
Digitized by the Internet Archive
in 2022 with funding from
University of Toronto

https://archive.org/details/31761115491201

XB
B56

143

Government Publications

C-24

Second Session, Thirty-sixth Parliament,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-24

An Act to amend the Excise Tax Act, a related Act, the Bankruptcy and Insolvency Act, the Budget Implementation Act, 1997, the Budget Implementation Act, 1998, the Budget Implementation Act, 1999, the Canada Pension Plan, the Companies' Creditors Arrangement Act, the Cultural Property Export and Import Act, the Customs Act, the Customs Tariff, the Employment Insurance Act, the Excise Act, the Income Tax Act, the Tax Court of Canada Act and the Unemployment Insurance Act

First reading, February 16, 2000

THE MINISTER OF FINANCE

C-24

Deuxième session, trente-sixième législature,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-24

Loi modifiant la Loi sur la taxe d'accise et une loi connexe, la Loi sur la faillite et l'insolvabilité, la Loi d'exécution du budget de 1997, la Loi d'exécution du budget de 1998, la Loi d'exécution du budget de 1999, le Régime de pensions du Canada, la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies, la Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels, la Loi sur les douanes, le Tarif des douanes, la Loi sur l'assurance-emploi, la Loi sur l'accise, la Loi de l'impôt sur le revenu, la Loi sur la Cour canadienne de l'impôt et la Loi sur l'assurance-chômage

Première lecture le 16 février 2000

LE MINISTRE DES FINANCES

LIBRARY
MAR 20 2000
University of Toronto

90083

C-24

Second Session, Thirty-sixth Parliament,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-24

An Act to amend the Excise Tax Act, a related Act, the Bankruptcy and Insolvency Act, the Budget Implementation Act, 1997, the Budget Implementation Act, 1998, the Budget Implementation Act, 1999, the Canada Pension Plan, the Companies' Creditors Arrangement Act, the Cultural Property Export and Import Act, the Customs Act, the Customs Tariff, the Employment Insurance Act, the Excise Act, the Income Tax Act, the Tax Court of Canada Act and the Unemployment Insurance Act

First reading, February 16, 2000

THE MINISTER OF FINANCE

C-24

Deuxième session, trente-sixième législature,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-24

Loi modifiant la Loi sur la taxe d'accise et une loi connexe, la Loi sur la faillite et l'insolvabilité, la Loi d'exécution du budget de 1997, la Loi d'exécution du budget de 1998, la Loi d'exécution du budget de 1999, le Régime de pensions du Canada, la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies, la Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels, la Loi sur les douanes, le Tarif des douanes, la Loi sur l'assurance-emploi, la Loi sur l'accise, la Loi de l'impôt sur le revenu, la Loi sur la Cour canadienne de l'impôt et la Loi sur l'assurance-chômage

Première lecture le 16 février 2000

LE MINISTRE DES FINANCES

90083

RECOMMENDATION

Her Excellency the Governor General recommends to the House of Commons the appropriation of public revenue under the circumstances, in the manner and for the purposes set out in a measure entitled "*An Act to amend the Excise Tax Act, a related Act, the Bankruptcy and Insolvency Act, the Budget Implementation Act, 1997, the Budget Implementation Act, 1998, the Budget Implementation Act, 1999, the Canada Pension Plan, the Companies' Creditors Arrangement Act, the Cultural Property Export and Import Act, the Customs Act, the Customs Tariff, the Employment Insurance Act, the Excise Act, the Income Tax Act, the Tax Court of Canada Act and the Unemployment Insurance Act*".

SUMMARY

This enactment mainly implements proposed measures relating to the Goods and Services Tax and Harmonized Sales Tax (GST/HST) announced since March 20, 1997, including the sales tax initiatives proposed in the February 24, 1998 Budget. In addition, this enactment contains measures relating to other taxes and tariffs. In the area of tobacco taxes, this enactment implements the proposal, announced on November 5, 1999, to increase the excise taxes on certain tobacco products and to make permanent the existing surtax on tobacco manufacturers' profits. As well, it includes the measure to lower the tobacco export tax exemption, as proposed in the February 16, 1999 Budget.

In the area of First Nations taxes, this enactment makes three technical corrections to provisions of the Budget Implementation Acts of 1997, 1998 and 1999, which provided authority for certain First Nations to impose sales taxes on specific products. The amendments clarify the definitions of "alcoholic beverage" and "alcohol" for this purpose and ensure that the GST/HST "small supplier rules" apply in the context of these taxes.

This enactment also incorporates the repeal of the tax regime for split-run periodicals, as announced by the government on July 29, 1998. With respect to customs tariffs, it contains the measures proposed by the government on June 10, 1999 to increase the duty and tax exemption for returning residents who have been out of the country for at least seven days and to increase the quantity of wine that travellers may, in certain circumstances, bring into Canada on a duty and tax-free basis.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

RECOMMANDATION

Son Excellence la gouverneure générale recommande à la Chambre des communes l'affectation de deniers publics dans les circonstances, de la manière et aux fins prévues dans une mesure intitulée « *Loi modifiant la Loi sur la taxe d'accise et une loi connexe, la Loi sur la faillite et l'insolvabilité, la Loi d'exécution du budget de 1997, la Loi d'exécution du budget de 1998, la Loi d'exécution du budget de 1999, le Régime de pensions du Canada, la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies, la Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels, la Loi sur les douanes, le Tarif des douanes, la Loi sur l'assurance-emploi, la Loi sur l'accise, la Loi de l'impôt sur le revenu, la Loi sur la Cour canadienne de l'impôt et la Loi sur l'assurance-chômage* ».

SOMMAIRE

Le texte a principalement pour objet de mettre en oeuvre des propositions concernant la taxe sur les produits et services et la taxe de vente harmonisée (TPS/TVH) annoncées depuis le 20 mars 1997, y compris les mesures concernant la taxe de vente proposées dans le cadre du budget du 24 février 1998. Le texte contient en outre des mesures touchant d'autres taxes et tarifs. En effet, au chapitre des taxes sur le tabac, il met en oeuvre les propositions, annoncées le 5 novembre 1999, visant à hausser les taxes d'accise sur certains produits du tabac et à rendre permanente la surtaxe sur les bénéfices des fabricants de tabac. Il comprend aussi la mesure, proposée dans le cadre du budget du 16 février 1999, qui prévoit la réduction de l'exemption visant la taxe sur les exportations de produits du tabac.

Au chapitre des taxes des premières nations, le texte apporte trois rectifications aux dispositions des lois d'exécution du budget de 1997, 1998 et 1999, qui autorisent certaines premières nations à imposer des taxes de vente sur des produits spécifiques. Les modifications ont pour objet de préciser les définitions de « alcool » et « boisson alcoolisée » à cette fin et d'assurer que les règles de TPS/TVH sur les petits fournisseurs s'appliquent dans le contexte de ces taxes.

Le texte comprend en outre la modification qui a pour objet d'abroger le régime fiscal applicable aux périodiques à tirage dédoublé, conformément à l'annonce du gouvernement faite le 29 juillet 1998. En ce qui concerne les tarifs douaniers, il contient les mesures proposées par le gouvernement le 10 juin 1999 en vue d'augmenter les exemptions de droits et de taxes applicables aux résidents qui reviennent au pays après une absence d'au moins sept jours et d'augmenter la quantité de vin que les voyageurs peuvent, dans certaines circonstances, apporter au Canada en franchise de droits et de taxes.

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

The GST/HST measures contained in this enactment are principally aimed at improving the operation of the tax in the affected areas and ensuring that the legislation accords with the policy intent. In some cases, adjustments have been made to the legislation as originally proposed in response to representations from the tax and business communities.

The principal GST/HST measures included in this enactment are as follows:

(1) **Health and Education:** provides a rebate of tax in respect of the cost of specially-equipped motor vehicles for persons with disabilities; exempts respite care services for individuals who have limited capacity for self-supervision and self-care due to an infirmity or disability; maintains the exemption for speech therapy services; ensures that osteopathic services are exempt; removes the requirement for psychologists to be registered in the Canadian Register of Health Service Providers in Psychology in order to provide exempt services; permits eyeglasses and contact lenses that are intended to be sold on a tax-free basis under prescription at the retail level to be sold on a tax-free basis at the pre-retail level as well; ensures that the existing exemption for second language training applies equally where the training is provided by vocational schools and individual contractors.

(2) **Charities:** allows charities operating bottle return depots and refunding bottle deposits to claim a reimbursement for the tax component of the amount refunded by the charity; refines the streamlined accounting method by which charities engaged in commercial activities determine their net GST/HST remittances; restores the specific exemption for the supply by charities of food, beverages and short-term accomodation where these are provided in the course of relieving poverty, suffering or distress of individuals; allows charities, including those that employ or provide employment-related assistance to individuals with disabilities, to avoid exemption in particular instances where they would prefer to charge tax so that they and their registered business customers are in a position to fully recover the tax paid on their purchases.

(3) **Public Service Bodies:** refines the rules relating to the administration of the rebates for hospital and school authorities, universities, public colleges and municipalities; in the HST participating province of Newfoundland and Labrador, entitles bodies that are hospital or school authorities, universities, public colleges or certain organizations treated like municipalities, and that qualify as charities or substantially government-funded non-profit organizations, to claim a 50% rebate of the non-recoverable provincial component of the HST incurred in respect of certain of their inputs.

(4) **Provincial Gaming Authorities:** clarifies the special rules for determining the net GST/HST that must be remitted by provincial gaming authorities.

(5) **Provincial Crown Agents:** provides that the same capital property rules that apply to public service bodies such as municipalities also apply to provincial Crown agents that agree to pay the GST/HST and recover it by way of input tax credits or rebates in the same manner as do other registrants.

Les mesures concernant la TPS/TVH qui figurent dans le texte visent essentiellement à améliorer l'application de la taxe dans les domaines touchés et à assurer la concordance des dispositions législatives avec les politiques sous-jacentes. Dans certains cas, les dispositions ont fait l'objet de révisions par rapport à ce qui a été annoncé initialement pour tenir compte des commentaires des fiscalistes et du milieu des affaires.

Voici un résumé des principales mesures concernant la TPS/TVH.

(1) **Santé et éducation** Accorde un remboursement de taxe au titre du coût des véhicules à moteur spécialement équipés pour les personnes handicapées; exonère les services de soins de relève des personnes dont l'aptitude sur le plan de l'autonomie et de l'autocontrôle est limitée en raison d'une infirmité ou d'une invalidité; maintient l'exonération des services d'orthophonie; fait en sorte que les services d'ostéopathie soient exonérés; supprime l'exigence selon laquelle les psychologues voulant offrir des services exonérés doivent être inscrits au Répertoire canadien des psychologues offrant des services de santé; permet que les lunettes et lentilles cornéennes destinées à être vendues en franchise de taxe sur ordonnance à l'étape de la vente au détail soient également vendues en franchise de taxe aux étapes précédant celle de la vente au détail; fait en sorte que l'exonération visant l'enseignement des langues secondes s'applique également lorsque les cours sont offerts par des écoles de formation professionnelle ou des entrepreneurs individuels.

(2) **Organismes de bienfaisance** Permet aux organismes de bienfaisance qui remboursent la consigne dans le cadre de l'exploitation d'un comptoir de retour de bouteilles consignées de demander le remboursement de la partie du montant remboursé par l'organisme et qui représente la taxe; améliore la méthode de comptabilité abrégée par laquelle les organismes de bienfaisance exerçant des activités commerciales déterminent leurs versements de TPS/TVH nette; rétablit l'exonération applicable aux fournitures d'aliments, de boissons et de logement provisoire effectuées par les organismes de bienfaisance en vue d'alléger la pauvreté, la souffrance ou la détresse de particuliers; permet aux organismes de bienfaisance, y compris ceux qui fournissent à des personnes handicapées des emplois ou des services d'aide en matière d'emploi, de refuser l'exonération dans des cas particuliers où ils préfèrent exiger la taxe afin qu'ils soient en mesure, de même que leurs clients d'affaires inscrits, de recouvrer la totalité de la taxe payée sur leurs achats.

(3) **Organismes de services publics** Améliore les règles concernant l'application des remboursements accordés aux administrations hospitalières et scolaires, universités, collèges publics et municipalités; permet aux organismes de Terre-Neuve et du Labrador (province participant à la TVH) qui sont des administrations hospitalières et scolaires, des universités, des collèges publics ou des organismes assimilés à des municipalités et qui sont considérés comme des organismes de bienfaisance ou des organismes à but non lucratif subventionnés en grande partie par l'État de demander un remboursement de 50 % de la composante provinciale non recouvrable de la TVH engagée relativement à certains de leurs intrants.

(4) **Administrations provinciales de jeux et paris** Précise les règles spéciales applicables au calcul de la TPS/TVH nette à verser par les administrations provinciales de jeux et paris.

(5) **Mandataires provinciaux** Prévoit que les règles sur les immobilisations qui s'appliquent aux organismes de services publics telles les municipalités s'appliquent aussi aux mandataires provinciaux qui conviennent de payer la TPS/TVH et de la recouvrer, au même titre que les autres inscrits, par le jeu des mécanismes de crédit de taxe sur les intrants et de remboursement.

(6) **Oil, Gas and Electricity Industries:** provides several relieving measures aimed at simplifying compliance with the GST/HST in the energy sector and ensuring that exports and sales to unregistered non-residents do not bear unrecoverable tax.

(7) **Non-residents and Cross-border Transactions:** extends the GST/HST visitor rebate in respect of short-term accommodation to campsite rentals; extends existing relieving provisions for foreign conventions and domestic conventions attended by non-residents by allowing a 50% rebate for the tax on the food and beverage component of the convention fee; removes GST/HST from air navigation services supplied by NAV CANADA in relation to international flights; provides consistent treatment between tax-free international transportation services and various separate charges that relate to such transportation; eliminates the requirement that payment for certain air travel from the United States to Canada be tendered outside Canada in order for the transportation service to be tax-free; provides that the supply of services related to a passenger transportation service is treated as having been made in a particular province if the supply of the passenger transportation service is made in that province; ensures that the tax relief on exports by common carriers is not provided if the goods are not ultimately exported; ensures that tax does not apply to imported replacement goods supplied for no extra charge by an unregistered non-resident warrantor; ensures that there is no unrecoverable tax on services supplied by a Canadian dealer to a non-resident warrantor.

(8) **Business Arrangements:** clarifies the treatment of exchanges between members of barter clubs; relieves more small independent contractors of direct selling organizations from having to register for GST/HST purposes; allows eligible Canadian partnerships to elect not to account for otherwise fully recoverable tax on certain transactions among members of a closely related group; simplifies the GST/HST treatment of promotional allowances and reflects changes consequential to the introduction of the HST; corrects a problem of double taxation in leasing situations typically affecting doctors, dentists and other exempt suppliers; clarifies and aligns more closely the GST/HST provisions relating to meal and entertainment expenses with the treatment of these expenses under the *Income Tax Act*.

(9) **Financial Sector:** provides a level playing-field for credit card companies by repealing bad debt relief for retailers' related financing companies; clarifies the treatment of sales of accounts receivable; clarifies that management or administrative services provided to investment vehicles such as pension plans and segregated funds are subject to tax; provides a rebate to trusts governed by multi-employer pension plans of a portion of tax incurred on expenses relating to the plans; clarifies the application of the tax when a surety fulfils the obligations of a defaulting contractor by completing a construction project; ensures that precious metal refiners are entitled to the appropriate recovery of tax on purchases.

(6) **Industries du pétrole, du gaz et de l'électricité** Prévoit plusieurs mesures d'assouplissement visant à simplifier l'observation de la TPS/TVH dans le secteur énergétique et à assurer que les exportations et les ventes aux non-résidents non inscrits ne soient pas frappées d'une taxe non recouvrable.

(7) **Non-résidents et opérations transfrontalières** Étend le remboursement de la TPS/TVH accordé aux visiteurs au titre des fournitures de logements provisoires aux fournitures d'emplacements de camping; élargit le champ d'application des dispositions d'allégement visant les congrès étrangers et les congrès au Canada dont les participants sont des non-résidents en prévoyant un remboursement de 50 % au titre de la taxe sur la partie des droits d'entrée au congrès qui représente le coût des aliments et boissons; élimine la TPS/TVH sur les services de navigation aérienne fournis par NAV CANADA relativement aux vols internationaux; assure le traitement cohérent des services de transport international exonérés de taxe par rapport aux divers droits distincts exigés relativement à ces services; supprime l'exigence voulant que le paiement pour certains transports aériens en partance des États-Unis pour le Canada soit effectué en dehors du Canada pour que le service de transport soit exonéré; prévoit que la fourniture de services liés à un service de transport de passagers est considérée comme étant effectuée dans une province donnée si la fourniture du service de transport y est effectuée; fait en sorte que l'allégement fiscal applicable aux exportations par les transporteurs publics ne soit pas accordé si, en fin de compte, les marchandises ne sont pas exportées; fait en sorte que la taxe ne s'applique pas aux pièces de rechange importées que fournit sans frais un garant non-résident et non inscrit; fait en sorte qu'il n'y ait pas de taxe non recouvrable sur les services qu'un commerçant canadien fournit à un garant non-résident.

(8) **Arrangements commerciaux** Précise le traitement réservé aux échanges entre les membres d'un réseau de troc; dispense un plus grand nombre de petits entrepreneurs indépendants d'entreprises de démarchage de l'inscription aux fins de la TPS/TVH; permet aux sociétés de personnes canadiennes admissibles de choisir de ne pas comptabiliser la taxe, entièrement recouvrable par ailleurs, sur certaines opérations conclues entre les membres d'un groupe étroitement lié; simplifie le traitement des ristournes aux fins de la TPS/TVH et apporte des modifications découlant de la mise en oeuvre de la TVH; corrige un problème de double taxation touchant particulièrement les médecins, dentistes et autres fournisseurs exonérés qui louent des biens à bail; apporte des précisions aux dispositions de la TPS/TVH touchant les frais de représentation et les rend plus conformes au traitement accordé à ces frais par la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

(9) **Secteur financier** Met en place des règles du jeu équitables pour les compagnies de cartes de crédit par l'abrogation des dispositions d'allégement visant les créances irrécouvrables des compagnies de financement liées à des détaillants; précise les règles relatives aux comptes client; précise que les services de gestion ou d'administration offerts aux mécanismes de placement, comme les régimes de pension et les fonds réservés, sont assujettis à la taxe; rembourse aux fiducies régies par des régimes de pension interentreprises une partie de la taxe applicable aux dépenses liées à ces régimes; précise l'application de la taxe lorsqu'une caution achève des travaux de construction en exécution des obligations d'un entrepreneur en défaut; fait en sorte que les affineurs de métaux précieux puissent recouvrer, comme il se doit, la taxe sur leurs achats.

(10) **Real Property:** corrects a problem of double taxation in circumstances involving the sale of a new residence situated on leased land; ensures that condominium fees and related parking fees for single detached condominium units receive the same exempt treatment as do multiple-unit condominium fees; ensures that the appropriate amount of tax applies to a new residential complex such as an apartment building when the complex is built on leased land.

(11) **HST–related Rules:** makes several amendments consequential on the introduction of the HST, including additional rules to address the transition from the retail sales taxes in the participating provinces; modifies previously existing GST provisions necessary to reflect the 15% HST rate; refines the simplified method by which financial institutions operating in the participating provinces calculate their net tax remittances.

In the area of the administration and enforcement of the tax system, this enactment contains amendments to the *Excise Tax Act, Bankruptcy and Insolvency Act, Canada Pension Plan, Companies' Creditors Arrangement Act, Cultural Property Export and Import Act, Customs Act, Employment Insurance Act* (and the former *Unemployment Insurance Act*), *Income Tax Act* and the *Tax Court of Canada Act*. Many of these amendments are intended to update the provisions of the various Acts relative to current administrative practices, harmonize certain of the GST/HST, income tax and customs provisions and ensure the efficiency and effectiveness of the assessment, appeals and collections processes. Specific measures include: permitting the Minister of National Revenue to accept late-filed applications for certain GST/HST rebates that are payable to individuals and are administered under the income tax system; removing the obligation for a supplier to disclose on an invoice the amount of tax payable on certain transactions when it is the recipient who is required to report and remit the tax; clarifying the allowable use by the Canada Customs and Revenue Agency of third-party information; clarifying the Crown's ability to advance alternative arguments in support of an assessment on an appeal; ensuring that certain enforcement provisions dealing with third parties apply equally where the third party happens to be the Crown in right of a province and ensuring that employment insurance premiums and Canada Pension Plan contributions that are required to be remitted by an employer are fully recoverable by the Crown in the case of the bankruptcy of the employer.

Finally, this enactment contains a number of amendments that update cross-references, including references to the Canada Customs and Revenue Agency, correct editorial errors, remove inconsistencies between the French and English versions of the legislation and correct ambiguities or obvious anomalies in existing provisions of the GST/HST legislation and the *Excise Act*.

Explanatory Notes

The Explanatory Notes relating to this enactment issued by the Minister of Finance provide a detailed explanation of these amendments.

(10) **Immeubles** Corrige un problème de double taxation dans le cas où une habitation neuve située sur un fonds loué à bail est vendue; fait en sorte que les charges de copropriété et les frais de stationnement connexes relatifs à des logements en copropriété individuels soient exonérés au même titre que les charges et frais relatifs à des immeubles en copropriété à logements multiples; fait en sorte que le juste montant de taxe s'applique à un immeuble d'habitation neuf, comme un immeuble à logements, construit sur un fonds loué à bail.

(11) **Règles liées à la TVH** Apporte plusieurs modifications découlant de la mise en oeuvre de la TVH, dont l'ajout de règles supplémentaires touchant le passage du régime de la taxe de vente au régime de la TVH dans les provinces participantes; modifie certaines dispositions concernant la TPS de façon qu'elles reflètent le taux de TVH de 15 %; améliore la méthode simplifiée par laquelle les institutions financières établies dans les provinces participantes calculent leurs versements de taxe nette.

Au chapitre de l'application et de l'exécution du régime fiscal, le texte apporte des modifications à la *Loi sur la taxe d'accise*, à la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, au *Régime de pensions du Canada*, à la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, à la *Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels*, à la *Loi sur les douanes*, à la *Loi sur l'assurance-emploi* (et à l'ancienne *Loi sur l'assurance-chômage*), à la *Loi de l'impôt sur le revenu* et à la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt*. Bon nombre de ces modifications ont pour objet d'adapter les dispositions des diverses lois aux pratiques administratives courantes, d'harmoniser certaines dispositions communes à la TPS/TVH, à l'impôt sur le revenu et aux douanes et d'assurer l'efficacité et l'efficience des processus de cotisation, d'appel et de recouvrement. Ces mesures visent notamment à permettre au ministre du Revenu national d'accepter des demandes produites en retard visant certains remboursements de TPS/TVH qui sont payables à des particuliers et administrés sous le régime de l'impôt sur le revenu; à supprimer l'obligation pour un fournisseur d'indiquer sur une facture le montant de taxe payable sur certaines opérations lorsque l'acquéreur est la personne qui est tenue de déclarer et de verser la taxe; à préciser la mesure dans laquelle il est permis à l'Agence des douanes et du revenu du Canada d'utiliser des renseignements portant sur des tiers; à préciser le pouvoir de l'État d'avancer un nouvel argument à l'appui d'une cotisation faisant l'objet d'un appel; à faire en sorte que certaines dispositions d'application concernant les tiers s'appliquent également dans le cas où le tiers est Sa Majesté du chef d'une province et à faire en sorte que les cotisations à l'assurance-emploi et au Régime de pensions du Canada qu'un employeur est tenu de verser soient pleinement recouvrables par la Couronne en cas de faillite de l'employeur.

Enfin, le texte contient un certain nombre de modifications qui ont pour objet de mettre à jour des renvois, dont ceux visant l'Agence des douanes et du revenu du Canada, de corriger des erreurs de forme, de rectifier des incohérences entre les versions française et anglaise de la loi et de corriger des ambiguïtés ou des anomalies évidentes dans les dispositions législatives sur la TPS/TVH et la *Loi sur l'accise*.

Notes explicatives

Les notes rendues publiques par le ministre des Finances donnent une explication détaillée des modifications contenues dans le texte.

2nd Session, 36th Parliament,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-24

An Act to amend the Excise Tax Act, a related Act, the Bankruptcy and Insolvency Act, the Budget Implementation Act, 1997, the Budget Implementation Act, 1998, the Budget Implementation Act, 1999, the Canada Pension Plan, the Companies' Creditors Arrangement Act, the Cultural Property Export and Import Act, the Customs Act, the Customs Tariff, the Employment Insurance Act, the Excise Act, the Income Tax Act, the Tax Court of Canada Act and the Unemployment Insurance Act

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Sales Tax and Excise Tax Amendments Act, 1999*.

R.S., c. E-15

EXCISE TAX ACT

1990, c. 45, s. 1(1)

2. (1) The portion of subsection 2(1) of the *Excise Tax Act* before the definition "accredited representative" is replaced by the following:

Definitions

2. (1) The following definitions apply in this section, Parts I to VIII (other than section 121) and Schedules I to IV:

1990, c. 45, s. 1(3)

(2) The definition "this Act" in subsection 2(1) of the Act is replaced by the following:

"this Act" *« présente loi »*

"this Act" means this Act except Part IX and Schedules V to X;

(3) Subsections (1) and (2) are deemed to have come into force on March 20, 1997.

1994, c. 29, s. 5(1)

3. (1) Subsection 23.21(2) of the Act is replaced by the following:

2e session, 36e législature,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-24

Loi modifiant la Loi sur la taxe d'accise et une loi connexe, la Loi sur la faillite et l'insolvabilité, la Loi d'exécution du budget de 1997, la Loi d'exécution du budget de 1998, la Loi d'exécution du budget de 1999, le Régime de pensions du Canada, la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies, la Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels, la Loi sur les douanes, le Tarif des douanes, la Loi sur l'assurance-emploi, la Loi sur l'accise, la Loi de l'impôt sur le revenu, la Loi sur la Cour canadienne de l'impôt et la Loi sur l'assurance-chômage

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi de 1999 modifiant les taxes de vente et d'accise*.

LOI SUR LA TAXE D'ACCISE

L.R., ch. E-15

1990, ch. 45, par. 1(1)

2. (1) Le passage du paragraphe 2(1) de la *Loi sur la taxe d'accise* précédant la définition de « bâtiment modulaire » est remplacé par ce qui suit :

Définitions

2. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article, aux parties I à VIII (sauf l'article 121) et aux annexes I à IV.

1990, ch. 45, par. 1(3)

(2) La définition de « présente loi », au paragraphe 2(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« présente loi » *"this Act"*

« présente loi » La présente loi, exception faite de la partie IX et des annexes V à X.

(3) Les paragraphes (1) et (2) sont réputés être entrés en vigueur le 20 mars 1997.

1994, ch. 29, par. 5(1)

3. (1) Le paragraphe 23.21(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Exemption for limited exports

(2) The excise tax imposed under subsection 23.2(1) is not payable by a manufacturer or producer in respect of a particular quantity of a category of tobacco product exported at a time in a calendar year if the total quantity of that category of tobacco product, including the particular quantity, exported by the manufacturer or producer in the calendar year up to and including that time does not exceed 2 1/2% of the total quantity of that category of tobacco product manufactured or produced by the manufacturer or producer in the preceding calendar year.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on April 1, 1999, except that, in applying subsection 23.21(2) of the Act, as enacted by subsection (1), before January 2000, the reference in that subsection to "2 1/2%" shall be read as a reference to "2 5/8%".

Exemption pour exportations restreintes

(2) La taxe d'accise prévue au paragraphe 23.2(1) n'est pas payable par un fabricant ou un producteur sur une quantité donnée de produits du tabac d'une catégorie déterminée qui est exportée à un moment d'une année civile si la quantité totale des produits de cette catégorie, y compris la quantité donnée, que le fabricant ou le producteur a exportée au cours de l'année civile jusqu'à ce moment inclusivement ne dépasse pas 2 1/2 pour cent de la quantité totale des produits de cette catégorie qu'il a fabriqués ou produits au cours de l'année civile précédente.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1er avril 1999. Toutefois, pour l'application du paragraphe 23.21(2) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), avant janvier 2000, la mention de « 2 1/2 » à ce paragraphe vaut mention de « 2 5/8 ».

1997, c. 26, s. 61(1)

4. (1) The portion of subsection 23.31(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Tax on tobacco sold to purchaser not authorized to resell in Ontario

23.31 (1) An excise tax shall be imposed, levied and collected on manufactured tobacco, other than tobacco sticks, that is

1997, ch. 26, par. 61(1)

4. (1) Le passage du paragraphe 23.31(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Taxe sur le tabac vendu à un acheteur non autorisé à vendre en Ontario

23.31 (1) Une taxe d'accise est imposée, prélevée et perçue sur le tabac fabriqué, sauf les bâtonnets de tabac, qui, à la fois :

1994, c. 29, s. 6(1)

(2) Paragraph 23.31(4)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) the excise tax that would have been imposed under section 23 in respect of the manufactured tobacco if the applicable rates of excise tax were the rates set out in paragraphs 1(*f*) and 3(*e*) of Schedule II

1994, ch. 29, par. 6(1)

(2) L'alinéa 23.31(4)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) la taxe d'accise qui serait imposée en vertu de l'article 23 sur le tabac fabriqué si les taux applicables de taxe d'accise étaient ceux qui figurent aux alinéas 1*f*) et 3*e*) de l'annexe II;

(3) Subsections (1) and (2) are deemed to have come into force on November 6, 1999.

(3) Les paragraphes (1) et (2) sont réputés être entrés en vigueur le 6 novembre 1999.

1994, c. 29, s. 6(1); 1997, c. 26, s. 62(1)

5. (1) Subsection 23.32(1) of the Act is replaced by the following:

Tax on cigarettes sold to purchaser not authorized to resell in Quebec or New Brunswick

23.32 (1) An excise tax shall be imposed, levied and collected on cigarettes that are

(*a*) marked or stamped in accordance with a statute of the Province of Quebec or New Brunswick to indicate that they are intended for retail sale in that province; and

1994, ch. 29, par. 6(1); 1997, ch. 26, par. 62(1)

5. (1) Le paragraphe 23.32(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Taxe sur les cigarettes vendues à un acheteur non autorisé à vendre au Québec ou au Nouveau-Brunswick

23.32 (1) Une taxe d'accise est imposée, prélevée et perçue sur les cigarettes qui, à la fois :

a) portent, en conformité avec une loi de la province de Québec ou de la province du Nouveau-Brunswick, une marque ou es-

(*b*) sold by the manufacturer of them, or by a person who is authorized under a statute of the province to sell manufactured tobacco in the province, to a purchaser who is not authorized under a statute of the province to sell manufactured tobacco in the province.

tampille indiquant qu'il s'agit de cigarettes destinées à la vente au détail dans la province;

b) sont vendues par leur fabricant, ou par une personne autorisée par une loi de la province à vendre dans celle-ci du tabac fabriqué, à un acheteur qui n'est pas autorisé par une loi de la province à vendre dans celle-ci du tabac fabriqué.

1997, c. 26, s. 62(2)

(2) Subsection 23.32(2) of the French version of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 23.32(2) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 26, par. 62(2)

Exception

(2) La taxe n'est pas imposée lorsque l'acheteur est un consommateur, situé dans la province en question, qui achète les cigarettes pour sa propre consommation ou pour celle d'autres personnes à ses frais.

(2) La taxe n'est pas imposée lorsque l'acheteur est un consommateur, situé dans la province en question, qui achète les cigarettes pour sa propre consommation ou pour celle d'autres personnes à ses frais.

Exception

1994, c. 29, s. 6(1)

(3) Subsection 23.32(3) of the Act is replaced by the following:

(3) Le paragraphe 23.32(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1994, ch. 29, par. 6(1)

When and by whom tax is payable

(3) The tax imposed under subsection (1) is payable by the person selling the cigarettes to the purchaser referred to in that subsection and is payable at the time of the sale.

(3) La taxe est payable par la personne qui vend les cigarettes à l'acheteur, au moment de la vente.

Paiement de la taxe

1994, c. 29, s. 6(1)

(4) Subsection 23.32(4) of the Act is replaced by the following:

(4) Le paragraphe 23.32(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1994, ch. 29, par. 6(1)

Amount of tax

(4) The tax imposed on cigarettes under subsection (1) shall be equal to the amount by which

(*a*) the excise tax that would have been imposed under section 23 in respect of them if the applicable rate of excise tax were the rate set out in paragraph 1(*f*) of Schedule II

exceeds

(*b*) the excise tax that was imposed under section 23 in respect of them.

(4) La taxe correspond à l'excédent de la taxe visée à l'alinéa *a*) sur la taxe visée à l'alinéa *b*) :

a) la taxe d'accise qui serait imposée en vertu de l'article 23 sur les cigarettes si le taux applicable de taxe d'accise était celui qui figure à l'alinéa 1*f*) de l'annexe II;

b) la taxe d'accise qui a été imposée en vertu de l'article 23 sur les cigarettes.

Montant de la taxe

(5) Subsections (1) to (4) are deemed to have come into force on November 6, 1999.

(5) Les paragraphes (1) à (4) sont réputés être entrés en vigueur le 6 novembre 1999.

1997, c. 26, s. 64(2)

6. (1) The definition "Nova Scotia tobacco sticks" in subsection 23.34(1) of the Act is replaced by the following:

6. (1) La définition de « bâtonnets de tabac de la Nouvelle-Écosse », au paragraphe 23.34(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

1997, ch. 26, par. 64(2)

"Nova Scotia tobacco sticks" « *bâtonnets de tabac de la Nouvelle-Écosse* »

"Nova Scotia tobacco sticks" means tobacco sticks that are marked or stamped in accordance with Part III of the *Revenue Act*, S.N.S. 1995-96, c. 17, to indicate that the tobacco sticks are intended for retail sale in the Province of Nova Scotia.

« bâtonnets de tabac de la Nouvelle-Écosse » Bâtonnets de tabac qui portent, en conformité avec la partie III de la loi intitulée *Revenue Act*, S.N.S. 1995-96, ch. 17, une marque ou une estampille indiquant qu'il s'agit de bâtonnets de tabac destinés à la

« bâtonnets de tabac de la Nouvelle-Écosse » "*Nova Scotia tobacco sticks*"

vente au détail dans la province de la Nouvelle-Écosse.

(2) The definition "Nova Scotia tobacco sticks" in subsection 23.34(1) of the Act is repealed.

(2) La définition de « bâtonnets de tabac de la Nouvelle-Écosse », au paragraphe 23.34(1) de la même loi, est abrogée.

(3) Subsection (1) applies after November 28, 1996.

(3) Le paragraphe (1) s'applique après le 28 novembre 1996.

(4) Subsection (2) is deemed to have come into force on November 6, 1999.

(4) Le paragraphe (2) est réputé être entré en vigueur le 6 novembre 1999.

1997, c. 26, s. 65(1)

7. (1) The portion of subsection 23.341(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

1997, ch. 26, par. 65(1)

7. (1) Le passage du paragraphe 23.341(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Excise tax on diverted P.E.I. cigarettes

23.341 (1) An excise tax shall be imposed, levied and collected on Nova Scotia cigarettes to which section 68.169 and paragraph 1(*e*) of Schedule II apply that a licensed retail vendor sells to a person other than

Taxe d'accise en cas de réaffectation de cigarettes de l'Île-du-Prince-Édouard

23.341 (1) Une taxe d'accise est imposée, prélevée et perçue sur les cigarettes de la Nouvelle-Écosse auxquelles s'appliquent l'article 68.169 et l'alinéa 1*e*) de l'annexe II et qu'un vendeur au détail titulaire de licence vend à une personne autre que les suivantes :

1995, c. 36, s. 4

(2) Paragraph 23.341(1)(*b*) of the French version of the Act is replaced by the following:

b) un consommateur, situé dans la province de l'Île-du-Prince-Édouard, qui achète les cigarettes pour sa propre consommation ou pour celle d'autres personnes à ses frais.

1995, ch. 36, art. 4

(2) L'alinéa 23.341(1)*b*) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) un consommateur, situé dans la province de l'Île-du-Prince-Édouard, qui achète les cigarettes pour sa propre consommation ou pour celle d'autres personnes à ses frais.

1995, c. 36, s. 4(F); 1997, c. 26, s. 65(2); 1998, c. 21, s. 80(1)

(3) Subsection 23.341(3) of the Act is replaced by the following:

1995, ch. 36, art. 4(F); 1997, ch. 26, par. 65(2); 1998, ch. 21, par. 80(1)

(3) Le paragraphe 23.341(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Amount of tax

(3) The tax imposed under subsection (1) shall be equal to the amount by which

(*a*) the excise tax that would have been imposed under section 23 in respect of the cigarettes if the applicable rate of excise tax were the rate set out in paragraph 1(*f*) of Schedule II

exceeds

(*b*) the excise tax imposed at the rate of $0.10013 per five cigarettes.

Montant de la taxe

(3) La taxe correspond à l'excédent de la taxe visée à l'alinéa *a*) sur la taxe visée à l'alinéa *b*) :

a) la taxe d'accise qui serait imposée en vertu de l'article 23 sur les cigarettes si le taux applicable de taxe d'accise était celui qui figure à l'alinéa 1*f*) de l'annexe II;

b) la taxe d'accise imposée au taux de 0,100 13 $ par quantité de cinq cigarettes.

(4) Subsections (1) to (3) are deemed to have come into force on November 6, 1999.

(4) Les paragraphes (1) et (3) sont réputés être entrés en vigueur le 6 novembre 1999.

1994, c. 29, s. 6(1)

8. (1) Subsections 23.35(2) and (3) of the Act are replaced by the following:

1994, ch. 29, par. 6(1)

8. (1) Les paragraphes 23.35(2) et (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Tax on excess sale of black stock

(2) If a supplier sells to an on-reserve retailer a quantity of black stock, in respect of which subparagraph 1(*a*)(ii) or 3(*a*)(ii) of Schedule II applies, that is in excess of the quantity of black stock that the on-reserve retailer is authorized under the *Tobacco Tax Act*, R.S.O. 1990, c. T.10, to purchase, an excise tax shall be imposed, levied and collected on that excess black stock.

Taxe sur les ventes excédentaires de produits non ciblés

(2) Une taxe d'accise est imposée, prélevée et perçue sur la quantité de produits non ciblés, auxquels s'appliquent les sous-alinéas 1*a*)(ii) ou 3*a*)(ii) de l'annexe II, qu'un fournisseur vend à un détaillant situé dans une réserve qui dépasse la quantité de produits non ciblés que le détaillant est autorisé à acheter selon la *Loi de la taxe sur le tabac*, L.R.O. de 1990, ch. T.10.

Tax on illegal sale of black stock

(3) If a supplier sells black stock, in respect of which subparagraph 1(*a*)(ii) or 3(*a*)(ii) of Schedule II applies, to a person other than an Indian consumer in Ontario or an on-reserve retailer, an excise tax shall be imposed, levied and collected on that black stock.

Taxe sur la vente illégale de produits non ciblés

(3) Une taxe d'accise est imposée, prélevée et perçue sur les produits non ciblés, auxquels s'appliquent les sous-alinéas 1*a*)(ii) ou 3*a*)(ii) de l'annexe II, qu'un fournisseur vend à une personne qui n'est ni un consommateur indien en Ontario, ni un détaillant situé dans une réserve.

1994, c. 29, s. 6(1)

(2) Paragraph 23.35(5)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) the excise tax that would have been imposed under section 23 in respect of the black stock if the applicable rates of excise tax were the rates set out in paragraphs 1(*f*) and 3(*e*) of Schedule II

(2) L'alinéa 23.35(5)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) la taxe d'accise qui serait imposée en vertu de l'article 23 sur les produits non ciblés si les taux applicables de taxe d'accise étaient ceux qui figurent aux alinéas 1*f*) et 3*e*) de l'annexe II;

1994, ch. 29, par. 6(1)

(3) Subsections (1) and (2) are deemed to have come into force on November 6, 1999.

(3) Les paragraphes (1) et (2) sont réputés être entrés en vigueur le 6 novembre 1999.

1991, c. 42, s. 1

9. Subsection 34(2) of the French version of the Act is replaced by the following:

9. Le paragraphe 34(2) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1991, ch. 42, art. 1

Intérêts et pénalité

(2) Sous réserve des paragraphes (3) à (6), la personne qui n'a pas versé au receveur général la totalité d'un montant visé au paragraphe (1), au plus tard le jour où elle serait tenue de le verser si la loi édictant la présente partie était sanctionnée avant le 31 mai 1991, est tenue de payer des intérêts au taux prescrit et une pénalité de six pour cent par an calculés sur les arriérés — pénalité et intérêts compris — pour chaque jour de retard.

Intérêts et pénalité

(2) Sous réserve des paragraphes (3) à (6), la personne qui n'a pas versé au receveur général la totalité d'un montant visé au paragraphe (1), au plus tard le jour où elle serait tenue de le verser si la loi édictant la présente partie était sanctionnée avant le 31 mai 1991, est tenue de payer des intérêts au taux prescrit et une pénalité de six pour cent par an calculés sur les arriérés — pénalité et intérêts compris — pour chaque jour de retard.

1995, c. 46, s. 1(1); 1998, c. 19, s. 277(1)

10. (1) Part V.1 of the Act is repealed.

10. (1) La partie V.1 de la même loi est abrogée.

1995, ch. 46, par. 1(1); 1998, ch. 19, par. 277(1)

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on October 30, 1998.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 30 octobre 1998.

1995, c. 46, s. 2

11. (1) Subsection 66(2) of the Act is replaced by the following:

11. (1) Le paragraphe 66(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1995, ch. 46, art. 2

Where exemption not applicable

(2) Subsection (1) does not apply in respect of taxes imposed under Part III in respect of tobacco products mentioned in Schedule II.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on October 30, 1998.

1995, c. 46, s. 3

12. (1) Subsection 68.1(2) of the Act is replaced by the following:

Exception

(2) Subsection (1) does not apply in respect of taxes imposed under Part III in respect of tobacco products mentioned in Schedule II.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on October 30, 1998.

1998, c. 21, s. 81(1)

13. (1) The portion of subsection 68.169(3.23) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Rebate after February 13, 1998 and before November 6, 1999

(3.23) If, after February 13, 1998 and before November 6, 1999, a licensed wholesale vendor sells Nova Scotia cigarettes or Nova Scotia tobacco sticks to a licensed retail vendor, or to a consumer in the Province of Prince Edward Island for consumption by the consumer or by others at the expense of the consumer, the Minister may pay to the licensed wholesale vendor a tax rebate equal to the total of

(2) Section 68.169 of the Act is amended by adding the following after subsection (3.23):

Rebate after November 5, 1999

(3.24) If, after November 5, 1999, a licensed wholesale vendor sells Nova Scotia cigarettes to a licensed retail vendor, or to a consumer in the Province of Prince Edward Island for consumption by the consumer or by others at the expense of the consumer, the Minister may pay to the licensed wholesale vendor a tax rebate equal to $0.00625 multiplied by the number of those cigarettes.

1998, c. 21, s. 81(2)

(3) The portion of subsection 68.169(4) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Inapplication de l'exemption

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux taxes imposées par la partie III sur les produits du tabac énumérés à l'annexe II.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 30 octobre 1998.

1995, ch. 46, art. 3

12. (1) Le paragraphe 68.1(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux taxes imposées par la partie III sur les produits du tabac énumérés à l'annexe II.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 30 octobre 1998.

1998, ch. 21, par. 81(1)

13. (1) Le passage du paragraphe 68.169(3.23) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Remise après le 13 février 1998 mais avant le 6 novembre 1999

(3.23) Le ministre peut verser au vendeur en gros titulaire de licence qui vend, après le 13 février 1998 mais avant le 6 novembre 1999, des cigarettes de la Nouvelle-Écosse ou des bâtonnets de tabac de la Nouvelle-Écosse à un vendeur au détail titulaire de licence, ou à un consommateur dans la province de l'Île-du-Prince-Édouard qui achète les cigarettes ou les bâtonnets pour sa propre consommation ou pour celle d'autres personnes à ses frais, une remise de taxe égale au total des produits suivants :

(2) L'article 68.169 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3.23), de ce qui suit :

Remise après le 5 novembre 1999

(3.24) Le ministre peut verser au vendeur en gros titulaire de licence qui vend, après le 5 novembre 1999, des cigarettes de la Nouvelle-Écosse à un vendeur au détail titulaire de licence, ou à un consommateur dans la province de l'Île-du-Prince-Édouard qui achète les cigarettes pour sa propre consommation ou pour celle d'autres personnes à ses frais, une remise de taxe égale au produit de 0,006 25 $ par le nombre de cigarettes.

1998, ch. 21, par. 81(2)

(3) Le passage du paragraphe 68.169(4) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Conditions for rebate

(4) To qualify to receive a rebate under any of subsections (2) to (3.24) in respect of manufactured tobacco, the licensed wholesale vendor must

Conditions de la remise

(4) Pour être admissible à la remise visée à l'un des paragraphes (2) à (3.24) relativement à du tabac fabriqué, le vendeur en gros titulaire de licence doit :

1998, c. 21, s. 81(3)

(4) Subsection 68.169(5) of the Act is replaced by the following:

(4) Le paragraphe 68.169(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1998, ch. 21, par. 81(3)

Only one application per month

(5) A licensed wholesale vendor shall not apply for a rebate under any of subsections (2) to (3.24) more often than once per month.

Une seule demande par mois

(5) Un vendeur en gros titulaire de licence ne peut présenter, en application de l'un des paragraphes (2) à (3.24), plus d'une demande de remise par mois.

(5) Subsections (1) to (4) are deemed to have come into force on November 6, 1999.

(5) Les paragraphes (1) à (4) sont réputés être entrés en vigueur le 6 novembre 1999.

1995, c. 46, s. 4

14. (1) The portion of subsection 79(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

14. (1) Le passage du paragraphe 79(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

1995, ch. 46, art. 4

Penalty and interest on default in paying taxes

79. (1) Subject to subsections (1.1) to (3), a person who defaults in paying tax within the time prescribed by subsection 78(4), in addition to the amount in default, shall pay

Pénalité et intérêts pour défaut

79. (1) Sous réserve des paragraphes (1.1) à (3), en cas de défaut de paiement de la taxe par une personne dans le délai prévu au paragraphe 78(4), cette dernière verse, en plus du montant impayé :

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on October 30, 1998.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 30 octobre 1998.

1994, c. 29, s. 10; 1997, c. 26, s. 70(1)

15. (1) The portion of section 97.1 of the Act before paragraph (*b*) is replaced by the following:

15. (1) Le passage de l'article 97.1 de la même loi précédant l'alinéa *b*) est remplacé par ce qui suit :

1994, ch. 29, art. 10; 1997, ch. 26, par. 70(1)

Offence of selling in another province tobacco marked for sale in Ontario

97.1 If manufactured tobacco, other than tobacco sticks, has been marked or stamped in accordance with a statute of the Province of Ontario to indicate that the manufactured tobacco is intended for sale in that province, every person who sells or offers for sale the manufactured tobacco to a consumer in any other province is guilty of an offence and is liable on summary conviction to a fine of not less than $1,000 and not more than the greater of $1,000 and triple the amount by which

(*a*) the excise tax that would be imposed under section 23 in respect of the manufactured tobacco if the applicable rates of excise tax were the rates set out in paragraphs 1(*f*) and 3(*e*) of Schedule II

exceeds

Infraction relative à la vente dans une autre province de tabac destiné à l'Ontario

97.1 Quiconque vend ou offre en vente du tabac fabriqué, sauf des bâtonnets de tabac, qui porte, en conformité avec une loi de la province d'Ontario, une marque ou une estampille indiquant qu'il s'agit de tabac destiné à la vente dans cette province à un consommateur dans une autre province est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende d'au moins 1 000 $, sans dépasser 1 000 $ ou, s'il est supérieur, le montant égal à trois fois l'excédent de la taxe visée à l'alinéa *a*) sur la taxe visée à l'alinéa *b*) :

a) la taxe d'accise qui serait imposée en vertu de l'article 23 sur le tabac fabriqué si les taux applicables de taxe d'accise étaient ceux qui figurent aux alinéas 1*f*) et 3*e*) de l'annexe II;

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on November 6, 1999.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 6 novembre 1999.

1994, c. 29, s. 10; 1997, c. 26, s. 71(1)

16. (1) Section 97.2 of the Act is replaced by the following:

16. (1) L'article 97.2 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1994, ch. 29, art. 10; 1997, ch. 26, par. 71(1)

Offence of selling in another province cigarettes marked for sale in Quebec or N.B.

97.2 If cigarettes have been marked or stamped in accordance with a statute of the Province of Quebec or New Brunswick to indicate that they are intended for sale in that province, every person who sells or offers for sale the cigarettes to a consumer in any other province is guilty of an offence and is liable on summary conviction to a fine of not less than $1,000 and not more than the greater of $1,000 and triple the amount by which

(*a*) the excise tax that would be imposed under section 23 in respect of the cigarettes if the applicable rate of excise tax were the rate set out in paragraph 1(*f*) of Schedule II

exceeds

(*b*) the excise tax that was imposed under section 23 in respect of the cigarettes.

Infraction relative à la vente dans une autre province de cigarettes destinées au Québec ou au Nouveau-Brunswick

97.2 Quiconque vend ou offre en vente des cigarettes qui portent, en conformité avec une loi de la province de Québec ou de la province du Nouveau-Brunswick, une marque ou une estampille indiquant qu'il s'agit de cigarettes destinées à la vente dans la province à un consommateur dans une autre province est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende d'au moins 1 000 $, sans dépasser 1 000 $ ou, s'il est supérieur, le montant égal à trois fois l'excédent de la taxe visée à l'alinéa *a*) sur la taxe visée à l'alinéa *b*) :

a) la taxe d'accise qui serait imposée en vertu de l'article 23 sur les cigarettes si le taux applicable de taxe d'accise était celui qui figure à l'alinéa 1*f*) de l'annexe II;

b) la taxe d'accise qui a été imposée en vertu de l'article 23 sur les cigarettes.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on November 6, 1999.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 6 novembre 1999.

1994, c. 29, s. 10

17. (1) The portion of subsection 97.4(2) of the Act before paragraph (*b*) is replaced by the following:

17. (1) Le passage du paragraphe 97.4(2) de la même loi précédant l'alinéa *b*) est remplacé par ce qui suit :

1994, ch. 29, art. 10

Offence of unauthorized sale of tobacco intended for Indian reserve

(2) Every person who sells or offers for sale black stock in respect of which excise tax was imposed under section 23 at a rate provided for under paragraph 1(*a*) or 3(*a*) of Schedule II, because of the application of subparagraph 1(*a*)(ii) or 3(*a*)(ii) of that Schedule, to a person other than a supplier, an on-reserve retailer or an Indian consumer in the Province of Ontario is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine of not less than $1,000 and not more than the greater of $1,000 and triple the amount by which

(*a*) the excise tax that would be imposed under section 23 in respect of the black stock if the applicable rates of excise tax were the rates set out in paragraphs 1(*f*) and 3(*e*) of Schedule II

exceeds

Infraction relative à la vente non autorisée de tabac destiné à une réserve indienne

(2) Quiconque vend ou offre en vente des produits non ciblés sur lesquels la taxe d'accise prévue à l'article 23 a été imposée à un taux fixé aux alinéas 1*a*) ou 3*a*) de l'annexe II, par l'effet des sous-alinéas 1*a*)(ii) ou 3*a*)(ii) de cette annexe, à une personne qui n'est ni un fournisseur, ni un détaillant situé dans une réserve, ni un consommateur indien dans la province d'Ontario est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende d'au moins 1 000 $, sans dépasser 1 000 $ ou, s'il est supérieur, le montant égal à trois fois l'excédent de la taxe visée à l'alinéa *a*) sur la taxe visée à l'alinéa *b*) :

a) la taxe d'accise qui serait imposée en vertu de l'article 23 sur les produits non ciblés si les taux applicables de taxe

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on November 6, 1999.

1990, c. 45, s. 12(1); 1993, c. 27, s. 10(18)

18. (1) The definitions "mineral" and "specified Crown agent" in subsection 123(1) of the Act are replaced by the following:

"mineral" « *minéral* »

"mineral" includes ammonite gemstone, bituminous sands, calcium chloride, coal, gravel, kaolin, oil shale, silica, sand and petroleum, natural gas and related hydrocarbons;

"specified Crown agent" « *mandataire désigné* »

"specified Crown agent" means

(*a*) a prescribed agent of Her Majesty in right of Canada, or

(*b*) an agent of Her Majesty in right of a province

(i) that pays tax because of an agreement under section 32 of the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act* entered into by the government of the province, or

(ii) that is prescribed;

1997, c. 10, s. 150(3)

(2) The portion of the definition "direct cost" in subsection 123(1) of the Act after paragraph (*b*) is replaced by the following:

and, for the purposes of this definition, the consideration paid or payable by a supplier for property or a service is deemed to include

(*c*) tax under this Part payable by the supplier in respect of the acquisition or importation of the property or service by the supplier,

(*d*) if the property was brought into a participating province from a non-participating province, any tax under this Part payable by the supplier in respect of the bringing in of the property into the participating province, and

d'accise étaient ceux qui figurent aux alinéas 1*f*) et 3*e*) de l'annexe II;

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 6 novembre 1999.

1990, ch. 45, par. 12(1); 1993, ch. 27, par. 10(18)

18. (1) Les définitions de « mandataire désigné » et « minéral », au paragraphe 123(1) de la même loi, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

« mandataire désigné » "specified Crown agent"

a) Mandataire de Sa Majesté du chef du Canada, désigné par règlement;

b) mandataire de Sa Majesté du chef d'une province :

(i) soit qui paie la taxe par l'effet d'un accord visé à l'article 32 de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*, conclu par le gouvernement de la province,

(ii) soit qui est désigné par règlement.

« minéral » "mineral"

« minéral » Sont compris parmi les minéraux l'ammonite, le charbon, le chlorure de calcium, le gravier, le kaolin, le sable, les sables bitumineux, les schistes bitumineux, la silice et le pétrole, le gaz naturel et les hydrocarbures connexes.

1997, ch. 10, par. 150(3)

(2) Le passage de la définition de « coût direct », au paragraphe 123(1) de la même loi, suivant l'alinéa *b*) est remplacé par ce qui suit :

Pour l'application de la présente définition, la contrepartie payée ou payable par le fournisseur pour un bien ou un service est réputée comprendre les éléments suivants :

c) la taxe prévue par la présente partie qui est payable par le fournisseur relativement à l'acquisition ou à l'importation du bien ou du service par lui;

d) si le bien a été transféré dans une province participante en provenance d'une province non participante, la taxe prévue par la présente partie qui est payable par le fournisseur relativement

(*e*) any tax, duty or fee payable in respect of the acquisition or importation of the property or service by the supplier and prescribed for the purposes of section 154, excluding the portion of the tax (other than tax that became payable under the first paragraph of section 16 of *An Act respecting the Québec sales tax*, R.S.Q., c. T-0.1, by the supplier at a time when the supplier was a registrant as defined in section 1 of that Act), duty or fee that is recovered or recoverable by the supplier;

au transfert du bien dans la province participante;

e) les frais, droits ou taxes, visés par règlement pris pour l'application de l'article 154, qui sont payables relativement à l'acquisition ou à l'importation du bien ou du service par le fournisseur, à l'exclusion de la partie des frais, droits ou taxes (sauf la taxe qui est devenue payable par le fournisseur aux termes du premier alinéa de l'article 16 de la *Loi sur la taxe de vente du Québec*, L.R.Q., ch. T-0.1, à un moment où il était un inscrit au sens de l'article 1 de cette loi) qui est recouvrée ou recouvrable par le fournisseur.

1997, c. 10, s. 1(5)

(3) Paragraph (*q*) of the definition "financial service" in subsection 123(1) of the Act is replaced by the following:

(*q*) the provision, to an investment plan (as defined in subsection 149(5)) or any corporation, partnership or trust whose principal activity is the investing of funds, of

(i) a management or administrative service, or

(ii) any other service (other than a prescribed service),

if the supplier is a person who provides management or administrative services to the investment plan, corporation, partnership or trust,

(3) Le passage de l'alinéa *q*) de la définition de « service financier », au paragraphe 123(1) de la même loi, précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

q) l'un des services suivants rendus soit à un régime de placement, au sens du paragraphe 149(5), soit à une personne morale, à une société de personnes ou à une fiducie dont l'activité principale consiste à investir des fonds, si le fournisseur est une personne qui rend des services de gestion ou d'administration au régime, à la personne morale, à la société de personnes ou à la fiducie :

1997, ch. 10, par. 1(5)

1993, c. 27, s. 10(18)

(4) Paragraphs (*b*) and (*c*) of the definition "related convention supplies" in subsection 123(1) of the Act are replaced by the following:

(*b*) entertainment,

(*c*) except for the purposes of section 252.4, property or services that are food or beverages or are supplied to the person under a contract for catering, or

(4) Les alinéas *b*) et *c*) de la définition de « fournitures liées à un congrès », au paragraphe 123(1) de la même loi, sont remplacés par ce qui suit :

b) les divertissements;

c) sauf pour l'application de l'article 252.4, les aliments et les boissons, ou les biens et les services fournis à la personne aux termes d'un contrat visant un service de traiteur;

1993, ch. 27, par. 10(18)

(5) Paragraph (*c*) of the definition "related convention supplies" in subsection 123(1) of the Act, as enacted by subsection (4), is replaced by the following:

(5) L'alinéa *c*) de la définition de « fournitures liées à un congrès » au paragraphe 123(1) de la même loi, édicté par le paragraphe (4), est remplacé par ce qui suit :

(*c*) except for the purposes of subsection 167.2(1) and section 252.4, property or services that are food or beverages or are supplied to the person under a contract for catering, or

c) sauf pour l'application du paragraphe 167.2(1) et de l'article 252.4, les aliments et les boissons, ou les biens et les services fournis à la personne aux termes d'un contrat visant un service de traiteur;

(6) Subsection 123(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

(6) Le paragraphe 123(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

"continuous transmission commodity" « *produit transporté en continu* »

"continuous transmission commodity" means electricity, crude oil, natural gas, or any tangible personal property, that is transportable by means of a wire, pipeline or other conduit;

"secured creditor" « *créancier garanti* »

"secured creditor" means

(*a*) a particular person who has a security interest in the property of another person, or

(*b*) a person who acts for or on behalf of the particular person with respect to the security interest and includes

(i) a trustee appointed under a trust deed relating to a security interest,

(ii) a receiver or receiver-manager appointed by the particular person or appointed by a court on the application of the particular person,

(iii) a sequestrator, or

(iv) any other person performing a function similar to that of a person referred to in any of subparagraphs (i) to (iii);

"security interest" « *droit en garantie* »

"security interest" means any interest in property that secures payment or performance of an obligation, and includes an interest created by or arising out of a debenture, mortgage, hypothec, lien, pledge, charge, deemed or actual trust, assignment or encumbrance of any kind whatever, however or whenever arising, created, deemed to arise or otherwise provided for;

"straddle plant" « *installation de traitement complémentaire* »

"straddle plant" means a natural gas processing plant devoted primarily to the recovery of natural gas liquids or ethane from natural gas that is transported by pipeline to the plant by a common carrier of natural gas;

« créancier garanti » « *secured creditor* »

« créancier garanti »

a) Personne donnée qui a un droit en garantie sur le bien d'une autre personne;

b) mandataire de la personne donnée quant à ce droit, y compris :

(i) un fiduciaire désigné dans un acte de fiducie portant sur un droit en garantie,

(ii) un séquestre ou un séquestre-gérant nommé par la personne donnée ou par un tribunal à la demande de cette personne,

(iii) un administrateur-séquestre,

(iv) toute autre personne dont les fonctions sont semblable s à celles d'une personne visée à l'un des sous-alinéas (i) à (iii).

« droit en garantie » "*security interest*"

« droit en garantie » Droit sur un bien qui garantit l'exécution d'une obligation, notamment un paiement. Sont notamment des droits en garantie les droits nés ou découlant de débentures, hypothèques, *mortgages*, privilèges, nantissements, sûretés, fiducies réputées ou réelles, cessions et charges, quelle qu'en soit la nature, de quelque façon ou à quelque date qu'ils soient créés, réputés exister ou prévus par ailleurs.

« installation de traitement complémentaire » "*straddle plant*"

« installation de traitement complémentaire » Installation de traitement du gaz naturel servant principalement à la récupération de liquides de gaz naturel ou d'éthane à partir de gaz naturel qu'un transporteur public de gaz naturel transporte par pipeline jusqu'à l'installation.

« produit transporté en continu » "*continuous transmission commodity*"

« produit transporté en continu » L'électricité, le pétrole brut, le gaz naturel ou tout bien meuble corporel, qui est transportable au

moyen d'un fil, d'un pipeline ou d'une autre canalisation.

(7) The definition "mineral" in subsection 123(1) of the Act, as enacted by subsection (1), is deemed to have come into force on December 17, 1990.

(7) La définition de « minéral » au paragraphe 123(1) de la même loi, édictée par le paragraphe (1), est réputée être entrée en vigueur le 17 décembre 1990.

(8) The definition "specified Crown agent" in subsection 123(1) of the Act, as enacted by subsection (1), is deemed to have come into force on December 11, 1998.

(8) La définition de « mandataire désigné » au paragraphe 123(1) de la même loi, édictée par le paragraphe (1), est réputée être entrée en vigueur le 11 décembre 1998.

(9) Subsection (2) applies to supplies for which consideration becomes due after 1996 or is paid after 1996 without having become due, except that

(9) Le paragraphe (2) s'applique aux fournitures dont la contrepartie, même partielle, devient due après 1996 ou est payée après cette année sans être devenue due. Toutefois :

(*a*) paragraph (*d*) of the definition "direct cost" in subsection 123(1) of the Act, as enacted by subsection (2), applies only with respect to supplies for which consideration becomes due after March 1997 or is paid after March 1997 without having become due; and

***a*) l'alinéa *d*) de la définition de « coût direct » au paragraphe 123(1) de la même loi, édicté par le paragraphe (2), ne s'applique qu'aux fournitures dont la contrepartie, même partielle, devient due après mars 1997 ou est payée après ce mois sans être devenue due;**

(*b*) with respect to any supply made on or before November 26, 1997, other than a supply in respect of which the supplier charges the recipient an amount as tax under Part IX of the Act,

***b*) en ce qui concerne les fournitures effectuées avant le 27 novembre 1997, à l'exception de celles relativement auxquelles le fournisseur demande à l'acquéreur un montant au titre de la taxe prévue à la partie IX de la même loi :**

(i) if all of the consideration for the supply became due or was paid before April 1997, paragraph (*e*) of that definition shall be read as follows:

(i) si la contrepartie de la fourniture est devenue due ou a été payée avant avril 1997, l'alinéa *e*) de cette définition est remplacé par ce qui suit :

(*e*) any tax, duty or fee payable in respect of the acquisition or importation of the property or service by the supplier and prescribed for the purposes of section 154, excluding the portion of the tax, duty or fee that is recovered or recoverable by the supplier;

e) les frais, droits ou taxes, visés par règlement pris pour l'application de l'article 154, qui sont payables relativement à l'acquisition ou à l'importation du bien ou du service par le fournisseur, à l'exclusion de la partie de ces frais, droits ou taxes qui est recouvrée ou recouvrable par le fournisseur.

and

(ii) if any consideration for the supply becomes due after March 1997 or is paid after March 1997 without having become due, that paragraph shall be read as follows:

(ii) si la contrepartie, même partielle, de la fourniture devient due après mars 1997 ou est payée après ce mois sans être devenue due, l'alinéa *e*) de cette définition est remplacé par ce qui suit :

(*e*) any tax, duty or fee payable in respect of the acquisition or importation of the property or service by the supplier and prescribed for the purposes of section 154;

e) les frais, droits ou taxes, visés par règlement pris pour l'application de l'article 154, qui sont payables relativemen t à l'acquisition ou à l'importation du bien ou du service par le fournisseur.

(10) Subsection (3) is deemed to have come into force on December 17, 1990 except that, with respect to any supply for which all the consideration became due or was paid before July 30, 1998,

(*a*) if consideration for the supply became due or was paid before December 8, 1994 and the supplier did not, before that day, charge or collect any amount as or on account of tax under Part IX of the Act in respect of the supply, paragraph (*q*) of the definition "financial service" in subsection 123(1) of the Act, as enacted by subsection (3), shall be read as follows:

(*q*) the provision of management or administrative services to a corporation, partnership or trust the principal activity of which is the investing of funds on behalf of shareholders, members or other persons,

and

(*b*) if the consideration for the supply became due after December 7, 1994 or was paid after that day without having become due and

(i) the supplier did not, before July 30, 1998, charge or collect any amount as or on account of tax under that Part in respect of the supply, or

(ii) the supplier charged or collected an amount as or on account of tax under that Part in respect of the supply and the Minister of National Revenue received, before July 29, 1998,

(A) an application for a rebate under subsection 261(1) of the Act in respect of the amount, or

(B) a return under Division V of that Part in which a deduction was claimed in respect of an adjustment, refund or credit of the amount under subsection 232(1) of the Act,

that paragraph shall be read as follows:

(10) Le paragraphe (3) est réputé être entré en vigueur le 17 décembre 1990. Toutefois, en ce qui concerne les fournitures dont la totalité de la contrepartie est devenue due ou a été payée avant le 30 juillet 1998 :

***a*) si la contrepartie, même partielle, de la fourniture est devenue due ou a été payée avant le 8 décembre 1994 et si le fournisseur n'a pas, avant cette date, exigé ni perçu de montant au titre de la taxe prévue à la partie IX de la même loi relativement à la fourniture, l'alinéa *q*) de la définition de « service financier » au paragraphe 123(1) de la même loi, édicté par le paragraphe (3), est remplacé par ce qui suit :**

q) les services de gestion ou d'administration rendus à une personne morale, à une société de personnes ou à une fiducie dont l'activité principale consiste à investir des fonds pour le compte d'actionnaires, d'associés ou d'autres personnes;

***b*) si la contrepartie de la fourniture est devenue due après le 7 décembre 1994 ou a été payée après cette date sans être devenue due et si, selon le cas :**

(i) le fournisseur n'a pas, avant le 30 juillet 1998, exigé ni perçu de montant au titre de la taxe prévue à la partie IX de la même loi relativement à la fourniture,

(ii) le fournisseur a exigé ou perçu un montant au titre de la taxe prévue à la partie IX de la même loi relativement à la fourniture et le ministre du Revenu national a reçu l'un des documents suivants avant le 29 juillet 1998 :

(A) une demande visant le remboursement, prévu au paragraph e 261(1) de la même loi, du montant,

(B) une déclaration produite en vertu de la section V de la partie IX de

(*q*) the provision, to a corporation, partnership or trust the principal activity of which is the investing of funds, of

(i) a management or administrative service, or

(ii) any other service (other than a prescribed service),

if the supplier is a person who provides management or administrative services to the corporation, partnership or trust,

la même loi dans laquelle une déduction a été demandée à titre de redressement ou de remboursement du montant ou d'un crédit y afférent en application du paragraphe 232(1) de la même loi,

cet alinéa est remplacé par ce qui suit :

q) l'un des services suivants rendus à une personne morale, à une société de personnes ou à une fiducie dont l'activité principale consiste à investir des fonds, si le fournisseur est une personne qui rend des services de gestion ou d'administration à la personne morale, à la société de personnes ou à la fiducie :

(i) un service de gestion ou d'administration,

(ii) tout autre service (sauf un service prévu par règlement);

(11) Subsection (4) applies to property and services acquired, imported or brought into a participating province in connection with a convention, all of the supplies of admissions to which are made after February 24, 1998.

(11) Le paragraphe (4) s'applique aux biens et services acquis, importés, ou transférés dans une province participante à l'occasion d'un congrès pour lequel l'ensemble des fournitures de droits d'entrée sont effectuées après le 24 février 1998.

(12) Subsection (5) applies to property and services acquired, imported or brought into a participating province in connection with a convention, all of the supplies of admissions to which are made after June 4, 1999.

(12) Le paragraphe (5) s'applique aux biens et services acquis, importés, ou transférés dans une province participante à l'occasion d'un congrès pour lequel l'ensemble des fournitures de droits d'entrée sont effectuées après le 4 juin 1999.

(13) The definitions "continuous transmission commodity" and "straddle plant" in subsection 123(1) of the Act, as enacted by subsection (6), are deemed to have come into force on August 7, 1998.

(13) Les définitions de « installation de traitement complémentaire » et « produit transporté en continu » au paragraphe 123(1) de la même loi, édictées par le paragraphe (6), sont réputées être entrées en vigueur le 7 août 1998.

19. (1) Section 131 of the Act is renumbered as subsection 131(1).

19. (1) L'article 131 de la même loi devient le paragraphe 131(1).

(2) Subsection 131(1) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*a*), by adding the word "and" at the end of paragraph (*b*) and by adding the following after paragraph (*b*):

(2) Le paragraphe 131(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *b*), de ce qui suit :

(*c*) where, at any time, an amount (other than an amount in respect of tax under this Part) is deducted from the fund,

c) les présomptions suivantes s'appliquent dans le cas où un montant (sauf un montant au titre de la taxe prévue par la présente partie) est déduit du fonds à un moment donné :

(i) if the amount is in respect of property or a service that the fund is, because of the operation of this Part other than this paragraph, considered to have acquired from the insurer, that supply shall be deemed to be a taxable supply and the amount shall be deemed to be consideration for that supply that becomes due at that time, and

(ii) if the amount is not in respect of property or a service that the fund is, because of the operation of this Part other than this paragraph, considered to have acquired either from the insurer or another person, the insurer shall be deemed to have made, and the fund shall be deemed to have received, at that time, a taxable supply of a service and the amount shall be deemed to be consideration for the supply that becomes due at that time.

(i) si le montant se rapporte à un bien ou à un service qui est considéré, par l'effet des dispositions de la présente partie, sauf le présent alinéa, comme ayant été acquis de l'assureur par le fonds, cette fourniture est réputée être une fourniture taxable et le montant, en être la contrepartie qui devient due à ce moment,

(ii) si le montant ne se rapporte pas à un bien ou à un service qui est considéré, par l'effet des dispositions de la présente partie, sauf le présent alinéa, comme ayant été acquis de l'assureur ou d'une autre personne par le fonds, l'assureur est réputé avoir effectué et le fonds avoir reçu, à ce moment, la fourniture taxable d'un service et le montant est réputé être la contrepartie de la fourniture qui devient due à ce moment.

(3) Section 131 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

(3) L'article 131 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Exceptions

(2) Paragraph (1)(*c*) does not apply to an amount deducted from a segregated fund of an insurer if

(*a*) the amount is a distribution of income, a payment of a benefit, or the amount of a redemption, in respect of an interest of another person in the fund; or

(*b*) the amount is a prescribed amount.

Exceptions

(2) L'alinéa (1)*c*) ne s'applique pas au montant déduit du fonds réservé d'un assureur si le montant, selon le cas :

a) représente une répartition de revenu, un paiement de prestation ou le montant d'un rachat, relativement au droit d'une autre personne dans le fonds;

b) est visé par règlement.

(4) Subsections (1) to (3) apply to

(*a*) any amount deducted on or after March 16, 1999 from a segregated fund of an insurer; and

(*b*) any amount that was deducted before that day from a segregated fund of an insurer and in respect of which a particular amount was deducted, before that day, from the fund as or on account of tax under Part IX of the Act unless, before that day, the Minister of National Revenue received

(i) an application for a rebate under subsection 261(1) of the Act of the particular amount, or

(4) Les paragraphes (1) à (3) s'appliquent aux montants suivants :

***a*) le montant déduit, après le 15 mars 1999, du fonds réservé d'un assureur;**

***b*) le montant déduit avant le 16 mars 1999 du fonds réservé d'un assureur et relativement auquel un montant donné a été déduit du fonds, avant cette date, au titre de la taxe prévue par la partie IX de la même loi, sauf si, avant cette date, le ministre du Revenu national a reçu l'un des documents suivants :**

(i) une demande visant le remboursement, prévu au paragraphe 261(1) de la même loi, du montant donné,

(ii) a return under Division V of that Part in which a deduction was claimed in respect of an adjustment, refund or credit of the particular amount under subsection 232(1) of the Act.

(ii) une déclaration produite en vertu de la section V de la partie IX de la même loi dans laquelle une déduction a été demandée à titre de redressement ou de remboursement du montant donné ou d'un crédit y afférent en application du paragraphe 232(1) de la même loi.

1997, c. 10, s. 154(1)

20. (1) The portion of subsection 136.1(1) of the French version of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

1997, ch. 10, par. 154(1)

20. (1) Le passage du paragraphe 136.1(1) de la version française de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Bail ou licence visant un bien

136.1 (1) Pour l'application de la présente partie, lorsqu'un bien est fourni à une personne par bail, licence ou accord semblable pour une contrepartie qui comprend un paiement attribuable à une période (appelée « période de location » au présent paragraphe) qui représente tout ou partie de la période pendant laquelle l'accord permet la possession ou l'utilisation du bien, les règles suivantes s'appliquent :

Bail ou licence visant un bien

136.1 (1) Pour l'application de la présente partie, lorsqu'un bien est fourni à une personne par bail, licence ou accord semblable pour une contrepartie qui comprend un paiement attribuable à une période (appelée « période de location » au présent paragraphe) qui représente tout ou partie de la période pendant laquelle l'accord permet la possession ou l'utilisation du bien, les règles suivantes s'appliquent :

(2) Subsection 136.1(1) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*b*), by adding the word "and" at the end of paragraph (*c*) and by adding the following after paragraph (*c*):

(*d*) if, in the absence of paragraph (*a*), the supply of the property under the arrangement would be deemed to be made in or outside Canada, all of the supplies of the property that are, because of that paragraph, deemed to be made under the arrangement are deemed to be made in or outside Canada, as the case may be.

(2) Le paragraphe 136.1(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *c*), de ce qui suit :

d) dans le cas où, en l'absence de l'alinéa *a*), la fourniture du bien aux termes de l'accord serait réputée être effectuée soit au Canada, soit à l'étranger, la totalité des fournitures du bien qui, par l'effet de cet alinéa, sont réputées être effectuées aux termes de l'accord sont réputées être effectuées au Canada ou à l'étranger, selon le cas.

(3) Section 136.1 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

(3) L'article 136.1 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Delivery on exercise of option

(1.1) For the purposes of this Part, if a recipient of a supply by way of lease, licence or similar arrangement of tangible personal property exercises an option to purchase the property that is provided for under the arrangement and the recipient begins to have possession of the property under the agreement of purchase and sale of the property at the same time and place as the recipient ceases to have possession of the property as lessee or

Livraison en cas d'exercice d'une option d'achat

(1.1) Pour l'application de la présente partie, lorsque l'acquéreur de la fourniture par bail, licence ou accord semblable d'un bien meuble corporel exerce une option d'achat du bien qui est prévue par l'accord et que la possession du bien lui est transférée aux termes du contrat d'achat et de vente du bien au moment et à l'endroit où il cesse de posséder le bien à titre de preneur ou de titulaire de licence dans le cadre de l'accord,

licensee under the arrangement, that time and place is, for greater certainty, deemed to be the time and place at which the property is delivered or made available to the recipient in respect of the supply by way of sale of the property to the recipient.

il est entendu que ce moment et cet endroit sont réputés être ceux auxquels le bien lui est livré, ou est mis à sa disposition, dans le cadre de sa fourniture par vente effectuée à son profit.

1997, c. 10, s. 154(1)

(4) The portion of subsection 136.1(2) of the French version of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

1997, ch. 10, par. 154(1)

(4) Le passage du paragraphe 136.1(2) de la version française de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Services continus

(2) Pour l'application de la présente partie, lorsqu'un service est fourni à une personne pour une contrepartie qui comprend un paiement attribuable à une période (appelée « période de facturation » au présent paragraphe) qui représente tout ou partie de la période pendant laquelle le service est rendu ou à rendre aux termes de la convention portant sur la fourniture, les règles suivantes s'appliquent :

Services continus

(2) Pour l'application de la présente partie, lorsqu'un service est fourni à une personne pour une contrepartie qui comprend un paiement attribuable à une période (appelée « période de facturation » au présent paragraphe) qui représente tout ou partie de la période pendant laquelle le service est rendu ou à rendre aux termes de la convention portant sur la fourniture, les règles suivantes s'appliquent :

(5) Subsection 136.1(2) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*b*), by adding the word "and" at the end of paragraph (*c*) and by adding the following after paragraph (*c*):

(5) Le paragraphe 136.1(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *c*), de ce qui suit :

(*d*) if, in the absence of paragraph (*a*), the supply of the service under the agreement would be deemed to be made in or outside Canada, all of the supplies of the service that are, because of that paragraph, deemed to be made under the agreement are, except in the case of a telecommunication service, deemed to be made in or outside Canada, as the case may be.

d) dans le cas où, en l'absence de l'alinéa *a*), la fourniture du service aux termes de la convention serait réputée être effectuée soit au Canada, soit à l'étranger, la totalité des fournitures du service qui, par l'effet de cet alinéa, sont réputées être effectuées aux termes de la convention sont réputées, sauf dans le cas d'un service de télécommunication, être effectuées au Canada ou à l'étranger, selon le cas.

(6) Subsections (1) and (4) are deemed to have come into force on December 10, 1998.

(6) Les paragraphes (1) et (4) sont réputés être entrés en vigueur le 10 décembre 1998.

(7) Subsections (2) and (5) apply to any supply for a lease interval or billing period, as the case may be, made after December 10, 1998.

(7) Les paragraphes (2) et (5) s'appliquent aux fournitures visant des périodes de location ou de facturation, effectuées après le 10 décembre 1998.

(8) Subsection (3) is deemed to have come into force on April 1, 1997 and applies to any option to purchase exercised on or after that day.

(8) Le paragraphe (3) est réputé être entré en vigueur le 1er avril 1997 et s'applique aux options d'achat exercées après mars 1997.

21. (1) The Act is amended by adding the following after section 144:

21. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 144, de ce qui suit :

Property in transit

144.01 For the purposes of this Part (other than sections 4, 15.3 and 15.4 of Part V of Schedule VI), if a continuous transmission commodity is transported by means of a wire, pipeline or other conduit

(*a*) outside Canada in the course of, and solely for the purpose of, being delivered by that means from a place in Canada to another place in Canada,

(*b*) in Canada in the course of, and solely for the purpose of, being delivered by that means from a place outside Canada to another place outside Canada,

(*c*) from a place in Canada to a place outside Canada where it is stored or taken up as surplus for a period until further transported by that means to a place in Canada in the same measure and state except to the extent of any consumption or alteration necessary or incidental to its transportation, or

(*d*) from a place outside Canada to a place in Canada where it is stored or taken up as surplus for a period until further transported by that means to a place outside Canada in the same measure and state except to the extent of any consumption or alteration necessary or incidental to its transportation,

the commodity is deemed not to be exported or imported in the course of that transportation or further transportation.

Biens en transit

144.01 Pour l'application de la présente partie, sauf les articles 4, 15.3 et 15.4 de la partie V de l'annexe VI, est réputé n'être ni exporté ni importé au cours de son transport ou nouveau transport au moyen d'un fil, d'un pipeline ou d'une autre canalisation le produit transporté en continu qui, selon le cas :

a) passe par l'étranger au cours de sa livraison par ce moyen d'un endroit au Canada à un autre endroit au Canada et seulement aux fins de cette livraison;

b) passe par le Canada au cours de sa livraison par ce moyen d'un endroit à l'étranger à un autre endroit à l'étranger et seulement aux fins de cette livraison;

c) passe d'un endroit au Canada à un endroit à l'étranger où il est stocké ou pris à titre d'excédent pendant une période jusqu'à ce qu'il soit transporté de nouveau par ce moyen, en une quantité équivalente et dans le même état, jusqu'à un endroit au Canada, sauf dans la mesure où il est consommé ou modifié d'une façon nécessaire ou accessoire à son transport;

d) passe d'un endroit à l'étranger à un endroit au Canada où il est stocké ou pris à titre d'excédent pendant une période jusqu'à ce qu'il soit transporté de nouveau par ce moyen, en une quantité équivalente et dans le même état, jusqu'à un endroit à l'étranger, sauf dans la mesure où il est consommé ou modifié d'une façon nécessaire ou accessoire à son transport.

(2) Subsection (1) applies to the transportation of a continuous transmission commodity from a place of origin to a destination, including any intermediate transportation to or from a place at which it is stored or taken up as surplus, if the transportation from the place of origin begins after August 7, 1998.

(2) Le paragraphe (1) s'applique au transport d'un produit transporté en continu d'un point d'origine vers une destination, y compris tout transport intermédiaire à destination ou en provenance d'un endroit où le produit est stocké ou pris à titre d'excédent, si le transport à partir du point d'origine commence après le 7 août 1998.

1997, c. 10, s. 11(1)

22. (1) The portion of paragraph 149(1)(*b*) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(*b*) the total (in this section referred to as the "financial revenue") of all amounts each of

1997, ch. 10, par. 11(1)

22. (1) Le passage de l'alinéa 149(1)*b*) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

b) le total (appelé « recettes financières » au présent article) des montants représen-

which is an amount that is interest, a dividend (other than a dividend in kind or a patronage dividend) or a separate fee or charge for a financial service and that is included in computing, for the purposes of the *Income Tax Act*, the person's income, or, if the person is an individual, the person's income from a business, for the taxation year of the person preceding the particular year exceeds the greater of

tant chacun des intérêts, des dividendes (sauf des dividendes en nature ou des ristournes) ou des frais distincts pour un service financier inclus dans le calcul, pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, de son revenu ou, s'il s'agit d'un particulier, de son revenu provenant d'une entreprise, pour son année d'imposition précédant l'année, dépasse le plus élevé des montants suivants :

1997, c. 10, s. 11(1)

(2) Clause 149(1)(*b*)(i)(B) of the Act is replaced by the following:

(B) the total of all consideration that became due in that preceding taxation year, or that was paid in that preceding taxation year without having become due, to the person for supplies (other than supplies by way of sale of capital property of the person and supplies of financial services that are not zero-rated supplies described by section 3 of Part IX of Schedule VI) made by the person, and

1997, ch. 10, par. 11(1)

(2) La division 149(1)*b*)(i)(B) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(B) le total des contreparties devenues dues au cours de cette année précédente, ou payées au cours de celle-ci sans être devenues dues, à la personne pour des fournitures qu'elle a effectuées, sauf des fournitures par vente de ses immobilisations et des fournitures de services financiers qui ne sont pas des fournitures détaxées visées à l'article 3 de la partie IX de l'annexe VI,

(3) Section 149 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

(3) L'article 149 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Exclusion — sales of precious metals

(4.01) In determining a total for a person under subparagraph (1)(*b*)(i), there shall not be included a separate fee or charge for a financial service the supply of which is a zero-rated supply described by section 3 of Part IX of Schedule VI.

Exclusion — ventes de métaux précieux

(4.01) Des frais distincts pour un service financier dont la fourniture est une fourniture détaxée visée à l'article 3 de la partie IX de l'annexe VI ne sont pas inclus dans le calcul d'un total pour une personne selon le sous-alinéa (1)*b*)(i).

Inclusion — precious metals

(4.02) Despite clause (1)(*b*)(ii)(B), there shall be included in determining a total for a person under that clause the total of all consideration that became due to the person in the taxation year referred to in that clause, or that was paid to the person in that year without having become due, for supplies of financial services that are zero-rated supplies described by section 3 of Part IX of Schedule VI.

Métaux précieux

(4.02) Malgré la division (1)*b*)(ii)(B), est à inclure dans le calcul d'un total pour une personne selon cette division le total des contreparties qui lui sont devenues dues au cours de l'année d'imposition visée à cette division, ou qui lui ont été payées au cours de cette année sans être devenues dues, pour des fournitures de services financiers qui sont des fournitures détaxées visées à l'article 3 de la partie IX de l'annexe VI.

(4) Subsections 149(4.01) and (4.02) of the Act, as enacted by subsection (3), are replaced by the following:

(4) Les paragraphes 149(4.01) et (4.02) de la même loi, édictés par le paragraphe (3), sont remplacés par ce qui suit :

Exclusion — sales of precious metals

(4.01) In determining an amount of financial revenue, there shall not be included a separate fee or charge for a financial service the supply of which is a zero-rated supply described by section 3 of Part IX of Schedule VI.

Exclusion — ventes de métaux précieux

(4.01) Des frais distincts pour un service financier dont la fourniture est une fourniture détaxée visée à l'article 3 de la partie IX de l'annexe VI ne sont pas inclus dans le calcul d'un montant de recettes financières.

(5) Subsections (1), (2) and (4) apply for the purpose of determining if a person is a financial institution throughout the person's taxation years that begin after April 23, 1996.

(5) Les paragraphes (1), (2) et (4) s'appliquent aux fins de déterminer si une personne est une institution financière tout au long de ses années d'imposition commençant après le 23 avril 1996.

(6) Subsection (3) is deemed to have come into force on December 17, 1990.

(6) Le paragraphe (3) est réputé être entré en vigueur le 17 décembre 1990.

23. (1) Section 153 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

23. (1) L'article 153 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Sale-leaseback arrangements

(4.1) For the purposes of this Part, if

(*a*) a person (in this subsection and subsections (4.2) to (4.5) referred to as the "lessee") makes a supply by way of sale of tangible personal property to another person (in this subsection referred to as the "lessor"),

(*b*) the lessee is not required to collect tax in respect of that supply, and

(*c*) the lessor immediately makes a taxable supply by way of lease of the property to the lessee under an agreement (in this subsection and subsections (4.2) to (4.5) referred to as the "original leaseback agreement"),

the value of the consideration for a supply of the property by way of lease that, at a particular time, becomes due or is paid without having become due under a particular agreement that is the original leaseback agreement or a subsequent lease in respect of that agreement is deemed to be equal to the amount determined by the formula

A – B

where

A is the value of that consideration as otherwise determined under this Part, and

B is the amount (in this subsection referred to as the "purchase credit") that is equal to the least of

(i) the value of A,

Contrats de cession-bail

(4.1) Pour l'application de la présente partie, dans le cas où les conditions suivantes sont réunies :

a) une personne (appelée « preneur » au présent paragraphe et aux paragraphes (4.2) à (4.5)) fournit par vente un bien meuble corporel à une autre personne (appelée « bailleur » au présent paragraphe),

b) le preneur n'est pas tenu de percevoir la taxe relative à cette fourniture,

c) le bailleur effectue aussitôt une fourniture taxable du bien par bail au profit du preneur aux termes d'une convention (appelée « contrat de cession-bail initial » au présent paragraphe et aux paragraphes (4.2) à (4.5),

la valeur de la contrepartie d'une fourniture du bien par bail qui, à un moment donné, devient due ou est payée sans être devenue due aux termes d'une convention donnée qui est le contrat de cession-bail initial ou un bail ultérieur relatif à ce contrat est réputée être égale au montant obtenu par la formule suivante :

A – B

où :

A représente la valeur de cette contrepartie, déterminée par ailleurs selon la présente partie;

B le montant (appelé « crédit à l'achat » au présent paragraphe) égal au moins élevé des montants suivants :

(ii) the amount determined by the formula

$$B_1/B_2$$

where

B_1 is the amount (in this subsection and subsection (4.5) referred to as the "unused total purchase credit"), if any, by which the consideration for the supply by way of sale exceeds the total of all amounts each of which is the purchase credit that was determined in calculating the amount deemed under this subsection to be the value of any consideration that, before the particular time, became due or was paid without having become due under the original leaseback agreement or a subsequent lease in respect of that agreement, and

B_2 is the specified number of remaining lease payments under the particular agreement at the particular time, and

(iii) if there is no unused total purchase credit, zero.

(i) le valeur de l'élément A,

(ii) le montant obtenu par la formule suivante :

$$B_1/B_2$$

où :

B_1 représente l'excédent éventuel (appelé « crédit à l'achat total inutilisé » au présent paragraphe et au paragraphe (4.5)) de la contrepartie de la fourniture par vente sur le total des montants représentant chacun le crédit à l'achat qui a été déterminé dans le calcul du montant réputé par le présent paragraphe être la valeur d'une contrepartie qui, avant le moment donné, est devenue due ou a été payée sans être devenue due aux termes du contrat de cession-bail initial ou d'un bail ultérieur relatif à ce contrat,

B_2 le nombre déterminé de paiements de location restants prévus par la convention donnée au moment donné,

(iii) s'il n'y a pas de crédit à l'achat total inutilisé, zéro.

Meaning of "specified number of remaining lease payments"

(4.2) In subsection (4.1), the "specified number of remaining lease payments", at a particular time, in respect of a particular agreement for the supply of property by way of lease that is an original leaseback agreement or a subsequent lease in respect of that agreement, is the amount determined by the formula

$$A - B$$

where

A is the total number of payments that the lessee was obligated to make as consideration for the supplies of the property by way of lease under the particular agreement based on the terms of that agreement at the time it was entered into; and

B is the total number of the payments referred to in the description of A that, before the particular time, became due or were paid by the lessee.

Sens de « nombre déterminé de paiements de location restants »

(4.2) Au paragraphe (4.1), « nombre déterminé de paiements de location restants » à un moment donné relativement à une convention donnée portant sur la fourniture d'un bien par bail qui est un contrat de cession-bail initial ou un bail ultérieur relatif à ce contrat, s'entend du nombre obtenu par la formule suivante :

$$A - B$$

où :

A représente le nombre total de paiements que le preneur était tenu de faire au titre de la contrepartie des fournitures du bien effectuées par bail aux termes de la convention donnée, d'après les modalités de cette convention au moment de sa conclusion;

B le nombre total de paiements visés à l'élément A qui, avant le moment donné, sont devenus dus ou ont été payés par le preneur.

Meaning of "subsequent lease"

(4.3) In subsections (4.1) to (4.5), "subsequent lease", in respect of an original leaseback agreement for the supply by way of lease of property to a lessee, means

(*a*) an agreement for the supply by way of lease of the property that constitutes a new agreement between the lessee and an assignee of the rights and obligations of the person who is the supplier under the original leaseback agreement or under an agreement referred to in this paragraph or in paragraph (*b*); or

(*b*) an agreement for the supply of the property to the lessee by way of lease that succeeds, as a new agreement, either the original leaseback agreement or a particular agreement referred to in paragraph (*a*) or in this paragraph upon a renewal or variation of that original leaseback agreement or particular agreement.

Deemed subsequent lease

(4.4) For the purposes of subsections (4.1), (4.2) and (4.5), if a supplier agrees, at any time, to renew, vary, terminate (otherwise than upon the exercise of an option to purchase) or assign a particular agreement for the supply of property to a lessee by way of lease that is an original leaseback agreement or a subsequent lease in respect of that agreement and the renewal, variation, termination or assignment does not constitute a novation of the particular agreement but has the effect of changing the number of payments that the lessee is obligated to make for supplies by way of lease of the property under the particular agreement,

(*a*) the supplier and lessee are deemed to have, at that time, entered into a subsequent lease in respect of the original leaseback agreement; and

(*b*) all supplies by way of lease for which consideration becomes due, or is paid without having become due, at or after the time the renewal, variation, termination or assignment takes effect that would, but for this subsection, be made under the particular agreement are deemed to be made under that subsequent lease and not under the particular agreement.

Sens de « bail ultérieur »

(4.3) Aux paragraphes (4.1) à (4.5), « bail ultérieur » relatif à un contrat de cession-bail initial portant sur la fourniture par bail d'un bien au profit d'un preneur s'entend, selon le cas :

a) d'une convention portant sur la fourniture par bail du bien, qui constitue une nouvelle convention entre le preneur et le cessionnaire des droits et obligations de la personne qui est le fournisseur aux termes du contrat de cession-bail initial ou aux termes d'une convention visée au présent alinéa ou à l'alinéa *b*);

b) d'une convention portant sur la fourniture par bail du bien au profit du preneur qui succède, à titre de nouvelle convention, soit au contrat de cession-bail initial, soit à une convention donnée visée à l'alinéa *a*) ou au présent alinéa découlant du renouvellement ou de la modification de ce contrat de cession-bail initial ou de la convention donnée.

Présomption — bail ultérieur

(4.4) Pour l'application des paragraphes (4.1), (4.2) et (4.5), lorsqu'un fournisseur convient, à un moment donné, de renouveler, de modifier ou de céder une convention donnée portant sur la fourniture d'un bien par bail au profit d'un preneur qui est un contrat de cession-bail initial ou un bail ultérieur relatif à ce contrat, ou de mettre fin à une telle convention (autrement qu'à l'occasion de l'exercice d'une option d'achat), et que le renouvellement, la modification, la cession ou la cessation, sans constituer une novation de la convention donnée, a pour effet de changer le nombre de paiements que le preneur est tenu de faire pour des fournitures par bail du bien, effectuées aux termes de la convention donnée, les présomptions suivantes s'appliquent :

a) le fournisseur et le preneur sont réputés avoir conclu, à ce moment, un bail ultérieur relatif au contrat de cession-bail initial;

b) les fournitures par bail dont la contrepartie, même partielle, devient due, ou est payée sans être devenue due, au moment de l'entrée en vigueur du renouvellement, de la modification, de la cession ou de la cessation ou postérieurement et qui seraient

effectuées aux termes de la convention donnée si ce n'était le présent paragraphe sont réputées être effectuées aux termes de ce bail ultérieur et non aux termes de la convention donnée.

Exercise of option to purchase

(4.5) For the purposes of this Part other than a purpose referred to in paragraph (5)(*a*), if

(*a*) a supply by way of sale of property is made to a lessee on the exercise by the lessee of an option to purchase the property provided for in an original leaseback agreement entered into by the lessee in respect of the property, or in a subsequent lease in respect of that agreement, to which subsection (4.1) applied, and

(*b*) immediately before the earliest time at which consideration for the supply becomes due or is paid without having become due, there is an unused total purchase credit in respect of the property,

the following rules apply:

(*c*) the value of the consideration for the supply is deemed to be equal to the amount determined by the formula

A – B

where

A is the value of that consideration as otherwise determined under this Part, and

B is that unused total purchase credit, and

(*d*) subsection (4.1) does not apply to any consideration that, after that earliest time, becomes due or is paid without having become due for any supply by way of lease of the property that was made under the original leaseback agreement or under a subsequent lease in respect of that agreement.

Exercice d'une option d'achat

(4.5) Pour l'application de la présente partie, sauf une fin visée à l'alinéa (5)*a*), lorsqu'un bien est fourni par vente à un preneur à l'occasion de l'exercice par celui-ci d'une option d'achat du bien prévue par un contrat de cession-bail initial qu'il a conclu relativement au bien, ou par un bail ultérieur relatif à ce contrat, auquel le paragraphe (4.1) s'est appliqué et que, immédiatement avant le premier moment où la contrepartie, même partielle, de la fourniture devient due ou est payée sans être devenue due, il existe un crédit à l'achat total inutilisé relatif au bien, les règles suivantes s'appliquent :

a) la valeur de la contrepartie de la fourniture est réputée être égale au montant obtenu par la formule suivante :

A – B

où :

A représente la valeur de cette contrepartie, déterminée par ailleurs selon la présente partie,

B ce crédit à l'achat total inutilisé;

b) le paragraphe (4.1) ne s'applique pas à toute contrepartie qui, après ce premier moment, devient due ou est payée sans être devenue due relativement à une fourniture par bail du bien qui a été effectuée aux termes du contrat de cession-bail initial ou aux termes d'un bail ultérieur relatif à ce contrat.

Non-arm's length supplies

(4.6) For the purposes of subsection (4.1), if a person makes a supply by way of sale of property to a recipient with whom the person is not dealing at arm's length and the consideration for the supply exceeds the fair market value of the property at the time ownership of the property is transferred to the recipient, the

Fournitures entre personnes liées

(4.6) Pour l'application du paragraphe (4.1), lorsqu'une personne fournit par vente un bien à un acquéreur avec lequel elle a un lien de dépendance et que la contrepartie de la fourniture excède la juste valeur marchande du bien au moment du transfert de sa propriété à l'acquéreur, la contrepartie de la fourniture

consideration for the supply is deemed to be equal to that fair market value.

est réputée être égale à cette juste valeur marchande.

1997, c. 10, s. 13(1)

(2) The portion of subsection 153(5) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

(2) Le passage du paragraphe 153(5) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 10, par. 13(1)

Exception

(5) Subsections (4) and (4.1) do not apply

(5) Les paragraphes (4) et (4.1) ne s'appliquent pas :

Exception

1997, c. 10, s. 13(1)

(3) Paragraph 153(5)(*c*) of the Act is replaced by the following:

(3) L'alinéa 153(5)*c*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 10, par. 13(1)

(*c*) if the supply of the trade-in, or the supply by way of sale referred to in paragraph (4.1)(*a*), as the case may be, is

c) si la fourniture du bien repris, ou la fourniture par vente visée à l'alinéa (4.1)*a*), selon le cas, constitue :

(i) a zero-rated supply,

(i) une fourniture détaxée,

(ii) a supply made outside Canada, or

(ii) une fourniture effectuée à l'étranger,

(iii) a supply in respect of which no tax is payable because of subsection 156(2) or paragraph 167(1.1)(*a*).

(iii) une fourniture relativement à laquelle aucune taxe n'est payable par l'effet du paragraphe 156(2) ou de l'alinéa 167(1.1)*a*).

(4) Section 153 of the Act is amended by adding the following after subsection (5):

(4) L'article 153 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :

Exchange of natural gas liquids for make-up gas

(6) For the purposes of this Part, if

(*a*) natural gas is transported by pipeline to a straddle plant at which natural gas liquids or ethane (each of which is, in this subsection, referred to as "natural gas liquids") is recovered from the natural gas,

(*b*) the residue gas is returned to the pipeline after the recovery along with other natural gas (in this subsection referred to as "make-up gas") that is supplied solely to make up for the loss of energy content due to the recovery, and

(*c*) the consideration or a part of the consideration for any supply of the natural gas liquids (or the right to recover the liquids) or any supply of the make-up gas is

(i) in the case of a supply of the natural gas liquids or the right to recover the liquids, the make-up gas, and

(ii) in the case of a supply of the make-up gas, the natural gas liquids or the right to recover the liquids,

Échange de liquides de gaz naturel contre du gaz d'appoint

(6) Pour l'application de la présente partie, dans le cas où les conditions suivantes sont réunies :

a) du gaz naturel est transporté par pipeline jusqu'à une installation de traitement complémentaire où des liquides de gaz naturel ou de l'éthane (appelés chacun « liquides de gaz naturel » au présent paragraphe) sont récupérés à partir du gaz naturel,

b) après la récupération, le gaz résiduaire est retourné au pipeline avec d'autre gaz naturel (appelé « gaz d'appoint » au présent paragraphe) qui est fourni dans le seul but de compenser la perte de contenu énergétique que résultant de la récupération,

c) la totalité ou une partie de la contrepartie de toute fourniture des liquides de gaz naturel (ou du droit de les récupérer) ou de toute fourniture du gaz d'appoint est constituée :

(i) du gaz d'appoint, dans le cas d'une fourniture des liquides de gaz naturel ou du droit de les récupérer,

(ii) des liquides de gaz naturel ou du droit de les récupérer, dans le cas d'une fourniture du gaz d'appoint,

the value of that consideration or part, as the case may be, is deemed to be nil.

la valeur de cette contrepartie ou de cette partie de contrepartie, selon le cas, est réputée nulle.

(5) Subsections (1) to (3) apply to

(*a*) any supply by way of lease of property made by a person to a recipient under an original leaseback agreement (within the meaning of subsection 153(4.1) of the Act, as enacted by subsection (1)) entered into at any time after 1998 and the supply by way of sale of the property by the recipient to the person immediately before that time,

(*b*) any supply by way of lease of the property to the recipient made under a subsequent lease in respect of the original leaseback agreement (within the meaning of subsection 153(4.3) or (4.4) of the Act, as enacted by subsection (1)), and

(*c*) any supply by way of sale of the property on the exercise of an option to purchase the property provided for in the original leaseback agreement or in a subsequent lease (within that meaning) in respect of that agreement,

except that, if the original leaseback agreement is varied or renewed with the effect of increasing the number of payments that the recipient is obligated to make for supplies by way of lease of the property under that agreement and the variation or renewal takes effect before July 1999, subsection 153(4.4) of the Act, as enacted by subsection (1), does not apply to that variation or renewal.

(5) Les paragraphes (1) à (3) s'appliquent aux fournitures suivantes :

***a*) la fourniture par bail d'un bien, effectuée par une personne au profit d'un acquéreur aux termes d'un contrat de cession-bail initial, au sens du paragraphe 153(4.1) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), conclu à un moment postérieur à 1998 et la fourniture par vente du bien par l'acquéreur au profit de la personne immédiatement avant ce moment;**

***b*) la fourniture par bail du bien, effectuée au profit de l'acquéreur aux termes d'un bail ultérieur relatif au contrat de cession-bail initial, au sens des paragraphes 153(4.3) ou (4.4) de la même loi, édictés par le paragraphe (1);**

***c*) la fourniture par vente du bien effectuée à l'occasion de l'exercice d'une option d'achat du bien prévue par le contrat de cession-bail initial ou par un bail ultérieur, au sens de ces paragraphes 153(4.3) ou (4.4), relatif à ce contrat.**

Toutefois, lorsque le contrat de cession-bail initial fait l'objet d'une modification ou d'un renouvellement qui a pour effet de changer le nombre de paiements que l'acquéreur est tenu de faire pour des fournitures par bail du bien aux termes de ce contrat et que la modification ou le renouvellement entre en vigueur avant juillet 1999, le paragraphe 153(4.4) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), ne s'applique pas à la modification ou au renouvellement.

(6) Subsection (4) applies to any exchange of natural gas liquids, ethane or the right to recover natural gas liquids or ethane for make-up gas, if, after August 7, 1998 and under the agreement for that exchange,

(*a*) any make-up gas is given as consideration for the natural gas liquids, ethane or right to recover natural gas liquids or ethane; or

(6) Le paragraphe (4) s'applique à l'échange de liquides de gaz naturel, d'éthane, ou du droit de récupérer de tels liquides ou de l'éthane, contre du gaz d'appoint si, après le 7 août 1998 et aux termes de la convention portant sur l'échange, l'une des situations suivantes se produit :

***a*) du gaz d'appoint est donné en contrepartie des liquides de gaz naturel, de l'éthane ou du droit de récupérer de tels liquides ou de l'éthane;**

(*b*) any natural gas liquids, ethane or right to recover natural gas liquids or ethane is given as consideration for the make-up gas.

24. (1) Section 154 of the Act is replaced by the following:

1997, c. 10, s. 14(1)

Meaning of "provincial levy"

154. (1) In this section, "provincial levy" means a tax, duty or fee imposed under an Act of the legislature of a province in respect of the supply, consumption or use of property or a service.

Levies included in consideration

(2) For the purposes of this Part, the consideration for a supply of property or a service includes

(*a*) any tax, duty or fee imposed under an Act of Parliament that is payable by the recipient, or payable or collectible by the supplier, in respect of that supply or in respect of the production, importation, consumption or use of the property or service, other than tax under this Part that is payable by the recipient;

(*b*) any provincial levy that is payable by the recipient, or payable or collectible by the supplier, in respect of that supply or in respect of the consumption or use of the property or service, other than a prescribed provincial levy that is payable by the recipient; and

(*c*) any other amount that is collectible by the supplier under an Act of the legislature of a province and that is equal to, or is collectible on account of or in lieu of, a provincial levy, except where the amount is payable by the recipient and the provincial levy is a prescribed provincial levy.

(2) Section 154 of the Act, as enacted by subsection (1), is amended by adding the following after subsection (2):

Reference to "recipient"

(3) If, under this Part, a person is deemed to be the recipient of a supply in respect of which another person would, but for that deeming, be the recipient, a reference in this section to the recipient of the supply shall be read as a reference to that other person.

b) des liquides de gaz naturel, de l'éthane ou le droit de récupérer de tels liquides ou de l'éthane sont donnés en contrepartie du gaz d'appoint.

24. (1) L'article 154 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 10, par. 14(1)

Définition de « prélèvement provincial »

154. (1) Au présent article, « prélèvement provincial » s'entend des frais, droits ou taxes imposés en application d'une loi provinciale relativement à la fourniture, à la consommation ou à l'utilisation d'un bien ou d'un service.

Composition de la contrepartie

(2) Pour l'application de la présente partie, les éléments suivants sont compris dans la contrepartie de la fourniture d'un bien ou d'un service :

a) les frais, droits ou taxes imposés en application d'une loi fédérale (sauf la taxe imposée en vertu de la présente partie qui est payable par l'acquéreur) qui sont payables par l'acquéreur, ou payables ou percevables par le fournisseur, relativement à cette fourniture ou relativement à la production, à l'importation, à la consommation ou à l'utilisation du bien ou du service;

b) tout prélèvement provincial (sauf celui visé par règlement qui est payable par l'acquéreur) qui est payable par l'acquéreur, ou payable ou percevable par le fournisseur, relativement à cette fourniture ou relativement à la consommation ou à l'utilisation du bien ou du service;

c) tout autre montant percevable par le fournisseur en application d'une loi provinciale qui est égal à un prélèvement provincial, ou qui est percevable à son titre, sauf si le montant est payable par l'acquéreur et que le prélèvement provincial soit visé par règlement.

(2) L'article 154 de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Mention d'acquéreur

(3) Dans le cas où une personne est réputée, aux termes de la présente partie, être l'acquéreur d'une fourniture relativement à laquelle une autre personne serait l'acquéreur si ce n'était cette présomption, la mention au

présent article de l'acquéreur de la fourniture vaut mention de cette autre personne.

(3) Subsection (1) applies for the purpose of determining the consideration for supplies made after November 26, 1997.

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux fins du calcul de la contrepartie de fournitures effectuées après le 26 novembre 1997.

(4) Subsection (2) is deemed to have come into force on June 4, 1999.

(4) Le paragraphe (2) est réputé être entré en vigueur le 4 juin 1999.

1993, c. 27, s. 27(4)

25. (1) Subsections 156(1) to (3) of the Act are replaced by the following:

1993, ch. 27, par. 27(4)

Definitions

156. (1) The definitions in this subsection apply in this section.

156. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

Définitions

"Canadian partnership" « *société de personnes canadienne* »

"Canadian partnership" means a partnership each member of which is a corporation or partnership and is resident in Canada.

« créancier garanti » S'entend au sens du paragraphe 317(4).

« créancier garanti » "*secured creditor*"

« garantie » S'entend au sens du paragraphe 317(4).

« garantie » "*security interest*"

"qualifying group" « *groupe admissible* »

"qualifying group" means

(*a*) a closely related group; or

(*b*) a group of Canadian partnerships, or of Canadian partnerships and corporations resident in Canada, each member of which is closely related, within the meaning of this section, to each other member of the group.

« groupe admissible »

a) Groupe étroitement lié;

b) groupe de sociétés de personnes canadiennes, ou de sociétés de personnes canadiennes et de personnes morales résidant au Canada, dont chaque membre est étroitement lié, au sens du présent article, à chacun des autres membres du groupe.

« groupe admissible » "*qualifying group*"

"secured creditor" « *créancier garanti* »

"secured creditor" has the meaning assigned by subsection 317(4).

"security interest" « *garantie* »

"security interest" has the meaning assigned by subsection 317(4).

"specified member" « *membre déterminé* »

"specified member" of a qualifying group means a person that is a corporation or a partnership and

(*a*) that is a member of the group;

(*b*) that is not a party to an election under subsection 150(1); and

(*c*) all or substantially all of the property of which (other than financial instruments) was last manufactured, produced, acquired or imported by the person for consumption, use or supply exclusively in the course of commercial activities of the person or, if the person has no property (other than financial instruments), all or substantially all of the supplies made by which are taxable supplies.

« membre déterminé » Quant à un groupe admissible, personne morale ou société de personnes qui répond aux conditions suivantes :

a) elle est membre du groupe;

b) elle n'est pas partie à un choix fait en application du paragraphe 150(1);

c) elle a fabriqué, produit, acquis ou importé, la dernière fois, la totalité ou la presque totalité de ses biens, autres que des effets financiers, pour consommation, utilisation ou fourniture exclusive dans le cadre de ses activités commerciales ou, si elle n'a pas de biens autres que des effets financiers, la totalité ou la presque totalité de ses fournitures sont taxables.

« membre déterminé » "*specified member*"

« société de personnes canadienne » Société de personnes dont chaque associé est une

« société de personnes canadienne » "*Canadian partnership*"

Closely related persons

(1.1) For the purposes of this section, a particular Canadian partnership and another person that is a Canadian partnership or a corporation resident in Canada are closely related to each other at any time if, at that time, the particular partnership and the other person are registrants and

(*a*) if the other person is a Canadian partnership,

(i) all or substantially all of the interest in the other person is held by

(A) the particular partnership,

(B) a corporation resident in Canada, or a Canadian partnership, that is a member of a qualifying group of which the particular partnership is a member, or

(C) any combination of corporations or partnerships referred to in clauses (A) and (B), or

(ii) the particular partnership

(A) owns at least 90% of the value and number of the issued and outstanding shares, having full voting rights under all circumstances, of the capital stock of a corporation resident in Canada that is a member of a qualifying group of which the other person is a member, or

(B) holds all or substantially all of the interest in a Canadian partnership that is a member of a qualifying group of which the other person is a member; and

(*b*) if the other person is a corporation,

(i) not less than 90% of the value and number of the issued and outstanding shares, having full voting rights under all circumstances, of the capital stock of the other person are owned by

(A) the particular partnership,

(B) a corporation resident in Canada, or a Canadian partnership, that is a member of a qualifying group of which

personne morale ou une société de personnes et réside au Canada.

Personnes étroitement liées

(1.1) Pour l'application du présent article, une société de personnes canadienne donnée et une autre personne — société de personnes canadienne ou personne morale résidant au Canada — sont étroitement liées l'une à l'autre à un moment donné si, à ce moment, elles sont des inscrits et si :

a) dans le cas où l'autre personne est une société de personnes canadienne, l'une des situations suivantes se vérifie :

(i) la totalité ou la presque totalité des participations dans l'autre personne sont détenues :

(A) soit par la société de personnes donnée,

(B) soit par une personne morale résidant au Canada, ou une société de personnes canadienne, qui est membre d'un groupe admissible dont la société de personnes donnée est membre,

(C) soit par toute combinaison de personnes morales ou de sociétés de personnes visées aux divisions (A) et (B),

(ii) la société de personnes donnée, selon le cas :

(A) est propriétaire d'au moins 90 % de la valeur et du nombre des actions, émises et en circulation et comportant plein droit de vote en toutes circonstances, du capital-actions d'une personne morale résidant au Canada qui est membre d'un groupe admissible dont l'autre personne est membre,

(B) détient la totalité ou la presque totalité des participations dans une société de personnes canadienne qui est membre d'un groupe admissible dont l'autre personne est membre;

b) dans le cas où l'autre personne est une personne morale, l'une des situations suivantes se vérifie :

(i) au moins 90 % de la valeur et du nombre des actions de son capital-actions, émises et en circulation et compor-

the particular partnership is a member, or

(C) any combination of corporations or partnerships referred to in clauses (A) and (B),

(ii) not less than 90% of the value and number of the issued and outstanding shares, having full voting rights under all circumstances, of the capital stock of a corporation resident in Canada are owned by,

(A) if the corporation is a member of a qualifying group of which the particular partnership is a member, the other person, and

(B) if the corporation is a member of a qualifying group of which the other person is a member, the particular partnership,

(iii) all or substantially all of the interest in the particular partnership is held by

(A) the other person,

(B) a corporation resident in Canada, or a Canadian partnership, that is a member of a qualifying group of which the other person is a member, or

(C) any combination of corporations or partnerships referred to in clauses (A) and (B), or

(iv) all or substantially all of the interest in a Canadian partnership is held by

(A) if the Canadian partnership is a member of a qualifying group of which the particular partnership is a member, the other person, and

(B) if the Canadian partnership is a member of a qualifying group of which the other person is a member, the particular partnership.

tant plein droit de vote en toutes circonstances, appartiennent :

(A) soit à la société de personnes donnée,

(B) soit à une personne morale résidant au Canada, ou une société de personnes canadienne, qui est membre d'un groupe admissible dont la société de personnes donnée est membre,

(C) soit à toute combinaison de personnes morales ou de sociétés de personnes visées aux divisions (A) et (B),

(ii) au moins 90 % de la valeur et du nombre des actions du capital-actions d'une personne morale résidant au Canada, émises et en circulation et comportant plein droit de vote en toutes circonstances, appartiennent :

(A) à l'autre personne, si la personne morale est membre d'un groupe admissible dont la société de personnes donnée est membre,

(B) à la société de personnes donnée, si la personne morale est membre d'un groupe admissible dont l'autre personne est membre,

(iii) la totalité ou la presque totalité des participations dans la société de personnes donnée sont détenues :

(A) soit par l'autre personne,

(B) soit par une personne morale résidant au Canada, ou une société de personnes canadienne, qui est membre d'un groupe admissible dont l'autre personne est membre,

(C) soit par toute combinaison de personnes morales ou de sociétés de personnes visées aux divisions (A) et (B),

(iv) la totalité ou la presque totalité des participations dans une société de personnes canadienne sont détenues :

(A) par l'autre personne, si la société de personnes canadienne est membre d'un groupe admissible dont la société de personnes donnée est membre,

(B) par la société de personnes donnée, si la société de personnes canadienne est membre d'un groupe admissible dont l'autre personne est membre.

Persons closely related to the same person

(1.2) If, under subsection (1.1), two persons are closely related to the same corporation or partnership, or would be so related if that corporation, or each member of that partnership, as the case may be, were resident in Canada, the two persons are closely related to each other for the purposes of this section.

(1.2) Sont étroitement liées l'une à l'autre pour l'application du présent article deux personnes qui, aux termes du paragraphe (1.1), sont étroitement liées à la même personne morale ou société de personnes, ou le seraient si cette personne morale ou chaque associé de cette société de personnes, selon le cas, résidait au Canada.

Personnes étroitement liées à la même personne

Interest in a partnership

(1.3) For the purposes of this section, a person, or a group of persons, holds, at any time, all or substantially all of the interest in a partnership only if, at that time,

(*a*) the person, or every person in the group of persons, is a member of the partnership; and

(*b*) the person, or the members of the group collectively, as the case may be, is or are

(i) entitled to receive at least 90% of

(A) if the partnership had income for the last fiscal period (within the meaning of the *Income Tax Act*) of the partnership that ended before that time (or, if the partnership's first fiscal period includes that time, for that period), the total of all amounts each of which is the share of that income from all sources that each member of the partnership is entitled to receive, or

(B) if the partnership had no income for the last fiscal period or the first fiscal period referred to in clause (A), as the case may be, the total of all amounts each of which is the share of the income of the partnership that each member of the partnership would be entitled to receive if the income of the partnership from each source were one dollar,

(ii) entitled to receive at least 90% of the total amount that would be paid to all members of the partnership (otherwise than as a share of any income of the

(1.3) Pour l'application du présent article, une personne ou un groupe de personnes ne détient, à un moment donné, la totalité ou la presque totalité des participations dans une société de personnes que si, à ce moment, les conditions suivantes sont réunies :

a) la personne, ou chaque membre du groupe, est l'associé de la société de personnes;

b) la personne, ou les membres du groupe collectivement, selon le cas, répondent aux conditions suivantes :

(i) ils ont droit à au moins 90 % de ce qui suit :

(A) si la société de personnes avait un revenu pour son dernier exercice, au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, s'étant terminé avant ce moment (ou pour son premier exercice s'il comprend ce moment), le total des montants représentant chacun la part de ce revenu tiré de toutes sources qui revient à chaque associé,

(B) si la société de personnes n'avait pas de revenu pour le dernier ou le premier exercice visé à la division (A), selon le cas, le total des montants représentant chacun la part du revenu de la société de personnes qui reviendrait à chaque associé si le revenu de la société de personnes provenant de chaque source s'établissait à un dollar,

(ii) ils ont droit à au moins 90 % du montant total qui serait payé à l'ensem-

Participation dans une société de personnes

partnership) if it were wound up at that time, and

(iii) able to direct the business and affairs of the partnership or would be so able if no secured creditor had any security interest in an interest in, or the property of, the partnership.

ble des associés de la société de personnes (autrement qu'au titre de la part du revenu de la société de personnes qui leur revient) si elle était liquidée à ce moment,

(iii) ils ont la capacité de diriger tant les affaires internes que les activités de la société de personnes, ou l'auraient si aucun créancier garanti n'avait de garantie sur une participation dans la société de personnes ou sur ses biens.

Election for nil consideration

(2) For the purposes of this Part, if a specified member of a qualifying group elects jointly with another specified member of the group, every taxable supply (other than a supply of property, or of a service, that is not acquired by the recipient of the supply for consumption, use or supply exclusively in the course of commercial activities of the recipient and a supply by way of sale of real property) made between them at a time when the election is in effect is deemed to have been made for no consideration.

(2) Pour l'application de la présente partie, deux membres déterminés d'un groupe admissible peuvent faire un choix conjoint pour que chaque fourniture taxable (sauf la fourniture d'un bien ou d'un service, acquis par l'acquéreur à une fin autre que sa consommation, utilisation ou fourniture exclusive dans le cadre de ses activités commerciales, et la fourniture par vente d'un immeuble) effectuée entre eux, au moment où le choix est en vigueur, soit réputée effectuée à titre gratuit.

Choix visant les fournitures sans contrepartie

Cessation

(3) An election under subsection (2) made jointly by a particular member of a qualifying group and another member of the group ceases to have effect on the earliest of

(*a*) the day on which the particular member ceases to be a specified member of the group,

(*b*) the day on which the other member ceases to be a specified member of the group, and

(*c*) the day on which the election is revoked jointly by those members.

(3) Le choix cesse d'être en vigueur au premier en date des jours suivants :

a) le jour où l'une des parties au choix cesse d'être membre déterminé du groupe admissible;

b) le jour où l'autre partie au choix cesse d'être un tel membre;

c) le jour où les parties au choix le révoque conjointement.

Cessation

(2) The definitions "secured creditor" and "security interest" in subsection 156(1) of the Act are repealed.

(2) Les définitions de « créancier garanti » et « garantie » au paragraphe 156(1) de la même loi sont abrogées.

(3) Subparagraph 156(1.3)(*b*)(iii) of the French version of the Act is replaced by the following:

(iii) ils ont la capacité de diriger tant les affaires internes que les activités de la société de personnes, ou l'auraient si aucun créancier garanti n'avait de droit en garantie sur une participation dans la société de personnes ou sur ses biens.

(3) Le sous-alinéa 156(1.3)*b*)(iii) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(iii) ils ont la capacité de diriger tant les affaires internes que les activités de la société de personnes, ou l'auraient si aucun créancier garanti n'avait de droit en garantie sur une participation dans la société de personnes ou sur ses biens.

(4) Subsection (1) is deemed to have come into force on October 8, 1998.

26. (1) Subsections 162(1) and (2) of the Act are renumbered as subsections 162(2) and (3) respectively and section 162 of the Act is amended by adding the following before subsection (2):

Definitions

162. (1) The definitions in this subsection apply in this section.

"estimated reserves" « *réserves estimées* »

"estimated reserves" of minerals means the estimated quantities of minerals that geological and engineering data demonstrate, with reasonable certainty, to be recoverable under existing economic and operating conditions.

"farm-out agreement" « *accord d'amodiation* »

"farm-out agreement" means an agreement referred to in subsection (4).

"natural resource right" « *droit relatif à des ressources* »

"natural resource right" means

(*a*) a right to explore for or exploit a mineral deposit;

(*b*) a right of entry or user relating to a right referred to in paragraph (*a*); or

(*c*) a right to an amount computed by reference to the production (including profit) from, or to the value of production from, a mineral deposit.

"specified mining or well-site equipment" « *matériel déterminé* »

"specified mining or well-site equipment", in relation to the exploration or development of unproven property under a farm-out agreement, means

(*a*) equipment, installations and structures for use at a mine site in the production of minerals from the mine and not in the milling, smelting, refining or other processing of the minerals after production; and

(*b*) equipment, installations and structures for use at a well site in the production of minerals from the well, including a heater, dehydrator or other well-site facility for the initial treatment

(4) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 8 octobre 1998.

26. (1) Les paragraphes 162(1) et (2) de la même loi deviennent respectivement les paragraphes 162(2) et (3) et l'article 162 est modifié par adjonction, avant le paragraphe (2), de ce qui suit :

Définitions

162. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« accord d'amodiation » "*farm-out agreement*"

« accord d'amodiation » L'accord visé au paragraphe (4).

« bien non prouvé » "*unproven property*"

« bien non prouvé » Immeuble dont les réserves estimées en minéraux n'ont pas été établies.

« droit relatif à des ressources » "*natural resource right*"

« droit relatif à des ressources »

a) Droit d'explorer à la recherche d'un gisement minéral ou d'exploiter un tel gisement;

b) droit d'accès ou d'utilisateur lié au droit visé à l'alinéa *a*);

c) droit à un montant calculé en fonction de la production (y compris les bénéfices) tirée d'un gisement minéral ou en fonction de la valeur de cette production.

« matériel déterminé » "*specified mining or well-site equipment*"

« matériel déterminé » Le matériel, les installations et les structures relatifs aux activités d'exploration ou de mise en valeur d'un bien non prouvé prévues par un accord d'amodiation qui, selon le cas :

a) sont destinés à être utilisés sur un chantier minier pour produire des minéraux à partir de la mine et non pour broyer, fondre, raffiner ou traiter autrement les minéraux après la production;

b) sont destinés à être utilisés sur un chantier de forage pour produire des minéraux à partir du puits, y compris le matériel, les installations et les structures qui sont des réchauffeurs, déshydrateurs et autres installations du chantier de forage devant servir au traitement initial

of substances produced from the well to prepare such production for transportation but excluding

(i) any equipment, installation, structure or facility that serves or is intended to serve a well that has not been drilled in the course of the exploration or development under that agreement, and

(ii) any equipment, installation, structure or facility for use in the refining of oil or the processing of natural gas including the separation therefrom of liquid hydrocarbons, sulphur or other joint products or by-products.

"unproven property" « *bien non prouvé* »

"unproven property" means real property for which estimated reserves of minerals have not been attributed.

des substances produites à partir du puits en préparation de leur transport, mais à l'exclusion de ce qui suit :

(i) le matériel, les installations et les structures affectés ou devant être affectés à un puits qui n'a pas été foré dans le cadre des activités d'exploration ou de mise en valeur prévues par l'accord,

(ii) le matériel, les installations et les structures devant servir au raffinage du pétrole ou au traitement du gaz naturel, notamment par l'enlèvement des hydrocarbures liquides, du soufre ou d'autres produits ou sous-produits connexes.

« réserves estimées » *"estimated reserves"*

« réserves estimées » Quantités estimées de minéraux qui, d'après des données géologiques et techniques, pourront avec une certitude raisonnable être récupérées compte tenu des circonstances économiques et d'exploitation actuelles.

1993, c. 27, s. 29(1)

(2) The portion of subsection 162(3) of the Act, as renumbered by subsection (1), before paragraph (*a*) is replaced by the following:

(2) Le passage du paragraphe 162(3) de la même loi, renuméroté par le paragraphe (1), précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

1993, ch. 27, par. 29(1)

Exception

(3) Subsection (2) does not apply to a supply of a right to take or remove forestry products, products that grow in water, fishery products, minerals or peat, or a right of entry or user relating thereto, where the supply is made to

Exception

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas à la fourniture du droit d'extraire ou de prendre des produits forestiers, des produits de la pêche, des produits poussant dans l'eau, des minéraux ou de la tourbe, ni à la fourniture du droit d'accès ou d'utilisateur y afférent, lorsque la fourniture est effectuée au profit d'une des personnes suivantes :

(3) Section 162 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

(3) L'article 162 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Exploration and development of mineral deposits

(4) For the purposes of this Part, if, under an agreement in writing between a person (in this subsection referred to as the "farmor") and another person (in this subsection referred to as the "farmee"), the farmor transfers to the farmee particular natural resource rights, or portions of them, relating to unproven property in consideration or part consideration for the farmee undertaking the exploration of the property for mineral deposits, providing information (or the right to it) gathered from the

Exploration et mise en valeur de gisements minéraux

(4) Pour l'application de la présente partie, dans le cas où, aux termes d'un accord écrit conclu entre deux personnes (l'une étant appelée « amodiateur » et l'autre « amodiataire » au présent paragraphe), l'amodiateur transfère à l'amodiataire des droits relatifs à des ressources donnés, ou des parties de tels droits, liés à des biens non prouvés en contrepartie totale ou partielle de la réalisation, par l'amodiataire, d'activités consistant à explorer le bien à la recherche de gisements

exploration and, subject to any conditions that may be provided in the agreement, developing the property for the production of minerals,

(*a*) the value, as consideration, of any property or service given by the farmor to the farmee under the agreement is deemed to be nil to the extent that the property or service is given as consideration for any of the following (each of which is referred to in this subsection as the "farmee's contribution"):

(i) the undertaking of that exploration or development,

(ii) the provision of that information (or the right to it), and

(iii) any transfer under the agreement by the farmee to the farmor of any interest in specified mining or well-site equipment that is used by the farmee exclusively in that exploration or development;

(*b*) the value of the farmee's contribution as consideration for any property or service given by the farmor to the farmee under the agreement is deemed to be nil; and

(*c*) if part of the consideration given by the farmor for the farmee's contribution is a service or property (each of which is referred to in this paragraph as the "farmor's additional contribution") that is not a natural resource right relating to unproven property,

(i) the farmee is deemed to have made, at the place at which the unproven property is situated, a taxable supply of a service to the farmor separate from any supply by the farmee under the agreement and that service is deemed to be consideration for the farmor's additional contribution,

(ii) the value of that service and the value of the farmor's additional contribution as consideration for the supply of that service are each deemed to be equal to the fair market value of the farmor's additional contribution determined at the time (in this paragraph referred to as the "time of transfer") that

minéraux, à communiquer les renseignements recueillis lors de l'exploration (ou à donner droit à ces renseignements) et, sous réserve des conditions prévues par l'accord, à mettre le bien en valeur en vue de la production de minéraux, les présomptions suivantes s'appliquent :

a) la valeur, à titre de contrepartie, d'un bien ou d'un service que l'amodiateur donne à l'amodiataire en application de l'accord est réputée nulle dans la mesure où le bien ou le service est donné en contrepartie de la réalisation de l'une des activités suivantes (appelée chacune « apport de l'amodiataire » au présent paragraphe) :

(i) cette exploration ou mise en valeur,

(ii) la communication de ces renseignements (ou l'octroi du droit à ces renseignements),

(iii) le transfert, effectué aux termes de l'accord par l'amodiataire à l'amodiateur, d'un droit sur du matériel déterminé que l'amodiataire utilise exclusivement pour effectuer cette exploration ou mise en valeur;

b) la valeur de l'apport de l'amodiataire à titre de contrepartie d'un bien ou d'un service que l'amodiateur lui donne en application de l'accord est réputée nulle;

c) si une partie de la contrepartie donnée par l'amodiateur pour l'apport de l'amodiataire est constituée d'un service ou d'un bien (appelé chacun « apport supplémentaire de l'amodiateur » au présent alinéa) qui n'est pas un droit relatif à des ressources lié à un bien non prouvé :

(i) l'amodiataire est réputé avoir effectué, au profit de l'amodiateur, là où le bien non prouvé est situé, la fourniture taxable d'un service qui est distincte de toute fourniture qu'il a effectuée aux termes de l'accord, et ce service est réputé être la contrepartie totale ou partielle de l'apport supplémentaire de l'amodiateur,

(ii) la valeur de ce service et la valeur de l'apport supplémentaire de l'amodiateur

(A) if the farmor's additional contribution is a service, performance of the service commences, and

(B) in any other case, ownership of the farmor's additional contribution is transferred to the farmee,

(iii) all of the consideration for the farmor's additional contribution and the consideration for the service deemed to have been supplied by the farmee are deemed to become due at the time of transfer, and

(iv) if, in addition to the farmee's contribution, the farmee supplies to the farmor other property or services (other than the service deemed under subparagraph (i) to have been supplied) for which part of the consideration is the farmor's additional contribution, the value of the consideration for the supply of the other property or services is deemed to be equal to the amount, if any, by which the value of that consideration, determined without reference to this subparagraph, exceeds the fair market value of the farmor's additional contribution.

à titre de contrepartie de la fourniture de ce service sont chacune réputées être égales à la juste valeur marchande de l'apport supplémentaire de l'amodiateur, déterminée au moment applicable suivant (appelé « moment du transfert » au présent alinéa) :

(A) si l'apport supplémentaire de l'amodiateur est un service, le moment où il commence à être exécuté,

(B) dans les autres cas, le moment où la propriété de l'apport supplémentaire de l'amodiateur est transférée à l'amodiataire,

(iii) la contrepartie de l'apport supplémentaire de l'amodiateur et la contrepartie du service réputé fourni par l'amodiataire sont réputées devenir dues au moment du transfert,

(iv) si, en plus de l'apport de l'amodiataire, celui-ci fournit à l'amodiateur d'autres biens ou services (sauf le service réputé par le sous-alinéa (i) avoir été fourni) pour une contrepartie constituée en partie de l'apport supplémentaire de l'amodiateur, la valeur de la contrepartie de la fourniture des autres biens ou services est réputée être égale à l'excédent éventuel de la valeur de cette contrepartie, déterminée compte non tenu du présent sous-alinéa, sur la juste valeur marchande de l'apport supplémentaire de l'amodiateur.

(4) Subsections (1) to (3) are deemed to have come into force on December 17, 1990 except that paragraph 162(4)(*c*) of the Act, as enacted by subsection (3), does not apply to agreements entered into on or before August 7, 1998.

(4) Les paragraphes (1) à (3) sont réputés être entrés en vigueur le 17 décembre 1990. Toutefois, l'alinéa 162(4)*c*) de la même loi, édicté par le paragraphe (3), ne s'applique pas aux accords conclus avant le 8 août 1998.

1993, c. 27, s. 34(1)

27. (1) Subsection 167.2(1) of the Act is replaced by the following:

1993, ch. 27, par. 34(1)

27. (1) Le paragraphe 167.2(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Supplies to non-resident persons of admissions to conventions

167.2 (1) If a sponsor of a convention makes a taxable supply of an admission to the convention to a non-resident person, the following shall not be included in calculating the tax payable in respect of the supply:

(*a*) that portion of the consideration for the admission that is reasonably attributable to

Droit d'entrée à un congrès — non-résident

167.2 (1) Lorsque le promoteur d'un congrès effectue, au profit d'une personne non-résidente, la fourniture taxable d'un droit d'entrée au congrès, les montants suivants ne sont pas inclus dans le calcul de la taxe payable relativement à la fourniture :

the provision of the convention facility or related convention supplies other than property or services that are food or beverages or are supplied under a contract for catering; and

(*b*) 50% of that portion of the consideration for the admission that is reasonably attributable to the provision of related convention supplies that are food or beverages or are supplied under a contract for catering.

(2) Subsection (1) applies to supplies of admissions to a convention, all the supplies of admissions to which are made after June 4, 1999.

1997, c. 10, s. 161(3)

28. (1) Paragraph 169(3)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) the input tax credit is in respect of

(i) tax that the person is deemed to have paid under subsection 171(1), 171.1(2), 206(2) or (3) or 208(2) or (3), or

(ii) an amount of tax that is prescribed for the purposes of paragraph (*a*) of the description of F in subsection 225.2(2); or

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on April 1, 1997.

1993, c. 27, s. 43(1)

29. (1) The definition "sales aid" in section 178.1 of the Act is replaced by the following:

"sales aid" *« matériel de promotion »*

"sales aid" of a person who is a direct seller or an independent sales contractor of a direct seller means

(*a*) property (other than an exclusive product of the direct seller)

(i) that is a customized business form or a sample, demonstration kit, promotional or instructional item, catalogue or other personal property acquired, manufactured or produced by the person for sale to assist in the promotion,

a) la partie de la contrepartie du droit d'entrée qu'il est raisonnable d'imputer à l'obtention du centre de congrès ou aux fournitures liées au congrès, à l'exclusion des aliments et boissons, et des biens ou services fournis aux termes d'un contrat visant un service de traiteur;

b) le montant représentant 50 % de la partie de la contrepartie du droit d'entrée qu'il est raisonnable d'imputer aux fournitures liées au congrès qui constituent des aliments ou boissons, ou des biens et services fournis aux termes d'un contrat visant un service de traiteur.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures de droits d'entrée à un congrès pour lequel l'ensemble des fournitures de droits d'entrée sont effectuées après le 4 juin 1999.

1997, ch. 10, par. 161(3)

28. (1) L'alinéa 169(3)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) le crédit de taxe sur les intrants se rapporte :

(i) soit à la taxe que la personne est réputée avoir payée aux termes des paragraphes 171(1), 171.1(2), 206(2) ou (3) ou 208(2) ou (3),

(ii) soit à un montant de taxe qui est visé par règlement pour l'application de l'alinéa *a*) de l'élément F de la formule figurant au paragraphe 225.2(2);

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1er avril 1997.

1993, ch. 27, par. 43(1)

29. (1) La définition de « matériel de promotion », à l'article 178.1 de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« matériel de promotion » "sales aid" *« matériel de promotion »*

« matériel de promotion » S'agissant du matériel de promotion d'une personne qui est un démarcheur ou l'entrepreneur indépendant d'un démarcheur :

a) biens — imprimés commerciaux sur commande ou échantillons, trousses de démonstration, articles promotionnels ou pédagogiques, catalogues ou autres articles semblables — qu'une personne acquiert, fabrique ou produit en vue de les vendre pour faciliter la promotion, la

sale or distribution of exclusive products of the direct seller, and

(ii) that is neither sold nor held for sale by the person to an independent sales contractor of the direct seller who is acquiring the property for use as capital property, and

(*b*) the service of shipping or handling, or processing an order for, either property included in paragraph (*a*) or an exclusive product of the direct seller;

vente ou la distribution de produits exclusifs du démarcheur, à l'exclusion d'un produit exclusif du démarcheur et du bien que la personne vend, ou tient en vue de vendre, à un entrepreneur indépendant du démarcheur qui acquiert le bien pour utilisation à titre d'immobilisation;

b) service d'exécution des commandes, d'expédition ou de manutention d'un bien visé à l'alinéa *a*) ou d'un produit exclusif du démarcheur.

(2) Section 178.1 of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

"applicable provincial tax" means any amount that can reasonably be attributed to a tax, duty or fee imposed under an Act of the legislature of a province and prescribed for the purposes of section 154;

"applicable provincial tax" « *taxe provinciale applicable* »

(2) L'article 178.1 de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« taxe provinciale applicable » Tout montant qu'il est raisonnable d'imputer à des frais, droits ou taxes imposés en application d'une loi provinciale et visés par règlement pris pour l'application de l'article 154.

« taxe provinciale applicable » "*applicable provincial tax*"

(3) Subsections (1) and (2) are deemed to have come into force on February 24, 1998 except that paragraph (*b*) of the definition "sales aid" in section 178.1 of the Act, as enacted by subsection (1), applies to a service only if no consideration for the supply of the service became due, or was paid, on or before that day.

(3) Les paragraphes (1) et (2) sont réputés être entrés en vigueur le 24 février 1998. Toutefois, l'alinéa *b*) de la définition de « matériel de promotion » à l'article 178.1 de la même loi, édicté par le paragraphe (1), ne s'applique à un service que si aucune partie de la contrepartie de sa fourniture n'est devenue due ou n'a été payée avant le 25 février 1998.

30. (1) Section 178.3 of the Act is amended by adding the following after subsection (6):

(7) If

(*a*) a direct seller has made a supply of an exclusive product of the direct seller in circumstances in which an amount was required under paragraph (1)(*d*) to be added in determining the net tax of the direct seller,

(*b*) a particular independent sales contractor of the direct seller has or would have, but for paragraph (2)(*e*), also made a supply of the product to a person with whom the particular contractor was dealing at arm's length (other than the direct seller and another independent sales contractor of the direct seller),

Bad debt on sale by contractor

30. (1) L'article 178.3 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (6), de ce qui suit :

(7) Un démarcheur peut déduire le montant visé à l'alinéa *d*) dans le calcul de sa taxe nette pour sa période de déclaration donnée au cours de laquelle ce montant est versé ou crédité ou pour une période de déclaration postérieure, dans une déclaration qu'il produit aux termes de la section V dans les quatre ans suivant la date limite où la déclaration visant la période donnée doit être produite, si les conditions suivantes sont réunies :

a) le démarcheur a fourni un de ses produits exclusifs dans des circonstances où un montant était à ajouter en application de l'alinéa (1)*d*) dans le calcul de sa taxe nette;

Créance irrécouvrable

(*c*) the direct seller has obtained evidence satisfactory to the Minister that the consideration and the tax payable in respect of the supply by the particular contractor have become in whole or in part a bad debt and that the amount of the bad debt has, at a particular time, been written off in the particular contractor's books of account, and

(*d*) the direct seller pays to, or credits in favour of, the particular contractor an amount in respect of the product equal to the amount determined by the formula

A x B/C

where

A is the tax payable in respect of the supply by the particular contractor,

B is the total of the consideration and tax, and any applicable provincial tax in respect of that supply, remaining unpaid and written off at the particular time as a bad debt, and

C is the total of the consideration and tax, and applicable provincial tax, payable in respect of that supply,

the direct seller may, in determining the net tax for the particular reporting period of the direct seller in which the payment or credit is given or for a subsequent reporting period, deduct the amount paid or credited in a return under Division V filed by the direct seller within four years after the day on or before which the return for the particular reporting period is required to be filed.

Recovery of bad debt

(8) If all or part of a bad debt in respect of which a direct seller has made a deduction under subsection (7) is recovered, the direct seller shall, in determining the net tax for the direct seller's reporting period in which the bad debt or that part is recovered, add the amount determined by the formula

A x B/C

where

A is the amount recovered;

b) un entrepreneur indépendant donné du démarcheur a également effectué ou aurait également effectué, n'eût été l'alinéa (2)*b*), une fourniture du produit au profit d'une personne (sauf le démarcheur et un autre de ses entrepreneurs indépendants) avec laquelle il n'a aucun lien de dépendance;

c) le démarcheur a obtenu des preuves, que le ministre estime acceptables, que la contrepartie et la taxe payable relativement à la fourniture effectuée par l'entrepreneur donné sont devenues, en totalité ou en partie, une créance irrécouvrable et que cette créance a été radiée, à un moment donné, des livres de compte de l'entrepreneur donné;

d) le démarcheur verse à l'entrepreneur donné, ou porte à son crédit, à l'égard du produit, le montant obtenu par la formule suivante :

A x B/C

où :

A représente la taxe payable relativement à la fourniture effectuée par l'entrepreneur donné,

B la somme de la contrepartie, de la taxe et de la taxe provinciale applicable relativement à cette fourniture qui demeurent impayées et qui ont été radiées au moment donné à titre de créance irrécouvrable,

C la somme de la contrepartie, de la taxe et de la taxe provinciale applicable payables relativement à cette fourniture.

Recouvrement de créance irrécouvrable

(8) En cas de recouvrement de la totalité ou d'une partie d'une créance irrécouvrable relativement à laquelle un démarcheur a déduit un montant en application du paragraphe (7), le démarcheur doit ajouter, dans le calcul de sa taxe nette pour sa période de déclaration où la créance, ou la partie de celle-ci, est recouvrée, le montant obtenu par la formule suivante :

A x B/C

où :

A représente le montant recouvré;

B is the tax payable in respect of the supply to which the bad debt relates; and

C is the total of the consideration and tax, and any applicable provincial tax, payable in respect of that supply.

(2) Subsection (1) applies to bad debts relating to supplies made after February 24, 1998.

31. (1) Section 178.4 of the Act is amended by adding the following after subsection (6):

Bad debt on sale by contractor

(7) If

(*a*) a distributor of a direct seller has made a supply of an exclusive product of the direct seller in circumstances in which an amount was required under paragraph (1)(*d*) to be added in determining the net tax of the distributor,

(*b*) a particular independent sales contractor of the direct seller (other than the distributor) has or would have, but for paragraph (2)(*d*), also made a supply of the product to a person with whom the particular contractor was dealing at arm's length (other than the direct seller, distributor and another independent sales contractor of the direct seller),

(*c*) the distributor has obtained evidence satisfactory to the Minister that the consideration and the tax payable in respect of the supply by the particular contractor have become in whole or in part a bad debt and that the amount of the bad debt has, at a particular time, been written off in the particular contractor's books of account, and

(*d*) the distributor pays to, or credits in favour of, the particular contractor an amount in respect of the product equal to the amount determined by the formula

A x B/C

where

A is the tax payable in respect of the supply by the particular contractor,

B la taxe payable relativement à la fourniture à laquelle la créance se rapporte;

C la somme de la contrepartie, de la taxe et de la taxe provinciale applicable payables relativement à cette fourniture.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux créances irrécouvrables se rapportant à des fournitures effectuées après le 24 février 1998.

31. (1) L'article 178.4 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (6), de ce qui suit :

Créance irrécouvrable

(7) Le distributeur d'un démarcheur peut déduire le montant visé à l'alinéa *d*) dans le calcul de sa taxe nette pour sa période de déclaration donnée au cours de laquelle ce montant est versé ou crédité ou pour une période de déclaration postérieure, dans une déclaration qu'il produit aux termes de la section V dans les quatre ans suivant la date limite où la déclaration visant la période donnée doit être produite, si les conditions suivantes sont réunies :

a) le distributeur a fourni un produit exclusif du démarcheur dans des circonstances où un montant était à ajouter en application de l'alinéa (1)*d*) dans le calcul de la taxe nette du distributeur;

b) un entrepreneur indépendant donné du démarcheur (sauf le distributeur) a également effectué ou aurait également effectué, n'eût été l'alinéa (2)*b*), une fourniture du produit au profit d'une personne (sauf le démarcheur, le distributeur et un autre entrepreneur indépendant du démarcheur) avec laquelle il n'a aucun lien de dépendance;

c) le distributeur a obtenu des preuves, que le ministre estime acceptables, que la contrepartie et la taxe payable relativement à la fourniture effectuée par l'entrepreneur donné sont devenues, en totalité ou en partie, une créance irrécouvrable et que cette créance a été radiée, à un moment donné, des livres de compte de l'entrepreneur donné;

d) le distributeur verse à l'entrepreneur donné, ou porte à son crédit, à l'égard du

B is the total of the consideration and tax, and any applicable provincial tax, in respect of that supply remaining unpaid and written off at the particular time as a bad debt, and

C is the total of the consideration and tax, and applicable provincial tax, payable in respect of that supply,

the distributor may, in determining the net tax for the particular reporting period of the distributor in which the payment or credit is given or for a subsequent reporting period, deduct the amount paid or credited in a return under Division V filed by the distributor within four years after the day on or before which the return for the particular reporting period is required to be filed.

produit, le montant obtenu par la formule suivante :

A x B/C

où :

A représente la taxe payable relativement à la fourniture effectuée par l'entrepreneur donné,

B la somme de la contrepartie, de la taxe et de la taxe provinciale applicable relativement à cette fourniture qui demeurent impayées et qui ont été radiées au moment donné à titre de créance irrécouvrable,

C la somme de la contrepartie, de la taxe et de la taxe provinciale applicable payables relativement à cette fourniture.

Recovery of bad debt

(8) If all or part of a bad debt in respect of which a distributor of a direct seller has made a deduction under subsection (7) is recovered, the distributor shall, in determining the net tax for the distributor's reporting period in which the bad debt or that part is recovered, add the amount determined by the formula

A x B/C

where

A is the amount recovered;

B is the tax payable in respect of the supply to which the bad debt relates; and

C is the total of the consideration and tax, and any applicable provincial tax, payable in respect of that supply.

Recouvrement de créance irrécouvrable

(8) En cas de recouvrement de la totalité ou d'une partie d'une créance irrécouvrable relativement à laquelle le distributeur d'un démarcheur a déduit un montant en application du paragraphe (7), le distributeur doit ajouter, dans le calcul de sa taxe nette pour sa période de déclaration où la créance, ou la partie de celle-ci, est recouvrée, le montant obtenu par la formule suivante :

A x B/C

où :

A représente le montant recouvré;

B la taxe payable relativement à la fourniture à laquelle la créance se rapporte;

C la somme de la contrepartie, de la taxe et de la taxe provinciale applicable payables relativement à cette fourniture.

(2) Subsection (1) applies to bad debts relating to supplies made after February 24, 1998.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux créances irrécouvrables se rapportant à des fournitures effectuées après le 24 février 1998.

32. (1) The Act is amended by adding the following after section 178.6:

32. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 178.6, de ce qui suit :

Designated Charities

Meaning of "specified service"

178.7 (1) For the purposes of this section, "specified service" means any service, other than a service

(*a*) that is

(i) the care, employment or training for employment of individuals with disabilities,

(ii) an employment placement service rendered to such individuals, or

(iii) the provision of instruction to assist such individuals in securing employment; and

(*b*) the recipient of which is a public sector body or a board, commission or other body established by a government or a municipality.

Charity supplying specified service

(2) A charity may apply to the Minister, in prescribed form containing prescribed information, to be designated for the purposes of paragraph 1(*d*.1) of Part V.1 of Schedule V if

(*a*) one of the main purposes of the charity is the provision of employment, training for employment or employment placement services for individuals with disabilities or the provision of instructional services to assist such individuals in securing employment; and

(*b*) the charity supplies, on a regular basis, specified services that are performed, in whole or in part, by individuals with disabilities.

Designation by the Minister

(3) On application by a charity under subsection (2), the Minister may, by notice in writing, designate the charity for the purposes of paragraph 1(*d*.1) of Part V.1 of Schedule V, effective on the first day of a reporting period specified in the notice, if

(*a*) the Minister is satisfied that the conditions described in paragraphs (2)(*a*) and (*b*) are met; and

Organismes de bienfaisance désignés

Sens de « service déterminé »

178.7 (1) Pour l'application du présent article, « service déterminé » s'entend de tout service, sauf celui qui répond aux conditions suivantes :

a) il consiste, selon le cas :

(i) à prodiguer des soins, à fournir un emploi ou à offrir une formation professionnelle à des personnes handicapées,

(ii) à offrir un service de placement à ces personnes,

(iii) à offrir un service d'enseignement visant à aider ces personnes à trouver un emploi;

b) le bénéficiaire du service est un organisme du secteur public ou une commission ou autre organisme établi par un gouvernement ou une municipalité.

Fourniture d'un service déterminé par un organisme de bienfaisance

(2) L'organisme de bienfaisance qui répond aux conditions suivantes peut demander au ministre d'être désigné pour l'application de l'alinéa 1*d*.1) de la partie V.1 de l'annexe V :

a) l'une des principales missions de l'organisme consiste à offrir des emplois, une formation professionnelle ou des services de placement à des personnes handicapées ou des services d'enseignement pour les aider à trouver un emploi;

b) l'organisme fournit, de façon régulière, des services déterminés exécutés en totalité ou en partie par des personnes handicapées.

La demande doit être établie en la forme, et contenir les renseignements, déterminés par le ministre.

Désignation

(3) Le ministre peut désigner, par avis écrit, pour l'application de l'alinéa 1*d*.1) de la partie V.1 de l'annexe V l'organisme de bienfaisance qui en fait la demande en application du paragraphe (2) si les conditions suivantes sont réunies :

a) il est convaincu que les conditions énoncées aux alinéas (2)*a*) et *b*) sont remplies;

(*b*) a revocation under subsection (4) pursuant to a request made by the charity has not become effective in the 365-day period ending immediately before that day.

Revocation of designation

(4) The Minister may, by notice in writing, revoke a designation of a charity, effective on the first day of a reporting period specified in the notice, if

(*a*) the Minister is satisfied that the conditions described in paragraphs (2)(*a*) and (*b*) are no longer met; or

(*b*) the charity makes a request in writing to the Minister that the designation be revoked and the designation had not become effective in the 365-day period ending immediately before that day.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on February 24, 1998 and applies to reporting periods beginning after that day.

1997, c. 10, s. 174(1)

33. (1) The definition "coupon" in subsection 181(1) of the Act is replaced by the following:

"coupon" « *bon* »

"coupon" includes a voucher, receipt, ticket or other device but does not include a gift certificate or a barter unit (within the meaning of section 181.3).

1993, c. 27, s. 46(1)

(2) Subsection 181(4) of the Act is replaced by the following:

Acceptance of other coupons

(4) For the purposes of this Part, if a registrant accepts, in full or partial consideration for a supply of property or a service, a coupon that may be exchanged for the property or service or that entitles the recipient of the supply to a reduction of, or a discount on, the price of the property or service and paragraphs (2)(*a*) to (*c*) do not apply in respect of the coupon, the value of the consideration for the supply is deemed to be the amount, if any, by which the value of the consideration for the supply as otherwise determined for the purposes of this Part exceeds the discount or exchange value of the coupon.

b) la révocation prévue au paragraphe (4), effectuée à la demande de l'organisme, n'est pas entrée en vigueur au cours de la période de 365 jours se terminant immédiatement avant la date d'entrée en vigueur de la désignation, à savoir le premier jour de la période de déclaration précisée dans l'avis.

Révocation de la désignation

(4) Le ministre peut, par avis écrit, révoquer la désignation d'un organisme de bienfaisance si, selon le cas :

a) il est convaincu que l'organisme ne remplit plus les conditions énoncées aux alinéas (2)*a*) et *b*);

b) l'organisme lui demande par écrit de révoquer la désignation, laquelle n'est pas entrée en vigueur au cours de la période de 365 jours se terminant immédiatement avant ce jour.

La révocation entre en vigueur le premier jour de la période de déclaration précisée dans l'avis.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 24 février 1998 et s'applique aux périodes de déclaration commençant après cette date.

1997, ch. 10, par. 174(1)

33. (1) La définition de « bon », au paragraphe 181(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« *bon* » "*coupon*"

« bon » Sont compris parmi les bons les pièces justificatives, reçus, billets et autres pièces. En sont exclus les certificats-cadeaux et les unités de troc au sens de l'article 181.3.

1993, ch. 27, par. 46(1)

(2) Le paragraphe 181(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Acceptation d'autres bons

(4) Pour l'application de la présente partie, lorsqu'un inscrit accepte, en contrepartie, même partielle, de la fourniture d'un bien ou d'un service, un bon auquel les alinéas (2)*a*) à *c*) ne s'appliquent pas et qui est échangeable contre le bien ou le service ou qui permet à l'acquéreur de bénéficier d'une réduction ou d'un rabais sur le prix du bien ou du service, la valeur de la contrepartie de la fourniture est réputée égale à l'excédent éventuel de cette valeur, déterminée par ailleurs pour l'application de la présente partie, sur la valeur de rabais ou d'échange du bon.

1997, c. 10, s. 174(3)

(3) Paragraph 181(5)(*c*) of the Act is replaced by the following:

(*c*) if the supply is not a zero-rated supply and the coupon entitled the recipient to a reduction of the price of the property or service equal to a fixed dollar amount specified in the coupon (in this paragraph referred to as the "coupon value"), the particular person, if a registrant (other than a registrant who is a prescribed registrant for the purposes of subsection 188(5)) at that time, may claim an input tax credit for the reporting period of the particular person that includes that time equal to the tax fraction of the coupon value, unless all or part of that coupon value is an amount of an adjustment, refund or credit to which subsection 232(3) applies.

(4) Subsection (1) applies

(*a*) for the purpose of applying section 181 of the Act on and after December 10, 1998; and

(*b*) for the purpose of applying that section, to anything accepted or redeemed before that day, in determining

(i) any rebate under subsection 261(1) of the Act for which an application is received by the Minister of National Revenue on or after that day, or

(ii) any input tax credit or deduction claimed in a return received by the Minister on or after that day.

(5) Subsections (2) and (3) are deemed to have come into force on April 1, 1997 except that subsection (3) does not apply to a coupon if the person who pays an amount to redeem the coupon has claimed an input tax credit in respect of that amount in a return under Division V of Part IX of the Act that was, without the application of subsection 334(1) of the Act, received by the Minister of National Revenue before November 26, 1997.

1997, ch. 10, par. 174(3)

(3) L'alinéa 181(5)*c*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) lorsque la fourniture n'est pas une fourniture détaxée et que le bon permet à l'acquéreur de bénéficier d'une réduction sur le prix du bien ou du service égale au montant fixe indiqué sur le bon (appelé « valeur du bon » au présent alinéa), l'autre personne, si elle est un inscrit (sauf un inscrit visé par règlement pour l'application du paragraphe 188(5)) au moment du versement, peut demander, pour sa période de déclaration qui comprend ce moment, un crédit de taxe sur les intrants égal à la fraction de taxe de la valeur du bon, sauf si tout ou partie de cette valeur représente le montant d'un redressement, d'un remboursement ou d'un crédit auquel s'applique le paragraphe 232(3).

(4) Le paragraphe (1) s'applique :

***a*) aux fins de l'application de l'article 181 de la même loi à compter du 10 décembre 1998;**

***b*) aux fins de l'application de cet article, à toute chose acceptée ou rachetée avant cette date, dans le cadre du calcul des montants suivants :**

(i) le remboursement prévu au paragraphe 261(1) de la même loi qui fait l'objet d'une demande reçue par le ministre du Revenu national après le 9 décembre 1998,

(ii) un crédit de taxe sur les intrants ou une déduction demandé dans une déclaration reçue par le ministre après le 9 décembre 1998.

(5) Les paragraphes (2) et (3) sont réputés être entrés en vigueur le 1er avril 1997. Toutefois, le paragraphe (3) ne s'applique pas à un bon si la personne qui verse un montant en vue de le racheter a demandé un crédit de taxe sur les intrants au titre de ce montant dans une déclaration présentée aux termes de la section V de la partie IX de la même loi et que le ministre du Revenu national a reçue, compte non tenu de l'application du paragraphe 334(1) de la même loi, avant le 26 novembre 1997.

34. (1) The Act is amended by adding the following after section 181.2:

34. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 181.2, de ce qui suit :

Definitions

181.3 (1) The definitions in this subsection apply in this section.

181.3 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

Définitions

"administrator" « *administrateur* »

"administrator" of a barter exchange network means the person who is responsible for administering, maintaining or operating a system of accounts, to which barter units may be credited, of members of the network.

« administrateur » S'agissant de l'administrateur d'un réseau de troc, personne chargée d'administrer ou de tenir un système de comptes au crédit desquels des unités de troc peuvent être portées, ces comptes étant ceux de membres du réseau.

« administrateur » "*administrator*"

"barter exchange network" « *réseau de troc* »

"barter exchange network" means a group of persons each member of which has agreed in writing to accept as full or partial consideration for the supply of property or services by that particular member to any other member of that group one or more credits (in this section referred to as "barter units") on an account of the particular member maintained or operated by a single administrator of all such accounts of the members, which credits can be used as full or partial consideration for supplies of property or services between members of that group.

« réseau de troc » Groupe de personnes dont chaque membre a convenu par écrit d'accepter, en contrepartie totale ou partielle de la fourniture de biens ou de services qu'il effectue au profit d'un autre membre du groupe, un ou plusieurs crédits (appelés « unités de troc » au présent article) qui sont portés à son compte que tient l'unique administrateur des comptes des membres, lesquels crédits peuvent servir de contrepartie totale ou partielle de fournitures de biens ou de services entre les membres du groupe.

« réseau de troc » "*barter exchange network*"

Application for designation

(2) The administrator of a barter exchange network may make an application to the Minister, in prescribed form containing prescribed information and filed in prescribed manner, to have the network designated for the purposes of subsection (5).

(2) L'administrateur d'un réseau de troc peut demander au ministre, en lui présentant les renseignements qu'il requiert en la forme et selon les modalités qu'il détermine, de désigner le réseau pour l'application du paragraphe (5).

Demande de désignation

Designation of barter exchange network

(3) On application by an administrator of a barter exchange network under subsection (2), the Minister may designate the barter exchange network for the purposes of subsection (5), in which case the Minister shall notify the administrator in writing of the designation and its effective date.

(3) Sur réception de la demande, le ministre peut désigner un réseau de troc pour l'application du paragraphe (5). Le cas échéant, il avise l'administrateur par écrit de la désignation et de la date de son entrée en vigueur.

Désignation d'un réseau de troc

Notification by administrator

(4) On receipt of a notification by the Minister of a designation of a barter exchange network, the administrator of the network shall, within a reasonable time, notify each member of the network in writing of the designation and its effective date.

(4) Sur réception de l'avis, l'administrateur avise chaque membre du réseau par écrit, dans un délai raisonnable, de la désignation et de la date de son entrée en vigueur.

Avis par l'administrateur

Exchange of barter unit

(5) If a member of a barter exchange network or the administrator of a barter exchange network gives, while a designation of the network under subsection (3) is in

(5) Lorsqu'un membre d'un réseau de troc ou l'administrateur d'un tel réseau remet, à un moment où la désignation du réseau est en vigueur, un bien, un service ou de l'argent en

Échange d'une unité de troc

effect, property, a service or money in exchange for a barter unit, the value of that property, service or money as consideration for the barter unit is, for the purposes of this Part and despite section 155, deemed to be nil.

échange d'une unité de troc, la valeur du bien, du service ou de l'argent à titre de contrepartie pour l'unité de troc est réputée, pour l'application de la présente partie et malgré l'article 155, être nulle.

Deemed non-financial services

(6) For the purposes of this Part, each of the following is deemed not to be a financial service:

(*a*) the operation, maintenance or administration of a system of accounts, to which barter units can be credited, of members of a barter exchange network;

(*b*) the crediting of a barter unit to such an account;

(*c*) the supply, receipt or redemption of a barter unit; and

(*d*) the agreeing to provide, or the arranging for, anything referred to in any of paragraphs (*a*) to (*c*).

Services financiers réputés ne pas en être

(6) Pour l'application de la présente partie, les activités suivantes sont réputées ne pas être des services financiers :

a) la tenue ou l'administration d'un système de comptes au crédit desquels des unités de troc peuvent être portées, ces comptes étant ceux de membres d'un réseau de troc;

b) le fait de porter une unité de troc au crédit d'un tel compte;

c) la fourniture, la réception ou le rachat d'une unité de troc;

d) le fait de consentir à effectuer l'une des activités visées aux alinéas *a*) à *c*) ou de prendre des mesures en vue de les effectuer.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on December 10, 1998.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 10 décembre 1998.

(3) If a designation of a barter exchange network under section 181.3 of the Act, as enacted by subsection (1), takes effect on the day on which this Act is assented to, that section applies to the giving of any property, service or money at any time before that day, by a member of the network or the administrator of the network, in exchange for a barter unit that could be used as full or partial consideration for supplies of property or services between members of the network as if the designation and that section had been in effect at that time, provided that no amount was collected as or on account of tax in respect of the supply of the barter unit.

(3) Si la désignation d'un réseau de troc en vertu de l'article 181.3 de la même loi, édicté par le paragraphe (1), entre en vigueur à la date de sanction de la présente loi, cet article s'applique à la remise d'un bien, d'un service ou de l'argent, effectuée avant cette date par un membre du réseau ou l'administrateur du réseau, en échange d'une unité de troc qui pourrait servir de contrepartie totale ou partielle de fournitures de biens ou de services entre les membres du réseau comme si la désignation et cet article avaient été en vigueur au moment de la remise, pourvu qu'aucun montant n'ait été perçu au titre de la taxe relative à la fourniture de l'unité de troc.

1997, c. 10, s. 33(3)

35. (1) Clauses 183(6)(*a*)(ii)(A) and (B) of the Act are replaced by the following:

(A) that supply is a zero-rated supply, or

(B) in the case of property that was, at the time it was seized or repossessed, specified tangible personal property having a fair market value in excess of the prescribed amount in respect of the

1997, ch. 10, par. 177(3)

35. (1) Le passage du sous-alinéa 183(6)*a*)(ii) de la même loi précédant la formule est remplacé par ce qui suit :

(ii) avoir payé, immédiatement après le moment donné, la totalité de la taxe payable relativement à cette fourniture, laquelle taxe est réputée égale au résultat du calcul ci-après, sauf si l'un des faits suivants se vérifie :

property, tax would not have been payable had the property been purchased in Canada from the person at that time,

(A) la fourniture est une fourniture détaxée,

(B) dans le cas d'un bien qui, au moment de la saisie ou de la reprise de possession, est un bien meuble corporel désigné dont la juste valeur marchande dépasse le montant visé par règlement relativement au bien, aucune taxe n'aurait été payable si le bien avait été acheté au Canada auprès de la personne à ce moment,

1997, c. 10, s. 177(3)

(2) Clause (A) of the description of A in subparagraph 183(6)(*a*)(ii) of the Act is replaced by the following:

(A) if

(I) the property is situated in a participating province at the particular time, it was seized or repossessed before the day that is three years after the implementation date for that province (as defined in section 348) and tax would not have been payable had the property been purchased in Canada from the person at the time it was seized or repossessed, or

(II) the property is situated in a non-participating province at the particular time,

7%, and

1997, ch. 10, par. 177(3)

(2) La division (A) de l'élément A de la formule figurant au sous-alinéa 183(6)*a*)(ii) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(A) 7 %, dans le cas où :

(I) le bien est situé dans une province participante au moment donné et a été saisi ou a fait l'objet d'une reprise de possession avant le jour qui suit de trois ans la date de mise en oeuvre applicable à la province, au sens de l'article 348, et aucune taxe n'aurait été payable si le bien avait été acheté au Canada de la personne au moment de la saisie ou de la reprise de possession,

(II) le bien est situé dans une province non participante au moment donné,

1993, c. 27, s. 47(3)

(3) Paragraph 183(7)(*c*) of the Act is replaced by the following:

(*c*) to have received a supply by way of sale of the property immediately before that time for consideration equal to the consideration for the particular supply, and

1993, ch. 27, par. 47(3)

(3) L'alinéa 183(7)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) avoir reçu, immédiatement avant le moment donné, une fourniture du bien par vente pour une contrepartie égale à celle de la fourniture taxable;

1997, c. 10, s. 177(5)

(4) The portion of paragraph 183(7)(*d*) of the Act before subparagraph (ii) of the description of A is replaced by the following:

(*d*) except if the supply deemed under paragraph (*c*) to have been received is a zero-rated supply, to have paid, immediately before that time, all tax payable in respect of the supply deemed to have been received, which is deemed to be equal to the amount determined by the formula

1997, ch. 10, par. 177(5)

(4) Le passage de l'alinéa 183(7)*b*) de la même loi précédant le sous-alinéa (ii) de l'élément A de la formule figurant à cet alinéa est remplacé par ce qui suit :

b) sauf si la fourniture réputée par l'alinéa *a*) avoir été reçue est une fourniture détaxée, avoir payé, immédiatement avant le moment donné, la totalité de la taxe payable relativement à la fourniture réputée avoir été reçue, laquelle taxe est réputée égale au montant obtenu par la formule suivante :

A – B

where

A is

(i) if

(A) the property was seized or repossessed in a participating province by the creditor before the day that is three years after the implementation date for that province (as defined in section 348) and the particular supply is either made outside Canada or is a zero-rated supply, or

(B) either the property was seized or repossessed in a non-participating province or the particular supply is a supply (other than a zero-rated supply) made in a non-participating province,

tax under subsection 165(1) calculated on that consideration, and

A – B

où :

A représente :

(i) la taxe prévue au paragraphe 165(1), calculée sur cette contrepartie, si, selon le cas :

(A) le créancier a saisi le bien, ou en a repris possession, dans une province participante avant le jour qui suit de trois ans la date de mise en oeuvre applicable à la province, au sens de l'article 348, et la fourniture taxable est soit effectuée à l'étranger, soit une fourniture détaxée,

(B) le bien a été saisi ou a fait l'objet d'une reprise de possession dans une province non participante ou la fourniture taxable est une fourniture (sauf une fourniture détaxée) effectuée dans une telle province,

1993, c. 27, s. 47(4)

(5) The portion of subsection 183(8) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

(5) Le passage du paragraphe 183(8) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

1993, ch. 27, par. 47(4)

Lease of personal property

(8) For the purposes of this Part, if at a particular time a creditor who has seized or repossessed personal property from a person in circumstances in which subsection (1) applies makes a particular taxable supply of the property by way of lease, licence or similar arrangement for the first lease interval (within the meaning of subsection 136.1(1)) in respect of the arrangement, the creditor was not deemed under subsection (5) or (6) to have received a supply of the property at an earlier time and no tax would have been payable had the property been purchased in Canada from the person at the time it was seized or repossessed, except if

Location d'un bien meuble

(8) Pour l'application de la présente partie, le créancier qui, à un moment donné, effectue, par bail, licence ou accord semblable pour la première période de location, au sens du paragraphe 136.1(1), relativement à l'accord, la fourniture taxable du bien meuble d'une personne — qu'il a saisi ou dont il a repris possession dans les circonstances visées au paragraphe (1) —, qui n'est pas réputé par les paragraphes (5) ou (6) avoir déjà reçu une fourniture du bien et qui n'aurait eu à payer aucune taxe s'il avait acheté le bien au Canada auprès de la personne au moment de la saisie ou de la reprise de possession est réputé :

1993, c. 27, s. 47(1)

(6) Paragraph 183(8)(*c*) of the Act is replaced by the following:

(6) L'alinéa 183(8)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1993, ch. 27, par. 47(1)

(*c*) to have received a supply by way of sale of the property immediately before the particular time, and

a) avoir reçu une fourniture du bien par vente immédiatement avant le moment donné;

1997, c. 10, s. 177(6)

(7) The portion of paragraph 183(8)(*d*) of the Act before subparagraph (ii) is replaced by the following:

(*d*) except if that supply is a zero-rated supply, to have paid, immediately before the particular time, all tax payable in respect of that supply, which is deemed to be equal to

(i) if

(A) the property was seized or repossessed in a participating province by the creditor before the day that is three years after the implementation date for that province (as defined in section 348) and the particular supply is either made outside Canada or is a zero-rated supply, or

(B) either the property was seized or repossessed in a non-participating province or the particular supply is a supply (other than a zero-rated supply) made in a non-participating province,

tax under subsection 165(1) calculated on the fair market value of the property at the time it was seized or repossessed, and

1997, ch. 10, par. 177(6)

(7) Le passage de l'alinéa 183(8)*b*) de la même loi précédant le sous-alinéa (ii) est remplacé par ce qui suit :

b) sauf si cette fourniture est une fourniture détaxée, avoir payé, immédiatement avant le moment donné, la totalité de la taxe payable relativement à la fourniture, laquelle taxe est réputée égale au montant suivant :

(i) la taxe prévue au paragraphe 165(1), calculée sur la juste valeur marchande du bien au moment de la saisie ou de la reprise de possession, si, selon le cas :

(A) le créancier a saisi le bien, ou en a repris possession, dans une province participante avant le jour qui suit de trois ans la date de mise en oeuvre applicable à la province, au sens de l'article 348, et la fourniture taxable est soit effectuée à l'étranger, soit une fourniture détaxée,

(B) le bien a été saisi ou a fait l'objet d'une reprise de possession dans une province non participante ou la fourniture taxable est une fourniture (sauf une fourniture détaxée) effectuée dans une telle province,

(8) Subsections (1) to (4), (6) and (7) are deemed to have come into force on April 1, 1997.

(8) Les paragraphes (1) à (4), (6) et (7) sont réputés être entrés en vigueur le 1er avril 1997.

(9) Subsection (5) applies to lease intervals that begin after March 1997.

(9) Le paragraphe (5) s'applique aux périodes de location commençant après mars 1997.

1997, c. 10, s. 34(3)

36. (1) Clauses 184(5)(*a*)(ii)(A) and (B) of the Act are replaced by the following:

(A) that supply is a zero-rated supply, or

(B) in the case of property that was, at the time it was transferred, specified tangible personal property having a fair market value in excess of the prescribed amount in respect of the property, tax would not have been payable had the property been purchased in Canada from the person at that time,

1997, ch. 10, par. 178(3)

36. (1) Le passage du sous-alinéa 184(5)*a*)(ii) de la même loi précédant la formule est remplacé par ce qui suit :

(ii) avoir payé, immédiatement après le moment donné, la totalité de la taxe payable relativement à la fourniture visée au sous-alinéa (i), laquelle taxe est réputée égale au résultat du calcul ci-après, sauf si l'un des faits suivants se vérifie :

(A) cette fourniture est une fourniture détaxée,

(B) dans le cas d'un bien qui, au moment de son transfert, est un bien

meuble corporel désigné dont la juste valeur marchande dépasse le montant visé par règlement relativement au bien, aucune taxe n'aurait été payable si le bien avait été acheté au Canada auprès de la personne à ce moment,

1997, c. 10, s. 178(3)

(2) Clause (A) of the description of A in subparagraph 184(5)(*a*)(ii) of the Act is replaced by the following:

(A) if

(I) the property is situated in a participating province at the particular time, it was transferred before the day that is three years after the implementation date for that province (as defined in section 348) and tax would not have been payable had the property been purchased in Canada from the person at the time it was transferred, or

(II) the property is situated in a non-participating province at the particular time,

7%, and

1997, ch. 10, par. 178(3)

(2) La division (A) de l'élément A de la formule figurant au sous-alinéa 184(5)*a*)(ii) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(A) 7 %, dans le cas où :

(I) le bien est situé dans une province participante au moment donné et a été transféré avant le jour qui suit de trois ans la date de mise en oeuvre applicable à la province, au sens de l'article 348, et aucune taxe n'aurait été payable si le bien avait été acheté au Canada auprès de la personne au moment de son transfert,

(II) le bien est situé dans une province non participante au moment donné,

1993, c. 27, s. 48(3)

(3) Paragraph 184(6)(*c*) of the Act is replaced by the following:

(*c*) to have received a supply by way of sale of the property immediately before that time for consideration equal to the consideration for the particular supply, and

1993, ch. 27, par. 48(3)

(3) L'alinéa 184(6)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) avoir reçu, immédiatement avant le moment donné, une fourniture du bien par vente pour une contrepartie égale à celle de la fourniture taxable;

1997, c. 10, s. 178(5)

(4) The portion of paragraph 184(6)(*d*) of the Act before subparagraph (ii) of the description of A is replaced by the following:

(*d*) except if the supply deemed under paragraph (*c*) to have been received is a zero-rated supply, to have paid, immediately before that time, all tax payable in respect of the supply deemed to have been received, which is deemed to be equal to the amount determined by the formula

A – B

where

A is

(i) if

1997, ch. 10, par. 178(5)

(4) Le passage de l'alinéa 184(6)*b*) de la même loi précédant le sous-alinéa (ii) de l'élément A de la formule figurant à cet alinéa est remplacé par ce qui suit :

b) sauf si la fourniture réputée par l'alinéa *a*) avoir été reçue est une fourniture détaxée, avoir payé, immédiatement avant le moment donné, la totalité de la taxe payable relativement à la fourniture réputée avoir été reçue, laquelle taxe est réputée égale au montant obtenu par la formule suivante :

A – B

où :

A représente :

(A) the property was last held by the person in a participating province before being transferred to the insurer, the property was so transferred before the day that is three years after the implementation date for that province (as defined in section 348) and the particular supply is either made outside Canada or is a zero-rated supply, or

(B) either the property was last held by the person in a non-participating province before being transferred or the particular supply is a supply (other than a zero-rated supply) made in a non-participating province,

tax under subsection 165(1) calculated on that consideration, and

(i) la taxe prévue au paragraphe 165(1), calculée sur cette contrepartie, si, selon le cas :

(A) la personne a détenu le bien la dernière fois dans une province participante avant de le transférer à l'assureur, le bien a été ainsi transféré avant le jour qui suit de trois ans la date de mise en oeuvre applicable à la province, au sens de l'article 348, et la fourniture taxable est soit effectuée à l'étranger, soit une fourniture détaxée,

(B) la personne a détenu le bien la dernière fois dans une province non participante avant de le transférer ou la fourniture taxable est une fourniture (sauf une fourniture détaxée) effectuée dans une telle province,

1993, c. 27, s. 48(4)

(5) The portion of subsection 184(7) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

(5) Le passage du paragraphe 184(7) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

1993, ch. 27, par. 48(4)

Lease of personal property

(7) For the purposes of this Part, if, at a particular time, an insurer to whom personal property has been transferred from a person in circumstances in which subsection (1) applies makes a particular taxable supply of the property by way of lease, licence or similar arrangement for the first lease interval (within the meaning of subsection 136.1(1)) in respect of the arrangement, the insurer was not deemed under subsection (4) or (5) to have received a supply of the property at an earlier time and no tax would have been payable had the property been purchased in Canada from the person at the time the property was transferred, except if

Location d'un bien meuble

(7) Pour l'application de la présente partie, l'assureur qui, à un moment donné, effectue, par bail, licence ou accord semblable pour la première période de location, au sens du paragraphe 136.1(1), relativement à l'accord, la fourniture taxable d'un bien meuble qui lui a été transféré par une personne dans les circonstances visées au paragraphe (1), qui n'est pas réputé par les paragraphes (4) ou (5) avoir déjà reçu une fourniture du bien et qui n'aurait eu à payer aucune taxe s'il avait acheté le bien au Canada auprès de la personne au moment de son transfert est réputé :

1993, c. 27, s. 48(1)

(6) Paragraph 184(7)(*c*) of the Act is replaced by the following:

(6) L'alinéa 184(7)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1993, ch. 27, par. 48(1)

(*c*) to have received a supply by way of sale of the property immediately before the particular time, and

a) avoir reçu une fourniture du bien par vente immédiatement avant le moment donné;

1997, c. 10, s. 178(6)

(7) The portion of paragraph 184(7)(*d*) of the Act before subparagraph (ii) is replaced by the following:

(7) Le passage de l'alinéa 184(7)*b*) de la même loi précédant le sous-alinéa (ii) est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 10, par. 178(6)

(*d*) except if that supply is a zero-rated supply, to have paid, immediately before the particular time, all tax payable in

b) sauf si cette fourniture est une fourniture détaxée, avoir payé, immédiatement avant le moment donné, la totalité de la taxe

respect of that supply, which is deemed to be equal to

(i) if

(A) the property was last held by the person in a participating province before being transferred to the insurer, the property was so transferred before the day that is three years after the implementation date for that province (as defined in section 348) and the particular supply is either made outside Canada or is a zero-rated supply, or

(B) either the property was last held by the person in a non-participating province before being transferred or the particular supply is a supply (other than a zero-rated supply) made in a non-participating province,

tax under subsection 165(1) calculated on the fair market value of the property at the time it was transferred, and

(8) Subsections (1) to (4), (6) and (7) are deemed to have come into force on April 1, 1997.

(9) Subsection (5) applies to lease intervals that begin after March 1997.

37. (1) The Act is amended by adding the following after section 184:

Carrying on construction

184.1 (1) In this section, a reference to a particular person carrying on construction includes a reference to the particular person engaging another person, by way of acquiring services from the other person, to carry on construction for the particular person.

Performance bonds

(2) If a person (in this subsection referred to as the "surety") acting as a surety under a performance bond in respect of a contract for a particular taxable supply of construction services relating to real property situated in Canada carries on the particular construction that is undertaken in full or partial satisfaction of the surety's obligations under the bond,

(*a*) for the purposes of this Part, other than those described in paragraph (*b*), if the surety is entitled to receive at any time from

payable relativement à la fourniture, laquelle taxe est réputée égale au montant suivant :

(i) la taxe prévue au paragraphe 165(1), calculée sur la juste valeur marchande du bien au moment de son transfert, si, selon le cas :

(A) la personne a détenu le bien la dernière fois dans une province participante avant de le transférer à l'assureur, le bien a été ainsi transféré avant le jour qui suit de trois ans la date de mise en oeuvre applicable à la province, au sens de l'article 348, et la fourniture taxable est soit effectuée à l'étranger, soit une fourniture détaxée,

(B) la personne a détenu le bien la dernière fois dans une province non participante avant de le transférer ou la fourniture taxable est une fourniture (sauf une fourniture détaxée) effectuée dans une telle province,

(8) Les paragraphes (1) à (4), (6) et (7) sont réputés être entrés en vigueur le 1er avril 1997.

(9) Le paragraphe (5) s'applique aux périodes de location commençant après mars 1997.

37. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 184, de ce qui suit :

Exercice d'une activité de construction

184.1 (1) Au présent article, la mention d'une personne qui exerce une activité de construction vaut également mention d'une personne qui engage une autre personne, en acquérant ses services, pour exercer une activité de construction pour son compte.

Cautionnement de bonne exécution

(2) Dans le cas où une personne (appelée « caution » au présent paragraphe) exerce, à titre de caution en vertu d'un cautionnement de bonne exécution relatif à un contrat visant une fourniture taxable donnée de services de construction concernant un immeuble situé au Canada, une activité de construction en exécution, même partielle, de ses obligations en vertu du cautionnement, les règles suivantes s'appliquent :

the obligee, by reason of carrying on the particular construction, an amount (in this subsection referred to as a "contract payment") that is not an amount the tax in respect of which was or will be required to be included in determining the net tax of the principal under the bond and is not an amount paid or payable as or on account of either tax under this Part or a tax, duty or fee payable by the obligee that is prescribed for the purposes of section 154,

(i) in carrying on the particular construction, the surety is deemed to be making, at the place where the particular supply was made, a taxable supply,

(ii) sections 150, 156 and 166 do not apply to that supply, and

(iii) the contract payment is deemed to be consideration for that supply;

(*b*) for the purposes of determining the extent to which property or a service is acquired, imported or brought into a participating province by the surety for consumption, use or supply in the course of commercial activities and the extent to which the property or service is consumed, used or supplied by the surety in the course of commercial activities, the carrying on of the particular construction is deemed not to be for the purpose of making a taxable supply and not to be a commercial activity of the surety;

(*c*) despite paragraph (*b*), if paragraph (*a*) deems a surety to be making a taxable supply, any property or service (each of which is, in this section, referred to as a "direct input") that the surety acquires, imports or brings into a participating province for consumption, use or supply exclusively and directly in the course of carrying on the particular construction and not for use as capital property of the surety or in improving capital property of the surety is deemed, for the purposes of this Part other than sections 155 and 156 and Divisions IV and IV.1, to have been acquired, imported or brought in by the surety for consumption, use or supply exclusively in the course of commercial activities of the surety; and

a) pour l'application des dispositions de la présente partie, sauf l'alinéa *b*) du présent paragraphe, si la caution est en droit de recevoir du créancier à un moment donné, en raison de l'exercice de l'activité de construction, un montant (appelé « paiement contractuel » au présent paragraphe) qui n'est pas un montant à l'égard duquel la taxe était ou sera à inclure dans le calcul de la taxe nette du débiteur principal en vertu du cautionnement, ni un montant payé ou payable au titre soit de la taxe prévue à la présente partie, soit de frais, droits ou taxes payables par le créancier et visés par règlement pris pour l'application de l'article 154 :

(i) en ce qui concerne l'exercice de l'activité de construction, la caution est réputée effectuer, là où la fourniture donnée a été effectuée, une fourniture taxable,

(ii) les articles 150, 156 et 166 ne s'appliquent pas à cette fourniture,

(iii) le paiement contractuel est réputé être la contrepartie de cette fourniture;

b) pour déterminer la mesure dans laquelle la caution acquiert ou importe un bien ou un service, ou le transfère dans une province participante, pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre d'activités commerciales ainsi que la mesure dans laquelle elle le consomme, l'utilise ou le fournit dans ce cadre, l'exercice de l'activité de construction est réputée ne pas avoir pour objet la réalisation d'une fourniture taxable et ne pas être une activité commerciale de la caution;

c) malgré l'alinéa *b*), si la caution est réputée par l'alinéa *a*) effectuer une fourniture taxable, le bien ou le service (chacun étant appelé « intrant direct » au présent article) qu'elle acquiert, importe, ou transfère dans une province participante pour consommation, utilisation ou fourniture exclusive et directe dans le cadre de l'exercice de l'activité de construction et non pour utilisation à titre d'immobilisation lui appartenant, ni en vue d'améliorer une de

(*d*) the total amount of all input tax credits in respect of direct inputs that the surety is entitled to claim is equal to the lesser of that total determined without reference to this paragraph and

(i) if

(A) the amount determined by the formula

A x B

where

A is

(I) if the supply deemed under subparagraph (*a*)(i) to be made by the surety is made in a participating province, the total of 7% and the tax rate for the participating province, and

(II) in any other case, 7%, and

B is the total of all contract payments (other than contract payments that are not in respect of the particular construction)

exceeds

(B) the total of all amounts, each of which would be an input tax credit of the surety in respect of a direct input but for the fact that tax is not payable by the surety in respect of the acquisition, importation or bringing into a participating province of the direct input because of section 150 or 167 or because of the fact that the surety is deemed to have acquired or imported it, or brought it in, for consumption, use or supply exclusively in the course of commercial activities,

that excess, and

(ii) in any other case, zero.

ses immobilisations, est réputé, pour l'application des dispositions de la présente partie, sauf les articles 155 et 156 et les sections IV et IV.1, avoir été acquis, importé ou transféré par elle pour consommation, utilisation ou fourniture exclusive dans le cadre de ses activités commerciales;

d) le total des crédits de taxe sur les intrants relatifs aux intrants directs que la caution peut demander correspond à ce total, déterminé compte non tenu du présent alinéa, ou, s'il est moins élevé, au montant applicable suivant :

(i) si le montant visé à la division (A) excède le total visé à la division (B), cet excédent :

(A) le montant obtenu par la formule suivante :

A x B

où :

A représente :

(I) si la fourniture qui est réputée par le sous-alinéa *a*)(i) être effectuée par la caution est effectuée dans une province participante, la somme de 7 % et du taux de taxe applicable à cette province,

(II) dans les autres cas, 7 %,

B le total des paiements contractuels (sauf ceux qui se ne rapportent pas à l'activité de construction),

(B) le total des montants dont chacun serait un crédit de taxe sur les intrants de la caution relatif à un intrant direct si ce n'était le fait que la taxe n'est pas payable par elle relativement à l'acquisition ou à l'importation de l'intrant, ou à son transfert dans une province participante, par l'effet des articles 150 ou 167 ou du fait qu'elle est réputée avoir acquis, importé ou transféré l'intrant pour consommation, utilisation ou fourniture exclusive dans le cadre de ses activités commerciales,

(ii) dans les autres cas, zéro.

Determining credit for construction inputs

(3) If a person acquires, imports or brings into a participating province property or a service for consumption, use or supply exclusively and directly in the course of carrying on construction that includes the particular construction that is undertaken in full or partial satisfaction of the person's obligations as a surety under a performance bond and other construction, for the purposes of this section and of determining an input tax credit of the person and the total amount of all input tax credits of the person in respect of direct inputs that the person is entitled to claim,

(*a*) despite section 138, that part (in this subsection referred to as the "particular construction input") of the property or service that is for consumption, use or supply in the course of carrying on the particular construction and the remaining part (in this subsection referred to as the "additional construction input") of the property or service are each deemed to be a separate property or service that does not form part of the other;

(*b*) the particular construction input is deemed to have been acquired, imported or brought in, as the case may be, exclusively and directly for use in the course of carrying on the particular construction;

(*c*) the additional construction input is deemed not to have been acquired, imported or brought in, as the case may be, for consumption, use or supply in the course of carrying on the particular construction;

(*d*) the tax payable in respect of the supply, importation or bringing in, as the case may be, of the particular construction input is deemed to be equal to the amount determined by the formula

A x B

where

A is the tax payable (in this subsection referred to as the "total tax payable") by the person in respect of the supply, importation or bringing in, as the case may be, of the property or service, determined without reference to this subsection, and

Calcul du crédit pour intrants de construction

(3) Lorsqu'une personne acquiert ou importe un bien ou un service, ou le transfère dans une province participante, pour consommation, utilisation ou fourniture exclusive et directe dans le cadre de travaux de construction qui comprennent l'activité de construction donnée qui est entreprise en exécution, même partielle, des obligations de la personne à titre de caution en vertu d'un cautionnement de bonne exécution et d'autres activités de construction, les présomptions suivantes s'appliquent dans le cadre du présent article et aux fins du calcul d'un crédit de taxe sur les intrants de la personne et du total de ses crédits de taxe sur les intrants relatifs aux intrants directs qu'elle est en droit de demander :

a) malgré l'article 138, la partie (appelée « intrant donné » au présent paragraphe) du bien ou du service qui est à consommer, à utiliser ou à fournir dans le cadre de l'exercice de l'activité de construction donnée et l'autre partie (appelée « intrant supplémentaire » au présent paragraphe) du bien ou du service sont réputées être des biens ou des services distincts qui sont indépendants l'un de l'autre;

b) l'intrant donné est réputé avoir été acquis, importé ou transféré, selon le cas, exclusivement et directement pour utilisation dans le cadre de l'exercice de l'activité de construction donnée;

c) l'intrant supplémentaire est réputé ne pas avoir été acquis, importé ou transféré, selon le cas, pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre de l'exercice de l'activité de construction donnée;

d) la taxe payable relativement à la fourniture, à l'importation ou au transfert, selon le cas, de l'intrant donné est réputée égale au montant obtenu par la formule suivante :

A x B

où :

A représente la taxe payable (appelée « taxe totale payable » au présent paragraphe) par la personne relativement à la fourniture, à l'importation ou au transfert, selon le cas, du bien ou du service, calculée compte non tenu du présent paragraphe,

B is the extent (expressed as a percentage) to which the property or service was acquired, imported or brought in, as the case may be, for consumption, use or supply in the course of carrying on the particular construction; and

(*e*) the tax payable in respect of the additional construction input is deemed to be equal to the difference between the total tax payable and the amount determined under paragraph (*d*).

B le pourcentage qui représente la mesure dans laquelle le bien ou le service a été acquis, importé ou transféré, selon le cas, pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre de l'exercice de l'activité de construction donnée;

e) la taxe payable relativement à l'intrant supplémentaire est réputée égale à la différence entre la taxe totale payable et le montant déterminé selon l'alinéa *d*).

(2) Section 184.1 of the Act, as enacted by subsection (1), applies, in relation to a surety under a performance bond in respect of a contract for a particular supply of construction services who carries on or engages another person to carry on for the surety the particular construction that is undertaken in full or partial satisfaction of the surety's obligations under the bond, as follows:

(*a*) that section applies if, after October 8, 1998, the surety begins to carry on the particular construction or first engages another person to carry on the particular construction unless, on or before that day,

(i) any amount that would be a contract payment within the meaning of that section in respect of the particular construction became due from or was paid by the obligee to the surety, and

(ii) the surety did not charge or collect any amount as or on account of tax under Part IX of the Act in respect of the amount, and

(*b*) that section (other than paragraphs (2)(*b*) to (*d*) and subsection (3)) also applies if

(i) on or before October 8, 1998, the surety begins to carry on or first engages another person to carry on the particular construction,

(ii) on or before that day, the surety charged or collected an amount as or on account of tax under Part IX of the Act in respect of each amount, if any, that would be a contract payment

(2) L'article 184.1 de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s'applique comme suit en ce qui concerne la caution qui, en vertu d'un cautionnement de bonne exécution relatif à un contrat visant une fourniture de services de construction, exerce une activité de construction en exécution, même partielle, de ses obligations prévues par le cautionnement, ou engage une autre personne pour exercer une telle activité pour son compte :

***a*) cet article s'applique dans le cas où, après le 8 octobre 1998, la caution commence à exercer l'activité de construction, ou engage pour la première fois une autre personne pour l'exercer, sauf si, tout à la fois, avant le 9 octobre 1998 :**

(i) un montant qui serait un paiement contractuel, au sens de cet article, relativement à l'activité de construction est devenu dû ou a été payé par le créancier à la caution,

(ii) la caution n'a pas exigé ni perçu de montant au titre de la taxe prévue à la partie IX de la même loi relativement au montant;

***b*) cet article (sauf ses alinéas (2)*b*) à *d*) et son paragraphe (3)) s'applique également dans le cas où :**

(i) avant le 9 octobre 1998, la caution commence à exercer l'activité de construction, ou engage pour la première fois une autre personne pour l'exercer,

(ii) avant cette date, la caution a exigé ou perçu un montant au titre de la taxe prévue à la partie IX de la même loi relativement à chaque montant qui

within the meaning of that section in respect of the particular construction and that, on or before that day, became due from or was paid by the obligee to the surety, and

(iii) the surety did not, on or before that day, adjust, refund or credit, in accordance with section 232 of the Act, any amount referred to in subparagraph (ii) that was charged or collected as or on account of tax,

except that, in applying paragraph 184.1(2)(*a*) of the Act, as enacted by subsection (1), in the circumstances described in subparagraphs (*b*)(i) to (iii), it shall be read without reference to the words "other than those described in paragraph (*b*)".

serait un paiement contractuel, au sens de cet article, relativement à l'activité de construction et qui, avant cette date, est devenu dû ou a été payé par le créancier à la caution,

(iii) la caution n'a pas, avant cette date, redressé, remboursé ou crédité, conformément à l'article 232 de la même loi, le montant visé au sous-alinéa (ii) qui a été exigé ou perçu au titre de la taxe.

Toutefois, pour l'application de l'alinéa 184.1(2)*a*) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), dans les circonstances visées aux sous-alinéas *b*)(i) à (iii), il n'est pas tenu compte du passage « sauf l'alinéa *b*) ».

1990, c. 45, s. 12(1)

38. (1) The portion of subsection 186(2) of the Act before paragraph (*c*) is replaced by the following:

38. (1) Le paragraphe 186(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1990, ch. 45, par. 12(1)

Takeover fees

(2) For the purposes of this Part, if

(*a*) a registrant that is a corporation resident in Canada (in this subsection referred to as the "purchaser") acquires, imports or brings into a participating province a particular property or service relating to the acquisition or proposed acquisition by it of all or substantially all of the issued and outstanding shares, having full voting rights under all circumstances, of the capital stock of another corporation, and

(*b*) throughout the period beginning when the performance of the particular service began or when the purchaser acquired, imported or brought into the participating province, as the case may be, the particular property and ending at the later of the times referred to in paragraph (*c*), all or substantially all of the property of the other corporation was property that was acquired or imported for consumption, use or supply exclusively in the course of commercial activities,

the particular property or service is deemed to have been acquired, imported or brought into the participating province for use exclusively in the course of commercial activities of the

Frais de prise de contrôle

(2) Pour l'application de la présente partie, le bien ou le service qu'un inscrit — personne morale résidant au Canada — (appelé « acheteur » au présent paragraphe) acquiert, importe, ou transfère dans une province participante est réputé avoir été acquis, importé, ou transféré dans la province participante, selon le cas, pour utilisation exclusive dans le cadre de ses activités commerciales, si les conditions suivantes sont réunies :

a) le bien ou le service est lié à l'acquisition réelle ou projetée par l'acheteur de la totalité ou de la presque totalité des actions, émises et en circulation et comportant plein droit de vote en toutes circonstances, du capital-actions d'une autre personne morale;

b) tout au long de la période commençant soit au début de l'exécution du service, soit au moment où l'acheteur, selon le cas, a acquis ou importé le bien, ou l'a transféré dans la province participante, et se terminant au dernier en date des jours visés à l'alinéa *c*), la totalité ou la presque totalité des biens de l'autre personne morale sont des biens acquis ou importés pour consommation, utilisation ou fourniture exclusive dans le cadre d'activités commerciales.

purchaser and, for the purpose of claiming an input tax credit, any tax in respect of the supply of the particular property or service to the purchaser, or the importation or bringing in of the particular property by the purchaser, is deemed to have become payable and been paid by the purchaser on the later of

Aux fins du crédit de taxe sur les intrants, la taxe relative à la fourniture du bien ou du service à l'acheteur, ou à l'importation ou au transfert du bien par lui, est réputée être devenue payable et avoir été payée par lui au dernier en date des jours suivants :

c) le jour où l'acheteur a acquis la totalité ou la presque totalité des actions ou, s'il est postérieur, le jour où il a renoncé à les acquérir;

d) le jour où la taxe est devenue payable ou a été payée par lui.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on April 1, 1997.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1er avril 1997.

39. (1) The definition "distributor" in subsection 188.1(1) of the Act is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (*a*) and by adding the following after paragraph (*b*):

(*c*) accepts, on behalf of the issuer, a bet on a game of chance conducted by the issuer, or

(*d*) makes a specified gaming machine supply to the issuer;

39. (1) La définition de « distributeur », au paragraphe 188.1(1) de la même loi, est modifiée par adjonction, après l'alinéa *b*), de ce qui suit :

c) soit accepte, pour le compte de l'émetteur, un pari dans un jeu de hasard organisé par celui-ci;

d) soit effectue une fourniture reliée aux appareils de jeu au profit de l'émetteur.

(2) Subsection 188.1(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

(2) Le paragraphe 188.1(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

"gaming machine" « *appareil de jeu* »

"gaming machine" means a machine by the operation of which by a person, the person plays a game of chance in which the element of chance is provided by means of the machine, but does not include a machine that dispenses a ticket, token or other device evidencing the right to play or participate in, or receive a prize or winnings in, one or more games of chance unless the device is, for each of those games, sufficient evidence, and in the case of a printed device, contains sufficient information, to ascertain whether the holder of the device is entitled to receive a prize or winnings without reference to any other information;

« appareil de jeu » *"gaming machine"*

« appareil de jeu » Appareil permettant à la personne qui le fait fonctionner de jouer à un jeu de hasard où l'élément de chance dépend de l'appareil, à l'exclusion d'un appareil distributeur de billets, jetons ou autres pièces qui font foi du droit de jouer ou de participer à un ou plusieurs jeux de hasard, ou de recevoir un prix ou des gains dans le cadre de tels jeux, sauf si, pour chacun de ces jeux, la pièce constitue, à elle seule, une preuve suffisante pour établir si son détenteur a droit à un prix ou à des gains ou, s'agissant d'un imprimé, renferme des renseignements suffisants, à eux seuls, pour l'établir.

"specified gaming machine supply" « *fourniture reliée aux appareils de jeu* »

"specified gaming machine supply" means a supply in respect of a gaming machine made to an issuer if

« fourniture reliée aux appareils de jeu » *"specified gaming machine supply"*

« fourniture reliée aux appareils de jeu » Fourniture relative à un appareil de jeu effectuée au profit d'un émetteur, à l'égard de laquelle les conditions suivantes sont réunies :

(*a*) the supply is

(i) of the machine, or a site at which the machine is operated, made by way of lease, licence or similar arrangement, or

(ii) of a service of repairing or maintaining the machine, performing functions necessary to ensure its proper operation or awarding, paying or delivering prizes won in the games of chance played by its operation, and

(*b*) under the agreement for the supply, all or part of the consideration for the supply is determined as a percentage of the proceeds of the issuer from conducting those games.

a) il s'agit d'une fourniture :

(i) de l'appareil, ou d'un endroit où il est utilisé, effectuée par bail, licence ou accord semblable,

(ii) d'un service de réparation ou d'entretien de l'apparei l ou d'un service consistant à assurer son bon fonctionnement ou à attribuer, verser ou livrer les prix remportés dans les jeux de hasard résultant de son fonctionnement;

b) aux termes de la convention portant sur la fourniture, la totalité ou une partie de la contrepartie de la fourniture représente un pourcentage du produit que l'émetteur tire de ces jeux.

(3) Subsection 188.1(4) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*a*) and by adding the following after that paragraph:

(*a*.1) supplies made to an issuer by a distributor of the issuer of a service in respect of the acceptance, on behalf of the issuer, of bets on games of chance conducted by the issuer, including supplies of a service of managing, administering and carrying on the day-to-day operations of the issuer's gaming activities that are connected with a casino of the issuer,

(*a*.2) specified gaming machine supplies made to an issuer by a distributor of the issuer, and

(3) Le paragraphe 188.1(4) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *a*), de ce qui suit :

a.1) les fournitures, effectuées par le distributeur d'un émetteur au profit de ce dernier, d'un service relatif à l'acceptation, pour le compte de l'émetteur, de paris dans des jeux de hasard organisés par celui-ci, y compris un service consistant à gérer et à administrer les activités de jeux courantes de l'émetteur rattachées à l'un de ses casinos et à en assurer le déroulement;

a.2) les fournitures reliées aux appareils de jeu effectuées par le distributeur d'un émetteur au profit de ce dernier;

(4) Subsections (1) to (3) are deemed to have come into force on December 17, 1990.

(4) Les paragraphes (1) à (3) sont réputés être entrés en vigueur le 17 décembre 1990.

1990, c. 45, s. 12(1)

40. (1) Subparagraph 191(3)(*b*)(i) of the Act is replaced by the following:

(i) gives, to a particular person who is not a purchaser under an agreement of purchase and sale of the complex, possession of any residential unit in the complex under a lease, licence or similar arrangement entered into for the purpose of the occupancy of the unit by an individual as a place of residence,

(i.1) gives possession of any residential unit in the complex to a particular person under an agreement for

1990, ch. 45, par. 12(1)

40. (1) Le paragraphe 191(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(3) Pour l'application de la présente partie, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) la construction ou les rénovations majeures d'un immeuble d'habitation à logements multiples sont achevées en grande partie,

b) le constructeur, selon le cas :

Fourniture à soi-même d'un immeuble d'habitation à logements multiples

(A) the supply by way of sale of the building or part thereof forming part of the complex, and

(B) the supply by way of lease of the land forming part of the complex or the supply of such a lease by way of assignment, or

(i) transfère à une personne, qui n'est pas l'acheteur en vertu du contrat de vente visant l'immeuble, la possession d'une habitation de celui-ci aux termes d'un bail, d'une licence ou d'un accord semblable conclu en vue de l'occupation de l'habitation à titre résidentiel,

(i.1) transfère à une personne la possession d'une habitation de l'immeuble aux termes d'une convention prévoyant :

(A) d'une part, la fourniture par vente de tout ou partie du bâtiment faisant partie de l'immeuble,

(B) d'autre part, la fourniture par bail du fonds faisant partie de l'immeuble ou la fourniture d'un tel bail par cession,

(ii) étant un particulier, occupe lui-même à titre résidentiel une habitation de l'immeuble,

c) le constructeur, la personne ou un particulier locataire de celle-ci ou titulaire d'un permis de celle-ci est le premier à occuper à titre résidentiel une habitation de l'immeuble après que les travaux sont achevés en grande partie,

le constructeur est réputé :

d) avoir effectué et reçu, par vente, la fourniture taxable de l'immeuble le jour où les travaux sont achevés en grande partie ou, s'il est postérieur, le jour où la possession de l'habitation est transférée à la personne ou l'habitation est occupée par lui;

e) avoir payé à titre d'acquéreur et perçu à titre de fournisseur, au dernier en date de ces jours, la taxe relative à la fourniture, calculée sur la juste valeur marchande de l'immeuble ce jour-là.

1990, c. 45, s. 12(1)

(2) Subparagraph 191(4)(*b*)(i) of the Act is replaced by the following:

(i) gives, to a particular person who is not a purchaser under an agreement of purchase and sale of the complex, possession of any residential unit in the addition under a lease, licence or similar arrangement entered into for the purpose of the

(2) Le paragraphe 191(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1990, ch. 45, par. 12(1); 1993, ch. 27, par. 56(5)

(4) Pour l'application de la présente partie, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

Fourniture à soi-même d'une adjonction à un immeuble d'habitation à logements multiples

occupancy of the unit by an individual as a place of residence,

(i.1) gives possession of any residential unit in the addition to a particular person under an agreement for

(A) the supply by way of sale of the building or part thereof forming part of the complex, and

(B) the supply by way of lease of the land forming part of the complex or the supply of such a lease by way of assignment, or

a) la construction d'une adjonction à un immeuble d'habitation à logements multiples est achevée en grande partie,

b) le constructeur de l'adjonction, selon le cas :

(i) transfère à une personne, qui n'est pas l'acheteur en vertu du contrat de vente visant l'immeuble, la possession d'une habitation de l'adjonction aux termes d'un bail, d'une licence ou d'un accord semblable conclu en vue de l'occupation de l'habitation à titre résidentiel,

(i.1) transfère à une personne la possession d'une habitation de l'adjonction aux termes d'une convention prévoyant :

(A) d'une part, la fourniture par vente de tout ou partie du bâtiment faisant partie de l'immeuble,

(B) d'autre part, la fourniture par bail du fonds faisant partie de l'immeuble ou la fourniture d'un tel bail par cession,

(ii) étant un particulier, occupe lui-même une telle habitation à titre résidentiel,

c) le constructeur, la personne ou un particulier locataire de celle-ci ou titulaire d'un permis de celle-ci est le premier à occuper à titre résidentiel une telle habitation après que les travaux sont achevés en grande partie,

le constructeur est réputé :

d) avoir effectué et reçu, par vente, la fourniture taxable de l'adjonction le jour où les travaux sont achevés en grande partie ou, s'il est postérieur, le jour où la possession de l'habitation est transférée à la personne ou l'habitation est occupée par lui;

e) avoir payé à titre d'acquéreur et perçu à titre de fournisseur, au dernier en date de ces jours, la taxe relative à la fourniture, calculée sur la juste valeur marchande de l'adjonction ce jour-là.

(3) Section 191 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

Reference to lease

(4.1) A reference in this section to a "lease" in respect of land shall be read as a reference to a "lease, licence or similar arrangement".

(4) Subsections (1) and (2) are deemed to have come into force on November 26, 1997 and apply in any case where a builder of a residential complex or of an addition to a residential complex gives possession of a residential unit in the complex or addition, as the case may be, on or after that day, except if such possession is given under an agreement in writing entered into before that day for the supply by way of sale of the building or part thereof forming part of the residential complex.

1993, c. 27, s. 62(1)

41. The portion of section 197 of the French version of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Changement d'utilisation négligeable

197. Pour l'application des paragraphes 206(2), (3) et (5), 207(2) et 208(2) et (3), lorsqu'un bien à utiliser dans le cadre des activités commerciales d'un inscrit a fait l'objet, au cours de la période commençant au dernier en date des jours suivants et se terminant après ce jour, d'un changement d'utilisation qui représente un changement de moins de 10 % par rapport à son utilisation totale, l'inscrit est réputé avoir utilisé le bien durant cette période dans la même mesure et à la même fin qu'il l'utilisait au début de cette période :

1993, c. 27, s. 67

42. (1) Subsections 200(3) and (4) of the Act are replaced by the following:

Sale of personal property

(3) Despite paragraph 141.1(1)(*a*), for the purposes of this Part, if a registrant (other than a government) makes a supply by way of sale of personal property that is capital property of the registrant and, before the earlier of the time that ownership of the property is transferred to the recipient and the time that possession of the property is transferred to the recipient under the agreement for the supply, the registrant was last using the property otherwise than primarily in commercial acti-

(3) L'article 191 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Mention de « bail »

(4.1) La mention, au présent article, d'un bail relatif à un fonds vaut mention d'un bail, d'une licence ou d'un accord semblable.

(4) Les paragraphes (1) et (2) sont réputés être entrés en vigueur le 26 novembre 1997 et s'appliquent en cas de transfert, par le constructeur d'un immeuble d'habitation ou d'une adjonction à un tel immeuble, de la possession d'une habitation de l'immeuble ou de l'adjonction, selon le cas, après le 25 novembre 1997, sauf si le transfert est effectué aux termes d'une convention écrite conclue avant le 26 novembre 1997 et portant sur la fourniture par vente de tout ou partie du bâtiment faisant partie de l'immeuble.

1993, ch. 27, par. 62(1)

41. Le passage de l'article 197 de la version française de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Changement d'utilisation négligeable

197. Pour l'application des paragraphes 206(2), (3) et (5), 207(2) et 208(2) et (3), lorsqu'un bien à utiliser dans le cadre des activités commerciales d'un inscrit a fait l'objet, au cours de la période commençant au dernier en date des jours suivants et se terminant après ce jour, d'un changement d'utilisation qui représente un changement de moins de 10 % par rapport à son utilisation totale, l'inscrit est réputé avoir utilisé le bien durant cette période dans la même mesure et à la même fin qu'il l'utilisait au début de cette période :

1993, ch. 27, art. 67

42. (1) Les paragraphes 200(3) et (4) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Vente d'immobilisations

(3) Malgré l'alinéa 141.1(1)*a*) et pour l'application de la présente partie, la fourniture par vente, effectuée par un inscrit (sauf un gouvernement), d'un bien meuble qui est son immobilisation est réputée avoir été effectuée dans le cadre des activités non commerciales de l'inscrit si, avant le moment du transfert de la propriété du bien à l'acquéreur ou, s'il est antérieur, le moment du transfert de sa possession à celui-ci aux termes de la convention concernant la fourniture, l'inscrit a utilisé

vities of the registrant, the supply is deemed to have been made in the course of activities of the registrant that are not commercial activities.

le bien la dernière fois autrement que principalement dans le cadre de ses activités commerciales.

Sale of personal property of a government

(4) Despite subsection 141.1(1), for the purposes of this Part, where a supplier that is a government makes a supply by way of sale of particular personal property that is capital property of the supplier,

(*a*) if

(i) it is the case that

(A) the supplier is an agent of Her Majesty in right of Canada that is prescribed for the purposes of the definition "specified Crown agent" in subsection 123(1),

(B) the supplier is an agent of Her Majesty in right of a province that is prescribed for the purposes of that definition and the particular property is prescribed property, or

(C) the supplier is an agent of Her Majesty in right of a province and, if the particular property was last acquired or imported by the supplier after 1990 for consumption, use or supply in the course of particular activities of the supplier, the particular property was so acquired or imported in a period during which, because of an agreement under section 32 of the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act* entered into by the government of the province, the supplier generally paid tax in respect of property or services acquired or imported for consumption, use or supply in the course of the particular activities and did not recover that tax pursuant to any entitlement under that Act or the *Constitution Act, 1867*,

(ii) the supplier is a registrant, and

(iii) before the earlier of the time that ownership of the particular property is transferred to the recipient of the supply and the time possession of the particular property is transferred to the recipient under the agreement for the supply, the

Vente de biens meubles d'un gouvernement

(4) Malgré le paragraphe 141.1(1) et pour l'application de la présente partie, lorsqu'un fournisseur qui est un gouvernement fournit par vente un bien meuble donné qui est son immobilisation, les présomptions suivantes s'appliquent :

a) si les conditions suivantes sont réunies, la fourniture est réputée avoir été effectuée dans le cadre des activités non commerciales du fournisseur :

(i) selon le cas :

(A) le fournisseur est un mandataire de Sa Majesté du chef du Canada qui est désigné par règlement pour l'application de la définition de « mandataire désigné » au paragraphe 123(1),

(B) le fournisseur est un mandataire de Sa Majesté du chef d'une province qui est désigné par règlement pour l'application de cette définition, et le bien donné est visé par règlement,

(C) le fournisseur est un mandataire de Sa Majesté du chef d'une province et, s'il a acquis ou importé le bien donné la dernière fois après 1990 pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre d'activités données qu'il exerce, ce bien a été ainsi acquis ou importé au cours d'une période pendant laquelle, par l'effet d'un accord visé à l'article 32 de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces* qui a été conclu par le gouvernement de la province, le fournisseur, en règle générale, a payé la taxe relative aux biens ou aux services acquis ou importés pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre des activités données et n'a pas recouvré cette taxe en vertu d'un droit prévu par cette loi ou par la *Loi constitutionnelle de 1867*,

(ii) le fournisseur est un inscrit,

supplier was last using the particular property otherwise than primarily in commercial activities of the supplier,

the supply is deemed to have been made in the course of activities of the supplier that are not commercial activities; and

(*b*) if none of clauses (*a*)(i)(A) to (C) apply, the supply is deemed to have been made in the course of commercial activities of the supplier.

(iii) avant le moment du transfert de la propriété du bien donné à l'acquéreur ou, s'il est antérieur, le moment du transfert de sa possession à celui-ci aux termes de la convention concernant la fourniture, le fournisseur a utilisé le bien donné la dernière fois autrement que principalement dans le cadre de ses activités commerciales;

b) si aucune des divisions *a*)(i)(A) à (C) ne s'applique, la fourniture est réputée avoir été effectuée dans le cadre des activités commerciales du fournisseur.

(2) Subsection (1) applies to supplies made after January 29, 1999.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures effectuées après le 29 janvier 1999.

1993, c. 27, s. 75(1)

43. (1) Section 209 of the Act is replaced by the following:

43. (1) L'article 209 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1993, ch. 27, par. 75(1)

Real property of certain public service bodies

209. (1) If a registrant (other than a financial institution or a government) is a public service body, subsections 199(2) to (4) and 200(2) and (3) apply, with any modifications that the circumstances require, to real property acquired by the registrant for use as capital property of the registrant or, in the case of subsection 199(4), to improvements to real property that is capital property of the registrant, as if the real property were personal property.

209. (1) Lorsqu'un inscrit (sauf une institution financière ou un gouvernement) est un organisme de services publics, les paragraphes 199(2) à (4) et 200(2) et (3) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux immeubles qu'il acquiert pour les utiliser à titre d'immobilisations et, dans le cas du paragraphe 199(4), aux améliorations apportées aux immeubles qui font partie de ses immobilisations, comme s'il s'agissait de biens meubles.

Immeubles de certains organismes du secteur public

Real property of certain Crown agents

(2) If a registrant (other than a financial institution) is a specified Crown agent, subsections 199(2) to (4) and 200(2) and (4) apply, with any modifications that the circumstances require, to real property acquired by the registrant for use as capital property of the registrant or, in the case of subsection 199(4), to improvements to real property that is capital property of the registrant, as if the real property were personal property.

(2) Lorsqu'un inscrit (sauf une institution financière) est un mandataire désigné, les paragraphes 199(2) à (4) et 200(2) et (4) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux immeubles qu'il acquiert pour les utiliser à titre d'immobilisations et, dans le cas du paragraphe 199(4), aux améliorations apportées aux immeubles qui font partie de ses immobilisations, comme s'il s'agissait de biens meubles.

Immeubles de certains mandataires de Sa Majesté

Exception

(3) Despite subsections (1) and (2), subsections 200(3) and (4) do not apply to

(*a*) a supply of a residential complex or an interest in one made by way of sale; or

(*b*) a supply of real property made by way of sale to an individual.

(3) Malgré les paragraphes (1) et (2), les paragraphes 200(3) et (4) ne s'appliquent pas aux fournitures suivantes :

a) la fourniture par vente d'un immeuble d'habitation ou d'un droit sur un tel immeuble;

b) la fourniture par vente d'un immeuble effectuée au profit d'un particulier.

Exception

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on January 29, 1999.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 29 janvier 1999.

1993, c. 27, s. 81(1)

44. (1) Paragraph 215.1(2)(*c*) of the Act is replaced by the following:

(*c*) the person has not been and is not entitled to be compensated under a warranty for loss suffered because of any of the circumstances described in those sections by receiving a supply of replacement parts, or replacement property, that are goods included in section 5 of Schedule VII, and

1993, ch. 27, par. 81(1)

44. (1) L'alinéa 215.1(2)*c*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) la personne n'a pas reçu, et ne peut recevoir, aux termes d'une garantie, une fourniture de pièces de rechange, ou de biens de remplacement, qui constituent des produits figurant à l'article 5 de l'annexe VII, en dédommagement des pertes découlant de l'une des circonstances visées aux articles 73, 74 ou 76 de la *Loi sur les douanes*;

1993, c. 27, s. 81(1)

(2) Paragraph 215.1(3)(*c*) of the Act is replaced by the following:

(*c*) the person has not been and is not entitled to be compensated under a warranty for loss suffered because of any of those circumstances by receiving a supply of replacement parts, or replacement property, that are goods included in section 5 of Schedule VII, and

1993, ch. 27, par. 81(1)

(2) L'alinéa 215.1(3)*c*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) la personne n'a pas reçu, et ne peut recevoir, aux termes d'une garantie, une fourniture de pièces de rechange, ou de biens de remplacement, qui constituent des produits figurant à l'article 5 de l'annexe VII, en dédommagement des pertes découlant de l'une des circonstances visées à l'alinéa *b*);

1993, c. 27, s. 83(2)

45. (1) Clauses 217(*b*)(i)(A) and (B) of the Act are replaced by the following:

(A) made a supply in Canada of the property by way of sale, or a supply in Canada of a service of manufacturing or producing the property, to a non-resident person, or

(B) acquired physical possession of the property for the purpose of making a supply of a commercial service in respect of the property to a non-resident person,

1993, ch. 27, par. 83(2)

45. (1) Les divisions 217*b*)(i)(A) et (B) de la même loi sont remplacées par ce qui suit :

(A) a effectué, au profit d'une personne non-résidente, la fourniture par vente du bien au Canada ou la fourniture au Canada d'un service de fabrication ou de production du bien,

(B) a acquis la possession matérielle du bien en vue d'effectuer, au profit d'une personne non-résidente, la fourniture d'un service commercial relativement au bien,

(2) Section 217 of the Act is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (*b*.1) and by adding the following after that paragraph:

(*b*.2) a taxable supply of a continuous transmission commodity, if the supply is deemed under section 143 to be made outside Canada to a registrant by a person who was the recipient of a supply of the commodity that was a zero-rated supply included in section 15.1 of Part V of Schedule VI or that would, but for subparagraph (*a*)(v) of that section, have been

(2) L'article 217 de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *b*.1), de ce qui suit :

b.2) la fourniture taxable d'un produit transporté en continu, si la fourniture est réputée par l'article 143 être effectuée à l'étranger au profit d'un inscrit par une personne qui a été l'acquéreur d'une fourniture du produit — laquelle était une fourniture détaxée figurant à l'article 15.1 de la partie V de l'annexe VI, ou l'aurait été n'eût été le sous-alinéa *a*)(v) de cet article — et si l'inscrit n'acquiert pas le produit pour

included in that section, and the registrant is not acquiring the commodity for consumption, use or supply exclusively in the course of commercial activities of the registrant, or

consommation, utilisation ou fourniture exclusive dans le cadre de ses activités commerciales;

(3) Section 217 of the Act is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (*b*.2) and by adding the following after that paragraph:

(*b*.3) a supply, included in section 15.2 of Part V of Schedule VI, of a continuous transmission commodity that is neither exported, as described in paragraph (*a*) of that section, nor supplied, as described in paragraph (*b*) of that section, by the recipient and the recipient is not acquiring the commodity for consumption, use or supply exclusively in the course of commercial activities of the recipient, or

(3) L'article 217 de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *b*.2), de ce qui suit :

b.3) la fourniture, figurant à l'article 15.2 de la partie V de l'annexe VI, d'un produit transporté en continu qui n'est ni exporté par l'acquéreur conformément à l'alinéa *a*) de cet article, ni fourni par lui conformément à l'alinéa *b*) de cet article, si l'acquéreur n'acquiert pas le produit pour consommation, utilisation ou fourniture exclusive dans le cadre de ses activités commerciales;

(4) Subsection (1) applies to supplies made after December 10, 1998.

(4) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures effectuées après le 10 décembre 1998.

(5) Subsection (2) applies to supplies made outside Canada after August 7, 1998.

(5) Le paragraphe (2) s'applique aux fournitures effectuées à l'étranger après le 7 août 1998.

(6) Subsection (3) applies to supplies made after October 1998.

(6) Le paragraphe (3) s'applique aux fournitures effectuées après octobre 1998.

1997, c. 10, s. 203(1)

46. (1) Paragraph 218.1(1)(*c*) of the Act is replaced by the following:

(*c*) every person who is the recipient of a supply, included in paragraph 217(*b*.1) or (*b*.2), of property that is delivered or made available to the person in a particular participating province and who is either resident in that province or is a registrant

1997, ch. 10, par. 203(1)

46. (1) L'alinéa 218.1(1)*c*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) la personne qui est l'acquéreur de la fourniture, figurant aux alinéas 217*b*.1) ou *b*.2), d'un bien qui lui est livré dans une province participante ou y est mis à sa disposition, et qui soit réside dans cette province, soit est un inscrit.

(2) Paragraph 218.1(1)(*c*) of the Act, as enacted by subsection (1), is replaced by the following:

(*c*) every person who is the recipient of a supply, included in any of paragraphs 217(*b*.1) to (*b*.3), of property that is delivered or made available to the person in a particular participating province and who is either resident in that province or is a registrant

(2) L'alinéa 218.1(1)*c*) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est remplacé par ce qui suit :

c) la personne qui est l'acquéreur de la fourniture, figurant à l'un des alinéas 217*b*.1) à *b*.3), d'un bien qui lui est livré dans une province participante ou y est mis à sa disposition, et qui soit réside dans cette province, soit est un inscrit.

1997, c. 10, s. 203(1)

(3) Subsection 218.1(2) of the Act is replaced by the following:

Selected listed financial institutions

(2) If tax under subsection (1) would, but for this subsection, become payable by a person when the person is a selected listed financial institution, that tax is not payable unless it is an amount of tax that

(*a*) is prescribed for the purposes of paragraph (*a*) of the description of F in subsection 225.2(2); or

(*b*) is in respect of an imported taxable supply of property or a service acquired otherwise than for consumption, use or supply in the course of an endeavour (as defined in subsection 141.01(1)) of the person.

(4) Subsection (1) applies to supplies made after August 7, 1998.

(5) Subsection (2) applies to supplies made after October 1998.

(6) Subsection (3) is deemed to have come into force on April 1, 1997.

1997, c. 10, s. 204(1)

47. (1) Section 220.04 of the Act is replaced by the following:

Selected listed financial institutions

220.04 If tax under this Division would, but for this section, become payable by a person when the person is a selected listed financial institution, that tax is not payable unless it is an amount of tax that

(*a*) is prescribed for the purposes of paragraph (*a*) of the description of F in subsection 225.2(2); or

(*b*) is in respect of property or a service brought into a participating province, or acquired, otherwise than for consumption, use or supply in the course of an endeavour (as defined in subsection 141.01(1)) of the person.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on April 1, 1997.

1990, c. 45, s. 12(1)

48. (1) Paragraph 221(2)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) the recipient is registered under Subdivision d and, in the case of a recipient who

1997, ch. 10, par. 203(1)

(3) Le paragraphe 218.1(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Institutions financières désignées particulières

(2) La taxe prévue au paragraphe (1) qui, si ce n'était le présent paragraphe, deviendrait payable par une personne à un moment où elle est une institution financière désignée particulière n'est pas payable, sauf s'il s'agit d'un montant de taxe qui, selon le cas :

a) est visé par règlement pour l'application de l'alinéa *a*) de l'élément F de la formule figurant au paragraphe 225.2(2);

b) se rapporte à la fourniture taxable importée d'un bien ou d'un service acquis à une fin autre que pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre d'une initiative, au sens du paragraphe 141.01(1), de la personne.

(4) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures effectuées après le 7 août 1998.

(5) Le paragraphe (2) s'applique aux fournitures effectuées après octobre 1998.

(6) Le paragraphe (3) est réputé être entré en vigueur le 1er avril 1997.

1997, ch. 10, par. 204(1)

47. (1) L'article 220.04 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Institutions financières désignées particulières

220.04 La taxe imposée par la présente section qui, si ce n'était le présent article, deviendrait payable par une personne à un moment où elle est une institution financière désignée particulière n'est pas payable, sauf s'il s'agit d'un montant de taxe qui, selon le cas :

a) est visé par règlement pour l'application de l'alinéa *a*) de l'élément F de la formule figurant au paragraphe 225.2(2);

b) se rapporte à un bien ou un service transféré dans une province participante, ou acquis, à une fin autre que pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre d'une initiative, au sens du paragraphe 141.01(1), de la personne.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1er avril 1997.

1990, ch. 45, par. 12(1)

48. (1) L'alinéa 221(2)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) l'acquéreur est inscrit aux termes de la sous-section d et, s'il est un particulier,

is an individual, the property is neither a residential complex nor supplied as a cemetery plot or place of burial, entombment or deposit of human remains or ashes; or

(2) Subsection (1) applies to supplies made after December 10, 1998.

1993, c. 27, s. 86(1)

49. (1) Paragraph 221.1(2)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) that at least 90% of the total of all consideration for supplies to the person of items of inventory acquired in Canada by the person in the twelve-month period commencing immediately after the particular day will be attributable to supplies that would be included in that section if it were read without reference to paragraph (*e*) of that section; and

(2) Subsection (1) applies to property supplied after October 1998.

1993, c. 27, s. 87(1)

50. (1) Subsection 222(1) of the Act is replaced by the following:

Trust for amounts collected

222. (1) Subject to subsection (1.1), every person who collects an amount as or on account of tax under Division II is deemed, for all purposes and despite any security interest in the amount, to hold the amount in trust for Her Majesty in right of Canada, separate and apart from the property of the person and from property held by any secured creditor of the person that, but for a security interest, would be property of the person, until the amount is remitted to the Receiver General or withdrawn under subsection (2).

1993, c. 27, s. 87(2)

(2) Subsection 222(3) of the Act is replaced by the following:

Extension of trust

(3) Despite any other provision of this Act (except subsection (4)), any other enactment of Canada (except the *Bankruptcy and Insolvency Act*), any enactment of a province or any other law, if at any time an amount deemed by subsection (1) to be held by a person in trust for Her Majesty is not remitted to the Receiver General or withdrawn in the manner and at the time provided under this Part, property of the person and property held by any secured creditor of the person that, but for a security

l'immeuble n'est ni un immeuble d'habitation ni fourni à titre de concession dans un cimetière, de lieu d'inhumation, de sépulture ou de lieu de dépôt de dépouilles mortelles ou de cendres;

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures effectuées après le 10 décembre 1998.

1993, ch. 27, par. 86(1)

49. (1) L'alinéa 221.1(2)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) au moins 90 % du total de la contrepartie des fournitures de stocks acquis au Canada au cours de la période de douze mois commençant immédiatement après le jour donné sera attribuable à des fournitures qui seraient visées à cet article compte non tenu de l'alinéa *e*) de celui-ci;

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux biens fournis après octobre 1998.

1993, ch. 27, par. 87(1)

50. (1) Le paragraphe 222(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Montants perçus détenus en fiducie

222. (1) La personne qui perçoit un montant au titre de la taxe prévue à la section II est réputée, à toutes fins utiles et malgré tout droit en garantie le concernant, le détenir en fiducie pour Sa Majesté du chef du Canada, séparé de ses propres biens et des biens détenus par ses créanciers garantis qui, en l'absence du droit en garantie, seraient ceux de la personne, jusqu'à ce qu'il soit versé au receveur général ou retiré en application du paragraphe (2).

1993, ch. 27, par. 87(2)

(2) Le paragraphe 222(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Non-versement ou non-retrait

(3) Malgré les autres dispositions de la présente loi (sauf le paragraphe (4) du présent article), tout autre texte législatif fédéral (sauf la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*), tout texte législatif provincial ou toute autre règle de droit, lorsqu'un montant qu'une personne est réputée par le paragraphe (1) détenir en fiducie pour Sa Majesté du chef du Canada n'est pas versé au receveur général ni retiré selon les modalités et dans le délai prévus par la présente partie, les biens de la personne

interest, would be property of the person, equal in value to the amount so deemed to be held in trust, is deemed

(*a*) to be held, from the time the amount was collected by the person, in trust for Her Majesty, separate and apart from the property of the person, whether or not the property is subject to a security interest, and

(*b*) to form no part of the estate or property of the person from the time the amount was collected, whether or not the property has in fact been kept separate and apart from the estate or property of the person and whether or not the property is subject to a security interest

and is property beneficially owned by Her Majesty in right of Canada despite any security interest in the property or in the proceeds thereof and the proceeds of the property shall be paid to the Receiver General in priority to all security interests.

— y compris les biens détenus par ses créanciers garantis qui, en l'absence du droit en garantie, seraient ses biens — d'une valeur égale à ce montant sont réputés :

a) être détenus en fiducie pour Sa Majesté du chef du Canada, à compter du moment où le montant est perçu par la personne, séparés des propres biens de la personne, qu'ils soient ou non assujettis à un droit en garantie;

b) ne pas faire partie du patrimoine ou des biens de la personne à compter du moment où le montant est perçu, que ces biens aient été ou non tenus séparés de ses propres biens ou de son patrimoine et qu'ils soient ou non assujettis à un droit en garantie.

Ces biens sont des biens dans lesquels Sa Majesté du chef du Canada a un droit de bénéficiaire malgré tout autre droit en garantie sur ces biens ou sur le produit en découlant, et le produit découlant de ces biens est payé au receveur général par priorité sur tout droit en garantie.

Meaning of security interest

(4) For the purposes of subsections (1) and (3), a security interest does not include a prescribed security interest.

Sens de droit en garantie

(4) Pour l'application des paragraphes (1) et (3), n'est pas un droit en garantie celui qui est visé par règlement.

51. (1) The Act is amended by adding the following after section 222:

51. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 222, de ce qui suit :

Sale of account receivable

222.1 If a person makes a taxable supply that gives rise to an account receivable and at any time the person supplies by way of sale or assignment the debt, for the purposes of sections 222, 225, 225.1 and 227,

(*a*) the person is deemed to have collected, at that time, the amount, if any, of the tax in respect of the taxable supply that was not collected by the person before that time; and

(*b*) any amount collected by any person after that time on account of the tax payable in respect of the taxable supply is deemed not to be an amount collected as or on account of tax.

Vente d'un compte client

222.1 Lorsqu'une personne effectue une fourniture taxable donnée engendrant un compte client et que la personne fournit cette dette par vente ou cession, les présomptions suivantes s'appliquent dans le cadre des articles 222, 225, 225.1 et 227 :

a) la personne est réputée avoir perçu, au moment de la fourniture de la dette, le montant éventuel de la taxe qu'elle n'a pas perçu avant ce moment relativement à la fourniture taxable donnée;

b) tout montant perçu par une personne après ce moment au titre de la taxe payable relativement à la fourniture taxable donnée est réputé ne pas être un montant perçu au titre de la taxe.

(2) Subsection (1) applies to any supply of a debt the ownership of which is transferred under the agreement for the supply after December 10, 1998.

(2) Le paragraphe (1) s'applique à la fourniture d'une dette dont la propriété est transférée aux termes de la convention portant sur la fourniture après le 10 décembre 1998.

1997, c. 10, s. 205(1)

52. (1) Subsection 223(1) of the Act is replaced by the following:

1997, ch. 10, par. 205(1)

52. (1) Le paragraphe 223(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Disclosure of tax

223. (1) If a registrant makes a taxable supply, other than a zero-rated supply, the registrant shall indicate to the recipient, either in prescribed manner or in the invoice or receipt issued to, or in an agreement in writing entered into with, the recipient in respect of the supply,

(*a*) the consideration paid or payable by the recipient for the supply and the tax payable in respect of the supply in a manner that clearly indicates the amount of the tax; or

(*b*) that the amount paid or payable by the recipient for the supply includes the tax payable in respect of the supply.

Indication de la taxe

223. (1) L'inscrit qui effectue une fourniture taxable (sauf une fourniture détaxée) doit indiquer à l'acquéreur, selon les modalités réglementaires ou sur la facture ou le reçu délivré à l'acquéreur ou dans la convention écrite conclue avec celui-ci :

a) soit la contrepartie payée ou payable par l'acquéreur pour la fourniture et la taxe payable relativement à celle-ci, de sorte que le montant de la taxe apparaisse clairement;

b) soit la mention que le montant payé ou payable par l'acquéreur pour la fourniture comprend cette taxe.

Indication of total

(1.1) If a registrant makes a taxable supply, other than a zero-rated supply, and, in an invoice or a receipt in respect of the supply issued to the recipient or in an agreement in writing in respect of the supply, the registrant indicates the tax payable or the rate or rates at which tax is payable in respect of the supply, the registrant shall indicate in that invoice, receipt or agreement

(*a*) the total tax payable in respect of the supply in a manner that clearly indicates the amount of that total; or

(*b*) the total of the rates at which tax is payable in respect of the supply.

Indication du total

(1.1) L'inscrit qui effectue une fourniture taxable (sauf une fourniture détaxée) et qui indique la taxe payable, ou le ou les taux auxquels la taxe est payable, relativement à la fourniture sur la facture ou le reçu délivré à l'acquéreur ou dans la convention écrite relative à la fourniture doit indiquer sur cette facture ou ce reçu, ou dans cette convention :

a) soit le total de la taxe payable relativement à la fourniture, de sorte que ce total apparaisse clairement;

b) soit le total des taux auxquels la taxe est payable relativement à la fourniture.

Exception

(1.2) If a registrant makes a taxable supply in a participating province and is entitled under subsection 234(3) to deduct an amount in respect of the supply in determining the net tax of the registrant, the registrant is not required to include under subsection (1) or (1.1) tax under subsection 165(2), or the rate of that tax, in the total tax payable or the total of the rates of tax payable in respect of the supply.

Exception

(1.2) L'inscrit qui effectue une fourniture taxable dans une province participante et qui, aux termes du paragraphe 234(3), peut déduire un montant au titre de la fourniture dans le calcul de sa taxe nette n'a pas à inclure, en vertu des paragraphes (1) ou (1.1), la taxe prévue au paragraphe 165(2), ou le taux de cette taxe, dans le total de la taxe payable ou dans le total des taux de taxe payable, relativement à la fourniture.

(2) Section 223 of the Act is amended by adding the following after subsection (1.2):

Exception

(1.3) Subsection (1) does not apply to a registrant when the registrant is not required to collect the tax payable in respect of the taxable supply made by the registrant.

(3) Subsection (1) is deemed to have come into force on April 7, 1997.

(4) Subsection (2) applies to supplies made after December 10, 1998.

53. (1) Subsection 225.1(1) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*b*), by adding the word "and" at the end of paragraph (*c*) and by adding the following after paragraph (*c*):

(*d*) a supply deemed under subsection 177(1) or (1.2) to have been made by an agent.

1997, c. 10, s. 45(1)

(2) Paragraph (*a*) of the description of A in subsection 225.1(2) of the Act is replaced by the following:

(*a*) 60% of the total of all amounts, each of which is an amount collectible by the charity that, in the particular reporting period, became collectible or was collected before having become collectible, by the charity as or on account of tax in respect of specified supplies made by the charity,

1997, c. 10, s. 45(1)

(3) Subparagraph (*b*)(iii) of the description of A in subsection 225.1(2) of the Act is replaced by the following:

(iii) supplies made on behalf of another person for whom the charity acts as agent and

(A) that are deemed under subsection 177(1) or (1.2) to have been made by the charity and not by the other person, or

(B) in respect of which the charity has made an election under subsection 177(1.1),

(2) L'article 223 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1.2), de ce qui suit :

Exception

(1.3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'inscrit qui n'est pas tenu de percevoir la taxe payable relativement à la fourniture taxable qu'il effectue.

(3) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 7 avril 1997.

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux fournitures effectuées après le 10 décembre 1998.

53. (1) Le paragraphe 225.1(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *c*), de ce qui suit :

d) la fourniture réputée par les paragraphes 177(1) ou (1.2) avoir été effectuée par un mandataire.

1997, ch. 10, par. 45(1)

(2) L'alinéa *a*) de l'élément A de la formule figurant au paragraphe 225.1(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) 60 % du total des montants représentant chacun un montant percevable par l'organisme qui, au cours de la période donnée, est devenu percevable par lui, ou a été perçu par lui avant de devenir percevable, au titre de la taxe relative aux fournitures déterminées qu'il a effectuées,

1997, ch. 10, par. 45(1)

(3) Le sous-alinéa *b*)(iii) de l'élément A de la formule figurant au paragraphe 225.1(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(iii) les fournitures effectuées pour le compte d'une autre personne dont l'organisme est le mandataire et, selon le cas :

(A) réputées par les paragraphes 177(1) ou (1.2) avoir été effectuées par l'organisme et non par l'autre personne,

(B) relativement auxquelles l'organisme a fait le choix prévu au paragraphe 177(1.1),

(4) The description of A in subsection 225.1(2) of the Act is amended by adding the following after paragraph (*b*):

(*b*.1) the total of all amounts each of which is an amount not included in paragraph (*b*) that was collected from a person by the charity in the particular reporting period as or on account of tax in circumstances in which the amount was not payable by the person, whether the amount was paid by the person by mistake or otherwise,

(4) L'élément A de la formule figurant au paragraphe 225.1(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *b*), de ce qui suit :

b.1) le total des montants représentant chacun un montant non visé à l'alinéa *b*) que l'organisme a perçu d'une personne au cours de la période donnée au titre de la taxe dans des circonstances où le montant n'était pas payable par la personne, indépendamment du fait que la personne ait payé le montant par erreur ou autrement,

(5) Paragraph (*a*) of the description of B in subsection 225.1(2) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of subparagraph (ii) and by adding the following after subparagraph (iii):

(iv) tangible personal property (other than property referred to in subparagraph (ii) or (iii)) that is acquired, imported or brought into a participating province by the charity for the purpose of supply by way of sale and is

(A) supplied by a person acting as agent for the charity in circumstances in which subsection 177(1.1) applies, or

(B) deemed by subsection 177(1.2) to have been supplied by an auctioneer acting as agent for the charity, and

(v) tangible personal property (other than property referred to in subparagraph (ii) or (iii)) deemed under paragraph 180(*e*) to have been acquired by the charity and under subsection 177(1) or (1.2) to have been supplied by the charity

(5) L'alinéa *a*) de l'élément B de la formule figurant au paragraphe 225.1(2) de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (iii), de ce qui suit :

(iv) les biens meubles corporels (sauf les biens visés aux sous-alinéas (ii) ou (iii)) qu'il a acquis, importés, ou transférés dans une province participante pour fourniture par vente et qui sont :

(A) soit fournis par une personne agissant à titre de mandataire de l'organisme dans les circonstances visées au paragraphe 177(1.1),

(B) soit réputés par le paragraphe 177(1.2) avoir été fournis par un encanteur agissant à titre de mandataire de l'organisme,

(v) les biens meubles corporels (sauf les biens visés aux sous-alinéas (ii) ou (iii)) qui sont réputés, par l'alinéa 180*e*), avoir été acquis par l'organisme et, par les paragraphes 177(1) ou (1.2), avoir été fournis par lui,

1997, c. 10, s. 207(2)

(6) Paragraph (*b*) of the description of B in subsection 225.1(2) of the Act is replaced by the following:

(*b*) 60% of the total of all amounts in respect of specified supplies that may be deducted under subsection 232(3) in respect of adjustments, refunds or credits

1997, ch. 10, par. 207(2)

(6) L'alinéa *b*) de l'élément B de la formule figurant au paragraphe 225.1(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) 60 % du total des montants relatifs à des fournitures déterminées qui peuvent être déduits en application du paragraphe 232(3) au titre de redressements, de

given by the charity under subsection 232(2), or that may be deducted under subsection 234(2) or (3), in determining the net tax for the particular reporting period and that are claimed in the return under this Division filed for that reporting period,

(7) The description of B in subsection 225.1(2) of the Act is amended by adding the following after paragraph (*b*):

(*b*.1) the total of all amounts that may be deducted by the charity under subsection 226(4.1) in determining the net tax for the particular reporting period and that are claimed in the return under this Division filed for that reporting period,

(8) The description of B in subsection 225.1(2) of the Act is amended by adding the following after paragraph (*b*.1):

(*b*.2) the total of all amounts that may, in determining the net tax for the particular reporting period, be deducted under subsection 232(3) in respect of adjustments, refunds or credits given by the charity under subsection 232(1) in respect of specified supplies and that are claimed in the return under this Division filed for that reporting period,

(9) Section 225.1 of the Act is amended by adding the following after subsection (10):

Exception

(11) This section does not apply to a charity that is designated under section 178.7.

(10) Subsections (1) and (3) apply for the purpose of determining the net tax for reporting periods ending after November 26, 1997.

remboursements ou de crédits effectués par l'organisme en vertu du paragraphe 232(2), ou qui peuvent être déduits en application des paragraphes 234(2) ou (3), dans le calcul de la taxe nette pour la période donnée et qui sont indiqués dans la déclaration produite en application de la présente section pour cette période,

(7) L'élément B de la formule figurant au paragraphe 225.1(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *b*), de ce qui suit :

b.1) le total des montants que l'organisme peut déduire en application du paragraphe 226(4.1) dans le calcul de la taxe nette pour la période donnée et qui sont indiqués dans la déclaration produite aux termes de la présente section pour cette période,

(8) L'élément B de la formule figurant au paragraphe 225.1(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *b*.1), de ce qui suit :

b.2) le total des montants qui, dans le calcul de la taxe nette pour la période donnée, peuvent être déduits en application du paragraphe 232(3) au titre de redressements, de remboursements ou de crédits effectués par l'organisme en vertu du paragraphe 232(1) relativement à des fournitures déterminées et qui sont indiqués dans la déclaration produite en application de la présente section pour cette période,

(9) L'article 225.1 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (10), de ce qui suit :

Exception

(11) Le présent article ne s'applique pas à l'organisme de bienfaisance qui est désigné aux termes de l'article 178.7.

(10) Les paragraphes (1) et (3) s'appliquent aux fins du calcul de la taxe nette pour les périodes de déclaration se terminant après le 26 novembre 1997.

(11) Subsections (2), (4), (6) and (8) apply for the purpose of determining the net tax for reporting periods ending after June 4, 1999.

(12) Subsection (5) applies, for the purpose of determining the net tax for reporting periods beginning after 1996, to any property that is deemed under subsection 177(1) or (1.2) of the Act, as enacted by section 26 of *An Act to amend the Excise Tax Act, the Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act, the Income Tax Act, the Debt Servicing and Reduction Account Act and related Acts*, being chapter 10 of the Statutes of Canada, 1997, to have been supplied by an agent or to which subsection 177(1.1) of the Act, as enacted by that section, applies.

(13) Subsection (7) applies to reporting periods ending after March 1998.

(14) Subsection (9) applies for the purpose of determining the net tax of a charity for reporting periods beginning after February 24, 1998.

1997, c. 10, s. 208(1)

54. (1) Paragraph (*b*) of the description of A in subsection 225.2(2) of the Act is replaced by the following:

(*b*) all amounts each of which is tax under subsection 165(1) in respect of a supply (other than a supply to which paragraph (*c*) applies) made by a person other than a selected listed financial institution to the financial institution that would, but for an election made under section 150, have become payable by the financial institution during the particular reporting period, and

1997, c. 10, s. 208(1)

(2) Paragraph (*b*) of the description of B in subsection 225.2(2) of the Act is replaced by the following:

(*b*) all amounts each of which would be an input tax credit of the financial institution for the particular reporting period of the financial institution in respect of property or a service if tax became payable during the particular

(11) Les paragraphes (2), (4), (6) et (8) s'appliquent aux fins du calcul de la taxe nette pour les périodes de déclaration se terminant après le 4 juin 1999.

(12) Le paragraphe (5) s'applique, aux fins du calcul de la taxe nette pour les périodes de déclaration commençant après 1996, aux biens qui sont réputés par les paragraphes 177(1) ou (1.2) de la même loi, édictés par l'article 26 de la *Loi modifiant la Loi sur la taxe d'accise, la Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces, la Loi de l'impôt sur le revenu, la Loi sur le compte de service et de réduction de la dette et des lois connexes*, chapitre 10 des Lois du Canada (1997), avoir été fournis par un mandataire ou auxquels s'applique le paragraphe 177(1.1) de la même loi, édicté par cet article.

(13) Le paragraphe (7) s'applique aux périodes de déclaration se terminant après mars 1998.

(14) Le paragraphe (9) s'applique aux fins du calcul de la taxe nette d'un organisme de bienfaisance pour les périodes de déclaration commençant après le 24 février 1998.

1997, ch. 10, par. 208(1)

54. (1) L'alinéa *b*) de l'élément A de la formule figurant au paragraphe 225.2(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) les montants représentant chacun la taxe prévue au paragraphe 165(1) relativement à une fourniture (sauf celle à laquelle s'applique l'alinéa *c*)) effectuée par une personne autre qu'une institution financière désignée particulière au profit de l'institution financière qui, en l'absence du choix prévu à l'article 150, serait devenue payable par celle-ci au cours de la période donnée,

1997, ch. 10, par. 208(1)

(2) L'alinéa *b*) de l'élément B de la formule figurant au paragraphe 225.2(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) les montants dont chacun représenterait un crédit de taxe sur les intrants de l'institution financière pour la période donnée relatif à un bien ou un service si une taxe, égale au montant inclus pour cette période selon les alinéas *b*) ou *c*) de

reporting period in respect of the supply of the property or service equal to the amount included for the particular reporting period under paragraph (*b*) or (*c*) of the description of A in respect of the supply;

l'élément A relativement à la fourniture du bien ou du service, devenait payable au cours de la période donnée relativement à la fourniture;

(3) Subsection 225.2(3) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*a*), by adding the word "and" at the end of paragraph (*b*) and by adding the following after paragraph (*b*):

(*c*) no amount of tax paid or payable by the financial institution in respect of property or services acquired, imported or brought into a participating province otherwise than for consumption, use or supply in the course of an endeavour (as defined in subsection 141.01(1)) of the financial institution shall be included.

(3) Le paragraphe 225.2(3) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *b*), de ce qui suit :

c) aucun montant de taxe payé ou payable par l'institution financière relativement à des biens ou des services acquis, importés, ou transférés dans une province participante à une fin autre que leur consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre de son initiative, au sens du paragraphe 141.01(1), n'est inclus dans le calcul.

(4) Subsections (1) to (3) are deemed to have come into force on April 1, 1997.

(4) Les paragraphes (1) à (3) sont réputés être entrés en vigueur le 1er avril 1997.

55. (1) Section 226 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

55. (1) L'article 226 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Deduction for charity

(4.1) Where

(*a*) a charity is the recipient of a particular supply (other than a supply to which section 156 or 167 applies) made in Canada by way of sale of a used and empty returnable container,

(*b*) the charity acquires the container for the purpose of making a supply of the container when empty, or of the by-products of a process of recycling the container, in the course of a business of the charity,

(*c*) the charity is not entitled to claim an input tax credit in respect of the container,

(*d*) if the charity at any time makes a supply of the container in respect of which tax is or would, but for section 156 or 167, be collectible, subsection (3) does not apply in respect of that supply, and

(*e*) the charity pays to the supplier, in respect of the particular supply, the total of the portion (in this subsection referred to as the "refundable deposit") of all taxes or

Déduction pour organisme de bienfaisance

(4.1) Un organisme de bienfaisance peut déduire un montant dans le calcul de sa taxe nette pour sa période de déclaration au cours de laquelle la fourniture donnée visée à l'alinéa *a*) est effectuée si les conditions suivantes sont réunies :

a) il est l'acquéreur d'une fourniture donnée (sauf une fourniture à laquelle l'article 156 ou 167 s'applique) effectuée au Canada par vente d'un contenant d'occasion vide qui est un contenant consigné;

b) il acquiert le contenant en vue de le fournir vide, ou de fournir les sous-produits d'un procédé de recyclage d'un tel contenant, dans le cadre de son entreprise;

c) il n'a pas droit à un crédit de taxe sur les intrants relativement au contenant;

d) s'il effectue une fourniture du contenant relativement à laquelle la taxe est percevable, ou le serait si ce n'était les articles 156 ou 167, le paragraphe (3) ne s'applique pas à cette fourniture;

fees that were imposed in respect of the container under an Act of the legislature of a province respecting the regulation, control or prevention of waste and that, pursuant to that Act or an agreement entered into under that Act, is refundable to the supplier and

(i) if tax is payable in respect of the particular supply, the tax calculated on the refundable deposit, and

(ii) in any other case, the amount of tax, calculated on the refundable deposit, that would be payable by the charity in respect of the particular supply if it were a taxable supply made by a registrant,

the charity may, in determining the net tax for its reporting period in which the particular supply is made, deduct the amount determined by the formula

A x B

where

A is

(*a*) if the particular supply is made in a participating province, the total of 7% and the tax rate for that province, and

(*b*) in any other case, 7%, and

B is the refundable deposit.

Limitation

(4.2) A charity may not claim a deduction under subsection (4.1) in respect of a supply of a returnable container made to the charity unless the deduction is claimed in a return under this Division filed by the charity not later than the day on or before which the return under this Division is required to be filed for the last reporting period of the charity that ends within four years after the end of the reporting period in which the particular supply is made.

e) il verse au fournisseur, relativement à la fourniture donnée, la somme de la partie (appelée « consigne remboursable » au présent paragraphe) des taxes ou frais imposés relativement au contenant en vertu d'une loi provinciale concernant la réglementation, le contrôle ou la prévention des déchets, qui est remboursable au fournisseur en application de cette loi ou d'une convention conclue sous son régime et du montant applicable suivant :

(i) si la taxe est payable relativement à la fourniture donnée, la taxe calculée sur la consigne remboursable,

(ii) dans les autres cas, la taxe, calculée sur la consigne remboursable, qui serait payable par l'organisme relativement à la fourniture donnée si celle-ci était une fourniture taxable effectuée par un inscrit.

Le montant déductible correspond au montant obtenu par la formule suivante :

A x B

où :

A représente :

a) si la fourniture donnée est effectuée dans une province participante, la somme de 7 % et du taux de taxe applicable à cette province,

b) dans les autres cas, 7 %;

B la consigne remboursable.

Restriction

(4.2) Un organisme de bienfaisance ne peut demander la déduction prévue au paragraphe (4.1) relativement à la fourniture d'un contenant consigné effectuée à son profit que si la déduction est demandée dans une déclaration qu'il produit aux termes de la présente section au plus tard à la date limite où la déclaration prévue à cette section doit être produite pour la dernière période de déclaration de l'organisme se terminant dans les quatre ans suivant la fin de la période de déclaration au cours de laquelle la fourniture donnée est effectuée.

(2) Subsection (1) applies to any supply of a container made to a charity after March 1998.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures de contenants effectuées au profit d'un organisme de bienfaisance après mars 1998.

1997, c. 10, s. 46(1)

56. (1) Subsection 227(1) of the Act is replaced by the following:

56. (1) Le paragraphe 227(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 10, par. 46(1)

Election for streamlined accounting

227. (1) A registrant (other than a charity that is not designated under section 178.7) who is a prescribed registrant or a member of a prescribed class of registrants may elect to determine the net tax of the registrant for a reporting period during which the election is in effect by a prescribed method.

Comptabilité abrégée

227. (1) L'inscrit (sauf l'organisme de bienfaisance qui n'est pas désigné aux termes de l'article 178.7) qui est visé par règlement ou membre d'une catégorie d'inscrits ainsi visée peut faire un choix pour que sa taxe nette pour les périodes de déclaration au cours desquelles le choix est en vigueur soit déterminée par une méthode réglementaire.

(2) Subsection (1) applies to any reporting period beginning after February 24, 1998.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux périodes de déclaration commençant après le 24 février 1998.

1997, c. 10, s. 210(3)

57. (1) Paragraph 228(2.1)(*a*) of the Act is replaced by the following:

57. (1) L'alinéa 228(2.1)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 10, par. 210(3)

(*a*) subject to subsection (2.2), the person shall calculate in the interim return the amount (in this Part referred to as the "interim net tax") that would be the net tax of the person for the reporting period if the description of C in the formula in subsection 225.2(2) were read as "is the lesser of the financial institution's percentage for the participating province for the taxation year and the financial institution's percentage for the participating province for the immediately preceding taxation year, each determined in accordance with the prescribed rules that apply to financial institutions of that class"; and

a) sous réserve du paragraphe (2.2), doit y calculer le montant (appelé « taxe nette provisoire » dans la présente partie) qui correspondrait à sa taxe nette pour la période si la description de l'élément C de la formule figurant au paragraphe 225.2(2) était remplacée par « le pourcentage applicable à l'institution financière quant à la province participante pour l'année d'imposition ou, s'il est inférieur, le pourcentage qui lui est applicable quant à cette province pour l'année d'imposition précédente, chacun étant déterminé en conformité avec les règles fixées par règlement qui s'appliquent aux institutions financières de cette catégorie »;

(2) Subsection (1) applies to reporting periods ending after March 1997.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux périodes de déclaration se terminant après mars 1997.

1997, c. 10, s. 50(1)

58. (1) Subsection 231(2) of the Act is repealed.

58. (1) Le paragraphe 231(2) de la même loi est abrogé.

1997, ch. 10, par. 50(1)

1997, c. 10, s. 50(1)

(2) The portion of subsection 231(3) of the Act before the formula is replaced by the following:

(2) Le passage du paragraphe 231(3) de la même loi précédant la formule est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 10, par. 50(1)

Recovery of bad debt

(3) If a person recovers all or part of a bad debt in respect of which the person has made a deduction under subsection (1), the person shall, in determining the net tax for the person's reporting period in which the bad

Recouvrement

(3) La personne qui recouvre tout ou partie d'une créance irrécouvrable pour laquelle elle a déduit un montant en application du paragraphe (1) est tenue d'ajouter, dans le calcul de la taxe nette pour sa période de déclaration au

debt or that part is recovered, add the amount determined by the formula

cours de laquelle la somme est recouvrée, le montant obtenu par la formule suivante :

1997, c. 10, s. 50(1)

(3) Subsection 231(4) of the Act is replaced by the following:

(3) Le paragraphe 231(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 10, par. 50(1)

Limitation

(4) A person may not claim a deduction under subsection (1) in respect of an amount that the person has, during a particular reporting period of the person, written off in its books of account as a bad debt unless the deduction is claimed in a return under this Division filed by the person within four years after the day on or before which the return under this Division for the particular reporting period is required to be filed.

(4) La personne qui demande la déduction prévue au paragraphe (1) relativement à un montant qu'elle a radié de ses livres comptables au cours de sa période de déclaration doit produire une déclaration aux termes de la présente section dans les quatre ans suivant la date limite où la déclaration visant la période de déclaration en question est à produire aux termes de cette section.

Restriction

(4) Subsection (1) applies to any account receivable purchased at face value and on a non-recourse basis if ownership of the receivable is transferred to the purchaser after 1999.

(4) Le paragraphe (1) s'applique aux comptes clients achetés à leur valeur nominale, sans possibilité de recours, dont la propriété est transférée à l'acheteur après 1999.

(5) Subsection (2) applies to the recovery by a person of any bad debt in respect of an account receivable the ownership of which was transferred to the person after 1999.

(5) Le paragraphe (2) s'applique au recouvrement par une personne d'une créance irrécouvrable relativement à un compte client dont la propriété lui a été transférée après 1999.

(6) Subsection (3) applies to an amount of an account receivable written off by a person as a bad debt if ownership of the account receivable was transferred to the person after 1999.

(6) Le paragraphe (3) s'applique au montant d'un compte client qu'une personne a radié à titre de créance irrécouvrable si la propriété du compte lui a été transférée après 1999.

59. (1) Subsection 232(3) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*b*), by adding the word "and" at the end of paragraph (*c*) and by adding the following after paragraph (*c*):

59. (1) Le paragraphe 232(3) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *c*), de ce qui suit :

(*d*) if all or part of the amount has been included in determining a rebate under Division VI paid to, or applied to a liability of, the other person before the particular day on which the credit note is received, or the debit note is issued, by the other person and the rebate so paid or applied exceeds the rebate to which the other person would have been entitled if the amount adjusted, refunded or credited by the particular person had never been charged to or collected from the other person, the other person shall pay to the Receiver General under section 264

d) si le montant a été inclus, en totalité ou en partie, dans le calcul d'un remboursement prévu à la section VI qui a été versé à l'autre personne, ou appliqué en réduction d'une somme dont elle est redevable, avant le jour donné où elle reçoit la note de crédit ou remet la note de débit et si le montant du remboursement ainsi versé ou appliqué excède celui auquel elle aurait eu droit si le montant remboursé ou le montant du redressement ou du crédit n'avait jamais été exigé ni perçu de sa part, elle est tenue de verser l'excédent au receveur général en application de l'article 264 comme s'il s'agissait d'un montant qui lui a été remboursé en trop :

the excess as if it were an excess amount of that rebate paid to the other person

(i) if the other person is a registrant, on the day on or before which the other person's return for the reporting period that includes the particular day is required to be filed, and

(ii) in any other case, on the last day of the calendar month immediately following the calendar month that includes the particular day.

(i) si l'autre personne est un inscrit, le jour où la déclaration de celle-ci pour la période de déclaration qui comprend le jour donné doit au plus tard être produite,

(ii) dans les autres cas, le dernier jour du mois civil suivant le mois civil qui comprend le jour donné.

(2) Subsection (1) applies to any amount that is adjusted, refunded or credited to or in favour of any person for which a credit note is received, or a debit note is issued, by the person after December 10, 1998.

(2) Le paragraphe (1) s'applique au montant remboursé à une personne, redressé en sa faveur ou porté à son crédit, pour lequel elle reçoit une note de crédit, ou remet une note de débit, après le 10 décembre 1998.

60. (1) The Act is amended by adding the following after section 232:

60. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 232, de ce qui suit :

Promotional allowances

232.1 For the purposes of this Part, if

(*a*) a particular registrant acquires particular tangible personal property exclusively for supply by way of sale for a price in money in the course of commercial activities of the particular registrant, and

(*b*) another registrant, who has made taxable supplies of the particular property by way of sale, whether to the particular registrant or another person,

(i) pays to or credits in favour of the particular registrant, or

(ii) allows as a discount on or credit against the price of any property or service (in this section referred to as the "discounted property or service") supplied by the other registrant to the particular registrant,

an amount in return for the promotion of the particular property by the particular registrant,

the following rules apply:

(*c*) the amount is deemed not to be consideration for a supply by the particular registrant to the other registrant,

Ristournes promotionnelles

232.1 Pour l'application de la présente partie, les présomptions suivantes s'appliquent lorsqu'un inscrit donné acquiert un bien meuble corporel exclusivement en vue de le fournir par vente à un prix en argent dans le cadre de ses activités commerciales et qu'un autre inscrit qui a effectué des fournitures taxables par vente du bien meuble corporel au profit de l'inscrit donné ou d'une autre personne verse à l'inscrit donné, ou porte à son crédit, un montant en échange de la promotion du bien meuble corporel par ce dernier ou accorde un tel montant à titre de rabais ou de crédit sur le prix d'un bien ou d'un service (appelé « bien ou service réduit » au présent article) qu'il lui fournit :

a) le montant est réputé ne pas être la contrepartie d'une fourniture effectuée par l'inscrit donné au profit de l'autre inscrit;

b) si le montant est accordé à titre de rabais ou de crédit sur le prix du bien ou service réduit :

(i) dans le cas où l'autre inscrit a déjà exigé ou perçu de l'inscrit donné la taxe prévue à la section II calculée sur tout ou partie de la contrepartie de la fourniture du bien ou service réduit, le montant du

(*d*) where the amount is allowed as a discount on or credit against the price of the discounted property or service,

(i) if the other registrant has previously charged to or collected from the particular registrant tax under Division II calculated on the consideration or part of it for the supply of the discounted property or service, the amount of the discount or credit is deemed to be a reduction in the consideration for that supply for the purposes of subsection 232(2), and

(ii) in any other case, the value of the consideration for the supply of the discounted property or service is deemed to be the amount, if any, by which the value of the consideration as otherwise determined for the purposes of this Part exceeds the amount of the discount or credit, and

(*e*) if the amount is not allowed as a discount on or credit against the price of any discounted property or service supplied to the particular registrant, the amount is deemed to be a rebate in respect of the particular property for the purposes of section 181.1.

rabais ou du crédit est réputé être appliqué en réduction de la contrepartie de cette fourniture pour l'application du paragraphe 232(2),

(ii) dans les autres cas, la valeur de la contrepartie de la fourniture du bien ou service réduit est réputée égale à l'excédent éventuel de la valeur de la contrepartie déterminée par ailleurs pour l'application de la présente partie sur le montant du rabais ou du crédit;

c) si l'alinéa *b*) ne s'applique pas, le montant est réputé être une remise relative au bien meuble corporel pour l'application de l'article 181.1.

(2) Subsection (1) applies to amounts paid or credited in favour of a registrant, or allowed as a discount on or credit against the price of any property or service, after March 1997 in return for the promotion of property.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux montants versés à un inscrit, ou portés à son crédit, ou accordés à titre de rabais ou de crédit sur le prix d'un bien ou d'un service, après mars 1997 en échange de la promotion de biens.

1990, c. 45, s. 12(1)

61. (1) The portion of subsection 233(2) of the French version of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

61. (1) Le passage du paragraphe 233(2) de la version française de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

1990, ch. 45, par. 12(1)

Ristourne

(2) Pour l'application de la présente partie, la personne qui, au cours de son exercice, verse à une autre personne une ristourne relative, en tout ou partie, à des fournitures taxables, sauf des fournitures détaxées, qu'elle a effectuées au profit de l'autre personne est réputée :

(2) Pour l'application de la présente partie, la personne qui, au cours de son exercice, verse à une autre personne une ristourne relative, en tout ou en partie, à des fournitures taxables, sauf des fournitures détaxées, qu'elle a effectuées au profit de l'autre personne est réputée :

Ristourne

1990, c. 45, s. 12(1); 1997, c. 10, s. 213(1)

(2) The portion of subsection 233(2) of the Act before paragraph (*b*) is replaced by the following:

(2) Le passage du paragraphe 233(2) de la même loi précédant l'alinéa *b*) est remplacé par ce qui suit :

1990, ch. 45, par. 12(1); 1997, ch. 10, par. 213(1)

Patronage dividends

(2) For the purposes of this Part, if, at any time in a fiscal year of a particular person, the particular person pays to another person a patronage dividend all or part of which is in respect of supplies (in this subsection referred to as "specified supplies") that are taxable supplies (other than zero-rated supplies) made by the particular person to the other person, the particular person is deemed

(*a*) to have reduced, at that time,

(i) the total consideration for all supplies (in this subparagraph referred to as the "participating province's supplies") that are specified supplies made in a participating province and to which subsection 165(2) applied by the amount determined by the formula

(100%/A) x B

where

A is the total of 107% and the tax rate for that province, and

B is

(A) if the particular person has made an election under this subsection that is in effect for that fiscal year, the part of the dividend that is in respect of the participating province's supplies, and

(B) in any other case, the amount determined by the formula

(C/D) x E

where

C is the portion of the total of the values determined, in computing the specified amount in respect of the dividend, for B and D in subsection (1) that is attributable to supplies made in that province,

D is the total referred to in the description of C, and

E is the specified amount in respect of the dividend, and

(ii) the total consideration for all supplies (in this subparagraph referred to as the "non-participating provinces" sup-

Ristournes

(2) Pour l'application de la présente partie, la personne qui, au cours de son exercice, verse à une autre personne une ristourne relative, en tout ou en partie, à des fournitures (appelées « fournitures déterminées » au présent paragraphe) qui sont des fournitures taxables, sauf des fournitures détaxées, qu'elle a effectuées au profit de l'autre personne est réputée :

a) avoir, au moment du versement :

(i) réduit du montant obtenu par la formule suivante la contrepartie totale des fournitures (appelées « fournitures de la province participante » au présent sous-alinéa) qui sont des fournitures déterminées effectuées dans une province participante et auxquelles le paragraphe 165(2) s'applique :

(100 %/A) x B

où :

A représente la somme de 107 % et du taux de taxe applicable à la province participante,

B :

(A) si un choix fait par la personne en vertu du présent paragraphe est en vigueur pour cet exercice, la partie de la ristourne qui est relative aux fournitures de la province participante,

(B) dans les autres cas, le montant obtenu par la formule suivante :

(C/D x E)

où :

C représente la partie de la somme des valeurs des éléments B et D de la formule figurant au paragraphe (1), déterminées aux fins du calcul du montant déterminé par rapport à la ristourne, qui est attribuable à des fournitures effectuées dans la province participante,

D la somme visée à l'élément C,

E le montant déterminé par rapport à la ristourne,

plies") that are specified supplies to which subsection 165(2) did not apply by the amount determined by the formula

(100/107) x A

where

A is

(A) if the particular person has made an election under this subsection that is in effect for that fiscal year, the part of the dividend that is in respect of the non-participating provinces' supplies, and

(B) in any other case, the amount determined by the formula

(B/C) x D

where

B is the portion of the total of the values determined, in computing the specified amount in respect of the dividend, for B and D in subsection (1) that is attributable to supplies made in non-participating provinces,

C is the total referred to in the description of B, and

D is the specified amount in respect of the dividend; and

(ii) réduit du montant obtenu par la formule suivante la contrepartie totale des fournitures (appelées « fournitures des provinces non participantes » au présent sous-alinéa) qui sont des fournitures déterminées auxquelles le paragraphe 165(2) ne s'applique pas :

(100/107) x A

où :

A représente :

(A) si un choix fait par la personne en vertu du présent paragraphe est en vigueur pour cet exercice, la partie de la ristourne qui est relative aux fournitures des provinces non participantes,

(B) dans les autres cas, le montant obtenu par la formule suivante :

(B/C x D)

où :

B représente la partie de la somme des valeurs des éléments B et D de la formule figurant au paragraphe (1), déterminées aux fins du calcul du montant déterminé par rapport à la ristourne, qui est attribuable à des fournitures effectuées dans des provinces non participantes,

C la somme visée à l'élément B,

D le montant déterminé par rapport à la ristourne;

1997, c. 10, s. 213(2)

(3) Subsections 233(4) and (5) of the Act are replaced by the following:

(3) Les paragraphes 233(4) et (5) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1997, ch. 10, par. 213(2)

Time for election

(4) An election made under subsection (2) or (3) by a person shall be made before any patronage dividend is paid by the person in the fiscal year of the person in which the election is to take effect.

(4) Le choix prévu aux paragraphes (2) ou (3) se fait par son auteur préalablement au versement par celui-ci d'une ristourne au cours de son exercice à compter duquel le choix est en vigueur.

Moment du choix

Revocation of election

(5) An election made under subsection (2) or (3) by a person may be revoked by the person in a fiscal year of the person if the revocation is to take effect before any patronage dividend is paid by the person in that year.

(5) Le choix prévu aux paragraphes (2) ou (3) peut être révoqué par son auteur au cours de son exercice. Le cas échéant, la révocation doit entrer en vigueur préalablement au versement par l'auteur d'une ristourne au cours de l'exercice en question.

Révocation du choix

(4) Subsection (1) is deemed to have come into force on December 17, 1990.

(4) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 17 décembre 1990.

(5) Subsection (2) applies to patronage dividends declared after November 26, 1997.

(6) Subsection (3) is deemed to have come into force on November 26, 1997.

(5) Le paragraphe (2) s'applique aux ristournes déclarées après le 26 novembre 1997.

(6) Le paragraphe (3) est réputé être entré en vigueur le 26 novembre 1997.

1997, c. 10, s. 52(1)

62. (1) Subsection 234(1) of the Act is replaced by the following:

62. (1) Le paragraphe 234(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 10, par. 52(1)

Deduction for rebate

234. (1) If, in the circumstances described in subsection 252.41(2), 254(4), 254.1(4) or 258.1(3), a particular person pays to or credits in favour of another person an amount on account of a rebate and transmits the application of the other person for the rebate to the Minister in accordance with subsection 252.41(2), 254(5), 254.1(5) or 258.1(4), as the case requires, the particular person may deduct the amount in determining the net tax of the particular person for the reporting period in which the amount is paid or credited.

Déduction pour remboursement

234. (1) La personne qui, dans les circonstances visées aux paragraphes 252.41(2), 254(4), 254.1(4) ou 258.1(3), verse à une autre personne, ou porte à son crédit, un montant au titre d'un remboursement et qui transmet la demande de remboursement de l'autre personne au ministre conformément aux paragraphes 252.41(2), 254(5), 254.1(5) ou 258.1(4) peut déduire ce montant dans le calcul de sa taxe nette pour la période de déclaration au cours de laquelle le montant est versé à l'autre personne ou porté à son crédit.

(2) Subsection (1) applies after April 23, 1996 except that, before April 4, 1998, subsection 234(1) of the Act, as enacted by subsection (1), shall be read without reference to subsections 258.1(3) and (4) of the Act.

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter du 24 avril 1996. Toutefois, avant le 4 avril 1998, il n'est pas tenu compte des renvois aux paragraphes 258.1(3) et (4) figurant au paragraphe 234(1) de la même loi, édicté par le paragraphe (1).

1997, c. 10, s. 215(1)

63. (1) The portion of subsection 235(1) of the French version of the Act before the formula is replaced by the following:

63. (1) Le passage du paragraphe 235(1) de la version française de la même loi précédant la formule est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 10, par. 215(1)

Taxe nette en cas de location de voiture de tourisme

235. (1) Lorsque la taxe relative à la fourniture d'une voiture de tourisme par bail devient payable par un inscrit, ou est payée par lui sans être devenue payable, au cours de son année d'imposition, et que le total de la contrepartie de la fourniture qui serait déductible dans le calcul du revenu de l'inscrit pour l'année pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, abstraction faite de l'article 67.3 de cette loi, s'il était un contribuable aux termes de cette loi, excède le montant, relatif à cette contrepartie, qui est déductible dans le calcul du revenu de l'inscrit pour l'année aux fins de cette même loi, ou qui le serait si l'inscrit était un contribuable aux termes de cette loi, le montant obtenu par la formule suivante est ajouté dans le calcul de la taxe nette de l'inscrit pour la période de déclaration indiquée :

Taxe nette en cas de location de voiture de tourisme

235. (1) Lorsque la taxe relative à la fourniture d'une voiture de tourisme par bail devient payable par un inscrit, ou est payée par lui sans être devenue payable, au cours de son année d'imposition, et que le total de la contrepartie de la fourniture qui serait déductible dans le calcul du revenu de l'inscrit pour l'année pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, abstraction faite de l'article 67.3 de cette loi, s'il était un contribuable aux termes de cette loi, excède le montant, relatif à cette contrepartie, qui est déductible dans le calcul du revenu de l'inscrit pour l'année aux fins de cette même loi, ou qui le serait si l'inscrit était un contribuable aux termes de cette loi, le montant obtenu par la formule suivante est ajouté dans le calcul de la taxe nette de l'inscrit pour la période de déclaration indiquée :

1993, c. 27, s. 96(1)

(2) The description of B in the formula in subsection 235(1) of the Act is replaced by the following:

B is

(*a*) if the registrant is a selected listed financial institution in the appropriate reporting period, the tax paid or payable under any of subsection 165(1) and sections 212 and 218 in respect of that consideration (other than tax that, by reason of section 170, may not be included in determining an input tax credit of the registrant), and

(*b*) in any other case, the tax paid or payable in respect of that consideration (other than tax that, by reason of section 170, may not be included in determining an input tax credit of the registrant), and

(3) Subsection (1) is deemed to have come into force on December 17, 1990.

(4) Subsection (2) is deemed to have come into force on April 1, 1997.

1993, ch. 27, par. 96(1)

(2) Le passage du paragraphe 235(1) de la même loi précédant l'élément C de la formule est remplacé par ce qui suit :

Taxe nette en cas de location de voiture de tourisme

235. (1) Lorsque la taxe relative aux fournitures d'une voiture de tourisme, effectuées aux termes d'un bail, devient payable par un inscrit, ou est payée par lui sans être devenue payable, au cours de son année d'imposition, et que le total de la contrepartie des fournitures qui serait déductible dans le calcul du revenu de l'inscrit pour l'année pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* s'il était un contribuable aux termes de cette loi et s'il n'était pas tenu compte de l'article 67.3 de cette loi, excède le montant, relatif à cette contrepartie, qui est déductible dans le calcul du revenu de l'inscrit pour l'année aux fins de cette même loi, ou qui le serait si l'inscrit était un contribuable aux termes de cette loi, le montant obtenu par la formule suivante est ajouté dans le calcul de la taxe nette de l'inscrit pour la période de déclaration indiquée :

A x B x C

où :

A représente le quotient de la division de cet excédent par cette contrepartie;

B :

a) si l'inscrit est une institution financière désignée particulière au cours de la période de déclaration indiquée, la taxe payée ou payable en vertu du paragraphe 165(1) ou des articles 212 ou 218 relativement à cette contrepartie, sauf la taxe qui, par l'effet de l'article 170, ne peut être incluse dans le calcul du crédit de taxe sur les intrants de l'inscrit,

b) dans les autres cas, la taxe payée ou payable relativement à cette contrepartie, sauf la taxe qui, par l'effet de l'article 170, ne peut être incluse dans le calcul du crédit de taxe sur les intrants de l'inscrit;

(3) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 17 décembre 1990.

(4) Le paragraphe (2) est réputé être entré en vigueur le 1er avril 1997.

1990, c. 45, s. 12(1); 1994, c. 29, s. 13(1)

64. (1) Subsection 236(1) of the Act is replaced by the following:

Food, beverages and entertainment

236. (1) If

(*a*) an amount (in this subsection referred to as the "composite amount")

(i) becomes due from a person, or is a payment made by a person without having become due, in respect of a supply of property or a service made to the person, or

(ii) is paid by a person as an allowance or reimbursement in respect of which the person is deemed under section 174 or 175 to have received a supply of property or a service,

(*b*) subsection 67.1(1) of the *Income Tax Act* applies, or would apply if the person were a taxpayer under that Act, to all of the composite amount or that part of it that is, for the purposes of that Act, an amount paid or payable in respect of the human consumption of food or beverages or the enjoyment of entertainment and deems the composite amount or that part to be 50% of a particular amount, and

(*c*) tax included in the composite amount or deemed under section 174 or 175 to have been paid by the person is included in determining an input tax credit in respect of the property or service that is claimed by the person in a return for a reporting period in a fiscal year of the person,

the person shall, in determining the net tax for the appropriate reporting period of the person, add the amount determined by the formula

50% x A/B x C

where

A is the particular amount,

B is the composite amount, and

C is the input tax credit.

1990, ch. 45, par. 12(1); 1994, ch. 29, par. 13(1)

64. (1) Le paragraphe 236(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Aliments, boissons et divertissements

236. (1) Un montant est ajouté dans le calcul de la taxe nette d'une personne pour la période de déclaration indiquée si les conditions suivantes sont réunies :

a) un montant (appelé « somme mixte » au présent paragraphe) :

(i) soit devient dû par la personne, ou est un paiement effectué par elle sans qu'il soit devenu dû, relativement à la fourniture d'un bien ou d'un service effectuée à son profit,

(ii) soit est payé par la personne à titre de remboursement ou d'indemnité relativement auquel elle est réputée par les articles 174 ou 175 avoir reçu une fourniture de bien ou de service;

b) le paragraphe 67.1(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* s'applique à la totalité de la somme mixte ou à la partie de cette somme qui constitue, pour l'application de cette loi, un montant payé ou payable pour des aliments, des boissons ou des divertissements pris par des personnes, ou s'y appliquerait si la personne était un contribuable aux termes de cette loi, et cette somme ou cette partie de somme est réputée, par ce paragraphe, correspondre à 50 % d'un montant donné;

c) la taxe incluse dans la somme mixte ou réputée par les articles 174 ou 175 avoir été payée par la personne est incluse dans le calcul d'un crédit de taxe sur les intrants relatif au bien ou au service que la personne demande dans une déclaration visant une période de déclaration de son exercice.

Le montant à ajouter dans le calcul de la taxe nette est déterminé selon la formule suivante :

50 % x A/B x C

où :

A représente le montant donné;

B la somme mixte;

C le crédit de taxe sur les intrants.

Appropriate reporting period

(1.1) Where a person is required under subsection (1) to add, in determining the person's net tax, an amount determined by reference to an input tax credit claimed by the person in a return for a reporting period in a fiscal year of the person, for the purposes of that subsection, the appropriate reporting period of the person is

(*a*) if the person ceases to be registered under Subdivision d in a reporting period ending in that fiscal year, that reporting period;

(*b*) if that fiscal year is the person's reporting period, that reporting period; and

(*c*) in any other case, the person's reporting period that begins immediately after that fiscal year.

Unreasonable amounts

(1.2) If tax calculated on an amount (in this subsection referred to as the "unreasonable consideration") that is all or part of the total amount that becomes due from a person, or is paid by a person without having become due, in respect of a supply of property or a service made to the person is, because of subsection 170(2), not to be included in determining an input tax credit, for the purposes of subsection (1), that total amount is deemed to be the amount, if any, by which it exceeds the total of the unreasonable consideration and all gratuities, and taxes, duties or fees under this Part or under an Act of the legislature of a province, that are paid or payable in respect of the unreasonable consideration.

Période de déclaration indiquée

(1.1) Pour l'application du paragraphe (1), la période de déclaration indiquée de la personne tenue en vertu de ce paragraphe d'ajouter, dans le calcul de sa taxe nette, un montant déterminé en fonction d'un crédit de taxe sur les intrants qu'elle a demandé dans une déclaration visant une période de déclaration de son exercice correspond à la période suivante :

a) si la personne cesse au cours d'une période de déclaration se terminant dans cet exercice d'être inscrite aux termes de la sous-section d, cette période;

b) si cet exercice correspond à la période de déclaration de la personne, cette période;

c) dans les autres cas, la période de déclaration de la personne commençant immédiatement après cet exercice.

Montants déraisonnables

(1.2) Lorsque la taxe calculée sur un montant (appelé « contrepartie déraisonnable » au présent paragraphe) représentant la totalité ou une partie du montant total qui devient dû par une personne, ou qui est payé par une personne sans être devenu dû, relativement à la fourniture d'un bien ou d'un service effectuée au profit de la personne n'est pas à inclure, par l'effet du paragraphe 170(2), dans le calcul d'un crédit de taxe sur les intrants, ce total est réputé, pour l'application du paragraphe (1), correspondre à l'excédent éventuel de ce montant total sur la somme de la contrepartie déraisonnable et des pourboires, et frais, droits ou taxes imposés par la présente partie ou en application d'une loi provinciale, payés ou payables relativement à cette contrepartie.

(2) Subsection (1) applies

(*a*) in the case of an amount that becomes due or is paid without having become due in respect of a supply of food, beverages or entertainment and in the case of an amount paid as a reimbursement or allowance in respect of a supply of food, beverages or entertainment,

(i) for the purpose of determining net tax for reporting periods ending after October 8, 1998, and

(2) Le paragraphe (1) s'applique :

***a*) dans le cas d'un montant qui devient dû, ou qui est payé sans être devenu dû, relativement à une fourniture d'aliments, de boissons ou de divertissements et dans le cas d'un montant payé à titre de remboursement ou d'indemnité relativement à une telle fourniture :**

(i) aux fins de déterminer la taxe nette pour les périodes de déclaration se terminant après le 8 octobre 1998,

(ii) for the purpose of determining any rebate under subsection 261(1) of the Act of an amount that, before, on or after that day, is paid as or on account of, or taken into account as, net tax, unless the application for the rebate is received by the Minister of National Revenue before that day, and

(*b*) in any other case, to amounts that become due after that day or are paid after that day without having become due

except that, in its application to any person who ceases, before that day, to be registered under Subdivision d of Division V of Part IX of the Act, paragraph 236(1.1)(*a*) of the Act, as enacted by subsection (1), shall be read as follows:

(*a*) if the person ceases in or at the end of that fiscal year to be registered under Subdivision d, the person's last reporting period in that fiscal year;

(ii) aux fins de déterminer le remboursement, prévu au paragraphe 261(1) de la même loi, d'un montant qui, le 8 octobre 1998, ou antérieurement ou postérieurement à cette date, est payé au titre de la taxe nette ou pris en compte à ce titre, sauf si la demande de remboursement est reçue par le ministre du Revenu national avant cette date;

***b*) dans les autres cas, aux montants qui deviennent dus après le 8 octobre 1998 ou qui sont payés après cette date sans être devenus dus.**

Toutefois, pour son application à la personne qui cesse, avant le 8 octobre 1998, d'être inscrite aux termes de la sous-section d de la section V de la partie IX de la même loi, l'alinéa 236(1.1)*a*) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est remplacé par ce qui suit :

a) si la personne cesse au cours ou à la fin de cet exercice d'être inscrite aux termes de la sous-section d, sa dernière période de déclaration de cet exercice;

65. (1) The Act is amended by adding the following after section 236:

65. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 236, de ce qui suit :

Adjustment if property not exported or supplied

236.1 If a registrant has received a zero-rated supply of a continuous transmission commodity included in section 15.2 of Part V of Schedule VI and the commodity is neither exported, as described in paragraph (*a*) of that section, nor supplied, as described in paragraph (*b*) of that section, by the registrant, the registrant shall, in determining the net tax of the registrant for the reporting period that includes the earliest day on which tax, calculated at the rate set out in subsection 165(1), would, but for that section, have become payable in respect of the supply, add an amount equal to interest, at the rate prescribed for the purposes of paragraph 280(1)(*b*) plus 4% per year compounded daily, on the total amount of tax that would have been payable in respect of the supply if it were not a zero-rated supply, computed for the period beginning on that earliest day and ending on the day on or

Redressement en cas de non-exportation ou non-fourniture de biens

236.1 L'inscrit qui a reçu la fourniture détaxée d'un produit transporté en continu figurant à l'article 15.2 de la partie V de l'annexe VI qui n'est ni exporté par lui conformément à l'alinéa *a*) de cet article, ni fourni par lui conformément à l'alinéa *b*) de cet article, est tenu d'ajouter, dans le calcul de sa taxe nette pour la période de déclaration comprenant le premier jour où la taxe, calculée au taux fixé au paragraphe 165(1), serait devenue payable, n'eût été cet article, relativement à la fourniture, un montant égal aux intérêts calculés sur le total de la taxe qui aurait été payable relativement à la fourniture si elle n'avait pas été une fourniture détaxée. Ces intérêts sont calculés au taux réglementaire fixé pour l'application de l'alinéa 280(1)*b*), plus 4 % par année composé quotidiennement, pour la période commençant ce premier jour et se terminant à la date limite où la

before which the return under section 238 for that reporting period is required to be filed.

(2) Subsection (1) applies to supplies made after October 1998.

1990, c. 45, s. 12(1)

66. (1) Subsection 248(3) of the Act is replaced by the following:

New reporting period

(3) For the purposes of this Part, if a person ceases to have reporting periods that are fiscal years with effect from the beginning of a fiscal month in a fiscal year of the person and that fiscal month is not the first fiscal month in that fiscal year, the period beginning on the first day of that fiscal year and ending immediately before the beginning of that fiscal month is deemed to be a reporting period of the person.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on April 1, 1997.

1993, c. 27, s. 106(1)

67. (1) Paragraphs 249(2)(*a*) and (*b*) of the Act are replaced by the following:

(*a*) the total of all consideration (other than consideration referred to in section 167.1 that is attributable to goodwill of a business) for taxable supplies (other than supplies of financial services, supplies by way of sale of real property that is capital property of the person and supplies included in Part V of Schedule VI) made in Canada by the person that became due to the person in the preceding fiscal quarters of the person ending in that year or that was paid to the person in those preceding fiscal quarters without having become due; and

(*b*) the total of all amounts each of which is an amount in respect of a person (in this paragraph referred to as the "associate") who was associated with the particular person at the beginning of the particular fiscal quarter equal to the total of all consideration (other than consideration referred to in section 167.1 that is attributable to goodwill of a business) for taxable supplies (other than supplies of financial services, supplies by way of sale of real property that is capital property of the associate and supplies included in Part V of Schedule VI), made in Canada by the

déclaration prévue à l'article 238 est à produire pour cette période de déclaration.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures effectuées après octobre 1998.

1990, ch. 45, par. 12(1)

66. (1) Le paragraphe 248(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Nouvelle période de déclaration

(3) Pour l'application de la présente partie, lorsque les périodes de déclaration d'une personne cessent de correspondre à des exercices à compter du début d'un mois d'exercice compris dans un exercice de la personne et que le mois en question n'est pas le premier de l'exercice, la période commençant le premier jour de l'exercice et se terminant immédiatement avant le début du mois en question est réputée être une période de déclaration de la personne.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1er avril 1997.

1993, ch. 27, par. 106(1)

67. (1) Les alinéas 249(2)*a*) et *b*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) le total des contreparties (sauf celle visée à l'article 167.1 qui est imputable à l'achalandage d'une entreprise) des fournitures taxables (sauf des fournitures de services financiers, des fournitures par vente d'immeubles qui sont des immobilisations de la personne et des fournitures incluses à la partie V de l'annexe VI) effectuées au Canada par la personne, qui lui sont devenues dues au cours de ses trimestres d'exercice précédents qui ont pris fin pendant cet exercice, ou lui ont été payées au cours de ces trimestres sans être devenues dues;

b) le total des montants représentant chacun un montant applicable à un associé de la personne — s'ils étaient associés au début du trimestre d'exercice donné — égal au total des contreparties (sauf celle visée à l'article 167.1 qui est imputable à l'achalandage d'une entreprise) des fournitures taxables (sauf des fournitures de services financiers, des fournitures par vente d'immeubles qui sont des immobilisations de l'associé et des fournitures incluses à la partie V de l'annexe VI) effectuées au Canada par l'associé, qui lui sont devenues dues au cours de ses trimestres d'exercice

associate that became due to the associate in the fiscal quarters of the associate that end in that fiscal year of the particular person and before the beginning of the particular fiscal quarter or that was paid to the associate in those fiscal quarters of the associate without having become due.

qui ont pris fin pendant cet exercice de la personne mais avant le début du trimestre d'exercice donné, ou lui ont été payées au cours de ces trimestres sans être devenues dues.

(2) Subsection (1) applies in determining the threshold amount of a person for any fiscal quarter of the person beginning after December 10, 1998.

(2) Le paragraphe (1) s'applique au calcul du montant déterminant pour tout trimestre d'exercice commençant après le 10 décembre 1998.

1997, c. 10, s. 59(1)

68. (1) Subsection 252.1(1) of the Act is replaced by the following:

1997, ch. 10, par. 59(1)

68. (1) Le paragraphe 252.1(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Definitions

252.1 (1) The definitions in this subsection apply in this section and in sections 252.2 and 252.4.

Définitions

252.1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et aux articles 252.2 et 252.4.

"camping accommodation" « *emplacement de camping* »

"camping accommodation" means a campsite at a recreational trailer park or campground (other than a campsite included in the definition "short-term accommodation" in subsection 123(1) or included in that part of a tour package that is not the taxable portion of the tour package, as defined in subsection 163(3)) that is supplied by way of lease, licence or similar arrangement for the purpose of its occupancy by an individual as a place of residence or lodging, if the period throughout which the individual is given continuous occupancy of the campsite is less than one month. It includes water, electricity and waste disposal services, or the right to their use, if they are accessed by means of an outlet or hook-up at the campsite and are supplied with the campsite.

« emplacement de camping » Emplacement dans un parc à roulottes récréatif ou terrain de camping (sauf un emplacement compris dans la définition de « logement provisoire » au paragraphe 123(1) ou compris dans la partie d'un voyage organisé qui n'est pas la partie taxable du voyage, au sens du paragraphe 163(3)) qui est fourni par bail, licence ou accord semblable en vue de son occupation à titre résidentiel ou d'hébergement, si la période durant laquelle il est permis au particulier d'occuper l'emplacement de façon continue est de moins d'un mois. Y sont assimilés les services d'alimentation en eau et en électricité et d'élimination des déchets, ou le droit d'utiliser ces services, si l'accès à ceux-ci se fait au moyen d'un raccordement ou d'une sortie situé sur l'emplacement et s'ils sont fournis avec celui-ci.

« emplacement de camping » "*camping accomodation*"

"tour package" « *voyage organisé* »

"tour package" has the meaning assigned by subsection 163(3), but does not include a tour package that includes a convention facility or related convention supplies.

« voyage organisé » S'entend au sens du paragraphe 163(3). N'est pas un voyage organisé celui dans le cadre duquel sont fournis un centre de congrès ou des fournitures liées à un congrès.

« voyage organisé » "*tour package*"

1997, c. 10, s. 59(2)

(2) Paragraph 252.1(2)(*a*) of the Act is replaced by the following:

1997, ch. 10, par. 59(2)

(2) L'alinéa 252.1(2)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*a*) a non-resident person is the recipient of a supply made by a registrant of short-term accommodation, camping accommodation or a tour package that includes short-term accommodation or camping accommodation,

a) la personne est l'acquéreur de la fourniture, effectuée par un inscrit, d'un logement provisoire, d'un emplacement de camping ou d'un voyage organisé qui comprend un tel logement ou emplacement ;

1993, c. 27, s. 107(1)

(3) Paragraph 252.1(3)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) a particular non-resident person who is not registered under Subdivision d of Division V is the recipient of a supply of short-term accommodation, camping accommodation or a tour package that includes short-term accommodation or camping accommodation,

1993, ch. 27, par. 107(1)

(3) L'alinéa 252.1(3)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) la personne — qui n'est pas inscrite aux termes de la sous-section d de la section V — est l'acquéreur de la fourniture d'un logement provisoire, d'un emplacement de camping ou d'un voyage organisé qui comprend un tel logement ou emplacement;

1997, c. 10, ss. 59(4), (5)(F)

(4) Subsection 252.1(4) of the Act is replaced by the following:

1997, ch. 10, par. 59(4) et (5)(F)

(4) Le paragraphe 252.1(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Tax paid in respect of accommodation

(4) For the purposes of subsection (2), if, in an application filed by a person for rebates under that subsection in respect of one or more supplies of short-term accommodation or camping accommodation in respect of which tax was paid by the person and that is neither acquired by the person for use in the course of a business of the person nor included in a tour package, the person elects to have any of those rebates determined in accordance with the formula set out in this subsection, the amount of tax paid in respect of each of those supplies of short-term accommodation or camping accommodation, as the case may be, is deemed to be equal to the amount determined by the formula

$$A \times \frac{B}{}$$

where

A is the total number of nights for which that short-term accommodation or camping accommodation, as the case may be, is made available under the agreement for the supply, and

B is

(*a*) in the case of short-term accommodation, $5, and

(*b*) in the case of camping accommodation, $1.

Taxe applicable au logement provisoire

(4) Pour l'application du paragraphe (2), dans le cas où une personne fait un choix, dans une demande présentée en vue d'obtenir des remboursements aux termes de ce paragraphe relativement à au moins une fourniture de logements provisoires ou d'emplacements de camping pour laquelle elle a payé la taxe mais qui ne sont ni compris dans un voyage organisé, ni acquis par elle pour utilisation dans le cadre de son entreprise, pour que tout ou partie des montants remboursables soit calculé selon la formule énoncée ci-après, la taxe payée relativement à chacune de ces fournitures est réputée égale au montant obtenu par la formule suivante :

$$A \times \frac{B}{}$$

où :

A représente le nombre de nuits pour lesquelles le logement ou l'emplacement, selon le cas, est mis à la disposition d'un particulier aux termes de la convention portant sur la fourniture;

B :

a) dans le cas d'un logement provisoire, 5 $,

b) dans le cas d'un emplacement de camping, 1 $.

1993, c. 27, s. 107(1)

(5) The portion of subsection 252.1(5) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

1993, ch. 27, par. 107(1)

(5) Le passage du paragraphe 252.1(5) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Tax paid in respect of tour package

(5) If a person files an application in which a rebate under subsection (2) or (3) is claimed in respect of one or more supplies of tour packages that include short-term accommodation or camping accommodation and in re-

Taxe applicable au voyage organisé

(5) Lorsqu'une personne présente une demande en vue d'obtenir un remboursement aux termes des paragraphes (2) ou (3) relativement à au moins une fourniture de voyages organisés qui comprend des logements provi-

spect of which tax was paid by the person, for the purposes of that subsection, the total amount of tax paid in respect of all of the accommodation is, for each of those tour packages, deemed to be equal to

soires ou des emplacements de camping et pour laquelle elle a payé la taxe, la taxe payée relativement aux logements ou aux emplacements est réputée, pour l'application de ces paragraphes et pour chacun des voyages, égale au montant obtenu par la formule suivante :

1993, c. 27, s. 107(1)

(6) The formula in paragraph 252.1(5)(*a*) of the Act is replaced by the following:

$$(A \times \$5) + (B \times \$1)$$

(6) La formule figurant à l'alinéa 252.1(5)*a*) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

$$(A \times 5\ \$) + (B \times 1\ \$)$$

1993, ch. 27, par. 107(1)

(7) Paragraph 252.1(5)(*a*) of the Act is amended by adding the following after the description of A:

B is the total number of nights for which camping accommodation included in that tour package is made available under the agreement for the supply; and

(7) L'alinéa 252.1(5)*a*) de la même loi est modifié par adjonction, après l'élément A, de ce qui suit :

B le nombre de nuits pour lesquelles l'emplacement de camping compris dans le voyage est mis à la disposition d'un particulier aux termes de la convention portant sur la fourniture;

1993, c. 27, s. 107(1); 1997, c. 10, ss. 59(7)(F), (8)

(8) Paragraph 252.1(5)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) in any other case, the amount determined by the formula

$$C/D \times E/2$$

where

C is the total number of nights for which short-term accommodation, or camping accommodation, included in that tour package is made available under the agreement for the supply of that tour package,

D is the number of nights the non-resident individual to whom the accommodation is made available spends in Canada during the period beginning on the earliest of

(i) the first day on which overnight lodging included in the tour package is made available to the individual,

(ii) the first day on which camping accommodation included in the tour package is made available to the individual, and

1993, ch. 27, par. 107(1); 1997, ch. 10, par. 59(7)(F) et (8)

(8) L'alinéa 252.1(5)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) dans les autres cas :

$$C/D \times E/2$$

où :

C représente le nombre de nuits pour lesquelles le logement provisoire, ou l'emplacement de camping, compris dans le voyage a été mis à la disposition d'un particulier aux termes de la convention portant sur la fourniture,

D le nombre de nuits passées au Canada par le particulier non-résident à la disposition duquel le logement provisoire ou l'emplacement de camping est mis, au cours de la période commençant au premier en date des jours suivants :

(i) le premier jour où un gîte compris dans le voyage est mis à sa disposition,

(ii) le premier jour où un emplacement de camping compris dans le voyage est mis à sa disposition,

(iii) the first day any overnight transportation service included in the tour package is rendered to the individual,

and ending on the latest of

(iv) the last day on which overnight lodging is made available to the individual,

(v) the last day on which camping accommodation is made available to the individual, and

(vi) the last day any such transportation service is rendered to the individual, and

E is the tax paid by the person in respect of the supply of that tour package.

(iii) le premier jour où un service de transport de nuit compris dans le voyage lui est rendu,

et se terminant au dernier en date des jours suivants :

(iv) le dernier jour où un tel gîte est mis à sa disposition,

(v) le dernier jour où un tel emplacement est mis à sa disposition,

(vi) le dernier jour où un tel service de transport lui est rendu,

E la taxe payée par la personne relativement à la fourniture du voyage organisé.

1997, c. 10, s. 59(9)

(9) Subsections 252.1(6) and (7) of the Act are replaced by the following:

(9) Les paragraphes 252.1(6) et (7) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1997, ch. 10, par. 59(9)

Multiple supplies of accommodation for the same night

(6) For the purpose of determining, in accordance with the formula in subsection (4), the amount of a rebate payable to a consumer of short-term accommodation or camping accommodation, if a registrant makes a particular supply to the consumer of short-term accommodation or camping accommodation that is made available to the consumer for any night, any other supply by the registrant to the consumer of short-term accommodation or camping accommodation, as the case may be, that is made available to the consumer for the same night is deemed not to be a supply separate from the particular supply.

(6) Pour déterminer, selon le paragraphe (4), le montant remboursable à un consommateur de logements provisoires ou d'emplacements de camping, l'inscrit qui fournit au consommateur plus d'un logement provisoire ou plus d'un emplacement de camping, qui est mis à la disposition de celui-ci pour une même nuit, est réputé lui avoir fourni un seul logement ou un seul emplacement.

Plusieurs logements provisoires pour la même nuit

Multiple supplies of accommodation for the same night

(7) For the purpose of determining, in accordance with the formula in paragraph (5)(*a*), the amount of a rebate payable to a consumer of a tour package that includes short-term accommodation or camping accommodation, if a registrant makes a supply to the consumer of a particular tour package that includes short-term accommodation or camping accommodation that is made available to the consumer for any night, any other short-term accommodation or camping accommodation, as the case may be, that is included in another tour package supplied by the registrant to the consumer and made available to the consumer for the same night

(7) Pour déterminer, selon l'alinéa (5)*a*), le montant remboursable à un consommateur de voyages organisés comprenant un logement provisoire ou un emplacement de camping, même si un inscrit fournit au consommateur plus d'un voyage organisé comprenant un logement provisoire ou un emplacement de camping qui est mis à la disposition de celui-ci pour une même nuit, les logements ou emplacements mis à la disposition du consommateur sont réputés compris dans un seul voyage.

Plusieurs logements provisoires pour la même nuit

is deemed to be included in the particular tour package and not in any other tour package.

1997, c. 10, s. 59(10)

(10) Paragraph 252.1(8)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) a registrant makes a supply of short-term accommodation, camping accommodation or a tour package that includes short-term accommodation or camping accommodation to a non-resident recipient who either is an individual or is acquiring the accommodation or tour package for use in the course of a business of the recipient or for supply in the ordinary course of a business of the recipient of making such supplies,

1997, ch. 10, par. 59(10)

(10) L'alinéa 252.1(8)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) l'inscrit fournit un logement provisoire, un emplacement de camping ou un voyage organisé qui comprend un tel logement ou emplacement à l'acquéreur, lequel est un particulier ou acquiert le logement, l'emplacement ou le voyage pour l'utiliser dans le cadre d'une de ses entreprises ou le fournir dans le cours normal de son entreprise qui consiste à effectuer de telles fournitures;

1993, c. 27, s. 107(1)

(11) Subparagraph 252.1(8)(*c*)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) in the case of a supply of short-term accommodation, or camping accommodation, that is not part of a tour package, the tax paid by the recipient in respect of the supply, and

1993, ch. 27, par. 107(1)

(11) Le sous-alinéa 252.1(8)*c*)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) dans le cas d'une fourniture de logement provisoire, ou d'emplacement de camping, non compris dans un voyage organisé, la taxe payée par l'acquéreur relativement à la fourniture;

1993, c. 27, s. 107(1); 1997, c. 10, s. 59(11)(F)

(12) Clause 252.1(8)(*d*)(ii)(A) of the Act is replaced by the following:

(A) by the recipient to the registrant at least 14 days before the first day on which any short-term accommodation, or camping accommodation, included in the tour package is made available under the agreement for the supply of the tour package, and

1997, ch. 10, par. 59(11)(F)

(12) La division 252.1(8)*d*)(ii)(A) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(A) par l'acquéreur à l'inscrit au moins quatorze jours avant le premier jour où un logement provisoire, ou un emplacement de camping, compris dans le voyage est mis à la disposition d'un particulier aux termes de la convention portant sur la fourniture du voyage,

(13) Subsection (1) is deemed to have come into force on February 24, 1998.

(13) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 24 février 1998.

(14) Subsections (2) to (12) apply for the purpose of determining rebates under section 252.1 of the Act

(*a*) in respect of short-term accommodation, or camping accommodation, that is not included in a tour package if the accommodation is first made available after June 1998 under the agreement for the supply; and

(*b*) in respect of short-term accommodation, or camping accommodation, that is included in a tour package, if the first night in Canada, for which short-term accommodation or camping accom-

(14) Les paragraphes (2) à (12) s'appliquent aux fins du calcul des remboursements prévus à l'article 252.1 de la même loi relativement à ce qui suit :

***a*) le logement provisoire, ou l'emplacement de camping, qui n'est pas compris dans un voyage organisé, si le logement ou l'emplacement est mis à la disposition d'un particulier pour la première fois après juin 1998 aux termes de la convention portant sur la fourniture;**

***b*) le logement provisoire, ou l'emplacement de camping, compris dans un voyage organisé, si la première nuit passée au**

modation included in the tour package is made available to a non-resident individual, is after June 1998.

Canada et pour laquelle le logement ou l'emplacement est mis à la disposition d'un particulier non-résident est postérieure à juin 1998.

1993, c. 27, s. 107(1)

69. (1) Paragraphs 252.2(*b*) and (*c*) of the Act are repealed.

69. (1) Les alinéas 252.2*b*) et *c*) de la même loi sont abrogés.

1993, ch. 27, par. 107(1)

1993, c. 27, s. 107(1)

(2) Paragraph 252.2(*f*) of the Act is replaced by the following:

(*f*) the total of all rebates for which the application is made that are in respect of short-term accommodation, or camping accommodation, not included in a tour package and that are determined in accordance with the formula in subsection 252.1(4) does not exceed $75; and

(2) L'alinéa 252.2*f*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

f) le total des montants réclamés dans la demande qui se rapportent au logement provisoire, ou à l'emplacement de camping, non compris dans un voyage organisé et qui sont calculés selon la formule figurant au paragraphe 252.1(4) ne dépasse pas 75 $;

1993, ch. 27, par. 107(1)

1997, c. 10, s. 60(2)

(3) The portion of paragraph 252.2(*g*) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(*g*) the total of all rebates for which the application is made that are in respect of short-term accommodation, or camping accommodation, included in tour packages and that are determined in accordance with the formula in paragraph 252.1(5)(*a*) does not exceed

(3) Le passage de l'alinéa 252.2*g*) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

g) le total des montants réclamés dans la demande qui se rapportent à des logements provisoires, ou à des emplacements de camping, compris dans des voyages organisés et qui sont calculés selon la formule figurant à l'alinéa 252.1(5)*a*) ne dépasse pas :

1997, ch. 10, par. 60(2)

(4) Subsection (1) applies for the purpose of determining any rebate under section 252 or 252.1 of the Act the application for which is or would have been, but for subsection 334(1) of the Act, received by the Minister of National Revenue after February 24, 1998.

(4) Le paragraphe (1) s'applique aux fins du calcul du remboursement prévu aux articles 252 ou 252.1 de la même loi si le ministre du Revenu national reçoit la demande le concernant, ou l'aurait reçue, n'eût été le paragraphe 334(1) de la même loi, après le 24 février 1998.

(5) Subsections (2) and (3) apply for the purpose of determining any rebate under section 252 or 252.1 of the Act the application for which is or would have been, but for subsection 334(1) of the Act, received by the Minister of National Revenue after June 1998.

(5) Les paragraphes (2) et (3) s'appliquent aux fins du calcul du remboursement prévu aux articles 252 ou 252.1 de la même loi si le ministre du Revenu national reçoit la demande le concernant, ou l'aurait reçue, n'eût été le paragraphe 334(1) de la même loi, après juin 1998.

1997, c. 10, s. 219(2)

70. (1) Paragraph 252.4(1)(*c*) of the Act is replaced by the following:

(*c*) property that is imported or brought into a participating province by the sponsor, or an imported taxable supply (as defined in section 217) of property or services that are acquired by the sponsor, for consumption, use or supply by the sponsor as related convention supplies,

70. (1) L'alinéa 252.4(1)*c*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) l'importation de biens, ou leur transfert dans une province participante, par le promoteur, ou la fourniture taxable importée, au sens de l'article 217, de biens ou de services qu'il acquiert, pour consommation, utilisation ou fourniture par lui à titre de fournitures liées au congrès.

1997, ch. 10, par. 219(2)

1993, c. 27, s. 107(1); 1997, c. 10, s. 219(3)

(2) Paragraphs 252.4(1)(*d*) and (*e*) of the Act are replaced by the following:

(*d*) in the case of a supply made by the organizer, the total of

(i) the tax paid by the sponsor calculated on that part of the consideration for the supply that is reasonably attributable to the convention facility or related convention supplies other than property or services that are food or beverages or are supplied under a contract for catering, and

(ii) 50% of the tax paid by the sponsor calculated on that part of the consideration for the supply that is reasonably attributable to related convention supplies that are food or beverages or are supplied under a contract for catering, and

(*e*) in any other case,

(i) if the property or service is food or beverages or is supplied under a contract for catering, 50% of the tax paid by the sponsor in respect of the supply or importation of the property or service, or the bringing into a participating province of the property, and

(ii) in any other case, the tax paid by the sponsor in respect of the supply or importation of the property or service, or the bringing into a participating province of the property.

(2) Les alinéas 252.4(1)*d*) et *e*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1993, ch. 27, par. 107(1); 1997, ch. 10, par. 219(3)

d) dans le cas d'une fourniture effectuée par l'organisateur, la somme des montants suivants :

(i) la taxe payée par le promoteur, calculée sur la partie de la contrepartie de la fourniture qu'il est raisonnable d'imputer au centre de congrès ou à des fournitures liées au congrès, à l'exclusion des aliments et boissons, et des biens et services fournis aux termes d'un contrat visant un service de traiteur,

(ii) le montant représentant 50 % de la taxe payée par le promoteur, calculée sur la partie de la contrepartie de la fourniture qu'il est raisonnable d'imputer aux fournitures liées au congrès qui consistent en des aliments ou boissons, ou en des biens et services fournis aux termes d'un contrat visant un service de traiteur;

e) dans les autres cas, le montant applicable suivant :

(i) si les biens ou les services sont des aliments ou boissons ou sont fournis aux termes d'un contrat visant un service de traiteur, le montant représentant 50 % de la taxe payée par le promoteur relativement à la fourniture ou à l'importation des biens ou des services ou au transfert des biens dans une province participante,

(ii) dans les cas autres que ceux visés au sous-alinéa (i), la taxe payée par le promoteur relativement à la fourniture ou à l'importation des biens ou des services ou au transfert des biens dans une province participante.

1997, c. 10, s. 219(4)

(3) Subsection 252.4(3) of the Act is replaced by the following:

Rebate to organizer

(3) If an organizer of a foreign convention who is not registered under Subdivision d of Division V pays tax in respect of a supply of the convention facility or a supply, importation or bringing into a participating province of related convention supplies, the Minister shall, on the application of the organizer filed

(3) Le paragraphe 252.4(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 10, par. 219(4)

Remboursement à l'organisateur

(3) Le ministre rembourse l'organisateur d'un congrès étranger qui n'est pas inscrit aux termes de la sous-section d de la section V et qui paie la taxe relative à la fourniture du centre de congrès ou relative à la fourniture, à l'importation, ou au transfert dans une province participante de fournitures liées au congrès.

within one year after the convention ends, pay a rebate to the organizer equal to the total of

(*a*) the tax paid by the organizer calculated on that part of the consideration for the supply that is reasonably attributable to the convention facility or related convention supplies other than property or services that are food or beverages or are supplied under a contract for catering, and

(*b*) 50% of the tax paid by the organizer calculated on that part of the consideration for the supply that is reasonably attributable to related convention supplies that are food or beverages or are supplied under a contract for catering.

Le montant est remboursé sur présentation d'une demande de l'organisateur au cours de l'année suivant la fin du congrès et correspond à la somme des montants suivants :

a) la taxe payée par l'organisateur relativement à la partie de la contrepartie de la fourniture qu'il est raisonnable d'imputer au centre de congrès ou aux fournitures liées au congrès, à l'exception des aliments et boissons, et des biens et services fournis aux termes d'un contrat visant un service de traiteur;

b) le montant représentant 50 % de la taxe payée par l'organisateur, calculée sur la partie de la contrepartie de la fourniture qu'il est raisonnable d'imputer aux fournitures liées au congrès qui consistent en des aliments ou boissons, ou en des biens ou services fournis aux termes d'un contrat visant un service de traiteur.

1993, c. 27, s. 107(1)

(4) Subparagraph 252.4(4)(*a*)(iv) of the Act is replaced by the following:

(iv) a taxable supply, made by a registrant other than the organizer of the convention, of short-term accommodation or camping accommodation that is acquired by the person exclusively for supply in connection with the convention, and

1993, ch. 27, par. 107(1)

(4) Le sous-alinéa 252.4(4)*a*)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) la fourniture taxable, effectuée par un inscrit autre que l'organisateur du congrès, du logement provisoire ou de l'emplacement de camping que la personne acquiert exclusivement pour fourniture dans le cadre du congrès;

(5) Subsection (1) is deemed to have come into force on April 1, 1997.

(5) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1er avril 1997.

(6) Subsections (2) and (3) apply to property or services acquired, imported or brought into a participating province for consumption, use or supply in connection with a convention, all the supplies of admissions to which are made after February 24, 1998.

(6) Les paragraphes (2) et (3) s'appliquent aux biens ou services acquis, importés, ou transférés dans une province participante pour consommation, utilisation ou fourniture à l'occasion d'un congrès pour lequel l'ensemble des fournitures de droits d'entrée sont effectuées après le 24 février 1998.

(7) Subsection (4) applies to supplies to any person of camping accommodation that is acquired by the person for supply in connection with a convention, if the convention begins after June 1998 and all of the supplies of admissions to the convention are made after February 24, 1998.

(7) Le paragraphe (4) s'applique aux fournitures d'un emplacement de camping que l'acquéreur acquiert pour fourniture à l'occasion d'un congrès qui commence après juin 1998 et pour lequel l'ensemble des fournitures de droits d'entrée sont effectuées après le 24 février 1998.

1997, c. 10, s. 220(1)

71. (1) Paragraph 253(1)(*a*) of the English version of the Act is replaced by the following:

(*a*) a musical instrument, motor vehicle, aircraft or any other property or a service is or would, but for subsection 272.1(1), be regarded as having been acquired, imported or brought into a participating province by an individual who is

(i) a member of a partnership that is a registrant, or

(ii) an employee of a registrant (other than a listed financial institution),

1997, ch. 10, par. 220(1)

71. (1) L'alinéa 253(1)*a*) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*a*) a musical instrument, motor vehicle, aircraft or any other property or a service is or would, but for subsection 272.1(1), be regarded as having been acquired, imported or brought into a participating province by an individual who is

(i) a member of a partnership that is a registrant, or

(ii) an employee of a registrant (other than a listed financial institution),

1993, c. 27, s. 108(2)

(2) Subsection 253(3) of the Act is replaced by the following:

Application for rebate

(3) A rebate for a calendar year shall not be paid under subsection (1) to an individual unless, within four years after the end of the year or on or before such later day as the Minister may allow, the individual files an application for the rebate in prescribed form containing prescribed information with the Minister with a return of the individual's income under Part I of the *Income Tax Act*.

1993, ch. 27, par. 108(2)

(2) Le paragraphe 253(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Demande de remboursement

(3) Le remboursement pour une année civile est accordé si le particulier, dans les quatre ans suivant la fin de l'année ou au plus tard à toute date postérieure que fixe le ministre, présente une demande au ministre, en la forme déterminée par celui-ci et contenant les renseignements requis, avec la déclaration de revenu qu'il produit en application de la partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

(3) Section 253 of the Act is amended by adding the following after subsection (5):

Reassessments

(6) Despite subsection 298(2), if the Minister has assessed the amount of a rebate of a person payable under subsection (1), the Minister may at any time reassess or make an additional assessment of the amount of the rebate if application for the reassessment or additional assessment has been made by the person.

Interest on amount reassessed

(7) If the Minister pays or applies an amount in respect of a rebate as a result of a reassessment or additional assessment made under subsection (6), subsection 164(3.2) of the *Income Tax Act* applies, with any modifications that the circumstances require, for the purpose of calculating interest in respect of the amount as if it were an overpayment determined as a result of an assessment made under subsection 152(4.2) of that Act.

(3) L'article 253 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :

Nouvelle cotisation

(6) Malgré le paragraphe 298(2), le ministre, s'il a établi une cotisation à l'égard du montant remboursable à une personne en vertu du paragraphe (1), peut établir à tout moment, sur demande de la personne, une nouvelle cotisation ou une cotisation supplémentaire à l'égard du montant.

Intérêts

(7) Si le ministre paie ou impute un montant relatif à un remboursement par suite d'une nouvelle cotisation ou d'une cotisation supplémentaire établie en application du paragraphe (6), le paragraphe 164(3.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux fins du calcul des intérêts sur le montant comme s'il s'agissait d'un paiement en trop déterminé par suite d'une cotisation établie en application du paragraphe 152(4.2) de cette loi.

(4) Subsection (1) is deemed to have come into force on April 1, 1997.

(4) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1er avril 1997.

1997, c. 10, s. 64(1)

72. (1) The definition "long-term lease" in subsection 254.1(1) of the Act is replaced by the following:

72. (1) La définition de « bail de longue durée », au paragraphe 254.1(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

1997, ch. 10, par. 64(1)

"long-term lease" *« bail de longue durée »*

"long-term lease", in respect of land, means a lease, licence or similar arrangement under which continuous possession of the land is provided for a period of at least twenty years or a lease, licence or similar arrangement that contains an option to purchase the land;

« bail de longue durée » Bail, licence ou accord semblable portant sur un fonds et prévoyant la possession continue du fonds pour une période d'au moins vingt ans ou une option d'achat du fonds.

« bail de longue durée » *"long-term lease"*

1993, c. 27, s. 110(1)

(2) Paragraph 254.1(2)(*d*) of the Act is replaced by the following:

(2) L'alinéa 254.1(2)*d*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1993, ch. 27, par. 110(1)

(*d*) the builder is deemed under subsection 191(1) or (3) to have made a supply of the complex as a consequence of giving possession of the complex to the particular individual under the agreement,

d) le constructeur est réputé par les paragraphes 191(1) ou (3) avoir fourni l'immeuble du fait qu'il en a transféré la possession au particulier aux termes du contrat;

1997, c. 10, s. 222(3)

(3) Subsection 254.1(2.1) of the Act is replaced by the following:

(3) Le paragraphe 254.1(2.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 10, par. 222(3)

Rebate in Nova Scotia

(2.1) If

(*a*) an individual is entitled to a rebate under subsection (2), or to be paid or credited the amount of such a rebate under subsection (4), in respect of a residential complex situated in Nova Scotia or would be so entitled if the fair market value of the complex, at the time possession of the complex is given to the individual under the agreement for the supply of the complex to the individual, were less than $481,500, and

(*b*) possession of the complex is given to the individual under the agreement after March 1997 and the agreement is not an agreement in writing entered into on or before October 23, 1996,

the Minister shall, subject to subsection (3), pay a rebate to the individual, in addition to the rebate, if any, payable under subsection (2) to the individual, equal to the lesser of $2,250 and 1.39% of the total consideration (within the meaning of paragraph (2)(*h*)) in respect of the complex.

Remboursement en Nouvelle-Écosse

(2.1) Sous réserve du paragraphe (3), le ministre rembourse un particulier dans le cas où, à la fois :

a) le particulier a droit au remboursement prévu au paragraphe (2), ou a le droit de se faire payer ce montant, ou de le faire porter à son crédit, en application du paragraphe (4), relativement à un immeuble d'habitation situé en Nouvelle-Écosse, ou aurait pareil droit si la juste valeur marchande de l'immeuble, au moment du transfert de sa possession au particulier aux termes de la convention portant sur la fourniture de l'immeuble à son profit, était inférieure à 481 500 $;

b) la possession de l'immeuble est transférée au particulier aux termes de la convention après mars 1997 et la convention n'a pas été conclue par écrit avant le 24 octobre 1996.

Le montant remboursable s'ajoute à celui qui est payable au particulier selon le paragraphe (2) et correspond à 2 250 $ ou, s'il est inférieur, au montant représentant 1,39 % de la contrepartie totale, au sens de l'alinéa (2)*h*), relative à l'immeuble.

1993, c. 27, s. 110(1)

(4) Paragraph 254.1(4)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) the builder of a residential complex that is a single unit residential complex or a residential condominium unit makes a supply of the complex to an individual under an agreement referred to in paragraph (2)(*a*) and transfers possession of the complex to the individual under the agreement,

(5) Subsection (2) is deemed to have come into force on November 26, 1997.

(6) Subsection (3) is deemed to have come into force on April 1, 1997.

(7) Subsection (4) is deemed to have come into force on December 17, 1990.

1997, c. 10, s. 223(1)

73. (1) Subsection 255(2.1) of the Act is replaced by the following:

Rebate in Nova Scotia

(2.1) If

(*a*) an individual has acquired a share of the capital stock of a cooperative housing corporation for the purpose of using a residential unit in a residential complex of the corporation that is situated in Nova Scotia as the primary place of residence of the individual or a relation of the individual,

(*b*) the corporation has paid tax under subsection 165(2) in respect of a taxable supply to the corporation of the complex, and

(*c*) the individual is entitled to a rebate under subsection (2) in respect of the share or would be so entitled if the total (in this subsection referred to as the "total consideration") of all amounts, each of which is the consideration payable for the supply to the individual of the share or an interest in the corporation, complex or unit, were less than $481,500,

the Minister shall, subject to subsection (3), pay a rebate to the individual, in addition to the rebate, if any, payable under subsection (2) to the individual, equal to the lesser of $2,250 and 1.39% of the total consideration.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on April 1, 1997.

1993, ch. 27, par. 110(1)

(4) Le passage du paragraphe 254.1(4) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Demande présentée au constructeur

(4) Le constructeur d'un immeuble d'habitation qui est un immeuble d'habitation à logement unique ou un logement en copropriété peut rembourser ou créditer un particulier si, à la fois :

(5) Le paragraphe (2) est réputé être entré en vigueur le 26 novembre 1997.

(6) Le paragraphe (3) est réputé être entré en vigueur le 1er avril 1997.

(7) Le paragraphe (4) est réputé être entré en vigueur le 17 décembre 1990.

1997, ch. 10, par. 223(1)

73. (1) Le paragraphe 255(2.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Remboursement en Nouvelle-Écosse

(2.1) Sous réserve du paragraphe (3), le ministre rembourse un particulier dans le cas où, à la fois :

a) le particulier a acquis une part du capital social d'une coopérative d'habitation pour qu'une habitation d'un immeuble d'habitation de la coopérative situé en Nouvelle-Écosse lui serve de résidence habituelle ou serve ainsi à son proche;

b) la coopérative a payé la taxe prévue au paragraphe 165(2) relativement à la fourniture taxable de l'immeuble effectuée à son profit;

c) le particulier a droit au remboursement prévu au paragraphe (2) relativement à la part, ou y aurait droit si le total (appelé « contrepartie totale » au présent paragraphe) des montants représentant chacun la contrepartie payable pour la fourniture au profit du particulier de la part, d'une participation dans la coopérative ou d'un droit sur l'immeuble ou le logement, était inférieure à 481 500 $.

Le montant remboursable s'ajoute à celui qui est payable au particulier selon le paragraphe (2) et correspond à 2 250 $ ou, s'il est inférieur, au montant représentant 1,39 % de la contrepartie totale.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1er avril 1997.

1993, c. 27, s. 113(1)

74. (1) The portion of subsection 256.1(1) of the Act before paragraph (*a*) and paragraphs (*a*) and (*b*) of that subsection are replaced by the following:

74. (1) Le passage du paragraphe 256.1(1) de la même loi précédant la formule est remplacé par ce qui suit :

1993, ch. 27, par. 113(1)

Rebate to owner of land leased for residential purposes

256.1 (1) If an exempt supply of land described by section 6.1 of Part I of Schedule V is made to a particular lessee who is acquiring the land for the purpose of making a particular supply of property that includes the land or of a lease, licence or similar arrangement in respect of property that includes the land and the particular supply

(*a*) is an exempt supply described by paragraph 6(*a*) or section 7 of Part I of Schedule V, other than an exempt supply described by paragraph 7(*a*) of that Part made to a person described in subparagraph (ii) thereof, and

(*b*) will result in the particular lessee being deemed under any of subsections 190(3) to (5) and section 191 to have made a supply of the property at a particular time,

256.1 (1) Lorsque la fourniture exonérée d'un fonds visé à l'article 6.1 de la partie I de l'annexe V est effectuée au profit d'un preneur qui l'acquiert en vue d'effectuer la fourniture d'un bien le comprenant, ou d'un bail, d'une licence ou d'un accord semblable visant un bien le comprenant, et que cette fourniture est une fourniture exonérée visée à l'alinéa 6*a*) ou à l'article 7 de la partie I de l'annexe V, à l'exception d'une fourniture exonérée visée à l'alinéa 7*a*) de cette partie et effectuée au profit d'une personne visée au sous-alinéa 7*a*)(ii) de cette partie, et a pour conséquence que le preneur est réputé par l'un des paragraphes 190(3) à (5) ou par l'article 191 avoir effectué une fourniture du bien à un moment donné, le ministre rembourse, sous réserve du paragraphe (2), à tout bailleur — propriétaire ou autre preneur du fonds —, un montant égal au montant obtenu par la formule suivante :

Remboursement au propriétaire d'un fonds loué pour usage résidentiel

1993, c. 27, s. 113(1); 1997, c. 10, s. 225(1)

(2) The descriptions of A and B in subsection 256.1(1) of the Act are replaced by the following:

A is the total of all tax that, before the particular time, became or would, but for section 167, have become payable by the landlord in respect of the last acquisition of the land by the landlord and the tax that was payable by the landlord in respect of improvements to the land that were acquired, imported or brought into a participating province by the landlord after that last acquisition and that were used before the particular time in the course of improving the property that includes the land, and

B is the total of all other rebates and input tax credits that the landlord was entitled to claim in respect of any amount included in the total for A.

(2) Les éléments A et B de la formule figurant au paragraphe 256.1(1) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

A représente la somme de la taxe qui, avant le moment donné, est devenue payable par le bailleur, ou serait devenue payable n'eût été l'article 167, relativement à sa dernière acquisition du fonds, et de la taxe payable par lui relativement aux améliorations apportées au fonds, qu'il a acquises, importées, ou transférées dans une province participante après cette dernière acquisition et qui ont servi, avant le moment donné, à améliorer le bien qui comprend le fonds;

B le total des autres montants remboursables et des crédits de taxe sur les intrants, auxquels le bailleur a droit relativement à un montant inclus dans la somme visée à l'élément A.

1993, ch. 27, par. 113(1); 1997, ch. 10, par. 225(1)

(3) Subsection (1) is deemed to have come into force on December 17, 1990.

(3) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 17 décembre 1990.

(4) Subsection (2) is deemed to have come into force on December 10, 1998 and applies for the purpose of determining any rebate the application for which is received by the Minister of National Revenue on or after that day.

(4) Le paragraphe (2) est réputé être entré en vigueur le 10 décembre 1998 et s'applique aux fins du calcul d'un remboursement qui fait l'objet d'une demande reçue par le ministre du Revenu national après le 9 décembre 1998.

75. (1) The Act is amended by adding the following after section 258:

75. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 258, de ce qui suit :

Meaning of "qualifying motor vehicle"

258.1 (1) In this section, "qualifying motor vehicle" means a motor vehicle

(*a*) that is equipped with a device designed exclusively to assist in placing a wheelchair in the vehicle without having to collapse the wheelchair or with an auxiliary driving control to facilitate the operation of the vehicle by an individual with a disability; and

(*b*) that, for as long as it has been so equipped, has never been used as capital property or been held otherwise than for supply in the ordinary course of business.

Définition de « véhicule à moteur admissible »

258.1 (1) Au présent article, « véhicule à moteur admissible » s'entend d'un véhicule à moteur qui remplit les conditions suivantes :

a) il est muni d'un appareil conçu exclusivement pour faciliter le chargement d'un fauteuil roulant dans le véhicule sans qu'il soit nécessaire de le plier ou d'un appareil de conduite auxiliaire servant à faciliter la conduite du véhicule par les personnes handicapées;

b) depuis qu'il est muni d'un de ces appareils, il n'a jamais été utilisé à titre d'immobilisation, ni détenu autrement que pour fourniture dans le cours normal d'une entreprise.

Qualifying motor vehicle purchased in Canada

(2) If

(*a*) a registrant makes a taxable supply by way of sale of a qualifying motor vehicle,

(*b*) the recipient has paid all tax payable in respect of the supply, and

(*c*) the supplier identifies in writing to the recipient a portion (in this subsection referred to as the "certified amount of the purchase price") of the consideration for the supply that can reasonably be attributed to special features that have been incorporated into, or adaptations that have been made to, the vehicle

(i) for the purpose of its use by or in transporting an individual using a wheelchair, or

(ii) to equip the vehicle with an auxiliary driving control that facilitates the operation of the vehicle by an individual with a disability,

Achat au Canada d'un véhicule à moteur admissible

(2) Le ministre rembourse l'acquéreur d'un véhicule à moteur admissible si les conditions suivantes sont réunies :

a) un inscrit effectue la fourniture taxable par vente du véhicule;

b) l'acquéreur a payé la taxe payable relativement à la fourniture;

c) le fournisseur indique par écrit à l'acquéreur une partie (appelée « montant déterminé du prix d'achat » au présent paragraphe) de la contrepartie de la fourniture qu'il est raisonnable d'imputer à des dispositifs spéciaux qui ont été incorporés au véhicule, ou à des adaptations qui y ont été apportées, à l'une des fins suivantes :

(i) son utilisation par des personnes en fauteuil roulant ou le transport de telles personnes,

(ii) l'installation d'un appareil de conduite auxiliaire qui facilite la conduite du véhicule par les personnes handicapées.

the Minister shall, on application by the recipient filed within four years after the first day on which any tax in respect of the supply becomes payable, pay to the recipient a rebate of that portion of the total tax payable in respect of the supply that is equal to tax calculated on the certified amount of the purchase price.

Le montant du remboursement est égal à la partie du total de la taxe payable relativement à la fourniture qui est égale à la taxe calculée sur le montant déterminé du prix d'achat. Il est versé sur demande présentée par l'acquéreur dans les quatre ans suivant le premier jour où la taxe relative à la fourniture devient payable.

Application to supplier

(3) If

(*a*) a registrant has made a taxable supply by way of sale of a qualifying motor vehicle,

(*b*) tax has been paid or become payable in respect of the supply, and

(*c*) the recipient submits to the registrant, within four years after the first day on which any tax in respect of the supply becomes payable, an application for the rebate to which the recipient would be entitled under subsection (2) in respect of the vehicle if the recipient had paid all the tax payable in respect of the supply and applied for the rebate in accordance with that subsection,

the registrant may pay to or credit in favour of the recipient the amount of the rebate.

Demande présentée au fournisseur

(3) L'inscrit peut verser le montant du remboursement à l'acquéreur, ou le porter à son crédit, si les conditions suivantes sont réunies :

a) l'inscrit a effectué la fourniture taxable par vente d'un véhicule à moteur admissible;

b) la taxe a été payée ou est devenue payable relativement à la fourniture;

c) l'acquéreur présente à l'inscrit, dans les quatre ans suivant le premier jour où la taxe relative à la fourniture devient payable, une demande visant le remboursement auquel il aurait droit aux termes du paragraphe (2) relativement au véhicule s'il avait payé la taxe payable relativement à la fourniture et demandé le remboursement conformément à ce paragraphe.

Forwarding of application by supplier

(4) If an application of a recipient for a rebate under subsection (2) is submitted to a registrant in the circumstances described in subsection (3),

(*a*) the registrant shall transmit the application to the Minister with the registrant's return filed under Division V for the reporting period in which an amount on account of the rebate is paid or credited by the registrant to or in favour of the recipient;

(*b*) interest under subsection 297(4) is not payable in respect of the rebate; and

(*c*) the recipient is not entitled to claim any input tax credit in respect of the tax to which the amount of the rebate paid or credited by the registrant relates.

Transmission de la demande

(4) Si la demande de remboursement de l'acquéreur est présentée à l'inscrit dans les circonstances visées au paragraphe (3), les règles suivantes s'appliquent :

a) l'inscrit la transmet au ministre avec la déclaration qu'il produit en application de la section V pour la période de déclaration au cours de laquelle il verse à l'acquéreur, ou porte à son crédit, un montant au titre du remboursement;

b) les intérêts prévus au paragraphe 297(4) ne sont pas payables relativement au remboursement;

c) l'acquéreur n'a pas droit à un crédit de taxe sur les intrants au titre de la taxe à laquelle se rapporte le montant que l'inscrit lui a remboursé ou a porté à son crédit.

Joint and several liability

(5) If, under subsection (3), a registrant pays to or credits in favour of a recipient an amount on account of a rebate and the registrant knows or ought to know that the recipient is not entitled to the rebate or that the amount paid or credited exceeds the rebate to which the recipient is entitled, the registrant and the recipient are jointly and severally or solidarily liable to pay to the Receiver General under section 264 the amount that was paid or credited on account of the rebate or the excess amount, as the case may be.

Obligation solidaire

(5) L'inscrit qui, en application du paragraphe (3), verse à l'acquéreur, ou porte à son crédit, un montant au titre d'un remboursement alors qu'il sait ou devrait savoir que l'acquéreur n'y a pas droit ou que le montant excède celui auquel celui-ci a droit est solidairement tenu, avec l'acquéreur, au paiement du montant ou de l'excédent, selon le cas, au receveur général en vertu de l'article 264.

Qualifying motor vehicle purchased outside Canada or a participating province

(6) If

(*a*) a supply by way of sale of a qualifying motor vehicle is made outside Canada or a participating province,

(*b*) the supplier identifies in writing to the recipient a portion (in this subsection referred to as the "certified amount of the purchase price") of the consideration for the supply that can reasonably be attributed to special features that have been incorporated into, or adaptations that have been made to, the vehicle

(i) for the purpose of its use by or in transporting an individual using a wheelchair, or

(ii) to equip the vehicle with an auxiliary driving control that facilitates the operation of the vehicle by an individual with a disability,

(*c*) the recipient imports the vehicle or brings it into the participating province,

(*d*) the vehicle is not used by any person after it is acquired by the recipient and before it is imported or brought into the participating province, as the case may be, except to the extent reasonably necessary to deliver the vehicle to a supplier of a service performed on it or to import it or bring it into the participating province, as the case may be, and

(*e*) the recipient has paid all tax payable in respect of the importation or bringing in, as the case may be,

Achat d'un véhicule à moteur admissible à l'étranger ou à l'extérieur d'une province participante

(6) Le ministre rembourse l'acquéreur d'un véhicule à moteur admissible si les conditions suivantes sont réunies :

a) le véhicule est fourni par vente à l'étranger ou à l'extérieur d'une province participante;

b) le fournisseur indique par écrit à l'acquéreur une partie (appelée « montant déterminé du prix d'achat » au présent paragraphe) de la contrepartie de la fourniture qu'il est raisonnable d'imputer à des dispositifs spéciaux qui ont été incorporés au véhicule, ou à des adaptations qui y ont été apportées, à l'une des fins suivantes :

(i) son utilisation par des personnes en fauteuil roulant ou le transport de telles personnes,

(ii) l'installation d'un appareil de conduite auxiliaire qui facilite la conduite du véhicule par les personnes handicapées;

c) l'acquéreur importe le véhicule ou le transfère dans la province participante;

d) le véhicule n'est pas utilisé par quiconque après son acquisition par l'acquéreur et avant son importation ou son transfert dans la province participante, selon le cas, sauf dans la mesure qu'il est raisonnable de considérer comme nécessaire à sa livraison au fournisseur d'un service à exécuter sur le véhicule, à son importation ou à son transfert dans la province participante, selon le cas;

the Minister shall, on application by the recipient filed within four years after the recipient imports the vehicle or brings it into the participating province, as the case may be, pay to the recipient a rebate of

(*f*) if the vehicle is imported, that portion of the total tax payable under Division III in respect of the vehicle that is calculated on the total of

(i) the portion of the certified amount of the purchase price that is included in determining the value of the vehicle under section 215, and

(ii) the amount of all duties and taxes, if any, payable under the *Customs Tariff*, the *Special Import Measures Act* or any other law relating to customs in respect of the importation and calculated on the portion of the certified amount of the purchase price that is included in determining the value of the vehicle under that section, and

(*g*) if the vehicle is brought into the participating province, that portion of the total tax payable under Division IV.1 in respect of the vehicle that is calculated on the portion of the certified amount of the purchase price that is included in determining the value of the vehicle to which the tax rate for the participating province applies.

e) l'acquéreur a payé la taxe payable relativement à l'importation ou au transfert, selon le cas.

Le montant du remboursement est versé sur demande présentée par l'acquéreur dans les quatre ans suivant le jour où il importe le véhicule ou le transfère dans la province participante, selon le cas. Il est égal au montant applicable suivant :

f) si le véhicule est importé, la partie du total de la taxe payable en application de la section III relativement au véhicule qui est calculée sur la somme des montants suivants :

(i) la partie du montant déterminé du prix d'achat qui est incluse dans le calcul de la valeur du véhicule selon l'article 215,

(ii) le total des droits et taxes payables aux termes du *Tarif des douanes*, de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* ou de toute autre loi en matière douanière relativement à l'importation du véhicule et calculés sur la partie du montant déterminé du prix d'achat qui est incluse dans le calcul de la valeur du véhicule selon cet article;

g) si le véhicule est transféré dans la province participante, la partie du total de la taxe payable en application de la section IV.1 relativement au véhicule qui est calculée sur la partie du montant déterminé du prix d'achat qui est incluse dans le calcul de la valeur du véhicule à laquelle le taux de taxe applicable à la province participante s'applique.

Lease of qualifying motor vehicle

(7) If, at any time after April 3, 1998, a registrant enters into a particular agreement in writing with a recipient for the taxable supply by way of lease of a motor vehicle that is, at that time, a qualifying motor vehicle,

(*a*) there shall not be included, in determining the tax payable in respect of any supply to that recipient by way of lease of the vehicle made under the particular agreement or under any agreement for the variation or renewal of that lease, the portion of the consideration for that supply that is identified in writing to the recipient

Location d'un véhicule à moteur admissible

(7) Dans le cas où, après le 3 avril 1998, un inscrit conclut par écrit avec un acquéreur une convention donnée portant sur la fourniture taxable par bail d'un véhicule à moteur qui est alors un véhicule à moteur admissible, les règles suivantes s'appliquent :

a) n'est pas incluse, dans le calcul de la taxe payable relativement à une fourniture par bail du véhicule effectuée au profit de l'acquéreur aux termes de la convention donnée ou d'une convention de modification ou de renouvellement du bail, la partie de la contrepartie de cette fourniture que le

by the supplier and can reasonably be attributed to special features that have been incorporated into, or adaptations that have been made to, the vehicle

(i) for the purpose of its use by or in transporting an individual using a wheelchair, or

(ii) to equip the vehicle with an auxiliary driving control that facilitates the operation of the vehicle by an individual with a disability; and

(*b*) if, at a later time, the recipient exercises an option under the particular agreement, or under an agreement for the variation or renewal of that lease, to purchase the vehicle, the vehicle is deemed, for the purposes of subsections (2) and (6), to be a qualifying motor vehicle at that later time.

Rebate for modification service

258.2 If

(*a*) a person acquires a service (in this section referred to as the "modification service"), performed on a motor vehicle of the person outside Canada or a participating province, of specially equipping or adapting the vehicle for its use by or in transporting an individual using a wheelchair or specially equipping the vehicle with an auxiliary driving control to facilitate the operation of the vehicle by an individual with a disability,

(*b*) the person imports the vehicle or brings it into the participating province, as the case may be, after the modification service is performed and without the vehicle having been used by any person since the modification service was performed, except to the extent reasonably necessary to deliver the vehicle to a supplier of a service performed on it or to import it or bring it into the participating province, as the case may be, and

(*c*) the person has paid all tax payable in respect of the importation or bringing in, as the case may be,

the Minister shall, on application by the person filed within four years after the day the

fournisseur indique par écrit à l'acquéreur et qu'il est raisonnable d'imputer à des dispositifs spéciaux qui ont été incorporés au véhicule, ou à des adaptations qui y ont été apportées, à l'une des fins suivantes :

(i) son utilisation par des personnes en fauteuil roulant ou le transport de telles personnes,

(ii) l'installation d'un appareil de conduite auxiliaire qui facilite la conduite du véhicule par les personnes handicapées;

b) si l'acquéreur lève une option d'achat du véhicule prévue par la convention donnée ou par une convention de modification ou de renouvellement du bail, le véhicule est réputé, pour l'application des paragraphes (2) et (6), être un véhicule à moteur admissible au moment de la levée de l'option.

Remboursement pour service de modification

258.2 Le ministre rembourse une personne si les conditions suivantes sont réunies :

a) la personne acquiert un service (appelé « service de modification » au présent article), exécuté sur son véhicule à moteur à l'étranger ou à l'extérieur d'une province participante, qui consiste à équiper ou à adapter le véhicule de façon spéciale en vue de son utilisation par des personnes en fauteuil roulant, ou du transport de telles personnes, ou à l'équiper de façon spéciale d'un appareil de conduite auxiliaire servant à faciliter sa conduite par les personnes handicapées;

b) elle importe le véhicule ou le transfère dans la province participante, selon le cas, après l'exécution du service de modification et sans qu'il n'ait été utilisé par quiconque depuis cette exécution, sauf dans la mesure qu'il est raisonnable de considérer comme nécessaire à sa livraison au fournisseur d'un service à exécuter sur le véhicule, à son importation ou à son transfert dans la province participante, selon le cas;

c) la personne a payé la totalité de la taxe payable relativement à l'importation ou au transfert, selon le cas.

person imports the vehicle or brings it into the participating province, as the case may be, pay to the person a rebate of

(*d*) if the vehicle is imported, that portion of the total tax payable under Division III in respect of the vehicle that is calculated on the total of

(i) the portion of the value of the vehicle under section 215 that is attributable to the modification service and any property (other than the vehicle) supplied in conjunction with, and because of, the supply of the service, and

(ii) the amount of all duties and taxes, if any, payable under the *Customs Tariff*, the *Special Import Measures Act* or any other law relating to customs in respect of the importation and calculated on the portion referred to in subparagraph (i), and

(*e*) if the vehicle is brought into the participating province, that portion of the total tax payable under Division IV.1 in respect of the vehicle that is calculated on the portion of the value of the vehicle that is attributable to the modification service and any property (other than the vehicle) supplied in conjunction with, and because of, the supply of the service and that is included in determining the value of the vehicle to which the tax rate for the participating province applies.

Le montant du remboursement est versé sur demande présentée par la personne dans les quatre ans suivant le jour où elle importe le véhicule ou le transfère dans la province participante, selon le cas. Il est égal au montant applicable suivant :

d) si le véhicule est importé, la partie du total de la taxe payable en application de la section III relativement au véhicule qui est calculée sur le total des montants suivants :

(i) la partie de la valeur du véhicule selon l'article 215 qui est imputable au service de modification et à tout bien, à l'exclusion du véhicule, dont la fourniture est effectuée conjointement avec la fourniture du service et à cause de cette fourniture,

(ii) le total des droits et taxes payables aux termes du *Tarif des douanes*, de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* ou de toute autre loi en matière douanière relativement à l'importation du véhicule et calculés sur la partie visée au sous-alinéa (i);

e) si le véhicule est transféré dans la province participante, la partie du total de la taxe payable en application de la section IV.1 relativement au véhicule qui est calculée sur la partie de la valeur du véhicule qui, d'une part, est imputable au service de modification et à tout bien, à l'exclusion du véhicule, dont la fourniture est effectuée conjointement avec la fourniture du service et à cause de cette fourniture et, d'autre part, est incluse dans le calcul de la valeur du véhicule à laquelle le taux de taxe applicable à la province participante s'applique.

(2) Sections 258.1 and 258.2 of the Act, as enacted by subsection (1), are deemed to have come into force on April 4, 1998. Subsections 258.1(2) to (5) apply to any supply for which any consideration becomes due on or after that day or is paid on or after that day without having become due, and subsection 258.1(6) and section 258.2 apply to any importation or bringing into a participating province of a motor vehicle on or after that day.

(2) Les articles 258.1 et 258.2 de la même loi, édictés par le paragraphe (1), sont réputés être entrés en vigueur le 4 avril 1998. De plus :

***a*) les paragraphes 258.1(2) à (5) s'appliquent aux fournitures dont la contrepartie, même partielle, devient due après le 3 avril 1998 ou est payée après cette date sans être devenue due;**

***b*) le paragraphe 258.1(6) et l'article 258.2 s'appliquent à l'importation d'un**

76. (1) Paragraph (*b*) of the definition "non-creditable tax charged" in subsection 259(1) of the Act is amended by striking out the word "or" at the end of subparagraph (i), by adding the word "or" at the end of subparagraph (ii) and by adding the following after subparagraph (ii):

(iii) is included in an amount adjusted, refunded or credited to or in favour of the person for which a credit note referred to in subsection 232(3) has been received by the person or a debit note referred to in that subsection has been issued by the person;

véhicule à moteur, ou à son transfert dans une province participante, effectué après cette date.

76. (1) L'alinéa *b*) de la définition de « taxe exigée non admise au crédit », au paragraphe 259(1) de la même loi, est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (ii), de ce qui suit :

(iii) est inclus dans un montant remboursé à la personne, redressé en sa faveur ou porté à son crédit, pour lequel elle reçoit une note de crédit visée au paragraphe 232(3), ou remet une note de débit visée à ce paragraphe.

(2) Section 259 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

Restriction

(4.01) An amount shall not be included in determining the value of B in subsection (4) in respect of a claim period of a person to the extent that

(*a*) the amount is included in determining an input tax credit of the person;

(*b*) it can reasonably be regarded that the person has obtained or is entitled to obtain a rebate, refund or remission of the amount under any other section of this Act or under any other Act of Parliament; or

(*c*) the amount is included in an amount adjusted, refunded or credited to or in favour of the person for which a credit note referred to in subsection 232(3) has been received by the person or a debit note referred to in that subsection has been issued by the person.

(2) L'article 259 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Restriction

(4.01) Un montant n'est pas inclus dans le calcul de la valeur de l'élément B de la formule figurant au paragraphe (4) pour la période de demande d'une personne dans la mesure où, selon le cas :

a) le montant est inclus dans le calcul d'un crédit de taxe sur les intrants de la personne;

b) il est raisonnable de considérer que la personne a obtenu, ou a le droit d'obtenir, un remboursement ou une remise du montant en vertu d'un autre article de la présente loi ou en application d'une autre loi fédérale;

c) le montant est inclus dans un montant remboursé à la personne, redressé en sa faveur ou porté à son crédit, pour lequel elle a reçu une note de crédit visée au paragraphe 232(3) ou remis une note de débit visée à ce paragraphe.

1997, c. 10, s. 227(5)

(3) The portion of paragraph 259(4.1)(*d*) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(*d*) the total of all amounts, each of which is an amount that would be determined by the formula in subsection (4) in respect of the property or service for the claim period if that subsection applied to the person and if

1997, ch. 10, par. 227(5)

(3) Le passage de l'alinéa 259(4.1)*b*) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

b) le total des montants représentant chacun le montant qui correspondrait au résultat du calcul prévu au paragraphe (4) relativement au bien ou au service pour la période de demande si ce paragraphe s'appliquait à l'organisme et si, à la fois :

1997, c. 10, s. 227(6)

(4) Subsection 259(4.2) of the Act is replaced by the following:

Rebates in respect of tax in participating provinces

(4.2) In determining a rebate under this section payable to a person, no tax under any of subsection 165(2), sections 212.1 and 218.1 and Division IV.1 payable or deemed to have been paid or collected by the person shall be included

(*a*) in any amount referred to in any of subparagraphs (*a*)(i) to (iv) of the definition "non-creditable tax charged" in subsection (1);

(*b*) in any amount referred to in subparagraph (v) of that definition that is required under subsection 129(7) to be added in determining the person's net tax; or

(*c*) in determining any amount referred to in subparagraph (v) of that definition that is an input tax credit required under paragraph 171(4)(*b*) to be added in determining the person's net tax.

1997, ch. 10, par. 227(6)

(4) Le paragraphe 259(4.2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Remboursement pour taxe dans les provinces participantes

(4.2) Pour le calcul du remboursement payable aux termes du présent article à une personne, la taxe prévue au paragraphe 165(2), aux articles 212.1 ou 218.1 ou à la section IV.1 qui est payable par la personne, ou réputée avoir été payée ou perçue par elle, n'est pas incluse :

a) dans le montant visé à l'un des sous-alinéas *a*)(i) à (iv) de la définition de « taxe exigée non admise au crédit » au paragraphe (1);

b) dans le montant visé au sous-alinéa (v) de cette définition qui est à ajouter, en application du paragraphe 129(7), dans le calcul de la taxe nette de la personne;

c) dans le calcul du montant visé au sous-alinéa (v) de cette définition qui représente un crédit de taxe sur les intrants à ajouter, en application de l'alinéa 171(4)*b*), dans le calcul de la taxe nette de la personne.

(5) Section 259 of the Act is amended by adding the following after subsection (4.2):

(5) L'article 259 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4.2), de ce qui suit :

Exception

(4.21) Subsection (4.2) does not apply to

(*a*) a charity that is not a selected public service body and that is resident in a participating province;

(*b*) a qualifying non-profit organization that is not a selected public service body and that is resident in a participating province;

(*c*) a selected public service body resident in Nova Scotia; or

(*d*) a municipality resident in New Brunswick.

Exception

(4.21) Le paragraphe (4.2) ne s'applique pas aux personnes suivantes :

a) les organismes de bienfaisance qui ne sont pas des organismes déterminés de services publics et qui résident dans une province participante;

b) les organismes à but non lucratif admissibles qui ne sont pas des organismes déterminés de services publics et qui résident dans une province participante;

c) les organismes déterminés de services publics résidant en Nouvelle-Écosse;

d) les municipalités résidant au Nouveau-Brunswick.

1997, c. 10, s. 227(6)

(6) Subsection 259(4.3) of the Act is replaced by the following:

Rebate to certain selected public service bodies in Newfoundland

(4.3) Despite subsection (4.1), if a rebate under this section in respect of property or a service for a claim period is payable to a person that

1997, ch. 10, par. 227(6)

(6) Le paragraphe 259(4.3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Remboursement à certains organismes déterminés de services publics de Terre-Neuve

(4.3) Malgré le paragraphe (4.1), le remboursement prévu au présent article relativement à un bien ou un service pour une période de demande est payable à la personne qui répond aux conditions suivantes :

(*a*) is a selected public service body resident in Newfoundland,

(*b*) is a charity, a public institution or a qualifying non-profit organization, and

(*c*) has activities (in this subsection referred to as its "other activities")

(i) in the case of a person that is designated to be a municipality for the purposes of this section, that are not designated activities (within the meaning of subsection (4)), and

(ii) in any other case, that it engages in otherwise than in the course of fulfilling its responsibilities as a local authority or of operating a public hospital, an elementary or secondary school, a post-secondary college or technical institute, a recognized degree-granting institution or a college affiliated with or research body of such a degree-granting institution, as the case may be,

the amount of the rebate is equal to the total of

(*d*) the amount of the rebate as otherwise determined under subsection (4.1), and

(*e*) the total of all amounts each of which is an amount that would be determined by the formula in subsection (4) in respect of the property or service for the claim period if

(i) the percentage prescribed for the purposes of that subsection were 50%,

(ii) the reference to designated activities in the description of C in that formula were a reference to the person's other activities, and

(iii) subsection (4.2) did not apply to the person and no tax under any of subsection 165(1) and sections 212 and 218 were included

(A) in any amount referred to in any of subparagraphs (*a*)(i) to (iv) of the definition "non-creditable tax charged" in subsection (1),

(B) in any amount referred to in subparagraph (v) of that definition that is required under subsection 129(7) to be added in determining the person's net tax, and

a) elle est un organisme déterminé de services publics résidant à Terre-Neuve;

b) elle est un organisme de bienfaisance, une institution publique ou un organisme à but non lucratif admissible;

c) elle exerce des activités (appelées « autres activités » au présent paragraphe) qui :

(i) dans le cas d'une personne désignée comme municipalité pour l'application du présent article, ne sont pas des activités précisées dans le cadre du paragraphe (4),

(ii) dans les autres cas, sont exercées hors du cadre de l'exécution de ses responsabilités à titre d'administration locale ou de l'exploitation d'un hôpital public, d'une école primaire ou secondaire, d'un collège d'enseignement postsecondaire, d'un institut technique d'enseignement postsecondaire ou d'une institution reconnue qui décerne des diplômes, d'une école affiliée à une telle institution ou de l'institut de recherche d'une telle institution.

Le montant du remboursement correspond au total des montants suivants :

d) le montant de remboursement déterminé par ailleurs selon le paragraphe (4.1);

e) le total des montants représentant chacun le montant qui correspondrait au résultat du calcul prévu au paragraphe (4) relativement au bien ou au service pour la période de demande si, à la fois :

(i) le pourcentage réglementaire visé à ce paragraphe était de 50 %,

(ii) la mention de « activités précisées » à l'élément C de la formule figurant à ce paragraphe valait mention des autres activités de la personne,

(iii) le paragraphe (4.2) ne s'appliquait pas à la personne, et les taxes prévues au paragraphe 165(1) et aux articles 212 et 218 n'étaient incluses :

(A) ni dans le montant visé à l'un des sous-alinéas *a*)(i) à (iv) de la définition de « taxe exigée non admise au crédit » au paragraphe (1),

(C) in determining any amount referred to in subparagraph (v) of that definition that is an input tax credit required under paragraph 171(4)(*b*) to be added in determining the person's net tax.

(B) ni dans le montant visé au sous-alinéa (v) de cette définition qui est à ajouter, en application du paragraphe 129(7), dans le calcul de la taxe nette de la personne,

(C) ni dans le calcul du montant visé au sous-alinéa (v) de cette définition qui représente un crédit de taxe sur les intrants à ajouter, en application de l'alinéa 171(4)*b*), dans le calcul de la taxe nette de la personne.

1993, c. 27, s. 115(3)

(7) The portion of subsection 259(5) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

1993, ch. 27, par. 115(3)

(7) Le passage du paragraphe 259(5) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Application for rebate

(5) A rebate under this section in respect of a claim period in a fiscal year of a person shall not be paid to the person unless the person files an application for the rebate after the first day in that year that the person is a selected public service body, charity or qualifying non-profit organization and within four years after the day that is

Demande de remboursement

(5) Un remboursement prévu au présent article relativement à une période de demande de l'exercice d'une personne est accordé si la personne en fait la demande après le premier jour de cet exercice où elle est un organisme déterminé de services publics, un organisme de bienfaisance ou un organisme à but non lucratif admissible et dans les quatre ans suivant le jour ci-après :

(8) Section 259 of the Act is amended by adding the following after subsection (5):

(8) L'article 259 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :

Exception to limitation period

(5.1) If

(*a*) tax in respect of a supply of property or a service became payable by a person in a particular claim period of the person,

(*b*) the supplier did not, before the end of the last claim period of the person that ends within four years after the end of the particular claim period, charge the tax in respect of the supply,

(*c*) the supplier discloses in writing to the person that the Minister has assessed the supplier for that tax, and

(*d*) the person pays that tax after the end of that last claim period and before that tax is included in determining a rebate under this section claimed by the person,

the following rules apply:

(*e*) for the purposes of this section, that tax is deemed to have become payable by the person in the person's claim period in which

Exception

(5.1) Les règles suivantes s'appliquent lorsque la taxe relative à une fourniture de bien ou de service est devenue payable par une personne au cours d'une période de demande donnée, que le fournisseur n'a pas exigé la taxe relative à la fourniture avant la fin de la dernière période de demande de la personne se terminant dans les quatre ans après la fin de la période donnée, que le fournisseur informe la personne par écrit que le ministre a établi une cotisation à l'égard de cette taxe et que la personne paie cette taxe après la fin de cette dernière période de demande et avant que cette taxe ne soit incluse dans le calcul d'un remboursement qu'elle demande en vertu du présent article :

a) pour l'application du présent article, cette taxe est réputée être devenue payable par la personne au cours de sa période de demande où elle l'a payée et ne pas être devenue payable au cours de la période donnée;

the person pays that tax and not to have become payable in the particular claim period,

(*f*) the portion of the rebate of the person under this section in respect of the property or service for the person's claim period in which the person pays that tax that is in excess of the amount of that rebate that would be determined without reference to this subsection

(i) may, despite subsection (6), be claimed in an application separate from the person's application for other rebates under this section for that claim period, and

(ii) shall not be paid to the person unless that portion is claimed in an application filed by the person on a day that is after the beginning of the person's fiscal year that includes that claim period and after the first day in that year that the person is a selected public service body, charity or qualifying non-profit organization and

(A) if the person is a registrant, not later than the day on or before which the person is required to file the return under Division V for that claim period, or

(B) if the person is not a registrant, within one month after the end of that claim period, and

(*g*) subsection (5) applies to the remaining portion of that rebate as if that remaining portion were in respect of a separate property or service.

b) la fraction du montant remboursable à la personne aux termes du présent article relativement au bien ou au service pour sa période de demande au cours de laquelle elle paie cette taxe qui dépasse le montant qui lui serait remboursé compte non tenu du présent paragraphe, à la fois :

(i) peut, malgré le paragraphe (6), faire l'objet d'une demande distincte de sa demande visant d'autres remboursements prévus au présent article pour cette période,

(ii) ne peut être payée à la personne que si elle fait l'objet d'une demande présentée par celle-ci après le début de son exercice qui comprend cette période et après le premier jour de cet exercice où cette personne est un organisme déterminé de services publics, un organisme de bienfaisance ou un organisme à but non lucratif admissible et :

(A) si la personne est un inscrit, au plus tard à la date limite où elle est tenue de produire la déclaration prévue à la section V pour cette période,

(B) sinon, dans le mois suivant la fin de cette période;

c) le paragraphe (5) s'applique à la fraction restante de ce montant comme si elle se rapportait à un bien ou service distinct.

(9) Subsection (1) is deemed to have come into force on December 10, 1998 and applies to any amount that is adjusted, refunded or credited to or in favour of any person for which a credit note is received, or a debit note is issued, by the person after that day.

(9) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 10 décembre 1998 et s'applique au montant remboursé à une personne, redressé en sa faveur ou porté à son crédit, pour lequel elle reçoit une note de crédit, ou remet une note de débit, après cette date.

(10) Subsection (2) is deemed to have come into force on November 26, 1997 and applies for the purpose of determining any rebate under section 259 of the Act the application for which is or would have been,

(10) Le paragraphe (2) est réputé être entré en vigueur le 26 novembre 1997 et s'applique aux fins du calcul d'un remboursement prévu à l'article 259 de la même loi et ayant fait l'objet d'une demande que le

but for subsection 334(1) of the Act, received by the Minister of National Revenue on or after that day, except that paragraph 259(4.01)(*c*) of the Act, as enacted by subsection (2), applies only to amounts that are adjusted, refunded or credited to or in favour of a person for which a credit note is received, or a debit note is issued, by the person after December 10, 1998.

ministre du Revenu national reçoit ou aurait reçue, n'eût été le paragraphe 334(1) de la même loi, après le 25 novembre 1997. Toutefois, l'alinéa 259(4.01)*c*) de la même loi, édicté par le paragraphe (2), ne s'applique qu'aux montants remboursés à une personne, redressés en sa faveur ou portés à son crédit, pour lesquels elle a reçu une note de crédit, ou remis une note de débit, après le 10 décembre 1998.

(11) Subsections (3) to (6) are deemed to have come into force on April 1, 1997, except that paragraphs 259(4.21)(*a*) and (*b*) of the Act, as enacted by subsection (5), shall be read without reference to the words "that is not a selected public service body and" for the purpose of determining that portion of any rebate payable to a person under section 259 of the Act that

(*a*) is in respect of tax under any of subsection 165(2), sections 212.1 and 218.1 and Division IV.1 of the Act;

(*b*) was claimed in an application that was, without the application of subsection 334(1) of the Act, received by the Minister of National Revenue before November 26, 1997; and

(*c*) was calculated based on a percentage prescribed for the purposes of subsection 259(4) applicable to a selected public service body described in whichever of paragraphs (*a*) to (*e*) of the definition of that expression in subsection 259(1) of the Act applies to the person.

(11) Les paragraphes (3) à (6) sont réputés être entrés en vigueur le 1er avril 1997. Toutefois, il n'est pas tenu compte du passage « qui ne sont pas des organismes déterminés de services publics et » aux alinéas 259(4.21)*a*) et *b*) de la même loi, édictés par le paragraphe (5), aux fins du calcul de la partie d'un remboursement payable à une personne en vertu de l'article 259 de la même loi, qui, à la fois :

***a*) se rapporte à la taxe prévue au paragraphe 165(2), aux articles 212.1 ou 218.1 ou à la section IV.1 de la même loi;**

***b*) a fait l'objet d'une demande que le ministre du Revenu national a reçue, compte non tenu de l'application du paragraphe 334(1) de la même loi, avant le 26 novembre 1997;**

***c*) a été calculée selon le pourcentage fixé par règlement pour l'application du paragraphe 259(4) de la même loi relativement à un organisme déterminé de services publics visé à celui des alinéas *a*) à *e*) de la définition de cette expression, au paragraphe 259(1) de la même loi, qui s'applique à la personne.**

(12) Subsections (7) and (8) are deemed to have come into force on December 17, 1990.

(12) Les paragraphes (7) et (8) sont réputés être entrés en vigueur le 17 décembre 1990.

77. (1) The Act is amended by adding the following after section 261:

77. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 261, de ce qui suit :

Definitions

261.01 (1) The definitions in this subsection apply in this section.

"claim period" has the meaning assigned by subsection 259(1).

"claim period" « *période de demande* »

261.01 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« période de demande » S'entend au sens du paragraphe 259(1).

Définitions

« période de demande » "*claim period*"

"multi-employer plan" « *régime interentreprises* »

"multi-employer plan", at any time in a particular calendar year, means a pension plan that is, at that time, a registered pension plan (as defined in subsection 248(1) of the *Income Tax Act*) that is a multi-employer plan (as defined in subsection 8500(1) of the *Income Tax Regulations)* in that year but does not include a plan where

(*a*) if contributions were made to the plan in the immediately preceding calendar year by participating employers, 10% or more of the total contributions made to the plan in that preceding year by participating employers were made by participating employers that were listed financial institutions; and

(*b*) in any other case, it is reasonable to expect that 10% or more of the total contributions made to the plan in the particular year by participating employers will be made by participating employers that are listed financial institutions.

« régime interentreprises » "*multi-employer plan*"

« régime interentreprises » Régime de pension qui, à un moment d'une année civile donnée, est un régime de pension agréé, au sens du paragraphe 248(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, qui est un régime interentreprises, au sens du paragraphe 8500(1) du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, au cours de cette année, à l'exclusion du régime à l'égard duquel l'un des faits suivants se vérifie :

a) si des cotisations ont été versées au régime au cours de l'année civile précédente par des employeurs participants, au moins 10 % des cotisations totales ainsi versées au cours de cette année l'ont été par de tels employeurs qui étaient des institutions financières désignées;

b) dans les autres cas, il est raisonnable de s'attendre à ce qu'au moins 10 % des cotisations totales versées au régime au cours de l'année civile donnée par des employeurs participant s soient versées par de tels employeurs qui sont des institutions financières désignées.

Rebate for multi-employer plan trust

(2) If a trust governed by a multi-employer plan acquires, imports or brings into a participating province property or a service for consumption, use or supply in respect of the plan, the Minister shall pay to the trust a rebate for each claim period of the trust equal to the amount determined by the formula

$$A \times (B - C)$$

where

A is 33%,

B is the total of all amounts each of which is tax that, during that period and after 1998, became payable by the trust or was paid by the trust without having become payable, in respect of the supply, importation or bringing in of the property or service, and

C is the total of all amounts each of which is an amount that is included in the total for B for the period and

(*a*) is included in determining an input tax credit of the trust in respect of the property or service for the period,

Remboursement pour fiducie de régime interentreprises

(2) Si une fiducie régie par un régime interentreprises acquiert, importe, ou transfère dans une province participante un bien ou un service pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre du régime, le ministre rembourse à la fiducie, pour chacune des périodes de demande de celle-ci, un montant égal au montant obtenu par la formule suivante :

$$A \times (B - C)$$

où :

A représente 33 %;

B le total des montants représentant chacun la taxe qui, au cours de la période en question et après 1998, est devenue payable par la fiducie, ou a été payée par elle sans être devenue payable, relativement à la fourniture, à l'importation ou au transfert du bien ou du service;

C le total des montants représentant chacun un montant qui est inclus dans le total visé à l'élément B pour la période et, selon le cas :

(*b*) for which it can reasonably be regarded that the trust has obtained or is entitled to obtain a rebate, refund or remission under any other section of this Act or under any other Act of Parliament, or

(*c*) is included in an amount adjusted, refunded or credited to or in favour of the trust for which a credit note referred to in subsection 232(3) has been received by the trust or a debit note referred to in that subsection has been issued by the trust.

a) qui est inclus dans le calcul du crédit de taxe sur les intrants de la fiducie relativement au bien ou au service pour la période,

b) relativement auquel il est raisonnable de considérer que la fiducie a obtenu ou peut obtenir un remboursement ou une remise en vertu d'un autre article de la présente loi ou en vertu d'une autre loi fédérale,

c) qui est inclus dans un montant remboursé à la fiducie, redressé en sa faveur ou porté à son crédit et relativement auquel elle a reçu une note de crédit visée au paragraphe 232(3) ou remis une note de débit visée à ce paragraphe.

Exceptions

(3) The following shall not be included in determining the total for B in subsection (2):

(*a*) an amount of tax that a trust is deemed to have paid under this Part (other than section 191); and

(*b*) an amount of tax that became payable, or was paid without having become payable, by a trust at a time when it was entitled to claim any rebates under section 259.

Exceptions

(3) Les montants suivants ne sont pas inclus dans le calcul du total visé à l'élément B de la formule figurant au paragraphe (2) :

a) le montant de taxe qu'une fiducie est réputée avoir payé en vertu des dispositions de la présente partie, sauf l'article 191;

b) le montant de taxe qui est devenu payable, ou a été payé sans être devenu payable, par une fiducie à un moment où elle avait droit à un remboursement prévu à l'article 259.

Application for rebate

(4) A rebate for a claim period in respect of the supply, importation or bringing into a participating province of property or a service shall not be paid to a trust under subsection (2) unless the trust files an application for the rebate within two years after the day that is

(*a*) if the trust is a registrant, the day on or before which the trust is required to file the return under Division V for the claim period; and

(*b*) in any other case, the last day of the claim period.

Demande de remboursement

(4) Le remboursement pour une période de demande relativement à la fourniture, à l'importation, ou au transfert dans une province participante d'un bien ou d'un service n'est accordé à une fiducie en vertu du paragraphe (2) que si elle en fait la demande dans les deux ans suivant le jour ci-après :

a) si la fiducie est un inscrit, le jour où elle doit, au plus tard, produire la déclaration prévue à la section V pour la période de demande;

b) sinon, le dernier jour de la période de demande.

Limitation

(5) A trust shall not make more than one application for rebates under this section in any claim period of the trust.

Une demande par période

(5) Une fiducie ne peut faire plus d'une demande de remboursement par période de demande.

(2) If a person is entitled to a rebate under section 261.01 of the Act in respect of an amount that, before this Act is assented to, became payable or was paid without having become payable by the person during a claim period of the person, or would be so entitled in the absence of subsection 261.01(4) of the Act, the person shall, despite that subsection, have until the day that is two years after the later of the day of the assent and the day referred to in paragraph 261.01(4)(*a*) or (*b*) of the Act, whichever of those paragraphs apply, to file an application for the rebate.

(2) La personne qui a droit au remboursement prévu à l'article 261.01 de la même loi relativement à un montant qui, avant la date de sanction de la présente loi, est devenu payable par elle au cours de sa période de demande, ou a été payé par elle au cours de cette période sans être devenu payable, ou qui aurait droit à ce remboursement en l'absence du paragraphe 261.01(4) de la même loi, dispose, malgré ce paragraphe, d'un délai de deux ans suivant cette date ou, s'il est postérieur, le jour visé à l'alinéa 261.01(4)*a*) ou *b*) de la même loi, selon le cas, pour produire une demande de remboursement.

1997, c. 10, s. 229(1)

78. (1) Section 261.5 of the Act is repealed.

78. (1) L'article 261.5 de la même loi est abrogé.

1997, ch. 10, par. 229(1)

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on April 1, 1997.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1er avril 1997.

1997, c. 10, s. 230(1)

79. (1) The portion of section 263 of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

79. (1) Le passage de l'article 263 de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 10, par. 230(1)

Restriction on rebate

263. A rebate of an amount under subsection 215.1(1) or (2) or 216(6) or any of sections 252 to 261.31, or a refund or abatement of an amount that, because of subsection 215.1(3) or 216(7), may be granted under section 69, 73, 74 or 76 of the *Customs Act*, shall not be paid or granted to a person to the extent that it can reasonably be regarded that

Restriction

263. Le remboursement d'un montant en application des paragraphes 215.1(1) ou (2), du paragraphe 216(6) ou de l'un des articles 252 à 261.31 ou le remboursement ou l'abattement d'un montant qui, par l'effet des paragraphes 215.1(3) ou 216(7), peut être accordé en vertu des articles 69, 73, 74 ou 76 de la *Loi sur les douanes* n'est pas effectué au profit d'une personne dans la mesure où il est raisonnable de considérer qu'une des situations suivantes existe :

(2) Section 263 of the Act is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (*b*), by adding the word "or" at the end of paragraph (*c*) and by adding the following after paragraph (*c*):

(*d*) a credit note referred to in subsection 232(3) has been received by the person, or a debit note referred to in that subsection has been issued by the person, for an adjustment, refund or credit that includes the amount.

(2) L'article 263 de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *c*), de ce qui suit :

d) elle a reçu une note de crédit visée au paragraphe 232(3) ou a remis une note de débit visée à ce paragraphe relativement à un montant de redressement, de remboursement ou de crédit qui comprend le montant.

(3) Subsection (2) is deemed to have come into force on December 10, 1998.

(3) Le paragraphe (2) est réputé être entré en vigueur le 10 décembre 1998.

80. (1) The Act is amended by adding the following after section 263:

80. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 263, de ce qui suit :

Restriction on rebate, etc.

263.01 (1) A rebate of an amount under any provision of this Act (other than sections 252.4 and 252.41) or a refund or abatement of an amount that, because of subsection 215.1(3) or 216(7), may be granted under section 69, 73, 74 or 76 of the *Customs Act* shall not be paid or granted to a person to the extent that it can reasonably be regarded that the amount is in respect of tax under subsection 165(2) or section 212.1 that became payable by the person at a time when the person was a selected listed financial institution, or that was paid by the person at that time without having become payable, in respect of property or a service acquired or imported by the person for consumption, use or supply in the course of a business of the person or an adventure or concern in the nature of trade of the person.

Restriction

263.01 (1) Le remboursement d'un montant en application d'une disposition de la présente loi, sauf les articles 252.4 et 252.41, ou le remboursement ou l'abattement d'un montant qui, par l'effet des paragraphes 215.1(3) ou 216(7), peut être accordé en vertu des articles 69, 73, 74 ou 76 de la *Loi sur les douanes*, n'est pas effectué au profit d'une personne dans la mesure où il est raisonnable de considérer que le montant se rapporte à la taxe prévue au paragraphe 165(2) ou à l'article 212.1 qui est devenue payable par la personne à un moment où elle était une institution financière désignée particulière, ou qui a été payée par elle à ce moment sans être devenue payable, relativement à un bien ou un service qu'elle a acquis ou importé pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre de son entreprise, projet à risques ou affaire de caractère commercial.

Exception — insurer

(2) Subsection (1) does not apply to an amount of tax that became payable by an insurer or that was paid by the insurer without having become payable in respect of property or a service acquired or imported exclusively and directly for consumption, use or supply in the course of investigating, settling or defending a claim under an insurance policy that is not in the nature of accident and sickness or life insurance.

Exception — assureur

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au montant de taxe qui est devenu payable par un assureur, ou qui a été payé par lui sans être devenu payable, relativement à un bien ou à un service acquis ou importé exclusivement et directement pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre du règlement ou de la défense d'un sinistre prévu par une police d'assurance autre qu'une police d'assurance-accidents, d'assurance-maladie ou d'assurance-vie, ou de l'enquête entourant un tel sinistre.

(2) Section 263.01 of the Act, as enacted by subsection (1), is amended by adding the following after subsection (2):

(2) L'article 263.01 de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Exception — surety

(3) Subsection (1) does not apply to an amount of tax that became payable by a surety (within the meaning of subsection 184.1(2)) or that was paid by the surety without having become payable in respect of property or a service acquired or imported

(*a*) exclusively and directly for consumption, use or supply in the course of carrying on, or engaging another person to carry on,

Exception — cautions

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au montant de taxe qui est devenu payable par une caution, au sens du paragraphe 184.1(2), ou qui a été payé par elle sans être devenu payable, relativement à un bien ou à un service acquis ou importé aux fins suivantes :

a) sa consommation, son utilisation ou sa fourniture exclusive et directe dans le cadre de la construction d'un immeuble au Cana-

the construction of real property in Canada that is undertaken in full or partial satisfaction of the surety's obligations under a performance bond; and

(*b*) otherwise than for use as capital property of the surety or in improving capital property of the surety.

da par la caution ou par une autre personne qu'elle engage à cette fin, laquelle construction est entreprise en exécution, même partielle, des obligations de la caution en vertu d'un cautionnement de bonne exécution;

b) une fin autre que son utilisation à titre d'immobilisation de la caution ou autre que l'amélioration de ses immobilisations.

(3) Subsection (1) is deemed to have come into force on April 1, 1997.

(3) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1er avril 1997.

(4) Subsection (2) applies to any property or service acquired or imported, by a person who acts as a surety, for consumption, use or supply in the course of carrying on, or engaging another person to carry on, construction, if paragraph 184.1(2)(*a*) of the Act, as enacted by section 37, applies to the person in relation to that construction.

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux biens et services acquis ou importés, par une personne agissant à titre de caution, pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre de l'exercice d'une activité de construction par elle ou par une autre personne qu'elle engage à cette fin, si l'alinéa 184.1(2)*a*) de la même loi, édicté par l'article 37, s'applique à la personne relativement à cette activité.

1997, c. 10, s. 73(1)

81. The portion of section 267 of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

1997, ch. 10, par. 73(1)

81. Le passage de l'article 267 de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Estate of a deceased individual

267. Subject to sections 267.1, 269 and 270, if an individual dies, this Part (other than section 279) applies as though the estate of the individual were the individual and the individual had not died, except that

Succession

267. Sous réserve des articles 267.1, 269 et 270, en cas de décès d'un particulier, les dispositions de la présente partie, sauf l'article 279, s'appliquent comme si la succession du particulier était le particulier et comme si celui-ci n'était pas décédé. Toutefois :

1997, c. 10, s. 77(1)

82. Section 279 of the Act is replaced by the following:

1997, ch. 10, par. 77(1)

Execution of documents

279. A return (other than a return filed by way of electronic filing under section 278.1), certificate or other document made by a person (other than an individual) under this Part or under a regulation made under this Part shall be signed on behalf of the person by an individual duly authorized to do so by the person or the governing body of the person and the following persons are deemed to be so duly authorized:

(*a*) if the person is a corporation or an association or organization that has duly elected or appointed officers, the president, vice-president, secretary, treasurer or other equivalent officers of the person; and

Validation des documents

279. La déclaration, sauf celle produite par voie électronique en application de l'article 278.1, le certificat ou tout autre document fait en application de la présente partie ou de ses règlements d'application par une personne autre qu'un particulier doit être signé en son nom par un particulier qui y est dûment autorisé par la personne ou son organe directeur. Les personnes suivantes sont réputées être ainsi autorisées :

a) le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier, ou un autre cadre occupant un poste similaire, d'une personne morale, ou d'une association ou d'un organisme dont les cadres sont dûment élus ou nommés;

(*b*) if the person is the estate of a deceased individual, the personal representative of the estate.

b) le représentant personnel de la succession d'un particulier décédé.

1990, c. 45, s. 12(1); 1994, c. 9, s. 21(1)(F)

83. (1) The portion of subsection 280(1) of the French version of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

83. (1) Le passage du paragraphe 280(1) de la version française de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

1990, ch. 45, par. 12(1); 1994, ch. 9, par. 21(1)(F)

Pénalité et intérêts

280. (1) Sous réserve du présent article et de l'article 281, la personne qui ne verse pas ou ne paie pas un montant au receveur général dans le délai prévu par la présente partie est tenue de payer la pénalité et les intérêts suivants, calculés sur ce montant pour la période commençant le lendemain de l'expiration du délai et se terminant le jour du versement ou du paiement :

Pénalité et intérêts

1997, c. 10, s. 235(1)

(2) The portion of subsection 280(1.1) of the French version of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

(2) Le passage du paragraphe 280(1.1) de la version française de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 10, par. 235(1)

Pénalité et intérêts — taxe nette des institutions financières désignées particulières

(1.1) Malgré le paragraphe (1), l'institution financière désignée particulière qui n'a pas payé la totalité d'un montant payable en application de l'alinéa 228(2.1)*a*) au titre de sa taxe nette pour une période de déclaration, dans le délai imparti, est tenue de payer la pénalité et les intérêts suivants, calculés sur le montant impayé pour la période commençant à l'expiration de ce délai et se terminant à la date où le total du montant, de la pénalité et des intérêts est payé ou, si elle est antérieure, à la date limite où l'institution financière est tenue par le paragraphe 238(2.1) de produire une déclaration finale pour la période :

Pénalité et intérêts — taxe nette des institutions financières désignées particulières

1990, c. 45, s. 12(1)

(3) The portion of subsection 280(2) of the French version of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

(3) Le passage du paragraphe 280(2) de la version française de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

1990, ch. 45, par. 12(1)

Pénalité et intérêts sur acomptes provisionnels

(2) Par dérogation au paragraphe (1), la personne qui n'a pas payé la totalité d'un acompte provisionnel payable en application du paragraphe 237(1) dans le délai qui y est précisé est tenue de payer la pénalité et les intérêts suivants, calculés sur l'acompte non payé pour la période commençant à l'expiration de ce délai et se terminant le jour où le total de l'acompte, de la pénalité et des intérêts est payé ou, s'il est antérieur, le jour où la taxe au titre de laquelle l'acompte est payable doit être versée :

Pénalité et intérêts sur acomptes provisionnels

1990, c. 45, s. 12(1)

84. Section 285 of the Act is replaced by the following:

1990, ch. 45, par. 12(1)

84. L'article 285 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

False statements or omissions

285. Every person who knowingly, or under circumstances amounting to gross negligence, makes or participates in, assents to or acquiesces in the making of a false statement or omission in a return, application, form, certificate, statement, invoice or answer (each of which is in this section referred to as a "return") made in respect of a reporting period or transaction is liable to a penalty of the greater of $250 and 25% of the total of

(*a*) if the false statement or omission is relevant to the determination of the net tax of the person for a reporting period, the amount determined by the formula

A – B

where

A is the net tax of the person for the period, and

B is the amount that would be the net tax of the person for the period if the net tax were determined on the basis of the information provided in the return,

(*b*) if the false statement or omission is relevant to the determination of an amount of tax payable by the person, the amount, if any, by which

(i) that tax payable

exceeds

(ii) the amount that would be the tax payable by the person if the tax were determined on the basis of the information provided in the return, and

(*c*) if the false statement or omission is relevant to the determination of a rebate under this Part, the amount, if any, by which

(i) the amount that would be the rebate payable to the person if the rebate were determined on the basis of the information provided in the return

exceeds

(ii) the amount of the rebate payable to the person.

Faux énoncés ou omissions

285. Toute personne qui, sciemment ou dans des circonstances équivalant à faute lourde, fait un faux énoncé ou une omission dans une déclaration, une demande, un formulaire, un certificat, un état, une facture ou une réponse — appelés « déclaration » au présent article — établi pour une période de déclaration ou une opération, ou y participe, y consent ou y acquiesce, est passible d'une pénalité de 250 $ ou, s'il est plus élevé, d'un montant égal à 25 % de la somme des montants suivants :

a) si le faux énoncé ou l'omission a trait au calcul de la taxe nette de la personne pour une période de déclaration, le montant obtenu par la formule suivante :

A – B

où :

A représente la taxe nette de la personne pour la période,

B le montant qui correspondrait à la taxe nette de la personne pour la période si elle était déterminée d'après les renseignements indiqués dans la déclaration;

b) si le faux énoncé ou l'omission a trait au calcul de la taxe payable par la personne, l'excédent éventuel de cette taxe sur le montant qui correspondrait à cette taxe si elle était déterminée d'après les renseignements indiqués dans la déclaration;

c) si le faux énoncé ou l'omission a trait au calcul d'un remboursement prévu par la présente partie, l'excédent éventuel du remboursement qui serait payable à la personne s'il était déterminé d'après les renseignements indiqués dans la déclaration sur le remboursement payable à la personne.

1990, c. 45, s. 12(1)

85. The portion of subsection 289(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Requirement to provide documents or information

289. (1) Despite any other provision of this Part, the Minister may, subject to subsection (2), for any purpose related to the administration or enforcement of this Part, including the collection of any amount payable or remittable under this Part by any person, by notice served personally or by registered or certified mail, require that any person provide the Minister, within such reasonable time as is stipulated in the notice, with

1990, ch. 45, par. 12(1)

85. Le passage du paragraphe 289(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Présentation de documents ou de renseignements

289. (1) Malgré les autres dispositions de la présente partie, le ministre peut, sous réserve du paragraphe (2) et, pour l'application ou l'exécution de la présente partie, notamment pour la perception d'un montant à payer ou à verser par une personne en vertu de la présente partie, par avis signifié à personne ou envoyé par courrier recommandé ou certifié, exiger d'une personne, dans le délai raisonnable que précise l'avis :

1998, c. 19, s. 283(1); 1999, c. 17, par. 156(*h*)

86. (1) Subsection 291(1) of the Act is replaced by the following:

1998, ch. 19, par. 283(1); 1999, ch. 17, al. 156(*h*)

86. (1) Le paragraphe 291(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Copies

291. (1) If any document is seized, inspected, audited, examined or provided under any of sections 276 and 288 to 290, the person by whom it is seized, inspected, audited or examined or to whom it is provided or any officer of the Agency may make or cause to be made one or more copies of it and, in the case of an electronic document, make or cause to be made a print-out of the electronic document, and any document purporting to be certified by the Minister or an authorized person to be a copy of the document, or to be a print-out of an electronic document, made under this section is evidence of the nature and content of the original document and has the same probative force as the original document would have if it were proven in the ordinary way.

Copies

291. (1) Lorsque, en vertu de l'un des articles 276 et 288 à 290, des documents font l'objet d'une opération de saisie, d'inspection, de vérification ou d'examen ou sont livrés, la personne qui effectue cette opération ou auprès de qui est faite cette livraison ou tout fonctionnaire de l'Agence peut en faire ou en faire faire des copies et, s'il s'agit de documents électroniques, les imprimer ou les faire imprimer. Les documents présentés comme documents que le ministre ou une personne autorisée atteste être des copies des documents, ou des imprimés de documents électroniques, faits conformément au présent article font preuve de la nature et du contenu des documents originaux et ont la même force probante qu'auraient ceux-ci si leur authenticité était prouvée de la façon usuelle.

(2) Subsection (1) applies to copies or print-outs made after June 18, 1998 except that, in relation to a copy or print-out made before November 1999, the reference to "Agency" in subsection 291(1) of the Act shall be read as a reference to "Department".

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux copies et imprimés effectués après le 18 juin 1998. Toutefois, en ce qui concerne les copies et imprimés effectués avant novembre 1999, le passage « de l'Agence » au paragraphe 291(1) de la même loi est remplacé par « du ministère ».

1990, c. 45, s. 12(1)

87. Subsection 292(1) of the Act is replaced by the following:

Meaning of "foreign-based information or document"

292. (1) For the purposes of this section, "foreign-based information or document" means any information or document that is available or located outside Canada and that may be relevant to the administration or

1990, ch. 45, par. 12(1)

87. Le paragraphe 292(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Sens de « renseignement ou document étranger »

292. (1) Pour l'application du présent article, un renseignement ou document étranger s'entend d'un renseignement accessible, ou d'un document situé, en dehors du Canada, qui peut être pris en compte pour l'application

enforcement of this Part, including the collection of any amount payable or remittable under this Part by any person.

ou l'exécution de la présente partie, notamment pour la perception d'un montant à payer ou à verser par une personne en vertu de la présente partie.

1990, c. 45, s. 12(1)

88. The portion of subsection 293(4) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

88. Le passage du paragraphe 293(4) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

1990, ch. 45, par. 12(1)

Retention where privilege claimed

(4) If, under section 288, an officer is about to inspect or examine a document in the possession of a lawyer or if, under section 289, the Minister has required the provision of a document by a lawyer, and the lawyer claims that a named client of the lawyer has a solicitor-client privilege in respect of the document, no officer shall inspect or examine the document and the lawyer shall

(4) Lorsqu'un fonctionnaire s'apprête à inspecter ou à examiner, en application de l'article 288, un document en la possession d'un avocat ou que le ministre exige d'un avocat, en application de l'article 289, qu'il lui livre des documents, et que l'avocat invoque le privilège des communications entre client et avocat au nom d'un de ses clients nommément désigné relativement au document, nul fonctionnaire ne doit inspecter ni examiner ce document et l'avocat doit :

Secret professionnel invoqué lors de la conservation

1990, c. 45, s. 12(1)

89. (1) The portion of subsection 298(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

89. (1) Le passage du paragraphe 298(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

1990, ch. 45, par. 12(1)

Period for assessment

298. (1) Subject to subsections (3) to (6.1), an assessment of a person shall not be made under section 296

298. (1) Sous réserve des paragraphes (3) à (6.1), une cotisation ne peut être établie à l'égard d'une personne en application de l'article 296 après l'expiration des délais suivants :

Période de cotisation

1993, c. 27, s. 131(3)

(2) Subsection 298(2) of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 298(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1993, ch. 27, par. 131(3)

Period for assessment of rebate

(2) Subject to subsections (3) to (6.1), an assessment under subsection 297(1) of the amount of a rebate may be made at any time, but a reassessment or additional assessment under section 297 or an assessment under subsection 297(2.1) in respect of an amount paid or applied as a rebate or of an amount paid or applied as interest in respect of an amount paid or applied as a rebate shall not be made more than four years after the day the application for the rebate was filed in accordance with this Part.

(2) Sous réserve des paragraphes (3) à (6.1), une cotisation concernant le montant d'un remboursement peut être établie en vertu du paragraphe 297(1) à tout moment; cependant, une nouvelle cotisation ou une cotisation supplémentaire établie en vertu de l'article 297 ou une cotisation établie en vertu du paragraphe 297(2.1) concernant un montant payé ou déduit au titre d'un remboursement ou un montant payé ou déduit au titre des intérêts applicables à un tel montant ne peut être établie après l'expiration d'un délai de quatre ans suivant la production de la demande de remboursement conformément à la présente partie.

Période de cotisation — demande de remboursement

1990, c. 45, s. 12(1)

(3) Subsection 298(3) of the Act is replaced by the following:

(3) Le paragraphe 298(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1990, ch. 45, par. 12(1)

Exception

(3) Subsections (1) and (2) do not apply in respect of a reassessment of a person made

(*a*) to give effect to a decision on an objection or appeal; or

(*b*) with the consent in writing of the person to dispose of an appeal.

(4) Section 298 of the Act is amended by adding the following after subsection (6):

Alternative argument in support of assessment

(6.1) The Minister may advance an alternative argument in support of an assessment of a person at any time after the period otherwise limited by subsection (1) or (2) for making the assessment unless, on an appeal under this Part,

(*a*) there is relevant evidence that the person is no longer able to adduce without leave of the court; and

(*b*) it is not appropriate in the circumstances for the court to order that the evidence be adduced.

(5) Subsections (1), (2) and (4) apply to any assessment in respect of which an appeal is disposed of after the day on which this Act is assented to, regardless of when the appeal was instituted.

1990, c. 45, s. 12(1)

90. Subsections 303(3) and (4) of the Act are replaced by the following:

How application made

(3) An application under subsection (1) shall be made by delivering or mailing to the Chief of Appeals in a District Office or Taxation Centre of the Agency the application accompanied by a copy of the notice of objection or a copy of the request, as the case may be.

Exception

(4) The Minister may accept an application under this section notwithstanding that it was not delivered or mailed to the person or place specified in subsection (3).

1990, c. 45, s. 12(1)

91. Subsection 304(2) of the Act is replaced by the following:

How application made

(2) An application under subsection (1) shall be made by filing in the Registry of the Tax Court, in accordance with the provisions of the *Tax Court of Canada Act*, three copies of the documents filed under subsection 303(3).

Exception

(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas aux nouvelles cotisations établies :

a) en vue d'exécuter la décision rendue par suite d'une opposition ou d'un appel;

b) avec le consentement écrit de la personne visée, en vue de régler un appel.

(4) L'article 298 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (6), de ce qui suit :

Nouvel argument à l'appui d'une cotisation

(6.1) Le ministre peut avancer un nouvel argument à l'appui d'une cotisation établie à l'égard d'une personne après l'expiration des délais prévus aux paragraphes (1) ou (2) pour l'établissement de la cotisation, sauf si, sur appel interjeté en vertu de la présente partie :

a) d'une part, il existe des éléments de preuve que la personne n'est plus en mesure de produire sans l'autorisation du tribunal;

b) d'autre part, il ne convient pas que le tribunal ordonne la production des éléments de preuve dans les circonstances.

(5) Les paragraphes (1), (2) et (4) s'appliquent aux cotisations relativement auxquelles un appel est réglé après la sanction de la présente loi, quelle que soit la date à laquelle il a été interjeté.

1990, ch. 45, par. 12(1)

90. Les paragraphes 303(3) et (4) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Modalités

(3) La demande, accompagnée d'un exemplaire de l'avis d'opposition ou de la requête, est livrée ou postée au chef des appels d'un bureau de district ou d'un centre fiscal de l'Agence.

Exception

(4) Le ministre peut faire droit à la demande qui n'a pas été livrée ou postée à la personne ou à l'endroit indiqué au paragraphe (3).

1990, ch. 45, par. 12(1)

91. Le paragraphe 304(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Modalités

(2) La demande se fait par dépôt auprès du greffe de la Cour canadienne de l'impôt, conformément à la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt*, de trois exemplaires des documents produits aux termes du paragraphe 303(3).

1990, c. 45, s. 12(1)

92. Subsection 305(3) of the Act is replaced by the following:

How application made

(3) An application made under subsection (1) shall be made by filing in the Registry of the Tax Court, in accordance with the provisions of the *Tax Court of Canada Act*, three copies of the application accompanied by three copies of the notice of appeal.

92. Le paragraphe 305(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1990, ch. 45, par. 12(1)

Modalités

(3) La demande, accompagnée de trois exemplaires de l'avis d'appel, est déposée en trois exemplaires auprès du greffe de la Cour canadienne de l'impôt conformément à la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt*.

93. (1) Section 313 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

Court costs

(4) If an amount is payable by a person to Her Majesty in right of Canada because of an order, judgment or award of a court in respect of the costs of litigation relating to a matter to which this Part applies, subsections 314(1) and (3) and sections 316 to 322 apply to the amount as if the amount were a debt owing by the person to Her Majesty on account of tax payable by the person under this Part.

93. (1) L'article 313 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Frais de justice

(4) Dans le cas où un montant est payable par une personne à Sa Majesté du chef du Canada en exécution d'une ordonnance, d'un jugement ou d'une décision d'un tribunal concernant l'attribution des frais de justice relatifs à une question à laquelle la présente partie s'applique, les paragraphes 314(1) et (3) et les articles 316 à 322 s'appliquent au montant comme s'il s'agissait d'une dette de la personne envers Sa Majesté au titre d'une taxe payable par elle en vertu de la présente partie.

(2) Subsection (1) applies to amounts that are payable after this Act is assented to, regardless of when the amounts became payable.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux montants payables après la sanction de la présente loi, quelle que soit la date où ils sont devenus payables.

1990, c. 45, s. 12(1)

94. (1) Subsection 316(1) of the French version of the Act is replaced by the following:

Certificat

316. (1) Tout ou partie des taxes, taxes nettes, pénalités, intérêts ou autres montants à payer ou à verser par une personne — appelée « débiteur » au présent article — aux termes de la présente partie qui ne l'ont pas été selon les modalités de temps ou autres prévues par cette partie peuvent, par certificat du ministre, être déclarés payables par le débiteur.

1990, ch. 45, par. 12(1)

94. (1) Le paragraphe 316(1) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Certificat

316. (1) Tout ou partie des taxes, taxes nettes, pénalités, intérêts ou autres montants à payer ou à verser par une personne — appelée « débiteur » au présent article — aux termes de la présente partie qui ne l'ont pas été selon les modalités de temps ou autres prévues par cette partie peuvent, par certificat du ministre, être déclarés payables par le débiteur.

1990, c. 45, s. 12(1)

(2) Subsections 316(4) to (10) of the Act are replaced by the following:

Charge on property

(4) A document issued by the Federal Court evidencing a certificate in respect of a debtor registered under subsection (2), a writ of that Court issued pursuant to the certificate or any notification of the document or writ (such document, writ or notification in this section referred to as a "memorial") may be filed, registered or otherwise recorded for the pur-

1990, ch. 45, par. 12(1)

(2) Les paragraphes 316(4) à (10) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Charge sur un bien

(4) Un document délivré par la Cour fédérale et faisant preuve du contenu d'un certificat enregistré à l'égard d'un débiteur en application du paragraphe (2), un bref de cette cour délivré au titre du certificat ou toute notification du document ou du bref (ce document ou bref ou cette notification étant appelé « extrait » au présent article) peut être

pose of creating a charge, lien or priority on, or a binding interest in, property in a province, or any interest in such property, held by the debtor in the same manner as a document evidencing

(*a*) a judgment of the superior court of the province against a person for a debt owing by the person, or

(*b*) an amount payable or required to be remitted by a person in the province in respect of a debt owing to Her Majesty in right of the province

may be filed, registered or otherwise recorded in accordance with or pursuant to the law of the province to create a charge, lien or priority on, or a binding interest in, the property or interest.

produit, enregistré ou autrement inscrit en vue de grever d'une sûreté, d'une priorité ou d'une autre charge un bien du débiteur situé dans une province, ou un droit sur un tel bien, de la même manière que peut l'être, au titre ou en application de la loi provinciale, un document faisant preuve :

a) soit du contenu d'un jugement rendu par la cour supérieure de la province contre une personne pour une dette de celle-ci;

b) soit d'un montant payable ou à remettre par une personne dans la province au titre d'une créance de Sa Majesté du chef de la province.

Creation of charge

(5) If a memorial has been filed, registered or otherwise recorded under subsection (4),

(*a*) a charge, lien or priority is created on, or a binding interest is created in, property in the province, or any interest in such property, held by the debtor, or

(*b*) such property or interest in the property is otherwise bound,

in the same manner and to the same extent as if the memorial were a document evidencing a judgment referred to in paragraph (4)(*a*) or an amount referred to in paragraph (4)(*b*), and the charge, lien, priority or binding interest created shall be subordinate to any charge, lien, priority or binding interest in respect of which all steps necessary to make it effective against other creditors were taken before the time the memorial was filed, registered or otherwise recorded.

Charge sur un bien

(5) Une fois l'extrait produit, enregistré ou autrement inscrit en application du paragraphe (4), une sûreté, une priorité ou une autre charge grève un bien du débiteur situé dans la province, ou un droit sur un tel bien, de la même manière et dans la même mesure que si l'extrait était un document faisant preuve du contenu d'un jugement visé à l'alinéa (4)*a*) ou d'un montant visé à l'alinéa (4)*b*). Cette sûreté, priorité ou autre charge prend rang après toute autre sûreté, priorité ou charge à l'égard de laquelle les mesures requises pour la rendre opposable aux autres créanciers ont été prises avant la production, l'enregistrement ou autre inscription de l'extrait.

Proceedings in respect of memorial

(6) If a memorial is filed, registered or otherwise recorded in a province under subsection (4), proceedings may be taken in the province in respect of the memorial, including proceedings

(*a*) to enforce payment of the amount evidenced by the memorial, interest and penalty on the amount and all costs and charges paid or incurred in respect of

(i) the filing, registration or other recording of the memorial, and

Procédures engagées à la faveur d'un extrait

(6) L'extrait produit, enregistré ou autrement inscrit dans une province en application du paragraphe (4) peut, de la même manière et dans la même mesure que s'il s'agissait d'un document faisant preuve du contenu d'un jugement visé à l'alinéa (4)*a*) ou d'un montant visé à l'alinéa (4)*b*), faire l'objet dans la province de procédures visant notamment :

a) à exiger le paiement du montant attesté par l'extrait, des intérêts et pénalités y afférents et des frais et dépens payés ou

(ii) proceedings taken to collect the amount,

(*b*) to renew or otherwise prolong the effectiveness of the filing, registration or other recording of the memorial,

(*c*) to cancel or withdraw the memorial wholly or in respect of any of the property or interests affected by the memorial, or

(*d*) to postpone the effectiveness of the filing, registration or other recording of the memorial in favour of any right, charge, lien or priority that has been or is intended to be filed, registered or otherwise recorded in respect of any property or interest affected by the memorial,

in the same manner and to the same extent as if the memorial were a document evidencing a judgment referred to in paragraph (4)(*a*) or an amount referred to in paragraph (4)(*b*), except that, if in any such proceeding or as a condition precedent to any such proceeding, any order, consent or ruling is required under the law of the province to be made or given by the superior court of the province or by a judge or official of that court, a like order, consent or ruling may be made or given by the Federal Court or by a judge or official of the Federal Court and, when so made or given, has the same effect for the purposes of the proceeding as if it were made or given by the superior court of the province or by a judge or official of that court.

engagés en vue de la production, de l'enregistrement ou autre inscription de l'extrait ou en vue de l'exécution des procédures de perception du montant;

b) à renouveler ou autrement prolonger l'effet de la production, de l'enregistrement ou autre inscription de l'extrait;

c) à annuler ou à retirer l'extrait dans son ensemble ou uniquement en ce qui concerne un ou plusieurs biens ou droits sur lesquels l'extrait a une incidence;

d) à différer l'effet de la production, de l'enregistrement ou autre inscription de l'extrait en faveur d'un droit, d'une sûreté, d'une priorité ou d'une autre charge qui a été ou qui sera produit, enregistré ou autrement inscrit à l'égard d'un bien ou d'un droit sur lequel l'extrait a une incidence.

Toutefois, dans le cas où la loi provinciale exige — soit dans le cadre de ces procédures, soit préalablement à leur exécution — l'obtention d'une ordonnance, d'une décision ou d'un consentement de la cour supérieure de la province ou d'un juge ou officier de celle-ci, la Cour fédérale ou un juge ou officier de celle-ci peut rendre une telle ordonnance ou décision ou donner un tel consentement. Cette ordonnance, cette décision ou ce consentement a alors le même effet dans le cadre des procédures que s'il était rendu ou donné par la cour supérieure de la province ou par un juge ou officier de celle-ci.

Presentation of documents

(7) If

(*a*) a memorial is presented for filing, registration or other recording under subsection (4), or a document relating to the memorial is presented for filing, registration or other recording for the purpose of any proceeding described in subsection (6), to any official in the land, personal property or other

(*b*) access is sought to any person, place or thing in a province to make the filing, registration or other recording,

the memorial or document shall be accepted for filing, registration or other recording or the

Présentation des documents

(7) L'extrait qui est présenté pour production, enregistrement ou autre inscription en application du paragraphe (4), ou un document concernant l'extrait qui est présenté pour production, enregistrement ou autre inscription dans le cadre des procédures visées au paragraphe (6), à un agent d'un régime d'enregistrement foncier ou des droits sur des biens meubles ou autres droits d'une province est accepté pour production, enregistrement ou autre inscription de la même manière et dans la même mesure que s'il s'agissait d'un document faisant preuve du contenu d'un jugement visé à l'alinéa (4)*a*) ou d'un montant visé à l'alinéa (4)*b*) dans le cadre de procédu-

access shall be granted, as the case may be, in the same manner and to the same extent as if the memorial or document relating to the memorial were a document evidencing a judgment referred to in paragraph (4)(*a*) or an amount referred to in paragraph (4)(*b*) for the purpose of a like proceeding, except that, if the memorial or document is issued by the Federal Court or signed or certified by a judge or official of that Court, any affidavit, declaration or other evidence required under the law of the province to be provided with or to accompany the memorial or document in the proceedings is deemed to have been provided with or to have accompanied the memorial or document as so required.

res semblables. Aux fins de la production, de l'enregistrement ou autre inscription de cet extrait ou de ce document, l'accès à une personne, à un endroit ou à une chose situé dans une province est donné de la même manière et dans la même mesure que si l'extrait ou le document était un document semblable ainsi délivré ou établi. Lorsque l'extrait ou le document est délivré par la Cour fédérale ou porte la signature ou fait l'objet d'un certificat d'un juge ou officier de cette cour, tout affidavit, toute déclaration ou tout autre élément de preuve qui doit, selon la loi provinciale, être livré avec l'extrait ou le document ou l'accompagner dans le cadre des procédures est réputé avoir été ainsi livré ou accompagner ainsi l'extrait ou le document.

Sale, etc.

(8) Despite any law of Canada or of a province, a sheriff or other person shall not, without the written consent of the Minister, sell or otherwise dispose of any property or publish any notice or otherwise advertise in respect of any sale or other disposition of any property pursuant to any process issued or charge, lien, priority or binding interest created in any proceeding to collect an amount certified in a certificate made under subsection (1), interest or penalty on the amount or costs, but if that consent is subsequently given, any property that would have been affected by such a process, charge, lien, priority or binding interest if the Minister's consent had been given at the time the process was issued or the charge, lien, priority or binding interest was created, as the case may be, shall be bound, seized, attached, charged or otherwise affected as it would be if that consent had been given at the time the process was issued or the charge, lien, priority or binding interest was created, as the case may be.

Interdiction de vendre

(8) Malgré les lois fédérales et provinciales, ni le shérif ni une autre personne ne peut, sans le consentement écrit du ministre, vendre un bien ou autrement l'aliéner ou publier un avis concernant la vente ou l'aliénation d'un bien ou autrement l'annoncer, par suite de l'émission d'un bref ou de la création d'une sûreté, d'une priorité ou d'une autre charge dans le cadre de procédures de perception d'un montant attesté dans un certificat fait en application du paragraphe (1), des intérêts et pénalités y afférents et des frais et dépens. Toutefois, si ce consentement est obtenu ultérieurement, tout bien sur lequel un tel bref ou une telle sûreté, priorité ou charge aurait une incidence si ce consentement avait été obtenu au moment de l'émission du bref ou de la création de la sûreté, priorité ou charge, selon le cas, est saisi ou autrement grevé comme si le consentement avait été obtenu à ce moment.

Completion of notices, etc.

(9) If information required to be set out by any sheriff or other person in a minute, notice or document required to be completed for any purpose cannot, because of subsection (8), be so set out without the written consent of the Minister, the sheriff or other person shall complete the minute, notice or document to the extent possible without that information

Établissement des avis

(9) Dans le cas où des renseignements qu'un shérif ou une autre personne doit indiquer dans un procès-verbal, un avis ou un document à établir à une fin quelconque ne peuvent, en raison du paragraphe (8), être ainsi indiqués, le shérif ou l'autre personne doit établir le procès-verbal, l'avis ou le document en omettant les renseignements en question. Une fois

and, when the Minister's consent is given, a further minute, notice or document setting out all the information shall be completed for the same purpose, and the sheriff or other person, having complied with this subsection, is deemed to have complied with the Act, regulation or rule requiring the information to be set out in the minute, notice or document.

le consentement du ministre obtenu, un autre procès-verbal, avis ou document indiquant tous les renseignements doit être établi à la même fin. S'il se conforme au présent paragraphe, le shérif ou l'autre personne est réputé se conformer à la loi, au règlement ou à la règle qui exige que les renseignements soient indiqués dans le procès-verbal, l'avis ou le document.

Application for an order

(10) A sheriff or other person who is unable, because of subsection (8) or (9), to comply with any law or rule of court is bound by any order made by a judge of the Federal Court, on an *ex parte* application by the Minister, for the purpose of giving effect to the proceeding, charge, lien, priority or binding interest.

Demande d'ordonnance

(10) S'il ne peut se conformer à une loi ou à une règle de pratique en raison des paragraphes (8) ou (9), le shérif ou l'autre personne est lié par toute ordonnance rendue, sur requête *ex parte* du ministre, par un juge de la Cour fédérale en vue de mettre à effet une procédure ou une sûreté, une priorité ou une autre charge.

Deemed security

(10.1) When a charge, lien, priority or binding interest created under subsection (5) by filing, registering or otherwise recording a memorial under subsection (4) is registered in accordance with subsection 87(1) of the *Bankruptcy and Insolvency Act*, it is deemed

(*a*) to be a claim that is secured by a security and that, subject to subsection 87(2) of that Act, ranks as a secured claim under that Act; and

(*b*) to also be a claim referred to in paragraph 86(2)(*a*) of that Act.

Présomption de garantie

(10.1) La sûreté, la priorité ou l'autre charge créée selon le paragraphe (5) par la production, l'enregistrement ou autre inscription d'un extrait en application du paragraphe (4) qui est enregistrée en conformité avec le paragraphe 87(1) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* est réputée, à la fois :

a) être une réclamation garantie et, sous réserve du paragraphe 87(2) de cette loi, prendre rang comme réclamation garantie aux termes de cette loi;

b) être une réclamation visée à l'alinéa 86(2)*a*) de cette loi.

1990, c. 45, s. 12(1)

(3) Paragraph 316(11)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) to refer to the rate of interest or penalty to be charged on the separate amounts making up the amount payable in general terms as

(i) in the case of interest, interest at the prescribed rate under this Part applicable from time to time on amounts payable to the Receiver General, without indicating the specific rates of interest or penalty to be charged on each of the separate amounts or to be charged for any particular period of time, or

(ii) in the case of a penalty, a penalty of 6% per year on amounts payable to the Receiver General.

1990, ch. 45, par. 12(1)

(3) L'alinéa 316(11)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) d'autre part, d'indiquer de façon générale le taux d'intérêt ou de pénalité applicable aux montants distincts qui forment le montant payable comme étant :

(i) dans le cas d'intérêts, des intérêts calculés au taux réglementaire en application de la présente partie sur les montants payables au receveur général, sans détailler les taux d'intérêt ou de pénalité applicables à chaque montant distinct ou pour une période donnée,

(ii) dans le cas d'une pénalité, une pénalité de 6 % par année sur les montants payables aux receveur général.

1990, c. 45, s. 12(1)

95. (1) Subsection 317(1) of the Act is replaced by the following:

1990, ch. 45, par. 12(1)

95. (1) Le paragraphe 317(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Garnishment

317. (1) If the Minister has knowledge or suspects that a particular person is, or will be within one year, liable to make a payment to another person who is liable to pay or remit an amount under this Part (in this subsection and subsections (2), (3), (6) and (11) referred to as the "tax debtor"), the Minister may, by notice in writing, require the particular person to pay without delay, if the moneys are payable immediately, and in any other case as and when the moneys become payable, the moneys otherwise payable to the tax debtor in whole or in part to the Receiver General on account of the tax debtor's liability under this Part.

Saisie-arrêt

317. (1) Dans le cas où le ministre sait ou soupçonne qu'une personne donnée est ou sera tenue, dans les douze mois, de faire un paiement à une autre personne — appelée « débiteur fiscal » au présent paragraphe et aux paragraphes (2), (3), (6) et (11) — qui elle-même est redevable d'un montant en vertu de la présente partie, il peut, par avis écrit, exiger de la personne donnée que tout ou partie des sommes par ailleurs payables au débiteur fiscal soient versées, immédiatement si les sommes sont alors payables, sinon, dès qu'elles le deviennent, au receveur général au titre du montant dont le débiteur fiscal est redevable selon la présente partie.

1990, c. 45, s. 12(1)

(2) Paragraph 317(2)(*a*) of the French version of the Act is replaced by the following:

a) une banque, une caisse de crédit, une compagnie de fiducie ou une personne semblable — appelée « institution » au présent article — prêtera ou avancera une somme au débiteur fiscal qui a une dette envers l'institution et qui a donné à celle-ci une garantie pour cette dette, ou effectuera un paiement au nom d'un tel débiteur ou au titre d'un effet de commerce émis par un tel débiteur;

1990, ch. 45, par. 12(1)

(2) L'alinéa 317(2)*a*) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) une banque, une caisse de crédit, une compagnie de fiducie ou une personne semblable — appelée « institution » au présent article — prêtera ou avancera une somme au débiteur fiscal qui a une dette envers l'institution et qui a donné à celle-ci une garantie pour cette dette, ou effectuera un paiement au nom d'un tel débiteur ou au titre d'un effet de commerce émis par un tel débiteur;

1990, c. 45, s. 12(1)

(3) Subparagraph 317(2)(*b*)(i) of the French version of the Act is replaced by the following:

(i) être le salarié de cette personne, ou prestataire de biens ou de services à cette personne, ou qu'il l'a été ou le sera dans les 90 jours,

1990, ch. 45, par. 12(1)

(3) Le sous-alinéa 317(2)*b*)(i) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) être le salarié de cette personne, ou prestataire de biens ou de services à cette personne, ou qu'il l'a été ou le sera dans les 90 jours,

1990, c. 45, s. 12(1)

(4) The portion of subsection 317(2) of the Act after subparagraph (*b*)(ii) is replaced by the following:

the Minister may, by notice in writing, require the institution or person, as the case may be, to pay in whole or in part to the Receiver General on account of the tax debtor's liability under this Part the moneys that would otherwise be so loaned, advanced or paid, and any moneys so paid to the Receiver General are deemed to have been loaned, advanced or paid, as the case may be, to the tax debtor.

1990, ch. 45, par. 12(1)

(4) Le passage du paragraphe 317(2) de la même loi suivant le sous-alinéa *b*)(ii) est remplacé par ce qui suit :

il peut, par avis écrit, obliger cette institution ou cette personne à verser au receveur général au titre de l'obligation du débiteur fiscal en vertu de la présente partie tout ou partie de la somme qui serait autrement ainsi prêtée, avancée ou payée. La somme ainsi versée est réputée avoir été prêtée, avancée ou payée au débiteur fiscal.

1990, c. 45, s. 12(1); 1992, c. 27, par. 90(1)(*p*); 1993, c. 27, s. 133

(5) Subsections 317(3) and (4) of the Act are replaced by the following:

Garnishment

(3) Despite any other provision of this Part, any other enactment of Canada other than the *Bankruptcy and Insolvency Act*, any enactment of a province or any law, if the Minister has knowledge or suspects that a particular person is, or will become within one year, liable to make a payment

(*a*) to a tax debtor, or

(*b*) to a secured creditor who has a right to receive the payment that, but for a security interest in favour of the secured creditor, would be payable to the tax debtor,

the Minister may, by notice in writing, require the particular person to pay without delay, if the moneys are payable immediately, and in any other case as and when the moneys become payable, the moneys otherwise payable to the tax debtor or the secured creditor in whole or in part to the Receiver General on account of the tax debtor's liability under this Part, and on receipt of that notice by the particular person, the amount of those moneys that is so required to be paid to the Receiver General shall, despite any security interest in those moneys, become the property of Her Majesty in right of Canada to the extent of that liability as assessed by the Minister and shall be paid to the Receiver General in priority to any such security interest.

1990, c. 45, s. 12(1)

(6) Subsection 317(6) of the Act is replaced by the following:

Effect of requirement

(6) If the Minister has, under this section, required a person to pay to the Receiver General on account of the liability under this Part of a tax debtor moneys otherwise payable by the person to the tax debtor as interest, rent, remuneration, a dividend, an annuity or other periodic payment, the requirement applies to all such payments to be made by the person to the tax debtor until the liability under this Part is satisfied and operates to require payments to the Receiver General out of each such payment of such amount as is stipulated by the Minister in a notice in writing.

1990, ch. 45, par. 12(1); 1992, ch. 27, al. 90(1)*p*); 1993, ch. 27, art. 133

(5) Les paragraphes 317(3) et (4) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Saisie-arrêt

(3) Malgré les autres dispositions de la présente partie, tout texte législatif fédéral à l'exception de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, tout texte législatif provincial et toute règle de droit, si le ministre sait ou soupçonne qu'une personne est ou deviendra, dans les douze mois, débitrice d'une somme à un débiteur fiscal, ou à un créancier garanti qui, grâce à un droit en garantie en sa faveur, a le droit de recevoir la somme autrement payable au débiteur fiscal, il peut, par avis écrit, obliger la personne à verser au receveur général tout ou partie de cette somme, immédiatement si la somme est alors payable, sinon dès qu'elle le devient, au titre du montant dont le débiteur fiscal est redevable selon la présente partie. Sur réception par la personne de l'avis, la somme qui y est indiquée comme devant être versée devient, malgré tout autre droit en garantie au titre de cette somme, la propriété de Sa Majesté du chef du Canada, jusqu'à concurrence du montant dont le débiteur fiscal est ainsi redevable selon la cotisation du ministre, et doit être versée au receveur général par priorité sur tout autre droit en garantie au titre de cette somme.

1990, ch. 45, par. 12(1)

(6) Le paragraphe 317(6) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Étendue de l'obligation

(6) L'obligation, imposée par le ministre aux termes du présent article, d'une personne de verser au receveur général, au titre d'un montant dont un débiteur fiscal est redevable selon la présente partie, des sommes payables par ailleurs par cette personne au débiteur fiscal à titre d'intérêts, de loyer, de rémunération, de dividende, de rente ou autre paiement périodique s'applique à tous les paiements analogues à être effectués par la personne au débiteur fiscal tant que le montant dont celui-ci est redevable n'est pas acquitté. De plus, l'obligation exige que des paiements

soient faits au receveur général sur chacun de ces versements, selon le montant que le ministre fixe dans un avis écrit.

1990, c. 45, s. 12(1)

(7) Subsections 317(10) and (11) of the Act are replaced by the following:

(7) Les paragraphes 317(10) et (11) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1990, ch. 45, par. 12(1)

Time limit

(10) An assessment of an amount payable under this section by a person to the Receiver General shall not be made more than four years after the notice from the Minister requiring the payment was received by the person.

(10) La cotisation ne peut être établie plus de quatre ans suivant la réception par la personne de l'avis exigeant le paiement du montant.

Délai

Effect of payment as required

(11) If an amount that would otherwise have been payable to or on behalf of a tax debtor is paid by a person to the Receiver General pursuant to a notice from the Minister issued under this section or pursuant to an assessment under subsection (9), the person is deemed, for all purposes, to have paid the amount to or on behalf of the tax debtor.

(11) La personne qui, conformément à un avis que le ministre a délivré aux termes du présent article ou à une cotisation établie en application du paragraphe (9), paie au receveur général un montant qui aurait par ailleurs été payable à un débiteur fiscal, ou pour son compte, est réputée, à toutes fins utiles, payer le montant au débiteur fiscal ou pour son compte.

Effet du paiement

Application to Her Majesty in right of a province

(12) Provisions of this Part that provide that a person who has been required to do so by the Minister must pay to the Receiver General an amount that would otherwise be lent, advanced or paid to a particular person who is liable to make a payment under this Part, or to that particular person's secured creditor, apply to Her Majesty in right of a province.

(12) Les dispositions de la présente partie prévoyant qu'une personne doit payer au receveur général, en exécution d'une obligation en ce sens imposée par le ministre, un montant qui serait par ailleurs prêté, avancé ou payé soit à une personne redevable d'un paiement aux termes de la présente partie, soit à son créancier garanti, s'appliquent à Sa Majesté du chef d'une province.

Application à Sa Majesté du chef d'une province

1990, c. 45, s. 12(1)

96. Subsection 320(1) of the Act is replaced by the following:

96. Le paragraphe 320(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1990, ch. 45, par. 12(1)

Moneys seized from tax debtor

320. (1) If the Minister has knowledge or suspects that a particular person is holding moneys that were seized by a police officer in the course of administering or enforcing the criminal law of Canada from another person who is liable to make a payment under this Part (in this section referred to as the "tax debtor") and that are restorable to the tax debtor, the Minister may, in writing, require the particular person to turn over the moneys otherwise restorable to the tax debtor, in whole or in part, to the Receiver General on account of the tax debtor's liability under this Part.

320. (1) Dans le cas où le ministre sait ou soupçonne qu'une personne donnée détient des sommes qui ont été saisies par un officier de police, aux fins de l'application du droit criminel canadien, d'une autre personne — appelée « débiteur fiscal » au présent article — tenue de faire un paiement en vertu de la présente partie et qui doivent être restituées au débiteur fiscal, le ministre peut, par écrit, obliger la personne donnée à verser tout ou partie des sommes autrement restituables au débiteur fiscal au receveur général au titre du montant dont le débiteur est redevable en vertu de la présente partie.

Sommes saisies d'un débiteur fiscal

1990, c. 45, s. 12(1)

97. Section 322 of the Act is replaced by the following:

Person leaving Canada

322. (1) If the Minister suspects that a person has left or is about to leave Canada, the Minister may, before the day otherwise fixed for payment, by notice to the person served personally or sent by registered mail addressed to the person's latest known address, demand payment of any amount for which the person is liable under this Part or would be so liable if the time for payment of the amount had arrived, and that amount shall be paid without delay despite any other provision of this Part.

Failure to satisfy demand

(2) If a person fails to pay an amount as required under subsection (1), the Minister may direct that goods and chattels of the person be seized, and subsections 321(2) to (5) apply with any modifications that the circumstances require.

98. (1) Section 325 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

Fair market value of undivided interest

(1.1) For the purpose of this section, the fair market value at any time of an undivided interest in a property, expressed as a proportionate interest in that property, is, subject to subsection (4), deemed to be equal to the same proportion of the fair market value of that property at that time.

(2) Subsection (1) applies to transfers of property made after June 4, 1999.

1990, c. 45, s. 12(1)

99. The portion of paragraph 327(1)(*b*) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(*b*) for the purpose of evading payment or remittance of any tax or net tax payable under this Part, or obtaining a refund or rebate to which the person is not entitled under this Part,

100. (1) Section 348 of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

"retail sales tax" *« taxe de vente au détail »*

"retail sales tax" means a general retail sales tax imposed under an Act of the legislature of a province at a percentage rate on all

1990, ch. 45, par. 12(1)

97. L'article 322 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Personnes quittant le Canada

322. (1) Dans le cas où le ministre soupçonne qu'une personne a quitté ou s'apprête à quitter le Canada, il peut, avant le jour par ailleurs fixé pour le paiement, par avis signifié à personne ou par lettre recommandée envoyée à la dernière adresse connue de la personne, exiger le paiement de tout montant dont celle-ci est redevable en vertu de la présente partie ou serait ainsi redevable si le moment du paiement était arrivé. Ce montant doit être payé immédiatement malgré les autres dispositions de la présente partie.

Saisie et vente de biens

(2) Le ministre peut ordonner la saisie de biens mobiliers de la personne qui n'a pas payé un montant comme l'exige le paragraphe (1); les paragraphes 321(2) à (5) s'appliquent alors, avec les adaptations nécessaires.

98. (1) L'article 325 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Juste valeur marchande d'un droit indivis

(1.1) Pour l'application du présent article, la juste valeur marchande, à un moment donné, d'un droit indivis sur un bien, exprimé sous forme d'un droit proportionnel sur ce bien, est réputée être égale, sous réserve du paragraphe (4), à la proportion correspondante de la juste valeur marchande du bien à ce moment.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux transferts de biens effectués après le 4 juin 1999.

1990, ch. 45, par. 12(1)

99. Le passage de l'alinéa 327(1)*b*) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

b) a, pour éluder le paiement ou le versement de la taxe ou taxe nette payable en vertu de la présente partie ou pour obtenir un remboursement sans y avoir droit aux termes de la présente partie :

100. (1) L'article 348 de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« taxe de vente au détail » *"retail sales tax"*

« taxe de vente au détail » Taxe de vente au détail générale d'un pourcentage déterminé, imposée en vertu d'une loi provinciale

goods other than those specifically enumerated in that Act.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on March 20, 1997.

1997, c. 10, s. 241

101. (1) Paragraphs 351(1)(*a*) and (*b*) of the Act are replaced by the following:

(*a*) a supply by way of sale of a single unit residential complex, or of a building or part of it in which a residential unit forming part of such a complex is located, is made in a participating province to an individual under an agreement in writing between the supplier and the individual entered into on or before the announcement date for that province, and

(*b*) in the case of a sale of the complex, ownership of it is not transferred to the individual under the agreement before the implementation date for that province and, in any case, possession of the complex is transferred to the individual under the agreement on or after that implementation date,

1997, c. 10, s. 241

(2) Paragraph 351(1)(*c*) of the Act is replaced by the following:

(*c*) no tax is payable under subsection 165(2) in respect of the supply made under that agreement or in respect of any supply of the complex deemed under subsection 191(1) to have been made before, or as a consequence of, the transfer of possession of the complex to the individual under that agreement, and

1997, c. 10, s. 241

(3) The portion of subsection 351(2) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Resupply of a single unit residential complex

(2) If a supply referred to in paragraph (1)(*a*) of a residential complex or a building, or part of a building, forming part of a residential complex is made to a recipient who is a builder of the complex only because of paragraph (*d*) of the definition "builder" in subsection 123(1),

(4) Subsections (1) to (3) are deemed to have come into force on March 20, 1997.

sur tous les produits (sauf ceux expressément énumérés dans cette loi).

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 20 mars 1997.

1997, ch. 10, art. 241

101. (1) Les alinéas 351(1)*a*) et *b*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) la fourniture par vente d'un immeuble d'habitation à logement unique, ou d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment dans lequel est située une habitation faisant partie d'un tel immeuble, est effectuée dans une province participante au profit d'un particulier aux termes d'une convention écrite qu'il a conclue avec le fournisseur à la date de publication applicable à cette province ou antérieurement,

b) dans le cas de la vente de l'immeuble, sa propriété n'est pas transférée au particulier aux termes de la convention avant la date de mise en oeuvre applicable à cette province et, dans tous les cas, sa possession lui est transférée aux termes de la convention à cette date ou postérieurement,

1997, ch. 10, art. 241

(2) L'alinéa 351(1)*c*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) la taxe prévue au paragraphe 165(2) n'est pas payable relativement à la fourniture effectuée aux termes de cette convention ni relativement à une fourniture de l'immeuble qui est réputée effectuée en vertu du paragraphe 191(1) antérieurement au transfert de la possession de l'immeuble au particulier aux termes de la convention ou par suite de ce transfert;

1997, ch. 10, art. 241

(3) Le passage du paragraphe 351(2) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Fourniture d'un immeuble d'habitation à logement unique

(2) Lorsqu'un immeuble d'habitation ou un bâtiment, ou une partie de bâtiment, faisant partie d'un tel immeuble est fourni, en conformité avec l'alinéa (1)*a*), à un acquéreur qui n'est le constructeur de l'immeuble que par l'effet de l'alinéa *d*) de la définition de « constructeur » au paragraphe 123(1), les règles suivantes s'appliquent :

(4) Les paragraphes (1) à (3) sont réputés être entrés en vigueur le 20 mars 1997.

1997, c. 10, s. 241

102. (1) The portion of subsection 352(1) of the Act before paragraph (*b*) is replaced by the following:

102. (1) Le paragraphe 352(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 10, art. 241

Transfer of personal property before implementation

352. (1) If a taxable supply by way of sale of tangible personal property is made in a participating province to a person under an agreement in writing entered into before the implementation date for that province, to the extent that

(*a*) the property is delivered to the person before that date, or

352. (1) La taxe prévue au paragraphe 165(2) n'est pas payable relativement à la contrepartie de la fourniture taxable d'un bien meuble corporel, effectuée par vente dans une province participante, au profit d'une personne aux termes d'une convention écrite conclue avant la date de mise en oeuvre applicable à cette province, dans la mesure où la livraison du bien à la personne, ou le transfert de sa propriété à celle-ci, est effectuée avant cette date.

Transfert d'un bien meuble avant la mise en oeuvre

(2) Section 352 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

(2) L'article 352 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Exercise of option to purchase

(1.1) If a recipient of a supply of tangible personal property by way of lease, licence or similar arrangement exercises an option to purchase the property provided for under the arrangement and the supply by way of sale of the property is made in a participating province, and retail sales tax in respect of the sale became payable before the implementation date for the province or would have become payable if the property or the recipient, as the case may be, were not exempt from that tax, no tax under subsection 165(2) is payable in respect of the sale.

(1.1) Lorsque l'acquéreur de la fourniture par bail, licence ou accord semblable d'un bien meuble corporel exerce une option d'achat du bien qui est prévue par l'accord, que la fourniture par vente du bien est effectuée dans une province participante et que la taxe de vente au détail relative à la vente est devenue payable avant la date de mise en oeuvre applicable à la province, ou serait devenue payable si le bien ou l'acquéreur, selon le cas, n'était pas exonéré de cette taxe, la taxe prévue au paragraphe 165(2) n'est pas payable relativement à la vente.

Exercice d'une option d'achat

1997, c. 10, s. 241

(3) The portion of subsection 352(2) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

(3) Le paragraphe 352(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 10, art. 241

Imported taxable supply under pre-implementation date agreement

(2) If an imported taxable supply (as defined in section 217) of tangible personal property is made, under an agreement in writing entered into before the implementation date for a participating province, to a person who is

(2) Lorsque la fourniture taxable importée, au sens de l'article 217, d'un bien meuble corporel est effectuée, aux termes d'une convention écrite conclue avant la date de mise en oeuvre applicable à une province participante, au profit d'une personne qui réside dans la province ou qui est un inscrit auquel le bien est livré dans la province ou y est mis à sa disposition, ou auquel la possession matérielle du bien y est transférée, et que la possession matérielle du bien est transférée à la personne avant cette date, la taxe prévue au paragraphe 218.1(1) n'est pas payable relativement à la contrepartie de la fourniture du bien aux termes de la convention.

Fourniture taxable importée visée par une convention antérieure à la mise en oeuvre

1997, c. 10, s. 241

(4) Subsection 352(8) of the Act is replaced by the following:

Prepayment after specified pre-implementation date for tangible personal property

(8) If a taxable supply of tangible personal property by way of sale is made

(*a*) in a participating province, or

(*b*) outside Canada to a person to whom the property is delivered or made available, or physical possession of the property is transferred, in a participating province,

any consideration (other than consideration referred to in subsection (7)) that becomes due, or is paid without having become due, on or after the specified pre-implementation date for that province and before the implementation date for that province for property that is not delivered to the recipient and ownership of which is not transferred to the recipient before that implementation date is deemed, for the purposes of applying subsection 165(2) or section 218.1 to the supply, as the case may require, to have become due on that implementation date and not to have been paid before that implementation date.

(5) Subsections (1) to (4) are deemed to have come into force on March 20, 1997.

103. (1) Section 354 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

Exception

(4.1) Subsection (4) does not apply in respect of consideration for a supply of property that is rent, royalty or a similar payment attributable to a period if the supplier supplies services in respect of that property for the same period and the consideration for the supply of the property and the consideration for the supply of the services is included in a single invoice.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on March 20, 1997.

104. (1) The Act is amended by adding the following after section 354:

1997, ch. 10, art. 241

(4) Le paragraphe 352(8) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Paiement anticipé de bien meuble corporel postérieur à la mise en oeuvre anticipée

(8) Lorsque la fourniture taxable d'un bien meuble corporel est effectuée par vente soit à l'étranger au profit d'une personne à laquelle le bien est livré dans une province participante ou y est mis à sa disposition, ou à laquelle la possession matérielle du bien y est transférée, soit dans une province participante, la contrepartie (sauf celle visée au paragraphe (7)) qui devient due au cours de la période commençant à la date de mise en oeuvre anticipée applicable à la province et se terminant la veille de la date de mise en oeuvre applicable à la même province, ou qui est payée au cours de cette période sans être devenue due, relativement à un bien qui n'est pas livré à l'acquéreur et dont la propriété ne lui est pas transférée avant cette date de mise en oeuvre est réputée, pour l'application du paragraphe 165(2) ou de l'article 218.1, selon le cas, à la fourniture, être devenue due à cette date de mise en oeuvre et ne pas avoir été payée antérieurement.

(5) Les paragraphes (1) à (4) sont réputés être entrés en vigueur le 20 mars 1997.

103. (1) L'article 354 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Exception

(4.1) Le paragraphe (4) ne s'applique pas à la contrepartie de la fourniture d'un bien qui est un loyer, une redevance ou un paiement semblable attribuable à une période si le fournisseur fournit des services relativement au bien pour la même période et si la contrepartie de la fourniture du bien et la contrepartie de la fourniture des services font l'objet d'une même facture.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 20 mars 1997.

104. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 354, de ce qui suit :

Specified motor vehicle leases

354.1 If

(*a*) a supply of a specified motor vehicle is made by way of lease, licence or similar arrangement for a lease interval (within the meaning of subsection 136.1(1)) under an agreement entered into before the implementation date for a participating province,

(*b*) used tangible personal property, or a leasehold interest in such property, (in this section referred to as the "trade-in") is accepted by the supplier as full or partial consideration for the supply,

(*c*) the retail sales tax of the province would have been payable by the recipient in respect of that lease interval had the trade-in not been accepted and that tax not been suspended or repealed concurrent with the application to that supply of subsection 165(2) or 218.1(1), as the case may be, and

(*d*) the value of the consideration for the supply as otherwise determined under this Part exceeds the amount (in this section referred to as the "adjusted value") that is the value, excluding the amount of any tax under this Part in respect of the supply, on which that retail sales tax in respect of that lease interval would have been calculated but for the suspension or repeal of that tax,

for the purposes of subsection 165(2) or 218.1(1), as the case may be, the value of the consideration for the supply is deemed to be equal to the adjusted value.

Location de véhicules à moteur déterminés

354.1 Dans le cas où les conditions suivantes sont réunies :

a) la fourniture d'un véhicule à moteur déterminé est effectuée par bail, licence ou accord semblable pour une période de location, au sens du paragraphe 136.1(1), aux termes d'une convention conclue avant la date de mise en oeuvre applicable à une province participante,

b) le fournisseur accepte, en contrepartie totale ou partielle de la fourniture, un bien meuble corporel d'occasion, ou un droit sur un tel bien, (appelé « bien repris » au présent article),

c) la taxe de vente au détail de la province aurait été payable par l'acquéreur pour la période de location en question si le bien repris n'avait pas été accepté et si cette taxe n'avait pas été abrogée, ou son application suspendue, parallèlement à l'application des paragraphes 165(2) ou 218.1(1), selon le cas, à la fourniture,

d) la valeur de la contrepartie de la fourniture, déterminée par ailleurs selon la présente partie, dépasse le montant (appelé « valeur rajustée » au présent article) qui représente la valeur, compte non tenu du montant de toute taxe prévue par la présente partie relativement à la fourniture, sur laquelle la taxe de vente au détail pour la période de location aurait été calculée, n'eût été l'abrogation de cette taxe ou la suspension de son application,

pour l'application des paragraphes 165(2) ou 218.1(1), selon le cas, la valeur de la contrepartie de la fourniture est réputée égale à la valeur rajustée.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on March 20, 1997.

(3) If, because of the application of section 354.1 of the Act, a person is entitled to a rebate under section 261 of the Act of an amount paid or remitted by the person on or before the day on which this Act is assented to, or would be so entitled in the absence of subsection 261(3) of the Act, the

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 20 mars 1997.

(3) La personne qui, par l'effet de l'article 354.1 de la même loi, a droit au remboursement, prévu à l'article 261 de la même loi, d'un montant qu'elle a payé ou versé à la date de sanction de la présente loi ou antérieurement, ou qui aurait droit à ce remboursement en l'absence du paragra-

person shall, despite that subsection, have until the day that is two years after the day of the assent to file an application for the rebate under that subsection.

phe 261(3) de la même loi, dispose, malgré ce paragraphe, d'un délai de deux ans suivant cette date pour produire une demande de remboursement en vertu de ce paragraphe.

(4) If a particular person has, on or before the day on which this Act is assented to, charged to, or collected from, another person an amount as or on account of tax under subsection 165(2) of the Act and, because of the application of section 354.1 of the Act, the amount is in excess of the tax under that subsection that was collectible by the particular person from the other person, section 232 of the Act applies in respect of the excess amount as if the particular person had, under that section, until the day that is two years after the day of the assent to adjust the amount of tax charged or to refund or credit the excess amount to the other person.

(4) Si une personne donnée a exigé ou perçu d'une autre personne, à la date de sanction de la présente loi ou antérieurement, un montant au titre de la taxe prévue au paragraphe 165(2) de la même loi et si, par l'effet de l'article 354.1 de la même loi, ce montant excède la taxe prévue à ce paragraphe que la personne donnée pouvait percevoir de l'autre personne, l'article 232 de la même loi s'applique à l'excédent comme si la personne donnée disposait, aux termes de cet article, d'un délai de deux ans suivant cette date pour redresser le montant de taxe exigé ou pour rembourser l'excédent à l'autre personne ou le porter à son crédit.

1997, c. 10, s. 241

105. (1) Clause (B) of the description of D in subparagraph 363(2)(*c*)(ii) of the Act is replaced by the following:

(B) all amounts each of which is tax under subsection 165(1) in respect of a supply (other than a supply to which clause (C) applies) made by a person other than a selected listed financial institution to the financial institution that would, but for an election made under section 150, have become payable by the financial institution during the particular reporting period, and

1997, ch. 10, art. 241

105. (1) La division (B) de l'élément D de la formule figurant au sous-alinéa 363(2)*c*)(ii) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(B) les montants représentant chacun la taxe prévue au paragraphe 165(1) relativement à une fourniture (sauf celle à laquelle s'applique la division (C)) effectuée par une personne autre qu'une institution financière désignée particulière au profit de l'institution financière qui, en l'absence du choix prévu à l'article 150, serait devenue payable par celle-ci au cours de la période donnée,

1997, c. 10, s. 241

(2) Clause (B) of the description of E in subparagraph 363(2)(*c*)(ii) of the Act is replaced by the following:

(B) all amounts each of which would be an input tax credit of the financial institution for the particular reporting period of the financial institution in respect of property or a service if tax became payable during the particular reporting period in respect of the

1997, ch. 10, art. 241

(2) La division (B) de l'élément E de la formule figurant au sous-alinéa 363(2)*c*)(ii) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(B) les montants dont chacun représenterait un crédit de taxe sur les intrants de l'institution financière pour la période donnée relatif à un bien ou un service si une taxe, égale au montant inclus pour cette période selon les divi-

supply of the property or service equal to the amount included for the particular reporting period under clause (B) or (C) of the description of D in respect of the supply,

sions (B) ou (C) de l'élément D relativement à la fourniture du bien ou du service, devenait payable au cours de cette période relativement à la fourniture,

1997, c. 10, s. 241

(3) Subparagraph (ii) of the description of D in paragraph 363(2)(*d*) of the Act is replaced by the following:

(ii) all amounts each of which is tax under subsection 165(1) in respect of a supply (other than a supply to which subparagraph (iii) applies) made by a person other than a selected listed financial institution to the financial institution that would, but for an election made under section 150, have become payable by the financial institution during the earlier reporting period, and

1997, ch. 10, art. 241

(3) Le sous-alinéa (ii) de l'élément D de la formule figurant à l'alinéa 363(2)*d*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) les montants représentant chacun la taxe prévue au paragraphe 165(1) relativement à une fourniture (sauf celle à laquelle le sous-alinéa (iii) s'applique) effectuée par une personne autre qu'une institution financière désignée particulière au profit de l'institution financière qui, en l'absence du choix prévu à l'article 150, serait devenue payable par l'institution financière au cours de la période antérieure donnée,

1997, c. 10, s. 241

(4) Subparagraph (i) of the description of E in paragraph 363(2)(*d*) of the French version of the Act is replaced by the following:

(i) les crédits de taxe sur les intrants (sauf ceux relatifs à un montant de taxe qui est visé par règlement pour l'application de l'alinéa *a*) de l'élément A de la formule figurant au paragraphe 225.2(2)) de l'institution financière pour la période antérieure donnée ou pour ses périodes de déclaration antérieures, qu'elle a demandés dans la déclaration qu'elle a produite aux termes de la section V pour la période antérieure donnée,

1997, ch. 10, art. 241

(4) Le sous-alinéa (i) de l'élément E de la formule figurant à l'alinéa 363(2)*d*) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) les crédits de taxe sur les intrants (sauf ceux relatifs à un montant de taxe qui est visé par règlement pour l'application de l'alinéa *a*) de l'élément A de la formule figurant au paragraphe 225.2(2)) de l'institution financière pour la période antérieure donnée ou pour ses périodes de déclaration antérieures, qu'elle a demandés dans la déclaration qu'elle a produite aux termes de la section V pour la période antérieure donnée,

1997, c. 10, s. 241

(5) Subparagraph (ii) of the description of E in paragraph 363(2)(*d*) of the Act is replaced by the following:

(ii) all amounts each of which would be an input tax credit of the financial institution for the earlier reporting period of the financial institution in respect of property or a service if tax became payable during the earlier reporting period in respect of the

1997, ch. 10, art. 241

(5) Le sous-alinéa (ii) de l'élément E de la formule figurant à l'alinéa 363(2)*d*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) les montants dont chacun représenterait un crédit de taxe sur les intrants de l'institution financière pour la période antérieure donnée relatif à un bien ou un service si une taxe, égale au montant inclus pour cette période selon les sous-alinéas

supply of the property or service equal to the amount included for the earlier reporting period under subparagraph (ii) or (iii) of the description of D in respect of the supply,

(ii) ou (iii) de l'élément D relativement à la fourniture du bien ou du service, devenait payable au cours de cette période relativement à la fourniture;

(6) Section 363 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

(6) L'article 363 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Exclusions

(4) No amount of tax paid or payable by a selected listed financial institution in respect of property or services acquired, imported or brought into a participating province otherwise than for consumption, use or supply in the course of an endeavour (as defined in subsection 141.01(1)) of the financial institution shall be included in determining the instalment to be paid by the institution under subsection (2).

Exclusion

(4) Aucun montant de taxe payé ou payable par une institution financière désignée particulière relativement à des biens ou des services acquis, importés, ou transférés dans une province participante à une fin autre que leur consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre de son initiative, au sens du paragraphe 141.01(1), n'est inclus dans le calcul de l'acompte provisionnel dont elle est redevable aux termes du paragraphe (2).

(7) Subsections (1) to (6) are deemed to have come into force on March 20, 1997.

(7) Les paragraphes (1) à (6) sont réputés être entrés en vigueur le 20 mars 1997.

106. (1) The Act is amended by adding the following after section 363:

106. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 363, de ce qui suit :

Election for shorter reporting period

363.1 Any person who, immediately before the implementation date for a participating province, is resident in that province and registered under Subdivision d of Division V may, subject to section 250,

(*a*) if the reporting period of the person immediately before that implementation date is a fiscal quarter, make an election under section 246 to have reporting periods that are fiscal months of the person to take effect, despite paragraph 246(1)(*a*), on the first day of any fiscal quarter of the person that begins before the day that is one year after that implementation date; and

(*b*) if the reporting period of the person immediately before that implementation date is a fiscal year,

(i) make an election under section 246 to have reporting periods that are fiscal months of the person to take effect, despite paragraph 246(1)(*a*), on the first day of any fiscal quarter of the person that begins before the day that is one year after that implementation date, or

Choix visant un exercice abrégé

363.1 La personne qui, immédiatement avant la date de mise en oeuvre applicable à une province participante, réside dans cette province et est inscrite aux termes de la sous-section d de la section V peut, sous réserve de l'article 250 :

a) si sa période de déclaration précédant cette date est un trimestre d'exercice, faire le choix, prévu à l'article 246, pour que ses périodes de déclaration correspondent à ses mois d'exercice, ce choix devant entrer en vigueur, malgré le paragraphe 246(1), le premier jour d'un de ses trimestres d'exercice commençant avant le jour qui suit d'un an cette date;

b) si sa période de déclaration précédant cette date est un exercice :

(i) soit faire le choix, prévu à l'article 246, pour que ses périodes de déclaration correspondent à ses mois d'exercice, ce choix devant entrer en vigueur, malgré le paragraphe 246(1), le premier jour d'un de ses mois d'exercice commençant avant le jour qui suit d'un an cette date,

(ii) make an election under section 247 to have reporting periods that are fiscal quarters of the person to take effect, despite paragraph 247(1)(*a*), on the first day of any fiscal quarter of the person that begins before the day that is one year after that implementation date.

(ii) soit faire le choix, prévu à l'article 247, pour que ses périodes de déclaration correspondent à ses trimestres d'exercice, ce choix devant entrer en vigueur, malgré le paragraphe 247(1), le premier jour d'un de ses trimestres d'exercice commençant avant le jour qui suit d'un an cette date.

Revocation of election for streamlined accounting

363.2 (1) If a registrant who has made an election under subsection 227(1) that is in effect on the implementation date for a participating province is resident in that participating province immediately before that implementation date or has made supplies in that participating province in the one-year period ending immediately before that implementation date, the registrant may, despite paragraph 227(4.1)(*a*) but subject to paragraph 227(4.1)(*b*), revoke that election under subsection 227(4) with effect from

(*a*) if the reporting period of the registrant that includes that implementation date is a fiscal year of the registrant, the first day of any fiscal month of the registrant that begins before the day that is one year after that implementation date; and

(*b*) in any other case, the first day of any reporting period of the registrant that begins before the day that is one year after that implementation date.

Choix de ne pas utiliser la comptabilité abrégée

363.2 (1) L'inscrit qui a fait le choix prévu au paragraphe 227(1), lequel choix est en vigueur à la date de mise en oeuvre applicable à une province participante, et qui réside dans cette province immédiatement avant cette date ou qui y a fait des fournitures au cours de l'année s'étant terminée immédiatement avant cette date peut, malgré l'alinéa 227(4.1)*a*), mais sous réserve de l'alinéa 227(4.1)*b*), révoquer le choix aux termes du paragraphe 227(4). La révocation entre en vigueur :

a) si la période de déclaration de l'inscrit qui comprend cette date de mise en oeuvre correspond à son exercice, le premier jour d'un de ses mois d'exercice commençant avant le jour qui suit d'un an cette date;

b) dans les autres cas, le premier jour d'une de ses périodes de déclaration commençant avant le jour qui suit d'un an cette date de mise en oeuvre.

New reporting period if election

(2) If a registrant whose reporting period is a fiscal year revokes an election under subsection 227(4) in accordance with subsection (1) with effect from the first day of a particular fiscal month in a fiscal year of the registrant and that month is not the first fiscal month in that fiscal year,

(*a*) for the purposes of this Part, the period beginning on the first day of that fiscal year and ending immediately before the first day of the particular fiscal month and the period beginning on the first day of the particular fiscal month and ending on the last day of that fiscal year are each deemed to be a separate reporting period of the registrant; and

Nouvelle période de déclaration en cas de choix

(2) Lorsqu'un inscrit dont la période de déclaration correspond à un exercice révoque un choix aux termes du paragraphe 227(4) en conformité avec le paragraphe (1), lequel choix cesse de s'appliquer le premier jour d'un mois d'exercice d'un de ses exercices qui n'est pas le premier mois de cet exercice, les présomptions suivantes s'appliquent :

a) pour l'application de la présente partie, la période commençant le premier jour de cet exercice et se terminant immédiatement avant le premier jour du mois en question et la période commençant le premier jour de ce mois et se terminant le dernier jour de cet exercice sont chacune réputées être des périodes de déclaration distinctes de l'inscrit;

(*b*) for the purposes of subsections 237(1) and (2), each of those separate reporting periods is deemed to be a reporting period determined under subsection 248(3).

b) pour l'application des paragraphes 237(1) et (2), chacune de ces périodes de déclaration distinctes est réputée être une période de déclaration déterminée selon le paragraphe 248(3).

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on April 1, 1997.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1er avril 1997.

1998, c. 21, s. 82(1)

107. (1) The portion of paragraph 1(*a*) of Schedule II to the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(*a*) $0.08138 for each five cigarettes or fraction of five cigarettes contained in any package, if

1998, ch. 21, par. 82(1)

107. (1) Le passage de l'alinéa 1*a*) de l'annexe II de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

a) 0,081 38 $ par quantité de cinq cigarettes, ou fraction de cette quantité, contenue dans un paquet, si, selon le cas :

1998, c. 21, s. 82(2)

(2) Paragraph 1(*b*) of Schedule II to the Act is replaced by the following:

(*b*) $0.07138 for each five cigarettes or fraction of five cigarettes contained in any package, if the cigarettes are marked or stamped in accordance with the *Tobacco Tax Act*, R.S.Q. 1977, c. I-2, to indicate that the cigarettes are intended for retail sale in the Province of Quebec;

1998, ch. 21, par. 82(2)

(2) L'alinéa 1*b*) de l'annexe II de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) 0,071 38 $ par quantité de cinq cigarettes, ou fraction de cette quantité, contenue dans un paquet, si les cigarettes portent, en conformité avec la *Loi concernant l'impôt sur le tabac*, L.R.Q. (1977), ch. I-2, une marque ou une estampille indiquant qu'il s'agit de cigarettes destinées à la vente au détail dans la province de Québec;

1998, c. 21, s. 82(3)

(3) The portion of paragraph 1(*c*) of Schedule II to the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(*c*) $0.13138 for each five cigarettes or fraction of five cigarettes contained in any package, if

1998, ch. 21, par. 82(3)

(3) Le passage de l'alinéa 1*c*) de l'annexe II de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

c) 0,131 38 $ par quantité de cinq cigarettes, ou fraction de cette quantité, contenue dans un paquet, si, selon le cas :

1998, c. 21, s. 82(4)

(4) Paragraph 1(*d*) of Schedule II to the Act is replaced by the following:

(*d*) $0.12638 for each five cigarettes or fraction of five cigarettes contained in any package, if the cigarettes are marked or stamped in accordance with the *Tobacco Tax Act*, R.S.N.B. 1973, c. T-7, to indicate that the cigarettes are intended for retail sale in the Province of New Brunswick;

1998, ch. 21, par. 82(4)

(4) L'alinéa 1*d*) de l'annexe II de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) 0,126 38 $ par quantité de cinq cigarettes, ou fraction de cette quantité, contenue dans un paquet, si les cigarettes portent, en conformité avec la *Loi de la taxe sur le tabac*, L.R.N.-B. (1973), ch. T-7, une marque ou une estampille indiquant qu'il s'agit de cigarettes destinées à la vente au détail dans la province du Nouveau-Brunswick;

1998, c. 21, s. 82(5)

(5) The portion of paragraph 1(*e*) of Schedule II to the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(*e*) $0.13138 for each five cigarettes or fraction of five cigarettes contained in any package, if

1998, ch. 21, par. 82(5)

(5) Le passage de l'alinéa 1*e*) de l'annexe II de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

e) 0,131 38 $ par quantité de cinq cigarettes, ou fraction de cette quantité, contenue dans un paquet, si les conditions suivantes sont réunies :

(6) Subsections (1) to (5) are deemed to have come into force on November 6, 1999.

(7) For the purposes of the provisions of the *Customs Act* and the *Excise Tax Act* that provide for the payment of, or liability to pay, any interest, subsections (1) to (5) are deemed to have come into force as if this Act had been assented to on November 6, 1999.

1994, c. 29, s. 14(1); 1998, c. 21, s. 83

108. (1) Section 2 of Schedule II to the Act is replaced by the following:

2. Tobacco sticks: $0.01465 per stick.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on November 6, 1999.

(3) For the purposes of the provisions of the *Customs Act* and the *Excise Tax Act* that provide for the payment of, or liability to pay, any interest, subsection (1) is deemed to have come into force as if this Act had been assented to on November 6, 1999.

1993, c. 27, s. 148(1); 1997, c. 10, ss. 87(1), 249(1)

109. (1) Section 6.1 of Part I of Schedule V to the Act is replaced by the following:

6.1 A supply of real property that is

(*a*) land, or

(*b*) a building, or that part of a building that consists solely of residential units,

made to a particular person by way of lease, licence or similar arrangement for a period during which the supply by the particular person or by any other person

(*c*) of the property, or a lease, licence or similar arrangement in respect of the property, or

(*d*) of all or substantially all of the

(i) residential units in the building, or leases, licences or similar arrangements in respect of residential units in the building, or

(ii) parts of the land, or leases, licences or similar arrangements in respect of parts of the land,

is exempt under section 6 or 7 or this section.

(6) Les paragraphes (1) à (5) sont réputés être entrés en vigueur le 6 novembre 1999.

(7) Pour l'application des dispositions de la *Loi sur les douanes* et de la *Loi sur la taxe d'accise* concernant le paiement d'intérêts ou l'obligation d'en payer, les paragraphes (1) à (5) sont réputés être entrés en vigueur comme si la présente loi avait été sanctionnée le 6 novembre 1999.

1994, ch. 29, par. 14(1); 1998, ch. 21, art. 83

108. (1) L'article 2 de l'annexe II de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2. Bâtonnets de tabac : 0,014 65 $ le bâtonnet.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 6 novembre 1999.

(3) Pour l'application des dispositions de la *Loi sur les douanes* et de la *Loi sur la taxe d'accise* concernant le paiement d'intérêts ou l'obligation d'en payer, le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur comme si la présente loi avait été sanctionnée le 6 novembre 1999.

1993, ch. 27, par. 148(1); 1997, ch. 10, par. 87(1), 249(1)

109. (1) L'article 6.1 de la partie I de l'annexe V de la même loi est remplacé par ce qui suit :

6.1 La fourniture d'un immeuble — fonds, bâtiment, ou partie de bâtiment qui consiste uniquement en habitations — effectuée au profit d'une personne par bail, licence ou accord semblable pour une période au cours de laquelle est exonérée aux termes des articles 6 ou 7 ou du présent article la fourniture, effectuée par la personne ou par une autre personne :

a) de l'immeuble, ou d'un bail, licence ou accord semblable le visant;

b) de la totalité ou de la presque totalité :

(i) soit des habitations du bâtiment, ou des baux, licences ou accords semblables visant de telles habitations,

(ii) soit des parties du fonds, ou des baux, licences ou accords semblables visant de telles parties.

(2) Section 6.1 of Part I of Schedule V to the Act, as enacted by subsection (1), is replaced by the following:

6.1 A supply of property that is

(*a*) land,

(*b*) a building, or that part of a building, that forms part of a residential complex or that consists solely of residential units, or

(*c*) a residential complex,

made by way of lease, licence or similar arrangement for a lease interval (within the meaning assigned by subsection 136.1(1) of the Act) throughout which the lessee or any sub-lessee makes, or holds the property for the purpose of making, one or more supplies of the property, parts of the property or leases, licences or similar arrangements in respect of the property or parts of it and all or substantially all of those supplies

(*d*) are exempt supplies described by section 6 or 7, or

(*e*) are supplies that are made, or are reasonably expected to be made, to other lessees or sub-lessees described in this section.

(3) Subsection (1) is deemed to have come into force on December 17, 1990.

(4) Subsection (2) is deemed to have come into force on January 1, 1993 except that, in applying section 6.1 of Part I of Schedule V to the Act, as enacted by subsection (2), after 1992 and before April 1, 1997, the reference in that section to "subsection 136.1(1)" shall be read as a reference to "subsection 136(2.1)".

1993, c. 27, s. 150(1); 1994, c. 9, par. 35(*a*)(F)

110. (1) The portion of section 8 of Part I of Schedule V to the Act before paragraph (*b*) is replaced by the following:

8. A supply by way of sale of a parking space situated within the boundaries of a condominium or strata lot plan or description, or similar plan or description, registered under the laws of a province made by a supplier to a person if

(*a*) the supplier, at the same time or as part of the same supply, makes a supply, in-

(2) L'article 6.1 de la partie I de l'annexe V de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est remplacé par ce qui suit :

6.1 La fourniture d'un bien — fonds, immeuble d'habitation ou bâtiment, ou partie de bâtiment, qui fait partie d'un immeuble d'habitation ou qui consiste uniquement en habitations — effectuée par bail, licence ou accord semblable pour une période de location, au sens du paragraphe 136.1(1) de la loi, durant laquelle le locataire ou un sous-locataire effectue une ou plusieurs fournitures du bien, de parties du bien ou de baux, licences ou accords semblables visant le bien ou des parties du bien, ou détient le bien en vue d'effectuer pareilles fournitures, et la totalité ou la presque totalité de ces fournitures sont :

a) soit exonérées aux termes des articles 6 ou 7;

b) soit effectuées au profit d'autres locataires ou sous-locataires visés au présent article ou il est raisonnable de s'attendre à ce qu'elles soient ainsi effectuées.

(3) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 17 décembre 1990.

(4) Le paragraphe (2) est réputé être entré en vigueur le 1er janvier 1993. Toutefois, pour l'application de l'article 6.1 de la partie I de l'annexe V de la même loi, édicté par le paragraphe (2), après 1992 et avant le 1er avril 1997, la mention du paragraphe 136.1(1) vaut mention du paragraphe 136(2.1).

1993, ch. 27, par. 150(1); 1994, ch. 9, al. 35*a*)(F)

110. (1) Le passage de l'article 8 de la partie I de l'annexe V de la même loi précédant l'alinéa *b*) est remplacé par ce qui suit :

8. La fourniture par vente d'une aire de stationnement située dans les limites d'un plan ou d'une description de lot de copropriété, ou d'un plan ou d'une description analogue, enregistré en conformité avec les lois d'une province si, à la fois :

a) le fournisseur, au moment ou dans le cadre de cette fourniture, effectue, au profit

cluded in any of sections 2 to 4, by way of sale to the person of a residential condominium unit described by that plan or description; and

(2) Subsection (1) applies to supplies made after December 10, 1998.

de l'acquéreur, la fourniture par vente d'un logement en copropriété décrit dans ce plan ou cette description et cette fourniture est visée à l'un des articles 2 à 4;

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures effectuées après le 10 décembre 1998.

1993, c. 27, s. 150(1); 1994, c. 9, par. 35(*b*)(F); 1997, c. 10, s. 252(1)

111. (1) Paragraph 8.1(*b*) of Part I of Schedule V to the Act is replaced by the following:

(*b*) to the owner, lessee or person in occupation or possession of a residential condominium unit described by a condominium or strata lot plan or description, or similar plan or description, registered under the laws of a province, if the space is situated within the boundaries of that plan or description; or

(2) Subsection (1) applies to supplies made after December 10, 1998.

111. (1) L'alinéa 8.1*b*) de la partie I de l'annexe V de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) soit au profit du propriétaire, du locataire, de l'occupant ou du possesseur d'un logement en copropriété décrit dans un plan ou une description de lot de copropriété, ou dans un plan ou une description analogue, enregistré en conformité avec les lois d'une province, si l'aire est située dans les limites de ce plan ou de cette description;

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures effectuées après le 10 décembre 1998.

1993, ch. 27, par. 150(1); 1994, ch. 9, al. 35*b*)(F); 1997, ch. 10, par. 252(1)

1990, c. 45, s. 18

112. (1) Section 13 of Part I of Schedule V to the Act is replaced by the following:

13. A supply of property or a service, made by a corporation or syndicate established upon the registration, under the laws of a province, of a condominium or strata lot plan or description or similar plan or description, to the owner or lessee of a residential condominium unit described by that plan or description, if the property or service relates to the occupancy or use of the unit.

(2) Subsection (1) applies to supplies for which consideration becomes due after December 10, 1998 or is paid after that day without having become due.

112. (1) L'article 13 de la partie I de l'annexe V de la même loi est remplacé par ce qui suit :

13. La fourniture d'un bien ou d'un service, effectuée par une personne morale ou un syndicat établi à l'occasion de l'enregistrement, en conformité avec les lois d'une province, d'un plan ou d'une description de lot de copropriété, ou d'un plan ou d'une description analogue, au profit du propriétaire ou du locataire d'un logement en copropriété décrit dans ce plan ou cette description, si le bien ou le service est lié à l'occupation ou à l'utilisation du logement.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures dont la contrepartie, même partielle, devient due après le 10 décembre 1998 ou est payée après cette date sans être devenue due.

1990, ch. 45, art. 18

1997, c. 10, s. 92(2)

113. (1) The portion of the definition "practitioner" in section 1 of Part II of Schedule V to the Act before paragraph (*b*) is replaced by the following:

"practitioner", in respect of a supply of optometric, chiropractic, physiotherapy, chiropodic, podiatric, osteopathic, audiological,

113. (1) Le passage de la définition de « praticien » précédant l'alinéa *b*), à l'article 1 de la partie II de l'annexe V de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

« praticien » Quant à la fourniture de services d'optométrie, de chiropraxie, de physiothérapie, de chiropodie, de podiatrie, d'ostéo-

1997, ch. 10, par. 92(2)

occupational therapy, psychological or dietetic services, means a person who

(*a*) practises the profession of optometry, chiropractic, physiotherapy, chiropody, podiatry, osteopathy, audiology, occupational therapy, psychology or dietetics, as the case may be,

pathie, d'audiologie, d'ergothérapie, de psychologie ou de diététique, personne qui répond aux conditions suivantes :

a) elle exerce l'optométrie, la chiropraxie, la physiothérapie, la chiropodie, la podiatrie, l'ostéopathie, l'audiologie, l'ergothérapie, la psychologie ou la diététique, selon le cas;

1997, c. 10, s. 92(2)

(2) The definition "practitioner" in section 1 of Part II of Schedule V to the Act is amended by adding the word "and" at the end of paragraph (*b*), by striking out the word "and" at the end of paragraph (*c*) and by repealing paragraph (*d*).

(2) L'alinéa *d*) de la définition de « praticien », à l'article 1 de la partie II de l'annexe V de la même loi, est abrogé.

1997, ch. 10, par. 92(2)

(3) Subsection (1) is deemed to have come into force on January 1, 1997 except that, in relation to supplies made on or after that day and before 2001, the portion of the definition "practitioner" in section 1 of Part II of Schedule V to the Act before paragraph (*b*), as enacted by subsection (1), shall be read as follows:

"practitioner", in respect of a supply of optometric, chiropractic, physiotherapy, chiropodic, podiatric, osteopathic, audiological, speech therapy, occupational therapy, psychological or dietetic services, means a person who

(*a*) practises the profession of optometry, chiropractic, physiotherapy, chiropody, podiatry, osteopathy, audiology, speech therapy, occupational therapy, psychology or dietetics, as the case may be,

(3) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1er janvier 1997. Toutefois, en ce qui concerne les fournitures effectuées après le 31 décembre 1996 et avant 2001, le passage de la définition de « praticien » à l'article 1 de la partie II de l'annexe V de la même loi précédant l'alinéa *b*), édicté par le paragraphe (1), est remplacé par ce qui suit :

« praticien » Quant à la fourniture de services d'optométrie, de chiropraxie, de physiothérapie, de chiropodie, de podiatrie, d'ostéopathie, d'audiologie, d'orthophonie, d'ergothérapie, de psychologie ou de diététique, personne qui répond aux conditions suivantes :

a) elle exerce l'optométrie, la chiropraxie, la physiothérapie, la chiropodie, la podiatrie, l'ostéopathie, l'audiologie, l'orthophonie, l'ergothérapie, la psychologie ou la diététique, selon le cas;

(4) Subsection (2) is deemed to have come into force on May 1, 1999 and applies in relation to supplies made on or after that day.

(4) Le paragraphe (2) est réputé être entré en vigueur le 1er mai 1999 et s'applique aux fournitures effectuées après avril 1999.

1990, c. 45, s. 18

114. (1) Section 2 of Part II of Schedule V to the Act is replaced by the following:

1990, ch. 45, art. 18

114. (1) L'article 2 de la partie II de l'annexe V de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2. A supply of an institutional health care service made by the operator of a health care facility if the service is rendered to a patient or resident of the facility, but not including a supply of a service related to the provision of a surgical or dental service that is performed

2. La fourniture de services de santé en établissement, rendus à un patient ou à un résident d'un établissement de santé, effectuée par l'administrateur de l'établissement, à l'exclusion de la fourniture de services liés à la prestation de services chirurgicaux ou

for cosmetic purposes and not for medical or reconstructive purposes.

(2) Subsection (1) applies to supplies made after December 10, 1998.

115. (1) Section 7 of Part II of Schedule V to the Act is amended by adding the following after paragraph (*e*):

(*f*) osteopathic services;

(2) Section 7 of Part II of Schedule V to the Act is amended by adding the following after paragraph (*g*):

(*h*) speech therapy services;

(3) Paragraph 7(*h*) of Part II of Schedule V to the Act, as enacted by subsection (2), is repealed.

(4) Subsections (1) and (2) apply to supplies made after 1997.

(5) Subsection (3) applies to supplies made on or after January 1, 2001.

1990, c. 45, s. 18

116. (1) Section 11 of Part III of Schedule V to the Act is replaced by the following:

11. A supply of a service of instructing individuals in, or administering examinations in respect of, language courses that form part of a program of second-language instruction in either English or French, if the supply is made by a school authority, a vocational school, a public college or a university or in the course of a business established and operated primarily to provide instruction in languages.

(2) Subsection (1) applies to supplies made after April 1999.

1990, c. 45, s. 18, Sch.

117. (1) Section 1 of Part IV of Schedule V to the Act is replaced by the following:

1. A supply of child care services, the primary purpose of which is to provide care and supervision to children 14 years of age or under for periods normally less than 24 hours per day, but not including a supply of a service of supervising an unaccompanied child made

dentaires exécutés à des fins esthétiques plutôt que médicales ou restauratrices.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures effectuées après le 10 décembre 1998.

115. (1) L'article 7 de la partie II de l'annexe V de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *e*), de ce qui suit :

f) services d'ostéopathie;

(2) L'article 7 de la partie II de l'annexe V de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *g*), de ce qui suit :

h) services d'orthophonie;

(3) L'alinéa 7*h*) de la partie II de l'annexe V de la même loi, édicté par le paragraphe (2), est abrogé.

(4) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux fournitures effectuées après 1997.

(5) Le paragraphe (3) s'applique aux fournitures effectuées après le 31 décembre 2000.

1990, ch. 45, art. 18

116. (1) L'article 11 de la partie III de l'annexe V de la même loi est remplacé par ce qui suit :

11. La fourniture, effectuée par une administration scolaire, une école de formation professionnelle, un collège public ou une université ou dans le cadre d'une entreprise établie et administrée principalement pour donner des cours de langue, d'un service consistant à donner de tels cours et des examens dans le cadre d'un programme d'enseignement de langue seconde en français ou en anglais.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures effectuées après avril 1999.

1990, ch. 45, art. 18, ann.

117. (1) L'article 1 de la partie IV de l'annexe V de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1. La fourniture de services de garde d'enfants qui consistent principalement à assurer la garde et la surveillance d'enfants de quatorze ans ou moins pendant des périodes d'une durée normale de moins de vingt-quatre heures par jour. Est exclue la fourniture d'un

by a person in connection with a taxable supply by that person of a passenger transportation service.

service qui consiste à surveiller un enfant non accompagné, effectuée par une personne à l'occasion de la fourniture taxable par celle-ci d'un service de transport de passagers.

(2) Subsection (1) applies to supplies of child care services for which all of the consideration becomes due after 1999 or is paid after 1999 without having become due.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures de services de garde d'enfants dont la contrepartie devient due après 1999 ou est payée après 1999 sans être devenue due.

118. (1) Part IV of Schedule V to the Act is amended by adding the following after section 2:

118. (1) La partie IV de l'annexe V de la même loi est modifiée par adjonction, après l'article 2, de ce qui suit :

3. A supply of a service of providing care and supervision to an individual with limited physical or mental capacity for self-supervision and self-care due to an infirmity or disability, if the service is rendered principally at an establishment of the supplier.

3. La fourniture d'un service de soins et de surveillance d'une personne dont l'aptitude physique ou mentale sur le plan de l'autonomie et de l'autocontrôle est limitée en raison d'une infirmité ou d'une invalidité, si le service est rendu principalement dans un établissement du fournisseur.

(2) Subsection (1) applies to services provided after February 24, 1998.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux services exécutés après le 24 février 1998.

(3) If a supply included in section 3 of Part IV of Schedule V to the Act, as enacted by subsection (1), includes the provision of services during a period beginning on or before February 24, 1998 and ending after that day, for the purposes of Part IX of the Act, the provision of the services during the part of the period that is before February 25, 1998 is deemed to be a separate supply made for separate consideration equal to the portion of the total consideration for all the services provided that is reasonably attributable to the services provided during that part of the period and the provision of the remaining services is deemed to be a separate supply made for separate consideration equal to the portion of that total consideration that is reasonably attributable to those remaining services.

(3) Dans le cas où la fourniture visée à l'article 3 de la partie IV de l'annexe V de la même loi, édicté par le paragraphe (1), comprend la prestation de services au cours d'une période commençant avant le 25 février 1998 et se terminant après le 24 février 1998, pour l'application de la partie IX de la même loi, la prestation des services pour la partie de la période qui est antérieure au 25 février 1998 est réputée être une fourniture distincte effectuée pour une contrepartie distincte égale à la fraction de la contrepartie totale de l'ensemble des services offerts qu'il est raisonnable d'imputer aux services offerts au cours de cette partie de période, et la prestation des services restants est réputée être une fourniture distincte effectuée pour une contrepartie distincte égale à la fraction de cette contrepartie totale qu'il est raisonnable d'imputer à ces services restants.

(4) If, as a result of the enactment of section 3 of Part IV of Schedule V to the Act, as enacted by subsection (1), a person

(*a*) ceases to use capital property of the person, or reduces the extent to which capital property of the person is used, in commercial activities of the person, and

(4) Les règles suivantes s'appliquent à la personne qui, par suite de l'édiction de l'article 3 de la partie IV de l'annexe V de la même loi, par le paragraphe (1), cesse d'utiliser son immobilisation dans le cadre de ses activités commerciales, ou réduit

(*b*) the person is deemed under subsection 200(2), 203(2), 206(4) or (5) or 207(1) or (2) of the Act to have made a supply of the property, or a portion of it, and to have collected tax in respect of the supply,

the person

(*c*) is not required to include the tax in determining the net tax of the person for any reporting period, and

(*d*) is deemed, for the purpose of determining the basic tax content (as defined in subsection 123(1) of the Act) of the property, to have been entitled to recover an amount equal to the tax as a rebate of tax included in the description of A in that definition.

l'utilisation qui en est faite dans ce cadre, et est réputée par les paragraphes 200(2), 203(2), 206(4) ou (5) ou 207(1) ou (2) de la même loi avoir fourni l'immobilisation en tout ou en partie et avoir perçu la taxe afférente à cette fourniture :

a) elle n'est pas tenue d'inclure la taxe dans le calcul de sa taxe nette pour une période de déclaration;

b) elle est réputée, aux fins du calcul de la teneur en taxe, au sens du paragraphe 123(1) de la même loi, quant à l'immobilisation, avoir eu le droit de recouvrer un montant égal à la taxe au titre du remboursement de la taxe visée à l'élément A de la formule figurant à l'alinéa *a*) de cette définition.

119. (1) Section 1 of Part V.1 of Schedule V to the Act is amended by adding the following after paragraph (*d*):

(*d*.1) a specified service (as defined in subsection 178.7(1) of the Act) if the supply is made to a registrant at a time when a designation of the charity under section 178.7 of the Act is in effect;

119. (1) L'article 1 de la partie V.1 de l'annexe V de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *d*), de ce qui suit :

d.1) la fourniture d'un service déterminé, au sens du paragraphe 178.7(1) de la loi, qui est effectuée au profit d'un inscrit à un moment où est en vigueur une désignation de l'organisme effectuée en vertu de l'article 178.7 de la loi;

(2) Subsection (1) applies to supplies made by a charity in reporting periods of the charity beginning after February 24, 1998.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures effectuées par un organisme de bienfaisance au cours de ses périodes de déclaration commençant après le 24 février 1998.

1997, c. 10, s. 102(1)

120. (1) Paragraphs 5.1(*a*) and (*b*) of Part V.1 of Schedule V to the Act are replaced by the following:

(*a*) if the charity does not charge the recipient any amount as tax under Part IX of the Act in respect of the supply, the total charge for the supply does not, and could not reasonably be expected to, exceed the direct cost of the supply; and

(*b*) if the charity charges the recipient an amount as tax under that Part in respect of the supply, the consideration for the supply does not, and could not reasonably be expected to, equal or exceed the direct cost of the supply determined without reference to tax imposed under that Part and without

1997, ch. 10, par. 102(1)

120. (1) Les alinéas 5.1*a*) et *b*) de la partie V.1 de l'annexe V de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) si l'organisme ne demande pas à l'acquéreur un montant au titre de la taxe prévue à la partie IX de la loi relativement à la fourniture, le prix total de la fourniture ne dépasse pas son coût direct et il n'est pas raisonnable de s'attendre à ce qu'il le dépasse;

b) si l'organisme demande à l'acquéreur un montant au titre de la taxe prévue à la partie IX de la loi relativement à la fourniture, la contrepartie de la fourniture n'est ni égale ni supérieure à son coût direct et il n'est pas raisonnable de s'attendre à ce qu'elle le

reference to any tax that became payable under the first paragraph of section 16 of *An Act respecting the Québec sales tax*, R.S.Q., c. T-0.1, at a time when the charity was a registrant as defined in section 1 of that Act.

soit, ce coût direct étant déterminé compte non tenu de la taxe imposée par cette partie ni de la taxe qui est devenue payable aux termes du premier alinéa de l'article 16 de la *Loi sur la taxe de vente du Québec*, L.R.Q., ch. T-0.1, à un moment où l'organisme était un inscrit au sens de l'article 1 de cette loi.

(2) Subsection (1) applies to supplies for which consideration becomes due after 1996 or is paid after 1996 without having become due.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures dont la contrepartie, même partielle, devient due après 1996 ou est payée après cette année sans être devenue due.

121. (1) Part V.1 of Schedule V to the Act is amended by adding the following after section 5.1:

121. (1) La partie V.1 de l'annexe V de la même loi est modifiée par adjonction, après l'article 5.1, de ce qui suit :

5.2 A supply made by a charity of food, beverages or short-term accommodation if the supply is made in the course of an activity the purpose of which is to relieve poverty, suffering or distress of individuals and is not fund-raising.

5.2 La fourniture par un organisme de bienfaisance d'aliments, de boissons ou d'un logement provisoire dans le cadre d'une activité dont l'objet consiste à alléger la pauvreté, la souffrance ou la détresse de particuliers et non à lever des fonds.

(2) Subsection (1) applies to

(*a*) supplies for which all of the consideration becomes due after 1999 or is paid after 1999 without having become due; and

(*b*) any supply for which consideration became due or was paid after 1996 and before 2000 unless the charity charged or collected any amount as or on account of tax under Part IX of the Act in respect of that supply.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures suivantes :

***a*) la fourniture dont la contrepartie devient due après 1999 ou est payée après 1999 sans être devenue due;**

***b*) la fourniture dont la contrepartie, même partielle, est devenue due ou a été payée après 1996 mais avant 2000, sauf si l'organisme de bienfaisance a exigé ou perçu, relativement à la fourniture, un montant au titre de la taxe prévue à la partie IX de la même loi.**

1997, c. 10, s. 108(1)

122. (1) Paragraphs 6(*a*) and (*b*) of Part VI of Schedule V to the Act are replaced by the following:

1997, ch. 10, par. 108(1)

122. (1) Les alinéas 6*a*) et *b*) de la partie VI de l'annexe V de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(*a*) if the body does not charge the recipient any amount as tax under Part IX of the Act in respect of the supply, the total charge for the supply does not, and could not reasonably be expected to, exceed the direct cost of the supply; and

(*b*) if the body charges the recipient an amount as tax under that Part in respect of the supply, the consideration for the supply does not, and could not reasonably be

a) si l'organisme ne demande pas à l'acquéreur un montant au titre de la taxe prévue à la partie IX de la loi relativement à la fourniture, le prix total de la fourniture ne dépasse pas son coût direct et il n'est pas raisonnable de s'attendre à ce qu'il le dépasse;

b) si l'organisme demande à l'acquéreur un montant au titre de la taxe prévue à la partie IX de la loi relativement à la fourniture, la

expected to, equal or exceed the direct cost of the supply determined without reference to tax imposed under that Part and without reference to any tax that became payable under the first paragraph of section 16 of *An Act respecting the Québec sales tax*, R.S.Q., c. T-0.1, at a time when the body was a registrant as defined in section 1 of that Act.

contrepartie de la fourniture n'est ni égale ni supérieure à son coût direct et il n'est pas raisonnable de s'attendre à ce qu'elle le soit, ce coût direct étant déterminé compte non tenu de la taxe imposée par cette partie ni de la taxe qui est devenue payable aux termes du premier alinéa de l'article 16 de la *Loi sur la taxe de vente du Québec*, L.R.Q., ch. T-0.1, à un moment où l'organisme était un inscrit au sens de l'article 1 de cette loi.

(2) Subsection (1) applies to supplies for which consideration becomes due after 1996 or is paid after 1996 without having become due.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures dont la contrepartie, même partielle, devient due après 1996 ou est payée après cette année sans être devenue due.

1990, c. 45, s. 18

123. (1) Paragraphs 2(*c*) and (*d*) of Part I of Schedule VI to the Act are replaced by the following:

1990, ch. 45, art. 18

123. (1) Les alinéas 2*c*) et *d*) de la partie I de l'annexe VI de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(*c*) a drug or other substance included in the schedule to Part G of the *Food and Drug Regulations*,

c) les drogues et autres substances figurant à l'annexe de la partie G du *Règlement sur les aliments et drogues*;

(*d*) a drug that contains a substance included in the schedule to the *Narcotic Control Regulations*, other than a drug or mixture of drugs that may be sold to a consumer without a prescription pursuant to the *Controlled Drugs and Substances Act* or regulations made under that Act,

d) les drogues contenant un stupéfiant figurant à l'annexe du *Règlement sur les stupéfiants*, à l'exception d'une drogue et d'un mélange de drogues qui peuvent être vendus au consommateur sans ordonnance conformément à la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* ou à ses règlements d'application;

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on May 14, 1997.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 14 mai 1997.

1997, c. 10, s. 125(1)

124. (1) Section 9 of Part II of Schedule VI to the Act is replaced by the following:

1997, ch. 10, par. 125(1)

124. (1) L'article 9 de la partie II de l'annexe VI de la même loi est remplacé par ce qui suit :

9. A supply of eyeglasses or contact lenses when the eyeglasses or lenses are, or are to be, supplied on the written order of an eye-care professional for the treatment or correction of a defect of vision of a consumer named in the order and the eye-care professional is entitled under the laws of the province in which the professional practises to prescribe eyeglasses or contact lenses for such purpose.

9. La fourniture de lunettes ou de lentilles cornéennes, lorsque celles-ci sont fournies ou destinées à être fournies sur l'ordonnance écrite d'un professionnel de la vue pour le traitement ou la correction de troubles visuels du consommateur qui y est nommé et que le professionnel est habilité, par la législation de la province où il exerce, à prescrire des lunettes ou des lentilles cornéennes à ces fins.

(2) Subsection (1) applies to supplies made after October 8, 1999.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures effectuées après le 8 octobre 1999.

1997, c. 10, s. 136(1)

125. (1) Section 34 of Part II of Schedule VI to the Act is replaced by the following:

1997, ch. 10, par. 136(1)

125. (1) L'article 34 de la partie II de l'annexe VI de la même loi est remplacé par ce qui suit :

34. A supply of a service (other than a service the supply of which is included in any provision of Part II of Schedule V except section 9 of that Part and a service related to the provision of a surgical or dental service that is performed for cosmetic purposes and not for medical or reconstructive purposes) of installing, maintaining, restoring, repairing or modifying a property described in any of sections 2 to 32 and 37 to 40 of this Part, or any part for such a property if the part is supplied in conjunction with the service.

34. La fourniture de services (sauf ceux dont la fourniture est incluse dans la partie II de l'annexe V, à l'exception de l'article 9 de cette partie, et ceux qui sont liés à la prestation de services chirurgicaux ou dentaires exécutés à des fins esthétiques et non à des fins médicales ou restauratrices) qui consistent à installer, entretenir, restaurer, réparer ou modifier un bien visé à l'un des articles 2 à 32 et 37 à 40 de la présente partie, et la fourniture en même temps que le service d'une pièce liée à un tel bien.

(2) Subsection (1) applies to supplies made after April 23, 1996.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures effectuées après le 23 avril 1996.

126. (1) Paragraphs 1(*a*) to (*d*) of Part V of Schedule VI to the Act are renumbered as paragraphs 1(*b*) to (*e*) respectively and section 1 of that Part is amended by adding the following before paragraph (*b*):

126. (1) Les alinéas 1*a*) à *d*) de la partie V de l'annexe VI de la même loi deviennent respectivement les alinéas 1*b*) à *e*) et l'article 1 est modifié par adjonction, avant l'alinéa *b*), de ce qui suit :

(*a*) in the case of property that is a continuous transmission commodity that the recipient intends to export by means of a wire, pipeline or other conduit, the recipient is not registered under Subdivision d of Division V of Part IX of the Act;

a) le bien étant un produit transporté en continu que l'acquéreur a l'intention d'exporter au moyen d'un fil, d'un pipeline ou d'une autre canalisation, l'acquéreur n'est pas inscrit aux termes de la sous-section d de la section V de la partie IX de la loi;

(2) Paragraph 1(*e*) of Part V of Schedule VI to the Act, as renumbered by subsection (1), is replaced by the following:

(2) L'alinéa 1*e*) de la partie V de l'annexe VI de la même loi, renuméroté par le paragraphe (1), est remplacé par ce qui suit :

(*e*) the person maintains evidence satisfactory to the Minister of the exportation of the property by the recipient or, if the recipient is authorized under subsection 221.1(2) of the Act, the recipient provides the person with a certificate in which the recipient certifies that the property will be exported in the circumstances described in paragraphs (*b*) to (*d*).

e) la personne possède des preuves, que le ministre estime acceptables, de l'exportation du bien par l'acquéreur ou, s'il y est autorisé en application du paragraphe 221.1(2) de la loi, l'acquéreur remet à la personne un certificat dans lequel il déclare que le bien sera exporté dans les circonstances visées aux alinéas *b*) à *d*).

(3) Subsections (1) and (2) apply to property supplied after October 1998.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux biens fournis après octobre 1998.

127. (1) Part V of Schedule VI to the Act is amended by adding the following after section 2.1:

2.2 A supply of an air navigation service (as defined in subsection 2(1) of the *Civil Air Navigation Services Commercialization Act*) made to a person who is registered under Subdivision d of Division V of Part IX of the Act at the time the supply is made, if

(*a*) the person carries on a business of transporting passengers or property to or from Canada, or between places outside Canada, by aircraft; and

(*b*) the service is acquired by the person for use in the course of so transporting passengers or property.

(2) Subsection (1) applies to services performed after March 1997.

1997, c. 10, s. 144(1)

128. (1) Section 12 of Part V of Schedule VI to the Act is replaced by the following:

12. A supply of tangible personal property (other than a continuous transmission commodity that is being transported by means of a wire, pipeline or other conduit) if the supplier

(*a*) ships the property to a destination outside Canada that is specified in the contract for carriage of the property;

(*b*) transfers possession of the property to a common carrier or consignee that has been retained, to ship the property to a destination outside Canada, by

(i) the supplier on behalf of the recipient, or

(ii) the recipient's employer; or

(*c*) sends the property by mail or courier to an address outside Canada.

(2) Subsection (1) applies to supplies made after August 7, 1998 except that, in respect of supplies made before May 1999, section 12 of Part V of Schedule VI to the Act, as enacted by subsection (1), shall be read as follows:

127. (1) La partie V de l'annexe VI de la même loi est modifiée par adjonction, après l'article 2.1, de ce qui suit :

2.2 La fourniture de services de navigation aérienne, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur la commercialisation des services de navigation aérienne civile*, effectuée au profit d'une personne qui est inscrite aux termes de la sous-section d de la section V de la partie IX de la loi au moment de la fourniture, si les conditions suivantes sont réunies :

a) la personne exploite une entreprise de transport aérien de passagers ou de biens à destination ou en provenance du Canada ou entre des endroits à l'étranger;

b) les services sont acquis par la personne pour utilisation dans le cadre de ce transport.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux services exécutés après mars 1997.

1997, ch. 10, par. 144(1)

128. (1) L'article 12 de la partie V de l'annexe VI de la même loi est remplacé par ce qui suit :

12. La fourniture d'un bien meuble corporel (sauf un produit transporté en continu au moyen d'un fil, d'un pipeline ou d'une autre canalisation), dans le cas où le fournisseur, selon le cas :

a) expédie le bien à une destination à l'étranger, précisée dans le contrat de factage visant le bien;

b) transfère la possession du bien à un transporteur public ou à un consignataire qui a été chargé d'expédier le bien à une destination à l'étranger par l'une des personnes suivantes :

(i) le fournisseur pour le compte de l'acquéreur,

(ii) l'employeur de l'acquéreur;

c) envoie le bien par courrier ou messager à une adresse à l'étranger.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures effectuées après le 7 août 1998. Toutefois, en ce qui concerne les fournitures effectuées avant mai 1999, l'article 12 de la partie V de l'annexe VI de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est remplacé par ce qui suit :

12. A supply of tangible personal property (other than a continuous transmission commodity that is being transported by means of a wire, pipeline or other conduit) if the supplier delivers the property to a common carrier, or mails the property, for export.

12. La fourniture d'un bien meuble corporel (sauf un produit transporté en continu au moyen d'un fil, d'un pipeline ou d'une autre canalisation) que le fournisseur livre à un transporteur public, ou poste, en vue de son exportation.

1993, c. 27, s. 196(1)

129. (1) Paragraph 13(*a*) of Part V of Schedule VI to the Act is replaced by the following:

1993, ch. 27, par. 196(1)

129. (1) L'alinéa 13*a*) de la partie V de l'annexe VI de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*a*) tangible personal property, or a service performed in respect of tangible personal or real property, if the property or service is acquired by the person for the purpose of fulfilling an obligation of the person under a warranty; or

a) de biens meubles corporels, ou de services exécutés relativement à des biens meubles corporels ou des immeubles, si la personne acquiert le bien ou le service en vue d'exécuter ses obligations relativement à une garantie;

(2) Subsection (1) applies to supplies of services made after December 10, 1998.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures de services effectuées après le 10 décembre 1998.

1993, c. 27, s. 196(1)

130. (1) The portion of section 15 of Part V of Schedule VI to the Act before paragraph (*d*) is replaced by the following:

1993, ch. 27, par. 196(1)

130. (1) Le passage de l'article 15 de la partie V de l'annexe VI de la même loi précédant l'alinéa *d*) est remplacé par ce qui suit :

15. A supply of natural gas made by a person to a recipient who is not registered under Subdivision d of Division V of Part IX of the Act and who intends to export the gas by pipeline, if

15. La fourniture de gaz naturel, effectuée par une personne au profit d'un acquéreur qui n'est pas inscrit aux termes de la sous-section d de la section V de la partie IX de la loi et qui a l'intention d'exporter le gaz par pipeline, si, à la fois :

(*a*) the recipient

a) l'acquéreur :

(i) exports the gas, or

(i) soit exporte le gaz,

(ii) receives a supply, included in section 15.3, of a service provided for a period in respect of the gas and subsequently exports the gas,

(ii) soit reçoit la fourniture, figurant à l'article 15.3, d'un service offert relativement au gaz pour une période, puis exporte le gaz,

as soon after the gas is delivered to the recipient by the supplier of the gas, or, if subparagraph (ii) applies, after the gas is delivered to the recipient on the expiry of the period, as is reasonable having regard to the circumstances surrounding the exportation and, if applicable, to the normal business practice of the recipient;

dans un délai raisonnable après en avoir pris livraison du fournisseur ou, en cas d'application du sous-alinéa (ii), après en avoir pris livraison à l'expiration de la période, compte tenu des circonstances entourant l'exportation et, le cas échéant, de ses pratiques commerciales normales;

(*b*) the gas is not acquired by the recipient for consumption or use in Canada (other than by a carrier as fuel or compressor gas to transport the gas by pipeline) or for supply in Canada (other than to supply natural gas liquids or ethane as described in

b) avant l'exportation, l'acquéreur n'acquiert pas le gaz pour consommation ou utilisation au Canada (autrement que par un transporteur qui l'utilise comme gaz combustible ou gaz de compression pour en effectuer le transport par pipeline) ou pour

subsection 153(6) of the Act) before the exportation of the gas by the recipient;

(*c*) after the supply is made, and before the exportation, the gas is not, except to the extent reasonably necessary or incidental to its transportation, further processed, transformed or altered in Canada other than to recover natural gas liquids or ethane from the gas at a straddle plant; and

fourniture au Canada (sauf s'il s'agit d'une fourniture de liquides de gaz naturel ou d'éthane visée au paragraphe 153(6) de la loi);

c) entre le moment de la fourniture et celui de l'exportation, le gaz n'est pas davantage traité, transformé ou modifié au Canada, sauf dans la mesure raisonnablement nécessaire ou accessoire à son transport et sauf aux fins de récupérer des liquides de gaz naturel ou de l'éthane dans une installation de traitement complémentaire;

(2) Subsection (1) applies to supplies of natural gas for which consideration becomes due after August 7, 1998 or is paid after that day without having become due except that, with respect to supplies made before November 1998, the portion of section 15 of Part V of Schedule VI to the Act before paragraph (*a*), as enacted by subsection (1), shall be read without reference to the words "who is not registered under Subdivision d of Division V of Part IX of the Act and".

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures de gaz naturel dont la contrepartie, même partielle, devient due après le 7 août 1998 ou est payée après cette date sans être devenue due. Toutefois, en ce qui concerne les fournitures effectuées avant novembre 1998, il n'est pas tenu compte du passage « qui n'est pas inscrit aux termes de la sous-section d de la section V de la partie IX de la loi et » dans le passage de l'article 15 de la partie V de l'annexe VI de la même loi précédant l'alinéa *a*), édicté par le paragraphe (1).

131. (1) Part V of Schedule VI to the Act is amended by adding the following after section 15:

131. (1) La partie V de l'annexe VI de la même loi est modifiée par adjonction, après l'article 15, de ce qui suit :

15.1 A supply made by a supplier (in this section referred to as the "first seller") to a person (in this section referred to as the "first buyer") who is not registered under Subdivision d of Division V of Part IX of the Act of

(*a*) a continuous transmission commodity, if

(i) the first buyer makes a supply of the commodity to a registrant and delivers it in Canada to the registrant,

(ii) all or part of the consideration for the first buyer's supply of the commodity to the registrant is property of the same class or kind delivered to the first buyer outside Canada,

(iii) between the time at which the commodity is delivered to the first buyer and the time at which the first buyer delivers it to the registrant,

15.1 La fourniture, effectuée par un fournisseur (appelé « premier vendeur » au présent article) au profit d'une personne (appelée « premier acheteur » au présent article) qui n'est pas inscrite aux termes de la sous-section d de la section V de la partie IX de la loi :

a) d'un produit transporté en continu, si les conditions suivantes sont réunies :

(i) le premier acheteur effectue une fourniture du produit au profit d'un inscrit et le lui livre au Canada,

(ii) la contrepartie de la fourniture du produit par le premier acheteur au profit de l'inscrit est constituée en totalité ou en partie d'un bien de même catégorie ou nature livré au premier acheteur à l'étranger,

(iii) entre le moment de la livraison du produit au premier acheteur et celui de sa livraison par celui-ci à l'inscrit :

(A) the first buyer does not use the commodity except, in the case of natural gas, to the extent that it is used by a carrier as fuel or compressor gas to transport the gas by pipeline, and

(B) the commodity is not (except to the extent reasonably necessary or incidental to its transportation) further processed, transformed or altered other than, in the case of natural gas, to recover natural gas liquids or ethane from the gas at a straddle plant,

(iv) between the time at which the first seller's supply is made and the time at which the registrant receives delivery of the commodity, the commodity is not transported by any means other than a wire, pipeline or other conduit, and

(v) the first seller maintains evidence satisfactory to the Minister of the first buyer's supply of the commodity to the registrant; and

(*b*) any service, supplied by the registrant to the first buyer, of arranging for or effecting the exchange of the commodity for the property of the same class or kind, if the first buyer is a non-resident person.

15.2 A particular supply made by a supplier to a recipient who is registered under Subdivision d of Division V of Part IX of the Act of a continuous transmission commodity, if the recipient provides the supplier with a declaration in writing that

(*a*) the recipient intends to export the commodity by means of a wire, pipeline or other conduit in the circumstances described in

(i) in the case of natural gas, paragraphs 15(*a*) to (*c*), and

(ii) in any other case, paragraphs 1(*b*) to (*d*), or

(*b*) the recipient intends to supply the commodity in the circumstances described in subparagraphs 15.1(*a*)(i) to (iv),

(A) le premier acheteur n'utilise pas le produit, sauf, dans le cas du gaz naturel, dans la mesure où un transporteur l'utilise comme gaz combustible ou gaz de compression pour en effectuer le transport par pipeline,

(B) le produit n'est pas davantage traité, transformé ou modifié, sauf dans la mesure raisonnablement nécessaire ou accessoire à son transport et sauf, dans le cas du gaz naturel, aux fins de récupérer des liquides de gaz naturel ou de l'éthane dans une installation de traitement complémentaire,

(iv) entre le moment où la fourniture par le premier vendeur est effectuée et celui où l'inscrit prend livraison du produit, le seul moyen utilisé pour le transport du produit est un fil, un pipeline ou autre canalisation,

(v) le premier vendeur possède des preuves susceptibles de convaincre le ministre que le produit a été fourni par le premier acheteur à l'inscrit;

b) d'un service, fourni par l'inscrit au profit du premier acheteur, qui consiste à prendre des mesures en vue de l'échange du produit contre le bien de même catégorie ou nature, ou à effectuer cet échange, si le premier acheteur est une personne non-résidente.

15.2 La fourniture donnée d'un produit transporté en continu, effectuée par un fournisseur au profit d'un acquéreur qui est inscrit aux termes de la sous-section d de la section V de la partie IX de la loi et qui déclare par écrit au fournisseur qu'il a l'intention :

a) soit d'exporter le produit au moyen d'un fil, d'un pipeline ou d'une autre canalisation dans les circonstances visées aux alinéas 15*a*) à *c*), s'il s'agit de gaz naturel, ou aux alinéas 1*b*) à *d*), dans les autres cas,

b) soit de le fournir dans les circonstances visées aux sous-alinéas 15.1*a*)(i) à (iv),

à condition que, dans le cas où l'acquéreur n'exporte pas ultérieurement le produit de la manière prévue à l'alinéa *a*) ni ne le fournit ultérieurement de la manière prévue à l'alinéa *b*), il s'avère que le fournisseur ne savait pas

provided that, if the recipient subsequently neither exports the commodity as described in paragraph (*a*) nor supplies it as described in paragraph (*b*), it is the case that the supplier did not know, and could not reasonably be expected to have known, at or before the latest time at which tax in respect of the particular supply, calculated at the rate set out in subsection 165(1) of the Act, would have become payable if the supply were not a zero-rated supply, that the recipient would neither so export nor so supply the commodity.

et ne pouvait vraisemblablement pas savoir, au plus tard au dernier moment où la taxe relative à la fourniture donnée, calculée au taux fixé au paragraphe 165(1) de la loi, serait devenue payable si la fourniture n'avait pas été une fourniture détaxée, que l'acquéreur n'exporterait ni ne fournirait ainsi le produit.

15.3 A supply made by a person to a non-resident recipient who is not registered under Subdivision d of Division V of Part IX of the Act of a service of storing natural gas for a period, or of taking up surplus natural gas of the recipient for a period, and returning the gas to the recipient at the end of the period, if

(*a*) at the end of the period, the gas is to be delivered to the recipient for export;

(*b*) at the end of the period, the recipient holds a valid licence or order for the export of the natural gas issued under the *National Energy Board Act*; and

(*c*) it is not the case that, at or before the latest time at which tax in respect of the supply, calculated at the rate set out in subsection 165(1) of the Act, would have become payable if the supply were not a zero-rated supply, the person knew or could reasonably be expected to have known either that

(i) the recipient would not export the gas as soon after the end of the period as is reasonable having regard to the circumstances surrounding the exportation and, if applicable, to the normal business practice of the recipient, or

(ii) the gas would not be exported

(A) in the same measure as was stored or taken up except for any loss due to its use by a carrier as fuel or compressor gas for transporting the gas by pipeline, and

(B) in the same state except to the extent of any processing or alteration reasonably necessary or incidental to

15.3 La fourniture, effectuée par une personne au profit d'un acquéreur non-résident qui n'est pas inscrit aux termes de la sous-section d de la section V de la partie IX de la loi, d'un service de stockage de gaz naturel pour une période ou d'un service consistant à prendre, pour une période, l'excédent de gaz naturel appartenant à l'acquéreur puis à le lui retourner à la fin de la période, si, à la fois :

a) à la fin de la période, le gaz doit être livré à l'acquéreur en vue de son exportation;

b) à la fin de la période, l'acquéreur détient une licence ou une ordonnance valide délivrée en application de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* qui l'autorise à exporter le gaz naturel;

c) il ne s'agit pas d'un cas où, au plus tard au dernier moment où la taxe relative à la fourniture, calculée au taux fixé au paragraphe 165(1) de la loi, serait devenue payable si la fourniture n'avait pas été une fourniture détaxée, la personne savait ou pouvait vraisemblablement savoir :

(i) soit que l'acquéreur n'exporterait pas le gaz dans un délai raisonnable après la fin de la période, compte tenu des circonstances entourant l'exportation et, le cas échéant, ses pratiques commerciales normales,

(ii) soit que le gaz ne serait pas exporté :

(A) en une quantité équivalente à celle qui a été stockée ou prise, exception faite de toute perte découlant de son utilisation par un transporteur comme gaz combustible ou gaz de compression à l'occasion du transport du gaz par pipeline, et

its transportation or necessary to recover natural gas liquids or ethane from the gas at a straddle plant.

15.4 A supply made by a supplier to a non-resident recipient who is not registered under Subdivision d of Division V of Part IX of the Act of a service of taking up surplus electricity of the recipient for a period and returning the electricity to the recipient at the end of the period or of deferring delivery of electricity supplied to the recipient at the beginning of a period until the end of the period, if

(*a*) the electricity is exported by the supplier or recipient

(i) in the same measure and state except for any consumption or alteration reasonably necessary or incidental to its transportation, and

(ii) as soon after the end of the period as is reasonable having regard to the circumstances surrounding the exportation and, if applicable, to the normal business practice of the exporter; and

(*b*) at the end of the period, the requirement under the *National Energy Board Act* with respect to the holding of a valid licence, order or permit for the export of the electricity issued under that Act is met.

(2) Sections 15.1, 15.3 and 15.4 of Part V of Schedule VI to the Act, as enacted by subsection (1), apply to supplies of continuous transmission commodities delivered in Canada, and to supplies of services, for which consideration becomes due after August 7, 1998 or is paid after that day without having become due except that, with respect to supplies made before November 1998,

(B) dans le même état, sauf dans la mesure où il est traité ou modifié d'une façon raisonnablement nécessaire ou accessoire à son transport ou nécessaire à la récupération de liquides de gaz naturel ou d'éthane à partir du gaz dans une installation de traitement complémentaire.

15.4 La fourniture, effectuée par un fournisseur au profit d'un acquéreur non-résident qui n'est pas inscrit aux termes de la sous-section d de la section V de la partie IX de la loi, d'un service consistant à prendre, pour une période, l'excédent d'électricité appartenant à l'acquéreur puis à le lui retourner à la fin de la période ou d'un service consistant à reporter la livraison de l'électricité fournie à l'acquéreur au début d'une période jusqu'à la fin de la période, si, à la fois :

a) l'électricité est exportée par le fournisseur ou l'acquéreur, à la fois :

(i) en une quantité équivalente et dans le même état, sauf dans la mesure où elle est consommée ou modifiée d'une façon raisonnablement nécessaire ou accessoire à son transport,

(ii) dans un délai raisonnable après la fin de la période, compte tenu des circonstances entourant l'exportation et, le cas échéant, les pratiques commerciales normales de l'exportateur;

b) à la fin de la période, l'exigence prévue par la *Loi sur l'Office national de l'énergie* selon laquelle une licence, une ordonnance ou un permis valide délivré en application de cette loi doit être détenu pour faire l'exportation d'électricité est remplie.

(2) Les articles 15.1, 15.3 et 15.4 de la partie V de l'annexe VI de la même loi, édictés par le paragraphe (1), s'appliquent aux fournitures de produits transportés en continu livrés au Canada, et aux fournitures de services, dont la contrepartie, même partielle, devient due après le 7 août 1998 ou est payée après cette date sans être devenue due. Toutefois, en ce qui concerne les fournitures effectuées avant novembre 1998 :

(*a*) the portion of section 15.1 of Part V of Schedule VI to the Act before paragraph (*a*), as enacted by subsection (1), shall be read without reference to the words "who is not registered under Subdivision d of Division V of Part IX of the Act"; and

(*b*) paragraph (*b*) of that section shall be read as follows:

(*b*) any service, supplied by the registrant to the first buyer, of arranging for or effecting the exchange of the commodity for the property of the same class or kind, if the first buyer is a non-resident person who is not registered under Subdivision d of Division V of Part IX of the Act.

(3) Section 15.2 of Part V of Schedule VI to the Act, as enacted by subsection (1), applies to supplies made after October 1998.

1990, c. 45, s. 18

132. (1) The portion of the definition "continuous outbound freight movement" in subsection 1(1) of Part VII of Schedule VI to the Act after paragraph (*b*) is replaced by the following:

if, after the shipper of the property transfers possession of the property to a carrier and before the property is exported, it is not (except to the extent reasonably necessary or incidental to its transportation) further processed, transformed or altered in Canada, other than, in the case of natural gas being transported by pipeline, to recover natural gas liquids or ethane from the gas at a straddle plant;

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on August 7, 1998 and applies to supplies of transportation services for which consideration becomes due after that day or is paid after that day without having become due.

***a*) il n'est pas tenu compte du passage « qui n'est pas inscrite aux termes de la sous-section d de la section V de la partie IX de la loi » dans le passage de l'article 15.1 de la partie V de l'annexe VI de la même loi précédant l'alinéa *a*), édicté par le paragraphe (1);**

***b*) l'alinéa *b*) de cet article est remplacé par ce qui suit :**

b) d'un service, fourni par l'inscrit au profit du premier acheteur, qui consiste à prendre des mesures en vue de l'échange du produit contre le bien de même catégorie ou nature, ou à effectuer cet échange, si le premier acheteur est une personne non-résidente qui n'est pas inscrite aux termes de la sous-section d de la section V de la partie IX de la loi.

(3) L'article 15.2 de la partie V de l'annexe VI de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s'applique aux fournitures effectuées après octobre 1998.

1990, ch. 45, art. 18

132. (1) La définition de « service continu de transport de marchandises vers l'étranger », au paragraphe 1(1) de la partie VII de l'annexe VI de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« service continu de transport de marchandises vers l'étranger » Transport d'un bien meuble corporel par un ou plusieurs transporteurs d'un endroit au Canada vers un point à l'étranger ou d'un endroit au Canada vers un autre endroit au Canada d'où il doit être exporté, si, entre le moment où l'expéditeur transfère la possession du bien à un transporteur et celui où le bien est exporté, le bien n'est pas davantage traité, transformé ou modifié au Canada, sauf dans la mesure raisonnablement nécessaire ou accessoire à son transport et sauf, dans le cas de gaz naturel transporté par pipeline, aux fins de récupérer des liquides de gaz naturel ou de l'éthane dans une installation de traitement complémentaire.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 7 août 1998 et s'applique aux fournitures de services de transport dont la contrepartie, même partielle, devient due après cette date ou est payée après cette date sans être devenue due.

1990, c. 45, s. 18

133. (1) Paragraph 3(*c*) of Part VII of Schedule VI to the Act is replaced by the following:

(*c*) the origin of the continuous journey is within the taxation area, but outside Canada; or

(2) Subsection (1) applies to supplies for which all of the consideration becomes due after 1999 or is paid after 1999 without having become due.

1990, ch. 45, art. 18

133. (1) L'alinéa 3*c*) de la partie VII de l'annexe VI de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) le point d'origine du voyage continu est à l'intérieur de la zone de taxation, mais à l'étranger;

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures dont la contrepartie devient due après 1999 ou est payée après 1999 sans être devenue due.

1990, c. 45, s. 18

134. (1) Section 4 of Part VII of Schedule VI to the Act is replaced by the following:

4. A supply of any of the following services made by a person in connection with the supply by that person of a passenger transportation service included in section 2 or 3:

(*a*) a service of transporting an individual's baggage; and

(*b*) a service of supervising an unaccompanied child.

5. A supply by a person of a service of issuing, delivering, amending, replacing or cancelling a ticket, voucher or reservation for a supply by that person of a passenger transportation service that would, if it were completed in accordance with the agreement for that supply, be included in section 2 or 3.

5.1 A supply to a person of a service of acting as an agent in making a supply on behalf of that person of a service that would, if it were completed in accordance with the agreement for that supply, be included in any of sections 2 to 5.

(2) Subsection (1) applies to any supply of a service relating to a passenger transportation service if all of the consideration for the supply becomes due after 1999 or is paid after 1999 without having become due.

1990, ch. 45, art. 18

134. (1) L'article 4 de la partie VII de l'annexe VI de la même loi est remplacé par ce qui suit :

4. La fourniture de l'un des services suivants, effectuée par une personne à l'occasion de la fourniture par celle-ci d'un service de transport de passagers figurant aux articles 2 ou 3 :

a) un service de transport des bagages d'un particulier;

b) un service de surveillance d'un enfant non accompagné.

5. La fourniture par une personne d'un service qui consiste à délivrer, à livrer, à modifier, à remplacer ou à annuler un billet, une pièce justificative ou une réservation visant la fourniture d'un service de transport de passagers, effectuée par cette personne, qui figurerait aux articles 2 ou 3 si elle était effectuée conformément à la convention la concernant.

5.1 La fourniture au profit d'une personne d'un service qui consiste à effectuer, à titre de mandataire de la personne et pour le compte de celle-ci, une fourniture qui figurerait à l'un des articles 2 à 5 si cette fourniture était effectuée conformément à la convention la concernant.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures de services liés à un service de transport de passagers, si la contrepartie de la fourniture devient due après 1999 ou est payée après 1999 sans être devenue due.

1990, c. 45, s. 18

135. (1) Section 5 of Schedule VII to the Act is replaced by the following:

1990, ch. 45, art. 18

135. (1) L'article 5 de l'annexe VII de la même loi est remplacé par ce qui suit :

5. Goods that are imported by a particular person if the goods are supplied to the particular person by a non-resident person for no consideration, other than shipping and handling charges, as replacement parts or as replacement property under a warranty.

(2) Subsection (1) applies to goods imported after December 10, 1998.

5. Les produits importés par une personne, qui lui sont fournis par une personne non-résidente à titre gratuit, mis à part les frais de manutention et d'expédition, et qui sont des pièces de rechange ou des biens de remplacement visés par une garantie.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux produits importés après le 10 décembre 1998.

1997, c. 10, s. 254

136. (1) Paragraph 3(*a*) of Part II of Schedule IX to the French version of the Act is replaced by the following:

a) il expédie le bien à une destination dans la province donnée, précisée dans le contrat de factage visant le bien, ou en transfère la possession à un transporteur public ou un consignataire qu'il a chargé, pour le compte de l'acquéreur, d'expédier le bien à une telle destination;

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on December 10, 1998.

1997, ch. 10, art. 254

136. (1) L'alinéa 3*a*) de la partie II de l'annexe IX de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) il expédie le bien à une destination dans la province donnée, précisée dans le contrat de factage visant le bien, ou en transfère la possession à un transporteur public ou un consignataire qu'il a chargé, pour le compte de l'acquéreur, d'expédier le bien à une telle destination;

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 10 décembre 1998.

137. (1) Part II of Schedule IX to the Act is amended by adding the following after section 3:

4. If

(*a*) a supply of tangible personal property is made by way of lease, licence or similar arrangement under which continuous possession or use of the property is provided for a period of no more than three months,

(*b*) because of paragraph 136.1(1)(*a*) of the Act, there is deemed to be more than one supply of the property under that arrangement, and

(*c*) in the absence of that paragraph, the supply of the property under that arrangement would be made in a province,

all the supplies of the property that are, because of that paragraph, deemed to be made under that arrangement are made in that province.

(2) Subsection (1) applies in determining the province in which a supply made after December 10, 1998 is made.

137. (1) La partie II de l'annexe IX de la même loi est modifiée par adjonction, après l'article 3, de ce qui suit :

4. Dans le cas où les conditions suivantes sont réunies :

a) la fourniture d'un bien meuble corporel est effectuée par bail, licence ou accord semblable qui prévoit la possession ou l'utilisation continues du bien pendant une durée maximale de trois mois,

b) le bien est réputé, par l'effet de l'alinéa 136.1(1)*a*) de la loi, faire l'objet de plus d'une fourniture aux termes de l'accord,

c) en l'absence de cet alinéa, la fourniture du bien aux termes de l'accord serait effectuée dans une province,

l'ensemble des fournitures du bien qui sont réputées, par l'effet de cet alinéa, être effectuées aux termes de l'accord sont effectuées dans cette province.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fins de déterminer la province dans laquelle est effectuée une fourniture après le 10 décembre 1998.

1997, c. 10, s. 254

138. (1) Section 4 of Part VI of Schedule IX to the Act is replaced by the following:

4. A supply of any of the following services made by a person in connection with the supply by that person of a passenger transportation service is made in a province if the supply of the passenger transportation service is made in the province:

(*a*) a service of transporting an individual's baggage; and

(*b*) a service of supervising an unaccompanied child.

4.1 A supply by a person of a service of issuing, delivering, amending, replacing or cancelling a ticket, voucher or reservation for a supply by that person of a passenger transportation service is made in a province if the supply of the passenger transportation service would, if it were completed in accordance with the agreement for that supply, be made in the province.

(2) Subsection (1) applies to any supply of a service relating to a passenger transportation service if all of the consideration for the supply becomes due after 1999 or is paid after 1999 without having become due.

1997, c. 10, s. 254

139. (1) Section 14 of Part I of Schedule X to the Act is replaced by the following:

14. Property that is brought into a participating province by a person if it is supplied to the person for no consideration, other than shipping and handling charges, as a replacement part or as replacement property under a warranty.

(2) Subsection (1) applies to property brought into a participating province after December 10, 1998.

140. (1) The Act is amended by replacing the expression "the *Tobacco Tax Act*, R.S.N.S. 1989, c. 470" with the expression "Part III of the *Revenue Act*, S.N.S. 1995-96, c. 17" in the following provisions:

1997, ch. 10, art. 254

138. (1) L'article 4 de la partie VI de l'annexe IX de la même loi est remplacé par ce qui suit :

4. La fourniture de l'un des services suivants effectuée par une personne, à l'occasion de la fourniture par celle-ci d'un service de transport de passagers, est effectuée dans une province si la fourniture du service de transport de passagers y est effectuée :

a) un service de transport des bagages d'un particulier;

b) un service de surveillance d'un enfant non accompagné.

4.1 La fourniture par une personne d'un service qui consiste à délivrer, à livrer, à modifier, à remplacer ou à annuler un billet, une pièce justificative ou une réservation visant la fourniture par cette personne d'un service de transport de passagers est effectuée dans une province dans le cas où la fourniture du service de transport de passagers y serait effectuée si elle était effectuée conformément à la convention la concernant.

(2) Le paragraphe (1) s'applique à la fourniture d'un service lié à un service de transport de passagers, si la contrepartie de la fourniture devient due après 1999 ou est payée après 1999 sans être devenue due.

1997, ch. 10, art. 254

139. (1) L'article 14 de la partie I de l'annexe X de la même loi est remplacé par ce qui suit :

14. Les biens transférés dans une province participante par une personne, qui lui sont fournis à titre gratuit, mis à part les frais de manutention et d'expédition, et qui sont des pièces de rechange ou des biens de remplacement visés par une garantie.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux biens transférés dans une province participante après le 10 décembre 1998.

140. (1) Dans les dispositions suivantes de la même loi, le passage « la loi intitulée *Tobacco Tax Act*, R.S.N.S. 1989, ch. 470 » est remplacé par « la partie III de la loi intitulée *Revenue Act*, S.N.S. 1995-96, ch. 17 » :

(*a*) the definition "Nova Scotia cigarettes" in subsections 23.34(1) and 68.169(1);

(*b*) the definitions "designated retail vendor" and "designated wholesale vendor" in subsections 23.36(1) and 97.5(1);

(*c*) subsection 23.36(2);

(*d*) the definitions "designated retail vendor" and "licensed wholesale vendor" in subsection 68.165(1);

(*e*) the definitions "Nova Scotia manufactured tobacco" and "Nova Scotia tobacco sticks" in subsection 68.169(1); and

(*f*) subparagraphs 1(*c*)(i) and (*e*)(i) of Schedule II.

(2) The amendments made under subsection (1) apply

(*a*) in the case of the amendments to the definition "Nova Scotia cigarettes" in subsection 23.34(1) of the Act and the definition "Nova Scotia manufactured tobacco", after November 28, 1996; and

(*b*) in any other case, after March 1996.

a) la définition de « cigarettes de la Nouvelle-Écosse » aux paragraphes 23.34(1) et 68.169(1);

b) les définitions de « vendeur au détail désigné » et « vendeur en gros désigné » aux paragraphes 23.36(1) et 97.5(1);

c) le paragraphe 23.36(2);

d) les définitions de « vendeur au détail désigné » et « vendeur en gros titulaire de licence » au paragraphe 68.165(1);

e) les définitions de « bâtonnets de tabac de la Nouvelle-Écosse » et « tabac fabriqué de la Nouvelle-Écosse » au paragraphe 68.169(1);

f) les sous-alinéas 1*c*)(i) et *e*)(i) de l'annexe II.

(2) Les modifications édictées par le paragraphe (1) s'appliquent comme suit :

a) la modification de la définition de « cigarettes de la Nouvelle-Écosse », au paragraphe 23.34(1) de la même loi, et celle de la définition de « tabac fabriqué de la Nouvelle-Écosse » s'appliquent après le 28 novembre 1996;

b) les autres modifications s'appliquent après mars 1996.

1997, c. 10

AN ACT TO AMEND THE EXCISE TAX ACT, THE FEDERAL-PROVINCIAL FISCAL ARRANGEMENTS ACT, THE INCOME TAX ACT, THE DEBT SERVICING AND REDUCTION ACCOUNT ACT AND RELATED ACTS

1997, ch. 10

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA TAXE D'ACCISE, LA LOI SUR LES ARRANGEMENTS FISCAUX ENTRE LE GOUVERNEMENT FÉDÉRAL ET LES PROVINCES, LA LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU, LA LOI SUR LE COMPTE DE SERVICE ET DE RÉDUCTION DE LA DETTE ET DES LOIS CONNEXES

141. (1) Subsection 208(2) of *An Act to amend the Excise Tax Act, the Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act, the Income Tax Act, the Debt Servicing and Reduction Account Act and related Acts*, being chapter 10 of the Statutes of Canada, 1997, is amended by replacing paragraph (*b*) of the description of A in subsection 225.2(2) of the *Excise Tax Act*, as it reads in that subsection 208(2), with the following:

(*b*) all amounts each of which is tax under subsection 165(1) in respect of a supply (other than a supply to which paragraph (*c*) applies) made by a person other than

141. (1) Le paragraphe 208(2) de la *Loi modifiant la Loi sur la taxe d'accise, la Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces, la Loi de l'impôt sur le revenu, la Loi sur le compte de service et de réduction de la dette et des lois connexes*, chapitre 10 des Lois du Canada (1997), est modifié par substitution à l'alinéa *b*) de l'élément A de la formule figurant au paragraphe 225.2(2) de la *Loi sur la taxe d'accise*, dont le texte figure à ce paragraphe 208(2), de ce qui suit :

b) les montants représentant chacun la taxe prévue au paragraphe 165(1) relati-

a selected listed financial institution to the financial institution that would, but for an election made under section 150, have become payable by the financial institution during the particular reporting period, and

vement à une fourniture (sauf celle à laquelle s'applique l'alinéa *c*)) effectuée par une personne autre qu'une institution financière désignée particulière au profit de l'institution financière qui, en l'absence du choix prévu à l'article 150, serait devenue payable par celle-ci au cours de la période donnée,

(2) Subsection 208(2) of the Act is amended by replacing paragraph (*b*) of the description of B in subsection 225.2(2) of the *Excise Tax Act*, as it reads in that subsection 208(2), with the following:

(*b*) all amounts each of which would be an input tax credit of the financial institution for the particular reporting period of the financial institution in respect of property or a service if tax became payable in respect of the supply of the property or service equal to the amount included for the particular reporting period under paragraph (*b*) or (*c*) of the description of A in respect of the supply;

(2) Le paragraphe 208(2) de la même loi est modifié par substitution à l'alinéa *b*) de l'élément B de la formule figurant au paragraphe 225.2(2) de la *Loi sur la taxe d'accise*, dont le texte figure à ce paragraphe 208(2), de ce qui suit :

b) les montants dont chacun représenterait un crédit de taxe sur les intrants de l'institution financière pour la période donnée relatif à un bien ou un service si une taxe, égale au montant inclus pour cette période selon les alinéas *b*) ou *c*) de l'élément A relativement à la fourniture du bien ou du service, devenait payable relativement à la fourniture;

142. (1) Paragraph 257(*c*) of the French version of the Act is replaced by the following:

***c*) l'alinéa 129(7)*b*) de cette loi ne s'applique pas au calcul de la taxe nette de l'organisme pour sa période de déclaration qui comprend ce moment.**

142. (1) L'alinéa 257*c*) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

***c*) l'alinéa 129(7)*b*) de cette loi ne s'applique pas au calcul de la taxe nette de l'organisme pour sa période de déclaration qui comprend ce moment.**

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on March 20, 1997.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 20 mars 1997.

R.S., c. B-3; 1992, c. 27, s. 2

BANKRUPTCY AND INSOLVENCY ACT

LOI SUR LA FAILLITE ET L'INSOLVABILITÉ

L.R., ch. B-3; 1992, ch. 27, art. 2

1992, c. 27, s. 22

143. (1) Subsection 54(2.1) of the *Bankruptcy and Insolvency Act* is replaced by the following:

1992, ch. 27, art. 22

143. (1) Le paragraphe 54(2.1) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* est remplacé par ce qui suit :

Certain Crown claims

(2.1) For greater certainty, subsection 224(1.2) of the *Income Tax Act* shall not be construed as classifying as secured claims, for the purpose of subsection (2), claims of Her Majesty in right of Canada or a province for amounts that could be subject to a demand under

(*a*) subsection 224(1.2) of the *Income Tax Act*;

Certaines réclamations de la Couronne

(2.1) Il demeure entendu que le paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* n'a pas pour effet d'assimiler, pour l'application du paragraphe (2), aux réclamations garanties les réclamations de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province pour des montants qui pourraient faire l'objet d'une demande aux termes d'une des dispositions suivantes :

a) le paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;

(*b*) any provision of the *Canada Pension Plan* or of the *Employment Insurance Act* that refers to subsection 224(1.2) of the *Income Tax Act* and provides for the collection of a contribution, as defined in the *Canada Pension Plan*, or an employee's premium, or employer's premium, as defined in the *Employment Insurance Act*, and of any related interest, penalties or other amounts; or

(*c*) any provision of provincial legislation that has a similar purpose to subsection 224(1.2) of the *Income Tax Act*, or that refers to that subsection, to the extent that it provides for the collection of a sum, and of any related interest, penalties or other amounts, where the sum

(i) has been withheld or deducted by a person from a payment to another person and is in respect of a tax similar in nature to the income tax imposed on individuals under the *Income Tax Act*, or

(ii) is of the same nature as a contribution under the *Canada Pension Plan* if the province is a "province providing a comprehensive pension plan" as defined in subsection 3(1) of the *Canada Pension Plan* and the provincial legislation establishes a "provincial pension plan" as defined in that subsection.

b) toute disposition du *Régime de pensions du Canada* ou de la *Loi sur l'assurance-emploi* qui renvoie au paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et qui prévoit la perception d'une cotisation, au sens du *Régime de pensions du Canada*, ou d'une cotisation ouvrière ou d'une cotisation patronale, au sens de la *Loi sur l'assurance-emploi*, et des intérêts, pénalités ou autres montants y afférents;

c) toute disposition législative provinciale dont l'objet est semblable à celui du paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, ou qui renvoie à ce paragraphe, dans la mesure où elle prévoit la perception d'une somme, et des intérêts, pénalités ou autres montants y afférents, qui :

(i) soit a été retenue par une personne sur un paiement effectué à une autre personne, ou déduite d'un tel paiement, et se rapporte à un impôt semblable, de par sa nature, à l'impôt sur le revenu auquel les particuliers sont assujettis en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*,

(ii) soit est de même nature qu'une cotisation prévue par le *Régime de pensions du Canada*, si la province est « une province instituant un régime général de pensions » au sens du paragraphe 3(1) de cette loi et si la loi provinciale institue un « régime provincial de pensions » au sens de ce paragraphe.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on November 30, 1992, except that before June 30, 1996 the references in paragraph 54(2.1)(*b*) of the Act, as enacted by subsection (1), to the *Employment Insurance Act* shall be read as references to the *Unemployment Insurance Act*.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 30 novembre 1992. Toutefois, avant le 30 juin 1996, les renvois à la *Loi sur l'assurance-emploi* à l'alinéa 54(2.1)*b*) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, édicté par le paragraphe (1), sont remplacés par des renvois à la *Loi sur l'assurance-chômage*.

1992, c. 27, s. 24(1)

144. (1) Subsection 60(1.1) of the Act is replaced by the following:

1992, ch. 27, par. 24(1)

144. (1) Le paragraphe 60(1.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Certain Crown claims

(1.1) Unless Her Majesty consents, no proposal shall be approved by the court that does not provide for the payment in full to Her Majesty in right of Canada or a province, within six months after court approval of the proposal, of all amounts that were outstanding

(1.1) Le tribunal ne peut, sans le consentement de Sa Majesté, approuver une proposition qui ne prévoit pas le paiement intégral à Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, dans les six mois suivant l'approbation, de tous les montants qui étaient dus lors

Certaines réclamations de la Couronne

at the time of the filing of the notice of intention or of the proposal, if no notice of intention was filed, and are of a kind that could be subject to a demand under

(*a*) subsection 224(1.2) of the *Income Tax Act*;

(*b*) any provision of the *Canada Pension Plan* or of the *Employment Insurance Act* that refers to subsection 224(1.2) of the *Income Tax Act* and provides for the collection of a contribution, as defined in the *Canada Pension Plan*, or an employee's premium, or employer's premium, as defined in the *Employment Insurance Act*, and of any related interest, penalties or other amounts; or

(*c*) any provision of provincial legislation that has a similar purpose to subsection 224(1.2) of the *Income Tax Act*, or that refers to that subsection, to the extent that it provides for the collection of a sum, and of any related interest, penalties or other amounts, where the sum

(i) has been withheld or deducted by a person from a payment to another person and is in respect of a tax similar in nature to the income tax imposed on individuals under the *Income Tax Act*, or

(ii) is of the same nature as a contribution under the *Canada Pension Plan* if the province is a "province providing a comprehensive pension plan" as defined in subsection 3(1) of the *Canada Pension Plan* and the provincial legislation establishes a "provincial pension plan" as defined in that subsection.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on November 30, 1992, except that before June 30, 1996 the references in paragraph 60(1.1)(*b*) of the Act, as enacted by subsection (1), to the *Employment Insurance Act* shall be read as references to the *Unemployment Insurance Act*.

du dépôt de l'avis d'intention ou, à défaut, de la proposition et qui sont de nature à faire l'objet d'une demande aux termes d'une des dispositions suivantes :

a) le paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;

b) toute disposition du *Régime de pensions du Canada* ou de la *Loi sur l'assurance-emploi* qui renvoie au paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et qui prévoit la perception d'une cotisation, au sens du *Régime de pensions du Canada*, ou d'une cotisation ouvrière ou d'une cotisation patronale, au sens de la *Loi sur l'assurance-emploi*, et des intérêts, pénalités ou autres montants y afférents;

c) toute disposition législative provinciale dont l'objet est semblable à celui du paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, ou qui renvoie à ce paragraphe, dans la mesure où elle prévoit la perception d'une somme, et des intérêts, pénalités ou autres montants y afférents, qui :

(i) soit a été retenue par une personne sur un paiement effectué à une autre personne, ou déduite d'un tel paiement, et se rapporte à un impôt semblable, de par sa nature, à l'impôt sur le revenu auquel les particuliers sont assujettis en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*,

(ii) soit est de même nature qu'une cotisation prévue par le *Régime de pensions du Canada*, si la province est « une province instituant un régime général de pensions » au sens du paragraphe 3(1) de cette loi et si la loi provinciale institue un « régime provincial de pensions » au sens de ce paragraphe.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 30 novembre 1992. Toutefois, avant le 30 juin 1996, les renvois à la *Loi sur l'assurance-emploi* à l'alinéa 60(1.1)*b*) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, édicté par le paragraphe (1), sont remplacés par des renvois à la *Loi sur l'assurance-chômage*.

1992, c. 27, s. 36(1)

145. (1) Subsection 69(1) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*b*) and by replacing paragraph (*c*) with the following:

(*c*) Her Majesty in right of Canada may not exercise Her rights under

(i) subsection 224(1.2) of the *Income Tax Act*, or

(ii) any provision of the *Canada Pension Plan* or of the *Employment Insurance Act* that

(A) refers to subsection 224(1.2) of the *Income Tax Act*, and

(B) provides for the collection of a contribution, as defined in the *Canada Pension Plan*, or an employee's premium or employer's premium, as defined in the *Employment Insurance Act*, and of any related interest, penalties or other amounts,

in respect of the insolvent person where the insolvent person is a debtor under that subsection or provision, and

(*d*) Her Majesty in right of a province may not exercise her rights under any provision of provincial legislation in respect of the insolvent person where the insolvent person is a debtor under the provincial legislation and the provision has a similar purpose to subsection 224(1.2) of the *Income Tax Act*, or refers to that subsection, to the extent that it provides for the collection of a sum, and of any related interest, penalties or other amounts, where the sum

(i) has been withheld or deducted by a person from a payment to another person and is in respect of a tax similar in nature to the income tax imposed on individuals under the *Income Tax Act*, or

(ii) is of the same nature as a contribution under the *Canada Pension Plan* if the province is a "province providing a comprehensive pension plan" as defined in subsection 3(1) of the *Canada Pension Plan* and the provincial legislation establishes a "provincial pension plan" as defined in that subsection,

1992, c. 27, s. 36(1)

(2) Subsection 69(3) of the Act is replaced by the following:

1992, ch. 27, par. 36(1)

145. (1) L'alinéa 69(1)*c*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) est suspendu l'exercice par Sa Majesté du chef du Canada des droits que lui confère l'une des dispositions suivantes à l'égard de la personne insolvable, lorsque celle-ci est un débiteur visé à cette disposition :

(i) le paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*,

(ii) toute disposition du *Régime de pensions du Canada* ou de la *Loi sur l'assurance-emploi* qui, à la fois :

(A) renvoie au paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*,

(B) prévoit la perception d'une cotisation, au sens du *Régime de pensions du Canada*, ou d'une cotisation ouvrière ou d'une cotisation patronale, au sens de la *Loi sur l'assurance-emploi*, et des intérêts, pénalités ou autres montants y afférents;

d) est suspendu l'exercice par Sa Majesté du chef d'une province des droits que lui confère toute disposition législative provinciale à l'égard d'une personne insolvable, lorsque celle-ci est un débiteur visé par la loi provinciale et qu'il s'agit d'une disposition dont l'objet est semblable à celui du paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, ou qui renvoie à ce paragraphe, dans la mesure où elle prévoit la perception d'une somme, et des intérêts, pénalités ou autres montants y afférents, qui :

(i) soit a été retenue par une personne sur un paiement effectué à une autre personne, ou déduite d'un tel paiement, et se rapporte à un impôt semblable, de par sa nature, à l'impôt sur le revenu auquel les particuliers sont assujettis en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*,

(ii) soit est de même nature qu'une cotisation prévue par le *Régime de pensions du Canada*, si la province est « une province instituant un régime général de pensions » au sens du paragraphe 3(1) de cette loi et si la loi provinciale institue un « régime provincial de pensions » au sens de ce paragraphe.

1992, ch. 27, par. 36(1)

(2) Le paragraphe 69(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Limitation

(3) A stay provided by paragraph (1)(*c*) or (*d*) does not apply, or terminates, in respect of Her Majesty in right of Canada and every province if

(*a*) the insolvent person defaults on payment of any amount that becomes due to Her Majesty after the filing of the notice of intention and could be subject to a demand under

(i) subsection 224(1.2) of the *Income Tax Act*,

(ii) any provision of the *Canada Pension Plan* or of the *Employment Insurance Act* that refers to subsection 224(1.2) of the *Income Tax Act* and provides for the collection of a contribution, as defined in the *Canada Pension Plan*, or an employee's premium, or employer's premium, as defined in the *Employment Insurance Act*, and of any related interest, penalties or other amounts, or

(iii) any provision of provincial legislation that has a similar purpose to subsection 224(1.2) of the *Income Tax Act*, or that refers to that subsection, to the extent that it provides for the collection of a sum, and of any related interest, penalties or other amounts, where the sum

(A) has been withheld or deducted by a person from a payment to another person and is in respect of a tax similar in nature to the income tax imposed on individuals under the *Income Tax Act*, or

(B) is of the same nature as a contribution under the *Canada Pension Plan* if the province is a "province providing a comprehensive pension plan" as defined in subsection 3(1) of the *Canada Pension Plan* and the provincial legislation establishes a "provincial pension plan" as defined in that subsection; or

Exception

(3) L'alinéa (1)*c*) ou *d*) ne s'applique pas, ou cesse de s'appliquer, à Sa Majesté du chef du Canada ou de la province en cause dans les cas suivants :

a) la personne insolvable manque à ses obligations de paiement d'un montant qui devient dû à Sa Majesté après le dépôt de l'avis d'intention et qui pourrait faire l'objet d'une demande aux termes d'une des dispositions suivantes :

(i) le paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*,

(ii) toute disposition du *Régime de pensions du Canada* ou de la *Loi sur l'assurance-emploi* qui renvoie au paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et qui prévoit la perception d'une cotisation, au sens du *Régime de pensions du Canada*, ou d'une cotisation ouvrière ou d'une cotisation patronale, au sens de la *Loi sur l'assurance-emploi*, et des intérêts, pénalités ou autres montants y afférents,

(iii) toute disposition législative provinciale dont l'objet est semblable à celui du paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, ou qui renvoie à ce paragraphe, dans la mesure où elle prévoit la perception d'une somme, et des intérêts, pénalités ou autres montants y afférents, qui :

(A) soit a été retenue par une personne sur un paiement effectué à une autre personne, ou déduite d'un tel paiement, et se rapporte à un impôt semblable, de par sa nature, à l'impôt sur le revenu auquel les particuliers sont assujettis en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*,

(B) soit est de même nature qu'une cotisation prévue par le *Régime de pensions du Canada*, si la province est « une province instituant un régime général de pensions » au sens du

(*b*) any other creditor is or becomes entitled to realize a security on any property that could be claimed by Her Majesty in exercising Her rights under

(i) subsection 224(1.2) of the *Income Tax Act*,

(ii) any provision of the *Canada Pension Plan* or of the *Employment Insurance Act* that refers to subsection 224(1.2) of the *Income Tax Act* and provides for the collection of a contribution, as defined in the *Canada Pension Plan*, or an employee's premium, or employer's premium, as defined in the *Employment Insurance Act*, and of any related interest, penalties or other amounts, or

(iii) any provision of provincial legislation that has a similar purpose to subsection 224(1.2) of the *Income Tax Act*, or that refers to that subsection, to the extent that it provides for the collection of a sum, and of any related interest, penalties or other amounts, where the sum

(A) has been withheld or deducted by a person from a payment to another person and is in respect of a tax similar in nature to the income tax imposed on individuals under the *Income Tax Act*, or

(B) is of the same nature as a contribution under the *Canada Pension Plan* if the province is a "province providing a comprehensive pension plan" as defined in subsection 3(1) of the *Canada Pension Plan* and the provincial legislation establishes a "provincial pension plan" as defined in that subsection.

paragraphe 3(1) de cette loi et si la loi provinciale institue un « régime provincial de pensions » au sens de ce paragraphe;

b) un autre créancier a ou acquiert le droit de réaliser sa garantie sur un bien qui pourrait être réclamé par Sa Majesté dans l'exercice des droits que lui confère l'une des dispositions suivantes :

(i) le paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*,

(ii) toute disposition du *Régime de pensions du Canada* ou de la *Loi sur l'assurance-emploi* qui renvoie au paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et qui prévoit la perception d'une cotisation, au sens du *Régime de pensions du Canada*, ou d'une cotisation ouvrière ou d'une cotisation patronale, au sens de la *Loi sur l'assurance-emploi*, et des intérêts, pénalités ou autres montants y afférents,

(iii) toute disposition législative provinciale dont l'objet est semblable à celui du paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, ou qui renvoie à ce paragraphe, dans la mesure où elle prévoit la perception d'une somme, et des intérêts, pénalités ou autres montants y afférents, qui :

(A) soit a été retenue par une personne sur un paiement effectué à une autre personne, ou déduite d'un tel paiement, et se rapporte à un impôt semblable, de par sa nature, à l'impôt sur le revenu auquel les particuliers sont assujettis en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*,

(B) soit est de même nature qu'une cotisation prévue par le *Régime de pensions du Canada*, si la province est « une province instituant un régime général de pensions » au sens du paragraphe 3(1) de cette loi et si la loi provinciale institue un « régime provincial de pensions » au sens de ce paragraphe.

(3) Subsections (1) and (2) are deemed to have come into force on November 30, 1992 except that, before June 30, 1996, the references in subparagraphs 69(1)(*c*)(ii) and (3)(*a*)(ii) and (*b*)(ii) of the Act, as enacted by subsections (1) and (2), to the *Employment Insurance Act* shall be read as references to the *Unemployment Insurance Act*.

(3) Les paragraphes (1) et (2) sont réputés être entrés en vigueur le 30 novembre 1992. Toutefois, avant le 30 juin 1996, les renvois à la *Loi sur l'assurance-emploi* au sous-alinéa 69(1)*c*)(ii) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, édicté par le paragraphe (1), et aux sous-alinéas 69(3)*a*)(ii) et *b*)(ii) de la même loi, édictés par le paragraphe (2), sont remplacés par des renvois à la *Loi sur l'assurance-chômage*.

1997, c. 12, s. 63(1)

146. (1) Subsection 69.1(1) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*b*) and by replacing paragraph (*c*) with the following:

(*c*) Her Majesty in right of Canada may not exercise Her rights under subsection 224(1.2) of the *Income Tax Act* or any provision of the *Canada Pension Plan* or of the *Employment Insurance Act* that refers to subsection 224(1.2) of the *Income Tax Act* and provides for the collection of a contribution, as defined in the *Canada Pension Plan*, or an employee's premium, or employer's premium, as defined in the *Employment Insurance Act*, and of any related interest, penalties or other amounts, in respect of the insolvent person where the insolvent person is a debtor under that subsection or provision, until

(i) the trustee has been discharged,

(ii) six months have elapsed following court approval of the proposal, or

(iii) the insolvent person becomes bankrupt; and

(*d*) Her Majesty in right of a province may not exercise Her rights under any provision of provincial legislation that has a similar purpose to subsection 224(1.2) of the *Income Tax Act*, or that refers to that subsection, to the extent that it provides for the collection of a sum, and of any related interest, penalties or other amounts, where the sum

(i) has been withheld or deducted by a person from a payment to another person and is in respect of a tax similar in nature to the income tax imposed on individuals under the *Income Tax Act*, or

1997, ch. 12, par. 63(1)

146. (1) L'alinéa 69.1(1)*c*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) soit sa faillite, soit la libération du syndic, soit l'expiration des six mois suivant l'approbation de la proposition par le tribunal, est suspendu l'exercice par Sa Majesté du chef du Canada des droits que lui confère le paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ou toute disposition du *Régime de pensions du Canada* ou de la *Loi sur l'assurance-emploi* qui renvoie à ce paragraphe et qui prévoit la perception d'une cotisation, au sens du *Régime de pensions du Canada*, ou d'une cotisation ouvrière ou d'une cotisation patronale, au sens de la *Loi sur l'assurance-emploi*, et des intérêts, *pénalités ou autres montants y afférents,* à l'égard de la personne insolvable, lorsque celle-ci est un débiteur visé à ce paragraphe ou à cette disposition;

d) soit sa faillite, soit la libération du syndic, soit l'expiration des six mois suivant l'approbation de la proposition par le tribunal, est suspendu l'exercice par Sa Majesté du chef d'une province des droits que lui confère toute disposition législative provinciale dont l'objet est semblable à celui du paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, ou qui renvoie à ce paragraphe, à l'égard de la personne insolvable, lorsque celle-ci est un débiteur visé par la loi provinciale, dans la mesure où la disposition prévoit la perception d'une somme, et des intérêts, pénalités ou autres montants y afférents, qui :

(i) soit a été retenue par une personne sur un paiement effectué à une autre personne, ou déduite d'un tel paiement, et se rapporte à un impôt semblable, de par sa

(ii) is of the same nature as a contribution under the *Canada Pension Plan* if the province is a "province providing a comprehensive pension plan" as defined in subsection 3(1) of the *Canada Pension Plan* and the provincial legislation establishes a "provincial pension plan" as defined in that subsection,

in respect of the insolvent person where the insolvent person is a debtor under the provincial legislation, until

(iii) the trustee has been discharged,

(iv) six months have elapsed following court approval of the proposal, or

(v) the insolvent person becomes bankrupt.

nature, à l'impôt sur le revenu auquel les particuliers sont assujettis en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*,

(ii) soit est de même nature qu'une cotisation prévue par le *Régime de pensions du Canada*, si la province est « une province instituant un régime général de pensions » au sens du paragraphe 3(1) de cette loi et si la loi provinciale institue un « régime provincial de pensions » au sens de ce paragraphe.

1992, c. 27, s. 36(1)

(2) Subsection 69.1(3) of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 69.1(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1992, ch. 27, par. 36(1)

Limitation

(3) A stay provided by paragraph (1)(*c*) or (*d*) does not apply, or terminates, in respect of Her Majesty in right of Canada and every province if

(*a*) the insolvent person defaults on payment of any amount that becomes due to Her Majesty after the filing of the proposal and could be subject to a demand under

(i) subsection 224(1.2) of the *Income Tax Act*,

(ii) any provision of the *Canada Pension Plan* or of the *Employment Insurance Act* that refers to subsection 224(1.2) of the *Income Tax Act* and provides for the collection of a contribution, as defined in the *Canada Pension Plan*, or an employee's premium, or employer's premium, as defined in the *Employment Insurance Act*, and of any related interest, penalties or other amounts, or

(iii) any provision of provincial legislation that has a similar purpose to subsection 224(1.2) of the *Income Tax Act*, or that refers to that subsection, to the extent that it provides for the collection of a sum, and of any related interest, penalties or other amounts, where the sum

Exception

(3) L'alinéa (1)*c*) ou *d*) ne s'applique pas, ou cesse de s'appliquer, à Sa Majesté du chef du Canada ou de la province en cause dans les cas suivants :

a) la personne insolvable manque à ses obligations de paiement d'un montant qui devient dû à Sa Majesté après le dépôt de la proposition et qui pourrait faire l'objet d'une demande aux termes d'une des dispositions suivantes :

(i) le paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*,

(ii) toute disposition du *Régime de pensions du Canada* ou de la *Loi sur l'assurance-emploi* qui renvoie au paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et qui prévoit la perception d'une cotisation, au sens du *Régime de pensions du Canada*, ou d'une cotisation ouvrière ou d'une cotisation patronale, au sens de la *Loi sur l'assurance-emploi*, et des intérêts, pénalités ou autres montants y afférents,

(iii) toute disposition législative provinciale dont l'objet est semblable à celui du paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, ou qui renvoie à ce paragraphe, dans la mesure où elle prévoit la perception d'une somme, et des

(A) has been withheld or deducted by a person from a payment to another person and is in respect of a tax similar in nature to the income tax imposed on individuals under the *Income Tax Act*, or

(B) is of the same nature as a contribution under the *Canada Pension Plan* if the province is a "province providing a comprehensive pension plan" as defined in subsection 3(1) of the *Canada Pension Plan* and the provincial legislation establishes a "provincial pension plan" as defined in that subsection; or

(*b*) any other creditor is or becomes entitled to realize a security on any property that could be claimed by Her Majesty in exercising Her rights under

(i) subsection 224(1.2) of the *Income Tax Act*,

(ii) any provision of the *Canada Pension Plan* or of the *Employment Insurance Act* that refers to subsection 224(1.2) of the *Income Tax Act* and provides for the collection of a contribution, as defined in the *Canada Pension Plan*, or an employee's premium, or employer's premium, as defined in the *Employment Insurance Act*, and of any related interest, penalties or other amounts, or

(iii) any provision of provincial legislation that has a similar purpose to subsection 224(1.2) of the *Income Tax Act*, or that refers to that subsection, to the extent that it provides for the collection of a sum, and of any related interest, penalties or other amounts, where the sum

(A) has been withheld or deducted by a person from a payment to another person and is in respect of a tax similar in nature to the income tax imposed on individuals under the *Income Tax Act*, or

(B) is of the same nature as a contribution under the *Canada Pension Plan* if the province is a "province providing a comprehensive pension plan" as

intérêts, pénalités ou autres montants y afférents, qui :

(A) soit a été retenue par une personne sur un paiement effectué à une autre personne, ou déduite d'un tel paiement, et se rapporte à un impôt semblable, de par sa nature, à l'impôt sur le revenu auquel les particuliers sont assujettis en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*,

(B) soit est de même nature qu'une cotisation prévue par le *Régime de pensions du Canada*, si la province est « une province instituant un régime général de pensions » au sens du paragraphe 3(1) de cette loi et si la loi provinciale institue un « régime provincial de pensions » au sens de ce paragraphe;

b) un autre créancier a ou acquiert le droit de réaliser sa garantie sur un bien qui pourrait être réclamé par Sa Majesté dans l'exercice des droits que lui confère l'une des dispositions suivantes :

(i) le paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*,

(ii) toute disposition du *Régime de pensions du Canada* ou de la *Loi sur l'assurance-emploi* qui renvoie au paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et qui prévoit la perception d'une cotisation, au sens du *Régime de pensions du Canada*, ou d'une cotisation ouvrière ou d'une cotisation patronale, au sens de la *Loi sur l'assurance-emploi*, et des intérêts, pénalités ou autres montants y afférents,

(iii) toute disposition législative provinciale dont l'objet est semblable à celui du paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, ou qui renvoie à ce paragraphe, dans la mesure où elle prévoit la perception d'une somme, et des intérêts, pénalités ou autres montants y afférents, qui :

(A) soit a été retenue par une personne sur un paiement effectué à une autre personne, ou déduite d'un tel paie-

defined in subsection 3(1) of the *Canada Pension Plan* and the provincial legislation establishes a "provincial pension plan" as defined in that subsection.

ment, et se rapporte à un impôt semblable, de par sa nature, à l'impôt sur le revenu auquel les particuliers sont assujettis en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*,

(B) soit est de même nature qu'une cotisation prévue par le *Régime de pensions du Canada*, si la province est « une province instituant un régime général de pensions » au sens du paragraphe 3(1) de cette loi et si la loi provinciale institue un « régime provincial de pensions » au sens de ce paragraphe.

1992, c. 27, s. 36(1)

(3) Subsection 69.1(4) of the Act is replaced by the following:

(3) Le paragraphe 69.1(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1992, ch. 27, par. 36(1)

Limitation

(4) If, by virtue of subsection 69(3), the stay provided by paragraph 69(1)(*c*) or (*d*) does not apply or terminates, the stay provided by paragraph (1)(*c*) or (*d*) of this section does not apply.

Exception

(4) Les alinéas (1)*c*) et *d*) ne s'appliquent pas si, par l'effet du paragraphe 69(3), l'alinéa 69(1)*c*) ou *d*) ne s'applique pas ou cesse de s'appliquer.

(4) Subsection (1) applies to proposals in respect of which proceedings are commenced under the Act after September 29, 1997.

(4) Le paragraphe (1) s'applique aux propositions visées par des procédures intentées en vertu de la même loi après le 29 septembre 1997.

(5) Subsections (2) and (3) are deemed to have come into force on November 30, 1992, except that before June 30, 1996 the references in subparagraphs 69.1(3)(*a*)(ii) and (*b*)(ii) of the Act, as enacted by subsection (2), to the *Employment Insurance Act* shall be read as references to the *Unemployment Insurance Act*.

(5) Les paragraphes (2) et (3) sont réputés être entrés en vigueur le 30 novembre 1992. Toutefois, avant le 30 juin 1996, les renvois à la *Loi sur l'assurance-emploi* aux sous-alinéas 69.1(3)*a*)(ii) et *b*)(ii) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, édictés par le paragraphe (2), sont remplacés par des renvois à la *Loi sur l'assurance-chômage*.

1992, c. 27, s. 36(1)

147. (1) Section 69.5 of the Act is replaced by the following:

147. (1) L'article 69.5 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1992, ch. 27, par. 36(1)

Provincial legislation

69.5 Except for paragraphs 69(1)(*c*) and (*d*) and 69.1(1)(*c*) and (*d*), sections 69 to 69.3 do not affect the operation of any provision of provincial legislation that has a similar purpose to subsection 224(1.2) of the *Income Tax Act*, or that refers to that subsection, to the extent that it provides for the collection of a sum, and of any related interest, penalties or other amounts, where the sum

(*a*) has been withheld or deducted by a person from a payment to another person and is in respect of a tax similar in nature to the income tax imposed on individuals under the *Income Tax Act*, or

Effet sur les lois provinciales

69.5 À l'exception des alinéas 69(1)*c*) et *d*) et 69.1(1)*c*) et *d*), les articles 69 à 69.3 n'ont pas pour effet de porter atteinte à l'application de toute disposition législative provinciale dont l'objet est semblable à celui du paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, ou qui renvoie à ce paragraphe, dans la mesure où elle prévoit la perception d'une somme, ou des intérêts, pénalités ou autres montants y afférents, qui :

a) soit a été retenue par une personne sur un paiement effectué à une autre personne, ou déduite d'un tel paiement, et se rapporte à

(*b*) is of the same nature as a contribution under the *Canada Pension Plan* if the province is a "province providing a comprehensive pension plan" as defined in subsection 3(1) of the *Canada Pension Plan* and the provincial legislation establishes a "provincial pension plan" as defined in that subsection,

and for the purpose of this section, the provision is, despite any Act of Canada or of a province or any other law, deemed to have the same effect and scope against any creditor, however secured, as subsection 224(1.2) of the *Income Tax Act* in respect of a sum referred to in paragraph (*a*), or as subsection 23(2) of the *Canada Pension Plan* in respect of a sum referred to in paragraph (*b*), and in respect of any related interest, penalties or other amounts.

un impôt semblable, de par sa nature, à l'impôt sur le revenu auquel les particuliers sont assujettis en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;

b) soit est de même nature qu'une cotisation prévue par le *Régime de pensions du Canada*, si la province est « une province instituant un régime général de pensions » au sens du paragraphe 3(1) de cette loi et si la loi provinciale institue un « régime provincial de pensions » au sens de ce paragraphe.

Pour l'application du présent article, la disposition en question est réputée avoir, à l'encontre de tout créancier et malgré tout texte législatif fédéral ou provincial et toute règle de droit, la même portée et le même effet que le paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* quant à la somme visée à l'alinéa *a*), ou que le paragraphe 23(2) du *Régime de pensions du Canada* quant à la somme visée à l'alinéa *b*), et quant aux intérêts, pénalités ou autres montants y afférents, quelle que soit la garantie dont bénéficie le créancier.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on November 30, 1992.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 30 novembre 1992.

1992, c. 27, s. 39(1)

148. (1) Subsection 86(3) of the Act is replaced by the following:

148. (1) Le paragraphe 86(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1992, ch. 27, par. 39(1)

Exceptions

(3) Subsection (1) does not affect the operation of

(*a*) subsections 224(1.2) and (1.3) of the *Income Tax Act*;

(*b*) any provision of the *Canada Pension Plan* or of the *Employment Insurance Act* that refers to subsection 224(1.2) of the *Income Tax Act* and provides for the collection of a contribution, as defined in the *Canada Pension Plan*, or an employee's premium, or employer's premium, as defined in the *Employment Insurance Act*, and of any related interest, penalties or other amounts; or

(*c*) any provision of provincial legislation that has a similar purpose to subsection 224(1.2) of the *Income Tax Act*, or that refers to that subsection, to the extent that it provides for the collection of a sum, and of

Effet

(3) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet de porter atteinte à l'application des dispositions suivantes :

a) les paragraphes 224(1.2) et (1.3) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;

b) toute disposition du *Régime de pensions du Canada* ou de la *Loi sur l'assurance-emploi* qui renvoie au paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et qui prévoit la perception d'une cotisation, au sens du *Régime de pensions du Canada*, ou d'une cotisation ouvrière ou d'une cotisation patronale, au sens de la *Loi sur l'assurance-emploi*, et des intérêts, pénalités ou autres montants y afférents;

c) toute disposition législative provinciale dont l'objet est semblable à celui du paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, ou qui renvoie à ce paragraphe,

any related interest, penalties or other amounts, where the sum

(i) has been withheld or deducted by a person from a payment to another person and is in respect of a tax similar in nature to the income tax imposed on individuals under the *Income Tax Act*, or

(ii) is of the same nature as a contribution under the *Canada Pension Plan* if the province is a "province providing a comprehensive pension plan" as defined in subsection 3(1) of the *Canada Pension Plan* and the provincial legislation establishes a "provincial pension plan" as defined in that subsection,

and for the purpose of paragraph (*c*), the provision of provincial legislation is, despite any Act of Canada or of a province or any other law, deemed to have the same effect and scope against any creditor, however secured, as subsection 224(1.2) of the *Income Tax Act* in respect of a sum referred to in subparagraph (*c*)(i), or as subsection 23(2) of the *Canada Pension Plan* in respect of a sum referred to in subparagraph (*c*)(ii), and in respect of any related interest, penalties or other amounts.

dans la mesure où elle prévoit la perception d'une somme, et des intérêts, pénalités ou autres montants y afférents, qui :

(i) soit a été retenue par une personne sur un paiement effectué à une autre personne, ou déduite d'un tel paiement, et se rapporte à un impôt semblable, de par sa nature, à l'impôt sur le revenu auquel les particuliers sont assujettis en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*,

(ii) soit est de même nature qu'une cotisation prévue par le *Régime de pensions du Canada*, si la province est « une province instituant un régime général de pensions » au sens du paragraphe 3(1) de cette loi et si la loi provinciale institue un « régime provincial de pensions » au sens de ce paragraphe.

Pour l'application de l'alinéa *c*), la disposition législative provinciale en question est réputée avoir, à l'encontre de tout créancier et malgré tout texte législatif fédéral ou provincial et toute règle de droit, la même portée et le même effet que le paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* quant à la somme visée au sous-alinéa *c*)(i), ou que le paragraphe 23(2) du *Régime de pensions du Canada* quant à la somme visée au sous-alinéa *c*)(ii), et quant aux intérêts, pénalités ou autres montants y afférents, quelle que soit la garantie dont bénéficie le créancier.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on November 30, 1992, except that before June 30, 1996 the references in paragraph 86(3)(*b*) of the Act, as enacted by subsection (1), to the *Employment Insurance Act* shall be read as references to the *Unemployment Insurance Act*.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 30 novembre 1992. Toutefois, avant le 30 juin 1996, les renvois à la *Loi sur l'assurance-emploi* à l'alinéa 86(3)*b*) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, édicté par le paragraphe (1), sont remplacés par des renvois à la *Loi sur l'assurance-chômage*.

1997, c. 26 BUDGET IMPLEMENTATION ACT, 1997 LOI D'EXÉCUTION DU BUDGET DE 1997 1997, ch. 26

149. (1) Paragraph 46(3)(*a*) of the *Budget Implementation Act, 1997* is replaced by the following:

(*a*) Part IX of the *Excise Tax Act* applies for the purposes of a tax imposed pursuant to a by-law made under subsection 44(1) as if the tax were imposed under subsection 165(1) of that Act;

149. (1) L'alinéa 46(3)*a*) de la *Loi d'exécution du budget de 1997* est remplacé par ce qui suit :

a) la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* s'applique dans le cadre d'une taxe imposée en vertu d'un règlement administratif pris en application du paragraphe 44(1) comme

si la taxe était prévue par le paragraphe 165(1) de cette loi;

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on June 18, 1998.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 18 juin 1998.

1998, c. 21, s. 69(2)

150. (1) Paragraphs (*a*) to (*e*) of the definition "alcoholic beverage" in section 51 of the Act are replaced by the following:

150. (1) Les alinéas *a*) à *e*) de la définition de « boisson alcoolisée », à l'article 51 de la même loi, sont remplacés par ce qui suit :

1998, ch. 21, par. 69(2)

(*a*) beer, within the meaning assigned by section B.02.130 of the *Food and Drug Regulations*, containing more than 0.5% alcohol by volume;

a) La bière, au sens de l'article B.02.130 du *Règlement sur les aliments et drogues*, contenant plus de 0,5 pour cent d'alcool par volume;

(*b*) ale, stout, porter or malt liquor, within the meaning assigned by section B.02.131 of the *Food and Drug Regulations*, containing more than 0.5% alcohol by volume;

b) l'ale, le stout, le porter ou la liqueur de malt, au sens de l'article B.02.131 du *Règlement sur les aliments et drogues*, contenant plus de 0,5 pour cent d'alcool par volume;

(*c*) wine, within the meaning assigned by section 25 of the *Excise Tax Act*, containing more than 0.5% alcohol by volume;

c) le vin, au sens de l'article 25 de la *Loi sur la taxe d'accise*, contenant plus de 0,5 pour cent d'alcool par volume;

(*d*) any beverage containing more than 0.5% alcohol by volume, that is obtained from the distillation of grains, fruits or other agricultural products or from the distillation of beer or wine; and

d) toute boisson contenant plus de 0,5 pour cent d'alcool par volume, obtenue de la distillation de grains, de fruits ou d'autres produits agricoles ou de la distillation de la bière ou du vin;

(*e*) any other beverage that contains a combination of any beverage referred to in paragraphs (*a*) to (*d*) that is suitable for human consumption and that contains more than 0.5% alcohol by volume.

e) toute autre boisson contenant un mélange quelconque des boissons visées aux alinéas *a*) à *d*) qui est propre à la consommation humaine et qui contient plus de 0,5 pour cent d'alcool par volume.

(2) Section 51 of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

(2) L'article 51 de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

"alcohol" « *alcool* »

"alcohol" means ethyl alcohol.

« alcool » S'entend de l'alcool éthylique.

« alcool » "*alcohol*"

(3) Subsections (1) and (2) are deemed to have come into force on June 18, 1998.

(3) Les paragraphes (1) et (2) sont réputés être entrés en vigueur le 18 juin 1998.

151. (1) Paragraph 54(3)(*a*) of the Act is replaced by the following:

151. (1) L'alinéa 54(3)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*a*) Part IX of the *Excise Tax Act* applies for the purposes of a tax imposed pursuant to a by-law made under subsection 52(1) as if the tax were imposed under subsection 165(1) of that Act;

a) la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* s'applique dans le cadre d'une taxe imposée en vertu d'un règlement administratif pris en application du paragraphe 52(1) comme si la taxe était prévue par le paragraphe 165(1) de cette loi;

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on June 18, 1998.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 18 juin 1998.

152. (1) Paragraphs (*a*) to (*e*) of the definition "alcoholic beverage" in section 58 of the *Budget Implementation Act, 1998* are replaced by the following:

(*a*) beer, within the meaning assigned by section B.02.130 of the *Food and Drug Regulations*, containing more than 0.5% alcohol by volume;

(*b*) ale, stout, porter or malt liquor, within the meaning assigned by section B.02.131 of the *Food and Drug Regulations*, containing more than 0.5% alcohol by volume;

(*c*) wine, within the meaning assigned by section 25 of the *Excise Tax Act*, containing more than 0.5% alcohol by volume;

(*d*) any beverage containing more than 0.5% alcohol by volume, that is obtained from the distillation of grains, fruits or other agricultural products or from the distillation of beer or wine; and

(*e*) any other beverage that contains a combination of any beverage referred to in paragraphs (*a*) to (*d*) that is suitable for human consumption and that contains more than 0.5% alcohol by volume.

(2) Section 58 of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

"alcohol" « *alcool* »

"alcohol" means ethyl alcohol.

(3) Subsections (1) and (2) are deemed to have come into force on June 18, 1998.

153. (1) Paragraph 60(2)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) Part IX of the *Excise Tax Act* applies for the purposes of a tax imposed pursuant to a by-law made under subsection 59(1) as if the tax were imposed under subsection 165(1) of that Act;

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on June 18, 1998.

152. (1) Les alinéas *a*) à *e*) de la définition de « boisson alcoolisée », à l'article 58 de la *Loi d'exécution du budget de 1998*, sont remplacés par ce qui suit :

a) La bière, au sens de l'article B.02.130 du *Règlement sur les aliments et drogues*, contenant plus de 0,5 pour cent d'alcool par volume;

b) l'ale, le stout, le porter ou la liqueur de malt, au sens de l'article B.02.131 du *Règlement sur les aliments et drogues*, contenant plus de 0,5 pour cent d'alcool par volume;

c) le vin, au sens de l'article 25 de la *Loi sur la taxe d'accise*, contenant plus de 0,5 pour cent d'alcool par volume;

d) toute boisson contenant plus de 0,5 pour cent d'alcool par volume, obtenue de la distillation de grains, de fruits ou d'autres produits agricoles ou de la distillation de la bière ou du vin;

e) toute autre boisson contenant un mélange quelconque des boissons visées aux alinéas *a*) à *d*) qui est propre à la consommation humaine et qui contient plus de 0,5 pour cent d'alcool par volume.

(2) L'article 58 de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« alcool » S'entend de l'alcool éthylique. « alcool » "*alcohol*"

(3) Les paragraphes (1) et (2) sont réputés être entrés en vigueur le 18 juin 1998.

153. (1) L'alinéa 60(2)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* s'applique dans le cadre d'une taxe imposée en vertu d'un règlement administratif pris en application du paragraphe 59(1) comme si la taxe était prévue par le paragraphe 165(1) de cette loi;

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 18 juin 1998.

1999, c. 26 BUDGET IMPLEMENTATION ACT, 1999 LOI D'EXÉCUTION DU BUDGET DE 1999 1999, ch. 26

154. (1) Paragraph 27(2)(a) of the *Budget Implementation Act, 1999* is replaced by the following:

(*a*) Part IX of the *Excise Tax Act* applies for the purposes of a tax imposed pursuant to a by-law made under subsection 30(1) as if the tax were imposed under subsection 165(1) of that Act;

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on June 17, 1999.

154. (1) L'alinéa 27(2)*a*) de la *Loi d'exécution du budget de 1999* est remplacé par ce qui suit :

a) la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* s'applique dans le cadre d'une taxe imposée en vertu d'un règlement administratif pris en application du paragraphe 30(1) comme si la taxe était prévue par le paragraphe 165(1) de cette loi;

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 17 juin 1999.

R.S., c. C-8 CANADA PENSION PLAN RÉGIME DE PENSIONS DU CANADA L.R., ch. C-8

1991, c. 49, s. 206(1) **155. (1) Subsection 23(2) of the *Canada Pension Plan* is replaced by the following:** **155. (1) Le paragraphe 23(2) du *Régime de pensions du Canada* est remplacé par ce qui suit :** 1991, ch. 49, par. 206(1)

Application of *Income Tax Act* provisions

(2) Section 160, subsections 161(11) and 220(3.1), (4) and (5), sections 221.1 and 223 to 224.3, subsections 227(9.1) and (10), sections 229, 236 and 244 (except subsections 244(1) and (4)) and subsections 248(7) and (11) of the *Income Tax Act* apply, with such modifications as the circumstances require, in relation to all contributions, interest, penalties and other amounts payable by a person under this Act, and for the purposes of this subsection,

(*a*) the reference in subsection 224(1.2) of that Act to "subsection 227(10.1) or a similar provision" shall be read as a reference to "section 22 of the *Canada Pension Plan*"; and

(*b*) subsection 224(1.2) of the *Income Tax Act* shall apply to employer's contributions, employee's contributions, and related interest, penalties or other amounts, subject to subsections 69(1) and 69.1(1) of the *Bankruptcy and Insolvency Act* and section 11.4 of the *Companies' Creditors Arrangement Act*.

Application de dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu*

(2) L'article 160, les paragraphes 161(11) et 220(3.1), (4) et (5), les articles 221.1 et 223 à 224.3, les paragraphes 227(9.1) et (10), les articles 229, 236 et 244 (sauf les paragraphes 244(1) et (4)) et les paragraphes 248(7) et (11) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux cotisations, intérêts, pénalités et autres montants payables par une personne en vertu de la présente loi. Pour l'application du présent paragraphe :

a) le passage « du paragraphe 227(10.1) ou d'une disposition semblable » au paragraphe 224(1.2) de cette loi vaut mention de « de l'article 22 du *Régime de pensions du Canada* »;

b) le paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* s'applique aux cotisations d'employeur, aux cotisations d'employé et aux intérêts, pénalités ou autres montants y afférents, sous réserve des paragraphes 69(1) et 69.1(1) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* et de l'article 11.4 de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on November 30, 1992 except that, before September 30, 1997, paragraph 23(2)(*b*) of the *Canada Pension Plan*, as enacted by subsection (1), shall be read without reference to "and section 11.4 of the *Companies' Creditors Arrangement Act*".

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 30 novembre 1992. Toutefois, avant le 30 septembre 1997, il n'est pas tenu compte du passage « et de l'article 11.4 de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* » à

l'alinéa 23(2)*b*) du *Régime de pensions du Canada*, édicté par le paragraphe (1).

R.S., c. C-36 COMPANIES' CREDITORS ARRANGEMENT ACT

LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS DES COMPAGNIES L.R., ch. C-36

1997, c. 12, s. 124

156. (1) Section 11.4 of the *Companies' Creditors Arrangement Act* is replaced by the following:

156. (1) L'article 11.4 de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* est remplacé par ce qui suit : 1997, ch. 12, art. 124

Her Majesty affected

11.4 (1) An order made under section 11 may provide that

(*a*) Her Majesty in right of Canada may not exercise rights under subsection 224(1.2) of the *Income Tax Act* or any provision of the *Canada Pension Plan* or of the *Employment Insurance Act* that refers to subsection 224(1.2) of the *Income Tax Act* and provides for the collection of a contribution, as defined in the *Canada Pension Plan*, or an employee's premium, or employer's premium, as defined in the *Employment Insurance Act*, and of any related interest, penalties or other amounts, in respect of the company if the company is a debtor under that subsection or provision, for such period as the court considers appropriate but ending not later than

(i) the expiration of the order,

(ii) the refusal of a proposed compromise by the creditors or the court,

(iii) six months following the court sanction of a compromise or arrangement,

(iv) the default by the company on any term of a compromise or arrangement, or

(v) the performance of a compromise or arrangement in respect of the company; and

(*b*) Her Majesty in right of a province may not exercise rights under any provision of provincial legislation in respect of the company where the company is a debtor under that legislation and the provision has a similar purpose to subsection 224(1.2) of the *Income Tax Act*, or refers to that subsection, to the extent that it provides for the collection of a sum, and of any related interest, penalties or other amounts, where the sum

Suspension des procédures

11.4 (1) Le tribunal peut ordonner :

a) la suspension de l'exercice par Sa Majesté du chef du Canada des droits que lui confère le paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ou toute disposition du *Régime de pensions du Canada* ou de la *Loi sur l'assurance-emploi* qui renvoie à ce paragraphe et qui prévoit la perception d'une cotisation, au sens du *Régime de pensions du Canada*, ou d'une cotisation ouvrière ou d'une cotisation patronale, au sens de la *Loi sur l'assurance-emploi*, et des intérêts, pénalités ou autres montants y afférents, à l'égard d'une compagnie lorsque celle-ci est un débiteur visé à ce paragraphe ou à cette disposition, pour une période se terminant au plus tard :

(i) à l'expiration de l'ordonnance rendue en application de l'article 11,

(ii) au moment du rejet, par le tribunal ou les créanciers, de la transaction proposée,

(iii) six mois après que le tribunal a homologué la transaction ou l'arrangement,

(iv) au moment de tout défaut d'exécution de la transaction ou de l'arrangement,

(v) au moment de l'exécution intégrale de la transaction ou de l'arrangement;

b) la suspension de l'exercice par Sa Majesté du chef d'une province, pour une période se terminant au plus tard au moment visé à celui des sous-alinéas *a*)(i) à (v) qui, le cas échéant, est applicable, des droits que lui confère toute disposition législative de cette province à l'égard d'une compagnie, lorsque celle-ci est un débiteur visé par la loi provinciale et qu'il s'agit d'une

(i) has been withheld or deducted by a person from a payment to another person and is in respect of a tax similar in nature to the income tax imposed on individuals under the *Income Tax Act*, or

(ii) is of the same nature as a contribution under the *Canada Pension Plan* if the province is a "province providing a comprehensive pension plan" as defined in subsection 3(1) of the *Canada Pension Plan* and the provincial legislation establishes a "provincial pension plan" as defined in that subsection,

for such period as the court considers appropriate but ending not later than the occurrence or time referred to in whichever of subparagraphs (*a*)(i) to (v) may apply.

disposition dont l'objet est semblable à celui du paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, ou qui renvoie à ce paragraphe, dans la mesure où elle prévoit la perception d'une somme, et des intérêts, pénalités ou autres montants y afférents, qui :

(i) soit a été retenue par une personne sur un paiement effectué à une autre personne, ou déduite d'un tel paiement, et se rapporte à un impôt semblable, de par sa nature, à l'impôt sur le revenu auquel les particuliers sont assujettis en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*,

(ii) soit est de même nature qu'une cotisation prévue par le *Régime de pensions du Canada*, si la province est « une province instituant un régime général de pensions » au sens du paragraphe 3(1) de cette loi et si la loi provinciale institue un « régime provincial de pensions » au sens de ce paragraphe.

When order ceases to be in effect

(2) An order referred to in subsection (1) ceases to be in effect if

(*a*) the company defaults on payment of any amount that becomes due to Her Majesty after the order is made and could be subject to a demand under

(i) subsection 224(1.2) of the *Income Tax Act*,

(ii) any provision of the *Canada Pension Plan* or of the *Employment Insurance Act* that refers to subsection 224(1.2) of the *Income Tax Act* and provides for the collection of a contribution, as defined in the *Canada Pension Plan*, or an employee's premium, or employer's premium, as defined in the *Employment Insurance Act*, and of any related interest, penalties or other amounts, or

(iii) under any provision of provincial legislation that has a similar purpose to subsection 224(1.2) of the *Income Tax Act*, or that refers to that subsection, to the extent that it provides for the collection of a sum, and of any related interest, penalties or other amounts, where the sum

Cessation

(2) L'ordonnance cesse d'être en vigueur dans les cas suivants :

a) la compagnie manque à ses obligations de paiement pour un montant qui devient dû à Sa Majesté après l'ordonnance et qui pourrait faire l'objet d'une demande aux termes d'une des dispositions suivantes :

(i) le paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*,

(ii) toute disposition du *Régime de pensions du Canada* ou de la *Loi sur l'assurance-emploi* qui renvoie au paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et qui prévoit la perception d'une cotisation, au sens du *Régime de pensions du Canada*, ou d'une cotisation ouvrière ou d'une cotisation patronale, au sens de la *Loi sur l'assurance-emploi*, et des intérêts, pénalités ou autres montants y afférents,

(iii) toute disposition législative provinciale dont l'objet est semblable à celui du paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, ou qui renvoie à ce paragraphe, dans la mesure où elle prévoit la perception d'une somme, et des

(A) has been withheld or deducted by a person from a payment to another person and is in respect of a tax similar in nature to the income tax imposed on individuals under the *Income Tax Act*, or

(B) is of the same nature as a contribution under the *Canada Pension Plan* if the province is a "province providing a comprehensive pension plan" as defined in subsection 3(1) of the *Canada Pension Plan* and the provincial legislation establishes a "provincial pension plan" as defined in that subsection; or

(*b*) any other creditor is or becomes entitled to realize a security on any property that could be claimed by Her Majesty in exercising rights under

(i) subsection 224(1.2) of the *Income Tax Act*,

(ii) any provision of the *Canada Pension Plan* or of the *Employment Insurance Act* that refers to subsection 224(1.2) of the *Income Tax Act* and provides for the collection of a contribution, as defined in the *Canada Pension Plan*, or an employee's premium, or employer's premium, as defined in the *Employment Insurance Act*, and of any related interest, penalties or other amounts, or

(iii) any provision of provincial legislation that has a similar purpose to subsection 224(1.2) of the *Income Tax Act*, or that refers to that subsection, to the extent that it provides for the collection of a sum, and of any related interest, penalties or other amounts, where the sum

(A) has been withheld or deducted by a person from a payment to another person and is in respect of a tax similar in nature to the income tax imposed on individuals under the *Income Tax Act*, or

(B) is of the same nature as a contribution under the *Canada Pension Plan* if the province is a "province providing a comprehensive pension plan" as

intérêts, pénalités ou autres montants y afférents, qui :

(A) soit a été retenue par une personne sur un paiement effectué à une autre personne, ou déduite d'un tel paiement, et se rapporte à un impôt semblable, de par sa nature, à l'impôt sur le revenu auquel les particuliers sont assujettis en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*,

(B) soit est de même nature qu'une cotisation prévue par le *Régime de pensions du Canada*, si la province est « une province instituant un régime général de pensions » au sens du paragraphe 3(1) de cette loi et si la loi provinciale institue un « régime provincial de pensions » au sens de ce paragraphe;

b) un autre créancier a ou acquiert le droit de réaliser sa garantie sur un bien qui pourrait être réclamé par Sa Majesté dans l'exercice des droits que lui confère l'une des dispositions suivantes :

(i) le paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*,

(ii) toute disposition du *Régime de pensions du Canada* ou de la *Loi sur l'assurance-emploi* qui renvoie au paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et qui prévoit la perception d'une cotisation, au sens du *Régime de pensions du Canada*, ou d'une cotisation ouvrière ou d'une cotisation patronale, au sens de la *Loi sur l'assurance-emploi*, et des intérêts, pénalités ou autres montants y afférents,

(iii) toute disposition législative provinciale dont l'objet est semblable à celui du paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, ou qui renvoie à ce paragraphe, dans la mesure où elle prévoit la perception d'une somme, et des intérêts, pénalités ou autres montants y afférents, qui :

(A) soit a été retenue par une personne sur un paiement effectué à une autre personne, ou déduite d'un tel paie-

defined in subsection 3(1) of the *Canada Pension Plan* and the provincial legislation establishes a "provincial pension plan" as defined in that subsection.

ment, et se rapporte à un impôt semblable, de par sa nature, à l'impôt sur le revenu auquel les particuliers sont assujettis en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*,

(B) soit est de même nature qu'une cotisation prévue par le *Régime de pensions du Canada*, si la province est « une province instituant un régime général de pensions » au sens du paragraphe 3(1) de cette loi et si la loi provinciale institue un « régime provincial de pensions » au sens de ce paragraphe.

Operation of similar legislation

(3) An order made under section 11, other than an order referred to in subsection (1) of this section, does not affect the operation of

(*a*) subsections 224(1.2) and (1.3) of the *Income Tax Act*;

(*b*) any provision of the *Canada Pension Plan* or of the *Employment Insurance Act* that refers to subsection 224(1.2) of the *Income Tax Act* and provides for the collection of a contribution, as defined in the *Canada Pension Plan*, or an employee's premium, or employer's premium, as defined in the *Employment Insurance Act*, and of any related interest, penalties or other amounts; or

(*c*) any provision of provincial legislation that has a similar purpose to subsection 224(1.2) of the *Income Tax Act*, or that refers to that subsection, to the extent that it provides for the collection of a sum, and of any related interest and penalties, where the sum

(i) has been withheld or deducted by a person from a payment to another person and is in respect of a tax similar in nature to the income tax imposed on individuals under the *Income Tax Act*, or

(ii) is of the same nature as a contribution under the *Canada Pension Plan* if the province is a "province providing a comprehensive pension plan" as defined in subsection 3(1) of the *Canada Pension Plan* and the provincial legislation establishes a "provincial pension plan" as defined in that subsection,

Effet

(3) Les ordonnances du tribunal, autres que celles rendues au titre du paragraphe (1), n'ont pas pour effet de porter atteinte à l'application des dispositions suivantes :

a) les paragraphes 224(1.2) et (1.3) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;

b) toute disposition du *Régime de pensions du Canada* ou de la *Loi sur l'assurance-emploi* qui renvoie au paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et qui prévoit la perception d'une cotisation, au sens du *Régime de pensions du Canada*, ou d'une cotisation ouvrière ou d'une cotisation patronale, au sens de la *Loi sur l'assurance-emploi*, et des intérêts, pénalités ou autres montants y afférents;

c) toute disposition législative provinciale dont l'objet est semblable à celui du paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, ou qui renvoie à ce paragraphe, dans la mesure où elle prévoit la perception d'une somme, et des intérêts, pénalités ou autres montants y afférents, qui :

(i) soit a été retenue par une personne sur un paiement effectué à une autre personne, ou déduite d'un tel paiement, et se rapporte à un impôt semblable, de par sa nature, à l'impôt sur le revenu auquel les particuliers sont assujettis en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*,

(ii) soit est de même nature qu'une cotisation prévue par le *Régime de pensions du Canada*, si la province est « une province instituant un régime général de

and for the purpose of paragraph (*c*), the provision of provincial legislation is, despite any Act of Canada or of a province or any other law, deemed to have the same effect and scope against any creditor, however secured, as subsection 224(1.2) of the *Income Tax Act* in respect of a sum referred to in subparagraph (*c*)(i), or as subsection 23(2) of the *Canada Pension Plan* in respect of a sum referred to in subparagraph (*c*)(ii), and in respect of any related interest, penalties or other amounts.

pensions » au sens du paragraphe 3(1) de cette loi et si la loi provinciale institue un « régime provincial de pensions » au sens de ce paragraphe.

Pour l'application de l'alinéa *c*), la disposition législative provinciale en question est réputée avoir, à l'encontre de tout créancier et malgré tout texte législatif fédéral ou provincial et toute règle de droit, la même portée et le même effet que le paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* quant à la somme visée au sous-alinéa *c*)(i), ou que le paragraphe 23(2) du *Régime de pensions du Canada* quant à la somme visée au sous-alinéa *c*)(ii), et quant aux intérêts, pénalités ou autres montants y afférents, quelle que soit la garantie dont bénéficie le créancier.

(2) Subsection (1) applies to proceedings commenced under the Act after September 29, 1997.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux procédures intentées en vertu de la même loi après le 29 septembre 1997.

1997, c. 12, s. 125

157. (1) Subsection 18.2(1) of the Act is replaced by the following:

1997, ch. 12, art. 125

157. (1) Le paragraphe 18.2(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Certain Crown claims

18.2 (1) If an order contains a provision authorized by subsection 11.4(1), unless Her Majesty consents, no compromise or arrangement shall be sanctioned by the court that does not provide for the payment in full to Her Majesty in right of Canada or a province, within six months after court sanction of the compromise or arrangement, of all amounts that were outstanding at the time of the application for an order under section 11 and that are of a kind that could be subject to a demand under

(*a*) subsection 224(1.2) of the *Income Tax Act*;

(*b*) any provision of the *Canada Pension Plan* or of the *Employment Insurance Act* that refers to subsection 224(1.2) of the *Income Tax Act* and provides for the collection of a contribution, as defined in the *Canada Pension Plan*, or an employee's premium, or employer's premium, as defined in the *Employment Insurance Act*, and of any related interest, penalties or other amounts; or

(*c*) any provision of provincial legislation that has a similar purpose to subsection

Certaines réclamations de la Couronne

18.2 (1) Lorsqu'une ordonnance comporte une disposition autorisée par le paragraphe 11.4(1), le tribunal ne peut, sans le consentement de Sa Majesté, homologuer une transaction ou un arrangement qui ne prévoit pas le paiement intégral à Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, dans les six mois suivant l'homologation, de tous les montants qui étaient dus lors de la demande d'ordonnance visée à l'article 11 et qui sont de nature à faire l'objet d'une demande aux termes d'une des dispositions suivantes :

a) le paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;

b) toute disposition du *Régime de pensions du Canada* ou de la *Loi sur l'assurance-emploi* qui renvoie au paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et qui prévoit la perception d'une cotisation, au sens du *Régime de pensions du Canada*, ou d'une cotisation ouvrière ou d'une cotisation patronale, au sens de la *Loi sur l'assurance-emploi*, et des intérêts, pénalités ou autres montants y afférents;

c) toute disposition législative provinciale dont l'objet est semblable à celui du

224(1.2) of the *Income Tax Act*, or that refers to that subsection, to the extent that it provides for the collection of a sum, and of any related interest, penalties or other amounts, where the sum

(i) has been withheld or deducted by a person from a payment to another person and is in respect of a tax similar in nature to the income tax imposed on individuals under the *Income Tax Act*, or

(ii) is of the same nature as a contribution under the *Canada Pension Plan* if the province is a "province providing a comprehensive pension plan" as defined in subsection 3(1) of the *Canada Pension Plan* and the provincial legislation establishes a "provincial pension plan" as defined in that subsection.

paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, ou qui renvoie à ce paragraphe, dans la mesure où elle prévoit la perception d'une somme, et des intérêts, pénalités ou autres montants y afférents, qui :

(i) soit a été retenue par une personne sur un paiement effectué à une autre personne, ou déduite d'un tel paiement, et se rapporte à un impôt semblable, de par sa nature, à l'impôt sur le revenu auquel les particuliers sont assujettis en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*,

(ii) soit est de même nature qu'une cotisation prévue par le *Régime de pensions du Canada*, si la province est « une province instituant un régime général de pensions » au sens du paragraphe 3(1) de cette loi et si la loi provinciale institue un « régime provincial de pensions » au sens de ce paragraphe.

(2) Subsection (1) applies to proceedings commenced under the Act after September 29, 1997.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux procédures intentées en vertu de la même loi après le 29 septembre 1997.

1997, c. 12, s. 125

158. (1) Subsection 18.4(3) of the Act is replaced by the following:

1997, ch. 12, art. 125

158. (1) Le paragraphe 18.4(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Operation of similar legislation

(3) Subsection (1) does not affect the operation of

(*a*) subsections 224(1.2) and (1.3) of the *Income Tax Act*;

(*b*) any provision of the *Canada Pension Plan* or of the *Employment Insurance Act* that refers to subsection 224(1.2) of the *Income Tax Act* and provides for the collection of a contribution, as defined in the *Canada Pension Plan*, or an employee's premium, or employer's premium, as defined in the *Employment Insurance Act*, and of any related interest, penalties or other amounts; or

(*c*) any provision of provincial legislation that has a similar purpose to subsection 224(1.2) of the *Income Tax Act*, or that refers to that subsection, to the extent that it provides for the collection of a sum, and of any related interest, penalties or other amounts, where the sum

Effet

(3) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet de porter atteinte à l'application des dispositions suivantes :

a) les paragraphes 224(1.2) et (1.3) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;

b) toute disposition du *Régime de pensions du Canada* ou de la *Loi sur l'assurance-emploi* qui renvoie au paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et qui prévoit la perception d'une cotisation, au sens du *Régime de pensions du Canada*, ou d'une cotisation ouvrière ou d'une cotisation patronale, au sens de la *Loi sur l'assurance-emploi*, et des intérêts, pénalités ou autres montants y afférents;

c) toute disposition législative provinciale dont l'objet est semblable à celui du paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, ou qui renvoie à ce paragraphe, dans la mesure où elle prévoit la perception d'une somme, et des intérêts, pénalités ou autres montants y afférents, qui :

(i) has been withheld or deducted by a person from a payment to another person and is in respect of a tax similar in nature to the income tax imposed on individuals under the *Income Tax Act*, or

(ii) is of the same nature as a contribution under the *Canada Pension Plan* if the province is a "province providing a comprehensive pension plan" as defined in subsection 3(1) of the *Canada Pension Plan* and the provincial legislation establishes a "provincial pension plan" as defined in that subsection,

and for the purpose of paragraph (*c*), the provision of provincial legislation is, despite any Act of Canada or of a province or any other law, deemed to have the same effect and scope against any creditor, however secured, as subsection 224(1.2) of the *Income Tax Act* in respect of a sum referred to in subparagraph (*c*)(i), or as subsection 23(2) of the *Canada Pension Plan* in respect of a sum referred to in subparagraph (*c*)(ii), and in respect of any related interest, penalties or other amounts.

(i) soit a été retenue par une personne sur un paiement effectué à une autre personne, ou déduite d'un tel paiement, et se rapporte à un impôt semblable, de par sa nature, à l'impôt sur le revenu auquel les particuliers sont assujettis en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*,

(ii) soit est de même nature qu'une cotisation prévue par le *Régime de pensions du Canada*, si la province est « une province instituant un régime général de pensions » au sens du paragraphe 3(1) de cette loi et si la loi provinciale institue un « régime provincial de pensions » au sens de ce paragraphe.

Pour l'application de l'alinéa *c*), la disposition législative provinciale en question est réputée avoir, à l'encontre de tout créancier et malgré tout texte législatif fédéral ou provincial et toute règle de droit, la même portée et le même effet que le paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* quant à la somme visée au sous-alinéa *c*)(i), ou que le paragraphe 23(2) du *Régime de pensions du Canada* quant à la somme visée au sous-alinéa *c*)(ii), et quant aux intérêts, pénalités ou autres montants y afférents, quelle que soit la garantie dont bénéficie le créancier.

(2) Subsection (1) applies to proceedings commenced under the Act after September 29, 1997.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux procédures intentées en vertu de la même loi après le 29 septembre 1997.

R.S., c. C-51

CULTURAL PROPERTY EXPORT AND IMPORT ACT

LOI SUR L'EXPORTATION ET L'IMPORTATION DE BIENS CULTURELS

L.R., ch. C-51

1995, c. 38, s. 2

159. Subsection 33.2(3) of the *Cultural Property Export and Import Act* is replaced by the following:

159. Le paragraphe 33.2(3) de la *Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels* est remplacé par ce qui suit :

1995, ch. 38, art. 2

How application made

(3) An application made under subsection (1) shall be made by filing in the Registry of the Tax Court of Canada, in accordance with the provisions of the *Tax Court of Canada Act*, three copies of the application accompanied by three copies of the notice of appeal.

(3) La demande, accompagnée de trois exemplaires de l'avis d'appel, est déposée en trois exemplaires au greffe de la Cour canadienne de l'impôt conformément à la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt*.

Modalités

160. Subsections 43(1) and (2) of the *Customs Act* are replaced by the following:

160. Les paragraphes 43(1) et (2) de la *Loi sur les douanes* sont remplacés par ce qui suit :

Production of documents

43. (1) The Minister may, for any purpose related to the administration or enforcement of this Act, including the collection of any amount owing under this Act by any person, by notice served personally or by registered or certified mail, require any person to provide any records, books, letters, accounts, invoices, statements (financial or otherwise) or other documents or information at a place specified by the Minister and within such reasonable time as may be stipulated in the notice.

43. (1) À des fins d'exécution ou de contrôle d'application de la présente loi, y compris la perception d'un montant dont une personne est débitrice en vertu de la présente loi, le ministre peut, par avis signifié à personne ou envoyé par courrier recommandé ou certifié, exiger d'une personne qu'elle fournisse, au lieu qu'il précise et dans le délai raisonnable qui peut être fixé dans l'avis, tous registres, livres, lettres, comptes, factures, états — notamment financiers — ou autres documents.

Production de documents

Compliance

(2) Any person who is required to provide any records, books, letters, accounts, invoices, statements or other documents or information under subsection (1) shall, notwithstanding any other law to the contrary but subject to subsection (3), do so as required.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le destinataire de l'avis visé au paragraphe (1) est tenu de s'y conformer, indépendamment de toute autre règle de droit contraire.

Obligation d'obtempérer

161. (1) Section 143 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

161. (1) L'article 143 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Court costs

(1.1) If an amount is payable by a person to Her Majesty in right of Canada because of an order, judgment or award of a court in respect of the costs of litigation relating to a matter to which this Act applies, sections 145 and 147 apply to the amount as if the amount were a debt owing by the person to Her Majesty on account of duties payable by the person under this Act, and the person is in default unless the amount is paid on or before the day it is due.

(1.1) Dans le cas où un montant est payable par une personne à Sa Majesté du chef du Canada en exécution d'une ordonnance, d'un jugement ou d'une décision d'un tribunal concernant l'attribution des frais de justice relatifs à une question à laquelle la présente loi s'applique, les articles 145 et 147 s'appliquent au montant comme s'il s'agissait d'une dette de la personne envers Sa Majesté au titre de droits payables par elle en vertu de la présente loi. La personne est en défaut si le montant en question n'est pas payé au plus tard à la date où il est exigible.

Frais de justice

(2) Subsection (1) applies to amounts that are payable after this Act is assented to, regardless of when the amounts became payable.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux montants payables après la sanction de la présente loi, quelle que soit la date où ils sont devenus payables.

162. (1) The Description of Goods of tariff item No. 9804.10.00 in the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the *Customs Tariff* is replaced by the following:

– Valued at not more than two hundred dollars and included in the baggage accompanying the person returning from abroad after an absence from Canada of not less than forty-eight hours.

For the purpose of this tariff item, goods may include either wine not exceeding 1.5 litres or any alcoholic beverages not exceeding 1.14 litres, and tobacco not exceeding fifty cigars, two hundred cigarettes, two hundred tobacco sticks and two hundred grams of manufactured tobacco.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on July 15, 1999.

163. (1) The Description of Goods of tariff item No. 9804.20.00 in the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the Act is replaced by the following:

– Valued at not more than seven hundred and fifty dollars, whether or not included in the baggage accompanying the person returning from abroad after an absence from Canada of not less than seven days.

For the purpose of this tariff item:

(*a*) goods may include either wine not exceeding 1.5 litres or any alcoholic beverages not exceeding 1.14 litres, and tobacco not exceeding fifty cigars, two hundred cigarettes, two hundred tobacco sticks and two hundred grams of manufactured tobacco, if included in the baggage accompanying the person at the time of return to Canada; and

(*b*) if goods (other than alcoholic beverages, cigars, cigarettes, tobacco sticks and manufactured tobacco) acquired abroad are not included in the baggage accompanying the person, they may be classified under this tariff item if they are reported by the person at time of return to Canada.

162. (1) La dénomination des marchandises du nº tarifaire 9804.10.00 de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe du *Tarif des douanes* est remplacée par ce qui suit :

– Évaluées au plus à deux cents dollars et contenues dans les bagages accompagnant la personne revenant de l'étranger après une absence du Canada d'au moins quarante-huit heures.

Aux fins du présent numéro tarifaire, les marchandises peuvent comprendre du vin n'excédant pas 1,5 litre ou des boissons alcooliques n'excédant pas 1,14 litre, et une quantité de tabac n'excédant pas cinquante cigares, deux cents cigarettes, deux cents bâtonnets de tabac et deux cents grammes de tabac fabriqué.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 15 juillet 1999.

163. (1) La dénomination des marchandises du nº tarifaire 9804.20.00 de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe de la même loi est remplacée par ce qui suit :

– Évaluées au plus à sept cent cinquante dollars, même contenues dans les bagages accompagnant la personne revenant de l'étranger après une absence du Canada d'au moins sept jours.

Aux fins du présent numéro tarifaire :

a) les marchandises peuvent comprendre du vin n'excédant pas 1,5 litre ou des boissons alcooliques n'excédant pas 1,14 litre, et une quantité de tabac n'excédant pas cinquante cigares, deux cents cigarettes, deux cents bâtonnets de tabac et deux cents grammes de tabac fabriqué, s'ils sont contenus dans les bagages accompagnant la personne lors de son retour au Canada; et

b) lorsque les marchandises (sauf les boissons alcooliques, les cigares, les cigarettes, les bâtonnets de tabac et le tabac fabriqué) acquises à l'étranger ne sont pas contenues dans les bagages accompagnant la personne, elles peuvent être classées dans le présent numéro

tarifaire si elles sont déclarées par la personne lors de son retour au Canada.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on July 15, 1999.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 15 juillet 1999.

164. (1) The Description of Goods of tariff item No. 9805.00.00 in the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the Act is replaced by the following:

164. (1) La dénomination des marchandises du nº tarifaire 9805.00.00 de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe de la même loi est remplacée par ce qui suit :

Goods imported by a member of the Canadian Forces, by an employee of the Canadian government, or by a former resident of Canada returning to Canada to resume residence in Canada after having been a resident of another country for a period of not less than one year, or by a resident returning after an absence from Canada of not less than one year, and acquired by that person for personal or household use and actually owned, possessed and used abroad by that person for at least six months prior to that person's return to Canada and accompanying that person at the time of their return to Canada.

Marchandises importées par un membre des Forces canadiennes, par un employé du gouvernement du Canada, par un ancien résident du Canada qui revient résider au pays après avoir résidé dans un autre pays pendant au moins une année ou par un résident qui revient au pays après une absence du Canada d'au moins une année, et acquises par lui pour son usage personnel ou domestique et lui ayant effectivement appartenu, ayant été en sa possession et lui ayant servi à l'étranger pendant au moins six mois avant son retour au Canada, et l'accompagnant au moment de son arrivée de l'étranger.

"Goods" does not include goods that are sold or otherwise disposed of within twelve months after importation.

« Marchandises » ne comprennent pas les marchandises importées qui sont vendues ou aliénées dans les douze mois suivant leur importation.

For the purpose of this tariff item:

Aux fins du présent numéro tarifaire :

(*a*) the provisions shall apply to either wine not exceeding 1.5 litres or any alcoholic beverages not exceeding 1.14 litres, and tobacco not exceeding fifty cigars, two hundred cigarettes, two hundred tobacco sticks and two hundred grams of manufactured tobacco, if they are included in the baggage accompanying the importer, and no relief from payment of duties is being claimed in respect of alcoholic beverages or tobacco under another item in this Chapter at the time of importation;

a) les dispositions s'appliquent au vin dont la quantité n'excède pas 1,5 litre ou aux boissons alcooliques dont la quantité n'excède pas 1,14 litre, et au tabac dont la quantité n'excède pas cinquante cigares, deux cents cigarettes, deux cents bâtonnets de tabac et deux cents grammes de tabac fabriqué, lorsqu'ils sont contenus dans les bagages accompagnant l'importateur et qu'aucune exonération de droits n'est demandée à l'égard de boissons alcooliques ou de produits du tabac en vertu d'un autre numéro tarifaire du présent Chapitre au moment de l'importation;

(*b*) if goods (other than alcoholic beverages, cigars, cigarettes, tobacco sticks and manufactured tobacco) are not accompanying the person returning from abroad, they may be classified under this item when imported at a later time if they are reported by the person at the time of return to Canada; and

b) les marchandises (sauf les boissons alcooliques, les cigares, les cigarettes, les bâtonnets de tabac et le tabac fabriqué) qui n'accompagnent pas la personne revenant de l'étranger et sont importées à une date ultérieure peuvent être classées dans le présent numéro tarifaire si elles ont été

(*c*) any article which was acquired after March 31, 1977 by a class of persons named in this tariff item and which has a value for duty as determined under the *Customs Act* of more than $10,000 shall not be classified under this tariff item.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on July 15, 1999.

165. (1) The Description of Goods of tariff item No. 9807.00.00 in the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the Act is replaced by the following:

Goods imported by a settler for the settler's household or personal use, if actually owned, possessed and used abroad by the settler prior to the settler's arrival in Canada and accompanying the settler at the time of the settler's arrival in Canada.

For the purpose of this tariff item:

(*a*) "goods" may include:

(i) either wine not exceeding 1.5 litres or any alcoholic beverages not exceeding 1.14 litres, and

(ii) tobacco not exceeding fifty cigars, two hundred cigarettes, two hundred tobacco sticks and two hundred grams of manufactured tobacco;

(*b*) "goods" does not include imported goods that are sold or otherwise disposed of within twelve months after importation; and

(*c*) if goods (other than alcoholic beverages, cigars, cigarettes, tobacco sticks and manufactured tobacco) are not accompanying the settler at the time of the settler's arrival in Canada, they may be classified under this tariff item when imported at a later time if they are reported by the settler at the time of the settler's arrival in Canada.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on July 15, 1999.

déclarées par la personne au moment de son retour au Canada; et

c) tout article acquis, après le 31 mars 1977, par une classe de personnes nommée dans le présent numéro tarifaire et dont la valeur en douane imposable déterminée en vertu de la *Loi sur les douanes* est supérieure à 10 000 $ ne peut être classé dans le présent numéro tarifaire.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 15 juillet 1999.

165. (1) La dénomination des marchandises du nº tarifaire 9807.00.00 de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe de la même loi est remplacée par ce qui suit :

Marchandises importées par un immigrant pour son usage domestique ou personnel, si elles lui ont effectivement appartenu, ont été en sa possession et lui ont servi à l'étranger avant son arrivée au Canada, et l'accompagnant au moment de son arrivée au Canada.

Aux fins du présent numéro tarifaire :

a) « marchandises » comprennent :

(i) du vin n'excédant pas 1,5 litre ou des boissons alcooliques n'excédant pas 1,14 litre, et

(ii) une quantité de tabac n'excédant pas cinquante cigares, deux cents cigarettes, deux cents bâtonnets de tabac et deux cents grammes de tabac fabriqué;

b) « marchandises » ne comprennent pas les marchandises importées qui sont vendues ou autrement aliénées dans les douze mois suivant leur importation; et

c) les marchandises (sauf les boissons alcooliques, les cigares, les cigarettes, les bâtonnets de tabac et le tabac fabriqué) qui n'accompagnent pas l'immigrant et sont importées à une date ultérieure peuvent être classées dans le présent numéro tarifaire si elles ont été déclarées par l'immigrant au moment de son arrivée au Canada.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 15 juillet 1999.

166. (1) The Description of Goods of tariff item No. 9827.00.00 in the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the Act is replaced by the following:

Goods, which may include either wine not exceeding 1.5 litres or any alcoholic beverages not exceeding 1.14 litres, and tobacco products not exceeding fifty cigars, two hundred cigarettes, two hundred tobacco sticks and two hundred grams of manufactured tobacco, imported by members of the military forces of countries that are parties to the North Atlantic Treaty or are members of the Commonwealth, or by civilian employees of those military forces who are not Canadian citizens or permanent residents of Canada and are stationed in Canada on official duty, including dependants of such members or employees, but not persons on duty at a diplomatic mission, on condition that:

(*a*) an authorized identification card is presented to a Customs officer by the visiting forces personnel at the time the goods are imported into Canada;

(*b*) the goods were acquired abroad for the personal or household use of the visiting forces personnel and are in quantities and values that are reasonable for such use; and

(*c*) in the case of durable goods, they are accompanied on importation by documentation specified by the Minister of National Revenue and are not sold or otherwise disposed of (except by destruction under Customs supervision or by exportation or sale to other visiting forces personnel) unless, prior to the sale or other disposition, the goods are accounted for by the importer or owner and customs duty is paid in respect of the goods.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on July 15, 1999.

166. (1) La dénomination des marchandises du n° tarifaire 9827.00.00 de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe de la même loi est remplacée par ce qui suit :

Marchandises, pouvant comprendre du vin n'excédant pas 1,5 litre ou des boissons alcooliques n'excédant pas 1,14 litre, et une quantité de tabac n'excédant pas cinquante cigares, deux cents cigarettes, deux cents bâtonnets de tabac et deux cents grammes de tabac fabriqué, importées par des membres des forces militaires des pays qui sont soit parties au Traité de l'Atlantique Nord, soit membres du Commonwealth, ou par des employés civils de ces forces militaires qui ne sont pas citoyens canadiens ou qui ne sont pas résidents permanents et qui sont stationnés au Canada en service officiel, et comprend au Canada des personnes à la charge des membres ou des employés, mais non des personnes en poste dans une mission diplomatique, à la condition que :

a) une pièce d'identité autorisée soit présentée à un agent des douanes par le personnel des Forces étrangères au moment où les marchandises sont importées au Canada;

b) les marchandises aient été acquises à l'étranger pour l'usage personnel ou domestique du personnel des Forces étrangères et les quantités et les valeurs des marchandises soient raisonnables pour les usages spécifiés; et

c) dans les cas de biens durables, ils soient accompagnés à l'importation par la documentation spécifiée par le ministre du Revenu national, et ne soient pas vendus ou autrement aliénés (sauf par destruction sous la surveillance d'un agent des douanes ou par exportation ou vente à d'autres membres du personnel des Forces étrangères), à moins que, avant leur vente ou autre aliénation, ils aient été pris en charge par l'importateur ou le propriétaire et les droits de douane y afférents aient été payés.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 15 juillet 1999.

1996, c. 23 EMPLOYMENT INSURANCE ACT LOI SUR L'ASSURANCE-EMPLOI 1996, ch. 23

167. (1) Section 99 of the *Employment Insurance Act* is replaced by the following:

Application of *Income Tax Act* provisions

99. Section 160, subsections 161(11) and 220(3.1), sections 221.1 and 224 to 224.3 and subsections 227(9.1) and (10) and 248(7) and (11) of the *Income Tax Act* apply to all premiums, interest, penalties and other amounts payable by a person under this Part, with such modifications as the circumstances require, and for the purposes of this section,

(*a*) the reference in subsection 224(1.2) of that Act to "subsection 227(10.1) or a similar provision" shall be read as a reference to "section 85 of the *Employment Insurance Act*"; and

(*b*) subsection 224(1.2) of the *Income Tax Act* shall apply to employer's premiums, employee's premiums, and related interest, penalties or other amounts, subject to subsections 69(1) and 69.1(1) of the *Bankruptcy and Insolvency Act* and section 11.4 of the *Companies' Creditors Arrangement Act*.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on June 30, 1996 except that, before September 30, 1997, paragraph 99(*b*) of the *Employment Insurance Act*, as enacted by subsection (1), shall be read without reference to "and section 11.4 of the *Companies' Creditors Arrangement Act*".

167. (1) L'article 99 de la *Loi sur l'assurance-emploi* est remplacé par ce qui suit :

Application de la *Loi de l'impôt sur le revenu*

99. L'article 160, les paragraphes 161(11) et 220(3.1), les articles 221.1 et 224 à 224.3 et les paragraphes 227(9.1) et (10) et 248(7) et (11) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux cotisations, intérêts, pénalités et autres sommes payables par une personne en vertu de la présente partie. Pour l'application du présent article :

a) le passage « du paragraphe 227(10.1) ou d'une disposition semblable » au paragraphe 224(1.2) de cette loi vaut mention de « de l'article 85 de la *Loi sur l'assurance-emploi* »;

b) le paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* s'applique aux cotisations patronales, aux cotisations ouvrières et aux intérêts, pénalités ou autres montants y afférents, sous réserve des paragraphes 69(1) et 69.1(1) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* et de l'article 11.4 de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 30 juin 1996. Toutefois, avant le 30 septembre 1997, il n'est pas tenu compte du passage « et de l'article 11.4 de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* » à l'alinéa 99*b*) de la *Loi sur l'assurance-emploi*, édicté par le paragraphe (1).

R.S., c. E-14 EXCISE ACT LOI SUR L'ACCISE L.R., ch. E-14

R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 64

168. The portion of subsection 174(2) of the French version of the *Excise Act* before paragraph (*b*) is replaced by the following :

Réglementation — remboursement du droit payé sur la bière détruite

(2) Les règlements pris en vertu du présent article peuvent prévoir la destruction de la bière devenue impropre à la consommation se trouvant :

a) soit dans des réservoirs d'entreposage, des bouteilles, des barillets ou autres contenants, avant qu'elle n'ait été expédiée de la brasserie;

L.R., ch. 12 (4e suppl.), art. 64

168. Le passage du paragraphe 174(2) de la version française de la *Loi sur l'accise* précédant l'alinéa *b*) est remplacé par ce qui suit :

Réglementation — remboursement du droit payé sur la bière détruite

(2) Les règlements pris en vertu du présent article peuvent prévoir la destruction de la bière devenue impropre à la consommation se trouvant :

a) soit dans des réservoirs d'entreposage, des bouteilles, des barillets ou autres contenants, avant qu'elle n'ait été expédiée de la brasserie;

169. Subsection 246(2) of the Act is replaced by the following:

Specially denatured alcohol

(2) Specially denatured alcohol shall be imported, manufactured or sold only under such conditions as the Minister may by regulation prescribe.

Sale or delivery to manufacturer or dealer

(2.1) Specially denatured alcohol shall not be sold or delivered to a manufacturer or dealer unless it is sold or delivered to the manufacturer or dealer, as the case may be,

(*a*) under a ministerial permit; and

(*b*) for a use in respect of which denatured alcohol would be unsuitable.

169. Le paragraphe 246(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Alcool spécialement dénaturé

(2) L'alcool spécialement dénaturé n'est importé, fabriqué ou vendu qu'aux conditions que le ministre peut fixer par règlement.

Vente ou livraison au fabricant ou commerçant

(2.1) L'alcool spécialement dénaturé ne peut être vendu ou livré à un fabricant ou commerçant qu'en vertu d'un permis ministériel et ne peut être utilisé que lorsque l'alcool dénaturé ne répondrait pas aux besoins.

R.S., c. 1 (5th Supp.)

INCOME TAX ACT

170. (1) Section 160 of the *Income Tax Act* is amended by adding the following after subsection (3):

Fair market value of undivided interest

(3.1) For the purposes of this section and section 160.4, the fair market value at any time of an undivided interest in a property, expressed as a proportionate interest in that property, is, subject to subsection (4), deemed to be equal to the same proportion of the fair market value of that property at that time.

(2) Subsection (1) applies to transfers of property made after June 4, 1999.

L.R., ch. 1 (5e suppl.)

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

170. (1) L'article 160 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Juste valeur marchande d'un droit indivis

(3.1) Pour l'application du présent article et de l'article 160.4, la juste valeur marchande, à un moment donné, d'un droit indivis sur un bien, exprimé sous forme d'un droit proportionnel sur ce bien, est réputée être égale, sous réserve du paragraphe (4), à la proportion correspondante de la juste valeur marchande du bien à ce moment.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux transferts de biens effectués après le 4 juin 1999.

171. Subsection 166.2(2) of the Act is replaced by the following:

How application made

(2) An application under subsection (1) shall be made by filing in the Registry of the Tax Court of Canada, in accordance with the provisions of the *Tax Court of Canada Act*, three copies of the documents referred to in subsection 166.1(3) and three copies of the notification, if any, referred to in subsection 166.1(5).

172. Subsection 167(3) of the Act is replaced by the following:

How application made

(3) An application made under subsection (1) shall be made by filing in the Registry of the Tax Court of Canada, in accordance with the provisions of the *Tax Court of Canada Act*, three copies of the application accompanied by three copies of the notice of appeal.

171. Le paragraphe 166.67. 2(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Modalités

(2) La demande se fait par dépôt au greffe de la Cour canadienne de l'impôt, conformément à la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt*, de trois exemplaires des documents visés au paragraphe 166.1(3) et de trois exemplaires de l'avis visé au paragraphe 166.1(5).

172. Le paragraphe 167(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Modalités

(3) La demande, accompagnée de trois exemplaires de l'avis d'appel, est déposée en trois exemplaires au greffe de la Cour canadienne de l'impôt conformément à la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt*.

173. (1) Subsection 182(1) of the Act is replaced by the following:

Surtax

182. (1) Every corporation shall pay a tax under this Part for each taxation year equal to 40% of the corporation's Part I tax on tobacco manufacturing profits for the year.

(2) Subsection (1) applies to taxation years that end after February 8, 2000.

174. (1) Subsection 183(2) of the Act is replaced by the following:

Payment

(2) Every corporation shall pay to the Receiver General on or before its balance-due day for each taxation year its tax payable under this Part for the year.

(2) Subsection (1) applies to taxation years that end after February 8, 2000.

175. (1) Paragraph 223(11.1)(*a*) of the English version of the Act is replaced by the following:

(*a*) to be a claim that is secured by a security and that, subject to subsection 87(2) of that Act, ranks as a secured claim under that Act; and

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on June 18, 1998.

176. The portion of subsection 231.2(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Requirement to provide documents or information

231.2 (1) Notwithstanding any other provision of this Act, the Minister may, subject to subsection (2), for any purpose related to the administration or enforcement of this Act, including the collection of any amount payable under this Act by any person, by notice served personally or by registered or certified mail, require that any person provide, within such reasonable time as is stipulated in the notice,

173. (1) Le paragraphe 182(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Surtaxe

182. (1) Toute société est tenue de payer, en vertu de la présente partie pour une année d'imposition, un impôt égal à 40 % de son impôt de la partie I sur les bénéfices de fabrication du tabac pour l'année.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition se terminant après le 8 février 2000.

174. (1) Le paragraphe 183(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Paiement

(2) La société est tenue de payer au receveur général, au plus tard à la date d'exigibilité du solde qui lui est applicable pour chaque année d'imposition, son impôt payable en vertu de la présente partie pour l'année.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition se terminant après le 8 février 2000.

175. (1) L'alinéa 223(11.1)*a*) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*a*) to be a claim that is secured by a security and that, subject to subsection 87(2) of that Act, ranks as a secured claim under that Act; and

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 18 juin 1998.

176. Le passage du paragraphe 231.2(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Production de documents ou fourniture de renseignements

231.2 (1) Malgré les autres dispositions de la présente loi, le ministre peut, sous réserve du paragraphe (2) et, pour l'application et l'exécution de la présente loi, y compris la perception d'un montant payable par une personne en vertu de la présente loi, par avis signifié à personne ou envoyé par courrier recommandé ou certifié, exiger d'une personne, dans le délai raisonnable que précise l'avis :

177. Subsection 231.6(1) of the Act is replaced by the following:

Definition of "foreign-based information or document"

231.6 (1) For the purposes of this section, "foreign-based information or document" means any information or document that is available or located outside Canada and that may be relevant to the administration or enforcement of this Act, including the collection of any amount payable under this Act by any person.

177. Le paragraphe 231.6(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Sens de « renseignement ou document étranger »

231.6 (1) Pour l'application du présent article, un renseignement ou document étranger s'entend d'un renseignement accessible, ou d'un document situé, à l'étranger, qui peut être pris en compte pour l'application ou l'exécution de la présente loi, y compris la perception d'un montant payable par une personne en vertu de la présente loi.

R.S., c. T-2

TAX COURT OF CANADA ACT

LOI SUR LA COUR CANADIENNE DE L'IMPÔT

L.R., ch. T-2

1998, c. 19, s. 295(2)

178. Subsection 18.29(3) of the *Tax Court of Canada Act* is replaced by the following:

178. Le paragraphe 18.29(3) de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt* est remplacé par ce qui suit :

1998, ch. 19, par. 295(2)

Extensions of time

(3) The provisions referred to in subsection (1), other than section 18.23, also apply, with such modifications as the circumstances require, in respect of applications for extensions of time under section 166.2 or 167 of the *Income Tax Act*, section 304 or 305 of the *Excise Tax Act*, subsection 103(1) of the *Employment Insurance Act*, subsection 28(1) of the *Canada Pension Plan* or section 33.2 of the *Cultural Property Export and Import Act*.

Prorogation

(3) Les dispositions énumérées au paragraphe (1), à l'exception de l'article 18.23, s'appliquent aussi, avec les adaptations nécessaires, aux demandes de prorogation de délai présentées en vertu des articles 166.2 ou 167 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, des articles 304 ou 305 de la *Loi sur la taxe d'accise*, du paragraphe 103(1) de la *Loi sur l'assurance-emploi*, du paragraphe 28(1) du *Régime de pensions du Canada* ou de l'article 33.2 de la *Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels*.

Reasons for judgment

(4) In respect of an application for an extension of time under the provisions referred to in subsection (3), if either party to the application makes a request to the Court for reasons for its judgment, the Court shall give such reasons but those reasons need not be in writing.

Motifs

(4) En ce qui concerne les demandes de prorogation de délai présentées en vertu des dispositions énumérées au paragraphe (3), la Cour motive ses jugements sur demande de l'une ou l'autre des parties à la demande, mais elle n'est pas tenue de le faire par écrit.

R.S., c. U-1

UNEMPLOYMENT INSURANCE ACT

LOI SUR L'ASSURANCE-CHÔMAGE

L.R., ch. U-1

1991, c. 49, s. 229(1)

179. (1) Section 66 of the *Unemployment Insurance Act* is replaced by the following:

179. (1) L'article 66 de la *Loi sur l'assurance-chômage* est remplacé par ce qui suit :

1991, ch. 49, par. 229(1)

Application of *Income Tax Act* provisions

66. Section 160, subsections 161(11) and 220(3.1), sections 221.1 and 224 to 224.3 and subsections 227(9.1) and (10) and 248(7) and (11) of the *Income Tax Act* apply to all premiums, interest, penalties and other amounts payable by a person under this Part, with such modifications as the circumstances require, and for the purposes of this section,

(*a*) the reference in subsection 224(1.2) of that Act to "subsection 227(10.1) or a

Application de la *Loi de l'impôt sur le revenu*

66. L'article 160, les paragraphes 161(11) et 220(3.1), les articles 221.1 et 224 à 224.3 et les paragraphes 227(9.1) et (10) et 248(7) et (11) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux cotisations, intérêts, pénalités et autres sommes payables par une personne en vertu de la présente partie. Pour l'application du présent article :

similar provision" shall be read as a reference to "section 56 of the *Unemployment Insurance Act*"; and

(*b*) subsection 224(1.2) of the *Income Tax Act* shall apply to employer's premiums, employee's premiums, and related interest, penalties or other amounts, subject to subsections 69(1) and 69.1(1) of the *Bankruptcy and Insolvency Act*.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on November 30, 1992.

a) le passage « du paragraphe 227(10.1) ou d'une disposition semblable » au paragraphe 224(1.2) de cette loi vaut mention de « de l'article 56 de la *Loi sur l'assurance-chômage* »;

b) le paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* s'applique aux cotisations patronales, aux cotisations ouvrières et aux intérêts, pénalités ou autres montants y afférents, sous réserve des paragraphes 69(1) et 69.1(1) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 30 novembre 1992.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

MAIL POSTE
Canada Post Corporation/Société canadienne des postes
Postage paid Port payé
Lettermail Poste–lettre
03159442
Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:
Canadian Government Publishing
45 Sacré–Coeur Boulevard,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

En cas de non–livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à:
Les Éditions du gouvernement du Canada
45 Boulevard Sacré–Coeur,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Government Publications

C-24

Second Session, Thirty-sixth Parliament,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-24

An Act to amend the Excise Tax Act, a related Act, the Bankruptcy and Insolvency Act, the Budget Implementation Act, 1997, the Budget Implementation Act, 1998, the Budget Implementation Act, 1999, the Canada Pension Plan, the Companies' Creditors Arrangement Act, the Cultural Property Export and Import Act, the Customs Act, the Customs Tariff, the Employment Insurance Act, the Excise Act, the Income Tax Act, the Tax Court of Canada Act and the Unemployment Insurance Act

AS PASSED BY THE HOUSE OF COMMONS JUNE 13, 2000

C-24

Deuxième session, trente-sixième législature,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-24

Loi modifiant la Loi sur la taxe d'accise et une loi connexe, la Loi sur la faillite et l'insolvabilité, la Loi d'exécution du budget de 1997, la Loi d'exécution du budget de 1998, la Loi d'exécution du budget de 1999, le Régime de pensions du Canada, la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies, la Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels, la Loi sur les douanes, le Tarif des douanes, la Loi sur l'assurance-emploi, la Loi sur l'accise, la Loi de l'impôt sur le revenu, la Loi sur la Cour canadienne de l'impôt et la Loi sur l'assurance-chômage

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 13 JUIN 2000

JUL 18 2000

90083

C-24

Second Session, Thirty-sixth Parliament,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-24

An Act to amend the Excise Tax Act, a related Act, the Bankruptcy and Insolvency Act, the Budget Implementation Act, 1997, the Budget Implementation Act, 1998, the Budget Implementation Act, 1999, the Canada Pension Plan, the Companies' Creditors Arrangement Act, the Cultural Property Export and Import Act, the Customs Act, the Customs Tariff, the Employment Insurance Act, the Excise Act, the Income Tax Act, the Tax Court of Canada Act and the Unemployment Insurance Act

AS PASSED BY THE HOUSE OF COMMONS
JUNE 13, 2000

C-24

Deuxième session, trente-sixième législature,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-24

Loi modifiant la Loi sur la taxe d'accise et une loi connexe, la Loi sur la faillite et l'insolvabilité, la Loi d'exécution du budget de 1997, la Loi d'exécution du budget de 1998, la Loi d'exécution du budget de 1999, le Régime de pensions du Canada, la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies, la Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels, la Loi sur les douanes, le Tarif des douanes, la Loi sur l'assurance-emploi, la Loi sur l'accise, la Loi de l'impôt sur le revenu, la Loi sur la Cour canadienne de l'impôt et la Loi sur l'assurance-chômage

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 13 JUIN 2000

90083

Recommendation

Her Excellency the Governor General recommends to the House of Commons the appropriation of public revenue under the circumstances, in the manner and for the purposes set out in a measure entitled "*An Act to amend the Excise Tax Act, a related Act, the Bankruptcy and Insolvency Act, the Budget Implementation Act, 1997, the Budget Implementation Act, 1998, the Budget Implementation Act, 1999, the Canada Pension Plan, the Companies' Creditors Arrangement Act, the Cultural Property Export and Import Act, the Customs Act, the Customs Tariff, the Employment Insurance Act, the Excise Act, the Income Tax Act, the Tax Court of Canada Act and the Unemployment Insurance Act*".

Recommandation

Son Excellence la gouverneure générale recommande à la Chambre des communes l'affectation de deniers publics dans les circonstances, de la manière et aux fins prévues dans une mesure intitulée « *Loi modifiant la Loi sur la taxe d'accise et une loi connexe, la Loi sur la faillite et l'insolvabilité, la Loi d'exécution du budget de 1997, la Loi d'exécution du budget de 1998, la Loi d'exécution du budget de 1999, le Régime de pensions du Canada, la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies, la Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels, la Loi sur les douanes, le Tarif des douanes, la Loi sur l'assurance-emploi, la Loi sur l'accise, la Loi de l'impôt sur le revenu, la Loi sur la Cour canadienne de l'impôt et la Loi sur l'assurance-chômage* ».

Summary

This enactment mainly implements proposed measures relating to the Goods and Services Tax and Harmonized Sales Tax (GST/HST) announced since March 20, 1997, including the sales tax initiatives proposed in the February 24, 1998 Budget. In addition, this enactment contains measures relating to other taxes and tariffs. In the area of tobacco taxes, this enactment implements the proposal, announced on November 5, 1999, to increase the excise taxes on certain tobacco products and to make permanent the existing surtax on tobacco manufacturers' profits. As well, it includes the measure to lower the tobacco export tax exemption, as proposed in the February 16, 1999 Budget.

In the area of First Nations taxes, this enactment makes three technical corrections to provisions of the Budget Implementation Acts of 1997, 1998 and 1999, which provided authority for certain First Nations to impose sales taxes on specific products. The amendments clarify the definitions of "alcoholic beverage" and "alcohol" for this purpose and ensure that the GST/HST "small supplier rules" apply in the context of these taxes.

This enactment also incorporates the repeal of the tax regime for split-run periodicals, as announced by the government on July 29, 1998. With respect to customs tariffs, it contains the measures proposed by the government on June 10, 1999 to increase the duty and tax exemption for returning residents who have been out of the country for at least seven days and to increase the quantity of wine that travellers may, in certain circumstances, bring into Canada on a duty and tax-free basis.

Sommaire

Le texte a principalement pour objet de mettre en oeuvre des propositions concernant la taxe sur les produits et services et la taxe de vente harmonisée (TPS/TVH) annoncées depuis le 20 mars 1997, y compris les mesures concernant la taxe de vente proposées dans le cadre du budget du 24 février 1998. Le texte contient en outre des mesures touchant d'autres taxes et tarifs. En effet, au chapitre des taxes sur le tabac, il met en oeuvre les propositions, annoncées le 5 novembre 1999, visant à hausser les taxes d'accise sur certains produits du tabac et à rendre permanente la surtaxe sur les bénéfices des fabricants de tabac. Il comprend aussi la mesure, proposée dans le cadre du budget du 16 février 1999, qui prévoit la réduction de l'exemption visant la taxe sur les exportations de produits du tabac.

Au chapitre des taxes des premières nations, le texte apporte trois rectifications aux dispositions des lois d'exécution du budget de 1997, 1998 et 1999, qui autorisent certaines premières nations à imposer des taxes de vente sur des produits spécifiques. Les modifications ont pour objet de préciser les définitions de « alcool » et « boisson alcoolisée » à cette fin et d'assurer que les règles de TPS/TVH sur les petits fournisseurs s'appliquent dans le contexte de ces taxes.

Le texte comprend en outre la modification qui a pour objet d'abroger le régime fiscal applicable aux périodiques à tirage dédoublé, conformément à l'annonce du gouvernement faite le 29 juillet 1998. En ce qui concerne les tarifs douaniers, il contient les mesures proposées par le gouvernement le 10 juin 1999 en vue d'augmenter les exemptions de droits et de taxes applicables aux résidents qui reviennent au pays après une absence d'au moins sept jours et d'augmenter la quantité de vin que les voyageurs peuvent, dans certaines circonstances, apporter au Canada en franchise de droits et de taxes.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

The GST/HST measures contained in this enactment are principally aimed at improving the operation of the tax in the affected areas and ensuring that the legislation accords with the policy intent. In some cases, adjustments have been made to the legislation as originally proposed in response to representations from the tax and business communities.

The principal GST/HST measures included in this enactment are as follows:

(1) **Health and Education:** provides a rebate of tax in respect of the cost of specially-equipped motor vehicles for persons with disabilities; exempts respite care services for individuals who have limited capacity for self-supervision and self-care due to an infirmity or disability; maintains the exemption for speech therapy services; ensures that osteopathic services are exempt; removes the requirement for psychologists to be registered in the Canadian Register of Health Service Providers in Psychology in order to provide exempt services; permits eyeglasses and contact lenses that are intended to be sold on a tax-free basis under prescription at the retail level to be sold on a tax-free basis at the pre-retail level as well; ensures that the existing exemption for second language training applies equally where the training is provided by vocational schools and individual contractors.

(2) **Charities:** allows charities operating bottle return depots and refunding bottle deposits to claim a reimbursement for the tax component of the amount refunded by the charity; refines the streamlined accounting method by which charities engaged in commercial activities determine their net GST/HST remittances; restores the specific exemption for the supply by charities of food, beverages and short-term accomodation where these are provided in the course of relieving poverty, suffering or distress of individuals; allows charities, including those that employ or provide employment-related assistance to individuals with disabilities, to avoid exemption in particular instances where they would prefer to charge tax so that they and their registered business customers are in a position to fully recover the tax paid on their purchases.

(3) **Public Service Bodies:** refines the rules relating to the administration of the rebates for hospital and school authorities, universities, public colleges and municipalities; in the HST participating province of Newfoundland and Labrador, entitles bodies that are hospital or school authorities, universities, public colleges or certain organizations treated like municipalities, and that qualify as charities or substantially government-funded non-profit organizations, to claim a 50% rebate of the non-recoverable provincial component of the HST incurred in respect of certain of their inputs.

(4) **Provincial Gaming Authorities:** clarifies the special rules for determining the net GST/HST that must be remitted by provincial gaming authorities.

(5) **Provincial Crown Agents:** provides that the same capital property rules that apply to public service bodies such as municipalities also apply to provincial Crown agents that agree to pay the GST/HST and recover it by way of input tax credits or rebates in the same manner as do other registrants.

Les mesures concernant la TPS/TVH qui figurent dans le texte visent essentiellement à améliorer l'application de la taxe dans les domaines touchés et à assurer la concordance des dispositions législatives avec les politiques sous-jacentes. Dans certains cas, les dispositions ont fait l'objet de révisions par rapport à ce qui a été annoncé initialement pour tenir compte des commentaires des fiscalistes et du milieu des affaires.

Voici un résumé des principales mesures concernant la TPS/TVH.

(1) **Santé et éducation** Accorde un remboursement de taxe au titre du coût des véhicules à moteur spécialement équipés pour les personnes handicapées; exonère les services de soins de relève des personnes dont l'aptitude sur le plan de l'autonomie et de l'autocontrôle est limitée en raison d'une infirmité ou d'une invalidité; maintient l'exonération des services d'orthophonie; fait en sorte que les services d'ostéopathie soient exonérés; supprime l'exigence selon laquelle les psychologues voulant offrir des services exonérés doivent être inscrits au Répertoire canadien des psychologues offrant des services de santé; permet que les lunettes et lentilles cornéennes destinées à être vendues en franchise de taxe sur ordonnance à l'étape de la vente au détail soient également vendues en franchise de taxe aux étapes précédant celle de la vente au détail; fait en sorte que l'exonération visant l'enseignement des langues secondes s'applique également lorsque les cours sont offerts par des écoles de formation professionnelle ou des entrepreneurs individuels.

(2) **Organismes de bienfaisance** Permet aux organismes de bienfaisance qui remboursent la consigne dans le cadre de l'exploitation d'un comptoir de retour de bouteilles consignées de demander le remboursement de la partie du montant remboursé par l'organisme et qui représente la taxe; améliore la méthode de comptabilité abrégée par laquelle les organismes de bienfaisance exerçant des activités commerciales déterminent leurs versements de TPS/TVH nette; rétablit l'exonération applicable aux fournitures d'aliments, de boissons et de logement provisoire effectuées par les organismes de bienfaisance en vue d'alléger la pauvreté, la souffrance ou la détresse de particuliers; permet aux organismes de bienfaisance, y compris ceux qui fournissent à des personnes handicapées des emplois ou des services d'aide en matière d'emploi, de refuser l'exonération dans des cas particuliers où ils préfèrent exiger la taxe afin qu'ils soient en mesure, de même que leurs clients d'affaires inscrits, de recouvrer la totalité de la taxe payée sur leurs achats.

(3) **Organismes de services publics** Améliore les règles concernant l'application des remboursements accordés aux administrations hospitalières et scolaires, universités, collèges publics et municipalités; permet aux organismes de Terre-Neuve et du Labrador (province participant à la TVH) qui sont des administrations hospitalières et scolaires, des universités, des collèges publics ou des organismes assimilés à des municipalités et qui sont considérés comme des organismes de bienfaisance ou des organismes à but non lucratif subventionnés en grande partie par l'État de demander un remboursement de 50 % de la composante provinciale non recouvrable de la TVH engagée relativement à certains de leurs intrants.

(4) **Administrations provinciales de jeux et paris** Précise les règles spéciales applicables au calcul de la TPS/TVH nette à verser par les administrations provinciales de jeux et paris.

(5) **Mandataires provinciaux** Prévoit que les règles sur les immobilisations qui s'appliquent aux organismes de services publics telles les municipalités s'appliquent aussi aux mandataires provinciaux qui conviennent de payer la TPS/TVH et de la recouvrer, au même titre que les autres inscrits, par le jeu des mécanismes de crédit de taxe sur les intrants et de remboursement.

(6) **Oil, Gas and Electricity Industries:** provides several relieving measures aimed at simplifying compliance with the GST/HST in the energy sector and ensuring that exports and sales to unregistered non-residents do not bear unrecoverable tax.

(7) **Non-residents and Cross-border Transactions:** extends the GST/HST visitor rebate in respect of short-term accommodation to campsite rentals; extends existing relieving provisions for foreign conventions and domestic conventions attended by non-residents by allowing a 50% rebate for the tax on the food and beverage component of the convention fee; removes GST/HST from air navigation services supplied by NAV CANADA in relation to international flights; provides consistent treatment between tax-free international transportation services and various separate charges that relate to such transportation; eliminates the requirement that payment for certain air travel from the United States to Canada be tendered outside Canada in order for the transportation service to be tax-free; provides that the supply of services related to a passenger transportation service is treated as having been made in a particular province if the supply of the passenger transportation service is made in that province; ensures that the tax relief on exports by common carriers is not provided if the goods are not ultimately exported; ensures that tax does not apply to imported replacement goods supplied for no extra charge by an unregistered non-resident warrantor; ensures that there is no unrecoverable tax on services supplied by a Canadian dealer to a non-resident warrantor.

(8) **Business Arrangements:** clarifies the treatment of exchanges between members of barter clubs; relieves more small independent contractors of direct selling organizations from having to register for GST/HST purposes; allows eligible Canadian partnerships to elect not to account for otherwise fully recoverable tax on certain transactions among members of a closely related group; simplifies the GST/HST treatment of promotional allowances and reflects changes consequential to the introduction of the HST; corrects a problem of double taxation in leasing situations typically affecting doctors, dentists and other exempt suppliers; clarifies and aligns more closely the GST/HST provisions relating to meal and entertainment expenses with the treatment of these expenses under the *Income Tax Act*.

(9) **Financial Sector:** provides a level playing-field for credit card companies by repealing bad debt relief for retailers' related financing companies; clarifies the treatment of sales of accounts receivable; clarifies that management or administrative services provided to investment vehicles such as pension plans and segregated funds are subject to tax; provides a rebate to trusts governed by multi-employer pension plans of a portion of tax incurred on expenses relating to the plans; clarifies the application of the tax when a surety fulfils the obligations of a defaulting contractor by completing a construction project; ensures that precious metal refiners are entitled to the appropriate recovery of tax on purchases.

(6) **Industries du pétrole, du gaz et de l'électricité** Prévoit plusieurs mesures d'assouplissement visant à simplifier l'observation de la TPS/TVH dans le secteur énergétique et à assurer que les exportations et les ventes aux non-résidents non inscrits ne soient pas frappées d'une taxe non recouvrable.

(7) **Non-résidents et opérations transfrontalières** Étend le remboursement de la TPS/TVH accordé aux visiteurs au titre des fournitures de logements provisoires aux fournitures d'emplacements de camping; élargit le champ d'application des dispositions d'allégement visant les congrès étrangers et les congrès au Canada dont les participants sont des non-résidents en prévoyant un remboursement de 50 % au titre de la taxe sur la partie des droits d'entrée au congrès qui représente le coût des aliments et boissons; élimine la TPS/TVH sur les services de navigation aérienne fournis par NAV CANADA relativement aux vols internationaux; assure le traitement cohérent des services de transport international exonérés de taxe par rapport aux divers droits distincts exigés relativement à ces services; supprime l'exigence voulant que le paiement pour certains transports aériens en partance des États-Unis pour le Canada soit effectué en dehors du Canada pour que le service de transport soit exonéré; prévoit que la fourniture de services liés à un service de transport de passagers est considérée comme étant effectuée dans une province donnée si la fourniture du service de transport y est effectuée; fait en sorte que l'allégement fiscal applicable aux exportations par les transporteurs publics ne soit pas accordé si, en fin de compte, les marchandises ne sont pas exportées; fait en sorte que la taxe ne s'applique pas aux pièces de rechange importées que fournit sans frais un garant non-résident et non inscrit; fait en sorte qu'il n'y ait pas de taxe non recouvrable sur les services qu'un commerçant canadien fournit à un garant non-résident.

(8) **Arrangements commerciaux** Précise le traitement réservé aux échanges entre les membres d'un réseau de troc; dispense un plus grand nombre de petits entrepreneurs indépendants d'entreprises de démarchage de l'inscription aux fins de la TPS/TVH; permet aux sociétés de personnes canadiennes admissibles de choisir de ne pas comptabiliser la taxe, entièrement recouvrable par ailleurs, sur certaines opérations conclues entre les membres d'un groupe étroitement lié; simplifie le traitement des ristournes aux fins de la TPS/TVH et apporte des modifications découlant de la mise en oeuvre de la TVH; corrige un problème de double taxation touchant particulièrement les médecins, dentistes et autres fournisseurs exonérés qui louent des biens à bail; apporte des précisions aux dispositions de la TPS/TVH touchant les frais de représentation et les rend plus conformes au traitement accordé à ces frais par la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

(9) **Secteur financier** Met en place des règles du jeu équitables pour les compagnies de cartes de crédit par l'abrogation des dispositions d'allégement visant les créances irrécouvrables des compagnies de financement liées à des détaillants; précise les règles relatives aux comptes client; précise que les services de gestion ou d'administration offerts aux mécanismes de placement, comme les régimes de pension et les fonds réservés, sont assujettis à la taxe; rembourse aux fiducies régies par des régimes de pension interentreprises une partie de la taxe applicable aux dépenses liées à ces régimes; précise l'application de la taxe lorsqu'une caution achève des travaux de construction en exécution des obligations d'un entrepreneur en défaut; fait en sorte que les affineurs de métaux précieux puissent recouvrer, comme il se doit, la taxe sur leurs achats.

(10) **Real Property:** corrects a problem of double taxation in circumstances involving the sale of a new residence situated on leased land; ensures that condominium fees and related parking fees for single detached condominium units receive the same exempt treatment as do multiple-unit condominium fees; ensures that the appropriate amount of tax applies to a new residential complex such as an apartment building when the complex is built on leased land.

(11) **HST–related Rules:** makes several amendments consequential on the introduction of the HST, including additional rules to address the transition from the retail sales taxes in the participating provinces; modifies previously existing GST provisions necessary to reflect the 15% HST rate; refines the simplified method by which financial institutions operating in the participating provinces calculate their net tax remittances.

In the area of the administration and enforcement of the tax system, this enactment contains amendments to the *Excise Tax Act, Bankruptcy and Insolvency Act, Canada Pension Plan, Companies' Creditors Arrangement Act, Cultural Property Export and Import Act, Customs Act, Employment Insurance Act* (and the former *Unemployment Insurance Act*), *Income Tax Act* and the *Tax Court of Canada Act*. Many of these amendments are intended to update the provisions of the various Acts relative to current administrative practices, harmonize certain of the GST/HST, income tax and customs provisions and ensure the efficiency and effectiveness of the assessment, appeals and collections processes. Specific measures include: permitting the Minister of National Revenue to accept late-filed applications for certain GST/HST rebates that are payable to individuals and are administered under the income tax system; removing the obligation for a supplier to disclose on an invoice the amount of tax payable on certain transactions when it is the recipient who is required to report and remit the tax; clarifying the allowable use by the Canada Customs and Revenue Agency of third-party information; clarifying the Crown's ability to advance alternative arguments in support of an assessment on an appeal; ensuring that certain enforcement provisions dealing with third parties apply equally where the third party happens to be the Crown in right of a province and ensuring that employment insurance premiums and Canada Pension Plan contributions that are required to be remitted by an employer are fully recoverable by the Crown in the case of the bankruptcy of the employer.

Finally, this enactment contains a number of amendments that update cross-references, including references to the Canada Customs and Revenue Agency, correct editorial errors, remove inconsistencies between the French and English versions of the legislation and correct ambiguities or obvious anomalies in existing provisions of the GST/HST legislation and the *Excise Act*.

Explanatory Notes

The Explanatory Notes relating to this enactment issued by the Minister of Finance provide a detailed explanation of these amendments.

(10) **Immeubles** Corrige un problème de double taxation dans le cas où une habitation neuve située sur un fonds loué à bail est vendue; fait en sorte que les charges de copropriété et les frais de stationnement connexes relatifs à des logements en copropriété individuels soient exonérés au même titre que les charges et frais relatifs à des immeubles en copropriété à logements multiples; fait en sorte que le juste montant de taxe s'applique à un immeuble d'habitation neuf, comme un immeuble à logements, construit sur un fonds loué à bail.

(11) **Règles liées à la TVH** Apporte plusieurs modifications découlant de la mise en oeuvre de la TVH, dont l'ajout de règles supplémentaires touchant le passage du régime de la taxe de vente au régime de la TVH dans les provinces participantes; modifie certaines dispositions concernant la TPS de façon qu'elles reflètent le taux de TVH de 15 %; améliore la méthode simplifiée par laquelle les institutions financières établies dans les provinces participantes calculent leurs versements de taxe nette.

Au chapitre de l'application et de l'exécution du régime fiscal, le texte apporte des modifications à la *Loi sur la taxe d'accise*, à la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, au *Régime de pensions du Canada*, à la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, à la *Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels*, à la *Loi sur les douanes*, à la *Loi sur l'assurance-emploi* (et à l'ancienne *Loi sur l'assurance-chômage*), à la *Loi de l'impôt sur le revenu* et à la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt*. Bon nombre de ces modifications ont pour objet d'adapter les dispositions des diverses lois aux pratiques administratives courantes, d'harmoniser certaines dispositions communes à la TPS/TVH, à l'impôt sur le revenu et aux douanes et d'assurer l'efficacité et l'efficience des processus de cotisation, d'appel et de recouvrement. Ces mesures visent notamment à permettre au ministre du Revenu national d'accepter des demandes produites en retard visant certains remboursements de TPS/TVH qui sont payables à des particuliers et administrés sous le régime de l'impôt sur le revenu; à supprimer l'obligation pour un fournisseur d'indiquer sur une facture le montant de taxe payable sur certaines opérations lorsque l'acquéreur est la personne qui est tenue de déclarer et de verser la taxe; à préciser la mesure dans laquelle il est permis à l'Agence des douanes et du revenu du Canada d'utiliser des renseignements portant sur des tiers; à préciser le pouvoir de l'État d'avancer un nouvel argument à l'appui d'une cotisation faisant l'objet d'un appel; à faire en sorte que certaines dispositions d'application concernant les tiers s'appliquent également dans le cas où le tiers est Sa Majesté du chef d'une province et à faire en sorte que les cotisations à l'assurance-emploi et au Régime de pensions du Canada qu'un employeur est tenu de verser soient pleinement recouvrables par la Couronne en cas de faillite de l'employeur.

Enfin, le texte contient un certain nombre de modifications qui ont pour objet de mettre à jour des renvois, dont ceux visant l'Agence des douanes et du revenu du Canada, de corriger des erreurs de forme, de rectifier des incohérences entre les versions française et anglaise de la loi et de corriger des ambiguïtés ou des anomalies évidentes dans les dispositions législatives sur la TPS/TVH et la *Loi sur l'accise*.

Notes explicatives

Les notes rendues publiques par le ministre des Finances donnent une explication détaillée des modifications contenues dans le texte.

2nd Session, 36th Parliament,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-24

An Act to amend the Excise Tax Act, a related Act, the Bankruptcy and Insolvency Act, the Budget Implementation Act, 1997, the Budget Implementation Act, 1998, the Budget Implementation Act, 1999, the Canada Pension Plan, the Companies' Creditors Arrangement Act, the Cultural Property Export and Import Act, the Customs Act, the Customs Tariff, the Employment Insurance Act, the Excise Act, the Income Tax Act, the Tax Court of Canada Act and the Unemployment Insurance Act

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Sales Tax and Excise Tax Amendments Act, 1999*.

R.S., c. E-15

EXCISE TAX ACT

1990, c. 45, s. 1(1)

2. (1) The portion of subsection 2(1) of the *Excise Tax Act* before the definition "accredited representative" is replaced by the following:

Definitions

2. (1) The following definitions apply in this section, Parts I to VIII (other than section 121) and Schedules I to IV:

1990, c. 45, s. 1(3)

(2) The definition "this Act" in subsection 2(1) of the Act is replaced by the following:

"this Act" « *présente loi* »

"this Act" means this Act except Part IX and Schedules V to X;

(3) Subsections (1) and (2) are deemed to have come into force on March 20, 1997.

1994, c. 29, s. 5(1)

3. (1) Subsection 23.21(2) of the Act is replaced by the following:

2e session, 36e législature,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-24

Loi modifiant la Loi sur la taxe d'accise et une loi connexe, la Loi sur la faillite et l'insolvabilité, la Loi d'exécution du budget de 1997, la Loi d'exécution du budget de 1998, la Loi d'exécution du budget de 1999, le Régime de pensions du Canada, la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies, la Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels, la Loi sur les douanes, le Tarif des douanes, la Loi sur l'assurance-emploi, la Loi sur l'accise, la Loi de l'impôt sur le revenu, la Loi sur la Cour canadienne de l'impôt et la Loi sur l'assurance-chômage

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi de 1999 modifiant les taxes de vente et d'accise*.

L.R., ch. E-15

LOI SUR LA TAXE D'ACCISE

1990, ch. 45, par. 1(1)

2. (1) Le passage du paragraphe 2(1) de la *Loi sur la taxe d'accise* précédant la définition de « bâtiment modulaire » est remplacé par ce qui suit :

Définitions

2. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article, aux parties I à VIII (sauf l'article 121) et aux annexes I à IV.

1990, ch. 45, par. 1(3)

(2) La définition de « présente loi », au paragraphe 2(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« présente loi » "*this Act*"

« présente loi » La présente loi, exception faite de la partie IX et des annexes V à X.

(3) Les paragraphes (1) et (2) sont réputés être entrés en vigueur le 20 mars 1997.

1994, ch. 29, par. 5(1)

3. (1) Le paragraphe 23.21(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Exemption for limited exports

(2) The excise tax imposed under subsection 23.2(1) is not payable by a manufacturer or producer in respect of a particular quantity of a category of tobacco product exported at a time in a calendar year if the total quantity of that category of tobacco product, including the particular quantity, exported by the manufacturer or producer in the calendar year up to and including that time does not exceed 2 1/2% of the total quantity of that category of tobacco product manufactured or produced by the manufacturer or producer in the preceding calendar year.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on April 1, 1999, except that, in applying subsection 23.21(2) of the Act, as enacted by subsection (1), before January 2000, the reference in that subsection to "2 1/2%" shall be read as a reference to "2 5/8%".

Exemption pour exportations restreintes

(2) La taxe d'accise prévue au paragraphe 23.2(1) n'est pas payable par un fabricant ou un producteur sur une quantité donnée de produits du tabac d'une catégorie déterminée qui est exportée à un moment d'une année civile si la quantité totale des produits de cette catégorie, y compris la quantité donnée, que le fabricant ou le producteur a exportée au cours de l'année civile jusqu'à ce moment inclusivement ne dépasse pas 2 1/2 pour cent de la quantité totale des produits de cette catégorie qu'il a fabriqués ou produits au cours de l'année civile précédente.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1er avril 1999. Toutefois, pour l'application du paragraphe 23.21(2) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), avant janvier 2000, la mention de « 2 1/2 » à ce paragraphe vaut mention de « 2 5/8 ».

1997, c. 26, s. 61(1)

4. (1) The portion of subsection 23.31(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Tax on tobacco sold to purchaser not authorized to resell in Ontario

23.31 (1) An excise tax shall be imposed, levied and collected on manufactured tobacco, other than tobacco sticks, that is

1997, ch. 26, par. 61(1)

4. (1) Le passage du paragraphe 23.31(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Taxe sur le tabac vendu à un acheteur non autorisé à vendre en Ontario

23.31 (1) Une taxe d'accise est imposée, prélevée et perçue sur le tabac fabriqué, sauf les bâtonnets de tabac, qui, à la fois :

1994, c. 29, s. 6(1)

(2) Paragraph 23.31(4)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) the excise tax that would have been imposed under section 23 in respect of the manufactured tobacco if the applicable rates of excise tax were the rates set out in paragraphs 1(*f*) and 3(*e*) of Schedule II

1994, ch. 29, par. 6(1)

(2) L'alinéa 23.31(4)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) la taxe d'accise qui serait imposée en vertu de l'article 23 sur le tabac fabriqué si les taux applicables de taxe d'accise étaient ceux qui figurent aux alinéas 1*f*) et 3*e*) de l'annexe II;

(3) Subsections (1) and (2) are deemed to have come into force on November 6, 1999.

(3) Les paragraphes (1) et (2) sont réputés être entrés en vigueur le 6 novembre 1999.

1994, c. 29, s. 6(1); 1997, c. 26, s. 62(1)

5. (1) Subsection 23.32(1) of the Act is replaced by the following:

Tax on cigarettes sold to purchaser not authorized to resell in Quebec or New Brunswick

23.32 (1) An excise tax shall be imposed, levied and collected on cigarettes that are

(*a*) marked or stamped in accordance with a statute of the Province of Quebec or New Brunswick to indicate that they are intended for retail sale in that province; and

1994, ch. 29, par. 6(1); 1997, ch. 26, par. 62(1)

5. (1) Le paragraphe 23.32(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Taxe sur les cigarettes vendues à un acheteur non autorisé à vendre au Québec ou au Nouveau-Brunswick

23.32 (1) Une taxe d'accise est imposée, prélevée et perçue sur les cigarettes qui, à la fois :

a) portent, en conformité avec une loi de la province de Québec ou de la province du

(*b*) sold by the manufacturer of them, or by a person who is authorized under a statute of the province to sell manufactured tobacco in the province, to a purchaser who is not authorized under a statute of the province to sell manufactured tobacco in the province.

Nouveau-Brunswick, une marque ou estampille indiquant qu'il s'agit de cigarettes destinées à la vente au détail dans la province;

b) sont vendues par leur fabricant, ou par une personne autorisée par une loi de la province à vendre dans celle-ci du tabac fabriqué, à un acheteur qui n'est pas autorisé par une loi de la province à vendre dans celle-ci du tabac fabriqué.

1997, c. 26, s. 62(2)

(2) Subsection 23.32(2) of the French version of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 23.32(2) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 26, par. 62(2)

Exception

(2) La taxe n'est pas imposée lorsque l'acheteur est un consommateur, situé dans la province en question, qui achète les cigarettes pour sa propre consommation ou pour celle d'autres personnes à ses frais.

Exception

(2) La taxe n'est pas imposée lorsque l'acheteur est un consommateur, situé dans la province en question, qui achète les cigarettes pour sa propre consommation ou pour celle d'autres personnes à ses frais.

1994, c. 29, s. 6(1)

(3) Subsection 23.32(3) of the Act is replaced by the following:

(3) Le paragraphe 23.32(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1994, ch. 29, par. 6(1)

When and by whom tax is payable

(3) The tax imposed under subsection (1) is payable by the person selling the cigarettes to the purchaser referred to in that subsection and is payable at the time of the sale.

Paiement de la taxe

(3) La taxe est payable par la personne qui vend les cigarettes à l'acheteur, au moment de la vente.

1994, c. 29, s. 6(1)

(4) Subsection 23.32(4) of the Act is replaced by the following:

(4) Le paragraphe 23.32(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1994, ch. 29, par. 6(1)

Amount of tax

(4) The tax imposed on cigarettes under subsection (1) shall be equal to the amount by which

(*a*) the excise tax that would have been imposed under section 23 in respect of them if the applicable rate of excise tax were the rate set out in paragraph 1(*f*) of Schedule II

exceeds

(*b*) the excise tax that was imposed under section 23 in respect of them.

Montant de la taxe

(4) La taxe correspond à l'excédent de la taxe visée à l'alinéa *a*) sur la taxe visée à l'alinéa *b*) :

a) la taxe d'accise qui serait imposée en vertu de l'article 23 sur les cigarettes si le taux applicable de taxe d'accise était celui qui figure à l'alinéa 1*f*) de l'annexe II;

b) la taxe d'accise qui a été imposée en vertu de l'article 23 sur les cigarettes.

(5) Subsections (1) to (4) are deemed to have come into force on November 6, 1999.

(5) Les paragraphes (1) à (4) sont réputés être entrés en vigueur le 6 novembre 1999.

1997, c. 26, s. 64(2)

6. (1) The definition "Nova Scotia tobacco sticks" in subsection 23.34(1) of the Act is replaced by the following:

"Nova Scotia tobacco sticks" means tobacco sticks that are marked or stamped in accordance with Part III of the *Revenue Act*, S.N.S. 1995-96, c. 17, to indicate that the tobacco sticks are intended for retail sale in the Province of Nova Scotia.

"Nova Scotia tobacco sticks"
« *bâtonnets de tabac de la Nouvelle-Écosse* »

6. (1) La définition de « bâtonnets de tabac de la Nouvelle-Écosse », au paragraphe 23.34(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« bâtonnets de tabac de la Nouvelle-Écosse » Bâtonnets de tabac qui portent, en conformité avec la partie III de la loi intitulée *Revenue Act*, S.N.S. 1995-96, ch. 17, une marque ou une estampille indiquant qu'il s'agit

1997, ch. 26, par. 64(2)

« bâtonnets de tabac de la Nouvelle-Écosse »
"*Nova Scotia tobacco sticks*"

de bâtonnets de tabac destinés à la vente au détail dans la province de la Nouvelle-Écosse.

(2) The definition "Nova Scotia tobacco sticks" in subsection 23.34(1) of the Act is repealed.

(2) La définition de « bâtonnets de tabac de la Nouvelle-Écosse », au paragraphe 23.34(1) de la même loi, est abrogée.

(3) Subsection (1) applies after November 28, 1996.

(3) Le paragraphe (1) s'applique après le 28 novembre 1996.

(4) Subsection (2) is deemed to have come into force on November 6, 1999.

(4) Le paragraphe (2) est réputé être entré en vigueur le 6 novembre 1999.

1997, c. 26, s. 65(1)

7. (1) The portion of subsection 23.341(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

1997, ch. 26, par. 65(1)

7. (1) Le passage du paragraphe 23.341(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Excise tax on diverted P.E.I. cigarettes

23.341 (1) An excise tax shall be imposed, levied and collected on Nova Scotia cigarettes to which section 68.169 and paragraph 1(*e*) of Schedule II apply that a licensed retail vendor sells to a person other than

Taxe d'accise en cas de réaffectation de cigarettes de l'Île-du-Prince-Édouard

23.341 (1) Une taxe d'accise est imposée, prélevée et perçue sur les cigarettes de la Nouvelle-Écosse auxquelles s'appliquent l'article 68.169 et l'alinéa 1*e*) de l'annexe II et qu'un vendeur au détail titulaire de licence vend à une personne autre que les suivantes :

1995, c. 36, s. 4

(2) Paragraph 23.341(1)(*b*) of the French version of the Act is replaced by the following:

b) un consommateur, situé dans la province de l'Île-du-Prince-Édouard, qui achète les cigarettes pour sa propre consommation ou pour celle d'autres personnes à ses frais.

1995, ch. 36, art. 4

(2) L'alinéa 23.341(1)*b*) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) un consommateur, situé dans la province de l'Île-du-Prince-Édouard, qui achète les cigarettes pour sa propre consommation ou pour celle d'autres personnes à ses frais.

1995, c. 36, s. 4(F); 1997, c. 26, s. 65(2); 1998, c. 21, s. 80(1)

(3) Subsection 23.341(3) of the Act is replaced by the following:

1995, ch. 36, art. 4(F); 1997, ch. 26, par. 65(2); 1998, ch. 21, par. 80(1)

(3) Le paragraphe 23.341(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Amount of tax

(3) The tax imposed under subsection (1) shall be equal to the amount by which

(*a*) the excise tax that would have been imposed under section 23 in respect of the cigarettes if the applicable rate of excise tax were the rate set out in paragraph 1(*f*) of Schedule II

exceeds

(*b*) the excise tax imposed at the rate of $0.10013 per five cigarettes.

Montant de la taxe

(3) La taxe correspond à l'excédent de la taxe visée à l'alinéa *a*) sur la taxe visée à l'alinéa *b*) :

a) la taxe d'accise qui serait imposée en vertu de l'article 23 sur les cigarettes si le taux applicable de taxe d'accise était celui qui figure à l'alinéa 1*f*) de l'annexe II;

b) la taxe d'accise imposée au taux de 0,100 13 $ par quantité de cinq cigarettes.

(4) Subsections (1) to (3) are deemed to have come into force on November 6, 1999.

(4) Les paragraphes (1) et (3) sont réputés être entrés en vigueur le 6 novembre 1999.

1994, c. 29, s. 6(1)

8. (1) Subsections 23.35(2) and (3) of the Act are replaced by the following:

1994, ch. 29, par. 6(1)

8. (1) Les paragraphes 23.35(2) et (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Tax on excess sale of black stock

(2) If a supplier sells to an on-reserve retailer a quantity of black stock, in respect of which subparagraph 1(*a*)(ii) or 3(*a*)(ii) of Schedule II applies, that is in excess of the quantity of black stock that the on-reserve retailer is authorized under the *Tobacco Tax Act*, R.S.O. 1990, c. T.10, to purchase, an excise tax shall be imposed, levied and collected on that excess black stock.

Taxe sur les ventes excédentaires de produits non ciblés

(2) Une taxe d'accise est imposée, prélevée et perçue sur la quantité de produits non ciblés, auxquels s'appliquent les sous-alinéas 1*a*)(ii) ou 3*a*)(ii) de l'annexe II, qu'un fournisseur vend à un détaillant situé dans une réserve qui dépasse la quantité de produits non ciblés que le détaillant est autorisé à acheter selon la *Loi de la taxe sur le tabac*, L.R.O. de 1990, ch. T.10.

Tax on illegal sale of black stock

(3) If a supplier sells black stock, in respect of which subparagraph 1(*a*)(ii) or 3(*a*)(ii) of Schedule II applies, to a person other than an Indian consumer in Ontario or an on-reserve retailer, an excise tax shall be imposed, levied and collected on that black stock.

Taxe sur la vente illégale de produits non ciblés

(3) Une taxe d'accise est imposée, prélevée et perçue sur les produits non ciblés, auxquels s'appliquent les sous-alinéas 1*a*)(ii) ou 3*a*)(ii) de l'annexe II, qu'un fournisseur vend à une personne qui n'est ni un consommateur indien en Ontario, ni un détaillant situé dans une réserve.

1994, c. 29, s. 6(1)

(2) Paragraph 23.35(5)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) the excise tax that would have been imposed under section 23 in respect of the black stock if the applicable rates of excise tax were the rates set out in paragraphs 1(*f*) and 3(*e*) of Schedule II

1994, ch. 29, par. 6(1)

(2) L'alinéa 23.35(5)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) la taxe d'accise qui serait imposée en vertu de l'article 23 sur les produits non ciblés si les taux applicables de taxe d'accise étaient ceux qui figurent aux alinéas 1*f*) et 3*e*) de l'annexe II;

(3) Subsections (1) and (2) are deemed to have come into force on November 6, 1999.

(3) Les paragraphes (1) et (2) sont réputés être entrés en vigueur le 6 novembre 1999.

1991, c. 42, s. 1

9. Subsection 34(2) of the French version of the Act is replaced by the following:

1991, ch. 42, art. 1

9. Le paragraphe 34(2) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Intérêts et pénalité

(2) Sous réserve des paragraphes (3) à (6), la personne qui n'a pas versé au receveur général la totalité d'un montant visé au paragraphe (1), au plus tard le jour où elle serait tenue de le verser si la loi édictant la présente partie était sanctionnée avant le 31 mai 1991, est tenue de payer des intérêts au taux prescrit et une pénalité de six pour cent par an calculés sur les arriérés — pénalité et intérêts compris — pour chaque jour de retard.

Intérêts et pénalité

(2) Sous réserve des paragraphes (3) à (6), la personne qui n'a pas versé au receveur général la totalité d'un montant visé au paragraphe (1), au plus tard le jour où elle serait tenue de le verser si la loi édictant la présente partie était sanctionnée avant le 31 mai 1991, est tenue de payer des intérêts au taux prescrit et une pénalité de six pour cent par an calculés sur les arriérés — pénalité et intérêts compris — pour chaque jour de retard.

1995, c. 46, s. 1(1); 1998, c. 19, s. 277(1)

10. (1) Part V.1 of the Act is repealed.

1995, ch. 46, par. 1(1); 1998, ch. 19, par. 277(1)

10. (1) La partie V.1 de la même loi est abrogée.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on October 30, 1998.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 30 octobre 1998.

1995, c. 46, s. 2

11. (1) Subsection 66(2) of the Act is replaced by the following:

1995, ch. 46, art. 2

11. (1) Le paragraphe 66(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Where exemption not applicable

(2) Subsection (1) does not apply in respect of taxes imposed under Part III in respect of tobacco products mentioned in Schedule II.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on October 30, 1998.

1995, c. 46, s. 3

12. (1) Subsection 68.1(2) of the Act is replaced by the following:

Exception

(2) Subsection (1) does not apply in respect of taxes imposed under Part III in respect of tobacco products mentioned in Schedule II.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on October 30, 1998.

1998, c. 21, s. 81(1)

13. (1) The portion of subsection 68.169(3.23) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Rebate after February 13, 1998 and before November 6, 1999

(3.23) If, after February 13, 1998 and before November 6, 1999, a licensed wholesale vendor sells Nova Scotia cigarettes or Nova Scotia tobacco sticks to a licensed retail vendor, or to a consumer in the Province of Prince Edward Island for consumption by the consumer or by others at the expense of the consumer, the Minister may pay to the licensed wholesale vendor a tax rebate equal to the total of

(2) Section 68.169 of the Act is amended by adding the following after subsection (3.23):

Rebate after November 5, 1999

(3.24) If, after November 5, 1999, a licensed wholesale vendor sells Nova Scotia cigarettes to a licensed retail vendor, or to a consumer in the Province of Prince Edward Island for consumption by the consumer or by others at the expense of the consumer, the Minister may pay to the licensed wholesale vendor a tax rebate equal to $0.00625 multiplied by the number of those cigarettes.

1998, c. 21, s. 81(2)

(3) The portion of subsection 68.169(4) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Inapplication de l'exemption

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux taxes imposées par la partie III sur les produits du tabac énumérés à l'annexe II.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 30 octobre 1998.

1995, ch. 46, art. 3

12. (1) Le paragraphe 68.1(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux taxes imposées par la partie III sur les produits du tabac énumérés à l'annexe II.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 30 octobre 1998.

1998, ch. 21, par. 81(1)

13. (1) Le passage du paragraphe 68.169(3.23) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Remise après le 13 février 1998 mais avant le 6 novembre 1999

(3.23) Le ministre peut verser au vendeur en gros titulaire de licence qui vend, après le 13 février 1998 mais avant le 6 novembre 1999, des cigarettes de la Nouvelle-Écosse ou des bâtonnets de tabac de la Nouvelle-Écosse à un vendeur au détail titulaire de licence, ou à un consommateur dans la province de l'Île-du-Prince-Édouard qui achète les cigarettes ou les bâtonnets pour sa propre consommation ou pour celle d'autres personnes à ses frais, une remise de taxe égale au total des produits suivants :

(2) L'article 68.169 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3.23), de ce qui suit :

Remise après le 5 novembre 1999

(3.24) Le ministre peut verser au vendeur en gros titulaire de licence qui vend, après le 5 novembre 1999, des cigarettes de la Nouvelle-Écosse à un vendeur au détail titulaire de licence, ou à un consommateur dans la province de l'Île-du-Prince-Édouard qui achète les cigarettes pour sa propre consommation ou pour celle d'autres personnes à ses frais, une remise de taxe égale au produit de 0,006 25 $ par le nombre de cigarettes.

1998, ch. 21, par. 81(2)

(3) Le passage du paragraphe 68.169(4) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Conditions for rebate

(4) To qualify to receive a rebate under any of subsections (2) to (3.24) in respect of manufactured tobacco, the licensed wholesale vendor must

(4) Pour être admissible à la remise visée à l'un des paragraphes (2) à (3.24) relativement à du tabac fabriqué, le vendeur en gros titulaire de licence doit :

Conditions de la remise

1998, c. 21, s. 81(3)

(4) Subsection 68.169(5) of the Act is replaced by the following:

(4) Le paragraphe 68.169(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1998, ch. 21, par. 81(3)

Only one application per month

(5) A licensed wholesale vendor shall not apply for a rebate under any of subsections (2) to (3.24) more often than once per month.

(5) Un vendeur en gros titulaire de licence ne peut présenter, en application de l'un des paragraphes (2) à (3.24), plus d'une demande de remise par mois.

Une seule demande par mois

(5) Subsections (1) to (4) are deemed to have come into force on November 6, 1999.

(5) Les paragraphes (1) à (4) sont réputés être entrés en vigueur le 6 novembre 1999.

1995, c. 46, s. 4

14. (1) The portion of subsection 79(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

14. (1) Le passage du paragraphe 79(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

1995, ch. 46, art. 4

Penalty and interest on default in paying taxes

79. (1) Subject to subsections (1.1) to (3), a person who defaults in paying tax within the time prescribed by subsection 78(4), in addition to the amount in default, shall pay

79. (1) Sous réserve des paragraphes (1.1) à (3), en cas de défaut de paiement de la taxe par une personne dans le délai prévu au paragraphe 78(4), cette dernière verse, en plus du montant impayé :

Pénalité et intérêts pour défaut

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on October 30, 1998.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 30 octobre 1998.

1994, c. 29, s. 10; 1997, c. 26, s. 70(1)

15. (1) The portion of section 97.1 of the Act before paragraph (*b*) is replaced by the following:

15. (1) Le passage de l'article 97.1 de la même loi précédant l'alinéa *b*) est remplacé par ce qui suit :

1994, ch. 29, art. 10; 1997, ch. 26, par. 70(1)

Offence of selling in another province tobacco marked for sale in Ontario

97.1 If manufactured tobacco, other than tobacco sticks, has been marked or stamped in accordance with a statute of the Province of Ontario to indicate that the manufactured tobacco is intended for sale in that province, every person who sells or offers for sale the manufactured tobacco to a consumer in any other province is guilty of an offence and is liable on summary conviction to a fine of not less than $1,000 and not more than the greater of $1,000 and triple the amount by which

(*a*) the excise tax that would be imposed under section 23 in respect of the manufactured tobacco if the applicable rates of excise tax were the rates set out in paragraphs 1(*f*) and 3(*e*) of Schedule II

exceeds

97.1 Quiconque vend ou offre en vente du tabac fabriqué, sauf des bâtonnets de tabac, qui porte, en conformité avec une loi de la province d'Ontario, une marque ou une estampille indiquant qu'il s'agit de tabac destiné à la vente dans cette province à un consommateur dans une autre province est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende d'au moins 1 000 $, sans dépasser 1 000 $ ou, s'il est supérieur, le montant égal à trois fois l'excédent de la taxe visée à l'alinéa *a*) sur la taxe visée à l'alinéa *b*) :

a) la taxe d'accise qui serait imposée en vertu de l'article 23 sur le tabac fabriqué si les taux applicables de taxe d'accise étaient ceux qui figurent aux alinéas 1*f*) et 3*e*) de l'annexe II;

Infraction relative à la vente dans une autre province de tabac destiné à l'Ontario

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on November 6, 1999.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 6 novembre 1999.

1994, c. 29, s. 10; 1997, c. 26, s. 71(1)

16. (1) Section 97.2 of the Act is replaced by the following:

16. (1) L'article 97.2 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1994, ch. 29, art. 10; 1997, ch. 26, par. 71(1)

Offence of selling in another province cigarettes marked for sale in Quebec or N.B.

97.2 If cigarettes have been marked or stamped in accordance with a statute of the Province of Quebec or New Brunswick to indicate that they are intended for sale in that province, every person who sells or offers for sale the cigarettes to a consumer in any other province is guilty of an offence and is liable on summary conviction to a fine of not less than $1,000 and not more than the greater of $1,000 and triple the amount by which

(*a*) the excise tax that would be imposed under section 23 in respect of the cigarettes if the applicable rate of excise tax were the rate set out in paragraph 1(*f*) of Schedule II

exceeds

(*b*) the excise tax that was imposed under section 23 in respect of the cigarettes.

Infraction relative à la vente dans une autre province de cigarettes destinées au Québec ou au Nouveau-Brunswick

97.2 Quiconque vend ou offre en vente des cigarettes qui portent, en conformité avec une loi de la province de Québec ou de la province du Nouveau-Brunswick, une marque ou une estampille indiquant qu'il s'agit de cigarettes destinées à la vente dans la province à un consommateur dans une autre province est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende d'au moins 1 000 $, sans dépasser 1 000 $ ou, s'il est supérieur, le montant égal à trois fois l'excédent de la taxe visée à l'alinéa *a*) sur la taxe visée à l'alinéa *b*) :

a) la taxe d'accise qui serait imposée en vertu de l'article 23 sur les cigarettes si le taux applicable de taxe d'accise était celui qui figure à l'alinéa 1*f*) de l'annexe II;

b) la taxe d'accise qui a été imposée en vertu de l'article 23 sur les cigarettes.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on November 6, 1999.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 6 novembre 1999.

1994, c. 29, s. 10

17. (1) The portion of subsection 97.4(2) of the Act before paragraph (*b*) is replaced by the following:

17. (1) Le passage du paragraphe 97.4(2) de la même loi précédant l'alinéa *b*) est remplacé par ce qui suit :

1994, ch. 29, art. 10

Offence of unauthorized sale of tobacco intended for Indian reserve

(2) Every person who sells or offers for sale black stock in respect of which excise tax was imposed under section 23 at a rate provided for under paragraph 1(*a*) or 3(*a*) of Schedule II, because of the application of subparagraph 1(*a*)(ii) or 3(*a*)(ii) of that Schedule, to a person other than a supplier, an on-reserve retailer or an Indian consumer in the Province of Ontario is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine of not less than $1,000 and not more than the greater of $1,000 and triple the amount by which

(*a*) the excise tax that would be imposed under section 23 in respect of the black stock if the applicable rates of excise tax were the rates set out in paragraphs 1(*f*) and 3(*e*) of Schedule II

exceeds

Infraction relative à la vente non autorisée de tabac destiné à une réserve indienne

(2) Quiconque vend ou offre en vente des produits non ciblés sur lesquels la taxe d'accise prévue à l'article 23 a été imposée à un taux fixé aux alinéas 1*a*) ou 3*a*) de l'annexe II, par l'effet des sous-alinéas 1*a*)(ii) ou 3*a*)(ii) de cette annexe, à une personne qui n'est ni un fournisseur, ni un détaillant situé dans une réserve, ni un consommateur indien dans la province d'Ontario est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende d'au moins 1 000 $, sans dépasser 1 000 $ ou, s'il est supérieur, le montant égal à trois fois l'excédent de la taxe visée à l'alinéa *a*) sur la taxe visée à l'alinéa *b*) :

a) la taxe d'accise qui serait imposée en vertu de l'article 23 sur les produits non ciblés si les taux applicables de taxe

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on November 6, 1999.

1990, c. 45, s. 12(1); 1993, c. 27, s. 10(18)

18. (1) The definitions "mineral" and "specified Crown agent" in subsection 123(1) of the Act are replaced by the following:

"mineral" *« minéral »*

"mineral" includes ammonite gemstone, bituminous sands, calcium chloride, coal, gravel, kaolin, oil shale, silica, sand and petroleum, natural gas and related hydrocarbons;

"specified Crown agent" *« mandataire désigné »*

"specified Crown agent" means

(*a*) a prescribed agent of Her Majesty in right of Canada, or

(*b*) an agent of Her Majesty in right of a province

(i) that pays tax because of an agreement under section 32 of the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act* entered into by the government of the province, or

(ii) that is prescribed;

1997, c. 10, s. 150(3)

(2) The portion of the definition "direct cost" in subsection 123(1) of the Act after paragraph (*b*) is replaced by the following:

and, for the purposes of this definition, the consideration paid or payable by a supplier for property or a service is deemed to include

(*c*) tax under this Part payable by the supplier in respect of the acquisition or importation of the property or service by the supplier,

(*d*) if the property was brought into a participating province from a non-participating province, any tax under this Part payable by the supplier in respect of the bringing in of the property into the participating province, and

d'accise étaient ceux qui figurent aux alinéas 1*f*) et 3*e*) de l'annexe II;

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 6 novembre 1999.

1990, ch. 45, par. 12(1); 1993, ch. 27, par. 10(18)

18. (1) Les définitions de « mandataire désigné » et « minéral », au paragraphe 123(1) de la même loi, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

« mandataire désigné » *"specified Crown agent"*

a) Mandataire de Sa Majesté du chef du Canada, désigné par règlement;

b) mandataire de Sa Majesté du chef d'une province :

(i) soit qui paie la taxe par l'effet d'un accord visé à l'article 32 de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*, conclu par le gouvernement de la province,

(ii) soit qui est désigné par règlement.

« minéral » *"mineral"*

« minéral » Sont compris parmi les minéraux l'ammonite, le charbon, le chlorure de calcium, le gravier, le kaolin, le sable, les sables bitumineux, les schistes bitumineux, la silice et le pétrole, le gaz naturel et les hydrocarbures connexes.

1997, ch. 10, par. 150(3)

(2) Le passage de la définition de « coût direct », au paragraphe 123(1) de la même loi, suivant l'alinéa *b*) est remplacé par ce qui suit :

Pour l'application de la présente définition, la contrepartie payée ou payable par le fournisseur pour un bien ou un service est réputée comprendre les éléments suivants :

c) la taxe prévue par la présente partie qui est payable par le fournisseur relativement à l'acquisition ou à l'importation du bien ou du service par lui;

d) si le bien a été transféré dans une province participante en provenance d'une province non participante, la taxe prévue par la présente partie qui est payable par le fournisseur relativement

(*e*) any tax, duty or fee payable in respect of the acquisition or importation of the property or service by the supplier and prescribed for the purposes of section 154, excluding the portion of the tax (other than tax that became payable under the first paragraph of section 16 of *An Act respecting the Québec sales tax*, R.S.Q., c. T-0.1, by the supplier at a time when the supplier was a registrant as defined in section 1 of that Act), duty or fee that is recovered or recoverable by the supplier;

au transfert du bien dans la province participante;

e) les frais, droits ou taxes, visés par règlement pris pour l'application de l'article 154, qui sont payables relativement à l'acquisition ou à l'importation du bien ou du service par le fournisseur, à l'exclusion de la partie des frais, droits ou taxes (sauf la taxe qui est devenue payable par le fournisseur aux termes du premier alinéa de l'article 16 de la *Loi sur la taxe de vente du Québec*, L.R.Q., ch. T-0.1, à un moment où il était un inscrit au sens de l'article 1 de cette loi) qui est recouvrée ou recouvrable par le fournisseur.

1997, c. 10, s. 1(5)

(3) Paragraph (*q*) of the definition "financial service" in subsection 123(1) of the Act is replaced by the following:

(*q*) the provision, to an investment plan (as defined in subsection 149(5)) or any corporation, partnership or trust whose principal activity is the investing of funds, of

(i) a management or administrative service, or

(ii) any other service (other than a prescribed service),

if the supplier is a person who provides management or administrative services to the investment plan, corporation, partnership or trust,

1997, ch. 10, par. 1(5)

(3) Le passage de l'alinéa *q*) de la définition de « service financier », au paragraphe 123(1) de la même loi, précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

q) l'un des services suivants rendus soit à un régime de placement, au sens du paragraphe 149(5), soit à une personne morale, à une société de personnes ou à une fiducie dont l'activité principale consiste à investir des fonds, si le fournisseur est une personne qui rend des services de gestion ou d'administration au régime, à la personne morale, à la société de personnes ou à la fiducie :

1993, c. 27, s. 10(18)

(4) Paragraphs (*b*) and (*c*) of the definition "related convention supplies" in subsection 123(1) of the Act are replaced by the following:

(*b*) entertainment,

(*c*) except for the purposes of section 252.4, property or services that are food or beverages or are supplied to the person under a contract for catering, or

1993, ch. 27, par. 10(18)

(4) Les alinéas *b*) et *c*) de la définition de « fournitures liées à un congrès », au paragraphe 123(1) de la même loi, sont remplacés par ce qui suit :

b) les divertissements;

c) sauf pour l'application de l'article 252.4, les aliments et les boissons, ou les biens et les services fournis à la personne aux termes d'un contrat visant un service de traiteur;

(5) Paragraph (*c*) of the definition "related convention supplies" in subsection 123(1) of the Act, as enacted by subsection (4), is replaced by the following:

(5) L'alinéa *c*) de la définition de « fournitures liées à un congrès » au paragraphe 123(1) de la même loi, édicté par le paragraphe (4), est remplacé par ce qui suit :

(*c*) except for the purposes of subsection 167.2(1) and section 252.4, property or services that are food or beverages or are supplied to the person under a contract for catering, or

c) sauf pour l'application du paragraphe 167.2(1) et de l'article 252.4, les aliments et les boissons, ou les biens et les services fournis à la personne aux termes d'un contrat visant un service de traiteur;

(6) Subsection 123(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

(6) Le paragraphe 123(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

"continuous transmission commodity" « *produit transporté en continu* »

"continuous transmission commodity" means electricity, crude oil, natural gas, or any tangible personal property, that is transportable by means of a wire, pipeline or other conduit;

"secured creditor" « *créancier garanti* »

"secured creditor" means

(*a*) a particular person who has a security interest in the property of another person, or

(*b*) a person who acts for or on behalf of the particular person with respect to the security interest and includes

(i) a trustee appointed under a trust deed relating to a security interest,

(ii) a receiver or receiver-manager appointed by the particular person or appointed by a court on the application of the particular person,

(iii) a sequestrator, or

(iv) any other person performing a function similar to that of a person referred to in any of subparagraphs (i) to (iii);

"security interest" « *droit en garantie* »

"security interest" means any interest in property that secures payment or performance of an obligation, and includes an interest created by or arising out of a debenture, mortgage, hypothec, lien, pledge, charge, deemed or actual trust, assignment or encumbrance of any kind whatever, however or whenever arising, created, deemed to arise or otherwise provided for;

"straddle plant" « *installation de traitement complémentaire* »

"straddle plant" means a natural gas processing plant devoted primarily to the recovery of natural gas liquids or ethane from natural gas that is transported by pipeline to the plant by a common carrier of natural gas;

« créancier garanti » "*secured creditor*"

« créancier garanti »

a) Personne donnée qui a un droit en garantie sur le bien d'une autre personne;

b) mandataire de la personne donnée quant à ce droit, y compris :

(i) un fiduciaire désigné dans un acte de fiducie portant sur un droit en garantie,

(ii) un séquestre ou un séquestre-gérant nommé par la personne donnée ou par un tribunal à la demande de cette personne,

(iii) un administrateur-séquestre,

(iv) toute autre personne dont les fonctions sont semblable s à celles d'une personne visée à l'un des sous-alinéas (i) à (iii).

« droit en garantie » "*security interest*"

« droit en garantie » Droit sur un bien qui garantit l'exécution d'une obligation, notamment un paiement. Sont notamment des droits en garantie les droits nés ou découlant de débentures, hypothèques, *mortgages*, privilèges, nantissements, sûretés, fiducies réputées ou réelles, cessions et charges, quelle qu'en soit la nature, de quelque façon ou à quelque date qu'ils soient créés, réputés exister ou prévus par ailleurs.

« installation de traitement complémentaire » "*straddle plant*"

« installation de traitement complémentaire » Installation de traitement du gaz naturel servant principalement à la récupération de liquides de gaz naturel ou d'éthane à partir de gaz naturel qu'un transporteur public de gaz naturel transporte par pipeline jusqu'à l'installation.

« produit transporté en continu » "*continuous transmission commodity*"

« produit transporté en continu » L'électricité, le pétrole brut, le gaz naturel ou tout bien meuble corporel, qui est transportable au

moyen d'un fil, d'un pipeline ou d'une autre canalisation.

(7) The definition "mineral" in subsection 123(1) of the Act, as enacted by subsection (1), is deemed to have come into force on December 17, 1990.

(7) La définition de « minéral » au paragraphe 123(1) de la même loi, édictée par le paragraphe (1), est réputée être entrée en vigueur le 17 décembre 1990.

(8) The definition "specified Crown agent" in subsection 123(1) of the Act, as enacted by subsection (1), is deemed to have come into force on December 11, 1998.

(8) La définition de « mandataire désigné » au paragraphe 123(1) de la même loi, édictée par le paragraphe (1), est réputée être entrée en vigueur le 11 décembre 1998.

(9) Subsection (2) applies to supplies for which consideration becomes due after 1996 or is paid after 1996 without having become due, except that

(9) Le paragraphe (2) s'applique aux fournitures dont la contrepartie, même partielle, devient due après 1996 ou est payée après cette année sans être devenue due. Toutefois :

(*a*) paragraph (*d*) of the definition "direct cost" in subsection 123(1) of the Act, as enacted by subsection (2), applies only with respect to supplies for which consideration becomes due after March 1997 or is paid after March 1997 without having become due; and

***a*) l'alinéa *d*) de la définition de « coût direct » au paragraphe 123(1) de la même loi, édicté par le paragraphe (2), ne s'applique qu'aux fournitures dont la contrepartie, même partielle, devient due après mars 1997 ou est payée après ce mois sans être devenue due;**

(*b*) with respect to any supply made on or before November 26, 1997, other than a supply in respect of which the supplier charges the recipient an amount as tax under Part IX of the Act,

***b*) en ce qui concerne les fournitures effectuées avant le 27 novembre 1997, à l'exception de celles relativement auxquelles le fournisseur demande à l'acquéreur un montant au titre de la taxe prévue à la partie IX de la même loi :**

(i) if all of the consideration for the supply became due or was paid before April 1997, paragraph (*e*) of that definition shall be read as follows:

(i) si la contrepartie de la fourniture est devenue due ou a été payée avant avril 1997, l'alinéa *e*) de cette définition est remplacé par ce qui suit :

(*e*) any tax, duty or fee payable in respect of the acquisition or importation of the property or service by the supplier and prescribed for the purposes of section 154, excluding the portion of the tax, duty or fee that is recovered or recoverable by the supplier;

e) les frais, droits ou taxes, visés par règlement pris pour l'application de l'article 154, qui sont payables relativement à l'acquisition ou à l'importation du bien ou du service par le fournisseur, à l'exclusion de la partie de ces frais, droits ou taxes qui est recouvrée ou recouvrable par le fournisseur.

and

(ii) if any consideration for the supply becomes due after March 1997 or is paid after March 1997 without having become due, that paragraph shall be read as follows:

(ii) si la contrepartie, même partielle, de la fourniture devient due après mars 1997 ou est payée après ce mois sans être devenue due, l'alinéa *e*) de cette définition est remplacé par ce qui suit :

(*e*) any tax, duty or fee payable in respect of the acquisition or importation of the property or service by the supplier and prescribed for the purposes of section 154;

e) les frais, droits ou taxes, visés par règlement pris pour l'application de l'article 154, qui sont payables relativemen t à l'acquisition ou à l'importation du bien ou du service par le fournisseur.

(10) Subsection (3) is deemed to have come into force on December 17, 1990 except that, with respect to any supply for which all the consideration became due or was paid before July 30, 1998,

(*a*) if consideration for the supply became due or was paid before December 8, 1994 and the supplier did not, before that day, charge or collect any amount as or on account of tax under Part IX of the Act in respect of the supply, paragraph (*q*) of the definition "financial service" in subsection 123(1) of the Act, as enacted by subsection (3), shall be read as follows:

(*q*) the provision of management or administrative services to a corporation, partnership or trust the principal activity of which is the investing of funds on behalf of shareholders, members or other persons,

and

(*b*) if the consideration for the supply became due after December 7, 1994 or was paid after that day without having become due and

(i) the supplier did not, before July 30, 1998, charge or collect any amount as or on account of tax under that Part in respect of the supply, or

(ii) the supplier charged or collected an amount as or on account of tax under that Part in respect of the supply and the Minister of National Revenue received, before July 29, 1998,

(A) an application for a rebate under subsection 261(1) of the Act in respect of the amount, or

(B) a return under Division V of that Part in which a deduction was claimed in respect of an adjustment, refund or credit of the amount under subsection 232(1) of the Act,

that paragraph shall be read as follows:

(10) Le paragraphe (3) est réputé être entré en vigueur le 17 décembre 1990. Toutefois, en ce qui concerne les fournitures dont la totalité de la contrepartie est devenue due ou a été payée avant le 30 juillet 1998 :

***a*) si la contrepartie, même partielle, de la fourniture est devenue due ou a été payée avant le 8 décembre 1994 et si le fournisseur n'a pas, avant cette date, exigé ni perçu de montant au titre de la taxe prévue à la partie IX de la même loi relativement à la fourniture, l'alinéa *q*) de la définition de « service financier » au paragraphe 123(1) de la même loi, édicté par le paragraphe (3), est remplacé par ce qui suit :**

q) les services de gestion ou d'administration rendus à une personne morale, à une société de personnes ou à une fiducie dont l'activité principale consiste à investir des fonds pour le compte d'actionnaires, d'associés ou d'autres personnes;

***b*) si la contrepartie de la fourniture est devenue due après le 7 décembre 1994 ou a été payée après cette date sans être devenue due et si, selon le cas :**

(i) le fournisseur n'a pas, avant le 30 juillet 1998, exigé ni perçu de montant au titre de la taxe prévue à la partie IX de la même loi relativement à la fourniture,

(ii) le fournisseur a exigé ou perçu un montant au titre de la taxe prévue à la partie IX de la même loi relativement à la fourniture et le ministre du Revenu national a reçu l'un des documents suivants avant le 29 juillet 1998 :

(A) une demande visant le remboursement, prévu au paragraph e 261(1) de la même loi, du montant,

(B) une déclaration produite en vertu de la section V de la partie IX de

(*q*) the provision, to a corporation, partnership or trust the principal activity of which is the investing of funds, of

(i) a management or administrative service, or

(ii) any other service (other than a prescribed service),

if the supplier is a person who provides management or administrative services to the corporation, partnership or trust,

la même loi dans laquelle une déduction a été demandée à titre de redressement ou de remboursement du montant ou d'un crédit y afférent en application du paragraphe 232(1) de la même loi,

cet alinéa est remplacé par ce qui suit :

q) l'un des services suivants rendus à une personne morale, à une société de personnes ou à une fiducie dont l'activité principale consiste à investir des fonds, si le fournisseur est une personne qui rend des services de gestion ou d'administration à la personne morale, à la société de personnes ou à la fiducie :

(i) un service de gestion ou d'administration,

(ii) tout autre service (sauf un service prévu par règlement);

(11) Subsection (4) applies to property and services acquired, imported or brought into a participating province in connection with a convention, all of the supplies of admissions to which are made after February 24, 1998.

(11) Le paragraphe (4) s'applique aux biens et services acquis, importés, ou transférés dans une province participante à l'occasion d'un congrès pour lequel l'ensemble des fournitures de droits d'entrée sont effectuées après le 24 février 1998.

(12) Subsection (5) applies to property and services acquired, imported or brought into a participating province in connection with a convention, all of the supplies of admissions to which are made after June 4, 1999.

(12) Le paragraphe (5) s'applique aux biens et services acquis, importés, ou transférés dans une province participante à l'occasion d'un congrès pour lequel l'ensemble des fournitures de droits d'entrée sont effectuées après le 4 juin 1999.

(13) The definitions "continuous transmission commodity" and "straddle plant" in subsection 123(1) of the Act, as enacted by subsection (6), are deemed to have come into force on August 7, 1998.

(13) Les définitions de « installation de traitement complémentaire » et « produit transporté en continu » au paragraphe 123(1) de la même loi, édictées par le paragraphe (6), sont réputées être entrées en vigueur le 7 août 1998.

19. (1) Section 131 of the Act is renumbered as subsection 131(1).

19. (1) L'article 131 de la même loi devient le paragraphe 131(1).

(2) Subsection 131(1) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*a*), by adding the word "and" at the end of paragraph (*b*) and by adding the following after paragraph (*b*):

(2) Le paragraphe 131(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *b*), de ce qui suit :

(*c*) where, at any time, an amount (other than an amount in respect of tax under this Part) is deducted from the fund,

c) les présomptions suivantes s'appliquent dans le cas où un montant (sauf un montant au titre de la taxe prévue par la présente partie) est déduit du fonds à un moment donné :

(i) if the amount is in respect of property or a service that the fund is, because of the operation of this Part other than this paragraph, considered to have acquired from the insurer, that supply shall be deemed to be a taxable supply and the amount shall be deemed to be consideration for that supply that becomes due at that time, and

(ii) if the amount is not in respect of property or a service that the fund is, because of the operation of this Part other than this paragraph, considered to have acquired either from the insurer or another person, the insurer shall be deemed to have made, and the fund shall be deemed to have received, at that time, a taxable supply of a service and the amount shall be deemed to be consideration for the supply that becomes due at that time.

(i) si le montant se rapporte à un bien ou à un service qui est considéré, par l'effet des dispositions de la présente partie, sauf le présent alinéa, comme ayant été acquis de l'assureur par le fonds, cette fourniture est réputée être une fourniture taxable et le montant, en être la contrepartie qui devient due à ce moment,

(ii) si le montant ne se rapporte pas à un bien ou à un service qui est considéré, par l'effet des dispositions de la présente partie, sauf le présent alinéa, comme ayant été acquis de l'assureur ou d'une autre personne par le fonds, l'assureur est réputé avoir effectué et le fonds avoir reçu, à ce moment, la fourniture taxable d'un service et le montant est réputé être la contrepartie de la fourniture qui devient due à ce moment.

(3) Section 131 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

(3) L'article 131 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Exceptions

(2) Paragraph (1)(*c*) does not apply to an amount deducted from a segregated fund of an insurer if

(*a*) the amount is a distribution of income, a payment of a benefit, or the amount of a redemption, in respect of an interest of another person in the fund; or

(*b*) the amount is a prescribed amount.

Exceptions

(2) L'alinéa (1)*c*) ne s'applique pas au montant déduit du fonds réservé d'un assureur si le montant, selon le cas :

a) représente une répartition de revenu, un paiement de prestation ou le montant d'un rachat, relativement au droit d'une autre personne dans le fonds;

b) est visé par règlement.

(4) Subsections (1) to (3) apply to

(*a*) any amount deducted on or after March 16, 1999 from a segregated fund of an insurer; and

(*b*) any amount that was deducted before that day from a segregated fund of an insurer and in respect of which a particular amount was deducted, before that day, from the fund as or on account of tax under Part IX of the Act unless, before that day, the Minister of National Revenue received

(i) an application for a rebate under subsection 261(1) of the Act of the particular amount, or

(4) Les paragraphes (1) à (3) s'appliquent aux montants suivants :

***a*) le montant déduit, après le 15 mars 1999, du fonds réservé d'un assureur;**

***b*) le montant déduit avant le 16 mars 1999 du fonds réservé d'un assureur et relativement auquel un montant donné a été déduit du fonds, avant cette date, au titre de la taxe prévue par la partie IX de la même loi, sauf si, avant cette date, le ministre du Revenu national a reçu l'un des documents suivants :**

(i) une demande visant le remboursement, prévu au paragraphe 261(1) de la même loi, du montant donné,

(ii) a return under Division V of that Part in which a deduction was claimed in respect of an adjustment, refund or credit of the particular amount under subsection 232(1) of the Act.

(ii) une déclaration produite en vertu de la section V de la partie IX de la même loi dans laquelle une déduction a été demandée à titre de redressement ou de remboursement du montant donné ou d'un crédit y afférent en application du paragraphe 232(1) de la même loi.

1997, c. 10, s. 154(1)

20. (1) The portion of subsection 136.1(1) of the French version of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

1997, ch. 10, par. 154(1)

20. (1) Le passage du paragraphe 136.1(1) de la version française de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Bail ou licence visant un bien

136.1 (1) Pour l'application de la présente partie, lorsqu'un bien est fourni à une personne par bail, licence ou accord semblable pour une contrepartie qui comprend un paiement attribuable à une période (appelée « période de location » au présent paragraphe) qui représente tout ou partie de la période pendant laquelle l'accord permet la possession ou l'utilisation du bien, les règles suivantes s'appliquent :

Bail ou licence visant un bien

136.1 (1) Pour l'application de la présente partie, lorsqu'un bien est fourni à une personne par bail, licence ou accord semblable pour une contrepartie qui comprend un paiement attribuable à une période (appelée « période de location » au présent paragraphe) qui représente tout ou partie de la période pendant laquelle l'accord permet la possession ou l'utilisation du bien, les règles suivantes s'appliquent :

(2) Subsection 136.1(1) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*b*), by adding the word "and" at the end of paragraph (*c*) and by adding the following after paragraph (*c*):

(2) Le paragraphe 136.1(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *c*), de ce qui suit :

(*d*) if, in the absence of paragraph (*a*), the supply of the property under the arrangement would be deemed to be made in or outside Canada, all of the supplies of the property that are, because of that paragraph, deemed to be made under the arrangement are deemed to be made in or outside Canada, as the case may be.

d) dans le cas où, en l'absence de l'alinéa *a*), la fourniture du bien aux termes de l'accord serait réputée être effectuée soit au Canada, soit à l'étranger, la totalité des fournitures du bien qui, par l'effet de cet alinéa, sont réputées être effectuées aux termes de l'accord sont réputées être effectuées au Canada ou à l'étranger, selon le cas.

(3) Section 136.1 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

(3) L'article 136.1 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Delivery on exercise of option

(1.1) For the purposes of this Part, if a recipient of a supply by way of lease, licence or similar arrangement of tangible personal property exercises an option to purchase the property that is provided for under the arrangement and the recipient begins to have possession of the property under the agreement of purchase and sale of the property at the same time and place as the recipient ceases to have possession of the property as lessee or

Livraison en cas d'exercice d'une option d'achat

(1.1) Pour l'application de la présente partie, lorsque l'acquéreur de la fourniture par bail, licence ou accord semblable d'un bien meuble corporel exerce une option d'achat du bien qui est prévue par l'accord et que la possession du bien lui est transférée aux termes du contrat d'achat et de vente du bien au moment et à l'endroit où il cesse de posséder le bien à titre de preneur ou de titulaire de licence dans le cadre de l'accord,

licensee under the arrangement, that time and place is, for greater certainty, deemed to be the time and place at which the property is delivered or made available to the recipient in respect of the supply by way of sale of the property to the recipient.

il est entendu que ce moment et cet endroit sont réputés être ceux auxquels le bien lui est livré, ou est mis à sa disposition, dans le cadre de sa fourniture par vente effectuée à son profit.

1997, c. 10, s. 154(1)

(4) The portion of subsection 136.1(2) of the French version of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

1997, ch. 10, par. 154(1)

(4) Le passage du paragraphe 136.1(2) de la version française de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Services continus

(2) Pour l'application de la présente partie, lorsqu'un service est fourni à une personne pour une contrepartie qui comprend un paiement attribuable à une période (appelée « période de facturation » au présent paragraphe) qui représente tout ou partie de la période pendant laquelle le service est rendu ou à rendre aux termes de la convention portant sur la fourniture, les règles suivantes s'appliquent :

Services continus

(2) Pour l'application de la présente partie, lorsqu'un service est fourni à une personne pour une contrepartie qui comprend un paiement attribuable à une période (appelée « période de facturation » au présent paragraphe) qui représente tout ou partie de la période pendant laquelle le service est rendu ou à rendre aux termes de la convention portant sur la fourniture, les règles suivantes s'appliquent :

(5) Subsection 136.1(2) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*b*), by adding the word "and" at the end of paragraph (*c*) and by adding the following after paragraph (*c*):

(5) Le paragraphe 136.1(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *c*), de ce qui suit :

(*d*) if, in the absence of paragraph (*a*), the supply of the service under the agreement would be deemed to be made in or outside Canada, all of the supplies of the service that are, because of that paragraph, deemed to be made under the agreement are, except in the case of a telecommunication service, deemed to be made in or outside Canada, as the case may be.

d) dans le cas où, en l'absence de l'alinéa *a*), la fourniture du service aux termes de la convention serait réputée être effectuée soit au Canada, soit à l'étranger, la totalité des fournitures du service qui, par l'effet de cet alinéa, sont réputées être effectuées aux termes de la convention sont réputées, sauf dans le cas d'un service de télécommunication, être effectuées au Canada ou à l'étranger, selon le cas.

(6) Subsections (1) and (4) are deemed to have come into force on December 10, 1998.

(6) Les paragraphes (1) et (4) sont réputés être entrés en vigueur le 10 décembre 1998.

(7) Subsections (2) and (5) apply to any supply for a lease interval or billing period, as the case may be, made after December 10, 1998.

(7) Les paragraphes (2) et (5) s'appliquent aux fournitures visant des périodes de location ou de facturation, effectuées après le 10 décembre 1998.

(8) Subsection (3) is deemed to have come into force on April 1, 1997 and applies to any option to purchase exercised on or after that day.

(8) Le paragraphe (3) est réputé être entré en vigueur le 1er avril 1997 et s'applique aux options d'achat exercées après mars 1997.

21. (1) The Act is amended by adding the following after section 144:

21. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 144, de ce qui suit :

Property in transit

144.01 For the purposes of this Part (other than sections 4, 15.3 and 15.4 of Part V of Schedule VI), if a continuous transmission commodity is transported by means of a wire, pipeline or other conduit

(*a*) outside Canada in the course of, and solely for the purpose of, being delivered by that means from a place in Canada to another place in Canada,

(*b*) in Canada in the course of, and solely for the purpose of, being delivered by that means from a place outside Canada to another place outside Canada,

(*c*) from a place in Canada to a place outside Canada where it is stored or taken up as surplus for a period until further transported by that means to a place in Canada in the same measure and state except to the extent of any consumption or alteration necessary or incidental to its transportation, or

(*d*) from a place outside Canada to a place in Canada where it is stored or taken up as surplus for a period until further transported by that means to a place outside Canada in the same measure and state except to the extent of any consumption or alteration necessary or incidental to its transportation,

the commodity is deemed not to be exported or imported in the course of that transportation or further transportation.

(2) Subsection (1) applies to the transportation of a continuous transmission commodity from a place of origin to a destination, including any intermediate transportation to or from a place at which it is stored or taken up as surplus, if the transportation from the place of origin begins after August 7, 1998.

1997, c. 10, s. 11(1)

22. (1) The portion of paragraph 149(1)(*b*) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(*b*) the total (in this section referred to as the "financial revenue") of all amounts each of

Biens en transit

144.01 Pour l'application de la présente partie, sauf les articles 4, 15.3 et 15.4 de la partie V de l'annexe VI, est réputé n'être ni exporté ni importé au cours de son transport ou nouveau transport au moyen d'un fil, d'un pipeline ou d'une autre canalisation le produit transporté en continu qui, selon le cas :

a) passe par l'étranger au cours de sa livraison par ce moyen d'un endroit au Canada à un autre endroit au Canada et seulement aux fins de cette livraison;

b) passe par le Canada au cours de sa livraison par ce moyen d'un endroit à l'étranger à un autre endroit à l'étranger et seulement aux fins de cette livraison;

c) passe d'un endroit au Canada à un endroit à l'étranger où il est stocké ou pris à titre d'excédent pendant une période jusqu'à ce qu'il soit transporté de nouveau par ce moyen, en une quantité équivalente et dans le même état, jusqu'à un endroit au Canada, sauf dans la mesure où il est consommé ou modifié d'une façon nécessaire ou accessoire à son transport;

d) passe d'un endroit à l'étranger à un endroit au Canada où il est stocké ou pris à titre d'excédent pendant une période jusqu'à ce qu'il soit transporté de nouveau par ce moyen, en une quantité équivalente et dans le même état, jusqu'à un endroit à l'étranger, sauf dans la mesure où il est consommé ou modifié d'une façon nécessaire ou accessoire à son transport.

(2) Le paragraphe (1) s'applique au transport d'un produit transporté en continu d'un point d'origine vers une destination, y compris tout transport intermédiaire à destination ou en provenance d'un endroit où le produit est stocké ou pris à titre d'excédent, si le transport à partir du point d'origine commence après le 7 août 1998.

1997, ch. 10, par. 11(1)

22. (1) Le passage de l'alinéa 149(1)*b*) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

b) le total (appelé « recettes financières » au présent article) des montants représen-

which is an amount that is interest, a dividend (other than a dividend in kind or a patronage dividend) or a separate fee or charge for a financial service and that is included in computing, for the purposes of the *Income Tax Act*, the person's income, or, if the person is an individual, the person's income from a business, for the taxation year of the person preceding the particular year exceeds the greater of

tant chacun des intérêts, des dividendes (sauf des dividendes en nature ou des ristournes) ou des frais distincts pour un service financier inclus dans le calcul, pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, de son revenu ou, s'il s'agit d'un particulier, de son revenu provenant d'une entreprise, pour son année d'imposition précédant l'année, dépasse le plus élevé des montants suivants :

1997, c. 10, s. 11(1)

(2) Clause 149(1)(*b*)(i)(B) of the Act is replaced by the following:

(B) the total of all consideration that became due in that preceding taxation year, or that was paid in that preceding taxation year without having become due, to the person for supplies (other than supplies by way of sale of capital property of the person and supplies of financial services that are not zero-rated supplies described by section 3 of Part IX of Schedule VI) made by the person, and

1997, ch. 10, par. 11(1)

(2) La division 149(1)*b*)(i)(B) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(B) le total des contreparties devenues dues au cours de cette année précédente, ou payées au cours de celle-ci sans être devenues dues, à la personne pour des fournitures qu'elle a effectuées, sauf des fournitures par vente de ses immobilisations et des fournitures de services financiers qui ne sont pas des fournitures détaxées visées à l'article 3 de la partie IX de l'annexe VI,

(3) Section 149 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

(3) L'article 149 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Exclusion — sales of precious metals

(4.01) In determining a total for a person under subparagraph (1)(*b*)(i), there shall not be included a separate fee or charge for a financial service the supply of which is a zero-rated supply described by section 3 of Part IX of Schedule VI.

Exclusion — ventes de métaux précieux

(4.01) Des frais distincts pour un service financier dont la fourniture est une fourniture détaxée visée à l'article 3 de la partie IX de l'annexe VI ne sont pas inclus dans le calcul d'un total pour une personne selon le sous-alinéa (1)*b*)(i).

Inclusion — precious metals

(4.02) Despite clause (1)(*b*)(ii)(B), there shall be included in determining a total for a person under that clause the total of all consideration that became due to the person in the taxation year referred to in that clause, or that was paid to the person in that year without having become due, for supplies of financial services that are zero-rated supplies described by section 3 of Part IX of Schedule VI.

Métaux précieux

(4.02) Malgré la division (1)*b*)(ii)(B), est à inclure dans le calcul d'un total pour une personne selon cette division le total des contreparties qui lui sont devenues dues au cours de l'année d'imposition visée à cette division, ou qui lui ont été payées au cours de cette année sans être devenues dues, pour des fournitures de services financiers qui sont des fournitures détaxées visées à l'article 3 de la partie IX de l'annexe VI.

(4) Subsections 149(4.01) and (4.02) of the Act, as enacted by subsection (3), are replaced by the following:

(4) Les paragraphes 149(4.01) et (4.02) de la même loi, édictés par le paragraphe (3), sont remplacés par ce qui suit :

Exclusion — sales of precious metals

(4.01) In determining an amount of financial revenue, there shall not be included a separate fee or charge for a financial service the supply of which is a zero-rated supply described by section 3 of Part IX of Schedule VI.

(5) Subsections (1), (2) and (4) apply for the purpose of determining if a person is a financial institution throughout the person's taxation years that begin after April 23, 1996.

(6) Subsection (3) is deemed to have come into force on December 17, 1990.

23. (1) Section 153 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

Sale-leaseback arrangements

(4.1) For the purposes of this Part, if

(*a*) a person (in this subsection and subsections (4.2) to (4.5) referred to as the "lessee") makes a supply by way of sale of tangible personal property to another person (in this subsection referred to as the "lessor"),

(*b*) the lessee is not required to collect tax in respect of that supply, and

(*c*) the lessor immediately makes a taxable supply by way of lease of the property to the lessee under an agreement (in this subsection and subsections (4.2) to (4.5) referred to as the "original leaseback agreement"),

the value of the consideration for a supply of the property by way of lease that, at a particular time, becomes due or is paid without having become due under a particular agreement that is the original leaseback agreement or a subsequent lease in respect of that agreement is deemed to be equal to the amount determined by the formula

A - B

where

A is the value of that consideration as otherwise determined under this Part, and

B is the amount (in this subsection referred to as the "purchase credit") that is equal to the least of

(i) the value of A,

(4.01) Des frais distincts pour un service financier dont la fourniture est une fourniture détaxée visée à l'article 3 de la partie IX de l'annexe VI ne sont pas inclus dans le calcul d'un montant de recettes financières.

Exclusion — ventes de métaux précieux

(5) Les paragraphes (1), (2) et (4) s'appliquent aux fins de déterminer si une personne est une institution financière tout au long de ses années d'imposition commençant après le 23 avril 1996.

(6) Le paragraphe (3) est réputé être entré en vigueur le 17 décembre 1990.

23. (1) L'article 153 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Contrats de cession-bail

(4.1) Pour l'application de la présente partie, dans le cas où les conditions suivantes sont réunies :

a) une personne (appelée « preneur » au présent paragraphe et aux paragraphes (4.2) à (4.5)) fournit par vente un bien meuble corporel à une autre personne (appelée « bailleur » au présent paragraphe),

b) le preneur n'est pas tenu de percevoir la taxe relative à cette fourniture,

c) le bailleur effectue aussitôt une fourniture taxable du bien par bail au profit du preneur aux termes d'une convention (appelée « contrat de cession-bail initial » au présent paragraphe et aux paragraphes (4.2) à (4.5),

la valeur de la contrepartie d'une fourniture du bien par bail qui, à un moment donné, devient due ou est payée sans être devenue due aux termes d'une convention donnée qui est le contrat de cession-bail initial ou un bail ultérieur relatif à ce contrat est réputée être égale au montant obtenu par la formule suivante :

A - B

où :

A représente la valeur de cette contrepartie, déterminée par ailleurs selon la présente partie;

B le montant (appelé « crédit à l'achat » au présent paragraphe) égal au moins élevé des montants suivants :

(ii) the amount determined by the formula

$$B_1/B_2$$

where

B_1 is the amount (in this subsection and subsection (4.5) referred to as the "unused total purchase credit"), if any, by which the consideration for the supply by way of sale exceeds the total of all amounts each of which is the purchase credit that was determined in calculating the amount deemed under this subsection to be the value of any consideration that, before the particular time, became due or was paid without having become due under the original leaseback agreement or a subsequent lease in respect of that agreement, and

B_2 is the specified number of remaining lease payments under the particular agreement at the particular time, and

(iii) if there is no unused total purchase credit, zero.

(i) le valeur de l'élément A,

(ii) le montant obtenu par la formule suivante :

$$B_1/B_2$$

où :

B_1 représente l'excédent éventuel (appelé « crédit à l'achat total inutilisé » au présent paragraphe et au paragraphe (4.5)) de la contrepartie de la fourniture par vente sur le total des montants représentant chacun le crédit à l'achat qui a été déterminé dans le calcul du montant réputé par le présent paragraphe être la valeur d'une contrepartie qui, avant le moment donné, est devenue due ou a été payée sans être devenue due aux termes du contrat de cession-bail initial ou d'un bail ultérieur relatif à ce contrat,

B_2 le nombre déterminé de paiements de location restants prévus par la convention donnée au moment donné,

(iii) s'il n'y a pas de crédit à l'achat total inutilisé, zéro.

Meaning of "specified number of remaining lease payments"

(4.2) In subsection (4.1), the "specified number of remaining lease payments", at a particular time, in respect of a particular agreement for the supply of property by way of lease that is an original leaseback agreement or a subsequent lease in respect of that agreement, is the amount determined by the formula

$$A - B$$

where

A is the total number of payments that the lessee was obligated to make as consideration for the supplies of the property by way of lease under the particular agreement based on the terms of that agreement at the time it was entered into; and

B is the total number of the payments referred to in the description of A that, before the particular time, became due or were paid by the lessee.

Sens de « nombre déterminé de paiements de location restants »

(4.2) Au paragraphe (4.1), « nombre déterminé de paiements de location restants » à un moment donné relativement à une convention donnée portant sur la fourniture d'un bien par bail qui est un contrat de cession-bail initial ou un bail ultérieur relatif à ce contrat, s'entend du nombre obtenu par la formule suivante :

$$A - B$$

où :

A représente le nombre total de paiements que le preneur était tenu de faire au titre de la contrepartie des fournitures du bien effectuées par bail aux termes de la convention donnée, d'après les modalités de cette convention au moment de sa conclusion;

B le nombre total de paiements visés à l'élément A qui, avant le moment donné, sont devenus dus ou ont été payés par le preneur.

Meaning of "subsequent lease"

(4.3) In subsections (4.1) to (4.5), "subsequent lease", in respect of an original leaseback agreement for the supply by way of lease of property to a lessee, means

(*a*) an agreement for the supply by way of lease of the property that constitutes a new agreement between the lessee and an assignee of the rights and obligations of the person who is the supplier under the original leaseback agreement or under an agreement referred to in this paragraph or in paragraph (*b*); or

(*b*) an agreement for the supply of the property to the lessee by way of lease that succeeds, as a new agreement, either the original leaseback agreement or a particular agreement referred to in paragraph (*a*) or in this paragraph upon a renewal or variation of that original leaseback agreement or particular agreement.

Sens de « bail ultérieur »

(4.3) Aux paragraphes (4.1) à (4.5), « bail ultérieur » relatif à un contrat de cession-bail initial portant sur la fourniture par bail d'un bien au profit d'un preneur s'entend, selon le cas :

a) d'une convention portant sur la fourniture par bail du bien, qui constitue une nouvelle convention entre le preneur et le cessionnaire des droits et obligations de la personne qui est le fournisseur aux termes du contrat de cession-bail initial ou aux termes d'une convention visée au présent alinéa ou à l'alinéa *b*);

b) d'une convention portant sur la fourniture par bail du bien au profit du preneur qui succède, à titre de nouvelle convention, soit au contrat de cession-bail initial, soit à une convention donnée visée à l'alinéa *a*) ou au présent alinéa découlant du renouvellement ou de la modification de ce contrat de cession-bail initial ou de la convention donnée.

Deemed subsequent lease

(4.4) For the purposes of subsections (4.1), (4.2) and (4.5), if a supplier agrees, at any time, to renew, vary, terminate (otherwise than upon the exercise of an option to purchase) or assign a particular agreement for the supply of property to a lessee by way of lease that is an original leaseback agreement or a subsequent lease in respect of that agreement and the renewal, variation, termination or assignment does not constitute a novation of the particular agreement but has the effect of changing the number of payments that the lessee is obligated to make for supplies by way of lease of the property under the particular agreement,

(*a*) the supplier and lessee are deemed to have, at that time, entered into a subsequent lease in respect of the original leaseback agreement; and

(*b*) all supplies by way of lease for which consideration becomes due, or is paid without having become due, at or after the time the renewal, variation, termination or assignment takes effect that would, but for this subsection, be made under the particular agreement are deemed to be made under that subsequent lease and not under the particular agreement.

Présomption - — bail ultérieur

(4.4) Pour l'application des paragraphes (4.1), (4.2) et (4.5), lorsqu'un fournisseur convient, à un moment donné, de renouveler, de modifier ou de céder une convention donnée portant sur la fourniture d'un bien par bail au profit d'un preneur qui est un contrat de cession-bail initial ou un bail ultérieur relatif à ce contrat, ou de mettre fin à une telle convention (autrement qu'à l'occasion de l'exercice d'une option d'achat), et que le renouvellement, la modification, la cession ou la cessation, sans constituer une novation de la convention donnée, a pour effet de changer le nombre de paiements que le preneur est tenu de faire pour des fournitures par bail du bien, effectuées aux termes de la convention donnée, les présomptions suivantes s'appliquent :

a) le fournisseur et le preneur sont réputés avoir conclu, à ce moment, un bail ultérieur relatif au contrat de cession-bail initial;

b) les fournitures par bail dont la contrepartie, même partielle, devient due, ou est payée sans être devenue due, au moment de l'entrée en vigueur du renouvellement, de la modification, de la cession ou de la cessation ou postérieurement et qui seraient

effectuées aux termes de la convention donnée si ce n'était le présent paragraphe sont réputées être effectuées aux termes de ce bail ultérieur et non aux termes de la convention donnée.

Exercise of option to purchase

(4.5) For the purposes of this Part other than a purpose referred to in paragraph (5)(*a*), if

(*a*) a supply by way of sale of property is made to a lessee on the exercise by the lessee of an option to purchase the property provided for in an original leaseback agreement entered into by the lessee in respect of the property, or in a subsequent lease in respect of that agreement, to which subsection (4.1) applied, and

(*b*) immediately before the earliest time at which consideration for the supply becomes due or is paid without having become due, there is an unused total purchase credit in respect of the property,

the following rules apply:

(*c*) the value of the consideration for the supply is deemed to be equal to the amount determined by the formula

A - B

where

A is the value of that consideration as otherwise determined under this Part, and

B is that unused total purchase credit, and

(*d*) subsection (4.1) does not apply to any consideration that, after that earliest time, becomes due or is paid without having become due for any supply by way of lease of the property that was made under the original leaseback agreement or under a subsequent lease in respect of that agreement.

Exercice d'une option d'achat

(4.5) Pour l'application de la présente partie, sauf une fin visée à l'alinéa (5)*a*), lorsqu'un bien est fourni par vente à un preneur à l'occasion de l'exercice par celui-ci d'une option d'achat du bien prévue par un contrat de cession-bail initial qu'il a conclu relativement au bien, ou par un bail ultérieur relatif à ce contrat, auquel le paragraphe (4.1) s'est appliqué et que, immédiatement avant le premier moment où la contrepartie, même partielle, de la fourniture devient due ou est payée sans être devenue due, il existe un crédit à l'achat total inutilisé relatif au bien, les règles suivantes s'appliquent :

a) la valeur de la contrepartie de la fourniture est réputée être égale au montant obtenu par la formule suivante :

A - B

où :

A représente la valeur de cette contrepartie, déterminée par ailleurs selon la présente partie,

B ce crédit à l'achat total inutilisé;

b) le paragraphe (4.1) ne s'applique pas à toute contrepartie qui, après ce premier moment, devient due ou est payée sans être devenue due relativement à une fourniture par bail du bien qui a été effectuée aux termes du contrat de cession-bail initial ou aux termes d'un bail ultérieur relatif à ce contrat.

Non-arm's length supplies

(4.6) For the purposes of subsection (4.1), if a person makes a supply by way of sale of property to a recipient with whom the person is not dealing at arm's length and the consideration for the supply exceeds the fair market value of the property at the time ownership of the property is transferred to the recipient, the consideration for the supply is deemed to be equal to that fair market value.

Fournitures entre personnes liées

(4.6) Pour l'application du paragraphe (4.1), lorsqu'une personne fournit par vente un bien à un acquéreur avec lequel elle a un lien de dépendance et que la contrepartie de la fourniture excède la juste valeur marchande du bien au moment du transfert de sa propriété à l'acquéreur, la contrepartie de la fourniture est réputée être égale à cette juste valeur marchande.

1997, c. 10, s. 13(1)

(2) The portion of subsection 153(5) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Exception

(5) Subsections (4) and (4.1) do not apply

1997, c. 10, s. 13(1)

(3) Paragraph 153(5)(*c*) of the Act is replaced by the following:

(*c*) if the supply of the trade-in, or the supply by way of sale referred to in paragraph (4.1)(*a*), as the case may be, is

(i) a zero-rated supply,

(ii) a supply made outside Canada, or

(iii) a supply in respect of which no tax is payable because of subsection 156(2) or paragraph 167(1.1)(*a*).

(4) Section 153 of the Act is amended by adding the following after subsection (5):

Exchange of natural gas liquids for make-up gas

(6) For the purposes of this Part, if

(*a*) natural gas is transported by pipeline to a straddle plant at which natural gas liquids or ethane (each of which is, in this subsection, referred to as "natural gas liquids") is recovered from the natural gas,

(*b*) the residue gas is returned to the pipeline after the recovery along with other natural gas (in this subsection referred to as "make-up gas") that is supplied solely to make up for the loss of energy content due to the recovery, and

(*c*) the consideration or a part of the consideration for any supply of the natural gas liquids (or the right to recover the liquids) or any supply of the make-up gas is

(i) in the case of a supply of the natural gas liquids or the right to recover the liquids, the make-up gas, and

(ii) in the case of a supply of the make-up gas, the natural gas liquids or the right to recover the liquids,

the value of that consideration or part, as the case may be, is deemed to be nil.

1997, ch. 10, par. 13(1)

(2) Le passage du paragraphe 153(5) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Exception

(5) Les paragraphes (4) et (4.1) ne s'appliquent pas :

1997, ch. 10, par. 13(1)

(3) L'alinéa 153(5)*c*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) si la fourniture du bien repris, ou la fourniture par vente visée à l'alinéa (4.1)*a*), selon le cas, constitue :

(i) une fourniture détaxée,

(ii) une fourniture effectuée à l'étranger,

(iii) une fourniture relativement à laquelle aucune taxe n'est payable par l'effet du paragraphe 156(2) ou de l'alinéa 167(1.1)*a*).

(4) L'article 153 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :

Échange de liquides de gaz naturel contre du gaz d'appoint

(6) Pour l'application de la présente partie, dans le cas où les conditions suivantes sont réunies :

a) du gaz naturel est transporté par pipeline jusqu'à une installation de traitement complémentaire où des liquides de gaz naturel ou de l'éthane (appelés chacun « liquides de gaz naturel » au présent paragraphe) sont récupérés à partir du gaz naturel,

b) après la récupération, le gaz résiduaire est retourné au pipeline avec d'autre gaz naturel (appelé « gaz d'appoint » au présent paragraphe) qui est fourni dans le seul but de compenser la perte de contenu énergétique résultant de la récupération,

c) la totalité ou une partie de la contrepartie de toute fourniture des liquides de gaz naturel (ou du droit de les récupérer) ou de toute fourniture du gaz d'appoint est constituée :

(i) du gaz d'appoint, dans le cas d'une fourniture des liquides de gaz naturel ou du droit de les récupérer,

(ii) des liquides de gaz naturel ou du droit de les récupérer, dans le cas d'une fourniture du gaz d'appoint,

la valeur de cette contrepartie ou de cette partie de contrepartie, selon le cas, est réputée nulle.

(5) Subsections (1) to (3) apply to

(*a*) any supply by way of lease of property made by a person to a recipient under an original leaseback agreement (within the meaning of subsection 153(4.1) of the Act, as enacted by subsection (1)) entered into at any time after 1998 and the supply by way of sale of the property by the recipient to the person immediately before that time,

(*b*) any supply by way of lease of the property to the recipient made under a subsequent lease in respect of the original leaseback agreement (within the meaning of subsection 153(4.3) or (4.4) of the Act, as enacted by subsection (1)), and

(*c*) any supply by way of sale of the property on the exercise of an option to purchase the property provided for in the original leaseback agreement or in a subsequent lease (within that meaning) in respect of that agreement,

except that, if the original leaseback agreement is varied or renewed with the effect of increasing the number of payments that the recipient is obligated to make for supplies by way of lease of the property under that agreement and the variation or renewal takes effect before July 1999, subsection 153(4.4) of the Act, as enacted by subsection (1), does not apply to that variation or renewal.

(5) Les paragraphes (1) à (3) s'appliquent aux fournitures suivantes :

***a*) la fourniture par bail d'un bien, effectuée par une personne au profit d'un acquéreur aux termes d'un contrat de cession-bail initial, au sens du paragraphe 153(4.1) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), conclu à un moment postérieur à 1998 et la fourniture par vente du bien par l'acquéreur au profit de la personne immédiatement avant ce moment;**

***b*) la fourniture par bail du bien, effectuée au profit de l'acquéreur aux termes d'un bail ultérieur relatif au contrat de cession-bail initial, au sens des paragraphes 153(4.3) ou (4.4) de la même loi, édictés par le paragraphe (1);**

***c*) la fourniture par vente du bien effectuée à l'occasion de l'exercice d'une option d'achat du bien prévue par le contrat de cession-bail initial ou par un bail ultérieur, au sens de ces paragraphes 153(4.3) ou (4.4), relatif à ce contrat.**

Toutefois, lorsque le contrat de cession-bail initial fait l'objet d'une modification ou d'un renouvellement qui a pour effet de changer le nombre de paiements que l'acquéreur est tenu de faire pour des fournitures par bail du bien aux termes de ce contrat et que la modification ou le renouvellement entre en vigueur avant juillet 1999, le paragraphe 153(4.4) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), ne s'applique pas à la modification ou au renouvellement.

(6) Subsection (4) applies to any exchange of natural gas liquids, ethane or the right to recover natural gas liquids or ethane for make-up gas, if, after August 7, 1998 and under the agreement for that exchange,

(*a*) any make-up gas is given as consideration for the natural gas liquids, ethane or right to recover natural gas liquids or ethane; or

(6) Le paragraphe (4) s'applique à l'échange de liquides de gaz naturel, d'éthane, ou du droit de récupérer de tels liquides ou de l'éthane, contre du gaz d'appoint si, après le 7 août 1998 et aux termes de la convention portant sur l'échange, l'une des situations suivantes se produit :

***a*) du gaz d'appoint est donné en contrepartie des liquides de gaz naturel, de l'éthane ou du droit de récupérer de tels liquides ou de l'éthane;**

(*b*) any natural gas liquids, ethane or right to recover natural gas liquids or ethane is given as consideration for the make-up gas.

24. (1) Section 154 of the Act is replaced by the following:

1997, c. 10, s. 14(1)

Meaning of "provincial levy"

154. (1) In this section, "provincial levy" means a tax, duty or fee imposed under an Act of the legislature of a province in respect of the supply, consumption or use of property or a service.

Levies included in consideration

(2) For the purposes of this Part, the consideration for a supply of property or a service includes

(*a*) any tax, duty or fee imposed under an Act of Parliament that is payable by the recipient, or payable or collectible by the supplier, in respect of that supply or in respect of the production, importation, consumption or use of the property or service, other than tax under this Part that is payable by the recipient;

(*b*) any provincial levy that is payable by the recipient, or payable or collectible by the supplier, in respect of that supply or in respect of the consumption or use of the property or service, other than a prescribed provincial levy that is payable by the recipient; and

(*c*) any other amount that is collectible by the supplier under an Act of the legislature of a province and that is equal to, or is collectible on account of or in lieu of, a provincial levy, except where the amount is payable by the recipient and the provincial levy is a prescribed provincial levy.

(2) Section 154 of the Act, as enacted by subsection (1), is amended by adding the following after subsection (2):

Reference to "recipient"

(3) If, under this Part, a person is deemed to be the recipient of a supply in respect of which another person would, but for that deeming, be the recipient, a reference in this section to the recipient of the supply shall be read as a reference to that other person.

b) des liquides de gaz naturel, de l'éthane ou le droit de récupérer de tels liquides ou de l'éthane sont donnés en contrepartie du gaz d'appoint.

24. (1) L'article 154 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 10, par. 14(1)

Définition de « prélèvement provincial »

154. (1) Au présent article, « prélèvement provincial » s'entend des frais, droits ou taxes imposés en application d'une loi provinciale relativement à la fourniture, à la consommation ou à l'utilisation d'un bien ou d'un service.

Composition de la contrepartie

(2) Pour l'application de la présente partie, les éléments suivants sont compris dans la contrepartie de la fourniture d'un bien ou d'un service :

a) les frais, droits ou taxes imposés en application d'une loi fédérale (sauf la taxe imposée en vertu de la présente partie qui est payable par l'acquéreur) qui sont payables par l'acquéreur, ou payables ou percevables par le fournisseur, relativement à cette fourniture ou relativement à la production, à l'importation, à la consommation ou à l'utilisation du bien ou du service;

b) tout prélèvement provincial (sauf celui visé par règlement qui est payable par l'acquéreur) qui est payable par l'acquéreur, ou payable ou percevable par le fournisseur, relativement à cette fourniture ou relativement à la consommation ou à l'utilisation du bien ou du service;

c) tout autre montant percevable par le fournisseur en application d'une loi provinciale qui est égal à un prélèvement provincial, ou qui est percevable à son titre, sauf si le montant est payable par l'acquéreur et que le prélèvement provincial soit visé par règlement.

(2) L'article 154 de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Mention d'acquéreur

(3) Dans le cas où une personne est réputée, aux termes de la présente partie, être l'acquéreur d'une fourniture relativement à laquelle une autre personne serait l'acquéreur si ce n'était cette présomption, la mention au

(3) Subsection (1) applies for the purpose of determining the consideration for supplies made after November 26, 1997.

(4) Subsection (2) is deemed to have come into force on June 4, 1999.

1993, c. 27, s. 27(4)

25. (1) Subsections 156(1) to (3) of the Act are replaced by the following:

Definitions

156. (1) The definitions in this subsection apply in this section.

"Canadian partnership" « *société de personnes canadienne* »

"Canadian partnership" means a partnership each member of which is a corporation or partnership and is resident in Canada.

"qualifying group" « *groupe admissible* »

"qualifying group" means

(*a*) a closely related group; or

(*b*) a group of Canadian partnerships, or of Canadian partnerships and corporations resident in Canada, each member of which is closely related, within the meaning of this section, to each other member of the group.

"secured creditor" « *créancier garanti* »

"secured creditor" has the meaning assigned by subsection 317(4).

"security interest" « *garantie* »

"security interest" has the meaning assigned by subsection 317(4).

"specified member" « *membre déterminé* »

"specified member" of a qualifying group means a person that is a corporation or a partnership and

(*a*) that is a member of the group;

(*b*) that is not a party to an election under subsection 150(1); and

(*c*) all or substantially all of the property of which (other than financial instruments) was last manufactured, produced, acquired or imported by the person for consumption, use or supply exclusively in the course of commercial activities of the person or, if the person has no property (other than financial instruments), all or substantially all of the supplies made by which are taxable supplies.

présent article de l'acquéreur de la fourniture vaut mention de cette autre personne.

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux fins du calcul de la contrepartie de fournitures effectuées après le 26 novembre 1997.

(4) Le paragraphe (2) est réputé être entré en vigueur le 4 juin 1999.

1993, ch. 27, par. 27(4)

25. (1) Les paragraphes 156(1) à (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Définitions

156. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« créancier garanti » *"secured creditor"*

« créancier garanti » S'entend au sens du paragraphe 317(4).

« garantie » *"security interest"*

« garantie » S'entend au sens du paragraphe 317(4).

« groupe admissible » *"qualifying group"*

« groupe admissible »

a) Groupe étroitement lié;

b) groupe de sociétés de personnes canadiennes, ou de sociétés de personnes canadiennes et de personnes morales résidant au Canada, dont chaque membre est étroitement lié, au sens du présent article, à chacun des autres membres du groupe.

« membre déterminé » *"specified member"*

« membre déterminé » Quant à un groupe admissible, personne morale ou société de personnes qui répond aux conditions suivantes :

a) elle est membre du groupe;

b) elle n'est pas partie à un choix fait en application du paragraphe 150(1);

c) elle a fabriqué, produit, acquis ou importé, la dernière fois, la totalité ou la presque totalité de ses biens, autres que des effets financiers, pour consommation, utilisation ou fourniture exclusive dans le cadre de ses activités commerciales ou, si elle n'a pas de biens autres que des effets financiers, la totalité ou la presque totalité de ses fournitures sont taxables.

« société de personnes canadienne » *"Canadian partnership"*

« société de personnes canadienne » Société de personnes dont chaque associé est une

personne morale ou une société de personnes et réside au Canada.

Closely related persons

(1.1) For the purposes of this section, a particular Canadian partnership and another person that is a Canadian partnership or a corporation resident in Canada are closely related to each other at any time if, at that time, the particular partnership and the other person are registrants and

(*a*) if the other person is a Canadian partnership,

(i) all or substantially all of the interest in the other person is held by

(A) the particular partnership,

(B) a corporation resident in Canada, or a Canadian partnership, that is a member of a qualifying group of which the particular partnership is a member, or

(C) any combination of corporations or partnerships referred to in clauses (A) and (B), or

(ii) the particular partnership

(A) owns at least 90% of the value and number of the issued and outstanding shares, having full voting rights under all circumstances, of the capital stock of a corporation resident in Canada that is a member of a qualifying group of which the other person is a member, or

(B) holds all or substantially all of the interest in a Canadian partnership that is a member of a qualifying group of which the other person is a member; and

(*b*) if the other person is a corporation,

(i) not less than 90% of the value and number of the issued and outstanding shares, having full voting rights under all circumstances, of the capital stock of the other person are owned by

(A) the particular partnership,

(B) a corporation resident in Canada, or a Canadian partnership, that is a member of a qualifying group of which

Personnes étroitement liées

(1.1) Pour l'application du présent article, une société de personnes canadienne donnée et une autre personne — société de personnes canadienne ou personne morale résidant au Canada — sont étroitement liées l'une à l'autre à un moment donné si, à ce moment, elles sont des inscrits et si :

a) dans le cas où l'autre personne est une société de personnes canadienne, l'une des situations suivantes se vérifie :

(i) la totalité ou la presque totalité des participations dans l'autre personne sont détenues :

(A) soit par la société de personnes donnée,

(B) soit par une personne morale résidant au Canada, ou une société de personnes canadienne, qui est membre d'un groupe admissible dont la société de personnes donnée est membre,

(C) soit par toute combinaison de personnes morales ou de sociétés de personnes visées aux divisions (A) et (B),

(ii) la société de personnes donnée, selon le cas :

(A) est propriétaire d'au moins 90 % de la valeur et du nombre des actions, émises et en circulation et comportant plein droit de vote en toutes circonstances, du capital-actions d'une personne morale résidant au Canada qui est membre d'un groupe admissible dont l'autre personne est membre,

(B) détient la totalité ou la presque totalité des participations dans une société de personnes canadienne qui est membre d'un groupe admissible dont l'autre personne est membre;

b) dans le cas où l'autre personne est une personne morale, l'une des situations suivantes se vérifie :

(i) au moins 90 % de la valeur et du nombre des actions de son capital-actions, émises et en circulation et compor-

the particular partnership is a member, or

(C) any combination of corporations or partnerships referred to in clauses (A) and (B),

(ii) not less than 90% of the value and number of the issued and outstanding shares, having full voting rights under all circumstances, of the capital stock of a corporation resident in Canada are owned by,

(A) if the corporation is a member of a qualifying group of which the particular partnership is a member, the other person, and

(B) if the corporation is a member of a qualifying group of which the other person is a member, the particular partnership,

(iii) all or substantially all of the interest in the particular partnership is held by

(A) the other person,

(B) a corporation resident in Canada, or a Canadian partnership, that is a member of a qualifying group of which the other person is a member, or

(C) any combination of corporations or partnerships referred to in clauses (A) and (B), or

(iv) all or substantially all of the interest in a Canadian partnership is held by

(A) if the Canadian partnership is a member of a qualifying group of which the particular partnership is a member, the other person, and

(B) if the Canadian partnership is a member of a qualifying group of which the other person is a member, the particular partnership.

tant plein droit de vote en toutes circonstances, appartiennent :

(A) soit à la société de personnes donnée,

(B) soit à une personne morale résidant au Canada, ou une société de personnes canadienne, qui est membre d'un groupe admissible dont la société de personnes donnée est membre,

(C) soit à toute combinaison de personnes morales ou de sociétés de personnes visées aux divisions (A) et (B),

(ii) au moins 90 % de la valeur et du nombre des actions du capital-actions d'une personne morale résidant au Canada, émises et en circulation et comportant plein droit de vote en toutes circonstances, appartiennent :

(A) à l'autre personne, si la personne morale est membre d'un groupe admissible dont la société de personnes donnée est membre,

(B) à la société de personnes donnée, si la personne morale est membre d'un groupe admissible dont l'autre personne est membre,

(iii) la totalité ou la presque totalité des participations dans la société de personnes donnée sont détenues :

(A) soit par l'autre personne,

(B) soit par une personne morale résidant au Canada, ou une société de personnes canadienne, qui est membre d'un groupe admissible dont l'autre personne est membre,

(C) soit par toute combinaison de personnes morales ou de sociétés de personnes visées aux divisions (A) et (B),

(iv) la totalité ou la presque totalité des participations dans une société de personnes canadienne sont détenues :

(A) par l'autre personne, si la société de personnes canadienne est membre d'un groupe admissible dont la société de personnes donnée est membre,

(B) par la société de personnes donnée, si la société de personnes canadienne est membre d'un groupe admissible dont l'autre personne est membre.

Persons closely related to the same person

(1.2) If, under subsection (1.1), two persons are closely related to the same corporation or partnership, or would be so related if that corporation, or each member of that partnership, as the case may be, were resident in Canada, the two persons are closely related to each other for the purposes of this section.

(1.2) Sont étroitement liées l'une à l'autre pour l'application du présent article deux personnes qui, aux termes du paragraphe (1.1), sont étroitement liées à la même personne morale ou société de personnes, ou le seraient si cette personne morale ou chaque associé de cette société de personnes, selon le cas, résidait au Canada.

Personnes étroitement liées à la même personne

Interest in a partnership

(1.3) For the purposes of this section, a person, or a group of persons, holds, at any time, all or substantially all of the interest in a partnership only if, at that time,

(*a*) the person, or every person in the group of persons, is a member of the partnership; and

(*b*) the person, or the members of the group collectively, as the case may be, is or are

(i) entitled to receive at least 90% of

(A) if the partnership had income for the last fiscal period (within the meaning of the *Income Tax Act*) of the partnership that ended before that time (or, if the partnership's first fiscal period includes that time, for that period), the total of all amounts each of which is the share of that income from all sources that each member of the partnership is entitled to receive, or

(B) if the partnership had no income for the last fiscal period or the first fiscal period referred to in clause (A), as the case may be, the total of all amounts each of which is the share of the income of the partnership that each member of the partnership would be entitled to receive if the income of the partnership from each source were one dollar,

(ii) entitled to receive at least 90% of the total amount that would be paid to all members of the partnership (otherwise than as a share of any income of the partnership) if it were wound up at that time, and

(1.3) Pour l'application du présent article, une personne ou un groupe de personnes ne détient, à un moment donné, la totalité ou la presque totalité des participations dans une société de personnes que si, à ce moment, les conditions suivantes sont réunies :

a) la personne, ou chaque membre du groupe, est l'associé de la société de personnes;

b) la personne, ou les membres du groupe collectivement, selon le cas, répondent aux conditions suivantes :

(i) ils ont droit à au moins 90 % de ce qui suit :

(A) si la société de personnes avait un revenu pour son dernier exercice, au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, s'étant terminé avant ce moment (ou pour son premier exercice s'il comprend ce moment), le total des montants représentant chacun la part de ce revenu tiré de toutes sources qui revient à chaque associé,

(B) si la société de personnes n'avait pas de revenu pour le dernier ou le premier exercice visé à la division (A), selon le cas, le total des montants représentant chacun la part du revenu de la société de personnes qui reviendrait à chaque associé si le revenu de la société de personnes provenant de chaque source s'établissait à un dollar,

(ii) ils ont droit à au moins 90 % du montant total qui serait payé à l'ensemble des associés de la société de person-

Participation dans une société de personnes

(iii) able to direct the business and affairs of the partnership or would be so able if no secured creditor had any security interest in an interest in, or the property of, the partnership.

nes (autrement qu'au titre de la part du revenu de la société de personnes qui leur revient) si elle était liquidée à ce moment,

(iii) ils ont la capacité de diriger tant les affaires internes que les activités de la société de personnes, ou l'auraient si aucun créancier garanti n'avait de garantie sur une participation dans la société de personnes ou sur ses biens.

Election for nil consideration

(2) For the purposes of this Part, if a specified member of a qualifying group elects jointly with another specified member of the group, every taxable supply (other than a supply of property, or of a service, that is not acquired by the recipient of the supply for consumption, use or supply exclusively in the course of commercial activities of the recipient and a supply by way of sale of real property) made between them at a time when the election is in effect is deemed to have been made for no consideration.

(2) Pour l'application de la présente partie, deux membres déterminés d'un groupe admissible peuvent faire un choix conjoint pour que chaque fourniture taxable (sauf la fourniture d'un bien ou d'un service, acquis par l'acquéreur à une fin autre que sa consommation, utilisation ou fourniture exclusive dans le cadre de ses activités commerciales, et la fourniture par vente d'un immeuble) effectuée entre eux, au moment où le choix est en vigueur, soit réputée effectuée à titre gratuit.

Choix visant les fournitures sans contrepartie

Cessation

(3) An election under subsection (2) made jointly by a particular member of a qualifying group and another member of the group ceases to have effect on the earliest of

(*a*) the day on which the particular member ceases to be a specified member of the group,

(*b*) the day on which the other member ceases to be a specified member of the group, and

(*c*) the day on which the election is revoked jointly by those members.

(3) Le choix cesse d'être en vigueur au premier en date des jours suivants :

a) le jour où l'une des parties au choix cesse d'être membre déterminé du groupe admissible;

b) le jour où l'autre partie au choix cesse d'être un tel membre;

c) le jour où les parties au choix le révoque conjointement.

Cessation

(2) The definitions "secured creditor" and "security interest" in subsection 156(1) of the Act are repealed.

(2) Les définitions de « créancier garanti » et « garantie » au paragraphe 156(1) de la même loi sont abrogées.

(3) Subparagraph 156(1.3)(*b*)(iii) of the French version of the Act is replaced by the following:

(iii) ils ont la capacité de diriger tant les affaires internes que les activités de la société de personnes, ou l'auraient si aucun créancier garanti n'avait de droit en garantie sur une participation dans la société de personnes ou sur ses biens.

(3) Le sous-alinéa 156(1.3)*b*)(iii) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(iii) ils ont la capacité de diriger tant les affaires internes que les activités de la société de personnes, ou l'auraient si aucun créancier garanti n'avait de droit en garantie sur une participation dans la société de personnes ou sur ses biens.

(4) Subsection (1) is deemed to have come into force on October 8, 1998.

(4) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 8 octobre 1998.

26. (1) Subsections 162(1) and (2) of the Act are renumbered as subsections 162(2) and (3) respectively and section 162 of the Act is amended by adding the following before subsection (2):

26. (1) Les paragraphes 162(1) et (2) de la même loi deviennent respectivement les paragraphes 162(2) et (3) et l'article 162 est modifié par adjonction, avant le paragraphe (2), de ce qui suit :

Definitions

162. (1) The definitions in this subsection apply in this section.

"estimated reserves" « *réserves estimées* »

"estimated reserves" of minerals means the estimated quantities of minerals that geological and engineering data demonstrate, with reasonable certainty, to be recoverable under existing economic and operating conditions.

"farm-out agreement" « *accord d'amodiation* »

"farm-out agreement" means an agreement referred to in subsection (4).

"natural resource right" « *droit relatif à des ressources* »

"natural resource right" means

(*a*) a right to explore for or exploit a mineral deposit;

(*b*) a right of entry or user relating to a right referred to in paragraph (*a*); or

(*c*) a right to an amount computed by reference to the production (including profit) from, or to the value of production from, a mineral deposit.

"specified mining or well-site equipment" « *matériel déterminé* »

"specified mining or well-site equipment", in relation to the exploration or development of unproven property under a farm-out agreement, means

(*a*) equipment, installations and structures for use at a mine site in the production of minerals from the mine and not in the milling, smelting, refining or other processing of the minerals after production; and

(*b*) equipment, installations and structures for use at a well site in the production of minerals from the well, including a heater, dehydrator or other well-site facility for the initial treatment of substances produced from the well to prepare such production for transportation but excluding

Définitions

162. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« accord d'amodiation » "*farm-out agreement*"

« accord d'amodiation » L'accord visé au paragraphe (4).

« bien non prouvé » "*unproven property*"

« bien non prouvé » Immeuble dont les réserves estimées en minéraux n'ont pas été établies.

« droit relatif à des ressources » "*natural resource right*"

« droit relatif à des ressources »

a) Droit d'explorer à la recherche d'un gisement minéral ou d'exploiter un tel gisement;

b) droit d'accès ou d'utilisateur lié au droit visé à l'alinéa *a*);

c) droit à un montant calculé en fonction de la production (y compris les bénéfices) tirée d'un gisement minéral ou en fonction de la valeur de cette production.

« matériel déterminé » "*specified mining or well-site equipment*"

« matériel déterminé » Le matériel, les installations et les structures relatifs aux activités d'exploration ou de mise en valeur d'un bien non prouvé prévues par un accord d'amodiation qui, selon le cas :

a) sont destinés à être utilisés sur un chantier minier pour produire des minéraux à partir de la mine et non pour broyer, fondre, raffiner ou traiter autrement les minéraux après la production;

b) sont destinés à être utilisés sur un chantier de forage pour produire des minéraux à partir du puits, y compris le matériel, les installations et les structures qui sont des réchauffeurs, déshydrateurs et autres installations du chantier de forage devant servir au traitement initial des substances produites à partir du puits en préparation de leur transport, mais à l'exclusion de ce qui suit :

(i) any equipment, installation, structure or facility that serves or is intended to serve a well that has not been drilled in the course of the exploration or development under that agreement, and

(ii) any equipment, installation, structure or facility for use in the refining of oil or the processing of natural gas including the separation therefrom of liquid hydrocarbons, sulphur or other joint products or by-products.

"unproven property" *« bien non prouvé »*

"unproven property" means real property for which estimated reserves of minerals have not been attributed.

(i) le matériel, les installations et les structures affectés ou devant être affectés à un puits qui n'a pas été foré dans le cadre des activités d'exploration ou de mise en valeur prévues par l'accord,

(ii) le matériel, les installations et les structures devant servir au raffinage du pétrole ou au traitement du gaz naturel, notamment par l'enlèvement des hydrocarbures liquides, du soufre ou d'autres produits ou sous-produits connexes.

« réserves estimées » *"estimated reserves"*

« réserves estimées » Quantités estimées de minéraux qui, d'après des données géologiques et techniques, pourront avec une certitude raisonnable être récupérées compte tenu des circonstances économiques et d'exploitation actuelles.

1993, c. 27, s. 29(1)

(2) The portion of subsection 162(3) of the Act, as renumbered by subsection (1), before paragraph (*a*) is replaced by the following:

1993, ch. 27, par. 29(1)

(2) Le passage du paragraphe 162(3) de la même loi, renuméroté par le paragraphe (1), précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Exception

(3) Subsection (2) does not apply to a supply of a right to take or remove forestry products, products that grow in water, fishery products, minerals or peat, or a right of entry or user relating thereto, where the supply is made to

Exception

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas à la fourniture du droit d'extraire ou de prendre des produits forestiers, des produits de la pêche, des produits poussant dans l'eau, des minéraux ou de la tourbe, ni à la fourniture du droit d'accès ou d'utilisateur y afférent, lorsque la fourniture est effectuée au profit d'une des personnes suivantes :

(3) Section 162 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

(3) L'article 162 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Exploration and development of mineral deposits

(4) For the purposes of this Part, if, under an agreement in writing between a person (in this subsection referred to as the "farmor") and another person (in this subsection referred to as the "farmee"), the farmor transfers to the farmee particular natural resource rights, or portions of them, relating to unproven property in consideration or part consideration for the farmee undertaking the exploration of the property for mineral deposits, providing information (or the right to it) gathered from the exploration and, subject to any conditions that may be provided in the agreement, developing the property for the production of minerals,

Exploration et mise en valeur de gisements minéraux

(4) Pour l'application de la présente partie, dans le cas où, aux termes d'un accord écrit conclu entre deux personnes (l'une étant appelée « amodiateur » et l'autre « amodiataire » au présent paragraphe), l'amodiateur transfère à l'amodiataire des droits relatifs à des ressources donnés, ou des parties de tels droits, liés à des biens non prouvés en contrepartie totale ou partielle de la réalisation, par l'amodiataire, d'activités consistant à explorer le bien à la recherche de gisements minéraux, à communiquer les renseignements recueillis lors de l'exploration (ou à donner droit à ces renseignements) et, sous réserve

(*a*) the value, as consideration, of any property or service given by the farmor to the farmee under the agreement is deemed to be nil to the extent that the property or service is given as consideration for any of the following (each of which is referred to in this subsection as the "farmee's contribution"):

(i) the undertaking of that exploration or development,

(ii) the provision of that information (or the right to it), and

(iii) any transfer under the agreement by the farmee to the farmor of any interest in specified mining or well-site equipment that is used by the farmee exclusively in that exploration or development;

(*b*) the value of the farmee's contribution as consideration for any property or service given by the farmor to the farmee under the agreement is deemed to be nil; and

(*c*) if part of the consideration given by the farmor for the farmee's contribution is a service or property (each of which is referred to in this paragraph as the "farmor's additional contribution") that is not a natural resource right relating to unproven property,

(i) the farmee is deemed to have made, at the place at which the unproven property is situated, a taxable supply of a service to the farmor separate from any supply by the farmee under the agreement and that service is deemed to be consideration for the farmor's additional contribution,

(ii) the value of that service and the value of the farmor's additional contribution as consideration for the supply of that service are each deemed to be equal to the fair market value of the farmor's additional contribution determined at the time (in this paragraph referred to as the "time of transfer") that

(A) if the farmor's additional contribution is a service, performance of the service commences, and

des conditions prévues par l'accord, à mettre le bien en valeur en vue de la production de minéraux, les présomptions suivantes s'appliquent :

a) la valeur, à titre de contrepartie, d'un bien ou d'un service que l'amodiateur donne à l'amodiataire en application de l'accord est réputée nulle dans la mesure où le bien ou le service est donné en contrepartie de la réalisation de l'une des activités suivantes (appelée chacune « apport de l'amodiataire » au présent paragraphe) :

(i) cette exploration ou mise en valeur,

(ii) la communication de ces renseignements (ou l'octroi du droit à ces renseignements),

(iii) le transfert, effectué aux termes de l'accord par l'amodiataire à l'amodiateur, d'un droit sur du matériel déterminé que l'amodiataire utilise exclusivement pour effectuer cette exploration ou mise en valeur;

b) la valeur de l'apport de l'amodiataire à titre de contrepartie d'un bien ou d'un service que l'amodiateur lui donne en application de l'accord est réputée nulle;

c) si une partie de la contrepartie donnée par l'amodiateur pour l'apport de l'amodiataire est constituée d'un service ou d'un bien (appelé chacun « apport supplémentaire de l'amodiateur » au présent alinéa) qui n'est pas un droit relatif à des ressources lié à un bien non prouvé :

(i) l'amodiataire est réputé avoir effectué, au profit de l'amodiateur, là où le bien non prouvé est situé, la fourniture taxable d'un service qui est distincte de toute fourniture qu'il a effectuée aux termes de l'accord, et ce service est réputé être la contrepartie totale ou partielle de l'apport supplémentaire de l'amodiateur,

(ii) la valeur de ce service et la valeur de l'apport supplémentaire de l'amodiateur à titre de contrepartie de la fourniture de ce service sont chacune réputées être égales à la juste valeur marchande de

(B) in any other case, ownership of the farmor's additional contribution is transferred to the farmee,

(iii) all of the consideration for the farmor's additional contribution and the consideration for the service deemed to have been supplied by the farmee are deemed to become due at the time of transfer, and

(iv) if, in addition to the farmee's contribution, the farmee supplies to the farmor other property or services (other than the service deemed under subparagraph (i) to have been supplied) for which part of the consideration is the farmor's additional contribution, the value of the consideration for the supply of the other property or services is deemed to be equal to the amount, if any, by which the value of that consideration, determined without reference to this subparagraph, exceeds the fair market value of the farmor's additional contribution.

l'apport supplémentaire de l'amodiateur, déterminée au moment applicable suivant (appelé « moment du transfert » au présent alinéa) :

(A) si l'apport supplémentaire de l'amodiateur est un service, le moment où il commence à être exécuté,

(B) dans les autres cas, le moment où la propriété de l'apport supplémentaire de l'amodiateur est transférée à l'amodiataire,

(iii) la contrepartie de l'apport supplémentaire de l'amodiateur et la contrepartie du service réputé fourni par l'amodiataire sont réputées devenir dues au moment du transfert,

(iv) si, en plus de l'apport de l'amodiataire, celui-ci fournit à l'amodiateur d'autres biens ou services (sauf le service réputé par le sous-alinéa (i) avoir été fourni) pour une contrepartie constituée en partie de l'apport supplémentaire de l'amodiateur, la valeur de la contrepartie de la fourniture des autres biens ou services est réputée être égale à l'excédent éventuel de la valeur de cette contrepartie, déterminée compte non tenu du présent sous-alinéa, sur la juste valeur marchande de l'apport supplémentaire de l'amodiateur.

(4) Subsections (1) to (3) are deemed to have come into force on December 17, 1990 except that paragraph 162(4)(*c*) of the Act, as enacted by subsection (3), does not apply to agreements entered into on or before August 7, 1998.

(4) Les paragraphes (1) à (3) sont réputés être entrés en vigueur le 17 décembre 1990. Toutefois, l'alinéa 162(4)*c*) de la même loi, édicté par le paragraphe (3), ne s'applique pas aux accords conclus avant le 8 août 1998.

1993, c. 27, s. 34(1)

27. (1) Subsection 167.2(1) of the Act is replaced by the following:

1993, ch. 27, par. 34(1)

27. (1) Le paragraphe 167.2(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Supplies to non-resident persons of admissions to conventions

167.2 (1) If a sponsor of a convention makes a taxable supply of an admission to the convention to a non-resident person, the following shall not be included in calculating the tax payable in respect of the supply:

(*a*) that portion of the consideration for the admission that is reasonably attributable to the provision of the convention facility or related convention supplies other than property or services that are food or bever-

Droit d'entrée à un congrès — non-résident

167.2 (1) Lorsque le promoteur d'un congrès effectue, au profit d'une personne non-résidente, la fourniture taxable d'un droit d'entrée au congrès, les montants suivants ne sont pas inclus dans le calcul de la taxe payable relativement à la fourniture :

a) la partie de la contrepartie du droit d'entrée qu'il est raisonnable d'imputer à l'obtention du centre de congrès ou aux fournitures liées au congrès, à l'exclusion

ages or are supplied under a contract for catering; and

(*b*) 50% of that portion of the consideration for the admission that is reasonably attributable to the provision of related convention supplies that are food or beverages or are supplied under a contract for catering.

(2) Subsection (1) applies to supplies of admissions to a convention, all the supplies of admissions to which are made after June 4, 1999.

1997, c. 10, s. 161(3)

28. (1) Paragraph 169(3)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) the input tax credit is in respect of

(i) tax that the person is deemed to have paid under subsection 171(1), 171.1(2), 206(2) or (3) or 208(2) or (3), or

(ii) an amount of tax that is prescribed for the purposes of paragraph (*a*) of the description of F in subsection 225.2(2); or

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on April 1, 1997.

1993, c. 27, s. 43(1)

29. (1) The definition "sales aid" in section 178.1 of the Act is replaced by the following:

"sales aid" « *matériel de promotion* »

"sales aid" of a person who is a direct seller or an independent sales contractor of a direct seller means

(*a*) property (other than an exclusive product of the direct seller)

(i) that is a customized business form or a sample, demonstration kit, promotional or instructional item, catalogue or other personal property acquired, manufactured or produced by the person for sale to assist in the promotion, sale or distribution of exclusive products of the direct seller, and

(ii) that is neither sold nor held for sale by the person to an independent sales

des aliments et boissons, et des biens ou services fournis aux termes d'un contrat visant un service de traiteur;

b) le montant représentant 50 % de la partie de la contrepartie du droit d'entrée qu'il est raisonnable d'imputer aux fournitures liées au congrès qui constituent des aliments ou boissons, ou des biens et services fournis aux termes d'un contrat visant un service de traiteur.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures de droits d'entrée à un congrès pour lequel l'ensemble des fournitures de droits d'entrée sont effectuées après le 4 juin 1999.

1997, ch. 10, par. 161(3)

28. (1) L'alinéa 169(3)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) le crédit de taxe sur les intrants se rapporte :

(i) soit à la taxe que la personne est réputée avoir payée aux termes des paragraphes 171(1), 171.1(2), 206(2) ou (3) ou 208(2) ou (3),

(ii) soit à un montant de taxe qui est visé par règlement pour l'application de l'alinéa *a*) de l'élément F de la formule figurant au paragraphe 225.2(2);

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1er avril 1997.

1993, ch. 27, par. 43(1)

29. (1) La définition de « matériel de promotion », à l'article 178.1 de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« matériel de promotion » "sales aid"

« matériel de promotion » S'agissant du matériel de promotion d'une personne qui est un démarcheur ou l'entrepreneur indépendant d'un démarcheur :

a) biens — imprimés commerciaux sur commande ou échantillons, trousses de démonstration, articles promotionnels ou pédagogiques, catalogues ou autres articles semblables — qu'une personne acquiert, fabrique ou produit en vue de les vendre pour faciliter la promotion, la vente ou la distribution de produits exclusifs du démarcheur, à l'exclusion d'un produit exclusif du démarcheur et du bien que la personne vend, ou tient en

contractor of the direct seller who is acquiring the property for use as capital property, and

(*b*) the service of shipping or handling, or processing an order for, either property included in paragraph (*a*) or an exclusive product of the direct seller;

vue de vendre, à un entrepreneur indépendant du démarcheur qui acquiert le bien pour utilisation à titre d'immobilisation;

b) service d'exécution des commandes, d'expédition ou de manutention d'un bien visé à l'alinéa *a*) ou d'un produit exclusif du démarcheur.

(2) Section 178.1 of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

"applicable provincial tax" *« taxe provinciale applicable »*

"applicable provincial tax" means any amount that can reasonably be attributed to a tax, duty or fee imposed under an Act of the legislature of a province and prescribed for the purposes of section 154;

(2) L'article 178.1 de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« taxe provinciale applicable » *"applicable provincial tax"*

« taxe provinciale applicable » Tout montant qu'il est raisonnable d'imputer à des frais, droits ou taxes imposés en application d'une loi provinciale et visés par règlement pris pour l'application de l'article 154.

(3) Subsections (1) and (2) are deemed to have come into force on February 24, 1998 except that paragraph (*b*) of the definition "sales aid" in section 178.1 of the Act, as enacted by subsection (1), applies to a service only if no consideration for the supply of the service became due, or was paid, on or before that day.

(3) Les paragraphes (1) et (2) sont réputés être entrés en vigueur le 24 février 1998. Toutefois, l'alinéa *b*) de la définition de « matériel de promotion » à l'article 178.1 de la même loi, édicté par le paragraphe (1), ne s'applique à un service que si aucune partie de la contrepartie de sa fourniture n'est devenue due ou n'a été payée avant le 25 février 1998.

30. (1) Section 178.3 of the Act is amended by adding the following after subsection (6):

30. (1) L'article 178.3 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (6), de ce qui suit :

Bad debt on sale by contractor

(7) If

(*a*) a direct seller has made a supply of an exclusive product of the direct seller in circumstances in which an amount was required under paragraph (1)(*d*) to be added in determining the net tax of the direct seller,

(*b*) a particular independent sales contractor of the direct seller has or would have, but for paragraph (2)(*e*), also made a supply of the product to a person with whom the particular contractor was dealing at arm's length (other than the direct seller and another independent sales contractor of the direct seller),

(*c*) the direct seller has obtained evidence satisfactory to the Minister that the consideration and the tax payable in respect of the

Créance irrécouvrable

(7) Un démarcheur peut déduire le montant visé à l'alinéa *d*) dans le calcul de sa taxe nette pour sa période de déclaration donnée au cours de laquelle ce montant est versé ou crédité ou pour une période de déclaration postérieure, dans une déclaration qu'il produit aux termes de la section V dans les quatre ans suivant la date limite où la déclaration visant la période donnée doit être produite, si les conditions suivantes sont réunies :

a) le démarcheur a fourni un de ses produits exclusifs dans des circonstances où un montant était à ajouter en application de l'alinéa (1)*d*) dans le calcul de sa taxe nette;

b) un entrepreneur indépendant donné du démarcheur a également effectué ou aurait également effectué, n'eût été l'alinéa (2)*b*), une fourniture du produit au profit d'une personne (sauf le démarcheur et un autre de

supply by the particular contractor have become in whole or in part a bad debt and that the amount of the bad debt has, at a particular time, been written off in the particular contractor's books of account, and

(*d*) the direct seller pays to, or credits in favour of, the particular contractor an amount in respect of the product equal to the amount determined by the formula

A x B/C

where

A is the tax payable in respect of the supply by the particular contractor,

B is the total of the consideration and tax, and any applicable provincial tax in respect of that supply, remaining unpaid and written off at the particular time as a bad debt, and

C is the total of the consideration and tax, and applicable provincial tax, payable in respect of that supply,

the direct seller may, in determining the net tax for the particular reporting period of the direct seller in which the payment or credit is given or for a subsequent reporting period, deduct the amount paid or credited in a return under Division V filed by the direct seller within four years after the day on or before which the return for the particular reporting period is required to be filed.

ses entrepreneurs indépendants) avec laquelle il n'a aucun lien de dépendance;

c) le démarcheur a obtenu des preuves, que le ministre estime acceptables, que la contrepartie et la taxe payable relativement à la fourniture effectuée par l'entrepreneur donné sont devenues, en totalité ou en partie, une créance irrécouvrable et que cette créance a été radiée, à un moment donné, des livres de compte de l'entrepreneur donné;

d) le démarcheur verse à l'entrepreneur donné, ou porte à son crédit, à l'égard du produit, le montant obtenu par la formule suivante :

A x B/C

où :

A représente la taxe payable relativement à la fourniture effectuée par l'entrepreneur donné,

B la somme de la contrepartie, de la taxe et de la taxe provinciale applicable relativement à cette fourniture qui demeurent impayées et qui ont été radiées au moment donné à titre de créance irrécouvrable,

C la somme de la contrepartie, de la taxe et de la taxe provinciale applicable payables relativement à cette fourniture.

Recovery of bad debt

(8) If all or part of a bad debt in respect of which a direct seller has made a deduction under subsection (7) is recovered, the direct seller shall, in determining the net tax for the direct seller's reporting period in which the bad debt or that part is recovered, add the amount determined by the formula

A x B/C

where

A is the amount recovered;

B is the tax payable in respect of the supply to which the bad debt relates; and

C is the total of the consideration and tax, and any applicable provincial tax, payable in respect of that supply.

Recouvrement de créance irrécouvrable

(8) En cas de recouvrement de la totalité ou d'une partie d'une créance irrécouvrable relativement à laquelle un démarcheur a déduit un montant en application du paragraphe (7), le démarcheur doit ajouter, dans le calcul de sa taxe nette pour sa période de déclaration où la créance, ou la partie de celle-ci, est recouvrée, le montant obtenu par la formule suivante :

A x B/C

où :

A représente le montant recouvré;

B la taxe payable relativement à la fourniture à laquelle la créance se rapporte;

C la somme de la contrepartie, de la taxe et de la taxe provinciale applicable payables relativement à cette fourniture.

(2) Subsection (1) applies to bad debts relating to supplies made after February 24, 1998.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux créances irrécouvrables se rapportant à des fournitures effectuées après le 24 février 1998.

31. (1) Section 178.4 of the Act is amended by adding the following after subsection (6):

31. (1) L'article 178.4 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (6), de ce qui suit :

Bad debt on sale by contractor

(7) If

(*a*) a distributor of a direct seller has made a supply of an exclusive product of the direct seller in circumstances in which an amount was required under paragraph (1)(*d*) to be added in determining the net tax of the distributor,

(*b*) a particular independent sales contractor of the direct seller (other than the distributor) has or would have, but for paragraph (2)(*d*), also made a supply of the product to a person with whom the particular contractor was dealing at arm's length (other than the direct seller, distributor and another independent sales contractor of the direct seller),

(*c*) the distributor has obtained evidence satisfactory to the Minister that the consideration and the tax payable in respect of the supply by the particular contractor have become in whole or in part a bad debt and that the amount of the bad debt has, at a particular time, been written off in the particular contractor's books of account, and

(*d*) the distributor pays to, or credits in favour of, the particular contractor an amount in respect of the product equal to the amount determined by the formula

A x B/C

where

A is the tax payable in respect of the supply by the particular contractor,

B is the total of the consideration and tax, and any applicable provincial tax, in respect of that supply remaining unpaid

Créance irrécouvrable

(7) Le distributeur d'un démarcheur peut déduire le montant visé à l'alinéa *d*) dans le calcul de sa taxe nette pour sa période de déclaration donnée au cours de laquelle ce montant est versé ou crédité ou pour une période de déclaration postérieure, dans une déclaration qu'il produit aux termes de la section V dans les quatre ans suivant la date limite où la déclaration visant la période donnée doit être produite, si les conditions suivantes sont réunies :

a) le distributeur a fourni un produit exclusif du démarcheur dans des circonstances où un montant était à ajouter en application de l'alinéa (1)*d*) dans le calcul de la taxe nette du distributeur;

b) un entrepreneur indépendant donné du démarcheur (sauf le distributeur) a également effectué ou aurait également effectué, n'eût été l'alinéa (2)*b*), une fourniture du produit au profit d'une personne (sauf le démarcheur, le distributeur et un autre entrepreneur indépendant du démarcheur) avec laquelle il n'a aucun lien de dépendance;

c) le distributeur a obtenu des preuves, que le ministre estime acceptables, que la contrepartie et la taxe payable relativement à la fourniture effectuée par l'entrepreneur donné sont devenues, en totalité ou en partie, une créance irrécouvrable et que cette créance a été radiée, à un moment donné, des livres de compte de l'entrepreneur donné;

d) le distributeur verse à l'entrepreneur donné, ou porte à son crédit, à l'égard du produit, le montant obtenu par la formule suivante :

and written off at the particular time as a bad debt, and

C is the total of the consideration and tax, and applicable provincial tax, payable in respect of that supply,

the distributor may, in determining the net tax for the particular reporting period of the distributor in which the payment or credit is given or for a subsequent reporting period, deduct the amount paid or credited in a return under Division V filed by the distributor within four years after the day on or before which the return for the particular reporting period is required to be filed.

Recovery of bad debt

(8) If all or part of a bad debt in respect of which a distributor of a direct seller has made a deduction under subsection (7) is recovered, the distributor shall, in determining the net tax for the distributor's reporting period in which the bad debt or that part is recovered, add the amount determined by the formula

A x B/C

where

A is the amount recovered;

B is the tax payable in respect of the supply to which the bad debt relates; and

C is the total of the consideration and tax, and any applicable provincial tax, payable in respect of that supply.

(2) Subsection (1) applies to bad debts relating to supplies made after February 24, 1998.

32. (1) The Act is amended by adding the following after section 178.6:

Designated Charities

Meaning of "specified service"

178.7 (1) For the purposes of this section, "specified service" means any service, other than a service

(*a*) that is

A x B/C

où :

A représente la taxe payable relativement à la fourniture effectuée par l'entrepreneur donné,

B la somme de la contrepartie, de la taxe et de la taxe provinciale applicable relativement à cette fourniture qui demeurent impayées et qui ont été radiées au moment donné à titre de créance irrécouvrable,

C la somme de la contrepartie, de la taxe et de la taxe provinciale applicable payables relativement à cette fourniture.

Recouvrement de créance irrécouvrable

(8) En cas de recouvrement de la totalité ou d'une partie d'une créance irrécouvrable relativement à laquelle le distributeur d'un démarcheur a déduit un montant en application du paragraphe (7), le distributeur doit ajouter, dans le calcul de sa taxe nette pour sa période de déclaration où la créance, ou la partie de celle-ci, est recouvrée, le montant obtenu par la formule suivante :

A x B/C

où :

A représente le montant recouvré;

B la taxe payable relativement à la fourniture à laquelle la créance se rapporte;

C la somme de la contrepartie, de la taxe et de la taxe provinciale applicable payables relativement à cette fourniture.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux créances irrécouvrables se rapportant à des fournitures effectuées après le 24 février 1998.

32. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 178.6, de ce qui suit :

Organismes de bienfaisance désignés

Sens de « service déterminé »

178.7 (1) Pour l'application du présent article, « service déterminé » s'entend de tout service, sauf celui qui répond aux conditions suivantes :

a) il consiste, selon le cas :

(i) the care, employment or training for employment of individuals with disabilities,

(ii) an employment placement service rendered to such individuals, or

(iii) the provision of instruction to assist such individuals in securing employment; and

(*b*) the recipient of which is a public sector body or a board, commission or other body established by a government or a municipality.

(i) à prodiguer des soins, à fournir un emploi ou à offrir une formation professionnelle à des personnes handicapées,

(ii) à offrir un service de placement à ces personnes,

(iii) à offrir un service d'enseignement visant à aider ces personnes à trouver un emploi;

b) le bénéficiaire du service est un organisme du secteur public ou une commission ou autre organisme établi par un gouvernement ou une municipalité.

Charity supplying specified service

(2) A charity may apply to the Minister, in prescribed form containing prescribed information, to be designated for the purposes of paragraph 1(*d.*1) of Part V.1 of Schedule V if

(*a*) one of the main purposes of the charity is the provision of employment, training for employment or employment placement services for individuals with disabilities or the provision of instructional services to assist such individuals in securing employment; and

(*b*) the charity supplies, on a regular basis, specified services that are performed, in whole or in part, by individuals with disabilities.

Fourniture d'un service déterminé par un organisme de bienfaisance

(2) L'organisme de bienfaisance qui répond aux conditions suivantes peut demander au ministre d'être désigné pour l'application de l'alinéa 1*d.*1) de la partie V.1 de l'annexe V :

a) l'une des principales missions de l'organisme consiste à offrir des emplois, une formation professionnelle ou des services de placement à des personnes handicapées ou des services d'enseignement pour les aider à trouver un emploi;

b) l'organisme fournit, de façon régulière, des services déterminés exécutés en totalité ou en partie par des personnes handicapées.

La demande doit être établie en la forme, et contenir les renseignements, déterminés par le ministre.

Designation by the Minister

(3) On application by a charity under subsection (2), the Minister may, by notice in writing, designate the charity for the purposes of paragraph 1(*d.*1) of Part V.1 of Schedule V, effective on the first day of a reporting period specified in the notice, if

(*a*) the Minister is satisfied that the conditions described in paragraphs (2)(*a*) and (*b*) are met; and

(*b*) a revocation under subsection (4) pursuant to a request made by the charity has not become effective in the 365-day period ending immediately before that day.

Désignation

(3) Le ministre peut désigner, par avis écrit, pour l'application de l'alinéa 1*d.*1) de la partie V.1 de l'annexe V l'organisme de bienfaisance qui en fait la demande en application du paragraphe (2) si les conditions suivantes sont réunies :

a) il est convaincu que les conditions énoncées aux alinéas (2)*a*) et *b*) sont remplies;

b) la révocation prévue au paragraphe (4), effectuée à la demande de l'organisme, n'est pas entrée en vigueur au cours de la période de 365 jours se terminant immédiatement avant la date d'entrée en vigueur de la désignation, à savoir le premier jour de la période de déclaration précisée dans l'avis.

Revocation of designation

(4) The Minister may, by notice in writing, revoke a designation of a charity, effective on the first day of a reporting period specified in the notice, if

(*a*) the Minister is satisfied that the conditions described in paragraphs (2)(*a*) and (*b*) are no longer met; or

(*b*) the charity makes a request in writing to the Minister that the designation be revoked and the designation had not become effective in the 365-day period ending immediately before that day.

Révocation de la désignation

(4) Le ministre peut, par avis écrit, révoquer la désignation d'un organisme de bienfaisance si, selon le cas :

a) il est convaincu que l'organisme ne remplit plus les conditions énoncées aux alinéas (2)*a*) et *b*);

b) l'organisme lui demande par écrit de révoquer la désignation, laquelle n'est pas entrée en vigueur au cours de la période de 365 jours se terminant immédiatement avant ce jour.

La révocation entre en vigueur le premier jour de la période de déclaration précisée dans l'avis.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on February 24, 1998 and applies to reporting periods beginning after that day.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 24 février 1998 et s'applique aux périodes de déclaration commençant après cette date.

1997, c. 10, s. 174(1)

33. (1) The definition "coupon" in subsection 181(1) of the Act is replaced by the following:

1997, ch. 10, par. 174(1)

"coupon" « *bon* »

"coupon" includes a voucher, receipt, ticket or other device but does not include a gift certificate or a barter unit (within the meaning of section 181.3).

« bon » "*coupon*"

« bon » Sont compris parmi les bons les pièces justificatives, reçus, billets et autres pièces. En sont exclus les certificats-cadeaux et les unités de troc au sens de l'article 181.3.

1993, c. 27, s. 46(1)

(2) Subsection 181(4) of the Act is replaced by the following:

1993, ch. 27, par. 46(1)

(2) Le paragraphe 181(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Acceptance of other coupons

(4) For the purposes of this Part, if a registrant accepts, in full or partial consideration for a supply of property or a service, a coupon that may be exchanged for the property or service or that entitles the recipient of the supply to a reduction of, or a discount on, the price of the property or service and paragraphs (2)(*a*) to (*c*) do not apply in respect of the coupon, the value of the consideration for the supply is deemed to be the amount, if any, by which the value of the consideration for the supply as otherwise determined for the purposes of this Part exceeds the discount or exchange value of the coupon.

Acceptation d'autres bons

(4) Pour l'application de la présente partie, lorsqu'un inscrit accepte, en contrepartie, même partielle, de la fourniture d'un bien ou d'un service, un bon auquel les alinéas (2)*a*) à *c*) ne s'appliquent pas et qui est échangeable contre le bien ou le service ou qui permet à l'acquéreur de bénéficier d'une réduction ou d'un rabais sur le prix du bien ou du service, la valeur de la contrepartie de la fourniture est réputée égale à l'excédent éventuel de cette valeur, déterminée par ailleurs pour l'application de la présente partie, sur la valeur de rabais ou d'échange du bon.

1997, c. 10, s. 174(3)

(3) Paragraph 181(5)(*c*) of the Act is replaced by the following:

1997, ch. 10, par. 174(3)

(3) L'alinéa 181(5)*c*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*c*) if the supply is not a zero-rated supply and the coupon entitled the recipient to a reduction of the price of the property or service equal to a fixed dollar amount specified in the coupon (in this paragraph

c) lorsque la fourniture n'est pas une fourniture détaxée et que le bon permet à l'acquéreur de bénéficier d'une réduction sur le prix du bien ou du service égale au montant fixe indiqué sur le bon (appelé

referred to as the "coupon value"), the particular person, if a registrant (other than a registrant who is a prescribed registrant for the purposes of subsection 188(5)) at that time, may claim an input tax credit for the reporting period of the particular person that includes that time equal to the tax fraction of the coupon value, unless all or part of that coupon value is an amount of an adjustment, refund or credit to which subsection 232(3) applies.

« valeur du bon » au présent alinéa), l'autre personne, si elle est un inscrit (sauf un inscrit visé par règlement pour l'application du paragraphe 188(5)) au moment du versement, peut demander, pour sa période de déclaration qui comprend ce moment, un crédit de taxe sur les intrants égal à la fraction de taxe de la valeur du bon, sauf si tout ou partie de cette valeur représente le montant d'un redressement, d'un remboursement ou d'un crédit auquel s'applique le paragraphe 232(3).

(4) Subsection (1) applies

(*a*) for the purpose of applying section 181 of the Act on and after December 10, 1998; and

(*b*) for the purpose of applying that section, to anything accepted or redeemed before that day, in determining

(i) any rebate under subsection 261(1) of the Act for which an application is received by the Minister of National Revenue on or after that day, or

(ii) any input tax credit or deduction claimed in a return received by the Minister on or after that day.

(4) Le paragraphe (1) s'applique :

***a*) aux fins de l'application de l'article 181 de la même loi à compter du 10 décembre 1998;**

***b*) aux fins de l'application de cet article, à toute chose acceptée ou rachetée avant cette date, dans le cadre du calcul des montants suivants :**

(i) le remboursement prévu au paragraphe 261(1) de la même loi qui fait l'objet d'une demande reçue par le ministre du Revenu national après le 9 décembre 1998,

(ii) un crédit de taxe sur les intrants ou une déduction demandé dans une déclaration reçue par le ministre après le 9 décembre 1998.

(5) Subsections (2) and (3) are deemed to have come into force on April 1, 1997 except that subsection (3) does not apply to a coupon if the person who pays an amount to redeem the coupon has claimed an input tax credit in respect of that amount in a return under Division V of Part IX of the Act that was, without the application of subsection 334(1) of the Act, received by the Minister of National Revenue before November 26, 1997.

(5) Les paragraphes (2) et (3) sont réputés être entrés en vigueur le 1er avril 1997. Toutefois, le paragraphe (3) ne s'applique pas à un bon si la personne qui verse un montant en vue de le racheter a demandé un crédit de taxe sur les intrants au titre de ce montant dans une déclaration présentée aux termes de la section V de la partie IX de la même loi et que le ministre du Revenu national a reçue, compte non tenu de l'application du paragraphe 334(1) de la même loi, avant le 26 novembre 1997.

34. (1) The Act is amended by adding the following after section 181.2:

34. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 181.2, de ce qui suit :

Definitions

181.3 (1) The definitions in this subsection apply in this section.

Définitions

"administrator" « *administrateur* »

"administrator" of a barter exchange network means the person who is responsible for ad-

« administrateur » S'agissant de l'administrateur d'un réseau de troc, personne chargée

« administrateur » "*administrator*"

ministering, maintaining or operating a system of accounts, to which barter units may be credited, of members of the network.

"barter exchange network" *« réseau de troc »*

"barter exchange network" means a group of persons each member of which has agreed in writing to accept as full or partial consideration for the supply of property or services by that particular member to any other member of that group one or more credits (in this section referred to as "barter units") on an account of the particular member maintained or operated by a single administrator of all such accounts of the members, which credits can be used as full or partial consideration for supplies of property or services between members of that group.

Application for designation

(2) The administrator of a barter exchange network may make an application to the Minister, in prescribed form containing prescribed information and filed in prescribed manner, to have the network designated for the purposes of subsection (5).

Designation of barter exchange network

(3) On application by an administrator of a barter exchange network under subsection (2), the Minister may designate the barter exchange network for the purposes of subsection (5), in which case the Minister shall notify the administrator in writing of the designation and its effective date.

Notification by administrator

(4) On receipt of a notification by the Minister of a designation of a barter exchange network, the administrator of the network shall, within a reasonable time, notify each member of the network in writing of the designation and its effective date.

Exchange of barter unit

(5) If a member of a barter exchange network or the administrator of a barter exchange network gives, while a designation of the network under subsection (3) is in effect, property, a service or money in exchange for a barter unit, the value of that property, service or money as consideration for the barter unit is, for the purposes of this Part and despite section 155, deemed to be nil.

Deemed non-financial services

(6) For the purposes of this Part, each of the following is deemed not to be a financial service:

(*a*) the operation, maintenance or administration of a system of accounts, to which

d'administrer ou de tenir un système de comptes au crédit desquels des unités de troc peuvent être portées, ces comptes étant ceux de membres du réseau.

« réseau de troc » *"barter exchange network"*

« réseau de troc » Groupe de personnes dont chaque membre a convenu par écrit d'accepter, en contrepartie totale ou partielle de la fourniture de biens ou de services qu'il effectue au profit d'un autre membre du groupe, un ou plusieurs crédits (appelés « unités de troc » au présent article) qui sont portés à son compte que tient l'unique administrateur des comptes des membres, lesquels crédits peuvent servir de contrepartie totale ou partielle de fournitures de biens ou de services entre les membres du groupe.

Demande de désignation

(2) L'administrateur d'un réseau de troc peut demander au ministre, en lui présentant les renseignements qu'il requiert en la forme et selon les modalités qu'il détermine, de désigner le réseau pour l'application du paragraphe (5).

Désignation d'un réseau de troc

(3) Sur réception de la demande, le ministre peut désigner un réseau de troc pour l'application du paragraphe (5). Le cas échéant, il avise l'administrateur par écrit de la désignation et de la date de son entrée en vigueur.

Avis par l'administrateur

(4) Sur réception de l'avis, l'administrateur avise chaque membre du réseau par écrit, dans un délai raisonnable, de la désignation et de la date de son entrée en vigueur.

Échange d'une unité de troc

(5) Lorsqu'un membre d'un réseau de troc ou l'administrateur d'un tel réseau remet, à un moment où la désignation du réseau est en vigueur, un bien, un service ou de l'argent en échange d'une unité de troc, la valeur du bien, du service ou de l'argent à titre de contrepartie pour l'unité de troc est réputée, pour l'application de la présente partie et malgré l'article 155, être nulle.

Services financiers réputés ne pas en être

(6) Pour l'application de la présente partie, les activités suivantes sont réputées ne pas être des services financiers :

a) la tenue ou l'administration d'un système de comptes au crédit desquels des unités de

barter units can be credited, of members of a barter exchange network;

(*b*) the crediting of a barter unit to such an account;

(*c*) the supply, receipt or redemption of a barter unit; and

(*d*) the agreeing to provide, or the arranging for, anything referred to in any of paragraphs (*a*) to (*c*).

troc peuvent être portées, ces comptes étant ceux de membres d'un réseau de troc;

b) le fait de porter une unité de troc au crédit d'un tel compte;

c) la fourniture, la réception ou le rachat d'une unité de troc;

d) le fait de consentir à effectuer l'une des activités visées aux alinéas *a*) à *c*) ou de prendre des mesures en vue de les effectuer.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on December 10, 1998.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 10 décembre 1998.

(3) If a designation of a barter exchange network under section 181.3 of the Act, as enacted by subsection (1), takes effect on the day on which this Act is assented to, that section applies to the giving of any property, service or money at any time before that day, by a member of the network or the administrator of the network, in exchange for a barter unit that could be used as full or partial consideration for supplies of property or services between members of the network as if the designation and that section had been in effect at that time, provided that no amount was collected as or on account of tax in respect of the supply of the barter unit.

(3) Si la désignation d'un réseau de troc en vertu de l'article 181.3 de la même loi, édicté par le paragraphe (1), entre en vigueur à la date de sanction de la présente loi, cet article s'applique à la remise d'un bien, d'un service ou de l'argent, effectuée avant cette date par un membre du réseau ou l'administrateur du réseau, en échange d'une unité de troc qui pourrait servir de contrepartie totale ou partielle de fournitures de biens ou de services entre les membres du réseau comme si la désignation et cet article avaient été en vigueur au moment de la remise, pourvu qu'aucun montant n'ait été perçu au titre de la taxe relative à la fourniture de l'unité de troc.

1997, c. 10, s. 33(3)

35. (1) Clauses 183(6)(*a*)(ii)(A) and (B) of the Act are replaced by the following:

(A) that supply is a zero-rated supply, or

(B) in the case of property that was, at the time it was seized or repossessed, specified tangible personal property having a fair market value in excess of the prescribed amount in respect of the property, tax would not have been payable had the property been purchased in Canada from the person at that time,

1997, ch. 10, par. 177(3)

35. (1) Le passage du sous-alinéa 183(6)*a*)(ii) de la même loi précédant la formule est remplacé par ce qui suit :

(ii) avoir payé, immédiatement après le moment donné, la totalité de la taxe payable relativement à cette fourniture, laquelle taxe est réputée égale au résultat du calcul ci-après, sauf si l'un des faits suivants se vérifie :

(A) la fourniture est une fourniture détaxée,

(B) dans le cas d'un bien qui, au moment de la saisie ou de la reprise de possession, est un bien meuble corporel désigné dont la juste valeur marchande dépasse le montant visé par règlement relativement au bien, aucune taxe n'aurait été payable si le bien avait été acheté au Canada auprès de la personne à ce moment,

1997, c. 10, s. 177(3)

(2) Clause (A) of the description of A in subparagraph 183(6)(*a*)(ii) of the Act is replaced by the following:

(A) if

(I) the property is situated in a participating province at the particular time, it was seized or repossessed before the day that is three years after the implementation date for that province (as defined in section 348) and tax would not have been payable had the property been purchased in Canada from the person at the time it was seized or repossessed, or

(II) the property is situated in a non-participating province at the particular time,

7%, and

1997, ch. 10, par. 177(3)

(2) La division (A) de l'élément A de la formule figurant au sous-alinéa 183(6)*a*)(ii) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(A) 7 %, dans le cas où :

(I) le bien est situé dans une province participante au moment donné et a été saisi ou a fait l'objet d'une reprise de possession avant le jour qui suit de trois ans la date de mise en oeuvre applicable à la province, au sens de l'article 348, et aucune taxe n'aurait été payable si le bien avait été acheté au Canada de la personne au moment de la saisie ou de la reprise de possession,

(II) le bien est situé dans une province non participante au moment donné,

1993, c. 27, s. 47(3)

(3) Paragraph 183(7)(*c*) of the Act is replaced by the following:

(*c*) to have received a supply by way of sale of the property immediately before that time for consideration equal to the consideration for the particular supply, and

1993, ch. 27, par. 47(3)

(3) L'alinéa 183(7)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) avoir reçu, immédiatement avant le moment donné, une fourniture du bien par vente pour une contrepartie égale à celle de la fourniture taxable;

1997, c. 10, s. 177(5)

(4) The portion of paragraph 183(7)(*d*) of the Act before subparagraph (ii) of the description of A is replaced by the following:

(*d*) except if the supply deemed under paragraph (*c*) to have been received is a zero-rated supply, to have paid, immediately before that time, all tax payable in respect of the supply deemed to have been received, which is deemed to be equal to the amount determined by the formula

A - B

where

A is

(i) if

(A) the property was seized or repossessed in a participating province by the creditor before the day that is three years after the imple-

1997, ch. 10, par. 177(5)

(4) Le passage de l'alinéa 183(7)*b*) de la même loi précédant le sous-alinéa (ii) de l'élément A de la formule figurant à cet alinéa est remplacé par ce qui suit :

b) sauf si la fourniture réputée par l'alinéa *a*) avoir été reçue est une fourniture détaxée, avoir payé, immédiatement avant le moment donné, la totalité de la taxe payable relativement à la fourniture réputée avoir été reçue, laquelle taxe est réputée égale au montant obtenu par la formule suivante :

A - B

où :

A représente :

(i) la taxe prévue au paragraphe 165(1), calculée sur cette contrepartie, si, selon le cas :

(A) le créancier a saisi le bien, ou en a repris possession, dans une provin-

mentation date for that province (as defined in section 348) and the particular supply is either made outside Canada or is a zero-rated supply, or

(B) either the property was seized or repossessed in a non-participating province or the particular supply is a supply (other than a zero-rated supply) made in a non-participating province,

tax under subsection 165(1) calculated on that consideration, and

ce participante avant le jour qui suit de trois ans la date de mise en oeuvre applicable à la province, au sens de l'article 348, et la fourniture taxable est soit effectuée à l'étranger, soit une fourniture détaxée,

(B) le bien a été saisi ou a fait l'objet d'une reprise de possession dans une province non participante ou la fourniture taxable est une fourniture (sauf une fourniture détaxée) effectuée dans une telle province,

1993, c. 27, s. 47(4)

(5) The portion of subsection 183(8) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

(5) Le passage du paragraphe 183(8) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

1993, ch. 27, par. 47(4)

Lease of personal property

(8) For the purposes of this Part, if at a particular time a creditor who has seized or repossessed personal property from a person in circumstances in which subsection (1) applies makes a particular taxable supply of the property by way of lease, licence or similar arrangement for the first lease interval (within the meaning of subsection 136.1(1)) in respect of the arrangement, the creditor was not deemed under subsection (5) or (6) to have received a supply of the property at an earlier time and no tax would have been payable had the property been purchased in Canada from the person at the time it was seized or repossessed, except if

Location d'un bien meuble

(8) Pour l'application de la présente partie, le créancier qui, à un moment donné, effectue, par bail, licence ou accord semblable pour la première période de location, au sens du paragraphe 136.1(1), relativement à l'accord, la fourniture taxable du bien meuble d'une personne — qu'il a saisi ou dont il a repris possession dans les circonstances visées au paragraphe (1) —, qui n'est pas réputé par les paragraphes (5) ou (6) avoir déjà reçu une fourniture du bien et qui n'aurait eu à payer aucune taxe s'il avait acheté le bien au Canada auprès de la personne au moment de la saisie ou de la reprise de possession est réputé :

1993, c. 27, s. 47(1)

(6) Paragraph 183(8)(*c*) of the Act is replaced by the following:

(*c*) to have received a supply by way of sale of the property immediately before the particular time, and

(6) L'alinéa 183(8)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) avoir reçu une fourniture du bien par vente immédiatement avant le moment donné;

1993, ch. 27, par. 47(1)

1997, c. 10, s. 177(6)

(7) The portion of paragraph 183(8)(*d*) of the Act before subparagraph (ii) is replaced by the following:

(*d*) except if that supply is a zero-rated supply, to have paid, immediately before the particular time, all tax payable in respect of that supply, which is deemed to be equal to

(i) if

(A) the property was seized or repossessed in a participating province by

(7) Le passage de l'alinéa 183(8)*b*) de la même loi précédant le sous-alinéa (ii) est remplacé par ce qui suit :

b) sauf si cette fourniture est une fourniture détaxée, avoir payé, immédiatement avant le moment donné, la totalité de la taxe payable relativement à la fourniture, laquelle taxe est réputée égale au montant suivant :

(i) la taxe prévue au paragraphe 165(1), calculée sur la juste valeur marchande du

1997, ch. 10, par. 177(6)

the creditor before the day that is three years after the implementation date for that province (as defined in section 348) and the particular supply is either made outside Canada or is a zero-rated supply, or

(B) either the property was seized or repossessed in a non-participating province or the particular supply is a supply (other than a zero-rated supply) made in a non-participating province,

tax under subsection 165(1) calculated on the fair market value of the property at the time it was seized or repossessed, and

bien au moment de la saisie ou de la reprise de possession, si, selon le cas :

(A) le créancier a saisi le bien, ou en a repris possession, dans une province participante avant le jour qui suit de trois ans la date de mise en oeuvre applicable à la province, au sens de l'article 348, et la fourniture taxable est soit effectuée à l'étranger, soit une fourniture détaxée,

(B) le bien a été saisi ou a fait l'objet d'une reprise de possession dans une province non participante ou la fourniture taxable est une fourniture (sauf une fourniture détaxée) effectuée dans une telle province,

(8) Subsections (1) to (4), (6) and (7) are deemed to have come into force on April 1, 1997.

(8) Les paragraphes (1) à (4), (6) et (7) sont réputés être entrés en vigueur le 1er avril 1997.

(9) Subsection (5) applies to lease intervals that begin after March 1997.

(9) Le paragraphe (5) s'applique aux périodes de location commençant après mars 1997.

1997, c. 10, s. 34(3)

36. (1) Clauses 184(5)(*a*)(ii)(A) and (B) of the Act are replaced by the following:

(A) that supply is a zero-rated supply, or

(B) in the case of property that was, at the time it was transferred, specified tangible personal property having a fair market value in excess of the prescribed amount in respect of the property, tax would not have been payable had the property been purchased in Canada from the person at that time,

36. (1) Le passage du sous-alinéa 184(5)*a*)(ii) de la même loi précédant la formule est remplacé par ce qui suit : 1997, ch. 10, par. 178(3)

(ii) avoir payé, immédiatement après le moment donné, la totalité de la taxe payable relativement à la fourniture visée au sous-alinéa (i), laquelle taxe est réputée égale au résultat du calcul ci-après, sauf si l'un des faits suivants se vérifie :

(A) cette fourniture est une fourniture détaxée,

(B) dans le cas d'un bien qui, au moment de son transfert, est un bien meuble corporel désigné dont la juste valeur marchande dépasse le montant visé par règlement relativement au bien, aucune taxe n'aurait été payable si le bien avait été acheté au Canada auprès de la personne à ce moment,

1997, c. 10, s. 178(3)

(2) Clause (A) of the description of A in subparagraph 184(5)(*a*)(ii) of the Act is replaced by the following:

(A) if

(2) La division (A) de l'élément A de la formule figurant au sous-alinéa 184(5)*a*)(ii) de la même loi est remplacée par ce qui suit : 1997, ch. 10, par. 178(3)

(A) 7 %, dans le cas où :

(I) the property is situated in a participating province at the particular time, it was transferred before the day that is three years after the implementation date for that province (as defined in section 348) and tax would not have been payable had the property been purchased in Canada from the person at the time it was transferred, or

(II) the property is situated in a non-participating province at the particular time,

7%, and

(I) le bien est situé dans une province participante au moment donné et a été transféré avant le jour qui suit de trois ans la date de mise en oeuvre applicable à la province, au sens de l'article 348, et aucune taxe n'aurait été payable si le bien avait été acheté au Canada auprès de la personne au moment de son transfert,

(II) le bien est situé dans une province non participante au moment donné,

1993, c. 27, s. 48(3)

(3) Paragraph 184(6)(*c*) of the Act is replaced by the following:

(*c*) to have received a supply by way of sale of the property immediately before that time for consideration equal to the consideration for the particular supply, and

(3) L'alinéa 184(6)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) avoir reçu, immédiatement avant le moment donné, une fourniture du bien par vente pour une contrepartie égale à celle de la fourniture taxable;

1993, ch. 27, par. 48(3)

1997, c. 10, s. 178(5)

(4) The portion of paragraph 184(6)(*d*) of the Act before subparagraph (ii) of the description of A is replaced by the following:

(*d*) except if the supply deemed under paragraph (*c*) to have been received is a zero-rated supply, to have paid, immediately before that time, all tax payable in respect of the supply deemed to have been received, which is deemed to be equal to the amount determined by the formula

A - B

where

A is

(i) if

(A) the property was last held by the person in a participating province before being transferred to the insurer, the property was so transferred before the day that is three years after the implementation date for that province (as defined in section 348) and the particular supply is either made outside Canada or is a zero-rated supply, or

(4) Le passage de l'alinéa 184(6)*b*) de la même loi précédant le sous-alinéa (ii) de l'élément A de la formule figurant à cet alinéa est remplacé par ce qui suit :

b) sauf si la fourniture réputée par l'alinéa *a*) avoir été reçue est une fourniture détaxée, avoir payé, immédiatement avant le moment donné, la totalité de la taxe payable relativement à la fourniture réputée avoir été reçue, laquelle taxe est réputée égale au montant obtenu par la formule suivante :

A - B

où :

A représente :

(i) la taxe prévue au paragraphe 165(1), calculée sur cette contrepartie, si, selon le cas :

(A) la personne a détenu le bien la dernière fois dans une province participante avant de le transférer à l'assureur, le bien a été ainsi transféré avant le jour qui suit de trois ans la date de mise en oeuvre applicable à la province, au sens de l'article 348, et la fourniture taxable est soit

1997, ch. 10, par. 178(5)

(B) either the property was last held by the person in a non-participating province before being transferred or the particular supply is a supply (other than a zero-rated supply) made in a non-participating province,

tax under subsection 165(1) calculated on that consideration, and

effectuée à l'étranger, soit une fourniture détaxée,

(B) la personne a détenu le bien la dernière fois dans une province non participante avant de le transférer ou la fourniture taxable est une fourniture (sauf une fourniture détaxée) effectuée dans une telle province,

1993, c. 27, s. 48(4)

(5) The portion of subsection 184(7) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

1993, ch. 27, par. 48(4)

(5) Le passage du paragraphe 184(7) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Lease of personal property

(7) For the purposes of this Part, if, at a particular time, an insurer to whom personal property has been transferred from a person in circumstances in which subsection (1) applies makes a particular taxable supply of the property by way of lease, licence or similar arrangement for the first lease interval (within the meaning of subsection 136.1(1)) in respect of the arrangement, the insurer was not deemed under subsection (4) or (5) to have received a supply of the property at an earlier time and no tax would have been payable had the property been purchased in Canada from the person at the time the property was transferred, except if

Location d'un bien meuble

(7) Pour l'application de la présente partie, l'assureur qui, à un moment donné, effectue, par bail, licence ou accord semblable pour la première période de location, au sens du paragraphe 136.1(1), relativement à l'accord, la fourniture taxable d'un bien meuble qui lui a été transféré par une personne dans les circonstances visées au paragraphe (1), qui n'est pas réputé par les paragraphes (4) ou (5) avoir déjà reçu une fourniture du bien et qui n'aurait eu à payer aucune taxe s'il avait acheté le bien au Canada auprès de la personne au moment de son transfert est réputé :

1993, c. 27, s. 48(1)

(6) Paragraph 184(7)(*c*) of the Act is replaced by the following:

1993, ch. 27, par. 48(1)

(6) L'alinéa 184(7)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*c*) to have received a supply by way of sale of the property immediately before the particular time, and

a) avoir reçu une fourniture du bien par vente immédiatement avant le moment donné;

1997, c. 10, s. 178(6)

(7) The portion of paragraph 184(7)(*d*) of the Act before subparagraph (ii) is replaced by the following:

1997, ch. 10, par. 178(6)

(7) Le passage de l'alinéa 184(7)*b*) de la même loi précédant le sous-alinéa (ii) est remplacé par ce qui suit :

(*d*) except if that supply is a zero-rated supply, to have paid, immediately before the particular time, all tax payable in respect of that supply, which is deemed to be equal to

(i) if

(A) the property was last held by the person in a participating province before being transferred to the insurer, the property was so transferred before the day that is three years after the implementation date for that province

b) sauf si cette fourniture est une fourniture détaxée, avoir payé, immédiatement avant le moment donné, la totalité de la taxe payable relativement à la fourniture, laquelle taxe est réputée égale au montant suivant :

(i) la taxe prévue au paragraphe 165(1), calculée sur la juste valeur marchande du bien au moment de son transfert, si, selon le cas :

(A) la personne a détenu le bien la dernière fois dans une province parti-

(as defined in section 348) and the particular supply is either made outside Canada or is a zero-rated supply, or

(B) either the property was last held by the person in a non-participating province before being transferred or the particular supply is a supply (other than a zero-rated supply) made in a non-participating province,

tax under subsection 165(1) calculated on the fair market value of the property at the time it was transferred, and

cipante avant de le transférer à l'assureur, le bien a été ainsi transféré avant le jour qui suit de trois ans la date de mise en oeuvre applicable à la province, au sens de l'article 348, et la fourniture taxable est soit effectuée à l'étranger, soit une fourniture détaxée,

(B) la personne a détenu le bien la dernière fois dans une province non participante avant de le transférer ou la fourniture taxable est une fourniture (sauf une fourniture détaxée) effectuée dans une telle province,

(8) Subsections (1) to (4), (6) and (7) are deemed to have come into force on April 1, 1997.

(8) Les paragraphes (1) à (4), (6) et (7) sont réputés être entrés en vigueur le 1er avril 1997.

(9) Subsection (5) applies to lease intervals that begin after March 1997.

(9) Le paragraphe (5) s'applique aux périodes de location commençant après mars 1997.

37. (1) The Act is amended by adding the following after section 184:

37. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 184, de ce qui suit :

Carrying on construction

184.1 (1) In this section, a reference to a particular person carrying on construction includes a reference to the particular person engaging another person, by way of acquiring services from the other person, to carry on construction for the particular person.

Exercice d'une activité de construction

184.1 (1) Au présent article, la mention d'une personne qui exerce une activité de construction vaut également mention d'une personne qui engage une autre personne, en acquérant ses services, pour exercer une activité de construction pour son compte.

Performance bonds

(2) If a person (in this subsection referred to as the "surety") acting as a surety under a performance bond in respect of a contract for a particular taxable supply of construction services relating to real property situated in Canada carries on the particular construction that is undertaken in full or partial satisfaction of the surety's obligations under the bond,

(*a*) for the purposes of this Part, other than those described in paragraph (*b*), if the surety is entitled to receive at any time from the obligee, by reason of carrying on the particular construction, an amount (in this subsection referred to as a "contract payment") that is not an amount the tax in respect of which was or will be required to be included in determining the net tax of the principal under the bond and is not an amount paid or payable as or on account of either tax under this Part or a tax, duty or fee

Cautionnement de bonne exécution

(2) Dans le cas où une personne (appelée « caution » au présent paragraphe) exerce, à titre de caution en vertu d'un cautionnement de bonne exécution relatif à un contrat visant une fourniture taxable donnée de services de construction concernant un immeuble situé au Canada, une activité de construction en exécution, même partielle, de ses obligations en vertu du cautionnement, les règles suivantes s'appliquent :

a) pour l'application des dispositions de la présente partie, sauf l'alinéa *b*) du présent paragraphe, si la caution est en droit de recevoir du créancier à un moment donné, en raison de l'exercice de l'activité de construction, un montant (appelé « paiement contractuel » au présent paragraphe) qui n'est pas un montant à l'égard duquel la taxe était ou sera à inclure dans le calcul de la taxe nette du débiteur principal en vertu

payable by the obligee that is prescribed for the purposes of section 154,

(i) in carrying on the particular construction, the surety is deemed to be making, at the place where the particular supply was made, a taxable supply,

(ii) sections 150, 156 and 166 do not apply to that supply, and

(iii) the contract payment is deemed to be consideration for that supply;

(*b*) for the purposes of determining the extent to which property or a service is acquired, imported or brought into a participating province by the surety for consumption, use or supply in the course of commercial activities and the extent to which the property or service is consumed, used or supplied by the surety in the course of commercial activities, the carrying on of the particular construction is deemed not to be for the purpose of making a taxable supply and not to be a commercial activity of the surety;

(*c*) despite paragraph (*b*), if paragraph (*a*) deems a surety to be making a taxable supply, any property or service (each of which is, in this section, referred to as a "direct input") that the surety acquires, imports or brings into a participating province for consumption, use or supply exclusively and directly in the course of carrying on the particular construction and not for use as capital property of the surety or in improving capital property of the surety is deemed, for the purposes of this Part other than sections 155 and 156 and Divisions IV and IV.1, to have been acquired, imported or brought in by the surety for consumption, use or supply exclusively in the course of commercial activities of the surety; and

(*d*) the total amount of all input tax credits in respect of direct inputs that the surety is entitled to claim is equal to the lesser of that total determined without reference to this paragraph and

(i) if

(A) the amount determined by the formula

du cautionnement, ni un montant payé ou payable au titre soit de la taxe prévue à la présente partie, soit de frais, droits ou taxes payables par le créancier et visés par règlement pris pour l'application de l'article 154 :

(i) en ce qui concerne l'exercice de l'activité de construction, la caution est réputée effectuer, là où la fourniture donnée a été effectuée, une fourniture taxable,

(ii) les articles 150, 156 et 166 ne s'appliquent pas à cette fourniture,

(iii) le paiement contractuel est réputé être la contrepartie de cette fourniture;

b) pour déterminer la mesure dans laquelle la caution acquiert ou importe un bien ou un service, ou le transfère dans une province participante, pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre d'activités commerciales ainsi que la mesure dans laquelle elle le consomme, l'utilise ou le fournit dans ce cadre, l'exercice de l'activité de construction est réputée ne pas avoir pour objet la réalisation d'une fourniture taxable et ne pas être une activité commerciale de la caution;

c) malgré l'alinéa *b*), si la caution est réputée par l'alinéa *a*) effectuer une fourniture taxable, le bien ou le service (chacun étant appelé « intrant direct » au présent article) qu'elle acquiert, importe, ou transfère dans une province participante pour consommation, utilisation ou fourniture exclusive et directe dans le cadre de l'exercice de l'activité de construction et non pour utilisation à titre d'immobilisation lui appartenant, ni en vue d'améliorer une de ses immobilisations, est réputé, pour l'application des dispositions de la présente partie, sauf les articles 155 et 156 et les sections IV et IV.1, avoir été acquis, importé ou transféré par elle pour consommation, utilisation ou fourniture exclusive dans le cadre de ses activités commerciales;

d) le total des crédits de taxe sur les intrants relatifs aux intrants directs que la caution peut demander correspond à ce total, déter-

A x B

where

A is

(I) if the supply deemed under subparagraph (*a*)(i) to be made by the surety is made in a participating province, the total of 7% and the tax rate for the participating province, and

(II) in any other case, 7%, and

B is the total of all contract payments (other than contract payments that are not in respect of the particular construction)

exceeds

(B) the total of all amounts, each of which would be an input tax credit of the surety in respect of a direct input but for the fact that tax is not payable by the surety in respect of the acquisition, importation or bringing into a participating province of the direct input because of section 150 or 167 or because of the fact that the surety is deemed to have acquired or imported it, or brought it in, for consumption, use or supply exclusively in the course of commercial activities,

that excess, and

(ii) in any other case, zero.

miné compte non tenu du présent alinéa, ou, s'il est moins élevé, au montant applicable suivant :

(i) si le montant visé à la division (A) excède le total visé à la division (B), cet excédent :

(A) le montant obtenu par la formule suivante :

A x B

où :

A représente :

(I) si la fourniture qui est réputée par le sous-alinéa *a*)(i) être effectuée par la caution est effectuée dans une province participante, la somme de 7 % et du taux de taxe applicable à cette province,

(II) dans les autres cas, 7 %,

B le total des paiements contractuels (sauf ceux qui se ne rapportent pas à l'activité de construction),

(B) le total des montants dont chacun serait un crédit de taxe sur les intrants de la caution relatif à un intrant direct si ce n'était le fait que la taxe n'est pas payable par elle relativement à l'acquisition ou à l'importation de l'intrant, ou à son transfert dans une province participante, par l'effet des articles 150 ou 167 ou du fait qu'elle est réputée avoir acquis, importé ou transféré l'intrant pour consommation, utilisation ou fourniture exclusive dans le cadre de ses activités commerciales,

(ii) dans les autres cas, zéro.

Determining credit for construction inputs

(3) If a person acquires, imports or brings into a participating province property or a service for consumption, use or supply exclusively and directly in the course of carrying on construction that includes the particular construction that is undertaken in full or partial satisfaction of the person's obligations as a surety under a performance bond and other construction, for the purposes of this section and of determining an input tax credit

Calcul du crédit pour intrants de construction

(3) Lorsqu'une personne acquiert ou importe un bien ou un service, ou le transfère dans une province participante, pour consommation, utilisation ou fourniture exclusive et directe dans le cadre de travaux de construction qui comprennent l'activité de construction donnée qui est entreprise en exécution, même partielle, des obligations de la personne à titre de caution en vertu d'un cautionnement de bonne exécution et d'autres activités de

of the person and the total amount of all input tax credits of the person in respect of direct inputs that the person is entitled to claim,

(*a*) despite section 138, that part (in this subsection referred to as the "particular construction input") of the property or service that is for consumption, use or supply in the course of carrying on the particular construction and the remaining part (in this subsection referred to as the "additional construction input") of the property or service are each deemed to be a separate property or service that does not form part of the other;

(*b*) the particular construction input is deemed to have been acquired, imported or brought in, as the case may be, exclusively and directly for use in the course of carrying on the particular construction;

(*c*) the additional construction input is deemed not to have been acquired, imported or brought in, as the case may be, for consumption, use or supply in the course of carrying on the particular construction;

(*d*) the tax payable in respect of the supply, importation or bringing in, as the case may be, of the particular construction input is deemed to be equal to the amount determined by the formula

A x B

where

A is the tax payable (in this subsection referred to as the "total tax payable") by the person in respect of the supply, importation or bringing in, as the case may be, of the property or service, determined without reference to this subsection, and

B is the extent (expressed as a percentage) to which the property or service was acquired, imported or brought in, as the case may be, for consumption, use or supply in the course of carrying on the particular construction; and

(*e*) the tax payable in respect of the additional construction input is deemed to be equal to the difference between the total

construction, les présomptions suivantes s'appliquent dans le cadre du présent article et aux fins du calcul d'un crédit de taxe sur les intrants de la personne et du total de ses crédits de taxe sur les intrants relatifs aux intrants directs qu'elle est en droit de demander :

a) malgré l'article 138, la partie (appelée « intrant donné » au présent paragraphe) du bien ou du service qui est à consommer, à utiliser ou à fournir dans le cadre de l'exercice de l'activité de construction donnée et l'autre partie (appelée « intrant supplémentaire » au présent paragraphe) du bien ou du service sont réputées être des biens ou des services distincts qui sont indépendants l'un de l'autre;

b) l'intrant donné est réputé avoir été acquis, importé ou transféré, selon le cas, exclusivement et directement pour utilisation dans le cadre de l'exercice de l'activité de construction donnée;

c) l'intrant supplémentaire est réputé ne pas avoir été acquis, importé ou transféré, selon le cas, pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre de l'exercice de l'activité de construction donnée;

d) la taxe payable relativement à la fourniture, à l'importation ou au transfert, selon le cas, de l'intrant donné est réputée égale au montant obtenu par la formule suivante :

A x B

où :

A représente la taxe payable (appelée « taxe totale payable » au présent paragraphe) par la personne relativement à la fourniture, à l'importation ou au transfert, selon le cas, du bien ou du service, calculée compte non tenu du présent paragraphe,

B le pourcentage qui représente la mesure dans laquelle le bien ou le service a été acquis, importé ou transféré, selon le cas, pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre de l'exercice de l'activité de construction donnée;

e) la taxe payable relativement à l'intrant supplémentaire est réputée égale à la diffé-

tax payable and the amount determined under paragraph (*d*).

(2) Section 184.1 of the Act, as enacted by subsection (1), applies, in relation to a surety under a performance bond in respect of a contract for a particular supply of construction services who carries on or engages another person to carry on for the surety the particular construction that is undertaken in full or partial satisfaction of the surety's obligations under the bond, as follows:

(*a*) that section applies if, after October 8, 1998, the surety begins to carry on the particular construction or first engages another person to carry on the particular construction unless, on or before that day,

(i) any amount that would be a contract payment within the meaning of that section in respect of the particular construction became due from or was paid by the obligee to the surety, and

(ii) the surety did not charge or collect any amount as or on account of tax under Part IX of the Act in respect of the amount, and

(*b*) that section (other than paragraphs (2)(*b*) to (*d*) and subsection (3)) also applies if

(i) on or before October 8, 1998, the surety begins to carry on or first engages another person to carry on the particular construction,

(ii) on or before that day, the surety charged or collected an amount as or on account of tax under Part IX of the Act in respect of each amount, if any, that would be a contract payment within the meaning of that section in respect of the particular construction and that, on or before that day, became due from or was paid by the obligee to the surety, and

(iii) the surety did not, on or before that day, adjust, refund or credit, in accordance with section 232 of the Act, any amount referred to in subparagraph

rence entre la taxe totale payable et le montant déterminé selon l'alinéa *d*).

(2) L'article 184.1 de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s'applique comme suit en ce qui concerne la caution qui, en vertu d'un cautionnement de bonne exécution relatif à un contrat visant une fourniture de services de construction, exerce une activité de construction en exécution, même partielle, de ses obligations prévues par le cautionnement, ou engage une autre personne pour exercer une telle activité pour son compte :

***a*) cet article s'applique dans le cas où, après le 8 octobre 1998, la caution commence à exercer l'activité de construction, ou engage pour la première fois une autre personne pour l'exercer, sauf si, tout à la fois, avant le 9 octobre 1998 :**

(i) un montant qui serait un paiement contractuel, au sens de cet article, relativement à l'activité de construction est devenu dû ou a été payé par le créancier à la caution,

(ii) la caution n'a pas exigé ni perçu de montant au titre de la taxe prévue à la partie IX de la même loi relativement au montant;

***b*) cet article (sauf ses alinéas (2)*b*) à *d*) et son paragraphe (3)) s'applique également dans le cas où :**

(i) avant le 9 octobre 1998, la caution commence à exercer l'activité de construction, ou engage pour la première fois une autre personne pour l'exercer,

(ii) avant cette date, la caution a exigé ou perçu un montant au titre de la taxe prévue à la partie IX de la même loi relativement à chaque montant qui serait un paiement contractuel, au sens de cet article, relativement à l'activité de construction et qui, avant cette date, est devenu dû ou a été payé par le créancier à la caution,

(iii) la caution n'a pas, avant cette date, redressé, remboursé ou crédité, conformément à l'article 232 de la même loi, le montant visé au sous-ali-

(ii) that was charged or collected as or on account of tax,

except that, in applying paragraph 184.1(2)(*a*) of the Act, as enacted by subsection (1), in the circumstances described in subparagraphs (*b*)(i) to (iii), it shall be read without reference to the words "other than those described in paragraph (*b*)".

néa (ii) qui a été exigé ou perçu au titre de la taxe.

Toutefois, pour l'application de l'alinéa 184.1(2)*a*) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), dans les circonstances visées aux sous-alinéas *b*)(i) à (iii), il n'est pas tenu compte du passage « sauf l'alinéa *b*) ».

1990, c. 45, s. 12(1)

38. (1) The portion of subsection 186(2) of the Act before paragraph (*c*) is replaced by the following:

1990, ch. 45, par. 12(1)

38. (1) Le paragraphe 186(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Takeover fees

(2) For the purposes of this Part, if

(*a*) a registrant that is a corporation resident in Canada (in this subsection referred to as the "purchaser") acquires, imports or brings into a participating province a particular property or service relating to the acquisition or proposed acquisition by it of all or substantially all of the issued and outstanding shares, having full voting rights under all circumstances, of the capital stock of another corporation, and

(*b*) throughout the period beginning when the performance of the particular service began or when the purchaser acquired, imported or brought into the participating province, as the case may be, the particular property and ending at the later of the times referred to in paragraph (*c*), all or substantially all of the property of the other corporation was property that was acquired or imported for consumption, use or supply exclusively in the course of commercial activities,

the particular property or service is deemed to have been acquired, imported or brought into the participating province for use exclusively in the course of commercial activities of the purchaser and, for the purpose of claiming an input tax credit, any tax in respect of the supply of the particular property or service to the purchaser, or the importation or bringing in of the particular property by the purchaser, is deemed to have become payable and been paid by the purchaser on the later of

Frais de prise de contrôle

(2) Pour l'application de la présente partie, le bien ou le service qu'un inscrit — personne morale résidant au Canada — (appelé « acheteur » au présent paragraphe) acquiert, importe, ou transfère dans une province participante est réputé avoir été acquis, importé, ou transféré dans la province participante, selon le cas, pour utilisation exclusive dans le cadre de ses activités commerciales, si les conditions suivantes sont réunies :

a) le bien ou le service est lié à l'acquisition réelle ou projetée par l'acheteur de la totalité ou de la presque totalité des actions, émises et en circulation et comportant plein droit de vote en toutes circonstances, du capital-actions d'une autre personne morale;

b) tout au long de la période commençant soit au début de l'exécution du service, soit au moment où l'acheteur, selon le cas, a acquis ou importé le bien, ou l'a transféré dans la province participante, et se terminant au dernier en date des jours visés à l'alinéa *c*), la totalité ou la presque totalité des biens de l'autre personne morale sont des biens acquis ou importés pour consommation, utilisation ou fourniture exclusive dans le cadre d'activités commerciales.

Aux fins du crédit de taxe sur les intrants, la taxe relative à la fourniture du bien ou du service à l'acheteur, ou à l'importation ou au transfert du bien par lui, est réputée être devenue payable et avoir été payée par lui au dernier en date des jours suivants :

c) le jour où l'acheteur a acquis la totalité ou la presque totalité des actions ou, s'il est postérieur, le jour où il a renoncé à les acquérir;

(d) the day on which the tax became payable or was paid by the person.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on April 1, 1997.

39. (1) The definition "distributor" in subsection 188.1(1) of the Act is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (*a*) and by adding the following after paragraph (*b*):

(*c*) accepts, on behalf of the issuer, a bet on a game of chance conducted by the issuer, or

(*d*) makes a specified gaming machine supply to the issuer;

(2) Subsection 188.1(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

"gaming machine" « *appareil de jeu* »

"gaming machine" means a machine by the operation of which by a person, the person plays a game of chance in which the element of chance is provided by means of the machine, but does not include a machine that dispenses a ticket, token or other device evidencing the right to play or participate in, or receive a prize or winnings in, one or more games of chance unless the device is, for each of those games, sufficient evidence, and in the case of a printed device, contains sufficient information, to ascertain whether the holder of the device is entitled to receive a prize or winnings without reference to any other information;

"specified gaming machine supply" « *fourniture reliée aux appareils de jeu* »

"specified gaming machine supply" means a supply in respect of a gaming machine made to an issuer if

(*a*) the supply is

(i) of the machine, or a site at which the machine is operated, made by way of lease, licence or similar arrangement, or

(ii) of a service of repairing or maintaining the machine, performing functions necessary to ensure its proper operation or awarding, paying or de-

d) le jour où la taxe est devenue payable ou a été payée par lui.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1er avril 1997.

39. (1) La définition de « distributeur », au paragraphe 188.1(1) de la même loi, est modifiée par adjonction, après l'alinéa *b*), de ce qui suit :

c) soit accepte, pour le compte de l'émetteur, un pari dans un jeu de hasard organisé par celui-ci;

d) soit effectue une fourniture reliée aux appareils de jeu au profit de l'émetteur.

(2) Le paragraphe 188.1(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« appareil de jeu » "gaming machine"

« appareil de jeu » Appareil permettant à la personne qui le fait fonctionner de jouer à un jeu de hasard où l'élément de chance dépend de l'appareil, à l'exclusion d'un appareil distributeur de billets, jetons ou autres pièces qui font foi du droit de jouer ou de participer à un ou plusieurs jeux de hasard, ou de recevoir un prix ou des gains dans le cadre de tels jeux, sauf si, pour chacun de ces jeux, la pièce constitue, à elle seule, une preuve suffisante pour établir si son détenteur a droit à un prix ou à des gains ou, s'agissant d'un imprimé, renferme des renseignements suffisants, à eux seuls, pour l'établir.

« fourniture reliée aux appareils de jeu » "specified gaming machine supply"

« fourniture reliée aux appareils de jeu » Fourniture relative à un appareil de jeu effectuée au profit d'un émetteur, à l'égard de laquelle les conditions suivantes sont réunies :

a) il s'agit d'une fourniture :

(i) de l'appareil, ou d'un endroit où il est utilisé, effectuée par bail, licence ou accord semblable,

(ii) d'un service de réparation ou d'entretien de l'apparei l ou d'un service consistant à assurer son bon fonctionnement ou à attribuer, verser ou livrer les prix remportés dans les

livering prizes won in the games of chance played by its operation, and

(*b*) under the agreement for the supply, all or part of the consideration for the supply is determined as a percentage of the proceeds of the issuer from conducting those games.

(3) Subsection 188.1(4) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*a*) and by adding the following after that paragraph:

(*a*.1) supplies made to an issuer by a distributor of the issuer of a service in respect of the acceptance, on behalf of the issuer, of bets on games of chance conducted by the issuer, including supplies of a service of managing, administering and carrying on the day-to-day operations of the issuer's gaming activities that are connected with a casino of the issuer,

(*a*.2) specified gaming machine supplies made to an issuer by a distributor of the issuer, and

(4) Subsections (1) to (3) are deemed to have come into force on December 17, 1990.

1990, c. 45, s. 12(1)

40. (1) Subparagraph 191(3)(*b*)(i) of the Act is replaced by the following:

(i) gives, to a particular person who is not a purchaser under an agreement of purchase and sale of the complex, possession of any residential unit in the complex under a lease, licence or similar arrangement entered into for the purpose of the occupancy of the unit by an individual as a place of residence,

(i.1) gives possession of any residential unit in the complex to a particular person under an agreement for

(A) the supply by way of sale of the building or part thereof forming part of the complex, and

(B) the supply by way of lease of the land forming part of the complex or the supply of such a lease by way of assignment, or

jeux de hasard résultant de son fonctionnement;

b) aux termes de la convention portant sur la fourniture, la totalité ou une partie de la contrepartie de la fourniture représente un pourcentage du produit que l'émetteur tire de ces jeux.

(3) Le paragraphe 188.1(4) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *a*), de ce qui suit :

a.1) les fournitures, effectuées par le distributeur d'un émetteur au profit de ce dernier, d'un service relatif à l'acceptation, pour le compte de l'émetteur, de paris dans des jeux de hasard organisés par celui-ci, y compris un service consistant à gérer et à administrer les activités de jeux courantes de l'émetteur rattachées à l'un de ses casinos et à en assurer le déroulement;

a.2) les fournitures reliées aux appareils de jeu effectuées par le distributeur d'un émetteur au profit de ce dernier;

(4) Les paragraphes (1) à (3) sont réputés être entrés en vigueur le 17 décembre 1990.

1990, ch. 45, par. 12(1)

40. (1) Le paragraphe 191(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Fourniture à soi-même d'un immeuble d'habitation à logements multiples

(3) Pour l'application de la présente partie, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) la construction ou les rénovations majeures d'un immeuble d'habitation à logements multiples sont achevées en grande partie,

b) le constructeur, selon le cas :

(i) transfère à une personne, qui n'est pas l'acheteur en vertu du contrat de vente visant l'immeuble, la possession d'une habitation de celui-ci aux termes d'un bail, d'une licence ou d'un accord semblable conclu en vue de l'occupation de l'habitation à titre résidentiel,

(i.1) transfère à une personne la possession d'une habitation de l'immeuble aux termes d'une convention prévoyant :

(A) d'une part, la fourniture par vente de tout ou partie du bâtiment faisant partie de l'immeuble,

(B) d'autre part, la fourniture par bail du fonds faisant partie de l'immeuble ou la fourniture d'un tel bail par cession,

(ii) étant un particulier, occupe lui-même à titre résidentiel une habitation de l'immeuble,

c) le constructeur, la personne ou un particulier locataire de celle-ci ou titulaire d'un permis de celle-ci est le premier à occuper à titre résidentiel une habitation de l'immeuble après que les travaux sont achevés en grande partie,

le constructeur est réputé :

d) avoir effectué et reçu, par vente, la fourniture taxable de l'immeuble le jour où les travaux sont achevés en grande partie ou, s'il est postérieur, le jour où la possession de l'habitation est transférée à la personne ou l'habitation est occupée par lui;

e) avoir payé à titre d'acquéreur et perçu à titre de fournisseur, au dernier en date de ces jours, la taxe relative à la fourniture, calculée sur la juste valeur marchande de l'immeuble ce jour-là.

1990, c. 45, s. 12(1)

(2) Subparagraph 191(4)(*b*)(i) of the Act is replaced by the following:

(i) gives, to a particular person who is not a purchaser under an agreement of purchase and sale of the complex, possession of any residential unit in the addition under a lease, licence or similar arrangement entered into for the purpose of the occupancy of the unit by an individual as a place of residence,

(i.1) gives possession of any residential unit in the addition to a particular person under an agreement for

(A) the supply by way of sale of the building or part thereof forming part of the complex, and

(B) the supply by way of lease of the land forming part of the complex or the

(2) Le paragraphe 191(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1990, ch. 45, par. 12(1); 1993, ch. 27, par. 56(5)

Fourniture à soi-même d'une adjonction à un immeuble d'habitation à logements multiples

(4) Pour l'application de la présente partie, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) la construction d'une adjonction à un immeuble d'habitation à logements multiples est achevée en grande partie,

b) le constructeur de l'adjonction, selon le cas :

(i) transfère à une personne, qui n'est pas l'acheteur en vertu du contrat de vente visant l'immeuble, la possession d'une habitation de l'adjonction aux termes

supply of such a lease by way of assignment, or

d'un bail, d'une licence ou d'un accord semblable conclu en vue de l'occupation de l'habitation à titre résidentiel,

(i.1) transfère à une personne la possession d'une habitation de l'adjonction aux termes d'une convention prévoyant :

(A) d'une part, la fourniture par vente de tout ou partie du bâtiment faisant partie de l'immeuble,

(B) d'autre part, la fourniture par bail du fonds faisant partie de l'immeuble ou la fourniture d'un tel bail par cession,

(ii) étant un particulier, occupe lui-même une telle habitation à titre résidentiel,

c) le constructeur, la personne ou un particulier locataire de celle-ci ou titulaire d'un permis de celle-ci est le premier à occuper à titre résidentiel une telle habitation après que les travaux sont achevés en grande partie,

le constructeur est réputé :

d) avoir effectué et reçu, par vente, la fourniture taxable de l'adjonction le jour où les travaux sont achevés en grande partie ou, s'il est postérieur, le jour où la possession de l'habitation est transférée à la personne ou l'habitation est occupée par lui;

e) avoir payé à titre d'acquéreur et perçu à titre de fournisseur, au dernier en date de ces jours, la taxe relative à la fourniture, calculée sur la juste valeur marchande de l'adjonction ce jour-là.

(3) Section 191 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

(3) L'article 191 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Reference to lease

(4.1) A reference in this section to a "lease" in respect of land shall be read as a reference to a "lease, licence or similar arrangement".

Mention de « bail »

(4.1) La mention, au présent article, d'un bail relatif à un fonds vaut mention d'un bail, d'une licence ou d'un accord semblable.

(4) Subsections (1) and (2) are deemed to have come into force on November 26, 1997 and apply in any case where a builder of a residential complex or of an addition to a residential complex gives possession of a residential unit in the complex or addition,

(4) Les paragraphes (1) et (2) sont réputés être entrés en vigueur le 26 novembre 1997 et s'appliquent en cas de transfert, par le constructeur d'un immeuble d'habitation ou d'une adjonction à un tel immeuble, de la possession d'une habitation de l'immeu-

as the case may be, on or after that day, except if such possession is given under an agreement in writing entered into before that day for the supply by way of sale of the building or part thereof forming part of the residential complex.

ble ou de l'adjonction, selon le cas, après le 25 novembre 1997, sauf si le transfert est effectué aux termes d'une convention écrite conclue avant le 26 novembre 1997 et portant sur la fourniture par vente de tout ou partie du bâtiment faisant partie de l'immeuble.

1993, c. 27, s. 62(1)

41. The portion of section 197 of the French version of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

1993, ch. 27, par. 62(1)

41. Le passage de l'article 197 de la version française de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Changement d'utilisation négligeable

197. Pour l'application des paragraphes 206(2), (3) et (5), 207(2) et 208(2) et (3), lorsqu'un bien à utiliser dans le cadre des activités commerciales d'un inscrit a fait l'objet, au cours de la période commençant au dernier en date des jours suivants et se terminant après ce jour, d'un changement d'utilisation qui représente un changement de moins de 10 % par rapport à son utilisation totale, l'inscrit est réputé avoir utilisé le bien durant cette période dans la même mesure et à la même fin qu'il l'utilisait au début de cette période :

Changement d'utilisation négligeable

197. Pour l'application des paragraphes 206(2), (3) et (5), 207(2) et 208(2) et (3), lorsqu'un bien à utiliser dans le cadre des activités commerciales d'un inscrit a fait l'objet, au cours de la période commençant au dernier en date des jours suivants et se terminant après ce jour, d'un changement d'utilisation qui représente un changement de moins de 10 % par rapport à son utilisation totale, l'inscrit est réputé avoir utilisé le bien durant cette période dans la même mesure et à la même fin qu'il l'utilisait au début de cette période :

1993, c. 27, s. 67

42. (1) Subsections 200(3) and (4) of the Act are replaced by the following:

1993, ch. 27, art. 67

42. (1) Les paragraphes 200(3) et (4) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Sale of personal property

(3) Despite paragraph 141.1(1)(*a*), for the purposes of this Part, if a registrant (other than a government) makes a supply by way of sale of personal property that is capital property of the registrant and, before the earlier of the time that ownership of the property is transferred to the recipient and the time that possession of the property is transferred to the recipient under the agreement for the supply, the registrant was last using the property otherwise than primarily in commercial activities of the registrant, the supply is deemed to have been made in the course of activities of the registrant that are not commercial activities.

Vente d'immobilisations

(3) Malgré l'alinéa 141.1(1)*a*) et pour l'application de la présente partie, la fourniture par vente, effectuée par un inscrit (sauf un gouvernement), d'un bien meuble qui est son immobilisation est réputée avoir été effectuée dans le cadre des activités non commerciales de l'inscrit si, avant le moment du transfert de la propriété du bien à l'acquéreur ou, s'il est antérieur, le moment du transfert de sa possession à celui-ci aux termes de la convention concernant la fourniture, l'inscrit a utilisé le bien la dernière fois autrement que principalement dans le cadre de ses activités commerciales.

Sale of personal property of a government

(4) Despite subsection 141.1(1), for the purposes of this Part, where a supplier that is a government makes a supply by way of sale of particular personal property that is capital property of the supplier,

(*a*) if

(i) it is the case that

Vente de biens meubles d'un gouvernement

(4) Malgré le paragraphe 141.1(1) et pour l'application de la présente partie, lorsqu'un fournisseur qui est un gouvernement fournit par vente un bien meuble donné qui est son immobilisation, les présomptions suivantes s'appliquent :

a) si les conditions suivantes sont réunies, la fourniture est réputée avoir été effectuée dans le cadre des activités non commerciales du fournisseur :

(A) the supplier is an agent of Her Majesty in right of Canada that is prescribed for the purposes of the definition "specified Crown agent" in subsection 123(1),

(B) the supplier is an agent of Her Majesty in right of a province that is prescribed for the purposes of that definition and the particular property is prescribed property, or

(C) the supplier is an agent of Her Majesty in right of a province and, if the particular property was last acquired or imported by the supplier after 1990 for consumption, use or supply in the course of particular activities of the supplier, the particular property was so acquired or imported in a period during which, because of an agreement under section 32 of the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act* entered into by the government of the province, the supplier generally paid tax in respect of property or services acquired or imported for consumption, use or supply in the course of the particular activities and did not recover that tax pursuant to any entitlement under that Act or the *Constitution Act, 1867*,

(ii) the supplier is a registrant, and

(iii) before the earlier of the time that ownership of the particular property is transferred to the recipient of the supply and the time possession of the particular property is transferred to the recipient under the agreement for the supply, the supplier was last using the particular property otherwise than primarily in commercial activities of the supplier,

the supply is deemed to have been made in the course of activities of the supplier that are not commercial activities; and

(*b*) if none of clauses (*a*)(i)(A) to (C) apply, the supply is deemed to have been made in the course of commercial activities of the supplier.

(i) selon le cas :

(A) le fournisseur est un mandataire de Sa Majesté du chef du Canada qui est désigné par règlement pour l'application de la définition de « mandataire désigné » au paragraphe 123(1),

(B) le fournisseur est un mandataire de Sa Majesté du chef d'une province qui est désigné par règlement pour l'application de cette définition, et le bien donné est visé par règlement,

(C) le fournisseur est un mandataire de Sa Majesté du chef d'une province et, s'il a acquis ou importé le bien donné la dernière fois après 1990 pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre d'activités données qu'il exerce, ce bien a été ainsi acquis ou importé au cours d'une période pendant laquelle, par l'effet d'un accord visé à l'article 32 de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces* qui a été conclu par le gouvernement de la province, le fournisseur, en règle générale, a payé la taxe relative aux biens ou aux services acquis ou importés pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre des activités données et n'a pas recouvré cette taxe en vertu d'un droit prévu par cette loi ou par la *Loi constitutionnelle de 1867*,

(ii) le fournisseur est un inscrit,

(iii) avant le moment du transfert de la propriété du bien donné à l'acquéreur ou, s'il est antérieur, le moment du transfert de sa possession à celui-ci aux termes de la convention concernant la fourniture, le fournisseur a utilisé le bien donné la dernière fois autrement que principalement dans le cadre de ses activités commerciales;

b) si aucune des divisions *a*)(i)(A) à (C) ne s'applique, la fourniture est réputée avoir été effectuée dans le cadre des activités commerciales du fournisseur.

(2) Subsection (1) applies to supplies made after January 29, 1999.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures effectuées après le 29 janvier 1999.

1993, c. 27, s. 75(1)

43. (1) Section 209 of the Act is replaced by the following:

43. (1) L'article 209 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1993, ch. 27, par. 75(1)

Real property of certain public service bodies

209. (1) If a registrant (other than a financial institution or a government) is a public service body, subsections 199(2) to (4) and 200(2) and (3) apply, with any modifications that the circumstances require, to real property acquired by the registrant for use as capital property of the registrant or, in the case of subsection 199(4), to improvements to real property that is capital property of the registrant, as if the real property were personal property.

209. (1) Lorsqu'un inscrit (sauf une institution financière ou un gouvernement) est un organisme de services publics, les paragraphes 199(2) à (4) et 200(2) et (3) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux immeubles qu'il acquiert pour les utiliser à titre d'immobilisations et, dans le cas du paragraphe 199(4), aux améliorations apportées aux immeubles qui font partie de ses immobilisations, comme s'il s'agissait de biens meubles.

Immeubles de certains organismes du secteur public

Real property of certain Crown agents

(2) If a registrant (other than a financial institution) is a specified Crown agent, subsections 199(2) to (4) and 200(2) and (4) apply, with any modifications that the circumstances require, to real property acquired by the registrant for use as capital property of the registrant or, in the case of subsection 199(4), to improvements to real property that is capital property of the registrant, as if the real property were personal property.

(2) Lorsqu'un inscrit (sauf une institution financière) est un mandataire désigné, les paragraphes 199(2) à (4) et 200(2) et (4) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux immeubles qu'il acquiert pour les utiliser à titre d'immobilisations et, dans le cas du paragraphe 199(4), aux améliorations apportées aux immeubles qui font partie de ses immobilisations, comme s'il s'agissait de biens meubles.

Immeubles de certains mandataires de Sa Majesté

Exception

(3) Despite subsections (1) and (2), subsections 200(3) and (4) do not apply to

(*a*) a supply of a residential complex or an interest in one made by way of sale; or

(*b*) a supply of real property made by way of sale to an individual.

(3) Malgré les paragraphes (1) et (2), les paragraphes 200(3) et (4) ne s'appliquent pas aux fournitures suivantes :

a) la fourniture par vente d'un immeuble d'habitation ou d'un droit sur un tel immeuble;

b) la fourniture par vente d'un immeuble effectuée au profit d'un particulier.

Exception

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on January 29, 1999.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 29 janvier 1999.

1993, c. 27, s. 81(1)

44. (1) Paragraph 215.1(2)(*c*) of the Act is replaced by the following:

44. (1) L'alinéa 215.1(2)*c*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1993, ch. 27, par. 81(1)

(*c*) the person has not been and is not entitled to be compensated under a warranty for loss suffered because of any of the circumstances described in those sections by receiving a supply of replacement parts, or replacement property, that are goods included in section 5 of Schedule VII, and

c) la personne n'a pas reçu, et ne peut recevoir, aux termes d'une garantie, une fourniture de pièces de rechange, ou de biens de remplacement, qui constituent des produits figurant à l'article 5 de l'annexe VII, en dédommagement des pertes découlant de l'une des circonstances visées aux articles 73, 74 ou 76 de la *Loi sur les douanes*;

1993, c. 27, s. 81(1)

(2) Paragraph 215.1(3)(*c*) of the Act is replaced by the following:

(*c*) the person has not been and is not entitled to be compensated under a warranty for loss suffered because of any of those circumstances by receiving a supply of replacement parts, or replacement property, that are goods included in section 5 of Schedule VII, and

(2) L'alinéa 215.1(3)*c*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) la personne n'a pas reçu, et ne peut recevoir, aux termes d'une garantie, une fourniture de pièces de rechange, ou de biens de remplacement, qui constituent des produits figurant à l'article 5 de l'annexe VII, en dédommagement des pertes découlant de l'une des circonstances visées à l'alinéa *b*);

1993, ch. 27, par. 81(1)

1993, c. 27, s. 83(2)

45. (1) Clauses 217(*b*)(i)(A) and (B) of the Act are replaced by the following:

(A) made a supply in Canada of the property by way of sale, or a supply in Canada of a service of manufacturing or producing the property, to a non-resident person, or

(B) acquired physical possession of the property for the purpose of making a supply of a commercial service in respect of the property to a non-resident person,

45. (1) Les divisions 217*b*)(i)(A) et (B) de la même loi sont remplacées par ce qui suit :

(A) a effectué, au profit d'une personne non-résidente, la fourniture par vente du bien au Canada ou la fourniture au Canada d'un service de fabrication ou de production du bien,

(B) a acquis la possession matérielle du bien en vue d'effectuer, au profit d'une personne non-résidente, la fourniture d'un service commercial relativement au bien,

1993, ch. 27, par. 83(2)

(2) Section 217 of the Act is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (*b*.1) and by adding the following after that paragraph:

(*b*.2) a taxable supply of a continuous transmission commodity, if the supply is deemed under section 143 to be made outside Canada to a registrant by a person who was the recipient of a supply of the commodity that was a zero-rated supply included in section 15.1 of Part V of Schedule VI or that would, but for subparagraph (*a*)(v) of that section, have been included in that section, and the registrant is not acquiring the commodity for consumption, use or supply exclusively in the course of commercial activities of the registrant, or

(2) L'article 217 de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *b*.1), de ce qui suit :

b.2) la fourniture taxable d'un produit transporté en continu, si la fourniture est réputée par l'article 143 être effectuée à l'étranger au profit d'un inscrit par une personne qui a été l'acquéreur d'une fourniture du produit — laquelle était une fourniture détaxée figurant à l'article 15.1 de la partie V de l'annexe VI, ou l'aurait été n'eût été le sous-alinéa *a*)(v) de cet article — et si l'inscrit n'acquiert pas le produit pour consommation, utilisation ou fourniture exclusive dans le cadre de ses activités commerciales;

(3) Section 217 of the Act is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (*b*.2) and by adding the following after that paragraph:

(*b*.3) a supply, included in section 15.2 of Part V of Schedule VI, of a continuous transmission commodity that is neither exported, as described in paragraph (*a*) of

(3) L'article 217 de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *b*.2), de ce qui suit :

b.3) la fourniture, figurant à l'article 15.2 de la partie V de l'annexe VI, d'un produit transporté en continu qui n'est ni exporté par l'acquéreur conformément à l'alinéa *a*) de cet article, ni fourni par lui conformé-

that section, nor supplied, as described in paragraph (*b*) of that section, by the recipient and the recipient is not acquiring the commodity for consumption, use or supply exclusively in the course of commercial activities of the recipient, or

ment à l'alinéa *b*) de cet article, si l'acquéreur n'acquiert pas le produit pour consommation, utilisation ou fourniture exclusive dans le cadre de ses activités commerciales;

(4) Subsection (1) applies to supplies made after December 10, 1998.

(4) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures effectuées après le 10 décembre 1998.

(5) Subsection (2) applies to supplies made outside Canada after August 7, 1998.

(5) Le paragraphe (2) s'applique aux fournitures effectuées à l'étranger après le 7 août 1998.

(6) Subsection (3) applies to supplies made after October 1998.

(6) Le paragraphe (3) s'applique aux fournitures effectuées après octobre 1998.

1997, c. 10, s. 203(1)

46. (1) Paragraph 218.1(1)(*c*) of the Act is replaced by the following:

1997, ch. 10, par. 203(1)

46. (1) L'alinéa 218.1(1)*c*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*c*) every person who is the recipient of a supply, included in paragraph 217(*b*.1) or (*b*.2), of property that is delivered or made available to the person in a particular participating province and who is either resident in that province or is a registrant

c) la personne qui est l'acquéreur de la fourniture, figurant aux alinéas 217*b*.1) ou *b*.2), d'un bien qui lui est livré dans une province participante ou y est mis à sa disposition, et qui soit réside dans cette province, soit est un inscrit.

(2) Paragraph 218.1(1)(*c*) of the Act, as enacted by subsection (1), is replaced by the following:

(2) L'alinéa 218.1(1)*c*) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est remplacé par ce qui suit :

(*c*) every person who is the recipient of a supply, included in any of paragraphs 217(*b*.1) to (*b*.3), of property that is delivered or made available to the person in a particular participating province and who is either resident in that province or is a registrant

c) la personne qui est l'acquéreur de la fourniture, figurant à l'un des alinéas 217*b*.1) à *b*.3), d'un bien qui lui est livré dans une province participante ou y est mis à sa disposition, et qui soit réside dans cette province, soit est un inscrit.

1997, c. 10, s. 203(1)

(3) Subsection 218.1(2) of the Act is replaced by the following:

1997, ch. 10, par. 203(1)

(3) Le paragraphe 218.1(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Selected listed financial institutions

(2) If tax under subsection (1) would, but for this subsection, become payable by a person when the person is a selected listed financial institution, that tax is not payable unless it is an amount of tax that

(*a*) is prescribed for the purposes of paragraph (*a*) of the description of F in subsection 225.2(2); or

(*b*) is in respect of an imported taxable supply of property or a service acquired otherwise than for consumption, use or supply in the course of an endeavour (as

Institutions financières désignées particulières

(2) La taxe prévue au paragraphe (1) qui, si ce n'était le présent paragraphe, deviendrait payable par une personne à un moment où elle est une institution financière désignée particulière n'est pas payable, sauf s'il s'agit d'un montant de taxe qui, selon le cas :

a) est visé par règlement pour l'application de l'alinéa *a*) de l'élément F de la formule figurant au paragraphe 225.2(2);

b) se rapporte à la fourniture taxable importée d'un bien ou d'un service acquis à une fin autre que pour consommation,

defined in subsection 141.01(1)) of the person.

(4) Subsection (1) applies to supplies made after August 7, 1998.

(5) Subsection (2) applies to supplies made after October 1998.

(6) Subsection (3) is deemed to have come into force on April 1, 1997.

1997, c. 10, s. 204(1)

47. (1) Section 220.04 of the Act is replaced by the following:

Selected listed financial institutions

220.04 If tax under this Division would, but for this section, become payable by a person when the person is a selected listed financial institution, that tax is not payable unless it is an amount of tax that

(*a*) is prescribed for the purposes of paragraph (*a*) of the description of F in subsection 225.2(2); or

(*b*) is in respect of property or a service brought into a participating province, or acquired, otherwise than for consumption, use or supply in the course of an endeavour (as defined in subsection 141.01(1)) of the person.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on April 1, 1997.

1990, c. 45, s. 12(1)

48. (1) Paragraph 221(2)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) the recipient is registered under Subdivision d and, in the case of a recipient who is an individual, the property is neither a residential complex nor supplied as a cemetery plot or place of burial, entombment or deposit of human remains or ashes; or

(2) Subsection (1) applies to supplies made after December 10, 1998.

1993, c. 27, s. 86(1)

49. (1) Paragraph 221.1(2)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) that at least 90% of the total of all consideration for supplies to the person of items of inventory acquired in Canada by

utilisation ou fourniture dans le cadre d'une initiative, au sens du paragraphe 141.01(1), de la personne.

(4) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures effectuées après le 7 août 1998.

(5) Le paragraphe (2) s'applique aux fournitures effectuées après octobre 1998.

(6) Le paragraphe (3) est réputé être entré en vigueur le 1er avril 1997.

1997, ch. 10, par. 204(1)

47. (1) L'article 220.04 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Institutions financières désignées particulières

220.04 La taxe imposée par la présente section qui, si ce n'était le présent article, deviendrait payable par une personne à un moment où elle est une institution financière désignée particulière n'est pas payable, sauf s'il s'agit d'un montant de taxe qui, selon le cas :

a) est visé par règlement pour l'application de l'alinéa *a*) de l'élément F de la formule figurant au paragraphe 225.2(2);

b) se rapporte à un bien ou un service transféré dans une province participante, ou acquis, à une fin autre que pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre d'une initiative, au sens du paragraphe 141.01(1), de la personne.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1er avril 1997.

1990, ch. 45, par. 12(1)

48. (1) L'alinéa 221(2)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) l'acquéreur est inscrit aux termes de la sous-section d et, s'il est un particulier, l'immeuble n'est ni un immeuble d'habitation ni fourni à titre de concession dans un cimetière, de lieu d'inhumation, de sépulture ou de lieu de dépôt de dépouilles mortelles ou de cendres;

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures effectuées après le 10 décembre 1998.

1993, ch. 27, par. 86(1)

49. (1) L'alinéa 221.1(2)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) au moins 90 % du total de la contrepartie des fournitures de stocks acquis au Canada au cours de la période de douze mois

the person in the twelve-month period commencing immediately after the particular day will be attributable to supplies that would be included in that section if it were read without reference to paragraph (*e*) of that section; and

commençant immédiatement après le jour donné sera attribuable à des fournitures qui seraient visées à cet article compte non tenu de l'alinéa *e*) de celui-ci;

(2) Subsection (1) applies to property supplied after October 1998.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux biens fournis après octobre 1998.

1993, c. 27, s. 87(1)

50. (1) Subsection 222(1) of the Act is replaced by the following:

1993, ch. 27, par. 87(1)

50. (1) Le paragraphe 222(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Trust for amounts collected

222. (1) Subject to subsection (1.1), every person who collects an amount as or on account of tax under Division II is deemed, for all purposes and despite any security interest in the amount, to hold the amount in trust for Her Majesty in right of Canada, separate and apart from the property of the person and from property held by any secured creditor of the person that, but for a security interest, would be property of the person, until the amount is remitted to the Receiver General or withdrawn under subsection (2).

Montants perçus détenus en fiducie

222. (1) La personne qui perçoit un montant au titre de la taxe prévue à la section II est réputée, à toutes fins utiles et malgré tout droit en garantie le concernant, le détenir en fiducie pour Sa Majesté du chef du Canada, séparé de ses propres biens et des biens détenus par ses créanciers garantis qui, en l'absence du droit en garantie, seraient ceux de la personne, jusqu'à ce qu'il soit versé au receveur général ou retiré en application du paragraphe (2).

1993, c. 27, s. 87(2)

(2) Subsection 222(3) of the Act is replaced by the following:

1993, ch. 27, par. 87(2)

(2) Le paragraphe 222(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Extension of trust

(3) Despite any other provision of this Act (except subsection (4)), any other enactment of Canada (except the *Bankruptcy and Insolvency Act*), any enactment of a province or any other law, if at any time an amount deemed by subsection (1) to be held by a person in trust for Her Majesty is not remitted to the Receiver General or withdrawn in the manner and at the time provided under this Part, property of the person and property held by any secured creditor of the person that, but for a security interest, would be property of the person, equal in value to the amount so deemed to be held in trust, is deemed

(*a*) to be held, from the time the amount was collected by the person, in trust for Her Majesty, separate and apart from the property of the person, whether or not the property is subject to a security interest, and

(*b*) to form no part of the estate or property of the person from the time the amount was collected, whether or not the property has in fact been kept separate and apart from the estate or property of the person and whether

Non-versement ou non-retrait

(3) Malgré les autres dispositions de la présente loi (sauf le paragraphe (4) du présent article), tout autre texte législatif fédéral (sauf la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*), tout texte législatif provincial ou toute autre règle de droit, lorsqu'un montant qu'une personne est réputée par le paragraphe (1) détenir en fiducie pour Sa Majesté du chef du Canada n'est pas versé au receveur général ni retiré selon les modalités et dans le délai prévus par la présente partie, les biens de la personne — y compris les biens détenus par ses créanciers garantis qui, en l'absence du droit en garantie, seraient ses biens — d'une valeur égale à ce montant sont réputés :

a) être détenus en fiducie pour Sa Majesté du chef du Canada, à compter du moment où le montant est perçu par la personne, séparés des propres biens de la personne, qu'ils soient ou non assujettis à un droit en garantie;

b) ne pas faire partie du patrimoine ou des biens de la personne à compter du moment où le montant est perçu, que ces biens aient

or not the property is subject to a security interest

and is property beneficially owned by Her Majesty in right of Canada despite any security interest in the property or in the proceeds thereof and the proceeds of the property shall be paid to the Receiver General in priority to all security interests.

été ou non tenus séparés de ses propres biens ou de son patrimoine et qu'ils soient ou non assujettis à un droit en garantie.

Ces biens sont des biens dans lesquels Sa Majesté du chef du Canada a un droit de bénéficiaire malgré tout autre droit en garantie sur ces biens ou sur le produit en découlant, et le produit découlant de ces biens est payé au receveur général par priorité sur tout droit en garantie.

Meaning of security interest

(4) For the purposes of subsections (1) and (3), a security interest does not include a prescribed security interest.

Sens de droit en garantie

(4) Pour l'application des paragraphes (1) et (3), n'est pas un droit en garantie celui qui est visé par règlement.

51. (1) The Act is amended by adding the following after section 222:

51. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 222, de ce qui suit :

Sale of account receivable

222.1 If a person makes a taxable supply that gives rise to an account receivable and at any time the person supplies by way of sale or assignment the debt, for the purposes of sections 222, 225, 225.1 and 227,

(*a*) the person is deemed to have collected, at that time, the amount, if any, of the tax in respect of the taxable supply that was not collected by the person before that time; and

(*b*) any amount collected by any person after that time on account of the tax payable in respect of the taxable supply is deemed not to be an amount collected as or on account of tax.

Vente d'un compte client

222.1 Lorsqu'une personne effectue une fourniture taxable donnée engendrant un compte client et que la personne fournit cette dette par vente ou cession, les présomptions suivantes s'appliquent dans le cadre des articles 222, 225, 225.1 et 227 :

a) la personne est réputée avoir perçu, au moment de la fourniture de la dette, le montant éventuel de la taxe qu'elle n'a pas perçu avant ce moment relativement à la fourniture taxable donnée;

b) tout montant perçu par une personne après ce moment au titre de la taxe payable relativement à la fourniture taxable donnée est réputé ne pas être un montant perçu au titre de la taxe.

(2) Subsection (1) applies to any supply of a debt the ownership of which is transferred under the agreement for the supply after December 10, 1998.

(2) Le paragraphe (1) s'applique à la fourniture d'une dette dont la propriété est transférée aux termes de la convention portant sur la fourniture après le 10 décembre 1998.

1997, c. 10, s. 205(1)

52. (1) Subsection 223(1) of the Act is replaced by the following:

1997, ch. 10, par. 205(1)

52. (1) Le paragraphe 223(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Disclosure of tax

223. (1) If a registrant makes a taxable supply, other than a zero-rated supply, the registrant shall indicate to the recipient, either in prescribed manner or in the invoice or receipt issued to, or in an agreement in writing entered into with, the recipient in respect of the supply,

Indication de la taxe

223. (1) L'inscrit qui effectue une fourniture taxable (sauf une fourniture détaxée) doit indiquer à l'acquéreur, selon les modalités réglementaires ou sur la facture ou le reçu délivré à l'acquéreur ou dans la convention écrite conclue avec celui-ci :

a) soit la contrepartie payée ou payable par l'acquéreur pour la fourniture et la taxe

(*a*) the consideration paid or payable by the recipient for the supply and the tax payable in respect of the supply in a manner that clearly indicates the amount of the tax; or

(*b*) that the amount paid or payable by the recipient for the supply includes the tax payable in respect of the supply.

payable relativement à celle-ci, de sorte que le montant de la taxe apparaisse clairement;

b) soit la mention que le montant payé ou payable par l'acquéreur pour la fourniture comprend cette taxe.

Indication of total

(1.1) If a registrant makes a taxable supply, other than a zero-rated supply, and, in an invoice or a receipt in respect of the supply issued to the recipient or in an agreement in writing in respect of the supply, the registrant indicates the tax payable or the rate or rates at which tax is payable in respect of the supply, the registrant shall indicate in that invoice, receipt or agreement

(*a*) the total tax payable in respect of the supply in a manner that clearly indicates the amount of that total; or

(*b*) the total of the rates at which tax is payable in respect of the supply.

Indication du total

(1.1) L'inscrit qui effectue une fourniture taxable (sauf une fourniture détaxée) et qui indique la taxe payable, ou le ou les taux auxquels la taxe est payable, relativement à la fourniture sur la facture ou le reçu délivré à l'acquéreur ou dans la convention écrite relative à la fourniture doit indiquer sur cette facture ou ce reçu, ou dans cette convention :

a) soit le total de la taxe payable relativement à la fourniture, de sorte que ce total apparaisse clairement;

b) soit le total des taux auxquels la taxe est payable relativement à la fourniture.

Exception

(1.2) If a registrant makes a taxable supply in a participating province and is entitled under subsection 234(3) to deduct an amount in respect of the supply in determining the net tax of the registrant, the registrant is not required to include under subsection (1) or (1.1) tax under subsection 165(2), or the rate of that tax, in the total tax payable or the total of the rates of tax payable in respect of the supply.

Exception

(1.2) L'inscrit qui effectue une fourniture taxable dans une province participante et qui, aux termes du paragraphe 234(3), peut déduire un montant au titre de la fourniture dans le calcul de sa taxe nette n'a pas à inclure, en vertu des paragraphes (1) ou (1.1), la taxe prévue au paragraphe 165(2), ou le taux de cette taxe, dans le total de la taxe payable ou dans le total des taux de taxe payable, relativement à la fourniture.

(2) Section 223 of the Act is amended by adding the following after subsection (1.2):

(2) L'article 223 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1.2), de ce qui suit :

Exception

(1.3) Subsection (1) does not apply to a registrant when the registrant is not required to collect the tax payable in respect of the taxable supply made by the registrant.

Exception

(1.3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'inscrit qui n'est pas tenu de percevoir la taxe payable relativement à la fourniture taxable qu'il effectue.

(3) Subsection (1) is deemed to have come into force on April 7, 1997.

(3) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 7 avril 1997.

(4) Subsection (2) applies to supplies made after December 10, 1998.

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux fournitures effectuées après le 10 décembre 1998.

53. (1) Subsection 225.1(1) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*b*), by adding the word "and" at the end of paragraph (*c*) and

53. (1) Le paragraphe 225.1(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *c*), de ce qui suit :

by adding the following after paragraph (*c*):

(*d*) a supply deemed under subsection 177(1) or (1.2) to have been made by an agent.

d) la fourniture réputée par les paragraphes 177(1) ou (1.2) avoir été effectuée par un mandataire.

1997, c. 10, s. 45(1)

(2) Paragraph (*a*) of the description of A in subsection 225.1(2) of the Act is replaced by the following:

(*a*) 60% of the total of all amounts, each of which is an amount collectible by the charity that, in the particular reporting period, became collectible or was collected before having become collectible, by the charity as or on account of tax in respect of specified supplies made by the charity,

1997, ch. 10, par. 45(1)

(2) L'alinéa *a*) de l'élément A de la formule figurant au paragraphe 225.1(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) 60 % du total des montants représentant chacun un montant percevable par l'organisme qui, au cours de la période donnée, est devenu percevable par lui, ou a été perçu par lui avant de devenir percevable, au titre de la taxe relative aux fournitures déterminées qu'il a effectuées,

1997, c. 10, s. 45(1)

(3) Subparagraph (*b*)(iii) of the description of A in subsection 225.1(2) of the Act is replaced by the following:

(iii) supplies made on behalf of another person for whom the charity acts as agent and

(A) that are deemed under subsection 177(1) or (1.2) to have been made by the charity and not by the other person, or

(B) in respect of which the charity has made an election under subsection 177(1.1),

1997, ch. 10, par. 45(1)

(3) Le sous-alinéa *b*)(iii) de l'élément A de la formule figurant au paragraphe 225.1(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(iii) les fournitures effectuées pour le compte d'une autre personne dont l'organisme est le mandataire et, selon le cas :

(A) réputées par les paragraphes 177(1) ou (1.2) avoir été effectuées par l'organisme et non par l'autre personne,

(B) relativement auxquelles l'organisme a fait le choix prévu au paragraphe 177(1.1),

(4) The description of A in subsection 225.1(2) of the Act is amended by adding the following after paragraph (*b*):

(*b*.1) the total of all amounts each of which is an amount not included in paragraph (*b*) that was collected from a person by the charity in the particular reporting period as or on account of tax in circumstances in which the amount was not payable by the person, whether the amount was paid by the person by mistake or otherwise,

(4) L'élément A de la formule figurant au paragraphe 225.1(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *b*), de ce qui suit :

b.1) le total des montants représentant chacun un montant non visé à l'alinéa *b*) que l'organisme a perçu d'une personne au cours de la période donnée au titre de la taxe dans des circonstances où le montant n'était pas payable par la personne, indépendamment du fait que la personne ait payé le montant par erreur ou autrement,

(5) Paragraph (*a*) of the description of B in subsection 225.1(2) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of subparagraph (ii) and by adding the following after subparagraph (iii):

(5) L'alinéa *a*) de l'élément B de la formule figurant au paragraphe 225.1(2) de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (iii), de ce qui suit :

(iv) tangible personal property (other than property referred to in subparagraph (ii) or (iii)) that is acquired, imported or brought into a participating province by the charity for the purpose of supply by way of sale and is

(A) supplied by a person acting as agent for the charity in circumstances in which subsection 177(1.1) applies, or

(B) deemed by subsection 177(1.2) to have been supplied by an auctioneer acting as agent for the charity, and

(v) tangible personal property (other than property referred to in subparagraph (ii) or (iii)) deemed under paragraph 180(*e*) to have been acquired by the charity and under subsection 177(1) or (1.2) to have been supplied by the charity

(iv) les biens meubles corporels (sauf les biens visés aux sous-alinéas (ii) ou (iii)) qu'il a acquis, importés, ou transférés dans une province participante pour fourniture par vente et qui sont :

(A) soit fournis par une personne agissant à titre de mandataire de l'organisme dans les circonstances visées au paragraphe 177(1.1),

(B) soit réputés par le paragraphe 177(1.2) avoir été fournis par un encanteur agissant à titre de mandataire de l'organisme,

(v) les biens meubles corporels (sauf les biens visés aux sous-alinéas (ii) ou (iii)) qui sont réputés, par l'alinéa 180*e*), avoir été acquis par l'organisme et, par les paragraphes 177(1) ou (1.2), avoir été fournis par lui,

1997, c. 10, s. 207(2)

(6) Paragraph (*b*) of the description of B in subsection 225.1(2) of the Act is replaced by the following:

(*b*) 60% of the total of all amounts in respect of specified supplies that may be deducted under subsection 232(3) in respect of adjustments, refunds or credits given by the charity under subsection 232(2), or that may be deducted under subsection 234(2) or (3), in determining the net tax for the particular reporting period and that are claimed in the return under this Division filed for that reporting period,

1997, ch. 10, par. 207(2)

(6) L'alinéa *b*) de l'élément B de la formule figurant au paragraphe 225.1(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) 60 % du total des montants relatifs à des fournitures déterminées qui peuvent être déduits en application du paragraphe 232(3) au titre de redressements, de remboursements ou de crédits effectués par l'organisme en vertu du paragraphe 232(2), ou qui peuvent être déduits en application des paragraphes 234(2) ou (3), dans le calcul de la taxe nette pour la période donnée et qui sont indiqués dans la déclaration produite en application de la présente section pour cette période,

(7) The description of B in subsection 225.1(2) of the Act is amended by adding the following after paragraph (*b*):

(*b*.1) the total of all amounts that may be deducted by the charity under subsection 226.1(1) in determining the net tax for the particular reporting period and that are claimed in the return under this Division filed for that reporting period,

(7) L'élément B de la formule figurant au paragraphe 225.1(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *b*), de ce qui suit :

b.1) le total des montants que l'organisme peut déduire en application du paragraphe 226.1(1) dans le calcul de la taxe nette pour la période donnée et qui sont indiqués dans la déclaration produite aux termes de la présente section pour cette période,

(8) The description of B in subsection 225.1(2) of the Act is amended by adding the following after paragraph (*b*.1):

(*b*.2) the total of all amounts that may, in determining the net tax for the particular reporting period, be deducted under subsection 232(3) in respect of adjustments, refunds or credits given by the charity under subsection 232(1) in respect of specified supplies and that are claimed in the return under this Division filed for that reporting period,

(8) L'élément B de la formule figurant au paragraphe 225.1(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *b*.1), de ce qui suit :

b.2) le total des montants qui, dans le calcul de la taxe nette pour la période donnée, peuvent être déduits en application du paragraphe 232(3) au titre de redressements, de remboursements ou de crédits effectués par l'organisme en vertu du paragraphe 232(1) relativement à des fournitures déterminées et qui sont indiqués dans la déclaration produite en application de la présente section pour cette période,

(9) Section 225.1 of the Act is amended by adding the following after subsection (10):

(9) L'article 225.1 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (10), de ce qui suit :

Exception

(11) This section does not apply to a charity that is designated under section 178.7.

Exception

(11) Le présent article ne s'applique pas à l'organisme de bienfaisance qui est désigné aux termes de l'article 178.7.

(10) Subsections (1) and (3) apply for the purpose of determining the net tax for reporting periods ending after November 26, 1997.

(10) Les paragraphes (1) et (3) s'appliquent aux fins du calcul de la taxe nette pour les périodes de déclaration se terminant après le 26 novembre 1997.

(11) Subsections (2), (4), (6) and (8) apply for the purpose of determining the net tax for reporting periods ending after June 4, 1999.

(11) Les paragraphes (2), (4), (6) et (8) s'appliquent aux fins du calcul de la taxe nette pour les périodes de déclaration se terminant après le 4 juin 1999.

(12) Subsection (5) applies, for the purpose of determining the net tax for reporting periods beginning after 1996, to any property that is deemed under subsection 177(1) or (1.2) of the Act, as enacted by section 26 of *An Act to amend the Excise Tax Act, the Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act, the Income Tax Act, the Debt Servicing and Reduction Account Act and related Acts*, being chapter 10 of the Statutes of Canada, 1997, to have been supplied by an agent or to which subsection 177(1.1) of the Act, as enacted by that section, applies.

(12) Le paragraphe (5) s'applique, aux fins du calcul de la taxe nette pour les périodes de déclaration commençant après 1996, aux biens qui sont réputés par les paragraphes 177(1) ou (1.2) de la même loi, édictés par l'article 26 de la *Loi modifiant la Loi sur la taxe d'accise, la Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces, la Loi de l'impôt sur le revenu, la Loi sur le compte de service et de réduction de la dette et des lois connexes*, chapitre 10 des Lois du Canada (1997), avoir été fournis par un mandataire ou auxquels s'applique le paragraphe 177(1.1) de la même loi, édicté par cet article.

(13) Subsection (7) applies to reporting periods ending after March 1998.

(13) Le paragraphe (7) s'applique aux périodes de déclaration se terminant après mars 1998.

(14) Subsection (9) applies for the purpose of determining the net tax of a charity for reporting periods beginning after February 24, 1998.

(14) Le paragraphe (9) s'applique aux fins du calcul de la taxe nette d'un organisme de bienfaisance pour les périodes de déclaration commençant après le 24 février 1998.

1997, c. 10, s. 208(1)

54. (1) Paragraph (*b*) of the description of A in subsection 225.2(2) of the Act is replaced by the following:

(*b*) all amounts each of which is tax under subsection 165(1) in respect of a supply (other than a supply to which paragraph (*c*) applies) made by a person other than a selected listed financial institution to the financial institution that would, but for an election made under section 150, have become payable by the financial institution during the particular reporting period, and

1997, ch. 10, par. 208(1)

54. (1) L'alinéa *b*) de l'élément A de la formule figurant au paragraphe 225.2(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) les montants représentant chacun la taxe prévue au paragraphe 165(1) relativement à une fourniture (sauf celle à laquelle s'applique l'alinéa *c*)) effectuée par une personne autre qu'une institution financière désignée particulière au profit de l'institution financière qui, en l'absence du choix prévu à l'article 150, serait devenue payable par celle-ci au cours de la période donnée,

1997, c. 10, s. 208(1)

(2) Paragraph (*b*) of the description of B in subsection 225.2(2) of the Act is replaced by the following:

(*b*) all amounts each of which would be an input tax credit of the financial institution for the particular reporting period of the financial institution in respect of property or a service if tax became payable during the particular reporting period in respect of the supply of the property or service equal to the amount included for the particular reporting period under paragraph (*b*) or (*c*) of the description of A in respect of the supply;

1997, ch. 10, par. 208(1)

(2) L'alinéa *b*) de l'élément B de la formule figurant au paragraphe 225.2(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) les montants dont chacun représenterait un crédit de taxe sur les intrants de l'institution financière pour la période donnée relatif à un bien ou un service si une taxe, égale au montant inclus pour cette période selon les alinéas *b*) ou *c*) de l'élément A relativement à la fourniture du bien ou du service, devenait payable au cours de la période donnée relativement à la fourniture;

(3) Subsection 225.2(3) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*a*), by adding the word "and" at the end of paragraph (*b*) and by adding the following after paragraph (*b*):

(*c*) no amount of tax paid or payable by the financial institution in respect of property or services acquired, imported or brought into a participating province otherwise than for consumption, use or supply in the course of an endeavour (as defined in subsection 141.01(1)) of the financial institution shall be included.

(3) Le paragraphe 225.2(3) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *b*), de ce qui suit :

c) aucun montant de taxe payé ou payable par l'institution financière relativement à des biens ou des services acquis, importés, ou transférés dans une province participante à une fin autre que leur consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre de son initiative, au sens du paragraphe 141.01(1), n'est inclus dans le calcul.

(4) Subsections (1) to (3) are deemed to have come into force on April 1, 1997.

(4) Les paragraphes (1) à (3) sont réputés être entrés en vigueur le 1er avril 1997.

55. (1) The Act is amended by adding the following after subsection 226:

Deduction for charity

226.1 (1) Where

(*a*) a charity is the recipient of a particular supply (other than a supply to which section 156 or 167 applies) made in Canada by way of sale of a used and empty returnable container (as defined in subsection 226(1)),

(*b*) the charity acquires the container for the purpose of making a supply of the container when empty, or of the by-products of a process of recycling the container, in the course of a business of the charity,

(*c*) the charity is not entitled to claim an input tax credit in respect of the container,

(*d*) if the charity at any time makes a supply of the container in respect of which tax is or would, but for section 156 or 167, be collectible, subsection 226(3) does not apply in respect of that supply, and

(*e*) the charity pays to the supplier, in respect of the particular supply, the total of the portion (in this subsection referred to as the "refundable deposit") of all taxes or fees that were imposed in respect of the container under an Act of the legislature of a province respecting the regulation, control or prevention of waste and that, pursuant to that Act or an agreement entered into under that Act, is refundable to the supplier and

(i) if tax is payable in respect of the particular supply, the tax calculated on the refundable deposit, and

(ii) in any other case, the amount of tax, calculated on the refundable deposit, that would be payable by the charity in respect of the particular supply if it were a taxable supply made by a registrant,

the charity may, in determining the net tax for its reporting period in which the particular supply is made, deduct the amount determined by the formula

A x B

where

A is

55. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 226, de ce qui suit :

Déduction pour organisme de bienfaisance

226.1 (1) Un organisme de bienfaisance peut déduire un montant dans le calcul de sa taxe nette pour sa période de déclaration au cours de laquelle la fourniture donnée visée à l'alinéa *a*) est effectuée si les conditions suivantes sont réunies :

a) il est l'acquéreur d'une fourniture donnée (sauf une fourniture à laquelle l'article 156 ou 167 s'applique) effectuée au Canada par vente d'un contenant d'occasion vide qui est un contenant consigné au sens du paragraphe 226(1);

b) il acquiert le contenant en vue de le fournir vide, ou de fournir les sous-produits d'un procédé de recyclage d'un tel contenant, dans le cadre de son entreprise;

c) il n'a pas droit à un crédit de taxe sur les intrants relativement au contenant;

d) s'il effectue une fourniture du contenant relativement à laquelle la taxe est percevable, ou le serait si ce n'était les articles 156 ou 167, le paragraphe 226(3) ne s'applique pas à cette fourniture;

e) il verse au fournisseur, relativement à la fourniture donnée, la somme de la partie (appelée « consigne remboursable » au présent paragraphe) des taxes ou frais imposés relativement au contenant en vertu d'une loi provinciale concernant la réglementation, le contrôle ou la prévention des déchets, qui est remboursable au fournisseur en application de cette loi ou d'une convention conclue sous son régime et du montant applicable suivant :

(i) si la taxe est payable relativement à la fourniture donnée, la taxe calculée sur la consigne remboursable,

(ii) dans les autres cas, la taxe, calculée sur la consigne remboursable, qui serait payable par l'organisme relativement à la fourniture donnée si celle-ci était une fourniture taxable effectuée par un inscrit.

Le montant déductible correspond au montant obtenu par la formule suivante :

(*a*) if the particular supply is made in a participating province, the total of 7% and the tax rate for that province, and

(*b*) in any other case, 7%, and

B is the refundable deposit.

A x B

où :

A représente :

a) si la fourniture donnée est effectuée dans une province participante, la somme de 7 % et du taux de taxe applicable à cette province,

b) dans les autres cas, 7 %;

B la consigne remboursable.

Limitation

(2) A charity may not claim a deduction under subsection (1) in respect of a supply of a returnable container made to the charity unless the deduction is claimed in a return under this Division filed by the charity not later than the day on or before which the return under this Division is required to be filed for the last reporting period of the charity that ends within four years after the end of the reporting period in which the particular supply is made.

Restriction

(2) Un organisme de bienfaisance ne peut demander la déduction prévue au paragraphe (1) relativement à la fourniture d'un contenant consigné effectuée à son profit que si la déduction est demandée dans une déclaration qu'il produit aux termes de la présente section au plus tard à la date limite où la déclaration prévue à cette section doit être produite pour la dernière période de déclaration de l'organisme se terminant dans les quatre ans suivant la fin de la période de déclaration au cours de laquelle la fourniture donnée est effectuée.

(2) Subsection (1) applies to any supply of a container made to a charity after March 1998.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures de contenants effectuées au profit d'un organisme de bienfaisance après mars 1998.

1997, c. 10, s. 46(1)

56. (1) Subsection 227(1) of the Act is replaced by the following:

1997, ch. 10, par. 46(1)

Election for streamlined accounting

227. (1) A registrant (other than a charity that is not designated under section 178.7) who is a prescribed registrant or a member of a prescribed class of registrants may elect to determine the net tax of the registrant for a reporting period during which the election is in effect by a prescribed method.

Comptabilité abrégée

227. (1) L'inscrit (sauf l'organisme de bienfaisance qui n'est pas désigné aux termes de l'article 178.7) qui est visé par règlement ou membre d'une catégorie d'inscrits ainsi visée peut faire un choix pour que sa taxe nette pour les périodes de déclaration au cours desquelles le choix est en vigueur soit déterminée par une méthode réglementaire.

(2) Subsection (1) applies to any reporting period beginning after February 24, 1998.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux périodes de déclaration commençant après le 24 février 1998.

1997, c. 10, s. 210(3)

57. (1) Paragraph 228(2.1)(*a*) of the Act is replaced by the following:

1997, ch. 10, par. 210(3)

(*a*) subject to subsection (2.2), the person shall calculate in the interim return the amount (in this Part referred to as the "interim net tax") that would be the net tax of the person for the reporting period if the description of C in the formula in subsec-

57. (1) L'alinéa 228(2.1)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) sous réserve du paragraphe (2.2), doit y calculer le montant (appelé « taxe nette provisoire » dans la présente partie) qui correspondrait à sa taxe nette pour la période si la description de l'élément C de la formule figurant au paragraphe 225.2(2)

tion 225.2(2) were read as "is the lesser of the financial institution's percentage for the participating province for the taxation year and the financial institution's percentage for the participating province for the immediately preceding taxation year, each determined in accordance with the prescribed rules that apply to financial institutions of that class"; and

était remplacée par « le pourcentage applicable à l'institution financière quant à la province participante pour l'année d'imposition ou, s'il est inférieur, le pourcentage qui lui est applicable quant à cette province pour l'année d'imposition précédente, chacun étant déterminé en conformité avec les règles fixées par règlement qui s'appliquent aux institutions financières de cette catégorie »;

(2) Subsection (1) applies to reporting periods ending after March 1997.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux périodes de déclaration se terminant après mars 1997.

1997, c. 10, s. 50(1)

58. (1) Subsection 231(2) of the Act is repealed.

58. (1) Le paragraphe 231(2) de la même loi est abrogé.

1997, ch. 10, par. 50(1)

1997, c. 10, s. 50(1)

(2) The portion of subsection 231(3) of the Act before the formula is replaced by the following:

(2) Le passage du paragraphe 231(3) de la même loi précédant la formule est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 10, par. 50(1)

Recovery of bad debt

(3) If a person recovers all or part of a bad debt in respect of which the person has made a deduction under subsection (1), the person shall, in determining the net tax for the person's reporting period in which the bad debt or that part is recovered, add the amount determined by the formula

(3) La personne qui recouvre tout ou partie d'une créance irrécouvrable pour laquelle elle a déduit un montant en application du paragraphe (1) est tenue d'ajouter, dans le calcul de la taxe nette pour sa période de déclaration au cours de laquelle la somme est recouvrée, le montant obtenu par la formule suivante :

Recouvrement

1997, c. 10, s. 50(1)

(3) Subsection 231(4) of the Act is replaced by the following:

(3) Le paragraphe 231(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 10, par. 50(1)

Limitation

(4) A person may not claim a deduction under subsection (1) in respect of an amount that the person has, during a particular reporting period of the person, written off in its books of account as a bad debt unless the deduction is claimed in a return under this Division filed by the person within four years after the day on or before which the return under this Division for the particular reporting period is required to be filed.

(4) La personne qui demande la déduction prévue au paragraphe (1) relativement à un montant qu'elle a radié de ses livres comptables au cours de sa période de déclaration doit produire une déclaration aux termes de la présente section dans les quatre ans suivant la date limite où la déclaration visant la période de déclaration en question est à produire aux termes de cette section.

Restriction

(4) Subsection (1) applies to any account receivable purchased at face value and on a non-recourse basis if ownership of the receivable is transferred to the purchaser after 1999.

(4) Le paragraphe (1) s'applique aux comptes clients achetés à leur valeur nominale, sans possibilité de recours, dont la propriété est transférée à l'acheteur après 1999.

(5) Subsection (2) applies to the recovery by a person of any bad debt in respect of an account receivable the ownership of which was transferred to the person after 1999.

(5) Le paragraphe (2) s'applique au recouvrement par une personne d'une créance irrécouvrable relativement à un compte client dont la propriété lui a été transférée après 1999.

(6) Subsection (3) applies to an amount of an account receivable written off by a person as a bad debt if ownership of the account receivable was transferred to the person after 1999.

(6) Le paragraphe (3) s'applique au montant d'un compte client qu'une personne a radié à titre de créance irrécouvrable si la propriété du compte lui a été transférée après 1999.

59. (1) Subsection 232(3) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*b*), by adding the word "and" at the end of paragraph (*c*) and by adding the following after paragraph (*c*):

59. (1) Le paragraphe 232(3) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *c*), de ce qui suit :

(*d*) if all or part of the amount has been included in determining a rebate under Division VI paid to, or applied to a liability of, the other person before the particular day on which the credit note is received, or the debit note is issued, by the other person and the rebate so paid or applied exceeds the rebate to which the other person would have been entitled if the amount adjusted, refunded or credited by the particular person had never been charged to or collected from the other person, the other person shall pay to the Receiver General under section 264 the excess as if it were an excess amount of that rebate paid to the other person

d) si le montant a été inclus, en totalité ou en partie, dans le calcul d'un remboursement prévu à la section VI qui a été versé à l'autre personne, ou appliqué en réduction d'une somme dont elle est redevable, avant le jour donné où elle reçoit la note de crédit ou remet la note de débit et si le montant du remboursement ainsi versé ou appliqué excède celui auquel elle aurait eu droit si le montant remboursé ou le montant du redressement ou du crédit n'avait jamais été exigé ni perçu de sa part, elle est tenue de verser l'excédent au receveur général en application de l'article 264 comme s'il s'agissait d'un montant qui lui a été remboursé en trop :

(i) if the other person is a registrant, on the day on or before which the other person's return for the reporting period that includes the particular day is required to be filed, and

(i) si l'autre personne est un inscrit, le jour où la déclaration de celle-ci pour la période de déclaration qui comprend le jour donné doit au plus tard être produite,

(ii) in any other case, on the last day of the calendar month immediately following the calendar month that includes the particular day.

(ii) dans les autres cas, le dernier jour du mois civil suivant le mois civil qui comprend le jour donné.

(2) Subsection (1) applies to any amount that is adjusted, refunded or credited to or in favour of any person for which a credit note is received, or a debit note is issued, by the person after December 10, 1998.

(2) Le paragraphe (1) s'applique au montant remboursé à une personne, redressé en sa faveur ou porté à son crédit, pour lequel elle reçoit une note de crédit, ou remet une note de débit, après le 10 décembre 1998.

60. (1) The Act is amended by adding the following after section 232:

60. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 232, de ce qui suit :

Promotional allowances

232.1 For the purposes of this Part, if

Ristournes promotionnelles

232.1 Pour l'application de la présente partie, les présomptions suivantes s'appliquent lorsqu'un inscrit donné acquiert un bien meuble corporel exclusivement en vue de le

(*a*) a particular registrant acquires particular tangible personal property exclusively for supply by way of sale for a price in

money in the course of commercial activities of the particular registrant, and

(*b*) another registrant, who has made taxable supplies of the particular property by way of sale, whether to the particular registrant or another person,

(i) pays to or credits in favour of the particular registrant, or

(ii) allows as a discount on or credit against the price of any property or service (in this section referred to as the "discounted property or service") supplied by the other registrant to the particular registrant,

an amount in return for the promotion of the particular property by the particular registrant,

the following rules apply:

(*c*) the amount is deemed not to be consideration for a supply by the particular registrant to the other registrant,

(*d*) where the amount is allowed as a discount on or credit against the price of the discounted property or service,

(i) if the other registrant has previously charged to or collected from the particular registrant tax under Division II calculated on the consideration or part of it for the supply of the discounted property or service, the amount of the discount or credit is deemed to be a reduction in the consideration for that supply for the purposes of subsection 232(2), and

(ii) in any other case, the value of the consideration for the supply of the discounted property or service is deemed to be the amount, if any, by which the value of the consideration as otherwise determined for the purposes of this Part exceeds the amount of the discount or credit, and

(*e*) if the amount is not allowed as a discount on or credit against the price of any discounted property or service supplied to the particular registrant, the amount is deemed to be a rebate in respect of the particular property for the purposes of section 181.1.

fournir par vente à un prix en argent dans le cadre de ses activités commerciales et qu'un autre inscrit qui a effectué des fournitures taxables par vente du bien meuble corporel au profit de l'inscrit donné ou d'une autre personne verse à l'inscrit donné, ou porte à son crédit, un montant en échange de la promotion du bien meuble corporel par ce dernier ou accorde un tel montant à titre de rabais ou de crédit sur le prix d'un bien ou d'un service (appelé « bien ou service réduit » au présent article) qu'il lui fournit :

a) le montant est réputé ne pas être la contrepartie d'une fourniture effectuée par l'inscrit donné au profit de l'autre inscrit;

b) si le montant est accordé à titre de rabais ou de crédit sur le prix du bien ou service réduit :

(i) dans le cas où l'autre inscrit a déjà exigé ou perçu de l'inscrit donné la taxe prévue à la section II calculée sur tout ou partie de la contrepartie de la fourniture du bien ou service réduit, le montant du rabais ou du crédit est réputé être appliqué en réduction de la contrepartie de cette fourniture pour l'application du paragraphe 232(2),

(ii) dans les autres cas, la valeur de la contrepartie de la fourniture du bien ou service réduit est réputée égale à l'excédent éventuel de la valeur de la contrepartie déterminée par ailleurs pour l'application de la présente partie sur le montant du rabais ou du crédit;

c) si l'alinéa *b*) ne s'applique pas, le montant est réputé être une remise relative au bien meuble corporel pour l'application de l'article 181.1.

(2) Subsection (1) applies to amounts paid or credited in favour of a registrant, or allowed as a discount on or credit against the price of any property or service, after March 1997 in return for the promotion of property.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux montants versés à un inscrit, ou portés à son crédit, ou accordés à titre de rabais ou de crédit sur le prix d'un bien ou d'un service, après mars 1997 en échange de la promotion de biens.

1990, c. 45, s. 12(1)

61. (1) The portion of subsection 233(2) of the French version of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

1990, ch. 45, par. 12(1)

61. (1) Le passage du paragraphe 233(2) de la version française de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Ristourne

(2) Pour l'application de la présente partie, la personne qui, au cours de son exercice, verse à une autre personne une ristourne relative, en tout ou partie, à des fournitures taxables, sauf des fournitures détaxées, qu'elle a effectuées au profit de l'autre personne est réputée :

Ristourne

(2) Pour l'application de la présente partie, la personne qui, au cours de son exercice, verse à une autre personne une ristourne relative, en tout ou en partie, à des fournitures taxables, sauf des fournitures détaxées, qu'elle a effectuées au profit de l'autre personne est réputée :

1990, c. 45, s. 12(1); 1997, c. 10, s. 213(1)

(2) The portion of subsection 233(2) of the Act before paragraph (*b*) is replaced by the following:

1990, ch. 45, par. 12(1); 1997, ch. 10, par. 213(1)

(2) Le passage du paragraphe 233(2) de la même loi précédant l'alinéa *b*) est remplacé par ce qui suit :

Patronage dividends

(2) For the purposes of this Part, if, at any time in a fiscal year of a particular person, the particular person pays to another person a patronage dividend all or part of which is in respect of supplies (in this subsection referred to as "specified supplies") that are taxable supplies (other than zero-rated supplies) made by the particular person to the other person, the particular person is deemed

Ristournes

(2) Pour l'application de la présente partie, la personne qui, au cours de son exercice, verse à une autre personne une ristourne relative, en tout ou en partie, à des fournitures (appelées « fournitures déterminées » au présent paragraphe) qui sont des fournitures taxables, sauf des fournitures détaxées, qu'elle a effectuées au profit de l'autre personne est réputée :

(*a*) to have reduced, at that time,

a) avoir, au moment du versement :

(i) the total consideration for all supplies (in this subparagraph referred to as the "participating province's supplies") that are specified supplies made in a participating province and to which subsection 165(2) applied by the amount determined by the formula

(i) réduit du montant obtenu par la formule suivante la contrepartie totale des fournitures (appelées « fournitures de la province participante » au présent sous-alinéa) qui sont des fournitures déterminées effectuées dans une province participante et auxquelles le paragraphe 165(2) s'applique :

(100%/A) x B

(100 %/A) x B

where

où :

A is the total of 107% and the tax rate for that province, and

A représente la somme de 107 % et du taux de taxe applicable à la province participante,

B is

B :

(A) if the particular person has made an election under this subsection that is in effect for that fiscal year, the part of the dividend that is in respect of the participating province's supplies, and

(A) si un choix fait par la personne en vertu du présent paragraphe est en vigueur pour cet exercice, la

(B) in any other case, the amount determined by the formula

(C/D) x E

where

C is the portion of the total of the values determined, in computing the specified amount in respect of the dividend, for B and D in subsection (1) that is attributable to supplies made in that province,

D is the total referred to in the description of C, and

E is the specified amount in respect of the dividend, and

(ii) the total consideration for all supplies (in this subparagraph referred to as the "non-participating provinces' supplies") that are specified supplies to which subsection 165(2) did not apply by the amount determined by the formula

(100/107) x A

where

A is

(A) if the particular person has made an election under this subsection that is in effect for that fiscal year, the part of the dividend that is in respect of the non-participating provinces' supplies, and

(B) in any other case, the amount determined by the formula

(B/C) x D

where

B is the portion of the total of the values determined, in computing the specified amount in respect of the dividend, for B and D in subsection (1) that is attributable to supplies made in non-participating provinces,

C is the total referred to in the description of B, and

D is the specified amount in respect of the dividend; and

partie de la ristourne qui est relative aux fournitures de la province participante,

(B) dans les autres cas, le montant obtenu par la formule suivante :

(C/D x E)

où :

C représente la partie de la somme des valeurs des éléments B et D de la formule figurant au paragraphe (1), déterminées aux fins du calcul du montant déterminé par rapport à la ristourne, qui est attribuable à des fournitures effectuées dans la province participante,

D la somme visée à l'élément C,

E le montant déterminé par rapport à la ristourne,

(ii) réduit du montant obtenu par la formule suivante la contrepartie totale des fournitures (appelées « fournitures des provinces non participantes » au présent sous-alinéa) qui sont des fournitures déterminées auxquelles le paragraphe 165(2) ne s'applique pas :

(100/107) x A

où :

A représente :

(A) si un choix fait par la personne en vertu du présent paragraphe est en vigueur pour cet exercice, la partie de la ristourne qui est relative aux fournitures des provinces non participantes,

(B) dans les autres cas, le montant obtenu par la formule suivante :

(B/C x D)

où :

B représente la partie de la somme des valeurs des éléments B et D de la formule figurant au paragraphe (1), déterminées aux fins du calcul du montant déterminé par rapport à la ristourne, qui est attribuable à des fournitures effectuées dans des provinces non participantes,

C la somme visée à l'élément B,

D le montant déterminé par rapport à la ristourne;

1997, c. 10, s. 213(2)

(3) Subsections 233(4) and (5) of the Act are replaced by the following:

(3) Les paragraphes 233(4) et (5) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1997, ch. 10, par. 213(2)

Time for election

(4) An election made under subsection (2) or (3) by a person shall be made before any patronage dividend is paid by the person in the fiscal year of the person in which the election is to take effect.

(4) Le choix prévu aux paragraphes (2) ou (3) se fait par son auteur préalablement au versement par celui-ci d'une ristourne au cours de son exercice à compter duquel le choix est en vigueur.

Moment du choix

Revocation of election

(5) An election made under subsection (2) or (3) by a person may be revoked by the person in a fiscal year of the person if the revocation is to take effect before any patronage dividend is paid by the person in that year.

(5) Le choix prévu aux paragraphes (2) ou (3) peut être révoqué par son auteur au cours de son exercice. Le cas échéant, la révocation doit entrer en vigueur préalablement au versement par l'auteur d'une ristourne au cours de l'exercice en question.

Révocation du choix

(4) Subsection (1) is deemed to have come into force on December 17, 1990.

(4) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 17 décembre 1990.

(5) Subsection (2) applies to patronage dividends declared after November 26, 1997.

(5) Le paragraphe (2) s'applique aux ristournes déclarées après le 26 novembre 1997.

(6) Subsection (3) is deemed to have come into force on November 26, 1997.

(6) Le paragraphe (3) est réputé être entré en vigueur le 26 novembre 1997.

1997, c. 10, s. 52(1)

62. (1) Subsection 234(1) of the Act is replaced by the following:

62. (1) Le paragraphe 234(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 10, par. 52(1)

Deduction for rebate

234. (1) If, in the circumstances described in subsection 252.41(2), 254(4), 254.1(4) or 258.1(3), a particular person pays to or credits in favour of another person an amount on account of a rebate and transmits the application of the other person for the rebate to the Minister in accordance with subsection 252.41(2), 254(5), 254.1(5) or 258.1(4), as the case requires, the particular person may deduct the amount in determining the net tax of the particular person for the reporting period in which the amount is paid or credited.

234. (1) La personne qui, dans les circonstances visées aux paragraphes 252.41(2), 254(4), 254.1(4) ou 258.1(3), verse à une autre personne, ou porte à son crédit, un montant au titre d'un remboursement et qui transmet la demande de remboursement de l'autre personne au ministre conformément aux paragraphes 252.41(2), 254(5), 254.1(5) ou 258.1(4) peut déduire ce montant dans le calcul de sa taxe nette pour la période de déclaration au cours de laquelle le montant est versé à l'autre personne ou porté à son crédit.

Déduction pour remboursement

(2) Subsection (1) applies after April 23, 1996 except that, before April 4, 1998, subsection 234(1) of the Act, as enacted by subsection (1), shall be read without reference to subsections 258.1(3) and (4) of the Act.

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter du 24 avril 1996. Toutefois, avant le 4 avril 1998, il n'est pas tenu compte des renvois aux paragraphes 258.1(3) et (4) figurant au paragraphe 234(1) de la même loi, édicté par le paragraphe (1).

1997, c. 10, s. 215(1)

63. (1) The portion of subsection 235(1) of the French version of the Act before the formula is replaced by the following:

63. (1) Le passage du paragraphe 235(1) de la version française de la même loi précédant la formule est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 10, par. 215(1)

Taxe nette en cas de location de voiture de tourisme

235. (1) Lorsque la taxe relative à la fourniture d'une voiture de tourisme par bail devient payable par un inscrit, ou est payée par lui sans être devenue payable, au cours de son année d'imposition, et que le total de la contrepartie de la fourniture qui serait déductible dans le calcul du revenu de l'inscrit pour l'année pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, abstraction faite de l'article 67.3 de cette loi, s'il était un contribuable aux termes de cette loi, excède le montant, relatif à cette contrepartie, qui est déductible dans le calcul du revenu de l'inscrit pour l'année aux fins de cette même loi, ou qui le serait si l'inscrit était un contribuable aux termes de cette loi, le montant obtenu par la formule suivante est ajouté dans le calcul de la taxe nette de l'inscrit pour la période de déclaration indiquée :

235. (1) Lorsque la taxe relative à la fourniture d'une voiture de tourisme par bail devient payable par un inscrit, ou est payée par lui sans être devenue payable, au cours de son année d'imposition, et que le total de la contrepartie de la fourniture qui serait déductible dans le calcul du revenu de l'inscrit pour l'année pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, abstraction faite de l'article 67.3 de cette loi, s'il était un contribuable aux termes de cette loi, excède le montant, relatif à cette contrepartie, qui est déductible dans le calcul du revenu de l'inscrit pour l'année aux fins de cette même loi, ou qui le serait si l'inscrit était un contribuable aux termes de cette loi, le montant obtenu par la formule suivante est ajouté dans le calcul de la taxe nette de l'inscrit pour la période de déclaration indiquée :

Taxe nette en cas de location de voiture de tourisme

1993, c. 27, s. 96(1)

(2) The description of B in the formula in subsection 235(1) of the Act is replaced by the following:

B is

(*a*) if the registrant is a selected listed financial institution in the appropriate reporting period, the tax paid or payable under any of subsection 165(1) and sections 212 and 218 in respect of that consideration (other than tax that, by reason of section 170, may not be included in determining an input tax credit of the registrant), and

(*b*) in any other case, the tax paid or payable in respect of that consideration (other than tax that, by reason of section 170, may not be included in determining an input tax credit of the registrant), and

(2) Le passage du paragraphe 235(1) de la même loi précédant l'élément C de la formule est remplacé par ce qui suit :

1993, ch. 27, par. 96(1)

Taxe nette en cas de location de voiture de tourisme

235. (1) Lorsque la taxe relative aux fournitures d'une voiture de tourisme, effectuées aux termes d'un bail, devient payable par un inscrit, ou est payée par lui sans être devenue payable, au cours de son année d'imposition, et que le total de la contrepartie des fournitures qui serait déductible dans le calcul du revenu de l'inscrit pour l'année pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* s'il était un contribuable aux termes de cette loi et s'il n'était pas tenu compte de l'article 67.3 de cette loi, excède le montant, relatif à cette contrepartie, qui est déductible dans le calcul du revenu de l'inscrit pour l'année aux fins de cette même loi, ou qui le serait si l'inscrit était un contribuable aux termes de cette loi, le montant obtenu par la formule suivante est ajouté dans le calcul de la taxe nette de l'inscrit pour la période de déclaration indiquée :

A x B x C

où :

A représente le quotient de la division de cet excédent par cette contrepartie;

B :

a) si l'inscrit est une institution financière désignée particulière au cours de la période de déclaration indiquée, la taxe payée ou payable en vertu du paragraphe 165(1) ou des articles 212 ou 218 relativement à cette contrepartie, sauf la taxe qui, par l'effet de l'article 170, ne peut être incluse dans le calcul du crédit de taxe sur les intrants de l'inscrit,

b) dans les autres cas, la taxe payée ou payable relativement à cette contrepartie, sauf la taxe qui, par l'effet de l'article 170, ne peut être incluse dans le calcul du crédit de taxe sur les intrants de l'inscrit;

(3) Subsection (1) is deemed to have come into force on December 17, 1990.

(3) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 17 décembre 1990.

(4) Subsection (2) is deemed to have come into force on April 1, 1997.

(4) Le paragraphe (2) est réputé être entré en vigueur le 1er avril 1997.

1990, c. 45, s. 12(1); 1994, c. 29, s. 13(1)

64. (1) Subsection 236(1) of the Act is replaced by the following:

64. (1) Le paragraphe 236(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1990, ch. 45, par. 12(1); 1994, ch. 29, par. 13(1)

Food, beverages and entertainment

236. (1) If

(*a*) an amount (in this subsection referred to as the "composite amount")

(i) becomes due from a person, or is a payment made by a person without having become due, in respect of a supply of property or a service made to the person, or

(ii) is paid by a person as an allowance or reimbursement in respect of which the person is deemed under section 174 or 175 to have received a supply of property or a service,

(*b*) subsection 67.1(1) of the *Income Tax Act* applies, or would apply if the person were a taxpayer under that Act, to all of the composite amount or that part of it that is, for the purposes of that Act, an amount paid or payable in respect of the human consumption of food or beverages or the enjoyment of entertainment and deems the

Aliments, boissons et divertissements

236. (1) Un montant est ajouté dans le calcul de la taxe nette d'une personne pour la période de déclaration indiquée si les conditions suivantes sont réunies :

a) un montant (appelé « somme mixte » au présent paragraphe) :

(i) soit devient dû par la personne, ou est un paiement effectué par elle sans qu'il soit devenu dû, relativement à la fourniture d'un bien ou d'un service effectuée à son profit,

(ii) soit est payé par la personne à titre de remboursement ou d'indemnité relativement auquel elle est réputée par les articles 174 ou 175 avoir reçu une fourniture de bien ou de service;

b) le paragraphe 67.1(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* s'applique à la totalité de la somme mixte ou à la partie de cette somme qui constitue, pour l'application de cette loi, un montant payé ou payable pour des aliments, des boissons ou des divertissements pris par des personnes, ou s'y appli-

composite amount or that part to be 50% of a particular amount, and

(*c*) tax included in the composite amount or deemed under section 174 or 175 to have been paid by the person is included in determining an input tax credit in respect of the property or service that is claimed by the person in a return for a reporting period in a fiscal year of the person,

the person shall, in determining the net tax for the appropriate reporting period of the person, add the amount determined by the formula

50% x A/B x C

where

A is the particular amount,

B is the composite amount, and

C is the input tax credit.

querait si la personne était un contribuable aux termes de cette loi, et cette somme ou cette partie de somme est réputée, par ce paragraphe, correspondre à 50 % d'un montant donné;

c) la taxe incluse dans la somme mixte ou réputée par les articles 174 ou 175 avoir été payée par la personne est incluse dans le calcul d'un crédit de taxe sur les intrants relatif au bien ou au service que la personne demande dans une déclaration visant une période de déclaration de son exercice.

Le montant à ajouter dans le calcul de la taxe nette est déterminé selon la formule suivante :

50 % x A/B x C

où :

A représente le montant donné;

B la somme mixte;

C le crédit de taxe sur les intrants.

Appropriate reporting period

(1.1) Where a person is required under subsection (1) to add, in determining the person's net tax, an amount determined by reference to an input tax credit claimed by the person in a return for a reporting period in a fiscal year of the person, for the purposes of that subsection, the appropriate reporting period of the person is

(*a*) if the person ceases to be registered under Subdivision d in a reporting period ending in that fiscal year, that reporting period;

(*b*) if that fiscal year is the person's reporting period, that reporting period; and

(*c*) in any other case, the person's reporting period that begins immediately after that fiscal year.

Période de déclaration indiquée

(1.1) Pour l'application du paragraphe (1), la période de déclaration indiquée de la personne tenue en vertu de ce paragraphe d'ajouter, dans le calcul de sa taxe nette, un montant déterminé en fonction d'un crédit de taxe sur les intrants qu'elle a demandé dans une déclaration visant une période de déclaration de son exercice correspond à la période suivante :

a) si la personne cesse au cours d'une période de déclaration se terminant dans cet exercice d'être inscrite aux termes de la sous-section d, cette période;

b) si cet exercice correspond à la période de déclaration de la personne, cette période;

c) dans les autres cas, la période de déclaration de la personne commençant immédiatement après cet exercice.

Unreasonable amounts

(1.2) If tax calculated on an amount (in this subsection referred to as the "unreasonable consideration") that is all or part of the total amount that becomes due from a person, or is paid by a person without having become due, in respect of a supply of property or a service made to the person is, because of subsection 170(2), not to be included in determining an input tax credit, for the purposes of subsection

Montants déraisonnables

(1.2) Lorsque la taxe calculée sur un montant (appelé « contrepartie déraisonnable » au présent paragraphe) représentant la totalité ou une partie du montant total qui devient dû par une personne, ou qui est payé par une personne sans être devenu dû, relativement à la fourniture d'un bien ou d'un service effectuée au profit de la personne n'est pas à inclure, par l'effet du paragraphe 170(2), dans

(1), that total amount is deemed to be the amount, if any, by which it exceeds the total of the unreasonable consideration and all gratuities, and taxes, duties or fees under this Part or under an Act of the legislature of a province, that are paid or payable in respect of the unreasonable consideration.

le calcul d'un crédit de taxe sur les intrants, ce total est réputé, pour l'application du paragraphe (1), correspondre à l'excédent éventuel de ce montant total sur la somme de la contrepartie déraisonnable et des pourboires, et frais, droits ou taxes imposés par la présente partie ou en application d'une loi provinciale, payés ou payables relativement à cette contrepartie.

(2) Subsection (1) applies

(*a*) in the case of an amount that becomes due or is paid without having become due in respect of a supply of food, beverages or entertainment and in the case of an amount paid as a reimbursement or allowance in respect of a supply of food, beverages or entertainment,

(i) for the purpose of determining net tax for reporting periods ending after October 8, 1998, and

(ii) for the purpose of determining any rebate under subsection 261(1) of the Act of an amount that, before, on or after that day, is paid as or on account of, or taken into account as, net tax, unless the application for the rebate is received by the Minister of National Revenue before that day, and

(*b*) in any other case, to amounts that become due after that day or are paid after that day without having become due

except that, in its application to any person who ceases, before that day, to be registered under Subdivision d of Division V of Part IX of the Act, paragraph 236(1.1)(*a*) of the Act, as enacted by subsection (1), shall be read as follows:

(*a*) if the person ceases in or at the end of that fiscal year to be registered under Subdivision d, the person's last reporting period in that fiscal year;

(2) Le paragraphe (1) s'applique :

***a*) dans le cas d'un montant qui devient dû, ou qui est payé sans être devenu dû, relativement à une fourniture d'aliments, de boissons ou de divertissements et dans le cas d'un montant payé à titre de remboursement ou d'indemnité relativement à une telle fourniture :**

(i) aux fins de déterminer la taxe nette pour les périodes de déclaration se terminant après le 8 octobre 1998,

(ii) aux fins de déterminer le remboursement, prévu au paragraphe 261(1) de la même loi, d'un montant qui, le 8 octobre 1998, ou antérieurement ou postérieurement à cette date, est payé au titre de la taxe nette ou pris en compte à ce titre, sauf si la demande de remboursement est reçue par le ministre du Revenu national avant cette date;

***b*) dans les autres cas, aux montants qui deviennent dus après le 8 octobre 1998 ou qui sont payés après cette date sans être devenus dus.**

Toutefois, pour son application à la personne qui cesse, avant le 8 octobre 1998, d'être inscrite aux termes de la sous-section d de la section V de la partie IX de la même loi, l'alinéa 236(1.1)*a*) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est remplacé par ce qui suit :

a) si la personne cesse au cours ou à la fin de cet exercice d'être inscrite aux termes de la sous-section d, sa dernière période de déclaration de cet exercice;

65. (1) The Act is amended by adding the following after section 236:

Adjustment if property not exported or supplied

236.1 If a registrant has received a zero-rated supply of a continuous transmission commodity included in section 15.2 of Part V of Schedule VI and the commodity is neither exported, as described in paragraph (*a*) of that section, nor supplied, as described in paragraph (*b*) of that section, by the registrant, the registrant shall, in determining the net tax of the registrant for the reporting period that includes the earliest day on which tax would, but for that section, have become payable in respect of the supply, add an amount equal to interest, at the rate prescribed for the purposes of paragraph 280(1)(*b*) plus 4% per year compounded daily, on the total amount of tax that would have been payable in respect of the supply if it were not a zero-rated supply, computed for the period beginning on that earliest day and ending on the day on or before which the return under section 238 for that reporting period is required to be filed.

(2) Subsection (1) applies to supplies made after October 1998.

1990, c. 45, s. 12(1)

66. (1) Subsection 248(3) of the Act is replaced by the following:

New reporting period

(3) For the purposes of this Part, if a person ceases to have reporting periods that are fiscal years with effect from the beginning of a fiscal month in a fiscal year of the person and that fiscal month is not the first fiscal month in that fiscal year, the period beginning on the first day of that fiscal year and ending immediately before the beginning of that fiscal month is deemed to be a reporting period of the person.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on April 1, 1997.

1993, c. 27, s. 106(1)

67. (1) Paragraphs 249(2)(*a*) and (*b*) of the Act are replaced by the following:

(*a*) the total of all consideration (other than consideration referred to in section 167.1 that is attributable to goodwill of a business) for taxable supplies (other than supplies of financial services, supplies by way of sale

65. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 236, de ce qui suit :

Redressement en cas de non-exportation ou non-fourniture de biens

236.1 L'inscrit qui a reçu la fourniture détaxée d'un produit transporté en continu figurant à l'article 15.2 de la partie V de l'annexe VI qui n'est ni exporté par lui conformément à l'alinéa *a*) de cet article, ni fourni par lui conformément à l'alinéa *b*) de cet article, est tenu d'ajouter, dans le calcul de sa taxe nette pour la période de déclaration comprenant le premier jour où la taxe serait devenue payable, n'eût été cet article, relativement à la fourniture, un montant égal aux intérêts calculés sur le total de la taxe qui aurait été payable relativement à la fourniture si elle n'avait pas été une fourniture détaxée. Ces intérêts sont calculés au taux réglementaire fixé pour l'application de l'alinéa 280(1)*b*), plus 4 % par année composé quotidiennement, pour la période commençant ce premier jour et se terminant à la date limite où la déclaration prévue à l'article 238 est à produire pour cette période de déclaration.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures effectuées après octobre 1998.

1990, ch. 45, par. 12(1)

66. (1) Le paragraphe 248(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Nouvelle période de déclaration

(3) Pour l'application de la présente partie, lorsque les périodes de déclaration d'une personne cessent de correspondre à des exercices à compter du début d'un mois d'exercice compris dans un exercice de la personne et que le mois en question n'est pas le premier de l'exercice, la période commençant le premier jour de l'exercice et se terminant immédiatement avant le début du mois en question est réputée être une période de déclaration de la personne.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1er avril 1997.

1993, ch. 27, par. 106(1)

67. (1) Les alinéas 249(2)*a*) et *b*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) le total des contreparties (sauf celle visée à l'article 167.1 qui est imputable à l'achalandage d'une entreprise) des fournitures taxables (sauf des fournitures de services financiers, des fournitures par vente d'im-

of real property that is capital property of the person and supplies included in Part V of Schedule VI) made in Canada by the person that became due to the person in the preceding fiscal quarters of the person ending in that year or that was paid to the person in those preceding fiscal quarters without having become due; and

(*b*) the total of all amounts each of which is an amount in respect of a person (in this paragraph referred to as the "associate") who was associated with the particular person at the beginning of the particular fiscal quarter equal to the total of all consideration (other than consideration referred to in section 167.1 that is attributable to goodwill of a business) for taxable supplies (other than supplies of financial services, supplies by way of sale of real property that is capital property of the associate and supplies included in Part V of Schedule VI), made in Canada by the associate that became due to the associate in the fiscal quarters of the associate that end in that fiscal year of the particular person and before the beginning of the particular fiscal quarter or that was paid to the associate in those fiscal quarters of the associate without having become due.

(2) Subsection (1) applies in determining the threshold amount of a person for any fiscal quarter of the person beginning after December 10, 1998.

1997, c. 10, s. 59(1)

68. (1) Subsection 252.1(1) of the Act is replaced by the following:

Definitions

252.1 (1) The definitions in this subsection apply in this section and in sections 252.2 and 252.4.

"camping accommodation" « *emplacement de camping* »

"camping accommodation" means a campsite at a recreational trailer park or campground (other than a campsite included in the definition "short-term accommodation" in subsection 123(1) or included in that part of a tour package that is not the taxable portion of the tour package, as defined in subsection 163(3)) that is supplied by way of lease, licence or similar arrangement for the purpose of its occupancy by an individual as a place of residence or lodg-

meubles qui sont des immobilisations de la personne et des fournitures incluses à la partie V de l'annexe VI) effectuées au Canada par la personne, qui lui sont devenues dues au cours de ses trimestres d'exercice précédents qui ont pris fin pendant cet exercice, ou lui ont été payées au cours de ces trimestres sans être devenues dues;

b) le total des montants représentant chacun un montant applicable à un associé de la personne — s'ils étaient associés au début du trimestre d'exercice donné — égal au total des contreparties (sauf celle visée à l'article 167.1 qui est imputable à l'achalandage d'une entreprise) des fournitures taxables (sauf des fournitures de services financiers, des fournitures par vente d'immeubles qui sont des immobilisations de l'associé et des fournitures incluses à la partie V de l'annexe VI) effectuées au Canada par l'associé, qui lui sont devenues dues au cours de ses trimestres d'exercice qui ont pris fin pendant cet exercice de la personne mais avant le début du trimestre d'exercice donné, ou lui ont été payées au cours de ces trimestres sans être devenues dues.

(2) Le paragraphe (1) s'applique au calcul du montant déterminant pour tout trimestre d'exercice commençant après le 10 décembre 1998.

1997, ch. 10, par. 59(1)

68. (1) Le paragraphe 252.1(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Définitions

252.1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et aux articles 252.2 et 252.4.

« emplacement de camping » "camping accomodation"

« emplacement de camping » Emplacement dans un parc à roulottes récréatif ou terrain de camping (sauf un emplacement compris dans la définition de « logement provisoire » au paragraphe 123(1) ou compris dans la partie d'un voyage organisé qui n'est pas la partie taxable du voyage, au sens du paragraphe 163(3)) qui est fourni par bail, licence ou accord semblable en vue de son occupation à titre résidentiel ou d'hébergement, si la période durant laquelle il est permis au

ing, if the period throughout which the individual is given continuous occupancy of the campsite is less than one month. It includes water, electricity and waste disposal services, or the right to their use, if they are accessed by means of an outlet or hook-up at the campsite.

particulier d'occuper l'emplacement de façon continue est de moins d'un mois. Y sont assimilés les services d'alimentation en eau et en électricité et d'élimination des déchets, ou le droit d'utiliser ces services, si l'accès à ceux-ci se fait au moyen d'un raccordement ou d'une sortie situé sur l'emplacement et s'ils sont fournis avec celui-ci.

"tour package" « *voyage organisé* »

"tour package" has the meaning assigned by subsection 163(3), but does not include a tour package that includes a convention facility or related convention supplies.

« voyage organisé » S'entend au sens du paragraphe 163(3). N'est pas un voyage organisé celui dans le cadre duquel sont fournis un centre de congrès ou des fournitures liées à un congrès.

« voyage organisé » "*tour package*"

1997, c. 10, s. 59(2)

(2) Paragraph 252.1(2)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(2) L'alinéa 252.1(2)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 10, par. 59(2)

(*a*) a non-resident person is the recipient of a supply made by a registrant of short-term accommodation, camping accommodation or a tour package that includes short-term accommodation or camping accommodation,

a) la personne est l'acquéreur de la fourniture, effectuée par un inscrit, d'un logement provisoire, d'un emplacement de camping ou d'un voyage organisé qui comprend un tel logement ou emplacement;

1993, c. 27, s. 107(1)

(3) Paragraph 252.1(3)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(3) L'alinéa 252.1(3)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1993, ch. 27, par. 107(1)

(*a*) a particular non-resident person who is not registered under Subdivision d of Division V is the recipient of a supply of short-term accommodation, camping accommodation or a tour package that includes short-term accommodation or camping accommodation,

a) la personne — qui n'est pas inscrite aux termes de la sous-section d de la section V — est l'acquéreur de la fourniture d'un logement provisoire, d'un emplacement de camping ou d'un voyage organisé qui comprend un tel logement ou emplacement;

1997, c. 10, ss. 59(4), (5)(F)

(4) Subsection 252.1(4) of the Act is replaced by the following:

(4) Le paragraphe 252.1(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 10, par. 59(4) et (5)(F)

Tax paid in respect of accommodation

(4) For the purposes of subsection (2), if, in an application filed by a person for rebates under that subsection in respect of one or more supplies of short-term accommodation or camping accommodation in respect of which tax was paid by the person and that is neither acquired by the person for use in the course of a business of the person nor included in a tour package, the person elects to have any of those rebates determined in accordance with the formula set out in this subsection, the amount of tax paid in respect of each of those supplies of short-term accommodation or camping accommodation, as the case may be, is deemed to be equal to the amount determined by the formula

Taxe applicable au logement provisoire

(4) Pour l'application du paragraphe (2), dans le cas où une personne fait un choix, dans une demande présentée en vue d'obtenir des remboursements aux termes de ce paragraphe relativement à au moins une fourniture de logements provisoires ou d'emplacements de camping pour laquelle elle a payé la taxe mais qui ne sont ni compris dans un voyage organisé, ni acquis par elle pour utilisation dans le cadre de son entreprise, pour que tout ou partie des montants remboursables soit calculé selon la formule énoncée ci-après, la taxe payée relativement à chacune de ces fournitures est réputée égale au montant obtenu par la formule suivante :

A x B

A x B

where

A is the total number of nights for which that short-term accommodation or camping accommodation, as the case may be, is made available under the agreement for the supply, and

B is

(*a*) in the case of short-term accommodation, $5, and

(*b*) in the case of camping accommodation, $1.

où :

A représente le nombre de nuits pour lesquelles le logement ou l'emplacement, selon le cas, est mis à la disposition d'un particulier aux termes de la convention portant sur la fourniture;

B :

a) dans le cas d'un logement provisoire, 5 $,

b) dans le cas d'un emplacement de camping, 1 $.

1993, c. 27, s. 107(1)

(5) The portion of subsection 252.1(5) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

(5) Le passage du paragraphe 252.1(5) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

1993, ch. 27, par. 107(1)

Tax paid in respect of tour package

(5) If a person files an application in which a rebate under subsection (2) or (3) is claimed in respect of one or more supplies of tour packages that include short-term accommodation or camping accommodation and in respect of which tax was paid by the person, for the purposes of that subsection, the total amount of tax paid in respect of all of the accommodation is, for each of those tour packages, deemed to be equal to

(5) Lorsqu'une personne présente une demande en vue d'obtenir un remboursement aux termes des paragraphes (2) ou (3) relativement à au moins une fourniture de voyages organisés qui comprend des logements provisoires ou des emplacements de camping et pour laquelle elle a payé la taxe, la taxe payée relativement aux logements ou aux emplacements est réputée, pour l'application de ces paragraphes et pour chacun des voyages, égale au montant obtenu par la formule suivante :

Taxe applicable au voyage organisé

1993, c. 27, s. 107(1)

(6) The formula in paragraph 252.1(5)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(A x $5) + (B x $1)

(6) La formule figurant à l'alinéa 252.1(5)*a*) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(A x 5 $) + (B x 1 $)

1993, ch. 27, par. 107(1)

(7) Paragraph 252.1(5)(*a*) of the Act is amended by adding the following after the description of A:

B is the total number of nights for which camping accommodation included in that tour package is made available under the agreement for the supply; and

(7) L'alinéa 252.1(5)*a*) de la même loi est modifié par adjonction, après l'élément A, de ce qui suit :

B le nombre de nuits pour lesquelles l'emplacement de camping compris dans le voyage est mis à la disposition d'un particulier aux termes de la convention portant sur la fourniture;

1993, c. 27, s. 107(1); 1997, c. 10, ss. 59(7)(F), (8)

(8) Paragraph 252.1(5)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(8) L'alinéa 252.1(5)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1993, ch. 27, par. 107(1); 1997, ch. 10, par. 59(7)(F) et (8)

(*b*) in any other case, the amount determined by the formula

C/D x E/2

b) dans les autres cas :

C/D x E/2

où :

where

C is the total number of nights for which short-term accommodation, or camping accommodation, included in that tour package is made available under the agreement for the supply of that tour package,

D is the number of nights the non-resident individual to whom the accommodation is made available spends in Canada during the period beginning on the earliest of

(i) the first day on which overnight lodging included in the tour package is made available to the individual,

(ii) the first day on which camping accommodation included in the tour package is made available to the individual, and

(iii) the first day any overnight transportation service included in the tour package is rendered to the individual,

and ending on the latest of

(iv) the last day on which overnight lodging is made available to the individual,

(v) the last day on which camping accommodation is made available to the individual, and

(vi) the last day any such transportation service is rendered to the individual, and

E is the tax paid by the person in respect of the supply of that tour package.

C représente le nombre de nuits pour lesquelles le logement provisoire, ou l'emplacement de camping, compris dans le voyage a été mis à la disposition d'un particulier aux termes de la convention portant sur la fourniture,

D le nombre de nuits passées au Canada par le particulier non-résident à la disposition duquel le logement provisoire ou l'emplacement de camping est mis, au cours de la période commençant au premier en date des jours suivants :

(i) le premier jour où un gîte compris dans le voyage est mis à sa disposition,

(ii) le premier jour où un emplacement de camping compris dans le voyage est mis à sa disposition,

(iii) le premier jour où un service de transport de nuit compris dans le voyage lui est rendu,

et se terminant au dernier en date des jours suivants :

(iv) le dernier jour où un tel gîte est mis à sa disposition,

(v) le dernier jour où un tel emplacement est mis à sa disposition,

(vi) le dernier jour où un tel service de transport lui est rendu,

E la taxe payée par la personne relativement à la fourniture du voyage organisé.

1997, c. 10, s. 59(9)

(9) Subsections 252.1(6) and (7) of the Act are replaced by the following:

1997, ch. 10, par. 59(9)

(9) Les paragraphes 252.1(6) et (7) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Multiple supplies of accommodation for the same night

(6) For the purpose of determining, in accordance with the formula in subsection (4), the amount of a rebate payable to a consumer of short-term accommodation or camping accommodation, if a registrant makes a particular supply to the consumer of short-term accommodation or camping accommodation that is made available to the consumer for any night, any other supply by the registrant to the consumer of short-term accommodation or

Plusieurs logements provisoires pour la même nuit

(6) Pour déterminer, selon le paragraphe (4), le montant remboursable à un consommateur de logements provisoires ou d'emplacements de camping, l'inscrit qui fournit au consommateur plus d'un logement provisoire ou plus d'un emplacement de camping, qui est mis à la disposition de celui-ci pour une même nuit, est réputé lui avoir fourni un seul logement ou un seul emplacement.

camping accommodation, as the case may be, that is made available to the consumer for the same night is deemed not to be a supply separate from the particular supply.

Multiple supplies of accommodation for the same night

(7) For the purpose of determining, in accordance with the formula in paragraph (5)(*a*), the amount of a rebate payable to a consumer of a tour package that includes short-term accommodation or camping accommodation, if a registrant makes a supply to the consumer of a particular tour package that includes short-term accommodation or camping accommodation that is made available to the consumer for any night, any other short-term accommodation or camping accommodation, as the case may be, that is included in another tour package supplied by the registrant to the consumer and made available to the consumer for the same night is deemed to be included in the particular tour package and not in any other tour package.

Plusieurs logements provisoires pour la même nuit

(7) Pour déterminer, selon l'alinéa (5)*a*), le montant remboursable à un consommateur de voyages organisés comprenant un logement provisoire ou un emplacement de camping, même si un inscrit fournit au consommateur plus d'un voyage organisé comprenant un logement provisoire ou un emplacement de camping qui est mis à la disposition de celui-ci pour une même nuit, les logements ou emplacements mis à la disposition du consommateur sont réputés compris dans un seul voyage.

1997, c. 10, s. 59(10)

(10) Paragraph 252.1(8)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) a registrant makes a supply of short-term accommodation, camping accommodation or a tour package that includes short-term accommodation or camping accommodation to a non-resident recipient who either is an individual or is acquiring the accommodation or tour package for use in the course of a business of the recipient or for supply in the ordinary course of a business of the recipient of making such supplies,

1997, ch. 10, par. 59(10)

(10) L'alinéa 252.1(8)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) l'inscrit fournit un logement provisoire, un emplacement de camping ou un voyage organisé qui comprend un tel logement ou emplacement à l'acquéreur, lequel est un particulier ou acquiert le logement, l'emplacement ou le voyage pour l'utiliser dans le cadre d'une de ses entreprises ou le fournir dans le cours normal de son entreprise qui consiste à effectuer de telles fournitures;

1993, c. 27, s. 107(1)

(11) Subparagraph 252.1(8)(*c*)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) in the case of a supply of short-term accommodation, or camping accommodation, that is not part of a tour package, the tax paid by the recipient in respect of the supply, and

1993, ch. 27, par. 107(1)

(11) Le sous-alinéa 252.1(8)*c*)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) dans le cas d'une fourniture de logement provisoire, ou d'emplacement de camping, non compris dans un voyage organisé, la taxe payée par l'acquéreur relativement à la fourniture;

1993, c. 27, s. 107(1); 1997, c. 10, s. 59(11)(F)

(12) Clause 252.1(8)(*d*)(ii)(A) of the Act is replaced by the following:

(A) by the recipient to the registrant at least 14 days before the first day on which any short-term accommodation, or camping accommodation, included in the tour package is made available

1997, ch. 10, par. 59(11)(F)

(12) La division 252.1(8)*d*)(ii)(A) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(A) par l'acquéreur à l'inscrit au moins quatorze jours avant le premier jour où un logement provisoire, ou un emplacement de camping, compris dans le voyage est mis à la disposition d'un particulier aux termes de la convention portant sur la fourniture du voyage,

under the agreement for the supply of the tour package, and

(13) Subsection (1) is deemed to have come into force on February 24, 1998.

(14) Subsections (2) to (12) apply for the purpose of determining rebates under section 252.1 of the Act

(*a*) in respect of short-term accommodation, or camping accommodation, that is not included in a tour package if the accommodation is first made available after June 1998 under the agreement for the supply; and

(*b*) in respect of short-term accommodation, or camping accommodation, that is included in a tour package, if the first night in Canada, for which short-term accommodation or camping accommodation included in the tour package is made available to a non-resident individual, is after June 1998.

(13) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 24 février 1998.

(14) Les paragraphes (2) à (12) s'appliquent aux fins du calcul des remboursements prévus à l'article 252.1 de la même loi relativement à ce qui suit :

***a*) le logement provisoire, ou l'emplacement de camping, qui n'est pas compris dans un voyage organisé, si le logement ou l'emplacement est mis à la disposition d'un particulier pour la première fois après juin 1998 aux termes de la convention portant sur la fourniture;**

***b*) le logement provisoire, ou l'emplacement de camping, compris dans un voyage organisé, si la première nuit passée au Canada et pour laquelle le logement ou l'emplacement est mis à la disposition d'un particulier non-résident est postérieure à juin 1998.**

1993, c. 27, s. 107(1)

69. (1) Paragraphs 252.2(*b*) and (*c*) of the Act are repealed.

1993, ch. 27, par. 107(1)

69. (1) Les alinéas 252.2*b*) et *c*) de la même loi sont abrogés.

1993, c. 27, s. 107(1)

(2) Paragraph 252.2(*f*) of the Act is replaced by the following:

(*f*) the total of all rebates for which the application is made that are in respect of short-term accommodation, or camping accommodation, not included in a tour package and that are determined in accordance with the formula in subsection 252.1(4) does not exceed $75; and

1993, ch. 27, par. 107(1)

(2) L'alinéa 252.2*f*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

f) le total des montants réclamés dans la demande qui se rapportent au logement provisoire, ou à l'emplacement de camping, non compris dans un voyage organisé et qui sont calculés selon la formule figurant au paragraphe 252.1(4) ne dépasse pas 75 $;

1997, c. 10, s. 60(2)

(3) The portion of paragraph 252.2(*g*) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(*g*) the total of all rebates for which the application is made that are in respect of short-term accommodation, or camping accommodation, included in tour packages and that are determined in accordance with the formula in paragraph 252.1(5)(*a*) does not exceed

1997, ch. 10, par. 60(2)

(3) Le passage de l'alinéa 252.2*g*) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

g) le total des montants réclamés dans la demande qui se rapportent à des logements provisoires, ou à des emplacements de camping, compris dans des voyages organisés et qui sont calculés selon la formule figurant à l'alinéa 252.1(5)*a*) ne dépasse pas :

(4) Subsection (1) applies for the purpose of determining any rebate under section 252 or 252.1 of the Act the application for which is or would have been, but for

(4) Le paragraphe (1) s'applique aux fins du calcul du remboursement prévu aux articles 252 ou 252.1 de la même loi si le ministre du Revenu national reçoit la de-

subsection 334(1) of the Act, received by the Minister of National Revenue after February 24, 1998.

(5) Subsections (2) and (3) apply for the purpose of determining any rebate under section 252 or 252.1 of the Act the application for which is or would have been, but for subsection 334(1) of the Act, received by the Minister of National Revenue after June 1998.

mande le concernant, ou l'aurait reçue, n'eût été le paragraphe 334(1) de la même loi, après le 24 février 1998.

(5) Les paragraphes (2) et (3) s'appliquent aux fins du calcul du remboursement prévu aux articles 252 ou 252.1 de la même loi si le ministre du Revenu national reçoit la demande le concernant, ou l'aurait reçue, n'eût été le paragraphe 334(1) de la même loi, après juin 1998.

1997, c. 10, s. 219(2)

70. (1) Paragraph 252.4(1)(*c*) of the Act is replaced by the following:

(*c*) property that is imported or brought into a participating province by the sponsor, or an imported taxable supply (as defined in section 217) of property or services that are acquired by the sponsor, for consumption, use or supply by the sponsor as related convention supplies,

1997, ch. 10, par. 219(2)

70. (1) L'alinéa 252.4(1)*c*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) l'importation de biens, ou leur transfert dans une province participante, par le promoteur, ou la fourniture taxable importée, au sens de l'article 217, de biens ou de services qu'il acquiert, pour consommation, utilisation ou fourniture par lui à titre de fournitures liées au congrès.

1993, c. 27, s. 107(1); 1997, c. 10, s. 219(3)

(2) Paragraphs 252.4(1)(*d*) and (*e*) of the Act are replaced by the following:

(*d*) in the case of a supply made by the organizer, the total of

(i) the tax paid by the sponsor calculated on that part of the consideration for the supply that is reasonably attributable to the convention facility or related convention supplies other than property or services that are food or beverages or are supplied under a contract for catering, and

(ii) 50% of the tax paid by the sponsor calculated on that part of the consideration for the supply that is reasonably attributable to related convention supplies that are food or beverages or are supplied under a contract for catering, and

(*e*) in any other case,

(i) if the property or service is food or beverages or is supplied under a contract for catering, 50% of the tax paid by the sponsor in respect of the supply or importation of the property or service, or the bringing into a participating province of the property, and

1993, ch. 27, par. 107(1); 1997, ch. 10, par. 219(3)

(2) Les alinéas 252.4(1)*d*) et *e*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

d) dans le cas d'une fourniture effectuée par l'organisateur, la somme des montants suivants :

(i) la taxe payée par le promoteur, calculée sur la partie de la contrepartie de la fourniture qu'il est raisonnable d'imputer au centre de congrès ou à des fournitures liées au congrès, à l'exclusion des aliments et boissons, et des biens et services fournis aux termes d'un contrat visant un service de traiteur,

(ii) le montant représentant 50 % de la taxe payée par le promoteur, calculée sur la partie de la contrepartie de la fourniture qu'il est raisonnable d'imputer aux fournitures liées au congrès qui consistent en des aliments ou boissons, ou en des biens et services fournis aux termes d'un contrat visant un service de traiteur;

e) dans les autres cas, le montant applicable suivant :

(i) si les biens ou les services sont des aliments ou boissons ou sont fournis aux termes d'un contrat visant un service de traiteur, le montant représentant 50 % de

(ii) in any other case, the tax paid by the sponsor in respect of the supply or importation of the property or service, or the bringing into a participating province of the property.

la taxe payée par le promoteur relativement à la fourniture ou à l'importation des biens ou des services ou au transfert des biens dans une province participante,

(ii) dans les cas autres que ceux visés au sous-alinéa (i), la taxe payée par le promoteur relativement à la fourniture ou à l'importation des biens ou des services ou au transfert des biens dans une province participante.

1997, c. 10, s. 219(4)

(3) Subsection 252.4(3) of the Act is replaced by the following:

(3) Le paragraphe 252.4(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 10, par. 219(4)

Rebate to organizer

(3) If an organizer of a foreign convention who is not registered under Subdivision d of Division V pays tax in respect of a supply of the convention facility or a supply, importation or bringing into a participating province of related convention supplies, the Minister shall, on the application of the organizer filed within one year after the convention ends, pay a rebate to the organizer equal to the total of

(*a*) the tax paid by the organizer calculated on that part of the consideration for the supply that is reasonably attributable to the convention facility or related convention supplies other than property or services that are food or beverages or are supplied under a contract for catering, and

(*b*) 50% of the tax paid by the organizer calculated on that part of the consideration for the supply that is reasonably attributable to related convention supplies that are food or beverages or are supplied under a contract for catering.

Remboursement à l'organisateur

(3) Le ministre rembourse l'organisateur d'un congrès étranger qui n'est pas inscrit aux termes de la sous-section d de la section V et qui paie la taxe relative à la fourniture du centre de congrès ou relative à la fourniture, à l'importation, ou au transfert dans une province participante de fournitures liées au congrès. Le montant est remboursé sur présentation d'une demande de l'organisateur au cours de l'année suivant la fin du congrès et correspond à la somme des montants suivants :

a) la taxe payée par l'organisateur relativement à la partie de la contrepartie de la fourniture qu'il est raisonnable d'imputer au centre de congrès ou aux fournitures liées au congrès, à l'exception des aliments et boissons, et des biens et services fournis aux termes d'un contrat visant un service de traiteur;

b) le montant représentant 50 % de la taxe payée par l'organisateur, calculée sur la partie de la contrepartie de la fourniture qu'il est raisonnable d'imputer aux fournitures liées au congrès qui consistent en des aliments ou boissons, ou en des biens ou services fournis aux termes d'un contrat visant un service de traiteur.

1993, c. 27, s. 107(1)

(4) Subparagraph 252.4(4)(*a*)(iv) of the Act is replaced by the following:

(4) Le sous-alinéa 252.4(4)*a*)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1993, ch. 27, par. 107(1)

(iv) a taxable supply, made by a registrant other than the organizer of the convention, of short-term accommodation or camping accommodation that is acquired by the person exclusively for supply in connection with the convention, and

(ii) la fourniture taxable, effectuée par un inscrit autre que l'organisateur du congrès, du logement provisoire ou de l'emplacement de camping que la personne acquiert exclusivement pour fourniture dans le cadre du congrès;

(5) Subsection (1) is deemed to have come into force on April 1, 1997.

(5) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1er avril 1997.

(6) Subsections (2) and (3) apply to property or services acquired, imported or brought into a participating province for consumption, use or supply in connection with a convention, all the supplies of admissions to which are made after February 24, 1998.

(6) Les paragraphes (2) et (3) s'appliquent aux biens ou services acquis, importés, ou transférés dans une province participante pour consommation, utilisation ou fourniture à l'occasion d'un congrès pour lequel l'ensemble des fournitures de droits d'entrée sont effectuées après le 24 février 1998.

(7) Subsection (4) applies to supplies to any person of camping accommodation that is acquired by the person for supply in connection with a convention, if the convention begins after June 1998 and all of the supplies of admissions to the convention are made after February 24, 1998.

(7) Le paragraphe (4) s'applique aux fournitures d'un emplacement de camping que l'acquéreur acquiert pour fourniture à l'occasion d'un congrès qui commence après juin 1998 et pour lequel l'ensemble des fournitures de droits d'entrée sont effectuées après le 24 février 1998.

1997, c. 10, s. 220(1)

71. (1) Paragraph 253(1)(*a*) of the English version of the Act is replaced by the following:

(*a*) a musical instrument, motor vehicle, aircraft or any other property or a service is or would, but for subsection 272.1(1), be regarded as having been acquired, imported or brought into a participating province by an individual who is

(i) a member of a partnership that is a registrant, or

(ii) an employee of a registrant (other than a listed financial institution),

1997, ch. 10, par. 220(1)

71. (1) L'alinéa 253(1)*a*) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*a*) a musical instrument, motor vehicle, aircraft or any other property or a service is or would, but for subsection 272.1(1), be regarded as having been acquired, imported or brought into a participating province by an individual who is

(i) a member of a partnership that is a registrant, or

(ii) an employee of a registrant (other than a listed financial institution),

1993, c. 27, s. 108(2)

(2) Subsection 253(3) of the Act is replaced by the following:

1993, ch. 27, par. 108(2)

(2) Le paragraphe 253(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Application for rebate

(3) A rebate for a calendar year shall not be paid under subsection (1) to an individual unless, within four years after the end of the year or on or before such later day as the Minister may allow, the individual files an application for the rebate in prescribed form containing prescribed information with the Minister with a return of the individual's income under Part I of the *Income Tax Act*.

Demande de remboursement

(3) Le remboursement pour une année civile est accordé si le particulier, dans les quatre ans suivant la fin de l'année ou au plus tard à toute date postérieure que fixe le ministre, présente une demande au ministre, en la forme déterminée par celui-ci et contenant les renseignements requis, avec la déclaration de revenu qu'il produit en application de la partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

(3) Section 253 of the Act is amended by adding the following after subsection (5):

(3) L'article 253 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :

Reassessments

(6) Despite subsection 298(2), if the Minister has assessed the amount of a rebate of a person payable under subsection (1), the Minister may at any time reassess or make an additional assessment of the amount of the

Nouvelle cotisation

(6) Malgré le paragraphe 298(2), le ministre, s'il a établi une cotisation à l'égard du montant remboursable à une personne en vertu du paragraphe (1), peut établir à tout moment, sur demande de la personne, une

rebate if application for the reassessment or additional assessment has been made by the person.

Interest on amount reassessed

(7) If the Minister pays or applies an amount in respect of a rebate as a result of a reassessment or additional assessment made under subsection (6), subsection 164(3.2) of the *Income Tax Act* applies, with any modifications that the circumstances require, for the purpose of calculating interest in respect of the amount as if it were an overpayment determined as a result of an assessment made under subsection 152(4.2) of that Act.

(4) Subsection (1) is deemed to have come into force on April 1, 1997.

1997, c. 10, s. 64(1)

72. (1) The definition "long-term lease" in subsection 254.1(1) of the Act is replaced by the following:

"long-term lease" *« bail de longue durée »*

"long-term lease", in respect of land, means a lease, licence or similar arrangement under which continuous possession of the land is provided for a period of at least twenty years or a lease, licence or similar arrangement that contains an option to purchase the land;

1993, c. 27, s. 110(1)

(2) Paragraph 254.1(2)(*d*) of the Act is replaced by the following:

(*d*) the builder is deemed under subsection 191(1) or (3) to have made a supply of the complex as a consequence of giving possession of the complex to the particular individual under the agreement,

1997, c. 10, s. 222(3)

(3) Subsection 254.1(2.1) of the Act is replaced by the following:

Rebate in Nova Scotia

(2.1) If

(*a*) an individual is entitled to a rebate under subsection (2), or to be paid or credited the amount of such a rebate under subsection (4), in respect of a residential complex situated in Nova Scotia or would be so entitled if the fair market value of the complex, at the time possession of the complex is given to the individual under the agreement for the supply of the complex to the individual, were less than $481,500, and

nouvelle cotisation ou une cotisation supplémentaire à l'égard du montant.

Intérêts

(7) Si le ministre paie ou impute un montant relatif à un remboursement par suite d'une nouvelle cotisation ou d'une cotisation supplémentaire établie en application du paragraphe (6), le paragraphe 164(3.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux fins du calcul des intérêts sur le montant comme s'il s'agissait d'un paiement en trop déterminé par suite d'une cotisation établie en application du paragraphe 152(4.2) de cette loi.

(4) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1er avril 1997.

1997, ch. 10, par. 64(1)

72. (1) La définition de « bail de longue durée », au paragraphe 254.1(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« bail de longue durée » "long-term lease"

« bail de longue durée » Bail, licence ou accord semblable portant sur un fonds et prévoyant la possession continue du fonds pour une période d'au moins vingt ans ou une option d'achat du fonds.

1993, ch. 27, par. 110(1)

(2) L'alinéa 254.1(2)*d*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) le constructeur est réputé par les paragraphes 191(1) ou (3) avoir fourni l'immeuble du fait qu'il en a transféré la possession au particulier aux termes du contrat;

1997, ch. 10, par. 222(3)

(3) Le paragraphe 254.1(2.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Remboursement en Nouvelle-Écosse

(2.1) Sous réserve du paragraphe (3), le ministre rembourse un particulier dans le cas où, à la fois :

a) le particulier a droit au remboursement prévu au paragraphe (2), ou a le droit de se faire payer ce montant, ou de le faire porter à son crédit, en application du paragraphe (4), relativement à un immeuble d'habitation situé en Nouvelle-Écosse, ou aurait pareil droit si la juste valeur marchande de l'immeuble, au moment du transfert de sa possession au particulier aux termes de la

(*b*) possession of the complex is given to the individual under the agreement after March 1997 and the agreement is not an agreement in writing entered into on or before October 23, 1996,

the Minister shall, subject to subsection (3), pay a rebate to the individual, in addition to the rebate, if any, payable under subsection (2) to the individual, equal to the lesser of $2,250 and 1.39% of the total consideration (within the meaning of paragraph (2)(*h*)) in respect of the complex.

1993, c. 27, s. 110(1)

(4) Paragraph 254.1(4)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) the builder of a residential complex that is a single unit residential complex or a residential condominium unit makes a supply of the complex to an individual under an agreement referred to in paragraph (2)(*a*) and transfers possession of the complex to the individual under the agreement,

(5) Subsection (2) is deemed to have come into force on November 26, 1997.

(6) Subsection (3) is deemed to have come into force on April 1, 1997.

(7) Subsection (4) is deemed to have come into force on December 17, 1990.

1997, c. 10, s. 223(1)

73. (1) Subsection 255(2.1) of the Act is replaced by the following:

Rebate in Nova Scotia

(2.1) If

(*a*) an individual has acquired a share of the capital stock of a cooperative housing corporation for the purpose of using a residential unit in a residential complex of the corporation that is situated in Nova Scotia as the primary place of residence of the individual or a relation of the individual,

(*b*) the corporation has paid tax under subsection 165(2) in respect of a taxable supply to the corporation of the complex, and

(*c*) the individual is entitled to a rebate under subsection (2) in respect of the share or would be so entitled if the total (in this

convention portant sur la fourniture de l'immeuble à son profit, était inférieure à 481 500 $;

b) la possession de l'immeuble est transférée au particulier aux termes de la convention après mars 1997 et la convention n'a pas été conclue par écrit avant le 24 octobre 1996.

Le montant remboursable s'ajoute à celui qui est payable au particulier selon le paragraphe (2) et correspond à 2 250 $ ou, s'il est inférieur, au montant représentant 1,39 % de la contrepartie totale, au sens de l'alinéa (2)*h*), relative à l'immeuble.

1993, ch. 27, par. 110(1)

(4) Le passage du paragraphe 254.1(4) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Demande présentée au constructeur

(4) Le constructeur d'un immeuble d'habitation qui est un immeuble d'habitation à logement unique ou un logement en copropriété peut rembourser ou créditer un particulier si, à la fois :

(5) Le paragraphe (2) est réputé être entré en vigueur le 26 novembre 1997.

(6) Le paragraphe (3) est réputé être entré en vigueur le 1er avril 1997.

(7) Le paragraphe (4) est réputé être entré en vigueur le 17 décembre 1990.

1997, ch. 10, par. 223(1)

73. (1) Le paragraphe 255(2.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Remboursement en Nouvelle-Écosse

(2.1) Sous réserve du paragraphe (3), le ministre rembourse un particulier dans le cas où, à la fois :

a) le particulier a acquis une part du capital social d'une coopérative d'habitation pour qu'une habitation d'un immeuble d'habitation de la coopérative situé en Nouvelle-Écosse lui serve de résidence habituelle ou serve ainsi à son proche;

b) la coopérative a payé la taxe prévue au paragraphe 165(2) relativement à la fourniture taxable de l'immeuble effectuée à son profit;

c) le particulier a droit au remboursement prévu au paragraphe (2) relativement à la

subsection referred to as the "total consideration") of all amounts, each of which is the consideration payable for the supply to the individual of the share or an interest in the corporation, complex or unit, were less than $481,500,

the Minister shall, subject to subsection (3), pay a rebate to the individual, in addition to the rebate, if any, payable under subsection (2) to the individual, equal to the lesser of $2,250 and 1.39% of the total consideration.

part, ou y aurait droit si le total (appelé « contrepartie totale » au présent paragraphe) des montants représentant chacun la contrepartie payable pour la fourniture au profit du particulier de la part, d'une participation dans la coopérative ou d'un droit sur l'immeuble ou le logement, était inférieure à 481 500 $.

Le montant remboursable s'ajoute à celui qui est payable au particulier selon le paragraphe (2) et correspond à 2 250 $ ou, s'il est inférieur, au montant représentant 1,39 % de la contrepartie totale.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on April 1, 1997.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1er avril 1997.

1993, c. 27, s. 113(1)

74. (1) The portion of subsection 256.1(1) of the Act before paragraph (*a*) and paragraphs (*a*) and (*b*) of that subsection are replaced by the following:

1993, ch. 27, par. 113(1)

74. (1) Le passage du paragraphe 256.1(1) de la même loi précédant la formule est remplacé par ce qui suit :

Rebate to owner of land leased for residential purposes

256.1 (1) If an exempt supply of land described by section 6.1 of Part I of Schedule V is made to a particular lessee who is acquiring the land for the purpose of making a particular supply of property that includes the land or of a lease, licence or similar arrangement in respect of property that includes the land and the particular supply

(*a*) is an exempt supply described by paragraph 6(*a*) or section 7 of Part I of Schedule V, other than an exempt supply described by paragraph 7(*a*) of that Part made to a person described in subparagraph (ii) thereof, and

(*b*) will result in the particular lessee being deemed under any of subsections 190(3) to (5) and section 191 to have made a supply of the property at a particular time,

Remboursement au propriétaire d'un fonds loué pour usage résidentiel

256.1 (1) Lorsque la fourniture exonérée d'un fonds visé à l'article 6.1 de la partie I de l'annexe V est effectuée au profit d'un preneur qui l'acquiert en vue d'effectuer la fourniture d'un bien le comprenant, ou d'un bail, d'une licence ou d'un accord semblable visant un bien le comprenant, et que cette fourniture est une fourniture exonérée visée à l'alinéa 6*a*) ou à l'article 7 de la partie I de l'annexe V, à l'exception d'une fourniture exonérée visée à l'alinéa 7*a*) de cette partie et effectuée au profit d'une personne visée au sous-alinéa 7*a*)(ii) de cette partie, et a pour conséquence que le preneur est réputé par l'un des paragraphes 190(3) à (5) ou par l'article 191 avoir effectué une fourniture du bien à un moment donné, le ministre rembourse, sous réserve du paragraphe (2), à tout bailleur — propriétaire ou autre preneur du fonds —, un montant égal au montant obtenu par la formule suivante :

1993, c. 27, s. 113(1); 1997, c. 10, s. 225(1)

(2) The descriptions of A and B in subsection 256.1(1) of the Act are replaced by the following:

A is the total of all tax that, before the particular time, became or would, but for section 167, have become payable by the landlord in respect of the last acquisition of the land by the landlord and the tax that was payable by the landlord in respect of improve-

1993, ch. 27, par. 113(1); 1997, ch. 10, par. 225(1)

(2) Les éléments A et B de la formule figurant au paragraphe 256.1(1) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

A représente la somme de la taxe qui, avant le moment donné, est devenue payable par le bailleur, ou serait devenue payable n'eût été l'article 167, relativement à sa dernière acquisition du fonds, et de la taxe payable par lui relativement aux améliorations ap-

ments to the land that were acquired, imported or brought into a participating province by the landlord after that last acquisition and that were used before the particular time in the course of improving the property that includes the land, and

B is the total of all other rebates and input tax credits that the landlord was entitled to claim in respect of any amount included in the total for A.

(3) Subsection (1) is deemed to have come into force on December 17, 1990.

(4) Subsection (2) is deemed to have come into force on December 10, 1998 and applies for the purpose of determining any rebate the application for which is received by the Minister of National Revenue on or after that day.

75. (1) The Act is amended by adding the following after section 258:

Meaning of "qualifying motor vehicle"

258.1 (1) In this section, "qualifying motor vehicle" means a motor vehicle

(*a*) that is equipped with a device designed exclusively to assist in placing a wheelchair in the vehicle without having to collapse the wheelchair or with an auxiliary driving control to facilitate the operation of the vehicle by an individual with a disability; and

(*b*) that, for as long as it has been so equipped, has never been used as capital property or been held otherwise than for supply in the ordinary course of business.

Qualifying motor vehicle purchased in Canada

(2) If

(*a*) a registrant makes a taxable supply by way of sale of a qualifying motor vehicle,

(*b*) the recipient has paid all tax payable in respect of the supply, and

(*c*) the supplier identifies in writing to the recipient a portion (in this subsection referred to as the "certified amount of the

portées au fonds, qu'il a acquises, importées, ou transférées dans une province participante après cette dernière acquisition et qui ont servi, avant le moment donné, à améliorer le bien qui comprend le fonds;

B le total des autres montants remboursables et des crédits de taxe sur les intrants, auxquels le bailleur a droit relativement à un montant inclus dans la somme visée à l'élément A.

(3) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 17 décembre 1990.

(4) Le paragraphe (2) est réputé être entré en vigueur le 10 décembre 1998 et s'applique aux fins du calcul d'un remboursement qui fait l'objet d'une demande reçue par le ministre du Revenu national après le 9 décembre 1998.

75. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 258, de ce qui suit :

Définition de « véhicule à moteur admissible »

258.1 (1) Au présent article, « véhicule à moteur admissible » s'entend d'un véhicule à moteur qui remplit les conditions suivantes :

a) il est muni d'un appareil conçu exclusivement pour faciliter le chargement d'un fauteuil roulant dans le véhicule sans qu'il soit nécessaire de le plier ou d'un appareil de conduite auxiliaire servant à faciliter la conduite du véhicule par les personnes handicapées;

b) depuis qu'il est muni d'un de ces appareils, il n'a jamais été utilisé à titre d'immobilisation, ni détenu autrement que pour fourniture dans le cours normal d'une entreprise.

Achat au Canada d'un véhicule à moteur admissible

(2) Le ministre rembourse l'acquéreur d'un véhicule à moteur admissible si les conditions suivantes sont réunies :

a) un inscrit effectue la fourniture taxable par vente du véhicule;

b) l'acquéreur a payé la taxe payable relativement à la fourniture;

c) le fournisseur indique par écrit à l'acquéreur une partie (appelée « montant détermi-

purchase price") of the consideration for the supply that can reasonably be attributed to special features that have been incorporated into, or adaptations that have been made to, the vehicle

(i) for the purpose of its use by or in transporting an individual using a wheelchair, or

(ii) to equip the vehicle with an auxiliary driving control that facilitates the operation of the vehicle by an individual with a disability,

the Minister shall, on application by the recipient filed within four years after the first day on which any tax in respect of the supply becomes payable, pay to the recipient a rebate of that portion of the total tax payable in respect of the supply that is equal to tax calculated on the certified amount of the purchase price.

né du prix d'achat » au présent paragraphe) de la contrepartie de la fourniture qu'il est raisonnable d'imputer à des dispositifs spéciaux qui ont été incorporés au véhicule, ou à des adaptations qui y ont été apportées, à l'une des fins suivantes :

(i) son utilisation par des personnes en fauteuil roulant ou le transport de telles personnes,

(ii) l'installation d'un appareil de conduite auxiliaire qui facilite la conduite du véhicule par les personnes handicapées.

Le montant du remboursement est égal à la partie du total de la taxe payable relativement à la fourniture qui est égale à la taxe calculée sur le montant déterminé du prix d'achat. Il est versé sur demande présentée par l'acquéreur dans les quatre ans suivant le premier jour où la taxe relative à la fourniture devient payable.

Application to supplier

(3) If

(*a*) a registrant has made a taxable supply by way of sale of a qualifying motor vehicle,

(*b*) tax has been paid or become payable in respect of the supply, and

(*c*) the recipient submits to the registrant, within four years after the first day on which any tax in respect of the supply becomes payable, an application for the rebate to which the recipient would be entitled under subsection (2) in respect of the vehicle if the recipient had paid all the tax payable in respect of the supply and applied for the rebate in accordance with that subsection,

the registrant may pay to or credit in favour of the recipient the amount of the rebate.

Demande présentée au fournisseur

(3) L'inscrit peut verser le montant du remboursement à l'acquéreur, ou le porter à son crédit, si les conditions suivantes sont réunies :

a) l'inscrit a effectué la fourniture taxable par vente d'un véhicule à moteur admissible;

b) la taxe a été payée ou est devenue payable relativement à la fourniture;

c) l'acquéreur présente à l'inscrit, dans les quatre ans suivant le premier jour où la taxe relative à la fourniture devient payable, une demande visant le remboursement auquel il aurait droit aux termes du paragraphe (2) relativement au véhicule s'il avait payé la taxe payable relativement à la fourniture et demandé le remboursement conformément à ce paragraphe.

Forwarding of application by supplier

(4) If an application of a recipient for a rebate under subsection (2) is submitted to a registrant in the circumstances described in subsection (3),

(*a*) the registrant shall transmit the application to the Minister with the registrant's return filed under Division V for the reporting period in which an amount on account of the rebate is paid or credited by the registrant to or in favour of the recipient;

Transmission de la demande

(4) Si la demande de remboursement de l'acquéreur est présentée à l'inscrit dans les circonstances visées au paragraphe (3), les règles suivantes s'appliquent :

a) l'inscrit la transmet au ministre avec la déclaration qu'il produit en application de la section V pour la période de déclaration au cours de laquelle il verse à l'acquéreur, ou porte à son crédit, un montant au titre du remboursement;

(*b*) interest under subsection 297(4) is not payable in respect of the rebate; and

(*c*) the recipient is not entitled to claim any input tax credit in respect of the tax to which the amount of the rebate paid or credited by the registrant relates.

b) les intérêts prévus au paragraphe 297(4) ne sont pas payables relativement au remboursement;

c) l'acquéreur n'a pas droit à un crédit de taxe sur les intrants au titre de la taxe à laquelle se rapporte le montant que l'inscrit lui a remboursé ou a porté à son crédit.

Joint and several liability

(5) If, under subsection (3), a registrant pays to or credits in favour of a recipient an amount on account of a rebate and the registrant knows or ought to know that the recipient is not entitled to the rebate or that the amount paid or credited exceeds the rebate to which the recipient is entitled, the registrant and the recipient are jointly and severally or solidarily liable to pay to the Receiver General under section 264 the amount that was paid or credited on account of the rebate or the excess amount, as the case may be.

Obligation solidaire

(5) L'inscrit qui, en application du paragraphe (3), verse à l'acquéreur, ou porte à son crédit, un montant au titre d'un remboursement alors qu'il sait ou devrait savoir que l'acquéreur n'y a pas droit ou que le montant excède celui auquel celui-ci a droit est solidairement tenu, avec l'acquéreur, au paiement du montant ou de l'excédent, selon le cas, au receveur général en vertu de l'article 264.

Qualifying motor vehicle purchased outside Canada or a participating province

(6) If

(*a*) a supply by way of sale of a qualifying motor vehicle is made outside Canada or a participating province,

(*b*) the supplier identifies in writing to the recipient a portion (in this subsection referred to as the "certified amount of the purchase price") of the consideration for the supply that can reasonably be attributed to special features that have been incorporated into, or adaptations that have been made to, the vehicle

(i) for the purpose of its use by or in transporting an individual using a wheelchair, or

(ii) to equip the vehicle with an auxiliary driving control that facilitates the operation of the vehicle by an individual with a disability,

(*c*) the recipient imports the vehicle or brings it into the participating province,

(*d*) the vehicle is not used by any person after it is acquired by the recipient and before it is imported or brought into the

Achat d'un véhicule à moteur admissible à l'étranger ou à l'extérieur d'une province participante

(6) Le ministre rembourse l'acquéreur d'un véhicule à moteur admissible si les conditions suivantes sont réunies :

a) le véhicule est fourni par vente à l'étranger ou à l'extérieur d'une province participante;

b) le fournisseur indique par écrit à l'acquéreur une partie (appelée « montant déterminé du prix d'achat » au présent paragraphe) de la contrepartie de la fourniture qu'il est raisonnable d'imputer à des dispositifs spéciaux qui ont été incorporés au véhicule, ou à des adaptations qui y ont été apportées, à l'une des fins suivantes :

(i) son utilisation par des personnes en fauteuil roulant ou le transport de telles personnes,

(ii) l'installation d'un appareil de conduite auxiliaire qui facilite la conduite du véhicule par les personnes handicapées;

c) l'acquéreur importe le véhicule ou le transfère dans la province participante;

d) le véhicule n'est pas utilisé par quiconque après son acquisition par l'acquéreur et avant son importation ou son transfert dans

participating province, as the case may be, except to the extent reasonably necessary to deliver the vehicle to a supplier of a service performed on it or to import it or bring it into the participating province, as the case may be, and

(*e*) the recipient has paid all tax payable in respect of the importation or bringing in, as the case may be,

the Minister shall, on application by the recipient filed within four years after the recipient imports the vehicle or brings it into the participating province, as the case may be, pay to the recipient a rebate of

(*f*) if the vehicle is imported, that portion of the total tax payable under Division III in respect of the vehicle that is calculated on the total of

(i) the portion of the certified amount of the purchase price that is included in determining the value of the vehicle under section 215, and

(ii) the amount of all duties and taxes, if any, payable under the *Customs Tariff*, the *Special Import Measures Act* or any other law relating to customs in respect of the importation and calculated on the portion of the certified amount of the purchase price that is included in determining the value of the vehicle under that section, and

(*g*) if the vehicle is brought into the participating province, that portion of the total tax payable under Division IV.1 in respect of the vehicle that is calculated on the portion of the certified amount of the purchase price that is included in determining the value of the vehicle to which the tax rate for the participating province applies.

la province participante, selon le cas, sauf dans la mesure qu'il est raisonnable de considérer comme nécessaire à sa livraison au fournisseur d'un service à exécuter sur le véhicule, à son importation ou à son transfert dans la province participante, selon le cas;

e) l'acquéreur a payé la taxe payable relativement à l'importation ou au transfert, selon le cas.

Le montant du remboursement est versé sur demande présentée par l'acquéreur dans les quatre ans suivant le jour où il importe le véhicule ou le transfère dans la province participante, selon le cas. Il est égal au montant applicable suivant :

f) si le véhicule est importé, la partie du total de la taxe payable en application de la section III relativement au véhicule qui est calculée sur la somme des montants suivants :

(i) la partie du montant déterminé du prix d'achat qui est incluse dans le calcul de la valeur du véhicule selon l'article 215,

(ii) le total des droits et taxes payables aux termes du *Tarif des douanes*, de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* ou de toute autre loi en matière douanière relativement à l'importation du véhicule et calculés sur la partie du montant déterminé du prix d'achat qui est incluse dans le calcul de la valeur du véhicule selon cet article;

g) si le véhicule est transféré dans la province participante, la partie du total de la taxe payable en application de la section IV.1 relativement au véhicule qui est calculée sur la partie du montant déterminé du prix d'achat qui est incluse dans le calcul de la valeur du véhicule à laquelle le taux de taxe applicable à la province participante s'applique.

Lease of qualifying motor vehicle

(7) If, at any time after April 3, 1998, a registrant enters into a particular agreement in writing with a recipient for the taxable supply by way of lease of a motor vehicle that is, at that time, a qualifying motor vehicle,

Location d'un véhicule à moteur admissible

(7) Dans le cas où, après le 3 avril 1998, un inscrit conclut par écrit avec un acquéreur une convention donnée portant sur la fourniture taxable par bail d'un véhicule à moteur qui est alors un véhicule à moteur admissible, les règles suivantes s'appliquent :

(*a*) there shall not be included, in determining the tax payable in respect of any supply to that recipient by way of lease of the vehicle made under the particular agreement or under any agreement for the variation or renewal of that lease, the portion of the consideration for that supply that is identified in writing to the recipient by the supplier and can reasonably be attributed to special features that have been incorporated into, or adaptations that have been made to, the vehicle

(i) for the purpose of its use by or in transporting an individual using a wheelchair, or

(ii) to equip the vehicle with an auxiliary driving control that facilitates the operation of the vehicle by an individual with a disability; and

(*b*) if, at a later time, the recipient exercises an option under the particular agreement, or under an agreement for the variation or renewal of that lease, to purchase the vehicle, the vehicle is deemed, for the purposes of subsections (2) and (6), to be a qualifying motor vehicle at that later time.

a) n'est pas incluse, dans le calcul de la taxe payable relativement à une fourniture par bail du véhicule effectuée au profit de l'acquéreur aux termes de la convention donnée ou d'une convention de modification ou de renouvellement du bail, la partie de la contrepartie de cette fourniture que le fournisseur indique par écrit à l'acquéreur et qu'il est raisonnable d'imputer à des dispositifs spéciaux qui ont été incorporés au véhicule, ou à des adaptations qui y ont été apportées, à l'une des fins suivantes :

(i) son utilisation par des personnes en fauteuil roulant ou le transport de telles personnes,

(ii) l'installation d'un appareil de conduite auxiliaire qui facilite la conduite du véhicule par les personnes handicapées;

b) si l'acquéreur lève une option d'achat du véhicule prévue par la convention donnée ou par une convention de modification ou de renouvellement du bail, le véhicule est réputé, pour l'application des paragraphes (2) et (6), être un véhicule à moteur admissible au moment de la levée de l'option.

Rebate for modification service

258.2 If

(*a*) a person acquires a service (in this section referred to as the "modification service"), performed on a motor vehicle of the person outside Canada or a participating province, of specially equipping or adapting the vehicle for its use by or in transporting an individual using a wheelchair or specially equipping the vehicle with an auxiliary driving control to facilitate the operation of the vehicle by an individual with a disability,

(*b*) the person imports the vehicle or brings it into the participating province, as the case may be, after the modification service is performed and without the vehicle having been used by any person since the modification service was performed, except to the extent reasonably necessary to deliver the vehicle to a supplier of a service performed on it or to import it or bring it into the

Rembousement pour service de modification

258.2 Le ministre rembourse une personne si les conditions suivantes sont réunies :

a) la personne acquiert un service (appelé « service de modification » au présent article), exécuté sur son véhicule à moteur à l'étranger ou à l'extérieur d'une province participante, qui consiste à équiper ou à adapter le véhicule de façon spéciale en vue de son utilisation par des personnes en fauteuil roulant, ou du transport de telles personnes, ou à l'équiper de façon spéciale d'un appareil de conduite auxiliaire servant à faciliter sa conduite par les personnes handicapées;

b) elle importe le véhicule ou le transfère dans la province participante, selon le cas, après l'exécution du service de modification et sans qu'il n'ait été utilisé par quiconque depuis cette exécution, sauf dans la mesure qu'il est raisonnable de considérer comme nécessaire à sa livraison au

participating province, as the case may be, and

(*c*) the person has paid all tax payable in respect of the importation or bringing in, as the case may be,

the Minister shall, on application by the person filed within four years after the day the person imports the vehicle or brings it into the participating province, as the case may be, pay to the person a rebate of

(*d*) if the vehicle is imported, that portion of the total tax payable under Division III in respect of the vehicle that is calculated on the total of

(i) the portion of the value of the vehicle under section 215 that is attributable to the modification service and any property (other than the vehicle) supplied in conjunction with, and because of, the supply of the service, and

(ii) the amount of all duties and taxes, if any, payable under the *Customs Tariff*, the *Special Import Measures Act* or any other law relating to customs in respect of the importation and calculated on the portion referred to in subparagraph (i), and

(*e*) if the vehicle is brought into the participating province, that portion of the total tax payable under Division IV.1 in respect of the vehicle that is calculated on the portion of the value of the vehicle that is attributable to the modification service and any property (other than the vehicle) supplied in conjunction with, and because of, the supply of the service and that is included in determining the value of the vehicle to which the tax rate for the participating province applies.

fournisseur d'un service à exécuter sur le véhicule, à son importation ou à son transfert dans la province participante, selon le cas;

c) la personne a payé la totalité de la taxe payable relativement à l'importation ou au transfert, selon le cas.

Le montant du remboursement est versé sur demande présentée par la personne dans les quatre ans suivant le jour où elle importe le véhicule ou le transfère dans la province participante, selon le cas. Il est égal au montant applicable suivant :

d) si le véhicule est importé, la partie du total de la taxe payable en application de la section III relativement au véhicule qui est calculée sur le total des montants suivants :

(i) la partie de la valeur du véhicule selon l'article 215 qui est imputable au service de modification et à tout bien, à l'exclusion du véhicule, dont la fourniture est effectuée conjointement avec la fourniture du service et à cause de cette fourniture,

(ii) le total des droits et taxes payables aux termes du *Tarif des douanes*, de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* ou de toute autre loi en matière douanière relativement à l'importation du véhicule et calculés sur la partie visée au sous-alinéa (i);

e) si le véhicule est transféré dans la province participante, la partie du total de la taxe payable en application de la section IV.1 relativement au véhicule qui est calculée sur la partie de la valeur du véhicule qui, d'une part, est imputable au service de modification et à tout bien, à l'exclusion du véhicule, dont la fourniture est effectuée conjointement avec la fourniture du service et à cause de cette fourniture et, d'autre part, est incluse dans le calcul de la valeur du véhicule à laquelle le taux de taxe applicable à la province participante s'applique.

(2) Sections 258.1 and 258.2 of the Act, as enacted by subsection (1), are deemed to have come into force on April 4, 1998. Subsections 258.1(2) to (5) apply to any

(2) Les articles 258.1 et 258.2 de la même loi, édictés par le paragraphe (1), sont réputés être entrés en vigueur le 4 avril 1998. De plus :

supply for which any consideration becomes due on or after that day or is paid on or after that day without having become due, and subsection 258.1(6) and section 258.2 apply to any importation or bringing into a participating province of a motor vehicle on or after that day.

a) les paragraphes 258.1(2) à (5) s'appliquent aux fournitures dont la contrepartie, même partielle, devient due après le 3 avril 1998 ou est payée après cette date sans être devenue due;

b) le paragraphe 258.1(6) et l'article 258.2 s'appliquent à l'importation d'un véhicule à moteur, ou à son transfert dans une province participante, effectué après cette date.

76. (1) Paragraph (*b*) of the definition "non-creditable tax charged" in subsection 259(1) of the Act is amended by striking out the word "or" at the end of subparagraph (i), by adding the word "or" at the end of subparagraph (ii) and by adding the following after subparagraph (ii):

(iii) is included in an amount adjusted, refunded or credited to or in favour of the person for which a credit note referred to in subsection 232(3) has been received by the person or a debit note referred to in that subsection has been issued by the person;

76. (1) L'alinéa *b*) de la définition de « taxe exigée non admise au crédit », au paragraphe 259(1) de la même loi, est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (ii), de ce qui suit :

(iii) est inclus dans un montant remboursé à la personne, redressé en sa faveur ou porté à son crédit, pour lequel elle reçoit une note de crédit visée au paragraphe 232(3), ou remet une note de débit visée à ce paragraphe.

(2) Section 259 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

(2) L'article 259 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Restriction

(4.01) An amount shall not be included in determining the value of B in subsection (4) in respect of a claim period of a person to the extent that

(*a*) the amount is included in determining an input tax credit of the person;

(*b*) it can reasonably be regarded that the person has obtained or is entitled to obtain a rebate, refund or remission of the amount under any other section of this Act or under any other Act of Parliament; or

(*c*) the amount is included in an amount adjusted, refunded or credited to or in favour of the person for which a credit note referred to in subsection 232(3) has been received by the person or a debit note referred to in that subsection has been issued by the person.

Restriction

(4.01) Un montant n'est pas inclus dans le calcul de la valeur de l'élément B de la formule figurant au paragraphe (4) pour la période de demande d'une personne dans la mesure où, selon le cas :

a) le montant est inclus dans le calcul d'un crédit de taxe sur les intrants de la personne;

b) il est raisonnable de considérer que la personne a obtenu, ou a le droit d'obtenir, un remboursement ou une remise du montant en vertu d'un autre article de la présente loi ou en application d'une autre loi fédérale;

c) le montant est inclus dans un montant remboursé à la personne, redressé en sa faveur ou porté à son crédit, pour lequel elle a reçu une note de crédit visée au paragraphe 232(3) ou remis une note de débit visée à ce paragraphe.

1997, c. 10, s. 227(5)

(3) The portion of paragraph 259(4.1)(*d*) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(*d*) the total of all amounts, each of which is an amount that would be determined by the formula in subsection (4) in respect of the property or service for the claim period if that subsection applied to the person and if

1997, ch. 10, par. 227(5)

(3) Le passage de l'alinéa 259(4.1)*b*) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

b) le total des montants représentant chacun le montant qui correspondrait au résultat du calcul prévu au paragraphe (4) relativement au bien ou au service pour la période de demande si ce paragraphe s'appliquait à l'organisme et si, à la fois :

1997, c. 10, s. 227(6)

(4) Subsection 259(4.2) of the Act is replaced by the following:

Rebates in respect of tax in participating provinces

(4.2) In determining a rebate under this section payable to a person, no tax under any of subsection 165(2), sections 212.1 and 218.1 and Division IV.1 payable or deemed to have been paid or collected by the person shall be included

(*a*) in any amount referred to in any of subparagraphs (*a*)(i) to (iv) of the definition "non-creditable tax charged" in subsection (1);

(*b*) in any amount referred to in subparagraph (v) of that definition that is required under subsection 129(7) to be added in determining the person's net tax; or

(*c*) in determining any amount referred to in subparagraph (v) of that definition that is an input tax credit required under paragraph 171(4)(*b*) to be added in determining the person's net tax.

1997, ch. 10, par. 227(6)

(4) Le paragraphe 259(4.2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Remboursement pour taxe dans les provinces participantes

(4.2) Pour le calcul du remboursement payable aux termes du présent article à une personne, la taxe prévue au paragraphe 165(2), aux articles 212.1 ou 218.1 ou à la section IV.1 qui est payable par la personne, ou réputée avoir été payée ou perçue par elle, n'est pas incluse :

a) dans le montant visé à l'un des sous-alinéas *a*)(i) à (iv) de la définition de « taxe exigée non admise au crédit » au paragraphe (1);

b) dans le montant visé au sous-alinéa (v) de cette définition qui est à ajouter, en application du paragraphe 129(7), dans le calcul de la taxe nette de la personne;

c) dans le calcul du montant visé au sous-alinéa (v) de cette définition qui représente un crédit de taxe sur les intrants à ajouter, en application de l'alinéa 171(4)*b*), dans le calcul de la taxe nette de la personne.

(5) Section 259 of the Act is amended by adding the following after subsection (4.2):

(5) L'article 259 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4.2), de ce qui suit :

Exception

(4.21) Subsection (4.2) does not apply to

(*a*) a charity that is not a selected public service body and that is resident in a participating province;

(*b*) a qualifying non-profit organization that is not a selected public service body and that is resident in a participating province;

(*c*) a selected public service body resident in Nova Scotia; or

(*d*) a municipality resident in New Brunswick.

Exception

(4.21) Le paragraphe (4.2) ne s'applique pas aux personnes suivantes :

a) les organismes de bienfaisance qui ne sont pas des organismes déterminés de services publics et qui résident dans une province participante;

b) les organismes à but non lucratif admissibles qui ne sont pas des organismes déterminés de services publics et qui résident dans une province participante;

c) les organismes déterminés de services publics résidant en Nouvelle-Écosse;

(d) les municipalités résidant au Nouveau-Brunswick.

1997, c. 10, s. 227(6)

(6) Subsection 259(4.3) of the Act is replaced by the following:

(6) Le paragraphe 259(4.3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 10, par. 227(6)

Rebate to certain selected public service bodies in Newfoundland

(4.3) Despite subsection (4.1), if a rebate under this section in respect of property or a service for a claim period is payable to a person that

(*a*) is a selected public service body resident in Newfoundland,

(*b*) is a charity, a public institution or a qualifying non-profit organization, and

(*c*) has activities (in this subsection referred to as its "other activities")

(i) in the case of a person that is designated to be a municipality for the purposes of this section, that are not designated activities (within the meaning of subsection (4)), and

(ii) in any other case, that it engages in otherwise than in the course of fulfilling its responsibilities as a local authority or of operating a public hospital, an elementary or secondary school, a post-secondary college or technical institute, a recognized degree-granting institution or a college affiliated with or research body of such a degree-granting institution, as the case may be,

the amount of the rebate is equal to the total of

(*d*) the amount of the rebate as otherwise determined under subsection (4.1), and

(*e*) the total of all amounts each of which is an amount that would be determined by the formula in subsection (4) in respect of the property or service for the claim period if

(i) the percentage prescribed for the purposes of that subsection were 50%,

(ii) the reference to designated activities in the description of C in that formula were a reference to the person's other activities, and

(iii) subsection (4.2) did not apply to the person and no tax under any of subsection 165(1) and sections 212 and 218 were included

Remboursement à certains organismes déterminés de services publics de Terre-Neuve

(4.3) Malgré le paragraphe (4.1), le remboursement prévu au présent article relativement à un bien ou un service pour une période de demande est payable à la personne qui répond aux conditions suivantes :

a) elle est un organisme déterminé de services publics résidant à Terre-Neuve;

b) elle est un organisme de bienfaisance, une institution publique ou un organisme à but non lucratif admissible;

c) elle exerce des activités (appelées « autres activités » au présent paragraphe) qui :

(i) dans le cas d'une personne désignée comme municipalité pour l'application du présent article, ne sont pas des activités précisées dans le cadre du paragraphe (4),

(ii) dans les autres cas, sont exercées hors du cadre de l'exécution de ses responsabilités à titre d'administration locale ou de l'exploitation d'un hôpital public, d'une école primaire ou secondaire, d'un collège d'enseignement postsecondaire, d'un institut technique d'enseignement postsecondaire ou d'une institution reconnue qui décerne des diplômes, d'une école affiliée à une telle institution ou de l'institut de recherche d'une telle institution.

Le montant du remboursement correspond au total des montants suivants :

d) le montant de remboursement déterminé par ailleurs selon le paragraphe (4.1);

e) le total des montants représentant chacun le montant qui correspondrait au résultat du calcul prévu au paragraphe (4) relativement au bien ou au service pour la période de demande si, à la fois :

(i) le pourcentage réglementaire visé à ce paragraphe était de 50 %,

(A) in any amount referred to in any of subparagraphs (*a*)(i) to (iv) of the definition "non-creditable tax charged" in subsection (1),

(B) in any amount referred to in subparagraph (v) of that definition that is required under subsection 129(7) to be added in determining the person's net tax, and

(C) in determining any amount referred to in subparagraph (v) of that definition that is an input tax credit required under paragraph 171(4)(*b*) to be added in determining the person's net tax.

(ii) la mention de « activités précisées » à l'élément C de la formule figurant à ce paragraphe valait mention des autres activités de la personne,

(iii) le paragraphe (4.2) ne s'appliquait pas à la personne, et les taxes prévues au paragraphe 165(1) et aux articles 212 et 218 n'étaient incluses :

(A) ni dans le montant visé à l'un des sous-alinéas *a*)(i) à (iv) de la définition de « taxe exigée non admise au crédit » au paragraphe (1),

(B) ni dans le montant visé au sous-alinéa (v) de cette définition qui est à ajouter, en application du paragraphe 129(7), dans le calcul de la taxe nette de la personne,

(C) ni dans le calcul du montant visé au sous-alinéa (v) de cette définition qui représente un crédit de taxe sur les intrants à ajouter, en application de l'alinéa 171(4)*b*), dans le calcul de la taxe nette de la personne.

1993, c. 27, s. 115(3)

(7) The portion of subsection 259(5) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

(7) Le passage du paragraphe 259(5) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

1993, ch. 27, par. 115(3)

Application for rebate

(5) A rebate under this section in respect of a claim period in a fiscal year of a person shall not be paid to the person unless the person files an application for the rebate after the first day in that year that the person is a selected public service body, charity or qualifying non-profit organization and within four years after the day that is

(5) Un remboursement prévu au présent article relativement à une période de demande de l'exercice d'une personne est accordé si la personne en fait la demande après le premier jour de cet exercice où elle est un organisme déterminé de services publics, un organisme de bienfaisance ou un organisme à but non lucratif admissible et dans les quatre ans suivant le jour ci-après :

Demande de remboursement

(8) Section 259 of the Act is amended by adding the following after subsection (5):

(8) L'article 259 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :

Exception to limitation period

(5.1) If

(*a*) tax in respect of a supply of property or a service became payable by a person in a particular claim period of the person,

(*b*) the supplier did not, before the end of the last claim period of the person that ends within four years after the end of the particular claim period, charge the tax in respect of the supply,

(5.1) Les règles suivantes s'appliquent lorsque la taxe relative à une fourniture de bien ou de service est devenue payable par une personne au cours d'une période de demande donnée, que le fournisseur n'a pas exigé la taxe relative à la fourniture avant la fin de la dernière période de demande de la personne se terminant dans les quatre ans après la fin de la période donnée, que le fournisseur informe la personne par écrit que le ministre a établi une

Exception

(*c*) the supplier discloses in writing to the person that the Minister has assessed the supplier for that tax, and

(*d*) the person pays that tax after the end of that last claim period and before that tax is included in determining a rebate under this section claimed by the person,

the following rules apply:

(*e*) for the purposes of this section, that tax is deemed to have become payable by the person in the person's claim period in which the person pays that tax and not to have become payable in the particular claim period,

(*f*) the portion of the rebate of the person under this section in respect of the property or service for the person's claim period in which the person pays that tax that is in excess of the amount of that rebate that would be determined without reference to this subsection

(i) may, despite subsection (6), be claimed in an application separate from the person's application for other rebates under this section for that claim period, and

(ii) shall not be paid to the person unless that portion is claimed in an application filed by the person on a day that is after the beginning of the person's fiscal year that includes that claim period and after the first day in that year that the person is a selected public service body, charity or qualifying non-profit organization and

(A) if the person is a registrant, not later than the day on or before which the person is required to file the return under Division V for that claim period, or

(B) if the person is not a registrant, within one month after the end of that claim period, and

(*g*) subsection (5) applies to the remaining portion of that rebate as if that remaining portion were in respect of a separate property or service.

cotisation à l'égard de cette taxe et que la personne paie cette taxe après la fin de cette dernière période de demande et avant que cette taxe ne soit incluse dans le calcul d'un remboursement qu'elle demande en vertu du présent article :

a) pour l'application du présent article, cette taxe est réputée être devenue payable par la personne au cours de sa période de demande où elle l'a payée et ne pas être devenue payable au cours de la période donnée;

b) la fraction du montant remboursable à la personne aux termes du présent article relativement au bien ou au service pour sa période de demande au cours de laquelle elle paie cette taxe qui dépasse le montant qui lui serait remboursé compte non tenu du présent paragraphe, à la fois :

(i) peut, malgré le paragraphe (6), faire l'objet d'une demande distincte de sa demande visant d'autres remboursements prévus au présent article pour cette période,

(ii) ne peut être payée à la personne que si elle fait l'objet d'une demande présentée par celle-ci après le début de son exercice qui comprend cette période et après le premier jour de cet exercice où cette personne est un organisme déterminé de services publics, un organisme de bienfaisance ou un organisme à but non lucratif admissible et :

(A) si la personne est un inscrit, au plus tard à la date limite où elle est tenue de produire la déclaration prévue à la section V pour cette période,

(B) sinon, dans le mois suivant la fin de cette période;

c) le paragraphe (5) s'applique à la fraction restante de ce montant comme si elle se rapportait à un bien ou service distinct.

(9) Subsection (1) is deemed to have come into force on December 10, 1998 and applies to any amount that is adjusted, refunded or credited to or in favour of any person for which a credit note is received, or a debit note is issued, by the person after that day.

(9) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 10 décembre 1998 et s'applique au montant remboursé à une personne, redressé en sa faveur ou porté à son crédit, pour lequel elle reçoit une note de crédit, ou remet une note de débit, après cette date.

(10) Subsection (2) is deemed to have come into force on November 26, 1997 and applies for the purpose of determining any rebate under section 259 of the Act the application for which is or would have been, but for subsection 334(1) of the Act, received by the Minister of National Revenue on or after that day, except that paragraph 259(4.01)(*c*) of the Act, as enacted by subsection (2), applies only to amounts that are adjusted, refunded or credited to or in favour of a person for which a credit note is received, or a debit note is issued, by the person after December 10, 1998.

(10) Le paragraphe (2) est réputé être entré en vigueur le 26 novembre 1997 et s'applique aux fins du calcul d'un remboursement prévu à l'article 259 de la même loi et ayant fait l'objet d'une demande que le ministre du Revenu national reçoit ou aurait reçue, n'eût été le paragraphe 334(1) de la même loi, après le 25 novembre 1997. Toutefois, l'alinéa 259(4.01)*c*) de la même loi, édicté par le paragraphe (2), ne s'applique qu'aux montants remboursés à une personne, redressés en sa faveur ou portés à son crédit, pour lesquels elle a reçu une note de crédit, ou remis une note de débit, après le 10 décembre 1998.

(11) Subsections (3) to (6) are deemed to have come into force on April 1, 1997, except that paragraphs 259(4.21)(*a*) and (*b*) of the Act, as enacted by subsection (5), shall be read without reference to the words "that is not a selected public service body and" for the purpose of determining that portion of any rebate payable to a person under section 259 of the Act that

(*a*) is in respect of tax under any of subsection 165(2), sections 212.1 and 218.1 and Division IV.1 of the Act;

(*b*) was claimed in an application that was, without the application of subsection 334(1) of the Act, received by the Minister of National Revenue before November 26, 1997; and

(*c*) was calculated based on a percentage prescribed for the purposes of subsection 259(4) applicable to a selected public service body described in whichever of paragraphs (*a*) to (*e*) of the definition of that expression in subsection 259(1) of the Act applies to the person.

(11) Les paragraphes (3) à (6) sont réputés être entrés en vigueur le 1er avril 1997. Toutefois, il n'est pas tenu compte du passage « qui ne sont pas des organismes déterminés de services publics et » aux alinéas 259(4.21)*a*) et *b*) de la même loi, édictés par le paragraphe (5), aux fins du calcul de la partie d'un remboursement payable à une personne en vertu de l'article 259 de la même loi, qui, à la fois :

a) se rapporte à la taxe prévue au paragraphe 165(2), aux articles 212.1 ou 218.1 ou à la section IV.1 de la même loi;

b) a fait l'objet d'une demande que le ministre du Revenu national a reçue, compte non tenu de l'application du paragraphe 334(1) de la même loi, avant le 26 novembre 1997;

c) a été calculée selon le pourcentage fixé par règlement pour l'application du paragraphe 259(4) de la même loi relativement à un organisme déterminé de services publics visé à celui des alinéas *a*) à *e*) de la définition de cette expression, au paragraphe 259(1) de la même loi, qui s'applique à la personne.

(12) Subsections (7) and (8) are deemed to have come into force on December 17, 1990.

(12) Les paragraphes (7) et (8) sont réputés être entrés en vigueur le 17 décembre 1990.

77. (1) The Act is amended by adding the following after section 261:

77. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 261, de ce qui suit :

Definitions

261.01 (1) The definitions in this subsection apply in this section.

261.01 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

Définitions

"claim period" « *période de demande* »

"claim period" has the meaning assigned by subsection 259(1).

« période de demande » S'entend au sens du paragraphe 259(1).

« période de demande » "*claim period*"

"multi-employer plan" « *régime interentreprises* »

"multi-employer plan", at any time in a particular calendar year, means a pension plan that is, at that time, a registered pension plan (as defined in subsection 248(1) of the *Income Tax Act*) that is a multi-employer plan (as defined in subsection 8500(1) of the *Income Tax Regulations)* in that year but does not include a plan where

(*a*) if contributions were made to the plan in the immediately preceding calendar year by participating employers, 10% or more of the total contributions made to the plan in that preceding year by participating employers were made by participating employers that were listed financial institutions; and

(*b*) in any other case, it is reasonable to expect that 10% or more of the total contributions made to the plan in the particular year by participating employers will be made by participating employers that are listed financial institutions.

« régime interentreprises » Régime de pension qui, à un moment d'une année civile donnée, est un régime de pension agréé, au sens du paragraphe 248(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, qui est un régime interentreprises, au sens du paragraphe 8500(1) du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, au cours de cette année, à l'exclusion du régime à l'égard duquel l'un des faits suivants se vérifie :

a) si des cotisations ont été versées au régime au cours de l'année civile précédente par des employeurs participants, au moins 10 % des cotisations totales ainsi versées au cours de cette année l'ont été par de tels employeurs qui étaient des institutions financières désignées;

b) dans les autres cas, il est raisonnable de s'attendre à ce qu'au moins 10 % des cotisations totales versées au régime au cours de l'année civile donnée par des employeurs participant s soient versées par de tels employeurs qui sont des institutions financières désignées.

« régime interentreprises » "*multi-employer plan*"

Rebate for multi-employer plan trust

(2) If a trust governed by a multi-employer plan acquires, imports or brings into a participating province property or a service for consumption, use or supply in respect of the plan, the Minister shall pay to the trust a rebate for each claim period of the trust equal to the amount determined by the formula

A x (B - C)

where

A is 33%,

B is the total of all amounts each of which is tax that, during that period and after 1998,

(2) Si une fiducie régie par un régime interentreprises acquiert, importe, ou transfère dans une province participante un bien ou un service pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre du régime, le ministre rembourse à la fiducie, pour chacune des périodes de demande de celle-ci, un montant égal au montant obtenu par la formule suivante :

A x (B - C)

où :

A représente 33 %;

Remboursement pour fiducie de régime interentreprises

became payable by the trust or was paid by the trust without having become payable, in respect of the supply, importation or bringing in of the property or service, and

C is the total of all amounts each of which is an amount that is included in the total for B for the period and

(*a*) is included in determining an input tax credit of the trust in respect of the property or service for the period,

(*b*) for which it can reasonably be regarded that the trust has obtained or is entitled to obtain a rebate, refund or remission under any other section of this Act or under any other Act of Parliament, or

(*c*) is included in an amount adjusted, refunded or credited to or in favour of the trust for which a credit note referred to in subsection 232(3) has been received by the trust or a debit note referred to in that subsection has been issued by the trust.

B le total des montants représentant chacun la taxe qui, au cours de la période en question et après 1998, est devenue payable par la fiducie, ou a été payée par elle sans être devenue payable, relativement à la fourniture, à l'importation ou au transfert du bien ou du service;

C le total des montants représentant chacun un montant qui est inclus dans le total visé à l'élément B pour la période et, selon le cas :

a) qui est inclus dans le calcul du crédit de taxe sur les intrants de la fiducie relativement au bien ou au service pour la période,

b) relativement auquel il est raisonnable de considérer que la fiducie a obtenu ou peut obtenir un remboursement ou une remise en vertu d'un autre article de la présente loi ou en vertu d'une autre loi fédérale,

c) qui est inclus dans un montant remboursé à la fiducie, redressé en sa faveur ou porté à son crédit et relativement auquel elle a reçu une note de crédit visée au paragraphe 232(3) ou remis une note de débit visée à ce paragraphe.

Exceptions

(3) The following shall not be included in determining the total for B in subsection (2):

(*a*) an amount of tax that a trust is deemed to have paid under this Part (other than section 191); and

(*b*) an amount of tax that became payable, or was paid without having become payable, by a trust at a time when it was entitled to claim any rebates under section 259.

Exceptions

(3) Les montants suivants ne sont pas inclus dans le calcul du total visé à l'élément B de la formule figurant au paragraphe (2) :

a) le montant de taxe qu'une fiducie est réputée avoir payé en vertu des dispositions de la présente partie, sauf l'article 191;

b) le montant de taxe qui est devenu payable, ou a été payé sans être devenu payable, par une fiducie à un moment où elle avait droit à un remboursement prévu à l'article 259.

Application for rebate

(4) A rebate for a claim period in respect of the supply, importation or bringing into a participating province of property or a service shall not be paid to a trust under subsection (2) unless the trust files an application for the rebate within two years after the day that is

(*a*) if the trust is a registrant, the day on or before which the trust is required to file the return under Division V for the claim period; and

Demande de remboursement

(4) Le remboursement pour une période de demande relativement à la fourniture, à l'importation, ou au transfert dans une province participante d'un bien ou d'un service n'est accordé à une fiducie en vertu du paragraphe (2) que si elle en fait la demande dans les deux ans suivant le jour ci-après :

a) si la fiducie est un inscrit, le jour où elle doit, au plus tard, produire la déclaration

(*b*) in any other case, the last day of the claim period.

prévue à la section V pour la période de demande;

b) sinon, le dernier jour de la période de demande.

Limitation

(5) A trust shall not make more than one application for rebates under this section in any claim period of the trust.

(5) Une fiducie ne peut faire plus d'une demande de remboursement par période de demande.

Une demande par période

(2) If a person is entitled to a rebate under section 261.01 of the Act in respect of an amount that, before this Act is assented to, became payable or was paid without having become payable by the person during a claim period of the person, or would be so entitled in the absence of subsection 261.01(4) of the Act, the person shall, despite that subsection, have until the day that is two years after the later of the day of the assent and the day referred to in paragraph 261.01(4)(*a*) or (*b*) of the Act, whichever of those paragraphs apply, to file an application for the rebate.

(2) La personne qui a droit au remboursement prévu à l'article 261.01 de la même loi relativement à un montant qui, avant la date de sanction de la présente loi, est devenu payable par elle au cours de sa période de demande, ou a été payé par elle au cours de cette période sans être devenu payable, ou qui aurait droit à ce remboursement en l'absence du paragraphe 261.01(4) de la même loi, dispose, malgré ce paragraphe, d'un délai de deux ans suivant cette date ou, s'il est postérieur, le jour visé à l'alinéa 261.01(4)*a*) ou *b*) de la même loi, selon le cas, pour produire une demande de remboursement.

1997, c. 10, s. 229(1)

78. (1) Section 261.5 of the Act is repealed.

78. (1) L'article 261.5 de la même loi est abrogé.

1997, ch. 10, par. 229(1)

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on April 1, 1997.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1er avril 1997.

1997, c. 10, s. 230(1)

79. (1) The portion of section 263 of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

79. (1) Le passage de l'article 263 de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 10, par. 230(1)

Restriction on rebate

263. A rebate of an amount under subsection 215.1(1) or (2) or 216(6) or any of sections 252 to 261.31, or a refund or abatement of an amount that, because of subsection 215.1(3) or 216(7), may be granted under section 69, 73, 74 or 76 of the *Customs Act*, shall not be paid or granted to a person to the extent that it can reasonably be regarded that

263. Le remboursement d'un montant en application des paragraphes 215.1(1) ou (2), du paragraphe 216(6) ou de l'un des articles 252 à 261.31 ou le remboursement ou l'abattement d'un montant qui, par l'effet des paragraphes 215.1(3) ou 216(7), peut être accordé en vertu des articles 69, 73, 74 ou 76 de la *Loi sur les douanes* n'est pas effectué au profit d'une personne dans la mesure où il est raisonnable de considérer qu'une des situations suivantes existe :

Restriction

(2) Section 263 of the Act is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (*b*), by adding the word "or" at the end of paragraph (*c*) and by adding the following after paragraph (*c*):

(2) L'article 263 de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *c*), de ce qui suit :

(*d*) a credit note referred to in subsection 232(3) has been received by the person, or a debit note referred to in that subsection

d) elle a reçu une note de crédit visée au paragraphe 232(3) ou a remis une note de débit visée à ce paragraphe relativement à un montant de redressement, de remboursement ou de crédit qui comprend le montant.

has been issued by the person, for an adjustment, refund or credit that includes the amount.

(3) Subsection (2) is deemed to have come into force on December 10, 1998.

(3) Le paragraphe (2) est réputé être entré en vigueur le 10 décembre 1998.

80. (1) The Act is amended by adding the following after section 263:

80. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 263, de ce qui suit :

Restriction on rebate, etc.

263.01 (1) A rebate of an amount under any provision of this Act (other than sections 252.4 and 252.41) or a refund or abatement of an amount that, because of subsection 215.1(3) or 216(7), may be granted under section 69, 73, 74 or 76 of the *Customs Act* shall not be paid or granted to a person to the extent that it can reasonably be regarded that the amount is in respect of tax under subsection 165(2) or section 212.1 that became payable by the person at a time when the person was a selected listed financial institution, or that was paid by the person at that time without having become payable, in respect of property or a service acquired or imported by the person for consumption, use or supply in the course of a business of the person or an adventure or concern in the nature of trade of the person.

263.01 (1) Le remboursement d'un montant en application d'une disposition de la présente loi, sauf les articles 252.4 et 252.41, ou le remboursement ou l'abattement d'un montant qui, par l'effet des paragraphes 215.1(3) ou 216(7), peut être accordé en vertu des articles 69, 73, 74 ou 76 de la *Loi sur les douanes*, n'est pas effectué au profit d'une personne dans la mesure où il est raisonnable de considérer que le montant se rapporte à la taxe prévue au paragraphe 165(2) ou à l'article 212.1 qui est devenue payable par la personne à un moment où elle était une institution financière désignée particulière, ou qui a été payée par elle à ce moment sans être devenue payable, relativement à un bien ou un service qu'elle a acquis ou importé pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre de son entreprise, projet à risques ou affaire de caractère commercial.

Restriction

Exception — insurer

(2) Subsection (1) does not apply to an amount of tax that became payable by an insurer or that was paid by the insurer without having become payable in respect of property or a service acquired or imported exclusively and directly for consumption, use or supply in the course of investigating, settling or defending a claim under an insurance policy that is not in the nature of accident and sickness or life insurance.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au montant de taxe qui est devenu payable par un assureur, ou qui a été payé par lui sans être devenu payable, relativement à un bien ou à un service acquis ou importé exclusivement et directement pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre du règlement ou de la défense d'un sinistre prévu par une police d'assurance autre qu'une police d'assurance-accidents, d'assurance-maladie ou d'assurance-vie, ou de l'enquête entourant un tel sinistre.

Exception — assureur

(2) Section 263.01 of the Act, as enacted by subsection (1), is amended by adding the following after subsection (2):

(2) L'article 263.01 de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Exception — surety

(3) Subsection (1) does not apply to an amount of tax that became payable by a surety (within the meaning of subsection 184.1(2)) or that was paid by the surety without having

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au montant de taxe qui est devenu payable par une caution, au sens du paragraphe 184.1(2), ou qui a été payé par elle sans être devenu

Exception — cautions

become payable in respect of property or a service acquired or imported

(*a*) exclusively and directly for consumption, use or supply in the course of carrying on, or engaging another person to carry on, the construction of real property in Canada that is undertaken in full or partial satisfaction of the surety's obligations under a performance bond; and

(*b*) otherwise than for use as capital property of the surety or in improving capital property of the surety.

payable, relativement à un bien ou à un service acquis ou importé aux fins suivantes :

a) sa consommation, son utilisation ou sa fourniture exclusive et directe dans le cadre de la construction d'un immeuble au Canada par la caution ou par une autre personne qu'elle engage à cette fin, laquelle construction est entreprise en exécution, même partielle, des obligations de la caution en vertu d'un cautionnement de bonne exécution;

b) une fin autre que son utilisation à titre d'immobilisation de la caution ou autre que l'amélioration de ses immobilisations.

(3) Subsection (1) is deemed to have come into force on April 1, 1997.

(3) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1er avril 1997.

(4) Subsection (2) applies to any property or service acquired or imported, by a person who acts as a surety, for consumption, use or supply in the course of carrying on, or engaging another person to carry on, construction, if paragraph 184.1(2)(*a*) of the Act, as enacted by section 37, applies to the person in relation to that construction.

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux biens et services acquis ou importés, par une personne agissant à titre de caution, pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre de l'exercice d'une activité de construction par elle ou par une autre personne qu'elle engage à cette fin, si l'alinéa 184.1(2)*a*) de la même loi, édicté par l'article 37, s'applique à la personne relativement à cette activité.

1997, c. 10, s. 73(1)

81. The portion of section 267 of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

1997, ch. 10, par. 73(1)

81. Le passage de l'article 267 de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Estate of a deceased individual

267. Subject to sections 267.1, 269 and 270, if an individual dies, this Part (other than section 279) applies as though the estate of the individual were the individual and the individual had not died, except that

Succession

267. Sous réserve des articles 267.1, 269 et 270, en cas de décès d'un particulier, les dispositions de la présente partie, sauf l'article 279, s'appliquent comme si la succession du particulier était le particulier et comme si celui-ci n'était pas décédé. Toutefois :

1997, c. 10, s. 77(1)

82. Section 279 of the Act is replaced by the following:

1997, ch. 10, par. 77(1)

Execution of documents

279. A return (other than a return filed by way of electronic filing under section 278.1), certificate or other document made by a person (other than an individual) under this Part or under a regulation made under this Part shall be signed on behalf of the person by an individual duly authorized to do so by the person or the governing body of the person and the following persons are deemed to be so duly authorized:

Validation des documents

279. La déclaration, sauf celle produite par voie électronique en application de l'article 278.1, le certificat ou tout autre document fait en application de la présente partie ou de ses règlements d'application par une personne autre qu'un particulier doit être signé en son nom par un particulier qui y est dûment autorisé par la personne ou son organe directeur. Les personnes suivantes sont réputées être ainsi autorisées :

(*a*) if the person is a corporation or an association or organization that has duly elected or appointed officers, the president, vice-president, secretary, treasurer or other equivalent officers of the person; and

(*b*) if the person is the estate of a deceased individual, the personal representative of the estate.

a) le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier, ou un autre cadre occupant un poste similaire, d'une personne morale, ou d'une association ou d'un organisme dont les cadres sont dûment élus ou nommés;

b) le représentant personnel de la succession d'un particulier décédé.

1990, c. 45, s. 12(1); 1994, c. 9, s. 21(1)(F)

83. (1) The portion of subsection 280(1) of the French version of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

83. (1) Le passage du paragraphe 280(1) de la version française de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

1990, ch. 45, par. 12(1); 1994, ch. 9, par. 21(1)(F)

Pénalité et intérêts

280. (1) Sous réserve du présent article et de l'article 281, la personne qui ne verse pas ou ne paie pas un montant au receveur général dans le délai prévu par la présente partie est tenue de payer la pénalité et les intérêts suivants, calculés sur ce montant pour la période commençant le lendemain de l'expiration du délai et se terminant le jour du versement ou du paiement :

280. (1) Sous réserve du présent article et de l'article 281, la personne qui ne verse pas ou ne paie pas un montant au receveur général dans le délai prévu par la présente partie est tenue de payer la pénalité et les intérêts suivants, calculés sur ce montant pour la période commençant le lendemain de l'expiration du délai et se terminant le jour du versement ou du paiement :

Pénalité et intérêts

1997, c. 10, s. 235(1)

(2) The portion of subsection 280(1.1) of the French version of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

(2) Le passage du paragraphe 280(1.1) de la version française de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 10, par. 235(1)

Pénalité et intérêts — taxe nette des institutions financières désignées particulières

(1.1) Malgré le paragraphe (1), l'institution financière désignée particulière qui n'a pas payé la totalité d'un montant payable en application de l'alinéa 228(2.1)*a*) au titre de sa taxe nette pour une période de déclaration, dans le délai imparti, est tenue de payer la pénalité et les intérêts suivants, calculés sur le montant impayé pour la période commençant à l'expiration de ce délai et se terminant à la date où le total du montant, de la pénalité et des intérêts est payé ou, si elle est antérieure, à la date limite où l'institution financière est tenue par le paragraphe 238(2.1) de produire une déclaration finale pour la période :

(1.1) Malgré le paragraphe (1), l'institution financière désignée particulière qui n'a pas payé la totalité d'un montant payable en application de l'alinéa 228(2.1)*a*) au titre de sa taxe nette pour une période de déclaration, dans le délai imparti, est tenue de payer la pénalité et les intérêts suivants, calculés sur le montant impayé pour la période commençant à l'expiration de ce délai et se terminant à la date où le total du montant, de la pénalité et des intérêts est payé ou, si elle est antérieure, à la date limite où l'institution financière est tenue par le paragraphe 238(2.1) de produire une déclaration finale pour la période :

Pénalité et intérêts — taxe nette des institutions financières désignées particulières

1990, c. 45, s. 12(1)

(3) The portion of subsection 280(2) of the French version of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

(3) Le passage du paragraphe 280(2) de la version française de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

1990, ch. 45, par. 12(1)

Pénalité et intérêts sur acomptes provisionnels

(2) Par dérogation au paragraphe (1), la personne qui n'a pas payé la totalité d'un acompte provisionnel payable en application du paragraphe 237(1) dans le délai qui y est précisé est tenue de payer la pénalité et les intérêts suivants, calculés sur l'acompte non payé pour la période commençant à l'expira-

(2) Par dérogation au paragraphe (1), la personne qui n'a pas payé la totalité d'un acompte provisionnel payable en application du paragraphe 237(1) dans le délai qui y est précisé est tenue de payer la pénalité et les intérêts suivants, calculés sur l'acompte non payé pour la période commençant à l'expira-

Pénalité et intérêts sur acomptes provisionnels

tion de ce délai et se terminant le jour où le total de l'acompte, de la pénalité et des intérêts est payé ou, s'il est antérieur, le jour où la taxe au titre de laquelle l'acompte est payable doit être versée :

1990, c. 45, s. 12(1)

84. Section 285 of the Act is replaced by the following:

False statements or omissions

285. Every person who knowingly, or under circumstances amounting to gross negligence, makes or participates in, assents to or acquiesces in the making of a false statement or omission in a return, application, form, certificate, statement, invoice or answer (each of which is in this section referred to as a "return") made in respect of a reporting period or transaction is liable to a penalty of the greater of $250 and 25% of the total of

(*a*) if the false statement or omission is relevant to the determination of the net tax of the person for a reporting period, the amount determined by the formula

A - B

where

A is the net tax of the person for the period, and

B is the amount that would be the net tax of the person for the period if the net tax were determined on the basis of the information provided in the return,

(*b*) if the false statement or omission is relevant to the determination of an amount of tax payable by the person, the amount, if any, by which

(i) that tax payable

exceeds

(ii) the amount that would be the tax payable by the person if the tax were determined on the basis of the information provided in the return, and

(*c*) if the false statement or omission is relevant to the determination of a rebate under this Part, the amount, if any, by which

(i) the amount that would be the rebate payable to the person if the rebate were determined on the basis of the information provided in the return

tion de ce délai et se terminant le jour où le total de l'acompte, de la pénalité et des intérêts est payé ou, s'il est antérieur, le jour où la taxe au titre de laquelle l'acompte est payable doit être versée :

1990, ch. 45, par. 12(1)

84. L'article 285 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Faux énoncés ou omissions

285. Toute personne qui, sciemment ou dans des circonstances équivalant à faute lourde, fait un faux énoncé ou une omission dans une déclaration, une demande, un formulaire, un certificat, un état, une facture ou une réponse — appelés « déclaration » au présent article — établi pour une période de déclaration ou une opération, ou y participe, y consent ou y acquiesce, est passible d'une pénalité de 250 $ ou, s'il est plus élevé, d'un montant égal à 25 % de la somme des montants suivants :

a) si le faux énoncé ou l'omission a trait au calcul de la taxe nette de la personne pour une période de déclaration, le montant obtenu par la formule suivante :

A - B

où :

A représente la taxe nette de la personne pour la période,

B le montant qui correspondrait à la taxe nette de la personne pour la période si elle était déterminée d'après les renseignements indiqués dans la déclaration;

b) si le faux énoncé ou l'omission a trait au calcul de la taxe payable par la personne, l'excédent éventuel de cette taxe sur le montant qui correspondrait à cette taxe si elle était déterminée d'après les renseignements indiqués dans la déclaration;

c) si le faux énoncé ou l'omission a trait au calcul d'un remboursement prévu par la présente partie, l'excédent éventuel du remboursement qui serait payable à la personne s'il était déterminé d'après les renseignements indiqués dans la déclaration sur le remboursement payable à la personne.

exceeds

(ii) the amount of the rebate payable to the person.

1990, c. 45, s. 12(1)

85. The portion of subsection 289(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

85. Le passage du paragraphe 289(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

1990, ch. 45, par. 12(1)

Requirement to provide documents or information

289. (1) Despite any other provision of this Part, the Minister may, subject to subsection (2), for any purpose related to the administration or enforcement of this Part, including the collection of any amount payable or remittable under this Part by any person, by notice served personally or by registered or certified mail, require that any person provide the Minister, within such reasonable time as is stipulated in the notice, with

289. (1) Malgré les autres dispositions de la présente partie, le ministre peut, sous réserve du paragraphe (2) et, pour l'application ou l'exécution de la présente partie, notamment pour la perception d'un montant à payer ou à verser par une personne en vertu de la présente partie, par avis signifié à personne ou envoyé par courrier recommandé ou certifié, exiger d'une personne, dans le délai raisonnable que précise l'avis :

Présentation de documents ou de renseignements

1998, c. 19, s. 283(1); 1999, c. 17, par. 156(*h*)

86. (1) Subsection 291(1) of the Act is replaced by the following:

86. (1) Le paragraphe 291(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1998, ch. 19, par. 283(1); 1999, ch. 17, al. 156(*h*)

Copies

291. (1) If any document is seized, inspected, audited, examined or provided under any of sections 276 and 288 to 290, the person by whom it is seized, inspected, audited or examined or to whom it is provided or any officer of the Agency may make or cause to be made one or more copies of it and, in the case of an electronic document, make or cause to be made a print-out of the electronic document, and any document purporting to be certified by the Minister or an authorized person to be a copy of the document, or to be a print-out of an electronic document, made under this section is evidence of the nature and content of the original document and has the same probative force as the original document would have if it were proven in the ordinary way.

291. (1) Lorsque, en vertu de l'un des articles 276 et 288 à 290, des documents font l'objet d'une opération de saisie, d'inspection, de vérification ou d'examen ou sont livrés, la personne qui effectue cette opération ou auprès de qui est faite cette livraison ou tout fonctionnaire de l'Agence peut en faire ou en faire faire des copies et, s'il s'agit de documents électroniques, les imprimer ou les faire imprimer. Les documents présentés comme documents que le ministre ou une personne autorisée atteste être des copies des documents, ou des imprimés de documents électroniques, faits conformément au présent article font preuve de la nature et du contenu des documents originaux et ont la même force probante qu'auraient ceux-ci si leur authenticité était prouvée de la façon usuelle.

Copies

(2) Subsection (1) applies to copies or print-outs made after June 18, 1998 except that, in relation to a copy or print-out made before November 1999, the reference to "Agency" in subsection 291(1) of the Act shall be read as a reference to "Department".

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux copies et imprimés effectués après le 18 juin 1998. Toutefois, en ce qui concerne les copies et imprimés effectués avant novembre 1999, le passage « de l'Agence » au paragraphe 291(1) de la même loi est remplacé par « du ministère ».

1990, c. 45, s. 12(1)

87. Subsection 292(1) of the Act is replaced by the following:

87. Le paragraphe 292(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1990, ch. 45, par. 12(1)

Meaning of "foreign-based information or document"

292. (1) For the purposes of this section, "foreign-based information or document" means any information or document that is available or located outside Canada and that may be relevant to the administration or enforcement of this Part, including the collection of any amount payable or remittable under this Part by any person.

Sens de « renseignement ou document étranger »

292. (1) Pour l'application du présent article, un renseignement ou document étranger s'entend d'un renseignement accessible, ou d'un document situé, en dehors du Canada, qui peut être pris en compte pour l'application ou l'exécution de la présente partie, notamment pour la perception d'un montant à payer ou à verser par une personne en vertu de la présente partie.

1990, c. 45, s. 12(1)

88. The portion of subsection 293(4) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

1990, ch. 45, par. 12(1)

88. Le passage du paragraphe 293(4) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Retention where privilege claimed

(4) If, under section 288, an officer is about to inspect or examine a document in the possession of a lawyer or if, under section 289, the Minister has required the provision of a document by a lawyer, and the lawyer claims that a named client of the lawyer has a solicitor-client privilege in respect of the document, no officer shall inspect or examine the document and the lawyer shall

Secret professionnel invoqué lors de la conservation

(4) Lorsqu'un fonctionnaire s'apprête à inspecter ou à examiner, en application de l'article 288, un document en la possession d'un avocat ou que le ministre exige d'un avocat, en application de l'article 289, qu'il lui livre des documents, et que l'avocat invoque le privilège des communications entre client et avocat au nom d'un de ses clients nommément désigné relativement au document, nul fonctionnaire ne doit inspecter ni examiner ce document et l'avocat doit :

1990, c. 45, s. 12(1)

89. (1) The portion of subsection 298(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

1990, ch. 45, par. 12(1)

89. (1) Le passage du paragraphe 298(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Period for assessment

298. (1) Subject to subsections (3) to (6.1), an assessment of a person shall not be made under section 296

Période de cotisation

298. (1) Sous réserve des paragraphes (3) à (6.1), une cotisation ne peut être établie à l'égard d'une personne en application de l'article 296 après l'expiration des délais suivants :

1993, c. 27, s. 131(3)

(2) Subsection 298(2) of the Act is replaced by the following:

1993, ch. 27, par. 131(3)

(2) Le paragraphe 298(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Period for assessment of rebate

(2) Subject to subsections (3) to (6.1), an assessment under subsection 297(1) of the amount of a rebate may be made at any time, but a reassessment or additional assessment under section 297 or an assessment under subsection 297(2.1) in respect of an amount paid or applied as a rebate or of an amount paid or applied as interest in respect of an amount paid or applied as a rebate shall not be made more than four years after the day the application for the rebate was filed in accordance with this Part.

Période de cotisation — demande de remboursement

(2) Sous réserve des paragraphes (3) à (6.1), une cotisation concernant le montant d'un remboursement peut être établie en vertu du paragraphe 297(1) à tout moment; cependant, une nouvelle cotisation ou une cotisation supplémentaire établie en vertu de l'article 297 ou une cotisation établie en vertu du paragraphe 297(2.1) concernant un montant payé ou déduit au titre d'un remboursement ou un montant payé ou déduit au titre des intérêts applicables à un tel montant ne peut être établie après l'expiration d'un délai de quatre ans suivant la production de la demande de remboursement conformément à la présente partie.

1990, c. 45, s. 12(1)

(3) Subsection 298(3) of the Act is replaced by the following:

Exception

(3) Subsections (1) and (2) do not apply in respect of a reassessment of a person made

(*a*) to give effect to a decision on an objection or appeal; or

(*b*) with the consent in writing of the person to dispose of an appeal.

(4) Section 298 of the Act is amended by adding the following after subsection (6):

Alternative argument in support of assessment

(6.1) The Minister may advance an alternative argument in support of an assessment of a person at any time after the period otherwise limited by subsection (1) or (2) for making the assessment unless, on an appeal under this Part,

(*a*) there is relevant evidence that the person is no longer able to adduce without leave of the court; and

(*b*) it is not appropriate in the circumstances for the court to order that the evidence be adduced.

(5) Subsections (1), (2) and (4) apply to any assessment in respect of which an appeal is disposed of after the day on which this Act is assented to, regardless of when the appeal was instituted.

1990, c. 45, s. 12(1)

90. Subsections 303(3) and (4) of the Act are replaced by the following:

How application made

(3) An application under subsection (1) shall be made by delivering or mailing to the Chief of Appeals in a District Office or Taxation Centre of the Agency the application accompanied by a copy of the notice of objection or a copy of the request, as the case may be.

Exception

(4) The Minister may accept an application under this section notwithstanding that it was not delivered or mailed to the person or place specified in subsection (3).

1990, c. 45, s. 12(1)

91. Subsection 304(2) of the Act is replaced by the following:

1990, ch. 45, par. 12(1)

(3) Le paragraphe 298(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Exception

(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas aux nouvelles cotisations établies :

a) en vue d'exécuter la décision rendue par suite d'une opposition ou d'un appel;

b) avec le consentement écrit de la personne visée, en vue de régler un appel.

(4) L'article 298 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (6), de ce qui suit :

Nouvel argument à l'appui d'une cotisation

(6.1) Le ministre peut avancer un nouvel argument à l'appui d'une cotisation établie à l'égard d'une personne après l'expiration des délais prévus aux paragraphes (1) ou (2) pour l'établissement de la cotisation, sauf si, sur appel interjeté en vertu de la présente partie :

a) d'une part, il existe des éléments de preuve que la personne n'est plus en mesure de produire sans l'autorisation du tribunal;

b) d'autre part, il ne convient pas que le tribunal ordonne la production des éléments de preuve dans les circonstances.

(5) Les paragraphes (1), (2) et (4) s'appliquent aux cotisations relativement auxquelles un appel est réglé après la sanction de la présente loi, quelle que soit la date à laquelle il a été interjeté.

1990, ch. 45, par. 12(1)

90. Les paragraphes 303(3) et (4) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Modalités

(3) La demande, accompagnée d'un exemplaire de l'avis d'opposition ou de la requête, est livrée ou postée au chef des appels d'un bureau de district ou d'un centre fiscal de l'Agence.

Exception

(4) Le ministre peut faire droit à la demande qui n'a pas été livrée ou postée à la personne ou à l'endroit indiqué au paragraphe (3).

1990, ch. 45, par. 12(1)

91. Le paragraphe 304(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

How application made

(2) An application under subsection (1) shall be made by filing in the Registry of the Tax Court, in accordance with the provisions of the *Tax Court of Canada Act*, three copies of the documents filed under subsection 303(3).

Modalités

(2) La demande se fait par dépôt auprès du greffe de la Cour canadienne de l'impôt, conformément à la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt*, de trois exemplaires des documents produits aux termes du paragraphe 303(3).

1990, c. 45, s. 12(1)

92. Subsection 305(3) of the Act is replaced by the following:

1990, ch. 45, par. 12(1)

92. Le paragraphe 305(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

How application made

(3) An application made under subsection (1) shall be made by filing in the Registry of the Tax Court, in accordance with the provisions of the *Tax Court of Canada Act*, three copies of the application accompanied by three copies of the notice of appeal.

Modalités

(3) La demande, accompagnée de trois exemplaires de l'avis d'appel, est déposée en trois exemplaires auprès du greffe de la Cour canadienne de l'impôt conformément à la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt*.

93. (1) Section 313 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

93. (1) L'article 313 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Court costs

(4) If an amount is payable by a person to Her Majesty in right of Canada because of an order, judgment or award of a court in respect of the costs of litigation relating to a matter to which this Part applies, subsections 314(1) and (3) and sections 316 to 322 apply to the amount as if the amount were a debt owing by the person to Her Majesty on account of tax payable by the person under this Part.

Frais de justice

(4) Dans le cas où un montant est payable par une personne à Sa Majesté du chef du Canada en exécution d'une ordonnance, d'un jugement ou d'une décision d'un tribunal concernant l'attribution des frais de justice relatifs à une question à laquelle la présente partie s'applique, les paragraphes 314(1) et (3) et les articles 316 à 322 s'appliquent au montant comme s'il s'agissait d'une dette de la personne envers Sa Majesté au titre d'une taxe payable par elle en vertu de la présente partie.

(2) Subsection (1) applies to amounts that are payable after this Act is assented to, regardless of when the amounts became payable.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux montants payables après la sanction de la présente loi, quelle que soit la date où ils sont devenus payables.

1990, c. 45, s. 12(1)

94. (1) Subsection 316(1) of the French version of the Act is replaced by the following:

1990, ch. 45, par. 12(1)

94. (1) Le paragraphe 316(1) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Certificat

316. (1) Tout ou partie des taxes, taxes nettes, pénalités, intérêts ou autres montants à payer ou à verser par une personne — appelée « débiteur » au présent article — aux termes de la présente partie qui ne l'ont pas été selon les modalités de temps ou autres prévues par cette partie peuvent, par certificat du ministre, être déclarés payables par le débiteur.

Certificat

316. (1) Tout ou partie des taxes, taxes nettes, pénalités, intérêts ou autres montants à payer ou à verser par une personne — appelée « débiteur » au présent article — aux termes de la présente partie qui ne l'ont pas été selon les modalités de temps ou autres prévues par cette partie peuvent, par certificat du ministre, être déclarés payables par le débiteur.

1990, c. 45, s. 12(1)

(2) Subsections 316(4) to (10) of the Act are replaced by the following:

1990, ch. 45, par. 12(1)

(2) Les paragraphes 316(4) à (10) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Charge on property

(4) A document issued by the Federal Court evidencing a certificate in respect of a debtor registered under subsection (2), a writ of that Court issued pursuant to the certificate or any notification of the document or writ (such document, writ or notification in this section referred to as a "memorial") may be filed, registered or otherwise recorded for the purpose of creating a charge, lien or priority on, or a binding interest in, property in a province, or any interest in such property, held by the debtor in the same manner as a document evidencing

(*a*) a judgment of the superior court of the province against a person for a debt owing by the person, or

(*b*) an amount payable or required to be remitted by a person in the province in respect of a debt owing to Her Majesty in right of the province

may be filed, registered or otherwise recorded in accordance with or pursuant to the law of the province to create a charge, lien or priority on, or a binding interest in, the property or interest.

Charge sur un bien

(4) Un document délivré par la Cour fédérale et faisant preuve du contenu d'un certificat enregistré à l'égard d'un débiteur en application du paragraphe (2), un bref de cette cour délivré au titre du certificat ou toute notification du document ou du bref (ce document ou bref ou cette notification étant appelé « extrait » au présent article) peut être produit, enregistré ou autrement inscrit en vue de grever d'une sûreté, d'une priorité ou d'une autre charge un bien du débiteur situé dans une province, ou un droit sur un tel bien, de la même manière que peut l'être, au titre ou en application de la loi provinciale, un document faisant preuve :

a) soit du contenu d'un jugement rendu par la cour supérieure de la province contre une personne pour une dette de celle-ci;

b) soit d'un montant payable ou à remettre par une personne dans la province au titre d'une créance de Sa Majesté du chef de la province.

Creation of charge

(5) If a memorial has been filed, registered or otherwise recorded under subsection (4),

(*a*) a charge, lien or priority is created on, or a binding interest is created in, property in the province, or any interest in such property, held by the debtor, or

(*b*) such property or interest in the property is otherwise bound,

in the same manner and to the same extent as if the memorial were a document evidencing a judgment referred to in paragraph (4)(*a*) or an amount referred to in paragraph (4)(*b*), and the charge, lien, priority or binding interest created shall be subordinate to any charge, lien, priority or binding interest in respect of which all steps necessary to make it effective against other creditors were taken before the time the memorial was filed, registered or otherwise recorded.

Charge sur un bien

(5) Une fois l'extrait produit, enregistré ou autrement inscrit en application du paragraphe (4), une sûreté, une priorité ou une autre charge grève un bien du débiteur situé dans la province, ou un droit sur un tel bien, de la même manière et dans la même mesure que si l'extrait était un document faisant preuve du contenu d'un jugement visé à l'alinéa (4)*a*) ou d'un montant visé à l'alinéa (4)*b*). Cette sûreté, priorité ou autre charge prend rang après toute autre sûreté, priorité ou charge à l'égard de laquelle les mesures requises pour la rendre opposable aux autres créanciers ont été prises avant la production, l'enregistrement ou autre inscription de l'extrait.

Proceedings in respect of memorial

(6) If a memorial is filed, registered or otherwise recorded in a province under subsection (4), proceedings may be taken in the province in respect of the memorial, including proceedings

(*a*) to enforce payment of the amount evidenced by the memorial, interest and penalty on the amount and all costs and charges paid or incurred in respect of

(i) the filing, registration or other recording of the memorial, and

(ii) proceedings taken to collect the amount,

(*b*) to renew or otherwise prolong the effectiveness of the filing, registration or other recording of the memorial,

(*c*) to cancel or withdraw the memorial wholly or in respect of any of the property or interests affected by the memorial, or

(*d*) to postpone the effectiveness of the filing, registration or other recording of the memorial in favour of any right, charge, lien or priority that has been or is intended to be filed, registered or otherwise recorded in respect of any property or interest affected by the memorial,

in the same manner and to the same extent as if the memorial were a document evidencing a judgment referred to in paragraph (4)(*a*) or an amount referred to in paragraph (4)(*b*), except that, if in any such proceeding or as a condition precedent to any such proceeding, any order, consent or ruling is required under the law of the province to be made or given by the superior court of the province or by a judge or official of that court, a like order, consent or ruling may be made or given by the Federal Court or by a judge or official of the Federal Court and, when so made or given, has the same effect for the purposes of the proceeding as if it were made or given by the superior court of the province or by a judge or official of that court.

Procédures engagées à la faveur d'un extrait

(6) L'extrait produit, enregistré ou autrement inscrit dans une province en application du paragraphe (4) peut, de la même manière et dans la même mesure que s'il s'agissait d'un document faisant preuve du contenu d'un jugement visé à l'alinéa (4)*a*) ou d'un montant visé à l'alinéa (4)*b*), faire l'objet dans la province de procédures visant notamment :

a) à exiger le paiement du montant attesté par l'extrait, des intérêts et pénalités y afférents et des frais et dépens payés ou engagés en vue de la production, de l'enregistrement ou autre inscription de l'extrait ou en vue de l'exécution des procédures de perception du montant;

b) à renouveler ou autrement prolonger l'effet de la production, de l'enregistrement ou autre inscription de l'extrait;

c) à annuler ou à retirer l'extrait dans son ensemble ou uniquement en ce qui concerne un ou plusieurs biens ou droits sur lesquels l'extrait a une incidence;

d) à différer l'effet de la production, de l'enregistrement ou autre inscription de l'extrait en faveur d'un droit, d'une sûreté, d'une priorité ou d'une autre charge qui a été ou qui sera produit, enregistré ou autrement inscrit à l'égard d'un bien ou d'un droit sur lequel l'extrait a une incidence.

Toutefois, dans le cas où la loi provinciale exige — soit dans le cadre de ces procédures, soit préalablement à leur exécution — l'obtention d'une ordonnance, d'une décision ou d'un consentement de la cour supérieure de la province ou d'un juge ou officier de celle-ci, la Cour fédérale ou un juge ou officier de celle-ci peut rendre une telle ordonnance ou décision ou donner un tel consentement. Cette ordonnance, cette décision ou ce consentement a alors le même effet dans le cadre des procédures que s'il était rendu ou donné par la cour supérieure de la province ou par un juge ou officier de celle-ci.

Presentation of documents

(7) If

(*a*) a memorial is presented for filing, registration or other recording under subsection (4), or a document relating to the

Présentation des documents

(7) L'extrait qui est présenté pour production, enregistrement ou autre inscription en application du paragraphe (4), ou un document concernant l'extrait qui est présenté pour

memorial is presented for filing, registration or other recording for the purpose of any proceeding described in subsection (6), to any official in the land, personal property or other registry system of a province, or

(*b*) access is sought to any person, place or thing in a province to make the filing, registration or other recording,

the memorial or document shall be accepted for filing, registration or other recording or the access shall be granted, as the case may be, in the same manner and to the same extent as if the memorial or document relating to the memorial were a document evidencing a judgment referred to in paragraph (4)(*a*) or an amount referred to in paragraph (4)(*b*) for the purpose of a like proceeding, except that, if the memorial or document is issued by the Federal Court or signed or certified by a judge or official of that Court, any affidavit, declaration or other evidence required under the law of the province to be provided with or to accompany the memorial or document in the proceedings is deemed to have been provided with or to have accompanied the memorial or document as so required.

production, enregistrement ou autre inscription dans le cadre des procédures visées au paragraphe (6), à un agent d'un régime d'enregistrement foncier ou des droits sur des biens meubles ou autres droits d'une province est accepté pour production, enregistrement ou autre inscription de la même manière et dans la même mesure que s'il s'agissait d'un document faisant preuve du contenu d'un jugement visé à l'alinéa (4)*a*) ou d'un montant visé à l'alinéa (4)*b*) dans le cadre de procédures semblables. Aux fins de la production, de l'enregistrement ou autre inscription de cet extrait ou de ce document, l'accès à une personne, à un endroit ou à une chose situé dans une province est donné de la même manière et dans la même mesure que si l'extrait ou le document était un document semblable ainsi délivré ou établi. Lorsque l'extrait ou le document est délivré par la Cour fédérale ou porte la signature ou fait l'objet d'un certificat d'un juge ou officier de cette cour, tout affidavit, toute déclaration ou tout autre élément de preuve qui doit, selon la loi provinciale, être livré avec l'extrait ou le document ou l'accompagner dans le cadre des procédures est réputé avoir été ainsi livré ou accompagner ainsi l'extrait ou le document.

Sale, etc.

(8) Despite any law of Canada or of a province, a sheriff or other person shall not, without the written consent of the Minister, sell or otherwise dispose of any property or publish any notice or otherwise advertise in respect of any sale or other disposition of any property pursuant to any process issued or charge, lien, priority or binding interest created in any proceeding to collect an amount certified in a certificate made under subsection (1), interest or penalty on the amount or costs, but if that consent is subsequently given, any property that would have been affected by such a process, charge, lien, priority or binding interest if the Minister's consent had been given at the time the process was issued or the charge, lien, priority or binding interest was created, as the case may be, shall be bound, seized, attached, charged or otherwise affected as it would be if that consent had been given at the time the process

Interdiction de vendre

(8) Malgré les lois fédérales et provinciales, ni le shérif ni une autre personne ne peut, sans le consentement écrit du ministre, vendre un bien ou autrement l'aliéner ou publier un avis concernant la vente ou l'aliénation d'un bien ou autrement l'annoncer, par suite de l'émission d'un bref ou de la création d'une sûreté, d'une priorité ou d'une autre charge dans le cadre de procédures de perception d'un montant attesté dans un certificat fait en application du paragraphe (1), des intérêts et pénalités y afférents et des frais et dépens. Toutefois, si ce consentement est obtenu ultérieurement, tout bien sur lequel un tel bref ou une telle sûreté, priorité ou charge aurait une incidence si ce consentement avait été obtenu au moment de l'émission du bref ou de la création de la sûreté, priorité ou charge, selon le cas, est saisi ou autrement grevé comme si le consentement avait été obtenu à ce moment.

was issued or the charge, lien, priority or binding interest was created, as the case may be.

Completion of notices, etc.

(9) If information required to be set out by any sheriff or other person in a minute, notice or document required to be completed for any purpose cannot, because of subsection (8), be so set out without the written consent of the Minister, the sheriff or other person shall complete the minute, notice or document to the extent possible without that information and, when the Minister's consent is given, a further minute, notice or document setting out all the information shall be completed for the same purpose, and the sheriff or other person, having complied with this subsection, is deemed to have complied with the Act, regulation or rule requiring the information to be set out in the minute, notice or document.

Établissement des avis

(9) Dans le cas où des renseignements qu'un shérif ou une autre personne doit indiquer dans un procès-verbal, un avis ou un document à établir à une fin quelconque ne peuvent, en raison du paragraphe (8), être ainsi indiqués, le shérif ou l'autre personne doit établir le procès-verbal, l'avis ou le document en omettant les renseignements en question. Une fois le consentement du ministre obtenu, un autre procès-verbal, avis ou document indiquant tous les renseignements doit être établi à la même fin. S'il se conforme au présent paragraphe, le shérif ou l'autre personne est réputé se conformer à la loi, au règlement ou à la règle qui exige que les renseignements soient indiqués dans le procès-verbal, l'avis ou le document.

Application for an order

(10) A sheriff or other person who is unable, because of subsection (8) or (9), to comply with any law or rule of court is bound by any order made by a judge of the Federal Court, on an *ex parte* application by the Minister, for the purpose of giving effect to the proceeding, charge, lien, priority or binding interest.

Demande d'ordonnance

(10) S'il ne peut se conformer à une loi ou à une règle de pratique en raison des paragraphes (8) ou (9), le shérif ou l'autre personne est lié par toute ordonnance rendue, sur requête *ex parte* du ministre, par un juge de la Cour fédérale en vue de mettre à effet une procédure ou une sûreté, une priorité ou une autre charge.

Deemed security

(10.1) When a charge, lien, priority or binding interest created under subsection (5) by filing, registering or otherwise recording a memorial under subsection (4) is registered in accordance with subsection 87(1) of the *Bankruptcy and Insolvency Act*, it is deemed

(*a*) to be a claim that is secured by a security and that, subject to subsection 87(2) of that Act, ranks as a secured claim under that Act; and

(*b*) to also be a claim referred to in paragraph 86(2)(*a*) of that Act.

Présomption de garantie

(10.1) La sûreté, la priorité ou l'autre charge créée selon le paragraphe (5) par la production, l'enregistrement ou autre inscription d'un extrait en application du paragraphe (4) qui est enregistrée en conformité avec le paragraphe 87(1) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* est réputée, à la fois :

a) être une réclamation garantie et, sous réserve du paragraphe 87(2) de cette loi, prendre rang comme réclamation garantie aux termes de cette loi;

b) être une réclamation visée à l'alinéa 86(2)*a*) de cette loi.

1990, c. 45, s. 12(1)

(3) Paragraph 316(11)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) to refer to the rate of interest or penalty to be charged on the separate amounts making up the amount payable in general terms as

1990, ch. 45, par. 12(1)

(3) L'alinéa 316(11)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) d'autre part, d'indiquer de façon générale le taux d'intérêt ou de pénalité applicable aux montants distincts qui forment le montant payable comme étant :

(i) in the case of interest, interest at the prescribed rate under this Part applicable from time to time on amounts payable to the Receiver General, without indicating the specific rates of interest or penalty to be charged on each of the separate amounts or to be charged for any particular period of time, or

(ii) in the case of a penalty, a penalty of 6% per year on amounts payable to the Receiver General.

(i) dans le cas d'intérêts, des intérêts calculés au taux réglementaire en application de la présente partie sur les montants payables au receveur général, sans détailler les taux d'intérêt ou de pénalité applicables à chaque montant distinct ou pour une période donnée,

(ii) dans le cas d'une pénalité, une pénalité de 6 % par année sur les montants payables aux receveur général.

1990, c. 45, s. 12(1)

95. (1) Subsection 317(1) of the Act is replaced by the following:

1990, ch. 45, par. 12(1)

95. (1) Le paragraphe 317(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Garnishment

317. (1) If the Minister has knowledge or suspects that a particular person is, or will be within one year, liable to make a payment to another person who is liable to pay or remit an amount under this Part (in this subsection and subsections (2), (3), (6) and (11) referred to as the "tax debtor"), the Minister may, by notice in writing, require the particular person to pay without delay, if the moneys are payable immediately, and in any other case as and when the moneys become payable, the moneys otherwise payable to the tax debtor in whole or in part to the Receiver General on account of the tax debtor's liability under this Part.

Saisie-arrêt

317. (1) Dans le cas où le ministre sait ou soupçonne qu'une personne donnée est ou sera tenue, dans les douze mois, de faire un paiement à une autre personne — appelée « débiteur fiscal » au présent paragraphe et aux paragraphes (2), (3), (6) et (11) — qui elle-même est redevable d'un montant en vertu de la présente partie, il peut, par avis écrit, exiger de la personne donnée que tout ou partie des sommes par ailleurs payables au débiteur fiscal soient versées, immédiatement si les sommes sont alors payables, sinon, dès qu'elles le deviennent, au receveur général au titre du montant dont le débiteur fiscal est redevable selon la présente partie.

1990, c. 45, s. 12(1)

(2) Paragraph 317(2)(*a*) of the French version of the Act is replaced by the following:

1990, ch. 45, par. 12(1)

(2) L'alinéa 317(2)*a*) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) une banque, une caisse de crédit, une compagnie de fiducie ou une personne semblable — appelée « institution » au présent article — prêtera ou avancera une somme au débiteur fiscal qui a une dette envers l'institution et qui a donné à celle-ci une garantie pour cette dette, ou effectuera un paiement au nom d'un tel débiteur ou au titre d'un effet de commerce émis par un tel débiteur;

a) une banque, une caisse de crédit, une compagnie de fiducie ou une personne semblable — appelée « institution » au présent article — prêtera ou avancera une somme au débiteur fiscal qui a une dette envers l'institution et qui a donné à celle-ci une garantie pour cette dette, ou effectuera un paiement au nom d'un tel débiteur ou au titre d'un effet de commerce émis par un tel débiteur;

1990, c. 45, s. 12(1)

(3) Subparagraph 317(2)(*b*)(i) of the French version of the Act is replaced by the following:

1990, ch. 45, par. 12(1)

(3) Le sous-alinéa 317(2)*b*)(i) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) être le salarié de cette personne, ou prestataire de biens ou de services à cette personne, ou qu'il l'a été ou le sera dans les 90 jours,

(i) être le salarié de cette personne, ou prestataire de biens ou de services à cette personne, ou qu'il l'a été ou le sera dans les 90 jours,

1990, c. 45, s. 12(1)

(4) The portion of subsection 317(2) of the Act after subparagraph (*b*)(ii) is replaced by the following:

the Minister may, by notice in writing, require the institution or person, as the case may be, to pay in whole or in part to the Receiver General on account of the tax debtor's liability under this Part the moneys that would otherwise be so loaned, advanced or paid, and any moneys so paid to the Receiver General are deemed to have been loaned, advanced or paid, as the case may be, to the tax debtor.

1990, ch. 45, par. 12(1)

(4) Le passage du paragraphe 317(2) de la même loi suivant le sous-alinéa *b*)(ii) est remplacé par ce qui suit :

il peut, par avis écrit, obliger cette institution ou cette personne à verser au receveur général au titre de l'obligation du débiteur fiscal en vertu de la présente partie tout ou partie de la somme qui serait autrement ainsi prêtée, avancée ou payée. La somme ainsi versée est réputée avoir été prêtée, avancée ou payée au débiteur fiscal.

1990, c. 45, s. 12(1); 1992, c. 27, par. 90(1)(*p*); 1993, c. 27, s. 133

(5) Subsections 317(3) and (4) of the Act are replaced by the following:

1990, ch. 45, par. 12(1); 1992, ch. 27, al. 90(1)*p*); 1993, ch. 27, art. 133

(5) Les paragraphes 317(3) et (4) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Garnishment

(3) Despite any other provision of this Part, any other enactment of Canada other than the *Bankruptcy and Insolvency Act*, any enactment of a province or any law, if the Minister has knowledge or suspects that a particular person is, or will become within one year, liable to make a payment

(*a*) to a tax debtor, or

(*b*) to a secured creditor who has a right to receive the payment that, but for a security interest in favour of the secured creditor, would be payable to the tax debtor,

the Minister may, by notice in writing, require the particular person to pay without delay, if the moneys are payable immediately, and in any other case as and when the moneys become payable, the moneys otherwise payable to the tax debtor or the secured creditor in whole or in part to the Receiver General on account of the tax debtor's liability under this Part, and on receipt of that notice by the particular person, the amount of those moneys that is so required to be paid to the Receiver General shall, despite any security interest in those moneys, become the property of Her Majesty in right of Canada to the extent of that liability as assessed by the Minister and shall be paid to the Receiver General in priority to any such security interest.

Saisie-arrêt

(3) Malgré les autres dispositions de la présente partie, tout texte législatif fédéral à l'exception de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, tout texte législatif provincial et toute règle de droit, si le ministre sait ou soupçonne qu'une personne est ou deviendra, dans les douze mois, débitrice d'une somme à un débiteur fiscal, ou à un créancier garanti qui, grâce à un droit en garantie en sa faveur, a le droit de recevoir la somme autrement payable au débiteur fiscal, il peut, par avis écrit, obliger la personne à verser au receveur général tout ou partie de cette somme, immédiatement si la somme est alors payable, sinon dès qu'elle le devient, au titre du montant dont le débiteur fiscal est redevable selon la présente partie. Sur réception par la personne de l'avis, la somme qui y est indiquée comme devant être versée devient, malgré tout autre droit en garantie au titre de cette somme, la propriété de Sa Majesté du chef du Canada, jusqu'à concurrence du montant dont le débiteur fiscal est ainsi redevable selon la cotisation du ministre, et doit être versée au receveur général par priorité sur tout autre droit en garantie au titre de cette somme.

1990, c. 45, s. 12(1)

(6) Subsection 317(6) of the Act is replaced by the following:

1990, ch. 45, par. 12(1)

(6) Le paragraphe 317(6) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Effect of requirement

(6) If the Minister has, under this section, required a person to pay to the Receiver General on account of the liability under this Part of a tax debtor moneys otherwise payable by the person to the tax debtor as interest, rent, remuneration, a dividend, an annuity or other periodic payment, the requirement applies to all such payments to be made by the person to the tax debtor until the liability under this Part is satisfied and operates to require payments to the Receiver General out of each such payment of such amount as is stipulated by the Minister in a notice in writing.

Étendue de l'obligation

(6) L'obligation, imposée par le ministre aux termes du présent article, d'une personne de verser au receveur général, au titre d'un montant dont un débiteur fiscal est redevable selon la présente partie, des sommes payables par ailleurs par cette personne au débiteur fiscal à titre d'intérêts, de loyer, de rémunération, de dividende, de rente ou autre paiement périodique s'applique à tous les paiements analogues à être effectués par la personne au débiteur fiscal tant que le montant dont celui-ci est redevable n'est pas acquitté. De plus, l'obligation exige que des paiements soient faits au receveur général sur chacun de ces versements, selon le montant que le ministre fixe dans un avis écrit.

1990, c. 45, s. 12(1)

(7) Subsections 317(10) and (11) of the Act are replaced by the following:

1990, ch. 45, par. 12(1)

(7) Les paragraphes 317(10) et (11) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Time limit

(10) An assessment of an amount payable under this section by a person to the Receiver General shall not be made more than four years after the notice from the Minister requiring the payment was received by the person.

Délai

(10) La cotisation ne peut être établie plus de quatre ans suivant la réception par la personne de l'avis exigeant le paiement du montant.

Effect of payment as required

(11) If an amount that would otherwise have been payable to or on behalf of a tax debtor is paid by a person to the Receiver General pursuant to a notice from the Minister issued under this section or pursuant to an assessment under subsection (9), the person is deemed, for all purposes, to have paid the amount to or on behalf of the tax debtor.

Effet du paiement

(11) La personne qui, conformément à un avis que le ministre a délivré aux termes du présent article ou à une cotisation établie en application du paragraphe (9), paie au receveur général un montant qui aurait par ailleurs été payable à un débiteur fiscal, ou pour son compte, est réputée, à toutes fins utiles, payer le montant au débiteur fiscal ou pour son compte.

Application to Her Majesty in right of a province

(12) Provisions of this Part that provide that a person who has been required to do so by the Minister must pay to the Receiver General an amount that would otherwise be lent, advanced or paid to a particular person who is liable to make a payment under this Part, or to that particular person's secured creditor, apply to Her Majesty in right of a province.

Application à Sa Majesté du chef d'une province

(12) Les dispositions de la présente partie prévoyant qu'une personne doit payer au receveur général, en exécution d'une obligation en ce sens imposée par le ministre, un montant qui serait par ailleurs prêté, avancé ou payé soit à une personne redevable d'un paiement aux termes de la présente partie, soit à son créancier garanti, s'appliquent à Sa Majesté du chef d'une province.

1990, c. 45, s. 12(1)

96. Subsection 320(1) of the Act is replaced by the following:

1990, ch. 45, par. 12(1)

96. Le paragraphe 320(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Moneys seized from tax debtor

320. (1) If the Minister has knowledge or suspects that a particular person is holding moneys that were seized by a police officer in the course of administering or enforcing the

Sommes saisies d'un débiteur fiscal

320. (1) Dans le cas où le ministre sait ou soupçonne qu'une personne donnée détient des sommes qui ont été saisies par un officier de police, aux fins de l'application du droit

criminal law of Canada from another person who is liable to make a payment under this Part (in this section referred to as the "tax debtor") and that are restorable to the tax debtor, the Minister may, in writing, require the particular person to turn over the moneys otherwise restorable to the tax debtor, in whole or in part, to the Receiver General on account of the tax debtor's liability under this Part.

criminel canadien, d'une autre personne — appelée « débiteur fiscal » au présent article — tenue de faire un paiement en vertu de la présente partie et qui doivent être restituées au débiteur fiscal, le ministre peut, par écrit, obliger la personne donnée à verser tout ou partie des sommes autrement restituables au débiteur fiscal au receveur général au titre du montant dont le débiteur est redevable en vertu de la présente partie.

1990, c. 45, s. 12(1)

97. Section 322 of the Act is replaced by the following:

1990, ch. 45, par. 12(1)

97. L'article 322 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Person leaving Canada

322. (1) If the Minister suspects that a person has left or is about to leave Canada, the Minister may, before the day otherwise fixed for payment, by notice to the person served personally or sent by registered mail addressed to the person's latest known address, demand payment of any amount for which the person is liable under this Part or would be so liable if the time for payment of the amount had arrived, and that amount shall be paid without delay despite any other provision of this Part.

Personnes quittant le Canada

322. (1) Dans le cas où le ministre soupçonne qu'une personne a quitté ou s'apprête à quitter le Canada, il peut, avant le jour par ailleurs fixé pour le paiement, par avis signifié à personne ou par lettre recommandée envoyée à la dernière adresse connue de la personne, exiger le paiement de tout montant dont celle-ci est redevable en vertu de la présente partie ou serait ainsi redevable si le moment du paiement était arrivé. Ce montant doit être payé immédiatement malgré les autres dispositions de la présente partie.

Failure to satisfy demand

(2) If a person fails to pay an amount as required under subsection (1), the Minister may direct that goods and chattels of the person be seized, and subsections 321(2) to (5) apply with any modifications that the circumstances require.

Saisie et vente de biens

(2) Le ministre peut ordonner la saisie de biens mobiliers de la personne qui n'a pas payé un montant comme l'exige le paragraphe (1); les paragraphes 321(2) à (5) s'appliquent alors, avec les adaptations nécessaires.

98. (1) Section 325 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

98. (1) L'article 325 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Fair market value of undivided interest

(1.1) For the purpose of this section, the fair market value at any time of an undivided interest in a property, expressed as a proportionate interest in that property, is, subject to subsection (4), deemed to be equal to the same proportion of the fair market value of that property at that time.

Juste valeur marchande d'un droit indivis

(1.1) Pour l'application du présent article, la juste valeur marchande, à un moment donné, d'un droit indivis sur un bien, exprimé sous forme d'un droit proportionnel sur ce bien, est réputée être égale, sous réserve du paragraphe (4), à la proportion correspondante de la juste valeur marchande du bien à ce moment.

(2) Subsection (1) applies to transfers of property made after June 4, 1999.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux transferts de biens effectués après le 4 juin 1999.

1990, c. 45, s. 12(1)

99. The portion of paragraph 327(1)(*b*) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

1990, ch. 45, par. 12(1)

99. Le passage de l'alinéa 327(1)*b*) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

(*b*) for the purpose of evading payment or remittance of any tax or net tax payable under this Part, or obtaining a refund or rebate to which the person is not entitled under this Part,

b) a, pour éluder le paiement ou le versement de la taxe ou taxe nette payable en vertu de la présente partie ou pour obtenir un remboursement sans y avoir droit aux termes de la présente partie :

100. (1) Section 348 of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

"retail sales tax" means a general retail sales tax imposed under an Act of the legislature of a province at a percentage rate on all goods other than those specifically enumerated in that Act.

"retail sales tax"
« *taxe de vente au détail* »

100. (1) L'article 348 de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« taxe de vente au détail » Taxe de vente au détail générale d'un pourcentage déterminé, imposée en vertu d'une loi provinciale sur tous les produits (sauf ceux expressément énumérés dans cette loi).

« taxe de vente au détail »
"*retail sales tax*"

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on March 20, 1997.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 20 mars 1997.

1997, c. 10, s. 241

101. (1) Paragraphs 351(1)(*a*) and (*b*) of the Act are replaced by the following:

(*a*) a supply by way of sale of a single unit residential complex, or of a building or part of it in which a residential unit forming part of such a complex is located, is made in a participating province to an individual under an agreement in writing between the supplier and the individual entered into on or before the announcement date for that province, and

(*b*) in the case of a sale of the complex, ownership of it is not transferred to the individual under the agreement before the implementation date for that province and, in any case, possession of the complex is transferred to the individual under the agreement on or after that implementation date,

1997, ch. 10, art. 241

101. (1) Les alinéas 351(1)*a*) et *b*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) la fourniture par vente d'un immeuble d'habitation à logement unique, ou d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment dans lequel est située une habitation faisant partie d'un tel immeuble, est effectuée dans une province participante au profit d'un particulier aux termes d'une convention écrite qu'il a conclue avec le fournisseur à la date de publication applicable à cette province ou antérieurement,

b) dans le cas de la vente de l'immeuble, sa propriété n'est pas transférée au particulier aux termes de la convention avant la date de mise en oeuvre applicable à cette province et, dans tous les cas, sa possession lui est transférée aux termes de la convention à cette date ou postérieurement,

1997, c. 10, s. 241

(2) Paragraph 351(1)(*c*) of the Act is replaced by the following:

(*c*) no tax is payable under subsection 165(2) in respect of the supply made under that agreement or in respect of any supply of the complex deemed under subsection 191(1) to have been made before, or as a consequence of, the transfer of possession of the complex to the individual under that agreement, and

1997, ch. 10, art. 241

(2) L'alinéa 351(1)*c*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) la taxe prévue au paragraphe 165(2) n'est pas payable relativement à la fourniture effectuée aux termes de cette convention ni relativement à une fourniture de l'immeuble qui est réputée effectuée en vertu du paragraphe 191(1) antérieurement au transfert de la possession de l'immeuble au particulier aux termes de la convention ou par suite de ce transfert;

1997, c. 10, s. 241

(3) The portion of subsection 351(2) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

(3) Le passage du paragraphe 351(2) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 10, art. 241

Resupply of a single unit residential complex

(2) If a supply referred to in paragraph (1)(*a*) of a residential complex or a building, or part of a building, forming part of a residential complex is made to a recipient who is a builder of the complex only because of paragraph (*d*) of the definition "builder" in subsection 123(1),

(2) Lorsqu'un immeuble d'habitation ou un bâtiment, ou une partie de bâtiment, faisant partie d'un tel immeuble est fourni, en conformité avec l'alinéa (1)*a*), à un acquéreur qui n'est le constructeur de l'immeuble que par l'effet de l'alinéa *d*) de la définition de « constructeur » au paragraphe 123(1), les règles suivantes s'appliquent :

Fourniture d'un immeuble d'habitation à logement unique

(4) Subsections (1) to (3) are deemed to have come into force on March 20, 1997.

(4) Les paragraphes (1) à (3) sont réputés être entrés en vigueur le 20 mars 1997.

1997, c. 10, s. 241

102. (1) The portion of subsection 352(1) of the Act before paragraph (*b*) is replaced by the following:

102. (1) Le paragraphe 352(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 10, art. 241

Transfer of personal property before implementation

352. (1) If a taxable supply by way of sale of tangible personal property is made in a participating province to a person under an agreement in writing entered into before the implementation date for that province, to the extent that

(*a*) the property is delivered to the person before that date, or

352. (1) La taxe prévue au paragraphe 165(2) n'est pas payable relativement à la contrepartie de la fourniture taxable d'un bien meuble corporel, effectuée par vente dans une province participante, au profit d'une personne aux termes d'une convention écrite conclue avant la date de mise en oeuvre applicable à cette province, dans la mesure où la livraison du bien à la personne, ou le transfert de sa propriété à celle-ci, est effectuée avant cette date.

Transfert d'un bien meuble avant la mise en oeuvre

(2) Section 352 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

(2) L'article 352 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Exercise of option to purchase

(1.1) If a recipient of a supply of tangible personal property by way of lease, licence or similar arrangement exercises an option to purchase the property provided for under the arrangement and the supply by way of sale of the property is made in a participating province, and retail sales tax in respect of the sale became payable before the implementation date for the province or would have become payable if the property or the recipient, as the case may be, were not exempt from that tax, no tax under subsection 165(2) is payable in respect of the sale.

(1.1) Lorsque l'acquéreur de la fourniture par bail, licence ou accord semblable d'un bien meuble corporel exerce une option d'achat du bien qui est prévue par l'accord, que la fourniture par vente du bien est effectuée dans une province participante et que la taxe de vente au détail relative à la vente est devenue payable avant la date de mise en oeuvre applicable à la province, ou serait devenue payable si le bien ou l'acquéreur, selon le cas, n'était pas exonéré de cette taxe, la taxe prévue au paragraphe 165(2) n'est pas payable relativement à la vente.

Exercice d'une option d'achat

1997, c. 10, s. 241

(3) The portion of subsection 352(2) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

(3) Le paragraphe 352(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 10, art. 241

Imported taxable supply under pre-implementation date agreement

(2) If an imported taxable supply (as defined in section 217) of tangible personal property is made, under an agreement in writing entered into before the implementation date for a participating province, to a person who is

(2) Lorsque la fourniture taxable importée, au sens de l'article 217, d'un bien meuble corporel est effectuée, aux termes d'une convention écrite conclue avant la date de mise en oeuvre applicable à une province participante, au profit d'une personne qui réside dans la province ou qui est un inscrit auquel le bien est livré dans la province ou y est mis à sa disposition, ou auquel la possession matérielle du bien y est transférée, et que la possession matérielle du bien est transférée à la personne avant cette date, la taxe prévue au paragraphe 218.1(1) n'est pas payable relativement à la contrepartie de la fourniture du bien aux termes de la convention.

Fourniture taxable importée visée par une convention antérieure à la mise en oeuvre

1997, c. 10, s. 241

(4) Subsection 352(8) of the Act is replaced by the following:

(4) Le paragraphe 352(8) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 10, art. 241

Prepayment after specified pre-implementation date for tangible personal property

(8) If a taxable supply of tangible personal property by way of sale is made

(*a*) in a participating province, or

(*b*) outside Canada to a person to whom the property is delivered or made available, or physical possession of the property is transferred, in a participating province,

any consideration (other than consideration referred to in subsection (7)) that becomes due, or is paid without having become due, on or after the specified pre-implementation date for that province and before the implementation date for that province for property that is not delivered to the recipient and ownership of which is not transferred to the recipient before that implementation date is deemed, for the purposes of applying subsection 165(2) or section 218.1 to the supply, as the case may require, to have become due on that implementation date and not to have been paid before that implementation date.

(8) Lorsque la fourniture taxable d'un bien meuble corporel est effectuée par vente soit à l'étranger au profit d'une personne à laquelle le bien est livré dans une province participante ou y est mis à sa disposition, ou à laquelle la possession matérielle du bien y est transférée, soit dans une province participante, la contrepartie (sauf celle visée au paragraphe (7)) qui devient due au cours de la période commençant à la date de mise en oeuvre anticipée applicable à la province et se terminant la veille de la date de mise en oeuvre applicable à la même province, ou qui est payée au cours de cette période sans être devenue due, relativement à un bien qui n'est pas livré à l'acquéreur et dont la propriété ne lui est pas transférée avant cette date de mise en oeuvre est réputée, pour l'application du paragraphe 165(2) ou de l'article 218.1, selon le cas, à la fourniture, être devenue due à cette date de mise en oeuvre et ne pas avoir été payée antérieurement.

Paiement anticipé de bien meuble corporel postérieur à la mise en oeuvre anticipée

(5) Subsections (1) to (4) are deemed to have come into force on March 20, 1997.

(5) Les paragraphes (1) à (4) sont réputés être entrés en vigueur le 20 mars 1997.

103. (1) Section 354 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

103. (1) L'article 354 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Exception

(4.1) Subsection (4) does not apply in respect of consideration for a supply of property that is rent, royalty or a similar payment attributable to a period if the supplier supplies services in respect of that property for the same period and the consideration for the supply of the property and the consideration for the supply of the services is included in a single invoice.

Exception

(4.1) Le paragraphe (4) ne s'applique pas à la contrepartie de la fourniture d'un bien qui est un loyer, une redevance ou un paiement semblable attribuable à une période si le fournisseur fournit des services relativement au bien pour la même période et si la contrepartie de la fourniture du bien et la contrepartie de la fourniture des services font l'objet d'une même facture.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on March 20, 1997.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 20 mars 1997.

104. (1) The Act is amended by adding the following after section 354:

104. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 354, de ce qui suit :

Specified motor vehicle leases

354.1 If

(*a*) a supply of a specified motor vehicle is made by way of lease, licence or similar arrangement for a lease interval (within the meaning of subsection 136.1(1)) under an agreement entered into before the implementation date for a participating province,

(*b*) used tangible personal property, or a leasehold interest in such property, (in this section referred to as the "trade-in") is accepted by the supplier as full or partial consideration for the supply,

(*c*) the retail sales tax of the province would have been payable by the recipient in respect of that lease interval had the trade-in not been accepted and that tax not been suspended or repealed concurrent with the application to that supply of subsection 165(2) or 218.1(1), as the case may be, and

(*d*) the value of the consideration for the supply as otherwise determined under this Part exceeds the amount (in this section referred to as the "adjusted value") that is the value, excluding the amount of any tax under this Part in respect of the supply, on which that retail sales tax in respect of that lease interval would have been calculated but for the suspension or repeal of that tax,

for the purposes of subsection 165(2) or 218.1(1), as the case may be, the value of the consideration for the supply is deemed to be equal to the adjusted value.

Location de véhicules à moteur déterminés

354.1 Dans le cas où les conditions suivantes sont réunies :

a) la fourniture d'un véhicule à moteur déterminé est effectuée par bail, licence ou accord semblable pour une période de location, au sens du paragraphe 136.1(1), aux termes d'une convention conclue avant la date de mise en oeuvre applicable à une province participante,

b) le fournisseur accepte, en contrepartie totale ou partielle de la fourniture, un bien meuble corporel d'occasion, ou un droit sur un tel bien, (appelé « bien repris » au présent article),

c) la taxe de vente au détail de la province aurait été payable par l'acquéreur pour la période de location en question si le bien repris n'avait pas été accepté et si cette taxe n'avait pas été abrogée, ou son application suspendue, parallèlement à l'application des paragraphes 165(2) ou 218.1(1), selon le cas, à la fourniture,

d) la valeur de la contrepartie de la fourniture, déterminée par ailleurs selon la présente partie, dépasse le montant (appelé « valeur rajustée » au présent article) qui représente la valeur, compte non tenu du montant de toute taxe prévue par la présente partie relativement à la fourniture, sur laquelle la taxe de vente au détail pour la période de location aurait été calculée, n'eût été l'abrogation de cette taxe ou la suspension de son application,

pour l'application des paragraphes 165(2) ou 218.1(1), selon le cas, la valeur de la contrepartie de la fourniture est réputée égale à la valeur rajustée.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on March 20, 1997.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 20 mars 1997.

(3) If, because of the application of section 354.1 of the Act, a person is entitled to a rebate under section 261 of the Act of an amount paid or remitted by the person on or before the day on which this Act is assented to, or would be so entitled in the absence of subsection 261(3) of the Act, the person shall, despite that subsection, have until the day that is two years after the day of the assent to file an application for the rebate under that subsection.

(3) La personne qui, par l'effet de l'article 354.1 de la même loi, a droit au remboursement, prévu à l'article 261 de la même loi, d'un montant qu'elle a payé ou versé à la date de sanction de la présente loi ou antérieurement, ou qui aurait droit à ce remboursement en l'absence du paragraphe 261(3) de la même loi, dispose, malgré ce paragraphe, d'un délai de deux ans suivant cette date pour produire une demande de remboursement en vertu de ce paragraphe.

(4) If a particular person has, on or before the day on which this Act is assented to, charged to, or collected from, another person an amount as or on account of tax under subsection 165(2) of the Act and, because of the application of section 354.1 of the Act, the amount is in excess of the tax under that subsection that was collectible by the particular person from the other person, section 232 of the Act applies in respect of the excess amount as if the particular person had, under that section, until the day that is two years after the day of the assent to adjust the amount of tax charged or to refund or credit the excess amount to the other person.

(4) Si une personne donnée a exigé ou perçu d'une autre personne, à la date de sanction de la présente loi ou antérieurement, un montant au titre de la taxe prévue au paragraphe 165(2) de la même loi et si, par l'effet de l'article 354.1 de la même loi, ce montant excède la taxe prévue à ce paragraphe que la personne donnée pouvait percevoir de l'autre personne, l'article 232 de la même loi s'applique à l'excédent comme si la personne donnée disposait, aux termes de cet article, d'un délai de deux ans suivant cette date pour redresser le montant de taxe exigé ou pour rembourser l'excédent à l'autre personne ou le porter à son crédit.

1997, c. 10, s. 241

105. (1) Clause (B) of the description of D in subparagraph 363(2)(*c*)(ii) of the Act is replaced by the following:

1997, ch. 10, art. 241

105. (1) La division (B) de l'élément D de la formule figurant au sous-alinéa 363(2)*c*)(ii) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(B) all amounts each of which is tax under subsection 165(1) in respect of a supply (other than a supply to which clause (C) applies) made by a person other than a selected listed financial institution to the financial institution that would, but for an election made under section 150, have become payable by the financial institution during the particular reporting period, and

(B) les montants représentant chacun la taxe prévue au paragraphe 165(1) relativement à une fourniture (sauf celle à laquelle s'applique la division (C)) effectuée par une personne autre qu'une institution financière désignée particulière au profit de l'institution financière qui, en l'absence du choix prévu à l'article 150, serait devenue payable

par celle-ci au cours de la période donnée,

1997, c. 10, s. 241

(2) Clause (B) of the description of E in subparagraph 363(2)(*c*)(ii) of the Act is replaced by the following:

(B) all amounts each of which would be an input tax credit of the financial institution for the particular reporting period of the financial institution in respect of property or a service if tax became payable during the particular reporting period in respect of the supply of the property or service equal to the amount included for the particular reporting period under clause (B) or (C) of the description of D in respect of the supply,

1997, ch. 10, art. 241

(2) La division (B) de l'élément E de la formule figurant au sous-alinéa 363(2)*c*)(ii) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(B) les montants dont chacun représenterait un crédit de taxe sur les intrants de l'institution financière pour la période donnée relatif à un bien ou un service si une taxe, égale au montant inclus pour cette période selon les divisions (B) ou (C) de l'élément D relativement à la fourniture du bien ou du service, devenait payable au cours de cette période relativement à la fourniture,

1997, c. 10, s. 241

(3) Subparagraph (ii) of the description of D in paragraph 363(2)(*d*) of the Act is replaced by the following:

(ii) all amounts each of which is tax under subsection 165(1) in respect of a supply (other than a supply to which subparagraph (iii) applies) made by a person other than a selected listed financial institution to the financial institution that would, but for an election made under section 150, have become payable by the financial institution during the earlier reporting period, and

1997, ch. 10, art. 241

(3) Le sous-alinéa (ii) de l'élément D de la formule figurant à l'alinéa 363(2)*d*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) les montants représentant chacun la taxe prévue au paragraphe 165(1) relativement à une fourniture (sauf celle à laquelle le sous-alinéa (iii) s'applique) effectuée par une personne autre qu'une institution financière désignée particulière au profit de l'institution financière qui, en l'absence du choix prévu à l'article 150, serait devenue payable par l'institution financière au cours de la période antérieure donnée,

1997, c. 10, s. 241

(4) Subparagraph (i) of the description of E in paragraph 363(2)(*d*) of the French version of the Act is replaced by the following:

(i) les crédits de taxe sur les intrants (sauf ceux relatifs à un montant de taxe qui est visé par règlement pour l'application de l'alinéa *a*) de l'élément A de la formule figurant au paragraphe 225.2(2)) de l'institution financière pour la période antérieure donnée ou pour ses périodes de déclaration antérieures, qu'elle a demandés dans la déclaration qu'e-

1997, ch. 10, art. 241

(4) Le sous-alinéa (i) de l'élément E de la formule figurant à l'alinéa 363(2)*d*) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) les crédits de taxe sur les intrants (sauf ceux relatifs à un montant de taxe qui est visé par règlement pour l'application de l'alinéa *a*) de l'élément A de la formule figurant au paragraphe 225.2(2)) de l'institution financière pour la période antérieure donnée ou pour ses périodes de déclaration antérieures, qu'elle a demandés dans la déclaration qu'el-

lle a produite aux termes de la section V pour la période antérieure donnée,

le a produite aux termes de la section V pour la période antérieure donnée,

1997, c. 10, s. 241

(5) Subparagraph (ii) of the description of E in paragraph 363(2)(*d*) of the Act is replaced by the following:

(ii) all amounts each of which would be an input tax credit of the financial institution for the earlier reporting period of the financial institution in respect of property or a service if tax became payable during the earlier reporting period in respect of the supply of the property or service equal to the amount included for the earlier reporting period under subparagraph (ii) or (iii) of the description of D in respect of the supply,

(5) Le sous-alinéa (ii) de l'élément E de la formule figurant à l'alinéa 363(2)*d*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) les montants dont chacun représenterait un crédit de taxe sur les intrants de l'institution financière pour la période antérieure donnée relatif à un bien ou un service si une taxe, égale au montant inclus pour cette période selon les sous-alinéas (ii) ou (iii) de l'élément D relativement à la fourniture du bien ou du service, devenait payable au cours de cette période relativement à la fourniture;

1997, ch. 10, art. 241

(6) Section 363 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

(6) L'article 363 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Exclusions

(4) No amount of tax paid or payable by a selected listed financial institution in respect of property or services acquired, imported or brought into a participating province otherwise than for consumption, use or supply in the course of an endeavour (as defined in subsection 141.01(1)) of the financial institution shall be included in determining the instalment to be paid by the institution under subsection (2).

Exclusion

(4) Aucun montant de taxe payé ou payable par une institution financière désignée particulière relativement à des biens ou des services acquis, importés, ou transférés dans une province participante à une fin autre que leur consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre de son initiative, au sens du paragraphe 141.01(1), n'est inclus dans le calcul de l'acompte provisionnel dont elle est redevable aux termes du paragraphe (2).

(7) Subsections (1) to (6) are deemed to have come into force on March 20, 1997.

(7) Les paragraphes (1) à (6) sont réputés être entrés en vigueur le 20 mars 1997.

106. (1) The Act is amended by adding the following after section 363:

106. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 363, de ce qui suit :

Election for shorter reporting period

363.1 Any person who, immediately before the implementation date for a participating province, is resident in that province and registered under Subdivision d of Division V may, subject to section 250,

(*a*) if the reporting period of the person immediately before that implementation date is a fiscal quarter, make an election under section 246 to have reporting periods that are fiscal months of the person to take effect, despite paragraph 246(1)(*a*), on the first day of any fiscal quarter of the person

Choix visant un exercice abrégé

363.1 La personne qui, immédiatement avant la date de mise en oeuvre applicable à une province participante, réside dans cette province et est inscrite aux termes de la sous-section d de la section V peut, sous réserve de l'article 250 :

a) si sa période de déclaration précédant cette date est un trimestre d'exercice, faire le choix, prévu à l'article 246, pour que ses périodes de déclaration correspondent à ses mois d'exercice, ce choix devant entrer en vigueur, malgré le paragraphe 246(1), le

that begins before the day that is one year after that implementation date; and

(*b*) if the reporting period of the person immediately before that implementation date is a fiscal year,

(i) make an election under section 246 to have reporting periods that are fiscal months of the person to take effect, despite paragraph 246(1)(*a*), on the first day of any fiscal quarter of the person that begins before the day that is one year after that implementation date, or

(ii) make an election under section 247 to have reporting periods that are fiscal quarters of the person to take effect, despite paragraph 247(1)(*a*), on the first day of any fiscal quarter of the person that begins before the day that is one year after that implementation date.

premier jour d'un de ses trimestres d'exercice commençant avant le jour qui suit d'un an cette date;

b) si sa période de déclaration précédant cette date est un exercice :

(i) soit faire le choix, prévu à l'article 246, pour que ses périodes de déclaration correspondent à ses mois d'exercice, ce choix devant entrer en vigueur, malgré le paragraphe 246(1), le premier jour d'un de ses mois d'exercice commençant avant le jour qui suit d'un an cette date,

(ii) soit faire le choix, prévu à l'article 247, pour que ses périodes de déclaration correspondent à ses trimestres d'exercice, ce choix devant entrer en vigueur, malgré le paragraphe 247(1), le premier jour d'un de ses trimestres d'exercice commençant avant le jour qui suit d'un an cette date.

Revocation of election for streamlined accounting

363.2 (1) If a registrant who has made an election under subsection 227(1) that is in effect on the implementation date for a participating province is resident in that participating province immediately before that implementation date or has made supplies in that participating province in the one-year period ending immediately before that implementation date, the registrant may, despite paragraph 227(4.1)(*a*) but subject to paragraph 227(4.1)(*b*), revoke that election under subsection 227(4) with effect from

(*a*) if the reporting period of the registrant that includes that implementation date is a fiscal year of the registrant, the first day of any fiscal month of the registrant that begins before the day that is one year after that implementation date; and

(*b*) in any other case, the first day of any reporting period of the registrant that begins before the day that is one year after that implementation date.

Choix de ne pas utiliser la comptabilité abrégée

363.2 (1) L'inscrit qui a fait le choix prévu au paragraphe 227(1), lequel choix est en vigueur à la date de mise en oeuvre applicable à une province participante, et qui réside dans cette province immédiatement avant cette date ou qui y a fait des fournitures au cours de l'année s'étant terminée immédiatement avant cette date peut, malgré l'alinéa 227(4.1)*a*), mais sous réserve de l'alinéa 227(4.1)*b*), révoquer le choix aux termes du paragraphe 227(4). La révocation entre en vigueur :

a) si la période de déclaration de l'inscrit qui comprend cette date de mise en oeuvre correspond à son exercice, le premier jour d'un de ses mois d'exercice commençant avant le jour qui suit d'un an cette date;

b) dans les autres cas, le premier jour d'une de ses périodes de déclaration commençant avant le jour qui suit d'un an cette date de mise en oeuvre.

New reporting period if election

(2) If a registrant whose reporting period is a fiscal year revokes an election under subsection 227(4) in accordance with subsection (1) with effect from the first day of a particular fiscal month in a fiscal year of the registrant

Nouvelle période de déclaration en cas de choix

(2) Lorsqu'un inscrit dont la période de déclaration correspond à un exercice révoque un choix aux termes du paragraphe 227(4) en conformité avec le paragraphe (1), lequel choix cesse de s'appliquer le premier jour

and that month is not the first fiscal month in that fiscal year,

(*a*) for the purposes of this Part, the period beginning on the first day of that fiscal year and ending immediately before the first day of the particular fiscal month and the period beginning on the first day of the particular fiscal month and ending on the last day of that fiscal year are each deemed to be a separate reporting period of the registrant; and

(*b*) for the purposes of subsections 237(1) and (2), each of those separate reporting periods is deemed to be a reporting period determined under subsection 248(3).

d'un mois d'exercice d'un de ses exercices qui n'est pas le premier mois de cet exercice, les présomptions suivantes s'appliquent :

a) pour l'application de la présente partie, la période commençant le premier jour de cet exercice et se terminant immédiatement avant le premier jour du mois en question et la période commençant le premier jour de ce mois et se terminant le dernier jour de cet exercice sont chacune réputées être des périodes de déclaration distinctes de l'inscrit;

b) pour l'application des paragraphes 237(1) et (2), chacune de ces périodes de déclaration distinctes est réputée être une période de déclaration déterminée selon le paragraphe 248(3).

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on April 1, 1997.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1er avril 1997.

1998, c. 21, s. 82(1)

107. (1) The portion of paragraph 1(*a*) of Schedule II to the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(*a*) $0.08138 for each five cigarettes or fraction of five cigarettes contained in any package, if

1998, ch. 21, par. 82(1)

107. (1) Le passage de l'alinéa 1*a*) de l'annexe II de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

a) 0,081 38 $ par quantité de cinq cigarettes, ou fraction de cette quantité, contenue dans un paquet, si, selon le cas :

1998, c. 21, s. 82(2)

(2) Paragraph 1(*b*) of Schedule II to the Act is replaced by the following:

(*b*) $0.07138 for each five cigarettes or fraction of five cigarettes contained in any package, if the cigarettes are marked or stamped in accordance with the *Tobacco Tax Act*, R.S.Q. 1977, c. I-2, to indicate that the cigarettes are intended for retail sale in the Province of Quebec;

1998, ch. 21, par. 82(2)

(2) L'alinéa 1*b*) de l'annexe II de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) 0,071 38 $ par quantité de cinq cigarettes, ou fraction de cette quantité, contenue dans un paquet, si les cigarettes portent, en conformité avec la *Loi concernant l'impôt sur le tabac*, L.R.Q. (1977), ch. I-2, une marque ou une estampille indiquant qu'il s'agit de cigarettes destinées à la vente au détail dans la province de Québec;

1998, c. 21, s. 82(3)

(3) The portion of paragraph 1(*c*) of Schedule II to the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(*c*) $0.13138 for each five cigarettes or fraction of five cigarettes contained in any package, if

1998, ch. 21, par. 82(3)

(3) Le passage de l'alinéa 1*c*) de l'annexe II de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

c) 0,131 38 $ par quantité de cinq cigarettes, ou fraction de cette quantité, contenue dans un paquet, si, selon le cas :

1998, c. 21, s. 82(4)

(4) Paragraph 1(*d*) of Schedule II to the Act is replaced by the following:

(*d*) $0.12638 for each five cigarettes or fraction of five cigarettes contained in any package, if the cigarettes are marked or stamped in accordance with the *Tobacco*

1998, ch. 21, par. 82(4)

(4) L'alinéa 1*d*) de l'annexe II de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) 0,126 38 $ par quantité de cinq cigarettes, ou fraction de cette quantité, contenue dans un paquet, si les cigarettes portent, en conformité avec la *Loi de la taxe sur le*

Tax Act, R.S.N.B. 1973, c. T-7, to indicate that the cigarettes are intended for retail sale in the Province of New Brunswick;

tabac, L.R.N.-B. (1973), ch. T-7, une marque ou une estampille indiquant qu'il s'agit de cigarettes destinées à la vente au détail dans la province du Nouveau-Brunswick;

1998, c. 21, s. 82(5)

(5) The portion of paragraph 1(*e*) of Schedule II to the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(*e*) $0.13138 for each five cigarettes or fraction of five cigarettes contained in any package, if

(5) Le passage de l'alinéa 1*e*) de l'annexe II de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

e) 0,131 38 $ par quantité de cinq cigarettes, ou fraction de cette quantité, contenue dans un paquet, si les conditions suivantes sont réunies :

1998, ch. 21, par. 82(5)

(6) Subsections (1) to (5) are deemed to have come into force on November 6, 1999.

(6) Les paragraphes (1) à (5) sont réputés être entrés en vigueur le 6 novembre 1999.

(7) For the purposes of the provisions of the *Customs Act* and the *Excise Tax Act* that provide for the payment of, or liability to pay, any interest, subsections (1) to (5) are deemed to have come into force as if this Act had been assented to on November 6, 1999.

(7) Pour l'application des dispositions de la *Loi sur les douanes* et de la *Loi sur la taxe d'accise* concernant le paiement d'intérêts ou l'obligation d'en payer, les paragraphes (1) à (5) sont réputés être entrés en vigueur comme si la présente loi avait été sanctionnée le 6 novembre 1999.

1994, c. 29, s. 14(1); 1998, c. 21, s. 83

108. (1) Section 2 of Schedule II to the Act is replaced by the following:

2. Tobacco sticks: $0.01465 per stick.

108. (1) L'article 2 de l'annexe II de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2. Bâtonnets de tabac : 0,014 65 $ le bâtonnet.

1994, ch. 29, par. 14(1); 1998, ch. 21, art. 83

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on November 6, 1999.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 6 novembre 1999.

(3) For the purposes of the provisions of the *Customs Act* and the *Excise Tax Act* that provide for the payment of, or liability to pay, any interest, subsection (1) is deemed to have come into force as if this Act had been assented to on November 6, 1999.

(3) Pour l'application des dispositions de la *Loi sur les douanes* et de la *Loi sur la taxe d'accise* concernant le paiement d'intérêts ou l'obligation d'en payer, le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur comme si la présente loi avait été sanctionnée le 6 novembre 1999.

1993, c. 27, s. 148(1); 1997, c. 10, ss. 87(1), 249(1)

109. (1) Section 6.1 of Part I of Schedule V to the Act is replaced by the following:

6.1 A supply of real property that is

(*a*) land, or

(*b*) a building, or that part of a building that consists solely of residential units,

made to a particular person by way of lease, licence or similar arrangement for a period during which the supply by the particular person or by any other person

109. (1) L'article 6.1 de la partie I de l'annexe V de la même loi est remplacé par ce qui suit :

6.1 La fourniture d'un immeuble — fonds, bâtiment, ou partie de bâtiment qui consiste uniquement en habitations — effectuée au profit d'une personne par bail, licence ou accord semblable pour une période au cours de laquelle est exonérée aux termes des articles 6 ou 7 ou du présent article la fourniture, effectuée par la personne ou par une autre personne :

1993, ch. 27, par. 148(1); 1997, ch. 10, par. 87(1), 249(1)

(*c*) of the property, or a lease, licence or similar arrangement in respect of the property, or

(*d*) of all or substantially all of the

(i) residential units in the building, or leases, licences or similar arrangements in respect of residential units in the building, or

(ii) parts of the land, or leases, licences or similar arrangements in respect of parts of the land,

is exempt under section 6 or 7 or this section.

(2) Section 6.1 of Part I of Schedule V to the Act, as enacted by subsection (1), is replaced by the following:

6.1 A supply of property that is

(*a*) land,

(*b*) a building, or that part of a building, that forms part of a residential complex or that consists solely of residential units, or

(*c*) a residential complex,

made by way of lease, licence or similar arrangement for a lease interval (within the meaning assigned by subsection 136.1(1) of the Act) throughout which the lessee or any sub-lessee makes, or holds the property for the purpose of making, one or more supplies of the property, parts of the property or leases, licences or similar arrangements in respect of the property or parts of it and all or substantially all of those supplies

(*d*) are exempt supplies described by section 6 or 7, or

(*e*) are supplies that are made, or are reasonably expected to be made, to other lessees or sub-lessees described in this section.

(3) Subsection (1) is deemed to have come into force on December 17, 1990.

(4) Subsection (2) is deemed to have come into force on January 1, 1993 except that, in applying section 6.1 of Part I of Schedule V to the Act, as enacted by subsection (2), after 1992 and before April 1, 1997, the reference in that section to "subsection 136.1(1)" shall be read as a reference to "subsection 136(2.1)".

a) de l'immeuble, ou d'un bail, licence ou accord semblable le visant;

b) de la totalité ou de la presque totalité :

(i) soit des habitations du bâtiment, ou des baux, licences ou accords semblables visant de telles habitations,

(ii) soit des parties du fonds, ou des baux, licences ou accords semblables visant de telles parties.

(2) L'article 6.1 de la partie I de l'annexe V de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est remplacé par ce qui suit :

6.1 La fourniture d'un bien — fonds, immeuble d'habitation ou bâtiment, ou partie de bâtiment, qui fait partie d'un immeuble d'habitation ou qui consiste uniquement en habitations — effectuée par bail, licence ou accord semblable pour une période de location, au sens du paragraphe 136.1(1) de la loi, durant laquelle le locataire ou un sous-locataire effectue une ou plusieurs fournitures du bien, de parties du bien ou de baux, licences ou accords semblables visant le bien ou des parties du bien, ou détient le bien en vue d'effectuer pareilles fournitures, et la totalité ou la presque totalité de ces fournitures sont :

a) soit exonérées aux termes des articles 6 ou 7;

b) soit effectuées au profit d'autres locataires ou sous-locataires visés au présent article ou il est raisonnable de s'attendre à ce qu'elles soient ainsi effectuées.

(3) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 17 décembre 1990.

(4) Le paragraphe (2) est réputé être entré en vigueur le 1er janvier 1993. Toutefois, pour l'application de l'article 6.1 de la partie I de l'annexe V de la même loi, édicté par le paragraphe (2), après 1992 et avant le 1er avril 1997, la mention du paragraphe 136.1(1) vaut mention du paragraphe 136(2.1).

1993, c. 27, s. 150(1); 1994, c. 9, par. 35(*a*)(F)

110. (1) The portion of section 8 of Part I of Schedule V to the Act before paragraph (*b*) is replaced by the following:

8. A supply by way of sale of a parking space situated within the boundaries of a condominium or strata lot plan or description, or similar plan or description, registered under the laws of a province made by a supplier to a person if

(*a*) the supplier, at the same time or as part of the same supply, makes a supply, included in any of sections 2 to 4, by way of sale to the person of a residential condominium unit described by that plan or description; and

(2) Subsection (1) applies to supplies made after December 10, 1998.

1993, c. 27, s. 150(1); 1994, c. 9, par. 35(*b*)(F); 1997, c. 10, s. 252(1)

111. (1) Paragraph 8.1(*b*) of Part I of Schedule V to the Act is replaced by the following:

(*b*) to the owner, lessee or person in occupation or possession of a residential condominium unit described by a condominium or strata lot plan or description, or similar plan or description, registered under the laws of a province, if the space is situated within the boundaries of that plan or description; or

(2) Subsection (1) applies to supplies made after December 10, 1998.

1990, c. 45, s. 18

112. (1) Section 13 of Part I of Schedule V to the Act is replaced by the following:

13. A supply of property or a service, made by a corporation or syndicate established upon the registration, under the laws of a province, of a condominium or strata lot plan or description or similar plan or description, to the owner or lessee of a residential condominium unit described by that plan or description, if the property or service relates to the occupancy or use of the unit.

1993, ch. 27, par. 150(1); 1994, ch. 9, al. 35*a*)(F)

110. (1) Le passage de l'article 8 de la partie I de l'annexe V de la même loi précédant l'alinéa *b*) est remplacé par ce qui suit :

8. La fourniture par vente d'une aire de stationnement située dans les limites d'un plan ou d'une description de lot de copropriété, ou d'un plan ou d'une description analogue, enregistré en conformité avec les lois d'une province si, à la fois :

a) le fournisseur, au moment ou dans le cadre de cette fourniture, effectue, au profit de l'acquéreur, la fourniture par vente d'un logement en copropriété décrit dans ce plan ou cette description et cette fourniture est visée à l'un des articles 2 à 4;

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures effectuées après le 10 décembre 1998.

1993, ch. 27, par. 150(1); 1994, ch. 9, al. 35*b*)(F); 1997, ch. 10, par. 252(1)

111. (1) L'alinéa 8.1*b*) de la partie I de l'annexe V de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) soit au profit du propriétaire, du locataire, de l'occupant ou du possesseur d'un logement en copropriété décrit dans un plan ou une description de lot de copropriété, ou dans un plan ou une description analogue, enregistré en conformité avec les lois d'une province, si l'aire est située dans les limites de ce plan ou de cette description;

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures effectuées après le 10 décembre 1998.

1990, ch. 45, art. 18

112. (1) L'article 13 de la partie I de l'annexe V de la même loi est remplacé par ce qui suit :

13. La fourniture d'un bien ou d'un service, effectuée par une personne morale ou un syndicat établi à l'occasion de l'enregistrement, en conformité avec les lois d'une province, d'un plan ou d'une description de lot de copropriété, ou d'un plan ou d'une description analogue, au profit du propriétaire ou du locataire d'un logement en copropriété décrit dans ce plan ou cette description, si le bien ou le service est lié à l'occupation ou à l'utilisation du logement.

(2) Subsection (1) applies to supplies for which consideration becomes due after December 10, 1998 or is paid after that day without having become due.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures dont la contrepartie, même partielle, devient due après le 10 décembre 1998 ou est payée après cette date sans être devenue due.

1997, c. 10, s. 92(2)

113. (1) The portion of the definition "practitioner" in section 1 of Part II of Schedule V to the Act before paragraph (*b*) is replaced by the following:

"practitioner", in respect of a supply of optometric, chiropractic, physiotherapy, chiropodic, podiatric, osteopathic, audiological, occupational therapy, psychological or dietetic services, means a person who

(*a*) practises the profession of optometry, chiropractic, physiotherapy, chiropody, podiatry, osteopathy, audiology, occupational therapy, psychology or dietetics, as the case may be,

1997, ch. 10, par. 92(2)

113. (1) Le passage de la définition de « praticien » précédant l'alinéa *b*), à l'article 1 de la partie II de l'annexe V de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

« praticien » Quant à la fourniture de services d'optométrie, de chiropraxie, de physiothérapie, de chiropodie, de podiatrie, d'ostéopathie, d'audiologie, d'ergothérapie, de psychologie ou de diététique, personne qui répond aux conditions suivantes :

a) elle exerce l'optométrie, la chiropraxie, la physiothérapie, la chiropodie, la podiatrie, l'ostéopathie, l'audiologie, l'ergothérapie, la psychologie ou la diététique, selon le cas;

1997, c. 10, s. 92(2)

(2) The definition "practitioner" in section 1 of Part II of Schedule V to the Act is amended by adding the word "and" at the end of paragraph (*b*), by striking out the word "and" at the end of paragraph (*c*) and by repealing paragraph (*d*).

1997, ch. 10, par. 92(2)

(2) L'alinéa *d*) de la définition de « praticien », à l'article 1 de la partie II de l'annexe V de la même loi, est abrogé.

(3) Subsection (1) is deemed to have come into force on January 1, 1997 except that, in relation to supplies made on or after that day and before 2001, the portion of the definition "practitioner" in section 1 of Part II of Schedule V to the Act before paragraph (*b*), as enacted by subsection (1), shall be read as follows:

"practitioner", in respect of a supply of optometric, chiropractic, physiotherapy, chiropodic, podiatric, osteopathic, audiological, speech therapy, occupational therapy, psychological or dietetic services, means a person who

(*a*) practises the profession of optometry, chiropractic, physiotherapy, chiropody, podiatry, osteopathy, audiology, speech therapy, occupational therapy, psychology or dietetics, as the case may be,

(3) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1er janvier 1997. Toutefois, en ce qui concerne les fournitures effectuées après le 31 décembre 1996 et avant 2001, le passage de la définition de « praticien » à l'article 1 de la partie II de l'annexe V de la même loi précédant l'alinéa *b*), édicté par le paragraphe (1), est remplacé par ce qui suit :

« praticien » Quant à la fourniture de services d'optométrie, de chiropraxie, de physiothérapie, de chiropodie, de podiatrie, d'ostéopathie, d'audiologie, d'orthophonie, d'ergothérapie, de psychologie ou de diététique, personne qui répond aux conditions suivantes :

a) elle exerce l'optométrie, la chiropraxie, la physiothérapie, la chiropodie, la podiatrie, l'ostéopathie, l'audiologie, l'orthophonie, l'ergothérapie, la psychologie ou la diététique, selon le cas;

(4) Subsection (2) is deemed to have come into force on May 1, 1999 and applies in relation to supplies made on or after that day.

(4) Le paragraphe (2) est réputé être entré en vigueur le 1er mai 1999 et s'applique aux fournitures effectuées après avril 1999.

1990, c. 45, s. 18

114. (1) Section 2 of Part II of Schedule V to the Act is replaced by the following:

114. (1) L'article 2 de la partie II de l'annexe V de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1990, ch. 45, art. 18

2. A supply of an institutional health care service made by the operator of a health care facility if the service is rendered to a patient or resident of the facility, but not including a supply of a service related to the provision of a surgical or dental service that is performed for cosmetic purposes and not for medical or reconstructive purposes.

2. La fourniture de services de santé en établissement, rendus à un patient ou à un résident d'un établissement de santé, effectuée par l'administrateur de l'établissement, à l'exclusion de la fourniture de services liés à la prestation de services chirurgicaux ou dentaires exécutés à des fins esthétiques plutôt que médicales ou restauratrices.

(2) Subsection (1) applies to supplies made after December 10, 1998.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures effectuées après le 10 décembre 1998.

115. (1) Section 7 of Part II of Schedule V to the Act is amended by adding the following after paragraph (*e*):

115. (1) L'article 7 de la partie II de l'annexe V de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *e*), de ce qui suit :

(*f*) osteopathic services;

f) services d'ostéopathie;

(2) Section 7 of Part II of Schedule V to the Act is amended by adding the following after paragraph (*g*):

(2) L'article 7 de la partie II de l'annexe V de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *g*), de ce qui suit :

(*h*) speech therapy services;

h) services d'orthophonie;

(3) Paragraph 7(*h*) of Part II of Schedule V to the Act, as enacted by subsection (2), is repealed.

(3) L'alinéa 7*h*) de la partie II de l'annexe V de la même loi, édicté par le paragraphe (2), est abrogé.

(4) Subsections (1) and (2) apply to supplies made after 1997.

(4) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux fournitures effectuées après 1997.

(5) Subsection (3) applies to supplies made on or after January 1, 2001.

(5) Le paragraphe (3) s'applique aux fournitures effectuées après le 31 décembre 2000.

1990, c. 45, s. 18

116. (1) Section 11 of Part III of Schedule V to the Act is replaced by the following:

116. (1) L'article 11 de la partie III de l'annexe V de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1990, ch. 45, art. 18

11. A supply of a service of instructing individuals in, or administering examinations in respect of, language courses that form part of a program of second-language instruction in either English or French, if the supply is made by a school authority, a vocational school, a public college or a university or in the course of a business established and

11. La fourniture, effectuée par une administration scolaire, une école de formation professionnelle, un collège public ou une université ou dans le cadre d'une entreprise établie et administrée principalement pour donner des cours de langue, d'un service consistant à donner de tels cours et des examens dans le cadre d'un programme

operated primarily to provide instruction in languages.

(2) Subsection (1) applies to supplies made after April 1999.

1990, c. 45, s. 18, Sch.

117. (1) Section 1 of Part IV of Schedule V to the Act is replaced by the following:

1. A supply of child care services, the primary purpose of which is to provide care and supervision to children 14 years of age or under for periods normally less than 24 hours per day, but not including a supply of a service of supervising an unaccompanied child made by a person in connection with a taxable supply by that person of a passenger transportation service.

(2) Subsection (1) applies to supplies of child care services for which all of the consideration becomes due after 1999 or is paid after 1999 without having become due.

118. (1) Part IV of Schedule V to the Act is amended by adding the following after section 2:

3. A supply of a service of providing care and supervision to an individual with limited physical or mental capacity for self-supervision and self-care due to an infirmity or disability, if the service is rendered principally at an establishment of the supplier.

(2) Subsection (1) applies to services provided after February 24, 1998.

(3) If a supply included in section 3 of Part IV of Schedule V to the Act, as enacted by subsection (1), includes the provision of services during a period beginning on or before February 24, 1998 and ending after that day, for the purposes of Part IX of the Act, the provision of the services during the part of the period that is before February 25, 1998 is deemed to be a separate supply made for separate consideration equal to the portion of the total consideration for all the services provided that is reasonably attributable to the services provided during that part of the period and the provision of

d'enseignement de langue seconde en français ou en anglais.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures effectuées après avril 1999.

1990, ch. 45, art. 18, ann.

117. (1) L'article 1 de la partie IV de l'annexe V de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1. La fourniture de services de garde d'enfants qui consistent principalement à assurer la garde et la surveillance d'enfants de quatorze ans ou moins pendant des périodes d'une durée normale de moins de vingt-quatre heures par jour. Est exclue la fourniture d'un service qui consiste à surveiller un enfant non accompagné, effectuée par une personne à l'occasion de la fourniture taxable par celle-ci d'un service de transport de passagers.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures de services de garde d'enfants dont la contrepartie devient due après 1999 ou est payée après 1999 sans être devenue due.

118. (1) La partie IV de l'annexe V de la même loi est modifiée par adjonction, après l'article 2, de ce qui suit :

3. La fourniture d'un service de soins et de surveillance d'une personne dont l'aptitude physique ou mentale sur le plan de l'autonomie et de l'autocontrôle est limitée en raison d'une infirmité ou d'une invalidité, si le service est rendu principalement dans un établissement du fournisseur.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux services exécutés après le 24 février 1998.

(3) Dans le cas où la fourniture visée à l'article 3 de la partie IV de l'annexe V de la même loi, édicté par le paragraphe (1), comprend la prestation de services au cours d'une période commençant avant le 25 février 1998 et se terminant après le 24 février 1998, pour l'application de la partie IX de la même loi, la prestation des services pour la partie de la période qui est antérieure au 25 février 1998 est réputée être une fourniture distincte effectuée pour une contrepartie distincte égale à la fraction de la contrepartie totale de l'ensemble des services offerts qu'il est raisonnable d'im-

the remaining services is deemed to be a separate supply made for separate consideration equal to the portion of that total consideration that is reasonably attributable to those remaining services.

puter aux services offerts au cours de cette partie de période, et la prestation des services restants est réputée être une fourniture distincte effectuée pour une contrepartie distincte égale à la fraction de cette contrepartie totale qu'il est raisonnable d'imputer à ces services restants.

(4) If, as a result of the enactment of section 3 of Part IV of Schedule V to the Act, as enacted by subsection (1), a person

(*a*) ceases to use capital property of the person, or reduces the extent to which capital property of the person is used, in commercial activities of the person, and

(*b*) the person is deemed under subsection 200(2), 203(2), 206(4) or (5) or 207(1) or (2) of the Act to have made a supply of the property, or a portion of it, and to have collected tax in respect of the supply,

the person

(*c*) is not required to include the tax in determining the net tax of the person for any reporting period, and

(*d*) is deemed, for the purpose of determining the basic tax content (as defined in subsection 123(1) of the Act) of the property, to have been entitled to recover an amount equal to the tax as a rebate of tax included in the description of A in that definition.

(4) Les règles suivantes s'appliquent à la personne qui, par suite de l'édiction de l'article 3 de la partie IV de l'annexe V de la même loi, par le paragraphe (1), cesse d'utiliser son immobilisation dans le cadre de ses activités commerciales, ou réduit l'utilisation qui en est faite dans ce cadre, et est réputée par les paragraphes 200(2), 203(2), 206(4) ou (5) ou 207(1) ou (2) de la même loi avoir fourni l'immobilisation en tout ou en partie et avoir perçu la taxe afférente à cette fourniture :

***a*) elle n'est pas tenue d'inclure la taxe dans le calcul de sa taxe nette pour une période de déclaration;**

***b*) elle est réputée, aux fins du calcul de la teneur en taxe, au sens du paragraphe 123(1) de la même loi, quant à l'immobilisation, avoir eu le droit de recouvrer un montant égal à la taxe au titre du remboursement de la taxe visée à l'élément A de la formule figurant à l'alinéa *a*) de cette définition.**

119. (1) Section 1 of Part V.1 of Schedule V to the Act is amended by adding the following after paragraph (*d*):

(*d*.1) a specified service (as defined in subsection 178.7(1) of the Act) if the supply is made to a registrant at a time when a designation of the charity under section 178.7 of the Act is in effect;

119. (1) L'article 1 de la partie V.1 de l'annexe V de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *d*), de ce qui suit :

d.1) la fourniture d'un service déterminé, au sens du paragraphe 178.7(1) de la loi, qui est effectuée au profit d'un inscrit à un moment où est en vigueur une désignation de l'organisme effectuée en vertu de l'article 178.7 de la loi;

(2) Subsection (1) applies to supplies made by a charity in reporting periods of the charity beginning after February 24, 1998.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures effectuées par un organisme de bienfaisance au cours de ses périodes de déclaration commençant après le 24 février 1998.

1997, c. 10, s. 102(1)

120. (1) Paragraphs 5.1(*a*) and (*b*) of Part V.1 of Schedule V to the Act are replaced by the following:

(*a*) if the charity does not charge the recipient any amount as tax under Part IX of the Act in respect of the supply, the total charge for the supply does not, and could not reasonably be expected to, exceed the direct cost of the supply; and

(*b*) if the charity charges the recipient an amount as tax under that Part in respect of the supply, the consideration for the supply does not, and could not reasonably be expected to, equal or exceed the direct cost of the supply determined without reference to tax imposed under that Part and without reference to any tax that became payable under the first paragraph of section 16 of *An Act respecting the Québec sales tax*, R.S.Q., c. T-0.1, at a time when the charity was a registrant as defined in section 1 of that Act.

(2) Subsection (1) applies to supplies for which consideration becomes due after 1996 or is paid after 1996 without having become due.

121. (1) Part V.1 of Schedule V to the Act is amended by adding the following after section 5.1:

5.2 A supply made by a charity of food, beverages or short-term accommodation if the supply is made in the course of an activity the purpose of which is to relieve poverty, suffering or distress of individuals and is not fund-raising.

(2) Subsection (1) applies to

(*a*) supplies for which all of the consideration becomes due after 1999 or is paid after 1999 without having become due; and

(*b*) any supply for which consideration became due or was paid after 1996 and before 2000 unless the charity charged or collected any amount as or on account of

1997, ch. 10, par. 102(1)

120. (1) Les alinéas 5.1*a*) et *b*) de la partie V.1 de l'annexe V de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) si l'organisme ne demande pas à l'acquéreur un montant au titre de la taxe prévue à la partie IX de la loi relativement à la fourniture, le prix total de la fourniture ne dépasse pas son coût direct et il n'est pas raisonnable de s'attendre à ce qu'il le dépasse;

b) si l'organisme demande à l'acquéreur un montant au titre de la taxe prévue à la partie IX de la loi relativement à la fourniture, la contrepartie de la fourniture n'est ni égale ni supérieure à son coût direct et il n'est pas raisonnable de s'attendre à ce qu'elle le soit, ce coût direct étant déterminé compte non tenu de la taxe imposée par cette partie ni de la taxe qui est devenue payable aux termes du premier alinéa de l'article 16 de la *Loi sur la taxe de vente du Québec*, L.R.Q., ch. T-0.1, à un moment où l'organisme était un inscrit au sens de l'article 1 de cette loi.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures dont la contrepartie, même partielle, devient due après 1996 ou est payée après cette année sans être devenue due.

121. (1) La partie V.1 de l'annexe V de la même loi est modifiée par adjonction, après l'article 5.1, de ce qui suit :

5.2 La fourniture par un organisme de bienfaisance d'aliments, de boissons ou d'un logement provisoire dans le cadre d'une activité dont l'objet consiste à alléger la pauvreté, la souffrance ou la détresse de particuliers et non à lever des fonds.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures suivantes :

***a*) la fourniture dont la contrepartie devient due après 1999 ou est payée après 1999 sans être devenue due;**

***b*) la fourniture dont la contrepartie, même partielle, est devenue due ou a été payée après 1996 mais avant 2000, sauf si l'organisme de bienfaisance a exigé ou**

tax under Part IX of the Act in respect of that supply.

perçu, relativement à la fourniture, un montant au titre de la taxe prévue à la partie IX de la même loi.

1997, c. 10, s. 108(1)

122. (1) Paragraphs 6(*a*) and (*b*) of Part VI of Schedule V to the Act are replaced by the following:

(*a*) if the body does not charge the recipient any amount as tax under Part IX of the Act in respect of the supply, the total charge for the supply does not, and could not reasonably be expected to, exceed the direct cost of the supply; and

(*b*) if the body charges the recipient an amount as tax under that Part in respect of the supply, the consideration for the supply does not, and could not reasonably be expected to, equal or exceed the direct cost of the supply determined without reference to tax imposed under that Part and without reference to any tax that became payable under the first paragraph of section 16 of *An Act respecting the Québec sales tax*, R.S.Q., c. T-0.1, at a time when the body was a registrant as defined in section 1 of that Act.

1997, ch. 10, par. 108(1)

122. (1) Les alinéas 6*a*) et *b*) de la partie VI de l'annexe V de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) si l'organisme ne demande pas à l'acquéreur un montant au titre de la taxe prévue à la partie IX de la loi relativement à la fourniture, le prix total de la fourniture ne dépasse pas son coût direct et il n'est pas raisonnable de s'attendre à ce qu'il le dépasse;

b) si l'organisme demande à l'acquéreur un montant au titre de la taxe prévue à la partie IX de la loi relativement à la fourniture, la contrepartie de la fourniture n'est ni égale ni supérieure à son coût direct et il n'est pas raisonnable de s'attendre à ce qu'elle le soit, ce coût direct étant déterminé compte non tenu de la taxe imposée par cette partie ni de la taxe qui est devenue payable aux termes du premier alinéa de l'article 16 de la *Loi sur la taxe de vente du Québec*, L.R.Q., ch. T-0.1, à un moment où l'organisme était un inscrit au sens de l'article 1 de cette loi.

(2) Subsection (1) applies to supplies for which consideration becomes due after 1996 or is paid after 1996 without having become due.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures dont la contrepartie, même partielle, devient due après 1996 ou est payée après cette année sans être devenue due.

1990, c. 45, s. 18

123. (1) Paragraphs 2(*c*) and (*d*) of Part I of Schedule VI to the Act are replaced by the following:

(*c*) a drug or other substance included in the schedule to Part G of the *Food and Drug Regulations*,

(*d*) a drug that contains a substance included in the schedule to the *Narcotic Control Regulations*, other than a drug or mixture of drugs that may be sold to a consumer without a prescription pursuant to the *Controlled Drugs and Substances Act* or regulations made under that Act,

1990, ch. 45, art. 18

123. (1) Les alinéas 2*c*) et *d*) de la partie I de l'annexe VI de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

c) les drogues et autres substances figurant à l'annexe de la partie G du *Règlement sur les aliments et drogues*;

d) les drogues contenant un stupéfiant figurant à l'annexe du *Règlement sur les stupéfiants*, à l'exception d'une drogue et d'un mélange de drogues qui peuvent être vendus au consommateur sans ordonnance conformément à la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* ou à ses règlements d'application;

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on May 14, 1997.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 14 mai 1997.

1997, c. 10, s. 125(1)

124. (1) Section 9 of Part II of Schedule VI to the Act is replaced by the following:

9. A supply of eyeglasses or contact lenses when the eyeglasses or lenses are, or are to be, supplied on the written order of an eye-care professional for the treatment or correction of a defect of vision of a consumer named in the order and the eye-care professional is entitled under the laws of the province in which the professional practises to prescribe eyeglasses or contact lenses for such purpose.

(2) Subsection (1) applies to supplies made after October 8, 1999.

1997, ch. 10, par. 125(1)

124. (1) L'article 9 de la partie II de l'annexe VI de la même loi est remplacé par ce qui suit :

9. La fourniture de lunettes ou de lentilles cornéennes, lorsque celles-ci sont fournies ou destinées à être fournies sur l'ordonnance écrite d'un professionnel de la vue pour le traitement ou la correction de troubles visuels du consommateur qui y est nommé et que le professionnel est habilité, par la législation de la province où il exerce, à prescrire des lunettes ou des lentilles cornéennes à ces fins.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures effectuées après le 8 octobre 1999.

1997, c. 10, s. 136(1)

125. (1) Section 34 of Part II of Schedule VI to the Act is replaced by the following:

34. A supply of a service (other than a service the supply of which is included in any provision of Part II of Schedule V except section 9 of that Part and a service related to the provision of a surgical or dental service that is performed for cosmetic purposes and not for medical or reconstructive purposes) of installing, maintaining, restoring, repairing or modifying a property described in any of sections 2 to 32 and 37 to 40 of this Part, or any part for such a property if the part is supplied in conjunction with the service.

(2) Subsection (1) applies to supplies made after April 23, 1996.

1997, ch. 10, par. 136(1)

125. (1) L'article 34 de la partie II de l'annexe VI de la même loi est remplacé par ce qui suit :

34. La fourniture de services (sauf ceux dont la fourniture est incluse dans la partie II de l'annexe V, à l'exception de l'article 9 de cette partie, et ceux qui sont liés à la prestation de services chirurgicaux ou dentaires exécutés à des fins esthétiques et non à des fins médicales ou restauratrices) qui consistent à installer, entretenir, restaurer, réparer ou modifier un bien visé à l'un des articles 2 à 32 et 37 à 40 de la présente partie, et la fourniture en même temps que le service d'une pièce liée à un tel bien.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures effectuées après le 23 avril 1996.

126. (1) Paragraphs 1(*a*) to (*d*) of Part V of Schedule VI to the Act are renumbered as paragraphs 1(*b*) to (*e*) respectively and section 1 of that Part is amended by adding the following before paragraph (*b*):

(*a*) in the case of property that is a continuous transmission commodity that the recipient intends to export by means of a wire, pipeline or other conduit, the recipient is not registered under Subdivision d of Division V of Part IX of the Act;

(2) Paragraph 1(*e*) of Part V of Schedule VI to the Act, as renumbered by subsection (1), is replaced by the following:

126. (1) Les alinéas 1*a*) à *d*) de la partie V de l'annexe VI de la même loi deviennent respectivement les alinéas 1*b*) à *e*) et l'article 1 est modifié par adjonction, avant l'alinéa *b*), de ce qui suit :

a) le bien étant un produit transporté en continu que l'acquéreur a l'intention d'exporter au moyen d'un fil, d'un pipeline ou d'une autre canalisation, l'acquéreur n'est pas inscrit aux termes de la sous-section d de la section V de la partie IX de la loi;

(2) L'alinéa 1*e*) de la partie V de l'annexe VI de la même loi, renuméroté par le paragraphe (1), est remplacé par ce qui suit :

(*e*) the person maintains evidence satisfactory to the Minister of the exportation of the property by the recipient or, if the recipient is authorized under subsection 221.1(2) of the Act, the recipient provides the person with a certificate in which the recipient certifies that the property will be exported in the circumstances described in paragraphs (*b*) to (*d*).

e) la personne possède des preuves, que le ministre estime acceptables, de l'exportation du bien par l'acquéreur ou, s'il y est autorisé en application du paragraphe 221.1(2) de la loi, l'acquéreur remet à la personne un certificat dans lequel il déclare que le bien sera exporté dans les circonstances visées aux alinéas *b*) à *d*).

(3) Subsections (1) and (2) apply to property supplied after October 1998.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux biens fournis après octobre 1998.

127. (1) Part V of Schedule VI to the Act is amended by adding the following after section 2.1:

127. (1) La partie V de l'annexe VI de la même loi est modifiée par adjonction, après l'article 2.1, de ce qui suit :

2.2 A supply of an air navigation service (as defined in subsection 2(1) of the *Civil Air Navigation Services Commercialization Act*) made to a person who is registered under Subdivision d of Division V of Part IX of the Act at the time the supply is made, if

(*a*) the person carries on a business of transporting passengers or property to or from Canada, or between places outside Canada, by aircraft; and

(*b*) the service is acquired by the person for use in the course of so transporting passengers or property.

2.2 La fourniture de services de navigation aérienne, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur la commercialisation des services de navigation aérienne civile*, effectuée au profit d'une personne qui est inscrite aux termes de la sous-section d de la section V de la partie IX de la loi au moment de la fourniture, si les conditions suivantes sont réunies :

a) la personne exploite une entreprise de transport aérien de passagers ou de biens à destination ou en provenance du Canada ou entre des endroits à l'étranger;

b) les services sont acquis par la personne pour utilisation dans le cadre de ce transport.

(2) Subsection (1) applies to services performed after March 1997.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux services exécutés après mars 1997.

1997, c. 10, s. 144(1)

128. (1) Section 12 of Part V of Schedule VI to the Act is replaced by the following:

1997, ch. 10, par. 144(1)

128. (1) L'article 12 de la partie V de l'annexe VI de la même loi est remplacé par ce qui suit :

12. A supply of tangible personal property (other than a continuous transmission commodity that is being transported by means of a wire, pipeline or other conduit) if the supplier

(*a*) ships the property to a destination outside Canada that is specified in the contract for carriage of the property;

(*b*) transfers possession of the property to a common carrier or consignee that has been retained, to ship the property to a destination outside Canada, by

12. La fourniture d'un bien meuble corporel (sauf un produit transporté en continu au moyen d'un fil, d'un pipeline ou d'une autre canalisation), dans le cas où le fournisseur, selon le cas :

a) expédie le bien à une destination à l'étranger, précisée dans le contrat de factage visant le bien;

b) transfère la possession du bien à un transporteur public ou à un consignataire qui a été chargé d'expédier le bien à une destination à l'étranger par l'une des personnes suivantes :

(i) the supplier on behalf of the recipient, or

(ii) the recipient's employer; or

(*c*) sends the property by mail or courier to an address outside Canada.

(2) Subsection (1) applies to supplies made after August 7, 1998 except that, in respect of supplies made before May 1999, section 12 of Part V of Schedule VI to the Act, as enacted by subsection (1), shall be read as follows:

12. A supply of tangible personal property (other than a continuous transmission commodity that is being transported by means of a wire, pipeline or other conduit) if the supplier delivers the property to a common carrier, or mails the property, for export.

1993, c. 27, s. 196(1)

129. (1) Paragraph 13(*a*) of Part V of Schedule VI to the Act is replaced by the following:

(*a*) tangible personal property, or a service performed in respect of tangible personal or real property, if the property or service is acquired by the person for the purpose of fulfilling an obligation of the person under a warranty; or

(2) Subsection (1) applies to supplies of services made after December 10, 1998.

1993, c. 27, s. 196(1)

130. (1) The portion of section 15 of Part V of Schedule VI to the Act before paragraph (*d*) is replaced by the following:

15. A supply of natural gas made by a person to a recipient who is not registered under Subdivision d of Division V of Part IX of the Act and who intends to export the gas by pipeline, if

(*a*) the recipient

(i) exports the gas, or

(ii) receives a supply, included in section 15.3, of a service provided for a period in respect of the gas and subsequently exports the gas,

(i) le fournisseur pour le compte de l'acquéreur,

(ii) l'employeur de l'acquéreur;

c) envoie le bien par courrier ou messager à une adresse à l'étranger.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures effectuées après le 7 août 1998. Toutefois, en ce qui concerne les fournitures effectuées avant mai 1999, l'article 12 de la partie V de l'annexe VI de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est remplacé par ce qui suit :

12. La fourniture d'un bien meuble corporel (sauf un produit transporté en continu au moyen d'un fil, d'un pipeline ou d'une autre canalisation) que le fournisseur livre à un transporteur public, ou poste, en vue de son exportation.

1993, ch. 27, par. 196(1)

129. (1) L'alinéa 13*a*) de la partie V de l'annexe VI de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) de biens meubles corporels, ou de services exécutés relativement à des biens meubles corporels ou des immeubles, si la personne acquiert le bien ou le service en vue d'exécuter ses obligations relativement à une garantie;

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures de services effectuées après le 10 décembre 1998.

1993, ch. 27, par. 196(1)

130. (1) Le passage de l'article 15 de la partie V de l'annexe VI de la même loi précédant l'alinéa *d*) est remplacé par ce qui suit :

15. La fourniture de gaz naturel, effectuée par une personne au profit d'un acquéreur qui n'est pas inscrit aux termes de la sous-section d de la section V de la partie IX de la loi et qui a l'intention d'exporter le gaz par pipeline, si, à la fois :

a) l'acquéreur :

(i) soit exporte le gaz,

(ii) soit reçoit la fourniture, figurant à l'article 15.3, d'un service offert relativement au gaz pour une période, puis exporte le gaz,

as soon after the gas is delivered to the recipient by the supplier of the gas, or, if subparagraph (ii) applies, after the gas is delivered to the recipient on the expiry of the period, as is reasonable having regard to the circumstances surrounding the exportation and, if applicable, to the normal business practice of the recipient;

(*b*) the gas is not acquired by the recipient for consumption or use in Canada (other than by a carrier as fuel or compressor gas to transport the gas by pipeline) or for supply in Canada (other than to supply natural gas liquids or ethane as described in subsection 153(6) of the Act) before the exportation of the gas by the recipient;

(*c*) after the supply is made, and before the exportation, the gas is not, except to the extent reasonably necessary or incidental to its transportation, further processed, transformed or altered in Canada other than to recover natural gas liquids or ethane from the gas at a straddle plant; and

dans un délai raisonnable après en avoir pris livraison du fournisseur ou, en cas d'application du sous-alinéa (ii), après en avoir pris livraison à l'expiration de la période, compte tenu des circonstances entourant l'exportation et, le cas échéant, de ses pratiques commerciales normales;

b) avant l'exportation, l'acquéreur n'acquiert pas le gaz pour consommation ou utilisation au Canada (autrement que par un transporteur qui l'utilise comme gaz combustible ou gaz de compression pour en effectuer le transport par pipeline) ou pour fourniture au Canada (sauf s'il s'agit d'une fourniture de liquides de gaz naturel ou d'éthane visée au paragraphe 153(6) de la loi);

c) entre le moment de la fourniture et celui de l'exportation, le gaz n'est pas davantage traité, transformé ou modifié au Canada, sauf dans la mesure raisonnablement nécessaire ou accessoire à son transport et sauf aux fins de récupérer des liquides de gaz naturel ou de l'éthane dans une installation de traitement complémentaire;

(2) Subsection (1) applies to supplies of natural gas for which consideration becomes due after August 7, 1998 or is paid after that day without having become due except that, with respect to supplies made before November 1998, the portion of section 15 of Part V of Schedule VI to the Act before paragraph (*a*), as enacted by subsection (1), shall be read without reference to the words "who is not registered under Subdivision d of Division V of Part IX of the Act and".

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures de gaz naturel dont la contrepartie, même partielle, devient due après le 7 août 1998 ou est payée après cette date sans être devenue due. Toutefois, en ce qui concerne les fournitures effectuées avant novembre 1998, il n'est pas tenu compte du passage « qui n'est pas inscrit aux termes de la sous-section d de la section V de la partie IX de la loi et » dans le passage de l'article 15 de la partie V de l'annexe VI de la même loi précédant l'alinéa *a*), édicté par le paragraphe (1).

131. (1) Part V of Schedule VI to the Act is amended by adding the following after section 15:

131. (1) La partie V de l'annexe VI de la même loi est modifiée par adjonction, après l'article 15, de ce qui suit :

15.1 A supply of

(*a*) a continuous transmission commodity made by a supplier (in this section referred to as the "first seller") to a person (in this section referred to as the "first buyer") who is not registered under Subdivision d of Division V of Part IX of the Act, if

15.1 La fourniture :

a) d'un produit transporté en continu, effectuée par un fournisseur (appelé « premier vendeur » au présent article) au profit d'une personne (appelée « premier acheteur » au présent article) qui n'est pas inscrite aux termes de la sous-section d de

(i) the first buyer makes a supply of the commodity to a registrant and delivers it in Canada to the registrant,

(ii) all or part of the consideration for the first buyer's supply of the commodity to the registrant is property of the same class or kind delivered to the first buyer outside Canada,

(iii) between the time at which the commodity is delivered to the first buyer and the time at which the first buyer delivers it to the registrant,

(A) the first buyer does not use the commodity except, in the case of natural gas, to the extent that it is used by a carrier as fuel or compressor gas to transport the gas by pipeline, and

(B) the commodity is not (except to the extent reasonably necessary or incidental to its transportation) further processed, transformed or altered other than, in the case of natural gas, to recover natural gas liquids or ethane from the gas at a straddle plant,

(iv) between the time at which the first seller's supply is made and the time at which the registrant receives delivery of the commodity, the commodity is not transported by any means other than a wire, pipeline or other conduit, and

(v) the first seller maintains evidence satisfactory to the Minister of the first buyer's supply of the commodity to the registrant; and

(*b*) any service, supplied by the registrant to the first buyer, of arranging for or effecting the exchange of the commodity for the property of the same class or kind, if the first buyer is a non-resident person.

la section V de la partie IX de la loi, si les conditions suivantes sont réunies :

(i) le premier acheteur effectue une fourniture du produit au profit d'un inscrit et le lui livre au Canada,

(ii) la contrepartie de la fourniture du produit par le premier acheteur au profit de l'inscrit est constituée en totalité ou en partie d'un bien de même catégorie ou nature livré au premier acheteur à l'étranger,

(iii) entre le moment de la livraison du produit au premier acheteur et celui de sa livraison par celui-ci à l'inscrit :

(A) le premier acheteur n'utilise pas le produit, sauf, dans le cas du gaz naturel, dans la mesure où un transporteur l'utilise comme gaz combustible ou gaz de compression pour en effectuer le transport par pipeline,

(B) le produit n'est pas davantage traité, transformé ou modifié, sauf dans la mesure raisonnablement nécessaire ou accessoire à son transport et sauf, dans le cas du gaz naturel, aux fins de récupérer des liquides de gaz naturel ou de l'éthane dans une installation de traitement complémentaire,

(iv) entre le moment où la fourniture par le premier vendeur est effectuée et celui où l'inscrit prend livraison du produit, le seul moyen utilisé pour le transport du produit est un fil, un pipeline ou autre canalisation,

(v) le premier vendeur possède des preuves susceptibles de convaincre le ministre que le produit a été fourni par le premier acheteur à l'inscrit;

b) d'un service, fourni par l'inscrit au profit du premier acheteur, qui consiste à prendre des mesures en vue de l'échange du produit contre le bien de même catégorie ou nature, ou à effectuer cet échange, si le premier acheteur est une personne non-résidente.

15.2 A particular supply made by a supplier to a recipient who is registered under Subdivision d of Division V of Part IX of the Act of a continuous transmission commodity, if the recipient provides the supplier with a declaration in writing that

(*a*) the recipient intends to export the commodity by means of a wire, pipeline or other conduit in the circumstances described in

(i) in the case of natural gas, paragraphs 15(*a*) to (*c*), and

(ii) in any other case, paragraphs 1(*b*) to (*d*), or

(*b*) the recipient intends to supply the commodity in the circumstances described in subparagraphs 15.1(*a*)(i) to (iv),

provided that, if the recipient subsequently neither exports the commodity as described in paragraph (*a*) nor supplies it as described in paragraph (*b*), it is the case that the supplier did not know, and could not reasonably be expected to have known, at or before the latest time at which tax in respect of the particular supply would have become payable if the supply were not a zero-rated supply, that the recipient would neither so export nor so supply the commodity.

15.2 La fourniture donnée d'un produit transporté en continu, effectuée par un fournisseur au profit d'un acquéreur qui est inscrit aux termes de la sous-section d de la section V de la partie IX de la loi et qui déclare par écrit au fournisseur qu'il a l'intention :

a) soit d'exporter le produit au moyen d'un fil, d'un pipeline ou d'une autre canalisation dans les circonstances visées aux alinéas 15*a*) à *c*), s'il s'agit de gaz naturel, ou aux alinéas 1*b*) à *d*), dans les autres cas,

b) soit de le fournir dans les circonstances visées aux sous-alinéas 15.1*a*)(i) à (iv),

à condition que, dans le cas où l'acquéreur n'exporte pas ultérieurement le produit de la manière prévue à l'alinéa *a*) ni ne le fournit ultérieurement de la manière prévue à l'alinéa *b*), il s'avère que le fournisseur ne savait pas et ne pouvait vraisemblablement pas savoir, au plus tard au dernier moment où la taxe relative à la fourniture donnée serait devenue payable si la fourniture n'avait pas été une fourniture détaxée, que l'acquéreur n'exporterait ni ne fournirait ainsi le produit.

15.3 A supply made by a person to a non-resident recipient who is not registered under Subdivision d of Division V of Part IX of the Act of a service of storing natural gas for a period, or of taking up surplus natural gas of the recipient for a period, and returning the gas to the recipient at the end of the period, if

(*a*) at the end of the period, the gas is to be delivered to the recipient for export;

(*b*) at the end of the period, the recipient holds a valid licence or order for the export of the natural gas issued under the *National Energy Board Act*; and

(*c*) it is not the case that, at or before the latest time at which tax in respect of the supply would have become payable if the supply were not a zero-rated supply, the person knew or could reasonably be expected to have known either that

15.3 La fourniture, effectuée par une personne au profit d'un acquéreur non-résident qui n'est pas inscrit aux termes de la sous-section d de la section V de la partie IX de la loi, d'un service de stockage de gaz naturel pour une période ou d'un service consistant à prendre, pour une période, l'excédent de gaz naturel appartenant à l'acquéreur puis à le lui retourner à la fin de la période, si, à la fois :

a) à la fin de la période, le gaz doit être livré à l'acquéreur en vue de son exportation;

b) à la fin de la période, l'acquéreur détient une licence ou une ordonnance valide délivrée en application de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* qui l'autorise à exporter le gaz naturel;

c) il ne s'agit pas d'un cas où, au plus tard au dernier moment où la taxe relative à la fourniture serait devenue payable si la

(i) the recipient would not export the gas as soon after the end of the period as is reasonable having regard to the circumstances surrounding the exportation and, if applicable, to the normal business practice of the recipient, or

(ii) the gas would not be exported

(A) in the same measure as was stored or taken up except for any loss due to its use by a carrier as fuel or compressor gas for transporting the gas by pipeline, and

(B) in the same state except to the extent of any processing or alteration reasonably necessary or incidental to its transportation or necessary to recover natural gas liquids or ethane from the gas at a straddle plant.

fourniture n'avait pas été une fourniture détaxée, la personne savait ou pouvait vraisemblablement savoir :

(i) soit que l'acquéreur n'exporterait pas le gaz dans un délai raisonnable après la fin de la période, compte tenu des circonstances entourant l'exportation et, le cas échéant, ses pratiques commerciales normales,

(ii) soit que le gaz ne serait pas exporté :

(A) en une quantité équivalente à celle qui a été stockée ou prise, exception faite de toute perte découlant de son utilisation par un transporteur comme gaz combustible ou gaz de compression à l'occasion du transport du gaz par pipeline, et

(B) dans le même état, sauf dans la mesure où il est traité ou modifié d'une façon raisonnablement nécessaire ou accessoire à son transport ou nécessaire à la récupération de liquides de gaz naturel ou d'éthane à partir du gaz dans une installation de traitement complémentaire.

15.4 A supply made by a supplier to a non-resident recipient who is not registered under Subdivision d of Division V of Part IX of the Act of a service of taking up surplus electricity of the recipient for a period and returning the electricity to the recipient at the end of the period or of deferring delivery of electricity supplied to the recipient at the beginning of a period until the end of the period, if

(*a*) the electricity is exported by the supplier or recipient

(i) in the same measure and state except for any consumption or alteration reasonably necessary or incidental to its transportation, and

(ii) as soon after the end of the period as is reasonable having regard to the circumstances surrounding the exportation and, if applicable, to the normal business practice of the exporter; and

(*b*) at the end of the period, the requirement under the *National Energy Board Act* with

15.4 La fourniture, effectuée par un fournisseur au profit d'un acquéreur non-résident qui n'est pas inscrit aux termes de la sous-section d de la section V de la partie IX de la loi, d'un service consistant à prendre, pour une période, l'excédent d'électricité appartenant à l'acquéreur puis à le lui retourner à la fin de la période ou d'un service consistant à reporter la livraison de l'électricité fournie à l'acquéreur au début d'une période jusqu'à la fin de la période, si, à la fois :

a) l'électricité est exportée par le fournisseur ou l'acquéreur, à la fois :

(i) en une quantité équivalente et dans le même état, sauf dans la mesure où elle est consommée ou modifiée d'une façon raisonnablement nécessaire ou accessoire à son transport,

(ii) dans un délai raisonnable après la fin de la période, compte tenu des circonstances entourant l'exportation et, le cas échéant, les pratiques commerciales normales de l'exportateur;

respect to the holding of a valid licence, order or permit for the export of the electricity issued under that Act is met.

(2) Sections 15.1, 15.3 and 15.4 of Part V of Schedule VI to the Act, as enacted by subsection (1), apply to supplies of continuous transmission commodities delivered in Canada, and to supplies of services, for which consideration becomes due after August 7, 1998 or is paid after that day without having become due except that, with respect to supplies made before November 1998,

(*a*) paragraph 15.1(*a*) of Part V of Schedule VI to the Act, as enacted by subsection (1), shall be read without reference to the words "who is not registered under Subdivision d of Division V of Part IX of the Act"; and

(*b*) paragraph 15.1(*b*) of Part V of that Schedule, as enacted by subsection (1), shall be read as follows:

(*b*) any service, supplied by the registrant to the first buyer, of arranging for or effecting the exchange of the commodity for the property of the same class or kind, if the first buyer is a non-resident person who is not registered under Subdivision d of Division V of Part IX of the Act.

(3) Section 15.2 of Part V of Schedule VI to the Act, as enacted by subsection (1), applies to supplies made after October 1998.

1990, c. 45, s. 18

132. (1) The portion of the definition "continuous outbound freight movement" in subsection 1(1) of Part VII of Schedule VI to the Act after paragraph (*b*) is replaced by the following:

if, after the shipper of the property transfers possession of the property to a carrier and before the property is exported, it is not (except to the extent reasonably necessary or incidental to its transportation) further

b) à la fin de la période, l'exigence prévue par la *Loi sur l'Office national de l'énergie* selon laquelle une licence, une ordonnance ou un permis valide délivré en application de cette loi doit être détenu pour faire l'exportation d'électricité est remplie.

(2) Les articles 15.1, 15.3 et 15.4 de la partie V de l'annexe VI de la même loi, édictés par le paragraphe (1), s'appliquent aux fournitures de produits transportés en continu livrés au Canada, et aux fournitures de services, dont la contrepartie, même partielle, devient due après le 7 août 1998 ou est payée après cette date sans être devenue due. Toutefois, en ce qui concerne les fournitures effectuées avant novembre 1998 :

***a*) il n'est pas tenu compte du passage « qui n'est pas inscrite aux termes de la sous-section d de la section V de la partie IX de la loi » à l'alinéa 15.1*a*) de la partie V de l'annexe VI de la même loi, édicté par le paragraphe (1);**

***b*) l'alinéa 15.1*b*) de la partie V de cette annexe, édicté par le paragraphe (1), est remplacé par ce qui suit :**

b) d'un service, fourni par l'inscrit au profit du premier acheteur, qui consiste à prendre des mesures en vue de l'échange du produit contre le bien de même catégorie ou nature, ou à effectuer cet échange, si le premier acheteur est une personne non-résidente qui n'est pas inscrite aux termes de la sous-section d de la section V de la partie IX de la loi.

(3) L'article 15.2 de la partie V de l'annexe VI de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s'applique aux fournitures effectuées après octobre 1998.

1990, ch. 45, art. 18

132. (1) La définition de « service continu de transport de marchandises vers l'étranger », au paragraphe 1(1) de la partie VII de l'annexe VI de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« service continu de transport de marchandises vers l'étranger » Transport d'un bien meuble corporel par un ou plusieurs transporteurs d'un endroit au Canada vers un point à l'étranger ou d'un endroit au Canada

processed, transformed or altered in Canada, other than, in the case of natural gas being transported by pipeline, to recover natural gas liquids or ethane from the gas at a straddle plant;

vers un autre endroit au Canada d'où il doit être exporté, si, entre le moment où l'expéditeur transfère la possession du bien à un transporteur et celui où le bien est exporté, le bien n'est pas davantage traité, transformé ou modifié au Canada, sauf dans la mesure raisonnablement nécessaire ou accessoire à son transport et sauf, dans le cas de gaz naturel transporté par pipeline, aux fins de récupérer des liquides de gaz naturel ou de l'éthane dans une installation de traitement complémentaire.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on August 7, 1998 and applies to supplies of transportation services for which consideration becomes due after that day or is paid after that day without having become due.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 7 août 1998 et s'applique aux fournitures de services de transport dont la contrepartie, même partielle, devient due après cette date ou est payée après cette date sans être devenue due.

1990, c. 45, s. 18

133. (1) Paragraph 3(*c*) of Part VII of Schedule VI to the Act is replaced by the following:

1990, ch. 45, art. 18

133. (1) L'alinéa 3*c*) de la partie VII de l'annexe VI de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*c*) the origin of the continuous journey is within the taxation area, but outside Canada; or

c) le point d'origine du voyage continu est à l'intérieur de la zone de taxation, mais à l'étranger;

(2) Subsection (1) applies to supplies for which all of the consideration becomes due after 1999 or is paid after 1999 without having become due.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures dont la contrepartie devient due après 1999 ou est payée après 1999 sans être devenue due.

1990, c. 45, s. 18

134. (1) Section 4 of Part VII of Schedule VI to the Act is replaced by the following:

1990, ch. 45, art. 18

134. (1) L'article 4 de la partie VII de l'annexe VI de la même loi est remplacé par ce qui suit :

4. A supply of any of the following services made by a person in connection with the supply by that person of a passenger transportation service included in section 2 or 3:

(*a*) a service of transporting an individual's baggage; and

(*b*) a service of supervising an unaccompanied child.

4. La fourniture de l'un des services suivants, effectuée par une personne à l'occasion de la fourniture par celle-ci d'un service de transport de passagers figurant aux articles 2 ou 3 :

a) un service de transport des bagages d'un particulier;

b) un service de surveillance d'un enfant non accompagné.

5. A supply by a person of a service of issuing, delivering, amending, replacing or cancelling a ticket, voucher or reservation for a supply by that person of a passenger transportation service that would, if it were completed in accordance with the agreement for that supply, be included in section 2 or 3.

5. La fourniture par une personne d'un service qui consiste à délivrer, à livrer, à modifier, à remplacer ou à annuler un billet, une pièce justificative ou une réservation visant la fourniture d'un service de transport de passagers, effectuée par cette personne, qui figurerait aux articles 2 ou 3 si elle était

5.1 A supply to a person of a service of acting as an agent in making a supply on behalf of that person of a service that would, if it were completed in accordance with the agreement for that supply, be included in any of sections 2 to 5.

(2) Subsection (1) applies to any supply of a service relating to a passenger transportation service if all of the consideration for the supply becomes due after 1999 or is paid after 1999 without having become due.

1990, c. 45, s. 18

135. (1) Section 5 of Schedule VII to the Act is replaced by the following:

5. Goods that are imported by a particular person if the goods are supplied to the particular person by a non-resident person for no consideration, other than shipping and handling charges, as replacement parts or as replacement property under a warranty.

(2) Subsection (1) applies to goods imported after December 10, 1998.

1997, c. 10, s. 254

136. (1) Paragraph 3(*a*) of Part II of Schedule IX to the French version of the Act is replaced by the following:

a) il expédie le bien à une destination dans la province donnée, précisée dans le contrat de factage visant le bien, ou en transfère la possession à un transporteur public ou un consignataire qu'il a chargé, pour le compte de l'acquéreur, d'expédier le bien à une telle destination;

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on December 10, 1998.

137. (1) Part II of Schedule IX to the Act is amended by adding the following after section 3:

4. If

(*a*) a supply of tangible personal property is made by way of lease, licence or similar arrangement under which continuous possession or use of the property is provided for a period of no more than three months,

effectuée conformément à la convention la concernant.

5.1 La fourniture au profit d'une personne d'un service qui consiste à effectuer, à titre de mandataire de la personne et pour le compte de celle-ci, une fourniture qui figurerait à l'un des articles 2 à 5 si cette fourniture était effectuée conformément à la convention la concernant.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures de services liés à un service de transport de passagers, si la contrepartie de la fourniture devient due après 1999 ou est payée après 1999 sans être devenue due.

1990, ch. 45, art. 18

135. (1) L'article 5 de l'annexe VII de la même loi est remplacé par ce qui suit :

5. Les produits importés par une personne, qui lui sont fournis par une personne non-résidente à titre gratuit, mis à part les frais de manutention et d'expédition, et qui sont des pièces de rechange ou des biens de remplacement visés par une garantie.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux produits importés après le 10 décembre 1998.

1997, ch. 10, art. 254

136. (1) L'alinéa 3*a*) de la partie II de l'annexe IX de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) il expédie le bien à une destination dans la province donnée, précisée dans le contrat de factage visant le bien, ou en transfère la possession à un transporteur public ou un consignataire qu'il a chargé, pour le compte de l'acquéreur, d'expédier le bien à une telle destination;

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 10 décembre 1998.

137. (1) La partie II de l'annexe IX de la même loi est modifiée par adjonction, après l'article 3, de ce qui suit :

4. Dans le cas où les conditions suivantes sont réunies :

a) la fourniture d'un bien meuble corporel est effectuée par bail, licence ou accord semblable qui prévoit la possession ou l'utilisation continues du bien pendant une durée maximale de trois mois,

(*b*) because of paragraph 136.1(1)(*a*) of the Act, there is deemed to be more than one supply of the property under that arrangement, and

(*c*) in the absence of that paragraph, the supply of the property under that arrangement would be made in a province,

all the supplies of the property that are, because of that paragraph, deemed to be made under that arrangement are made in that province.

(2) Subsection (1) applies in determining the province in which a supply made after December 10, 1998 is made.

1997, c. 10, s. 254

138. (1) Section 4 of Part VI of Schedule IX to the Act is replaced by the following:

4. A supply of any of the following services made by a person in connection with the supply by that person of a passenger transportation service is made in a province if the supply of the passenger transportation service is made in the province:

(*a*) a service of transporting an individual's baggage; and

(*b*) a service of supervising an unaccompanied child.

4.1 A supply by a person of a service of issuing, delivering, amending, replacing or cancelling a ticket, voucher or reservation for a supply by that person of a passenger transportation service is made in a province if the supply of the passenger transportation service would, if it were completed in accordance with the agreement for that supply, be made in the province.

(2) Subsection (1) applies to any supply of a service relating to a passenger transportation service if all of the consideration for the supply becomes due after 1999 or is paid after 1999 without having become due.

1997, c. 10, s. 254

139. (1) Section 14 of Part I of Schedule X to the Act is replaced by the following:

b) le bien est réputé, par l'effet de l'alinéa 136.1(1)*a*) de la loi, faire l'objet de plus d'une fourniture aux termes de l'accord,

c) en l'absence de cet alinéa, la fourniture du bien aux termes de l'accord serait effectuée dans une province,

l'ensemble des fournitures du bien qui sont réputées, par l'effet de cet alinéa, être effectuées aux termes de l'accord sont effectuées dans cette province.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fins de déterminer la province dans laquelle est effectuée une fourniture après le 10 décembre 1998.

1997, ch. 10, art. 254

138. (1) L'article 4 de la partie VI de l'annexe IX de la même loi est remplacé par ce qui suit :

4. La fourniture de l'un des services suivants effectuée par une personne, à l'occasion de la fourniture par celle-ci d'un service de transport de passagers, est effectuée dans une province si la fourniture du service de transport de passagers y est effectuée :

a) un service de transport des bagages d'un particulier;

b) un service de surveillance d'un enfant non accompagné.

4.1 La fourniture par une personne d'un service qui consiste à délivrer, à livrer, à modifier, à remplacer ou à annuler un billet, une pièce justificative ou une réservation visant la fourniture par cette personne d'un service de transport de passagers est effectuée dans une province dans le cas où la fourniture du service de transport de passagers y serait effectuée si elle était effectuée conformément à la convention la concernant.

(2) Le paragraphe (1) s'applique à la fourniture d'un service lié à un service de transport de passagers, si la contrepartie de la fourniture devient due après 1999 ou est payée après 1999 sans être devenue due.

1997, ch. 10, art. 254

139. (1) L'article 14 de la partie I de l'annexe X de la même loi est remplacé par ce qui suit :

14. Property that is brought into a participating province by a person if it is supplied to the person for no consideration, other than shipping and handling charges, as a replacement part or as replacement property under a warranty.

(2) Subsection (1) applies to property brought into a participating province after December 10, 1998.

140. (1) The Act is amended by replacing the expression "the *Tobacco Tax Act*, R.S.N.S. 1989, c. 470" with the expression "Part III of the *Revenue Act*, S.N.S. 1995-96, c. 17" in the following provisions:

(*a*) the definition "Nova Scotia cigarettes" in subsections 23.34(1) and 68.169(1);

(*b*) the definitions "designated retail vendor" and "designated wholesale vendor" in subsections 23.36(1) and 97.5(1);

(*c*) subsection 23.36(2);

(*d*) the definitions "designated retail vendor" and "licensed wholesale vendor" in subsection 68.165(1);

(*e*) the definitions "Nova Scotia manufactured tobacco" and "Nova Scotia tobacco sticks" in subsection 68.169(1); and

(*f*) subparagraphs 1(*c*)(i) and (*e*)(i) of Schedule II.

(2) The amendments made under subsection (1) apply

(*a*) in the case of the amendments to the definition "Nova Scotia cigarettes" in subsection 23.34(1) of the Act and the definition "Nova Scotia manufactured tobacco", after November 28, 1996; and

(*b*) in any other case, after March 1996.

14. Les biens transférés dans une province participante par une personne, qui lui sont fournis à titre gratuit, mis à part les frais de manutention et d'expédition, et qui sont des pièces de rechange ou des biens de remplacement visés par une garantie.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux biens transférés dans une province participante après le 10 décembre 1998.

140. (1) Dans les dispositions suivantes de la même loi, le passage « la loi intitulée *Tobacco Tax Act*, R.S.N.S. 1989, ch. 470 » est remplacé par « la partie III de la loi intitulée *Revenue Act*, S.N.S. 1995-96, ch. 17 » :

***a*) la définition de « cigarettes de la Nouvelle-Écosse » aux paragraphes 23.34(1) et 68.169(1);**

***b*) les définitions de « vendeur au détail désigné » et « vendeur en gros désigné » aux paragraphes 23.36(1) et 97.5(1);**

***c*) le paragraphe 23.36(2);**

***d*) les définitions de « vendeur au détail désigné » et « vendeur en gros titulaire de licence » au paragraphe 68.165(1);**

***e*) les définitions de « bâtonnets de tabac de la Nouvelle-Écosse » et « tabac fabriqué de la Nouvelle-Écosse » au paragraphe 68.169(1);**

***f*) les sous-alinéas 1*c*)(i) et *e*)(i) de l'annexe II.**

(2) Les modifications édictées par le paragraphe (1) s'appliquent comme suit :

***a*) la modification de la définition de « cigarettes de la Nouvelle-Écosse », au paragraphe 23.34(1) de la même loi, et celle de la définition de « tabac fabriqué de la Nouvelle-Écosse » s'appliquent après le 28 novembre 1996;**

***b*) les autres modifications s'appliquent après mars 1996.**

141. (1) Subsection 208(2) of *An Act to amend the Excise Tax Act, the Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act, the Income Tax Act, the Debt Servicing and Reduction Account Act and related Acts*, being chapter 10 of the Statutes of Canada, 1997, is amended by replacing paragraph (*b*) of the description of A in subsection 225.2(2) of the *Excise Tax Act*, as it reads in that subsection 208(2), with the following:

(*b*) all amounts each of which is tax under subsection 165(1) in respect of a supply (other than a supply to which paragraph (*c*) applies) made by a person other than a selected listed financial institution to the financial institution that would, but for an election made under section 150, have become payable by the financial institution during the particular reporting period, and

141. (1) Le paragraphe 208(2) de la *Loi modifiant la Loi sur la taxe d'accise, la Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces, la Loi de l'impôt sur le revenu, la Loi sur le compte de service et de réduction de la dette et des lois connexes*, chapitre 10 des Lois du Canada (1997), est modifié par substitution à l'alinéa *b*) de l'élément A de la formule figurant au paragraphe 225.2(2) de la *Loi sur la taxe d'accise*, dont le texte figure à ce paragraphe 208(2), de ce qui suit :

b) les montants représentant chacun la taxe prévue au paragraphe 165(1) relativement à une fourniture (sauf celle à laquelle s'applique l'alinéa *c*)) effectuée par une personne autre qu'une institution financière désignée particulière au profit de l'institution financière qui, en l'absence du choix prévu à l'article 150, serait devenue payable par celle-ci au cours de la période donnée,

(2) Subsection 208(2) of the Act is amended by replacing paragraph (*b*) of the description of B in subsection 225.2(2) of the *Excise Tax Act*, as it reads in that subsection 208(2), with the following:

(*b*) all amounts each of which would be an input tax credit of the financial institution for the particular reporting period of the financial institution in respect of property or a service if tax became payable in respect of the supply of the property or service equal to the amount included for the particular reporting period under paragraph (*b*) or (*c*) of the description of A in respect of the supply;

(2) Le paragraphe 208(2) de la même loi est modifié par substitution à l'alinéa *b*) de l'élément B de la formule figurant au paragraphe 225.2(2) de la *Loi sur la taxe d'accise*, dont le texte figure à ce paragraphe 208(2), de ce qui suit :

b) les montants dont chacun représenterait un crédit de taxe sur les intrants de l'institution financière pour la période donnée relatif à un bien ou un service si une taxe, égale au montant inclus pour cette période selon les alinéas *b*) ou *c*) de l'élément A relativement à la fourniture du bien ou du service, devenait payable relativement à la fourniture;

142. (1) Paragraph 257(*c*) of the French version of the Act is replaced by the following:

142. (1) L'alinéa 257*c*) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) l'alinéa 129(7)*b*) de cette loi ne s'applique pas au calcul de la taxe nette de l'organisme pour sa période de déclaration qui comprend ce moment.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on March 20, 1997.

c) l'alinéa 129(7)*b*) de cette loi ne s'applique pas au calcul de la taxe nette de l'organisme pour sa période de déclaration qui comprend ce moment.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 20 mars 1997.

R.S., c. B-3; 1992, c. 27, s. 2

BANKRUPTCY AND INSOLVENCY ACT

LOI SUR LA FAILLITE ET L'INSOLVABILITÉ

L.R., ch. B-3; 1992, ch. 27, art. 2

1992, c. 27, s. 22

143. (1) Subsection 54(2.1) of the *Bankruptcy and Insolvency Act* is replaced by the following:

143. (1) Le paragraphe 54(2.1) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* est remplacé par ce qui suit :

1992, ch. 27, art. 22

Certain Crown claims

(2.1) For greater certainty, subsection 224(1.2) of the *Income Tax Act* shall not be construed as classifying as secured claims, for the purpose of subsection (2), claims of Her Majesty in right of Canada or a province for amounts that could be subject to a demand under

(*a*) subsection 224(1.2) of the *Income Tax Act*;

(*b*) any provision of the *Canada Pension Plan* or of the *Employment Insurance Act* that refers to subsection 224(1.2) of the *Income Tax Act* and provides for the collection of a contribution, as defined in the *Canada Pension Plan*, or an employee's premium, or employer's premium, as defined in the *Employment Insurance Act*, and of any related interest, penalties or other amounts; or

(*c*) any provision of provincial legislation that has a similar purpose to subsection 224(1.2) of the *Income Tax Act*, or that refers to that subsection, to the extent that it provides for the collection of a sum, and of any related interest, penalties or other amounts, where the sum

(i) has been withheld or deducted by a person from a payment to another person and is in respect of a tax similar in nature to the income tax imposed on individuals under the *Income Tax Act*, or

(ii) is of the same nature as a contribution under the *Canada Pension Plan* if the province is a "province providing a comprehensive pension plan" as defined in subsection 3(1) of the *Canada Pension*

Certaines réclamations de la Couronne

(2.1) Il demeure entendu que le paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* n'a pas pour effet d'assimiler, pour l'application du paragraphe (2), aux réclamations garanties les réclamations de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province pour des montants qui pourraient faire l'objet d'une demande aux termes d'une des dispositions suivantes :

a) le paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;

b) toute disposition du *Régime de pensions du Canada* ou de la *Loi sur l'assurance-emploi* qui renvoie au paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et qui prévoit la perception d'une cotisation, au sens du *Régime de pensions du Canada*, ou d'une cotisation ouvrière ou d'une cotisation patronale, au sens de la *Loi sur l'assurance-emploi*, et des intérêts, pénalités ou autres montants y afférents;

c) toute disposition législative provinciale dont l'objet est semblable à celui du paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, ou qui renvoie à ce paragraphe, dans la mesure où elle prévoit la perception d'une somme, et des intérêts, pénalités ou autres montants y afférents, qui :

(i) soit a été retenue par une personne sur un paiement effectué à une autre personne, ou déduite d'un tel paiement, et se rapporte à un impôt semblable, de par sa nature, à l'impôt sur le revenu auquel les particuliers sont assujettis en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*,

(ii) soit est de même nature qu'une cotisation prévue par le *Régime de pen-*

Plan and the provincial legislation establishes a "provincial pension plan" as defined in that subsection.

sions du Canada, si la province est « une province instituant un régime général de pensions » au sens du paragraphe 3(1) de cette loi et si la loi provinciale institue un « régime provincial de pensions » au sens de ce paragraphe.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on November 30, 1992, except that before June 30, 1996 the references in paragraph 54(2.1)(*b*) of the Act, as enacted by subsection (1), to the *Employment Insurance Act* shall be read as references to the *Unemployment Insurance Act*.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 30 novembre 1992. Toutefois, avant le 30 juin 1996, les renvois à la *Loi sur l'assurance-emploi* à l'alinéa 54(2.1)*b*) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, édicté par le paragraphe (1), sont remplacés par des renvois à la *Loi sur l'assurance-chômage*.

1992, c. 27, s. 24(1)

144. (1) Subsection 60(1.1) of the Act is replaced by the following:

1992, ch. 27, par. 24(1)

144. (1) Le paragraphe 60(1.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Certain Crown claims

(1.1) Unless Her Majesty consents, no proposal shall be approved by the court that does not provide for the payment in full to Her Majesty in right of Canada or a province, within six months after court approval of the proposal, of all amounts that were outstanding at the time of the filing of the notice of intention or of the proposal, if no notice of intention was filed, and are of a kind that could be subject to a demand under

(*a*) subsection 224(1.2) of the *Income Tax Act*;

(*b*) any provision of the *Canada Pension Plan* or of the *Employment Insurance Act* that refers to subsection 224(1.2) of the *Income Tax Act* and provides for the collection of a contribution, as defined in the *Canada Pension Plan*, or an employee's premium, or employer's premium, as defined in the *Employment Insurance Act*, and of any related interest, penalties or other amounts; or

(*c*) any provision of provincial legislation that has a similar purpose to subsection 224(1.2) of the *Income Tax Act*, or that refers to that subsection, to the extent that it provides for the collection of a sum, and of any related interest, penalties or other amounts, where the sum

(i) has been withheld or deducted by a person from a payment to another person and is in respect of a tax similar in nature

Certaines réclamations de la Couronne

(1.1) Le tribunal ne peut, sans le consentement de Sa Majesté, approuver une proposition qui ne prévoit pas le paiement intégral à Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, dans les six mois suivant l'approbation, de tous les montants qui étaient dus lors du dépôt de l'avis d'intention ou, à défaut, de la proposition et qui sont de nature à faire l'objet d'une demande aux termes d'une des dispositions suivantes :

a) le paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;

b) toute disposition du *Régime de pensions du Canada* ou de la *Loi sur l'assurance-emploi* qui renvoie au paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et qui prévoit la perception d'une cotisation, au sens du *Régime de pensions du Canada*, ou d'une cotisation ouvrière ou d'une cotisation patronale, au sens de la *Loi sur l'assurance-emploi*, et des intérêts, pénalités ou autres montants y afférents;

c) toute disposition législative provinciale dont l'objet est semblable à celui du paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, ou qui renvoie à ce paragraphe, dans la mesure où elle prévoit la perception d'une somme, et des intérêts, pénalités ou autres montants y afférents, qui :

(i) soit a été retenue par une personne sur un paiement effectué à une autre personne, ou déduite d'un tel paiement, et se

to the income tax imposed on individuals under the *Income Tax Act*, or

(ii) is of the same nature as a contribution under the *Canada Pension Plan* if the province is a "province providing a comprehensive pension plan" as defined in subsection 3(1) of the *Canada Pension Plan* and the provincial legislation establishes a "provincial pension plan" as defined in that subsection.

rapporte à un impôt semblable, de par sa nature, à l'impôt sur le revenu auquel les particuliers sont assujettis en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*,

(ii) soit est de même nature qu'une cotisation prévue par le *Régime de pensions du Canada*, si la province est « une province instituant un régime général de pensions » au sens du paragraphe 3(1) de cette loi et si la loi provinciale institue un « régime provincial de pensions » au sens de ce paragraphe.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on November 30, 1992, except that before June 30, 1996 the references in paragraph 60(1.1)(*b*) of the Act, as enacted by subsection (1), to the *Employment Insurance Act* shall be read as references to the *Unemployment Insurance Act*.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 30 novembre 1992. Toutefois, avant le 30 juin 1996, les renvois à la *Loi sur l'assurance-emploi* à l'alinéa 60(1.1)*b*) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, édicté par le paragraphe (1), sont remplacés par des renvois à la *Loi sur l'assurance-chômage*.

1992, c. 27, s. 36(1)

145. (1) Subsection 69(1) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*b*) and by replacing paragraph (*c*) with the following:

(*c*) Her Majesty in right of Canada may not exercise Her rights under

(i) subsection 224(1.2) of the *Income Tax Act*, or

(ii) any provision of the *Canada Pension Plan* or of the *Employment Insurance Act* that

(A) refers to subsection 224(1.2) of the *Income Tax Act*, and

(B) provides for the collection of a contribution, as defined in the *Canada Pension Plan*, or an employee's premium or employer's premium, as defined in the *Employment Insurance Act*, and of any related interest, penalties or other amounts,

in respect of the insolvent person where the insolvent person is a tax debtor under that subsection or provision, and

(*d*) Her Majesty in right of a province may not exercise her rights under any provision of provincial legislation in respect of the insolvent person where the insolvent person

1992, ch. 27, par. 36(1)

145. (1) L'alinéa 69(1)*c*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) est suspendu l'exercice par Sa Majesté du chef du Canada des droits que lui confère l'une des dispositions suivantes à l'égard de la personne insolvable, lorsque celle-ci est un débiteur fiscal visé à cette disposition :

(i) le paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*,

(ii) toute disposition du *Régime de pensions du Canada* ou de la *Loi sur l'assurance-emploi* qui, à la fois :

(A) renvoie au paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*,

(B) prévoit la perception d'une cotisation, au sens du *Régime de pensions du Canada*, ou d'une cotisation ouvrière ou d'une cotisation patronale, au sens de la *Loi sur l'assurance-emploi*, et des intérêts, pénalités ou autres montants y afférents;

d) est suspendu l'exercice par Sa Majesté du chef d'une province des droits que lui confère toute disposition législative provinciale à l'égard d'une personne insolvable, lorsque celle-ci est un débiteur visé par la loi provinciale et qu'il s'agit d'une disposi-

is a debtor under the provincial legislation and the provision has a similar purpose to subsection 224(1.2) of the *Income Tax Act*, or refers to that subsection, to the extent that it provides for the collection of a sum, and of any related interest, penalties or other amounts, where the sum

(i) has been withheld or deducted by a person from a payment to another person and is in respect of a tax similar in nature to the income tax imposed on individuals under the *Income Tax Act*, or

(ii) is of the same nature as a contribution under the *Canada Pension Plan* if the province is a "province providing a comprehensive pension plan" as defined in subsection 3(1) of the *Canada Pension Plan* and the provincial legislation establishes a "provincial pension plan" as defined in that subsection,

tion dont l'objet est semblable à celui du paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, ou qui renvoie à ce paragraphe, dans la mesure où elle prévoit la perception d'une somme, et des intérêts, pénalités ou autres montants y afférents, qui :

(i) soit a été retenue par une personne sur un paiement effectué à une autre personne, ou déduite d'un tel paiement, et se rapporte à un impôt semblable, de par sa nature, à l'impôt sur le revenu auquel les particuliers sont assujettis en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*,

(ii) soit est de même nature qu'une cotisation prévue par le *Régime de pensions du Canada*, si la province est « une province instituant un régime général de pensions » au sens du paragraphe 3(1) de cette loi et si la loi provinciale institue un « régime provincial de pensions » au sens de ce paragraphe.

1992, c. 27, s. 36(1)

(2) Subsection 69(3) of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 69(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1992, ch. 27, par. 36(1)

Limitation

(3) A stay provided by paragraph (1)(*c*) or (*d*) does not apply, or terminates, in respect of Her Majesty in right of Canada and every province if

(*a*) the insolvent person defaults on payment of any amount that becomes due to Her Majesty after the filing of the notice of intention and could be subject to a demand under

(i) subsection 224(1.2) of the *Income Tax Act*,

(ii) any provision of the *Canada Pension Plan* or of the *Employment Insurance Act* that refers to subsection 224(1.2) of the *Income Tax Act* and provides for the collection of a contribution, as defined in the *Canada Pension Plan*, or an employee's premium, or employer's premium, as defined in the *Employment Insurance Act*, and of any related interest, penalties or other amounts, or

(iii) any provision of provincial legislation that has a similar purpose to subsection 224(1.2) of the *Income Tax Act*, or

Exception

(3) L'alinéa (1)*c*) ou *d*) ne s'applique pas, ou cesse de s'appliquer, à Sa Majesté du chef du Canada ou de la province en cause dans les cas suivants :

a) la personne insolvable manque à ses obligations de paiement d'un montant qui devient dû à Sa Majesté après le dépôt de l'avis d'intention et qui pourrait faire l'objet d'une demande aux termes d'une des dispositions suivantes :

(i) le paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*,

(ii) toute disposition du *Régime de pensions du Canada* ou de la *Loi sur l'assurance-emploi* qui renvoie au paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et qui prévoit la perception d'une cotisation, au sens du *Régime de pensions du Canada*, ou d'une cotisation ouvrière ou d'une cotisation patronale, au sens de la *Loi sur l'assurance-emploi*, et des intérêts, pénalités ou autres montants y afférents,

that refers to that subsection, to the extent that it provides for the collection of a sum, and of any related interest, penalties or other amounts, where the sum

(A) has been withheld or deducted by a person from a payment to another person and is in respect of a tax similar in nature to the income tax imposed on individuals under the *Income Tax Act*, or

(B) is of the same nature as a contribution under the *Canada Pension Plan* if the province is a "province providing a comprehensive pension plan" as defined in subsection 3(1) of the *Canada Pension Plan* and the provincial legislation establishes a "provincial pension plan" as defined in that subsection; or

(*b*) any other creditor is or becomes entitled to realize a security on any property that could be claimed by Her Majesty in exercising Her rights under

(i) subsection 224(1.2) of the *Income Tax Act*,

(ii) any provision of the *Canada Pension Plan* or of the *Employment Insurance Act* that refers to subsection 224(1.2) of the *Income Tax Act* and provides for the collection of a contribution, as defined in the *Canada Pension Plan*, or an employee's premium, or employer's premium, as defined in the *Employment Insurance Act*, and of any related interest, penalties or other amounts, or

(iii) any provision of provincial legislation that has a similar purpose to subsection 224(1.2) of the *Income Tax Act*, or that refers to that subsection, to the extent that it provides for the collection of a sum, and of any related interest, penalties or other amounts, where the sum

(A) has been withheld or deducted by a person from a payment to another person and is in respect of a tax similar in nature to the income tax imposed on individuals under the *Income Tax Act*, or

(iii) toute disposition législative provinciale dont l'objet est semblable à celui du paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, ou qui renvoie à ce paragraphe, dans la mesure où elle prévoit la perception d'une somme, et des intérêts, pénalités ou autres montants y afférents, qui :

(A) soit a été retenue par une personne sur un paiement effectué à une autre personne, ou déduite d'un tel paiement, et se rapporte à un impôt semblable, de par sa nature, à l'impôt sur le revenu auquel les particuliers sont assujettis en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*,

(B) soit est de même nature qu'une cotisation prévue par le *Régime de pensions du Canada*, si la province est « une province instituant un régime général de pensions » au sens du paragraphe 3(1) de cette loi et si la loi provinciale institue un « régime provincial de pensions » au sens de ce paragraphe;

b) un autre créancier a ou acquiert le droit de réaliser sa garantie sur un bien qui pourrait être réclamé par Sa Majesté dans l'exercice des droits que lui confère l'une des dispositions suivantes :

(i) le paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*,

(ii) toute disposition du *Régime de pensions du Canada* ou de la *Loi sur l'assurance-emploi* qui renvoie au paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et qui prévoit la perception d'une cotisation, au sens du *Régime de pensions du Canada*, ou d'une cotisation ouvrière ou d'une cotisation patronale, au sens de la *Loi sur l'assurance-emploi*, et des intérêts, pénalités ou autres montants y afférents,

(iii) toute disposition législative provinciale dont l'objet est semblable à celui du paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, ou qui renvoie à ce paragraphe, dans la mesure où elle pré-

(B) is of the same nature as a contribution under the *Canada Pension Plan* if the province is a "province providing a comprehensive pension plan" as defined in subsection 3(1) of the *Canada Pension Plan* and the provincial legislation establishes a "provincial pension plan" as defined in that subsection.

voit la perception d'une somme, et des intérêts, pénalités ou autres montants y afférents, qui :

(A) soit a été retenue par une personne sur un paiement effectué à une autre personne, ou déduite d'un tel paiement, et se rapporte à un impôt semblable, de par sa nature, à l'impôt sur le revenu auquel les particuliers sont assujettis en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*,

(B) soit est de même nature qu'une cotisation prévue par le *Régime de pensions du Canada*, si la province est « une province instituant un régime général de pensions » au sens du paragraphe 3(1) de cette loi et si la loi provinciale institue un « régime provincial de pensions » au sens de ce paragraphe.

(3) Subsections (1) and (2) are deemed to have come into force on November 30, 1992 except that, before June 30, 1996, the references in subparagraphs 69(1)(*c*)(ii) and (3)(*a*)(ii) and (*b*)(ii) of the Act, as enacted by subsections (1) and (2), to the *Employment Insurance Act* shall be read as references to the *Unemployment Insurance Act*.

(3) Les paragraphes (1) et (2) sont réputés être entrés en vigueur le 30 novembre 1992. Toutefois, avant le 30 juin 1996, les renvois à la *Loi sur l'assurance-emploi* au sous-alinéa 69(1)*c*)(ii) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, édicté par le paragraphe (1), et aux sous-alinéas 69(3)*a*)(ii) et *b*)(ii) de la même loi, édictés par le paragraphe (2), sont remplacés par des renvois à la *Loi sur l'assurance-chômage*.

1997, c. 12, s. 63(1)

146. (1) Subsection 69.1(1) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*b*) and by replacing paragraph (*c*) with the following:

(*c*) Her Majesty in right of Canada may not exercise Her rights under subsection 224(1.2) of the *Income Tax Act* or any provision of the *Canada Pension Plan* or of the *Employment Insurance Act* that refers to subsection 224(1.2) of the *Income Tax Act* and provides for the collection of a contribution, as defined in the *Canada Pension Plan*, or an employee's premium, or employer's premium, as defined in the *Employment Insurance Act*, and of any related interest, penalties or other amounts, in respect of the insolvent person where the insolvent person is a tax debtor under that subsection or provision, until

1997, ch. 12, par. 63(1)

146. (1) L'alinéa 69.1(1)*c*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) soit sa faillite, soit la libération du syndic, soit l'expiration des six mois suivant l'approbation de la proposition par le tribunal, est suspendu l'exercice par Sa Majesté du chef du Canada des droits que lui confère le paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ou toute disposition du *Régime de pensions du Canada* ou de la *Loi sur l'assurance-emploi* qui renvoie à ce paragraphe et qui prévoit la perception d'une cotisation, au sens du *Régime de pensions du Canada*, ou d'une cotisation ouvrière ou d'une cotisation patronale, au sens de la *Loi sur l'assurance-emploi*, et des intérêts, pénalités ou autres montants y afférents, à l'égard de la personne insolvable, lorsque

(i) the trustee has been discharged,

(ii) six months have elapsed following court approval of the proposal, or

(iii) the insolvent person becomes bankrupt; and

(*d*) Her Majesty in right of a province may not exercise Her rights under any provision of provincial legislation that has a similar purpose to subsection 224(1.2) of the *Income Tax Act*, or that refers to that subsection, to the extent that it provides for the collection of a sum, and of any related interest, penalties or other amounts, where the sum

(i) has been withheld or deducted by a person from a payment to another person and is in respect of a tax similar in nature to the income tax imposed on individuals under the *Income Tax Act*, or

(ii) is of the same nature as a contribution under the *Canada Pension Plan* if the province is a "province providing a comprehensive pension plan" as defined in subsection 3(1) of the *Canada Pension Plan* and the provincial legislation establishes a "provincial pension plan" as defined in that subsection,

in respect of the insolvent person where the insolvent person is a debtor under the provincial legislation, until

(iii) the trustee has been discharged,

(iv) six months have elapsed following court approval of the proposal, or

(v) the insolvent person becomes bankrupt.

celle-ci est un débiteur fiscal visé à ce paragraphe ou à cette disposition;

d) soit sa faillite, soit la libération du syndic, soit l'expiration des six mois suivant l'approbation de la proposition par le tribunal, est suspendu l'exercice par Sa Majesté du chef d'une province des droits que lui confère toute disposition législative provinciale dont l'objet est semblable à celui du paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, ou qui renvoie à ce paragraphe, à l'égard de la personne insolvable, lorsque celle-ci est un débiteur visé par la loi provinciale, dans la mesure où la disposition prévoit la perception d'une somme, et des intérêts, pénalités ou autres montants y afférents, qui :

(i) soit a été retenue par une personne sur un paiement effectué à une autre personne, ou déduite d'un tel paiement, et se rapporte à un impôt semblable, de par sa nature, à l'impôt sur le revenu auquel les particuliers sont assujettis en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*,

(ii) soit est de même nature qu'une cotisation prévue par le *Régime de pensions du Canada*, si la province est « une province instituant un régime général de pensions » au sens du paragraphe 3(1) de cette loi et si la loi provinciale institue un « régime provincial de pensions » au sens de ce paragraphe.

1992, c. 27, s. 36(1)

(2) Subsection 69.1(3) of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 69.1(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1992, ch. 27, par. 36(1)

Limitation

(3) A stay provided by paragraph (1)(*c*) or (*d*) does not apply, or terminates, in respect of Her Majesty in right of Canada and every province if

(*a*) the insolvent person defaults on payment of any amount that becomes due to Her Majesty after the filing of the proposal and could be subject to a demand under

(3) L'alinéa (1)*c*) ou *d*) ne s'applique pas, ou cesse de s'appliquer, à Sa Majesté du chef du Canada ou de la province en cause dans les cas suivants :

Exception

a) la personne insolvable manque à ses obligations de paiement d'un montant qui devient dû à Sa Majesté après le dépôt de la proposition et qui pourrait faire l'objet d'une demande aux termes d'une des dispositions suivantes :

(i) subsection 224(1.2) of the *Income Tax Act*,

(ii) any provision of the *Canada Pension Plan* or of the *Employment Insurance Act* that refers to subsection 224(1.2) of the *Income Tax Act* and provides for the collection of a contribution, as defined in the *Canada Pension Plan*, or an employee's premium, or employer's premium, as defined in the *Employment Insurance Act*, and of any related interest, penalties or other amounts, or

(iii) any provision of provincial legislation that has a similar purpose to subsection 224(1.2) of the *Income Tax Act*, or that refers to that subsection, to the extent that it provides for the collection of a sum, and of any related interest, penalties or other amounts, where the sum

(A) has been withheld or deducted by a person from a payment to another person and is in respect of a tax similar in nature to the income tax imposed on individuals under the *Income Tax Act*, or

(B) is of the same nature as a contribution under the *Canada Pension Plan* if the province is a "province providing a comprehensive pension plan" as defined in subsection 3(1) of the *Canada Pension Plan* and the provincial legislation establishes a "provincial pension plan" as defined in that subsection; or

(*b*) any other creditor is or becomes entitled to realize a security on any property that could be claimed by Her Majesty in exercising Her rights under

(i) subsection 224(1.2) of the *Income Tax Act*,

(ii) any provision of the *Canada Pension Plan* or of the *Employment Insurance Act* that refers to subsection 224(1.2) of the *Income Tax Act* and provides for the collection of a contribution, as defined in the *Canada Pension Plan*, or an employee's premium, or employer's premium, as defined in the *Employment*

(i) le paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*,

(ii) toute disposition du *Régime de pensions du Canada* ou de la *Loi sur l'assurance-emploi* qui renvoie au paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et qui prévoit la perception d'une cotisation, au sens du *Régime de pensions du Canada*, ou d'une cotisation ouvrière ou d'une cotisation patronale, au sens de la *Loi sur l'assurance-emploi*, et des intérêts, pénalités ou autres montants y afférents,

(iii) toute disposition législative provinciale dont l'objet est semblable à celui du paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, ou qui renvoie à ce paragraphe, dans la mesure où elle prévoit la perception d'une somme, et des intérêts, pénalités ou autres montants y afférents, qui :

(A) soit a été retenue par une personne sur un paiement effectué à une autre personne, ou déduite d'un tel paiement, et se rapporte à un impôt semblable, de par sa nature, à l'impôt sur le revenu auquel les particuliers sont assujettis en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*,

(B) soit est de même nature qu'une cotisation prévue par le *Régime de pensions du Canada*, si la province est « une province instituant un régime général de pensions » au sens du paragraphe 3(1) de cette loi et si la loi provinciale institue un « régime provincial de pensions » au sens de ce paragraphe;

b) un autre créancier a ou acquiert le droit de réaliser sa garantie sur un bien qui pourrait être réclamé par Sa Majesté dans l'exercice des droits que lui confère l'une des dispositions suivantes :

(i) le paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*,

(ii) toute disposition du *Régime de pensions du Canada* ou de la *Loi sur l'assurance-emploi* qui renvoie au para-

Insurance Act, and of any related interest, penalties or other amounts, or

(iii) any provision of provincial legislation that has a similar purpose to subsection 224(1.2) of the *Income Tax Act*, or that refers to that subsection, to the extent that it provides for the collection of a sum, and of any related interest, penalties or other amounts, where the sum

(A) has been withheld or deducted by a person from a payment to another person and is in respect of a tax similar in nature to the income tax imposed on individuals under the *Income Tax Act*, or

(B) is of the same nature as a contribution under the *Canada Pension Plan* if the province is a "province providing a comprehensive pension plan" as defined in subsection 3(1) of the *Canada Pension Plan* and the provincial legislation establishes a "provincial pension plan" as defined in that subsection.

graphe 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et qui prévoit la perception d'une cotisation, au sens du *Régime de pensions du Canada*, ou d'une cotisation ouvrière ou d'une cotisation patronale, au sens de la *Loi sur l'assurance-emploi*, et des intérêts, pénalités ou autres montants y afférents,

(iii) toute disposition législative provinciale dont l'objet est semblable à celui du paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, ou qui renvoie à ce paragraphe, dans la mesure où elle prévoit la perception d'une somme, et des intérêts, pénalités ou autres montants y afférents, qui :

(A) soit a été retenue par une personne sur un paiement effectué à une autre personne, ou déduite d'un tel paiement, et se rapporte à un impôt semblable, de par sa nature, à l'impôt sur le revenu auquel les particuliers sont assujettis en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*,

(B) soit est de même nature qu'une cotisation prévue par le *Régime de pensions du Canada*, si la province est « une province instituant un régime général de pensions » au sens du paragraphe 3(1) de cette loi et si la loi provinciale institue un « régime provincial de pensions » au sens de ce paragraphe.

1992, c. 27, s. 36(1)

(3) Subsection 69.1(4) of the Act is replaced by the following:

(3) Le paragraphe 69.1(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1992, ch. 27, par. 36(1)

Limitation

(4) If, by virtue of subsection 69(3), the stay provided by paragraph 69(1)(*c*) or (*d*) does not apply or terminates, the stay provided by paragraph (1)(*c*) or (*d*) of this section does not apply.

(4) Les alinéas (1)*c*) et *d*) ne s'appliquent pas si, par l'effet du paragraphe 69(3), l'alinéa 69(1)*c*) ou *d*) ne s'applique pas ou cesse de s'appliquer.

Exception

(4) Subsection (1) applies to proposals in respect of which proceedings are commenced under the Act after September 29, 1997.

(4) Le paragraphe (1) s'applique aux propositions visées par des procédures intentées en vertu de la même loi après le 29 septembre 1997.

(5) Subsections (2) and (3) are deemed to have come into force on November 30, 1992, except that before June 30, 1996 the references in subparagraphs 69.1(3)(*a*)(ii) and

(5) Les paragraphes (2) et (3) sont réputés être entrés en vigueur le 30 novembre 1992. Toutefois, avant le 30 juin 1996, les renvois à la *Loi sur l'assurance-emploi* aux sous-ali-

(*b*)(ii) of the Act, as enacted by subsection (2), to the *Employment Insurance Act* shall be read as references to the *Unemployment Insurance Act*.

néas 69.1(3)*a*)(ii) et *b*)(ii) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, édictés par le paragraphe (2), sont remplacés par des renvois à la *Loi sur l'assurance-chômage*.

1992, c. 27, s. 36(1)

147. (1) Section 69.5 of the Act is replaced by the following:

147. (1) L'article 69.5 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1992, ch. 27, par. 36(1)

Provincial legislation

69.5 Except for paragraphs 69(1)(*c*) and (*d*) and 69.1(1)(*c*) and (*d*), sections 69 to 69.3 do not affect the operation of any provision of provincial legislation that has a similar purpose to subsection 224(1.2) of the *Income Tax Act*, or that refers to that subsection, to the extent that it provides for the collection of a sum, and of any related interest, penalties or other amounts, where the sum

(*a*) has been withheld or deducted by a person from a payment to another person and is in respect of a tax similar in nature to the income tax imposed on individuals under the *Income Tax Act*, or

(*b*) is of the same nature as a contribution under the *Canada Pension Plan* if the province is a "province providing a comprehensive pension plan" as defined in subsection 3(1) of the *Canada Pension Plan* and the provincial legislation establishes a "provincial pension plan" as defined in that subsection,

and for the purpose of this section, the provision is, despite any Act of Canada or of a province or any other law, deemed to have the same effect and scope against any creditor, however secured, as subsection 224(1.2) of the *Income Tax Act* in respect of a sum referred to in paragraph (*a*), or as subsection 23(2) of the *Canada Pension Plan* in respect of a sum referred to in paragraph (*b*), and in respect of any related interest, penalties or other amounts.

Effet sur les lois provinciales

69.5 À l'exception des alinéas 69(1)*c*) et *d*) et 69.1(1)*c*) et *d*), les articles 69 à 69.3 n'ont pas pour effet de porter atteinte à l'application de toute disposition législative provinciale dont l'objet est semblable à celui du paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, ou qui renvoie à ce paragraphe, dans la mesure où elle prévoit la perception d'une somme, ou des intérêts, pénalités ou autres montants y afférents, qui :

a) soit a été retenue par une personne sur un paiement effectué à une autre personne, ou déduite d'un tel paiement, et se rapporte à un impôt semblable, de par sa nature, à l'impôt sur le revenu auquel les particuliers sont assujettis en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;

b) soit est de même nature qu'une cotisation prévue par le *Régime de pensions du Canada*, si la province est « une province instituant un régime général de pensions » au sens du paragraphe 3(1) de cette loi et si la loi provinciale institue un « régime provincial de pensions » au sens de ce paragraphe.

Pour l'application du présent article, la disposition en question est réputée avoir, à l'encontre de tout créancier et malgré tout texte législatif fédéral ou provincial et toute règle de droit, la même portée et le même effet que le paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* quant à la somme visée à l'alinéa *a*), ou que le paragraphe 23(2) du *Régime de pensions du Canada* quant à la somme visée à l'alinéa *b*), et quant aux intérêts, pénalités ou autres montants y afférents, quelle que soit la garantie dont bénéficie le créancier.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on November 30, 1992.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 30 novembre 1992.

1992, c. 27, s. 39(1)

148. (1) Subsection 86(3) of the Act is replaced by the following:

148. (1) Le paragraphe 86(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1992, ch. 27, par. 39(1)

Exceptions

(3) Subsection (1) does not affect the operation of

(*a*) subsections 224(1.2) and (1.3) of the *Income Tax Act*;

(*b*) any provision of the *Canada Pension Plan* or of the *Employment Insurance Act* that refers to subsection 224(1.2) of the *Income Tax Act* and provides for the collection of a contribution, as defined in the *Canada Pension Plan*, or an employee's premium, or employer's premium, as defined in the *Employment Insurance Act*, and of any related interest, penalties or other amounts; or

(*c*) any provision of provincial legislation that has a similar purpose to subsection 224(1.2) of the *Income Tax Act*, or that refers to that subsection, to the extent that it provides for the collection of a sum, and of any related interest, penalties or other amounts, where the sum

(i) has been withheld or deducted by a person from a payment to another person and is in respect of a tax similar in nature to the income tax imposed on individuals under the *Income Tax Act*, or

(ii) is of the same nature as a contribution under the *Canada Pension Plan* if the province is a "province providing a comprehensive pension plan" as defined in subsection 3(1) of the *Canada Pension Plan* and the provincial legislation establishes a "provincial pension plan" as defined in that subsection,

and for the purpose of paragraph (*c*), the provision of provincial legislation is, despite any Act of Canada or of a province or any other law, deemed to have the same effect and scope against any creditor, however secured, as subsection 224(1.2) of the *Income Tax Act* in respect of a sum referred to in subparagraph (*c*)(i), or as subsection 23(2) of the *Canada Pension Plan* in respect of a sum referred to in subparagraph (*c*)(ii), and in respect of any related interest, penalties or other amounts.

Effet

(3) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet de porter atteinte à l'application des dispositions suivantes :

a) les paragraphes 224(1.2) et (1.3) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;

b) toute disposition du *Régime de pensions du Canada* ou de la *Loi sur l'assurance-emploi* qui renvoie au paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et qui prévoit la perception d'une cotisation, au sens du *Régime de pensions du Canada*, ou d'une cotisation ouvrière ou d'une cotisation patronale, au sens de la *Loi sur l'assurance-emploi*, et des intérêts, pénalités ou autres montants y afférents;

c) toute disposition législative provinciale dont l'objet est semblable à celui du paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, ou qui renvoie à ce paragraphe, dans la mesure où elle prévoit la perception d'une somme, et des intérêts, pénalités ou autres montants y afférents, qui :

(i) soit a été retenue par une personne sur un paiement effectué à une autre personne, ou déduite d'un tel paiement, et se rapporte à un impôt semblable, de par sa nature, à l'impôt sur le revenu auquel les particuliers sont assujettis en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*,

(ii) soit est de même nature qu'une cotisation prévue par le *Régime de pensions du Canada*, si la province est « une province instituant un régime général de pensions » au sens du paragraphe 3(1) de cette loi et si la loi provinciale institue un « régime provincial de pensions » au sens de ce paragraphe.

Pour l'application de l'alinéa *c*), la disposition législative provinciale en question est réputée avoir, à l'encontre de tout créancier et malgré tout texte législatif fédéral ou provincial et toute règle de droit, la même portée et le même effet que le paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* quant à la somme visée au sous-alinéa *c*)(i), ou que le paragraphe 23(2) du *Régime de pensions du Canada* quant

à la somme visée au sous-alinéa *c*)(ii), et quant aux intérêts, pénalités ou autres montants y afférents, quelle que soit la garantie dont bénéficie le créancier.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on November 30, 1992, except that before June 30, 1996 the references in paragraph 86(3)(*b*) of the Act, as enacted by subsection (1), to the *Employment Insurance Act* shall be read as references to the *Unemployment Insurance Act*.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 30 novembre 1992. Toutefois, avant le 30 juin 1996, les renvois à la *Loi sur l'assurance-emploi* à l'alinéa 86(3)*b*) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, édicté par le paragraphe (1), sont remplacés par des renvois à la *Loi sur l'assurance-chômage*.

1997, c. 26 BUDGET IMPLEMENTATION ACT, 1997 LOI D'EXÉCUTION DU BUDGET DE 1997 1997, ch. 26

149. (1) Paragraph 46(3)(*a*) of the *Budget Implementation Act, 1997* is replaced by the following:

(*a*) Part IX of the *Excise Tax Act* applies for the purposes of a tax imposed pursuant to a by-law made under subsection 44(1) as if the tax were imposed under subsection 165(1) of that Act;

149. (1) L'alinéa 46(3)*a*) de la *Loi d'exécution du budget de 1997* est remplacé par ce qui suit :

a) la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* s'applique dans le cadre d'une taxe imposée en vertu d'un règlement administratif pris en application du paragraphe 44(1) comme si la taxe était prévue par le paragraphe 165(1) de cette loi;

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on June 18, 1998.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 18 juin 1998.

1998, c. 21, s. 69(2)

150. (1) Paragraphs (*a*) to (*e*) of the definition "alcoholic beverage" in section 51 of the Act are replaced by the following:

(*a*) beer, within the meaning assigned by section B.02.130 of the *Food and Drug Regulations*, containing more than 0.5% alcohol by volume;

(*b*) ale, stout, porter or malt liquor, within the meaning assigned by section B.02.131 of the *Food and Drug Regulations*, containing more than 0.5% alcohol by volume;

(*c*) wine, within the meaning assigned by section 25 of the *Excise Tax Act*, containing more than 0.5% alcohol by volume;

(*d*) any beverage containing more than 0.5% alcohol by volume, that is obtained from the distillation of grains, fruits or other agricultural products or from the distillation of beer or wine; and

(*e*) any other beverage that contains a combination of any beverage referred to in paragraphs (*a*) to (*d*) that is suitable for

1998, ch. 21, par. 69(2)

150. (1) Les alinéas *a*) à *e*) de la définition de « boisson alcoolisée », à l'article 51 de la même loi, sont remplacés par ce qui suit :

a) La bière, au sens de l'article B.02.130 du *Règlement sur les aliments et drogues*, contenant plus de 0,5 pour cent d'alcool par volume;

b) l'ale, le stout, le porter ou la liqueur de malt, au sens de l'article B.02.131 du *Règlement sur les aliments et drogues*, contenant plus de 0,5 pour cent d'alcool par volume;

c) le vin, au sens de l'article 25 de la *Loi sur la taxe d'accise*, contenant plus de 0,5 pour cent d'alcool par volume;

d) toute boisson contenant plus de 0,5 pour cent d'alcool par volume, obtenue de la distillation de grains, de fruits ou d'autres produits agricoles ou de la distillation de la bière ou du vin;

e) toute autre boisson contenant un mélange quelconque des boissons visées aux alinéas

human consumption and that contains more than 0.5% alcohol by volume.

(2) Section 51 of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

"alcohol" means ethyl alcohol.

« *alcool* »

(3) Subsections (1) and (2) are deemed to have come into force on June 18, 1998.

151. (1) Paragraph 54(3)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) Part IX of the *Excise Tax Act* applies for the purposes of a tax imposed pursuant to a by-law made under subsection 52(1) as if the tax were imposed under subsection 165(1) of that Act;

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on June 18, 1998.

a) à *d*) qui est propre à la consommation humaine et qui contient plus de 0,5 pour cent d'alcool par volume.

(2) L'article 51 de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« alcool » S'entend de l'alcool éthylique.

« alcool »
"*alcohol*"

(3) Les paragraphes (1) et (2) sont réputés être entrés en vigueur le 18 juin 1998.

151. (1) L'alinéa 54(3)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* s'applique dans le cadre d'une taxe imposée en vertu d'un règlement administratif pris en application du paragraphe 52(1) comme si la taxe était prévue par le paragraphe 165(1) de cette loi;

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 18 juin 1998.

1998, c. 21 BUDGET IMPLEMENTATION ACT, 1998

152. (1) Paragraphs (*a*) to (*e*) of the definition "alcoholic beverage" in section 58 of the *Budget Implementation Act, 1998* are replaced by the following:

(*a*) beer, within the meaning assigned by section B.02.130 of the *Food and Drug Regulations*, containing more than 0.5% alcohol by volume;

(*b*) ale, stout, porter or malt liquor, within the meaning assigned by section B.02.131 of the *Food and Drug Regulations*, containing more than 0.5% alcohol by volume;

(*c*) wine, within the meaning assigned by section 25 of the *Excise Tax Act*, containing more than 0.5% alcohol by volume;

(*d*) any beverage containing more than 0.5% alcohol by volume, that is obtained from the distillation of grains, fruits or other agricultural products or from the distillation of beer or wine; and

(*e*) any other beverage that contains a combination of any beverage referred to in paragraphs (*a*) to (*d*) that is suitable for human consumption and that contains more than 0.5% alcohol by volume.

1998, ch. 21 LOI D'EXÉCUTION DU BUDGET DE 1998

152. (1) Les alinéas *a*) à *e*) de la définition de « boisson alcoolisée », à l'article 58 de la *Loi d'exécution du budget de 1998*, sont remplacés par ce qui suit :

a) La bière, au sens de l'article B.02.130 du *Règlement sur les aliments et drogues*, contenant plus de 0,5 pour cent d'alcool par volume;

b) l'ale, le stout, le porter ou la liqueur de malt, au sens de l'article B.02.131 du *Règlement sur les aliments et drogues*, contenant plus de 0,5 pour cent d'alcool par volume;

c) le vin, au sens de l'article 25 de la *Loi sur la taxe d'accise*, contenant plus de 0,5 pour cent d'alcool par volume;

d) toute boisson contenant plus de 0,5 pour cent d'alcool par volume, obtenue de la distillation de grains, de fruits ou d'autres produits agricoles ou de la distillation de la bière ou du vin;

e) toute autre boisson contenant un mélange quelconque des boissons visées aux alinéas *a*) à *d*) qui est propre à la consommation humaine et qui contient plus de 0,5 pour cent d'alcool par volume.

(2) Section 58 of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

"alcohol" « *alcool* »

"alcohol" means ethyl alcohol.

(3) Subsections (1) and (2) are deemed to have come into force on June 18, 1998.

153. (1) Paragraph 60(2)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) Part IX of the *Excise Tax Act* applies for the purposes of a tax imposed pursuant to a by-law made under subsection 59(1) as if the tax were imposed under subsection 165(1) of that Act;

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on June 18, 1998.

(2) L'article 58 de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« alcool » S'entend de l'alcool éthylique. « alcool » "*alcohol*"

(3) Les paragraphes (1) et (2) sont réputés être entrés en vigueur le 18 juin 1998.

153. (1) L'alinéa 60(2)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* s'applique dans le cadre d'une taxe imposée en vertu d'un règlement administratif pris en application du paragraphe 59(1) comme si la taxe était prévue par le paragraphe 165(1) de cette loi;

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 18 juin 1998.

1999, c. 26 BUDGET IMPLEMENTATION ACT, 1999 LOI D'EXÉCUTION DU BUDGET DE 1999 1999, ch. 26

154. (1) Paragraph 27(2)(a) of the *Budget Implementation Act, 1999* is replaced by the following:

(*a*) Part IX of the *Excise Tax Act* applies for the purposes of a tax imposed pursuant to a by-law made under subsection 30(1) as if the tax were imposed under subsection 165(1) of that Act;

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on June 17, 1999.

154. (1) L'alinéa 27(2)*a*) de la *Loi d'exécution du budget de 1999* est remplacé par ce qui suit :

a) la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* s'applique dans le cadre d'une taxe imposée en vertu d'un règlement administratif pris en application du paragraphe 30(1) comme si la taxe était prévue par le paragraphe 165(1) de cette loi;

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 17 juin 1999.

R.S., c. C-8 CANADA PENSION PLAN RÉGIME DE PENSIONS DU CANADA L.R., ch. C-8

1991, c. 49, s. 206(1)

155. (1) Subsection 23(2) of the *Canada Pension Plan* is replaced by the following:

Application of *Income Tax Act* provisions

(2) Section 160, subsections 161(11) and 220(3.1), (4) and (5), sections 221.1 and 223 to 224.3, subsections 227(9.1) and (10), sections 229, 236 and 244 (except subsections 244(1) and (4)) and subsections 248(7) and (11) of the *Income Tax Act* apply, with such modifications as the circumstances require, in relation to all contributions, interest, penalties and other amounts payable by a person under this Act, and for the purposes of this subsection,

(*a*) the reference in subsection 224(1.2) of that Act to "subsection 227(10.1) or a similar provision" shall be read as a

1991, ch. 49, par. 206(1)

155. (1) Le paragraphe 23(2) du *Régime de pensions du Canada* est remplacé par ce qui suit :

Application de dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu*

(2) L'article 160, les paragraphes 161(11) et 220(3.1), (4) et (5), les articles 221.1 et 223 à 224.3, les paragraphes 227(9.1) et (10), les articles 229, 236 et 244 (sauf les paragraphes 244(1) et (4)) et les paragraphes 248(7) et (11) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux cotisations, intérêts, pénalités et autres montants payables par une personne en vertu de la présente loi. Pour l'application du présent paragraphe :

a) le passage « du paragraphe 227(10.1) ou d'une disposition semblable » au paragraphe 224(1.2) de cette loi vaut mention de

reference to "section 22 of the *Canada Pension Plan*"; and

(*b*) subsection 224(1.2) of the *Income Tax Act* shall apply to employer's contributions, employee's contributions, and related interest, penalties or other amounts, subject to subsections 69(1) and 69.1(1) of the *Bankruptcy and Insolvency Act* and section 11.4 of the *Companies' Creditors Arrangement Act*.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on November 30, 1992 except that, before September 30, 1997, paragraph 23(2)(*b*) of the *Canada Pension Plan*, as enacted by subsection (1), shall be read without reference to "and section 11.4 of the *Companies' Creditors Arrangement Act*".

« de l'article 22 du *Régime de pensions du Canada* »;

b) le paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* s'applique aux cotisations d'employeur, aux cotisations d'employé et aux intérêts, pénalités ou autres montants y afférents, sous réserve des paragraphes 69(1) et 69.1(1) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* et de l'article 11.4 de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 30 novembre 1992. Toutefois, avant le 30 septembre 1997, il n'est pas tenu compte du passage « et de l'article 11.4 de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* » à l'alinéa 23(2)*b*) du *Régime de pensions du Canada*, édicté par le paragraphe (1).

R.S., c. C-36 COMPANIES' CREDITORS ARRANGEMENT ACT

LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS DES COMPAGNIES L.R., ch. C-36

1997, c. 12, s. 124

156. (1) Section 11.4 of the *Companies' Creditors Arrangement Act* is replaced by the following:

156. (1) L'article 11.4 de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 12, art. 124

Her Majesty affected

11.4 (1) An order made under section 11 may provide that

(*a*) Her Majesty in right of Canada may not exercise rights under subsection 224(1.2) of the *Income Tax Act* or any provision of the *Canada Pension Plan* or of the *Employment Insurance Act* that refers to subsection 224(1.2) of the *Income Tax Act* and provides for the collection of a contribution, as defined in the *Canada Pension Plan*, or an employee's premium, or employer's premium, as defined in the *Employment Insurance Act*, and of any related interest, penalties or other amounts, in respect of the company if the company is a tax debtor under that subsection or provision, for such period as the court considers appropriate but ending not later than

(i) the expiration of the order,

(ii) the refusal of a proposed compromise by the creditors or the court,

(iii) six months following the court sanction of a compromise or arrangement,

11.4 (1) Le tribunal peut ordonner :

Suspension des procédures

a) la suspension de l'exercice par Sa Majesté du chef du Canada des droits que lui confère le paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ou toute disposition du *Régime de pensions du Canada* ou de la *Loi sur l'assurance-emploi* qui renvoie à ce paragraphe et qui prévoit la perception d'une cotisation, au sens du *Régime de pensions du Canada*, ou d'une cotisation ouvrière ou d'une cotisation patronale, au sens de la *Loi sur l'assurance-emploi*, et des intérêts, pénalités ou autres montants y afférents, à l'égard d'une compagnie lorsque celle-ci est un débiteur fiscal visé à ce paragraphe ou à cette disposition, pour une période se terminant au plus tard :

(i) à l'expiration de l'ordonnance rendue en application de l'article 11,

(ii) au moment du rejet, par le tribunal ou les créanciers, de la transaction proposée,

(iv) the default by the company on any term of a compromise or arrangement, or

(v) the performance of a compromise or arrangement in respect of the company; and

(*b*) Her Majesty in right of a province may not exercise rights under any provision of provincial legislation in respect of the company where the company is a debtor under that legislation and the provision has a similar purpose to subsection 224(1.2) of the *Income Tax Act*, or refers to that subsection, to the extent that it provides for the collection of a sum, and of any related interest, penalties or other amounts, where the sum

(i) has been withheld or deducted by a person from a payment to another person and is in respect of a tax similar in nature to the income tax imposed on individuals under the *Income Tax Act*, or

(ii) is of the same nature as a contribution under the *Canada Pension Plan* if the province is a "province providing a comprehensive pension plan" as defined in subsection 3(1) of the *Canada Pension Plan* and the provincial legislation establishes a "provincial pension plan" as defined in that subsection,

for such period as the court considers appropriate but ending not later than the occurrence or time referred to in whichever of subparagraphs (*a*)(i) to (v) may apply.

(iii) six mois après que le tribunal a homologué la transaction ou l'arrangement,

(iv) au moment de tout défaut d'exécution de la transaction ou de l'arrangement,

(v) au moment de l'exécution intégrale de la transaction ou de l'arrangement;

b) la suspension de l'exercice par Sa Majesté du chef d'une province, pour une période se terminant au plus tard au moment visé à celui des sous-alinéas *a*)(i) à (v) qui, le cas échéant, est applicable, des droits que lui confère toute disposition législative de cette province à l'égard d'une compagnie, lorsque celle-ci est un débiteur visé par la loi provinciale et qu'il s'agit d'une disposition dont l'objet est semblable à celui du paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, ou qui renvoie à ce paragraphe, dans la mesure où elle prévoit la perception d'une somme, et des intérêts, pénalités ou autres montants y afférents, qui :

(i) soit a été retenue par une personne sur un paiement effectué à une autre personne, ou déduite d'un tel paiement, et se rapporte à un impôt semblable, de par sa nature, à l'impôt sur le revenu auquel les particuliers sont assujettis en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*,

(ii) soit est de même nature qu'une cotisation prévue par le *Régime de pensions du Canada*, si la province est « une province instituant un régime général de pensions » au sens du paragraphe 3(1) de cette loi et si la loi provinciale institue un « régime provincial de pensions » au sens de ce paragraphe.

When order ceases to be in effect

(2) An order referred to in subsection (1) ceases to be in effect if

(*a*) the company defaults on payment of any amount that becomes due to Her Majesty after the order is made and could be subject to a demand under

(i) subsection 224(1.2) of the *Income Tax Act*,

Cessation

(2) L'ordonnance cesse d'être en vigueur dans les cas suivants :

a) la compagnie manque à ses obligations de paiement pour un montant qui devient dû à Sa Majesté après l'ordonnance et qui pourrait faire l'objet d'une demande aux termes d'une des dispositions suivantes :

(i) le paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*,

(ii) any provision of the *Canada Pension Plan* or of the *Employment Insurance Act* that refers to subsection 224(1.2) of the *Income Tax Act* and provides for the collection of a contribution, as defined in the *Canada Pension Plan*, or an employee's premium, or employer's premium, as defined in the *Employment Insurance Act*, and of any related interest, penalties or other amounts, or

(iii) under any provision of provincial legislation that has a similar purpose to subsection 224(1.2) of the *Income Tax Act*, or that refers to that subsection, to the extent that it provides for the collection of a sum, and of any related interest, penalties or other amounts, where the sum

(A) has been withheld or deducted by a person from a payment to another person and is in respect of a tax similar in nature to the income tax imposed on individuals under the *Income Tax Act*, or

(B) is of the same nature as a contribution under the *Canada Pension Plan* if the province is a "province providing a comprehensive pension plan" as defined in subsection 3(1) of the *Canada Pension Plan* and the provincial legislation establishes a "provincial pension plan" as defined in that subsection; or

(*b*) any other creditor is or becomes entitled to realize a security on any property that could be claimed by Her Majesty in exercising rights under

(i) subsection 224(1.2) of the *Income Tax Act*,

(ii) any provision of the *Canada Pension Plan* or of the *Employment Insurance Act* that refers to subsection 224(1.2) of the *Income Tax Act* and provides for the collection of a contribution, as defined in the *Canada Pension Plan*, or an employee's premium, or employer's premium, as defined in the *Employment Insurance Act*, and of any related interest, penalties or other amounts, or

(ii) toute disposition du *Régime de pensions du Canada* ou de la *Loi sur l'assurance-emploi* qui renvoie au paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et qui prévoit la perception d'une cotisation, au sens du *Régime de pensions du Canada*, ou d'une cotisation ouvrière ou d'une cotisation patronale, au sens de la *Loi sur l'assurance-emploi*, et des intérêts, pénalités ou autres montants y afférents,

(iii) toute disposition législative provinciale dont l'objet est semblable à celui du paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, ou qui renvoie à ce paragraphe, dans la mesure où elle prévoit la perception d'une somme, et des intérêts, pénalités ou autres montants y afférents, qui :

(A) soit a été retenue par une personne sur un paiement effectué à une autre personne, ou déduite d'un tel paiement, et se rapporte à un impôt semblable, de par sa nature, à l'impôt sur le revenu auquel les particuliers sont assujettis en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*,

(B) soit est de même nature qu'une cotisation prévue par le *Régime de pensions du Canada*, si la province est « une province instituant un régime général de pensions » au sens du paragraphe 3(1) de cette loi et si la loi provinciale institue un « régime provincial de pensions » au sens de ce paragraphe;

b) un autre créancier a ou acquiert le droit de réaliser sa garantie sur un bien qui pourrait être réclamé par Sa Majesté dans l'exercice des droits que lui confère l'une des dispositions suivantes :

(i) le paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*,

(ii) toute disposition du *Régime de pensions du Canada* ou de la *Loi sur l'assurance-emploi* qui renvoie au paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et qui prévoit la perception

(iii) any provision of provincial legislation that has a similar purpose to subsection 224(1.2) of the *Income Tax Act*, or that refers to that subsection, to the extent that it provides for the collection of a sum, and of any related interest, penalties or other amounts, where the sum

(A) has been withheld or deducted by a person from a payment to another person and is in respect of a tax similar in nature to the income tax imposed on individuals under the *Income Tax Act*, or

(B) is of the same nature as a contribution under the *Canada Pension Plan* if the province is a "province providing a comprehensive pension plan" as defined in subsection 3(1) of the *Canada Pension Plan* and the provincial legislation establishes a "provincial pension plan" as defined in that subsection.

d'une cotisation, au sens du *Régime de pensions du Canada*, ou d'une cotisation ouvrière ou d'une cotisation patronale, au sens de la *Loi sur l'assurance-emploi*, et des intérêts, pénalités ou autres montants y afférents,

(iii) toute disposition législative provinciale dont l'objet est semblable à celui du paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, ou qui renvoie à ce paragraphe, dans la mesure où elle prévoit la perception d'une somme, et des intérêts, pénalités ou autres montants y afférents, qui :

(A) soit a été retenue par une personne sur un paiement effectué à une autre personne, ou déduite d'un tel paiement, et se rapporte à un impôt semblable, de par sa nature, à l'impôt sur le revenu auquel les particuliers sont assujettis en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*,

(B) soit est de même nature qu'une cotisation prévue par le *Régime de pensions du Canada*, si la province est « une province instituant un régime général de pensions » au sens du paragraphe 3(1) de cette loi et si la loi provinciale institue un « régime provincial de pensions » au sens de ce paragraphe.

Operation of similar legislation

(3) An order made under section 11, other than an order referred to in subsection (1) of this section, does not affect the operation of

(*a*) subsections 224(1.2) and (1.3) of the *Income Tax Act*;

(*b*) any provision of the *Canada Pension Plan* or of the *Employment Insurance Act* that refers to subsection 224(1.2) of the *Income Tax Act* and provides for the collection of a contribution, as defined in the *Canada Pension Plan*, or an employee's premium, or employer's premium, as defined in the *Employment Insurance Act*, and of any related interest, penalties or other amounts; or

(*c*) any provision of provincial legislation that has a similar purpose to subsection

Effet

(3) Les ordonnances du tribunal, autres que celles rendues au titre du paragraphe (1), n'ont pas pour effet de porter atteinte à l'application des dispositions suivantes :

a) les paragraphes 224(1.2) et (1.3) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;

b) toute disposition du *Régime de pensions du Canada* ou de la *Loi sur l'assurance-emploi* qui renvoie au paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et qui prévoit la perception d'une cotisation, au sens du *Régime de pensions du Canada*, ou d'une cotisation ouvrière ou d'une cotisation patronale, au sens de la *Loi sur l'assurance-emploi*, et des intérêts, pénalités ou autres montants y afférents;

224(1.2) of the *Income Tax Act*, or that refers to that subsection, to the extent that it provides for the collection of a sum, and of any related interest and penalties, where the sum

(i) has been withheld or deducted by a person from a payment to another person and is in respect of a tax similar in nature to the income tax imposed on individuals under the *Income Tax Act*, or

(ii) is of the same nature as a contribution under the *Canada Pension Plan* if the province is a "province providing a comprehensive pension plan" as defined in subsection 3(1) of the *Canada Pension Plan* and the provincial legislation establishes a "provincial pension plan" as defined in that subsection,

and for the purpose of paragraph (*c*), the provision of provincial legislation is, despite any Act of Canada or of a province or any other law, deemed to have the same effect and scope against any creditor, however secured, as subsection 224(1.2) of the *Income Tax Act* in respect of a sum referred to in subparagraph (*c*)(i), or as subsection 23(2) of the *Canada Pension Plan* in respect of a sum referred to in subparagraph (*c*)(ii), and in respect of any related interest, penalties or other amounts.

c) toute disposition législative provinciale dont l'objet est semblable à celui du paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, ou qui renvoie à ce paragraphe, dans la mesure où elle prévoit la perception d'une somme, et des intérêts, pénalités ou autres montants y afférents, qui :

(i) soit a été retenue par une personne sur un paiement effectué à une autre personne, ou déduite d'un tel paiement, et se rapporte à un impôt semblable, de par sa nature, à l'impôt sur le revenu auquel les particuliers sont assujettis en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*,

(ii) soit est de même nature qu'une cotisation prévue par le *Régime de pensions du Canada*, si la province est « une province instituant un régime général de pensions » au sens du paragraphe 3(1) de cette loi et si la loi provinciale institue un « régime provincial de pensions » au sens de ce paragraphe.

Pour l'application de l'alinéa *c*), la disposition législative provinciale en question est réputée avoir, à l'encontre de tout créancier et malgré tout texte législatif fédéral ou provincial et toute règle de droit, la même portée et le même effet que le paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* quant à la somme visée au sous-alinéa *c*)(i), ou que le paragraphe 23(2) du *Régime de pensions du Canada* quant à la somme visée au sous-alinéa *c*)(ii), et quant aux intérêts, pénalités ou autres montants y afférents, quelle que soit la garantie dont bénéficie le créancier.

(2) Subsection (1) applies to proceedings commenced under the Act after September 29, 1997.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux procédures intentées en vertu de la même loi après le 29 septembre 1997.

1997, c. 12, s. 125

157. (1) Subsection 18.2(1) of the Act is replaced by the following:

1997, ch. 12, art. 125

157. (1) Le paragraphe 18.2(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Certain Crown claims

18.2 (1) If an order contains a provision authorized by subsection 11.4(1), unless Her Majesty consents, no compromise or arrangement shall be sanctioned by the court that does not provide for the payment in full to Her Majesty in right of Canada or a province, within six months after court sanction of the compromise or arrangement, of all amounts

Certaines réclamations de la Couronne

18.2 (1) Lorsqu'une ordonnance comporte une disposition autorisée par le paragraphe 11.4(1), le tribunal ne peut, sans le consentement de Sa Majesté, homologuer une transaction ou un arrangement qui ne prévoit pas le paiement intégral à Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, dans les six mois suivant l'homologation, de tous les montants

that were outstanding at the time of the application for an order under section 11 and that are of a kind that could be subject to a demand under

(*a*) subsection 224(1.2) of the *Income Tax Act*;

(*b*) any provision of the *Canada Pension Plan* or of the *Employment Insurance Act* that refers to subsection 224(1.2) of the *Income Tax Act* and provides for the collection of a contribution, as defined in the *Canada Pension Plan*, or an employee's premium, or employer's premium, as defined in the *Employment Insurance Act*, and of any related interest, penalties or other amounts; or

(*c*) any provision of provincial legislation that has a similar purpose to subsection 224(1.2) of the *Income Tax Act*, or that refers to that subsection, to the extent that it provides for the collection of a sum, and of any related interest, penalties or other amounts, where the sum

(i) has been withheld or deducted by a person from a payment to another person and is in respect of a tax similar in nature to the income tax imposed on individuals under the *Income Tax Act*, or

(ii) is of the same nature as a contribution under the *Canada Pension Plan* if the province is a "province providing a comprehensive pension plan" as defined in subsection 3(1) of the *Canada Pension Plan* and the provincial legislation establishes a "provincial pension plan" as defined in that subsection.

qui étaient dus lors de la demande d'ordonnance visée à l'article 11 et qui sont de nature à faire l'objet d'une demande aux termes d'une des dispositions suivantes :

a) le paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;

b) toute disposition du *Régime de pensions du Canada* ou de la *Loi sur l'assurance-emploi* qui renvoie au paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et qui prévoit la perception d'une cotisation, au sens du *Régime de pensions du Canada*, ou d'une cotisation ouvrière ou d'une cotisation patronale, au sens de la *Loi sur l'assurance-emploi*, et des intérêts, pénalités ou autres montants y afférents;

c) toute disposition législative provinciale dont l'objet est semblable à celui du paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, ou qui renvoie à ce paragraphe, dans la mesure où elle prévoit la perception d'une somme, et des intérêts, pénalités ou autres montants y afférents, qui :

(i) soit a été retenue par une personne sur un paiement effectué à une autre personne, ou déduite d'un tel paiement, et se rapporte à un impôt semblable, de par sa nature, à l'impôt sur le revenu auquel les particuliers sont assujettis en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*,

(ii) soit est de même nature qu'une cotisation prévue par le *Régime de pensions du Canada*, si la province est « une province instituant un régime général de pensions » au sens du paragraphe 3(1) de cette loi et si la loi provinciale institue un « régime provincial de pensions » au sens de ce paragraphe.

(2) Subsection (1) applies to proceedings commenced under the Act after September 29, 1997.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux procédures intentées en vertu de la même loi après le 29 septembre 1997.

1997, c. 12, s. 125

158. (1) Subsection 18.4(3) of the Act is replaced by the following:

158. (1) Le paragraphe 18.4(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 12, art. 125

Operation of similar legislation

(3) Subsection (1) does not affect the operation of

(*a*) subsections 224(1.2) and (1.3) of the *Income Tax Act*;

(3) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet de porter atteinte à l'application des dispositions suivantes :

Effet

(*b*) any provision of the *Canada Pension Plan* or of the *Employment Insurance Act* that refers to subsection 224(1.2) of the *Income Tax Act* and provides for the collection of a contribution, as defined in the *Canada Pension Plan*, or an employee's premium, or employer's premium, as defined in the *Employment Insurance Act*, and of any related interest, penalties or other amounts; or

(*c*) any provision of provincial legislation that has a similar purpose to subsection 224(1.2) of the *Income Tax Act*, or that refers to that subsection, to the extent that it provides for the collection of a sum, and of any related interest, penalties or other amounts, where the sum

(i) has been withheld or deducted by a person from a payment to another person and is in respect of a tax similar in nature to the income tax imposed on individuals under the *Income Tax Act*, or

(ii) is of the same nature as a contribution under the *Canada Pension Plan* if the province is a "province providing a comprehensive pension plan" as defined in subsection 3(1) of the *Canada Pension Plan* and the provincial legislation establishes a "provincial pension plan" as defined in that subsection,

and for the purpose of paragraph (*c*), the provision of provincial legislation is, despite any Act of Canada or of a province or any other law, deemed to have the same effect and scope against any creditor, however secured, as subsection 224(1.2) of the *Income Tax Act* in respect of a sum referred to in subparagraph (*c*)(i), or as subsection 23(2) of the *Canada Pension Plan* in respect of a sum referred to in subparagraph (*c*)(ii), and in respect of any related interest, penalties or other amounts.

a) les paragraphes 224(1.2) et (1.3) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;

b) toute disposition du *Régime de pensions du Canada* ou de la *Loi sur l'assurance-emploi* qui renvoie au paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et qui prévoit la perception d'une cotisation, au sens du *Régime de pensions du Canada*, ou d'une cotisation ouvrière ou d'une cotisation patronale, au sens de la *Loi sur l'assurance-emploi*, et des intérêts, pénalités ou autres montants y afférents;

c) toute disposition législative provinciale dont l'objet est semblable à celui du paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, ou qui renvoie à ce paragraphe, dans la mesure où elle prévoit la perception d'une somme, et des intérêts, pénalités ou autres montants y afférents, qui :

(i) soit a été retenue par une personne sur un paiement effectué à une autre personne, ou déduite d'un tel paiement, et se rapporte à un impôt semblable, de par sa nature, à l'impôt sur le revenu auquel les particuliers sont assujettis en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*,

(ii) soit est de même nature qu'une cotisation prévue par le *Régime de pensions du Canada*, si la province est « une province instituant un régime général de pensions » au sens du paragraphe 3(1) de cette loi et si la loi provinciale institue un « régime provincial de pensions » au sens de ce paragraphe.

Pour l'application de l'alinéa *c*), la disposition législative provinciale en question est réputée avoir, à l'encontre de tout créancier et malgré tout texte législatif fédéral ou provincial et toute règle de droit, la même portée et le même effet que le paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* quant à la somme visée au sous-alinéa *c*)(i), ou que le paragraphe 23(2) du *Régime de pensions du Canada* quant à la somme visée au sous-alinéa *c*)(ii), et quant aux intérêts, pénalités ou autres montants y afférents, quelle que soit la garantie dont bénéficie le créancier.

(2) Subsection (1) applies to proceedings commenced under the Act after September 29, 1997.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux procédures intentées en vertu de la même loi après le 29 septembre 1997.

R.S., c. C-51

CULTURAL PROPERTY EXPORT AND IMPORT ACT

LOI SUR L'EXPORTATION ET L'IMPORTATION DE BIENS CULTURELS

L.R., ch. C-51

1995, c. 38, s. 2

159. Subsection 33.2(3) of the *Cultural Property Export and Import Act* is replaced by the following:

159. Le paragraphe 33.2(3) de la *Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels* est remplacé par ce qui suit :

1995, ch. 38, art. 2

How application made

(3) An application made under subsection (1) shall be made by filing in the Registry of the Tax Court of Canada, in accordance with the provisions of the *Tax Court of Canada Act*, three copies of the application accompanied by three copies of the notice of appeal.

(3) La demande, accompagnée de trois exemplaires de l'avis d'appel, est déposée en trois exemplaires au greffe de la Cour canadienne de l'impôt conformément à la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt*.

Modalités

R.S., c. 1 (2nd Supp.)

CUSTOMS ACT

LOI SUR LES DOUANES

L.R., ch. 1 (2e suppl.)

160. Subsections 43(1) and (2) of the *Customs Act* are replaced by the following:

160. Les paragraphes 43(1) et (2) de la *Loi sur les douanes* sont remplacés par ce qui suit :

Production of documents

43. (1) The Minister may, for any purpose related to the administration or enforcement of this Act, including the collection of any amount owing under this Act by any person, by notice served personally or by registered or certified mail, require any person to provide any records, books, letters, accounts, invoices, statements (financial or otherwise) or other documents or information at a place specified by the Minister and within such reasonable time as may be stipulated in the notice.

43. (1) À des fins d'exécution ou de contrôle d'application de la présente loi, y compris la perception d'un montant dont une personne est débitrice en vertu de la présente loi, le ministre peut, par avis signifié à personne ou envoyé par courrier recommandé ou certifié, exiger d'une personne qu'elle fournisse, au lieu qu'il précise et dans le délai raisonnable qui peut être fixé dans l'avis, tous registres, livres, lettres, comptes, factures, états — notamment financiers — ou autres documents.

Production de documents

Compliance

(2) Any person who is required to provide any records, books, letters, accounts, invoices, statements or other documents or information under subsection (1) shall, notwithstanding any other law to the contrary but subject to subsection (3), do so as required.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le destinataire de l'avis visé au paragraphe (1) est tenu de s'y conformer, indépendamment de toute autre règle de droit contraire.

Obligation d'obtempérer

161. (1) Section 143 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

161. (1) L'article 143 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Court costs

(1.1) If an amount is payable by a person to Her Majesty in right of Canada because of an order, judgment or award of a court in respect of the costs of litigation relating to a matter to which this Act applies, sections 145 and 147 apply to the amount as if the amount were a debt owing by the person to Her Majesty on account of duties payable by the person under this Act, and the person is in default unless the amount is paid on or before the day it is due.

(1.1) Dans le cas où un montant est payable par une personne à Sa Majesté du chef du Canada en exécution d'une ordonnance, d'un jugement ou d'une décision d'un tribunal concernant l'attribution des frais de justice relatifs à une question à laquelle la présente loi s'applique, les articles 145 et 147 s'appliquent au montant comme s'il s'agissait d'une dette de la personne envers Sa Majesté au titre de

Frais de justice

droits payables par elle en vertu de la présente loi. La personne est en défaut si le montant en question n'est pas payé au plus tard à la date où il est exigible.

(2) Subsection (1) applies to amounts that are payable after this Act is assented to, regardless of when the amounts became payable.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux montants payables après la sanction de la présente loi, quelle que soit la date où ils sont devenus payables.

1997, c. 36 CUSTOMS TARIFF

162. (1) The Description of Goods of tariff item No. 9804.10.00 in the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the *Customs Tariff* is replaced by the following:

- Valued at not more than two hundred dollars and included in the baggage accompanying the person returning from abroad after an absence from Canada of not less than forty-eight hours.

  For the purpose of this tariff item, goods may include either wine not exceeding 1.5 litres or any alcoholic beverages not exceeding 1.14 litres, and tobacco not exceeding fifty cigars, two hundred cigarettes, two hundred tobacco sticks and two hundred grams of manufactured tobacco.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on July 15, 1999.

163. (1) The Description of Goods of tariff item No. 9804.20.00 in the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the Act is replaced by the following:

- Valued at not more than seven hundred and fifty dollars, whether or not included in the baggage accompanying the person returning from abroad after an absence from Canada of not less than seven days.

  For the purpose of this tariff item:

  (*a*) goods may include either wine not exceeding 1.5 litres or any alcoholic beverages not exceeding 1.14 litres, and tobacco not exceeding fifty cigars, two hundred cigarettes, two hundred tobacco sticks and two hundred grams of manufactured tobacco, if included in the baggage accompanying the person at the time of return to Canada; and

1997, ch. 36 TARIF DES DOUANES

162. (1) La dénomination des marchandises du n° tarifaire 9804.10.00 de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe du *Tarif des douanes* est remplacée par ce qui suit :

- Évaluées au plus à deux cents dollars et contenues dans les bagages accompagnant la personne revenant de l'étranger après une absence du Canada d'au moins quarante-huit heures.

  Aux fins du présent numéro tarifaire, les marchandises peuvent comprendre du vin n'excédant pas 1,5 litre ou des boissons alcooliques n'excédant pas 1,14 litre, et une quantité de tabac n'excédant pas cinquante cigares, deux cents cigarettes, deux cents bâtonnets de tabac et deux cents grammes de tabac fabriqué.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 15 juillet 1999.

163. (1) La dénomination des marchandises du n° tarifaire 9804.20.00 de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe de la même loi est remplacée par ce qui suit :

- Évaluées au plus à sept cent cinquante dollars, même contenues dans les bagages accompagnant la personne revenant de l'étranger après une absence du Canada d'au moins sept jours.

  Aux fins du présent numéro tarifaire :

  a) les marchandises peuvent comprendre du vin n'excédant pas 1,5 litre ou des boissons alcooliques n'excédant pas 1,14 litre, et une quantité de tabac n'excédant pas cinquante cigares, deux cents cigarettes, deux cents bâtonnets de tabac et deux cents grammes de tabac fabriqué, s'ils sont contenus dans les bagages accompagnant la personne lors de son retour au Canada; et

(*b*) if goods (other than alcoholic beverages, cigars, cigarettes, tobacco sticks and manufactured tobacco) acquired abroad are not included in the baggage accompanying the person, they may be classified under this tariff item if they are reported by the person at time of return to Canada.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on July 15, 1999.

b) lorsque les marchandises (sauf les boissons alcooliques, les cigares, les cigarettes, les bâtonnets de tabac et le tabac fabriqué) acquises à l'étranger ne sont pas contenues dans les bagages accompagnant la personne, elles peuvent être classées dans le présent numéro tarifaire si elles sont déclarées par la personne lors de son retour au Canada.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 15 juillet 1999.

164. (1) The Description of Goods of tariff item No. 9805.00.00 in the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the Act is replaced by the following:

Goods imported by a member of the Canadian Forces, by an employee of the Canadian government, or by a former resident of Canada returning to Canada to resume residence in Canada after having been a resident of another country for a period of not less than one year, or by a resident returning after an absence from Canada of not less than one year, and acquired by that person for personal or household use and actually owned, possessed and used abroad by that person for at least six months prior to that person's return to Canada and accompanying that person at the time of their return to Canada.

"Goods" does not include goods that are sold or otherwise disposed of within twelve months after importation.

For the purpose of this tariff item:

(*a*) the provisions shall apply to either wine not exceeding 1.5 litres or any alcoholic beverages not exceeding 1.14 litres, and tobacco not exceeding fifty cigars, two hundred cigarettes, two hundred tobacco sticks and two hundred grams of manufactured tobacco, if they are included in the baggage accompanying the importer, and no relief from payment of duties is being claimed in respect of alcoholic beverages or tobacco under another item in this Chapter at the time of importation;

(*b*) if goods (other than alcoholic beverages, cigars, cigarettes, tobacco sticks and manufactured tobacco) are not accompany-

164. (1) La dénomination des marchandises du n° tarifaire 9805.00.00 de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe de la même loi est remplacée par ce qui suit :

Marchandises importées par un membre des Forces canadiennes, par un employé du gouvernement du Canada, par un ancien résident du Canada qui revient résider au pays après avoir résidé dans un autre pays pendant au moins une année ou par un résident qui revient au pays après une absence du Canada d'au moins une année, et acquises par lui pour son usage personnel ou domestique et lui ayant effectivement appartenu, ayant été en sa possession et lui ayant servi à l'étranger pendant au moins six mois avant son retour au Canada, et l'accompagnant au moment de son arrivée de l'étranger.

« Marchandises » ne comprennent pas les marchandises importées qui sont vendues ou aliénées dans les douze mois suivant leur importation.

Aux fins du présent numéro tarifaire :

a) les dispositions s'appliquent au vin dont la quantité n'excède pas 1,5 litre ou aux boissons alcooliques dont la quantité n'excède pas 1,14 litre, et au tabac dont la quantité n'excède pas cinquante cigares, deux cents cigarettes, deux cents bâtonnets de tabac et deux cents grammes de tabac fabriqué, lorsqu'ils sont contenus dans les bagages accompagnant l'importateur et qu'aucune exonération de droits n'est demandée à l'égard de boissons alcooliques ou de produits du tabac en vertu d'un autre numéro tarifaire du présent Chapitre au moment de l'importation;

ing the person returning from abroad, they may be classified under this item when imported at a later time if they are reported by the person at the time of return to Canada; and

(*c*) any article which was acquired after March 31, 1977 by a class of persons named in this tariff item and which has a value for duty as determined under the *Customs Act* of more than $10,000 shall not be classified under this tariff item.

b) les marchandises (sauf les boissons alcooliques, les cigares, les cigarettes, les bâtonnets de tabac et le tabac fabriqué) qui n'accompagnent pas la personne revenant de l'étranger et sont importées à une date ultérieure peuvent être classées dans le présent numéro tarifaire si elles ont été déclarées par la personne au moment de son retour au Canada; et

c) tout article acquis, après le 31 mars 1977, par une classe de personnes nommée dans le présent numéro tarifaire et dont la valeur en douane imposable déterminée en vertu de la *Loi sur les douanes* est supérieure à 10 000 $ ne peut être classé dans le présent numéro tarifaire.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on July 15, 1999.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 15 juillet 1999.

165. (1) The Description of Goods of tariff item No. 9807.00.00 in the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the Act is replaced by the following:

Goods imported by a settler for the settler's household or personal use, if actually owned, possessed and used abroad by the settler prior to the settler's arrival in Canada and accompanying the settler at the time of the settler's arrival in Canada.

For the purpose of this tariff item:

(*a*) "goods" may include:

(i) either wine not exceeding 1.5 litres or any alcoholic beverages not exceeding 1.14 litres, and

(ii) tobacco not exceeding fifty cigars, two hundred cigarettes, two hundred tobacco sticks and two hundred grams of manufactured tobacco;

(*b*) "goods" does not include imported goods that are sold or otherwise disposed of within twelve months after importation; and

(*c*) if goods (other than alcoholic beverages, cigars, cigarettes, tobacco sticks and manufactured tobacco) are not accompanying the settler at the time of the settler's arrival in Canada, they may be classified under this tariff item when imported at a

165. (1) La dénomination des marchandises du n° tarifaire 9807.00.00 de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe de la même loi est remplacée par ce qui suit :

Marchandises importées par un immigrant pour son usage domestique ou personnel, si elles lui ont effectivement appartenu, ont été en sa possession et lui ont servi à l'étranger avant son arrivée au Canada, et l'accompagnant au moment de son arrivée au Canada.

Aux fins du présent numéro tarifaire :

a) « marchandises » comprennent :

(i) du vin n'excédant pas 1,5 litre ou des boissons alcooliques n'excédant pas 1,14 litre, et

(ii) une quantité de tabac n'excédant pas cinquante cigares, deux cents cigarettes, deux cents bâtonnets de tabac et deux cents grammes de tabac fabriqué;

b) « marchandises » ne comprennent pas les marchandises importées qui sont vendues ou autrement aliénées dans les douze mois suivant leur importation; et

c) les marchandises (sauf les boissons alcooliques, les cigares, les cigarettes, les bâtonnets de tabac et le tabac fabriqué) qui n'accompagnent pas l'immigrant et sont importées à une date ultérieure peuvent être classées dans le présent numéro tarifaire si

later time if they are reported by the settler at the time of the settler's arrival in Canada.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on July 15, 1999.

166. (1) The Description of Goods of tariff item No. 9827.00.00 in the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the Act is replaced by the following:

Goods, which may include either wine not exceeding 1.5 litres or any alcoholic beverages not exceeding 1.14 litres, and tobacco products not exceeding fifty cigars, two hundred cigarettes, two hundred tobacco sticks and two hundred grams of manufactured tobacco, imported by members of the military forces of countries that are parties to the North Atlantic Treaty or are members of the Commonwealth, or by civilian employees of those military forces who are not Canadian citizens or permanent residents of Canada and are stationed in Canada on official duty, including dependants of such members or employees, but not persons on duty at a diplomatic mission, on condition that:

(*a*) an authorized identification card is presented to a Customs officer by the visiting forces personnel at the time the goods are imported into Canada;

(*b*) the goods were acquired abroad for the personal or household use of the visiting forces personnel and are in quantities and values that are reasonable for such use; and

(*c*) in the case of durable goods, they are accompanied on importation by documentation specified by the Minister of National Revenue and are not sold or otherwise disposed of (except by destruction under Customs supervision or by exportation or sale to other visiting forces personnel) unless, prior to the sale or other disposition, the goods are accounted for by the importer or owner and customs duty is paid in respect of the goods.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on July 15, 1999.

elles ont été déclarées par l'immigrant au moment de son arrivée au Canada.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 15 juillet 1999.

166. (1) La dénomination des marchandises du nº tarifaire 9827.00.00 de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe de la même loi est remplacée par ce qui suit :

Marchandises, pouvant comprendre du vin n'excédant pas 1,5 litre ou des boissons alcooliques n'excédant pas 1,14 litre, et une quantité de tabac n'excédant pas cinquante cigares, deux cents cigarettes, deux cents bâtonnets de tabac et deux cents grammes de tabac fabriqué, importées par des membres des forces militaires des pays qui sont soit parties au Traité de l'Atlantique Nord, soit membres du Commonwealth, ou par des employés civils de ces forces militaires qui ne sont pas citoyens canadiens ou qui ne sont pas résidents permanents et qui sont stationnés au Canada en service officiel, et comprend au Canada des personnes à la charge des membres ou des employés, mais non des personnes en poste dans une mission diplomatique, à la condition que :

a) une pièce d'identité autorisée soit présentée à un agent des douanes par le personnel des Forces étrangères au moment où les marchandises sont importées au Canada;

b) les marchandises aient été acquises à l'étranger pour l'usage personnel ou domestique du personnel des Forces étrangères et les quantités et les valeurs des marchandises soient raisonnables pour les usages spécifiés; et

c) dans les cas de biens durables, ils soient accompagnés à l'importation par la documentation spécifiée par le ministre du Revenu national, et ne soient pas vendus ou autrement aliénés (sauf par destruction sous la surveillance d'un agent des douanes ou par exportation ou vente à d'autres membres du personnel des Forces étrangères), à moins que, avant leur vente ou autre aliénation, ils aient été pris en charge par l'importateur ou le propriétaire et les droits de douane y afférents aient été payés.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 15 juillet 1999.

1996, c. 23

EMPLOYMENT INSURANCE ACT

167. (1) Section 99 of the *Employment Insurance Act* is replaced by the following:

Application of *Income Tax Act* provisions

99. Section 160, subsections 161(11) and 220(3.1), sections 221.1 and 224 to 224.3 and subsections 227(9.1) and (10) and 248(7) and (11) of the *Income Tax Act* apply to all premiums, interest, penalties and other amounts payable by a person under this Part, with such modifications as the circumstances require, and for the purposes of this section,

(*a*) the reference in subsection 224(1.2) of that Act to "subsection 227(10.1) or a similar provision" shall be read as a reference to "section 85 of the *Employment Insurance Act*"; and

(*b*) subsection 224(1.2) of the *Income Tax Act* shall apply to employer's premiums, employee's premiums, and related interest, penalties or other amounts, subject to subsections 69(1) and 69.1(1) of the *Bankruptcy and Insolvency Act* and section 11.4 of the *Companies' Creditors Arrangement Act*.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on June 30, 1996 except that, before September 30, 1997, paragraph 99(*b*) of the *Employment Insurance Act*, as enacted by subsection (1), shall be read without reference to "and section 11.4 of the *Companies' Creditors Arrangement Act*".

1996, ch. 23

LOI SUR L'ASSURANCE-EMPLOI

167. (1) L'article 99 de la *Loi sur l'assurance-emploi* est remplacé par ce qui suit :

Application de la *Loi de l'impôt sur le revenu*

99. L'article 160, les paragraphes 161(11) et 220(3.1), les articles 221.1 et 224 à 224.3 et les paragraphes 227(9.1) et (10) et 248(7) et (11) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux cotisations, intérêts, pénalités et autres sommes payables par une personne en vertu de la présente partie. Pour l'application du présent article :

a) le passage « du paragraphe 227(10.1) ou d'une disposition semblable » au paragraphe 224(1.2) de cette loi vaut mention de « de l'article 85 de la *Loi sur l'assurance-emploi* »;

b) le paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* s'applique aux cotisations patronales, aux cotisations ouvrières et aux intérêts, pénalités ou autres montants y afférents, sous réserve des paragraphes 69(1) et 69.1(1) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* et de l'article 11.4 de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 30 juin 1996. Toutefois, avant le 30 septembre 1997, il n'est pas tenu compte du passage « et de l'article 11.4 de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* » à l'alinéa 99*b*) de la *Loi sur l'assurance-emploi*, édicté par le paragraphe (1).

R.S., c. E-14

EXCISE ACT

R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 64

168. The portion of subsection 174(2) of the French version of the *Excise Act* before paragraph (*b*) is replaced by the following :

Réglementation — remboursement du droit payé sur la bière détruite

(2) Les règlements pris en vertu du présent article peuvent prévoir la destruction de la bière devenue impropre à la consommation se trouvant :

a) soit dans des réservoirs d'entreposage, des bouteilles, des barillets ou autres contenants, avant qu'elle n'ait été expédiée de la brasserie;

L.R., ch. E-14

LOI SUR L'ACCISE

L.R., ch. 12 (4e suppl.), art. 64

168. Le passage du paragraphe 174(2) de la version française de la *Loi sur l'accise* précédant l'alinéa *b*) est remplacé par ce qui suit :

Réglementation — remboursement du droit payé sur la bière détruite

(2) Les règlements pris en vertu du présent article peuvent prévoir la destruction de la bière devenue impropre à la consommation se trouvant :

a) soit dans des réservoirs d'entreposage, des bouteilles, des barillets ou autres contenants, avant qu'elle n'ait été expédiée de la brasserie;

169. Subsection 246(2) of the Act is replaced by the following:

Specially denatured alcohol

(2) Specially denatured alcohol shall be imported, manufactured or sold only under such conditions as the Minister may by regulation prescribe.

Sale or delivery to manufacturer or dealer

(2.1) Specially denatured alcohol shall not be sold or delivered to a manufacturer or dealer unless it is sold or delivered to the manufacturer or dealer, as the case may be,

(*a*) under a ministerial permit; and

(*b*) for a use in respect of which denatured alcohol would be unsuitable.

169. Le paragraphe 246(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Alcool spécialement dénaturé

(2) L'alcool spécialement dénaturé n'est importé, fabriqué ou vendu qu'aux conditions que le ministre peut fixer par règlement.

Vente ou livraison au fabricant ou commerçant

(2.1) L'alcool spécialement dénaturé ne peut être vendu ou livré à un fabricant ou commerçant qu'en vertu d'un permis ministériel et ne peut être utilisé que lorsque l'alcool dénaturé ne répondrait pas aux besoins.

R.S., c. 1 (5th Supp.)

INCOME TAX ACT

170. (1) Section 160 of the *Income Tax Act* is amended by adding the following after subsection (3):

Fair market value of undivided interest

(3.1) For the purposes of this section and section 160.4, the fair market value at any time of an undivided interest in a property, expressed as a proportionate interest in that property, is, subject to subsection (4), deemed to be equal to the same proportion of the fair market value of that property at that time.

(2) Subsection (1) applies to transfers of property made after June 4, 1999.

L.R., ch. 1 (5e suppl.)

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

170. (1) L'article 160 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Juste valeur marchande d'un droit indivis

(3.1) Pour l'application du présent article et de l'article 160.4, la juste valeur marchande, à un moment donné, d'un droit indivis sur un bien, exprimé sous forme d'un droit proportionnel sur ce bien, est réputée être égale, sous réserve du paragraphe (4), à la proportion correspondante de la juste valeur marchande du bien à ce moment.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux transferts de biens effectués après le 4 juin 1999.

171. Subsection 166.2(2) of the Act is replaced by the following:

How application made

(2) An application under subsection (1) shall be made by filing in the Registry of the Tax Court of Canada, in accordance with the provisions of the *Tax Court of Canada Act*, three copies of the documents referred to in subsection 166.1(3) and three copies of the notification, if any, referred to in subsection 166.1(5).

172. Subsection 167(3) of the Act is replaced by the following:

How application made

(3) An application made under subsection (1) shall be made by filing in the Registry of the Tax Court of Canada, in accordance with the provisions of the *Tax Court of Canada Act*, three copies of the application accompanied by three copies of the notice of appeal.

171. Le paragraphe 166.67. 2(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Modalités

(2) La demande se fait par dépôt au greffe de la Cour canadienne de l'impôt, conformément à la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt*, de trois exemplaires des documents visés au paragraphe 166.1(3) et de trois exemplaires de l'avis visé au paragraphe 166.1(5).

172. Le paragraphe 167(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Modalités

(3) La demande, accompagnée de trois exemplaires de l'avis d'appel, est déposée en trois exemplaires au greffe de la Cour canadienne de l'impôt conformément à la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt*.

173. (1) Subsection 182(1) of the Act is replaced by the following:

Surtax

182. (1) Every corporation shall pay a tax under this Part for each taxation year equal to 40% of the corporation's Part I tax on tobacco manufacturing profits for the year.

(2) Subsection (1) applies to taxation years that end after February 8, 2000.

174. (1) Subsection 183(2) of the Act is replaced by the following:

Payment

(2) Every corporation shall pay to the Receiver General on or before its balance-due day for each taxation year its tax payable under this Part for the year.

(2) Subsection (1) applies to taxation years that end after February 8, 2000.

175. (1) Paragraph 223(11.1)(*a*) of the English version of the Act is replaced by the following:

(*a*) to be a claim that is secured by a security and that, subject to subsection 87(2) of that Act, ranks as a secured claim under that Act; and

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on June 18, 1998.

176. The portion of subsection 231.2(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Requirement to provide documents or information

231.2 (1) Notwithstanding any other provision of this Act, the Minister may, subject to subsection (2), for any purpose related to the administration or enforcement of this Act, including the collection of any amount payable under this Act by any person, by notice served personally or by registered or certified mail, require that any person provide, within such reasonable time as is stipulated in the notice,

173. (1) Le paragraphe 182(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Surtaxe

182. (1) Toute société est tenue de payer, en vertu de la présente partie pour une année d'imposition, un impôt égal à 40 % de son impôt de la partie I sur les bénéfices de fabrication du tabac pour l'année.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition se terminant après le 8 février 2000.

174. (1) Le paragraphe 183(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Paiement

(2) La société est tenue de payer au receveur général, au plus tard à la date d'exigibilité du solde qui lui est applicable pour chaque année d'imposition, son impôt payable en vertu de la présente partie pour l'année.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition se terminant après le 8 février 2000.

175. (1) L'alinéa 223(11.1)*a*) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*a*) to be a claim that is secured by a security and that, subject to subsection 87(2) of that Act, ranks as a secured claim under that Act; and

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 18 juin 1998.

176. Le passage du paragraphe 231.2(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Production de documents ou fourniture de renseignements

231.2 (1) Malgré les autres dispositions de la présente loi, le ministre peut, sous réserve du paragraphe (2) et, pour l'application et l'exécution de la présente loi, y compris la perception d'un montant payable par une personne en vertu de la présente loi, par avis signifié à personne ou envoyé par courrier recommandé ou certifié, exiger d'une personne, dans le délai raisonnable que précise l'avis :

177. Subsection 231.6(1) of the Act is replaced by the following:

Definition of "foreign-based information or document"

231.6 (1) For the purposes of this section, "foreign-based information or document" means any information or document that is available or located outside Canada and that may be relevant to the administration or enforcement of this Act, including the collection of any amount payable under this Act by any person.

177. Le paragraphe 231.6(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Sens de « renseignement ou document étranger »

231.6 (1) Pour l'application du présent article, un renseignement ou document étranger s'entend d'un renseignement accessible, ou d'un document situé, à l'étranger, qui peut être pris en compte pour l'application ou l'exécution de la présente loi, y compris la perception d'un montant payable par une personne en vertu de la présente loi.

R.S., c. T-2

TAX COURT OF CANADA ACT

LOI SUR LA COUR CANADIENNE DE L'IMPÔT

L.R., ch. T-2

1998, c. 19, s. 295(2)

178. Subsection 18.29(3) of the *Tax Court of Canada Act* is replaced by the following:

178. Le paragraphe 18.29(3) de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt* est remplacé par ce qui suit :

1998, ch. 19, par. 295(2)

Extensions of time

(3) The provisions referred to in subsection (1), other than section 18.23, also apply, with such modifications as the circumstances require, in respect of applications for extensions of time under section 166.2 or 167 of the *Income Tax Act*, section 304 or 305 of the *Excise Tax Act*, subsection 103(1) of the *Employment Insurance Act*, subsection 28(1) of the *Canada Pension Plan* or section 33.2 of the *Cultural Property Export and Import Act*.

Prorogation

(3) Les dispositions énumérées au paragraphe (1), à l'exception de l'article 18.23, s'appliquent aussi, avec les adaptations nécessaires, aux demandes de prorogation de délai présentées en vertu des articles 166.2 ou 167 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, des articles 304 ou 305 de la *Loi sur la taxe d'accise*, du paragraphe 103(1) de la *Loi sur l'assurance-emploi*, du paragraphe 28(1) du *Régime de pensions du Canada* ou de l'article 33.2 de la *Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels*.

Reasons for judgment

(4) In respect of an application for an extension of time under the provisions referred to in subsection (3), if either party to the application makes a request to the Court for reasons for its judgment, the Court shall give such reasons but those reasons need not be in writing.

Motifs

(4) En ce qui concerne les demandes de prorogation de délai présentées en vertu des dispositions énumérées au paragraphe (3), la Cour motive ses jugements sur demande de l'une ou l'autre des parties à la demande, mais elle n'est pas tenue de le faire par écrit.

R.S., c. U-1

UNEMPLOYMENT INSURANCE ACT

LOI SUR L'ASSURANCE-CHÔMAGE

L.R., ch. U-1

1991, c. 49, s. 229(1)

179. (1) Section 66 of the *Unemployment Insurance Act* is replaced by the following:

179. (1) L'article 66 de la *Loi sur l'assurance-chômage* est remplacé par ce qui suit :

1991, ch. 49, par. 229(1)

Application of *Income Tax Act* provisions

66. Section 160, subsections 161(11) and 220(3.1), sections 221.1 and 224 to 224.3 and subsections 227(9.1) and (10) and 248(7) and (11) of the *Income Tax Act* apply to all premiums, interest, penalties and other amounts payable by a person under this Part, with such modifications as the circumstances require, and for the purposes of this section,

(*a*) the reference in subsection 224(1.2) of that Act to "subsection 227(10.1) or a

Application de la *Loi de l'impôt sur le revenu*

66. L'article 160, les paragraphes 161(11) et 220(3.1), les articles 221.1 et 224 à 224.3 et les paragraphes 227(9.1) et (10) et 248(7) et (11) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux cotisations, intérêts, pénalités et autres sommes payables par une personne en vertu de la présente partie. Pour l'application du présent article :

similar provision" shall be read as a reference to "section 56 of the *Unemployment Insurance Act*"; and

(*b*) subsection 224(1.2) of the *Income Tax Act* shall apply to employer's premiums, employee's premiums, and related interest, penalties or other amounts, subject to subsections 69(1) and 69.1(1) of the *Bankruptcy and Insolvency Act*.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on November 30, 1992.

a) le passage « du paragraphe 227(10.1) ou d'une disposition semblable » au paragraphe 224(1.2) de cette loi vaut mention de « de l'article 56 de la *Loi sur l'assurance-chômage* »;

b) le paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* s'applique aux cotisations patronales, aux cotisations ouvrières et aux intérêts, pénalités ou autres montants y afférents, sous réserve des paragraphes 69(1) et 69.1(1) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 30 novembre 1992.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

MAIL POSTE
Canada Post Corporation/Société canadienne des postes
Postage paid Port payé
Lettermail **Poste–lettre**
03159442
Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:
Canadian Government Publishing
45 Sacré–Coeur Boulevard,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

En cas de non–livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à:
Les Éditions du gouvernement du Canada
45 Boulevard Sacré–Coeur,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

3
356

Publications

C-25

Second Session, Thirty-sixth Parliament,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-25

An Act to amend the Income Tax Act, the Excise Tax Act and the Budget Implementation Act, 1999

First reading, February 16, 2000

THE MINISTER OF FINANCE

C-25

Deuxième session, trente-sixième législature,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-25

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu, la Loi sur la taxe d'accise et la Loi d'exécution du budget de 1999

Première lecture le 16 février 2000

LE MINISTRE DES FINANCES

90101

C-25

Second Session, Thirty-sixth Parliament,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-25

An Act to amend the Income Tax Act, the Excise Tax Act and the Budget Implementation Act, 1999

First reading, February 16, 2000

THE MINISTER OF FINANCE

C-25

Deuxième session, trente-sixième législature,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-25

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu, la Loi sur la taxe d'accise et la Loi d'exécution du budget de 1999

Première lecture le 16 février 2000

LE MINISTRE DES FINANCES

Summary

These amendments implement certain measures announced in the Budget of February 16, 1999. Also included are income tax amendments to implement a measure relating to taxation agreements with Aboriginal governments included in a Notice of Ways and Means Motion tabled in the House of Commons on December 2, 1998 and income tax amendments relating to the demutualization of insurance corporations that were released on December 15, 1998. These measures are summarized below:

(1) **Tax Credits for Individuals:** increases the basic and spousal amounts by up to $675 and expands the list of eligible medical expenses to include certain training expenses.

(2) **Individual Surtax:** eliminates the 3% individual surtax.

(3) **Income-splitting Tax:** introduces a tax on certain passive income of minors.

(4) **Lump-sum Payments:** provides tax relief in respect of certain lump-sum amounts received in respect of prior years.

(5) **Communal Organizations:** allows the income of certain religious colonies to be allocated for income tax purposes among all the adult members of the colony.

(6) **Civil Penalties:** creates civil penalties that apply to third parties who make false statements or omissions in relation to the tax matters of others.

(7) **RRSP/RRIF Proceeds on Death:** expands existing rules that permit the deferral of the recognition of the value of RRSP/RRIF assets on the death of an individual where there is a distribution from an RRSP or RRIF to a qualifying dependant of the individual.

(8) **Part VI Capital Tax:** extends by one year the application of the additional Part VI capital tax on banks and other deposit-taking institutions.

Sommaire

Le texte a pour objet de mettre en oeuvre certaines mesures annoncées dans le cadre du budget du 16 février 1999. Il contient en outre des modifications concernant l'impôt sur le revenu qui visent à mettre en oeuvre la mesure touchant les accords fiscaux conclus avec les gouvernements autochtones qui a fait l'objet de l'avis de motion de voies et moyens déposé à la Chambre des communes le 2 décembre 1998, ainsi que les modifications concernant la démutualisation des compagnies d'assurance qui ont été rendues publiques le 15 décembre 1998. Voici un résumé des mesures :

(1) **Crédits d'impôt des particuliers** Ajoute jusqu'à 675 $ au montant de base et au montant pour conjoint; ajoute certaines dépenses de formation à la liste des frais médicaux donnant droit au crédit.

(2) **Surtaxe des particuliers** Élimine la surtaxe de 3 % applicables aux particuliers.

(3) **Impôt sur le revenu fractionné** Assujettit à l'impôt certains revenus passifs de personnes mineures.

(4) **Paiements forfaitaires** Prévoit un allégement d'impôt pour certains montants forfaitaires reçus relativement à des années antérieures.

(5) **Organismes communautaires** Permet que le revenu de certaines communautés religieuses soit réparti aux fins de l'impôt entre les membres adultes de la communauté.

(6) **Pénalités administratives** Impose des pénalités administratives aux tiers qui font des faux énoncés ou des omissions relativement aux affaires fiscales d'autres personnes.

(7) **Produit provenant d'un REER/FERR au décès** Élargit le champ d'application des règles qui permettent de différer la constatation de la valeur des actifs de REER/FERR au décès d'un particulier dans le cas où une personne à charge admissible du particulier reçoit une somme du REER/FERR.

(8) **Impôt de la partie VI sur le capital** Prolonge d'une année l'application de l'impôt sur le capital des banques et autres institutions de dépôt prévu par la partie VI.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

(9) **Manufacturing and Processing Tax Rate Reduction:** extends the M&P tax rate reduction to the generation of electrical energy for sale or the production of steam for use in the generation of electrical energy for sale.

(10) **Offset of Interest:** introduces a mechanism for the offsetting of interest owed to a corporation on the overpayment of income taxes and concurrent interest owed by the corporation on the underpayment of income taxes.

(11) **Non-resident Investment Funds that Engage Canadian Service Providers:** clarifies that non-resident investment and pension funds are not considered to be carrying on business in Canada solely by reason of engaging Canadian firms to provide certain investment management and administration services.

(12) **Labour-sponsored Venture Capital Corporations (LSVCCs):** enhances incentives for LSVCCs to invest in smaller corporations and aligns the rules for federally incorporated LSVCCs more closely to those applicable to provincially incorporated LSVCCs.

(13) **Tax Co-ordination with First Nations:** integrates the federal income tax system with personal income tax imposed by an Aboriginal government in Canada.

(14) **Demutualization of Insurance Corporations:** provides income tax rules for the demutualization of insurance corporations.

(15) **Hepatitis C Trust:** excludes from income for income tax purposes the income earned by the trust established to provide compensation to a number of Canadians infected with the hepatitis C virus through the blood distribution system.

(9) **Réduction du taux de l'impôt sur les bénéfices de fabrication et de transformation** Étend l'application de la réduction du taux de l'impôt sur les bénéfices de fabrication et de transformation à la production d'énergie électrique destinée à la vente, ou à la production de vapeur devant servir à produire de l'énergie électrique en vue de sa vente.

(10) **Compensation des intérêts** Prévoit un mécanisme de compensation des intérêts créditeurs sur les trop-payés d'impôt sur le revenu et des intérêts débiteurs concurrents sur les moins-payés d'impôt sur le revenu.

(11) **Fonds de placement non-résidents et fournisseurs de services canadiens** Précise que les fonds de placement non-résidents et les caisses de retraite ne sont pas considérés comme exploitant une entreprise au Canada du seul fait qu'ils engagent des compagnies canadiennes pour fournir certains services de gestion de placements et d'administration.

(12) **Sociétés à capital de risque de travailleurs (SCRT)** Améliore les mesures incitant les SCRT à investir dans la petite entreprise; rend les règles applicables aux SCRT sous régime fédéral plus conformes à celles applicables aux SCRT sous régime provincial.

(13) **Coordination fiscale avec les premières nations** Assure l'intégration du régime fédéral de l'impôt sur le revenu avec l'impôt sur le revenu des particuliers imposé par les gouvernements autochtones au Canada.

(14) **Démutualisation des compagnies d'assurance** Prévoit des règles d'impôt sur le revenu applicables à la démutualisation des compagnies d'assurance.

(15) **Fiducie relative à l'hépatite C** Exclut du revenu aux fins de l'impôt le revenu gagné par la fiducie établie en vue d'indemniser certaines personnes ayant contracté le virus de l'hépatite C par le biais du système d'approvisionnement en sang.

2nd Session, 36th Parliament,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-25

An Act to amend the Income Tax Act, the Excise Tax Act and the Budget Implementation Act, 1999

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Income Tax Amendments Act, 1999.*

INCOME TAX ACT

R.S., c. 1 (5th Supp.)

2. (1) Subsection 20(1) of the *Income Tax Act* is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*uu*), by adding the word "and" at the end of paragraph (*vv*) and by adding the following after paragraph (*vv*):

Split income

(*ww*) where the taxpayer is a specified individual in relation to the year, the individual's split income for the year.

(2) Subsection (1) applies to the 2000 and subsequent taxation years.

3. (1) The Act is amended by adding the following after section 49:

No disposition where obligation satisfied

49.1 For greater certainty, where a taxpayer acquires a particular property in satisfaction of an absolute or contingent obligation of a person or partnership to provide the particular property pursuant to a contract or other arrangement one of the main objectives of which was to establish a right, whether absolute or contingent, to the particular property and that right was not under the terms of a trust, partnership agreement, share or debt obligation, the satisfaction of the obligation is not a disposition of that right.

2e session, 36e législature,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-25

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu, la Loi sur la taxe d'accise et la Loi d'exécution du budget de 1999

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi de 1999 modifiant l'impôt sur le revenu.*

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

L.R., ch. 1 (5e suppl.)

2. (1) Le paragraphe 20(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est modifié par adjonction, après l'alinéa *vv*), de ce qui suit :

Revenu fractionné

ww) si le contribuable est un particulier déterminé pour l'année, son revenu fractionné pour l'année.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2000 et suivantes.

3. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 49, de ce qui suit :

Aucune disposition en cas d'exécution d'obligation

49.1 Il est entendu que lorsqu'un contribuable acquiert un bien en exécution de l'obligation absolue ou conditionnelle d'une personne ou d'une société de personnes de fournir le bien conformément à un contrat ou autre arrangement dont l'un des principaux objets était d'établir un droit, absolu ou conditionnel, au bien — lequel droit n'était pas prévu par les modalités d'une fiducie, d'un contrat de société de personnes, d'une action ou d'une créance — l'exécution de l'obligation ne constitue pas une disposition du droit.

(2) Subsection (1) applies to obligations satisfied after December 15, 1998.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux obligations exécutées après le 15 décembre 1998.

4. (1) Subsection 53(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (*d*):

(*d*.01) where the property is a share of the capital stock of a corporation, any amount required by paragraph 139.1(16)(*l*) to be added in computing the adjusted cost base to the taxpayer of the share;

4. (1) Le paragraphe 53(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *d*), de ce qui suit :

d.01) lorsque le bien est une action du capital-actions d'une société, tout montant qui doit, en vertu de l'alinéa 139.1(16)*l*), être ajouté dans le calcul du prix de base de l'action pour le contribuable;

(2) Subsection (1) applies after December 15, 1998.

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter du 16 décembre 1998.

5. (1) Paragraph (*k*) of the definition "proceeds of disposition" in section 54 of the Act is replaced by the following:

(*k*) any amount that would otherwise be proceeds of disposition of property of a taxpayer to the extent that the amount is deemed by subsection 84.1(1), 212.1(1) or 212.2(2) to be a dividend paid to the taxpayer;

5. (1) L'alinéa *k*) de la définition de « produit de disposition », à l'article 54 de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

k) une somme qui serait par ailleurs le produit de disposition d'un bien d'un contribuable dans la mesure où elle est réputée par les paragraphes 84.1(1), 212.1(1) ou 212.2(2) être un dividende versé au contribuable.

(2) Subsection (1) applies to taxation years that end after December 15, 1998.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition se terminant après le 15 décembre 1998.

6. (1) Section 56 of the Act is amended by adding the following after subsection (4.3):

6. (1) L'article 56 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4.3), de ce qui suit :

Exception for split income

(5) Subsections (2), (4) and (4.1) do not apply to any amount that is included in computing a specified individual's split income for a taxation year.

Exception — revenu fractionné

(5) Les paragraphes (2), (4) et (4.1) ne s'appliquent pas aux montants inclus dans le calcul du revenu fractionné d'un particulier déterminé pour une année d'imposition.

(2) Subsection (1) applies to the 2000 and subsequent taxation years.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2000 et suivantes.

7. (1) The portion of paragraph 60(*l*) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

Transfer of refund of premiums under RRSP

(*l*) the total of all amounts each of which is an amount paid by or on behalf of the taxpayer in the year or within 60 days after the end of the year (or within such longer period after the end of the year as is acceptable to the Minister)

7. (1) Le passage de l'alinéa 60*l*) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

Transfert de REER

l) le total des montants représentant chacun un montant versé par le contribuable, ou pour son compte, au cours de l'année ou dans les 60 jours suivant la fin de l'année (ou au cours d'une période plus longue suivant la fin de l'année que le ministre estime acceptable) :

(2) Subsection (1) applies to the 1999 and subsequent taxation years and, where an amount is included in computing a taxpayer's income for a taxation year as a result of an election under subsection 42(4) of this Act, paragraph 60(*l*) of the *Income Tax Act* shall apply to the taxpayer for the year and each subsequent taxation year that ends before 1999 as if

(*a*) the words "in the year or within 60 days after the end of the year" in that paragraph were read as "in the period that begins at the beginning of the year and ends on February 29, 2000 or on such later day as is acceptable to the Minister"; and

(*b*) subparagraph 60(*l*)(iv) of the Act were read as follows:

(iv) is designated in prescribed form filed with the Minister before May 2000 (or before such later day as is acceptable to the Minister),

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1999 et suivantes. Dans le cas où un montant est inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition par suite du choix prévu au paragraphe 42(4) de la présente loi, l'alinéa 60*l*) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* s'applique au contribuable pour l'année et pour chaque année d'imposition postérieure s'étant terminée avant 1999 comme si, à la fois :

***a*) le passage « au cours de l'année ou dans les 60 jours suivant la fin de l'année » à cet alinéa était remplacé par « au cours de la période commençant au début de l'année et se terminant le 29 février 2000 ou à toute date postérieure que le ministre estime acceptable »;**

***b*) le sous-alinéa 60*l*)(iv) de la même loi était remplacé par ce qui suit :**

(iv) est indiqué dans le formulaire prescrit présenté au ministre avant mai 2000 (ou avant toute date postérieure que le ministre estime acceptable),

8. (1) The description of C in section 61.2 of the Act is replaced by the following:

C is the greater of $40,000 and the individual's income for the year, determined without reference to this section, paragraph 20(1)(*ww*), section 56.2, paragraph 60(*w*), subsection 80(13) and paragraph 80(15)(*a*).

8. (1) L'élément C de la formule figurant à l'article 61.2 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

C 40 000 $ ou, s'il est plus élevé, le revenu du particulier pour l'année, déterminé compte non tenu du présent article, de l'alinéa 20(1)*ww*), de l'article 56.2, de l'alinéa 60*w*), du paragraphe 80(13) et de l'alinéa 80(15)*a*).

(2) Subsection (1) applies to the 2000 and subsequent taxation years.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2000 et suivantes.

9. (1) Paragraph (*b*) of the definition "eligible child" in subsection 63(3) of the Act is replaced by the following:

(*b*) a child dependent on the taxpayer or the taxpayer's spouse for support and whose income for the year does not exceed the amount used under paragraph (*c*) of the description of B in subsection 118(1) for the year

9. (1) La définition de « enfant admissible », au paragraphe 63(3) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« enfant admissible » Quant à une année d'imposition, enfant d'un contribuable ou du conjoint de celui-ci ou enfant à la charge d'un contribuable ou de ce conjoint et dont le revenu pour l'année ne dépasse pas le montant applicable pour l'année selon l'alinéa 118(1)*c*), si, à un moment quelconque de l'année, l'enfant est soit âgé de moins de 16 ans, soit à la charge du contribuable ou du conjoint de celui-ci et a une infirmité mentale ou physique.

« enfant admissible » "*eligible child*"

(2) Subsection (1) applies to the 1999 and subsequent taxation years except that, in its application to the 1999 taxation year, the reference to "the amount used under paragraph (*c*) of the description of B in subsection 118(1) for the year" in paragraph (*b*) of the definition "eligible child" in subsection 63(3) of the Act, as enacted by subsection (1), shall be read as a reference to "$7,044".

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1999 et suivantes. Toutefois, pour son application à l'année d'imposition 1999, le passage « le montant applicable pour l'année selon l'alinéa 118(1)*c*) » à la définition de « enfant admissible » au paragraphe 63(3) de la même loi, édictée par le paragraphe (1), est remplacé par « 7 044 $ ».

10. (1) Subsection 74.4(2) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*e*), by adding the word "and" at the end of paragraph (*f*) and by adding the following after paragraph (*f*):

(*g*) where the designated person is a specified individual in relation to the year, the amount required to be included in computing the designated person's income for the year in respect of all taxable dividends received by the designated person that

(i) can reasonably be considered to be part of the benefit sought to be conferred, and

(ii) are included in computing the designated person's split income for any taxation year.

10. (1) L'alinéa 74.4(2)*b*) de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (ii), de ce qui suit :

(iii) lorsque la personne désignée est un particulier déterminé pour l'année, le montant à inclure dans le calcul de son revenu pour l'année au titre des dividendes imposables qu'elle a reçus et qui répondent aux conditions suivantes :

(A) il est raisonnable de considérer qu'ils font partie de l'avantage que l'on cherche à conférer,

(B) ils sont inclus dans le calcul du revenu fractionné de la personne désignée pour une année d'imposition.

(2) Subsection (1) applies to the 2000 and subsequent taxation years.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2000 et suivantes.

11. (1) Section 74.5 of the Act is amended by adding the following after subsection (12):

11. (1) L'article 74.5 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (12), de ce qui suit :

Exception from attribution rules

(13) Subsections 74.1(1) and (2), 74.3(1) and 75(2) of this Act and section 74 of the *Income Tax Act*, chapter 148 of the Revised Statutes of Canada, 1952, do not apply to any amount that is included in computing a specified individual's split income for a taxation year.

Exception — règles d'attribution

(13) Les paragraphes 74.1(1) et (2), 74.3(1) et 75(2) de la présente loi et l'article 74 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, chapitre 148 des Statuts revisés du Canada de 1952, ne s'appliquent pas aux montants inclus dans le calcul du revenu fractionné d'un particulier déterminé pour une année d'imposition.

(2) Subsection (1) applies to the 2000 and subsequent taxation years.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2000 et suivantes.

12. (1) Subsection 81(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (*g*.2):

12. (1) Le paragraphe 81(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *g*.2), de ce qui suit :

Hepatitis C trust

(*g*.3) the amount that, but for this paragraph, would be the income of the taxpayer for the year where

Fiducie pour les victimes de l'hépatite C

g.3) le montant qui, si ce n'était le présent alinéa, représenterait le revenu du contribuable pour l'année si, à la fois :

(i) the taxpayer is the trust established under the 1986-1990 Hepatitis C Settlement Agreement entered into by Her Majesty in right of Canada and Her Majesty in right of each of the provinces, and

(ii) the only contributions made to the trust before the end of the year are those provided for under the Agreement;

(2) Subsection (1) applies to the 1999 and subsequent taxation years.

13. (1) Paragraph 87(2)(*j*.6) of the Act is replaced by the following:

Continuing corporation

(*j*.6) for the purposes of paragraphs 12(1)(*t*) and (*x*), subsections 12(2.2) and 13(7.1), (7.4) and (24), paragraphs 13(27)(*b*) and (28)(*c*), subsections 13(29) and 18(9.1), paragraphs 20(1)(*e*), (*e*.1) and (*hh*), sections 20.1 and 32, paragraph 37(1)(*c*), subsection 39(13), subparagraphs 53(2)(*c*)(vi) and (*h*)(ii), paragraph 53(2)(*s*), subsections 53(2.1), 66(11.4) and 66.7(11), section 139.1, subsection 152(4.3), the determination of D in the definition "undepreciated capital cost" in subsection 13(21) and the determination of L in the definition "cumulative Canadian exploration expense" in subsection 66.1(6), the new corporation is deemed to be the same corporation as, and a continuation of, each predecessor corporation;

(2) Subsection (1) applies to amalgamations that occur, and windings-up that begin, after December 15, 1998.

14. (1) Subparagraph (*b*)(iii) of the definition "paid-up capital" in subsection 89(1) of the Act is replaced by the following:

(iii) where the particular time is after March 31, 1977, an amount equal to the paid-up capital in respect of that class of shares at the particular time, computed without reference to the provisions of this Act except subsections 51(3) and 66.3(2) and (4), sections 84.1 and 84.2, subsections 85(2.1), 85.1(2.1), 86(2.1), 87(3) and (9), 128.1(2) and (3), 138(11.7),

(i) le contribuable est la fiducie créée en vertu de la Convention de règlement relative à l'hépatite C 1986-1990 conclue par Sa Majesté du chef du Canada et Sa Majesté du chef de chacune des provinces,

(ii) les seules sommes versées à la fiducie avant la fin de l'année sont celles prévues par la Convention;

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1999 et suivantes.

13. (1) L'alinéa 87(2)(*j*.6) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Continuation

j.6) pour l'application des alinéas 12(1)(*t*) et *x*), des paragraphes 12(2.2) et 13(7.1), (7.4) et (24), des alinéas 13(27)(*b*) et (28)(*c*), des paragraphes 13(29) et 18(9.1), des alinéas 20(1)(*e*), *e*.1) et *hh*), des articles 20.1 et 32, de l'alinéa 37(1)(*c*), du paragraphe 39(13), des sous-alinéas 53(2)(*c*)(vi) et *h*)(ii), de l'alinéa 53(2)(*s*), des paragraphes 53(2.1), 66(11.4) et 66.7(11), de l'article 139.1, du paragraphe 152(4.3), de l'élément D de la formule figurant à la définition de « fraction non amortie du coût en capital » au paragraphe 13(21) et de l'élément L de la formule figurant à la définition de « frais cumulatifs d'exploration au Canada » au paragraphe 66.1(6), la nouvelle société est réputée être la même société que chaque société remplacée et en être la continuation;

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fusions effectuées après le 15 décembre 1998 et aux liquidations commençant après cette date.

14. (1) Le sous-alinéa (*b*)(iii) de la définition de « capital versé », au paragraphe 89(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

(iii) lorsque le moment donné est postérieur au 31 mars 1977, somme égale au capital versé au moment donné au titre de cette catégorie d'actions, calculée compte non tenu des dispositions de la présente loi, à l'exception des paragraphes 51(3) et 66.3(2) et (4), des articles 84.1 et 84.2, des paragraphes 85(2.1), 85.1(2.1),

139.1(6) and (7), 192(4.1) and 194(4.1) and section 212.1,

(2) Subsection (1) applies after December 15, 1998.

15. (1) The portion of subsection 96(3) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Agreement or election of partnership members

(3) Where a taxpayer who was a member of a partnership during a fiscal period has, for any purpose relevant to the computation of the taxpayer's income from the partnership for the fiscal period, made or executed an agreement, designation or an election under or in respect of the application of any of subsections 13(4), (15) and (16) and 14(6), section 15.2, subsections 20(9) and 21(1) to (4), section 22, subsection 29(1), section 34, clause 37(8)(*a*)(ii)(B), subsections 44(1) and (6), 50(1) and 80(5), (9), (10) and (11), section 80.04 and subsections 97(2), 139.1(16) and (17) and 249.1(4) and (6) that, but for this subsection, would be a valid agreement, designation or election,

(2) Subsection (1) applies to fiscal periods that end after December 15, 1998.

16. (1) Clause (*a*)(ii)(B) of the definition "preferred beneficiary" in subsection 108(1) of the Act is replaced by the following:

(B) whose income (computed without reference to subsection 104(14)) for the beneficiary's year does not exceed the amount used under paragraph (*c*) of the description of B in subsection 118(1) for the year, and

(2) The portion of subsection 108(5) of the Act after paragraph (*b*) is replaced by the following:

but, for greater certainty, nothing in this subsection shall affect the application of subsection 56(4.1), sections 74.1 to 75 and 120.4 and subsection 160(1.2) of this Act and section 74 of the *Income Tax Act*, chapter 148 of the Revised Statutes of Canada, 1952.

86(2.1), 87(3) et (9), 128.1(2) et (3), 138(11.7), 139.1(6) et (7), 192(4.1) et 194(4.1) et de l'article 212.1;

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter du 16 décembre 1998.

15. (1) Le passage du paragraphe 96(3) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Convention ou choix d'un associé

(3) Dans le cas où un contribuable qui est un associé d'une société de personnes au cours d'un exercice a fait ou signé, à une fin quelconque en vue du calcul de son revenu tiré de la société de personnes pour l'exercice, un choix ou une convention, ou a indiqué un montant à une telle fin, en application de l'un des paragraphes 13(4), (15) et (16) et 14(6), de l'article 15.2, des paragraphes 20(9) et 21(1) à (4), de l'article 22, du paragraphe 29(1), de l'article 34, de la division 37(8)*a*)(ii)(B), des paragraphes 44(1) et (6), 50(1) et 80(5), (9), (10) et (11), de l'article 80.04 et des paragraphes 97(2), 139.1(16) et (17) et 249.1(4) et (6), lequel choix ou laquelle convention ou indication de montant serait valide si ce n'était le présent paragraphe, les règles suivantes s'appliquent :

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux exercices se terminant après le 15 décembre 1998.

16. (1) La division *a*)(ii)(B) de la définition de « bénéficiaire privilégié », au paragraphe 108(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

(B) dont le revenu, déterminé compte non tenu du paragraphe 104(14), pour l'année du bénéficiaire ne dépasse pas le montant applicable pour l'année selon l'alinéa 118(1)*c*);

(2) Le passage du paragraphe 108(5) de la même loi suivant l'alinéa *b*) est remplacé par ce qui suit :

Il est entendu cependant que le présent paragraphe n'a pas pour effet de modifier l'application du paragraphe 56(4.1), des articles 74.1 à 75 et 120.4 et du paragraphe 160(1.2) de la présente loi et de l'article 74 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, chapitre 148 des Statuts revisés du Canada de 1952.

(3) Subsection (1) applies to the 1998 and subsequent taxation years, except that the reference to "the amount used under paragraph (*c*) of the description of B in subsection 118(1) for the year" in clause (*a*)(ii)(B) of the definition "preferred beneficiary" in subsection 108(1) of the Act, as enacted by subsection (1), shall be read as a reference to

(*a*) "$6,956" for the 1998 taxation year; and

(*b*) "$7,044" for the 1999 taxation year.

(4) Subsection (2) applies to the 2000 and subsequent taxation years.

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1998 et suivantes. Toutefois, le passage « le montant applicable pour l'année selon l'alinéa 118(1)*c*) » à la division *a*)(ii)(B) de la définition de « bénéficiaire privilégié » au paragraphe 108(1) de la même loi, édictée par le paragraphe (1), est remplacé par « 6 956 $ » pour l'année d'imposition 1998 et par « 7 044 $ » pour l'année d'imposition 1999.

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition 2000 et suivantes.

17. (1) The Act is amended by adding the following after section 110.1:

17. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 110.1, de ce qui suit :

Lump-sum Payments

Paiements forfaitaires

Definitions

110.2 (1) The definitions in this subsection apply in this section and section 120.31.

Définitions

"eligible taxation year" « *année d'imposition admissible* »

"eligible taxation year", in respect of a qualifying amount received by an individual, means a taxation year

(*a*) that ended after 1977 and before the year in which the individual received the qualifying amount;

(*b*) throughout which the individual was resident in Canada;

(*c*) that did not end in a calendar year in which the individual became a bankrupt; and

(*d*) that was not included in an averaging period, within the meaning assigned by section 119 (as it read in its application to the 1987 taxation year), pursuant to an election that was made and not revoked by the individual under that section.

« année d'imposition admissible » Quant à un montant admissible reçu par un particulier, l'année d'imposition qui remplit les conditions suivantes : « année d'imposition admissible » "*eligible taxation year*"

a) elle s'est terminée après 1977 et avant l'année au cours de laquelle le particulier a reçu le montant admissible;

b) il s'agit d'une année tout au long de laquelle le particulier a résidé au Canada;

c) elle ne s'est pas terminée dans une année civile au cours de laquelle le particulier a fait faillite;

d) elle ne fait pas partie d'une période d'établissement de la moyenne, au sens de l'article 119 en son état applicable à l'année d'imposition 1987, conformément à un choix fait par le particulier en vertu de cet article mais non révoqué.

"qualifying amount" « *montant admissible* »

"qualifying amount" received by an individual in a taxation year means an amount (other than the portion of the amount that can reasonably be considered to be received as, on account of, in lieu of payment of or in satisfaction of, interest) that is included in computing the individual's income for the year and is

« montant admissible » Montant reçu par un particulier au cours d'une année d'imposition (sauf la partie du montant qu'il est raisonnable de considérer comme étant reçue à titre ou en paiement intégral ou partiel d'intérêts) qui est inclus dans le calcul de son revenu pour l'année et qui représente l'un des montants suivants, sauf dans la me- « montant admissible » "*qualifying amount*"

(*a*) an amount

(i) that is received pursuant to an order or judgment of a competent tribunal, an arbitration award or a contract by which the payor and the individual terminate a legal proceeding, and

(ii) that is

(A) included in computing the individual's income from an office or employment, or

(B) received as, on account of, in lieu of payment of or in satisfaction of, damages in respect of the individual's loss of an office or employment,

(*b*) a superannuation or pension benefit (other than a benefit referred to in clause 56(1)(*a*)(i)(B)) received on account of, in lieu of payment of or in satisfaction of, a series of periodic payments (other than payments that would have otherwise been made in the year or in a subsequent taxation year),

(*c*) an amount described in paragraph 6(1)(*f*), subparagraph 56(1)(*a*)(iv) or paragraph 56(1)(*b*), or

(*d*) a prescribed amount or benefit,

except to the extent that the individual may deduct for the year an amount under paragraph 8(1)(*b*), (*n*) or (*n*.1), 60(*n*), (*o*.1), (*v*.1) or (*w*) or 110(1)(*f*) in respect of the amount so included.

"specified portion" « *partie déterminée* »

"specified portion", in relation to an eligible taxation year, of a qualifying amount received by an individual means the portion of the qualifying amount that relates to the year, to the extent that the individual's eligibility to receive the portion existed in the year.

Deduction for lump-sum payments

(2) There may be deducted in computing the taxable income of an individual (other than a trust) for a particular taxation year the total of all amounts each of which is a specified portion of a qualifying amount received by the individual in the particular year, if that total is $3,000 or more.

sure où le particulier peut déduire pour l'année, en application des alinéas 8(1)*b*), *n*) ou *n*.1), 60*n*), *o*.1), *v*.1) ou *w*) ou 110(1)*f*), un montant relatif au montant ainsi inclus :

a) un montant qui, à la fois :

(i) est reçu en exécution d'une ordonnance ou d'un jugement d'un tribunal compétent, d'une sentence arbitrale ou d'un contrat par lequel le payeur et le particulier mettent fin à une procédure judiciaire,

(ii) est :

(A) soit inclus dans le calcul du revenu du particulier tiré d'une charge ou d'un emploi,

(B) soit reçu à titre ou en règlement total ou partiel de dommages-intérêts pour la perte d'une charge ou d'un emploi du particulier;

b) une prestation de retraite ou de pension (sauf une prestation visée à la division 56(1)*a*)(i)(B)) reçue au titre ou en paiement intégral ou partiel d'une série de paiements périodiques (à l'exclusion de paiements qui auraient autrement été effectués au cours de l'année ou d'une année d'imposition postérieure);

c) un montant visé à l'alinéa 6(1)*f*), au sous-alinéa 56(1)*a*)(iv) ou à l'alinéa 56(1)*b*);

d) un montant ou une prestation visés par règlement.

« partie déterminée » "specified portion"

« partie déterminée » Quant à une année d'imposition admissible, la partie d'un montant admissible reçu par un particulier qui se rapporte à l'année, dans la mesure où le particulier était en droit, au cours de l'année, de la recevoir.

Déduction pour paiements forfaitaires

(2) Peut être déduit dans le calcul du revenu imposable d'un particulier (sauf une fiducie) pour une année d'imposition le total des montants représentant chacun la partie déterminée d'un montant admissible qu'il a reçu au cours de l'année, si ce total s'établit à 3 000 $ ou plus.

(2) Subsection (1) applies to amounts received by an individual after 1994 (other than an amount in respect of which tax has been remitted to the individual under subsection 23(2) of the *Financial Administration Act*) and, notwithstanding subsections 152(4) to (5) of the *Income Tax Act*, any assessment of the individual's tax payable under that Act for any taxation year that ended before 1999 shall be made as is necessary to take into account the application of subsection (1).

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux montants reçus par un particulier après 1994 (sauf un montant au titre duquel des taxes lui ont été remises en application du paragraphe 23(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*). Malgré les paragraphes 152(4) à (5) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, le ministre du Revenu national établit toute cotisation concernant l'impôt payable par le particulier en vertu de cette loi pour une année d'imposition s'étant terminée avant 1999 qui est nécessaire à la prise en compte du paragraphe (1).

18. (1) Section 110.4 of the Act is repealed.

18. (1) L'article 110.4 de la même loi est abrogé.

(2) Subsection (1) applies to the 1998 and subsequent taxation years.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1998 et suivantes.

19. (1) The formula set out in the definition "farm loss" in subsection 111(8) of the Act is replaced by the following:

A - C

19. (1) La formule figurant à la définition de « perte agricole », au paragraphe 111(8) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

A - C

(2) The definition "farm loss" in subsection 111(8) of the Act is amended by adding the word "and" at the end of the description of A and by repealing the description of B.

(2) L'élément B de la formule figurant à la définition de « perte agricole », au paragraphe 111(8) de la même loi, est abrogé.

(3) The first formula in the definition "non-capital loss" in subsection 111(8) of the Act is replaced by the following:

(A + B) - (D + D.1 + D.2)

(3) La première formule figurant à la définition de « perte autre qu'une perte en capital », au paragraphe 111(8) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

(A + B) - (D + D.1 + D.2)

(4) The description of C in the definition "non-capital loss" in subsection 111(8) of the Act is repealed.

(4) L'élément C de la formule figurant à la définition de « perte autre qu'une perte en capital », au paragraphe 111(8) de la même loi, est abrogé.

(5) Subsections (1) to (4) apply to the 1998 and subsequent taxation years.

(5) Les paragraphes (1) à (4) s'appliquent aux années d'imposition 1998 et suivantes.

20. (1) Section 111.1 of the Act is replaced by the following:

20. (1) L'article 111.1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Order of applying provisions

111.1 In computing an individual's taxable income for a taxation year, the provisions of this Division shall be applied in the following order: sections 110, 110.2, 111, 110.6 and 110.7.

Ordre d'application

111.1 Le calcul du revenu imposable d'un particulier pour une année d'imposition s'effectue par l'application des dispositions de la présente section dans l'ordre suivant : articles 110, 110.2, 111, 110.6 et 110.7.

(2) Subsection (1) applies to the 1998 and subsequent taxation years.

21. (1) The Act is amended by adding the following after section 115.1:

Non-Resident Funds with Canadian Service Providers

Definitions

115.2 (1) The definitions in this subsection apply in this section.

"Canadian service provider" means

(*a*) a corporation resident in Canada;

(*b*) a trust resident in Canada; or

(*c*) a Canadian partnership.

"Canadian service provider" « *fournisseur de services canadien* »

"designated services" provided to a fund in relation to qualified investments of the fund means any one or more of the following services:

(*a*) investment management and advice with respect to qualified investments, regardless of whether the manager has discretionary authority to buy or sell;

(*b*) purchasing qualified investments, exercising rights incidental to ownership of qualified investments such as voting, conversion, exchange and sale, and entering into and executing agreements with respect to such purchasing and the exercising of such rights; and

(*c*) investment administration services with respect to qualified investments, such as having custody of investments, calculating and reporting investment values, executing investment transactions and transactions with investors in and beneficiaries of the fund, communicating with investors and beneficiaries, record-keeping, accounting, auditing, legal services and marketing.

"designated services" « *services déterminés* »

"investment turnover rate" of a fund for a year means the number determined by the formula

"investment turnover rate" « *taux de rotation des capitaux* »

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1998 et suivantes.

21. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 115.1, de ce qui suit :

Fonds non-résidents et fournisseurs de services canadiens

Définitions

115.2 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« caisse de retraite non-résidente » Société ou fiducie non-résidente dont le principal objet consiste soit à gérer un ou plusieurs régimes ou caisses de pension ou de retraite ou un ou plusieurs fonds ou régimes constitués en vue de fournir des prestations aux employés, soit à fournir des prestations dans le cadre d'un ou de plusieurs de ces régimes, caisses ou fonds, si les conditions suivantes sont réunies :

« caisse de retraite non-résidente » "*non-resident pension fund*"

a) au moins 80 % des personnes qui ont ou peuvent avoir droit à des prestations dans le cadre de ces régimes, caisses ou fonds en raison de leur emploi actuel ou ancien ne résident pas au Canada;

b) il n'est pas raisonnable de s'attendre à ce qu'une personne reçoive de la société ou de la fiducie des prestations dont la valeur excède 20 % de la valeur totale des biens détenus par la société ou la fiducie.

« fonds de placement non-résident » L'une des entités suivantes dont la seule activité consiste à investir ses fonds dans des biens :

« fonds de placement non-résident » "*non-resident investment fund*"

a) société non-résidente;

b) fiducie non-résidente;

c) société de personnes dont aucun des associés ne réside au Canada.

« fonds non-résident admissible »

a) Caisse de retraite non-résidente;

« fonds non-résident admissible » "*qualified non-resident fund*"

(A - B)/C

where

A is the total amount received or receivable by the fund in respect of dispositions by it during the year of property (other than investments redeemed at maturity and investments redeemed unilaterally by their issuers),

B is

(*a*) in the case of a non-resident investment fund, the amount by which the amount paid by the fund during the year to fund investors in respect of either dispositions of property by the fund or the redemption or repurchase of interests in the fund exceeds the total amount of contributions invested in the fund by fund investors during the year, and

(*b*) in the case of a non-resident pension fund, the amount by which the amount of benefits paid by the fund during the year exceeds the amount of contributions made to the fund during the year, and

C is the average of all amounts each of which is the fair market value of all properties of the fund at a valuation time in the year, but in no case shall the interval between any two valuation times be less than 28 days or more than 31 days,

and where all amounts are expressed in the currency in which the accounts of the fund are ordinarily prepared.

"non-resident investment fund" *« fonds de placement non-résident »*

"non-resident investment fund" means

(*a*) a non-resident corporation,

(*b*) a non-resident trust, or

(*c*) a partnership no member of which is resident in Canada,

the only undertaking of which is the investing of its funds in property.

b) fonds de placement non-résident dans lequel aucune personne ou société de personnes (sauf un fonds non-résident admissible) ne détient, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs détenteurs de droits dans le fonds, un droit dont la juste valeur marchande excède 20 % de la valeur totale des droits dans le fonds; pour l'application de la présente définition :

(i) une personne ou société de personnes donnée est réputée détenir chaque droit dans le fonds qui est détenu par une personne ou une société de personnes qui lui est affiliée,

(ii) le fonds de placement non-résident qui était un fonds non-résident admissible le dernier jour de son premier exercice est réputé être un tel fonds au cours de son premier exercice où il était un fonds de placement non-résident.

« fournisseur de services canadien » « fournisseur de services canadien » *"Canadian service provider"*

a) Société résidant au Canada;

b) fiducie résidant au Canada;

c) société de personnes canadienne.

« placement admissible » Sont des placements admissibles d'un fonds non-résident admissible : « placement admissible » *"qualified investment"*

a) les actions du capital-actions d'une société, les participations dans une société de personnes, une fiducie, une entité ou une organisation ou les droits dans un fonds, à l'exception des actions, participations et droits qui remplissent les conditions suivantes :

(i) selon le cas :

(A) ils ne sont pas cotés à une bourse de valeurs visée par règlement,

(B) ils sont cotés à une bourse de valeurs visée par règlement, à condition que le fonds non-résident admissible soit propriétaire, avec

"non-resident pension fund" « *caisse de retraite non-résidente* »

"non-resident pension fund" means a non-resident corporation or non-resident trust the principal purpose of which is to administer or provide benefits under one or more superannuation, pension or retirement funds or plans or one or more funds or plans established to provide employee benefits, provided that

(*a*) at least 80% of the persons who, as a consequence of their current or past employment, are or may be entitled to benefits under such funds or plans are not resident in Canada; and

(*b*) it is not reasonable to expect that any person will receive from the corporation or trust benefits the value of which exceeds 20% of the total value of property held by the corporation or trust.

"promoter" « *promoteur* »

"promoter" of a fund means a person or partnership that initiates or directs the founding, organization or substantial reorganization of the fund, or a person or partnership affiliated with such a person or partnership.

"qualified investment" « *placement admissible* »

"qualified investment" of a qualified non-resident fund means

(*a*) a share of the capital stock of a corporation, or an interest in a partnership, trust, entity, fund or organization, other than a share or an interest

(i) that is either

(A) not listed on a prescribed stock exchange, or

(B) listed on a prescribed stock exchange, if the qualified non-resident fund, together with all persons with whom the fund does not deal at arm's length, owns 25% or more of the issued shares of any class of the capital stock of the corporation or of the total value of interests in the partnership, entity, trust, fund or organization, as the case may be, and

(ii) of which more than 50% of the fair market value is derived from one or more of

les personnes avec lesquelles il a un lien de dépendance, d'au moins 25 % des actions émises d'une catégorie du capital-actions de la société ou de la valeur totale des participations dans la société de personnes, la fiducie, l'entité ou l'organisation ou des droits dans le fonds, selon le cas,

(ii) plus de 50 % de leur juste valeur marchande provient d'un ou de plusieurs des biens suivants :

(A) biens immeubles situés au Canada,

(B) avoirs miniers canadiens,

(C) avoirs forestiers;

b) les dettes;

c) les rentes;

d) les marchandises ou les contrats à terme de marchandises achetés ou vendus, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, à une bourse de marchandises ou sur un marché à terme de marchandises;

e) les monnaies;

f) les options, participations, droits et contrats à terme afférents à des biens visés à l'un des alinéas *a*) à *e*) ou au présent alinéa, ainsi que les contrats prévoyant des obligations qui sont fonction soit du prix des biens visés à l'un de ces alinéas, soit de paiements effectués au titre d'un tel bien par son émetteur à ses détenteurs, indépendamment du fait que le contrat crée des droits sur le bien proprement dit ou des obligations y afférentes.

« promoteur » "promoter"

« promoteur » Quant à un fonds, personne ou société de personnes qui entreprend ou dirige l'établissement, l'organisation ou la réorganisation en profondeur du fonds, ou personne ou société de personnes affiliée à cette personne ou société de personnes.

« services déterminés » "designated services"

« services déterminés » S'agissant de services déterminés fournis à un fonds relativement à des placements admissibles du fonds, un ou plusieurs des services suivants :

(A) real property situated in Canada,

(B) Canadian resource property, and

(C) timber resource property;

(*b*) indebtedness;

(*c*) annuities;

(*d*) commodities or commodities futures purchased or sold, directly or indirectly in any manner whatever, on a commodities or commodities futures exchange;

(*e*) currency; and

(*f*) options, interests, rights and forward and futures agreements in respect of property described in any of paragraphs (*a*) to (*e*) or this paragraph, and agreements under which obligations are derived from the price of property described in any of those paragraphs or from payments made in respect of such a property by its issuer to holders of the property, whether or not the agreement creates any rights in or obligations regarding the referenced property itself.

"qualified non-resident fund" means

(*a*) a non-resident pension fund; or

(*b*) a non-resident investment fund in which no particular person or partnership (other than a qualified non-resident fund) holds, directly or indirectly through one or more other holders of an interest in the fund, an interest the fair market value of which exceeds 20% of the total value of all interests in the fund and, for the purpose of this definition,

(i) a particular person or partnership is deemed to hold each interest in the fund held by a person or partnership affiliated with the particular person or partnership, and

(ii) a non-resident investment fund that was a qualified non-resident fund on the last day of its first fiscal period is deemed to be a qualified non-resident fund at any time during its first fiscal

"qualified non-resident fund" « *fonds non-résident admissible* »

a) la gestion de placements admissibles et la prestation de conseils en matière de tels placements, que le gestionnaire ait ou non le pouvoir discrétionnaire d'acheter ou de vendre;

b) l'achat de placements admissibles, l'exercice de droits rattachés à la propriété de placements admissibles, tels le droit de vote, de conversion, d'échange ou de vente, et la conclusion et la signature de convention concernant pareil achat et l'exercice de tels droits;

c) les services administratifs relatifs à des placements admissibles, tels que la garde des placements, le calcul et la déclaration de la valeur des placements, l'exécution des opérations sur placements et des opérations avec les investisseurs et les bénéficiaires du fonds, la communication avec les investisseurs et les bénéficiaires, la tenue de livres, la comptabilité, la vérification, les services juridiques et le marketing.

« taux de rotation des capitaux » Quant à un fonds pour une année, le nombre obtenu par la formule suivante, tous les montants étant exprimés dans la monnaie dans laquelle les comptes du fonds sont habituellement dressés :

(A - B)/C

où :

A représente le montant total reçu ou à recevoir par le fonds au titre des dispositions de biens (sauf les placements remboursés à l'échéance et les placements remboursés unilatéralement par l'émetteur) effectuées par le fonds au cours de l'année;

B :

a) dans le cas d'un fonds de placement non-résident, l'excédent du montant payé par le fonds au cours de l'année à des investisseurs du fonds au titre soit de dispositions de biens effectuées par le fonds, soit du remboursement ou du rachat de droits dans le fonds sur le total des sommes investies dans le

« taux de rotation des capitaux » "*investment turnover rate*"

period that it was a non-resident investment fund.

Not carrying on business in Canada

(2) For the purposes of subsection 115(1) and Part XIV, a qualified non-resident fund is not considered to be carrying on business in Canada in a taxation year solely by reason of engaging a Canadian service provider to provide in Canada in the year designated services in relation to qualified investments of the fund if

(*a*) the fund has not, at any time before the end of the year, directly or through its agents, directed any promotion of interests in the fund principally at, or sold such interests to, persons that the fund knew or ought to have known after reasonable inquiry were resident in Canada or partnerships that the fund knew or ought to have known after reasonable inquiry had members that were resident in Canada;

(*b*) the fund has not, at any time before the end of the year, filed any document with a public authority in Canada in accordance with the securities legislation of Canada or of any province in order to permit the distribution of interests in the fund to persons resident in Canada; and

(*c*) either

(i) the Canadian service provider deals with the fund and the fund's promoters at arm's length throughout the year, or

(ii) the fund's investment turnover rate for the year does not exceed three.

fonds par les investisseurs au cours de l'année,

b) dans le cas d'une caisse de retraite non-résidente, l'excédent des prestations versées par la caisse au cours de l'année sur les cotisations versées à la caisse au cours de l'année;

C la moyenne des montants représentant chacun la juste valeur marchande des biens du fonds à un moment d'évaluation de l'année, l'intervalle entre deux moments d'évaluation ne devant en aucun cas être inférieur à 28 jours ou supérieur à 31 jours.

Non-exploitation d'une entreprise au Canada

(2) Pour l'application du paragraphe 115(1) et de la partie XIV, un fonds non-résident admissible n'est pas considéré comme exploitant une entreprise au Canada au cours d'une année d'imposition du seul fait qu'il engage un fournisseur de services canadien pour fournir au Canada au cours de l'année des services déterminés relatifs à des placements admissibles du fonds, si les conditions suivantes sont réunies :

a) le fonds, à aucun moment avant la fin de l'année, ni directement ni par l'intermédiaire de ses mandataires, n'a vendu de ses droits à des personnes dont il savait ou aurait dû savoir, après enquête raisonnable, qu'elles résidaient au Canada ou à des sociétés de personnes dont il savait ou aurait dû savoir, après pareille enquête, qu'au moins un des associés résidait au Canada, ni n'en a fait la promotion principalement auprès de telles personnes ou sociétés de personnes;

b) le fonds, à aucun moment avant la fin de l'année, n'a présenté de documents à une administration au Canada conformément à la législation fédérale ou provinciale sur les valeurs mobilières afin de permettre le placement de droits dans le fonds auprès de personnes résidant au Canada;

c) selon le cas :

(i) le fournisseur de services canadien n'a, à aucun moment de l'année, de lien de dépendance ni avec le fonds, ni avec ses promoteurs,

(ii) le taux de rotation des capitaux du fonds pour l'année est égal ou inférieur à trois.

(2) Subsection (1) applies to taxation years that end after 1998 except that, for taxation years that end before 2002, paragraph (*a*) of the definition "non-resident pension fund" in subsection 115.2(1) of the Act, as enacted by subsection (1), shall be read as follows:

(*a*) either

(i) such funds or plans principally relate to duties of employment performed outside Canada, or

(ii) at least 80% of the persons who, as a consequence of their current or past employment, are or may be entitled to benefits under such funds or plans are not resident in Canada; and

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition se terminant après 1998. Toutefois, en ce qui concerne les années d'imposition se terminant avant 2002, l'alinéa *a*) de la définition de « caisse de retraite non-résidente » au paragraphe 115.2(1) de la même loi, édictée par le paragraphe (1), est remplacé par ce qui suit :

a) selon le cas :

(i) ces régimes, caisses ou fonds se rapportent principalement aux fonctions d'un emploi exercé à l'étranger,

(ii) au moins 80 % des personnes qui ont ou peuvent avoir droit à des prestations dans le cadre de ces régimes, caisses ou fonds en raison de leur emploi actuel ou ancien ne résident pas au Canada;

22. (1) Subsection 117(1) of the Act is replaced by the following:

Tax payable under this Part

117. (1) For the purposes of this Division, except section 120 (other than subparagraph (*a*)(ii) of the definition "tax otherwise payable under this Part" in subsection 120(4)), tax payable under this Part, tax otherwise payable under this Part and tax under this Part shall be computed as if this Part were read without reference to Division E.1.

22. (1) Le paragraphe 117(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Impôt payable en vertu de la présente partie

117. (1) Pour l'application de la présente section, à l'exception de l'article 120 (sauf le sous-alinéa *a*)(ii) de la définition de « impôt qu'il est par ailleurs tenu de payer en vertu de la présente partie » au paragraphe 120(4)), l'impôt payable en vertu de la présente partie, l'impôt payable par ailleurs en vertu de la présente partie, l'impôt qu'il est par ailleurs tenu de payer en vertu de la présente partie, l'impôt en vertu de la présente partie, l'impôt prévu par la présente partie, l'impôt prévu à la présente partie, l'impôt prévu sous le régime de la présente partie et l'impôt à payer en vertu de la présente partie sont calculés compte non tenu de la section E.1 de la présente partie.

(2) Subsection 117(6) of the Act is repealed.

(2) Le paragraphe 117(6) de la même loi est abrogé.

(3) Subsections (1) and (2) apply to the 1998 and subsequent taxation years except that, in its application to the 1998 and 1999 taxation years, the reference to "subparagraph (*a*)(ii)" in subsection 117(1) of the Act, as enacted by subsection (1), shall be read as a reference to "paragraph (*b*)".

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition 1998 et suivantes. Toutefois, pour l'application du paragraphe (1) aux années d'imposition 1998 et 1999, la mention de « le sous-alinéa *a*)(ii) » au paragraphe 117(1) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), vaut mention de « l'alinéa *b*) ».

23. (1) The portion of subsection 117.1(1) of the Act before subparagraph (*d*)(ii) is replaced by the following:

Annual adjustment

117.1 (1) Each of the amounts expressed in dollars in subsection 117(2), the description of B in subsection 118(1), subsections 118(2), 118.2(1), 118.3(1), 122.5(3) and 122.51(1) and (2) and Part I.2 in relation to tax payable under this Part or Part I.2 for a taxation year shall be adjusted so that the amount to be used under those provisions for the year is the total of

(*a*) the amount that would, but for subsection (3), be the amount to be used under those provisions for the preceding taxation year, and

(*b*) the product obtained by multiplying

(i) the amount referred to in paragraph (*a*)

by

(2) Subsection 117.1(2) of the Act is repealed.

(3) Subsection (1) applies to the 2001 and subsequent taxation years.

(4) Subsection (2) applies to the 1999 and subsequent taxation years.

24. (1) Subparagraphs (*a*)(i) and (ii) of the description of B in subsection 118(1) of the Act are replaced by the following:

(i) $7,131, and

(ii) the amount determined by the formula

$6,055 - (C - $606)

where

C is the greater of $606 and the income of the individual's spouse for the year or, where the individual and the individual's spouse are living separate and apart at the end of the year because of a breakdown of their marriage, the spouse's income for the year while married and not so separated,

23. (1) Le passage du paragraphe 117.1(1) de la même loi précédant la formule est remplacé par ce qui suit :

Rajustement annuel

117.1 (1) Chacune des sommes exprimées en dollars visées au paragraphe 117(2), aux alinéas 118(1)*a*) à *d*), aux paragraphes 118(2), 118.2(1), 118.3(1), 122.5(3) et 122.51(1) et (2) et à la partie I.2 relativement à l'impôt payable en vertu de la présente partie ou de la partie I.2 pour une année d'imposition doit être rajustée de façon que la somme applicable à l'année soit égale au total de la somme applicable — compte non tenu du paragraphe (3) — à l'année d'imposition précédente et du produit de cette dernière somme par le montant — rajusté de la manière prévue par règlement et arrêté à la troisième décimale, les résultats ayant au moins cinq en quatrième décimale étant arrondis à la troisième décimale supérieure — calculé selon la formule suivante :

(2) Le paragraphe 117.1(2) de la même loi est abrogé.

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2001 et suivantes.

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition 1999 et suivantes.

24. (1) L'alinéa 118(1)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Crédit de personne mariée

a) si, à un moment de l'année, le particulier est marié et subvient aux besoins de son conjoint dont il ne vit pas séparé pour cause d'échec de leur mariage, la somme de 7 131 $ et du résultat du calcul suivant :

6 055 $ - (C - 606 $)

où :

C représente 606 $ ou, s'il est plus élevé, soit le revenu du conjoint pour l'année soit, si le particulier et son conjoint vivent séparés à la fin de l'année pour cause d'échec du mariage, le revenu du conjoint pour l'année pendant le mariage et alors qu'ils ne vivaient pas séparés;

(2) Subparagraphs (*b*)(iii) and (iv) of the description of B in subsection 118(1) of the Act are replaced by the following:

(iii) $7,131, and

(iv) the amount determined by the formula

$6,055 - (D - $606)

where

D is the greater of $606 and the dependent person's income for the year,

(2) Le passage de l'alinéa 118(1)*b*) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

Crédit équivalent pour personne entièrement à charge

b) la somme de 7 131 $ et du résultat du calcul suivant :

6 055 $ - (D - 606 $)

où :

D représente 606 $ ou, s'il est plus élevé, le revenu d'une personne à charge pour l'année,

si le particulier ne demande pas de déduction pour l'année par l'effet de l'alinéa *a*) et si, à un moment de l'année :

(3) The portion of paragraph (*b*.1) of the description of B in subsection 118(1) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

Supplementary amount

(*b*.1) for each individual (otherl than a trust), 1/2 of the amount, if any, by which the total of

(3) Le passage de l'alinéa 118(1)*b*.1) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

Montant supplémentaire

b.1) pour chaque particulier (sauf les fiducies), la moitié de l'excédent éventuel du total des montants suivants :

(4) Paragraph (*b*.1) of the description of B in subsection 118(1) of the Act is repealed.

(4) L'alinéa 118(1)*b*.1) de la même loi est abrogé.

(5) Paragraph (*c*) of the description of B in subsection 118(1) of the Act is replaced by the following:

Single status

(*c*) except in the case of an individual entitled to a deduction because of paragraph (*a*) or (*b*), $7,131,

(5) L'alinéa 118(1)*c*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Crédit de base

c) 7 131 $, sauf si le particulier a droit à une déduction en application de l'alinéa *a*) ou *b*);

(6) The portion of paragraph (*d*) of the description of B in subsection 118(1) of the Act after subparagraph (ii) is replaced by the following:

the amount determined by the formula

$7,131 - E

where

E is the greater of $4,778 and the dependant's income for the year, and

(6) L'alinéa 118(1)*d*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Crédits pour personnes à charge

d) pour chaque personne qui a atteint l'âge de 18 ans avant la fin de l'année et qui était à la charge du particulier pour l'année en raison d'une infirmité mentale ou physique, le résultat du calcul suivant :

7 131 $ - E

où :

E représente 4 778 $ ou, s'il est plus élevé, le revenu de la personne pour l'année;

(7) Subsections (1), (2), (5) and (6) apply to the 1999 and subsequent taxation years except that, in their application to the 1999 taxation year, the references to "$7,131", "$6,055", "$606" and "$4,778" in subparagraphs (*a*)(i) and (ii) and (*b*)(iii) and (iv) and paragraphs (*c*) and (*d*) of the description of B in subsection 118(1) of the Act, as enacted or amended by those subsections, as the case may be, shall be read as references to "$6,794", "$5,718", "$572" and "$4,441", respectively.

(7) Les paragraphes (1), (2), (5) et (6) s'appliquent aux années d'imposition 1999 et suivantes. Toutefois, pour leur application à l'année d'imposition 1999, les mentions de « 7 131 $ », « 6 055 $ », « 606 $ » et « 4 778 $ » aux alinéas 118(1)*a*), *b*), *c*) et *d*) de la même loi, édictés ou modifiés par ces paragraphes, selon le cas, sont remplacées respectivement par « 6 794 $ », « 5 718 $ », « 572 $ » et « 4 441 $ ».

(8) Subsection (3) applies to the 1999 taxation year.

(8) Le paragraphe (3) s'applique à l'année d'imposition 1999.

(9) Subsection (4) applies to the 2000 and subsequent taxation years.

(9) Le paragraphe (4) s'applique aux années d'imposition 2000 et suivantes.

25. (1) Paragraph (*b*) of the description of D in subsection 118.2(1) of the Act is replaced by the following:

(*b*) the amount used under paragraph (*c*) of the description of B in subsection 118(1) for the year.

25. (1) L'alinéa *b*) de l'élément D de la formule figurant au paragraphe 118.2(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) le montant applicable pour l'année selon l'alinéa 118(1)*c*).

(2) Subparagraph 118.2(2)(*b*.1)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) no part of the remuneration is included in computing a deduction claimed in respect of the patient under section 63 or 64 or paragraph (*b*), (*b*.2), (*c*), (*d*) or (*e*) for any taxation year,

(2) Le sous-alinéa 118.2(2)*b*.1)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) aucune partie de la rémunération n'est incluse dans le calcul d'une déduction demandée pour le particulier, le conjoint ou la personne à charge en application des articles 63 ou 64 ou des alinéas *b*), *b*.2), *c*), *d*) ou *e*) pour une année d'imposition,

(3) Subsection 118.2(2) of the Act is amended by adding the following after paragraph (*b*.1):

(*b*.2) as remuneration for the patient's care or supervision provided in a group home in Canada maintained and operated exclusively for the benefit of individuals who have a severe and prolonged impairment, if

(i) because of the patient's impairment, the patient is a person in respect of whom an amount may be deducted under section 118.3 in computing a taxpayer's tax payable under this Part for the taxation year in which the expense is incurred,

(ii) no part of the remuneration is included in computing a deduction claimed

(3) Le paragraphe 118.2(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *b*.1), de ce qui suit :

b.2) à titre de rémunération pour le soin ou la surveillance du particulier, de son conjoint ou d'une personne à charge visée à l'alinéa *a*) dans un foyer de groupe au Canada tenu exclusivement pour le bénéfice de personnes ayant une déficience grave et prolongée si les conditions suivantes sont réunies :

(i) en raison de sa déficience, le particulier, le conjoint ou la personne à charge est une personne à l'égard de laquelle un montant peut être déduit en application de l'article 118.3 dans le calcul de

in respect of the patient under section 63 or 64 or paragraph (*b*), (*b*.1), (*c*), (*d*) or (*e*) for any taxation year, and

(iii) each receipt filed with the Minister to prove payment of the remuneration was issued by the payee and contains, where the payee is an individual, that individual's Social Insurance Number;

l'impôt payable en vertu de la présente partie par un particulier pour l'année d'imposition au cours de laquelle la dépense est engagée,

(ii) aucune partie de la rémunération n'est incluse dans le calcul d'une déduction demandée pour le particulier, le conjoint ou la personne à charge en application des articles 63 ou 64 ou des alinéas *b*), *b*.1), *c*), *d*) ou *e*) pour une année d'imposition,

(iii) chacun des reçus présentés au ministre comme attestation du paiement de la rémunération a été délivré par le bénéficiaire de la rémunération et comporte, si celui-ci est un particulier, son numéro d'assurance sociale;

(4) Subsection 118.2(2) of the Act is amended by adding the following after paragraph (*l*.8):

(*l*.9) as remuneration for therapy provided to the patient because of the patient's severe and prolonged impairment, if

(i) because of the patient's impairment, an amount may be deducted under section 118.3 in computing a taxpayer's tax payable under this Part for the taxation year in which the remuneration is paid,

(ii) the therapy is prescribed by, and administered under the general supervision of,

(A) a medical doctor or a psychologist, in the case of mental impairment, and

(B) a medical doctor or an occupational therapist, in the case of a physical impairment,

(iii) at the time the remuneration is paid, the payee is neither the individual's spouse nor an individual who is under 18 years of age, and

(iv) each receipt filed with the Minister to prove payment of the remuneration was issued by the payee and contains, where the payee is an individual, that individual's Social Insurance Number;

(*l*.91) as remuneration for tutoring services that are rendered to, and are supplementary to the primary education of, the patient who

(4) Le paragraphe 118.2(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *l*.8), de ce qui suit :

l.9) à titre de rémunération pour le traitement administré au particulier, à son conjoint ou à une personne à charge visée à l'alinéa *a*) en raison de sa déficience grave et prolongée, si les conditions suivantes sont réunies :

(i) en raison de la déficience du particulier, du conjoint ou de la personne à charge, un montant peut être déduit en application de l'article 118.3 dans le calcul de l'impôt payable en vertu de la présente partie par un particulier pour l'année d'imposition au cours de laquelle la rémunération est payée,

(ii) le traitement est prescrit par l'une des personnes suivantes et est administré sous sa surveillance générale :

(A) un médecin en titre ou un psychologue, dans le cas d'une déficience mentale,

(B) un médecin en titre ou un ergothérapeute, dans le cas d'une déficience physique,

(iii) au moment où la rémunération est payée, le bénéficiaire du paiement n'est ni le conjoint du particulier, ni âgé de moins de 18 ans,

(i) has a learning disability or a mental impairment, and

(ii) has been certified in writing by a medical practitioner to be a person who, because of that disability or impairment, requires those services,

if the payment is made to a person ordinarily engaged in the business of providing such services to individuals who are not related to the payee.

(iv) chacun des reçus présentés au ministre comme attestation du paiement de la rémunération a été délivré par le bénéficiaire de la rémunération et comporte, si celui-ci est un particulier, son numéro d'assurance sociale;

*l.*91) à titre de rémunération pour des services de tutorat, s'ajoutant à l'enseignement général, rendus au particulier, à son conjoint ou à une personne à charge visée à l'alinéa *a*) qui a une difficulté d'apprentissage ou une déficience mentale et qui, d'après le certificat d'un médecin, a besoin de ces services en raison de cette difficulté ou de cette déficience, si le bénéficiaire du paiement est une personne dont l'entreprise habituelle consiste à offrir de tels services à des personnes avec lesquelles elle n'a aucun lien.

(5) Subsections (1) to (4) apply to the 1999 and subsequent taxation years except that, in its application to the 1999 taxation year, paragraph (*b*) of the description of D in subsection 118.2(1) of the Act, as enacted by subsection (1), shall be read as follows:

(*b*) $7,044.

(5) Les paragraphes (1) à (4) s'appliquent aux années d'imposition 1999 et suivantes. Toutefois, pour son application à l'année d'imposition 1999, l'alinéa *b*) de l'élément D de la formule figurant au paragraphe 118.2(1) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est remplacé par ce qui suit :

b) 7 044 $.

26. (1) Paragraph (*a*) of the description of C in section 118.8 of the Act is replaced by the following:

(*a*) the amount that would be the spouse's tax payable under this Part for the year if no amount were deductible under this Division (other than an amount deductible under subsection 118(1) because of paragraph (*c*) of the description of B in that subsection or under section 118.61 or 118.7)

26. (1) L'alinéa *a*) de l'élément C de la formule figurant à l'article 118.8 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) le montant qui représenterait l'impôt payable en vertu de la présente partie par le conjoint pour l'année si aucun montant n'était déductible en application de la présente section (sauf s'il s'agit d'un montant déductible en application du paragraphe 118(1) par l'effet de l'alinéa 118(1)*c*), ou en application des articles 118.61 ou 118.7),

(2) Subsection (1) applies to the 2000 and subsequent taxation years.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2000 et suivantes.

27. (1) Section 120 of the Act is amended by adding the following after subsection (2.1):

27. (1) L'article 120 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2.1), de ce qui suit :

Amount deemed paid

(2.2) An individual is deemed to have paid on the last day of a taxation year, on account of the individual's tax under this Part for the year, an amount equal to the individual's income tax payable for the year to an Aboriginal government pursuant to a law of that government made in accordance with a tax sharing agreement between that government and the Government of Canada.

Somme réputée payée

(2.2) Un particulier est réputé avoir payé le dernier jour d'une année d'imposition, au titre de son impôt en vertu de la présente partie pour l'année, une somme égale à son impôt sur le revenu payable pour l'année à un gouvernement autochtone aux termes d'un texte législatif de ce gouvernement pris en conformité avec les modalités d'une entente de partage fiscal conclue entre ce gouvernement et le gouvernement du Canada.

(2) The portion of subsection 120(3) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

(2) Le passage du paragraphe 120(3) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Definition of "the individual's income for the year"

(3) For the purpose of this section, "the individual's income for the year" means

Définition de « son revenu pour l'année »

(3) Pour l'application du présent article, « son revenu pour l'année » s'entend :

(3) Subsection 120(3) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*a*), by adding the word "and" at the end of paragraph (*b*) and by adding the following after paragraph (*b*):

(3) Le paragraphe 120(3) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *b*), de ce qui suit :

(*c*) in the case of an individual who is a specified individual in relation to the year, the individual's income for the year computed without reference to paragraph 20(1)(*ww*).

c) dans le cas d'un particulier qui est un particulier déterminé pour l'année, son revenu pour l'année, calculé compte non tenu de l'alinéa 20(1)*ww*).

(4) The definition "tax otherwise payable under this Part" in subsection 120(4) of the Act is replaced by the following:

(4) La définition de « impôt qu'il est par ailleurs tenu de payer en vertu de la présente partie », au paragraphe 120(4) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

"tax otherwise payable under this Part" « *impôt qu'il est par ailleurs tenu de payer en vertu de la présente partie* » ou « *impôt payable par ailleurs en vertu de la présente partie* »

"tax otherwise payable under this Part" by an individual for a taxation year means the total of

(*a*) the greater of

(i) the individual's minimum amount for the year determined under section 127.51, and

« impôt qu'il est par ailleurs tenu de payer en vertu de la présente partie » ou « impôt payable par ailleurs en vertu de la présente partie » Quant à un particulier pour une année d'imposition, la somme des montants suivants :

a) le plus élevé des montants suivants :

(i) l'impôt minimum applicable au particulier pour l'année, calculé selon l'article 127.51,

« impôt qu'il est par ailleurs tenu de payer en vertu de la présente partie » ou « impôt payable par ailleurs en vertu de la présente partie » "*tax otherwise payable under this Part*"

(ii) the amount that, but for this section, would be the individual's tax payable under this Part for the year if this Part were read without reference to

(A) subsection 120.4(2) and sections 126, 127, 127.4 and 127.41, and

(B) where the individual is a specified individual in relation to the year, section 121 in its application to dividends included in computing the individual's split income for the year, and

(*b*) where the individual is a specified individual in relation to the year, the amount, if any, by which

(i) 29% of the individual's split income for the year

exceeds

(ii) the total of all amounts each of which is an amount that may be deducted under section 121 and that can reasonably be considered to be in respect of a dividend included in computing the individual's split income for the year.

(ii) le montant qui, si ce n'était le présent article, correspondrait à l'impôt payable en vertu de la présente partie par le particulier pour l'année compte non tenu des dispositions suivantes :

(A) le paragraphe 120.4(2) et les articles 126, 127, 127.4 et 127.41,

(B) si le particulier est un particulier déterminé pour l'année, l'article 121 pour ce qui est de son application aux dividendes inclus dans le calcul du revenu fractionné du particulier pour l'année;

b) si le particulier est un particulier déterminé pour l'année, l'excédent éventuel du montant visé au sous-alinéa (i) sur le total visé au sous-alinéa (ii) :

(i) le montant représentant 29 % du revenu fractionné du particulier pour l'année,

(ii) le total des montants représentant chacun un montant qui est déductible en application de l'article 121 et qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant à un dividende inclus dans le calcul du revenu fractionné du particulier pour l'année.

(5) Subsection (1) applies to the 1999 and subsequent taxation years.

(5) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1999 et suivantes.

(6) Subsections (2) to (4) apply to the 2000 and subsequent taxation years.

(6) Les paragraphes (2) à (4) s'appliquent aux années d'imposition 2000 et suivantes.

28. (1) Section 120.1 of the Act is repealed.

28. (1) L'article 120.1 de la même loi est abrogé.

(2) Subsection (1) applies to the 1998 and subsequent taxation years.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1998 et suivantes.

29. (1) The portion of subsection 120.2(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

29. (1) Le passage du paragraphe 120.2(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Minimum tax carry-over

120.2 (1) There may be deducted from the amount that, but for this section, section 120 and subsection 120.4(2), would be an individual's tax payable under this Part for a particular taxation year such amount as the individual claims not exceeding the lesser of

Report de l'impôt minimum

120.2 (1) Est déductible de l'impôt payable en vertu de la présente partie par un particulier, compte non tenu du présent article, de l'article 120 et du paragraphe 120.4(2), pour une année d'imposition donnée, un montant qui ne dépasse pas le moindre des montants suivants :

(2) Subparagraph 120.2(1)(*b*)(i) of the Act is replaced by the following:

(i) the amount that, but for this section, section 120 and subsection 120.4(2), would be the individual's tax payable under this Part for the particular year if the individual were not entitled to any deduction under any of sections 126, 127 and 127.4

(3) Paragraph 120.2(3)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) the amount that, but for section 120 and subsection 120.4(2), would be the individual's tax payable under this Part for the year if the individual were not entitled to any deduction under any of sections 126, 127 and 127.4, and

(4) Subsections (1) to (3) apply to the 2000 and subsequent taxation years.

30. (1) The Act is amended by adding the following after section 120.3:

Lump-sum Payments

Definitions

120.31 (1) The definitions in subsection 110.2(1) apply in this section.

Addition to tax payable

(2) There shall be added in computing an individual's tax payable under this Part for a particular taxation year the total of all amounts each of which is the amount, if any, by which

(*a*) the individual's notional tax payable for an eligible taxation year to which a specified portion of a qualifying amount received by the individual relates and in respect of which an amount is deducted under section 110.2 in computing the individual's taxable income for the particular year

exceeds

(*b*) the individual's tax payable under this Part for the eligible taxation year.

(2) Le sous-alinéa 120.2(1)*b*)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) ce que serait, sans le présent article, l'article 120 et le paragraphe 120.4(2), l'impôt payable en vertu de la présente partie par le particulier pour l'année donnée si celui-ci n'avait droit à aucune des déductions prévues aux articles 126, 127 et 127.4,

(3) L'alinéa 120.2(3)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) ce que serait, sans l'article 120 et le paragraphe 120.4(2), l'impôt payable en vertu de la présente partie par le particulier pour l'année si celui-ci n'avait droit à aucune des déductions prévues aux articles 126, 127 et 127.4;

(4) Les paragraphes (1) à (3) s'appliquent aux années d'imposition 2000 et suivantes.

30. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 120.3, de ce qui suit :

Paiements forfaitaires

Définitions

120.31 (1) Les définitions figurant au paragraphe 110.2(1) s'appliquent au présent article.

Montant ajouté à l'impôt payable

(2) Est ajouté dans le calcul de l'impôt payable en vertu de la présente partie par un particulier pour une année d'imposition donnée le total des montants représentant chacun l'excédent éventuel du montant visé à l'alinéa *a*) sur le montant visé à l'alinéa *b*) :

a) l'impôt hypothétique payable par le particulier pour une année d'imposition admissible à laquelle se rapporte une partie déterminée d'un montant admissible qu'il a reçu et à l'égard de laquelle un montant est déduit en application de l'article 110.2 dans le calcul de son revenu imposable pour l'année donnée;

b) l'impôt payable en vertu de la présente partie par le particulier pour l'année d'imposition admissible.

Notional tax payable

(3) For the purpose of subsection (2), an individual's notional tax payable for an eligible taxation year, calculated for the purpose of computing the individual's tax payable under this Part for a taxation year (in this subsection referred to as "the year of receipt") in which the individual received a qualifying amount, is the total of

(*a*) the amount, if any, by which

(i) the amount that would be the individual's tax payable under this Part for the eligible taxation year if the total of all amounts, each of which is the specified portion, in relation to the eligible taxation year, of a qualifying amount received by the individual before the end of the year of receipt, were added in computing the individual's taxable income for the eligible taxation year

exceeds

(ii) the total of all amounts each of which is an amount, in respect of a qualifying amount received by the individual before the year of receipt, that was included because of this paragraph in computing the individual's notional tax payable under this Part for the eligible taxation year, and

(*b*) where the eligible taxation year ended before the taxation year preceding the year of receipt, an amount equal to the amount that would be calculated as interest payable on the amount determined under paragraph (*a*) if it were so calculated

(i) for the period that began on May 1 of the year following the eligible taxation year and that ended immediately before the year of receipt, and

(ii) at the prescribed rate that is applicable for the purpose of subsection 164(3) with respect to the period.

Impôt hypothétique payable

(3) Pour l'application du paragraphe (2), l'impôt hypothétique payable par un particulier pour une année d'imposition admissible, déterminé aux fins du calcul de son impôt payable en vertu de la présente partie pour une année d'imposition (appelée « année de réception » au présent paragraphe) au cours de laquelle il a reçu un montant admissible, correspond à la somme des montants suivants :

a) l'excédent éventuel du montant visé au sous-alinéa (i) sur le total visé au sous-alinéa (ii) :

(i) le montant qui correspondrait à l'impôt payable en vertu de la présente partie par le particulier pour l'année d'imposition admissible si le total des montants, représentant chacun la partie déterminée relative à cette année d'un montant admissible reçu par le particulier avant la fin de l'année de réception, était pris en compte dans le calcul de son revenu imposable pour l'année d'imposition admissible,

(ii) le total des montants représentant chacun un montant, relatif à un montant admissible reçu par le particulier avant l'année de réception, qui a été inclus par l'effet du présent alinéa dans le calcul de l'impôt hypothétique payable en vertu de la présente partie par le particulier pour l'année d'imposition admissible;

b) si l'année d'imposition admissible s'est terminée avant l'année d'imposition précédant l'année de réception, un montant égal au montant qui serait calculé à titre d'intérêts payables sur le montant déterminé selon l'alinéa *a*) s'il était ainsi calculé, à la fois :

(i) pour la période ayant commencé le 1er mai de l'année suivant l'année d'imposition admissible et s'étant terminée immédiatement avant l'année de réception,

(ii) au taux prescrit qui est applicable dans le cadre du paragraphe 164(3) pour la période.

Tax on Split Income

Definitions

120.4 (1) The definitions in this subsection apply in this section.

"excluded amount" « *montant exclu* »

"excluded amount", in respect of an individual for a taxation year, means an amount that is the income from a property acquired by or for the benefit of the individual as a consequence of the death of

(*a*) a parent of the individual; or

(*b*) any person, if the individual is

(i) enrolled as a full-time student during the year at a post-secondary educational institution (as defined in subsection 146.1(1)), or

(ii) an individual in respect of whom an amount may be deducted under section 118.3 in computing a taxpayer's tax payable under this Part for the year.

"specified individual" « *particulier déterminé* »

"specified individual", in relation to a taxation year, means an individual who

(*a*) had not attained the age of 17 years before the year;

(*b*) at no time in the year was non-resident; and

(*c*) has a parent who is resident in Canada at any time in the year.

"split income" « *revenu fractionné* »

"split income", of a specified individual for a taxation year, means the total of all amounts (other than excluded amounts) each of which is

(*a*) an amount required to be included in computing the individual's income for the year

(i) in respect of taxable dividends received by the individual in respect of shares of the capital stock of a corporation (other than shares of a class listed on a prescribed stock exchange or shares of the capital stock of a mutual fund corporation), or

(ii) because of the application of section 15 in respect of the ownership by any person of shares of the capital stock of a corporation (other than shares of a class listed on a prescribed stock exchange),

Impôt sur le revenu fractionné

Définitions

120.4 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« montant exclu » "excluded amount"

« montant exclu » Quant à un particulier pour une année d'imposition, montant qui représente le revenu tiré d'un bien acquis par le particulier, ou pour son compte, par suite du décès d'une des personnes suivantes :

a) le père ou la mère du particulier;

b) une personne quelconque, si le particulier est :

(i) soit inscrit au cours de l'année comme étudiant à temps plein dans un établissement d'enseignement postsecondaire au sens du paragraphe 146.1(1),

(ii) soit une personne à l'égard de laquelle un montant est déductible en application de l'article 118.3 dans le calcul de l'impôt payable en vertu de la présente partie par un contribuable pour l'année.

« particulier déterminé » "specified individual"

« particulier déterminé » Quant à une année d'imposition, particulier qui répond aux conditions suivantes :

a) il n'avait pas atteint l'âge de 17 ans avant l'année;

b) il n'a été un non-résident à aucun moment de l'année;

c) son père ou sa mère a résidé au Canada à un moment de l'année.

« revenu fractionné » "split income"

« revenu fractionné » S'agissant du revenu fractionné d'un particulier déterminé pour une année d'imposition, le total des montants (sauf les montants exclus) représentant chacun, selon le cas :

a) un montant à inclure dans le calcul du revenu du particulier pour l'année :

(i) soit au titre de dividendes imposables reçus par le particulier relativement à des actions du capital-actions d'une société (sauf des actions d'une catégorie cotée à une bourse de valeurs visée par règlement et des actions du capital-actions d'une société de placement à capital variable),

(*b*) a portion of an amount included because of the application of paragraph 96(1)(*f*) in computing the individual's income for the year, to the extent that the portion

(i) is not included in an amount described in paragraph (*a*), and

(ii) can reasonably be considered to be income derived from the provision of goods or services by a partnership or trust to or in support of a business carried on by

(A) a person who is related to the individual at any time in the year,

(B) a corporation of which a person who is related to the individual is a specified shareholder at any time in the year, or

(C) a professional corporation of which a person related to the individual is a shareholder at any time in the year, or

(*c*) a portion of an amount included because of the application of subsection 104(13) or 105(2) in respect of a trust (other than a mutual fund trust) in computing the individual's income for the year, to the extent that the portion

(i) is not included in an amount described in paragraph (*a*), and

(ii) can reasonably be considered

(A) to be in respect of taxable dividends received in respect of shares of the capital stock of a corporation (other than shares of a class listed on a prescribed stock exchange or shares of the capital stock of a mutual fund corporation),

(B) to arise because of the application of section 15 in respect of the ownership by any person of shares of the capital stock of a corporation (other than shares of a class listed on a prescribed stock exchange), or

(C) to be income derived from the provision of goods or services by a

(ii) soit par l'effet de l'article 15 du fait qu'une personne est propriétaire d'actions du capital-actions d'une société, sauf des actions d'une catégorie cotée à une bourse de valeurs visée par règlement;

b) une partie d'un montant inclus, par l'effet de l'alinéa 96(1)*f*), dans le calcul du revenu du particulier pour l'année, dans la mesure où la partie répond aux conditions suivantes :

(i) elle n'est pas incluse dans le montant visé à l'alinéa *a*),

(ii) il est raisonnable de considérer qu'elle est un revenu provenant de la fourniture de biens ou de services par une société de personnes ou une fiducie à une entreprise exploitée par l'une des personnes suivantes, ou à l'appui d'une telle entreprise :

(A) une personne qui est liée au particulier à un moment de l'année,

(B) une société dont une personne liée au particulier est un actionnaire déterminé à un moment de l'année,

(C) une société professionnelle dont une personne liée au particulier est un actionnaire à un moment de l'année;

c) une partie d'un montant inclus, par l'effet des paragraphes 104(13) ou 105(2) relativement à une fiducie (sauf une fiducie de fonds commun de placement), dans le calcul du revenu du particulier pour l'année, dans la mesure où la partie répond aux conditions suivantes :

(i) elle n'est pas incluse dans le montant visé à l'alinéa *a*),

(ii) il est raisonnable de considérer que la partie, selon le cas :

(A) se rapporte à des dividendes imposables reçus au titre d'actions du capital-actions d'une société (sauf des actions d'une catégorie cotée à une bourse de valeurs visée par règlement et des actions du capital-actions d'une société de placement à capital variable),

partnership or trust to or in support of a business carried on by

(I) a person who is related to the individual at any time in the year,

(II) a corporation of which a person who is related to the individual is a specified shareholder at any time in the year, or

(III) a professional corporation of which a person related to the individual is a shareholder at any time in the year.

(B) découle de l'application de l'article 15 au fait qu'une personne est propriétaire d'actions du capital-actions d'une société, sauf des actions d'une catégorie cotée à une bourse de valeurs visée par règlement,

(C) est un revenu provenant de la fourniture de biens ou de services par une société de personnes ou une fiducie à une entreprise exploitée par l'une des personnes suivantes, ou à l'appui d'une telle entreprise :

(I) une personne qui est liée au particulier à un moment de l'année,

(II) une société dont une personne liée au particulier est un actionnaire déterminé à un moment de l'année,

(III) une société professionnelle dont une personne liée au particulier est un actionnaire à un moment de l'année.

Tax on split income

(2) There shall be added to a specified individual's tax payable under this Part for a taxation year 29% of the individual's split income for the year.

(2) Est ajouté à l'impôt payable en vertu de la présente partie par un particulier déterminé pour une année d'imposition le montant représentant 29 % du revenu fractionné du particulier pour l'année.

Impôt sur le revenu fractionné

Tax payable by a specified individual

(3) Notwithstanding any other provision of this Act, where an individual is a specified individual in relation to a taxation year, the individual's tax payable under this Part for the year shall not be less than the amount by which

(*a*) the amount added under subsection (2) to the individual's tax payable under this Part for the year

exceeds

(*b*) the total of all amounts each of which is an amount that

(i) may be deducted under section 121 or 126 in computing the individual's tax payable under this Part for the year, and

(ii) can reasonably be considered to be in respect of an amount included in comput-

(3) Malgré les autres dispositions de la présente loi, lorsqu'un particulier est un particulier déterminé pour une année d'imposition, son impôt payable en vertu de la présente partie pour l'année est au moins égal à l'excédent du montant visé à l'alinéa *a*) sur le total visé à l'alinéa *b*) :

a) le montant ajouté, en application du paragraphe (2), à son impôt payable en vertu de la présente partie pour l'année;

b) le total des montants représentant chacun un montant qui répond aux conditions suivantes :

(i) il est déductible en application des articles 121 ou 126 dans le calcul de l'impôt payable en vertu de la présente partie par le particulier pour l'année,

Impôt payable par un particulier déterminé

ing the individual's split income for the year.

(ii) il est raisonnable de considérer qu'il se rapporte à un montant inclus dans le calcul du revenu fractionné du particulier pour l'année.

(2) Section 120.31 of the Act, as enacted by subsection (1), applies to the 1995 and subsequent taxation years and, notwithstanding subsections 152(4) to (5) of the Act, any assessment of an individual's tax payable under the Act for any taxation year that ended before 1999 shall be made as is necessary to take into account the application of that section 120.31.

(2) L'article 120.31, édicté par le paragraphe (1), s'applique aux années d'imposition 1995 et suivantes. Malgré les paragraphes 152(4) à (5) de la même loi, le ministre du Revenu national établit toute cotisation concernant l'impôt payable par un particulier en vertu de la même loi pour une année d'imposition s'étant terminée avant 1999 qui est nécessaire à la prise en compte de cet article 120.31.

(3) Section 120.4 of the Act, as enacted by subsection (1), applies to the 2000 and subsequent taxation years.

(3) L'article 120.4, édicté par le paragraphe (1), s'applique aux années d'imposition 2000 et suivantes.

31. (1) Subparagraph 122.3(1)(*e*)(i) of the Act is replaced by the following:

(i) where section 114 does not apply to the individual in respect of the year, the individual's income for the year, and

31. (1) Le sous-alinéa 122.3(1)*e*)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) lorsque l'article 114 ne s'applique pas au particulier pour l'année, le revenu de celui-ci pour l'année,

(2) The definition "tax otherwise payable under this Part for the year" in subsection 122.3(2) of the Act is replaced by the following:

"tax otherwise payable under this Part for the year" means the amount that, but for this section, sections 120 and 120.2, subsection 120.4(2) and sections 121, 126, 127 and 127.4, would be the tax payable under this Part for the year.

"tax otherwise payable under this Part for the year" *« impôt qu'il est par ailleurs tenu de payer pour l'année en vertu de la présente partie » ou « impôt payable par ailleurs en vertu de la présente partie pour l'année »*

(2) La définition de « impôt qu'il est par ailleurs tenu de payer pour l'année en vertu de la présente partie », au paragraphe 122.3(2) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« impôt qu'il est par ailleurs tenu de payer pour l'année en vertu de la présente partie » ou « impôt payable par ailleurs en vertu de la présente partie pour l'année » Le montant qui, sans le présent article, les articles 120 et 120.2, le paragraphe 120.4(2) et les articles 121, 126, 127 et 127.4, correspondrait à l'impôt payable en vertu de la présente partie pour l'année.

« impôt qu'il est par ailleurs tenu de payer pour l'année en vertu de la présente partie » ou « impôt payable par ailleurs en vertu de la présente partie pour l'année » *"tax otherwise payable under this Part for the year"*

(3) Subsection (1) applies to the 1998 and subsequent taxation years.

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1998 et suivantes.

(4) Subsection (2) applies to the 2000 and subsequent taxation years.

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition 2000 et suivantes.

32. (1) The description of B in subsection 122.51(2) of the Act is replaced by the following:

B is 5% of the amount, if any, by which

(*a*) the total of all amounts each of which is the individual's adjusted income for a taxation year that ends in the calendar year

exceeds

(*b*) $17,419.

(2) Subsection (1) applies to the 1999 and subsequent taxation years except that, in its application to the 1999 taxation year, paragraph (*b*) of the description of B in subsection 122.51(2) of the Act, as enacted by subsection (1), shall be read as follows:

(*b*) $16,745.

32. (1) L'élément B de la formule figurant au paragraphe 122.51(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

B 5 % de l'excédent éventuel, sur 17 419 $, du total des montants représentant chacun le revenu modifié du particulier pour une année d'imposition se terminant dans l'année civile.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1999 et suivantes. Toutefois, pour son application à l'année d'imposition 1999, l'élément B de la formule figurant au paragraphe 122.51(2) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est remplacé par ce qui suit :

B 5 % de l'excédent éventuel, sur 16 745 $, du total des montants représentant chacun le revenu modifié du particulier pour une année d'imposition se terminant dans l'année civile.

33. (1) The portion of the description of F in the description of C in subsection 122.61(1) of the Act before paragraph (*a*), as enacted by subsection 93(1) of the *Budget Implementation Act, 1998*, chapter 21 of the Statutes of Canada, 1998, is replaced by the following:

F is, where the person is, at the beginning of the month, an eligible individual in respect of

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on June 18, 1998.

33. (1) Le passage de l'élément F de la troisième formule figurant au paragraphe 122.61(1) de la même loi précédant le sous-alinéa *b*)(i), édicté par le paragraphe 93(1) de la *Loi d'exécution du budget de 1998*, chapitre 21 des Lois du Canada (1998), est remplacé par ce qui suit :

F représente :

a) si la personne est, au début du mois, un particulier admissible à l'égard d'une seule personne à charge admissible, 605 $,

b) si elle est, au début du mois, un particulier admissible à l'égard de plusieurs personnes à charge admissibles, le total des montants suivants :

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 18 juin 1998.

34. (1) Section 125.1 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

34. (1) L'article 125.1 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Generating electrical energy for sale

(2) A corporation that generates electrical energy for sale, or produces steam for use in the generation of electrical energy for sale, in a taxation year may deduct from its tax otherwise payable under this Part for the year 7% of the amount determined by the formula

A - B

where

A is the amount, if any, that would, if the definition "manufacturing or processing" in subsection (3), and in subsection 1104(9) of the *Income Tax Regulations*, were read without reference to paragraph (*h*) of those definitions (other than for the purpose of applying section 5201 of those Regulations and if subsection (5) applied for the purpose of subsection (1), be the lesser of

(*a*) the amount determined under paragraph (1)(*a*) in respect of the corporation for the year, and

(*b*) the amount determined under paragraph (1)(*b*) in respect of the corporation for the year; and

B is the amount, if any, that is the lesser of

(*a*) the amount determined under paragraph (1)(*a*) in respect of the corporation for the year, and

(*b*) the amount determined under paragraph (1)(*b*) in respect of the corporation for the year.

Production d'énergie électrique pour vente

(2) La société qui, au cours d'une année d'imposition, produit de l'énergie électrique en vue de sa vente ou produit de la vapeur devant servir à produire de l'énergie électrique en vue de sa vente peut déduire de son impôt payable par ailleurs en vertu de la présente partie pour l'année le montant représentant 7 % du montant obtenu par la formule suivante :

A - B

où :

A représente le montant éventuel qui correspondrait au moins élevé des montants suivants s'il n'était pas tenu compte de l'alinéa *h*) de la définition de « fabrication ou transformation » au paragraphe (3) ni de l'alinéa 1104(9)*h*) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* (sauf pour l'application de l'article 5201 de ce règlement) et si le paragraphe (5) s'appliquait dans le cadre du paragraphe (1) :

a) le montant déterminé selon l'alinéa (1)*a*) relativement à la société pour l'année;

b) le montant déterminé selon l'alinéa (1)*b*) relativement à la société pour l'année;

B le montant éventuel représentant le moins élevé des montants suivants :

a) le montant déterminé selon l'alinéa (1)*a*) relativement à la société pour l'année;

b) le montant déterminé selon l'alinéa (1)*b*) relativement à la société pour l'année.

(2) Section 125.1 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

(2) L'article 125.1 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Interpretation

(5) For the purpose of the description of A in subsection (2) and for the purpose of applying the *Income Tax Regulations* (other than section 5201 of those Regulations) to that subsection other than the description of B,

(*a*) electrical energy is deemed to be a good; and

Présomptions

(5) Pour l'application de l'élément A de la formule figurant au paragraphe (2) et pour l'application des dispositions du *Règlement de l'impôt sur le revenu* (sauf l'article 5201 de ce règlement) à ce paragraphe, les présomptions suivantes s'appliquent :

a) l'énergie électrique est réputée être une marchandise;

(*b*) the generation of electrical energy for sale, or the production of steam for use in the generation of electrical energy for sale, is deemed to be, subject to paragraph (*l*) of the definition "manufacturing or processing" in subsection (3), manufacturing or processing.

(3) Subsections (1) and (2) apply to taxation years that end after 1998 except that, in its application to such a taxation year that begins before 2002, the reference to "7%" in subsection 125.1(2) of the Act, as enacted by subsection (1), shall be read as a reference to the total of

(*a*) 0% multiplied by the number of days in the year that are before 1999,

(*b*) that proportion of "1%" that the number of days in the taxation year that are in the 1999 calendar year is of the number of days in the taxation year,

(*c*) that proportion of "3%" that the number of days in the taxation year that are in the 2000 calendar year is of the number of days in the taxation year,

(*d*) that proportion of "5%" that the number of days in the taxation year that are in the 2001 calendar year is of the number of days in the taxation year,

(*e*) that proportion of "7%" that the number of days in the taxation year that are in the 2002 calendar year is of the number of days in the taxation year, and

(*f*) that proportion of "7%" that the number of days in the taxation year that are in the 2003 calendar year is of the number of days in the taxation year.

35. (1) Subclause 126(1)(*b*)(ii)(A)(I) of the Act is replaced by the following:

(I) where section 114 does not apply to the taxpayer in respect of the year, the taxpayer's income for the year computed without reference to paragraph 20(1)(*ww*), and

(2) Subclause 126(2.1)(*a*)(ii)(A)(I) of the Act is replaced by the following:

b) la production d'énergie électrique en vue de sa vente, ou la production de vapeur devant servir à la production d'énergie électrique en vue de sa vente, est réputée être une activité de fabrication ou de transformation, sous réserve de l'alinéa *l*) de la définition de « fabrication ou transformation » au paragraphe (3).

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition se terminant après 1998. Toutefois, pour son application à une telle année commençant avant 2002, la mention de « 7 % » au paragraphe 125.1(2) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), vaut mention de la somme des produits suivants :

***a*) le produit de 0 % par le nombre de jours de l'année qui sont antérieurs à 1999;**

***b*) le produit de 1 % par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui font partie de l'année civile 1999 et le nombre de jours de l'année d'imposition;**

***c*) le produit de 3 % par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui font partie de l'année civile 2000 et le nombre de jours de l'année d'imposition;**

***d*) le produit de 5 % par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui font partie de l'année civile 2001 et le nombre de jours de l'année d'imposition;**

***e*) le produit de 7 % par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui font partie de l'année civile 2002 et le nombre de jours de l'année d'imposition;**

***f*) le produit de 7 % par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui font partie de l'année civile 2003 et le nombre de jours de l'année d'imposition.**

35. (1) La subdivision 126(1)*b*)(ii)(A)(I) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(I) si l'article 114 ne s'applique pas au contribuable pour l'année, du revenu de celui-ci pour l'année calculé compte non tenu de l'alinéa 20(1)*ww*),

(2) La subdivision 126(2.1)*a*)(ii)(A)(I) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(I) where section 114 does not apply to the taxpayer in respect of the year, the taxpayer's income for the year computed without reference to paragraph 20(1)(*ww*), and

(I) si l'article 114 ne s'applique pas au contribuable pour l'année, du revenu de celui-ci pour l'année calculé compte non tenu de l'alinéa 20(1)*ww*),

(3) Subparagraph 126(3)(*b*)(i) of the Act is replaced by the following:

(i) where section 114 does not apply to the individual in respect of the year, the individual's income for the year computed without reference to paragraph 20(1)(*ww*), and

(3) Le sous-alinéa 126(3)*b*)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) soit du revenu du particulier pour l'année calculé compte non tenu de l'alinéa 20(1)*ww*), si l'article 114 ne s'applique pas au particulier pour l'année,

(4) The description of A in paragraph (*a*) of the definition "tax for the year otherwise payable under this Part" in subsection 126(7) of the Act is replaced by the following:

A is the amount that would be the tax payable under this Part for the year if that tax were determined without reference to section 120.3 and before making any deduction under any of sections 121, 122.3 and 125 to 127.41, and

(4) L'élément A de la formule figurant à l'alinéa *a*) de la définition de « impôt payable par ailleurs pour l'année en vertu de la présente partie », au paragraphe 126(7) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

A représente l'impôt payable en vertu de la présente partie pour l'année, calculé compte non tenu de l'article 120.3 et avant toute déduction visée à l'un des articles 121, 122.3 et 125 à 127.41,

(5) The description of B in paragraph (*a*) of the definition "tax for the year otherwise payable under this Part" in subsection 126(7) of the Act is replaced by the following:

B is the amounts deemed by subsections 120(2) and (2.2) to have been paid on account of tax payable under this Part,

(5) L'élément B de la formule figurant à l'alinéa *a*) de la définition de « impôt payable par ailleurs pour l'année en vertu de la présente partie », au paragraphe 126(7) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

B les sommes réputées, par les paragraphes 120(2) et (2.2), avoir été payées au titre de l'impôt payable en vertu de la présente partie;

(6) Paragraphs (*b*) and (*c*) of the definition "tax for the year otherwise payable under this Part" in subsection 126(7) of the Act are replaced by the following:

(*b*) in subparagraph (2)(*c*)(i) and paragraph (2.2)(*b*), the tax for the year payable under this Part (determined without reference to sections 120.3 and 123.3 and before making any deduction under any of sections 121, 122.3 and 124 to 127.41), and

(*c*) in subsection (2.1), the tax for the year payable under this Part (determined with-

(6) Les alinéas *b*) et *c*) de la définition de « impôt payable par ailleurs pour l'année en vertu de la présente partie », au paragraphe 126(7) de la même loi, sont remplacés par ce qui suit :

b) au sous-alinéa (2)*c*)(i) et à l'alinéa (2.2)*b*), l'impôt pour l'année payable en vertu de la présente partie, calculé compte non tenu des articles 120.3 et 123.3 et avant toute déduction visée à l'un des articles 121, 122.3 et 124 à 127.41;

c) au paragraphe (2.1), l'impôt pour l'année payable en vertu de la présente

out reference to subsection 120(1) and sections 120.3 and 123.3 and before making any deduction under any of sections 121, 122.3 and 124 to 127.41);

partie, calculé compte non tenu du paragraphe 120(1) et des articles 120.3 et 123.3 et avant toute déduction visée à l'un des articles 121, 122.3 et 124 à 127.41.

(7) Subsections (1) to (4) and (6) apply to the 1998 and subsequent taxation years except that, in their application to the 1998 and 1999 taxation years, subclauses 126(1)(*b*)(ii)(A)(I) and (2.1)(*a*)(ii)(A)(I) and subparagraph 126(3)(*b*)(i) of the Act, as enacted by subsections (1), (2) and (3), respectively, shall be read without reference to the expression "computed without reference to paragraph 20(1)(*ww*)".

(7) Les paragraphes (1) à (4) et (6) s'appliquent aux années d'imposition 1998 et suivantes. Toutefois, pour l'application des paragraphes (1), (2) et (3) aux années d'imposition 1998 et 1999, il n'est pas tenu compte du passage « calculé compte non tenu de l'alinéa 20(1)*ww*) » aux subdivisions 126(1)*b*)(ii)(A)(I) et (2.1)*a*)(ii)(A)(I) et au sous-alinéa 126(3)*b*)(i) de la même loi, édictés respectivement par les paragraphes (1), (2) et (3).

(8) Subsection (5) applies to the 1999 and subsequent taxation years.

(8) Le paragraphe (5) s'applique aux années d'imposition 1999 et suivantes.

36. (1) The definitions "approved share" and "tax otherwise payable" in subsection 127.4(1) of the Act are replaced by the following:

36. (1) Les définitions de « action approuvée » et « impôt payable par ailleurs », au paragraphe 127.4(1) de la même loi, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

"approved share" « *action approuvée* »

"approved share" means a share of the capital stock of a prescribed labour-sponsored venture capital corporation, but does not include

(*a*) a share issued by a registered labour-sponsored venture capital corporation the venture capital business of which was discontinued before the time of the issue, and

(*b*) a share issued by a prescribed labour-sponsored venture capital corporation (other than a registered labour-sponsored venture capital corporation) if, at the time of the issue, every province under the laws of which the corporation is a prescribed labour-sponsored venture capital corporation has suspended or terminated its assistance in respect of the acquisition of shares of the capital stock of the corporation;

« action approuvée » "*approved share*"

« action approuvée » Action du capital-actions d'une société à capital de risque de travailleurs visée par règlement, à l'exclusion des actions suivantes :

a) l'action émise par une société agréée à capital de risque de travailleurs après l'abandon de son entreprise à capital de risque;

b) l'action émise par une société à capital de risque de travailleurs visée par règlement (sauf une société agréée à capital de risque de travailleurs) si, au moment de l'émission, les provinces sous le régime des lois desquelles la société est une société à capital de risque de travailleurs visée par règlement ont suspendu leur aide relative à l'acquisition d'actions du capital-actions de la société ou y ont mis fin.

"tax otherwise payable" « *impôt payable par ailleurs* »

"tax otherwise payable" by an individual means the amount that, but for this section, would be the individual's tax payable under this Part.

« impôt payable par ailleurs » "*tax otherwise payable*"

« impôt payable par ailleurs » Le montant qui, sans le présent article, serait l'impôt payable en vertu de la présente partie par un particulier.

(2) Section 127.4 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

Amalgamations or mergers

(1.1) Subsections 204.8(2) and 204.85(3) apply for the purpose of this section.

(3) The definition "approved share" in subsection 127.4(1) of the Act, as enacted by subsection (1), applies to the 1999 and subsequent taxation years.

(4) The definition "tax otherwise payable" in subsection 127.4(1) of the Act, as enacted by subsection (1), applies to the 1998 and subsequent taxation years.

(5) Subsection (2) applies after February 16, 1999.

37. (1) Section 127.5 of the Act is replaced by the following:

Obligation to pay minimum tax

127.5 Notwithstanding any other provision of this Act but subject to subsection 120.4(3) and section 127.55, where the amount that, but for section 120, would be determined under Division E to be an individual's tax payable for a taxation year is less than the amount determined under paragraph (*a*) in respect of the individual for the year, the individual's tax payable under this Part for the year is the total of

(*a*) the amount, if any, by which

(i) the individual's minimum amount for the year determined under section 127.51

exceeds

(ii) the individual's special foreign tax credit determined under section 127.54 for the year, and

(*b*) the amount, if any, required by section 120 to be added to the individual's tax otherwise payable under this Part for the year.

(2) Subsection (1) applies to the 1998 and subsequent taxation years except that, in its application to the 1998 and 1999 taxation years, section 127.5 of the Act, as enacted by

(2) L'article 127.4 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Fusions ou unifications

(1.1) Les paragraphes 204.8(2) et 204.85(3) s'appliquent dans le cadre du présent article.

(3) La définition de « action approuvée » au paragraphe 127.4(1) de la même loi, édictée par le paragraphe (1), s'applique aux années d'imposition 1999 et suivantes.

(4) La définition de « impôt payable par ailleurs » au paragraphe 127.4(1) de la même loi, édictée par le paragraphe (1), s'applique aux années d'imposition 1998 et suivantes.

(5) Le paragraphe (2) s'applique à compter du 17 février 1999.

37. (1) L'article 127.5 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Assujettissement à l'impôt minimum

127.5 Malgré les autres dispositions de la présente loi, mais sous réserve du paragraphe 120.4(3) et de l'article 127.55, lorsque l'impôt payable par un particulier, calculé selon la section E compte non tenu de l'article 120, pour une année d'imposition est inférieur à l'excédent visé à l'alinéa *a*) concernant le particulier pour l'année, l'impôt payable par celui-ci pour l'année en vertu de la présente partie est égal à la somme des montants suivants :

a) l'excédent éventuel du montant visé au sous-alinéa (i) sur le montant visé au sous-alinéa (ii) :

(i) l'impôt minimum applicable au particulier pour l'année, calculé selon l'article 127.51,

(ii) le crédit spécial pour impôts étrangers du particulier pour l'année, calculé selon l'article 127.54;

b) le montant éventuel à ajouter, en application de l'article 120, à l'impôt payable par ailleurs en vertu de la présente partie par le particulier pour l'année.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1998 et suivantes. Toutefois, pour son application aux années d'imposition 1998 et 1999, il n'est pas tenu

subsection (1), shall be read without reference to the expression "subsection 120.4(3) and".

compte du passage « du paragraphe 120.4(3) et » à l'article 127.5 de la même loi, édicté par le paragraphe (1).

38. (1) The Act is amended by adding the following after section 139:

38. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 139, de ce qui suit :

Demutualization of Insurance Corporations

Démutualisation des compagnies d'assurance

Definitions

139.1 (1) The definitions in this subsection apply in this section and sections 139.2 and 147.4.

139.1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et aux articles 139.2 et 147.4.

Définitions

"conversion benefit" « *avantage de transformation* »

"conversion benefit" means a benefit received in connection with the demutualization of an insurance corporation because of an interest, before the demutualization, of any person in an insurance policy to which the insurance corporation has been a party.

« action » Est assimilé à l'action du capital-actions d'une société le droit consenti par celle-ci d'acquérir une action de son capital-actions.

« action » "*share*"

« avantage déterminé » Avantage de transformation imposable qui prend l'une des formes suivantes :

« avantage déterminé » "*specified insurance benefit*"

"deadline" « *échéance* »

"deadline" for a payment in respect of a demutualization of an insurance corporation means the latest of

(*a*) the end of the day that is 13 months after the time of the demutualization,

(*b*) where the entire amount of the payment depends on the outcome of an initial public offering of shares of the corporation or a holding corporation in respect of the insurance corporation, the end of the day that is 60 days after the day on which the offering is completed,

(*c*) where the payment is made after the initial deadline for the payment and it is reasonable to conclude that the payment was postponed beyond that initial deadline because there was not sufficient information available 60 days before that initial deadline with regard to the location of a person, the end of the day that is six months after such information becomes available, and

(*d*) the end of any other day that is acceptable to the Minister.

a) l'amélioration des avantages prévus par une police d'assurance;

b) l'établissement d'une police d'assurance;

c) l'engagement par une compagnie d'assurance de verser une participation de police;

d) la réduction des primes qui seraient payables par ailleurs aux termes d'une police d'assurance.

« avantage de transformation » Avantage reçu à l'occasion de la démutualisation d'une compagnie d'assurance en raison de la participation qu'une personne détenait, avant la démutualisation, dans une police d'assurance à laquelle la compagnie est ou a été partie.

« avantage de transformation » "*conversion benefit*"

« avantage de transformation imposable » Avantage de transformation reçu par un intéressé à l'occasion de la démutualisation d'une compagnie d'assurance, à l'exception d'un avantage de transformation qui est :

« avantage de transformation imposable » "*taxable conversion benefit*"

a) une action d'une catégorie du capital-actions de la compagnie;

"demutualization" « *démutualisation* »

"demutualization" means the conversion of an insurance corporation from a mutual company into a corporation that is not a mutual company.

"holding corporation" « *société de portefeuille* »

"holding corporation" means a corporation that

(*a*) in connection with the demutualization of an insurance corporation, has issued shares of its capital stock to stakeholders; and

(*b*) owns shares of the capital stock of the insurance corporation acquired in connection with the demutualization that entitle it to 90% or more of the votes that could be cast in respect of shares under all circumstances at an annual meeting of

(i) shareholders of the insurance corporation, or

(ii) shareholders of the insurance corporation and holders of insurance policies to which the insurance corporation is a party.

"initial deadline" « *échéance initiale* »

"initial deadline" for a payment is the time that would, if the definition "deadline" were read without reference to paragraph (*c*) of that definition, be the deadline for the payment.

"mutual holding corporation" « *société mutuelle de portefeuille* »

"mutual holding corporation", in respect of an insurance corporation, means a mutual company established to hold shares of the capital stock of the insurance corporation, where the only persons entitled to vote at an annual meeting of the mutual company are policyholders of the insurance corporation.

"ownership rights" « *droits de propriété* »

"ownership rights" means

(*a*) in a particular mutual holding corporation, the following rights and interests held by a person in respect of the particular corporation because of an interest or former interest of any person in an insurance policy to which an insurance corporation, in respect of which the particular corporation is the mutual holding corporation, has been a party:

(i) rights that are similar to rights attached to shares of the capital stock of a corporation, and

(*b*) une action d'une catégorie du capital-actions d'une société qui est ou devient une société de portefeuille dans le cadre de la démutualisation;

(*c*) un droit de propriété dans une société mutuelle de portefeuille quant à la compagnie.

« démutualisation » *"demutualization"*

« démutualisation » La transformation d'une compagnie d'assurance à forme mutuelle en une société qui n'est pas à forme mutuelle.

« droits de propriété » *"ownership rights"*

« droits de propriété »

(*a*) Quant aux droits de propriété qui portent sur une société mutuelle de portefeuille donnée, les droits et participations suivants détenus par une personne relativement à la société donnée en raison de la participation, actuelle ou ancienne, d'une personne dans une police d'assurance à laquelle est ou a été partie une compagnie d'assurance relativement à laquelle la société donnée est la société mutuelle de portefeuille :

(i) les droits analogues aux droits rattachés à des actions du capital-actions d'une société,

(ii) les autres droits relatifs à la société donnée à titre de compagnie mutuelle et les participations dans cette société à ce titre;

(*b*) quant aux droits de propriété qui portent sur une compagnie mutuelle d'assurance, les droits et participations suivants détenus par une personne relativement à la compagnie en raison de la participation, actuelle ou ancienne, d'une personne dans une police d'assurance à laquelle cette compagnie est partie :

(i) les droits analogues aux droits rattachés à des actions du capital-actions d'une société,

(ii) les autres droits relatifs à la compagnie mutuelle d'assurance à titre de compagnie mutuelle et les participations dans cette compagnie à ce titre,

(ii) all other rights with respect to, and interests in, the particular corporation as a mutual company; and

(*b*) in a mutual insurance corporation, the following rights and interests held by a person in respect of the mutual insurance corporation because of an interest or former interest of any person in an insurance policy to which that corporation has been a party:

(i) rights that are similar to rights attached to shares of the capital stock of a corporation,

(ii) all other rights with respect to, and interests in, the mutual insurance corporation as a mutual company, and

(iii) any contingent or absolute right to receive a benefit in connection with the demutualization of the mutual insurance corporation.

"person" « *personne* »

"person" includes a partnership.

"share" « *action* »

"share" of the capital stock of a corporation includes a right granted by the corporation to acquire a share of its capital stock.

"specified insurance benefit" « *avantage déterminé* »

"specified insurance benefit" means a taxable conversion benefit that is

(*a*) an enhancement of benefits under an insurance policy;

(*b*) an issuance of an insurance policy;

(*c*) an undertaking by an insurance corporation of an obligation to pay a policy dividend; or

(*d*) a reduction in the amount of premiums that would otherwise be payable under an insurance policy.

"stakeholder" « *intéressé* »

"stakeholder" means a person who is entitled to receive or who has received a conversion benefit but, in respect of the demutualization of an insurance corporation, does not include a holding corporation in connection with the demutualization or a mutual holding corporation in respect of the insurance corporation.

(iii) tout droit absolu ou conditionnel de recevoir un avantage à l'occasion de la démutualisation de la compagnie mutuelle d'assurance.

« échéance » Quant à un paiement relatif à la démutualisation d'une compagnie d'assurance, le dernier en date des moments suivants : « échéance » "*deadline*"

a) la fin du jour qui suit de 13 mois la démutualisation;

b) lorsque le montant total du paiement dépend du produit du premier appel public à l'épargne visant les actions de la compagnie ou d'une société de portefeuille quant à elle, la fin du jour qui suit de 60 jours l'achèvement de l'appel;

c) lorsque le paiement est effectué après l'échéance initiale et qu'il est raisonnable de conclure qu'il a été reporté après cette échéance du fait que, 60 jours avant cette échéance, on ne disposait pas de renseignements permettant de retrouver une personne, la fin du jour qui suit de six mois le moment où l'on obtient de tels renseignements;

d) la fin de tout autre jour que le ministre estime acceptable.

« échéance initiale » Le moment qui correspondrait à l'échéance d'un paiement s'il n'était pas tenu compte de l'alinéa *c*) de la définition de « échéance ». « échéance initiale » "*initial deadline*"

« intéressé » Personne qui a reçu ou a le droit de recevoir un avantage de transformation, à l'exclusion d'une société de portefeuille dans le cadre de la démutualisation d'une compagnie d'assurance et d'une société mutuelle de portefeuille quant à cette compagnie dans ce cadre. « intéressé » "*stakeholder*"

« personne » Sont assimilées à des personnes les sociétés de personnes. « personne » "*person*"

« société de portefeuille » Société qui, à la fois : « société de portefeuille » "*holding corporation*"

a) à l'occasion de la démutualisation d'une compagnie d'assurance, a émis des actions de son capital-actions à des intéressés;

"taxable conversion benefit" « *avantage de transformation imposable* »

"taxable conversion benefit" means a conversion benefit received by a stakeholder in connection with the demutualization of an insurance corporation, other than a conversion benefit that is

(*a*) a share of a class of the capital stock of the corporation;

(*b*) a share of a class of the capital stock of a corporation that is or becomes a holding corporation in connection with the demutualization; or

(*c*) an ownership right in a mutual holding corporation in respect of the insurance corporation.

b) est propriétaire d'actions du capital-actions de la compagnie d'assurance qui ont été acquises à l'occasion de la démutualisation et qui lui confère au moins 90 % des voix pouvant être exprimées en toutes circonstances relativement à des actions à l'assemblée annuelle :

(i) soit des actionnaires de la compagnie,

(ii) soit des actionnaires de la compagnie et des titulaires de polices d'assurance auxquelles elle est partie.

« société mutuelle de portefeuille » « *mutual holding corporation* »

« société mutuelle de portefeuille » Quant à une compagnie d'assurance, compagnie mutuelle constituée en vue de détenir des actions du capital-actions de la compagnie d'assurance et à l'assemblée annuelle de laquelle seuls les titulaires de police de la compagnie d'assurance ont droit de vote.

Rules of general application

(2) For the purpose of this section,

(*a*) subject to paragraphs (*b*) to (*g*), if in providing a benefit in respect of a demutualization, a corporation becomes obligated, either absolutely or contingently, to make or arrange a payment, the person to whom the undertaking to make or arrange the payment was given is considered to have received a benefit

(i) as a consequence of the undertaking of the obligation, and

(ii) not as a consequence of the making of the payment;

(*b*) where, in providing a benefit in respect of a demutualization, a corporation makes a payment (other than a payment, made pursuant to the terms of an insurance policy, that is not a policy dividend) at any time on or before the deadline for the payment,

(i) subject to paragraphs (*f*) and (*g*), the recipient of the payment is considered to have received a benefit as a consequence of the making of the payment, and

(ii) no benefit is considered to have been received as a consequence of the undertaking of an obligation, that is either

Règles d'application générale

(2) Les règles suivantes s'appliquent dans le cadre du présent article :

a) sous réserve des alinéas *b*) à *g*), lorsque, dans le cadre de l'attribution d'un avantage découlant d'une démutualisation, une société s'engage, de façon absolue ou conditionnelle, à faire ou à faire faire un paiement, la personne auprès de laquelle elle s'est ainsi engagée est considérée comme ayant reçu un avantage par suite de l'engagement et non par suite du versement du paiement;

b) lorsque, dans le cadre de l'attribution d'un avantage découlant d'une démutualisation, une société fait un paiement (sauf celui, fait selon les modalités d'une police d'assurance, qui n'est pas une participation de police) au plus tard à l'échéance du paiement :

(i) sous réserve des alinéas *f*) et *g*), le bénéficiaire du paiement est considéré comme ayant reçu un avantage par suite du versement du paiement,

(ii) aucun avantage n'est considéré comme ayant été reçu par suite d'un engagement absolu ou conditionnel de faire ou de faire faire le paiement;

contingent or absolute, to make or arrange the payment;

(*c*) no benefit is considered to have been received as a consequence of the undertaking of an absolute or contingent obligation of a corporation to make or arrange a payment (other than a payment, made pursuant to the terms of an insurance policy, that is not a policy dividend) unless it is reasonable to conclude that there is sufficient information with regard to the location of a person to make or arrange the payment;

(*d*) where a corporation's obligation to make or arrange a payment in connection with a demutualization ceases on or before the initial deadline for the payment and without the payment being made in whole or in part, no benefit is considered to have been received as a consequence of the undertaking of the obligation unless the payment was to be a payment (other than a policy dividend) pursuant to the terms of an insurance policy;

(*e*) no benefit is considered to have been received as a consequence of the undertaking of an absolute or contingent obligation of a corporation to make or arrange a payment where

(i) paragraph (*a*) would, but for this paragraph, apply with respect to the obligation,

(ii) paragraph (*d*) would, if that paragraph were read without reference to the words "on or before the initial deadline for the payment", apply in respect of the obligation,

(iii) it is reasonable to conclude that there was not, before the initial deadline for the payment, sufficient information with regard to the location of a person to make or arrange the payment, and

(iv) such information becomes available on a particular day after the initial deadline and the obligation ceases not more than six months after the particular day;

c) aucun avantage n'est considéré comme ayant été reçu du fait qu'une société s'est engagée, de façon absolue ou conditionnelle, à faire ou à faire faire un paiement, sauf s'il est raisonnable de conclure que la société dispose de suffisamment de renseignements lui permettant de retrouver une personne pour faire ou faire faire le paiement;

d) lorsque l'engagement d'une société de faire ou de faire faire un paiement à l'occasion d'une démutualisation prend fin au plus tard à l'échéance initiale du paiement sans que celui-ci n'ait été fait même en partie, un avantage n'est considéré comme ayant été reçu par suite de l'engagement que si le paiement devait être un paiement (sauf une participation de police) effectué selon les modalités d'une police d'assurance;

e) aucun avantage n'est considéré comme ayant été reçu du fait qu'une société s'est engagée, de façon absolue ou conditionnelle, à faire ou à faire faire un paiement dans le cas où les conditions suivantes sont réunies :

(i) l'alinéa *a*) s'appliquerait à l'engagement si ce n'était le présent alinéa,

(ii) l'alinéa *d*) s'appliquerait à l'engagement s'il n'était pas tenu compte du passage « au plus tard à l'échéance initiale du paiement » à cet alinéa,

(iii) il est raisonnable de conclure que, avant l'échéance initiale du paiement, la société ne pouvait faire ou faire faire le paiement faute de renseignements permettant de retrouver une personne,

(iv) la société obtient ces renseignements après l'échéance initiale et l'engagement prend fin au plus tard six mois après qu'elle les a obtenus;

f) aucun avantage n'est considéré comme ayant été reçu du fait qu'une société s'est engagée, de façon absolue ou conditionnelle, à faire ou à faire faire un versement de rente au moyen de l'établissement d'un contrat de rente ou qu'un versement de rente a été reçu dans le cadre du contrat ainsi

(*f*) no benefit is considered to have been received as a consequence of

(i) an undertaking of an absolute or contingent obligation of a corporation to make or arrange an annuity payment through the issuance of an annuity contract, or

(ii) a receipt of an annuity payment under the contract so issued

where it is reasonable to conclude that the purpose of the undertaking or the making of the annuity payment is to supplement benefits provided under either an annuity contract to which subsection 147.4(1) or paragraph 254(*a*) applied or a group annuity contract that had been issued under, or pursuant to, a registered pension plan that has wound up;

(*g*) no benefit is considered to have been received as a consequence of

(i) an amendment to which subsection 147.4(2) would, but for subparagraph 147.4(2)(*a*)(ii), apply, or

(ii) a substitution to which paragraph 147.4(3)(*a*) applies;

(*h*) the time at which a stakeholder is considered to receive a benefit in connection with the demutualization of an insurance corporation is

(i) where the benefit is a payment made at or before the time of the demutualization or is a payment to which paragraph (*b*) applies, the time at which the payment is made, and

(ii) in any other case, the latest of

(A) the time of the demutualization,

(B) where the extent of the benefit or the stakeholder's entitlement to it depends on the outcome of an initial public offering of shares of the corporation or a holding corporation in respect of the insurance corporation and the offering is completed before the day that is 13 months after the time of the demutualization, the time at which the offering is completed,

établi, s'il est raisonnable de conclure que l'engagement a été pris ou le versement de rente, effectué en vue de compléter des prestations prévues soit par un contrat de rente auquel le paragraphe 147.4(1) ou l'alinéa 254*a*) s'applique, soit par un contrat de rente collective établi dans le cadre d'un régime de pension agréé qui a été liquidé;

g) aucun avantage n'est considéré comme ayant été reçu par suite :

(i) d'une modification à laquelle le paragraphe 147.4(2) s'appliquerait si ce n'était le sous-alinéa 147.4(2)*a*)(ii),

(ii) d'un remplacement auquel l'alinéa 147.4(3)*a*) s'applique;

h) un intéressé est considéré comme ayant reçu un avantage à l'occasion de la démutualisation d'une compagnie d'assurance au moment applicable suivant :

(i) si l'avantage est un paiement effectué au plus tard au moment de la démutualisation ou un paiement auquel s'applique l'alinéa *b*), le moment où le paiement est effectué,

(ii) dans les autres cas, le dernier en date des moments suivants :

(A) le moment de la démutualisation,

(B) lorsque l'importance de l'avantage ou le droit de l'intéressé à l'avantage dépend du produit d'un premier appel public à l'épargne visant les actions de la compagnie ou d'une société de portefeuille quant à elle et que l'appel est achevé avant le jour qui suit de 13 mois la démutualisation, le moment où l'appel est achevé,

(C) lorsque la totalité de l'avantage dépend du produit d'un premier appel public à l'épargne visant les actions de la compagnie ou d'une société de portefeuille quant à elle, le moment où l'appel est achevé,

(D) lorsqu'il est raisonnable de conclure que la personne conférant l'avantage ne peut informer l'intéressé de l'avantage du fait que, avant le dernier

(C) where the entire amount of the benefit depends on the outcome of an initial public offering of shares of the corporation or a holding corporation in respect of the insurance corporation, the time at which the offering is completed,

(D) where it is reasonable to conclude that the person conferring the benefit does not have sufficient information with regard to the location of the stakeholder before the later of the times determined under clauses (A) to (C), to advise the stakeholder of the benefit, the time at which sufficient information with regard to the location of the stakeholder to so advise the stakeholder was received by that person, and

(E) the end of any other day that is acceptable to the Minister;

(*i*) the time at which an insurance corporation is considered to demutualize is the time at which it first issues a share of its capital stock (other than shares of its capital stock issued by it when it was a mutual company if the corporation did not cease to be a mutual company because of the issuance of those shares); and

(*j*) subject to paragraph (3)(*b*), the value of a benefit received by a stakeholder is the fair market value of the benefit at the time the stakeholder receives the benefit.

Special cases

(3) For the purpose of this section,

(*a*) where benefits under an insurance policy are enhanced (otherwise than by way of an amendment to which subsection 147.4(2) would, but for subparagraph 147.4(2)(*a*)(ii), apply) in connection with a demutualization, the value of the enhancement is deemed to be a benefit received by the policyholder and not by any other person;

(*b*) where premiums payable under an insurance policy to an insurance corporation are reduced in connection with a demutualization, the policyholder is deemed, as a consequence of the undertak-

en date des moments visés aux divisions (A) à (C), elle ne disposait pas de renseignements permettant de le retrouver, le moment auquel elle a reçu de tels renseignements,

(E) la fin de tout autre jour que le ministre estime acceptable;

i) une compagnie d'assurance est considérée se démutualiser au moment où elle émet, pour la première fois, une action de son capital-actions (à l'exception des actions de son capital-actions qu'elle a émises lorsqu'elle était une compagnie mutuelle, pourvu qu'elle n'ait pas cessé d'être une telle compagnie par suite de l'émission de ces actions);

j) sous réserve de l'alinéa (3)*b*), la valeur d'un avantage reçu par un intéressé correspond à la juste valeur marchande de l'avantage au moment de sa réception.

Cas particuliers

(3) Les règles suivantes s'appliquent dans le cadre du présent article :

a) lorsque les avantages prévus par une police d'assurance sont améliorés (autrement que par suite d'une modification à laquelle le paragraphe 147.4(2) s'appliquerait si ce n'était le sous-alinéa 147.4(2)*a*)(ii)) à l'occasion d'une démutualisation, la valeur de l'amélioration est réputée être un avantage reçu par le titulaire de police et non par une autre personne;

b) lorsque les primes payables à une compagnie d'assurance aux termes d'une police d'assurance sont réduites à l'occasion d'une démutualisation, le titulaire de

ing to reduce the premiums, to have received a benefit equal to the present value at the time of the demutualization of the additional premiums that would have been payable if the premiums had not been reduced in connection with the demutualization;

(*c*) the payment of a policy dividend by an insurance corporation or an undertaking of an obligation by the corporation to pay a policy dividend is considered to be in connection with the demutualization of the corporation only to the extent that

(i) the policy dividend is referred to in the demutualization proposal sent by the corporation to stakeholders,

(ii) the obligation to make the payment is contingent on stakeholder approval for the demutualization, and

(iii) the payment or undertaking cannot reasonably be considered to have been made or given, as the case may be, to ensure that policy dividends are not adversely affected by the demutualization;

(*d*) except for the purposes of paragraphs (*c*), (*e*) and (*f*), where part of a policy dividend is a conversion benefit in respect of the demutualization of an insurance corporation and part of it is not, each part of the dividend is deemed to be a policy dividend that is separate from the other part;

(*e*) a policy dividend includes an amount that is in lieu of payment of, or in satisfaction of, a policy dividend;

(*f*) the payment of a policy dividend includes the application of the policy dividend to pay a premium under an insurance policy or to repay a policy loan;

(*g*) where the demutualization of an insurance corporation is effected by the merger of the corporation with one or more other corporations to form one corporate entity, that entity is deemed to be the same corporation as, and a continuation of, the insurance corporation;

police est réputé, par suite de l'engagement de réduire les primes, avoir reçu un avantage égal à la valeur actualisée, au moment de la démutualisation, des primes supplémentaires qui auraient été payables en l'absence de la réduction;

c) le versement d'une participation de police par une compagnie d'assurance, ou l'engagement de la compagnie d'en verser une, n'est considéré comme effectué ou pris à l'occasion de la démutualisation de la compagnie que dans la mesure où les faits suivants se vérifient :

(i) il est fait mention de la participation de police dans le projet de démutualisation que la compagnie a envoyé aux intéressés,

(ii) l'engagement d'effectuer le versement est conditionnel à l'approbation du projet de démutualisation par les intéressés,

(iii) il n'est pas raisonnable de considérer que le versement a été effectué, ou l'engagement pris, pour faire en sorte que la démutualisation n'ait pas d'incidence défavorable sur les participations de police;

d) sauf pour l'application des alinéas *c*), *e*) et *f*), la partie d'une participation de police qui est un avantage de transformation découlant de la démutualisation d'une compagnie d'assurance et la partie de la participation qui ne l'est pas sont réputées être des participations de police distinctes;

e) est assimilé à une participation de police le montant versé au titre ou en règlement d'une telle participation;

f) est assimilée au versement d'une participation de police l'application de la participation au règlement d'une prime prévue par une police d'assurance ou au remboursement d'un prêt sur police;

g) lorsque la démutualisation d'une compagnie d'assurance se fait par fusion de la compagnie avec une ou plusieurs autres sociétés, la personne morale issue de la fusion est réputée être la même société que

(*h*) an insurance corporation shall be considered to have become a party to an insurance policy at the time that the insurance corporation becomes liable in respect of obligations of an insurer under the policy; and

(*i*) notwithstanding paragraph 248(7)(*a*), where a cheque or other means of payment sent to an address is returned to the sender without being received by the addressee, it is deemed not to have been sent.

la compagnie d'assurance et en être la continuation;

h) une compagnie d'assurance est considérée comme étant partie à une police d'assurance à compter du moment où elle devient responsable d'obligations d'un assureur dans le cadre de la police;

i) malgré l'alinéa 248(7)*a*), les chèques ou autres moyens de paiement qui sont retournés à l'expéditeur sans avoir été reçus par le destinataire sont réputés ne pas avoir été envoyés.

Consequences of demutualization

(4) Where a particular insurance corporation demutualizes,

(*a*) each of the income, loss, capital gain and capital loss of a taxpayer, from the disposition, alteration or dilution of the taxpayer's ownership rights in the particular corporation as a result of the demutualization, is deemed to be nil;

(*b*) no amount paid or payable to a stakeholder in connection with the disposition, alteration or dilution of the stakeholder's ownership rights in the particular corporation is an eligible capital expenditure;

(*c*) no election may be made under subsection 85(1) or (2) in respect of ownership rights in the particular corporation;

(*d*) where the consideration given by a person for a share of the capital stock of the particular corporation or a holding corporation in connection with the demutualization (or for particular ownership rights in a mutual holding corporation in respect of the particular corporation) includes the transfer, surrender, alteration or dilution of ownership rights in the particular corporation, the cost of the share (or the particular ownership rights) to the person is deemed to be nil;

(*e*) where a holding corporation in connection with the demutualization acquires, in connection with the demutualization, a share of the capital stock of the particular corporation from the particular corporation and issues a share of its own capital stock to

(4) Lorsqu'une compagnie d'assurance se démutualise, les règles suivantes s'appliquent :

Conséquences de la démutualisation

a) le revenu, la perte, le gain en capital et la perte en capital d'un contribuable résultant de la disposition, de la modification ou de la dilution de ses droits de propriété dans la compagnie par suite de la démutualisation sont chacun réputés nuls;

b) les montants payés ou payables à un intéressé à l'occasion de la disposition, de la modification ou de la dilution de ses droits de propriété dans la compagnie ne constituent pas des dépenses en capital admissibles;

c) les droits de propriété dans la compagnie ne peuvent faire l'objet des choix prévus aux paragraphes 85(1) ou (2);

d) lorsque la contrepartie donnée par une personne pour une action du capital-actions de la compagnie ou d'une société de portefeuille dans le cadre de la démutualisation (ou pour des droits de propriété donnés dans une société mutuelle de portefeuille quant à la compagnie) comprend le transfert, le délaissement, la modification ou la dilution de droits de propriété dans la compagnie, le coût de l'action (ou des droits donnés) pour la personne est réputé nul;

e) lorsqu'une société de portefeuille dans le cadre de la démutualisation acquiert auprès de la compagnie, à l'occasion de la démutualisation, une action du capital-actions de cette dernière et émet une action de son propre capital-actions à un intéressé en

a stakeholder as consideration for the share of the capital stock of the particular corporation, the cost to the holding corporation of the share of the capital stock of the particular corporation is deemed to be nil;

(*f*) where at any time a stakeholder receives a taxable conversion benefit and subsection (14) does not apply to the benefit,

(i) the corporation that conferred the benefit is deemed to have paid a dividend at that time on shares of its capital stock equal to the value of the benefit, and

(ii) subject to subsection (16), the benefit received by the stakeholder is deemed to be a dividend received by the stakeholder at that time;

(*g*) for the purposes of this Part, where a dividend is deemed by paragraph (*f*) or by paragraph (16)(*i*) to have been paid by a non-resident corporation, that corporation is deemed in respect of the payment of the dividend to be a corporation resident in Canada that is a taxable Canadian corporation unless any amount is claimed under section 126 in respect of tax on the dividend;

(*h*) for the purposes of section 70, subsection 104(4) and section 128.1, the fair market value of rights to benefits that are to be received in connection with the demutualization is, before the time of the receipt, deemed to be nil; and

(*i*) where a person acquires an annuity contract in respect of which, because of the application of paragraph (2)(*f*), no benefit is considered to have been received for the purpose of this section,

(i) the cost of the annuity contract to the person is deemed to be nil, and

(ii) section 12.2 does not apply to the annuity contract.

Fair market value of ownership rights

(5) For the purposes of section 70, subsection 104(4) and section 128.1, where an insurance corporation makes, at any time, a public announcement that it intends to seek approval for its demutualization, the fair

contrepartie de l'action du capital-actions de la compagnie, le coût pour la société de portefeuille de l'action du capital-actions de la compagnie est réputé nul;

f) lorsqu'un intéressé reçoit un avantage de transformation imposable auquel le paragraphe (14) ne s'applique pas, les présomptions suivantes s'appliquent :

(i) la société qui a conféré l'avantage est réputée avoir versé, au moment de la réception, un dividende sur des actions de son capital-actions d'un montant égal à la valeur de l'avantage,

(ii) sous réserve du paragraphe (16), l'avantage reçu par l'intéressé est réputé être un dividende qu'il a reçu à ce moment;

g) pour l'application de la présente partie, lorsqu'un dividende est réputé par les alinéas *f*) ou (16)*i*) avoir été versé par une société non-résidente, celle-ci est réputée, en ce qui concerne le versement du dividende, être une société résidant au Canada qui est une société canadienne imposable, sauf si un montant est déduit en application de l'article 126 au titre de l'impôt sur le dividende;

h) pour l'application de l'article 70, du paragraphe 104(4) et de l'article 128.1, la juste valeur marchande des droits aux avantages qui sont à recevoir à l'occasion de la démutualisation est réputée, avant le moment de la réception, être nulle;

i) lorsqu'une personne acquiert un contrat de rente relativement auquel aucun avantage n'est considéré, par l'effet de l'alinéa (2)*f*), comme ayant été reçu pour l'application du présent article :

(i) d'une part, le coût du contrat de rente pour la personne est réputé être nul,

(ii) d'autre part, l'article 12.2 ne s'applique pas au contrat de rente.

Juste valeur marchande des droits de propriété

(5) Pour l'application de l'article 70, du paragraphe 104(4) et de l'article 128.1, lorsqu'une compagnie d'assurance annonce publiquement son intention de faire approuver sa démutualisation, la juste valeur marchande

market value of ownership rights in the corporation is deemed to be nil throughout the period that

(*a*) begins at that time; and

(*b*) ends either at the time of the demutualization or, in the event that the corporation makes at any subsequent time a public announcement that it no longer intends to demutualize, at the subsequent time.

des droits de propriété dans la compagnie est réputée être nulle tout au long de la période qui :

a) commence au moment de l'annonce;

b) se termine soit au moment de la démutualisation, soit au moment postérieur éventuel où la compagnie annonce publiquement son intention de ne plus se démutualiser.

Paid-up capital — insurance corporation

(6) Where an insurance corporation resident in Canada has demutualized, in computing the paid-up capital at any particular time in respect of a class of shares of the capital stock of the corporation,

(*a*) there shall be deducted the total of all amounts each of which would, but for this subsection, have been deemed by subsection 84(1) to have been paid at or before the particular time by the corporation as a dividend on a share of that class because of an increase in paid-up capital (determined without reference to this subsection) in connection with the demutualization; and

(*b*) there shall be added the amount, if any, by which

(i) the total of all amounts each of which is deemed by subsection 84(3), (4) or (4.1) to be a dividend on shares of that class paid by the corporation before the particular time

exceeds

(ii) the total of all amounts each of which would be deemed by subsection 84(3), (4) or (4.1) to be a dividend on shares of that class paid by the corporation before the particular time, if this Act were read without reference to this subsection.

Capital versé — compagnie d'assurance

(6) En cas de démutualisation d'une compagnie d'assurance résidant au Canada, les règles suivantes s'appliquent aux fins du calcul du capital versé, à un moment donné, au titre d'une catégorie d'actions de son capital-actions :

a) est déduit dans ce calcul le total des montants dont chacun aurait été réputé par le paragraphe 84(1), n'eût été le présent paragraphe, avoir été payé par la compagnie à ce moment ou antérieurement à titre de dividende sur une action de cette catégorie en raison d'une augmentation du capital versé (déterminé compte non tenu du présent paragraphe) découlant de la démutualisation;

b) l'excédent éventuel du total visé au sous-alinéa (i) sur le total visé au sous-alinéa (ii) est ajouté dans ce calcul :

(i) le total des montants dont chacun est réputé par les paragraphes 84(3), (4) ou (4.1) être un dividende sur des actions de cette catégorie versé par la compagnie avant ce moment,

(ii) le total des montants dont chacun serait réputé par les paragraphes 84(3), (4) ou (4.1) être un dividende sur des actions de cette catégorie versé par la compagnie avant ce moment s'il n'était pas tenu compte du présent paragraphe.

Paid-up capital — holding corporation

(7) Where a particular corporation resident in Canada was at any time a holding corporation in connection with the demutualization of an insurance corporation, in computing the paid-up capital at any particular time in respect of a class of shares of the capital stock of the particular corporation,

Capital versé — société de portefeuille

(7) Lorsqu'une société résidant au Canada est ou a été une société de portefeuille dans le cadre de la démutualisation d'une compagnie d'assurance, les règles suivantes s'appliquent aux fins du calcul du capital versé, à un moment donné, au titre d'une catégorie d'actions de son capital-actions :

(*a*) there shall be deducted the total of all amounts each of which is an amount by which the paid-up capital would, but for this subsection, have increased at or before the particular time as a result of the acquisition of shares of a class of the capital stock of the insurance corporation from the corporation on its demutualization; and

(*b*) there shall be added the amount, if any, by which

(i) the total of all amounts each of which is deemed by subsection 84(3), (4) or (4.1) to be a dividend on shares of that class paid by the particular corporation before the particular time

exceeds

(ii) the total of all amounts each of which would be deemed by subsection 84(3), (4) or (4.1) to be a dividend on shares of that class paid by the particular corporation before the particular time, if this Act were read without reference to this subsection.

Policy dividends

(8) Where the payment of a policy dividend by an insurance corporation is a taxable conversion benefit,

(*a*) for the purposes of this Act other than this section, the policy dividend is deemed not to be a policy dividend; and

(*b*) no amount in respect of the policy dividend may be included, either explicitly or implicitly, in the calculation of an amount deductible by the insurer for any taxation year under paragraph 20(7)(*c*) or subsection 138(3).

Payment and receipt of premium

(9) Where, in connection with the demutualization of an insurance corporation, a person would, if subsection (2) were read without reference to paragraphs (*f*) and (*g*) and paragraph (3)(*a*) were read without reference to the application of subsection 147.4(2), receive a particular benefit that is a specified insurance benefit,

a) est déduit dans ce calcul le total des montants représentant chacun le montant qui, n'eût été le présent paragraphe, serait venu augmenter le capital versé à ce moment ou antérieurement par suite de l'acquisition, auprès de la compagnie lors de sa démutualisation, d'actions d'une catégorie de son capital-actions;

b) l'excédent éventuel du total visé au sous-alinéa (i) sur le total visé au sous-alinéa (ii) est ajouté dans ce calcul :

(i) le total des montants dont chacun est réputé par les paragraphes 84(3), (4) ou (4.1) être un dividende sur des actions de cette catégorie versé par la société avant ce moment,

(ii) le total des montants dont chacun serait réputé par les paragraphes 84(3), (4) ou (4.1) être un dividende sur des actions de cette catégorie versé par la société avant ce moment s'il n'était pas tenu compte du présent paragraphe.

Participations de police

(8) Lorsque le versement d'une participation de police par une compagnie d'assurance est un avantage de transformation imposable, les règles suivantes s'appliquent :

a) la participation de police est réputée ne pas en être une pour l'application des dispositions de la présente loi, à l'exception du présent article;

b) aucun montant au titre de la participation de police ne peut être inclus, même implicitement, dans le calcul d'un montant déductible par l'assureur pour une année d'imposition en application de l'alinéa 20(7)*c*) ou du paragraphe 138(3).

Paiement et réception d'une prime

(9) Dans le cas où, à l'occasion de la démutualisation d'une compagnie d'assurance, une personne recevrait, s'il n'était pas tenu compte des alinéas (2)*f*) et *g*) et si l'alinéa (3)*a*) s'appliquait compte non tenu du paragraphe 147.4(2), un avantage donné qui est un avantage déterminé, les présomptions suivantes s'appliquent :

(*a*) the insurance corporation that is obligated to pay benefits under the policy to which the particular benefit relates is deemed to have received a premium at the time of the demutualization in respect of that policy equal to the value of the particular benefit;

(*b*) for the purpose of paragraph (*a*), to the extent that the obligations of a particular insurance corporation under the policy were assumed by another insurance corporation before the time of the demutualization, the particular corporation is deemed not to be obligated to pay benefits under the policy; and

(*c*) subject to paragraph (15)(*e*), where the person receives the particular benefit, the person is deemed to have paid, at the time of demutualization, a premium in respect of the policy to which the benefit relates equal to the value of the particular benefit.

Cost of taxable conversion benefit

(10) Where, in connection with the demutualization of an insurance corporation, a stakeholder receives a taxable conversion benefit (other than a specified insurance benefit), the stakeholder is deemed to have acquired the benefit at a cost equal to the value of the benefit.

No shareholder benefit

(11) Subsection 15(1) does not apply to a conversion benefit.

Exclusion of benefit from RRSP and other rules

(12) Subject to subsection (14), for the purposes of the provisions of this Act (other than paragraph (9)(*c*)) that relate to registered retirement savings plans, registered retirement income funds, retirement compensation arrangements, deferred profit sharing plans and superannuation or pension funds or plans, the receipt of a conversion benefit shall be considered to be neither a contribution to, nor a distribution from, such a plan, fund or arrangement.

a) la compagnie d'assurance qui est tenue de payer des avantages dans le cadre de la police à laquelle l'avantage donné se rapporte est réputée avoir reçu, au moment de la démutualisation et relativement à cette police, une prime égale à la valeur de l'avantage donné;

b) pour l'application de l'alinéa *a*), dans la mesure où les obligations d'une compagnie d'assurance donnée dans le cadre de la police ont été assumées par une autre compagnie d'assurance avant ce moment, la compagnie donnée est réputée ne pas être tenue de payer des avantages dans le cadre de la police;

c) sous réserve de l'alinéa (15)*e*), la personne est réputée, dans le cas où elle reçoit l'avantage donné, avoir payé, au moment de la démutualisation et relativement à la police à laquelle l'avantage se rapporte, une prime égale à la valeur de cet avantage.

Coût d'un avantage de transformation imposable

(10) L'intéressé qui reçoit un avantage de transformation imposable (sauf un avantage déterminé) à l'occasion de la démutualisation d'une compagnie d'assurance est réputé avoir acquis l'avantage à un coût égal à sa valeur.

Inapplication du paragraphe 15(1)

(11) Le paragraphe 15(1) ne s'applique pas aux avantages de transformation.

Application des règles sur les REER et autres règles

(12) Sous réserve du paragraphe (14) et pour l'application des dispositions de la présente loi (sauf l'alinéa (9)*c*)) concernant les régimes enregistrés d'épargne-retraite, les fonds enregistrés de revenu de retraite, les conventions de retraite, les régimes de participation différée aux bénéfices et les régimes ou fonds de pension ou de retraite, la réception d'un avantage de transformation n'est assimilée ni au versement d'une cotisation à un tel régime ou fonds ou à une telle convention, ni à la réception d'un montant d'un tel régime ou fonds ou d'une telle convention.

RRSP registration rules, etc.

(13) For the purposes of this Act, paragraphs 146(2)(*c*.4) and 146.3(2)(*g*) and subsection 198(6) shall be applied without reference to any conversion benefit.

(13) Les alinéas 146(2)*c*.4) et 146.3(2)*g*) et le paragraphe 198(6) s'appliquent dans le cadre de la présente loi compte non tenu des avantages de transformation.

Règles d'enregistrement

Retirement benefit

(14) A conversion benefit received because of an interest in a life insurance policy held by a trust governed by a registered retirement savings plan, registered retirement income fund, deferred profit sharing plan or superannuation or pension fund or plan is deemed to be received under the plan or fund, as the case may be, if it is received by any person (other than the trust).

(14) L'avantage de transformation reçu en raison d'une participation dans une police d'assurance-vie détenue par une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite, un fonds enregistré de revenu de retraite, un régime de participation différée aux bénéfices ou un régime ou fonds de pension ou de retraite est réputé être reçu dans le cadre du régime ou du fonds, selon le cas, s'il est reçu par une personne (sauf la fiducie).

Prestation de retraite

Employee-paid insurance

(15) Where

(*a*) a stakeholder receives a conversion benefit because of the stakeholder's interest in a group insurance policy under which individuals have been insured in the course of or because of their employment,

(*b*) at all times before the payment of a premium described in paragraph (*c*), the full cost of a particular insurance coverage under the policy was borne by the individuals who were insured under the particular coverage,

(*c*) the stakeholder pays a premium under the policy in respect of the particular coverage or under another group insurance policy in respect of coverage that has replaced the particular coverage, and

(*d*) either

(i) the premium is deemed by paragraph (9)(*c*) to have been paid, or

(ii) it is reasonable to conclude that the purpose of the premium is to apply, for the benefit of the individuals who are insured under the particular coverage or the replacement coverage, all or part of the value of the portion of the conversion benefit that can reasonably be considered to be in respect of the particular coverage,

the following rules apply:

(*e*) for the purposes of paragraph 6(1)(*f*) and regulations made for the purposes of sub-

(15) Dans le cas où les conditions suivantes sont réunies :

a) un intéressé reçoit un avantage de transformation en raison de sa participation dans une police d'assurance collective établie pour des particuliers dans le cadre ou en raison de leur emploi;

b) en tout temps avant le versement de la prime visée à l'alinéa *c*), le coût total d'une protection donnée prévue par la police a été assumé par les particuliers qui bénéficiaient de cette protection;

c) l'intéressé verse une prime soit dans le cadre de la police au titre de la protection donnée, soit dans le cadre d'une autre police d'assurance collective au titre d'une protection de remplacement;

d) selon le cas :

(i) la prime est réputée par l'alinéa (9)*c*) avoir été versée,

(ii) il est raisonnable de conclure que la prime a pour objet d'appliquer, au profit des particuliers bénéficiant de la protection donnée ou de la protection de remplacement, la totalité ou une partie de la valeur de la partie de l'avantage de transformation qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant à la protection donnée,

les règles suivantes s'appliquent :

e) pour l'application de l'alinéa 6(1)*f*) et des dispositions réglementaires prises en appli-

Assurance payée par l'employé

section 6(4), the premium is deemed to be an amount paid by the individuals who are insured under the particular coverage or the replacement coverage, as the case may be, and not to be an amount paid by the stakeholder, and

(*f*) no amount may be deducted in respect of the premium in computing the stakeholder's income.

Flow-through of conversion benefits to employees and others

(16) Where

(*a*) a stakeholder receives a conversion benefit (in this subsection referred to as the "relevant conversion benefit") because of the interest of any person in an insurance policy,

(*b*) the stakeholder makes a payment of an amount (otherwise than by way of a transfer of a share that was received by the stakeholder as all or part of the relevant conversion benefit and that was not so received as a taxable conversion benefit) to a particular individual

(i) who has received benefits under the policy,

(ii) who has, or had at any time, an absolute or contingent right to receive benefits under the policy,

(iii) for whose benefit insurance coverage was provided under the policy, or

(iv) who received the amount because an individual satisfied the condition in subparagraph (i), (ii) or (iii),

(*c*) it is reasonable to conclude that the purpose of the payment is to distribute an amount in respect of the relevant conversion benefit to the particular individual,

(*d*) either

(i) the main purpose of the policy was to provide retirement benefits or insurance coverage to individuals in respect of their employment with an employer, or

(ii) all or part of the cost of insurance coverage under the policy had been borne by individuals (other than the stakeholder),

cation du paragraphe 6(4), la prime est réputée être un montant payé par les particuliers bénéficiant de la protection donnée ou de la protection de remplacement, selon le cas, et non un montant payé par l'intéressé;

f) aucun montant ne peut être déduit au titre de la prime dans le calcul du revenu de l'intéressé.

Transfert d'avantages de transformation à des employés et autres

(16) Dans le cas où les conditions suivantes sont réunies :

a) un intéressé reçoit un avantage de transformation (appelé « avantage donné » au présent paragraphe) en raison de la participation d'une personne dans une police d'assurance;

b) l'intéressé fait un paiement (autrement que par le transfert d'une action qu'il a reçue au titre de la totalité ou d'une partie de l'avantage donné, mais qu'il n'a pas reçue à titre d'avantage de transformation imposable) à un particulier donné qui, selon le cas :

(i) a reçu des avantages dans le cadre de la police,

(ii) a, ou avait à un moment donné, le droit absolu ou conditionnel de recevoir des avantages dans le cadre de la police,

(iii) bénéficiait d'une protection prévue par la police,

(iv) a reçu le paiement du fait qu'un particulier a rempli la condition énoncée au sous-alinéa (i), (ii) ou (iii);

c) il est raisonnable de conclure que le paiement a été fait pour qu'un montant au titre de l'avantage donné soit attribué au particulier donné;

d) selon le cas :

(i) la police avait pour principal objet d'assurer des prestations de retraite ou une protection à des particuliers au titre de leur emploi auprès d'un employeur,

(ii) la totalité ou une partie du coût de la protection avait été assumée par des particuliers (sauf l'intéressé);

(*e*) subsection (14) does not apply to the relevant conversion benefit, and

(*f*) one of the following applies, namely,

(i) the particular individual is resident in Canada at the time of the payment, the stakeholder is a person the taxable income of which is exempt from tax under this Part and the payment would, if this section were read without reference to this subsection, be included in computing the income of the particular individual,

(ii) the payment is received before December 7, 1999 and the stakeholder elects in writing filed with the Minister, on a day that is not more than six months after the end of the taxation year in which the stakeholder receives the relevant conversion benefit (or a later day acceptable to the Minister), that this subsection applies in respect of the payment,

(iii) the payment is received after December 6, 1999, the payment would, if this section were read without reference to this subsection, be included in computing the income of the particular individual and the stakeholder elects in writing filed with the Minister, on a day that is not more than six months after the end of the taxation year in which the stakeholder receives the relevant conversion benefit (or a later day acceptable to the Minister), that this subsection applies in respect of the payment, or

(iv) the payment is received after December 6, 1999 and the payment would, if this section were read without reference to this subsection, not be included in computing the income of the particular individual,

the following rules apply:

(*g*) subject to paragraph (*l*), no amount is, because of the making of the payment, deductible in computing the stakeholder's income,

(*h*) except for the purpose of this subsection and without affecting the consequences to the particular individual of any transaction

e) le paragraphe (14) ne s'applique pas à l'avantage donné;

f) selon le cas :

(i) le particulier donné réside au Canada au moment du paiement, l'intéressé est une personne dont le revenu imposable est exonéré d'impôt en vertu de la présente partie et le paiement serait inclus dans le calcul du revenu du particulier donné s'il n'était pas tenu compte du présent paragraphe,

(ii) le paiement est reçu avant le 7 décembre 1999 et l'intéressé choisit, dans un document présenté au ministre au plus tard six mois après la fin de l'année d'imposition au cours de laquelle il reçoit l'avantage donné (ou à une date postérieure que le ministre estime acceptable), que le présent paragraphe s'applique au paiement,

(iii) le paiement est reçu après le 6 décembre 1999 et serait inclus dans le calcul du revenu du particulier donné s'il n'était pas tenu compte du présent paragraphe, et l'intéressé choisit, dans un document présenté au ministre au plus tard six mois après la fin de l'année d'imposition au cours de laquelle il reçoit l'avantage donné (ou à une date postérieure que le ministre estime acceptable), que le présent paragraphe s'applique au paiement,

(iv) le paiement est reçu après le 6 décembre 1999 et ne serait pas inclus dans le calcul du revenu du particulier donné s'il n'était pas tenu compte du présent paragraphe,

les règles suivantes s'appliquent :

g) sous réserve de l'alinéa *l*), aucun montant n'est déductible, en raison du paiement, dans le calcul du revenu de l'intéressé;

h) sauf pour l'application du présent paragraphe et sans qu'en soient atteintes les conséquences pour le particulier donné de toute opération ou tout événement se produisant après le moment du paiement, le paiement est réputé ne pas avoir été reçu par

or event that occurs after the time that the payment was made, the payment is deemed not to have been received by, or made payable to, the particular individual,

(*i*) the corporation that conferred the relevant conversion benefit is deemed to have paid to the particular individual at the time the payment was made, and the particular individual is deemed to have received at that time, a dividend on shares of the capital stock of the corporation equal to the amount of the payment,

(*j*) all obligations that would, but for this subsection, be imposed by this Act or the regulations on the corporation because of the payment of the dividend apply to the stakeholder as if the stakeholder were the corporation, and do not apply to the corporation,

(*k*) where the relevant conversion benefit is a taxable conversion benefit, except for the purpose of this subsection and the purposes of determining the obligations imposed by this Act or the regulations on the corporation because of the conferral of the relevant conversion benefit, the stakeholder is deemed, to the extent of the fair market value of the payment, not to have received the relevant conversion benefit, and

(*l*) where the relevant conversion benefit was a share received by the stakeholder (otherwise than as a taxable conversion benefit),

(i) where the share is, at the time of the payment, capital property held by the stakeholder, the amount of the payment shall, after that time, be added in computing the adjusted cost base to the stakeholder of the share,

(ii) where subparagraph (i) does not apply and the share was capital property disposed of by the stakeholder before that time, the amount of the payment is deemed to be a capital loss of the stakeholder from the disposition of a property for the taxation year of the stakeholder in which the payment is made, and

le particulier donné ni lui avoir été rendu payable;

i) la société ayant conféré l'avantage donné est réputée avoir versé au particulier donné au moment du paiement, et celui-ci est réputé avoir reçu à ce moment, un dividende sur des actions du capital-actions de la société égal au montant du paiement;

j) les obligations qui, si ce n'était le présent paragraphe, seraient imposées à la société par la présente loi ou son règlement en raison du versement du dividende s'appliquent à l'intéressé comme s'il était la société, mais ne s'appliquent pas à cette dernière;

k) lorsque l'avantage donné est un avantage de transformation imposable, sauf pour l'application du présent paragraphe et sauf aux fins de déterminer les obligations imposées à la société par la présente loi ou son règlement du fait que l'avantage donné a été conféré, l'intéressé est réputé, jusqu'à concurrence de la juste valeur marchande du paiement, ne pas avoir reçu l'avantage donné;

l) lorsque l'avantage donné était une action reçue par l'intéressé (autrement qu'à titre d'avantage de transformation imposable) :

(i) si, au moment du paiement, l'action est une immobilisation détenue par l'intéressé, le montant du paiement doit être ajouté, après ce moment, dans le calcul du prix de base rajusté de l'action pour lui,

(ii) si le sous-alinéa (i) ne s'applique pas et si l'action était une immobilisation dont l'intéressé a disposé avant ce moment, le montant du paiement est réputé être une perte en capital pour lui résultant de la disposition d'un bien pour son année d'imposition au cours de laquelle le paiement est fait,

(iii) dans les autres cas, l'alinéa *g*) ne s'applique pas au paiement.

(iii) in any other case, paragraph (*g*) shall not apply to the payment.

Flow-through of share benefits to employees and others

(17) Where

(*a*) because of the interest of any person in an insurance policy, a stakeholder receives a conversion benefit (other than a taxable conversion benefit) that consists of shares of the capital stock of a corporation,

(*b*) the stakeholder transfers some or all of the shares at any time to a particular individual

(i) who has received benefits under the policy,

(ii) who has, or had at any time, an absolute or contingent right to receive benefits under the policy,

(iii) for whose benefit insurance coverage was provided under the policy, or

(iv) who received the shares because an individual satisfied the condition in subparagraph (i), (ii) or (iii),

(*c*) it is reasonable to conclude that the purpose of the transfer is to distribute all or any portion of the conversion benefit to the particular individual,

(*d*) either

(i) the main purpose of the policy was to provide retirement benefits or insurance coverage to individuals in respect of their employment with an employer, or

(ii) all or part of the cost of insurance coverage under the policy had been borne by individuals (other than the stakeholder),

(*e*) subsection (14) does not apply to the conversion benefit, and

(*f*) one of the following applies, namely,

(i) the particular individual is resident in Canada at the time of the transfer, the stakeholder is a person the taxable income of which is exempt from tax under this Part and the amount of the transfer would, if this section were read without

Transfert d'avantages en actions à des employés ou autres

(17) Dans le cas où les conditions suivantes sont réunies :

a) en raison de la participation d'une personne dans une police d'assurance, un intéressé reçoit un avantage de transformation (sauf un avantage de transformation imposable) qui consiste en actions du capital-actions d'une société;

b) l'intéressé transfère la totalité ou une partie des actions à un particulier donné qui, selon le cas :

(i) a reçu des avantages dans le cadre de la police,

(ii) a, ou avait à un moment donné, le droit absolu ou conditionnel de recevoir des avantages dans le cadre de la police,

(iii) bénéficiait d'une protection prévue par la police,

(iv) a reçu les actions du fait qu'un particulier a rempli la condition énoncée au sous-alinéa (i), (ii) ou (iii);

c) il est raisonnable de conclure que le transfert a été effectué pour que la totalité ou une partie de l'avantage de transformation soit attribuée au particulier donné;

d) selon le cas :

(i) la police avait pour principal objet d'assurer des prestations de retraite ou une protection à des particuliers au titre de leur emploi auprès d'un employeur,

(ii) la totalité ou une partie du coût de la protection avait été assumée par des particuliers (sauf l'intéressé);

e) le paragraphe (14) ne s'applique pas à l'avantage de transformation;

f) selon le cas :

(i) le particulier donné réside au Canada au moment du transfert, l'intéressé est une personne dont le revenu imposable est exonéré d'impôt en vertu de la présente partie et le montant du transfert serait inclus dans le calcul du revenu du

reference to this subsection, be included in computing the income of the particular individual,

(ii) the transfer is made before December 7, 1999 and the stakeholder elects in writing filed with the Minister, on a day that is not more than six months after the end of the taxation year in which the stakeholder receives the conversion benefit (or a later day acceptable to the Minister), that this subsection applies in respect of the transfer,

(iii) the transfer is made after December 6, 1999, the amount of the transfer would, if this section were read without reference to this subsection, be included in computing the income of the particular individual and the stakeholder elects in writing filed with the Minister, on a day that is not more than six months after the end of the taxation year in which the stakeholder receives the conversion benefit (or a later day acceptable to the Minister), that this subsection applies in respect of the transfer, or

(iv) the transfer is made after December 6, 1999 and the amount of the transfer would, if this section were read without reference to this subsection, not be included in computing the income of the particular individual,

the following rules apply:

(*g*) no amount is, because of the transfer, deductible in computing the stakeholder's income,

(*h*) except for the purpose of this subsection and without affecting the consequences to the particular individual of any transaction or event that occurs after the time that the transfer was made, the transfer is deemed not to have been made to the particular individual nor to represent an amount payable to the particular individual, and

(*i*) the cost of the shares to the particular individual is deemed to be nil.

particulier donné s'il n'était pas tenu compte du présent paragraphe,

(ii) le transfert est effectué avant le 7 décembre 1999 et l'intéressé choisit, dans un document présenté au ministre au plus tard six mois après la fin de l'année d'imposition au cours de laquelle il reçoit l'avantage de transformation (ou à une date postérieure que le ministre estime acceptable), que le présent paragraphe s'applique au transfert,

(iii) le transfert est effectué après le 6 décembre 1999, son montant serait inclus dans le calcul du revenu du particulier donné s'il n'était pas tenu compte du présent paragraphe et l'intéressé choisit, dans un document présenté au ministre au plus tard six mois après la fin de l'année d'imposition au cours de laquelle il reçoit l'avantage de transformation (ou à une date postérieure que le ministre estime acceptable), que le présent paragraphe s'applique au transfert,

(iv) le transfert est effectué après le 6 décembre 1999 et son montant ne serait pas inclus dans le calcul du revenu du particulier donné s'il n'était pas tenu compte du présent paragraphe,

les règles suivantes s'appliquent :

g) aucun montant n'est déductible, en raison du transfert, dans le calcul du revenu de l'intéressé;

h) sauf pour l'application du présent paragraphe et sans qu'en soient atteintes les conséquences pour le particulier donné de toute opération ou tout événement se produisant après le moment du transfert, le transfert est réputé ne pas avoir été effectué en faveur du particulier donné ni ne représenter un montant qui lui est payable;

i) le coût des actions pour le particulier donné est réputé être nul.

Acquisition of control

(18) For the purposes of subsections 10(10), 13(21.2) and (24), 14(12) and 18(15), sections 18.1 and 37, subsection 40(3.4), the definition "superficial loss" in section 54, section 55, subsections 66(11), (11.4) and (11.5), 66.5(3) and 66.7(10) and (11), section 80, paragraph 80.04(4)(*h*), subsections 85(1.2) and 88(1.1) and (1.2), sections 111 and 127 and subsections 249(4) and 256(7), control of an insurance corporation (and each corporation controlled by it) is deemed not to be acquired solely because of the acquisition of shares of the capital stock of the insurance corporation, in connection with the demutualization of the insurance corporation, by a particular corporation that at a particular time becomes a holding corporation in connection with the demutualization where, immediately after the particular time,

(*a*) the particular corporation is not controlled by any person or group of persons; and

(*b*) 95% of the fair market value of all the assets of the particular corporation is less than the total of all amounts each of which is

(i) the amount of the particular corporation's money,

(ii) the amount of a deposit, with a financial institution, of such money standing to the credit of the particular corporation,

(iii) the fair market value of a bond, debenture, note or similar obligation that is owned by the particular corporation that had, at the time of its acquisition, a maturity date of not more than 24 months after that time, or

(iv) the fair market value of a share of the capital stock of the insurance corporation held by the particular corporation.

Acquisition de contrôle

(18) Pour l'application des paragraphes 10(10), 13(21.2) et (24), 14(12) et 18(15), des articles 18.1 et 37, du paragraphe 40(3.4), de la définition de « perte apparente » à l'article 54, de l'article 55, des paragraphes 66(11), (11.4) et (11.5), 66.5(3) et 66.7(10) et (11), de l'article 80, de l'alinéa 80.04(4)*h*), des paragraphes 85(1.2) et 88(1.1) et (1.2), des articles 111 et 127 et des paragraphes 249(4) et 256(7), le contrôle d'une compagnie d'assurance (et de chaque société qu'elle contrôle) est réputé ne pas être acquis du seul fait que des actions de son capital-actions ont été acquises, à l'occasion de sa démutualisation, par une société donnée qui, à un moment donné, devient une société de portefeuille dans le cadre de la démutualisation si les faits suivants se vérifient immédiatement après ce moment :

a) la société donnée n'est pas contrôlée par une personne ou un groupe de personnes;

b) le montant représentant 95 % de la juste valeur marchande de l'ensemble des biens de la société donnée est inférieur au total des montants représentant chacun :

(i) l'argent de la société donnée,

(ii) un dépôt de cet argent, effectué auprès d'une institution financière, qui demeure au crédit de la société donnée,

(iii) la juste valeur marchande d'une obligation, d'un billet ou d'un titre semblable dont la société donnée est propriétaire et qui, au moment de l'acquisition, échoit au plus tard 24 mois après ce moment,

(iv) la juste valeur marchande d'une action du capital-actions de la compagnie d'assurance détenue par la société donnée.

Mutual holding corporations

139.2 Where at any time a mutual holding corporation (as defined in subsection 139.1(1)) in respect of an insurance corporation distributes property to a policyholder of the insurance corporation, the mutual holding corporation is deemed to have paid, and the policyholder is deemed to have received from

Sociétés mutuelles de portefeuille

139.2 Lorsqu'une société mutuelle de portefeuille, au sens du paragraphe 139.1(1), quant à une compagnie d'assurance distribue des biens à un titulaire de police de la compagnie, elle est réputée avoir payé et le titulaire, avoir reçu de sa part, au moment de la distribution, un dividende sur des actions de

the mutual holding corporation, at that time a dividend on shares of the capital stock of the mutual holding corporation, equal to the fair market value of the property.

son capital-actions égal à la juste valeur marchande des biens.

(2) Subsection (1) applies to transactions that occur after December 15, 1998 and, for the purposes of subsections 139.1(16) and (17) of the Act, as enacted by subsection (1), an election is deemed to have been filed on a timely basis if it is filed not more that 6 months after the end of the month in which this Act is assented to.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux opérations effectuées après le 15 décembre 1998. Pour l'application des paragraphes 139.1(16) et (17) de la même loi, édictés par le paragraphe (1), un choix est réputé avoir été produit dans le délai imparti s'il est produit au plus tard six mois après la fin du mois de la sanction de la présente loi.

39. (1) Subsection 140(1) of the Act is amended by replacing the word "dividend" with the words "policy dividend".

39. (1) Le mot « dividende », au paragraphe 140(1) de la même loi, est remplacé par « participation de police ».

(2) Subsection (1) applies after December 15, 1998.

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter du 16 décembre 1998.

40. (1) Section 141 of the Act is replaced by the following:

40. (1) L'article 141 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Definitions

141. (1) In this section, "demutualization" and "holding corporation" have the same meaning as in subsection 139.1(1).

Définitions

141. (1) Au présent article, « démutualisation » et « société de portefeuille » s'entendent au sens du paragraphe 139.1(1).

Life insurance corporation deemed to be public corporation

(2) Notwithstanding any other provision of this Act, a life insurance corporation that is resident in Canada is deemed to be a public corporation.

Compagnie d'assurance-vie réputée société publique

(2) Malgré les autres dispositions de la présente loi, la compagnie d'assurance-vie qui réside au Canada est réputée être une société publique.

Holding corporation deemed to be public corporation

(3) A corporation resident in Canada that is a holding corporation because of its acquisition of shares in connection with the demutualization of a life insurance corporation resident in Canada is deemed to be a public corporation at each time in the specified period of the holding corporation at which the holding corporation would have satisfied conditions prescribed under subparagraph (*b*)(i) of the definition "public corporation" in subsection 89(1) if the words "shareholders, the dispersal of ownership of its shares and the public trading of its shares" in that subparagraph were read as "shareholders and the dispersal of ownership of its shares".

Société de portefeuille réputée société publique

(3) La société résidant au Canada qui est une société de portefeuille du fait qu'elle a acquis des actions à l'occasion de la démutualisation d'une compagnie d'assurance-vie résidant au Canada est réputée être une société publique à tout moment de sa période déterminée où elle aurait rempli les conditions réglementaires visées au sous-alinéa *b*)(i) de la définition de « société publique » au paragraphe 89(1) si le passage « le nombre de ses actionnaires, la répartition de la propriété de ses actions et le commerce public de celles-ci » y était remplacé par « le nombre de ses actionnaires et la répartition de la propriété de ses actions ».

Specified period

(4) For the purpose of subsection (3), the specified period of a corporation

(*a*) begins at the time the corporation becomes a holding corporation; and

Période déterminée

(4) Pour l'application du paragraphe (3), la période déterminée d'une société :

a) commence au moment où elle devient une société de portefeuille;

(*b*) ends at the first time the corporation is a public corporation because of any provision of this Act other than subsection (3).

Exclusion from taxable Canadian property

(5) For the purpose of subparagraph 115(1)(*b*)(iv), a share of the capital stock of a corporation is deemed to be listed at any time on a stock exchange prescribed for the purpose of that subparagraph where

(*a*) the corporation is

(i) a life insurance corporation resident in Canada that has demutualized and that, at that time, would have satisfied conditions prescribed under subparagraph (*b*)(i) of the definition "public corporation" in subsection 89(1) if the words "shareholders, the dispersal of ownership of its shares and the public trading of its shares" in that subparagraph were read as "shareholders and the dispersal of ownership of its shares", or

(ii) a holding corporation that is deemed by subsection (3) to be a public corporation at that time;

(*b*) no share of the capital stock of the corporation is listed on any stock exchange at that time; and

(*c*) that time is not later than six months after the time of the demutualization of

(i) the corporation, where the corporation is a life insurance corporation, and

(ii) in any other case, the life insurance corporation in respect of which the corporation is a holding corporation.

(2) Subsection (1) applies after December 15, 1998.

41. (1) Subsections 143(1) to (3) of the Act are replaced by the following:

Communal organizations

143. (1) Where a congregation, or one or more business agencies of the congregation, carries on one or more businesses for purposes that include supporting or sustaining the congregation's members or the members of any other congregation, the following rules apply:

b) se termine au moment où elle devient, pour la première fois, une société publique par l'effet d'une disposition de la présente loi autre que le paragraphe (3).

Exclusion

(5) Pour l'application du sous-alinéa 115(1)*b*)(iv), l'action du capital-actions d'une société est réputée être cotée, à un moment donné, à une bourse de valeurs visée par règlement pour l'application de ce sous-alinéa si les conditions suivantes sont réunies :

a) la société est :

(i) soit une compagnie d'assurance-vie résidant au Canada qui s'est démutualisée et qui, à ce moment, aurait rempli les conditions réglementaires visées au sous-alinéa *b*)(i) de la définition de « société publique » au paragraphe 89(1) si le passage « le nombre de ses actionnaires, la répartition de la propriété de ses actions et le commerce public de celles-ci » y était remplacé par « le nombre de ses actionnaires et la répartition de la propriété de ses actions »,

(ii) soit une société de portefeuille qui est réputée par le paragraphe (3) être une société publique à ce moment;

b) aucune action du capital-actions de la société n'est cotée à une bourse de valeurs à ce moment;

c) ce moment suit d'au plus 6 mois la démutualisation :

(i) de la société, si elle est une compagnie d'assurance-vie,

(ii) de la compagnie d'assurance-vie quant à laquelle la société est une société de portefeuille, dans les autres cas.

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter du 16 décembre 1998.

41. (1) Les paragraphes 143(1) à (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Organismes communautaires

143. (1) Lorsqu'une congrégation, ou une ou plusieurs de ses agences commerciales, exploite une ou plusieurs entreprises ayant notamment pour objet de veiller à la subsistance ou à l'entretien des membres de la congrégation ou de toute autre congrégation, les règles suivantes s'appliquent :

(*a*) an *inter vivos* trust is deemed to be created on the day that is the later of

(i) December 31, 1976, and

(ii) the day the congregation came into existence;

(*b*) the trust is deemed to have been continuously in existence from the day determined under paragraph (*a*);

(*c*) the property of the congregation is deemed to be the property of the trust;

(*d*) the property of each business agency of the congregation in a calendar year is deemed to be property of the trust throughout the portion of the year throughout which the trust exists;

(*e*) where the congregation is a corporation, the corporation is deemed to be the trustee having control of the trust property;

(*f*) where the congregation is not a corporation, its council, committee of leaders, executive committee, administrative committee, officers or other group charged with its management are deemed to be the trustees having control of the trust property;

(*g*) the congregation is deemed to act and to have always acted as agent for the trust in all matters relating to its businesses and other activities;

(*h*) each business agency of the congregation in a calendar year is deemed to have acted as agent for the trust in all matters in the year relating to its businesses and other activities;

(*i*) the members of the congregation are deemed to be the beneficiaries under the trust;

(*j*) tax under this Part is payable by the trust on its taxable income for each taxation year;

(*k*) in computing the income of the trust for any taxation year,

(i) subject to paragraph (*l*), no deduction may be made in respect of salaries, wages or benefits of any kind provided to the members of the congregation, and

a) une fiducie non testamentaire est réputée être établie au dernier en date des jours suivants :

(i) le 31 décembre 1976,

(ii) le jour où la congrégation a commencé à exister;

b) la fiducie est réputée avoir continué d'exister sans interruption depuis le jour déterminé selon l'alinéa *a*);

c) les biens de la congrégation sont réputés être ceux de la fiducie;

d) les biens de chaque agence commerciale de la congrégation au cours d'une année civile sont réputés être ceux de la fiducie tout au long de la partie de l'année durant laquelle la fiducie existe;

e) si la congrégation est une société, celle-ci est réputée être le fiduciaire qui contrôle les biens de la fiducie;

f) si la congrégation n'est pas une société, le conseil, le comité de direction, l'exécutif, le comité d'administration, les dirigeants ou autre groupe de personnes chargé de la gestion de la congrégation sont réputés être les fiduciaires qui contrôlent les biens de la fiducie;

g) la congrégation est réputée agir et toujours avoir agi à titre de mandataire de la fiducie en toute matière liée à ses entreprises et autres activités;

h) chaque agence commerciale de la congrégation au cours d'une année civile est réputée avoir agi à titre de mandataire de la fiducie en toute matière, au cours de l'année, liée à ses entreprises et autres activités;

i) les membres de la congrégation sont réputés être les bénéficiaires de la fiducie;

j) l'impôt prévu par la présente partie est payable par la fiducie sur son revenu imposable pour chaque année d'imposition;

k) dans le calcul du revenu de la fiducie pour une année d'imposition :

(i) sous réserve de l'alinéa *l*), aucune déduction ne peut être opérée au titre des salaires, rémunérations ou avantages de

(ii) no deduction may be made under subsection 104(6), except to the extent that any portion of the trust's income (determined without reference to that subsection) is allocated to the members of the congregation in accordance with subsection (2);

(*l*) for the purpose of applying section 20.01 to the trust,

(i) each member of the congregation is deemed to be a member of the trust's household, and

(ii) section 20.01 shall be read without reference to paragraphs 20.01(2)(*b*) and (*c*) and subsection 20.01(3); and

(*m*) where the congregation or one of the business agencies is a corporation, section 15.1 shall, except for the purposes of paragraphs 15.1(2)(*a*) and (*c*) (other than subparagraphs 15.1(2)(*c*)(i) and (ii)), apply as if this subsection were read without reference to paragraphs (*c*), (*d*), (*g*) and(*h*).

toute sorte versés aux membres de la congrégation,

(ii) aucune déduction ne peut être opérée en application du paragraphe 104(6), sauf dans la mesure où une partie du revenu de la fiducie (déterminé compte non tenu de ce paragraphe) est attribuée aux membres de la congrégation conformément au paragraphe (2);

l) pour l'application de l'article 20.01 à la fiducie :

(i) chaque membre de la congrégation est réputé être une personne habitant chez la fiducie,

(ii) il n'est pas tenu compte des alinéas 20.01(2)*b*) et *c*) ni du paragraphe 20.01(3);

m) si la congrégation ou l'une de ses agences commerciales est une société, l'article 15.1 s'applique, sauf dans le cadre des alinéas 15.1(2)*a*) et *c*) (exception faite des sous-alinéas 15.1(2)*c*)(i) et (ii)), compte non tenu des alinéas *c*), *d*), *g*) et *h*) du présent paragraphe.

Election in respect of income

(2) Where the *inter vivos* trust referred to in subsection (1) in respect of a congregation so elects in respect of a taxation year in writing filed with the Minister on or before the trust's filing-due date for the year and all the congregation's participating members are specified in the election in accordance with subsection (5), the following rules apply:

(*a*) for the purposes of subsections 104(6) and (13), the amount payable in the year to a particular participating member of the congregation out of the income of the trust (determined without reference to subsection 104(6)) is the amount determined by the formula

0.8 (A x B/C) + D + (0.2A - E)/F

where

A is the taxable income of the trust for the year (determined without reference to subsection 104(6) and specified future tax consequences for the year),

B is

Choix visant le revenu

(2) La fiducie non testamentaire visée au paragraphe (1) quant à une congrégation peut faire un choix pour une année d'imposition, dans un document précisant le nom de tous les membres participants de la congrégation conformément au paragraphe (5), pour que les règles suivantes s'appliquent :

a) pour l'application des paragraphes 104(6) et (13), le montant payable au cours de l'année à un membre participant donné de la congrégation sur le revenu de la fiducie (déterminé compte non tenu du paragraphe 104(6)) correspond au montant obtenu par la formule suivante :

0,8 (A x B/C) + D + (0,2A - E)/F

où :

A représente le revenu imposable de la fiducie pour l'année (déterminé compte non tenu du paragraphe 104(6) ni des conséquences fiscales futures déterminées pour l'année),

B :

(i) where the particular member is identified in the election as a person to whom this subparagraph applies (in this subsection referred to as a "designated member"), 1, and

(ii) in any other case, 0.5,

C is the total of

(i) the number of designated members of the congregation, and

(ii) « of the number of other participating members of the congregation in respect of the year,

D is the amount, if any, that is specified in the election as an additional allocation under this subsection to the particular member,

E is the total of all amounts each of which is an amount specified in the election as an additional allocation under this subsection to a participating member of the congregation in respect of the year, and

F is the number of participating members of the congregation in respect of the year;

(*b*) the designated member of each family at the end of the year is deemed to have supported the other members of the family during the year and the other members of the family are deemed to have been wholly dependent on the designated member for support during the year; and

(*c*) the taxable income for the year of each member of the congregation shall be computed without reference to subsection 110(2).

(3) An election under subsection (2) in respect of a congregation for a particular taxation year is not binding on the Minister unless all taxes, interest and penalties payable under this Part, as a consequence of the application of subsection (2) to the congregation for preceding taxation years, are paid at or before the end of the particular year.

Refusal to accept election

(i) si, d'après le document concernant le choix, le membre donné est une personne (appelée « membre désigné » au présent paragraphe) à qui le présent sous-alinéa s'applique, 1,

(ii) dans les autres cas, 0,5,

C la somme des montants suivants :

(i) le nombre de membres désignés de la congrégation,

(ii) la moitié du nombre des autres membres participants de la congrégation pour l'année,

D le montant éventuel qui, d'après le document concernant le choix, constitue un montant supplémentaire attribué au membre donné en vertu du présent paragraphe,

E le total des montants représentant chacun un montant qui, d'après le document concernant le choix, constitue un montant supplémentaire attribué en vertu du présent paragraphe à un membre participant de la congrégation pour l'année,

F le nombre de membres participants de la congrégation pour l'année;

b) le membre désigné de chaque famille à la fin de l'année est réputé avoir subvenu aux besoins des autres membres de la famille au cours de l'année et ceux-ci sont réputés être entièrement à la charge du membre désigné au cours de l'année;

c) le revenu imposable pour l'année de chaque membre de la congrégation est calculé compte non tenu du paragraphe 110(2).

Le document concernant le choix doit être présenté au ministre au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la fiducie pour l'année.

(3) Le choix prévu au paragraphe (2) concernant une congrégation pour une année d'imposition donnée ne lie le ministre que si tous les impôts, intérêts et pénalités payables en vertu de la présente partie, par suite de l'application du paragraphe (2) à la congrégation pour les années d'imposition précédentes,

Refus d'accepter le choix

sont payés au plus tard à la fin de l'année donnée.

(2) Subsection 143(3.1) of the Act is replaced by the following:

Election in respect of gifts

(3.1) For the purposes of section 118.1, where the fair market value of a gift made in a taxation year by an *inter vivos* trust referred to in subsection (1) in respect of a congregation would, but for this subsection, be included in the total charitable gifts, total Crown gifts, total cultural gifts or total ecological gifts of the trust for the year and the trust so elects in its return of income under this Part for the year,

(*a*) the trust is deemed not to have made the gift; and

(*b*) each participating member of the congregation is deemed to have made, in the year, such a gift the fair market value of which is the amount determined by the formula

A x B/C

where

A is the fair market value of the gift made by the trust,

B is the amount determined for the year in respect of the member under paragraph(2)(*a*) as a consequence of an election under subsection (2) by the trust, and

C is the total of all amounts each of which is an amount determined for the year in respect of a participating member of the congregation under paragraph (2)(*a*) as a consequence of an election under subsection (2) by the trust.

(2) Le paragraphe 143(3.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Choix concernant les dons

(3.1) Pour l'application de l'article 118.1, la fiducie non testamentaire visée au paragraphe (1), quant à une congrégation, qui fait, au cours d'une année d'imposition, un don dont la juste valeur marchande serait, si ce n'était le présent paragraphe, incluse dans le total de ses dons de bienfaisance, le total de ses dons à l'État, le total de ses dons de biens culturels ou le total de ses dons de biens écosensibles pour l'année peut faire un choix dans sa déclaration de revenu produite en vertu de la présente partie pour l'année pour que les présomptions suivantes s'appliquent :

a) la fiducie est réputée ne pas avoir fait le don;

b) chaque membre participant de la congrégation est réputé avoir fait, au cours de l'année, un tel don dont la juste valeur marchande est égale au montant obtenu par la formule suivante :

A x B/C

où :

A représente la juste valeur marchande du don fait par la fiducie,

B le montant déterminé pour l'année selon l'alinéa (2)*a*) à l'égard du membre par suite du choix prévu au paragraphe (2), effectué par la fiducie,

C le total des montants représentant chacun un montant déterminé pour l'année selon l'alinéa (2)*a*) à l'égard d'un membre participant de la congrégation par suite du choix prévu au paragraphe (2), effectué par la fiducie.

(3) The definition "congregation" in subsection 143(4) of the Act is replaced by the following:

"congregation" « *congrégation* »

"congregation" means a community, society or body of individuals, whether or not incorporated,

(*a*) the members of which live and work together,

(3) La définition de « congrégation », au paragraphe 143(4) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« congrégation » "*congregation*"

« congrégation » Communauté, association ou assemblée de particuliers, constituée ou non en société, qui répond aux conditions suivantes :

a) ses membres vivent et travaillent ensemble;

(*b*) that adheres to the practices and beliefs of, and operates according to the principles of, the religious organization of which it is a constituent part,

(*c*) that does not permit any of its members to own any property in their own right, and

(*d*) that requires its members to devote their working lives to the activities of the congregation;

b) elle adhère aux pratiques et croyances de l'organisme religieux dont elle fait partie et agit en conformité avec les principes de cet organisme;

c) elle ne permet pas à ses membres d'être propriétaires de biens de leur propre chef;

d) elle exige de ses membres qu'ils consacrent leur vie professionnelle aux activités de la congrégation.

(4) Subsection 143(4) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

(4) Le paragraphe 143(4) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

"business agency" « *agence commerciale* »

"business agency", of a congregation at any time in a particular calendar year, means a corporation, trust or other person, where the congregation owned all the shares of the capital stock of the corporation (except directors' qualifying shares) or every interest in the trust or other person, as the case may be, throughout the portion of the particular calendar year throughout which both the congregation and the corporation, trust or other person, as the case may be, were in existence;

« agence commerciale » Quant à une congrégation au cours d'une année civile donnée, société, fiducie ou autre personne dont l'ensemble des actions du capital-actions (sauf les actions conférant l'admissibilité aux postes d'administrateurs), dans le cas d'une société, ou l'ensemble des participations, dans le cas d'une fiducie ou autre personne, appartiennent à la congrégation tout au long de la partie de l'année donnée durant laquelle la congrégation et la société, fiducie ou autre personne, selon le cas, existent.

« agence commerciale » "*business agency*"

"participating member" « *membre participant* »

"participating member", of a congregation in respect of a taxation year, means an individual who, at the end of the year, is an adult who is a member of the congregation;

« membre participant » Quant à une congrégation pour une année d'imposition, particulier qui, à la fin de l'année, est un membre adulte de la congrégation.

« membre participant » "*participating member*"

"total ecological gifts" « *total des dons de biens écosensibles* »

"total ecological gifts" has the same meaning as in subsection 118.1(1).

« total des dons de biens écosensibles » S'entend au sens du paragraphe 118.1(1).

« total des dons de biens écosensibles » "*total ecological gifts*"

(5) Subsection 143(5) of the Act is replaced by the following:

(5) Le paragraphe 143(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Specification of family members

(5) For the purpose of applying subsection (2) to a particular election by the *inter vivos* trust referred to in subsection (1) in respect of a congregation for a particular taxation year,

(*a*) subject to paragraph (*b*), a participating member of the congregation is considered to have been specified in the particular election in accordance with this subsection only if the member is identified in the particular election and

(5) Pour l'application du paragraphe (2) au choix donné fait par la fiducie non testamentaire visée au paragraphe (1) quant à une congrégation pour une année d'imposition donnée, les règles suivantes s'appliquent :

a) sous réserve de l'alinéa *b*), le nom d'un membre participant de la congrégation n'est considéré comme étant précisé dans le document concernant le choix conformément au présent paragraphe que s'il figure dans ce document et si :

Énumération des membres d'une famille

(i) where the member's family includes only one adult at the end of the particular year, the member is identified in the particular election as a person to whom subparagraph (i) of the description of B in subsection (2) (in this subsection referred to as the "relevant subparagraph") applies, and

(ii) in any other case, only one of the adults in the member's family is identified in the particular election as a person to whom the relevant subparagraph applies; and

(*b*) an individual is considered not to have been specified in the particular election in accordance with this subsection if

(i) the individual is one of two individuals who were married to each other at the end of a preceding taxation year of the trust and at the end of the particular year,

(ii) one of those individuals was

(A) where the preceding year ended before 1998, specified in an election under subsection (2) by the trust for the preceding year, and

(B) in any other case, identified in an election under subsection (2) by the trust for the preceding year as a person to whom the relevant subparagraph applied, and

(iii) the other individual is identified in the particular election as a person to whom the relevant subparagraph applies.

(i) dans le cas où la famille du participant ne compte qu'un adulte à la fin de l'année donnée, il est, d'après le document concernant le choix donné, une personne à qui s'applique le sous-alinéa (i) de l'élément B de la formule figurant au paragraphe (2) (appelé « sous-alinéa applicable » au présent paragraphe),

(ii) dans les autres cas, seulement un des adultes de la famille du participant est, d'après ce document, une personne à qui s'applique le sous-alinéa applicable;

b) le nom d'un particulier est considéré comme n'ayant pas été précisé dans le document concernant le choix donné conformément au présent paragraphe si, à la fois :

(i) le particulier est l'un de deux particuliers qui étaient mariés l'un à l'autre à la fin d'une année d'imposition antérieure de la fiducie et à la fin de l'année donnée,

(ii) l'un de ces particuliers était :

(A) si l'année antérieure s'est terminée avant 1998, un particulier dont le nom était précisé dans le document concernant le choix prévu au paragraphe (2), effectué par la fiducie pour cette année,

(B) dans les autres cas, une personne à qui s'applique le sous-alinéa applicable d'après le document concernant le choix prévu au paragraphe (2), effectué par la fiducie pour cette année,

(iii) l'autre particulier est, d'après le document concernant le choix donné, une personne à qui s'applique le sous-alinéa applicable.

(6) Subsection (1), paragraphs 143(3.1)(*a*) and (*b*) of the Act, as enacted by subsection (2), subsection (3), the definitions "business agency" and "participating member" in subsection 143(4) of the Act, as enacted by subsection (4), and subsection (5) apply to the 1998 and subsequent taxation years except that, for taxation years that end before 2001, the definition "business agency" in subsection 143(4) of the Act, as enacted by subsection (4), shall be read as follows:

(6) Le paragraphe (1), les alinéas 143(3.1)*a*) et *b*) de la même loi, édictés par le paragraphe (2), le paragraphe (3), les définitions de « agence commerciale » et « membre participant » au paragraphe 143(4) de la même loi, édictées par le paragraphe (4), et le paragraphe (5) s'appliquent aux années d'imposition 1998 et suivantes. Toutefois, en ce qui concerne les années d'imposition se terminant avant 2001, la définition de « agence commercia-

"business agency", of a congregation at any time in a particular calendar year, means

(*a*) a corporation, trust or other person, where the congregation owned all the shares of the capital stock of the corporation (except directors' qualifying shares) or every interest in the trust or other person, as the case may be, throughout the portion of the particular year throughout which both the congregation and the corporation, trust or other person, as the case may be, existed, or

(*b*) a corporation, trust or other person of which the congregation

(i) has effective management or control throughout the portion of the particular year throughout which both the congregation and the corporation, trust or other person, as the case may be, were in existence, and

(ii) had effective management or control during a taxation year of the corporation, trust or other person that began before March 1999 and ended in the particular year;

(7) The portion of subsection 143(3.1) of the Act before paragraph (*a*), as enacted by subsection (2), applies to the 1995 and subsequent taxation years.

(8) The definition "total ecological gifts" in subsection 143(4) of the Act, as enacted by subsection (4), applies to gifts made after February 27, 1995.

42. (1) Paragraph (*b*) of the definition "refund of premiums" in subsection 146(1) of the Act is replaced by the following:

(*b*) any amount paid out of or under a registered retirement savings plan of the annuitant (other than any part of the amount that is a tax-paid amount in respect of the plan) after the death to a child or grandchild (in this definition referred to as a "dependant") of the annuitant, who was, at the time of the

le » au paragraphe 143(4) de la même loi, édictée par le paragraphe (4), est remplacée par ce qui suit :

« agence commerciale » Quant à une congrégation au cours d'une année civile donnée :

a) société, fiducie ou autre personne dont l'ensemble des actions du capital-actions (sauf les actions conférant l'admissibilité aux postes d'administrateurs), dans le cas d'une société, ou l'ensemble des participations, dans le cas d'une fiducie ou autre personne, appartiennent à la congrégation tout au long de la partie de l'année donnée durant laquelle la congrégation et la société, fiducie ou autre personne, selon le cas, existent;

b) société, fiducie ou autre personne dont la congrégation a la gestion ou le contrôle effectif, à la fois :

(i) tout au long de la partie de l'année donnée durant laquelle la congrégation et la société, fiducie ou autre personne, selon le cas, existent,

(ii) au cours d'une année d'imposition de la société, fiducie ou autre personne ayant commencé avant mars 1999 et s'étant terminée dans l'année donnée.

(7) Le passage du paragraphe 143(3.1) de la même loi précédant l'alinéa *a*), édicté par le paragraphe (2), s'applique aux années d'imposition 1995 et suivantes.

(8) La définition de « total des dons de biens écosensibles » au paragraphe 143(4) de la même loi, édictée par le paragraphe (4), s'applique aux dons faits après le 27 février 1995.

42. (1) L'alinéa *b*) de la définition de « remboursement de primes », au paragraphe 146(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

b) toute somme versée, après le décès du rentier, dans le cadre de son régime enregistré d'épargne-retraite à son enfant ou petit-enfant (appelé « personne à charge » à la présente définition) qui était financièrement à sa charge au moment de son décès, à l'exception de toute partie de

death, financially dependent on the annuitant for support,

(2) The portion of the definition "refund of premiums" in subsection 146(1) of the Act after paragraph (*b*) is replaced by the following:

and for the purpose of paragraph (*b*), it is assumed, unless the contrary is established, that a dependant was not financially dependent on the annuitant for support at the time of the annuitant's death if the dependant's income for the year preceding the taxation year in which the annuitant died exceeded the amount used under paragraph (*c*) of the description of B in subsection 118(1) for that preceding year;

(3) Subsection 146(8.1) of the Act is replaced by the following:

Deemed receipt of refund of premiums

(8.1) Where a portion of an amount paid out of or under a registered retirement savings plan of a deceased annuitant to the annuitant's legal representative would have been a refund of premiums if it had been paid under the plan to a beneficiary of the deceased's estate, it is, to the extent it is so designated jointly by the legal representative and the beneficiary in prescribed form filed with the Minister, deemed to be received by the beneficiary (and not by the legal representative) at the time it was so paid as a benefit that is a refund of premiums.

(4) Subsection (1) applies to deaths that occur after 1995 except that, in respect of the death of an individual that occurred after 1995 and before 1999, paragraph (*b*) of the definition "refund of premiums" in subsection 146(1) of the Act shall be read without reference to subsection (1) in connection with an amount paid at a particular time out of a registered retirement savings plan or registered retirement income fund, unless the following persons jointly elect otherwise in writing filed with the Minister of National Revenue before May 2000 (or before such later day as is acceptable to the Minister):

(*a*) the legal representative of the deceased individual; and

cette somme qui représente un montant libéré d'impôt relativement au régime;

(2) Le passage de la définition de « remboursement de primes », au paragraphe 146(1) de la même loi, suivant l'alinéa *b*) est remplacé par ce qui suit :

pour l'application de l'alinéa *b*), il faut supposer, sauf preuve du contraire, qu'une personne à charge n'était pas financièrement à la charge du rentier au moment du décès de celui-ci si le revenu de la personne à charge pour l'année précédant l'année d'imposition du décès du rentier dépassait le montant applicable pour cette année précédente selon l'alinéa 118(1)*c*).

(3) Le paragraphe 146(8.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Avantage reçu sous forme de remboursement de primes

(8.1) La fraction de la somme versée dans le cadre d'un régime enregistré d'épargne-retraite d'un rentier décédé au représentant légal de ce dernier qui aurait été un remboursement de primes si elle avait été versée en vertu du régime à un bénéficiaire de la succession du rentier est réputée, dans la mesure où elle est désignée conjointement par le représentant légal et le bénéficiaire dans le formulaire prescrit présenté au ministre, être reçue par le bénéficiaire (et non par le représentant légal), au moment où elle a été ainsi versée, à titre de prestation qui est un remboursement de primes.

(4) Le paragraphe (1) s'applique aux décès survenus après 1995. Toutefois, pour ce qui est du décès d'un particulier survenu après 1995 et avant 1999, l'alinéa *b*) de la définition de « remboursement de primes » au paragraphe 146(1) de la même loi s'applique compte non tenu du paragraphe (1) pour ce qui est d'une somme versée à un moment donné sur un régime enregistré d'épargne-retraite ou un fonds enregistré de revenu de retraite, sauf si les personnes suivantes font conjointement le choix contraire par avis écrit adressé au ministre du Revenu national avant mai 2000 (ou avant toute date postérieure que le ministre estime acceptable) :

(*b*) the individual in whose income an amount would be required to be included as a result of the election, or would be so required to be included if Part I of the Act applied.

(5) Notwithstanding subsections 152(4) to (5) of the Act, the Minister of National Revenue shall make such assessments, reassessments and additional assessments of tax, interest and penalties and such determinations and redeterminations as are necessary to give effect to an election under subsection (4).

(6) Subsection (2) applies to the 2000 and subsequent taxation years except that, in its application to the 2000 taxation year, the reference to "the amount used under paragraph (*c*) of the description of B in subsection 118(1) for that preceding taxation year" in the portion of the definition "refund of premiums" in subsection 146(1) of the Act after paragraph (*b*), as enacted by subsection (2), shall be read as a reference to "$7,044".

(7) Subsection (3) applies to the 1999 and subsequent taxation years.

43. (1) Paragraph 147.4(2)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) an amendment is made at any time to an annuity contract to which subsection (1) or paragraph 254(*a*) applies, other than an amendment the sole effect of which is to

(i) provide for an earlier annuity commencement that avoids the application of paragraph (4)(*b*), or

(ii) enhance benefits under the annuity contract in connection with the demutualization (as defined by subsection 139.1(1)) of an insurance corporation that is considered for the purpose of section 139.1 to have been a party to the annuity contract, and

(*a*) le représentant légal du particulier décédé;

(*b*) le particulier dans le revenu duquel un montant serait à inclure par suite du choix, ou serait ainsi à inclure si la partie I de la même loi s'appliquait.

(5) Malgré les paragraphes 152(4) à (5) de la même loi, le ministre du Revenu national établit les cotisations, nouvelles cotisations et cotisations supplémentaires voulues concernant l'impôt, les intérêts et les pénalités, et détermine ou détermine de nouveau les montants voulus, pour prendre en compte le choix prévu au paragraphe (4).

(6) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition 2000 et suivantes. Toutefois, pour son application à l'année d'imposition 2000, le passage « le montant applicable pour cette année précédente selon l'alinéa 118(1)*c*) » dans le passage de la définition de « remboursement de primes » au paragraphe 146(1) de la même loi suivant l'alinéa *b*), édicté par le paragraphe (2), est remplacé par « 7 044 $ ».

(7) Le paragraphe (3) s'applique aux années d'imposition 1999 et suivantes.

43. (1) Le paragraphe 147.4(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Modification de contrat

(2) Dans le cas où les conditions suivantes sont réunies :

a) une modification est apportée, à un moment donné, à un contrat de rente auquel s'applique le paragraphe (1) ou l'alinéa 254*a*), sauf une modification ayant pour seul effet :

(i) soit d'avancer le début du service d'une rente évitant ainsi l'application de l'alinéa (4)*b*),

(ii) soit d'améliorer des prestations, prévues par le contrat de rente, à l'occasion de la démutualisation, au sens du paragraphe 139.1(1), d'une compagnie d'assurance qui est considérée, pour l'application de l'article 139.1, comme ayant été partie au contrat;

b) la modification a pour effet de changer sensiblement les droits prévus par le contrat,

les présomptions suivantes s'appliquent dans le cadre de la présente loi :

c) chaque particulier qui a un droit dans le contrat immédiatement avant ce moment est réputé avoir reçu à ce moment, en vertu d'un régime de pension, un montant égal à la juste valeur marchande du droit immédiatement avant ce moment;

d) le contrat, en son état modifié, est réputé être un contrat de rente distinct établi à ce moment autrement que dans le cadre d'une caisse ou d'un régime de retraite ou de pension;

e) chaque particulier qui a un droit dans le contrat de rente distinct immédiatement après ce moment est réputé l'avoir acquis à ce moment à un coût égal à sa juste valeur marchande immédiatement après ce moment.

(2) Paragraph 147.4(3)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) if the rights provided for under the other contract

(i) are not materially different from those provided for under the original contract, or

(ii) are materially different from those provided for under the original contract only because of an enhancement of benefits that can reasonably be considered to have been provided solely in connection with the demutualization (as defined by subsection 139.1(1)) of an insurance corporation that is considered for the purposes of section 139.1 to have been a party to the original contract,

the other contract is deemed to be the same contract as, and a continuation of, the original contract; and

(2) L'alinéa 147.4(3)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) l'autre contrat est réputé être le même contrat que le contrat initial et en être la continuation si les droits prévus par l'autre contrat :

(i) soit ne diffèrent pas sensiblement de ceux prévus par le contrat initial,

(ii) soit diffèrent sensiblement de ceux prévus par le contrat initial en raison seulement de l'amélioration de prestations qu'il est raisonnable de considérer comme ayant été prévues uniquement à l'occasion de la démutualisation, au sens du paragraphe 139.1(1), d'une compagnie d'assurance qui est considérée, pour l'application de l'article 139.1, comme ayant été partie au contrat initial;

(3) Subsections (1) and (2) apply to amendments and substitutions that occur after December 15, 1998.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux modifications et remplacements effectués après le 15 décembre 1998.

44. (1) Paragraph 152(1)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) the amount of tax, if any, deemed by subsection 120(2) or (2.2), 122.5(3), 122.51(2), 125.4(3), 125.5(3), 127.1(1),

44. (1) L'alinéa 152(1)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) le montant d'impôt qui est réputé, par les paragraphes 120(2) ou (2.2), 122.5(3), 122.51(2), 125.4(3), 125.5(3), 127.1(1),

127.41(3) or 210.2(3) or (4) to be paid on account of the taxpayer's tax payable under this Part for the year.

(2) Paragraph 152(4.2)(*d*) of the Act is replaced by the following:

(*d*) redetermine the amount, if any, deemed by subsection 120(2) or (2.2), 122.5(3), 122.51(2), 127.1(1), 127.41(3) or 210.2(3) or (4) to be paid on account of the taxpayer's tax payable under this Part for the year or deemed by subsection 122.61(1) to be an overpayment on account of the taxpayer's liability under this Part for the year.

(3) Subsections (1) and (2) apply to the 1999 and subsequent taxation years.

45. (1) The formula in paragraph (*a*) of the definition "net tax owing" in subsection 156.1(1) of the Act is replaced by the following:

A - C - D - F

(2) The formula in paragraph (*b*) of the definition "net tax owing" in subsection 156.1(1) of the Act is replaced by the following:

A + B - C - E - F

(3) The description of B in paragraph (*b*) of the definition "net tax owing" in subsection 156.1(1) of the Act is replaced by the following:

B is the total of all income taxes payable by the individual for the year under any law of a province or of an Aboriginal government with which the Minister of Finance has entered into an agreement for the collection of income taxes payable by individuals to the province or Aboriginal government under that law,

(4) Paragraph (*b*) of the definition "net tax owing" in subsection 156.1(1) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of the description of D and by

127.41(3) ou 210.2(3) ou (4), avoir été payé au titre de l'impôt payable par le contribuable en vertu de la présente partie pour l'année.

(2) L'alinéa 152(4.2)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) déterminer de nouveau l'impôt qui est réputé, par les paragraphes 120(2) ou (2.2), 122.5(3), 122.51(2), 127.1(1), 127.41(3) ou 210.2(3) ou (4), avoir été payé au titre de l'impôt payable par le contribuable en vertu de la présente partie pour l'année ou qui est réputé, par le paragraphe 122.61(1), être un paiement en trop au titre des sommes dont le contribuable est redevable en vertu de la présente partie pour l'année.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition 1999 et suivantes.

45. (1) La formule figurant à l'alinéa *a*) de la définition de « impôt net à payer », au paragraphe 156.1(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

A - C - D - F

(2) La formule figurant à l'alinéa *b*) de la définition de « impôt net à payer », au paragraphe 156.1(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

A + B - C - E - F

(3) L'élément B de la formule figurant à l'alinéa *b*) de la définition de « impôt net à payer », au paragraphe 156.1(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

B le total de l'impôt sur le revenu payable par le particulier pour l'année en vertu d'un texte législatif d'une province ou d'un gouvernement autochtone avec lequel le ministre des Finances a conclu un accord en vue de recouvrer les impôts sur le revenu payables par des particuliers à la province ou au gouvernement autochtone en vertu de ce texte,

(4) L'élément E de la formule figurant à l'alinéa *b*) de la définition de « impôt net à payer », au paragraphe 156.1(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

replacing the description of E with the following:

E is the total of all amounts deducted or withheld on behalf of the individual for the year under a law of a province or of an Aboriginal government with which the Minister of Finance has entered into an agreement for the collection of income taxes payable by individuals to the province or Aboriginal government under that law, and

F is the amount determined under subsection 120(2.2) in respect of the individual for the year.

(5) Paragraph 156.1(1.1)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) after deducting all tax credits to which the individual is entitled for the year relating to those taxes (other than tax credits that become payable to the individual after the individual's balance-due day for the year, prescribed tax credits and amounts deemed to have been paid because of the application of either subsection 120(2) or (2.2)).

(6) Section 156.1 of the Act is amended by adding the following after subsection (1.2):

Value of F in "net tax owing"

(1.3) For the purpose of determining the value of F in the definition "net tax owing" in subsection (1), the amount deemed by subsection 120(2.2) to have been paid on account of an individual's tax under this Part for a taxation year is determined before taking into consideration the specified future tax consequences for the year.

(7) Subsections (1) to (6) apply to the 1999 and subsequent taxation years.

46. (1) Section 160 of the Act is amended by adding the following after subsection (1.1):

Joint liability — tax on split income

(1.2) A parent of a specified individual is jointly and severally liable with the individual for the amount required to be added because of subsection 120.4(2) in computing the

E le total des montants retenus ou déduits pour le compte du particulier pour l'année en vertu d'un texte législatif d'une province ou d'un gouvernement autochtone avec lequel le ministre des Finances a conclu un accord en vue de recouvrer les impôts sur le revenu payables par des particuliers à la province ou au gouvernement autochtone en vertu de ce texte,

F le montant déterminé selon le paragraphe 120(2.2) relativement au particulier pour l'année.

(5) L'alinéa 156.1(1.1)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) une fois déduits les crédits d'impôt auxquels le particulier a droit pour l'année relativement à ces impôts, à l'exception des crédits d'impôt qui lui deviennent payables après la date d'exigibilité du solde qui lui est applicable pour l'année, des crédits d'impôt visés par règlement et des sommes réputées payées par l'effet des paragraphes 120(2) ou (2.2).

(6) L'article 156.1 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1.2), de ce qui suit :

Valeur de l'élément F — « impôt net à payer »

(1.3) Aux fins de déterminer la valeur de l'élément F de la formule figurant à l'alinéa *b*) de la définition de « impôt net à payer » au paragraphe (1), la somme réputée par le paragraphe 120(2.2) avoir été payée au titre de l'impôt d'un particulier en vertu de la présente partie pour une année d'imposition est déterminée avant la prise en compte des conséquences fiscales futures déterminées pour l'année.

(7) Les paragraphes (1) à (6) s'appliquent aux années d'imposition 1999 et suivantes.

46. (1) L'article 160 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1.1), de ce qui suit :

Responsabilité solidaire

(1.2) Le père ou la mère d'un particulier déterminé est solidairement responsable, avec ce dernier, du montant à ajouter, par l'effet du paragraphe 120.4(2), dans le calcul de l'impôt

specified individual's tax payable under this Part for a taxation year if, during the year, the parent

(*a*) carried on a business that purchased goods or services from a business the income of which is directly or indirectly included in computing the individual's split income for the year;

(*b*) was a specified shareholder of a corporation that purchased goods or services from a business the income of which is directly or indirectly included in computing the individual's split income for the year;

(*c*) was a specified shareholder of a corporation, dividends on the shares of the capital stock of which were directly or indirectly included in computing the individual's split income for the year;

(*d*) was a shareholder of a professional corporation that purchased goods or services from a business the income of which is directly or indirectly included in computing the individual's split income for the year; or

(*e*) was a shareholder of a professional corporation, dividends on the shares of the capital stock of which were directly or indirectly included in computing the individual's split income for the year.

payable en vertu de la présente partie par le particulier pour une année d'imposition si, au cours de l'année, le père ou la mère, selon le cas :

a) soit exploitait une entreprise qui a acheté des biens ou des services d'une entreprise dont le revenu est inclus, directement ou indirectement, dans le calcul du revenu fractionné du particulier pour l'année;

b) soit était un actionnaire déterminé d'une société qui a acheté des biens ou des services d'une entreprise dont le revenu est inclus, directement ou indirectement, dans le calcul du revenu fractionné du particulier pour l'année;

c) soit était un actionnaire déterminé d'une société dont les actions du capital-actions ont donné lieu à des dividendes qui ont été inclus, directement ou indirectement, dans le calcul du revenu fractionné du particulier pour l'année;

d) soit était un actionnaire d'une société professionnelle qui a acheté des biens ou des services d'une entreprise dont le revenu est inclus, directement ou indirectement, dans le calcul du revenu fractionné du particulier pour l'année;

e) soit était un actionnaire d'une société professionnelle dont les actions du capital-actions ont donné lieu à des dividendes qui ont été inclus, directement ou indirectement, dans le calcul du revenu fractionné du particulier pour l'année.

(2) Subsection (1) applies to the 2000 and subsequent taxation years.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2000 et suivantes.

47. (1) Subparagraph 161(4)(*a*)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) the amounts deemed by subsections 120(2) and (2.2) to have been paid on account of the individual's tax under this Part for the year, determined before taking into consideration the specified future tax consequences for the year,

47. (1) Le sous-alinéa 161(4)*a*)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) le total des sommes réputées par les paragraphes 120(2) ou (2.2) avoir été payées au titre de son impôt en vertu de la présente partie pour l'année, calculé avant la prise en compte des conséquences fiscales futures déterminées pour l'année;

(2) Subparagraph 161(4.01)(*a*)(ii) of the Act is replaced by the following:

(2) Le sous-alinéa 161(4.01)*a*)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) the amounts deemed by subsections 120(2) and (2.2) to have been paid on account of the individual's tax under this Part for the year, determined before taking into consideration the specified future tax consequences for the year,

(ii) les sommes réputées par les paragraphes 120(2) et (2.2) avoir été payées au titre de son impôt en vertu de la présente partie pour l'année, calculé avant la prise en compte des conséquences fiscales futures déterminées pour l'année;

(3) Subsection 161(12) of the Act is repealed.

(3) Le paragraphe 161(12) de la même loi est abrogé.

(4) Subsections (1) and (2) apply to the 1999 and subsequent taxation years.

(4) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition 1999 et suivantes.

48. (1) The Act is amended by adding the following after section 161:

48. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 161, de ce qui suit :

Offset of Refund Interest and Arrears Interest

Compensation des intérêts créditeurs et des intérêts débiteurs

Definitions

161.1 (1) The definitions in this subsection apply in this section.

161.1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

Définitions

"accumulated overpayment amount" « *trop-payé accumulé* »

"accumulated overpayment amount", of a corporation for a period, means the overpayment amount of the corporation for the period together with refund interest (including, for greater certainty, compound interest) that accrued with respect to the overpayment amount before the date specified under paragraph (3)(*b*) by the corporation in its application for the period.

« intérêts créditeurs » Les intérêts calculés selon les paragraphes 129(2.1), 131(3.1), 132(2.1), 133(7.01) ou 164(3) ou (3.2).

« intérêts créditeurs » "*refund interest*"

"accumulated underpayment amount" « *moins-payé accumulé* »

"accumulated underpayment amount", of a corporation for a period, means the underpayment amount of the corporation for the period together with arrears interest (including, for greater certainty, compound interest) that accrued with respect to the underpayment amount before the date specified under paragraph (3)(*b*) by the corporation in its application for the period.

« intérêts débiteurs » Les intérêts calculés selon l'alinéa (5)*b*) ou les alinéas 129(2.2)*b*), 131(3.2)*b*), 132(2.2)*b*), 133(7.02)*b*) ou 160.1(1)*b*), les paragraphes 161(1) ou (11), les alinéas 164(3.1)*b*) ou (4)*b*) ou le paragraphe 187(2).

« intérêts débiteurs » "*arrears interest*"

« moins-payé » S'agissant du moins-payé d'une société pour une période, le montant visé à l'alinéa (2)*b*) qui est payable par la société et sur lequel des intérêts débiteurs sont calculés.

« moins-payé » "*underpayment amount*"

« moins-payé accumulé » S'agissant du moins-payé accumulé d'une société pour une période, la somme de son moins-payé pour la période et des intérêts débiteurs (étant entendu que ceux-ci comprennent les intérêts composés) courus sur le moins-payé avant la date précisée par la société aux termes de l'alinéa (3)*b*) dans sa demande visant la période.

« moins-payé accumulé » "*accumulated underpayment amount*"

"arrears interest" « *intérêts débiteurs* »

"arrears interest" means interest computed under paragraph (5)(*b*), 129(2.2)(*b*), 131(3.2)(*b*), 132(2.2)(*b*), 133(7.02)(*b*) or 160.1(1)(*b*), subsection 161(1) or (11), paragraph 164(3.1)(*b*) or (4)(*b*) or subsection 187(2).

"overpayment amount" « *trop-payé* »

"overpayment amount", of a corporation for a period, means the amount referred to in subparagraph (2)(*a*)(i) that is refunded to the corporation, or the amount referred to in subparagraph (2)(*a*)(ii) to which the corporation is entitled.

« trop-payé » S'agissant du trop-payé d'une société pour une période, le montant visé au sous-alinéa (2)*a*)(i) qui est remboursé à la société ou le montant visé au sous-alinéa (2)*a*)(ii) auquel elle a droit.

« trop-payé » "*overpayment amount*"

"refund interest" « *intérêts créditeurs* »

"refund interest" means interest computed under subsection 129(2.1), 131(3.1), 132(2.1), 133(7.01) or 164(3) or (3.2).

"underpayment amount" « *moins-payé* »

"underpayment amount", of a corporation for a period, means the amount referred to in paragraph (2)(*b*) payable by the corporation on which arrears interest is computed.

« trop-payé accumulé » *"accumulated overpayment amount"*

« trop-payé accumulé » S'agissant du trop-payé accumulé d'une société pour une période, la somme de son trop-payé pour la période et des intérêts créditeurs (étant entendu que ceux-ci comprennent les intérêts composés) courus sur le trop-payé avant la date précisée par la société aux termes de l'alinéa (3)*b*) dans sa demande visant la période.

Concurrent refund interest and arrears interest

(2) A corporation may apply in writing to the Minister for the reallocation of an accumulated overpayment amount for a period that begins after 1999 on account of an accumulated underpayment amount for the period if, in respect of tax paid or payable by the corporation under this Part or Part I.3, II, IV, IV.1, VI, VI.1 or XIV,

(*a*) refund interest for the period

(i) is computed on an amount refunded to the corporation, or

(ii) would be computed on an amount to which the corporation is entitled, if that amount were refunded to the corporation; and

(*b*) arrears interest for the period is computed on an amount payable by the corporation.

Intérêts créditeurs et intérêts débiteurs concomitants

(2) Une société peut, par écrit, demander au ministre de réaffecter un trop-payé accumulé pour une période commençant après 1999 à un moins-payé accumulé pour la période si les conditions suivantes sont réunies relativement à son impôt payé ou payable en vertu de la présente partie ou des parties I.3, II, IV, IV.1, VI, VI.1 ou XIV :

a) des intérêts créditeurs pour la période :

(i) soit sont calculés sur un montant remboursé à la société,

(ii) soit seraient calculés sur un montant auquel la société a droit si ce montant lui était remboursé;

b) des intérêts débiteurs pour la période sont calculés sur un montant payable par la société.

Contents of application

(3) A corporation's application referred to in subsection (2) for a period is deemed not to have been made unless

(*a*) it specifies the amount to be reallocated, which shall not exceed the lesser of the corporation's accumulated overpayment amount for the period and its accumulated underpayment amount for the period;

(*b*) it specifies the effective date for the reallocation, which shall not be earlier than the latest of

(i) the date from which refund interest is computed on the corporation's overpayment amount for the period, or would be so computed if the overpayment amount were refunded to the corporation,

(ii) the date from which arrears interest is computed on the corporation's underpayment amount for the period, and

Contenu de la demande

(3) La demande d'une société pour une période est réputée ne pas avoir été faite, sauf si les conditions suivantes sont réunies :

a) elle précise le montant à réaffecter, lequel ne peut dépasser le trop-payé accumulé de la société pour la période ou, s'il est moins élevé, son moins-payé accumulé pour la période;

b) elle précise la date de prise d'effet de la réaffectation, laquelle ne peut être antérieure au dernier en date des jours suivants :

(i) le jour à compter duquel des intérêts créditeurs sont calculés sur le trop-payé de la société pour la période ou seraient ainsi calculés si le trop-payé était remboursé à la société,

(ii) le jour à compter duquel des intérêts débiteurs sont calculés sur le moins-payé de la société pour la période,

(iii) January 1, 2000; and

(*c*) it is made on or before the day that is 90 days after the latest of

(i) the day of mailing of the first notice of assessment giving rise to any portion of the corporation's overpayment amount to which the application relates,

(ii) the day of mailing of the first notice of assessment giving rise to any portion of the corporation's underpayment amount to which the application relates,

(iii) if the corporation has served a notice of objection to an assessment referred to in subparagraph (i) or (ii), the day of mailing of the notification under subsection 165(3) by the Minister in respect of the notice of objection,

(iv) if the corporation has appealed, or applied for leave to appeal, from an assessment referred to in subparagraph (i) or (ii) to a court of competent jurisdiction, the day on which the court dismisses the application, the application or appeal is discontinued or final judgment is pronounced in the appeal, and

(v) the day of mailing of the first notice to the corporation indicating that the Minister has determined any portion of the corporation's overpayment amount to which the application relates, if the overpayment amount has not been determined as a result of a notice of assessment mailed before that day.

Reallocation

(4) The amount to be reallocated that is specified under paragraph (3)(*a*) by a corporation is deemed to have been refunded to the corporation and paid on account of the accumulated underpayment amount on the date specified under paragraph (3)(*b*) by the corporation.

(iii) le 1er janvier 2000;

c) elle est faite au plus tard le 90e jour suivant le dernier en date des jours suivants :

(i) le jour de mise à la poste du premier avis de cotisation qui permet de déterminer une partie quelconque du trop-payé de la société auquel la demande se rapporte,

(ii) le jour de mise à la poste du premier avis de cotisation qui permet de déterminer une partie quelconque du moins-payé de la société auquel la demande se rapporte,

(iii) si la société a signifié un avis d'opposition à une cotisation visée aux sous-alinéas (i) ou (ii), le jour de mise à la poste de l'avis, mentionné au paragraphe 165(3), de la décision du ministre relativement à l'avis d'opposition,

(iv) si la société a interjeté appel d'une cotisation visée aux sous-alinéas (i) ou (ii) devant un tribunal compétent ou a demandé l'autorisation d'interjeter appel de cette cotisation à un tel tribunal, le jour où sa demande est refusée, le jour où la société retire sa demande ou se désiste ou le jour où une décision définitive est rendue quant à l'appel,

(v) le jour de mise à la poste du premier avis à la société portant que le ministre a déterminé une partie quelconque du trop-payé de la société auquel la demande se rapporte, si le trop-payé n'a pas été déterminé d'après un avis de cotisation posté avant ce jour.

Réaffectation

(4) Le montant à réaffecter qui est précisé aux termes de l'alinéa (3)*a*) par une société est réputé avoir été remboursé à celle-ci et versé au titre du moins-payé accumulé à la date précisée par la société aux termes de l'alinéa (3)*b*).

Repayment of refund

(5) If an application in respect of a period is made under subsection (2) by a corporation and a portion of the amount to be reallocated has been refunded to the corporation, the following rules apply:

(*a*) a particular amount equal to the total of

(i) the portion of the amount to be reallocated that was refunded to the corporation, and

(ii) refund interest paid or credited to the corporation in respect of that portion

is deemed to have become payable by the corporation on the day on which the portion was refunded; and

(*b*) the corporation shall pay to the Receiver General interest at the prescribed rate on the particular amount from the day referred to in paragraph (*a*) to the date of payment.

Consequential reallocations

(6) If a particular reallocation of an accumulated overpayment amount under subsection (4) results in a new accumulated overpayment amount of the corporation for a period, the new accumulated overpayment amount shall not be reallocated under this section unless the corporation so applies in its application for the particular reallocation.

Assessments

(7) Notwithstanding subsections 152(4), (4.01) and (5), the Minister shall assess or reassess interest and penalties payable by a corporation in respect of any taxation year as necessary in order to take into account a reallocation of amounts under this section.

(2) Subsection (1) applies after 1999.

49. (1) Clause 163(2)(*a*)(i)(B) of the Act is replaced by the following:

(B) the amounts that would be deemed by subsections 120(2) and (2.2) to have been paid on account of the person's tax for the year

Restitution

(5) Si une société fait une demande pour une période en application du paragraphe (2) et qu'une partie du montant à réaffecter lui a été remboursée, les règles suivantes s'appliquent :

a) un montant donné égal à la somme des montants suivants est réputé être devenu payable par la société le jour où la partie du montant a été remboursée :

(i) la partie du montant à réaffecter qui a été remboursée à la société,

(ii) les intérêts créditeurs payés à la société, ou portés à son crédit, relativement à cette partie;

b) la société doit payer au receveur général des intérêts sur le montant donné calculés au taux prescrit pour la période allant du jour visé à l'alinéa *a*) jusqu'au jour du paiement.

Réaffectation indirecte

(6) Si la réaffectation dont un trop-payé accumulé fait l'objet aux termes du paragraphe (4) donne lieu à un nouveau trop-payé accumulé de la société pour une période, ce nouveau trop-payé accumulé ne peut être réaffecté en application du présent article que si la société en fait la demande dans sa demande visant la réaffectation initiale.

Cotisation

(7) Malgré les paragraphes 152(4), (4.01) et (5), le ministre établit toute cotisation ou nouvelle cotisation concernant les intérêts et pénalités payables par une société pour une année d'imposition qui est nécessaire à la prise en compte d'une réaffectation de montants effectuée en vertu du présent article.

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter de 2000.

49. (1) Le sous-alinéa 163(2)*a*)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) l'excédent éventuel de l'impôt qui serait payable par cette personne pour l'année en vertu de la présente loi sur les sommes qui seraient réputées par les paragraphes 120(2) et (2.2) payées au titre de l'impôt de la personne pour l'année, s'il était ajouté au revenu imposable déclaré par cette personne dans la

déclaration pour l'année la partie de son revenu déclaré en moins pour l'année qu'il est raisonnable d'attribuer au faux énoncé ou à l'omission et si son impôt payable pour l'année était calculé en soustrayant des déductions de l'impôt payable par ailleurs par cette personne pour l'année, la partie de ces déductions qu'il est raisonnable d'attribuer au faux énoncé ou à l'omission,

(2) Clause 163(2)(*a*)(ii)(B) of the Act is replaced by the following:

(B) the amounts that would be deemed by subsections 120(2) and (2.2) to have been paid on account of the person's tax for the year

(2) Le sous-alinéa 163(2)*a*)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) l'excédent éventuel de l'impôt qui aurait été payable par cette personne pour l'année en vertu de la présente loi sur les sommes qui auraient été réputées par les paragraphes 120(2) et (2.2) payées au titre de l'impôt de la personne pour l'année, si l'impôt payable pour l'année avait fait l'objet d'une cotisation établie d'après les renseignements indiqués dans la déclaration pour l'année;

(3) Subsection 163(2.9) of the Act is replaced by the following:

Where partnership liable to penalty

(2.9) Where a partnership is liable to a penalty under subsection (2.4) or section 163.2 or 237.1, sections 152, 158 to 160.1, 161 and 164 to 167 and Division J apply, with any changes that the circumstances require, in respect of the penalty as if the partnership were a corporation.

(3) Le paragraphe 163(2.9) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Société de personnes passible d'une pénalité

(2.9) Lorsqu'une société de personnes est passible d'une pénalité selon le paragraphe (2.4) ou les articles 163.2 ou 237.1, les articles 152, 158 à 160.1, 161 et 164 à 167 et la section J s'appliquent à la pénalité, avec les adaptations nécessaires, comme si la société de personnes était une société.

(4) Subsection 163(3) of the Act is replaced by the following:

Burden of proof in respect of penalties

(3) Where, in an appeal under this Act, a penalty assessed by the Minister under this section or section 163.2 is in issue, the burden of establishing the facts justifying the assessment of the penalty is on the Minister.

(4) Le paragraphe 163(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Charge de la preuve relativement aux pénalités

(3) Dans tout appel interjeté, en vertu de la présente loi, au sujet d'une pénalité imposée par le ministre en vertu du présent article ou de l'article 163.2, le ministre a la charge d'établir les faits qui justifient l'imposition de la pénalité.

(5) Subsections (1) and (2) apply to the 1999 and subsequent taxation years.

(5) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition 1999 et suivantes.

50. (1) The Act is amended by adding the following after section 163.1:

50. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 163.1, de ce qui suit :

Misrepresentation of a Tax Matter by a Third Party

Definitions

163.2 (1) The definitions in this subsection apply in this section.

"culpable conduct" « *conduite coupable* »

"culpable conduct" means conduct, whether an act or a failure to act, that

(*a*) is tantamount to intentional conduct;

(*b*) shows an indifference as to whether this Act is complied with; or

(*c*) shows a wilful, reckless or wanton disregard of the law.

"entity" « *entité* »

"entity" includes an association, a corporation, a fund, a joint venture, an organization, a partnership, a syndicate and a trust.

"excluded activity" « *activité exclue* »

"excluded activity", in respect of a false statement, means the activity of

(*a*) promoting or selling (whether as principal or agent or directly or indirectly) an arrangement, an entity, a plan, a property or a scheme (in this definition referred to as the "arrangement") where it can reasonably be considered that

(i) subsection 66(12.68) applies to the arrangement,

(ii) the definition "tax shelter" in subsection 237.1(1) applies to a person's interest in the arrangement, or

(iii) one of the main purposes for a person's participation in the arrangement is to obtain a tax benefit; or

(*b*) accepting (whether as principal or agent or directly or indirectly) consideration in respect of the promotion or sale of an arrangement.

"false statement" « *faux énoncé* »

"false statement" includes a statement that is misleading because of an omission from the statement.

"gross entitlements" « *droits à paiement* »

"gross entitlements" of a person at any time, in respect of a planning activity or a valuation activity of the person, means all amounts to which the person, or another person not dealing at arm's length with the person, is entitled, either before or after that time and either absolutely or contingently, to receive or obtain in respect of the activity.

Information trompeuse en matière fiscale fournie par des tiers

Définitions

163.2 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« activité de planification » "*planning activity*"

« activité de planification » S'entend notamment des activités suivantes :

a) le fait d'organiser ou de créer un arrangement, une entité, un mécanisme, un plan, un régime ou d'aider à son organisation ou à sa création;

b) le fait de participer, directement ou indirectement, à la vente d'un droit dans un arrangement, un bien, une entité, un mécanisme, un plan ou un régime ou à la promotion d'un arrangement, d'une entité, d'un mécanisme, d'un plan ou d'un régime.

« activité d'évaluation » "*valuation activity*"

« activité d'évaluation » Tout acte accompli par une personne dans le cadre de la détermination de la valeur d'un bien ou d'un service.

« activité exclue » "*excluded activity*"

« activité exclue » Quant à un faux énoncé, activité qui consiste :

a) soit à promouvoir ou à vendre (à titre de principal ou de mandataire ou de façon directe ou indirecte) un arrangement, un bien, une entité, un mécanisme, un plan ou un régime (appelés « arrangement » à la présente définition), s'il est raisonnable de considérer, selon le cas :

(i) que le paragraphe 66(12.68) s'applique à l'arrangement,

(ii) que la définition de « abri fiscal » au paragraphe 237.1(1) s'applique au droit d'une personne dans l'arrangement,

(iii) que l'un des principaux objets de la participation d'une personne à l'arrangement est l'obtention d'un avantage fiscal;

b) soit à accepter (à titre de principal ou de mandataire ou de façon directe ou indirecte) une contrepartie au titre de la promotion ou de la vente d'un arrangement.

"participate" « *participer* »

"participate" includes

(*a*) to cause a subordinate to act or to omit information; and

(*b*) to know of, and to not make a reasonable attempt to prevent, the participation by a subordinate in an act or an omission of information.

"person" « *personne* »

"person" includes a partnership.

"planning activity" « *activité de planification* »

"planning activity" includes

(*a*) organizing or creating, or assisting in the organization or creation of, an arrangement, an entity, a plan or a scheme; and

(*b*) participating, directly or indirectly, in the selling of an interest in, or the promotion of, an arrangement, an entity, a plan, a property or a scheme.

"subordinate" « *subalterne* »

"subordinate", in respect of a particular person, includes any other person over whose activities the particular person has direction, supervision or control whether or not the other person is an employee of the particular person or of another person, except that, if the particular person is a member of a partnership, the other person is not a subordinate of the particular person solely because the particular person is a member of the partnership.

"tax benefit" « *avantage fiscal* »

"tax benefit" means a reduction, avoidance or deferral of tax or other amount payable under this Act or an increase in a refund of tax or other amount under this Act.

"valuation activity" « *activité d'évaluation* »

"valuation activity" of a person means anything done by the person in determining the value of a property or a service.

« avantage fiscal » *"tax benefit"*

« avantage fiscal » Réduction, évitement ou report d'un impôt ou d'un autre montant payable en vertu de la présente loi ou augmentation d'un remboursement d'impôt ou d'autre montant accordé en vertu de cette loi.

« conduite coupable » *"culpable conduct"*

« conduite coupable » Conduite — action ou défaut d'agir — qui, selon le cas :

a) équivaut à une conduite intentionnelle;

b) montre une indifférence quant à l'observation de la présente loi;

c) montre une insouciance délibérée, déréglée ou téméraire à l'égard de la loi.

« droits à paiement » *"gross entitlements"*

« droits à paiement » Quant à une personne à un moment donné, relativement à une activité de planification ou à une activité d'évaluation qu'elle exerce, l'ensemble des montants que la personne, ou une autre personne avec laquelle elle a un lien de dépendance, a le droit de recevoir ou d'obtenir relativement à l'activité avant ou après ce moment et conditionnellement ou non.

« entité » *"entity"*

« entité » S'entend notamment d'une association, d'une coentreprise, d'une fiducie, d'un fonds, d'une organisation, d'une société, d'une société de personnes ou d'un syndicat.

« faux énoncé » *"false statement"*

« faux énoncé » S'entend notamment d'un énoncé qui est trompeur en raison d'une omission.

« participer » *"participate"*

« participer » S'entend notamment du fait :

a) de faire agir un subalterne ou de lui faire omettre une information;

b) d'avoir connaissance de la participation d'un subalterne à une action ou à une omission d'information et de ne pas faire des efforts raisonnables pour prévenir pareille participation.

« personne » *"person"*

« personne » Sont assimilées aux personnes les sociétés de personnes.

« subalterne » *"subordinate"*

« subalterne » Quant à une personne donnée, s'entend notamment d'une autre personne dont les activités sont dirigées, surveillées

ou contrôlées par la personne donnée, indépendamment du fait que l'autre personne soit l'employé de la personne donnée ou d'un tiers. Toutefois, l'autre personne n'est pas le subalterne de la personne donnée du seul fait que celle-ci soit l'associé d'une société de personnes.

Penalty for misrepresentations in tax planning arrangements

(2) Every person who makes or furnishes, participates in the making of or causes another person to make or furnish a statement that the person knows, or would reasonably be expected to know but for circumstances amounting to culpable conduct, is a false statement that could be used by another person (in subsection (6) referred to as the "other person") for a purpose of this Act is liable to a penalty in respect of the false statement.

Pénalité pour information trompeuse dans les arrangements de planification fiscale

(2) La personne qui fait ou présente, ou qui fait faire ou présenter par une autre personne, un énoncé dont elle sait ou aurait vraisemblablement su, n'eût été de circonstances équivalant à une conduite coupable, qu'il constitue un faux énoncé qu'un tiers (appelé « autre personne » au paragraphe (6)) pourrait utiliser à une fin quelconque de la présente loi, ou qui participe à un tel énoncé, est passible d'une pénalité relativement au faux énoncé.

Amount of penalty

(3) The penalty to which a person is liable under subsection (2) in respect of a false statement is

(*a*) where the statement is made in the course of a planning activity or a valuation activity, the greater of $1,000 and the total of the person's gross entitlements, at the time at which the notice of assessment of the penalty is sent to the person, in respect of the planning activity and the valuation activity; and

(*b*) in any other case, $1,000.

Montant de la pénalité

(3) La pénalité dont une personne est passible selon le paragraphe (2) relativement à un faux énoncé correspond au montant suivant :

a) si l'énoncé est fait dans le cadre d'une activité de planification ou d'une activité d'évaluation, 1 000 $ ou, s'il est plus élevé, le total des droits à paiement de la personne, au moment de l'envoi à celle-ci d'un avis de cotisation concernant la pénalité, relativement à l'activité de planification et à l'activité d'évaluation;

b) dans les autres cas, 1 000 $.

Penalty for participating in a misrepresentation

(4) Every person who makes, or participates in, assents to or acquiesces in the making of, a statement to, or by or on behalf of, another person (in this subsection and subsections (5) and (6) referred to as the "other person") that the person knows, or would reasonably be expected to know but for circumstances amounting to culpable conduct, is a false statement that could be used by or on behalf of the other person for a purpose of this Act is liable to a penalty in respect of the false statement.

Pénalité pour participation à une information trompeuse

(4) La personne qui fait un énoncé à une autre personne ou qui participe, consent ou acquiesce à un énoncé fait par une autre personne, ou pour son compte, (ces autres personnes étant appelées « autre personne » au présent paragraphe et aux paragraphes (5) et (6)) dont elle sait ou aurait vraisemblablement su, n'eût été de circonstances équivalant à une conduite coupable, qu'il constitue un faux énoncé qui pourrait être utilisé par l'autre personne, ou pour son compte, à une fin quelconque de la présente loi est passible d'une pénalité relativement au faux énoncé.

Amount of penalty

(5) The penalty to which a person is liable under subsection (4) in respect of a false statement is the greater of

(*a*) $1,000, and

(*b*) the penalty to which the other person would be liable under subsection 163(2) if the other person made the statement in a return filed for the purposes of this Act and knew that the statement was false.

Montant de la pénalité

(5) La pénalité dont une personne est passible selon le paragraphe (4) relativement à un faux énoncé correspond au plus élevé des montants suivants :

a) 1 000 $;

b) la pénalité dont l'autre personne serait passible selon le paragraphe 163(2) si elle avait fait l'énoncé dans une déclaration produite pour l'application de la présente loi tout en sachant qu'il était faux.

Reliance in good faith

(6) For the purposes of subsections (2) and (4), a person (in this subsection and in subsection (7) referred to as the "advisor") who acts on behalf of the other person is not considered to have acted in circumstances amounting to culpable conduct in respect of the false statement referred to in subsection (2) or (4) solely because the advisor relied, in good faith, on information provided to the advisor by or on behalf of the other person or, because of such reliance, failed to verify, investigate or correct the information.

Crédit accordé à l'information

(6) Pour l'application des paragraphes (2) et (4), la personne (appelée « conseiller » au paragraphe (7)) qui agit pour le compte de l'autre personne n'est pas considérée comme ayant agi dans des circonstances équivalant à une conduite coupable en ce qui a trait au faux énoncé visé aux paragraphes (2) ou (4) du seul fait qu'elle s'est fondée, de bonne foi, sur l'information qui lui a été présentée par l'autre personne, ou pour le compte de celle-ci, ou que, de ce fait, elle a omis de vérifier ou de corriger l'information ou d'enquêter à son sujet.

Non-application of subsection (6)

(7) Subsection (6) does not apply in respect of a statement that an advisor makes (or participates in, assents to or acquiesces in the making of) in the course of an excluded activity.

Application du paragraphe (6)

(7) Le paragraphe (6) ne s'applique pas à l'énoncé qu'un conseiller fait, ou auquel il participe, consent ou acquiesce, dans le cadre d'une activité exclue.

False statements in respect of a particular arrangement

(8) For the purpose of applying this section (other than subsections (4) and (5)),

(*a*) where a person makes or furnishes, participates in the making of or causes another person to make or furnish two or more false statements, the false statements are deemed to be one false statement if the statements are made or furnished in the course of

(i) one or more planning activities that are in respect of a particular arrangement, entity, plan, property or scheme, or

(ii) a valuation activity that is in respect of a particular property or service; and

(*b*) for greater certainty, a particular arrangement, entity, plan, property or scheme

Faux énoncés relatifs à un arrangement

(8) Les règles suivantes s'appliquent dans le cadre du présent article, sauf les paragraphes (4) et (5) :

a) lorsqu'une personne fait ou présente, ou fait faire ou présenter par une autre personne, plusieurs faux énoncés, ou y participe, ceux-ci sont réputés être un seul faux énoncé s'ils ont été faits ou présentés dans le cadre des activités suivantes :

(i) une ou plusieurs activités de planification qui se rapportent à une entité donnée ou à un arrangement, bien, mécanisme, plan ou régime donné,

(ii) une activité d'évaluation qui se rapporte à un bien ou service donné;

b) il est entendu qu'une entité donnée ou un arrangement, bien, mécanisme, plan ou régime donné comprend une entité, un

includes an arrangement, an entity, a plan, a property or a scheme in respect of which

(i) an interest is required to have, or has, an identification number issued under section 237.1 that is the same number as the number that applies to each other interest in the property,

(ii) a selling instrument in respect of flow-through shares is required to be filed with the Minister because of subsection 66(12.68), or

(iii) one of the main purposes for a person's participation in the arrangement, entity, plan or scheme, or a person's acquisition of the property, is to obtain a tax benefit.

arrangement, un bien, un mécanisme, un plan ou un régime relativement auquel, selon le cas :

(i) un droit a ou doit avoir un numéro d'inscription attribué en vertu de l'article 237.1 qui est le même numéro que celui qui s'applique à chacun des autres droits dans le bien,

(ii) un avis d'émission visant des actions accréditives doit être présenté au ministre par l'effet du paragraphe 66(12.68),

(iii) l'un des principaux objets de la participation d'une personne à l'entité, à l'arrangement, au mécanisme, au plan ou au régime, ou de l'acquisition du bien par une personne, est l'obtention d'un avantage fiscal.

Clerical services

(9) For the purposes of this section, a person is not considered to have made or furnished, or participated in, assented to or acquiesced in the making of, a false statement solely because the person provided clerical services (other than bookkeeping services) or secretarial services with respect to the statement.

Services de bureau

(9) Pour l'application du présent article, une personne n'est pas considérée comme ayant fait ou présenté un faux énoncé, ou comme y ayant participé, consenti ou acquiescé, du seul fait qu'elle a rendu des services de bureau (sauf la tenue de la comptabilité) ou des services de secrétariat relativement à l'énoncé.

Valuations

(10) Notwithstanding subsections (6) and 163(3), a statement as to the value of a property or a service (which value is in this subsection referred to as the "stated value"), made by the person who opined on the stated value or by a person in the course of an excluded activity is deemed to be a statement that the person would reasonably be expected to know, but for circumstances amounting to culpable conduct, is a false statement if the stated value is

(*a*) less than the product obtained when the prescribed percentage for the property or service is multiplied by the fair market value of the property or service; or

(*b*) greater than the product obtained when the prescribed percentage for the property or service is multiplied by the fair market value of the property or service.

Évaluations

(10) Malgré les paragraphes (6) et 163(3), l'énoncé quant à la valeur d'un bien ou d'un service (appelée « valeur attribuée » au présent paragraphe) fait par la personne qui a opiné sur la valeur attribuée ou par une personne dans le cours de l'exercice d'une activité exclue est réputé être un énoncé dont elle aurait vraisemblablement su, n'eût été de circonstances équivalant à une conduite coupable, qu'il constitue un faux énoncé, si la valeur attribuée est :

a) soit inférieure au produit de la multiplication du pourcentage fixé par règlement pour le bien ou le service par la juste valeur marchande du bien ou du service;

b) soit supérieure au produit de la multiplication du pourcentage fixé par règlement pour le bien ou le service par la juste valeur marchande du bien ou du service.

Exception

(11) Subsection (10) does not apply to a person in respect of a statement as to the value of a property or a service if the person establishes that the stated value was reasonable in the circumstances and that the statement was made in good faith and, where applicable, was not based on one or more assumptions that the person knew or would reasonably be expected to know, but for circumstances amounting to culpable conduct, were unreasonable or misleading in the circumstances.

Special rules

(12) For the purpose of applying this section,

(*a*) where a person is assessed a penalty under subsection (2) the amount of which is based on the person's gross entitlements at any time in respect of a planning activity or a valuation activity and another assessment of the penalty is made at a later time,

(i) if the person's gross entitlements in respect of the activity are greater at that later time, the assessment of the penalty made at that later time is deemed to be an assessment of a separate penalty, and

(ii) in any other case, the notice of assessment of the penalty sent before that later time is deemed not to have been sent; and

(*b*) a person's gross entitlements at any time in respect of a planning activity or a valuation activity, in the course of which the person makes or furnishes, participates in the making of or causes another person to make or furnish a false statement, shall exclude the total of all amounts each of which is the amount of a penalty (other than a penalty the assessment of which is void because of subsection (13)) determined under paragraph (3)(*a*) in respect of the false statement for which notice of the assessment was sent to the person before that time.

Exception

(11) Le paragraphe (10) ne s'applique pas à une personne relativement à un énoncé quant à la valeur d'un bien ou d'un service si la personne établit que la valeur attribuée était raisonnable dans les circonstances et que l'énoncé a été fait de bonne foi et, le cas échéant, n'était pas fondé sur une ou plusieurs hypothèses dont la personne savait ou aurait vraisemblablement su, n'eût été de circonstances équivalant à une conduite coupable, qu'elles étaient déraisonnables ou trompeuses dans les circonstances.

Règles spéciales

(12) Les règles suivantes s'appliquent dans le cadre du présent article :

a) lorsqu'une cotisation fixe à l'égard d'une personne, en vertu du paragraphe (2), une pénalité dont le montant est fondé sur les droits à paiement de la personne à un moment donné relativement à une activité de planification ou une activité d'évaluation et qu'une autre cotisation concernant la pénalité est établie à un moment ultérieur, les présomptions suivantes s'appliquent :

(i) si les droits à paiement de la personne relativement à l'activité sont plus élevés au moment ultérieur, la cotisation concernant la pénalité établie à ce moment est réputée être une cotisation concernant une pénalité distincte,

(ii) dans les autres cas, l'avis de cotisation concernant la pénalité qui a été envoyé avant le moment ultérieur est réputé ne pas avoir été envoyé;

b) est exclu des droits à paiement d'une personne à un moment donné relativement à une activité de planification, ou une activité d'évaluation, dans le cadre de laquelle elle fait ou présente, ou fait faire ou présenter par une autre personne, un faux énoncé, ou y participe, le total des montants représentant chacun le montant d'une pénalité (sauf celle dont la cotisation est nulle par l'effet du paragraphe (13)) déterminée selon l'alinéa (3)*a*) relativement au faux énoncé et concernant laquelle un avis de cotisation a été envoyé à la personne avant ce moment.

Assessment void

(13) For the purposes of this Act, if an assessment of a penalty under subsection (2) or (4) is vacated, the assessment is deemed to be void.

Cotisation nulle

(13) Pour l'application de la présente loi, la cotisation concernant une pénalité imposée en vertu des paragraphes (2) ou (4) est réputée nulle si elle a été annulée.

Maximum penalty

(14) A person who is liable at any time to a penalty under both subsections (2) and (4) in respect of the same false statement is liable to pay a penalty that is not more than the greater of

(*a*) the total amount of the penalties to which the person is liable at that time under subsection (2) in respect of the statement, and

(*b*) the total amount of the penalties to which the person is liable at that time under subsection (4) in respect of the statement.

Pénalité maximale

(14) La personne qui est passible, à un moment donné, d'une pénalité selon les paragraphes (2) et (4) relativement au même faux énoncé est passible d'une pénalité n'excédant pas le plus élevé des montants suivants :

a) le total des pénalités dont elle est passible à ce moment selon le paragraphe (2) relativement à l'énoncé;

b) le total des pénalités dont elle est passible à ce moment selon le paragraphe (4) relativement à l'énoncé.

(2) Subsection (1) applies to statements made after the day on which this Act is assented to.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux énoncés faits après la date de sanction de la présente loi.

51. (1) Paragraph 165(1.1)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) under subsection 67.5(2) or 152(1.8), subparagraph 152(4)(*b*)(i) or subsection 152(4.3) or (6), 161.1(7), 164(4.1), 220(3.4) or 245(8) or in accordance with an order of a court vacating, varying or restoring an assessment or referring the assessment back to the Minister for reconsideration and reassessment,

51. (1) L'alinéa 165(1.1)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) soit en application des paragraphes 67.5(2) ou 152(1.8), du sous-alinéa 152(4)*b*)(i) ou des paragraphes 152(4.3) ou (6), 161.1(7), 164(4.1), 220(3.4) ou 245(8) ou en conformité avec l'ordonnance d'un tribunal qui annule, modifie ou rétablit la cotisation ou la renvoie au ministre pour nouvel examen et nouvelle cotisation;

(2) Subsection (1) applies after 1999.

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter de 2000.

52. (1) The portion of paragraph 180.1(1)(*a*) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(*a*) 1/2 of the amount, if any, by which

52. (1) Le passage de l'alinéa 180.1(1)*a*) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

a) la moitié de l'excédent éventuel du montant visé au sous-alinéa (i) sur le montant visé au sous-alinéa (ii) :

(2) Subsection 180.1(1) of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 180.1(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Individual surtax

180.1 (1) Every individual shall pay a tax under this Part for each taxation year equal to 5% of the amount, if any, by which the tax payable under Part I by the individual for the year exceeds $12,500.

Surtaxe des particuliers

180.1 (1) Tout particulier doit payer, en vertu de la présente partie pour chaque année d'imposition, une surtaxe égale au montant représentant 5 % de l'excédent éventuel de son impôt payable en vertu de la partie I pour l'année sur 12 500 $.

(3) Subsection (1) applies to the 1999 taxation year.

(4) Subsection (2) applies to the 2000 and subsequent taxation years.

53. (1) The description of C in subsection 190.1(1.2) of the Act is replaced by the following:

C is the number of days in the year that are after February 27, 1995 and before November 2000.

(2) Subsection (1) applies to taxation years that end after February 27, 1995.

54. (1) Section 204.8 of the Act is renumbered as subsection 204.8(1).

(2) The definition "eligible business entity" in subsection 204.8(1) of the Act is replaced by the following:

"eligible business entity", at any time, means a particular entity that is

(*a*) a prescribed corporation, or

(*b*) a Canadian partnership or a taxable Canadian corporation, all or substantially all of the fair market value of the property of which is, at that time, attributable to

(i) property used in a specified active business carried on by the particular entity or by a corporation controlled by the particular entity,

(ii) shares of the capital stock or debt obligations of one or more entities that, at that time, are eligible business entities related to the particular entity, or

(iii) any combination of properties described in subparagraph (i) or (ii);

"eligible business entity" « *entreprise admissible* »

(3) Subsection 204.8(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

"start-up period" of a corporation means

"start-up period" « *période de démarrage* »

(3) Le paragraphe (1) s'applique à l'année d'imposition 1999.

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition 2000 et suivantes.

53. (1) L'élément C de la formule figurant au paragraphe 190.1(1.2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

C le nombre de jours de l'année qui sont postérieurs au 27 février 1995 et antérieurs à novembre 2000.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition se terminant après le 27 février 1995.

54. (1) L'article 204.8 de la même loi devient le paragraphe 204.8(1).

(2) La définition de « entreprise admissible », au paragraphe 204.8(1) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

« entreprise admissible »

a) Société visée par règlement;

b) société de personnes canadienne ou société canadienne imposable, dont la totalité ou la presque totalité de la juste valeur marchande des biens est, à un moment donné, imputable :

(i) soit à des biens utilisés dans une entreprise déterminée exploitée activement par elle ou par une société qu'elle contrôle,

(ii) soit à des actions du capital-actions ou à des titres de créance d'une ou de plusieurs entités qui sont, à ce moment, des entreprises admissibles qui lui sont liées,

(iii) soit à un ensemble de biens visés aux sous-alinéas (i) ou (ii).

« entreprise admissible » *"eligible business entity"*

(3) Le paragraphe 204.8(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« période de démarrage » L'une des périodes suivantes :

« période de démarrage » *"start-up period"*

(*a*) subject to paragraph (*c*), in the case of a corporation that first issued Class A shares before February 17, 1999, the corporation's taxation year in which it first issued those shares and the four following taxation years,

(*b*) subject to paragraph (*c*), in the case of a corporation that first issues Class A shares after February 16, 1999, the corporation's taxation year in which it first issues those shares and the following taxation year, or

(*c*) where a corporation files an election with its return under this Part for a particular taxation year of the corporation that ends after 1998 and that is referred to in paragraph (*a*) or (*b*), the period, if any, consisting of the taxation years referred to in paragraph (*a*) or (*b*), as the case may be, other than the particular year and all taxation years following the particular year.

a) sous réserve de l'alinéa *c*), dans le cas d'une société qui a émis ses premières actions de catégorie A avant le 17 février 1999, son année d'imposition au cours de laquelle elle a émis ces actions et les quatre années d'imposition suivantes;

b) sous réserve de l'alinéa *c*), dans le cas d'une société qui émet ses premières actions de catégorie A après le 16 février 1999, son année d'imposition au cours de laquelle elle émet ces actions et l'année d'imposition suivante;

c) si une société en fait le choix dans un document joint à la déclaration qu'elle produit en vertu de la présente partie pour une année d'imposition donnée se terminant après 1998 qui est visée aux alinéas *a*) ou *b*), la période constituée des années d'imposition visées aux alinéas *a*) ou *b*), selon le cas, à l'exclusion de l'année donnée et des années d'imposition suivant cette année.

(4) Section 204.8 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

(4) L'article 204.8 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

When venture capital business discontinued

(2) For the purposes of section 127.4, this Part and Part XII.5, a corporation discontinues its venture capital business

(*a*) at the time its articles cease to comply with paragraph 204.81(1)(*c*) and would so cease to comply if it had been incorporated after December 5, 1996;

(*b*) at the time it begins to wind-up;

(*c*) immediately before the time it amalgamates or merges with one or more other corporations to form one corporate entity (other than an entity deemed by paragraph 204.85(3)(*d*) to have been registered under this Part);

(*d*) at the time it becomes a revoked corporation, if one of the grounds on which the Minister could revoke its registration for the purposes of this Part is set out in paragraph 204.81(6)(*a*.1); or

(*e*) at the first time after the revocation of its registration for the purposes of this Part that

Abandon d'une entreprise à capital de risque

(2) Pour l'application de l'article 127.4, de la présente partie et de la partie XII.5, une société abandonne son entreprise à capital de risque au moment applicable suivant :

a) au moment où ses statuts cessent d'être conformes à l'alinéa 204.81(1)*c*) et cesseraient d'y être conformes si elle avait été constituée après le 5 décembre 1996;

b) au début de sa liquidation;

c) immédiatement avant sa fusion ou son unification avec une ou plusieurs autres sociétés en vue de former une seule société (sauf une société qui est réputée par l'alinéa 204.85(3)*d*) avoir été agréée aux termes de la présente partie);

d) au moment du retrait de son agrément en vertu du paragraphe 204.81(6), si l'un des motifs de retrait de l'agrément pour l'application de la présente partie est énoncé à l'alinéa 204.81(6)*a*.1);

it fails to comply with any of the provisions of its articles governing its authorized capital, the management of its business and affairs, the reduction of paid-up capital or the redemption or transfer of its Class A shares.

e) le premier moment, postérieur au retrait de son agrément pour l'application de la présente partie, où elle ne se conforme pas à l'une des dispositions de ses statuts régissant son capital autorisé, la gestion de ses activités, la réduction de son capital versé ou le rachat ou transfert de ses actions de catégorie A.

Date of issue of Class A shares

(3) For the purposes of this Part and subsection 211.8(1), in determining the time of the issue or the original acquisition of Class A shares, identical Class A shares held by a person are deemed to be disposed of by the person in the order in which the shares were issued.

(3) Pour l'application de la présente partie et du paragraphe 211.8(1) et aux fins de déterminer le moment de l'émission ou de l'acquisition initiale d'actions de catégorie A, la personne qui détient des actions de catégorie A identiques est réputée en avoir disposé dans l'ordre où elles ont été émises.

Date d'émission des actions de catégorie A

(5) Subsections (1) and (2) apply to the 1999 and subsequent taxation years.

(5) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition 1999 et suivantes.

(6) Subsection (3) applies after 1997.

(6) Le paragraphe (3) s'applique à compter de 1998.

(7) Subsection (4) applies after February 16, 1999.

(7) Le paragraphe (4) s'applique à compter du 17 février 1999.

55. (1) Paragraph 204.81(6)(*g*) of the Act is repealed.

55. (1) L'alinéa 204.81(6)*g*) de la même loi est abrogé.

(2) Section 204.81 of the Act is amended by adding the following after subsection (8):

(2) L'article 204.81 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (8), de ce qui suit :

Voluntary de-registration

(8.1) Where at any time the Minister receives a certified copy of a resolution of the directors of a corporation seeking the revocation of the corporation's registration under this Part,

(*a*) the registration is revoked at that time; and

(*b*) the Minister shall, with all due dispatch, give notice in the *Canada Gazette* of the revocation.

(8.1) Lorsque le ministre reçoit une copie certifiée conforme d'une résolution des administrateurs d'une société visant le retrait de l'agrément de la société en vertu de la présente partie, les règles suivantes s'appliquent :

a) l'agrément est retiré au moment de la réception;

b) le ministre fait publier, avec diligence, un avis du retrait dans la *Gazette du Canada*.

Retrait volontaire de l'agrément

Application of subsection 248(7)

(8.2) Subsection 248(7) does not apply for the purpose of subsection (8.1).

(8.2) Le paragraphe 248(7) ne s'applique pas dans le cadre du paragraphe (8.1).

Application du paragraphe 248(7)

(3) Subsection (1) applies after February 16, 1999.

(3) Le paragraphe (1) s'applique à compter du 17 février 1999.

(4) Subsection (2) applies to resolutions received by the Minister of National Revenue after the day on which this Act is assented to.

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux résolutions reçues par le ministre du Revenu national après la date de sanction de la présente loi.

56. (1) The portion of subsection 204.82(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

56. (1) Le passage du paragraphe 204.82(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Recovery of credit

204.82 (1) Where, at any time that is both in a taxation year included in the start-up period of a corporation that was registered under this Part and before its venture capital business is first discontinued,

Recouvrement du crédit

204.82 (1) Dans le cas où, à un moment au cours d'une année d'imposition comprise dans la période de démarrage d'une société agréée en vertu de la présente partie, qui est antérieur au premier abandon de l'entreprise à capital de risque de la société :

(2) Subsection 204.82(2) of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 204.82(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Liability for tax

(2) Each corporation that has been registered under this Part shall, in respect of each month that ends before its venture capital business is first discontinued and in a particular taxation year of the corporation that begins after the end of the corporation's start-up period (or, where the corporation has no start-up period, that begins after the time the corporation first issues a Class A share), pay a tax under this Part equal to the amount obtained when the greatest investment shortfall at any time that is in the month and in the particular year (in this section and sections 204.81 and 204.83 referred to as the "monthly deficiency") is multiplied by 1/60 of the prescribed rate of interest in effect during the month.

Assujettissement à l'impôt

(2) Chaque société agréée aux termes de la présente partie est tenue de payer en vertu de cette partie, pour chaque mois se terminant avant le premier abandon de son entreprise à capital de risque et au cours de son année d'imposition donnée qui commence après la fin de sa période de démarrage (ou, à défaut de période de démarrage, après l'émission de sa première action de catégorie A), un impôt égal au produit de la multiplication de l'écart de placement le plus important constaté au cours du mois et de l'année donnée (appelé « insuffisance mensuelle » au présent article et aux articles 204.81 et 204.83) par 1/60 du taux d'intérêt prescrit pour le mois.

(3) Subparagraph 204.82(2.2)(*d*)(i) of the Act is replaced by the following:

(3) Le sous-alinéa 204.82(2.2)*d*)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) 150% of the cost to the corporation of the eligible investment at that time where the eligible investment is

(i) le montant représentant 150 % du coût du placement admissible pour la société à ce moment, si ce placement est, selon le cas :

(A) a property acquired by the corporation after February 18, 1997 (other than a property to which subparagraph (i.1) applies) that would be an eligible investment of the corporation if the reference to "$50,000,000" in paragraph (*f*) of the definition "eligible investment" in subsection 204.8(1) were read as "$10,000,000", or

(A) un bien qu'elle a acquis après le 18 février 1997 (sauf un bien auquel s'applique le sous-alinéa (i.1)) qui ferait partie de ses placements admissibles si la somme de 50 000 000 $, à l'alinéa *f*) de la définition de « placement admissible » au paragraphe 204.8(1), était remplacée par la somme de 10 000 000 $,

(B) a share of the capital stock of a prescribed corporation,

(i.1) 200% of the cost to the corporation of the eligible investment at that time where the eligible investment is a property acquired by the corporation after February 16, 1999 (other than a property described in clause (i)(B)) that would be an eligible investment of the corporation if the reference to "$50,000,000" in paragraph (*f*) of the definition "eligible investment" in subsection 204.8(1) were read as "$2,500,000", and

(B) une action du capital-actions d'une société visée par règlement,

(i.1) le montant représentant 200 % du coût du placement admissible pour la société à ce moment, si ce placement est un bien qu'elle a acquis après le 16 février 1999 (sauf un bien visé à la division (i)(B)) qui ferait partie de ses placements admissibles si la somme de 50 000 000 $, à l'alinéa *f*) de la définition de « placement admissible » au paragraphe 204.8(1), était remplacée par la somme de 2 500 000 $,

(4) Section 204.82 of the Act is amended by adding the following after subsection (5):

(4) L'article 204.82 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :

Further matching of amounts payable to a province

(6) Where

(*a*) a particular amount is payable (other than interest on an amount to which this subsection applies) by a registered labour-sponsored venture capital corporation or a revoked corporation to the government of a province as a consequence of a failure of a prescribed corporation to acquire sufficient properties of a character described in a law of the province, and

(*b*) the particular amount became payable before the corporation first discontinued its venture capital business,

the corporation shall pay a tax under this Part for the taxation year in which the particular amount became payable equal to that amount.

Montants payables à une province

(6) Une société agréée à capital de risque de travailleurs ou une société dont l'agrément a été retiré en vertu du paragraphe 204.81(6) est tenue de payer un impôt en vertu de la présente partie si les conditions suivantes sont réunies :

a) un montant (sauf les intérêts sur un montant auquel s'applique le présent paragraphe) est payable par elle au gouvernement d'une province du fait qu'une société visée par règlement n'a pas acquis des biens suffisants présentant les caractéristiques visées dans une loi de la province;

b) le montant est devenu payable avant qu'elle n'abandonne pour la première fois son entreprise à capital de risque.

Cet impôt est égal au montant en question et est payable pour l'année d'imposition au cours de laquelle ce montant est devenu payable.

(5) Subsections (1) to (4) apply to the 1999 and subsequent taxation years.

(5) Les paragraphes (1) à (4) s'appliquent aux années d'imposition 1999 et suivantes.

57. (1) Subsection 204.83(2) of the Act is replaced by the following:

57. (1) Le paragraphe 204.83(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Refunds of amounts payable to provinces

(2) Where

(*a*) the government of a province refunds, at any time, an amount to a corporation,

Remboursements de montants payables aux provinces

(2) Lorsque le gouvernement d'une province rembourse à une société un montant qui avait été payé en règlement d'un montant donné payable au cours d'une année d'imposition de la société et qu'un impôt était payable en vertu des paragraphes 204.82(5) ou (6) par

(*b*) the refund is of an amount that had been paid in satisfaction of a particular amount payable in a taxation year of the corporation, and

(*c*) tax was payable under subsection 204.82(5) or (6) by the corporation for a taxation year because the particular amount became payable,

the corporation is deemed to have paid at that time an amount equal to the refund on account of its tax payable under this Part for the year.

la société pour une année d'imposition du fait que le montant donné est devenu payable, la société est réputée avoir payé, au moment du remboursement, un montant égal au montant remboursé au titre de son impôt payable en vertu de la présente partie pour l'année.

(2) Subsection (1) applies to the 1999 and subsequent taxation years.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1999 et suivantes.

58. (1) The Act is amended by adding the following after section 204.84:

58. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 204.84, de ce qui suit :

Penalty tax where venture capital business discontinued

204.841 Where, at a particular time in a taxation year, a particular corporation that is a registered labour-sponsored venture capital corporation or a revoked corporation first discontinues its venture capital business, the particular corporation shall pay a tax under this Part for the year equal to the total of all amounts each of which is the amount in respect of a Class A share of the capital stock of the particular corporation outstanding immediately before the particular time that is determined by the formula

A x B

where

A is

(*a*) if the original acquisition of the share was before March 6, 1996 and less than five years before the particular time, 4% of the consideration received by the particular corporation for the issue of the share,

(*b*) if the original acquisition of the share was after March 5, 1996 and less than eight years before the particular time, 1.875% of the consideration received by the particular corporation for the issue of the share, and

(*c*) in any other case, nil; and

B is

Pénalité — abandon d'une entreprise à capital de risque

204.841 La société agréée à capital de risque de travailleurs ou la société dont l'agrément a été retiré en vertu du paragraphe 204.81(6) qui, à un moment donné d'une année d'imposition, abandonne pour la première fois son entreprise à capital de risque doit payer, en vertu de la présente partie pour l'année, un impôt égal au total des montants représentant chacun le montant relatif à une action de catégorie A de son capital-actions, en circulation immédiatement avant ce moment, qui s'obtient par la formule suivante :

A x B

où :

A représente :

a) si l'acquisition initiale de l'action a été effectuée avant le 6 mars 1996 et moins de cinq ans avant le moment donné, 4 % de la contrepartie reçue par la société pour l'émission de l'action,

b) si l'acquisition initiale de l'action a été effectuée après le 5 mars 1996 et moins de huit ans avant le moment donné, 1,875 % de la contrepartie reçue par la société pour l'émission de l'action,

c) dans les autres cas, zéro;

B :

a) si l'acquisition initiale de l'action a été effectuée avant le 6 mars 1996, le nombre obtenu lorsque le nombre d'années ac-

(*a*) if the original acquisition of the share was before March 6, 1996, the number obtained when the number of whole years throughout which the share was outstanding before the particular time is subtracted from five, and

(*b*) in any other case, the number obtained when the number of whole years throughout which the share was outstanding is subtracted from eight.

(2) Subsection (1) applies to businesses discontinued after February 16, 1999.

59. (1) Subsection 204.85(1) of the Act is replaced by the following:

Dissolution of federally registered LSVCCs

204.85 (1) A registered labour-sponsored venture capital corporation or a revoked corporation that has issued any Class A shares shall send written notification of any proposed amalgamation, merger, liquidation or dissolution of the corporation to the Minister at least 30 days before the amalgamation, merger, liquidation or dissolution, as the case may be.

(2) Section 204.85 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

Amalgamations and mergers

(3) For the purposes of section 127.4, this Part and Part XII.5, where two or more corporations (each of which is referred to in this subsection as a "predecessor corporation") amalgamate or merge to form one corporate entity (in this subsection referred to as the "new corporation") and at least one of the predecessor corporations was, immediately before the amalgamation or merger, a registered labour-sponsored venture capital corporation or a revoked corporation,

(*a*) subject to paragraphs (*d*) and (*e*), the new corporation is deemed to be the same corporation as, and a continuation of, each predecessor corporation;

(*b*) where a predecessor corporation was authorized to issue a class of shares to which clause 204.81(1)(*c*)(ii)(C) applies, the new corporation is deemed to have received approval from the Minister of Finance to issue substantially similar shares at the time of the amalgamation or merger;

complies tout au long desquelles l'action a été en circulation avant le moment donné est soustrait de cinq,

b) dans les autres cas, le nombre obtenu lorsque le nombre d'années accomplies tout au long desquelles l'action a été en circulation est soustrait de huit.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux entreprises abandonnées après le 16 février 1999.

59. (1) Le paragraphe 204.85(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Dissolution de sociétés à capital de risque de travailleurs sous régime fédéral

204.85 (1) La société agréée à capital de risque de travailleurs, ou la société dont l'agrément a été retiré en vertu du paragraphe 204.81(6), qui a émis des actions de catégorie A doit envoyer au ministre un avis écrit de tout projet de fusion, d'unification, de liquidation ou de dissolution la concernant au moins 30 jours avant sa réalisation.

(2) L'article 204.85 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Fusions et unifications

(3) Pour l'application de l'article 127.4, de la présente partie et de la partie XII.5, lorsque plusieurs sociétés (appelées chacune « société remplacée » au présent paragraphe) ont fusionné ou se sont unifiées pour former une nouvelle société et qu'au moins une des sociétés remplacées était, immédiatement avant la fusion ou l'unification, une société agréée à capital de risque de travailleurs ou une société dont l'agrément a été retiré en vertu du paragraphe 204.81(6), les règles suivantes s'appliquent :

a) sous réserve des alinéas *d*) et *e*), la nouvelle société est réputée être la même société que chaque société remplacée et en être la continuation;

b) si une société remplacée était autorisée à émettre une catégorie d'actions à laquelle s'applique la division 204.81(1)*c*)(ii)(C), la nouvelle société est réputée avoir été autorisée par le ministre des Finances à émettre des actions semblables, quant à leurs élé-

(*c*) each new share issued by the new corporation on the amalgamation or merger

(i) is deemed not to have been issued on the amalgamation or merger, and

(ii) is deemed to have been issued by the new corporation at the time the predecessor corporation issued the share that is replaced by the new share;

(*d*) the Minister is deemed to have registered the new corporation for the purposes of this Part unless

(i) the new corporation is not governed by the *Canada Business Corporations Act*,

(ii) one or more of the predecessor corporations was a registered labour-sponsored venture capital corporation the venture capital business of which was discontinued before the amalgamation or merger,

(iii) one or more of the predecessor corporations was, immediately before the amalgamation or merger, a revoked corporation,

(iv) immediately after the amalgamation or merger, the articles of the new corporation do not comply with paragraph 204.81(1)(*c*), or

(v) shares other than Class A shares of the capital stock of the new corporation were issued to any shareholder of the new corporation in satisfaction of any share (other than a share to which clause 204.81(1)(*c*)(ii)(B) or (C) applied) of a predecessor corporation;

(*e*) where paragraph (*d*) does not apply, the new corporation is deemed to be a revoked corporation;

(*f*) subsection 204.82(1) does not apply to the new corporation; and

(*g*) subsection 204.82(2) shall, in its application to the new corporation, be read without reference to the words "that begins after the end of the corporation's start-up period (or, where the corporation has no start-up period, that begins after the time the corporation first issues a Class A share)".

ments essentiels, au moment de la fusion ou de l'unification;

c) chaque nouvelle action émise par la nouvelle société au moment de la fusion ou de l'unification est réputée :

(i) d'une part, ne pas avoir été émise à ce moment,

(ii) d'autre part, avoir été émise par la nouvelle société au moment où la société remplacée a émis l'action que la nouvelle action remplace;

d) le ministre est réputé avoir agréé la nouvelle société pour l'application de la présente partie, sauf si, selon le cas :

(i) elle n'est pas régie par la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*,

(ii) une ou plusieurs des sociétés remplacées étaient des sociétés agréées à capital de risque de travailleurs qui ont abandonné leur entreprise à capital de risque avant la fusion ou l'unification,

(iii) une ou plusieurs des sociétés remplacées étaient, immédiatement avant la fusion ou l'unification, des sociétés dont l'agrément a été retiré en vertu du paragraphe 204.81(6),

(iv) immédiatement après la fusion ou l'unification, les statuts de la nouvelle société ne sont pas conformes à l'alinéa 204.81(1)*c*),

(v) des actions qui ne sont pas des actions de catégorie A du capital-actions de la nouvelle société ont été émises à un actionnaire de cette dernière en règlement d'une action (sauf une action à laquelle s'applique la division 204.81(1)*c*)(ii)(B) ou (C)) d'une société remplacée;

e) en cas d'inapplication de l'alinéa *d*), la nouvelle société est réputée être une société dont l'agrément a été retiré en vertu du paragraphe 204.81(6);

f) le paragraphe 204.82(1) ne s'applique pas à la nouvelle société;

g) le paragraphe 204.82(2) s'applique à la nouvelle société compte non tenu du passa-

ge « qui commence après la fin de sa période de démarrage (ou, à défaut de période de démarrage, après l'émission de sa première action de catégorie A) ».

(3) Subsection (1) applies to amalgamations, mergers, liquidations and dissolutions that occur later than 30 days after the day on which this Act is assented to.

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux fusions, unifications, liquidations et dissolutions effectuées plus de 30 jours après la sanction de la présente loi.

(4) Subsection (2) applies to amalgamations and mergers that occur after February 16, 1999.

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux fusions et unifications effectuées après le 16 février 1999.

60. (1) The definition "small business investment amount" in subsection 206(1) of the Act is replaced by the following:

60. (1) La définition de « montant d'un placement dans des petites entreprises », au paragraphe 206(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

"small business investment amount" « *montant d'un placement dans des petites entreprises* »

"small business investment amount" of a taxpayer for a month means the greater of

(*a*) the total of the cost amounts of all small business properties to the taxpayer at the end of the month, and

(*b*) the quotient obtained when the total of all amounts determined for each of the three preceding months, each of which is the total of the cost amounts of all small business properties to the taxpayer at the end of that preceding month, is divided by three;

« montant d'un placement dans des petites entreprises » "*small business investment amount*"

« montant d'un placement dans des petites entreprises » Quant à un contribuable pour un mois, le plus élevé des montants suivants :

a) la somme des coûts indiqués, pour le contribuable, des biens de petite entreprise à la fin du mois précédent;

b) le quotient de la division par trois du total des montants, calculés pour chacun des trois mois précédents, représentant chacun la somme des coûts indiqués, pour le contribuable, des biens de petite entreprise à la fin de ce mois précédent.

(2) The portion of the definition "small business property" in subsection 206(1) of the Act after paragraph (*d*) is replaced by the following:

(2) La définition de « bien de petite entreprise », au paragraphe 206(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

where

(*e*) the taxpayer is a prescribed person in respect of the property, or

(*f*) throughout the period that began at the time the property was first acquired (otherwise than by a broker or dealer in securities) and ends at the particular time, the property was not owned by any person other than

(i) the taxpayer,

« bien de petite entreprise » "*small business property*"

« bien de petite entreprise » Quant à un contribuable à un moment donné, bien qu'il a acquis après le 31 octobre 1985 et qui, à ce moment, est :

a) un bien qui est, par règlement, un titre de petite entreprise;

b) une action d'une catégorie du capital-actions d'une société qui est, par règlement, une société de placement dans des petites entreprises;

c) un intérêt d'un commanditaire dans une société de personnes qui est, par

(ii) a trust governed by a particular registered retirement income fund or registered retirement savings plan if

(A) the taxpayer is another trust governed by a registered retirement income fund or registered retirement savings plan, and

(B) the annuitant under the particular fund or plan (or the spouse or former spouse of that annuitant) is also the annuitant under the fund or plan referred to in clause (A), or

(iii) an annuitant under a registered retirement income fund or registered retirement savings plan that governs the taxpayer, or a spouse or former spouse of that annuitant;

règlement, une société de personnes en commandite de placement dans des petites entreprises;

d) une participation dans une fiducie qui est, par règlement, une fiducie de placement dans des petites entreprises.

Toutefois, un bien n'est un bien de petite entreprise que si, à la fois :

e) le contribuable est une personne visée par règlement relativement au bien;

f) tout au long de la période commençant au moment où le bien a été acquis pour la première fois (autrement que par un courtier en valeurs) et se terminant au moment donné, seules les personnes suivantes ont été propriétaires du bien :

(i) le contribuable,

(ii) une fiducie régie par un fonds enregistré de revenu de retraite donné ou un régime enregistré d'épargne-retraite donné si, à la fois :

(A) le contribuable est une autre fiducie régie par un fonds enregistré de revenu de retraite ou un régime enregistré d'épargne-retraite,

(B) le rentier du fonds donné ou du régime donné (ou son conjoint ou ancien conjoint) est également le rentier du fonds ou régime visé à la division (A),

(iii) le rentier d'un fonds enregistré de revenu de retraite ou d'un régime enregistré d'épargne-retraite qui régit le contribuable, ou le conjoint ou l'ancien conjoint de ce rentier.

(3) Subsections (1) and (2) apply to months that end after 1997.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux mois se terminant après 1997.

61. (1) Section 211.7 of the Act is renumbered as subsection 211.7(1) and is amended by adding the following:

61. (1) L'article 211.7 de la même loi devient le paragraphe 211.7(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

Amalgamations and mergers

(2) For the purposes of this Part, where two or more corporations (each of which is referred to in this subsection as a "predecessor corporation") amalgamate or merge to form a corporate entity deemed by paragraph 204.85(3)(*d*) to have been registered under

Fusions et unifications

(2) Pour l'application de la présente partie, lorsque plusieurs sociétés (appelées chacune « société remplacée » au présent paragraphe) ont fusionné ou se sont unifiées pour former une société qui est réputée par l'alinéa 204.85(3)*d*) avoir été agréée pour l'applica-

Part X.3, the shares of each predecessor corporation are deemed not to be redeemed, acquired or cancelled by the predecessor corporation on the amalgamation or merger.

tion de la partie X.3, les actions de chaque société remplacée sont réputées ne pas être rachetées, acquises ou annulées par la société remplacée au moment de la fusion ou de l'unification.

(2) Subsection (1) applies after February 16, 1999.

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter du 17 février 1999.

62. (1) The portion of subsection 211.8(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

62. (1) Le passage du paragraphe 211.8(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Disposition of approved share

211.8 (1) Where an approved share of the capital stock of a registered labour-sponsored venture capital corporation or a revoked corporation is, before the first discontinuation of its venture capital business, redeemed, acquired or cancelled by the corporation less than eight years after the day on which the share was issued (other than in circumstances described in subclause 204.81(1)(*c*)(v)(A)(I) or (III) or clause 204.81(1)(*c*)(v)(B) or (D)) or any other share that was issued by any other labour-sponsored venture capital corporation is disposed of, the person who was the shareholder immediately before the redemption, acquisition, cancellation or disposition shall pay a tax under this Part equal to the lesser of

Disposition d'une action approuvée

211.8 (1) En cas de rachat, d'acquisition ou d'annulation par une société agréée à capital de risque de travailleurs ou une société radiée d'une action approuvée de son capital-actions avant le premier abandon de son entreprise à capital de risque, mais moins de huit ans après le jour de l'émission de l'action (autrement que dans les circonstances visées aux subdivisions 204.81(1)*c*)(v)(A)(I) ou (III) ou aux divisions 204.81(1)*c*)(v)(B) ou (D)) ou en cas de disposition d'une autre action émise par une autre société à capital de risque de travailleurs, la personne qui était l'actionnaire immédiatement avant le rachat, l'acquisition, l'annulation ou la disposition est tenue de payer, en vertu de la présente partie, un impôt égal au moins élevé des montants suivants :

(2) Section 211.8 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

(2) L'article 211.8 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Rules of application

(1.1) Subsections 204.8(2) and (3) and 204.85(3) apply for the purpose of subsection (1).

Règles d'application

(1.1) Les paragraphes 204.8(2) et (3) et 204.85(3) s'appliquent dans le cadre du paragraphe (1).

(3) Subsections (1) and (2) apply to redemptions, acquisitions, cancellations and dispositions that occur after February 16, 1999.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux rachats, acquisitions, annulations et dispositions effectués après le 16 février 1999.

63. (1) Section 211.9 of the Act is replaced by the following:

63. (1) Les alinéas 211.9*a*) et *b*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Refund

211.9 The Minister may pay to an individual (other than a trust) in respect of the disposition of a share, if application for the payment has been made in writing by the individual and filed with the Minister no later than two years after the end of the calendar year in which the disposition occurred, an amount not exceeding the lesser of

a) l'impôt payé en vertu de la présente partie au titre de la disposition de l'action;

b) le montant représentant 15 % du coût net de l'action lors de son acquisition initiale par le particulier ou par une fiducie admissible pour lui relativement à l'action.

(*a*) the tax paid under this Part in respect of a disposition of the share, and

(*b*) 15% of the net cost of the share on the original acquisition by the individual (or by a qualifying trust for the individual in respect of the share).

(2) Subsection (1) applies to dispositions that occur after 1998.

64. (1) The Act is amended by adding the following after section 212.1:

Application

212.2 (1) This section applies where

(*a*) a taxpayer disposes at a particular time of a share of the capital stock of a corporation resident in Canada (or any property more than 10% of the fair market value of which can be attributed to shares of the capital stock of corporations resident in Canada) to

(i) a person resident in Canada,

(ii) a partnership in which any person resident in Canada has, directly or indirectly, an interest, or

(iii) a person or partnership that acquires the share or the property in the course of carrying on a business through a permanent establishment in Canada, as defined in the *Income Tax Regulations*;

(*b*) subsection 212.1(1) does not apply to the disposition;

(*c*) the taxpayer is non-resident at the particular time;

(*d*) it is reasonable to conclude that the disposition is part of an expected series of transactions or events that includes the issue after December 15, 1998 of a particular share of the capital stock of a particular insurance corporation resident in Canada on the demutualization (within the meaning assigned by subsection 139.1(1)) of the particular corporation and

(i) after the particular time, the redemption, acquisition or cancellation of the particular share, or a share substituted for the particular share, by the particular corporation or the issuer of the substituted share, as the case may be,

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux dispositions effectuées après 1998.

64. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 212.1, de ce qui suit :

Conditions d'application

212.2 (1) Le présent article s'applique dans le cas où les conditions suivantes sont réunies :

a) un contribuable dispose d'une action du capital-actions d'une société résidant au Canada (ou d'un bien dont plus de 10 % de la juste valeur marchande est attribuable à des actions du capital-actions de sociétés y résidant) :

(i) soit en faveur d'une personne résidant au Canada,

(ii) soit en faveur d'une société de personnes dans laquelle une personne résidant au Canada a une participation directe ou indirecte,

(iii) soit en faveur d'une personne ou d'une société de personnes qui acquiert l'action ou le bien dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise par l'entremise d'un établissement stable au Canada, au sens du *Règlement de l'impôt sur le revenu*;

b) le paragraphe 212.1(1) ne s'applique pas à la disposition;

c) le contribuable est un non-résident au moment de la disposition;

d) il est raisonnable de conclure que la disposition fait partie d'une série attendue d'opérations ou d'événements qui comprend, d'une part, l'émission après le 15 décembre 1998 d'une action donnée du capital-actions d'une compagnie d'assurance donnée résidant au Canada au moment de sa démutualisation, au sens du paragraphe 139.1(1), et, d'autre part, selon le cas :

(ii) after the particular time, an increase in the level of dividends declared or paid on the particular share or a share substituted for the particular share, or

(iii) the acquisition, at or after the particular time, of the particular share or a share substituted for the particular share by

(A) a person not dealing at arm's length with the particular corporation or with the issuer of the substituted share, as the case may be, or

(B) a partnership any direct or indirect interest in which is held by a person not dealing at arm's length with the particular corporation or with the issuer of the substituted share, as the case may be; and

(*e*) at the particular time, the person described in subparagraph (*a*)(i) or (iii) or any person who has, directly or indirectly, an interest in the partnership described in subparagraph (*a*)(ii) or (iii) knew, or ought reasonably to have known, of the expected series of transactions or events described in paragraph (*d*).

(i) après la disposition, le rachat, l'acquisition ou l'annulation de l'action donnée, ou d'une action de remplacement, par la société donnée ou par l'émetteur de l'action de remplacement, selon le cas,

(ii) après la disposition, une augmentation du niveau de dividendes déclarés ou versés sur l'action donnée ou sur une action de remplacement,

(iii) l'acquisition, au moment de la disposition ou après ce moment, de l'action donnée ou d'une action de remplacement :

(A) soit par une personne ayant un lien de dépendance avec la société donnée ou avec l'émetteur de l'action de remplacement, selon le cas,

(B) soit par une société de personnes dans laquelle une personne ayant un lien de dépendance avec la société donnée ou avec l'émetteur de l'action de remplacement, selon le cas, détient une participation directe ou indirecte;

e) au moment de la disposition, la personne visée aux sous-alinéas *a*)(i) ou (iii) ou toute personne qui a une participation directe ou indirecte dans la société de personnes visée aux sous-alinéas *a*)(ii) ou (iii) avait ou aurait vraisemblablement dû avoir connaissance de la série attendue d'opérations ou d'événements visée à l'alinéa *d*).

Deemed dividend

(2) For the purposes of this Part, where property is disposed of at any time by a taxpayer to a person or partnership in circumstances in which this section applies,

(*a*) a taxable dividend is deemed to be paid at that time by the person or partnership to the taxpayer and received at the time by the taxpayer;

(*b*) the amount of the dividend is deemed to be equal to the amount determined by the formula

$$A - ((A/B) \times C)$$

where

A is the portion of the proceeds of disposition of the property that can reasonably

Présomption de dividende

(2) Pour l'application de la présente partie, lorsqu'un contribuable dispose d'un bien en faveur d'une personne ou d'une société de personnes dans les circonstances visées au présent article, les présomptions suivantes s'appliquent :

a) un dividende imposable est réputé être versé au contribuable au moment de la disposition par la personne ou la société de personnes et être reçu par lui à ce moment;

b) le montant du dividende est réputé égal au résultat du calcul suivant :

$$A - ((A/B) \times C)$$

où :

be attributed to the fair market value of shares of a class of the capital stock of a corporation resident in Canada,

B is the fair market value immediately before that time of shares of that class, and

C is the paid-up capital immediately before that time of that class of shares; and

(*c*) in respect of the dividend, the person or partnership is deemed to be a corporation resident in Canada.

A représente la partie du produit de disposition du bien qu'il est raisonnable d'attribuer à la juste valeur marchande d'actions d'une catégorie du capital-actions d'une société résidant au Canada,

B la juste valeur marchande des actions de cette catégorie immédiatement avant la disposition,

C le capital versé au titre de cette catégorie d'actions immédiatement avant la disposition;

c) en ce qui concerne le dividende, la personne ou la société de personnes est réputée être une société résidant au Canada.

(2) Subsection (1) applies after December 15, 1998.

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter du 16 décembre 1998.

65. (1) Paragraph 237(2)(*b*) of the English version of the Act is replaced by the following:

(*b*) shall not knowingly use, communicate or allow to be communicated, otherwise than as required or authorized under this Act or a regulation, the number without the written consent of the person or partnership.

65. (1) L'alinéa 237(2)*b*) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*b*) shall not knowingly use, communicate or allow to be communicated, otherwise than as required or authorized under this Act or a regulation, the number without the written consent of the person or partnership.

(2) Section 237 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

(2) L'article 237 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Authority to communicate number

(3) A particular person may communicate, or allow to be communicated, a Social Insurance Number or business number to another person related to the particular person where the other person is required, by this Act or the Regulations, to make an information return that requires the Social Insurance Number or business number.

(3) Il est permis à une personne de communiquer un numéro d'assurance sociale ou un numéro d'entreprise à une autre personne qui lui est liée, ou de permettre qu'il lui soit communiqué, si l'autre personne est tenue par la présente loi ou par son règlement de remplir une déclaration de renseignements qui doit comporter ce numéro.

Autorisation de communiquer le numéro

Authority to communicate number

(4) An insurance corporation may communicate, or allow to be communicated, to another person the Social Insurance Number or business number of a particular person or partnership where

(*a*) the other person became the holder of a share of the capital stock of the insurance corporation, or of a holding corporation (in this subsection having the meaning assigned by subsection 139.1(1)) in respect of the insurance corporation, on the share's issuance in connection with the demutual-

(4) Il est permis à une compagnie d'assurance de communiquer le numéro d'assurance sociale ou le numéro d'entreprise d'une personne ou d'une société de personnes à une autre personne, ou de permettre qu'il lui soit communiqué, si les conditions suivantes sont réunies :

a) l'autre personne est devenue le détenteur d'une action du capital-actions de la compagnie d'assurance, ou d'une société de portefeuille (cette expression s'entendant au présent paragraphe au sens du paragra-

Autorisation de communiquer le numéro

ization (as defined by subsection 139.1(1)) of the insurance corporation;

(*b*) the other person became the holder of the share in the other person's capacity as nominee or agent for the particular person or partnership pursuant to an arrangement established by the insurance corporation or a holding corporation in respect of the insurance corporation; and

(*c*) the other person is required, by this Act or the Regulations, to make an information return, in respect of the disposition of the share or income from the share, that requires the Social Insurance Number or business number.

phe 139.1(1)) quant à elle, au moment de l'émission de l'action à l'occasion de la démutualisation, au sens de ce paragraphe, de la compagnie;

b) l'autre personne est devenue le détenteur de l'action en sa qualité de mandataire ou d'agent de la personne ou de la société de personnes par suite d'arrangements pris par la compagnie d'assurance ou par une société de portefeuille quant à elle;

c) l'autre personne est tenue, par la présente loi ou son règlement, de faire une déclaration de renseignements, concernant la disposition de l'action ou le revenu tiré de l'action, qui doit comporter le numéro d'assurance sociale ou le numéro d'entreprise.

66. Subsection 239(3) of the Act is replaced by the following:

Penalty on conviction

(3) Where a person is convicted under this section, the person is not liable to pay a penalty imposed under section 162, 163 or 163.2 for the same contravention unless the penalty is assessed before the information or complaint giving rise to the conviction was laid or made.

66. Le paragraphe 239(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Pénalité sur déclaration de culpabilité

(3) La personne déclarée coupable d'infraction au présent article n'est passible d'une pénalité prévue aux articles 162, 163 ou 163.2 pour la même infraction que si une cotisation pour cette pénalité est établie à son égard avant que la dénonciation ou la plainte qui a donné lieu à la déclaration de culpabilité ait été déposée ou faite.

67. (1) Subsection 248(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

"insurance policy" « *police d'assurance* »

"insurance policy" includes a life insurance policy;

"specified individual" « *particulier déterminé* »

"specified individual" has the meaning assigned by subsection 120.4(1);

"split income" « *revenu fractionné* »

"split income" has the meaning assigned by subsection 120.4(1);

67. (1) Le paragraphe 248(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« police d'assurance » "*insurance policy*"

« police d'assurance » Sont comprises parmi les polices d'assurance les polices d'assurance-vie.

« particulier déterminé » "*specified individual*"

« particulier déterminé » S'entend au sens du paragraphe 120.4(1).

« revenu fractionné » "*split income*"

« revenu fractionné » S'entend au sens du paragraphe 120.4(1).

(2) Subsection 248(11) of the Act is replaced by the following:

Compound interest

(11) Interest computed at a prescribed rate under any of subsections 129(2.1) and (2.2), 131(3.1) and (3.2), 132(2.1) and (2.2), 133(7.01) and (7.02), 159(7), 160.1(1), 161(1), (2) and (11), 161.1(5), 164(3) to (4),

(2) Le paragraphe 248(11) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Intérêts composés

(11) Les intérêts calculés au taux prescrit, en application des paragraphes 129(2.1) et (2.2), 131(3.1) et (3.2), 132(2.1) et (2.2), 133(7.01) et (7.02), 159(7), 160.1(1), 161(1), (2) et (11), 161.1(5), 164(3) à (4), 181.8(1) et

181.8(1) and (2) (as those two subsections read in their application to the 1991 and earlier taxation years), 185(2), 187(2) and 189(7), section 190.23 (as it read in its application to the 1991 and earlier taxation years) and subsections 193(3), 195(3), 202(5) and 227(8.3), (9.2) and (9.3) of this Act and subsection 182(2) of the *Income Tax Act*, chapter 148 of the Revised Statutes of Canada, 1952 (as that subsection read in its application to taxation years beginning before 1986) and subsection 191(2) of that Act (as that subsection read in its application to the 1984 and earlier taxation years) shall be compounded daily and, where interest is computed on an amount under any of those provisions and is unpaid or unapplied on the day it would, but for this subsection, have ceased to be computed under that provision, interest at the prescribed rate shall be computed and compounded daily on the unpaid or unapplied interest from that day to the day it is paid or applied and shall be paid or applied as would be the case if interest had continued to be computed under that provision after that day.

(2) (dans la version de ces deux paragraphes applicable à l'année d'imposition 1991 et aux années d'imposition antérieures), 185(2), 187(2) et 189(7), de l'article 190.23 (dans sa version applicable à l'année d'imposition 1991 et aux années d'imposition antérieures) et des paragraphes 193(3), 195(3), 202(5) et 227(8.3), (9.2) et (9.3) de la présente loi et du paragraphe 182(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, chapitre 148 des Statuts revisés du Canada de 1952 (dans sa version applicable aux années d'imposition commençant avant 1986) et du paragraphe 191(2) de cette loi (dans sa version applicable à l'année d'imposition 1984 et aux années d'imposition antérieures), sont composés quotidiennement. Dans le cas où des intérêts calculés sur une somme en application d'une de ces dispositions sont impayés ou non imputés le jour où, sans le présent paragraphe, ils cesseraient d'être ainsi calculés, des intérêts au taux prescrit sont calculés et composés quotidiennement sur les intérêts impayés ou non imputés pour la période commençant le lendemain de ce jour et se terminant le jour où ces derniers sont payés ou imputés, et sont payés ou imputés comme ils le seraient s'ils continuaient à être ainsi calculés après ce jour.

(3) The definition "insurance policy" in subsection 248(1) of the Act, as enacted by subsection (1), applies after December 15, 1998.

(3) La définition de « police d'assurance » au paragraphe 248(1) de la même loi, édictée par le paragraphe (1), s'applique à compter du 16 décembre 1998.

(4) The definitions "specified individual" and "split income" in subsection 248(1) of the Act, as enacted by subsection (1), apply to the 2000 and subsequent taxation years.

(4) Les définitions de « particulier déterminé » et « revenu fractionné » au paragraphe 248(1) de la même loi, édictées par le paragraphe (1), s'appliquent aux années d'imposition 2000 et suivantes.

(5) Subsection (2) applies after 1999.

(5) Le paragraphe (2) s'applique à compter de 2000.

68. (1) Paragraph 250(1)(*f*) of the Act is replaced by the following:

(*f*) was at any time in the year a child of, and dependent for support on, an individual to whom paragraph (*b*), (*c*), (*d*) or (*d*.1) applies and the person's income for the year did not exceed the amount used under paragraph (*c*) of the description of B in subsection 118(1) for the year;

68. (1) L'alinéa 250(1)*f*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

f) elle était, au cours de l'année, l'enfant d'un particulier auquel s'appliquent les alinéas *b*), *c*), *d*) ou *d*.1), et financièrement à la charge de celui-ci, et son revenu pour l'année n'a pas dépassé le montant applicable pour l'année selon l'alinéa 118(1)*c*);

(2) Subsection (1) applies to the 1999 and subsequent taxation years except that, in its application to the 1999 taxation year, the reference to "the amount used under paragraph (*c*) of the description of B in subsection 118(1) for the year" in paragraph 250(1)(*f*) of the Act, as enacted by subsection (1), shall be read as a reference to "$7,044".

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1999 et suivantes. Toutefois, pour son application à l'année d'imposition 1999, le passage « le montant applicable pour l'année selon l'alinéa 118(1)*c*) » à l'alinéa 250(1)*f*) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est remplacé par « 7 044 $ ».

69. (1) Subsection 252(3) of the Act is amended by replacing the expression "and 148(8.1) and (8.2)" with the expression "and 148(8.1) and (8.2), the definition "small business property" in subsection 206(1),".

69. (1) Le passage « et 148(8.1) et (8.2) » au paragraphe 252(3) de la même loi est remplacé par « et 148(8.1) et (8.2), de la définition de « bien de petite entreprise » au paragraphe 206(1) ».

(2) Subsection (1) applies to the 1998 and subsequent taxation years.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1998 et suivantes.

R.S., c. E-15

EXCISE TAX ACT

LOI SUR LA TAXE D'ACCISE

L.R., ch. E-15

70. (1) The *Excise Tax Act* is amended by adding the following after section 285:

70. (1) La *Loi sur la taxe d'accise* est modifiée par adjonction, après l'article 285, de ce qui suit :

Definitions

285.1 (1) The definitions in this subsection apply in this section.

285.1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

Définitions

"culpable conduct" « *conduite coupable* »

"culpable conduct" means conduct, whether an act or a failure to act, that

(*a*) is tantamount to intentional conduct;

(*b*) shows an indifference as to whether this Part is complied with; or

(*c*) shows a wilful, reckless or wanton disregard of the law.

« activité d'évaluation » Tout acte accompli par une personne dans le cadre de la détermination de la valeur d'un bien ou d'un service.

« activité d'évaluation » "*valuation activity*"

« activité de planification » S'entend notamment des activités suivantes :

a) le fait d'organiser ou de créer un arrangement, une entité, un mécanisme, un plan ou un régime ou d'aider à son organisation ou à sa création;

b) le fait de participer, directement ou indirectement, à la vente d'un droit dans un arrangement, un bien, une entité, un mécanisme, un plan ou un régime ou à la promotion d'un arrangement, d'un bien, d'une entité, d'un mécanisme, d'un plan ou d'un régime.

« activité de planification » "*planning activity*"

"entity" « *entité* »

"entity" includes an association, a corporation, a fund, a joint venture, an organization, a partnership, a syndicate and a trust.

"excluded activity" « *activité exclue* »

"excluded activity", in respect of a false statement, means the activity of

(*a*) promoting or selling (whether as principal or agent or directly or indirectly) an arrangement, an entity, a plan, a property or a scheme (in this definition referred to as the "arrangement") where it can reasonably be considered that one of the main purposes for a person's participation in the arrangement is to obtain a tax benefit; or

« activité exclue » Quant à un faux énoncé, activité qui consiste :

« activité exclue » "*excluded activity*"

(*b*) accepting (whether as principal or agent or directly or indirectly) consideration in respect of the promotion or sale of an arrangement.

"false statement" « *faux énoncé* »

"false statement" includes a statement that is misleading because of an omission from the statement.

"gross entitlements" « *droits à paiement* »

"gross entitlements" of a person at any time, in respect of a planning activity or a valuation activity of the person, means all amounts to which the person, or another person not dealing at arm's length with the person, is entitled, either before or after that time and either absolutely or contingently, to receive or obtain in respect of the activity.

"participate" « *participer* »

"participate" includes

(*a*) to cause a subordinate to act or to omit information; and

(*b*) to know of, and to not make a reasonable attempt to prevent, the participation by a subordinate in an act or an omission of information.

"planning activity" « *activité de planification* »

"planning activity" includes

(*a*) organizing or creating, or assisting in the organization or creation of, an arrangement, an entity, a plan or a scheme; and

(*b*) participating, directly or indirectly, in the selling of an interest in, or in the promotion of, an arrangement, an entity, a plan, a property or a scheme.

"property" « *bien* »

"property" has the meaning assigned by subsection 248(1) of the *Income Tax Act*.

"subordinate" « *subalterne* »

"subordinate", in respect of a particular person, includes any other person over whose activities the particular person has direction, supervision or control whether or not the other person is an employee of the particular person or of another person, except that, if the particular person is a member of a partnership, the other person is not a subordinate of the particular person solely because the particular person is a member of the partnership.

a) soit à promouvoir ou à vendre (à titre de principal ou de mandataire ou de façon directe ou indirecte) un arrangement, un bien, une entité, un mécanisme, un plan ou un régime (appelés « arrangement » à la présente définition), s'il est raisonnable de considérer que l'un des principaux objets de la participation d'une personne à l'arrangement est l'obtention d'un avantage fiscal;

b) soit à accepter (à titre de principal ou de mandataire ou de façon directe ou indirecte) une contrepartie au titre de la promotion ou de la vente d'un arrangement.

« avantage fiscal » *"tax benefit"*

« avantage fiscal » Réduction, évitement ou report d'une taxe, d'une taxe nette ou d'un autre montant payable en vertu de la présente partie ou augmentation d'un remboursement accordé en vertu de cette partie.

« bien » *"property"*

« bien » S'entend au sens du paragraphe 248(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

« conduite coupable » *"culpable conduct"*

« conduite coupable » Conduite — action ou défaut d'agir — qui, selon le cas :

a) équivaut à une conduite intentionnelle;

b) montre une indifférence quant à l'observation de la présente partie;

c) montre une insouciance délibérée, déréglée ou téméraire à l'égard de la loi.

« droits à paiement » *"gross entitlements"*

« droits à paiement » Quant à une personne à un moment donné, relativement à une activité de planification ou à une activité d'évaluation qu'elle exerce, l'ensemble des montants que la personne, ou une autre personne avec laquelle elle a un lien de dépendance, a le droit de recevoir ou d'obtenir relativement à l'activité avant ou après ce moment et conditionnellement ou non.

« entité » *"entity"*

« entité » S'entend notamment d'une association, d'une coentreprise, d'une fiducie, d'un fonds, d'une organisation, d'une personne morale, d'une société de personnes ou d'un syndicat.

« faux énoncé » *"false statement"*

« faux énoncé » S'entend notamment d'un énoncé qui est trompeur en raison d'une omission.

"tax benefit" *« avantage fiscal »*

"tax benefit" means a reduction, avoidance or deferral of tax, net tax or other amount payable under this Part or an increase in a refund or rebate under this Part.

"valuation activity" *« activité d'évaluation »*

"valuation activity" of a person means anything done by the person in determining the value of a property or a service.

« participer » *"participate"*

« participer » S'entend notamment du fait :

a) de faire agir un subalterne ou de lui faire omettre une information;

b) d'avoir connaissance de la participation d'un subalterne à une action ou à une omission d'information et de ne pas faire des efforts raisonnables pour prévenir pareille participation.

« subalterne » *"subordinate"*

« subalterne » Quant à une personne donnée, s'entend notamment d'une autre personne dont les activités sont dirigées, surveillées ou contrôlées par la personne donnée, indépendamment du fait que l'autre personne soit le salarié de la personne donnée ou d'un tiers. Toutefois, l'autre personne n'est pas le subalterne de la personne donnée du seul fait que celle-ci soit l'associé d'une société de personnes.

Penalty for misrepresentations in tax planning arrangements

(2) Every person who makes or furnishes, participates in the making of or causes another person to make or furnish a statement that the person knows, or would reasonably be expected to know but for circumstances amounting to culpable conduct, is a false statement that could be used by another person (in subsection (6) referred to as the "other person") for a purpose of this Part is liable to a penalty in respect of the false statement.

Pénalité pour information trompeuse dans les arrangements de planification fiscale

(2) La personne qui fait ou présente, ou qui fait faire ou présenter par une autre personne, un énoncé dont elle sait ou aurait vraisemblablement su, n'eût été de circonstances équivalant à une conduite coupable, qu'il constitue un faux énoncé qu'un tiers (appelé « autre personne » au paragraphe (6)) pourrait utiliser à une fin quelconque de la présente partie, ou qui participe à un tel énoncé, est passible d'une pénalité relativement au faux énoncé.

Amount of penalty

(3) The penalty to which a person is liable under subsection (2) in respect of a false statement is

(*a*) if the statement is made in the course of a planning activity or a valuation activity, the greater of $1,000 and the total of the person's gross entitlements, at the time at which the notice of assessment of the penalty is sent to the person, in respect of the planning activity and the valuation activity; and

(*b*) in any other case, $1,000.

Montant de la pénalité

(3) La pénalité dont une personne est passible selon le paragraphe (2) relativement à un faux énoncé correspond au montant suivant :

a) si l'énoncé est fait dans le cadre d'une activité de planification ou d'une activité d'évaluation, 1 000 $ ou, s'il est plus élevé, le total des droits à paiement de la personne, au moment de l'envoi à celle-ci d'un avis de cotisation concernant la pénalité, relativement à l'activité de planification et à l'activité d'évaluation;

b) dans les autres cas, 1 000 $.

Penalty for participating in a misrepresentation

(4) Every person who makes, or participates in, assents to or acquiesces in the making of, a statement to, or by or on behalf of, another person (in this subsection and subsections (5)

Pénalité pour participation à une information trompeuse

(4) La personne qui fait un énoncé à une autre personne ou qui participe, consent ou acquiesce à un énoncé fait par une autre personne, ou pour son compte, (ces autres

and (6) referred to as the "other person") that the person knows, or would reasonably be expected to know but for circumstances amounting to culpable conduct, is a false statement that could be used by or on behalf of the other person for a purpose of this Part is liable to a penalty in respect of the false statement.

Amount of penalty

(5) The penalty to which a person is liable under subsection (4) in respect of a false statement is the greater of

(*a*) $1,000, and

(*b*) 50% of the total of all amounts each of which is

(i) if the false statement is relevant to the determination of net tax of the other person for a reporting period, the amount determined by the formula

A - B

where

A is the net tax of the other person for the period, and

B is the amount that would be the net tax of the other person for the period if the statement were not a false statement,

(ii) if the false statement is relevant to the determination of an amount of tax payable by the other person, the amount, if any, by which

(A) that tax payable

exceeds

(B) the amount that would be the tax payable by the other person if the statement were not a false statement, and

(iii) if the false statement is relevant to the determination of a rebate under this Part, the amount, if any, by which

(A) the amount that would be the rebate payable to the other person if the statement were not a false statement

exceeds

personnes étant appelées « autre personne » au présent paragraphe et aux paragraphes (5) et (6)) dont elle sait ou aurait vraisemblablement su, n'eût été de circonstances équivalant à une conduite coupable, qu'il constitue un faux énoncé qui pourrait être utilisé par l'autre personne, ou pour son compte, à une fin quelconque de la présente partie est passible d'une pénalité relativement au faux énoncé.

Montant de la pénalité

(5) La pénalité dont une personne est passible selon le paragraphe (4) relativement à un faux énoncé correspond au plus élevé des montants suivants :

a) 1 000 $;

b) 50 % du total des montants représentant chacun :

(i) si le faux énoncé a trait au calcul de la taxe nette de l'autre personne pour une période de déclaration, le montant obtenu par la formule suivante :

A - B

où :

A représente la taxe nette de l'autre personne pour la période,

B le montant qui correspondrait à la taxe nette de l'autre personne pour la période si l'énoncé n'était pas un faux énoncé,

(ii) si le faux énoncé a trait au calcul d'un montant de taxe payable par l'autre personne, l'excédent éventuel du montant visé à la division (A) sur le montant visé à la division (B) :

(A) cette taxe payable,

(B) le montant qui représenterait la taxe payable par l'autre personne si l'énoncé n'était pas un faux énoncé,

(iii) si le faux énoncé a trait au calcul d'un remboursement prévu par la présente partie, l'excédent éventuel du montant visé à la division (A) sur le montant visé à la division (B) :

(A) le montant qui représenterait le remboursement payable à l'autre personne si l'énoncé n'était pas un faux énoncé,

(B) the amount of the rebate payable to the other person.

(B) le montant du remboursement payable à l'autre personne.

Reliance in good faith

(6) For the purposes of subsections (2) and (4), a person (in this subsection and in subsection (7) referred to as the "advisor") who acts on behalf of the other person is not considered to have acted in circumstances amounting to culpable conduct in respect of the false statement referred to in subsection (2) or (4) solely because the advisor relied, in good faith, on information provided to the advisor by or on behalf of the other person or, because of such reliance, failed to verify, investigate or correct the information.

(6) Pour l'application des paragraphes (2) et (4), la personne (appelée « conseiller » au paragraphe (7)) qui agit pour le compte de l'autre personne n'est pas considérée comme ayant agi dans des circonstances équivalant à une conduite coupable en ce qui a trait au faux énoncé visé aux paragraphes (2) ou (4) du seul fait qu'elle s'est fondée, de bonne foi, sur l'information qui lui a été présentée par l'autre personne, ou pour le compte de celle-ci, ou que, de ce fait, elle a omis de vérifier ou de corriger l'information ou d'enquêter à son sujet.

Crédit accordé à l'information

Non-application of subsection (6)

(7) Subsection (6) does not apply in respect of a statement that an advisor makes, or participates in, assents to or acquiesces in the making of, in the course of an excluded activity.

(7) Le paragraphe (6) ne s'applique pas à l'énoncé qu'un conseiller fait, ou auquel il participe, consent ou acquiesce, dans le cadre d'une activité exclue.

Application du paragraphe (6)

False statements in respect of a particular arrangement

(8) For the purpose of applying this section (other than subsections (4) and (5)),

(*a*) where a person makes or furnishes, participates in the making of or causes another person to make or furnish two or more false statements, the false statements are deemed to be one false statement if the statements are made or furnished in the course of

(i) one or more planning activities that are in respect of a particular arrangement, entity, plan, property or scheme, or

(ii) a valuation activity that is in respect of a particular property or service; and

(*b*) for greater certainty, a particular arrangement, entity, plan, property or scheme includes an arrangement, an entity, a plan, a property or a scheme in respect of which one of the main purposes for a person's participation in the arrangement, entity, plan or scheme, or a person's acquisition of the property, is to obtain a tax benefit.

(8) Les règles suivantes s'appliquent dans le cadre du présent article, sauf les paragraphes (4) et (5) :

a) lorsqu'une personne fait ou présente, ou fait faire ou présenter par une autre personne, plusieurs faux énoncés, ou y participe, ceux-ci sont réputés être un seul faux énoncé s'ils ont été faits ou présentés dans le cadre des activités suivantes :

(i) une ou plusieurs activités de planification qui se rapportent à une entité donnée ou à un arrangement, bien, mécanisme, plan ou régime donné,

(ii) une activité d'évaluation qui se rapporte à un bien ou service donné;

b) il est entendu qu'une entité donnée ou un arrangement, bien, mécanisme, plan ou régime donné comprend une entité, un arrangement, un bien, un mécanisme, un plan ou un régime relativement auquel l'un des principaux objets de la participation d'une personne à l'entité, à l'arrangement, au mécanisme, au plan ou au régime, ou de l'acquisition du bien par une personne, est l'obtention d'un avantage fiscal.

Faux énoncés relatifs à un arrangement

Clerical services

(9) For the purposes of this section, a person is not considered to have made or furnished, or participated in, assented to or acquiesced in the making of, a false statement solely because the person provided clerical services (other than bookkeeping services) or secretarial services with respect to the statement.

Services de bureau

(9) Pour l'application du présent article, une personne n'est pas considérée comme ayant fait ou présenté un faux énoncé, ou comme y ayant participé, consenti ou acquiescé, du seul fait qu'elle a rendu des services de bureau (sauf la tenue de la comptabilité) ou des services de secrétariat relativement à l'énoncé.

Valuations

(10) Despite subsection (6), a statement as to the value of a property or a service (which value is in this subsection referred to as the "stated value"), made by the person who opined on the stated value or by a person in the course of an excluded activity is deemed to be a statement that the person would reasonably be expected to know, but for circumstances amounting to culpable conduct, is a false statement if the stated value is

(*a*) less than the product obtained when the prescribed percentage for the property or service is multiplied by the fair market value of the property or service; or

(*b*) greater than the product obtained when the prescribed percentage for the property or service is multiplied by the fair market value of the property or service.

Évaluations

(10) Malgré le paragraphe (6), l'énoncé quant à la valeur d'un bien ou d'un service (appelée « valeur attribuée » au présent paragraphe) fait par la personne qui a opiné sur la valeur attribuée ou par une personne dans le cours de l'exercice d'une activité exclue est réputé être un énoncé dont elle aurait vraisemblablement su, n'eût été de circonstances équivalant à une conduite coupable, qu'il constitue un faux énoncé si la valeur attribuée est :

a) soit inférieure au produit de la multiplication du pourcentage fixé par règlement pour le bien ou le service par la juste valeur marchande du bien ou du service;

b) soit supérieure au produit de la multiplication du pourcentage fixé par règlement pour le bien ou le service par la juste valeur marchande du bien ou du service.

Exception

(11) Subsection (10) does not apply to a person in respect of a statement as to the value of a property or service if the person establishes that the stated value was reasonable in the circumstances and that the statement was made in good faith and, where applicable, was not based on one or more assumptions that the person knew or would reasonably be expected to know, but for circumstances amounting to culpable conduct, were unreasonable or misleading in the circumstances.

Exception

(11) Le paragraphe (10) ne s'applique pas à une personne relativement à un énoncé quant à la valeur d'un bien ou d'un service si la personne établit que la valeur attribuée était raisonnable dans les circonstances et que l'énoncé a été fait de bonne foi et, le cas échéant, n'était pas fondé sur une ou plusieurs hypothèses dont la personne savait ou aurait vraisemblablement su, n'eût été de circonstances équivalant à une conduite coupable, qu'elles étaient déraisonnables ou trompeuses dans les circonstances.

Special rules

(12) For the purpose of applying this section,

(*a*) where a person is assessed a penalty under subsection (2) the amount of which is based on the person's gross entitlements at any time in respect of a planning activity or a valuation activity and another assessment of the penalty is made at a later time,

Règles spéciales

(12) Les règles suivantes s'appliquent dans le cadre du présent article :

a) lorsqu'une cotisation fixe à l'égard d'une personne, en vertu du paragraphe (2), une pénalité dont le montant est fondé sur les droits à paiement de la personne à un moment donné relativement à une activité de planification ou une activité d'évalua-

(i) if the person's gross entitlements in respect of the activity are greater at that later time, the assessment of the penalty made at that later time is deemed to be an assessment of a separate penalty, and

(ii) in any other case, the notice of assessment of the penalty sent before that later time is deemed not to have been sent; and

(*b*) a person's gross entitlements at any time in respect of a planning activity or a valuation activity, in the course of which the person makes or furnishes, participates in the making of or causes another person to make or furnish a false statement, shall exclude the total of all amounts each of which is the amount of a penalty (other than a penalty the assessment of which is void because of subsection (13)) determined under paragraph (3)(*a*) in respect of the false statement for which notice of the assessment was sent to the person before that time.

tion et qu'une autre cotisation concernant la pénalité est établie à un moment ultérieur, les présomptions suivantes s'appliquent :

(i) si les droits à paiement de la personne relativement à l'activité sont plus élevés au moment ultérieur, la cotisation concernant la pénalité établie à ce moment est réputée être une cotisation concernant une pénalité distincte,

(ii) dans les autres cas, l'avis de cotisation concernant la pénalité qui a été envoyé avant le moment ultérieur est réputé ne pas avoir été envoyé;

b) est exclu des droits à paiement d'une personne à un moment donné relativement à une activité de planification, ou une activité d'évaluation, dans le cadre de laquelle elle fait ou présente, ou fait faire ou présenter par une autre personne, un faux énoncé, ou y participe, le total des montants représentant chacun le montant d'une pénalité (sauf celle dont la cotisation est nulle par l'effet du paragraphe (13)) déterminée selon l'alinéa (3)*a*) relativement au faux énoncé et concernant laquelle un avis de cotisation a été envoyé à la personne avant ce moment.

Assessment void

(13) For the purposes of this Part, if an assessment of a penalty under subsection (2) or (4) is vacated, the assessment is deemed to be void.

Cotisation nulle

(13) Pour l'application de la présente partie, la cotisation concernant une pénalité imposée en vertu des paragraphes (2) ou (4) est réputée nulle si elle a été annulée.

Maximum penalty

(14) A person who is liable at any time to a penalty under both subsections (2) and (4) in respect of the same false statement is liable to pay a penalty that is not more than the greater of

(*a*) the total amount of the penalties to which the person is liable at that time under subsection (2) in respect of the statement, and

(*b*) the total amount of the penalties to which the person is liable at that time under subsection (4) in respect of the statement.

Pénalité maximale

(14) La personne qui est passible, à un moment donné, d'une pénalité selon les paragraphes (2) et (4) relativement au même faux énoncé est passible d'une pénalité n'excédant pas le plus élevé des montants suivants :

a) le total des pénalités dont elle est passible à ce moment selon le paragraphe (2) relativement à l'énoncé;

b) le total des pénalités dont elle est passible à ce moment selon le paragraphe (4) relativement à l'énoncé.

(2) Subsection (1) applies to statements made after the day on which this Act is assented to.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux énoncés faits après la date de sanction de la présente loi.

1990, c. 45, s. 12(1)

71. Paragraph 298(1)(*e*) of the Act is replaced by the following:

71. L'alinéa 298(1)*e*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1990, ch. 45, par. 12(1)

(*e*) in the case of any penalty payable by the person, other than a penalty under section 280, 285 or 285.1, more than four years after the person became liable to the penalty;

e) s'agissant d'une pénalité payable par la personne, sauf la pénalité prévue à l'article 280, 285 ou 285.1, quatre ans après que la personne en est devenue redevable;

1990, c. 45, s. 12(1)

72. Subsection 327(3) of the Act is replaced by the following:

72. Le paragraphe 327(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1990, ch. 45, par. 12(1)

Penalty on conviction

(3) A person who is convicted of an offence under this section is not liable to pay a penalty imposed under any of sections 283 to 285.1 for the same evasion or attempt unless a notice of assessment for that penalty was issued before the information or complaint giving rise to the conviction was laid or made.

Pénalité sur déclaration de culpabilité

(3) La personne déclarée coupable d'une infraction visée au présent article n'est passible de la pénalité prévue à l'un des articles 283 à 285.1 pour la même évasion ou la même tentative d'évasion que si un avis de cotisation pour cette pénalité a été envoyé avant que la dénonciation ou la plainte qui a donné lieu à la déclaration de culpabilité ait été déposée ou faite.

1999, c. 26

BUDGET IMPLEMENTATION ACT, 1999

LOI D'EXÉCUTION DU BUDGET DE 1999

1999, ch. 26

73. (1) Paragraph 36(7)(*a*) of the *Budget Implementation Act, 1999*, chapter 26 of the Statutes of Canada, 1999, is replaced by the following:

73. (1) L'alinéa 36(7)*a*) de la *Loi d'exécution du budget de 1999*, chapitre 26 des Lois du Canada (1999), est remplacé par ce qui suit :

(*a*) the references to "$955", "$755" and "$680" in paragraphs (*a*) and (*b*) of the description of F in subsection 122.61(1) of the Act, as enacted by subsection (2), shall be read as references to "$785", "$585" and "$510", respectively; and

***a*) les sommes de « 955 $ », « 755 $ » et « 680 $ » aux alinéas *a*) et *b*) de l'élément F de la formule figurant au paragraphe 122.61(1) de la même loi, édictés par le paragraphe (2), sont remplacées respectivement par « 785 $ », « 585 $ » et « 510 $ »;**

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on June 17, 1999.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 17 juin 1999.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

MAIL POSTE
Canada Post Corporation/Société canadienne des postes
Postage paid Port payé
Lettermail Poste–lettre
03159442
Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:
Canadian Government Publishing
45 Sacré–Coeur Boulevard,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

En cas de non–livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à:
Les Éditions du gouvernement du Canada
45 Boulevard Sacré–Coeur,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

CA1
XB
-B56

Publications

C-25

Second Session, Thirty-sixth Parliament,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-25

An Act to amend the Income Tax Act, the Excise Tax Act and the Budget Implementation Act, 1999

AS PASSED BY THE HOUSE OF COMMONS JUNE 7, 2000

C-25

Deuxième session, trente-sixième législature,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-25

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu, la Loi sur la taxe d'accise et la Loi d'exécution du budget de 1999

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 7 JUIN 2000

JUN 16 2000

C-25

Second Session, Thirty-sixth Parliament,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-25

An Act to amend the Income Tax Act, the Excise Tax Act and the Budget Implementation Act, 1999

AS PASSED BY THE HOUSE OF COMMONS JUNE 7, 2000

C-25

Deuxième session, trente-sixième législature,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-25

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu, la Loi sur la taxe d'accise et la Loi d'exécution du budget de 1999

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 7 JUIN 2000

Summary

These amendments implement certain measures announced in the Budget of February 16, 1999. Also included are income tax amendments to implement a measure relating to taxation agreements with Aboriginal governments included in a Notice of Ways and Means Motion tabled in the House of Commons on December 2, 1998 and income tax amendments relating to the demutualization of insurance corporations that were released on December 15, 1998. These measures are summarized below:

(1) **Tax Credits for Individuals:** increases the basic and spousal amounts by up to $675 and expands the list of eligible medical expenses to include certain training expenses.

(2) **Individual Surtax:** eliminates the 3% individual surtax.

(3) **Income-splitting Tax:** introduces a tax on certain passive income of minors.

(4) **Lump-sum Payments:** provides tax relief in respect of certain lump-sum amounts received in respect of prior years.

(5) **Communal Organizations:** allows the income of certain religious colonies to be allocated for income tax purposes among all the adult members of the colony.

(6) **Civil Penalties:** creates civil penalties that apply to third parties who make false statements or omissions in relation to the tax matters of others.

(7) **RRSP/RRIF Proceeds on Death:** expands existing rules that permit the deferral of the recognition of the value of RRSP/RRIF assets on the death of an individual where there is a distribution from an RRSP or RRIF to a qualifying dependant of the individual.

(8) **Part VI Capital Tax:** extends by one year the application of the additional Part VI capital tax on banks and other deposit-taking institutions.

Sommaire

Le texte a pour objet de mettre en oeuvre certaines mesures annoncées dans le cadre du budget du 16 février 1999. Il contient en outre des modifications concernant l'impôt sur le revenu qui visent à mettre en oeuvre la mesure touchant les accords fiscaux conclus avec les gouvernements autochtones qui a fait l'objet de l'avis de motion de voies et moyens déposé à la Chambre des communes le 2 décembre 1998, ainsi que les modifications concernant la démutualisation des compagnies d'assurance qui ont été rendues publiques le 15 décembre 1998. Voici un résumé des mesures :

(1) **Crédits d'impôt des particuliers** Ajoute jusqu'à 675 $ au montant de base et au montant pour conjoint; ajoute certaines dépenses de formation à la liste des frais médicaux donnant droit au crédit.

(2) **Surtaxe des particuliers** Élimine la surtaxe de 3 % applicables aux particuliers.

(3) **Impôt sur le revenu fractionné** Assujettit à l'impôt certains revenus passifs de personnes mineures.

(4) **Paiements forfaitaires** Prévoit un allégement d'impôt pour certains montants forfaitaires reçus relativement à des années antérieures.

(5) **Organismes communautaires** Permet que le revenu de certaines communautés religieuses soit réparti aux fins de l'impôt entre les membres adultes de la communauté.

(6) **Pénalités administratives** Impose des pénalités administratives aux tiers qui font des faux énoncés ou des omissions relativement aux affaires fiscales d'autres personnes.

(7) **Produit provenant d'un REER/FERR au décès** Élargit le champ d'application des règles qui permettent de différer la constatation de la valeur des actifs de REER/FERR au décès d'un particulier dans le cas où une personne à charge admissible du particulier reçoit une somme du REER/FERR.

(8) **Impôt de la partie VI sur le capital** Prolonge d'une année l'application de l'impôt sur le capital des banques et autres institutions de dépôt prévu par la partie VI.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

(9) **Manufacturing and Processing Tax Rate Reduction:** extends the M&P tax rate reduction to the generation of electrical energy for sale or the production of steam for use in the generation of electrical energy for sale.

(10) **Offset of Interest:** introduces a mechanism for the offsetting of interest owed to a corporation on the overpayment of income taxes and concurrent interest owed by the corporation on the underpayment of income taxes.

(11) **Non-resident Investment Funds that Engage Canadian Service Providers:** clarifies that non-resident investment and pension funds are not considered to be carrying on business in Canada solely by reason of engaging Canadian firms to provide certain investment management and administration services.

(12) **Labour-sponsored Venture Capital Corporations (LSVCCs):** enhances incentives for LSVCCs to invest in smaller corporations and aligns the rules for federally incorporated LSVCCs more closely to those applicable to provincially incorporated LSVCCs.

(13) **Tax Co-ordination with First Nations:** integrates the federal income tax system with personal income tax imposed by an Aboriginal government in Canada.

(14) **Demutualization of Insurance Corporations:** provides income tax rules for the demutualization of insurance corporations.

(15) **Hepatitis C Trust:** excludes from income for income tax purposes the income earned by the trust established to provide compensation to a number of Canadians infected with the hepatitis C virus through the blood distribution system.

(9) **Réduction du taux de l'impôt sur les bénéfices de fabrication et de transformation** Étend l'application de la réduction du taux de l'impôt sur les bénéfices de fabrication et de transformation à la production d'énergie électrique destinée à la vente, ou à la production de vapeur devant servir à produire de l'énergie électrique en vue de sa vente.

(10) **Compensation des intérêts** Prévoit un mécanisme de compensation des intérêts créditeurs sur les trop-payés d'impôt sur le revenu et des intérêts débiteurs concurrents sur les moins-payés d'impôt sur le revenu.

(11) **Fonds de placement non-résidents et fournisseurs de services canadiens** Précise que les fonds de placement non-résidents et les caisses de retraite ne sont pas considérés comme exploitant une entreprise au Canada du seul fait qu'ils engagent des compagnies canadiennes pour fournir certains services de gestion de placements et d'administration.

(12) **Sociétés à capital de risque de travailleurs (SCRT)** Améliore les mesures incitant les SCRT à investir dans la petite entreprise; rend les règles applicables aux SCRT sous régime fédéral plus conformes à celles applicables aux SCRT sous régime provincial.

(13) **Coordination fiscale avec les premières nations** Assure l'intégration du régime fédéral de l'impôt sur le revenu avec l'impôt sur le revenu des particuliers imposé par les gouvernements autochtones au Canada.

(14) **Démutualisation des compagnies d'assurance** Prévoit des règles d'impôt sur le revenu applicables à la démutualisation des compagnies d'assurance.

(15) **Fiducie relative à l'hépatite C** Exclut du revenu aux fins de l'impôt le revenu gagné par la fiducie établie en vue d'indemniser certaines personnes ayant contracté le virus de l'hépatite C par le biais du système d'approvisionnement en sang.

2nd Session, 36th Parliament,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-25

An Act to amend the Income Tax Act, the Excise Tax Act and the Budget Implementation Act, 1999

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Income Tax Amendments Act, 1999.*

INCOME TAX ACT

R.S., c. 1 (5th Supp.)

2. (1) Subsection 20(1) of the *Income Tax Act* is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*uu*), by adding the word "and" at the end of paragraph (*vv*) and by adding the following after paragraph (*vv*):

Split income

(*ww*) where the taxpayer is a specified individual in relation to the year, the individual's split income for the year.

(2) Subsection (1) applies to the 2000 and subsequent taxation years.

3. (1) The Act is amended by adding the following after section 49:

No disposition where obligation satisfied

49.1 For greater certainty, where a taxpayer acquires a particular property in satisfaction of an absolute or contingent obligation of a person or partnership to provide the particular property pursuant to a contract or other arrangement one of the main objectives of which was to establish a right, whether absolute or contingent, to the particular property and that right was not under the terms of a trust, partnership agreement, share or debt obligation, the satisfaction of the obligation is not a disposition of that right.

2e session, 36e législature,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-25

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu, la Loi sur la taxe d'accise et la Loi d'exécution du budget de 1999

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi de 1999 modifiant l'impôt sur le revenu.*

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

L.R., ch. 1 (5e suppl.)

2. (1) Le paragraphe 20(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est modifié par adjonction, après l'alinéa *vv*), de ce qui suit :

Revenu fractionné

ww) si le contribuable est un particulier déterminé pour l'année, son revenu fractionné pour l'année.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2000 et suivantes.

3. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 49, de ce qui suit :

Aucune disposition en cas d'exécution d'obligation

49.1 Il est entendu que lorsqu'un contribuable acquiert un bien en exécution de l'obligation absolue ou conditionnelle d'une personne ou d'une société de personnes de fournir le bien conformément à un contrat ou autre arrangement dont l'un des principaux objets était d'établir un droit, absolu ou conditionnel, au bien — lequel droit n'était pas prévu par les modalités d'une fiducie, d'un contrat de société de personnes, d'une action ou d'une créance — l'exécution de l'obligation ne constitue pas une disposition du droit.

(2) Subsection (1) applies to obligations satisfied after December 15, 1998.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux obligations exécutées après le 15 décembre 1998.

4. (1) Subsection 53(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (*d*):

(*d*.01) where the property is a share of the capital stock of a corporation, any amount required by paragraph 139.1(16)(*l*) to be added in computing the adjusted cost base to the taxpayer of the share;

4. (1) Le paragraphe 53(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *d*), de ce qui suit :

d.01) lorsque le bien est une action du capital-actions d'une société, tout montant qui doit, en vertu de l'alinéa 139.1(16)*l*), être ajouté dans le calcul du prix de base de l'action pour le contribuable;

(2) Subsection (1) applies after December 15, 1998.

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter du 16 décembre 1998.

5. (1) Paragraph (*k*) of the definition "proceeds of disposition" in section 54 of the Act is replaced by the following:

(*k*) any amount that would otherwise be proceeds of disposition of property of a taxpayer to the extent that the amount is deemed by subsection 84.1(1), 212.1(1) or 212.2(2) to be a dividend paid to the taxpayer;

5. (1) L'alinéa *k*) de la définition de « produit de disposition », à l'article 54 de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

k) une somme qui serait par ailleurs le produit de disposition d'un bien d'un contribuable dans la mesure où elle est réputée par les paragraphes 84.1(1), 212.1(1) ou 212.2(2) être un dividende versé au contribuable.

(2) Subsection (1) applies to taxation years that end after December 15, 1998.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition se terminant après le 15 décembre 1998.

6. (1) Section 56 of the Act is amended by adding the following after subsection (4.3):

6. (1) L'article 56 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4.3), de ce qui suit :

Exception for split income

(5) Subsections (2), (4) and (4.1) do not apply to any amount that is included in computing a specified individual's split income for a taxation year.

Exception — revenu fractionné

(5) Les paragraphes (2), (4) et (4.1) ne s'appliquent pas aux montants inclus dans le calcul du revenu fractionné d'un particulier déterminé pour une année d'imposition.

(2) Subsection (1) applies to the 2000 and subsequent taxation years.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2000 et suivantes.

7. (1) The portion of paragraph 60(*l*) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

Transfer of refund of premiums under RRSP

(*l*) the total of all amounts each of which is an amount paid by or on behalf of the taxpayer in the year or within 60 days after the end of the year (or within such longer period after the end of the year as is acceptable to the Minister)

7. (1) Le passage de l'alinéa 60*l*) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

Transfert de REER

l) le total des montants représentant chacun un montant versé par le contribuable, ou pour son compte, au cours de l'année ou dans les 60 jours suivant la fin de l'année (ou au cours d'une période plus longue suivant la fin de l'année que le ministre estime acceptable) :

(2) Subsection (1) applies to the 1999 and subsequent taxation years and, where an amount is included in computing a taxpayer's income for a taxation year as a result of an election under subsection 42(4) of this Act, paragraph 60(*l*) of the *Income Tax Act* shall apply to the taxpayer for the year and each subsequent taxation year that ends before 1999 as if

(*a*) the words "in the year or within 60 days after the end of the year" in that paragraph were read as "in the period that begins at the beginning of the year and ends on February 29, 2000 or on such later day as is acceptable to the Minister"; and

(*b*) subparagraph 60(*l*)(iv) of the Act were read as follows:

(iv) is designated in prescribed form filed with the Minister before May 2000 (or before such later day as is acceptable to the Minister),

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1999 et suivantes. Dans le cas où un montant est inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition par suite du choix prévu au paragraphe 42(4) de la présente loi, l'alinéa 60*l*) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* s'applique au contribuable pour l'année et pour chaque année d'imposition postérieure s'étant terminée avant 1999 comme si, à la fois :

***a*) le passage « au cours de l'année ou dans les 60 jours suivant la fin de l'année » à cet alinéa était remplacé par « au cours de la période commençant au début de l'année et se terminant le 29 février 2000 ou à toute date postérieure que le ministre estime acceptable »;**

***b*) le sous-alinéa 60*l*)(iv) de la même loi était remplacé par ce qui suit :**

(iv) est indiqué dans le formulaire prescrit présenté au ministre avant mai 2000 (ou avant toute date postérieure que le ministre estime acceptable),

8. (1) The description of C in section 61.2 of the Act is replaced by the following:

C is the greater of $40,000 and the individual's income for the year, determined without reference to this section, paragraph 20(1)(*ww*), section 56.2, paragraph 60(*w*), subsection 80(13) and paragraph 80(15)(*a*).

8. (1) L'élément C de la formule figurant à l'article 61.2 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

C 40 000 $ ou, s'il est plus élevé, le revenu du particulier pour l'année, déterminé compte non tenu du présent article, de l'alinéa 20(1)*ww*), de l'article 56.2, de l'alinéa 60*w*), du paragraphe 80(13) et de l'alinéa 80(15)*a*).

(2) Subsection (1) applies to the 2000 and subsequent taxation years.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2000 et suivantes.

9. (1) Paragraph (*b*) of the definition "eligible child" in subsection 63(3) of the Act is replaced by the following:

(*b*) a child dependent on the taxpayer or the taxpayer's spouse for support and whose income for the year does not exceed the amount used under paragraph (*c*) of the description of B in subsection 118(1) for the year

9. (1) La définition de « enfant admissible », au paragraphe 63(3) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« enfant admissible » Quant à une année d'imposition, enfant d'un contribuable ou du conjoint de celui-ci ou enfant à la charge d'un contribuable ou de ce conjoint et dont le revenu pour l'année ne dépasse pas le montant applicable pour l'année selon l'alinéa 118(1)*c*), si, à un moment quelconque de l'année, l'enfant est soit âgé de moins de 16 ans, soit à la charge du contribuable ou du conjoint de celui-ci et a une infirmité mentale ou physique.

« enfant admissible » "*eligible child*"

(2) Subsection (1) applies to the 1999 and subsequent taxation years except that, in its application to the 1999 taxation year, the reference to "the amount used under paragraph (*c*) of the description of B in subsection 118(1) for the year" in paragraph (*b*) of the definition "eligible child" in subsection 63(3) of the Act, as enacted by subsection (1), shall be read as a reference to "$7,044".

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1999 et suivantes. Toutefois, pour son application à l'année d'imposition 1999, le passage « le montant applicable pour l'année selon l'alinéa 118(1)*c*) » à la définition de « enfant admissible » au paragraphe 63(3) de la même loi, édictée par le paragraphe (1), est remplacé par « 7 044 $ ».

10. (1) Subsection 74.4(2) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*e*), by adding the word "and" at the end of paragraph (*f*) and by adding the following after paragraph (*f*):

(*g*) where the designated person is a specified individual in relation to the year, the amount required to be included in computing the designated person's income for the year in respect of all taxable dividends received by the designated person that

(i) can reasonably be considered to be part of the benefit sought to be conferred, and

(ii) are included in computing the designated person's split income for any taxation year.

10. (1) L'alinéa 74.4(2)*b*) de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (ii), de ce qui suit :

(iii) lorsque la personne désignée est un particulier déterminé pour l'année, le montant à inclure dans le calcul de son revenu pour l'année au titre des dividendes imposables qu'elle a reçus et qui répondent aux conditions suivantes :

(A) il est raisonnable de considérer qu'ils font partie de l'avantage que l'on cherche à conférer,

(B) ils sont inclus dans le calcul du revenu fractionné de la personne désignée pour une année d'imposition.

(2) Subsection (1) applies to the 2000 and subsequent taxation years.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2000 et suivantes.

11. (1) Section 74.5 of the Act is amended by adding the following after subsection (12):

11. (1) L'article 74.5 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (12), de ce qui suit :

Exception from attribution rules

(13) Subsections 74.1(1) and (2), 74.3(1) and 75(2) of this Act and section 74 of the *Income Tax Act*, chapter 148 of the Revised Statutes of Canada, 1952, do not apply to any amount that is included in computing a specified individual's split income for a taxation year.

Exception — règles d'attribution

(13) Les paragraphes 74.1(1) et (2), 74.3(1) et 75(2) de la présente loi et l'article 74 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, chapitre 148 des Statuts revisés du Canada de 1952, ne s'appliquent pas aux montants inclus dans le calcul du revenu fractionné d'un particulier déterminé pour une année d'imposition.

(2) Subsection (1) applies to the 2000 and subsequent taxation years.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2000 et suivantes.

12. (1) Subsection 81(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (*g*.2):

12. (1) Le paragraphe 81(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *g*.2), de ce qui suit :

Hepatitis C trust

(*g*.3) the amount that, but for this paragraph, would be the income of the taxpayer for the year where

Fiducie pour les victimes de l'hépatite C

g.3) le montant qui, si ce n'était le présent alinéa, représenterait le revenu du contribuable pour l'année si, à la fois :

(i) the taxpayer is the trust established under the 1986-1990 Hepatitis C Settlement Agreement entered into by Her Majesty in right of Canada and Her Majesty in right of each of the provinces, and

(ii) the only contributions made to the trust before the end of the year are those provided for under the Agreement;

(2) Subsection (1) applies to the 1999 and subsequent taxation years.

13. (1) Paragraph 87(2)(*j*.6) of the Act is replaced by the following:

Continuing corporation

(*j*.6) for the purposes of paragraphs 12(1)(*t*) and (*x*), subsections 12(2.2) and 13(7.1), (7.4) and (24), paragraphs 13(27)(*b*) and (28)(*c*), subsections 13(29) and 18(9.1), paragraphs 20(1)(*e*), (*e*.1) and (*hh*), sections 20.1 and 32, paragraph 37(1)(*c*), subsection 39(13), subparagraphs 53(2)(*c*)(vi) and (*h*)(ii), paragraph 53(2)(*s*), subsections 53(2.1), 66(11.4) and 66.7(11), section 139.1, subsection 152(4.3), the determination of D in the definition "undepreciated capital cost" in subsection 13(21) and the determination of L in the definition "cumulative Canadian exploration expense" in subsection 66.1(6), the new corporation is deemed to be the same corporation as, and a continuation of, each predecessor corporation;

(2) Subsection (1) applies to amalgamations that occur, and windings-up that begin, after December 15, 1998.

14. (1) Subparagraph (*b*)(iii) of the definition "paid-up capital" in subsection 89(1) of the Act is replaced by the following:

(iii) where the particular time is after March 31, 1977, an amount equal to the paid-up capital in respect of that class of shares at the particular time, computed without reference to the provisions of this Act except subsections 51(3) and 66.3(2) and (4), sections 84.1 and 84.2, subsections 85(2.1), 85.1(2.1), 86(2.1), 87(3) and (9), 128.1(2) and (3), 138(11.7),

(i) le contribuable est la fiducie créée en vertu de la Convention de règlement relative à l'hépatite C 1986-1990 conclue par Sa Majesté du chef du Canada et Sa Majesté du chef de chacune des provinces,

(ii) les seules sommes versées à la fiducie avant la fin de l'année sont celles prévues par la Convention;

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1999 et suivantes.

13. (1) L'alinéa 87(2)*j*.6) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Continuation

j.6) pour l'application des alinéas 12(1)*t*) et *x*), des paragraphes 12(2.2) et 13(7.1), (7.4) et (24), des alinéas 13(27)*b*) et (28)*c*), des paragraphes 13(29) et 18(9.1), des alinéas 20(1)*e*), *e*.1) et *hh*), des articles 20.1 et 32, de l'alinéa 37(1)*c*), du paragraphe 39(13), des sous-alinéas 53(2)*c*)(vi) et *h*)(ii), de l'alinéa 53(2)*s*), des paragraphes 53(2.1), 66(11.4) et 66.7(11), de l'article 139.1, du paragraphe 152(4.3), de l'élément D de la formule figurant à la définition de « fraction non amortie du coût en capital » au paragraphe 13(21) et de l'élément L de la formule figurant à la définition de « frais cumulatifs d'exploration au Canada » au paragraphe 66.1(6), la nouvelle société est réputée être la même société que chaque société remplacée et en être la continuation;

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fusions effectuées après le 15 décembre 1998 et aux liquidations commençant après cette date.

14. (1) Le sous-alinéa *b*)(iii) de la définition de « capital versé », au paragraphe 89(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

(iii) lorsque le moment donné est postérieur au 31 mars 1977, somme égale au capital versé au moment donné au titre de cette catégorie d'actions, calculée compte non tenu des dispositions de la présente loi, à l'exception des paragraphes 51(3) et 66.3(2) et (4), des articles 84.1 et 84.2, des paragraphes 85(2.1), 85.1(2.1),

139.1(6) and (7), 192(4.1) and 194(4.1) and section 212.1,

(2) Subsection (1) applies after December 15, 1998.

15. (1) The portion of subsection 96(3) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Agreement or election of partnership members

(3) Where a taxpayer who was a member of a partnership during a fiscal period has, for any purpose relevant to the computation of the taxpayer's income from the partnership for the fiscal period, made or executed an agreement, designation or an election under or in respect of the application of any of subsections 13(4), (15) and (16) and 14(6), section 15.2, subsections 20(9) and 21(1) to (4), section 22, subsection 29(1), section 34, clause 37(8)(*a*)(ii)(B), subsections 44(1) and (6), 50(1) and 80(5), (9), (10) and (11), section 80.04 and subsections 97(2), 139.1(16) and (17) and 249.1(4) and (6) that, but for this subsection, would be a valid agreement, designation or election,

(2) Subsection (1) applies to fiscal periods that end after December 15, 1998.

16. (1) Clause (*a*)(ii)(B) of the definition "preferred beneficiary" in subsection 108(1) of the Act is replaced by the following:

(B) whose income (computed without reference to subsection 104(14)) for the beneficiary's year does not exceed the amount used under paragraph (*c*) of the description of B in subsection 118(1) for the year, and

(2) The portion of subsection 108(5) of the Act after paragraph (*b*) is replaced by the following:

but, for greater certainty, nothing in this subsection shall affect the application of subsection 56(4.1), sections 74.1 to 75 and 120.4 and subsection 160(1.2) of this Act and section 74 of the *Income Tax Act*, chapter 148 of the Revised Statutes of Canada, 1952.

86(2.1), 87(3) et (9), 128.1(2) et (3), 138(11.7), 139.1(6) et (7), 192(4.1) et 194(4.1) et de l'article 212.1;

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter du 16 décembre 1998.

15. (1) Le passage du paragraphe 96(3) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Convention ou choix d'un associé

(3) Dans le cas où un contribuable qui est un associé d'une société de personnes au cours d'un exercice a fait ou signé, à une fin quelconque en vue du calcul de son revenu tiré de la société de personnes pour l'exercice, un choix ou une convention, ou a indiqué un montant à une telle fin, en application de l'un des paragraphes 13(4), (15) et (16) et 14(6), de l'article 15.2, des paragraphes 20(9) et 21(1) à (4), de l'article 22, du paragraphe 29(1), de l'article 34, de la division 37(8)*a*)(ii)(B), des paragraphes 44(1) et (6), 50(1) et 80(5), (9), (10) et (11), de l'article 80.04 et des paragraphes 97(2), 139.1(16) et (17) et 249.1(4) et (6), lequel choix ou laquelle convention ou indication de montant serait valide si ce n'était le présent paragraphe, les règles suivantes s'appliquent :

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux exercices se terminant après le 15 décembre 1998.

16. (1) La division *a*)(ii)(B) de la définition de « bénéficiaire privilégié », au paragraphe 108(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

(B) dont le revenu, déterminé compte non tenu du paragraphe 104(14), pour l'année du bénéficiaire ne dépasse pas le montant applicable pour l'année selon l'alinéa 118(1)*c*);

(2) Le passage du paragraphe 108(5) de la même loi suivant l'alinéa *b*) est remplacé par ce qui suit :

Il est entendu cependant que le présent paragraphe n'a pas pour effet de modifier l'application du paragraphe 56(4.1), des articles 74.1 à 75 et 120.4 et du paragraphe 160(1.2) de la présente loi et de l'article 74 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, chapitre 148 des Statuts revisés du Canada de 1952.

(3) Subsection (1) applies to the 1998 and subsequent taxation years, except that the reference to "the amount used under paragraph (*c*) of the description of B in subsection 118(1) for the year" in clause (*a*)(ii)(B) of the definition "preferred beneficiary" in subsection 108(1) of the Act, as enacted by subsection (1), shall be read as a reference to

(*a*) "$6,956" for the 1998 taxation year; and

(*b*) "$7,044" for the 1999 taxation year.

(4) Subsection (2) applies to the 2000 and subsequent taxation years.

17. (1) The Act is amended by adding the following after section 110.1:

Lump-sum Payments

Definitions

110.2 (1) The definitions in this subsection apply in this section and section 120.31.

"eligible taxation year" « *année d'imposition admissible* »

"eligible taxation year", in respect of a qualifying amount received by an individual, means a taxation year

(*a*) that ended after 1977 and before the year in which the individual received the qualifying amount;

(*b*) throughout which the individual was resident in Canada;

(*c*) that did not end in a calendar year in which the individual became a bankrupt; and

(*d*) that was not included in an averaging period, within the meaning assigned by section 119 (as it read in its application to the 1987 taxation year), pursuant to an election that was made and not revoked by the individual under that section.

"qualifying amount" « *montant admissible* »

"qualifying amount" received by an individual in a taxation year means an amount (other than the portion of the amount that can reasonably be considered to be received as, on account of, in lieu of payment of or in satisfaction of, interest) that is included in computing the individual's income for the year and is

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1998 et suivantes. Toutefois, le passage « le montant applicable pour l'année selon l'alinéa 118(1)*c*) » à la division *a*)(ii)(B) de la définition de « bénéficiaire privilégié » au paragraphe 108(1) de la même loi, édictée par le paragraphe (1), est remplacé par « 6 956 $ » pour l'année d'imposition 1998 et par « 7 044 $ » pour l'année d'imposition 1999.

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition 2000 et suivantes.

17. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 110.1, de ce qui suit :

Paiements forfaitaires

Définitions

110.2 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et à l'article 120.31.

« année d'imposition admissible » "eligible taxation year"

« année d'imposition admissible » Quant à un montant admissible reçu par un particulier, l'année d'imposition qui remplit les conditions suivantes :

a) elle s'est terminée après 1977 et avant l'année au cours de laquelle le particulier a reçu le montant admissible;

b) il s'agit d'une année tout au long de laquelle le particulier a résidé au Canada;

c) elle ne s'est pas terminée dans une année civile au cours de laquelle le particulier a fait faillite;

d) elle ne fait pas partie d'une période d'établissement de la moyenne, au sens de l'article 119 en son état applicable à l'année d'imposition 1987, conformément à un choix fait par le particulier en vertu de cet article mais non révoqué.

« montant admissible » "qualifying amount"

« montant admissible » Montant reçu par un particulier au cours d'une année d'imposition (sauf la partie du montant qu'il est raisonnable de considérer comme étant reçue à titre ou en paiement intégral ou partiel d'intérêts) qui est inclus dans le calcul de son revenu pour l'année et qui représente l'un des montants suivants, sauf dans la me-

(*a*) an amount

(i) that is received pursuant to an order or judgment of a competent tribunal, an arbitration award or a contract by which the payor and the individual terminate a legal proceeding, and

(ii) that is

(A) included in computing the individual's income from an office or employment, or

(B) received as, on account of, in lieu of payment of or in satisfaction of, damages in respect of the individual's loss of an office or employment,

(*b*) a superannuation or pension benefit (other than a benefit referred to in clause 56(1)(*a*)(i)(B)) received on account of, in lieu of payment of or in satisfaction of, a series of periodic payments (other than payments that would have otherwise been made in the year or in a subsequent taxation year),

(*c*) an amount described in paragraph 6(1)(*f*), subparagraph 56(1)(*a*)(iv) or paragraph 56(1)(*b*), or

(*d*) a prescribed amount or benefit,

except to the extent that the individual may deduct for the year an amount under paragraph 8(1)(*b*), (*n*) or (*n*.1), 60(*n*) or (*o*.1) or 110(1)(*f*) in respect of the amount so included.

"specified portion" « *partie déterminée* »

"specified portion", in relation to an eligible taxation year, of a qualifying amount received by an individual means the portion of the qualifying amount that relates to the year, to the extent that the individual's eligibility to receive the portion existed in the year.

Deduction for lump-sum payments

(2) There may be deducted in computing the taxable income of an individual (other than a trust) for a particular taxation year the total of all amounts each of which is a specified portion of a qualifying amount received by the individual in the particular year, if that total is $3,000 or more.

sure où le particulier peut déduire pour l'année, en application des alinéas 8(1)*b*), *n*) ou *n*.1), 60*n*) ou *o*.1) ou 110(1)*f*), un montant relatif au montant ainsi inclus :

a) un montant qui, à la fois :

(i) est reçu en exécution d'une ordonnance ou d'un jugement d'un tribunal compétent, d'une sentence arbitrale ou d'un contrat par lequel le payeur et le particulier mettent fin à une procédure judiciaire,

(ii) est :

(A) soit inclus dans le calcul du revenu du particulier tiré d'une charge ou d'un emploi,

(B) soit reçu à titre ou en règlement total ou partiel de dommages-intérêts pour la perte d'une charge ou d'un emploi du particulier;

b) une prestation de retraite ou de pension (sauf une prestation visée à la division 56(1)*a*)(i)(B)) reçue au titre ou en paiement intégral ou partiel d'une série de paiements périodiques (à l'exclusion de paiements qui auraient autrement été effectués au cours de l'année ou d'une année d'imposition postérieure);

c) un montant visé à l'alinéa 6(1)*f*), au sous-alinéa 56(1)*a*)(iv) ou à l'alinéa 56(1)*b*);

d) un montant ou une prestation visés par règlement.

« partie déterminée » "specified portion"

« partie déterminée » Quant à une année d'imposition admissible, la partie d'un montant admissible reçu par un particulier qui se rapporte à l'année, dans la mesure où le particulier était en droit, au cours de l'année, de la recevoir.

Déduction pour paiements forfaitaires

(2) Peut être déduit dans le calcul du revenu imposable d'un particulier (sauf une fiducie) pour une année d'imposition le total des montants représentant chacun la partie déterminée d'un montant admissible qu'il a reçu au cours de l'année, si ce total s'établit à 3 000 $ ou plus.

(2) Subsection (1) applies to amounts received by an individual after 1994 (other than an amount in respect of which tax has been remitted to the individual under subsection 23(2) of the *Financial Administration Act*) and, notwithstanding subsections 152(4) to (5) of the *Income Tax Act*, any assessment of the individual's tax payable under that Act for any taxation year that ended before 1999 shall be made as is necessary to take into account the application of subsection (1).

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux montants reçus par un particulier après 1994 (sauf un montant au titre duquel des taxes lui ont été remises en application du paragraphe 23(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*). Malgré les paragraphes 152(4) à (5) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, le ministre du Revenu national établit toute cotisation concernant l'impôt payable par le particulier en vertu de cette loi pour une année d'imposition s'étant terminée avant 1999 qui est nécessaire à la prise en compte du paragraphe (1).

18. (1) Section 110.4 of the Act is repealed.

18. (1) L'article 110.4 de la même loi est abrogé.

(2) Subsection (1) applies to the 1998 and subsequent taxation years.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1998 et suivantes.

19. (1) The formula set out in the definition "farm loss" in subsection 111(8) of the Act is replaced by the following:

A - C

19. (1) La formule figurant à la définition de « perte agricole », au paragraphe 111(8) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

A - C

(2) The definition "farm loss" in subsection 111(8) of the Act is amended by adding the word "and" at the end of the description of A and by repealing the description of B.

(2) L'élément B de la formule figurant à la définition de « perte agricole », au paragraphe 111(8) de la même loi, est abrogé.

(3) The first formula in the definition "non-capital loss" in subsection 111(8) of the Act is replaced by the following:

(A + B) - (D + D.1 + D.2)

(3) La première formule figurant à la définition de « perte autre qu'une perte en capital », au paragraphe 111(8) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

(A + B) - (D + D.1 + D.2)

(4) The description of C in the definition "non-capital loss" in subsection 111(8) of the Act is repealed.

(4) L'élément C de la formule figurant à la définition de « perte autre qu'une perte en capital », au paragraphe 111(8) de la même loi, est abrogé.

(5) Subsections (1) to (4) apply to the 1998 and subsequent taxation years.

(5) Les paragraphes (1) à (4) s'appliquent aux années d'imposition 1998 et suivantes.

20. (1) Section 111.1 of the Act is replaced by the following:

20. (1) L'article 111.1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Order of applying provisions

111.1 In computing an individual's taxable income for a taxation year, the provisions of this Division shall be applied in the following order: sections 110, 110.2, 111, 110.6 and 110.7.

Ordre d'application

111.1 Le calcul du revenu imposable d'un particulier pour une année d'imposition s'effectue par l'application des dispositions de la présente section dans l'ordre suivant : articles 110, 110.2, 111, 110.6 et 110.7.

(2) Subsection (1) applies to the 1998 and subsequent taxation years.

21. (1) The Act is amended by adding the following after section 115.1:

Non-Residents with Canadian Investment Service Providers

Definitions

115.2 (1) The definitions in this subsection apply in this section.

"Canadian service provider" *« fournisseur de services canadien »*

"Canadian service provider" means a corporation resident in Canada, a trust resident in Canada or a Canadian partnership.

"designated investment services" *« services de placement déterminés »*

"designated investment services" provided to a qualified non-resident means any one or more of the services described in the following paragraphs:

(*a*) investment management and advice with respect to qualified investments, regardless of whether the manager has discretionary authority to buy or sell;

(*b*) purchasing and selling qualified investments, exercising rights incidental to the ownership of qualified investments such as voting, conversion and exchange, and entering into and executing agreements with respect to such purchasing and selling and the exercising of such rights;

(*c*) investment administration services, such as receiving, delivering and having custody of investments, calculating and reporting investment values, receiving subscription amounts from, and paying distributions and proceeds of disposition to, investors in and beneficiaries of the qualified non-resident, record keeping, accounting and reporting to the qualified non-resident and its investors and beneficiaries; and

(*d*) if the qualified non-resident is a corporation, trust or partnership the only undertaking of which is the investing of its funds in qualified investments, marketing investments in the qualified non-resident to non-resident investors.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1998 et suivantes.

21. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 115.1, de ce qui suit :

Non-résidents et fournisseurs de services de placement canadiens

Définitions

115.2 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« fournisseur de services canadien » *"Canadian service provider"*

« fournisseur de services canadien » Société résidant au Canada, fiducie résidant au Canada ou société de personnes canadienne.

« non-résident admissible » *"qualified non-resident"*

« non-résident admissible » Personne non-résidente ou société de personnes dont aucun des associés ne réside au Canada.

« placement admissible » *"qualified investment"*

« placement admissible » Sont des placements admissibles d'un non-résident admissible :

a) les actions du capital-actions d'une société, les participations dans une société de personnes, une fiducie, une entité ou une organisation ou les droits dans un fonds, à l'exception des actions, participations et droits qui remplissent les conditions suivantes :

(i) selon le cas :

(A) ils ne sont pas cotés à une bourse de valeurs visée par règlement,

(B) ils sont cotés à une bourse de valeurs visée par règlement, à condition que le non-résident admissible soit propriétaire, avec les personnes avec lesquelles il a un lien de dépendance, d'au moins 25 % des actions émises d'une catégorie du capital-actions de la société ou de la valeur totale des participations dans la société de personnes, la fiducie, l'entité ou l'organisation ou des droits dans le fonds, selon le cas,

(ii) plus de 50 % de leur juste valeur marchande provient d'un ou de plusieurs des biens suivants :

"promoter" « *promoteur* »

"promoter" of a qualified non-resident that is a corporation, trust or partnership means a person or partnership that initiates or directs the founding, organization or substantial reorganization of the non-resident, or a person or partnership affiliated with such a person or partnership.

"qualified investment" « *placement admissible* »

"qualified investment" of a qualified non-resident means

(*a*) a share of the capital stock of a corporation, or an interest in a partnership, trust, entity, fund or organization, other than a share or an interest

(i) that is either

(A) not listed on a prescribed stock exchange, or

(B) listed on a prescribed stock exchange, if the qualified non-resident, together with all persons with whom the non-resident does not deal at arm's length, owns 25% or more of the issued shares of any class of the capital stock of the corporation or of the total value of interests in the partnership, entity, trust, fund or organization, as the case may be, and

(ii) of which more than 50% of the fair market value is derived from one or more of

(A) real property situated in Canada,

(B) Canadian resource property, and

(C) timber resource property;

(*b*) indebtedness;

(*c*) annuities;

(*d*) commodities or commodities futures purchased or sold, directly or indirectly in any manner whatever, on a commodities or commodities futures exchange;

(*e*) currency; and

(*f*) options, interests, rights and forward and futures agreements in respect of property described in any of paragraphs (*a*) to (*e*) or this paragraph, and agreements to buy or sell such options, interests, rights or agreements.

« promoteur » S'agissant du promoteur d'un non-résident admissible qui est une société, une fiducie ou une société de personnes, personne ou société de personnes qui entreprend ou dirige l'établissement, l'organisation ou la réorganisation en profondeur du non-résident, ou personne ou société de personnes affiliée à cette personne ou société de personnes.

« promoteur » "*promoter*"

« services de placement déterminés » S'agissant de services de placement déterminés fournis à un non-résident admissible, un ou plusieurs des services suivants :

a) la gestion de placements admissibles et la prestation de conseils en matière de tels placements, que le gestionnaire ait ou non le pouvoir discrétionnaire d'acheter ou de vendre;

(A) biens immeubles situés au Canada,

(B) avoirs miniers canadiens,

(C) avoirs forestiers;

b) les dettes;

c) les rentes;

d) les marchandises ou les contrats à terme de marchandises achetés ou vendus, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, à une bourse de marchandises ou sur un marché à terme de marchandises;

e) les monnaies;

f) les options, participations, droits et contrats à terme afférents à des biens visés à l'un des alinéas *a*) à *e*) ou au présent alinéa, ainsi que les contrats prévoyant des obligations qui sont fonction soit de taux d'intérêt, soit du prix des biens visés à l'un de ces alinéas, soit de paiements effectués au titre d'un tel bien par son émetteur à ses détenteurs, soit d'un indice traduisant une mesure composite de ces taux, prix ou paiements, indépendamment du fait que le contrat crée des droits sur le bien proprement dit ou des obligations y afférentes.

« services de placement déterminés » "*designated investment services*"

ments under which obligations are derived from interest rates, from the price of property described in any of those paragraphs, from payments made in respect of such a property by its issuer to holders of the property, or from an index reflecting a composite measure of such rates, prices or payments, whether or not the agreement creates any rights in or obligations regarding the referenced property itself.

"qualified non-resident" « *non-résident admissible* »

"qualified non-resident" means a non-resident person or a partnership no member of which is resident in Canada.

b) l'achat et la vente de placements admissibles, l'exercice de droits rattachés à la propriété de placements admissibles, tels le droit de vote, de conversion et d'échange, et la conclusion et la signature de conventions concernant pareil achat ou vente et l'exercice de tels droits;

c) les services administratifs relatifs à des placements, comme la réception, la livraison et la garde des placements, le calcul et la déclaration de la valeur des placements, la réception de montants de souscription des investisseurs et des bénéficiaires du non-résident admissible, l'attribution de biens et le versement de produits de disposition à ces investisseurs et bénéficiaires, la tenue de livres, la comptabilité et la communication de rapports au non-résident admissible et à ses investisseurs et bénéficiaires;

d) si le non-résident admissible est une société, une fiducie ou une société de personnes dont la seule activité consiste à investir ses fonds dans des placements admissibles, la commercialisation de ses placements auprès d'investisseurs non-résidents.

Not carrying on business in Canada

(2) For the purposes of subsection 115(1) and Part XIV, a qualified non-resident is not considered to be carrying on business in Canada at any particular time solely because of the provision to the non-resident at the particular time of designated investment services by a Canadian service provider if

(*a*) in the case of a non-resident who is an individual other than a trust, the non-resident is not affiliated at the particular time with the Canadian service provider; and

(*b*) in the case of a non-resident that is a corporation, trust or partnership,

(i) the non-resident has not, before the particular time, directly or through its agents, directed any promotion of investments in itself principally at, or sold such investments to, persons that the non-resident knew or ought to have known after reasonable enquiry were resident in Cana-

Non-exploitation d'une entreprise au Canada

(2) Pour l'application du paragraphe 115(1) et de la partie XIV, un non-résident admissible n'est pas considéré comme exploitant une entreprise au Canada à un moment donné du seul fait qu'un fournisseur de services canadien lui fournit, à ce moment, des services de placement déterminés si :

a) le non-résident étant un particulier (mais non une fiducie), il n'est pas affilié, à ce moment, au fournisseur de services canadien;

b) le non-résident étant une société, une fiducie ou une société de personnes :

(i) avant ce moment, il n'avait pas, ni directement ni par l'intermédiaire de ses mandataires, vendu principalement de ses propres placements à des personnes dont il savait ou aurait dû savoir, après enquête raisonnable, qu'elles résidaient au Canada ou à des sociétés de personnes

da or partnerships that the non-resident knew or ought to have known after reasonable enquiry had members that were resident in Canada,

(ii) the non-resident has not, before the particular time, directly or through its agents, filed any document with a public authority in Canada in accordance with the securities legislation of Canada or of any province in order to permit the distribution of interests in the non-resident to persons resident in Canada, and

(iii) when the particular time is more than one year after the time at which the non-resident was created, the total of the fair market value, at the particular time, of investments in the non-resident that are beneficially owned by persons and partnerships (other than a designated entity in respect of the Canadian service provider) that are affiliated with the Canadian service provider does not exceed 25% of the fair market value, at the particular time, of all investments in the non-resident.

dont il savait ou aurait dû savoir, après pareille enquête, qu'au moins un des associés résidait au Canada, ni n'en a fait la promotion principalement auprès de telles personnes ou sociétés de personnes,

(ii) avant ce moment, il n'avait pas, ni directement ni par l'intermédiaire de ses mandataires, présenté de documents à une administration au Canada conformément à la législation fédérale ou provinciale sur les valeurs mobilières afin de permettre le placement de droits dans le non-résident auprès de personnes résidant au Canada,

(iii) si le moment donné suit de plus d'une année le moment auquel il a été créé, la juste valeur marchande, au moment donné, des placements dans le non-résident dont sont propriétaires effectifs des personnes ou des sociétés de personnes (sauf une entité désignée à l'égard du fournisseur de services canadien) qui sont affiliées au fournisseur de services canadien n'excède pas 25 % de la juste valeur marchande, au moment donné, de l'ensemble des placements dans le non-résident.

Interpretation

(3) For the purposes of subparagraph (2)(*b*)(iii) and this subsection,

(*a*) the fair market value of an investment in a corporation, trust or partnership shall be determined without regard to any voting rights attaching to that investment; and

(*b*) a person or partnership is, at a particular time, a designated entity in respect of a Canadian service provider if the total of the fair market value at the particular time, of investments in the entity that are beneficially owned by persons and partnerships (other than another designated entity in respect of the Canadian service provider) that are affiliated with the Canadian service provider does not exceed 25% of the fair market value, at the particular time, of all investments in the entity.

Interprétation

(3) Pour l'application du sous-alinéa (2)*b*)(iii) et du présent paragraphe :

a) la juste valeur marchande d'un placement dans une société, une fiducie ou une société de personnes est déterminée compte non tenu des droits de vote rattachés au placement;

b) une personne ou une société de personnes est, à un moment donné, une entité désignée à l'égard d'un fournisseur de services canadien si la juste valeur marchande, à ce moment, des placements dans l'entité dont sont propriétaires effectifs des personnes ou des sociétés de personnes (sauf une autre entité désignée à l'égard du fournisseur de services canadien) qui sont affiliées au fournisseur de services canadien n'excède pas 25 % de la juste valeur marchande, à ce moment, de l'ensemble des placements dans l'entité.

Transfer pricing

(4) For the purpose of section 247, where subsection (2) applies to a qualified non-resident, if the Canadian service provider referred to in that subsection does not deal at arm's length with the promoter of the qualified non-resident, the service provider is deemed not to deal at arm's length with the non-resident.

Prix de transfert

(4) Pour l'application de l'article 247, lorsque le paragraphe (2) s'applique à un non-résident admissible, le fournisseur de services canadien visé à ce paragraphe qui a un lien de dépendance avec le promoteur du non-résident est réputé avoir un tel lien avec le non-résident.

(2) Subsection (1) applies to taxation years that end after 1998.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition se terminant après 1998.

22. (1) Subsection 117(1) of the Act is replaced by the following:

22. (1) Le paragraphe 117(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Tax payable under this Part

117. (1) For the purposes of this Division, except section 120 (other than subparagraph (*a*)(ii) of the definition "tax otherwise payable under this Part" in subsection 120(4)), tax payable under this Part, tax otherwise payable under this Part and tax under this Part shall be computed as if this Part were read without reference to Division E.1.

Impôt payable en vertu de la présente partie

117. (1) Pour l'application de la présente section, à l'exception de l'article 120 (sauf le sous-alinéa *a*)(ii) de la définition de « impôt qu'il est par ailleurs tenu de payer en vertu de la présente partie » au paragraphe 120(4)), l'impôt payable en vertu de la présente partie, l'impôt payable par ailleurs en vertu de la présente partie, l'impôt qu'il est par ailleurs tenu de payer en vertu de la présente partie, l'impôt en vertu de la présente partie, l'impôt prévu par la présente partie, l'impôt prévu à la présente partie, l'impôt prévu sous le régime de la présente partie et l'impôt à payer en vertu de la présente partie sont calculés compte non tenu de la section E.1 de la présente partie.

(2) Subsection 117(6) of the Act is repealed.

(2) Le paragraphe 117(6) de la même loi est abrogé.

(3) Subsections (1) and (2) apply to the 1998 and subsequent taxation years except that, in its application to the 1998 and 1999 taxation years, the reference to "subparagraph (*a*)(ii)" in subsection 117(1) of the Act, as enacted by subsection (1), shall be read as a reference to "paragraph (*b*)".

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition 1998 et suivantes. Toutefois, pour l'application du paragraphe (1) aux années d'imposition 1998 et 1999, la mention de « le sous-alinéa *a*)(ii) » au paragraphe 117(1) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), vaut mention de « l'alinéa *b*) ».

23. (1) The portion of subsection 117.1(1) of the Act before subparagraph (*d*)(ii) is replaced by the following:

23. (1) Le passage du paragraphe 117.1(1) de la même loi précédant la formule est remplacé par ce qui suit :

Annual adjustment

117.1 (1) Each of the amounts expressed in dollars in subsection 117(2), the description of B in subsection 118(1), subsections 118(2), 118.2(1), 118.3(1), 122.5(3) and 122.51(1) and (2) and Part I.2 in relation to tax payable under this Part or Part I.2 for a taxation year shall be adjusted so that the amount to be used

Rajustement annuel

117.1 (1) Chacune des sommes exprimées en dollars visées au paragraphe 117(2), aux alinéas 118(1)*a*) à *d*), aux paragraphes 118(2), 118.2(1), 118.3(1), 122.5(3) et 122.51(1) et (2) et à la partie I.2 relativement à l'impôt payable en vertu de la présente partie ou de la partie I.2 pour une année d'imposition doit être rajustée

under those provisions for the year is the total of

(*a*) the amount that would, but for subsection (3), be the amount to be used under those provisions for the preceding taxation year, and

(*b*) the product obtained by multiplying

(i) the amount referred to in paragraph (*a*)

by

de façon que la somme applicable à l'année soit égale au total de la somme applicable — compte non tenu du paragraphe (3) — à l'année d'imposition précédente et du produit de cette dernière somme par le montant — rajusté de la manière prévue par règlement et arrêté à la troisième décimale, les résultats ayant au moins cinq en quatrième décimale étant arrondis à la troisième décimale supérieure — calculé selon la formule suivante :

(2) Subsection 117.1(2) of the Act is repealed.

(2) Le paragraphe 117.1(2) de la même loi est abrogé.

(3) Subsection (1) applies to the 2001 and subsequent taxation years.

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2001 et suivantes.

(4) Subsection (2) applies to the 1999 and subsequent taxation years.

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition 1999 et suivantes.

24. (1) Subparagraphs (*a*)(i) and (ii) of the description of B in subsection 118(1) of the Act are replaced by the following:

(i) $7,131, and

(ii) the amount determined by the formula

$6,055 - (C - $606)

where

C is the greater of $606 and the income of the individual's spouse for the year or, where the individual and the individual's spouse are living separate and apart at the end of the year because of a breakdown of their marriage, the spouse's income for the year while married and not so separated,

24. (1) L'alinéa 118(1)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) si, à un moment de l'année, le particulier est marié et subvient aux besoins de son conjoint dont il ne vit pas séparé pour cause d'échec de leur mariage, la somme de 7 131 $ et du résultat du calcul suivant : Crédit de personne mariée

6 055 $ - (C - 606 $)

où :

C représente 606 $ ou, s'il est plus élevé, soit le revenu du conjoint pour l'année soit, si le particulier et son conjoint vivent séparés à la fin de l'année pour cause d'échec du mariage, le revenu du conjoint pour l'année pendant le mariage et alors qu'ils ne vivaient pas séparés;

(2) Subparagraphs (*b*)(iii) and (iv) of the description of B in subsection 118(1) of the Act are replaced by the following:

(iii) $7,131, and

(iv) the amount determined by the formula

$6,055 - (D - $606)

where

D is the greater of $606 and the dependent person's income for the year,

(2) Le passage de l'alinéa 118(1)*b*) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

b) la somme de 7 131 $ et du résultat du calcul suivant : Crédit équivalent pour personne entièrement à charge

6 055 $ - (D - 606 $)

où :

D représente 606 $ ou, s'il est plus élevé, le revenu d'une personne à charge pour l'année,

si le particulier ne demande pas de déduction pour l'année par l'effet de l'alinéa *a*) et si, à un moment de l'année :

(3) The portion of paragraph (*b*.1) of the description of B in subsection 118(1) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

Supplementary amount

(*b*.1) for each individual (otherl than a trust), 1/2 of the amount, if any, by which the total of

(3) Le passage de l'alinéa 118(1)*b*.1) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

Montant supplémentaire

b.1) pour chaque particulier (sauf les fiducies), la moitié de l'excédent éventuel du total des montants suivants :

(4) Paragraph (*b*.1) of the description of B in subsection 118(1) of the Act is repealed.

(4) L'alinéa 118(1)*b*.1) de la même loi est abrogé.

(5) Paragraph (*c*) of the description of B in subsection 118(1) of the Act is replaced by the following:

Single status

(*c*) except in the case of an individual entitled to a deduction because of paragraph (*a*) or (*b*), $7,131,

(5) L'alinéa 118(1)*c*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Crédit de base

c) 7 131 $, sauf si le particulier a droit à une déduction en application de l'alinéa *a*) ou *b*);

(6) The portion of paragraph (*d*) of the description of B in subsection 118(1) of the Act after subparagraph (ii) is replaced by the following:

the amount determined by the formula

$7,131 - E

where

E is the greater of $4,778 and the dependant's income for the year, and

(6) L'alinéa 118(1)*d*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Crédits pour personnes à charge

d) pour chaque personne qui a atteint l'âge de 18 ans avant la fin de l'année et qui était à la charge du particulier pour l'année en raison d'une infirmité mentale ou physique, le résultat du calcul suivant :

7 131 $ - E

où :

E représente 4 778 $ ou, s'il est plus élevé, le revenu de la personne pour l'année;

(7) Subsections (1), (2), (5) and (6) apply to the 1999 and subsequent taxation years except that, in their application to the 1999 taxation year, the references to "$7,131", "$6,055", "$606" and "$4,778" in subparagraphs (*a*)(i) and (ii) and (*b*)(iii) and (iv) and paragraphs (*c*) and (*d*) of the description of B in subsection 118(1) of the Act, as enacted or amended by those subsections, as the case may be, shall be read as references to "$6,794", "$5,718", "$572" and "$4,441", respectively.

(7) Les paragraphes (1), (2), (5) et (6) s'appliquent aux années d'imposition 1999 et suivantes. Toutefois, pour leur application à l'année d'imposition 1999, les mentions de « 7 131 $ », « 6 055 $ », « 606 $ » et « 4 778 $ » aux alinéas 118(1)*a*), *b*), *c*) et *d*) de la même loi, édictés ou modifiés par ces paragraphes, selon le cas, sont remplacées respectivement par « 6 794 $ », « 5 718 $ », « 572 $ » et « 4 441 $ ».

(8) Subsection (3) applies to the 1999 taxation year.

(8) Le paragraphe (3) s'applique à l'année d'imposition 1999.

(9) Subsection (4) applies to the 2000 and subsequent taxation years.

(9) Le paragraphe (4) s'applique aux années d'imposition 2000 et suivantes.

25. (1) Paragraph (*b*) of the description of D in subsection 118.2(1) of the Act is replaced by the following:

(*b*) the amount used under paragraph (*c*) of the description of B in subsection 118(1) for the year.

25. (1) L'alinéa *b*) de l'élément D de la formule figurant au paragraphe 118.2(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) le montant applicable pour l'année selon l'alinéa 118(1)*c*).

(2) Subparagraph 118.2(2)(*b*.1)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) no part of the remuneration is included in computing a deduction claimed in respect of the patient under section 63 or 64 or paragraph (*b*), (*b*.2), (*c*), (*d*) or (*e*) for any taxation year,

(2) Le sous-alinéa 118.2(2)*b*.1)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) aucune partie de la rémunération n'est incluse dans le calcul d'une déduction demandée pour le particulier, le conjoint ou la personne à charge en application des articles 63 ou 64 ou des alinéas *b*), *b*.2), *c*), *d*) ou *e*) pour une année d'imposition,

(3) Subsection 118.2(2) of the Act is amended by adding the following after paragraph (*b*.1):

(*b*.2) as remuneration for the patient's care or supervision provided in a group home in Canada maintained and operated exclusively for the benefit of individuals who have a severe and prolonged impairment, if

(i) because of the patient's impairment, the patient is a person in respect of whom an amount may be deducted under section 118.3 in computing a taxpayer's tax payable under this Part for the taxation year in which the expense is incurred,

(ii) no part of the remuneration is included in computing a deduction claimed in respect of the patient under section 63 or 64 or paragraph (*b*), (*b*.1), (*c*), (*d*) or (*e*) for any taxation year, and

(iii) each receipt filed with the Minister to prove payment of the remuneration was issued by the payee and contains, where the payee is an individual, that individual's Social Insurance Number;

(3) Le paragraphe 118.2(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *b*.1), de ce qui suit :

b.2) à titre de rémunération pour le soin ou la surveillance du particulier, de son conjoint ou d'une personne à charge visée à l'alinéa *a*) dans un foyer de groupe au Canada tenu exclusivement pour le bénéfice de personnes ayant une déficience grave et prolongée si les conditions suivantes sont réunies :

(i) en raison de sa déficience, le particulier, le conjoint ou la personne à charge est une personne à l'égard de laquelle un montant peut être déduit en application de l'article 118.3 dans le calcul de l'impôt payable en vertu de la présente partie par un particulier pour l'année d'imposition au cours de laquelle la dépense est engagée,

(ii) aucune partie de la rémunération n'est incluse dans le calcul d'une déduction demandée pour le particulier, le conjoint ou la personne à charge en application des articles 63 ou 64 ou des alinéas *b*), *b*.1), *c*), *d*) ou *e*) pour une année d'imposition,

(iii) chacun des reçus présentés au ministre comme attestation du paiement de la rémunération a été délivré par le bénéficiaire de la rémunération et comporte, si celui-ci est un particulier, son numéro d'assurance sociale;

(4) Subsection 118.2(2) of the Act is amended by adding the following after paragraph (*l*.8):

(*l*.9) as remuneration for therapy provided to the patient because of the patient's severe and prolonged impairment, if

(i) because of the patient's impairment, an amount may be deducted under section 118.3 in computing a taxpayer's tax payable under this Part for the taxation year in which the remuneration is paid,

(ii) the therapy is prescribed by, and administered under the general supervision of,

(A) a medical doctor or a psychologist, in the case of mental impairment, and

(B) a medical doctor or an occupational therapist, in the case of a physical impairment,

(iii) at the time the remuneration is paid, the payee is neither the individual's spouse nor an individual who is under 18 years of age, and

(iv) each receipt filed with the Minister to prove payment of the remuneration was issued by the payee and contains, where the payee is an individual, that individual's Social Insurance Number;

(*l*.91) as remuneration for tutoring services that are rendered to, and are supplementary to the primary education of, the patient who

(i) has a learning disability or a mental impairment, and

(ii) has been certified in writing by a medical practitioner to be a person who, because of that disability or impairment, requires those services,

if the payment is made to a person ordinarily engaged in the business of providing such services to individuals who are not related to the payee.

(4) Le paragraphe 118.2(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *l*.8), de ce qui suit :

l.9) à titre de rémunération pour le traitement administré au particulier, à son conjoint ou à une personne à charge visée à l'alinéa *a*) en raison de sa déficience grave et prolongée, si les conditions suivantes sont réunies :

(i) en raison de la déficience du particulier, du conjoint ou de la personne à charge, un montant peut être déduit en application de l'article 118.3 dans le calcul de l'impôt payable en vertu de la présente partie par un particulier pour l'année d'imposition au cours de laquelle la rémunération est payée,

(ii) le traitement est prescrit par l'une des personnes suivantes et est administré sous sa surveillance générale :

(A) un médecin en titre ou un psychologue, dans le cas d'une déficience mentale,

(B) un médecin en titre ou un ergothérapeute, dans le cas d'une déficience physique,

(iii) au moment où la rémunération est payée, le bénéficiaire du paiement n'est ni le conjoint du particulier, ni âgé de moins de 18 ans,

(iv) chacun des reçus présentés au ministre comme attestation du paiement de la rémunération a été délivré par le bénéficiaire de la rémunération et comporte, si celui-ci est un particulier, son numéro d'assurance sociale;

l.91) à titre de rémunération pour des services de tutorat, s'ajoutant à l'enseignement général, rendus au particulier, à son conjoint ou à une personne à charge visée à l'alinéa *a*) qui a une difficulté d'apprentissage ou une déficience mentale et qui, d'après le certificat d'un médecin, a besoin de ces services en raison de cette difficulté ou de cette déficience, si le bénéficiaire du paiement est une personne dont l'entreprise habituelle consiste à offrir de tels services à

des personnes avec lesquelles elle n'a aucun lien.

(5) Subsections (1) to (4) apply to the 1999 and subsequent taxation years except that, in its application to the 1999 taxation year, paragraph (*b*) of the description of D in subsection 118.2(1) of the Act, as enacted by subsection (1), shall be read as follows:

(*b*) $7,044.

(5) Les paragraphes (1) à (4) s'appliquent aux années d'imposition 1999 et suivantes. Toutefois, pour son application à l'année d'imposition 1999, l'alinéa *b*) de l'élément D de la formule figurant au paragraphe 118.2(1) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est remplacé par ce qui suit :

b) 7 044 $.

26. (1) Paragraph (*a*) of the description of C in section 118.8 of the Act is replaced by the following:

(*a*) the amount that would be the spouse's tax payable under this Part for the year if no amount were deductible under this Division (other than an amount deductible under subsection 118(1) because of paragraph (*c*) of the description of B in that subsection or under section 118.61 or 118.7)

26. (1) L'alinéa *a*) de l'élément C de la formule figurant à l'article 118.8 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) le montant qui représenterait l'impôt payable en vertu de la présente partie par le conjoint pour l'année si aucun montant n'était déductible en application de la présente section (sauf s'il s'agit d'un montant déductible en application du paragraphe 118(1) par l'effet de l'alinéa 118(1)*c*), ou en application des articles 118.61 ou 118.7),

(2) Subsection (1) applies to the 2000 and subsequent taxation years.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2000 et suivantes.

27. (1) Section 120 of the Act is amended by adding the following after subsection (2.1):

27. (1) L'article 120 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2.1), de ce qui suit :

Amount deemed paid

(2.2) An individual is deemed to have paid on the last day of a taxation year, on account of the individual's tax under this Part for the year, an amount equal to the individual's income tax payable for the year to an Aboriginal government pursuant to a law of that government made in accordance with a tax sharing agreement between that government and the Government of Canada.

Somme réputée payée

(2.2) Un particulier est réputé avoir payé le dernier jour d'une année d'imposition, au titre de son impôt en vertu de la présente partie pour l'année, une somme égale à son impôt sur le revenu payable pour l'année à un gouvernement autochtone aux termes d'un texte législatif de ce gouvernement pris en conformité avec les modalités d'une entente de partage fiscal conclue entre ce gouvernement et le gouvernement du Canada.

(2) The portion of subsection 120(3) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

(2) Le passage du paragraphe 120(3) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Definition of "the individual's income for the year"

(3) For the purpose of this section, "the individual's income for the year" means

Définition de « son revenu pour l'année »

(3) Pour l'application du présent article, « son revenu pour l'année » s'entend :

(3) Subsection 120(3) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*a*), by adding the word "and" at the end of paragraph (*b*) and by adding the following after paragraph (*b*):

(*c*) in the case of an individual who is a specified individual in relation to the year, the individual's income for the year computed without reference to paragraph 20(1)(*ww*).

(3) Le paragraphe 120(3) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *b*), de ce qui suit :

c) dans le cas d'un particulier qui est un particulier déterminé pour l'année, son revenu pour l'année, calculé compte non tenu de l'alinéa 20(1)*ww*).

(4) The definition "tax otherwise payable under this Part" in subsection 120(4) of the Act is replaced by the following:

"tax otherwise payable under this Part" by an individual for a taxation year means the total of

(*a*) the greater of

(i) the individual's minimum amount for the year determined under section 127.51, and

(ii) the amount that, but for this section, would be the individual's tax payable under this Part for the year if this Part were read without reference to

(A) subsection 120.4(2) and sections 126, 127, 127.4 and 127.41, and

(B) where the individual is a specified individual in relation to the year, section 121 in its application to dividends included in computing the individual's split income for the year, and

(*b*) where the individual is a specified individual in relation to the year, the amount, if any, by which

"tax otherwise payable under this Part" « *impôt qu'il est par ailleurs tenu de payer en vertu de la présente partie* » ou « *impôt payable par ailleurs en vertu de la présente partie* »

(4) La définition de « impôt qu'il est par ailleurs tenu de payer en vertu de la présente partie », au paragraphe 120(4) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« impôt qu'il est par ailleurs tenu de payer en vertu de la présente partie » ou « impôt payable par ailleurs en vertu de la présente partie » Quant à un particulier pour une année d'imposition, la somme des montants suivants :

a) le plus élevé des montants suivants :

(i) l'impôt minimum applicable au particulier pour l'année, calculé selon l'article 127.51,

(ii) le montant qui, si ce n'était le présent article, correspondrait à l'impôt payable en vertu de la présente partie par le particulier pour l'année compte non tenu des dispositions suivantes :

(A) le paragraphe 120.4(2) et les articles 126, 127, 127.4 et 127.41,

(B) si le particulier est un particulier déterminé pour l'année, l'article 121 pour ce qui est de son application aux dividendes inclus dans le calcul du revenu fractionné du particulier pour l'année;

b) si le particulier est un particulier déterminé pour l'année, l'excédent éventuel du montant visé au sous-alinéa (i) sur le total visé au sous-alinéa (ii) :

« impôt qu'il est par ailleurs tenu de payer en vertu de la présente partie » ou « impôt payable par ailleurs en vertu de la présente partie » "*tax otherwise payable under this Part*"

(i) 29% of the individual's split income for the year

exceeds

(ii) the total of all amounts each of which is an amount that may be deducted under section 121 and that can reasonably be considered to be in respect of a dividend included in computing the individual's split income for the year.

(i) le montant représentant 29 % du revenu fractionné du particulier pour l'année,

(ii) le total des montants représentant chacun un montant qui est déductible en application de l'article 121 et qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant à un dividende inclus dans le calcul du revenu fractionné du particulier pour l'année.

(5) Subsection (1) applies to the 1999 and subsequent taxation years.

(6) Subsections (2) to (4) apply to the 2000 and subsequent taxation years.

(5) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1999 et suivantes.

(6) Les paragraphes (2) à (4) s'appliquent aux années d'imposition 2000 et suivantes.

28. (1) Section 120.1 of the Act is repealed.

28. (1) L'article 120.1 de la même loi est abrogé.

(2) Subsection (1) applies to the 1998 and subsequent taxation years.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1998 et suivantes.

29. (1) The portion of subsection 120.2(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

29. (1) Le passage du paragraphe 120.2(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Minimum tax carry-over

120.2 (1) There may be deducted from the amount that, but for this section, section 120 and subsection 120.4(2), would be an individual's tax payable under this Part for a particular taxation year such amount as the individual claims not exceeding the lesser of

Report de l'impôt minimum

120.2 (1) Est déductible de l'impôt payable en vertu de la présente partie par un particulier, compte non tenu du présent article, de l'article 120 et du paragraphe 120.4(2), pour une année d'imposition donnée, un montant qui ne dépasse pas le moindre des montants suivants :

(2) Subparagraph 120.2(1)(*b*)(i) of the Act is replaced by the following:

(i) the amount that, but for this section, section 120 and subsection 120.4(2), would be the individual's tax payable under this Part for the particular year if the individual were not entitled to any deduction under any of sections 126, 127 and 127.4

(2) Le sous-alinéa 120.2(1)*b*)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) ce que serait, sans le présent article, l'article 120 et le paragraphe 120.4(2), l'impôt payable en vertu de la présente partie par le particulier pour l'année donnée si celui-ci n'avait droit à aucune des déductions prévues aux articles 126, 127 et 127.4,

(3) Paragraph 120.2(3)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) the amount that, but for section 120 and subsection 120.4(2), would be the individual's tax payable under this Part for the year if the individual were not entitled to any deduction under any of sections 126, 127 and 127.4, and

(3) L'alinéa 120.2(3)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) ce que serait, sans l'article 120 et le paragraphe 120.4(2), l'impôt payable en vertu de la présente partie par le particulier pour l'année si celui-ci n'avait droit à aucune des déductions prévues aux articles 126, 127 et 127.4;

(4) Subsections (1) to (3) apply to the 2000 and subsequent taxation years.

30. (1) The Act is amended by adding the following after section 120.3:

Lump-sum Payments

Definitions

120.31 (1) The definitions in subsection 110.2(1) apply in this section.

Addition to tax payable

(2) There shall be added in computing an individual's tax payable under this Part for a particular taxation year the total of all amounts each of which is the amount, if any, by which

(*a*) the individual's notional tax payable for an eligible taxation year to which a specified portion of a qualifying amount received by the individual relates and in respect of which an amount is deducted under section 110.2 in computing the individual's taxable income for the particular year

exceeds

(*b*) the individual's tax payable under this Part for the eligible taxation year.

Notional tax payable

(3) For the purpose of subsection (2), an individual's notional tax payable for an eligible taxation year, calculated for the purpose of computing the individual's tax payable under this Part for a taxation year (in this subsection referred to as "the year of receipt") in which the individual received a qualifying amount, is the total of

(*a*) the amount, if any, by which

(i) the amount that would be the individual's tax payable under this Part for the eligible taxation year if the total of all amounts, each of which is the specified portion, in relation to the eligible taxation year, of a qualifying amount received by the individual before the end of the year of receipt, were added in computing the individual's taxable income for the eligible taxation year

exceeds

(4) Les paragraphes (1) à (3) s'appliquent aux années d'imposition 2000 et suivantes.

30. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 120.3, de ce qui suit :

Paiements forfaitaires

Définitions

120.31 (1) Les définitions figurant au paragraphe 110.2(1) s'appliquent au présent article.

Montant ajouté à l'impôt payable

(2) Est ajouté dans le calcul de l'impôt payable en vertu de la présente partie par un particulier pour une année d'imposition donnée le total des montants représentant chacun l'excédent éventuel du montant visé à l'alinéa *a*) sur le montant visé à l'alinéa *b*) :

a) l'impôt hypothétique payable par le particulier pour une année d'imposition admissible à laquelle se rapporte une partie déterminée d'un montant admissible qu'il a reçu et à l'égard de laquelle un montant est déduit en application de l'article 110.2 dans le calcul de son revenu imposable pour l'année donnée;

b) l'impôt payable en vertu de la présente partie par le particulier pour l'année d'imposition admissible.

Impôt hypothétique payable

(3) Pour l'application du paragraphe (2), l'impôt hypothétique payable par un particulier pour une année d'imposition admissible, déterminé aux fins du calcul de son impôt payable en vertu de la présente partie pour une année d'imposition (appelée « année de réception » au présent paragraphe) au cours de laquelle il a reçu un montant admissible, correspond à la somme des montants suivants :

a) l'excédent éventuel du montant visé au sous-alinéa (i) sur le total visé au sous-alinéa (ii) :

(i) le montant qui correspondrait à l'impôt payable en vertu de la présente partie par le particulier pour l'année d'imposition admissible si le total des montants, représentant chacun la partie déterminée relative à cette année d'un montant admissible reçu par le particulier avant la

(ii) the total of all amounts each of which is an amount, in respect of a qualifying amount received by the individual before the year of receipt, that was included because of this paragraph in computing the individual's notional tax payable under this Part for the eligible taxation year, and

(*b*) where the eligible taxation year ended before the taxation year preceding the year of receipt, an amount equal to the amount that would be calculated as interest payable on the amount determined under paragraph (*a*) if it were so calculated

(i) for the period that began on May 1 of the year following the eligible taxation year and that ended immediately before the year of receipt, and

(ii) at the prescribed rate that is applicable for the purpose of subsection 164(3) with respect to the period.

fin de l'année de réception, était pris en compte dans le calcul de son revenu imposable pour l'année d'imposition admissible,

(ii) le total des montants représentant chacun un montant, relatif à un montant admissible reçu par le particulier avant l'année de réception, qui a été inclus par l'effet du présent alinéa dans le calcul de l'impôt hypothétique payable en vertu de la présente partie par le particulier pour l'année d'imposition admissible;

b) si l'année d'imposition admissible s'est terminée avant l'année d'imposition précédant l'année de réception, un montant égal au montant qui serait calculé à titre d'intérêts payables sur le montant déterminé selon l'alinéa *a*) s'il était ainsi calculé, à la fois :

(i) pour la période ayant commencé le 1er mai de l'année suivant l'année d'imposition admissible et s'étant terminée immédiatement avant l'année de réception,

(ii) au taux prescrit qui est applicable dans le cadre du paragraphe 164(3) pour la période.

Tax on Split Income

Definitions

120.4 (1) The definitions in this subsection apply in this section.

"excluded amount" « *montant exclu* »

"excluded amount", in respect of an individual for a taxation year, means an amount that is the income from a property acquired by or for the benefit of the individual as a consequence of the death of

(*a*) a parent of the individual; or

(*b*) any person, if the individual is

(i) enrolled as a full-time student during the year at a post-secondary educational institution (as defined in subsection 146.1(1)), or

(ii) an individual in respect of whom an amount may be deducted under section 118.3 in computing a taxpayer's tax payable under this Part for the year.

"specified individual" « *particulier déterminé* »

"specified individual", in relation to a taxation year, means an individual who

Impôt sur le revenu fractionné

Définitions

120.4 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« montant exclu » "*excluded amount*"

« montant exclu » Quant à un particulier pour une année d'imposition, montant qui représente le revenu tiré d'un bien acquis par le particulier, ou pour son compte, par suite du décès d'une des personnes suivantes :

a) le père ou la mère du particulier;

b) une personne quelconque, si le particulier est :

(i) soit inscrit au cours de l'année comme étudiant à temps plein dans un établissement d'enseignement postsecondaire au sens du paragraphe 146.1(1),

(ii) soit une personne à l'égard de laquelle un montant est déductible en application de l'article 118.3 dans le calcul de l'impôt payable en vertu de

(*a*) had not attained the age of 17 years before the year;

(*b*) at no time in the year was non-resident; and

(*c*) has a parent who is resident in Canada at any time in the year.

"split income" « *revenu fractionné* »

"split income", of a specified individual for a taxation year, means the total of all amounts (other than excluded amounts) each of which is

(*a*) an amount required to be included in computing the individual's income for the year

(i) in respect of taxable dividends received by the individual in respect of shares of the capital stock of a corporation (other than shares of a class listed on a prescribed stock exchange or shares of the capital stock of a mutual fund corporation), or

(ii) because of the application of section 15 in respect of the ownership by any person of shares of the capital stock of a corporation (other than shares of a class listed on a prescribed stock exchange),

(*b*) a portion of an amount included because of the application of paragraph 96(1)(*f*) in computing the individual's income for the year, to the extent that the portion

(i) is not included in an amount described in paragraph (*a*), and

(ii) can reasonably be considered to be income derived from the provision of goods or services by a partnership or trust to or in support of a business carried on by

(A) a person who is related to the individual at any time in the year,

(B) a corporation of which a person who is related to the individual is a specified shareholder at any time in the year, or

(C) a professional corporation of which a person related to the individual is a specified shareholder at any time in the year

la présente partie par un contribuable pour l'année.

« particulier déterminé » "*specified individual*"

« particulier déterminé » Quant à une année d'imposition, particulier qui répond aux conditions suivantes :

a) il n'avait pas atteint l'âge de 17 ans avant l'année;

b) il n'a été un non-résident à aucun moment de l'année;

c) son père ou sa mère a résidé au Canada à un moment de l'année.

« revenu fractionné » "*split income*"

« revenu fractionné » S'agissant du revenu fractionné d'un particulier déterminé pour une année d'imposition, le total des montants (sauf les montants exclus) représentant chacun, selon le cas :

a) un montant à inclure dans le calcul du revenu du particulier pour l'année :

(i) soit au titre de dividendes imposables reçus par le particulier relativement à des actions du capital-actions d'une société (sauf des actions d'une catégorie cotée à une bourse de valeurs visée par règlement et des actions du capital-actions d'une société de placement à capital variable),

(ii) soit par l'effet de l'article 15 du fait qu'une personne est propriétaire d'actions du capital-actions d'une société, sauf des actions d'une catégorie cotée à une bourse de valeurs visée par règlement;

b) une partie d'un montant inclus, par l'effet de l'alinéa 96(1)*f*), dans le calcul du revenu du particulier pour l'année, dans la mesure où la partie répond aux conditions suivantes :

(i) elle n'est pas incluse dans le montant visé à l'alinéa *a*),

(ii) il est raisonnable de considérer qu'elle est un revenu provenant de la fourniture de biens ou de services par une société de personnes ou une fiducie à une entreprise exploitée par l'une des personnes suivantes, ou à l'appui d'une telle entreprise :

vidual is a shareholder at any time in the year, or

(*c*) a portion of an amount included because of the application of subsection 104(13) or 105(2) in respect of a trust (other than a mutual fund trust) in computing the individual's income for the year, to the extent that the portion

(i) is not included in an amount described in paragraph (*a*), and

(ii) can reasonably be considered

(A) to be in respect of taxable dividends received in respect of shares of the capital stock of a corporation (other than shares of a class listed on a prescribed stock exchange or shares of the capital stock of a mutual fund corporation),

(B) to arise because of the application of section 15 in respect of the ownership by any person of shares of the capital stock of a corporation (other than shares of a class listed on a prescribed stock exchange), or

(C) to be income derived from the provision of goods or services by a partnership or trust to or in support of a business carried on by

(I) a person who is related to the individual at any time in the year,

(II) a corporation of which a person who is related to the individual is a specified shareholder at any time in the year, or

(III) a professional corporation of which a person related to the individual is a shareholder at any time in the year.

(A) une personne qui est liée au particulier à un moment de l'année,

(B) une société dont une personne liée au particulier est un actionnaire déterminé à un moment de l'année,

(C) une société professionnelle dont une personne liée au particulier est un actionnaire à un moment de l'année;

c) une partie d'un montant inclus, par l'effet des paragraphes 104(13) ou 105(2) relativement à une fiducie (sauf une fiducie de fonds commun de placement), dans le calcul du revenu du particulier pour l'année, dans la mesure où la partie répond aux conditions suivantes :

(i) elle n'est pas incluse dans le montant visé à l'alinéa *a*),

(ii) il est raisonnable de considérer que la partie, selon le cas :

(A) se rapporte à des dividendes imposables reçus au titre d'actions du capital-actions d'une société (sauf des actions d'une catégorie cotée à une bourse de valeurs visée par règlement et des actions du capital-actions d'une société de placement à capital variable),

(B) découle de l'application de l'article 15 au fait qu'une personne est propriétaire d'actions du capital-actions d'une société, sauf des actions d'une catégorie cotée à une bourse de valeurs visée par règlement,

(C) est un revenu provenant de la fourniture de biens ou de services par une société de personnes ou une fiducie à une entreprise exploitée par l'une des personnes suivantes, ou à l'appui d'une telle entreprise :

(I) une personne qui est liée au particulier à un moment de l'année,

(II) une société dont une personne liée au particulier est un actionnaire déterminé à un moment de l'année,

(III) une société professionnelle dont une personne liée au particulier est un actionnaire à un moment de l'année.

Tax on split income

(2) There shall be added to a specified individual's tax payable under this Part for a taxation year 29% of the individual's split income for the year.

(2) Est ajouté à l'impôt payable en vertu de la présente partie par un particulier déterminé pour une année d'imposition le montant représentant 29 % du revenu fractionné du particulier pour l'année.

Impôt sur le revenu fractionné

Tax payable by a specified individual

(3) Notwithstanding any other provision of this Act, where an individual is a specified individual in relation to a taxation year, the individual's tax payable under this Part for the year shall not be less than the amount by which

(*a*) the amount added under subsection (2) to the individual's tax payable under this Part for the year

exceeds

(*b*) the total of all amounts each of which is an amount that

(i) may be deducted under section 121 or 126 in computing the individual's tax payable under this Part for the year, and

(ii) can reasonably be considered to be in respect of an amount included in computing the individual's split income for the year.

(3) Malgré les autres dispositions de la présente loi, lorsqu'un particulier est un particulier déterminé pour une année d'imposition, son impôt payable en vertu de la présente partie pour l'année est au moins égal à l'excédent du montant visé à l'alinéa *a*) sur le total visé à l'alinéa *b*) :

a) le montant ajouté, en application du paragraphe (2), à son impôt payable en vertu de la présente partie pour l'année;

b) le total des montants représentant chacun un montant qui répond aux conditions suivantes :

(i) il est déductible en application des articles 121 ou 126 dans le calcul de l'impôt payable en vertu de la présente partie par le particulier pour l'année,

(ii) il est raisonnable de considérer qu'il se rapporte à un montant inclus dans le calcul du revenu fractionné du particulier pour l'année.

Impôt payable par un particulier déterminé

(2) Section 120.31 of the Act, as enacted by subsection (1), applies to the 1995 and subsequent taxation years and, notwithstanding subsections 152(4) to (5) of the Act, any assessment of an individual's tax payable under the Act for any taxation year that ended before 1999 shall be made as is necessary to take into account the application of that section 120.31.

(2) L'article 120.31, édicté par le paragraphe (1), s'applique aux années d'imposition 1995 et suivantes. Malgré les paragraphes 152(4) à (5) de la même loi, le ministre du Revenu national établit toute cotisation concernant l'impôt payable par un particulier en vertu de la même loi pour une année d'imposition s'étant terminée avant 1999 qui est nécessaire à la prise en compte de cet article 120.31.

(3) Section 120.4 of the Act, as enacted by subsection (1), applies to the 2000 and subsequent taxation years.

(3) L'article 120.4, édicté par le paragraphe (1), s'applique aux années d'imposition 2000 et suivantes.

31. (1) Subparagraph 122.3(1)(*e*)(i) of the Act is replaced by the following:

(i) where section 114 does not apply to the individual in respect of the year, the individual's income for the year, and

31. (1) Le sous-alinéa 122.3(1)*e*)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) lorsque l'article 114 ne s'applique pas au particulier pour l'année, le revenu de celui-ci pour l'année,

(2) The definition "tax otherwise payable under this Part for the year" in subsection 122.3(2) of the Act is replaced by the following:

"tax otherwise payable under this Part for the year" means the amount that, but for this section, sections 120 and 120.2, subsection 120.4(2) and sections 121, 126, 127 and 127.4, would be the tax payable under this Part for the year.

"tax otherwise payable under this Part for the year" *« impôt qu'il est par ailleurs tenu de payer pour l'année en vertu de la présente partie » ou « impôt payable par ailleurs en vertu de la présente partie pour l'année »*

(2) La définition de « impôt qu'il est par ailleurs tenu de payer pour l'année en vertu de la présente partie », au paragraphe 122.3(2) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« impôt qu'il est par ailleurs tenu de payer pour l'année en vertu de la présente partie » ou « impôt payable par ailleurs en vertu de la présente partie pour l'année » Le montant qui, sans le présent article, les articles 120 et 120.2, le paragraphe 120.4(2) et les articles 121, 126, 127 et 127.4, correspondrait à l'impôt payable en vertu de la présente partie pour l'année.

« impôt qu'il est par ailleurs tenu de payer pour l'année en vertu de la présente partie » ou « impôt payable par ailleurs en vertu de la présente partie pour l'année » *"tax otherwise payable under this Part for the year"*

(3) Subsection (1) applies to the 1998 and subsequent taxation years.

(4) Subsection (2) applies to the 2000 and subsequent taxation years.

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1998 et suivantes.

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition 2000 et suivantes.

32. (1) The description of B in subsection 122.51(2) of the Act is replaced by the following:

B is 5% of the amount, if any, by which

(*a*) the total of all amounts each of which is the individual's adjusted income for a taxation year that ends in the calendar year

exceeds

(*b*) $17,419.

32. (1) L'élément B de la formule figurant au paragraphe 122.51(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

B 5 % de l'excédent éventuel, sur 17 419 $, du total des montants représentant chacun le revenu modifié du particulier pour une année d'imposition se terminant dans l'année civile.

(2) Subsection (1) applies to the 1999 and subsequent taxation years except that, in its application to the 1999 taxation year, paragraph (*b*) of the description of B in subsection 122.51(2) of the Act, as enacted by subsection (1), shall be read as follows:

(*b*) $16,745.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1999 et suivantes. Toutefois, pour son application à l'année d'imposition 1999, l'élément B de la formule figurant au paragraphe 122.51(2) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est remplacé par ce qui suit :

B 5 % de l'excédent éventuel, sur 16 745 $, du total des montants représentant chacun le revenu modifié du particulier pour une année d'imposition se terminant dans l'année civile.

33. (1) The portion of the description of F in the description of C in subsection 122.61(1) of the Act before paragraph (*a*), as enacted by subsection 93(1) of the *Budget Implementation Act, 1998*, chapter 21 of the Statutes of Canada, 1998, is replaced by the following:

F is, where the person is, at the beginning of the month, an eligible individual in respect of

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on June 18, 1998.

34. (1) Section 125.1 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

Generating electrical energy for sale

(2) A corporation that generates electrical energy for sale, or produces steam for use in the generation of electrical energy for sale, in a taxation year may deduct from its tax otherwise payable under this Part for the year 7% of the amount determined by the formula

A - B

where

A is the amount, if any, that would, if the definition "manufacturing or processing" in subsection (3), and in subsection 1104(9) of the *Income Tax Regulations*, were read without reference to paragraph (*h*) of those definitions (other than for the purpose of applying section 5201 of those Regulations and if subsection (5) applied for the purpose of subsection (1), be the lesser of

(*a*) the amount determined under paragraph (1)(*a*) in respect of the corporation for the year, and

(*b*) the amount determined under paragraph (1)(*b*) in respect of the corporation for the year; and

33. (1) Le passage de l'élément F de la troisième formule figurant au paragraphe 122.61(1) de la même loi précédant le sous-alinéa *b*)(i), édicté par le paragraphe 93(1) de la *Loi d'exécution du budget de 1998*, chapitre 21 des Lois du Canada (1998), est remplacé par ce qui suit :

F représente :

a) si la personne est, au début du mois, un particulier admissible à l'égard d'une seule personne à charge admissible, 605 $,

b) si elle est, au début du mois, un particulier admissible à l'égard de plusieurs personnes à charge admissibles, le total des montants suivants :

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 18 juin 1998.

34. (1) L'article 125.1 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Production d'énergie électrique pour vente

(2) La société qui, au cours d'une année d'imposition, produit de l'énergie électrique en vue de sa vente ou produit de la vapeur devant servir à produire de l'énergie électrique en vue de sa vente peut déduire de son impôt payable par ailleurs en vertu de la présente partie pour l'année le montant représentant 7 % du montant obtenu par la formule suivante :

A - B

où :

A représente le montant éventuel qui correspondrait au moins élevé des montants suivants s'il n'était pas tenu compte de l'alinéa *h*) de la définition de « fabrication ou transformation » au paragraphe (3) ni de l'alinéa 1104(9)*h*) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* (sauf pour l'application de l'article 5201 de ce règlement) et si le paragraphe (5) s'appliquait dans le cadre du paragraphe (1) :

a) le montant déterminé selon l'alinéa (1)*a*) relativement à la société pour l'année;

B is the amount, if any, that is the lesser of

(*a*) the amount determined under paragraph (1)(*a*) in respect of the corporation for the year, and

(*b*) the amount determined under paragraph (1)(*b*) in respect of the corporation for the year.

B le montant éventuel représentant le moins élevé des montants suivants :

a) le montant déterminé selon l'alinéa (1)*a*) relativement à la société pour l'année;

b) le montant déterminé selon l'alinéa (1)*b*) relativement à la société pour l'année.

(2) Section 125.1 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

(2) L'article 125.1 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Interpretation

(5) For the purpose of the description of A in subsection (2) and for the purpose of applying the *Income Tax Regulations* (other than section 5201 of those Regulations) to that subsection other than the description of B,

(*a*) electrical energy is deemed to be a good; and

(*b*) the generation of electrical energy for sale, or the production of steam for use in the generation of electrical energy for sale, is deemed to be, subject to paragraph (*l*) of the definition "manufacturing or processing" in subsection (3), manufacturing or processing.

Présomptions

(5) Pour l'application de l'élément A de la formule figurant au paragraphe (2) et pour l'application des dispositions du *Règlement de l'impôt sur le revenu* (sauf l'article 5201 de ce règlement) à ce paragraphe, les présomptions suivantes s'appliquent :

a) l'énergie électrique est réputée être une marchandise;

b) la production d'énergie électrique en vue de sa vente, ou la production de vapeur devant servir à la production d'énergie électrique en vue de sa vente, est réputée être une activité de fabrication ou de transformation, sous réserve de l'alinéa *l*) de la définition de « fabrication ou transformation » au paragraphe (3).

(3) Subsections (1) and (2) apply to taxation years that end after 1998 except that, in its application to such a taxation year that begins before 2002, the reference to "7%" in subsection 125.1(2) of the Act, as enacted by subsection (1), shall be read as a reference to the total of

(*a*) 0% multiplied by the number of days in the year that are before 1999,

(*b*) that proportion of "1%" that the number of days in the taxation year that are in the 1999 calendar year is of the number of days in the taxation year,

(*c*) that proportion of "3%" that the number of days in the taxation year that are in the 2000 calendar year is of the number of days in the taxation year,

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition se terminant après 1998. Toutefois, pour son application à une telle année commençant avant 2002, la mention de « 7 % » au paragraphe 125.1(2) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), vaut mention de la somme des produits suivants :

***a*) le produit de 0 % par le nombre de jours de l'année qui sont antérieurs à 1999;**

***b*) le produit de 1 % par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui font partie de l'année civile 1999 et le nombre de jours de l'année d'imposition;**

(*d*) that proportion of "5%" that the number of days in the taxation year that are in the 2001 calendar year is of the number of days in the taxation year,

(*e*) that proportion of "7%" that the number of days in the taxation year that are in the 2002 calendar year is of the number of days in the taxation year, and

(*f*) that proportion of "7%" that the number of days in the taxation year that are in the 2003 calendar year is of the number of days in the taxation year.

c) le produit de 3 % par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui font partie de l'année civile 2000 et le nombre de jours de l'année d'imposition;

d) le produit de 5 % par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui font partie de l'année civile 2001 et le nombre de jours de l'année d'imposition;

e) le produit de 7 % par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui font partie de l'année civile 2002 et le nombre de jours de l'année d'imposition;

f) le produit de 7 % par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui font partie de l'année civile 2003 et le nombre de jours de l'année d'imposition.

35. (1) Subclause 126(1)(*b*)(ii)(A)(I) of the Act is replaced by the following:

(I) where section 114 does not apply to the taxpayer in respect of the year, the taxpayer's income for the year computed without reference to paragraph 20(1)(*ww*), and

35. (1) La subdivision 126(1)*b*)(ii)(A)(I) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(I) si l'article 114 ne s'applique pas au contribuable pour l'année, du revenu de celui-ci pour l'année calculé compte non tenu de l'alinéa 20(1)*ww*),

(2) Subclause 126(2.1)(*a*)(ii)(A)(I) of the Act is replaced by the following:

(I) where section 114 does not apply to the taxpayer in respect of the year, the taxpayer's income for the year computed without reference to paragraph 20(1)(*ww*), and

(2) La subdivision 126(2.1)*a*)(ii)(A)(I) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(I) si l'article 114 ne s'applique pas au contribuable pour l'année, du revenu de celui-ci pour l'année calculé compte non tenu de l'alinéa 20(1)*ww*),

(3) Subparagraph 126(3)(*b*)(i) of the Act is replaced by the following:

(i) where section 114 does not apply to the individual in respect of the year, the individual's income for the year computed without reference to paragraph 20(1)(*ww*), and

(3) Le sous-alinéa 126(3)*b*)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) soit du revenu du particulier pour l'année calculé compte non tenu de l'alinéa 20(1)*ww*), si l'article 114 ne s'applique pas au particulier pour l'année,

(4) The description of A in paragraph (*a*) of the definition "tax for the year otherwise payable under this Part" in subsection 126(7) of the Act is replaced by the following:

A is the amount that would be the tax payable under this Part for the year if that tax were determined without reference to section 120.3 and before

(4) L'élément A de la formule figurant à l'alinéa *a*) de la définition de « impôt payable par ailleurs pour l'année en vertu de la présente partie », au paragraphe 126(7) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

A représente l'impôt payable en vertu de la présente partie pour l'année, calculé compte non tenu de l'article

making any deduction under any of sections 121, 122.3 and 125 to 127.41, and

(5) The description of B in paragraph (*a*) of the definition "tax for the year otherwise payable under this Part" in subsection 126(7) of the Act is replaced by the following:

B is the amounts deemed by subsections 120(2) and (2.2) to have been paid on account of tax payable under this Part,

(6) Paragraphs (*b*) and (*c*) of the definition "tax for the year otherwise payable under this Part" in subsection 126(7) of the Act are replaced by the following:

(*b*) in subparagraph (2)(*c*)(i) and paragraph (2.2)(*b*), the tax for the year payable under this Part (determined without reference to sections 120.3 and 123.3 and before making any deduction under any of sections 121, 122.3 and 124 to 127.41), and

(*c*) in subsection (2.1), the tax for the year payable under this Part (determined without reference to subsection 120(1) and sections 120.3 and 123.3 and before making any deduction under any of sections 121, 122.3 and 124 to 127.41);

(7) Subsections (1) to (4) and (6) apply to the 1998 and subsequent taxation years except that, in their application to the 1998 and 1999 taxation years, subclauses 126(1)(*b*)(ii)(A)(I) and (2.1)(*a*)(ii)(A)(I) and subparagraph 126(3)(*b*)(i) of the Act, as enacted by subsections (1), (2) and (3), respectively, shall be read without reference to the expression "computed without reference to paragraph 20(1)(*ww*)".

(8) Subsection (5) applies to the 1999 and subsequent taxation years.

36. (1) The definitions "approved share" and "tax otherwise payable" in subsection 127.4(1) of the Act are replaced by the following:

120.3 et avant toute déduction visée à l'un des articles 121, 122.3 et 125 à 127.41,

(5) L'élément B de la formule figurant à l'alinéa *a*) de la définition de « impôt payable par ailleurs pour l'année en vertu de la présente partie », au paragraphe 126(7) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

B les sommes réputées, par les paragraphes 120(2) et (2.2), avoir été payées au titre de l'impôt payable en vertu de la présente partie;

(6) Les alinéas *b*) et *c*) de la définition de « impôt payable par ailleurs pour l'année en vertu de la présente partie », au paragraphe 126(7) de la même loi, sont remplacés par ce qui suit :

b) au sous-alinéa (2)*c*)(i) et à l'alinéa (2.2)*b*), l'impôt pour l'année payable en vertu de la présente partie, calculé compte non tenu des articles 120.3 et 123.3 et avant toute déduction visée à l'un des articles 121, 122.3 et 124 à 127.41;

c) au paragraphe (2.1), l'impôt pour l'année payable en vertu de la présente partie, calculé compte non tenu du paragraphe 120(1) et des articles 120.3 et 123.3 et avant toute déduction visée à l'un des articles 121, 122.3 et 124 à 127.41.

(7) Les paragraphes (1) à (4) et (6) s'appliquent aux années d'imposition 1998 et suivantes. Toutefois, pour l'application des paragraphes (1), (2) et (3) aux années d'imposition 1998 et 1999, il n'est pas tenu compte du passage « calculé compte non tenu de l'alinéa 20(1)*ww*) » aux subdivisions 126(1)*b*)(ii)(A)(I) et (2.1)*a*)(ii)(A)(I) et au sous-alinéa 126(3)*b*)(i) de la même loi, édictés respectivement par les paragraphes (1), (2) et (3).

(8) Le paragraphe (5) s'applique aux années d'imposition 1999 et suivantes.

36. (1) Les définitions de « action approuvée » et « impôt payable par ailleurs », au paragraphe 127.4(1) de la même loi, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

"approved share" « *action approuvée* »

"approved share" means a share of the capital stock of a prescribed labour-sponsored venture capital corporation, but does not include

(*a*) a share issued by a registered labour-sponsored venture capital corporation the venture capital business of which was discontinued before the time of the issue, and

(*b*) a share issued by a prescribed labour-sponsored venture capital corporation (other than a registered labour-sponsored venture capital corporation) if, at the time of the issue, every province under the laws of which the corporation is a prescribed labour-sponsored venture capital corporation has suspended or terminated its assistance in respect of the acquisition of shares of the capital stock of the corporation;

« action approuvée » Action du capital-actions d'une société à capital de risque de travailleurs visée par règlement, à l'exclusion des actions suivantes : « action approuvée » "*approved share*"

a) l'action émise par une société agréée à capital de risque de travailleurs après l'abandon de son entreprise à capital de risque;

b) l'action émise par une société à capital de risque de travailleurs visée par règlement (sauf une société agréée à capital de risque de travailleurs) si, au moment de l'émission, les provinces sous le régime des lois desquelles la société est une société à capital de risque de travailleurs visée par règlement ont suspendu leur aide relative à l'acquisition d'actions du capital-actions de la société ou y ont mis fin.

"tax otherwise payable" « *impôt payable par ailleurs* »

"tax otherwise payable" by an individual means the amount that, but for this section, would be the individual's tax payable under this Part.

« impôt payable par ailleurs » Le montant qui, sans le présent article, serait l'impôt payable en vertu de la présente partie par un particulier. « impôt payable par ailleurs » "*tax otherwise payable*"

(2) Section 127.4 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

(2) L'article 127.4 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Amalgamations or mergers

(1.1) Subsections 204.8(2) and 204.85(3) apply for the purpose of this section.

(1.1) Les paragraphes 204.8(2) et 204.85(3) s'appliquent dans le cadre du présent article. Fusions ou unifications

(3) The definition "approved share" in subsection 127.4(1) of the Act, as enacted by subsection (1), applies to the 1999 and subsequent taxation years.

(3) La définition de « action approuvée » au paragraphe 127.4(1) de la même loi, édictée par le paragraphe (1), s'applique aux années d'imposition 1999 et suivantes.

(4) The definition "tax otherwise payable" in subsection 127.4(1) of the Act, as enacted by subsection (1), applies to the 1998 and subsequent taxation years.

(4) La définition de « impôt payable par ailleurs » au paragraphe 127.4(1) de la même loi, édictée par le paragraphe (1), s'applique aux années d'imposition 1998 et suivantes.

(5) Subsection (2) applies after February 16, 1999.

(5) Le paragraphe (2) s'applique à compter du 17 février 1999.

37. (1) Section 127.5 of the Act is replaced by the following:

37. (1) L'article 127.5 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Obligation to pay minimum tax

127.5 Notwithstanding any other provision of this Act but subject to subsection 120.4(3) and section 127.55, where the amount that, but for section 120, would be determined under Division E to be an individual's tax payable

127.5 Malgré les autres dispositions de la présente loi, mais sous réserve du paragraphe 120.4(3) et de l'article 127.55, lorsque l'impôt payable par un particulier, calculé selon la section E compte non tenu de l'article 120, Assujettissement à l'impôt minimum

for a taxation year is less than the amount determined under paragraph (*a*) in respect of the individual for the year, the individual's tax payable under this Part for the year is the total of

(*a*) the amount, if any, by which

(i) the individual's minimum amount for the year determined under section 127.51

exceeds

(ii) the individual's special foreign tax credit determined under section 127.54 for the year, and

(*b*) the amount, if any, required by section 120 to be added to the individual's tax otherwise payable under this Part for the year.

pour une année d'imposition est inférieur à l'excédent visé à l'alinéa *a*) concernant le particulier pour l'année, l'impôt payable par celui-ci pour l'année en vertu de la présente partie est égal à la somme des montants suivants :

a) l'excédent éventuel du montant visé au sous-alinéa (i) sur le montant visé au sous-alinéa (ii) :

(i) l'impôt minimum applicable au particulier pour l'année, calculé selon l'article 127.51,

(ii) le crédit spécial pour impôts étrangers du particulier pour l'année, calculé selon l'article 127.54;

b) le montant éventuel à ajouter, en application de l'article 120, à l'impôt payable par ailleurs en vertu de la présente partie par le particulier pour l'année.

(2) Subsection (1) applies to the 1998 and subsequent taxation years except that, in its application to the 1998 and 1999 taxation years, section 127.5 of the Act, as enacted by subsection (1), shall be read without reference to the expression "subsection 120.4(3) and".

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1998 et suivantes. Toutefois, pour son application aux années d'imposition 1998 et 1999, il n'est pas tenu compte du passage « du paragraphe 120.4(3) et » à l'article 127.5 de la même loi, édicté par le paragraphe (1).

38. (1) The Act is amended by adding the following after section 139:

38. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 139, de ce qui suit :

Demutualization of Insurance Corporations

Démutualisation des compagnies d'assurance

Definitions

139.1 (1) The definitions in this subsection apply in this section and sections 139.2 and 147.4.

139.1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et aux articles 139.2 et 147.4.

Définitions

"conversion benefit" « *avantage de transformation* »

"conversion benefit" means a benefit received in connection with the demutualization of an insurance corporation because of an interest, before the demutualization, of any person in an insurance policy to which the insurance corporation has been a party.

« action » Est assimilé à l'action du capital-actions d'une société le droit consenti par celle-ci d'acquérir une action de son capital-actions.

« action » "*share*"

"deadline" « *échéance* »

"deadline" for a payment in respect of a demutualization of an insurance corporation means the latest of

(*a*) the end of the day that is 13 months after the time of the demutualization,

« avantage déterminé » Avantage de transformation imposable qui prend l'une des formes suivantes :

a) l'amélioration des avantages prévus par une police d'assurance;

b) l'établissement d'une police d'assurance;

« avantage déterminé » "*specified insurance benefit*"

(*b*) where the entire amount of the payment depends on the outcome of an initial public offering of shares of the corporation or a holding corporation in respect of the insurance corporation, the end of the day that is 60 days after the day on which the offering is completed,

(*c*) where the payment is made after the initial deadline for the payment and it is reasonable to conclude that the payment was postponed beyond that initial deadline because there was not sufficient information available 60 days before that initial deadline with regard to the location of a person, the end of the day that is six months after such information becomes available, and

(*d*) the end of any other day that is acceptable to the Minister.

"demutualization" « *démutualisation* »

"demutualization" means the conversion of an insurance corporation from a mutual company into a corporation that is not a mutual company.

"holding corporation" « *société de portefeuille* »

"holding corporation" means a corporation that

(*a*) in connection with the demutualization of an insurance corporation, has issued shares of its capital stock to stakeholders; and

(*b*) owns shares of the capital stock of the insurance corporation acquired in connection with the demutualization that entitle it to 90% or more of the votes that could be cast in respect of shares under all circumstances at an annual meeting of

(i) shareholders of the insurance corporation, or

(ii) shareholders of the insurance corporation and holders of insurance policies to which the insurance corporation is a party.

"initial deadline" « *échéance initiale* »

"initial deadline" for a payment is the time that would, if the definition "deadline" were read without reference to paragraph (*c*) of that definition, be the deadline for the payment.

c) l'engagement par une compagnie d'assurance de verser une participation de police;

d) la réduction des primes qui seraient payables par ailleurs aux termes d'une police d'assurance.

« avantage de transformation » *"conversion benefit"*

« avantage de transformation » Avantage reçu à l'occasion de la démutualisation d'une compagnie d'assurance en raison de la participation qu'une personne détenait, avant la démutualisation, dans une police d'assurance à laquelle la compagnie est ou a été partie.

« avantage de transformation imposable » *"taxable conversion benefit"*

« avantage de transformation imposable » Avantage de transformation reçu par un intéressé à l'occasion de la démutualisation d'une compagnie d'assurance, à l'exception d'un avantage de transformation qui est :

a) une action d'une catégorie du capital-actions de la compagnie;

b) une action d'une catégorie du capital-actions d'une société qui est ou devient une société de portefeuille dans le cadre de la démutualisation;

c) un droit de propriété dans une société mutuelle de portefeuille quant à la compagnie.

« démutualisation » *"demutualization"*

« démutualisation » La transformation d'une compagnie d'assurance à forme mutuelle en une société qui n'est pas à forme mutuelle.

« droits de propriété » *"ownership rights"*

« droits de propriété »

a) Quant aux droits de propriété qui portent sur une société mutuelle de portefeuille donnée, les droits et participations suivants détenus par une personne relativement à la société donnée en raison de la participation, actuelle ou ancienne, d'une personne dans une police d'assurance à laquelle est ou a été partie une compagnie d'assurance relativement à laquelle la société donnée est la société mutuelle de portefeuille :

"mutual holding corporation" « *société mutuelle de portefeuille* »

"mutual holding corporation", in respect of an insurance corporation, means a mutual company established to hold shares of the capital stock of the insurance corporation, where the only persons entitled to vote at an annual meeting of the mutual company are policyholders of the insurance corporation.

"ownership rights" « *droits de propriété* »

"ownership rights" means

(*a*) in a particular mutual holding corporation, the following rights and interests held by a person in respect of the particular corporation because of an interest or former interest of any person in an insurance policy to which an insurance corporation, in respect of which the particular corporation is the mutual holding corporation, has been a party:

(i) rights that are similar to rights attached to shares of the capital stock of a corporation, and

(ii) all other rights with respect to, and interests in, the particular corporation as a mutual company; and

(*b*) in a mutual insurance corporation, the following rights and interests held by a person in respect of the mutual insurance corporation because of an interest or former interest of any person in an insurance policy to which that corporation has been a party:

(i) rights that are similar to rights attached to shares of the capital stock of a corporation,

(ii) all other rights with respect to, and interests in, the mutual insurance corporation as a mutual company, and

(iii) any contingent or absolute right to receive a benefit in connection with the demutualization of the mutual insurance corporation.

"person" « *personne* »
"share" « *action* »

"person" includes a partnership.

"share" of the capital stock of a corporation includes a right granted by the corporation to acquire a share of its capital stock.

(i) les droits analogues aux droits rattachés à des actions du capital-actions d'une société,

(ii) les autres droits relatifs à la société donnée à titre de compagnie mutuelle et les participations dans cette société à ce titre;

b) quant aux droits de propriété qui portent sur une compagnie mutuelle d'assurance, les droits et participations suivants détenus par une personne relativement à la compagnie en raison de la participation, actuelle ou ancienne, d'une personne dans une police d'assurance à laquelle cette compagnie est partie :

(i) les droits analogues aux droits rattachés à des actions du capital-actions d'une société,

(ii) les autres droits relatifs à la compagnie mutuelle d'assurance à titre de compagnie mutuelle et les participations dans cette compagnie à ce titre,

(iii) tout droit absolu ou conditionnel de recevoir un avantage à l'occasion de la démutualisation de la compagnie mutuelle d'assurance.

« échéance » "*deadline*"

« échéance » Quant à un paiement relatif à la démutualisation d'une compagnie d'assurance, le dernier en date des moments suivants :

a) la fin du jour qui suit de 13 mois la démutualisation;

b) lorsque le montant total du paiement dépend du produit du premier appel public à l'épargne visant les actions de la compagnie ou d'une société de portefeuille quant à elle, la fin du jour qui suit de 60 jours l'achèvement de l'appel;

c) lorsque le paiement est effectué après l'échéance initiale et qu'il est raisonnable de conclure qu'il a été reporté après cette échéance du fait que, 60 jours avant cette échéance, on ne disposait pas de renseignements permettant de retrouver une personne, la fin du jour qui suit de six mois le moment où l'on obtient de tels renseignements;

"specified insurance benefit" « *avantage déterminé* »

"specified insurance benefit" means a taxable conversion benefit that is

(*a*) an enhancement of benefits under an insurance policy;

(*b*) an issuance of an insurance policy;

(*c*) an undertaking by an insurance corporation of an obligation to pay a policy dividend; or

(*d*) a reduction in the amount of premiums that would otherwise be payable under an insurance policy.

"stakeholder" « *intéressé* »

"stakeholder" means a person who is entitled to receive or who has received a conversion benefit but, in respect of the demutualization of an insurance corporation, does not include a holding corporation in connection with the demutualization or a mutual holding corporation in respect of the insurance corporation.

"taxable conversion benefit" « *avantage de transformation imposable* »

"taxable conversion benefit" means a conversion benefit received by a stakeholder in connection with the demutualization of an insurance corporation, other than a conversion benefit that is

(*a*) a share of a class of the capital stock of the corporation;

(*b*) a share of a class of the capital stock of a corporation that is or becomes a holding corporation in connection with the demutualization; or

(*c*) an ownership right in a mutual holding corporation in respect of the insurance corporation.

d) la fin de tout autre jour que le ministre estime acceptable.

« échéance initiale » *"initial deadline"*

« échéance initiale » Le moment qui correspondrait à l'échéance d'un paiement s'il n'était pas tenu compte de l'alinéa *c*) de la définition de « échéance ».

« intéressé » *"stakeholder"*

« intéressé » Personne qui a reçu ou a le droit de recevoir un avantage de transformation, à l'exclusion d'une société de portefeuille dans le cadre de la démutualisation d'une compagnie d'assurance et d'une société mutuelle de portefeuille quant à cette compagnie dans ce cadre.

« personne » *"person"*

« personne » Sont assimilées à des personnes les sociétés de personnes.

« société de portefeuille » *"holding corporation"*

« société de portefeuille » Société qui, à la fois :

a) à l'occasion de la démutualisation d'une compagnie d'assurance, a émis des actions de son capital-actions à des intéressés;

b) est propriétaire d'actions du capital-actions de la compagnie d'assurance qui ont été acquises à l'occasion de la démutualisation et qui lui confère au moins 90 % des voix pouvant être exprimées en toutes circonstances relativement à des actions à l'assemblée annuelle :

(i) soit des actionnaires de la compagnie,

(ii) soit des actionnaires de la compagnie et des titulaire s de polices d'assurance auxquelles elle est partie.

« société mutuelle de portefeuille » *"mutual holding corporation"*

« société mutuelle de portefeuille » Quant à une compagnie d'assurance, compagnie mutuelle constituée en vue de détenir des actions du capital-actions de la compagnie d'assurance et à l'assemblée annuelle de laquelle seuls les titulaires de police de la compagnie d'assurance ont droit de vote.

Rules of general application

(2) For the purpose of this section,

(*a*) subject to paragraphs (*b*) to (*g*), if in providing a benefit in respect of a demutu-

Règles d'application générale

(2) Les règles suivantes s'appliquent dans le cadre du présent article :

a) sous réserve des alinéas *b*) à *g*), lorsque, dans le cadre de l'attribution d'un avantage

alization, a corporation becomes obligated, either absolutely or contingently, to make or arrange a payment, the person to whom the undertaking to make or arrange the payment was given is considered to have received a benefit

(i) as a consequence of the undertaking of the obligation, and

(ii) not as a consequence of the making of the payment;

(*b*) where, in providing a benefit in respect of a demutualization, a corporation makes a payment (other than a payment, made pursuant to the terms of an insurance policy, that is not a policy dividend) at any time on or before the deadline for the payment,

(i) subject to paragraphs (*f*) and (*g*), the recipient of the payment is considered to have received a benefit as a consequence of the making of the payment, and

(ii) no benefit is considered to have been received as a consequence of the undertaking of an obligation, that is either contingent or absolute, to make or arrange the payment;

(*c*) no benefit is considered to have been received as a consequence of the undertaking of an absolute or contingent obligation of a corporation to make or arrange a payment (other than a payment, made pursuant to the terms of an insurance policy, that is not a policy dividend) unless it is reasonable to conclude that there is sufficient information with regard to the location of a person to make or arrange the payment;

(*d*) where a corporation's obligation to make or arrange a payment in connection with a demutualization ceases on or before the initial deadline for the payment and without the payment being made in whole or in part, no benefit is considered to have been received as a consequence of the undertaking of the obligation unless the payment was to be a payment (other than a policy dividend) pursuant to the terms of an insurance policy;

découlant d'une démutualisation, une société s'engage, de façon absolue ou conditionnelle, à faire ou à faire faire un paiement, la personne auprès de laquelle elle s'est ainsi engagée est considérée comme ayant reçu un avantage par suite de l'engagement et non par suite du versement du paiement;

b) lorsque, dans le cadre de l'attribution d'un avantage découlant d'une démutualisation, une société fait un paiement (sauf celui, fait selon les modalités d'une police d'assurance, qui n'est pas une participation de police) au plus tard à l'échéance du paiement :

(i) sous réserve des alinéas *f*) et *g*), le bénéficiaire du paiement est considéré comme ayant reçu un avantage par suite du versement du paiement,

(ii) aucun avantage n'est considéré comme ayant été reçu par suite d'un engagement absolu ou conditionnel de faire ou de faire faire le paiement;

c) aucun avantage n'est considéré comme ayant été reçu du fait qu'une société s'est engagée, de façon absolue ou conditionnelle, à faire ou à faire faire un paiement, sauf s'il est raisonnable de conclure que la société dispose de suffisamment de renseignements lui permettant de retrouver une personne pour faire ou faire faire le paiement;

d) lorsque l'engagement d'une société de faire ou de faire faire un paiement à l'occasion d'une démutualisation prend fin au plus tard à l'échéance initiale du paiement sans que celui-ci n'ait été fait même en partie, un avantage n'est considéré comme ayant été reçu par suite de l'engagement que si le paiement devait être un paiement (sauf une participation de police) effectué selon les modalités d'une police d'assurance;

e) aucun avantage n'est considéré comme ayant été reçu du fait qu'une société s'est engagée, de façon absolue ou conditionnelle, à faire ou à faire faire un paiement dans le cas où les conditions suivantes sont réunies :

(*e*) no benefit is considered to have been received as a consequence of the undertaking of an absolute or contingent obligation of a corporation to make or arrange a payment where

(i) paragraph (*a*) would, but for this paragraph, apply with respect to the obligation,

(ii) paragraph (*d*) would, if that paragraph were read without reference to the words "on or before the initial deadline for the payment", apply in respect of the obligation,

(iii) it is reasonable to conclude that there was not, before the initial deadline for the payment, sufficient information with regard to the location of a person to make or arrange the payment, and

(iv) such information becomes available on a particular day after the initial deadline and the obligation ceases not more than six months after the particular day;

(*f*) no benefit is considered to have been received as a consequence of

(i) an undertaking of an absolute or contingent obligation of a corporation to make or arrange an annuity payment through the issuance of an annuity contract, or

(ii) a receipt of an annuity payment under the contract so issued

where it is reasonable to conclude that the purpose of the undertaking or the making of the annuity payment is to supplement benefits provided under either an annuity contract to which subsection 147.4(1) or paragraph 254(*a*) applied or a group annuity contract that had been issued under, or pursuant to, a registered pension plan that has wound up;

(*g*) no benefit is considered to have been received as a consequence of

(i) an amendment to which subsection 147.4(2) would, but for subparagraph 147.4(2)(*a*)(ii), apply, or

(i) l'alinéa *a*) s'appliquerait à l'engagement si ce n'était le présent alinéa,

(ii) l'alinéa *d*) s'appliquerait à l'engagement s'il n'était pas tenu compte du passage « au plus tard à l'échéance initiale du paiement » à cet alinéa,

(iii) il est raisonnable de conclure que, avant l'échéance initiale du paiement, la société ne pouvait faire ou faire faire le paiement faute de renseignements permettant de retrouver une personne,

(iv) la société obtient ces renseignements après l'échéance initiale et l'engagement prend fin au plus tard six mois après qu'elle les a obtenus;

f) aucun avantage n'est considéré comme ayant été reçu du fait qu'une société s'est engagée, de façon absolue ou conditionnelle, à faire ou à faire faire un versement de rente au moyen de l'établissement d'un contrat de rente ou qu'un versement de rente a été reçu dans le cadre du contrat ainsi établi, s'il est raisonnable de conclure que l'engagement a été pris ou le versement de rente, effectué en vue de compléter des prestations prévues soit par un contrat de rente auquel le paragraphe 147.4(1) ou l'alinéa 254*a*) s'applique, soit par un contrat de rente collective établi dans le cadre d'un régime de pension agréé qui a été liquidé;

g) aucun avantage n'est considéré comme ayant été reçu par suite :

(i) d'une modification à laquelle le paragraphe 147.4(2) s'appliquerait si ce n'était le sous-alinéa 147.4(2)*a*)(ii),

(ii) d'un remplacement auquel l'alinéa 147.4(3)*a*) s'applique;

h) un intéressé est considéré comme ayant reçu un avantage à l'occasion de la démutualisation d'une compagnie d'assurance au moment applicable suivant :

(i) si l'avantage est un paiement effectué au plus tard au moment de la démutualisation ou un paiement auquel s'applique l'alinéa *b*), le moment où le paiement est effectué,

(ii) a substitution to which paragraph 147.4(3)(*a*) applies;

(*h*) the time at which a stakeholder is considered to receive a benefit in connection with the demutualization of an insurance corporation is

(i) where the benefit is a payment made at or before the time of the demutualization or is a payment to which paragraph (*b*) applies, the time at which the payment is made, and

(ii) in any other case, the latest of

(A) the time of the demutualization,

(B) where the extent of the benefit or the stakeholder's entitlement to it depends on the outcome of an initial public offering of shares of the corporation or a holding corporation in respect of the insurance corporation and the offering is completed before the day that is 13 months after the time of the demutualization, the time at which the offering is completed,

(C) where the entire amount of the benefit depends on the outcome of an initial public offering of shares of the corporation or a holding corporation in respect of the insurance corporation, the time at which the offering is completed,

(D) where it is reasonable to conclude that the person conferring the benefit does not have sufficient information with regard to the location of the stakeholder before the later of the times determined under clauses (A) to (C), to advise the stakeholder of the benefit, the time at which sufficient information with regard to the location of the stakeholder to so advise the stakeholder was received by that person, and

(E) the end of any other day that is acceptable to the Minister;

(*i*) the time at which an insurance corporation is considered to demutualize is the time at which it first issues a share of its capital

(ii) dans les autres cas, le dernier en date des moments suivants :

(A) le moment de la démutualisation,

(B) lorsque l'importance de l'avantage ou le droit de l'intéressé à l'avantage dépend du produit d'un premier appel public à l'épargne visant les actions de la compagnie ou d'une société de portefeuille quant à elle et que l'appel est achevé avant le jour qui suit de 13 mois la démutualisation, le moment où l'appel est achevé,

(C) lorsque la totalité de l'avantage dépend du produit d'un premier appel public à l'épargne visant les actions de la compagnie ou d'une société de portefeuille quant à elle, le moment où l'appel est achevé,

(D) lorsqu'il est raisonnable de conclure que la personne conférant l'avantage ne peut informer l'intéressé de l'avantage du fait que, avant le dernier en date des moments visés aux divisions (A) à (C), elle ne disposait pas de renseignements permettant de le retrouver, le moment auquel elle a reçu de tels renseignements,

(E) la fin de tout autre jour que le ministre estime acceptable;

i) une compagnie d'assurance est considérée se démutualiser au moment où elle émet, pour la première fois, une action de son capital-actions (à l'exception des actions de son capital-actions qu'elle a émises lorsqu'elle était une compagnie mutuelle, pourvu qu'elle n'ait pas cessé d'être une telle compagnie par suite de l'émission de ces actions);

j) sous réserve de l'alinéa (3)*b*), la valeur d'un avantage reçu par un intéressé correspond à la juste valeur marchande de l'avantage au moment de sa réception.

stock (other than shares of its capital stock issued by it when it was a mutual company if the corporation did not cease to be a mutual company because of the issuance of those shares); and

(*j*) subject to paragraph (3)(*b*), the value of a benefit received by a stakeholder is the fair market value of the benefit at the time the stakeholder receives the benefit.

Special cases

(3) For the purpose of this section,

(*a*) where benefits under an insurance policy are enhanced (otherwise than by way of an amendment to which subsection 147.4(2) would, but for subparagraph 147.4(2)(*a*)(ii), apply) in connection with a demutualization, the value of the enhancement is deemed to be a benefit received by the policyholder and not by any other person;

(*b*) where premiums payable under an insurance policy to an insurance corporation are reduced in connection with a demutualization, the policyholder is deemed, as a consequence of the undertaking to reduce the premiums, to have received a benefit equal to the present value at the time of the demutualization of the additional premiums that would have been payable if the premiums had not been reduced in connection with the demutualization;

(*c*) the payment of a policy dividend by an insurance corporation or an undertaking of an obligation by the corporation to pay a policy dividend is considered to be in connection with the demutualization of the corporation only to the extent that

(i) the policy dividend is referred to in the demutualization proposal sent by the corporation to stakeholders,

(ii) the obligation to make the payment is contingent on stakeholder approval for the demutualization, and

(iii) the payment or undertaking cannot reasonably be considered to have been made or given, as the case may be, to ensure that policy dividends are not adversely affected by the demutualization;

Cas particuliers

(3) Les règles suivantes s'appliquent dans le cadre du présent article :

a) lorsque les avantages prévus par une police d'assurance sont améliorés (autrement que par suite d'une modification à laquelle le paragraphe 147.4(2) s'appliquerait si ce n'était le sous-alinéa 147.4(2)*a*)(ii)) à l'occasion d'une démutualisation, la valeur de l'amélioration est réputée être un avantage reçu par le titulaire de police et non par une autre personne;

b) lorsque les primes payables à une compagnie d'assurance aux termes d'une police d'assurance sont réduites à l'occasion d'une démutualisation, le titulaire de police est réputé, par suite de l'engagement de réduire les primes, avoir reçu un avantage égal à la valeur actualisée, au moment de la démutualisation, des primes supplémentaires qui auraient été payables en l'absence de la réduction;

c) le versement d'une participation de police par une compagnie d'assurance, ou l'engagement de la compagnie d'en verser une, n'est considéré comme effectué ou pris à l'occasion de la démutualisation de la compagnie que dans la mesure où les faits suivants se vérifient :

(i) il est fait mention de la participation de police dans le projet de démutualisation que la compagnie a envoyé aux intéressés,

(ii) l'engagement d'effectuer le versement est conditionnel à l'approbation du projet de démutualisation par les intéressés,

(iii) il n'est pas raisonnable de considérer que le versement a été effectué, ou l'engagement pris, pour faire en sorte que

(*d*) except for the purposes of paragraphs (*c*), (*e*) and (*f*), where part of a policy dividend is a conversion benefit in respect of the demutualization of an insurance corporation and part of it is not, each part of the dividend is deemed to be a policy dividend that is separate from the other part;

(*e*) a policy dividend includes an amount that is in lieu of payment of, or in satisfaction of, a policy dividend;

(*f*) the payment of a policy dividend includes the application of the policy dividend to pay a premium under an insurance policy or to repay a policy loan;

(*g*) where the demutualization of an insurance corporation is effected by the merger of the corporation with one or more other corporations to form one corporate entity, that entity is deemed to be the same corporation as, and a continuation of, the insurance corporation;

(*h*) an insurance corporation shall be considered to have become a party to an insurance policy at the time that the insurance corporation becomes liable in respect of obligations of an insurer under the policy; and

(*i*) notwithstanding paragraph 248(7)(*a*), where a cheque or other means of payment sent to an address is returned to the sender without being received by the addressee, it is deemed not to have been sent.

la démutualisation n'ait pas d'incidence défavorable sur les participations de police;

d) sauf pour l'application des alinéas *c*), *e*) et *f*), la partie d'une participation de police qui est un avantage de transformation découlant de la démutualisation d'une compagnie d'assurance et la partie de la participation qui ne l'est pas sont réputées être des participations de police distinctes;

e) est assimilé à une participation de police le montant versé au titre ou en règlement d'une telle participation;

f) est assimilée au versement d'une participation de police l'application de la participation au règlement d'une prime prévue par une police d'assurance ou au remboursement d'un prêt sur police;

g) lorsque la démutualisation d'une compagnie d'assurance se fait par fusion de la compagnie avec une ou plusieurs autres sociétés, la personne morale issue de la fusion est réputée être la même société que la compagnie d'assurance et en être la continuation;

h) une compagnie d'assurance est considérée comme étant partie à une police d'assurance à compter du moment où elle devient responsable d'obligations d'un assureur dans le cadre de la police;

i) malgré l'alinéa 248(7)*a*), les chèques ou autres moyens de paiement qui sont retournés à l'expéditeur sans avoir été reçus par le destinataire sont réputés ne pas avoir été envoyés.

Consequences of demutualization

(4) Where a particular insurance corporation demutualizes,

(*a*) each of the income, loss, capital gain and capital loss of a taxpayer, from the disposition, alteration or dilution of the taxpayer's ownership rights in the particular corporation as a result of the demutualization, is deemed to be nil;

(*b*) no amount paid or payable to a stakeholder in connection with the disposition, alteration or dilution of the stakeholder's

Conséquences de la démutualisation

(4) Lorsqu'une compagnie d'assurance se démutualise, les règles suivantes s'appliquent :

a) le revenu, la perte, le gain en capital et la perte en capital d'un contribuable résultant de la disposition, de la modification ou de la dilution de ses droits de propriété dans la compagnie par suite de la démutualisation sont chacun réputés nuls;

b) les montants payés ou payables à un intéressé à l'occasion de la disposition, de la modification ou de la dilution de ses

ownership rights in the particular corporation is an eligible capital expenditure;

(*c*) no election may be made under subsection 85(1) or (2) in respect of ownership rights in the particular corporation;

(*d*) where the consideration given by a person for a share of the capital stock of the particular corporation or a holding corporation in connection with the demutualization (or for particular ownership rights in a mutual holding corporation in respect of the particular corporation) includes the transfer, surrender, alteration or dilution of ownership rights in the particular corporation, the cost of the share (or the particular ownership rights) to the person is deemed to be nil;

(*e*) where a holding corporation in connection with the demutualization acquires, in connection with the demutualization, a share of the capital stock of the particular corporation from the particular corporation and issues a share of its own capital stock to a stakeholder as consideration for the share of the capital stock of the particular corporation, the cost to the holding corporation of the share of the capital stock of the particular corporation is deemed to be nil;

(*f*) where at any time a stakeholder receives a taxable conversion benefit and subsection (14) does not apply to the benefit,

(i) the corporation that conferred the benefit is deemed to have paid a dividend at that time on shares of its capital stock equal to the value of the benefit, and

(ii) subject to subsection (16), the benefit received by the stakeholder is deemed to be a dividend received by the stakeholder at that time;

(*g*) for the purposes of this Part, where a dividend is deemed by paragraph (*f*) or by paragraph (16)(*i*) to have been paid by a non-resident corporation, that corporation is deemed in respect of the payment of the dividend to be a corporation resident in Canada that is a taxable Canadian corporation unless any amount is claimed under section 126 in respect of tax on the dividend;

droits de propriété dans la compagnie ne constituent pas des dépenses en capital admissibles;

c) les droits de propriété dans la compagnie ne peuvent faire l'objet des choix prévus aux paragraphes 85(1) ou (2);

d) lorsque la contrepartie donnée par une personne pour une action du capital-actions de la compagnie ou d'une société de portefeuille dans le cadre de la démutualisation (ou pour des droits de propriété donnés dans une société mutuelle de portefeuille quant à la compagnie) comprend le transfert, le délaissement, la modification ou la dilution de droits de propriété dans la compagnie, le coût de l'action (ou des droits donnés) pour la personne est réputé nul;

e) lorsqu'une société de portefeuille dans le cadre de la démutualisation acquiert auprès de la compagnie, à l'occasion de la démutualisation, une action du capital-actions de cette dernière et émet une action de son propre capital-actions à un intéressé en contrepartie de l'action du capital-actions de la compagnie, le coût pour la société de portefeuille de l'action du capital-actions de la compagnie est réputé nul;

f) lorsqu'un intéressé reçoit un avantage de transformation imposable auquel le paragraphe (14) ne s'applique pas, les présomptions suivantes s'appliquent :

(i) la société qui a conféré l'avantage est réputée avoir versé, au moment de la réception, un dividende sur des actions de son capital-actions d'un montant égal à la valeur de l'avantage,

(ii) sous réserve du paragraphe (16), l'avantage reçu par l'intéressé est réputé être un dividende qu'il a reçu à ce moment;

g) pour l'application de la présente partie, lorsqu'un dividende est réputé par les alinéas *f*) ou (16)*i*) avoir été versé par une société non-résidente, celle-ci est réputée, en ce qui concerne le versement du dividende, être une société résidant au Canada qui est une société canadienne imposable, sauf si un montant est déduit en application de

(*h*) for the purposes of section 70, subsection 104(4) and section 128.1, the fair market value of rights to benefits that are to be received in connection with the demutualization is, before the time of the receipt, deemed to be nil; and

(*i*) where a person acquires an annuity contract in respect of which, because of the application of paragraph (2)(*f*), no benefit is considered to have been received for the purpose of this section,

(i) the cost of the annuity contract to the person is deemed to be nil, and

(ii) section 12.2 does not apply to the annuity contract.

l'article 126 au titre de l'impôt sur le dividende;

h) pour l'application de l'article 70, du paragraphe 104(4) et de l'article 128.1, la juste valeur marchande des droits aux avantages qui sont à recevoir à l'occasion de la démutualisation est réputée, avant le moment de la réception, être nulle;

i) lorsqu'une personne acquiert un contrat de rente relativement auquel aucun avantage n'est considéré, par l'effet de l'alinéa (2)*f*), comme ayant été reçu pour l'application du présent article :

(i) d'une part, le coût du contrat de rente pour la personne est réputé être nul,

(ii) d'autre part, l'article 12.2 ne s'applique pas au contrat de rente.

Fair market value of ownership rights

(5) For the purposes of section 70, subsection 104(4) and section 128.1, where an insurance corporation makes, at any time, a public announcement that it intends to seek approval for its demutualization, the fair market value of ownership rights in the corporation is deemed to be nil throughout the period that

(*a*) begins at that time; and

(*b*) ends either at the time of the demutualization or, in the event that the corporation makes at any subsequent time a public announcement that it no longer intends to demutualize, at the subsequent time.

Juste valeur marchande des droits de propriété

(5) Pour l'application de l'article 70, du paragraphe 104(4) et de l'article 128.1, lorsqu'une compagnie d'assurance annonce publiquement son intention de faire approuver sa démutualisation, la juste valeur marchande des droits de propriété dans la compagnie est réputée être nulle tout au long de la période qui :

a) commence au moment de l'annonce;

b) se termine soit au moment de la démutualisation, soit au moment postérieur éventuel où la compagnie annonce publiquement son intention de ne plus se démutualiser.

Paid-up capital — insurance corporation

(6) Where an insurance corporation resident in Canada has demutualized, in computing the paid-up capital at any particular time in respect of a class of shares of the capital stock of the corporation,

(*a*) there shall be deducted the total of all amounts each of which would, but for this subsection, have been deemed by subsection 84(1) to have been paid at or before the particular time by the corporation as a dividend on a share of that class because of an increase in paid-up capital (determined without reference to this subsection) in connection with the demutualization; and

(*b*) there shall be added the amount, if any, by which

Capital versé — compagnie d'assurance

(6) En cas de démutualisation d'une compagnie d'assurance résidant au Canada, les règles suivantes s'appliquent aux fins du calcul du capital versé, à un moment donné, au titre d'une catégorie d'actions de son capital-actions :

a) est déduit dans ce calcul le total des montants dont chacun aurait été réputé par le paragraphe 84(1), n'eût été le présent paragraphe, avoir été payé par la compagnie à ce moment ou antérieurement à titre de dividende sur une action de cette catégorie en raison d'une augmentation du capital versé (déterminé compte non tenu du présent paragraphe) découlant de la démutualisation;

(i) the total of all amounts each of which is deemed by subsection 84(3), (4) or (4.1) to be a dividend on shares of that class paid by the corporation before the particular time

exceeds

(ii) the total of all amounts each of which would be deemed by subsection 84(3), (4) or (4.1) to be a dividend on shares of that class paid by the corporation before the particular time, if this Act were read without reference to this subsection.

b) l'excédent éventuel du total visé au sous-alinéa (i) sur le total visé au sous-alinéa (ii) est ajouté dans ce calcul :

(i) le total des montants dont chacun est réputé par les paragraphes 84(3), (4) ou (4.1) être un dividende sur des actions de cette catégorie versé par la compagnie avant ce moment,

(ii) le total des montants dont chacun serait réputé par les paragraphes 84(3), (4) ou (4.1) être un dividende sur des actions de cette catégorie versé par la compagnie avant ce moment s'il n'était pas tenu compte du présent paragraphe.

Paid-up capital — holding corporation

(7) Where a particular corporation resident in Canada was at any time a holding corporation in connection with the demutualization of an insurance corporation, in computing the paid-up capital at any particular time in respect of a class of shares of the capital stock of the particular corporation,

(*a*) there shall be deducted the total of all amounts each of which is an amount by which the paid-up capital would, but for this subsection, have increased at or before the particular time as a result of the acquisition of shares of a class of the capital stock of the insurance corporation from the corporation on its demutualization; and

(*b*) there shall be added the amount, if any, by which

(i) the total of all amounts each of which is deemed by subsection 84(3), (4) or (4.1) to be a dividend on shares of that class paid by the particular corporation before the particular time

exceeds

(ii) the total of all amounts each of which would be deemed by subsection 84(3), (4) or (4.1) to be a dividend on shares of that class paid by the particular corporation before the particular time, if this Act were read without reference to this subsection.

Capital versé — société de portefeuille

(7) Lorsqu'une société résidant au Canada est ou a été une société de portefeuille dans le cadre de la démutualisation d'une compagnie d'assurance, les règles suivantes s'appliquent aux fins du calcul du capital versé, à un moment donné, au titre d'une catégorie d'actions de son capital-actions :

a) est déduit dans ce calcul le total des montants représentant chacun le montant qui, n'eût été le présent paragraphe, serait venu augmenter le capital versé à ce moment ou antérieurement par suite de l'acquisition, auprès de la compagnie lors de sa démutualisation, d'actions d'une catégorie de son capital-actions;

b) l'excédent éventuel du total visé au sous-alinéa (i) sur le total visé au sous-alinéa (ii) est ajouté dans ce calcul :

(i) le total des montants dont chacun est réputé par les paragraphes 84(3), (4) ou (4.1) être un dividende sur des actions de cette catégorie versé par la société avant ce moment,

(ii) le total des montants dont chacun serait réputé par les paragraphes 84(3), (4) ou (4.1) être un dividende sur des actions de cette catégorie versé par la société avant ce moment s'il n'était pas tenu compte du présent paragraphe.

Policy dividends

(8) Where the payment of a policy dividend by an insurance corporation is a taxable conversion benefit,

(*a*) for the purposes of this Act other than this section, the policy dividend is deemed not to be a policy dividend; and

(*b*) no amount in respect of the policy dividend may be included, either explicitly or implicitly, in the calculation of an amount deductible by the insurer for any taxation year under paragraph 20(7)(*c*) or subsection 138(3).

Participations de police

(8) Lorsque le versement d'une participation de police par une compagnie d'assurance est un avantage de transformation imposable, les règles suivantes s'appliquent :

a) la participation de police est réputée ne pas en être une pour l'application des dispositions de la présente loi, à l'exception du présent article;

b) aucun montant au titre de la participation de police ne peut être inclus, même implicitement, dans le calcul d'un montant déductible par l'assureur pour une année d'imposition en application de l'alinéa 20(7)*c*) ou du paragraphe 138(3).

Payment and receipt of premium

(9) Where, in connection with the demutualization of an insurance corporation, a person would, if subsection (2) were read without reference to paragraphs (*f*) and (*g*) and paragraph (3)(*a*) were read without reference to the application of subsection 147.4(2), receive a particular benefit that is a specified insurance benefit,

(*a*) the insurance corporation that is obligated to pay benefits under the policy to which the particular benefit relates is deemed to have received a premium at the time of the demutualization in respect of that policy equal to the value of the particular benefit;

(*b*) for the purpose of paragraph (*a*), to the extent that the obligations of a particular insurance corporation under the policy were assumed by another insurance corporation before the time of the demutualization, the particular corporation is deemed not to be obligated to pay benefits under the policy; and

(*c*) subject to paragraph (15)(*e*), where the person receives the particular benefit, the person is deemed to have paid, at the time of demutualization, a premium in respect of the policy to which the benefit relates equal to the value of the particular benefit.

Paiement et réception d'une prime

(9) Dans le cas où, à l'occasion de la démutualisation d'une compagnie d'assurance, une personne recevrait, s'il n'était pas tenu compte des alinéas (2)*f*) et *g*) et si l'alinéa (3)*a*) s'appliquait compte non tenu du paragraphe 147.4(2), un avantage donné qui est un avantage déterminé, les présomptions suivantes s'appliquent :

a) la compagnie d'assurance qui est tenue de payer des avantages dans le cadre de la police à laquelle l'avantage donné se rapporte est réputée avoir reçu, au moment de la démutualisation et relativement à cette police, une prime égale à la valeur de l'avantage donné;

b) pour l'application de l'alinéa *a*), dans la mesure où les obligations d'une compagnie d'assurance donnée dans le cadre de la police ont été assumées par une autre compagnie d'assurance avant ce moment, la compagnie donnée est réputée ne pas être tenue de payer des avantages dans le cadre de la police;

c) sous réserve de l'alinéa (15)*e*), la personne est réputée, dans le cas où elle reçoit l'avantage donné, avoir payé, au moment de la démutualisation et relativement à la police à laquelle l'avantage se rapporte, une prime égale à la valeur de cet avantage.

Cost of taxable conversion benefit

(10) Where, in connection with the demutualization of an insurance corporation, a stakeholder receives a taxable conversion benefit (other than a specified insurance benefit), the

Coût d'un avantage de transformation imposable

(10) L'intéressé qui reçoit un avantage de transformation imposable (sauf un avantage déterminé) à l'occasion de la démutualisation d'une compagnie d'assurance est réputé avoir acquis l'avantage à un coût égal à sa valeur.

stakeholder is deemed to have acquired the benefit at a cost equal to the value of the benefit.

No shareholder benefit

(11) Subsection 15(1) does not apply to a conversion benefit.

(11) Le paragraphe 15(1) ne s'applique pas aux avantages de transformation.

Inapplication du paragraphe 15(1)

Exclusion of benefit from RRSP and other rules

(12) Subject to subsection (14), for the purposes of the provisions of this Act (other than paragraph (9)(*c*)) that relate to registered retirement savings plans, registered retirement income funds, retirement compensation arrangements, deferred profit sharing plans and superannuation or pension funds or plans, the receipt of a conversion benefit shall be considered to be neither a contribution to, nor a distribution from, such a plan, fund or arrangement.

(12) Sous réserve du paragraphe (14) et pour l'application des dispositions de la présente loi (sauf l'alinéa (9)*c*)) concernant les régimes enregistrés d'épargne-retraite, les fonds enregistrés de revenu de retraite, les conventions de retraite, les régimes de participation différée aux bénéfices et les régimes ou fonds de pension ou de retraite, la réception d'un avantage de transformation n'est assimilée ni au versement d'une cotisation à un tel régime ou fonds ou à une telle convention, ni à la réception d'un montant d'un tel régime ou fonds ou d'une telle convention.

Application des règles sur les REER et autres règles

RRSP registration rules, etc.

(13) For the purposes of this Act, paragraphs 146(2)(*c*.4) and 146.3(2)(*g*) and subsection 198(6) shall be applied without reference to any conversion benefit.

(13) Les alinéas 146(2)*c*.4) et 146.3(2)*g*) et le paragraphe 198(6) s'appliquent dans le cadre de la présente loi compte non tenu des avantages de transformation.

Règles d'enregistrement

Retirement benefit

(14) A conversion benefit received because of an interest in a life insurance policy held by a trust governed by a registered retirement savings plan, registered retirement income fund, deferred profit sharing plan or superannuation or pension fund or plan is deemed to be received under the plan or fund, as the case may be, if it is received by any person (other than the trust).

(14) L'avantage de transformation reçu en raison d'une participation dans une police d'assurance-vie détenue par une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite, un fonds enregistré de revenu de retraite, un régime de participation différée aux bénéfices ou un régime ou fonds de pension ou de retraite est réputé être reçu dans le cadre du régime ou du fonds, selon le cas, s'il est reçu par une personne (sauf la fiducie).

Prestation de retraite

Employee-paid insurance

(15) Where

(*a*) a stakeholder receives a conversion benefit because of the stakeholder's interest in a group insurance policy under which individuals have been insured in the course of or because of their employment,

(*b*) at all times before the payment of a premium described in paragraph (*c*), the full cost of a particular insurance coverage under the policy was borne by the individuals who were insured under the particular coverage,

(*c*) the stakeholder pays a premium under the policy in respect of the particular coverage or under another group insurance

(15) Dans le cas où les conditions suivantes sont réunies :

a) un intéressé reçoit un avantage de transformation en raison de sa participation dans une police d'assurance collective établie pour des particuliers dans le cadre ou en raison de leur emploi;

b) en tout temps avant le versement de la prime visée à l'alinéa *c*), le coût total d'une protection donnée prévue par la police a été assumé par les particuliers qui bénéficiaient de cette protection;

c) l'intéressé verse une prime soit dans le cadre de la police au titre de la protection donnée, soit dans le cadre d'une autre police

Assurance payée par l'employé

policy in respect of coverage that has replaced the particular coverage, and

(*d*) either

(i) the premium is deemed by paragraph (9)(*c*) to have been paid, or

(ii) it is reasonable to conclude that the purpose of the premium is to apply, for the benefit of the individuals who are insured under the particular coverage or the replacement coverage, all or part of the value of the portion of the conversion benefit that can reasonably be considered to be in respect of the particular coverage,

the following rules apply:

(*e*) for the purposes of paragraph 6(1)(*f*) and regulations made for the purposes of subsection 6(4), the premium is deemed to be an amount paid by the individuals who are insured under the particular coverage or the replacement coverage, as the case may be, and not to be an amount paid by the stakeholder, and

(*f*) no amount may be deducted in respect of the premium in computing the stakeholder's income.

Flow-through of conversion benefits to employees and others

(16) Where

(*a*) a stakeholder receives a conversion benefit (in this subsection referred to as the "relevant conversion benefit") because of the interest of any person in an insurance policy,

(*b*) the stakeholder makes a payment of an amount (otherwise than by way of a transfer of a share that was received by the stakeholder as all or part of the relevant conversion benefit and that was not so received as a taxable conversion benefit) to a particular individual

(i) who has received benefits under the policy,

(ii) who has, or had at any time, an absolute or contingent right to receive benefits under the policy,

d'assurance collective au titre d'une protection de remplacement;

d) selon le cas :

(i) la prime est réputée par l'alinéa (9)*c*) avoir été versée,

(ii) il est raisonnable de conclure que la prime a pour objet d'appliquer, au profit des particuliers bénéficiant de la protection donnée ou de la protection de remplacement, la totalité ou une partie de la valeur de la partie de l'avantage de transformation qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant à la protection donnée,

les règles suivantes s'appliquent :

e) pour l'application de l'alinéa 6(1)*f*) et des dispositions réglementaires prises en application du paragraphe 6(4), la prime est réputée être un montant payé par les particuliers bénéficiant de la protection donnée ou de la protection de remplacement, selon le cas, et non un montant payé par l'intéressé;

f) aucun montant ne peut être déduit au titre de la prime dans le calcul du revenu de l'intéressé.

Transfert d'avantages de transformation à des employés et autres

(16) Dans le cas où les conditions suivantes sont réunies :

a) un intéressé reçoit un avantage de transformation (appelé « avantage donné » au présent paragraphe) en raison de la participation d'une personne dans une police d'assurance;

b) l'intéressé fait un paiement (autrement que par le transfert d'une action qu'il a reçue au titre de la totalité ou d'une partie de l'avantage donné, mais qu'il n'a pas reçue à titre d'avantage de transformation imposable) à un particulier donné qui, selon le cas :

(i) a reçu des avantages dans le cadre de la police,

(ii) a, ou avait à un moment donné, le droit absolu ou conditionnel de recevoir des avantages dans le cadre de la police,

(iii) for whose benefit insurance coverage was provided under the policy, or

(iv) who received the amount because an individual satisfied the condition in subparagraph (i), (ii) or (iii),

(*c*) it is reasonable to conclude that the purpose of the payment is to distribute an amount in respect of the relevant conversion benefit to the particular individual,

(*d*) either

(i) the main purpose of the policy was to provide retirement benefits or insurance coverage to individuals in respect of their employment with an employer, or

(ii) all or part of the cost of insurance coverage under the policy had been borne by individuals (other than the stakeholder),

(*e*) subsection (14) does not apply to the relevant conversion benefit, and

(*f*) one of the following applies, namely,

(i) the particular individual is resident in Canada at the time of the payment, the stakeholder is a person the taxable income of which is exempt from tax under this Part and the payment would, if this section were read without reference to this subsection, be included in computing the income of the particular individual,

(ii) the payment is received before December 7, 1999 and the stakeholder elects in writing filed with the Minister, on a day that is not more than six months after the end of the taxation year in which the stakeholder receives the relevant conversion benefit (or a later day acceptable to the Minister), that this subsection applies in respect of the payment,

(iii) the payment is received after December 6, 1999, the payment would, if this section were read without reference to this subsection, be included in computing the income of the particular individual and the stakeholder elects in writing filed with the Minister, on a day that is not more than six months after the end of the taxation year in which the stakeholder

(iii) bénéficiait d'une protection prévue par la police,

(iv) a reçu le paiement du fait qu'un particulier a rempli la condition énoncée au sous-alinéa (i), (ii) ou (iii);

c) il est raisonnable de conclure que le paiement a été fait pour qu'un montant au titre de l'avantage donné soit attribué au particulier donné;

d) selon le cas :

(i) la police avait pour principal objet d'assurer des prestations de retraite ou une protection à des particuliers au titre de leur emploi auprès d'un employeur,

(ii) la totalité ou une partie du coût de la protection avait été assumée par des particuliers (sauf l'intéressé);

e) le paragraphe (14) ne s'applique pas à l'avantage donné;

f) selon le cas :

(i) le particulier donné réside au Canada au moment du paiement, l'intéressé est une personne dont le revenu imposable est exonéré d'impôt en vertu de la présente partie et le paiement serait inclus dans le calcul du revenu du particulier donné s'il n'était pas tenu compte du présent paragraphe,

(ii) le paiement est reçu avant le 7 décembre 1999 et l'intéressé choisit, dans un document présenté au ministre au plus tard six mois après la fin de l'année d'imposition au cours de laquelle il reçoit l'avantage donné (ou à une date postérieure que le ministre estime acceptable), que le présent paragraphe s'applique au paiement,

(iii) le paiement est reçu après le 6 décembre 1999 et serait inclus dans le calcul du revenu du particulier donné s'il n'était pas tenu compte du présent paragraphe, et l'intéressé choisit, dans un document présenté au ministre au plus tard six mois après la fin de l'année d'imposition au cours de laquelle il reçoit l'avantage donné (ou à une date postérieure que le ministre estime acceptable),

receives the relevant conversion benefit (or a later day acceptable to the Minister), that this subsection applies in respect of the payment, or

(iv) the payment is received after December 6, 1999 and the payment would, if this section were read without reference to this subsection, not be included in computing the income of the particular individual,

the following rules apply:

(*g*) subject to paragraph (*l*), no amount is, because of the making of the payment, deductible in computing the stakeholder's income,

(*h*) except for the purpose of this subsection and without affecting the consequences to the particular individual of any transaction or event that occurs after the time that the payment was made, the payment is deemed not to have been received by, or made payable to, the particular individual,

(*i*) the corporation that conferred the relevant conversion benefit is deemed to have paid to the particular individual at the time the payment was made, and the particular individual is deemed to have received at that time, a dividend on shares of the capital stock of the corporation equal to the amount of the payment,

(*j*) all obligations that would, but for this subsection, be imposed by this Act or the regulations on the corporation because of the payment of the dividend apply to the stakeholder as if the stakeholder were the corporation, and do not apply to the corporation,

(*k*) where the relevant conversion benefit is a taxable conversion benefit, except for the purpose of this subsection and the purposes of determining the obligations imposed by this Act or the regulations on the corporation because of the conferral of the relevant conversion benefit, the stakeholder is deemed, to the extent of the fair market value of the payment, not to have received the relevant conversion benefit, and

que le présent paragraphe s'applique au paiement,

(iv) le paiement est reçu après le 6 décembre 1999 et ne serait pas inclus dans le calcul du revenu du particulier donné s'il n'était pas tenu compte du présent paragraphe,

les règles suivantes s'appliquent :

g) sous réserve de l'alinéa *l*), aucun montant n'est déductible, en raison du paiement, dans le calcul du revenu de l'intéressé;

h) sauf pour l'application du présent paragraphe et sans qu'en soient atteintes les conséquences pour le particulier donné de toute opération ou tout événement se produisant après le moment du paiement, le paiement est réputé ne pas avoir été reçu par le particulier donné ni lui avoir été rendu payable;

i) la société ayant conféré l'avantage donné est réputée avoir versé au particulier donné au moment du paiement, et celui-ci est réputé avoir reçu à ce moment, un dividende sur des actions du capital-actions de la société égal au montant du paiement;

j) les obligations qui, si ce n'était le présent paragraphe, seraient imposées à la société par la présente loi ou son règlement en raison du versement du dividende s'appliquent à l'intéressé comme s'il était la société, mais ne s'appliquent pas à cette dernière;

k) lorsque l'avantage donné est un avantage de transformation imposable, sauf pour l'application du présent paragraphe et sauf aux fins de déterminer les obligations imposées à la société par la présente loi ou son règlement du fait que l'avantage donné a été conféré, l'intéressé est réputé, jusqu'à concurrence de la juste valeur marchande du paiement, ne pas avoir reçu l'avantage donné;

l) lorsque l'avantage donné était une action reçue par l'intéressé (autrement qu'à titre d'avantage de transformation imposable) :

(i) si, au moment du paiement, l'action est une immobilisation détenue par l'in-

(*l*) where the relevant conversion benefit was a share received by the stakeholder (otherwise than as a taxable conversion benefit),

(i) where the share is, at the time of the payment, capital property held by the stakeholder, the amount of the payment shall, after that time, be added in computing the adjusted cost base to the stakeholder of the share,

(ii) where subparagraph (i) does not apply and the share was capital property disposed of by the stakeholder before that time, the amount of the payment is deemed to be a capital loss of the stakeholder from the disposition of a property for the taxation year of the stakeholder in which the payment is made, and

(iii) in any other case, paragraph (*g*) shall not apply to the payment.

téressé, le montant du paiement doit être ajouté, après ce moment, dans le calcul du prix de base rajusté de l'action pour lui,

(ii) si le sous-alinéa (i) ne s'applique pas et si l'action était une immobilisation dont l'intéressé a disposé avant ce moment, le montant du paiement est réputé être une perte en capital pour lui résultant de la disposition d'un bien pour son année d'imposition au cours de laquelle le paiement est fait,

(iii) dans les autres cas, l'alinéa *g*) ne s'applique pas au paiement.

Flow-through of share benefits to employees and others

(17) Where

(*a*) because of the interest of any person in an insurance policy, a stakeholder receives a conversion benefit (other than a taxable conversion benefit) that consists of shares of the capital stock of a corporation,

(*b*) the stakeholder transfers some or all of the shares at any time to a particular individual

(i) who has received benefits under the policy,

(ii) who has, or had at any time, an absolute or contingent right to receive benefits under the policy,

(iii) for whose benefit insurance coverage was provided under the policy, or

(iv) who received the shares because an individual satisfied the condition in subparagraph (i), (ii) or (iii),

(*c*) it is reasonable to conclude that the purpose of the transfer is to distribute all or any portion of the conversion benefit to the particular individual,

Transfert d'avantages en actions à des employés ou autres

(17) Dans le cas où les conditions suivantes sont réunies :

a) en raison de la participation d'une personne dans une police d'assurance, un intéressé reçoit un avantage de transformation (sauf un avantage de transformation imposable) qui consiste en actions du capital-actions d'une société;

b) l'intéressé transfère la totalité ou une partie des actions à un particulier donné qui, selon le cas :

(i) a reçu des avantages dans le cadre de la police,

(ii) a, ou avait à un moment donné, le droit absolu ou conditionnel de recevoir des avantages dans le cadre de la police,

(iii) bénéficiait d'une protection prévue par la police,

(iv) a reçu les actions du fait qu'un particulier a rempli la condition énoncée au sous-alinéa (i), (ii) ou (iii);

c) il est raisonnable de conclure que le transfert a été effectué pour que la totalité ou une partie de l'avantage de transformation soit attribuée au particulier donné;

(*d*) either

(i) the main purpose of the policy was to provide retirement benefits or insurance coverage to individuals in respect of their employment with an employer, or

(ii) all or part of the cost of insurance coverage under the policy had been borne by individuals (other than the stakeholder),

(*e*) subsection (14) does not apply to the conversion benefit, and

(*f*) one of the following applies, namely,

(i) the particular individual is resident in Canada at the time of the transfer, the stakeholder is a person the taxable income of which is exempt from tax under this Part and the amount of the transfer would, if this section were read without reference to this subsection, be included in computing the income of the particular individual,

(ii) the transfer is made before December 7, 1999 and the stakeholder elects in writing filed with the Minister, on a day that is not more than six months after the end of the taxation year in which the stakeholder receives the conversion benefit (or a later day acceptable to the Minister), that this subsection applies in respect of the transfer,

(iii) the transfer is made after December 6, 1999, the amount of the transfer would, if this section were read without reference to this subsection, be included in computing the income of the particular individual and the stakeholder elects in writing filed with the Minister, on a day that is not more than six months after the end of the taxation year in which the stakeholder receives the conversion benefit (or a later day acceptable to the Minister), that this subsection applies in respect of the transfer, or

(iv) the transfer is made after December 6, 1999 and the amount of the transfer would, if this section were read without reference to this subsection, not be

d) selon le cas :

(i) la police avait pour principal objet d'assurer des prestations de retraite ou une protection à des particuliers au titre de leur emploi auprès d'un employeur,

(ii) la totalité ou une partie du coût de la protection avait été assumée par des particuliers (sauf l'intéressé);

e) le paragraphe (14) ne s'applique pas à l'avantage de transformation;

f) selon le cas :

(i) le particulier donné réside au Canada au moment du transfert, l'intéressé est une personne dont le revenu imposable est exonéré d'impôt en vertu de la présente partie et le montant du transfert serait inclus dans le calcul du revenu du particulier donné s'il n'était pas tenu compte du présent paragraphe,

(ii) le transfert est effectué avant le 7 décembre 1999 et l'intéressé choisit, dans un document présenté au ministre au plus tard six mois après la fin de l'année d'imposition au cours de laquelle il reçoit l'avantage de transformation (ou à une date postérieure que le ministre estime acceptable), que le présent paragraphe s'applique au transfert,

(iii) le transfert est effectué après le 6 décembre 1999, son montant serait inclus dans le calcul du revenu du particulier donné s'il n'était pas tenu compte du présent paragraphe et l'intéressé choisit, dans un document présenté au ministre au plus tard six mois après la fin de l'année d'imposition au cours de laquelle il reçoit l'avantage de transformation (ou à une date postérieure que le ministre estime acceptable), que le présent paragraphe s'applique au transfert,

(iv) le transfert est effectué après le 6 décembre 1999 et son montant ne serait pas inclus dans le calcul du revenu du particulier donné s'il n'était pas tenu compte du présent paragraphe,

les règles suivantes s'appliquent :

included in computing the income of the particular individual,

the following rules apply:

(*g*) no amount is, because of the transfer, deductible in computing the stakeholder's income,

(*h*) except for the purpose of this subsection and without affecting the consequences to the particular individual of any transaction or event that occurs after the time that the transfer was made, the transfer is deemed not to have been made to the particular individual nor to represent an amount payable to the particular individual, and

(*i*) the cost of the shares to the particular individual is deemed to be nil.

g) aucun montant n'est déductible, en raison du transfert, dans le calcul du revenu de l'intéressé;

h) sauf pour l'application du présent paragraphe et sans qu'en soient atteintes les conséquences pour le particulier donné de toute opération ou tout événement se produisant après le moment du transfert, le transfert est réputé ne pas avoir été effectué en faveur du particulier donné ni ne représenter un montant qui lui est payable;

i) le coût des actions pour le particulier donné est réputé être nul.

Acquisition of control

(18) For the purposes of subsections 10(10), 13(21.2) and (24), 14(12) and 18(15), sections 18.1 and 37, subsection 40(3.4), the definition "superficial loss" in section 54, section 55, subsections 66(11), (11.4) and (11.5), 66.5(3) and 66.7(10) and (11), section 80, paragraph 80.04(4)(*h*), subsections 85(1.2) and 88(1.1) and (1.2), sections 111 and 127 and subsections 249(4) and 256(7), control of an insurance corporation (and each corporation controlled by it) is deemed not to be acquired solely because of the acquisition of shares of the capital stock of the insurance corporation, in connection with the demutualization of the insurance corporation, by a particular corporation that at a particular time becomes a holding corporation in connection with the demutualization where, immediately after the particular time,

(*a*) the particular corporation is not controlled by any person or group of persons; and

(*b*) 95% of the fair market value of all the assets of the particular corporation is less than the total of all amounts each of which is

(i) the amount of the particular corporation's money,

(ii) the amount of a deposit, with a financial institution, of such money standing to the credit of the particular corporation,

Acquisition de contrôle

(18) Pour l'application des paragraphes 10(10), 13(21.2) et (24), 14(12) et 18(15), des articles 18.1 et 37, du paragraphe 40(3.4), de la définition de « perte apparente » à l'article 54, de l'article 55, des paragraphes 66(11), (11.4) et (11.5), 66.5(3) et 66.7(10) et (11), de l'article 80, de l'alinéa 80.04(4)*h*), des paragraphes 85(1.2) et 88(1.1) et (1.2), des articles 111 et 127 et des paragraphes 249(4) et 256(7), le contrôle d'une compagnie d'assurance (et de chaque société qu'elle contrôle) est réputé ne pas être acquis du seul fait que des actions de son capital-actions ont été acquises, à l'occasion de sa démutualisation, par une société donnée qui, à un moment donné, devient une société de portefeuille dans le cadre de la démutualisation si les faits suivants se vérifient immédiatement après ce moment :

a) la société donnée n'est pas contrôlée par une personne ou un groupe de personnes;

b) le montant représentant 95 % de la juste valeur marchande de l'ensemble des biens de la société donnée est inférieur au total des montants représentant chacun :

(i) l'argent de la société donnée,

(ii) un dépôt de cet argent, effectué auprès d'une institution financière, qui demeure au crédit de la société donnée,

(iii) la juste valeur marchande d'une obligation, d'un billet ou d'un titre semblable dont la société donnée est propriétaire et qui, au moment de l'ac-

(iii) the fair market value of a bond, debenture, note or similar obligation that is owned by the particular corporation that had, at the time of its acquisition, a maturity date of not more than 24 months after that time, or

(iv) the fair market value of a share of the capital stock of the insurance corporation held by the particular corporation.

quisition, échoit au plus tard 24 mois après ce moment,

(iv) la juste valeur marchande d'une action du capital-actions de la compagnie d'assurance détenue par la société donnée.

Mutual holding corporations

139.2 Where at any time a mutual holding corporation (as defined in subsection 139.1(1)) in respect of an insurance corporation distributes property to a policyholder of the insurance corporation, the mutual holding corporation is deemed to have paid, and the policyholder is deemed to have received from the mutual holding corporation, at that time a dividend on shares of the capital stock of the mutual holding corporation, equal to the fair market value of the property.

Sociétés mutuelles de portefeuille

139.2 Lorsqu'une société mutuelle de portefeuille, au sens du paragraphe 139.1(1), quant à une compagnie d'assurance distribue des biens à un titulaire de police de la compagnie, elle est réputée avoir payé et le titulaire, avoir reçu de sa part, au moment de la distribution, un dividende sur des actions de son capital-actions égal à la juste valeur marchande des biens.

(2) Subsection (1) applies to transactions that occur after December 15, 1998 and, for the purposes of subsections 139.1(16) and (17) of the Act, as enacted by subsection (1), an election is deemed to have been filed on a timely basis if it is filed not more that 6 months after the end of the month in which this Act is assented to.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux opérations effectuées après le 15 décembre 1998. Pour l'application des paragraphes 139.1(16) et (17) de la même loi, édictés par le paragraphe (1), un choix est réputé avoir été produit dans le délai imparti s'il est produit au plus tard six mois après la fin du mois de la sanction de la présente loi.

39. (1) Subsection 140(1) of the Act is amended by replacing the word "dividend" with the words "policy dividend".

39. (1) Le mot « dividende », au paragraphe 140(1) de la même loi, est remplacé par « participation de police ».

(2) Subsection (1) applies after December 15, 1998.

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter du 16 décembre 1998.

40. (1) Section 141 of the Act is replaced by the following:

40. (1) L'article 141 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Definitions

141. (1) In this section, "demutualization" and "holding corporation" have the same meaning as in subsection 139.1(1).

Définitions

141. (1) Au présent article, « démutualisation » et « société de portefeuille » s'entendent au sens du paragraphe 139.1(1).

Life insurance corporation deemed to be public corporation

(2) Notwithstanding any other provision of this Act, a life insurance corporation that is resident in Canada is deemed to be a public corporation.

Compagnie d'assurance-vie réputée société publique

(2) Malgré les autres dispositions de la présente loi, la compagnie d'assurance-vie qui réside au Canada est réputée être une société publique.

Holding corporation deemed to be public corporation

(3) A corporation resident in Canada that is a holding corporation because of its acquisition of shares in connection with the demutualization of a life insurance corporation resident in Canada is deemed to be a public corporation at each time in the specified

Société de portefeuille réputée société publique

(3) La société résidant au Canada qui est une société de portefeuille du fait qu'elle a acquis des actions à l'occasion de la démutualisation d'une compagnie d'assurance-vie résidant au Canada est réputée être une société publique à tout moment de sa période détermi-

period of the holding corporation at which the holding corporation would have satisfied conditions prescribed under subparagraph (*b*)(i) of the definition "public corporation" in subsection 89(1) if the words "shareholders, the dispersal of ownership of its shares and the public trading of its shares" in that subparagraph were read as "shareholders and the dispersal of ownership of its shares".

née où elle aurait rempli les conditions réglementaires visées au sous-alinéa *b*)(i) de la définition de « société publique » au paragraphe 89(1) si le passage « le nombre de ses actionnaires, la répartition de la propriété de ses actions et le commerce public de celles-ci » y était remplacé par « le nombre de ses actionnaires et la répartition de la propriété de ses actions ».

Specified period

(4) For the purpose of subsection (3), the specified period of a corporation

(*a*) begins at the time the corporation becomes a holding corporation; and

(*b*) ends at the first time the corporation is a public corporation because of any provision of this Act other than subsection (3).

Période déterminée

(4) Pour l'application du paragraphe (3), la période déterminée d'une société :

a) commence au moment où elle devient une société de portefeuille;

b) se termine au moment où elle devient, pour la première fois, une société publique par l'effet d'une disposition de la présente loi autre que le paragraphe (3).

Exclusion from taxable Canadian property

(5) For the purpose of subparagraph 115(1)(*b*)(iv), a share of the capital stock of a corporation is deemed to be listed at any time on a stock exchange prescribed for the purpose of that subparagraph where

(*a*) the corporation is

(i) a life insurance corporation resident in Canada that has demutualized and that, at that time, would have satisfied conditions prescribed under subparagraph (*b*)(i) of the definition "public corporation" in subsection 89(1) if the words "shareholders, the dispersal of ownership of its shares and the public trading of its shares" in that subparagraph were read as "shareholders and the dispersal of ownership of its shares", or

(ii) a holding corporation that is deemed by subsection (3) to be a public corporation at that time;

(*b*) no share of the capital stock of the corporation is listed on any stock exchange at that time; and

(*c*) that time is not later than six months after the time of the demutualization of

(i) the corporation, where the corporation is a life insurance corporation, and

(ii) in any other case, the life insurance corporation in respect of which the corporation is a holding corporation.

Exclusion

(5) Pour l'application du sous-alinéa 115(1)*b*)(iv), l'action du capital-actions d'une société est réputée être cotée, à un moment donné, à une bourse de valeurs visée par règlement pour l'application de ce sous-alinéa si les conditions suivantes sont réunies :

a) la société est :

(i) soit une compagnie d'assurance-vie résidant au Canada qui s'est démutualisée et qui, à ce moment, aurait rempli les conditions réglementaires visées au sous-alinéa *b*)(i) de la définition de « société publique » au paragraphe 89(1) si le passage « le nombre de ses actionnaires, la répartition de la propriété de ses actions et le commerce public de celles-ci » y était remplacé par « le nombre de ses actionnaires et la répartition de la propriété de ses actions »,

(ii) soit une société de portefeuille qui est réputée par le paragraphe (3) être une société publique à ce moment;

b) aucune action du capital-actions de la société n'est cotée à une bourse de valeurs à ce moment;

c) ce moment suit d'au plus 6 mois la démutualisation :

(i) de la société, si elle est une compagnie d'assurance-vie,

(ii) de la compagnie d'assurance-vie quant à laquelle la société est une société de portefeuille, dans les autres cas.

(2) Subsection (1) applies after December 15, 1998.

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter du 16 décembre 1998.

41. (1) Subsections 143(1) to (3) of the Act are replaced by the following:

41. (1) Les paragraphes 143(1) à (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Communal organizations

143. (1) Where a congregation, or one or more business agencies of the congregation, carries on one or more businesses for purposes that include supporting or sustaining the congregation's members or the members of any other congregation, the following rules apply:

(*a*) an *inter vivos* trust is deemed to be created on the day that is the later of

(i) December 31, 1976, and

(ii) the day the congregation came into existence;

(*b*) the trust is deemed to have been continuously in existence from the day determined under paragraph (*a*);

(*c*) the property of the congregation is deemed to be the property of the trust;

(*d*) the property of each business agency of the congregation in a calendar year is deemed to be property of the trust throughout the portion of the year throughout which the trust exists;

(*e*) where the congregation is a corporation, the corporation is deemed to be the trustee having control of the trust property;

(*f*) where the congregation is not a corporation, its council, committee of leaders, executive committee, administrative committee, officers or other group charged with its management are deemed to be the trustees having control of the trust property;

(*g*) the congregation is deemed to act and to have always acted as agent for the trust in all matters relating to its businesses and other activities;

(*h*) each business agency of the congregation in a calendar year is deemed to have acted as agent for the trust in all matters in the year relating to its businesses and other activities;

Organismes communautaires

143. (1) Lorsqu'une congrégation, ou une ou plusieurs de ses agences commerciales, exploite une ou plusieurs entreprises ayant notamment pour objet de veiller à la subsistance ou à l'entretien des membres de la congrégation ou de toute autre congrégation, les règles suivantes s'appliquent :

a) une fiducie non testamentaire est réputée être établie au dernier en date des jours suivants :

(i) le 31 décembre 1976,

(ii) le jour où la congrégation a commencé à exister;

b) la fiducie est réputée avoir continué d'exister sans interruption depuis le jour déterminé selon l'alinéa *a*);

c) les biens de la congrégation sont réputés être ceux de la fiducie;

d) les biens de chaque agence commerciale de la congrégation au cours d'une année civile sont réputés être ceux de la fiducie tout au long de la partie de l'année durant laquelle la fiducie existe;

e) si la congrégation est une société, celle-ci est réputée être le fiduciaire qui contrôle les biens de la fiducie;

f) si la congrégation n'est pas une société, le conseil, le comité de direction, l'exécutif, le comité d'administration, les dirigeants ou autre groupe de personnes chargé de la gestion de la congrégation sont réputés être les fiduciaires qui contrôlent les biens de la fiducie;

g) la congrégation est réputée agir et toujours avoir agi à titre de mandataire de la fiducie en toute matière liée à ses entreprises et autres activités;

h) chaque agence commerciale de la congrégation au cours d'une année civile

(*i*) the members of the congregation are deemed to be the beneficiaries under the trust;

(*j*) tax under this Part is payable by the trust on its taxable income for each taxation year;

(*k*) in computing the income of the trust for any taxation year,

(i) subject to paragraph (*l*), no deduction may be made in respect of salaries, wages or benefits of any kind provided to the members of the congregation, and

(ii) no deduction may be made under subsection 104(6), except to the extent that any portion of the trust's income (determined without reference to that subsection) is allocated to the members of the congregation in accordance with subsection (2);

(*l*) for the purpose of applying section 20.01 to the trust,

(i) each member of the congregation is deemed to be a member of the trust's household, and

(ii) section 20.01 shall be read without reference to paragraphs 20.01(2)(*b*) and (*c*) and subsection 20.01(3); and

(*m*) where the congregation or one of the business agencies is a corporation, section 15.1 shall, except for the purposes of paragraphs 15.1(2)(*a*) and (*c*) (other than subparagraphs 15.1(2)(*c*)(i) and (ii)), apply as if this subsection were read without reference to paragraphs (*c*), (*d*), (*g*) and(*h*).

est réputée avoir agi à titre de mandataire de la fiducie en toute matière, au cours de l'année, liée à ses entreprises et autres activités;

i) les membres de la congrégation sont réputés être les bénéficiaires de la fiducie;

j) l'impôt prévu par la présente partie est payable par la fiducie sur son revenu imposable pour chaque année d'imposition;

k) dans le calcul du revenu de la fiducie pour une année d'imposition :

(i) sous réserve de l'alinéa *l*), aucune déduction ne peut être opérée au titre des salaires, rémunérations ou avantages de toute sorte versés aux membres de la congrégation,

(ii) aucune déduction ne peut être opérée en application du paragraphe 104(6), sauf dans la mesure où une partie du revenu de la fiducie (déterminé compte non tenu de ce paragraphe) est attribuée aux membres de la congrégation conformément au paragraphe (2);

l) pour l'application de l'article 20.01 à la fiducie :

(i) chaque membre de la congrégation est réputé être une personne habitant chez la fiducie,

(ii) il n'est pas tenu compte des alinéas 20.01(2)*b*) et *c*) ni du paragraphe 20.01(3);

m) si la congrégation ou l'une de ses agences commerciales est une société, l'article 15.1 s'applique, sauf dans le cadre des alinéas 15.1(2)*a*) et *c*) (exception faite des sous-alinéas 15.1(2)*c*)(i) et (ii)), compte non tenu des alinéas *c*), *d*), *g*) et *h*) du présent paragraphe.

Election in respect of income

(2) Where the *inter vivos* trust referred to in subsection (1) in respect of a congregation so elects in respect of a taxation year in writing filed with the Minister on or before the trust's filing-due date for the year and all the congregation's participating members are specified in the election in accordance with subsection (5), the following rules apply:

Choix visant le revenu

(2) La fiducie non testamentaire visée au paragraphe (1) quant à une congrégation peut faire un choix pour une année d'imposition, dans un document précisant le nom de tous les membres participants de la congrégation conformément au paragraphe (5), pour que les règles suivantes s'appliquent :

a) pour l'application des paragraphes 104(6) et (13), le montant payable au cours

(*a*) for the purposes of subsections 104(6) and (13), the amount payable in the year to a particular participating member of the congregation out of the income of the trust (determined without reference to subsection 104(6)) is the amount determined by the formula

0.8 (A x B/C) + D + (0.2A - E)/F

where

A is the taxable income of the trust for the year (determined without reference to subsection 104(6) and specified future tax consequences for the year),

B is

(i) where the particular member is identified in the election as a person to whom this subparagraph applies (in this subsection referred to as a "designated member"), 1, and

(ii) in any other case, 0.5,

C is the total of

(i) the number of designated members of the congregation, and

(ii) « of the number of other participating members of the congregation in respect of the year,

D is the amount, if any, that is specified in the election as an additional allocation under this subsection to the particular member,

E is the total of all amounts each of which is an amount specified in the election as an additional allocation under this subsection to a participating member of the congregation in respect of the year, and

F is the number of participating members of the congregation in respect of the year;

(*b*) the designated member of each family at the end of the year is deemed to have supported the other members of the family during the year and the other members of the family are deemed to have been wholly dependent on the designated member for support during the year; and

de l'année à un membre participant donné de la congrégation sur le revenu de la fiducie (déterminé compte non tenu du paragraphe 104(6)) correspond au montant obtenu par la formule suivante :

0,8 (A x B/C) + D + (0,2A - E)/F

où :

A représente le revenu imposable de la fiducie pour l'année (déterminé compte non tenu du paragraphe 104(6) ni des conséquences fiscales futures déterminées pour l'année),

B :

(i) si, d'après le document concernant le choix, le membre donné est une personne (appelée « membre désigné » au présent paragraphe) à qui le présent sous-alinéa s'applique, 1,

(ii) dans les autres cas, 0,5,

C la somme des montants suivants :

(i) le nombre de membres désignés de la congrégation,

(ii) la moitié du nombre des autres membres participants de la congrégation pour l'année,

D le montant éventuel qui, d'après le document concernant le choix, constitue un montant supplémentaire attribué au membre donné en vertu du présent paragraphe,

E le total des montants représentant chacun un montant qui, d'après le document concernant le choix, constitue un montant supplémentaire attribué en vertu du présent paragraphe à un membre participant de la congrégation pour l'année,

F le nombre de membres participants de la congrégation pour l'année;

b) le membre désigné de chaque famille à la fin de l'année est réputé avoir subvenu aux besoins des autres membres de la famille au cours de l'année et ceux-ci sont réputés être entièrement à la charge du membre désigné au cours de l'année;

(*c*) the taxable income for the year of each member of the congregation shall be computed without reference to subsection 110(2).

c) le revenu imposable pour l'année de chaque membre de la congrégation est calculé compte non tenu du paragraphe 110(2).

Le document concernant le choix doit être présenté au ministre au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la fiducie pour l'année.

Refusal to accept election

(3) An election under subsection (2) in respect of a congregation for a particular taxation year is not binding on the Minister unless all taxes, interest and penalties payable under this Part, as a consequence of the application of subsection (2) to the congregation for preceding taxation years, are paid at or before the end of the particular year.

(3) Le choix prévu au paragraphe (2) concernant une congrégation pour une année d'imposition donnée ne lie le ministre que si tous les impôts, intérêts et pénalités payables en vertu de la présente partie, par suite de l'application du paragraphe (2) à la congrégation pour les années d'imposition précédentes, sont payés au plus tard à la fin de l'année donnée.

Refus d'accepter le choix

(2) Subsection 143(3.1) of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 143(3.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Election in respect of gifts

(3.1) For the purposes of section 118.1, where the fair market value of a gift made in a taxation year by an *inter vivos* trust referred to in subsection (1) in respect of a congregation would, but for this subsection, be included in the total charitable gifts, total Crown gifts, total cultural gifts or total ecological gifts of the trust for the year and the trust so elects in its return of income under this Part for the year,

(*a*) the trust is deemed not to have made the gift; and

(*b*) each participating member of the congregation is deemed to have made, in the year, such a gift the fair market value of which is the amount determined by the formula

A x B/C

where

A is the fair market value of the gift made by the trust,

B is the amount determined for the year in respect of the member under paragraph(2)(*a*) as a consequence of an election under subsection (2) by the trust, and

C is the total of all amounts each of which is an amount determined for the year in

(3.1) Pour l'application de l'article 118.1, la fiducie non testamentaire visée au paragraphe (1), quant à une congrégation, qui fait, au cours d'une année d'imposition, un don dont la juste valeur marchande serait, si ce n'était le présent paragraphe, incluse dans le total de ses dons de bienfaisance, le total de ses dons à l'État, le total de ses dons de biens culturels ou le total de ses dons de biens écosensibles pour l'année peut faire un choix dans sa déclaration de revenu produite en vertu de la présente partie pour l'année pour que les présomptions suivantes s'appliquent :

Choix concernant les dons

a) la fiducie est réputée ne pas avoir fait le don;

b) chaque membre participant de la congrégation est réputé avoir fait, au cours de l'année, un tel don dont la juste valeur marchande est égale au montant obtenu par la formule suivante :

A x B/C

où :

A représente la juste valeur marchande du don fait par la fiducie,

B le montant déterminé pour l'année selon l'alinéa (2)*a*) à l'égard du membre par suite du choix prévu au paragraphe (2), effectué par la fiducie,

respect of a participating member of the congregation under paragraph (2)(*a*) as a consequence of an election under subsection (2) by the trust.

C le total des montants représentant chacun un montant déterminé pour l'année selon l'alinéa (2)*a*) à l'égard d'un membre participant de la congrégation par suite du choix prévu au paragraphe (2), effectué par la fiducie.

(3) The definition "congregation" in subsection 143(4) of the Act is replaced by the following:

(3) La définition de « congrégation », au paragraphe 143(4) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

"congregation" « *congrégation* »

"congregation" means a community, society or body of individuals, whether or not incorporated,

(*a*) the members of which live and work together,

(*b*) that adheres to the practices and beliefs of, and operates according to the principles of, the religious organization of which it is a constituent part,

(*c*) that does not permit any of its members to own any property in their own right, and

(*d*) that requires its members to devote their working lives to the activities of the congregation;

« congrégation » Communauté, association ou assemblée de particuliers, constituée ou non en société, qui répond aux conditions suivantes :

a) ses membres vivent et travaillent ensemble;

b) elle adhère aux pratiques et croyances de l'organisme religieux dont elle fait partie et agit en conformité avec les principes de cet organisme;

c) elle ne permet pas à ses membres d'être propriétaires de biens de leur propre chef;

d) elle exige de ses membres qu'ils consacrent leur vie professionnelle aux activités de la congrégation.

« congrégation » "*congregation*"

(4) Subsection 143(4) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

(4) Le paragraphe 143(4) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

"business agency" « *agence commerciale* »

"business agency", of a congregation at any time in a particular calendar year, means a corporation, trust or other person, where the congregation owned all the shares of the capital stock of the corporation (except directors' qualifying shares) or every interest in the trust or other person, as the case may be, throughout the portion of the particular calendar year throughout which both the congregation and the corporation, trust or other person, as the case may be, were in existence;

« agence commerciale » Quant à une congrégation au cours d'une année civile donnée, société, fiducie ou autre personne dont l'ensemble des actions du capital-actions (sauf les actions conférant l'admissibilité aux postes d'administrateurs), dans le cas d'une société, ou l'ensemble des participations, dans le cas d'une fiducie ou autre personne, appartiennent à la congrégation tout au long de la partie de l'année donnée durant laquelle la congrégation et la société, fiducie ou autre personne, selon le cas, existent.

« agence commerciale » "*business agency*"

"participating member" « *membre participant* »

"participating member", of a congregation in respect of a taxation year, means an individual who, at the end of the year, is an adult who is a member of the congregation;

« membre participant » Quant à une congrégation pour une année d'imposition, particulier qui, à la fin de l'année, est un membre adulte de la congrégation.

« membre participant » "*participating member*"

"total ecological gifts" « *total des dons de biens écosensibles* »

"total ecological gifts" has the same meaning as in subsection 118.1(1).

« total des dons de biens écosensibles » S'entend au sens du paragraphe 118.1(1).

« total des dons de biens écosensibles » "*total ecological gifts*"

(5) Subsection 143(5) of the Act is replaced by the following:

Specification of family members

(5) For the purpose of applying subsection (2) to a particular election by the *inter vivos* trust referred to in subsection (1) in respect of a congregation for a particular taxation year,

(*a*) subject to paragraph (*b*), a participating member of the congregation is considered to have been specified in the particular election in accordance with this subsection only if the member is identified in the particular election and

(i) where the member's family includes only one adult at the end of the particular year, the member is identified in the particular election as a person to whom subparagraph (i) of the description of B in subsection (2) (in this subsection referred to as the "relevant subparagraph") applies, and

(ii) in any other case, only one of the adults in the member's family is identified in the particular election as a person to whom the relevant subparagraph applies; and

(*b*) an individual is considered not to have been specified in the particular election in accordance with this subsection if

(i) the individual is one of two individuals who were married to each other at the end of a preceding taxation year of the trust and at the end of the particular year,

(ii) one of those individuals was

(A) where the preceding year ended before 1998, specified in an election under subsection (2) by the trust for the preceding year, and

(B) in any other case, identified in an election under subsection (2) by the trust for the preceding year as a person to whom the relevant subparagraph applied, and

(5) Le paragraphe 143(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Énumération des membres d'une famille

(5) Pour l'application du paragraphe (2) au choix donné fait par la fiducie non testamentaire visée au paragraphe (1) quant à une congrégation pour une année d'imposition donnée, les règles suivantes s'appliquent :

a) sous réserve de l'alinéa *b*), le nom d'un membre participant de la congrégation n'est considéré comme étant précisé dans le document concernant le choix conformément au présent paragraphe que s'il figure dans ce document et si :

(i) dans le cas où la famille du participant ne compte qu'un adulte à la fin de l'année donnée, il est, d'après le document concernant le choix donné, une personne à qui s'applique le sous-alinéa (i) de l'élément B de la formule figurant au paragraphe (2) (appelé « sous-alinéa applicable » au présent paragraphe),

(ii) dans les autres cas, seulement un des adultes de la famille du participant est, d'après ce document, une personne à qui s'applique le sous-alinéa applicable;

b) le nom d'un particulier est considéré comme n'ayant pas été précisé dans le document concernant le choix donné conformément au présent paragraphe si, à la fois :

(i) le particulier est l'un de deux particuliers qui étaient mariés l'un à l'autre à la fin d'une année d'imposition antérieure de la fiducie et à la fin de l'année donnée,

(ii) l'un de ces particuliers était :

(A) si l'année antérieure s'est terminée avant 1998, un particulier dont le nom était précisé dans le document concernant le choix prévu au paragraphe (2), effectué par la fiducie pour cette année,

(B) dans les autres cas, une personne à qui s'applique le sous-alinéa applicable d'après le document concernant le

(iii) the other individual is identified in the particular election as a person to whom the relevant subparagraph applies.

choix prévu au paragraphe (2), effectué par la fiducie pour cette année,

(iii) l'autre particulier est, d'après le document concernant le choix donné, une personne à qui s'applique le sous-alinéa applicable.

(6) Subsection (1), paragraphs 143(3.1)(*a*) and (*b*) of the Act, as enacted by subsection (2), subsection (3), the definitions "business agency" and "participating member" in subsection 143(4) of the Act, as enacted by subsection (4), and subsection (5) apply to the 1998 and subsequent taxation years except that, for taxation years that end before 2001, the definition "business agency" in subsection 143(4) of the Act, as enacted by subsection (4), shall be read as follows:

"business agency", of a congregation at any time in a particular calendar year, means

(*a*) a corporation, trust or other person, where the congregation owned all the shares of the capital stock of the corporation (except directors' qualifying shares) or every interest in the trust or other person, as the case may be, throughout the portion of the particular year throughout which both the congregation and the corporation, trust or other person, as the case may be, existed, or

(*b*) a corporation, trust or other person of which the congregation

(i) has effective management or control throughout the portion of the particular year throughout which both the congregation and the corporation, trust or other person, as the case may be, were in existence, and

(ii) had effective management or control during a taxation year of the corporation, trust or other person that began before March 1999 and ended in the particular year;

(6) Le paragraphe (1), les alinéas 143(3.1)*a*) et *b*) de la même loi, édictés par le paragraphe (2), le paragraphe (3), les définitions de « agence commerciale » et « membre participant » au paragraphe 143(4) de la même loi, édictées par le paragraphe (4), et le paragraphe (5) s'appliquent aux années d'imposition 1998 et suivantes. Toutefois, en ce qui concerne les années d'imposition se terminant avant 2001, la définition de « agence commerciale » au paragraphe 143(4) de la même loi, édictée par le paragraphe (4), est remplacée par ce qui suit :

« agence commerciale » Quant à une congrégation au cours d'une année civile donnée :

a) société, fiducie ou autre personne dont l'ensemble des actions du capital-actions (sauf les actions conférant l'admissibilité aux postes d'administrateurs), dans le cas d'une société, ou l'ensemble des participations, dans le cas d'une fiducie ou autre personne, appartiennent à la congrégation tout au long de la partie de l'année donnée durant laquelle la congrégation et la société, fiducie ou autre personne, selon le cas, existent;

b) société, fiducie ou autre personne dont la congrégation a la gestion ou le contrôle effectif, à la fois :

(i) tout au long de la partie de l'année donnée durant laquelle la congrégation et la société, fiducie ou autre personne, selon le cas, existent,

(ii) au cours d'une année d'imposition de la société, fiducie ou autre personne ayant commencé avant mars 1999 et s'étant terminée dans l'année donnée.

(7) The portion of subsection 143(3.1) of the Act before paragraph (*a*), as enacted by subsection (2), applies to the 1995 and subsequent taxation years.

(8) The definition "total ecological gifts" in subsection 143(4) of the Act, as enacted by subsection (4), applies to gifts made after February 27, 1995.

42. (1) Paragraph (*b*) of the definition "refund of premiums" in subsection 146(1) of the Act is replaced by the following:

(*b*) any amount paid out of or under a registered retirement savings plan of the annuitant (other than any part of the amount that is a tax-paid amount in respect of the plan) after the death to a child or grandchild (in this definition referred to as a "dependant") of the annuitant, who was, at the time of the death, financially dependent on the annuitant for support,

(2) The portion of the definition "refund of premiums" in subsection 146(1) of the Act after paragraph (*b*) is replaced by the following:

and for the purpose of paragraph (*b*), it is assumed, unless the contrary is established, that a dependant was not financially dependent on the annuitant for support at the time of the annuitant's death if the dependant's income for the year preceding the taxation year in which the annuitant died exceeded the amount used under paragraph (*c*) of the description of B in subsection 118(1) for that preceding year;

(3) Subsection 146(8.1) of the Act is replaced by the following:

Deemed receipt of refund of premiums

(8.1) Where a portion of an amount paid out of or under a registered retirement savings plan of a deceased annuitant to the annuitant's legal representative would have been a refund of premiums if it had been paid under the plan to a beneficiary of the deceased's estate, it is, to the extent it is so designated jointly by the legal representative and the beneficiary in prescribed form filed with the Minister, deemed to be received by the beneficiary (and

(7) Le passage du paragraphe 143(3.1) de la même loi précédant l'alinéa *a*), édicté par le paragraphe (2), s'applique aux années d'imposition 1995 et suivantes.

(8) La définition de « total des dons de biens écosensibles » au paragraphe 143(4) de la même loi, édictée par le paragraphe (4), s'applique aux dons faits après le 27 février 1995.

42. (1) L'alinéa *b*) de la définition de « remboursement de primes », au paragraphe 146(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

b) toute somme versée, après le décès du rentier, dans le cadre de son régime enregistré d'épargne-retraite à son enfant ou petit-enfant (appelé « personne à charge » à la présente définition) qui était financièrement à sa charge au moment de son décès, à l'exception de toute partie de cette somme qui représente un montant libéré d'impôt relativement au régime;

(2) Le passage de la définition de « remboursement de primes », au paragraphe 146(1) de la même loi, suivant l'alinéa *b*) est remplacé par ce qui suit :

pour l'application de l'alinéa *b*), il faut supposer, sauf preuve du contraire, qu'une personne à charge n'était pas financièrement à la charge du rentier au moment du décès de celui-ci si le revenu de la personne à charge pour l'année précédant l'année d'imposition du décès du rentier dépassait le montant applicable pour cette année précédente selon l'alinéa 118(1)*c*).

(3) Le paragraphe 146(8.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Avantage reçu sous forme de remboursement de primes

(8.1) La fraction de la somme versée dans le cadre d'un régime enregistré d'épargne-retraite d'un rentier décédé au représentant légal de ce dernier qui aurait été un remboursement de primes si elle avait été versée en vertu du régime à un bénéficiaire de la succession du rentier est réputée, dans la mesure où elle est désignée conjointement par le représentant légal et le bénéficiaire dans le formulaire prescrit présenté au ministre, être reçue par le

not by the legal representative) at the time it was so paid as a benefit that is a refund of premiums.

(4) Subsection (1) applies to deaths that occur after 1995 except that, in respect of the death of an individual that occurred after 1995 and before 1999, paragraph (*b*) of the definition "refund of premiums" in subsection 146(1) of the Act shall be read without reference to subsection (1) in connection with an amount paid at a particular time out of a registered retirement savings plan or registered retirement income fund, unless the following persons jointly elect otherwise in writing filed with the Minister of National Revenue before May 2000 (or before such later day as is acceptable to the Minister):

(*a*) the legal representative of the deceased individual; and

(*b*) the individual in whose income an amount would be required to be included as a result of the election, or would be so required to be included if Part I of the Act applied.

(5) Notwithstanding subsections 152(4) to (5) of the Act, the Minister of National Revenue shall make such assessments, reassessments and additional assessments of tax, interest and penalties and such determinations and redeterminations as are necessary to give effect to an election under subsection (4).

(6) Subsection (2) applies to the 2000 and subsequent taxation years except that, in its application to the 2000 taxation year, the reference to "the amount used under paragraph (*c*) of the description of B in subsection 118(1) for that preceding taxation year" in the portion of the definition "refund of premiums" in subsection 146(1) of the Act after paragraph (*b*), as enacted by subsection (2), shall be read as a reference to "$7,044".

(7) Subsection (3) applies to the 1999 and subsequent taxation years.

bénéficiaire (et non par le représentant légal), au moment où elle a été ainsi versée, à titre de prestation qui est un remboursement de primes.

(4) Le paragraphe (1) s'applique aux décès survenus après 1995. Toutefois, pour ce qui est du décès d'un particulier survenu après 1995 et avant 1999, l'alinéa *b*) de la définition de « remboursement de primes » au paragraphe 146(1) de la même loi s'applique compte non tenu du paragraphe (1) pour ce qui est d'une somme versée à un moment donné sur un régime enregistré d'épargne-retraite ou un fonds enregistré de revenu de retraite, sauf si les personnes suivantes font conjointement le choix contraire par avis écrit adressé au ministre du Revenu national avant mai 2000 (ou avant toute date postérieure que le ministre estime acceptable) :

(*a*) le représentant légal du particulier décédé;

(*b*) le particulier dans le revenu duquel un montant serait à inclure par suite du choix, ou serait ainsi à inclure si la partie I de la même loi s'appliquait.

(5) Malgré les paragraphes 152(4) à (5) de la même loi, le ministre du Revenu national établit les cotisations, nouvelles cotisations et cotisations supplémentaires voulues concernant l'impôt, les intérêts et les pénalités, et détermine ou détermine de nouveau les montants voulus, pour prendre en compte le choix prévu au paragraphe (4).

(6) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition 2000 et suivantes. Toutefois, pour son application à l'année d'imposition 2000, le passage « le montant applicable pour cette année précédente selon l'alinéa 118(1)*c*) » dans le passage de la définition de « remboursement de primes » au paragraphe 146(1) de la même loi suivant l'alinéa *b*), édicté par le paragraphe (2), est remplacé par « 7 044 $ ».

(7) Le paragraphe (3) s'applique aux années d'imposition 1999 et suivantes.

43. (1) Paragraph 147.4(2)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) an amendment is made at any time to an annuity contract to which subsection (1) or paragraph 254(*a*) applies, other than an amendment the sole effect of which is to

(i) provide for an earlier annuity commencement that avoids the application of paragraph (4)(*b*), or

(ii) enhance benefits under the annuity contract in connection with the demutualization (as defined by subsection 139.1(1)) of an insurance corporation that is considered for the purpose of section 139.1 to have been a party to the annuity contract, and

43. (1) Le paragraphe 147.4(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Modification de contrat

(2) Dans le cas où les conditions suivantes sont réunies :

a) une modification est apportée, à un moment donné, à un contrat de rente auquel s'applique le paragraphe (1) ou l'alinéa 254*a*), sauf une modification ayant pour seul effet :

(i) soit d'avancer le début du service d'une rente évitant ainsi l'application de l'alinéa (4)*b*),

(ii) soit d'améliorer des prestations, prévues par le contrat de rente, à l'occasion de la démutualisation, au sens du paragraphe 139.1(1), d'une compagnie d'assurance qui est considérée, pour l'application de l'article 139.1, comme ayant été partie au contrat;

b) la modification a pour effet de changer sensiblement les droits prévus par le contrat,

les présomptions suivantes s'appliquent dans le cadre de la présente loi :

c) chaque particulier qui a un droit dans le contrat immédiatement avant ce moment est réputé avoir reçu à ce moment, en vertu d'un régime de pension, un montant égal à la juste valeur marchande du droit immédiatement avant ce moment;

d) le contrat, en son état modifié, est réputé être un contrat de rente distinct établi à ce moment autrement que dans le cadre d'une caisse ou d'un régime de retraite ou de pension;

e) chaque particulier qui a un droit dans le contrat de rente distinct immédiatement après ce moment est réputé l'avoir acquis à ce moment à un coût égal à sa juste valeur marchande immédiatement après ce moment.

(2) Paragraph 147.4(3)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) if the rights provided for under the other contract

(2) L'alinéa 147.4(3)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) l'autre contrat est réputé être le même contrat que le contrat initial et en être la continuation si les droits prévus par l'autre contrat :

(i) are not materially different from those provided for under the original contract, or

(ii) are materially different from those provided for under the original contract only because of an enhancement of benefits that can reasonably be considered to have been provided solely in connection with the demutualization (as defined by subsection 139.1(1)) of an insurance corporation that is considered for the purposes of section 139.1 to have been a party to the original contract,

the other contract is deemed to be the same contract as, and a continuation of, the original contract; and

(i) soit ne diffèrent pas sensiblement de ceux prévus par le contrat initial,

(ii) soit diffèrent sensiblement de ceux prévus par le contrat initial en raison seulement de l'amélioration de prestations qu'il est raisonnable de considérer comme ayant été prévues uniquement à l'occasion de la démutualisation, au sens du paragraphe 139.1(1), d'une compagnie d'assurance qui est considérée, pour l'application de l'article 139.1, comme ayant été partie au contrat initial;

(3) Subsections (1) and (2) apply to amendments and substitutions that occur after December 15, 1998.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux modifications et remplacements effectués après le 15 décembre 1998.

44. (1) Paragraph 152(1)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) the amount of tax, if any, deemed by subsection 120(2) or (2.2), 122.5(3), 122.51(2), 125.4(3), 125.5(3), 127.1(1), 127.41(3) or 210.2(3) or (4) to be paid on account of the taxpayer's tax payable under this Part for the year.

44. (1) L'alinéa 152(1)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) le montant d'impôt qui est réputé, par les paragraphes 120(2) ou (2.2), 122.5(3), 122.51(2), 125.4(3), 125.5(3), 127.1(1), 127.41(3) ou 210.2(3) ou (4), avoir été payé au titre de l'impôt payable par le contribuable en vertu de la présente partie pour l'année.

(2) Paragraph 152(4.2)(*d*) of the Act is replaced by the following:

(*d*) redetermine the amount, if any, deemed by subsection 120(2) or (2.2), 122.5(3), 122.51(2), 127.1(1), 127.41(3) or 210.2(3) or (4) to be paid on account of the taxpayer's tax payable under this Part for the year or deemed by subsection 122.61(1) to be an overpayment on account of the taxpayer's liability under this Part for the year.

(2) L'alinéa 152(4.2)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) déterminer de nouveau l'impôt qui est réputé, par les paragraphes 120(2) ou (2.2), 122.5(3), 122.51(2), 127.1(1), 127.41(3) ou 210.2(3) ou (4), avoir été payé au titre de l'impôt payable par le contribuable en vertu de la présente partie pour l'année ou qui est réputé, par le paragraphe 122.61(1), être un paiement en trop au titre des sommes dont le contribuable est redevable en vertu de la présente partie pour l'année.

(3) Subsections (1) and (2) apply to the 1999 and subsequent taxation years.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition 1999 et suivantes.

45. (1) The formula in paragraph (*a*) of the definition "net tax owing" in subsection 156.1(1) of the Act is replaced by the following:

45. (1) La formule figurant à l'alinéa *a*) de la définition de « impôt net à payer », au paragraphe 156.1(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

A - C - D - F

(2) The formula in paragraph (*b*) of the definition "net tax owing" in subsection 156.1(1) of the Act is replaced by the following:

A + B - C - E - F

(3) The description of B in paragraph (*b*) of the definition "net tax owing" in subsection 156.1(1) of the Act is replaced by the following:

B is the total of all income taxes payable by the individual for the year under any law of a province or of an Aboriginal government with which the Minister of Finance has entered into an agreement for the collection of income taxes payable by individuals to the province or Aboriginal government under that law,

(4) Paragraph (*b*) of the definition "net tax owing" in subsection 156.1(1) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of the description of D and by replacing the description of E with the following:

E is the total of all amounts deducted or withheld on behalf of the individual for the year under a law of a province or of an Aboriginal government with which the Minister of Finance has entered into an agreement for the collection of income taxes payable by individuals to the province or Aboriginal government under that law, and

F is the amount determined under subsection 120(2.2) in respect of the individual for the year.

(5) Paragraph 156.1(1.1)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) after deducting all tax credits to which the individual is entitled for the year relating to those taxes (other than tax credits that become payable to the individual after the individual's balance-due day for the year, prescribed tax credits and amounts deemed to have been paid because of the application of either subsection 120(2) or (2.2)).

(2) La formule figurant à l'alinéa *b*) de la définition de « impôt net à payer », au paragraphe 156.1(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

A + B - C - E - F

(3) L'élément B de la formule figurant à l'alinéa *b*) de la définition de « impôt net à payer », au paragraphe 156.1(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

B le total de l'impôt sur le revenu payable par le particulier pour l'année en vertu d'un texte législatif d'une province ou d'un gouvernement autochtone avec lequel le ministre des Finances a conclu un accord en vue de recouvrer les impôts sur le revenu payables par des particuliers à la province ou au gouvernement autochtone en vertu de ce texte,

(4) L'élément E de la formule figurant à l'alinéa *b*) de la définition de « impôt net à payer », au paragraphe 156.1(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

E le total des montants retenus ou déduits pour le compte du particulier pour l'année en vertu d'un texte législatif d'une province ou d'un gouvernement autochtone avec lequel le ministre des Finances a conclu un accord en vue de recouvrer les impôts sur le revenu payables par des particuliers à la province ou au gouvernement autochtone en vertu de ce texte,

F le montant déterminé selon le paragraphe 120(2.2) relativement au particulier pour l'année.

(5) L'alinéa 156.1(1.1)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) une fois déduits les crédits d'impôt auxquels le particulier a droit pour l'année relativement à ces impôts, à l'exception des crédits d'impôt qui lui deviennent payables après la date d'exigibilité du solde qui lui est applicable pour l'année, des crédits d'impôt visés par règlement et des sommes réputées payées par l'effet des paragraphes 120(2) ou (2.2).

(6) Section 156.1 of the Act is amended by adding the following after subsection (1.2):

Value of F in "net tax owing"

(1.3) For the purpose of determining the value of F in the definition "net tax owing" in subsection (1), the amount deemed by subsection 120(2.2) to have been paid on account of an individual's tax under this Part for a taxation year is determined before taking into consideration the specified future tax consequences for the year.

(6) L'article 156.1 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1.2), de ce qui suit :

Valeur de l'élément F — « impôt net à payer »

(1.3) Aux fins de déterminer la valeur de l'élément F de la formule figurant à l'alinéa *b*) de la définition de « impôt net à payer » au paragraphe (1), la somme réputée par le paragraphe 120(2.2) avoir été payée au titre de l'impôt d'un particulier en vertu de la présente partie pour une année d'imposition est déterminée avant la prise en compte des conséquences fiscales futures déterminées pour l'année.

(7) Subsections (1) to (6) apply to the 1999 and subsequent taxation years.

(7) Les paragraphes (1) à (6) s'appliquent aux années d'imposition 1999 et suivantes.

46. (1) Section 160 of the Act is amended by adding the following after subsection (1.1):

Joint liability — tax on split income

(1.2) A parent of a specified individual is jointly and severally liable with the individual for the amount required to be added because of subsection 120.4(2) in computing the specified individual's tax payable under this Part for a taxation year if, during the year, the parent

(*a*) carried on a business that purchased goods or services from a business the income of which is directly or indirectly included in computing the individual's split income for the year;

(*b*) was a specified shareholder of a corporation that purchased goods or services from a business the income of which is directly or indirectly included in computing the individual's split income for the year;

(*c*) was a specified shareholder of a corporation, dividends on the shares of the capital stock of which were directly or indirectly included in computing the individual's split income for the year;

(*d*) was a shareholder of a professional corporation that purchased goods or services from a business the income of which is directly or indirectly included in computing the individual's split income for the year; or

(*e*) was a shareholder of a professional corporation, dividends on the shares of the

46. (1) L'article 160 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1.1), de ce qui suit :

Responsabilité solidaire

(1.2) Le père ou la mère d'un particulier déterminé est solidairement responsable, avec ce dernier, du montant à ajouter, par l'effet du paragraphe 120.4(2), dans le calcul de l'impôt payable en vertu de la présente partie par le particulier pour une année d'imposition si, au cours de l'année, le père ou la mère, selon le cas :

a) soit exploitait une entreprise qui a acheté des biens ou des services d'une entreprise dont le revenu est inclus, directement ou indirectement, dans le calcul du revenu fractionné du particulier pour l'année;

b) soit était un actionnaire déterminé d'une société qui a acheté des biens ou des services d'une entreprise dont le revenu est inclus, directement ou indirectement, dans le calcul du revenu fractionné du particulier pour l'année;

c) soit était un actionnaire déterminé d'une société dont les actions du capital-actions ont donné lieu à des dividendes qui ont été inclus, directement ou indirectement, dans le calcul du revenu fractionné du particulier pour l'année;

d) soit était un actionnaire d'une société professionnelle qui a acheté des biens ou des services d'une entreprise dont le revenu est inclus, directement ou indirectement, dans le calcul du revenu fractionné du particulier pour l'année;

capital stock of which were directly or indirectly included in computing the individual's split income for the year.

(2) Subsection (1) applies to the 2000 and subsequent taxation years.

47. (1) Subparagraph 161(4)(*a*)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) the amounts deemed by subsections 120(2) and (2.2) to have been paid on account of the individual's tax under this Part for the year, determined before taking into consideration the specified future tax consequences for the year,

(2) Subparagraph 161(4.01)(*a*)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) the amounts deemed by subsections 120(2) and (2.2) to have been paid on account of the individual's tax under this Part for the year, determined before taking into consideration the specified future tax consequences for the year,

(3) Subsection 161(12) of the Act is repealed.

(4) Subsections (1) and (2) apply to the 1999 and subsequent taxation years.

48. (1) The Act is amended by adding the following after section 161:

Offset of Refund Interest and Arrears Interest

Definitions

161.1 (1) The definitions in this subsection apply in this section.

"accumulated overpayment amount" « *trop-payé accumulé* »

"accumulated overpayment amount", of a corporation for a period, means the overpayment amount of the corporation for the period together with refund interest (including, for greater certainty, compound interest) that accrued with respect to the overpayment amount before the date specified under paragraph (3)(*b*) by the corporation in its application for the period.

e) soit était un actionnaire d'une société professionnelle dont les actions du capital-actions ont donné lieu à des dividendes qui ont été inclus, directement ou indirectement, dans le calcul du revenu fractionné du particulier pour l'année.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2000 et suivantes.

47. (1) Le sous-alinéa 161(4)*a*)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) le total des sommes réputées par les paragraphes 120(2) ou (2.2) avoir été payées au titre de son impôt en vertu de la présente partie pour l'année, calculé avant la prise en compte des conséquences fiscales futures déterminées pour l'année;

(2) Le sous-alinéa 161(4.01)*a*)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) les sommes réputées par les paragraphes 120(2) et (2.2) avoir été payées au titre de son impôt en vertu de la présente partie pour l'année, calculé avant la prise en compte des conséquences fiscales futures déterminées pour l'année;

(3) Le paragraphe 161(12) de la même loi est abrogé.

(4) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition 1999 et suivantes.

48. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 161, de ce qui suit :

Compensation des intérêts créditeurs et des intérêts débiteurs

Définitions

161.1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« intérêts créditeurs » "*refund interest*"

« intérêts créditeurs » Les intérêts calculés selon les paragraphes 129(2.1), 131(3.1), 132(2.1), 133(7.01) ou 164(3) ou (3.2).

« intérêts débiteurs » "*arrears interest*"

« intérêts débiteurs » Les intérêts calculés selon l'alinéa (5)*b*) ou les alinéas 129(2.2)*b*), 131(3.2)*b*), 132(2.2)*b*), 133(7.02)*b*) ou 160.1(1)*b*), les paragraphes 161(1) ou (11), les alinéas 164(3.1)*b*) ou (4)*b*) ou le paragraphe 187(2).

"accumulated underpayment amount" « *moins-payé accumulé* »

"accumulated underpayment amount", of a corporation for a period, means the underpayment amount of the corporation for the period together with arrears interest (including, for greater certainty, compound interest) that accrued with respect to the underpayment amount before the date specified under paragraph (3)(*b*) by the corporation in its application for the period.

"arrears interest" « *intérêts débiteurs* »

"arrears interest" means interest computed under paragraph (5)(*b*), 129(2.2)(*b*), 131(3.2)(*b*), 132(2.2)(*b*), 133(7.02)(*b*) or 160.1(1)(*b*), subsection 161(1) or (11), paragraph 164(3.1)(*b*) or (4)(*b*) or subsection 187(2).

"overpayment amount" « *trop-payé* »

"overpayment amount", of a corporation for a period, means the amount referred to in subparagraph (2)(*a*)(i) that is refunded to the corporation, or the amount referred to in subparagraph (2)(*a*)(ii) to which the corporation is entitled.

"refund interest" « *intérêts créditeurs* »

"refund interest" means interest computed under subsection 129(2.1), 131(3.1), 132(2.1), 133(7.01) or 164(3) or (3.2).

"underpayment amount" « *moins-payé* »

"underpayment amount", of a corporation for a period, means the amount referred to in paragraph (2)(*b*) payable by the corporation on which arrears interest is computed.

Concurrent refund interest and arrears interest

(2) A corporation may apply in writing to the Minister for the reallocation of an accumulated overpayment amount for a period that begins after 1999 on account of an accumulated underpayment amount for the period if, in respect of tax paid or payable by the corporation under this Part or Part I.3, II, IV, IV.1, VI, VI.1 or XIV,

(*a*) refund interest for the period

(i) is computed on an amount refunded to the corporation, or

(ii) would be computed on an amount to which the corporation is entitled, if that amount were refunded to the corporation; and

(*b*) arrears interest for the period is computed on an amount payable by the corporation.

« moins-payé » *"underpayment amount"*

« moins-payé » S'agissant du moins-payé d'une société pour une période, le montant visé à l'alinéa (2)*b*) qui est payable par la société et sur lequel des intérêts débiteurs sont calculés.

« moins-payé accumulé » *"accumulated underpayment amount"*

« moins-payé accumulé » S'agissant du moins-payé accumulé d'une société pour une période, la somme de son moins-payé pour la période et des intérêts débiteurs (étant entendu que ceux-ci comprennent les intérêts composés) courus sur le moins-payé avant la date précisée par la société aux termes de l'alinéa (3)*b*) dans sa demande visant la période.

« trop-payé » *"overpayment amount"*

« trop-payé » S'agissant du trop-payé d'une société pour une période, le montant visé au sous-alinéa (2)*a*)(i) qui est remboursé à la société ou le montant visé au sous-alinéa (2)*a*)(ii) auquel elle a droit.

« trop-payé accumulé » *"accumulated overpayment amount"*

« trop-payé accumulé » S'agissant du trop-payé accumulé d'une société pour une période, la somme de son trop-payé pour la période et des intérêts créditeurs (étant entendu que ceux-ci comprennent les intérêts composés) courus sur le trop-payé avant la date précisée par la société aux termes de l'alinéa (3)*b*) dans sa demande visant la période.

Intérêts créditeurs et intérêts débiteurs concomitants

(2) Une société peut, par écrit, demander au ministre de réaffecter un trop-payé accumulé pour une période commençant après 1999 à un moins-payé accumulé pour la période si les conditions suivantes sont réunies relativement à son impôt payé ou payable en vertu de la présente partie ou des parties I.3, II, IV, IV.1, VI, VI.1 ou XIV :

a) des intérêts créditeurs pour la période :

(i) soit sont calculés sur un montant remboursé à la société,

(ii) soit seraient calculés sur un montant auquel la société a droit si ce montant lui était remboursé;

b) des intérêts débiteurs pour la période sont calculés sur un montant payable par la société.

Contents of application

(3) A corporation's application referred to in subsection (2) for a period is deemed not to have been made unless

(*a*) it specifies the amount to be reallocated, which shall not exceed the lesser of the corporation's accumulated overpayment amount for the period and its accumulated underpayment amount for the period;

(*b*) it specifies the effective date for the reallocation, which shall not be earlier than the latest of

(i) the date from which refund interest is computed on the corporation's overpayment amount for the period, or would be so computed if the overpayment amount were refunded to the corporation,

(ii) the date from which arrears interest is computed on the corporation's underpayment amount for the period, and

(iii) January 1, 2000; and

(*c*) it is made on or before the day that is 90 days after the latest of

(i) the day of mailing of the first notice of assessment giving rise to any portion of the corporation's overpayment amount to which the application relates,

(ii) the day of mailing of the first notice of assessment giving rise to any portion of the corporation's underpayment amount to which the application relates,

(iii) if the corporation has served a notice of objection to an assessment referred to in subparagraph (i) or (ii), the day of mailing of the notification under subsection 165(3) by the Minister in respect of the notice of objection,

(iv) if the corporation has appealed, or applied for leave to appeal, from an assessment referred to in subparagraph (i) or (ii) to a court of competent jurisdiction, the day on which the court dismisses the application, the application or appeal is discontinued or final judgment is pronounced in the appeal, and

(v) the day of mailing of the first notice to the corporation indicating that the

Contenu de la demande

(3) La demande d'une société pour une période est réputée ne pas avoir été faite, sauf si les conditions suivantes sont réunies :

a) elle précise le montant à réaffecter, lequel ne peut dépasser le trop-payé accumulé de la société pour la période ou, s'il est moins élevé, son moins-payé accumulé pour la période;

b) elle précise la date de prise d'effet de la réaffectation, laquelle ne peut être antérieure au dernier en date des jours suivants :

(i) le jour à compter duquel des intérêts créditeurs sont calculés sur le trop-payé de la société pour la période ou seraient ainsi calculés si le trop-payé était remboursé à la société,

(ii) le jour à compter duquel des intérêts débiteurs sont calculés sur le moins-payé de la société pour la période,

(iii) le 1er janvier 2000;

c) elle est faite au plus tard le 90e jour suivant le dernier en date des jours suivants :

(i) le jour de mise à la poste du premier avis de cotisation qui permet de déterminer une partie quelconque du trop-payé de la société auquel la demande se rapporte,

(ii) le jour de mise à la poste du premier avis de cotisation qui permet de déterminer une partie quelconque du moins-payé de la société auquel la demande se rapporte,

(iii) si la société a signifié un avis d'opposition à une cotisation visée aux sous-alinéas (i) ou (ii), le jour de mise à la poste de l'avis, mentionné au paragraphe 165(3), de la décision du ministre relativement à l'avis d'opposition,

(iv) si la société a interjeté appel d'une cotisation visée aux sous-alinéas (i) ou (ii) devant un tribunal compétent ou a demandé l'autorisation d'interjeter appel de cette cotisation à un tel tribunal, le jour où sa demande est refusée, le jour où la société retire sa demande ou se désiste ou le jour où une décision définitive est rendue quant à l'appel,

Minister has determined any portion of the corporation's overpayment amount to which the application relates, if the overpayment amount has not been determined as a result of a notice of assessment mailed before that day.

(v) le jour de mise à la poste du premier avis à la société portant que le ministre a déterminé une partie quelconque du trop-payé de la société auquel la demande se rapporte, si le trop-payé n'a pas été déterminé d'après un avis de cotisation posté avant ce jour.

Reallocation

(4) The amount to be reallocated that is specified under paragraph (3)(*a*) by a corporation is deemed to have been refunded to the corporation and paid on account of the accumulated underpayment amount on the date specified under paragraph (3)(*b*) by the corporation.

Réaffectation

(4) Le montant à réaffecter qui est précisé aux termes de l'alinéa (3)*a*) par une société est réputé avoir été remboursé à celle-ci et versé au titre du moins-payé accumulé à la date précisée par la société aux termes de l'alinéa (3)*b*).

Repayment of refund

(5) If an application in respect of a period is made under subsection (2) by a corporation and a portion of the amount to be reallocated has been refunded to the corporation, the following rules apply:

(*a*) a particular amount equal to the total of

(i) the portion of the amount to be reallocated that was refunded to the corporation, and

(ii) refund interest paid or credited to the corporation in respect of that portion

is deemed to have become payable by the corporation on the day on which the portion was refunded; and

(*b*) the corporation shall pay to the Receiver General interest at the prescribed rate on the particular amount from the day referred to in paragraph (*a*) to the date of payment.

Restitution

(5) Si une société fait une demande pour une période en application du paragraphe (2) et qu'une partie du montant à réaffecter lui a été remboursée, les règles suivantes s'appliquent :

a) un montant donné égal à la somme des montants suivants est réputé être devenu payable par la société le jour où la partie du montant a été remboursée :

(i) la partie du montant à réaffecter qui a été remboursée à la société,

(ii) les intérêts créditeurs payés à la société, ou portés à son crédit, relativement à cette partie;

b) la société doit payer au receveur général des intérêts sur le montant donné calculés au taux prescrit pour la période allant du jour visé à l'alinéa *a*) jusqu'au jour du paiement.

Consequential reallocations

(6) If a particular reallocation of an accumulated overpayment amount under subsection (4) results in a new accumulated overpayment amount of the corporation for a period, the new accumulated overpayment amount shall not be reallocated under this section unless the corporation so applies in its application for the particular reallocation.

Réaffectation indirecte

(6) Si la réaffectation dont un trop-payé accumulé fait l'objet aux termes du paragraphe (4) donne lieu à un nouveau trop-payé accumulé de la société pour une période, ce nouveau trop-payé accumulé ne peut être réaffecté en application du présent article que si la société en fait la demande dans sa demande visant la réaffectation initiale.

Assessments

(7) Notwithstanding subsections 152(4), (4.01) and (5), the Minister shall assess or reassess interest and penalties payable by a corporation in respect of any taxation year as necessary in order to take into account a reallocation of amounts under this section.

Cotisation

(7) Malgré les paragraphes 152(4), (4.01) et (5), le ministre établit toute cotisation ou nouvelle cotisation concernant les intérêts et pénalités payables par une société pour une année d'imposition qui est nécessaire à la prise en compte d'une réaffectation de montants effectuée en vertu du présent article.

(2) Subsection (1) applies after 1999.

49. (1) Clause 163(2)(*a*)(i)(B) of the Act is replaced by the following:

(B) the amounts that would be deemed by subsections 120(2) and (2.2) to have been paid on account of the person's tax for the year

(2) Clause 163(2)(*a*)(ii)(B) of the Act is replaced by the following:

(B) the amounts that would be deemed by subsections 120(2) and (2.2) to have been paid on account of the person's tax for the year

(3) Subsection 163(2.9) of the Act is replaced by the following:

Where partnership liable to penalty

(2.9) Where a partnership is liable to a penalty under subsection (2.4) or section 163.2 or 237.1, sections 152, 158 to 160.1, 161 and 164 to 167 and Division J apply, with any changes that the circumstances require, in respect of the penalty as if the partnership were a corporation.

(4) Subsection 163(3) of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter de 2000.

49. (1) Le sous-alinéa 163(2)*a*)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) l'excédent éventuel de l'impôt qui serait payable par cette personne pour l'année en vertu de la présente loi sur les sommes qui seraient réputées par les paragraphes 120(2) et (2.2) payées au titre de l'impôt de la personne pour l'année, s'il était ajouté au revenu imposable déclaré par cette personne dans la déclaration pour l'année la partie de son revenu déclaré en moins pour l'année qu'il est raisonnable d'attribuer au faux énoncé ou à l'omission et si son impôt payable pour l'année était calculé en soustrayant des déductions de l'impôt payable par ailleurs par cette personne pour l'année, la partie de ces déductions qu'il est raisonnable d'attribuer au faux énoncé ou à l'omission,

(2) Le sous-alinéa 163(2)*a*)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) l'excédent éventuel de l'impôt qui aurait été payable par cette personne pour l'année en vertu de la présente loi sur les sommes qui auraient été réputées par les paragraphes 120(2) et (2.2) payées au titre de l'impôt de la personne pour l'année, si l'impôt payable pour l'année avait fait l'objet d'une cotisation établie d'après les renseignements indiqués dans la déclaration pour l'année;

(3) Le paragraphe 163(2.9) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Société de personnes passible d'une pénalité

(2.9) Lorsqu'une société de personnes est passible d'une pénalité selon le paragraphe (2.4) ou les articles 163.2 ou 237.1, les articles 152, 158 à 160.1, 161 et 164 à 167 et la section J s'appliquent à la pénalité, avec les adaptations nécessaires, comme si la société de personnes était une société.

(4) Le paragraphe 163(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Burden of proof in respect of penalties

(3) Where, in an appeal under this Act, a penalty assessed by the Minister under this section or section 163.2 is in issue, the burden of establishing the facts justifying the assessment of the penalty is on the Minister.

(5) Subsections (1) and (2) apply to the 1999 and subsequent taxation years.

50. (1) The Act is amended by adding the following after section 163.1:

Misrepresentation of a Tax Matter by a Third Party

Definitions

163.2 (1) The definitions in this subsection apply in this section.

"culpable conduct" *« conduite coupable »*

"culpable conduct" means conduct, whether an act or a failure to act, that

(*a*) is tantamount to intentional conduct;

(*b*) shows an indifference as to whether this Act is complied with; or

(*c*) shows a wilful, reckless or wanton disregard of the law.

"entity" *« entité »*

"entity" includes an association, a corporation, a fund, a joint venture, an organization, a partnership, a syndicate and a trust.

"excluded activity" *« activité exclue »*

"excluded activity", in respect of a false statement, means the activity of

(*a*) promoting or selling (whether as principal or agent or directly or indirectly) an arrangement, an entity, a plan, a property or a scheme (in this definition referred to as the "arrangement") where it can reasonably be considered that

(i) subsection 66(12.68) applies to the arrangement,

(ii) the definition "tax shelter" in subsection 237.1(1) applies to a person's interest in the arrangement, or

(iii) one of the main purposes for a person's participation in the arrangement is to obtain a tax benefit; or

Charge de la preuve relativement aux pénalités

(3) Dans tout appel interjeté, en vertu de la présente loi, au sujet d'une pénalité imposée par le ministre en vertu du présent article ou de l'article 163.2, le ministre a la charge d'établir les faits qui justifient l'imposition de la pénalité.

(5) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition 1999 et suivantes.

50. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 163.1, de ce qui suit :

Information trompeuse en matière fiscale fournie par des tiers

Définitions

163.2 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« activité de planification » *"planning activity"*

« activité de planification » S'entend notamment des activités suivantes :

a) le fait d'organiser ou de créer un arrangement, une entité, un mécanisme, un plan, un régime ou d'aider à son organisation ou à sa création;

b) le fait de participer, directement ou indirectement, à la vente d'un droit dans un arrangement, un bien, une entité, un mécanisme, un plan ou un régime ou à la promotion d'un arrangement, d'une entité, d'un mécanisme, d'un plan ou d'un régime.

« activité d'évaluation » *"valuation activity"*

« activité d'évaluation » Tout acte accompli par une personne dans le cadre de la détermination de la valeur d'un bien ou d'un service.

« activité exclue » *"excluded activity"*

« activité exclue » Quant à un faux énoncé, activité qui consiste :

a) soit à promouvoir ou à vendre (à titre de principal ou de mandataire ou de façon directe ou indirecte) un arrangement, un bien, une entité, un mécanisme, un plan ou un régime (appelés « arrangement » à la présente définition), s'il est raisonnable de considérer, selon le cas :

(*b*) accepting (whether as principal or agent or directly or indirectly) consideration in respect of the promotion or sale of an arrangement.

"false statement" « *faux énoncé* »

"false statement" includes a statement that is misleading because of an omission from the statement.

"gross compensation" « *rétribution brute* »

"gross compensation" of a particular person at any time, in respect of a false statement that could be used by or on behalf of another person, means all amounts to which the particular person, or any person not dealing at arm's length with the particular person, is entitled, either before or after that time and either absolutely or contingently, to receive or obtain in respect of the statement.

"gross entitlements" « *droits à paiement* »

"gross entitlements" of a person at any time, in respect of a planning activity or a valuation activity of the person, means all amounts to which the person, or another person not dealing at arm's length with the person, is entitled, either before or after that time and either absolutely or contingently, to receive or obtain in respect of the activity.

"participate" « *participer* »

"participate" includes

(*a*) to cause a subordinate to act or to omit information; and

(*b*) to know of, and to not make a reasonable attempt to prevent, the participation by a subordinate in an act or an omission of information.

"person" « *personne* »

"person" includes a partnership.

"planning activity" « *activité de planification* »

"planning activity" includes

(*a*) organizing or creating, or assisting in the organization or creation of, an arrangement, an entity, a plan or a scheme; and

(*b*) participating, directly or indirectly, in the selling of an interest in, or the promotion of, an arrangement, an entity, a plan, a property or a scheme.

"subordinate" « *subalterne* »

"subordinate", in respect of a particular person, includes any other person over whose

(i) que le paragraphe 66(12.68) s'applique à l'arrangement,

(ii) que la définition de « abri fiscal » au paragraphe 237.1(1) s'applique au droit d'une personne dans l'arrangement,

(iii) que l'un des principaux objets de la participation d'une personne à l'arrangement est l'obtention d'un avantage fiscal;

b) soit à accepter (à titre de principal ou de mandataire ou de façon directe ou indirecte) une contrepartie au titre de la promotion ou de la vente d'un arrangement.

« avantage fiscal » *"tax benefit"*

« avantage fiscal » Réduction, évitement ou report d'un impôt ou d'un autre montant payable en vertu de la présente loi ou augmentation d'un remboursement d'impôt ou d'autre montant accordé en vertu de cette loi.

« conduite coupable » *"culpable conduct"*

« conduite coupable » Conduite — action ou défaut d'agir — qui, selon le cas :

a) équivaut à une conduite intentionnelle;

b) montre une indifférence quant à l'observation de la présente loi;

c) montre une insouciance délibérée, déréglée ou téméraire à l'égard de la loi.

« droits à paiement » *"gross entitlements"*

« droits à paiement » Quant à une personne à un moment donné, relativement à une activité de planification ou à une activité d'évaluation qu'elle exerce, l'ensemble des montants que la personne, ou une autre personne avec laquelle elle a un lien de dépendance, a le droit de recevoir ou d'obtenir relativement à l'activité avant ou après ce moment et conditionnellement ou non.

« entité » *"entity"*

« entité » S'entend notamment d'une association, d'une coentreprise, d'une fiducie, d'un fonds, d'une organisation, d'une société, d'une société de personnes ou d'un syndicat.

« faux énoncé » *"false statement"*

« faux énoncé » S'entend notamment d'un énoncé qui est trompeur en raison d'une omission.

activities the particular person has direction, supervision or control whether or not the other person is an employee of the particular person or of another person, except that, if the particular person is a member of a partnership, the other person is not a subordinate of the particular person solely because the particular person is a member of the partnership.

« participer » S'entend notamment du fait :

a) de faire agir un subalterne ou de lui faire omettre une information;

b) d'avoir connaissance de la participation d'un subalterne à une action ou à une omission d'information et de ne pas faire des efforts raisonnables pour prévenir pareille participation.

« participer » "*participate*"

"tax benefit" « *avantage fiscal* »

"tax benefit" means a reduction, avoidance or deferral of tax or other amount payable under this Act or an increase in a refund of tax or other amount under this Act.

« personne » Sont assimilées aux personnes les sociétés de personnes.

« personne » "*person*"

« rétribution brute » Quant à une personne donnée à un moment quelconque relativement à un faux énoncé qui pourrait être utilisé par une autre personne ou pour son compte, l'ensemble des montants que la personne donnée, ou toute personne avec laquelle elle a un lien de dépendance, a le droit de recevoir ou d'obtenir relativement à l'énoncé avant ou après ce moment et conditionnellement ou non.

« rétribution brute » "*gross compensation*"

"valuation activity" « *activité d'évaluation* »

"valuation activity" of a person means anything done by the person in determining the value of a property or a service.

« subalterne » Quant à une personne donnée, s'entend notamment d'une autre personne dont les activités sont dirigées, surveillées ou contrôlées par la personne donnée, indépendamment du fait que l'autre personne soit l'employé de la personne donnée ou d'un tiers. Toutefois, l'autre personne n'est pas le subalterne de la personne donnée du seul fait que celle-ci soit l'associé d'une société de personnes.

« subalterne » "*subordinate*"

Penalty for misrepresentations in tax planning arrangements

(2) Every person who makes or furnishes, participates in the making of or causes another person to make or furnish a statement that the person knows, or would reasonably be expected to know but for circumstances amounting to culpable conduct, is a false statement that could be used by another person (in subsection (6) and (15) referred to as the "other person") for a purpose of this Act is liable to a penalty in respect of the false statement.

(2) La personne qui fait ou présente, ou qui fait faire ou présenter par une autre personne, un énoncé dont elle sait ou aurait vraisemblablement su, n'eût été de circonstances équivalant à une conduite coupable, qu'il constitue un faux énoncé qu'un tiers (appelé « autre personne » aux paragraphes (6) et (15)) pourrait utiliser à une fin quelconque de la présente loi, ou qui participe à un tel énoncé, est passible d'une pénalité relativement au faux énoncé.

Pénalité pour information trompeuse dans les arrangements de planification fiscale

Amount of penalty

(3) The penalty to which a person is liable under subsection (2) in respect of a false statement is

(*a*) where the statement is made in the course of a planning activity or a valuation

(3) La pénalité dont une personne est passible selon le paragraphe (2) relativement à un faux énoncé correspond au montant suivant :

Montant de la pénalité

activity, the greater of $1,000 and the total of the person's gross entitlements, at the time at which the notice of assessment of the penalty is sent to the person, in respect of the planning activity and the valuation activity; and

(*b*) in any other case, $1,000.

a) si l'énoncé est fait dans le cadre d'une activité de planification ou d'une activité d'évaluation, 1 000 $ ou, s'il est plus élevé, le total des droits à paiement de la personne, au moment de l'envoi à celle-ci d'un avis de cotisation concernant la pénalité, relativement à l'activité de planification et à l'activité d'évaluation;

b) dans les autres cas, 1 000 $.

Penalty for participating in a misrepresentation

(4) Every person who makes, or participates in, assents to or acquiesces in the making of, a statement to, or by or on behalf of, another person (in this subsection, subsections (5) and (6), paragraph (12)(*c*) and subsection (15) referred to as the "other person") that the person knows, or would reasonably be expected to know but for circumstances amounting to culpable conduct, is a false statement that could be used by or on behalf of the other person for a purpose of this Act is liable to a penalty in respect of the false statement.

Pénalité pour participation à une information trompeuse

(4) La personne qui fait un énoncé à une autre personne ou qui participe, consent ou acquiesce à un énoncé fait par une autre personne, ou pour son compte, (ces autres personnes étant appelées « autre personne » au présent paragraphe, aux paragraphes (5) et (6), à l'alinéa (12)(*c*) et au paragraphe (15)) dont elle sait ou aurait vraisemblablement su, n'eût été de circonstances équivalant à une conduite coupable, qu'il constitue un faux énoncé qui pourrait être utilisé par l'autre personne, ou pour son compte, à une fin quelconque de la présente loi est passible d'une pénalité relativement au faux énoncé.

Amount of penalty

(5) The penalty to which a person is liable under subsection (4) in respect of a false statement is the greater of

(*a*) $1,000, and

(*b*) the lesser of

(i) the penalty to which the other person would be liable under subsection 163(2) if the other person made the statement in a return filed for the purposes of this Act and knew that the statement was false, and

(ii) the total of $100,000 and the person's gross compensation, at the time at which the notice of assessment of the penalty is sent to the person, in respect of the false statement that could be used by or on behalf of the other person.

Montant de la pénalité

(5) La pénalité dont une personne est passible selon le paragraphe (4) relativement à un faux énoncé correspond au plus élevé des montants suivants :

a) 1 000 $;

b) le moins élevé des montants suivants :

(i) la pénalité dont l'autre personne serait passible selon le paragraphe 163(2) si elle avait fait l'énoncé dans une déclaration produite pour l'application de la présente loi tout en sachant qu'il était faux,

(ii) la somme de 100 000 $ et de la rétribution brute de la personne, au moment où l'avis de cotisation concernant la pénalité lui est envoyé, relativement au faux énoncé qui pourrait être utilisé par l'autre personne ou pour son compte.

Reliance in good faith

(6) For the purposes of subsections (2) and (4), a person (in this subsection and in subsection (7) referred to as the "advisor") who acts on behalf of the other person is not considered to have acted in circumstances

Crédit accordé à l'information

(6) Pour l'application des paragraphes (2) et (4), la personne (appelée « conseiller » au paragraphe (7)) qui agit pour le compte de l'autre personne n'est pas considérée comme ayant agi dans des circonstances équivalant à

amounting to culpable conduct in respect of the false statement referred to in subsection (2) or (4) solely because the advisor relied, in good faith, on information provided to the advisor by or on behalf of the other person or, because of such reliance, failed to verify, investigate or correct the information.

une conduite coupable en ce qui a trait au faux énoncé visé aux paragraphes (2) ou (4) du seul fait qu'elle s'est fondée, de bonne foi, sur l'information qui lui a été présentée par l'autre personne, ou pour le compte de celle-ci, ou que, de ce fait, elle a omis de vérifier ou de corriger l'information ou d'enquêter à son sujet.

Non-application of subsection (6)

(7) Subsection (6) does not apply in respect of a statement that an advisor makes (or participates in, assents to or acquiesces in the making of) in the course of an excluded activity.

Application du paragraphe (6)

(7) Le paragraphe (6) ne s'applique pas à l'énoncé qu'un conseiller fait, ou auquel il participe, consent ou acquiesce, dans le cadre d'une activité exclue.

False statements in respect of a particular arrangement

(8) For the purpose of applying this section (other than subsections (4) and (5)),

(*a*) where a person makes or furnishes, participates in the making of or causes another person to make or furnish two or more false statements, the false statements are deemed to be one false statement if the statements are made or furnished in the course of

(i) one or more planning activities that are in respect of a particular arrangement, entity, plan, property or scheme, or

(ii) a valuation activity that is in respect of a particular property or service; and

(*b*) for greater certainty, a particular arrangement, entity, plan, property or scheme includes an arrangement, an entity, a plan, a property or a scheme in respect of which

(i) an interest is required to have, or has, an identification number issued under section 237.1 that is the same number as the number that applies to each other interest in the property,

(ii) a selling instrument in respect of flow-through shares is required to be filed with the Minister because of subsection 66(12.68), or

(iii) one of the main purposes for a person's participation in the arrangement, entity, plan or scheme, or a person's acquisition of the property, is to obtain a tax benefit.

Faux énoncés relatifs à un arrangement

(8) Les règles suivantes s'appliquent dans le cadre du présent article, sauf les paragraphes (4) et (5) :

a) lorsqu'une personne fait ou présente, ou fait faire ou présenter par une autre personne, plusieurs faux énoncés, ou y participe, ceux-ci sont réputés être un seul faux énoncé s'ils ont été faits ou présentés dans le cadre des activités suivantes :

(i) une ou plusieurs activités de planification qui se rapportent à une entité donnée ou à un arrangement, bien, mécanisme, plan ou régime donné,

(ii) une activité d'évaluation qui se rapporte à un bien ou service donné;

b) il est entendu qu'une entité donnée ou un arrangement, bien, mécanisme, plan ou régime donné comprend une entité, un arrangement, un bien, un mécanisme, un plan ou un régime relativement auquel, selon le cas :

(i) un droit a ou doit avoir un numéro d'inscription attribué en vertu de l'article 237.1 qui est le même numéro que celui qui s'applique à chacun des autres droits dans le bien,

(ii) un avis d'émission visant des actions accréditives doit être présenté au ministre par l'effet du paragraphe 66(12.68),

(iii) l'un des principaux objets de la participation d'une personne à l'entité, à l'arrangement, au mécanisme, au plan ou au régime, ou de l'acquisition du bien par une personne, est l'obtention d'un avantage fiscal.

Clerical services

(9) For the purposes of this section, a person is not considered to have made or furnished, or participated in, assented to or acquiesced in the making of, a false statement solely because the person provided clerical services (other than bookkeeping services) or secretarial services with respect to the statement.

Services de bureau

(9) Pour l'application du présent article, une personne n'est pas considérée comme ayant fait ou présenté un faux énoncé, ou comme y ayant participé, consenti ou acquiescé, du seul fait qu'elle a rendu des services de bureau (sauf la tenue de la comptabilité) ou des services de secrétariat relativement à l'énoncé.

Valuations

(10) Notwithstanding subsections (6) and 163(3), a statement as to the value of a property or a service (which value is in this subsection referred to as the "stated value"), made by the person who opined on the stated value or by a person in the course of an excluded activity is deemed to be a statement that the person would reasonably be expected to know, but for circumstances amounting to culpable conduct, is a false statement if the stated value is

(*a*) less than the product obtained when the prescribed percentage for the property or service is multiplied by the fair market value of the property or service; or

(*b*) greater than the product obtained when the prescribed percentage for the property or service is multiplied by the fair market value of the property or service.

Évaluations

(10) Malgré les paragraphes (6) et 163(3), l'énoncé quant à la valeur d'un bien ou d'un service (appelée « valeur attribuée » au présent paragraphe) fait par la personne qui a opiné sur la valeur attribuée ou par une personne dans le cours de l'exercice d'une activité exclue est réputé être un énoncé dont elle aurait vraisemblablement su, n'eût été de circonstances équivalant à une conduite coupable, qu'il constitue un faux énoncé, si la valeur attribuée est :

a) soit inférieure au produit de la multiplication du pourcentage fixé par règlement pour le bien ou le service par la juste valeur marchande du bien ou du service;

b) soit supérieure au produit de la multiplication du pourcentage fixé par règlement pour le bien ou le service par la juste valeur marchande du bien ou du service.

Exception

(11) Subsection (10) does not apply to a person in respect of a statement as to the value of a property or a service if the person establishes that the stated value was reasonable in the circumstances and that the statement was made in good faith and, where applicable, was not based on one or more assumptions that the person knew or would reasonably be expected to know, but for circumstances amounting to culpable conduct, were unreasonable or misleading in the circumstances.

Exception

(11) Le paragraphe (10) ne s'applique pas à une personne relativement à un énoncé quant à la valeur d'un bien ou d'un service si la personne établit que la valeur attribuée était raisonnable dans les circonstances et que l'énoncé a été fait de bonne foi et, le cas échéant, n'était pas fondé sur une ou plusieurs hypothèses dont la personne savait ou aurait vraisemblablement su, n'eût été de circonstances équivalant à une conduite coupable, qu'elles étaient déraisonnables ou trompeuses dans les circonstances.

Special rules

(12) For the purpose of applying this section,

(*a*) where a person is assessed a penalty that is referred to in subsection (2) the amount of which is based on the person's gross entitlements at any time in respect of a planning activity or a valuation activity and another assessment of the penalty is made at a later time,

Règles spéciales

(12) Les règles suivantes s'appliquent dans le cadre du présent article :

a) lorsqu'est établie à l'égard d'une personne une cotisation concernant une pénalité prévue au paragraphe (2) dont le montant est fondé sur les droits à paiement de la personne à un moment donné relativement à une activité de planification ou une activité d'évaluation et qu'une autre cotisa-

(i) if the person's gross entitlements in respect of the activity are greater at that later time, the assessment of the penalty made at that later time is deemed to be an assessment of a separate penalty, and

(ii) in any other case, the notice of assessment of the penalty sent before that later time is deemed not to have been sent;

(*b*) a person's gross entitlements at any time in respect of a planning activity or a valuation activity, in the course of which the person makes or furnishes, participates in the making of or causes another person to make or furnish a false statement, shall exclude the total of all amounts each of which is the amount of a penalty (other than a penalty the assessment of which is void because of subsection (13)) determined under paragraph (3)(*a*) in respect of the false statement for which notice of the assessment was sent to the person before that time; and

(*c*) where a person is assessed a penalty that is referred to in subsection (4), the person's gross compensation at any time in respect of the false statement that could be used by or on behalf of the other person shall exclude the total of all amounts each of which is the amount of a penalty (other than a penalty the assessment of which is void because of subsection (13)) determined under subsection (5) to the extent that the false statement was used by or on behalf of that other person and for which notice of the assessment was sent to the person before that time.

tion concernant la pénalité est établie à un moment ultérieur, les présomptions suivantes s'appliquent :

(i) si les droits à paiement de la personne relativement à l'activité sont plus élevés au moment ultérieur, la cotisation concernant la pénalité établie à ce moment est réputée être une cotisation concernant une pénalité distincte,

(ii) dans les autres cas, l'avis de cotisation concernant la pénalité qui a été envoyé avant le moment ultérieur est réputé ne pas avoir été envoyé;

b) est exclu des droits à paiement d'une personne à un moment donné relativement à une activité de planification, ou une activité d'évaluation, dans le cadre de laquelle elle fait ou présente, ou fait faire ou présenter par une autre personne, un faux énoncé, ou y participe, le total des montants représentant chacun le montant d'une pénalité (sauf celle dont la cotisation est nulle par l'effet du paragraphe (13)) déterminée selon l'alinéa (3)*a*) relativement au faux énoncé et concernant laquelle un avis de cotisation a été envoyé à la personne avant ce moment;

c) lorsqu'est établie à l'égard d'une personne une cotisation concernant une pénalité prévue au paragraphe (4), est exclu de la rétribution brute de la personne, à un moment donné, relativement au faux énoncé qui pourrait être utilisé par l'autre personne ou pour son compte, le total des montants représentant chacun le montant d'une pénalité (sauf celle dont la cotisation est nulle par l'effet du paragraphe (13)) déterminée selon le paragraphe (5), dans la mesure où cet énoncé a été utilisé par cette autre personne ou pour son compte, et concernant laquelle un avis de cotisation a été envoyé à la personne avant ce moment.

Assessment void

(13) For the purposes of this Act, if an assessment of a penalty that is referred to in subsection (2) or (4) is vacated, the assessment is deemed to be void.

Cotisation nulle

(13) Pour l'application de la présente loi, la cotisation concernant une pénalité prévue aux paragraphes (2) ou (4) est réputée nulle si elle a été annulée.

Maximum penalty

(14) A person who is liable at any time to a penalty under both subsections (2) and (4) in respect of the same false statement is liable to pay a penalty that is not more than the greater of

(*a*) the total amount of the penalties to which the person is liable at that time under subsection (2) in respect of the statement, and

(*b*) the total amount of the penalties to which the person is liable at that time under subsection (4) in respect of the statement.

Pénalité maximale

(14) La personne qui est passible, à un moment donné, d'une pénalité selon les paragraphes (2) et (4) relativement au même faux énoncé est passible d'une pénalité n'excédant pas le plus élevé des montants suivants :

a) le total des pénalités dont elle est passible à ce moment selon le paragraphe (2) relativement à l'énoncé;

b) le total des pénalités dont elle est passible à ce moment selon le paragraphe (4) relativement à l'énoncé.

Employees

(15) Where an employee (other than a specified employee or an employee engaged in an excluded activity) is employed by the other person referred to in subsections (2) and (4),

(*a*) subsections (2) to (5) do not apply to the employee to the extent that the false statement could be used by or on behalf of the other person for a purpose of this Act; and

(*b*) the conduct of the employee is deemed to be that of the other person for the purposes of applying subsection 163(2) to the other person.

Employés

(15) Les règles suivantes s'appliquent à l'égard d'un employé (sauf un employé déterminé ou un employé exerçant une activité exclue) de l'autre personne visée aux paragraphes (2) et (4) :

a) les paragraphes (2) à (5) ne s'appliquent pas à lui dans la mesure où le faux énoncé pourrait être utilisé par l'autre personne, ou pour son compte, pour l'application de la présente loi;

b) sa conduite est réputée être celle de l'autre personne pour l'application du paragraphe 163(2) à celle-ci.

(2) Subsection (1) applies to statements made after the day on which this Act is assented to.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux énoncés faits après la date de sanction de la présente loi.

51. (1) Paragraph 165(1.1)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) under subsection 67.5(2) or 152(1.8), subparagraph 152(4)(*b*)(i) or subsection 152(4.3) or (6), 161.1(7), 164(4.1), 220(3.4) or 245(8) or in accordance with an order of a court vacating, varying or restoring an assessment or referring the assessment back to the Minister for reconsideration and reassessment,

51. (1) L'alinéa 165(1.1)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) soit en application des paragraphes 67.5(2) ou 152(1.8), du sous-alinéa 152(4)*b*)(i) ou des paragraphes 152(4.3) ou (6), 161.1(7), 164(4.1), 220(3.4) ou 245(8) ou en conformité avec l'ordonnance d'un tribunal qui annule, modifie ou rétablit la cotisation ou la renvoie au ministre pour nouvel examen et nouvelle cotisation;

(2) Subsection (1) applies after 1999.

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter de 2000.

52. (1) The portion of paragraph 180.1(1)(*a*) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(*a*) 1/2 of the amount, if any, by which

52. (1) Le passage de l'alinéa 180.1(1)*a*) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

a) la moitié de l'excédent éventuel du montant visé au sous-alinéa (i) sur le montant visé au sous-alinéa (ii) :

(2) Subsection 180.1(1) of the Act is replaced by the following:

Individual surtax

180.1 (1) Every individual shall pay a tax under this Part for each taxation year equal to 5% of the amount, if any, by which the tax payable under Part I by the individual for the year exceeds $12,500.

(3) Subsection (1) applies to the 1999 taxation year.

(4) Subsection (2) applies to the 2000 and subsequent taxation years.

53. (1) The description of C in subsection 190.1(1.2) of the Act is replaced by the following:

C is the number of days in the year that are after February 27, 1995 and before November 2000.

(2) Subsection (1) applies to taxation years that end after February 27, 1995.

54. (1) Section 204.8 of the Act is renumbered as subsection 204.8(1).

(2) The definition "eligible business entity" in subsection 204.8(1) of the Act is replaced by the following:

"eligible business entity" « *entreprise admissible* »

"eligible business entity", at any time, means a particular entity that is

(*a*) a prescribed corporation, or

(*b*) a Canadian partnership or a taxable Canadian corporation, all or substantially all of the fair market value of the property of which is, at that time, attributable to

(i) property used in a specified active business carried on by the particular entity or by a corporation controlled by the particular entity,

(ii) shares of the capital stock or debt obligations of one or more entities that, at that time, are eligible business entities related to the particular entity, or

(2) Le paragraphe 180.1(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Surtaxe des particuliers

180.1 (1) Tout particulier doit payer, en vertu de la présente partie pour chaque année d'imposition, une surtaxe égale au montant représentant 5 % de l'excédent éventuel de son impôt payable en vertu de la partie I pour l'année sur 12 500 $.

(3) Le paragraphe (1) s'applique à l'année d'imposition 1999.

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition 2000 et suivantes.

53. (1) L'élément C de la formule figurant au paragraphe 190.1(1.2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

C le nombre de jours de l'année qui sont postérieurs au 27 février 1995 et antérieurs à novembre 2000.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition se terminant après le 27 février 1995.

54. (1) L'article 204.8 de la même loi devient le paragraphe 204.8(1).

(2) La définition de « entreprise admissible », au paragraphe 204.8(1) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

« entreprise admissible » "*eligible business entity*"

« entreprise admissible »

a) Société visée par règlement;

b) société de personnes canadienne ou société canadienne imposable, dont la totalité ou la presque totalité de la juste valeur marchande des biens est, à un moment donné, imputable :

(i) soit à des biens utilisés dans une entreprise déterminée exploitée activement par elle ou par une société qu'elle contrôle,

(ii) soit à des actions du capital-actions ou à des titres de créance d'une ou de plusieurs entités qui sont, à ce moment, des entreprises admissibles qui lui sont liées,

(iii) any combination of properties described in subparagraph (i) or (ii);

(3) Subsection 204.8(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

"start-up period" « *période de démarrage* »

"start-up period" of a corporation means

(*a*) subject to paragraph (*c*), in the case of a corporation that first issued Class A shares before February 17, 1999, the corporation's taxation year in which it first issued those shares and the four following taxation years,

(*b*) subject to paragraph (*c*), in the case of a corporation that first issues Class A shares after February 16, 1999, the corporation's taxation year in which it first issues those shares and the following taxation year, or

(*c*) where a corporation files an election with its return under this Part for a particular taxation year of the corporation that ends after 1998 and that is referred to in paragraph (*a*) or (*b*), the period, if any, consisting of the taxation years referred to in paragraph (*a*) or (*b*), as the case may be, other than the particular year and all taxation years following the particular year.

(4) Section 204.8 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

When venture capital business discontinued

(2) For the purposes of section 127.4, this Part and Part XII.5, a corporation discontinues its venture capital business

(*a*) at the time its articles cease to comply with paragraph 204.81(1)(*c*) and would so cease to comply if it had been incorporated after December 5, 1996;

(*b*) at the time it begins to wind-up;

(*c*) immediately before the time it amalgamates or merges with one or more other corporations to form one corporate entity (other than an entity deemed by paragraph 204.85(3)(*d*) to have been registered under this Part);

(iii) soit à un ensemble de biens visés aux sous-alinéas (i) ou (ii).

(3) Le paragraphe 204.8(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« période de démarrage » "start-up period"

« période de démarrage » L'une des périodes suivantes :

a) sous réserve de l'alinéa *c*), dans le cas d'une société qui a émis ses premières actions de catégorie A avant le 17 février 1999, son année d'imposition au cours de laquelle elle a émis ces actions et les quatre années d'imposition suivantes;

b) sous réserve de l'alinéa *c*), dans le cas d'une société qui émet ses premières actions de catégorie A après le 16 février 1999, son année d'imposition au cours de laquelle elle émet ces actions et l'année d'imposition suivante;

c) si une société en fait le choix dans un document joint à la déclaration qu'elle produit en vertu de la présente partie pour une année d'imposition donnée se terminant après 1998 qui est visée aux alinéas *a*) ou *b*), la période constituée des années d'imposition visées aux alinéas *a*) ou *b*), selon le cas, à l'exclusion de l'année donnée et des années d'imposition suivant cette année.

(4) L'article 204.8 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Abandon d'une entreprise à capital de risque

(2) Pour l'application de l'article 127.4, de la présente partie et de la partie XII.5, une société abandonne son entreprise à capital de risque au moment applicable suivant :

a) au moment où ses statuts cessent d'être conformes à l'alinéa 204.81(1)*c*) et cesseraient d'y être conformes si elle avait été constituée après le 5 décembre 1996;

b) au début de sa liquidation;

c) immédiatement avant sa fusion ou son unification avec une ou plusieurs autres sociétés en vue de former une seule société (sauf une société qui est réputée par l'alinéa

(*d*) at the time it becomes a revoked corporation, if one of the grounds on which the Minister could revoke its registration for the purposes of this Part is set out in paragraph 204.81(6)(*a*.1); or

(*e*) at the first time after the revocation of its registration for the purposes of this Part that it fails to comply with any of the provisions of its articles governing its authorized capital, the management of its business and affairs, the reduction of paid-up capital or the redemption or transfer of its Class A shares.

204.85(3)*d*) avoir été agréée aux termes de la présente partie);

d) au moment du retrait de son agrément en vertu du paragraphe 204.81(6), si l'un des motifs de retrait de l'agrément pour l'application de la présente partie est énoncé à l'alinéa 204.81(6)*a*.1);

e) le premier moment, postérieur au retrait de son agrément pour l'application de la présente partie, où elle ne se conforme pas à l'une des dispositions de ses statuts régissant son capital autorisé, la gestion de ses activités, la réduction de son capital versé ou le rachat ou transfert de ses actions de catégorie A.

Date of issue of Class A shares

(3) For the purposes of this Part and subsection 211.8(1), in determining the time of the issue or the original acquisition of Class A shares, identical Class A shares held by a person are deemed to be disposed of by the person in the order in which the shares were issued.

(3) Pour l'application de la présente partie et du paragraphe 211.8(1) et aux fins de déterminer le moment de l'émission ou de l'acquisition initiale d'actions de catégorie A, la personne qui détient des actions de catégorie A identiques est réputée en avoir disposé dans l'ordre où elles ont été émises.

Date d'émission des actions de catégorie A

(5) Subsections (1) and (2) apply to the 1999 and subsequent taxation years.

(5) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition 1999 et suivantes.

(6) Subsection (3) applies after 1997.

(6) Le paragraphe (3) s'applique à compter de 1998.

(7) Subsection (4) applies after February 16, 1999.

(7) Le paragraphe (4) s'applique à compter du 17 février 1999.

55. (1) Paragraph 204.81(6)(*g*) of the Act is repealed.

55. (1) L'alinéa 204.81(6)*g*) de la même loi est abrogé.

(2) Section 204.81 of the Act is amended by adding the following after subsection (8):

(2) L'article 204.81 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (8), de ce qui suit :

Voluntary de-registration

(8.1) Where at any time the Minister receives a certified copy of a resolution of the directors of a corporation seeking the revocation of the corporation's registration under this Part,

(*a*) the registration is revoked at that time; and

(*b*) the Minister shall, with all due dispatch, give notice in the *Canada Gazette* of the revocation.

(8.1) Lorsque le ministre reçoit une copie certifiée conforme d'une résolution des administrateurs d'une société visant le retrait de l'agrément de la société en vertu de la présente partie, les règles suivantes s'appliquent :

a) l'agrément est retiré au moment de la réception;

b) le ministre fait publier, avec diligence, un avis du retrait dans la *Gazette du Canada*.

Retrait volontaire de l'agrément

Application of subsection 248(7)

(8.2) Subsection 248(7) does not apply for the purpose of subsection (8.1).

(8.2) Le paragraphe 248(7) ne s'applique pas dans le cadre du paragraphe (8.1).

Application du paragraphe 248(7)

(3) Subsection (1) applies after February 16, 1999.

(3) Le paragraphe (1) s'applique à compter du 17 février 1999.

(4) Subsection (2) applies to resolutions received by the Minister of National Revenue after the day on which this Act is assented to.

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux résolutions reçues par le ministre du Revenu national après la date de sanction de la présente loi.

56. (1) The portion of subsection 204.82(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

56. (1) Le passage du paragraphe 204.82(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Recovery of credit

204.82 (1) Where, at any time that is both in a taxation year included in the start-up period of a corporation that was registered under this Part and before its venture capital business is first discontinued,

204.82 (1) Dans le cas où, à un moment au cours d'une année d'imposition comprise dans la période de démarrage d'une société agréée en vertu de la présente partie, qui est antérieur au premier abandon de l'entreprise à capital de risque de la société :

Recouvrement du crédit

(2) Subsection 204.82(2) of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 204.82(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Liability for tax

(2) Each corporation that has been registered under this Part shall, in respect of each month that ends before its venture capital business is first discontinued and in a particular taxation year of the corporation that begins after the end of the corporation's start-up period (or, where the corporation has no start-up period, that begins after the time the corporation first issues a Class A share), pay a tax under this Part equal to the amount obtained when the greatest investment shortfall at any time that is in the month and in the particular year (in this section and sections 204.81 and 204.83 referred to as the "monthly deficiency") is multiplied by 1/60 of the prescribed rate of interest in effect during the month.

(2) Chaque société agréée aux termes de la présente partie est tenue de payer en vertu de cette partie, pour chaque mois se terminant avant le premier abandon de son entreprise à capital de risque et au cours de son année d'imposition donnée qui commence après la fin de sa période de démarrage (ou, à défaut de période de démarrage, après l'émission de sa première action de catégorie A), un impôt égal au produit de la multiplication de l'écart de placement le plus important constaté au cours du mois et de l'année donnée (appelé « insuffisance mensuelle » au présent article et aux articles 204.81 et 204.83) par 1/60 du taux d'intérêt prescrit pour le mois.

Assujettissement à l'impôt

(3) Subparagraph 204.82(2.2)(*d*)(i) of the Act is replaced by the following:

(3) Le sous-alinéa 204.82(2.2)*d*)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) 150% of the cost to the corporation of the eligible investment at that time where the eligible investment is

(i) le montant représentant 150 % du coût du placement admissible pour la société à ce moment, si ce placement est, selon le cas :

(A) a property acquired by the corporation after February 18, 1997 (other than a property to which subparagraph (i.1) applies) that would be an eligible investment of the corporation if the

(A) un bien qu'elle a acquis après le 18 février 1997 (sauf un bien auquel s'applique le sous-alinéa (i.1)) qui ferait partie de ses placements admis-

reference to "$50,000,000" in paragraph (*f*) of the definition "eligible investment" in subsection 204.8(1) were read as "$10,000,000", or

(B) a share of the capital stock of a prescribed corporation,

(i.1) 200% of the cost to the corporation of the eligible investment at that time where the eligible investment is a property acquired by the corporation after February 16, 1999 (other than a property described in clause (i)(B)) that would be an eligible investment of the corporation if the reference to "$50,000,000" in paragraph (*f*) of the definition "eligible investment" in subsection 204.8(1) were read as "$2,500,000", and

sibles si la somme de 50 000 000 $, à l'alinéa *f*) de la définition de « placement admissible » au paragraphe 204.8(1), était remplacée par la somme de 10 000 000 $,

(B) une action du capital-actions d'une société visée par règlement,

(i.1) le montant représentant 200 % du coût du placement admissible pour la société à ce moment, si ce placement est un bien qu'elle a acquis après le 16 février 1999 (sauf un bien visé à la division (i)(B)) qui ferait partie de ses placements admissibles si la somme de 50 000 000 $, à l'alinéa *f*) de la définition de « placement admissible » au paragraphe 204.8(1), était remplacée par la somme de 2 500 000 $,

(4) Section 204.82 of the Act is amended by adding the following after subsection (5):

(4) L'article 204.82 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :

Further matching of amounts payable to a province

(6) Where

(*a*) a particular amount is payable (other than interest on an amount to which this subsection applies) by a registered labour-sponsored venture capital corporation or a revoked corporation to the government of a province as a consequence of a failure of a prescribed corporation to acquire sufficient properties of a character described in a law of the province, and

(*b*) the particular amount became payable before the corporation first discontinued its venture capital business,

the corporation shall pay a tax under this Part for the taxation year in which the particular amount became payable equal to that amount.

Montants payables à une province

(6) Une société agréée à capital de risque de travailleurs ou une société dont l'agrément a été retiré en vertu du paragraphe 204.81(6) est tenue de payer un impôt en vertu de la présente partie si les conditions suivantes sont réunies :

a) un montant (sauf les intérêts sur un montant auquel s'applique le présent paragraphe) est payable par elle au gouvernement d'une province du fait qu'une société visée par règlement n'a pas acquis des biens suffisants présentant les caractéristiques visées dans une loi de la province;

b) le montant est devenu payable avant qu'elle n'abandonne pour la première fois son entreprise à capital de risque.

Cet impôt est égal au montant en question et est payable pour l'année d'imposition au cours de laquelle ce montant est devenu payable.

(5) Subsections (1) to (4) apply to the 1999 and subsequent taxation years.

(5) Les paragraphes (1) à (4) s'appliquent aux années d'imposition 1999 et suivantes.

57. (1) Subsection 204.83(2) of the Act is replaced by the following:

57. (1) Le paragraphe 204.83(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Refunds of amounts payable to provinces

(2) Where

(*a*) the government of a province refunds, at any time, an amount to a corporation,

(*b*) the refund is of an amount that had been paid in satisfaction of a particular amount payable in a taxation year of the corporation, and

(*c*) tax was payable under subsection 204.82(5) or (6) by the corporation for a taxation year because the particular amount became payable,

the corporation is deemed to have paid at that time an amount equal to the refund on account of its tax payable under this Part for the year.

Remboursements de montants payables aux provinces

(2) Lorsque le gouvernement d'une province rembourse à une société un montant qui avait été payé en règlement d'un montant donné payable au cours d'une année d'imposition de la société et qu'un impôt était payable en vertu des paragraphes 204.82(5) ou (6) par la société pour une année d'imposition du fait que le montant donné est devenu payable, la société est réputée avoir payé, au moment du remboursement, un montant égal au montant remboursé au titre de son impôt payable en vertu de la présente partie pour l'année.

(2) Subsection (1) applies to the 1999 and subsequent taxation years.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1999 et suivantes.

58. (1) The Act is amended by adding the following after section 204.84:

58. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 204.84, de ce qui suit :

Penalty tax where venture capital business discontinued

204.841 Where, at a particular time in a taxation year, a particular corporation that is a registered labour-sponsored venture capital corporation or a revoked corporation first discontinues its venture capital business, the particular corporation shall pay a tax under this Part for the year equal to the total of all amounts each of which is the amount in respect of a Class A share of the capital stock of the particular corporation outstanding immediately before the particular time that is determined by the formula

A x B

where

A is

(*a*) if the original acquisition of the share was before March 6, 1996 and less than five years before the particular time, 4% of the consideration received by the particular corporation for the issue of the share,

(*b*) if the original acquisition of the share was after March 5, 1996 and less than eight years before the particular time, 1.875% of the consideration received by

Pénalité — abandon d'une entreprise à capital de risque

204.841 La société agréée à capital de risque de travailleurs ou la société dont l'agrément a été retiré en vertu du paragraphe 204.81(6) qui, à un moment donné d'une année d'imposition, abandonne pour la première fois son entreprise à capital de risque doit payer, en vertu de la présente partie pour l'année, un impôt égal au total des montants représentant chacun le montant relatif à une action de catégorie A de son capital-actions, en circulation immédiatement avant ce moment, qui s'obtient par la formule suivante :

A x B

où :

A représente :

a) si l'acquisition initiale de l'action a été effectuée avant le 6 mars 1996 et moins de cinq ans avant le moment donné, 4 % de la contrepartie reçue par la société pour l'émission de l'action,

b) si l'acquisition initiale de l'action a été effectuée après le 5 mars 1996 et moins de huit ans avant le moment donné, 1,875 % de la contrepartie reçue par la société pour l'émission de l'action,

the particular corporation for the issue of the share, and

(*c*) in any other case, nil; and

B is

(*a*) if the original acquisition of the share was before March 6, 1996, the number obtained when the number of whole years throughout which the share was outstanding before the particular time is subtracted from five, and

(*b*) in any other case, the number obtained when the number of whole years throughout which the share was outstanding is subtracted from eight.

(2) Subsection (1) applies to businesses discontinued after February 16, 1999.

c) dans les autres cas, zéro;

B :

a) si l'acquisition initiale de l'action a été effectuée avant le 6 mars 1996, le nombre obtenu lorsque le nombre d'années accomplies tout au long desquelles l'action a été en circulation avant le moment donné est soustrait de cinq,

b) dans les autres cas, le nombre obtenu lorsque le nombre d'années accomplies tout au long desquelles l'action a été en circulation est soustrait de huit.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux entreprises abandonnées après le 16 février 1999.

59. (1) Subsection 204.85(1) of the Act is replaced by the following:

Dissolution of federally registered LSVCCs

204.85 (1) A registered labour-sponsored venture capital corporation or a revoked corporation that has issued any Class A shares shall send written notification of any proposed amalgamation, merger, liquidation or dissolution of the corporation to the Minister at least 30 days before the amalgamation, merger, liquidation or dissolution, as the case may be.

59. (1) Le paragraphe 204.85(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Dissolution de sociétés à capital de risque de travailleurs sous régime fédéral

204.85 (1) La société agréée à capital de risque de travailleurs, ou la société dont l'agrément a été retiré en vertu du paragraphe 204.81(6), qui a émis des actions de catégorie A doit envoyer au ministre un avis écrit de tout projet de fusion, d'unification, de liquidation ou de dissolution la concernant au moins 30 jours avant sa réalisation.

(2) Section 204.85 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

(2) L'article 204.85 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Amalgamations and mergers

(3) For the purposes of section 127.4, this Part and Part XII.5, where two or more corporations (each of which is referred to in this subsection as a "predecessor corporation") amalgamate or merge to form one corporate entity (in this subsection referred to as the "new corporation") and at least one of the predecessor corporations was, immediately before the amalgamation or merger, a registered labour-sponsored venture capital corporation or a revoked corporation,

(*a*) subject to paragraphs (*d*) and (*e*), the new corporation is deemed to be the same corporation as, and a continuation of, each predecessor corporation;

(*b*) where a predecessor corporation was authorized to issue a class of shares to which

Fusions et unifications

(3) Pour l'application de l'article 127.4, de la présente partie et de la partie XII.5, lorsque plusieurs sociétés (appelées chacune « société remplacée » au présent paragraphe) ont fusionné ou se sont unifiées pour former une nouvelle société et qu'au moins une des sociétés remplacées était, immédiatement avant la fusion ou l'unification, une société agréée à capital de risque de travailleurs ou une société dont l'agrément a été retiré en vertu du paragraphe 204.81(6), les règles suivantes s'appliquent :

a) sous réserve des alinéas *d*) et *e*), la nouvelle société est réputée être la même société que chaque société remplacée et en être la continuation;

clause 204.81(1)(*c*)(ii)(C) applies, the new corporation is deemed to have received approval from the Minister of Finance to issue substantially similar shares at the time of the amalgamation or merger;

(*c*) where a share of a predecessor corporation (in this paragraph referred to as the "predecessor share") is replaced on the amalgamation or merger by a new share of the new corporation,

(i) the new share

(A) is deemed not to have been issued on the amalgamation or merger, and

(B) is deemed to have been issued by the new corporation at the time the predecessor corporation issued the predecessor share, and

(ii) if the new share was issued to a person who acquired the predecessor share as a consequence of a transfer the registration of which by the predecessor corporation was permitted under paragraph 204.81(1)(*c*), the issuance of the new share is deemed to be in compliance with the conditions described in paragraph 204.81(1)(*c*);

(*d*) the Minister is deemed to have registered the new corporation for the purposes of this Part unless

(i) the new corporation is not governed by the *Canada Business Corporations Act*,

(ii) one or more of the predecessor corporations was a registered labour-sponsored venture capital corporation the venture capital business of which was discontinued before the amalgamation or merger,

(iii) one or more of the predecessor corporations was, immediately before the amalgamation or merger, a revoked corporation,

(iv) immediately after the amalgamation or merger, the articles of the new corporation do not comply with paragraph 204.81(1)(*c*), or

b) si une société remplacée était autorisée à émettre une catégorie d'actions à laquelle s'applique la division 204.81(1)*c*)(ii)(C), la nouvelle société est réputée avoir été autorisée par le ministre des Finances à émettre des actions semblables, quant à leurs éléments essentiels, au moment de la fusion ou de l'unification;

c) lorsqu'une action (appelée « action remplacée » au présent alinéa) d'une société remplacée est remplacée, au moment de la fusion ou de l'unification, par une nouvelle action de la nouvelle société :

(i) la nouvelle action est réputée :

(A) d'une part, ne pas avoir été émise à ce moment,

(B) d'autre part, avoir été émise par la nouvelle société au moment où la société remplacée a émis l'action remplacée,

(ii) si la nouvelle action a été émise en faveur d'une personne qui a acquis l'action remplacée par suite d'un transfert dont l'enregistrement, par la société remplacée, était permis par l'alinéa 204.81(1)*c*), l'émission de la nouvelle action est réputée être conforme aux conditions énoncées à cet alinéa;

d) le ministre est réputé avoir agréé la nouvelle société pour l'application de la présente partie, sauf si, selon le cas :

(i) elle n'est pas régie par la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*,

(ii) une ou plusieurs des sociétés remplacées étaient des sociétés agréées à capital de risque de travailleurs qui ont abandonné leur entreprise à capital de risque avant la fusion ou l'unification,

(v) shares other than Class A shares of the capital stock of the new corporation were issued to any shareholder of the new corporation in satisfaction of any share (other than a share to which clause 204.81(1)(*c*)(ii)(B) or (C) applied) of a predecessor corporation;

(*e*) where paragraph (*d*) does not apply, the new corporation is deemed to be a revoked corporation;

(*f*) subsection 204.82(1) does not apply to the new corporation; and

(*g*) subsection 204.82(2) shall, in its application to the new corporation, be read without reference to the words "that begins after the end of the corporation's start-up period (or, where the corporation has no start-up period, that begins after the time the corporation first issues a Class A share)".

(iii) une ou plusieurs des sociétés remplacées étaient, immédiatement avant la fusion ou l'unification, des sociétés dont l'agrément a été retiré en vertu du paragraphe 204.81(6),

(iv) immédiatement après la fusion ou l'unification, les statuts de la nouvelle société ne sont pas conformes à l'alinéa 204.81(1)*c*),

(v) des actions qui ne sont pas des actions de catégorie A du capital-actions de la nouvelle société ont été émises à un actionnaire de cette dernière en règlement d'une action (sauf une action à laquelle s'applique la division 204.81(1)*c*)(ii)(B) ou (C)) d'une société remplacée;

e) en cas d'inapplication de l'alinéa *d*), la nouvelle société est réputée être une société dont l'agrément a été retiré en vertu du paragraphe 204.81(6);

f) le paragraphe 204.82(1) ne s'applique pas à la nouvelle société;

g) le paragraphe 204.82(2) s'applique à la nouvelle société compte non tenu du passage « qui commence après la fin de sa période de démarrage (ou, à défaut de période de démarrage, après l'émission de sa première action de catégorie A) ».

(3) Subsection (1) applies to amalgamations, mergers, liquidations and dissolutions that occur later than 30 days after the day on which this Act is assented to.

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux fusions, unifications, liquidations et dissolutions effectuées plus de 30 jours après la sanction de la présente loi.

(4) Subsection (2) applies to amalgamations and mergers that occur after February 16, 1999.

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux fusions et unifications effectuées après le 16 février 1999.

60. (1) The definition "small business investment amount" in subsection 206(1) of the Act is replaced by the following:

"small business investment amount" of a taxpayer for a month means the greater of

"small business investment amount" « *montant d'un placement dans des petites entreprises* »

60. (1) La définition de « montant d'un placement dans des petites entreprises », au paragraphe 206(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« montant d'un placement dans des petites entreprises » Quant à un contribuable pour un mois, le plus élevé des montants suivants :

« montant d'un placement dans des petites entreprises » "*small business investment amount*"

(*a*) the total of the cost amounts of all small business properties to the taxpayer at the end of the month, and

(*b*) the quotient obtained when the total of all amounts determined for each of the three preceding months, each of which is the total of the cost amounts of all small business properties to the taxpayer at the end of that preceding month, is divided by three;

a) la somme des coûts indiqués, pour le contribuable, des biens de petite entreprise à la fin du mois précédent;

b) le quotient de la division par trois du total des montants, calculés pour chacun des trois mois précédents, représentant chacun la somme des coûts indiqués, pour le contribuable, des biens de petite entreprise à la fin de ce mois précédent.

(2) The portion of the definition "small business property" in subsection 206(1) of the Act after paragraph (*d*) is replaced by the following:

where

(*e*) the taxpayer is a prescribed person in respect of the property, or

(*f*) throughout the period that began at the time the property was first acquired (otherwise than by a broker or dealer in securities) and ends at the particular time, the property was not owned by any person other than

(i) the taxpayer,

(ii) a trust governed by a particular registered retirement income fund or registered retirement savings plan if

(A) the taxpayer is another trust governed by a registered retirement income fund or registered retirement savings plan, and

(B) the annuitant under the particular fund or plan (or the spouse or former spouse of that annuitant) is also the annuitant under the fund or plan referred to in clause (A), or

(iii) an annuitant under a registered retirement income fund or registered retirement savings plan that governs the taxpayer, or a spouse or former spouse of that annuitant;

(2) La définition de « bien de petite entreprise », au paragraphe 206(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« bien de petite entreprise » Quant à un contribuable à un moment donné, bien qu'il a acquis après le 31 octobre 1985 et qui, à ce moment, est :

« bien de petite entreprise » "*small business property*"

a) un bien qui est, par règlement, un titre de petite entreprise;

b) une action d'une catégorie du capital-actions d'une société qui est, par règlement, une société de placement dans des petites entreprises;

c) un intérêt d'un commanditaire dans une société de personnes qui est, par règlement, une société de personnes en commandite de placement dans des petites entreprises;

d) une participation dans une fiducie qui est, par règlement, une fiducie de placement dans des petites entreprises.

Toutefois, un bien n'est un bien de petite entreprise que si, à la fois :

e) le contribuable est une personne visée par règlement relativement au bien;

f) tout au long de la période commençant au moment où le bien a été acquis pour la première fois (autrement que par un courtier en valeurs) et se terminant au moment donné, seules les personnes suivantes ont été propriétaires du bien :

(i) le contribuable,

(ii) une fiducie régie par un fonds enregistré de revenu de retraite donné ou un régime enregistré d'épargne-retraite donné si, à la fois :

(A) le contribuable est une autre fiducie régie par un fonds enregistré de revenu de retraite ou un régime enregistré d'épargne-retraite,

(B) le rentier du fonds donné ou du régime donné (ou son conjoint ou ancien conjoint) est également le rentier du fonds ou régime visé à la division (A),

(iii) le rentier d'un fonds enregistré de revenu de retraite ou d'un régime enregistré d'épargne-retraite qui régit le contribuable, ou le conjoint ou l'ancien conjoint de ce rentier.

(3) Subsections (1) and (2) apply to months that end after 1997.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux mois se terminant après 1997.

61. (1) Section 211.7 of the Act is renumbered as subsection 211.7(1) and is amended by adding the following:

61. (1) L'article 211.7 de la même loi devient le paragraphe 211.7(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

Amalgamations and mergers

(2) For the purposes of this Part, where two or more corporations (each of which is referred to in this subsection as a "predecessor corporation") amalgamate or merge to form a corporate entity deemed by paragraph 204.85(3)(*d*) to have been registered under Part X.3, the shares of each predecessor corporation are deemed not to be redeemed, acquired or cancelled by the predecessor corporation on the amalgamation or merger.

Fusions et unifications

(2) Pour l'application de la présente partie, lorsque plusieurs sociétés (appelées chacune « société remplacée » au présent paragraphe) ont fusionné ou se sont unifiées pour former une société qui est réputée par l'alinéa 204.85(3)*d*) avoir été agréée pour l'application de la partie X.3, les actions de chaque société remplacée sont réputées ne pas être rachetées, acquises ou annulées par la société remplacée au moment de la fusion ou de l'unification.

(2) Subsection (1) applies after February 16, 1999.

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter du 17 février 1999.

62. (1) The portion of subsection 211.8(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

62. (1) Le passage du paragraphe 211.8(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Disposition of approved share

211.8 (1) Where an approved share of the capital stock of a registered labour-sponsored venture capital corporation or a revoked corporation is, before the first discontinuation of its venture capital business, redeemed, acquired or cancelled by the corporation less than eight years after the day on which the share was issued (other than in circumstances described in subclause 204.81(1)(*c*)(v)(A)(I) or (III) or clause 204.81(1)(*c*)(v)(B) or (D)) or any other share that was issued by any other labour-sponsored venture capital corporation

Disposition d'une action approuvée

211.8 (1) En cas de rachat, d'acquisition ou d'annulation par une société agréée à capital de risque de travailleurs ou une société radiée d'une action approuvée de son capital-actions avant le premier abandon de son entreprise à capital de risque, mais moins de huit ans après le jour de l'émission de l'action (autrement que dans les circonstances visées aux subdivisions 204.81(1)*c*)(v)(A)(I) ou (III) ou aux divisions 204.81(1)*c*)(v)(B) ou (D)) ou en cas de disposition d'une autre action émise par une autre société à capital de risque de

is disposed of, the person who was the shareholder immediately before the redemption, acquisition, cancellation or disposition shall pay a tax under this Part equal to the lesser of

travailleurs, la personne qui était l'actionnaire immédiatement avant le rachat, l'acquisition, l'annulation ou la disposition est tenue de payer, en vertu de la présente partie, un impôt égal au moins élevé des montants suivants :

(2) Section 211.8 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

(2) L'article 211.8 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Rules of application

(1.1) Subsections 204.8(2) and (3) and 204.85(3) apply for the purpose of subsection (1).

Règles d'application

(1.1) Les paragraphes 204.8(2) et (3) et 204.85(3) s'appliquent dans le cadre du paragraphe (1).

(3) Subsections (1) and (2) apply to redemptions, acquisitions, cancellations and dispositions that occur after February 16, 1999.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux rachats, acquisitions, annulations et dispositions effectués après le 16 février 1999.

63. (1) Section 211.9 of the Act is replaced by the following:

63. (1) Les alinéas 211.9*a*) et *b*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Refund

211.9 The Minister may pay to an individual (other than a trust) in respect of the disposition of a share, if application for the payment has been made in writing by the individual and filed with the Minister no later than two years after the end of the calendar year in which the disposition occurred, an amount not exceeding the lesser of

(*a*) the tax paid under this Part in respect of a disposition of the share, and

(*b*) 15% of the net cost of the share on the original acquisition by the individual (or by a qualifying trust for the individual in respect of the share).

a) l'impôt payé en vertu de la présente partie au titre de la disposition de l'action;

b) le montant représentant 15 % du coût net de l'action lors de son acquisition initiale par le particulier ou par une fiducie admissible pour lui relativement à l'action.

(2) Subsection (1) applies to dispositions that occur after 1998.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux dispositions effectuées après 1998.

64. (1) The Act is amended by adding the following after section 212.1:

64. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 212.1, de ce qui suit :

Application

212.2 (1) This section applies where

(*a*) a taxpayer disposes at a particular time of a share of the capital stock of a corporation resident in Canada (or any property more than 10% of the fair market value of which can be attributed to shares of the capital stock of corporations resident in Canada) to

(i) a person resident in Canada,

Conditions d'application

212.2 (1) Le présent article s'applique dans le cas où les conditions suivantes sont réunies :

a) un contribuable dispose d'une action du capital-actions d'une société résidant au Canada (ou d'un bien dont plus de 10 % de la juste valeur marchande est attribuable à des actions du capital-actions de sociétés y résidant) :

(i) soit en faveur d'une personne résidant au Canada,

(ii) a partnership in which any person resident in Canada has, directly or indirectly, an interest, or

(iii) a person or partnership that acquires the share or the property in the course of carrying on a business through a permanent establishment in Canada, as defined in the *Income Tax Regulations*;

(*b*) subsection 212.1(1) does not apply to the disposition;

(*c*) the taxpayer is non-resident at the particular time;

(*d*) it is reasonable to conclude that the disposition is part of an expected series of transactions or events that includes the issue after December 15, 1998 of a particular share of the capital stock of a particular insurance corporation resident in Canada on the demutualization (within the meaning assigned by subsection 139.1(1)) of the particular corporation and

(i) after the particular time, the redemption, acquisition or cancellation of the particular share, or a share substituted for the particular share, by the particular corporation or the issuer of the substituted share, as the case may be,

(ii) after the particular time, an increase in the level of dividends declared or paid on the particular share or a share substituted for the particular share, or

(iii) the acquisition, at or after the particular time, of the particular share or a share substituted for the particular share by

(A) a person not dealing at arm's length with the particular corporation or with the issuer of the substituted share, as the case may be, or

(B) a partnership any direct or indirect interest in which is held by a person not dealing at arm's length with the particular corporation or with the issuer of the substituted share, as the case may be; and

(*e*) at the particular time, the person described in subparagraph (*a*)(i) or (iii) or any

(ii) soit en faveur d'une société de personnes dans laquelle une personne résidant au Canada a une participation directe ou indirecte,

(iii) soit en faveur d'une personne ou d'une société de personnes qui acquiert l'action ou le bien dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise par l'entremise d'un établissement stable au Canada, au sens du *Règlement de l'impôt sur le revenu*;

b) le paragraphe 212.1(1) ne s'applique pas à la disposition;

c) le contribuable est un non-résident au moment de la disposition;

d) il est raisonnable de conclure que la disposition fait partie d'une série attendue d'opérations ou d'événements qui comprend, d'une part, l'émission après le 15 décembre 1998 d'une action donnée du capital-actions d'une compagnie d'assurance donnée résidant au Canada au moment de sa démutualisation, au sens du paragraphe 139.1(1), et, d'autre part, selon le cas :

(i) après la disposition, le rachat, l'acquisition ou l'annulation de l'action donnée, ou d'une action de remplacement, par la société donnée ou par l'émetteur de l'action de remplacement, selon le cas,

(ii) après la disposition, une augmentation du niveau de dividendes déclarés ou versés sur l'action donnée ou sur une action de remplacement,

(iii) l'acquisition, au moment de la disposition ou après ce moment, de l'action donnée ou d'une action de remplacement :

(A) soit par une personne ayant un lien de dépendance avec la société donnée ou avec l'émetteur de l'action de remplacement, selon le cas,

(B) soit par une société de personnes dans laquelle une personne ayant un lien de dépendance avec la société donnée ou avec l'émetteur de l'action de remplacement, selon le cas, détient une participation directe ou indirecte;

person who has, directly or indirectly, an interest in the partnership described in subparagraph (*a*)(ii) or (iii) knew, or ought reasonably to have known, of the expected series of transactions or events described in paragraph (*d*).

e) au moment de la disposition, la personne visée aux sous-alinéas *a*)(i) ou (iii) ou toute personne qui a une participation directe ou indirecte dans la société de personnes visée aux sous-alinéas *a*)(ii) ou (iii) avait ou aurait vraisemblablement dû avoir connaissance de la série attendue d'opérations ou d'événements visée à l'alinéa *d*).

Deemed dividend

(2) For the purposes of this Part, where property is disposed of at any time by a taxpayer to a person or partnership in circumstances in which this section applies,

(*a*) a taxable dividend is deemed to be paid at that time by the person or partnership to the taxpayer and received at the time by the taxpayer;

(*b*) the amount of the dividend is deemed to be equal to the amount determined by the formula

A - ((A/B) x C)

where

A is the portion of the proceeds of disposition of the property that can reasonably be attributed to the fair market value of shares of a class of the capital stock of a corporation resident in Canada,

B is the fair market value immediately before that time of shares of that class, and

C is the paid-up capital immediately before that time of that class of shares; and

(*c*) in respect of the dividend, the person or partnership is deemed to be a corporation resident in Canada.

Présomption de dividende

(2) Pour l'application de la présente partie, lorsqu'un contribuable dispose d'un bien en faveur d'une personne ou d'une société de personnes dans les circonstances visées au présent article, les présomptions suivantes s'appliquent :

a) un dividende imposable est réputé être versé au contribuable au moment de la disposition par la personne ou la société de personnes et être reçu par lui à ce moment;

b) le montant du dividende est réputé égal au résultat du calcul suivant :

A - ((A/B) x C)

où :

A représente la partie du produit de disposition du bien qu'il est raisonnable d'attribuer à la juste valeur marchande d'actions d'une catégorie du capital-actions d'une société résidant au Canada,

B la juste valeur marchande des actions de cette catégorie immédiatement avant la disposition,

C le capital versé au titre de cette catégorie d'actions immédiatement avant la disposition;

c) en ce qui concerne le dividende, la personne ou la société de personnes est réputée être une société résidant au Canada.

(2) Subsection (1) applies after December 15, 1998.

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter du 16 décembre 1998.

65. (1) Paragraph 237(2)(*b*) of the English version of the Act is replaced by the following:

(*b*) shall not knowingly use, communicate or allow to be communicated, otherwise than as required or authorized under this Act or a regulation, the number without the written consent of the person or partnership.

65. (1) L'alinéa 237(2)*b*) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*b*) shall not knowingly use, communicate or allow to be communicated, otherwise than as required or authorized under this Act or a regulation, the number without the written consent of the person or partnership.

(2) Section 237 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

Authority to communicate number

(3) A particular person may communicate, or allow to be communicated, a Social Insurance Number or business number to another person related to the particular person where the other person is required, by this Act or the Regulations, to make an information return that requires the Social Insurance Number or business number.

Authority to communicate number

(4) An insurance corporation may communicate, or allow to be communicated, to another person the Social Insurance Number or business number of a particular person or partnership where

(*a*) the other person became the holder of a share of the capital stock of the insurance corporation, or of a holding corporation (in this subsection having the meaning assigned by subsection 139.1(1)) in respect of the insurance corporation, on the share's issuance in connection with the demutualization (as defined by subsection 139.1(1)) of the insurance corporation;

(*b*) the other person became the holder of the share in the other person's capacity as nominee or agent for the particular person or partnership pursuant to an arrangement established by the insurance corporation or a holding corporation in respect of the insurance corporation; and

(*c*) the other person is required, by this Act or the Regulations, to make an information return, in respect of the disposition of the share or income from the share, that requires the Social Insurance Number or business number.

66. Subsection 239(3) of the Act is replaced by the following:

Penalty on conviction

(3) Where a person is convicted under this section, the person is not liable to pay a penalty imposed under section 162, 163 or 163.2 for the same contravention unless the penalty is assessed before the information or complaint giving rise to the conviction was laid or made.

(2) L'article 237 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Autorisation de communiquer le numéro

(3) Il est permis à une personne de communiquer un numéro d'assurance sociale ou un numéro d'entreprise à une autre personne qui lui est liée, ou de permettre qu'il lui soit communiqué, si l'autre personne est tenue par la présente loi ou par son règlement de remplir une déclaration de renseignements qui doit comporter ce numéro.

Autorisation de communiquer le numéro

(4) Il est permis à une compagnie d'assurance de communiquer le numéro d'assurance sociale ou le numéro d'entreprise d'une personne ou d'une société de personnes à une autre personne, ou de permettre qu'il lui soit communiqué, si les conditions suivantes sont réunies :

a) l'autre personne est devenue le détenteur d'une action du capital-actions de la compagnie d'assurance, ou d'une société de portefeuille (cette expression s'entendant au présent paragraphe au sens du paragraphe 139.1(1)) quant à elle, au moment de l'émission de l'action à l'occasion de la démutualisation, au sens de ce paragraphe, de la compagnie;

b) l'autre personne est devenue le détenteur de l'action en sa qualité de mandataire ou d'agent de la personne ou de la société de personnes par suite d'arrangements pris par la compagnie d'assurance ou par une société de portefeuille quant à elle;

c) l'autre personne est tenue, par la présente loi ou son règlement, de faire une déclaration de renseignements, concernant la disposition de l'action ou le revenu tiré de l'action, qui doit comporter le numéro d'assurance sociale ou le numéro d'entreprise.

66. Le paragraphe 239(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Pénalité sur déclaration de culpabilité

(3) La personne déclarée coupable d'infraction au présent article n'est passible d'une pénalité prévue aux articles 162, 163 ou 163.2 pour la même infraction que si une cotisation pour cette pénalité est établie à son égard avant que la dénonciation ou la plainte qui a donné lieu à la déclaration de culpabilité ait été déposée ou faite.

67. (1) Subsection 248(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

"insurance policy" « *police d'assurance* »

"insurance policy" includes a life insurance policy;

"specified individual" « *particulier déterminé* »

"specified individual" has the meaning assigned by subsection 120.4(1);

"split income" « *revenu fractionné* »

"split income" has the meaning assigned by subsection 120.4(1);

(2) Subsection 248(11) of the Act is replaced by the following:

Compound interest

(11) Interest computed at a prescribed rate under any of subsections 129(2.1) and (2.2), 131(3.1) and (3.2), 132(2.1) and (2.2), 133(7.01) and (7.02), 159(7), 160.1(1), 161(1), (2) and (11), 161.1(5), 164(3) to (4), 181.8(1) and (2) (as those two subsections read in their application to the 1991 and earlier taxation years), 185(2), 187(2) and 189(7), section 190.23 (as it read in its application to the 1991 and earlier taxation years) and subsections 193(3), 195(3), 202(5) and 227(8.3), (9.2) and (9.3) of this Act and subsection 182(2) of the *Income Tax Act*, chapter 148 of the Revised Statutes of Canada, 1952 (as that subsection read in its application to taxation years beginning before 1986) and subsection 191(2) of that Act (as that subsection read in its application to the 1984 and earlier taxation years) shall be compounded daily and, where interest is computed on an amount under any of those provisions and is unpaid or unapplied on the day it would, but for this subsection, have ceased to be computed under that provision, interest at the prescribed rate shall be computed and compounded daily on the unpaid or unapplied interest from that day to the day it is paid or applied and shall be paid or applied as would be the case if interest had continued to be computed under that provision after that day.

67. (1) Le paragraphe 248(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« police d'assurance » *"insurance policy"*

« police d'assurance » Sont comprises parmi les polices d'assurance les polices d'assurance-vie.

« particulier déterminé » *"specified individual"*

« particulier déterminé » S'entend au sens du paragraphe 120.4(1).

« revenu fractionné » *"split income"*

« revenu fractionné » S'entend au sens du paragraphe 120.4(1).

(2) Le paragraphe 248(11) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Intérêts composés

(11) Les intérêts calculés au taux prescrit, en application des paragraphes 129(2.1) et (2.2), 131(3.1) et (3.2), 132(2.1) et (2.2), 133(7.01) et (7.02), 159(7), 160.1(1), 161(1), (2) et (11), 161.1(5), 164(3) à (4), 181.8(1) et (2) (dans la version de ces deux paragraphes applicable à l'année d'imposition 1991 et aux années d'imposition antérieures), 185(2), 187(2) et 189(7), de l'article 190.23 (dans sa version applicable à l'année d'imposition 1991 et aux années d'imposition antérieures) et des paragraphes 193(3), 195(3), 202(5) et 227(8.3), (9.2) et (9.3) de la présente loi et du paragraphe 182(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, chapitre 148 des Statuts revisés du Canada de 1952 (dans sa version applicable aux années d'imposition commençant avant 1986) et du paragraphe 191(2) de cette loi (dans sa version applicable à l'année d'imposition 1984 et aux années d'imposition antérieures), sont composés quotidiennement. Dans le cas où des intérêts calculés sur une somme en application d'une de ces dispositions sont impayés ou non imputés le jour où, sans le présent paragraphe, ils cesseraient d'être ainsi calculés, des intérêts au taux prescrit sont calculés et composés quotidiennement sur les intérêts impayés ou non imputés pour la période commençant le lendemain de ce jour et se terminant le jour où ces derniers sont payés ou imputés, et sont payés ou imputés comme ils le seraient s'ils continuaient à être ainsi calculés après ce jour.

(3) The definition "insurance policy" in subsection 248(1) of the Act, as enacted by subsection (1), applies after December 15, 1998.

(4) The definitions "specified individual" and "split income" in subsection 248(1) of the Act, as enacted by subsection (1), apply to the 2000 and subsequent taxation years.

(5) Subsection (2) applies after 1999.

68. (1) Paragraph 250(1)(*f*) of the Act is replaced by the following:

(*f*) was at any time in the year a child of, and dependent for support on, an individual to whom paragraph (*b*), (*c*), (*d*) or (*d*.1) applies and the person's income for the year did not exceed the amount used under paragraph (*c*) of the description of B in subsection 118(1) for the year;

(2) Subsection (1) applies to the 1999 and subsequent taxation years except that, in its application to the 1999 taxation year, the reference to "the amount used under paragraph (*c*) of the description of B in subsection 118(1) for the year" in paragraph 250(1)(*f*) of the Act, as enacted by subsection (1), shall be read as a reference to "$7,044".

69. (1) Subsection 252(3) of the Act is amended by replacing the expression "and 148(8.1) and (8.2)" with the expression "and 148(8.1) and (8.2), the definition "small business property" in subsection 206(1),".

(2) Subsection (1) applies to the 1998 and subsequent taxation years.

(3) La définition de « police d'assurance » au paragraphe 248(1) de la même loi, édictée par le paragraphe (1), s'applique à compter du 16 décembre 1998.

(4) Les définitions de « particulier déterminé » et « revenu fractionné » au paragraphe 248(1) de la même loi, édictées par le paragraphe (1), s'appliquent aux années d'imposition 2000 et suivantes.

(5) Le paragraphe (2) s'applique à compter de 2000.

68. (1) L'alinéa 250(1)*f*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

f) elle était, au cours de l'année, l'enfant d'un particulier auquel s'appliquent les alinéas *b*), *c*), *d*) ou *d*.1), et financièrement à la charge de celui-ci, et son revenu pour l'année n'a pas dépassé le montant applicable pour l'année selon l'alinéa 118(1)*c*);

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1999 et suivantes. Toutefois, pour son application à l'année d'imposition 1999, le passage « le montant applicable pour l'année selon l'alinéa 118(1)*c*) » à l'alinéa 250(1)*f*) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est remplacé par « 7 044 $ ».

69. (1) Le passage « et 148(8.1) et (8.2) » au paragraphe 252(3) de la même loi est remplacé par « et 148(8.1) et (8.2), de la définition de « bien de petite entreprise » au paragraphe 206(1) ».

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1998 et suivantes.

R.S., c. E-15 EXCISE TAX ACT

70. (1) The *Excise Tax Act* is amended by adding the following after section 285:

Definitions

285.1 (1) The definitions in this subsection apply in this section.

"culpable conduct" *« conduite coupable »*

"culpable conduct" means conduct, whether an act or a failure to act, that

(*a*) is tantamount to intentional conduct;

(*b*) shows an indifference as to whether this Part is complied with; or

(*c*) shows a wilful, reckless or wanton disregard of the law.

"entity" *« entité »*

"entity" includes an association, a corporation, a fund, a joint venture, an organization, a partnership, a syndicate and a trust.

"excluded activity" *« activité exclue »*

"excluded activity", in respect of a false statement, means the activity of

(*a*) promoting or selling (whether as principal or agent or directly or indirectly) an arrangement, an entity, a plan, a property or a scheme (in this definition referred to as the "arrangement") where it can reasonably be considered that one of the main purposes for a person's participation in the arrangement is to obtain a tax benefit; or

(*b*) accepting (whether as principal or agent or directly or indirectly) consideration in respect of the promotion or sale of an arrangement.

"false statement" *« faux énoncé »*

"false statement" includes a statement that is misleading because of an omission from the statement.

"gross compensation" *« rétribution brute »*

"gross compensation" of a particular person at any time, in respect of a false statement that could be used by or on behalf of another person, means all amounts to which the particular person, or any person not dealing at arm's length with the particular person, is entitled, either before or after that time and either absolutely or contingently, to receive or obtain in respect of that statement.

LOI SUR LA TAXE D'ACCISE L.R., ch. E-15

70. (1) La *Loi sur la taxe d'accise* est modifiée par adjonction, après l'article 285, de ce qui suit :

Définitions

285.1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« activité d'évaluation » *"valuation activity"*

« activité d'évaluation » Tout acte accompli par une personne dans le cadre de la détermination de la valeur d'un bien ou d'un service.

« activité de planification » *"planning activity"*

« activité de planification » S'entend notamment des activités suivantes :

a) le fait d'organiser ou de créer un arrangement, une entité, un mécanisme, un plan ou un régime ou d'aider à son organisation ou à sa création;

b) le fait de participer, directement ou indirectement, à la vente d'un droit dans un arrangement, un bien, une entité, un mécanisme, un plan ou un régime ou à la promotion d'un arrangement, d'un bien, d'une entité, d'un mécanisme, d'un plan ou d'un régime.

« activité exclue » *"excluded activity"*

« activité exclue » Quant à un faux énoncé, activité qui consiste :

a) soit à promouvoir ou à vendre (à titre de principal ou de mandataire ou de façon directe ou indirecte) un arrangement, un bien, une entité, un mécanisme, un plan ou un régime (appelés « arrangement » à la présente définition), s'il est raisonnable de considérer que l'un des principaux objets de la participation d'une personne à l'arrangement est l'obtention d'un avantage fiscal;

b) soit à accepter (à titre de principal ou de mandataire ou de façon directe ou indirecte) une contrepartie au titre de la promotion ou de la vente d'un arrangement.

« avantage fiscal » *"tax benefit"*

« avantage fiscal » Réduction, évitement ou report d'une taxe, d'une taxe nette ou d'un autre montant payable en vertu de la présente partie ou augmentation d'un remboursement accordé en vertu de cette partie.

"gross entitlements" « *droits à paiement* »

"gross entitlements" of a person at any time, in respect of a planning activity or a valuation activity of the person, means all amounts to which the person, or another person not dealing at arm's length with the person, is entitled, either before or after that time and either absolutely or contingently, to receive or obtain in respect of the activity.

"participate" « *participer* »

"participate" includes

(*a*) to cause a subordinate to act or to omit information; and

(*b*) to know of, and to not make a reasonable attempt to prevent, the participation by a subordinate in an act or an omission of information.

"planning activity" « *activité de planification* »

"planning activity" includes

(*a*) organizing or creating, or assisting in the organization or creation of, an arrangement, an entity, a plan or a scheme; and

(*b*) participating, directly or indirectly, in the selling of an interest in, or in the promotion of, an arrangement, an entity, a plan, a property or a scheme.

"property" « *bien* »

"property" has the meaning assigned by subsection 248(1) of the *Income Tax Act*.

"subordinate" « *subalterne* »

"subordinate", in respect of a particular person, includes any other person over whose activities the particular person has direction, supervision or control whether or not the other person is an employee of the particular person or of another person, except that, if the particular person is a member of a partnership, the other person is not a subordinate of the particular person solely because the particular person is a member of the partnership.

"tax benefit" « *avantage fiscal* »

"tax benefit" means a reduction, avoidance or deferral of tax, net tax or other amount payable under this Part or an increase in a refund or rebate under this Part.

"valuation activity" « *activité d'évaluation* »

"valuation activity" of a person means anything done by the person in determining the value of a property or a service.

« bien » *"property"*

« bien » S'entend au sens du paragraphe 248(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

« conduite coupable » *"culpable conduct"*

« conduite coupable » Conduite — action ou défaut d'agir — qui, selon le cas :

a) équivaut à une conduite intentionnelle;

b) montre une indifférence quant à l'observation de la présente partie;

c) montre une insouciance délibérée, déréglée ou téméraire à l'égard de la loi.

« droits à paiement » *"gross entitlements"*

« droits à paiement » Quant à une personne à un moment donné, relativement à une activité de planification ou à une activité d'évaluation qu'elle exerce, l'ensemble des montants que la personne, ou une autre personne avec laquelle elle a un lien de dépendance, a le droit de recevoir ou d'obtenir relativement à l'activité avant ou après ce moment et conditionnellement ou non.

« entité » *"entity"*

« entité » S'entend notamment d'une association, d'une coentreprise, d'une fiducie, d'un fonds, d'une organisation, d'une personne morale, d'une société de personnes ou d'un syndicat.

« faux énoncé » *"false statement"*

« faux énoncé » S'entend notamment d'un énoncé qui est trompeur en raison d'une omission.

« participer » *"participate"*

« participer » S'entend notamment du fait :

a) de faire agir un subalterne ou de lui faire omettre une information;

b) d'avoir connaissance de la participation d'un subalterne à une action ou à une omission d'information et de ne pas faire des efforts raisonnables pour prévenir pareille participation.

« rétribution brute » *"gross compensation"*

« rétribution brute » Quant à une personne donnée à un moment quelconque relativement à un faux énoncé qui pourrait être utilisé par une autre personne ou pour son compte, l'ensemble des montants que la personne donnée, ou toute personne avec laquelle elle a un lien de dépendance, a le droit de recevoir ou d'obtenir relativement à l'énoncé avant ou après ce moment et conditionnellement ou non.

« subalterne » Quant à une personne donnée, s'entend notamment d'une autre personne dont les activités sont dirigées, surveillées ou contrôlées par la personne donnée, indépendamment du fait que l'autre personne soit le salarié de la personne donnée ou d'un tiers. Toutefois, l'autre personne n'est pas le subalterne de la personne donnée du seul fait que celle-ci soit l'associé d'une société de personnes.

« subalterne » "*subordinate*"

Penalty for misrepresentations in tax planning arrangements

(2) Every person who makes or furnishes, participates in the making of or causes another person to make or furnish a statement that the person knows, or would reasonably be expected to know but for circumstances amounting to culpable conduct, is a false statement that could be used by another person (in subsections (6) and (15) referred to as the "other person") for a purpose of this Part is liable to a penalty in respect of the false statement.

(2) La personne qui fait ou présente, ou qui fait faire ou présenter par une autre personne, un énoncé dont elle sait ou aurait vraisemblablement su, n'eût été de circonstances équivalant à une conduite coupable, qu'il constitue un faux énoncé qu'un tiers (appelé « autre personne » aux paragraphes (6) et (15)) pourrait utiliser à une fin quelconque de la présente partie, ou qui participe à un tel énoncé, est passible d'une pénalité relativement au faux énoncé.

Pénalité pour information trompeuse dans les arrangements de planification fiscale

Amount of penalty

(3) The penalty to which a person is liable under subsection (2) in respect of a false statement is

(*a*) if the statement is made in the course of a planning activity or a valuation activity, the greater of $1,000 and the total of the person's gross entitlements, at the time at which the notice of assessment of the penalty is sent to the person, in respect of the planning activity and the valuation activity; and

(*b*) in any other case, $1,000.

(3) La pénalité dont une personne est passible selon le paragraphe (2) relativement à un faux énoncé correspond au montant suivant :

a) si l'énoncé est fait dans le cadre d'une activité de planification ou d'une activité d'évaluation, 1 000 $ ou, s'il est plus élevé, le total des droits à paiement de la personne, au moment de l'envoi à celle-ci d'un avis de cotisation concernant la pénalité, relativement à l'activité de planification et à l'activité d'évaluation;

b) dans les autres cas, 1 000 $.

Montant de la pénalité

Penalty for participating in a misrepresentation

(4) Every person who makes, or participates in, assents to or acquiesces in the making of, a statement to, or by or on behalf of, another person (in this subsection and subsections (5) and (6) paragraph (12)(*c*) and subsection (15) referred to as the "other person") that the person knows, or would reasonably be expected to know but for circumstances amounting to culpable conduct, is a false statement that could be used by or on behalf of the other person for a purpose of this Part is liable to a penalty in respect of the false statement.

(4) La personne qui fait un énoncé à une autre personne ou qui participe, consent ou acquiesce à un énoncé fait par une autre personne, ou pour son compte, (ces autres personnes étant appelées « autre personne » au présent paragraphe, aux paragraphes (5) et (6), à l'alinéa (12)(*c*) et au paragraphe (15)) dont elle sait ou aurait vraisemblablement su, n'eût été de circonstances équivalant à une conduite coupable, qu'il constitue un faux énoncé qui pourrait être utilisé par l'autre personne, ou pour son compte, à une fin quelconque de la présente partie est passible d'une pénalité relativement au faux énoncé.

Pénalité pour participation à une information trompeuse

Amount of penalty

(5) The penalty to which a person is liable under subsection (4) in respect of a false statement is the greater of

(*a*) $1,000, and

(*b*) the lesser of

(i) the total of $100,000 and the person's gross compensation, at the time at which the notice of assessment of the penalty is sent to the person, in respect of the false statement that could be used by or on behalf of the other person, and

(ii) 50% of the total of all amounts each of which is

(A) if the false statement is relevant to the determination of net tax of the other person for a reporting period, the amount determined by the formula

A - B

where

A is the net tax of the other person for the period, and

B is the amount that would be the net tax of the other person for the period if the statement were not a false statement,

(B) if the false statement is relevant to the determination of an amount of tax payable by the other person, the amount, if any, by which

(I) that tax payable

exceeds

(II) the amount that would be the tax payable by the other person if the statement were not a false statement, and

(C) if the false statement is relevant to the determination of a rebate under this Part, the amount, if any, by which

(I) the amount that would be the rebate payable to the other person if the statement were not a false statement

exceeds

Montant de la pénalité

(5) La pénalité dont une personne est passible selon le paragraphe (4) relativement à un faux énoncé correspond au plus élevé des montants suivants :

a) 1 000 $;

b) le moins élevé des montants suivants :

(i) la somme de 100 000 $ et de la rétribution brute de la personne, au moment où l'avis de cotisation concernant la pénalité lui est envoyé, relativement au faux énoncé qui pourrait être utilisé par l'autre personne ou pour son compte,

(ii) 50 % du total des montants représentant chacun :

(A) si le faux énoncé a trait au calcul de la taxe nette de l'autre personne pour une période de déclaration, le montant obtenu par la formule suivante :

A - B

où :

A représente la taxe nette de l'autre personne pour la période,

B le montant qui correspondrait à la taxe nette de l'autre personne pour la période si l'énoncé n'était pas un faux énoncé,

(B) si le faux énoncé a trait au calcul d'un montant de taxe payable par l'autre personne, l'excédent éventuel du montant visé à la division (A) sur le montant visé à la division (B) :

(I) cette taxe payable,

(II) le montant qui représenterait la taxe payable par l'autre personne si l'énoncé n'était pas un faux énoncé,

(C) si le faux énoncé a trait au calcul d'un remboursement prévu par la présente partie, l'excédent éventuel du montant visé à la division (A) sur le montant visé à la division (B) :

(I) le montant qui représenterait le remboursement payable à l'autre personne si l'énoncé n'était pas un faux énoncé,

(II) the amount of the rebate payable to the other person.

(II) le montant du remboursement payable à l'autre personne.

Reliance in good faith

(6) For the purposes of subsections (2) and (4), a person (in this subsection and in subsection (7) referred to as the "advisor") who acts on behalf of the other person is not considered to have acted in circumstances amounting to culpable conduct in respect of the false statement referred to in subsection (2) or (4) solely because the advisor relied, in good faith, on information provided to the advisor by or on behalf of the other person or, because of such reliance, failed to verify, investigate or correct the information.

Crédit accordé à l'information

(6) Pour l'application des paragraphes (2) et (4), la personne (appelée « conseiller » au paragraphe (7)) qui agit pour le compte de l'autre personne n'est pas considérée comme ayant agi dans des circonstances équivalant à une conduite coupable en ce qui a trait au faux énoncé visé aux paragraphes (2) ou (4) du seul fait qu'elle s'est fondée, de bonne foi, sur l'information qui lui a été présentée par l'autre personne, ou pour le compte de celle-ci, ou que, de ce fait, elle a omis de vérifier ou de corriger l'information ou d'enquêter à son sujet.

Non-application of subsection (6)

(7) Subsection (6) does not apply in respect of a statement that an advisor makes, or participates in, assents to or acquiesces in the making of, in the course of an excluded activity.

Application du paragraphe (6)

(7) Le paragraphe (6) ne s'applique pas à l'énoncé qu'un conseiller fait, ou auquel il participe, consent ou acquiesce, dans le cadre d'une activité exclue.

False statements in respect of a particular arrangement

(8) For the purpose of applying this section (other than subsections (4) and (5)),

(*a*) where a person makes or furnishes, participates in the making of or causes another person to make or furnish two or more false statements, the false statements are deemed to be one false statement if the statements are made or furnished in the course of

(i) one or more planning activities that are in respect of a particular arrangement, entity, plan, property or scheme, or

(ii) a valuation activity that is in respect of a particular property or service; and

(*b*) for greater certainty, a particular arrangement, entity, plan, property or scheme includes an arrangement, an entity, a plan, a property or a scheme in respect of which one of the main purposes for a person's participation in the arrangement, entity, plan or scheme, or a person's acquisition of the property, is to obtain a tax benefit.

Faux énoncés relatifs à un arrangement

(8) Les règles suivantes s'appliquent dans le cadre du présent article, sauf les paragraphes (4) et (5) :

a) lorsqu'une personne fait ou présente, ou fait faire ou présenter par une autre personne, plusieurs faux énoncés, ou y participe, ceux-ci sont réputés être un seul faux énoncé s'ils ont été faits ou présentés dans le cadre des activités suivantes :

(i) une ou plusieurs activités de planification qui se rapportent à une entité donnée ou à un arrangement, bien, mécanisme, plan ou régime donné,

(ii) une activité d'évaluation qui se rapporte à un bien ou service donné;

b) il est entendu qu'une entité donnée ou un arrangement, bien, mécanisme, plan ou régime donné comprend une entité, un arrangement, un bien, un mécanisme, un plan ou un régime relativement auquel l'un des principaux objets de la participation d'une personne à l'entité, à l'arrangement, au mécanisme, au plan ou au régime, ou de l'acquisition du bien par une personne, est l'obtention d'un avantage fiscal.

Clerical services

(9) For the purposes of this section, a person is not considered to have made or furnished, or participated in, assented to or acquiesced in the making of, a false statement solely because the person provided clerical services (other than bookkeeping services) or secretarial services with respect to the statement.

Services de bureau

(9) Pour l'application du présent article, une personne n'est pas considérée comme ayant fait ou présenté un faux énoncé, ou comme y ayant participé, consenti ou acquiescé, du seul fait qu'elle a rendu des services de bureau (sauf la tenue de la comptabilité) ou des services de secrétariat relativement à l'énoncé.

Valuations

(10) Despite subsection (6), a statement as to the value of a property or a service (which value is in this subsection referred to as the "stated value"), made by the person who opined on the stated value or by a person in the course of an excluded activity is deemed to be a statement that the person would reasonably be expected to know, but for circumstances amounting to culpable conduct, is a false statement if the stated value is

(*a*) less than the product obtained when the prescribed percentage for the property or service is multiplied by the fair market value of the property or service; or

(*b*) greater than the product obtained when the prescribed percentage for the property or service is multiplied by the fair market value of the property or service.

Évaluations

(10) Malgré le paragraphe (6), l'énoncé quant à la valeur d'un bien ou d'un service (appelée « valeur attribuée » au présent paragraphe) fait par la personne qui a opiné sur la valeur attribuée ou par une personne dans le cours de l'exercice d'une activité exclue est réputé être un énoncé dont elle aurait vraisemblablement su, n'eût été de circonstances équivalant à une conduite coupable, qu'il constitue un faux énoncé si la valeur attribuée est :

a) soit inférieure au produit de la multiplication du pourcentage fixé par règlement pour le bien ou le service par la juste valeur marchande du bien ou du service;

b) soit supérieure au produit de la multiplication du pourcentage fixé par règlement pour le bien ou le service par la juste valeur marchande du bien ou du service.

Exception

(11) Subsection (10) does not apply to a person in respect of a statement as to the value of a property or service if the person establishes that the stated value was reasonable in the circumstances and that the statement was made in good faith and, where applicable, was not based on one or more assumptions that the person knew or would reasonably be expected to know, but for circumstances amounting to culpable conduct, were unreasonable or misleading in the circumstances.

Exception

(11) Le paragraphe (10) ne s'applique pas à une personne relativement à un énoncé quant à la valeur d'un bien ou d'un service si la personne établit que la valeur attribuée était raisonnable dans les circonstances et que l'énoncé a été fait de bonne foi et, le cas échéant, n'était pas fondé sur une ou plusieurs hypothèses dont la personne savait ou aurait vraisemblablement su, n'eût été de circonstances équivalant à une conduite coupable, qu'elles étaient déraisonnables ou trompeuses dans les circonstances.

Special rules

(12) For the purpose of applying this section,

(*a*) where a person is assessed a penalty that is referred to in subsection (2) the amount of which is based on the person's gross entitlements at any time in respect of a planning activity or a valuation activity and another assessment of the penalty is made at a later time,

Règles spéciales

(12) Les règles suivantes s'appliquent dans le cadre du présent article :

a) lorsqu'est établie à l'égard d'une personne une cotisation concernant une pénalité prévue au paragraphe (2) dont le montant est fondé sur les droits à paiement de la personne à un moment donné relativement à une activité de planification ou une activité d'évaluation et qu'une autre cotisa-

(i) if the person's gross entitlements in respect of the activity are greater at that later time, the assessment of the penalty made at that later time is deemed to be an assessment of a separate penalty, and

(ii) in any other case, the notice of assessment of the penalty sent before that later time is deemed not to have been sent;

(*b*) a person's gross entitlements at any time in respect of a planning activity or a valuation activity, in the course of which the person makes or furnishes, participates in the making of or causes another person to make or furnish a false statement, shall exclude the total of all amounts each of which is the amount of a penalty (other than a penalty the assessment of which is void because of subsection (13)) determined under paragraph (3)(*a*) in respect of the false statement for which notice of the assessment was sent to the person before that time; and

(*c*) where a person is assessed a penalty that is referred to in subsection (4), the person's gross compensation at any time in respect of the false statement that could be used by or on behalf of the other person shall exclude the total of all amounts each of which is the amount of a penalty (other than a penalty the assessment of which is void because of subsection (13)) determined under subsection (5) to the extent that the false statement was used by or on behalf of that other person and for which notice of the assessment was sent to the person before that time.

tion concernant la pénalité est établie à un moment ultérieur, les présomptions suivantes s'appliquent :

(i) si les droits à paiement de la personne relativement à l'activité sont plus élevés au moment ultérieur, la cotisation concernant la pénalité établie à ce moment est réputée être une cotisation concernant une pénalité distincte,

(ii) dans les autres cas, l'avis de cotisation concernant la pénalité qui a été envoyé avant le moment ultérieur est réputé ne pas avoir été envoyé;

b) est exclu des droits à paiement d'une personne à un moment donné relativement à une activité de planification, ou une activité d'évaluation, dans le cadre de laquelle elle fait ou présente, ou fait faire ou présenter par une autre personne, un faux énoncé, ou y participe, le total des montants représentant chacun le montant d'une pénalité (sauf celle dont la cotisation est nulle par l'effet du paragraphe (13)) déterminée selon l'alinéa (3)*a*) relativement au faux énoncé et concernant laquelle un avis de cotisation a été envoyé à la personne avant ce moment;

c) lorsqu'est établie à l'égard d'une personne une cotisation concernant une pénalité prévue au paragraphe (4), est exclu de la rétribution brute de la personne, à un moment donné, relativement au faux énoncé qui pourrait être utilisé par l'autre personne ou pour son compte, le total des montants représentant chacun le montant d'une pénalité (sauf celle dont la cotisation est nulle par l'effet du paragraphe (13)) déterminée selon le paragraphe (5), dans la mesure où cet énoncé a été utilisé par cette autre personne ou pour son compte, et concernant laquelle un avis de cotisation a été envoyé à la personne avant ce moment.

Assessment void

(13) For the purposes of this Part, if an assessment of a penalty that is referred to in subsection (2) or (4) is vacated, the assessment is deemed to be void.

Cotisation nulle

(13) Pour l'application de la présente partie, la cotisation concernant une pénalité prévue aux paragraphes (2) ou (4) est réputée nulle si elle a été annulée.

Maximum penalty

(14) A person who is liable at any time to a penalty under both subsections (2) and (4) in respect of the same false statement is liable to pay a penalty that is not more than the greater of

(*a*) the total amount of the penalties to which the person is liable at that time under subsection (2) in respect of the statement, and

(*b*) the total amount of the penalties to which the person is liable at that time under subsection (4) in respect of the statement.

Pénalité maximale

(14) La personne qui est passible, à un moment donné, d'une pénalité selon les paragraphes (2) et (4) relativement au même faux énoncé est passible d'une pénalité n'excédant pas le plus élevé des montants suivants :

a) le total des pénalités dont elle est passible à ce moment selon le paragraphe (2) relativement à l'énoncé;

b) le total des pénalités dont elle est passible à ce moment selon le paragraphe (4) relativement à l'énoncé.

Employee

(15) If an employee (other than a specified employee, as defined in subsection 248(1) of the *Income Tax Act*, or an employee engaged in an excluded activity) is employed by the other person referred to in subsections (2) and (4)

(*a*) subsections (2) to (5) do not apply to the employee to the extent that the false statement could be used by or on behalf of the other person for a purpose of this Part; and

(*b*) the conduct of the employee is deemed to be that of the other person for the purpose of applying section 285 to the other person.

Salariés

(15) Les règles suivantes s'appliquent à l'égard d'un salarié (sauf un employé déterminé, au sens du paragraphe 248(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, ou un salarié exerçant une activité exclue) de l'autre personne visée aux paragraphes (2) et (4) :

a) les paragraphes (2) à (5) ne s'appliquent pas à lui dans la mesure où le faux énoncé pourrait être utilisé par l'autre personne, ou pour son compte, pour l'application de la présente partie;

b) sa conduite est réputée être celle de l'autre personne pour l'application de l'article 285 à celle-ci.

Burden of proof in respect of penalties

(16) If, in an appeal under this Part, a penalty assessed by the Minister under this section or section 285 is in issue, the burden of establishing the facts justifying the assessment of the penalty is on the Minister.

Charge de la preuve relativement aux pénalités

(16) Dans tout appel interjeté en vertu de la présente partie au sujet d'une pénalité imposée par le ministre en vertu du présent article ou de l'article 285, le ministre a la charge d'établir les faits qui justifient l'imposition de la pénalité.

(2) Subsection (1) applies to statements made after the day on which this Act is assented to.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux énoncés faits après la date de sanction de la présente loi.

1990, c. 45, s. 12(1)

71. Paragraph 298(1)(*e*) of the Act is replaced by the following:

(*e*) in the case of any penalty payable by the person, other than a penalty under section 280, 285 or 285.1, more than four years after the person became liable to the penalty;

1990, ch. 45, par. 12(1)

71. L'alinéa 298(1)*e*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

e) s'agissant d'une pénalité payable par la personne, sauf la pénalité prévue à l'article 280, 285 ou 285.1, quatre ans après que la personne en est devenue redevable;

1990, c. 45, s. 12(1)

72. Subsection 327(3) of the Act is replaced by the following:

1990, ch. 45, par. 12(1)

72. Le paragraphe 327(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Penalty on conviction

(3) A person who is convicted of an offence under this section is not liable to pay a penalty imposed under any of sections 283 to 285.1 for the same evasion or attempt unless a notice of assessment for that penalty was issued before the information or complaint giving rise to the conviction was laid or made.

Pénalité sur déclaration de culpabilité

(3) La personne déclarée coupable d'une infraction visée au présent article n'est passible de la pénalité prévue à l'un des articles 283 à 285.1 pour la même évasion ou la même tentative d'évasion que si un avis de cotisation pour cette pénalité a été envoyé avant que la dénonciation ou la plainte qui a donné lieu à la déclaration de culpabilité ait été déposée ou faite.

1999, c. 26

BUDGET IMPLEMENTATION ACT, 1999

73. (1) Paragraph 36(7)(*a*) of the *Budget Implementation Act, 1999*, chapter 26 of the Statutes of Canada, 1999, is replaced by the following:

(*a*) the references to "$955", "$755" and "$680" in paragraphs (*a*) and (*b*) of the description of F in subsection 122.61(1) of the Act, as enacted by subsection (2), shall be read as references to "$785", "$585" and "$510", respectively; and

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on June 17, 1999.

1999, ch. 26

LOI D'EXÉCUTION DU BUDGET DE 1999

73. (1) L'alinéa 36(7)*a*) de la *Loi d'exécution du budget de 1999*, chapitre 26 des Lois du Canada (1999), est remplacé par ce qui suit :

***a*) les sommes de « 955 $ », « 755 $ » et « 680 $ » aux alinéas *a*) et *b*) de l'élément F de la formule figurant au paragraphe 122.61(1) de la même loi, édictés par le paragraphe (2), sont remplacées respectivement par « 785 $ », « 585 $ » et « 510 $ »;**

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 17 juin 1999.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

MAIL POSTE
Canada Post Corporation/Société canadienne des postes
Postage paid Port payé
Lettermail **Poste–lettre**
03159442
Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:
Canadian Government Publishing
45 Sacré–Coeur Boulevard,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

En cas de non–livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à:
Les Éditions du gouvernement du Canada
45 Boulevard Sacré–Coeur,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Government Publications

C-26

Second Session, Thirty-sixth Parliament,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-26

An Act to amend the Canada Transportation Act, the Competition Act, the Competition Tribunal Act and the Air Canada Public Participation Act and to amend another Act in consequence

First reading, February 17, 2000

THE MINISTER OF TRANSPORT

C-26

Deuxième session, trente-sixième législature,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-26

Loi modifiant la Loi sur les transports au Canada, la Loi sur la concurrence, la Loi sur le Tribunal de la concurrence et la Loi sur la participation publique au capital d'Air Canada et modifiant une autre loi en conséquence

Première lecture le 17 février 2000

LE MINISTRE DES TRANSPORTS

LIBRARY
MAR 20 2000
University of Toronto

90105

Summary

This enactment amends certain statutes in order to implement specific elements of the "Policy Framework for Airline Restructuring in Canada" of October 26, 1999 and to make a consequential amendment. The key elements of the enactment include

(*a*) amendments to the *Canada Transportation Act* authorizing the Governor in Council to approve mergers and acquisitions of airline undertakings after review by the Minister of Transport, the Commissioner of Competition and the Canadian Transportation Agency; increased authority for the Agency to review passenger fares and cargo rates on monopoly routes; authority for the Agency to review domestic terms and conditions of carriage; the requirement for notice of exit in cases of major passenger seating capacity reductions resulting from discontinuance of services on any domestic route; a prohibition of exclusive use clauses in confidential contracts for domestic services;

(*b*) amendments to the *Competition Act* providing for exemption from sections 45 and 61 of that Act of agreements between or among travel agents respecting commissions on sales of airline tickets paid by a carrier with 60% of domestic service activity; a new regulation-making power to specify anti-competitive acts or conduct of a domestic air carrier; a new power to make temporary orders halting anti-competitive acts affecting domestic services;

(*c*) an amendment to the *Competition Tribunal Act* to authorize a member of the Competition Tribunal sitting alone to hear and dispose of any application for review against a temporary order issued by the Commissioner of Competition for the purpose described in paragraph (*b*); and

(*d*) amendments to the *Air Canada Public Participation Act* providing for the increase of the individual share ownership limit to 15% and authority for the Governor in Council to increase, by regulation, the foreign ownership limits; a duty for Air Canada to ensure that its subsidiaries provide services to their customers in both official languages; the deeming of the proposed acquisition by Air Canada of the shares of Canadian Airlines of December 21, 1999 to have been approved pursuant to the proposed new merger and acquisition review process.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Sommaire

Le texte modifie certaines lois fédérales en vue de mettre en oeuvre des éléments particuliers de la « Politique-cadre pour la restructuration de l'industrie du transport aérien au Canada » du 26 octobre 1999 et de faire une modification corrélative. Les éléments principaux du texte sont les suivants :

a) modifications à la *Loi sur les transports au Canada* autorisant le gouverneur en conseil à approuver les fusions et acquisitions d'entreprises de transports aériens après un examen fait par le ministre des Transports, le commissaire de la concurrence et l'Office des Transports du Canada, élargissant les pouvoirs de l'Office de traiter des prix passagers et des tarifs marchandises sur les routes à monopole, autorisant l'Office à réviser les conditions de transport liées au service intérieur, ajoutant une disposition exigeant qu'un avis de sortie soit donné dans le cas de réductions importantes de capacité mesurée en fonction du nombre de siège de passagers à la suite d'une interruption de services sur une route intérieure et interdisant l'utilisation de clauses d'exclusivité dans les contrats confidentiels relatifs aux services intérieurs;

b) modifications à la *Loi sur la concurrence* exemptant des articles 45 et 61 de celle-ci les agents de voyage pour leur permettre de s'entendre sur une approche commune quant aux commissions payées sur les ventes de billets d'avion par un transporteur qui contrôle 60 % des services intérieurs, conférant un nouveau pouvoir de réglementation pour préciser les actes ou les agissements anti-concurrentiels d'un transporteur aérien intérieur et octroyant un nouveau pouvoir de rendre des ordonnances provisoires pour mettre fin aux actes anti-concurrentiels qui nuisent aux services aériens intérieurs;

c) modifications à la *Loi sur le Tribunal de la concurrence* autorisant un membre du Tribunal de la concurrence siégeant seul à entendre d'une demande de révision des ordonnances provisoires rendues par le commissaire de la concurrence pour la raison mentionnée plus haut et à en disposer;

d) modifications à la *Loi sur la participation publique au capital d'Air Canada* visant à faire passer à 15 % la limite quant aux actions qu'une personne peut détenir et à autoriser le gouverneur en conseil à augmenter par règlement les limites quant aux droits de propriété étrangers, imposant à Air Canada l'obligation de veiller à ce que les filiales assurent des services aériens à ses clients dans les deux langues officielles et assimilant le projet d'acquisition par Air Canada des actions des Lignes aériennes Canadien International présenté le 21 décembre à une transaction approuvée en vertu du nouveau processus d'examen des fusions et des acquisitions qui est proposé.

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

BILL C-26 **PROJET DE LOI C-26**

2nd Session, 36th Parliament,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-26

An Act to amend the Canada Transportation Act, the Competition Act, the Competition Tribunal Act and the Air Canada Public Participation Act and to amend another Act in consequence

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1996, c. 10

CANADA TRANSPORTATION ACT

Amendments

1. Section 55 of the *Canada Transportation Act* is renumbered as subsection 55(1) and is amended by adding the following:

Affiliation

(2) For the purposes of this Part,

(*a*) one corporation is affiliated with another corporation if

(i) one of them is a subsidiary of the other,

(ii) both are subsidiaries of the same corporation, or

(iii) both are controlled by the same person;

(*b*) if two corporations are affiliated with the same corporation at the same time, they are deemed to be affiliated with each other;

(*c*) a partnership or sole proprietorship is affiliated with another partnership or sole proprietorship if both are controlled by the same person;

(*d*) a corporation is affiliated with a partnership or a sole proprietorship if both are controlled by the same person;

(*e*) a corporation is a subsidiary of another corporation if it is controlled by that other corporation or by a subsidiary of that other corporation;

2e session, 36e législature,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-26

Loi modifiant la Loi sur les transports au Canada, la Loi sur la concurrence, la Loi sur le Tribunal de la concurrence et la Loi sur la participation publique au capital d'Air Canada et modifiant une autre loi en conséquence

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1996, ch. 10

LOI SUR LES TRANSPORTS AU CANADA

Modifications

1. L'article 55 de la *Loi sur les transports au Canada* devient le paragraphe 55(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

Groupe

(2) Pour l'application de la présente partie :

a) des personnes morales sont du même groupe si l'une est la filiale de l'autre, si toutes deux sont des filiales d'une même personne morale ou si chacune d'elles est contrôlée par la même personne;

b) si deux personnes morales sont du groupe d'une même personne morale au même moment, elles sont réputées être du même groupe;

c) une société de personnes ou une entreprise individuelle est du groupe d'une autre société de personnes ou d'une autre entreprise individuelle si toutes deux sont contrôlées par la même personne;

d) une personne morale est du groupe d'une société de personnes ou d'une entreprise individuelle si toutes deux sont contrôlées par la même personne;

e) une personne morale est une filiale d'une autre personne morale si elle est contrôlée par cette autre personne morale ou par une filiale de celle-ci;

Explanatory Notes

Canada Transportation Act

Clause 1: New.

Notes explicatives

Loi sur les transports au Canada

Article 1. — Nouveau.

(*f*) a corporation is controlled by a person other than Her Majesty in right of Canada or a province if

(i) securities of the corporation to which are attached more than 50% of the votes that may be cast to elect directors of the corporation are held, directly or indirectly, whether through one or more subsidiaries or otherwise, otherwise than by way of security only, by or for the benefit of that person, and

(ii) the votes attached to those securities are sufficient, if exercised, to elect a majority of the directors of the corporation;

(*g*) a corporation is controlled by Her Majesty in right of Canada or a province if

(i) the corporation is controlled by Her Majesty in the manner described in paragraph (*f*), or

(ii) in the case of a corporation without share capital, a majority of the directors of the corporation, other than *ex officio* directors, are appointed by

(A) the Governor in Council or the Lieutenant Governor in Council of the province, as the case may be, or

(B) a Minister of the government of Canada or the province, as the case may be; and

(*h*) a partnership is controlled by a person if the person holds an interest in the partnership that entitles the person to receive more than 50% of the profits of the partnership or more than 50% of its assets on dissolution.

Definition of "person"

(3) In subsection (2), "person" includes an individual, a partnership, an association, a corporation, a trustee, an executor, a liquidator of a succession, an administrator or a legal representative.

f) une personne morale est contrôlée par une personne autre que Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province si :

(i) des valeurs mobilières de la personne morale conférant plus de cinquante pour cent des votes qui peuvent être exercés lors de l'élection des administrateurs de la personne morale en question sont détenues, directement ou indirectement, notamment par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs filiales, autrement qu'à titre de garantie uniquement, par cette personne ou pour son bénéfice,

(ii) les votes que comportent ces valeurs mobilières sont suffisants, en supposant leur exercice, pour élire une majorité des administrateurs de la personne morale;

g) une personne morale est contrôlée par Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province si :

(i) la personne morale est contrôlée par Sa Majesté de la manière décrite à l'alinéa *f*),

(ii) dans le cas d'une personne morale sans capital-actions, une majorité des administrateurs de la personne morale, autres que les administrateurs d'office, sont nommés par :

(A) soit le gouverneur en conseil ou le lieutenant-gouverneur en conseil de la province, selon le cas,

(B) soit un ministre du gouvernement du Canada ou de la province, selon le cas;

h) contrôle une société de personnes la personne qui détient dans cette société des titres de participation lui donnant droit de recevoir plus de cinquante pour cent des bénéfices de la société ou plus de cinquante pour cent des éléments d'actif de celle-ci au moment de sa dissolution.

Définition de « personne »

(3) Au paragraphe (2), « personne » s'entend d'un particulier, d'une société de personnes, d'une association, d'une personne morale, d'un fiduciaire, d'un exécuteur testamentaire ou du liquidateur d'une succession, d'un tuteur, d'un curateur ou d'un mandataire.

Control in fact

(4) For greater certainty, nothing in subsection (2) shall be construed to affect the meaning of the expression "controlled in fact" in the definition "Canadian" in subsection (1).

Contrôle de fait

(4) Il demeure entendu que le paragraphe (2) n'a pas pour effet de modifier le sens de l'expression « contrôle de fait » dans la définition de « Canadien » au paragraphe (1).

2. The Act is amended by adding the following after section 56:

2. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 56, de ce qui suit :

Review of Mergers and Acquisitions

Examen des fusions et acquisitions

Notice

56.1 (1) Every person who is required to notify the Commissioner under subsection 114(1) of the *Competition Act* in respect of a transaction that involves an air transportation undertaking shall give notice, containing, subject to the regulations, the information required under that subsection, of the transaction to the Minister and the Agency, when notice is given to the Commissioner and, in any event, no later than when the person is required to notify the Commissioner.

Avis

56.1 (1) La personne qui est tenue, au titre du paragraphe 114(1) de la *Loi sur la concurrence*, de donner avis au commissaire d'une transaction portant sur une entreprise de transport aérien est aussi tenue d'en donner avis au ministre et à l'Office, avec les renseignements exigés au titre de ce paragraphe, sous réserve des règlements, à la date à laquelle elle donne l'avis au commissaire et, en tout état de cause, au plus tard à la date à laquelle elle est tenue de donner cet avis.

Minister's determination

(2) If the Minister is of the opinion that the transaction does not raise concerns with respect to the public interest as it relates to national transportation, the Minister shall, within 42 days after a person gives notice under subsection (1), give notice of the opinion to that person.

Détermination par le ministre

(2) S'il estime que la transaction ne soulève aucune question d'intérêt public en matière de transports nationaux, le ministre en avise la personne qui lui a donné l'avis mentionné au paragraphe (1) dans les quarante-deux jours suivant celui-ci.

When sections 56.2 and 56.3 do not apply

(3) Sections 56.2 and 56.3 do not apply in respect of the transaction if the Minister gives notice under subsection (2).

Non-assujettissement aux articles 56.2 et 56.3

(3) Les articles 56.2 et 56.3 ne s'appliquent pas à la transaction si le ministre donne l'avis mentionné au paragraphe (2).

Definition of "Commissioner"

(4) In this section and sections 56.2, 56.4 and 56.5, "Commissioner" has the same meaning as in subsection 2(1) of the *Competition Act*.

Définition de « commissaire »

(4) Au présent article et aux articles 56.2, 56.4 et 56.5, « commissaire » s'entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur la concurrence*.

Prohibition

56.2 (1) No person shall complete a transaction referred to in subsection 56.1(1) unless the Agency determines that the transaction would result in an air transportation undertaking that is Canadian and the transaction is approved by the Governor in Council.

Interdiction

56.2 (1) Il est interdit de conclure la transaction visée au paragraphe 56.1(1), sauf si l'Office a conclu que celle-ci donnerait lieu à une entreprise de transport aérien ayant la qualité de Canadien et si le gouverneur en conseil l'a agréée.

Commissioner's report

(2) The Commissioner shall, as soon as feasible, report to the Minister and the parties to the transaction on any concerns regarding potential prevention or lessening of competi-

Rapport du commissaire

(2) Dans les meilleurs délais, le commissaire fait rapport au ministre et aux parties à la transaction des questions relatives à l'empêchement ou à la diminution de la concurrence qui pourrait résulter de la transaction.

Clause 2: New.

Article 2. — Nouveau.

tion that may occur as a result of the transaction.

Minister to inform re concerns

(3) After receiving the Commissioner's report and before the Minister makes a recommendation for the purposes of subsection (6), the Minister shall inform the Commissioner and the parties to the transaction

(*a*) of any national transportation concerns that the Minister has in respect of the transaction; and

(*b*) of which of the Commissioner's concerns the Minister believes the parties should address with the Commissioner.

Questions relatives à la concurrence et aux transports

(3) Après réception du rapport mais avant qu'il ne recommande au gouverneur en conseil d'agréer la transaction, le ministre informe le commissaire et les parties à la transaction :

a) d'une part, des questions relatives aux transports nationaux que, selon lui, celle-ci soulève;

b) d'autre part, de celles des questions mentionnées par le commissaire que les parties devraient étudier avec celui-ci.

Measures to address concerns

(4) After conferring with the Minister and the Commissioner, the parties to the transaction shall inform the Minister and the Commissioner of any measures they are prepared to undertake to address the Minister's and the Commissioner's concerns and may propose revisions to the transaction.

Prise de mesures par les parties

(4) Après communication avec le ministre et le commissaire, les parties à la transaction informent ceux-ci des mesures qu'elles sont disposées à prendre pour répondre aux questions mentionnées par eux. Elles peuvent proposer des modifications à la transaction.

Precondition to recommendation

(5) Before making a recommendation for the purposes of subsection (6), the Minister shall obtain the Commissioner's assessment of the adequacy of any undertaking proposed by the parties to address the Commissioner's concerns and the effects on those concerns of any proposed revisions to the transaction.

Opinion du commissaire

(5) Le ministre, avant de présenter une recommandation d'agrément au gouverneur en conseil, obtient l'opinion du commissaire sur la justesse des engagements pris par les parties pour répondre aux questions soulevées par celui-ci et sur l'effet des propositions de modification sur ces questions.

Approval of Governor in Council

(6) If the Governor in Council is satisfied that it is in the public interest to approve the transaction, taking into account any revisions to it proposed by the parties and measures they are prepared to undertake, the Governor in Council may, by order made on the recommendation of the Minister, approve the transaction and specify any terms and conditions that the Governor in Council considers appropriate. The order shall indicate which of the terms and conditions relate to potential prevention or lessening of competition and which relate to national transportation concerns.

Agrément du gouverneur en conseil

(6) Le gouverneur en conseil peut, par décret pris sur recommandation du ministre, agréer la transaction selon les modalités qu'il estime indiquées s'il est convaincu que celle-ci servirait l'intérêt public, compte tenu, le cas échéant, des modifications que les parties sont prêtes à y apporter et des mesures qu'elles sont disposées à prendre. Il précise celles des modalités qui portent sur l'éventuel empêchement ou diminution de la concurrence et celles d'entre elles qui portent sur des questions relatives aux transports nationaux.

Variation of terms and conditions

(7) On application by a person who is subject to terms and conditions specified in an order, the Governor in Council may, on the recommendation of the Minister, vary or rescind the terms and conditions. If the terms

Modification des modalités

(7) Le gouverneur en conseil peut, sur recommandation du ministre, modifier ou annuler les modalités de l'agrément à la demande de toute personne tenue de s'y conformer. Si les modalités portent sur la

and conditions to be varied or rescinded affect competition, the Minister shall consult with the Commissioner before making the recommendation.

Commissioner's representations

(8) If the Minister directs the Agency under section 49 to inquire into any matter or thing to assist the Minister in making the recommendation under subsection (6) or (7), the Agency shall give notice of the inquiry to the Commissioner and allow the Commissioner to make representations to the Agency.

Compliance with terms and conditions

(9) Every person subject to terms and conditions specified in an order shall comply with them.

Canadian

56.3 The Agency shall determine whether a transaction referred to in section 56.1 would result in an air transportation undertaking that is Canadian.

Substantial or complete control over domestic services

56.4 (1) If the Governor in Council is of the opinion that a licensee and its affiliated licensees have, after October 26, 1999, acquired or are about to acquire substantial or complete control over domestic services, otherwise than as a result of a transaction approved under section 56.2, the Governor in Council may, by order made on the recommendation of the Minister, direct the licensee or the affiliated licensees to take any action that the Governor in Council considers reasonable and necessary to protect the public interest from the consequences of that control, including requiring the divestiture of assets.

Precondition to recommendation

(2) The Minister shall not make a recommendation under subsection (1) unless the Minister has obtained the Commissioner's assessment of the state of competition in the domestic airline industry.

Variation or rescission

(3) On application by a person who is subject to an order made under subsection (1) and on the recommendation of the Minister, the Governor in Council may, by order, vary or rescind the order. If the order to be rescinded or varied affects competition, the Minister shall consult with the Commissioner before making the recommendation.

concurrence, le ministre consulte le commissaire avant de présenter sa recommandation.

Représentations par le commissaire

(8) Dans le cas où le ministre lui délègue, au titre de l'article 49, la charge d'enquêter sur une question pour l'aider à faire la recommandation prévue aux paragraphes (6) ou (7), l'Office avise le commissaire de la tenue de l'enquête et lui donne la possibilité de présenter des observations.

Obligation de se conformer aux modalités de l'agrément

(9) Toute personne assujettie aux modalités de l'agrément est tenue de s'y conformer.

Qualité de Canadien

56.3 L'Office détermine si la transaction visée à l'article 56.1 donnerait lieu à une entreprise de transport aérien ayant la qualité de Canadien.

Décret en cas de contrôle des services intérieurs

56.4 (1) S'il estime qu'un licencié et les licenciés de son groupe ont acquis après le 26 octobre 1999, ou sont sur le point d'acquérir, le contrôle complet des services intérieurs ou une partie importante du contrôle de ceux-ci, le gouverneur en conseil peut, par décret pris sur la recommandation du ministre, sauf si le contrôle résulte d'une transaction agréée au titre de l'article 56.2, leur ordonner de prendre les mesures qu'il juge raisonnables et nécessaires pour protéger l'intérêt public des effets du contrôle, notamment obliger une personne à se départir d'éléments d'actif.

Réserve

(2) Le ministre ne présente la recommandation visée au paragraphe (1) que s'il a obtenu du commissaire une évaluation de l'état de la concurrence au sein du secteur du transport aérien intérieur.

Décret de modification ou d'annulation

(3) Sur demande de la personne qui y est assujettie, le gouverneur en conseil peut, par décret pris sur recommandation du ministre, modifier ou annuler le décret mentionné au paragraphe (1). Si ce décret touche à la concurrence, le ministre consulte le commissaire avant de présenter sa recommandation.

Order of divestiture — application by Minister

56.5 (1) If a person contravenes subsection 56.2(1), subsection 56.2(9) with respect to a term or condition that relates to national transportation concerns or an order made under subsection 56.4(1), on application by the Minister, a superior court may order the person to cease the contravention or do any thing that is required to be done, and may make any other order that it considers appropriate, including an order requiring the divestiture of assets. The Minister shall notify the Commissioner before making an application.

Ordonnance en cas de contravention des modalités

56.5 (1) En cas de contravention au paragraphe 56.2(1), au paragraphe 56.2(9) à l'égard de modalités portant sur des questions relatives aux transports nationaux ou au décret visé au paragraphe 56.4(1), toute cour supérieure peut, à la demande du ministre, enjoindre au contrevenant de mettre fin à la contravention ou d'y remédier et rendre toute autre ordonnance qu'elle estime indiquée, notamment obliger une personne à se départir d'éléments d'actif. Le ministre avise le commissaire avant de présenter la demande.

Order of divestiture — application by Commissioner

(2) If a person contravenes subsection 56.2(9) with respect to a term or condition that relates to potential prevention or lessening of competition, on application by the Commissioner, a superior court may order the person to cease the contravention or do any thing that is required to be done, and may make any other order that it considers appropriate, including an order requiring the divestiture of assets. The Commissioner shall notify the Minister before making an application.

Ordonnance en cas de contravention des modalités

(2) En cas de contravention au paragraphe 56.2(9) à l'égard de modalités portant sur l'éventuel empêchement ou diminution de la concurrence, toute cour supérieure peut, à la demande du commissaire, enjoindre au contrevenant de mettre fin à la contravention ou d'y remédier et rendre toute autre ordonnance qu'elle estime indiquée, notamment obliger une personne à se départir d'éléments d'actif. Le commissaire avise le ministre avant de présenter la demande.

Regulations

56.6 The Governor in Council may, on the recommendation of the Minister, make regulations

Règlements

56.6 Le gouverneur en conseil peut, par règlement pris sur recommandation du ministre :

(*a*) specifying information required in a notice under subsection 56.1(1); and

a) prévoir les renseignements à inclure dans l'avis mentionné au paragraphe 56.1(1);

(*b*) exempting classes of transactions from the application of sections 56.1 to 56.3.

b) exempter toute catégorie de transactions de l'application des articles 56.1 à 56.3.

Offence — subsection 56.1(1)

56.7 (1) Every person who contravenes subsection 56.1(1) is guilty of an offence and is liable

Infraction : paragraphe 56.1(1)

56.7 (1) Quiconque contrevient au paragraphe 56.1(1) commet une infraction et encourt :

(*a*) on summary conviction, to a fine of not more than $25,000; or

a) sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 25 000 $;

(*b*) on conviction on indictment, to a fine of not more than $50,000.

b) sur déclaration de culpabilité par mise en accusation, une amende maximale de 50 000 $.

Offence — subsection 56.2(1) or (9)

(2) Every person who contravenes subsection 56.2(1) or (9) or an order made under subsection 56.4(1) is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding five years or to a fine not exceeding $10,000,000 or to both.

Infraction : paragraphes 56.2(1) ou (9) ou décret

(2) Quiconque contrevient aux paragraphes 56.2(1) ou (9) ou au décret visé au paragraphe 56.4(1) commet un acte criminel et encourt un emprisonnement maximal de cinq ans et une amende maximale de 10 000 000 $, ou l'une de ces peines.

Continuing offence

(3) If an offence under subsection (2) is committed or continued on more than one day, the person who commits it is liable to be convicted for a separate offence for each day on which it is committed or continued.

Officers, etc., of corporations

(4) If a corporation commits an offence under subsection (1) or (2), any officer, director or agent of the corporation who directed, authorized, assented to, acquiesced in or participated in the commission of the offence is a party to and guilty of the offence and is liable on conviction to the punishment provided for the offence whether or not the corporation has been prosecuted or convicted.

Infractions continues

(3) Il est compté une infraction distincte pour chacun des jours au cours desquels se commet ou se continue l'infraction visée au paragraphe (2).

Administrateurs, dirigeants et mandataires

(4) En cas de perpétration par une personne morale d'une infraction visée aux paragraphes (1) ou (2), ceux de ses administrateurs, dirigeants ou mandataires qui y ont donné leur autorisation ou leur acquiescement ou y ont participé sont considérés comme coauteurs de l'infraction et sont passibles, sur déclaration de culpabilité, de la peine prévue pour l'infraction en cause, que la personne morale ait été poursuivie ou non.

3. Subsections 64(2) and (3) of the Act are replaced by the following:

3. Les paragraphes 64(2) et (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Notice of discontinuance of certain services

(1.1) If a licensee proposes to discontinue its year-round non-stop scheduled air service between two points in Canada and that discontinuance would result in a reduction, as compared to the week before the proposal is to take effect, of at least 50% of the weekly passenger-carrying capacity of all licensees operating year-round non-stop scheduled air services between those two points, the licensee shall give notice of the proposal in the prescribed form and manner to the prescribed persons.

Avis d'interruption de services

(1.1) Le licencié qui se propose d'interrompre un service aérien régulier sans escale offert à longueur d'année entre deux points au Canada, est tenu d'en aviser, selon les modalités réglementaires, les personnes désignées par règlement si l'interruption aurait pour effet de réduire d'au moins cinquante pour cent la capacité hebdomadaire de transport de passagers, par rapport à celle de la semaine précédant son entrée en vigueur, de l'ensemble des licenciés offrant à longueur d'année des services aériens réguliers sans escale entre ces deux points.

Discussion with elected officials

(1.2) A licensee shall, as soon as practicable after giving notice under subsection (1) or (1.1), provide an opportunity for elected officials of the municipal or local government of the community of the point or points, as the case may be, to meet and discuss with the licensee the impact of the proposed discontinuance or reduction.

Consultation

(1.2) Dans les meilleurs délais après avoir donné l'avis prévu aux paragraphes (1) ou (1.1), le licencié offre aux représentants élus des administrations municipales ou locales de la collectivité où se trouvent le ou les points touchés la possibilité de le rencontrer et de discuter avec lui de l'effet qu'auraient l'interruption ou la réduction du service.

Notice period

(2) A licensee shall not implement a proposal referred to in subsection (1) or (1.1) until the expiry of 120 days after the notice is given or until the expiry of any shorter period that the Agency may, on application by the licensee, specify by order.

Délai

(2) Le licencié ne peut donner suite au projet mentionné aux paragraphes (1) ou (1.1) avant l'expiration des cent vingt jours suivant la signification de l'avis ou du délai inférieur fixé, à sa demande, par ordonnance de l'Office.

Clause 3: Subsections 64(1.1), (1.2) and (4) are new. Subsections 64(2) and (3) read as follows:

(2) A licensee shall not implement a proposal referred to in subsection (1) until the expiration of sixty days after the notice is given or until the expiration of such shorter period as the Agency may, on application by the licensee, specify by order.

(3) In considering whether to specify a shorter period pursuant to subsection (2), the Agency shall have regard to

(*a*) the adequacy of alternative modes of public transportation available at or in the vicinity of the point referred to in subsection (1);

(*b*) other means by which the point served by the service is or is likely to be served by air; and

(*c*) the particular circumstances of the licensee.

Article 3. — Les paragraphes 64(1.1), (1.2) et (4) sont nouveaux. Texte des paragraphes 64(2) et (3) :

(2) Le licencié ne peut donner suite à son projet avant l'expiration des soixante jours suivant la signification de l'avis ou du délai inférieur fixé, à sa demande, par arrêté de l'Office.

(3) Pour décider de l'à-propos d'accorder le délai inférieur, l'Office tient compte de la suffisance des autres modes de transport desservant le point en cause ou les environs, de l'existence ou de la probabilité d'autres liaisons aériennes en provenance ou à destination du point et de la situation particulière du licencié.

Considerations re whether exemption to be granted

(3) In considering whether to specify a shorter period under subsection (2), the Agency shall have regard to

(*a*) the adequacy of alternative modes of public transportation available at or in the vicinity of the point referred to in subsection (1) or between the points referred to in subsection (1.1);

(*b*) other means by which air service to the point or between the points is or is likely to be provided;

(*c*) whether the licensee has complied with subsection (1.2); and

(*d*) the particular circumstances of the licensee.

Examen relatif à l'exemption

(3) Pour décider s'il convient de fixer un délai inférieur, l'Office tient compte :

a) du fait que les autres modes de transport desservant le point visé au paragraphe (1), ou ses environs, ou existant entre les points visés au paragraphe (1.1), sont satisfaisants ou non;

b) de l'existence ou de la probabilité d'autres liaisons aériennes à destination du point ou entre les points;

c) du fait que le licencié a respecté ou non les exigences du paragraphe (1.2);

d) de la situation particulière du licencié.

Definition of "non-stop scheduled air service"

(4) In this section, "non-stop scheduled air service" means an air service operated between two points without any stops in accordance with a published timetable or on a regular basis.

Définition de « service aérien régulier sans escale »

(4) Au présent article, « service aérien régulier sans escale » s'entend d'un service aérien sans escale offert entre deux points soit régulièrement, soit conformément à un horaire publié.

4. Section 66 of the Act is replaced by the following:

4. L'article 66 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Unreasonable fares or rates

66. (1) If, on complaint in writing to the Agency by any person, the Agency finds that a licensee, including affiliated licensees, is the only person providing a domestic service between two points and that a fare, cargo rate or increase in a fare or cargo rate published or offered in respect of the service is unreasonable, the Agency may, by order,

(*a*) disallow the fare, rate or increase;

(*b*) direct the licensee to amend its tariff by reducing the fare, rate or increase by the amounts and for the periods that the Agency considers reasonable in the circumstances; or

(*c*) direct the licensee, if practicable, to refund amounts specified by the Agency, with interest calculated in the prescribed manner, to persons determined by the Agency to have been overcharged by the licensee.

Prix ou taux excessifs

66. (1) S'il conclut, sur dépôt d'une plainte, qu'un licencié, y compris les licenciés de son groupe, est la seule personne à offrir un service intérieur entre deux points, d'une part, et qu'un prix ou un taux, ou une augmentation de prix ou de taux, publiés ou appliqués à l'égard de ce service sont excessifs, d'autre part, l'Office peut, par ordonnance :

a) annuler le prix, le taux ou l'augmentation;

b) enjoindre au licencié de modifier son tarif afin de réduire d'une somme, et pour une période, qu'il estime indiquées dans les circonstances le prix, le taux ou l'augmentation;

c) lui enjoindre de rembourser, si possible, les sommes qu'il détermine, majorées des intérêts calculés de la manière réglementaire, aux personnes qui, selon lui, ont versé des sommes en trop.

Complaint of inadequate range of fares or rates

(2) If, on complaint in writing to the Agency by any person, the Agency finds that a licensee, including affiliated licensees, is the only person providing a domestic service between two points and that it is offering an

Gamme de prix insuffisante

(2) S'il conclut, sur dépôt d'une plainte, qu'un licencié, y compris les licenciés de son groupe, est la seule personne à offrir un service intérieur entre deux points, d'une part, et que celui-ci offre une gamme de prix ou de taux

Clause 4: Section 66 reads as follows:

66. Where, on complaint in writing to the Agency by any person, the Agency finds that a licensee who is the only person providing a domestic service has imposed an unreasonable basic fare or increase in the basic fare in respect of the service, the Agency may, by order,

(*a*) disallow the basic fare or increase;

(*b*) direct the licensee to reduce the basic fare or increase by such amounts and for such periods as the Agency considers reasonable in the circumstances; or

(*c*) direct the licensee, where practicable, to refund amounts specified by the Agency, with interest calculated in the manner prescribed, to persons determined by the Agency to have been overcharged by the licensee as a result of the increase in the basic fare.

Article 4. — Texte de l'article 66 :

66. Sur plainte écrite à lui faite, s'il estime qu'il n'existe aucun autre service intérieur et que le licencié pratique un prix de base excessif ou a imposé une augmentation excessive du prix de base pour le service, l'Office peut, par arrêté, soit refuser l'augmentation, soit ordonner la réduction du prix de base ou de l'augmentation de la somme pour la période qu'il estime indiquée dans les circonstances et procéder, si possible, à des remboursements sur les excédents imposés. Le cas échéant, il peut, quant au remboursement, préciser les montants, majorés des intérêts calculés de la manière réglementaire, et la qualité des bénéficiaires.

inadequate range of fares or cargo rates in respect of that service, the Agency may, by order, direct the licensee, for a period that the Agency considers reasonable in the circumstances, to publish and apply in respect of that service one or more additional fares or cargo rates that the Agency considers reasonable in the circumstances.

insuffisante à l'égard de ce service, d'autre part, l'Office peut, par ordonnance, enjoindre au licencié, pour la période qu'il estime indiquée dans les circonstances, de publier et d'appliquer à l'égard de ce service un ou plusieurs autres prix ou taux qu'il estime indiqués dans les circonstances.

Relevant information

(3) When making a finding under subsection (1) or (2) that a fare, cargo rate or increase in a fare or cargo rate published or offered in respect of a domestic service between two points is unreasonable or that a licensee is offering an inadequate range of fares or cargo rates in respect of a domestic service between two points, the Agency shall consider

(*a*) historical data respecting fares or cargo rates applicable to domestic services between those two points;

(*b*) fares or cargo rates applicable to similar domestic services offered by the licensee and one or more other licensees using similar aircraft, including terms and conditions of carriage and, in the case of fares, the number of seats available at those fares; and

(*c*) any other information that may be provided by the licensee, including information that the licensee provides under section 83.

Facteurs à prendre en compte

(3) Pour décider, au titre des paragraphes (1) ou (2), si le prix, le taux ou l'augmentation de prix ou de taux publiés ou appliqués à l'égard d'un service intérieur entre deux points sont excessifs ou si le licencié offre une gamme de prix ou de taux insuffisante à l'égard d'un service intérieur entre deux points, l'Office tient compte :

a) de renseignements relatifs aux prix ou aux taux appliqués antérieurement à l'égard des services intérieurs entre ces deux points;

b) des prix ou des taux applicables à l'égard des services intérieurs similaires offerts par le licencié et un ou plusieurs autres licenciés utilisant des aéronefs similaires, y compris les modalités de transport et, dans le cas de prix, le nombre de places offertes à ces prix;

c) des autres renseignements que lui fournit le licencié, y compris ceux qu'il fournit au titre de l'article 83.

Alternative domestic services

(4) The Agency may find that a licensee is the only person providing a domestic service between two points if every alternative domestic service between those points is, in the opinion of the Agency, unreasonable, taking into consideration the number of stops, the number of seats offered, the frequency of service, the flight connections and the total travel time.

Services insuffisants

(4) L'Office peut conclure qu'un licencié est la seule personne à offrir un service intérieur entre deux points s'il estime que tous les autres services intérieurs offerts entre ces points sont insuffisants, compte tenu du nombre des escales, des correspondances ou des places disponibles, de la fréquence des vols ou de la durée totale du voyage.

Consideration of representations

(5) Before making a direction under paragraph (1)(*b*) or subsection (2), the Agency shall consider any representations that the licensee has made with respect to what is reasonable in the circumstances.

Représentations

(5) Avant de rendre l'ordonnance mentionnée à l'alinéa (1)*b*) ou au paragraphe (2), l'Office tient compte des observations du licencié sur les mesures qui seraient justifiées dans les circonstances.

Finding on the Agency's own motion

(6) The Agency may make a finding under subsection (1) or (2) on its own motion within two years after the date that this subsection comes into force. The Governor in Council may, by order, extend for a maximum of two years the period within which the Agency may make a finding on its own motion.

Informing the Agency

(7) During the period during which the Agency may make a finding under subsection (6), every licensee operating a domestic service between two points in accordance with a published timetable or on a regular basis shall

(*a*) keep the Agency informed of its existing tariffs in respect of that service in the form and manner that the Agency may specify; and

(*b*) on request, inform the Agency of the tariffs it applied in respect of any of its domestic services during the previous three years and provide the Agency with any information that the Agency considers necessary for the purposes of subsection (6) and that is in support of those tariffs or related to the passenger seating or cargo capacity offered or proposed to be offered in relation to the fares or cargo rates set out in those tariffs.

Confidentiality of information

(8) The Agency may take any measures or make any order that it considers necesssary to protect the confidentiality of any of the following information that it is considering in the course of any proceedings under this section:

(*a*) information that constitutes a trade secret;

(*b*) information the disclosure of which would likely cause material financial loss to, or prejudice to the competitive position of, the person providing the information or on whose behalf it is provided; and

(*c*) information the disclosure of which would likely interfere with contractual or other negotiations being conducted by the person providing the information or on whose behalf it is provided.

5. Subsection 67(3) of the Act is replaced by the following:

Prise des mesures à l'initiative de l'Office

(6) L'Office peut, de sa propre initiative, dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur du présent paragraphe, prendre les mesures visées aux paragraphes (1) ou (2). Le gouverneur en conseil peut, par décret, proroger cette période d'au plus deux ans.

Renseignements à fournir à l'Office

(7) Chaque licencié offrant un service intérieur entre deux points soit régulièrement, soit conformément à un horaire publié doit, pendant la période d'éventuelle prise de mesures au titre du paragraphe (6) :

a) tenir l'Office au courant des tarifs en vigueur à l'égard de ce service selon les modalités fixées par celui-ci;

b) sur demande, informer l'Office des tarifs appliqués à ses services intérieurs au cours des trois années précédentes et fournir à l'Office les renseignements que celui-ci estime nécessaires pour l'application de ce paragraphe et qui soit justifient ces tarifs, soit portent sur la capacité de transport de passagers ou de marchandises à laquelle s'appliquent ou s'appliqueront les prix ou les taux figurant dans ces tarifs.

Confidentialité des renseignements

(8) L'Office peut prendre toute mesure, ou rendre toute ordonnance, qu'il estime indiquée pour assurer la confidentialité des renseignements ci-après qu'il examine dans le cadre du présent article :

a) les renseignements qui constituent un secret industriel;

b) les renseignements dont la divulgation risquerait vraisemblablement de causer des pertes financières importantes à la personne qui les a fournis ou de nuire à sa compétitivité;

c) les renseignements dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver des négociations — contractuelles ou autres — menées par la personne qui les a fournis.

5. Le paragraphe 67(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Clause 5: Subsection 67(3) reads as follows:

Article 5. — Texte du paragraphe 67(3) :

No fares, etc., unless set out in tariff

(3) The holder of a domestic licence shall not apply any fare, rate, charge or term or condition of carriage applicable to the domestic service it offers unless the fare, rate, charge, term or condition is set out in a tariff that has been published or displayed under subsection (1) and is in effect.

Interdiction

(3) Le titulaire d'une licence intérieure ne peut appliquer à l'égard d'un service intérieur que le prix, le taux, les frais ou les conditions de transport applicables figurant dans le tarif en vigueur publié ou affiché conformément au paragraphe (1).

6. The Act is amended by adding the following after section 67:

6. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 67, de ce qui suit :

Fares or rates not set out in tariff

67.1 If, on complaint in writing to the Agency by any person or on its own motion, the Agency finds that, contrary to subsection 67(3), the holder of a domestic licence has applied a fare, rate, charge or term or condition of carriage applicable to the domestic service it offers that is not set out in its tariffs, the Agency may order the licensee to

(*a*) apply a fare, rate, charge or term or condition of carriage that is set out in its tariffs;

(*b*) compensate any person adversely affected for any expenses they incurred as a result of the licensee's failure to apply a fare, rate, charge or term or condition of carriage that was set out in its tariffs; and

(*c*) take any other appropriate corrective measures.

Prix, taux, frais ou conditions non inclus au tarif

67.1 S'il conclut, sur dépôt d'une plainte ou de sa propre initiative, que le titulaire d'une licence intérieure a, contrairement au paragraphe 67(3), appliqué à l'un de ses services intérieurs un prix, un taux, des frais ou d'autres conditions de transport ne figurant pas au tarif, l'Office peut, par ordonnance, lui enjoindre :

a) d'appliquer un prix, un taux, des frais ou d'autres conditions de transport figurant au tarif;

b) d'indemniser toute personne lésée des dépenses qu'elle a supportées consécutivement à la non-application du prix, du taux, des frais ou des autres conditions qui figuraient au tarif;

c) de prendre toute autre mesure corrective indiquée.

When unreasonable or unduly discriminatory terms or conditions

67.2 (1) If, on complaint in writing to the Agency by any person, the Agency finds that the holder of a domestic licence has applied terms or conditions of carriage applicable to the domestic service it offers that are unreasonable or unduly discriminatory, the Agency may suspend or disallow those terms or conditions and substitute other terms or conditions in their place.

Conditions déraisonnables

67.2 (1) S'il conclut, sur dépôt d'une plainte, que le titulaire d'une licence intérieure a appliqué pour un de ses services intérieurs des conditions de transport déraisonnables ou injustement discriminatoires, l'Office peut suspendre ou annuler ces conditions ou leur en substituer de nouvelles.

Prohibition on advertising

(2) The holder of a domestic licence shall not advertise or apply any term or condition of carriage that is suspended or has been disallowed.

Interdiction d'annoncer

(2) Il est interdit au titulaire d'une licence intérieure d'annoncer ou d'appliquer une condition de transport suspendue ou annulée.

7. Section 68 of the Act is replaced by the following:

7. L'article 68 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Non-application of fares, etc.

68. (1) Sections 66, 67, 67.1 and 67.2 do not apply in respect of fares, rates, charges or terms and conditions of carriage applicable to a domestic service provided for under a

Non-application de certaines dispositions

68. (1) Les articles 66, 67, 67.1 et 67.2 ne s'appliquent pas aux prix, taux ou frais ou conditions de transport applicables au service intérieur dont le secret est stipulé dans tout

(3) The holder of a domestic licence shall not impose any fare, rate or charge for the domestic service offered by it unless the fare, rate or charge is set out in a tariff that has been published or displayed pursuant to subsection (1) and is in effect.

(3) Le licencié ne peut imposer de prix, taux ou frais autres que ceux des tarifs ainsi publiés ou affichés tant que ceux-ci sont en vigueur.

Clause 6: New.

Article 6. — Nouveau.

Clause 7: Section 68 reads as follows:

68. (1) Sections 66 and 67 do not apply in respect of fares, rates, charges or terms and conditions of carriage applicable to a domestic service provided for under a contract between a holder of a domestic licence and another person whereby the parties to the contract agree to keep its provisions confidential.

Article 7. — Texte de l'article 68 :

68. (1) Les articles 66 et 67 ne s'appliquent pas aux prix et conditions contractuels relatifs au service intérieur dont le secret est stipulé dans tout contrat auquel le licencié est partie.

contract between a holder of a domestic licence and another person whereby the parties to the contract agree to keep its provisions confidential.

Provisions regarding exclusive use of services

(2) The parties to the contract shall not include in it provisions with respect to the exclusive use by the other person of a domestic service operated by the holder of the domestic licence between two points in accordance with a published timetable or on a regular basis, unless the contract is for all or a significant portion of the capacity of a flight or a series of flights.

Retention of contract required

(3) The holder of a domestic licence who is a party to the contract shall retain a copy of it for a period of not less than three years after it has ceased to have effect and, on request made within that period, shall provide a copy of it to the Agency.

8. Paragraph 86(1)(*h*) of the Act is replaced by the following:

(*h*) respecting traffic and tariffs, fares, rates, charges and terms and conditions of carriage for international service and

(i) providing for the disallowance or suspension by the Agency of any tariff, fare, rate or charge,

(ii) providing for the establishment and substitution by the Agency of any tariff, fare, rate or charge disallowed by the Agency, and

(iii) authorizing the Agency to direct a licensee to take corrective measures that the Agency considers appropriate and to pay compensation for any expense incurred by a person adversely affected by the licensee's failure to apply the fares, rates, charges or terms or conditions of carriage applicable to the service it offers that were set out in its tariffs;

contrat auquel le titulaire d'une licence intérieure est partie.

Stipulations interdites

(2) Le contrat ne peut comporter aucune clause relative à l'usage exclusif par l'autre partie des services intérieurs offerts entre deux points par le titulaire de la licence intérieure, soit régulièrement, soit conformément à un horaire publié, sauf s'il porte sur la totalité ou une partie importante des places disponibles sur un vol ou une série de vols.

Double à conserver

(3) Le titulaire d'une licence intérieure est tenu de conserver, au moins trois ans après son expiration, un double du contrat et d'en fournir un exemplaire à l'Office pendant cette période s'il lui en fait la demande.

8. L'alinéa 86(1)*h*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

h) prendre toute mesure concernant le trafic et les tarifs, prix, taux, frais et conditions de transport liés au service international, notamment prévoir qu'il peut :

(i) annuler ou suspendre des tarifs, prix, taux ou frais,

(ii) établir de nouveaux tarifs, prix, taux ou frais en remplacement de ceux annulés,

(iii) enjoindre à tout licencié de prendre les mesures correctives qu'il estime indiquées et de verser des indemnités aux personnes lésées par la non-application par le licencié des prix, taux, frais ou conditions de transport applicables au service et qui figuraient au tarif;

Transitional

Transactions before section 2 comes into force

9. (1) If, after October 26, 1999 and before the date that section 2 comes into force, a person completes a transaction, other than the transaction described in subsection 10.1(1) of the *Air Canada Public Participation Act*, to which subsection

Dispositions transitoires

Transactions antérieures à l'entrée en vigueur de l'article 2

9. (1) Dans le cas où une personne a conclu, entre le 26 octobre 1999 et la date d'entrée en vigueur de l'article 2, une transaction — à l'exception de la transaction visée au paragraphe 10.1(1) de la *Loi sur la participation publique au capital d'Air*

(2) The holder of a domestic licence who is a party to a contract referred to in subsection (1) shall retain a copy of the contract for a period of not less than three years after it has ceased to have effect.

(2) Le licencié est tenu de conserver, au moins trois ans après son expiration, un double du contrat.

Clause 8: The relevant portion of subsection 86(1) reads as follows:

86. (1) The Agency may make regulations

. . .

(*h*) respecting traffic and tariffs, fares, rates, charges and terms and conditions of carriage for international service and providing for

(i) the disallowance or suspension by the Agency of any tariff, fare, rate or charge, and

(ii) the establishment and substitution by the Agency of any tariff, fare, rate or charge disallowed by the Agency;

Article 8. — Texte des passages introductif et visé du paragraphe 86(1) :

86. (1) L'Office peut, par règlement :

. . .

h) prendre toute mesure concernant le trafic et les tarifs, prix, taux, frais et conditions de transport liés au service international, y compris le refus ou la suspension de tarifs, prix, taux ou frais et l'établissement de nouveaux tarifs, prix, taux ou frais en remplacement de ceux refusés;

56.1(1) of the *Canada Transportation Act* would have applied had the transaction been completed after that subsection comes into force and the Minister of Transport is of the opinion that the transaction raises concerns with respect to the public interest as it relates to national transportation, the Governor in Council may, by order made on the recommendation of the Minister of Transport, direct the person or their affiliates to take any action that the Governor in Council considers reasonable and necessary to protect the public interest, including requiring the divestiture of assets.

Canada — à laquelle le paragraphe 56.1(1) de la *Loi sur les transports au Canada* se serait appliqué s'il avait été en vigueur à la date de la conclusion de la transaction et que le ministre des Transports estime que la transaction soulève des questions d'intérêt public en matière de transports nationaux, le gouverneur en conseil peut, par décret pris sur recommandation du ministre des Transports, enjoindre à la personne ou aux membres de son groupe de prendre les mesures qu'il estime nécessaires pour protéger l'intérêt public, notamment obliger une personne à se départir d'éléments d'actif.

Offence

(2) Every person who contravenes an order made under subsection (1) is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding five years or to a fine not exceeding $10,000,000 or to both.

Infraction

(2) Quiconque contrevient au décret visé au paragraphe (1) commet un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans et d'une amende maximale de 10 000 000 $, ou de l'une de ces peines.

Continuing offence

(3) If an offence under subsection (2) is committed or continued on more than one day, the person who commits it is liable to be convicted for a separate offence for each day on which it is committed or continued.

Infractions continues

(3) Il est compté une infraction distincte pour chacun des jours au cours desquels se commet ou se continue l'infraction visée au paragraphe (2).

Officers, etc., of corporations

(4) If a corporation commits an offence under subsection (2), any officer, director or agent of the corporation who directed, authorized, assented to, acquiesced in or participated in the commission of the offence is a party to and guilty of the offence and is liable on conviction to the punishment provided for the offence whether or not the corporation has been prosecuted or convicted.

Administrateurs, dirigeants et mandataires

(4) En cas de perpétration par une personne morale d'une infraction visée au paragraphe (2), ceux de ses administrateurs, dirigeants ou mandataires qui y ont donné leur autorisation ou leur acquiescement ou qui y ont participé sont considérés comme coauteurs de l'infraction et sont passibles, sur déclaration de culpabilité, de la peine prévue pour l'infraction en cause, que la personne morale ait été poursuivie ou non.

Order of divestiture

(5) If a person contravenes an order made under subsection (1), on application by the Minister of Transport, a superior court may order the person to cease the contravention or do any thing that is required to be done, and may make any other order it considers appropriate, including an order requiring the divestiture of assets.

Ordonnance

(5) En cas de contravention au décret pris en vertu du paragraphe (1), toute cour supérieure peut, à la demande du ministre des Transports, enjoindre au contrevenant de mettre fin à la contravention ou d'y remédier ou rendre toute autre ordonnance qu'elle estime indiquée, notamment obliger une personne à se départir d'éléments d'actif.

Application of certain provisions of the *Canada Transportation Act*

10. If, after October 26, 1999 and before section 2 comes into force, a person gives notice to the Minister of Transport, the Canadian Transportation Agency and the Commissioner of Competition of a transaction, other than the transaction described in subsection 10.1(1) of the *Air Canada Public Participation Act*, that involves an air transportation undertaking that provides domestic services and the transaction is not completed before section 2 comes into force, sections 56.1 to 56.3 of the *Canada Transportation Act* apply to the transaction with any modifications that the circumstances require.

Avis d'une transaction antérieure

10. Dans le cas où une personne, entre le 26 octobre 1999 et l'entrée en vigueur de l'article 2, avise le ministre des Transports, l'Office des transports du Canada et le commissaire de la concurrence d'une transaction — à l'exception de la transaction visée au paragraphe 10.1(1) de la *Loi sur la participation publique au capital d'Air Canada* — portant sur une entreprise de transport aérien qui offre des services intérieurs et que la transaction n'est pas conclue avant cette entrée en vigueur, les articles 56.1 à 56.3 de la *Loi sur les transports au Canada* s'appliquent à la transaction, avec les modifications nécessaires.

R.S., c. C-34; R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 19

COMPETITION ACT

LOI SUR LA CONCURRENCE

L.R., ch. C-34; L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 19

11. The *Competition Act* is amended by adding the following after section 4:

11. La *Loi sur la concurrence* est modifiée par adjonction, après l'article 4, de ce qui suit :

Travel agents

4.1 (1) Sections 45 and 61 do not apply in respect of a contract, an agreement or an arrangement that is between or among travel agents and that is only in respect of the negotiation of commissions on ticket sales for domestic flights paid to travel agents by an airline that, with its affiliates, accounts for at least 60% of the revenue passenger-kilometers of all domestic services over the 12 months immediately before the contract, agreement or arrangement was entered into.

Agents de voyage

4.1 (1) Les articles 45 et 61 ne s'appliquent pas au contrat, à l'accord ou à l'arrangement conclu entre des agents de voyage et portant exclusivement sur la négociation des commissions qui leur sont versées sur la vente des billets pour des vols intérieurs par une ligne aérienne qui, avec les membres de son groupe, détenait au moins soixante pour cent des passagers-kilomètres payants à l'égard de l'ensemble des services intérieurs au cours des douze mois précédant la conclusion du contrat, de l'accord ou de l'arrangement.

Tribunal certificate

(2) If, on application by an airline, the Tribunal finds that the airline and its affiliates account for less than 60% of the revenue passenger-kilometers of all domestic services over the 12 months immediately before the application, the Tribunal shall issue a certificate to that effect.

Certificat

(2) S'il détermine, à la demande d'une ligne aérienne, que celle-ci détenait, avec les membres de son groupe, moins de soixante pour cent des passagers-kilomètres payants à l'égard de l'ensemble des services intérieurs au cours des douze mois précédant la demande, le Tribunal lui remet un certificat en attestant.

Effect of certificate

(3) Subsection (1) does not apply in respect of an airline that holds a certificate issued under subsection (2).

Effet du certificat

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la ligne aérienne qui détient le certificat mentionné au paragraphe (2).

Competition Act

Clause 11: New.

Loi sur la concurrence

Article 11. — Nouveau.

Revocation of certificate

(4) If, on application by a travel agent, the Tribunal finds that an airline that holds a certificate issued under subsection (2) and its affiliates account for at least 60% of the revenue passenger-kilometers of all domestic services over the 12 months immediately before the application, the Tribunal shall revoke the certificate.

Annulation du certificat

(4) S'il détermine, à la demande d'un agent de voyage, qu'une ligne aérienne qui détient le certificat mentionné au paragraphe (2) détenait, avec les membres de son groupe, au moins soixante pour cent des passagers-kilomètres payants à l'égard de l'ensemble des services intérieurs au cours des douze mois précédant la demande, le Tribunal annule le certificat.

Opportunity to be heard

(5) Before issuing a certificate under subsection (2) or revoking a certificate under subsection (4), the Tribunal shall afford the Commissioner and, in the case of revocation, any airline in respect of which the revocation of the certificate is sought, a reasonable opportunity to be heard.

Possibilité de présenter des observations

(5) Avant de délivrer ou d'annuler le certificat, le Tribunal donne au commissaire ainsi que, dans le cas d'une annulation, à la ligne aérienne visée la possibilité de se faire entendre.

Definitions

(6) The definitions in this subsection apply in this section.

Définitions

(6) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

"airline" « *ligne aérienne* »

"airline" means a person licensed under section 61 of the *Canada Transportation Act* to operate a domestic service.

« agent de voyage » Personne qui délivre des billets au nom d'une ligne aérienne pour des voyages effectués par un service intérieur.

« agent de voyage » "*travel agent*"

"domestic service" « *service intérieur* »

"domestic service" has the same meaning as in subsection 55(1) of the *Canada Transportation Act*.

« ligne aérienne » Licencié autorisé à offrir des services intérieurs au titre de l'article 61 de la *Loi sur les transports au Canada*.

« ligne aérienne » "*airline*"

"travel agent" « *agent de voyage* »

"travel agent" means a person who issues, on behalf of an airline, tickets for travel on a domestic service.

« service intérieur » S'entend au sens du paragraphe 55(1) de la *Loi sur les transports au Canada*.

« service intérieur » "*domestic service*"

12. The Act is amended by adding the following after section 29:

12. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 29, de ce qui suit :

Communication to Minister of Transport

29.1 (1) Notwithstanding subsection 29(1), the Commissioner may, if requested to do so by the Minister of Transport in accordance with subsection (3), communicate or allow to be communicated to that Minister any information referred to in subsection (2) that is specifically requested by that Minister.

Communication au ministre des Transports

29.1 (1) Par dérogation au paragraphe 29(1), le commissaire peut, sur demande du ministre des Transports conforme au paragraphe (3), communiquer ou permettre que soient communiqués à celui-ci les renseignements visés au paragraphe (2) qu'il demande.

Information

(2) The information that may be communicated under this section is

Nature des renseignements

(2) Les renseignements que peut communiquer le commissaire sont :

(*a*) the identity of any person from whom information was obtained under this Act;

a) l'identité d'une personne de qui des renseignements ont été obtenus en application de la présente loi;

(*b*) any information obtained in the course of an inquiry under section 10;

b) tout renseignement recueilli dans le cours d'une enquête visée à l'article 10;

(*c*) any information obtained under section 11, 15, 16 or 114;

c) l'un quelconque des renseignements obtenus en application des articles 11, 15, 16 ou 114;

(*d*) any information obtained from a person requesting a certificate under section 102;

Clause 12: New.

Article 12. — Nouveau.

(*e*) whether notice has been given or information supplied in respect of a particular proposed transaction under section 114; and

(*f*) any information collected, received or generated by or on behalf of the Commissioner, including compilations and analyses.

d) tout renseignement obtenu d'une personne qui demande un certificat conformément à l'article 102;

e) quoi que ce soit concernant la question de savoir si un avis a été donné ou si des renseignements ont été fournis conformément à l'article 114 à l'égard d'une transaction proposée;

f) tout renseignement, y compris les compilations et analyses, recueilli, reçu ou produit par le commissaire ou en son nom.

Contents of request

(3) Requests under this section must be in writing and must

(*a*) specify the information referred to in any of paragraphs (2)(*a*) to (*f*) that is required; and

(*b*) state that the Minister of Transport requires the information for the purposes of section 56.1 or 56.2 of the *Canada Transportation Act* and identify the transaction being considered under that section.

(3) La demande du ministre des Transports doit être faite par écrit et :

a) préciser les renseignements, parmi ceux qui sont mentionnés aux alinéas (2)*a*) à *f*), dont il a besoin;

b) indiquer que les renseignements lui sont nécessaires pour l'application des articles 56.1 ou 56.2 de la *Loi sur les transports au Canada* et préciser la transaction visée par ces articles.

Demande du ministre

Restriction

(4) The information communicated under subsection (1) may be used only for the purposes of section 56.1 or 56.2, as the case may be, of the *Canada Transportation Act*.

(4) Les renseignements ne peuvent être utilisés que pour l'application des articles 56.1 ou 56.2 de la *Loi sur les transports au Canada*.

Restriction quant à l'utilisation

Confidentiality

(5) No person who performs or has performed duties or functions in the administration or enforcement of the *Canada Transportation Act* shall communicate or allow to be communicated to any other person any information communicated under subsection (1), except to persons who perform duties or functions under section 56.1 or 56.2 of that Act.

(5) Il est interdit à quiconque exerce ou a exercé des fonctions dans le cadre de l'application ou du contrôle d'application de la *Loi sur les transports au Canada* de communiquer ou de permettre que soient communiqués les renseignements communiqués dans le cadre du paragraphe (1), sauf à une personne qui exerce des fonctions sous le régime des articles 56.1 ou 56.2 de cette loi.

Confidentialité

R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 45

13. (1) Section 78 of the Act is renumbered as subsection 78(1).

13. (1) L'article 78 de la même loi devient le paragraphe 78(1).

L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 45

(2) Subsection 78(1) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*h*), by adding the word "and" at the end of paragraph (*i*) and by adding the following after paragraph (*i*):

(*j*) acts or conduct of a person operating a domestic service, as defined in subsection 55(1) of the *Canada Transportation Act*, that are specified under subsection (2).

(2) Le paragraphe 78(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *i*), de ce qui suit :

j) à l'égard des exploitants d'un service intérieur, au sens du paragraphe 55(1) de la *Loi sur les transports au Canada*, les agissements précisés au paragraphe (2).

Clause 13: (2) New. The relevant portion of section 78 reads as follows:

78. For the purposes of section 79, "anti-competitive act", without restricting the generality of the term, includes any of the following acts:

Article 13, (2). — Nouveau. Texte du passage introductif de l'article 78 :

78. Pour l'application de l'article 79, « agissement anti-concurrentiel » s'entend notamment des agissements suivants :

(3) Section 78 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

Regulations

(2) The Governor in Council may, on the recommendation of the Minister and the Minister of Transport, make regulations specifying acts or conduct for the purpose of paragraph (1)(*j*).

(3) L'article 78 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Règlements

(2) Le gouverneur en conseil peut, par règlement pris sur recommandation du ministre et du ministre des Transports, préciser des agissements pour l'application de l'alinéa (1)*j*).

14. Section 94 of the Act is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (*a*), by adding the word "or" at the end of paragraph (*b*) and by adding the following after paragraph (*b*):

(*c*) a merger or proposed merger approved under subsection 56.2(6) of the *Canada Transportation Act* and in respect of which the Minister of Transport has certified to the Commissioner the names of the parties.

14. L'article 94 de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *b*), de ce qui suit :

c) d'une fusion — réalisée ou proposée — agréée en vertu du paragraphe 56.2(6) de la *Loi sur les transports au Canada* et à l'égard de laquelle le ministre des Transports certifie au commissaire le nom des parties.

15. The Act is amended by adding the following after section 104:

Temporary order

104.1 (1) The Commissioner may make a temporary order prohibiting a person operating a domestic service, as defined in subsection 55(1) of the *Canada Transportation Act*, from doing an act or a thing that could, in the opinion of the Commissioner, constitute an anti-competitive act or requiring the person to take the steps that the Commissioner considers necessary to prevent injury to competition or harm to another person if

(*a*) the Commissioner has commenced an inquiry under subsection 10(l) in regard to whether the person has engaged in conduct that is reviewable under section 79; and

(*b*) the Commissioner considers that in the absence of a temporary order

(i) injury to competition that cannot adequately be remedied by the Tribunal is likely to occur, or

(ii) a person is likely to be eliminated as a competitor, suffer a significant loss of market share, suffer a significant loss of revenue or suffer other harm that cannot be adequately remedied by the Tribunal.

15. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 104, de ce qui suit :

Ordonnance provisoire

104.1 (1) Le commissaire peut rendre une ordonnance provisoire interdisant à une personne exploitant un service intérieur, au sens du paragraphe 55(1) de la *Loi sur les transports au Canada*, d'accomplir tout acte, ou de mener toute activité, qui, selon lui, pourrait constituer des agissements anti-concurrentiels ou lui enjoignant de prendre les mesures qu'il estime nécessaires pour ne pas nuire à la concurrence ou pour éviter de causer des dommages à une autre personne lorsque, à la fois :

a) il a commencé une enquête en vertu du paragraphe 10(1) en vue de déterminer si les agissements de la personne ont donné lieu à une situation visée à l'article 79;

b) il estime qu'en cas de non-prononcé de l'ordonnance :

(i) soit la concurrence subira vraisemblablement un préjudice auquel le Tribunal ne pourra adéquatement remédier,

(ii) soit un compétiteur sera vraisemblablement éliminé ou une personne subira vraisemblablement une réduction importante de sa part de marché, une perte importante de revenu ou des dommages auxquels le Tribunal ne pourra adéquatement remédier.

(3) New.

(3). — Nouveau.

Clause 14: New. The relevant portion of section 94 reads as follows.

94. The Tribunal shall not make an order under section 92 in respect of

Article 14. — Nouveau. Texte du passage introductif de l'article 94 :

94. Le Tribunal ne rend pas une ordonnance en vertu de l'article 92 à l'égard :

Clause 15: New.

Article 15. — Nouveau.

Notice not required

(2) The Commissioner is not obliged to give notice to or receive representations from any person before making a temporary order.

(2) Le commissaire peut rendre l'ordonnance sans préavis et sans donner au préalable à qui que ce soit la possibilité de présenter des observations.

Aucun préavis ni aucune observation

Notice to persons affected

(3) On making a temporary order, the Commissioner shall promptly give written notice of the order, together with the grounds for it, to every person against whom it was made or who is directly affected by it.

(3) Le commissaire envoie un avis écrit de l'ordonnance et des motifs de celle-ci, dans les meilleurs délais après son prononcé, aux personnes qui en font l'objet et aux autres personnes directement touchées.

Avis aux intéressés

Duration of temporary order

(4) Subject to subsections (5) and (6), a temporary order has effect for 20 days.

(4) Sous réserve des paragraphes (5) et (6), l'ordonnance demeure en vigueur pendant vingt jours.

Durée de l'ordonnance

Extension and revocation

(5) The Commissioner may extend the 20-day period for one or two periods of 30 days each or may revoke a temporary order. The Commissioner shall promptly give written notice of the extension or revocation to every person to whom notice was given under subsection (3).

(5) Le commissaire peut, à deux reprises, proroger l'ordonnance d'une période supplémentaire de trente jours et peut, en tout temps, annuler l'ordonnance. Dans les meilleurs délais, il avise par écrit de la prorogation ou de l'annulation les personnes qui ont été avisées au titre du paragraphe (3).

Prorogation de l'ordonnance

When application made to Tribunal

(6) If an application is made under subsection (7), the temporary order has effect until the Tribunal makes an order under that subsection.

(6) En cas de présentation de la demande visée au paragraphe (7), l'ordonnance demeure en vigueur jusqu'à la date du prononcé de la décision du Tribunal.

Durée de l'ordonnance en cas de contestation judiciaire

Confirmation

(7) A person against whom the Commissioner has made a temporary order may, within the period referred to in subsection (4), apply to the Tribunal to have the temporary order varied or set aside and the Tribunal shall

(*a*) if it is satisfied that one or more of the conditions set out in paragraph (1)(*b*) existed or are likely to exist, make an order confirming the temporary order, with or without variation as the Tribunal considers necessary and sufficient to meet the circumstances, and fixing the effective period of its order for a maximum of 60 days after the day on which it is made; and

(*b*) if it is not satisfied that one or more of the conditions set out in paragraph (1)(*b*) existed or are likely to exist, make an order refusing to confirm the temporary order.

(7) Toute personne faisant l'objet de l'ordonnance peut en demander au Tribunal la modification ou l'annulation pendant la période prévue au paragraphe (4). Le Tribunal :

a) confirme l'ordonnance, avec, le cas échéant, les modifications qu'il estime indiquées en l'occurrence, pour une période maximale de soixante jours à compter du prononcé de sa décision, s'il est convaincu qu'une des situations visées à l'alinéa (1)*b*) s'est produite ou se produira vraisemblablement;

b) refuse de confirmer l'ordonnance s'il n'est pas convaincu qu'une des situations visées à l'alinéa (1)*b*) s'est produite ou se produira vraisemblablement.

Modification ou annulation de l'ordonnance

Notice

(8) The applicant shall give written notice of the application to every person to whom notice was given under subsection (3).

Avis

(8) Le demandeur avise par écrit de la demande les personnes qui ont été avisées au titre du paragraphe (3).

Commissioner is respondent

(9) In the event of an application under subsection (7), the Commissioner is the respondent.

Statut d'intimé du commissaire

(9) Pour les fins de la demande visée au paragraphe (7), le commissaire est l'intimé.

Representations

(10) At the hearing of an application under subsection (7), the Tribunal shall provide the applicant, the Commissioner and any person directly affected by the temporary order with a full opportunity to present evidence and make representations before the Tribunal makes an order under that subsection.

Possibilité de présenter des observations

(10) Dans le cadre de l'audition de la demande visée au paragraphe (7), le Tribunal accorde au demandeur, au commissaire et aux personnes directement touchées toute possibilité de présenter des éléments de preuve et des observations sur l'ordonnance attaquée avant de rendre sa décision.

Prohibition of extraordinary relief

(11) Except as provided for by subsection (7),

(*a*) a temporary order made by the Commissioner shall not be questioned or reviewed in any court; and

(*b*) no order shall be made, process entered or proceedings taken in any court, whether by way of injunction, *certiorari*, *mandamus*, prohibition, *quo warranto*, declaratory judgment or otherwise, to question, review, prohibit or restrain the Commissioner in the exercise of the jurisdiction granted by this section.

Interdiction de recours extraordinaire

(11) Sous réserve du paragraphe (7) :

a) l'ordonnance ne peut faire l'objet d'aucune contestation ou révision judiciaire;

b) l'action du commissaire — dans la mesure où elle s'exerce dans le cadre du présent article — ne peut être contestée, révisée, empêchée ou limitée, ni faire l'objet d'aucun recours judiciaire, notamment par voie d'injonction, de *certiorari*, de *mandamus*, de prohibition, de *quo warranto* ou de jugement déclaratoire.

Powers and duties not affected by order

(12) The making of a temporary order does not in any way limit, restrict or qualify the powers, duties or responsibilities of the Commissioner under this Act, including the Commissioner's power to conduct inquiries and to make applications to the Tribunal in regard to conduct that is the subject of the temporary order.

Exercice des attributions non touché par l'ordonnance

(12) Le prononcé de l'ordonnance par le commissaire ne porte aucunement atteinte à l'exercice par celui-ci des attributions que lui confère la présente loi, notamment le pouvoir de mener des enquêtes et de présenter des demandes devant le Tribunal à l'égard des agissements qui font l'objet de l'ordonnance.

Registration of orders

(13) The Commissioner shall file each temporary order with the Registry of the Tribunal. Once registered, the order is enforceable in the same manner as an order of the Tribunal.

Enregistrement de l'ordonnance

(13) Le commissaire dépose chaque ordonnance auprès du greffe du Tribunal. Une fois enregistrée, l'ordonnance a la même valeur et produit les mêmes effets que si elle avait été rendue par le Tribunal.

Duty of Commissioner

(14) When a temporary order is in effect, the Commissioner shall proceed as expeditiously as possible to complete the investigation arising out of the conduct in respect of which the temporary order was made.

Obligations du commissaire

(14) Lorsqu'une ordonnance provisoire a force d'application, le commissaire doit, avec toute la diligence possible, mener à terme l'enquête à l'égard des agissements qui font l'objet de l'ordonnance.

Immunity

(15) No action lies against Her Majesty in right of Canada, the Minister, the Commissioner, any Deputy Commissioner, any person employed in the public service of Canada or any person acting under the direction of the Commissioner for anything done or omitted to be done in good faith under this section.

Immunité judiciaire

(15) Sa Majesté du chef du Canada, le ministre, le commissaire, les sous-commissaires, les personnes appartenant à l'administration publique fédérale, de même que les personnes agissant sous les ordres du commissaire, bénéficient de l'immunité judiciaire pour les actes ou omissions accomplis de bonne foi en application du présent article.

R.S., c. 19 (2nd Supp.), Part I

COMPETITION TRIBUNAL ACT

LOI SUR LE TRIBUNAL DE LA CONCURRENCE

L.R., ch. 19 (2e suppl.), Partie I

1999, c. 2, s. 43

16. Subsection 11(1) of the *Competition Tribunal Act* is replaced by the following:

16. Le paragraphe 11(1) de la *Loi sur le Tribunal de la concurrence* est remplacé par ce qui suit :

1999, ch. 2, art. 43

Interim orders, travel agents and temporary orders

11. (1) The Chairman of the Tribunal, sitting alone, or a judicial member designated by the Chairman, sitting alone, may hear and dispose of applications for interim orders under subsection 100(1) or 104(1), and applications under subsection 4.1(2) or (4) or 104.1(7), of the *Competition Act* and any related matters.

Demandes

11. (1) Le président, siégeant seul, ou un juge désigné par le président et siégeant seul, peut statuer sur les demandes d'ordonnance présentées en application du paragraphe 4.1(2) ou (4), 100(1), 104(1) ou 104.1(7) de la *Loi sur la concurrence* ainsi que sur toute question afférente.

R.S., c. 35 (4th Supp.)

AIR CANADA PUBLIC PARTICIPATION ACT

LOI SUR LA PARTICIPATION PUBLIQUE AU CAPITAL D'AIR CANADA

L.R., ch. 35 (4e suppl.)

17. (1) Paragraphs 6(1)(*a*) to (*c*) of the *Air Canada Public Participation Act* are replaced by the following:

(*a*) provisions imposing constraints on the issue, transfer and ownership, including joint ownership, of voting shares of the Corporation to prevent any one person, together with the associates of that person, from holding, beneficially owning or controlling, directly or indirectly, otherwise than by way of security only, voting shares to which are attached more than 15% of the votes that may ordinarily be cast to elect directors of the Corporation, other than votes that may be so cast by or on behalf of the Minister;

(*b*) provisions imposing constraints on the issue, transfer and ownership, including

17. (1) Les alinéas 6(1)*a*) à *c*) de la *Loi sur la participation publique au capital d'Air Canada* sont remplacés par ce qui suit :

a) des dispositions qui imposent des restrictions sur l'émission, le transfert et la propriété, ou copropriété, d'actions avec droit de vote de la Société afin d'empêcher toute personne, de concert avec des personnes avec qui elle est liée, d'être la détentrice ou la véritable propriétaire ou d'avoir le contrôle, directement ou indirectement, autrement qu'à titre de garantie seulement, d'actions avec droit de vote conférant plus de quinze pour cent des droits de vote qui peuvent normalement être exercés pour l'élection des administrateurs de la Société, à l'exception des droits de vote pouvant être exercés par ou pour le ministre;

Competition Tribunal Act

Clause 16: Subsection 11(1) reads as follows:

11. (1) The Chairman of the Tribunal, sitting alone, or a judicial member designated by the Chairman, sitting alone, may hear and dispose of applications for interim orders under subsection 100(1) or 104(1) of the *Competition Act* and any related matters.

Loi sur le Tribunal de la concurrence

Article 16. — Texte du paragraphe 11(1) :

11. (1) Le président, siégeant seul, ou un juge désigné par le président et siégeant seul, peut statuer sur les demandes d'ordonnance provisoire présentées en application du paragraphe 100(1) ou 104(1) de la *Loi sur la concurrence* ainsi que sur toute question s'y rattachant.

Air Canada Public Participation Act

Clause 17: (1) The relevant portion of subsection 6(1) reads as follows:

6. (1) The articles of continuance of the Corporation shall contain

(*a*) provisions imposing constraints on the issue, transfer and ownership, including joint ownership, of voting shares of the Corporation to prevent any one person, together with the associates of that person, from holding, beneficially owning or controlling, directly or indirectly, otherwise than by way of security only, voting shares to which are attached more than ten per cent of the votes that may ordinarily be cast to elect directors of the Corporation, other than votes that may be so cast by or on behalf of the Minister;

(*b*) provisions imposing constraints on the issue, transfer and ownership, including joint ownership, of voting shares of the Corporation to prevent non-residents from holding, beneficially owning or controlling, directly or indirectly, otherwise than by way of security only, in the aggregate voting shares to which are attached more than twenty-five per cent of the votes that may ordinarily be cast to elect directors of the Corporation, other than votes that may be so cast by or on behalf of the Minister;

(*c*) provisions respecting the counting or prorating of votes cast at any meeting of shareholders of the Corporation and attached to

Loi sur la participation publique au capital d'Air Canada

Article 17, (1). — Texte des passages introductif et visé du paragraphe 6(1) :

6. (1) Les clauses de prorogation de la Société comportent obligatoirement :

a) des dispositions qui imposent des restrictions sur l'émission, le transfert et la propriété, ou copropriété, d'actions avec droit de vote de la Société afin d'empêcher toute personne, de concert avec des personnes avec qui elle est liée, d'être la détentrice ou la véritable propriétaire ou d'avoir le contrôle, directement ou indirectement, autrement qu'à titre de garantie seulement, d'actions avec droit de vote conférant plus de dix pour cent des droits de vote qui peuvent normalement être exercés pour l'élection des administrateurs de la Société, à l'exception des droits de vote pouvant être exercés par ou pour le ministre;

b) des dispositions qui imposent des restrictions sur l'émission, le transfert et la propriété, ou copropriété, d'actions avec droit de vote de la Société afin d'empêcher des non-résidents d'être les détenteurs ou les véritables propriétaires ou d'avoir le contrôle, directement ou indirectement, autrement qu'à titre de garantie seulement, d'une quantité totale d'actions avec droit de vote qui confèrent plus de vingt-cinq pour cent des droits de vote qui peuvent normalement être

joint ownership, of voting shares of the Corporation to prevent non-residents from holding, beneficially owning or controlling, directly or indirectly, otherwise than by way of security only, in the aggregate voting shares to which are attached more than 25%, or any higher percentage that the Governor in Council may by regulation specify, of the votes that may ordinarily be cast to elect directors of the Corporation, other than votes that may be so cast by or on behalf of the Minister;

(*c*) provisions respecting the counting or prorating of votes cast at any meeting of shareholders of the Corporation and attached to voting shares of the Corporation that are held, beneficially owned or controlled, directly or indirectly, by non-residents so as to limit the counting of those votes to not more than 25%, or any higher percentage specified for the purposes of paragraph (*b*), of the total number of votes cast by shareholders at that meeting;

b) des dispositions qui imposent des restrictions sur l'émission, le transfert et la propriété, ou copropriété, d'actions avec droit de vote de la Société afin d'empêcher des non-résidents d'être les détenteurs ou les véritables propriétaires ou d'avoir le contrôle, directement ou indirectement, autrement qu'à titre de garantie seulement, d'une quantité totale d'actions avec droit de vote qui confèrent plus de vingt-cinq pour cent — ou le pourcentage supérieur prévu par règlement du gouverneur en conseil — des droits de vote qui peuvent normalement être exercés pour l'élection des administrateurs de la Société, à l'exception des droits de vote pouvant être exercés par ou pour le ministre;

c) des dispositions régissant le compte ou la répartition au prorata des votes exercés à une assemblée de ses actionnaires et attachés à ses actions avec droit de vote qui sont détenues ou contrôlées — directement ou indirectement — par des non-résidents ou qui sont la véritable propriété de ceux-ci, de manière à limiter la proportion de ces votes à vingt-cinq pour cent — ou le pourcentage supérieur prévu pour l'application de l'alinéa *b*) — du nombre total des votes exercés à cette assemblée;

(2) Section 6 of the Act is amended by adding the following after subsection (6):

(2) L'article 6 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (6), de ce qui suit :

Specified percentage

(6.1) The Governor in Council may make regulations specifying a percentage greater than 25% for the purposes of paragraph (1)(*b*).

Règlements : pourcentage

(6.1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, prévoir un pourcentage supérieur à vingt-cinq pour cent pour l'application de l'alinéa (1)*b*).

18. Section 10 of the Act is renumbered as subsection 10(1) and is amended by adding the following:

18. L'article 10 de la même loi devient le paragraphe 10(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

Duty re subsidiaries

(2) Subject to subsection (5), if air services, including incidental services, are provided or made available by a subsidiary of the Corporation, the Corporation has the duty to ensure that any of the subsidiary's customers can communicate with the subsidiary in respect of those services, and obtain those services from the subsidiary, in either official language in any case where those services, if provided by the Corporation, would be required under Part

Communication avec les voyageurs

(2) Sous réserve du paragraphe (5), la Société est tenue de veiller à ce que les services aériens, y compris les services connexes, offerts par ses filiales à leurs clients le soient, et à ce que ces clients puissent communiquer avec celles-ci relativement à ces services, dans l'une ou l'autre des langues officielles dans le cas où, offrant elle-même les services, elle serait tenue, au titre de la partie IV de la *Loi sur les langues officielles*, à une telle obligation.

voting shares of the Corporation that are held, beneficially owned or controlled, directly or indirectly, by non-residents so as to limit the counting of those votes to not more than twenty-five per cent of the total number of votes cast by shareholders at that meeting;

exercés pour l'élection des administrateurs de la Société, à l'exception des droits de vote pouvant être exercés par ou pour le ministre;

c) des dispositions régissant le compte ou la répartition au prorata des votes exercés à une assemblée de ses actionnaires et attachés à ses actions avec droit de vote qui sont détenues ou contrôlées — directement ou indirectement — par des non-résidents ou qui sont la véritable propriété de ceux-ci, de manière à limiter la proportion de ces votes à vingt-cinq pour cent du nombre total des votes exercés à cette assemblée;

(2) New.

(2). — Nouveau.

Clause 18: New.

Article 18. — Nouveau.

IV of the *Official Languages Act* to be provided in either official language.

Subsidiary body corporate

(3) For the purposes of this section, a body corporate is a subsidiary of the Corporation if

(*a*) it is controlled by

(i) the Corporation,

(ii) the Corporation and one or more bodies corporate each of which is controlled by the Corporation, or

(iii) two or more bodies corporate each of which is controlled by the Corporation; or

(*b*) it is a subsidiary of a body corporate that is a subsidiary of the Corporation.

Filiales

(3) Pour l'application du présent article, une personne morale est la filiale de la Société si, selon le cas :

a) elle est contrôlée :

(i) soit par la Société,

(ii) soit par la Société et une ou plusieurs personnes morales elles-mêmes contrôlées par celle-ci,

(iii) soit par des personnes morales elles-mêmes contrôlées par la Société;

b) elle est la filiale d'une filiale de la Société.

Control

(4) For the purposes of subsection (3), a body corporate is controlled by another body corporate if

(*a*) securities of the body corporate to which are attached more than 50% of the votes that may be cast to elect directors of the body corporate are held, other than by way of security only, by or for the benefit of the other body corporate; and

(*b*) the votes attached to those securities are sufficient, if exercised, to elect a majority of the directors of the body corporate.

Contrôle

(4) Pour l'application du paragraphe (3), une personne morale est contrôlée par une autre personne morale si :

a) des valeurs mobilières de la personne morale conférant plus de cinquante pour cent des votes qui peuvent être exercés lors de l'élection des administrateurs de la personne morale en question sont détenues, autrement qu'à titre de garantie uniquement, par cette autre personne morale ou pour son bénéfice;

b) les votes que comportent ces valeurs mobilières sont suffisants, en supposant leur exercice, pour élire une majorité des administrateurs de la personne morale.

Application of subsection (2)

(5) Subsection (2) applies

(*a*) in respect of air services, including incidental services, provided by a subsidiary of the Corporation at a facility or office in Manitoba, British Columbia, Saskatchewan, Alberta, the Yukon Territory, the Northwest Territories or Nunavut or on a route wholly within those provinces, one year after that subsection comes into force if it had been a subsidiary of the Corporation on that coming into force; and

(*b*) in respect of a person that becomes a subsidiary of the Corporation only after that subsection comes into force, three years after the person becomes a subsidiary.

Application

(5) Le paragraphe (2) s'applique :

a) un an après son entrée en vigueur, à l'égard des services aériens, y compris les services connexes, offerts soit à un bureau au Manitoba, en Colombie-Britannique, en Saskatchewan, en Alberta, au Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest ou au Nunavut, soit relativement à un trajet dans ces provinces, par une filiale de la Société qui avait ce statut lors de cette entrée en vigueur;

b) à l'égard de la personne qui ne devient une filiale de la Société qu'après cette entrée en vigueur, trois ans après l'acquisition de ce statut.

Extension

(6) The Governor in Council may, by order made on the recommendation of the Minister of Transport, increase the three years referred to in paragraph (5)(*b*) to a maximum of four years in respect of a route served, or an office or facility from which service is provided, by a subsidiary.

Prorogation

(6) Le gouverneur en conseil peut, par décret pris sur recommandation du ministre des Transports, proroger le délai de trois ans visé à l'alinéa (5)*b*) d'au plus un an à l'égard soit d'un trajet emprunté par une filiale, soit d'un bureau où elle offre des services.

Duties of replacements

(7) If Canadian Airlines International Ltd., Canadian Regional Airlines Ltd. or a subsidiary of the Corporation replaces the Corporation or one of its subsidiaries in providing an air service, including incidental services, that the Corporation or the subsidiary provided on or after December 21, 1999, the Corporation has the duty to ensure that any of the customers of the person who replaces the Corporation or the subsidiary can communicate with that person in respect of those services, and obtain those services from that person, in either official language in any case where those services, if provided by the Corporation or the subsidiary, would be required under Part IV of the *Official Languages Act* or under subsection (2) to be provided in either official language.

Obligation en cas de substitution

(7) Si les Lignes aériennes Canadien International ltée, les Lignes aériennes Canadien Régional ltée ou une filiale de la Société offrent à la place de la Société ou de l'une de ses filiales un service aérien, y compris les services connexes, que celles-ci offraient le 21 décembre 1999 ou par la suite, la Société est tenue de veiller à ce que les services offerts par la personne à ses clients à sa place ou à la place de l'une de ses filiales le soient, et à ce qu'ils puissent communiquer avec la personne relativement à ces services, dans l'une ou l'autre des langues officielles dans le cas où, elle-même ou l'une de ses filiales offrant les services, elle serait tenue, au titre de la partie IV de la *Loi sur les langues officielles* ou du paragraphe (2), à une telle obligation.

For greater certainty

(8) For greater certainty, subsections (2) and (7) do not affect any duty that the Corporation may have under section 25 of the *Official Languages Act*.

Article 25 de la *Loi sur les langues officielles*

(8) Il demeure entendu que les paragraphes (2) et (7) ne portent pas atteinte à l'obligation qui incombe à la Société au titre de l'article 25 de la *Loi sur les langues officielles*.

Deemed duty

(9) For the purposes of Parts VIII, IX and X of the *Official Languages Act*, the duties referred to in subsections (2) and (7) are deemed to be duties under Part IV of that Act.

Assimilation

(9) Pour l'application des parties VIII, IX et X de la *Loi sur les langues officielles*, les obligations prévues aux paragraphes (2) et (7) sont réputées être des obligations prévues à la partie IV de cette loi.

Definitions

(10) The definitions in this subsection apply in this section.

Définitions

(10) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

"air service" « *service aérien* »

"air service" has the same meaning as in subsection 55(1) of the *Canada Transportation Act*.

« client » "*customer*"

« client » Personne qui utilise ou a l'intention d'utiliser, à titre de passager, d'expéditeur ou de consignataire, un service aérien, y compris les services connexes, offerts par une filiale mentionnée aux paragraphes (2) ou (7).

"customer" « *client* »

"customer" means, in respect of a subsidiary referred to in subsection (2) or (7), a passenger, shipper or consignee using or intending to use an air service, including incidental services, provided or made available by that subsidiary.

« expéditeur » "*shipper*"

« expéditeur » S'entend au sens de l'article 6 de la *Loi sur les transports au Canada*.

« service aérien » "*air service*"

« service aérien » S'entend au sens du paragraphe 55(1) de la *Loi sur les transports au Canada*.

"route" « *trajet* »

"route" means, in respect of a subsidiary of the Corporation, a route on which the subsidiary provides a two-way air service between the starting and finishing points of that service by a single conveyance, with or without intermediate stops.

« trajet » Trajet emprunté par un service aérien d'une filiale de la Société dans les deux directions entre la tête de ligne et le terminus du service, et qui est effectué entre ces deux points, avec ou sans escale, par le même aéronef.

« trajet » "*route*"

"shipper" « *expéditeur* »

"shipper" has the same meaning as in section 6 of the *Canada Transportation Act*.

19. The Act is amended by adding the following after section 10:

19. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 10, de ce qui suit :

Deemed approval

10.1 (1) The proposed acquisition described in a letter dated December 21, 1999 from 853350 Alberta Ltd. and Air Canada to the Minister of Transport is deemed to be a transaction that has been approved by the Governor in Council under subsection 56.2(6) of the *Canada Transportation Act* on the day on which that subsection comes into force.

Assimilation

10.1 (1) Le projet d'acquisition décrit dans la lettre du 21 décembre 1999 envoyée par la société 853350 Alberta Ltd. et Air Canada au ministre des Transports est réputé être une transaction agréée par le gouverneur en conseil au titre du paragraphe 56.2(6) de la *Loi sur les transports au Canada* à la date d'entrée en vigueur de ce paragraphe.

Deemed terms and conditions

(2) The undertakings provided by 853350 Alberta Ltd. and Air Canada to the Minister of Transport in the letter referred to in subsection (1) are deemed to be terms and conditions of an order made under subsection 56.2(6) of the *Canada Transportation Act* that relate to national transportation concerns, and the undertakings provided by 853350 Alberta Ltd. and Air Canada to the Commissioner of Competition that are set out in Annex A to a letter from the Commissioner dated December 21, 1999 in respect of the acquisition referred to in that subsection are deemed to be terms and conditions of an order made under subsection 56.2(6) of the *Canada Transportation Act* that relate to potential prevention or lessening of competition.

Assimilation

(2) Les engagements pris envers le ministre des Transports par la société 853350 Alberta Ltd. et Air Canada dans la lettre mentionnée au paragraphe (1) sont réputés être des modalités de l'agrément visé au paragraphe 56.2(6) de la *Loi sur les transports au Canada* portant sur des questions relatives aux transports nationaux et les engagements pris par elles envers le commissaire de la concurrence et figurant à l'annexe A de la lettre de celui-ci, datée du 21 décembre 1999, à l'égard du projet d'acquisition visé au paragraphe (1) sont réputés être des modalités de cet agrément portant sur l'éventuel empêchement ou diminution de la concurrence.

Deemed affiliates

(3) For the purposes of sections 45 and 61 of the *Competition Act*, Canadian Airlines Corporation, Canadian Airlines International Ltd. and Canadian Regional Airlines Ltd. are deemed to be affiliates of Air Canada in respect of any thing they do after December 21, 1999 and before the earlier of the coming into force of this subsection and the day on which the undertakings referred to in subsection (2) cease to have effect.

Présomption

(3) Pour l'application des articles 45 et 61 de la *Loi sur la concurrence*, les sociétés Canadian Airlines Corporation, les Lignes aériennes Canadien International ltée et les Lignes aériennes Canadien Régional ltée sont réputées appartenir au groupe d'Air Canada à l'égard de tout ce qu'elles accomplissent après le 21 décembre 1999 et avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe ou la cessation d'effet des engagements mentionnés au paragraphe (2), la première en date étant à retenir.

Clause 19: New.

Article 19. — Nouveau.

If undertakings cease to have effect

(4) The Governor in Council may, by order, declare that 853350 Alberta Ltd. and Air Canada are not subject to the terms and conditions referred to in subsection (2) if the undertakings cease to have effect and are not revived in the circumstances described in

(*a*) the paragraph entitled "Effective Date" in the letter referred to in subsection (1); and

(*b*) undertaking #15, set out in Annex A referred to in subsection (2).

Revocation of deemed approval

(5) If the Governor in Council makes an order under subsection (4), the deemed approval under subsection (1) is revoked and any certification under paragraph 94(*c*) of the *Competition Act* in respect of the acquisition referred to in that paragraph ceases to have effect.

Cessation d'effet des engagements

(4) Le gouverneur en conseil peut, par décret, déclarer que la société 853350 Alberta Ltd. et Air Canada ne sont pas assujetties aux modalités mentionnées au paragraphe (2) si les engagements cessent d'avoir effet et ne reprennent pas effet dans les circonstances prévues :

a) soit au paragraphe intitulé « Date d'effet » de la lettre mentionnée au paragraphe (1);

b) soit à l'engagement #15 figurant dans l'annexe A mentionnée au paragraphe (2).

Effet du décret

(5) La prise du décret visé au paragraphe (4) entraîne l'annulation de l'agrément visé au paragraphe (1) et la cessation d'effet de la certification visée à l'alinéa 94*c*) de la *Loi sur la concurrence* à l'égard de l'acquisition visée.

CONSEQUENTIAL AMENDMENT

Access to Information Act

R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 46(3)

20. Schedule II to the *Access to Information Act* is amended by replacing the reference to "subsection 29(1)" opposite the reference to "*Competition Act*" with a reference to "subsections 29(1) and 29.1(5)".

MODIFICATION CORRÉLATIVE

Loi sur l'accès à l'information

L.R., ch. 19 (2e suppl.), par 46(3)

20. Dans l'annexe II de la *Loi sur l'accès à l'information*, la mention « paragraphe 29(1) » placée en regard de « Loi sur la concurrence » est remplacée par « paragraphes 29(1) et 29.1(5) ».

COMING INTO FORCE

Coming into force

21. The provisions of this Act come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

21. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

MAIL POSTE

Canada Post Corporation/Société canadienne des postes

Postage paid | Port payé

Lettermail | **Poste–lettre**

03159442
Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:
Canadian Government Publishing
45 Sacré–Coeur Boulevard,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

En cas de non–livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à:
Les Éditions du gouvernement du Canada
45 Boulevard Sacré–Coeur,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Government
Publications

C-26

Second Session, Thirty-sixth Parliament,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-26

An Act to amend the Canada Transportation Act, the Competition Act, the Competition Tribunal Act and the Air Canada Public Participation Act and to amend another Act in consequence

AS PASSED BY THE HOUSE OF COMMONS MAY 15, 2000

C-26

Deuxième session, trente-sixième législature,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-26

Loi modifiant la Loi sur les transports au Canada, la Loi sur la concurrence, la Loi sur le Tribunal de la concurrence et la Loi sur la participation publique au capital d'Air Canada et modifiant une autre loi en conséquence

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 15 MAI 2000

JUN 13 2000
University of Toronto

Summary

This enactment amends certain statutes in order to implement specific elements of the "Policy Framework for Airline Restructuring in Canada" of October 26, 1999 and to make a consequential amendment. The key elements of the enactment include

(*a*) amendments to the *Canada Transportation Act* authorizing the Governor in Council to approve mergers and acquisitions of airline undertakings after review by the Minister of Transport, the Commissioner of Competition and the Canadian Transportation Agency; increased authority for the Agency to review passenger fares and cargo rates on monopoly routes; authority for the Agency to review domestic terms and conditions of carriage; the requirement for notice of exit in cases of major passenger seating capacity reductions resulting from discontinuance of services on any domestic route; a prohibition of exclusive use clauses in confidential contracts for domestic services;

(*b*) amendments to the *Competition Act* providing for exemption from sections 45 and 61 of that Act of agreements between or among travel agents respecting commissions on sales of airline tickets paid by a carrier with 60% of domestic service activity; a new regulation-making power to specify anti-competitive acts or conduct of a domestic air carrier; a new power to make temporary orders halting anti-competitive acts affecting domestic services;

(*c*) an amendment to the *Competition Tribunal Act* to authorize a member of the Competition Tribunal sitting alone to hear and dispose of any application for review against a temporary order issued by the Commissioner of Competition for the purpose described in paragraph (*b*); and

(*d*) amendments to the *Air Canada Public Participation Act* providing for the increase of the individual share ownership limit to 15% and authority for the Governor in Council to increase, by regulation, the foreign ownership limits; a duty for Air Canada to ensure that its subsidiaries provide services to their customers in both official languages; the deeming of the proposed acquisition by Air Canada of the shares of Canadian Airlines of December 21, 1999 to have been approved pursuant to the proposed new merger and acquisition review process.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Sommaire

Le texte modifie certaines lois fédérales en vue de mettre en oeuvre des éléments particuliers de la « Politique-cadre pour la restructuration de l'industrie du transport aérien au Canada » du 26 octobre 1999 et de faire une modification corrélative. Les éléments principaux du texte sont les suivants :

a) modifications à la *Loi sur les transports au Canada* autorisant le gouverneur en conseil à approuver les fusions et acquisitions d'entreprises de transports aériens après un examen fait par le ministre des Transports, le commissaire de la concurrence et l'Office des Transports du Canada, élargissant les pouvoirs de l'Office de traiter des prix passagers et des tarifs marchandises sur les routes à monopole, autorisant l'Office à réviser les conditions de transport liées au service intérieur, ajoutant une disposition exigeant qu'un avis de sortie soit donné dans le cas de réductions importantes de capacité mesurée en fonction du nombre de siège de passagers à la suite d'une interruption de services sur une route intérieure et interdisant l'utilisation de clauses d'exclusivité dans les contrats confidentiels relatifs aux services intérieurs;

b) modifications à la *Loi sur la concurrence* exemptant des articles 45 et 61 de celle-ci les agents de voyage pour leur permettre de s'entendre sur une approche commune quant aux commissions payées sur les ventes de billets d'avion par un transporteur qui contrôle 60 % des services intérieurs, conférant un nouveau pouvoir de réglementation pour préciser les actes ou les agissements anti-concurrentiels d'un transporteur aérien intérieur et octroyant un nouveau pouvoir de rendre des ordonnances provisoires pour mettre fin aux actes anti-concurrentiels qui nuisent aux services aériens intérieurs;

c) modifications à la *Loi sur le Tribunal de la concurrence* autorisant un membre du Tribunal de la concurrence siégeant seul à entendre d'une demande de révision des ordonnances provisoires rendues par le commissaire de la concurrence pour la raison mentionnée plus haut et à en disposer;

d) modifications à la *Loi sur la participation publique au capital d'Air Canada* visant à faire passer à 15 % la limite quant aux actions qu'une personne peut détenir et à autoriser le gouverneur en conseil à augmenter par règlement les limites quant aux droits de propriété étrangers, imposant à Air Canada l'obligation de veiller à ce que les filiales assurent des services aériens à ses clients dans les deux langues officielles et assimilant le projet d'acquisition par Air Canada des actions des Lignes aériennes Canadien International présenté le 21 décembre à une transaction approuvée en vertu du nouveau processus d'examen des fusions et des acquisitions qui est proposé.

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

2nd Session, 36th Parliament,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-26

An Act to amend the Canada Transportation Act, the Competition Act, the Competition Tribunal Act and the Air Canada Public Participation Act and to amend another Act in consequence

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1996, c. 10

CANADA TRANSPORTATION ACT

Amendments

1. Section 55 of the *Canada Transportation Act* is renumbered as subsection 55(1) and is amended by adding the following:

Affiliation

(2) For the purposes of this Part,

(*a*) one corporation is affiliated with another corporation if

(i) one of them is a subsidiary of the other,

(ii) both are subsidiaries of the same corporation, or

(iii) both are controlled by the same person;

(*b*) if two corporations are affiliated with the same corporation at the same time, they are deemed to be affiliated with each other;

(*c*) a partnership or sole proprietorship is affiliated with another partnership or sole proprietorship if both are controlled by the same person;

(*d*) a corporation is affiliated with a partnership or a sole proprietorship if both are controlled by the same person;

(*e*) a corporation is a subsidiary of another corporation if it is controlled by that other corporation or by a subsidiary of that other corporation;

2e session, 36e législature,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-26

Loi modifiant la Loi sur les transports au Canada, la Loi sur la concurrence, la Loi sur le Tribunal de la concurrence et la Loi sur la participation publique au capital d'Air Canada et modifiant une autre loi en conséquence

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1996, ch. 10

LOI SUR LES TRANSPORTS AU CANADA

Modifications

1. L'article 55 de la *Loi sur les transports au Canada* devient le paragraphe 55(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

Groupe

(2) Pour l'application de la présente partie :

a) des personnes morales sont du même groupe si l'une est la filiale de l'autre, si toutes deux sont des filiales d'une même personne morale ou si chacune d'elles est contrôlée par la même personne;

b) si deux personnes morales sont du groupe d'une même personne morale au même moment, elles sont réputées être du même groupe;

c) une société de personnes ou une entreprise individuelle est du groupe d'une autre société de personnes ou d'une autre entreprise individuelle si toutes deux sont contrôlées par la même personne;

d) une personne morale est du groupe d'une société de personnes ou d'une entreprise individuelle si toutes deux sont contrôlées par la même personne;

e) une personne morale est une filiale d'une autre personne morale si elle est contrôlée par cette autre personne morale ou par une filiale de celle-ci;

(*f*) a corporation is controlled by a person other than Her Majesty in right of Canada or a province if

(i) securities of the corporation to which are attached more than 50% of the votes that may be cast to elect directors of the corporation are held, directly or indirectly, whether through one or more subsidiaries or otherwise, otherwise than by way of security only, by or for the benefit of that person, and

(ii) the votes attached to those securities are sufficient, if exercised, to elect a majority of the directors of the corporation;

(*g*) a corporation is controlled by Her Majesty in right of Canada or a province if

(i) the corporation is controlled by Her Majesty in the manner described in paragraph (*f*), or

(ii) in the case of a corporation without share capital, a majority of the directors of the corporation, other than *ex officio* directors, are appointed by

(A) the Governor in Council or the Lieutenant Governor in Council of the province, as the case may be, or

(B) a Minister of the government of Canada or the province, as the case may be; and

(*h*) a partnership is controlled by a person if the person holds an interest in the partnership that entitles the person to receive more than 50% of the profits of the partnership or more than 50% of its assets on dissolution.

f) une personne morale est contrôlée par une personne autre que Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province si :

(i) des valeurs mobilières de la personne morale conférant plus de cinquante pour cent des votes qui peuvent être exercés lors de l'élection des administrateurs de la personne morale en question sont détenues, directement ou indirectement, notamment par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs filiales, autrement qu'à titre de garantie uniquement, par cette personne ou pour son bénéfice,

(ii) les votes que comportent ces valeurs mobilières sont suffisants, en supposant leur exercice, pour élire une majorité des administrateurs de la personne morale;

g) une personne morale est contrôlée par Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province si :

(i) la personne morale est contrôlée par Sa Majesté de la manière décrite à l'alinéa *f*),

(ii) dans le cas d'une personne morale sans capital-actions, une majorité des administrateurs de la personne morale, autres que les administrateurs d'office, sont nommés par :

(A) soit le gouverneur en conseil ou le lieutenant-gouverneur en conseil de la province, selon le cas,

(B) soit un ministre du gouvernement du Canada ou de la province, selon le cas;

h) contrôle une société de personnes la personne qui détient dans cette société des titres de participation lui donnant droit de recevoir plus de cinquante pour cent des bénéfices de la société ou plus de cinquante pour cent des éléments d'actif de celle-ci au moment de sa dissolution.

Definition of "person"

(3) In subsection (2), "person" includes an individual, a partnership, an association, a corporation, a trustee, an executor, a liquidator of a succession, an administrator or a legal representative.

Définition de « personne »

(3) Au paragraphe (2), « personne » s'entend d'un particulier, d'une société de personnes, d'une association, d'une personne morale, d'un fiduciaire, d'un exécuteur testamentaire ou du liquidateur d'une succession, d'un tuteur, d'un curateur ou d'un mandataire.

Control in fact

(4) For greater certainty, nothing in subsection (2) shall be construed to affect the meaning of the expression "controlled in fact" in the definition "Canadian" in subsection (1).

Contrôle de fait

(4) Il demeure entendu que le paragraphe (2) n'a pas pour effet de modifier le sens de l'expression « contrôle de fait » dans la définition de « Canadien » au paragraphe (1).

2. The Act is amended by adding the following after section 56:

2. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 56, de ce qui suit :

Review of Mergers and Acquisitions

Examen des fusions et acquisitions

Notice

56.1 (1) Every person who is required to notify the Commissioner under subsection 114(1) of the *Competition Act* in respect of a transaction that involves an air transportation undertaking shall give notice, containing, subject to the regulations, the information required under that subsection, of the transaction to the Minister and the Agency, when notice is given to the Commissioner and, in any event, no later than when the person is required to notify the Commissioner.

Avis

56.1 (1) La personne qui est tenue, au titre du paragraphe 114(1) de la *Loi sur la concurrence*, de donner avis au commissaire d'une transaction portant sur une entreprise de transport aérien est aussi tenue d'en donner avis au ministre et à l'Office, avec les renseignements exigés au titre de ce paragraphe, sous réserve des règlements, à la date à laquelle elle donne l'avis au commissaire et, en tout état de cause, au plus tard à la date à laquelle elle est tenue de donner cet avis.

Minister's determination

(2) If the Minister is of the opinion that the transaction does not raise concerns with respect to the public interest as it relates to national transportation, the Minister shall, within 42 days after a person gives notice under subsection (1), give notice of the opinion to that person.

Détermination par le ministre

(2) S'il estime que la transaction ne soulève aucune question d'intérêt public en matière de transports nationaux, le ministre en avise la personne qui lui a donné l'avis mentionné au paragraphe (1) dans les quarante-deux jours suivant celui-ci.

When sections 56.2 and 56.3 do not apply

(3) Sections 56.2 and 56.3 do not apply in respect of the transaction if the Minister gives notice under subsection (2).

Non-assujettissement aux articles 56.2 et 56.3

(3) Les articles 56.2 et 56.3 ne s'appliquent pas à la transaction si le ministre donne l'avis mentionné au paragraphe (2).

Definition of "Commissioner"

(4) In this section and sections 56.2, 56.4 and 56.5, "Commissioner" has the same meaning as in subsection 2(1) of the *Competition Act*.

Définition de « commissaire »

(4) Au présent article et aux articles 56.2, 56.4 et 56.5, « commissaire » s'entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur la concurrence*.

Prohibition

56.2 (1) No person shall complete a transaction referred to in subsection 56.1(1) unless the Agency determines that the transaction would result in an air transportation undertaking that is Canadian and the transaction is approved by the Governor in Council.

Interdiction

56.2 (1) Il est interdit de conclure la transaction visée au paragraphe 56.1(1), sauf si l'Office a conclu que celle-ci donnerait lieu à une entreprise de transport aérien ayant la qualité de Canadien et si le gouverneur en conseil l'a agréée.

Commissioner's report

(2) The Commissioner shall, as soon as feasible, report to the Minister and the parties to the transaction on any concerns regarding potential prevention or lessening of competition that may occur as a result of the transaction.

Rapport du commissaire

(2) Dans les meilleurs délais, le commissaire fait rapport au ministre et aux parties à la transaction des questions relatives à l'empêchement ou à la diminution de la concurrence qui pourrait résulter de la transaction.

Minister to inform re concerns

(3) After receiving the Commissioner's report and before the Minister makes a recommendation for the purposes of subsection (6), the Minister shall inform the Commissioner and the parties to the transaction

(*a*) of any national transportation concerns that the Minister has in respect of the transaction; and

(*b*) of which of the Commissioner's concerns the Minister believes the parties should address with the Commissioner.

Measures to address concerns

(4) After conferring with the Minister and the Commissioner, the parties to the transaction shall inform the Minister and the Commissioner of any measures they are prepared to undertake to address the Minister's and the Commissioner's concerns and may propose revisions to the transaction.

Precondition to recommendation

(5) Before making a recommendation for the purposes of subsection (6), the Minister shall obtain the Commissioner's assessment of the adequacy of any undertaking proposed by the parties to address the Commissioner's concerns and the effects on those concerns of any proposed revisions to the transaction.

Approval of Governor in Council

(6) If the Governor in Council is satisfied that it is in the public interest to approve the transaction, taking into account any revisions to it proposed by the parties and measures they are prepared to undertake, the Governor in Council may, by order made on the recommendation of the Minister, approve the transaction and specify any terms and conditions that the Governor in Council considers appropriate. The order shall indicate which of the terms and conditions relate to potential prevention or lessening of competition and which relate to national transportation concerns.

Variation of terms and conditions

(7) On application by a person who is subject to terms and conditions specified in an order, the Governor in Council may, on the recommendation of the Minister, vary or rescind the terms and conditions. If the terms and conditions to be varied or rescinded affect competition, the Minister shall consult with the Commissioner before making the recommendation.

Questions relatives à la concurrence et aux transports

(3) Après réception du rapport mais avant qu'il ne recommande au gouverneur en conseil d'agréer la transaction, le ministre informe le commissaire et les parties à la transaction :

a) d'une part, des questions relatives aux transports nationaux que, selon lui, celle-ci soulève;

b) d'autre part, de celles des questions mentionnées par le commissaire que les parties devraient étudier avec celui-ci.

Prise de mesures par les parties

(4) Après communication avec le ministre et le commissaire, les parties à la transaction informent ceux-ci des mesures qu'elles sont disposées à prendre pour répondre aux questions mentionnées par eux. Elles peuvent proposer des modifications à la transaction.

Opinion du commissaire

(5) Le ministre, avant de présenter une recommandation d'agrément au gouverneur en conseil, obtient l'opinion du commissaire sur la justesse des engagements pris par les parties pour répondre aux questions soulevées par celui-ci et sur l'effet des propositions de modification sur ces questions.

Agrément du gouverneur en conseil

(6) Le gouverneur en conseil peut, par décret pris sur recommandation du ministre, agréer la transaction selon les modalités qu'il estime indiquées s'il est convaincu que celle-ci servirait l'intérêt public, compte tenu, le cas échéant, des modifications que les parties sont prêtes à y apporter et des mesures qu'elles sont disposées à prendre. Il précise celles des modalités qui portent sur l'éventuel empêchement ou diminution de la concurrence et celles d'entre elles qui portent sur des questions relatives aux transports nationaux.

Modification des modalités

(7) Le gouverneur en conseil peut, sur recommandation du ministre, modifier ou annuler les modalités de l'agrément à la demande de toute personne tenue de s'y conformer. Si les modalités portent sur la concurrence, le ministre consulte le commissaire avant de présenter sa recommandation.

Commissioner's representations

(8) If the Minister directs the Agency under section 49 to inquire into any matter or thing to assist the Minister in making the recommendation under subsection (6) or (7), the Agency shall give notice of the inquiry to the Commissioner and allow the Commissioner to make representations to the Agency.

(8) Dans le cas où le ministre lui délègue, au titre de l'article 49, la charge d'enquêter sur une question pour l'aider à faire la recommandation prévue aux paragraphes (6) ou (7), l'Office avise le commissaire de la tenue de l'enquête et lui donne la possibilité de présenter des observations.

Représentations par le commissaire

Compliance with terms and conditions

(9) Every person subject to terms and conditions specified in an order shall comply with them.

(9) Toute personne assujettie aux modalités de l'agrément est tenue de s'y conformer.

Obligation de se conformer aux modalités de l'agrément

Canadian

56.3 The Agency shall determine whether a transaction referred to in section 56.1 would result in an air transportation undertaking that is Canadian.

56.3 L'Office détermine si la transaction visée à l'article 56.1 donnerait lieu à une entreprise de transport aérien ayant la qualité de Canadien.

Qualité de Canadien

Substantial or complete control over domestic services

56.4 (1) If the Governor in Council is of the opinion that a licensee and its affiliated licensees have, after October 26, 1999, acquired or are about to acquire substantial or complete control over domestic services, otherwise than as a result of a transaction approved under section 56.2, the Governor in Council may, by order made on the recommendation of the Minister, direct the licensee or the affiliated licensees to take any action that the Governor in Council considers reasonable and necessary to protect the public interest from the consequences of that control, including requiring the divestiture of assets.

56.4 (1) S'il estime qu'un licencié et les licenciés de son groupe ont acquis après le 26 octobre 1999, ou sont sur le point d'acquérir, le contrôle complet des services intérieurs ou une partie importante du contrôle de ceux-ci, le gouverneur en conseil peut, par décret pris sur la recommandation du ministre, sauf si le contrôle résulte d'une transaction agréée au titre de l'article 56.2, leur ordonner de prendre les mesures qu'il juge raisonnables et nécessaires pour protéger l'intérêt public des effets du contrôle, notamment obliger une personne à se départir d'éléments d'actif.

Décret en cas de contrôle des services intérieurs

Precondition to recommendation

(2) The Minister shall not make a recommendation under subsection (1) unless the Minister has obtained the Commissioner's assessment of the state of competition in the domestic airline industry.

(2) Le ministre ne présente la recommandation visée au paragraphe (1) que s'il a obtenu du commissaire une évaluation de l'état de la concurrence au sein du secteur du transport aérien intérieur.

Réserve

Variation or rescission

(3) On application by a person who is subject to an order made under subsection (1) and on the recommendation of the Minister, the Governor in Council may, by order, vary or rescind the order. If the order to be rescinded or varied affects competition, the Minister shall consult with the Commissioner before making the recommendation.

(3) Sur demande de la personne qui y est assujettie, le gouverneur en conseil peut, par décret pris sur recommandation du ministre, modifier ou annuler le décret mentionné au paragraphe (1). Si ce décret touche à la concurrence, le ministre consulte le commissaire avant de présenter sa recommandation.

Décret de modification ou d'annulation

Order of divestiture — application by Minister

56.5 (1) If a person contravenes subsection 56.2(1), subsection 56.2(9) with respect to a term or condition that relates to national transportation concerns or an order made under subsection 56.4(1), on application by the Minister, a superior court may order the

56.5 (1) En cas de contravention au paragraphe 56.2(1), au paragraphe 56.2(9) à l'égard de modalités portant sur des questions relatives aux transports nationaux ou au décret visé au paragraphe 56.4(1), toute cour supérieure peut, à la demande du ministre, enjoindre au

Ordonnance en cas de contravention des modalités

person to cease the contravention or do any thing that is required to be done, and may make any other order that it considers appropriate, including an order requiring the divestiture of assets. The Minister shall notify the Commissioner before making an application.

contrevenant de mettre fin à la contravention ou d'y remédier et rendre toute autre ordonnance qu'elle estime indiquée, notamment obliger une personne à se départir d'éléments d'actif. Le ministre avise le commissaire avant de présenter la demande.

Order of divestiture — application by Commissioner

(2) If a person contravenes subsection 56.2(9) with respect to a term or condition that relates to potential prevention or lessening of competition, on application by the Commissioner, a superior court may order the person to cease the contravention or do any thing that is required to be done, and may make any other order that it considers appropriate, including an order requiring the divestiture of assets. The Commissioner shall notify the Minister before making an application.

Ordonnance en cas de contravention des modalités

(2) En cas de contravention au paragraphe 56.2(9) à l'égard de modalités portant sur l'éventuel empêchement ou diminution de la concurrence, toute cour supérieure peut, à la demande du commissaire, enjoindre au contrevenant de mettre fin à la contravention ou d'y remédier et rendre toute autre ordonnance qu'elle estime indiquée, notamment obliger une personne à se départir d'éléments d'actif. Le commissaire avise le ministre avant de présenter la demande.

Regulations

56.6 The Governor in Council may, on the recommendation of the Minister, make regulations

Règlements

56.6 Le gouverneur en conseil peut, par règlement pris sur recommandation du ministre :

(*a*) specifying information required in a notice under subsection 56.1(1); and

a) prévoir les renseignements à inclure dans l'avis mentionné au paragraphe 56.1(1);

(*b*) exempting classes of transactions from the application of sections 56.1 to 56.3.

b) exempter toute catégorie de transactions de l'application des articles 56.1 à 56.3.

Offence — subsection 56.1(1)

56.7 (1) Every person who contravenes subsection 56.1(1) is guilty of an offence and is liable

Infraction : paragraphe 56.1(1)

56.7 (1) Quiconque contrevient au paragraphe 56.1(1) commet une infraction et encourt :

(*a*) on summary conviction, to a fine of not more than $25,000; or

a) sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 25 000 $;

(*b*) on conviction on indictment, to a fine of not more than $50,000.

b) sur déclaration de culpabilité par mise en accusation, une amende maximale de 50 000 $.

Offence — subsection 56.2(1) or (9)

(2) Every person who contravenes subsection 56.2(1) or (9) or an order made under subsection 56.4(1) is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding five years or to a fine not exceeding $10,000,000 or to both.

Infraction : paragraphes 56.2(1) ou (9) ou décret

(2) Quiconque contrevient aux paragraphes 56.2(1) ou (9) ou au décret visé au paragraphe 56.4(1) commet un acte criminel et encourt un emprisonnement maximal de cinq ans et une amende maximale de 10 000 000 $, ou l'une de ces peines.

Continuing offence

(3) If an offence under subsection (2) is committed or continued on more than one day, the person who commits it is liable to be convicted for a separate offence for each day on which it is committed or continued.

Infractions continues

(3) Il est compté une infraction distincte pour chacun des jours au cours desquels se commet ou se continue l'infraction visée au paragraphe (2).

Officers, etc., of corporations

(4) If a corporation commits an offence under subsection (1) or (2), any officer, director or agent of the corporation who directed, authorized, assented to, acquiesced in or participated in the commission of the offence is a party to and guilty of the offence and is liable on conviction to the punishment provided for the offence whether or not the corporation has been prosecuted or convicted.

Administrateurs, dirigeants et mandataires

(4) En cas de perpétration par une personne morale d'une infraction visée aux paragraphes (1) ou (2), ceux de ses administrateurs, dirigeants ou mandataires qui y ont donné leur autorisation ou leur acquiescement ou y ont participé sont considérés comme coauteurs de l'infraction et sont passibles, sur déclaration de culpabilité, de la peine prévue pour l'infraction en cause, que la personne morale ait été poursuivie ou non.

Sections 174 and 175 do not apply

(5) Sections 174 and 175 do not apply in respect of an offence committed under subsection (1) or (2).

Non-application des articles 174 et 175

(5) Les articles 174 et 175 ne s'appliquent pas aux infractions visées aux paragraphes (1) et (2).

3. Subsections 64(2) and (3) of the Act are replaced by the following:

3. Les paragraphes 64(2) et (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Notice of discontinuance of certain services

(1.1) If a licensee proposes to discontinue its year-round non-stop scheduled air service between two points in Canada and that discontinuance would result in a reduction, as compared to the week before the proposal is to take effect, of at least 50% of the weekly passenger-carrying capacity of all licensees operating year-round non-stop scheduled air services between those two points, the licensee shall give notice of the proposal in the prescribed form and manner to the prescribed persons.

Avis d'interruption de services

(1.1) Le licencié qui se propose d'interrompre un service aérien régulier sans escale offert à longueur d'année entre deux points au Canada, est tenu d'en aviser, selon les modalités réglementaires, les personnes désignées par règlement si l'interruption aurait pour effet de réduire d'au moins cinquante pour cent la capacité hebdomadaire de transport de passagers, par rapport à celle de la semaine précédant son entrée en vigueur, de l'ensemble des licenciés offrant à longueur d'année des services aériens réguliers sans escale entre ces deux points.

Discussion with elected officials

(1.2) A licensee shall, as soon as practicable after giving notice under subsection (1) or (1.1), provide an opportunity for elected officials of the municipal or local government of the community of the point or points, as the case may be, to meet and discuss with the licensee the impact of the proposed discontinuance or reduction.

Consultation

(1.2) Dans les meilleurs délais après avoir donné l'avis prévu aux paragraphes (1) ou (1.1), le licencié offre aux représentants élus des administrations municipales ou locales de la collectivité où se trouvent le ou les points touchés la possibilité de le rencontrer et de discuter avec lui de l'effet qu'auraient l'interruption ou la réduction du service.

Notice period

(2) A licensee shall not implement a proposal referred to in subsection (1) or (1.1) until the expiry of 120 days, or 30 days if the service referred to in that subsection has been in operation for less than one year, after the notice is given or until the expiry of any shorter period that the Agency may, on application by the licensee, specify by order.

Délai

(2) Le licencié ne peut donner suite au projet mentionné aux paragraphes (1) ou (1.1) avant l'expiration soit des cent vingt jours ou, dans le cas où le service visé à ces paragraphes est offert depuis moins d'un an, des trente jours suivant la signification de l'avis, soit du délai inférieur fixé, à sa demande, par ordonnance de l'Office.

Considerations re whether exemption to be granted

(3) In considering whether to specify a shorter period under subsection (2), the Agency shall have regard to

Examen relatif à l'exemption

(3) Pour décider s'il convient de fixer un délai inférieur, l'Office tient compte :

a) du fait que les autres modes de transport desservant le point visé au paragraphe (1),

(*a*) the adequacy of alternative modes of public transportation available at or in the vicinity of the point referred to in subsection (1) or between the points referred to in subsection (1.1);

(*b*) other means by which air service to the point or between the points is or is likely to be provided;

(*c*) whether the licensee has complied with subsection (1.2); and

(*d*) the particular circumstances of the licensee.

ou ses environs, ou existant entre les points visés au paragraphe (1.1), sont satisfaisants ou non;

b) de l'existence ou de la probabilité d'autres liaisons aériennes à destination du point ou entre les points;

c) du fait que le licencié a respecté ou non les exigences du paragraphe (1.2);

d) de la situation particulière du licencié.

Definition of "non-stop scheduled air service"

(4) In this section, "non-stop scheduled air service" means an air service operated between two points without any stops in accordance with a published timetable or on a regular basis.

(4) Au présent article, « service aérien régulier sans escale » s'entend d'un service aérien sans escale offert entre deux points soit régulièrement, soit conformément à un horaire publié.

Définition de « service aérien régulier sans escale »

4. Section 66 of the Act is replaced by the following:

4. L'article 66 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Unreasonable fares or rates

66. (1) If, on complaint in writing to the Agency by any person, the Agency finds that a licensee, including affiliated licensees, is the only person providing a domestic service between two points and that a fare, cargo rate or increase in a fare or cargo rate published or offered in respect of the service is unreasonable, the Agency may, by order,

(*a*) disallow the fare, rate or increase;

(*b*) direct the licensee to amend its tariff by reducing the fare, rate or increase by the amounts and for the periods that the Agency considers reasonable in the circumstances; or

(*c*) direct the licensee, if practicable, to refund amounts specified by the Agency, with interest calculated in the prescribed manner, to persons determined by the Agency to have been overcharged by the licensee.

Prix ou taux excessifs

66. (1) S'il conclut, sur dépôt d'une plainte, qu'un licencié, y compris les licenciés de son groupe, est la seule personne à offrir un service intérieur entre deux points, d'une part, et qu'un prix ou un taux, ou une augmentation de prix ou de taux, publiés ou appliqués à l'égard de ce service sont excessifs, d'autre part, l'Office peut, par ordonnance :

a) annuler le prix, le taux ou l'augmentation;

b) enjoindre au licencié de modifier son tarif afin de réduire d'une somme, et pour une période, qu'il estime indiquées dans les circonstances le prix, le taux ou l'augmentation;

c) lui enjoindre de rembourser, si possible, les sommes qu'il détermine, majorées des intérêts calculés de la manière réglementaire, aux personnes qui, selon lui, ont versé des sommes en trop.

Complaint of inadequate range of fares or rates

(2) If, on complaint in writing to the Agency by any person, the Agency finds that a licensee, including affiliated licensees, is the only person providing a domestic service between two points and that it is offering an inadequate range of fares or cargo rates in respect of that service, the Agency may, by order, direct the licensee, for a period that the

Gamme de prix insuffisante

(2) S'il conclut, sur dépôt d'une plainte, qu'un licencié, y compris les licenciés de son groupe, est la seule personne à offrir un service intérieur entre deux points, d'une part, et que celui-ci offre une gamme de prix ou de taux insuffisante à l'égard de ce service, d'autre part, l'Office peut, par ordonnance, enjoindre au licencié, pour la période qu'il estime

Agency considers reasonable in the circumstances, to publish and apply in respect of that service one or more additional fares or cargo rates that the Agency considers reasonable in the circumstances.

indiquée dans les circonstances, de publier et d'appliquer à l'égard de ce service un ou plusieurs autres prix ou taux qu'il estime indiqués dans les circonstances.

Relevant information

(3) When making a finding under subsection (1) or (2) that a fare, cargo rate or increase in a fare or cargo rate published or offered in respect of a domestic service between two points is unreasonable or that a licensee is offering an inadequate range of fares or cargo rates in respect of a domestic service between two points, the Agency shall consider

(*a*) historical data respecting fares or cargo rates applicable to domestic services between those two points;

(*b*) fares or cargo rates applicable to similar domestic services offered by the licensee and one or more other licensees using similar aircraft, including terms and conditions of carriage and, in the case of fares, the number of seats available at those fares;

(*b*.1) the competition from other modes of transportation, if the finding is in respect of a cargo rate, an increase in a cargo rate or a range of cargo rates; and

(*c*) any other information that may be provided by the licensee, including information that the licensee provides under section 83.

Facteurs à prendre en compte

(3) Pour décider, au titre des paragraphes (1) ou (2), si le prix, le taux ou l'augmentation de prix ou de taux publiés ou appliqués à l'égard d'un service intérieur entre deux points sont excessifs ou si le licencié offre une gamme de prix ou de taux insuffisante à l'égard d'un service intérieur entre deux points, l'Office tient compte :

a) de renseignements relatifs aux prix ou aux taux appliqués antérieurement à l'égard des services intérieurs entre ces deux points;

b) des prix ou des taux applicables à l'égard des services intérieurs similaires offerts par le licencié et un ou plusieurs autres licenciés utilisant des aéronefs similaires, y compris les modalités de transport et, dans le cas de prix, le nombre de places offertes à ces prix;

b.1) de la concurrence des autres moyens de transport, si la décision vise le taux, l'augmentation de taux ou la gamme de taux;

c) des autres renseignements que lui fournit le licencié, y compris ceux qu'il fournit au titre de l'article 83.

Alternative domestic services

(4) The Agency may find that a licensee is the only person providing a domestic service between two points if every alternative domestic service between those points is, in the opinion of the Agency, unreasonable, taking into consideration the number of stops, the number of seats offered, the frequency of service, the flight connections and the total travel time.

Services insuffisants

(4) L'Office peut conclure qu'un licencié est la seule personne à offrir un service intérieur entre deux points s'il estime que tous les autres services intérieurs offerts entre ces points sont insuffisants, compte tenu du nombre des escales, des correspondances ou des places disponibles, de la fréquence des vols ou de la durée totale du voyage.

Consideration of representations

(5) Before making a direction under paragraph (1)(*b*) or subsection (2), the Agency shall consider any representations that the licensee has made with respect to what is reasonable in the circumstances.

Représentations

(5) Avant de rendre l'ordonnance mentionnée à l'alinéa (1)*b*) ou au paragraphe (2), l'Office tient compte des observations du licencié sur les mesures qui seraient justifiées dans les circonstances.

Finding on the Agency's own motion

(6) The Agency may make a finding under subsection (1) or (2) on its own motion within two years after the date that this subsection comes into force. The Governor in Council

Prise des mesures à l'initiative de l'Office

(6) L'Office peut, de sa propre initiative, dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur du présent paragraphe, prendre les mesures visées aux paragraphes (1) ou (2). Le gouver-

may, by order, extend for a maximum of two years the period within which the Agency may make a finding on its own motion.

Informing the Agency

(7) During the period during which the Agency may make a finding under subsection (6), every licensee operating a domestic service between two points in accordance with a published timetable or on a regular basis shall

(*a*) keep the Agency informed of its existing tariffs in respect of that service in the form and manner that the Agency may specify; and

(*b*) on request, inform the Agency of the tariffs it applied in respect of any of its domestic services during the previous three years and provide the Agency with any information that the Agency considers necessary for the purposes of subsection (6) and that is in support of those tariffs or related to the passenger seating or cargo capacity offered or proposed to be offered in relation to the fares or cargo rates set out in those tariffs.

Confidentiality of information

(8) The Agency may take any measures or make any order that it considers necesssary to protect the confidentiality of any of the following information that it is considering in the course of any proceedings under this section:

(*a*) information that constitutes a trade secret;

(*b*) information the disclosure of which would likely cause material financial loss to, or prejudice to the competitive position of, the person providing the information or on whose behalf it is provided; and

(*c*) information the disclosure of which would likely interfere with contractual or other negotiations being conducted by the person providing the information or on whose behalf it is provided.

5. Subsection 67(3) of the Act is replaced by the following:

neur en conseil peut, par décret, proroger cette période d'au plus deux ans.

Renseignements à fournir à l'Office

(7) Chaque licencié offrant un service intérieur entre deux points soit régulièrement, soit conformément à un horaire publié doit, pendant la période d'éventuelle prise de mesures au titre du paragraphe (6) :

a) tenir l'Office au courant des tarifs en vigueur à l'égard de ce service selon les modalités fixées par celui-ci;

b) sur demande, informer l'Office des tarifs appliqués à ses services intérieurs au cours des trois années précédentes et fournir à l'Office les renseignements que celui-ci estime nécessaires pour l'application de ce paragraphe et qui soit justifient ces tarifs, soit portent sur la capacité de transport de passagers ou de marchandises à laquelle s'appliquent ou s'appliqueront les prix ou les taux figurant dans ces tarifs.

Confidentialité des renseignements

(8) L'Office peut prendre toute mesure, ou rendre toute ordonnance, qu'il estime indiquée pour assurer la confidentialité des renseignements ci-après qu'il examine dans le cadre du présent article :

a) les renseignements qui constituent un secret industriel;

b) les renseignements dont la divulgation risquerait vraisemblablement de causer des pertes financières importantes à la personne qui les a fournis ou de nuire à sa compétitivité;

c) les renseignements dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver des négociations — contractuelles ou autres — menées par la personne qui les a fournis.

5. Le paragraphe 67(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

No fares, etc., unless set out in tariff

(3) The holder of a domestic licence shall not apply any fare, rate, charge or term or condition of carriage applicable to the domestic service it offers unless the fare, rate, charge, term or condition is set out in a tariff that has been published or displayed under subsection (1) and is in effect.

Interdiction

(3) Le titulaire d'une licence intérieure ne peut appliquer à l'égard d'un service intérieur que le prix, le taux, les frais ou les conditions de transport applicables figurant dans le tarif en vigueur publié ou affiché conformément au paragraphe (1).

6. The Act is amended by adding the following after section 67:

6. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 67, de ce qui suit :

Fares or rates not set out in tariff

67.1 If, on complaint in writing to the Agency by any person or on its own motion, the Agency finds that, contrary to subsection 67(3), the holder of a domestic licence has applied a fare, rate, charge or term or condition of carriage applicable to the domestic service it offers that is not set out in its tariffs, the Agency may order the licensee to

(*a*) apply a fare, rate, charge or term or condition of carriage that is set out in its tariffs;

(*b*) compensate any person adversely affected for any expenses they incurred as a result of the licensee's failure to apply a fare, rate, charge or term or condition of carriage that was set out in its tariffs; and

(*c*) take any other appropriate corrective measures.

Prix, taux, frais ou conditions non inclus au tarif

67.1 S'il conclut, sur dépôt d'une plainte ou de sa propre initiative, que le titulaire d'une licence intérieure a, contrairement au paragraphe 67(3), appliqué à l'un de ses services intérieurs un prix, un taux, des frais ou d'autres conditions de transport ne figurant pas au tarif, l'Office peut, par ordonnance, lui enjoindre :

a) d'appliquer un prix, un taux, des frais ou d'autres conditions de transport figurant au tarif;

b) d'indemniser toute personne lésée des dépenses qu'elle a supportées consécutivement à la non-application du prix, du taux, des frais ou des autres conditions qui figuraient au tarif;

c) de prendre toute autre mesure corrective indiquée.

When unreasonable or unduly discriminatory terms or conditions

67.2 (1) If, on complaint in writing to the Agency by any person, the Agency finds that the holder of a domestic licence has applied terms or conditions of carriage applicable to the domestic service it offers that are unreasonable or unduly discriminatory, the Agency may suspend or disallow those terms or conditions and substitute other terms or conditions in their place.

Conditions déraisonnables

67.2 (1) S'il conclut, sur dépôt d'une plainte, que le titulaire d'une licence intérieure a appliqué pour un de ses services intérieurs des conditions de transport déraisonnables ou injustement discriminatoires, l'Office peut suspendre ou annuler ces conditions ou leur en substituer de nouvelles.

Prohibition on advertising

(2) The holder of a domestic licence shall not advertise or apply any term or condition of carriage that is suspended or has been disallowed.

Interdiction d'annoncer

(2) Il est interdit au titulaire d'une licence intérieure d'annoncer ou d'appliquer une condition de transport suspendue ou annulée.

7. Section 68 of the Act is replaced by the following:

7. L'article 68 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Non-application of fares, etc.

68. (1) Sections 66, 67, 67.1 and 67.2 do not apply in respect of fares, rates, charges or terms and conditions of carriage applicable to a domestic service provided for under a contract between a holder of a domestic

Non-application de certaines dispositions

68. (1) Les articles 66, 67, 67.1 et 67.2 ne s'appliquent pas aux prix, taux ou frais ou conditions de transport applicables au service intérieur dont le secret est stipulé dans tout contrat auquel le titulaire d'une licence intérieure est partie.

licence and another person whereby the parties to the contract agree to keep its provisions confidential.

Provisions regarding exclusive use of services

(2) The parties to the contract shall not include in it provisions with respect to the exclusive use by the other person of a domestic service operated by the holder of the domestic licence between two points in accordance with a published timetable or on a regular basis, unless the contract is for all or a significant portion of the capacity of a flight or a series of flights.

Retention of contract required

(3) The holder of a domestic licence who is a party to the contract shall retain a copy of it for a period of not less than three years after it has ceased to have effect and, on request made within that period, shall provide a copy of it to the Agency.

7.1 The Act is amended by adding the following after section 85:

Air Travel Complaints Commissioner

Designation

85.1 (1) The Minister shall designate a temporary member to act as the Air Travel Complaints Commissioner for the purposes of this section.

Filing of complaints

(2) A person shall file in writing with the Air Travel Complaints Commissioner a complaint against a licensee in respect of its air service if the person made the complaint to the licensee and the complaint was not resolved to the person's satisfaction.

Review and mediation

(3) The Commissioner, or a person authorized to act on the Commissioner's behalf, shall review and attempt to resolve every complaint filed under subsection (2) for which no other remedy exists and may, if appropriate, mediate or arrange for the mediation of a complaint filed under that subsection.

Production of documents

(4) On request by the Commissioner or a person authorized to act on the Commissioner's behalf, a person shall produce for examination by the Commissioner any document, record or thing that is in the possession or under the control of the person and is, in the opinion of the Commissioner, relevant to a complaint.

(2) Le contrat ne peut comporter aucune clause relative à l'usage exclusif par l'autre partie des services intérieurs offerts entre deux points par le titulaire de la licence intérieure, soit régulièrement, soit conformément à un horaire publié, sauf s'il porte sur la totalité ou une partie importante des places disponibles sur un vol ou une série de vols.

Stipulations interdites

(3) Le titulaire d'une licence intérieure est tenu de conserver, au moins trois ans après son expiration, un double du contrat et d'en fournir un exemplaire à l'Office pendant cette période s'il lui en fait la demande.

Double à conserver

7.1 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 85, de ce qui suit :

Commissaire aux plaintes relatives au transport aérien

Désignation

85.1 (1) Le ministre désigne un membre temporaire à titre de commissaire aux plaintes relatives au transport aérien pour l'application du présent article.

Dépôt des plaintes

(2) Une personne dépose par écrit une plainte au commissaire relativement au service aérien d'un licencié si elle s'est déjà plainte auprès du licencié relativement à ce service mais n'a pas obtenu satisfaction.

Examen et médiation

(3) Le commissaire ou son délégué examine chacune des plaintes déposées en application du paragraphe (2) pour laquelle aucun recours n'existe et tente de régler l'affaire; il peut, dans les cas indiqués, jouer le rôle de médiateur entre les parties ou pourvoir à la médiation entre celles-ci.

Production de document

(4) Sur demande du commissaire ou de son délégué, toute personne est tenue de produire, pour examen par celui-ci, les documents, dossiers ou pièces qui se trouvent en sa possession ou sous sa responsabilité et qui, de l'avis du commissaire, sont pertinents à la plainte.

Report to parties

(5) The Commissioner or a person authorized to act on the Commissioner's behalf shall provide to the parties a report that outlines their positions and any settlement that they reached.

Rapport aux parties

(5) Le commissaire ou son délégué remet aux parties un rapport contenant un résumé de leur position et tout éventuel règlement dont elles ont convenu.

Publicly available report

(6) The Commissioner shall, at least semi-annually, prepare a report to the Governor-in-Council through the Minister setting out the number and nature of complaints filed under subsection (2), including the names of the licensees against whom the complaints were made and describing the manner in which they were dealt with and any systemic problems observed. The Agency shall include the Commissioner's reports in its annual report.

Rapport à la disposition du public

(6) Au moins une fois par semestre, le commissaire présente au gouverneur en conseil, par l'intermédiaire du ministre, un rapport énonçant le nombre et la nature des plaintes déposées au titre du paragraphe (2), notamment les noms des licenciés visés par celles-ci, la façon dont il en a été traité et les problèmes systémiques qui se sont manifestés; l'Office inclut le rapport dans son rapport annuel.

8. Paragraph 86(1)(*h*) of the Act is replaced by the following:

(*h*) respecting traffic and tariffs, fares, rates, charges and terms and conditions of carriage for international service and

(i) providing for the disallowance or suspension by the Agency of any tariff, fare, rate or charge,

(ii) providing for the establishment and substitution by the Agency of any tariff, fare, rate or charge disallowed by the Agency, and

(iii) authorizing the Agency to direct a licensee to take corrective measures that the Agency considers appropriate and to pay compensation for any expense incurred by a person adversely affected by the licensee's failure to apply the fares, rates, charges or terms or conditions of carriage applicable to the service it offers that were set out in its tariffs;

8. L'alinéa 86(1)*h*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

h) prendre toute mesure concernant le trafic et les tarifs, prix, taux, frais et conditions de transport liés au service international, notamment prévoir qu'il peut :

(i) annuler ou suspendre des tarifs, prix, taux ou frais,

(ii) établir de nouveaux tarifs, prix, taux ou frais en remplacement de ceux annulés,

(iii) enjoindre à tout licencié de prendre les mesures correctives qu'il estime indiquées et de verser des indemnités aux personnes lésées par la non-application par le licencié des prix, taux, frais ou conditions de transport applicables au service et qui figuraient au tarif;

Transitional

Transactions before section 2 comes into force

9. (1) If, after October 26, 1999 and before the date that section 2 comes into force, a person completes a transaction, other than the transaction described in subsection 10.1(1) of the *Air Canada Public Participation Act*, to which subsection 56.1(1) of the *Canada Transportation Act* would have applied had the transaction been completed after that subsection comes into force and the Minister of Transport is

Dispositions transitoires

Transactions antérieures à l'entrée en vigueur de l'article 2

9. (1) Dans le cas où une personne a conclu, entre le 26 octobre 1999 et la date d'entrée en vigueur de l'article 2, une transaction — à l'exception de la transaction visée au paragraphe 10.1(1) de la *Loi sur la participation publique au capital d'Air Canada* — à laquelle le paragraphe 56.1(1) de la *Loi sur les transports au Canada* se serait appliqué s'il avait été en vigueur à la date de la conclusion de la transaction et

of the opinion that the transaction raises concerns with respect to the public interest as it relates to national transportation, the Governor in Council may, by order made on the recommendation of the Minister of Transport, direct the person or their affiliates to take any action that the Governor in Council considers reasonable and necessary to protect the public interest, including requiring the divestiture of assets.

que le ministre des Transports estime que la transaction soulève des questions d'intérêt public en matière de transports nationaux, le gouverneur en conseil peut, par décret pris sur recommandation du ministre des Transports, enjoindre à la personne ou aux membres de son groupe de prendre les mesures qu'il estime nécessaires pour protéger l'intérêt public, notamment obliger une personne à se départir d'éléments d'actif.

Offence

(2) Every person who contravenes an order made under subsection (1) is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding five years or to a fine not exceeding $10,000,000 or to both.

Infraction

(2) Quiconque contrevient au décret visé au paragraphe (1) commet un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans et d'une amende maximale de 10 000 000 $, ou de l'une de ces peines.

Continuing offence

(3) If an offence under subsection (2) is committed or continued on more than one day, the person who commits it is liable to be convicted for a separate offence for each day on which it is committed or continued.

Infractions continues

(3) Il est compté une infraction distincte pour chacun des jours au cours desquels se commet ou se continue l'infraction visée au paragraphe (2).

Officers, etc., of corporations

(4) If a corporation commits an offence under subsection (2), any officer, director or agent of the corporation who directed, authorized, assented to, acquiesced in or participated in the commission of the offence is a party to and guilty of the offence and is liable on conviction to the punishment provided for the offence whether or not the corporation has been prosecuted or convicted.

Administrateurs, dirigeants et mandataires

(4) En cas de perpétration par une personne morale d'une infraction visée au paragraphe (2), ceux de ses administrateurs, dirigeants ou mandataires qui y ont donné leur autorisation ou leur acquiescement ou qui y ont participé sont considérés comme coauteurs de l'infraction et sont passibles, sur déclaration de culpabilité, de la peine prévue pour l'infraction en cause, que la personne morale ait été poursuivie ou non.

Order of divestiture

(5) If a person contravenes an order made under subsection (1), on application by the Minister of Transport, a superior court may order the person to cease the contravention or do any thing that is required to be done, and may make any other order it considers appropriate, including an order requiring the divestiture of assets.

Ordonnance

(5) En cas de contravention au décret pris en vertu du paragraphe (1), toute cour supérieure peut, à la demande du ministre des Transports, enjoindre au contrevenant de mettre fin à la contravention ou d'y remédier ou rendre toute autre ordonnance qu'elle estime indiquée, notamment obliger une personne à se départir d'éléments d'actif.

Application of certain provisions of the *Canada Transportation Act*

10. If, after October 26, 1999 and before section 2 comes into force, a person gives notice to the Minister of Transport, the Canadian Transportation Agency and the Commissioner of Competition of a transaction, other than the transaction described in subsection 10.1(1) of the *Air Canada Public*

Avis d'une transaction antérieure

10. Dans le cas où une personne, entre le 26 octobre 1999 et l'entrée en vigueur de l'article 2, avise le ministre des Transports, l'Office des transports du Canada et le commissaire de la concurrence d'une transaction — à l'exception de la transaction visée au paragraphe 10.1(1) de la *Loi sur la*

***Participation Act*, that involves an air transportation undertaking that provides domestic services and the transaction is not completed before section 2 comes into force, sections 56.1 to 56.3 of the *Canada Transportation Act* apply to the transaction with any modifications that the circumstances require.**

***participation publique au capital d'Air Canada* — portant sur une entreprise de transport aérien qui offre des services intérieurs et que la transaction n'est pas conclue avant cette entrée en vigueur, les articles 56.1 à 56.3 de la *Loi sur les transports au Canada* s'appliquent à la transaction, avec les modifications nécessaires.**

R.S., c. C-34; R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 19

COMPETITION ACT

LOI SUR LA CONCURRENCE

L.R., ch. C-34; L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 19

11. The *Competition Act* is amended by adding the following after section 4:

11. La *Loi sur la concurrence* est modifiée par adjonction, après l'article 4, de ce qui suit :

Travel agents

4.1 (1) Sections 45 and 61 do not apply in respect of a contract, an agreement or an arrangement that is between or among travel agents and that is only in respect of the negotiation of commissions on ticket sales for domestic flights paid to travel agents by an airline that, with its affiliates, accounts for at least 60% of the revenue passenger-kilometers of all domestic services over the 12 months immediately before the contract, agreement or arrangement was entered into.

Agents de voyage

4.1 (1) Les articles 45 et 61 ne s'appliquent pas au contrat, à l'accord ou à l'arrangement conclu entre des agents de voyage et portant exclusivement sur la négociation des commissions qui leur sont versées sur la vente des billets pour des vols intérieurs par une ligne aérienne qui, avec les membres de son groupe, détenait au moins soixante pour cent des passagers-kilomètres payants à l'égard de l'ensemble des services intérieurs au cours des douze mois précédant la conclusion du contrat, de l'accord ou de l'arrangement.

Tribunal certificate

(2) If, on application by an airline, the Tribunal finds that the airline and its affiliates account for less than 60% of the revenue passenger-kilometers of all domestic services over the 12 months immediately before the application, the Tribunal shall issue a certificate to that effect.

Certificat

(2) S'il détermine, à la demande d'une ligne aérienne, que celle-ci détenait, avec les membres de son groupe, moins de soixante pour cent des passagers-kilomètres payants à l'égard de l'ensemble des services intérieurs au cours des douze mois précédant la demande, le Tribunal lui remet un certificat en attestant.

Effect of certificate

(3) Subsection (1) does not apply in respect of an airline that holds a certificate issued under subsection (2).

Effet du certificat

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la ligne aérienne qui détient le certificat mentionné au paragraphe (2).

Revocation of certificate

(4) If, on application by a travel agent, the Tribunal finds that an airline that holds a certificate issued under subsection (2) and its affiliates account for at least 60% of the revenue passenger-kilometers of all domestic services over the 12 months immediately before the application, the Tribunal shall revoke the certificate.

Annulation du certificat

(4) S'il détermine, à la demande d'un agent de voyage, qu'une ligne aérienne qui détient le certificat mentionné au paragraphe (2) détenait, avec les membres de son groupe, au moins soixante pour cent des passagers-kilomètres payants à l'égard de l'ensemble des services intérieurs au cours des douze mois précédant la demande, le Tribunal annule le certificat.

Opportunity to be heard

(5) Before issuing a certificate under subsection (2) or revoking a certificate under subsection (4), the Tribunal shall afford the Commissioner and, in the case of revocation, any airline in respect of which the revocation of the certificate is sought, a reasonable opportunity to be heard.

Possibilité de présenter des observations

(5) Avant de délivrer ou d'annuler le certificat, le Tribunal donne au commissaire ainsi que, dans le cas d'une annulation, à la ligne aérienne visée la possibilité de se faire entendre.

Definitions

(6) The definitions in this subsection apply in this section.

Définitions

(6) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

"airline" *« ligne aérienne »*

"airline" means a person licensed under section 61 of the *Canada Transportation Act* to operate a domestic service.

« agent de voyage » Personne qui délivre des billets au nom d'une ligne aérienne pour des voyages effectués par un service intérieur.

« agent de voyage » *"travel agent"*

"domestic service" *« service intérieur »*

"domestic service" has the same meaning as in subsection 55(1) of the *Canada Transportation Act*.

« ligne aérienne » Licencié autorisé à offrir des services intérieurs au titre de l'article 61 de la *Loi sur les transports au Canada*.

« ligne aérienne » *"airline"*

"travel agent" *« agent de voyage »*

"travel agent" means a person who issues, on behalf of an airline, tickets for travel on a domestic service.

« service intérieur » S'entend au sens du paragraphe 55(1) de la *Loi sur les transports au Canada*.

« service intérieur » *"domestic service"*

12. The Act is amended by adding the following after section 29:

12. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 29, de ce qui suit :

Communication to Minister of Transport

29.1 (1) Notwithstanding subsection 29(1), the Commissioner may, if requested to do so by the Minister of Transport in accordance with subsection (3), communicate or allow to be communicated to that Minister any information referred to in subsection (2) that is specifically requested by that Minister.

Communication au ministre des Transports

29.1 (1) Par dérogation au paragraphe 29(1), le commissaire peut, sur demande du ministre des Transports conforme au paragraphe (3), communiquer ou permettre que soient communiqués à celui-ci les renseignements visés au paragraphe (2) qu'il demande.

Information

(2) The information that may be communicated under this section is

(*a*) the identity of any person from whom information was obtained under this Act;

(*b*) any information obtained in the course of an inquiry under section 10;

(*c*) any information obtained under section 11, 15, 16 or 114;

(*d*) any information obtained from a person requesting a certificate under section 102;

(*e*) whether notice has been given or information supplied in respect of a particular proposed transaction under section 114; and

(*f*) any information collected, received or generated by or on behalf of the Commissioner, including compilations and analyses.

Nature des renseignements

(2) Les renseignements que peut communiquer le commissaire sont :

a) l'identité d'une personne de qui des renseignements ont été obtenus en application de la présente loi;

b) tout renseignement recueilli dans le cours d'une enquête visée à l'article 10;

c) l'un quelconque des renseignements obtenus en application des articles 11, 15, 16 ou 114;

d) tout renseignement obtenu d'une personne qui demande un certificat conformément à l'article 102;

e) quoi que ce soit concernant la question de savoir si un avis a été donné ou si des renseignements ont été fournis conformément à l'article 114 à l'égard d'une transaction proposée;

f) tout renseignement, y compris les compilations et analyses, recueilli, reçu ou produit par le commissaire ou en son nom.

Contents of request

(3) Requests under this section must be in writing and must

(*a*) specify the information referred to in any of paragraphs (2)(*a*) to (*f*) that is required; and

(*b*) state that the Minister of Transport requires the information for the purposes of section 56.1 or 56.2 of the *Canada Transportation Act* and identify the transaction being considered under that section.

Demande du ministre

(3) La demande du ministre des Transports doit être faite par écrit et :

a) préciser les renseignements, parmi ceux qui sont mentionnés aux alinéas (2)*a*) à *f*), dont il a besoin;

b) indiquer que les renseignements lui sont nécessaires pour l'application des articles 56.1 ou 56.2 de la *Loi sur les transports au Canada* et préciser la transaction visée par ces articles.

Restriction

(4) The information communicated under subsection (1) may be used only for the purposes of section 56.1 or 56.2, as the case may be, of the *Canada Transportation Act*.

Restriction quant à l'utilisation

(4) Les renseignements ne peuvent être utilisés que pour l'application des articles 56.1 ou 56.2 de la *Loi sur les transports au Canada*.

Confidentiality

(5) No person who performs or has performed duties or functions in the administration or enforcement of the *Canada Transportation Act* shall communicate or allow to be communicated to any other person any information communicated under subsection (1), except to persons who perform duties or functions under section 56.1 or 56.2 of that Act.

Confidentialité

(5) Il est interdit à quiconque exerce ou a exercé des fonctions dans le cadre de l'application ou du contrôle d'application de la *Loi sur les transports au Canada* de communiquer ou de permettre que soient communiqués les renseignements communiqués dans le cadre du paragraphe (1), sauf à une personne qui exerce des fonctions sous le régime des articles 56.1 ou 56.2 de cette loi.

R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 45

13. (1) Section 78 of the Act is renumbered as subsection 78(1).

L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 45

13. (1) L'article 78 de la même loi devient le paragraphe 78(1).

(2) Subsection 78(1) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*h*) and by adding the following after paragraph (i):

(*j*) acts or conduct of a person operating a domestic service, as defined in subsection 55(1) of the *Canada Transportation Act*, that are specified under paragraph (2)(*a*); and

(*k*) the denial by a person operating a "domestic service", as defined in subsection 55(1) of the *Canada Transportation Act*, of access on reasonable commercial terms to facilities or services that are essential to the operation in a market of an "air service", as defined in that subsection, or refusal by such a person to supply such facilities or services on such terms.

(2) Le paragraphe 78(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *i*), de ce qui suit :

j) à l'égard des exploitants d'un service intérieur, au sens du paragraphe 55(1) de la *Loi sur les transports au Canada*, les agissements précisés à l'alinéa (2)*a*).

k) le fait pour l'exploitant d'un service intérieur, au sens du paragraphe 55(1) de la *Loi sur les transports au Canada*, de ne pas donner accès, à des conditions raisonnables dans l'industrie, à des installations ou services essentiels à l'exploitation dans un marché d'un service aérien, au sens de ce paragraphe, ou de refuser de fournir ces installations ou services à de telles conditions.

(3) Section 78 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

Regulations

(2) The Governor in Council may, on the recommendation of the Minister and the Minister of Transport, make regulations

(*a*) specifying acts or conduct for the purpose of paragraph (1)(*j*); and

(*b*) specifying facilities or services that are essential to the operation of an air service for the purpose of paragraph (1)(*k*).

14. Section 94 of the Act is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (*a*), by adding the word "or" at the end of paragraph (*b*) and by adding the following after paragraph (*b*):

(*c*) a merger or proposed merger approved under subsection 56.2(6) of the *Canada Transportation Act* and in respect of which the Minister of Transport has certified to the Commissioner the names of the parties.

15. The Act is amended by adding the following after section 104:

Temporary order

104.1 (1) The Commissioner may make a temporary order prohibiting a person operating a domestic service, as defined in subsection 55(1) of the *Canada Transportation Act*, from doing an act or a thing that could, in the opinion of the Commissioner, constitute an anti-competitive act or requiring the person to take the steps that the Commissioner considers necessary to prevent injury to competition or harm to another person if

(*a*) the Commissioner has commenced an inquiry under subsection 10(l) in regard to whether the person has engaged in conduct that is reviewable under section 79; and

(*b*) the Commissioner considers that in the absence of a temporary order

(i) injury to competition that cannot adequately be remedied by the Tribunal is likely to occur, or

(ii) a person is likely to be eliminated as a competitor, suffer a significant loss of market share, suffer a significant loss of revenue or suffer other harm that cannot be adequately remedied by the Tribunal.

(3) L'article 78 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Règlements

(2) Le gouverneur en conseil peut, par règlement pris sur recommandation du ministre et du ministre des Transports :

a) préciser des agissements pour l'application de l'alinéa (1)*j*);

b) préciser des installations ou services essentiels pour l'application de l'alinéa (1)*k*).

14. L'article 94 de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *b*), de ce qui suit :

c) d'une fusion — réalisée ou proposée — agréée en vertu du paragraphe 56.2(6) de la *Loi sur les transports au Canada* et à l'égard de laquelle le ministre des Transports certifie au commissaire le nom des parties.

15. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 104, de ce qui suit :

Ordonnance provisoire

104.1 (1) Le commissaire peut rendre une ordonnance provisoire interdisant à une personne exploitant un service intérieur, au sens du paragraphe 55(1) de la *Loi sur les transports au Canada*, d'accomplir tout acte, ou de mener toute activité, qui, selon lui, pourrait constituer des agissements anti-concurrentiels ou lui enjoignant de prendre les mesures qu'il estime nécessaires pour ne pas nuire à la concurrence ou pour éviter de causer des dommages à une autre personne lorsque, à la fois :

a) il a commencé une enquête en vertu du paragraphe 10(1) en vue de déterminer si les agissements de la personne ont donné lieu à une situation visée à l'article 79;

b) il estime qu'en cas de non-prononcé de l'ordonnance :

(i) soit la concurrence subira vraisemblablement un préjudice auquel le Tribunal ne pourra adéquatement remédier,

(ii) soit un compétiteur sera vraisemblablement éliminé ou une personne subira vraisemblablement une réduction impor-

tante de sa part de marché, une perte importante de revenu ou des dommages auxquels le Tribunal ne pourra adéquatement remédier.

Notice not required

(2) The Commissioner is not obliged to give notice to or receive representations from any person before making a temporary order.

(2) Le commissaire peut rendre l'ordonnance sans préavis et sans donner au préalable à qui que ce soit la possibilité de présenter des observations.

Aucun préavis ni aucune observation

Notice to persons affected

(3) On making a temporary order, the Commissioner shall promptly give written notice of the order, together with the grounds for it, to every person against whom it was made or who is directly affected by it.

(3) Le commissaire envoie un avis écrit de l'ordonnance et des motifs de celle-ci, dans les meilleurs délais après son prononcé, aux personnes qui en font l'objet et aux autres personnes directement touchées.

Avis aux intéressés

Duration of temporary order

(4) Subject to subsections (5) and (6), a temporary order has effect for 20 days.

(4) Sous réserve des paragraphes (5) et (6), l'ordonnance demeure en vigueur pendant vingt jours.

Durée de l'ordonnance

Extension and revocation

(5) The Commissioner may extend the 20-day period for one or two periods of 30 days each or may revoke a temporary order. The Commissioner shall promptly give written notice of the extension or revocation to every person to whom notice was given under subsection (3).

(5) Le commissaire peut, à deux reprises, proroger l'ordonnance d'une période supplémentaire de trente jours et peut, en tout temps, annuler l'ordonnance. Dans les meilleurs délais, il avise par écrit de la prorogation ou de l'annulation les personnes qui ont été avisées au titre du paragraphe (3).

Prorogation de l'ordonnance

When application made to Tribunal

(6) If an application is made under subsection (7), the temporary order has effect until the Tribunal makes an order under that subsection.

(6) En cas de présentation de la demande visée au paragraphe (7), l'ordonnance demeure en vigueur jusqu'à la date du prononcé de la décision du Tribunal.

Durée de l'ordonnance en cas de contestation judiciaire

Confirmation

(7) A person against whom the Commissioner has made a temporary order may, within the period referred to in subsection (4), apply to the Tribunal to have the temporary order varied or set aside and the Tribunal shall

(*a*) if it is satisfied that one or more of the conditions set out in paragraph (1)(*b*) existed or are likely to exist, make an order confirming the temporary order, with or without variation as the Tribunal considers necessary and sufficient to meet the circumstances, and fixing the effective period of its order for a maximum of 60 days after the day on which it is made; and

(*b*) if it is not satisfied that one or more of the conditions set out in paragraph (1)(*b*) existed or are likely to exist, make an order setting aside the temporary order.

(7) Toute personne faisant l'objet de l'ordonnance peut en demander au Tribunal la modification ou l'annulation pendant la période prévue au paragraphe (4). Le Tribunal :

a) confirme l'ordonnance, avec, le cas échéant, les modifications qu'il estime indiquées en l'occurrence, pour une période maximale de soixante jours à compter du prononcé de sa décision, s'il est convaincu qu'une des situations visées à l'alinéa (1)*b*) s'est produite ou se produira vraisemblablement;

b) annule l'ordonnance s'il n'est pas convaincu qu'une des situations visées à l'alinéa (1)*b*) s'est produite ou se produira vraisemblablement.

Modification ou annulation de l'ordonnance

Notice

(8) The applicant shall give written notice of the application to every person to whom notice was given under subsection (3).

Avis

(8) Le demandeur avise par écrit de la demande les personnes qui ont été avisées au titre du paragraphe (3).

Commissioner is respondent

(9) In the event of an application under subsection (7), the Commissioner is the respondent.

Statut d'intimé du commissaire

(9) Pour les fins de la demande visée au paragraphe (7), le commissaire est l'intimé.

Representations

(10) At the hearing of an application under subsection (7), the Tribunal shall provide the applicant, the Commissioner and any person directly affected by the temporary order with a full opportunity to present evidence and make representations before the Tribunal makes an order under that subsection.

Possibilite de présenter des observations

(10) Dans le cadre de l'audition de la demande visée au paragraphe (7), le Tribunal accorde au demandeur, au commissaire et aux personnes directement touchées toute possibilité de présenter des éléments de preuve et des observations sur l'ordonnance attaquée avant de rendre sa décision.

Prohibition of extraordinary relief

(11) Except as provided for by subsection (7),

(*a*) a temporary order made by the Commissioner shall not be questioned or reviewed in any court; and

(*b*) no order shall be made, process entered or proceedings taken in any court, whether by way of injunction, *certiorari*, *mandamus*, prohibition, *quo warranto*, declaratory judgment or otherwise, to question, review, prohibit or restrain the Commissioner in the exercise of the jurisdiction granted by this section.

Interdiction de recours extraordinaire

(11) Sous réserve du paragraphe (7) :

a) l'ordonnance ne peut faire l'objet d'aucune contestation ou révision judiciaire;

b) l'action du commissaire — dans la mesure où elle s'exerce dans le cadre du présent article — ne peut être contestée, révisée, empêchée ou limitée, ni faire l'objet d'aucun recours judiciaire, notamment par voie d'injonction, de *certiorari*, de *mandamus*, de prohibition, de *quo warranto* ou de jugement déclaratoire.

Powers and duties not affected by order

(12) The making of a temporary order does not in any way limit, restrict or qualify the powers, duties or responsibilities of the Commissioner under this Act, including the Commissioner's power to conduct inquiries and to make applications to the Tribunal in regard to conduct that is the subject of the temporary order.

Exercice des attributions non touché par l'ordonnance

(12) Le prononcé de l'ordonnance par le commissaire ne porte aucunement atteinte à l'exercice par celui-ci des attributions que lui confère la présente loi, notamment le pouvoir de mener des enquêtes et de présenter des demandes devant le Tribunal à l'égard des agissements qui font l'objet de l'ordonnance.

Registration of orders

(13) The Commissioner shall file each temporary order with the Registry of the Tribunal. Once registered, the order is enforceable in the same manner as an order of the Tribunal.

Enregistrement de l'ordonnance

(13) Le commissaire dépose chaque ordonnance auprès du greffe du Tribunal. Une fois enregistrée, l'ordonnance a la même valeur et produit les mêmes effets que si elle avait été rendue par le Tribunal.

Duty of Commissioner

(14) When a temporary order is in effect, the Commissioner shall proceed as expeditiously as possible to complete the investigation arising out of the conduct in respect of which the temporary order was made.

Obligations du commissaire

(14) Lorsqu'une ordonnance provisoire a force d'application, le commissaire doit, avec toute la diligence possible, mener à terme l'enquête à l'égard des agissements qui font l'objet de l'ordonnance.

Immunity

(15) No action lies against Her Majesty in right of Canada, the Minister, the Commissioner, any Deputy Commissioner, any person employed in the public service of Canada or any person acting under the direction of the Commissioner for anything done or omitted to be done in good faith under this section.

(15) Sa Majesté du chef du Canada, le ministre, le commissaire, les sous-commissaires, les personnes appartenant à l'administration publique fédérale, de même que les personnes agissant sous les ordres du commissaire, bénéficient de l'immunité judiciaire pour les actes ou omissions accomplis de bonne foi en application du présent article.

Immunité judiciaire

R.S., c. 19 (2nd Supp.), Part I

COMPETITION TRIBUNAL ACT

LOI SUR LE TRIBUNAL DE LA CONCURRENCE

L.R., ch. 19 (2e suppl.), Partie I

1999, c. 2, s. 43

16. Subsection 11(1) of the *Competition Tribunal Act* is replaced by the following:

16. Le paragraphe 11(1) de la *Loi sur le Tribunal de la concurrence* est remplacé par ce qui suit :

1999, ch. 2, art. 43

Interim orders, travel agents and temporary orders

11. (1) The Chairman of the Tribunal, sitting alone, or a judicial member designated by the Chairman, sitting alone, may hear and dispose of applications for interim orders under subsection 100(1) or 104(1), and applications under subsection 4.1(2) or (4) or 104.1(7), of the *Competition Act* and any related matters.

11. (1) Le président, siégeant seul, ou un juge désigné par le président et siégeant seul, peut statuer sur les demandes d'ordonnance présentées en application du paragraphe 4.1(2) ou (4), 100(1), 104(1) ou 104.1(7) de la *Loi sur la concurrence* ainsi que sur toute question afférente.

Demandes

R.S., c. 35 (4th Supp.)

AIR CANADA PUBLIC PARTICIPATION ACT

LOI SUR LA PARTICIPATION PUBLIQUE AU CAPITAL D'AIR CANADA

L.R., ch. 35 (4e suppl.)

17. (1) Paragraphs 6(1)(*a*) to (*c*) of the *Air Canada Public Participation Act* are replaced by the following:

(*a*) provisions imposing constraints on the issue, transfer and ownership, including joint ownership, of voting shares of the Corporation to prevent any one person, together with the associates of that person, from holding, beneficially owning or controlling, directly or indirectly, otherwise than by way of security only, voting shares to which are attached more than 15% of the votes that may ordinarily be cast to elect directors of the Corporation, other than votes that may be so cast by or on behalf of the Minister;

(*b*) provisions imposing constraints on the issue, transfer and ownership, including joint ownership, of voting shares of the Corporation to prevent non-residents from holding, beneficially owning or controlling, directly or indirectly, otherwise than by way of security only, in the aggregate voting shares to which are attached more

17. (1) Les alinéas 6(1)*a*) à *c*) de la *Loi sur la participation publique au capital d'Air Canada* sont remplacés par ce qui suit :

a) des dispositions qui imposent des restrictions sur l'émission, le transfert et la propriété, ou copropriété, d'actions avec droit de vote de la Société afin d'empêcher toute personne, de concert avec des personnes avec qui elle est liée, d'être la détentrice ou la véritable propriétaire ou d'avoir le contrôle, directement ou indirectement, autrement qu'à titre de garantie seulement, d'actions avec droit de vote conférant plus de quinze pour cent des droits de vote qui peuvent normalement être exercés pour l'élection des administrateurs de la Société, à l'exception des droits de vote pouvant être exercés par ou pour le ministre;

b) des dispositions qui imposent des restrictions sur l'émission, le transfert et la propriété, ou copropriété, d'actions avec droit de vote de la Société afin d'empêcher des non-résidents d'être les détenteurs ou les véritables propriétaires ou d'avoir le

than 25%, or any higher percentage that the Governor in Council may by regulation specify, of the votes that may ordinarily be cast to elect directors of the Corporation, other than votes that may be so cast by or on behalf of the Minister;

(*c*) provisions respecting the counting or prorating of votes cast at any meeting of shareholders of the Corporation and attached to voting shares of the Corporation that are held, beneficially owned or controlled, directly or indirectly, by non-residents so as to limit the counting of those votes to not more than 25%, or any higher percentage specified for the purposes of paragraph (*b*), of the total number of votes cast by shareholders at that meeting;

contrôle, directement ou indirectement, autrement qu'à titre de garantie seulement, d'une quantité totale d'actions avec droit de vote qui confèrent plus de vingt-cinq pour cent — ou le pourcentage supérieur prévu par règlement du gouverneur en conseil — des droits de vote qui peuvent normalement être exercés pour l'élection des administrateurs de la Société, à l'exception des droits de vote pouvant être exercés par ou pour le ministre;

c) des dispositions régissant le compte ou la répartition au prorata des votes exercés à une assemblée de ses actionnaires et attachés à ses actions avec droit de vote qui sont détenues ou contrôlées — directement ou indirectement — par des non-résidents ou qui sont la véritable propriété de ceux-ci, de manière à limiter la proportion de ces votes à vingt-cinq pour cent — ou le pourcentage supérieur prévu pour l'application de l'alinéa *b*) — du nombre total des votes exercés à cette assemblée;

(2) Section 6 of the Act is amended by adding the following after subsection (6):

(2) L'article 6 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (6), de ce qui suit :

Specified percentage

(6.1) The Governor in Council may make regulations specifying a percentage greater than 25% for the purposes of paragraph (1)(*b*).

Règlements : pourcentage

(6.1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, prévoir un pourcentage supérieur à vingt-cinq pour cent pour l'application de l'alinéa (1)*b*).

18. Section 10 of the Act is renumbered as subsection 10(1) and is amended by adding the following:

18. L'article 10 de la même loi devient le paragraphe 10(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

Duty re subsidiaries

(2) Subject to subsection (5), if air services, including incidental services, are provided or made available by a subsidiary of the Corporation, the Corporation has the duty to ensure that any of the subsidiary's customers can communicate with the subsidiary in respect of those services, and obtain those services from the subsidiary, in either official language in any case where those services, if provided by the Corporation, would be required under Part IV of the *Official Languages Act* to be provided in either official language.

Communication avec les voyageurs

(2) Sous réserve du paragraphe (5), la Société est tenue de veiller à ce que les services aériens, y compris les services connexes, offerts par ses filiales à leurs clients le soient, et à ce que ces clients puissent communiquer avec celles-ci relativement à ces services, dans l'une ou l'autre des langues officielles dans le cas où, offrant elle-même les services, elle serait tenue, au titre de la partie IV de la *Loi sur les langues officielles*, à une telle obligation.

Subsidiary body corporate

(3) For the purposes of this section, a body corporate is a subsidiary of the Corporation if

(*a*) it is controlled by

(i) the Corporation,

Filiales

(3) Pour l'application du présent article, une personne morale est la filiale de la Société si, selon le cas :

a) elle est contrôlée :

(ii) the Corporation and one or more bodies corporate each of which is controlled by the Corporation, or

(iii) two or more bodies corporate each of which is controlled by the Corporation; or

(*b*) it is a subsidiary of a body corporate that is a subsidiary of the Corporation.

(i) soit par la Société,

(ii) soit par la Société et une ou plusieurs personnes morales elles-mêmes contrôlées par celle-ci,

(iii) soit par des personnes morales elles-mêmes contrôlées par la Société;

b) elle est la filiale d'une filiale de la Société.

Control

(4) For the purposes of subsection (3), a body corporate is controlled by another body corporate if

(*a*) securities of the body corporate to which are attached more than 50% of the votes that may be cast to elect directors of the body corporate are held, other than by way of security only, by or for the benefit of the other body corporate; and

(*b*) the votes attached to those securities are sufficient, if exercised, to elect a majority of the directors of the body corporate.

Contrôle

(4) Pour l'application du paragraphe (3), une personne morale est contrôlée par une autre personne morale si :

a) des valeurs mobilières de la personne morale conférant plus de cinquante pour cent des votes qui peuvent être exercés lors de l'élection des administrateurs de la personne morale en question sont détenues, autrement qu'à titre de garantie uniquement, par cette autre personne morale ou pour son bénéfice;

b) les votes que comportent ces valeurs mobilières sont suffisants, en supposant leur exercice, pour élire une majorité des administrateurs de la personne morale.

Application of subsection (2)

(5) Subsection (2) applies

(*a*) in respect of air services, including incidental services, provided or made available by a subsidiary of the Corporation at a facility or office in Manitoba, British Columbia, Saskatchewan, Alberta, the Yukon Territory, the Northwest Territories or Nunavut or on a route wholly within those provinces, one year after that subsection comes into force if it had been a subsidiary of the Corporation on that coming into force; and

(*b*) in respect of a person that becomes a subsidiary of the Corporation only after that subsection comes into force, or in respect of Canadian Airlines International Ltd. or Canadian Regional Airlines Ltd. if that airline becomes a subsidiary of the Corporation before that subsection comes into force, three years after the person or airline becomes a subsidiary.

Application

(5) Le paragraphe (2) s'applique :

a) un an après son entrée en vigueur, à l'égard des services aériens, y compris les services connexes, offerts soit à un bureau au Manitoba, en Colombie-Britannique, en Saskatchewan, en Alberta, au Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest ou au Nunavut, soit relativement à un trajet dans ces provinces, par une filiale de la Société qui avait ce statut lors de cette entrée en vigueur;

b) à l'égard des Lignes aériennes Canadien International ltée et des Lignes aériennes Canadien Régional ltée, dans le cas où celles-ci deviennent des filiales de la Société avant cette entrée en vigueur et à l'égard de la personne qui ne devient une filiale de la Société qu'après cette entrée en vigueur, trois ans après l'acquisition par elles du statut de filiale.

Extension

(6) The Governor in Council may, by order made on the recommendation of the Minister of Transport, increase the three years referred to in paragraph (5)(*b*) to a maximum of four years in respect of a route served, or an office or facility from which service is provided, by a subsidiary.

Prorogation

(6) Le gouverneur en conseil peut, par décret pris sur recommandation du ministre des Transports, proroger le délai de trois ans visé à l'alinéa (5)*b*) d'au plus un an à l'égard soit d'un trajet emprunté par une filiale, soit d'un bureau où elle offre des services.

Duties of replacements

(7) If Canadian Airlines International Ltd., Canadian Regional Airlines Ltd. or a subsidiary of the Corporation replaces the Corporation or one of its subsidiaries in providing an air service, including incidental services, that the Corporation or the subsidiary provided on or after December 21, 1999, the Corporation has the duty to ensure that any of the customers of the person who replaces the Corporation or the subsidiary can communicate with that person in respect of those services, and obtain those services from that person, in either official language in any case where those services, if provided by the Corporation or the subsidiary, would be required under Part IV of the *Official Languages Act* or under subsection (2) to be provided in either official language.

Obligation en cas de substitution

(7) Si les Lignes aériennes Canadien International ltée, les Lignes aériennes Canadien Régional ltée ou une filiale de la Société offrent à la place de la Société ou de l'une de ses filiales un service aérien, y compris les services connexes, que celles-ci offraient le 21 décembre 1999 ou par la suite, la Société est tenue de veiller à ce que les services offerts par la personne à ses clients à sa place ou à la place de l'une de ses filiales le soient, et à ce qu'ils puissent communiquer avec la personne relativement à ces services, dans l'une ou l'autre des langues officielles dans le cas où, elle-même ou l'une de ses filiales offrant les services, elle serait tenue, au titre de la partie IV de la *Loi sur les langues officielles* ou du paragraphe (2), à une telle obligation.

For greater certainty

(8) For greater certainty, subsections (2) and (7) do not affect any duty that the Corporation may have under section 25 of the *Official Languages Act*.

Article 25 de la *Loi sur les langues officielles*

(8) Il demeure entendu que les paragraphes (2) et (7) ne portent pas atteinte à l'obligation qui incombe à la Société au titre de l'article 25 de la *Loi sur les langues officielles*.

Deemed duty

(9) For the purposes of Parts VIII, IX and X of the *Official Languages Act*, the duties referred to in subsections (2) and (7) are deemed to be duties under Part IV of that Act.

Assimilation

(9) Pour l'application des parties VIII, IX et X de la *Loi sur les langues officielles*, les obligations prévues aux paragraphes (2) et (7) sont réputées être des obligations prévues à la partie IV de cette loi.

Definitions

(10) The definitions in this subsection apply in this section.

Définitions

(10) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

"air service" « *service aérien* »

"air service" has the same meaning as in subsection 55(1) of the *Canada Transportation Act*.

« client » "*customer*"

« client » Personne qui utilise ou a l'intention d'utiliser, à titre de passager, d'expéditeur ou de consignataire, un service aérien, y compris les services connexes, offerts par une filiale mentionnée aux paragraphes (2) ou (7).

"customer" « *client* »

"customer" means, in respect of a subsidiary referred to in subsection (2) or (7), a passenger, shipper or consignee using or intending to use an air service, including incidental services, provided or made available by that subsidiary.

« expéditeur » "*shipper*"

« expéditeur » S'entend au sens de l'article 6 de la *Loi sur les transports au Canada*.

« service aérien » "*air service*"

« service aérien » S'entend au sens du paragraphe 55(1) de la *Loi sur les transports au Canada*.

"incidental services" « *services connexes* »

"incidental services" include, in respect of a subsidiary referred to in subsection (2) or (7),

(*a*) ticketing and reservation services;

(*b*) information, including notices and announcements, that it publishes or causes to be published to inform its customers in respect of its routes or tariffs;

(*c*) services provided or made available to customers at an airport, including the control of passengers embarking and disembarking aircraft, announcements directed at customers and counter services; and

(*d*) services related to baggage or freight claims and client relations.

"route" « *trajet* »

"route" means, in respect of a subsidiary of the Corporation, a route on which the subsidiary provides a two-way air service between the starting and finishing points of that service by a single conveyance, with or without intermediate stops.

"shipper" « *expéditeur* »

"shipper" has the same meaning as in section 6 of the *Canada Transportation Act*.

« services connexes » "*incidental services*"

« services connexes » S'entend notamment, à l'égard des filiales visées aux paragraphes (2) et (7) :

a) des services de billetterie et de réservation;

b) des renseignements relatifs aux trajets et aux tarifs — notamment les avis et annonces — qu'elles publient ou font publier à l'intention de leurs clients;

c) des services qu'elles offrent à leurs clients à l'aéroport, notamment le contrôle des passagers à l'embarquement et au débarquement, les annonces faites aux clients et les services au comptoir;

d) de la procédure applicable à la réclamation des bagages ou du fret et des services à la clientèle.

« trajet » "*route*"

« trajet » Trajet emprunté par un service aérien d'une filiale de la Société dans les deux directions entre la tête de ligne et le terminus du service, et qui est effectué entre ces deux points, avec ou sans escale, par le même aéronef.

19. The Act is amended by adding the following after section 10:

19. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 10, de ce qui suit :

Deemed approval

10.1 (1) The proposed acquisition described in a letter dated December 21, 1999 from 853350 Alberta Ltd. and Air Canada to the Minister of Transport is deemed to be a transaction that has been approved by the Governor in Council under subsection 56.2(6) of the *Canada Transportation Act* on the day on which that subsection comes into force.

Assimilation

10.1 (1) Le projet d'acquisition décrit dans la lettre du 21 décembre 1999 envoyée par la société 853350 Alberta Ltd. et Air Canada au ministre des Transports est réputé être une transaction agréée par le gouverneur en conseil au titre du paragraphe 56.2(6) de la *Loi sur les transports au Canada* à la date d'entrée en vigueur de ce paragraphe.

Deemed terms and conditions

(2) The undertakings provided by 853350 Alberta Ltd. and Air Canada to the Minister of Transport in the letter referred to in subsection (1) are deemed to be terms and conditions of an order made under subsection 56.2(6) of the *Canada Transportation Act* that relate to national transportation concerns, and the undertakings provided by 853350 Alberta Ltd. and Air Canada to the Commissioner of Competition that are set out in Annex A to a letter from the Commissioner dated December 21, 1999 in respect of the acquisition referred to in that subsection are deemed to be terms and conditions of an order made under

Assimilation

(2) Les engagements pris envers le ministre des Transports par la société 853350 Alberta Ltd. et Air Canada dans la lettre mentionnée au paragraphe (1) sont réputés être des modalités de l'agrément visé au paragraphe 56.2(6) de la *Loi sur les transports au Canada* portant sur des questions relatives aux transports nationaux et les engagements pris par elles envers le commissaire de la concurrence et figurant à l'annexe A de la lettre de celui-ci, datée du 21 décembre 1999, à l'égard du projet d'acquisition visé au paragraphe (1) sont réputés être des modalités de cet agrément portant sur l'éventuel empêchement ou diminution de la concurrence.

subsection 56.2(6) of the *Canada Transportation Act* that relate to potential prevention or lessening of competition.

Deemed affiliates

(3) For the purposes of sections 45 and 61 of the *Competition Act*, Canadian Airlines Corporation, Canadian Airlines International Ltd. and Canadian Regional Airlines Ltd. are deemed to be affiliates of Air Canada in respect of any thing they do after December 21, 1999 and before the earlier of the coming into force of this subsection and the day on which the undertakings referred to in subsection (2) cease to have effect.

Présomption

(3) Pour l'application des articles 45 et 61 de la *Loi sur la concurrence*, les sociétés Canadian Airlines Corporation, les Lignes aériennes Canadien International ltée et les Lignes aériennes Canadien Régional ltée sont réputées appartenir au groupe d'Air Canada à l'égard de tout ce qu'elles accomplissent après le 21 décembre 1999 et avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe ou la cessation d'effet des engagements mentionnés au paragraphe (2), la première en date étant à retenir.

If undertakings cease to have effect

(4) The Governor in Council may, by order, declare that 853350 Alberta Ltd. and Air Canada are not subject to the terms and conditions referred to in subsection (2) if the undertakings cease to have effect and are not revived in the circumstances described in

(*a*) the paragraph entitled "Effective Date" in the letter referred to in subsection (1); and

(*b*) undertaking #15, set out in Annex A referred to in subsection (2).

Cessation d'effet des engagements

(4) Le gouverneur en conseil peut, par décret, déclarer que la société 853350 Alberta Ltd. et Air Canada ne sont pas assujetties aux modalités mentionnées au paragraphe (2) si les engagements cessent d'avoir effet et ne reprennent pas effet dans les circonstances prévues :

a) soit au paragraphe intitulé « Date d'effet » de la lettre mentionnée au paragraphe (1);

b) soit à l'engagement #15 figurant dans l'annexe A mentionnée au paragraphe (2).

Revocation of deemed approval

(5) If the Governor in Council makes an order under subsection (4), the deemed approval under subsection (1) is revoked and any certification under paragraph 94(*c*) of the *Competition Act* in respect of the acquisition referred to in that paragraph ceases to have effect.

Effet du décret

(5) La prise du décret visé au paragraphe (4) entraîne l'annulation de l'agrément visé au paragraphe (1) et la cessation d'effet de la certification visée à l'alinéa 94*c*) de la *Loi sur la concurrence* à l'égard de l'acquisition visée.

CONSEQUENTIAL AMENDMENT

Access to Information Act

R.S., c. A-1

R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 46(3)

20. Schedule II to the *Access to Information Act* is amended by replacing the reference to "subsection 29(1)" opposite the reference to "*Competition Act*" with a reference to "subsections 29(1) and 29.1(5)".

MODIFICATION CORRÉLATIVE

Loi sur l'accès à l'information

L.R., ch. A-1

L.R., ch. 19 (2e suppl.), par 46(3)

20. Dans l'annexe II de la *Loi sur l'accès à l'information*, la mention « paragraphe 29(1) » placée en regard de « Loi sur la concurrence » est remplacée par « paragraphes 29(1) et 29.1(5) ».

COMING INTO FORCE

Coming into force

21. The provisions of this Act come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

21. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

MAIL POSTE

Canada Post Corporation/Société canadienne des postes

Postage paid | Port payé

Lettermail | **Poste–lettre**

03159442
Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:
Canadian Government Publishing
45 Sacré–Coeur Boulevard,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

En cas de non–livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à:
Les Éditions du gouvernement du Canada
45 Boulevard Sacré–Coeur,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

356

C-27

Second Session, Thirty-sixth Parliament,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-27

An Act respecting the national parks of Canada

First reading, March 1, 2000

C-27

Deuxième session, trente-sixième législature,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-27

Loi concernant les parcs nationaux du Canada

Première lecture le 1er mars 2000

APR 4 2000
University of Toronto

THE MINISTER OF CANADIAN HERITAGE

LE MINISTRE DU PATRIMOINE CANADIEN

90065

C-27

Second Session, Thirty-sixth Parliament,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-27

An Act respecting the national parks of Canada

First reading, March 1, 2000

THE MINISTER OF CANADIAN HERITAGE

C-27

Deuxième session, trente-sixième législature,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-27

Loi concernant les parcs nationaux du Canada

Première lecture le 1er mars 2000

LE MINISTRE DU PATRIMOINE CANADIEN

90065

Summary

The purpose of this enactment is to revise and consolidate the *National Parks Act* and, in particular, to

(*a*) provide a procedure for the future establishment of new parks and the enlargement of existing ones;

(*b*) add several new parks and park reserves and adjust the land descriptions of certain existing parks;

(*c*) enhance protection for wildlife and other park resources;

(*d*) provide for the continuation of traditional resource harvesting activities in keeping with comprehensive land claim agreements and federal-provincial agreements to establish parks;

(*e*) fix the boundaries of communities in parks and restrict commercial development in those communities; and

(*f*) make miscellaneous technical and housekeeping amendments.

Sommaire

Le texte modifie et refond la *Loi sur les parcs nationaux*. En voici les points saillants :

a) établissement de la procédure de création et d'agrandissement des parcs;

b) création de parcs et de réserves à vocation de parc et modification des descriptions de certains parcs existants;

c) protection accrue de la faune et des autres ressources dans les parcs;

d) autorisation des activités traditionnelles en matière de ressources, en conformité avec les ententes sur les revendications territoriales globales et les ententes fédéro-provinciales portant création des parcs;

e) délimitation des collectivités situées dans les parcs et réglementation du développement commercial au sein de celles-ci;

f) modifications diverses mineures ou de nature administrative.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

TABLE OF PROVISIONS

AN ACT RESPECTING THE NATIONAL PARKS OF CANADA

SHORT TITLE

1. Short title

INTERPRETATION

2. Definitions

HER MAJESTY

3. Binding on Her Majesty

NATIONAL PARKS OF CANADA

4. Parks dedicated to public
5. National parks of Canada
6. Reserves for parks
7. Amendment to be tabled and referred

ADMINISTRATION

8. Management by Minister
9. Park communities
10. Agreements — general
11. Management plans
12. Public consultation

PARK LANDS

13. No disposition or use without authority
14. Wilderness areas
15. Disposition of public lands

REGULATIONS

16. Regulations
17. Resource harvesting in certain parks

ENFORCEMENT

18. Designation of park wardens
19. Designation of enforcement officers
20. Certificate of designation and oath
21. Arrest by warden or officer
22. Search and seizure
23. Custody of things seized

OFFENCES AND PUNISHMENT

24. Contravention of Act

TABLE ANALYTIQUE

LOI CONCERNANT LES PARCS NATIONAUX DU CANADA

TITRE ABRÉGÉ

1. Titre abrégé

DÉFINITIONS

2. Définitions

SA MAJESTÉ

3. Obligation de Sa Majesté

PARCS NATIONAUX DU CANADA

4. Usage public des parcs
5. Parcs nationaux du Canada
6. Réserves à vocation de parc
7. Dépôt de la modification et renvoi en comité

GESTION

8. Autorité compétente
9. Collectivités
10. Accords généraux
11. Plan directeur
12. Consultation du public

TERRAINS

13. Aliénation ou utilisation des terres domaniales
14. Création de réserves intégrales
15. Aliénation des terres domaniales

RÈGLEMENTS

16. Règlements
17. Activités traditionnelles en matière de ressources renouvelables

APPLICATION DE LA LOI

18. Désignation des gardes de parc
19. Désignation des agents de l'autorité
20. Serment et certificat de désignation
21. Arrestation par les gardes ou agents
22. Perquisition et saisie
23. Garde des biens saisis

INFRACTIONS ET PEINES

24. Infraction à la loi

25. Trafficking in wildlife, etc.
26. Poaching and trafficking
27. Fines cumulative
28. Forfeiture
29. Disposition by Minister
30. Orders of court
31. Limitation or prescription

MITIGATION OF ENVIRONMENTAL DAMAGE

32. Pollution clean-up

PARK COMMUNITIES

33. Preparation of community plan
34. Additions to be tabled and referred

PROVISIONS FOR PARTICULAR PARKS

35. Banff local government
36. Lands for ski facilities
37. Wildlife Advisory Board
38. Amendment of park descriptions

PARK RESERVES

39. Application of Act to reserves
40. Aboriginal resource harvesting
41. Agreement re Gwaii Haanas

NATIONAL HISTORIC SITES OF CANADA

42. Lands set apart

REPEALS

43. *An Act to amend the National Parks Act*
44. *An Act to establish a National Park on the Mingan Archipelago*
45. *An Act to amend the National Parks Act and to amend An Act to amend the National Parks Act*
46. *National Parks Act*

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

47. *Contraventions Act*
48. *An Act to amend the Financial Administration Act and other Acts in consequence thereof*
49. *Canada Lands Surveys Act*
50-55. *Mackenzie Valley Resource Management Act*
56. *Municipal Grants Act*
57. *Northwest Territories Waters Act*
58-63. *Parks Canada Agency Act*
64-65. *Saguenay-St. Lawrence Marine Park Act*
66. *Territorial Lands Act*
67. *Yukon Placer Mining Act*

25. Trafic d'animaux sauvages, etc.
26. Braconnage et trafic
27. Amendes cumulatives
28. Confiscation
29. Disposition par le ministre
30. Ordonnance du tribunal
31. Prescription

ATTÉNUATION DES DOMMAGES À L'ENVIRONNEMENT

32. Dépollution

COLLECTIVITÉS

33. Plan communautaire
34. Dépôt de la modification et renvoi en comité

DISPOSITIONS APPLICABLES À CERTAINS PARCS

35. Administration locale de Banff
36. Installations de ski
37. Conseil sur la faune
38. Modification des descriptions

RÉSERVES

39. Application de la présente loi
40. Exploitation traditionnelle des ressources renouvelables
41. Accord de gestion : Gwaii Haanas

LIEUX HISTORIQUES NATIONAUX DU CANADA

42. Lieux historiques nationaux du Canada

ABROGATIONS

43. *Loi modifiant la Loi sur les parcs nationaux*
44. *Loi sur le parc national de l'archipel de Mingan*
45. *Loi modifiant la Loi sur les parcs nationaux et la Loi modifiant la Loi sur les parcs nationaux*
46. *Loi sur les parcs nationaux*

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

47. *Loi sur les contraventions*
48. *Loi modifiant la Loi sur la gestion des finances publiques et d'autres lois en conséquence*
49. *Loi sur l'arpentage des terres du Canada*
50-55. *Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie*
56. *Loi sur les subventions aux municipalités*
57. *Loi sur les eaux des Territoires du Nord-Ouest*
58-63. *Loi sur l'Agence Parcs Canada*
64-65. *Loi sur le parc marin du Saguenay—Saint-Laurent*
66. *Loi sur les terres territoriales*
67. *Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon*

CONDITIONAL AMENDMENTS

68. 1998, c. 25

69. 1998, c. 25, s. 165(2)

70. Bill C-8

COMING INTO FORCE

71. Coming into force

SCHEDULE 1

NATIONAL PARKS OF CANADA

PART 1 — BRITISH COLUMBIA

PART 2 — ALBERTA

PART 3 — SASKATCHEWAN

PART 4 — MANITOBA

PART 5 — ONTARIO

PART 6 — QUEBEC

PART 7 — NEW BRUNSWICK

PART 8 — NOVA SCOTIA

PART 9 — PRINCE EDWARD ISLAND

PART 10 — NEWFOUNDLAND

PART 11 — YUKON TERRITORY

PART 12 — NORTHWEST TERRITORIES

PART 13 — NUNAVUT

SCHEDULE 2

NATIONAL PARK RESERVES OF CANADA

SCHEDULE 3

PROTECTED SPECIES

SCHEDULE 4

PARK COMMUNITIES

SCHEDULE 5

COMMERCIAL SKI AREAS

MODIFICATIONS CONDITIONNELLES

68. 1998, ch. 25

69. 1998, ch. 25, par. 165(2)

70. Projet de loi C-8

ENTRÉE EN VIGUEUR

71. Entrée en vigueur

ANNEXE 1

PARCS NATIONAUX DU CANADA

PARTIE 1 — COLOMBIE-BRITANNIQUE

PARTIE 2 — ALBERTA

PARTIE 3 — SASKATCHEWAN

PARTIE 4 — MANITOBA

PARTIE 5 — ONTARIO

PARTIE 6 — QUÉBEC

PARTIE 7 — NOUVEAU-BRUNSWICK

PARTIE 8 — NOUVELLE-ÉCOSSE

PARTIE 9 — ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD

PARTIE 10 — TERRE-NEUVE

PARTIE 11 — TERRITOIRE DU YUKON

PARTIE 12 — TERRITOIRES DU NORD-OUEST

PARTIE 13 — NUNAVUT

ANNEXE 2

RÉSERVES À VOCATION
DE PARC NATIONAL DU CANADA

ANNEXE 3

ESPÈCES PROTÉGÉES

ANNEXE 4

COLLECTIVITÉS

ANNEXE 5

STATIONS COMMERCIALES DE SKI

2nd Session, 36th Parliament,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-27

An Act respecting the national parks of Canada

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Canada National Parks Act*.

INTERPRETATION

Definitions

2. The definitions in this section apply in this Act.

"enforcement officer" « *agent de l'autorité* »

"enforcement officer" means a person designated under section 19 or belonging to a class of persons so designated.

"Minister" « *ministre* »

"Minister" means such member of the Queen's Privy Council for Canada as is designated by the Governor in Council as the Minister for the purposes of this Act.

"park" « *parc* »

"park" means a national park of Canada or a national marine park of Canada named and described in Schedule 1.

"park community" « *collectivité* »

"park community" means any of the following communities:

(*a*) the visitor centre of Field in Yoho National Park of Canada;

(*b*) the town of Banff in Banff National Park of Canada;

(*c*) the visitor centre of Lake Louise in Banff National Park of Canada;

(*d*) the visitor centre of Waterton in Waterton Lakes National Park of Canada;

(*e*) the town of Jasper in Jasper National Park of Canada;

2e session, 36e législature,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-27

Loi concernant les parcs nationaux du Canada

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi sur les parcs nationaux du Canada*.

DÉFINITIONS

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« agent de l'autorité » "enforcement officer"

« agent de l'autorité » Toute personne désignée, individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie, en vertu de l'article 19.

« collectivité » "park community"

« collectivité » L'une des collectivités suivantes :

a) le centre d'accueil de Field situé dans le parc national Yoho du Canada;

b) la ville de Banff située dans le parc national Banff du Canada;

c) le centre d'accueil du Lac Louise situé dans le parc national Banff du Canada;

d) le centre d'accueil de Waterton situé dans le parc national des Lacs-Waterton du Canada;

e) la ville de Jasper située dans le parc national Jasper du Canada;

f) le centre d'accueil de Waskesiu situé dans le parc national de Prince Albert du Canada;

g) le centre d'accueil de Wasagaming situé dans le parc national du Mont-Riding du Canada.

(*f*) the visitor centre of Waskesiu in Prince Albert National Park of Canada; or

(*g*) the visitor centre of Wasagaming in Riding Mountain National Park of Canada.

"park reserve" « *réserve* »
"park reserve" means a national park reserve of Canada or a national marine park reserve of Canada named and described in Schedule 2.

"park warden" « *garde de parc* »
"park warden" means a person designated under section 18.

"public lands" « *terres domaniales* »
"public lands" means lands, including submerged lands, that belong to Her Majesty in right of Canada or that the Government of Canada has the power to dispose of, whether or not such disposal is subject to the terms of any agreement between the Government of Canada and the government of a province.

"superintendent" « *directeur* »
"superintendent" means an officer appointed under the *Parks Canada Agency Act* who holds the office of superintendent of a park or of a national historic site of Canada to which this Act applies, and includes any person appointed under that Act who is authorized by such an officer to act on the officer's behalf.

« directeur » "*superintendent*"
« directeur » Fonctionnaire nommé, en vertu de la *Loi sur l'Agence Parcs Canada*, directeur d'un parc ou d'un lieu historique national du Canada régi par la présente loi. Y est assimilée toute personne nommée en vertu de cette loi qu'il autorise à agir en son nom.

« garde de parc » "*park warden*"
« garde de parc » Toute personne désignée en vertu de l'article 18.

« ministre » "*Minister*"
« ministre » Le membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada chargé par le gouverneur en conseil de l'application de la présente loi.

« parc » "*park*"
« parc » Parc national du Canada ou parc marin national du Canada dénommé et décrit à l'annexe 1.

« réserve » "*park reserve*"
« réserve » Réserve à vocation de parc national du Canada ou de parc marin national du Canada dénommée et décrite à l'annexe 2.

« terres domaniales » "*public lands*"
« terres domaniales » Terres — y compris celles qui sont immergées — appartenant à Sa Majesté du chef du Canada ou que le gouvernement du Canada peut aliéner, sous réserve des éventuels accords conclus avec un gouvernement provincial.

HER MAJESTY

Binding on Her Majesty
3. This Act is binding on Her Majesty in right of Canada or a province.

SA MAJESTÉ

Obligation de Sa Majesté
3. La présente loi lie Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province.

NATIONAL PARKS OF CANADA

Parks dedicated to public
4. (1) The national parks of Canada are hereby dedicated to the people of Canada for their benefit, education and enjoyment, subject to this Act and the regulations, and the parks shall be maintained and made use of so as to leave them unimpaired for the enjoyment of future generations.

Purpose of reserves
(2) Park reserves are established in accordance with this Act for the purpose referred to in subsection (1) when an area or a portion of an area proposed for a park is subject to a claim by aboriginal people that has been accepted for negotiation by the Government

PARCS NATIONAUX DU CANADA

Usage public des parcs
4. (1) Les parcs sont créés à l'intention du peuple canadien pour son agrément et l'enrichissement de ses connaissances; ils doivent être entretenus et utilisés conformément à la présente loi et aux règlements de façon à rester intacts pour les générations futures.

Objectifs des réserves
(2) Sont également créées, aux fins énoncées au paragraphe (1), des réserves à vocation de parc lorsqu'un peuple autochtone revendique des droits sur tout ou partie du territoire d'un projet de parc et que le gouvernement fédéral a accepté d'engager des négociations

of Canada under its comprehensive land claims policy.

à cet égard au titre de sa politique des revendications territoriales globales.

National parks of Canada

5. (1) Subject to section 7, the Governor in Council may, by order, for the purpose of establishing or enlarging a park, amend Schedule 1 by adding the name and a description of the park, or by altering the description of the park, if the Governor in Council is satisfied that

(*a*) Her Majesty in right of Canada has clear title to or an unencumbered right of ownership in the lands to be included in the park; and

(*b*) the government of the province in which those lands are situated has agreed to their use for that purpose.

Parcs nationaux du Canada

5. (1) Sous réserve de l'article 7, le gouverneur en conseil peut, par décret, en vue de créer ou d'agrandir un parc, modifier l'annexe 1 en y ajoutant le nom et la description de celui-ci ou en changeant cette description, s'il est convaincu que les conditions suivantes sont réunies :

a) Sa Majesté du chef du Canada a un droit de propriété non grevé de charge sur les terres en cause;

b) le gouvernement de la province où sont situées les terres consent à leur utilisation à cette fin.

No reduction of area

(2) No amendment may be made by the Governor in Council to Schedule 1 for the purpose of removing any portion of a park.

Interdiction de réduction des parcs

(2) Le gouverneur en conseil ne peut modifier l'annexe 1 en vue de réduire la superficie d'un parc.

Reserves for parks

6. (1) Subject to section 7, the Governor in Council may, by order, for the purpose of establishing or enlarging a park reserve, amend Schedule 2 by adding the name and a description of the reserve, or by altering the description of the reserve, if the Governor in Council is satisfied that the government of the province in which the lands to be included in the reserve are situated has agreed to their use for that purpose.

Réserves à vocation de parc

6. (1) Sous réserve de l'article 7, le gouverneur en conseil peut, par décret, en vue de créer ou d'agrandir une réserve, modifier l'annexe 2 en y ajoutant le nom de la réserve et la description de celle-ci ou en changeant cette description, s'il est convaincu que le gouvernement de la province où sont situées les terres consent à leur utilisation à cette fin.

Settlement of land claims in reserves

(2) When a claim referred to in subsection 4(2) is settled, the Governor in Council may, by order,

(*a*) amend Schedule 2 by removing the name and description of the park reserve or by altering that description; and

(*b*) if the settlement provides that the park reserve or part of it is to become a park or part of one, amend Schedule 1 by adding the name and a description of the park or by altering the description of the park, if the Governor in Council is satisfied that Her Majesty in right of Canada has clear title to or an unencumbered right of ownership in the lands to be included in the park.

Règlement de revendications territoriales sur les terres d'une réserve

(2) À la suite du règlement de toute revendication territoriale visée au paragraphe 4(2), le gouverneur en conseil peut, par décret :

a) modifier l'annexe 2 en en retranchant le nom de la réserve et la description de celle-ci ou en changeant cette description;

b) dans le cas où, d'une part, dans le cadre de ce règlement, tout ou partie de la réserve devient un parc ou est intégrée à un parc existant et, d'autre part, Sa Majesté du chef du Canada a un droit de propriété non grevé de charge sur les terres en cause, modifier l'annexe 1 en y ajoutant le nom et la description du nouveau parc ou en changeant la description du parc agrandi.

No reduction of area

(3) Except as provided by subsection (2), no amendment may be made by the Governor in Council to Schedule 2 for the purpose of removing any portion of a park reserve.

Interdiction

(3) Sauf pour l'application du paragraphe (2), le gouverneur en conseil ne peut retrancher de l'annexe 2 aucune partie d'une réserve.

Amendment to be tabled and referred

7. (1) Before an amendment is made to Schedule 1 or 2 for a purpose referred to in subsection 5(1) or 6(1), respectively, the proposed amendment shall be tabled in each House of Parliament, and an amendment so tabled stands referred to the standing committee of each House that normally considers matters relating to parks or to any other committee that that House may designate for the purposes of this section.

Dépôt de la modification et renvoi en comité

7. (1) La proposition de toute modification des annexes 1 ou 2 dans le cadre des paragraphes 5(1) ou 6(1) est déposée devant chaque chambre du Parlement; le comité permanent de chaque chambre habituellement chargé des questions concernant les parcs ou tout autre comité désigné par celle-ci pour l'application du présent article en est saisi d'office.

Disapproval by committee

(2) The committee of each House may, within 20 sitting days after the amendment is tabled, report to the House that it disapproves the amendment, in which case a motion to concur in the report shall be put to the House in accordance with its procedures.

Rejet du projet par le comité

(2) Le comité saisi peut présenter à la chambre, dans les vingt jours de séance suivants, un rapport de rejet de la proposition; une motion visant l'approbation de celui-ci est alors mise aux voix en conformité avec la procédure de la chambre.

Disposition of motion for concurrence

(3) The motion shall be debated for not more than three hours and disposed of in accordance with the procedures of the House.

Mise aux voix de la motion

(3) La motion fait l'objet d'un débat d'une durée maximale de trois heures et il en est décidé en conformité avec la procédure de la chambre.

Amendment allowed

(4) A proposed amendment to Schedule 1 or 2 may be made if 21 sitting days have elapsed after the tabling of the amendment in both Houses and no motion referred to in subsection (2) has been proposed in either House.

Modification permise

(4) Les annexes 1 ou 2 peuvent faire l'objet de la modification si vingt et un jours de séance se sont écoulés depuis le dépôt de la proposition de modification devant chacune des chambres sans qu'aucune motion visée au paragraphe (2) n'y ait été présentée.

Amendment not allowed

(5) A proposed amendment to Schedule 1 or 2 may not be made if either House passes a motion referred to in subsection (2).

Modification interdite

(5) Les annexes 1 ou 2 ne peuvent faire l'objet de la modification si l'une ou l'autre des chambres a adopté la motion visée au paragraphe (2).

ADMINISTRATION

GESTION

Management by Minister

8. (1) The Minister is responsible for the administration, management and control of parks, including the administration of public lands in parks.

Autorité compétente

8. (1) Les parcs, y compris les terres domaniales qui y sont situées, sont placés sous l'autorité du ministre.

Ecological integrity

(2) Maintenance of ecological integrity through the protection of natural resources shall be the first priority of the Minister in the consideration of park zoning and visitor use.

Préservation

(2) En ce qui concerne le zonage du parc et l'utilisation par les visiteurs, le ministre s'efforce avant tout de préserver l'intégrité écologique et, à cette fin, de protéger les ressources naturelles.

Park communities

9. Powers in relation to land use, community planning and development in park communities may not be exercised by a local government body, except as provided in the agreement referred to in section 35.

Collectivités

9. Une administration locale ne peut exercer de pouvoirs relativement à l'utilisation des terres, à la planification communautaire et au développement dans les collectivités, sous réserve de l'accord visé à l'article 35.

Agreements — general

10. (1) The Minister may enter into agreements with federal and provincial ministers and agencies, local and aboriginal governments and non-governmental organizations for carrying out the purposes of this Act.

Accords généraux

10. (1) Le ministre peut, pour l'application de la présente loi, conclure des accords avec des ministres ou organismes fédéraux ou provinciaux ainsi qu'avec des administrations locales ou autochtones ou des organisations non gouvernementales.

Agreements — particular

(2) The Minister may enter into agreements

(*a*) with any person for the development, operation and maintenance in a park of hydro-electric power pursuant to the *Dominion Water Power Act* for use in a park;

(*b*) with a local government body having jurisdiction on lands adjacent to a park for the supply of water from the park to any place on those adjacent lands; and

(*c*) with any person located on lands in or adjacent to a park for the supply of water from the park to those lands for domestic purposes or for use in establishments providing services to park visitors.

Accords particuliers

(2) Le ministre peut conclure des accords avec :

a) toute personne en vue de l'installation, l'exploitation et l'entretien de services d'énergie hydro-électrique dans un parc, en application de la *Loi sur les forces hydrauliques du Canada*, pour utilisation dans le parc;

b) une administration locale dont relèvent des terrains contigus à un parc en vue de l'approvisionnement en eau, à partir du parc, de tout lieu situé sur ces terrains;

c) une personne résidant sur un terrain situé dans un parc ou contigu à un parc en vue de l'approvisionnement en eau, à partir du parc, de ces terrains pour usage domestique ou pour usage dans les établissements qui fournissent des services aux visiteurs du parc.

Use of land

(3) An agreement entered into by the Minister with a provincial minister or agency may authorize the use of public lands in a park, but the Minister may terminate the agreement if those lands cease to be used as authorized.

Utilisation des terres domaniales

(3) Les accords conclus par le ministre avec les ministres ou organismes provinciaux peuvent prévoir l'utilisation des terres domaniales situées dans un parc. Le ministre peut mettre fin aux accords si les terres visées cessent d'être utilisées aux fins prévues par ceux-ci.

Management plans

11. (1) The Minister shall, within five years after a park is established, prepare a management plan for the park including provision for resource protection, zoning and visitor use, which shall be tabled in each House of Parliament.

Plan directeur

11. (1) Dans les cinq ans suivant la création d'un parc, le ministre établit un plan directeur de celui-ci qui prévoit notamment la protection des ressources, les modalités d'utilisation du parc par les visiteurs et le zonage; il le fait déposer devant chaque chambre du Parlement.

Review of plans

(2) The Minister shall review the management plan for each park every five years, and any amendments to a plan shall be tabled with the plan in each House of Parliament.

Réexamen du plan

(2) Le ministre réexamine le plan au moins tous les cinq ans par la suite et, le cas échéant, le fait déposer avec ses modifications devant chacune de ces chambres.

Public consultation

12. (1) The Minister shall, as appropriate, provide opportunities for public participation at the national, regional and local levels in the development of parks policy, the establishment of parks, the formulation of management plans and any other matters that the Minister considers relevant.

Consultation du public

12. (1) Le ministre favorise, dans les cas indiqués, la participation du public, à l'échelle nationale, régionale et locale, tant à la création des parcs qu'à l'élaboration de la politique à leur égard, des plans de gestion et des autres mesures qu'il juge utiles.

Progress reports

(2) At least every two years, the Minister shall cause to be tabled in each House of Parliament a report on the state of the parks and on progress made towards the establishment of new parks.

Suivi

(2) Au moins tous les deux ans, le ministre fait déposer devant chaque chambre du Parlement un rapport sur la situation des parcs existants et les mesures prises en vue de la création de parcs.

PARK LANDS

TERRAINS

No disposition or use without authority

13. Except as permitted by this Act or the regulations,

(*a*) no public lands or right or interest in public lands in a park may be disposed of; and

(*b*) no person shall use or occupy public lands in a park.

Aliénation ou utilisation des terres domaniales

13. Sauf dans la mesure permise par les autres dispositions de la présente loi ou ses règlements, il est interdit d'aliéner les terres domaniales situées dans un parc, de concéder un droit réel ou un intérêt sur celles-ci, de les utiliser ou de les occuper.

Wilderness areas

14. (1) The Governor in Council may, by regulation, declare any area of a park that exists in a natural state or that is capable of returning to a natural state to be a wilderness area.

Création de réserves intégrales

14. (1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, constituer en réserve intégrale toute zone à l'état sauvage — ou susceptible d'être ramenée à l'état sauvage — d'un parc.

Maintaining character

(2) The Minister may not authorize any activity to be carried on in a wilderness area that is likely to impair the wilderness character of the area.

Activités interdites

(2) Le ministre ne peut autoriser, dans les réserves intégrales, les activités susceptibles de compromettre leur caractère distinctif.

Exceptions

(3) Notwithstanding subsection (2) but subject to any conditions that the Minister considers necessary, the Minister may authorize activities to be carried on in a wilderness area for purposes of

(*a*) park administration;

(*b*) public safety;

(*c*) the provision of basic user facilities including trails and rudimentary campsites;

(*d*) the carrying on of activities in accordance with regulations made under section 17; or

(*e*) access by air to remote parts of the wilderness area.

Exception

(3) Il peut toutefois y autoriser, aux conditions qu'il juge nécessaires, l'exercice d'activités à l'une ou l'autre des fins suivantes :

a) l'administration du parc;

b) la sécurité publique;

c) la fourniture de services élémentaires aux usagers, notamment l'aménagement de sentiers et d'aires rudimentaires de campement;

d) l'exercice, en conformité avec les règlements pris sous le régime de l'article 17, de toute activité;

e) l'accès par air des régions éloignées faisant partie de ces réserves intégrales.

Disposition of public lands

15. (1) The Minister may

(*a*) enter into leases of, and easements or servitudes over, public lands in a park that are used for

(i) the right-of-way of an existing railway line or the site of a railway station,

(ii) the right-of-way of an existing oil or gas pipeline or the site of a tank, reservoir, pump, rack, loading facility or other installation connected with such a pipeline, or

(iii) the right-of-way of an existing telecommunication or electrical transmission line or the site of an exchange, office, substation or other installation connected with such a transmission line;

(*b*) enter into leases of, and easements or servitudes over, public lands in a park that are required for any alteration to or deviation from a right-of-way referred to in paragraph (*a*) or for the relocation of any station or installation referred to in that paragraph; or

(*c*) enter into leases or licences of occupation of, and easements or servitudes over, public lands in a park for the installation and operation of radio and television repeater stations, microwave towers, weather and telemetry stations and cosmic ray and other scientific monitoring stations.

Termination, etc.

(2) The Minister may terminate, or accept the surrender or resiliation of, a lease of public lands in a park and may terminate, or accept the relinquishment of, a licence of occupation of such lands or an easement or servitude over such lands.

Use of lands

(3) Public lands in a park in which a right or interest is held for any purpose under this section remain part of the park and, if those lands cease to be used for that purpose, the right or interest reverts to the Crown.

Aliénation des terres domaniales

15. (1) Le ministre peut :

a) louer ou assujettir à des servitudes des terres domaniales situées dans un parc qui servent déjà :

(i) soit d'emprise aux voies ferrées ou d'emplacement pour des gares ferroviaires,

(ii) soit d'emprise à un oléoduc ou un gazoduc ou d'emplacement pour des citernes, réservoirs, pompes, montures, installations de chargement ou autres s'y rapportant,

(iii) soit d'emprise à des lignes de télécommunication ou de transport d'électricité ou d'emplacement pour tout central, bureau, sous-station ou autre installation s'y rattachant;

b) louer ou assujettir à des servitudes des terres domaniales situées dans un parc qui sont nécessaires à la modification des emprises, gares ou autres installations existantes ou pour le changement de tracé de ces emprises ou le déplacement de ces installations;

c) louer des terres domaniales situées dans un parc — ou délivrer des permis d'occupation de celles-ci ou des servitudes à leur égard — pour l'installation et l'exploitation de stations d'amplification des ondes de télévision ou de radio, de tours à hyperfréquences, de stations météorologiques ou télémétriques, de stations d'observation des rayons cosmiques ou d'autres stations scientifiques.

Résiliation, etc.

(2) Le ministre peut résilier un bail ou une servitude portant sur des terres domaniales situées dans un parc ou un permis d'occupation de telles terres et accepter la rétrocession du bail ou la renonciation à la servitude ou au permis.

Non-exclusion des parcs

(3) Les terres domaniales situées dans un parc sur lesquelles des droits réels ou intérêts ont été concédés en vertu du présent article continuent à faire partie du parc et, dès qu'elles cessent de servir aux fins visées par la concession, ces terres — ou les droits réels ou

intérêts concédés sur elles — retournent à la Couronne.

No expropriation

(4) Notwithstanding the *Expropriation Act*, Her Majesty in right of Canada may not acquire any interest in land by expropriation for the purpose of enlarging a park or establishing a new park.

Expropriation interdite

(4) Par dérogation à la *Loi sur l'expropriation*, Sa Majesté du chef du Canada ne peut exproprier de droits réels ou intérêts sur des terres en vue de la création ou de l'agrandissement d'un parc.

REGULATIONS

RÈGLEMENTS

Regulations

16. (1) The Governor in Council may make regulations respecting

Règlements

16. (1) Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements concernant :

(*a*) the preservation, control and management of parks;

a) la préservation, la gestion et l'administration des parcs;

(*b*) the protection of flora, soil, waters, fossils, natural features, air quality, and cultural, historical and archaeological resources;

b) la protection de la flore, du sol, des eaux, des fossiles, de la topographie, de la qualité de l'air et des ressources culturelles, historiques et archéologiques;

(*c*) the protection of fauna, the taking of specimens of fauna for scientific or propagation purposes, and the destruction or removal of dangerous or superabundant fauna;

c) la protection de la faune et la destruction ou l'enlèvement d'animaux sauvages dangereux ou en surnombre, ainsi que la capture d'animaux sauvages à des fins scientifiques ou de reproduction;

(*d*) the management and regulation of fishing;

d) la gestion et la réglementation de la pêche;

(*e*) the prevention and remedying of any obstruction or pollution of waterways;

e) l'adoption de mesures préventives et curatives concernant l'obstruction et la pollution des cours d'eau;

(*f*) the prevention and extinguishment of fire on park lands or threatening park lands, and requiring persons residing or being in the vicinity of such a fire to report it or to assist in its extinguishment;

f) la prévention des incendies et leur extinction, dans les parcs et à leurs abords, et l'obligation, pour les personnes qui y résident ou se trouvent dans les environs, de les signaler et d'aider à les combattre;

(*g*) the issuance, amendment and termination of leases, licences of occupation and easements or servitudes, and the acceptance of the surrender or resiliation of leases and the relinquishment of licences of occupation and easements or servitudes, of or over public lands

g) la délivrance, la modification et la résiliation de baux, de permis d'occupation ou de servitudes — ainsi que l'acceptation de la rétrocession des baux et de la renonciation aux servitudes et aux permis d'occupation — sur des terres domaniales situées :

(i) in towns and visitor centres, for the purposes of residence, schools, churches, hospitals, trade, tourism and places of recreation or entertainment,

(i) dans les périmètres urbains et les centres d'accueil, pour des habitations, écoles, églises, hôpitaux, commerces, activités de tourisme et lieux de divertissement ou de récréation,

(ii) in resort subdivisions, for the purpose of residence,

(ii) dans des centres de villégiature aux fins de logement,

(iii) outside towns, visitor centres and resort subdivisions, for the purposes of

schools, churches, hospitals, service stations, tourism and places for the accommodation, recreation or entertainment of visitors to parks, and

(iv) in the town of Banff, for the purpose of the exercise by a local government body of functions specified in the agreement referred to in section 35;

(*h*) the restriction or prohibition of activities and the control of the use of park resources and facilities;

(*i*) the establishment, operation, maintenance and administration of works and services of a public character, such as water, sewage, electricity, telephone, gas, fire protection, garbage removal and disposal and cemeteries, including the designation, granting and maintenance of plots in cemeteries, and respecting the use of those works and services;

(*j*) the establishment, maintenance, administration and use of roads, streets, highways, parking areas, sidewalks, streetworks, trails, wharves, docks, bridges and other improvements, and the circumstances under which they must be open or may be closed to public traffic or use;

(*k*) the control of traffic on roads, streets and highways and elsewhere in parks, including the regulation of the speed, operation and parking of vehicles;

(*l*) the surveying of public lands, the making of plans of surveyed lands, the delimitation in such plans of the boundaries of towns, visitor centres, resort subdivisions and cemeteries, the designation of surveyed lands as towns, visitor centres, resort subdivisions or cemeteries and the subdividing of lands so designated;

(*m*) the control of the location, standards, design, materials, construction, maintenance, removal and demolition of buildings, structures, facilities, signs and other improvements and the establishment of zones governing uses of land and buildings;

(*n*) the control of businesses, trades, occupations, amusements, sports and other

(iii) à l'extérieur des périmètres urbains et des centres d'accueil ou de villégiature pour des écoles, églises, hôpitaux, stations-service, activités de tourisme et lieux d'hébergement, de divertissement ou de récréation destinés aux visiteurs,

(iv) dans le périmètre urbain de Banff pour qu'une administration locale puisse exercer les fonctions précisées dans l'accord visé à l'article 35;

h) le contrôle des activités dans les parcs, ou leur interdiction, et la réglementation de l'utilisation des ressources et des installations qui s'y trouvent;

i) la mise sur pied, l'exploitation, l'entretien, l'administration ainsi que l'usage d'ouvrages et de services publics, notamment pour l'approvisionnement en eau, les égouts, le téléphone, l'électricité, l'alimentation en gaz, la protection contre l'incendie, l'enlèvement et l'élimination des ordures ménagères ainsi que les cimetières, y compris la délimitation, la concession et l'entretien de terrains dans ces derniers;

j) la mise sur pied, l'entretien, la gestion ainsi que l'usage des voies routières et autres infrastructures, y compris les trottoirs, sentiers, aires de stationnement, quais, docks et ponts, et les circonstances dans lesquelles elles doivent être ouvertes ou peuvent être fermées au public, sans que cela ait pour effet d'exclure des terres d'un parc;

k) la réglementation de la circulation sur le réseau routier et ailleurs dans les parcs, notamment pour la vitesse, la conduite et le stationnement des véhicules;

l) l'arpentage des terres domaniales, l'établissement des levés, la délimitation sur ceux-ci des périmètres urbains, des centres d'accueil ou de villégiature et des cimetières, la désignation des terres arpentées comme périmètre urbain, centre d'accueil ou de villégiature ou cimetière et la subdivision des terres ainsi désignées;

m) la réglementation de l'emplacement, de la conception, de la construction, de l'entretien, de l'amélioration, de l'enlèvement et

activities or undertakings including the places where they may be carried on;

(*o*) the preservation of public health and the prevention of disease;

(*p*) the inspection of buildings, structures, facilities and other improvements for the purpose of the enforcement of regulations made under paragraphs (*m*), (*n*) and (*o*);

(*q*) the abatement and prevention of nuisances;

(*r*) the determination of fees, rates, rents and other charges for the use of park resources and facilities, the provision of works and services referred to in paragraph (*i*) and improvements referred to in paragraph (*j*), and the issuance and amendment of permits, licences and other authorizing instruments pursuant to subsection (3);

(*s*) public safety, including the control of firearms;

(*t*) the use, transportation and temporary storage of pesticides and other toxic substances;

(*u*) the control of domestic animals, including the impounding or destruction of such animals found at large;

(*v*) the acquisition or disposition of prehistoric and historic objects and reproductions of them and the sale of souvenirs, consumer articles and publications;

(*w*) the authorization of the use of park lands, and the use or removal of flora and other natural objects, by aboriginal people for traditional spiritual and ceremonial purposes;

(*x*) the control of access to parks by air;

(*y*) maximum amounts of fines in respect of contraventions of provisions of the regulations or of permits, licences or other authorizing instruments issued pursuant to the regulations, for the purposes of subsection 24(2); and

(*z*) the summary removal from a park, by park wardens or enforcement officers, of persons found contravening specified provisions of this Act, the regulations or the

de la démolition de bâtiments, installations, pancartes et autres structures, des normes à appliquer et des matériaux à utiliser ainsi que le zonage en vue de l'utilisation des terres ou des bâtiments;

n) la réglementation des activités — notamment en matière de métiers, commerces, affaires, sports et divertissements —, y compris en ce qui touche le lieu de leur exercice;

o) la protection de la santé publique et la lutte contre la maladie;

p) l'inspection de bâtiments, installations et autres structures pour l'application des règlements pris en vertu des alinéas *m*), *n*) et *o*);

q) la suppression et la prévention des nuisances;

r) la fixation des droits à percevoir pour l'utilisation des installations et des ressources se trouvant dans les parcs, pour la fourniture des ouvrages et des services visés à l'alinéa *i*) et des infrastructures visées à l'alinéa *j*) et pour la délivrance ou la modification des licences, permis et autres autorisations visés au paragraphe (3);

s) la protection de la sécurité publique, y compris la réglementation des armes à feu;

t) l'utilisation, le transport et l'entreposage temporaire des produits antiparasitaires et autres matières toxiques;

u) la réglementation des animaux domestiques, y compris la destruction ou la mise en fourrière de ceux qui errent;

v) l'acquisition ou l'aliénation d'objets préhistoriques ou historiques ou de reproductions de ceux-ci, et la vente de publications, de souvenirs et d'articles utilitaires;

w) l'autorisation de l'utilisation, par les peuples autochtones à des fins spirituelles ou cérémoniales traditionnelles, des terres situées dans les parcs ainsi que de la flore et des autres objets naturels, notamment par prélèvement;

x) la réglementation de l'accès aux parcs par aéronef;

Criminal Code, and the exclusion from a park for prescribed periods of those persons or persons convicted of offences under those provisions.

y) la fixation du maximum des amendes prévues au paragraphe 24(2) pour les contraventions aux règlements ou aux modalités des licences, permis ou autres autorisations délivrés en vertu de ceux-ci;

z) l'expulsion sans formalité par les gardes de parc et les agents de l'autorité des personnes prises en flagrant délit de contravention à certaines dispositions de la présente loi, des règlements ou du *Code criminel*, et l'interdiction d'accès pour une période déterminée prononcée à l'encontre de ces personnes ou de celles qui ont été déclarées coupables d'une infraction à ces dispositions.

Roads and other improvements

(2) The establishment or use of any improvement referred to in paragraph (1)(*j*) does not operate to withdraw lands from a park.

Voies routières et autres infrastructures

(2) La mise sur pied et l'usage des voies routières et autres infrastructures visées à l'alinéa (1)*j*) n'ont pas pour effet d'exclure des terres du parc.

Powers of superintendents

(3) Regulations made under this section may authorize the superintendent of a park, in the circumstances and subject to the conditions that may be specified in the regulations,

(*a*) to vary any requirement of the regulations for purposes of public safety or the conservation of natural resources in the park;

(*b*) to issue, amend, suspend and revoke permits, licences and other authorizations in relation to any matter that is the subject of regulations and to set their terms and conditions; and

(*c*) to order the taking of any action to counter any threat to public health or to remedy the consequences of any breach of the regulations in the park.

Pouvoirs du directeur

(3) Les règlements pris sous le régime du présent article peuvent habiliter le directeur d'un parc, dans les cas et aux conditions qu'ils prévoient, à :

a) en modifier les exigences à l'égard du parc en vue de la protection du public ou de la préservation de ses ressources naturelles;

b) délivrer, modifier, suspendre ou révoquer des licences, permis ou autres autorisations relativement à ces matières et en fixer les conditions;

c) ordonner la prise de mesures afin de parer aux menaces pour la santé publique ou de remédier aux conséquences des contraventions aux règlements dans le parc.

Resource harvesting in certain parks

17. (1) The Governor in Council may make regulations respecting the exercise of traditional renewable resource harvesting activities in

(*a*) Wood Buffalo National Park of Canada;

(*b*) Wapusk National Park of Canada;

(*c*) Gros Morne National Park of Canada;

(*d*) any national park of Canada established in the District of Thunder Bay in the Province of Ontario; and

Activités traditionnelles en matière de ressources renouvelables

17. (1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, régir l'exercice des activités traditionnelles en matière de ressources renouvelables dans les parcs suivants :

a) le parc national Wood Buffalo du Canada;

b) le parc national Wapusk du Canada;

c) le parc national du Gros-Morne du Canada;

d) tout parc national du Canada créé dans le district de Thunder Bay, en Ontario;

(*e*) any national park of Canada established in an area where the continuation of such activities is provided for by an agreement between the Government of Canada and the government of a province respecting the establishment of the park.

e) tout parc national du Canada créé sur un territoire où le maintien de ces activités est prévu par un accord relatif à sa création conclu entre le gouvernement du Canada et celui d'une province.

Land claims agreements

(2) Where an agreement for the settlement of an aboriginal land claim that is given effect by an Act of Parliament makes provision for traditional renewable resource harvesting activities or the removal of stone for carving purposes within any area, the Governor in Council may make regulations respecting the carrying on of those activities or the removal of stone for those purposes in a park that is established in that area.

Accord de règlement des revendications territoriales

(2) Dans le cas où un accord de règlement de revendications territoriales autochtones mis en oeuvre par une loi fédérale prévoit l'exercice sur un territoire d'activités traditionnelles en matière de ressources renouvelables ou l'extraction de pierre à sculpter, le gouverneur en conseil peut prendre des règlements concernant ces activités ou extraction dans tout parc créé sur ce territoire.

Regulations respecting resource harvesting

(3) Regulations made under subsection (1) or (2) may

(*a*) specify what are traditional renewable resource harvesting activities;

(*b*) designate classes of persons authorized to engage in those activities and prescribe the conditions under which they may engage in them;

(*c*) prohibit the use of renewable resources harvested in parks for other than traditional purposes;

(*d*) control traditional renewable resource harvesting activities;

(*e*) authorize the removal and disposal of any equipment or harvested resources left in a park in contravention of the regulations, and provide for the recovery of expenses incurred in their removal and disposal; and

(*f*) notwithstanding anything in this subsection, authorize the superintendent of a park

(i) to close areas of the park to traditional renewable resource harvesting activities for purposes of park management, public safety or the conservation of natural resources,

(ii) to establish limits on the renewable resources that may be harvested in any period, or to vary any such limits established by the regulations, for purposes of conservation, and

Teneur des règlements

(3) Les règlements pris en application des paragraphes (1) et (2) peuvent :

a) préciser ce que sont les activités traditionnelles en matière de ressources renouvelables;

b) désigner les catégories de personnes qui sont autorisées à exercer ces activités et en fixer les conditions d'exercice;

c) interdire l'utilisation des ressources renouvelables prélevées dans les parcs à d'autres fins que dans le cadre de ces activités traditionnelles;

d) régir l'exercice de ces activités;

e) autoriser l'enlèvement et le mode de disposition de l'équipement ou des ressources renouvelables laissés dans un parc en contravention des règlements et le recouvrement des dépenses en découlant;

f) autoriser le directeur d'un parc, malgré toute autre disposition du présent paragraphe :

(i) à interdire toute activité traditionnelle en matière de ressources renouvelables dans des zones du parc à des fins de gestion du parc, de sécurité publique ou de préservation des ressources naturelles,

(ii) à contingenter les ressources renouvelables pouvant faire l'objet d'une telle activité au cours d'une période donnée, ou à modifier les contingents réglementaires, pour la préservation des ressources,

(iii) to prohibit or restrict the use of equipment in the park for the purpose of protecting natural resources.

Removal of carving stone

(4) In regulations made under subsection (2), subsection (3) may be applied to the removal of stone for carving purposes.

Variations by superintendent

(5) Regulations made under this section may authorize the superintendent of a park, in the circumstances described and to the extent provided in the regulations, to vary any requirement of the regulations for purposes of public safety or the conservation of natural resources in the park.

(iii) à restreindre ou interdire l'utilisation d'équipement dans le parc pour la protection de ses ressources naturelles.

Extraction de pierre à sculpter

(4) Le paragraphe (3) s'applique aux règlements sur l'extraction de pierre à sculpter pris en application du paragraphe (2).

Modification par le directeur

(5) Les règlements pris en application du présent article peuvent autoriser le directeur d'un parc à en modifier les exigences à l'égard du parc, dans les circonstances et la mesure qu'ils précisent, en vue de la protection du public ou de la préservation de ses ressources naturelles.

ENFORCEMENT

Designation of park wardens

18. The Minister may designate persons appointed under the *Parks Canada Agency Act*, whose duties include the enforcement of this Act, to be park wardens for the enforcement of this Act and the regulations in any part of Canada and for the preservation and maintenance of the public peace in parks, and for those purposes park wardens are peace officers within the meaning of the *Criminal Code*.

Designation of enforcement officers

19. The Minister may designate persons or classes of persons employed in the public service of Canada or by a provincial, municipal or local authority, whose duties include law enforcement, to be enforcement officers for the purpose of the enforcement of specified provisions of this Act or the regulations in relation to specified parks, and for that purpose enforcement officers have the powers and are entitled to the protection provided by law to peace officers within the meaning of the *Criminal Code*.

Certificate of designation and oath

20. (1) Every park warden and enforcement officer shall be provided with a certificate of designation in a form approved by the Minister and shall take and subscribe an oath prescribed by the Minister.

Limitation of powers

(2) A certificate of designation provided to an enforcement officer shall specify the provisions of this Act or the regulations that the enforcement officer has the power to

APPLICATION DE LA LOI

Désignation des gardes de parc

18. Le ministre peut désigner à titre de garde de parc toute personne nommée sous le régime de la *Loi sur l'Agence Parcs Canada* dont les fonctions comportent le contrôle d'application de la présente loi, pour faire respecter la présente loi et ses règlements au Canada et pour maintenir l'ordre public dans les parcs. Les gardes de parc sont, pour l'exercice de ces fonctions, des agents de la paix au sens du *Code criminel*.

Désignation des agents de l'autorité

19. Le ministre peut désigner comme agent de l'autorité, à titre individuel ou au titre de son appartenance à une catégorie déterminée, tout fonctionnaire de l'administration publique fédérale ou tout employé d'une autorité provinciale, municipale ou locale dont les fonctions comportent le contrôle d'application de lois. Pour l'exécution de leur mission, qui est de faire respecter certaines dispositions de la présente loi et de ses règlements qui visent des parcs précis, ces agents de l'autorité jouissent des pouvoirs et de la protection que la loi accorde aux agents de la paix au sens du *Code criminel*.

Serment et certificat de désignation

20. (1) Les gardes de parc et les agents de l'autorité prêtent individuellement le serment prescrit par le ministre et reçoivent un certificat, établi en la forme approuvée par celui-ci, attestant leur qualité.

Restriction

(2) Le certificat de désignation de l'agent de l'autorité précise les dispositions de la présente loi ou de ses règlements que celui-ci est habilité à faire respecter de même que les parcs où il peut exercer ce pouvoir.

enforce and the parks in which that power applies.

Crossing private property

(3) In the discharge of their duties, park wardens, enforcement officers and persons accompanying them may enter on and pass through or over private property.

(3) Dans l'exercice de leurs fonctions, les gardes de parc, les agents de l'autorité et les personnes qui les accompagnent peuvent entrer sur un terrain privé et y circuler.

Droit de passage

Arrest by warden or officer

21. (1) A park warden or enforcement officer may, in accordance with and subject to the *Criminal Code*, arrest without warrant

(*a*) any person whom the warden or officer finds committing an offence under this Act; or

(*b*) any person who, on reasonable grounds, the warden or officer believes has committed or is about to commit an offence under section 26.

21. (1) Le garde de parc ou l'agent de l'autorité peut, en conformité avec les dispositions du *Code criminel*, arrêter sans mandat toute personne qu'il prend en flagrant délit d'infraction à la présente loi ou dont il a des motifs raisonnables de croire qu'elle a commis ou est sur le point de commettre l'une des infractions visées à l'article 26.

Arrestation par les gardes ou agents

Arrest by warden

(2) A park warden may, in accordance with and subject to the *Criminal Code*, arrest without warrant any person whom the warden finds committing an offence under any other Act in a park.

(2) Le garde de parc peut, en conformité avec les dispositions du *Code criminel*, arrêter sans mandat toute personne qu'il prend en flagrant délit d'infraction à toute autre loi dans les limites d'un parc.

Arrestation par les gardes

Search and seizure

22. (1) A park warden or enforcement officer may

(*a*) enter and search any place and open and examine any package or receptacle in accordance with a warrant issued under subsection (2) at any time during the day or, if so specified in the warrant, during the night; and

(*b*) seize any thing that the warden or officer believes on reasonable grounds is a thing described in subsection (2).

22. (1) Le garde de parc ou l'agent de l'autorité peut :

a) en conformité avec le mandat délivré aux termes du paragraphe (2), visiter un lieu, à toute heure du jour ou, si le mandat le précise, à toute heure de la nuit, y procéder à des perquisitions et, en outre, ouvrir et examiner tout contenant;

b) saisir toute chose qu'il croit être, pour des motifs raisonnables, l'une des choses visées au paragraphe (2).

Perquisition et saisie

Authority to issue warrant

(2) If a justice of the peace, on *ex parte* application, is satisfied by information on oath that there are reasonable grounds to believe that there is in any place, including any building or any vehicle, vessel or other conveyance, or in any package or receptacle,

(*a*) any thing in relation to which there are reasonable grounds to believe an offence under this Act or the regulations has been committed, or

(*b*) any thing that there are reasonable grounds to believe will afford evidence with respect to the commission of such an offence,

(2) S'il est convaincu, sur la foi d'une dénonciation sous serment, qu'il y a des motifs raisonnables de croire à la présence d'une chose qu'il croit, pour des motifs raisonnables, soit avoir servi ou donné lieu à une infraction à la présente loi ou à ses règlements, soit pouvoir servir à prouver la perpétration d'une telle infraction, le juge de paix peut, sur demande *ex parte*, signer un mandat autorisant, sous réserve des conditions qui y sont prévues, le garde de parc ou l'agent de l'autorité à visiter tout bâtiment ou tout autre lieu, y compris les véhicules, bateaux et autres moyens de transport, et à y procéder à des perquisitions ou à ouvrir et examiner tout contenant.

Délivrance du mandat

the justice of the peace may issue a warrant authorizing a park warden or enforcement officer named in the warrant to enter and search the place or to open and examine the package or receptacle, subject to any conditions specified in the warrant.

Where warrant not necessary

(3) A park warden or enforcement officer may exercise any powers under subsection (1) without a warrant if the conditions for obtaining a warrant exist but by reason of exigent circumstances it would not be practical to obtain one.

Perquisition sans mandat

(3) Le garde de parc ou l'agent de l'autorité peut exercer sans mandat les pouvoirs mentionnés au paragraphe (1) lorsque l'urgence de la situation rend difficilement réalisable l'obtention du mandat, sous réserve que les conditions de délivrance de celui-ci soient réunies.

Custody of things seized

23. (1) Subject to subsections (2) and (3) and sections 28 and 29, where a park warden or enforcement officer seizes a thing under this Act or under a warrant issued pursuant to the *Criminal Code*,

(*a*) sections 489.1 and 490 of the *Criminal Code* apply; and

(*b*) the warden or officer, or any person that the warden or officer may designate, shall retain custody of the thing, subject to any order made under section 490 of the *Criminal Code*.

Garde des biens saisis

23. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3) et des articles 28 et 29 :

a) les articles 489.1 et 490 du *Code criminel* s'appliquent en cas de saisie d'objets effectuée par un garde de parc ou un agent de l'autorité en vertu de la présente loi ou d'un mandat délivré au titre du *Code criminel*;

b) la responsabilité de ces objets incombe, sous réserve d'une ordonnance rendue aux termes de l'article 490 du *Code criminel*, au garde ou à l'agent ou à la personne qu'il désigne.

Forfeiture where ownership not ascertainable

(2) If the lawful ownership of or entitlement to a seized thing cannot be ascertained within 30 days after its seizure, the thing or any proceeds of its disposition are forfeited to Her Majesty in right of Canada, if the thing was seized by a park warden or by an enforcement officer employed in the public service of Canada, or to Her Majesty in right of a province, if the thing was seized by an enforcement officer employed by a provincial, municipal or local authority.

Confiscation de plein droit

(2) Dans le cas où leur propriétaire légitime — ou la personne qui a légitimement droit à leur possession — ne peut être identifié dans les trente jours suivant la saisie, les objets, ou le produit de leur aliénation, sont confisqués au profit de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, selon que le garde ou l'agent saisissant est un fonctionnaire de l'administration publique fédérale ou un employé d'une autorité provinciale, municipale ou locale.

Perishable things

(3) If a seized thing is perishable, the park warden or enforcement officer may dispose of it or destroy it, and any proceeds of its disposition shall be paid to the lawful owner or person lawfully entitled to possession of the thing, unless proceedings under this Act are commenced within 90 days after its seizure, or shall be retained by the warden or officer pending the outcome of those proceedings.

Biens périssables

(3) Le garde de parc ou l'agent de l'autorité peut aliéner ou détruire les objets saisis périssables; le produit de l'aliénation est soit remis à leur propriétaire légitime ou à la personne qui a légitimement droit à leur possession, soit, lorsque des poursuites fondées sur la présente loi ont été intentées dans les quatre-vingt-dix jours suivant la saisie, retenu jusqu'au règlement de l'affaire.

OFFENCES AND PUNISHMENT

Contravention of Act

24. (1) Every person who contravenes section 13 or subsection 32(1) is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding $2,000.

Contravention of regulations

(2) Every person who contravenes a provision of the regulations, or a condition of a permit, licence or other authorizing instrument issued under the regulations, is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding $2,000, or any lesser maximum amount that may be prescribed by the regulations in respect of that provision or in respect of that permit, licence or authorizing instrument.

Trafficking in wildlife, etc.

25. (1) No person shall traffic in any wild mammal, amphibian, reptile, bird, fish or invertebrate, any part or an egg or embryo thereof, any plant or part of a plant, or any other naturally occurring object or product of natural phenomena, taken in or from a park.

Offence

(2) Every person who contravenes subsection (1) is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding $10,000.

Definition of "traffic"

(3) In this section and section 26, "traffic" means to sell, offer for sale, expose for sale, buy, offer to buy, solicit, barter, exchange, give, send, transport or deliver.

Poaching and trafficking

26. (1) Except as permitted by the regulations, no person shall hunt, traffic in or possess, in a park, any wildlife of a species named in Part 1 of Schedule 3, or traffic in or possess such wildlife taken from a park.

Offence

(2) Every person who contravenes subsection (1) is guilty of an offence and liable

(*a*) on summary conviction, to a fine not exceeding $150,000 or to imprisonment for a term not exceeding six months or to both; or

INFRACTIONS ET PEINES

Infraction à la loi

24. (1) Quiconque contrevient à l'article 13 ou au paragraphe 32(1) commet une infraction passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 2 000 $.

Infraction aux règlements

(2) Quiconque contrevient aux règlements ou aux modalités d'une licence, d'un permis ou d'une autre autorisation octroyés en vertu des règlements commet une infraction passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 2 000 $ ou du montant réglementaire moindre applicable.

Trafic d'animaux sauvages, etc.

25. (1) Il est interdit de faire le trafic d'un animal sauvage — mammifère, amphibien, reptile, oiseau, poisson ou invertébré —, des embryons, des oeufs et de toute partie de celui-ci, de tout ou partie d'un végétal ou de tout objet à l'état naturel ou résultant d'un phénomène naturel, pris dans un parc ou provenant d'un parc.

Infraction

(2) Quiconque contrevient au paragraphe (1) commet une infraction passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 10 000 $.

Définition de « trafic »

(3) Pour l'application du présent article et de l'article 26, « trafic » s'entend du fait de vendre, de mettre en vente, d'exposer pour la vente, d'acheter, d'offrir d'acheter, de faire le troc, d'échanger, de donner, d'envoyer, de transporter ou de livrer.

Braconnage et trafic

26. (1) Sauf dans les cas permis par les règlements, il est interdit de chasser ou d'avoir en sa possession dans un parc un animal sauvage d'une espèce mentionnée à la partie 1 de l'annexe 3 ou d'en faire le trafic, ou d'avoir en sa possession un tel animal pris dans un parc ou d'en faire le trafic.

Infraction et peine

(2) Quiconque contrevient au paragraphe (1) commet une infraction passible, sur déclaration de culpabilité :

a) par procédure sommaire, d'une amende maximale de 150 000 $ et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une de ces peines;

(*b*) on conviction on indictment, to a fine not exceeding $150,000 or to imprisonment for a term not exceeding five years or to both.

b) par mise en accusation, d'une amende maximale de 150 000 $ et d'un emprisonnement maximal de cinq ans, ou de l'une de ces peines.

Poaching and trafficking

(3) Except as permitted by the regulations, no person shall hunt, traffic in or possess, in a park, any wildlife of a species named in Part 2 of Schedule 3, or traffic in or possess such wildlife taken from a park.

(3) Sauf dans les cas permis par les règlements, il est interdit de chasser ou d'avoir en sa possession dans un parc un animal sauvage d'une espèce mentionnée à la partie 2 de l'annexe 3 ou d'en faire le trafic, ou d'avoir en sa possession un tel animal pris dans un parc ou d'en faire le trafic.

Braconnage et trafic

Offence

(4) Every person who contravenes subsection (3) is guilty of an offence and liable

(*a*) on summary conviction, to a fine not exceeding $50,000 or to imprisonment for a term not exceeding six months or to both; or

(*b*) on conviction on indictment, to a fine not exceeding $50,000 or to imprisonment for a term not exceeding five years or to both.

(4) Quiconque contrevient au paragraphe (3) commet une infraction passible, sur déclaration de culpabilité :

a) par procédure sommaire, d'une amende maximale de 50 000 $ et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une de ces peines;

b) par mise en accusation, d'une amende maximale de 50 000 $ et d'un emprisonnement maximal de cinq ans, ou de l'une de ces peines.

Infraction et peine

Definitions

(5) The definitions in this subsection apply in this section.

"hunt" « *chasser* »

"hunt" means to kill, injure, seize, capture or trap, or to attempt to do so, and includes to pursue, stalk, track, search for, lie in wait for or shoot at for any of those purposes.

"possess" « *possession* »

"possess", in relation to any person, includes knowingly having any thing in any place, whether or not that place belongs to or is occupied by the person, for his or her own use or benefit or for that of another person.

"wildlife" « *animal sauvage* »

"wildlife", in relation to any species named in Schedule 3, includes any part of an individual of the species, and their eggs and embryos.

(5) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« animal sauvage » Sont assimilés à un animal sauvage mentionné à l'annexe 3 les embryons, les oeufs et toute partie de celui-ci.

« chasser » Sont assimilés à l'acte de chasser le fait de tuer, de blesser ou de capturer — notamment par piège —, ou de tenter de tuer, de blesser ou de capturer un animal sauvage ou encore de faire feu sur un animal sauvage ou de traquer, de suivre à la trace, de chercher ou d'être à l'affût d'un tel animal en vue de le tuer, de le blesser ou de le capturer.

« possession » S'entend notamment du fait pour une personne d'avoir sciemment une chose en un lieu qui lui appartient ou non ou qu'elle occupe ou non, pour son propre usage ou avantage ou celui d'une autre personne.

Définitions

« animal sauvage » "*wildlife*"

« chasser » "*hunt*"

« possession » "*possess*"

Amendments to Schedule 3

(6) The Governor in Council may, by regulation, amend Part 1 or 2 of Schedule 3 by adding the name of any species of wild mammal, amphibian, reptile, bird, fish or invertebrate or by deleting the name of any species.

(6) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, modifier les parties 1 ou 2 de l'annexe 3 pour y ajouter ou en retrancher le nom de toute espèce d'animal sauvage — mammifère, amphibien, reptile, oiseau, poisson ou invertébré.

Modification de l'annexe 3

Fines cumulative

27. (1) A fine imposed for an offence involving more than one animal, plant or object may be calculated in respect of each one as though it had been the subject of a separate information and the fine then imposed is the total of that calculation.

Amendes cumulatives

27. (1) En cas de déclaration de culpabilité pour une infraction portant sur plusieurs animaux, végétaux ou objets, l'amende peut être calculée sur chacun d'eux comme s'ils avaient fait l'objet de dénonciations distinctes; l'amende totale infligée est alors la somme totale obtenue.

Continuing offences

(2) If a contravention of this Act or the regulations is committed or continued on more than one day, it constitutes a separate offence for each day on which it is committed or continued.

Infraction continue

(2) Il est compté une infraction distincte à la présente loi ou aux règlements pour chacun des jours au cours desquels se commet ou se continue l'infraction.

Forfeiture

28. (1) When a person is convicted of an offence, the court may, in addition to any punishment imposed, order that any seized thing by means of or in relation to which the offence was committed, or any proceeds of its disposition, be forfeited to Her Majesty in right of Canada.

Confiscation

28. (1) Sur déclaration de culpabilité du contrevenant, le tribunal peut prononcer, en sus de la peine infligée, la confiscation au profit de Sa Majesté du chef du Canada des objets saisis ou du produit de leur aliénation.

Return where no forfeiture ordered

(2) If the court does not order the forfeiture, the seized thing or the proceeds of its disposition shall be returned or paid to its lawful owner or the person lawfully entitled to it.

Restitution d'un objet non confisqué

(2) Si le tribunal ne prononce pas la confiscation, les objets saisis, ou le produit de leur aliénation, sont restitués au propriétaire légitime ou à la personne qui a légitimement droit à leur possession.

Retention or sale

(3) Where a fine is imposed on a person convicted of an offence, any seized thing, or any proceeds of its disposition, may be retained until the fine is paid or the thing may be sold in satisfaction of the fine and the proceeds applied, in whole or in part, in payment of the fine.

Rétention ou vente

(3) En cas de déclaration de culpabilité, les objets saisis — ou le produit de leur aliénation — peuvent être retenus jusqu'au paiement de l'amende, ou ces objets peuvent être vendus et le produit de leur aliénation peut être affecté en tout ou en partie au paiement de l'amende.

Disposition by Minister

29. Any seized thing that has been forfeited under this Act to Her Majesty in right of Canada or abandoned by its owner may be dealt with and disposed of as the Minister may direct.

Disposition par le ministre

29. Il peut être disposé, conformément aux instructions du ministre, des objets confisqués en vertu de la présente loi au profit de Sa Majesté du chef du Canada ou abandonnés par le propriétaire.

Orders of court

30. (1) When a person is convicted of an offence under this Act, the court may, in addition to any punishment imposed and having regard to the nature of the offence and the circumstances surrounding its commission, make an order

(*a*) prohibiting the person from doing any act or engaging in any activity that may, in the opinion of the court, result in the continuation or repetition of the offence;

Ordonnance du tribunal

30. (1) En plus de toute peine infligée et compte tenu de la nature de l'infraction ainsi que des circonstances de sa perpétration, le tribunal peut rendre une ordonnance imposant à la personne déclarée coupable tout ou partie des obligations suivantes :

a) s'abstenir de tout acte ou activité risquant d'entraîner, à son avis, la continuation de l'infraction ou la récidive;

b) prendre les mesures qu'il estime justes pour réparer ou éviter les dommages aux

(*b*) directing the person to take any action that the court considers appropriate to remedy or avoid any harm to any resources of a park that resulted or may result from the commission of the offence;

(*c*) directing the person to pay the Minister an amount of money as compensation, in whole or in part, for the cost of any remedial or preventive action taken by the Minister as a result of the commission of the offence;

(*d*) directing the person to post a bond or pay into court an amount of money that the court considers appropriate for the purpose of ensuring compliance with any prohibition, direction or requirement mentioned in this section; or

(*e*) requiring the person to comply with any other conditions that the court considers appropriate.

ressources du parc résultant — ou pouvant résulter — de la perpétration de l'infraction;

c) indemniser le ministre, en tout ou en partie, des frais occasionnés par la réparation ou la prévention des dommages résultant — ou pouvant résulter — de la perpétration de l'infraction;

d) en garantie de l'exécution des obligations imposées au titre du présent article, fournir le cautionnement ou déposer auprès de lui le montant qu'il estime indiqué;

e) se conformer aux autres conditions qu'il estime indiquées.

Suspended sentence

(2) Where a person is convicted of an offence under this Act and the court suspends the passing of sentence under paragraph 731(1)(*a*) of the *Criminal Code*, the court may, in addition to any probation order made under that paragraph, make an order referred to in subsection (1).

(2) Lorsque, en vertu de l'alinéa 731(1)*a*) du *Code criminel*, il sursoit au prononcé de la peine, le tribunal, en plus de l'ordonnance de probation prévue à cet alinéa, peut rendre l'ordonnance visée au paragraphe (1).

Condamnation avec sursis

Imposition of sentence

(3) If a person does not comply with an order made under subsection (2) or is convicted of another offence, the court may, within three years after the order was made, on the application of the prosecution, impose any sentence that could have been imposed if the passing of sentence had not been suspended.

(3) Sur demande de la poursuite, le tribunal peut, lorsque l'intéressé ne se conforme pas à l'ordonnance ou est déclaré coupable d'une autre infraction dans les trois ans qui suivent la date de l'ordonnance, prononcer la peine qui aurait pu lui être infligée s'il n'y avait pas eu sursis.

Prononcé de la peine

Limitation or prescription

31. (1) Proceedings by way of summary conviction may be commenced not later than two years after the day on which the subject-matter of the proceedings becomes known to the Minister.

31. (1) Les poursuites visant une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire se prescrivent par deux ans à compter de la date à laquelle le ministre a eu connaissance des éléments constitutifs de celle-ci.

Prescription

Minister's certificate

(2) A document purporting to have been issued by the Minister, certifying the day on which the subject-matter of any proceedings became known to the Minister, is admissible in evidence without proof of the signature or official character of the person appearing to have signed the document and is evidence of the matters asserted in it.

(2) Le certificat apparemment délivré par le ministre et attestant la date à laquelle ces éléments sont venus à sa connaissance est admis en preuve sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée ou la qualité officielle du signataire; sauf preuve contraire, il fait foi de son contenu.

Certificat du ministre

MITIGATION OF ENVIRONMENTAL DAMAGE

Pollution clean-up

32. (1) Where a substance that is capable of degrading the natural environment, injuring fauna, flora or cultural resources or endangering human health is discharged or deposited in a park, any person who has charge, management or control of the substance shall take reasonable measures to prevent any degradation of the natural environment and any danger to the fauna, flora or cultural resources or to persons that may result from the discharge or deposit.

Powers of superintendent and Minister

(2) If the superintendent of a park is of the opinion that a person is not taking the measures required by subsection (1), the superintendent may direct the person to take those measures and, if the person fails to do so, the Minister may direct those measures to be taken on behalf of Her Majesty in right of Canada.

Expenses of clean-up

(3) A person who fails to comply with a direction given by a superintendent under subsection (2) is liable for the expenses reasonably incurred by Her Majesty in right of Canada in taking the measures directed, and those expenses may be recovered from that person, with costs, in proceedings brought in the name of Her Majesty in any court of competent jurisdiction.

ATTÉNUATION DES DOMMAGES À L'ENVIRONNEMENT

Dépollution

32. (1) En cas de déversement ou de dépôt dans un parc d'une substance susceptible de dégrader l'environnement, de nuire à la flore, à la faune ou aux ressources culturelles ou de mettre en danger la santé humaine, la personne qui est responsable de la substance et celle qui a causé le déversement ou le dépôt ou y a contribué sont tenues de prendre les mesures utiles pour prévenir la dégradation de l'environnement et les risques pour la flore, la faune, les ressources culturelles et la santé humaine pouvant en découler.

Pouvoirs du directeur et du ministre

(2) S'il estime que le responsable ne prend pas les mesures utiles, le directeur peut lui ordonner de les prendre; en cas d'inexécution de cet ordre, le ministre peut les prendre au nom de Sa Majesté du chef du Canada.

Frais de dépollution

(3) La personne qui n'obtempère pas à l'ordre que lui donne le directeur est tenue aux frais raisonnables exposés par Sa Majesté du chef du Canada pour prendre les mesures visées au paragraphe (1). Ces frais peuvent être recouvrés de cette personne, avec dépens, à l'issue de poursuites engagées au nom de Sa Majesté devant le tribunal compétent.

PARK COMMUNITIES

Preparation of community plan

33. (1) A community plan for each park community shall be tabled in each House of Parliament as soon as possible after this section comes into force, accompanied in the case of the town of Banff by any zoning by-laws made under the agreement referred to in section 35.

Contents of community plan

(2) A community plan for a park community must

(*a*) be consistent with the management plan for the park in which the park community is located;

(*b*) accord with any guidelines established by the Minister for appropriate activities within the park community;

COLLECTIVITÉS

Plan communautaire

33. (1) Dans les meilleurs délais après l'entrée en vigueur du présent article, un plan communautaire pour chaque collectivité est déposé devant chaque chambre du Parlement; le plan est accompagné, dans le cas de la ville de Banff, de tout règlement de zonage pris en vertu de l'accord visé à l'article 35.

Principes directeurs

(2) Le plan communautaire doit :

a) être compatible avec le plan de gestion du parc où est située la collectivité;

b) respecter les lignes directrices établies par le ministre relativement à l'exercice d'activités dans la collectivité;

c) prévoir une stratégie de gestion du développement de la collectivité;

(*c*) provide a strategy for the management of growth within the park community; and

(*d*) be consistent with principles of

(i) no net negative environmental impact, and

(ii) responsible environmental stewardship and heritage conservation.

d) respecter les principes suivants :

(i) absence d'effet nuisible sur l'environnement,

(ii) préservation de l'environnement et conservation du patrimoine.

Elements to be included

(3) A community plan, or the zoning by-laws referred to in subsection (1) and tabled with it, must include

(*a*) a description of the lands comprising the park community;

(*b*) a description of the lands comprising the commercial zones of the park community; and

(*c*) a measure of the maximum floor area permitted within the commercial zones of the park community.

(3) Le plan, ou les règlements de zonage visés au paragraphe (1), comportent les éléments suivants :

a) la description des terrains situés dans le périmètre de la collectivité;

b) la description des terrains dans les zones commerciales de la collectivité;

c) l'indication de la superficie maximale autorisée dans les zones commerciales.

Contenu du plan

Amendment of Schedule 4

(4) Subject to section 34, the Governor in Council may, by order, add the description of a park community, the description of its commercial zones and a measure of their maximum floor area referred to in subsection (3) to columns 2, 3 and 4, respectively, of Schedule 4, opposite the name of the community set out in column 1 of that Schedule, but any description or measure so added is not subject to amendment by the Governor in Council.

(4) Sous réserve de l'article 34, le gouverneur en conseil peut, par décret, ajouter respectivement aux colonnes 2, 3 et 4 de l'annexe 4, en regard du nom de la collectivité figurant à la colonne 1, la description de la collectivité, celle de ses zones commerciales ou la superficie maximale de chacune de ces zones. Il ne peut toutefois plus modifier ces colonnes de l'annexe par la suite.

Modification de l'annexe 4

Leases, licences, etc.

(5) No lease or licence of occupation may be granted, and no permit, licence or other authorization may be issued, authorizing a commercial use of lands within a commercial zone of a park community if the maximum floor area for commercial zones specified for that park community in Schedule 4 would be exceeded as a result of that use.

(5) Il est interdit de délivrer des baux, permis d'occupation, licences ou autres autorisations permettant l'utilisation à des fins commerciales de terres situées dans une zone commerciale d'une collectivité si la délivrance de l'autorisation a pour effet d'excéder la superficie commerciale maximale de ces zones mentionnée à l'annexe 4.

Baux, permis, etc.

Additions to be tabled and referred

34. (1) Before additions are made to Schedule 4 under subsection 33(4), the proposed additions shall be tabled in each House of Parliament, and on tabling they stand referred to the standing committee of each House that normally considers matters relating to parks or to any other committee that that House may designate for the purposes of this section.

34. (1) La proposition de toute modification de l'annexe 4 dans le cadre du paragraphe 33(4) est déposée devant chaque chambre du Parlement; le comité permanent de chaque chambre habituellement chargé des questions concernant les parcs ou tout autre comité désigné par celle-ci pour l'application du présent article en est saisi d'office.

Dépôt de la modification et renvoi en comité

Disapproval by committee

(2) The committee of each House may, within 20 sitting days after the proposed additions to Schedule 4 are tabled, report to the House that it disapproves the additions, in which case a motion to concur in the report shall be put to the House in accordance with its procedures.

Rejet du projet par le comité

(2) Le comité saisi peut présenter à la chambre, dans les vingt jours de séance suivants, un rapport de rejet de la proposition; une motion visant l'approbation de celui-ci est alors mise aux voix en conformité avec la procédure de la chambre.

Disposition of motion for concurrence

(3) The motion shall be debated for not more than three hours and disposed of in accordance with the procedures of the House.

Mise aux voix de la motion

(3) La motion fait l'objet d'un débat d'une durée maximale de trois heures et il en est décidé en conformité avec la procédure de la chambre.

Additions allowed

(4) Proposed additions to Schedule 4 may be made if 21 sitting days have elapsed after the tabling of the additions in both Houses and no motion referred to in subsection (2) has been proposed in either House.

Modification permise

(4) L'annexe 4 peut faire l'objet de la modification si vingt et un jours de séance se sont écoulés depuis le dépôt de la proposition de modification devant chacune des chambres sans qu'aucune motion visée au paragraphe (2) n'y ait été présentée.

Additions not allowed

(5) Proposed additions to Schedule 4 may not be made if either House passes a motion referred to in subsection (2).

Modification interdite

(5) L'annexe 4 ne peut faire l'objet de la modification si l'une ou l'autre des chambres a adopté la motion visée au paragraphe (2).

PROVISIONS FOR PARTICULAR PARKS

DISPOSITIONS APPLICABLES À CERTAINS PARCS

Banff local government

35. The Governor in Council, having authorized the Minister to enter into the Town of Banff Incorporation Agreement dated December 12, 1989, being an agreement for the establishment of a local government body for the town of Banff in Banff National Park of Canada, and to entrust to that body the local government functions specified in the Agreement, may authorize the Minister to further amend the Agreement.

Administration locale de Banff

35. Le gouverneur en conseil, ayant autorisé le ministre à conclure l'accord intitulé Town of Banff Incorporation Agreement, daté du 12 décembre 1989, en vue de l'établissement d'une administration locale autonome pour le périmètre urbain de Banff dans le parc national Banff du Canada et à confier à celle-ci les fonctions municipales qui y sont précisées, peut autoriser le ministre à modifier l'accord de nouveau.

Lands for ski facilities

36. (1) No lease or licence of occupation may be granted for the purpose of commercial ski facilities on public lands in a park except within a commercial ski area described in Schedule 5.

Installations de ski

36. (1) Il est interdit d'octroyer un bail ou un permis d'occupation à l'égard de terres domaniales situées dans un parc en vue de l'exploitation d'installations commerciales de ski, sauf les terrains situés dans les stations de ski mentionnées à l'annexe 5.

Designation of ski areas

(2) The Governor in Council may, by order, add to Schedule 5 the name and a description of a commercial ski area in the vicinity of Sunshine Village in Banff National Park of Canada, but that Schedule is not otherwise subject to amendment by the Governor in Council.

Stations de ski

(2) Le gouverneur en conseil peut, par décret, ériger en stations de ski dans le parc national Banff du Canada une zone située près de Sunshine Village, en y ajoutant une description de cette zone à l'annexe 5; il ne peut toutefois plus modifier cette annexe par la suite.

Wildlife Advisory Board

37. (1) The Governor in Council may, by order, constitute a Wildlife Advisory Board for the traditional hunting grounds of Wood Buffalo National Park of Canada.

Conseil sur la faune

37. (1) Le gouverneur en conseil peut, par décret, constituer un organisme consultatif pour les terrains de chasse traditionnels du parc national Wood Buffalo du Canada, appelé le Conseil sur la faune.

Hunting, trapping and fishing permits

(2) Notwithstanding any regulations made under section 17, permits for hunting, trapping and fishing by members of the Cree Band of Fort Chipewyan in the traditional hunting grounds of Wood Buffalo National Park of Canada shall be issued in accordance with regulations of the Wildlife Advisory Board.

Permis

(2) Malgré tout règlement pris en vertu de l'article 17, les permis autorisant les Cris de Fort Chipewyan à chasser, pêcher et piéger sur les terrains de chasse traditionnels du parc national Wood Buffalo du Canada sont délivrés en conformité avec les règlements du Conseil sur la faune.

Regulations

(3) The Wildlife Advisory Board may, subject to the approval of the Governor in Council, make regulations respecting

(*a*) the issuance, amendment and revocation, by the superintendent of the Park, of permits for hunting, trapping and fishing by members of the Cree Band of Fort Chipewyan in the traditional hunting grounds of the Park;

(*b*) the qualifications for such permits; and

(*c*) the number of such permits that may be issued.

Règlements

(3) Le Conseil sur la faune peut, avec l'agrément du gouverneur en conseil, prendre des règlements concernant la délivrance, la modification et la révocation par le directeur du parc national Wood Buffalo du Canada des permis autorisant les Cris de Fort Chipewyan à chasser, pêcher et piéger sur les terrains de chasse traditionnels du parc ainsi que les conditions d'obtention des permis et le nombre à délivrer.

Traditional hunting grounds

(4) For the purposes of this section, the traditional hunting grounds of Wood Buffalo National Park of Canada consist of the lands shown on Plan 72702 in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa, a copy of which is filed in the Land Titles Office at Edmonton under number 902-0325, which lands contain 8869 square kilometres (886 894 hectares).

Terrains de chasse traditionnels

(4) Pour l'application du présent article, les terrains de chasse traditionnels du parc national Wood Buffalo du Canada sont ceux indiqués sur le plan 72702 déposé aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa, dont une copie a été déposée au Bureau des titres de biens-fonds à Edmonton sous le numéro 902-0325, ces terrains ayant une superficie de 8 869 kilomètres carrés (886 894 hectares).

Amendment of park descriptions

38. (1) Notwithstanding subsection 5(2) and section 13, the Governor in Council may, by order,

(*a*) amend or replace the description of Wood Buffalo National Park of Canada in Schedule 1 for the purpose of withdrawing from that Park any lands in the vicinity of Garden River in the province of Alberta that may be required for the establishment of an Indian reserve;

(*b*) amend or replace the description of Wood Buffalo National Park of Canada in Schedule 1, in accordance with an agree-

Modification des descriptions

38. (1) Malgré le paragraphe 5(2) et l'article 13, le gouverneur en conseil peut, par décret :

a) modifier ou remplacer la description du parc national Wood Buffalo du Canada à l'annexe 1 en vue de retrancher du parc, dans les environs de Garden River, en Alberta, des terres qui peuvent être requises pour la création d'une réserve indienne;

b) modifier ou remplacer la description du parc national Wood Buffalo du Canada à l'annexe 1, conformément à l'accord conclu entre le Canada et la première nation de Salt River, ou toute autre première nation

ment between Canada and the Salt River First Nation or with any first nation formed from the division of that First Nation, for the purpose of withdrawing from that Park any lands that may be required for purposes of entitlement to land under Treaty Number Eight between Her Majesty the Queen and the Cree, Beaver, Chipewyan and other Indians; or

(*c*) amend or replace the description of Wapusk National Park of Canada in Schedule 1, in accordance with the agreement between Canada and Manitoba respecting the establishment of that Park, for the purpose of withdrawing from the Park any lands that may be required for purposes of entitlement to land under

(i) Treaty Number Five between Her Majesty the Queen and the Saulteaux and Swampy Cree Tribes of Indians at Berens River, or

(ii) the Northern Flood Agreement concluded on December 16, 1977 between Canada, Manitoba, the Manitoba Hydro-Electric Board and the Northern Flood Committee, Inc.

issue de sa division, en vue de retrancher du parc les terres qui peuvent être requises pour l'exercice des droits territoriaux sous le régime du traité numéro huit conclu entre Sa Majesté du chef du Canada et les Cris, Beavers, Chipewyans et autres Indiens;

c) modifier ou remplacer la description du parc national Wapusk du Canada à l'annexe 1, conformément à l'accord fédéro-provincial conclu relativement à la création de ce parc, en vue d'en retrancher les terres qui peuvent être requises pour l'exercice des droits territoriaux sous le régime :

(i) soit du traité numéro cinq conclu entre Sa Majesté du chef du Canada et les bandes indiennes Saulteaux et Swampy Cree de Berens River,

(ii) soit de l'Accord Northern Flood conclu le 16 décembre 1977 entre le Canada, le Manitoba, le Manitoba Hydro-Electric Board et le Northern Flood Committee, Inc.

Lands not required

(2) Lands withdrawn from Wood Buffalo National Park of Canada or Wapusk National Park of Canada pursuant to subsection (1) are declared to be no longer required for park purposes.

Terres retranchées

(2) Les terres retranchées du parc national Wood Buffalo du Canada ou du parc national Wapusk du Canada en application du paragraphe (1) ne sont plus requises pour les besoins des parcs.

PARK RESERVES

RÉSERVES

Application of Act to reserves

39. Subject to sections 40 and 41, this Act applies to a park reserve as if it were a park.

Application de la présente loi

39. Sous réserve des articles 40 et 41, la présente loi s'applique aux réserves comme s'il s'agissait de parcs.

Aboriginal resource harvesting

40. The application of this Act to a park reserve is subject to the carrying on of traditional renewable resource harvesting activities by aboriginal persons.

Exploitation traditionnelle des ressources renouvelables

40. L'application de la présente loi aux réserves tient compte de l'exploitation traditionnelle des ressources renouvelables par les autochtones.

Agreement re Gwaii Haanas

41. (1) The Governor in Council may authorize the Minister to enter into an agreement with the Council of the Haida Nation respecting the management and operation of Gwaii Haanas National Park Reserve of Canada.

Accord de gestion : Gwaii Haanas

41. (1) Le gouverneur en conseil peut autoriser le ministre à conclure des accords avec le Conseil de la nation haida concernant la gestion et l'exploitation de la réserve à vocation de parc national Gwaii Haanas du Canada.

Resource harvesting and cultural activities

(2) For the purpose of implementing an agreement referred to in subsection (1), the Governor in Council may make regulations, applicable in the Gwaii Haanas National Park Reserve of Canada, respecting the continuance of traditional renewable resource harvesting activities and Haida cultural activities by people of the Haida Nation to whom subsection 35(1) of the *Constitution Act, 1982* applies.

Exploitation des ressources et activités culturelles

(2) Le gouverneur en conseil peut, pour la mise en oeuvre de l'accord visé au paragraphe (1), prendre, en ce qui touche la réserve à vocation de parc national Gwaii Haanas du Canada, des règlements concernant la poursuite d'activités traditionnelles — exploitation des ressources renouvelables ou activités culturelles propres aux Haidas — par les membres de la nation haida visés par le paragraphe 35(1) de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

Additions to reserve

(3) Pending the resolution of the disputes outstanding between the Haida Nation and the Government of Canada respecting their rights, titles and interests in or to the Gwaii Haanas Archipelago, the Governor in Council may, by order, alter the description of Gwaii Haanas National Park Reserve of Canada in Schedule 2 for the purpose of adding to the Reserve any portion of the Gwaii Haanas Archipelago as described in Schedule VI to the *National Parks Act*, chapter N-14 of the Revised Statutes of Canada, 1985, as that Act read immediately before its repeal.

Adjonctions aux réserves

(3) En attendant le règlement des litiges entre la nation haida et le gouvernement fédéral en ce qui touche leurs droits ou titres sur l'archipel de Gwaii Haanas, le gouverneur en conseil peut, par décret, modifier la description de la réserve à vocation de parc national Gwaii Haanas du Canada figurant à l'annexe 2 en vue d'ajouter à la réserve toute partie de cet archipel décrit à l'annexe VI de la *Loi sur les parcs nationaux*, chapitre N-14 des Lois révisées du Canada (1985).

Non-application of section 7

(4) Section 7 does not apply in relation to the enlargement of Gwaii Haanas National Park Reserve of Canada in accordance with subsection (3).

Non-application de l'article 7

(4) L'article 7 ne s'applique pas à l'agrandissement de la réserve à vocation de parc national Gwaii Haanas du Canada effectué conformément au paragraphe (3).

NATIONAL HISTORIC SITES OF CANADA

LIEUX HISTORIQUES NATIONAUX DU CANADA

Lands set apart

42. (1) The Governor in Council may set apart any land, the title to which is vested in Her Majesty in right of Canada, as a national historic site of Canada to which this Act applies in order to

(*a*) commemorate a historic event of national importance; or

(*b*) preserve a historic landmark, or any object of historic, prehistoric or scientific interest, that is of national importance.

Lieux historiques nationaux du Canada

42. (1) Le gouverneur en conseil peut ériger en lieu historique national du Canada toute terre appartenant à Sa Majesté du chef du Canada afin de :

a) soit commémorer un événement historique d'importance nationale;

b) soit conserver un lieu historique ou tout objet d'intérêt historique, préhistorique ou scientifique d'importance nationale.

Changes to boundaries

(2) The Governor in Council may make any changes that the Governor in Council considers appropriate in areas set apart under subsection (1).

Modifications du périmètre

(2) Le gouverneur en conseil peut apporter toute modification qu'il estime utile aux terres érigées en lieu historique en application du paragraphe (1).

Application of this Act

(3) The Governor in Council may, by order, extend the application of subsection 8(1), section 11, except as it relates to zoning, and sections 12 and 16 to 32 to national historic sites of Canada.

Application de la loi

(3) Il peut, par décret, rendre applicables à ces lieux historiques nationaux du Canada le paragraphe 8(1), l'article 11, sauf en ce qui a trait au zonage, et les articles 12 et 16 à 32.

REPEALS

Repeal

43. ***An Act to amend the National Parks Act*****, chapter 11 of the Statutes of Canada, 1974, is repealed.**

Repeal

44. ***An Act to establish a National Park on the Mingan Archipelago*****, chapter 34 of the Statutes of Canada, 1984, is repealed.**

Repeal

45. ***An Act to amend the National Parks Act and to amend An Act to amend the National Parks Act*****, chapter 48 of the Statutes of Canada, 1988, is repealed.**

Repeal of R.S., c. N-14

46. The ***National Parks Act*** **is repealed.**

ABROGATIONS

Abrogation

43. La ***Loi modifiant la Loi sur les parcs nationaux*****, chapitre 11 des Statuts du Canada de 1974, est abrogée.**

Abrogation

44. La ***Loi sur le parc national de l'archipel de Mingan*****, chapitre 34 des Statuts du Canada de 1984, est abrogée.**

Abrogation

45. La ***Loi modifiant la Loi sur les parcs nationaux et la Loi modifiant la Loi sur les parcs nationaux*****, chapitre 48 des Lois du Canada (1988), est abrogée.**

Abrogation de L.R., ch. N-14

46. La ***Loi sur les parcs nationaux*** **est abrogée.**

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

1992, c. 47

Contraventions Act

47. Section 8 of the schedule to the ***Contraventions Act*** **and the heading before it are repealed.**

1991, c. 24

An Act to amend the Financial Administration Act and other Acts in consequence thereof

48. Section 9 of Schedule III to ***An Act to amend the Financial Administration Act and other Acts in consequence thereof*****, chapter 24 of the Statutes of Canada, 1991, and the heading before it are repealed.**

R.S., c. L-6

Canada Lands Surveys Act

1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 102)

49. The portion of paragraph 24(1)(*a*) of the ***Canada Lands Surveys Act*** **before subparagraph (i) is replaced by the following:**

(*a*) any lands belonging to Her Majesty in right of Canada or of which the Government of Canada has power to dispose that are situated in the Yukon Territory, the Northwest Territories, Nunavut or in any park or park reserve, as defined in the *Canada National Parks Act*, and any lands that are

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

1992, ch. 47

Loi sur les contraventions

47. L'article 8 de l'annexe de la ***Loi sur les contraventions*** **et l'intertitre le précédant sont abrogés.**

1991, ch. 24

Loi modifiant la Loi sur la gestion des finances publiques et d'autres lois en conséquence

48. L'article 9 de l'annexe III de la ***Loi modifiant la Loi sur la gestion des finances publiques et d'autres lois en conséquence*****, chapitre 24 des Lois du Canada (1991), et l'intertitre le précédant sont abrogés.**

L.R., ch. L-6

Loi sur l'arpentage des terres du Canada

1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 102

49. Le passage de l'alinéa 24(1)*a*) de la ***Loi sur l'arpentage des terres du Canada*** **précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :**

a) les terres situées dans le territoire du Yukon, les Territoires du Nord-Ouest, le territoire du Nunavut ou les parcs ou réserves, au sens de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*, qui appartiennent à Sa Majesté du chef du Canada ou que le gouvernement du Canada a le droit d'aliéner, ainsi que les terres qui sont :

EXPLANATORY NOTES

Contraventions Act

Clause 47: This amendment would repeal an amendment to the existing *National Parks Act* that has been enacted but is not yet in force.

An Act to amend the Financial Administration Act and other Acts in consequence thereof

Clause 48: This amendment would repeal an amendment to the existing *National Parks Act* that has been enacted but is not yet in force.

Canada Lands Surveys Act

Clause 49: The relevant portion of subsection 24(1) reads as follows:

24. (1) In this Part, "Canada Lands" means

(*a*) any lands belonging to Her Majesty in right of Canada or of which the Government of Canada has power to dispose that are situated in the Yukon Territory, the Northwest Territories, Nunavut or in any National Park of Canada and any lands that are

NOTES EXPLICATIVES

Loi sur les contraventions

Article 47. — Abrogation d'une modification de l'actuelle *Loi sur les parcs nationaux*, édictée mais non en vigueur.

Loi modifiant la Loi sur la gestion des finances publiques et d'autres lois en conséquence

Article 48. — Abrogation d'une modification de l'actuelle *Loi sur les parcs nationaux*, édictée mais non en vigueur.

Loi sur l'arpentage des terres du Canada

Article 49. — Texte des passages introductif et visé du paragraphe 24(1) :

24. (1) Dans la présente partie, « terres du Canada » désigne :

a) les terres situées dans le territoire du Yukon, les Territoires du Nord-Ouest, le territoire du Nunavut ou les parcs nationaux du Canada qui appartiennent à Sa Majesté du chef du Canada ou que le gouvernement du Canada a le droit d'aliéner, ainsi que les terres qui sont :

1998, c. 25 *Mackenzie Valley Resource Management Act*

Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie 1998, ch. 25

50. The definition "Mackenzie Valley" in section 2 of the *Mackenzie Valley Resource Management Act* is replaced by the following:

"Mackenzie Valley" *« vallée du Mackenzie »*

"Mackenzie Valley" means that part of the Northwest Territories bounded on the south by the 60th parallel of latitude, on the west by the Yukon Territory, on the north by the Inuvialuit Settlement Region, as defined in the Agreement given effect by the *Western Arctic (Inuvialuit) Claims Settlement Act*, and on the east by the Nunavut Settlement Area, as defined in the *Nunavut Land Claims Agreement Act*, but does not include Wood Buffalo National Park of Canada.

50. La définition de « vallée du Mackenzie », à l'article 2 de la *Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie*, est remplacée par ce qui suit :

« vallée du Mackenzie » *"Mackenzie Valley"*

« vallée du Mackenzie » La partie des Territoires du Nord-Ouest située au nord du soixantième parallèle, à l'est de la limite du Yukon, au sud de la limite de la région inuvialuit désignée — au sens de l'accord mis en vigueur par la *Loi sur le règlement des revendications des Inuvialuit de la région ouest de l'Arctique* — et à l'ouest de la limite de la région du Nunavut, au sens de la *Loi concernant l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut*. Est exclu le parc national Wood Buffalo du Canada.

51. Section 34 of the Act is replaced by the following:

Application of Part 2

34. Subject to subsection 46(2), this Part does not apply in respect of lands in a settlement area that comprise a park to which the *Canada National Parks Act* applies, that have been acquired pursuant to the *Historic Sites and Monuments Act* or that are situated within the boundaries of a local government.

51. L'article 34 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Champ d'application

34. La présente partie ne s'applique pas, sous réserve du paragraphe 46(2), aux terres d'une région désignée qui soit constituent un parc régi par la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*, soit ont été acquises sous le régime de la *Loi sur les lieux et monuments historiques*, soit encore sont situées dans le territoire d'une administration locale.

52. Subsection 46(2) of the Act is replaced by the following:

National parks and historic sites

(2) In particular, measures carried out by a department or agency of government leading to the establishment of a park subject to the *Canada National Parks Act*, and the acquisition of lands pursuant to the *Historic Sites and Monuments Act*, in a settlement area shall be carried out in accordance with the applicable land use plan.

52. Le paragraphe 46(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Parcs nationaux, lieux historiques, etc.

(2) Sans restreindre la généralité de ce qui précède, la prise de mesures, par un ministère ou un organisme gouvernemental, en vue de la constitution de parcs régis par la *Loi sur les parcs nationaux du Canada* et l'acquisition de terres sous le régime de la *Loi sur les lieux et monuments historiques* sont effectuées en conformité avec le plan d'aménagement.

53. Subsection 52(1) of the Act is replaced by the following:

National parks and historic sites

52. (1) This Part, except sections 78 and 79, does not apply in respect of the use of land or waters or the deposit of waste within a park to which the *Canada National Parks Act* applies or within lands acquired pursuant to the *Historic Sites and Monuments Act*.

53. Le paragraphe 52(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Parcs nationaux et lieux historiques

52. (1) Sont soustraits à l'application de la présente partie — exception faite des articles 78 et 79 — l'utilisation des terres ou des eaux et le dépôt de déchets soit dans les parcs régis par la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*, soit en ce qui touche les terres acquises sous le régime de la *Loi sur les lieux et monuments*

Mackenzie Valley Resource Management Act

Clause 50: The definition "Mackenzie Valley" in section 2 reads as follows:

"Mackenzie Valley" means that part of the Northwest Territories bounded on the south by the 60th parallel of latitude, on the west by the Yukon Territory, on the north by the Inuvialuit Settlement Region, as defined in the Agreement given effect by the *Western Arctic (Inuvialuit) Claims Settlement Act*, and on the east by the Nunavut Settlement Area, as defined in the *Nunavut Land Claims Agreement Act*, but does not include Wood Buffalo National Park.

Clause 51: Section 34 reads as follows:

34. Subject to subsection 46(2), this Part does not apply in respect of lands in a settlement area that comprise a national park to which the *National Parks Act* applies, that have been acquired pursuant to the *Historic Sites and Monuments Act* or that are situated within the boundaries of a local government.

Clause 52: Subsection 46(2) reads as follows:

(2) In particular, measures carried out by a department or agency of government leading to the establishment of a national park subject to the *National Parks Act*, and the acquisition of lands pursuant to the *Historic Sites and Monuments Act*, in a settlement area shall be carried out in accordance with the applicable land use plan.

Clause 53: Subsection 52(1) reads as follows:

52. (1) This Part, except sections 78 and 79, does not apply in respect of the use of land or waters or the deposit of waste within a national park to which the *National Parks Act* applies or within lands acquired pursuant to the *Historic Sites and Monuments Act*.

Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie

Article 50. — Texte de la définition de « vallée du Mackenzie » à l'article 2 :

« vallée du Mackenzie » La partie des Territoires du Nord-Ouest située au nord du soixantième parallèle, à l'est de la limite du Yukon, au sud de la limite de la région inuvialuit désignée — au sens de l'accord mis en vigueur par la *Loi sur le règlement des revendications des Inuvialuit de la région ouest de l'Arctique* — et à l'ouest de la limite de la région du Nunavut, au sens de la *Loi concernant l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut*. Est exclu le parc national Wood Buffalo.

Article 51. — Texte de l'article 34 :

34. La présente partie ne s'applique pas, sous réserve du paragraphe 46(2), aux terres d'une région désignée qui soit constituent un parc national régi par la *Loi sur les parcs nationaux*, soit ont été acquises sous le régime de la *Loi sur les lieux et monuments historiques*, soit encore sont situées dans le territoire d'une administration locale.

Article 52. — Texte du paragraphe 46(2) :

(2) Sans restreindre la généralité de ce qui précède, la prise de mesures, par un ministère ou un organisme gouvernemental, en vue de la constitution de parcs nationaux aux termes de la *Loi sur les parcs nationaux* et l'acquisition de terres sous le régime de la *Loi sur les lieux et monuments historiques* sont effectuées en conformité avec le plan d'aménagement.

Article 53. — Texte du paragraphe 52(1) :

52. (1) Sont soustraits à l'application de la présente partie — exception faite des articles 78 et 79 — l'utilisation des terres ou des eaux et le dépôt de déchets soit dans les parcs nationaux régis par la *Loi sur les parcs nationaux*, soit en ce qui touche les terres acquises sous le régime de la *Loi sur les lieux et monuments historiques* — ces parcs et terres étant ci-après appelés « région exemptée ».

54. Paragraph 78(1)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) a park to which the *Canada National Parks Act* applies, or lands acquired pursuant to the *Historic Sites and Monuments Act*, in the settlement area

55. The definition "development" in section 111 of the Act is replaced by the following:

"development" *« projet de développement »*

"development" means any undertaking, or any part of an undertaking, that is carried out on land or water and, except where the context otherwise indicates, wholly within the Mackenzie Valley, and includes measures carried out by a department or agency of government leading to the establishment of a park subject to the *Canada National Parks Act* and an acquisition of lands pursuant to the *Historic Sites and Monuments Act*.

Municipal Grants Act

R.S., c. M-13

56. Paragraph 2(3)(*b*) of the *Municipal Grants Act* is replaced by the following:

(*b*) any real property developed and used as a park and situated within an area defined as "urban" by Statistics Canada, as of the most recent census of the population of Canada taken by Statistics Canada, other than any real property acquired pursuant to the *Historic Sites and Monuments Act* or any real property that is occupied or used as a park and has been prescribed to be included in the definition "federal property" pursuant to paragraph 9(1)(*d*),

Northwest Territories Waters Act

1992, c. 39

1998, c. 25, s. 165(1)

57. Subsection 2.1(1) of the *Northwest Territories Waters Act* is replaced by the following:

National parks and historic sites

2.1 (1) This Act does not apply in respect of the use of waters or the deposit of waste in a park to which the *Canada National Parks Act* applies, or on any land acquired for the purposes of the *Historic Sites and Monuments*

historiques — ces parcs et terres étant ci-après appelés « région exemptée ».

54. L'alinéa 78(1)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) à l'intérieur de celle-ci, dans un parc régi par la *Loi sur les parcs nationaux du Canada* ou sur des terres acquises sous le régime de la *Loi sur les lieux et monuments historiques*.

55. La définition de « projet de développement », à l'article 111 de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« projet de développement » *"development"*

« projet de développement » Ouvrage ou activité — ou toute partie de ceux-ci — devant être réalisé sur la terre ou sur l'eau et, sauf indication contraire, entièrement dans la vallée du Mackenzie. Y sont assimilées la prise de mesures, par un ministère ou un organisme gouvernemental, en vue de la constitution de parcs régis par la *Loi sur les parcs nationaux du Canada* ainsi que l'acquisition de terres sous le régime de la *Loi sur les lieux et monuments historiques*.

Loi sur les subventions aux municipalités

L.R., ch. M-13

56. L'alinéa 2(3)*b*) de la *Loi sur les subventions aux municipalités* est remplacé par ce qui suit :

b) les immeubles aménagés en parcs et utilisés comme tels dans une région classée comme « urbaine » par Statistique Canada lors de son dernier recensement de la population canadienne, sauf s'ils ont été acquis en vertu de la *Loi sur les lieux et monuments historiques* et sous réserve des règlements pris en application de l'alinéa 9(1)*d*);

Loi sur les eaux des Territoires du Nord-Ouest

1992, ch. 39

1998, ch. 25, par. 165(1)

57. Le paragraphe 2.1(1) de la *Loi sur les eaux des Territoires du Nord-Ouest* est remplacé par ce qui suit :

Parcs nationaux et lieux historiques

2.1 (1) Sont soustraits à l'application de la présente loi, dans une région désignée de la vallée du Mackenzie pour laquelle un office est constitué sous le régime de la partie 3 de la *Loi sur la gestion des ressources de la vallée*

Clause 54: The relevant portion of subsection 78(1) reads as follows:

78. (1) Where a board established for a settlement area determines that a use of waters or a deposit of waste that is proposed, in an application made to a water authority, to be carried out in

. . .

(*b*) a national park to which the *National Parks Act* applies, or lands acquired pursuant to the *Historic Sites and Monuments Act*, in the settlement area

would be likely to substantially alter the quality, quantity or rate of flow of waters when on or flowing through first nation lands of the Gwich'in or Sahtu First Nation or waters adjacent to those first nation lands, the board shall notify the water authority in writing of its determination.

Article 54. — Texte des passages introductif et visé du paragraphe 78(1) :

78. (1) S'il conclut que les activités — utilisation des eaux ou dépôt de déchets — visées par une demande d'autorisation présentée à une autorité de gestion des eaux auront vraisemblablement pour effet d'altérer de façon importante la qualité, la quantité ou le débit des eaux qui sont sur les terres de la première nation des Gwich'in ou de celle du Sahtu — selon le cas —, qui les traversent ou qui y sont adjacentes, l'office notifie sa conclusion à cette autorité, dans les cas où ces activités doivent être exercées :

. . .

b) à l'intérieur de celle-ci, dans un parc national régi par la *Loi sur les parcs nationaux* ou sur des terres acquises sous le régime de la *Loi sur les lieux et monuments historiques*.

Clause 55: The definition "development" in section 111 reads as follows:

"development" means any undertaking, or any part of an undertaking, that is carried out on land or water and, except where the context otherwise indicates, wholly within the Mackenzie Valley, and includes measures carried out by a department or agency of government leading to the establishment of a national park subject to the *National Parks Act* and an acquisition of lands pursuant to the *Historic Sites and Monuments Act*.

Article 55. — Texte de la définition de « projet de développement » à l'article 111 :

« projet de développement » Ouvrage ou activité — ou toute partie de ceux-ci — devant être réalisé sur la terre ou sur l'eau et, sauf indication contraire, entièrement dans la vallée du Mackenzie. Y sont assimilées la prise de mesures, par un ministère ou un organisme gouvernemental, en vue de la constitution de parcs nationaux aux termes de la *Loi sur les parcs nationaux* ainsi que l'acquisition de terres sous le régime de la *Loi sur les lieux et monuments historiques*.

Municipal Grants Act

Clause 56: The relevant portion of subsection 2(3) reads as follows:

(3) For the purposes of the definition "federal property" in subsection (1), federal property does not include

. . .

(*b*) any real property developed and used as a park and situated within an area defined as "urban" by Statistics Canada, as of the most recent census of the population of Canada taken by Statistics Canada, other than any real property acquired pursuant to the *National Parks Act* or the *Historic Sites and Monuments Act* or any real property that is occupied or used as a park and has been prescribed to be included in the definition "federal property" pursuant to paragraph 9(1)(*d*),

Loi sur les subventions aux municipalités

Article 56. — Texte des passages introductif et visé du paragraphe 2(3) :

(3) Sont exclus de la définition de « immeuble fédéral » au paragraphe (1) les immeubles suivants :

. . .

b) les immeubles aménagés en parc et utilisés comme tels dans une région classée comme « urbaine » par Statistique Canada lors de son dernier recensement de la population canadienne, sauf s'ils ont été acquis en vertu de la *Loi sur les parcs nationaux* ou de la *Loi sur les lieux et monuments historiques* et sous réserve des règlements pris en application de l'alinéa 9(1)*d*);

Northwest Territories Waters Act

Clause 57: Subsection 2.1(1) reads as follows:

2.1 (1) This Act does not apply in respect of the use of waters or the deposit of waste in a national park to which the *National Parks Act* applies, or on any land acquired for the purposes of the *Historic Sites and Monuments Act*, that is situated within a settlement area for which a land and water board is established by Part 3 of the *Mackenzie Valley Resource Management Act*.

Loi sur les eaux des Territoires du Nord-Ouest

Article 57. — Texte du paragraphe 2.1(1) :

2.1 (1) Sont soustraits à l'application de la présente loi, dans une région désignée de la vallée du Mackenzie pour laquelle un office est constitué sous le régime de la partie 3 de la *Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie*, l'utilisation des terres ou des eaux et le dépôt de déchets soit dans un parc national régi par la *Loi sur les parcs nationaux*, soit en ce qui touche des terres acquises sous le régime de la *Loi sur les lieux et monuments historiques*.

Act, that is situated within a settlement area for which a land and water board is established by Part 3 of the *Mackenzie Valley Resource Management Act*.

du Mackenzie, l'utilisation des terres ou des eaux et le dépôt de déchets soit dans un parc régi par la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*, soit en ce qui touche des terres acquises sous le régime de la *Loi sur les lieux et monuments historiques*.

1998, c. 31 *Parks Canada Agency Act* *Loi sur l'Agence Parcs Canada* 1998, ch. 31

58. The definitions "national historic site" and "national park" in section 2 of the *Parks Canada Agency Act* are replaced by the following:

"national historic site" means a place designated under subsection (2) or a national historic site of Canada to which the *Canada National Parks Act* applies.

"national historic site" « *lieu historique national* »

"national park" means a park or park reserve as defined in section 2 of the *Canada National Parks Act*.

"national park" « *parc national* »

58. Les définitions de « lieu historique national » et « parc national », à l'article 2 de la *Loi sur l'Agence Parcs Canada*, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

« lieu historique national » Lieu historique national du Canada auquel s'applique la *Loi sur les parcs nationaux du Canada* ou lieu désigné dans le cadre du paragraphe (2).

« lieu historique national » "*national historic site*"

« parc national » Parc ou réserve au sens de l'article 2 de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*.

« parc national » "*national park*"

59. Subsection 32(1) of the Act is replaced by the following:

Management plans

32. (1) In addition to the duties in relation to management plans for national parks under the *Canada National Parks Act*, the Chief Executive Officer shall, within five years after the establishment of a national historic site or other protected heritage area, or within five years after the date that this section comes into force, whichever is later, provide the Minister with a management plan for that national historic site or other protected heritage area in respect of any matter that the Minister deems appropriate, including, but not limited to, commemorative and ecological integrity, resource protection or visitor use, and that plan shall be tabled in each House of Parliament.

59. Le paragraphe 32(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Plan directeur

32. (1) Dans les cinq ans suivant l'établissement d'un lieu historique national ou d'un autre lieu patrimonial protégé ou, si elle est postérieure, dans les cinq ans suivant l'entrée en vigueur du présent article, le directeur général présente au ministre un plan directeur du lieu en ce qui concerne toute question que le ministre estime indiquée, notamment l'intégrité commémorative et écologique, la protection des ressources et l'utilisation par les visiteurs; le plan est déposé devant chaque chambre du Parlement. Cette obligation s'ajoute à l'obligation relative aux plans directeurs prévue à la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*.

60. Section 45 of the Act is repealed.

60. L'article 45 de la même loi est abrogé.

61. Part 1 of the schedule to the Act is amended by striking out the following :

Mingan Archipelago National Park Act, S.C. 1984, c. 34

Loi sur le parc national de l'archipel de Mingan, S.C. 1984, ch. 34

61. La partie 1 de l'annexe de la même loi est modifiée par suppression de ce qui suit :

Loi sur le parc national de l'archipel de Mingan, S.C. 1984, ch. 34

Mingan Archipelago National Park Act, S.C. 1984, c. 34

62. Part 1 of the schedule to the Act is amended by striking out the following:

National Parks Act

Loi sur les parcs nationaux

62. La partie 1 de l'annexe de la même loi est modifiée par suppression de ce qui suit :

Loi sur les parcs nationaux

National Parks Act

Parks Canada Agency Act

Clause 58: The definitions "national historic site" and "national park" in section 2 read as follows:

"national historic site" means a place designated under subsection (2).

"national park" includes a park as defined in section 2 of the *National Parks Act*.

Loi sur l'Agence Parcs Canada

Article 58. — Texte des définitions de « lieu historique national » et « parc national » à l'article 2 :

« lieu historique national » Lieu désigné dans le cadre du paragraphe (2).

« parc national » S'entend notamment d'un parc au sens de la *Loi sur les parcs nationaux*.

Clause 59: Subsection 32(1) reads as follows:

32. (1) In addition to the duties in relation to management plans for parks under the *National Parks Act*, the Chief Executive Officer shall, within five years after the establishment of a national historic site or other protected heritage area, or within five years after the date that this section comes into force, whichever is later, provide the Minister with a management plan for that national historic site or other protected heritage area in respect of any matter that the Minister deems appropriate, including, but not limited to, commemorative and ecological integrity, resource protection or visitor use, and that plan shall be tabled in each House of Parliament.

Article 59. — Texte du paragraphe 32(1) :

32. (1) Dans les cinq ans suivant l'établissement d'un lieu historique national ou d'un autre lieu patrimonial protégé ou, si elle est postérieure, dans les cinq ans suivant l'entrée en vigueur du présent article, le directeur général présente au ministre un plan directeur du lieu en ce qui concerne toute question que le ministre estime indiquée, notamment l'intégrité commémorative et écologique, la protection des ressources et l'utilisation par les visiteurs; le plan est déposé devant chaque chambre du Parlement. Cette obligation s'ajoute à l'obligation relative aux plans directeurs prévue à la *Loi sur les parcs nationaux*.

Clause 60: Section 45 reads as follows:

45. Any person who, or any person within a class of persons that, is designated by the Minister under subsection 5(2.1) of the *National Parks Act* before the coming into force of section 56 and who, immediately after the coming into force of that section, is an employee is deemed to have been designated under that subsection after the coming into force of that section.

Article 60. — Texte de l'article 45 :

45. Les personnes qui, avant l'entrée en vigueur de l'article 56, ont été désignées individuellement ou au titre de leur appartenance à une catégorie dans le cadre du paragraphe 5(2.1) de la *Loi sur les parcs nationaux* et qui, après cette entrée en vigueur, deviennent des employés sont réputées avoir été désignées conformément à ce paragraphe dans sa version modifiée par l'article 56.

63. Part 1 of the schedule to the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

Canada National Parks Act

Loi sur les parcs nationaux du Canada

63. La partie 1 de l'annexe de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Loi sur les parcs nationaux du Canada

Canada National Parks Act

1997, c. 37

Saguenay-St. Lawrence Marine Park Act

Loi sur le parc marin du Saguenay — Saint-Laurent

1997, ch. 37

1998, c. 31, s. 61.01

64. The definition "park warden" in section 2 of the *Saguenay-St. Lawrence Marine Park Act* is replaced by the following:

"park warden" *« garde de parc »*

"park warden" means a person appointed under the *Parks Canada Agency Act* whose duties include the enforcement of this Act or the *Canada National Parks Act* and who is designated by the Minister as a park warden.

64. La définition de « garde de parc », à l'article 2 de la *Loi sur le parc marin du Saguenay — Saint-Laurent*, est remplacée par ce qui suit :

1998, ch. 31, art. 61.01

« garde de parc » *"park warden"*

« garde de parc » Personne, nommée en vertu de la *Loi sur l'Agence Parcs Canada*, désignée à ce titre par le ministre et dont les fonctions comprennent l'application de la présente loi ou de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*.

65. Subsection 7(1) of the Act is replaced by the following:

Notice of the proposed change to be tabled and referred to committee

7. (1) A notice of intention to make an order to change boundaries of the park shall be tabled in the House of Commons and stands referred to the committee of the House that normally considers matters relating to parks, or to any other committee designated by the House for the purposes of this section, if the intention is to reduce the area of the park, or of any zone of the park, other than a reduction of the area of a Type III or Type IV zone by one square kilometre or less.

65. Le paragraphe 7(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Dépôt de la proposition de modification et renvoi en comité

7. (1) La proposition de modification de l'annexe est déposée devant la Chambre des communes, et le comité de cette chambre habituellement chargé des questions concernant les parcs ou tout autre comité désigné par celle-ci pour l'application du présent article en est saisi d'office dans les cas où la proposition aurait pour effet de réduire la superficie du parc ou d'une zone de celui-ci, sauf s'il s'agit d'une réduction d'une zone de type III ou IV d'au plus un kilomètre carré.

R.S., c. T-7

Territorial Lands Act

Loi sur les terres territoriales

L.R., ch. T-7

66. Subsection 3(3) of the *Territorial Lands Act* is replaced by the following:

Application

(3) Nothing in this Act shall be construed as limiting the operation of the *Yukon Quartz Mining Act*, the *Yukon Placer Mining Act*, the *Dominion Water Power Act* or the *Canada National Parks Act*.

66. Le paragraphe 3(3) de la *Loi sur les terres territoriales* est remplacé par ce qui suit :

Absence d'effet sur certaines lois

(3) La présente loi n'a pas pour effet de limiter l'application de la *Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon*, de la *Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon*, de la *Loi sur les forces hydrauliques du Canada* ou de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*.

Saguenay-St. Lawrence Marine Park Act

Clause 64: The definition "park warden" in section 2 reads as follows:

"park warden" means a person appointed under the *Parks Canada Agency Act* whose duties include the enforcement of this Act or the *National Parks Act* and who is designated by the Minister as a park warden.

Loi sur le parc marin du Saguenay — Saint-Laurent

Article 64. — Texte de la définition de « garde de parc » à l'article 2 :

« garde de parc » Personne, nommée en vertu de la *Loi sur l'Agence Parcs Canada*, désignée à ce titre par le ministre et dont les fonctions comprennent l'application de la présente loi ou de la *Loi sur les parcs nationaux*.

Clause 65: Subsection 7(1) reads as follows:

7. (1) A notice of intention to make an order to change park boundaries shall be tabled in the House of Commons and, on being tabled, is referred to the committee of that House that normally considers national parks matters, or to any other committee to which the House refers matters for the purpose of this section, if the intention is to reduce the area of the park, or of any zone of the park, other than a reduction of the area of a Type III or Type IV zone by one square kilometre or less.

Article 65. — Texte du paragraphe 7(1) :

7. (1) La proposition de modification de l'annexe est déposée devant la Chambre des communes, et le comité de cette chambre habituellement chargé des questions concernant les parcs nationaux ou tout autre comité désigné par celle-ci pour l'application du présent article en est saisi d'office dans les cas où la proposition aurait pour effet de réduire la superficie du parc ou d'une zone de celui-ci, sauf s'il s'agit d'une réduction d'une zone de type III ou IV d'au plus un kilomètre carré.

Territorial Lands Act

Clause 66: Subsection 3(3) reads as follows:

(3) Nothing in this Act shall be construed as limiting the operation of the *Yukon Quartz Mining Act*, the *Yukon Placer Mining Act*, the *Dominion Water Power Act* or the *National Parks Act*.

Loi sur les terres territoriales

Article 66. — Texte du paragraphe 3(3) :

(3) La présente loi n'a pas pour effet de limiter l'application de la *Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon*, de la *Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon*, de la *Loi sur les forces hydrauliques du Canada* ou de la *Loi sur les parcs nationaux*.

R.S., c. Y-3 *Yukon Placer Mining Act* *Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon* L.R., ch. Y-3

67. Paragraph 17(2)(*a*) of the *Yukon Placer Mining Act* is replaced by the following:

(*a*) to which the *Canada National Parks Act* applies;

67. L'alinéa 17(2)*a*) de la *Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon* est remplacé par ce qui suit :

a) ceux auxquels s'applique la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*;

CONDITIONAL AMENDMENTS

1998, c. 25

68. (1) Subsection 97(1) of the *Mackenzie Valley Resource Management Act* is replaced by the following:

National parks and historic sites

97. (1) Subject to paragraph 102(2)(*b*), this Part does not apply in respect of the use of land or waters or the deposit of waste within a park or park reserve to which the *Canada National Parks Act* applies or within lands acquired pursuant to the *Historic Sites and Monuments Act*.

(2) Subsection (1) comes into force on the later of the coming into force of

(*a*) section 1 of this Act, and

(*b*) Part 4 of the *Mackenzie Valley Resource Management Act*.

1998, c. 25, s. 165(2)

69. (1) Subsection 2.1(1) of the *Northwest Territories Waters Act* is replaced by the following:

National parks and historic sites

2.1 (1) This Act does not apply in respect of the use of waters or the deposit of waste within a park or park reserve to which the *Canada National Parks Act* applies, or on any land acquired for the purposes of the *Historic Sites and Monuments Act*, that is situated within the Mackenzie Valley, as that expression is defined in section 2 of the *Mackenzie Valley Resource Management Act*.

(2) Subsection (1) comes into force on the later of the coming into force of

(*a*) section 1 of this Act, and

(*b*) subsection 2.1(1) of the *Northwest Territories Waters Act*, as enacted by subsection 165(2) of the *Mackenzie Valley*

MODIFICATIONS CONDITIONNELLES

1998, ch. 25

68. (1) Le paragraphe 97(1) de la *Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie* est remplacé par ce qui suit :

Parcs nationaux et lieux historiques

97. (1) Sont soustraits à l'application de la présente partie, sous réserve du paragraphe 102(2), l'utilisation des terres et des eaux et le dépôt de déchets soit dans les parcs ou les réserves régis par la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*, soit en ce qui touche les terres acquises sous le régime de la *Loi sur les lieux et monuments historiques* — ces parcs, réserves et terres étant ci-après appelés « région exemptée ».

(2) Le paragraphe (1) prend effet à l'entrée en vigueur de l'article 1 de la présente loi ou à celle de la partie 4 de la *Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie*, la dernière en date étant à retenir.

1998, ch. 25, par. 165(2)

69. (1) Le paragraphe 2.1(1) de la *Loi sur les eaux des Territoires du Nord-Ouest* est remplacé par ce qui suit :

Parcs nationaux et lieux historiques

2.1 (1) Sont soustraits à l'application de la présente loi, dans la vallée du Mackenzie — au sens de la *Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie* —, l'utilisation des terres ou des eaux et le dépôt de déchets soit dans un parc ou une réserve régis par la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*, soit en ce qui touche des terres acquises sous le régime de la *Loi sur les lieux et monuments historiques*.

(2) Le paragraphe (1) prend effet à l'entrée en vigueur de l'article 1 de la présente loi ou à celle du paragraphe 2.1(1) de la *Loi sur les eaux des Territoires du Nord-Ouest*, dans sa version édictée par le paragraphe 165(2) de la *Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie*,

Yukon Placer Mining Act

Clause 67: The relevant portion of subsection 17(2) reads as follows:

(2) Subsection (1) does not apply to lands

(*a*) to which the *National Parks Act* applies;

Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon

Article 67. — Texte des passages introductif et visé du paragraphe 17(2) :

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux terrains suivants :

a) ceux auxquels s'applique la *Loi sur les parcs nationaux*;

Resource Management Act, chapter 25 of the Statutes of Canada, 1998.

Bill C-8

70. (1) If Bill C-8, introduced in the second session of the thirty-sixth Parliament and entitled *An Act respecting marine conservation areas* (the "other Act"), receives royal assent, the definitions "park" and "park reserve" in section 2 of this Act are replaced by the following:

"park" « *parc* »

"park" means a national park of Canada named and described in Schedule 1.

"park reserve" « *réserve* »

"park reserve" means a national park reserve of Canada named and described in Schedule 2.

(2) Subsection (1) comes into force on the later of the coming into force of the other Act and the coming into force of section 2 of this Act.

COMING INTO FORCE

Coming into force

71. (1) Subject to subsections (2) to (4), this Act, other than sections 68 to 70, comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council.

Coming into force

(2) Paragraph 17(1)(*b*) and the description of Wapusk National Park of Canada in Part 4 of Schedule 1 come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council.

Coming into force

(3) Paragraph 17(1)(*c*) and the description of Gros Morne National Park of Canada in Part 10 of Schedule 1 come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council.

Coming into force

(4) The description of Aulavik National Park of Canada in Part 12 of Schedule 1 comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council.

chapitre 25 des Lois du Canada (1998), la dernière en date étant à retenir.

Projet de loi C-8

70. (1) En cas de sanction du projet de loi C-8, déposé au cours de la 2e session de la 36e législature et intitulé *Loi sur les aires marines de conservation* (appelé « autre loi » au présent article), les définitions de « parc » et « réserve », à l'article 2 de la présente loi sont remplacées par ce qui suit :

« parc » "park"

« parc » Parc national du Canada dénommé et décrit à l'annexe 1.

« réserve » "park reserve"

« réserve » Réserve à vocation de parc national du Canada dénommée et décrite à l'annexe 2.

(2) Le paragraphe (1) prend effet à l'entrée en vigueur de l'autre loi ou à celle de l'article 2 de la présente loi, la dernière en date étant à retenir.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

71. (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (4), la présente loi, à l'exception des articles 68 à 70, entre en vigueur à la date fixée par décret.

Entrée en vigueur

(2) L'alinéa 17(1)*b*) et le texte décrivant le parc national Wapusk du Canada à la partie 4 de l'annexe 1 entrent en vigueur à la date fixée par décret.

Entrée en vigueur

(3) L'alinéa 17(1)*c*) et le texte décrivant le parc national du Gros-Morne du Canada à la partie 10 de l'annexe 1 entrent en vigueur à la date fixée par décret.

Entrée en vigueur

(4) Le texte décrivant le parc national Aulavik du Canada à la partie 12 de l'annexe 1 entre en vigueur à la date fixée par décret.

SCHEDULE 1
(*Sections 2, 5, 6, 7 and 38*)

NATIONAL PARKS OF CANADA

PART 1—BRITISH COLUMBIA

(1) GLACIER NATIONAL PARK OF CANADA

All latitudes and longitudes hereinafter are referred to the North American Datum of 1927; all topographic features hereinafter are according to Edition 1 of Map Compilation and Reproduction map sheet MCR 219 (Mount Revelstoke and Glacier National Parks) compiled from 1:50,000 National Topographic System Maps 82N/3, 82N/4, 82N/5, 82N/6, 82L/16 and 82M/1 and information supplied by Environment Canada Parks; said MCR map sheet produced at a scale of 1:70,000 by the Surveys and Mapping Branch, Energy, Mines and Resources Canada, 1987;

In the Province of British Columbia;

In Kootenay District;

All that parcel of land more particularly described as follows:

Commencing at the summit of Mount McNicoll at approximate latitude 51°27' and approximate longitude 117°35';

Thence northeasterly along the watershed boundary separating the watershed area of Alder Creek from that of Mountain Creek, to the D.L.S. rock post marked N.P.1 (at the end of the ridge); said post as shown on Plan 43227 recorded in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa, a copy of which is filed in the Land Title Office at Nelson as D.F. 23534;

Thence on an approximate bearing of 84°18'18", a distance of about 8494.6 metres (27,869.4 feet) along the consecutive courses of part of the boundary of Glacier National Park to D.L.S. old pattern iron post marked N.P.4 as shown on said Plan 43227 in said records; said post being at the northerly extremity of Prairie Hills;

Thence southerly, southeasterly, southerly and westerly along the sinuosities of the easterly boundary of the watershed area of Beaver River through the summits of Heather Mountain, Dauntless Mountain, Dawn Mountain and Moonraker Peak to Standard B.C. pipe post #1 at the summit of Copperstain Mountain as shown on Plan 76890 in said records, a copy of which is filed in said office as NEP 21973;

Thence generally westerly along the consecutive courses of part of the boundary of said park to Standard B.C. pipe post #43 at Busstop Ridge as shown on said Plan 76890 in said records;

Thence generally southerly along the consecutive courses of part of the boundary of said park as shown on Plans 76891, 76892, 76893, 76894, 76895 and 76896 respectively in said records, to Standard B.C. pipe post #290 at the summit of Caribou Peak as shown on Plan 76896 in said records, a copy of each of which plan is filed in said office as NEP 21974, NEP 21975, NEP 21976, NEP 21977, NEP 21978 and NEP 21979 respectively;

ANNEXE 1
(*articles 2, 5, 6, 7 et 38*)

PARCS NATIONAUX DU CANADA

PARTIE 1 — COLOMBIE-BRITANNIQUE

(1) PARC NATIONAL DES GLACIERS DU CANADA

Toutes les latitudes et longitudes indiquées ci-après font référence au système géodésique nord-américain de 1927 et tous les accidents topographiques indiqués sont conformes à la première édition de la carte « Map Compilation and Reproduction » MCR 219 (Parcs nationaux des Glaciers et du Mont-Revelstoke) compilée à partir des cartes 82N/3, 82N/4, 82N/5, 82N/6, 82L/16 et 82M/1 de la série 1 : 50 000 du système national de référence cartographique et d'information fournie par Environnement Canada Parcs; ladite carte MCR a été produite à l'échelle de 1 : 70 000 par la Direction des levés et de la cartographie, Énergie, Mines et Ressources Canada, 1987;

Dans la province de la Colombie-Britannique;

Dans le district de Kootenay;

Toute cette parcelle de terrain plus particulièrement décrite comme il suit :

Commençant au sommet du mont McNicoll par environ 51°27' de latitude et par environ 117°35' de longitude;

De là, vers le nord-est suivant la limite de partage des eaux qui divise le bassin du ruisseau Alder de celui du ruisseau Mountain jusqu'à la borne courte A.T.C. marquée N.P.1 (située à l'extrémité de ladite limite de partage des eaux); ladite borne indiquée sur le plan 43227 aux Archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa, une copie duquel a été déposée au Bureau d'enregistrement des titres de biens-fonds à Nelson sous le numéro D.F. 23534;

De là, sur une direction d'environ 84°18'18", une distance d'environ 8 494,6 mètres (27 869,4 pieds) suivant les parcours consécutifs d'une partie de la limite du Parc national des Glaciers jusqu'à l'ancienne borne de fer A.T.C. marquée N.P.4 indiquée sur ledit plan 43227 auxdites archives; ladite borne est située à l'extrémité nord des montagnes dénommées « Prairie Hills »;

De là, vers le sud, le sud-est, le sud et l'ouest suivant les sinuosités de la limite est du bassin de la rivière Beaver à travers les sommets de la montagne Heather, de la montagne Dauntless, de la montagne Dawn et du pic Moonraker jusqu'à la borne (tuyau) provinciale régulière #1 située au sommet de la montagne Copperstain tel qu'il est indiqué sur le plan 76890 auxdites archives, une copie duquel a été déposée audit bureau sous le numéro NEP 21973;

De là, généralement vers l'ouest suivant les parcours consécutifs d'une partie de la limite dudit parc jusqu'à la borne régulière (tuyau) provinciale #43 située sur la cime dénommée « Busstop Ridge » tel qu'il est indiqué sur ledit plan 76890 auxdites archives;

Thence southerly and westerly along the sinuosities of the boundary of the watershed area of Beaver River and through monuments placed on said boundary at stations 557, 534, 518, 508, 502, 580 and 593, to a Standard B.C. rock post at station 593; said stations as shown on Plan 66542 in said records, a copy of which is filed in said office as B101;

Thence continuing westerly and northerly along the sinuosities of the boundary of the watershed area of Beaver River around the head of said watershed area through the summits of Mount Duncan, Beaver Mountain, Sugarloaf Mountain and Grand Mountain to the summit of Mount Wheeler at approximate latitude 51°06' and approximate longitude 117°23';

Thence generally westerly along the sinuosities of the summit of the ridge running through the summits of Mount Kilpatrick, Pristine Mountain and Vestal Mountain to the summit of Purity Mountain at approximate latitude 51°06' and approximate longitude 117°28';

Thence continuing generally southerly, westerly and northwesterly along the sinuosities of the summit of the ridge leading to and along Van Horne Névé and through the summits of Findhorn Peak and Mount McBean to the Standard B.C. rock post at the summit of Tomatin Peak; said post as shown on Plan 74513 in said records, a copy of which is filed in said office as F383;

Thence on an approximate bearing of 252°27'00" along the consecutive courses of part of the boundary of said park to the Standard B.C. rock post at the summit of Hope Peak as shown on said Plan 74513 in said records;

Thence westerly along the summit of the ridge running from Hope Peak to its intersection with the westerly boundary of the watershed area of Incomappleux River; said intersection situated at the summit of Charity Peak at approximate latitude 51°04' and approximate longitude 117°39';

Thence westerly and northerly along the sinuosities of the westerly boundary of the watershed area of Incomappleux River running through the summits of Faith Peak, Virtue Mountain, Patience Mountain and Fortitude Mountain to its intersection with the boundary separating the watershed area of Illecillewaet River from that of Incomappleux River; said intersection shown as "Summit 7631 Glacier Park Map 1923, 7641 Glacier Park Map 1934" on Plan 39230 in said records;

Thence on an approximate bearing of 353°24'27" along the consecutive courses of part of the boundary of said park to the point shown as "Summit 7434 Donald Sheet, 7424 Glacier Park Map 1923" on said Plan 39230 in said records;

Thence generally northerly and northwesterly along the sinuosities of the easterly boundary of the watershed area of Tangier River running through the summits of Fidelity Mountain and Mount Carson to the summit of Sorcerer Mountain at approximate latitude 51°27' and approximate longitude 117°55';

De là, généralement vers le sud suivant les parcours consécutifs d'une partie de la limite dudit parc tel qu'il est indiqué sur les plans 76891, 76892, 76893, 76894, 76895 et 76896 respectivement auxdites archives jusqu'à la borne régulière (tuyau) provinciale #290 située au sommet du pic Caribou tel qu'il est indiqué sur le plan 76896 auxdites archives, une copie de chaque plan a été déposée audit bureau sous les numéros NEP 21974, NEP 21975, NEP 21976, NEP 21977, NEP 21978 et NEP 21979 respectivement;

De là, vers le sud et l'ouest suivant les sinuosités de la limite du bassin de la rivière Beaver et à travers les bornes placées sur ladite limite aux stations 557, 534, 518, 508, 502, 580 et 593 jusqu'à la borne provinciale courte régulière à la station 593; ladite station indiquée sur le plan 66542 auxdites archives, une copie duquel a été déposée audit bureau sous le numéro B101;

De là, continuant vers l'ouest et le nord suivant les sinuosités de la limite du bassin de la rivière Beaver et autour du faîte dudit bassin à travers les sommets du mont Duncan, de la montagne Beaver, de la montagne Sugarloaf et de la montagne Grand jusqu'au sommet du mont Wheeler par environ 51°06' de latitude et par environ 117°23' de longitude;

De là, généralement vers l'ouest suivant les sinuosités de la cime traversant les sommets du mont Kilpatrick, de la montagne Pristine et de la montagne Vestal jusqu'au sommet de la montagne Purity par environ 51°06' de latitude et par environ 117°28' de longitude;

De là, continuant généralement vers le sud, l'ouest et le nord-ouest suivant les sinuosités du sommet de la cime se rendant et parcourant le névé Van Horne et traversant les sommets du pic Findhorn et du mont McBean jusqu'à la borne provinciale courte régulière située au sommet du pic Tomatin; ladite borne indiquée sur le plan 74513 auxdites archives, une copie duquel a été déposée audit bureau sous le numéro F383;

De là, sur une direction d'environ 252°27'00" suivant les parcours consécutifs d'une partie de la limite dudit parc jusqu'à la borne provinciale courte régulière située au sommet du pic Hope tel qu'il est indiqué sur ledit plan 74513 auxdites archives;

De là, vers l'ouest suivant le sommet de la cime partant du pic Hope jusqu'à son intersection avec la limite ouest du bassin de la rivière Incomappleux; ladite intersection est située au sommet du pic Charity par environ 51°04' de latitude et par environ 117°39' de longitude;

De là, vers l'ouest et le nord suivant les sinuosités de la limite ouest du bassin de la rivière Incomappleux en traversant les sommets du pic Faith, de la montagne Virtue, de la montagne Patience et de la montagne Fortitude jusqu'à son intersection avec la limite séparant le bassin de la rivière Illecillewaet de celui de la rivière Incomappleux; ladite intersection indiquée comme « Summit 7631 Glacier Park Map 1923, 7641 Glacier Park Map 1934 » sur le plan 39230 auxdites archives;

Thence generally northeasterly, southeasterly and easterly along the sinuosities of the westerly and northerly boundaries of the watershed area of Mountain Creek running through the summit of Nordic Mountain to the point of commencement;

Said parcel containing about 1349 square kilometres.

(2) YOHO NATIONAL PARK OF CANADA

All that parcel of land in the Province of British Columbia more particularly described as follows:

Commencing at the summit of Neptuak Mountain in approximate latitude 51°18'29" and approximate longitude 116°15'25", said summit being on the easterly boundary of the Province of British Columbia;

Thence westerly in a straight line across the valley of Tokumm Creek to the summit of a peak in approximate latitude 51°18'02" and approximate longitude 116°17'22";

Thence southwesterly in a straight line across the valley of Misko Creek to the summit of a peak in approximate latitude 51°16'36" and approximate longitude 116°20'43";

Thence southerly in a straight line across the valley of Ottertail River to the summit of a peak in approximate latitude 51°14'37" and approximate longitude 116°21'30";

Thence southerly in a straight line to the summit of a peak in approximate latitude 51°12'49" and approximate longitude 116°21'36";

Thence southerly in a straight line to the summit of a peak on the height of land which divides the watershed area of Kicking Horse River from that of Vermilion River, the last aforesaid summit being in approximate latitude 51°12'10" and approximate longitude 116°21'27" as said summits and lines are shown on the Lake Louise and Mount Goodsire map sheets, numbers 82N/8W and 82N/1W respectively, of the National Topographical System, copies of which are of record numbers 51112 and 51113 respectively in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa;

Thence in a general southwesterly direction and following the crest of the spur ridge which divides the watershed of Moose Creek from that of Ice River throughout all its sinuosities to the summit of a peak marked 9687;

Thence in a straight line to a point on the right bank of Ice River opposite the point at which the most southerly tributary shown on said map enters Ice River from the east side;

Thence following said right bank of Ice River downstream to its confluence with Beaverfoot River;

De là, sur une direction d'environ 353°24'27" suivant les parcours consécutifs d'une partie de la limite dudit parc jusqu'au point indiqué comme « Summit 7434 Donald Sheet, 7424 Glacier Park Map 1923 » sur ledit plan 39230 auxdites archives;

De là, généralement vers le nord et le nord-ouest suivant les sinuosités de la limite est du bassin de la rivière Tangier en traversant les sommets de la montagne Fidelity et du mont Carson jusqu'au sommet de la montagne Sorcerer par environ 51°27' de latitude et par environ 117°55' de longitude;

De là, généralement vers le nord-est, le sud-est et l'est suivant les sinuosités des limites ouest et nord du bassin du ruisseau Mountain en traversant le sommet de la montagne Nordic jusqu'au point de départ;

Ladite parcelle renfermant environ 1 349 kilomètres carrés.

(2) PARC NATIONAL YOHO DU CANADA

L'ensemble du lopin de terre, dans la province de la Colombie-Britannique, plus précisément décrit comme il suit :

Commençant au sommet du mont Neptuak, à environ 51°18'29" de latitude et à environ 116°15'25" de longitude, ledit sommet étant situé à la limite orientale de la province de la Colombie-Britannique;

De là, dans la direction ouest, en ligne droite, à travers la vallée du ruisseau Tokumm, jusqu'au sommet d'une cime située à environ 51°18'02" de latitude et à environ 116°17'22" de longitude;

De là, dans la direction sud-ouest, en ligne droite, à travers la vallée du ruisseau Misko, jusqu'au sommet d'une cime située à environ 51°16'36" de latitude et à environ 116°20'43" de longitude;

De là, dans la direction sud, en ligne droite, à travers la vallée de la rivière Ottertail, jusqu'au sommet d'une cime située à environ 51°14'37" de latitude et à environ 116°21'30" de longitude;

De là, dans la direction sud, en ligne droite, jusqu'au sommet d'une cime située à environ 51°12'49" de latitude et à environ 116°21'36" de longitude;

De là, dans la direction sud, en ligne droite, jusqu'au sommet d'une cime sur la ligne de faîte qui divise le bassin de la rivière Kicking Horse de celui de la rivière Vermilion, ledit sommet étant situé à environ 51°12'10" de latitude et à environ 116°21'27" de longitude, lesdits sommets et lignes figurant sur les cartes n^{os} 82N/8W et 82N/1W du lac Louise et du mont Goodsire, respectivement, du Système national de repérage cartographique, dont des copies sont déposées sous les numéros 51112 et 51113, respectivement, aux Archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa;

De là, dans une direction en général sud-ouest suivant la crête de l'élévation qui divise le bassin du ruisseau Moose de celui de la rivière Ice et épousant toutes ses sinuosités jusqu'au sommet d'un pic marqué 9687;

De là, en ligne directe jusqu'à un point sur la rive droite de la rivière Ice vis-à-vis l'endroit où l'affluent le plus au sud, indiqué sur ladite carte, se jette dans la rivière Ice venant du côté est;

Thence following the right bank of said Beaverfoot River downstream to its intersection with the north boundary of Township twenty-five, Range nineteen West of the fifth Meridian or said boundary produced easterly;

Thence west along said north boundary and the production thereof to the southeast corner of Section four in Township twenty-six, Range nineteen;

Thence north along the east boundary of said Section four to its intersection with the left bank of Kicking Horse River;

Thence in a general northwesterly direction and following throughout the left bank of Kicking Horse River to its intersection with the east boundary of Township twenty-six, Range twenty, West of the fifth Meridian;

Thence north along said east boundary of Township twenty-six to its intersection with the summit of a well defined ridge dividing the watershed of Porcupine Creek from that part of Kicking Horse River which lies west of said east boundary;

Thence in a general northerly direction along the summit of the height of land which forms the westerly boundary of the watershed area of that part of Kicking Horse River which lies upstream from the east boundary of said Township twenty-six, and following all the sinuosities of said height of land to its intersection with the summit of Mount Rhondda which mountain is also a point of the summit of the Rocky Mountains forming the easterly boundary of the Province of British Columbia;

Thence in a general southeasterly direction and following the said summit of the Rocky Mountains throughout all its sinuosities to the point of commencement;

Said parcel containing an area of approximately 131 312.0685 hectares.

(3) MOUNT REVELSTOKE NATIONAL PARK OF CANADA

In British Columbia;

In Kootenay District;

In the former Railway Belt;

That part of a parcel of land designated Mount Revelstoke Park on a map printed at the Surveyor General's Office at Ottawa in January 1923, recorded in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa, under number 37962, the boundary of which may be more particularly described as follows:

Firstly,

In accordance with Plan 43402 in said Records, a copy of which has been filed in the Land Registry Office at Nelson, under number D.F. 23953:

Commencing at the northwest corner of legal subdivision 8, of section 34, township 23, range 2, west of the 6th meridian;

De là, suivant ladite rive droite de la rivière Ice, en aval jusqu'à son confluent avec la rivière Beaverfoot;

De là, suivant la rive droite de ladite rivière Beaverfoot en aval jusqu'à son intersection avec la limite septentrionale du township vingt-cinq, rang dix-neuf, à l'ouest du cinquième méridien, ou du prolongement de ladite limite septentrionale vers l'est;

De là, vers l'ouest le long de ladite limite septentrionale et de son prolongement jusqu'à l'angle sud-est de la section quatre dans le township vingt-six, rang dix-neuf;

De là, vers le nord le long de la limite orientale de ladite section quatre jusqu'à son intersection avec la rive gauche de la rivière Kicking Horse;

De là, dans une direction en général nord-ouest et suivant partout la rive gauche de la rivière Kicking Horse jusqu'à son intersection avec la limite orientale du township vingt-six, rang vingt, à l'ouest du cinquième méridien;

De là, vers le nord le long de ladite limite orientale du township vingt-six jusqu'à son intersection avec le sommet d'une élévation bien définie qui divise le bassin du ruisseau Porcupine de la partie de la rivière Kicking Horse sise à l'ouest de ladite limite orientale;

De là, dans une direction en général nord le long de la ligne de faîte de l'élévation qui forme la limite occidentale du bassin de la partie de la rivière Kicking Horse sise en amont à partir de ladite limite dudit township vingt-six, et suivant toutes les sinuosités de ladite ligne de faîte jusqu'à son intersection avec le sommet du mont Rhondda, lequel constitue aussi un point sur le sommet des Montagnes Rocheuses qui forme la limite orientale de la province de la Colombie-Britannique;

De là, dans une direction en général sud-est et suivant ledit sommet des Montagnes Rocheuses dans toutes ses sinuosités jusqu'au point de départ;

Ledit lopin renfermant une superficie d'environ 131 312,0685 hectares.

(3) PARC NATIONAL DU MONT-REVELSTOKE DU CANADA

En Colombie-Britannique;

Dans le district de Kootenay;

Dans l'ancienne ceinture de chemin de fer;

Le territoire du parc du Mont-Revelstoke qui est indiqué sur une carte imprimée au bureau de l'Arpenteur général à Ottawa en janvier 1923 et déposée aux Archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa, sous le numéro 37962, territoire dont les limites peuvent être plus particulièrement décrites comme il suit :

Premièrement

Conformément au plan numéro 43402 déposé auxdites archives et dont une copie a été déposée au Bureau d'enregistrement de Nelson, sous le numéro D.F. 23953,

Commençant à l'angle nord-ouest de la subdivision officielle 8 de la section 34, dans le township 23 du rang 2 à l'ouest du 6^{e} méridien;

Thence easterly following the northerly boundaries of the south halves of sections 34, 35 and 36 in said township 23 and section 31, township 23, range 1, west of the 6th Meridian, to the northeast corner of the south half of said section 31;

Thence northerly following the east boundaries of said section 31 and section 6, in township 24, in said range 1, to the northwest corner of section 5, in said township 24;

Thence easterly following the north boundaries of sections 5, 4 and 3 in said township 24, to the northeast corner of said section 3;

Thence northerly following the west boundary of section 11, in said township 24 to the northwest corner of said section 11;

Thence easterly following the north boundary of said section 11 to the northeast corner of said section;

Secondly,

In accordance with Plan of Lot 3643, recorded under number 63656 in said Records, being a copy of the Official Plan confirmed under section 63, Land Act, at Victoria, B.C., November 30, 1977 and numbered as F.B. 18077:

Continuing from the northeast corner of said section 11;

Thence easterly following the northerly boundaries of legal subdivisions 13, 14, 15 and 16 of section 12 in said township 24, to the northeast corner of said section 12; thence easterly along the said north boundary of legal subdivision 16 produced to the point of intersection with the right bank of Clachnacudainn Creek;

Thirdly,

In accordance with said plan 43402:

Continuing from the said point of intersection;

Thence southerly following the right bank of said Clachnacudainn Creek to its junction with the right bank of Illecillewaet River;

Thence northeasterly following the right bank of said Illecillewaet River to its junction with the right bank of Woolsey Creek, formerly Silver Creek;

Thence northwesterly following the right bank of said Woolsey Creek to the right bank of Maunder Creek;

Thence westerly and southwesterly following the right bank of Maunder Creek and the southwesterly production thereof to the easterly limit of the watershed of La Forme Creek;

Thence southerly and westerly along the easterly and southerly limits of the watershed of La Forme Creek to and along the southerly limit of the watershed of Martha Creek to the point of intersection with the north boundary of section 13, township 25, range 2, west of the 6th Meridian;

Thence westerly following the north boundary of said section 13 to the northwest corner of said section;

Thence southerly following the west boundaries of sections 13, 12 and 1 in said township 25 and section 36, 25 and 24, township 24, in said range 2 to the southwest corner of said section 24;

De là, suivant dans une direction est les limites nord des moitiés sud des sections 34, 35 et 36 du même township 23 et de la section 31 du township 23 du rang 1 à l'ouest du 6e méridien, jusqu'à l'angle nord-est de la moitié sud de ladite section 31;

De là, longeant dans une direction nord les limites est de ladite section 31 et de la section 6 du township 24 du rang 1, jusqu'à l'angle nord-ouest de la section 5 dans ledit township 24;

De là, suivant dans une direction est les limites nord des sections 5, 4 et 3 dans ledit township 24, jusqu'à l'angle nord-est de ladite section 3;

De là, suivant dans une direction nord la limite ouest de la section 11 dudit township 24, jusqu'à l'angle nord-ouest de ladite section 11;

De là, suivant dans une direction est la limite nord de ladite section 11, jusqu'à l'angle nord-est de cette section;

Deuxièmement

Conformément au plan du lot 3643 portant le numéro d'enregistrement 63656 déposé auxdites archives et constituant une copie du plan officiel entériné en vertu de l'article 63 de la Land Act, à Victoria (C.-B.) le 30 novembre 1977, et portant le numéro F.B. 18077,

Commençant à l'angle nord-est de ladite section 11;

De là, suivant dans la direction est les limites nord des subdivisions officielles 13, 14, 15 et 16 de la section 12 dudit township 24, jusqu'à l'angle nord-est de la section 12; de là, suivant dans la même direction le prolongement de la limite nord de la subdivision officielle 16 jusqu'au point d'intersection avec la rive droite du ruisseau Clachnacudainn;

Troisièmement

Conformément audit plan 43402 :

Continuant à partir dudit point d'intersection;

De là, suivant dans une direction sud la rive droite du ruisseau Clachnacudainn jusqu'à son point de rencontre avec la rive droite de la rivière Illecillewaet;

De là, suivant dans une direction nord-est la rive droite de la rivière Illecillewaet jusqu'à son point de rencontre avec la rive droite du ruisseau Woolsey, autrefois appelé « Silver »;

De là, suivant dans une direction nord-ouest la rive droite du ruisseau Woolsey jusqu'à la rive droite du ruisseau Maunder;

De là, suivant vers l'ouest et le sud-ouest la rive droite du ruisseau Maunder et son prolongement sud-ouest, jusqu'à la limite est du bassin hydrographique du ruisseau La Forme;

De là, suivant vers le sud et l'ouest les limites est et sud du bassin hydrographique du ruisseau La Forme et la limite sud du bassin hydrographique du ruisseau Martha jusqu'au point d'intersection avec la limite nord de la section 13 du township 25, dans le rang 2 à l'ouest du 6e méridien;

De là, suivant dans une direction ouest la limite nord de ladite section 13, jusqu'à l'angle nord-ouest de cette section;

De là, suivant dans une direction sud les limites ouest des sections 13, 12 et 1 dudit township 25 et des sections 36, 25 et 24 du

Thence westerly following the north boundary of section 14 in said township 24 to the northwest corner of the northeast quarter of said section 14;

Thence southerly following the west boundary of said northeast quarter section to the southwest corner of said northeast quarter of said section 14;

Fourthly,

In accordance with Plans 63417 and 67619 in said Records:

Continuing from the southwest corner of said northeast quarter of section 14;

Thence on a bearing S45°13'10" W a distance of 1149.83 metres to the southwest corner of said section 14;

Thence on a bearing S45°13'50" W a distance of 1148.94 metres to the southeast corner of legal subdivision 11 of section 10, in said township 24;

Thence on a bearing S45°23'30" W a distance of 575.98 metres to the northwest corner of legal subdivision 3 of said section 10;

Fifthly,

In accordance with Plan 29235 in said Records, being a copy of the plan of the southeast quarter Township 24, Range 2, West of the 6th Meridian:

Continuing from the northwest corner of said legal subdivision 3;

Thence southerly following the west boundary of said legal subdivision 3, to the southwest corner of legal subdivision 11 of section 3;

Thence easterly following the south boundary of said legal subdivision 11, to the southwest corner of legal subdivision 10 of said section 3;

Thence southerly following the west boundaries of legal subdivision 7 and 2 of said section 3, to the southwest corner of the southeast quarter of said section 3;

Sixthly,

In accordance with Plan 43405 in said Records:

Continuing from the southwest corner of said southeast quarter of section 3;

Thence easterly following the north boundary of legal subdivision 15 of section 34, township 23, in said range 2, to the northeast corner of said legal subdivision 15;

Thence southerly following the east boundaries of legal subdivision 15 and 10, in said section 34, to the point of commencement;

Said parcel containing about 25 970 hectares.

township 24, dans ledit rang 2, jusqu'à l'angle sud-ouest de la section 24;

De là, suivant dans une direction ouest la limite nord de la section 14 dans ledit township 24, jusqu'à l'angle nord-ouest du quart nord-est de cette section;

De là, suivant dans une direction sud la limite ouest dudit quart nord-est, jusqu'à l'angle sud-ouest du quart nord-est de ladite section 14;

Quatrièmement

Conformément aux plans 63417 et 67619 dans lesdites archives :

Continuant à partir de l'angle sud-ouest dudit quart nord-est de la section 14;

De là, en direction sud-ouest, selon un angle de S45°13'10" O., une distance de 1 149,83 mètres jusqu'à l'angle sud-ouest de ladite section 14;

De là, en direction sud-ouest, selon un angle de S45°13'50" O., une distance de 1 148,94 mètres jusqu'à l'angle sud-est de la subdivision officielle 11 de la section 10, dans ledit township 24;

De là, en direction sud-ouest, selon un angle de S45°23'30" O., une distance de 575,98 mètres, jusqu'à l'angle nord-ouest de la subdivision officielle 3 de la section 10;

Cinquièmement

Conformément au plan 29235 dans lesdites archives, étant une copie du plan du quart sud-est du township 24 du rang 2 à l'ouest du 6e méridien :

Continuant à partir de l'angle nord-ouest de ladite subdivision officielle 3;

De là, suivant dans une direction sud la limite ouest de ladite subdivision officielle 3, jusqu'à l'angle sud-ouest de la subdivision officielle 11 de la section 3;

De là, longeant vers l'est la limite sud de ladite subdivision officielle 11, jusqu'à l'angle sud-ouest de la subdivision officielle 10 de ladite section 3;

De là, suivant dans une direction sud les limites ouest des subdivisions officielles 7 et 2 de la section 3, jusqu'à l'angle sud-ouest du quart sud-est de la section 3;

Sixièmement

Conformément au plan numéro 43405 déposé auxdites archives;

Continuant à partir de l'angle sud-ouest dudit quart sud-est de la section 3;

De là, longeant dans une direction est la limite nord de la subdivision officielle 15 de la section 34, dans le township 23 du rang 2, jusqu'à l'angle nord-est de la subdivision 15;

De là, suivant vers le sud les limites est des subdivisions officielles 15 et 10 de la section 34, pour revenir au point de départ;

La parcelle ainsi délimitée ayant une superficie de 25 970 hectares.

(4) KOOTENAY NATIONAL PARK OF CANADA

All that parcel of land in the Province of British Columbia more particularly described as follows:

Commencing at the summit of Neptuak Mountain in approximate latitude 51°18'29" and approximate longitude 116°15'25", said summit being on the easterly boundary of the Province of British Columbia;

Thence southerly along the said Interprovincial boundary to monument numbered 14-C;

Thence in a general south-southeasterly direction along the height of land which divides the watershed area of Simpson River and Verdant Creek to the summit of Monarch Mountain;

Thence in a general southerly direction and following the sinuosities of the above described height of land to an outlying peak of Monarch Mountain distant approximately 1.609 kilometres from the summit of said Mountain;

Thence westerly along a sharply defined ridge an estimated distance of 502.92 metres to a stone cairn;

Thence in a straight line across the valley of Verdant Creek a distance of 2187.762 metres more or less on a bearing of 199°06' to a stone cairn;

Thence in a general southwesterly direction along the line of local watershed to the summit of Mount Shanks on Hawk Ridge;

Thence in a general southeasterly direction along the crest of Hawk Ridge to a stone cairn;

Thence in a straight line a distance of 1214.793 metres more or less on a bearing of 191°20' to a stone cairn on the right bank of Simpson River;

Thence in a straight line a distance of 1575.407 metres more or less on a bearing of 160°35' to a stone cairn;

Thence southerly along a sharply defined line of watershed division to a camera station marked 8032 on the map of Kootenay Park, which camera station is on the point of a long ridge leading northwesterly from Octopus Mountain;

Thence in a straight line across the valley of Lachine Creek on a bearing of 229°34' to a stone cairn, said cairn being about 891.174 metres west of Lachine Creek measured along said straight line;

Thence in a general southwesterly direction along a well-defined line of watershed division to intersect the crest of Mitchell Range;

Thence in a general southerly direction along the crest of Mitchell Range to its intersection with the production of a straight line as the same is surveyed part way across the valley of Daer Creek, said straight line being marked on the ground by three stone cairns and having a southerly bearing of 150°14';

Thence in a straight line across the valley of Daer Creek on said bearing of 150°14' and on said line produced to its intersection with the crest of Mitchell Range;

(4) PARC NATIONAL KOOTENAY DU CANADA

L'ensemble du lopin de terre, dans la province de la Colombie-Britannique, plus précisément décrit comme il suit :

Commençant au sommet du mont Neptuak, à environ 51°18'29" de latitude et à environ 116°15'25" de longitude, ledit sommet étant à la limite orientale de la province de la Colombie-Britannique;

De là, vers le sud le long de la limite interprovinciale, jusqu'à la borne n° 14-C;

De là, dans une direction généralement sud-sud-est le long de la ligne de partage qui sépare le bassin de la rivière Simpson et le ruisseau Verdant au sommet de la montagne Monarch;

Puis, dans une direction généralement sud et suivant les sinuosités de la ligne de partage ci-dessus décrite, jusqu'à un pic isolé de la montagne Monarch, soit à une distance approximative de 1,609 km du sommet de ladite montagne;

De là, vers l'ouest en longeant une hauteur très prononcée soit une distance estimative de 502,92 mètres jusqu'à un cairn;

Puis, en ligne droite à travers la vallée du ruisseau Verdant, soit une distance de 2 187,762 mètres plus ou moins, d'après un relèvement de 199°06' jusqu'à un cairn;

De là, dans une direction généralement sud-ouest le long de la ligne du bassin local jusqu'au sommet du mont Shanks sur la crête Hawk;

Puis, dans une direction généralement sud-est le long de la crête Hawk jusqu'à un cairn;

Puis, en ligne droite sur une distance de 1 214,793 mètres plus ou moins, d'après un relèvement de 191°20' jusqu'à un cairn sur la rive droite de la rivière Simpson;

De là, en ligne droite sur une distance de 1 575,407 mètres plus ou moins, d'après un relèvement de 160°35' jusqu'à un cairn;

Puis, vers le sud le long d'une ligne de partage des eaux très prononcée jusqu'au poste photographique indiqué sous le n° 8032 sur la carte du parc Kootenay, lequel poste se trouve à la pointe d'une longue chaîne allant de la montagne Octopus vers le nord-ouest;

De là, en ligne droite à travers la vallée du ruisseau Lachine d'après un relèvement de 229°34' jusqu'à un cairn, ledit cairn se trouvant à environ 891,174 mètres à l'ouest du ruisseau Lachine, cette distance étant mesurée le long de ladite ligne droite;

Puis, dans une direction généralement sud-ouest le long d'une ligne de partage des eaux très prononcée jusqu'à son intersection avec la crête de la chaîne Mitchell;

De là, généralement vers le sud le long de la crête de la chaîne Mitchell jusqu'à son intersection avec le prolongement d'une ligne droite selon le levé qui en est fait en partie sur la vallée du ruisseau Daer, ladite ligne droite étant marquée sur le terrain par trois cairns et ayant un relèvement sud de 150°14';

De là, en ligne droite sur la vallée du ruisseau Daer d'après ledit relèvement de 150°14' et sur ladite ligne prolongée jusqu'à son intersection avec la crête de la chaîne Mitchell;

Thence in a general south-southeasterly direction along the crest of Mitchell Range and following always that ridge of said Range from which there is direct westerly drainage into Kootenay River to a point on the north boundary of Group Lot 12064, said point being distant 629.857 metres more or less west from the northeast corner of said Lot;

Thence easterly along the north boundary of said Lot to the northeast corner thereof;

Thence southerly along the east boundaries of Group Lots 12064, 12062 and 12061 to the southeast corner of said Lot 12061;

Thence westerly and following the south boundary of said Lot 12061 and said south boundary produced to the left, or easterly, bank of Kootenay River;

Thence southerly along the easterly bank of Kootenay River to its intersection with the north boundary of the south half of Group Lot 11837 produced easterly across Kootenay River;

Thence westerly in a straight line to the easterly extremity of the north boundary of the south half of Group Lot 11837;

Thence continuing westerly in the same straight line and following the north boundaries of the south halves of Group Lots 11837 and 11838 respectively to the west boundary of said Lot 11838;

Thence southerly along said west boundary of Group Lot 11838 319.877 metres more or less to an iron bar in an earth mound;

Thence in a general westerly direction along a well-defined line of local watershed to a peak on the crest of Stanford Range, said peak being marked 8609 on the map of Kootenay Park;

Thence southwesterly across the summit of Kimpton Pass along the line of watershed between Kimpton and Shuswap Creek to a camera station marked 8335 on the map of Kootenay Park;

Thence southerly and westerly along the line of watershed between Stoddart and Shuswap Creeks to a wooden post in an earth mound planted at the intersection of said line of watershed with the north boundary of District Lot numbered 4596;

Thence west along the north boundary of said Lot 4596 to a stone cairn built at its intersection with the east boundary of Group Lot 9248, said point of intersection being distant 284.673 metres more or less north from the southeast corner of said Lot 9248;

Thence northerly along the east boundary of said Lot 9248 to the northeast corner of said Lot;

Thence westerly along the north boundary of said Lot 9248 to the southeast corner of Group Lot 8996;

Thence northerly along the east boundary of said Lot 8996 to the northeast corner of said Lot;

Thence westerly along the north boundary of said Lot 8996 to the northwest corner of said Lot;

Thence westerly along the north boundary of Group Lot 8208 to the southeast corner of Group Lot 8207;

Thence northerly along the east boundary of said Lot 8207 to the southwest corner of Group Lot 10114;

De là, généralement vers le sud-sud-est le long de la crête de la chaîne Mitchell, en suivant toujours cette crête de ladite chaîne d'où provient un drainage vers l'ouest dans la rivière Kootenay jusqu'à un point sur la limite septentrionale du lot collectif 12064, ledit point étant à une distance de 629,857 mètres plus ou moins à l'ouest de l'angle nord-est dudit lot;

De là, vers l'est le long de la limite septentrionale dudit lot jusqu'à son angle nord-est;

De là, vers le sud le long des limites orientales des lots collectifs 12064, 12062 et 12061 jusqu'à l'angle sud-est dudit lot 12061;

De là, vers l'ouest en suivant la limite méridionale dudit lot 12061 et ladite limite méridionale prolongée jusqu'à la rive gauche, ou orientale, de la rivière Kootenay;

De là, vers le sud le long de la rive orientale de la rivière Kootenay jusqu'à son intersection avec la limite nord de la moitié méridionale du lot collectif 11837 prolongée vers l'est sur la rivière Kootenay;

De là, vers l'ouest en ligne droite jusqu'à l'extrémité est de la limite septentrionale de la moitié sud du lot collectif 11837;

De là, en continuant vers l'ouest dans la même ligne droite et en suivant les limites septentrionales des moitiés sud des lots collectifs 11837 et 11838, respectivement, jusqu'à la limite ouest dudit lot 11838;

De là, vers le sud le long de ladite limite ouest du lot collectif 11838 à 319,877 mètres plus ou moins jusqu'à une barre de fer dans un monticule;

De là, généralement vers l'ouest le long d'une ligne bien déterminée de partage des eaux jusqu'à une cime sur la crête de la chaîne Stanford, ladite cime portant la marque 8609 sur la carte du parc Kootenay;

De là, vers le sud-ouest sur le sommet du défilé de Kimpton le long d'une ligne de partage entre le ruisseau Kimpton et le ruisseau Shuswap jusqu'à un poste photographique portant la marque 8335 sur la carte du parc Kootenay;

De là, vers le sud et l'ouest le long d'une ligne de partage entre le ruisseau Stoddart et le ruisseau Shuswap jusqu'à un poteau de bois dans un monticule, planté à l'intersection de ladite ligne de partage avec la limite septentrionale du lot régional nº 4596;

De là, vers l'ouest le long de la limite septentrionale dudit lot 4596 jusqu'à un cairn établi à son intersection avec la limite orientale du lot collectif 9248, ledit point d'intersection étant à une distance de 284,673 mètres plus ou moins au nord de l'angle sud-est dudit lot 9248;

De là, vers le nord le long de la limite orientale dudit lot 9248 jusqu'à l'angle nord-est dudit lot;

De là, vers l'ouest le long de la limite septentrionale dudit lot 9248 jusqu'à l'angle sud-est du lot collectif 8996;

De là, vers le nord le long de la limite orientale dudit lot 8996 jusqu'à l'angle nord-est dudit lot;

De là, vers l'ouest le long de la limite septentrionale dudit lot 8996 jusqu'à l'angle nord-ouest dudit lot;

Thence easterly along the south boundary of said Lot 10114 to the southeast corner of said Lot;

Thence northerly along the east boundary of said Lot 10114 to the northwest corner of said Lot;

Thence westerly along the north boundary of said Lot 10114 to the northwest corner of said Lot, which point is also the southeast corner of Group Lot 9010;

Thence northerly along the east boundaries of Group Lots 9010 and 9560 to the northeast corner of said Lot 9560;

Thence westerly along the north boundary of said Lot 9560 to the northwest corner of said Lot, which point is also a point on the south boundary of Group Lot 9011;

Thence continuing westerly along the south boundary of said Lot 9011 to the southwest corner of said Lot;

Thence northerly along the west boundary of said Lot 9011 and said west boundary produced to its intersection with the south boundary of Group Lot 10112;

Thence easterly along the south boundary of said Lot 10112 to the southeast corner of said Lot;

Thence northerly along the east boundary of said Lot 10112 to the southwest corner of Group Lot 9577;

Thence easterly along the south boundary of said Lot 9577 to the southeast corner of said Lot;

Thence northerly along the east boundary of said Lot 9577 to the northeast corner of said Lot, which corner is a point on the south boundary of Group Lot 10720;

Thence easterly along the south boundary of said Lot 10720 to the southeast corner of said Lot;

Thence northerly along the east boundary of said Lot 10720 to the northeast corner of said Lot;

Thence westerly along the north boundary of said Lot 10720 to the northwest corner of said Lot, which corner is a point on the east boundary of Group Lot 9042;

Thence northerly along the east boundaries of Group Lots 9042 and 9043 to the northeast corner of said Lot 9043;

Thence westherly along the north boundary of said Lots 9043 to a point which is the southeast corner of Group Lot 9044;

Thence northerly 640.921 metres more or less to the northerly extremity of the most easterly boundary of said Lot 9044;

Thence westerly along the boundary of said Lot 9044 to the interior corner of said Lot;

Thence northerly along the boundary of said Lot 9044 to the easterly extremity of the most northerly boundary of said Lot 9044;

Thence in a general northeasterly direction and following the line of local watershed to a camera station marked 8170 on the map of Kootenay Park;

Thence in a general east-northeasterly direction and following the height of land which divides the watershed areas of Sinclair and Kindersley Creeks to a camera station marked 8807 on the map of Kootenay Park, which camera station is a point on the crest of the Brisco Range;

De là, vers l'ouest le long de la limite septentrionale du lot collectif 8208 jusqu'à l'angle sud-est du lot collectif 8207;

De là, vers le nord le long de la limite orientale dudit lot 8207 jusqu'à l'angle sud-ouest du lot collectif 10114;

De là, vers l'est le long de la limite méridionale dudit lot 10114 jusqu'à l'angle sud-est dudit lot;

De là, vers le nord le long de la limite orientale dudit lot 10114 jusqu'à l'angle nord-est dudit lot;

De là, vers l'ouest le long de la limite septentrionale dudit lot 10114 jusqu'à l'angle nord-ouest dudit lot, lequel point est également l'angle sud-est du lot collectif 9010;

De là, vers le nord le long des limites orientales des lots collectifs 9010 et 9560 jusqu'à l'angle nord-est dudit lot 9560;

De là, vers l'ouest le long de la limite septentrionale dudit lot 9560 jusqu'à l'angle nord-ouest dudit lot, lequel point est également un point sur la limite méridionale du lot collectif 9011;

De là, en continuant vers l'ouest le long de la limite méridionale dudit lot 9011 jusqu'à l'angle sud-ouest dudit lot;

De là, vers le nord le long de la limite occidentale dudit lot 9011 et de ladite limite occidentale prolongée jusqu'à son intersection avec la limite méridionale du lot collectif 10112;

De là, vers l'est le long de la limite méridionale dudit lot 10112 jusqu'à l'angle sud-est dudit lot;

De là, vers le nord le long de la limite orientale dudit lot 10112 jusqu'à l'angle sud-ouest du lot collectif 9577;

De là, vers l'est le long de la limite méridionale dudit lot 9577 jusqu'à l'angle sud-est dudit lot;

De là, vers le nord le long de la limite orientale dudit lot 9577 jusqu'à l'angle nord-est dudit lot, lequel angle est un point sur la limite méridionale du lot collectif 10720;

De là, vers l'est le long de la limite méridionale dudit lot 10720 jusqu'à l'angle sud-est dudit lot;

De là, vers le nord le long de la limite orientale dudit lot 10720 jusqu'à l'angle nord-est dudit lot;

De là, vers l'ouest le long de la limite septentrionale dudit lot 10720 jusqu'à l'angle nord-ouest dudit lot, lequel angle est à un point sur la limite orientale du lot collectif 9042;

De là, vers le nord le long des limites orientales des lots collectifs 9042 et 9043 jusqu'à l'angle nord-est dudit lot 9043;

De là, vers l'ouest le long de la limite septentrionale dudit lot 9043 jusqu'à un point qui est l'angle sud-est du lot collectif 9044;

De là, vers le nord sur une distance de 640,921 mètres plus ou moins jusqu'à l'extrémité septentrionale de la limite dudit lot 9044 le plus à l'est;

De là, vers l'ouest le long de la limite dudit lot 9044 jusqu'à l'angle intérieur de ce lot;

De là, vers le nord le long de la limite dudit lot 9044 jusqu'à l'extrémité orientale de la limite dudit lot 9044 le plus au nord;

De là, généralement vers le nord-est en suivant la ligne de partage local jusqu'à un poste photographique marqué 8170 sur la carte du parc Kootenay;

Thence in a general north-northwesterly direction and following the crest of said Brisco Range to a camera station marked 8640 on the map of Kootenay Park;

Thence northerly and easterly along a well-defined ridge forming the southerly confine of the Boyce Creek watershed area to the point of intersection of said ridge with the southerly production of a straight line having a bearing of 218°49' more or less from a stone cairn erected at a point on the west boundary of Group Lot 12053 distant 743.094 metres more or less south from the northwest corner of said Lot to a stone cairn distant 1102.22 metres more or less on said bearing from the first above mentioned cairn;

Thence in a straight line to said stone cairn on the west boundary of said Lot 12053;

Thence northerly along the west boundaries of Group Lots 12053 and 11165 to a point on the west boundary of said Lot 11165 which is also the southwest corner of Group 11187;

Thence easterly along the south boundary of said Lot 11187 to the southeast corner of said Lot;

Thence northerly along the east boundaries of Group Lots 11187, 11659 and 11390 to the northeast corner of said Lot 11390, which said corner is a point on the south boundary of Group Lot 11389;

Thence easterly along the south boundary of said Lot 11389 to the southeast corner of said Lot;

Thence northerly along the east boundary of said Lot 11389 to the northeast corner of said Lot;

Thence in a straight line on an approximate bearing of 33°01' to a stone cairn on the north side of Whitetail Creek 746.132 metres more or less from said northeast corner of Lot 11389;

Thence continuing in the same straight line to intersect the crest of the height of land between the right and left forks of Whitetail Creek;

Thence in a general northeasterly direction and following along the crest of the above described height of land to the summit of Mount Verendrye which is a peak of Vermilion Range;

Thence in a general northwesterly direction along the crest of the Vermilion Range to the summit of a peak on the height of land which divides the watershed area of Kicking Horse River from that of Vermilion River, at approximate latitude 51°12'10" and longitude 116°21'27", the last aforementioned summit, and all summits hereinafter, being on the southeasterly boundary of Yoho National Park and being shown on map sheets 82N/8W and 82N/1W of the National Topographical System, copies of which are of record numbers 51112 and 51113 respectively in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa;

Thence northerly in a straight line to the summit of a peak at approximate latitude 51°12'49" and longitude 116°21'36";

Thence northerly in a straight line to the summit of a peak at approximate latitude 51°14'37" and longitude 116°21'30";

Thence northerly in a straight line across the Valley of Ottertail River to the summit of a peak at an approximate latitude 51°16'36" and longitude 116°20'43";

De là, généralement vers l'est-nord-est en suivant l'arête qui divise les bassins du ruisseau Sinclair et du ruisseau Kindersley jusqu'à un poste photographique marqué 8807 sur la carte du parc Kootenay, lequel poste photographique est un point sur la crête de la chaîne Brisco;

De là, généralement vers le nord-nord-ouest en suivant la crête de ladite chaîne Brisco jusqu'à un poste photographique marqué 8640 sur la carte du parc Kootenay;

De là, vers le nord et l'est le long d'une crête bien déterminée constituant les confins méridionaux du bassin du ruisseau Boyce jusqu'à un point d'intersection de ladite crête avec le prolongement sud d'une ligne droite ayant un relèvement de 218°49' plus ou moins depuis un cairn établi à un point sur la limite occidentale du lot collectif 12053 à une distance de 743,094 mètres plus ou moins au sud de l'angle nord-ouest dudit lot jusqu'à un cairn à une distance de 1 102,22 mètres plus ou moins sur ledit relèvement depuis le cairn mentionné en premier lieu;

De là, en ligne droite jusqu'à ce cairn sur la limite occidentale dudit lot 12053;

De là, vers le nord le long des limites occidentales des lots collectifs 12053 et 11165 jusqu'à un point sur la limite occidentale dudit lot 11165 qui est également l'angle sud-ouest du lot collectif 11187;

De là, vers l'est le long de la limite méridionale dudit lot 11187 jusqu'à l'angle sud-est dudit lot;

De là, vers le nord le long des limites orientales des lots collectifs 11187, 11659 et 11390 jusqu'à l'angle nord-est dudit lot 11390, lequel angle est à un point sur la limite méridionale du lot collectif 11389;

De là, vers l'est le long de la limite méridionale dudit lot 11389 jusqu'à l'angle sud-est dudit lot;

De là, vers le nord le long de la limite orientale dudit lot 11389 jusqu'à l'angle nord-est dudit lot;

De là, en ligne droite sur un relèvement approximatif 33°01' jusqu'à un cairn du côté nord du ruisseau Whitetail à une distance de 746,132 mètres plus ou moins de l'angle nord-est du lot 11389;

De là, en continuant dans la même ligne droite pour couper la crête de la ligne de partage des eaux entre les fourches droite et gauche du ruisseau Whitetail;

De là, généralement vers le nord-est en suivant la crête de la ligne de partage des eaux ci-dessus décrite jusqu'au sommet du mont Vérendrye qui est une cime de la chaîne Vermilion;

De là, généralement vers le nord-ouest le long de la crête de la chaîne Vermilion jusqu'au sommet d'une cime sur la ligne de faîte qui divise le bassin de la rivière Kicking Horse de celui de la rivière Vermilion, à environ 51°12'10" de latitude et à environ 116°21'27" de longitude, le sommet mentionné en dernier lieu et tous les sommets ci-après étant à la limite sud-est du parc national Yoho et figurant sur les cartes 82N/8W et 82N/1W du Système national de repérage cartographique, dont des copies sont déposées aux Archives d'arpentage des terres du Canada, sous les numéros 51112 et 51113, respectivement;

Thence northeasterly in a straight line across the Valley of Misko Creek to the summit of a peak at an approximate latitude 51°18'02" and longitude 116°17'22";

Thence easterly in a straight line across the Valley of Tokumm Creek to the summit of Neptuak Mountain in approximate latitude 51°18'29" and longitude 116°15'25", the last aforesaid summit being the point of commencement.

The said parcel comprising an area of 140 636 hectares.

PART 2—ALBERTA

(1) BANFF NATIONAL PARK OF CANADA

All and singular that certain parcel or tract of land situate, lying and being in the Province of Alberta and being more particularly described as follows:

Commencing at the point of junction of the Interprovincial Boundary between Alberta and British Columbia and the height of land that divides the watershed area of Spray River from that of Kananaskis River which said point occurs on Mount Sir Douglas in latitude 50°43', and longitude 115°20';

Thence in a general northerly direction and following throughout the said height of land to Mount Birdwood;

Thence continuing northerly along the height of land between the valley of Spray River and the valley of Smuts Creek through Mount Smuts and Mount Shark to a stone cairn on the summit of an isolated hill in latitude 50°51'30", and longitude 115°25', as said cairn is shown on Plan 42979 in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa;

Thence on an astronomic bearing of 332°14' to a point on the natural contour at elevation of 1707 metres above sea level, as said contour is shown on said plan;

Thence southwesterly following the said natural contour a distance of 2408 metres, more or less, to its intersection with the right bank of the Spray River;

Thence across Spray River and northerly following the said natural contour a distance 1100 metres, more or less, to its intersection with the right bank of Bryant Creek;

Thence across Bryant Creek and northeasterly following the said natural contour a distance of 4900 metres approximately, to its intersection with a line having a bearing designated 9°48' and passing through a standards survey post numbered 3 and stone mound, as said line and post are shown on said plan;

De là, vers le nord, en ligne droite, jusqu'au sommet d'une cime située à environ 51°12'49" de latitude et à environ 116°21'36" de longitude;

De là, vers le nord, en ligne droite, jusqu'au sommet d'une cime située à environ 51°14'37" de latitude et à environ 116°21'30" de longitude;

De là, vers le nord, en ligne droite, à travers la vallée de la rivière Ottertail, jusqu'au sommet d'une cime située à environ 51°16'36" de latitude et à environ 116°20'43" de longitude;

De là, vers le nord-est, en ligne droite, à travers la vallée du ruisseau Misko, jusqu'au sommet d'une cime située à environ 51°18'02" de latitude et à environ 116°17'22" de longitude;

De là, vers l'est, en ligne droite, à travers la vallée du ruisseau Tokumm, jusqu'au sommet du mont Neptuak, situé à environ 51°18'29" de latitude et à environ 116°15'25" de longitude, ce sommet constituant le point de départ;

Ledit lopin renfermant une superficie de 140 636 hectares.

PARTIE 2 — ALBERTA

(1) PARC NATIONAL BANFF DU CANADA

L'ensemble et chaque partie d'une certaine parcelle ou d'une certaine étendue de terre située dans la province d'Alberta et plus particulièrement décrite comme il suit :

Commençant au point de jonction de la frontière interprovinciale entre l'Alberta et la Colombie-Britannique et de la ligne de partage des eaux qui sépare le bassin hydrographique de la rivière Spray du bassin hydrographique de la rivière Kananaskis, point qui se trouve sur le mont Sir Douglas à 50°43' de latitude et à 115°20' de longitude;

De là, généralement vers le nord, en suivant ladite ligne de partage des eaux jusqu'au mont Birdwood;

De là, continuant vers le nord, le long de ladite ligne de partage des eaux entre la vallée de la rivière Spray et la vallée du ruisseau Smuts traversant les monts Smuts et Shark jusqu'à un cairn de pierres sur le sommet d'une colline isolée à 50°51'30" de latitude, et à 115°25' de longitude, comme ledit cairn figure sur le plan numéro 42979 déposé aux Archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa;

De là, d'après un relèvement astronomique de 332°14' jusqu'à un point sur le profil naturel à une altitude de 1 707 mètres au-dessus du niveau de la mer, ainsi que ledit profil figure sur ledit plan;

De là, vers le sud-ouest en suivant ledit profil naturel sur une distance de 2 408 mètres environ jusqu'à son intersection avec la rive droite de la rivière Spray;

De là, traversant la rivière Spray et vers le nord en suivant ledit profil naturel sur une distance 1 100 mètres environ, jusqu'à son intersection avec la rive droite du ruisseau Bryant;

De là, traversant le ruisseau Bryant et vers le nord-est le long dudit profil naturel, sur une distance de 4 900 mètres environ, jusqu'à son intersection avec une ligne ayant un relèvement indi-

Thence northerly along said line a distance of 2988.17 metres to a standard survey post numbered 4, cairn and park standard, situated northerly from the right bank of Spray River, as the last aforesaid post is shown on said plan;

Thence easterly and southerly, at a constant distance from and following the sinuosities of the right bank of Spray River, a distance of 1400 metres approximately, to a point on a line having a bearing designated 279°14' and passing through a cairn and park standard on the left canyon bank of Spray River, as the last aforesaid line cairn and standard are shown on said plan;

Thence easterly along the last aforesaid line to the most easterly cairn thereon, located on the crest of a sharply defined ridge of Mount Nestor, as the last aforesaid cairn is shown on said plan;

Thence northerly and following said crest to Mount Nestor;

Thence northerly and northwesterly following the crest of Goat Range to its intersection with a line having a bearing designated 197°24.5' from the southernmost summit of Mount Rundle in latitude 51°04'50" and longitude 115°25'15", as the last aforesaid line is shown on Plan 42980 in said records;

Thence northerly along the last aforesaid line a distance of 6366.4 metres, more or less, to said southernmost summit which is on the height of land that divides the watershed area of Spray River from that of Bow River;

Thence northwesterly following the height of land that divides the watershed area of Spray River from that of Bow River to the summit of Mount Rundle in latitude 51°07'20" and longitude 115°28';

Thence toward the summit of Mount Charles Stewart on a line having a bearing designated 69°48.8' to a standard post and stone mound on the south boundary of the northeast quarter of section 14 in township 25, range 11, west of the 5th Meridian, as the last aforesaid line and post are shown on Plan 38147 in said records;

Thence easterly along the south boundary of said quarter and the south boundaries of the northwest and northeast quarters of section 13, in said township, to a point on the east boundary of said section 13;

Thence northerly along said east boundary to a standard post, pits and mound on the last aforesaid line and 7.93 metres, more or less, south of the northeast corner of said section 13;

Thence northeasterly along the last aforesaid line to the summit of Mount Charles Stewart;

Thence northeasterly following the height of land which bounds the watershed area of Carrot Creek to the point at which it becomes the height of land that divides the watershed area of Lake Minnewanka from that of the South Fork of Ghost River;

Thence continuing along the last aforesaid height of land through Orient Point to a cairn in latitude 51°15'53" and longitude 115°09'50" as the last aforesaid cairn is shown on Plan 39223 in said records;

Thence northwesterly on a line having a bearing designated 347°37.8' to Devil's Fang Mountain on the height of land that

qué de 9°48' et passant à travers une borne d'arpentage réglementaire portant le numéro 3 et un monticule de pierres, ainsi que ladite ligne et ladite borne figurent sur ledit plan;

De là, vers le nord, le long de ladite ligne sur une distance de 2 988,17 mètres jusqu'à une borne d'arpentage réglementaire portant le numéro 4, le cairn et la borne de parc situés au nord de la rive droite de la rivière Spray, ainsi que ladite borne ci-dessus mentionnée figure sur ledit plan;

De là, vers l'est et le sud, en suivant à une distance constante les méandres de la rive droite de la rivière Spray, sur une distance de 1 400 mètres environ, jusqu'à un point sur une ligne ayant un relèvement indiqué de 279°14' et passant à travers un cairn et une borne de parc situés sur la rive gauche des gorges de la rivière Spray, ainsi que la ligne, le cairn et la borne susdits figurent sur ledit plan;

De là, vers l'est, le long de ladite ligne jusqu'au cairn le plus à l'est situé sur la crête très prononcée du mont Nestor, ainsi que ledit cairn ci-dessus mentionné figure sur ledit plan;

De là, vers le nord, en suivant ladite crête jusqu'au mont Nestor;

De là, vers le nord et le nord-ouest, le long de la crête de la chaîne Goat jusqu'à son intersection avec une ligne ayant un relèvement indiqué de 197°24,5' du sommet le plus au sud du mont Rundle à 51°04'50" de latitude et 115°25'15" de longitude, ainsi que la susdite ligne figure sur le plan numéro 42980 déposé auxdites archives;

De là, vers le nord, le long de ladite ligne sur une distance de 6 366,4 mètres environ jusqu'audit sommet le plus au sud qui se trouve sur la ligne de partage des eaux qui sépare le bassin hydrographique de la rivière Spray de celui de la rivière Bow;

De là, vers le nord-ouest en suivant la ligne de partage des eaux qui sépare le bassin hydrographique de la rivière Spray de celui de la rivière Bow jusqu'au sommet du mont Rundle à 51°07'20" de latitude et à 115°28' de longitude;

De là, vers le sommet du mont Charles Stewart, en une ligne ayant un relèvement indiqué de 69°48,8' jusqu'à une borne d'arpentage réglementaire et un monticule de pierres à la limite sud du quartier nord-est de la section 14 du township 25, rang 11, à l'ouest du 5e méridien, ainsi que la ligne et la borne susdites figurent sur le plan numéro 38147 déposé auxdites archives;

De là, vers l'est, le long de la limite sud dudit quartier et les limites sud des quartiers nord-ouest et nord-est de la section 13, dans ledit township, jusqu'à un point sur la limite est de ladite section 13;

De là, vers le nord, le long de ladite limite est jusqu'à une borne réglementaire, des fosses et un monticule sur la dernière ligne susdite, 7,93 mètres environ, au sud de l'angle nord-est de ladite section 13;

De là, vers le nord-est, le long de ladite ligne en dernier lieu mentionnée jusqu'au sommet du mont Charles Stewart;

De là, vers le nord-est, en suivant la ligne de partage des eaux qui sépare le bassin hydrographique du ruisseau Carrot jusqu'au point où elle devient la ligne de partage des eaux qui sépare le bas-

forms part of the southerly limit of the watershed area of Ghost River, as the last aforesaid line is shown on the last aforesaid plan;

Thence westerly and northerly along the last aforesaid height of land through all its sinuosities to Mount Oliver;

Thence northerly along the height of land that forms the easterly limit of the watershed area of Dormer River to its intersection with a line having a bearing designated 135°00.7' from a cairn and park standard on the apparent summit of Dormer Mountain, as the last aforesaid line, cairn and standard are shown on Plan 39225 in said records;

Thence northwesterly along the last aforesaid line a distance of 6612.94 metres, more or less, to the last aforesaid cairn on said Dormer Mountain;

Thence in a straight line to an auxiliary cairn near the summit of Dormer Mountain, as said auxiliary cairn is shown on Plan 39226 in said records;

Thence on a line having a bearing designated 326°05' from said auxiliary cairn, to a cairn on Barrier Mountain, as the last aforesaid line and cairn are shown on the last aforesaid plan;

Thence northwesterly along a well defined height of land to a cairn and park standard on the summit of Warden Rock, as the last aforesaid cairn and standard are shown on Plan 39227 in said records;

Thence along a line having a bearing designated as 289°13.1' a distance of 2728.7 metres, more or less, to a cairn and park standard, as the last aforesaid cairn and standard are shown on the last aforesaid plan;

Thence continuing westerly along the last aforesaid line to the summit of a mountain in latitude 51°42.5' and longitude 115°44', said line being shown on said Plan 39227;

Thence northwesterly following the height of land that forms the easterly and northerly limit of the watershed of Tyrrell Creek, the northerly limit of the watershed of Divide Creek and the easterly limit of the watershed of Peters Creek to the summit of Condor Peak;

Thence northerly along a well defined ridge to the junction of a creek with Peters Creek in latitude 51°49' and longitude 115°57`;

Thence northerly along the right bank of Peters Creek to its confluence with Clearwater River;

Thence crossing Clearwater River to its left bank and following the said bank upstream to its intersection with a line having a bearing designated 329°23' and passing through a cairn and park standard in latitude 51°50'48.2" and longitude 115°59'00.8", as the last aforesaid line, cairn and standard are shown on Plan 39228 in said records;

Thence northwesterly along the last aforesaid line to the last aforesaid cairn;

Thence continuing approximately on the last aforesaid bearing along a line to a camera station numbered 265A, said station being a point on the height of land forming the easterly limit of the watershed area of Indianhead Creek, as said station and the last aforesaid line are shown on the last aforesaid plan;

sin hydrographique du lac Minnewanka de celui de la fourche sud de la rivière Ghost;

De là, continuant le long de la ligne de partage des eaux en dernier lieu mentionnée à travers Orient Point jusqu'à un cairn à 51°15'53" de latitude et à 115°09'50" de longitude, ainsi que le dernier cairn susmentionné figure sur le plan numéro 39223 déposé auxdites archives;

De là, vers le nord-ouest, en une ligne ayant un relèvement de 347°37,8' jusqu'à la montagne Devil's Fang sur la ligne de partage des eaux qui fait partie de la limite sud du bassin hydrographique de la rivière Ghost, ainsi que la susdite ligne figure sur le dernier plan susmentionné;

De là, vers l'ouest et le nord, le long de la dernière ligne de partage des eaux susmentionnée en suivant toutes les sinuosités jusqu'au mont Oliver;

De là, vers le nord, le long de la ligne de partage des eaux qui forme la limite est du bassin hydrographique de la rivière Dormer jusqu'à son intersection avec une ligne ayant un relèvement de 135°00,7', à partir d'un cairn et d'une borne de parc réglementaire placés au sommet apparent de la montagne Dormer, ainsi que les lignes, cairn et borne susdits en dernier lieu mentionnés figurent sur le plan numéro 39225 déposé auxdites archives;

De là, vers le nord-ouest, le long de la ligne susdite sur une distance de 6 612,94 mètres environ jusqu'au dernier cairn susmentionné sur ladite montagne Dormer;

De là, en une ligne droite jusqu'à un cairn auxiliaire se trouvant près du sommet de la montagne Dormer, ainsi que ledit cairn auxiliaire figure sur le plan numéro 39226 déposé auxdites archives;

De là, en une ligne ayant un relèvement 326°05' à compter du cairn susmentionné, jusqu'à un cairn sur la montagne Barrier, ainsi que la ligne et le cairn susdits en dernier lieu mentionnés figurent sur le dernier plan susmentionné;

De là, vers le nord-ouest, le long d'une ligne de partage des eaux bien définie jusqu'à un cairn et une borne de parc au sommet de Warden Rock, ainsi que ledit cairn et ladite borne en dernier lieu mentionnés figurent sur le plan numéro 39227 déposé auxdites archives;

De là, en suivant une ligne ayant un relèvement astronomique de 289°13,1', sur une distance de 2 728,7 mètres environ, jusqu'à un cairn et une borne de parc réglementaire, ainsi que lesdits cairn et borne en dernier lieu mentionnés figurent sur le plan susdit en dernier lieu mentionné;

De là, continuant vers l'ouest, le long de ladite ligne en dernier lieu mentionnée jusqu'au sommet d'une montagne à 51°42,5' de latitude et à 115°44' de longitude, ladite ligne étant montrée sur ledit plan numéro 39227;

De là, vers le nord-ouest, en suivant la ligne de partage des eaux qui forme les limites est et nord du bassin hydrographique du ruisseau Tyrrell, la limite nord du bassin hydrographique du ruisseau Divide et la limite est du bassin hydrographique du ruisseau Peters jusqu'au sommet du pic Condor;

Thence northwesterly along the last aforesaid height of land to its junction with the height of land between the watershed area of Clearwater River and the watershed areas of Ram and Siffleur Rivers;

Thence southwesterly along the last aforesaid height of land to the summit of Mount Kentigern;

Thence northwesterly along a sharply defined ridge between Siffleur River and one of its tributaries through a camera station numbered 300 to its intersection with a line having a bearing designated 261°18.7' and passing through a cairn and park standard on the east side of Siffleur River, as the last aforesaid station, line, cairn and standard are shown on Plan 39229 in said records;

Thence westerly along the last aforesaid line to a camera station numbered 305, as the last aforesaid station is shown on the last aforesaid plan;

Thence westerly following a high rocky height of land through camera stations 306, 303 and 304 to camera station 308, the last aforesaid station being on the height of land forming the easterly limit of the watershed area of Mistaya River;

Thence northwesterly along the last aforesaid height of land to camera station 425 situate at the junction to the last aforesaid height of land with the height of land enclosing the watershed area of Murchison Creek;

Thence following the last aforesaid height of land through camera stations 426, 422, 421 and 420 and along the crest of a precipitous rock escarpment to a point on a line having a bearing designated 334°57'30" and passing through a cairn and park standard in latitude 51°59'21.8" and longitude 116°39'35.4", as the last aforesaid line, cairn and park standard are shown on Plan 39224 in said records, and as said stations 306, 303, 304, 308, 425, 426, 422, 421 and 420 are shown on a map of Banff Park certified by A.O. Gorman for B.W. Waugh, Surveyor General of Dominion Lands, on February 9, 1949, and of record number 40427 in said records;

Thence along said line having a bearing of 334°57'30" a distance of 2878.5 metres, more or less, to a cairn and park standard on the height of land forming the easterly limit of the watershed of Owen Creek, as the last aforesaid line, cairn and standard are shown on the last aforesaid plan;

Thence northerly following the last aforesaid height of land to its junction with the height of land forming the easterly limit of the watershed of North Saskatchewan River;

Thence northwesterly along the last aforesaid height of land to its junction with the heights of land between the headwaters of the Brazeau River and Cline River and between the Cline River and North Saskatchewan River, said junction being in the vicinity of Cataract Pass;

Thence southwesterly and northwesterly and continuing along the height of land forming the easterly limit of the watershed area of the North Saskatchewan River to a stone cairn erected by H.F. Lambert, Dominion Land Surveyor, in 1935, at the summit of Nigel Pass, as the last aforesaid cairn is shown on Plan 39221 in said records;

De là, vers le nord, le long d'une crête bien définie jusqu'à la jonction d'un ruisseau et du ruisseau Peters à 51°49' de latitude et à 115°57' de longitude;

De là, vers le nord, en suivant la rive droite du ruisseau Peters jusqu'à son confluent avec la rivière Clearwater;

De là, traversant la rivière Clearwater jusqu'à sa rive gauche, suivant ladite rive en amont jusqu'à son intersection avec une ligne ayant un relèvement indiqué de 329°23' en passant par un cairn et une borne de parc réglementaire à 51°50'48,2" de latitude et à 115°59'00,8" de longitude, ainsi que lesdits ligne, cairn et borne en dernier lieu mentionnés figurent sur le plan numéro 39228 déposé auxdites archives;

De là, vers le nord-ouest, le long de ladite ligne en dernier lieu mentionnée jusqu'au cairn en dernier lieu mentionné;

De là, en suivant approximativement le relèvement mentionné en dernier lieu le long d'une ligne jusqu'au poste photographique numéro 265A, lequel est situé sur la ligne de partage des eaux formant la limite est du bassin hydrographique du ruisseau Indianhead, ainsi que ledit poste et ladite ligne en dernier lieu mentionnés figurent sur le plan mentionné en dernier lieu;

De là, vers le nord-ouest, le long de la ligne de partage des eaux en dernier lieu mentionnée jusqu'à sa jonction avec la ligne de partage des eaux entre le bassin hydrographique de la rivière Clearwater et les bassins hydrographiques des rivières Ram et Siffleur;

De là, vers le sud-ouest, le long de la ligne de partage des eaux en dernier lieu mentionnée jusqu'au sommet du mont Kentigern;

De là, vers le nord-ouest, en longeant une crête très prononcée entre la rivière Siffleur et l'un de ses tributaires en passant par le poste photographique numéro 300 jusqu'à son intersection avec une ligne ayant un relèvement de 261°18,7' et passant par un cairn et une borne de parc réglementaire sur la rive est de la rivière Siffleur, ainsi que lesdits poste, ligne, cairn et borne en dernier lieu mentionnés figurent sur le plan numéro 39229 déposé auxdites archives;

De là, vers l'ouest, le long de la ligne en dernier lieu mentionnée jusqu'au poste photographique numéro 305, ainsi que ledit poste figure sur le plan en dernier lieu mentionné;

De là, vers l'ouest, en suivant une haute ligne rocheuse de partage des eaux et passant par les postes photographiques 306, 303 et 304 jusqu'au poste photographique numéro 308, lequel se trouve sur la ligne de partage des eaux formant la limite est du bassin hydrographique de la rivière Mistaya;

De là, vers le nord-ouest, le long de la ligne de partage des eaux en dernier lieu mentionnée jusqu'au poste photographique numéro 425 situé à la jonction de ladite ligne de partage des eaux en dernier lieu mentionnée avec la ligne de partage des eaux entourant le bassin hydrographique du ruisseau Murchison;

De là, en suivant la ligne de partage des eaux en dernier lieu mentionnée et passant par les postes photographiques numéros 426, 422, 421, 420, et le long de la crête d'un rocher très escarpé jusqu'à un point sur une ligne ayant un relèvement de 334°57'30" et passant par un cairn et une borne de parc régle-

Thence westerly, southeasterly and southwesterly along the height of land between the watershed areas of North Saskatchewan and Athabasca Rivers to a cairn and park standard marking the northeasterly extremity of a line having a bearing designated as 58°42.2', as the last aforesaid line, cairn and standard are shown on Plan 39222 in said records, the last aforesaid cairn and standard being on a well defined ridge overlooking Sunwapta Pass;

Thence southwesterly along the last aforesaid line a distance of 1130.7 metres, more or less, to a cairn and park standard, as the last aforesaid cairn and standard are shown on the last aforesaid plan;

Thence southwesterly along a line having a bearing designated as 218°48' a distance of 654.5 metres, more or less, to a cairn and park standard, as the last aforesaid line, cairn and standard are shown on the last aforesaid plan;

Thence southwesterly along a line having a bearing designated as 235°06' a distance of 813.2 metres, more or less, to a cairn and park standard, as the last aforesaid line, cairn and standard are shown on the last aforesaid Plan 39222, the last aforesaid cairn and standard being on a well defined ridge of said height of land between the watershed areas of North Saskatchewan and Athabasca Rivers on the westerly side of Sunwapta Pass;

Thence continuing southwesterly and northwesterly along the last aforesaid height of land to the Snow Dome being a point on the Interprovincial Boundary between Alberta and British Columbia;

Thence southerly following the Interprovincial Boundary to the point of commencement;

Said parcel containing an area of approximately 6641 square kilometres, the boundaries herein described being shown on said map 40427 in said records.

mentaire à 51°59'21,8" de latitude et à 116°39'35,4" de longitude, ainsi que lesdits ligne, cairn et borne en dernier lieu mentionnés figurent sur le plan numéro 39224 déposé auxdites archives, et ainsi que lesdits postes 306, 303, 304, 308, 425, 426, 422, 421 et 420 apparaissent sur une carte du parc Banff, certifiée par A.O. Gorman pour le compte de B.W. Waugh, arpenteur en chef des terres fédérales, le 9 février 1949, et déposée auxdites archives sous le numéro 40427;

De là, le long de ladite ligne ayant un relèvement de 334°57'30" sur une distance de 2 878,5 mètres environ, jusqu'à un cairn et une borne de parc réglementaire sur la ligne de partage des eaux formant la limite est du bassin hydrographique du ruisseau Owen, ainsi que les lignes, cairn et borne susdits en dernier lieu mentionnés figurent sur le dernier plan susmentionné;

De là, vers le nord, en suivant ladite ligne de partage des eaux en dernier lieu mentionnée jusqu'à sa jonction avec la ligne de partage des eaux formant la limite est du bassin hydrographique de la rivière Saskatchewan du Nord;

De là, vers le nord-ouest, le long de ladite ligne de partage des eaux en dernier lieu mentionnée jusqu'à sa jonction avec les lignes de partage entre les cours supérieurs des rivières Brazeau et Cline et entre la rivière Cline et la rivière Saskatchewan du Nord, ladite jonction se trouvant dans le voisinage du col Cataract;

De là, vers le sud-ouest et le nord-ouest, et en continuant le long de la ligne de partage des eaux formant la limite est du bassin hydrographique de la rivière Saskatchewan du Nord jusqu'à un cairn de pierres érigé en 1935 par H.F. Lambert, A.F., au sommet du col Nigel, ainsi que ledit cairn en dernier lieu mentionné figure sur le plan numéro 39221 déposé auxdites archives;

De là, vers l'ouest, le sud-est et le sud-ouest, en longeant la ligne de partage des eaux qui sépare les bassins hydrographiques des rivières Saskatchewan du Nord et Athabasca jusqu'à un cairn et une borne de parc réglementaire marquant l'extrémité nord-est d'une ligne ayant un relèvement indiqué de 58°42,2', ainsi que lesdits ligne, cairn et borne susdits en dernier lieu mentionnés figurent sur le plan numéro 39222 déposé auxdites archives, lesdits cairn et borne en dernier lieu mentionnés étant situés sur une crête bien définie dominant le col Sunwapta;

De là, vers le sud-ouest en suivant ladite ligne sur une distance de 1 130,7 mètres environ, jusqu'à un cairn et une borne de parc réglementaire, ainsi que lesdits cairn et borne en dernier lieu mentionnés figurent sur le dernier plan susmentionné;

De là, vers le sud-ouest en suivant une ligne ayant un relèvement de 218°48' sur une distance de 654,5 mètres environ, jusqu'à un cairn et une borne de parc réglementaire, ainsi que les ligne, cairn et borne susdits en dernier lieu mentionnés figurent sur le dernier plan susmentionné;

De là, vers le sud-ouest en suivant une ligne ayant un relèvement de 235°06' sur une distance de 813,2 mètres environ, jusqu'à un cairn et une borne de parc réglementaire, ainsi que les ligne, cairn et borne en dernier lieu mentionnés figurent sur le dernier plan susmentionné, lesdits cairn et borne en dernier lieu mentionnés étant situés sur une crête bien définie de ladite ligne de partage des eaux qui sépare les bassins hydrographiques des rivières Saskatchewan du Nord et Athabasca sur le côté du col Sunwapta;

De là, en continuant vers le sud-ouest et le nord-ouest, le long de ladite ligne de partage des eaux jusqu'à l'endroit connu sous le nom de Snow Dome, étant un point sur la frontière interprovinciale entre l'Alberta et la Colombie-Britannique;

De là, vers le sud, en suivant la frontière interprovinciale jusqu'au point de départ;

Soit une superficie d'environ 6 641 kilomètres carrés, les limites décrites aux présentes apparaissant sur ladite carte numéro 40427 déposée auxdites archives.

(2) WATERTON LAKES NATIONAL PARK OF CANADA

In the Province of Alberta, all those parcels of land more particularly described under Firstly and Secondly, as follows:

Firstly, commencing at the northeast corner of Blood Indian Reserve 148A (formerly Blood Indian Reserve Timber Limit A) according to plan no. 4513 in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa, a copy of which has been deposited in the Land Titles Office for the South Alberta Land Registration District at Calgary under no. 1714 H.I., said corner being at the intersection of the northerly boundary of section 28, township 1, range 28, west of the 4th Meridian and the left bank of Belly River according to said plan;

Thence easterly along the northerly boundaries of sections 28 and 27, including the road allowance, in said township to the northeast corner of said section 27;

Thence southerly along the easterly boundaries of sections 27, 22, 15, 10 and 3, including the road allowances, in said township to the International boundary between Canada and the United States;

Thence westerly along said International boundary to its intersection with the Interprovincial boundary between Alberta and British Columbia;

Thence northerly along said Interprovincial boundary to its intersection with the height of land known as Avion Ridge which separates the waters flowing into Bauerman Brook from the waters flowing into Castle River according to the map of Waterton Lakes Park filed in said office under no. 7673 Book E.X. Folio 203, a copy of which has been recorded in said Records under no. 40398;

Thence generally easterly along said Avion Ridge, on which are located Newman Peak and Mount Glendowan, to its intersection with Cloudy Ridge according to said map;

Thence generally northeasterly along said Cloudy Ridge to the headwaters of an unnamed small creek that flows into Yarrow Creek immediately west of Yarrow Cabin according to said map;

Thence generally northerly along the right banks of said creeks to the easterly boundary of section 16, township 3, range 30, west of the 4th Meridian;

Thence southerly along the easterly boundary of said section 16 and across the road allowance to the northeast corner of section 9, in said township 3;

(2) PARC NATIONAL DES LACS-WATERTON DU CANADA

Dans la province d'Alberta, la totalité des parcelles de terrain ainsi décrites sous Premièrement et Deuxièmement comme il suit :

Premièrement : Commençant à l'angle nord-est de la réserve indienne de Blood 148A (anciennement la réserve de Blood, Timber Limit A) selon le plan numéro 4513 déposé aux Archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa, dont une copie a été aussi déposée au bureau des titres de biens-fonds pour la division d'enregistrement du sud de l'Alberta à Calgary au numéro 1714 H.I., l'angle étant situé à l'intersection de la limite nord de la section numéro 28, township 1, rang 28, à l'ouest du 4^{e} méridien et de la rive gauche de la rivière Belly selon le plan;

De là, vers l'est suivant les limites nord des sections 28 et 27 du township, y compris la réserve foncière pour route, jusqu'à l'angle nord-est de la section 27;

De là, vers le sud suivant les limites est des sections 27, 22, 15, 10 et 3 dans le township, y compris les réserves foncières pour route, jusqu'à la frontière internationale entre le Canada et les États-Unis;

De là, vers l'ouest suivant cette frontière internationale jusqu'à son intersection avec la frontière interprovinciale entre l'Alberta et la Colombie-Britannique;

De là, vers le nord suivant la même frontière interprovinciale jusqu'à son intersection avec la ligne de partage des eaux connue sous le nom de chaînon Avion laquelle sépare les eaux se jetant dans le ruisseau Bauerman et celles se jetant dans la rivière Castle, comme l'indique la carte du parc des Lacs-Waterton déposée au même bureau au numéro 7673 au registre E.X., page 203 et dont une copie a été déposée auxdites archives au numéro 40398;

De là, dans une direction généralement vers l'est suivant le chaînon Avion, sur lequel sont situés le pic Newman et le mont Glendowan, jusqu'à son intersection avec le chaînon Cloudy comme l'indique la carte;

De là, dans une direction généralement vers le nord-est suivant le chaînon Cloudy jusqu'aux eaux en amont d'un petit ruisseau innomé qui rejoint le ruisseau Yarrow immédiatement à l'ouest de la Yarrow Cabin comme l'indique la carte;

De là, dans une direction généralement vers le nord-est suivant les rives droites du petit ruisseau innomé et celles du ruisseau Yarrow jusqu'à la limite est de la section 16, township 3, rang 30, à l'ouest du 4^{e} méridien;

Thence easterly across the road allowance and along the northerly boundary of section 10, in said township 3, to the northeast corner of said section 10;

Thence southerly along the easterly boundary of said section 10 to its southeast corner;

Thence easterly across the road allowance and along the northerly boundary of section 2 in said township 3 to the northeast corner of the northwest quarter of said section 2;

Thence southerly along the easterly boundary of the west half of said section 2 to the southeast corner of said west half;

Thence on a bearing of 180°07', a distance of 20.117 metres to a standard post on the northerly boundary of section 34, township 2, in said range 30;

Thence easterly along the northerly boundaries of sections 34, 35 and 36, including the road allowances, to the northeast corner of said section 36, in said township 2;

Thence southerly along the easterly boundaries of sections 36, 25 and 24, including the road allowance, to the southeast corner of section 24, in said township 2;

Thence easterly along the northerly boundaries of sections 18, 17 and 16, including the road allowances, to the northeast corner of section 16, township 2, range 29;

Thence southerly along the easterly boundaries of sections 16, 9 and 4, including the road allowance, to the southeast corner of section 4, township 2, range 29;

Thence southerly across the road allowance to the northeast corner of section 33, township 1, in said range 29;

Thence easterly across the road allowance and along the northerly boundary of section 34, in said township 1, to its northeast corner;

Thence southerly along the easterly boundary of said section 34 to its southeast corner;

Thence easterly along the northerly boundaries of sections 26 and 25, including the road allowances, to the northeast corner of said section 25 in said township 1;

Thence easterly across the road allowance and along the northerly boundary of section 30, township 1, range 28, to the northwest corner of said Indian Reserve;

Thence southerly along the westerly boundary of said Indian Reserve to its southwest corner;

Thence easterly along the southerly boundary of said Indian Reserve to its southeast corner, said corner being at the intersection of said limit and the left bank of said Belly River according to said plan no. 4513;

Thence generally northerly along said left bank, according to said plan no. 4513 in said Records and to plan 55466 in said Records, a copy of which is registered as 6508 J.K. in said Office, to the point of commencement; as said parcel is shown on plan 50467 in said Records, a copy of which has been deposited under no. 171 J.K. in said Office;

De là, vers le sud suivant la limite est de la section 16 et à travers la réserve foncière pour route jusqu'à l'angle nord-est de la section 9 du même township;

De là, vers l'est, à travers la réserve foncière pour route et suivant la limite nord de la section 10 du township 3, jusqu'à l'angle nord-est de la même section;

De là, vers le sud suivant la limite est de la section 10 jusqu'à son angle sud-est;

De là, vers l'est, à travers la réserve foncière pour route et suivant la limite nord de la section 2 du township 3, jusqu'à l'angle nord-est du quart nord-ouest de la même section;

De là, vers le sud suivant la limite est de la moitié ouest de la section 2 jusqu'à l'angle sud-est de la moitié ouest de la section;

De là, suivant une ligne ayant un azimut de 180°07' et une distance de 20,117 mètres jusqu'à une borne régulière marquant la limite nord de la section 34, township 2, du rang 30;

De là, vers l'est suivant les limites nord des sections 34, 35 et 36 du township 2, y compris les réserves foncières pour route, jusqu'à l'angle nord-est de la section 36;

De là, vers le sud suivant les limites est des sections 36, 25 et 24 du township 2, y compris la réserve foncière pour route, jusqu'à l'angle sud-est de la section 24;

De là, vers l'est suivant les limites nord des sections 18, 17 et 16 du township 2, rang 29, y compris les réserves foncières pour route, jusqu'à l'angle nord-est de la section 16;

De là, vers le sud suivant les limites est des sections 16, 9 et 4 du township 2, rang 29, y compris la réserve foncière pour route, jusqu'à l'angle sud-est de la section 4;

De là, vers le sud, à travers la réserve foncière pour route, jusqu'à l'angle nord-est de la section 33, du township 1, rang 29;

De là, vers l'est, à travers la réserve foncière pour route et suivant la limite nord de la section 34 du township 1 jusqu'à l'angle nord-est de la section 34;

De là, vers le sud, suivant la limite est de la section 34 jusqu'à son angle sud-est;

De là, vers l'est suivant les limites nord des sections 26 et 25 du township 1, y compris les réserves foncières pour route, jusqu'à l'angle nord-est de la section 25;

De là, vers l'est, à travers la réserve foncière pour route et suivant la limite nord de la section 30, township 1, rang 28, jusqu'à l'angle nord-ouest de la réserve indienne;

De là, vers le sud suivant la limite ouest de la réserve indienne jusqu'à son angle sud-ouest;

De là, vers l'est suivant la limite sud de la réserve indienne jusqu'à son angle sud-est, lequel est situé à l'intersection de la limite avec la rive gauche de la rivière Belly selon le plan 4513;

De là, vers le nord suivant cette rive, selon le plan 4513 et selon le plan numéro 55466 déposés auxdites archives, dont une copie a été enregistrée au bureau au numéro 6508 J.K., jusqu'au point de départ; la parcelle étant montrée sur le plan numéro 50467 déposé auxdites archives, dont une copie a été déposée au bureau au numéro 171 J.K.;

Secondly, the whole of Parcel X and that part of Chief Mountain Highway right-of-way lying within the limits of said Indian Reserve according to plan RD 3817 in said Records, a copy of which has been filed under no. 2184 G.U. in said Office;

Said parcels containing together about 505 square kilometres (195 square miles).

(3) JASPER NATIONAL PARK OF CANADA

All and singular that certain parcel or tract of land situate, lying and being in the Province of Alberta and being more particularly described as follows:

Commencing at the Snow Dome, being a point at the intersection of the Interprovincial Boundary between Alberta and British Columbia and the height of land between the watershed areas of the North Saskatchewan and Athabasca Rivers, in latitude 52°11' and longitude 117°19';

Thence southeasterly and northeasterly along said height of land to a cairn and park standard being on a well defined ridge on the westerly side of Sunwapta Pass and marking the southwesterly extremity of a line having a bearing designated as 235°06' as said line, cairn and standard are shown on a plan by H.F. Lambert, Dominion Land Surveyor, dated 1935 and of record number 39222 in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa;

Thence northeasterly along said line a distance of 813.2 metres, more or less, to a cairn and park standard, as the last aforesaid cairn and standard are shown on said plan;

Thence northeasterly along a line having a bearing designated as 218°48' a distance of 654.05 metres, more or less, to a cairn and park standard, as the last aforesaid line, cairn and standard are shown on said plan;

Thence northeasterly along a line having a bearing designated as 58°42.2' a distance of 1130.7 metres, more or less, to a cairn and park standard, as the last aforesaid line, cairn and standard are shown on said plan, the last aforesaid cairn and standard being on a well defined ridge of said height of land between the watershed areas of the North Saskatchewan and Athabasca Rivers, overlooking Sunwapta Pass;

Thence continuing northeasterly, northwesterly and easterly along said height of land to a stone cairn erected by H.F. Lambert, D.L.S., in 1935 at the summit of Nigel Pass, as the last aforesaid cairn is shown on a plan of record number 39221 in said Records;

Thence southeasterly and northeasterly along the height of land forming the easterly limit of the watershed area of the North Saskatchewan River to the junction of the last aforesaid height of land with the heights of land between the headwaters of the Brazeau River and Cline River and between the Cline River and North Saskatchewan River, said junction being in the vicinity of Cataract Pass;

Thence northerly along the height of land forming the easterly limit of the watershed area of the headwaters of the Brazeau River to a point distant 0.8 kilometre from the most easterly branch of

Deuxièmement : L'ensemble de Parcel X et la partie de l'emprise de Chief Mountain Highway située à l'intérieur des limites de la réserve indienne comme l'indique le plan numéro RD 3817 déposé auxdites archives, dont une copie a été déposée au bureau au numéro 2184 G.U.;

L'ensemble des parcelles ayant une superficie d'environ 505 kilomètres carrés (195 milles carrés).

(3) PARC NATIONAL JASPER DU CANADA

L'ensemble et chaque partie d'une certaine parcelle ou d'une certaine étendue de terre située dans la province d'Alberta et plus particulièrement décrite comme il suit :

Partant du Snow Dome, étant un point qui se trouve à l'intersection de la frontière interprovinciale de l'Alberta et de la Colombie-Britannique et de la ligne de partage des eaux qui sépare les bassins hydrographiques de la rivière Saskatchewan du Nord et de la rivière Athabasca, 52°11' de latitude et à 117°19' de longitude;

De là, vers le sud-est et le nord-est, le long de ladite ligne de partage des eaux jusqu'à un cairn et une borne de parc réglementaire situés sur une crête bien définie sur le côté ouest du col Sunwapta et marquant l'extrémité sud-ouest d'une ligne ayant un relevé de 235°06', ainsi que les lignes, cairn et borne susdits figurent sur le plan numéro 39222, daté de 1935 par H.F. Lambert, arpenteur fédéral, déposé aux Archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa;

De là, vers le nord-est, le long de ladite ligne sur une distance de 813,2 mètres, environ jusqu'à un cairn et une borne de parc, ainsi que le cairn et la borne susdits en dernier lieu mentionnés figurent sur ledit plan;

De là, vers le nord-est, le long d'une ligne ayant un relèvement de 218°48' sur une distance de 654,05 mètres, environ jusqu'à un cairn et une borne de parc réglementaire, ainsi que les derniers ligne, cairn et borne susdits figurent sur ledit plan;

De là, en direction nord-est, le long d'une ligne ayant un relèvement de 58°42,2' sur une distance de 1 130,7 mètres, environ, jusqu'à un cairn et une borne de parc réglementaire, ainsi que les derniers ligne, cairn et borne susdits figurent sur ledit plan, les cairn et borne susdits en dernier lieu mentionnés se trouvant sur une crête nettement dessinée de ladite ligne de partage des eaux qui sépare le bassin hydrographique de la rivière Saskatchewan du Nord de celui de la rivière Athabasca, dominant le col Sunwapta;

De là, en continuant vers le nord-est, le nord-ouest, et l'est, le long de ladite ligne de partage des eaux jusqu'à un cairn érigé en 1935 par H.F. Lambert, a.f., au sommet du col Nigel, ainsi que ledit cairn en dernier lieu mentionné figure sur le plan numéro 39221 déposé auxdites archives;

De là, vers le sud-est et le nord-est, le long de la ligne de partage des eaux formant la limite est du bassin hydrographique de la rivière Saskatchewan du Nord jusqu'à la jonction de la ligne de partage des eaux en dernier lieu mentionnée avec celle qui sépare

the Brazeau River, said distance being measured at right angles to the general direction of said branch;

Thence in a general northeasterly direction and following a line drawn parallel to and being distant 0.8 kilometre in a perpendicular direction from the most easterly branch of the Brazeau River to the point at which the last aforesaid line intersects a straight line drawn on an azimuth of 135° from a point on the right bank of the Brazeau River immediately opposite the junction of the left bank of the stream which flows from Brazeau Lake with the left bank of the Brazeau River;

Thence northwesterly along the last aforesaid straight line to the last aforesaid point;

Thence in a general northeasterly direction and following the right bank of the Brazeau River to a point opposite the junction of the left bank of the Southesk River with the left bank of the Brazeau River;

Thence in a straight line across the Brazeau River to the last aforesaid junction;

Thence in a general southwesterly direction following the left bank of the Southesk River to the mouth of an unnamed creek flowing from Mount Dalhousie and joining the Southesk River at approximate latitude 52°39' and longitude 116°54';

Thence northwesterly across the Southesk River and along the crest of a well defined ridge to the summit of Saracen Head, which is a prominent landmark in latitude 52°41' and longitude 116°56';

Thence in a general northwesterly direction following the height of land forming the easterly limit of the watershed areas of the Cairn and Rocky Rivers to its junction with the height of land which enclosed the watershed area of Fiddle River;

Thence northeasterly and northwesterly following the last aforesaid height of land to the summit of Roche à Perdrix in latitude 53°13' and longitude 117°48';

Thence in a general northwesterly direction following a sharply defined ridge to a standard post, pits and mound marking the easterly extremity of a part of the boundary of Jasper Park, said part being surveyed by K.F. McCusker, D.L.S., in 1931, according to plan 38673 in said records;

Thence on a bearing of 281°58' along the last aforesaid part of the boundary a distance of 2623.9 metres, more or less, to a stone mound on a rock point through which the Canadian National Railway passes in a tunnel, as said stone mound is shown on the last aforesaid plan;

Thence in a general northwesterly direction following the edge of a sharply defined escarpment to Ogre Canyon and continuing across the said canyon along an escarpment to Boule Roche which is a peak at the southeasterly extremity of Boule Range in latitude 53°17' and longitude 117°54';

Thence in a general northwesterly direction following the height of land which forms the northeasterly limit of the watershed areas of Ogre and Moosehorn Creeks along the Boule Range to the summit of Mount Kephala, which is a peak at the northwesterly extremity to Boule Range;

les bassins hydrographiques de la rivière Brazeau et de la rivière Cline et ceux de la rivière Cline et de la rivière Saskatchewan du Nord, ladite jonction se trouvant dans le voisinage du col Cataract;

De là, vers le nord, le long de ladite ligne de partage des eaux formant la limite est du bassin hydrographique du cours supérieur de la rivière Brazeau jusqu'à un point distant de 0,8 kilomètre du bras le plus à l'est de la rivière Brazeau, cette distance se mesurant à angle droit avec la direction générale dudit bras;

De là, dans une direction générale nord-est, en suivant une ligne parallèle au bras le plus à l'est de la rivière Brazeau, à 0,8 kilomètre dudit bras en ligne perpendiculaire, jusqu'à l'endroit où ladite ligne en dernier lieu mentionnée coupe une ligne droite tirée d'après un azimut de 135° depuis un point situé sur la rive droite de la rivière Brazeau immédiatement vis-à-vis du point de rencontre de la rive gauche du ruisseau qui décharge le lac Brazeau avec la rive gauche de la rivière Brazeau;

De là, vers le nord-ouest, le long de ladite ligne droite en dernier lieu mentionnée jusqu'au dernier point susdit;

De là, dans une direction générale nord-est, en suivant la rive droite de la rivière Brazeau jusqu'à un point opposé à l'intersection de la rive gauche de la rivière Southesk avec la rive gauche de la rivière Brazeau;

De là, en ligne droite en travers de la rivière Brazeau jusqu'à la dernière intersection susmentionnée;

De là, dans une direction générale sud-ouest, en suivant la rive gauche de la rivière Southesk jusqu'à l'embouchure d'un ruisseau non dénommé qui a sa source dans le mont Dalhousie et rejoint la rivière Southesk à environ 52°39' de latitude et à 116°54' de longitude;

De là, vers le nord-ouest, en travers de la rivière Southesk et le long de la crête d'une chaîne bien définie jusqu'au sommet de Saracen Head qui est une borne importante à 52°41' de latitude et à 116°56' de longitude;

De là, dans une direction générale nord-ouest, suivant la ligne de partage des eaux constituant la limite est des bassins hydrographiques des rivières Cairn et Rocky jusqu'à son intersection avec la ligne de partage qui comprend le bassin hydrographique de la rivière Fiddle;

De là, dans une direction nord-est et nord-ouest, en suivant la dernière ligne de partage susmentionnée jusqu'au sommet de la Roche à Perdrix, à 53°13' de latitude et à 117°48' de longitude;

De là, dans une direction générale nord-ouest, suivant une crête nettement dessinée jusqu'à une borne réglementaire, des fosses et un monticule marquant l'extrémité est d'une partie de la limite du parc Jasper, ladite partie ayant été arpentée par K.F. McCusker, a.f., en 1931, selon le plan déposé auxdites archives sous le numéro 38673;

De là, d'après un relèvement de 281°58' le long de la partie en dernier lieu mentionnée de cette limite sur une distance de 2 623,9 mètres, environ, jusqu'à un monticule de pierres sur un point de roc percé par un tunnel du chemin de fer Canadien National, ainsi que ledit monticule figure sur le dernier plan susmentionné;

Thence in a general westerly direction following the height of land which forms the northerly limit of the watershed area of Moosehorn Creek to a standard post and stone mound marking the northeasterly extremity of a part of the northerly boundary of Jasper Park, the last aforesaid part being surveyed by said K.F. McCusker, D.L.S., in 1931, according to plan 43560 in said Records, a copy of which is entered in the Land Titles Offices for the North Alberta Land Registration District at Edmonton under number T470;

Thence southwesterly along the last aforesaid part of the northerly boundary a distance of 4021.7 metres, more or less, to a cairn at Triangulation Station No. 90 (Lambert 1927), as the last aforesaid cairn is shown on the last aforesaid plan;

Thence southwesterly, northwesterly, northeasterly and northwesterly along that height of land which divides the watershed areas of Moosehorn Creek, Snake Indian River and an unnamed creek flowing into Rock Creek from the southeast at approximate latitude 53°26' and longitude 118°19', from the watershed areas of those tributaries of the Wildhay River and Rock Creek northeasterly of said unnamed creek, to a stone mound and flag marking the southeasterly extremity of a part of the northerly boundary of Jasper Park, according to the last aforesaid plan;

Thence on a bearing of 322°42' along the last aforesaid part of the northerly boundary a distance of 4746.7 metres, more or less, to a stone cairn at Triangulation Station No. 68 (Lambert 1927) which is a point on the height of land dividing the watershed area of Rock Creek from that of Wildhay River in latitude 53°27' and longitude 118°21';

Thence in a general westerly direction along the last aforesaid height of land to its point of intersection with a straight line on an azimuth of 45° from Triangulation Station No. 5 (Lambert 1927), of record in field book number 21691 in said Records, which is a point on the height of land dividing the watershed area of Rock Creek from that of Mowitch Creek;

Thence southwesterly along the last aforesaid straight line across the valley of Rock Creek to said Triangulation Station No. 5;

Thence in a general westerly direction along the last aforesaid height of land dividing the watershed area of Rock Creek from that of Mowitch Creek to its intersection with the height of land which divides the watershed area of Snake Indian River from that of Smoky River;

Thence generally southeasterly and northwesterly following the last aforesaid height of land to a point on the summit of the westerly extension of Sunset Peak, on the summit of which peak is situated Triangulation Station No. 33 (Lambert 1927), a record in said field book, the last aforesaid point being at the intersection of the last aforesaid height of land and a straight line on an azimuth of 329°28.8' from a stone cairn on the crest of the height of land forming the southerly limit of the watershed area of Blue Lake, as the last aforesaid cairn is shown on plan 38704 in said Records;

Thence southeasterly along the last aforesaid straight line, across Blue Lake, to the last aforesaid cairn;

De là, dans une direction générale nord-ouest, suivant la crête d'un escarpement nettement dessiné jusqu'à Ogre Canyon et continuant à travers ledit défilé le long d'un escarpement jusqu'à Boule Roche, lequel est un pic à l'extrémité sud-est de Boule Range, à 53°17' de latitude et à 117°54' de longitude;

De là, dans une direction générale nord-ouest, suivant la ligne de partage des eaux qui forme la limite nord-est des bassins hydrographiques des ruisseaux Ogre et Moosehorn, le long du Boule Range jusqu'au sommet du mont Kephala, lequel est un pic à l'extrémité nord-ouest du Boule Range;

De là, dans une direction générale ouest, en suivant une ligne de partage des eaux qui forme la limite nord du bassin hydrographique du ruisseau Moosehorn jusqu'à une borne réglementaire et un monticule de pierre marquant l'extrémité nord-est d'une partie de la limite nord du parc Jasper, la dernière partie susmentionnée ayant été relevée par ledit K.F. McCusker, a.f., en 1931, selon le plan numéro 43560 déposé auxdites archives, dont une copie a été déposée au Bureau des titres de biens-fonds pour la circonscription d'enregistrement du nord de l'Alberta, district d'Edmonton, sous le numéro T470;

De là, vers le sud-ouest, le long de la dernière partie susmentionnée de la limite nord sur une distance de 4 021,7 mètres, environ, jusqu'à un cairn sis au poste de triangulation n° 90 (Lambert, 1927), ainsi que ledit cairn en dernier lieu mentionné figure sur le dernier plan susdit;

De là, vers le sud-ouest, le nord-ouest, le nord-est et le nord-ouest, le long de cette ligne de partage qui sépare les bassins hydrographiques du ruisseau Moosehorn, de la rivière Snake Indian et celui d'un ruisseau non dénommé qui se déverse dans le ruisseau Rock en venant du sud-est à environ 53°26' de latitude et à 118°19' de longitude, des bassins hydrographiques de ses tributaires de la rivière Wildhay et du ruisseau Rock qui se déversent dans la rivière Wildhay et le ruisseau Rock au nord-est dudit ruisseau non dénommé, jusqu'à un monticule de pierre et un drapeau marquant l'extrémité sud-est d'une partie de la limite nord du parc Jasper, selon le dernier plan susmentionné;

De là, d'après un relèvement de 322°42' le long de ladite partie en dernier lieu mentionnée de la limite nord sur une distance de 4 746,7 mètres, environ, jusqu'à un cairn de pierre érigé au poste de triangulation n° 68 (Lambert, 1927), lequel est un point situé sur la ligne de partage des eaux qui sépare le bassin hydrographique du ruisseau Rock de celui de la rivière Wildhay à 53°27' de latitude et à 118°21' de longitude;

De là, dans une direction générale ouest, le long de la dernière ligne de partage susmentionnée jusqu'à son intersection avec une ligne droite sous un azimut de 45° du poste de triangulation n° 5 (Lambert, 1927), inscrit au carnet d'arpentage sous le numéro 21691 déposé auxdites archives, lequel est un point situé sur la ligne de partage des eaux qui sépare le bassin hydrographique du ruisseau Rock et celui du ruisseau Mowitch;

De là, vers le sud-ouest, le long de ladite ligne droite en dernier lieu mentionnée au travers de la vallée du ruisseau Rock jusqu'au poste de triangulation n° 5;

Thence in a general westerly direction along the height of land forming the southerly limit of the watershed area of Blue Lake to its intersection with the height of land dividing the watershed area of Twintree Creek from that of Rockslide Creek, both of which creeks are tributaries of Smoky River;

Thence in a general westerly direction along the last aforesaid height of land to its intersection with a straight line on an azimuth of 92°21.2' from a post in a stone mound on the left bank of Smoky River, the last aforesaid post being in latitude 53°29' and longitude 119°15' as shown on plan 38705 in said Records;

Thence westerly along the last aforesaid straight line to the last aforesaid post and continuing in the same straight line produced westerly across the valley of Smoky River to intersect the height of land forming the northwesterly limit of the watershed area of those tributaries of the Smoky River flowing into said Smoky River south of said Rockslide Creek;

Thence in a general westerly direction along the last aforesaid height of land through the summit of Mount Resthaven to the summit of Mount Lucifer in latitude 53°26' and longitude 119°33';

Thence in a general southeasterly direction following the height of land which bounds the watershed area of Jackpine River through Barricade Mountain, to the point at which it intersects the Interprovincial Boundary between Alberta and British Columbia in latitude 53°22' and longitude 119°24.7';

Thence southerly following said Interprovincial Boundary to the point of commencement;

Said parcel containing about 10 878 square kilometres;

The natural features and boundaries herein described being shown on the north and south sheets of the map of Jasper Park, certified by Frederic Hathaway Peters, Surveyor General of Dominion Lands, on January 13, 1948, said map being approved on behalf of the Dominion of Canada by the Honourable J. Allison Glen, Minister of Mines and Resources, and on behalf of the Province of Alberta by the Honourable N.E. Tanner, Minister of Lands and Mines, and filed on February 14, 1948, in the Land Titles Office for the North Alberta Land Registration District at Edmonton under numbers 3974 and 3975 in book E.U., folio 192, copies of which are of record in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa under numbers 40396 and 40397 respectively.

De là, dans une direction générale ouest, le long de ladite ligne de partage en dernier lieu mentionnée qui sépare le bassin hydrographique du ruisseau Rock de celui du ruisseau Mowitch jusqu'à son intersection avec la ligne de partage des eaux qui sépare le bassin hydrographique de la rivière Snake Indian de celui de la rivière Smoky;

De là, dans une direction générale sud-ouest et nord-ouest, en suivant la dernière ligne de partage des eaux susmentionnée jusqu'à un point situé sur le sommet du bras ouest du pic Sunset, sur la crête duquel est situé le poste de triangulation n° 33 (Lambert, 1927) inscrit audit carnet d'arpentage susvisé, ledit dernier point susmentionné étant à l'intersection de ladite ligne de partage des eaux et d'une ligne droite ayant un azimut de 329°28,8' à partir d'un cairn placé sur la crête de la ligne de partage des eaux formant la limite sud du bassin du lac Bleu, ainsi que ledit cairn figure sur le plan 38704 déposé auxdites archives;

De là, vers le sud-est, en suivant ladite ligne droite en dernier lieu mentionnée à travers le lac Bleu jusqu'au dernier cairn susmentionné;

De là, dans une direction générale ouest, le long de la ligne de partage formant la limite sud du bassin hydrographique du lac Bleu jusqu'à son intersection avec la ligne de partage des eaux divisant le bassin hydrographique du ruisseau Twintree de celui du ruisseau Rockslide, tous deux affluents de la rivière Smoky;

De là, dans une direction générale ouest, en continuant le long de ladite ligne de partage en dernier lieu mentionnée jusqu'à son intersection avec une ligne droite d'un azimut de 92°21,2' à partir d'un poteau sur base en pierre sur la rive sud de la rivière Smoky, ledit poteau étant situé à 53°29' de latitude et à 119°15' de longitude, ainsi qu'il figure sur le plan portant le numéro 38705 déposé auxdites archives;

De là, vers l'ouest, le long de ladite ligne droite en dernier lieu mentionnée jusqu'au dernier poteau susdit en prolongeant la même ligne droite vers l'ouest dans la vallée de la rivière Smoky jusqu'à l'intersection de la ligne de partage des eaux formant la limite nord-ouest du bassin des tributaires de la rivière Smoky se déversant dans ladite rivière Smoky au sud du ruisseau Rockslide susdit;

De là, dans une direction générale ouest, le long de ladite ligne de partage des eaux en dernier lieu mentionnée et en passant par le sommet du mont Resthaven jusqu'au sommet du mont Lucifer situé à 53°26' de latitude et 119°33' de longitude;

De là, généralement vers le sud-est, en suivant la ligne de partage des eaux qui borne le bassin hydrographique de la rivière Jackpine, en passant par la montagne Barricade, jusqu'au point où elle coupe la frontière interprovinciale entre l'Alberta et la Colombie-Britannique à 53°22' de latitude et à 119°24,7' de longitude;

De là, vers le sud, en suivant la frontière interprovinciale jusqu'au point de départ;

Ladite région contenant environ 10 878 kilomètres carrés;

Les particularités naturelles et les limites décrites aux présentes apparaissent sur les feuilles nord et sud de la carte du parc Jasper, certifiées par Frederic Hathaway Peters, arpenteur en chef des ter-

(4) ELK ISLAND NATIONAL PARK OF CANADA

In the Province of Alberta:

In township 54, range 19, and in townships 52, 53 and 54, range 20, all west of the 4th Meridian;

All that parcel of land more particularly described as follows:

Commencing at the northwest corner of section 34, in said township 54, range 20;

Thence southerly along the east boundary of the statutory road allowance to the northwest corner of section 10, in said township 54, range 20;

Thence westerly along the south boundary of the statutory road allowance to the northwest corner of section 9, in said township 54, range 20;

Thence southerly along the east boundary of the statutory road allowance to the northwest corner of section 4, in said township 54, range 20;

Thence westerly in a straight line a distance of 20.1168 metres, more or less, to the northeast corner of section 5, in said township 54, range 20;

Thence continuing westerly along the north boundary of said section 5 to the northwest corner thereof;

Thence southerly along the east boundary of the statutory road allowance to the northwest corner of section 32, in said township 53;

Thence westerly along the south boundary of the statutory road allowance to the northwest corner of section 31, in said township 53;

Thence southerly along the east boundary of the statutory road allowance to its intersection in section 30, in said township 52, with the northerly limit of the surveyed Beaver Lake — Edmonton Trail, as said trail is shown on Plan 10065 in the Canada Lands Survey Records at Ottawa;

Thence easterly along said northerly limit of said trail to the east boundary of section 25, in said township 52;

Thence northerly along the west boundary of the statutory road allowance to the southeast corner of section 1, in said township 54, range 20;

Thence easterly along the north boundary of the statutory road allowance to the southeast corner of section 6, in said township 54, range 19;

res fédérales, le 13 janvier 1948, ladite carte ayant été approuvée au nom du Dominion du Canada par l'honorable J. Allison Glen, ministre des Mines et des Ressources, et, au nom de la province d'Alberta, par l'honorable N.E. Tanner, ministre des Terres et des Mines, et déposée le 14 février 1948 au Bureau des titres de biens-fonds pour la circonscription d'enregistrement du nord de l'Alberta, district d'Edmonton, sous les numéros 3974 et 3975 au registre E.U., folio 192, et dont des copies sont déposées aux Archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa, sous les numéros respectifs 40396 et 40397.

(4) PARC NATIONAL ELK-ISLAND DU CANADA

Dans la province d'Alberta;

Dans le township 54, du rang 19, et dans les townships 52, 53 et 54, du rang 20, tous situés à l'ouest du 4e méridien;

L'ensemble de la parcelle de terre dont les limites s'établissent plus précisément comme il suit :

Commençant à l'angle nord-ouest de la section 34 dans le township 54 du rang 20;

De là, longeant vers le sud la limite est de l'emprise officielle de la route jusqu'à l'angle nord-ouest de la section 10, dans le même township 54 du rang 20;

De là, continuant vers l'ouest le long de la limite sud de l'emprise de la route jusqu'à l'angle nord-ouest de la section 9 du même township 54 du rang 20;

De là, longeant vers le sud la limite est de l'emprise de la route jusqu'à l'angle nord-ouest de la section 4 du même township 54 du rang 20;

De là, continuant vers l'ouest en ligne droite sur une distance de 20,1168 mètres, plus ou moins, jusqu'à l'angle nord-est de la section 5, toujours dans le même township 54 du rang 20;

De là, continuant vers l'ouest le long de la limite nord de ladite section 5 jusqu'à l'angle nord-ouest de celle-ci;

De là, suivant vers le sud la limite est de l'emprise officielle de la route jusqu'à l'angle nord-ouest de la section 32 dans ledit township 53;

De là, longeant vers l'ouest la limite sud de l'emprise officielle de la route jusqu'à l'angle nord-ouest de la section 31, dans le même township 53;

De là, continuant vers le sud le long de la limite est de l'emprise officielle de la route jusqu'à son intersection, dans la section 30 du township 52, avec la limite nord du sentier arpenté lac Beaver — Edmonton, ledit sentier apparaissant dans le plan numéro 10065 déposé aux Archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa;

De là, longeant dans une direction est la limite nord dudit sentier jusqu'à la limite est de la section 25, dans ledit township 52;

De là, suivant en direction nord la limite ouest de l'emprise officielle de la route jusqu'à l'angle sud-est de la section un dans ledit township 54 du rang 20;

Thence northerly along the west boundary of the statutory road allowance to the northeast corner of section 31, in said township 54, range 19;

Thence westerly along the south boundary of the statutory road allowance to the point of commencement;

Saving and excepting thereout and therefrom,

Firstly: all those parts lying within the main limits of a road through said township 53, according to plan number 55576 in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa, a copy of which is filed in the Land Titles Office for the North Alberta Land Registration District, at Edmonton, under number 2194 R.S.;

Secondly: the mines and minerals within section 13, township 53, range 20, west of the 4th Meridian as described on the certificate of the title number 1364, book K.Q., folio 43, registered on January 29, 1957, in the North Alberta Land Registration District.

The remainder containing about 194 square kilometres;

The boundaries herein described being shown on a plan of Elk Island Park, certified by A.O. Gorman for the Surveyor General of Dominion Lands, on February 10, 1949, recorded as plan number 40428 in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa; and also a plan showing the northerly and part of the westerly boundaries confirmed by R. Thistlethwaite, Surveyor General, on March 30, 1966, recorded as plan number 52860 in said Records, a copy of which is of record in the Land Titles Office for the North Alberta Land Registration District, at Edmonton, under number 3542 N.Y.

De là, continuant dans une direction est le long de la limite nord de l'emprise de la route jusqu'à l'angle sud-est de la section 6, dans ledit township 54 du rang 19;

De là, suivant dans la direction nord la limite ouest de l'emprise de la route jusqu'à l'angle nord-est de la section 31, toujours dans le township 54 du rang 19;

De là, longeant dans une direction ouest la limite sud de l'emprise de la route jusqu'au point de départ;

En excluant ce qui suit,

Premièrement : tous les terrains situés entre les principales limites d'une route qui passe dans ledit township 53, selon le plan numéro 55576 déposé aux Archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa, et dont une copie est déposée au Bureau des titres de biens-fonds pour la circonscription d'enregistrement du nord de l'Alberta, district d'Edmonton, sous le numéro 2194 R.S.;

Deuxièmement : les mines et les minéraux se trouvant à l'intérieur de la section 13 du township 53, dans le rang 20, à l'ouest du 4e méridien, tel que l'indique le certificat portant le numéro de titre 1364 (livre K.Q., folio 43) enregistré le 29 janvier 1957 dans la circonscription d'enregistrement du nord de l'Alberta.

La parcelle restante ayant une superficie d'environ 194 kilomètres carrés;

Les limites décrites aux présentes apparaissant sur un plan du parc Elk Island, certifié par A.O. Gorman au nom de l'arpenteur en chef des terres fédérales le 10 février 1949 et déposé aux Archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa, sous le numéro 40428; et également sur un plan montrant les limites nord et, en partie, ouest, plan qui a été confirmé par R. Thistlethwaite, arpenteur en chef, le 30 mars 1966, déposé sous le numéro 52860 auxdites archives et dont une copie portant le numéro 3542 N.Y. se trouve au Bureau des titres de biens-fonds pour la circonscription d'enregistrement du nord de l'Alberta, district d'Edmonton.

(5) WOOD BUFFALO NATIONAL PARK OF CANADA

All and singular that certain parcel or tract of land lying and being partly in the Northwest Territories and partly in the Province of Alberta, and more particularly described, as follows:

Commencing at the intersection of the boundary between the Province of Alberta and the Northwest Territories as surveyed and shown on sheet five of the twenty map-sheets entitled "Boundary between Alberta and Northwest Territories", which map-sheets are on record as 42955 in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa, with the centre of the main channel of Salt River;

Thence westerly along said boundary between the Province of Alberta and the Northwest Territories to its intersection with the centre of the main channel of Little Buffalo River;

Thence following downstream the centre of the main channel of the said Little Buffalo River to its junction with the centre of the main channel of Nyarling River;

(5) PARC NATIONAL WOOD BUFFALO DU CANADA

L'ensemble et chaque partie d'un certain lopin ou d'une certaine étendue de terre qui est située en partie dans les Territoires du nord-ouest et en partie dans la province d'Alberta, et plus particulièrement décrite comme il suit :

Commençant à l'intersection de la limite entre la province d'Alberta et les Territoires du nord-ouest telle qu'elle est arpentée et montrée sur le feuillet numéro cinq d'une série de vingt feuillets intitulés « Boundary between Alberta and Northwest Territories », lesdits feuillets étant déposés aux Archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa, sous le numéro 42955, avec le centre du chenal principal de la rivière Salt;

De là, vers l'ouest le long de ladite limite entre la province d'Alberta et les Territoires du nord-ouest jusqu'au centre du chenal principal de la rivière Little Buffalo;

De là, suivant en aval le centre du chenal principal de ladite rivière Little Buffalo jusqu'à sa rencontre avec le centre du chenal principal de la rivière Nyarling;

Thence following upstream the centre of the main channel of the said Nyarling River to its intersection with the thirty-fourth (34) base line of the Dominion Lands Survey system, being the north boundary of township one hundred and thirty-two (132);

Thence westerly along the said thirty-fourth (34) base line to its intersection with the east boundary of range ten (10) west of the fifth (5) initial meridian of the Dominion Lands Survey system;

Thence southerly along the said east boundary of range ten (10) west of the said fifth (5) meridian to its intersection with the thirty-first (31) base line of the Dominion Lands Survey system, being the north boundary of township one hundred and twenty (120);

Thence easterly along the said thirty-first (31) base line to its intersection with the said fifth (5) meridian of the Dominion Lands Survey system;

Thence southerly along the said fifth (5) meridian to its intersection with the twenty-seventh (27) base line of the Dominion Lands Survey system, being the north boundary of township one hundred and four (104);

Thence easterly along the said twenty-seventh (27) base line to its intersection with the centre of the main channel of Athabaska River;

Thence following downstream the said centre of the main channel of Athabaska River to a point nearest the beginning or southern end of the main channel of Embarras River;

Thence in a direct line to the centre of the said main channel of Embarras River at its southern end;

Thence following downstream the centre of the main channel of the said Embarras River to its outlet into Lake Athabaska;

Thence westerly by a direct line to the nearest point on low water mark on the southerly or westerly shore of said Lake Athabaska;

Thence westerly and northerly following the said low water mark of the southerly and westerly shore of Lake Athabaska to a point nearest the beginning or southern end of the main channel of the stream known as Rivière des Rochers;

Thence easterly in a direct line of the centre of the said main channel of Rivière des Rochers at its southern end;

Thence following downstream the centre of the said main channel of Rivière des Rochers to a point nearest the centre of the main channel of Slave River;

Thence westerly in a direct line to the centre of the said main channel of Slave River;

Thence following downstream the said centre of the main channel of Slave River to its intersection with the thirty-second (32) base line of the Dominion Lands Survey system being the north boundary of township one hundred and twenty-four (124);

Thence westerly along the said thirty-second (32) base line to its intersection with the centre of the main channel of Salt River;

Thence following downstream the said centre of the main channel of Salt River to the point of commencement;

De là, suivant en amont le centre du chenal principal de ladite rivière Nyarling jusqu'à son intersection avec la trente-quatrième (34) ligne de base du réseau de levés des terres du Dominion, constituant la limite nord du township cent trente-deux (132);

De là, dans une direction ouest le long de ladite trente-quatrième (34) ligne de base jusqu'à son intersection avec la limite est du rang dix (10) à l'ouest du cinquième (5) méridien initial du réseau de levés des terres du Dominion;

De là, dans une direction sud le long de ladite limite est du rang dix (10) à l'ouest dudit cinquième (5) méridien jusqu'à son intersection avec la trente et unième (31) ligne de base du réseau de levés des terres du Dominion, constituant la limite nord du township cent vingt (120);

De là, dans une direction est le long de ladite trente et unième (31) ligne de base jusqu'à son intersection avec ledit cinquième (5) méridien du réseau de levés des terres du Dominion;

De là, dans une direction sud le long dudit cinquième (5) méridien jusqu'à son intersection avec la vingt-septième (27) ligne de base du réseau de levés des terres du Dominion, constituant la limite nord du township cent quatre (104);

De là, dans une direction est le long de ladite vingt-septième (27) ligne de base jusqu'à son intersection avec le centre du chenal principal de la rivière Athabaska;

De là, suivant en aval ledit centre du chenal principal de la rivière Athabaska jusqu'à un point le plus rapproché du commencement ou de l'extrémité sud du chenal principal de la rivière Embarras;

De là, en ligne directe jusqu'au centre dudit chenal principal de la rivière Embarras jusqu'à son extrémité sud;

De là, suivant en aval le centre du chenal principal de ladite rivière Embarras jusqu'à son débouché dans le lac Athabaska;

De là, dans une direction ouest suivant une ligne directe jusqu'au point le plus rapproché de la ligne de basse mer sur la rive sud ou ouest dudit lac Athabaska;

De là, dans une direction ouest et nord suivant ladite ligne de basse mer de la rive sud et ouest du lac Athabaska jusqu'à un point le plus rapproché du commencement ou de l'extrémité sud du chenal principal du cours d'eau connu sous le nom de Rivière des Rochers;

De là, dans une direction est en ligne directe jusqu'au centre dudit chenal principal de la Rivière des Rochers à son extrémité sud;

De là, suivant en aval le centre dudit chenal principal de la Rivière des Rochers jusqu'à un point le plus rapproché du centre du chenal principal de la rivière des Esclaves;

De là, dans une direction ouest en ligne directe jusqu'au centre dudit chenal principal de la rivière des Esclaves;

De là, suivant en aval ledit centre du chenal principal de la rivière des Esclaves jusqu'à son intersection avec la trente-deuxième (32) ligne de base du réseau de levés des terres du Dominion, constituant la limite nord du township cent vingt-quatre (124);

De là, dans une direction ouest le long de ladite trente-deuxième (32) ligne de base jusqu'à son intersection avec le centre du chenal principal de la rivière Salt;

Excluding thereout and therefrom all islands in the Slave River within the above described boundary;

The whole containing by admeasurement an area of approximately 44 807 square kilometres, be the same more or less, and as the boundaries described herein are shown hachured in black upon the map of Wood Buffalo Park and which are subject to the "note" therein relating to the boundaries in certain rivers; which said map was issued by the Hydrographic and Map Service, Department of Mines and Resources at Ottawa in 1947, and whereof a copy is on record as 40393 in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa;

Saving and excepting thereout and therefrom all those lands lying within Peace Point Indian Reserve No. 222 as shown on Plan 71277 recorded in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa, a copy of which is filed in the Land Titles Office at Edmonton under number 882-0308, said Reserve containing 5.18 square kilometres (518 hectares), more or less; together with all mines and minerals;

The remainder containing about 44 802 square kilometres.

PART 3—SASKATCHEWAN

(1) PRINCE ALBERT NATIONAL PARK OF CANADA

All and singular that certain parcel or tract of land situated, lying and being in the Province of Saskatchewan which may be more particularly described as follows:

Section thirteen, the north halves of sections fourteen and fifteen, sections nineteen to thirty-six inclusive, all in township fifty-three, range one; all of townships fifty-four, fifty-five, fifty-six, fifty-seven, fifty-eight, fifty-nine, sixty and sixty-one, range one; the north half of township fifty-three, range two; townships fifty-four, fifty-five, fifty-six, fifty-seven, fifty-eight, fifty-nine, sixty and sixty-one, range two; the north half of township fifty-three, range three; townships fifty-four, fifty-five, fifty-six, fifty-seven, fifty-eight, fifty-nine, sixty and sixty-one, range three; the north half of township fifty-three, range four; lying east of the east bank of the Sturgeon River; that part of township fifty-four, range four, lying east of the east bank of Sturgeon River; townships fifty-five, fifty-six, fifty-seven, fifty-eight, fifty-nine, sixty and sixty-one, range four, and all that portion of township sixty-two, range four, covered by Lavallée Lake; that part of township fifty-four, range five, lying east of the east bank of Sturgeon River; that part of township fifty-five, range five, lying east of the east bank of Sturgeon River; townships fifty-six, fifty-seven, fifty-eight, fifty-nine, sixty and sixty-one, range five; those parts of sections twenty-four, twenty-five, twenty-six, thirty-five and thirty-six, township fifty-five, range six, lying east of the east bank of the Sturgeon River; those parts of sections one and twelve, township fifty-six, range six, lying east of the east bank of Sturgeon River,

De là, suivant en aval ledit centre du chenal principal de la rivière Salt jusqu'au point de départ;

Excluant de là, toutes les îles dans la rivière des Esclaves contenues à l'intérieur des limites décrites ci-dessus;

L'ensemble contenant par mesurage une superficie d'environ 44 807 kilomètres carrés, plus ou moins, et tel que les limites décrites aux présentes sont indiquées en hachures noires sur la carte du parc Wood Buffalo et qui sont sujettes à la « note » qui y est inscrite relativement aux limites dans certaines rivières; ladite carte a été émise par le Service de l'hydrographie et de la cartographie, ministère des Mines et des Ressources, à Ottawa, en 1947, et une copie en est déposée aux Archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa, sous le numéro 40393;

Excepté, toutes ces terres situées à l'intérieur de la réserve indienne de Peace Point nº 222 telles qu'elles sont indiquées sur le plan 71277 déposé aux Archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa, une copie dudit plan étant déposée au Bureau des titres de biens-fonds à Edmonton sous le numéro 882-0308, ladite réserve renfermant environ 5,18 kilomètres carrés (518 hectares); sont inclus les mines et les minéraux;

Le reste représentant une superficie d'environ 44 802 kilomètres carrés.

PARTIE 3 — SASKATCHEWAN

(1) PARC NATIONAL DE PRINCE ALBERT DU CANADA

L'ensemble et chaque partie d'une certaine parcelle ou d'une certaine étendue de terre située dans la province de la Saskatchewan et qui peut être plus particulièrement décrite comme il suit :

La section treize, les moitiés septentrionales des sections quatorze et quinze, les sections dix-neuf à trente-six inclusivement, toutes dans le township cinquante-trois, rang un; la totalité des townships cinquante-quatre, cinquante-cinq, cinquante-six, cinquante-sept, cinquante-huit, cinquante-neuf, soixante et soixante et un, rang un; la moitié septentrionale du township cinquante-trois, rang deux; les townships cinquante-quatre, cinquante-cinq, cinquante-six, cinquante-sept, cinquante-huit, cinquante-neuf, soixante et soixante et un, rang deux; la moitié septentrionale du township cinquante-trois, rang trois; les townships cinquante-quatre, cinquante-cinq, cinquante-six, cinquante-sept, cinquante-huit, cinquante-neuf, soixante et soixante et un, rang trois; la moitié septentrionale du township cinquante-trois, rang quatre, s'étendant à l'est de la rive orientale de la rivière Sturgeon; cette partie du township cinquante-quatre, rang quatre, s'étendant à l'est de la rive orientale de la rivière Sturgeon; les townships cinquante-cinq, cinquante-six, cinquante-sept, cinquante-huit, cinquante-neuf, soixante et soixante et un, rang quatre, ainsi que toute cette portion du township soixante-deux, rang quatre, que recouvre le lac Lavallée; cette partie du township cinquante-quatre, rang cinq, s'étendant à l'est de la rive orientale de la rivière Sturgeon; cette partie du township cinquante-cinq, rang cinq, s'étendant à l'est de la rive orientale de la rivière Sturgeon; les town-

all west of the third meridian; said park containing an area of approximately one thousand four hundred and ninety-six square miles.

(2) GRASSLANDS NATIONAL PARK OF CANADA

In the Province of Saskatchewan;

All those lands more particularly described as follows:

EAST BLOCK

In Township 1, Range 4, West 3rd Meridian:

Legal Subdivisions 12 and 13 in Section 17;

The north half of Section 18;

Section 19, excepting out of the northwest quarter, all those lands covered by the waters of Rock Creek as shown on Township Plan dated October 31, 1990;

Legal Subdivisions 4, 5, 12 and 13 in Section 20;

Legal Subdivisions 4 and 5 in Section 29;

Section 30, excepting out of the northeast, northwest and southwest quarters, all those lands covered by the waters of Rock Creek and Hellfire Creek as shown on said township plan;

Section 31, excepting thereout all those lands covered by the waters of Rock Creek as shown on said township plan;

The north-south road allowances lying adjacent to and west of the west limits of the northwest quarter of Section 17, Sections 20, 30 and 31, and the southwest quarter of Section 29, including the intervening intersections, excepting out of the road allowance to and west of Section 30, the lands covered by Rock Creek as shown on said township plan;

The east-west road allowances lying adjacent to and north of the north limits of Section 19, Legal Subdivision 13 of Section 20, and Section 31, excepting thereout all those lands covered by the waters of Rock Creek as shown on said township plan.

In Township 1, Range 5, West 3rd Meridian:

Section 25, excepting out of the northeast, northwest, and southeast quarters, all those lands covered by the waters of Hellfire Creek as shown on Township Plan dated October 31, 1990;

Section 36, excepting out of the southwest quarter, all those lands covered by the waters of Hellfire Creek as shown on said township plan.

In Township 1, Range 6, West 3rd Meridian:

Section 1, excepting out of the northeast, northwest and southeast quarters, all those lands covered by the waters of Rock Creek as shown on Township Plan dated October 31, 1990.

Section 2, excepting out of the north half, all those lands covered by the waters of Rock Creek as shown on said township plan;

ships cinquante-six, cinquante-sept, cinquante-huit, cinquante-neuf, soixante et soixante et un, rang cinq; ces parties des sections vingt-quatre, vingt-cinq, vingt-six, trente-cinq et trente-six, township cinquante-cinq, rang six, s'étendant à l'est de la rive orientale de la rivière Sturgeon; ces parties des sections un et douze, township cinquante-six, rang six, s'étendant à l'est de la rive orientale de la rivière Sturgeon, toutes à l'ouest du troisième méridien; ledit parc contenant une superficie d'environ mille quatre cent quatre-vingt-seize milles carrés.

(2) PARC NATIONAL DES PRAIRIES DU CANADA

Dans la province de la Saskatchewan;

Toutes les terres plus particulièrement décrites comme suit :

BLOC EST

Dans le township 1, rang 4, à l'ouest du 3ième méridien :

Les subdivisions légales 12 et 13 de la section 17;

La moitié nord de la section 18;

La section 19, à distraire du quart nord-ouest, toutes les terres recouvertes par les eaux du ruisseau Rock tel qu'indiqué sur le plan du township daté le 31 octobre 1990;

Les subdivisions légales 4, 5, 12 et 13 de la section 20;

Les subdivisions légales 4 et 5 de la section 29;

La section 30, à distraire des quarts nord-est, nord-ouest et sud-ouest, toutes les terres recouvertes par les eaux du ruisseau Rock et du ruisseau Hellfire tel qu'indiqué sur ledit plan dudit town ship;

La section 31, à distraire de cette section, toutes les terres recouvertes par les eaux du ruisseau Rock tel qu'indiqué sur ledit plan dudit township;

Les réserves pour chemin nord-sud, adjacentes et sises du côté ouest des limites ouest du quart nord-ouest de la section 17, des sections 20, 30 et 31, et du quart sud-ouest de la section 29, y compris les intersections communes, à distraire de la réserve pour chemin du côté ouest de la section 30, toutes les terres recouvertes par les eaux du ruisseau Rock tel qu'indiqué sur ledit plan dudit township;

Les réserves pour chemin est-ouest, adjacentes et sises du côté nord des limites nord de la section 19, de la subdivision légale 13 de la section 20, et de la section 31, à distraire de celles-ci, toutes les terres recouvertes par les eaux du ruisseau Rock tel qu'indiqué sur ledit plan dudit township.

Dans le township 1, rang 5, à l'ouest du 3ième méridien :

La section 25, à distraire des quarts nord-est, nord-ouest et sud-est, toutes les terres recouvertes par les eaux du ruisseau Hellfire tel qu'indiqué sur le plan du township daté le 31 octobre 1990;

La section 36, à distraire du quart sud-ouest, toutes les terres recouvertes par les eaux du ruisseau Hellfire tel qu'indiqué sur ledit plan dudit township.

Dans le township 1, rang 6, à l'ouest du 3ième méridien :

Section 3, excepting out of the northeast, northwest and southwest quarters, all those lands covered by the waters of Rock Creek as shown said township plan;

Section 4, excepting thereout all those lands covered by the waters of Rock Creek and Wetherall Creek as shown on said township plan;

Section 5, excepting thereout all those lands covered by the waters of Rock Creek as shown on said township plan;

Section 6;

Section 7, excepting out of the northwest quarter, all those lands covered by the waters of Horse Creek as shown on said township plan;

Section 8;

Section 9, excepting thereout all those lands covered by the waters of Wetherall Creek as shown on said township plan;

Section 10;

Section 11, excepting out of the southeast and southwest quarters, all those lands covered by the waters of Rock Creek as shown on said township plan;

Section 12, excepting thereout all those lands covered by the waters of Rock Creek and Butte Creek as shown on said township plan;

Sections 13 and 14;

The south half of Section 15, excepting out of the southwest quarter, all those lands covered by the waters of Wetherall Creek as shown on said township plan;

Section 16, excepting out of the southeast quarter, all those lands covered by the waters of Wetherall Creek as shown on said township plan;

Section 17;

Section 18, excepting out of the northeast, northwest and southwest quarters, all those lands covered by the waters of Horse Creek as shown on said township plan;

Section 19, excepting out of the northeast, southeast and southwest quarters, all those lands covered by the waters of Horse Creek as shown on said township plan;

Sections 20 and 21;

Section 22, excepting out of the northeast, northwest and southwest quarters, all those lands covered by the waters of Wetherall Creek as shown on said township plan;

Section 27, excepting out of the northeast, southeast and southwest quarters, all those lands covered by the waters of Wetherall Creek as shown on said township plan;

Sections 28 and 29;

Section 32, excepting out of the northwest quarter, all those lands covered by the waters of Horse Creek as shown on said township plan;

Section 33;

Section 34, excepting thereout all those lands covered by the waters of Wetherall Creek as shown on said township plan;

La section 1, à distraire des quarts nord-est, nord-ouest et sud-est, toutes les terres recouvertes par les eaux du ruisseau Rock tel qu'indiqué sur le plan du township daté le 31 octobre 1990;

La section 2, à distraire de la moitié nord, toutes les terres recouvertes par les eaux du ruisseau Rock tel qu'indiqué sur ledit plan dudit township;

La section 3, à distraire des quarts nord-est, nord-ouest et sud-ouest, toutes les terres recouvertes par les eaux du ruisseau Rock tel qu'indiqué sur ledit plan dudit township;

La section 4, à distraire de cette section, toutes les terres recouvertes par les eaux du ruisseau Rock et du ruisseau Wetherall tel qu'indiqué sur ledit plan dudit township;

La section 5, à distraire de cette section, toutes les terres recouvertes par les eaux du ruisseau Rock tel qu'indiqué sur ledit plan dudit township;

La section 6;

La section 7, à distraire du quart nord-ouest, toutes les terres recouvertes par les eaux du ruisseau Horse tel qu'indiqué sur ledit plan dudit township;

La section 8;

La section 9, à distraire de cette section, toutes les terres recouvertes par les eaux du ruisseau Wetherall tel qu'indiqué sur ledit plan dudit township;

La section 10;

La section 11, à distraire des quarts sud-est et sud-ouest, toutes les terres recouvertes par les eaux du ruisseau Rock tel qu'indiqué sur ledit plan dudit township;

La section 12, à distraire de cette section, toutes les terres recouvertes par les eaux du ruisseau Rock et du ruisseau Butte tel qu'indiqué sur ledit plan dudit township;

Les sections 13 et 14;

La moitié sud de la section 15, à distraire du quart sud-ouest, toutes les terres recouvertes par les eaux du ruisseau Wetherall tel qu'indiqué sur ledit plan dudit township;

La section 16, à distraire du quart sud-est, toutes les terres recouvertes par les eaux du ruisseau Wetherall tel qu'indiqué sur ledit plan dudit township;

La section 17;

La section 18, à distraire des quarts nord-est, nord-ouest et sud-ouest, toutes les terres recouvertes par les eaux du ruisseau Horse tel qu'indiqué sur ledit plan dudit township;

La section 19, à distraire des quarts nord-est, sud-est et sud-ouest, toutes les terres recouvertes par les eaux du ruisseau Horse tel qu'indiqué sur ledit plan dudit township;

Les sections 20 et 21;

La section 22, à distraire des quarts nord-est, nord-ouest et sud-ouest, toutes les terres recouvertes par les eaux du ruisseau Wetherall tel qu'indiqué sur ledit plan dudit township;

La section 27, à distraire des quarts nord-est, sud-est et sud-ouest, toutes les terres recouvertes par les eaux du ruisseau Wetherall tel qu'indiqué sur ledit plan dudit township;

The north-south road allowances lying adjacent to and west of the west limits of Sections 1, 12 and 13, Sections 2, 11 and the southwest quarter of Sections 14, Sections 3, 10, southwest quarter of Section 15, Sections 22, 27 and 34, Sections 4, 9, 16, 21, 28 and 33, Sections 5, 8, 17 and 20, and Sections 6, 7, 18 and 19, including the intervening intersections excepting thereout all those lands covered by the waters of Rock Creek, Wetherall Creek and Horse Creek as shown on said township plan;

The east-west road allowances lying adjacent to and north of the north limits of Sections 7 to 12 inclusive, Sections 20 to 22 inclusive, and 32 to 34 inclusive, including all intervening intersections excepting thereout all those lands covered by the waters of Wetherall Creek and Horse Creek as shown on said township plan.

In Township 1, Range 7, West 3rd Meridian:

Section 1, excepting out of the north half, all those lands covered by the waters of Horse Creek as shown on Township Plan dated October 31, 1990.

Section 12, excepting out of the northeast, southeast and southwest quarters, all those lands covered by the waters of Horse Creek as shown on said township plan;

Sections 13 and 24;

The east-west road allowances lying adjacent to and north of the north limit of Section 12.

In Township 2, Range 4, West 3rd Meridian:

The southwest quarter of Section 5;

The south half of Section 6, excepting thereout all those lands covered by the waters of Rock Creek as shown on Township Plan dated October 31, 1990;

The north-south road allowances lying adjacent to and west of the west limit of the southwest quarter of Section 5.

In Township 2, Range 5, West 3rd Meridian:

Sections 4, 5, 6, 7, 8 and 9;

The north-south road allowances lying adjacent to and west of the west limits of Sections 4 and 9, and Sections 5 and 8.

In Township 2, Range 6, West 3rd Meridian:

The south half of Section 3;

Sections 4 and 5;

The southeast quarter of Section 6;

Sections 8, 9 and 30;

The north-south road allowances lying adjacent to and west of the west limits of the southwest quarter of Section 3, Sections 4 and 9, the southwest quarter of Section 5, and Section 30, including the intervening intersections.

In Township 2, Range 7, West 3rd Meridian:

Section 25.

In Township 3, Range 6, West 3rd Meridian:

The northeast quarter of Section 3;

Section 5, 8, 9, 10 and 11;

Les sections 28 et 29;

La section 32, à distraire du quart nord-ouest, toutes les terres recouvertes par les eaux du ruisseau Horse tel qu'indiqué sur ledit plan dudit township;

La section 33;

La section 34, à distraire de cette section, toutes les terres recouvertes par les eaux du ruisseau Wetherall tel qu'indiqué sur ledit plan dudit township;

Les réserves pour chemin nord-sud, adjacentes et sises du côté ouest des limites ouest des sections 1, 12 et 13, des sections 2, 11 et du quart sud-ouest de la section 14, des sections 3, 10, du quart sud-ouest de la section 15, des sections 22, 27 et 34, des sections 4, 9, 16, 21, 28 et 33, des sections 5, 8, 17 et 20, et des sections 6, 7, 18 et 19, y compris les intersections communes, à distraire des réserves pour chemin, toutes les terres recouvertes par les eaux du ruisseau Rock, du ruisseau Wetherall et du ruisseau Horse tel qu'indiqué sur ledit plan dudit township;

Les réserves pour chemin est-ouest, adjacentes et sises du côté nord des limites nord des sections 7 à 12 inclusivement, des sections 20 à 22 inclusivement, et des sections 32 à 34 inclusivement, y compris les intersections communes, à distraire de celles-ci, toutes les terres recouvertes par les eaux du ruisseau Wetherall et du ruisseau Horse tel qu'indiqué sur ledit plan dudit township.

Dans le township 1, rang 7, à l'ouest du 3ième méridien :

La section 1, à distraire de la moitié nord, toutes les terres recouvertes par les eaux du ruisseau Horse tel qu'indiqué sur le plan du township daté le 31 octobre 1990;

La section 12, à distraire des quarts nord-est, sud-est et sud-ouest, toutes les terres recouvertes par les eaux du ruisseau Horse tel qu'indiqué sur ledit plan dudit township;

Les sections 13 et 24;

Les réserves pour chemin est-ouest, adjacentes et sises du côté nord de la limite nord de la section 12.

Dans le township 2, rang 4, à l'ouest du 3ième méridien :

Le quart sud-ouest de la section 5;

La moitié sud de la section 6, à distraire de celle-ci, toutes les terres recouvertes par les eaux du ruisseau Rock tel qu'indiqué sur le plan du township daté le 31 octobre 1990;

Les réserves pour chemin nord-sud, adjacentes et sises du côté ouest de la limite ouest du quart sud-ouest de la section 5.

Dans le township 2, rang 5, à l'ouest du 3ième méridien :

Les sections 4, 5, 6, 7, 8 et 9;

Les réserves pour chemin nord-sud, adjacentes et sises du côté ouest des limites ouest des sections 4 et 9, et des sections 5 et 8.

Dans le township 2, rang 6, à l'ouest du 3ième méridien :

La moitié sud de la section 3;

Les sections 4 et 5;

Le quart sud-est de la section 6;

Les sections 8, 9 et 30;

The north-south road allowances lying adjacent to and west of the west limits of Sections 9, 10 and 11.

WEST BLOCK

In Township 1, Range 10, West 3rd Meridian:

Sections 1 and 2;

Section 3, excepting out of the west half, all those lands covered by the waters of the Frenchman River as shown on Township Plan dated October 31, 1990;

Section 4, excepting out of the northwest, northeast and southeast quarters, all those lands covered by the waters of the Frenchman River as shown on said township plan, and excepting out of the southwest quarter, all those lands covered by the waters of the Frenchman River as shown on Township Plan dated February 15, 1918;

The northeast, northwest and southwest quarters of Section 9, excepting thereout all those lands covered by the waters of the Frenchman River as shown on Township Plan dated October 31, 1990;

That portion of the southeast quarter of Section 9 described as follows: Commencing at the northeast corner of said quarter section; thence southerly along the east limit to the south limit; thence westerly along the south limit to its intersection with the left bank of the Frenchman River; thence northeasterly and westerly following the sinuosities of the left bank to its intersection with the west limit; thence northerly along the west limit to its intersection with the left bank; thence northeasterly following the sinuosities of the left bank to its intersection with the north limit of the quarter section; thence easterly along the north limit to the point of commencement as shown on Township Plan dated February 15, 1918. Also in the southeast quarter of Section 9, all those lands lying westerly of the right bank of the Frenchman River as shown on Township Plan dated February 15, 1918;

Sections 10, 11, 12, 13 and 14;

The north-south road allowances lying adjacent to and west of the west limits of Section 1, 12 and 13, Sections 2 and 11, and Sections 3 and 10, including the intervening intersections, excepting thereout all those lands covered by the waters of the Frenchman River as shown on Township Plan dated October 31, 1990;

The east-west road allowances lying adjacent to and north of the north limits of Sections 11 and 12.

In Township 2, Range 9, West 3rd Meridian:

Sections 6, 7 and 18.

Les réserves pour chemin nord-sud, adjacentes et sises du côté ouest des limites ouest du quart sud-ouest de la section 3, des sections 4 et 9, du quart sud-ouest de la section 5, et de la section 30, y compris les intersections communes.

Dans le township 2, rang 7, à l'ouest du 3ième méridien :

La section 25.

Dans le township 3, rang 6, à l'ouest du 3ième méridien :

Le quart nord-est de la section 3;

Les sections 5, 8, 9, 10 et 11;

Les réserves pour chemin nord-sud, adjacentes et sises du côté ouest des limites ouest des sections 9, 10 et 11.

BLOC OUEST

Dans le township 1, rang 10, à l'ouest du 3ième méridien :

Les sections 1 et 2;

La section 3, à distraire de la moitié ouest, toutes les terres recouvertes par les eaux de la rivière Frenchman tel qu'indiqué sur le plan du township daté le 31 octobre 1990;

La section 4, à distraire des quarts nord-ouest, nord-est et sud-est, toutes les terres recouvertes par les eaux de la rivière Frenchman tel qu'indiqué sur ledit plan dudit township, et à distraire du quart sud-ouest, toutes les terres recouvertes par les eaux de la rivière Frenchman tel qu'indiqué sur le plan du township daté le 15 février 1918;

Les quarts nord-est, nord-ouest et sud-ouest de la section 9, à distraire desdits quarts, toutes les terres recouvertes par les eaux de la rivière Frenchman tel qu'indiqué sur le plan du township daté le 31 octobre 1990;

La partie du quart sud-est de la section 9 décrite comme suit : Commençant au coin nord-est dudit quart de section, de là vers le sud suivant la limite est jusqu'à la limite sud; de là vers l'ouest suivant la limite sud jusqu'à son intersection avec la rive gauche de la rivière Frenchman; de là vers le nord-est et l'ouest suivant les sinuosités de la rive gauche jusqu'à son intersection avec la limite ouest; de là vers le nord suivant la limite ouest jusqu'à son intersection avec la rive gauche; de là vers le nord-est suivant les sinuosités de la rive gauche jusqu'à son intersection avec la limite nord du quart de section; de là vers l'est suivant la limite nord jusqu'au point de départ tel qu'indiqué sur le plan du township daté le 15 février 1918. De même, dans le quart sud-est de la section 9, toutes les terres sises à l'ouest de la rive droite de la rivière Frenchman tel qu'indiqué sur ledit plan dudit township;

Les sections 10, 11, 12, 13 et 14;

Les réserves pour chemin nord-sud, adjacentes et sises du côté ouest des limites ouest des sections 1, 12 et 13, des sections 2 et 11, et des sections 3 et 10, y compris les intersections communes, à distraire desdites réserves, toutes les terres recouvertes par les eaux de la rivière Frenchman tel qu'indiqué sur le plan du township daté le 31 octobre 1990;

Les réserves pour chemin est-ouest, adjacentes et sises du côté nord des limites nord des sections 11 et 12.

Dans le township 2, rang 9, à l'ouest du 3ième méridien :

Les sections 6, 7 et 18.

In Township 2, Range 10, West 3rd Meridian:

Sections 1, 2, 3 and 4;

The east half of Section 8, excepting out of the northeast quarter, all those lands covered by the waters of Little Breed Creek as shown on Township Plan dated October 31, 1990;

Section 9, 10, 11, 12 and 13;

The south half of Section 14;

Section 15;

Section 16, excepting out of the west half, all those lands covered by the waters of Little Breed Creek as shown on said township plan;

The east half of Section 17, excepting out of the southeast quarter, all those lands covered by the waters of Little Breed Creek as shown on said township plan;

The north-south road allowances lying adjacent to and west of the west limits of Sections 1, 2, 11 and the southwest quarter of Section 14, Sections 3, 10 and 15, Sections 9 and 16, including the intervening intersections, excepting thereout all those lands covered by the waters of Little Breed Creek as shown on said township plan;

The east-west road allowances lying adjacent to and north of the north limits of the northeast quarter of Section 8, Sections 9, 10 and 11, excepting thereout all those lands covered by the waters of Little Breed Creek as shown on said township plan.

In Township 2, Range 11, West 3rd Meridian:

The north half of Section 19, excepting out of the northwest quarter, all those lands covered by the Frenchman River as shown on Township Plan dated August 16, 1918;

The northwest quarter of Section 20;

Sections 28 and 29;

Section 30, excepting out of the southwest quarter, all those lands covered by the waters of the Frenchman River as shown on said township plan;

Section 31, 32 and 33;

The northwest quarter of Section 34;

The north-south road allowances lying adjacent to and west of the west limits of the northwest quarter of Section 20 and Sections 29 and 32, the northwest quarter of Section 19 and Sections 30 and 31, Sections 28 and 33, the northwest quarter of Section 34, including the intervening intersections, excepting thereout all those lands covered by the waters of the Frenchman River as shown on Township Plan dated October 31, 1990;

The east-west road allowances lying adjacent to and north of the north limits of Section 19 and the northwest quarter of Section 20, all of Sections 31, 32 and 33, excepting thereout all those lands covered by the waters of the Frenchman River as shown on Township Plan dated October 31, 1990.

In Township 2, Range 12, West 3rd Meridian:

The north half of Section 1;

The northeast quarter of Section 2;

Dans le township 2, rang 10, à l'ouest du 3ième méridien :

Les sections 1, 2, 3 et 4;

La moitié est de la section 8, à distraire du quart nord-est, toutes les terres recouvertes par les eaux du ruisseau Little Breed tel qu'indiqué sur le plan du township daté le 31 octobre 1990;

Les sections 9, 10, 11, 12 et 13;

La moitié sud de la section 14;

La section 15;

La section 16, à distraire de la moitié ouest, toutes les terres recouvertes par les eaux du ruisseau Little Breed tel qu'indiqué sur ledit plan dudit township;

La moitié est de la section 17, à distraire du quart sud-est, toutes les terres recouvertes par les eaux du ruisseau Little Breed tel qu'indiqué sur ledit plan dudit township;

Les réserves pour chemin nord-sud, adjacentes et sises du côté ouest des limites ouest des sections 1, 2, 11 et du quart sud-ouest de la section 14, des sections 3, 10 et 15, des sections 9 et 16, y compris les intersections communes, à distraire desdites réserves, toutes les terres recouvertes par les eaux du ruisseau Little Breed tel qu'indiqué sur ledit plan dudit township;

Les réserves pour chemin est-ouest, adjacentes et sises du côté nord des limites nord du quart nord-est de la section 8, des sections 9, 10 et 11, à distraire desdites réserves, toutes les terres recouvertes par les eaux du ruisseau Little Breed tel qu'indiqué sur ledit plan dudit township.

Dans le township 2, rang 11, à l'ouest du 3ième méridien :

La moitié nord de la section 19, à distraire du quart nord-ouest, toutes les terres recouvertes par les eaux de la rivière Frenchman tel qu'indiqué sur le plan du township daté le 15 février 1918;

Le quart nord-ouest de la section 20;

Les sections 28 et 29;

La section 30, à distraire du quart sud-ouest, toutes les terres recouvertes par les eaux de la rivière Frenchman tel qu'indiqué sur ledit plan dudit township;

Les sections 31, 32 et 33;

Le quart nord-ouest de la section 34;

Les réserves pour chemin nord-sud, adjacentes et sises du côté ouest des limites ouest du quart nord-ouest de la section 20 et des sections 29 et 32, du quart nord-ouest de la section 19 et des sections 30 et 31, des sections 28 et 33, du quart nord-ouest de la section 34, y compris les intersections communes, à distraire desdites réserves, toutes les terres recouvertes par les eaux de la rivière Frenchman tel qu'indiqué sur le plan du township daté le 31 octobre 1990;

Les réserves pour chemin est-ouest, adjacentes et sises du côté nord des limites nord de la section 19, du quart nord-ouest de la section 19 et du quart nord-ouest de la section 20 et des sections 31, 32 et 33, à distraire desdites réserves, toutes les terres recouvertes par les eaux de la rivière Frenchman tel qu'indiqué sur le plan du township daté le 31 octobre 1990.

Dans le township 2, rang 12, à l'ouest du 3ième méridien :

The northeast quarter of Section 9;

The north half of Section 10;

Sections 11, 12, 13, 14 and 15;

The east half Section 16;

The north half of Section 18;

Sections 19, 20, 21, 22 and 23;

Section 24, excepting out of the southwest quarter, about 1.23 acres (0.50 hectare), for Roadway as shown on Plan 66SC08847 and out of the northeast, northwest and southeast quarters, all those lands covered by the waters of the Frenchman River as shown on Township Plan dated December 23, 1918;

Section 25, excepting out of the northwest quarter, about 1.12 acres (0.45 hectare), and out of the southwest quarter, about 4.30 acres (1.74 hectares), for Roadway as shown on Plan 66SC08847 and excepting out of the northwest, southeast and southwest quarters, all those lands covered by the waters of the Frenchman River as shown on said township plan;

Section 26, excepting thereout all those lands covered by the waters of the Frenchman River;

Section 27, excepting out of the northeast quarter, about 2.54 acres (1.03 hectares), out of the northwest quarter, about 1.62 acres (0.66 hectare), and out of the southeast quarter, all that portion, for Roadway as shown on Plan AU 1365, and excepting all those lands covered by the waters of the Frenchman River as shown on said township plan;

Section 28, excepting out of the northwest quarter, all those lands covered by the waters of the Frenchman River as shown on said township plan;

Sections 29 and 30;

Section 31, excepting out of the northeast and northwest quarters, all those lands covered by the waters of the Frenchman River as shown on said township plan;

Section 32, excepting thereout, all those lands covered by the waters of the Frenchman River as shown on said township plan;

Section 33, excepting out of the northeast quarter, about 4.54 acres (1.84 hectares), and out of the northwest quarter, about 0.98 acre (0.40 hectare), for Roadway as shown on Plan AU 1365 and excepting out of the southeast and southwest quarters, all those lands covered by the waters of the Frenchman River as shown on said township plan;

Section 34, excepting out of the northwest quarter, about 2.23 acres (0.90 hectare), out of the southeast quarter, about 1.42 acres (0.57 hectare), and out of the southwest quarter, about 4.06 acres (1.64 hectares), for Roadway as shown on Plan AU 1365;

Section 35;

Section 36, excepting out of the southwest quarter, all those lands covered by the waters of the Frenchman River;

The north-south road allowances lying adjacent to and west of the west limits of the northwest quarter of Section 1 and Sections 12, 13, 24, 25 and 36, the northwest quarter of Section 11 and Sections 14, 23, 26 and 35, the northwest quarter of Section 10

La moitié nord de la section 1;

Le quart nord-est de la section 2;

Le quart nord-est de la section 9;

La moitié nord de la section 10;

Les sections 11, 12, 13, 14, et 15;

La moitié est de la section 16;

La moitié nord de la section 18;

Les sections 19, 20, 21, 22 et 23;

La section 24, à distraire du quart sud-ouest, environ 1,23 acres (0,50 hectare), pour route tel qu'indiqué sur le plan 66SC08847, et des quarts nord-est, nord-ouest et sud-est, toutes les terres recouvertes par les eaux de la rivière Frenchman tel qu'indiqué sur le plan du township daté le 23 décembre 1918;

La section 25, à distraire du quart nord-ouest, environ 1,12 acres (0,45 hectare), et du quart sud-ouest, environ 4,30 acres (1,74 hectares), pour route tel qu'indiqué sur le plan 66SC08847, à distraire des quarts nord-ouest, sud-est et sud-ouest, toutes les terres recouvertes par les eaux de la rivière Frenchman tel qu'indiqué sur ledit plan dudit township;

La section 26, à distraire de celle-ci, toutes les terres recouvertes par les eaux de la rivière Frenchman;

La section 27, à distraire du quart nord-est, environ 2,54 acres (1,03 hectares), du quart nord-ouest, environ 1,62 acres (0,66 hectare), et du quart sud-est, toute cette partie, pour route tel qu'indiqué sur le plan AU 1365, et toutes les terres recouvertes par les eaux de la rivière Frenchman tel qu'indiqué sur ledit plan dudit township;

La section 28, à distraire du quart nord-ouest, toutes les terres recouvertes par les eaux de la rivière Frenchman tel qu'indiqué sur ledit plan dudit township;

Les sections 29 et 30;

La section 31, à distraire des quarts nord-est et nord-ouest, toutes les terres recouvertes par les eaux de la rivière Frenchman tel qu'indiqué sur ledit plan dudit township;

La section 32, à distraire de celle-ci, toutes les terres recouvertes par les eaux de la rivière Frenchman tel qu'indiqué sur ledit plan dudit township;

La section 33, à distraire du quart nord-est, environ 4,54 acres (1,84 hectares), et du quart nord-ouest, environ 0,98 acre (0,40 hectare), pour route tel qu'indiqué sur le plan AU 1365, et à distraire des quarts sud-est et sud-ouest, toutes les terres recouvertes par les eaux de la rivière Frenchman tel qu'indiqué sur ledit plan dudit township;

La section 34, à distraire du quart nord-ouest, environ 2,23 acres (0,90 hectare), du quart sud-est, environ 1,42 acres (0,57 hectare), et du quart sud-ouest, environ 4,06 acres (1,64 hectares), pour route tel qu'indiqué sur le plan AU 1365;

La section 35;

La section 36, à distraire du quart sud-ouest, toutes les terres recouvertes par les eaux de la rivière Frenchman;

and Sections 15, 22, 27 and 34, Sections 21, 28 and 33, Sections 20, 29, and 32, the northwest quarter of Section 18 and Sections 19, 30 and 31, including the intervening intersections excepting thereout all those lands covered by the waters of the Frenchman River as shown on Township Plan dated October 31, 1990;

The east-west road allowances lying adjacent to and north of the north limits of the northeast quarter of Section 9 and Sections 10, 11 and 12, Sections 19 to 24 inclusive, Sections 31 to 36 inclusive excepting thereout all those lands covered by the waters of the Frenchman River as shown on Township Plan dated 31 October, 1990.

In Township 2, Range 13, West 3rd Meridian:

Section 13, excepting thereout of the southeast quarter about 1.581 acres (0.64 hectare), and out of the southwest quarter about 2.619 acres (1.06 hectares), both taken for roadway as shown on a Plan of Record in the Land Titles Office for the Swift Current Land Registration District as No. 91SC00331;

The northeast quarter of Section 23;

Sections 24 and 25;

The northeast quarter and south half of Section 26, excepting out of the northeast quarter, all those lands covered by the waters of the Frenchman River as shown on Township Plan dated January 2, 1918;

Section 28;

The southeast quarter and north half of Section 32, excepting out of the northwest quarter about 1.779 acres (0.720 hectare), taken for roadway as shown on a Plan of Record in the Land Titles Office for the Swift Current Land Registration District as No. 91SC00331;

The west half and southeast quarter of Section 33, excepting out of the southeast quarter, all those lands covered by the waters of the Frenchman River;

Section 34, excepting out of the northwest, southwest and southeast quarters, all those lands covered by the waters of the Frenchman River as shown on Township Plan dated January 2, 1918;

Section 35, excepting out of the northeast, southeast and southwest quarters, all those lands covered by the waters of the Frenchman River as shown on said township plan;

Section 36, excepting out of the northeast and northwest quarters, all those lands covered by the waters of the Frenchman River as shown on said township plan;

The north-south road allowances lying adjacent to and west of the west limits of Sections 25 and 36, Section 35, the southwest quarter of Section 34 and Section 33, including the intervening intersections, excepting thereout all those lands covered by the waters of the Frenchman River as shown on Township Plan dated October 31, 1990;

The east-west road allowances lying adjacent to and north of the north limits of the northeast quarter of Section 23, Sections 24 and 32, the northwest quarter of Section 33 and Sections 34, 35 and 36, excepting thereout all those lands covered by the waters of the Frenchman River as shown on Township Plan dated October 31, 1990.

Les réserves pour chemin nord-sud, adjacentes et sises du côté ouest des limites ouest du quart nord-ouest de la section 1 et des sections 12, 13, 24, 25 et 36, du quart nord-ouest de la section 11 et des sections 14, 23, 26 et 35, du quart nord-ouest de la section 10 et des sections 15, 22, 27 et 34, des sections 21, 28 et 33, des sections 20, 29 et 32, du quart nord-ouest de la section 18 et des sections 19, 30 et 31, y compris les intersections communes, à distraire desdites réserves, toutes les terres recouvertes par les eaux de la rivière Frenchman tel qu'indiqué sur le plan du township daté le 31 octobre 1990;

Les réserves pour chemin est-ouest, adjacentes et sises du côté nord des limites nord du quart nord-est de la section 9 et des sections 10, 11 et 12, des sections 19 à 24 inclusivement, des sections 31 à 36 inclusivement, à distraire desdites réserves, toutes les terres recouvertes par les eaux de la rivière Frenchman tel qu'indiqué sur le plan du township daté le 31 octobre 1990.

Dans le township 2, rang 13, à l'ouest du 3ième méridien :

La section 13, à distraire du quart sud-est, environ 1,581 acres (0,64 hectare), et du quart sud-ouest, environ 2,619 acres (1,06 hectares), pour route tel qu'indiqué sur le plan au Bureau des titres de biens-fonds pour la division d'enregistrement de Swift Current, sous le numéro 91SC00331;

Le quart nord-est de la section 23;

Les sections 24 et 25;

Le quart nord-est et la moitié sud de la section 26, à distraire du quart nord-est, toutes les terres recouvertes par les eaux de la rivière Frenchman tel qu'indiqué sur le plan du township daté le 2 janvier 1918;

La section 28;

Le quart sud-est et la moitié nord de la section 32, à distraire du quart nord-ouest, environ 1,779 acres (0,720 hectare), pour route tel qu'indiqué sur le plan au Bureau des titres de biens-fonds pour la division d'enregistrement de Swift Current, sous le numéro 91SC00331;

La moitié ouest et le quart sud-est de la section 33, à distraire du quart sud-est, toutes les terres recouvertes par les eaux de la rivière Frenchman;

La section 34, à distraire des quarts nord-ouest, sud-ouest et sud-est, toutes les terres recouvertes par les eaux de la rivière Frenchman tel qu'indiqué sur le plan du township daté le 2 janvier 1918;

La section 35, à distraire des quarts nord-est, sud-est et sud-ouest, toutes les terres recouvertes par les eaux de la rivière Frenchman tel qu'indiqué sur ledit plan dudit township;

La section 36, à distraire des quarts nord-est et nord-ouest, toutes les terres recouvertes par les eaux de la rivière Frenchman tel qu'indiqué sur ledit plan dudit township;

Les réserves pour chemin nord-sud, adjacentes et sises du côté ouest des limites ouest des sections 25 et 36, de la section 35, le quart sud-ouest de la section 34 et la section 33, y compris les intersections communes, à distraire desdites réserves, toutes les terres recouvertes par les eaux de la rivière Frenchman tel qu'indiqué sur le plan du township daté le 31 octobre 1990;

In Township 3, Range 11, West 3rd Meridian:

Legal Subdivisions 4 and 5 of the southwest quarter of Section 3;

Section 4, excepting out of the northeast quarter, about 3.77 acres (1.53 hectares), and out of the southeast quarter about 4.68 acres (1.89 hectares), for Roadway as shown on Plan CN 7048;

Sections 5, 6, 7 and 8;

Section 9, excepting out of the northeast quarter, about 4.48 acres (1.81 hectares), and out of the southeast quarter about 0.41 acre (0.17 hectare), for Roadway as shown on Plan CN 7048;

The south half of Section 16, excepting out of the southeast quarter, about 3.99 acres (1.61 hectares), for Roadway as shown on Plan CN 1001;

The south half of Section 17;

Section 18;

The north-south road allowances lying adjacent to and west of the west limits of the southwest quarter of Section 3, Sections 4 and 9, Sections 5 and 8, Sections 6, 7 and 18, including the intervening intersections;

The east-west road allowances lying adjacent to and north of the north limit of Sections 7, 8 and 9;

That portion of the original road allowance lying south from and adjacent to Section 6, lying between the northerly productions of the east limit of Section 36, Township 2, Range 12, West of the Third Meridian and the west limit of Section 31, Township 2, Range 11, West of the Third Meridian.

In Township 3, Range 12, West 3rd Meridian:

Sections 1, 2 and 3;

Section 4, excepting out of the northeast quarter, about 3.77 acres (1.53 hectares), out of the northwest quarter, about 0.67 acre (0.27 hectare), and out of the southeast quarter, about 4.27 acres (1.73 hectares), for Roadway as shown on Plan AU 1365;

Section 5;

Section 6, excepting out of the southeast and southwest quarters, all those lands covered by the waters of the Frenchman River as shown on Township Plan dated December 28, 1918;

Sections 7 and 8;

Section 9, excepting out of the northeast quarter, about 4.07 acres (1.65 hectares), out of the southeast quarter, about 1.61 acres (0.65 hectare), and out of the southwest quarter, about 2.49 acres (1.01 hectares), for Roadway as shown on Plan AU 1365;

Sections 10, 11, 12, 13, 14 and 15;

Section 16, excepting out of the northeast quarter, about 4.05 acres (1.64 hectares), and out of the southeast quarter, about 4.03 acres (1.63 hectares), for Roadway as shown on Plan AU 1365;

Section 17;

The east half of Section 18;

The north-south road allowances lying adjacent to and west of the west limits of Sections 1, 12 and 13, Sections 2, 11 and 14, Les réserves pour chemin est-ouest, adjacentes et sises du côté nord des limites nord du quart nord-est de la section 23, des sections 24 et 32, du quart nord-ouest de la section 33 et des sections 34, 35 et 36, à distraire desdites réserves, toutes les terres recouvertes par les eaux de la rivière Frenchman tel qu'indiqué sur le plan du township daté le 31 octobre 1990.

Dans le township 3, rang 11, à l'ouest du 3ième méridien :

Les subdivisions légales 4 et 5 du quart sud-ouest de la section 3;

La section 4, à distraire du quart nord-est, environ 3,77 acres (1,53 hectares), du quart sud-est, environ 4,68 acres (1,89 hectares), pour route tel qu'indiqué sur le plan CN 7048;

Les sections 5, 6, 7 et 8;

La section 9, à distraire du quart nord-est, environ 4,48 acres (1,81 hectares), du quart sud-est, environ 0,41 acre (0,17 hectare), pour route tel qu'indiqué sur le plan CN 7048;

La moitié sud de la section 16, à distraire du quart sud-est, environ 3,99 acres (1,61 hectares), pour route tel qu'indiqué sur le plan CN 1001;

La moitié sud de la section 17;

La section 18;

Les réserves pour chemin nord-sud, adjacentes et sises du côté ouest des limites ouest du quart sud-ouest de la section 3, des sections 4 et 9, des sections 5 et 8, des sections 6, 7 et 18, y compris les intersections communes;

Les réserves pour chemin est-ouest, adjacentes et sises du côté nord des limites nord des sections 7, 8 et 9;

La partie originale de la réserve pour chemin sise au sud et adjacente à la section 6, sise entre le prolongement vers le nord de la limite est de la section 36, township 2, rang 12, à l'ouest du 3ième méridien, et la limite ouest de la section 31, township 2, rang 11, à l'ouest du 3ième méridien.

Dans le township 3, rang 12, à l'ouest du 3ième méridien :

Les sections 1, 2 et 3;

La section 4, à distraire du quart nord-est, environ 3,77 acres (1,53 hectares), du quart nord-ouest, environ 0,67 acre (0,27 hectare), et du quart sud-est, environ 4,27 acres (1,73 hectares), pour route tel qu'indiqué sur le plan AU 1365;

La section 5;

La section 6, à distraire des quarts sud-est et sud-ouest, toutes les terres recouvertes par les eaux de la rivière Frenchman tel qu'indiqué sur le plan du township daté le 28 décembre 1918;

Les sections 7 et 8;

La section 9, à distraire du quart nord-est, environ 4,07 acres (1,65 hectares), du quart sud-est, environ 1,61 acres (0,65 hectare), et du quart sud-ouest, environ 2,49 acres (1,01 hectares), pour route tel qu'indiqué sur le plan AU 1365;

Les sections 10, 11, 12, 13, 14 et 15;

La section 16, à distraire du quart nord-est, environ 4,05 acres (1,64 hectares), et du quart sud-est, environ 4,03 acres (1,63 hectares), pour route tel qu'indiqué sur le plan AU 1365;

Sections 3, 10 and 15, Sections 4, 9 and 16, Sections 5, 8 and 17, and Sections 6 and 7, including the intervening intersections, excepting thereout all those lands covered by the waters of the Frenchman River as shown on Township Plan dated October 31, 1990;

The east-west road allowances lying adjacent to and north of the north limits of the northeast quarter of Section 7 and Sections 8 to 12 inclusive;

That portion of the original road allowance lying south from and adjacent to Section 6, lying between the northerly productions of the east limit of Sections 36, Township 2, Range 13, West of the Third Meridian and the west limit of Sections 31, Township 2, Range 12, West of the Third Meridian.

In Township 3, Range 13, West 3rd Meridian:

Section 1, excepting out of the southeast quarter, all those lands covered by the waters of the Frenchman River as shown on the Township Plan dated December 19, 1917;

Section 2;

Section 3, excepting thereout all those lands covered by the waters of the Frenchman River as shown on said township plan;

The west half, southeast quarter and Legal Subdivisions 9, 10 and 15 of the northeast quarter of Section 4, excepting out of the southwest quarter, about 4.0 acres (1.62 hectares), and out of the southeast quarter, about 2.47 acres (1.00 hectare), as Parcel A, taken for roadway as shown on a Plan of Record in the Land Titles Office for the Swift Current Land Registration District as No. CG 5365;

The northeast quarter of Section 4, excepting thereout:

a) about 2.88 acres (1.17 hectares) for Roadway as shown on a Plan of Record in the Land Titles Office for the Swift Current Land Registration District as No. CG 5365;

b) That portion commencing at the northeast corner of said quarter section; thence southerly along the east limit 1320 feet (402.34 metres); thence westerly and parallel with the north limit 1320 feet (402.34 metres); thence northerly and parallel with the east limit to the north limit; thence easterly along the north limit to the point of commencement;

Section 5, excepting out of the northwest quarter about 1.30 acres (0.53 hectare), and out of the southwest quarter about 3.62 acres (1.47 hectares), both taken for roadway as shown on a Plan of Record in the Land Titles Office for the Swift Current Land Registration District as No. 71SC08602;

The southeast quarter of Section 8;

The southwest quarter of Section 9, excepting thereout about 0.07 hectares, for the Val Marie Irrigation Project as shown on Plan 77SC13199;

Sections 11, 12, 13 and 14;

The north-south road allowances lying adjacent to and west of the west limits of Sections 1, 2, 3 and 4, southwest quarter of Section 9, Sections 12 and 13, including the intervening intersections;

La section 17;

La moitié est de la section 18;

Les réserves pour chemin nord-sud, adjacentes et sises du côté ouest des limites ouest des sections 1, 12 et 13, des sections 2, 11 et 14, des sections 3, 10 et 15, des sections 4, 9 et 16, des sections 5, 8 et 17, et des sections 6 et 7, y compris les intersections communes, à distraire desdites réserves, toutes les terres recouvertes par les eaux de la rivière Frenchman tel qu'indiqué sur le plan du township daté le 31 octobre 1990;

Les réserves pour chemin est-ouest, adjacentes et sises du côté nord des limites nord du quart nord-est de la section 7 et des sections 8 à 12 inclusivement;

La partie originale de la réserve pour chemin sise au sud et adjacente à la section 6, sise entre le prolongement vers le nord de la limite est de la section 36, township 2, rang 13, à l'ouest du 3ième méridien, et la limite ouest de la section 31, township 2, rang 12, à l'ouest du 3ième méridien.

Dans le township 3, rang 13, à l'ouest du 3ième méridien :

La section 1, à distraire du quart sud-est, toutes les terres recouvertes par les eaux de la rivière Frenchman tel qu'indiqué sur le plan du township daté le 19 décembre 1917;

La section 2;

La section 3, à distraire de celle-ci, toutes les terres recouvertes par les eaux de la rivière Frenchman tel qu'indiqué sur ledit plan dudit township;

La moitié ouest, le quart sud-est et les subdivisions légales 9, 10 et 15 du quart nord-est de la section 4, à distraire du quart sud-ouest, environ 4,0 acres (1,62 hectares), et du quart sud-est, environ 2,47 acres (1,00 hectare), pour route tel qu'indiqué sur le plan au Bureau des titres de biens-fonds pour la division d'enregistrement de Swift Current, sous le numéro CG 5365;

Le quart nord-est de la section 4, à distraire de celui-ci :

a) environ 2,88 acres (1,17 hectares), pour route tel qu'indiqué sur le plan au Bureau des titres de biens-fonds pour la division d'enregistrement de Swift Current, sous le numéro CG 5365;

b) La partie commençant au coin nord-est dudit quart de section; de là, vers le sud, une distance de 1 320 pieds (402,34 mètres) suivant la limite est; de là, vers l'ouest et parallèle à la limite nord, une distance de 1 320 pieds (402,34 mètres); de là, vers le nord et parallèle à la limite est jusqu'à la limite nord; de là, vers l'est suivant la limite nord jusqu'au point de départ;

La section 5, à distraire du quart nord-ouest, environ 1,30 acres (0,53 hectare), et du quart sud-ouest, environ 3,62 acres (1,47 hectares), pour route tel qu'indiqué sur le plan au Bureau des titres de biens-fonds pour la division d'enregistrement de Swift Current, sous le numéro 71SC08602;

Le quart sud-est de la section 8;

Le quart sud-ouest de la section 9, à distraire de celui-ci, environ 0,07 hectares pour le projet d'irrigation de Val Marie tel qu'indiqué sur le plan 77SC13199;

Les sections 11, 12, 13 et 14;

The east-west road allowances lying adjacent to and north of the north limits of Sections 11 and 12.

All lands described in the East and West blocks above include all mines and minerals.

PART 4—MANITOBA

(1) RIDING MOUNTAIN NATIONAL PARK OF CANADA

In the Province of Manitoba;

West of the Principal Meridian;

All those lands more particularly described as follows:

(1) in Township 18, Range 16, all sections;

(2) in Township 18, Range 17, sections 1, 13, 24, 25, 26, 35, 36 and the east half of Section 12;

(3) in Township 19, Range 16, all sections;

(4) in Township 19, Range 17, all sections;

(5) in Township 19, Range 18:

(*a*) the northwest quarter of Section 19; excepting all that portion taken for a public road as shown on Plan 2642 filed in the Land Titles Office at Neepawa, a copy of which is recorded in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa as 43180;

(*b*) sections 25, 26, 27, legal subdivisions 13 and 14 of Section 28, sections 29 to 36 inclusive;

(*c*) all that portion of the original Dominion Government Road Allowance adjoining the north boundary of Section 19, described as follows: commencing at a point on the north boundary of Section 19, a distance of 34 feet (10.36 metres) easterly from the northwest corner of Section 19; thence easterly along said north boundary 400 feet (121.92 metres); thence northerly at right angles with said north boundary 66 feet (20.12 metres) to the northerly limit of said original Dominion Government Road Allowance; thence westerly along the northerly limit of said road allowance 382 feet (116.43 metres); thence southwesterly in a straight line to the point of commencement;

(*d*) all that portion of the original Dominion Government Road Allowance between sections 29 and 30, lying north of the westerly production of the south boundary of southwest quarter Section 29;

(*e*) all that portion of the original Dominion Government Road Allowance between sections 31 and 32, lying south of the southerly shoreline of Clear Lake;

the last two mentioned road allowances are as shown on Plan 30750 in said records;

(6) in Township 19, Range 19, sections 25, 26, 34, 35 and 36, the east half of Section 33, the northeast quarter of Section 24 and legal subdivisions 13, 14, 15 and 16 of Section 27;

Les réserves pour chemin nord-sud, adjacentes et sises du côté ouest des limites ouest des sections 1, 2, 3 et 4, du quart sud-ouest de la section 9, des sections 12 et 13, y compris les intersections communes;

Les réserves pour chemin est-ouest, adjacentes et sises du côté nord des limites nord des sections 11 et 12.

Toutes les terres constituant les blocs Est et Ouest ci-dessus contiennent les mines et les minéraux.

PARTIE 4 — MANITOBA

(1) PARC NATIONAL DU MONT-RIDING DU CANADA

Dans la province du Manitoba;

À l'ouest du premier méridien;

Toutes ces terres plus particulièrement décrites comme il suit :

(1) dans le township 18, rang 16, toutes les sections;

(2) dans le township 18, rang 17, les sections 1, 13, 24, 25, 26, 35, 36 et la demie est de la section 12;

(3) dans le township 19, rang 16, toutes les sections;

(4) dans le township 19, rang 17, toutes les sections;

(5) dans le township 19, rang 18 :

a) le quart nord-ouest de la section 19; excepté toute cette partie utilisée comme chemin public telle qu'indiquée sur le plan 2642 déposé au Bureau des titres de biens-fonds à Neepawa, une copie duquel est déposée aux Archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa, sous le numéro 43180;

b) les sections 25, 26, 27, les subdivisions légales 13 et 14 de la section 28, les sections 29 à 36 inclusivement;

c) toute cette partie de l'emprise originale de la route du gouvernement de la Puissance touchant la limite nord de la section 19, décrite comme il suit : commençant à un point situé sur la limite nord de la section 19 à une distance de 34 pieds (10,36 mètres) à l'est du coin nord-ouest de la section 19; de là, vers l'est suivant ladite limite nord sur une distance de 400 pieds (121,92 mètres); de là, vers le nord à angle droit avec ladite limite sur une distance de 66 pieds (20,12 mètres) jusqu'à la limite nord de ladite emprise originale de la route du gouvernement de la Puissance; de là, vers l'ouest suivant la limite nord de ladite emprise sur une distance de 382 pieds (116,43 mètres); de là, en ligne droite vers le sud-ouest jusqu'au point de départ;

d) toute cette partie de l'emprise originale de la route du gouvernement de la Puissance située entre les sections 29 et 30, sise au nord du prolongement vers l'ouest de la limite sud du quart sud-est de la section 29;

e) toute cette partie de l'emprise originale de la route du gouvernement de la Puissance située entre les sections 31 et 32, sise au sud de la rive sud du lac Clear;

les deux dernières emprises de route telles qu'indiquées sur le plan 30750 auxdites archives;

(7) in Township 20, Range 16, all sections; excepting the east half of section 25 and the north half and the southeast quarter of section 36;

(8) in Township 20, Range 17, all sections;

(9) in Township 20, Range 18, all sections;

(10) in Township 20, Range 19, all sections; excepting

(*a*) sections 5, 6 and 7, the west halves of sections 4 and 8 and the southwest quarter of Section 18;

(*b*) Clear Lake Indian Reserve No. 61A, comprising:

part fractional east half Section 4;

fractional Section 9;

fractional Section 10;

fractional southwest quarter Section 15 and fractional southeast quarter Section 16;

said indian reserve as shown on Plan 76982 in said records, a copy of which is filed in the Land Titles Office at Neepawa as 32044;

(11) in Township 20, Range 20, sections 13 to 36 inclusive;

(12) in Township 20, Range 21, all sections; excepting sections 6, 7 and 18;

(13) in Township 20, Range 22, sections 19 to 36 inclusive;

(14) in Township 21, Range 16, all sections; excepting

(*a*) sections 1, 12, 13, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 32, 33, 34, 35 and 36;

(*b*) the south half and northeast quarter of Section 14 and the northeast quarters of sections 11, 28 and 31;

(15) in Township 21, Range 17, all sections;

(16) in Township 21, Range 18, all sections;

(17) in Township 21, Range 19, all sections;

(18) in Township 21, Range 20, all sections;

(19) in Township 21, Range 21, all sections;

(20) in Township 21, Range 22, all sections;

(21) in Township 21, Range 23, all sections;

(22) in Township 22, Range 17, sections 2 to 11 inclusive, 16, 17 and 18, the west halves of sections 1 and 12, the south halves of sections 14 and 15, and the southwest quarter of Section 13;

(23) in Township 22, Range 18, all sections;

(24) in Township 22, Range 19, all sections;

(25) in Township 22, Range 20, all sections;

(26) in Township 22, Range 21, all sections;

(27) in Township 22, Range 22, all sections;

(28) in Township 22, Range 23, all sections;

(29) in Township 22, Range 24, all sections;

(30) in Township 22, Range 25, all sections;

(31) in Township 22, Range 26, all sections; excepting the west halves of sections 6 and 7;

(6) dans le township 19, rang 19, les sections 25, 26, 34, 35 et 36, la demie est de la section 33, le quart nord-est de la section 24 et les subdivisions légales 13, 14, 15 et 16 de la section 27;

(7) dans le township 20, rang 16, toutes les sections; excepté la demie est de la section 25 et la demie nord et le quart sud-est de la section 36;

(8) dans le township 20, rang 17, toutes les sections;

(9) dans le township 20, rang 18, toutes les sections;

(10) dans le township 20, rang 19, toutes les sections; excepté :

a) les sections 5, 6 et 7, les moitiés ouest des sections 4 et 8 et le quart sud-ouest de la section 18;

b) la réserve indienne de Clear Lake No. 61A, comprenant :

la partie fractionnaire de la demie est de la section 4; la section fractionnaire 9; la section fractionnaire 10; le quart fractionnaire sud-ouest de la section 15 et le quart fractionnaire sud-est de la section 16;

ladite réserve indienne telle qu'indiquée sur le plan 76982 auxdites archives, une copie duquel est déposée au Bureau des titres de biens-fonds à Neepawa sous le numéro 32044;

(11) dans le township 20, rang 20, les sections 13 à 36 inclusivement;

(12) dans le township 20, rang 21, toutes les sections; excepté les sections 6, 7 et 18;

(13) dans le township 20, rang 22, les sections 19 à 36 inclusivement;

(14) dans le township 21, rang 16, toutes les sections, excepté :

a) les sections 1, 12, 13, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 32, 33, 34, 35 et 36;

b) la demie sud et le quart nord-est de la section 14 et les quarts nord-est des sections 11, 28 et 31;

(15) dans le township 21, rang 17, toutes les sections;

(16) dans le township 21, rang 18, toutes les sections;

(17) dans le township 21, rang 19, toutes les sections;

(18) dans le township 21, rang 20, toutes les sections;

(19) dans le township 21, rang 21, toutes les sections;

(20) dans le township 21, rang 22, toutes les sections;

(21) dans le township 21, rang 23, toutes les sections;

(22) dans le township 22, rang 17, les sections 2 à 11 inclusivement, 16, 17 et 18, les demies ouest des sections 1 à 12, les demies sud des sections 14 et 15, et le quart sud-ouest de la section 13;

(23) dans le township 22, rang 18, toutes les sections;

(24) dans le township 22, rang 19, toutes les sections;

(25) dans le township 22, rang 20, toutes les sections;

(26) dans le township 22, rang 21, toutes les sections;

(27) dans le township 22, rang 22, toutes les sections;

(28) dans le township 22, rang 23, toutes les sections;

(29) dans le township 22, rang 24, toutes les sections;

(32) in Township 23, Range 18, all sections; excepting sections 13, 21 to 28 inclusive, 31 to 36 inclusive, the north half and southeast quarter of Section 12 and the northeast quarter of Section 1;

(33) in Township 23, Range 19, all sections; excepting sections 31 to 36 inclusive;

(34) in Township 23, Range 20, all sections and fractional sections lying east and south of the Vermilion River; excepting the west half of Section 25 and sections 26, 35 and 36;

(35) in Township 23, Range 21, all sections; excepting sections 12, 13, 23 to 36 inclusive, and the north halves of sections 1 and 22;

(36) in Township 23, Range 22, all sections; excepting sections 25 to 36 inclusive;

(37) in Township 23, Range 23, all sections; excepting sections 25, and 31 to 36 inclusive;

(38) in the south half of Township 23, Range 24, all sections;

(39) in the south half of Township 23, Range 25, all sections;

(40) in Township 23, Range 26, sections 1 to 5 inclusive, and 8 to 17 inclusive;

Said lands containing together about 2970 square kilometres.

(2) WAPUSK NATIONAL PARK OF CANADA

All theoretical section and township corners hereinafter are based on the North American Datum of 1927. All bearings are grid and are referred to Zone 15 of the Universal Transverse Mercator Grid System.

In the Province of Manitoba;

East of the Second Meridian East;

All that parcel of land shown as Parcel A on a plan filed in the office of the Director of Surveys at Winnipeg as Plan No. 19701, including the foreshore along the North East Coast of Manitoba, the lakes, the rivers, the islands, the streams, all mines and minerals, and all other estates, rights and interests normally reserved to the Crown (Manitoba) under *The Crown Lands Act* (Manitoba), C.C.S.M., c. C340 and, all theoretical Government Road Allowances that lie within the boundaries more particularly described as follows:

Commencing at the theoretical North East corner of Township 94, Range 6;

(30) dans le township 22, rang 25, toutes les sections;

(31) dans le township 22, rang 26, toutes les sections; excepté les demies ouest des sections 6 et 7;

(32) dans le township 23, rang 18, toutes les sections; excepté les sections 13, 21 à 28 inclusivement, 31 à 36 inclusivement, la demie nord et le quart sud-est de la section 12 et le quart nord-est de la section 1;

(33) dans le township 23, rang 19, toutes les sections; excepté les sections 31 à 36 inclusivement;

(34) dans le township 23, rang 20, toutes les sections et les sections fractionnaires situées à l'est et au sud de la rivière Vermilion; excepté la demie ouest de la section 25 et les sections 26, 35 et 36;

(35) dans le township 23, rang 21, toutes les sections; excepté les sections 12, 13, 23 à 36 inclusivement, et les demies nord des sections 1 à 22;

(36) dans le township 23, rang 22, toutes les sections; excepté les sections 25 à 36 inclusivement;

(37) dans le township 23, rang 23, toutes les sections; excepté les sections 25 et 31 à 36 inclusivement;

(38) dans la demie sud du township 23, rang 24, toutes les sections;

(39) dans la demie sud du township 23, rang 25, toutes les sections;

(40) dans le township 23, rang 26, les sections 1 à 5 inclusivement et 8 à 17 inclusivement;

lesdites terres renfermant ensemble environ 2 970 kilomètres carrés.

(2) PARC NATIONAL WAPUSK DU CANADA

Toutes les sections et coins de section théoriques ci-après indiqués sont basés sur le système géodésique nord-américain de 1927. Toutes les directions sont grilles et se rapportent à la zone 15 du système de quadrillage de la projection transverse universelle de Mercator.

Dans la province du Manitoba;

À l'est du deuxième méridien est;

Toute cette parcelle de terrain indiquée comme « Parcel A » sur le plan déposé au bureau du directeur des levés à Winnipeg (Manitoba) sous le numéro 19701, incluant l'estran en bordure de la côte nord-est du Manitoba, les lacs, les rivières, les îles, les ruisseaux, les mines et minéraux, et tous les autres domaines, droits et intérêts normalement réservés à la Couronne (Manitoba) en vertu de la *Loi sur les terres domaniales* (Manitoba), c. C340 de la C.P.L.M., et toutes les réserves théoriques pour chemin du gouvernement se trouvant à l'intérieur des limites plus particulièrement décrites comme suit :

Thence westerly in a straight line to the theoretical North East corner of Section 33 in Township 94, Range 1;

Thence northerly in a straight line to the theoretical North East corner of Section 33 in Township 104, Range 1;

Thence easterly in a straight line to the theoretical North East corner of Township 104, Range 1;

Thence northerly in a straight line to the theoretical North East corner of Township 107, Range 1;

Thence easterly in a straight line to the theoretical North East corner of Township 107, Range 2;

Thence northerly in a straight line to the theoretical North East corner of Township 109, Range 2;

Thence easterly in a straight line to the theoretical North East corner of Township 109, Range 3;

Thence northerly in a straight line to the theoretical North East corner of Township 111, Range 3;

Thence northerly in a straight line along the production of the last above described course to its first intersection with the Mean High Tide Line of Hudson Bay;

Thence on a bearing of 50°00'00" to its first intersection with the Ordinary Low Water Mark of Hudson Bay;

Thence easterly and southeasterly following the Ordinary Low Water Mark of Hudson Bay to its intersection with a line having a bearing of 115°00'00" drawn through the intersection of the right bank of Black Bear Creek with the Mean High Tide Line of Hudson Bay;

Thence on a bearing of 295°00'00" along the aforesaid line to the intersection of said bank with the Mean High Tide Line of Hudson Bay;

Thence generally westerly following the sinuosities of said right bank of Black Bear Creek to the Ordinary High Water Mark of Black Bear Lake;

Thence westerly along the Ordinary High Water Mark of Black Bear Lake to its intersection with a line drawn southerly and at right angles to the first above described course;

Thence northerly in a straight line to the point of commencement.

Said parcel containing an area of about 11 475 square kilometres.

PART 5—ONTARIO

(1) ST. LAWRENCE ISLANDS NATIONAL PARK OF CANADA

In the Province of Ontario;

In the counties of Leeds and Frontenac;

All those parcels of land being more particularly described under Firstly to Twelfthly as follows:

Commençant au coin théorique nord-est du township 94, rang 6;

De là, en ligne droite vers l'ouest jusqu'au coin théorique nord-est de la section 33 du township 94, rang 1;

De là, en ligne droite vers le nord jusqu'au coin théorique nord-est de la section 33 du township 104, rang 1;

De là, en ligne droite vers l'est jusqu'au coin théorique nord-est du township 104, rang 1;

De là, en ligne droite vers le nord jusqu'au coin théorique nord-est du township 107, rang 1;

De là, en ligne droite vers l'est jusqu'au coin théorique nord-est du township 107, rang 2;

De là, en ligne droite vers le nord jusqu'au coin théorique nord-est du township 109, rang 2;

De là, en ligne droite vers l'est jusqu'au coin théorique nord-est du township 109, rang 3;

De là, en ligne droite vers le nord jusqu'au coin théorique nord-est du township 111, rang 3;

De là, en ligne droite vers le nord suivant le prolongement du parcours précédent jusqu'à sa première intersection avec la ligne normale des hautes eaux de la baie d'Hudson;

De là, dans une direction de 50°00'00" jusqu'à sa première intersection avec la ligne normale des basses eaux sur la baie d'Hudson;

De là, vers l'est et le sud-est suivant la ligne normale des basses eaux sur la baie d'Hudson jusqu'à son intersection avec une ligne ayant une direction de 115°00'00" à partir de l'intersection de la rive droite du ruisseau Black Bear avec la ligne normale des hautes eaux sur la baie d'Hudson;

De là, dans une direction de 295°00'00" suivant la ligne précitée jusqu'à l'intersection de ladite rive et de la ligne normale des hautes eaux sur la baie d'Hudson;

De là, généralement vers l'ouest en suivant les méandres de ladite rive du ruisseau Black Bear jusqu'à la ligne normale des hautes eaux du lac Black Bear;

De là, vers l'ouest suivant la ligne normale des hautes eaux du lac Black Bear jusqu'à une ligne tracée vers le sud et à angle droit au premier parcours décrit ci-dessus;

De là, en ligne droite vers le nord jusqu'au point de départ.

Ladite parcelle renfermant une superficie d'environ 11 475 kilomètres carrés.

PARTIE 5 — ONTARIO

(1) PARC NATIONAL DES ÎLES-DU-SAINT-LAURENT DU CANADA

Dans la province d'Ontario;

Dans les comtés de Leeds et de Frontenac;

Toutes ces parcelles de terrain plus particulièrement décrites sous Premièrement à Douzièmement, comme suit :

Firstly

The following 17 islands as shown on plans 50113, 50114, 50115 and 50116 in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa:

In the Township of Pittsburgh:

Whiskey Island,

containing about 0.32 hectare;

Cedar Island,

containing about 9.31 hectares;

Milton (Pitcairn) (Amazon) Island,

containing about 3.24 hectares;

In the Township of Front of Leeds and Lansdowne:

Aubrey Island,

containing about 5.79 hectares;

Mermaid Island,

containing about 1.54 hectares;

Red Horse (7A) Island,

containing about 0.21 hectare;

Beaurivage Island,

containing about 4.17 hectares;

Leek (Thwartway) Island,

containing about 36.71 hectares;

Camelot Island,

containing about 9.47 hectares;

Endymion Island,

containing about 4.41 hectares;

Gordon Island,

containing about 6.27 hectares;

Mulcaster (Sugar) Island,

containing about 5.38 hectares;

Lyndoe (79) Island,

containing about 0.57 hectare;

Georgina Island,

containing about 9.43 hectares;

Constance Island,

containing about 2.95 hectares;

In the Township of Front of Yonge:

Adelaide (116) Island,

containing about 5.30 hectares;

In the Township of Elizabethtown:

Stovin Island,

containing about 4.13 hectares.

Premièrement

Les 17 îles suivantes selon les plans 50113, 50114, 50115 et 50116 des Archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa :

Dans le canton de Pittsburgh :

L'île Whiskey,

renfermant environ 0,32 hectare;

L'île Cedar,

renfermant environ 9,31 hectares;

L'île Milton (Pitcairn) (Amazon),

renfermant environ 3,24 hectares;

Dans le canton de Front of Leeds and Lansdowne :

L'île Aubrey,

renfermant environ 5,79 hectares;

L'île Mermaid,

renfermant environ 1,54 hectare;

L'île Red Horse (7A),

renfermant environ 0,21 hectare;

L'île Beaurivage,

renfermant environ 4,17 hectares;

L'île Leek (Thwartway),

renfermant environ 36,71 hectares;

L'île Camelot,

renfermant environ 9,47 hectares;

L'île Endymion,

renfermant environ 4,41 hectares;

L'île Gordon,

renfermant environ 6,27 hectares;

L'île Mulcaster (Sugar),

renfermant environ 5,38 hectares

L'île Lyndoe (79),

renfermant environ 0,57 hectare;

L'île Georgina,

renfermant environ 9,43 hectares;

L'île Constance,

renfermant environ 2,95 hectares;

Dans le canton de Front of Yonge :

L'île Adelaide (116),

renfermant environ 5,30 hectares;

Dans le canton d'Elizabethtown :

L'île Stovin,

renfermant environ 4,13 hectares;

Secondly

The following 88 islands as shown on plans 61449, 61450, 61451 and 61452 in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa, copies of which are filed in the Registry Office at Brockville as LE 338, LE 339, LE 340 and LE 341 respectively;

In the Township of Front of Leeds and Lansdowne:

Islands 04, 7C, 8C, 10A, 18B, 27D, 31C, 31D, 32A, 32B, 33B, 33J, 34A, 34G, 34H, 34M, 34N, 35B, 35C, 39B, 40B, 41B, 41C, 41D, 41E, 41G, 41H, 46B, 48E, 48F, 49A, 49B, 50B, 50C, 51A, 51C, 51E, 51F, 52E, 54A, 57B, 57D, 57F, 58A, 58B, 59A, 59C, 59D, 59E, 62A, 64C, 64D, 66A, 66B, 66C, 67B, 67C, 67E, 68C, 68D, 70B, 73C, 73D, 77F, 80A, 81C, 82D, 91B, 93A, 93B, Bass and Bass A islands, containing together about 1.24 hectares;

In the Township of Front of Escott:

Islands 106B, 106C, 107A, 108A, 108B, 112D, 112E, 113A, 113B, 113K and 113L, containing together about 0.18 hectare;

In the Township of Front of Yonge:

Islands 115F, 115G, 115I, 116C and 116N, containing together about 0.01 hectare.

Thirdly

In the Township of Front of Escott:

Squaw, Car and Shoe Islands as shown on Plan 57151 in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa, a copy of which is filed in the Registry Office at Brockville as LE 327, containing together about 3.05 hectares.

Fourthly

In the Township of Lansdowne;

In the Municipality of Front of Leeds and Lansdowne;

Those portions of Hill (Leroux) Island being the whole of lot 5 and parts of Lot 6 on Registered Plan 163, shown as Parts 1 and 2 on a plan deposited in the Registry Office at Brockville as 28R-1962, a copy of which is recorded in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa as 61190;

Together with a Right-of-Way over those parts of Lot 1 on Registered Plan 120, shown as Parts 6, 9, 10 and 11 on said Plan 28R-1962, containing together about 2.13 hectares;

Island 89C on Registered Plan 120, shown as Part 29 on a plan deposited in said office as 28R-1962, a copy of which is recorded in said records as 61190, said island containing about 0.16 hectare.

Fifthly

In the Municipality of the Township of Front of Escott;

Those portions of Grenadier (Bathurst) Island described as follows:

The whole of the Dominion Park lot and Lighthouse Site lot as shown on Plan 681 in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa;

Deuxièmement

Les 88 îles suivantes selon les plans 61449, 61450, 61451 et 61452 des Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa, dont des copies sont déposées au Bureau d'enregistrement de Brockville sous les numéros LE 338, LE 339, LE 340 et LE 341 respectivement :

Dans le canton de Front of Leeds and Lansdowne :

Les îles 04, 7C, 8C, 10A, 18B, 27D, 31C, 31D, 32A, 32B, 33B, 33J, 34A, 34G, 34H, 34M, 34N, 35B, 35C, 39B, 40B, 41B, 41C, 41D, 41E, 41G, 41H, 46B, 48E, 48F, 49A, 49B, 50B, 50C, 51A, 51C, 51E, 51F, 52E, 54A, 57B, 57D, 57F, 58A, 58B, 59A, 59C, 59D, 59E, 62A, 64C, 64D, 66A, 66B, 66C, 67B, 67C, 67E, 68C, 68D, 70B, 73C, 73D, 77F, 80A, 81C, 82D, 91B, 93A, 93B, Bass et Bass A, renfermant ensemble environ 1,24 hectare;

Dans le canton de Front of Escott :

Les îles 106B, 106C, 107A, 108A, 108B, 112D, 112E, 113A, 113B, 113K et 113L, renfermant ensemble environ 0,18 hectare;

Dans le canton de Front of Yonge :

Les îles 115F, 115G, 115I, 116C et 116N, renfermant ensemble environ 0,01 hectare;

Troisièmement

Dans le canton de Front of Escott :

Les îles Squaw, Car et Shoe selon le plan 57151 aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa, dont une copie est déposée au Bureau d'enregistrement de Brockville sous le numéro LE 327, renfermant ensemble environ 3,05 hectares;

Quatrièmement

Dans le canton de Lansdowne;

Dans la municipalité de Front of Leeds and Lansdowne;

Ces parties de l'île Hill (Leroux) étant la totalité du lot 5 et les parties du lot 6 sur le plan enregistré 163, montrées comme les parties 1 et 2 sur un plan déposé au Bureau d'enregistrement de Brockville sous le numéro 28R-1962, dont une copie est enregistrée aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa sous le numéro 61190;

Incluant ensemble une servitude (droit de passage) sur ces parties du lot 1 sur le plan enregistré 120, montrée comme les parties 6, 9, 10 et 11 sur ledit plan 28R-1962, renfermant ensemble environ 2,13 hectares;

L'île nº 89C sur le plan enregistré 120, montrée comme la partie 29 sur un plan déposé audit bureau sous le numéro 28R-1962, dont une copie est enregistrée auxdites archives sous le numéro 61190; ladite île renfermant environ 0,16 hectare;

Cinquièmement

Dans la municipalité de canton de Front of Escott;

Ces parties de l'île Grenadier (Bathurst) décrites comme suit :

La totalité du lot Dominion Park et du lot Lighthouse Site tels que montrés sur le plan 681 aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa;

EXCEPT a parcel of land 50 feet (15.24 metres) square comprising the site of Grenadier Light LL 331 as described in Order-in-Council P.C. 1965-1692 dated September 15, 1965; the remainder containing about 4.39 hectares;

That part of Lot 4 on Registered Plan 120, described in a deed between G.R. Latimer and H. Latimer and Her Majesty the Queen in right of Canada, registered in the Registry Office at Brockville as 39049 on December 14, 1970, shown on a Plan of Survey by K.M. Wiseman, O.L.S., dated August 8, 1967, attached to Instrument registered as 7367 in said office, said part containing about 0.09 hectare;

That part of Lot 5 on Registered Plan 120, as shown on Plan 53064 in said records, a copy of which is deposited in said office as instrument 5774, said part containing about 85.4 hectares;

That part of Lot 5 on Registered Plan 120, described in a deed between Hubert L. Mallory and Gordon H. Hunt, Trustees of the Public School Board of the Township School Area of Front of Escott and Her Majesty the Queen in right of Canada, registered in said office as 7439 on April 2, 1968, said part containing about 0.2 hectare;

That part of Lot 6 on Registered Plan 120, described in a deed between Franz Benedek and Her Majesty the Queen in right of Canada, registered in said office as 35119 on May 25, 1970, said part containing about 39 hectares;

Lot 8 on Registered Plan 120, shown as Part 1, parts of the bed of the St. Lawrence River adjacent to Lots 8 and 9 shown as Parts 2 and 9, and Part 6, all shown on a plan deposited in said office as 28R-4854, a copy of which is recorded as 70113 in said records, containing together about 22.38 hectares;

That part of Lot 10 on Registered Plan 120, and parts of the bed of the St. Lawrence River adjacent to Lot 10, shown as Parts 1 to 5 inclusive on a plan deposited in said office as 28R-4005, a copy of which is recorded as 68276 in said records, containing together about 32.38 hectares;

That part of Lot 10 on Registered Plan 120, and parts of the bed of the St. Lawrence River adjacent to Lot 10, shown as Parts 1 to 5 inclusive on a plan deposited in said office as 28R-4140, a copy of which is recorded as 68554 in said records, containing together about 2.63 hectares;

The whole of Lot 12 as shown on Plan 56630 in said records, a copy of which is deposited in said office as 42324, said lot containing about 30 hectares.

Sixthly

In the Municipality of the Township of Front of Leeds and Lansdowne;

That part of Hay (Melville) Island on Registered Plan 313, described in a deed between C. Carpenter and Her Majesty the Queen in right of Canada, registered in the Registry Office at Brockville as 82282 on August 16, 1976; said part containing about 24.42 hectares.

Seventhly

Excepté une parcelle carrée de 50 pieds (15,24 mètres) réservée pour l'emplacement du phare « Grenadier Light LL 331 » telle que décrite dans l'Ordre en Conseil 1965-1692 du 15 septembre 1965; le reste renfermant environ 4,39 hectares;

Cette partie du lot 4 sur le plan enregistré 120, telle que décrite dans un acte entre G.R. Latimer et H. Latimer et Sa Majesté la Reine du chef du Canada, enregistré au Bureau d'enregistrement de Brockville sous le numéro 39049 en date du 14 décembre 1970 et montrée sur un plan d'arpentage par K.M. Wiseman, arpenteur-géomètre de l'Ontario, en date du 8 août 1967 et annexé à l'acte enregistré sous le numéro 7367 audit bureau, ladite partie renfermant environ 0,09 hectare;

Cette partie du lot 5 sur le plan enregistré 120, telle que montrée sur le plan 53064 auxdites archives, dont une copie est déposée audit bureau sous le numéro 5774; ladite partie renfermant environ 85,4 hectares;

Cette partie du lot 5 sur le plan enregistré 120, telle que décrite dans un acte entre Hubert L. Mallory et Gordon H. Hunt, administrateurs du Conseil scolaire public pour la zone scolaire du canton de Front of Escott et Sa Majesté la Reine du chef du Canada, enregistré audit bureau sous le numéro 7439 en date du 2 avril 1968; ladite partie renfermant environ 0,2 hectare;

Cette partie du lot 6 sur le plan enregistré 120, telle que décrite dans un acte entre Franz Benedek et Sa Majesté la Reine du chef du Canada, enregistré audit bureau sous le numéro 35119 en date du 25 mai 1970; ladite partie renfermant environ 39 hectares;

Lot 8 sur le plan enregistré 120, montré comme la partie 1, les parties du lit du fleuve Saint-Laurent adjacentes aux lots 8 et 9, montrées comme les parties 2 et 9, et la partie 6, tous montrés sur un plan déposé audit bureau sous le numéro 28R-4854, dont une copie est enregistrée auxdites archives sous le numéro 70113, renfermant ensemble environ 22,38 hectares;

Cette partie du lot 10 sur le plan enregistré 120, et les parties du lit du fleuve Saint-Laurent adjacentes au lot 10, montrées comme les parties 1 à 5 inclusivement sur un plan déposé audit bureau sous le numéro 28R-4005, dont une copie est enregistrée auxdites archives sous le numéro 68276, renfermant ensemble environ 32,38 hectares;

Cette partie du lot 10 sur le plan enregistré 120, et les parties du lit du fleuve Saint-Laurent adjacentes au lot 10, montrées comme les parties 1 à 5 inclusivement sur un plan déposé audit bureau sous le numéro 28R-4140, dont une copie est enregistrée auxdites archives sous le numéro 68554, renfermant ensemble environ 2,63 hectares;

La totalité du lot 12 selon le plan 56630 auxdites archives, dont une copie est déposée audit bureau sous le numéro 42324; ledit lot renfermant environ 30 hectares;

Sixièmement

Dans la municipalité de canton de Front of Leeds and Lansdowne;

Cette partie de l'île Hay (Melville) sur le plan enregistré 313, décrite dans un acte entre C. Carpenter et Sa Majesté la Reine du chef du Canada, enregistré au Bureau d'enregistrement de

In the Municipality of the Township of Front of Leeds and Lansdowne;

That part of McDonald (Hog) (Cow) (Georgiana) Island on Registered Plan 120, described in a deed between M.M. Caird and Her Majesty the Queen in right of Canada, registered in the Registry Office at Brockville as 28990 on May 25, 1969; said part containing about 11.63 hectares;

Islands 12B and 12C (Leeward Islands) and that part of said McDonald Island on Registered Plan 120, described in a deed between H.S. Fuller and R.S. Fuller, and Her Majesty the Queen in right of Canada, registered in said office as 80855 on June 21, 1976; containing together about 0.49 hectare.

Eighthly

In the Municipality of the Township of Front of Leeds and Lansdowne;

That part of Joel (Lindsay) (Crocker) Island described in a deed between S.H. Manson and Her Majesty the Queen in right of Canada, registered in the Registry Office at Brockville as 68820 on December 19, 1974; said part containing about 4.05 hectares.

Ninthly

In the Township of Front of Yonge;

In the Broken Front Concession;

In Lot 22;

The whole of Parcels A and B as shown on Plan 42935 in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa, a copy of which is deposited in the Registry Office at Brockville as 2734; containing together about 4.14 hectares.

Tenthly

In the Township of Front of Yonge;

In the Broken Front Concession;

In Lots 22 and 23;

The whole of Parcel C as shown on Plan 43518 in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa, a copy of which is deposited in the Registry Office at Brockville as 3380; said parcel containing about 33.82 hectares.

Eleventhly

In the Township of Front of Yonge;

In the Broken Front Concession;

That part of Lot 22 as shown on Plan 57594 in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa, said part containing about 0.40 hectare.

Twelfthly

In the Township of Lansdowne;

In the Municipality of the Township of Front of Leeds and Lansdowne;

Those portions of Hill (Leroux) Island described as follows:

Those parts of Lots 2 and 4 on Registered Plan 163, the whole of Block P on Registered Plan 273 and those parts of Lots 1 and 5 on Registered Plan 120, shown as Parts 3 to 24 inclusive and Part Brockville sous le nº 82282 en date du 16 août 1976; ladite partie renfermant environ 24,42 hectares;

Septièmement

Dans la municipalité de canton de Front of Leeds and Lansdowne;

Cette partie de l'île McDonald (Hog) (Cow) (Georgiana) sur le plan enregistré 120, décrite dans un acte entre M.M. Caird et Sa Majesté la Reine du chef du Canada, enregistré au Bureau d'enregistrement de Brockville sous le nº 28990 en date du 25 mai 1969; ladite partie renfermant environ 11,63 hectares;

Les îles 12B et 12C (îles Leeward) et la partie de ladite île McDonald sur le plan enregistré 120, décrites dans un acte entre H.S. Fuller et R.S. Fuller, et Sa Majesté la Reine du chef du Canada, enregistré audit bureau sous le nº 80855 en date du 21 juin 1976, renfermant ensemble environ 0,49 hectare;

Huitièmement

Dans la municipalité de canton de Front of Leeds and Lansdowne;

Cette partie de l'île Joel (Lindsay) (Crocker) décrite dans un acte entre S.H. Manson et Sa Majesté la Reine du chef du Canada, enregistré au Bureau d'enregistrement de Brockville sous le nº 68820 en date du 19 décembre 1974; ladite partie renfermant environ 4,05 hectares;

Neuvièmement

Dans le canton de Front of Yonge;

Dans la concession de Broken Front;

Dans le lot 22;

La totalité des parcelles A et B telles que montrées sur le plan 42935 aux Archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa, dont une copie est déposée au Bureau d'enregistrement de Brockville sous le numéro 2734; renfermant ensemble environ 4,14 hectares;

Dixièmement

Dans le canton de Front of Yonge;

Dans la concession de Broken Front;

Dans les lots 22 et 23;

La totalité de la parcelle C telle que montrée sur le plan 43518 auxdites archives, dont une copie est déposée au Bureau d'enregistrement de Brockville sous le numéro 3380; ladite parcelle renfermant environ 33,82 hectares;

Onzièmement

Dans le canton de Front of Yonge;

Dans la concession de Broken Front;

Dans le lot 22;

Cette partie dudit lot telle que montrée sur le plan 57594 aux Archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa; ladite partie renfermant environ 0,40 hectare;

Douzièmement

Dans le canton de Lansdowne;

28 on Plan 28R-1962 deposited in the Registry Office at Brockville, a copy of which is recorded as 61190 in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa; and Parts 1 to 5 inclusive and Parts 7 to 57 inclusive on Plan 28R-1961 deposited in said office, a copy of which is recorded as 61192 in said records; and Parts 1 to 8 inclusive on Plan 28R-1963 deposited in said office, a copy of which is recorded as 61191 in said records, containing together about 150.7 hectares;

Those parts of Lots 2, 3 and 4 on Registered Plan 120, shown as Parts 1, 2, 3, 4 and 5 on Plan 28R-3747 deposited in said office, a copy of which is recorded as 67675 in said records, containing together about 115.8 hectares;

Those parts of Lots 6 and 7 on Registered Plan 120, shown as Parts 7 to 17 inclusive on Plan 28R-3786 deposited in said office, a copy of which is recorded as 67731 in said records;

Together with a Right-of-Way over Parts 1 and 3 as shown on said Plan 28R-3786, containing together about 105 hectares;

That part of Lot 8 on Registered Plan 120, now re-subdivided and described as Block 6 on Registered Plan 389, shown as Part 1 on Plan 28R-562 deposited in said office, a copy of which is recorded as 73572 in said records, said part containing about 7.5 hectares;

Those parts of Lot 8 on Registered Plan 120, shown as Parts 1 to 7 inclusive on Plan 28R-6405 deposited in said office, a copy of which is recorded as 73164 in said records, containing together about 33 hectares;

Those parts of Lot 8 on Registered Plan 120, shown as Parts 1, 2 and 3 on Plan 28R-7831 deposited in said office, containing together about 6.2 hectares;

The whole from Firstly to Twelfthly containing about 829.6 hectares (8.30 square kilometres).

(2) POINT PELEE NATIONAL PARK OF CANADA

In Ontario;

In the County of Essex;

In the Townships of Mersea and Pelee;

All those parcels of land being more particularly described under Firstly and Secondly as follows:

Firstly, all that parcel of land known as Point Pelee, and being comprised of the Naval Reserve at said Point Pelee as shown on a plan of said Naval Reserve, signed by Alexander Baird, Provincial Land Surveyor, at Leamington on February 17, 1883, a copy of which is recorded as Plan 52325 in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa;

Dans la municipalité de canton de Front of Leeds and Lansdowne;

Ces parties de l'île Hill (Leroux) décrites comme suit :

Ces parties des lots 2 et 4 sur le plan enregistré 163, la totalité du bloc P sur le plan enregistré 273 et ces parties des lots 1 et 5 sur le plan enregistré 120, montrées comme les parties 3 à 24 inclusivement et la partie 28 sur le plan 28R-1962 déposé au Bureau d'enregistrement de Brockville, dont une copie est enregistrée aux Archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa, sous le numéro 61190; et les parties 1 à 5 inclusivement et les parties 7 à 57 inclusivement sur le plan 28R-1961 déposé audit bureau, dont une copie est enregistrée auxdites archives sous le numéro 61192; et les parties 1 à 8 inclusivement sur le plan 28R-1963 déposé audit bureau, dont une copie est enregistrée auxdites archives sous le numéro 61191, renfermant ensemble environ 150,7 hectares;

Ces parties des lots 2, 3 et 4 sur le plan enregistré 120, montrées comme les parties 1, 2, 3, 4 et 5 sur le plan 28R-3747 déposé audit bureau, dont une copie est enregistrée auxdites archives sous le numéro 67675, renfermant ensemble environ 115,8 hectares;

Ces parties des lots 6 et 7 sur le plan enregistré 120, montrées comme les parties 7 à 17 inclusivement sur le plan 28R-3786 déposé audit bureau, dont une copie est enregistrée auxdites archives sous le numéro 67731;

Incluant une servitude (droit de passage) sur les parties 1 et 3 sur ledit plan 28R-3786, renfermant ensemble environ 105 hectares;

Cette partie du lot 8 sur le plan enregistré 120, maintenant resubdivisé et désigné comme le bloc 6 sur le plan enregistré 389, montrée comme la partie 1 sur le plan 28R-562 déposé audit bureau, dont une copie est enregistrée auxdites archives sous le numéro 73572; ladite partie renfermant environ 7,5 hectares;

Cette partie du lot 8 sur le plan enregistré 120, montrée comme les parties 1 à 7 inclusivement sur le plan 28R-6405 déposé audit bureau, dont une copie est enregistrée auxdites archives sous le numéro 73164; ladite partie renfermant environ 33 hectares;

Cette partie du lot 8 sur le plan enregistré 120, montrée comme les parties 1, 2 et 3 sur le plan 28R-7831 déposé audit bureau; ladite partie renfermant environ 6,2 hectares;

Le tout, de Premièrement à Douzièmement, renfermant environ 829,6 hectares (8,30 kilomètres carrés).

(2) PARC NATIONAL DE LA POINTE-PELÉE DU CANADA

En Ontario;

Dans le comté d'Essex;

Dans les townships de Mersea et de Pelee;

Toutes ces parcelles de terrain plus particulièrement décrites sous Premièrement et Deuxièmement comme suit :

Premièrement, toute cette parcelle de terrain connue sous le nom de la pointe Pelée, et contenant la réserve navale située sur ladite pointe, tel qu'il est indiqué sur un plan de la réserve signé par Alexander Baird, arpenteur des terres provinciales, à Leamington, le 17 février 1883, dont une copie a été déposée aux Archives

Said parcel containing about 1, 500 hectares.

Secondly, all that parcel of land being Middle Island in Lake Erie;

SAVING AND EXCEPTING that part of Middle Island conveyed to Her Majesty the Queen in right of Canada, by Quit Claim Deed dated January 6, 1958, registered in the Registry Office for the Registry Division of the County of Essex on March 9, 1960, as instrument 215703, containing by ad-measurement an area of 0.3 hectares (0.75 acres), more or less and being more particularly described as follows:

PREMISING that the bearings mentioned are magnetic and are referred to the year 1889 at which time the variation was 1 degree 20 minutes West;

COMMENCING at a point distant One Hundred and Fifty feet (150') measured South, magnetically (South 1 degree 20 minutes West, astronomically) from a red cedar post planted on the North shore of the said Island by the Department of Marine and Fisheries of Canada;

Thence South, magnetically (South 1 degree 20 minutes West astronomically) a distance of Two Hundred and Seventeen feet (217');

Thence East, magnetically, (South 88 degrees 40 minutes East astronomically) a distance of One Hundred and Fifty feet (150');

Thence North, magnetically, (North 1 degree 20 minutes East astronomically) a distance of Two Hundred and Seventeen feet (217');

Thence West, magnetically, (North 88 degrees 40 minutes West astronomically) a distance of One Hundred and Fifty feet (150'), more or less, to the point of commencement.

Together with a right-of-way, 25 feet in perpendicular width, lying East of and adjacent to a line drawn North, magnetically, (North 1 degree 20 minutes East astronomically) from the point of commencement of the above described parcel, the said strip of land extending Northerly from the Northern boundary of the above described parcel to the natural High Water Mark of Lake Erie, which said parcel is shown on a plan of survey dated October 1889, of record in the Department of Transport, at Ottawa, a copy of which plan is attached to an instrument between Elizabeth Bender and Her Majesty the Queen in right of Canada, dated January 6, 1958, registered March 9, 1960 as Instrument 215703.

The remainder of Middle Island containing about 19.7 hectares (48.7 acres).

Said parcels described under Firstly and Secondly containing together about 1, 520 hectares.

(3) GEORGIAN BAY ISLANDS NATIONAL PARK OF CANADA

All those islands or parts of islands in Georgian Bay, Province of Ontario, as follows:

(*a*) Islands or parts of islands opposite Baxter Township, now Township of Georgian Bay, in the District Municipality of Muskoka.

d'arpentage des terres du Canada sous le numéro 52325, à Ottawa;

Ladite parcelle renfermant une superficie d'environ 1 500 hectares.

Deuxièmement, toute cette parcelle de terrain étant l'île Middle dans le lac Érié;

SOUS RÉSERVES, cette partie de l'île Middle cédée à Sa Majesté la Reine du chef du Canada par l'acte de renonciation « Quit Claim Deed » daté le 6 janvier 1958, enregistré au bureau d'enregistrement pour la division d'enregistrement du comté d'Essex le 9 mars 1960 sous le numéro 215703, renfermant environ 0,3 hectares (0,75 acres) et plus particulièrement décrite comme suit :

Toutes les directions suivantes sont magnétiques et se rapportent à l'année 1889 dont la variation était de 1 degré et 20 minutes ouest;

Commençant à un point situé à cent cinquante pieds (150') au sud magnétique (sud 1 degré 20 minutes ouest, astronomique) d'un poteau de cèdre rouge posé sur la rive nord de ladite île par le Département de la marine et des pêches du Canada;

De là vers le sud magnétique (sud 1 degré 20 minutes ouest, astronomique), une distance de deux cents dix-sept pieds (217');

De là vers l'est magnétique (sud 88 degrés 40 minutes est, astronomique), une distance de cent cinquante pieds (150');

De là vers le nord magnétique (nord 1 degré 20 minutes est, astronomique), une distance de deux cents dix-sept pieds (217');

De là vers l'ouest magnétique (nord 88 degrés 40 minutes ouest, astronomique), une distance d'environ cent cinquante pieds (150') jusqu'au point de départ.

Y COMPRIS, une emprise d'une largeur perpendiculaire de 25 pieds, sise à l'est et adjacente à une ligne dressée vers le nord magnétique, (nord 1 degré 20 minutes est, astronomique) à partir du point de départ de la parcelle ci-haut décrite, ladite emprise s'étendant vers le nord à partir de la limite nord de la parcelle ci-haut décrite jusqu'à la laisse de hautes eaux ordinaires du lac Érié, ladite parcelle tel qu'indiqué sur un plan d'arpentage daté octobre 1889, déposé au Ministère des transports à Ottawa, une copie duquel est annexée à l'acte entre Elizabeth Bender et Sa Majesté la Reine du chef du Canada, daté le 6 janvier 1958 et enregistré le 9 mars 1960 sous le numéro 215703.

Le restant de l'île Middle renfermant environ 19,7 hectares (48,7 acres).

Lesdites parcelles décrite sous Premièrement et Deuxièmement renfermant ensemble environ 1, 520 hectares.

(3) PARC NATIONAL DES ÎLES-DE-LA-BAIE-GEORGIENNE DU CANADA

L'ensemble des îles ou parties d'îles situées dans la Baie Georgienne, province d'Ontario, comme il suit :

a) Îles ou parties d'îles vis-à-vis le township Baxter, qui fait désormais partie du township de Georgian Bay, dans la municipalité régionale de Muskoka.

Beausoleil Island according to plan 789 in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa, being a plan of said Island, by W. Galbraith, Ontario Land Surveyor, dated August 10, 1907;

Beausoleil Island containing about 1098 hectares.

The following 6 islands according to plan 385 in said Records, being a plan of Islands in Georgian Bay, by C.E. Fitton, Ontario Land Surveyor, dated January 4, 1897:

Island 92, containing about 11.36 hectares

Island 92H, containing about 0.10 hectare

Island 92I, containing about 0.11 hectare

Island 92M, containing about 0.08 hectare

Island 93, containing about 3.65 hectares

Island 118A, containing about 0.02 hectare

The following 4 islands according to plan 380 in said Records, being a map of certain islands in Georgian Bay, by J.G. Sing, Dominion and Ontario Land Surveyor, dated April 16, 1900:

Island 147K, containing about 0.36 hectare

Island 147L, containing about 0.01 hectare

Island 183 (Gin Rock), containing about 1.30 hectares

Island 184 (McCrosson's Island), containing about 1.40 hectares

The following 11 islands according to plan 381 in said Records, being a map of Certain Islands in Georgian Bay, by J.G. Sing, Dominion and Ontario Land Surveyor, dated April 16, 1900:

Island 147A, containing about 0.04 hectare

Island 147-O, containing about 0.61 hectare

Island 147U, containing about 0.03 hectare

Island 147V, containing about 0.04 hectare

Island 154, containing about 0.53 hectare

Island 163A, containing about 0.02 hectare

Island 163B, containing about 0.01 hectare

Island 176, containing about 0.38 hectare

Island 189, containing about 0.22 hectare

Island 190, containing about 0.18 hectare

Island 194, containing about 0.20 hectare

Lot B, Island No. 95, according to plan 43498, in said Records, a copy of which is registered in the Land Registry Office at Bracebridge under number 24562;

Lot B, containing about 17.85 hectares

(*b*) Islands or parts of islands opposite Gibson Township, now Township of Georgian Bay, in the District Municipality of Muskoka.

Lots E, F and M, Bone Island (No. 75) according to plan 50222 in said Records, a copy of which is deposited in said Office under number 28622;

Île Beausoleil, contenant environ 1 098 hectares, sous le plan 789 déposé aux Archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa, plan de ladite île signé par W. Galbraith, arpenteur provincial, en date du 10 août 1907.

Les 6 îles suivantes, sous le plan 385 déposé auxdites archives, plan d'îles de la Baie Georgienne signé par C.E. Fitton, arpenteur provincial, en date du 4 janvier 1897 :

Île nº 92, contenant environ 11,36 hectares

Île nº 92H, contenant environ 0,10 hectare

Île nº 92I, contenant environ 0,11 hectare

Île nº 92M, contenant environ 0,08 hectare

Île nº 93, contenant environ 3,65 hectares

Île nº 118A, contenant environ 0,02 hectare

Les 4 îles suivantes, sous le plan 380 déposé auxdites archives, carte de certaines îles de la Baie Georgienne, sous la signature de J.G. Sing, arpenteur fédéral et provincial, en date du 16 avril 1900 :

Île nº 147K, contenant environ 0,36 hectare

Île nº 147L, contenant environ 0,01 hectare

Île nº 183 (Gin Rock), contenant environ 1,30 hectare

Île nº 184, (McCrosson's Island), contenant environ 1,40 hectare

Les 11 îles suivantes, sous le plan 381 déposé auxdites archives, carte de certaines îles de la Baie Georgienne signée par J.G. Sing, arpenteur fédéral et provincial, en date du 16 avril 1900 :

Île nº 147A, contenant environ 0,04 hectare

Île nº 147-O, contenant environ 0,61 hectare

Île nº 147U, contenant environ 0,03 hectare

Île nº 147V, contenant environ 0,04 hectare

Île nº 154, contenant environ 0,53 hectare

Île nº 163A, contenant environ 0,02 hectare

Île nº 163B, contenant environ 0,01 hectare

Île nº 176, contenant environ 0,38 hectare

Île nº 189, contenant environ 0,22 hectare

Île nº 190, contenant environ 0,18 hectare

Île nº 194, contenant environ 0,20 hectare

Lot B, île nº 95, contenant environ 17,85 hectares, sous le plan 43498 déposé auxdites archives et dont une copie a été enregistrée au Bureau du cadastre, à Bracebridge, sous le numéro 24562.

b) Îles ou parties d'îles vis-à-vis le township Gibson, qui fait désormais partie du township de Georgian Bay, dans la municipalité régionale de Muskoka.

Lots E, F et M, île Bone (nº 75), sous le plan 50222, déposé auxdites archives et dont une copie a également été déposée audit bureau, sous le numéro 28622 :

Lot E, contenant environ 12,34 hectares

Lot E, containing about 12.34 hectares

Lot F, containing about 6.19 hectares

Lot M, containing about 4.03 hectares

Lot D, Portage Island (No. 139) according to plan 43499 in said Records, a copy of which is registered in said Office under number 24563;

Lot D, containing about 7.53 hectares

Island 200 (Gray Island) according to plan 399 in said Records, being a plan of Certain Islands in Georgian Bay, by J.G. Sing, Dominion and Ontario Land Surveyor, dated April 20, 1901;

Island 200, containing about 5.06 hectares

(*c*) Island opposite Freeman Township, now Township of Georgian Bay, in the District Municipality of Muskoka.

The following 3 islands according to said plan 399;

Island 220, containing about 0.49 hectare

Island 221, containing about 0.93 hectare

Island 226, containing about 0.53 hectare

The following 11 islands according to plan 409 in said Records, being a plan of certain islands in Georgian Bay, by J.G. Sing, Dominion and Ontario Land Surveyor, dated June 12, 1902;

Island 355, containing about 0.75 hectare

Island 356, containing about 1.21 hectares

Island 358, containing about 1.98 hectares

Island 359, containing about 1.50 hectares

Island 371, containing about 0.89 hectare

Island 371A (Gilford Rocks), containing about 0.71 hectare

Island 372, containing about 0.81 hectare

Island 373, containing about 0.45 hectare

Island 374, containing about 0.40 hectare

Island 383, containing about 1.17 hectares

Island 397, containing about 19.32 hectares

Island 400, containing about 0.40 hectare, according to plan 407 in said Records, being a plan of certain islands in Georgian Bay, by J.G. Sing, Dominion and Ontario Land Surveyor, dated June 12, 1902.

Island 402, containing about 1.01 hectares, according to plan 405 in said Records, being a plan of certain islands in Georgian Bay, by J.G. Sing, Dominion and Ontario Land Surveyor, dated June 12, 1902.

(*d*) Islands opposite Conger Township, now Township of the Archipelago, in the District of Parry Sound.

The following 3 islands according to said plan 409;

Island 473, containing about 0.51 hectare

Island 497, containing about 1.32 hectares

Island 504 (McQuade Island), containing about 1.96 hectares

Lot F, contenant environ 6,19 hectares

Lot M, contenant environ 4,03 hectares

Lot D, île Portage (nº 139), contenant environ 7,53 hectares, sous le plan 43499 déposé auxdites archives et dont une copie a été enregistrée audit bureau, sous le numéro 24563.

Île nº 200 (Île Gray), contenant environ 5,06 hectares, sous le plan 399 déposé auxdites archives, plan de certaines îles de la Baie Georgienne signé par J.G. Sing, arpenteur fédéral et provincial, en date du 20 avril 1901.

c) Îles vis-à-vis le township Freeman, qui fait désormais partie du township de Georgian Bay, dans la municipalité régionale du Muskoka.

Les 3 îles suivantes, sous ledit plan 399 :

Île nº 220, contenant environ 0,49 hectare

Île nº 221, contenant environ 0,93 hectare

Île nº 226, contenant environ 0,53 hectare

Les 11 îles suivantes, sous le plan 409 déposé auxdites archives, plan de certaines îles de la Baie Georgienne signé par J.G. Sing, arpenteur fédéral et provincial, en date du 12 juin 1902 :

Île nº 355, contenant environ 0,75 hectare

Île nº 356, contenant environ 1,21 hectare

Île nº 358, contenant environ 1,98 hectare

Île nº 359, contenant environ 1,50 hectare

Île nº 371, contenant environ 0,89 hectare

Île nº 371A (Gilford Rocks), contenant environ 0,71 hectare

Île nº 372, contenant environ 0,81 hectare

Île nº 373, contenant environ 0,45 hectare

Île nº 374, contenant environ 0,40 hectare

Île nº 383, contenant environ 1,17 hectare

Île nº 397, contenant environ 19,32 hectares

Île nº 400, contenant environ 0,40 hectare, sous le plan 407 déposé auxdites archives, plan de certaines îles de la Baie Georgienne signé par J.G. Sing, arpenteur fédéral et provincial, en date du 12 juin 1902.

Île nº 402, contenant environ 1,01 hectare, sous le plan 405 déposé auxdites archives, plan de certaines îles de la Baie Georgienne signé par J.G. Sing, arpenteur fédéral et provincial en date du 12 juin 1902.

d) Îles vis-à-vis le township Conger, maintenant appelé township of the Archipelago, dans le district de Parry Sound.

Les 3 îles suivantes, sous ledit plan 409 :

Île nº 473, contenant environ 0,51 hectare

Île nº 497, contenant environ 1,32 hectare

Île nº 504, (île McQuade) contenant environ 1,96 hectare

e) Îles vis-à-vis le township St. Edmunds, au nord de la péninsule Saugeen, dans le comté de Bruce.

(*e*) Islands opposite St. Edmunds Township, north of Saugeen Peninsula in the County of Bruce;

The following 18 islands or parts thereof according to plan 2693 in said Records, being a plan showing Cape Hurd Islands compiled from surveys made by W.R. White, O.L.S., in 1936 and from information supplied by the Department of Marine, approved July 30, 1942:

Island 1, containing about 1.20 hectares

Island 2, containing about 0.20 hectare

Island 3, containing about 0.10 hectare

Island 5, containing about 0.40 hectare

Island 5A, containing about 0.10 hectare

Island 11, containing about 0.13 hectare

Island 12, containing about 0.60 hectare

Island 15, containing about 0.61 hectare

Island 16, containing about 0.10 hectare

Island 17, containing about 0.13 hectare

Cove Island saving and excepting 12.97 hectares off the north end thereof under instrument number 554;

The remainder of Cove Island containing about 887 hectares.

Big or North Otter Island, containing about 32.40 hectares

Little or South Otter Island, containing about 12.96 hectares

Williscroft Island, containing about 25.20 hectares

Turning Island, containing about 2 hectares

Bear's Rump Island, containing about 88 hectares

Russell Island or Rabbit Island, containing about 81.36 hectares

Flowerpot Island saving and excepting thereout and therefrom land required for Lighthouse Reserve on Flowerpot Island as shown on a plan by W.P. Anderson, Chief Engineer, Department of Marine and Fisheries, dated May 6, 1899, recorded as Plan 51964 in said Records;

The remainder of Flowerpot Island containing about 188 hectares

Harbour Island containing about 3.6 hectares

Said Islands and parts of islands containing together about 25.64 square kilometres.

Les 18 îles suivantes ou parties d'icelles, sous le plan 2693 déposé auxdites archives, plan indiquant les îles Cape Hurd, tiré des levés faits par W.R. White, arpenteur provincial, en 1936, et des renseignements fournis par le ministère de la Marine et approuvés le 30 juillet 1942 :

Île n^{o} 1, contenant environ 1,20 hectare

Île n^{o} 2, contenant environ 0,20 hectare

Île n^{o} 3, contenant environ 0,10 hectare

Île n^{o} 5, contenant environ 0,40 hectare

Île n^{o} 5A, contenant environ 0,10 hectare

Île n^{o} 11, contenant environ 0,13 hectare

Île n^{o} 12, contenant environ 0,60 hectare

Île n^{o} 15, contenant environ 0,61 hectare

Île n^{o} 16, contenant environ 0,10 hectare

Île n^{o} 17, contenant environ 0,13 hectare

Toute l'île Cove à l'exception de 12,97 hectares, dans la partie nord de l'île, réservés en vertu de l'acte n^{o} 554, l'autre partie de l'île Cove contenant environ 887 hectares.

Île Big ou North Otter, contenant environ 32,40 hectares

Île Little ou South Otter, contenant environ 12,96 hectares

Île Williscroft, contenant environ 25,20 hectares

Île Turning, contenant environ 2 hectares

Île Bear's Rump, contenant environ 88 hectares

Île Russel ou Rabbit, contenant environ 81,36 hectares

L'île Flowerpot, à l'exception du terrain réservé pour le phare sur l'île Flowerpot, tel qu'indiqué sur le plan signé par W.B. Anderson, ingénieur en chef du ministère de la Marine et des Pêches, en date du 6 mai 1899, déposé comme plan 51964 auxdites archives, l'autre partie de l'île Flowerpot contenant environ 188 hectares

Île Harbour, contenant environ 3,6 hectares

Lesdites îles et parties d'îles contenant en tout environ 25,64 kilomètres carrés.

PART 6—QUEBEC

(1) FORILLON NATIONAL PARK OF CANADA

Starting from a point on the southeast right of way of highway No. 6A located 40 chains from the intersection of the northeast side of highway No. 6 with the extension of the southeast side of highway 6A; thence, successively the following lines and demarcations; a straight line southeasterly to a point on the dividing line between lots 29A and 28G in the 1st Range of the Township of Gaspé Bay-North located 77 chains from the dividing line between the 1st and 2nd Ranges of the said township, such distance measured along the dividing line between lots 28G and 29A; southwesterly, the dividing line between lots 29A and 28G and its extension to the southwest side of highway No. 6; the southwest side of highway No. 6 northwesterly to the dividing line between lots 34B and 34C in the 1st Range of the township of Gaspé Bay-North; the dividing line between lots 34B and 34C southwesterly to the average low water mark; in Gaspé Bay, a line running parallel to and 500 feet from the average low water mark, following the west and south coasts of Pénouil peninsula and the shore of the said bay to its meeting point with the extension of the dividing line between lots 15A and 14B in the 1st Range of the township of Gaspé Bay-North; the said extension and the dividing line between lots 15A and 14B to the northeast side of highway No. 6 (between the line dividing lots 29A and 28G and the line dividing lots 15A and 14B in the 1st Range of the township of Gaspé Bay-North, such line following the northeast and southwest sides of highway No. 6); the dividing line between lots 15A and 14B northeasterly to a point located 67 chains from the dividing line between the 1st and 2nd Ranges of the township of Gaspé Bay-North, such distance measured along the dividing line between lots 15A and 14B; a straight line southeasterly to a point on the dividing line between lots 9 and 8A in the 1st Range of the township of Gaspé Bay-North located 72 chains from the dividing line between the 1st and 2nd Ranges of the said township, such distance measured along the dividing line between lots 9 and 8A; a straight line southeasterly to a point on the dividing line between lots 3A and 2A in the 1st Range of the township of Gaspé Bay-North located 90 chains from the dividing line between the 1st and 2nd Ranges of the said township, such distance measured along the dividing line between lots 3A and 2A; a straight line southeasterly to a point on the boundary between the townships of Gaspé Bay-North and Cap-des-Rosiers located 20 chains from the northeast side of highway No. 6, such distance measured along the boundary between the said townships; a straight line southeasterly to a point on the dividing line between lots 3C and 4A in the 1st Range South of the township of Cap-des-Rosiers located 58 chains from the dividing line between the 1st Range South and the 2nd Range South of the said township, such distance measured along the dividing line between lots 3C and 4A; a straight line southeasterly to a point on the dividing line between lots 8B and 9A in the 1st Range South of the township of Cap-des-Rosiers located 77 chains from the dividing line between the 1st Range South and the 2nd Range South of the said township, such distance measured along the dividing line between lots 8B and 9A; a straight line southeasterly to a point on the dividing line between lots 10I and 11A in the 1st Range South of the township of Cap-des-Rosiers located 79 chains from the

PARTIE 6 — QUÉBEC

(1) PARC NATIONAL FORILLON DU CANADA

Partant d'un point sur l'emprise sud-est de la route nº 6A situé à 40 chaînes du point d'intersection de l'emprise nord-est de la route nº 6 avec le prolongement de l'emprise sud-est de la route nº 6A; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes : une ligne droite en allant vers le sud-est jusqu'à un point sur la limite entre les lots 29A et 28G du 1er rang du canton de Baie-de-Gaspé-Nord situé à 77 chaînes de la limite entre le 1er rang et le 2e rang dudit canton, distance mesurée le long de la limite entre les lots 28G et 29A; vers le sud-ouest, la limite entre les lots 29A et 28G et son prolongement jusqu'à l'emprise sud-ouest de la route nº 6; l'emprise sud-ouest de la route nº 6 vers le nord-ouest jusqu'à la limite entre les lots 34B et 34C du 1er rang du canton de Baie-de-Gaspé-Nord; la limite entre les lots 34B et 34C, vers le sud-ouest, jusqu'à la laisse moyenne de basse mer; dans la baie de Gaspé, une ligne suivant parallèlement à 500 pieds de la laisse moyenne de basse mer les côtés ouest et sud de la péninsule de Pénouil ainsi que la rive de ladite baie jusqu'au point où elle rencontre le prolongement de la limite entre les lots 15A et 14B du 1er rang du canton de Baie-de-Gaspé-Nord; ledit prolongement et la limite entre les lots 15A et 14B jusqu'à l'emprise nord-est de la route nº 6 (entre la ligne séparative des lots 29A et 28G et la ligne séparative des lots 15A et 14B du 1er rang du canton de Baie-de-Gaspé-Nord, la limite suit les emprises nord-est et sud-ouest de la route nº 6); la limite entre les lots 15A et 14B, vers le nord-est, jusqu'à un point situé à 67 chaînes de la limite entre le 1er rang et le 2e rang du canton de Baie-de-Gaspé-Nord, distance mesurée le long de la limite entre les lots 15A et 14B; une ligne droite vers le sud-est, jusqu'à un point sur la limite entre les lots 9 et 8A du 1er rang du canton de Baie-de-Gaspé-Nord situé à 72 chaînes de la limite entre le 1er rang et le 2e rang dudit canton, distance mesurée le long de la limite entre les lots 9 et 8A; une ligne droite, vers le sud-est, jusqu'à un point sur la limite entre les lots 3A et 2A du 1er rang du canton de Baie-de-Gaspé-Nord situé à 90 chaînes de la limite entre le 1er rang et le 2e rang dudit canton, distance mesurée le long de la limite entre les lots 3A et 2A; une ligne droite, vers le sud-est, jusqu'à un point sur la limite entre les cantons de Baie-de-Gaspé-Nord et de Cap-des-Rosiers situé à 20 chaînes de l'emprise nord-est de la route nº 6, distance mesurée le long de la limite entre lesdits cantons; une ligne droite, vers le sud-est, jusqu'à un point sur la limite entre les lots 3C et 4A du 1er rang sud du canton de Cap-des-Rosiers situé à 58 chaînes de la limite entre le 1er rang sud et le 2e rang sud dudit canton, distance mesurée le long de la limite entre les lots 3C et 4A; une ligne droite vers le sud-est, jusqu'à un point sur la limite entre les lots 8B et 9A du 1er rang sud du canton de Cap-des-Rosiers situé à 77 chaînes de la limite entre le 1er rang sud et le 2e rang sud dudit canton, distance mesurée le long de la limite entre les lots 8B et 9A; une ligne droite, vers le sud-est, jusqu'à un point sur la limite entre les lots 10I et 11A du 1er rang sud du canton de Cap-des-Rosiers situé à 79 chaînes de la limite entre le 1er rang sud et le 2e rang sud dudit canton, distance mesurée le long de la limite entre les lots 10I et 11A; une ligne droite, vers le sud-est, jusqu'à un point sur la limite est du lot 19B du 1er rang sud du canton de Cap-des-Rosiers situé à 20 chaînes de l'emprise nord-est de la route nº 6, distance mesurée le long de la limite est du lot 19B; vers le sud, la limite

dividing line between the 1st Range South and the 2nd Range South of the said township, such distance measured along the dividing line between lots 10I and 11A; a straight line southeasterly to a point on the east line of lot 19B in the 1st Range South of the township of Cap-des-Rosiers located 20 chains from the northeast side of highway No. 6, such distance measured along the east line of lot 19B; southerly the east line of lot 19B and its extension to a line parallel to and 152.4 metres from the average low water mark; in Gaspé Bay and the Gulf of St. Lawrence along a line parallel to and 152.4 metres from the average low water mark to the extension of the dividing line between lots B-56 and B-13 in the 1st Range East of the township of Cap-des-Rosiers; northwesterly, the said extension and the dividing line between lots B-56 and B-13 to the southeast side of highway No. 6; the southeast side of highway No. 6 southwesterly to the extension of the dividing line between lots B-18 and B-55 in the 1st Range East of the township of Cap-des-Rosiers; the said extension and the south line of lot B-18 to a point located 60 chains from the northwest side of highway No. 6, such distance measured along the south line of lot B-18; a straight line northwesterly to a point on the dividing line between lots 28-4 and 29-1 in the 1st Range North of the township of Cap-des-Rosiers located 63 chains from the limit between the 1st Range North and the 2nd Range North of the said township, such distance measured along the dividing line between lots 28-4 and 29-1; a straight line, northwesterly to the intersection of the dividing line between lots 60-5 and 61-1 in the 1st Range South of L'Anse-aux-Griffons in the township of Cap-des-Rosiers with the north line of lot 57-4 in the 1st Range North of the said township; a straight line, northwesterly to a point on the dividing line between lots 65-5 and 66-1 in the 1st Range South of L'Anse-aux-Griffons in the township of Cap-des-Rosiers located 45 chains from the dividing line between the 1st Range South of L'Anse-aux-Griffons and the 1st Range North of the said township, such distance measured along the dividing line between lots 65-5 and 66-1; a straight line westerly to a point on the dividing line between lots 73-2 and 74-1 in the 1st Range South of L'Anse-aux-Griffons in the township of Cap-des-Rosiers located 95 chains from the limit between the 1st Range South of L'Anse-aux-Griffons and the 2nd Range North of the said township, such distance measured along the dividing line between lots 73-2 and 74-1; northerly the dividing line between lots 73-2 and 74-1 and its extension to the north bank of the L'Anse-aux-Griffons river; northeasterly, the north bank of the said river to the dividing line between lots 11-4 and 12-1 in the 1st Range North of L'Anse-aux-Griffons in the township of Cap-des-Rosiers; northwesterly, the dividing line between lots 12-1 and 11-4 to a point located 82 chains from the dividing line between the 1st Range North of L'Anse-aux-Griffons and the 2nd Range North of L'Anse-aux-Griffons in the township of Cap-des-Rosiers, such distance measured along the dividing line between lots 11-4 and 12-1; a straight line northeasterly to a point on the dividing line between lots 4-2 and 5-1 in the 1st Range North of L'Anse-aux-Griffons in the township of Cap-des-Rosiers located 69 chains from the dividing line between the 1st Range North of L'Anse-aux-Griffons and the 2nd Range North of L'Anse-aux-Griffons in the said township, such distance measured along the dividing line between lots 5-1 and 4-2; nort westerly the dividing line between lots 5-1 and 4-2 to the northwest boundary of the 1st Range North of L'Anse-aux-Griffons in the township of Cap-des-Rosiers; northeasterly, the northwest side of the 1st Range North of L'Anse-aux-Griffons in the township of Cap-des-

est du lot 19B et son prolongement jusqu'à une ligne parallèle distante de 152,4 mètres de la laisse moyenne de basse mer; dans la baie de Gaspé et le golfe Saint-Laurent, en suivant une ligne parallèle distante de 152,4 mètres de la laisse moyenne de basse mer jusqu'au prolongement de la limite entre les lots B-56 et B-13 du 1er rang est du canton de Cap-des-Rosiers; vers le nord-ouest, ledit prolongement et la limite entre les lots B-56 et B-13 jusqu'à l'emprise sud-est de la route nº 6; l'emprise sud-est de la route nº 6, vers le sud-ouest, jusqu'au prolongement de la limite entre les lots B-18 et B-55 du 1er rang est du canton de Cap-des-Rosiers; ledit prolongement et la limite sud du lot B-18 jusqu'à un point situé à 60 chaînes de l'emprise nord-ouest de la route nº 6, distance mesurée le long de la limite sud du lot B-18; une ligne droite, vers le nord-ouest, jusqu'à un point sur la limite entre les lots 28-4 et 29-1 du 1er rang nord du canton de Cap-des-Rosiers situé à 63 chaînes de la limite entre le 1er rang nord et le 2e rang nord dudit canton, distance mesurée le long de la limite entre les lots 28-4 et 29-1; une ligne droite, vers le nord-ouest, jusqu'au point d'intersection de la limite entre les lots 60-5 et 61-1 du 1er rang sud de L'Anse-aux-Griffons du canton de Cap-des-Rosiers avec la limite nord du lot 57-4 du 1er rang nord dudit canton; une ligne droite, vers le nord-ouest, jusqu'à un point sur la limite entre les lots 65-5 et 66-1 du 1er rang sud de L'Anse-aux-Griffons du canton de Cap-des-Rosiers situé à 45 chaînes de la limite entre le 1er rang sud de L'Anse-aux-Griffons et le 1er rang nord dudit canton, distance mesurée le long de la limite entre les lots 65-5 et 66-1; une ligne droite, vers l'ouest, jusqu'à un point sur la limite entre les lots 73-2 et 74-1 du 1er rang sud de L'Anse-aux-Griffons du canton de Cap-des-Rosiers situé à 95 chaînes de la limite entre le 1er rang sud de L'Anse-aux-Griffons et le 2e rang nord dudit canton, distance mesurée le long de la limite entre les lots 73-2 et 74-1; vers le nord, la limite entre les lots 73-2 et 74-1 et son prolongement jusqu'à la rive nord de la rivière de L'Anse-aux-Griffons; vers le nord-est, la rive nord de ladite rivière jusqu'à la limite entre les lots 11-4 et 12-1 du 1er rang nord de L'Anse-aux-Griffons du canton de Cap-des-Rosiers; vers le nord-ouest, la limite entre les lots 12-1 et 11-4 jusqu'à un point situé à 82 chaînes de la limite entre le 1er rang nord de L'Anse-aux-Griffons et le 2e rang nord de L'Anse-aux-Griffons du canton de Cap-des-Rosiers, distance mesurée le long de la limite entre les lots 11-4 et 12-1; une ligne droite, vers le nord-est, jusqu'à un point sur la limite entre les lots 4-2 et 5-1 du 1er rang nord de L'Anse-aux-Griffons du canton de Cap-des-Rosiers situé à 69 chaînes de la limite entre le 1er rang nord de l'Anse-aux-Griffons et le 2e rang nord de L'Anse-aux-Griffons dudit canton, distance mesurée le long de la limite entre les lots 5-1 et 4-2; vers le nord-ouest, la limite entre les lots 5-1 et 4-2 jusqu'à la limite nord-ouest du 1er rang nord de L'Anse-aux-Griffons du canton de Cap-des-Rosiers; vers le nord-est, la limite nord-ouest du 1er rang nord de L'Anse-aux-Griffons du canton de Cap-des-Rosiers jusqu'à l'emprise sud-ouest de la route nº 6; l'emprise sud-ouest de la route nº 6 jusqu'à la limite entre les lots 4-2 et 5-1 du 1er rang est du canton de Fox; vers le sud, la limite entre les lots 4-2 et 5-1 jusqu'à la limite entre le 1er rang est et le 2e rang est du canton de Fox; vers le nord-ouest, la limite entre le 1er rang est et le 2e rang est du canton de Fox jusqu'au point d'intersection de la limite entre les lots 520-3 et 520-4 du 2e rang est du canton de Fox; une ligne droite, vers le nord-ouest, jusqu'au point d'intersection de la limite entre les lots 510 et 509-1 du 2e rang est du canton de Fox avec la limite entre le rang sud de la rivière et le 2e rang est dudit canton; vers l'ouest, la limite entre le rang sud de la rivière et le 2e rang est du canton de Fox jusqu'à la limite entre les lots 127-1 et 129-1 du

Rosiers to the southwest side of highway No. 6; the southwest side of the high-way No. 6 to the dividing line between lots 4-2 and 5-1 in the 1st Range East of the township of Fox; southerly, the dividing line between lots 4-2 and 5-1 to the dividing line between the 1st Range East and the 2nd Range East of the township of Fox; northwesterly, the dividing line between the 1st Range East and the 2nd Range East of the township of Fox to the intersection of the dividing line between lots 520-3 and 520-4 in the 2nd Range East of the township of Fox; a straight line, northwesterly to the point of the intersection of the dividing line between lots 510 and 509-1 in the 2nd Range East of the township of Fox with the dividing line between the south range of the river and the 2nd Range East of the said township; westerly, the dividing line between the south range of the river and the 2nd Range East of the township of Fox to the dividing line between lots 127-1 and 129-1 in the south range of the river in the said township; northwesterly, the dividing line between lots 127-1 and 129-1 to a point located 64 chains from the dividing line between the south range of the river and the 2nd Range East in the township of Fox, such distance measured along the dividing line between lots 127-1 and 129-1; a straight line westerly to a point on the dividing line between lots 151-1 and 152 in the south range of the river in the township of Fox located 64 chains from the dividing line between the south range of the river and the 2nd Range East of the said township, such distance measured along the northeast line of lot 152; northwesterly, the dividing line between lots 151-1 and 152 to the south bank of the Rivière au Renard; northwesterly, the southwest bank of the Rivière au Renard to the southeast line of the side of highway No. 6A; southwesterly, the southeast side of highway No. 6A to the northeast bank of the Rivière au Renard; southwesterly, the northeast bank of the said river to the northeast line of lot 547-1 in the south range of the Fox township road; northwesterly, the northeast line of lot 547-1 to the southeast side of highway No. 6A; southwesterly, the southeast side of highway No. 6A to the southwest line of lot 562 in the north range of the Fox township road; southeasterly, the southwest line of lot 562 in the north range of the road and 559-1 in the south range of the road to a point located 49 chains from the dividing line between the south range of the road and the 5th Range East of the township of Fox, such distance measured along the northeast line of lot 560-1 in the south range of the Fox township road; a straight line, southwesterly to a point on the southwest line of lot 560-2 in the south range of the Fox township road located 41 chains from the dividing line between the south range of the road and the 5th Range East of the township of Fox, such distance measured along the southwest line of lot 560-2; northwesterly, the northeast line of lot 19 of the east range of the Gaspé Bay-North township road to the southeast side of highway No. 6A; southwesterly, the southeast side of highway No. 6A to the dividing line between lots 11 and 12 of the east range of the Gaspé Bay-North township road; southeasterly, the dividing line between lots 11 and 12 to the southeast boundary of the east range of the Gaspé Bay-North township road; southwesterly, the southeast boundary of the east range of the Gaspé Bay-North township road to the southwest line of lot 1 of the east range of the Gaspé Bay-North township road; northwesterly, the southwest line of lot 1 to the southeast side of highway No. 6A; finally, southwesterly, the southeast side of highway No. 6A to the starting point.

The area of the territory comprised within the limits above described is 21 696 hectares.

rang sud de la rivière dudit canton; vers le nord-ouest, la limite entre les lots 127-1 et 129-1 jusqu'à un point situé à 64 chaînes de la limite entre le rang sud de la rivière et le 2e rang est du canton de Fox, distance mesurée le long de la limite entre les lots 127-1 et 129-1; une ligne droite, vers l'ouest, jusqu'à un point sur la limite entre les lots 151-1 et 152 du rang sud de la rivière du canton de Fox situé à 64 chaînes de la limite entre le rang sud de la rivière et le 2e rang est dudit canton, distance mesurée le long de la limite nord-est du lot 152; vers le nord-ouest, la limite entre les lots 151-1 et 152 jusqu'à la rive sud de la Rivière au Renard; vers le nord-ouest, la rive sud-ouest de la Rivière au Renard jusqu'à l'emprise sud-est de la route nº 6A; vers le sud-ouest, l'emprise sud-est de la route nº 6A jusqu'à la rive nord-est de la Rivière au Renard; vers le sud-ouest, la rive nord-est de ladite rivière jusqu'à la limite nord-est du lot 547-1 du rang sud du chemin du canton de Fox; vers le nord-ouest, la limite nord-est du lot 547-1 jusqu'à l'emprise sud-est de la route nº 6A; vers le sud-ouest, l'emprise sud-est de la route nº 6A jusqu'à la limite sud-ouest du lot 562 du rang nord du chemin du canton de Fox; vers le sud-est, la limite sud-ouest des lots 562 du rang nord du chemin et 559-1 du rang sud du chemin jusqu'à un point situé à 49 chaînes de la limite entre le rang sud du chemin et le 5e rang est du canton de Fox, distance mesurée le long de la limite nord-est du lot 560-1 du rang sud du chemin du canton de Fox; une ligne droite, vers le sud-ouest, jusqu'à un point sur la limite sud-ouest du lot 560-2 du rang sud du chemin du canton de Fox situé à 41 chaînes de la limite entre le rang sud du chemin et le 5e rang est du canton de Fox, distance mesurée le long de la limite sud-ouest du lot 560-2; vers le nord-ouest, la limite nord-est du lot 19 du rang est du chemin du canton de Baie-de-Gaspé-Nord jusqu'à l'emprise sud-est de la route nº 6A; vers le sud-ouest, l'emprise sud-est de la route nº 6A jusqu'à la limite entre les lots 11 et 12 du rang est du chemin du canton de Baie-de-Gaspé-Nord; vers le sud-est, la limite entre les lots 11 et 12 jusqu'à la limite sud-est du rang est du chemin du canton de Baie-de-Gaspé-Nord; vers le sud-ouest, la limite sud-est du rang est du chemin du canton de Baie-de-Gaspé-Nord jusqu'à la limite sud-ouest du lot 1 du rang est du chemin du canton de Baie-de-Gaspé-Nord; vers le nord-ouest, la limite sud-ouest du lot 1 jusqu'à l'emprise sud-est de la route nº 6A; enfin, vers le sud-ouest, l'emprise sud-est de la route nº 6A jusqu'au point de départ.

La superficie du territoire compris à l'intérieur des limites décrites ci-dessus est de 21 696 hectares.

(2) LA MAURICIE NATIONAL PARK OF CANADA

In the county municipalities of Champlain and St-Maurice, in the Seigniories of Bastican and Cap de la Madeleine and the townships at Allard, Belleau, Desaulniers, Matawin and Radnor: all that land bordered by a heavy line and dealt with as La Mauricie National Park on Canada Lands Surveys Records at Ottawa Plan 61255, containing 53 613 hectares, more or less.

PART 7—NEW BRUNSWICK

(1) FUNDY NATIONAL PARK OF CANADA

All and singular that certain parcel or tract of land situated, lying and being in the Province of New Brunswick which may be more particularly described as follows:

Beginning at the Southeast corner of the breakwater situated on the West side of the outlet of the Upper Salmon (Alma) River; thence in a Northwesterly direction following the Easterly side of said breakwater and the Westerly shore at low tide of the said river for approximately three miles upstream to a point opposite the outlet of Lake Brook, a tributary of aforesaid river flowing from the East; thence across said river to the point of intersection between the East bank or shore of said Upper Salmon (Alma) River and the Northwest bank or shore of said Lake Brook; thence in a Northeasterly direction following the various courses of said bank or shore of said brook upstream to a point where the same intersects the East limit of the Highway Road leading from Alma and Hebron vicinity to the Old Shepody Road; thence in a Northerly direction following said limit of said Highway Road to its intersection with the Northern limit of the aforementioned Old Shepody Road; thence in a Westerly direction following said limit of said Old Shepody Road (a portion of which is now Highway Number Fourteen) to its intersection with the West limit of Lot Number Four, granted to Isaiah Wallace; thence in a Southerly direction along said limit of said lot and the Southern prolongation of same South four degrees and fifty-seven minutes West by the Magnet of the year 1947, a distance of eighty-three chains and ninety-nine links to a Beech post standing in the South limit of Lot Number Sixty-eight, granted to W.A. McManus; thence South eighty-six degrees and forty-eight minutes East along the said limit of said lot, a distance of twenty-seven chains and eighty-six links to a Spruce post standing in the West limit of Lot Letter V, granted to J. Vernon; thence along said limit of said lot South four degrees and forty-four minutes West, a distance of twelve chains and forty-two links to another Spruce post standing in the Southwest angle of said lot; thence along the South limit of said lot South eighty-six degrees and twenty-five minutes East, a distance of nine chains and eighty-seven links to a point in the Eastern bank or shore of Drummond Stream (the outlet of Point Wolfe Lake); thence in a Southerly direction along said bank or shore of said Stream to the Northeasterly bank or shore of Point Wolfe River; thence in a Southeasterly direction along said bank or shore of said River to a point opposite a tributary of said River flowing from Keyhole Lake, said outlet being approximately thirty chains below the outlet of Drummond Stream; thence across said River to the point of intersection between the Eastern bank or shore of said tributary and the Southwestern bank or shore of said

(2) PARC NATIONAL DE LA MAURICIE DU CANADA

Dans les municipalités du comté de Champlain et St-Maurice, dans les seigneuries de Batiscan et Cap de la Madeleine et les cantons Allard, Belleau, Desaulniers, Matawin et Radnor : toute cette étendue de terre contournée par un trait noir épais et considérée comme étant le parc national de la Mauricie sur le plan numéro 61255 déposé aux Archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa, contenant environ 53 613 hectares.

PARTIE 7 — NOUVEAU-BRUNSWICK

(1) PARC NATIONAL FUNDY DU CANADA

L'ensemble et chaque partie d'un certain lopin ou d'une certaine étendue de terre située dans la province du Nouveau-Brunswick et qui peut être plus particulièrement décrite comme il suit :

Commençant à l'angle sud-est du brise-lames situé sur le côté occidental de l'embouchure de la rivière Upper Salmon (Alma); de là, dans une direction nord-ouest suivant le côté oriental dudit brise-lames et la rive occidentale à marée basse de ladite rivière sur une distance d'environ trois milles en amont jusqu'à un point vis-à-vis l'embouchure du lac Brook, tributaire de la rivière ci-haut mentionnée et qui coule vers l'est; de là, à travers ladite rivière jusqu'au point de rencontre entre la berge ou rive orientale de ladite rivière Upper Salmon (Alma) et la berge ou rive nord-ouest dudit lac Brook; de là, dans une direction nord-est suivant les diverses sinuosités de ladite berge ou rive dudit ruisseau en amont jusqu'à un point où ledit ruisseau rencontre la limite orientale de la grande route conduisant des environs d'Alma et de Hebron jusqu'à la route Old Shepody; de là, dans une direction septentrionale suivant ladite limite de ladite grande route jusqu'à son point de rencontre avec la limite septentrionale de la route Old Shepody susmentionnée; de là, dans une direction occidentale suivant ladite limite de ladite route Old Shepody (dont une portion est maintenant la grande route numéro quatorze) jusqu'à son point de rencontre avec la limite occidentale du lot numéro quatre concédé à Isaiah Wallace; de là, dans une direction méridionale le long de ladite limite dudit lot et du prolongement méridional dudit lot sud quatre degrés et cinquante-sept minutes ouest d'après le relevé de l'année 1947, soit une distance de quatre-vingt-trois chaînes et quatre-vingt-dix-neuf links jusqu'à une borne en hêtre élevée à la limite méridionale du lot numéro soixante-huit concédé à W.A. McManus; de là, dans une direction méridionale quatre-vingt-six degrés et quarante-huit minutes est le long de ladite limite dudit lot, soit une distance de vingt-sept chaînes et quatre-vingt-six links jusqu'à une borne en épinette dressée à la limite occidentale du lot portant la lettre V concédé à J. Vernon; de là, le long de ladite limite dudit lot sud quatre degrés et quarante-quatre minutes ouest, soit une distance de douze chaînes et quarante-deux links à une autre borne en épinette dressée à l'angle sud-ouest dudit lot; de là, le long de la ligne méridionale dudit lot sud quatre-vingt-six degrés et vingt-cinq minutes est, soit une distance de neuf chaînes et quatre-vingt-sept links jusqu'à un point sur la berge ou rive orientale de Drummond Stream (débouché de Point Wolfe Lake); de là, dans une direction méridionale le long de ladite berge ou rive dudit ruisseau jusqu'à la berge ou rive nord-est de Point Wolfe River; de là, dans une di-

River; thence in a Southerly direction following said bank or shore of said tributary and said bank or shore of Keyhole Lake to a Spruce post standing in the Southern bank or shore of said Lake; thence by the Magnet of the aforesaid year South twenty-one degrees East, a distance of twenty-four chains and twenty-nine links to another Spruce post standing in the Northern bank or shore of Meadow Lake, said lake situated on the West branch of Goose River approximately one mile above the outlet of said branch; thence in a Southerly direction following the Western bank or shore of said lake to a point in the Eastern bank or shore of the aforesaid West branch; thence in a Southerly direction following said bank or shore of said branch and said bank or shore of Goose River to the shore of the Bay of Fundy; thence in a general Easterly direction along said shore of said Bay to the Western side of the aforesaid breakwater; and thence in a Southerly and Easterly direction along said breakwater to the place of beginning.

Containing seventy-nine and one-half square miles, more or less, and situated in the Parish of Alma, County of Albert, Parishes of Waterford and Hammond, County of Kings, and Parish of St. Martins, County of Saint John.

(2) KOUCHIBOUGUAC NATIONAL PARK OF CANADA

In the Province of New Brunswick;

In the County of Kent;

All those parcels described under Firstly and Secondly as follows:

Firstly:

All that parcel according to a plan recorded in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa as 61463;

said parcel containing about 23 882 hectares.

Secondly:

All that parcel designated as "Remainder of 73" on a plan recorded in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa as 59734, a copy of which is filed in the Registry Office at Richibucto as 2724A;

said parcel containing about 40.9 hectares.

Said parcels containing together about 23 922.9 hectares.

PART 8—NOVA SCOTIA

(1) CAPE BRETON HIGHLANDS NATIONAL PARK OF CANADA

In the Province of Nova Scotia;

In the Counties of Inverness and Victoria;

rection sud-est le long de ladite berge ou rive de ladite rivière jusqu'à un point vis-à-vis un tributaire de ladite rivière coulant du lac Keyhole, ledit débouché étant d'environ trente chaînes en aval du débouché du ruisseau Drummond; de là, à travers ladite rivière jusqu'au point de rencontre entre la berge ou la rive orientale dudit tributaire et la berge ou rive sud-ouest de ladite rivière; de là, dans une direction méridionale suivant ladite berge ou rive dudit tributaire et ladite berge ou rive du lac Keyhole jusqu'à une borne en épinette dressée sur la berge ou rive méridionale dudit lac; de là, par le relevé de l'année ci-haut mentionnée sud vingt et un degrés est, soit une distance de vingt-quatre chaînes et vingt-neuf links jusqu'à une autre borne en épinette dressée sur la berge ou rive septentrionale du lac Meadow, ledit lac étant situé sur l'embranchement occidental de la rivière Goose environ un mille au-delà du débouché dudit embranchement; de là, dans une direction méridionale suivant la berge ou rive occidentale dudit lac jusqu'à un point sur la berge ou rive orientale de l'embranchement occidental susdit; de là, dans une direction méridionale suivant ladite berge ou rive dudit embranchement et ladite berge ou rive de la rivière Goose jusqu'à la rive de la baie de Fundy; de là, dans une direction généralement orientale le long de ladite rive de ladite baie jusqu'au côté occidental du brise-lames susdit; et de là, dans une direction méridionale et orientale le long dudit brise-lames jusqu'au point de départ.

Contenant soixante-dix-neuf milles et demi carrés, plus ou moins, et situé dans la paroisse d'Alma, comté d'Albert, paroisses de Waterford et de Hammond, comté de Kings, et paroisse de St. Martins, comté de Saint-Jean.

(2) PARC NATIONAL KOUCHIBOUGUAC DU CANADA

Dans la province du Nouveau-Brunswick;

Dans le comté de Kent;

Toutes ces parcelles décrites sous Premièrement et Deuxièmement comme il suit :

Premièrement

Toute cette parcelle selon un plan déposé aux Archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa, sous le numéro 61463;

ladite parcelle renfermant environ 23 882 hectares.

Deuxièmement

Toute cette parcelle désignée comme « Remainder of 73 » sur un plan déposé aux Archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa, sous le numéro 59734, une copie duquel est déposée au bureau d'enregistrement de Richibucto sous le numéro 2724A;

ladite parcelle renfermant environ 40,9 hectares.

Lesdites parcelles renfermant ensemble environ 23 922,9 hectares.

PARTIE 8 — NOUVELLE-ÉCOSSE

(1) PARC NATIONAL DES HAUTES-TERRES-DU-CAP-BRETON DU CANADA

Dans la province de la Nouvelle-Écosse;

Dans les comtés d'Inverness et de Victoria;

The whole of Cape Breton Highlands National Park shown bordered red on Plan 53565 in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa, copies of which are registered in the Registries of Deeds at Port Hood and at Baddeck as 124-1967 and 995-A, respectively;

Saving and excepting, that parcel at Ingonish, being a part of Crown Grant No. 5219 made to Honourable T.D. Archibald, September 20, 1860, and being more particularly described as follows:

Beginning at a point on the southeastern boundary of lands conveyed by the said T.D. Archibald to the Trustees of the Roman Catholic Church at Ingonish, at a distance of 388.01 metres from the intersection of said boundary with the line of high water mark on the shore of North Bay Ingonish, said point being marked by an iron bar stamped with the letter "R";

Thence southwesterly along the said boundary a distance of 291.694 metres;

Thence northwesterly at right angles to said southeastern boundary, following a blazed line passing approximately 2 metres south of the well on the Church property, a distance of 100.58 metres, more or less, to the northwestern boundary of the lands conveyed as aforesaid to the said Trustees;

Thence northeasterly along the said northwestern boundary a distance of 291.69 metres, more or less, to an iron bar stamped with the letter "T", said iron bars being shown on plan 53859 in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa;

Thence at right angles to the said northwestern boundary in a southeasterly direction a distance of 100.58 metres, more or less, to the point of beginning;

Also saving and excepting, that strip of land, 6.096 metres wide, adjoining the northwestern boundary of the parcel described above, and extending from the Cabot Trail to the northwesterly extension of the line joining said iron bars "R" and "T";

Also saving and excepting, that parcel at Ingonish designated CB-9 according to a plan recorded in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa as 65443, a copy of which is registered in the Registry of Deeds at Baddeck as P-60;

Also saving and excepting, those parcels of land at Neils Harbour designated CB-11 and CB-12 on plan No. 69189 recorded in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa a copy of which is recorded in the Registry of Deeds Office in Baddeck as Plan No. P-759.

The above described lands contain an area of 948 square kilometres, more or less.

La totalité du parc national des Hautes-Terres-du-Cap-Breton délimité en rouge sur le plan numéro 53565 déposé aux Archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa, et dont des copies ont été déposées aux Bureaux d'enregistrement de Port Hood et de Baddeck, sous les numéros respectifs 124-1967 et 995-A;

Excepté la parcelle située à Ingonish, faisant partie de la concession de la Couronne n° 5219 faite à l'honorable T.D. Archibald, le 20 septembre 1860, et qui est décrite plus particulièrement de la façon suivante :

Commençant à un point se trouvant sur la limite sud-est des terres cédées par ledit T.D. Archibald aux syndics de l'Église catholique d'Ingonish, à 388,01 mètres de distance de l'intersection de ladite limite avec la laisse de haute mer sur le rivage de la baie North Ingonish, ledit point étant indiqué par un poteau de fer portant la lettre « R »;

De là, longeant vers le sud-ouest ladite limite sur une distance de 291,694 mètres;

De là, continuant en direction nord-ouest, perpendiculairement à la limite sud-est, le long d'une ligne jalonnée passant à environ 2 mètres au sud du puits situé sur la propriété de l'église, une distance d'environ 100,58 mètres, jusqu'à la limite nord-ouest des terres cédées aux syndics et mentionnées ci-dessus;

De là, longeant en direction nord-est ladite limite nord-ouest sur une distance d'environ 291,69 mètres, jusqu'à un point signalé par un poteau de fer portant la lettre « T », lesdits poteaux de fer étant indiqués sur le plan numéro 53859 déposé aux Archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa;

De là, continuant perpendiculairement à la limite nord-ouest, en direction sud-est, une distance d'environ 100,58 mètres, pour revenir au point de départ;

Excepté également la bande de terrain de 6,096 mètres de largeur, contiguë à la limite nord-ouest de la parcelle ci-dessus, et s'étendant de la piste de Cabot (Cabot Trail) au prolongement nord-ouest de la ligne qui joint lesdits poteaux de fer « R » et « T »;

La parcelle CB-9, à Ingonish, indiquée sur un plan numéro 65443 déposé aux Archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa, dont une copie portant le numéro P-60 est déposée au Bureau d'enregistrement de Baddeck;

Les parcelles de terre CB-11 et CB-12 situées à Neils Harbour indiquées sur le plan numéro 69189 déposé aux Archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa, et dont une copie portant le numéro de plan P-759 est déposée au Bureau d'enregistrement de Baddeck.

Les terres décrites ci-dessus représentent une superficie d'environ 948 kilomètres carrés.

(2) KEJIMKUJIK NATIONAL PARK OF CANADA

In the Province of Nova Scotia;

All those parcels more particularly described under Firstly and Secondly as follows:

Firstly:

All that parcel in the counties of Annapolis, Digby and Queens, as shown on Plan 55629 recorded in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa, copies of which are registered in the Registrar of Deeds Offices at Bridgetown, Weymouth and Liverpool as 74238, 1215 and 6496 respectively;

said parcel containing about 38 145.7 hectares (94,260 acres).

Secondly:

All that parcel at South West Port Mouton, Queens County, as shown on a plan of survey by David L. Crooker, N.S.L.S., a copy of which is recorded in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa under number 70492;

said parcel containing about 2218 hectares (5,480 acres).

Said parcels containing together about 40 363.7 hectares (99,740 acres).

PART 9—PRINCE EDWARD ISLAND

PRINCE EDWARD ISLAND NATIONAL PARK OF CANADA

All those parcels along the northerly coast of Prince Edward Island, described under Parcel 1 to Parcel 5 as follows:

Parcel No. 1

Commencing at the most easterly intersection of the line of mean high tide along the northerly side of an indentation of New London Bay with the most westerly of the rectilinear boundaries of Parcel 1, as said intersection, indentation and boundaries are shown on Plan 51557 in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa, a copy of which has been registered in the Office of the Registrar of Deeds for the county of Queens at Charlottetown under number 1304;

Thence westerly along said line of mean high tide and the line of mean high tide along the northerly side of New London Bay to the line of mean high tide of the Gulf of St. Lawrence, at the easterly side of the entrance to New London Bay;

Thence easterly and southeasterly along the last aforesaid line of mean high tide to its intersection with the most easterly of said rectilinear boundaries, near the westerly side of the entrance to Rustico Harbour;

(2) PARC NATIONAL KEJIMKUJIK DU CANADA

Dans la province de la Nouvelle-Écosse;

Toutes ces parcelles plus particulièrement décrites sous Premièrement et Deuxièmement comme il suit :

Premièrement

Toute cette parcelle dans les comtés d'Annapolis, Digby et Queens, telle qu'indiquée sur le plan 55629 déposé aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa, dont des copies ont été enregistrées dans les Bureaux d'enregistrement des titres fonciers de Bridgetown, Weymouth et Liverpool sous les numéros 74238, 1215 et 6496 respectivement;

ladite parcelle renfermant environ 38 145,7 hectares (94 260 acres).

Deuxièmement

Toute cette parcelle située à South West Port Mouton, dans le comté de Queens, telle qu'indiquée sur un plan d'arpentage de David L. Crooker, N.S.L.S., dont une copie a été déposée aux Archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa, sous le numéro 70492;

ladite parcelle renfermant environ 2 218 hectares (5 480 acres).

Lesdites parcelles renfermant ensemble environ 40 363,7 hectares (99 740 acres).

PARTIE 9 — ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD

PARC NATIONAL DE L'ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD DU CANADA

Toutes ces parcelles de terrain longeant la côte nord de l'Île-du-Prince-Édouard et plus particulièrement décrites sous Parcelle 1 à Parcelle 5, comme suit :

Parcelle 1

Commençant à l'intersection la plus à l'est de la laisse moyenne de haute mer du côté nord d'une indentation de la baie New London avec la plus à l'ouest des limites rectilignes de la parcelle 1, lesdites intersection, indentation et limites étant indiquées sur le plan numéro 51557 déposé aux Archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa, dont une copie a été enregistrée au Bureau d'enregistrement du comté de Queens, à Charlottetown sous le numéro 1304;

De là, suivant vers l'ouest ladite laisse moyenne de haute mer et la laisse moyenne de haute mer du côté nord de la baie New London, jusqu'à la laisse moyenne de haute mer du golfe Saint-Laurent, du côté est de l'entrée de ladite baie;

De là, suivant vers l'est et le sud-est la dernière laisse moyenne de haute mer mentionnée jusqu'à son intersection avec la plus à l'est des limites rectilignes de la parcelle, près du côté ouest de l'entrée du port de Rustico;

Thence in a general northwesterly direction along said rectilinear boundaries to a legal survey marker on the easterly limit of a road right-of-way, commonly referred to as the Cawnpore Lane, as said marker and easterly limit of the Cawnpore Lane are shown on Plan 55710 recorded in said records, a copy of which is filed in said office under number 661;

Thence southerly along said easterly limit of the Cawnpore Lane to a legal survey marker on the north limit of the Cavendish Road, as said marker and road are shown on the last aforementioned plan;

Thence in a westerly direction along the projected north limit of the Cavendish Road to a point 20.12 metres from the last aforesaid survey marker, as said point is witnessed by standard post N.P. 12 shown on the last mentioned plan;

Thence continuing along the said rectilinear boundaries, being, in part, the westerly boundary of Lot A and the southerly boundary of Lot C, as said lots and rectilinear boundaries are shown on said plan 51557 to the point of commencement;

EXCEPT those parcels described as follows:

All that parcel lying easterly of and adjoining the easterly boundary of the Gulf Shore Road, as said parcel is shown bordered red in Detail B on last aforesaid plan;

All that parcel of land southerly of the Cavendish Cemetery as said parcel containing 0.32 hectare is shown on plan 62872 in said records, a copy of which is filed under number 3594 in said office;

Parcels 1-4-1, 1-5 and 1-6 as shown on Plan 77754 in said records, a copy of which is filed in said office under number 9246.

Parcels No. 2 & 3

Commencing at the intersection of the line of mean high tide along the easterly side of Rustico Bay with the southerly boundary of Parcel 3, as the said boundary is shown on Plan 43502 in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa a copy of which is registered in the Office of the Registrar of Deeds for the County of Queens at Charlottetown under number 1005;

Thence easterly along said southerly boundary to an iron post marked XLIII, the last aforesaid post being shown on a compiled plan approved and confirmed by Bruce Wallace Waugh, Surveyor General at Ottawa, on March 18, 1953, the last aforesaid plan being recorded as 41714 in said records, a copy of which was registered on May 4, 1953, in the said office;

Thence southeasterly in a straight line to an iron post marked XLIV according to the last aforesaid plan;

Thence continuing southeasterly along the production of the last aforesaid line to the line of mean high tide along the northerly side of Brackley Bay;

Thence easterly along the line of mean high tide of Brackley Bay and Covehead Bay to the line of mean high tide of the Gulf of St. Lawrence, at the westerly side of the entrance to Covehead Bay;

De là, en direction générale nord-ouest, suivant lesdites limites rectilignes, jusqu'à une borne d'arpentage située le long de la limite est de l'emprise de la route, communément appelée « Cawnpore Lane »; lesdites borne et limite est sont indiquées sur le plan numéro 55710 déposé auxdites archives et dont une copie a été enregistrée au bureau susmentionné sous le numéro 661;

De là, vers le sud, suivant ladite limite est de « Cawnpore Lane », jusqu'à une borne d'arpentage située sur la limite nord du chemin Cavendish, lesdites borne et chemin figurant sur le dernier plan mentionné;

De là, en direction ouest, suivant le prolongement de la limite nord du chemin Cavendish, jusqu'à un point situé à 20,12 mètres de la dernière borne mentionnée, ledit point étant en retrait par la borne réglementaire N.P. 12 qui figure sur le dernier plan mentionné;

De là, continuant le long desdites limites rectilignes, qui constituent, en partie, la limite ouest du lot A et la limite sud du lot C, lesdits lots et limites rectilignes figurant sur le plan numéro 51557, jusqu'au point de départ;

EXCEPTÉ ces parcelles décrites comme suit :

Toute cette parcelle sise immédiatement à l'est de la limite est du chemin Gulf Shore, cette parcelle étant délimitée en rouge sur le détail B du dernier plan mentionné;

Toute cette parcelle qui se trouve au sud du cimetière de Cavendish, parcelle d'une superficie de 0,32 hectare qui figure sur le plan numéro 62872 déposé auxdites archives, dont une copie a été enregistrée au bureau susmentionné sous le numéro 3594;

Les parcelles 1-4-1, 1-5 et 1-6 telles qu'indiquées sur le plan 77754 auxdites archives, dont une copie a été enregistrée au bureau susmentionné sous le numéro 9246.

Parcelles 2 et 3

Commençant à l'intersection de la laisse moyenne de haute mer du côté est de la baie Rustico avec la limite sud de la parcelle 3, ladite limite figurant sur le plan numéro 43502 déposé aux Archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa, dont une copie a été enregistrée au Bureau d'enregistrement du comté de Queens, à Charlottetown sous le numéro 1005;

De là, suivant vers l'est ladite limite sud jusqu'à un poteau de fer portant la marque XLIII, lequel figure sur un plan approuvé et confirmé par Bruce Wallace Waugh, arpenteur général, à Ottawa, le 18 mars 1953, plan qui porte le numéro 41714 auxdites archives, dont copie a été enregistrée le 4 mai 1953 au bureau susmentionné;

De là, continuant vers le sud-est, en ligne droite, jusqu'à un poteau de fer portant la marque XLIV, qui figure sur le plan mentionné en dernier lieu;

De là, continuant dans la même direction, suivant le prolongement de la ligne mentionnée en dernier lieu jusqu'à la laisse moyenne de haute mer du côté nord de la baie Brackley;

Thence westerly along the last aforesaid line of mean high tide, past the causeway to Rustico Island to the line of mean high tide along the easterly side of the entrance to Rustico Harbour;

Thence southerly and easterly along the last aforesaid line of mean high tide and the line of mean high tide along the northerly and easterly sides of Rustico Bay to the point of commencement.

Parcel No. 4

Commencing at the intersection of the line of mean high tide along the easterly side of Covehead Harbour with the most westerly of the landward boundaries of Parcel 4, as the last aforesaid intersection and boundaries are shown on Plan 42611 in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa, a copy of which has been filed in the Office of the Registrar of Deeds for the county of Queens at Charlottetown under number 1804;

Thence in a general easterly direction along said landward boundaries to the line of mean high tide along the westerly side of Tracadie Harbour;

Thence northwesterly, westerly and southwesterly along the lines of mean high tide of Tracadie Harbour, the Gulf of St. Lawrence and Covehead Harbour respectively to the point of commencement.

Parcel No. 5

Commencing at the most northerly intersection of the line of mean high tide along the easterly side of Tracadie Bay with the east boundary of Parcel 5 distant 166.12 metres, more or less, north from a standard concrete post numbered 132-11-L, as said intersection, east boundary and post are shown on Plan 42612 in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa, a copy of which has been filed in the Office of the Registrar of Deeds for the county of Queens at Charlottetown under number 1805;

Thence westerly, northerly and easterly along the lines of mean high tide of Tracadie Bay, Tracadie Harbour and the Gulf of St. Lawrence respectively, to said east boundary;

Thence south along said east boundary to the point of commencement.

Said parcels 1 to 5 containing together about 2 149.8 hectares (21.5 square kilometres).

De là, vers l'est, suivant la laisse moyenne de haute mer de la baie Brackley et de la baie Covehead jusqu'à la laisse moyenne de haute mer du golfe du Saint-Laurent, du côté ouest de l'entrée de la baie Covehead;

De là, suivant vers l'ouest la laisse moyenne de haute mer mentionnée en dernier lieu, au-delà de la chaussée conduisant à l'île Rustico, jusqu'à la laisse moyenne de haute mer du côté est de l'entrée du port de Rustico;

De là, suivant vers le sud et l'est la laisse moyenne de haute mer mentionnée en dernier lieu et la laisse moyenne de haute mer des côtés nord et est de la baie Rustico, jusqu'au point de départ.

Parcelle 4

Commençant à l'intersection de la laisse moyenne de haute mer du côté est du port de Covehead avec la plus à l'ouest des limites de la parcelle 4 du côté des terres, lesdites intersection et limites étant indiquées sur le plan numéro 42611 déposé aux Archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa, dont une copie a été déposée au Bureau d'enregistrement du comté de Queens, à Charlottetown sous le numéro 1804;

De là, suivant lesdites limites en direction générale est, jusqu'à la laisse moyenne de haute mer du côté ouest du port de Tracadie;

De là, suivant les laisses moyennes de haute mer dans le port de Tracadie, le golfe du Saint-Laurent et le port de Covehead, dans les directions nord-ouest, ouest et sud-ouest, respectivement, jusqu'au point de départ.

Parcelle 5

Commençant à l'intersection la plus au nord de la laisse moyenne de haute mer du côté est de la baie Tracadie avec la limite est de la parcelle 5, qui se trouve à environ 166,12 mètres au nord du poteau de béton réglementaire portant le numéro 132-11-L, lesdits intersection, limite est et poteau étant indiqués sur le plan numéro 42612 déposé aux Archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa, dont une copie a été déposée au Bureau d'enregistrement du comté de Queens, à Charlottetown sous le numéro 1805;

De là, suivant les laisses moyennes de haute mer dans la baie Tracadie, le port de Tracadie et le golfe du Saint-Laurent, vers l'ouest, le nord et l'est, respectivement, jusqu'à ladite limite est;

De là, suivant vers le sud ladite limite est, jusqu'au point de départ.

Lesdites parcelles 1 à 5 renfermant ensemble environ 2 149,8 hectares (21,5 kilomètres carrés).

PART 10—NEWFOUNDLAND

(1) TERRA NOVA NATIONAL PARK OF CANADA

Firstly:

All that certain tract or parcel of land situate, lying, and being in the former districts of Bonavista North and South, in the Province of Newfoundland, as the same is shown on a plan recorded in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa under number 50066, a copy of said plan is also registered in the Registry of Deeds in St. John's, Newfoundland in volume 455, folio 44; said parcel or tract contains an area of 39 627 hectares.

PARTIE 10 — TERRE-NEUVE

(1) PARC NATIONAL TERRA-NOVA DU CANADA

Premièrement

Toute l'étendue ou la parcelle de terre située dans les anciens districts de Bonavista-Nord et de Bonavista-Sud, dans la province de Terre-Neuve, telle qu'elle est indiquée sur le plan numéro 50066 déposé aux Archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa, dont copie a été enregistrée au folio 44 du volume 455 au Bureau d'enregistrement à St. John's, Terre-Neuve; ladite parcelle ou étendue étant d'environ 39 627 hectares.

Secondly:

All that certain tract or parcel of land, situate, lying, and being in the District of Terra Nova, in the Province of Newfoundland, as the same is shown as Parcel A on a plan recorded in the Canada Lands Surveys Records in Ottawa under number 69827; a copy of said plan is also filed in the Registry of Deeds in St. John's, Newfoundland, under number 1407; said parcel or tract contains an area of 365 hectares.

(2) GROS MORNE NATIONAL PARK OF CANADA

All that certain tract of land, situate, lying and being in the District of St. Barbe (formerly St. Barbe South and St. Barbe North) and Bay of Islands (formerly Humber West) in the Province of Newfoundland, shown as "Proposed Gros Morne National Park" on a plan of survey recorded in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa under Number 69288. A copy of said plan is also filed in the Registry of Deeds Office in St. John's, Newfoundland, under Number 1209;

Said tract or tracts contains an area of approximately 1805 square kilometres and includes the White Rock Islets and Stearing Island and excludes Parcel 4.

PART 11—YUKON TERRITORY

(1) IVVAVIK NATIONAL PARK OF CANADA

All latitudes and longitudes hereinafter are referred to the North American Datum of 1927; all topographic features hereinafter are according to Editions 1 of National Topographic Series Maps 117B/9, 117A/12 Cottonwood Creek, 117A/11 Welcome Mountain, 117D/3E and 3W Crow River, 117D/6E and 6W Kay Point, 117D/5E Loney Creek, 117D/11W & 117D/12E Herschel Island, 117D/12W Herschel Island, and 117C/9E and 9W Clarence Lagoon, and Edition 2 of N.T.S. Map 117A/14 Babbage River, all produced at a scale of 1:50,000 by the Department of Energy, Mines and Resources at Ottawa, and a part of the Canada-United States International Boundary Atlas;

In the Yukon Territory;

That certain parcel of land more particularly described as follows:

Commencing at the point of intersection of the Canada-United States International Boundary, near monument number 26 of said boundary, with a line of watershed separating the streams flowing into the Porcupine River System from those flowing into the Beaufort Sea, at approximate latitude 68°33'25";

Thence generally easterly following said line of watershed to its intersection with the longitude passing through Geodetic Surveys of Canada triangulation station Pete 51-A number 568051 at approximate latitude 68°37'17"; said station being on record in the Geodetic Data Bank of the Department of Energy, Mines and Resources at Ottawa, having published geographic coordinate values of latitude 68°37'17.08385" and longitude 139°44'37.86856";

Thence north along said longitude to its intersection with the right bank of Babbage River at approximate latitude 68°38'12";

Deuxièmement

Toute l'étendue ou la parcelle de terre située dans le district de Terra Nova, dans la province de Terre-Neuve, portant la désignation de « Parcel A » sur le plan numéro 69827 déposé aux Archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa, dont copie a été enregistrée au Bureau d'enregistrement à St. John's, Terre-Neuve, sous le numéro 1407; ladite parcelle ou étendue étant d'environ 365 hectares.

(2) PARC NATIONAL DU GROS-MORNE DU CANADA

L'ensemble d'une certaine étendue de terre située dans les districts de St. Barbe (anciennement St. Barbe South et St. Barbe North) et de Bay of Islands (anciennement Humber West), dans la province de Terre-Neuve, et indiquée comme étant le « Proposed Gros Morne National Park » sur un plan déposé sous le numéro 69288 aux Archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa, et une copie dudit plan ayant été déposée sous le numéro 1209 au Bureau d'enregistrement à St. John's (Terre-Neuve).

Ladite étendue de terre renferme une superficie d'environ 1 805 kilomètres carrés qui comprend les îlots White Rock et l'île Stearing, mais non la parcelle désignée « Parcel 4 ».

PARTIE 11 — TERRITOIRE DU YUKON

(1) PARC NATIONAL IVVAVIK DU CANADA

Toutes les latitudes et longitudes indiquées ci-après font référence au Système géodésique nord-américain de 1927 et tous les accidents topographiques indiqués sont conformes à la première édition des cartes du Système national de référence cartographique 117B/9, 117A/12 Cottonwood Creek, 117A/11 Welcome Mountain, 117D/3E et 3W Crow River, 117D/6E et 6W Kay Point, 117D/5E Loney Creek, 117D/11W & 117D/12E Herschel Island, 117D/12W Herschel Island, et 117C/9E et 9W Clarence Lagoon, et la deuxième édition de la carte du Système national de référence cartographique 117A/14 Babbage River, toutes établies et dressées à l'échelle de 1:50 000 par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources, à Ottawa, et ainsi qu'à une partie de l'Atlas de la frontière canado-américaine;

Dans le territoire du Yukon;

Toute cette parcelle de terrain plus particulièrement décrite ci-après :

Commençant au point d'intersection de la frontière canado-américaine, près de la borne 26 de ladite frontière, avec la ligne de partage des eaux séparant les cours d'eau se jetant dans le bassin de la rivière Porcupine des cours d'eau se déversant dans la mer de Beaufort, par environ 68°33'25" de latitude;

De là, généralement vers l'est, le long de ladite ligne de partage des eaux jusqu'à son intersection avec la longitude passant par la station de triangulation de la Division des levés géodésiques Pete 51-A, numéro 568051, par environ 68°37'17" de latitude; ladite station étant enregistrée dans la banque de données de la Division des levés géodésiques du ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources, à Ottawa, et ayant les coordonnées géographiques publiées que voici : latitude 68°37'17,08385" et longitude 139°44'37,86856";

Thence generally easterly and northerly along the sinuosities of the right bank of said river to a point on the low water mark of Phillips Bay in the Beaufort Sea, at approximate latitude 69°14'55" and approximate longitude 138°26'20";

Thence southwesterly and generally northwesterly along the low water mark of said bay to a point being at the most northerly extremity of Catton Point, at approximate latitude 69°30'14" and approximate longitude 139°06'37";

Thence northwesterly in a straight line, in Workboat Passage between Herschel Island and the mainland, to a point on the low water mark, at the most easterly extremity of an unnamed island south of Avadlek Spit, said point being at approximate latitude 69°32'20" and approximate longitude 139°18'40";

Thence westerly along said low water mark on the north side of said unnamed island and continuing westerly across the waters and along the low water mark on the north side of a series of unnamed islands to the easterly extremity of Nunaluk Spit at approximate latitude 69°33'17" and approximate longitude 139°31'16" (The north boundary of Ivvavik National Park between said series of islands is defined as being a straight line running westerly from the most northwesterly point of an island to the most northeasterly point of the next island);

Thence generally westerly along the low water mark on the north side of Nunaluk Spit and the coast of the Beaufort Sea to its intersection with the Canada-United States International Boundary at approximate latitude 69°39'00";

Thence south along said international boundary to the point of commencement;

Said parcel including all shoals, islands, sandbars and spits that may be periodically exposed at low tide within 3.5 kilometres of the shore and all islands, sandbars and spits lying within Phillips Bay, but not including Herschel Island and its sandbars spits and immediately adjoining islets;

Said parcel containing about 9750 square kilometres.

(2) VUNTUT NATIONAL PARK OF CANADA

All latitudes and longitudes hereinafter described are referred to the North American Datum of 1927; all topographic features hereinafter referred to being according to Edition 1 of the National Topographic Series Maps 117A/3, 117A/4, 117A/5, 117A/6, 117A/11, 117A/12, 117B/1, 117B/8 and 117B/9 produced at a scale of 1:50,000 by the Department of Energy, Mines and Resources at Ottawa, and a part of the Canada-United States International Boundary Atlas;

De là, vers le nord, le long de ladite longitude jusqu'à son intersection avec la rive droite de la rivière Babbage, par environ 68°38'12" de latitude;

De là, généralement vers l'est et le nord, le long des sinuosités de la rive droite de ladite rivière jusqu'à un point sur la laisse de basse mer de la baie Phillips, dans la mer de Beaufort, par environ 69°14'55" de latitude et par environ 138°26'20" de longitude;

De là, vers le sud-ouest et généralement vers le nord-ouest le long de la laisse de basse mer de ladite baie jusqu'à un point situé à l'extrémité nord de la pointe Catton, par environ 69°30'14" de latitude et par environ 139°06'37" de longitude;

De là, vers le nord-ouest en ligne droite, à travers la passe Workboat située entre l'île Herschel et la terre ferme, jusqu'à un point sur la laisse de basse mer à l'extrémité est d'une île innommée, située au sud de la flèche Avadlek, ledit point étant situé par environ 69°32'20" de latitude et par environ 139°18'40" de longitude;

De là, vers l'ouest, le long de ladite laisse de basse mer, du côté nord de ladite île innommée, puis vers l'ouest à travers les eaux, puis le long de la laisse de basse mer sur le côté nord d'une série d'îles innommées, jusqu'à l'extrémité est sur la laisse de basse mer de la flèche Nunaluk, par environ 69°33'17" de latitude et par environ 139°31'16" de longitude (La limite nord du parc national d'Ivvavik entre ladite série d'îles est définie comme étant une ligne droite se dirigeant vers l'ouest à partir du point le plus au nord-ouest d'une île jusqu'au point le plus au nord-est de la prochaine île);

De là, généralement vers l'ouest, le long de ladite laisse de basse mer, sur le côté nord de la flèche Nunaluk et de la côte de la mer de Beaufort, jusqu'à la frontière canado-américaine, par environ 69°39'00" de latitude;

De là, vers le sud, le long de ladite frontière, jusqu'au point de départ;

Ladite parcelle comprenant tous les hauts-fonds, îles, bancs de sable et flèches qui sont exposés périodiquement à marée basse, jusqu'à 3,5 kilomètres du rivage, ainsi que tous les bancs de sable, îles et flèches se trouvant dans la baie Phillips, mais excluant l'île Herschel ainsi que les bancs de sable, les flèches et les îlots qui lui sont immédiatement adjacents;

Ladite parcelle renfermant environ 9 750 kilomètres carrés.

(2) PARC NATIONAL VUNTUT DU CANADA

Toutes les latitudes et longitudes mentionnées ci-après se rapportent au Système géodésique nord-américain de 1927; tous les accidents topographiques mentionnés ci-après, étant selon la première édition des cartes 117A/3, 117A/4, 117A/5, 117A/6, 117A/11, 117A/12, 117B/1, 117B/8 et 117B/9 du Système national de référence cartographique, dressées à l'échelle de 1:50 000 par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources, à Ottawa, et selon une partie de l'Atlas de la frontière canado-américaine;

In the Yukon Territory;

That parcel of land more particularly described as follows:

Commencing at the point on the Canada-United States International Boundary near monument number 26 of said boundary and a line of watershed separating the streams flowing into the Porcupine River System from those flowing into the Beaufort Sea, at approximate latitude 68°33'25";

Thence generally easterly following said line of watershed to the northeasterly production of the right bank of an unnamed tributary of Black Fox Creek at approximate latitude 68°29'52" and approximate longitude 138°22'31";

Thence southwesterly along said northeasterly production, and generally southwesterly along the right bank of said tributary to the right bank of Black Fox Creek;

Thence generally southwesterly along the right bank of Black Fox Creek to the left bank of the Old Crow River;

Thence generally northwesterly, southwesterly and northwesterly along the left bank of the Old Crow River to said International Boundary;

Thence north along said International Boundary to the point of commencement;

Said parcel containing about 4345 square kilometres.

(3) KLUANE NATIONAL PARK OF CANADA

In the Yukon Territory;

Such portion of the Kluane National Park Reserve of Canada described in Schedule 2 as is identified as lands for a national park in the Champagne and Aishihik First Nations Final Agreement, given effect by the *Yukon First Nations Land Claims Settlement Act*.

And such other portions of the said reserve as are identified as lands for a national park in final agreements with other first nations that are given effect under the *Yukon First Nations Land Claims Settlement Act*.

PART 12—NORTHWEST TERRITORIES

(1) AULAVIK NATIONAL PARK OF CANADA

In the Northwest Territories;

On Banks Island;

All that parcel being more particularly described as follows; all topographic features hereinafter referred to being according to the First Edition of the Cape M'Clure map sheet, and the Second Edition of the Mercy Bay, White Sand Creek, Deans Dundas Bay, Jesse Harbour and Bernard River map sheets, 98E, 88F, 88C, 88B, 98A and 98D and C of the National Topographic System, produced at a scale of 1:250,000 by the Department of Energy, Mines and Resources at Ottawa (map sheets 98E, 88B and 88C being produced by the Army Survey Establishment, R.C.E.). All co-ordinates are derived from the above mentioned map sheet series being referred to the North American Datum of 1927.

Commencing at a point on the ordinary low water mark of M'Clure Strait at the mouth of an unnamed creek at approximate latitude 74°16'37" north and approximate longitude 117°58'44" west;

Dans le territoire du Yukon;

Toute cette parcelle de terrain plus particulièrement décrite comme il suit :

Commençant près de la borne 26 à l'intersection de la frontière internationale canado-américaine et de la ligne de partage des eaux séparant les cours d'eau se jetant dans le bassin de la rivière Porcupine des cours d'eau se déversant dans la mer de Beaufort, par environ 68°33'25" de latitude nord;

De là, généralement vers l'est, suivant ladite ligne de partage des eaux jusqu'au prolongement vers le nord-est de la rive droite d'un affluent innomé du ruisseau Black Fox, par environ 68°29'52" de latitude nord et par environ 138°22'31" de longitude ouest;

De là, vers le sud-ouest, suivant ledit prolongement et généralement vers le sud-ouest suivant la rive droite dudit affluent jusqu'à la rive droite du ruisseau Black Fox;

De là, généralement vers le sud-ouest, suivant la rive droite du ruisseau Black Fox jusqu'à la rive gauche de la rivière Old Crow;

De là, généralement vers le nord-ouest, le sud-ouest et le nord-ouest, suivant la rive gauche de la rivière Old Crow jusqu'à la frontière internationale canado-américaine;

De là, vers le nord suivant ladite frontière internationale jusqu'au point de départ;

(3) PARC NATIONAL KLUANE DU CANADA

Dans le terriroire du Yukon :

Les terres de la réserve à vocation de parc national Kluane du Canada décrites à l'annexe 2 et délimitées dans l'accord définitif sur les revendications territoriales des premières nations de Champagne et Aishihik prenant effet aux termes de la *Loi sur le règlement des revendications territoriales des premières nations du Yukon*.

Parmi les autres terres mises de côté à ce titre, celles délimitées, le cas échéant, dans tout accord définitif prenant effet le jour fixé dans le décret prévu par la *Loi sur le règlement des revendications territoriales des premières nations du Yukon*.

PARTIE 12 — TERRITOIRES DU NORD-OUEST

(1) PARC NATIONAL AULAVIK DU CANADA

Dans les Territoires du nord-ouest;

Sur l'île Banks;

Toute cette parcelle de terrain plus particulièrement décrite ci-après :

Tous les accidents topographiques mentionnés ci-après, étant selon la première édition de la carte « Cape M'Clure », et la deuxième édition des cartes « Mercy Bay », « White Sand Creek », « Deans Dundas Bay », « Jesse Harbour » et « Bernard River » numéros 98E, 88F, 88C, 88B, 98A et 98D et C du Système national de référence cartographique, dressées à l'échelle de 1:250 000 par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources à Ottawa (les cartes 98E, 88B et 88C sont dressées par le Service topographique de l'Armée, Génie royal canadien). Toutes les coordonnées proviennent des cartes susmentionnées et se rapportent au Système géodésique nord-américain de 1927.

Thence southeasterly in a straight line an approximate distance of 28 kilometres to a point at latitude 74°02'51" north and longitude 117°38'20" west;

Thence southerly in a straight line an approximate distance of 24 kilometres to a point at latitude 73°50'00" north and longitude 117°38'00" west;

Thence west in a straight line an approximate distance of 11 kilometres to a point at latitude 73°50'00" north and longitude 118°00'00" west;

Thence south in a straight line an approximate distance of 48 kilometres to a point at latitude 73°24'00" north and longitude 118°00'00" west;

Thence southwesterly in a straight line an approximate distance of 23 kilometres to a point at latitude 73°16'00" north and longitude 118°32'00" west;

Thence west in a straight line an approximate distance of 21 kilometres to a point at latitude 73°16'00" north and longitude 119°12'00" west;

Thence south in a straight line an approximate distance of 35 kilometres to a point at latitude 72°57'00" north and longitude 119°12'00" west;

Thence west in a straight line an approximate distance of 32 kilometres to a point at latitude 72°57'00" north and longitude 120°10'00" west;

Thence north in a straight line an approximate distance of 47 kilometres to a point at latitude 73°22'00" north and longitude 120°10'00" west;

Thence northwesterly in a straight line an approximate distance of 30 kilometres to a point at latitude 73°30'00" north and longitude 121°00'00" west;

Thence north in a straight line an approximate distance of 6 kilometres to a point at latitude 73°33'00" north and longitude 121°00'00" west;

Thence west in a straight line an approximate distance of 8 kilometres to a point at latitude 73°33'00" north and longitude 121°15'00" west;

Thence north in a straight line an approximate distance of 4 kilometres to a point at latitude 73°35'00" north and longitude 121°15'00" west;

Commençant à un point sur la ligne de basse mer ordinaire de M'Clure Strait à l'embouchure d'un ruisseau sans nom, situé par environ 74°16'37" de latitude et par environ 117°58'44" de longitude;

De là, vers le sud-est, en ligne droite, une distance d'environ 28 kilomètres jusqu'à un point par 74°02'51" de latitude et par 117°38'20" de longitude;

De là, vers le sud, en ligne droite, une distance d'environ 24 kilomètres jusqu'à un point par 73°50'00" de latitude et par 117°38'00" de longitude;

De là, vers l'ouest, en ligne droite, une distance d'environ 11 kilomètres jusqu'à un point par 73°50'00" de latitude et par 118°00'00" de longitude;

De là, vers le sud, en ligne droite, une distance d'environ 48 kilomètres jusqu'à un point par 73°24'00" de latitude et par 118°00'00" de longitude;

De là, vers le sud-ouest, en ligne droite, une distance d'environ 23 kilomètres jusqu'à un point par 73°16'00" de latitude et par 118°32'00" de longitude;

De là, vers l'ouest, en ligne droite, une distance d'environ 21 kilomètres jusqu'à un point par 73°16'00" de latitude et par 119°12'00" de longitude;

De là, vers le sud, en ligne droite, une distance d'environ 35 kilomètres jusqu'à un point par 72°57'00" de latitude et par 119°12'00" de longitude;

De là, vers l'ouest, en ligne droite, une distance d'environ 32 kilomètres jusqu'à un point par 72°57'00" de latitude et par 120°10'00" de longitude;

De là, vers le nord, en ligne droite, une distance d'environ 47 kilomètres jusqu'à un point par 73°22'00" de latitude et par 120°10'00" de longitude;

De là, vers le nord-ouest, en ligne droite, une distance d'environ 30 kilomètres jusqu'à un point par 73°30'00" de latitude et par 121°00'00" de longitude;

De là, vers le nord, en ligne droite, une distance d'environ 6 kilomètres jusqu'à un point par 73°33'00" de latitude et par 121°00'00" de longitude;

De là, vers l'ouest, en ligne droite, une distance d'environ 8 kilomètres jusqu'à un point par 73°33'00" de latitude et par 121°15'00" de longitude;

Thence west in a straight line an approximate distance of 10 kilometres to a point at latitude 73°35'00" north and longitude 121°35'00" west;

Thence north in a straight line an approximate distance of 13 kilometres to a point at latitude 73°42'00" north and longitude 121°35'00" west;

Thence east in a straight line an approximate distance of 11 kilometres to a point at latitude 73°42'00" north and longitude 121°14'00" west;

Thence north in a straight line an approximate distance of 86 kilometres to a point at latitude 74°28'00" north and longitude 121°14'00" west;

Thence northeasterly in a straight line an approximate distance of 6 kilometres to the point of intersection of the ordinary low water mark on the south side of M'Clure Strait with latitude 74°29'00" north at approximate longitude 121°02'56" west;

Thence southeasterly following the ordinary low water mark of the south side of M'Clure Strait to the western end of the sand or gravel bar located at the mouth of Castel Bay, at approximate latitude 74°14'29" north and approximate longitude 119°40'00" west;

Thence easterly along the northerly side of said sand or gravel bar extending across the mouth of Castel Bay and the ordinary low water mark of M'Clure Strait to the most northerly tip of Mahogany Point;

Thence easterly, southerly, easterly, northerly and northeasterly following the ordinary low water mark of the south side of M'Clure Strait and the westerly, southerly and easterly sides of Mercy Bay and the said south side of M'Clure Strait to the point of commencement.

Containing approximately 12 200 square kilometres.

De là, vers le nord, en ligne droite, une distance d'environ 4 kilomètres jusqu'à un point par 73°35'00" de latitude et par 121°15'00" de longitude;

De là, vers l'ouest, en ligne droite, une distance d'environ 10 kilomètres jusqu'à un point par 73°35'00" de latitude et par 121°35'00" de longitude;

De là, vers le nord, en ligne droite, une distance d'environ 13 kilomètres jusquà un point par 73°42'00" de latitude et par 121°35'00" de longitude;

De là, vers l'est, en ligne droite, une distance d'environ 11 kilomètres jusqu'à un point par 73°42'00" de latitude et par 121°14'00" de longitude;

De là, vers le nord, en ligne droite, une distance d'environ 86 kilomètres jusqu'à un point par 74°28'00" de latitude et par 121°14'00" de longitude;

De là, vers le nord-est, en ligne droite, une distance d'environ 6 kilomètres jusqu'à un point à l'intersection de la ligne de basse mer ordinaire sur le côté sud de M'Clure Strait avec la latitude 74°29'00" par environ 121°02'56" de longitude;

De là, vers le sud-est le long de la ligne de basse mer ordinaire sur le côté sud de M'Clure Strait jusqu'à l'extrémité ouest du banc de sable ou de gravier situé à l'embouchure de Castel Bay, par environ 74°14'29" de latitude et par environ 119°40'00" de longitude;

De là, vers l'est le long du côté nord dudit banc de sable ou de gravier et s'étendant à travers l'embouchure de Castel Bay et la ligne de basse mer ordinaire de M'Clure Strait jusqu'à l'extrémité nord de Mahogany Point;

De là, vers l'est, le sud, l'est, le nord et le nord-est le long de la ligne de basse mer ordinaire du côté sud de M'Clure Strait et le long des côtés ouest, sud et est de la ligne de basse mer ordinaire de Mercy Bay et dudit côté sud de M'Clure Strait jusqu'au point de départ.

Ladite parcelle renfermant environ 12 200 kilomètres carrés.

(2) TUKTUT NOGAIT NATIONAL PARK OF CANADA

In the Northwest Territories;

In the Inuvialuit Settlement Region;

All that parcel being more particularly described as follows: (Geographic coordinates are North American Datum of 1927):

Commencing at a point being the intersection of the shoreline of Amundsen Gulf and the mouth of the Outwash River at approximate latitude 69°33' north and approximate longitude 120°40'51" west, the said point being a corner of the Inuvialuit Settlement Region as described in Annex A-1 of the Agreement referred to in the *Western Arctic (Inuvialuit) Claims Settlement Act* (S.C. 1984, c. 24);

Thence south in a straight line along the limit of the Inuvialuit Settlement Region to a point at latitude 68°00' north and approximate longitude 120°40'51" west (said point being a corner of the Inuvialuit Settlement Region);

Thence west along latitude 68°00' north, also being the limit of the Inuvialuit Settlement Region, to its intersection with longitude 122°05' west;

Thence northwesterly in a straight line to a point having a latitude of 68°30' north and longitude 123°20' west;

Thence north along longitude 123°20' west to its intersection with the surveyed boundary of the Paulatuk 7(1)(b) lands at approximate latitude 69°00' north;

Thence easterly along the surveyed boundary of the Paulatuk lands to the surveyed corner at approximate latitude 69°00' north and approximate longitude 123°10' west;

Thence northerly along the surveyed boundary of the Paulatuk 7(1)(b) and 7(1)(a) lands to the surveyed corner of the 7(1)(b) lands at approximate latitude 69°19' north and approximate longitude 123°10' west;

Thence easterly, northerly, northeasterly, easterly and southeasterly along the surveyed boundary of Paulatuk 7(1)(b) lands to its intersection with the middle thread of the Outwash River at approximate latitude 69°27'46" north and approximate longitude 120°51'51" west;

Thence northerly and easterly along the middle thread of the Outwash River to the point of commencement.

Said parcel containing about 16 340 square kilometres.

(2) PARC NATIONAL TUKTUT NOGAIT DU CANADA

Dans les Territoires du Nord-Ouest;

Dans la région désignée du règlement de la revendication foncière des Inuvialuit :

Parc national proposé de Tuktut Nogait dans la région désignée du règlement de la revendication foncière des Inuvialuit dans les Territoires du Nord-Ouest;

Toute cette parcelle plus particulièrement décrite comme il suit : (coordonnées géographiques suivant le Système géodésique nord-américain de 1927)

Commençant à un point situé à l'intersection de la ligne de rivage du golfe d'Amundsen et de l'embouchure de la rivière Outwash, par environ 69°33' de latitude nord et par environ 120°40'51" de longitude ouest, ledit point étant l'un des angles de la région désignée du règlement de la revendication foncière des Inuvialuit telle que décrite à l'annexe A-1 de la Convention définitive décrite dans la *Loi sur le règlement des revendications des Inuvialuit de la région ouest de l'Arctique* (L.C. 1984, ch. 24);

De là, vers le sud en ligne droite suivant la limite de la région désignée du règlement de la revendication foncière des Inuvialuit jusqu'à un point situé par environ 68°00' de latitude nord et par environ 120°40'51" de longitude ouest (ledit point étant l'un des angles de la région désignée du règlement de la revendication foncière des Inuvialuit);

De là, vers l'ouest en suivant le parallèle par 68°00' de latitude nord, qui est également la limite de la région désignée du règlement de la revendication foncière des Inuvialuit, jusqu'à son intersection avec le méridien par 122°05' de longitude ouest;

De là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'au point situé par 68°30' de latitude nord et par 123°20' de longitude ouest;

De là, vers le nord en suivant le méridien par 123°20' de longitude ouest jusqu'à son intersection avec la limite arpentée des terres de Paulatuk 7(1)(b) par environ 69°00' de latitude nord;

De là, vers l'est en suivant la limite arpentée des terres de Paulatuk jusqu'à l'angle arpenté par environ 69°00' de latitude nord et par environ 123°10' de longitude ouest;

De là, vers le nord en suivant la limite arpentée des terres de Paulatuk 7(1)(b) et 7(1)(a) jusqu'à l'angle arpenté des terres 7(1)(b) par environ 69°19' de latitude nord et par environ 123°10' de longitude ouest;

De là, vers l'est, le nord, le nord-est, l'est et le sud-est en suivant la limite arpentée des terres de Paulatuk 7(1)(b) jusqu'à son intersection avec le filet d'eau central de la rivière Outwash par environ 69°27'46" de latitude nord et 120°51'51" de longitude ouest;

De là, vers le nord et l'est en suivant le filet d'eau central de la rivière Outwash jusqu'au point de départ.

Ladite parcelle renfermant environ 16 340 kilomètres carrées.

PART 13—NUNAVUT

(1) SIRMILIK NATIONAL PARK OF CANADA

In Nunavut;

All those parcels described as Parts I to IV as follows:

PART I

On Baffin Island;

All that parcel being more particularly described as follows: All topographic features hereinafter referred to being according to the first edition of the Pond Inlet and Icebound Lakes map sheets, 38B and 37G of the National Topographic System, as shown on sheets 13 and 10 of 237 respectively of maps recorded in the Land Titles Office at Yellowknife as 2405-13 and 2405-10 respectively, copies of which are recorded in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa as 77288. All co-ordinates are derived from the above mentioned map sheets and are referred to the 1927 North American Datum.

Commencing at boundary monument 177PI as shown on Plan of Parcel PI-24 recorded in said records as 82874, a copy of which is filed in said office as 3405;

Thence on a bearing of 114°10'31", a distance of 27 201.56 metres to boundary monument 176PI as shown on said plan;

Thence southeasterly to a height of land at approximate latitude 72°14'30" and approximate longitude 77°11'00";

Thence southeasterly to a height of land at approximate latitude 72°11'00" and approximate longitude 76°26'00";

Thence southwesterly to a height of land at approximate latitude 71°46'20" and approximate longitude 76°52'00";

Thence westerly to boundary monument 66PI as shown on Plan of Parcel PI-12 recorded in said records as 82872, a copy of which is filed in said office as 3408;

Thence on a bearing of 9°49'13", a distance of 3 294.30 metres to boundary monument 75PI as shown on said plan;

Thence on a bearing of 275°21'29", a distance of 5 412.98 metres to boundary monument 74PI as shown on said plan;

Thence on a bearing of 336°45'38", a distance of 7 679.00 metres to boundary monument 73PI as shown on said plan;

Thence on a bearing of 73°57'32", a distance of 6 381.74 metres to boundary monument 72PI as shown on said plan;

Thence on a bearing of 319°32'01", a distance of 4 199.38 metres to boundary monument 71PI as shown on said plan;

Thence on a bearing of 256°10'48", a distance of 12 526.34 metres to boundary monument 70PI as shown on said plan;

Thence on a bearing of 168°47'25", a distance of 6 127.41 metres to boundary monument 69PI as shown on said plan;

Thence northwesterly along the sinuosity of the ordinary high water mark of Paquet Bay and northerly along the sinuosity of the ordinary high water mark of the easterly coast of Tay Sound

PARTIE 13—NUNAVUT

(1) PARC NATIONAL DE SIRMILIK DU CANADA

Dans le Nunavut;

Toutes ces parcelles décrites comme les parties I à IV comme suit :

PARTIE I

Toute cette parcelle de terrain plus particulièrement décrite comme suit : Tous les accidents topographiques mentionnés ci-après, étant selon les premières éditions des cartes « Pond Inlet » et « Icebound Lakes » numéros 38B et 37G du Système national de référence cartographique, tel qu'indiqué sur les feuillets 13 et 10 de 237 respectivement sur les cartes déposées au Bureau des titres de biens-fonds à Yellowknife sous les numéros 2405-13 et 2405-10 respectivement, des copies étant déposées aux Archives des terres du Canada à Ottawa sous le numéro 77288. Toutes les coordonnées proviennent des cartes susmentionnées et se rapportent au Système de référence géodésique nord-américain, 1927.

Commençant au repère de limite 177PI tel qu'indiqué sur le plan de la parcelle PI-24 déposé auxdites archives sous le numéro 82874, une copie duquel est déposée audit bureau sous le numéro 3405;

De là, dans une direction de 114°10'31" et une distance de 27 201,56 mètres jusqu'au repère de limite 176PI tel qu'indiqué sur ledit plan;

De là, vers le sud-est jusqu'à un sommet par environ 72°14'30" de latitude et par environ 77°11'00" de longitude;

De là, vers le sud-est jusqu'à un sommet par environ 72°11'00" de latitude et par environ 76°26'00" de longitude;

De là, vers le sud-ouest jusqu'à un sommet par environ 71°46'20" de latitude et par environ 76°52'00" de longitude;

De là, vers l'ouest jusqu'au repère de limite 66PI tel qu'indiqué sur le plan de la parcelle PI-12 déposé auxdites archives sous le numéro 82872, une copie duquel est déposée audit bureau sous le numéro 3408;

De là, dans une direction de 9°49'13" et une distance de 3 294,30 mètres jusqu'au repère de limite 75PI tel qu'indiqué sur ledit plan;

De là, dans une direction de 275°21'29" et une distance de 5 412,98 mètres jusqu'au repère de limite 74PI tel qu'indiqué sur ledit plan;

De là, dans une direction de 336°45'38" et une distance de 7 679,00 mètres jusqu'au repère de limite 73PI tel qu'indiqué sur ledit plan;

De là, dans une direction de 73°57'32" et une distance de 6 381,74 mètres jusqu'au repère de limite 72PI tel qu'indiqué sur ledit plan;

De là, dans une direction de 319°32'01" et une distance de 4 199,38 mètres jusqu'au repère de limite 71PI tel qu'indiqué sur ledit plan;

to boundary monument 162PI as shown on Plan of Parcel PI-22 recorded in said records as 82873, a copy of which is filed in said office as 3409;

Thence on a bearing of 77°20'14", a distance of 2 062.04 metres to boundary monument 161PI being at the intersection of the ordinary high water mark of an unnamed lake and the ordinary high water mark of the left bank of an unnamed stream at the southerly extremity of said unnamed lake as shown on said plan;

Thence northerly along the ordinary high water mark of the western shore of said lake to its intersection with the ordinary high water mark of the left bank of an unnamed stream, and continuing northerly along the ordinary high water mark of the left bank of said stream to point 220028LWM as shown on sheet 8 of 13 of a Descriptive Map Plan registered in said office as 2690, a copy of which is recorded in said records as 77971, said point being further described as the intersection of the ordinary high water mark of the left bank of said stream with the ordinary high water mark of Tay Sound at approximate latitude 72°19'55" and approximate longitude 78°43'50";

Thence northeasterly along the sinuosity of the ordinary high water mark of Tay Sound to the northerly extremity of the promontory known as Oorbignaluk Headland at approximate latitude 72°22'00" and approximate longitude 78°36'15";

Thence northeasterly across Oliver Sound to boundary monument 177PI being the point of commencement as shown on said Plan of Parcel PI-24.

Said parcel described under Part I containing about 3 144 square kilometres.

PART II

On Bylot Island;

All that parcel being more particularly described as follows:

All topographic features hereinafter referred to being according to the first editions of the Pond Inlet and Milne Inlet map sheets 38B and 48A and the second edition of the Navy Board Inlet map sheet 48D of the National Topographic System, as shown on sheets 13, 27 and 30 of 237 respectively of maps recorded in the Land Titles Office at Yellowknife as 2405-13, 2405-27 and 2405-30 respectively, copies of which are recorded in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa as 77288, as well as the second edition of Bylot Island map sheet 38C of the National Topographic System, produced at a scale of 1:250,000 by the Depart-

De là, dans une direction de 256°10'48" et une distance de 12 526,34 mètres jusqu'au repère de limite 70PI tel qu'indiqué sur ledit plan;

De là, dans une direction de 168°47'25" et une distance de 6 127,41 mètres jusqu'au repère de limite 69PI tel qu'indiqué sur ledit plan;

De là, vers le nord-ouest en suivant la sinuosité de la laisse de haute mer ordinaire de la baie Paquet et vers le nord en suivant la laisse de haute mer ordinaire sur la côte est du détroit Tay jusqu'au repère de limite 162PI tel qu'indiqué sur le plan de la parcelle PI-22 déposé auxdites archives sous le numéro 82873, une copie duquel est déposée audit bureau sous le numéro 3409;

De là, dans une direction de 77°20'14" et une distance de 2 062,04 mètres jusqu'au repère de limite 161PI étant à l'intersection de la laisse de haute mer ordinaire d'un lac sans nom et de la laisse de haute mer ordinaire de la rive gauche d'un ruisseau sans nom à l'extrémité sud dudit lac sans nom tel qu'indiqué sur ledit plan;

De là, vers le nord en suivant la laisse de haute mer ordinaire du côté ouest dudit lac jusqu'à son intersection avec la laisse de haute mer ordinaire de la rive gauche d'un ruisseau sans nom, et continuant vers le nord en suivant la laisse de haute mer ordinaire de la rive gauche dudit ruisseau jusqu'au point 220028LWM tel qu'indiqué sur le feuillet 8 de 13 du « Descriptive Map Plan » déposé audit bureau sous le numéro 2690, une copie dudit plan étant déposée auxdites archives sous le numéro 77971, ledit point se situant à l'intersection de la laisse de haute mer ordinaire de la rive gauche dudit ruisseau et de la laisse de haute mer ordinaire du détroit Tay par environ 72°19'55" de latitude et par environ 78°43'50" de longitude;

De là, vers le nord-est en suivant la sinuosité de la laisse de haute mer ordinaire du détroit Tay jusqu'à l'extrémité nord du promontoire connu sous le nom du cap Oorbignaluk par environ 72°22'00" de latitude et par environ 78°36'15" de longitude;

De là, vers le nord-est en traversant le détroit Oliver jusqu'au repère de limite 177PI étant le point de départ tel qu'indiqué sur le plan de la parcelle PI-24.

Ladite parcelle décrite sous la PARTIE I renfermant environ 3 144 kilomètres carrés.

PARTIE II

Sur l'île Bylot;

Toute cette parcelle plus particulièrement décrite comme suit : Tous les accidents topographiques mentionnés ci-après, étant selon les premières éditions des cartes « Pond Inlet » et « Milne Inlet » numéros 38B et 48A du Système national de référence cartographique, tel qu'indiqué sur les feuillets 13, 27 et 30 de 237 respectivement sur les cartes déposées au Bureau des titres de biens-fonds à Yellowknife sous les numéros 2405-13, 2405-27 et 2405-30 respectivement, des copies étant déposées aux Archives des terres du Canada à Ottawa sous le numéro 77288, ainsi que la deuxième édition de la carte « Bylot Island » numéro 38C du Système de référence cartographique national, dressées à

ment of Energy, Mines and Resources (formerly Department of Mines and Technical Surveys) at Ottawa. All co-ordinates are derived from the above mentioned map sheets and are referred to the 1927 North American Datum.

Commencing at boundary monument 179PI as shown on Plan of Parcel PI-28 recorded in said records as 82875, a copy of which is filed in said office as 3407;

Thence westerly, northwesterly, northerly, easterly and southeasterly along the sinuosity of the ordinary high water mark of Eclipse Sound, Navy Board Inlet and Baffin Bay to boundary monument 36PI as shown on Plan of Parcel PI-29 recorded in said records as 82871, a copy of which is filed in said office as 3406;

Thence on a bearing of 210°17'11", a distance of 8 786.12 metres to boundary monument 35PI as shown on said plan;

Thence on a bearing of 249°38'15", a distance of 7 882.77 metres to boundary monument 34PI as shown on said plan;

Thence on a bearing of 200°27'17", a distance of 3 248.81 metres to boundary monument 33PI as shown on said plan;

Thence westerly along the ordinary high water mark of Pond Inlet and the northerly coast of Eclipse Sound to boundary monument 183PI as shown on said Plan of Parcel PI-28 recorded in said records as 82875, a copy of which is filed in said office as 3407;

Thence on a bearing of 6°14'21", a distance of 6 754.00 metres to boundary monument 182PI as shown on said plan;

Thence on a bearing of 258°41'12", a distance of 12 600.00 metres to boundary monument 181PI as shown on said plan;

Thence on a bearing of 220°58'27", a distance of 7 475.51 metres to boundary monument 180PI as shown on said plan;

Thence on a bearing of 26°14'23", a distance of 13 892.64 metres to boundary monument 179PI as shown on said plan, being the point of commencement.

SAVING AND EXCEPTING a parcel of land known as Polar Sport Hunt Camp situated in the vicinity of Cape Walter Bathurst, in accordance with article 14.3.1 of An Inuit Impact and Benefit Agreement between the Inuit of the Nunavut Settlement Area and Her Majesty the Queen in Right of Canada, signed in Pond Inlet on the 12th day of August, 1999, said parcel being more particularly described as follows:

Commencing at the intersection of longitude 76°48'00" and the ordinary high water mark of Baffin Bay at approximate latitude 73°19'30";

Thence south in a straight line to the intersection of said longitude with latitude 73°18'00";

Thence west in a straight line to the intersection of said latitude with the ordinary high water mark of the right bank of an unnamed stream at approximate longitude 76°57'30";

Thence northeasterly along the ordinary high water mark of the right bank of said unnamed stream to its intersection with the ordinary high water mark of Bathurst Bay at approximate latitude 73°19'00" and approximate longitude 76°56'00";

l'échelle de 1 : 250 000 par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources (anciennement le ministère des Mines et des Relevés techniques) à Ottawa. Toutes les coordonnées proviennent des cartes ci-haut mentionnées et font référence au système géodésique nord-américain de 1927.

Commençant au repère de limite 179PI tel qu'indiqué sur le plan de la parcelle PI-28 déposé auxdites archives sous le numéro 82875, une copie duquel est déposée audit bureau sous le numéro 3407;

De là, vers l'ouest, le nord-ouest, le nord, l'est et le sud-est en suivant la sinuosité de la laisse de haute mer ordinaire du détroit Eclipse, du passage Navy Board et de la baie de Baffin jusqu'au repère de limite 36PI tel qu'indiqué sur le plan de la parcelle PI-29 déposé auxdites archives sous le numéro 82871, une copie duquel est déposée audit bureau sous le numéro 3406;

De là, dans une direction de 210°17'11" et une distance de 8 786,12 mètres jusqu'au repère de limite 35PI tel qu'indiqué sur ledit plan;

De là, dans une direction de 249°38'15" et une distance de 7 882,77 mètres jusqu'au repère de limite 34PI tel qu'indiqué sur ledit plan;

De là, dans une direction de 200°27'17" et une distance de 3 248,81 mètres jusqu'au repère de limite 33PI tel qu'indiqué sur ledit plan;

De là, vers l'ouest en suivant la laisse de haute mer ordinaire du passage Pond et la côte nord du détroit Eclipse jusqu'au repère de limite 183PI tel qu'indiqué sur le plan de la parcelle PI-28 déposé auxdites archives sous le numéro 82875, une copie duquel est déposée audit bureau sous le numéro 3407;

De là, dans une direction de 6°14'21" et une distance de 6 754,00 mètres jusqu'au repère de limite 182PI tel qu'indiqué sur ledit plan;

De là, dans une direction de 258°41'12" et une distance de 12 600,00 mètres jusqu'au repère de limite 181PI tel qu'indiqué sur ledit plan;

De là, dans une direction de 220°58'27" et une distance de 7 475,51 mètres jusqu'au repère de limite 180PI tel qu'indiqué sur ledit plan;

De là, dans une direction de 26°14'23" et une distance de 13 892,64 mètres jusqu'au repère de limite 179PI tel qu'indiqué sur ledit plan, étant le point de départ.

SOUS RÉSERVES, une parcelle connue sous le nom de « Polar Sport Hunt Camp » située à proximité du cap Walter Bathurst, selon l'article 14.3.1 de l'Entente sur les répercussions et les retombées pour les Inuit, entre les Inuit dans la région du Nunavut et Sa Majesté la Reine du chef du Canada signée à Pond Inlet le 12 août 1999, ladite parcelle plus particulièrement décrite comme suit :

Commençant à l'intersection de la longitude 76°48'00" et de la laisse de haute mer ordinaire de la baie de Baffin par environ 73°19'30" de latitude;

Thence easterly along the sinuosity of the ordinary high water mark of Bathurst Bay and Baffin Bay to the point of commencement.

Said parcel containing about 11 square kilometres.

The remainder of the parcel described under Part II containing about 10 858 square kilometres.

PART III

On Baffin Island;

All that parcel being more particularly described as follows: All topographic features hereinafter referred to being according to the first edition of the Milne Inlet map sheet 48A and the second edition of the Navy Board Inlet map sheet 48D of the National Topographic System, as shown on sheets 27 and 30 of 237 respectively of maps recorded in the Land Titles Office at Yellowknife as 2405-27 and 2405-30 respectively, copies of which are recorded in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa as 77288. All co-ordinates are derived from the above mentioned map sheets and are referred to the 1927 North American Datum.

Commencing at boundary monument 233PI as shown on Plan of Parcel PI-37 recorded in said records as 82243, a copy of which is filed in said office as 3382;

Thence on a bearing of 190°09'21", a distance of 15 449.93 metres to boundary monument 232PI as shown on said plan 82243;

Thence on a bearing of 132°49'06", a distance of 6 249.07 metres to boundary monument 231PI as shown on said plan;

Thence southerly along the sinuosity of the ordinary high water mark of the westerly coast of Navy Board Inlet to its intersection with the ordinary high water mark of the right bank of an unnamed stream at approximate latitude 72°50'20" and approximate longitude 80°30'25";

Thence westerly to a height of land at approximate latitude 72°47'25" and approximate longitude 81°05'55";

Thence southwesterly to a height of land at approximate latitude 72°44'50" and approximate longitude 81°17'15";

Thence southerly to a height of land at approximate latitude 72°37'35" and approximate longitude 81°26'00";

Thence southwesterly to a height of land at approximate latitude 72°33'45" and approximate longitude 81°40'45";

Thence northwesterly to boundary monument 236PI as shown on Plan of Parcel PI-38 recorded in said records as 82190, a copy of which is filed in said office as 3373;

De là, en ligne droite vers le sud jusqu'à l'intersection de ladite longitude et 73°18'00" de latitude;

De là, en ligne droite vers l'ouest jusqu'à l'intersection de ladite latitude et de la laisse de haute mer ordinaire de la rive droite d'un ruisseau sans nom par environ 76°57'30" de longitude;

De là, vers le nord-est en suivant la laisse de haute mer ordinaire de la rive droite dudit ruisseau sans nom jusqu'à la laisse de haute mer ordinaire de la baie de Bathurst par environ 73°19'00" de latitude et par environ 76°56'00" de longitude;

De là, vers l'est en suivant la sinuosité de la laisse de haute mer ordinaire de la baie de Bathurst et de la baie de Baffin jusqu'au point de départ.

Ladite parcelle renfermant environ 11 kilomètres carrés.

Le restant de la parcelle décrite sous la PARTIE II renfermant environ 10 858 kilomètres carrés.

PARTIE III

Sur l'île de Baffin;

Toute cette parcelle plus particulièrement décrite comme suit : Tous les accidents topographiques mentionnés ci-après, étant selon la première édition de la carte « Milne Inlet » 48A et la deuxième édition de la carte « Navy Board Inlet » 48D du Système national de référence cartographique, tel qu'indiqué sur les feuillets 27 et 30 de 237 respectivement sur les cartes déposées au Bureau des titres de biens-fonds à Yellowknife sous les numéros 2405-27 et 2405-30 respectivement, des copies étant déposées aux Archives des terres du Canada à Ottawa sous le numéro 77288. Toutes les coordonnées proviennent des cartes ci-haut mentionnées et font référence au système géodésique nord-américain de 1927.

Commençant au repère de limite 233PI tel qu'indiqué sur le plan de la parcelle PI-37 déposé auxdites archives sous le numéro 82243, une copie duquel est déposée audit bureau sous le numéro 3382;

De là, dans une direction de 190°09'21" et une distance de 15 449,93 mètres jusqu'au repère de limite 232PI tel qu'indiqué sur ledit plan 82243;

De là, dans une direction de 132°49'06" et une distance de 6 249,07 mètres jusqu'au repère de limite 231PI tel qu'indiqué sur ledit plan;

De là, vers le sud en suivant la sinuosité de la laisse de haute mer ordinaire de la côte ouest du passage Navy Board jusqu'à son intersection avec la laisse de haute mer ordinaire de la rive droite d'un ruisseau sans nom par environ 72°50'20" de latitude et par environ 80°30'25" de longitude;

De là, vers l'ouest jusqu'à un sommet par environ 72°47'25" de latitude et par environ 81°05'55" de longitude;

De là, vers le sud-ouest jusqu'à un sommet par environ 72°44'50" de latitude et par environ 81°17'15" de longitude;

De là, vers le sud jusqu'à un sommet par environ 72°37'35" de latitude et par environ 81°26'00" de longitude;

Thence on a bearing of 288°11'00", a distance of 15 138.35 metres to boundary monument 235PI as shown on said Plan 82190;

Thence northwesterly to a height of land at approximate latitude 72°41'35" and approximate longitude 82°32'15";

Thence northwesterly to a height of land at approximate latitude 72°50'35" and approximate longitude 82°53'40";

Thence northerly to a height of land at approximate latitude 72°59'00" and approximate longitude 82°50'10";

Thence northwesterly to boundary monument 50AB as shown on Plan of Parcel AB-07 recorded in said records as 82170, a copy of which is filed in said office as 3369;

Thence on a bearing of 329°30'48", a distance of 3 944.92 metres to boundary monument 49AB as shown on said plan;

Thence on a bearing of 313°44'26", a distance of 10 583.47 metres to boundary monument 48AB as shown on said plan;

Thence on a bearing of 54°52'23", a distance of 6 908.85 metres to boundary monument 47AB as shown on said plan;

Thence on a bearing of 79°50'50", a distance of 5 757.86 metres to boundary monument 46AB as shown on said plan;

Thence on a bearing of 340°19'51", a distance of 6 498.32 metres to boundary monument 45AB as shown on said plan;

Thence on a bearing of 268°38'30", a distance of 6 114.03 metres to boundary monument 44AB as shown on said plan;

Thence on a bearing of 224°25'02", a distance of 4 032.53 to boundary monument 43AB as shown on said plan;

Thence on bearing of 251°44'36", a distance of 5 093.84 metres to boundary monument 42AB as shown on said plan;

Thence northerly and northwesterly along the sinuosity of the ordinary high water mark of Elwin Inlet to its intersection with the southwesterly production of the southeasterly boundary of Parcel AB-08 between boundary monuments 54AB and 55AB as shown on Plan of said parcel recorded in said records as 82171, a copy of which is filed in said office as 3377;

Thence northeasterly along said production to boundary monument 55AB as shown on said plan;

Thence on a bearing of 49°54'41", a distance of 17 629.52 metres to boundary monument 54AB as shown on said plan;

Thence northeasterly along the ordinary high water mark of Admiralty Inlet to boundary monument 59AB as shown on Plan of Parcel AB-09 recorded in said records as 82172, a copy of which is field in said office as 3362;

Thence on a bearing of 112°53'16", a distance of 8 947.05 metres to boundary monument 58AB as shown on said plan;

Thence on a bearing of 22°54'26", a distance of 14 326.67 metres to boundary monument 57AB as shown on said plan;

Thence easterly along the ordinary high water mark of Lancaster Sound to boundary monument 248PI as shown on Plan of Parcel PI-40 recorded in said records as 82244, a copy of which is filed in said office as 3381;

De là, vers le sud-ouest jusqu'à un sommet par environ 72°33'45" de latitude et par environ 81°40'45" de longitude;

De là, vers le nord-ouest jusqu'au repère de limite 236PI tel qu'indiqué sur le plan de la parcelle PI-38 déposé auxdites archives sous le numéro 82190, une copie duquel est déposée audit bureau sous le numéro 3373;

De là, dans une direction de 288°11'00" et une distance de 15 138,35 mètres jusqu'au repère de limite 235PI tel qu'indiqué sur ledit plan 82190;

De là, vers le nord-ouest jusqu'à un sommet par environ 72°41'35" de latitude et par environ 82°32'15" de longitude;

De là, vers le nord-ouest jusqu'à un sommet par environ 72°50'35" de latitude et par environ 82°53'40" de longitude;

De là, vers le nord jusqu'à un sommet par environ 72°59'00" de latitude et par environ 82°50'10" de longitude;

De là, vers le nord-ouest jusqu'au repère de limite 50AB tel qu'indiqué sur le plan de la parcelle AB-07 déposé auxdites archives sous le numéro 82170, une copie duquel est déposée audit bureau sous le numéro 3369;

De là, dans une direction de 329°30'48" et une distance de 3 944,92 mètres jusqu'au repère de limite 49AB tel qu'indiqué sur ledit plan;

De là, dans une direction de 313°44'26" et une distance de 10 583,47 mètres jusqu'au repère de limite 48AB tel qu'indiqué sur ledit plan;

De là, dans une direction de 54°52'23" et une distance de 6 908,85 mètres jusqu'au repère de limite 47AB tel qu'indiqué sur ledit plan;

De là, dans une direction de 79°50'50" et une distance de 5 757,86 mètres jusqu'au repère de limite 46AB tel qu'indiqué sur ledit plan;

De là, dans une direction de 340°19'51" et une distance de 6 498,32 mètres jusqu'au repère de limite 45AB tel qu'indiqué sur ledit plan;

De là, dans une direction de 268°38'30" et une distance de 6 114,03 mètres jusqu'au repère de limite 44AB tel qu'indiqué sur ledit plan;

De là, dans une direction de 224°25'02" et une distance de 4 032,53 mètres jusqu'au repère de limite 43AB tel qu'indiqué sur ledit plan;

De là, dans une direction de 251°44'36" et une distance de 5 093,84 mètres jusqu'au repère de limite 42AB tel qu'indiqué sur ledit plan;

De là, vers le nord et le nord-ouest en suivant la sinuosité de la laisse de haute mer ordinaire du passage Elwin jusqu'à son intersection avec le prolongement vers le sud-ouest de la limite sud-est de la parcelle AB-08 entre les repères de limite 54AB et 55AB tel qu'indiqué sur le plan de ladite parcelle déposé auxdites archives sous le numéro 82171, une copie duquel étant déposée audit bureau sous le numéro 3377;

De là, vers le nord-est en suivant ledit prolongement jusqu'au repère de limite 55AB tel qu'indiqué sur ledit plan;

Thence on a bearing of 168°17'55", a distance of 11 388.34 metres to boundary monument 247PI as shown on said plan;

Thence on a bearing of 149°04'08", a distance of 8 452.73 metres to boundary monument 246PI as shown on said plan;

Thence on a bearing of 104°40'01", a distance of 5 426.72 metres to boundary monument 245PI as shown on said plan;

Thence southerly along the ordinary high water mark of Navy Board Inlet to boundary monument 244PI as shown on Plan of Parcel PI-39 recorded in said records as 82191, a copy of which is filed in said office as 3370;

Thence on a bearing of 287°33'31", a distance of 1 381.24 metres to boundary monument 243PI as shown on said plan;

Thence on a bearing of 250°07'54", a distance of 6 296.69 metres to boundary monument 242PI as shown on said plan;

Thence on a bearing of 174°19'10", a distance of 8 672.30 metres to boundary monument 241PI as shown on said plan;

Thence on a bearing of 147°14'04", a distance of 2 882.61 metres to boundary monument 240PI as shown on said plan;

Thence on a bearing of 166°48'38", a distance of 3 785.15 metres to boundary monument 239PI as shown on said plan;

Thence on a bearing of 105°46'59", a distance of 1 405.05 metres to boundary monument 238PI as shown on said plan;

Thence on a bearing of 53°38'52", a distance of 2 027.07 metres to boundary monument 237PI as shown on said plan;

Thence southeasterly along the ordinary high water mark of Navy Board Inlet to the point of commencement.

Said parcel described under Part III containing about 8 031 square kilometres.

De là, dans une direction de 49°54'41" et une distance de 17 629,52 mètres jusqu'au repère de limite 54AB tel qu'indiqué sur ledit plan;

De là, vers le nord-est en suivant la sinuosité de la laisse de haute mer ordinaire du passage Admiralty jusqu'au repère de limite 59AB tel qu'indiqué sur le plan de la parcelle AB-09 déposé auxdites archives sous le numéro 82172, une copie duquel est déposée audit bureau sous le numéro 3362;

De là, dans une direction de 112°53'16" et une distance de 8 947,05 mètres jusqu'au repère de limite 58AB tel qu'indiqué sur ledit plan;

De là, dans une direction de 22°54'26" et une distance de 14 326,67 mètres jusqu'au repère de limite 57AB tel qu'indiqué sur ledit plan;

De là, vers l'est en suivant la sinuosité de la laisse de haute mer ordinaire du détroit de Lancaster jusqu'au repère de limite 248PI tel qu'indiqué sur le plan de la parcelle PI-40 déposé auxdites archives sous le numéro 82244, une copie duquel est déposée audit bureau sous le numéro 3381;

De là, dans une direction de 168°17'55" et une distance de 11 388,34 mètres jusqu'au repère de limite 247PI tel qu'indiqué sur ledit plan;

De là, dans une direction de 149°04'08" et une distance de 8 452,73 mètres jusqu'au repère de limite 246PI tel qu'indiqué sur ledit plan;

De là, dans une direction de 104°40'01" et une distance de 5 426,72 mètres jusqu'au repère de limite 245PI tel qu'indiqué sur ledit plan;

De là, vers le sud en suivant la sinuosité de la laisse de haute mer ordinaire du passage Navy Board jusqu'au repère de limite 244PI tel qu'indiqué sur le plan de la parcelle PI-39 déposé auxdites archives sous le numéro 82191, une copie duquel est déposée audit bureau sous le numéro 3370;

De là, dans une direction de 287°33'31" et une distance de 1 381,24 mètres jusqu'au repère de limite 243PI tel qu'indiqué sur ledit plan;

De là, dans une direction de 250°07'54" et une distance de 6 296,69 mètres jusqu'au repère de limite 242PI tel qu'indiqué sur ledit plan;

De là, dans une direction de 174°19'10" et une distance de 8 672,30 mètres jusqu'au repère de limite 241PI tel qu'indiqué sur ledit plan;

De là, dans une direction de 147°14'04" et une distance de 2 882,61 mètres jusqu'au repère de limite 240PI tel qu'indiqué sur ledit plan;

De là, dans une direction de 166°48'38" et une distance de 3 785,15 mètres jusqu'au repère de limite 239PI tel qu'indiqué sur ledit plan;

De là, dans une direction de 105°46'59" et une distance de 1 405,05 mètres jusqu'au repère de limite 238PI tel qu'indiqué sur ledit plan;

PART IV

On Baffin Island;

All that parcel being more particularly described as follows: All topographic features hereinafter referred to being according to the second edition of the Arctic Bay and Navy Board Inlet map sheets, 48C and 48D of the National Topographic System, as shown on sheets 29 and 30 of 237 respectively of maps recorded in the Land Titles Office at Yellowknife as 2405-29 and 2405-30 respectively, copies of which are recorded in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa as 77288. All co-ordinates are derived from the above mentioned map sheets and are referred to 1927 North American Datum.

Commencing at point 226017RWM as shown on sheet 2 of 15 of a Descriptive Map Plan registered in said office as 2686, a copy of which is recorded in said records as 77419, said point being further described as the intersection of the ordinary high water mark of the west coast of Elwin Inlet and the ordinary high water mark of the right bank of an unnamed stream at approximate latitude 73°18'45" and approximate longitude 83°39'50";

Thence southwesterly to point 226016HL as shown on said sheet 2 of 15, said point being further described as a height of land at approximate latitude 73°17'55" and approximate longitude 83°41'05";

Thence westerly to a height of land at approximate latitude 73°18'20" and approximate longitude 83°45'30";

Thence northerly to a height of land at approximate latitude 73°23'00" and approximate longitude 83°47'35";

Thence northwesterly to the summit of Nautilus Mountain at approximate latitude 73°25'50" and approximate longitude 84°08'25";

Thence westerly in a straight line passing through a height of land at approximate latitude 73°23'25" and approximate longitude 84°33'00" to the ordinary high water mark of the northeast coast of Baillarge Bay;

Thence northerly, northeasterly and southeasterly along the sinuosity of the ordinary high water mark of the easterly coast of Baillarge Bay, the southeasterly coast of Admiralty Inlet, and the southwesterly coast of Elwin Inlet to the point of commencement.

Said parcel described under Part IV containing about 167 square kilometres.

Said parcels described under Parts I, II, III and IV containing together about 22 200 square kilometres.

De là, dans une direction de 53°38'52" et une distance de 2 027,07 mètres jusqu'au repère de limite 237PI tel qu'indiqué sur ledit plan;

De là, vers le sud-est en suivant la laisse de haute mer ordinaire du passage Navy Board jusqu'au point de départ.

Ladite parcelle décrite sous la PARTIE III renfermant environ 8 031 kilomètres carrés.

PARTIE IV

Sur l'île de Baffin;

Toute cette parcelle plus particulièrement décrite comme suit : Tous les accidents topographiques mentionnés ci-après, étant selon les deuxièmes éditions des cartes « Arctic Bay » et « Navy Board » 48C et 48D du Système national de référence cartographique, tel qu'indiqué sur les feuillets 29 et 30 de 237 respectivement sur les cartes déposées au Bureau des titres de biens-fonds à Yellowknife sous les numéros 2405-29 et 2405-30 respectivement, des copies étant déposées aux Archives des terres du Canada à Ottawa sous le numéro 77288. Toutes les coordonnées proviennent des cartes ci-haut mentionnées et font référence au système géodésique nord-américain de 1927.

Commençant au point 226017RWM tel qu'indiqué sur le feuillet 2 de 15 du « Descriptive Map Plan » déposé audit bureau sous le numéro 2686, une copie dudit plan étant déposée auxdites archives sous le numéro 77419, ledit point se situant à l'intersection de la laisse de haute mer ordinaire de la côte ouest du passage Elwin et de la làisse de haute mer ordinaire d'un ruisseau sans nom par environ 73°18'45" de latitude et par environ 83°39'50" de longitude;

De là, vers le sud-ouest jusqu'au point 226016HL tel qu'indiqué sur ledit feuillet 2 de 15, ledit point se situant sur un sommet par environ 73°17'55" de latitude et par environ 83°41'05" de longitude;

De là, vers l'ouest jusqu'à un sommet par environ 73°18'20" de latitude et par environ 83°45'30" de longitude;

De là, vers le nord jusqu'à un sommet par environ 73°23'00" de latitude et par environ 83°47'35" de longitude;

De là, vers le nord-ouest jusqu'au sommet de la montagne Nautilus par environ 73°25'50" de latitude et par environ 84°08'25" de longitude;

De là, vers l'ouest sur une ligne droite en passant à travers un sommet par environ 73°23'25" de latitude et par environ 84°33'00" de longitude jusqu'à la laisse de haute mer ordinaire de la côte nord-est de la baie Baillarge;

De là, vers le nord, le nord-est et le sud-est en suivant la sinuosité de la laisse de haute mer ordinaire de la côte est de la baie Baillarge, la côte sud-est du passage Admiralty et la côte sud-ouest du passage Elwin jusqu'au point de départ.

Ladite parcelle décrite sous la PARTIE IV renfermant environ 167 kilomètres carrés.

Lesdites parcelles décrites sous les PARTIES I, II, III et IV renfermant ensemble environ 22 200 kilomètres carrés.

(2) AUYUITTUQ NATIONAL PARK OF CANADA

In Nunavut;

On, and adjacent to, Cumberland Peninsula of Baffin Island;

All that parcel being more particularly described as follows: all topographic features hereinafter referred to being according to the first editions of the Pangnirtung, Clearwater Fiord, Nedlukseak Fiord, Ekalugad Fiord, Home Bay, Okoa Bay, Padloping Island and Cape Dyer map sheets 26I, 26J, 26O, 27B, 27A, 26P, 16M & N, and 16L & K respectively of the National Topographic System, as shown on sheets 83, 84, 88, 91, 90, 89, 65, and 64 of 237 respectively of maps recorded in the Land Titles Office at Yellowknife as 2405-83, 2405-84, 2405-88, 2405-91, 2405-90, 2405-89, 2405-65 and 2405-64 respectively, copies of which are recorded in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa as 77288, as well as the first edition of Isurtuq River map sheet 26N of the National Topographic System, produced at a scale of 1:250 000 by the Department of Energy, Mines and Resources (formerly Department of Mines and Technical Surveys) at Ottawa. All co-ordinates are derived from the above mentioned map sheets and are referred to the 1927 North American Datum.

Commencing at the summit of Overlord Peak, located at the northeasterly end of Pangnirtung Fiord, at approximate latitude 66°22'40" and approximate longitude 65°26'20";

Thence northwesterly to a peak having an elevation of about 1 372 metres, at approximate latitude 66°24'00" and approximate longitude 65°33'20";

Thence northerly to the summit of Aegir Peak, at approximate latitude 66°24'50" and approximate longitude 65°33'40";

Thence northerly to the summit of Niord Peak, at approximate latitude 66°26'20" and approximate longitude 65°34'00";

Thence northerly to a peak having an elevation of about 1 219 metres, at approximate latitude 66°29'30" and approximate longitude 65°33'30";

Thence northeasterly to the summit of Mount Odin, at approximate latitude 66°32'40" and approximate longitude 65°25'30";

Thence northeasterly to a peak having an elevation of about 1 676 metres, at approximate latitude 66°34'00" and approximate longitude 65°22'00";

Thence northeasterly to the summit of Freya Peak, at approximate latitude 66°38'40" and approximate longitude 65°15'20";

Thence westerly to a peak having an elevation of about 1 981 metres, at approximate latitude 66°38'50" and approximate longitude 65°27'40";

Thence northwesterly to a peak having an elevation of about 1 524 metres, at approximate latitude 66°42'20" and approximate longitude 65°43'00";

Thence southwesterly to a peak having an elevation of about 853 metres, at approximate latitude 66°39'00" and approximate longitude 66°01'20";

(2) PARC NATIONAL D'AUYUITTUQ DU CANADA

Dans le Nunavut;

Sur et adjacente à la péninsule Cumberland sur l'île de Baffin;

Toute la parcelle de terrain plus précisément décrite ci-après : tous les accidents topographiques mentionnés ci-après, tels qu'ils figurent dans la première édition des cartes Pangnirtung, Clearwater Fiord, Nedlukseak Fiord, Ekalugad Fiord, Home Bay, Okoa Bay, Padloping Island et Cape Dyer, portant respectivement les numéros 26I, 26J, 26O, 27B, 27A, 26P, 16M & N, 16L & K du Système de référence cartographique national, tel qu'indiqué sur les feuillets 83, 84, 88, 91, 90, 89, 65, et 64 de 237 respectivement des cartes déposées au Bureau des titres de biens-fonds à Yellowknife sous les numéros 2405-83, 2405-84, 2405-88, 2405-91, 2405-90, 2405-89, 2405-65 et 2405-64 respectivement, des copies sont déposées aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa sous le numéro 77288, ainsi que sur la première édition de la carte Isurtuq River, portant le numéro 26N du Système de référence cartographique national, dressées à l'échelle de 1 : 250 000 par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources (anciennement le ministère des Mines et des Relevés techniques) à Ottawa. Toutes les coordonnées proviennent des cartes ci-haut mentionnées et font référence au système géodésique nord-américain de 1927.

Commençant au sommet du pic Overlord, à l'extrémité nord-est du fjord Pangnirtung, situé par environ 66°22'40" de latitude et par environ 65°26'20" de longitude;

De là vers le nord-ouest, jusqu'à un sommet d'environ 1372 mètres d'altitude, situé par environ 66°24'00" de latitude et par environ 65°33'20" de longitude;

De là vers le nord, jusqu'au sommet du pic Aegir, situé par environ 66°24'50" de latitude et par environ 65°33'40" de longitude;

De là vers le nord, jusqu'au sommet du pic Niord, situé par environ 66°26'20" de latitude et par environ 65°34'00" de longitude;

De là vers le nord, jusqu'à un sommet d'environ 1 219 mètres d'altitude, situé par environ 66°29'30" de latitude et par environ 65°33'30" de longitude;

De là vers le nord-est, jusqu'au sommet du mont Odin, situé par environ 66°32'40" de latitude et par environ 65°25'30" de longitude;

De là vers le nord-est, jusqu'à un sommet d'environ 1 676 mètres d'altitude, situé par environ 66°34'00" de latitude et par environ 65°22'00" de longitude;

De là vers le nord-est, jusqu'au sommet du pic Freya situé par environ 66°38'40" de latitude et par environ 65°15'20" de longitude;

De là vers l'ouest, jusqu'à un sommet d'environ 1 981 mètres d'altitude, situé par environ 66°38'50" de latitude et par environ 65°27'40" de longitude;

Thence southwesterly to a peak having an elevation of about 549 metres, at approximate latitude 66°35'30" and approximate longitude 66°08'00";

Thence northwesterly to a peak having an elevation of about 427 metres, at approximate latitude 66°38'20" and approximate longitude 66°23'20";

Thence northerly to a peak having an elevation of about 853 metres, at approximate latitude 66°44'30" and approximate longitude 66°22'40";

Thence northwesterly to a peak having an elevation of about 1 158 metres, at approximate latitude 66°55'10" and approximate longitude 66°34'30";

Thence northwesterly to a peak having an elevation of about 1 067 metres, at approximate latitude 67°02'00" and approximate longitude 66°39'40";

Thence westerly to a peak having an elevation of about 1 067 metres, at approximate latitude 67°01'30" and approximate longitude 66°54'00";

Thence northwesterly to a peak having an elevation of about 914 metres, at approximate latitude 67°08'50" and approximate longitude 67°11'20";

Thence westerly to a peak having an elevation of about 610 metres, at approximate latitude 67°09'10" and approximate longitude 67°21'40";

Thence northwesterly to a peak having an elevation of about 762 metres, at approximate latitude 67°17'50" and approximate longitude 67°30'20";

Thence northwesterly to a peak having an elevation of about 762 metres, at approximate latitude 67°25'30" and approximate longitude 67°40'40";

Thence northwesterly to a peak having an elevation of about 792 metres, at approximate latitude 67°35'30" and approximate longitude 68°03'00";

Thence northwesterly to a peak having an elevation of about 732 metres, at approximate latitude 67°46'00" and approximate longitude 68°14'00";

Thence northerly to a peak having an elevation of about 975 metres, at approximate latitude 67°57'00" and approximate longitude 68°12'30";

Thence northerly to a peak having an elevation of about 914 metres, at approximate latitude 68°05'00" and approximate longitude 68°06'30";

Thence northeasterly to a peak at approximate latitude 68E12'00" and approximate longitude 67E50'40", the last aforesaid peak being approximately at the position indicated by the spot elevation 1 590 feet shown on said Home Bay map sheet;

Thence northeasterly to a peak having an elevation of about 792 metres, at approximate latitude 68E14'00" and approximate longitude 67E40'00"; Thence northeasterly to a peak having an elevation of about 1 036 metres, at approximate latitude 68E17'20" and approximate longitude 67E23'00";

De là vers le nord-ouest, jusqu'à un sommet d'environ 1 524 mètres d'altitude, situé par environ 66°42'20" de latitude et par environ 65°43'00" de longitude;

De là vers le sud-ouest, jusqu'à un sommet d'environ 853 mètres d'altitude, situé par environ 66°39'00" de latitude et par environ 66°01'20" de longitude;

De là vers le sud-ouest, jusqu'à un sommet d'environ 549 mètres d'altitude, situé par environ 66°35'30" de latitude et par environ 66°08'00" de longitude;

De là vers le nord-ouest, jusqu'à un sommet d'environ 427 mètres d'altitude, situé par environ 66°38'20" de latitude et par environ 66°23'20" de longitude;

De là vers le nord, jusqu'à un sommet d'environ 853 mètres d'altitude, situé par environ 66°44'30" de latitude et par environ 66°22'40" de longitude;

De là vers le nord-ouest, jusqu'à un sommet d'environ 1 158 mètres d'altitude, situé par environ 66°55'10" de latitude et par environ 66°34'30" de longitude;

De là vers le nord-ouest, jusqu'à un sommet d'environ 1 067 mètres d'altitude, situé par environ 67°02'00" de latitude et par environ 66°39'40" de longitude;

De là vers l'ouest, jusqu'à un sommet d'environ 1 067 mètres d'altitude, situé par environ 67°01'30" de latitude et par environ 66°54'00" de longitude;

De là vers le nord-ouest, jusqu'à un sommet d'environ 914 mètres d'altitude, situé par environ 67°08'50" de latitude et par environ 67°11'20" de longitude;

De là vers l'ouest, jusqu'à un sommet d'environ 610 mètres d'altitude, situé par environ 67°09'10" de latitude et par environ 67°21'40" de longitude;

De là vers le nord-ouest, jusqu'à un sommet d'environ 762 mètres d'altitude, situé par environ 67°17'50" de latitude et par environ 67°30'20" de longitude;

De là vers le nord-ouest, jusqu'à un sommet d'environ 762 mètres d'altitude, situé par environ 67°25'30" de latitude et par environ 67°40'40" de longitude;

De là vers le nord-ouest, jusqu'à un sommet d'environ 792 mètres d'altitude, situé par environ 67°35'30" de latitude et par environ 68°03'00" de longitude;

De là vers le nord-ouest, jusqu'à un sommet d'environ 732 mètres d'altitude, situé par environ 67°46'00" de latitude et par environ 68°14'00" de longitude;

De là vers le nord, jusqu'à un sommet d'environ 975 mètres d'altitude, situé par environ 67°57'00" de latitude et par environ 68°12'30" de longitude;

De là vers le nord, jusqu'à un sommet d'environ 914 mètres d'altitude, situé par environ 68°05'00" de latitude et par environ 68°06'30" de longitude;

De là vers le nord-est, jusqu'à un sommet situé par environ 68°12'00" de latitude et par environ 67°50'40" de longitude, ledit sommet étant approximativement situé à la côte d'altitude de 1 590 pieds indiquée sur ladite carte « Home Bay »;

Thence northeasterly to a peak having an elevation of about 792 metres, at approximate latitude 68E19'00" and approximate longitude 67E15'00";

Thence easterly to the ordinary low water mark at the easterly extremity of a point of land at the northerly coast of the entrance to Confederation Fiord, said extremity being at approximate latitude 68E19'40" and approximate longitude 67E01'00";

Thence due south to a point on the ordinary low water mark along the southerly coast of the entrance to said Confederation Fiord, the last aforesaid point being at approximate latitude 68E17'30" and approximate longitude 67E01'00";

Thence first easterly, then southeasterly, then southerly along the sinuosity of the ordinary low water mark of the southwesterly coast of Home Bay to its intersection with latitude 68°09'30", at approximate longitude 66°50'30";

Thence southeasterly to the ordinary low water mark at the westerly extremity of a point of land at the easterly coast of the entrance to an unnamed fiord, said extremity being at approximate latitude 68°08'20" and approximate longitude 66°37'00";

Thence in general northeasterly and southeasterly directions, along the last aforesaid low water mark, to the easterly extremity of a point of land at approximate latitude 68°07'20" and approximate longitude 66°18'40";

Thence southeasterly to the intersection of longitude 66°17'00" with the ordinary low water mark along the southerly coast of the entrance to an unnamed fiord, at approximate latitude 68°05'10";

Thence in general easterly and southerly directions, along the last aforesaid low water mark, to the easterly extremity of a point of land along the westerly coast of Nedlukseak Fiord, at approximate latitude 68°00'50" and approximate longitude 66°11'00";

Thence easterly across the entrance to Nedlukseak Fiord, to the ordinary low water mark at the westerly extremity of a point of land at approximate latitude 68°01'20" and approximate longitude 66°03'00";

Thence in general easterly, northeasterly and southerly directions, along the last aforesaid low water mark, to the easterly extremity of a point of land at approximate latitude 67°59'30" and approximate longitude 65°58'40";

Thence southerly to the intersection of latitude 67°56'30" with the ordinary low water mark of Okoa Bay, at approximate longitude 66°00'00";

Thence easterly to the point where said latitude 67°56'30" intersects the ordinary low water mark along the easterly coast of Okoa Bay at approximate longitude 65°46'00;

Thence in general northerly, easterly, southeasterly, northeasterly, easterly and southeasterly directions, along the ordinary low water marks of Okoa Bay and Davis Strait, to the easterly extremity of a point of land at approximate latitude 67°58'30" and approximate longitude 65°27'00";

Thence southeasterly to the ordinary low water mark at the westerly extremity of Nunatsiaq island, at approximate latitude 67°57'50" and approximate longitude 65°26'00";

De là vers le nord-est, jusqu'à un sommet d'environ 792 mètres d'altitude, situé par environ 68°14'00" de latitude et par environ 67°40'00" de longitude;

De là vers le nord-est, jusqu'à un sommet d'environ 1 036 mètres d'altitude, situé par environ 68°17'20" de latitude et par environ 67°23'00" de longitude;

De là vers le nord-est, jusqu'à un sommet d'environ 792 mètres d'altitude, situé par environ 68°19'00" de latitude et par environ 67°15'00" de longitude;

De là vers l'est, jusqu'à la laisse de basse mer ordinaire à l'extrémité est d'une pointe de terre sur le côté nord de l'embouchure du fjord Confederation, ladite extrémité étant située par environ 68°19'40" de latitude et par environ 67°01'00" de longitude;

De là franc sud, jusqu'à un point sur la laisse de basse mer ordinaire sur la côte sud de l'embouchure dudit fjord Confederation, ledit point étant situé par environ 68°17'30" de latitude et par environ 67°01'00" de longitude;

De là vers l'est, le sud-est et le sud en suivant la laisse de basse mer ordinaire de la côte sud-ouest de la baie Home jusqu'à son intersection avec la latitude 68°09'30", par environ 66°50'30" de longitude;

De là vers le sud-est, jusqu'à la laisse de basse mer ordinaire à l'extrémité ouest d'une pointe de terre sur la côte est de l'entrée d'un fjord sans nom, ladite extrémité située par environ 68°08'20" de latitude et par environ 66°37'00" de longitude;

De là généralement vers le nord-est et le sud-est, en suivant ladite laisse de basse mer, jusqu'à l'extrémité est d'une pointe de terre située par environ 68°07'20" de latitude et par environ 66°18'40" de longitude;

De là vers le sud-est, jusqu'à l'intersection de la longitude 66°17'00" avec la laisse de basse mer ordinaire, sur la côte sud de l'embouchure d'un fjord sans nom, par environ 68°05'10" de latitude;

De là généralement vers l'est et le sud, en suivant ladite laisse de basse mer, jusqu'à l'extrémité est d'une pointe de terre sur la côte ouest du fjord Nedlukseak, située par environ 68°00'50" de latitude et par environ 66°11'00" de longitude;

De là vers l'est, en traversant l'embouchure du fjord Nedlukseak, jusqu'à la laisse de basse mer ordinaire à l'extrémité ouest d'une pointe de terre située par environ 68°01'20" de latitude et par environ 66°03'00" de longitude;

De là généralement vers l'est, le nord-est et le sud, en suivant ladite laisse de basse mer, jusqu'à l'extrémité est d'une pointe de terre située par environ 67°59'30" de latitude et par environ 65°58'40" de longitude;

De là vers le sud, jusqu'à l'intersection de la latitude 67°56'30" avec la laisse de basse mer ordinaire de la baie Okoa, par environ 66°00'00" de longitude;

De là vers l'est, jusqu'à l'intersection de la latitude 67°56'30" avec la laisse de basse mer ordinaire sur la côte est de la baie Okoa, par environ 65°46'00" de longitude;

Thence in general southeasterly, northerly, easterly, southerly, easterly and northeasterly directions, along the last aforesaid low water mark, to the easterly extremity of said island at approximate latitude 67°59'30" and approximate longitude 65°12'00";

Thence easterly to the ordinary low water mark at the southerly extremity of a point of land, at approximate latitude 67°59'20" and approximate longitude 65°09'20";

Thence in general northwesterly, northerly, northeasterly, southerly, easterly, northerly, easterly and southeasterly directions, along the last aforesaid low water mark, to the easterly extremity of Kangeeak Point at approximate latitude 67°58'30" and approximate longitude 64°42'40";

Thence continuing along the last aforesaid low water mark in general southwesterly and westerly directions to its intersection with longitude 64°55'00", at approximate latitude 67°55'40";

Thence southerly to the ordinary low water mark at the easterly extremity of a point of land, at approximate latitude 67°55'10" and approximate longitude 64°55'30";

Thence in a general southwesterly direction along the last aforesaid low water mark to its intersection with latitude 67°51'00" at approximate longitude 65°03'00";

Thence southeasterly to the ordinary low water mark at the northerly extremity of a point of land at the easterly coast of the entrance to Quajon Fiord, the last aforesaid extremity being at approximate latitude 67°47'20" and approximate longitude 64°55'00";

Thence in general easterly and southerly directions along the last aforesaid low water mark to a point at approximate longitude 64°49'20", the last aforesaid point being due east of a peak having an elevation of about 762 metres and being located at approximate latitude 67°44'30" and approximate longitude 64°51'30";

Thence due west to the last aforesaid peak;

Thence southwesterly to a peak having an elevation of about 1 372 metres, at approximate latitude 67°39'20" and approximate longitude 65°01'00";

Thence southeasterly to a peak having an elevation of about 1 219 metres, at approximate latitude 67°29'00" and approximate longitude 64°42'30";

Thence southeasterly to a peak at approximate latitude 67°22'00" and approximate longitude 64°29'00", the last aforesaid peak being approximately at the position indicated by the spot elevation 4 525 feet shown on said Okoa Bay map sheet and being on the height of land forming the northerly limit of the watershed area of Maktak Fiord;

Thence in a general easterly direction along the last aforesaid height of land to a peak having an elevation of about 762 metres, at approximate latitude 67°20'00" and approximate longitude 64°03'20";

Thence southeasterly to the ordinary low water mark at the easterly extremity of a point of land at the northerly coast of the entrance to North Pangnirtung Fiord, the last aforesaid extremity

De là généralement vers le nord, l'est, le sud-est, le nord-est, l'est et le sud-est, en suivant ladite laisse de basse mer ordinaire de la baie Okoa et du détroit de Davis, jusqu'à l'extrémité est d'une pointe de terre située par environ 67°58'30" de latitude et par environ 65°27'00" de longitude;

De là vers le sud-est, jusqu'à la laisse de basse mer ordinaire à l'extrémité ouest de l'île Nunatsiaq, situé par environ 67°57'50" de latitude et par environ 65°26'00" de longitude;

De là généralement vers le sud-est, le nord, l'est, le sud, l'est et le nord-est, en suivant ladite laisse de basse mer, jusqu'à l'extrémité est de ladite île, située par environ 67°59'30" de latitude et par environ 65°12'00" de longitude;

De là vers l'est, jusqu'à la laisse de basse mer ordinaire à l'extrémité sud d'une pointe de terre située par environ 67°59'20" de latitude et par environ 65°09'20" de longitude;

De là généralement vers le nord-ouest, le nord, le nord-est, le sud, l'est, le nord, l'est et le sud-est, en suivant ladite laisse de basse mer, jusqu'à l'extrémité est de la pointe Kangeeak, située par environ 67°58'30" de latitude et par environ 64°42'40" de longitude;

De là généralement vers le sud-ouest et l'ouest, en suivant ladite laisse de basse mer, jusqu'à son intersection avec la longitude 64°55'00", par environ 67°55'40" de latitude;

De là vers le sud, jusqu'à la laisse de basse mer ordinaire à l'extrémité est d'une pointe de terre située par environ 67°55'10" de latitude et par environ 64°55'30" de longitude;

De là généralement vers le sud-ouest, en suivant ladite laisse de basse mer, jusqu'à son intersection avec la latitude 67°51'00" par environ 65°03'00" de longitude;

De là vers le sud-est, jusqu'à la laisse de basse mer ordinaire à l'extrémité nord d'une pointe de terre sur la côte est de l'embouchure du fjord Quajon, ladite extrémité étant située par environ 67°47'20" de latitude et par environ 64°55'00" de longitude;

De là généralement vers l'est et le sud, en suivant ladite laisse de basse mer jusqu'à une pointe située par environ 64°49'20" de longitude, ladite pointe étant située franc est d'un sommet de 762 mètres d'altitude situé par environ 67°44'30" de latitude et par environ 64°51'30" de longitude;

De là franc ouest, jusqu'audit dernier sommet;

De là vers le sud-ouest, jusqu'à un sommet d'environ 1 372 mètres d'altitude, situé par environ 67°39'20" de latitude et par environ 65°01'00" de longitude;

De là vers le sud-est, jusqu'à un sommet d'environ 1 219 mètres d'altitude, situé par environ 67°29'00" de latitude et par environ 64°42'30" de longitude;

De là vers le sud-est, jusqu'à un sommet situé par environ 67°22'00" de latitude et par environ 64°29'00" de longitude, ledit sommet étant approximativement situé à la côte d'altitude de 4 525 pieds indiquée sur ladite carte « Okoa Bay » et se trouvant sur la ligne de partage des eaux qui constitue la limite nord du bassin du fjord Maktak;

being at approximate latitude 67°16'00" and approximate longitude 63°57'20";

Thence southerly, across North Pangnirtung Fiord, to a peak having an elevation of about 610 metres, at approximate latitude 67°11'00" and approximate longitude 63°55'20";

Thence southeasterly to a peak having an elevation of about 762 metres, at approximate latitude 67°07'20" and approximate longitude 63°48'40";

Thence southerly to a peak at approximate latitude 67°02'20" and approximate longitude 63°52'20", the last aforesaid peak being approximately at the position indicated by the spot elevation 4,364 feet shown on said Padloping Island map sheet;

Thence southerly to a peak having an elevation of about 1 219 metres, at approximate latitude 66°55'00" and approximate longitude 63°56'00";

Thence southwesterly to a peak having an elevation of about 1 067 metres, at approximate latitude 66°50'40" and approximate longitude 64°08'40";

Thence southwesterly to a peak having an elevation of about 1 524 metres, at approximate latitude 66°42'40" and approximate longitude 64°35'00";

Thence southwesterly to the summit of Mount Fleming, at approximate latitude 66°41'00" and approximate longitude 64°41'00";

Thence southwesterly to a peak having an elevation of about 1 981 metres, at approximate latitude 66°34'20" and approximate longitude 65°04'30";

Thence southwesterly to a peak having an elevation of about 1 676 metres, at approximate latitude 66°29'40" and approximate longitude 65°10'30";

Thence westerly to a peak having an elevation of about 1 829 metres, at approximate latitude 66°28'40" and approximate longitude 65°19'30";

Thence southwesterly to a peak having an elevation of about 1 219 metres, at approximate latitude 66°26'40" and approximate longitude 65°26'00";

Thence southerly to the point of commencement;

Saving and excepting those parcels described in Schedule 8-1 of the Nunavut Land Claims Agreement, said parcels being more particularly described as follows:

Narpaing and Quajon Fiords, the inlet between Quajon Fiord and Inuit Owned Lands Parcel BI-38/26P, the islands in those fiords and inlet, Kivitoo Harbour and Kivitoo DEW Line Site; and

Inuit Owned Land Parcels:

BI-20/26P,27A
BI-23/26O,27A
BI-24/26O,27A
BI-25/26O27A
BI-38/26P

Said Auyuittuq National Park of Canada containing about 13 089 square kilometres.

De là généralement vers l'est, en suivant ladite ligne de partage des eaux, jusqu'à un sommet d'environ 762 mètres d'altitude, situé par environ 67°20'00" de latitude et par environ 64°03'20" de longitude;

De là vers le sud-est, jusqu'à la laisse de basse mer ordinaire à l'extrémité est d'une pointe de terre sur la côte nord de l'embouchure du fjord North Pangnirtung, ladite extrémité étant située par environ 67°16'00" de latitude et par environ 63°57'20" de longitude;

De là vers le sud, en traversant le fjord North Pangnirtung jusqu'à un sommet d'environ 610 mètres d'altitude, situé par environ 67°11'00" de latitude et par environ 63°55'20" de longitude;

De là vers le sud-est, jusqu'à un sommet d'environ 762 mètres d'altitude, situé par environ 67°07'20" de latitude et par environ 63°48'40" de longitude;

De là vers le sud, jusqu'à un sommet situé par environ 67°02'20" de latitude et par environ 63°52'20" de longitude, ledit sommet étant approximativement situé à la côte d'altitude de 4 364 pieds (1 330 mètres) indiquée sur ladite carte « Padloping Island »;

De là vers le sud, jusqu'à un sommet d'environ 1 219 mètres d'altitude, situé par environ 66°55'00" de latitude et par environ 63°56'00" de longitude;

De là vers le sud-ouest, jusqu'à un sommet d'environ 1 067 mètres d'altitude, situé par environ 66°50'40" de latitude et par environ 64°08'40" de longitude;

De là vers le sud-ouest, jusqu'à un sommet d'environ 1 524 mètres d'altitude, situé par environ 66°42'40" de latitude et par environ 64°35'00" de longitude;

De là vers le sud-ouest, jusqu'au sommet du mont Fleming, situé par environ 66°41'00" de latitude et par environ 64°41'00" de longitude;

De là vers le sud-ouest, jusqu'à un sommet d'environ 1 981 mètres d'altitude, situé par environ 66°34'20" de latitude et par environ 65°04'30" de longitude;

De là vers le sud-ouest, jusqu'à un sommet d'environ 1 676 mètres d'altitude, situé par environ 66°29'40" de latitude et par environ 65°10'30" de longitude;

De là vers l'ouest, jusqu'à un sommet d'environ 1 829 mètres d'altitude, situé par environ 66°28'40" de latitude et par environ 65°19'30" de longitude;

De là vers le sud-ouest, jusqu'à un sommet d'environ 1 219 mètres d'altitude, situé par environ 66°26'40" de latitude et par environ 65°26'00" de longitude;

De là vers le sud, jusqu'au point de départ;

SOUS RÉSERVES des parcelles décrites à l'annexe 8-1 de l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut, lesdites parcelles plus particulièrement décrites comme suit :

Les fjords Narpaing et Quajon, du passage entre le fjord Quajon et la parcelle de terres inuit BI-38/26P, des îles situées dans ces fjords et ce passage, de Kivitoo Harbour et de la station du réseau DEW de Kivitoo et des parcelles de terres inuit suivantes :

BI-20/26P,27A
BI-23/26O,27A
BI-24/26O,27A
BI-25/26O,27A
BI-38/26P

Ledit parc national d'Auyuittuq du Canada renfermant environ 13 089 kilomètres carrés.

(3) QUTTINIRPAAQ NATIONAL PARK OF CANADA

In Nunavut;

On Ellesmere Island;

All topographic features being according to the Gazetteer of Canada (Northwest Territories) First Edition, Ottawa 1980 and to National Topographic Series Maps, (120 C&D Lady Franklin Bay), (120 E Robeson Channel), (120 F&G Clements Markham Inlet), (340 E&H M'Clintock Inlet) and (340 D Tanquary Fiord) produced at a scale of 1:250,000 by the Department of Energy, Mines and Resources at Ottawa;

All that part of said Ellesmere Island, including a part of the Arctic Ocean, the bays, the fiords, Discovery Harbour, the inlets, the rivers, the lakes, the islands and all the streams that lie within the boundaries which may be more particularly described as follows:

Commencing at the summit of Mount Thompson located at approximate latitude 81°15' and approximate longitude 76°57';

Thence southeasterly to the summit of Mount Koch at approximate latitude 81°11' and approximate longitude 75°20';

Thence easterly to the summit of Mount Neville at approximate latitude 81°10' and approximate longitude 70°33';

Thence easterly to a point on the ordinary low water mark of Beatrix Bay at the mouth of an unnamed stream that flows into Beatrix Bay at approximate latitude 81°11' and approximate longitude 70°12';

Thence generally northeasterly following the ordinary low water mark along the north side of Beatrix Bay and Archer Fiord to the most easterly point of the promontory on the south-west side of Simmonds Bay at approximate latitude 81°14' and approximate longitude 69°18';

Thence northeasterly across Simmonds Bay to the most southerly point on the ordinary low water mark on the north side of Archer Fiord at approximate latitude 81°15' and approximate longitude 69°09';

Thence generally northeasterly following the ordinary low water mark along the northern side of Archer Fiord to its most northeasterly point at Keppel Head at approximate latitude 81°31' and approximate longitude 66°37';

Thence northeasterly across Lady Franklin Bay to the most southerly point on the ordinary low water mark at Distant Cape at approximate latitude 81°43' and approximate longitude 64°27';

Thence generally northeasterly following the ordinary low water mark along Watercourse Bay on the northern side of Robeson Channel to its most easterly point at Cape Murchison at approximate latitude 81°46' and approximate longitude 64°06';

Thence northeasterly across St. Patrick Bay to the most southerly point on the ordinary low water mark near Cartmel Point at approximate latitude 81°47' and approximate longitude 64°02';

(3) PARC NATIONAL DE QUTTINIRPAAQ DU CANADA

Dans le Nunavut;

Sur l'Île d'Ellesmere;

Tout élément topographique étant conforme au répertoire géographique du Canada (Territoires du Nord-Ouest) première édition, Ottawa 1980 ainsi qu'avec les feuilles du Système National de Référence Cartographique suivantes : (120C et D Lady Franklin Bay), (120E Robeson Channel), (120F et G Clements Markham Inlet), (340E et H M'Clintock Inlet) et (340D Tanquary Fiord) produites à l'échelle de 1:250 000 par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources à Ottawa; toute cette partie de ladite Île d'Ellesmere, incluant une partie de l'Océan Arctique, les baies, les fjords, Discovery Harbour, les entrées, les rivières, les îles et tous les cours d'eau se trouvant à l'intérieur des limites ainsi décrites :

À partir du sommet du mont Thompson situé par environ 81°15' de latitude et par environ 76°57' de longitude;

De là, vers le sud-est jusqu'au sommet du mont Koch par environ 81°11' de latitude et par environ 75°20' de longitude;

De là, vers l'est jusqu'au sommet du mont Neville par environ 81°10' de latitude et par environ 70°33' de longitude;

De là, jusqu'à un point sur la laisse moyenne de basse mer de la baie Beatrix à l'embouchure d'un cours d'eau innommé s'écoulant dans la baie Beatrix par environ 81°11' de latitude et par environ 70°12' de longitude;

De là, vers le nord-est en suivant la laisse moyenne de basse mer le long du côté nord de la baie Beatrix et du fjord Archer jusqu'à l'extrémité est du promontoire sur le côté sud-ouest de la baie Simmonds par environ 81°14' de latitude et par environ 69°18' de longitude;

De là, vers le nord-est en traversant la baie Simmonds jusqu'à l'extrémité sud de la laisse moyenne de basse mer sur le côté nord du fjord Archer par environ 81°15' de latitude et par environ 69°09' de longitude;

De là, généralement vers le nord-est en suivant la laisse moyenne de basse mer le long du côté nord du fjord Archer jusqu'à son extrémité nord-est au promontoire Keppel par environ 81°31' de latitude et par environ 66°37' de longitude;

De là, vers le nord-est en traversant la baie Lady Franklin jusqu'à l'extrémité sud de la laisse moyenne de basse mer au cap Distant par environ 81°43' de latitude et par environ 64°27' de longitude;

De là, généralement vers le nord-est en suivant la laisse moyenne de basse mer le long de la baie Watercourse et le côté nord du passage Robeson jusqu'à son extrémité est au cap Murchison par environ 81°46' de latitude et par environ 64°06' de longitude;

Thence generally northeasterly following the ordinary low water mark along the northern side of Robeson Channel to a point at the entrance of Wrangel Bay at approximate latitude 81°58'30" and approximate longitude 62°32';

Thence northwesterly to a point at latitude 82°03'00" and longitude 63°01'00" being approximately 990.5 metres on an approximate azimuth of 231°14'31" from an unnamed peak having an elevation of about 655 metres at approximate latitude 82°03' and approximate longitude 62°58';

Thence northwesterly to an unnamed peak having an elevation of about 732 metres at approximate latitude 82°09' and approximate longitude 63°35';

Thence northwesterly to the summit of Mount Eugene at approximate latitude 82°25' and approximate longitude 66°47';

Thence northwesterly to a point on the ordinary low water mark on the south side of Clements Markham Inlet at longitude 68°00'00" and approximate latitude 82°39';

Thence due north along said longitude 68°00'00" and across Clements Markham Inlet to a point on the ordinary low water mark on the north side of Clements Markham Inlet at approximate latitude 82°42';

Thence generally northeasterly following the ordinary low water mark along the northern side of Clements Markham Inlet to its most northerly point at Cape Colan at approximate latitude 82°55' and approximate longitude 66°20';

Thence northwesterly in the Arctic Ocean to the intersection of latitude 83°09'00" and longitude 70°00'00";

Thence westerly in the Arctic Ocean to the intersection of latitude 83°09'00" and longitude 74°20'00";

Thence southwesterly in the Arctic Ocean to the intersection of latitude 83°05'00" and longitude 77°10'00";

Thence southwesterly to the most northerly point on the ordinary low water mark at the entrance of M'Clintock Inlet near Borup Point at approximate latitude 82°56' and approximate longitude 77°47';

Thence southerly to the summit of Mount Ayles at approximate latitude 82°43' and approximate longitude 77°18';

Thence southerly to an unnamed peak having an elevation of about 1,829 metres at approximate latitude 82°31' and approximate longitude 77°04';

Thence due south to an unnamed peak having an elevation of about 1,676 metres at approximate latitude 81°49' and approximate longitude 77°04;

Thence southwesterly to an unnamed peak having an elevation of about 1,524 metres at approximate latitude 81°34' and approximate longitude 79°03';

Thence southeasterly to triangulation station number 629232 (established by the Geodetic Survey Division of the Earth Sciences Sector, Natural Resources Canada at Ottawa, the geographic coordinates of said station being at latitude 81°18'38.8738" and longitude 78°07'09.4867" according to the 1975 Arctic Islands Adjustment, North American Datum of 1927);

De là, vers le nord-est en traversant la baie St. Patrick jusqu'à l'extrémité sud de la laisse moyenne de basse mer près de la pointe Cartmel par environ 81°47' de latitude et par environ 64°02' de longitude;

De là, généralement vers le nord-est en suivant la laisse moyenne de basse mer le long du côté nord du passage Robeson jusqu'à un point à l'entrée de la baie Wrangel par environ 81°58'30" de latitude et par environ 62°32' de longitude;

De là, vers le nord-ouest jusqu'à un point situé par 82°03'00" de latitude et par 63°01'00" de longitude, ledit point étant situé à environ 990,5 mètres sur un azimut d'environ 231°14'31" d'un sommet innommé ayant une élévation d'environ 655 mètres par environ 82°03' de latitude et par environ 62°58' de longitude;

De là, vers le nord-ouest jusqu'à un sommet non dénommé ayant une élévation d'environ 732 mètres par environ 82°09' de latitude et par environ 63°35' de longitude;

De là, vers le nord-ouest jusqu'au sommet du mont Eugene par environ 82°25' de latitude et par environ 66°47' de longitude;

De là, vers le nord-ouest jusqu'à un point sur la laisse moyenne de basse mer sur le côté sud du bras Clements Markham par environ 82°39' de latitude et 68°00'00" de longitude;

De là, franc nord le long de ladite longitude de 68°00'00" en traversant le bras Clements Markham jusqu'à un point sur la laisse moyenne de basse mer sur le côté nord du bras Clements Markham par environ 82°42' de latitude;

De là, généralement vers le nord-est en suivant la laisse moyenne de basse mer le long du côté nord du bras Clements Markham jusqu'à son extrémité nord au cap Colan par environ 82°55' de latitude et par environ 66°20' de longitude;

De là, vers le nord-ouest dans l'Océan Arctique jusqu'à l'intersection de 83°09'00" de latitude et de 70°00'00" de longitude;

De là, vers l'ouest dans l'Océan Arctique jusqu'à l'intersection de 83°09'00" de latitude et 74°20'00" de longitude;

De là, vers le sud-ouest dans l'Océan Arctique jusqu'à l'intersection de 83°05'00" de latitude et 77°10'00" de longitude;

De là, vers le sud-ouest jusqu'à l'extrémité nord de la laisse moyenne de basse mer à l'entrée du bras M'Clintock près de la pointe Borup par environ 82°56' de latitude et par environ 77°47' de longitude;

De là, vers le sud jusqu'au sommet du mont Ayles par environ 82°43' de latitude et par environ 77°18' de longitude;

De là, vers le sud jusqu'à un sommet non dénommé ayant une élévation d'environ 1 829 mètres par environ 82°31' de latitude et par environ 77°04' de longitude;

De là, franc sud et jusqu'à un sommet non dénommé ayant une élévation d'environ 1 676 mètres par environ 81°49' de latitude et par environ 77°04' de longitude;

De là, vers le sud-ouest jusqu'à un sommet non dénommé ayant une élévation d'environ 1 524 mètres par environ 81°34' de latitude et par environ 79°03' de longitude;

Thence southeasterly along the production of the last aforesaid mentioned line to its intersection with the ordinary low water mark on the northwest side of Tanquary Fiord at approximate latitude 81°18' and approximate longitude 78°07';

Thence easterly across Tanquary Fiord to its intersection with a point on the ordinary low water mark on the southeast side of Tanquary Fiord near Fishhook Point at approximate longitude 77°37'00'' and approximate latitude 81°19';

Thence southeasterly to the point of commencement;

Excluding thereout and therefrom the whole of Ward Hunt Island together with a right of access to Ward Hunt Island from the part of the Arctic Ocean included within the boundaries described above.

The above described lands containing about 37 775 square kilometres.

De là, vers le sud-est jusqu'à la station de triangulation numéro 629232 (établie par la division des levés géodésiques du Secteur des sciences de la Terre, ministère des Ressources naturelles Canada, à Ottawa, les coordonnées géographiques de ladite station étant par 81°18'38,8738'' de latitude et par 78°07'09,4867'' de longitude, selon l'ajustement de 1975 des îles arctiques, système géodésique nord-américain de 1927);

De là, vers le sud-est le long du prolongement de la dernière ligne susdite jusqu'à son intersection avec la laisse moyenne de basse mer sur le côté nord-ouest du fjord Tanquary par environ 81°18' de latitude et par environ 78°07' de longitude;

De là, vers l'est en traversant le fjord Tanquary jusqu'à son intersection avec un point sur la laisse moyenne de basse mer sur le côté sud-est du fjord Tanquary près de la pointe Fishhook par environ 81°19' de latitude et par environ 77°37'00'' de longitude;

De là, vers le sud-est jusqu'au point de départ.

Sauf et à distraire des susdites limites, l'île Ward Hunt en entier, avec droit de passage de la partie de l'Océan Arctique incluse dans les limites susdécrites.

Les terres décrites ci-dessus renferment environ 37 775 kilomètres carrés.

SCHEDULE 2
(*Sections 2, 6, 7 and 41*)

NATIONAL PARK RESERVES OF CANADA

KLUANE NATIONAL PARK RESERVE OF CANADA

In the Yukon Territory;

Adjoining the westerly and southerly boundaries of said Territory;

All that parcel being more particularly described as follows, all topographic features hereinafter referred to, except where otherwise stated, being according to the first edition of the Dezadeash map sheet number 115A, produced at a scale of 1:250,000 by the Army Survey Establishment, R.C.E., at Ottawa, and to the second edition of the Mount St. Elias map sheet number 115B & 115C and the first edition of the Kluane Lake map sheet number 115G & 115F, produced at a scale of 1:250,000 by the Department of Energy, Mines and Resources (formerly Department of Mines and Technical Surveys) at Ottawa:

Commencing on latitude 60°00'00" at the point where the British Columbia-Yukon Territory Boundary meets the International Boundary between Alaska and the Yukon Territory, at approximate longitude 139°03'30";

Thence easterly along the British Columbia-Yukon Territory Boundary to its most westerly intersection with the right bank of Tatshenshini River, at approximate longitude 137°12'45";

Thence in a general northerly direction along the right banks of the Tatshenshini River and Silver Creek to a point on the southerly bank of a small unnamed lake, at approximate latitude 60°08'00" and longitude 137°21'20", the last aforesaid point being described with reference to the first edition of the Dalton Post map sheet number 115A/3 West, produced at a scale of 1:50,000 by the Army Survey Establishment, R.C.E., at Ottawa;

Thence northerly in a straight line to a peak having an elevation of about 1828.8 metres, at approximate latitude 60°11'00" and longitude 137°22'20", as shown on the last aforesaid map;

Thence northeasterly in a straight line to a peak at approximate latitude 60°16'45" and longitude 137°09'40", the last aforesaid peak being approximately at the position indicated by the spot elevation 2180.8 metres shown on the first edition of the Mush Lake map sheet number 115A/6 East, produced at a scale of 1:50,000 by the Army Survey Establishment, R.C.E., at Ottawa;

Thence easterly in a straight line to a peak having an elevation of about 1920.2 metres, at approximate latitude 60°16'45" and longitude 137°06'10", as shown on the last aforesaid map;

Thence easterly in a straight line to a standard post, pits and mound numbered H158, marking the southwesterly limit of the right-of-way of the Haines Cut-Off Road, according to Plan 42121 in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa, said post being at approximate latitude 60°17'25" and longitude 137°00'30";

Thence in a general northwesterly direction, along said limit, according to plans 42121, 42120, 42119, 42118 and 41519 in said Records, to the southerly limit of the Alaska Highway, at Haines Junction, as the last aforesaid limit is shown on said plan 41519;

Thence westerly along said southerly limit to the westerly limit of Bunoz Street, as the last aforesaid limit is shown on said plan 41519;

ANNEXE 2
(*articles 2, 6, 7 et 41*)

RÉSERVES À VOCATION DE PARC NATIONAL DU CANADA

RÉSERVE À VOCATION DE PARC NATIONAL KLUANE DU CANADA

Dans le Yukon;

Aux limites ouest et sud dudit territoire;

Toute cette parcelle de terrain plus précisément décrite ci-après, tous les accidents topographiques mentionnés ci-après, sauf indication contraire, étant tels qu'ils figurent dans la première édition de la carte « Dezadeash », n° 115A, dressée à l'échelle de 1:250 000 par le Service topographique de l'Armée, Génie royal canadien, à Ottawa et dans la seconde édition de la carte « Mount St. Elias », n^os 115B et 115C, ainsi que la première édition de la carte « Kluane Lake », n^os 115G et 115F, dressées à l'échelle de 1:250 000 par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources (anciennement le ministère des Mines et des Relevés techniques), à Ottawa :

Commençant à 60°00'00" de latitude, au point où la limite entre la Colombie-Britannique et le Yukon rencontre la frontière internationale entre l'Alaska et le Yukon, à environ 139°03'30" de longitude;

De là, en direction est, le long de la limite entre la Colombie-Britannique et le Yukon jusqu'à son intersection la plus occidentale avec la rive droite de la rivière Tatshenshini, à environ 137°12'45" de longitude;

De là, en direction plus ou moins nord, le long des rives droites de la rivière Tatshenshini et du ruisseau Silver jusqu'à un point sur le rivage sud d'un petit lac sans nom, situé par environ 60°08'00" de latitude et 137°21'20" de longitude, ledit point susmentionné étant décrit d'après la première édition de la carte « Dalton Post », n° 115A/3 Ouest, dressée à une échelle de 1:50 000 par le Service topographique de l'Armée, Génie royal canadien, à Ottawa;

De là, en direction nord, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'environ 1 828,8 mètres d'altitude, situé par environ 60°11'00" de latitude et 137°22'20" de longitude, tel qu'il est indiqué sur la dernière carte susmentionnée;

De là, en direction est, en ligne droite, jusqu'à un sommet situé par environ 60°16'45" de latitude et 137°09'40" de longitude, ledit sommet se trouvant approximativement au point dont la cote d'élévation est de 2 180,8 mètres sur la première édition de la carte « Mush Lake », n° 115A/6 Est, dressée à l'échelle de 1:50 000 par le Service topographique de l'Armée, Génie royal canadien, à Ottawa;

De là, en direction est, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'environ 1 920,2 mètres d'altitude, situé par environ 60°16'45" de latitude et 137°06'10" de longitude, comme l'indique la dernière carte susmentionnée;

De là, en direction est, en ligne droite, jusqu'à un poteau régulier, des fosses et un tertre portant le numéro H158 marquant la limite sud-ouest de l'emprise de la route de Haines, selon le plan 42121 des Archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa, ledit poteau étant situé par environ 60°17'25" de latitude et 137°00'30" de longitude;

Thence southerly along said westerly limit, 15.2 metres, more or less, to the southerly limit of the Alaska Highway as widened, as the last aforesaid limit is shown on plan 40905 in said Records;

Thence in a general northwesterly direction along the last aforesaid limit, according to plans 40905 and 40906 in said Records, to the angle in the last aforesaid limit opposite a standard post, pits and mound numbered H1863, the last aforesaid post, being located at approximate latitude 60°46'50" and longitude 137°38'00";

Thence westerly in a straight line to a peak at approximate latitude 60°45'30" and longitude 137°47'40", the last aforesaid peak being approximately at the position indicated by the spot elevation 2249.4 metres shown on said Dezadeash map sheet 115A;

Thence northwesterly in a straight line to the summit of Mount Archibald, at approximate latitude 60°47'10" and longitude 137°52'20";

Thence northwesterly in a straight line to the summit of Mount Cairnes, at approximate latitude 60°52'00" and longitude 138°16'30";

Thence westerly in a straight line to the summit of Vulcan Mountain, at approximate latitude 60°53'00" and longitude 138°28'00";

Thence northerly in a straight line to the angle in the southerly limit of the Alaska Highway opposite a standard post, pits and mound numbered H2034, the last aforesaid post being shown on plan 40911 in said Records and being located at approximate latitude 60°59'30" and longitude 138°28'00";

Thence in general westerly and northerly directions along the last aforesaid limit, according to plans 40911 and 40912 in said Records, to its most northerly intersection with the right bank of Congdon Creek, at approximate latitude 61°08'50" and longitude 138°33'30";

Thence in a general southwesterly direction along the last aforesaid bank to its most easterly intersection with the straight line joining a peak having an elevation of about 2225 metres, at approximate latitude 61°05'10" and longitude 138°42'40", and the most easterly of two peaks having an elevation of about 2346.9 metres, at approximate latitude 61°05'10" and longitude 138°47'15", the last aforesaid intersection being described with reference to the second edition of the Destruction Bay map sheet number 115G/2, produced at a scale of 1:50,000 by the Army Survey Establishment, R.C.E., at Ottawa:

Thence westerly in a straight line to the last aforesaid peak;

Thence northwesterly in a straight line to a peak having an elevation of about 2286 metres, at approximate latitude 61°09'30" and longitude 138°55'45";

Thence northwesterly in a straight line to a peak having an elevation of about 2133.6 metres, at approximate latitude 61°14'00" and longitude 139°05'30";

Thence northwesterly in a straight line to Topographic Survey Monument 66-A-19, being a brass plug at approximate elevation 1932.1 metres and located at approximate latitude 61°16'16" and longitude 139°13'11";

Thence northwesterly in a straight line to Topographic Survey Monument 66-A-37, being a brass plug at approximate elevation 2278.4 metres and located at approximate latitude 61°20'05" and longitude 139°35'06";

De là, en direction plus ou moins nord-ouest, le long de ladite limite, selon les plans 42121, 42120, 42119, 42118 et 41519 desdites archives, jusqu'à la limite sud de la route de l'Alaska, à Haines Junction, telle que cette dernière limite est indiquée sur ledit plan 41519;

De là, en direction ouest, le long de ladite limite sud, jusqu'à la limite ouest de la rue Bunoz, telle que cette dernière est indiquée sur ledit plan 41519;

De là, en direction sud, le long de ladite limite ouest, sur une distance d'environ 15,2 mètres, jusqu'à la limite sud de la route de l'Alaska après son élargissement, telle que cette dernière limite est indiquée sur le plan 40905 desdites archives;

De là, en direction plus ou moins nord, le long de la dernière limite susmentionnée, selon les plans 40905 et 40906 desdites archives, jusqu'à l'angle de cette même limite opposé à un poteau régulier, des fosses et un tertre portant le nº H1863, ledit poteau susmentionné étant situé par environ 60°46'50" de latitude et 137°38'00" de longitude;

De là, en direction ouest, en ligne droite, jusqu'à un sommet situé par environ 60°45'30" de latitude et 137°47'40" de longitude, ledit sommet se trouvant approximativement au point dont la cote d'élévation est de 2 249,4 mètres sur ladite carte « Dezadeash », nº 115A;

De là, en direction nord-ouest, en ligne droite, jusqu'au sommet du mont Archibald situé par environ 60°47'10" de latitude et 137°52'20" de longitude;

De là, en direction nord-ouest, en ligne droite, jusqu'au sommet du mont Cairnes situé par environ 60°52'00" de latitude et 138°16'30" de longitude;

De là, en direction ouest, en ligne droite, jusqu'au sommet du mont Vulcan situé par environ 60°53'00" de latitude et 138°28'00" de longitude;

De là, en direction nord, en ligne droite, jusqu'à l'angle de la limite sud de la route de l'Alaska opposé à un poteau régulier, des fosses et un tertre, nº H2034, ledit poteau étant, selon le plan 40911 desdites archives, situé par environ 60°59'30" de latitude et 138°28'00" de longitude;

De là, en direction plus ou moins ouest et nord, le long de la dernière limite susmentionnée, selon les plans 40911 et 40912 desdites archives, jusqu'à son intersection la plus septentrionale avec la rive droite du ruisseau Congdon situé par environ 61°08'50" de latitude et 138°33'30" de longitude;

De là, en direction plus ou moins sud-ouest le long de la dernière rive susmentionnée jusqu'à son intersection la plus orientale avec la ligne droite joignant un sommet d'environ 2 225 mètres d'altitude situé par environ 61°05'10" de latitude et 138°42'40" de longitude et le plus oriental de deux sommets d'environ 2 346,9 mètres d'altitude, situé par environ 61°05'10" de latitude et 138°47'15" de longitude, cette dernière intersection susmentionnée étant décrite d'après la seconde édition de la carte « Destruction Bay », nº 115G/2, dressée à une échelle de 1:50 000 par le Service topographique de l'Armée, Génie royal canadien, à Ottawa;

De là, en direction ouest, en ligne droite, jusqu'au dernier sommet susmentionné;

De là, en direction nord-ouest, en ligne droite, jusqu'à un sommet ayant environ 2 286 mètres d'altitude et situé par environ 61°09'30" de latitude et 138°55'45" de longitude;

Thence westerly in a straight line to a peak at approximate elevation 2895.6 metres and located at approximate latitude 61°19'00" and longitude 140°06'30";

Thence southwesterly in a straight line to the summit of

Mount Wood, at approximate latitude 61°14'00" and longitude 140°30'30";

Thence westerly in a straight line to the summit of

Mount Craig, at approximate latitude 61°16'00" and longitude 140°53'00";

Thence due west to said International Boundary between Alaska and the Yukon Territory;

Thence southerly along the last aforesaid boundary to the point of commencement;

Saving and excepting, those parts of said parcel lying within 304.8 metres of said limit of the Haines Cut-off Road and within 304.8 metres of said limit of the Alaska Highway;

Also saving and excepting, those portions of said parcel transferred to Kluane National Park of Canada, as referred to in the description thereof in Part 11 of Schedule 1.

NAHANNI NATIONAL PARK RESERVE OF CANADA

In the Northwest Territories:

Along the South Nahanni River:

All that parcel being more particularly described as follows, all topographic features hereinafter referred to being according to the first edition of The Twisted Mountain map sheet number 95 G/4 of the National Topographic System, produced at a scale of 1:50,000 by the Department of Energy, Mines and Resources at Ottawa and according to the second editions of the Flat River, Virginia Falls and Sibbeston Lake map sheets and the first edition of the Glacier Lake Map sheet, numbers 95E, 95F, 95G and 95L respectively of the National Topographic System, produced at a scale of 1:250,000, by the Army Survey Establishment, R.C.E., at Ottawa:

Commencing at National Topographic Survey Monument 63-A-152 being a brass plug located on Yohin Ridge, at approximate latitude 61°12'07" and approximate longitude 123°50'51";

Thence southeasterly in a straight line to the more southwesterly of two peaks having an elevation of about 1432.6 metres, at approximate latitude 61°06'55" and approximate longitude 123°44'55";

De là, en direction nord-ouest, en ligne droite, jusqu'à un sommet ayant environ 2 133,6 mètres d'altitude et situé par environ 61°14'00" de latitude et 139°05'30" de longitude;

De là, en direction nord-ouest, en ligne droite, jusqu'à la borne 66-A-19 du Service des levés topographiques, borne qui consiste en un tampon de laiton installé à environ 1 932,1 mètres d'altitude et qui est située par environ 61°16'16" de latitude et 139°13'11" de longitude;

De là, en direction nord-ouest, en ligne droite, jusqu'à la borne 66-A-37 du Service des levés topographiques, borne qui consiste en un tampon de laiton installé à environ 2 278,4 mètres d'altitude et qui est située par environ 61°20'05" de latitude et 139°35'06" de longitude;

De là, en direction ouest, en ligne droite, jusqu'à un sommet ayant environ 2 895,6 mètres d'altitude, situé par environ 61°19'00" de latitude et 140°06'30" de longitude;

De là, en direction sud-ouest, en ligne droite, jusqu'au sommet du mont Wood situé par environ 61°14'00" de latitude et 140°30'30" de longitude;

De là, en direction ouest, en ligne droite, jusqu'au sommet du mont Craig situé par environ 61°16'00" de latitude et 140°53'00" de longitude;

De là, droit vers l'ouest, jusqu'à ladite frontière internationale entre l'Alaska et le Yukon;

De là, en direction sud, le long de ladite frontière susmentionnée jusqu'au point de départ;

Excepté les parties de ladite parcelle situées à moins de 304,8 mètres de ladite limite de l'emprise de la route de Haines et à moins de 304,8 mètres de ladite limite de la route de l'Alaska;

Excepté également les parties de ladite parcelle transférées au parc national Kluane du Canada tel qu'il est mentionné dans la description de celui-ci à la partie 11 de l'annexe 1.

RÉSERVE À VOCATION DE PARC NATIONAL NAHANNI DU CANADA

Dans les Territoires du nord-ouest;

En bordure de la rivière Nahanni-Sud;

Toute la parcelle de terrain plus précisément décrite ci-après, tous les accidents topographiques mentionnés ci-après, tels qu'ils figurent dans la première édition de la carte « The Twisted Mountain » portant le numéro 95 G/4 du Service national des levés topographiques, dressée à l'échelle de 1:50 000 par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources, à Ottawa, et tels qu'ils figurent dans la deuxième édition des cartes « Flat River », « Virginia Falls » et « Sibbeston Lake » et dans la première édition de la carte « Glacier Lake », lesdites cartes portant respectivement les numéros 95E, 95F, 95G et 95L du Système de référence cartographique national et dressées à l'échelle de 1:250 000 par le Service topographique de l'Armée, Génie royal canadien, à Ottawa :

Commençant à la borne 63-A-152 du Service national des levés topographiques qui consiste en un tampon de laiton, situé à la côte Yohin, par environ 61°12'07" de latitude et par environ 123°50'51" de longitude;

Thence southeasterly in a straight line to the more southwesterly of two peaks having an elevation of about 1432.6 metres, at approximate latitude 61°06'55" and approximate longitude 123°44'55";

Thence southeasterly in a straight line to a peak having an elevation of about 1005.8 metres, at approximate latitude 61°04'45" and approximate longitude 123°42'20";

Thence northeasterly in a straight line to latitude 61°05'45" and longitude 123°39'00";

Thence northerly in a straight line, across the South Nahanni River, to the summit of Twisted Mountain, at approximate latitude 61°12'30" and approximate longitude 123°36'30";

Thence northwesterly in a straight line to latitude 61°18'00" and longitude 123°46'00";

Thence westerly in a straight line to latitude 61°17'00" and longitude 123°56'00";

Thence northwesterly in a straight line to a peak at approximate latitude 61°24'00" and approximate longitude 124°35'00", said peak being approximately at the spot elevation 6,105 feet (1860.8 metres) shown on said Virginia Falls map sheet;

Thence westerly in a straight line to latitude 61°24'00" and longitude 124°51'00";

Thence northwesterly in a straight line to Army Survey Establishment Monument "Scrub", being a cairn at approximate latitude 61°37'20" and approximate longitude 125°18'03";

Thence northwesterly in a straight line to Army Survey Establishment Monument "Lock", being a cairn at approximate latitude 61°45'26" and approximate longitude 125°43'41";

Thence northwesterly in a straight line to Army Survey Establishment Monument "Next", being a cairn at approximate latitude 61°53'09" and approximate longitude 126°14'11";

Thence westerly in a straight line to Army Survey Establishment Monument "Dip", being a cairn at approximate latitude 61°54'39" and approximate longitude 126°35'40";

Thence northwesterly in a straight line to Army Survey Establishment Monument "Hop", being a cairn at approximate latitude 62°00'31" and approximate longitude 126°57'27";

Thence westerly in a straight line to Army Survey Establishment Monument "Flag", being a bronze bolt at approximate latitude 61°58'14" and approximate longitude 127°23'31";

Thence southerly in a straight line to Army Survey Establishment Monument "Skip", being a cairn at approximate latitude 61°54'43" and approximate longitude 127°24'03";

Thence southerly in a straight line to a peak at approximate latitude 61°50'00" and approximate longitude 127°25'30", the last aforesaid peak being approximately at the position indicated by the spot elevation 8,822 feet (2688.9 metres) shown on said Flat River map sheet;

Thence southwesterly in a straight line to a peak having an elevation of about 2438.4 metres, at approximate latitude 61°45'40" and approximate longitude 127°30'00", the last aforesaid peak being on the height of land forming the southwesterly limit of the watershed area of Hole-in-the-Wall Creek;

Thence in general southeasterly and easterly directions along the last aforesaid height of land to a peak at approximate latitude 61°45'30" and approximate longitude 127°17'00", the last aforesaid peak being approximately at the position indicated by the spot elevation 8,302 feet (2530.5 metres) shown on said Flat River map sheet;

De là, en direction sud-est, en ligne droite, vers celui des deux sommets d'une altitude d'environ 1 432,6 mètres, qui est situé le plus au sud-ouest par environ 61°06'55" de latitude et par environ 123°44'55" de longitude;

De là, en direction sud-est, en ligne droite, vers un sommet d'environ 1 005,8 mètres d'altitude, situé par environ 61°04'45" de latitude et par environ 123°42'20" de longitude;

De là, en direction nord-est, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 61°05'45" de latitude et 123°39'00" de longitude;

De là, en direction nord, en ligne droite, en traversant la rivière Nahanni-Sud, jusqu'au sommet du mont dit Twisted Mountain situé par environ 61°12'30" de latitude et par environ 123°36'30" de longitude;

De là, en direction nord-ouest, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 61°18'00" de latitude et 123°46'00" de longitude;

De là, en direction ouest, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 61°17'00" de latitude et 123°56'00" de longitude;

De là, en direction nord-ouest, en ligne droite, vers un sommet situé par environ 61°24'00" de latitude et par environ 124°35'00" de longitude, ledit sommet étant approximativement situé à la cote d'élévation de 6 105 pieds (1 860,8 mètres) indiquée sur ladite carte « Virginia Falls »;

De là, en direction ouest, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 61°24'00" de latitude et 124°51'00" de longitude;

De là, en direction nord-ouest, en ligne droite, jusqu'à la borne du Service topographique de l'Armée appelée « Scrub », qui consiste en un cairn situé par environ 61°37'20" de latitude et par environ 125°18'03" de longitude;

De là, en direction nord-ouest, en ligne droite, jusqu'à la borne du Service topographique de l'Armée appelée « Lock » qui consiste en un cairn situé par environ 61°45'26" de latitude et par environ 125°43'41" de longitude;

De là, en direction nord-ouest, en ligne droite, jusqu'à la borne du Service topographique de l'Armée appelée « Next » qui consiste en un cairn situé par environ 61°53'09" de latitude et par environ 126°14'11" de longitude;

De là, en direction ouest, en ligne droite, jusqu'à la borne du Service topographique de l'Armée appelée « Dip » qui consiste en un cairn situé par environ 61°54'39" de latitude et par environ 126°35'40" de longitude;

De là, en direction nord-ouest, jusqu'à la borne du Service topographique de l'Armée appelée « Hop » qui consiste en un cairn situé par environ 62°00'31" de latitude et par environ 126°57'27" de longitude;

De là, en direction ouest, en ligne droite, jusqu'à la borne du Service topographique de l'Armée appelée « Flag » qui consiste en une cheville de bronze située par environ 61°58'14" de latitude et par environ 127°23'31" de longitude;

De là, en direction sud, en ligne droite, jusqu'à la borne du Service topographique de l'Armée appelée « Skip » qui consiste en un cairn situé par environ 61°54'43" de latitude et par environ 127°24'03" de longitude;

Thence easterly in a straight line to a peak having an elevation of about 1524 metres, at approximate latitude 61°46'00" and approximate longitude 127°06'40";

Thence northerly in a straight line to a peak having an elevation of about 2286 metres, at approximate latitude 61°49'00" and approximate longitude 127°05'00";

Thence easterly in a straight line to Army Survey Establishment Monument "Don", being a cairn at approximate latitude 61°49'24" and approximate longitude 126°59'17", the last aforesaid Monument being approximately at the position indicated by the spot elevation 7,401 feet (2255.8 metres) shown on said Flat River map sheet;

Thence easterly in a straight line to Army Survey Establishment Monument "Cross", being a cairn at approximate latitude 61°50'26" and approximate longitude 126°40'00";

Thence southeasterly in a straight line to Army Survey Establishment Monument "Saddle", being a cairn at approximate latitude 61°46'08" and approximate longitude 126°26'27";

Thence southeasterly in a straight line to Army Survey Establishment Monument "Mesa", being a cairn at approximate latitude 61°42'34" and approximate longitude 126°15'16";

Thence southeasterly in a straight line to Army Survey Establishment Monument "Andy", being a cairn at approximate latitude 61°38'11" and approximate longitude 126°10'52", the last aforesaid Monument being approximately at the position indicated by the spot elevation 5,022 feet (1530.7 metres) shown on said Flat River map sheet;

Thence southwesterly in a straight line to a peak at approximate latitude 61°32'20" and approximate longitude 126°42'40", the last aforesaid peak being approximately at the position indicated by the spot elevation 6,687 feet (2038.2 metres) shown on said Flat River map sheet;

Thence southeasterly in a straight line to a peak having an elevation of about 1524 metres, at approximate latitude 61°21'30" and approximate longitude 126°35'20";

Thence northeasterly in a straight line to National Topographic Survey Monument 63-A-9, being a brass plug at approximate latitude 61°28'12" and approximate longitude 126°18'39";

Thence southeasterly in a straight line to a peak at approximate latitude 61°22'00" and approximate longitude 125°49'00", the last aforesaid peak being approximately at the position indicated by the spot elevation 4,511 feet (1375 metres) shown on said Virginia Falls map sheet;

Thence easterly in a straight line to a peak at approximate latitude 61°26'30" and approximate longitude 125°21'00", the last aforesaid peak being approximately at the position indicated by the spot elevation 4,497 feet (1370.7 metres) shown on said Virginia Falls map sheet;

Thence easterly in a straight line to Army Survey Establishment Monument "Nubby", being a cairn at approximate latitude 61°24'05" and approximate longitude 125°04'19";

De là, en direction sud, en ligne droite, jusqu'à un sommet situé par environ 61°50'00" de latitude et par environ 127°25'30" de longitude; ledit sommet étant approximativement situé à la cote d'altitude de 8 822 pieds (2 688,9 mètres) indiquée sur la carte « Flat River » susmentionnée;

De là, en direction sud-ouest, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'environ 2 438,4 mètres d'altitude, situé par environ 61°45'40" de latitude et par environ 127°30'00" de longitude, ledit sommet se trouvant dans les hauteurs qui constituent la limite sud-ouest du bassin du ruisseau Hole-in-the-Wall;

De là, en direction plus ou moins sud-est et est, en suivant la ligne de faîte desdites hauteurs, jusqu'à un sommet situé par environ 61°45'30" de latitude et par environ 127°17'00" de longitude, ledit sommet étant approximativement situé à la cote d'altitude de 8 302 pieds (2 530,5 mètres) indiquée sur la carte « Flat River » susmentionnée;

De là, en direction est, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'environ 1 524 mètres d'altitude, situé par environ 61°46'00" de latitude et par environ 127°06'40" de longitude;

De là, en direction nord, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'environ 2 286 mètres d'altitude, situé par environ 61°49'00" de latitude et par environ 127°05'00" de longitude;

De là, en direction est, en ligne droite, jusqu'à la borne du Service topographique de l'Armée appelée « Don » qui consiste en un cairn située par environ 61°49'24" de latitude et par environ 126°59'17" de longitude, ladite borne étant approximativement situé à la cote d'altitude de 7 401 pieds (2 255,8 mètres) indiquée sur la carte « Flat River » susmentionnée;

De là, en direction est, en ligne droite, jusqu'à la borne du Service topographique de l'Armée appelée « Cross » qui consiste en un cairn situé par environ 61°50'26" de latitude et par environ 126°40'00" de longitude;

De là, en direction sud-est, en ligne droite, jusqu'à la borne du Service topographique de l'Armée appelée « Saddle » qui consiste en un cairn situé par environ 61°46'08" de latitude et par environ 126°26'27" de longitude;

De là, en direction sud-est, en ligne droite, jusqu'à la borne du Service topographique de l'Armée appelée « Mesa » qui consiste en un cairn situé par environ 61°42'34" de latitude et par environ 126°15'16" de longitude;

De là, en direction sud-est, en ligne droite, jusqu'à la borne du Service topographique de l'Armée appelée « Andy » qui consiste en un cairn située par environ 61°38'11" de latitude et par environ 126°10'52" de longitude, ladite borne étant approximativement situé à la cote d'altitude de 5 022 pieds (1 530,7 mètres) indiquée sur la carte « Flat River » susmentionnée;

De là, en direction sud-ouest, en ligne droite, jusqu'à un sommet situé par environ 61°32'20" de latitude et par environ 126°42'40" de longitude, ledit sommet étant approximativement situé à la cote d'altitude de 6 687 pieds (2 038,2 mètres) indiquée sur la carte « Flat River » susmentionnée;

De là, en direction sud-est, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'environ 1 524 mètres d'altitude, situé par environ 61°21'30" de latitude et par environ 126°35'20" de longitude;

De là, en direction nord-est, en ligne droite, jusqu'à la borne 63-A-9 du Service national des levés topographiques, qui consiste en un tampon de laiton situé par environ 61°28'12" de latitude et par environ 126°18'39" de longitude;

Thence southeasterly in a straight line to National Topographic Survey Monument 63-A-107, being a brass plug at approximate latitude 61°16'38" and approximate longitude 124°42'32";

Thence southeasterly in a straight line to Army Survey Establishment Monument "Mary", being a cairn at approximate latitude 61°08'04" and approximate longitude 124°34'02";

Thence northeasterly in a straight line to latitude 61°16'00" and longitude 124°09'00";

Thence southeasterly in a straight line to latitude 61°13'00" and longitude 124°00'00";

Thence easterly in a straight line to the point of commencement; all co-ordinates described above being Geodetic, referred to the North American Datum of 1927; said parcel containing about 4766 square kilometres.

MINGAN ARCHIPELAGO NATIONAL PARK RESERVE OF CANADA

In the Province of Quebec;

All those lands being the whole and entire Fief and Seigneurie of the Isles and Islets of Mingan, situate and being on the coast of the North shore of the St. Lawrence River, in the Province of Quebec, the said Fief and Seigneurie consisting of the Isles and Islets which being on the said North shore of the St. Lawrence River from Perroquet Island, longitude 64°12'40" following continuation to the mouth of River Aguanus, longitude 62°05'00" in such manner as the said Fief and Seigneurie with its rights is more amply conceded and designated by the title of concession granted to Jacques de Lalande and Louis Joliet.

Some of the Isles and Islets forming part of the Fief and Seigneurie of the Isles and Islets of Mingan are now known and designated as being lots number FOUR HUNDRED, FOUR HUNDRED ONE, FOUR HUNDRED TWO, FOUR HUNDRED THREE, FOUR HUNDRED FOUR, FOUR HUNDRED FIVE and FOUR HUNDRED SIX (400, 401, 402, 403, 404, 405, 406) of the revised cadastre of parts of the Municipality of Havre Saint-Pierre, Registration Division of Sept-Iles. The other Isles and Islets, forming part of the Fief and Seigneurie of the Isles and Islets of Mingan are without cadastral designation.

Notwithstanding the generality of the foregoing, the following Isles and Islets (without cadastral designation) forming part of the Fief and Seigneurie of the Isles and Islets of Mingan are not

De là, en direction sud-est, en ligne droite, jusqu'à un sommet situé par environ 61°22'00" de latitude et par environ 125°49'00" de longitude, ledit sommet étant approximativement situé à la cote d'altitude de 4 511 pieds (1 375 mètres) indiquée sur la carte « Virginia Falls » susmentionnée;

De là, en direction est, en ligne droite, jusqu'à un sommet situé par environ 61°26'30" de latitude et par environ 125°21'00" de longitude, ledit sommet étant approximativement situé à la cote d'altitude de 4 497 pieds (1 370,7 mètres) indiquée sur la carte « Virginia Falls » susmentionnée;

De là, en direction est, en ligne droite, jusqu'à la borne du Service topographique de l'Armée appelée « Nubby » qui consiste en un cairn situé par environ 61°24'05" de latitude et par environ 125°04'19" de longitude;

De là, en direction sud-est, en ligne droite, jusqu'à la borne 63-A-107 du Service national des levés topographiques, qui consiste en un tampon de laiton situé par environ 61°16'38" de latitude et par environ 124°42'32" de longitude;

De là, en direction sud-est, en ligne droite, jusqu'à la borne du Service topographique de l'Armée appelée « Mary » qui consiste en un cairn situé par environ 61°08'04" de latitude et par environ 124°34'02" de longitude;

De là, en direction nord-est, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 61°16'00" de latitude et 124°09'00" de longitude;

De là, en direction sud-est, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 61°13'00" de latitude et 124°00'00" de longitude;

De là, en direction est, en ligne droite, jusqu'au point de départ; toutes les coordonnées susmentionnées étant des mesures géodésiques données par rapport au Système géodésique nord-américain de 1927; ladite parcelle ayant une superficie d'environ 4 766 kilomètres carrés.

RÉSERVE À VOCATION DE PARC NATIONAL DE L'ARCHIPEL-DE-MINGAN DU CANADA

Dans la province de Québec;

Tous ces terrains étant la totalité du fief et seigneurie des îles et îlets de Mingan situés le long de la rive nord du fleuve Saint-Laurent, dans la province de Québec, ledit fief et seigneurie comprenant les îles et îlets qui se suivent le long de ladite rive nord à partir de l'Île au Perroquet, longitude 64°12'40" jusqu'à l'embouchure de la rivière Aguanus, longitude 62°05'00", de la même façon que ledit fief et seigneurie avec les droits qui y sont rattachés furent concédés et décrits dans le titre de concession consenti à Jacques de Lalande et Louis Joliet.

Certaines îles et îlets compris dans le fief et seigneurie des îles et îlets de Mingan sont connus et désignés comme étant les lots QUATRE CENT, QUATRE CENT UN, QUATRE CENT DEUX, QUATRE CENT TROIS, QUATRE CENT QUATRE, QUATRE CENT CINQ et QUATRE CENT SIX (400, 401, 402, 403, 404, 405, 406) du cadastre révisé d'une partie de la municipalité de Havre Saint-Pierre, division d'enregistrement de Sept-Îles. Les autres îles et îlets qui font partie du fief et seigneurie des îles et îlets de Mingan sont sans désignation cadastrale.

Nonobstant la généralité de ce qui précède, les îles et îlets ci-après énumérés, faisant partie du fief et seigneurie des îles et îlets de Mingan, ne sont pas inclus dans la présente description, savoir : l'Île au Perroquet, l'Île de la Maison, l'Île du Wreck, l'Île du Havre de Mingan, le Sanctuaire, l'Île aux Sauvages et une partie de l'Île du Fantôme, décrite dans un acte enregistré au bureau de la

included in the present description, namely: Perroquet Island, Havre de Mingan Island, Le Sanctuaire Island, De la Maison Island, Wreck Island, Aux Sauvages Island and that part of Fright Island described in a deed registered at the Saguenay Registry Office on January 15, 1952, under number 13630.

Those lands included in the present description containing about 150.7 square kilometres.

The longitudes mentioned above were scaled from the 1:250,000 map sheets 12L and 22I of the national topographic series.

PACIFIC RIM NATIONAL PARK RESERVE OF CANADA

In the Province of British Columbia;

In the Renfrew, Barclay and Clayoquot Land Districts;

On Vancouver Island and in the waters adjacent to the coasts thereof;

PART 1

All those parcels or tracts of land, together with all that foreshore and land covered by water, situated in Clayoquot District and lying within the following described boundaries:

Commencing at the northeast corner of Wya Indian Reserve No. 7;

Thence westerly along the northerly boundary of Wya Indian Reserve No. 7 and continuing westerly along the westerly production of said northerly boundary to the 20 metre isobath of the bed of the Pacific Ocean as shown on Canadian Hydrographic Service (C.H.S.) Chart 3603 and which indicates depths as being reduced to lowest normal tide, which at Tofino is 2.1 metres below mean water level;

Thence in a general northwesterly direction along said 20 metre isobath to the westerly production of the northerly boundary of District Lot 1360;

Thence easterly along said westerly production of the northerly boundary of District Lot 1360 to the northwest corner thereof, being a point on the natural boundary of Cox Bay, and continuing easterly along the northerly boundaries of District Lots 1360 and 256 to the northwest corner of the Northeast quarter of District Lot 256;

Thence southerly and easterly along the westerly and southerly boundaries of said Northeast quarter of District Lot 256 to the easterly boundary of District Lot 256;

Thence southerly along said easterly boundary of District Lot 256 to the southeast corner thereof;

Thence southerly in a straight line to the northwest corner of District Lot 1966;

Thence southerly and easterly along the westerly and southerly boundaries of District Lot 1966 and continuing easterly along the easterly production of the southerly boundary of said District Lot 1966 to the westerly boundary of District Lot 242;

division d'enregistrement de Saguenay, le 15 janvier 1952, sous le numéro 13630.

Ces terrains inclus dans la présente description contenant environ 150,7 kilomètres carrés.

Les longitudes mentionnées dans la présente description proviennent des feuillets 12L et 22I du découpage cartographique national 1:250 000.

RÉSERVE À VOCATION DE PARC NATIONAL PACIFIC RIM DU CANADA

Dans la province de la Colombie-Britannique;

Dans les districts de Renfrew, Barclay et Clayoquot;

Sur l'île de Vancouver dans les eaux adjacentes;

PARTIE 1

Toutes les parcelles ou étendues de terre et toutes les laisses et les étendues couvertes d'eau se trouvant dans le district de Clayoquot et situées à l'intérieur des limites suivantes :

Commençant à l'angle nord-est de la réserve indienne de Wya nº 7;

De là, vers l'ouest le long de la limite nord de la réserve indienne de Wya nº 7 et de son prolongement vers l'ouest jusqu'à la ligne isobathe de 20 mètres du lit de l'océan Pacifique, tel qu'il est indiqué sur la charte 3603 du service hydrographique du Canada, indiquant les profondeurs réduites à la marée normale la plus basse, laquelle à Tofino est de 2,1 mètres au-dessous du niveau moyen de l'eau;

De là, généralement vers le nord-ouest le long de ladite ligne isobathe de 20 mètres jusqu'au prolongement vers l'ouest de la limite nord du lot de district 1360;

De là, vers l'est le long dudit prolongement de la limite nord du lot de district 1360 jusqu'à son angle nord-ouest, étant un point sur la limite naturelle de la baie Cox, et continuant vers l'est le long des limites nord des lots de district 1360 et 256 jusqu'à l'angle nord-ouest du quart nord-est du lot de district 256;

De là, vers le sud et l'est le long des limites ouest et sud dudit quart nord-est du lot de district 256 jusqu'à la limite est du lot de district 256;

De là, vers le sud le long de ladite limite est du lot de district 256 jusqu'à son angle sud-est;

De là, en ligne droite vers le sud jusqu'à l'angle nord-ouest du lot de district 1966;

De là, vers le sud et l'est le long des limites ouest et sud du lot de district 1966 et continuant vers l'est le long du prolongement vers l'est de la limite sud dudit lot de district 1966 jusqu'à la limite ouest du lot de district 242;

Thence northerly along the westerly boundaries of District Lots 242, 243 and 250 to the northwest corner of said District Lot 250, being a point on the natural boundary of an unnamed arm of Browning Passage on the southerly shore thereof;

Thence in a general easterly direction along said natural boundary of the unnamed arm, being the northerly boundaries of District Lots 250, 249, 251 and 252 to the northeast corner of said District Lot 252;

Thence in a general northwesterly direction along said natural boundary of the unnamed arm and continuing in a general easterly direction along the natural boundary of Browning Passage, on the southerly shore thereof, to a point thereon, lying due West of the most westerly point of District Lot 1431;

Thence in a straight line, on a bearing of 45°, a distance of 221 metres, more or less, to a point thereon, lying due West of the most northerly point of Dinner Island, being part of District Lot 288;

Thence due East to said northerly point of Dinner Island and continuing due East 101 metres;

Thence in a straight line, on a bearing of 135°, to a point on the natural boundary of Browning Passage, on the southerly shore thereof, said point lying 704 metres due North and 604 metres due East, more or less, from the most westerly southwest corner of said District Lot 288;

Thence southeasterly along said natural boundary of Browning Passage to a point thereon, lying due West of the most westerly point of Indian Island;

Thence due East to said most westerly point of Indian Island;

Thence in a general northeasterly and southeasterly direction along the natural boundary of said Indian Island to the most easterly point thereon;

Thence southwesterly in a straight line to a point on the natural boundary of Tofino Inlet, on the southerly shore thereof, said point being 480 metres, more or less, due East of the most southerly point of District Lot 1680, being Indian Island Indian Reserve No. 30;

Thence in a straight line, on a bearing of 135° to the northerly boundary of the watershed of Grice Bay;

Thence in a general southeasterly direction along said northerly boundary of the watershed of Grice Bay to the westerly boundary of District Lot 1473;

Thence southerly along the westerly boundaries of District Lots 1473 and 1472 to the southwest corner of said District Lot 1472;

Thence due South to the northerly boundary of District Lot 494;

Thence easterly and southerly along the northerly and easterly boundaries of District Lots 494 and 487A to the northwest corner of District Lot 398;

Thence easterly along the northerly boundaries of District Lots 398 and 403 to the northwest corner of District Lot 404;

Thence southerly and easterly along the westerly and southerly boundaries of said District Lot 404 to the northwest corner of District Lot 1385;

De là, vers le nord le long des limites ouest des lots de district 242, 243 et 250 jusqu'à l'angle nord-ouest dudit lot de district 250, étant un point sur la limite naturelle d'un bras innomé du passage Browning, sur la rive sud de celui-ci;

De là, généralement vers l'est le long de ladite limite naturelle dudit bras innomé, soit la limite nord des lots de district 250, 249, 251 et 252 jusqu'à l'angle nord-est dudit lot de district 252;

De là, généralement vers le nord-ouest le long de ladite limite naturelle du bras innomé et continuant généralement vers l'est le long de la limite naturelle du passage Browning, sur la rive sud de celui-ci jusqu'à un point situé franc ouest de l'extrême point ouest du lot de district 1431;

De là, en ligne droite, dans une direction de 45°, sur une distance de 221 mètres, plus ou moins, jusqu'à un point situé franc ouest de l'extrême point nord de l'île Dinner, faisant partie du lot de district 288;

De là, franc est jusqu'audit point nord de l'île Dinner et continuant franc est sur une distance de 101 mètres;

De là, en ligne droite, dans une direction de 135°, jusqu'à un point sur la limite naturelle du passage Browning, sur la rive sud de celui-ci, ledit point se trouvant à 704 mètres franc nord et à 604 mètres franc est, plus ou moins, de l'angle sud-ouest extrême ouest dudit lot de district 288;

De là, vers le sud-est suivant la limite naturelle du passage Browning jusqu'à un point franc ouest de la limite extrême ouest de l'île Indian;

De là, franc est, jusqu'à ladite limite extrême ouest de l'île Indian;

De là, généralement vers le nord-est et le sud-est le long de la limite naturelle de ladite île Indian jusqu'à la limite extrême est de celle-ci;

De là, en ligne droite vers le sud-ouest jusqu'à un point sur la limite naturelle de l'entrée Tofino, sur la rive sud de celle-ci, ledit point se trouvant à environ 480 mètres franc est du point à l'extrême sud du lot de district 1680, constituant la réserve indienne de Indian Island nº 30;

De là, en ligne droite, dans une direction de 135° jusqu'à la limite nord de la ligne de partage des eaux de la baie Grice;

De là, généralement vers le sud-est le long de ladite limite nord de la ligne de partage des eaux de la baie Grice jusqu'à la limite ouest du lot de district 1473;

De là, vers le sud le long des limites ouest des lots de district 1473 et 1472 jusqu'à l'angle sud-ouest dudit lot de district 1472;

De là, franc sud jusqu'à la limite nord du lot de district 494;

De là, vers l'est et le sud le long des limites nord et est des lots de district 494 et 487A jusqu'à l'angle nord-ouest du lot de district 398;

De là, vers l'est le long des limites nord des lots de district 398 et 403 jusqu'à l'angle nord-ouest du lot de district 404;

De là, vers le sud et l'est le long des limites ouest et sud dudit lot de district 404 jusqu'à l'angle nord-ouest du lot de district 1385;

Thence easterly and southerly along the northerly and easterly boundaries of said District Lot 1385 and the West half of District Lot 1321 to the southwest corner of the East half of District Lot 1321;

Thence easterly along the southerly boundaries of District Lots 1321 and 1320 to the northwest corner of the East half of District Lot 1314;

Thence southerly and easterly along the westerly and southerly boundaries of said East half of District Lot 1314 to the northwest corner of District Lot 428;

Thence easterly and southerly along the northerly and easterly boundaries of District Lot 428 to the southwest corner of District Lot 1313;

Thence easterly along the southerly boundary of said District Lot 1313 to the northeast corner of District Lot 442;

Thence southerly along the easterly boundaries of District Lots 442, 441, 447, 461 and 464 to the northeast corner of Lot 1 of District Lot 467, Plan 44818, on deposit in the Victoria Land Title Office;

Thence southerly and westerly along the easterly and southerly boundaries of said Lot 1, Plan 44818, to the northeast corner of Wya Indian Reserve No. 7, being the point of commencement.

EXCEPT

Firstly: the whole of Oo-oolth Indian Reserve No. 8, Quisitis Indian Reserve No. 9, Kootowis Indian Reserve No. 4, Esowista Indian Reserve No. 3 and Indian Island Indian Reserve No. 30;

Secondly: the Tofino Airport, described as:

(*a*) District Lots 167, 168, 169, 170 and 178, Clayoquot District;

(*b*) those portions of District Lots 163, 164 and 165 lying to the north of Tofino-Ucluelet Highway, Plan 1417RW, except thereout, from said District Lot 163, Parcel A, Plan 32328, with both Plans on deposit in the Victoria Land Title Office;

(*c*) those portions of District Lots 113, 166 and 192 lying to the north and east of Tofino-Ucluelet Highway, Plan 1417RW, on deposit in the Victoria Land Title Office;

(*d*) those portions of District Lots 193, 194, 195 and 196 lying to the east of Plan 1371RW, on deposit in the Victoria Land Title Office.

PART 2

All those parcels or tracts of land, together with all that foreshore and land covered by water, situated in Barclay District and lying within the following described boundaries:

Commencing at the centre of Sail Rock, being a small islet west of Benson Island, District Lot 43;

Thence due North 2.735 kilometres;

Thence in a straight line, on a bearing of 38°, a distance of 8.046 kilometres;

De là, vers l'est et le sud le long des limites nord et est du lot de district 1385 et la moitié ouest du lot de district 1321 jusqu'à l'angle sud-ouest de la moitié est du lot de district 1321;

De là, vers l'est le long des limites sud des lots de district 1321 et 1320 jusqu'à l'angle nord-ouest de la moitié est du lot de district 1314;

De là, vers le sud et l'est le long des limites ouest et sud de ladite moitié est du lot de district 1314 jusqu'à l'angle nord-ouest du lot de district 428;

De là, vers l'est et le sud le long des limites nord et est du lot de district 428 jusqu'à l'angle sud-ouest du lot de district 1313;

De là, vers l'est le long de la limite sud dudit lot de district 1313 jusqu'à l'angle nord-est du lot de district 442;

De là, vers le sud le long des limites est des lots de district 442, 441, 447, 461 et 464 jusqu'à l'angle nord-est du lot 1 du lot de district 467, Plan 44818 déposé au bureau d'enregistrement à Victoria;

De là, vers le sud et l'ouest le long des limites est et sud dudit lot 1, Plan 44818, jusqu'à l'angle nord-est de la réserve indienne de Wya nº 7, étant le point de départ.

EXCEPTÉ :

Premièrement : la totalité de la réserve indienne de Oo-oolth nº 8, la réserve indienne de Quisitis nº 9, la réserve indienne de Kootowis nº 4, la réserve indienne de Esowista nº 3 et la réserve indienne de Indian Island nº 30;

Deuxièmement : l'aéroport de Tofino, décrit comme il suit :

a) les lots de district 167, 168, 169, 170 et 178, district de Clayoquot;

b) les parties des lots de district 163, 164 et 165 sises au nord de la route Tofino-Ucluelet, plan 1417RW, excepté dudit lot de district 163, la parcelle A, plan 32328, les deux plans déposés au bureau d'enregistrement à Victoria;

c) les parties des lots de district 113, 166 et 192 sises au nord et à l'est de la route Tofino-Ucluelet, plan 1417RW déposé au bureau d'enregistrement à Victoria;

d) les parties des lots de district 193, 194, 195 et 196 sises à l'est du plan 1371RW déposé au bureau d'enregistrement à Victoria.

PARTIE 2

Toutes les parcelles ou étendues de terre et toutes les laisses et les étendues couvertes d'eau se trouvant dans le district de Barclay et situées à l'intérieur des limites suivantes :

Commençant au centre du rocher Sail, petit îlot à l'ouest de l'île Benson, lot de district 43;

De là, franc nord, sur une distance de 2,735 kilomètres;

De là, en ligne droite, dans une direction de 38°, sur une distance de 8,046 kilomètres;

Thence in a straight line, on a bearing of 115°30', a distance of 9.334 kilometres;

Thence in a straight line, on a bearing of 217°, a distance of 12.391 kilometres;

Thence in a straight line, on a bearing of 296°, a distance of 6.598 kilometres, more or less, to a point due South of the centre of Sail Rock;

Thence due North 1.931 kilometres, more or less, to the centre of Sail Rock, being the point of commencement.

EXCEPT the whole of each of the following:

Cleho Indian Reserve No. 6, Keith Island Indian Reserve No. 7, Nettle Island Indian Reserve No. 5 and Omoah Indian Reserve No. 9.

PART 3

Firstly: Lot A of Section 18, Plan 38380 on deposit in the Victoria Land Title Office, and the West half of the North half of the North half of the Southeast quarter of said Section 18, all of Township 1, Barclay District.

Secondly: Lot 1 of Sections 1 and 12, Plan 44813, Lot 1 of Section 1, Plan 27489, and Lot A of Section 1, Plan 10982, all of Township 11, Renfrew District, all plans on deposit in the Victoria Land Title Office.

Thirdly: All those parcels or tracts of land, together with all that foreshore and land covered by water, situated in Barclay and Renfrew Districts, and lying within the following described boundaries:

Commencing at the southwest corner of Oyees Indian Reserve No. 9, Renfrew District, being a point on the natural boundary of Nitinat Lake, on the southeasterly shore thereof;

Thence easterly along the southerly boundary of said Oyees Indian Reserve No. 9 to the southeast corner thereof;

Thence due South 1.006 kilometres;

Thence due East 783 metres;

Thence southerly in a straight line to the northwest corner of Block A of District Lot 756;

Thence easterly along the northerly boundary of said Block A of District Lot 756 to the northeast corner thereof;

Thence southerly along the easterly boundaries of Blocks A and B of District Lot 756 to Pipe Post No. 1, being a point on the easterly boundary of the Reserve for Pacific Rim National Park as shown on Plan 12 Tube 1410 on file with the Surveyor General Branch of the Ministry of Lands and Parks, Victoria, a duplicate of which is deposited as Plan 71572 in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa;

Thence in general westerly and southwesterly directions along said easterly boundary of the Reserve for Pacific Rim National Park as shown on said Plan 12 Tube 1410 to the northeast corner of Section 56;

De là, en ligne droite, dans une direction de 115°30', sur une distance de 9,334 kilomètres;

De là, en ligne droite, dans une direction de 217°, sur une distance de 12,391 kilomètres;

De là, en ligne droite, dans une direction de 296°, sur une distance d'environ 6,598 kilomètres jusqu'à un point franc sud du centre du rocher Sail;

De là, franc nord, sur une distance d'environ 1,931 kilomètre jusqu'au centre du rocher Sail, étant le point de départ.

EXCEPTÉ la totalité des réserves indiennes suivantes :

La réserve indienne de Cleho nº 6, la réserve indienne de Keith Island nº 7, la réserve indienne de Nettle Island nº 5 et la réserve indienne de Omoah nº 9.

PARTIE 3

Premièrement

Le lot A de la section 18, plan 38380 déposé au bureau d'enregistrement de Victoria, et la moitié ouest de la moitié nord de la moitié nord du quart sud-est de ladite section 18, le tout du township 1, district de Barclay.

Deuxièmement

Le lot 1 des sections 1 et 12, plan 44813, le lot 1 de la section 1, plan 27489, et le lot A de la section 1, plan 10982, le tout du township 11, district de Renfrew. Tous les plans étant déposés au bureau d'enregistrement à Victoria.

Troisièmement

Toutes les parcelles ou étendues de terre et toutes les laisses et les étendues couvertes d'eau se trouvant dans les districts de Barclay et de Renfrew et situées à l'intérieur des limites suivantes :

Commençant à l'angle sud-ouest de la réserve indienne d'Oyees nº 9 du district de Renfrew, étant un point sur la limite naturelle du lac Nitinat, sur la rive sud-est de celui-ci;

De là, vers l'est le long de la limite sud de ladite réserve indienne d'Oyees nº 9 jusqu'à l'angle sud-est de celle-ci;

De là, franc sud sur une distance de 1,006 kilomètre;

De là, franc est sur une distance de 783 mètres;

De là, en ligne droite vers le sud jusqu'à l'angle nord-ouest du bloc A du lot de district 756;

De là, vers l'est le long de la limite nord dudit bloc A du lot de district 756 jusqu'à l'angle nord-est de celui-ci;

De là, vers le sud le long des limites est des blocs A et B du lot de district 756 jusqu'au tuyau nº 1, étant un point sur la limite est de la réserve pour le parc national Pacific Rim tel qu'il est montré sur le plan 12, tube 1410, classé avec la Division de l'arpenteur général du ministère des Terres et Parcs à Victoria, une copie dudit plan est déposée comme plan 71572 aux Archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa;

De là, généralement vers l'ouest et vers le sud-ouest le long de ladite limite est de la réserve pour le parc national Pacific Rim, tel

Thence southerly along the easterly boundary of said Section 56 to the southeast corner thereof;

Thence in a straight line, on a bearing of 190°, a distance of 609 metres;

Thence southeasterly in a straight line to the northeast corner of Section 50;

Thence southeasterly in a straight line to a point on the easterly boundary of District Lot 727, said point being 340 metres due North and 1.319 kilometres due West, more or less, from the northeast corner of District Lot 730;

Thence due East to the natural boundary of Carmanah Creek, on the right bank thereof;

Thence in a general southerly direction along said natural boundary of Carmanah Creek to a point 305 metres due South and 230 metres due East, more or less, from the northeast corner of District Lot 729;

Thence southeasterly in a straight line to the most northerly northeast corner of District Lot 732;

Thence southerly and easterly along the easterly and northerly boundaries of said District Lot 732 to the northwest corner of District Lot 734;

Thence easterly and southerly along the northerly and easterly boundaries of said District Lot 734 to the northerly boundary of District Lot 49;

Thence easterly along the northerly boundaries of District Lots 49 and 736 to the northeast corner of said District Lot 736;

Thence southerly along the easterly boundary of said District Lot 736 to the northwest corner of District Lot 737;

Thence easterly along the northerly boundary of said District Lot 737 to the northeast corner thereof;

Thence in a straight line, on a bearing of 110°, a distance of 7.320 kilometres;

Thence due East 4.828 kilometres;

Thence due North 920 metres;

Thence northeasterly in a straight line to the northwest corner of District Lot 708;

Thence easterly along the northerly boundary of said District Lot 708 to the northeast corner thereof;

Thence easterly in a straight line to the southwest corner of the Fractional South half of Section 11, Township 11;

Thence northerly and easterly along the westerly and northerly boundaries of said Fractional South half of Section 11 to a point on the natural boundary of Gordon River, on the right bank thereof, and shown as the most northerly northeast corner of Lot A of said Section 11, Township 11, Renfrew District, Plan 44812, on deposit in the Victoria Land Title Office;

Thence in a general southerly direction along said natural boundary of Gordon River and continuing southerly along the natural boundary of San Juan River, on the right bank thereof, to the natural boundary of Port San Juan, on the northwesterly shore thereof;

qu'il est montré sur ledit plan 12, tube 1410 jusqu'à l'angle nord-ouest de la section 56;

De là, vers le sud le long de la limite est de ladite section 56 jusqu'à l'angle sud-est de celle-ci;

De là, en ligne droite dans une direction de 190° sur une distance de 609 mètres;

De là, en ligne droite vers le sud-est jusqu'à l'angle nord-est de la section 50;

De là, en ligne droite vers le sud-est jusqu'à un point sur la limite est du lot de district 727, ledit point étant à 340 mètres franc nord et à 1,319 kilomètre franc ouest, plus ou moins, de l'angle nord-est du lot de district 730;

De là, franc est jusqu'à la limite naturelle du ruisseau Carmanah, sur la rive droite de celui-ci;

De là, généralement vers le sud le long de ladite limite naturelle du ruisseau Carmanah jusqu'à un point situé à 305 mètres franc sud et à 230 mètres franc est, plus ou moins, de l'angle nord-est du lot de district 729;

De là, en ligne droite vers le sud-est jusqu'à l'angle extrême nord-est du lot de district 732;

De là, vers le sud et l'est le long des limites est et nord dudit lot de district 732 jusqu'à l'angle nord-ouest du lot de district 734;

De là, vers l'est et le sud le long des limites nord et est dudit lot de district 734 jusqu'à la limite nord du lot de district 49;

De là, vers l'est le long des limites nord des lots de district 49 et 736 jusqu'à l'angle nord-est dudit lot de district 736;

De là, vers le sud le long de la limite est dudit lot de district 736 jusqu'à l'angle nord-ouest du lot de district 737;

De là, vers l'est le long de la limite nord dudit lot de district 737 jusqu'à l'angle nord-est de celui-ci;

De là, en ligne droite dans une direction de 110° sur une distance de 7,320 kilomètres;

De là, franc est sur une distance de 4,828 kilomètres;

De là, franc nord sur une distance de 920 mètres;

De là, en ligne droite vers le nord-est jusqu'à l'angle nord-ouest du lot de district 708;

De là, vers l'est le long de la limite nord dudit lot de district 708 jusqu'à l'angle nord-est de celui-ci;

De là, en ligne droite vers l'est jusqu'à l'angle sud-ouest de la moitié fractionnelle sud de la section 11, township 11;

De là, vers le nord et l'est le long des limites ouest et nord de ladite moitié fractionnelle sud de la section 11, jusqu'à un point sur la limite naturelle de la rivière Gordon, sur la rive droite de celle-ci; montré comme l'angle extrême nord nord-est du lot A de ladite section 11, township 11 du district de Renfrew, plan 44812 déposé au bureau d'enregistrement à Victoria;

De là, généralement vers le sud le long de ladite limite naturelle de la rivière Gordon et continuant vers le sud le long de la limite naturelle de la rivière San Juan, sur la rive droite de celle-ci, jusqu'à la limite naturelle du port San Juan, sur la rive nord-ouest de celui-ci;

Thence in a general southwesterly direction along said natural boundary of Port San Juan to a point lying 1 metre, more or less, due South of the P. Rock shown on Plan 7 Tube 1550, on file with the Surveyor General Branch of the Ministry of Lands and Parks, Victoria, a duplicate of which is deposited as Plan 73926, in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa, being a survey of part of the easterly boundary of the Reserve for Pacific Rim National Park;

Thence southerly along said easterly boundary of the Reserve for Pacific Rim National Park, as shown on said Plan 7 Tube 1550 to the P. Rock at the most easterly point of Owen Island, shown on said Plan 7 Tube 1550, and continuing southerly along the southerly production of said easterly boundary to the 20 metre isobath of the bed of Juan de Fuca Strait, as shown on Canadian Hydrographic Service (C.H.S.) Chart 3606 and which indicates depths as being reduced to lowest normal tide, which at Port Renfrew is 2 metres below mean water level;

Thence in a general northwesterly direction along said 20 metre isobath of the bed of Juan de Fuca Strait and continuing in general northwesterly and northeasterly directions along the 20 metre isobath of the bed of the Pacific Ocean as shown on Canadian Hydrographic Service (C.H.S.) Chart 3602 and which indicates depths as being reduced to lowest normal tide, which at Bamfield is 2 metres below mean water level, to a point thereon, lying due West of the northwest corner of District Lot 412, Barclay District;

Thence due East to said northwest corner of District Lot 412, being a point on the natural boundary of Tapaltos Bay, on the northerly shore thereof;

Thence easterly along the northerly boundaries of District Lot 412, Fractional Section 7 and Fractional Section 8 of Township 1, to the northwest corner of Anacla Indian Reserve No. 12;

Thence southerly along the westerly boundary of Anacla Indian Reserve No. 12 to the southwest corner thereof, being a point on the natural boundary of Pachena River on the right bank thereof;

Thence in a straight line, on a bearing of 100°, a distance of 183 metres, more or less, to the natural boundary of Pachena Bay, on the northeasterly shore thereof, being a point on the southerly boundary of said Anacla Indian Reserve No. 12;

Thence in a general southeasterly direction along said natural boundary of Pachena Bay to the southeast corner of said Anacla Indian Reserve No. 12;

Thence northerly along the easterly boundary of Anacla Indian Reserve No. 12 to the northwest corner of Lot 1 of Section 9, Township 1, Plan 44819, on deposit in the Victoria Land Title Office;

Thence easterly and southerly along the northerly and easterly boundaries of said Lot 1, Plan 44819, to the northwest corner of the Northeast quarter of Section 4, Township 1;

Thence southerly along the westerly boundary of said Northeast quarter of Section 4 to the southwest corner thereof;

Thence southwesterly in a straight line to the northeast corner of District Lot 659;

De là, généralement vers le sud-ouest le long de ladite limite naturelle du port San Juan jusqu'à un point situé à 1 mètre, plus ou moins, franc sud du repère court montré sur le plan 7, tube 1550, classé avec la Division de l'arpenteur général du ministère des Terres et Parcs à Victoria, une copie dudit plan est déposée comme plan 73926 aux Archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa, étant un arpentage d'une partie de la limite est de la réserve pour le parc national Pacific Rim;

De là, vers le sud le long de ladite limite est de la réserve pour le parc national Pacific Rim, tel qu'il est montré sur ledit plan 7, tube 1550, jusqu'au repère court au point à l'extrême est de l'île Owen montré sur ledit plan 7, tube 1550, et continuant vers le sud le long du prolongement sud de ladite limite est jusqu'au isobathe de 20 mètres du lit du détroit de Juan de Fuca, tel qu'il est indiqué sur la charte 3606 du service hydrographique du Canada, indiquant les profondeurs comme étant réduites à la marée normale la plus basse qui, à Port Renfrew, est de 2 mètres au-dessous du niveau moyen de l'eau;

De là, généralement vers le nord-ouest le long dudit isobathe de 20 mètres du lit du détroit de Juan de Fuca et continuant généralement vers le nord-ouest et le nord-est le long du isobathe de 20 mètres du lit de l'océan Pacifique tel qu'il est indiqué sur la charte 3602 du service hydrographique du Canada indiquant les profondeurs comme étant réduites à la marée normale la plus basse qui, à Bamfield, est de 2 mètres au-dessous du niveau moyen de l'eau, à un point sur celui-ci situé franc ouest de l'angle nord-ouest du lot de district 412, district de Barclay;

De là, franc est jusqu'à l'angle nord-ouest du lot de district 412, étant un point sur la limite naturelle de la baie Tapaltos, sur la rive nord de celle-ci;

De là, vers l'est le long des limites nord du lot de district 412, de la section fractionnelle 7 et de la section fractionnelle 8 du township 1, jusqu'à l'angle nord-ouest de la réserve indienne d'Anacla n° 12;

De là, vers le sud le long de la limite ouest de la réserve indienne d'Anacla n° 12, jusqu'à l'angle sud-ouest de celle-ci, étant un point sur la limite naturelle de la rivière Pachena, sur la rive droite de celle-ci;

De là, en ligne droite dans une direction de 100° sur une distance de 183 mètres, plus ou moins, jusqu'à la limite naturelle de la baie Pachena, sur la rive nord-est de celle-ci, étant un point sur la limite sud de ladite réserve indienne d'Anacla n° 12;

De là, généralement vers le sud-est le long de ladite limite naturelle de la baie Pachena, jusqu'à l'angle sud-est de ladite réserve indienne d'Anacla n° 12;

De là, vers le nord le long de la limite est de la réserve indienne d'Anacla n° 12 jusqu'à l'angle nord-ouest du lot 1 de la section 9, township 1, plan 44819 déposé au bureau d'enregistrement à Victoria;

De là, vers l'est et le sud le long des limites nord et est dudit lot 1, plan 44819, jusqu'à l'angle nord-ouest du quart nord-est de la section 4, township 1;

Thence southwesterly in a straight line to the northwest corner of District Lot 273;

Thence southerly and easterly along the westerly and southerly boundaries of said District Lot 273 to the northeast corner of District Lot 275;

Thence southerly along the easterly boundary of said District Lot 275 to the southeast corner thereof;

Thence southeasterly in a straight line to the northwest corner of District Lot 281;

Thence easterly along the northerly boundaries of District Lots 281 and 282 to the Pipe Post set as a quarter post on the northerly boundary of said District Lot 282;

Thence in a straight line, on a bearing of 140°, a distance of 240 metres;

Thence in a straight line, on a bearing of 108°, a distance of 680 metres;

Thence in a straight line, on a bearing of 119°, a distance of 1.670 kilometres;

Thence easterly in a straight line to the northwest corner of District Lot 288;

Thence southeasterly in a straight line to the most northeasterly internal angle of District Lot 103;

Thence easterly along the northerly boundaries of District Lots 103, 60 and 59 to the northwesterly internal angle of District Lot 59;

Thence easterly in a straight line to the northwest corner of District Lot 527;

Thence easterly along the northerly boundary of District Lot 527, Barclay District, a distance of 650 metres, more or less, to the northwesterly boundary of the watershed of Tsusiat Lake;

Thence in a general northeasterly direction along the northwesterly boundaries of the watersheds of Tsusiat and Hobiton Lakes to a point thereon, being 3.01 kilometres due North and 1.69 kilometres due West, more or less, of the northwest corner of Homitan Indian Reserve No. 8;

Thence due East 600 metres;

Thence in a straight line, on a bearing of 139°, a distance of 1.1 kilometres;

Thence due South to the northwesterly boundary of the watershed of Nitinat Lake;

Thence in a general southwesterly direction along said northwesterly boundary of the watershed of Nitinat Lake to a point thereon, being 260 metres due North and 860 metres due West, more or less, of the northwest corner of Homitan Indian Reserve No. 8;

Thence southeasterly in a straight line to the intersection of the natural boundary of Hobiton Creek, on the left bank thereof, with the westerly boundary of Homitan Indian Reserve No. 8;

Thence southerly and easterly along the westerly and southerly boundaries of Homitan Indian Reserve No. 8 to the southeast cor-

De là, vers le sud le long de la limite ouest dudit quart nord-est de la section 4, jusqu'à l'angle sud-ouest de celui-ci;

De là, en ligne droite, vers le sud-ouest jusqu'à l'angle nord-est du lot de district 659;

De là, en ligne droite, vers le sud-ouest jusqu'à l'angle nord-ouest du lot de district 273;

De là, vers le sud et l'est le long des limites ouest et sud du lot de district 273 jusqu'à l'angle nord-est du lot de district 275;

De là, vers le sud, le long de la limite est dudit lot de district 275 jusqu'à l'angle sud-est de celui-ci;

De là, en ligne droite, vers le sud-est jusqu'à l'angle nord-ouest du lot de district 281;

De là, vers l'est le long des limites nord des lots de district 281 et 282, jusqu'au tuyau placé comme repère de quart sur la limite nord dudit lot de district 282;

De là, en ligne droite, dans une direction de 140° sur une distance de 240 mètres;

De là, en ligne droite, dans une direction de 108° sur une distance de 680 mètres;

De là, en ligne droite, dans une direction de 119° sur une distance de 1,670 kilomètre;

De là, en ligne droite, vers l'est, jusqu'à l'angle nord-ouest du lot de district 288;

De là, en ligne droite, vers le sud-est, jusqu'à l'angle interne extrême nord-est du lot de district 103;

De là, vers l'est le long des limites nord des lots de district 103, 60 et 59, jusqu'à l'angle interne nord-ouest du lot de district 59;

De là, en ligne droite, vers l'est, jusqu'à l'angle nord-ouest du lot de district 527;

De là, vers l'est le long de la limite nord du lot de district 527, district de Barclay, sur une distance de 650 mètres, plus ou moins, jusqu'à la limite nord-ouest de la ligne de partage des eaux du lac Tsusiat;

De là, généralement vers le nord-est le long des limites nord-ouest des lignes de partage des eaux des lacs Tsusiat et Hobiton, jusqu'à un point sur celles-ci, étant à 3,01 kilomètres franc nord et à 1,69 kilomètre franc ouest, plus ou moins, de l'angle nord-ouest de la réserve indienne d'Homitan nº 8;

De là, franc est sur une distance de 600 mètres;

De là, en ligne droite, dans une direction de 139° sur une distance de 1,1 kilomètre;

De là, franc sud jusqu'à la limite nord-ouest de la ligne de partage des eaux du lac Nitinat;

De là, généralement vers le sud-ouest le long de ladite limite nord-ouest de la ligne de partage des eaux du lac Nitinat jusqu'à un point sur celle-ci, étant à 260 mètres franc nord et à 860 mètres franc ouest, plus ou moins, de l'angle nord-ouest de la réserve indienne d'Homitan nº 8;

De là, en ligne droite, vers le sud-est jusqu'à l'intersection de la limite naturelle du ruisseau Hobiton, sur la rive gauche de celui-ci, avec la limite ouest de la réserve indienne d'Homitan nº 8;

ner thereof, being a point on the natural boundary of Nitinat Lake, on the westerly shore thereof;

Thence in a general southwesterly direction along said natural boundary of Nitinat Lake to a point thereon, lying due North of the northwest corner of District Lot 769, Renfrew District;

Thence southeasterly in a straight line to the most northerly point of Block A of District Lot 746, Renfrew District, being a point on the natural boundary of Nitinat Lake, on the southerly shore thereof;

Thence in general easterly and northeasterly directions along said natural boundary of Nitinat Lake, on the southerly and southeasterly shores thereof, to the southwest corner of Oyees Indian Reserve No. 9, being the point of commencement.

EXCEPT

Firstly: the whole of each of the following:

Ahuk Indian Reserve No. 1, Carmanah Indian Reserve No. 6, Cheewat Indian Reserve No. 4A, Claoose Indian Reserve No. 4, Clutus Indian Reserve No. 11, Cullite Indian Reserve No. 3, Iktuksasuk Indian Reserve No. 7, Kich-ha Indian Reserve No. 10, Masit Indian Reserve No. 13, Sarque Indian Reserve No. 5, Tsuquanah Indian Reserve No. 2, and Wyah Indian Reserve No. 3;

Secondly: Lot 2 of Block 10, Lots 1 and 2 of Block 16, Lot 8 of Block 18 and Lot 3 of Block 37, all of Section 57, Plan 1771, and Block 7 of District Lot 527, Plan 2008, and Section 63, all in Renfrew District, with both Plans on deposit in the Victoria Land Title Office.

PART 4

All those parcels or tracts of land, together with all that foreshore and land covered by water, situated in Clayoquot District and lying within the following described boundaries:

Commencing at the northeast corner of Section 70, Alberni District (situated in Clayoquot District), being a point on the natural boundary of Kennedy Lake, on the southerly shore thereof;

Thence southerly along the easterly boundary of said Section 70 to the northwesterly limit of Alberni-Tofino Highway, as shown on Plan 1936RW, on deposit in the Victoria Land Title Office;

Thence in a general southerly direction along the westerly limit of said Alberni-Tofino Highway to the southeast corner of Lot 1 of Sections 69 and 70, Alberni District (situated in Clayoquot District), Plan 44820, on deposit in the Victoria Land Title Office;

Thence westerly, northerly, westerly and northerly along the southerly and westerly boundaries of said Lot 1 to the northwest corner thereof, being a point on the natural boundary of Kennedy Lake, on the southerly shore thereof;

Thence due North 300 metres;

De là, vers le sud et l'est le long des limites ouest et sud de la réserve indienne d'Homitan nº 8, jusqu'à l'angle sud-est de celle-ci, étant un point sur la limite naturelle du lac Nitinat, sur la rive ouest de celui-ci;

De là, généralement vers le sud-ouest le long de ladite limite naturelle du lac Nitinat, jusqu'à un point sur celle-ci, situé franc nord de l'angle nord-ouest du lot de district 769 du district de Renfrew;

De là, en ligne droite, vers le sud-est, jusqu'au point extrême nord du bloc A du lot de district 746, district de Renfrew, étant un point sur la limite naturelle du lac Nitinat, sur la rive sud de celui-ci;

De là, généralement vers l'est et le nord-est le long de la limite naturelle du lac Nitinat, sur les rives sud et sud-est de celui-ci, jusqu'à l'angle sud-ouest de la réserve indienne d'Oyees nº 9, étant le point de départ.

EXCEPTÉ :

Premièrement : la totalité des réserves indiennes suivantes :

la réserve indienne de Ahuk nº 1, la réserve indienne de Carmanah nº 6, la réserve indienne de Cheewat nº 4A, la réserve indienne de Claoose nº 4, la réserve indienne de Clutus nº 11, la réserve indienne de Cullite nº 3, la réserve indienne de Iktuksasuk nº 7, la réserve indienne de Kich-ha nº 10, la réserve indienne de Masit nº 13, la réserve indienne de Sarque nº 5, la réserve indienne de Tsuquanah nº 2 et la réserve indienne de Wyah nº 3.

Deuxièmement : le lot 2 du bloc 10, les lots 1 et 2 du bloc 16, le lot 8 du bloc 18 et le lot 3 du bloc 37, tous de la section 57, plan 1771, et le bloc 7 du lot de district 527, plan 2008, et la section 63, tous dans le district de Renfrew, les deux plans déposés au bureau d'enregistrement à Victoria.

PARTIE 4

Toutes les parcelles ou étendues de terre et toutes les laisses et les étendues couvertes d'eau se trouvant dans le district de Clayoquot et situées à l'intérieur des limites suivantes :

Commençant à l'angle nord-est de la section 70 du district d'Alberni (situé dans le district de Clayoquot), étant un point sur la limite naturelle du lac Kennedy, sur la rive sud de celui-ci;

De là, vers le sud le long de la limite est de ladite section 70 jusqu'à la limite nord-ouest de la route Alberni-Tofino, tel qu'il est montré sur le plan 1936RW déposé au bureau d'enregistrement à Victoria;

De là, généralement vers le sud le long de la limite ouest de ladite route Alberni-Tofino jusqu'à l'angle sud-est du lot 1 des sections 69 et 70 du district d'Alberni (situé dans le district de Clayoquot), plan 44820 déposé au bureau d'enregistrement à Victoria;

De là, vers l'ouest, le nord, l'ouest et le nord le long des limites sud et ouest dudit lot 1 jusqu'à l'angle nord-ouest de celui-ci, étant un point sur la limite naturelle du lac Kennedy, sur la rive sud de celui-ci;

De là, franc nord, sur une distance de 300 mètres;

Thence easterly in a straight line to a point 500 metres due North of the northeast corner of said Section 70;

Thence due South to said northeast corner of Section 70, being the point of commencement.

GWAII HAANAS NATIONAL PARK RESERVE OF CANADA

In the Province of British Columbia;

In Queen Charlotte Land District;

In the Queen Charlotte Islands;

All those parcels being more particularly described under FIRSTLY, SECONDLY AND THIRDLY as follows:

FIRSTLY:

All those parcels or tracts of land, together with all that foreshore or land covered by water lying above the ordinary high water mark (O.H.W.M.) of the Queen Charlotte Islands and situated southerly of a line described as follows:

Commencing at the intersection of the 52°50'05" parallel of north latitude with the 131°20'10" meridian of west longitude (said intersection being a point in Hecate Strait approximately 10 kilometres northeasterly of Lost Islands);

thence westerly in a straight line to the ordinary high water mark at the most northeasterly point of Tangil Peninsula at Porter Head at approximate latitude 52°48'35" and approximate longitude 131°39'20" (said line passing approximately 2 kilometres north of Lost Islands);

thence southwesterly in a straight line to the most easterly peak on the Tangil Peninsula at approximate latitude 52°48'10" and approximate longitude 131°39'39";

thence generally westerly along the watershed boundary that separates those creeks that flow into Dana Inlet from those that flow into Logan Inlet to Standard B.C. capped post being the intersection of the northerly boundary of the watershed of Crescent Inlet with the said watershed boundary that separates those creeks that flow into Dana Inlet from those that flow into Logan Inlet, said post shown as point G on a plan recorded in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa as 79937, a copy of which is filed in the Land Title Office at Prince Rupert as PRP 41538;

thence on a bearing of 211°52'07" through two Standard B.C. capped posts, a total distance of 4 607.526 metres to the northeast corner of Lot 663 as shown on said Plan 79937;

thence southerly and westerly along the easterly and southerly boundaries of said Lot 663 to the intersection with the southerly boundary of the watershed of Crescent Inlet, said intersection marked by a Pipe Post, being a point on the northerly boundary of Gwaii Haanas National Park Reserve as shown on Plan 9 Tube 1483 on file with the Surveyor General Branch of the Ministry of Environment, Lands and Parks, at Victoria, a duplicate of which is recorded as Plan 72869 in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa;

De là, en ligne droite vers l'est jusqu'à un point situé à 500 mètres franc nord de l'angle nord-est de ladite section 70;

De là, franc sud jusqu'audit angle nord-est de la section 70, étant le point de départ.

RÉSERVE À VOCATION DE PARC NATIONAL GWAII HAANAS DU CANADA

Dans la province de la Colombie-Britannique;

Dans le district des terres de Queen Charlotte;

Dans les îles de la Reine-Charlotte;

Toutes ces parcelles plus particulièrement décrites sous PREMIÈREMENT, DEUXIÈMEMENT ET TROISIÈMEMENT comme suit :

PREMIÈREMENT :

Toutes ces parcelles de terre ou étendues de terre ainsi que tout l'estran ou toutes les terres recouvertes par les eaux qui se trouvent au-dessus de la laisse de hautes eaux ordinaires des îles de la Reine-Charlotte et situées au sud d'une ligne dont voici la description :

Commençant à l'intersection du parallèle situé par 52°50'05" de latitude nord et du méridien situé par 131°20'10" de longitude ouest (ladite intersection étant un point situé dans le détroit d'Hécate à environ 10 kilomètres au nord-est des îles Lost);

De là, vers l'ouest, en ligne droite jusqu'à la laisse de hautes eaux ordinaires au point le plus au nord-est de la péninsule de Tangil à Porter Head, situé par environ 52°48'35" de latitude et par environ 131°39'20" de longitude (ladite ligne passant approximativement à deux kilomètres au nord des îles Lost);

De là, vers le sud-ouest, en ligne droite jusqu'au sommet le plus à l'est de la péninsule de Tangil, situé par environ 52°48'10" de latitude et par environ 131°39'39" de longitude;

De là, en direction générale ouest le long de la limite du bassin versant qui divise les ruisseaux qui se jettent dans le bras Dana de ceux qui se jettent dans le bras Logan jusqu'au repère « Standard B.C. capped post » à l'intersection de la limite nord du bassin versant du bras Crescent et de ladite limite du bassin versant qui divise les ruisseaux qui se jettent dans le bras Dana de ceux qui se jettent dans le bras Logan, ledit repère indiqué comme le point G sur le plan déposé aux Archives des terres du Canada à Ottawa sous le numéro 79937, une copie duquel est déposée au bureau des titres de biens-fonds à Prince Rupert sous le numéro PRP 41538;

De là, dans une direction de 211°52'07" passant par deux repères « Standard B.C. capped posts », une distance de 4 607,526 mètres jusqu'au coin nord-est du lot 663 tel qu'indiqué sur ledit plan 79937;

De là, vers le sud et l'ouest le long des limites est et sud dudit lot 663 jusqu'à l'intersection avec la limite sud du bassin versant du bras Crescent, ladite intersection étant marquée par un tuyau de fer, constituant un point sur la limite nord de la réserve de parc national de Gwaii Haanas tel qu'indiqué sur le plan 9 tube 1483 déposé à la Direction de l'arpenteur général du ministère de l'Environnement, Terres et Parcs à Victoria, une copie dudit plan étant

thence generally southwesterly along the southerly boundary of the watershed of said Crescent Inlet, being also a portion of the southerly boundary of Tree Farm Licence 24 Block 2, to the intersection with the easterly boundary of the Lockeport Four Mineral Claim, Record Number 5828(2), said intersection marked by a Pipe Post, being a point on the northerly boundary of the Gwaii Haanas National Park Reserve as shown on Plan 27 Tube 1452 on file with the Surveyor General Branch of the Ministry of Environment, Lands and Parks, at Victoria, a duplicate of which is recorded as Plan 72242 in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa;

thence southerly and westerly along the easterly and southerly boundaries of the said mineral claim to the intersection with the southerly boundary of the watershed of Crescent Inlet, said intersection marked by a P. Rock being a point on said northerly boundary of the Gwaii Haanas National Park Reserve as shown on said Plan 27 Tube 1452;

thence generally westerly along the southerly boundaries of the watershed of said Crescent Inlet and of Tasu Sound, being also a portion of the southerly boundary of Tree Farm Licence 24 Block 2, to a point on the O.H.W.M. at Tasu Head, said southerly boundaries crossing in sequence the summits of Apex Mountain, Mount de la Touche, Mount Oliver and Mount Moody;

thence southwesterly in a straight line to the intersection of the 52°40'36" parallel of north latitude with the 132°13'16" meridian of west longitude (said intersection being a point in the Pacific Ocean approximately 10 kilometres from said point on the O.H.W.M. at Tasu Head);

Save and Except the following described parcels or tracts of land:

Firstly:

The whole of Tanoo Indian Reserve No. 9 (Tanu) according to Plan B.C. 42 recorded in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa.

Secondly:

That part of District Lot 120 as dealt with by Plan 80235 in said records, a copy of which is filed in the Land Title Office at Prince Rupert as PRP 41539.

Thirdly:

Lot 1 of District Lot 120, Plan 9837.

Fourthly:

Forest Exclusion Areas 1 to 3 (inclusive) described as:

Area 1

Those parcels or tracts of land described as Blocks 3, 4 and 5 in Schedule "B" of Tree-Farm Licence No. 24, dated May 2, 1979, and on the Official Register of the Forest Service, Timber Harvesting Branch, Victoria, British Columbia.

déposée aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa sous le numéro 72869;

De là, en direction générale sud-ouest le long de la limite sud du bassin versant dudit bras Crescent, constituant aussi une partie de la limite sud du bloc 2 de la concession de ferme forestière 24, jusqu'à l'intersection avec la limite est du claim minier Lockeport Four, numéro d'enregistrement 5828(2), ladite intersection étant marquée par un tuyau de fer, constituant un point sur la limite nord de la réserve de parc national de Gwaii Haanas tel qu'indiqué sur le plan 27 tube 1452 déposé à la Direction de l'arpenteur général du ministère de l'Environnement, Terres et Parcs à Victoria, une copie dudit plan étant déposée aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa sous le numéro 72242;

De là, en direction sud et ouest le long des limites est et sud dudit claim minier jusqu'à l'intersection avec la limite sud du bassin versant du bras Crescent, ladite intersection étant marquée par une borne courte A.T.C. (arpentage des terres du Canada) constituant un point sur ladite limite nord de la réserve de parc national de Gwaii Haanas tel qu'indiqué sur le plan 27 tube 1452;

De là, en direction générale ouest le long des limites sud du bassin versant dudit bras Crescent et du détroit Tasu, constituant aussi une partie de la limite sud du bloc 2 de la concession de ferme forestière 24, jusqu'à un point situé sur la laisse de haute mer ordinaire à Tasu Head, lesdites limites sud traversant les sommets du mont Apex, du mont de la Touche, du mont Oliver et du mont Moody;

De là, vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'à l'intersection du parallèle situé par 52°40'36" de latitude nord et du méridien situé par 132°13'16" de longitude ouest (ladite intersection étant un point dans l'océan Pacifique situé à approximativement 10 kilomètres dudit point sur la laisse de hautes eaux ordinaires à Tasu Head);

À l'exception des parcelles décrites comme suit :

Premièrement :

Toute la réserve indienne Tanoo No. 9 (Tanu) selon le plan B.C. 42 déposé aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa.

Deuxièmement :

La partie du lot de district n° 120 tel que traité par le plan 80235 auxdites archives, une copie duquel est déposée au bureau des titres de biens-fonds à Prince Rupert sous le numéro PRP 41539.

Troisièmement :

Le lot 1 du lot de district n° 120, plan 9837.

Quatrièmement :

Les zones d'exclusion forestières n^{os} 1 à 3 (inclusivement) décrites comme suit :

Zone 1

Ces parcelles décrites comme blocs 3, 4 et 5 dans l'annexe « B » de la concession de ferme forestière n° 24, datée le 2 mai 1979, et étant dans le registre officiel du Service des forêts, Direction de la cueillette du bois, à Victoria, Colombie-Britannique.

Area 2

That portion of Block 2 described in Schedule "B" of said Tree Farm Licence lying to the south and east of the above described line.

Area 3

Lots 640, 647, 660 and 1940 (being Timber Licences TO938, TO943, TO931 and TO950, respectively), together with that portion of Special Timber Licence 1209P (being TO924) which lies to the south of the above described line.

Fifthly:

Mineral Exclusion Areas 1 to 5 (inclusive) described as:

Area 1

Commencing at Poole Point, being a point on the easterly O.H.W.M. of Burnaby Island at approximate latitude 52°22'23" and approximate longitude 131°14'35";

thence generally westerly and southwesterly along the O.H.W.M. of Burnaby Island to the most southerly point of Francis Bay, being a point on said O.H.W.M. at approximate latitude 52°21'51" and approximate longitude 131°17'00";

thence southwesterly in a straight line to the most northerly point of Swan Bay, being a point on the O.H.W.M. of Burnaby Island at approximate latitude 52°21'00" and longitude 131°18' 10";

thence southeasterly in a straight line to the intersection of the 52°20'15" parallel of north latitude with the 131°17'00" meridian of west longitude;

thence easterly in a straight line to a point on the 52°20'15" parallel of north latitude lying due south of Poole Point, being a point on the easterly O.H.W.M. of Burnaby Island and being the point of commencement;

thence due north to said point of commencement.

Area 2

Commencing at the northwest corner of Lot 105, being a point on the O.H.W.M. of Skincuttle Inlet;

thence due north to a point lying due west of Deluge Point, Moresby Island, said point at approximate latitude 52°19'36" and approximate longitude 131°13'00";

thence due east to said Deluge Point, Moresby Island, being a point on the O.H.W.M. of Skincuttle Inlet, at approximate latitude 52°19'36" and approximate longitude 131°10'00";

thence generally southeasterly along the O.H.W.M. of Skincuttle Inlet to Ikeda Point, Moresby Island, being a point on the O.H.W.M. of Hecate Strait at approximate latitude 52°18'55" and approximate longitude 131°08'10";

thence southeasterly in a straight line to the most easterly point of Marion Rock, being a point on the O.H.W.M. of Collison Bay at approximate latitude 52°17'25" and approximate longitude 131°06'30";

thence due south to a point lying due east of the southeast corner of Lot 2748;

Zone 2

Cette partie du bloc n° 2 décrite à l'annexe « B » dans ladite concession de ferme forestière, sise au sud et à l'est de la ligne décrite ci-haut.

Zone 3

Les lots 640, 647, 660 et 1940 (étant les concessions de coupe de bois n^{os} TO938, TO943, TO931 et TO950, respectivement), ensemble avec cette partie de la concession spéciale de coupe de bois n° 1209P (étant la concession de coupe de bois n° TO924) sise au sud de la ligne décrite ci-haut.

Cinquièmement :

Les zones d'exclusion minérales n^{os} 1 à 5 (inclusivement) décrites comme suit :

Zone 1

Commençant à la pointe Poole, étant un point sur la laisse de hautes eaux ordinaires du côté est de l'île Burnaby par environ 52°22'23" de latitude et par environ 131°14'35" de longitude;

de là, généralement vers l'ouest et le sud-ouest suivant la laisse de hautes eaux ordinaires de l'île Burnaby jusqu'au point le plus au sud de la baie Francis, étant un point sur ladite laisse de hautes eaux ordinaires par environ 52°21'51" de latitude et par environ 131°17'00" de longitude;

de là, en ligne droite vers le sud-ouest jusqu'au point le plus au nord de la baie Swan, étant un point sur la laisse de hautes eaux ordinaires de l'île Burnaby par environ 52°21'00" de latitude et par 131°18'10" de longitude;

de là, en ligne droite vers le sud-est jusqu'à l'intersection de 52°20'15" de latitude avec 131°17'00" de longitude;

de là, en ligne droite vers l'est jusqu'à un point sur la latitude 52°20'15" situé franc sud de la pointe Poole, étant un point sur la laisse de hautes eaux ordinaires du côté est de l'île Burnaby et étant le point de départ;

de là, franc nord jusqu'audit point de départ.

Zone 2

Commençant au coin nord-ouest du lot 105, étant un point sur la laisse de hautes eaux ordinaires du bras Skincuttle;

de là, franc nord jusqu'à un point situé franc ouest de la pointe Deluge sur l'île Moresby, ledit point situé par environ 52°19'36" de latitude et par environ 131°13'00" de longitude;

de là, franc est jusqu'à la pointe Deluge sur l'île Moresby, étant un point sur la laisse de hautes eaux ordinaires du bras Skincuttle, par environ 52°19'36" de latitude et par environ 131°13'00" de longitude;

de là, généralement vers le sud-est suivant la laisse de hautes eaux ordinaires du bras Skincuttle jusqu'à la pointe Ikeda sur l'île Moresby, étant un point sur la laisse de hautes eaux ordinaires du détroit d'Hécate par environ 52°18'55" de latitude et par environ 131°08'10" de longitude;

de là, en ligne droite vers le sud-est jusqu'au point le plus à l'est de la roche Marion, étant un point sur la laisse de hautes eaux ordinaires de la baie Collison par environ 52°17'25" de latitude et par environ 131°06'30" de longitude;

thence due west to a point lying due south of the southeast corner of Lot 2610;

thence northwesterly in a straight line to the most southerly corner of Lot 2604;

thence northwesterly along the southwesterly boundary of said Lot 2604 to the most westerly corner thereof;

thence northerly in a straight line to the northwest corner of Lot 2607;

thence northeasterly in a straight line to the most westerly corner of Lot 79;

thence northeasterly in a straight line to the most westerly corner of Lot 88;

thence northeasterly along the northwesterly boundary of said Lot 88 to the most northerly corner thereof, and continuing northeasterly in a straight line to the northwest corner of Lot 2597;

thence northeasterly along the northerly boundary of said Lot 2597 to the O.H.W.M. of Harriet Harbour, on the easterly shore thereof;

thence generally northerly, northwesterly and northeasterly along the O.H.W.M. of Harriet Harbour and Skincuttle Inlet to the point of commencement.

Area 3

Commencing at a point on the O.H.W.M. of Richardson Island, on the westerly shore thereof, lying due east of the southeast corner of Lot 663, said point being at approximate latitude 52°43'35" and approximate longitude 131°45'15";

thence southeasterly in a straight line to the intersection of latitude 52°39'25" with longitude 131°42'36", said straight line passing to the west of Lyell and Shuttle Islands;

thence southeasterly in a straight line to the intersection of latitude 52°34'00" with longitude 131°35'45", said intersection lying easterly of Darwin Point, Moresby Island;

thence easterly in a straight line to a point on latitude 52°34'00" lying due south of Sedgwick Point, being a point on the O.H.W.M. of Lyell Island and at approximate latitude 52°35'50" and approximate longitude 131°32'15";

thence due north to the O.H.W.M. of Sedgwick Bay, on the most northerly shore thereof at approximate latitude 52°38'00" and approximate longitude 131°32'15";

thence generally northwesterly along said O.H.W.M. of Sedgwick Bay to a point thereon lying due south of Powrivco Point being a point on the O.H.W.M. of Atli Inlet, said point on the O.H.W.M. of Sedgwick Bay at approximate latitude 52°39'10" and approximate longitude 131°35'20";

thence in a straight line on a bearing of 345° to a point on the northerly O.H.W.M. of Dog Island at approximate latitude 52°44'15" and approximate longitude 131°37'45";

thence northwesterly in a straight line to Tanu Point, being a point on the O.H.W.M.of Tanu Island at approximate latitude 52°44'46" and approximate longitude 131°42'35";

de là, franc sud jusqu'à un point situé franc est du coin sud-est du lot 2748;

de là, franc ouest jusqu'à un point situé franc sud du coin sud-est du lot 2610;

de là, en ligne droite vers le nord-ouest jusqu'au coin le plus au sud du lot 2604;

de là, vers le nord-ouest suivant la limite sud-ouest du lot 2604 jusqu'à son coin le plus à l'ouest;

de là, en ligne droite vers le nord jusqu'au coin nord-ouest du lot 2607;

de là, en ligne droite vers le nord-est jusqu'au coin le plus à l'ouest du lot 79;

de là, en ligne droite vers le nord-est jusqu'au coin le plus à l'ouest du lot 88;

de là, vers le nord-est suivant la limite nord-ouest du lot 88 jusqu'à son coin le plus au nord, et continuant en ligne droite vers le nord-est jusqu'au coin nord-ouest du lot 2597;

de là, vers le nord-est suivant la limite nord dudit lot 2597 jusqu'à la laisse de hautes eaux ordinaires du havre Harriet, sur son côté est;

de là, généralement vers le nord, le nord-ouest et le nord-est suivant la laisse de hautes eaux ordinaires du havre Harriet et du bras Skincuttle jusqu'au point de départ.

Zone 3

Commençant à un point sur la laisse de hautes eaux ordinaires de l'île Richardson, sur la rive ouest de ladite île, ledit point situé franc est du coin sud-est du lot 663, ledit point situé par environ 52°43'35" de latitude et par environ 131°45'15" de longitude;

de là, en ligne droite vers le sud-est jusqu'à l'intersection de la latitude 52°39'25" avec la longitude 131°42'36", ladite ligne droite passant à l'ouest des îles Lyell et Shuttle;

de là, en ligne droite vers le sud-est jusqu'à l'intersection de la latitude 52°34'00" avec la longitude 131°35'45", ladite intersection située à l'est de la pointe Darwin sur l'île Moresby;

de là, en ligne droite vers l'est jusqu'à un point sur la latitude 52°34'00" situé franc sud de la pointe Sedgwick, étant un point sur la laisse de hautes eaux ordinaires de l'île Lyell par environ 52°35'50" de latitude et par environ 131°32'15" de longitude;

de là, franc nord jusqu'à la laisse de hautes eaux ordinaires de la baie Sedgwick, sur sa rive la plus au nord par environ 52°38'00" de latitude et par environ 131°32'15" de longitude;

de là, généralement vers le nord-ouest suivant ladite laisse de hautes eaux ordinaires de la baie Sedgwick jusqu'à un point sur ladite laisse situé franc sud de la pointe Powrivco étant un point sur la laisse de hautes eaux ordinaires du bras Atli, ledit point sur la laisse de hautes eaux ordinaires de la baie Sedgwick étant situé par environ 52°39'10" de latitude et par environ 131°35'20" de longitude;

de là, en ligne droite dans une direction de 345° jusqu'à un point sur la laisse de hautes eaux ordinaires nord de l'île Dog par environ 52°44'15" de latitude et par environ 131°37'45" de longitude;

thence southwesterly in a straight line to the point of commencement.

Area 4

Commencing at the intersection of latitude 52°04'25" with longitude 131°02'24";

thence northerly along said longitude 131°02'24" to the O.H.W.M. of Heater Harbour on the southerly shore thereof;

thence generally northwesterly along said O.H.W.M. of Heater Harbour to the intersection of said O.H.W.M. with latitude 52°07'26";

thence westerly in a straight line to the intersection of latitude 52°07'26" with longitude 131°08'10";

thence southwesterly in a straight line to the intersection of latitude 52°06'00" with longitude 131°08'15";

thence southeasterly in a straight line to the intersection of latitude 52°04'20" with a point on the O.H.W.M. of Kunghit Island at approximate longitude 131°06'50";

thence easterly in a straight line to the point of commencement.

Area 5

Commencing at the southeast corner of Lot 663;

thence westerly along the southerly boundary of said Lot 663 to the intersection with the southerly boundary of the watershed of Crescent Inlet, said intersection marked by a Pipe Post, being a point on the northerly boundary of the Gwaii Haanas National Park Reserve as shown on Plan 9 Tube 1483 on file with the Surveyor General Branch of the Ministry of Environment, Lands and Parks, at Victoria, a duplicate of which is recorded as Plan 72869 in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa;

thence generally southwesterly along the southerly boundary of the watershed of said Crescent Inlet, being also a portion of the southerly boundary of Tree Farm Licence 24 Block 2, to the intersection with the easterly boundary of the Lockeport Four Mineral Claim, Record Number 5828(2), said intersection marked by a Pipe Post, being a point on the northerly boundary of the Gwaii Haanas National Park Reserve as shown on Plan 27 Tube 1452 on file with the Surveyor General Branch of the Ministry of Environment, Lands and Parks, at Victoria, a duplicate of which is recorded as Plan 72242 in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa;

thence southerly and westerly along the easterly and southerly boundaries of the said mineral claim to the intersection with the southerly boundary of the watershed of Crescent Inlet, said intersection marked by a P.Rock being a point on said northerly boundary of the Gwaii Haanas National Park Reserve as shown on said Plan 27 Tube 1452;

thence generally westerly along the southerly boundary of the watershed of Crescent Inlet to the intersection with the westerly boundary of the watershed of Darwin Sound;

thence generally southerly along said westerly boundary of the watershed of Darwin Sound to a point lying due west of the southwest corner of Lot 647;

de là, en ligne droite vers le nord-ouest jusqu'à la pointe Tanu, étant un point sur la laisse de hautes eaux ordinaires de l'île Tanu par environ 52°44'46" de latitude et par environ 131°42'35" de longitude;

de là, en ligne droite vers le sud-ouest jusqu'au point de départ.

Zone 4

Commençant à l'intersection de la latitude 52°04'25" avec la longitude 131°02'24";

de là, vers le nord suivant ladite longitude 131°02'24" jusqu'à la laisse de hautes eaux ordinaires du havre Heater sur sa rive sud;

de là, généralement vers le nord-ouest suivant ladite laisse de hautes eaux ordinaires du havre Heater jusqu'à son intersection avec la latitude 52°07'26";

de là, en ligne droite vers l'ouest jusqu'à l'intersection de la latitude 52°07'26" avec la longitude 131°08'10";

de là, en ligne droite vers sud-ouest jusqu'à l'intersection de la latitude 52°06'00" avec la longitude 131°08'15";

de là, en ligne droite vers sud-est jusqu'à l'intersection de la latitude 52°04'20" avec un point sur la laisse de hautes eaux ordinaires de l'île Kunghit par environ 131°06'50" de longitude;

de là, en ligne droite vers l'est jusqu'au point de départ.

Zone 5

Commençant au coin sud-est du lot 663;

de là, vers l'ouest suivant la limite sud dudit lot 663 jusqu'à son intersection avec la limite sud du bassin versant du bras Crescent, ladite intersection étant marquée par un tuyau de fer, constituant un point sur la limite nord de la réserve de parc national de Gwaii Haanas tel qu'indiqué sur le plan 9 tube 1483 déposé à la Direction de l'arpenteur général du ministère de l'Environnement, Terres et Parcs à Victoria, une copie dudit plan étant déposée aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa sous le numéro 72869;

de là, en direction générale sud-ouest le long de la limite sud du bassin versant dudit bras Crescent, constituant aussi une partie de la limite sud du bloc 2 de la concession de ferme forestière 24, jusqu'à l'intersection avec la limite est du claim minier Lockeport Four, numéro d'enregistrement 5828(2), ladite intersection étant marquée par un tuyau de fer, constituant un point sur la limite nord de la réserve de parc national de Gwaii Haanas tel qu'indiqué sur le plan 27 tube 1452 déposé à la Direction de l'arpenteur général du ministère de l'Environnement, Terres et Parcs à Victoria, une copie dudit plan étant déposée aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa sous le numéro 72242;

de là, en direction sud et ouest le long des limites est et sud dudit claim minier jusqu'à l'intersection avec la limite sud du bassin versant du bras Crescent, ladite intersection étant marquée par une borne courte A.T.C. (arpentage des terres du Canada) constituant un point sur ladite limite nord de la réserve de parc national de Gwaii Haanas tel qu'indiqué sur le plan 27 tube 1452;

de là, généralement vers l'ouest suivant la limite sud du bassin versant du bras Crescent jusqu'à la limite ouest du bassin versant du détroit de Darwin;

thence due east to a point on a line drawn between the intersection of latitude 52°39'25" with longitude 131°42'36" and the intersection of latitude 52°34'00" with longitude 131°35'45";

thence northwesterly along said line drawn between the intersection of latitude 52°39'25" with longitude 131°42'36" and the intersection of latitude 52°34'00" with longitude 131°35'45" to said intersection of latitude 52°39'25" with longitude 131°42'36";

thence northwesterly in a straight line to a point on the O.H.W.M. of Richardson Island, on the westerly shore thereof, lying due east of the southeast corner of Lot 663, said point being at approximate latitude 52°43'35" and approximate longitude 131°45'15";

thence due west to said southeast corner of Lot 663, being the point of commencement.

Explanatory Note: All topographic features herein referred to being according to the Gazetteer of Canada (British Columbia) Third Edition, Ottawa 1985; to National Topographic Series (N.T.S.) Map, (103 B-C Moresby Island, Edition 2) produced at a scale of 1:250,000 by the Army Survey Establishment at Ottawa; to N.T.S. Maps (102-0/14 and 102-0/15 Cape St. James), (103B/2W Lyman Point), (103B/3 Kunghit Island), (103B/5 Gowgaia Bay), (103B/6 Burnaby Island), (103B/11 Ramsay Island), (103B/12 Darwin Sound), (103B/13 and 103B/14 Louise Island) and (103C/9 Tasu Head) produced at a scale of 1:50,000 by the Department of Energy, Mines and Resources at Ottawa and to Canadian Hydrographic Service (C.H.S.) Chart 3853 produced at a scale of 1:150,000 by the Department of Fisheries and Oceans, Ottawa.

SECONDLY:

Commencing at a point on the O.H.W.M. of Richardson Island, on the westerly shore thereof, lying due east of the southeast corner of Lot 663, said point being at approximate latitude 52°43'35" and approximate longitude 131°45'15";

thence southeasterly in a straight line to the intersection of latitude 52°39'25" with longitude 131°42'36", said straight line passing to the west of Lyell and Shuttle Islands;

thence southeasterly in a straight line to the intersection of latitude 52°34'00" with longitude 131°35'45", said intersection lying easterly of Darwin Point, Moresby Island;

thence easterly in a straight line to a point on latitude 52°34'00" lying due south of Sedgwick Point, being a point on the O.H.W.M. of Lyell Island and at approximate latitude 52°35'50" and approximate longitude 131°32'15";

thence due north to the O.H.W.M. of Sedgwick Bay, on the most northerly shore thereof at approximate latitude 52°38'00" and approximate longitude 131°32'15";

thence generally northwesterly along said O.H.W.M. of Sedgwick Bay to a point thereon lying due south of Powrivco Point being a point on the O.H.W.M. of Atli Inlet, said point on the O.H.W.M. of Sedgwick Bay at approximate latitude 52°39'10" and approximate longitude 131°35'20";

de là, généralement vers le sud suivant ladite limite ouest du bassin versant du détroit de Darwin jusqu'à un point situé franc ouest du coin sud-est du lot 647;

de là, franc est jusqu'à un point sur une ligne dressée entre l'intersection de la latitude 52°39'25" avec la longitude 131°42'36" et l'intersection de la latitude 52°34'00" avec la longitude 131°35'45";

de là, vers le nord-ouest suivant ladite ligne dressée entre l'intersection de la latitude 52°39'25" avec la longitude 131°42'36" et l'intersection de la latitude 52°34'00" avec la longitude 131°35'45" jusqu'à ladite intersection de la latitude 52°39'25" avec la longitude 131°42'36";

de là, en ligne droite vers le nord-ouest jusqu'à un point sur la laisse de hautes eaux ordinaires de l'île Richardson, sur la rive ouest de ladite île, ledit point situé franc est du coin sud-est du lot 663, ledit point situé par environ 52°43'35" de latitude et par environ 131°45'15" de longitude;

de là, franc ouest jusqu'audit coin sud-est du lot 663, étant le point de départ.

Note explicative : Tous les accidents topographiques mentionnés sont conformes aux publications suivantes : Répertoire géographique du Canada (Colombie-Britannique), troisième édition, Ottawa 1985; Cartes du Système national de référence cartographique, (103 B-C Moresby Island, Édition 2) dressée à une échelle de 1 : 250 000 par le Service topographique de l'Armée à Ottawa; Cartes du Système national de référence cartographique (102-0/14 et 102-0/15 Cape St. James), (103B/2W Lyman Point), (103B/3 Kunghit Island), (103B/5 Gowgaia Bay), (103B/6 Burnaby Island), (103B/11 Ramsay Island), (103B/12 Darwin Sound), (103B/13 et 103B/14 Louise Island) et (103C/9 Tasu Head) dressées à une échelle de 1 : 50 000 par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources à Ottawa et la charte 3853 du Service hydrographique du Canada (S.H.C.), dressé à une échelle de 1 : 150 000 par le ministère des Pêches et Océans à Ottawa.

DEUXIÈMEMENT :

Commençant à un point sur la laisse de hautes eaux ordinaires de l'île Richardson, sur la rive ouest de ladite île, ledit point situé franc est du coin sud-est du lot 663, ledit point situé par environ 52°43'35" de latitude et par environ 131°45'15" de longitude;

de là, en ligne droite vers le sud-est jusqu'à l'intersection de la latitude 52°39'25" avec la longitude 131°42'36", ladite ligne droite passant à l'ouest des îles Lyell et Shuttle;

de là, en ligne droite vers le sud-est jusqu'à l'intersection de la latitude 52°34'00" avec la longitude 131°35'45", ladite intersection située à l'est de la pointe Darwin sur l'île Moresby;

de là, en ligne droite vers l'est jusqu'à un point sur la latitude 52°34'00" situé franc sud de la pointe Sedgwick, étant un point sur la laisse de hautes eaux ordinaires de l'île Lyell par environ 52°35'50" de latitude et par environ 131°32'15" de longitude;

de là, franc nord jusqu'à la laisse de hautes eaux ordinaires de la baie Sedgwick, sur sa rive la plus au nord par environ 52°38'00" de latitude et par environ 131°32'15" de longitude;

thence in a straight line on a bearing of 345° to a point on the northerly O.H.W.M. of Dog Island at approximate latitude 52°44'15" and approximate longitude 131°37'45"; thence northwesterly in a straight line to Tanu Point, being a point on the O.H.W.M. of Tanu Island at approximate latitude 52°44'46" and approximate longitude 131°42'35";

thence southwesterly in a straight line to the point of commencement.

THIRDLY:

All those parcels or tracts of land, together with all that foreshore or land covered by water lying above the ordinary high water mark; (O.H.W.M.) of the Queen Charlotte Islands and more particularly described as follows:

Firstly:

Commencing at the southeast corner of Lot 663;

thence due east to the ordinary high water mark of Darwin Sound;

thence in a general northeasterly direction along the ordinary high water mark of Darwin Sound and continuing in a general northwesterly direction along the ordinary high water mark of Crescent Inlet to its intersection with a straight line running from the northeast corner of Lot 663 to Standard B.C. capped post shown as point G on a plan recorded in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa as 79937, a copy of which is filed in the Land Title Office at Prince Rupert as PRP 41538;

thence on a bearing of 211°52'07" to the northeast corner of Lot 663 as shown on said Plan 79937;

thence southerly along the easterly boundary of said Lot 663 to the southeast corner thereof,

being the point of commencement.

Secondly:

Commencing at the intersection of the northerly ordinary high water mark of Crescent Inlet with a straight line running from the northeast corner of Lot 663 to Standard B.C. capped post shown as point G on a plan recorded in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa as 79937, a copy of which is filed in the Land Title Office at Prince Rupert as PRP 41538;

thence in general southeasterly, northeasterly and northerly directions along the ordinary high water marks of Crescent Inlet, Logan Inlet and Hecate Straight to the most northeasterly point of Tangil Peninsula at Porter Head at approximate latitude 52°48'35" and approximate longitude 131°39'20";

thence southwesterly in a straight line to the most easterly peak on the Tangil Peninsula at approximate latitude 52°48'10" and approximate longitude 131°39'39";

thence westerly along the watershed boundary that separates those creeks that flow into Dana Inlet from those that flow into Logan Inlet to Standard B.C. capped post being the intersection of the northerly boundary of the watershed of Crescent Inlet with the said watershed boundary that separates those creeks that flow into Dana Inlet from those that flow into Logan Inlet, said post shown as point G on a plan recorded in the Canada Lands Sur-

de là, généralement vers le nord-ouest suivant ladite laisse de hautes eaux ordinaires de la baie Sedgwick jusqu'à un point sur ladite laisse situé franc sud de la pointe Powrivco étant un point sur la laisse de hautes eaux ordinaires du bras Atli, ledit point sur la laisse de hautes eaux ordinaires de la baie Sedgwick étant situé par environ 52°39'10" de latitude et par environ 131°35'20" de longitude;

de là, en ligne droite dans une direction de 345° jusqu'à un point sur la laisse de hautes eaux ordinaires nord de l'île Dog par environ 52°44'15" de latitude et par environ 131°37'45" de longitude;

de là, en ligne droite vers le nord-ouest jusqu'à la pointe Tanu, étant un point sur la laisse de hautes eaux ordinaires de l'île Tanu par environ 52°44'46" de latitude et par environ 131°42'35" de longitude;

de là, en ligne droite vers le sud-ouest jusqu'au point de départ.

TROISIÈMEMENT :

Toutes ces parcelles de terre ou étendues de terre ainsi que tout l'estran ou toutes les terres recouvertes par les eaux qui se trouvent au-dessus de la laisse de hautes eaux ordinaires des îles de la Reine-Charlotte et plus particulièrement décrites comme suit :

Premièrement :

Commençant au coin sud-est du lot 663;

de là, vers l'est jusqu'à la laisse de hautes eaux ordinaires du détroit de Darwin;

de là, généralement vers le nord-est suivant la laisse de hautes eaux ordinaires du détroit de Darwin et continuant généralement vers le nord-ouest suivant la laisse de hautes eaux ordinaires du bras Crescent jusqu'à son intersection avec une ligne droite depuis le coin nord-est du lot 663 jusqu'au repère « Standard B.C. capped post » indiqué comme le point G sur le plan déposé aux Archives des terres du Canada à Ottawa sous le numéro 79937, une copie duquel est déposée au bureau des titres de biens-fonds à Prince Rupert sous le numéro PRP 41538;

de là, dans une direction de 211°52'07" jusqu'au coin nord-est du lot 663 tel qu'indiqué sur ledit plan 79937;

de là, vers le sud suivant la limite est dudit lot 663 jusqu'à son coin sud-est étant le point de départ.

Deuxièmement :

Commençant à l'intersection de la laisse nord de hautes eaux ordinaires du bras Crescent avec une ligne droite depuis le coin nord-est du lot 663 jusqu'au repère « Standard B.C. capped post » indiqué comme le point G sur le plan déposé aux Archives des terres du Canada à Ottawa sous le numéro 79937, une copie duquel est déposée au bureau des titres de biens-fonds à Prince Rupert sous le numéro PRP 41538;

de là, généralement vers le sud-est, le nord-est et le nord suivant la laisse de hautes eaux ordinaires du bras Crescent, le bras Logan et le détroit d'Hécate jusqu'au point le plus au nord-est de la péninsule Tangil au cap Porter par environ 52°48'35" de latitude et par environ 131°39'20" de longitude;

veys Records at Ottawa as 79937, a copy of which is filed in the Land Title Office at Prince Rupert as PRP 41538;

thence on a bearing of 211°52'07" to the point of commencement, except that portion of Special Timber Licence 1209 P (being TO924) lying within the described boundaries.

Thirdly:

That portion of Richardson Island lying to the north and west of a straight line drawn between Tanu Point, being a point on the ordinary high water mark of Tanu Island (at approximate latitude 52°44'46" and approximate longitude 131°42'35") and a point on the ordinary high water mark of Richardson Island, on the westerly shore thereof, lying due east of the southeast corner of Lot 663, said point being at approximate latitude 52°43'35" and approximate longitude 131°45'15", except Lot 660 (being Timber Licence TO931);

those portions of Lyell Island lying to the east of a straight line drawn on a bearing of 345° between a point on the ordinary high water mark of Sedgwick Bay (at approximate latitude 52°39'10" and approximate longitude 131°35'20") lying due south of Powrivco Point, being a point on the ordinary high water mark of Atli Inlet, and a point on the northerly ordinary high water mark of Dog Island at approximate latitude 52°44'15" and approximate longitude 131°37'45", except Lot 1940 (being Timber Licence TO950);

Tanu Island, except Lot 640 (being Timber Licence TO938) and the whole of Tanoo Indian Reserve No. 9 (Tanu) according to Plan B. C. 42 recorded in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa;

Kunga Island; Faraday Island; Murchison Island; and Ramsay Island.

Fourthly:

Huxley Island, Alder Island and Bolkus Islands, together with that portion of Burnaby Island lying to the north and west of a straight line drawn between the most southerly point of Francis Bay, being a point on the ordinary high water mark of Burnaby Island (at approximate latitude 52°21'51" and approximate longitude 131°17'00"), and the most northerly point of Swan Bay, being a point on the ordinary high water mark of Burnaby Island (at approximate latitude 52°21'00" and longitude 131°18'10").

Fifthly:

That portion of Moresby Island lying to the east of the westerly boundaries of the watersheds of Louscoone Inlet, Skincuttle Inlet and Burnaby Strait, and to the south of the northerly boundary of the watershed of Bag Harbour, except that portion within the following described boundaries:

Commencing at the northwest corner of Lot 105, being a point on the ordinary high water mark of Moresby Island;

thence in general easterly, southwesterly, northeasterly, southerly, southwesterly and northeasterly directions along the ordinary high water mark of Moresby Island to the most easterly point of Marion Rock, being a point on said ordinary high water mark at approximate latitude 52°17'25" and approximate longitude 131°06'30";

de là, en ligne droite vers le sud-ouest jusqu'au sommet le plus à l'est sur la péninsule Tangil par environ 52°48'10" de latitude et par environ 131°39'39" de longitude;

de là, vers l'ouest suivant la limite du bassin versant qui divise les ruisseaux qui se jettent dans le bras Dana de ceux qui se jettent dans le bras Logan, jusqu'au repère « Standard B.C. capped post » à l'intersection de la limite nord du bassin versant du bras Crescent avec ladite limite du bassin versant qui divise les ruisseaux qui se jettent dans le bras Dana de ceux qui se jettent dans le bras Logan, ledit repère indiqué comme le point G sur le plan déposé aux Archives des terres du Canada à Ottawa sous le numéro 79937, une copie duquel est déposée au bureau des titres de biens-fonds à Prince Rupert sous le numéro PRP 41538;

de là, dans une direction de 211°52'07" jusqu'au point de départ, excepté cette partie de la concession spéciale de coupe de bois n° 1209P (étant la concession de coupe de bois n° TO924) sise à l'intérieur des limites décrites.

Troisièmement :

Cette partie de l'île Richardson située au nord et à l'ouest d'une ligne droite dressée entre la pointe Tanu, étant un point sur la laisse de hautes eaux ordinaires de l'île Tanu (par environ 52°44'46" de latitude et par environ 131°42'35" de longitude) et un point sur la laisse de hautes eaux ordinaires de l'île Richardson, sur la rive ouest de ladite île, située franc est du coin sud-est du lot 663, ledit point étant situé par environ 52°43'35" de latitude et par environ 131°45'15" de longitude, excepté le lot 660 (étant la concession de coupe de bois n° TO931);

ces portions de l'île Lyell situées à l'est d'une ligne droite dressée sur une direction de 345° entre un point sur la laisse de hautes eaux ordinaires de la baie Sedgwick (par environ 52°39'10" de latitude et par environ 131°35'20" de longitude) située franc sud de la pointe Powrivco, étant un point sur la laisse de hautes eaux ordinaires du bras Atli, et un point sur la laisse de hautes eaux ordinaires sur le côté nord de l'île Dog par environ 52°44'15" de latitude et par environ 131°37'45" de longitude, excepté le lot 1940 (étant la concession de coupe de bois n° TO950);

l'île Tanu, excepté le lot 640 (étant la concession de coupe de bois n° TO938) et la totalité de la réserve indienne de Tanoo n° 9 (Tanu) selon le plan B.C. 42 des Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa;

l'île Kunga; l'île Faraday; l'île Murchison; et l'île Ramsay.

Quatrièmement :

l'île Huxley, l'île Alder et l'île Bolkus, ensemble avec cette partie de l'île Burnaby située au nord et à l'ouest d'une ligne droite dressée entre le point le plus au sud de la baie Francis, étant un point sur la laisse de hautes eaux ordinaires de l'île Burnaby (par environ 52°21'51" de latitude et par environ 131°17'00" de longitude), et le point le plus au nord de la baie Swan, étant un point sur la laisse de hautes eaux ordinaires de l'île Burnaby (par environ 52°21'00" de latitude et par environ 131°18'10" de longitude).

Cinquièmement :

Cette partie de l'île Moresby située à l'est des limites ouest des bassins versant du bras Louscoone, du bras Skincuttle et du dé-

thence due south to a point lying due east of the southeast corner of Lot 2748;

thence due west to a point lying due south of the southeast corner of Lot 2610;

thence northwesterly in a straight line to the most southerly corner of Lot 2604;

thence northwesterly along the southwesterly boundary of said Lot 2604 to the most westerly corner thereof;

thence northerly in a straight line to the northwest corner of Lot 2607;

thence northeasterly in a straight line to the most westerly corner of Lot 79;

thence northeasterly in a straight line to most westerly corner of Lot 88;

thence northeasterly along the northwesterly boundary of said Lot 88 to the most northerly corner thereof, and continuing northeasterly in a straight line to the northwest corner of Lot 2597;

thence northeasterly along the northerly boundary of said Lot 2597 to the ordinary high water mark of Moresby Island;

thence generally northerly, northwesterly and northeasterly along the ordinary high water mark of Moresby Island to the point of commencement.

Explanatory Note: All topographic features herein referred to being according to the Gazetteer of Canada (British Columbia) Third Edition, Ottawa 1985; to National Topographic Series (N.T.S.) Map, (103 B-C Moresby Island, Edition 2) produced at a scale of 1:250,000 by the Army Survey Establishment at Ottawa; to N.T.S. Maps (102-0/14 and 102-0/15 Cape St. James), (103B/2W Lyman Point), (103B/3 Kunghit Island), (103B/5 Gowgaia Bay), (103B/6 Burnaby Island), (103B/11 Ramsay Island), (103B/12 Darwin Sound), (103B/13 and 103B/14 Louise Island) and (103C/9 Tasu Head) produced at a scale of 1:50,000 by the Department of Energy, Mines and Resources at Ottawa and to Canadian Hydrographic Service (C.H.S.) Chart 3853 produced at a scale of 1:150,000 by the Department of Fisheries and Oceans, Ottawa.

troit de Burnaby, et au sud de la limite nord du bassin versant de havre Bag, excepté cette partie située à l'intérieur des limites décrites comme suit :

Commençant au coin nord-ouest du lot 105, étant un point sur la laisse de hautes eaux ordinaires de l'île Burnaby;

de là, généralement vers l'est, le sud-ouest, le nord-est, le sud, le sud-ouest et le nord-est suivant la laisse de hautes eaux ordinaires de l'île Burnaby jusqu'au point le plus à l'est de la roche Marion, étant un point sur ladite laisse de hautes eaux ordinaires par environ 52°17'25" de latitude et par environ 131°06'30" de longitude;

de là, franc sud jusqu'à un point situé franc est du coin sud-est du lot 2748;

de là, franc ouest jusqu'à un point situé franc sud du coin sud-est du lot 2610;

de là, en ligne droite vers le nord-ouest jusqu'au coin le plus au sud du lot 2604;

de là, vers le nord-ouest suivant la limite sud-ouest du lot 2604 jusqu'à son coin le plus à l'ouest;

de là, en ligne droite vers le nord jusqu'au coin nord-ouest du lot 2607;

de là, en ligne droite vers le nord-est jusqu'au coin le plus à l'ouest du lot 79;

de là, en ligne droite vers le nord-est jusqu'au coin le plus à l'ouest du lot 88;

de là, vers le nord-est suivant la limite nord-ouest du lot 88 jusqu'à son coin le plus au nord, et continuant en ligne droite vers le nord-est jusqu'au coin nord-ouest du lot 2597;

de là, vers le nord-est suivant la limite nord dudit lot 2597 jusqu'à la laisse de hautes eaux ordinaires de l'île Moresby;

de là, généralement vers le nord, le nord-ouest et le nord-est suivant la laisse de hautes eaux ordinaires de l'île Burnaby jusqu'au point de départ.

Note explicative : Tous les accidents topographiques mentionnés sont conformes aux publications suivantes : Répertoire géographique du Canada (Colombie-Britannique), troisième édition, Ottawa 1985; Cartes du Système national de référence cartographique, (103 B-C Moresby Island, Édition 2) dressée à une échelle de 1 : 250 000 par le Service topographique de l'Armée à Ottawa; Cartes du Système national de référence cartographique (102-0/14 et 102-0/15 Cape St. James), (103B/2W Lyman Point), (103B/3 Kunghit Island), (103B/5 Gowgaia Bay), (103B/6 Burnaby Island), (103B/11 Ramsay Island), (103B/12 Darwin Sound), (103B/13 et 103B/14 Louise Island) et (103C/9 Tasu Head) dressées à une échelle de 1 : 50 000 par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources à Ottawa et la charte 3853 du Service hydrographique du Canada (S.H.C.), dressé à une échelle de 1 : 150 000 par le ministère des Pêches et Océans à Ottawa.

SCHEDULE 3
(*Section 26*)

ANNEXE 3
(*article 26*)

PROTECTED SPECIES

ESPÈCES PROTÉGÉES

PART 1

PARTIE 1

Common Name	*Scientific Name*	*Nom vernaculaire*	*Nom scientifique*
Piping plover	*Charadrius melodus*	Pluvier siffleur	*Charadrius melodus*
Peregrine falcon	*Falco peregrinus*	Faucon pèlerin	*Falco peregrinus*
Gyrfalcon	*Falco rusticolus*	Faucon gerfaut	*Falco rusticolus*
Whooping crane	*Grus americana*	Grue blanche d'Amérique	*Grus americana*
Mountain goat	*Oreamnos americanus*	Chèvre de montagne	*Oreamnos americanus*
Bighorn sheep	*Ovis canadensis*	Mouflon d'Amérique	*Ovis canadensis*
Dall's sheep	*Ovis dalli*	Mouflon de Dall	*Ovis dalli*
Massasauga rattlesnake	*Sistrusus catenatus catenatus*	Crotale massasauga de l'est	*Sistrusus catenatus catenatus*
Grizzly bear	*Ursus arctos*	Ours grizzly	*Ursus arctos*
Polar bear	*Ursus maritimus*	Ours blanc	*Ursus maritimus*

PART 2

PARTIE 2

Common Name	*Scientific Name*	*Nom vernaculaire*	*Nom scientifique*
Moose	*Alces alces*	Orignal	*Alces alces*
American bison	*Bison bison*	Bison	*Bison bison*
Wolf	*Canis lupus*	Loup	*Canis lupus*
American elk (Wapiti)	*Cervus elaphus*	Wapiti	*Cervus elaphus*
Cougar (Mountain lion)	*Felis concolor*	Couguar	*Felis concolor*
Mule deer	*Odocoileus hemionus*	Cerf mulet	*Odocoileus hemionus*
White-tailed deer	*Odocoileus virginianus*	Cerf de virginie	*Odocoileus virginianus*
Caribou	*Rangifer tarandus*	Caribou	*Rangifer tarandus*
Atlantic salmon	*Salmo salar*	Saumon de l'Atlantique	*Salmo salar*
Black bear	*Ursus americanus*	Ours noir	*Ursus americanus*

SCHEDULE 4
(*Sections 33 and 34*)

PARK COMMUNITIES

Column 1 Name of Community	Column 2 Description of Community	Column 3 Description of Commercial Zones	Column 4 Maximum Floor Area (m^2)
1. Field			
2. Banff			
3. Lake Louise			
4. Waterton			
5. Jasper			
6. Waskesiu			
7. Wasagaming			

ANNEXE 4
(*articles 33 et 34*)

COLLECTIVITÉS

Colonne 1 Nom de la collectivité	Colonne 2 Description de la collectivité	Colonne 3 Description des zones commerciales	Colonne 4 Superficie maximale (m^2)
1. Field			
2. Banff			
3. Lake Louise			
4. Waterton			
5. Jasper			
6. Waskesiu			
7. Wasagaming			

SCHEDULE 5
(*Section 36*)

COMMERCIAL SKI AREAS

LAKE LOUISE SKI AREA

In Banff National Park of Canada, the following described area:

The whole of Parcel DZ as shown on Plan 69749 in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa, a copy of which has been deposited in the Land Titles Office for the South Alberta Land Registration District at Calgary under number 8510449, said parcel containing 2192 hectares, more or less.

MOUNT NORQUAY SKI AREA

In Banff National Park of Canada, the following described area:

The whole of Parcel EY as shown on Plan 74099 in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa, a copy of which has been deposited in the Land Titles Office for the South Alberta Land Registration District at Calgary under number 9210231, said parcel containing 300.06 hectares, more or less.

MARMOT BASIN SKI AREA

In Jasper National Park of Canada, the following described area:

The whole of Parcel FG as shown on Plan 69622 in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa, a copy of which has been deposited in the Land Titles Office for the North Alberta Land Registration District at Edmonton under number 8520246, said parcel containing 678 hectares, more or less.

MOUNT AGASSIZ SKI AREA

In Riding Mountain National Park of Canada, the following described area:

All that parcel of land shown as Mount Agassiz Ski Resort on Plan 64217 in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa, a copy of which is filed in the Land Titles Office in Neepawa as 6406, said parcel containing 141.64 hectares, more or less.

ANNEXE 5
(*article 36*)

STATIONS COMMERCIALES DE SKI

STATION DE SKI DU LAC LOUISE

Dans le parc national Banff du Canada, la zone suivante :

La totalité du lopin DZ indiqué sur le plan numéro 69749 déposé aux Archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa, dont une copie a été déposée au Bureau des titres de biens-fonds pour la circonscription d'enregistrement du sud de l'Alberta, district de Calgary, sous le numéro 8510449, ledit lopin renfermant environ 2 192 hectares.

STATION DE SKI DU MONT NORQUAY

Dans le parc national Banff du Canada, la zone suivante :

La totalité du lopin EY indiqué sur le plan numéro 74099 déposé aux Archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa, dont une copie a été déposée au Bureau des titres de biens-fonds pour la circonscription d'enregistrement du sud de l'Alberta, district de Calgary, sous le numéro 9210231, ledit lopin renfermant environ 300,06 hectares.

STATION DE SKI DE MARMOT BASIN

Dans le parc national Jasper du Canada, la zone suivante :

La totalité du lopin FG indiqué sur le plan numéro 69622 déposé aux Archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa, dont une copie a été déposée au Bureau des titres de biens-fonds pour la circonscription d'enregistrement des terres du nord de l'Alberta, district d'Edmonton, sous le numéro 8520246, ledit lopin renfermant environ 678 hectares.

STATION DE SKI DU MONT AGASSIZ

Dans le parc national du Mont-Riding du Canada, la zone suivante :

La totalité du lopin représentant la station de ski du mont Agassiz sur le plan numéro 64217 déposé aux Archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa, dont une copie a été déposée au Bureau des titres de biens-fonds à Neepawa, sous le numéro 6406, ledit lopin renfermant environ 141,64 hectares.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

MAIL POSTE

Canada Post Corporation/Société canadienne des postes

Postage paid | Port payé

Lettermail | **Poste–lettre**

03159442
Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:
Canadian Government Publishing
45 Sacré–Coeur Boulevard,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

En cas de non–livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à:
Les Éditions du gouvernement du Canada
45 Boulevard Sacré–Coeur,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

CA1
XB
-556

Publications

C-27

Second Session, Thirty-sixth Parliament,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-27

An Act respecting the national parks of Canada

AS PASSED BY THE HOUSE OF COMMONS
JUNE 13, 2000

C-27

Deuxième session, trente-sixième législature,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-27

Loi concernant les parcs nationaux du Canada

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 13 JUIN 2000

LIBRARY
JUL 18 2000

C-27

Second Session, Thirty-sixth Parliament,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-27

An Act respecting the national parks of Canada

AS PASSED BY THE HOUSE OF COMMONS
JUNE 13, 2000

C-27

Deuxième session, trente-sixième législature,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-27

Loi concernant les parcs nationaux du Canada

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 13 JUIN 2000

90065

Summary

The purpose of this enactment is to revise and consolidate the *National Parks Act* and, in particular, to

(*a*) provide a procedure for the future establishment of new parks and the enlargement of existing ones;

(*b*) add several new parks and park reserves and adjust the land descriptions of certain existing parks;

(*c*) enhance protection for wildlife and other park resources;

(*d*) provide for the continuation of traditional resource harvesting activities in keeping with comprehensive land claim agreements and federal-provincial agreements to establish parks;

(*e*) fix the boundaries of communities in parks and restrict commercial development in those communities; and

(*f*) make miscellaneous technical and housekeeping amendments.

Sommaire

Le texte modifie et refond la *Loi sur les parcs nationaux*. En voici les points saillants :

a) établissement de la procédure de création et d'agrandissement des parcs;

b) création de parcs et de réserves à vocation de parc et modification des descriptions de certains parcs existants;

c) protection accrue de la faune et des autres ressources dans les parcs;

d) autorisation des activités traditionnelles en matière de ressources, en conformité avec les ententes sur les revendications territoriales globales et les ententes fédéro-provinciales portant création des parcs;

e) délimitation des collectivités situées dans les parcs et réglementation du développement commercial au sein de celles-ci;

f) modifications diverses mineures ou de nature administrative.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

TABLE OF PROVISIONS

AN ACT RESPECTING THE NATIONAL PARKS OF CANADA

SHORT TITLE

1. Short title

INTERPRETATION

2. Definitions

HER MAJESTY

3. Binding on Her Majesty

NATIONAL PARKS OF CANADA

4. Parks dedicated to public
5. National parks of Canada
6. Reserves for parks
7. Amendment to be tabled and referred

ADMINISTRATION

8. Management by Minister
9. Park communities
10. Agreements — general
11. Management plans
12. Public consultation

PARK LANDS

13. No disposition or use without authority
14. Wilderness areas
15. Disposition of public lands

REGULATIONS

16. Regulations
17. Resource harvesting in certain parks

ENFORCEMENT

18. Designation of park wardens
19. Designation of enforcement officers
20. Certificate of designation and oath
21. Arrest by warden or officer
22. Search and seizure
23. Custody of things seized

OFFENCES AND PUNISHMENT

24. Contravention of Act

TABLE ANALYTIQUE

LOI CONCERNANT LES PARCS NATIONAUX DU CANADA

TITRE ABRÉGÉ

1. Titre abrégé

DÉFINITIONS

2. Définitions

SA MAJESTÉ

3. Obligation de Sa Majesté

PARCS NATIONAUX DU CANADA

4. Usage public des parcs
5. Parcs nationaux du Canada
6. Réserves à vocation de parc
7. Dépôt de la modification et renvoi en comité

GESTION

8. Autorité compétente
9. Collectivités
10. Accords généraux
11. Plan directeur
12. Consultation du public

TERRAINS

13. Aliénation ou utilisation des terres domaniales
14. Création de réserves intégrales
15. Aliénation des terres domaniales

RÈGLEMENTS

16. Règlements
17. Activités traditionnelles en matière de ressources renouvelables

APPLICATION DE LA LOI

18. Désignation des gardes de parc
19. Désignation des agents de l'autorité
20. Serment et certificat de désignation
21. Arrestation par les gardes ou agents
22. Perquisition et saisie
23. Garde des biens saisis

INFRACTIONS ET PEINES

24. Infraction à la loi

25. Trafficking in wildlife, etc.
26. Poaching and trafficking
27. Fines cumulative
28. Forfeiture
29. Disposition by Minister
30. Orders of court
31. Limitation or prescription

MITIGATION OF ENVIRONMENTAL DAMAGE

32. Pollution clean-up

PARK COMMUNITIES

33. Preparation of community plan
34. Additions to be tabled and referred

PROVISIONS FOR PARTICULAR PARKS

35. Banff local government
36. Lands for ski facilities
37. Wildlife Advisory Board
38. Amendment of park descriptions

PARK RESERVES

39. Application of Act to reserves
40. Aboriginal resource harvesting
41. Agreement re Gwaii Haanas

NATIONAL HISTORIC SITES OF CANADA

42. Lands set apart

REPEALS

43. *An Act to amend the National Parks Act*
44. *An Act to establish a National Park on the Mingan Archipelago*
45. *An Act to amend the National Parks Act and to amend An Act to amend the National Parks Act*
46. *National Parks Act*

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

47. *Contraventions Act*
48. *An Act to amend the Financial Administration Act and other Acts in consequence thereof*
49. *Canada Lands Surveys Act*
50-55 *Mackenzie Valley Resource Management Act*
56. *Municipal Grants Act*
57. *Northwest Territories Waters Act*
58-63. *Parks Canada Agency Act*
64-65. *Saguenay-St. Lawrence Marine Park Act*
66. *Territorial Lands Act*
67. *Yukon Placer Mining Act*

25. Trafic d'animaux sauvages, etc.
26. Braconnage et trafic
27. Amendes cumulatives
28. Confiscation
29. Disposition par le ministre
30. Ordonnance du tribunal
31. Prescription

ATTÉNUATION DES DOMMAGES À L'ENVIRONNEMENT

32. Dépollution

COLLECTIVITÉS

33. Plan communautaire
34. Dépôt de la modification et renvoi en comité

DISPOSITIONS APPLICABLES À CERTAINS PARCS

35. Administration locale de Banff
36. Installations de ski
37. Conseil sur la faune
38. Modification des descriptions

RÉSERVES

39. Application de la présente loi
40. Exploitation traditionnelle des ressources renouvelables
41. Accord de gestion : Gwaii Haanas

LIEUX HISTORIQUES NATIONAUX DU CANADA

42. Lieux historiques nationaux du Canada

ABROGATIONS

43. *Loi modifiant la Loi sur les parcs nationaux*
44. *Loi sur le parc national de l'archipel de Mingan*
45. *Loi modifiant la Loi sur les parcs nationaux et la Loi modifiant la Loi sur les parcs nationaux*
46. *Loi sur les parcs nationaux*

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

47. *Loi sur les contraventions*
48. *Loi modifiant la Loi sur la gestion des finances publiques et d'autres lois en conséquence*
49. *Loi sur l'arpentage des terres du Canada*
50-55. *Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie*
56. *Loi sur les subventions aux municipalités*
57. *Loi sur les eaux des Territoires du Nord-Ouest*
58-63. *Loi sur l'Agence Parcs Canada*
64-65. *Loi sur le parc marin du Saguenay—Saint-Laurent*
66. *Loi sur les terres territoriales*
67. *Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon*

CONDITIONAL AMENDMENTS

68. 1998, c. 25

69. 1998, c. 25, s. 165(2)

70. Bill C-8

70.1 Bill C-10

COMING INTO FORCE

71. Coming into force

MODIFICATIONS CONDITIONNELLES

68. 1998, ch. 25

69. 1998, ch. 25, par. 165(2)

70. Projet de loi C-8

70.1 Projet de loi C-10

ENTRÉE EN VIGUEUR

71. Entrée en vigueur

SCHEDULE 1
NATIONAL PARKS OF CANADA

PART 1 — BRITISH COLUMBIA
PART 2 — ALBERTA
PART 3 — SASKATCHEWAN
PART 4 — MANITOBA
PART 5 — ONTARIO
PART 6 — QUEBEC
PART 7 — NEW BRUNSWICK
PART 8 — NOVA SCOTIA
PART 9 — PRINCE EDWARD ISLAND
PART 10 — NEWFOUNDLAND
PART 11 — YUKON TERRITORY
PART 12 — NORTHWEST TERRITORIES
PART 13 — NUNAVUT

SCHEDULE 2
NATIONAL PARK RESERVES OF CANADA

SCHEDULE 3
PROTECTED SPECIES

SCHEDULE 4
PARK COMMUNITIES

SCHEDULE 5
COMMERCIAL SKI AREAS

ANNEXE 1
PARCS NATIONAUX DU CANADA

PARTIE 1 — COLOMBIE-BRITANNIQUE
PARTIE 2 — ALBERTA
PARTIE 3 — SASKATCHEWAN
PARTIE 4 — MANITOBA
PARTIE 5 — ONTARIO
PARTIE 6 — QUÉBEC
PARTIE 7 — NOUVEAU-BRUNSWICK
PARTIE 8 — NOUVELLE-ÉCOSSE
PARTIE 9 — ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD
PARTIE 10 — TERRE-NEUVE
PARTIE 11 — TERRITOIRE DU YUKON
PARTIE 12 — TERRITOIRES DU NORD-OUEST
PARTIE 13 — NUNAVUT

ANNEXE 2
RÉSERVES À VOCATION
DE PARC NATIONAL DU CANADA

ANNEXE 3
ESPÈCES PROTÉGÉES

ANNEXE 4
COLLECTIVITÉS

ANNEXE 5
STATIONS COMMERCIALES DE SKI

2nd Session, 36th Parliament,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-27

An Act respecting the national parks of Canada

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Canada National Parks Act*.

INTERPRETATION

Definitions

2. (1) The definitions in this subsection apply in this Act.

"community plan" « *plan communautaire* »

"community plan" means a land use plan for a park community.

"ecological integrity" « *intégrité écologique* »

"ecological integrity" means, with respect to a park, a condition that is determined to be characteristic of its natural region and likely to persist, including abiotic components and the composition and abundance of native species and biological communities, rates of change and supporting processes.

"enforcement officer" « *agent de l'autorité* »

"enforcement officer" means a person designated under section 19 or belonging to a class of persons so designated.

"Minister" « *ministre* »

"Minister" means such member of the Queen's Privy Council for Canada as is designated by the Governor in Council as the Minister for the purposes of this Act.

"park" « *parc* »

"park" means a national park of Canada or a national marine park of Canada named and described in Schedule 1.

"park community" « *collectivité* »

"park community" means any of the following communities:

2e session, 36e législature,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-27

Loi concernant les parcs nationaux du Canada

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi sur les parcs nationaux du Canada.*

DÉFINITIONS

Définitions

2. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« agent de l'autorité » "enforcement officer"

« agent de l'autorité » Toute personne désignée, individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie, en vertu de l'article 19.

« collectivité » "park community"

« collectivité » L'une des collectivités suivantes :

a) le centre d'accueil de Field situé dans le parc national Yoho du Canada;

b) la ville de Banff située dans le parc national Banff du Canada;

c) le centre d'accueil du Lac Louise situé dans le parc national Banff du Canada;

d) le centre d'accueil du parc des Lacs-Waterton situé dans le parc national des Lacs-Waterton du Canada;

e) la ville de Jasper située dans le parc national Jasper du Canada;

f) le centre d'accueil de Waskesiu situé dans le parc national de Prince Albert du Canada;

g) le centre d'accueil de Wasagaming situé dans le parc national du Mont-Riding du Canada.

(*a*) the visitor centre of Field in Yoho National Park of Canada;

(*b*) the town of Banff in Banff National Park of Canada;

(*c*) the visitor centre of Lake Louise in Banff National Park of Canada;

(*d*) the visitor centre of Waterton Lakes Park in Waterton Lakes National Park of Canada;

(*e*) the town of Jasper in Jasper National Park of Canada;

(*f*) the visitor centre of Waskesiu in Prince Albert National Park of Canada; or

(*g*) the visitor centre of Wasagaming in Riding Mountain National Park of Canada.

"park reserve" « *réserve* »

"park reserve" means a national park reserve of Canada or a national marine park reserve of Canada named and described in Schedule 2.

"park warden" « *garde de parc* »

"park warden" means a person designated under section 18.

"public lands" « *terres domaniales* »

"public lands" means lands, including submerged lands, that belong to Her Majesty in right of Canada or that the Government of Canada has the power to dispose of, whether or not such disposal is subject to the terms of any agreement between the Government of Canada and the government of a province.

"superintendent" « *directeur* »

"superintendent" means an officer appointed under the *Parks Canada Agency Act* who holds the office of superintendent of a park or of a national historic site of Canada to which this Act applies, and includes any person appointed under that Act who is authorized by such an officer to act on the officer's behalf.

Aboriginal rights

(2) For greater certainty, nothing in this Act shall be construed so as to abrogate or derogate from the protection provided for existing aboriginal or treaty rights of the aboriginal peoples of Canada by the recognition and affirmation of those rights in section 35 of the *Constitution Act, 1982*.

« directeur » Fonctionnaire nommé, en vertu de la *Loi sur l'Agence Parcs Canada*, directeur d'un parc ou d'un lieu historique national du Canada régi par la présente loi. Y est assimilée toute personne nommée en vertu de cette loi qu'il autorise à agir en son nom. « directeur » "*superintendent*"

« garde de parc » Toute personne désignée en vertu de l'article 18. « garde de parc » "*park warden*"

« intégrité écologique » L'état d'un parc jugé caractéristique de la région naturelle dont il fait partie et qui sera vraisemblablement maintenu, notamment les éléments abiotiques, la composition et l'abondance des espèces indigènes et des communautés biologiques ainsi que le rythme des changements et le maintien des processus écologiques. « intégrité écologique » "*ecological integrity*"

« ministre » Le membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada chargé par le gouverneur en conseil de l'application de la présente loi. « ministre » "*Minister*"

« parc » Parc national du Canada ou parc marin national du Canada dénommé et décrit à l'annexe 1. « parc » "*park*"

« plan communautaire » Le plan d'aménagement d'une collectivité. « plan communautaire » "*community plan*"

« réserve » Réserve à vocation de parc national du Canada ou de parc marin national du Canada dénommée et décrite à l'annexe 2. « réserve » "*park reserve*"

« terres domaniales » Terres — y compris celles qui sont immergées — appartenant à Sa Majesté du chef du Canada ou que le gouvernement du Canada peut aliéner, sous réserve des éventuels accords conclus avec un gouvernement provincial. « terres domaniales » "*public lands*"

Droits des autochtones

(2) Il est entendu que la présente loi ne porte pas atteinte à la protection des droits existants — ancestraux ou issus de traités — des peuples autochtones du Canada découlant de leur reconnaissance et de leur confirmation au titre de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

HER MAJESTY

Binding on Her Majesty

3. This Act is binding on Her Majesty in right of Canada or a province.

SA MAJESTÉ

Obligation de Sa Majesté

3. La présente loi lie Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province.

NATIONAL PARKS OF CANADA

Parks dedicated to public

4. (1) The national parks of Canada are hereby dedicated to the people of Canada for their benefit, education and enjoyment, subject to this Act and the regulations, and the parks shall be maintained and made use of so as to leave them unimpaired for the enjoyment of future generations.

Purpose of reserves

(2) Park reserves are established in accordance with this Act for the purpose referred to in subsection (1) when an area or a portion of an area proposed for a park is subject to a claim by aboriginal people that has been accepted for negotiation by the Government of Canada as a comprehensive land claim.

National parks of Canada

5. (1) Subject to section 7, the Governor in Council may, by order, for the purpose of establishing or enlarging a park, amend Schedule 1 by adding the name and a description of the park, or by altering the description of the park, if the Governor in Council is satisfied that

(*a*) Her Majesty in right of Canada has clear title to or an unencumbered right of ownership in the lands to be included in the park; and

(*b*) the government of the province in which those lands are situated has agreed to their use for that purpose.

No reduction of area

(2) No amendment may be made by the Governor in Council to Schedule 1 for the purpose of removing any portion of a park.

Reserves for parks

6. (1) Subject to section 7, the Governor in Council may, by order, for the purpose of establishing or enlarging a park reserve, amend Schedule 2 by adding the name and a description of the reserve, or by altering the description of the reserve, if the Governor in Council is satisfied that the government of the province in which the lands to be included in the reserve are situated has agreed to their use for that purpose.

PARCS NATIONAUX DU CANADA

Usage public des parcs

4. (1) Les parcs sont créés à l'intention du peuple canadien pour son agrément et l'enrichissement de ses connaissances; ils doivent être entretenus et utilisés conformément à la présente loi et aux règlements de façon à rester intacts pour les générations futures.

Objectifs des réserves

(2) Sont également créées, aux fins énoncées au paragraphe (1), des réserves à vocation de parc lorsqu'un peuple autochtone revendique des droits sur tout ou partie du territoire d'un projet de parc et que le gouvernement fédéral a accepté d'engager des négociations à cet égard dans le cadre de revendications territoriales globales.

Parcs nationaux du Canada

5. (1) Sous réserve de l'article 7, le gouverneur en conseil peut, par décret, en vue de créer ou d'agrandir un parc, modifier l'annexe 1 en y ajoutant le nom et la description de celui-ci ou en changeant cette description, s'il est convaincu que les conditions suivantes sont réunies :

a) Sa Majesté du chef du Canada a un droit de propriété non grevé de charge sur les terres en cause;

b) le gouvernement de la province où sont situées les terres consent à leur utilisation à cette fin.

Interdiction de réduction des parcs

(2) Le gouverneur en conseil ne peut modifier l'annexe 1 en vue de réduire la superficie d'un parc.

Réserves à vocation de parc

6. (1) Sous réserve de l'article 7, le gouverneur en conseil peut, par décret, en vue de créer ou d'agrandir une réserve, modifier l'annexe 2 en y ajoutant le nom de la réserve et la description de celle-ci ou en changeant cette description, s'il est convaincu que le gouvernement de la province où sont situées les terres consent à leur utilisation à cette fin.

Settlement of land claims in reserves

(2) When a claim referred to in subsection 4(2) is settled, the Governor in Council may, by order,

(*a*) amend Schedule 2 by removing the name and description of the park reserve or by altering that description; and

(*b*) if the settlement provides that the park reserve or part of it is to become a park or part of one, amend Schedule 1 by adding the name and a description of the park or by altering the description of the park, if the Governor in Council is satisfied that Her Majesty in right of Canada has clear title to or an unencumbered right of ownership in the lands to be included in the park.

Règlement de revendications territoriales sur les terres d'une réserve

(2) À la suite du règlement de toute revendication territoriale visée au paragraphe 4(2), le gouverneur en conseil peut, par décret :

a) modifier l'annexe 2 en en retranchant le nom de la réserve et la description de celle-ci ou en changeant cette description;

b) dans le cas où, d'une part, dans le cadre de ce règlement, tout ou partie de la réserve devient un parc ou est intégrée à un parc existant et, d'autre part, Sa Majesté du chef du Canada a un droit de propriété non grevé de charge sur les terres en cause, modifier l'annexe 1 en y ajoutant le nom et la description du nouveau parc ou en changeant la description du parc agrandi.

No reduction of area

(3) Except as provided by subsection (2), no amendment may be made by the Governor in Council to Schedule 2 for the purpose of removing any portion of a park reserve.

Interdiction

(3) Sauf pour l'application du paragraphe (2), le gouverneur en conseil ne peut retrancher de l'annexe 2 aucune partie d'une réserve.

Amendment to be tabled and referred

7. (1) Before an amendment is made to Schedule 1 or 2 for a purpose referred to in subsection 5(1) or 6(1), respectively, the proposed amendment shall be tabled in each House of Parliament, together with a report on the proposed park or park reserve that includes information on consultations undertaken and any agreements reached with respect to its establishment, and an amendment so tabled stands referred to the standing committee of each House that normally considers matters relating to parks or to any other committee that that House may designate for the purposes of this section.

Dépôt de la modification et renvoi en comité

7. (1) La proposition de toute modification des annexes 1 ou 2 dans le cadre des paragraphes 5(1) ou 6(1) est déposée devant chaque chambre du Parlement, de même qu'un rapport sur le projet de parc ou de réserve contenant des renseignements sur les consultations effectuées et sur les accords intervenus relativement à sa création; le comité permanent de chaque chambre habituellement chargé des questions concernant les parcs ou tout autre comité désigné par celle-ci pour l'application du présent article en est saisi d'office.

Disapproval by committee

(2) The committee of each House may, within 30 sitting days after the amendment is tabled, report to the House that it disapproves the amendment, in which case a motion to concur in the report shall be put to the House in accordance with its procedures.

Rejet du projet par le comité

(2) Le comité saisi peut présenter à la chambre, dans les trente jours de séance suivants, un rapport de rejet de la proposition; une motion visant l'approbation de celui-ci est alors mise aux voix en conformité avec la procédure de la chambre.

Amendment allowed

(3) A proposed amendment to Schedule 1 or 2 may be made if 31 sitting days have elapsed after the tabling of the amendment in both Houses and no motion referred to in subsection (2) has been proposed in either House.

Modification permise

(3) Les annexes 1 ou 2 peuvent faire l'objet de la modification si trente et un jours de séance se sont écoulés depuis le dépôt de la proposition de modification devant chacune des chambres sans qu'aucune motion visée au paragraphe (2) n'y ait été présentée.

Amendment not allowed

(4) A proposed amendment to Schedule 1 or 2 may not be made if either House passes a motion referred to in subsection (2).

Modification interdite

(4) Les annexes 1 ou 2 ne peuvent faire l'objet de la modification si l'une ou l'autre des chambres a adopté la motion visée au paragraphe (2).

ADMINISTRATION

GESTION

Management by Minister

8. (1) The Minister is responsible for the administration, management and control of parks, including the administration of public lands in parks and, for that purpose, the Minister may use and occupy those lands.

8. (1) Les parcs, y compris les terres domaniales qui y sont situées, sont placés sous l'autorité du ministre; celui-ci peut, dans l'exercice de cette autorité, utiliser et occuper les terres domaniales situées dans les parcs.

Autorité compétente

Ecological integrity

(2) Maintenance or restoration of ecological integrity, through the protection of natural resources and natural processes, shall be the first priority of the Minister when considering all aspects of the management of parks.

(2) La préservation ou le rétablissement de l'intégrité écologique par la protection des ressources naturelles et des processus écologiques sont la première priorité du ministre pour tous les aspects de la gestion des parcs.

Intégrité écologique

Park communities

9. Powers in relation to land use planning and development in park communities may not be exercised by a local government body, except as provided in the agreement referred to in section 35.

9. Une administration locale ne peut exercer de pouvoirs relativement à l'aménagement des terres et au développement dans les collectivités, sous réserve de l'accord visé à l'article 35.

Collectivités

Agreements — general

10. (1) The Minister may enter into agreements with federal and provincial ministers and agencies, local and aboriginal governments, bodies established under land claims agreements and other persons and organizations for carrying out the purposes of this Act.

10. (1) Le ministre peut, pour l'application de la présente loi, conclure des accords avec des ministres ou organismes fédéraux ou provinciaux ainsi qu'avec des administrations locales ou autochtones, des organismes constitués dans le cadre d'accords sur des revendications territoriales, d'autres personnes ou des organisations non gouvernementales.

Accords généraux

Agreements — particular

(2) The Minister may enter into agreements

(*a*) with any person for the development, operation and maintenance in a park of hydro-electric power pursuant to the *Dominion Water Power Act* for use in a park;

(*b*) with a local or aboriginal government having jurisdiction on lands adjacent to a park for the supply of water from the park to any place on those adjacent lands; and

(*c*) with any person located on lands in or adjacent to a park for the supply of water from the park to those lands for domestic purposes or for use in establishments providing services to park visitors.

(2) Le ministre peut conclure des accords avec :

a) toute personne en vue de l'installation, l'exploitation et l'entretien de services d'énergie hydro-électrique dans un parc, en application de la *Loi sur les forces hydrauliques du Canada*, pour utilisation dans le parc;

b) une administration locale ou autochtone dont relèvent des terrains contigus à un parc en vue de l'approvisionnement en eau, à partir du parc, de tout lieu situé sur ces terrains;

c) une personne résidant sur un terrain situé dans un parc ou contigu à un parc en vue de l'approvisionnement en eau, à partir du parc, de ces terrains pour usage domestique ou pour usage dans les établissements qui fournissent des services aux visiteurs du parc.

Accords particuliers

Traditional water supply

(2.1) An agreement entered into pursuant to paragraph (2)(*b*) must take into account any traditional supply of water from the park.

(2.1) Tout accord conclu au titre de l'alinéa (2)*b*) tient compte de l'approvisionnnement en eau traditionnel à partir du parc.

Approvisionnement en eau traditionnnel

Use of land

(3) An agreement entered into by the Minister with a provincial minister or agency may authorize the use of public lands in a park, but the Minister may terminate the agreement if those lands cease to be used as authorized.

(3) Les accords conclus par le ministre avec les ministres ou organismes provinciaux peuvent prévoir l'utilisation des terres domaniales situées dans un parc. Le ministre peut mettre fin aux accords si les terres visées cessent d'être utilisées aux fins prévues par ceux-ci.

Utilisation des terres domaniales

Management plans

11. (1) The Minister shall, within five years after a park is established, prepare a management plan for the park containing a long-term ecological vision for the park, a set of ecological integrity objectives and indicators and provisions for resource protection and restoration, zoning, visitor use, public awareness and performance evaluation, which shall be tabled in each House of Parliament.

11. (1) Dans les cinq ans suivant la création d'un parc, le ministre établit un plan directeur de celui-ci qui présente des vues à long terme sur l'écologie du parc et prévoit un ensemble d'objectifs et d'indicateurs relatifs à l'intégrité écologique, et des dispositions visant la protection et le rétablissement des ressources, les modalités d'utilisation du parc par les visiteurs, le zonage, la sensibilisation du public et l'évaluation du rendement; il le fait déposer devant chaque chambre du Parlement.

Plan directeur

Review of plans

(2) The Minister shall review the management plan for each park every five years, and any amendments to a plan shall be tabled with the plan in each House of Parliament.

(2) Le ministre réexamine le plan au moins tous les cinq ans par la suite et, le cas échéant, le fait déposer avec ses modifications devant chacune de ces chambres.

Réexamen du plan

Public consultation

12. (1) The Minister shall, where applicable, provide opportunities for public participation at the national, regional and local levels, including participation by aboriginal organizations, bodies established under land claims agreements and representatives of park communities, in the development of parks policy and regulations, the establishment of parks, the formulation of management plans, land use planning and development in relation to park communities and any other matters that the Minister considers relevant.

12. (1) Le ministre favorise, le cas échéant, la participation du public à l'échelle nationale, régionale et locale — notamment la participation des organisations autochtones, des organismes constitués dans le cadre d'accords sur des revendications territoriales et des représentants des collectivités —, tant à la création des parcs qu'à l'élaboration de la politique et des règlements à leur égard, des plans de gestion, de l'aménagement des terres et du développement des collectivités et des autres mesures qu'il juge utiles.

Consultation du public

Progress reports

(2) At least every two years, the Minister shall cause to be tabled in each House of Parliament a report on the state of the parks and on progress made towards the establishment of new parks.

(2) Au moins tous les deux ans, le ministre fait déposer devant chaque chambre du Parlement un rapport sur la situation des parcs existants et les mesures prises en vue de la création de parcs.

Suivi

PARK LANDS

No disposition or use without authority

13. Except as permitted by this Act or the regulations,

(*a*) no public lands or right or interest in public lands in a park may be disposed of; and

(*b*) no person shall use or occupy public lands in a park.

Wilderness areas

14. (1) The Governor in Council may, by regulation, declare any area of a park that exists in a natural state or that is capable of returning to a natural state to be a wilderness area.

Maintaining character

(2) The Minister may not authorize any activity to be carried on in a wilderness area that is likely to impair the wilderness character of the area.

Exceptions

(3) Notwithstanding subsection (2) but subject to any conditions that the Minister considers necessary, the Minister may authorize activities to be carried on in a wilderness area for purposes of

(*a*) park administration;

(*b*) public safety;

(*c*) the provision of basic user facilities including trails and rudimentary campsites;

(*d*) the carrying on of activities in accordance with regulations made under section 17; or

(*e*) access by air to remote parts of the wilderness area.

Time limit for declaration

(4) Where a new or amended management plan sets out an area of a park for declaration as a wilderness area, the Minister shall recommend such declaration to the Governor in Council within one year after the plan or amendment is tabled under section 11.

Disposition of public lands

15. (1) The Minister may

(*a*) enter into leases of, and easements or servitudes over, public lands in a park that are used for

(i) the right-of-way of an existing railway line or the site of a railway station,

TERRAINS

Aliénation ou utilisation des terres domaniales

13. Sauf dans la mesure permise par les autres dispositions de la présente loi ou ses règlements, il est interdit d'aliéner les terres domaniales situées dans un parc, de concéder un droit réel ou un intérêt sur celles-ci, de les utiliser ou de les occuper.

Création de réserves intégrales

14. (1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, constituer en réserve intégrale toute zone à l'état sauvage — ou susceptible d'être ramenée à l'état sauvage — d'un parc.

Activités interdites

(2) Le ministre ne peut autoriser, dans les réserves intégrales, les activités susceptibles de compromettre leur caractère distinctif.

Exception

(3) Il peut toutefois y autoriser, aux conditions qu'il juge nécessaires, l'exercice d'activités à l'une ou l'autre des fins suivantes :

a) l'administration du parc;

b) la sécurité publique;

c) la fourniture de services élémentaires aux usagers, notamment l'aménagement de sentiers et d'aires rudimentaires de campement;

d) l'exercice, en conformité avec les règlements pris sous le régime de l'article 17, de toute activité;

e) l'accès par air des régions éloignées faisant partie de ces réserves intégrales.

Délai : recommandation

(4) S'il est recommandé dans un plan directeur — original ou modifié — qu'une zone d'un parc soit constituée en réserve intégrale, le ministre fait cette recommandation au gouverneur en conseil dans l'année suivant le dépôt du plan ou de la modification de celui-ci au titre de l'article 11.

Aliénation des terres domaniales

15. (1) Le ministre peut :

a) louer ou assujettir à des servitudes des terres domaniales situées dans un parc qui servent déjà :

(i) soit d'emprise aux voies ferrées ou d'emplacement pour des gares ferroviaires,

(ii) the right-of-way of an existing oil or gas pipeline or the site of a tank, reservoir, pump, rack, loading facility or other installation connected with such a pipeline, or

(iii) the right-of-way of an existing telecommunication or electrical transmission line or the site of an exchange, office, substation or other installation connected with such a transmission line;

(*b*) enter into leases of, and easements or servitudes over, public lands in a park that are required for any alteration to or deviation from a right-of-way referred to in paragraph (*a*) or for the relocation of any station or installation referred to in that paragraph; or

(*c*) enter into leases or licences of occupation of, and easements or servitudes over, public lands in a park for the installation and operation of radio and television repeater stations, microwave towers, weather and telemetry stations and cosmic ray and other scientific monitoring stations.

Use of lands

(2) Public lands in a park in which a right or interest is held for any purpose under this section remain part of the park and, if those lands cease to be used for that purpose, the right or interest reverts to the Crown.

Termination, etc.

(3) The Minister may terminate, or accept the surrender or resiliation of, a lease of public lands in a park and may terminate, or accept the relinquishment of, a licence of occupation of such lands or an easement or servitude over such lands.

Expropriation if interests

(4) The *Expropriation Act* applies in respect of the taking or acquisition of an interest in public lands in a park for the purposes of this Act where the holder of the interest does not consent and there is no cause for termination under subsection (3).

(ii) soit d'emprise à un oléoduc ou un gazoduc ou d'emplacement pour des citernes, réservoirs, pompes, montures, installations de chargement ou autres s'y rapportant,

(iii) soit d'emprise à des lignes de télécommunication ou de transport d'électricité ou d'emplacement pour tout central, bureau, sous-station ou autre installation s'y rattachant;

b) louer ou assujettir à des servitudes des terres domaniales situées dans un parc qui sont nécessaires à la modification des emprises, gares ou autres installations existantes ou pour le changement de tracé de ces emprises ou le déplacement de ces installations;

c) louer des terres domaniales situées dans un parc — ou délivrer des permis d'occupation de celles-ci ou des servitudes à leur égard — pour l'installation et l'exploitation de stations d'amplification des ondes de télévision ou de radio, de tours à hyperfréquences, de stations météorologiques ou télémétriques, de stations d'observation des rayons cosmiques ou d'autres stations scientifiques.

Non-exclusion des parcs

(2) Les terres domaniales situées dans un parc sur lesquelles des droits réels ou intérêts ont été concédés en vertu du présent article continuent à faire partie du parc et, dès qu'elles cessent de servir aux fins visées par la concession, ces terres — ou les droits réels ou intérêts concédés sur elles — retournent à la Couronne.

Résiliation, etc.

(3) Le ministre peut résilier un bail, une servitude portant sur des terres domaniales situées dans un parc ou un permis d'occupation de telles terres et accepter la rétrocession du bail ou la renonciation à la servitude ou au permis.

Expropriation

(4) La *Loi sur l'expropriation* s'applique à l'acquisition, pour l'application de la présente loi, des droits réels afférents aux terres domaniales situées dans les parcs lorsque le titulaire des droits ne consent pas à l'acquisition et qu'il n'existe pas de motif de résiliation au titre du paragraphe (3).

Meaning of terms

(5) For the purposes of subsection (4), the Minister is deemed to be a minister referred to in paragraph (b) of the definition "Minister" in section 2 of that Act and the Parks Canada Agency is deemed to be a department named in Schedule I to the *Financial Administration Act*.

Assimilation

(5) Pour l'application du paragraphe (4), le ministre est réputé être le ministre visé à l'alinéa *b*) de la définition de « ministre », à l'article 2 de la *Loi sur l'expropriation*, et l'Agence Parcs Canada est réputée être un ministère mentionné à l'annexe I de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

No other expropriation

(6) Notwithstanding the *Expropriation Act*, Her Majesty in right of Canada may not acquire any interest in land by expropriation for the purpose of enlarging a park or establishing a new park.

Expropriation interdite

(6) Par dérogation à la *Loi sur l'expropriation*, Sa Majesté du chef du Canada ne peut exproprier de droits réels ou intérêts sur des terres en vue de la création ou de l'agrandissement d'un parc.

REGULATIONS

RÈGLEMENTS

Regulations

16. (1) The Governor in Council may make regulations respecting

Règlements

16. (1) Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements concernant :

(*a*) the preservation, control and management of parks;

a) la préservation, la gestion et l'administration des parcs;

(*b*) the protection of flora, soil, waters, fossils, natural features, air quality, and cultural, historical and archaeological resources;

b) la protection de la flore, du sol, des eaux, des fossiles, de la topographie, de la qualité de l'air et des ressources culturelles, historiques et archéologiques;

(*c*) the protection of fauna, the taking of specimens of fauna for scientific or propagation purposes, and the destruction or removal of dangerous or superabundant fauna;

c) la protection de la faune et la destruction ou l'enlèvement d'animaux sauvages dangereux ou en surnombre, ainsi que la capture d'animaux sauvages à des fins scientifiques ou de reproduction;

(*d*) the management and regulation of fishing;

d) la gestion et la réglementation de la pêche;

(*e*) the prevention and remedying of any obstruction or pollution of waterways;

e) l'adoption de mesures préventives et curatives concernant l'obstruction et la pollution des cours d'eau;

(*f*) the prevention and extinguishment of fire on park lands or threatening park lands;

f) la prévention des incendies et leur extinction, dans les parcs et à leurs abords;

(*g*) the issuance, amendment and termination of leases, licences of occupation and easements or servitudes, and the acceptance of the surrender or resiliation of leases and the relinquishment of licences of occupation and easements or servitudes, of or over public lands

g) la délivrance, la modification et la résiliation de baux, de permis d'occupation ou de servitudes — ainsi que l'acceptation de la rétrocession des baux et de la renonciation aux servitudes et aux permis d'occupation — sur des terres domaniales situées :

(i) in park communities, for the purposes of residence, schools, churches, hospitals, trade, tourism and places of recreation or entertainment,

(i) dans les collectivités, pour des habitations, écoles, églises, hôpitaux, commerces, activités de tourisme et lieux de divertissement ou de récréation,

(ii) in existing resort subdivisions, for the purpose of residence,

(ii) dans les centres de villégiature existants aux fins de logement,

(iii) outside park communities and existing resort subdivisions, for the purposes of schools, churches, hospitals, service stations, tourism and places for the accommodation, recreation or education of visitors to parks, and

(iv) in the town of Banff, for the purpose of the exercise by a local government body of functions specified in the agreement referred to in section 35;

(*h*) the restriction or prohibition of activities and the control of the use of park resources and facilities;

(*i*) the establishment, operation, maintenance and administration of works and services of a public character, such as water, sewage, electricity, telephone, gas, fire protection, garbage removal and disposal and cemeteries, including the designation, granting and maintenance of plots in cemeteries, and respecting the use of those works and services;

(*j*) the establishment, maintenance, administration and use of roads, streets, highways, parking areas, sidewalks, streetworks, trails, wharves, docks, bridges and other improvements, and the circumstances under which they must be open or may be closed to public traffic or use;

(*k*) the control of traffic on roads, streets and highways and elsewhere in parks, including the regulation of the speed, operation and parking of vehicles;

(*l*) the surveying of public lands, the making of plans of surveyed lands, the delimitation in such plans of the boundaries of park communities, existing resort subdivisions and cemeteries, their designation as towns, visitor centres, resort subdivisions or cemeteries and the subdividing of lands so designated;

(*m*) the control of the location, standards, design, materials, construction, maintenance, removal and demolition of buildings, structures, facilities, signs and other improvements and the establishment of zones governing uses of land and buildings;

(iii) à l'extérieur des collectivités, des centres de villégiature existants pour des écoles, églises, hôpitaux, stations-service, activités de tourisme et lieux d'hébergement, de récréation ou d'éducation destinés aux visiteurs,

(iv) dans le périmètre urbain de Banff pour qu'une administration locale puisse exercer les fonctions précisées dans l'accord visé à l'article 35;

h) le contrôle des activités dans les parcs, ou leur interdiction, et la réglementation de l'utilisation des ressources et des installations qui s'y trouvent;

i) la mise sur pied, l'exploitation, l'entretien, l'administration ainsi que l'usage d'ouvrages et de services publics, notamment pour l'approvisionnement en eau, les égouts, le téléphone, l'électricité, l'alimentation en gaz, la protection contre l'incendie, l'enlèvement et l'élimination des ordures ménagères ainsi que les cimetières, y compris la délimitation, la concession et l'entretien de terrains dans ces derniers;

j) la mise sur pied, l'entretien, la gestion ainsi que l'usage des voies routières et autres infrastructures, y compris les trottoirs, sentiers, aires de stationnement, quais, docks et ponts, et les circonstances dans lesquelles elles doivent être ouvertes ou peuvent être fermées au public, sans que cela ait pour effet d'exclure des terres d'un parc;

k) la réglementation de la circulation sur le réseau routier et ailleurs dans les parcs, notamment pour la vitesse, la conduite et le stationnement des véhicules;

l) l'arpentage des terres domaniales, l'établissement des levés, la délimitation sur ceux-ci des collectivités, centres de villégiature et cimetières existants, la désignation des terres arpentées comme collectivité, centre de villégiature ou cimetière, la désignation des terres arpentées comme périmètre urbain, centre d'accueil ou de villégiature ou cimetière et la subdivision des terres ainsi désignées;

(*n*) the control of businesses, trades, occupations, amusements, sports and other activities or undertakings, including activities related to commercial ski facilities referred to in section 36, and the places where such activities and undertakings may be carried on;

(*o*) the preservation of public health and the prevention of disease;

(*p*) the inspection of buildings, structures, facilities and other improvements for the purpose of the enforcement of regulations made under paragraphs (*m*), (*n*) and (*o*);

(*q*) the abatement and prevention of nuisances;

(*r*) the determination of fees, rates, rents and other charges for the use of park resources and facilities, the provision of works and services referred to in paragraph (*i*) and improvements referred to in paragraph (*j*), and the issuance and amendment of permits, licences and other authorizing instruments pursuant to subsection (3);

(*s*) public safety, including the control of firearms;

(*t*) the use, transportation and temporary storage of pesticides and other toxic substances;

(*u*) the control of domestic animals, including the impounding or destruction of such animals found at large;

(*v*) the acquisition or disposition of prehistoric and historic objects and reproductions of them and the sale of souvenirs, consumer articles and publications;

(*w*) the authorization of the use of park lands, and the use or removal of flora and other natural objects, by aboriginal people for traditional spiritual and ceremonial purposes;

(*x*) the control of access to parks by air;

(*y*) maximum amounts of fines in respect of contraventions of provisions of the regulations or of permits, licences or other authorizing instruments issued pursuant to the regulations, for the purposes of paragraphs 24(3)(*a*) and (*b*); and

m) la réglementation de l'emplacement, de la conception, de la construction, de l'entretien, de l'amélioration, de l'enlèvement et de la démolition de bâtiments, installations, pancartes et autres structures, des normes à appliquer et des matériaux à utiliser ainsi que le zonage en vue de l'utilisation des terres ou des bâtiments;

n) la réglementation des activités — notamment en matière de métiers, commerces, affaires, sports et divertissements —, telles que, entre autres, les activités relatives aux installations commerciales de ski visées à l'article 36, y compris en ce qui touche le lieu de leur exercice;

o) la protection de la santé publique et la lutte contre la maladie;

p) l'inspection de bâtiments, installations et autres structures pour l'application des règlements pris en vertu des alinéas *m*), *n*) et *o*);

q) la suppression et la prévention des nuisances;

r) la fixation des droits à percevoir pour l'utilisation des installations et des ressources se trouvant dans les parcs, pour la fourniture des ouvrages et des services visés à l'alinéa *i*) et des infrastructures visées à l'alinéa *j*) et pour la délivrance ou la modification des licences, permis et autres autorisations visés au paragraphe (3);

s) la protection de la sécurité publique, y compris la réglementation des armes à feu;

t) l'utilisation, le transport et l'entreposage temporaire des produits antiparasitaires et autres matières toxiques;

u) la réglementation des animaux domestiques, y compris la destruction ou la mise en fourrière de ceux qui errent;

v) l'acquisition ou l'aliénation d'objets préhistoriques ou historiques ou de reproductions de ceux-ci, et la vente de publications, de souvenirs et d'articles utilitaires;

w) l'autorisation de l'utilisation, par les peuples autochtones à des fins spirituelles ou cérémoniales traditionnelles, des terres situées dans les parcs ainsi que de la flore et

(*z*) the summary removal from a park, by park wardens or enforcement officers, of persons found contravening specified provisions of this Act, the regulations or the *Criminal Code*, and the exclusion from a park for prescribed periods of those persons or persons convicted of offences under those provisions.

des autres objets naturels, notamment par prélèvement;

x) la réglementation de l'accès aux parcs par aéronef;

y) la fixation du maximum des amendes prévues aux alinéas 24(3)*a*) et *b*) pour les contraventions aux règlements ou aux modalités des licences, permis ou autres autorisations délivrés en vertu de ceux-ci;

z) l'expulsion sans formalité par les gardes de parc et les agents de l'autorité des personnes prises en flagrant délit de contravention à certaines dispositions de la présente loi, des règlements ou du *Code criminel*, et l'interdiction d'accès pour une période déterminée prononcée à l'encontre de ces personnes ou de celles qui ont été déclarées coupables d'une infraction à ces dispositions.

Roads and other improvements

(2) The establishment or use of any improvement referred to in paragraph (1)(*j*) does not operate to withdraw lands from a park.

(2) La mise sur pied et l'usage des voies routières et autres infrastuctures visées à l'alinéa (1)*j*) n'ont pas pour effet d'exclure des terres du parc.

Voies routières et autres infrastructures

Powers of superintendents

(3) Regulations made under this section may authorize the superintendent of a park, in the circumstances and subject to the limits that may be specified in the regulations,

(*a*) to vary any requirement of the regulations for purposes of public safety or the conservation of natural resources in the park;

(*b*) to issue, amend, suspend and revoke permits, licences and other authorizations in relation to any matter that is the subject of regulations and to set their terms and conditions; and

(*c*) to order the taking of any action to counter any threat to public health or to remedy the consequences of any breach of the regulations in the park.

(3) Les règlements pris sous le régime du présent article peuvent habiliter le directeur d'un parc, dans les circonstances et sous réserve des limites qu'ils prévoient, à :

a) en modifier les exigences à l'égard du parc en vue de la protection du public ou de la préservation de ses ressources naturelles;

b) délivrer, modifier, suspendre ou révoquer des licences, permis ou autres autorisations relativement à ces matières et en fixer les conditions;

c) ordonner la prise de mesures afin de parer aux menaces pour la santé publique ou de remédier aux conséquences des contraventions aux règlements dans le parc.

Pouvoirs du directeur

No new establishments

(4) No lease, licence of occupation, easement or servitude may be issued or amended pursuant to regulations made under subparagraph (1)(*g*)(iii) for the purpose of the establishment of a new park community, resort subdivision, school, church or hospital.

(4) Les règlements pris en vertu du sous-alinéa (1)*g*)(iii) ne peuvent autoriser la délivrance ou la modification de baux, de permis d'occupation ou de servitudes en vue de la création de collectivités, de centres de villégiature, d'écoles, d'églises ou d'hôpitaux.

Nouveaux établissements interdits

Resource harvesting in certain parks

17. (1) The Governor in Council may make regulations respecting the exercise of traditional renewable resource harvesting activities in

(*a*) Wood Buffalo National Park of Canada;

(*b*) Wapusk National Park of Canada;

(*c*) Gros Morne National Park of Canada;

(*d*) any national park of Canada established in the District of Thunder Bay in the Province of Ontario;

(*e*) Mingan Archipelago National Park Reserve of Canada; and

(*f*) any national park of Canada established in an area where the continuation of such activities is provided for by an agreement between the Government of Canada and the government of a province respecting the establishment of the park.

Land claims agreements

(2) Where an agreement for the settlement of an aboriginal land claim that is given effect by an Act of Parliament makes provision for traditional renewable resource harvesting activities or stone removal activities for carving purposes within any area of a park, or where aboriginal people have existing aboriginal or treaty rights to traditional renewable resource harvesting activities within any area of a park, the Governor in Council may make regulations respecting the carrying on of those activities in that area.

Regulations respecting resource harvesting

(3) Regulations made under subsection (1) or (2) may

(*a*) specify what are traditional renewable resource harvesting activities;

(*b*) designate categories of persons authorized to engage in those activities and prescribe the conditions under which they may engage in them;

(*c*) prohibit the use of renewable resources harvested in parks for other than traditional purposes;

(*d*) control traditional renewable resource harvesting activities;

Activités traditionnelles en matière de ressources renouvelables

17. (1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, régir l'exercice des activités traditionnelles en matière de ressources renouvelables dans les parcs suivants :

a) le parc national Wood Buffalo du Canada;

b) le parc national Wapusk du Canada;

c) le parc national du Gros-Morne du Canada;

d) tout parc national du Canada créé dans le district de Thunder Bay, en Ontario;

e) la réserve à vocation de parc national de l'Archipel-de-Mingan du Canada;

f) tout parc national du Canada créé sur un territoire où le maintien de ces activités est prévu par un accord relatif à sa création conclu entre le gouvernement du Canada et celui d'une province.

Accord de règlement des revendications territoriales

(2) Dans le cas où un accord de règlement de revendications territoriales autochtones mis en oeuvre par une loi fédérale prévoit l'exercice dans une zone d'un parc d'activités traditionnelles en matière de ressources renouvelables ou d'activités d'extraction de pierre à sculpter ou que des peuples autochtones détiennent des droits — ancestraux ou issus de traités — les autorisant à exercer des activités traditionnelles en matière de ressources renouvelables dans une telle zone, le gouverneur en conseil peut prendre des règlements concernant l'exercice de ces activités dans cette zone.

Teneur des règlements

(3) Les règlements pris en application des paragraphes (1) et (2) peuvent :

a) préciser ce que sont les activités traditionnelles en matière de ressources renouvelables;

b) désigner les catégories de personnes qui sont autorisées à exercer ces activités et en fixer les conditions d'exercice;

c) interdire l'utilisation des ressources renouvelables prélevées dans les parcs à d'autres fins que dans le cadre de ces activités traditionnelles;

d) régir l'exercice de ces activités;

(*e*) authorize the removal and disposal of any equipment or harvested resources left in a park in contravention of the regulations, and provide for the recovery of expenses incurred in their removal and disposal; and

(*f*) notwithstanding anything in this subsection, authorize the superintendent of a park

(i) to close areas of the park to traditional renewable resource harvesting activities for purposes of park management, public safety or the conservation of natural resources,

(ii) to establish limits on the renewable resources that may be harvested in any period, or to vary any such limits established by the regulations, for purposes of conservation, and

(iii) to prohibit or restrict the use of equipment in the park for the purpose of protecting natural resources.

e) autoriser l'enlèvement et le mode de disposition de l'équipement ou des ressources renouvelables laissés dans un parc en contravention des règlements et le recouvrement des dépenses en découlant;

f) autoriser le directeur d'un parc, malgré toute autre disposition du présent paragraphe :

(i) à interdire toute activité traditionnelle en matière de ressources renouvelables dans des zones du parc à des fins de gestion du parc, de sécurité publique ou de préservation des ressources naturelles,

(ii) à contingenter les ressources renouvelables pouvant faire l'objet d'une telle activité au cours d'une période donnée, ou à modifier les contingents réglementaires, pour la préservation des ressources,

(iii) à restreindre ou interdire l'utilisation d'équipement dans le parc pour la protection de ses ressources naturelles.

Removal of carving stone

(4) In regulations made under subsection (2), subsection (3) may be applied to the removal of stone for carving purposes.

Extraction de pierre à sculpter

(4) Le paragraphe (3) s'applique aux règlements sur l'extraction de pierre à sculpter pris en application du paragraphe (2).

Variations by superintendent

(5) Regulations made under this section may authorize the superintendent of a park, in the circumstances described and to the extent provided in the regulations, to vary any requirement of the regulations for purposes of public safety or the conservation of natural resources in the park.

Modification par le directeur

(5) Les règlements pris en application du présent article peuvent autoriser le directeur d'un parc à en modifier les exigences à l'égard du parc, dans les circonstances et la mesure qu'ils précisent, en vue de la protection du public ou de la préservation de ses ressources naturelles.

ENFORCEMENT

APPLICATION DE LA LOI

Designation of park wardens

18. The Minister may designate persons appointed under the *Parks Canada Agency Act*, whose duties include the enforcement of this Act, to be park wardens for the enforcement of this Act and the regulations in any part of Canada and for the preservation and maintenance of the public peace in parks, and for those purposes park wardens are peace officers within the meaning of the *Criminal Code*.

Désignation des gardes de parc

18. Le ministre peut désigner à titre de garde de parc toute personne nommée sous le régime de la *Loi sur l'Agence Parcs Canada* dont les fonctions comportent le contrôle d'application de la présente loi, pour faire respecter la présente loi et ses règlements au Canada et pour maintenir l'ordre public dans les parcs. Les gardes de parc sont, pour l'exercice de ces fonctions, des agents de la paix au sens du *Code criminel*.

Designation of enforcement officers

19. The Minister may designate persons or classes of persons employed in the public service of Canada or by a provincial, municipal or local authority, whose duties include

Désignation des agents de l'autorité

19. Le ministre peut désigner comme agent de l'autorité, à titre individuel ou au titre de son appartenance à une catégorie déterminée, tout fonctionnaire de l'administration publi-

law enforcement, to be enforcement officers for the purpose of the enforcement of specified provisions of this Act or the regulations in relation to specified parks, and for that purpose enforcement officers have the powers and are entitled to the protection provided by law to peace officers within the meaning of the *Criminal Code*.

que fédérale ou tout employé d'une autorité provinciale, municipale ou locale dont les fonctions comportent le contrôle d'application de lois. Pour l'exécution de leur mission, qui est de faire respecter certaines dispositions de la présente loi et de ses règlements qui visent des parcs précis, ces agents de l'autorité jouissent des pouvoirs et de la protection que la loi accorde aux agents de la paix au sens du *Code criminel*.

Certificate of designation and oath

20. (1) Every park warden and enforcement officer shall be provided with a certificate of designation in a form approved by the Minister and shall take and subscribe an oath prescribed by the Minister.

20. (1) Les gardes de parc et les agents de l'autorité prêtent individuellement le serment prescrit par le ministre et reçoivent un certificat, établi en la forme approuvée par celui-ci, attestant leur qualité.

Serment et certificat de désignation

Limitation of powers

(2) A certificate of designation provided to an enforcement officer shall specify the provisions of this Act or the regulations that the enforcement officer has the power to enforce and the parks in which that power applies.

(2) Le certificat de désignation de l'agent de l'autorité précise les dispositions de la présente loi ou de ses règlements que celui-ci est habilité à faire respecter de même que les parcs où il peut exercer ce pouvoir.

Restriction

Crossing private property

(3) In the discharge of their duties, park wardens, enforcement officers and persons accompanying them may enter on and pass through or over private property.

(3) Dans l'exercice de leurs fonctions, les gardes de parc, les agents de l'autorité et les personnes qui les accompagnent peuvent entrer sur un terrain privé et y circuler.

Droit de passage

Arrest by warden or officer

21. (1) A park warden or enforcement officer may, in accordance with and subject to the *Criminal Code*, arrest without warrant

(*a*) any person whom the warden or officer finds committing an offence under this Act; or

(*b*) any person who, on reasonable grounds, the warden or officer believes has committed or is about to commit an offence under section 26.

21. (1) Le garde de parc ou l'agent de l'autorité peut, en conformité avec les dispositions du *Code criminel*, arrêter sans mandat toute personne qu'il prend en flagrant délit d'infraction à la présente loi ou dont il a des motifs raisonnables de croire qu'elle a commis ou est sur le point de commettre l'une des infractions visées à l'article 26.

Arrestation par les gardes ou agents

Arrest by warden

(2) A park warden may, in accordance with and subject to the *Criminal Code*, arrest without warrant any person whom the warden finds committing an offence under any other Act in a park.

(2) Le garde de parc peut, en conformité avec les dispositions du *Code criminel*, arrêter sans mandat toute personne qu'il prend en flagrant délit d'infraction à toute autre loi dans les limites d'un parc.

Arrestation par les gardes

Search and seizure

22. (1) A park warden or enforcement officer may

(*a*) enter and search any place and open and examine any package or receptacle in accordance with a warrant issued under subsection (2) at any time during the day or, if so specified in the warrant, during the night; and

22. (1) Le garde de parc ou l'agent de l'autorité peut :

a) en conformité avec le mandat délivré aux termes du paragraphe (2), visiter un lieu, à toute heure du jour ou, si le mandat le précise, à toute heure de la nuit, y procéder à des perquisitions et, en outre, ouvrir et examiner tout contenant;

Perquisition et saisie

(*b*) seize any thing that the warden or officer believes on reasonable grounds is a thing described in subsection (2).

b) saisir toute chose qu'il croit être, pour des motifs raisonnables, l'une des choses visées au paragraphe (2).

Authority to issue warrant

(2) If a justice of the peace, on *ex parte* application, is satisfied by information on oath that there are reasonable grounds to believe that there is in any place, including any building or any vehicle, vessel or other conveyance, or in any package or receptacle,

(*a*) any thing in relation to which there are reasonable grounds to believe an offence under this Act or the regulations has been committed, or

(*b*) any thing that there are reasonable grounds to believe will afford evidence with respect to the commission of such an offence,

the justice of the peace may issue a warrant authorizing a park warden or enforcement officer named in the warrant to enter and search the place or to open and examine the package or receptacle, subject to any conditions specified in the warrant.

Délivrance du mandat

(2) S'il est convaincu, sur la foi d'une dénonciation sous serment, qu'il y a des motifs raisonnables de croire à la présence d'une chose qu'il croit, pour des motifs raisonnables, soit avoir servi ou donné lieu à une infraction à la présente loi ou à ses règlements, soit pouvoir servir à prouver la perpétration d'une telle infraction, le juge de paix peut, sur demande *ex parte*, signer un mandat autorisant, sous réserve des conditions qui y sont prévues, le garde de parc ou l'agent de l'autorité à visiter tout bâtiment ou tout autre lieu, y compris les véhicules, bateaux et autres moyens de transport, et à y procéder à des perquisitions ou à ouvrir et examiner tout contenant.

Where warrant not necessary

(3) A park warden or enforcement officer may exercise any powers under subsection (1) without a warrant if the conditions for obtaining a warrant exist but by reason of exigent circumstances it would not be practical to obtain one.

Perquisition sans mandat

(3) Le garde de parc ou l'agent de l'autorité peut exercer sans mandat les pouvoirs mentionnés au paragraphe (1) lorsque l'urgence de la situation rend difficilement réalisable l'obtention du mandat, sous réserve que les conditions de délivrance de celui-ci soient réunies.

Custody of things seized

23. (1) Subject to subsections (2) and (3) and sections 28 and 29, where a park warden or enforcement officer seizes a thing under this Act or under a warrant issued pursuant to the *Criminal Code*,

(*a*) sections 489.1 and 490 of the *Criminal Code* apply; and

(*b*) the warden or officer, or any person that the warden or officer may designate, shall retain custody of the thing, subject to any order made under section 490 of the *Criminal Code*.

Garde des biens saisis

23. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3) et des articles 28 et 29 :

a) les articles 489.1 et 490 du *Code criminel* s'appliquent en cas de saisie d'objets effectuée par un garde de parc ou un agent de l'autorité en vertu de la présente loi ou d'un mandat délivré au titre du *Code criminel*;

b) la responsabilité de ces objets incombe, sous réserve d'une ordonnance rendue aux termes de l'article 490 du *Code criminel*, au garde ou à l'agent ou à la personne qu'il désigne.

Forfeiture where ownership not ascertainable

(2) If the lawful ownership of or entitlement to a seized thing cannot be ascertained within 30 days after its seizure, the thing or any proceeds of its disposition are forfeited to Her Majesty in right of Canada, if the thing was

Confiscation de plein droit

(2) Dans le cas où leur propriétaire légitime — ou la personne qui a légitimement droit à leur possession — ne peut être identifié dans les trente jours suivant la saisie, les objets, ou le produit de leur aliénation, sont confisqués

seized by a park warden or by an enforcement officer employed in the public service of Canada, or to Her Majesty in right of a province, if the thing was seized by an enforcement officer employed by a provincial, municipal or local authority.

au profit de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, selon que le garde ou l'agent saisissant est un fonctionnaire de l'administration publique fédérale ou un employé d'une autorité provinciale, municipale ou locale.

Perishable things

(3) If a seized thing is perishable, the park warden or enforcement officer may dispose of it or destroy it, and any proceeds of its disposition shall be paid to the lawful owner or person lawfully entitled to possession of the thing, unless proceedings under this Act are commenced within 90 days after its seizure, or shall be retained by the warden or officer pending the outcome of those proceedings.

(3) Le garde de parc ou l'agent de l'autorité peut aliéner ou détruire les objets saisis périssables; le produit de l'aliénation est soit remis à leur propriétaire légitime ou à la personne qui a légitimement droit à leur possession, soit, lorsque des poursuites fondées sur la présente loi ont été intentées dans les quatre-vingt-dix jours suivant la saisie, retenu jusqu'au règlement de l'affaire.

Biens périssables

OFFENCES AND PUNISHMENT

INFRACTIONS ET PEINES

Contravention of section 13

24. (1) Every person who contravenes section 13 is guilty of an offence and liable

(*a*) on summary conviction, to a fine not exceeding $2,000; or

(*b*) on conviction on indictment, to a fine not exceeding $5,000.

24. (1) Quiconque contrevient à l'article 13 ou au paragraphe 32(1) commet une infraction passible :

a) sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 2 000 $;

b) sur déclaration de culpabilité par mise en accusation, d'une amende maximale de 5 000 $.

Infraction à la loi

Contravention of subsection 32(1)

(2) Every person who contravenes subsection 32(1) is guilty of an offence and liable

(*a*) on summary conviction,

(i) in the case of a corporation, to a fine not exceeding $10,000, and

(ii) in the case of an individual, to a fine not exceeding $2,000; or

(*b*) on conviction on indictment,

(i) in the case of a corporation, to a fine not exceeding $50,000, and

(ii) in the case of an individual, to a fine not exceeding $5,000.

(2) Quiconque contrevient au paragraphe 32(1) commet une infraction passible :

a) sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :

(i) s'il s'agit d'une personne morale, d'une amende maximale de 10 000 $,

(ii) s'il s'agit d'une personne physique, d'une amende maximale de 2 000 $;

b) sur déclaration de culpabilité par mise en accusation :

(i) s'il s'agit d'une personne morale, d'une amende maximale de 50 000 $,

(ii) s'il s'agit d'une personne physique, d'une amende maximale de 5 000 $.

Infraction au paragraphe 32(1)

Contravention of regulations

(3) Every person who contravenes a provision of the regulations, or a condition of a permit, licence or other authorizing instrument issued under the regulations, is guilty of an offence and liable

(3) Quiconque contrevient aux règlements ou aux modalités d'une licence, d'un permis ou d'une autre autorisation octroyés en vertu des règlements commet une infraction passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de

Infraction aux règlements

(*a*) on summary conviction, to a fine not exceeding $2,000, or

(*b*) on conviction on indictment, to a fine not exceeding $5,000,

or any lesser maximum amount that may be prescribed by the regulations in respect of that provision or in respect of that permit, licence or authorizing instrument.

2 000 $ ou, sur déclaration de culpabilité par mise en accusation, d'une amende maximale de 5 000 $, ou du montant réglementaire moindre applicable.

Trafficking in wildlife, etc.

25. (1) Except as permitted by the regulations, no person shall traffic in any wild mammal, amphibian, reptile, bird, fish or invertebrate, any part or an egg or embryo thereof, any plant or part of a plant, or any other naturally occurring object or product of natural phenomena, taken in or from a park.

25. (1) Sauf dans les cas permis par les règlements, il est interdit de faire le trafic d'un animal sauvage — mammifère, amphibien, reptile, oiseau, poisson ou invertébré —, des embryons, des oeufs et de toute partie de celui-ci, de tout ou partie d'un végétal ou de tout objet à l'état naturel ou résultant d'un phénomène naturel, pris dans un parc ou provenant d'un parc.

Trafic d'animaux sauvages, etc.

Offence

(2) Every person who contravenes subsection (1) is guilty of an offence and liable

(*a*) on summary conviction, to a fine not exceeding $10,000 or to imprisonment for a term not exceeding six months or to both; or

(*b*) on conviction on indictment, to a fine not exceeding $25,000 or to imprisonment for a term not exceeding one year or to both.

(2) Quiconque contrevient au paragraphe (1) commet une infraction passible :

a) sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 10 000 $ et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une de ces peines;

b) sur déclaration de culpabilité par mise en accusation, d'une amende maximale de 25 000 $ et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou de l'une de ces peines.

Infraction

Definition of "traffic"

(3) In this section and section 26, "traffic" means to sell, offer for sale, expose for sale, buy, offer to buy, solicit, barter, exchange, give, send, transport or deliver.

(3) Pour l'application du présent article et de l'article 26, « trafic » s'entend du fait de vendre, de mettre en vente, d'exposer pour la vente, d'acheter, d'offrir d'acheter, de faire le troc, d'échanger, de donner, d'envoyer, de transporter ou de livrer.

Définition de « trafic »

Poaching and trafficking

26. (1) Except as permitted by the regulations, no person shall hunt, traffic in or possess, in a park, any wildlife of a species named in Part 1 of Schedule 3, or traffic in or possess such wildlife taken from a park.

26. (1) Sauf dans les cas permis par les règlements, il est interdit de chasser ou d'avoir en sa possession dans un parc un animal sauvage d'une espèce mentionnée à la partie 1 de l'annexe 3 ou d'en faire le trafic, ou d'avoir en sa possession un tel animal pris dans un parc ou d'en faire le trafic.

Braconnage et trafic

Offence

(2) Every person who contravenes subsection (1) is guilty of an offence and liable

(*a*) on summary conviction, to a fine not exceeding $150,000 or to imprisonment for a term not exceeding six months or to both; or

(2) Quiconque contrevient au paragraphe (1) commet une infraction passible, sur déclaration de culpabilité :

a) par procédure sommaire, d'une amende maximale de 150 000 $ et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une de ces peines;

Infraction et peine

(*b*) on conviction on indictment, to a fine not exceeding $250,000 or to imprisonment for a term not exceeding five years or to both.

b) par mise en accusation, d'une amende maximale de 250 000 $ et d'un emprisonnement maximal de cinq ans, ou de l'une de ces peines.

Poaching and trafficking

(3) Except as permitted by the regulations, no person shall hunt, traffic in or possess, in a park, any wildlife of a species named in Part 2 of Schedule 3, or traffic in or possess such wildlife taken from a park.

(3) Sauf dans les cas permis par les règlements, il est interdit de chasser ou d'avoir en sa possession dans un parc un animal sauvage d'une espèce mentionnée à la partie 2 de l'annexe 3 ou d'en faire le trafic, ou d'avoir en sa possession un tel animal pris dans un parc ou d'en faire le trafic.

Braconnage et trafic

Offence

(4) Every person who contravenes subsection (3) is guilty of an offence and liable

(*a*) on summary conviction, to a fine not exceeding $50,000 or to imprisonment for a term not exceeding six months or to both; or

(*b*) on conviction on indictment, to a fine not exceeding $100,000 or to imprisonment for a term not exceeding five years or to both.

(4) Quiconque contrevient au paragraphe (3) commet une infraction passible, sur déclaration de culpabilité :

a) par procédure sommaire, d'une amende maximale de 50 000 $ et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une de ces peines;

b) par mise en accusation, d'une amende maximale de 100 000 $ et d'un emprisonnement maximal de cinq ans, ou de l'une de ces peines.

Infraction et peine

Definitions

(5) The definitions in this subsection apply in this section.

(5) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

Définitions

"hunt" « *chasser* »

"hunt" means to kill, injure, seize, capture or trap, or to attempt to do so, and includes to pursue, stalk, track, search for, lie in wait for or shoot at for any of those purposes.

« animal sauvage » Sont assimilés à un animal sauvage mentionné à l'annexe 3 les embryons, les oeufs et toute partie de celui-ci.

« animal sauvage » "*wildlife*"

« chasser » Sont assimilés à l'acte de chasser le fait de tuer, de blesser ou de capturer — notamment par piège —, ou de tenter de tuer, de blesser ou de capturer un animal sauvage ou encore de faire feu sur un animal sauvage ou de traquer, de suivre à la trace, de chercher ou d'être à l'affût d'un tel animal en vue de le tuer, de le blesser ou de le capturer.

« chasser » "*hunt*"

"possess" « *possession* »

"possess", in relation to any person, includes knowingly having any thing in any place, whether or not that place belongs to or is occupied by the person, for his or her own use or benefit or for that of another person.

« possession » S'entend notamment du fait pour une personne d'avoir sciemment une chose en un lieu qui lui appartient ou non ou qu'elle occupe ou non, pour son propre usage ou avantage ou celui d'une autre personne.

« possession » "*possess*"

"wildlife" « *animal sauvage* »

"wildlife", in relation to any species named in Schedule 3, includes any part of an individual of the species, and their eggs and embryos.

Amendments to Schedule 3

(6) The Governor in Council may, by regulation, amend Part 1 or 2 of Schedule 3 by adding the name of any species of wild mammal, amphibian, reptile, bird, fish or invertebrate or by deleting the name of any species.

(6) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, modifier les parties 1 ou 2 de l'annexe 3 pour y ajouter ou en retrancher le nom de toute espèce d'animal sauvage — mammifère, amphibien, reptile, oiseau, poisson ou invertébré.

Modification de l'annexe 3

Fines cumulative

27. (1) A fine imposed for an offence involving more than one animal, plant or object may be calculated in respect of each one as though it had been the subject of a separate information and the fine then imposed is the total of that calculation.

Amendes cumulatives

27. (1) En cas de déclaration de culpabilité pour une infraction portant sur plusieurs animaux, végétaux ou objets, l'amende peut être calculée sur chacun d'eux comme s'ils avaient fait l'objet de dénonciations distinctes; l'amende totale infligée est alors la somme totale obtenue.

Continuing offences

(2) If a contravention of this Act or the regulations is committed or continued on more than one day, it constitutes a separate offence for each day on which it is committed or continued.

Infraction continue

(2) Il est compté une infraction distincte à la présente loi ou aux règlements pour chacun des jours au cours desquels se commet ou se continue l'infraction.

Subsequent offence

(3) Where a person is convicted of an offence under this Act a second or subsequent time, the amount of the fine for the subsequent offence may, notwithstanding subsection 24(1), (2) or (3), 25(2) or 26(2) or (4), be double the amount set out in that subsection.

Récidive

(3) Le montant des amendes prévues aux paragraphes 24(1), (2) ou (3), 25(2) et 26(2) et (4) peut être doublé en cas de récidive.

Forfeiture

28. (1) When a person is convicted of an offence, the court may, in addition to any punishment imposed, order that any seized thing by means of or in relation to which the offence was committed, or any proceeds of its disposition, be forfeited to Her Majesty in right of Canada.

Confiscation

28. (1) Sur déclaration de culpabilité du contrevenant, le tribunal peut prononcer, en sus de la peine infligée, la confiscation au profit de Sa Majesté du chef du Canada des objets saisis ou du produit de leur aliénation.

Return where no forfeiture ordered

(2) If the court does not order the forfeiture, the seized thing or the proceeds of its disposition shall be returned or paid to its lawful owner or the person lawfully entitled to it.

Restitution d'un objet non confisqué

(2) Si le tribunal ne prononce pas la confiscation, les objets saisis, ou le produit de leur aliénation, sont restitués au propriétaire légitime ou à la personne qui a légitimement droit à leur possession.

Retention or sale

(3) Where a fine is imposed on a person convicted of an offence, any seized thing, or any proceeds of its disposition, may be retained until the fine is paid or the thing may be sold in satisfaction of the fine and the proceeds applied, in whole or in part, in payment of the fine.

Rétention ou vente

(3) En cas de déclaration de culpabilité, les objets saisis — ou le produit de leur aliénation — peuvent être retenus jusqu'au paiement de l'amende, ou ces objets peuvent être vendus et le produit de leur aliénation peut être affecté en tout ou en partie au paiement de l'amende.

Disposition by Minister

29. Any seized thing that has been forfeited under this Act to Her Majesty in right of Canada or abandoned by its owner may be dealt with and disposed of as the Minister may direct.

Disposition par le ministre

29. Il peut être disposé, conformément aux instructions du ministre, des objets confisqués en vertu de la présente loi au profit de Sa Majesté du chef du Canada ou abandonnés par le propriétaire.

Orders of court

30. (1) When a person is convicted of an offence under this Act, the court may, in addition to any punishment imposed and having regard to the nature of the offence and the circumstances surrounding its commission, make an order

Ordonnance du tribunal

30. (1) En plus de toute peine infligée et compte tenu de la nature de l'infraction ainsi que des circonstances de sa perpétration, le tribunal peut rendre une ordonnance imposant à la personne déclarée coupable tout ou partie des obligations suivantes :

(*a*) prohibiting the person from doing any act or engaging in any activity that may, in the opinion of the court, result in the continuation or repetition of the offence;

(*b*) directing the person to take any action that the court considers appropriate to remedy or avoid any harm to any resources of a park that resulted or may result from the commission of the offence;

(*c*) directing the person to pay the Minister an amount of money as compensation, in whole or in part, for the cost of any remedial or preventive action taken by the Minister as a result of the commission of the offence;

(*d*) directing the person to post a bond or pay into court an amount of money that the court considers appropriate for the purpose of ensuring compliance with any prohibition, direction or requirement mentioned in this section; or

(*e*) requiring the person to comply with any other conditions that the court considers appropriate.

a) s'abstenir de tout acte ou activité risquant d'entraîner, à son avis, la continuation de l'infraction ou la récidive;

b) prendre les mesures qu'il estime justes pour réparer ou éviter les dommages aux ressources du parc résultant — ou pouvant résulter — de la perpétration de l'infraction;

c) indemniser le ministre, en tout ou en partie, des frais occasionnés par la réparation ou la prévention des dommages résultant — ou pouvant résulter — de la perpétration de l'infraction;

d) en garantie de l'exécution des obligations imposées au titre du présent article, fournir le cautionnement ou déposer auprès de lui le montant qu'il estime indiqué;

e) se conformer aux autres conditions qu'il estime indiquées.

Suspended sentence

(2) Where a person is convicted of an offence under this Act and the court suspends the passing of sentence under paragraph 731(1)(*a*) of the *Criminal Code*, the court may, in addition to any probation order made under that paragraph, make an order referred to in subsection (1).

(2) Lorsque, en vertu de l'alinéa 731(1)*a*) du *Code criminel*, il sursoit au prononcé de la peine, le tribunal, en plus de l'ordonnance de probation prévue à cet alinéa, peut rendre l'ordonnance visée au paragraphe (1).

Condamnation avec sursis

Imposition of sentence

(3) If a person does not comply with an order made under subsection (2) or is convicted of another offence, the court may, within three years after the order was made, on the application of the prosecution, impose any sentence that could have been imposed if the passing of sentence had not been suspended.

(3) Sur demande de la poursuite, le tribunal peut, lorsque l'intéressé ne se conforme pas à l'ordonnance ou est déclaré coupable d'une autre infraction dans les trois ans qui suivent la date de l'ordonnance, prononcer la peine qui aurait pu lui être infligée s'il n'y avait pas eu sursis.

Prononcé de la peine

Limitation or prescription

31. (1) Proceedings by way of summary conviction may be commenced not later than two years after the day on which the subject-matter of the proceedings becomes known to the Minister.

31. (1) Les poursuites visant une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire se prescrivent par deux ans à compter de la date à laquelle le ministre a eu connaissance des éléments constitutifs de celle-ci.

Prescription

Minister's certificate

(2) A document purporting to have been issued by the Minister, certifying the day on which the subject-matter of any proceedings became known to the Minister, is admissible in evidence without proof of the signature or

(2) Le certificat apparemment délivré par le ministre et attestant la date à laquelle ces éléments sont venus à sa connaissance est admis en preuve sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est

Certificat du ministre

official character of the person appearing to have signed the document and is evidence of the matters asserted in it.

apposée ou la qualité officielle du signataire; sauf preuve contraire, il fait foi de son contenu.

MITIGATION OF ENVIRONMENTAL DAMAGE

ATTÉNUATION DES DOMMAGES À L'ENVIRONNEMENT

Pollution clean-up

32. (1) Where a substance that is capable of degrading the natural environment, injuring fauna, flora or cultural resources or endangering human health is discharged or deposited in a park, any person who has charge, management or control of the substance shall take reasonable measures to prevent any degradation of the natural environment and any danger to the fauna, flora or cultural resources or to persons that may result from the discharge or deposit.

Dépollution

32. (1) En cas de déversement ou de dépôt dans un parc d'une substance susceptible de dégrader l'environnement, de nuire à la flore, à la faune ou aux ressources culturelles ou de mettre en danger la santé humaine, la personne qui est responsable de la substance et celle qui a causé le déversement ou le dépôt ou y a contribué sont tenues de prendre les mesures utiles pour prévenir la dégradation de l'environnement et les risques pour la flore, la faune, les ressources culturelles et la santé humaine pouvant en découler.

Powers of superintendent and Minister

(2) If the superintendent of a park is of the opinion that a person is not taking the measures required by subsection (1), the superintendent may direct the person to take those measures and, if the person fails to do so, the Minister may direct those measures to be taken on behalf of Her Majesty in right of Canada.

Pouvoirs du directeur et du ministre

(2) S'il estime que le responsable ne prend pas les mesures utiles, le directeur peut lui ordonner de les prendre; en cas d'inexécution de cet ordre, le ministre peut les prendre au nom de Sa Majesté du chef du Canada.

Expenses of clean-up

(3) A person who fails to comply with a direction given by a superintendent under subsection (2) is liable for the expenses reasonably incurred by Her Majesty in right of Canada in taking the measures directed, and those expenses may be recovered from that person, with costs, in proceedings brought in the name of Her Majesty in any court of competent jurisdiction.

Frais de dépollution

(3) La personne qui n'obtempère pas à l'ordre que lui donne le directeur est tenue aux frais raisonnables exposés par Sa Majesté du chef du Canada pour prendre les mesures visées au paragraphe (1). Ces frais peuvent être recouvrés de cette personne, avec dépens, à l'issue de poursuites engagées au nom de Sa Majesté devant le tribunal compétent.

PARK COMMUNITIES

COLLECTIVITÉS

Preparation of community plan

33. (1) A community plan for each park community shall be tabled in each House of Parliament as soon as possible after this section comes into force, accompanied in the case of the town of Banff by any zoning by-laws made under the agreement referred to in section 35.

Plan communautaire

33. (1) Dans les meilleurs délais après l'entrée en vigueur du présent article, un plan communautaire pour chaque collectivité est déposé devant chaque chambre du Parlement; le plan est accompagné, dans le cas de la ville de Banff, de tout règlement de zonage pris en vertu de l'accord visé à l'article 35.

Contents of community plan

(2) A community plan for a park community must

(*a*) be consistent with the management plan for the park in which the park community is located;

Principes directeurs

(2) Le plan communautaire doit :

a) être compatible avec le plan de gestion du parc où est située la collectivité;

b) respecter les lignes directrices établies par le ministre relativement à l'exercice d'activités dans la collectivité;

(*b*) accord with any guidelines established by the Minister for appropriate activities within the park community;

(*c*) provide a strategy for the management of growth within the park community; and

(*d*) be consistent with principles of

(i) no net negative environmental impact, and

(ii) responsible environmental stewardship and heritage conservation.

c) prévoir une stratégie de gestion du développement de la collectivité;

d) respecter les principes suivants :

(i) absence d'effet nuisible sur l'environnement,

(ii) préservation de l'environnement et conservation du patrimoine.

Elements to be included

(3) A community plan, or the zoning by-laws referred to in subsection (1) and tabled with it, must include

(*a*) a description of the lands comprising the park community;

(*b*) a description of the lands comprising the commercial zones of the park community; and

(*c*) a measure of the maximum floor area permitted within the commercial zones of the park community.

Contenu du plan

(3) Le plan, ou les règlements de zonage visés au paragraphe (1), comportent les éléments suivants :

a) la description des terrains situés dans le périmètre de la collectivité;

b) la description des terrains dans les zones commerciales de la collectivité;

c) l'indication de la superficie maximale autorisée dans les zones commerciales.

Amendment of Schedule 4

(4) Subject to section 34, the Governor in Council may, by order, add the description of a park community, the description of its commercial zones and a measure of their maximum floor area referred to in subsection (3) to columns 2, 3 and 4, respectively, of Schedule 4, opposite the name of the community set out in column 1 of that Schedule, but any description or measure so added is not subject to amendment by the Governor in Council.

Modification de l'annexe 4

(4) Sous réserve de l'article 34, le gouverneur en conseil peut, par décret, ajouter respectivement aux colonnes 2, 3 et 4 de l'annexe 4, en regard du nom de la collectivité figurant à la colonne 1, la description de la collectivité, celle de ses zones commerciales ou la superficie maximale de chacune de ces zones. Il ne peut toutefois plus modifier ces colonnes de l'annexe par la suite.

Leases, licences, etc.

(5) No lease or licence of occupation may be granted, and no permit, licence or other authorization may be issued, authorizing a commercial use of lands within a commercial zone of a park community if the maximum floor area for commercial zones specified for that park community in Schedule 4 would be exceeded as a result of that use.

Baux, permis, etc.

(5) Il est interdit de délivrer des baux, permis d'occupation, licences ou autres autorisations permettant l'utilisation à des fins commerciales de terres situées dans une zone commerciale d'une collectivité si la délivrance de l'autorisation a pour effet d'excéder la superficie commerciale maximale de ces zones mentionnée à l'annexe 4.

Additions to be tabled and referred

34. (1) Before additions are made to Schedule 4 under subsection 33(4), the proposed additions shall be tabled in each House of Parliament, and on tabling they stand referred to the standing committee of each House that normally considers matters relating to parks or to any other committee that that

Dépôt de la modification et renvoi en comité

34. (1) La proposition de toute modification de l'annexe 4 dans le cadre du paragraphe 33(4) est déposée devant chaque chambre du Parlement; le comité permanent de chaque chambre habituellement chargé des questions concernant les parcs ou tout autre comité désigné par celle-ci pour l'application du présent article en est saisi d'office.

House may designate for the purposes of this section.

Disapproval by committee

(2) The committee of each House may, within 30 sitting days after the proposed additions to Schedule 4 are tabled, report to the House that it disapproves the additions, in which case a motion to concur in the report shall be put to the House in accordance with its procedures.

Rejet du projet par le comité

(2) Le comité saisi peut présenter à la chambre, dans les trente jours de séance suivants, un rapport de rejet de la proposition; une motion visant l'approbation de celui-ci est alors mise aux voix en conformité avec la procédure de la chambre.

Disposition of motion for concurrence

(3) The motion shall be debated for not more than three hours and disposed of in accordance with the procedures of the House.

Mise aux voix de la motion

(3) La motion fait l'objet d'un débat d'une durée maximale de trois heures et il en est décidé en conformité avec la procédure de la chambre.

Additions allowed

(4) Proposed additions to Schedule 4 may be made if 31 sitting days have elapsed after the tabling of the additions in both Houses and no motion referred to in subsection (2) has been proposed in either House.

Modification permise

(4) L'annexe 4 peut faire l'objet de la modification si trente et un jours de séance se sont écoulés depuis le dépôt de la proposition de modification devant chacune des chambres sans qu'aucune motion visée au paragraphe (2) n'y ait été présentée.

Additions not allowed

(5) Proposed additions to Schedule 4 may not be made if either House passes a motion referred to in subsection (2).

Modification interdite

(5) L'annexe 4 ne peut faire l'objet de la modification si l'une ou l'autre des chambres a adopté la motion visée au paragraphe (2).

PROVISIONS FOR PARTICULAR PARKS

DISPOSITIONS APPLICABLES À CERTAINS PARCS

Banff local government

35. The Governor in Council, having authorized the Minister to enter into the Town of Banff Incorporation Agreement dated December 12, 1989, being an agreement for the establishment of a local government body for the town of Banff in Banff National Park of Canada, and to entrust to that body the local government functions specified in the Agreement, may authorize the Minister to further amend the Agreement.

Administration locale de Banff

35. Le gouverneur en conseil, ayant autorisé le ministre à conclure l'accord intitulé Town of Banff Incorporation Agreement, daté du 12 décembre 1989, en vue de l'établissement d'une administration locale autonome pour le périmètre urbain de Banff dans le parc national Banff du Canada et à confier à celle-ci les fonctions municipales qui y sont précisées, peut autoriser le ministre à modifier l'accord de nouveau.

Lands for ski facilities

36. (1) No lease or licence of occupation may be granted for the purpose of commercial ski facilities on public lands in a park except within a commercial ski area described in Schedule 5.

Installations de ski

36. (1) Il est interdit d'octroyer un bail ou un permis d'occupation à l'égard de terres domaniales situées dans un parc en vue de l'exploitation d'installations commerciales de ski, sauf les terrains situés dans les stations de ski mentionnées à l'annexe 5.

Designation of ski areas

(2) The Governor in Council may, by order, add to Schedule 5 the name and a description of a commercial ski area in the vicinity of Sunshine Village in Banff National Park of Canada, but that Schedule is not otherwise subject to amendment by the Governor in Council.

Stations de ski

(2) Le gouverneur en conseil peut, par décret, ériger en stations de ski dans le parc national Banff du Canada une zone située près de Sunshine Village, en y ajoutant une description de cette zone à l'annexe 5; il ne peut toutefois plus modifier cette annexe par la suite.

Wildlife Advisory Board

37. (1) The Governor in Council may, by order, constitute a Wildlife Advisory Board for the traditional hunting grounds of Wood Buffalo National Park of Canada.

Conseil sur la faune

37. (1) Le gouverneur en conseil peut, par décret, constituer un organisme consultatif pour les terrains de chasse traditionnels du parc national Wood Buffalo du Canada, appelé le Conseil sur la faune.

Hunting, trapping and fishing permits

(2) Notwithstanding any regulations made under section 17, permits for hunting, trapping and fishing by members of the Cree Band of Fort Chipewyan in the traditional hunting grounds of Wood Buffalo National Park of Canada shall be issued in accordance with regulations of the Wildlife Advisory Board.

Permis

(2) Malgré tout règlement pris en vertu de l'article 17, les permis autorisant les Cris de Fort Chipewyan à chasser, pêcher et piéger sur les terrains de chasse traditionnels du parc national Wood Buffalo du Canada sont délivrés en conformité avec les règlements du Conseil sur la faune.

Regulations

(3) The Wildlife Advisory Board may, subject to the approval of the Governor in Council, make regulations respecting

(*a*) the issuance, amendment and revocation, by the superintendent of the Park, of permits for hunting, trapping and fishing by members of the Cree Band of Fort Chipewyan in the traditional hunting grounds of the Park;

(*b*) the qualifications for such permits; and

(*c*) the number of such permits that may be issued.

Règlements

(3) Le Conseil sur la faune peut, avec l'agrément du gouverneur en conseil, prendre des règlements concernant la délivrance, la modification et la révocation par le directeur du parc national Wood Buffalo du Canada des permis autorisant les Cris de Fort Chipewyan à chasser, pêcher et piéger sur les terrains de chasse traditionnels du parc ainsi que les conditions d'obtention des permis et le nombre à délivrer.

Traditional hunting grounds

(4) For the purposes of this section, the traditional hunting grounds of Wood Buffalo National Park of Canada consist of the lands shown on Plan 72702 in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa, a copy of which is filed in the Land Titles Office at Edmonton under number 902-0325, which lands contain 8869 square kilometres (886 894 hectares).

Terrains de chasse traditionnels

(4) Pour l'application du présent article, les terrains de chasse traditionnels du parc national Wood Buffalo du Canada sont ceux indiqués sur le plan 72702 déposé aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa, dont une copie a été déposée au Bureau des titres de biens-fonds à Edmonton sous le numéro 902-0325, ces terrains ayant une superficie de 8 869 kilomètres carrés (886 894 hectares).

Amendment of park descriptions

38. (1) Notwithstanding subsection 5(2) and section 13, the Governor in Council may, by order,

(*a*) amend or replace the description of Wood Buffalo National Park of Canada in Schedule 1 for the purpose of withdrawing from that Park any lands in the vicinity of Garden River in the province of Alberta that may be required for the establishment of an Indian reserve;

(*b*) amend or replace the description of Wood Buffalo National Park of Canada in Schedule 1, in accordance with an agree-

Modification des descriptions

38. (1) Malgré le paragraphe 5(2) et l'article 13, le gouverneur en conseil peut, par décret :

a) modifier ou remplacer la description du parc national Wood Buffalo du Canada à l'annexe 1 en vue de retrancher du parc, dans les environs de Garden River, en Alberta, des terres qui peuvent être requises pour la création d'une réserve indienne;

b) modifier ou remplacer la description du parc national Wood Buffalo du Canada à l'annexe 1, conformément à l'accord conclu entre le Canada et la première nation de Salt River, ou toute autre première nation

ment between Canada and the Salt River First Nation or with any first nation formed from the division of that First Nation, for the purpose of withdrawing from that Park any lands that may be required for purposes of entitlement to land under Treaty Number Eight between Her Majesty the Queen and the Cree, Beaver, Chipewyan and other Indians;

(*c*) amend or replace the description of Riding Mountain National Park of Canada in Schedule 1 for the purpose of withdrawing from that Park the east half of Section 8 in Township 20, Range 19, for purposes of settling a claim of the Keeseekoowenin Band; or

(*d*) amend or replace the description of Wapusk National Park of Canada in Schedule 1, in accordance with the agreement between Canada and Manitoba respecting the establishment of that Park, for the purpose of withdrawing from the Park any lands that may be required for purposes of entitlement to land under

(i) Treaty Number Five between Her Majesty the Queen and the Saulteaux and Swampy Cree Tribes of Indians at Berens River, or

(ii) the Northern Flood Agreement concluded on December 16, 1977 between Canada, Manitoba, the Manitoba Hydro-Electric Board and the Northern Flood Committee, Inc.

issue de sa division, en vue de retrancher du parc les terres qui peuvent être requises pour l'exercice des droits territoriaux sous le régime du traité numéro huit conclu entre Sa Majesté du chef du Canada et les Cris, Beavers, Chipewyans et autres Indiens;

c) modifier ou remplacer la description du parc national du Mont-Riding du Canada à l'annexe 1 en vue de retrancher du parc les terres de la moitié est de la section 8 dans le township 20, rang 19, pour le règlement d'une revendication de la bande Keeseekoowenin;

d) modifier ou remplacer la description du parc national Wapusk du Canada à l'annexe 1, conformément à l'accord fédéro-provincial conclu relativement à la création de ce parc, en vue d'en retrancher les terres qui peuvent être requises pour l'exercice des droits territoriaux sous le régime :

(i) soit du traité numéro cinq conclu entre Sa Majesté du chef du Canada et les bandes indiennes Saulteaux et Swampy Cree de Berens River,

(ii) soit de l'Accord Northern Flood conclu le 16 décembre 1977 entre le Canada, le Manitoba, le Manitoba Hydro-Electric Board et le Northern Flood Committee, Inc.

Lands not required

(2) Lands withdrawn from Wood Buffalo National Park of Canada or Wapusk National Park of Canada pursuant to subsection (1) are declared to be no longer required for park purposes.

Terres retranchées

(2) Les terres retranchées du parc national Wood Buffalo du Canada ou du parc national Wapusk du Canada en application du paragraphe (1) ne sont plus requises pour les besoins des parcs.

PARK RESERVES

RÉSERVES

Application of Act to reserves

39. Subject to sections 40 and 41, this Act applies to a park reserve as if it were a park.

Application de la présente loi

39. Sous réserve des articles 40 et 41, la présente loi s'applique aux réserves comme s'il s'agissait de parcs.

Aboriginal resource harvesting

40. The application of this Act to a park reserve is subject to the carrying on of traditional renewable resource harvesting activities by aboriginal persons.

Exploitation traditionnelle des ressources renouvelables

40. L'application de la présente loi aux réserves tient compte de l'exploitation traditionnelle des ressources renouvelables par les autochtones.

Agreement re Gwaii Haanas

41. (1) The Governor in Council may authorize the Minister to enter into an agreement with the Council of the Haida Nation respecting the management and operation of Gwaii Haanas National Park Reserve of Canada.

Accord de gestion : Gwaii Haanas

41. (1) Le gouverneur en conseil peut autoriser le ministre à conclure des accords avec le Conseil de la nation haida concernant la gestion et l'exploitation de la réserve à vocation de parc national Gwaii Haanas du Canada.

Resource harvesting and cultural activities

(2) For the purpose of implementing an agreement referred to in subsection (1), the Governor in Council may make regulations, applicable in the Gwaii Haanas National Park Reserve of Canada, respecting the continuance of traditional renewable resource harvesting activities and Haida cultural activities by people of the Haida Nation to whom subsection 35(1) of the *Constitution Act, 1982* applies.

Exploitation des ressources et activités culturelles

(2) Le gouverneur en conseil peut, pour la mise en oeuvre de l'accord visé au paragraphe (1), prendre, en ce qui touche la réserve à vocation de parc national Gwaii Haanas du Canada, des règlements concernant la poursuite d'activités traditionnelles — exploitation des ressources renouvelables ou activités culturelles propres aux Haidas — par les membres de la nation haida visés par le paragraphe 35(1) de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

Additions to reserve

(3) Pending the resolution of the disputes outstanding between the Haida Nation and the Government of Canada respecting their rights, titles and interests in or to the Gwaii Haanas Archipelago, the Governor in Council may, by order, alter the description of Gwaii Haanas National Park Reserve of Canada in Schedule 2 for the purpose of adding to the Reserve any portion of the Gwaii Haanas Archipelago as described in Schedule VI to the *National Parks Act*, chapter N-14 of the Revised Statutes of Canada, 1985, as that Act read immediately before its repeal.

Adjonctions aux réserves

(3) En attendant le règlement des litiges entre la nation haida et le gouvernement fédéral en ce qui touche leurs droits ou titres sur l'archipel de Gwaii Haanas, le gouverneur en conseil peut, par décret, modifier la description de la réserve à vocation de parc national Gwaii Haanas du Canada figurant à l'annexe 2 en vue d'ajouter à la réserve toute partie de cet archipel décrit à l'annexe VI de la *Loi sur les parcs nationaux*, chapitre N-14 des Lois révisées du Canada (1985).

Non-application of section 7

(4) Section 7 does not apply in relation to the enlargement of Gwaii Haanas National Park Reserve of Canada in accordance with subsection (3).

Non-application de l'article 7

(4) L'article 7 ne s'applique pas à l'agrandissement de la réserve à vocation de parc national Gwaii Haanas du Canada effectué conformément au paragraphe (3).

NATIONAL HISTORIC SITES OF CANADA

LIEUX HISTORIQUES NATIONAUX DU CANADA

Lands set apart

42. (1) The Governor in Council may set apart any land, the title to which is vested in Her Majesty in right of Canada, as a national historic site of Canada to which this Act applies in order to

(*a*) commemorate a historic event of national importance; or

(*b*) preserve a historic landmark, or any object of historic, prehistoric or scientific interest, that is of national importance.

Lieux historiques nationaux du Canada

42. (1) Le gouverneur en conseil peut ériger en lieu historique national du Canada toute terre appartenant à Sa Majesté du chef du Canada afin de :

a) soit commémorer un événement historique d'importance nationale;

b) soit conserver un lieu historique ou tout objet d'intérêt historique, préhistorique ou scientifique d'importance nationale.

Changes to boundaries

(2) The Governor in Council may make any changes that the Governor in Council considers appropriate in areas set apart under subsection (1).

(2) Le gouverneur en conseil peut apporter toute modification qu'il estime utile aux terres érigées en lieu historique en application du paragraphe (1).

Modifications du périmètre

Application of this Act

(3) The Governor in Council may, by order, extend the application of subsection 8(1), section 11, except as it relates to zoning, and sections 12 and 16 to 32 to national historic sites of Canada.

(3) Il peut, par décret, rendre applicables à ces lieux historiques nationaux du Canada le paragraphe 8(1), l'article 11, sauf en ce qui a trait au zonage, et les articles 12 et 16 à 32.

Application de la loi

REPEALS

ABROGATIONS

Repeal

43. *An Act to amend the National Parks Act*, chapter 11 of the Statutes of Canada, 1974, is repealed.

43. La *Loi modifiant la Loi sur les parcs nationaux*, chapitre 11 des Statuts du Canada de 1974, est abrogée.

Abrogation

Repeal

44. *An Act to establish a National Park on the Mingan Archipelago*, chapter 34 of the Statutes of Canada, 1984, is repealed.

44. La *Loi sur le parc national de l'archipel de Mingan*, chapitre 34 des Statuts du Canada de 1984, est abrogée.

Abrogation

Repeal

45. *An Act to amend the National Parks Act and to amend An Act to amend the National Parks Act*, chapter 48 of the Statutes of Canada, 1988, is repealed.

45. La *Loi modifiant la Loi sur les parcs nationaux et la Loi modifiant la Loi sur les parcs nationaux*, chapitre 48 des Lois du Canada (1988), est abrogée.

Abrogation

Repeal of R.S., c. N-14

46. The *National Parks Act* is repealed.

46. La *Loi sur les parcs nationaux* est abrogée.

Abrogation de L.R., ch. N-14

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

1992, c. 47

Contraventions Act

47. Section 8 of the schedule to the *Contraventions Act* and the heading before it are repealed.

Loi sur les contraventions

47. L'article 8 de l'annexe de la *Loi sur les contraventions* et l'intertitre le précédant sont abrogés.

1992, ch. 47

1991, c. 24

An Act to amend the Financial Administration Act and other Acts in consequence thereof

48. Section 9 of Schedule III to *An Act to amend the Financial Administration Act and other Acts in consequence thereof*, chapter 24 of the Statutes of Canada, 1991, and the heading before it are repealed.

Loi modifiant la Loi sur la gestion des finances publiques et d'autres lois en conséquence

48. L'article 9 de l'annexe III de la *Loi modifiant la Loi sur la gestion des finances publiques et d'autres lois en conséquence*, chapitre 24 des Lois du Canada (1991), et l'intertitre le précédant sont abrogés.

1991, ch. 24

R.S., c. L-6

Canada Lands Surveys Act

Loi sur l'arpentage des terres du Canada

L.R., ch. L-6

1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 102)

49. The portion of paragraph 24(1)(*a*) of the *Canada Lands Surveys Act* before subparagraph (i) is replaced by the following:

(*a*) any lands belonging to Her Majesty in right of Canada or of which the Government of Canada has power to dispose that are situated in the Yukon Territory, the Northwest Territories, Nunavut or in any park or park reserve, as defined in the *Canada National Parks Act*, and any lands that are

49. Le passage de l'alinéa 24(1)*a*) de la *Loi sur l'arpentage des terres du Canada* précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

a) les terres situées dans le territoire du Yukon, les Territoires du Nord-Ouest, le territoire du Nunavut ou les parcs ou réserves, au sens de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*, qui appartiennent à

1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 102

Sa Majesté du chef du Canada ou que le gouvernement du Canada a le droit d'aliéner, ainsi que les terres qui sont :

1998, c. 25 *Mackenzie Valley Resource Management Act* — *Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie* 1998, ch. 25

50. The definition "Mackenzie Valley" in section 2 of the *Mackenzie Valley Resource Management Act* is replaced by the following:

"Mackenzie Valley" « *vallée du Mackenzie* »

"Mackenzie Valley" means that part of the Northwest Territories bounded on the south by the 60th parallel of latitude, on the west by the Yukon Territory, on the north by the Inuvialuit Settlement Region, as defined in the Agreement given effect by the *Western Arctic (Inuvialuit) Claims Settlement Act*, and on the east by the Nunavut Settlement Area, as defined in the *Nunavut Land Claims Agreement Act*, but does not include Wood Buffalo National Park of Canada.

50. La définition de « vallée du Mackenzie », à l'article 2 de la *Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie*, est remplacée par ce qui suit :

« vallée du Mackenzie » *"Mackenzie Valley"*

« vallée du Mackenzie » La partie des Territoires du Nord-Ouest située au nord du soixantième parallèle, à l'est de la limite du Yukon, au sud de la limite de la région inuvialuit désignée — au sens de l'accord mis en vigueur par la *Loi sur le règlement des revendications des Inuvialuit de la région ouest de l'Arctique* — et à l'ouest de la limite de la région du Nunavut, au sens de la *Loi concernant l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut*. Est exclu le parc national Wood Buffalo du Canada.

51. Section 34 of the Act is replaced by the following:

Application of Part 2

34. Subject to subsection 46(2), this Part does not apply in respect of lands in a settlement area that comprise a park to which the *Canada National Parks Act* applies, that have been acquired pursuant to the *Historic Sites and Monuments Act* or that are situated within the boundaries of a local government.

51. L'article 34 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Champ d'application

34. La présente partie ne s'applique pas, sous réserve du paragraphe 46(2), aux terres d'une région désignée qui soit constituent un parc régi par la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*, soit ont été acquises sous le régime de la *Loi sur les lieux et monuments historiques*, soit encore sont situées dans le territoire d'une administration locale.

52. Subsection 46(2) of the Act is replaced by the following:

National parks and historic sites

(2) In particular, measures carried out by a department or agency of government leading to the establishment of a park subject to the *Canada National Parks Act*, and the acquisition of lands pursuant to the *Historic Sites and Monuments Act*, in a settlement area shall be carried out in accordance with the applicable land use plan.

52. Le paragraphe 46(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Parcs nationaux, lieux historiques, etc.

(2) Sans restreindre la généralité de ce qui précède, la prise de mesures, par un ministère ou un organisme gouvernemental, en vue de la constitution de parcs régis par la *Loi sur les parcs nationaux du Canada* et l'acquisition de terres sous le régime de la *Loi sur les lieux et monuments historiques* sont effectuées en conformité avec le plan d'aménagement.

53. Subsection 52(1) of the Act is replaced by the following:

National parks and historic sites

52. (1) This Part, except sections 78 and 79, does not apply in respect of the use of land or waters or the deposit of waste within a park to which the *Canada National Parks Act* applies

53. Le paragraphe 52(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Parcs nationaux et lieux historiques

52. (1) Sont soustraits à l'application de la présente partie — exception faite des articles 78 et 79 — l'utilisation des terres ou des eaux et le dépôt de déchets soit dans les parcs régis

or within lands acquired pursuant to the *Historic Sites and Monuments Act*.

par la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*, soit en ce qui touche les terres acquises sous le régime de la *Loi sur les lieux et monuments historiques* — ces parcs et terres étant ci-après appelés « région exemptée ».

54. Paragraph 78(1)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) a park to which the *Canada National Parks Act* applies, or lands acquired pursuant to the *Historic Sites and Monuments Act*, in the settlement area

54. L'alinéa 78(1)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) à l'intérieur de celle-ci, dans un parc régi par la *Loi sur les parcs nationaux du Canada* ou sur des terres acquises sous le régime de la *Loi sur les lieux et monuments historiques*.

55. The definition "development" in section 111 of the Act is replaced by the following:

"development" means any undertaking, or any part of an undertaking, that is carried out on land or water and, except where the context otherwise indicates, wholly within the Mackenzie Valley, and includes measures carried out by a department or agency of government leading to the establishment of a park subject to the *Canada National Parks Act* and an acquisition of lands pursuant to the *Historic Sites and Monuments Act*.

"development" « *projet de développement* »

55. La définition de « projet de développement », à l'article 111 de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« projet de développement » Ouvrage ou activité — ou toute partie de ceux-ci — devant être réalisé sur la terre ou sur l'eau et, sauf indication contraire, entièrement dans la vallée du Mackenzie. Y sont assimilées la prise de mesures, par un ministère ou un organisme gouvernemental, en vue de la constitution de parcs régis par la *Loi sur les parcs nationaux du Canada* ainsi que l'acquisition de terres sous le régime de la *Loi sur les lieux et monuments historiques*.

« projet de développement » "*development*"

R.S., c. M-13

Municipal Grants Act

Loi sur les subventions aux municipalités

L.R., ch. M-13

56. Paragraph 2(3)(*b*) of the *Municipal Grants Act* is replaced by the following:

(*b*) any real property developed and used as a park and situated within an area defined as "urban" by Statistics Canada, as of the most recent census of the population of Canada taken by Statistics Canada, other than any real property acquired pursuant to the *Historic Sites and Monuments Act* or any real property that is occupied or used as a park and has been prescribed to be included in the definition "federal property" pursuant to paragraph 9(1)(*d*),

56. L'alinéa 2(3)*b*) de la *Loi sur les subventions aux municipalités* est remplacé par ce qui suit :

b) les immeubles aménagés en parcs et utilisés comme tels dans une région classée comme « urbaine » par Statistique Canada lors de son dernier recensement de la population canadienne, sauf s'ils ont été acquis en vertu de la *Loi sur les lieux et monuments historiques* et sous réserve des règlements pris en application de l'alinéa 9(1)*d*);

1992, c. 39 *Northwest Territories Waters Act*

1992, ch. 39 *Loi sur les eaux des Territoires du Nord-Ouest*

1998, c. 25, s. 165(1)

57. Subsection 2.1(1) of the *Northwest Territories Waters Act* is replaced by the following:

1998, ch. 25, par. 165(1)

57. Le paragraphe 2.1(1) de la *Loi sur les eaux des Territoires du Nord-Ouest* est remplacé par ce qui suit :

National parks and historic sites

2.1 (1) This Act does not apply in respect of the use of waters or the deposit of waste in a park to which the *Canada National Parks Act* applies, or on any land acquired for the purposes of the *Historic Sites and Monuments Act*, that is situated within a settlement area for which a land and water board is established by Part 3 of the *Mackenzie Valley Resource Management Act*.

Parcs nationaux et lieux historiques

2.1 (1) Sont soustraits à l'application de la présente loi, dans une région désignée de la vallée du Mackenzie pour laquelle un office est constitué sous le régime de la partie 3 de la *Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie*, l'utilisation des terres ou des eaux et le dépôt de déchets soit dans un parc régi par la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*, soit en ce qui touche des terres acquises sous le régime de la *Loi sur les lieux et monuments historiques*.

1998, c. 31 *Parks Canada Agency Act*

1998, ch. 31 *Loi sur l'Agence Parcs Canada*

58. The definitions "national historic site" and "national park" in section 2 of the *Parks Canada Agency Act* are replaced by the following:

58. Les définitions de « lieu historique national » et « parc national », à l'article 2 de la *Loi sur l'Agence Parcs Canada*, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

"national historic site" *« lieu historique national »*

"national historic site" means a place designated under subsection (2) or a national historic site of Canada to which the *Canada National Parks Act* applies.

« lieu historique national » Lieu historique national du Canada auquel s'applique la *Loi sur les parcs nationaux du Canada* ou lieu désigné dans le cadre du paragraphe (2).

« lieu historique national » *"national historic site"*

"national park" *« parc national »*

"national park" means a park or park reserve as defined in section 2 of the *Canada National Parks Act*.

« parc national » Parc ou réserve au sens de l'article 2 de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*.

« parc national » *"national park"*

59. Subsection 32(1) of the Act is replaced by the following:

59. Le paragraphe 32(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Management plans

32. (1) In addition to the duties in relation to management plans for national parks under the *Canada National Parks Act*, the Chief Executive Officer shall, within five years after the establishment of a national historic site or other protected heritage area, or within five years after the date that this section comes into force, whichever is later, provide the Minister with a management plan for that national historic site or other protected heritage area in respect of any matter that the Minister deems appropriate, including, but not limited to, commemorative and ecological integrity, resource protection or visitor use, and that plan shall be tabled in each House of Parliament.

Plan directeur

32. (1) Dans les cinq ans suivant l'établissement d'un lieu historique national ou d'un autre lieu patrimonial protégé ou, si elle est postérieure, dans les cinq ans suivant l'entrée en vigueur du présent article, le directeur général présente au ministre un plan directeur du lieu en ce qui concerne toute question que le ministre estime indiquée, notamment l'intégrité commémorative et écologique, la protection des ressources et l'utilisation par les visiteurs; le plan est déposé devant chaque chambre du Parlement. Cette obligation s'ajoute à l'obligation relative aux plans directeurs prévue à la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*.

60. Section 45 of the Act is repealed.

60. L'article 45 de la même loi est abrogé.

61. Part 1 of the schedule to the Act is amended by striking out the following :

Mingan Archipelago National Park Act, S.C. 1984, c. 34

Loi sur le parc national de l'archipel de Mingan, S.C. 1984, ch. 34

61. La partie 1 de l'annexe de la même loi est modifiée par suppression de ce qui suit :

Loi sur le parc national de l'archipel de Mingan, S.C. 1984, ch. 34

Mingan Archipelago National Park Act, S.C. 1984, c. 34

62. Part 1 of the schedule to the Act is amended by striking out the following:

National Parks Act

Loi sur les parcs nationaux

62. La partie 1 de l'annexe de la même loi est modifiée par suppression de ce qui suit :

Loi sur les parcs nationaux

National Parks Act

63. Part 1 of the schedule to the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

Canada National Parks Act

Loi sur les parcs nationaux du Canada

63. La partie 1 de l'annexe de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Loi sur les parcs nationaux du Canada

Canada National Parks Act

1997, c. 37

Saguenay-St. Lawrence Marine Park Act

Loi sur le parc marin du Saguenay — Saint-Laurent

1997, ch. 37

1998, c. 31, s. 61.01

64. The definition "park warden" in section 2 of the *Saguenay-St. Lawrence Marine Park Act* is replaced by the following:

64. La définition de « garde de parc », à l'article 2 de la *Loi sur le parc marin du Saguenay — Saint-Laurent*, est remplacée par ce qui suit :

1998, ch. 31, art. 61.01

"park warden" *« garde de parc »*

"park warden" means a person appointed under the *Parks Canada Agency Act* whose duties include the enforcement of this Act or the *Canada National Parks Act* and who is designated by the Minister as a park warden.

« garde de parc » Personne, nommée en vertu de la *Loi sur l'Agence Parcs Canada*, désignée à ce titre par le ministre et dont les fonctions comprennent l'application de la présente loi ou de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*.

« garde de parc » *"park warden"*

65. Subsection 7(1) of the Act is replaced by the following:

65. Le paragraphe 7(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Notice of the proposed change to be tabled and referred to committee

7. (1) A notice of intention to make an order to change boundaries of the park shall be tabled in the House of Commons and stands referred to the committee of the House that normally considers matters relating to parks, or to any other committee designated by the House for the purposes of this section, if the intention is to reduce the area of the park, or of any zone of the park, other than a reduction of the area of a Type III or Type IV zone by one square kilometre or less.

7. (1) La proposition de modification de l'annexe est déposée devant la Chambre des communes, et le comité de cette chambre habituellement chargé des questions concernant les parcs ou tout autre comité désigné par celle-ci pour l'application du présent article en est saisi d'office dans les cas où la proposition aurait pour effet de réduire la superficie du parc ou d'une zone de celui-ci, sauf s'il s'agit d'une réduction d'une zone de type III ou IV d'au plus un kilomètre carré.

Dépôt de la proposition de modification et renvoi en comité

R.S., c. T-7

Territorial Lands Act

66. Subsection 3(3) of the *Territorial Lands Act* is replaced by the following:

Application

(3) Nothing in this Act shall be construed as limiting the operation of the *Yukon Quartz Mining Act*, the *Yukon Placer Mining Act*, the *Dominion Water Power Act* or the *Canada National Parks Act*.

Loi sur les terres territoriales

L.R., ch. T-7

66. Le paragraphe 3(3) de la *Loi sur les terres territoriales* est remplacé par ce qui suit :

Absence d'effet sur certaines lois

(3) La présente loi n'a pas pour effet de limiter l'application de la *Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon*, de la *Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon*, de la *Loi sur les forces hydrauliques du Canada* ou de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*.

R.S., c. Y-3

Yukon Placer Mining Act

67. Paragraph 17(2)(*a*) of the *Yukon Placer Mining Act* is replaced by the following:

(*a*) to which the *Canada National Parks Act* applies;

Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon

L.R., ch. Y-3

67. L'alinéa 17(2)*a*) de la *Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon* est remplacé par ce qui suit :

a) ceux auxquels s'applique la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*;

CONDITIONAL AMENDMENTS

MODIFICATIONS CONDITIONNELLES

1998, c. 25

68. (1) Subsection 97(1) of the *Mackenzie Valley Resource Management Act* is replaced by the following:

National parks and historic sites

97. (1) Subject to paragraph 102(2)(*b*), this Part does not apply in respect of the use of land or waters or the deposit of waste within a park or park reserve to which the *Canada National Parks Act* applies or within lands acquired pursuant to the *Historic Sites and Monuments Act*.

1998, ch. 25

68. (1) Le paragraphe 97(1) de la *Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie* est remplacé par ce qui suit :

Parcs nationaux et lieux historiques

97. (1) Sont soustraits à l'application de la présente partie, sous réserve du paragraphe 102(2), l'utilisation des terres et des eaux et le dépôt de déchets soit dans les parcs ou les réserves régis par la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*, soit en ce qui touche les terres acquises sous le régime de la *Loi sur les lieux et monuments historiques* — ces parcs, réserves et terres étant ci-après appelés « région exemptée ».

(2) Subsection (1) comes into force on the later of the coming into force of

(*a*) section 1 of this Act, and

(*b*) Part 4 of the *Mackenzie Valley Resource Management Act*.

(2) Le paragraphe (1) prend effet à l'entrée en vigueur de l'article 1 de la présente loi ou à celle de la partie 4 de la *Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie*, la dernière en date étant à retenir.

1998, c. 25, s. 165(2)

69. (1) Subsection 2.1(1) of the *Northwest Territories Waters Act* is replaced by the following:

National parks and historic sites

2.1 (1) This Act does not apply in respect of the use of waters or the deposit of waste within a park or park reserve to which the *Canada National Parks Act* applies, or on any land acquired for the purposes of the *Historic Sites and Monuments Act*, that is situated within the

1998, ch. 25, par. 165(2)

69. (1) Le paragraphe 2.1(1) de la *Loi sur les eaux des Territoires du Nord-Ouest* est remplacé par ce qui suit :

Parcs nationaux et lieux historiques

2.1 (1) Sont soustraits à l'application de la présente loi, dans la vallée du Mackenzie — au sens de la *Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie* —, l'utilisation des terres ou des eaux et le dépôt de déchets soit dans un parc ou une réserve

Mackenzie Valley, as that expression is defined in section 2 of the *Mackenzie Valley Resource Management Act*.

(2) Subsection (1) comes into force on the later of the coming into force of

(*a*) section 1 of this Act, and

(*b*) subsection 2.1(1) of the *Northwest Territories Waters Act*, as enacted by subsection 165(2) of the *Mackenzie Valley Resource Management Act*, chapter 25 of the Statutes of Canada, 1998.

Bill C-8

70. (1) If Bill C-8, introduced in the second session of the thirty-sixth Parliament and entitled *An Act respecting marine conservation areas* (the "other Act"), receives royal assent, the definitions "park" and "park reserve" in section 2 of this Act are replaced by the following:

"park" « *parc* »

"park" means a national park of Canada named and described in Schedule 1.

"park reserve" « *réserve* »

"park reserve" means a national park reserve of Canada named and described in Schedule 2.

(2) Subsection (1) comes into force on the later of the coming into force of the other Act and the coming into force of section 2 of this Act.

Bill C-10

70.1 (1) Subsections (2) to (5) apply if Bill C-10, introduced in the second session of the thirty-sixth Parliament and entitled *An Act to amend the Municipal Grants Act* (the "other Act"), receives royal assent.

Bill C-10

(2) If it is not in force when subsection 3(6) of the other Act comes into force, section 56 of this Act and the heading before it are replaced by the following:

régis par la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*, soit en ce qui touche des terres acquises sous le régime de la *Loi sur les lieux et monuments historiques*.

(2) Le paragraphe (1) prend effet à l'entrée en vigueur de l'article 1 de la présente loi ou à celle du paragraphe 2.1(1) de la *Loi sur les eaux des Territoires du Nord-Ouest*, dans sa version édictée par le paragraphe 165(2) de la *Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie*, chapitre 25 des Lois du Canada (1998), la dernière en date étant à retenir.

Projet de loi C-8

70. (1) En cas de sanction du projet de loi C-8, déposé au cours de la 2e session de la 36e législature et intitulé *Loi sur les aires marines de conservation* (appelé « autre loi » au présent article), les définitions de « parc » et « réserve », à l'article 2 de la présente loi sont remplacées par ce qui suit :

« parc » "*park*"

« parc » Parc national du Canada dénommé et décrit à l'annexe 1.

« réserve » "*park reserve*"

« réserve » Réserve à vocation de parc national du Canada dénommée et décrite à l'annexe 2.

(2) Le paragraphe (1) prend effet à l'entrée en vigueur de l'autre loi ou à celle de l'article 2 de la présente loi, la dernière en date étant à retenir.

Projet de loi C-10

70.1 (1) Les paragraphes (2) à (5) s'appliquent en cas de sanction du projet de loi C-10 déposé au cours de la 2e session de la 36e législature et intitulé *Loi modifiant la Loi sur les subventions aux municipalités* (appelé « autre loi » au présent article).

Projet de loi C-10

(2) S'il n'est pas en vigueur à l'entrée en vigueur du paragraphe 3(6) de l'autre loi, l'article 56 de la présente loi et l'intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit :

R.S., c. M-13 *Payments in Lieu of Taxes Act*

Loi sur les paiements versés en remplacement d'impôts L.R., ch. M-13

56. Paragraph 2(3)(*c*) of the *Payments in Lieu of Taxes Act* is replaced by the following:

(*c*) any real property or immovable developed and used as a park and situated within an area defined as "urban" by Statistics Canada, as of the most recent census of the population of Canada taken by Statistics Canada, other than national parks of Canada, national marine parks of Canada, national park reserves of Canada, national marine park reserves of Canada, national historic sites of Canada, national battlefields or heritage canals;

56. L'alinéa 2(3)*c*) de la *Loi sur les paiements versés en remplacement d'impôts* est remplacé par ce qui suit :

c) les immeubles et les biens réels aménagés en parc et utilisés comme tels dans une zone classée comme « urbaine » par Statistique Canada lors de son dernier recensement de la population canadienne, sauf les parcs nationaux du Canada, les parcs marins nationaux du Canada, les réserves à vocation de parc national du Canada ou de parc marin national du Canada, les lieux historiques nationaux, les champs de bataille nationaux et les canaux historiques;

Coming into force

(3) Subsection (2) comes into force on the day on which section 56 of this Act comes into force.

(3) Le paragraphe (2) prend effet à la date d'entrée en vigueur de l'article 56 de la présente loi. Prise d'effet

Bill C-10

(4) If it is not in force when section 56 of this Act comes into force, paragraph 2(3)(*c*) of the *Municipal Grants Act* as enacted by subsection 3(6) of the other Act is replaced by the following:

(*c*) any real property or immovable developed and used as a park and situated within an area defined as "urban" by Statistics Canada, as of the most recent census of the population of Canada taken by Statistics Canada, other than national parks of Canada, national marine parks of Canada, national park reserves of Canada, national marine park reserves of Canada, national historic sites of Canada, national battlefields or heritage canals;

(4) S'il n'est pas en vigueur à l'entrée en vigueur de l'article 56 de la présente loi, l'alinéa 2(3)*c*) de la *Loi sur les subventions aux municipalités*, dans sa version édictée par le paragraphe 3(6) de l'autre loi, est remplacé par ce qui suit : Projet de loi C-10

c) les immeubles et les biens réels aménagés en parc et utilisés comme tels dans une zone classée comme « urbaine » par Statistique Canada lors de son dernier recensement de la population canadienne, sauf les parcs nationaux du Canada, les parcs marins nationaux du Canada, les réserves à vocation de parc national du Canada ou de parc marin national du Canada, les lieux historiques nationaux, les champs de bataille nationaux et les canaux historiques;

Coming into force

(5) Subsection (4) comes into force on the later of the day on which section 56 of this Act comes into force and the day on which the other Act comes into force.

(5) Le paragraphe (4) prend effet à la date d'entrée en vigueur de l'article 56 de la présente loi, ou si elle est postérieure, à la date de sanction de l'autre loi. Prise d'effet

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

Coming into force

71. (1) Subject to subsections (2) to (4), this Act, other than sections 68 to 70.1, comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council.

71. (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (4), la présente loi, à l'exception des articles 68 à 70.1, entre en vigueur à la date fixée par décret. Entrée en vigueur

Coming into force

(2) Paragraph 17(1)(*b*) and the description of Wapusk National Park of Canada in Part 4 of Schedule 1 come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council.

Entrée en vigueur

(2) L'alinéa 17(1)*b*) et le texte décrivant le parc national Wapusk du Canada à la partie 4 de l'annexe 1 entrent en vigueur à la date fixée par décret.

Coming into force

(3) Paragraph 17(1)(*c*) and the description of Gros Morne National Park of Canada in Part 10 of Schedule 1 come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council.

Entrée en vigueur

(3) L'alinéa 17(1)*c*) et le texte décrivant le parc national du Gros-Morne du Canada à la partie 10 de l'annexe 1 entrent en vigueur à la date fixée par décret.

Coming into force

(4) The description of Aulavik National Park of Canada in Part 12 of Schedule 1 comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council.

Entrée en vigueur

(4) Le texte décrivant le parc national Aulavik du Canada à la partie 12 de l'annexe 1 entre en vigueur à la date fixée par décret.

SCHEDULE 1
(*Sections 2, 5, 6, 7 and 38*)

NATIONAL PARKS OF CANADA

PART 1—BRITISH COLUMBIA

(1) GLACIER NATIONAL PARK OF CANADA

All latitudes and longitudes hereinafter are referred to the North American Datum of 1927; all topographic features hereinafter are according to Edition 1 of Map Compilation and Reproduction map sheet MCR 219 (Mount Revelstoke and Glacier National Parks) compiled from 1:50,000 National Topographic System Maps 82N/3, 82N/4, 82N/5, 82N/6, 82L/16 and 82M/1 and information supplied by Environment Canada Parks; said MCR map sheet produced at a scale of 1:70,000 by the Surveys and Mapping Branch, Energy, Mines and Resources Canada, 1987;

In the Province of British Columbia;

In Kootenay District;

All that parcel of land more particularly described as follows:

Commencing at the summit of Mount McNicoll at approximate latitude 51°27' and approximate longitude 117°35';

Thence northeasterly along the watershed boundary separating the watershed area of Alder Creek from that of Mountain Creek, to the D.L.S. rock post marked N.P.1 (at the end of the ridge); said post as shown on Plan 43227 recorded in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa, a copy of which is filed in the Land Title Office at Nelson as D.F. 23534;

Thence on an approximate bearing of 84°18'18", a distance of about 8494.6 metres (27,869.4 feet) along the consecutive courses of part of the boundary of Glacier National Park to D.L.S. old pattern iron post marked N.P.4 as shown on said Plan 43227 in said records; said post being at the northerly extremity of Prairie Hills;

Thence southerly, southeasterly, southerly and westerly along the sinuosities of the easterly boundary of the watershed area of Beaver River through the summits of Heather Mountain, Dauntless Mountain, Dawn Mountain and Moonraker Peak to Standard B.C. pipe post #1 at the summit of Copperstain Mountain as shown on Plan 76890 in said records, a copy of which is filed in said office as NEP 21973;

Thence generally westerly along the consecutive courses of part of the boundary of said park to Standard B.C. pipe post #43 at Busstop Ridge as shown on said Plan 76890 in said records;

Thence generally southerly along the consecutive courses of part of the boundary of said park as shown on Plans 76891, 76892, 76893, 76894, 76895 and 76896 respectively in said records, to Standard B.C. pipe post #290 at the summit of Caribou Peak as shown on Plan 76896 in said records, a copy of each of which plan is filed in said office as NEP 21974, NEP 21975, NEP 21976, NEP 21977, NEP 21978 and NEP 21979 respectively;

ANNEXE 1
(*articles 2, 5, 6, 7 et 38*)

PARCS NATIONAUX DU CANADA

PARTIE 1 — COLOMBIE-BRITANNIQUE

(1) PARC NATIONAL DES GLACIERS DU CANADA

Toutes les latitudes et longitudes indiquées ci-après font référence au système géodésique nord-américain de 1927 et tous les accidents topographiques indiqués sont conformes à la première édition de la carte « Map Compilation and Reproduction » MCR 219 (Parcs nationaux des Glaciers et du Mont-Revelstoke) compilée à partir des cartes 82N/3, 82N/4, 82N/5, 82N/6, 82L/16 et 82M/1 de la série 1 : 50 000 du système national de référence cartographique et d'information fournie par Environnement Canada Parcs; ladite carte MCR a été produite à l'échelle de 1 : 70 000 par la Direction des levés et de la cartographie, Énergie, Mines et Ressources Canada, 1987;

Dans la province de la Colombie-Britannique;

Dans le district de Kootenay;

Toute cette parcelle de terrain plus particulièrement décrite comme il suit :

Commençant au sommet du mont McNicoll par environ 51°27' de latitude et par environ 117°35' de longitude;

De là, vers le nord-est suivant la limite de partage des eaux qui divise le bassin du ruisseau Alder de celui du ruisseau Mountain jusqu'à la borne courte A.T.C. marquée N.P.1 (située à l'extrémité de ladite limite de partage des eaux); ladite borne indiquée sur le plan 43227 aux Archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa, une copie duquel a été déposée au Bureau d'enregistrement des titres de biens-fonds à Nelson sous le numéro D.F. 23534;

De là, sur une direction d'environ 84°18'18", une distance d'environ 8 494,6 mètres (27 869,4 pieds) suivant les parcours consécutifs d'une partie de la limite du Parc national des Glaciers jusqu'à l'ancienne borne de fer A.T.C. marquée N.P.4 indiquée sur ledit plan 43227 auxdites archives; ladite borne est située à l'extrémité nord des montagnes dénommées « Prairie Hills »;

De là, vers le sud, le sud-est, le sud et l'ouest suivant les sinuosités de la limite est du bassin de la rivière Beaver à travers les sommets de la montagne Heather, de la montagne Dauntless, de la montagne Dawn et du pic Moonraker jusqu'à la borne (tuyau) provinciale régulière #1 située au sommet de la montagne Copperstain tel qu'il est indiqué sur le plan 76890 auxdites archives, une copie duquel a été déposée audit bureau sous le numéro NEP 21973;

De là, généralement vers l'ouest suivant les parcours consécutifs d'une partie de la limite dudit parc jusqu'à la borne régulière (tuyau) provinciale #43 située sur la cime dénommée « Busstop Ridge » tel qu'il est indiqué sur ledit plan 76890 auxdites archives;

Thence southerly and westerly along the sinuosities of the boundary of the watershed area of Beaver River and through monuments placed on said boundary at stations 557, 534, 518, 508, 502, 580 and 593, to a Standard B.C. rock post at station 593; said stations as shown on Plan 66542 in said records, a copy of which is filed in said office as B101;

Thence continuing westerly and northerly along the sinuosities of the boundary of the watershed area of Beaver River around the head of said watershed area through the summits of Mount Duncan, Beaver Mountain, Sugarloaf Mountain and Grand Mountain to the summit of Mount Wheeler at approximate latitude 51°06' and approximate longitude 117°23';

Thence generally westerly along the sinuosities of the summit of the ridge running through the summits of Mount Kilpatrick, Pristine Mountain and Vestal Mountain to the summit of Purity Mountain at approximate latitude 51°06' and approximate longitude 117°28';

Thence continuing generally southerly, westerly and northwesterly along the sinuosities of the summit of the ridge leading to and along Van Horne Névé and through the summits of Findhorn Peak and Mount McBean to the Standard B.C. rock post at the summit of Tomatin Peak; said post as shown on Plan 74513 in said records, a copy of which is filed in said office as F383;

Thence on an approximate bearing of 252°27'00" along the consecutive courses of part of the boundary of said park to the Standard B.C. rock post at the summit of Hope Peak as shown on said Plan 74513 in said records;

Thence westerly along the summit of the ridge running from Hope Peak to its intersection with the westerly boundary of the watershed area of Incomappleux River; said intersection situated at the summit of Charity Peak at approximate latitude 51°04' and approximate longitude 117°39';

Thence westerly and northerly along the sinuosities of the westerly boundary of the watershed area of Incomappleux River running through the summits of Faith Peak, Virtue Mountain, Patience Mountain and Fortitude Mountain to its intersection with the boundary separating the watershed area of Illecillewaet River from that of Incomappleux River; said intersection shown as "Summit 7631 Glacier Park Map 1923, 7641 Glacier Park Map 1934" on Plan 39230 in said records;

Thence on an approximate bearing of 353°24'27" along the consecutive courses of part of the boundary of said park to the point shown as "Summit 7434 Donald Sheet, 7424 Glacier Park Map 1923" on said Plan 39230 in said records;

Thence generally northerly and northwesterly along the sinuosities of the easterly boundary of the watershed area of Tangier River running through the summits of Fidelity Mountain and Mount Carson to the summit of Sorcerer Mountain at approximate latitude 51°27' and approximate longitude 117°55';

De là, généralement vers le sud suivant les parcours consécutifs d'une partie de la limite dudit parc tel qu'il est indiqué sur les plans 76891, 76892, 76893, 76894, 76895 et 76896 respectivement auxdites archives jusqu'à la borne régulière (tuyau) provinciale #290 située au sommet du pic Caribou tel qu'il est indiqué sur le plan 76896 auxdites archives, une copie de chaque plan a été déposée audit bureau sous les numéros NEP 21974, NEP 21975, NEP 21976, NEP 21977, NEP 21978 et NEP 21979 respectivement;

De là, vers le sud et l'ouest suivant les sinuosités de la limite du bassin de la rivière Beaver et à travers les bornes placées sur ladite limite aux stations 557, 534, 518, 508, 502, 580 et 593 jusqu'à la borne provinciale courte régulière à la station 593; ladite station indiquée sur le plan 66542 auxdites archives, une copie duquel a été déposée audit bureau sous le numéro B101;

De là, continuant vers l'ouest et le nord suivant les sinuosités de la limite du bassin de la rivière Beaver et autour du faîte dudit bassin à travers les sommets du mont Duncan, de la montagne Beaver, de la montagne Sugarloaf et de la montagne Grand jusqu'au sommet du mont Wheeler par environ 51°06' de latitude et par environ 117°23' de longitude;

De là, généralement vers l'ouest suivant les sinuosités de la cime traversant les sommets du mont Kilpatrick, de la montagne Pristine et de la montagne Vestal jusqu'au sommet de la montagne Purity par environ 51°06' de latitude et par environ 117°28' de longitude;

De là, continuant généralement vers le sud, l'ouest et le nord-ouest suivant les sinuosités du sommet de la cime se rendant et parcourant le névé Van Horne et traversant les sommets du pic Findhorn et du mont McBean jusqu'à la borne provinciale courte régulière située au sommet du pic Tomatin; ladite borne indiquée sur le plan 74513 auxdites archives, une copie duquel a été déposée audit bureau sous le numéro F383;

De là, sur une direction d'environ 252°27'00" suivant les parcours consécutifs d'une partie de la limite dudit parc jusqu'à la borne provinciale courte régulière située au sommet du pic Hope tel qu'il est indiqué sur ledit plan 74513 auxdites archives;

De là, vers l'ouest suivant le sommet de la cime partant du pic Hope jusqu'à son intersection avec la limite ouest du bassin de la rivière Incomappleux; ladite intersection est située au sommet du pic Charity par environ 51°04' de latitude et par environ 117°39' de longitude;

De là, vers l'ouest et le nord suivant les sinuosités de la limite ouest du bassin de la rivière Incomappleux en traversant les sommets du pic Faith, de la montagne Virtue, de la montagne Patience et de la montagne Fortitude jusqu'à son intersection avec la limite séparant le bassin de la rivière Illecillewaet de celui de la rivière Incomappleux; ladite intersection indiquée comme « Summit 7631 Glacier Park Map 1923, 7641 Glacier Park Map 1934 » sur le plan 39230 auxdites archives;

Thence generally northeasterly, southeasterly and easterly along the sinuosities of the westerly and northerly boundaries of the watershed area of Mountain Creek running through the summit of Nordic Mountain to the point of commencement;

Said parcel containing about 1349 square kilometres.

(2) YOHO NATIONAL PARK OF CANADA

All that parcel of land in the Province of British Columbia more particularly described as follows:

Commencing at the summit of Neptuak Mountain in approximate latitude 51°18'29" and approximate longitude 116°15'25", said summit being on the easterly boundary of the Province of British Columbia;

Thence westerly in a straight line across the valley of Tokumm Creek to the summit of a peak in approximate latitude 51°18'02" and approximate longitude 116°17'22";

Thence southwesterly in a straight line across the valley of Misko Creek to the summit of a peak in approximate latitude 51°16'36" and approximate longitude 116°20'43";

Thence southerly in a straight line across the valley of Ottertail River to the summit of a peak in approximate latitude 51°14'37" and approximate longitude 116°21'30";

Thence southerly in a straight line to the summit of a peak in approximate latitude 51°12'49" and approximate longitude 116°21'36";

Thence southerly in a straight line to the summit of a peak on the height of land which divides the watershed area of Kicking Horse River from that of Vermilion River, the last aforesaid summit being in approximate latitude 51°12'10" and approximate longitude 116°21'27" as said summits and lines are shown on the Lake Louise and Mount Goodsire map sheets, numbers 82N/8W and 82N/1W respectively, of the National Topographical System, copies of which are of record numbers 51112 and 51113 respectively in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa;

Thence in a general southwesterly direction and following the crest of the spur ridge which divides the watershed of Moose Creek from that of Ice River throughout all its sinuosities to the summit of a peak marked 9687;

Thence in a straight line to a point on the right bank of Ice River opposite the point at which the most southerly tributary shown on said map enters Ice River from the east side;

Thence following said right bank of Ice River downstream to its confluence with Beaverfoot River;

De là, sur une direction d'environ 353°24'27" suivant les parcours consécutifs d'une partie de la limite dudit parc jusqu'au point indiqué comme « Summit 7434 Donald Sheet, 7424 Glacier Park Map 1923 » sur ledit plan 39230 auxdites archives;

De là, généralement vers le nord et le nord-ouest suivant les sinuosités de la limite est du bassin de la rivière Tangier en traversant les sommets de la montagne Fidelity et du mont Carson jusqu'au sommet de la montagne Sorcerer par environ 51°27' de latitude et par environ 117°55' de longitude;

De là, généralement vers le nord-est, le sud-est et l'est suivant les sinuosités des limites ouest et nord du bassin du ruisseau Mountain en traversant le sommet de la montagne Nordic jusqu'au point de départ;

Ladite parcelle renfermant environ 1 349 kilomètres carrés.

(2) PARC NATIONAL YOHO DU CANADA

L'ensemble du lopin de terre, dans la province de la Colombie-Britannique, plus précisément décrit comme il suit :

Commençant au sommet du mont Neptuak, à environ 51°18'29" de latitude et à environ 116°15'25" de longitude, ledit sommet étant situé à la limite orientale de la province de la Colombie-Britannique;

De là, dans la direction ouest, en ligne droite, à travers la vallée du ruisseau Tokumm, jusqu'au sommet d'une cime située à environ 51°18'02" de latitude et à environ 116°17'22" de longitude;

De là, dans la direction sud-ouest, en ligne droite, à travers la vallée du ruisseau Misko, jusqu'au sommet d'une cime située à environ 51°16'36" de latitude et à environ 116°20'43" de longitude;

De là, dans la direction sud, en ligne droite, à travers la vallée de la rivière Ottertail, jusqu'au sommet d'une cime située à environ 51°14'37" de latitude et à environ 116°21'30" de longitude;

De là, dans la direction sud, en ligne droite, jusqu'au sommet d'une cime située à environ 51°12'49" de latitude et à environ 116°21'36" de longitude;

De là, dans la direction sud, en ligne droite, jusqu'au sommet d'une cime sur la ligne de faîte qui divise le bassin de la rivière Kicking Horse de celui de la rivière Vermilion, ledit sommet étant situé à environ 51°12'10" de latitude et à environ 116°21'27" de longitude, lesdits sommets et lignes figurant sur les cartes n^{os} 82N/8W et 82N/1W du lac Louise et du mont Goodsire, respectivement, du Système national de repérage cartographique, dont des copies sont déposées sous les numéros 51112 et 51113, respectivement, aux Archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa;

De là, dans une direction en général sud-ouest suivant la crête de l'élévation qui divise le bassin du ruisseau Moose de celui de la rivière Ice et épousant toutes ses sinuosités jusqu'au sommet d'un pic marqué 9687;

De là, en ligne directe jusqu'à un point sur la rive droite de la rivière Ice vis-à-vis l'endroit où l'affluent le plus au sud, indiqué sur ladite carte, se jette dans la rivière Ice venant du côté est;

Thence following the right bank of said Beaverfoot River downstream to its intersection with the north boundary of Township twenty-five, Range nineteen West of the fifth Meridian or said boundary produced easterly;

Thence west along said north boundary and the production thereof to the southeast corner of Section four in Township twenty-six, Range nineteen;

Thence north along the east boundary of said Section four to its intersection with the left bank of Kicking Horse River;

Thence in a general northwesterly direction and following throughout the left bank of Kicking Horse River to its intersection with the east boundary of Township twenty-six, Range twenty, West of the fifth Meridian;

Thence north along said east boundary of Township twenty-six to its intersection with the summit of a well defined ridge dividing the watershed of Porcupine Creek from that part of Kicking Horse River which lies west of said east boundary;

Thence in a general northerly direction along the summit of the height of land which forms the westerly boundary of the watershed area of that part of Kicking Horse River which lies upstream from the east boundary of said Township twenty-six, and following all the sinuosities of said height of land to its intersection with the summit of Mount Rhondda which mountain is also a point of the summit of the Rocky Mountains forming the easterly boundary of the Province of British Columbia;

Thence in a general southeasterly direction and following the said summit of the Rocky Mountains throughout all its sinuosities to the point of commencement;

Said parcel containing an area of approximately 131 312.0685 hectares.

(3) MOUNT REVELSTOKE NATIONAL PARK OF CANADA

In British Columbia;

In Kootenay District;

In the former Railway Belt;

That parcel of land more particularly described as follows:

Firstly,

In accordance with a plan recorded in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa under number 43402, a copy of which has been filed in the Land Title Office at Kamloops under number D.F. 23953:

Commencing at the northwest corner of Legal Subdivision 8, Section 34, Township 23, Range 2, West of the 6th Meridian;

De là, suivant ladite rive droite de la rivière Ice, en aval jusqu'à son confluent avec la rivière Beaverfoot;

De là, suivant la rive droite de ladite rivière Beaverfoot en aval jusqu'à son intersection avec la limite septentrionale du township vingt-cinq, rang dix-neuf, à l'ouest du cinquième méridien, ou du prolongement de ladite limite septentrionale vers l'est;

De là, vers l'ouest le long de ladite limite septentrionale et de son prolongement jusqu'à l'angle sud-est de la section quatre dans le township vingt-six, rang dix-neuf;

De là, vers le nord le long de la limite orientale de ladite section quatre jusqu'à son intersection avec la rive gauche de la rivière Kicking Horse;

De là, dans une direction en général nord-ouest et suivant partout la rive gauche de la rivière Kicking Horse jusqu'à son intersection avec la limite orientale du township vingt-six, rang vingt, à l'ouest du cinquième méridien;

De là, vers le nord le long de ladite limite orientale du township vingt-six jusqu'à son intersection avec le sommet d'une élévation bien définie qui divise le bassin du ruisseau Porcupine de la partie de la rivière Kicking Horse sise à l'ouest de ladite limite orientale;

De là, dans une direction en général nord le long de la ligne de faîte de l'élévation qui forme la limite occidentale du bassin de la partie de la rivière Kicking Horse sise en amont à partir de ladite limite dudit township vingt-six, et suivant toutes les sinuosités de ladite ligne de faîte jusqu'à son intersection avec le sommet du mont Rhondda, lequel constitue aussi un point sur le sommet des Montagnes Rocheuses qui forme la limite orientale de la province de la Colombie-Britannique;

De là, dans une direction en général sud-est et suivant ledit sommet des Montagnes Rocheuses dans toutes ses sinuosités jusqu'au point de départ;

Ledit lopin renfermant une superficie d'environ 131 312,0685 hectares.

(3) PARC NATIONAL DU MONT-REVELSTOKE DU CANADA

En Colombie-Britannique;

Dans le district de Kootenay;

Dans l'ancienne ceinture de chemin de fer;

Toute cette parcelle de terrain plus particulièrement décrite comme suit :

Premièrement,

Conformément au plan déposé aux Archives des terres du Canada à Ottawa sous le numéro 43402 et dont une copie a été déposée au Bureau des titres de biens-fonds à Kamloops sous le numéro D.F. 23953 :

Commençant au coin nord-ouest de la subdivision officielle 8 de la section 34, dans le township 23 du rang 2 à l'ouest du 6e méridien;

Thence easterly following the northerly boundaries of the south halves of Sections 34, 35 and 36 in said Township 23 and Section 31, Township 23, Range 1, West of the 6th Meridian, to the northeast corner of the south half of said Section 31;

Thence northerly following the east boundaries of said Section 31 and Section 6, in Township 24, in said Range 1, to the northwest corner of Section 5, in said Township 24;

Thence easterly following the north boundaries of Sections 5, 4 and 3 in said Township 24, to the northeast corner of said Section 3;

Thence northerly following the west boundary of Section 11, in said Township 24 to the northwest corner of said Section 11;

Thence easterly following the north boundary of said Section 11 to the northeast corner of said Section;

Secondly,

In accordance with Plan of Lot 3643, recorded under number 63656 in said Records, being a copy of the Official Plan confirmed under Section 63, Land Act, at Victoria, B.C., November 30, 1977 and numbered as F.B. 18077:

Continuing from the northeast corner of said Section 11;

Thence easterly following the northerly boundaries of Legal Subdivisions 13, 14, 15 and 16 of Section 12 in said Township 24, to the northeast corner of said Section 12;

Thence easterly along said north boundary of Legal Subdivision 16 and its easterly production to its intersection with the right bank of Clachnacudainn Creek;

Thirdly,

In accordance with said Plan 43402 in said Records:

Continuing from said intersection;

Thence southerly following the right bank of said Clachnacudainn Creek to the right bank of Illecillewaet River;

Thence northeasterly following the right bank of Illecillewaet River to the right bank of Woolsey Creek, formerly Silver Creek;

Thence northwesterly following the right bank of Woolsey Creek to the right bank of Maunder Creek;

Thence westerly and southwesterly following the right bank of Maunder Creek and its southwesterly production to the easterly limit of the watershed of La Forme Creek;

Thence southerly and westerly along the easterly and southerly limits of the watershed of La Forme Creek to and along the southerly limit of the watershed of Martha Creek to the north boundary of Section 13, Township 25, Range 2, West of the 6th Meridian;

Thence westerly following the north boundary of said Section 13 to its northwest corner;

De là, vers l'est en suivant les limites nord des moitiés sud des sections 34, 35 et 36 dudit township 23 et de la section 31 du township 23 du rang 1 à l'ouest du 6e méridien, jusqu'au coin nord-est de la moitié sud de ladite section 31;

De là, vers le nord en suivant les limites est de ladite section 31 et de la section 6 du township 24 du rang 1, jusqu'au coin nord-ouest de la section 5 dans ledit township 24;

De là, vers l'est en suivant les limites nord des sections 5, 4 et 3 dudit township 24, jusqu'au coin nord-est de ladite section 3;

De là, vers le nord en suivant la limite ouest de la section 11 dudit township 24, jusqu'au coin nord-ouest de ladite section 11;

De là, vers l'est en suivant la limite nord de ladite section 11, jusqu'au coin nord-est de cette section;

Deuxièmement,

Conformément au plan du lot 3643 déposé auxdites archives sous le numéro 63656 et constituant une copie du plan officiel ratifié en vertu de l'article 63 de la Land Act, à Victoria (C.-B.) le 30 novembre 1977, et portant le numéro F.B. 18077 :

Commençant au coin nord-est de ladite section 11;

De là, vers l'est en suivant les limites nord des subdivisions officielles 13, 14, 15 et 16 de la section 12 dudit township 24, jusqu'au coin nord-est de la section 12;

De là, vers l'est en suivant ladite limite nord de la subdivision légale 16 et son prolongement est jusqu'au point d'intersection avec la rive droite du ruisseau Clachnacudainn;

Troisièmement,

Conformément audit plan 43402 :

Continuant à partir dudit point d'intersection;

De là, vers le sud en suivant la rive droite du ruisseau Clachnacudainn jusqu'à la rive droite de la rivière Illecillewaet;

De là, vers le nord-est en suivant la rive droite de la rivière Illecillewaet jusqu'à la rive droite du ruisseau Woolsey, anciennement appelé le ruisseau « Silver »;

De là, vers le nord-ouest en suivant la rive droite du ruisseau Woolsey jusqu'à la rive droite du ruisseau Maunder;

De là, vers l'ouest et le sud-ouest en suivant la rive droite du ruisseau Maunder et son prolongement sud-ouest, jusqu'à la limite est de la ligne de partage des eaux du ruisseau La Forme;

De là, suivant vers le sud et l'ouest en suivant les limites est et sud de la ligne de partage des eaux du ruisseau La Forme et la limite sud de la ligne de partage des eaux du ruisseau Martha jusqu'à la limite nord de la section 13 du township 25, dans le rang 2 à l'ouest du 6^{e} méridien;

De là, vers l'ouest en suivant la limite nord de ladite section 13, jusqu'à son coin nord-ouest;

Thence southerly following the west boundaries of Sections 13, 12 and 1 in said Township 25 and Section 36, 25 and 24, Township 24, in said Range 2 to the southwest corner of said Section 24;

Thence westerly following the north boundary of Section 14 in said Township 24 to the northwest corner of the northeast quarter of said Section 14;

Thence southerly following the west boundary of said northeast quarter Section to the southwest corner of said northeast quarter of said Section 14;

Fourthly,

In accordance with Plans 63417 and 67619 in said Records:

Continuing from the southwest corner of said northeast quarter of Section 14;

Thence on a bearing S45°13'10"W a distance of 1,149.83 metres to the southwest corner of said Section 14;

Thence on a bearing S45°13'50"W a distance of 1,148.94 metres to the southeast corner of Legal Subdivision 11 of Section 10, in said Township 24;

Thence on a bearing S45°23'30"W a distance of 575.98 metres to the northwest corner of Legal Subdivision 3 of said Section 10;

Fifthly,

In accordance with Plan 29235 in said records, being a copy of the plan of the southeast quarter Township 24, Range 2, West of the 6th Meridian:

Continuing from the northwest corner of said Legal Subdivision 3 of Section 10;

Thence southerly following the west boundary of said Legal Subdivision 3, and the west boundary of Legal Subdivision 14 of Section 3, to a point on said west boundary of Legal Subdivision 14 being the southeast corner of the north half of Legal Subdivision 13 of Section 3;

Thence on a bearing of 270°01'20" following the southerly boundary of said north half of Legal Subdivision 13, for a distance of about 254.69 metres to the northeast corner of Parcel A as shown on Plan 63325 in said records, a copy of which is deposited under number 10887 in said office;

Thence on a bearing of 200°58'45" following the easterly boundary of said Parcel A, for a distance of about 51.55 metres to a point of deflection on said easterly boundary;

Thence on a bearing of 192°17'15" following the easterly boundary of said Parcel A, for a distance of about 133.06 metres to a point of deflection on said easterly boundary;

Thence on a bearing of 203°48'30" following the easterly boundary of said Parcel A, for a distance of about 137.24 metres to a point of deflection on said easterly boundary;

De là, vers le sud en suivant les limites ouest des sections 13, 12 et 1 dudit township 25 et des sections 36, 25 et 24 du township 24, dans ledit rang 2, jusqu'au coin sud-ouest de ladite section 24;

De là, vers l'ouest en suivant la limite nord de la section 14 dans ledit township 24, jusqu'au coin nord-ouest du quart nord-est de ladite section 14;

De là, vers le sud en suivant la limite ouest dudit quart nord-est, jusqu'au coin sud-ouest dudit quart nord-est de ladite section 14;

Quatrièmement,

Conformément aux plans 63417 et 67619 auxdites archives :

Continuant à partir du coin sud-ouest dudit quart nord-est de la section 14;

De là, dans une direction de S 45° 13' 10" O, une distance de 1 149,83 mètres jusqu'au coin sud-ouest de ladite section 14;

De là, dans une direction de S 45° 13' 50" O, une distance de 1 148,94 mètres jusqu'au coin sud-est de la subdivision officielle 11 de la section 10, dans ledit township 24;

De là, dans une direction de S 45° 23' 30" O, une distance de 575,98 mètres, jusqu'au coin nord-ouest de la subdivision officielle 3 de la section 10;

Cinquièmement,

Conformément au plan 29235 auxdites archives, qui constitue une copie du plan du quart sud-est du township 24 du rang 2 à l'ouest du 6e méridien :

Continuant à partir du coin nord-ouest de ladite subdivision officielle 3 de la section 10;

De là, vers le sud en suivant la limite ouest de ladite subdivision officielle 3 et la limite ouest de la subdivision légale 14 de la section 3, jusqu'à un point sur la limite ouest de la subdivision légale 14 étant le coin sud-ouest de la demie nord de la subdivision légale 13 de la section 3;

De là, dans une direction de 270° 01' 20" en suivant la limite sud de ladite demie nord de la subdivision légale 13, sur une distance d'environ 254,69 mètres jusqu'au coin nord-est de la parcelle A tel qu'indiqué sur le plan 63325 auxdites archives, une copie duquel est déposée audit bureau sous le numéro 10887;

De là, dans une direction de 200° 58' 45" en suivant la limite est de ladite parcelle A, sur une distance d'environ 51,55 mètres jusqu'à un point de déviation de ladite limite est;

De là, dans une direction de 192° 17' 15" en suivant la limite est de ladite parcelle A, sur une distance d'environ 133,06 mètres jusqu'à un point de déviation de ladite limite est;

De là, dans une direction de 203° 48' 30" en suivant la limite est de ladite parcelle A, sur une distance d'environ 137,24 mètres jusqu'à un point de déviation de ladite limite est;

Thence on a bearing of 183°40'25" following the easterly boundary of said Parcel A, for a distance of about 101.03 metres to a point of deflection on said easterly boundary;

Thence on a bearing of 179°50'40" following the easterly boundary of said Parcel A, for a distance of about 101.40 metres to the southeast corner of said Parcel A, being a point on the southerly boundary of the north half of the south half of Legal Subdivision 12 of Section 3 as shown on said Plan 63325;

Thence on a bearing of 90°09'55" following said southerly boundary of the north half of the south half of Legal Subdivision 12, for a distance of about 151.63 metres to a point on said southerly boundary being the northwest corner of the south half of the southeast quarter of said Legal Subdivision 12;

Thence on a bearing of 181°13'30" following the westerly boundary of said south half of the southeast quarter of Legal Subdivision 12, for a distance of about 101.47 metres to the southwest corner of said south half of the southeast quarter of Legal Subdivision 12, as shown on Plan 41266 in said records, a copy of which is deposited under number DF20351 in said office;

Thence on a bearing of 90°12'30" following the southerly boundary of said south half of the southeast quarter of Legal Subdivision 12, for a distance of about 33.63 metres, as shown on said Plan 41266, to a point being the northwest corner of part of the southwest quarter of Section 3 as shown on Plan 41269 in said records, a copy of which is deposited under number DF20353 in said office;

Thence on a bearing of 180°00'00" following the westerly boundary of said part of the southwest quarter of Section 3, for a distance of about 204.95 metres to the southwest corner of said part of the southwest quarter of Section 3, as shown on said Plan 41269;

Thence on a bearing of 89°58'00" following the southerly boundary of said part of the southwest quarter of Section 3, for a distance of about 162.31 metres to a point on said southerly boundary as shown on Plan 43402 in said records, a copy of which is deposited under number DF23953 in said office;

Thence on a bearing of 177°40'00", for a distance of about 604.02 metres to the southeasterly corner of Legal Subdivision 4 of Section 3, as shown on said Plan 43402;

Thence on a bearing of 270°04'00" following the southerly boundary of Legal Subdivision 4, for a distance of about 151.24 metres to the northeasterly corner of Parcel B as shown on Plan 63326 in said records, a copy of which is deposited under number 10888 in said office;

Thence on a bearing of 169°30'10" following the easterly boundary of said Parcel B, for a distance of about 128.02 metres, to a point of deflection in said easterly boundary;

Thence on a bearing of 111°20'00" following the easterly boundary of said Parcel B, for a distance of about 124.97 metres to a point of deflection in said easterly boundary;

De là, dans une direction de 183° 40' 25" en suivant la limite est de ladite parcelle A, sur une distance d'environ 101,03 mètres jusqu'à un point de déviation de ladite limite est;

De là, dans une direction de 179° 50' 40" en suivant la limite est de ladite parcelle A, sur une distance d'environ 101,40 mètres jusqu'au coin sud-est de ladite parcelle A, étant un point de la limite sud de la demie nord de la demie sud de la subdivision légale 12 de la section 13 tel qu'indiqué sur ledit plan 63325;

De là, dans une direction de 90° 09' 55" en suivant la limite sud de la demie nord de la demie sud de la subdivision légale 12, sur une distance d'environ 151,63 mètres jusqu'à un point sur ladite limite sud étant le coin nord-ouest de la demie sud du quart sud-est de ladite subdivision légale 12;

De là, dans une direction de 181° 13' 30" en suivant la limite ouest de ladite demie du quart sud-est de la subdivision légale 12, sur une distance d'environ 101,47 mètres jusqu'au coin sud-ouest de ladite demie sud du quart sud-est de la subdivision légale 12 , tel qu'indiqué sur le plan 41266 auxdites archives, une copie duquel est déposée audit bureau sous le numéro DF20351;

De là, dans une direction de 90° 12' 30" en suivant la limite sud de ladite demie sud du quart sud-est de la subdivision légale 12, sur une distance d'environ 33,63 mètres, tel qu'indiqué sur ledit plan 41266, jusqu'à un point étant le quart nord-ouest d'une partie du quart sud-ouest de la section 3, tel qu'indiqué sur le plan 41269 auxdites archives, une copie duquel est déposée audit bureau sous le numéro DF20353;

De là, dans une direction de 180° 00' 00" en suivant la limite ouest de ladite partie du quart sud-ouest de la section 3, sur une distance d'environ 204,95 mètres jusqu'au coin sud-ouest de ladite partie du quart sud-ouest de la section 3, tel qu'indiqué sur ledit plan 41269;

De là, dans une direction de 89° 58' 00" en suivant la limite sud de ladite partie du quart sud-ouest de la section 3, sur une distance d'environ 162,31 mètres jusqu'à un point de la limite sud tel qu'indiqué sur ledit plan 43402 auxdites archives, une copie duquel est déposée audit bureau sous le numéro DF23953;

De là, dans une direction de 177° 40' 00" sur une distance d'environ 604,02 mètres jusqu'au coin sud-est de la subdivision légale 4 de la section 3, tel qu'indiqué sur le plan 43402;

De là, dans une direction de 270° 04' 00" en suivant la limite sud de la subdivision légale 4, sur une distance d'environ 151,24 mètres jusqu'au coin nord-est de la parcelle B tel qu'indiqué sur le plan 63326 auxdites archives, une copie duquel est déposée audit bureau sous le numéro 10888;

De là, dans une direction de 169° 30' 10" en suivant la limite est de la parcelle B, sur une distance d'environ 128,02 mètres jusqu'à un point de déviation de ladite limite est;

De là, dans une direction de 111° 20' 00" en suivant la limite est de ladite parcelle B, sur une distance d'environ 124,97 mètres jusqu'à un point de déviation de ladite limite est;

Thence on a bearing of 190°55'20" following the easterly boundary of said Parcel B, for a distance of about 30.48 metres to the southeasterly corner of said Parcel B, said point being on a curve of radius 695.25 metres as shown on said Plan 63326;

Thence southeasterly following said curve of radius 695.25 metres, to the right, a distance along the curve of about 100.88 metres to a point on the curve as shown on said Plan 63326;

Thence continuing southeasterly following said curve of radius 695.25 metres, to the right, a distance along the curve of about 128.29 metres to the tangential end of curve as shown on Plan 43405 in said records;

Thence on a bearing of 133°36'30", for a distance of about 397.85 metres as shown on said plan 43405, to the most northerly corner of Lot 100, as shown on Plan 765 deposited in said office, a copy of which is recorded as Plan 43208 in said records;

Thence on a bearing of 223°36'30" following the northwesterly boundary of said Lot 100, for a distance of about 70.71 metres to the most westerly corner of said Lot 100, as shown on said Plan 43405;

Thence on a bearing of 133°36'30" following the southwesterly boundary of said Lot 100 and the southwesterly boundary of Lot 99 on said Plan 43208, for a distance of about 99.06 metres to a point on said southwesterly boundary of Lot 99 being the most northerly corner of Lot 102 on said Plan 43208, as shown on said Plan 43405;

Thence on a bearing of 223°36'30" following the northwesterly boundary of said Lot 102, for a distance of about 11.01 metres to the most northerly corner of Parcel A as shown on Plan 67155 in said records, a copy of which is deposited as Plan P24400 in said office;

Thence on a bearing of 132°01'50" following the northeasterly boundary of said Parcel A to its intersection with the westerly production of the northerly boundaries of Lots 86 and 87 on said Plan 43208;

Thence easterly on the westerly production of the northerly boundaries of said Lots 86 and 87 to the most westerly corner of said Lot 86;

Thence southeasterly following the southwesterly boundaries of said Lots 86 and 87 as shown on said Plan 43208 to the most southerly corner of said Lot 87;

Thence northeasterly following the southeasterly boundary of said Lot 87 to the most easterly corner of Lot 87, said corner being on the northerly boundary of Lot 88 on said Plan 43208;

Thence on a bearing of 99°30'00" following the northerly boundary of said Lot 88, for a distance of about 9.94 metres to the northeasterly corner of said Lot 88, being a point on the easterly boundary of Legal Subdivision 7 of Section 34, Township 23, Range 2, West of the 6th Meridian as shown on Plan 43015 in said records;

Thence on a bearing of 0°35'00" following the easterly boundary of said Legal Subdivision 7, for a distance of about 136.12 metres, as shown on said Plan 43015, to the northeast corner of said Legal Subdivision 7, being the point of commencement.

De là, dans une direction de 190° 55' 20" en suivant la limite est de ladite parcelle B, sur une distance d'environ 30,48 mètres jusqu'au coin sud-est de la parcelle B, ledit point se situant sur une courbe ayant un rayon de 695.25 mètres tel qu'indiqué sur ledit plan 63326;

De là, vers le sud-est en suivant ladite courbe, sur une distance le long de la courbe d'environ 100,88 mètres jusqu'à un point sur la courbe tel qu'indiqué sur le plan 63326;

De là, continuant vers le sud-est le long de ladite courbe, sur une distance le long de la courbe d'environ 128,29 mètres jusqu'à la fin de la courbe tangentielle tel qu'indiqué sur le plan 43405 auxdites archives;

De là, dans une direction de 133° 36' 30", sur une distance d'environ 397,85 mètres tel qu'indiqué sur ledit plan 43405, jusqu'au coin le plus au nord du lot 100, tel qu'indiqué sur le plan 765 déposé audit bureau, une copie duquel est déposée auxdites archives sous le numéro 43208;

De là, dans une direction de 223° 36' 30" en suivant la limite nord-ouest dudit lot 100, sur une distance d'environ 70.71 mètres jusqu'au coin le plus à l'ouest dudit lot 100, tel qu'indiqué sur ledit plan 43405;

De là, dans une direction de 133° 36' 30" en suivant la limite sud-ouest dudit lot 100 et la limite sud-ouest du lot 99 sur ledit plan 43208, sur une distance d'environ 99,06 mètres jusqu'à un point de ladite limite sud-ouest du lot 99 étant le coin le plus au nord du lot 102 sur ledit plan 43208, tel qu'indiqué sur ledit plan 43405;

De là, dans une direction de 223° 36' 30" en suivant la limite nord-ouest dudit lot 102, sur une distance d'environ 11.01 mètres jusqu'au coin le plus au nord de la parcelle A tel qu'indiqué sur le plan 67155 auxdites archives, une copie duquel est déposée audit bureau sous le numéro P24400;

De là, dans une direction de 132° 01' 50" en suivant la limite nord-est de ladite parcelle A jusqu'à son intersection avec le prolongement vers l'ouest des limites nord des lots 86 et 87 sur ledit plan 43208;

De là, vers l'est en suivant le prolongement vers l'ouest des limites nord des lots 86 et 87 jusqu'au coin le plus à l'ouest dudit lot 86;

De là, vers le sud-est en suivant les limites sud-ouest des lots 86 et 87 tel qu'indiqué sur ledit plan 43208 jusqu'au coin le plus au sud du lot 87;

De là, vers le nord-est en suivant la limite sud-est du lot 87 jusqu'au coin le plus à l'est du lot 87, ledit coin étant situé sur la limite nord du lot 88 sur ledit plan 43208;

De là, dans une direction de 99° 30' 00" en suivant la limite nord dudit lot 88, sur une distance d'environ 9,94 mètres jusqu'au coin nord-est dudit lot 88, étant un point situé sur la limite est de la subdivision légale 7 de la section 34, du township 23, du rang 2, à l'ouest du sixième méridien tel qu'indiqué sur le plan 43015 auxdites archives;

De là, dans une direction de 0° 35' 00" en suivant la limite est de ladite subdivision légale 7, sur une distance d'environ 136,12 mètres, tel qu'indiqué sur ledit plan 43015, jusqu'au coin nord-est de ladite subdivision légale 7, étant le point de départ.

(4) KOOTENAY NATIONAL PARK OF CANADA

All that parcel of land in the Province of British Columbia more particularly described as follows:

Commencing at the summit of Neptuak Mountain in approximate latitude 51°18'29" and approximate longitude 116°15'25", said summit being on the easterly boundary of the Province of British Columbia;

Thence southerly along the said Interprovincial boundary to monument numbered 14-C;

Thence in a general south-southeasterly direction along the height of land which divides the watershed area of Simpson River and Verdant Creek to the summit of Monarch Mountain;

Thence in a general southerly direction and following the sinuosities of the above described height of land to an outlying peak of Monarch Mountain distant approximately 1.609 kilometres from the summit of said Mountain;

Thence westerly along a sharply defined ridge an estimated distance of 502.92 metres to a stone cairn;

Thence in a straight line across the valley of Verdant Creek a distance of 2187.762 metres more or less on a bearing of 199°06' to a stone cairn;

Thence in a general southwesterly direction along the line of local watershed to the summit of Mount Shanks on Hawk Ridge;

Thence in a general southeasterly direction along the crest of Hawk Ridge to a stone cairn;

Thence in a straight line a distance of 1214.793 metres more or less on a bearing of 191°20' to a stone cairn on the right bank of Simpson River;

Thence in a straight line a distance of 1575.407 metres more or less on a bearing of 160°35' to a stone cairn;

Thence southerly along a sharply defined line of watershed division to a camera station marked 8032 on the map of Kootenay Park, which camera station is on the point of a long ridge leading northwesterly from Octopus Mountain;

Thence in a straight line across the valley of Lachine Creek on a bearing of 229°34' to a stone cairn, said cairn being about 891.174 metres west of Lachine Creek measured along said straight line;

Thence in a general southwesterly direction along a well-defined line of watershed division to intersect the crest of Mitchell Range;

Thence in a general southerly direction along the crest of Mitchell Range to its intersection with the production of a straight line as the same is surveyed part way across the valley of Daer Creek, said straight line being marked on the ground by three stone cairns and having a southerly bearing of 150°14';

Thence in a straight line across the valley of Daer Creek on said bearing of 150°14' and on said line produced to its intersection with the crest of Mitchell Range;

(4) PARC NATIONAL KOOTENAY DU CANADA

L'ensemble du lopin de terre, dans la province de la Colombie-Britannique, plus précisément décrit comme il suit :

Commençant au sommet du mont Neptuak, à environ 51°18'29" de latitude et à environ 116°15'25" de longitude, ledit sommet étant à la limite orientale de la province de la Colombie-Britannique;

De là, vers le sud le long de la limite interprovinciale, jusqu'à la borne nº 14-C;

De là, dans une direction généralement sud-sud-est le long de la ligne de partage qui sépare le bassin de la rivière Simpson et le ruisseau Verdant au sommet de la montagne Monarch;

Puis, dans une direction généralement sud et suivant les sinuosités de la ligne de partage ci-dessus décrite, jusqu'à un pic isolé de la montagne Monarch, soit à une distance approximative de 1,609 km du sommet de ladite montagne;

De là, vers l'ouest en longeant une hauteur très prononcée soit une distance estimative de 502,92 mètres jusqu'à un cairn;

Puis, en ligne droite à travers la vallée du ruisseau Verdant, soit une distance de 2 187,762 mètres plus ou moins, d'après un relèvement de 199°06' jusqu'à un cairn;

De là, dans une direction généralement sud-ouest le long de la ligne du bassin local jusqu'au sommet du mont Shanks sur la crête Hawk;

Puis, dans une direction généralement sud-est le long de la crête Hawk jusqu'à un cairn;

Puis, en ligne droite sur une distance de 1 214,793 mètres plus ou moins, d'après un relèvement de 191°20' jusqu'à un cairn sur la rive droite de la rivière Simpson;

De là, en ligne droite sur une distance de 1 575,407 mètres plus ou moins, d'après un relèvement de 160°35' jusqu'à un cairn;

Puis, vers le sud le long d'une ligne de partage des eaux très prononcée jusqu'au poste photographique indiqué sous le nº 8032 sur la carte du parc Kootenay, lequel poste se trouve à la pointe d'une longue chaîne allant de la montagne Octopus vers le nord-ouest;

De là, en ligne droite à travers la vallée du ruisseau Lachine d'après un relèvement de 229°34' jusqu'à un cairn, ledit cairn se trouvant à environ 891,174 mètres à l'ouest du ruisseau Lachine, cette distance étant mesurée le long de ladite ligne droite;

Puis, dans une direction généralement sud-ouest le long d'une ligne de partage des eaux très prononcée jusqu'à son intersection avec la crête de la chaîne Mitchell;

De là, généralement vers le sud le long de la crête de la chaîne Mitchell jusqu'à son intersection avec le prolongement d'une ligne droite selon le levé qui en est fait en partie sur la vallée du ruisseau Daer, ladite ligne droite étant marquée sur le terrain par trois cairns et ayant un relèvement sud de 150°14';

De là, en ligne droite sur la vallée du ruisseau Daer d'après ledit relèvement de 150°14' et sur ladite ligne prolongée jusqu'à son intersection avec la crête de la chaîne Mitchell;

Thence in a general south-southeasterly direction along the crest of Mitchell Range and following always that ridge of said Range from which there is direct westerly drainage into Kootenay River to a point on the north boundary of Group Lot 12064, said point being distant 629.857 metres more or less west from the northeast corner of said Lot;

Thence easterly along the north boundary of said Lot to the northeast corner thereof;

Thence southerly along the east boundaries of Group Lots 12064, 12062 and 12061 to the southeast corner of said Lot 12061;

Thence westerly and following the south boundary of said Lot 12061 and said south boundary produced to the left, or easterly, bank of Kootenay River;

Thence southerly along the easterly bank of Kootenay River to its intersection with the north boundary of the south half of Group Lot 11837 produced easterly across Kootenay River;

Thence westerly in a straight line to the easterly extremity of the north boundary of the south half of Group Lot 11837;

Thence continuing westerly in the same straight line and following the north boundaries of the south halves of Group Lots 11837 and 11838 respectively to the west boundary of said Lot 11838;

Thence southerly along said west boundary of Group Lot 11838 319.877 metres more or less to an iron bar in an earth mound;

Thence in a general westerly direction along a well-defined line of local watershed to a peak on the crest of Stanford Range, said peak being marked 8609 on the map of Kootenay Park;

Thence southwesterly across the summit of Kimpton Pass along the line of watershed between Kimpton and Shuswap Creek to a camera station marked 8335 on the map of Kootenay Park;

Thence southerly and westerly along the line of watershed between Stoddart and Shuswap Creeks to a wooden post in an earth mound planted at the intersection of said line of watershed with the north boundary of District Lot numbered 4596;

Thence west along the north boundary of said Lot 4596 to a stone cairn built at its intersection with the east boundary of Group Lot 9248, said point of intersection being distant 284.673 metres more or less north from the southeast corner of said Lot 9248;

Thence northerly along the east boundary of said Lot 9248 to the northeast corner of said Lot;

Thence westerly along the north boundary of said Lot 9248 to the southeast corner of Group Lot 8996;

Thence northerly along the east boundary of said Lot 8996 to the northeast corner of said Lot;

Thence westerly along the north boundary of said Lot 8996 to the northwest corner of said Lot;

Thence westerly along the north boundary of Group Lot 8208 to the southeast corner of Group Lot 8207;

Thence northerly along the east boundary of said Lot 8207 to the southwest corner of Group Lot 10114;

De là, généralement vers le sud-sud-est le long de la crête de la chaîne Mitchell, en suivant toujours cette crête de ladite chaîne d'où provient un drainage vers l'ouest dans la rivière Kootenay jusqu'à un point sur la limite septentrionale du lot collectif 12064, ledit point étant à une distance de 629,857 mètres plus ou moins à l'ouest de l'angle nord-est dudit lot;

De là, vers l'est le long de la limite septentrionale dudit lot jusqu'à son angle nord-est;

De là, vers le sud le long des limites orientales des lots collectifs 12064, 12062 et 12061 jusqu'à l'angle sud-est dudit lot 12061;

De là, vers l'ouest en suivant la limite méridionale dudit lot 12061 et ladite limite méridionale prolongée jusqu'à la rive gauche, ou orientale, de la rivière Kootenay;

De là, vers le sud le long de la rive orientale de la rivière Kootenay jusqu'à son intersection avec la limite nord de la moitié méridionale du lot collectif 11837 prolongée vers l'est sur la rivière Kootenay;

De là, vers l'ouest en ligne droite jusqu'à l'extrémité est de la limite septentrionale de la moitié sud du lot collectif 11837;

De là, en continuant vers l'ouest dans la même ligne droite et en suivant les limites septentrionales des moitiés sud des lots collectifs 11837 et 11838, respectivement, jusqu'à la limite ouest dudit lot 11838;

De là, vers le sud le long de ladite limite ouest du lot collectif 11838 à 319,877 mètres plus ou moins jusqu'à une barre de fer dans un monticule;

De là, généralement vers l'ouest le long d'une ligne bien déterminée de partage des eaux jusqu'à une cime sur la crête de la chaîne Stanford, ladite cime portant la marque 8609 sur la carte du parc Kootenay;

De là, vers le sud-ouest sur le sommet du défilé de Kimpton le long d'une ligne de partage entre le ruisseau Kimpton et le ruisseau Shuswap jusqu'à un poste photographique portant la marque 8335 sur la carte du parc Kootenay;

De là, vers le sud et l'ouest le long d'une ligne de partage entre le ruisseau Stoddart et le ruisseau Shuswap jusqu'à un poteau de bois dans un monticule, planté à l'intersection de ladite ligne de partage avec la limite septentrionale du lot régional n° 4596;

De là, vers l'ouest le long de la limite septentrionale dudit lot 4596 jusqu'à un cairn établi à son intersection avec la limite orientale du lot collectif 9248, ledit point d'intersection étant à une distance de 284,673 mètres plus ou moins au nord de l'angle sud-est dudit lot 9248;

De là, vers le nord le long de la limite orientale dudit lot 9248 jusqu'à l'angle nord-est dudit lot;

De là, vers l'ouest le long de la limite septentrionale dudit lot 9248 jusqu'à l'angle sud-est du lot collectif 8996;

De là, vers le nord le long de la limite orientale dudit lot 8996 jusqu'à l'angle nord-est dudit lot;

De là, vers l'ouest le long de la limite septentrionale dudit lot 8996 jusqu'à l'angle nord-ouest dudit lot;

Thence easterly along the south boundary of said Lot 10114 to the southeast corner of said Lot;

Thence northerly along the east boundary of said Lot 10114 to the northwest corner of said Lot;

Thence westerly along the north boundary of said Lot 10114 to the northwest corner of said Lot, which point is also the southeast corner of Group Lot 9010;

Thence northerly along the east boundaries of Group Lots 9010 and 9560 to the northeast corner of said Lot 9560;

Thence westerly along the north boundary of said Lot 9560 to the northwest corner of said Lot, which point is also a point on the south boundary of Group Lot 9011;

Thence continuing westerly along the south boundary of said Lot 9011 to the southwest corner of said Lot;

Thence northerly along the west boundary of said Lot 9011 and said west boundary produced to its intersection with the south boundary of Group Lot 10112;

Thence easterly along the south boundary of said Lot 10112 to the southeast corner of said Lot;

Thence northerly along the east boundary of said Lot 10112 to the southwest corner of Group Lot 9577;

Thence easterly along the south boundary of said Lot 9577 to the southeast corner of said Lot;

Thence northerly along the east boundary of said Lot 9577 to the northeast corner of said Lot, which corner is a point on the south boundary of Group Lot 10720;

Thence easterly along the south boundary of said Lot 10720 to the southeast corner of said Lot;

Thence northerly along the east boundary of said Lot 10720 to the northeast corner of said Lot;

Thence westerly along the north boundary of said Lot 10720 to the northwest corner of said Lot, which corner is a point on the east boundary of Group Lot 9042;

Thence northerly along the east boundaries of Group Lots 9042 and 9043 to the northeast corner of said Lot 9043;

Thence westherly along the north boundary of said Lots 9043 to a point which is the southeast corner of Group Lot 9044;

Thence northerly 640.921 metres more or less to the northerly extremity of the most easterly boundary of said Lot 9044;

Thence westerly along the boundary of said Lot 9044 to the interior corner of said Lot;

Thence northerly along the boundary of said Lot 9044 to the easterly extremity of the most northerly boundary of said Lot 9044;

Thence in a general northeasterly direction and following the line of local watershed to a camera station marked 8170 on the map of Kootenay Park;

Thence in a general east-northeasterly direction and following the height of land which divides the watershed areas of Sinclair and Kindersley Creeks to a camera station marked 8807 on the map of Kootenay Park, which camera station is a point on the crest of the Brisco Range;

De là, vers l'ouest le long de la limite septentrionale du lot collectif 8208 jusqu'à l'angle sud-est du lot collectif 8207;

De là, vers le nord le long de la limite orientale dudit lot 8207 jusqu'à l'angle sud-ouest du lot collectif 10114;

De là, vers l'est le long de la limite méridionale dudit lot 10114 jusqu'à l'angle sud-est dudit lot;

De là, vers le nord le long de la limite orientale dudit lot 10114 jusqu'à l'angle nord-est dudit lot;

De là, vers l'ouest le long de la limite septentrionale dudit lot 10114 jusqu'à l'angle nord-ouest dudit lot, lequel point est également l'angle sud-est du lot collectif 9010;

De là, vers le nord le long des limites orientales des lots collectifs 9010 et 9560 jusqu'à l'angle nord-est dudit lot 9560;

De là, vers l'ouest le long de la limite septentrionale dudit lot 9560 jusqu'à l'angle nord-ouest dudit lot, lequel point est également un point sur la limite méridionale du lot collectif 9011;

De là, en continuant vers l'ouest le long de la limite méridionale dudit lot 9011 jusqu'à l'angle sud-ouest dudit lot;

De là, vers le nord le long de la limite occidentale dudit lot 9011 et de ladite limite occidentale prolongée jusqu'à son intersection avec la limite méridionale du lot collectif 10112;

De là, vers l'est le long de la limite méridionale dudit lot 10112 jusqu'à l'angle sud-est dudit lot;

De là, vers le nord le long de la limite orientale dudit lot 10112 jusqu'à l'angle sud-ouest du lot collectif 9577;

De là, vers l'est le long de la limite méridionale dudit lot 9577 jusqu'à l'angle sud-est dudit lot;

De là, vers le nord le long de la limite orientale dudit lot 9577 jusqu'à l'angle nord-est dudit lot, lequel angle est un point sur la limite méridionale du lot collectif 10720;

De là, vers l'est le long de la limite méridionale dudit lot 10720 jusqu'à l'angle sud-est dudit lot;

De là, vers le nord le long de la limite orientale dudit lot 10720 jusqu'à l'angle nord-est dudit lot;

De là, vers l'ouest le long de la limite septentrionale dudit lot 10720 jusqu'à l'angle nord-ouest dudit lot, lequel angle est à un point sur la limite orientale du lot collectif 9042;

De là, vers le nord le long des limites orientales des lots collectifs 9042 et 9043 jusqu'à l'angle nord-est dudit lot 9043;

De là, vers l'ouest le long de la limite septentrionale dudit lot 9043 jusqu'à un point qui est l'angle sud-est du lot collectif 9044;

De là, vers le nord sur une distance de 640,921 mètres plus ou moins jusqu'à l'extrémité septentrionale de la limite dudit lot 9044 le plus à l'est;

De là, vers l'ouest le long de la limite dudit lot 9044 jusqu'à l'angle intérieur de ce lot;

De là, vers le nord le long de la limite dudit lot 9044 jusqu'à l'extrémité orientale de la limite dudit lot 9044 le plus au nord;

De là, généralement vers le nord-est en suivant la ligne de partage local jusqu'à un poste photographique marqué 8170 sur la carte du parc Kootenay;

Thence in a general north-northwesterly direction and following the crest of said Brisco Range to a camera station marked 8640 on the map of Kootenay Park;

Thence northerly and easterly along a well-defined ridge forming the southerly confine of the Boyce Creek watershed area to the point of intersection of said ridge with the southerly production of a straight line having a bearing of 218°49' more or less from a stone cairn erected at a point on the west boundary of Group Lot 12053 distant 743.094 metres more or less south from the northwest corner of said Lot to a stone cairn distant 1102.22 metres more or less on said bearing from the first above mentioned cairn;

Thence in a straight line to said stone cairn on the west boundary of said Lot 12053;

Thence northerly along the west boundaries of Group Lots 12053 and 11165 to a point on the west boundary of said Lot 11165 which is also the southwest corner of Group 11187;

Thence easterly along the south boundary of said Lot 11187 to the southeast corner of said Lot;

Thence northerly along the east boundaries of Group Lots 11187, 11659 and 11390 to the northeast corner of said Lot 11390, which said corner is a point on the south boundary of Group Lot 11389;

Thence easterly along the south boundary of said Lot 11389 to the southeast corner of said Lot;

Thence northerly along the east boundary of said Lot 11389 to the northeast corner of said Lot;

Thence in a straight line on an approximate bearing of 33°01' to a stone cairn on the north side of Whitetail Creek 746.132 metres more or less from said northeast corner of Lot 11389;

Thence continuing in the same straight line to intersect the crest of the height of land between the right and left forks of Whitetail Creek;

Thence in a general northeasterly direction and following along the crest of the above described height of land to the summit of Mount Verendrye which is a peak of Vermilion Range;

Thence in a general northwesterly direction along the crest of the Vermilion Range to the summit of a peak on the height of land which divides the watershed area of Kicking Horse River from that of Vermilion River, at approximate latitude 51°12'10" and longitude 116°21'27", the last aforementioned summit, and all summits hereinafter, being on the southeasterly boundary of Yoho National Park and being shown on map sheets 82N/8W and 82N/1W of the National Topographical System, copies of which are of record numbers 51112 and 51113 respectively in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa;

Thence northerly in a straight line to the summit of a peak at approximate latitude 51°12'49" and longitude 116°21'36";

Thence northerly in a straight line to the summit of a peak at approximate latitude 51°14'37" and longitude 116°21'30";

Thence northerly in a straight line across the Valley of Ottertail River to the summit of a peak at an approximate latitude 51°16'36" and longitude 116°20'43";

De là, généralement vers l'est-nord-est en suivant l'arête qui divise les bassins du ruisseau Sinclair et du ruisseau Kindersley jusqu'à un poste photographique marqué 8807 sur la carte du parc Kootenay, lequel poste photographique est un point sur la crête de la chaîne Brisco;

De là, généralement vers le nord-nord-ouest en suivant la crête de ladite chaîne Brisco jusqu'à un poste photographique marqué 8640 sur la carte du parc Kootenay;

De là, vers le nord et l'est le long d'une crête bien déterminée constituant les confins méridionaux du bassin du ruisseau Boyce jusqu'à un point d'intersection de ladite crête avec le prolongement sud d'une ligne droite ayant un relèvement de 218°49' plus ou moins depuis un cairn établi à un point sur la limite occidentale du lot collectif 12053 à une distance de 743,094 mètres plus ou moins au sud de l'angle nord-ouest dudit lot jusqu'à un cairn à une distance de 1 102,22 mètres plus ou moins sur ledit relèvement depuis le cairn mentionné en premier lieu;

De là, en ligne droite jusqu'à ce cairn sur la limite occidentale dudit lot 12053;

De là, vers le nord le long des limites occidentales des lots collectifs 12053 et 11165 jusqu'à un point sur la limite occidentale dudit lot 11165 qui est également l'angle sud-ouest du lot collectif 11187;

De là, vers l'est le long de la limite méridionale dudit lot 11187 jusqu'à l'angle sud-est dudit lot;

De là, vers le nord le long des limites orientales des lots collectifs 11187, 11659 et 11390 jusqu'à l'angle nord-est dudit lot 11390, lequel angle est à un point sur la limite méridionale du lot collectif 11389;

De là, vers l'est le long de la limite méridionale dudit lot 11389 jusqu'à l'angle sud-est dudit lot;

De là, vers le nord le long de la limite orientale dudit lot 11389 jusqu'à l'angle nord-est dudit lot;

De là, en ligne droite sur un relèvement approximatif 33°01' jusqu'à un cairn du côté nord du ruisseau Whitetail à une distance de 746,132 mètres plus ou moins de l'angle nord-est du lot 11389;

De là, en continuant dans la même ligne droite pour couper la crête de la ligne de partage des eaux entre les fourches droite et gauche du ruisseau Whitetail;

De là, généralement vers le nord-est en suivant la crête de la ligne de partage des eaux ci-dessus décrite jusqu'au sommet du mont Vérendrye qui est une cime de la chaîne Vermilion;

De là, généralement vers le nord-ouest le long de la crête de la chaîne Vermilion jusqu'au sommet d'une cime sur la ligne de faîte qui divise le bassin de la rivière Kicking Horse de celui de la rivière Vermilion, à environ 51°12'10" de latitude et à environ 116°21'27" de longitude, le sommet mentionné en dernier lieu et tous les sommets ci-après étant à la limite sud-est du parc national Yoho et figurant sur les cartes 82N/8W et 82N/1W du Système national de repérage cartographique, dont des copies sont déposées aux Archives d'arpentage des terres du Canada, sous les numéros 51112 et 51113, respectivement;

Thence northeasterly in a straight line across the Valley of Misko Creek to the summit of a peak at an approximate latitude 51°18'02" and longitude 116°17'22";

Thence easterly in a straight line across the Valley of Tokumm Creek to the summit of Neptuak Mountain in approximate latitude 51°18'29" and longitude 116°15'25", the last aforesaid summit being the point of commencement.

The said parcel comprising an area of 140 636 hectares.

PART 2—ALBERTA

(1) BANFF NATIONAL PARK OF CANADA

All and singular that certain parcel or tract of land situate, lying and being in the Province of Alberta and being more particularly described as follows:

Commencing at the point of junction of the Interprovincial Boundary between Alberta and British Columbia and the height of land that divides the watershed area of Spray River from that of Kananaskis River which said point occurs on Mount Sir Douglas in latitude 50°43', and longitude 115°20';

Thence in a general northerly direction and following throughout the said height of land to Mount Birdwood;

Thence continuing northerly along the height of land between the valley of Spray River and the valley of Smuts Creek through Mount Smuts and Mount Shark to a stone cairn on the summit of an isolated hill in latitude 50°51'30", and longitude 115°25', as said cairn is shown on Plan 42979 in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa;

Thence on an astronomic bearing of 332°14' to a point on the natural contour at elevation of 1707 metres above sea level, as said contour is shown on said plan;

Thence southwesterly following the said natural contour a distance of 2408 metres, more or less, to its intersection with the right bank of the Spray River;

Thence across Spray River and northerly following the said natural contour a distance 1100 metres, more or less, to its intersection with the right bank of Bryant Creek;

Thence across Bryant Creek and northeasterly following the said natural contour a distance of 4900 metres approximately, to its intersection with a line having a bearing designated 9°48' and passing through a standards survey post numbered 3 and stone mound, as said line and post are shown on said plan;

De là, vers le nord, en ligne droite, jusqu'au sommet d'une cime située à environ 51°12'49" de latitude et à environ 116°21'36" de longitude;

De là, vers le nord, en ligne droite, jusqu'au sommet d'une cime située à environ 51°14'37" de latitude et à environ 116°21'30" de longitude;

De là, vers le nord, en ligne droite, à travers la vallée de la rivière Ottertail, jusqu'au sommet d'une cime située à environ 51°16'36" de latitude et à environ 116°20'43" de longitude;

De là, vers le nord-est, en ligne droite, à travers la vallée du ruisseau Misko, jusqu'au sommet d'une cime située à environ 51°18'02" de latitude et à environ 116°17'22" de longitude;

De là, vers l'est, en ligne droite, à travers la vallée du ruisseau Tokumm, jusqu'au sommet du mont Neptuak, situé à environ 51°18'29" de latitude et à environ 116°15'25" de longitude, ce sommet constituant le point de départ;

Ledit lopin renfermant une superficie de 140 636 hectares.

PARTIE 2 — ALBERTA

(1) PARC NATIONAL BANFF DU CANADA

L'ensemble et chaque partie d'une certaine parcelle ou d'une certaine étendue de terre située dans la province d'Alberta et plus particulièrement décrite comme il suit :

Commençant au point de jonction de la frontière interprovinciale entre l'Alberta et la Colombie-Britannique et de la ligne de partage des eaux qui sépare le bassin hydrographique de la rivière Spray du bassin hydrographique de la rivière Kananaskis, point qui se trouve sur le mont Sir Douglas à 50°43' de latitude et à 115°20' de longitude;

De là, généralement vers le nord, en suivant ladite ligne de partage des eaux jusqu'au mont Birdwood;

De là, continuant vers le nord, le long de ladite ligne de partage des eaux entre la vallée de la rivière Spray et la vallée du ruisseau Smuts traversant les monts Smuts et Shark jusqu'à un cairn de pierres sur le sommet d'une colline isolée à 50°51'30" de latitude, et à 115°25' de longitude, comme ledit cairn figure sur le plan numéro 42979 déposé aux Archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa;

De là, d'après un relèvement astronomique de 332°14' jusqu'à un point sur le profil naturel à une altitude de 1 707 mètres au-dessus du niveau de la mer, ainsi que ledit profil figure sur ledit plan;

De là, vers le sud-ouest en suivant ledit profil naturel sur une distance de 2 408 mètres environ jusqu'à son intersection avec la rive droite de la rivière Spray;

De là, traversant la rivière Spray et vers le nord en suivant ledit profil naturel sur une distance 1 100 mètres environ, jusqu'à son intersection avec la rive droite du ruisseau Bryant;

De là, traversant le ruisseau Bryant et vers le nord-est le long dudit profil naturel, sur une distance de 4 900 mètres environ, jusqu'à son intersection avec une ligne ayant un relèvement indi-

Thence northerly along said line a distance of 2988.17 metres to a standard survey post numbered 4, cairn and park standard, situated northerly from the right bank of Spray River, as the last aforesaid post is shown on said plan;

Thence easterly and southerly, at a constant distance from and following the sinuosities of the right bank of Spray River, a distance of 1400 metres approximately, to a point on a line having a bearing designated 279°14' and passing through a cairn and park standard on the left canyon bank of Spray River, as the last aforesaid line cairn and standard are shown on said plan;

Thence easterly along the last aforesaid line to the most easterly cairn thereon, located on the crest of a sharply defined ridge of Mount Nestor, as the last aforesaid cairn is shown on said plan;

Thence northerly and following said crest to Mount Nestor;

Thence northerly and northwesterly following the crest of Goat Range to its intersection with a line having a bearing designated 197°24.5' from the southernmost summit of Mount Rundle in latitude 51°04'50" and longitude 115°25'15", as the last aforesaid line is shown on Plan 42980 in said records;

Thence northerly along the last aforesaid line a distance of 6366.4 metres, more or less, to said southernmost summit which is on the height of land that divides the watershed area of Spray River from that of Bow River;

Thence northwesterly following the height of land that divides the watershed area of Spray River from that of Bow River to the summit of Mount Rundle in latitude 51°07'20" and longitude 115°28';

Thence toward the summit of Mount Charles Stewart on a line having a bearing designated 69°48.8' to a standard post and stone mound on the south boundary of the northeast quarter of section 14 in township 25, range 11, west of the 5th Meridian, as the last aforesaid line and post are shown on Plan 38147 in said records;

Thence easterly along the south boundary of said quarter and the south boundaries of the northwest and northeast quarters of section 13, in said township, to a point on the east boundary of said section 13;

Thence northerly along said east boundary to a standard post, pits and mound on the last aforesaid line and 7.93 metres, more or less, south of the northeast corner of said section 13;

Thence northeasterly along the last aforesaid line to the summit of Mount Charles Stewart;

Thence northeasterly following the height of land which bounds the watershed area of Carrot Creek to the point at which it becomes the height of land that divides the watershed area of Lake Minnewanka from that of the South Fork of Ghost River;

Thence continuing along the last aforesaid height of land through Orient Point to a cairn in latitude 51°15'53" and longitude 115°09'50" as the last aforesaid cairn is shown on Plan 39223 in said records;

Thence northwesterly on a line having a bearing designated 347°37.8' to Devil's Fang Mountain on the height of land that

qué de 9°48' et passant à travers une borne d'arpentage réglementaire portant le numéro 3 et un monticule de pierres, ainsi que ladite ligne et ladite borne figurent sur ledit plan;

De là, vers le nord, le long de ladite ligne sur une distance de 2 988,17 mètres jusqu'à une borne d'arpentage réglementaire portant le numéro 4, le cairn et la borne de parc situés au nord de la rive droite de la rivière Spray, ainsi que ladite borne ci-dessus mentionnée figure sur ledit plan;

De là, vers l'est et le sud, en suivant à une distance constante les méandres de la rive droite de la rivière Spray, sur une distance de 1 400 mètres environ, jusqu'à un point sur une ligne ayant un relèvement indiqué de 279°14' et passant à travers un cairn et une borne de parc situés sur la rive gauche des gorges de la rivière Spray, ainsi que la ligne, le cairn et la borne susdits figurent sur ledit plan;

De là, vers l'est, le long de ladite ligne jusqu'au cairn le plus à l'est situé sur la crête très prononcée du mont Nestor, ainsi que ledit cairn ci-dessus mentionné figure sur ledit plan;

De là, vers le nord, en suivant ladite crête jusqu'au mont Nestor;

De là, vers le nord et le nord-ouest, le long de la crête de la chaîne Goat jusqu'à son intersection avec une ligne ayant un relèvement indiqué de 197°24,5' du sommet le plus au sud du mont Rundle à 51°04'50" de latitude et 115°25'15" de longitude, ainsi que la susdite ligne figure sur le plan numéro 42980 déposé auxdites archives;

De là, vers le nord, le long de ladite ligne sur une distance de 6 366,4 mètres environ jusqu'audit sommet le plus au sud qui se trouve sur la ligne de partage des eaux qui sépare le bassin hydrographique de la rivière Spray de celui de la rivière Bow;

De là, vers le nord-ouest en suivant la ligne de partage des eaux qui sépare le bassin hydrographique de la rivière Spray de celui de la rivière Bow jusqu'au sommet du mont Rundle à 51°07'20" de latitude et à 115°28' de longitude;

De là, vers le sommet du mont Charles Stewart, en une ligne ayant un relèvement indiqué de 69°48,8' jusqu'à une borne d'arpentage réglementaire et un monticule de pierres à la limite sud du quartier nord-est de la section 14 du township 25, rang 11, à l'ouest du 5e méridien, ainsi que la ligne et la borne susdites figurent sur le plan numéro 38147 déposé auxdites archives;

De là, vers l'est, le long de la limite sud dudit quartier et les limites sud des quartiers nord-ouest et nord-est de la section 13, dans ledit township, jusqu'à un point sur la limite est de ladite section 13;

De là, vers le nord, le long de ladite limite est jusqu'à une borne réglementaire, des fosses et un monticule sur la dernière ligne susdite, 7,93 mètres environ, au sud de l'angle nord-est de ladite section 13;

De là, vers le nord-est, le long de ladite ligne en dernier lieu mentionnée jusqu'au sommet du mont Charles Stewart;

De là, vers le nord-est, en suivant la ligne de partage des eaux qui sépare le bassin hydrographique du ruisseau Carrot jusqu'au point où elle devient la ligne de partage des eaux qui sépare le bas-

forms part of the southerly limit of the watershed area of Ghost River, as the last aforesaid line is shown on the last aforesaid plan;

Thence westerly and northerly along the last aforesaid height of land through all its sinuosities to Mount Oliver;

Thence northerly along the height of land that forms the easterly limit of the watershed area of Dormer River to its intersection with a line having a bearing designated 135°00.7' from a cairn and park standard on the apparent summit of Dormer Mountain, as the last aforesaid line, cairn and standard are shown on Plan 39225 in said records;

Thence northwesterly along the last aforesaid line a distance of 6612.94 metres, more or less, to the last aforesaid cairn on said Dormer Mountain;

Thence in a straight line to an auxiliary cairn near the summit of Dormer Mountain, as said auxiliary cairn is shown on Plan 39226 in said records;

Thence on a line having a bearing designated 326°05' from said auxiliary cairn, to a cairn on Barrier Mountain, as the last aforesaid line and cairn are shown on the last aforesaid plan;

Thence northwesterly along a well defined height of land to a cairn and park standard on the summit of Warden Rock, as the last aforesaid cairn and standard are shown on Plan 39227 in said records;

Thence along a line having a bearing designated as 289°13.1' a distance of 2728.7 metres, more or less, to a cairn and park standard, as the last aforesaid cairn and standard are shown on the last aforesaid plan;

Thence continuing westerly along the last aforesaid line to the summit of a mountain in latitude 51°42.5' and longitude 115°44', said line being shown on said Plan 39227;

Thence northwesterly following the height of land that forms the easterly and northerly limit of the watershed of Tyrrell Creek, the northerly limit of the watershed of Divide Creek and the easterly limit of the watershed of Peters Creek to the summit of Condor Peak;

Thence northerly along a well defined ridge to the junction of a creek with Peters Creek in latitude 51°49' and longitude 115°57';

Thence northerly along the right bank of Peters Creek to its confluence with Clearwater River;

Thence crossing Clearwater River to its left bank and following the said bank upstream to its intersection with a line having a bearing designated 329°23' and passing through a cairn and park standard in latitude 51°50'48.2" and longitude 115°59'00.8", as the last aforesaid line, cairn and standard are shown on Plan 39228 in said records;

Thence northwesterly along the last aforesaid line to the last aforesaid cairn;

Thence continuing approximately on the last aforesaid bearing along a line to a camera station numbered 265A, said station being a point on the height of land forming the easterly limit of the watershed area of Indianhead Creek, as said station and the last aforesaid line are shown on the last aforesaid plan;

sin hydrographique du lac Minnewanka de celui de la fourche sud de la rivière Ghost;

De là, continuant le long de la ligne de partage des eaux en dernier lieu mentionnée à travers Orient Point jusqu'à un cairn à 51°15'53" de latitude et à 115°09'50" de longitude, ainsi que le dernier cairn susmentionné figure sur le plan numéro 39223 déposé auxdites archives;

De là, vers le nord-ouest, en une ligne ayant un relèvement de 347°37,8' jusqu'à la montagne Devil's Fang sur la ligne de partage des eaux qui fait partie de la limite sud du bassin hydrographique de la rivière Ghost, ainsi que la susdite ligne figure sur le dernier plan susmentionné;

De là, vers l'ouest et le nord, le long de la dernière ligne de partage des eaux susmentionnée en suivant toutes les sinuosités jusqu'au mont Oliver;

De là, vers le nord, le long de la ligne de partage des eaux qui forme la limite est du bassin hydrographique de la rivière Dormer jusqu'à son intersection avec une ligne ayant un relèvement de 135°00,7', à partir d'un cairn et d'une borne de parc réglementaire placés au sommet apparent de la montagne Dormer, ainsi que les lignes, cairn et borne susdits en dernier lieu mentionnés figurent sur le plan numéro 39225 déposé auxdites archives;

De là, vers le nord-ouest, le long de la ligne susdite sur une distance de 6 612,94 mètres environ jusqu'au dernier cairn susmentionné sur ladite montagne Dormer;

De là, en une ligne droite jusqu'à un cairn auxiliaire se trouvant près du sommet de la montagne Dormer, ainsi que ledit cairn auxiliaire figure sur le plan numéro 39226 déposé auxdites archives;

De là, en une ligne ayant un relèvement 326°05' à compter du cairn susmentionné, jusqu'à un cairn sur la montagne Barrier, ainsi que la ligne et le cairn susdits en dernier lieu mentionnés figurent sur le dernier plan susmentionné;

De là, vers le nord-ouest, le long d'une ligne de partage des eaux bien définie jusqu'à un cairn et une borne de parc au sommet de Warden Rock, ainsi que ledit cairn et ladite borne en dernier lieu mentionnés figurent sur le plan numéro 39227 déposé auxdites archives;

De là, en suivant une ligne ayant un relèvement astronomique de 289°13,1', sur une distance de 2 728,7 mètres environ, jusqu'à un cairn et une borne de parc réglementaire, ainsi que lesdits cairn et borne en dernier lieu mentionnés figurent sur le plan susdit en dernier lieu mentionné;

De là, continuant vers l'ouest, le long de ladite ligne en dernier lieu mentionnée jusqu'au sommet d'une montagne à 51°42,5' de latitude et à 115°44' de longitude, ladite ligne étant montrée sur ledit plan numéro 39227;

De là, vers le nord-ouest, en suivant la ligne de partage des eaux qui forme les limites est et nord du bassin hydrographique du ruisseau Tyrrell, la limite nord du bassin hydrographique du ruisseau Divide et la limite est du bassin hydrographique du ruisseau Peters jusqu'au sommet du pic Condor;

Thence northwesterly along the last aforesaid height of land to its junction with the height of land between the watershed area of Clearwater River and the watershed areas of Ram and Siffleur Rivers;

Thence southwesterly along the last aforesaid height of land to the summit of Mount Kentigern;

Thence northwesterly along a sharply defined ridge between Siffleur River and one of its tributaries through a camera station numbered 300 to its intersection with a line having a bearing designated 261°18.7' and passing through a cairn and park standard on the east side of Siffleur River, as the last aforesaid station, line, cairn and standard are shown on Plan 39229 in said records;

Thence westerly along the last aforesaid line to a camera station numbered 305, as the last aforesaid station is shown on the last aforesaid plan;

Thence westerly following a high rocky height of land through camera stations 306, 303 and 304 to camera station 308, the last aforesaid station being on the height of land forming the easterly limit of the watershed area of Mistaya River;

Thence northwesterly along the last aforesaid height of land to camera station 425 situate at the junction to the last aforesaid height of land with the height of land enclosing the watershed area of Murchison Creek;

Thence following the last aforesaid height of land through camera stations 426, 422, 421 and 420 and along the crest of a precipitous rock escarpment to a point on a line having a bearing designated 334°57'30" and passing through a cairn and park standard in latitude 51°59'21.8" and longitude 116°39'35.4", as the last aforesaid line, cairn and park standard are shown on Plan 39224 in said records, and as said stations 306, 303, 304, 308, 425, 426, 422, 421 and 420 are shown on a map of Banff Park certified by A.O. Gorman for B.W. Waugh, Surveyor General of Dominion Lands, on February 9, 1949, and of record number 40427 in said records;

Thence along said line having a bearing of 334°57'30" a distance of 2878.5 metres, more or less, to a cairn and park standard on the height of land forming the easterly limit of the watershed of Owen Creek, as the last aforesaid line, cairn and standard are shown on the last aforesaid plan;

Thence northerly following the last aforesaid height of land to its junction with the height of land forming the easterly limit of the watershed of North Saskatchewan River;

Thence northwesterly along the last aforesaid height of land to its junction with the heights of land between the headwaters of the Brazeau River and Cline River and between the Cline River and North Saskatchewan River, said junction being in the vicinity of Cataract Pass;

Thence southwesterly and northwesterly and continuing along the height of land forming the easterly limit of the watershed area of the North Saskatchewan River to a stone cairn erected by H.F. Lambert, Dominion Land Surveyor, in 1935, at the summit of Nigel Pass, as the last aforesaid cairn is shown on Plan 39221 in said records;

De là, vers le nord, le long d'une crête bien définie jusqu'à la jonction d'un ruisseau et du ruisseau Peters à 51°49' de latitude et à 115°57' de longitude;

De là, vers le nord, en suivant la rive droite du ruisseau Peters jusqu'à son confluent avec la rivière Clearwater;

De là, traversant la rivière Clearwater jusqu'à sa rive gauche, suivant ladite rive en amont jusqu'à son intersection avec une ligne ayant un relèvement indiqué de 329°23' en passant par un cairn et une borne de parc réglementaire à 51°50'48,2" de latitude et à 115°59'00,8" de longitude, ainsi que lesdits ligne, cairn et borne en dernier lieu mentionnés figurent sur le plan numéro 39228 déposé auxdites archives;

De là, vers le nord-ouest, le long de ladite ligne en dernier lieu mentionnée jusqu'au cairn en dernier lieu mentionné;

De là, en suivant approximativement le relèvement mentionné en dernier lieu le long d'une ligne jusqu'au poste photographique numéro 265A, lequel est situé sur la ligne de partage des eaux formant la limite est du bassin hydrographique du ruisseau Indianhead, ainsi que ledit poste et ladite ligne en dernier lieu mentionnés figurent sur le plan mentionné en dernier lieu;

De là, vers le nord-ouest, le long de la ligne de partage des eaux en dernier lieu mentionnée jusqu'à sa jonction avec la ligne de partage des eaux entre le bassin hydrographique de la rivière Clearwater et les bassins hydrographiques des rivières Ram et Siffleur;

De là, vers le sud-ouest, le long de la ligne de partage des eaux en dernier lieu mentionnée jusqu'au sommet du mont Kentigern;

De là, vers le nord-ouest, en longeant une crête très prononcée entre la rivière Siffleur et l'un de ses tributaires en passant par le poste photographique numéro 300 jusqu'à son intersection avec une ligne ayant un relèvement de 261°18,7' et passant par un cairn et une borne de parc réglementaire sur la rive est de la rivière Siffleur, ainsi que lesdits poste, ligne, cairn et borne en dernier lieu mentionnés figurent sur le plan numéro 39229 déposé auxdites archives;

De là, vers l'ouest, le long de la ligne en dernier lieu mentionnée jusqu'au poste photographique numéro 305, ainsi que ledit poste figure sur le plan en dernier lieu mentionné;

De là, vers l'ouest, en suivant une haute ligne rocheuse de partage des eaux et passant par les postes photographiques 306, 303 et 304 jusqu'au poste photographique numéro 308, lequel se trouve sur la ligne de partage des eaux formant la limite est du bassin hydrographique de la rivière Mistaya;

De là, vers le nord-ouest, le long de la ligne de partage des eaux en dernier lieu mentionnée jusqu'au poste photographique numéro 425 situé à la jonction de ladite ligne de partage des eaux en dernier lieu mentionnée avec la ligne de partage des eaux entourant le bassin hydrographique du ruisseau Murchison;

De là, en suivant la ligne de partage des eaux en dernier lieu mentionnée et passant par les postes photographiques numéros 426, 422, 421, 420, et le long de la crête d'un rocher très escarpé jusqu'à un point sur une ligne ayant un relèvement de 334°57'30" et passant par un cairn et une borne de parc régle-

Thence westerly, southeasterly and southwesterly along the height of land between the watershed areas of North Saskatchewan and Athabasca Rivers to a cairn and park standard marking the northeasterly extremity of a line having a bearing designated as 58°42.2', as the last aforesaid line, cairn and standard are shown on Plan 39222 in said records, the last aforesaid cairn and standard being on a well defined ridge overlooking Sunwapta Pass;

Thence southwesterly along the last aforesaid line a distance of 1130.7 metres, more or less, to a cairn and park standard, as the last aforesaid cairn and standard are shown on the last aforesaid plan;

Thence southwesterly along a line having a bearing designated as 218°48' a distance of 654.5 metres, more or less, to a cairn and park standard, as the last aforesaid line, cairn and standard are shown on the last aforesaid plan;

Thence southwesterly along a line having a bearing designated as 235°06' a distance of 813.2 metres, more or less, to a cairn and park standard, as the last aforesaid line, cairn and standard are shown on the last aforesaid Plan 39222, the last aforesaid cairn and standard being on a well defined ridge of said height of land between the watershed areas of North Saskatchewan and Athabasca Rivers on the westerly side of Sunwapta Pass;

Thence continuing southwesterly and northwesterly along the last aforesaid height of land to the Snow Dome being a point on the Interprovincial Boundary between Alberta and British Columbia;

Thence southerly following the Interprovincial Boundary to the point of commencement;

Said parcel containing an area of approximately 6641 square kilometres, the boundaries herein described being shown on said map 40427 in said records.

mentaire à 51°59'21,8" de latitude et à 116°39'35,4" de longitude, ainsi que lesdits ligne, cairn et borne en dernier lieu mentionnés figurent sur le plan numéro 39224 déposé auxdites archives, et ainsi que lesdits postes 306, 303, 304, 308, 425, 426, 422, 421 et 420 apparaissent sur une carte du parc Banff, certifiée par A.O. Gorman pour le compte de B.W. Waugh, arpenteur en chef des terres fédérales, le 9 février 1949, et déposée auxdites archives sous le numéro 40427;

De là, le long de ladite ligne ayant un relèvement de 334°57'30" sur une distance de 2 878,5 mètres environ, jusqu'à un cairn et une borne de parc réglementaire sur la ligne de partage des eaux formant la limite est du bassin hydrographique du ruisseau Owen, ainsi que les lignes, cairn et borne susdits en dernier lieu mentionnés figurent sur le dernier plan susmentionné;

De là, vers le nord, en suivant ladite ligne de partage des eaux en dernier lieu mentionnée jusqu'à sa jonction avec la ligne de partage des eaux formant la limite est du bassin hydrographique de la rivière Saskatchewan du Nord;

De là, vers le nord-ouest, le long de ladite ligne de partage des eaux en dernier lieu mentionnée jusqu'à sa jonction avec les lignes de partage entre les cours supérieurs des rivières Brazeau et Cline et entre la rivière Cline et la rivière Saskatchewan du Nord, ladite jonction se trouvant dans le voisinage du col Cataract;

De là, vers le sud-ouest et le nord-ouest, et en continuant le long de la ligne de partage des eaux formant la limite est du bassin hydrographique de la rivière Saskatchewan du Nord jusqu'à un cairn de pierres érigé en 1935 par H.F. Lambert, A.F., au sommet du col Nigel, ainsi que ledit cairn en dernier lieu mentionné figure sur le plan numéro 39221 déposé auxdites archives;

De là, vers l'ouest, le sud-est et le sud-ouest, en longeant la ligne de partage des eaux qui sépare les bassins hydrographiques des rivières Saskatchewan du Nord et Athabasca jusqu'à un cairn et une borne de parc réglementaire marquant l'extrémité nord-est d'une ligne ayant un relèvement indiqué de 58°42,2', ainsi que lesdits ligne, cairn et borne susdits en dernier lieu mentionnés figurent sur le plan numéro 39222 déposé auxdites archives, lesdits cairn et borne en dernier lieu mentionnés étant situés sur une crête bien définie dominant le col Sunwapta;

De là, vers le sud-ouest en suivant ladite ligne sur une distance de 1 130,7 mètres environ, jusqu'à un cairn et une borne de parc réglementaire, ainsi que lesdits cairn et borne en dernier lieu mentionnés figurent sur le dernier plan susmentionné;

De là, vers le sud-ouest en suivant une ligne ayant un relèvement de 218°48' sur une distance de 654,5 mètres environ, jusqu'à un cairn et une borne de parc réglementaire, ainsi que les ligne, cairn et borne susdits en dernier lieu mentionnés figurent sur le dernier plan susmentionné;

De là, vers le sud-ouest en suivant une ligne ayant un relèvement de 235°06' sur une distance de 813,2 mètres environ, jusqu'à un cairn et une borne de parc réglementaire, ainsi que les ligne, cairn et borne en dernier lieu mentionnés figurent sur le dernier plan susmentionné, lesdits cairn et borne en dernier lieu mentionnés étant situés sur une crête bien définie de ladite ligne de partage des eaux qui sépare les bassins hydrographiques des rivières Saskatchewan du Nord et Athabasca sur le côté du col Sunwapta;

(2) WATERTON LAKES NATIONAL PARK OF CANADA

In the Province of Alberta, all those parcels of land more particularly described under Firstly and Secondly, as follows:

Firstly, commencing at the northeast corner of Blood Indian Reserve 148A (formerly Blood Indian Reserve Timber Limit A) according to plan no. 4513 in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa, a copy of which has been deposited in the Land Titles Office for the South Alberta Land Registration District at Calgary under no. 1714 H.I., said corner being at the intersection of the northerly boundary of section 28, township 1, range 28, west of the 4th Meridian and the left bank of Belly River according to said plan;

Thence easterly along the northerly boundaries of sections 28 and 27, including the road allowance, in said township to the northeast corner of said section 27;

Thence southerly along the easterly boundaries of sections 27, 22, 15, 10 and 3, including the road allowances, in said township to the International boundary between Canada and the United States;

Thence westerly along said International boundary to its intersection with the Interprovincial boundary between Alberta and British Columbia;

Thence northerly along said Interprovincial boundary to its intersection with the height of land known as Avion Ridge which separates the waters flowing into Bauerman Brook from the waters flowing into Castle River according to the map of Waterton Lakes Park filed in said office under no. 7673 Book E.X. Folio 203, a copy of which has been recorded in said Records under no. 40398;

Thence generally easterly along said Avion Ridge, on which are located Newman Peak and Mount Glendowan, to its intersection with Cloudy Ridge according to said map;

Thence generally northeasterly along said Cloudy Ridge to the headwaters of an unnamed small creek that flows into Yarrow Creek immediately west of Yarrow Cabin according to said map;

Thence generally northerly along the right banks of said creeks to the easterly boundary of section 16, township 3, range 30, west of the 4th Meridian;

Thence southerly along the easterly boundary of said section 16 and across the road allowance to the northeast corner of section 9, in said township 3;

De là, en continuant vers le sud-ouest et le nord-ouest, le long de ladite ligne de partage des eaux jusqu'à l'endroit connu sous le nom de Snow Dome, étant un point sur la frontière interprovinciale entre l'Alberta et la Colombie-Britannique;

De là, vers le sud, en suivant la frontière interprovinciale jusqu'au point de départ;

Soit une superficie d'environ 6 641 kilomètres carrés, les limites décrites aux présentes apparaissant sur ladite carte numéro 40427 déposée auxdites archives.

(2) PARC NATIONAL DES LACS-WATERTON DU CANADA

Dans la province d'Alberta, la totalité des parcelles de terrain ainsi décrites sous Premièrement et Deuxièmement comme il suit :

Premièrement : Commençant à l'angle nord-est de la réserve indienne de Blood 148A (anciennement la réserve de Blood, Timber Limit A) selon le plan numéro 4513 déposé aux Archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa, dont une copie a été aussi déposée au bureau des titres de biens-fonds pour la division d'enregistrement du sud de l'Alberta à Calgary au numéro 1714 H.I., l'angle étant situé à l'intersection de la limite nord de la section numéro 28, township 1, rang 28, à l'ouest du 4e méridien et de la rive gauche de la rivière Belly selon le plan;

De là, vers l'est suivant les limites nord des sections 28 et 27 du township, y compris la réserve foncière pour route, jusqu'à l'angle nord-est de la section 27;

De là, vers le sud suivant les limites est des sections 27, 22, 15, 10 et 3 dans le township, y compris les réserves foncières pour route, jusqu'à la frontière internationale entre le Canada et les États-Unis;

De là, vers l'ouest suivant cette frontière internationale jusqu'à son intersection avec la frontière interprovinciale entre l'Alberta et la Colombie-Britannique;

De là, vers le nord suivant la même frontière interprovinciale jusqu'à son intersection avec la ligne de partage des eaux connue sous le nom de chaînon Avion laquelle sépare les eaux se jetant dans le ruisseau Bauerman et celles se jetant dans la rivière Castle, comme l'indique la carte du parc des Lacs-Waterton déposée au même bureau au numéro 7673 au registre E.X., page 203 et dont une copie a été déposée auxdites archives au numéro 40398;

De là, dans une direction généralement vers l'est suivant le chaînon Avion, sur lequel sont situés le pic Newman et le mont Glendowan, jusqu'à son intersection avec le chaînon Cloudy comme l'indique la carte;

De là, dans une direction généralement vers le nord-est suivant le chaînon Cloudy jusqu'aux eaux en amont d'un petit ruisseau innomé qui rejoint le ruisseau Yarrow immédiatement à l'ouest de la Yarrow Cabin comme l'indique la carte;

De là, dans une direction généralement vers le nord-est suivant les rives droites du petit ruisseau innomé et celles du ruisseau Yarrow jusqu'à la limite est de la section 16, township 3, rang 30, à l'ouest du 4e méridien;

Thence easterly across the road allowance and along the northerly boundary of section 10, in said township 3, to the northeast corner of said section 10;

Thence southerly along the easterly boundary of said section 10 to its southeast corner;

Thence easterly across the road allowance and along the northerly boundary of section 2 in said township 3 to the northeast corner of the northwest quarter of said section 2;

Thence southerly along the easterly boundary of the west half of said section 2 to the southeast corner of said west half;

Thence on a bearing of 180°07', a distance of 20.117 metres to a standard post on the northerly boundary of section 34, township 2, in said range 30;

Thence easterly along the northerly boundaries of sections 34, 35 and 36, including the road allowances, to the northeast corner of said section 36, in said township 2;

Thence southerly along the easterly boundaries of sections 36, 25 and 24, including the road allowance, to the southeast corner of section 24, in said township 2;

Thence easterly along the northerly boundaries of sections 18, 17 and 16, including the road allowances, to the northeast corner of section 16, township 2, range 29;

Thence southerly along the easterly boundaries of sections 16, 9 and 4, including the road allowance, to the southeast corner of section 4, township 2, range 29;

Thence southerly across the road allowance to the northeast corner of section 33, township 1, in said range 29;

Thence easterly across the road allowance and along the northerly boundary of section 34, in said township 1, to its northeast corner;

Thence southerly along the easterly boundary of said section 34 to its southeast corner;

Thence easterly along the northerly boundaries of sections 26 and 25, including the road allowances, to the northeast corner of said section 25 in said township 1;

Thence easterly across the road allowance and along the northerly boundary of section 30, township 1, range 28, to the northwest corner of said Indian Reserve;

Thence southerly along the westerly boundary of said Indian Reserve to its southwest corner;

Thence easterly along the southerly boundary of said Indian Reserve to its southeast corner, said corner being at the intersection of said limit and the left bank of said Belly River according to said plan no. 4513;

Thence generally northerly along said left bank, according to said plan no. 4513 in said Records and to plan 55466 in said Records, a copy of which is registered as 6508 J.K. in said Office, to the point of commencement; as said parcel is shown on plan 50467 in said Records, a copy of which has been deposited under no. 171 J.K. in said Office;

De là, vers le sud suivant la limite est de la section 16 et à travers la réserve foncière pour route jusqu'à l'angle nord-est de la section 9 du même township;

De là, vers l'est, à travers la réserve foncière pour route et suivant la limite nord de la section 10 du township 3, jusqu'à l'angle nord-est de la même section;

De là, vers le sud suivant la limite est de la section 10 jusqu'à son angle sud-est;

De là, vers l'est, à travers la réserve foncière pour route et suivant la limite nord de la section 2 du township 3, jusqu'à l'angle nord-est du quart nord-ouest de la même section;

De là, vers le sud suivant la limite est de la moitié ouest de la section 2 jusqu'à l'angle sud-est de la moitié ouest de la section;

De là, suivant une ligne ayant un azimut de 180°07' et une distance de 20,117 mètres jusqu'à une borne régulière marquant la limite nord de la section 34, township 2, du rang 30;

De là, vers l'est suivant les limites nord des sections 34, 35 et 36 du township 2, y compris les réserves foncières pour route, jusqu'à l'angle nord-est de la section 36;

De là, vers le sud suivant les limites est des sections 36, 25 et 24 du township 2, y compris la réserve foncière pour route, jusqu'à l'angle sud-est de la section 24;

De là, vers l'est suivant les limites nord des sections 18, 17 et 16 du township 2, rang 29, y compris les réserves foncières pour route, jusqu'à l'angle nord-est de la section 16;

De là, vers le sud suivant les limites est des sections 16, 9 et 4 du township 2, rang 29, y compris la réserve foncière pour route, jusqu'à l'angle sud-est de la section 4;

De là, vers le sud, à travers la réserve foncière pour route, jusqu'à l'angle nord-est de la section 33, du township 1, rang 29;

De là, vers l'est, à travers la réserve foncière pour route et suivant la limite nord de la section 34 du township 1 jusqu'à l'angle nord-est de la section 34;

De là, vers le sud, suivant la limite est de la section 34 jusqu'à son angle sud-est;

De là, vers l'est suivant les limites nord des sections 26 et 25 du township 1, y compris les réserves foncières pour route, jusqu'à l'angle nord-est de la section 25;

De là, vers l'est, à travers la réserve foncière pour route et suivant la limite nord de la section 30, township 1, rang 28, jusqu'à l'angle nord-ouest de la réserve indienne;

De là, vers le sud suivant la limite ouest de la réserve indienne jusqu'à son angle sud-ouest;

De là, vers l'est suivant la limite sud de la réserve indienne jusqu'à son angle sud-est, lequel est situé à l'intersection de la limite avec la rive gauche de la rivière Belly selon le plan 4513;

De là, vers le nord suivant cette rive, selon le plan 4513 et selon le plan numéro 55466 déposés auxdites archives, dont une copie a été enregistrée au bureau au numéro 6508 J.K., jusqu'au point de départ; la parcelle étant montrée sur le plan numéro 50467 déposé auxdites archives, dont une copie a été déposée au bureau au numéro 171 J.K.;

Secondly, the whole of Parcel X and that part of Chief Mountain Highway right-of-way lying within the limits of said Indian Reserve according to plan RD 3817 in said Records, a copy of which has been filed under no. 2184 G.U. in said Office;

Said parcels containing together about 505 square kilometres (195 square miles).

(3) JASPER NATIONAL PARK OF CANADA

All and singular that certain parcel or tract of land situate, lying and being in the Province of Alberta and being more particularly described as follows:

Commencing at the Snow Dome, being a point at the intersection of the Interprovincial Boundary between Alberta and British Columbia and the height of land between the watershed areas of the North Saskatchewan and Athabasca Rivers, in latitude 52°11' and longitude 117°19';

Thence southeasterly and northeasterly along said height of land to a cairn and park standard being on a well defined ridge on the westerly side of Sunwapta Pass and marking the southwesterly extremity of a line having a bearing designated as 235°06' as said line, cairn and standard are shown on a plan by H.F. Lambert, Dominion Land Surveyor, dated 1935 and of record number 39222 in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa;

Thence northeasterly along said line a distance of 813.2 metres, more or less, to a cairn and park standard, as the last aforesaid cairn and standard are shown on said plan;

Thence northeasterly along a line having a bearing designated as 218°48' a distance of 654.05 metres, more or less, to a cairn and park standard, as the last aforesaid line, cairn and standard are shown on said plan;

Thence northeasterly along a line having a bearing designated as 58°42.2' a distance of 1130.7 metres, more or less, to a cairn and park standard, as the last aforesaid line, cairn and standard are shown on said plan, the last aforesaid cairn and standard being on a well defined ridge of said height of land between the watershed areas of the North Saskatchewan and Athabasca Rivers, overlooking Sunwapta Pass;

Thence continuing northeasterly, northwesterly and easterly along said height of land to a stone cairn erected by H.F. Lambert, D.L.S., in 1935 at the summit of Nigel Pass, as the last aforesaid cairn is shown on a plan of record number 39221 in said Records;

Thence southeasterly and northeasterly along the height of land forming the easterly limit of the watershed area of the North Saskatchewan River to the junction of the last aforesaid height of land with the heights of land between the headwaters of the Brazeau River and Cline River and between the Cline River and North Saskatchewan River, said junction being in the vicinity of Cataract Pass;

Thence northerly along the height of land forming the easterly limit of the watershed area of the headwaters of the Brazeau River to a point distant 0.8 kilometre from the most easterly branch of

Deuxièmement : L'ensemble de Parcel X et la partie de l'emprise de Chief Mountain Highway située à l'intérieur des limites de la réserve indienne comme l'indique le plan numéro RD 3817 déposé auxdites archives, dont une copie a été déposée au bureau au numéro 2184 G.U.;

L'ensemble des parcelles ayant une superficie d'environ 505 kilomètres carrés (195 milles carrés).

(3) PARC NATIONAL JASPER DU CANADA

L'ensemble et chaque partie d'une certaine parcelle ou d'une certaine étendue de terre située dans la province d'Alberta et plus particulièrement décrite comme il suit :

Partant du Snow Dome, étant un point qui se trouve à l'intersection de la frontière interprovinciale de l'Alberta et de la Colombie-Britannique et de la ligne de partage des eaux qui sépare les bassins hydrographiques de la rivière Saskatchewan du Nord et de la rivière Athabasca, 52°11' de latitude et à 117°19' de longitude;

De là, vers le sud-est et le nord-est, le long de ladite ligne de partage des eaux jusqu'à un cairn et une borne de parc réglementaire situés sur une crête bien définie sur le côté ouest du col Sunwapta et marquant l'extrémité sud-ouest d'une ligne ayant un relevé de 235°06', ainsi que les lignes, cairn et borne susdits figurent sur le plan numéro 39222, daté de 1935 par H.F. Lambert, arpenteur fédéral, déposé aux Archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa;

De là, vers le nord-est, le long de ladite ligne sur une distance de 813,2 mètres, environ jusqu'à un cairn et une borne de parc, ainsi que le cairn et la borne susdits en dernier lieu mentionnés figurent sur ledit plan;

De là, vers le nord-est, le long d'une ligne ayant un relèvement de 218°48' sur une distance de 654,05 mètres, environ jusqu'à un cairn et une borne de parc réglementaire, ainsi que les derniers ligne, cairn et borne susdits figurent sur ledit plan;

De là, en direction nord-est, le long d'une ligne ayant un relèvement de 58°42,2' sur une distance de 1 130,7 mètres, environ, jusqu'à un cairn et une borne de parc réglementaire, ainsi que les derniers ligne, cairn et borne susdits figurent sur ledit plan, les cairn et borne susdits en dernier lieu mentionnés se trouvant sur une crête nettement dessinée de ladite ligne de partage des eaux qui sépare le bassin hydrographique de la rivière Saskatchewan du Nord de celui de la rivière Athabasca, dominant le col Sunwapta;

De là, en continuant vers le nord-est, le nord-ouest, et l'est, le long de ladite ligne de partage des eaux jusqu'à un cairn érigé en 1935 par H.F. Lambert, a.f., au sommet du col Nigel, ainsi que ledit cairn en dernier lieu mentionné figure sur le plan numéro 39221 déposé auxdites archives;

De là, vers le sud-est et le nord-est, le long de la ligne de partage des eaux formant la limite est du bassin hydrographique de la rivière Saskatchewan du Nord jusqu'à la jonction de la ligne de partage des eaux en dernier lieu mentionnée avec celle qui sépare

the Brazeau River, said distance being measured at right angles to the general direction of said branch;

Thence in a general northeasterly direction and following a line drawn parallel to and being distant 0.8 kilometre in a perpendicular direction from the most easterly branch of the Brazeau River to the point at which the last aforesaid line intersects a straight line drawn on an azimuth of 135° from a point on the right bank of the Brazeau River immediately opposite the junction of the left bank of the stream which flows from Brazeau Lake with the left bank of the Brazeau River;

Thence northwesterly along the last aforesaid straight line to the last aforesaid point;

Thence in a general northeasterly direction and following the right bank of the Brazeau River to a point opposite the junction of the left bank of the Southesk River with the left bank of the Brazeau River;

Thence in a straight line across the Brazeau River to the last aforesaid junction;

Thence in a general southwesterly direction following the left bank of the Southesk River to the mouth of an unnamed creek flowing from Mount Dalhousie and joining the Southesk River at approximate latitude 52°39' and longitude 116°54';

Thence northwesterly across the Southesk River and along the crest of a well defined ridge to the summit of Saracen Head, which is a prominent landmark in latitude 52°41' and longitude 116°56';

Thence in a general northwesterly direction following the height of land forming the easterly limit of the watershed areas of the Cairn and Rocky Rivers to its junction with the height of land which enclosed the watershed area of Fiddle River;

Thence northeasterly and northwesterly following the last aforesaid height of land to the summit of Roche à Perdrix in latitude 53°13' and longitude 117°48';

Thence in a general northwesterly direction following a sharply defined ridge to a standard post, pits and mound marking the easterly extremity of a part of the boundary of Jasper Park, said part being surveyed by K.F. McCusker, D.L.S., in 1931, according to plan 38673 in said records;

Thence on a bearing of 281°58' along the last aforesaid part of the boundary a distance of 2623.9 metres, more or less, to a stone mound on a rock point through which the Canadian National Railway passes in a tunnel, as said stone mound is shown on the last aforesaid plan;

Thence in a general northwesterly direction following the edge of a sharply defined escarpment to Ogre Canyon and continuing across the said canyon along an escarpment to Boule Roche which is a peak at the southeasterly extremity of Boule Range in latitude 53°17' and longitude 117°54';

Thence in a general northwesterly direction following the height of land which forms the northeasterly limit of the watershed areas of Ogre and Moosehorn Creeks along the Boule Range to the summit of Mount Kephala, which is a peak at the northwesterly extremity to Boule Range;

les bassins hydrographiques de la rivière Brazeau et de la rivière Cline et ceux de la rivière Cline et de la rivière Saskatchewan du Nord, ladite jonction se trouvant dans le voisinage du col Cataract;

De là, vers le nord, le long de ladite ligne de partage des eaux formant la limite est du bassin hydrographique du cours supérieur de la rivière Brazeau jusqu'à un point distant de 0,8 kilomètre du bras le plus à l'est de la rivière Brazeau, cette distance se mesurant à angle droit avec la direction générale dudit bras;

De là, dans une direction générale nord-est, en suivant une ligne parallèle au bras le plus à l'est de la rivière Brazeau, à 0,8 kilomètre dudit bras en ligne perpendiculaire, jusqu'à l'endroit où ladite ligne en dernier lieu mentionnée coupe une ligne droite tirée d'après un azimut de 135° depuis un point situé sur la rive droite de la rivière Brazeau immédiatement vis-à-vis du point de rencontre de la rive gauche du ruisseau qui décharge le lac Brazeau avec la rive gauche de la rivière Brazeau;

De là, vers le nord-ouest, le long de ladite ligne droite en dernier lieu mentionnée jusqu'au dernier point susdit;

De là, dans une direction générale nord-est, en suivant la rive droite de la rivière Brazeau jusqu'à un point opposé à l'intersection de la rive gauche de la rivière Southesk avec la rive gauche de la rivière Brazeau;

De là, en ligne droite en travers de la rivière Brazeau jusqu'à la dernière intersection susmentionnée;

De là, dans une direction générale sud-ouest, en suivant la rive gauche de la rivière Southesk jusqu'à l'embouchure d'un ruisseau non dénommé qui a sa source dans le mont Dalhousie et rejoint la rivière Southesk à environ 52°39' de latitude et à 116°54' de longitude;

De là, vers le nord-ouest, en travers de la rivière Southesk et le long de la crête d'une chaîne bien définie jusqu'au sommet de Saracen Head qui est une borne importante à 52°41' de latitude et à 116°56' de longitude;

De là, dans une direction générale nord-ouest, suivant la ligne de partage des eaux constituant la limite est des bassins hydrographiques des rivières Cairn et Rocky jusqu'à son intersection avec la ligne de partage qui comprend le bassin hydrographique de la rivière Fiddle;

De là, dans une direction nord-est et nord-ouest, en suivant la dernière ligne de partage susmentionnée jusqu'au sommet de la Roche à Perdrix, à 53°13' de latitude et à 117°48' de longitude;

De là, dans une direction générale nord-ouest, suivant une crête nettement dessinée jusqu'à une borne réglementaire, des fosses et un monticule marquant l'extrémité est d'une partie de la limite du parc Jasper, ladite partie ayant été arpentée par K.F. McCusker, a.f., en 1931, selon le plan déposé auxdites archives sous le numéro 38673;

De là, d'après un relèvement de 281°58' le long de la partie en dernier lieu mentionnée de cette limite sur une distance de 2 623,9 mètres, environ, jusqu'à un monticule de pierres sur un point de roc percé par un tunnel du chemin de fer Canadien National, ainsi que ledit monticule figure sur le dernier plan susmentionné;

Thence in a general westerly direction following the height of land which forms the northerly limit of the watershed area of Moosehorn Creek to a standard post and stone mound marking the northeasterly extremity of a part of the northerly boundary of Jasper Park, the last aforesaid part being surveyed by said K.F. McCusker, D.L.S., in 1931, according to plan 43560 in said Records, a copy of which is entered in the Land Titles Offices for the North Alberta Land Registration District at Edmonton under number T470;

Thence southwesterly along the last aforesaid part of the northerly boundary a distance of 4021.7 metres, more or less, to a cairn at Triangulation Station No. 90 (Lambert 1927), as the last aforesaid cairn is shown on the last aforesaid plan;

Thence southwesterly, northwesterly, northeasterly and northwesterly along that height of land which divides the watershed areas of Moosehorn Creek, Snake Indian River and an unnamed creek flowing into Rock Creek from the southeast at approximate latitude 53°26' and longitude 118°19', from the watershed areas of those tributaries of the Wildhay River and Rock Creek northeasterly of said unnamed creek, to a stone mound and flag marking the southeasterly extremity of a part of the northerly boundary of Jasper Park, according to the last aforesaid plan;

Thence on a bearing of 322°42' along the last aforesaid part of the northerly boundary a distance of 4746.7 metres, more or less, to a stone cairn at Triangulation Station No. 68 (Lambert 1927) which is a point on the height of land dividing the watershed area of Rock Creek from that of Wildhay River in latitude 53°27' and longitude 118°21';

Thence in a general westerly direction along the last aforesaid height of land to its point of intersection with a straight line on an azimuth of 45° from Triangulation Station No. 5 (Lambert 1927), of record in field book number 21691 in said Records, which is a point on the height of land dividing the watershed area of Rock Creek from that of Mowitch Creek;

Thence southwesterly along the last aforesaid straight line across the valley of Rock Creek to said Triangulation Station No. 5;

Thence in a general westerly direction along the last aforesaid height of land dividing the watershed area of Rock Creek from that of Mowitch Creek to its intersection with the height of land which divides the watershed area of Snake Indian River from that of Smoky River;

Thence generally southeasterly and northwesterly following the last aforesaid height of land to a point on the summit of the westerly extension of Sunset Peak, on the summit of which peak is situated Triangulation Station No. 33 (Lambert 1927), a record in said field book, the last aforesaid point being at the intersection of the last aforesaid height of land and a straight line on an azimuth of 329°28.8' from a stone cairn on the crest of the height of land forming the southerly limit of the watershed area of Blue Lake, as the last aforesaid cairn is shown on plan 38704 in said Records;

Thence southeasterly along the last aforesaid straight line, across Blue Lake, to the last aforesaid cairn;

De là, dans une direction générale nord-ouest, suivant la crête d'un escarpement nettement dessiné jusqu'à Ogre Canyon et continuant à travers ledit défilé le long d'un escarpement jusqu'à Boule Roche, lequel est un pic à l'extrémité sud-est de Boule Range, à 53°17' de latitude et à 117°54' de longitude;

De là, dans une direction générale nord-ouest, suivant la ligne de partage des eaux qui forme la limite nord-est des bassins hydrographiques des ruisseaux Ogre et Moosehorn, le long du Boule Range jusqu'au sommet du mont Kephala, lequel est un pic à l'extrémité nord-ouest du Boule Range;

De là, dans une direction générale ouest, en suivant une ligne de partage des eaux qui forme la limite nord du bassin hydrographique du ruisseau Moosehorn jusqu'à une borne réglementaire et un monticule de pierre marquant l'extrémité nord-est d'une partie de la limite nord du parc Jasper, la dernière partie susmentionnée ayant été relevée par ledit K.F. McCusker, a.f., en 1931, selon le plan numéro 43560 déposé auxdites archives, dont une copie a été déposée au Bureau des titres de biens-fonds pour la circonscription d'enregistrement du nord de l'Alberta, district d'Edmonton, sous le numéro T470;

De là, vers le sud-ouest, le long de la dernière partie susmentionnée de la limite nord sur une distance de 4 021,7 mètres, environ, jusqu'à un cairn sis au poste de triangulation n° 90 (Lambert, 1927), ainsi que ledit cairn en dernier lieu mentionné figure sur le dernier plan susdit;

De là, vers le sud-ouest, le nord-ouest, le nord-est et le nord-ouest, le long de cette ligne de partage qui sépare les bassins hydrographiques du ruisseau Moosehorn, de la rivière Snake Indian et celui d'un ruisseau non dénommé qui se déverse dans le ruisseau Rock en venant du sud-est à environ 53°26' de latitude et à 118°19' de longitude, des bassins hydrographiques de ses tributaires de la rivière Wildhay et du ruisseau Rock qui se déversent dans la rivière Wildhay et le ruisseau Rock au nord-est dudit ruisseau non dénommé, jusqu'à un monticule de pierre et un drapeau marquant l'extrémité sud-est d'une partie de la limite nord du parc Jasper, selon le dernier plan susmentionné;

De là, d'après un relèvement de 322°42' le long de ladite partie en dernier lieu mentionnée de la limite nord sur une distance de 4 746,7 mètres, environ, jusqu'à un cairn de pierre érigé au poste de triangulation n° 68 (Lambert, 1927), lequel est un point situé sur la ligne de partage des eaux qui sépare le bassin hydrographique du ruisseau Rock de celui de la rivière Wildhay à 53°27' de latitude et à 118°21' de longitude;

De là, dans une direction générale ouest, le long de la dernière ligne de partage susmentionnée jusqu'à son intersection avec une ligne droite sous un azimut de 45° du poste de triangulation n° 5 (Lambert, 1927), inscrit au carnet d'arpentage sous le numéro 21691 déposé auxdites archives, lequel est un point situé sur la ligne de partage des eaux qui sépare le bassin hydrographique du ruisseau Rock et celui du ruisseau Mowitch;

De là, vers le sud-ouest, le long de ladite ligne droite en dernier lieu mentionnée au travers de la vallée du ruisseau Rock jusqu'au poste de triangulation n° 5;

Thence in a general westerly direction along the height of land forming the southerly limit of the watershed area of Blue Lake to its intersection with the height of land dividing the watershed area of Twintree Creek from that of Rockslide Creek, both of which creeks are tributaries of Smoky River;

Thence in a general westerly direction along the last aforesaid height of land to its intersection with a straight line on an azimuth of 92°21.2' from a post in a stone mound on the left bank of Smoky River, the last aforesaid post being in latitude 53°29' and longitude 119°15' as shown on plan 38705 in said Records;

Thence westerly along the last aforesaid straight line to the last aforesaid post and continuing in the same straight line produced westerly across the valley of Smoky River to intersect the height of land forming the northwesterly limit of the watershed area of those tributaries of the Smoky River flowing into said Smoky River south of said Rockslide Creek;

Thence in a general westerly direction along the last aforesaid height of land through the summit of Mount Resthaven to the summit of Mount Lucifer in latitude 53°26' and longitude 119°33';

Thence in a general southeasterly direction following the height of land which bounds the watershed area of Jackpine River through Barricade Mountain, to the point at which it intersects the Interprovincial Boundary between Alberta and British Columbia in latitude 53°22' and longitude 119°24.7';

Thence southerly following said Interprovincial Boundary to the point of commencement;

Said parcel containing about 10 878 square kilometres;

The natural features and boundaries herein described being shown on the north and south sheets of the map of Jasper Park, certified by Frederic Hathaway Peters, Surveyor General of Dominion Lands, on January 13, 1948, said map being approved on behalf of the Dominion of Canada by the Honourable J. Allison Glen, Minister of Mines and Resources, and on behalf of the Province of Alberta by the Honourable N.E. Tanner, Minister of Lands and Mines, and filed on February 14, 1948, in the Land Titles Office for the North Alberta Land Registration District at Edmonton under numbers 3974 and 3975 in book E.U., folio 192, copies of which are of record in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa under numbers 40396 and 40397 respectively.

De là, dans une direction générale ouest, le long de ladite ligne de partage en dernier lieu mentionnée qui sépare le bassin hydrographique du ruisseau Rock de celui du ruisseau Mowitch jusqu'à son intersection avec la ligne de partage des eaux qui sépare le bassin hydrographique de la rivière Snake Indian de celui de la rivière Smoky;

De là, dans une direction générale sud-ouest et nord-ouest, en suivant la dernière ligne de partage des eaux susmentionnée jusqu'à un point situé sur le sommet du bras ouest du pic Sunset, sur la crête duquel est situé le poste de triangulation n° 33 (Lambert, 1927) inscrit audit carnet d'arpentage susvisé, ledit dernier point susmentionné étant à l'intersection de ladite ligne de partage des eaux et d'une ligne droite ayant un azimut de 329°28,8' à partir d'un cairn placé sur la crête de la ligne de partage des eaux formant la limite sud du bassin du lac Bleu, ainsi que ledit cairn figure sur le plan 38704 déposé auxdites archives;

De là, vers le sud-est, en suivant ladite ligne droite en dernier lieu mentionnée à travers le lac Bleu jusqu'au dernier cairn susmentionné;

De là, dans une direction générale ouest, le long de la ligne de partage formant la limite sud du bassin hydrographique du lac Bleu jusqu'à son intersection avec la ligne de partage des eaux divisant le bassin hydrographique du ruisseau Twintree de celui du ruisseau Rockslide, tous deux affluents de la rivière Smoky;

De là, dans une direction générale ouest, en continuant le long de ladite ligne de partage en dernier lieu mentionnée jusqu'à son intersection avec une ligne droite d'un azimut de 92°21,2' à partir d'un poteau sur base en pierre sur la rive sud de la rivière Smoky, ledit poteau étant situé à 53°29' de latitude et à 119°15' de longitude, ainsi qu'il figure sur le plan portant le numéro 38705 déposé auxdites archives;

De là, vers l'ouest, le long de ladite ligne droite en dernier lieu mentionnée jusqu'au dernier poteau susdit en prolongeant la même ligne droite vers l'ouest dans la vallée de la rivière Smoky jusqu'à l'intersection de la ligne de partage des eaux formant la limite nord-ouest du bassin des tributaires de la rivière Smoky se déversant dans ladite rivière Smoky au sud du ruisseau Rockslide susdit;

De là, dans une direction générale ouest, le long de ladite ligne de partage des eaux en dernier lieu mentionnée et en passant par le sommet du mont Resthaven jusqu'au sommet du mont Lucifer situé à 53°26' de latitude et 119°33' de longitude;

De là, généralement vers le sud-est, en suivant la ligne de partage des eaux qui borne le bassin hydrographique de la rivière Jackpine, en passant par la montagne Barricade, jusqu'au point où elle coupe la frontière interprovinciale entre l'Alberta et la Colombie-Britannique à 53°22' de latitude et à 119°24,7' de longitude;

De là, vers le sud, en suivant la frontière interprovinciale jusqu'au point de départ;

Ladite région contenant environ 10 878 kilomètres carrés;

Les particularités naturelles et les limites décrites aux présentes apparaissent sur les feuilles nord et sud de la carte du parc Jasper, certifiées par Frederic Hathaway Peters, arpenteur en chef des ter-

(4) ELK ISLAND NATIONAL PARK OF CANADA

In the Province of Alberta:

In township 54, range 19, and in townships 52, 53 and 54, range 20, all west of the 4th Meridian;

All that parcel of land more particularly described as follows:

Commencing at the northwest corner of section 34, in said township 54, range 20;

Thence southerly along the east boundary of the statutory road allowance to the northwest corner of section 10, in said township 54, range 20;

Thence westerly along the south boundary of the statutory road allowance to the northwest corner of section 9, in said township 54, range 20;

Thence southerly along the east boundary of the statutory road allowance to the northwest corner of section 4, in said township 54, range 20;

Thence westerly in a straight line a distance of 20.1168 metres, more or less, to the northeast corner of section 5, in said township 54, range 20;

Thence continuing westerly along the north boundary of said section 5 to the northwest corner thereof;

Thence southerly along the east boundary of the statutory road allowance to the northwest corner of section 32, in said township 53;

Thence westerly along the south boundary of the statutory road allowance to the northwest corner of section 31, in said township 53;

Thence southerly along the east boundary of the statutory road allowance to its intersection in section 30, in said township 52, with the northerly limit of the surveyed Beaver Lake — Edmonton Trail, as said trail is shown on Plan 10065 in the Canada Lands Survey Records at Ottawa;

Thence easterly along said northerly limit of said trail to the east boundary of section 25, in said township 52;

Thence northerly along the west boundary of the statutory road allowance to the southeast corner of section 1, in said township 54, range 20;

Thence easterly along the north boundary of the statutory road allowance to the southeast corner of section 6, in said township 54, range 19;

res fédérales, le 13 janvier 1948, ladite carte ayant été approuvée au nom du Dominion du Canada par l'honorable J. Allison Glen, ministre des Mines et des Ressources, et, au nom de la province d'Alberta, par l'honorable N.E. Tanner, ministre des Terres et des Mines, et déposée le 14 février 1948 au Bureau des titres de biens-fonds pour la circonscription d'enregistrement du nord de l'Alberta, district d'Edmonton, sous les numéros 3974 et 3975 au registre E.U., folio 192, et dont des copies sont déposées aux Archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa, sous les numéros respectifs 40396 et 40397.

(4) PARC NATIONAL ELK-ISLAND DU CANADA

Dans la province d'Alberta;

Dans le township 54, du rang 19, et dans les townships 52, 53 et 54, du rang 20, tous situés à l'ouest du 4^{e} méridien;

L'ensemble de la parcelle de terre dont les limites s'établissent plus précisément comme il suit :

Commençant à l'angle nord-ouest de la section 34 dans le township 54 du rang 20;

De là, longeant vers le sud la limite est de l'emprise officielle de la route jusqu'à l'angle nord-ouest de la section 10, dans le même township 54 du rang 20;

De là, continuant vers l'ouest le long de la limite sud de l'emprise de la route jusqu'à l'angle nord-ouest de la section 9 du même township 54 du rang 20;

De là, longeant vers le sud la limite est de l'emprise de la route jusqu'à l'angle nord-ouest de la section 4 du même township 54 du rang 20;

De là, continuant vers l'ouest en ligne droite sur une distance de 20,1168 mètres, plus ou moins, jusqu'à l'angle nord-est de la section 5, toujours dans le même township 54 du rang 20;

De là, continuant vers l'ouest le long de la limite nord de ladite section 5 jusqu'à l'angle nord-ouest de celle-ci;

De là, suivant vers le sud la limite est de l'emprise officielle de la route jusqu'à l'angle nord-ouest de la section 32 dans ledit township 53;

De là, longeant vers l'ouest la limite sud de l'emprise officielle de la route jusqu'à l'angle nord-ouest de la section 31, dans le même township 53;

De là, continuant vers le sud le long de la limite est de l'emprise officielle de la route jusqu'à son intersection, dans la section 30 du township 52, avec la limite nord du sentier arpenté lac Beaver — Edmonton, ledit sentier apparaissant dans le plan numéro 10065 déposé aux Archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa;

De là, longeant dans une direction est la limite nord dudit sentier jusqu'à la limite est de la section 25, dans ledit township 52;

De là, suivant en direction nord la limite ouest de l'emprise officielle de la route jusqu'à l'angle sud-est de la section un dans ledit township 54 du rang 20;

Thence northerly along the west boundary of the statutory road allowance to the northeast corner of section 31, in said township 54, range 19;

Thence westerly along the south boundary of the statutory road allowance to the point of commencement;

Saving and excepting thereout and therefrom,

Firstly: all those parts lying within the main limits of a road through said township 53, according to plan number 55576 in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa, a copy of which is filed in the Land Titles Office for the North Alberta Land Registration District, at Edmonton, under number 2194 R.S.;

Secondly: the mines and minerals within section 13, township 53, range 20, west of the 4th Meridian as described on the certificate of the title number 1364, book K.Q., folio 43, registered on January 29, 1957, in the North Alberta Land Registration District.

The remainder containing about 194 square kilometres;

The boundaries herein described being shown on a plan of Elk Island Park, certified by A.O. Gorman for the Surveyor General of Dominion Lands, on February 10, 1949, recorded as plan number 40428 in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa; and also a plan showing the northerly and part of the westerly boundaries confirmed by R. Thistlethwaite, Surveyor General, on March 30, 1966, recorded as plan number 52860 in said Records, a copy of which is of record in the Land Titles Office for the North Alberta Land Registration District, at Edmonton, under number 3542 N.Y.

(5) WOOD BUFFALO NATIONAL PARK OF CANADA

All and singular that certain parcel or tract of land lying and being partly in the Northwest Territories and partly in the Province of Alberta, and more particularly described, as follows:

Commencing at the intersection of the boundary between the Province of Alberta and the Northwest Territories as surveyed and shown on sheet five of the twenty map-sheets entitled "Boundary between Alberta and Northwest Territories", which map-sheets are on record as 42955 in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa, with the centre of the main channel of Salt River;

Thence westerly along said boundary between the Province of Alberta and the Northwest Territories to its intersection with the centre of the main channel of Little Buffalo River;

Thence following downstream the centre of the main channel of the said Little Buffalo River to its junction with the centre of the main channel of Nyarling River;

De là, continuant dans une direction est le long de la limite nord de l'emprise de la route jusqu'à l'angle sud-est de la section 6, dans ledit township 54 du rang 19;

De là, suivant dans la direction nord la limite ouest de l'emprise de la route jusqu'à l'angle nord-est de la section 31, toujours dans le township 54 du rang 19;

De là, longeant dans une direction ouest la limite sud de l'emprise de la route jusqu'au point de départ;

En excluant ce qui suit,

Premièrement : tous les terrains situés entre les principales limites d'une route qui passe dans ledit township 53, selon le plan numéro 55576 déposé aux Archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa, et dont une copie est déposée au Bureau des titres de biens-fonds pour la circonscription d'enregistrement du nord de l'Alberta, district d'Edmonton, sous le numéro 2194 R.S.;

Deuxièmement : les mines et les minéraux se trouvant à l'intérieur de la section 13 du township 53, dans le rang 20, à l'ouest du 4e méridien, tel que l'indique le certificat portant le numéro de titre 1364 (livre K.Q., folio 43) enregistré le 29 janvier 1957 dans la circonscription d'enregistrement du nord de l'Alberta.

La parcelle restante ayant une superficie d'environ 194 kilomètres carrés;

Les limites décrites aux présentes apparaissant sur un plan du parc Elk Island, certifié par A.O. Gorman au nom de l'arpenteur en chef des terres fédérales le 10 février 1949 et déposé aux Archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa, sous le numéro 40428; et également sur un plan montrant les limites nord et, en partie, ouest, plan qui a été confirmé par R. Thistlethwaite, arpenteur en chef, le 30 mars 1966, déposé sous le numéro 52860 auxdites archives et dont une copie portant le numéro 3542 N.Y. se trouve au Bureau des titres de biens-fonds pour la circonscription d'enregistrement du nord de l'Alberta, district d'Edmonton.

(5) PARC NATIONAL WOOD BUFFALO DU CANADA

L'ensemble et chaque partie d'un certain lopin ou d'une certaine étendue de terre qui est située en partie dans les Territoires du nord-ouest et en partie dans la province d'Alberta, et plus particulièrement décrite comme il suit :

Commençant à l'intersection de la limite entre la province d'Alberta et les Territoires du nord-ouest telle qu'elle est arpentée et montrée sur le feuillet numéro cinq d'une série de vingt feuillets intitulés « Boundary between Alberta and Northwest Territories », lesdits feuillets étant déposés aux Archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa, sous le numéro 42955, avec le centre du chenal principal de la rivière Salt;

De là, vers l'ouest le long de ladite limite entre la province d'Alberta et les Territoires du nord-ouest jusqu'au centre du chenal principal de la rivière Little Buffalo;

De là, suivant en aval le centre du chenal principal de ladite rivière Little Buffalo jusqu'à sa rencontre avec le centre du chenal principal de la rivière Nyarling;

Thence following upstream the centre of the main channel of the said Nyarling River to its intersection with the thirty-fourth (34) base line of the Dominion Lands Survey system, being the north boundary of township one hundred and thirty-two (132);

Thence westerly along the said thirty-fourth (34) base line to its intersection with the east boundary of range ten (10) west of the fifth (5) initial meridian of the Dominion Lands Survey system;

Thence southerly along the said east boundary of range ten (10) west of the said fifth (5) meridian to its intersection with the thirty-first (31) base line of the Dominion Lands Survey system, being the north boundary of township one hundred and twenty (120);

Thence easterly along the said thirty-first (31) base line to its intersection with the said fifth (5) meridian of the Dominion Lands Survey system;

Thence southerly along the said fifth (5) meridian to its intersection with the twenty-seventh (27) base line of the Dominion Lands Survey system, being the north boundary of township one hundred and four (104);

Thence easterly along the said twenty-seventh (27) base line to its intersection with the centre of the main channel of Athabaska River;

Thence following downstream the said centre of the main channel of Athabaska River to a point nearest the beginning or southern end of the main channel of Embarras River;

Thence in a direct line to the centre of the said main channel of Embarras River at its southern end;

Thence following downstream the centre of the main channel of the said Embarras River to its outlet into Lake Athabaska;

Thence westerly by a direct line to the nearest point on low water mark on the southerly or westerly shore of said Lake Athabaska;

Thence westerly and northerly following the said low water mark of the southerly and westerly shore of Lake Athabaska to a point nearest the beginning or southern end of the main channel of the stream known as Rivière des Rochers;

Thence easterly in a direct line of the centre of the said main channel of Rivière des Rochers at its southern end;

Thence following downstream the centre of the said main channel of Rivière des Rochers to a point nearest the centre of the main channel of Slave River;

Thence westerly in a direct line to the centre of the said main channel of Slave River;

Thence following downstream the said centre of the main channel of Slave River to its intersection with the thirty-second (32) base line of the Dominion Lands Survey system being the north boundary of township one hundred and twenty-four (124);

Thence westerly along the said thirty-second (32) base line to its intersection with the centre of the main channel of Salt River;

Thence following downstream the said centre of the main channel of Salt River to the point of commencement;

De là, suivant en amont le centre du chenal principal de ladite rivière Nyarling jusqu'à son intersection avec la trente-quatrième (34) ligne de base du réseau de levés des terres du Dominion, constituant la limite nord du township cent trente-deux (132);

De là, dans une direction ouest le long de ladite trente-quatrième (34) ligne de base jusqu'à son intersection avec la limite est du rang dix (10) à l'ouest du cinquième (5) méridien initial du réseau de levés des terres du Dominion;

De là, dans une direction sud le long de ladite limite est du rang dix (10) à l'ouest dudit cinquième (5) méridien jusqu'à son intersection avec la trente et unième (31) ligne de base du réseau de levés des terres du Dominion, constituant la limite nord du township cent vingt (120);

De là, dans une direction est le long de ladite trente et unième (31) ligne de base jusqu'à son intersection avec ledit cinquième (5) méridien du réseau de levés des terres du Dominion;

De là, dans une direction sud le long dudit cinquième (5) méridien jusqu'à son intersection avec la vingt-septième (27) ligne de base du réseau de levés des terres du Dominion, constituant la limite nord du township cent quatre (104);

De là, dans une direction est le long de ladite vingt-septième (27) ligne de base jusqu'à son intersection avec le centre du chenal principal de la rivière Athabaska;

De là, suivant en aval ledit centre du chenal principal de la rivière Athabaska jusqu'à un point le plus rapproché du commencement ou de l'extrémité sud du chenal principal de la rivière Embarras;

De là, en ligne directe jusqu'au centre dudit chenal principal de la rivière Embarras jusqu'à son extrémité sud;

De là, suivant en aval le centre du chenal principal de ladite rivière Embarras jusqu'à son débouché dans le lac Athabaska;

De là, dans une direction ouest suivant une ligne directe jusqu'au point le plus rapproché de la ligne de basse mer sur la rive sud ou ouest dudit lac Athabaska;

De là, dans une direction ouest et nord suivant ladite ligne de basse mer de la rive sud et ouest du lac Athabaska jusqu'à un point le plus rapproché du commencement ou de l'extrémité sud du chenal principal du cours d'eau connu sous le nom de Rivière des Rochers;

De là, dans une direction est en ligne directe jusqu'au centre dudit chenal principal de la Rivière des Rochers à son extrémité sud;

De là, suivant en aval le centre dudit chenal principal de la Rivière des Rochers jusqu'à un point le plus rapproché du centre du chenal principal de la rivière des Esclaves;

De là, dans une direction ouest en ligne directe jusqu'au centre dudit chenal principal de la rivière des Esclaves;

De là, suivant en aval ledit centre du chenal principal de la rivière des Esclaves jusqu'à son intersection avec la trente-deuxième (32) ligne de base du réseau de levés des terres du Dominion, constituant la limite nord du township cent vingt-quatre (124);

De là, dans une direction ouest le long de ladite trente-deuxième (32) ligne de base jusqu'à son intersection avec le centre du chenal principal de la rivière Salt;

Excluding thereout and therefrom all islands in the Slave River within the above described boundary;

The whole containing by admeasurement an area of approximately 44 807 square kilometres, be the same more or less, and as the boundaries described herein are shown hachured in black upon the map of Wood Buffalo Park and which are subject to the "note" therein relating to the boundaries in certain rivers; which said map was issued by the Hydrographic and Map Service, Department of Mines and Resources at Ottawa in 1947, and whereof a copy is on record as 40393 in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa;

Saving and excepting thereout and therefrom all those lands lying within Peace Point Indian Reserve No. 222 as shown on Plan 71277 recorded in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa, a copy of which is filed in the Land Titles Office at Edmonton under number 882-0308, said Reserve containing 5.18 square kilometres (518 hectares), more or less; together with all mines and minerals;

The remainder containing about 44 802 square kilometres.

PART 3—SASKATCHEWAN

(1) PRINCE ALBERT NATIONAL PARK OF CANADA

All and singular that certain parcel or tract of land situated, lying and being in the Province of Saskatchewan which may be more particularly described as follows:

Section thirteen, the north halves of sections fourteen and fifteen, sections nineteen to thirty-six inclusive, all in township fifty-three, range one; all of townships fifty-four, fifty-five, fifty-six, fifty-seven, fifty-eight, fifty-nine, sixty and sixty-one, range one; the north half of township fifty-three, range two; townships fifty-four, fifty-five, fifty-six, fifty-seven, fifty-eight, fifty-nine, sixty and sixty-one, range two; the north half of township fifty-three, range three; townships fifty-four, fifty-five, fifty-six, fifty-seven, fifty-eight, fifty-nine, sixty and sixty-one, range three; the north half of township fifty-three, range four; lying east of the east bank of the Sturgeon River; that part of township fifty-four, range four, lying east of the east bank of Sturgeon River; townships fifty-five, fifty-six, fifty-seven, fifty-eight, fifty-nine, sixty and sixty-one, range four, and all that portion of township sixty-two, range four, covered by Lavallée Lake; that part of township fifty-four, range five, lying east of the east bank of Sturgeon River; that part of township fifty-five, range five, lying east of the east bank of Sturgeon River; townships fifty-six, fifty-seven, fifty-eight, fifty-nine, sixty and sixty-one, range five; those parts of sections twenty-four, twenty-five, twenty-six, thirty-five and thirty-six, township fifty-five, range six, lying east of the east bank of the Sturgeon River; those parts of sections one and twelve, township fifty-six, range six, lying east of the east bank of Sturgeon River,

De là, suivant en aval ledit centre du chenal principal de la rivière Salt jusqu'au point de départ;

Excluant de là, toutes les îles dans la rivière des Esclaves contenues à l'intérieur des limites décrites ci-dessus;

L'ensemble contenant par mesurage une superficie d'environ 44 807 kilomètres carrés, plus ou moins, et tel que les limites décrites aux présentes sont indiquées en hachures noires sur la carte du parc Wood Buffalo et qui sont sujettes à la « note » qui y est inscrite relativement aux limites dans certaines rivières; ladite carte a été émise par le Service de l'hydrographie et de la cartographie, ministère des Mines et des Ressources, à Ottawa, en 1947, et une copie en est déposée aux Archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa, sous le numéro 40393;

Excepté, toutes ces terres situées à l'intérieur de la réserve indienne de Peace Point nº 222 telles qu'elles sont indiquées sur le plan 71277 déposé aux Archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa, une copie dudit plan étant déposée au Bureau des titres de biens-fonds à Edmonton sous le numéro 882-0308, ladite réserve renfermant environ 5,18 kilomètres carrés (518 hectares); sont inclus les mines et les minéraux;

Le reste représentant une superficie d'environ 44 802 kilomètres carrés.

PARTIE 3 — SASKATCHEWAN

(1) PARC NATIONAL DE PRINCE ALBERT DU CANADA

L'ensemble et chaque partie d'une certaine parcelle ou d'une certaine étendue de terre située dans la province de la Saskatchewan et qui peut être plus particulièrement décrite comme il suit :

La section treize, les moitiés septentrionales des sections quatorze et quinze, les sections dix-neuf à trente-six inclusivement, toutes dans le township cinquante-trois, rang un; la totalité des townships cinquante-quatre, cinquante-cinq, cinquante-six, cinquante-sept, cinquante-huit, cinquante-neuf, soixante et soixante et un, rang un; la moitié septentrionale du township cinquante-trois, rang deux; les townships cinquante-quatre, cinquante-cinq, cinquante-six, cinquante-sept, cinquante-huit, cinquante-neuf, soixante et soixante et un, rang deux; la moitié septentrionale du township cinquante-trois, rang trois; les townships cinquante-quatre, cinquante-cinq, cinquante-six, cinquante-sept, cinquante-huit, cinquante-neuf, soixante et soixante et un, rang trois; la moitié septentrionale du township cinquante-trois, rang quatre, s'étendant à l'est de la rive orientale de la rivière Sturgeon; cette partie du township cinquante-quatre, rang quatre, s'étendant à l'est de la rive orientale de la rivière Sturgeon; les townships cinquante-cinq, cinquante-six, cinquante-sept, cinquante-huit, cinquante-neuf, soixante et soixante et un, rang quatre, ainsi que toute cette portion du township soixante-deux, rang quatre, que recouvre le lac Lavallée; cette partie du township cinquante-quatre, rang cinq, s'étendant à l'est de la rive orientale de la rivière Sturgeon; cette partie du township cinquante-cinq, rang cinq, s'étendant à l'est de la rive orientale de la rivière Sturgeon; les town-

all west of the third meridian; said park containing an area of approximately one thousand four hundred and ninety-six square miles.

(2) GRASSLANDS NATIONAL PARK OF CANADA

In the Province of Saskatchewan;

All those lands more particularly described as follows:

EAST BLOCK

In Township 1, Range 4, West 3rd Meridian:

Legal Subdivisions 12 and 13 in Section 17;

The north half of Section 18;

Section 19, excepting out of the northwest quarter, all those lands covered by the waters of Rock Creek as shown on Township Plan dated October 31, 1990;

Legal Subdivisions 4, 5, 12 and 13 in Section 20;

Legal Subdivisions 4 and 5 in Section 29;

Section 30, excepting out of the northeast, northwest and southwest quarters, all those lands covered by the waters of Rock Creek and Hellfire Creek as shown on said township plan;

Section 31, excepting thereout all those lands covered by the waters of Rock Creek as shown on said township plan;

The north-south road allowances lying adjacent to and west of the west limits of the northwest quarter of Section 17, Sections 20, 30 and 31, and the southwest quarter of Section 29, including the intervening intersections, excepting out of the road allowance to and west of Section 30, the lands covered by Rock Creek as shown on said township plan;

The east-west road allowances lying adjacent to and north of the north limits of Section 19, Legal Subdivision 13 of Section 20, and Section 31, excepting thereout all those lands covered by the waters of Rock Creek as shown on said township plan.

In Township 1, Range 5, West 3rd Meridian:

Section 25, excepting out of the northeast, northwest, and southeast quarters, all those lands covered by the waters of Hellfire Creek as shown on Township Plan dated October 31, 1990;

Section 36, excepting out of the southwest quarter, all those lands covered by the waters of Hellfire Creek as shown on said township plan.

In Township 1, Range 6, West 3rd Meridian:

Section 1, excepting out of the northeast, northwest and southeast quarters, all those lands covered by the waters of Rock Creek as shown on Township Plan dated October 31, 1990.

Section 2, excepting out of the north half, all those lands covered by the waters of Rock Creek as shown on said township plan;

ships cinquante-six, cinquante-sept, cinquante-huit, cinquante-neuf, soixante et soixante et un, rang cinq; ces parties des sections vingt-quatre, vingt-cinq, vingt-six, trente-cinq et trente-six, township cinquante-cinq, rang six, s'étendant à l'est de la rive orientale de la rivière Sturgeon; ces parties des sections un et douze, township cinquante-six, rang six, s'étendant à l'est de la rive orientale de la rivière Sturgeon, toutes à l'ouest du troisième méridien; ledit parc contenant une superficie d'environ mille quatre cent quatre-vingt-seize milles carrés.

(2) PARC NATIONAL DES PRAIRIES DU CANADA

Dans la province de la Saskatchewan;

Toutes les terres plus particulièrement décrites comme suit :

BLOC EST

Dans le township 1, rang 4, à l'ouest du 3ième méridien :

Les subdivisions légales 12 et 13 de la section 17;

La moitié nord de la section 18;

La section 19, à distraire du quart nord-ouest, toutes les terres recouvertes par les eaux du ruisseau Rock tel qu'indiqué sur le plan du township daté le 31 octobre 1990;

Les subdivisions légales 4, 5, 12 et 13 de la section 20;

Les subdivisions légales 4 et 5 de la section 29;

La section 30, à distraire des quarts nord-est, nord-ouest et sud-ouest, toutes les terres recouvertes par les eaux du ruisseau Rock et du ruisseau Hellfire tel qu'indiqué sur ledit plan dudit town ship;

La section 31, à distraire de cette section, toutes les terres recouvertes par les eaux du ruisseau Rock tel qu'indiqué sur ledit plan dudit township;

Les réserves pour chemin nord-sud, adjacentes et sises du côté ouest des limites ouest du quart nord-ouest de la section 17, des sections 20, 30 et 31, et du quart sud-ouest de la section 29, y compris les intersections communes, à distraire de la réserve pour chemin du côté ouest de la section 30, toutes les terres recouvertes par les eaux du ruisseau Rock tel qu'indiqué sur ledit plan dudit township;

Les réserves pour chemin est-ouest, adjacentes et sises du côté nord des limites nord de la section 19, de la subdivision légale 13 de la section 20, et de la section 31, à distraire de celles-ci, toutes les terres recouvertes par les eaux du ruisseau Rock tel qu'indiqué sur ledit plan dudit township.

Dans le township 1, rang 5, à l'ouest du 3ième méridien :

La section 25, à distraire des quarts nord-est, nord-ouest et sud-est, toutes les terres recouvertes par les eaux du ruisseau Hellfire tel qu'indiqué sur le plan du township daté le 31 octobre 1990;

La section 36, à distraire du quart sud-ouest, toutes les terres recouvertes par les eaux du ruisseau Hellfire tel qu'indiqué sur ledit plan dudit township.

Dans le township 1, rang 6, à l'ouest du 3ième méridien :

Section 3, excepting out of the northeast, northwest and southwest quarters, all those lands covered by the waters of Rock Creek as shown said township plan;

Section 4, excepting thereout all those lands covered by the waters of Rock Creek and Wetherall Creek as shown on said township plan;

Section 5, excepting thereout all those lands covered by the waters of Rock Creek as shown on said township plan;

Section 6;

Section 7, excepting out of the northwest quarter, all those lands covered by the waters of Horse Creek as shown on said township plan;

Section 8;

Section 9, excepting thereout all those lands covered by the waters of Wetherall Creek as shown on said township plan;

Section 10;

Section 11, excepting out of the southeast and southwest quarters, all those lands covered by the waters of Rock Creek as shown on said township plan;

Section 12, excepting thereout all those lands covered by the waters of Rock Creek and Butte Creek as shown on said township plan;

Sections 13 and 14;

The south half of Section 15, excepting out of the southwest quarter, all those lands covered by the waters of Wetherall Creek as shown on said township plan;

Section 16, excepting out of the southeast quarter, all those lands covered by the waters of Wetherall Creek as shown on said township plan;

Section 17;

Section 18, excepting out of the northeast, northwest and southwest quarters, all those lands covered by the waters of Horse Creek as shown on said township plan;

Section 19, excepting out of the northeast, southeast and southwest quarters, all those lands covered by the waters of Horse Creek as shown on said township plan;

Sections 20 and 21;

Section 22, excepting out of the northeast, northwest and southwest quarters, all those lands covered by the waters of Wetherall Creek as shown on said township plan;

Section 27, excepting out of the northeast, southeast and southwest quarters, all those lands covered by the waters of Wetherall Creek as shown on said township plan;

Sections 28 and 29;

Section 32, excepting out of the northwest quarter, all those lands covered by the waters of Horse Creek as shown on said township plan;

Section 33;

Section 34, excepting thereout all those lands covered by the waters of Wetherall Creek as shown on said township plan;

La section 1, à distraire des quarts nord-est, nord-ouest et sud-est, toutes les terres recouvertes par les eaux du ruisseau Rock tel qu'indiqué sur le plan du township daté le 31 octobre 1990;

La section 2, à distraire de la moitié nord, toutes les terres recouvertes par les eaux du ruisseau Rock tel qu'indiqué sur ledit plan dudit township;

La section 3, à distraire des quarts nord-est, nord-ouest et sud-ouest, toutes les terres recouvertes par les eaux du ruisseau Rock tel qu'indiqué sur ledit plan dudit township;

La section 4, à distraire de cette section, toutes les terres recouvertes par les eaux du ruisseau Rock et du ruisseau Wetherall tel qu'indiqué sur ledit plan dudit township;

La section 5, à distraire de cette section, toutes les terres recouvertes par les eaux du ruisseau Rock tel qu'indiqué sur ledit plan dudit township;

La section 6;

La section 7, à distraire du quart nord-ouest, toutes les terres recouvertes par les eaux du ruisseau Horse tel qu'indiqué sur ledit plan dudit township;

La section 8;

La section 9, à distraire de cette section, toutes les terres recouvertes par les eaux du ruisseau Wetherall tel qu'indiqué sur ledit plan dudit township;

La section 10;

La section 11, à distraire des quarts sud-est et sud-ouest, toutes les terres recouvertes par les eaux du ruisseau Rock tel qu'indiqué sur ledit plan dudit township;

La section 12, à distraire de cette section, toutes les terres recouvertes par les eaux du ruisseau Rock et du ruisseau Butte tel qu'indiqué sur ledit plan dudit township;

Les sections 13 et 14;

La moitié sud de la section 15, à distraire du quart sud-ouest, toutes les terres recouvertes par les eaux du ruisseau Wetherall tel qu'indiqué sur ledit plan dudit township;

La section 16, à distraire du quart sud-est, toutes les terres recouvertes par les eaux du ruisseau Wetherall tel qu'indiqué sur ledit plan dudit township;

La section 17;

La section 18, à distraire des quarts nord-est, nord-ouest et sud-ouest, toutes les terres recouvertes par les eaux du ruisseau Horse tel qu'indiqué sur ledit plan dudit township;

La section 19, à distraire des quarts nord-est, sud-est et sud-ouest, toutes les terres recouvertes par les eaux du ruisseau Horse tel qu'indiqué sur ledit plan dudit township;

Les sections 20 et 21;

La section 22, à distraire des quarts nord-est, nord-ouest et sud-ouest, toutes les terres recouvertes par les eaux du ruisseau Wetherall tel qu'indiqué sur ledit plan dudit township;

La section 27, à distraire des quarts nord-est, sud-est et sud-ouest, toutes les terres recouvertes par les eaux du ruisseau Wetherall tel qu'indiqué sur ledit plan dudit township;

The north-south road allowances lying adjacent to and west of the west limits of Sections 1, 12 and 13, Sections 2, 11 and the southwest quarter of Sections 14, Sections 3, 10, southwest quarter of Section 15, Sections 22, 27 and 34, Sections 4, 9, 16, 21, 28 and 33, Sections 5, 8, 17 and 20, and Sections 6, 7, 18 and 19, including the intervening intersections excepting thereout all those lands covered by the waters of Rock Creek, Wetherall Creek and Horse Creek as shown on said township plan;

The east-west road allowances lying adjacent to and north of the north limits of Sections 7 to 12 inclusive, Sections 20 to 22 inclusive, and 32 to 34 inclusive, including all intervening intersections excepting thereout all those lands covered by the waters of Wetherall Creek and Horse Creek as shown on said township plan.

In Township 1, Range 7, West 3rd Meridian:

Section 1, excepting out of the north half, all those lands covered by the waters of Horse Creek as shown on Township Plan dated October 31, 1990.

Section 12, excepting out of the northeast, southeast and southwest quarters, all those lands covered by the waters of Horse Creek as shown on said township plan;

Sections 13 and 24;

The east-west road allowances lying adjacent to and north of the north limit of Section 12.

In Township 2, Range 4, West 3rd Meridian:

The southwest quarter of Section 5;

The south half of Section 6, excepting thereout all those lands covered by the waters of Rock Creek as shown on Township Plan dated October 31, 1990;

The north-south road allowances lying adjacent to and west of the west limit of the southwest quarter of Section 5.

In Township 2, Range 5, West 3rd Meridian:

Sections 4, 5, 6, 7, 8 and 9;

The north-south road allowances lying adjacent to and west of the west limits of Sections 4 and 9, and Sections 5 and 8.

In Township 2, Range 6, West 3rd Meridian:

The south half of Section 3;

Sections 4 and 5;

The southeast quarter of Section 6;

Sections 8, 9 and 30;

The north-south road allowances lying adjacent to and west of the west limits of the southwest quarter of Section 3, Sections 4 and 9, the southwest quarter of Section 5, and Section 30, including the intervening intersections.

In Township 2, Range 7, West 3rd Meridian:

Section 25.

In Township 3, Range 6, West 3rd Meridian:

The northeast quarter of Section 3;

Section 5, 8, 9, 10 and 11;

Les sections 28 et 29;

La section 32, à distraire du quart nord-ouest, toutes les terres recouvertes par les eaux du ruisseau Horse tel qu'indiqué sur ledit plan dudit township;

La section 33;

La section 34, à distraire de cette section, toutes les terres recouvertes par les eaux du ruisseau Wetherall tel qu'indiqué sur ledit plan dudit township;

Les réserves pour chemin nord-sud, adjacentes et sises du côté ouest des limites ouest des sections 1, 12 et 13, des sections 2, 11 et du quart sud-ouest de la section 14, des sections 3, 10, du quart sud-ouest de la section 15, des sections 22, 27 et 34, des sections 4, 9, 16, 21, 28 et 33, des sections 5, 8, 17 et 20, et des sections 6, 7, 18 et 19, y compris les intersections communes, à distraire des réserves pour chemin, toutes les terres recouvertes par les eaux du ruisseau Rock, du ruisseau Wetherall et du ruisseau Horse tel qu'indiqué sur ledit plan dudit township;

Les réserves pour chemin est-ouest, adjacentes et sises du côté nord des limites nord des sections 7 à 12 inclusivement, des sections 20 à 22 inclusivement, et des sections 32 à 34 inclusivement, y compris les intersections communes, à distraire de celles-ci, toutes les terres recouvertes par les eaux du ruisseau Wetherall et du ruisseau Horse tel qu'indiqué sur ledit plan dudit township.

Dans le township 1, rang 7, à l'ouest du 3ième méridien :

La section 1, à distraire de la moitié nord, toutes les terres recouvertes par les eaux du ruisseau Horse tel qu'indiqué sur le plan du township daté le 31 octobre 1990;

La section 12, à distraire des quarts nord-est, sud-est et sud-ouest, toutes les terres recouvertes par les eaux du ruisseau Horse tel qu'indiqué sur ledit plan dudit township;

Les sections 13 et 24;

Les réserves pour chemin est-ouest, adjacentes et sises du côté nord de la limite nord de la section 12.

Dans le township 2, rang 4, à l'ouest du 3ième méridien :

Le quart sud-ouest de la section 5;

La moitié sud de la section 6, à distraire de celle-ci, toutes les terres recouvertes par les eaux du ruisseau Rock tel qu'indiqué sur le plan du township daté le 31 octobre 1990;

Les réserves pour chemin nord-sud, adjacentes et sises du côté ouest de la limite ouest du quart sud-ouest de la section 5.

Dans le township 2, rang 5, à l'ouest du 3ième méridien :

Les sections 4, 5, 6, 7, 8 et 9;

Les réserves pour chemin nord-sud, adjacentes et sises du côté ouest des limites ouest des sections 4 et 9, et des sections 5 et 8.

Dans le township 2, rang 6, à l'ouest du 3ième méridien :

La moitié sud de la section 3;

Les sections 4 et 5;

Le quart sud-est de la section 6;

Les sections 8, 9 et 30;

The north-south road allowances lying adjacent to and west of the west limits of Sections 9, 10 and 11.

WEST BLOCK

In Township 1, Range 10, West 3rd Meridian:

Sections 1 and 2;

Section 3, excepting out of the west half, all those lands covered by the waters of the Frenchman River as shown on Township Plan dated October 31, 1990;

Section 4, excepting out of the northwest, northeast and southeast quarters, all those lands covered by the waters of the Frenchman River as shown on said township plan, and excepting out of the southwest quarter, all those lands covered by the waters of the Frenchman River as shown on Township Plan dated February 15, 1918;

The northeast, northwest and southwest quarters of Section 9, excepting thereout all those lands covered by the waters of the Frenchman River as shown on Township Plan dated October 31, 1990;

That portion of the southeast quarter of Section 9 described as follows: Commencing at the northeast corner of said quarter section; thence southerly along the east limit to the south limit; thence westerly along the south limit to its intersection with the left bank of the Frenchman River; thence northeasterly and westerly following the sinuosities of the left bank to its intersection with the west limit; thence northerly along the west limit to its intersection with the left bank; thence northeasterly following the sinuosities of the left bank to its intersection with the north limit of the quarter section; thence easterly along the north limit to the point of commencement as shown on Township Plan dated February 15, 1918. Also in the southeast quarter of Section 9, all those lands lying westerly of the right bank of the Frenchman River as shown on Township Plan dated February 15, 1918;

Sections 10, 11, 12, 13 and 14;

The north-south road allowances lying adjacent to and west of the west limits of Section 1, 12 and 13, Sections 2 and 11, and Sections 3 and 10, including the intervening intersections, excepting thereout all those lands covered by the waters of the Frenchman River as shown on Township Plan dated October 31, 1990;

The east-west road allowances lying adjacent to and north of the north limits of Sections 11 and 12.

In Township 2, Range 9, West 3rd Meridian:

Sections 6, 7 and 18.

Les réserves pour chemin nord-sud, adjacentes et sises du côté ouest des limites ouest du quart sud-ouest de la section 3, des sections 4 et 9, du quart sud-ouest de la section 5, et de la section 30, y compris les intersections communes.

Dans le township 2, rang 7, à l'ouest du 3ième méridien :

La section 25.

Dans le township 3, rang 6, à l'ouest du 3ième méridien :

Le quart nord-est de la section 3;

Les sections 5, 8, 9, 10 et 11;

Les réserves pour chemin nord-sud, adjacentes et sises du côté ouest des limites ouest des sections 9, 10 et 11.

BLOC OUEST

Dans le township 1, rang 10, à l'ouest du 3ième méridien :

Les sections 1 et 2;

La section 3, à distraire de la moitié ouest, toutes les terres recouvertes par les eaux de la rivière Frenchman tel qu'indiqué sur le plan du township daté le 31 octobre 1990;

La section 4, à distraire des quarts nord-ouest, nord-est et sud-est, toutes les terres recouvertes par les eaux de la rivière Frenchman tel qu'indiqué sur ledit plan dudit township, et à distraire du quart sud-ouest, toutes les terres recouvertes par les eaux de la rivière Frenchman tel qu'indiqué sur le plan du township daté le 15 février 1918;

Les quarts nord-est, nord-ouest et sud-ouest de la section 9, à distraire desdits quarts, toutes les terres recouvertes par les eaux de la rivière Frenchman tel qu'indiqué sur le plan du township daté le 31 octobre 1990;

La partie du quart sud-est de la section 9 décrite comme suit : Commençant au coin nord-est dudit quart de section, de là vers le sud suivant la limite est jusqu'à la limite sud; de là vers l'ouest suivant la limite sud jusqu'à son intersection avec la rive gauche de la rivière Frenchman; de là vers le nord-est et l'ouest suivant les sinuosités de la rive gauche jusqu'à son intersection avec la limite ouest; de là vers le nord suivant la limite ouest jusqu'à son intersection avec la rive gauche; de là vers le nord-est suivant les sinuosités de la rive gauche jusqu'à son intersection avec la limite nord du quart de section; de là vers l'est suivant la limite nord jusqu'au point de départ tel qu'indiqué sur le plan du township daté le 15 février 1918. De même, dans le quart sud-est de la section 9, toutes les terres sises à l'ouest de la rive droite de la rivière Frenchman tel qu'indiqué sur ledit plan dudit township;

Les sections 10, 11, 12, 13 et 14;

Les réserves pour chemin nord-sud, adjacentes et sises du côté ouest des limites ouest des sections 1, 12 et 13, des sections 2 et 11, et des sections 3 et 10, y compris les intersections communes, à distraire desdites réserves, toutes les terres recouvertes par les eaux de la rivière Frenchman tel qu'indiqué sur le plan du township daté le 31 octobre 1990;

Les réserves pour chemin est-ouest, adjacentes et sises du côté nord des limites nord des sections 11 et 12.

Dans le township 2, rang 9, à l'ouest du 3ième méridien :

Les sections 6, 7 et 18.

In Township 2, Range 10, West 3rd Meridian:

Sections 1, 2, 3 and 4;

The east half of Section 8, excepting out of the northeast quarter, all those lands covered by the waters of Little Breed Creek as shown on Township Plan dated October 31, 1990;

Section 9, 10, 11, 12 and 13;

The south half of Section 14;

Section 15;

Section 16, excepting out of the west half, all those lands covered by the waters of Little Breed Creek as shown on said township plan;

The east half of Section 17, excepting out of the southeast quarter, all those lands covered by the waters of Little Breed Creek as shown on said township plan;

The north-south road allowances lying adjacent to and west of the west limits of Sections 1, 2, 11 and the southwest quarter of Section 14, Sections 3, 10 and 15, Sections 9 and 16, including the intervening intersections, excepting thereout all those lands covered by the waters of Little Breed Creek as shown on said township plan;

The east-west road allowances lying adjacent to and north of the north limits of the northeast quarter of Section 8, Sections 9, 10 and 11, excepting thereout all those lands covered by the waters of Little Breed Creek as shown on said township plan.

In Township 2, Range 11, West 3rd Meridian:

The north half of Section 19, excepting out of the northwest quarter, all those lands covered by the Frenchman River as shown on Township Plan dated August 16, 1918;

The northwest quarter of Section 20;

Sections 28 and 29;

Section 30, excepting out of the southwest quarter, all those lands covered by the waters of the Frenchman River as shown on said township plan;

Section 31, 32 and 33;

The northwest quarter of Section 34;

The north-south road allowances lying adjacent to and west of the west limits of the northwest quarter of Section 20 and Sections 29 and 32, the northwest quarter of Section 19 and Sections 30 and 31, Sections 28 and 33, the northwest quarter of Section 34, including the intervening intersections, excepting thereout all those lands covered by the waters of the Frenchman River as shown on Township Plan dated October 31, 1990;

The east-west road allowances lying adjacent to and north of the north limits of Section 19 and the northwest quarter of Section 20, all of Sections 31, 32 and 33, excepting thereout all those lands covered by the waters of the Frenchman River as shown on Township Plan dated October 31, 1990.

In Township 2, Range 12, West 3rd Meridian:

The north half of Section 1;

The northeast quarter of Section 2;

Dans le township 2, rang 10, à l'ouest du 3ième méridien :

Les sections 1, 2, 3 et 4;

La moitié est de la section 8, à distraire du quart nord-est, toutes les terres recouvertes par les eaux du ruisseau Little Breed tel qu'indiqué sur le plan du township daté le 31 octobre 1990;

Les sections 9, 10, 11, 12 et 13;

La moitié sud de la section 14;

La section 15;

La section 16, à distraire de la moitié ouest, toutes les terres recouvertes par les eaux du ruisseau Little Breed tel qu'indiqué sur ledit plan dudit township;

La moitié est de la section 17, à distraire du quart sud-est, toutes les terres recouvertes par les eaux du ruisseau Little Breed tel qu'indiqué sur ledit plan dudit township;

Les réserves pour chemin nord-sud, adjacentes et sises du côté ouest des limites ouest des sections 1, 2, 11 et du quart sud-ouest de la section 14, des sections 3, 10 et 15, des sections 9 et 16, y compris les intersections communes, à distraire desdites réserves, toutes les terres recouvertes par les eaux du ruisseau Little Breed tel qu'indiqué sur ledit plan dudit township;

Les réserves pour chemin est-ouest, adjacentes et sises du côté nord des limites nord du quart nord-est de la section 8, des sections 9, 10 et 11, à distraire desdites réserves, toutes les terres recouvertes par les eaux du ruisseau Little Breed tel qu'indiqué sur ledit plan dudit township.

Dans le township 2, rang 11, à l'ouest du 3ième méridien :

La moitié nord de la section 19, à distraire du quart nord-ouest, toutes les terres recouvertes par les eaux de la rivière Frenchman tel qu'indiqué sur le plan du township daté le 15 février 1918;

Le quart nord-ouest de la section 20;

Les sections 28 et 29;

La section 30, à distraire du quart sud-ouest, toutes les terres recouvertes par les eaux de la rivière Frenchman tel qu'indiqué sur ledit plan dudit township;

Les sections 31, 32 et 33;

Le quart nord-ouest de la section 34;

Les réserves pour chemin nord-sud, adjacentes et sises du côté ouest des limites ouest du quart nord-ouest de la section 20 et des sections 29 et 32, du quart nord-ouest de la section 19 et des sections 30 et 31, des sections 28 et 33, du quart nord-ouest de la section 34, y compris les intersections communes, à distraire desdites réserves, toutes les terres recouvertes par les eaux de la rivière Frenchman tel qu'indiqué sur le plan du township daté le 31 octobre 1990;

Les réserves pour chemin est-ouest, adjacentes et sises du côté nord des limites nord de la section 19, du quart nord-ouest de la section 19 et du quart nord-ouest de la section 20 et des sections 31, 32 et 33, à distraire desdites réserves, toutes les terres recouvertes par les eaux de la rivière Frenchman tel qu'indiqué sur le plan du township daté le 31 octobre 1990.

Dans le township 2, rang 12, à l'ouest du 3ième méridien :

The northeast quarter of Section 9;

The north half of Section 10;

Sections 11, 12, 13, 14 and 15;

The east half Section 16;

The north half of Section 18;

Sections 19, 20, 21, 22 and 23;

Section 24, excepting out of the southwest quarter, about 1.23 acres (0.50 hectare), for Roadway as shown on Plan 66SC08847 and out of the northeast, northwest and southeast quarters, all those lands covered by the waters of the Frenchman River as shown on Township Plan dated December 23, 1918;

Section 25, excepting out of the northwest quarter, about 1.12 acres (0.45 hectare), and out of the southwest quarter, about 4.30 acres (1.74 hectares), for Roadway as shown on Plan 66SC08847 and excepting out of the northwest, southeast and southwest quarters, all those lands covered by the waters of the Frenchman River as shown on said township plan;

Section 26, excepting thereout all those lands covered by the waters of the Frenchman River;

Section 27, excepting out of the northeast quarter, about 2.54 acres (1.03 hectares), out of the northwest quarter, about 1.62 acres (0.66 hectare), and out of the southeast quarter, all that portion, for Roadway as shown on Plan AU 1365, and excepting all those lands covered by the waters of the Frenchman River as shown on said township plan;

Section 28, excepting out of the northwest quarter, all those lands covered by the waters of the Frenchman River as shown on said township plan;

Sections 29 and 30;

Section 31, excepting out of the northeast and northwest quarters, all those lands covered by the waters of the Frenchman River as shown on said township plan;

Section 32, excepting thereout, all those lands covered by the waters of the Frenchman River as shown on said township plan;

Section 33, excepting out of the northeast quarter, about 4.54 acres (1.84 hectares), and out of the northwest quarter, about 0.98 acre (0.40 hectare), for Roadway as shown on Plan AU 1365 and excepting out of the southeast and southwest quarters, all those lands covered by the waters of the Frenchman River as shown on said township plan;

Section 34, excepting out of the northwest quarter, about 2.23 acres (0.90 hectare), out of the southeast quarter, about 1.42 acres (0.57 hectare), and out of the southwest quarter, about 4.06 acres (1.64 hectares), for Roadway as shown on Plan AU 1365;

Section 35;

Section 36, excepting out of the southwest quarter, all those lands covered by the waters of the Frenchman River;

The north-south road allowances lying adjacent to and west of the west limits of the northwest quarter of Section 1 and Sections 12, 13, 24, 25 and 36, the northwest quarter of Section 11 and Sections 14, 23, 26 and 35, the northwest quarter of Section 10

La moitié nord de la section 1;

Le quart nord-est de la section 2;

Le quart nord-est de la section 9;

La moitié nord de la section 10;

Les sections 11, 12, 13, 14, et 15;

La moitié est de la section 16;

La moitié nord de la section 18;

Les sections 19, 20, 21, 22 et 23;

La section 24, à distraire du quart sud-ouest, environ 1,23 acres (0,50 hectare), pour route tel qu'indiqué sur le plan 66SC08847, et des quarts nord-est, nord-ouest et sud-est, toutes les terres recouvertes par les eaux de la rivière Frenchman tel qu'indiqué sur le plan du township daté le 23 décembre 1918;

La section 25, à distraire du quart nord-ouest, environ 1,12 acres (0,45 hectare), et du quart sud-ouest, environ 4,30 acres (1,74 hectares), pour route tel qu'indiqué sur le plan 66SC08847, à distraire des quarts nord-ouest, sud-est et sud-ouest, toutes les terres recouvertes par les eaux de la rivière Frenchman tel qu'indiqué sur ledit plan dudit township;

La section 26, à distraire de celle-ci, toutes les terres recouvertes par les eaux de la rivière Frenchman;

La section 27, à distraire du quart nord-est, environ 2,54 acres (1,03 hectares), du quart nord-ouest, environ 1,62 acres (0,66 hectare), et du quart sud-est, toute cette partie, pour route tel qu'indiqué sur le plan AU 1365, et toutes les terres recouvertes par les eaux de la rivière Frenchman tel qu'indiqué sur ledit plan dudit township;

La section 28, à distraire du quart nord-ouest, toutes les terres recouvertes par les eaux de la rivière Frenchman tel qu'indiqué sur ledit plan dudit township;

Les sections 29 et 30;

La section 31, à distraire des quarts nord-est et nord-ouest, toutes les terres recouvertes par les eaux de la rivière Frenchman tel qu'indiqué sur ledit plan dudit township;

La section 32, à distraire de celle-ci, toutes les terres recouvertes par les eaux de la rivière Frenchman tel qu'indiqué sur ledit plan dudit township;

La section 33, à distraire du quart nord-est, environ 4,54 acres (1,84 hectares), et du quart nord-ouest, environ 0,98 acre (0,40 hectare), pour route tel qu'indiqué sur le plan AU 1365, et à distraire des quarts sud-est et sud-ouest, toutes les terres recouvertes par les eaux de la rivière Frenchman tel qu'indiqué sur ledit plan dudit township;

La section 34, à distraire du quart nord-ouest, environ 2,23 acres (0,90 hectare), du quart sud-est, environ 1,42 acres (0,57 hectare), et du quart sud-ouest, environ 4,06 acres (1,64 hectares), pour route tel qu'indiqué sur le plan AU 1365;

La section 35;

La section 36, à distraire du quart sud-ouest, toutes les terres recouvertes par les eaux de la rivière Frenchman;

and Sections 15, 22, 27 and 34, Sections 21, 28 and 33, Sections 20, 29, and 32, the northwest quarter of Section 18 and Sections 19, 30 and 31, including the intervening intersections excepting thereout all those lands covered by the waters of the Frenchman River as shown on Township Plan dated October 31, 1990;

The east-west road allowances lying adjacent to and north of the north limits of the northeast quarter of Section 9 and Sections 10, 11 and 12, Sections 19 to 24 inclusive, Sections 31 to 36 inclusive excepting thereout all those lands covered by the waters of the Frenchman River as shown on Township Plan dated 31 October, 1990.

In Township 2, Range 13, West 3rd Meridian:

Section 13, excepting thereout of the southeast quarter about 1.581 acres (0.64 hectare), and out of the southwest quarter about 2.619 acres (1.06 hectares), both taken for roadway as shown on a Plan of Record in the Land Titles Office for the Swift Current Land Registration District as No. 91SC00331;

The northeast quarter of Section 23;

Sections 24 and 25;

The northeast quarter and south half of Section 26, excepting out of the northeast quarter, all those lands covered by the waters of the Frenchman River as shown on Township Plan dated January 2, 1918;

Section 28;

The southeast quarter and north half of Section 32, excepting out of the northwest quarter about 1.779 acres (0.720 hectare), taken for roadway as shown on a Plan of Record in the Land Titles Office for the Swift Current Land Registration District as No. 91SC00331;

The west half and southeast quarter of Section 33, excepting out of the southeast quarter, all those lands covered by the waters of the Frenchman River;

Section 34, excepting out of the northwest, southwest and southeast quarters, all those lands covered by the waters of the Frenchman River as shown on Township Plan dated January 2, 1918;

Section 35, excepting out of the northeast, southeast and southwest quarters, all those lands covered by the waters of the Frenchman River as shown on said township plan;

Section 36, excepting out of the northeast and northwest quarters, all those lands covered by the waters of the Frenchman River as shown on said township plan;

The north-south road allowances lying adjacent to and west of the west limits of Sections 25 and 36, Section 35, the southwest quarter of Section 34 and Section 33, including the intervening intersections, excepting thereout all those lands covered by the waters of the Frenchman River as shown on Township Plan dated October 31, 1990;

The east-west road allowances lying adjacent to and north of the north limits of the northeast quarter of Section 23, Sections 24 and 32, the northwest quarter of Section 33 and Sections 34, 35 and 36, excepting thereout all those lands covered by the waters of the Frenchman River as shown on Township Plan dated October 31, 1990.

Les réserves pour chemin nord-sud, adjacentes et sises du côté ouest des limites ouest du quart nord-ouest de la section 1 et des sections 12, 13, 24, 25 et 36, du quart nord-ouest de la section 11 et des sections 14, 23, 26 et 35, du quart nord-ouest de la section 10 et des sections 15, 22, 27 et 34, des sections 21, 28 et 33, des sections 20, 29 et 32, du quart nord-ouest de la section 18 et des sections 19, 30 et 31, y compris les intersections communes, à distraire desdites réserves, toutes les terres recouvertes par les eaux de la rivière Frenchman tel qu'indiqué sur le plan du township daté le 31 octobre 1990;

Les réserves pour chemin est-ouest, adjacentes et sises du côté nord des limites nord du quart nord-est de la section 9 et des sections 10, 11 et 12, des sections 19 à 24 inclusivement, des sections 31 à 36 inclusivement, à distraire desdites réserves, toutes les terres recouvertes par les eaux de la rivière Frenchman tel qu'indiqué sur le plan du township daté le 31 octobre 1990.

Dans le township 2, rang 13, à l'ouest du 3ième méridien :

La section 13, à distraire du quart sud-est, environ 1,581 acres (0,64 hectare), et du quart sud-ouest, environ 2,619 acres (1,06 hectares), pour route tel qu'indiqué sur le plan au Bureau des titres de biens-fonds pour la division d'enregistrement de Swift Current, sous le numéro 91SC00331;

Le quart nord-est de la section 23;

Les sections 24 et 25;

Le quart nord-est et la moitié sud de la section 26, à distraire du quart nord-est, toutes les terres recouvertes par les eaux de la rivière Frenchman tel qu'indiqué sur le plan du township daté le 2 janvier 1918;

La section 28;

Le quart sud-est et la moitié nord de la section 32, à distraire du quart nord-ouest, environ 1,779 acres (0,720 hectare), pour route tel qu'indiqué sur le plan au Bureau des titres de biens-fonds pour la division d'enregistrement de Swift Current, sous le numéro 91SC00331;

La moitié ouest et le quart sud-est de la section 33, à distraire du quart sud-est, toutes les terres recouvertes par les eaux de la rivière Frenchman;

La section 34, à distraire des quarts nord-ouest, sud-ouest et sud-est, toutes les terres recouvertes par les eaux de la rivière Frenchman tel qu'indiqué sur le plan du township daté le 2 janvier 1918;

La section 35, à distraire des quarts nord-est, sud-est et sud-ouest, toutes les terres recouvertes par les eaux de la rivière Frenchman tel qu'indiqué sur ledit plan dudit township;

La section 36, à distraire des quarts nord-est et nord-ouest, toutes les terres recouvertes par les eaux de la rivière Frenchman tel qu'indiqué sur ledit plan dudit township;

Les réserves pour chemin nord-sud, adjacentes et sises du côté ouest des limites ouest des sections 25 et 36, de la section 35, le quart sud-ouest de la section 34 et la section 33, y compris les intersections communes, à distraire desdites réserves, toutes les terres recouvertes par les eaux de la rivière Frenchman tel qu'indiqué sur le plan du township daté le 31 octobre 1990;

In Township 3, Range 11, West 3rd Meridian:

Legal Subdivisions 4 and 5 of the southwest quarter of Section 3;

Section 4, excepting out of the northeast quarter, about 3.77 acres (1.53 hectares), and out of the southeast quarter about 4.68 acres (1.89 hectares), for Roadway as shown on Plan CN 7048;

Sections 5, 6, 7 and 8;

Section 9, excepting out of the northeast quarter, about 4.48 acres (1.81 hectares), and out of the southeast quarter about 0.41 acre (0.17 hectare), for Roadway as shown on Plan CN 7048;

The south half of Section 16, excepting out of the southeast quarter, about 3.99 acres (1.61 hectares), for Roadway as shown on Plan CN 1001;

The south half of Section 17;

Section 18;

The north-south road allowances lying adjacent to and west of the west limits of the southwest quarter of Section 3, Sections 4 and 9, Sections 5 and 8, Sections 6, 7 and 18, including the intervening intersections;

The east-west road allowances lying adjacent to and north of the north limit of Sections 7, 8 and 9;

That portion of the original road allowance lying south from and adjacent to Section 6, lying between the northerly productions of the east limit of Section 36, Township 2, Range 12, West of the Third Meridian and the west limit of Section 31, Township 2, Range 11, West of the Third Meridian.

In Township 3, Range 12, West 3rd Meridian:

Sections 1, 2 and 3;

Section 4, excepting out of the northeast quarter, about 3.77 acres (1.53 hectares), out of the northwest quarter, about 0.67 acre (0.27 hectare), and out of the southeast quarter, about 4.27 acres (1.73 hectares), for Roadway as shown on Plan AU 1365;

Section 5;

Section 6, excepting out of the southeast and southwest quarters, all those lands covered by the waters of the Frenchman River as shown on Township Plan dated December 28, 1918;

Sections 7 and 8;

Section 9, excepting out of the northeast quarter, about 4.07 acres (1.65 hectares), out of the southeast quarter, about 1.61 acres (0.65 hectare), and out of the southwest quarter, about 2.49 acres (1.01 hectares), for Roadway as shown on Plan AU 1365;

Sections 10, 11, 12, 13, 14 and 15;

Section 16, excepting out of the northeast quarter, about 4.05 acres (1.64 hectares), and out of the southeast quarter, about 4.03 acres (1.63 hectares), for Roadway as shown on Plan AU 1365;

Section 17;

The east half of Section 18;

The north-south road allowances lying adjacent to and west of the west limits of Sections 1, 12 and 13, Sections 2, 11 and 14,

Les réserves pour chemin est-ouest, adjacentes et sises du côté nord des limites nord du quart nord-est de la section 23, des sections 24 et 32, du quart nord-ouest de la section 33 et des sections 34, 35 et 36, à distraire desdites réserves, toutes les terres recouvertes par les eaux de la rivière Frenchman tel qu'indiqué sur le plan du township daté le 31 octobre 1990.

Dans le township 3, rang 11, à l'ouest du 3ième méridien :

Les subdivisions légales 4 et 5 du quart sud-ouest de la section 3;

La section 4, à distraire du quart nord-est, environ 3,77 acres (1,53 hectares), du quart sud-est, environ 4,68 acres (1,89 hectares), pour route tel qu'indiqué sur le plan CN 7048;

Les sections 5, 6, 7 et 8;

La section 9, à distraire du quart nord-est, environ 4,48 acres (1,81 hectares), du quart sud-est, environ 0,41 acre (0,17 hectare), pour route tel qu'indiqué sur le plan CN 7048;

La moitié sud de la section 16, à distraire du quart sud-est, environ 3,99 acres (1,61 hectares), pour route tel qu'indiqué sur le plan CN 1001;

La moitié sud de la section 17;

La section 18;

Les réserves pour chemin nord-sud, adjacentes et sises du côté ouest des limites ouest du quart sud-ouest de la section 3, des sections 4 et 9, des sections 5 et 8, des sections 6, 7 et 18, y compris les intersections communes;

Les réserves pour chemin est-ouest, adjacentes et sises du côté nord des limites nord des sections 7, 8 et 9;

La partie originale de la réserve pour chemin sise au sud et adjacente à la section 6, sise entre le prolongement vers le nord de la limite est de la section 36, township 2, rang 12, à l'ouest du 3ième méridien, et la limite ouest de la section 31, township 2, rang 11, à l'ouest du 3ième méridien.

Dans le township 3, rang 12, à l'ouest du 3ième méridien :

Les sections 1, 2 et 3;

La section 4, à distraire du quart nord-est, environ 3,77 acres (1,53 hectares), du quart nord-ouest, environ 0,67 acre (0,27 hectare), et du quart sud-est, environ 4,27 acres (1,73 hectares), pour route tel qu'indiqué sur le plan AU 1365;

La section 5;

La section 6, à distraire des quarts sud-est et sud-ouest, toutes les terres recouvertes par les eaux de la rivière Frenchman tel qu'indiqué sur le plan du township daté le 28 décembre 1918;

Les sections 7 et 8;

La section 9, à distraire du quart nord-est, environ 4,07 acres (1,65 hectares), du quart sud-est, environ 1,61 acres (0,65 hectare), et du quart sud-ouest, environ 2,49 acres (1,01 hectares), pour route tel qu'indiqué sur le plan AU 1365;

Les sections 10, 11, 12, 13, 14 et 15;

La section 16, à distraire du quart nord-est, environ 4,05 acres (1,64 hectares), et du quart sud-est, environ 4,03 acres (1,63 hectares), pour route tel qu'indiqué sur le plan AU 1365;

Sections 3, 10 and 15, Sections 4, 9 and 16, Sections 5, 8 and 17, and Sections 6 and 7, including the intervening intersections, excepting thereout all those lands covered by the waters of the Frenchman River as shown on Township Plan dated October 31, 1990;

The east-west road allowances lying adjacent to and north of the north limits of the northeast quarter of Section 7 and Sections 8 to 12 inclusive;

That portion of the original road allowance lying south from and adjacent to Section 6, lying between the northerly productions of the east limit of Sections 36, Township 2, Range 13, West of the Third Meridian and the west limit of Sections 31, Township 2, Range 12, West of the Third Meridian.

In Township 3, Range 13, West 3rd Meridian:

Section 1, excepting out of the southeast quarter, all those lands covered by the waters of the Frenchman River as shown on the Township Plan dated December 19, 1917;

Section 2;

Section 3, excepting thereout all those lands covered by the waters of the Frenchman River as shown on said township plan;

The west half, southeast quarter and Legal Subdivisions 9, 10 and 15 of the northeast quarter of Section 4, excepting out of the southwest quarter, about 4.0 acres (1.62 hectares), and out of the southeast quarter, about 2.47 acres (1.00 hectare), as Parcel A, taken for roadway as shown on a Plan of Record in the Land Titles Office for the Swift Current Land Registration District as No. CG 5365;

The northeast quarter of Section 4, excepting thereout:

a) about 2.88 acres (1.17 hectares) for Roadway as shown on a Plan of Record in the Land Titles Office for the Swift Current Land Registration District as No. CG 5365;

b) That portion commencing at the northeast corner of said quarter section; thence southerly along the east limit 1320 feet (402.34 metres); thence westerly and parallel with the north limit 1320 feet (402.34 metres); thence northerly and parallel with the east limit to the north limit; thence easterly along the north limit to the point of commencement;

Section 5, excepting out of the northwest quarter about 1.30 acres (0.53 hectare), and out of the southwest quarter about 3.62 acres (1.47 hectares), both taken for roadway as shown on a Plan of Record in the Land Titles Office for the Swift Current Land Registration District as No. 71SC08602;

The southeast quarter of Section 8;

The southwest quarter of Section 9, excepting thereout about 0.07 hectares, for the Val Marie Irrigation Project as shown on Plan 77SC13199;

Sections 11, 12, 13 and 14;

The north-south road allowances lying adjacent to and west of the west limits of Sections 1, 2, 3 and 4, southwest quarter of Section 9, Sections 12 and 13, including the intervening intersections;

La section 17;

La moitié est de la section 18;

Les réserves pour chemin nord-sud, adjacentes et sises du côté ouest des limites ouest des sections 1, 12 et 13, des sections 2, 11 et 14, des sections 3, 10 et 15, des sections 4, 9 et 16, des sections 5, 8 et 17, et des sections 6 et 7, y compris les intersections communes, à distraire desdites réserves, toutes les terres recouvertes par les eaux de la rivière Frenchman tel qu'indiqué sur le plan du township daté le 31 octobre 1990;

Les réserves pour chemin est-ouest, adjacentes et sises du côté nord des limites nord du quart nord-est de la section 7 et des sections 8 à 12 inclusivement;

La partie originale de la réserve pour chemin sise au sud et adjacente à la section 6, sise entre le prolongement vers le nord de la limite est de la section 36, township 2, rang 13, à l'ouest du 3ième méridien, et la limite ouest de la section 31, township 2, rang 12, à l'ouest du 3ième méridien.

Dans le township 3, rang 13, à l'ouest du 3ième méridien :

La section 1, à distraire du quart sud-est, toutes les terres recouvertes par les eaux de la rivière Frenchman tel qu'indiqué sur le plan du township daté le 19 décembre 1917;

La section 2;

La section 3, à distraire de celle-ci, toutes les terres recouvertes par les eaux de la rivière Frenchman tel qu'indiqué sur ledit plan dudit township;

La moitié ouest, le quart sud-est et les subdivisions légales 9, 10 et 15 du quart nord-est de la section 4, à distraire du quart sud-ouest, environ 4,0 acres (1,62 hectares), et du quart sud-est, environ 2,47 acres (1,00 hectare), pour route tel qu'indiqué sur le plan au Bureau des titres de biens-fonds pour la division d'enregistrement de Swift Current, sous le numéro CG 5365;

Le quart nord-est de la section 4, à distraire de celui-ci :

a) environ 2,88 acres (1,17 hectares), pour route tel qu'indiqué sur le plan au Bureau des titres de biens-fonds pour la division d'enregistrement de Swift Current, sous le numéro CG 5365;

b) La partie commençant au coin nord-est dudit quart de section; de là, vers le sud, une distance de 1 320 pieds (402,34 mètres) suivant la limite est; de là, vers l'ouest et parallèle à la limite nord, une distance de 1 320 pieds (402,34 mètres); de là, vers le nord et parallèle à la limite est jusqu'à la limite nord; de là, vers l'est suivant la limite nord jusqu'au point de départ;

La section 5, à distraire du quart nord-ouest, environ 1,30 acres (0,53 hectare), et du quart sud-ouest, environ 3,62 acres (1,47 hectares), pour route tel qu'indiqué sur le plan au Bureau des titres de biens-fonds pour la division d'enregistrement de Swift Current, sous le numéro 71SC08602;

Le quart sud-est de la section 8;

Le quart sud-ouest de la section 9, à distraire de celui-ci, environ 0,07 hectares pour le projet d'irrigation de Val Marie tel qu'indiqué sur le plan 77SC13199;

Les sections 11, 12, 13 et 14;

The east-west road allowances lying adjacent to and north of the north limits of Sections 11 and 12.

All lands described in the East and West blocks above include all mines and minerals.

PART 4—MANITOBA

(1) RIDING MOUNTAIN NATIONAL PARK OF CANADA

In the Province of Manitoba;

West of the Principal Meridian;

All those lands more particularly described as follows:

(1) in Township 18, Range 16, all sections;

(2) in Township 18, Range 17, sections 1, 13, 24, 25, 26, 35, 36 and the east half of Section 12;

(3) in Township 19, Range 16, all sections;

(4) in Township 19, Range 17, all sections;

(5) in Township 19, Range 18:

(*a*) the northwest quarter of Section 19; excepting all that portion taken for a public road as shown on Plan 2642 filed in the Land Titles Office at Neepawa, a copy of which is recorded in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa as 43180;

(*b*) sections 25, 26, 27, legal subdivisions 13 and 14 of Section 28, sections 29 to 36 inclusive;

(*c*) all that portion of the original Dominion Government Road Allowance adjoining the north boundary of Section 19, described as follows: commencing at a point on the north boundary of Section 19, a distance of 34 feet (10.36 metres) easterly from the northwest corner of Section 19; thence easterly along said north boundary 400 feet (121.92 metres); thence northerly at right angles with said north boundary 66 feet (20.12 metres) to the northerly limit of said original Dominion Government Road Allowance; thence westerly along the northerly limit of said road allowance 382 feet (116.43 metres); thence southwesterly in a straight line to the point of commencement;

(*d*) all that portion of the original Dominion Government Road Allowance between sections 29 and 30, lying north of the westerly production of the south boundary of southwest quarter Section 29;

(*e*) all that portion of the original Dominion Government Road Allowance between sections 31 and 32, lying south of the southerly shoreline of Clear Lake;

the last two mentioned road allowances are as shown on Plan 30750 in said records;

(6) in Township 19, Range 19, sections 25, 26, 34, 35 and 36, the east half of Section 33, the northeast quarter of Section 24 and legal subdivisions 13, 14, 15 and 16 of Section 27;

Les réserves pour chemin nord-sud, adjacentes et sises du côté ouest des limites ouest des sections 1, 2, 3 et 4, du quart sud-ouest de la section 9, des sections 12 et 13, y compris les intersections communes;

Les réserves pour chemin est-ouest, adjacentes et sises du côté nord des limites nord des sections 11 et 12.

Toutes les terres constituant les blocs Est et Ouest ci-dessus contiennent les mines et les minéraux.

PARTIE 4 — MANITOBA

(1) PARC NATIONAL DU MONT-RIDING DU CANADA

Dans la province du Manitoba;

À l'ouest du premier méridien;

Toutes ces terres plus particulièrement décrites comme il suit :

(1) dans le township 18, rang 16, toutes les sections;

(2) dans le township 18, rang 17, les sections 1, 13, 24, 25, 26, 35, 36 et la demie est de la section 12;

(3) dans le township 19, rang 16, toutes les sections;

(4) dans le township 19, rang 17, toutes les sections;

(5) dans le township 19, rang 18 :

a) le quart nord-ouest de la section 19; excepté toute cette partie utilisée comme chemin public telle qu'indiquée sur le plan 2642 déposé au Bureau des titres de biens-fonds à Neepawa, une copie duquel est déposée aux Archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa, sous le numéro 43180;

b) les sections 25, 26, 27, les subdivisions légales 13 et 14 de la section 28, les sections 29 à 36 inclusivement;

c) toute cette partie de l'emprise originale de la route du gouvernement de la Puissance touchant la limite nord de la section 19, décrite comme il suit : commençant à un point situé sur la limite nord de la section 19 à une distance de 34 pieds (10,36 mètres) à l'est du coin nord-ouest de la section 19; de là, vers l'est suivant ladite limite nord sur une distance de 400 pieds (121,92 mètres); de là, vers le nord à angle droit avec ladite limite sur une distance de 66 pieds (20,12 mètres) jusqu'à la limite nord de ladite emprise originale de la route du gouvernement de la Puissance; de là, vers l'ouest suivant la limite nord de ladite emprise sur une distance de 382 pieds (116,43 mètres); de là, en ligne droite vers le sud-ouest jusqu'au point de départ;

d) toute cette partie de l'emprise originale de la route du gouvernement de la Puissance située entre les sections 29 et 30, sise au nord du prolongement vers l'ouest de la limite sud du quart sud-est de la section 29;

e) toute cette partie de l'emprise originale de la route du gouvernement de la Puissance située entre les sections 31 et 32, sise au sud de la rive sud du lac Clear;

les deux dernières emprises de route telles qu'indiquées sur le plan 30750 auxdites archives;

(7) in Township 20, Range 16, all sections; excepting the east half of section 25 and the north half and the southeast quarter of section 36;

(8) in Township 20, Range 17, all sections;

(9) in Township 20, Range 18, all sections;

(10) in Township 20, Range 19, all sections; excepting

(*a*) sections 5, 6 and 7, the west halves of sections 4 and 8 and the southwest quarter of Section 18;

(*b*) Clear Lake Indian Reserve No. 61A, comprising:

part fractional east half Section 4;

fractional Section 9;

fractional Section 10;

fractional southwest quarter Section 15 and fractional southeast quarter Section 16;

said indian reserve as shown on Plan 76982 in said records, a copy of which is filed in the Land Titles Office at Neepawa as 32044;

(11) in Township 20, Range 20, sections 13 to 36 inclusive;

(12) in Township 20, Range 21, all sections; excepting sections 6, 7 and 18;

(13) in Township 20, Range 22, sections 19 to 36 inclusive;

(14) in Township 21, Range 16, all sections; excepting

(*a*) sections 1, 12, 13, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 32, 33, 34, 35 and 36;

(*b*) the south half and northeast quarter of Section 14 and the northeast quarters of sections 11, 28 and 31;

(15) in Township 21, Range 17, all sections;

(16) in Township 21, Range 18, all sections;

(17) in Township 21, Range 19, all sections;

(18) in Township 21, Range 20, all sections;

(19) in Township 21, Range 21, all sections;

(20) in Township 21, Range 22, all sections;

(21) in Township 21, Range 23, all sections;

(22) in Township 22, Range 17, sections 2 to 11 inclusive, 16, 17 and 18, the west halves of sections 1 and 12, the south halves of sections 14 and 15, and the southwest quarter of Section 13;

(23) in Township 22, Range 18, all sections;

(24) in Township 22, Range 19, all sections;

(25) in Township 22, Range 20, all sections;

(26) in Township 22, Range 21, all sections;

(27) in Township 22, Range 22, all sections;

(28) in Township 22, Range 23, all sections;

(29) in Township 22, Range 24, all sections;

(30) in Township 22, Range 25, all sections;

(31) in Township 22, Range 26, all sections; excepting the west halves of sections 6 and 7;

(6) dans le township 19, rang 19, les sections 25, 26, 34, 35 et 36, la demie est de la section 33, le quart nord-est de la section 24 et les subdivisions légales 13, 14, 15 et 16 de la section 27;

(7) dans le township 20, rang 16, toutes les sections; excepté la demie est de la section 25 et la demie nord et le quart sud-est de la section 36;

(8) dans le township 20, rang 17, toutes les sections;

(9) dans le township 20, rang 18, toutes les sections;

(10) dans le township 20, rang 19, toutes les sections; excepté :

a) les sections 5, 6 et 7, les moitiés ouest des sections 4 et 8 et le quart sud-ouest de la section 18;

b) la réserve indienne de Clear Lake No. 61A, comprenant :

la partie fractionnaire de la demie est de la section 4; la section fractionnaire 9; la section fractionnaire 10; le quart fractionnaire sud-ouest de la section 15 et le quart fractionnaire sud-est de la section 16;

ladite réserve indienne telle qu'indiquée sur le plan 76982 auxdites archives, une copie duquel est déposée au Bureau des titres de biens-fonds à Neepawa sous le numéro 32044;

(11) dans le township 20, rang 20, les sections 13 à 36 inclusivement;

(12) dans le township 20, rang 21, toutes les sections; excepté les sections 6, 7 et 18;

(13) dans le township 20, rang 22, les sections 19 à 36 inclusivement;

(14) dans le township 21, rang 16, toutes les sections, excepté :

a) les sections 1, 12, 13, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 32, 33, 34, 35 et 36;

b) la demie sud et le quart nord-est de la section 14 et les quarts nord-est des sections 11, 28 et 31;

(15) dans le township 21, rang 17, toutes les sections;

(16) dans le township 21, rang 18, toutes les sections;

(17) dans le township 21, rang 19, toutes les sections;

(18) dans le township 21, rang 20, toutes les sections;

(19) dans le township 21, rang 21, toutes les sections;

(20) dans le township 21, rang 22, toutes les sections;

(21) dans le township 21, rang 23, toutes les sections;

(22) dans le township 22, rang 17, les sections 2 à 11 inclusivement, 16, 17 et 18, les demies ouest des sections 1 à 12, les demies sud des sections 14 et 15, et le quart sud-ouest de la section 13;

(23) dans le township 22, rang 18, toutes les sections;

(24) dans le township 22, rang 19, toutes les sections;

(25) dans le township 22, rang 20, toutes les sections;

(26) dans le township 22, rang 21, toutes les sections;

(27) dans le township 22, rang 22, toutes les sections;

(28) dans le township 22, rang 23, toutes les sections;

(29) dans le township 22, rang 24, toutes les sections;

(32) in Township 23, Range 18, all sections; excepting sections 13, 21 to 28 inclusive, 31 to 36 inclusive, the north half and southeast quarter of Section 12 and the northeast quarter of Section 1;

(33) in Township 23, Range 19, all sections; excepting sections 31 to 36 inclusive;

(34) in Township 23, Range 20, all sections and fractional sections lying east and south of the Vermilion River; excepting the west half of Section 25 and sections 26, 35 and 36;

(35) in Township 23, Range 21, all sections; excepting sections 12, 13, 23 to 36 inclusive, and the north halves of sections 1 and 22;

(36) in Township 23, Range 22, all sections; excepting sections 25 to 36 inclusive;

(37) in Township 23, Range 23, all sections; excepting sections 25, and 31 to 36 inclusive;

(38) in the south half of Township 23, Range 24, all sections;

(39) in the south half of Township 23, Range 25, all sections;

(40) in Township 23, Range 26, sections 1 to 5 inclusive, and 8 to 17 inclusive;

Said lands containing together about 2970 square kilometres.

(2) WAPUSK NATIONAL PARK OF CANADA

All theoretical section and township corners hereinafter are based on the North American Datum of 1927. All bearings are grid and are referred to Zone 15 of the Universal Transverse Mercator Grid System.

In the Province of Manitoba;

East of the Second Meridian East;

All that parcel of land shown as Parcel A on a plan filed in the office of the Director of Surveys at Winnipeg as Plan No. 19701, including the foreshore along the North East Coast of Manitoba, the lakes, the rivers, the islands, the streams, all mines and minerals, and all other estates, rights and interests normally reserved to the Crown (Manitoba) under *The Crown Lands Act* (Manitoba), C.C.S.M., c. C340 and, all theoretical Government Road Allowances that lie within the boundaries more particularly described as follows:

Commencing at the theoretical North East corner of Township 94, Range 6;

(30) dans le township 22, rang 25, toutes les sections;

(31) dans le township 22, rang 26, toutes les sections; excepté les demies ouest des sections 6 et 7;

(32) dans le township 23, rang 18, toutes les sections; excepté les sections 13, 21 à 28 inclusivement, 31 à 36 inclusivement, la demie nord et le quart sud-est de la section 12 et le quart nord-est de la section 1;

(33) dans le township 23, rang 19, toutes les sections; excepté les sections 31 à 36 inclusivement;

(34) dans le township 23, rang 20, toutes les sections et les sections fractionnaires situées à l'est et au sud de la rivière Vermilion; excepté la demie ouest de la section 25 et les sections 26, 35 et 36;

(35) dans le township 23, rang 21, toutes les sections; excepté les sections 12, 13, 23 à 36 inclusivement, et les demies nord des sections 1 à 22;

(36) dans le township 23, rang 22, toutes les sections; excepté les sections 25 à 36 inclusivement;

(37) dans le township 23, rang 23, toutes les sections; excepté les sections 25 et 31 à 36 inclusivement;

(38) dans la demie sud du township 23, rang 24, toutes les sections;

(39) dans la demie sud du township 23, rang 25, toutes les sections;

(40) dans le township 23, rang 26, les sections 1 à 5 inclusivement et 8 à 17 inclusivement;

lesdites terres renfermant ensemble environ 2 970 kilomètres carrés.

(2) PARC NATIONAL WAPUSK DU CANADA

Toutes les sections et coins de section théoriques ci-après indiqués sont basés sur le système géodésique nord-américain de 1927. Toutes les directions sont grilles et se rapportent à la zone 15 du système de quadrillage de la projection transverse universelle de Mercator.

Dans la province du Manitoba;

À l'est du deuxième méridien est;

Toute cette parcelle de terrain indiquée comme « Parcel A » sur le plan déposé au bureau du directeur des levés à Winnipeg (Manitoba) sous le numéro 19701, incluant l'estran en bordure de la côte nord-est du Manitoba, les lacs, les rivières, les îles, les ruisseaux, les mines et minéraux, et tous les autres domaines, droits et intérêts normalement réservés à la Couronne (Manitoba) en vertu de la *Loi sur les terres domaniales* (Manitoba), c. C340 de la C.P.L.M., et toutes les réserves théoriques pour chemin du gouvernement se trouvant à l'intérieur des limites plus particulièrement décrites comme suit :

Thence westerly in a straight line to the theoretical North East corner of Section 33 in Township 94, Range 1;

Thence northerly in a straight line to the theoretical North East corner of Section 33 in Township 104, Range 1;

Thence easterly in a straight line to the theoretical North East corner of Township 104, Range 1;

Thence northerly in a straight line to the theoretical North East corner of Township 107, Range 1;

Thence easterly in a straight line to the theoretical North East corner of Township 107, Range 2;

Thence northerly in a straight line to the theoretical North East corner of Township 109, Range 2;

Thence easterly in a straight line to the theoretical North East corner of Township 109, Range 3;

Thence northerly in a straight line to the theoretical North East corner of Township 111, Range 3;

Thence northerly in a straight line along the production of the last above described course to its first intersection with the Mean High Tide Line of Hudson Bay;

Thence on a bearing of 50°00'00" to its first intersection with the Ordinary Low Water Mark of Hudson Bay;

Thence easterly and southeasterly following the Ordinary Low Water Mark of Hudson Bay to its intersection with a line having a bearing of 115°00'00" drawn through the intersection of the right bank of Black Bear Creek with the Mean High Tide Line of Hudson Bay;

Thence on a bearing of 295°00'00" along the aforesaid line to the intersection of said bank with the Mean High Tide Line of Hudson Bay;

Thence generally westerly following the sinuosities of said right bank of Black Bear Creek to the Ordinary High Water Mark of Black Bear Lake;

Thence westerly along the Ordinary High Water Mark of Black Bear Lake to its intersection with a line drawn southerly and at right angles to the first above described course;

Thence northerly in a straight line to the point of commencement.

Said parcel containing an area of about 11 475 square kilometres.

PART 5—ONTARIO

(1) ST. LAWRENCE ISLANDS NATIONAL PARK OF CANADA

In the Province of Ontario;

In the counties of Leeds and Frontenac;

All those parcels of land being more particularly described under Firstly to Twelfthly as follows:

Commençant au coin théorique nord-est du township 94, rang 6;

De là, en ligne droite vers l'ouest jusqu'au coin théorique nord-est de la section 33 du township 94, rang 1;

De là, en ligne droite vers le nord jusqu'au coin théorique nord-est de la section 33 du township 104, rang 1;

De là, en ligne droite vers l'est jusqu'au coin théorique nord-est du township 104, rang 1;

De là, en ligne droite vers le nord jusqu'au coin théorique nord-est du township 107, rang 1;

De là, en ligne droite vers l'est jusqu'au coin théorique nord-est du township 107, rang 2;

De là, en ligne droite vers le nord jusqu'au coin théorique nord-est du township 109, rang 2;

De là, en ligne droite vers l'est jusqu'au coin théorique nord-est du township 109, rang 3;

De là, en ligne droite vers le nord jusqu'au coin théorique nord-est du township 111, rang 3;

De là, en ligne droite vers le nord suivant le prolongement du parcours précédent jusqu'à sa première intersection avec la ligne normale des hautes eaux de la baie d'Hudson;

De là, dans une direction de 50°00'00" jusqu'à sa première intersection avec la ligne normale des basses eaux sur la baie d'Hudson;

De là, vers l'est et le sud-est suivant la ligne normale des basses eaux sur la baie d'Hudson jusqu'à son intersection avec une ligne ayant une direction de 115°00'00" à partir de l'intersection de la rive droite du ruisseau Black Bear avec la ligne normale des hautes eaux sur la baie d'Hudson;

De là, dans une direction de 295°00'00" suivant la ligne précitée jusqu'à l'intersection de ladite rive et de la ligne normale des hautes eaux sur la baie d'Hudson;

De là, généralement vers l'ouest en suivant les méandres de ladite rive du ruisseau Black Bear jusqu'à la ligne normale des hautes eaux du lac Black Bear;

De là, vers l'ouest suivant la ligne normale des hautes eaux du lac Black Bear jusqu'à une ligne tracée vers le sud et à angle droit au premier parcours décrit ci-dessus;

De là, en ligne droite vers le nord jusqu'au point de départ.

Ladite parcelle renfermant une superficie d'environ 11 475 kilomètres carrés.

PARTIE 5 — ONTARIO

(1) PARC NATIONAL DES ÎLES-DU-SAINT-LAURENT DU CANADA

Dans la province d'Ontario;

Dans les comtés de Leeds et de Frontenac;

Toutes ces parcelles de terrain plus particulièrement décrites sous Premièrement à Douzièmement, comme suit :

Firstly

The following 17 islands as shown on plans 50113, 50114, 50115 and 50116 in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa:

In the Township of Pittsburgh:

Whiskey Island,

containing about 0.32 hectare;

Cedar Island,

containing about 9.31 hectares;

Milton (Pitcairn) (Amazon) Island,

containing about 3.24 hectares;

In the Township of Front of Leeds and Lansdowne:

Aubrey Island,

containing about 5.79 hectares;

Mermaid Island,

containing about 1.54 hectares;

Red Horse (7A) Island,

containing about 0.21 hectare;

Beaurivage Island,

containing about 4.17 hectares;

Leek (Thwartway) Island,

containing about 36.71 hectares;

Camelot Island,

containing about 9.47 hectares;

Endymion Island,

containing about 4.41 hectares;

Gordon Island,

containing about 6.27 hectares;

Mulcaster (Sugar) Island,

containing about 5.38 hectares;

Lyndoe (79) Island,

containing about 0.57 hectare;

Georgina Island,

containing about 9.43 hectares;

Constance Island,

containing about 2.95 hectares;

In the Township of Front of Yonge:

Adelaide (116) Island,

containing about 5.30 hectares;

In the Township of Elizabethtown:

Stovin Island,

containing about 4.13 hectares.

Première ment

Les 17 îles suivantes selon les plans 50113, 50114, 50115 et 50116 des Archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa :

Dans le canton de Pittsburgh :

L'île Whiskey,

renfermant environ 0,32 hectare;

L'île Cedar,

renfermant environ 9,31 hectares;

L'île Milton (Pitcairn) (Amazon),

renfermant environ 3,24 hectares;

Dans le canton de Front of Leeds and Lansdowne :

L'île Aubrey,

renfermant environ 5,79 hectares;

L'île Mermaid,

renfermant environ 1,54 hectare;

L'île Red Horse (7A),

renfermant environ 0,21 hectare;

L'île Beaurivage,

renfermant environ 4,17 hectares;

L'île Leek (Thwartway),

renfermant environ 36,71 hectares;

L'île Camelot,

renfermant environ 9,47 hectares;

L'île Endymion,

renfermant environ 4,41 hectares;

L'île Gordon,

renfermant environ 6,27 hectares;

L'île Mulcaster (Sugar),

renfermant environ 5,38 hectares

L'île Lyndoe (79),

renfermant environ 0,57 hectare;

L'île Georgina,

renfermant environ 9,43 hectares;

L'île Constance,

renfermant environ 2,95 hectares;

Dans le canton de Front of Yonge :

L'île Adelaide (116),

renfermant environ 5,30 hectares;

Dans le canton d'Elizabethtown :

L'île Stovin,

renfermant environ 4,13 hectares;

Secondly

The following 88 islands as shown on plans 61449, 61450, 61451 and 61452 in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa, copies of which are filed in the Registry Office at Brockville as LE 338, LE 339, LE 340 and LE 341 respectively;

In the Township of Front of Leeds and Lansdowne:

Islands 04, 7C, 8C, 10A, 18B, 27D, 31C, 31D, 32A, 32B, 33B, 33J, 34A, 34G, 34H, 34M, 34N, 35B, 35C, 39B, 40B, 41B, 41C, 41D, 41E, 41G, 41H, 46B, 48E, 48F, 49A, 49B, 50B, 50C, 51A, 51C, 51E, 51F, 52E, 54A, 57B, 57D, 57F, 58A, 58B, 59A, 59C, 59D, 59E, 62A, 64C, 64D, 66A, 66B, 66C, 67B, 67C, 67E, 68C, 68D, 70B, 73C, 73D, 77F, 80A, 81C, 82D, 91B, 93A, 93B, Bass and Bass A islands, containing together about 1.24 hectares;

In the Township of Front of Escott:

Islands 106B, 106C, 107A, 108A, 108B, 112D, 112E, 113A, 113B, 113K and 113L, containing together about 0.18 hectare;

In the Township of Front of Yonge:

Islands 115F, 115G, 115I, 116C and 116N, containing together about 0.01 hectare.

Thirdly

In the Township of Front of Escott:

Squaw, Car and Shoe Islands as shown on Plan 57151 in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa, a copy of which is filed in the Registry Office at Brockville as LE 327, containing together about 3.05 hectares.

Fourthly

In the Township of Lansdowne;

In the Municipality of Front of Leeds and Lansdowne;

Those portions of Hill (Leroux) Island being the whole of lot 5 and parts of Lot 6 on Registered Plan 163, shown as Parts 1 and 2 on a plan deposited in the Registry Office at Brockville as 28R-1962, a copy of which is recorded in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa as 61190;

Together with a Right-of-Way over those parts of Lot 1 on Registered Plan 120, shown as Parts 6, 9, 10 and 11 on said Plan 28R-1962, containing together about 2.13 hectares;

Island 89C on Registered Plan 120, shown as Part 29 on a plan deposited in said office as 28R-1962, a copy of which is recorded in said records as 61190, said island containing about 0.16 hectare.

Fifthly

In the Municipality of the Township of Front of Escott;

Those portions of Grenadier (Bathurst) Island described as follows:

The whole of the Dominion Park lot and Lighthouse Site lot as shown on Plan 681 in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa;

Deuxièmement

Les 88 îles suivantes selon les plans 61449, 61450, 61451 et 61452 des Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa, dont des copies sont déposées au Bureau d'enregistrement de Brockville sous les numéros LE 338, LE 339, LE 340 et LE 341 respectivement :

Dans le canton de Front of Leeds and Lansdowne :

Les îles 04, 7C, 8C, 10A, 18B, 27D, 31C, 31D, 32A, 32B, 33B, 33J, 34A, 34G, 34H, 34M, 34N, 35B, 35C, 39B, 40B, 41B, 41C, 41D, 41E, 41G, 41H, 46B, 48E, 48F, 49A, 49B, 50B, 50C, 51A, 51C, 51E, 51F, 52E, 54A, 57B, 57D, 57F, 58A, 58B, 59A, 59C, 59D, 59E, 62A, 64C, 64D, 66A, 66B, 66C, 67B, 67C, 67E, 68C, 68D, 70B, 73C, 73D, 77F, 80A, 81C, 82D, 91B, 93A, 93B, Bass et Bass A, renfermant ensemble environ 1,24 hectare;

Dans le canton de Front of Escott :

Les îles 106B, 106C, 107A, 108A, 108B, 112D, 112E, 113A, 113B, 113K et 113L, renfermant ensemble environ 0,18 hectare;

Dans le canton de Front of Yonge :

Les îles 115F, 115G, 115I, 116C et 116N, renfermant ensemble environ 0,01 hectare;

Troisièmement

Dans le canton de Front of Escott :

Les îles Squaw, Car et Shoe selon le plan 57151 aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa, dont une copie est déposée au Bureau d'enregistrement de Brockville sous le numéro LE 327, renfermant ensemble environ 3,05 hectares;

Quatrièmement

Dans le canton de Lansdowne;

Dans la municipalité de Front of Leeds and Lansdowne;

Ces parties de l'île Hill (Leroux) étant la totalité du lot 5 et les parties du lot 6 sur le plan enregistré 163, montrées comme les parties 1 et 2 sur un plan déposé au Bureau d'enregistrement de Brockville sous le numéro 28R-1962, dont une copie est enregistrée aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa sous le numéro 61190;

Incluant ensemble une servitude (droit de passage) sur ces parties du lot 1 sur le plan enregistré 120, montrée comme les parties 6, 9, 10 et 11 sur ledit plan 28R-1962, renfermant ensemble environ 2,13 hectares;

L'île nº 89C sur le plan enregistré 120, montrée comme la partie 29 sur un plan déposé audit bureau sous le numéro 28R-1962, dont une copie est enregistrée auxdites archives sous le numéro 61190; ladite île renfermant environ 0,16 hectare;

Cinquièmement

Dans la municipalité de canton de Front of Escott;

Ces parties de l'île Grenadier (Bathurst) décrites comme suit :

La totalité du lot Dominion Park et du lot Lighthouse Site tels que montrés sur le plan 681 aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa;

EXCEPT a parcel of land 50 feet (15.24 metres) square comprising the site of Grenadier Light LL 331 as described in Order-in-Council P.C. 1965-1692 dated September 15, 1965; the remainder containing about 4.39 hectares;

That part of Lot 4 on Registered Plan 120, described in a deed between G.R. Latimer and H. Latimer and Her Majesty the Queen in right of Canada, registered in the Registry Office at Brockville as 39049 on December 14, 1970, shown on a Plan of Survey by K.M. Wiseman, O.L.S., dated August 8, 1967, attached to Instrument registered as 7367 in said office, said part containing about 0.09 hectare;

That part of Lot 5 on Registered Plan 120, as shown on Plan 53064 in said records, a copy of which is deposited in said office as instrument 5774, said part containing about 85.4 hectares;

That part of Lot 5 on Registered Plan 120, described in a deed between Hubert L. Mallory and Gordon H. Hunt, Trustees of the Public School Board of the Township School Area of Front of Escott and Her Majesty the Queen in right of Canada, registered in said office as 7439 on April 2, 1968, said part containing about 0.2 hectare;

That part of Lot 6 on Registered Plan 120, described in a deed between Franz Benedek and Her Majesty the Queen in right of Canada, registered in said office as 35119 on May 25, 1970, said part containing about 39 hectares;

Lot 8 on Registered Plan 120, shown as Part 1, parts of the bed of the St. Lawrence River adjacent to Lots 8 and 9 shown as Parts 2 and 9, and Part 6, all shown on a plan deposited in said office as 28R-4854, a copy of which is recorded as 70113 in said records, containing together about 22.38 hectares;

That part of Lot 10 on Registered Plan 120, and parts of the bed of the St. Lawrence River adjacent to Lot 10, shown as Parts 1 to 5 inclusive on a plan deposited in said office as 28R-4005, a copy of which is recorded as 68276 in said records, containing together about 32.38 hectares;

That part of Lot 10 on Registered Plan 120, and parts of the bed of the St. Lawrence River adjacent to Lot 10, shown as Parts 1 to 5 inclusive on a plan deposited in said office as 28R-4140, a copy of which is recorded as 68554 in said records, containing together about 2.63 hectares;

The whole of Lot 12 as shown on Plan 56630 in said records, a copy of which is deposited in said office as 42324, said lot containing about 30 hectares.

Sixthly

In the Municipality of the Township of Front of Leeds and Lansdowne;

That part of Hay (Melville) Island on Registered Plan 313, described in a deed between C. Carpenter and Her Majesty the Queen in right of Canada, registered in the Registry Office at Brockville as 82282 on August 16, 1976; said part containing about 24.42 hectares.

Seventhly

Excepté une parcelle carrée de 50 pieds (15,24 mètres) réservée pour l'emplacement du phare « Grenadier Light LL 331 » telle que décrite dans l'Ordre en Conseil 1965-1692 du 15 septembre 1965; le reste renfermant environ 4,39 hectares;

Cette partie du lot 4 sur le plan enregistré 120, telle que décrite dans un acte entre G.R. Latimer et H. Latimer et Sa Majesté la Reine du chef du Canada, enregistré au Bureau d'enregistrement de Brockville sous le numéro 39049 en date du 14 décembre 1970 et montrée sur un plan d'arpentage par K.M. Wiseman, arpenteur-géomètre de l'Ontario, en date du 8 août 1967 et annexé à l'acte enregistré sous le numéro 7367 audit bureau, ladite partie renfermant environ 0,09 hectare;

Cette partie du lot 5 sur le plan enregistré 120, telle que montrée sur le plan 53064 auxdites archives, dont une copie est déposée audit bureau sous le numéro 5774; ladite partie renfermant environ 85,4 hectares;

Cette partie du lot 5 sur le plan enregistré 120, telle que décrite dans un acte entre Hubert L. Mallory et Gordon H. Hunt, administrateurs du Conseil scolaire public pour la zone scolaire du canton de Front of Escott et Sa Majesté la Reine du chef du Canada, enregistré audit bureau sous le numéro 7439 en date du 2 avril 1968; ladite partie renfermant environ 0,2 hectare;

Cette partie du lot 6 sur le plan enregistré 120, telle que décrite dans un acte entre Franz Benedek et Sa Majesté la Reine du chef du Canada, enregistré audit bureau sous le numéro 35119 en date du 25 mai 1970; ladite partie renfermant environ 39 hectares;

Lot 8 sur le plan enregistré 120, montré comme la partie 1, les parties du lit du fleuve Saint-Laurent adjacentes aux lots 8 et 9, montrées comme les parties 2 et 9, et la partie 6, tous montrés sur un plan déposé audit bureau sous le numéro 28R-4854, dont une copie est enregistrée auxdites archives sous le numéro 70113, renfermant ensemble environ 22,38 hectares;

Cette partie du lot 10 sur le plan enregistré 120, et les parties du lit du fleuve Saint-Laurent adjacentes au lot 10, montrées comme les parties 1 à 5 inclusivement sur un plan déposé audit bureau sous le numéro 28R-4005, dont une copie est enregistrée auxdites archives sous le numéro 68276, renfermant ensemble environ 32,38 hectares;

Cette partie du lot 10 sur le plan enregistré 120, et les parties du lit du fleuve Saint-Laurent adjacentes au lot 10, montrées comme les parties 1 à 5 inclusivement sur un plan déposé audit bureau sous le numéro 28R-4140, dont une copie est enregistrée auxdites archives sous le numéro 68554, renfermant ensemble environ 2,63 hectares;

La totalité du lot 12 selon le plan 56630 auxdites archives, dont une copie est déposée audit bureau sous le numéro 42324; ledit lot renfermant environ 30 hectares;

Sixièmement

Dans la municipalité de canton de Front of Leeds and Lansdowne;

Cette partie de l'île Hay (Melville) sur le plan enregistré 313, décrite dans un acte entre C. Carpenter et Sa Majesté la Reine du chef du Canada, enregistré au Bureau d'enregistrement de

In the Municipality of the Township of Front of Leeds and Lansdowne;

That part of McDonald (Hog) (Cow) (Georgiana) Island on Registered Plan 120, described in a deed between M.M. Caird and Her Majesty the Queen in right of Canada, registered in the Registry Office at Brockville as 28990 on May 25, 1969; said part containing about 11.63 hectares;

Islands 12B and 12C (Leeward Islands) and that part of said McDonald Island on Registered Plan 120, described in a deed between H.S. Fuller and R.S. Fuller, and Her Majesty the Queen in right of Canada, registered in said office as 80855 on June 21, 1976; containing together about 0.49 hectare.

Eighthly

In the Municipality of the Township of Front of Leeds and Lansdowne;

That part of Joel (Lindsay) (Crocker) Island described in a deed between S.H. Manson and Her Majesty the Queen in right of Canada, registered in the Registry Office at Brockville as 68820 on December 19, 1974; said part containing about 4.05 hectares.

Ninthly

In the Township of Front of Yonge;

In the Broken Front Concession;

In Lot 22;

The whole of Parcels A and B as shown on Plan 42935 in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa, a copy of which is deposited in the Registry Office at Brockville as 2734; containing together about 4.14 hectares.

Tenthly

In the Township of Front of Yonge;

In the Broken Front Concession;

In Lots 22 and 23;

The whole of Parcel C as shown on Plan 43518 in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa, a copy of which is deposited in the Registry Office at Brockville as 3380; said parcel containing about 33.82 hectares.

Eleventhly

In the Township of Front of Yonge;

In the Broken Front Concession;

That part of Lot 22 as shown on Plan 57594 in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa, said part containing about 0.40 hectare.

Twelfthly

In the Township of Lansdowne;

In the Municipality of the Township of Front of Leeds and Lansdowne;

Those portions of Hill (Leroux) Island described as follows:

Those parts of Lots 2 and 4 on Registered Plan 163, the whole of Block P on Registered Plan 273 and those parts of Lots 1 and 5 on Registered Plan 120, shown as Parts 3 to 24 inclusive and Part Brockville sous le nº 82282 en date du 16 août 1976; ladite partie renfermant environ 24,42 hectares;

Septièmement

Dans la municipalité de canton de Front of Leeds and Lansdowne;

Cette partie de l'île McDonald (Hog) (Cow) (Georgiana) sur le plan enregistré 120, décrite dans un acte entre M.M. Caird et Sa Majesté la Reine du chef du Canada, enregistré au Bureau d'enregistrement de Brockville sous le nº 28990 en date du 25 mai 1969; ladite partie renfermant environ 11,63 hectares;

Les îles 12B et 12C (îles Leeward) et la partie de ladite île McDonald sur le plan enregistré 120, décrites dans un acte entre H.S. Fuller et R.S. Fuller, et Sa Majesté la Reine du chef du Canada, enregistré audit bureau sous le nº 80855 en date du 21 juin 1976, renfermant ensemble environ 0,49 hectare;

Huitièmement

Dans la municipalité de canton de Front of Leeds and Lansdowne;

Cette partie de l'île Joel (Lindsay) (Crocker) décrite dans un acte entre S.H. Manson et Sa Majesté la Reine du chef du Canada, enregistré au Bureau d'enregistrement de Brockville sous le nº 68820 en date du 19 décembre 1974; ladite partie renfermant environ 4,05 hectares;

Neuvièmement

Dans le canton de Front of Yonge;

Dans la concession de Broken Front;

Dans le lot 22;

La totalité des parcelles A et B telles que montrées sur le plan 42935 aux Archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa, dont une copie est déposée au Bureau d'enregistrement de Brockville sous le numéro 2734; renfermant ensemble environ 4,14 hectares;

Dixièmement

Dans le canton de Front of Yonge;

Dans la concession de Broken Front;

Dans les lots 22 et 23;

La totalité de la parcelle C telle que montrée sur le plan 43518 auxdites archives, dont une copie est déposée au Bureau d'enregistrement de Brockville sous le numéro 3380; ladite parcelle renfermant environ 33,82 hectares;

Onzièmement

Dans le canton de Front of Yonge;

Dans la concession de Broken Front;

Dans le lot 22;

Cette partie dudit lot telle que montrée sur le plan 57594 aux Archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa; ladite partie renfermant environ 0,40 hectare;

Douzièmement

Dans le canton de Lansdowne;

28 on Plan 28R-1962 deposited in the Registry Office at Brockville, a copy of which is recorded as 61190 in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa; and Parts 1 to 5 inclusive and Parts 7 to 57 inclusive on Plan 28R-1961 deposited in said office, a copy of which is recorded as 61192 in said records; and Parts 1 to 8 inclusive on Plan 28R-1963 deposited in said office, a copy of which is recorded as 61191 in said records, containing together about 150.7 hectares;

Those parts of Lots 2, 3 and 4 on Registered Plan 120, shown as Parts 1, 2, 3, 4 and 5 on Plan 28R-3747 deposited in said office, a copy of which is recorded as 67675 in said records, containing together about 115.8 hectares;

Those parts of Lots 6 and 7 on Registered Plan 120, shown as Parts 7 to 17 inclusive on Plan 28R-3786 deposited in said office, a copy of which is recorded as 67731 in said records;

Together with a Right-of-Way over Parts 1 and 3 as shown on said Plan 28R-3786, containing together about 105 hectares;

That part of Lot 8 on Registered Plan 120, now re-subdivided and described as Block 6 on Registered Plan 389, shown as Part 1 on Plan 28R-562 deposited in said office, a copy of which is recorded as 73572 in said records, said part containing about 7.5 hectares;

Those parts of Lot 8 on Registered Plan 120, shown as Parts 1 to 7 inclusive on Plan 28R-6405 deposited in said office, a copy of which is recorded as 73164 in said records, containing together about 33 hectares;

Those parts of Lot 8 on Registered Plan 120, shown as Parts 1, 2 and 3 on Plan 28R-7831 deposited in said office, containing together about 6.2 hectares;

The whole from Firstly to Twelfthly containing about 829.6 hectares (8.30 square kilometres).

(2) POINT PELEE NATIONAL PARK OF CANADA

In Ontario;

In the County of Essex;

In the Townships of Mersea and Pelee;

All those parcels of land being more particularly described under Firstly and Secondly as follows:

Firstly, all that parcel of land known as Point Pelee, and being comprised of the Naval Reserve at said Point Pelee as shown on a plan of said Naval Reserve, signed by Alexander Baird, Provincial Land Surveyor, at Leamington on February 17, 1883, a copy of which is recorded as Plan 52325 in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa;

Dans la municipalité de canton de Front of Leeds and Lansdowne;

Ces parties de l'île Hill (Leroux) décrites comme suit :

Ces parties des lots 2 et 4 sur le plan enregistré 163, la totalité du bloc P sur le plan enregistré 273 et ces parties des lots 1 et 5 sur le plan enregistré 120, montrées comme les parties 3 à 24 inclusivement et la partie 28 sur le plan 28R-1962 déposé au Bureau d'enregistrement de Brockville, dont une copie est enregistrée aux Archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa, sous le numéro 61190; et les parties 1 à 5 inclusivement et les parties 7 à 57 inclusivement sur le plan 28R-1961 déposé audit bureau, dont une copie est enregistrée auxdites archives sous le numéro 61192; et les parties 1 à 8 inclusivement sur le plan 28R-1963 déposé audit bureau, dont une copie est enregistrée auxdites archives sous le numéro 61191, renfermant ensemble environ 150,7 hectares;

Ces parties des lots 2, 3 et 4 sur le plan enregistré 120, montrées comme les parties 1, 2, 3, 4 et 5 sur le plan 28R-3747 déposé audit bureau, dont une copie est enregistrée auxdites archives sous le numéro 67675, renfermant ensemble environ 115,8 hectares;

Ces parties des lots 6 et 7 sur le plan enregistré 120, montrées comme les parties 7 à 17 inclusivement sur le plan 28R-3786 déposé audit bureau, dont une copie est enregistrée auxdites archives sous le numéro 67731;

Incluant une servitude (droit de passage) sur les parties 1 et 3 sur ledit plan 28R-3786, renfermant ensemble environ 105 hectares;

Cette partie du lot 8 sur le plan enregistré 120, maintenant resubdivisé et désigné comme le bloc 6 sur le plan enregistré 389, montrée comme la partie 1 sur le plan 28R-562 déposé audit bureau, dont une copie est enregistrée auxdites archives sous le numéro 73572; ladite partie renfermant environ 7,5 hectares;

Cette partie du lot 8 sur le plan enregistré 120, montrée comme les parties 1 à 7 inclusivement sur le plan 28R-6405 déposé audit bureau, dont une copie est enregistrée auxdites archives sous le numéro 73164; ladite partie renfermant environ 33 hectares;

Cette partie du lot 8 sur le plan enregistré 120, montrée comme les parties 1, 2 et 3 sur le plan 28R-7831 déposé audit bureau; ladite partie renfermant environ 6,2 hectares;

Le tout, de Premièrement à Douzièmement, renfermant environ 829,6 hectares (8,30 kilomètres carrés).

(2) PARC NATIONAL DE LA POINTE-PELÉE DU CANADA

En Ontario;

Dans le comté d'Essex;

Dans les townships de Mersea et de Pelee;

Toutes ces parcelles de terrain plus particulièrement décrites sous Premièrement et Deuxièmement comme suit :

Premièrement, toute cette parcelle de terrain connue sous le nom de la pointe Pelée, et contenant la réserve navale située sur ladite pointe, tel qu'il est indiqué sur un plan de la réserve signé par Alexander Baird, arpenteur des terres provinciales, à Leamington, le 17 février 1883, dont une copie a été déposée aux Archives

Said parcel containing about 1, 500 hectares.

Secondly, all that parcel of land being Middle Island in Lake Erie;

SAVING AND EXCEPTING that part of Middle Island conveyed to Her Majesty the Queen in right of Canada, by Quit Claim Deed dated January 6, 1958, registered in the Registry Office for the Registry Division of the County of Essex on March 9, 1960, as instrument 215703, containing by ad-measurement an area of 0.3 hectares (0.75 acres), more or less and being more particularly described as follows:

PREMISING that the bearings mentioned are magnetic and are referred to the year 1889 at which time the variation was 1 degree 20 minutes West;

COMMENCING at a point distant One Hundred and Fifty feet (150') measured South, magnetically (South 1 degree 20 minutes West, astronomically) from a red cedar post planted on the North shore of the said Island by the Department of Marine and Fisheries of Canada;

Thence South, magnetically (South 1 degree 20 minutes West astronomically) a distance of Two Hundred and Seventeen feet (217');

Thence East, magnetically, (South 88 degrees 40 minutes East astronomically) a distance of One Hundred and Fifty feet (150');

Thence North, magnetically, (North 1 degree 20 minutes East astronomically) a distance of Two Hundred and Seventeen feet (217');

Thence West, magnetically, (North 88 degrees 40 minutes West astronomically) a distance of One Hundred and Fifty feet (150'), more or less, to the point of commencement.

Together with a right-of-way, 25 feet in perpendicular width, lying East of and adjacent to a line drawn North, magnetically, (North 1 degree 20 minutes East astronomically) from the point of commencement of the above described parcel, the said strip of land extending Northerly from the Northern boundary of the above described parcel to the natural High Water Mark of Lake Erie, which said parcel is shown on a plan of survey dated October 1889, of record in the Department of Transport, at Ottawa, a copy of which plan is attached to an instrument between Elizabeth Bender and Her Majesty the Queen in right of Canada, dated January 6, 1958, registered March 9, 1960 as Instrument 215703.

The remainder of Middle Island containing about 19.7 hectares (48.7 acres).

Said parcels described under Firstly and Secondly containing together about 1, 520 hectares.

(3) GEORGIAN BAY ISLANDS NATIONAL PARK OF CANADA

All those islands or parts of islands in Georgian Bay, Province of Ontario, as follows:

(*a*) Islands or parts of islands opposite Baxter Township, now Township of Georgian Bay, in the District Municipality of Muskoka.

d'arpentage des terres du Canada sous le numéro 52325, à Ottawa;

Ladite parcelle renfermant une superficie d'environ 1 500 hectares.

Deuxièmement, toute cette parcelle de terrain étant l'île Middle dans le lac Érié;

SOUS RÉSERVES, cette partie de l'île Middle cédée à Sa Majesté la Reine du chef du Canada par l'acte de renonciation « Quit Claim Deed » daté le 6 janvier 1958, enregistré au bureau d'enregistrement pour la division d'enregistrement du comté d'Essex le 9 mars 1960 sous le numéro 215703, renfermant environ 0,3 hectares (0,75 acres) et plus particulièrement décrite comme suit :

Toutes les directions suivantes sont magnétiques et se rapportent à l'année 1889 dont la variation était de 1 degré et 20 minutes ouest;

Commençant à un point situé à cent cinquante pieds (150') au sud magnétique (sud 1 degré 20 minutes ouest, astronomique) d'un poteau de cèdre rouge posé sur la rive nord de ladite île par le Département de la marine et des pêches du Canada;

De là vers le sud magnétique (sud 1 degré 20 minutes ouest, astronomique), une distance de deux cents dix-sept pieds (217');

De là vers l'est magnétique (sud 88 degrés 40 minutes est, astronomique), une distance de cent cinquante pieds (150');

De là vers le nord magnétique (nord 1 degré 20 minutes est, astronomique), une distance de deux cents dix-sept pieds (217');

De là vers l'ouest magnétique (nord 88 degrés 40 minutes ouest, astronomique), une distance d'environ cent cinquante pieds (150') jusqu'au point de départ.

Y COMPRIS, une emprise d'une largeur perpendiculaire de 25 pieds, sise à l'est et adjacente à une ligne dressée vers le nord magnétique, (nord 1 degré 20 minutes est, astronomique) à partir du point de départ de la parcelle ci-haut décrite, ladite emprise s'étendant vers le nord à partir de la limite nord de la parcelle ci-haut décrite jusqu'à la laisse de hautes eaux ordinaires du lac Érié, ladite parcelle tel qu'indiqué sur un plan d'arpentage daté octobre 1889, déposé au Ministère des transports à Ottawa, une copie duquel est annexée à l'acte entre Elizabeth Bender et Sa Majesté la Reine du chef du Canada, daté le 6 janvier 1958 et enregistré le 9 mars 1960 sous le numéro 215703.

Le restant de l'île Middle renfermant environ 19,7 hectares (48,7 acres).

Lesdites parcelles décrite sous Premièrement et Deuxièmement renfermant ensemble environ 1, 520 hectares.

(3) PARC NATIONAL DES ÎLES-DE-LA-BAIE-GEORGIENNE DU CANADA

L'ensemble des îles ou parties d'îles situées dans la Baie Georgienne, province d'Ontario, comme il suit :

a) Îles ou parties d'îles vis-à-vis le township Baxter, qui fait désormais partie du township de Georgian Bay, dans la municipalité régionale de Muskoka.

Beausoleil Island according to plan 789 in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa, being a plan of said Island, by W. Galbraith, Ontario Land Surveyor, dated August 10, 1907;

Beausoleil Island containing about 1098 hectares.

The following 6 islands according to plan 385 in said Records, being a plan of Islands in Georgian Bay, by C.E. Fitton, Ontario Land Surveyor, dated January 4, 1897:

Island 92, containing about 11.36 hectares

Island 92H, containing about 0.10 hectare

Island 92I, containing about 0.11 hectare

Island 92M, containing about 0.08 hectare

Island 93, containing about 3.65 hectares

Island 118A, containing about 0.02 hectare

The following 4 islands according to plan 380 in said Records, being a map of certain islands in Georgian Bay, by J.G. Sing, Dominion and Ontario Land Surveyor, dated April 16, 1900:

Island 147K, containing about 0.36 hectare

Island 147L, containing about 0.01 hectare

Island 183 (Gin Rock), containing about 1.30 hectares

Island 184 (McCrosson's Island), containing about 1.40 hectares

The following 11 islands according to plan 381 in said Records, being a map of Certain Islands in Georgian Bay, by J.G. Sing, Dominion and Ontario Land Surveyor, dated April 16, 1900:

Island 147A, containing about 0.04 hectare

Island 147-O, containing about 0.61 hectare

Island 147U, containing about 0.03 hectare

Island 147V, containing about 0.04 hectare

Island 154, containing about 0.53 hectare

Island 163A, containing about 0.02 hectare

Island 163B, containing about 0.01 hectare

Island 176, containing about 0.38 hectare

Island 189, containing about 0.22 hectare

Island 190, containing about 0.18 hectare

Island 194, containing about 0.20 hectare

Lot B, Island No. 95, according to plan 43498, in said Records, a copy of which is registered in the Land Registry Office at Bracebridge under number 24562;

Lot B, containing about 17.85 hectares

(*b*) Islands or parts of islands opposite Gibson Township, now Township of Georgian Bay, in the District Municipality of Muskoka.

Lots E, F and M, Bone Island (No. 75) according to plan 50222 in said Records, a copy of which is deposited in said Office under number 28622;

Île Beausoleil, contenant environ 1 098 hectares, sous le plan 789 déposé aux Archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa, plan de ladite île signé par W. Galbraith, arpenteur provincial, en date du 10 août 1907.

Les 6 îles suivantes, sous le plan 385 déposé auxdites archives, plan d'îles de la Baie Georgienne signé par C.E. Fitton, arpenteur provincial, en date du 4 janvier 1897 :

Île nº 92, contenant environ 11,36 hectares

Île nº 92H, contenant environ 0,10 hectare

Île nº 92I, contenant environ 0,11 hectare

Île nº 92M, contenant environ 0,08 hectare

Île nº 93, contenant environ 3,65 hectares

Île nº 118A, contenant environ 0,02 hectare

Les 4 îles suivantes, sous le plan 380 déposé auxdites archives, carte de certaines îles de la Baie Georgienne, sous la signature de J.G. Sing, arpenteur fédéral et provincial, en date du 16 avril 1900 :

Île nº 147K, contenant environ 0,36 hectare

Île nº 147L, contenant environ 0,01 hectare

Île nº 183 (Gin Rock), contenant environ 1,30 hectare

Île nº 184, (McCrosson's Island), contenant environ 1,40 hectare

Les 11 îles suivantes, sous le plan 381 déposé auxdites archives, carte de certaines îles de la Baie Georgienne signée par J.G. Sing, arpenteur fédéral et provincial, en date du 16 avril 1900 :

Île nº 147A, contenant environ 0,04 hectare

Île nº 147-O, contenant environ 0,61 hectare

Île nº 147U, contenant environ 0,03 hectare

Île nº 147V, contenant environ 0,04 hectare

Île nº 154, contenant environ 0,53 hectare

Île nº 163A, contenant environ 0,02 hectare

Île nº 163B, contenant environ 0,01 hectare

Île nº 176, contenant environ 0,38 hectare

Île nº 189, contenant environ 0,22 hectare

Île nº 190, contenant environ 0,18 hectare

Île nº 194, contenant environ 0,20 hectare

Lot B, île nº 95, contenant environ 17,85 hectares, sous le plan 43498 déposé auxdites archives et dont une copie a été enregistrée au Bureau du cadastre, à Bracebridge, sous le numéro 24562.

b) Îles ou parties d'îles vis-à-vis le township Gibson, qui fait désormais partie du township de Georgian Bay, dans la municipalité régionale de Muskoka.

Lots E, F et M, île Bone (nº 75), sous le plan 50222, déposé auxdites archives et dont une copie a également été déposée audit bureau, sous le numéro 28622 :

Lot E, contenant environ 12,34 hectares

Lot E, containing about 12.34 hectares

Lot F, containing about 6.19 hectares

Lot M, containing about 4.03 hectares

Lot D, Portage Island (No. 139) according to plan 43499 in said Records, a copy of which is registered in said Office under number 24563;

Lot D, containing about 7.53 hectares

Island 200 (Gray Island) according to plan 399 in said Records, being a plan of Certain Islands in Georgian Bay, by J.G. Sing, Dominion and Ontario Land Surveyor, dated April 20, 1901;

Island 200, containing about 5.06 hectares

(*c*) Island opposite Freeman Township, now Township of Georgian Bay, in the District Municipality of Muskoka.

The following 3 islands according to said plan 399;

Island 220, containing about 0.49 hectare

Island 221, containing about 0.93 hectare

Island 226, containing about 0.53 hectare

The following 11 islands according to plan 409 in said Records, being a plan of certain islands in Georgian Bay, by J.G. Sing, Dominion and Ontario Land Surveyor, dated June 12, 1902;

Island 355, containing about 0.75 hectare

Island 356, containing about 1.21 hectares

Island 358, containing about 1.98 hectares

Island 359, containing about 1.50 hectares

Island 371, containing about 0.89 hectare

Island 371A (Gilford Rocks), containing about 0.71 hectare

Island 372, containing about 0.81 hectare

Island 373, containing about 0.45 hectare

Island 374, containing about 0.40 hectare

Island 383, containing about 1.17 hectares

Island 397, containing about 19.32 hectares

Island 400, containing about 0.40 hectare, according to plan 407 in said Records, being a plan of certain islands in Georgian Bay, by J.G. Sing, Dominion and Ontario Land Surveyor, dated June 12, 1902.

Island 402, containing about 1.01 hectares, according to plan 405 in said Records, being a plan of certain islands in Georgian Bay, by J.G. Sing, Dominion and Ontario Land Surveyor, dated June 12, 1902.

(*d*) Islands opposite Conger Township, now Township of the Archipelago, in the District of Parry Sound.

The following 3 islands according to said plan 409;

Island 473, containing about 0.51 hectare

Island 497, containing about 1.32 hectares

Island 504 (McQuade Island), containing about 1.96 hectares

Lot F, contenant environ 6,19 hectares

Lot M, contenant environ 4,03 hectares

Lot D, île Portage (nº 139), contenant environ 7,53 hectares, sous le plan 43499 déposé auxdites archives et dont une copie a été enregistrée audit bureau, sous le numéro 24563.

Île nº 200 (Île Gray), contenant environ 5,06 hectares, sous le plan 399 déposé auxdites archives, plan de certaines îles de la Baie Georgienne signé par J.G. Sing, arpenteur fédéral et provincial, en date du 20 avril 1901.

c) Îles vis-à-vis le township Freeman, qui fait désormais partie du township de Georgian Bay, dans la municipalité régionale du Muskoka.

Les 3 îles suivantes, sous ledit plan 399 :

Île nº 220, contenant environ 0,49 hectare

Île nº 221, contenant environ 0,93 hectare

Île nº 226, contenant environ 0,53 hectare

Les 11 îles suivantes, sous le plan 409 déposé auxdites archives, plan de certaines îles de la Baie Georgienne signé par J.G. Sing, arpenteur fédéral et provincial, en date du 12 juin 1902 :

Île nº 355, contenant environ 0,75 hectare

Île nº 356, contenant environ 1,21 hectare

Île nº 358, contenant environ 1,98 hectare

Île nº 359, contenant environ 1,50 hectare

Île nº 371, contenant environ 0,89 hectare

Île nº 371A (Gilford Rocks), contenant environ 0,71 hectare

Île nº 372, contenant environ 0,81 hectare

Île nº 373, contenant environ 0,45 hectare

Île nº 374, contenant environ 0,40 hectare

Île nº 383, contenant environ 1,17 hectare

Île nº 397, contenant environ 19,32 hectares

Île nº 400, contenant environ 0,40 hectare, sous le plan 407 déposé auxdites archives, plan de certaines îles de la Baie Georgienne signé par J.G. Sing, arpenteur fédéral et provincial, en date du 12 juin 1902.

Île nº 402, contenant environ 1,01 hectare, sous le plan 405 déposé auxdites archives, plan de certaines îles de la Baie Georgienne signé par J.G. Sing, arpenteur fédéral et provincial en date du 12 juin 1902.

d) Îles vis-à-vis le township Conger, maintenant appelé township of the Archipelago, dans le district de Parry Sound.

Les 3 îles suivantes, sous ledit plan 409 :

Île nº 473, contenant environ 0,51 hectare

Île nº 497, contenant environ 1,32 hectare

Île nº 504, (île McQuade) contenant environ 1,96 hectare

e) Îles vis-à-vis le township St. Edmunds, au nord de la péninsule Saugeen, dans le comté de Bruce.

(*e*) Islands opposite St. Edmunds Township, north of Saugeen Peninsula in the County of Bruce;

The following 18 islands or parts thereof according to plan 2693 in said Records, being a plan showing Cape Hurd Islands compiled from surveys made by W.R. White, O.L.S., in 1936 and from information supplied by the Department of Marine, approved July 30, 1942:

Island 1, containing about 1.20 hectares

Island 2, containing about 0.20 hectare

Island 3, containing about 0.10 hectare

Island 5, containing about 0.40 hectare

Island 5A, containing about 0.10 hectare

Island 11, containing about 0.13 hectare

Island 12, containing about 0.60 hectare

Island 15, containing about 0.61 hectare

Island 16, containing about 0.10 hectare

Island 17, containing about 0.13 hectare

Cove Island saving and excepting 12.97 hectares off the north end thereof under instrument number 554;

The remainder of Cove Island containing about 887 hectares.

Big or North Otter Island, containing about 32.40 hectares

Little or South Otter Island, containing about 12.96 hectares

Williscroft Island, containing about 25.20 hectares

Turning Island, containing about 2 hectares

Bear's Rump Island, containing about 88 hectares

Russell Island or Rabbit Island, containing about 81.36 hectares

Flowerpot Island saving and excepting thereout and therefrom land required for Lighthouse Reserve on Flowerpot Island as shown on a plan by W.P. Anderson, Chief Engineer, Department of Marine and Fisheries, dated May 6, 1899, recorded as Plan 51964 in said Records;

The remainder of Flowerpot Island containing about 188 hectares

Harbour Island containing about 3.6 hectares

Said Islands and parts of islands containing together about 25.64 square kilometres.

Les 18 îles suivantes ou parties d'icelles, sous le plan 2693 déposé auxdites archives, plan indiquant les îles Cape Hurd, tiré des levés faits par W.R. White, arpenteur provincial, en 1936, et des renseignements fournis par le ministère de la Marine et approuvés le 30 juillet 1942 :

Île n° 1, contenant environ 1,20 hectare

Île n° 2, contenant environ 0,20 hectare

Île n° 3, contenant environ 0,10 hectare

Île n° 5, contenant environ 0,40 hectare

Île n° 5A, contenant environ 0,10 hectare

Île n° 11, contenant environ 0,13 hectare

Île n° 12, contenant environ 0,60 hectare

Île n° 15, contenant environ 0,61 hectare

Île n° 16, contenant environ 0,10 hectare

Île n° 17, contenant environ 0,13 hectare

Toute l'île Cove à l'exception de 12,97 hectares, dans la partie nord de l'île, réservés en vertu de l'acte n° 554, l'autre partie de l'île Cove contenant environ 887 hectares.

Île Big ou North Otter, contenant environ 32,40 hectares

Île Little ou South Otter, contenant environ 12,96 hectares

Île Williscroft, contenant environ 25,20 hectares

Île Turning, contenant environ 2 hectares

Île Bear's Rump, contenant environ 88 hectares

Île Russel ou Rabbit, contenant environ 81,36 hectares

L'île Flowerpot, à l'exception du terrain réservé pour le phare sur l'île Flowerpot, tel qu'indiqué sur le plan signé par W.B. Anderson, ingénieur en chef du ministère de la Marine et des Pêches, en date du 6 mai 1899, déposé comme plan 51964 auxdites archives, l'autre partie de l'île Flowerpot contenant environ 188 hectares

Île Harbour, contenant environ 3,6 hectares

Lesdites îles et parties d'îles contenant en tout environ 25,64 kilomètres carrés.

PART 6—QUEBEC

(1) FORILLON NATIONAL PARK OF CANADA

Starting from a point on the southeast right of way of highway No. 6A located 40 chains from the intersection of the northeast side of highway No. 6 with the extension of the southeast side of highway 6A; thence, successively the following lines and demarcations; a straight line southeasterly to a point on the dividing line between lots 29A and 28G in the 1st Range of the Township of Gaspé Bay-North located 77 chains from the dividing line between the 1st and 2nd Ranges of the said township, such distance measured along the dividing line between lots 28G and 29A; southwesterly, the dividing line between lots 29A and 28G and its extension to the southwest side of highway No. 6; the southwest side of highway No. 6 northwesterly to the dividing line between lots 34B and 34C in the 1st Range of the township of Gaspé Bay-North; the dividing line between lots 34B and 34C southwesterly to the average low water mark; in Gaspé Bay, a line running parallel to and 500 feet from the average low water mark, following the west and south coasts of Pénouil peninsula and the shore of the said bay to its meeting point with the extension of the dividing line between lots 15A and 14B in the 1st Range of the township of Gaspé Bay-North; the said extension and the dividing line between lots 15A and 14B to the northeast side of highway No. 6 (between the line dividing lots 29A and 28G and the line dividing lots 15A and 14B in the 1st Range of the township of Gaspé Bay-North, such line following the northeast and southwest sides of highway No. 6); the dividing line between lots 15A and 14B northeasterly to a point located 67 chains from the dividing line between the 1st and 2nd Ranges of the township of Gaspé Bay-North, such distance measured along the dividing line between lots 15A and 14B; a straight line southeasterly to a point on the dividing line between lots 9 and 8A in the 1st Range of the township of Gaspé Bay-North located 72 chains from the dividing line between the 1st and 2nd Ranges of the said township, such distance measured along the dividing line between lots 9 and 8A; a straight line southeasterly to a point on the dividing line between lots 3A and 2A in the 1st Range of the township of Gaspé Bay-North located 90 chains from the dividing line between the 1st and 2nd Ranges of the said township, such distance measured along the dividing line between lots 3A and 2A; a straight line southeasterly to a point on the boundary between the townships of Gaspé Bay-North and Cap-des-Rosiers located 20 chains from the northeast side of highway No. 6, such distance measured along the boundary between the said townships; a straight line southeasterly to a point on the dividing line between lots 3C and 4A in the 1st Range South of the township of Cap-des-Rosiers located 58 chains from the dividing line between the 1st Range South and the 2nd Range South of the said township, such distance measured along the dividing line between lots 3C and 4A; a straight line southeasterly to a point on the dividing line between lots 8B and 9A in the 1st Range South of the township of Cap-des-Rosiers located 77 chains from the dividing line between the 1st Range South and the 2nd Range South of the said township, such distance measured along the dividing line between lots 8B and 9A; a straight line southeasterly to a point on the dividing line between lots 10I and 11A in the 1st Range South of the township of Cap-des-Rosiers located 79 chains from the

PARTIE 6 — QUÉBEC

(1) PARC NATIONAL FORILLON DU CANADA

Partant d'un point sur l'emprise sud-est de la route nº 6A situé à 40 chaînes du point d'intersection de l'emprise nord-est de la route nº 6 avec le prolongement de l'emprise sud-est de la route nº 6A; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes : une ligne droite en allant vers le sud-est jusqu'à un point sur la limite entre les lots 29A et 28G du 1er rang du canton de Baie-de-Gaspé-Nord situé à 77 chaînes de la limite entre le 1er rang et le 2e rang dudit canton, distance mesurée le long de la limite entre les lots 28G et 29A; vers le sud-ouest, la limite entre les lots 29A et 28G et son prolongement jusqu'à l'emprise sud-ouest de la route nº 6; l'emprise sud-ouest de la route nº 6 vers le nord-ouest jusqu'à la limite entre les lots 34B et 34C du 1er rang du canton de Baie-de-Gaspé-Nord; la limite entre les lots 34B et 34C, vers le sud-ouest, jusqu'à la laisse moyenne de basse mer; dans la baie de Gaspé, une ligne suivant parallèlement à 500 pieds de la laisse moyenne de basse mer les côtés ouest et sud de la péninsule de Pénouil ainsi que la rive de ladite baie jusqu'au point où elle rencontre le prolongement de la limite entre les lots 15A et 14B du 1er rang du canton de Baie-de-Gaspé-Nord; ledit prolongement et la limite entre les lots 15A et 14B jusqu'à l'emprise nord-est de la route nº 6 (entre la ligne séparative des lots 29A et 28G et la ligne séparative des lots 15A et 14B du 1er rang du canton de Baie-de-Gaspé-Nord, la limite suit les emprises nord-est et sud-ouest de la route nº 6); la limite entre les lots 15A et 14B, vers le nord-est, jusqu'à un point situé à 67 chaînes de la limite entre le 1er rang et le 2e rang du canton de Baie-de-Gaspé-Nord, distance mesurée le long de la limite entre les lots 15A et 14B; une ligne droite vers le sud-est, jusqu'à un point sur la limite entre les lots 9 et 8A du 1er rang du canton de Baie-de-Gaspé-Nord situé à 72 chaînes de la limite entre le 1er rang et le 2e rang dudit canton, distance mesurée le long de la limite entre les lots 9 et 8A; une ligne droite, vers le sud-est, jusqu'à un point sur la limite entre les lots 3A et 2A du 1er rang du canton de Baie-de-Gaspé-Nord situé à 90 chaînes de la limite entre le 1er rang et le 2e rang dudit canton, distance mesurée le long de la limite entre les lots 3A et 2A; une ligne droite, vers le sud-est, jusqu'à un point sur la limite entre les cantons de Baie-de-Gaspé-Nord et de Cap-des-Rosiers situé à 20 chaînes de l'emprise nord-est de la route nº 6, distance mesurée le long de la limite entre lesdits cantons; une ligne droite, vers le sud-est, jusqu'à un point sur la limite entre les lots 3C et 4A du 1er rang sud du canton de Cap-des-Rosiers situé à 58 chaînes de la limite entre le 1er rang sud et le 2e rang sud dudit canton, distance mesurée le long de la limite entre les lots 3C et 4A; une ligne droite vers le sud-est, jusqu'à un point sur la limite entre les lots 8B et 9A du 1er rang sud du canton de Cap-des-Rosiers situé à 77 chaînes de la limite entre le 1er rang sud et le 2e rang sud dudit canton, distance mesurée le long de la limite entre les lots 8B et 9A; une ligne droite, vers le sud-est, jusqu'à un point sur la limite entre les lots 10I et 11A du 1er rang sud du canton de Cap-des-Rosiers situé à 79 chaînes de la limite entre le 1er rang sud et le 2e rang sud dudit canton, distance mesurée le long de la limite entre les lots 10I et 11A; une ligne droite, vers le sud-est, jusqu'à un point sur la limite est du lot 19B du 1er rang sud du canton de Cap-des-Rosiers situé à 20 chaînes de l'emprise nord-est de la route nº 6, distance mesurée le long de la limite est du lot 19B; vers le sud, la limite

dividing line between the 1st Range South and the 2nd Range South of the said township, such distance measured along the dividing line between lots 10I and 11A; a straight line southeasterly to a point on the east line of lot 19B in the 1st Range South of the township of Cap-des-Rosiers located 20 chains from the northeast side of highway No. 6, such distance measured along the east line of lot 19B; southerly the east line of lot 19B and its extension to a line parallel to and 152.4 metres from the average low water mark; in Gaspé Bay and the Gulf of St. Lawrence along a line parallel to and 152.4 metres from the average low water mark to the extension of the dividing line between lots B-56 and B-13 in the 1st Range East of the township of Cap-des-Rosiers; northwesterly, the said extension and the dividing line between lots B-56 and B-13 to the southeast side of highway No. 6; the southeast side of highway No. 6 southwesterly to the extension of the dividing line between lots B-18 and B-55 in the 1st Range East of the township of Cap-des-Rosiers; the said extension and the south line of lot B-18 to a point located 60 chains from the northwest side of highway No. 6, such distance measured along the south line of lot B-18; a straight line northwesterly to a point on the dividing line between lots 28-4 and 29-1 in the 1st Range North of the township of Cap-des-Rosiers located 63 chains from the limit between the 1st Range North and the 2nd Range North of the said township, such distance measured along the dividing line between lots 28-4 and 29-1; a straight line, northwesterly to the intersection of the dividing line between lots 60-5 and 61-1 in the 1st Range South of L'Anse-aux-Griffons in the township of Cap-des-Rosiers with the north line of lot 57-4 in the 1st Range North of the said township; a straight line, northwesterly to a point on the dividing line between lots 65-5 and 66-1 in the 1st Range South of L'Anse-aux-Griffons in the township of Cap-des-Rosiers located 45 chains from the dividing line between the 1st Range South of L'Anse-aux-Griffons and the 1st Range North of the said township, such distance measured along the dividing line between lots 65-5 and 66-1; a straight line westerly to a point on the dividing line between lots 73-2 and 74-1 in the 1st Range South of L'Anse-aux-Griffons in the township of Cap-des-Rosiers located 95 chains from the limit between the 1st Range South of L'Anse-aux-Griffons and the 2nd Range North of the said township, such distance measured along the dividing line between lots 73-2 and 74-1; northerly the dividing line between lots 73-2 and 74-1 and its extension to the north bank of the L'Anse-aux-Griffons river; northeasterly, the north bank of the said river to the dividing line between lots 11-4 and 12-1 in the 1st Range North of L'Anse-aux-Griffons in the township of Cap-des-Rosiers; northwesterly, the dividing line between lots 12-1 and 11-4 to a point located 82 chains from the dividing line between the 1st Range North of L'Anse-aux-Griffons and the 2nd Range North of L'Anse-aux-Griffons in the township of Cap-des-Rosiers, such distance measured along the dividing line between lots 11-4 and 12-1; a straight line northeasterly to a point on the dividing line between lots 4-2 and 5-1 in the 1st Range North of L'Anse-aux-Griffons in the township of Cap-des-Rosiers located 69 chains from the dividing line between the 1st Range North of L'Anse-aux-Griffons and the 2nd Range North of L'Anse-aux-Griffons in the said township, such distance measured along the dividing line between lots 5-1 and 4-2; nort westerly the dividing line between lots 5-1 and 4-2 to the northwest boundary of the 1st Range North of L'Anse-aux-Griffons in the township of Cap-des-Rosiers; northeasterly, the northwest side of the 1st Range North of L'Anse-aux-Griffons in the township of Cap-des-

est du lot 19B et son prolongement jusqu'à une ligne parallèle distante de 152,4 mètres de la laisse moyenne de basse mer; dans la baie de Gaspé et le golfe Saint-Laurent, en suivant une ligne parallèle distante de 152,4 mètres de la laisse moyenne de basse mer jusqu'au prolongement de la limite entre les lots B-56 et B-13 du 1er rang est du canton de Cap-des-Rosiers; vers le nord-ouest, ledit prolongement et la limite entre les lots B-56 et B-13 jusqu'à l'emprise sud-est de la route nº 6; l'emprise sud-est de la route nº 6, vers le sud-ouest, jusqu'au prolongement de la limite entre les lots B-18 et B-55 du 1er rang est du canton de Cap-des-Rosiers; ledit prolongement et la limite sud du lot B-18 jusqu'à un point situé à 60 chaînes de l'emprise nord-ouest de la route nº 6, distance mesurée le long de la limite sud du lot B-18; une ligne droite, vers le nord-ouest, jusqu'à un point sur la limite entre les lots 28-4 et 29-1 du 1er rang nord du canton de Cap-des-Rosiers situé à 63 chaînes de la limite entre le 1er rang nord et le 2e rang nord dudit canton, distance mesurée le long de la limite entre les lots 28-4 et 29-1; une ligne droite, vers le nord-ouest, jusqu'au point d'intersection de la limite entre les lots 60-5 et 61-1 du 1er rang sud de L'Anse-aux-Griffons du canton de Cap-des-Rosiers avec la limite nord du lot 57-4 du 1er rang nord dudit canton; une ligne droite, vers le nord-ouest, jusqu'à un point sur la limite entre les lots 65-5 et 66-1 du 1er rang sud de L'Anse-aux-Griffons du canton de Cap-des-Rosiers situé à 45 chaînes de la limite entre le 1er rang sud de L'Anse-aux-Griffons et le 1er rang nord dudit canton, distance mesurée le long de la limite entre les lots 65-5 et 66-1; une ligne droite, vers l'ouest, jusqu'à un point sur la limite entre les lots 73-2 et 74-1 du 1er rang sud de L'Anse-aux-Griffons du canton de Cap-des-Rosiers situé à 95 chaînes de la limite entre le 1er rang sud de L'Anse-aux-Griffons et le 2e rang nord dudit canton, distance mesurée le long de la limite entre les lots 73-2 et 74-1; vers le nord, la limite entre les lots 73-2 et 74-1 et son prolongement jusqu'à la rive nord de la rivière de L'Anse-aux-Griffons; vers le nord-est, la rive nord de ladite rivière jusqu'à la limite entre les lots 11-4 et 12-1 du 1er rang nord de L'Anse-aux-Griffons du canton de Cap-des-Rosiers; vers le nord-ouest, la limite entre les lots 12-1 et 11-4 jusqu'à un point situé à 82 chaînes de la limite entre le 1er rang nord de L'Anse-aux-Griffons et le 2e rang nord de L'Anse-aux-Griffons du canton de Cap-des-Rosiers, distance mesurée le long de la limite entre les lots 11-4 et 12-1; une ligne droite, vers le nord-est, jusqu'à un point sur la limite entre les lots 4-2 et 5-1 du 1er rang nord de L'Anse-aux-Griffons du canton de Cap-des-Rosiers situé à 69 chaînes de la limite entre le 1er rang nord de l'Anse-aux-Griffons et le 2e rang nord de L'Anse-aux-Griffons dudit canton, distance mesurée le long de la limite entre les lots 5-1 et 4-2; vers le nord-ouest, la limite entre les lots 5-1 et 4-2 jusqu'à la limite nord-ouest du 1er rang nord de L'Anse-aux-Griffons du canton de Cap-des-Rosiers; vers le nord-est, la limite nord-ouest du 1er rang nord de L'Anse-aux-Griffons du canton de Cap-des-Rosiers jusqu'à l'emprise sud-ouest de la route nº 6; l'emprise sud-ouest de la route nº 6 jusqu'à la limite entre les lots 4-2 et 5-1 du 1er rang est du canton de Fox; vers le sud, la limite entre les lots 4-2 et 5-1 jusqu'à la limite entre le 1er rang est et le 2e rang est du canton de Fox; vers le nord-ouest, la limite entre le 1er rang est et le 2e rang est du canton de Fox jusqu'au point d'intersection de la limite entre les lots 520-3 et 520-4 du 2e rang est du canton de Fox; une ligne droite, vers le nord-ouest, jusqu'au point d'intersection de la limite entre les lots 510 et 509-1 du 2e rang est du canton de Fox avec la limite entre le rang sud de la rivière et le 2e rang est dudit canton; vers l'ouest, la limite entre le rang sud de la rivière et le 2e rang est du canton de Fox jusqu'à la limite entre les lots 127-1 et 129-1 du

Rosiers to the southwest side of highway No. 6; the southwest side of the high-way No. 6 to the dividing line between lots 4-2 and 5-1 in the 1st Range East of the township of Fox; southerly, the dividing line between lots 4-2 and 5-1 to the dividing line between the 1st Range East and the 2nd Range East of the township of Fox; northwesterly, the dividing line between the 1st Range East and the 2nd Range East of the township of Fox to the intersection of the dividing line between lots 520-3 and 520-4 in the 2nd Range East of the township of Fox; a straight line, northwesterly to the point of the intersection of the dividing line between lots 510 and 509-1 in the 2nd Range East of the township of Fox with the dividing line between the south range of the river and the 2nd Range East of the said township; westerly, the dividing line between the south range of the river and the 2nd Range East of the township of Fox to the dividing line between lots 127-1 and 129-1 in the south range of the river in the said township; northwesterly, the dividing line between lots 127-1 and 129-1 to a point located 64 chains from the dividing line between the south range of the river and the 2nd Range East in the township of Fox, such distance measured along the dividing line between lots 127-1 and 129-1; a straight line westerly to a point on the dividing line between lots 151-1 and 152 in the south range of the river in the township of Fox located 64 chains from the dividing line between the south range of the river and the 2nd Range East of the said township, such distance measured along the northeast line of lot 152; northwesterly, the dividing line between lots 151-1 and 152 to the south bank of the Rivière au Renard; northwesterly, the southwest bank of the Rivière au Renard to the southeast line of the side of highway No. 6A; southwesterly, the southeast side of highway No. 6A to the northeast bank of the Rivière au Renard; southwesterly, the northeast bank of the said river to the northeast line of lot 547-1 in the south range of the Fox township road; northwesterly, the northeast line of lot 547-1 to the southeast side of highway No. 6A; southwesterly, the southeast side of highway No. 6A to the southwest line of lot 562 in the north range of the Fox township road; southeasterly, the southwest line of lot 562 in the north range of the road and 559-1 in the south range of the road to a point located 49 chains from the dividing line between the south range of the road and the 5th Range East of the township of Fox, such distance measured along the northeast line of lot 560-1 in the south range of the Fox township road; a straight line, southwesterly to a point on the southwest line of lot 560-2 in the south range of the Fox township road located 41 chains from the dividing line between the south range of the road and the 5th Range East of the township of Fox, such distance measured along the southwest line of lot 560-2; northwesterly, the northeast line of lot 19 of the east range of the Gaspé Bay-North township road to the southeast side of highway No. 6A; southwesterly, the southeast side of highway No. 6A to the dividing line between lots 11 and 12 of the east range of the Gaspé Bay-North township road; southeasterly, the dividing line between lots 11 and 12 to the southeast boundary of the east range of the Gaspé Bay-North township road; southwesterly, the southeast boundary of the east range of the Gaspé Bay-North township road to the southwest line of lot 1 of the east range of the Gaspé Bay-North township road; northwesterly, the southwest line of lot 1 to the southeast side of highway No. 6A; finally, southwesterly, the southeast side of highway No. 6A to the starting point.

The area of the territory comprised within the limits above described is 21 696 hectares.

rang sud de la rivière dudit canton; vers le nord-ouest, la limite entre les lots 127-1 et 129-1 jusqu'à un point situé à 64 chaînes de la limite entre le rang sud de la rivière et le 2e rang est du canton de Fox, distance mesurée le long de la limite entre les lots 127-1 et 129-1; une ligne droite, vers l'ouest, jusqu'à un point sur la limite entre les lots 151-1 et 152 du rang sud de la rivière du canton de Fox situé à 64 chaînes de la limite entre le rang sud de la rivière et le 2e rang est dudit canton, distance mesurée le long de la limite nord-est du lot 152; vers le nord-ouest, la limite entre les lots 151-1 et 152 jusqu'à la rive sud de la Rivière au Renard; vers le nord-ouest, la rive sud-ouest de la Rivière au Renard jusqu'à l'emprise sud-est de la route nº 6A; vers le sud-ouest, l'emprise sud-est de la route nº 6A jusqu'à la rive nord-est de la Rivière au Renard; vers le sud-ouest, la rive nord-est de ladite rivière jusqu'à la limite nord-est du lot 547-1 du rang sud du chemin du canton de Fox; vers le nord-ouest, la limite nord-est du lot 547-1 jusqu'à l'emprise sud-est de la route nº 6A; vers le sud-ouest, l'emprise sud-est de la route nº 6A jusqu'à la limite sud-ouest du lot 562 du rang nord du chemin du canton de Fox; vers le sud-est, la limite sud-ouest des lots 562 du rang nord du chemin et 559-1 du rang sud du chemin jusqu'à un point situé à 49 chaînes de la limite entre le rang sud du chemin et le 5e rang est du canton de Fox, distance mesurée le long de la limite nord-est du lot 560-1 du rang sud du chemin du canton de Fox; une ligne droite, vers le sud-ouest, jusqu'à un point sur la limite sud-ouest du lot 560-2 du rang sud du chemin du canton de Fox situé à 41 chaînes de la limite entre le rang sud du chemin et le 5e rang est du canton de Fox, distance mesurée le long de la limite sud-ouest du lot 560-2; vers le nord-ouest, la limite nord-est du lot 19 du rang est du chemin du canton de Baie-de-Gaspé-Nord jusqu'à l'emprise sud-est de la route nº 6A; vers le sud-ouest, l'emprise sud-est de la route nº 6A jusqu'à la limite entre les lots 11 et 12 du rang est du chemin du canton de Baie-de-Gaspé-Nord; vers le sud-est, la limite entre les lots 11 et 12 jusqu'à la limite sud-est du rang est du chemin du canton de Baie-de-Gaspé-Nord; vers le sud-ouest, la limite sud-est du rang est du chemin du canton de Baie-de-Gaspé-Nord jusqu'à la limite sud-ouest du lot 1 du rang est du chemin du canton de Baie-de-Gaspé-Nord; vers le nord-ouest, la limite sud-ouest du lot 1 jusqu'à l'emprise sud-est de la route nº 6A; enfin, vers le sud-ouest, l'emprise sud-est de la route nº 6A jusqu'au point de départ.

La superficie du territoire compris à l'intérieur des limites décrites ci-dessus est de 21 696 hectares.

(2) LA MAURICIE NATIONAL PARK OF CANADA

In the county municipalities of Champlain and St-Maurice, in the Seigniories of Bastican and Cap de la Madeleine and the townships at Allard, Belleau, Desaulniers, Matawin and Radnor: all that land bordered by a heavy line and dealt with as La Mauricie National Park on Canada Lands Surveys Records at Ottawa Plan 61255, containing 53 613 hectares, more or less.

PART 7—NEW BRUNSWICK

(1) FUNDY NATIONAL PARK OF CANADA

All and singular that certain parcel or tract of land situated, lying and being in the Province of New Brunswick which may be more particularly described as follows:

Beginning at the Southeast corner of the breakwater situated on the West side of the outlet of the Upper Salmon (Alma) River; thence in a Northwesterly direction following the Easterly side of said breakwater and the Westerly shore at low tide of the said river for approximately three miles upstream to a point opposite the outlet of Lake Brook, a tributary of aforesaid river flowing from the East; thence across said river to the point of intersection between the East bank or shore of said Upper Salmon (Alma) River and the Northwest bank or shore of said Lake Brook; thence in a Northeasterly direction following the various courses of said bank or shore of said brook upstream to a point where the same intersects the East limit of the Highway Road leading from Alma and Hebron vicinity to the Old Shepody Road; thence in a Northerly direction following said limit of said Highway Road to its intersection with the Northern limit of the aforementioned Old Shepody Road; thence in a Westerly direction following said limit of said Old Shepody Road (a portion of which is now Highway Number Fourteen) to its intersection with the West limit of Lot Number Four, granted to Isaiah Wallace; thence in a Southerly direction along said limit of said lot and the Southern prolongation of same South four degrees and fifty-seven minutes West by the Magnet of the year 1947, a distance of eighty-three chains and ninety-nine links to a Beech post standing in the South limit of Lot Number Sixty-eight, granted to W.A. McManus; thence South eighty-six degrees and forty-eight minutes East along the said limit of said lot, a distance of twenty-seven chains and eighty-six links to a Spruce post standing in the West limit of Lot Letter V, granted to J. Vernon; thence along said limit of said lot South four degrees and forty-four minutes West, a distance of twelve chains and forty-two links to another Spruce post standing in the Southwest angle of said lot; thence along the South limit of said lot South eighty-six degrees and twenty-five minutes East, a distance of nine chains and eighty-seven links to a point in the Eastern bank or shore of Drummond Stream (the outlet of Point Wolfe Lake); thence in a Southerly direction along said bank or shore of said Stream to the Northeasterly bank or shore of Point Wolfe River; thence in a Southeasterly direction along said bank or shore of said River to a point opposite a tributary of said River flowing from Keyhole Lake, said outlet being approximately thirty chains below the outlet of Drummond Stream; thence across said River to the point of intersection between the Eastern bank or shore of said tributary and the Southwestern bank or shore of said

(2) PARC NATIONAL DE LA MAURICIE DU CANADA

Dans les municipalités du comté de Champlain et St-Maurice, dans les seigneuries de Batiscan et Cap de la Madeleine et les cantons Allard, Belleau, Desaulniers, Matawin et Radnor : toute cette étendue de terre contournée par un trait noir épais et considérée comme étant le parc national de la Mauricie sur le plan numéro 61255 déposé aux Archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa, contenant environ 53 613 hectares.

PARTIE 7 — NOUVEAU-BRUNSWICK

(1) PARC NATIONAL FUNDY DU CANADA

L'ensemble et chaque partie d'un certain lopin ou d'une certaine étendue de terre située dans la province du Nouveau-Brunswick et qui peut être plus particulièrement décrite comme il suit :

Commençant à l'angle sud-est du brise-lames situé sur le côté occidental de l'embouchure de la rivière Upper Salmon (Alma); de là, dans une direction nord-ouest suivant le côté oriental dudit brise-lames et la rive occidentale à marée basse de ladite rivière sur une distance d'environ trois milles en amont jusqu'à un point vis-à-vis l'embouchure du lac Brook, tributaire de la rivière ci-haut mentionnée et qui coule vers l'est; de là, à travers ladite rivière jusqu'au point de rencontre entre la berge ou rive orientale de ladite rivière Upper Salmon (Alma) et la berge ou rive nord-ouest dudit lac Brook; de là, dans une direction nord-est suivant les diverses sinuosités de ladite berge ou rive dudit ruisseau en amont jusqu'à un point où ledit ruisseau rencontre la limite orientale de la grande route conduisant des environs d'Alma et de Hebron jusqu'à la route Old Shepody; de là, dans une direction septentrionale suivant ladite limite de ladite grande route jusqu'à son point de rencontre avec la limite septentrionale de la route Old Shepody susmentionnée; de là, dans une direction occidentale suivant ladite limite de ladite route Old Shepody (dont une portion est maintenant la grande route numéro quatorze) jusqu'à son point de rencontre avec la limite occidentale du lot numéro quatre concédé à Isaiah Wallace; de là, dans une direction méridionale le long de ladite limite dudit lot et du prolongement méridional dudit lot sud quatre degrés et cinquante-sept minutes ouest d'après le relevé de l'année 1947, soit une distance de quatre-vingt-trois chaînes et quatre-vingt-dix-neuf links jusqu'à une borne en hêtre élevée à la limite méridionale du lot numéro soixante-huit concédé à W.A. McManus; de là, dans une direction méridionale quatre-vingt-six degrés et quarante-huit minutes est le long de ladite limite dudit lot, soit une distance de vingt-sept chaînes et quatre-vingt-six links jusqu'à une borne en épinette dressée à la limite occidentale du lot portant la lettre V concédé à J. Vernon; de là, le long de ladite limite dudit lot sud quatre degrés et quarante-quatre minutes ouest, soit une distance de douze chaînes et quarante-deux links à une autre borne en épinette dressée à l'angle sud-ouest dudit lot; de là, le long de la ligne méridionale dudit lot sud quatre-vingt-six degrés et vingt-cinq minutes est, soit une distance de neuf chaînes et quatre-vingt-sept links jusqu'à un point sur la berge ou rive orientale de Drummond Stream (débouché de Point Wolfe Lake); de là, dans une direction méridionale le long de ladite berge ou rive dudit ruisseau jusqu'à la berge ou rive nord-est de Point Wolfe River; de là, dans une di-

River; thence in a Southerly direction following said bank or shore of said tributary and said bank or shore of Keyhole Lake to a Spruce post standing in the Southern bank or shore of said Lake; thence by the Magnet of the aforesaid year South twenty-one degrees East, a distance of twenty-four chains and twenty-nine links to another Spruce post standing in the Northern bank or shore of Meadow Lake, said lake situated on the West branch of Goose River approximately one mile above the outlet of said branch; thence in a Southerly direction following the Western bank or shore of said lake to a point in the Eastern bank or shore of the aforesaid West branch; thence in a Southerly direction following said bank or shore of said branch and said bank or shore of Goose River to the shore of the Bay of Fundy; thence in a general Easterly direction along said shore of said Bay to the Western side of the aforesaid breakwater; and thence in a Southerly and Easterly direction along said breakwater to the place of beginning.

Containing seventy-nine and one-half square miles, more or less, and situated in the Parish of Alma, County of Albert, Parishes of Waterford and Hammond, County of Kings, and Parish of St. Martins, County of Saint John.

(2) KOUCHIBOUGUAC NATIONAL PARK OF CANADA

In the Province of New Brunswick;

In the County of Kent;

All those parcels described under Firstly and Secondly as follows:

Firstly:

All that parcel according to a plan recorded in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa as 61463;

said parcel containing about 23 882 hectares.

Secondly:

All that parcel designated as "Remainder of 73" on a plan recorded in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa as 59734, a copy of which is filed in the Registry Office at Richibucto as 2724A;

said parcel containing about 40.9 hectares.

Said parcels containing together about 23 922.9 hectares.

PART 8—NOVA SCOTIA

(1) CAPE BRETON HIGHLANDS NATIONAL PARK OF CANADA

In the Province of Nova Scotia;

In the Counties of Inverness and Victoria;

rection sud-est le long de ladite berge ou rive de ladite rivière jusqu'à un point vis-à-vis un tributaire de ladite rivière coulant du lac Keyhole, ledit débouché étant d'environ trente chaînes en aval du débouché du ruisseau Drummond; de là, à travers ladite rivière jusqu'au point de rencontre entre la berge ou la rive orientale dudit tributaire et la berge ou rive sud-ouest de ladite rivière; de là, dans une direction méridionale suivant ladite berge ou rive dudit tributaire et ladite berge ou rive du lac Keyhole jusqu'à une borne en épinette dressée sur la berge ou rive méridionale dudit lac; de là, par le relevé de l'année ci-haut mentionnée sud vingt et un degrés est, soit une distance de vingt-quatre chaînes et vingt-neuf links jusqu'à une autre borne en épinette dressée sur la berge ou rive septentrionale du lac Meadow, ledit lac étant situé sur l'embranchement occidental de la rivière Goose environ un mille au-delà du débouché dudit embranchement; de là, dans une direction méridionale suivant la berge ou rive occidentale dudit lac jusqu'à un point sur la berge ou rive orientale de l'embranchement occidental susdit; de là, dans une direction méridionale suivant ladite berge ou rive dudit embranchement et ladite berge ou rive de la rivière Goose jusqu'à la rive de la baie de Fundy; de là, dans une direction généralement orientale le long de ladite rive de ladite baie jusqu'au côté occidental du brise-lames susdit; et de là, dans une direction méridionale et orientale le long dudit brise-lames jusqu'au point de départ.

Contenant soixante-dix-neuf milles et demi carrés, plus ou moins, et situé dans la paroisse d'Alma, comté d'Albert, paroisses de Waterford et de Hammond, comté de Kings, et paroisse de St. Martins, comté de Saint-Jean.

(2) PARC NATIONAL KOUCHIBOUGUAC DU CANADA

Dans la province du Nouveau-Brunswick;

Dans le comté de Kent;

Toutes ces parcelles décrites sous Premièrement et Deuxièmement comme il suit :

Premièrement

Toute cette parcelle selon un plan déposé aux Archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa, sous le numéro 61463;

ladite parcelle renfermant environ 23 882 hectares.

Deuxièmement

Toute cette parcelle désignée comme « Remainder of 73 » sur un plan déposé aux Archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa, sous le numéro 59734, une copie duquel est déposée au bureau d'enregistrement de Richibucto sous le numéro 2724A;

ladite parcelle renfermant environ 40,9 hectares.

Lesdites parcelles renfermant ensemble environ 23 922,9 hectares.

PARTIE 8 — NOUVELLE-ÉCOSSE

(1) PARC NATIONAL DES HAUTES-TERRES-DU-CAP-BRETON DU CANADA

Dans la province de la Nouvelle-Écosse;

Dans les comtés d'Inverness et de Victoria;

The whole of Cape Breton Highlands National Park shown bordered red on Plan 53565 in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa, copies of which are registered in the Registries of Deeds at Port Hood and at Baddeck as 124-1967 and 995-A, respectively;

Saving and excepting, that parcel at Ingonish, being a part of Crown Grant No. 5219 made to Honourable T.D. Archibald, September 20, 1860, and being more particularly described as follows:

Beginning at a point on the southeastern boundary of lands conveyed by the said T.D. Archibald to the Trustees of the Roman Catholic Church at Ingonish, at a distance of 388.01 metres from the intersection of said boundary with the line of high water mark on the shore of North Bay Ingonish, said point being marked by an iron bar stamped with the letter "R";

Thence southwesterly along the said boundary a distance of 291.694 metres;

Thence northwesterly at right angles to said southeastern boundary, following a blazed line passing approximately 2 metres south of the well on the Church property, a distance of 100.58 metres, more or less, to the northwestern boundary of the lands conveyed as aforesaid to the said Trustees;

Thence northeasterly along the said northwestern boundary a distance of 291.69 metres, more or less, to an iron bar stamped with the letter "T", said iron bars being shown on plan 53859 in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa;

Thence at right angles to the said northwestern boundary in a southeasterly direction a distance of 100.58 metres, more or less, to the point of beginning;

Also saving and excepting, that strip of land, 6.096 metres wide, adjoining the northwestern boundary of the parcel described above, and extending from the Cabot Trail to the northwesterly extension of the line joining said iron bars "R" and "T";

Also saving and excepting, that parcel at Ingonish designated CB-9 according to a plan recorded in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa as 65443, a copy of which is registered in the Registry of Deeds at Baddeck as P-60;

Also saving and excepting, those parcels of land at Neils Harbour designated CB-11 and CB-12 on plan No. 69189 recorded in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa a copy of which is recorded in the Registry of Deeds Office in Baddeck as Plan No. P-759.

The above described lands contain an area of 948 square kilometres, more or less.

La totalité du parc national des Hautes-Terres-du-Cap-Breton délimité en rouge sur le plan numéro 53565 déposé aux Archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa, et dont des copies ont été déposées aux Bureaux d'enregistrement de Port Hood et de Baddeck, sous les numéros respectifs 124-1967 et 995-A;

Excepté la parcelle située à Ingonish, faisant partie de la concession de la Couronne nº 5219 faite à l'honorable T.D. Archibald, le 20 septembre 1860, et qui est décrite plus particulièrement de la façon suivante :

Commençant à un point se trouvant sur la limite sud-est des terres cédées par ledit T.D. Archibald aux syndics de l'Église catholique d'Ingonish, à 388,01 mètres de distance de l'intersection de ladite limite avec la laisse de haute mer sur le rivage de la baie North Ingonish, ledit point étant indiqué par un poteau de fer portant la lettre « R »;

De là, longeant vers le sud-ouest ladite limite sur une distance de 291,694 mètres;

De là, continuant en direction nord-ouest, perpendiculairement à la limite sud-est, le long d'une ligne jalonnée passant à environ 2 mètres au sud du puits situé sur la propriété de l'église, une distance d'environ 100,58 mètres, jusqu'à la limite nord-ouest des terres cédées aux syndics et mentionnées ci-dessus;

De là, longeant en direction nord-est ladite limite nord-ouest sur une distance d'environ 291,69 mètres, jusqu'à un point signalé par un poteau de fer portant la lettre « T », lesdits poteaux de fer étant indiqués sur le plan numéro 53859 déposé aux Archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa;

De là, continuant perpendiculairement à la limite nord-ouest, en direction sud-est, une distance d'environ 100,58 mètres, pour revenir au point de départ;

Excepté également la bande de terrain de 6,096 mètres de largeur, contiguë à la limite nord-ouest de la parcelle ci-dessus, et s'étendant de la piste de Cabot (Cabot Trail) au prolongement nord-ouest de la ligne qui joint lesdits poteaux de fer « R » et « T »;

La parcelle CB-9, à Ingonish, indiquée sur un plan numéro 65443 déposé aux Archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa, dont une copie portant le numéro P-60 est déposée au Bureau d'enregistrement de Baddeck;

Les parcelles de terre CB-11 et CB-12 situées à Neils Harbour indiquées sur le plan numéro 69189 déposé aux Archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa, et dont une copie portant le numéro de plan P-759 est déposée au Bureau d'enregistrement de Baddeck.

Les terres décrites ci-dessus représentent une superficie d'environ 948 kilomètres carrés.

(2) KEJIMKUJIK NATIONAL PARK OF CANADA

In the Province of Nova Scotia;

All those parcels more particularly described under Firstly and Secondly as follows:

Firstly:

All that parcel in the counties of Annapolis, Digby and Queens, as shown on Plan 55629 recorded in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa, copies of which are registered in the Registrar of Deeds Offices at Bridgetown, Weymouth and Liverpool as 74238, 1215 and 6496 respectively;

said parcel containing about 38 145.7 hectares (94,260 acres).

Secondly:

All that parcel at South West Port Mouton, Queens County, as shown on a plan of survey by David L. Crooker, N.S.L.S., a copy of which is recorded in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa under number 70492;

said parcel containing about 2218 hectares (5,480 acres).

Said parcels containing together about 40 363.7 hectares (99,740 acres).

PART 9—PRINCE EDWARD ISLAND

PRINCE EDWARD ISLAND NATIONAL PARK OF CANADA

All those parcels along the northerly coast of Prince Edward Island, described under Parcel 1 to Parcel 5 as follows:

Parcel No. 1

Commencing at the most easterly intersection of the line of mean high tide along the northerly side of an indentation of New London Bay with the most westerly of the rectilinear boundaries of Parcel 1, as said intersection, indentation and boundaries are shown on Plan 51557 in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa, a copy of which has been registered in the Office of the Registrar of Deeds for the county of Queens at Charlottetown under number 1304;

Thence westerly along said line of mean high tide and the line of mean high tide along the northerly side of New London Bay to the line of mean high tide of the Gulf of St. Lawrence, at the easterly side of the entrance to New London Bay;

Thence easterly and southeasterly along the last aforesaid line of mean high tide to its intersection with the most easterly of said rectilinear boundaries, near the westerly side of the entrance to Rustico Harbour;

(2) PARC NATIONAL KEJIMKUJIK DU CANADA

Dans la province de la Nouvelle-Écosse;

Toutes ces parcelles plus particulièrement décrites sous Premièrement et Deuxièmement comme il suit :

Premièrement

Toute cette parcelle dans les comtés d'Annapolis, Digby et Queens, telle qu'indiquée sur le plan 55629 déposé aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa, dont des copies ont été enregistrées dans les Bureaux d'enregistrement des titres fonciers de Bridgetown, Weymouth et Liverpool sous les numéros 74238, 1215 et 6496 respectivement;

ladite parcelle renfermant environ 38 145,7 hectares (94 260 acres).

Deuxièmement

Toute cette parcelle située à South West Port Mouton, dans le comté de Queens, telle qu'indiquée sur un plan d'arpentage de David L. Crooker, N.S.L.S., dont une copie a été déposée aux Archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa, sous le numéro 70492;

ladite parcelle renfermant environ 2 218 hectares (5 480 acres).

Lesdites parcelles renfermant ensemble environ 40 363,7 hectares (99 740 acres).

PARTIE 9 — ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD

PARC NATIONAL DE L'ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD DU CANADA

Toutes ces parcelles de terrain longeant la côte nord de l'Île-du-Prince-Édouard et plus particulièrement décrites sous Parcelle 1 à Parcelle 5, comme suit :

Parcelle 1

Commençant à l'intersection la plus à l'est de la laisse moyenne de haute mer du côté nord d'une indentation de la baie New London avec la plus à l'ouest des limites rectilignes de la parcelle 1, lesdites intersection, indentation et limites étant indiquées sur le plan numéro 51557 déposé aux Archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa, dont une copie a été enregistrée au Bureau d'enregistrement du comté de Queens, à Charlottetown sous le numéro 1304;

De là, suivant vers l'ouest ladite laisse moyenne de haute mer et la laisse moyenne de haute mer du côté nord de la baie New London, jusqu'à la laisse moyenne de haute mer du golfe Saint-Laurent, du côté est de l'entrée de ladite baie;

De là, suivant vers l'est et le sud-est la dernière laisse moyenne de haute mer mentionnée jusqu'à son intersection avec la plus à l'est des limites rectilignes de la parcelle, près du côté ouest de l'entrée du port de Rustico;

Thence in a general northwesterly direction along said rectilinear boundaries to a legal survey marker on the easterly limit of a road right-of-way, commonly referred to as the Cawnpore Lane, as said marker and easterly limit of the Cawnpore Lane are shown on Plan 55710 recorded in said records, a copy of which is filed in said office under number 661;

Thence southerly along said easterly limit of the Cawnpore Lane to a legal survey marker on the north limit of the Cavendish Road, as said marker and road are shown on the last aforementioned plan;

Thence in a westerly direction along the projected north limit of the Cavendish Road to a point 20.12 metres from the last aforesaid survey marker, as said point is witnessed by standard post N.P. 12 shown on the last mentioned plan;

Thence continuing along the said rectilinear boundaries, being, in part, the westerly boundary of Lot A and the southerly boundary of Lot C, as said lots and rectilinear boundaries are shown on said plan 51557 to the point of commencement;

EXCEPT those parcels described as follows:

All that parcel lying easterly of and adjoining the easterly boundary of the Gulf Shore Road, as said parcel is shown bordered red in Detail B on last aforesaid plan;

All that parcel of land southerly of the Cavendish Cemetery as said parcel containing 0.32 hectare is shown on plan 62872 in said records, a copy of which is filed under number 3594 in said office;

Parcels 1-4-1, 1-5 and 1-6 as shown on Plan 77754 in said records, a copy of which is filed in said office under number 9246.

Parcels No. 2 & 3

Commencing at the intersection of the line of mean high tide along the easterly side of Rustico Bay with the southerly boundary of Parcel 3, as the said boundary is shown on Plan 43502 in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa a copy of which is registered in the Office of the Registrar of Deeds for the County of Queens at Charlottetown under number 1005;

Thence easterly along said southerly boundary to an iron post marked XLIII, the last aforesaid post being shown on a compiled plan approved and confirmed by Bruce Wallace Waugh, Surveyor General at Ottawa, on March 18, 1953, the last aforesaid plan being recorded as 41714 in said records, a copy of which was registered on May 4, 1953, in the said office;

Thence southeasterly in a straight line to an iron post marked XLIV according to the last aforesaid plan;

Thence continuing southeasterly along the production of the last aforesaid line to the line of mean high tide along the northerly side of Brackley Bay;

Thence easterly along the line of mean high tide of Brackley Bay and Covehead Bay to the line of mean high tide of the Gulf of St. Lawrence, at the westerly side of the entrance to Covehead Bay;

De là, en direction générale nord-ouest, suivant lesdites limites rectilignes, jusqu'à une borne d'arpentage située le long de la limite est de l'emprise de la route, communément appelée « Cawnpore Lane »; lesdites borne et limite est sont indiquées sur le plan numéro 55710 déposé auxdites archives et dont une copie a été enregistrée au bureau susmentionné sous le numéro 661;

De là, vers le sud, suivant ladite limite est de « Cawnpore Lane », jusqu'à une borne d'arpentage située sur la limite nord du chemin Cavendish, lesdites borne et chemin figurant sur le dernier plan mentionné;

De là, en direction ouest, suivant le prolongement de la limite nord du chemin Cavendish, jusqu'à un point situé à 20,12 mètres de la dernière borne mentionnée, ledit point étant en retrait par la borne réglementaire N.P. 12 qui figure sur le dernier plan mentionné;

De là, continuant le long desdites limites rectilignes, qui constituent, en partie, la limite ouest du lot A et la limite sud du lot C, lesdits lots et limites rectilignes figurant sur le plan numéro 51557, jusqu'au point de départ;

EXCEPTÉ ces parcelles décrites comme suit :

Toute cette parcelle sise immédiatement à l'est de la limite est du chemin Gulf Shore, cette parcelle étant délimitée en rouge sur le détail B du dernier plan mentionné;

Toute cette parcelle qui se trouve au sud du cimetière de Cavendish, parcelle d'une superficie de 0,32 hectare qui figure sur le plan numéro 62872 déposé auxdites archives, dont une copie a été enregistrée au bureau susmentionné sous le numéro 3594;

Les parcelles 1-4-1, 1-5 et 1-6 telles qu'indiquées sur le plan 77754 auxdites archives, dont une copie a été enregistrée au bureau susmentionné sous le numéro 9246.

Parcelles 2 et 3

Commençant à l'intersection de la laisse moyenne de haute mer du côté est de la baie Rustico avec la limite sud de la parcelle 3, ladite limite figurant sur le plan numéro 43502 déposé aux Archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa, dont une copie a été enregistrée au Bureau d'enregistrement du comté de Queens, à Charlottetown sous le numéro 1005;

De là, suivant vers l'est ladite limite sud jusqu'à un poteau de fer portant la marque XLIII, lequel figure sur un plan approuvé et confirmé par Bruce Wallace Waugh, arpenteur général, à Ottawa, le 18 mars 1953, plan qui porte le numéro 41714 auxdites archives, dont copie a été enregistrée le 4 mai 1953 au bureau susmentionné;

De là, continuant vers le sud-est, en ligne droite, jusqu'à un poteau de fer portant la marque XLIV, qui figure sur le plan mentionné en dernier lieu;

De là, continuant dans la même direction, suivant le prolongement de la ligne mentionnée en dernier lieu jusqu'à la laisse moyenne de haute mer du côté nord de la baie Brackley;

Thence westerly along the last aforesaid line of mean high tide, past the causeway to Rustico Island to the line of mean high tide along the easterly side of the entrance to Rustico Harbour;

Thence southerly and easterly along the last aforesaid line of mean high tide and the line of mean high tide along the northerly and easterly sides of Rustico Bay to the point of commencement.

Parcel No. 4

Commencing at the intersection of the line of mean high tide along the easterly side of Covehead Harbour with the most westerly of the landward boundaries of Parcel 4, as the last aforesaid intersection and boundaries are shown on Plan 42611 in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa, a copy of which has been filed in the Office of the Registrar of Deeds for the county of Queens at Charlottetown under number 1804;

Thence in a general easterly direction along said landward boundaries to the line of mean high tide along the westerly side of Tracadie Harbour;

Thence northwesterly, westerly and southwesterly along the lines of mean high tide of Tracadie Harbour, the Gulf of St. Lawrence and Covehead Harbour respectively to the point of commencement.

Parcel No. 5

Commencing at the most northerly intersection of the line of mean high tide along the easterly side of Tracadie Bay with the east boundary of Parcel 5 distant 166.12 metres, more or less, north from a standard concrete post numbered 132-11-L, as said intersection, east boundary and post are shown on Plan 42612 in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa, a copy of which has been filed in the Office of the Registrar of Deeds for the county of Queens at Charlottetown under number 1805;

Thence westerly, northerly and easterly along the lines of mean high tide of Tracadie Bay, Tracadie Harbour and the Gulf of St. Lawrence respectively, to said east boundary;

Thence south along said east boundary to the point of commencement.

Said parcels 1 to 5 containing together about 2 149.8 hectares (21.5 square kilometres).

PART 10—NEWFOUNDLAND

(1) TERRA NOVA NATIONAL PARK OF CANADA

Firstly:

All that certain tract or parcel of land situate, lying, and being in the former districts of Bonavista North and South, in the Province of Newfoundland, as the same is shown on a plan recorded in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa under number 50066, a copy of said plan is also registered in the Registry of Deeds in St. John's, Newfoundland in volume 455, folio 44; said parcel or tract contains an area of 39 627 hectares.

De là, vers l'est, suivant la laisse moyenne de haute mer de la baie Brackley et de la baie Covehead jusqu'à la laisse moyenne de haute mer du golfe du Saint-Laurent, du côté ouest de l'entrée de la baie Covehead;

De là, suivant vers l'ouest la laisse moyenne de haute mer mentionnée en dernier lieu, au-delà de la chaussée conduisant à l'île Rustico, jusqu'à la laisse moyenne de haute mer du côté est de l'entrée du port de Rustico;

De là, suivant vers le sud et l'est la laisse moyenne de haute mer mentionnée en dernier lieu et la laisse moyenne de haute mer des côtés nord et est de la baie Rustico, jusqu'au point de départ.

Parcelle 4

Commençant à l'intersection de la laisse moyenne de haute mer du côté est du port de Covehead avec la plus à l'ouest des limites de la parcelle 4 du côté des terres, lesdites intersection et limites étant indiquées sur le plan numéro 42611 déposé aux Archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa, dont une copie a été déposée au Bureau d'enregistrement du comté de Queens, à Charlottetown sous le numéro 1804;

De là, suivant lesdites limites en direction générale est, jusqu'à la laisse moyenne de haute mer du côté ouest du port de Tracadie;

De là, suivant les laisses moyennes de haute mer dans le port de Tracadie, le golfe du Saint-Laurent et le port de Covehead, dans les directions nord-ouest, ouest et sud-ouest, respectivement, jusqu'au point de départ.

Parcelle 5

Commençant à l'intersection la plus au nord de la laisse moyenne de haute mer du côté est de la baie Tracadie avec la limite est de la parcelle 5, qui se trouve à environ 166,12 mètres au nord du poteau de béton réglementaire portant le numéro 132-11-L, lesdits intersection, limite est et poteau étant indiqués sur le plan numéro 42612 déposé aux Archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa, dont une copie a été déposée au Bureau d'enregistrement du comté de Queens, à Charlottetown sous le numéro 1805;

De là, suivant les laisses moyennes de haute mer dans la baie Tracadie, le port de Tracadie et le golfe du Saint-Laurent, vers l'ouest, le nord et l'est, respectivement, jusqu'à ladite limite est;

De là, suivant vers le sud ladite limite est, jusqu'au point de départ.

Lesdites parcelles 1 à 5 renfermant ensemble environ 2 149,8 hectares (21,5 kilomètres carrés).

PARTIE 10 — TERRE-NEUVE

(1) PARC NATIONAL TERRA-NOVA DU CANADA

Premièrement

Toute l'étendue ou la parcelle de terre située dans les anciens districts de Bonavista-Nord et de Bonavista-Sud, dans la province de Terre-Neuve, telle qu'elle est indiquée sur le plan numéro 50066 déposé aux Archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa, dont copie a été enregistrée au folio 44 du volume 455 au Bureau d'enregistrement à St. John's, Terre-Neuve; ladite parcelle ou étendue étant d'environ 39 627 hectares.

Secondly:

All that certain tract or parcel of land, situate, lying, and being in the District of Terra Nova, in the Province of Newfoundland, as the same is shown as Parcel A on a plan recorded in the Canada Lands Surveys Records in Ottawa under number 69827; a copy of said plan is also filed in the Registry of Deeds in St. John's, Newfoundland, under number 1407; said parcel or tract contains an area of 365 hectares.

(2) GROS MORNE NATIONAL PARK OF CANADA

All that certain tract of land, situate, lying and being in the District of St. Barbe (formerly St. Barbe South and St. Barbe North) and Bay of Islands (formerly Humber West) in the Province of Newfoundland, shown as "Proposed Gros Morne National Park" on a plan of survey recorded in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa under Number 69288. A copy of said plan is also filed in the Registry of Deeds Office in St. John's, Newfoundland, under Number 1209;

Said tract or tracts contains an area of approximately 1805 square kilometres and includes the White Rock Islets and Stearing Island and excludes Parcel 4.

PART 11—YUKON TERRITORY

(1) IVVAVIK NATIONAL PARK OF CANADA

All latitudes and longitudes hereinafter are referred to the North American Datum of 1927; all topographic features hereinafter are according to Editions 1 of National Topographic Series Maps 117B/9, 117A/12 Cottonwood Creek, 117A/11 Welcome Mountain, 117D/3E and 3W Crow River, 117D/6E and 6W Kay Point, 117D/5E Loney Creek, 117D/11W & 117D/12E Herschel Island, 117D/12W Herschel Island, and 117C/9E and 9W Clarence Lagoon, and Edition 2 of N.T.S. Map 117A/14 Babbage River, all produced at a scale of 1:50,000 by the Department of Energy, Mines and Resources at Ottawa, and a part of the Canada-United States International Boundary Atlas;

In the Yukon Territory;

That certain parcel of land more particularly described as follows:

Commencing at the point of intersection of the Canada-United States International Boundary, near monument number 26 of said boundary, with a line of watershed separating the streams flowing into the Porcupine River System from those flowing into the Beaufort Sea, at approximate latitude 68°33'25";

Thence generally easterly following said line of watershed to its intersection with the longitude passing through Geodetic Surveys of Canada triangulation station Pete 51-A number 568051 at approximate latitude 68°37'17"; said station being on record in the Geodetic Data Bank of the Department of Energy, Mines and Resources at Ottawa, having published geographic coordinate values of latitude 68°37'17.08385" and longitude 139°44'37.86856";

Thence north along said longitude to its intersection with the right bank of Babbage River at approximate latitude 68°38'12";

Deuxièmement

Toute l'étendue ou la parcelle de terre située dans le district de Terra Nova, dans la province de Terre-Neuve, portant la désignation de « Parcel A » sur le plan numéro 69827 déposé aux Archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa, dont copie a été enregistrée au Bureau d'enregistrement à St. John's, Terre-Neuve, sous le numéro 1407; ladite parcelle ou étendue étant d'environ 365 hectares.

(2) PARC NATIONAL DU GROS-MORNE DU CANADA

L'ensemble d'une certaine étendue de terre située dans les districts de St. Barbe (anciennement St. Barbe South et St. Barbe North) et de Bay of Islands (anciennement Humber West), dans la province de Terre-Neuve, et indiquée comme étant le « Proposed Gros Morne National Park » sur un plan déposé sous le numéro 69288 aux Archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa, et une copie dudit plan ayant été déposée sous le numéro 1209 au Bureau d'enregistrement à St. John's (Terre-Neuve).

Ladite étendue de terre renferme une superficie d'environ 1 805 kilomètres carrés qui comprend les îlots White Rock et l'île Stearing, mais non la parcelle désignée « Parcel 4 ».

PARTIE 11 — TERRITOIRE DU YUKON

(1) PARC NATIONAL IVVAVIK DU CANADA

Toutes les latitudes et longitudes indiquées ci-après font référence au Système géodésique nord-américain de 1927 et tous les accidents topographiques indiqués sont conformes à la première édition des cartes du Système national de référence cartographique 117B/9, 117A/12 Cottonwood Creek, 117A/11 Welcome Mountain, 117D/3E et 3W Crow River, 117D/6E et 6W Kay Point, 117D/5E Loney Creek, 117D/11W & 117D/12E Herschel Island, 117D/12W Herschel Island, et 117C/9E et 9W Clarence Lagoon, et la deuxième édition de la carte du Système national de référence cartographique 117A/14 Babbage River, toutes établies et dressées à l'échelle de 1:50 000 par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources, à Ottawa, et ainsi qu'à une partie de l'Atlas de la frontière canado-américaine;

Dans le territoire du Yukon;

Toute cette parcelle de terrain plus particulièrement décrite ci-après :

Commençant au point d'intersection de la frontière canado-américaine, près de la borne 26 de ladite frontière, avec la ligne de partage des eaux séparant les cours d'eau se jetant dans le bassin de la rivière Porcupine des cours d'eau se déversant dans la mer de Beaufort, par environ 68°33'25" de latitude;

De là, généralement vers l'est, le long de ladite ligne de partage des eaux jusqu'à son intersection avec la longitude passant par la station de triangulation de la Division des levés géodésiques Pete 51-A, numéro 568051, par environ 68°37'17" de latitude; ladite station étant enregistrée dans la banque de données de la Division des levés géodésiques du ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources, à Ottawa, et ayant les coordonnées géographiques publiées que voici : latitude 68°37'17,08385" et longitude 139°44'37,86856";

Thence generally easterly and northerly along the sinuosities of the right bank of said river to a point on the low water mark of Phillips Bay in the Beaufort Sea, at approximate latitude 69°14'55" and approximate longitude 138°26'20";

Thence southwesterly and generally northwesterly along the low water mark of said bay to a point being at the most northerly extremity of Catton Point, at approximate latitude 69°30'14" and approximate longitude 139°06'37";

Thence northwesterly in a straight line, in Workboat Passage between Herschel Island and the mainland, to a point on the low water mark, at the most easterly extremity of an unnamed island south of Avadlek Spit, said point being at approximate latitude 69°32'20" and approximate longitude 139°18'40";

Thence westerly along said low water mark on the north side of said unnamed island and continuing westerly across the waters and along the low water mark on the north side of a series of unnamed islands to the easterly extremity of Nunaluk Spit at approximate latitude 69°33'17" and approximate longitude 139°31'16" (The north boundary of Ivvavik National Park between said series of islands is defined as being a straight line running westerly from the most northwesterly point of an island to the most northeasterly point of the next island);

Thence generally westerly along the low water mark on the north side of Nunaluk Spit and the coast of the Beaufort Sea to its intersection with the Canada-United States International Boundary at approximate latitude 69°39'00";

Thence south along said international boundary to the point of commencement;

Said parcel including all shoals, islands, sandbars and spits that may be periodically exposed at low tide within 3.5 kilometres of the shore and all islands, sandbars and spits lying within Phillips Bay, but not including Herschel Island and its sandbars spits and immediately adjoining islets;

Said parcel containing about 9750 square kilometres.

(2) VUNTUT NATIONAL PARK OF CANADA

All latitudes and longitudes hereinafter described are referred to the North American Datum of 1927; all topographic features hereinafter referred to being according to Edition 1 of the National Topographic Series Maps 117A/3, 117A/4, 117A/5, 117A/6, 117A/11, 117A/12, 117B/1, 117B/8 and 117B/9 produced at a scale of 1:50,000 by the Department of Energy, Mines and Resources at Ottawa, and a part of the Canada-United States International Boundary Atlas;

De là, vers le nord, le long de ladite longitude jusqu'à son intersection avec la rive droite de la rivière Babbage, par environ 68°38'12" de latitude;

De là, généralement vers l'est et le nord, le long des sinuosités de la rive droite de ladite rivière jusqu'à un point sur la laisse de basse mer de la baie Phillips, dans la mer de Beaufort, par environ 69°14'55" de latitude et par environ 138°26'20" de longitude;

De là, vers le sud-ouest et généralement vers le nord-ouest le long de la laisse de basse mer de ladite baie jusqu'à un point situé à l'extrémité nord de la pointe Catton, par environ 69°30'14" de latitude et par environ 139°06'37" de longitude;

De là, vers le nord-ouest en ligne droite, à travers la passe Workboat située entre l'île Herschel et la terre ferme, jusqu'à un point sur la laisse de basse mer à l'extrémité est d'une île innommée, située au sud de la flèche Avadlek, ledit point étant situé par environ 69°32'20" de latitude et par environ 139°18'40" de longitude;

De là, vers l'ouest, le long de ladite laisse de basse mer, du côté nord de ladite île innommée, puis vers l'ouest à travers les eaux, puis le long de la laisse de basse mer sur le côté nord d'une série d'îles innommées, jusqu'à l'extrémité est sur la laisse de basse mer de la flèche Nunaluk, par environ 69°33'17" de latitude et par environ 139°31'16" de longitude (La limite nord du parc national d'Ivvavik entre ladite série d'îles est définie comme étant une ligne droite se dirigeant vers l'ouest à partir du point le plus au nord-ouest d'une île jusqu'au point le plus au nord-est de la prochaine île);

De là, généralement vers l'ouest, le long de ladite laisse de basse mer, sur le côté nord de la flèche Nunaluk et de la côte de la mer de Beaufort, jusqu'à la frontière canado-américaine, par environ 69°39'00" de latitude;

De là, vers le sud, le long de ladite frontière, jusqu'au point de départ;

Ladite parcelle comprenant tous les hauts-fonds, îles, bancs de sable et flèches qui sont exposés périodiquement à marée basse, jusqu'à 3,5 kilomètres du rivage, ainsi que tous les bancs de sable, îles et flèches se trouvant dans la baie Phillips, mais excluant l'île Herschel ainsi que les bancs de sable, les flèches et les îlots qui lui sont immédiatement adjacents;

Ladite parcelle renfermant environ 9 750 kilomètres carrés.

(2) PARC NATIONAL VUNTUT DU CANADA

Toutes les latitudes et longitudes mentionnées ci-après se rapportent au Système géodésique nord-américain de 1927; tous les accidents topographiques mentionnés ci-après, étant selon la première édition des cartes 117A/3, 117A/4, 117A/5, 117A/6, 117A/11, 117A/12, 117B/1, 117B/8 et 117B/9 du Système national de référence cartographique, dressées à l'échelle de 1:50 000 par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources, à Ottawa, et selon une partie de l'Atlas de la frontière canado-américaine;

In the Yukon Territory;

That parcel of land more particularly described as follows:

Commencing at the point on the Canada-United States International Boundary near monument number 26 of said boundary and a line of watershed separating the streams flowing into the Porcupine River System from those flowing into the Beaufort Sea, at approximate latitude 68°33'25";

Thence generally easterly following said line of watershed to the northeasterly production of the right bank of an unnamed tributary of Black Fox Creek at approximate latitude 68°29'52" and approximate longitude 138°22'31";

Thence southwesterly along said northeasterly production, and generally southwesterly along the right bank of said tributary to the right bank of Black Fox Creek;

Thence generally southwesterly along the right bank of Black Fox Creek to the left bank of the Old Crow River;

Thence generally northwesterly, southwesterly and northwesterly along the left bank of the Old Crow River to said International Boundary;

Thence north along said International Boundary to the point of commencement;

Said parcel containing about 4345 square kilometres.

(3) KLUANE NATIONAL PARK OF CANADA

In the Yukon Territory;

Such portion of the Kluane National Park Reserve of Canada described in Schedule 2 as is identified as lands for a national park in the Champagne and Aishihik First Nations Final Agreement, given effect by the *Yukon First Nations Land Claims Settlement Act*.

And such other portions of the said reserve as are identified as lands for a national park in final agreements with other first nations that are given effect under the *Yukon First Nations Land Claims Settlement Act*.

PART 12—NORTHWEST TERRITORIES

(1) AULAVIK NATIONAL PARK OF CANADA

In the Northwest Territories;

On Banks Island;

All that parcel being more particularly described as follows; all topographic features hereinafter referred to being according to the First Edition of the Cape M'Clure map sheet, and the Second Edition of the Mercy Bay, White Sand Creek, Deans Dundas Bay, Jesse Harbour and Bernard River map sheets, 98E, 88F, 88C, 88B, 98A and 98D and C of the National Topographic System, produced at a scale of 1:250,000 by the Department of Energy, Mines and Resources at Ottawa (map sheets 98E, 88B and 88C being produced by the Army Survey Establishment, R.C.E.). All co-ordinates are derived from the above mentioned map sheet series being referred to the North American Datum of 1927.

Commencing at a point on the ordinary low water mark of M'Clure Strait at the mouth of an unnamed creek at approximate latitude 74°16'37" north and approximate longitude 117°58'44" west;

Dans le territoire du Yukon;

Toute cette parcelle de terrain plus particulièrement décrite comme il suit :

Commençant près de la borne 26 à l'intersection de la frontière internationale canado-américaine et de la ligne de partage des eaux séparant les cours d'eau se jetant dans le bassin de la rivière Porcupine des cours d'eau se déversant dans la mer de Beaufort, par environ 68°33'25" de latitude nord;

De là, généralement vers l'est, suivant ladite ligne de partage des eaux jusqu'au prolongement vers le nord-est de la rive droite d'un affluent innomé du ruisseau Black Fox, par environ 68°29'52" de latitude nord et par environ 138°22'31" de longitude ouest;

De là, vers le sud-ouest, suivant ledit prolongement et généralement vers le sud-ouest suivant la rive droite dudit affluent jusqu'à la rive droite du ruisseau Black Fox;

De là, généralement vers le sud-ouest, suivant la rive droite du ruisseau Black Fox jusqu'à la rive gauche de la rivière Old Crow;

De là, généralement vers le nord-ouest, le sud-ouest et le nord-ouest, suivant la rive gauche de la rivière Old Crow jusqu'à la frontière internationale canado-américaine;

De là, vers le nord suivant ladite frontière internationale jusqu'au point de départ;

(3) PARC NATIONAL KLUANE DU CANADA

Dans le terriroire du Yukon :

Les terres de la réserve à vocation de parc national Kluane du Canada décrites à l'annexe 2 et délimitées dans l'accord définitif sur les revendications territoriales des premières nations de Champagne et Aishihik prenant effet aux termes de la *Loi sur le règlement des revendications territoriales des premières nations du Yukon*.

Parmi les autres terres mises de côté à ce titre, celles délimitées, le cas échéant, dans tout accord définitif prenant effet le jour fixé dans le décret prévu par la *Loi sur le règlement des revendications territoriales des premières nations du Yukon*.

PARTIE 12 — TERRITOIRES DU NORD-OUEST

(1) PARC NATIONAL AULAVIK DU CANADA

Dans les Territoires du nord-ouest;

Sur l'île Banks;

Toute cette parcelle de terrain plus particulièrement décrite ci-après :

Tous les accidents topographiques mentionnés ci-après, étant selon la première édition de la carte « Cape M'Clure », et la deuxième édition des cartes « Mercy Bay », « White Sand Creek », « Deans Dundas Bay », « Jesse Harbour » et « Bernard River » numéros 98E, 88F, 88C, 88B, 98A et 98D et C du Système national de référence cartographique, dressées à l'échelle de 1:250 000 par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources à Ottawa (les cartes 98E, 88B et 88C sont dressées par le Service topographique de l'Armée, Génie royal canadien). Toutes les coordonnées proviennent des cartes susmentionnées et se rapportent au Système géodésique nord-américain de 1927.

Thence southeasterly in a straight line an approximate distance of 28 kilometres to a point at latitude 74°02'51" north and longitude 117°38'20" west;

Thence southerly in a straight line an approximate distance of 24 kilometres to a point at latitude 73°50'00" north and longitude 117°38'00" west;

Thence west in a straight line an approximate distance of 11 kilometres to a point at latitude 73°50'00" north and longitude 118°00'00" west;

Thence south in a straight line an approximate distance of 48 kilometres to a point at latitude 73°24'00" north and longitude 118°00'00" west;

Thence southwesterly in a straight line an approximate distance of 23 kilometres to a point at latitude 73°16'00" north and longitude 118°32'00" west;

Thence west in a straight line an approximate distance of 21 kilometres to a point at latitude 73°16'00" north and longitude 119°12'00" west;

Thence south in a straight line an approximate distance of 35 kilometres to a point at latitude 72°57'00" north and longitude 119°12'00" west;

Thence west in a straight line an approximate distance of 32 kilometres to a point at latitude 72°57'00" north and longitude 120°10'00" west;

Thence north in a straight line an approximate distance of 47 kilometres to a point at latitude 73°22'00" north and longitude 120°10'00" west;

Thence northwesterly in a straight line an approximate distance of 30 kilometres to a point at latitude 73°30'00" north and longitude 121°00'00" west;

Thence north in a straight line an approximate distance of 6 kilometres to a point at latitude 73°33'00" north and longitude 121°00'00" west;

Thence west in a straight line an approximate distance of 8 kilometres to a point at latitude 73°33'00" north and longitude 121°15'00" west;

Thence north in a straight line an approximate distance of 4 kilometres to a point at latitude 73°35'00" north and longitude 121°15'00" west;

Commençant à un point sur la ligne de basse mer ordinaire de M'Clure Strait à l'embouchure d'un ruisseau sans nom, situé par environ 74°16'37" de latitude et par environ 117°58'44" de longitude;

De là, vers le sud-est, en ligne droite, une distance d'environ 28 kilomètres jusqu'à un point par 74°02'51" de latitude et par 117°38'20" de longitude;

De là, vers le sud, en ligne droite, une distance d'environ 24 kilomètres jusqu'à un point par 73°50'00" de latitude et par 117°38'00" de longitude;

De là, vers l'ouest, en ligne droite, une distance d'environ 11 kilomètres jusqu'à un point par 73°50'00" de latitude et par 118°00'00" de longitude;

De là, vers le sud, en ligne droite, une distance d'environ 48 kilomètres jusqu'à un point par 73°24'00" de latitude et par 118°00'00" de longitude;

De là, vers le sud-ouest, en ligne droite, une distance d'environ 23 kilomètres jusqu'à un point par 73°16'00" de latitude et par 118°32'00" de longitude;

De là, vers l'ouest, en ligne droite, une distance d'environ 21 kilomètres jusqu'à un point par 73°16'00" de latitude et par 119°12'00" de longitude;

De là, vers le sud, en ligne droite, une distance d'environ 35 kilomètres jusqu'à un point par 72°57'00" de latitude et par 119°12'00" de longitude;

De là, vers l'ouest, en ligne droite, une distance d'environ 32 kilomètres jusqu'à un point par 72°57'00" de latitude et par 120°10'00" de longitude;

De là, vers le nord, en ligne droite, une distance d'environ 47 kilomètres jusqu'à un point par 73°22'00" de latitude et par 120°10'00" de longitude;

De là, vers le nord-ouest, en ligne droite, une distance d'environ 30 kilomètres jusqu'à un point par 73°30'00" de latitude et par 121°00'00" de longitude;

De là, vers le nord, en ligne droite, une distance d'environ 6 kilomètres jusqu'à un point par 73°33'00" de latitude et par 121°00'00" de longitude;

De là, vers l'ouest, en ligne droite, une distance d'environ 8 kilomètres jusqu'à un point par 73°33'00" de latitude et par 121°15'00" de longitude;

Thence west in a straight line an approximate distance of 10 kilometres to a point at latitude 73°35'00" north and longitude 121°35'00" west;

Thence north in a straight line an approximate distance of 13 kilometres to a point at latitude 73°42'00" north and longitude 121°35'00" west;

Thence east in a straight line an approximate distance of 11 kilometres to a point at latitude 73°42'00" north and longitude 121°14'00" west;

Thence north in a straight line an approximate distance of 86 kilometres to a point at latitude 74°28'00" north and longitude 121°14'00" west;

Thence northeasterly in a straight line an approximate distance of 6 kilometres to the point of intersection of the ordinary low water mark on the south side of M'Clure Strait with latitude 74°29'00" north at approximate longitude 121°02'56" west;

Thence southeasterly following the ordinary low water mark of the south side of M'Clure Strait to the western end of the sand or gravel bar located at the mouth of Castel Bay, at approximate latitude 74°14'29" north and approximate longitude 119°40'00" west;

Thence easterly along the northerly side of said sand or gravel bar extending across the mouth of Castel Bay and the ordinary low water mark of M'Clure Strait to the most northerly tip of Mahogany Point;

Thence easterly, southerly, easterly, northerly and northeasterly following the ordinary low water mark of the south side of M'Clure Strait and the westerly, southerly and easterly sides of Mercy Bay and the said south side of M'Clure Strait to the point of commencement.

Containing approximately 12 200 square kilometres.

De là, vers le nord, en ligne droite, une distance d'environ 4 kilomètres jusqu'à un point par 73°35'00" de latitude et par 121°15'00" de longitude;

De là, vers l'ouest, en ligne droite, une distance d'environ 10 kilomètres jusqu'à un point par 73°35'00" de latitude et par 121°35'00" de longitude;

De là, vers le nord, en ligne droite, une distance d'environ 13 kilomètres jusquà un point par 73°42'00" de latitude et par 121°35'00" de longitude;

De là, vers l'est, en ligne droite, une distance d'environ 11 kilomètres jusqu'à un point par 73°42'00" de latitude et par 121°14'00" de longitude;

De là, vers le nord, en ligne droite, une distance d'environ 86 kilomètres jusqu'à un point par 74°28'00" de latitude et par 121°14'00" de longitude;

De là, vers le nord-est, en ligne droite, une distance d'environ 6 kilomètres jusqu'à un point à l'intersection de la ligne de basse mer ordinaire sur le côté sud de M'Clure Strait avec la latitude 74°29'00" par environ 121°02'56" de longitude;

De là, vers le sud-est le long de la ligne de basse mer ordinaire sur le côté sud de M'Clure Strait jusqu'à l'extrémité ouest du banc de sable ou de gravier situé à l'embouchure de Castel Bay, par environ 74°14'29" de latitude et par environ 119°40'00" de longitude;

De là, vers l'est le long du côté nord dudit banc de sable ou de gravier et s'étendant à travers l'embouchure de Castel Bay et la ligne de basse mer ordinaire de M'Clure Strait jusqu'à l'extrémité nord de Mahogany Point;

De là, vers l'est, le sud, l'est, le nord et le nord-est le long de la ligne de basse mer ordinaire du côté sud de M'Clure Strait et le long des côtés ouest, sud et est de la ligne de basse mer ordinaire de Mercy Bay et dudit côté sud de M'Clure Strait jusqu'au point de départ.

Ladite parcelle renfermant environ 12 200 kilomètres carrés.

(2) TUKTUT NOGAIT NATIONAL PARK OF CANADA

In the Northwest Territories;

In the Inuvialuit Settlement Region;

All that parcel being more particularly described as follows: (Geographic coordinates are North American Datum of 1927):

Commencing at a point being the intersection of the shoreline of Amundsen Gulf and the mouth of the Outwash River at approximate latitude 69°33' north and approximate longitude 120°40'51" west, the said point being a corner of the Inuvialuit Settlement Region as described in Annex A-1 of the Agreement referred to in the *Western Arctic (Inuvialuit) Claims Settlement Act* (S.C. 1984, c. 24);

Thence south in a straight line along the limit of the Inuvialuit Settlement Region to a point at latitude 68°00' north and approximate longitude 120°40'51" west (said point being a corner of the Inuvialuit Settlement Region);

Thence west along latitude 68°00' north, also being the limit of the Inuvialuit Settlement Region, to its intersection with longitude 122°05' west;

Thence northwesterly in a straight line to a point having a latitude of 68°30' north and longitude 123°20' west;

Thence north along longitude 123°20' west to its intersection with the surveyed boundary of the Paulatuk 7(1)(b) lands at approximate latitude 69°00' north;

Thence easterly along the surveyed boundary of the Paulatuk lands to the surveyed corner at approximate latitude 69°00' north and approximate longitude 123°10' west;

Thence northerly along the surveyed boundary of the Paulatuk 7(1)(b) and 7(1)(a) lands to the surveyed corner of the 7(1)(b) lands at approximate latitude 69°19' north and approximate longitude 123°10' west;

Thence easterly, northerly, northeasterly, easterly and southeasterly along the surveyed boundary of Paulatuk 7(1)(b) lands to its intersection with the middle thread of the Outwash River at approximate latitude 69°27'46" north and approximate longitude 120°51'51" west;

Thence northerly and easterly along the middle thread of the Outwash River to the point of commencement.

Said parcel containing about 16 340 square kilometres.

(2) PARC NATIONAL TUKTUT NOGAIT DU CANADA

Dans les Territoires du Nord-Ouest;

Dans la région désignée du règlement de la revendication foncière des Inuvialuit :

Parc national proposé de Tuktut Nogait dans la région désignée du règlement de la revendication foncière des Inuvialuit dans les Territoires du Nord-Ouest;

Toute cette parcelle plus particulièrement décrite comme il suit : (coordonnées géographiques suivant le Système géodésique nord-américain de 1927)

Commençant à un point situé à l'intersection de la ligne de rivage du golfe d'Amundsen et de l'embouchure de la rivière Outwash, par environ 69°33' de latitude nord et par environ 120°40'51" de longitude ouest, ledit point étant l'un des angles de la région désignée du règlement de la revendication foncière des Inuvialuit telle que décrite à l'annexe A-1 de la Convention définitive décrite dans la *Loi sur le règlement des revendications des Inuvialuit de la région ouest de l'Arctique* (L.C. 1984, ch. 24);

De là, vers le sud en ligne droite suivant la limite de la région désignée du règlement de la revendication foncière des Inuvialuit jusqu'à un point situé par environ 68°00' de latitude nord et par environ 120°40'51" de longitude ouest (ledit point étant l'un des angles de la région désignée du règlement de la revendication foncière des Inuvialuit);

De là, vers l'ouest en suivant le parallèle par 68°00' de latitude nord, qui est également la limite de la région désignée du règlement de la revendication foncière des Inuvialuit, jusqu'à son intersection avec le méridien par 122°05' de longitude ouest;

De là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'au point situé par 68°30' de latitude nord et par 123°20' de longitude ouest;

De là, vers le nord en suivant le méridien par 123°20' de longitude ouest jusqu'à son intersection avec la limite arpentée des terres de Paulatuk 7(1)(b) par environ 69°00' de latitude nord;

De là, vers l'est en suivant la limite arpentée des terres de Paulatuk jusqu'à l'angle arpenté par environ 69°00' de latitude nord et par environ 123°10' de longitude ouest;

De là, vers le nord en suivant la limite arpentée des terres de Paulatuk 7(1)(b) et 7(1)(a) jusqu'à l'angle arpenté des terres 7(1)(b) par environ 69°19' de latitude nord et par environ 123°10' de longitude ouest;

De là, vers l'est, le nord, le nord-est, l'est et le sud-est en suivant la limite arpentée des terres de Paulatuk 7(1)(b) jusqu'à son intersection avec le filet d'eau central de la rivière Outwash par environ 69°27'46" de latitude nord et 120°51'51" de longitude ouest;

De là, vers le nord et l'est en suivant le filet d'eau central de la rivière Outwash jusqu'au point de départ.

Ladite parcelle renfermant environ 16 340 kilomètres carrées.

PART 13—NUNAVUT

(1) SIRMILIK NATIONAL PARK OF CANADA

In Nunavut;

All those parcels described as Parts I to IV as follows:

PART I

On Baffin Island;

All that parcel being more particularly described as follows: All topographic features hereinafter referred to being according to the first edition of the Pond Inlet and Icebound Lakes map sheets, 38B and 37G of the National Topographic System, as shown on sheets 13 and 10 of 237 respectively of maps recorded in the Land Titles Office at Yellowknife as 2405-13 and 2405-10 respectively, copies of which are recorded in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa as 77288. All co-ordinates are derived from the above mentioned map sheets and are referred to the 1927 North American Datum.

Commencing at boundary monument 177PI as shown on Plan of Parcel PI-24 recorded in said records as 82874, a copy of which is filed in said office as 3405;

Thence on a bearing of 114°10'31", a distance of 27 201.56 metres to boundary monument 176PI as shown on said plan;

Thence southeasterly to a height of land at approximate latitude 72°14'30" and approximate longitude 77°11'00";

Thence southeasterly to a height of land at approximate latitude 72°11'00" and approximate longitude 76°26'00";

Thence southwesterly to a height of land at approximate latitude 71°46'20" and approximate longitude 76°52'00";

Thence westerly to boundary monument 66PI as shown on Plan of Parcel PI-12 recorded in said records as 82872, a copy of which is filed in said office as 3408;

Thence on a bearing of 9°49'13", a distance of 3 294.30 metres to boundary monument 75PI as shown on said plan;

Thence on a bearing of 275°21'29", a distance of 5 412.98 metres to boundary monument 74PI as shown on said plan;

Thence on a bearing of 336°45'38", a distance of 7 679.00 metres to boundary monument 73PI as shown on said plan;

Thence on a bearing of 73°57'32", a distance of 6 381.74 metres to boundary monument 72PI as shown on said plan;

Thence on a bearing of 319°32'01", a distance of 4 199.38 metres to boundary monument 71PI as shown on said plan;

Thence on a bearing of 256°10'48", a distance of 12 526.34 metres to boundary monument 70PI as shown on said plan;

Thence on a bearing of 168°47'25", a distance of 6 127.41 metres to boundary monument 69PI as shown on said plan;

Thence northwesterly along the sinuosity of the ordinary high water mark of Paquet Bay and northerly along the sinuosity of the ordinary high water mark of the easterly coast of Tay Sound

PARTIE 13—NUNAVUT

(1) PARC NATIONAL DE SIRMILIK DU CANADA

Dans le Nunavut;

Toutes ces parcelles décrites comme les parties I à IV comme suit :

PARTIE I

Toute cette parcelle de terrain plus particulièrement décrite comme suit : Tous les accidents topographiques mentionnés ci-après, étant selon les premières éditions des cartes « Pond Inlet » et « Icebound Lakes » numéros 38B et 37G du Système national de référence cartographique, tel qu'indiqué sur les feuillets 13 et 10 de 237 respectivement sur les cartes déposées au Bureau des titres de biens-fonds à Yellowknife sous les numéros 2405-13 et 2405-10 respectivement, des copies étant déposées aux Archives des terres du Canada à Ottawa sous le numéro 77288. Toutes les coordonnées proviennent des cartes susmentionnées et se rapportent au Système de référence géodésique nord-américain, 1927.

Commençant au repère de limite 177PI tel qu'indiqué sur le plan de la parcelle PI-24 déposé auxdites archives sous le numéro 82874, une copie duquel est déposée audit bureau sous le numéro 3405;

De là, dans une direction de 114°10'31" et une distance de 27 201,56 mètres jusqu'au repère de limite 176PI tel qu'indiqué sur ledit plan;

De là, vers le sud-est jusqu'à un sommet par environ 72°14'30" de latitude et par environ 77°11'00" de longitude;

De là, vers le sud-est jusqu'à un sommet par environ 72°11'00" de latitude et par environ 76°26'00" de longitude;

De là, vers le sud-ouest jusqu'à un sommet par environ 71°46'20" de latitude et par environ 76°52'00" de longitude;

De là, vers l'ouest jusqu'au repère de limite 66PI tel qu'indiqué sur le plan de la parcelle PI-12 déposé auxdites archives sous le numéro 82872, une copie duquel est déposée audit bureau sous le numéro 3408;

De là, dans une direction de 9°49'13" et une distance de 3 294,30 mètres jusqu'au repère de limite 75PI tel qu'indiqué sur ledit plan;

De là, dans une direction de 275°21'29" et une distance de 5 412,98 mètres jusqu'au repère de limite 74PI tel qu'indiqué sur ledit plan;

De là, dans une direction de 336°45'38" et une distance de 7 679,00 mètres jusqu'au repère de limite 73PI tel qu'indiqué sur ledit plan;

De là, dans une direction de 73°57'32" et une distance de 6 381,74 mètres jusqu'au repère de limite 72PI tel qu'indiqué sur ledit plan;

De là, dans une direction de 319°32'01" et une distance de 4 199,38 mètres jusqu'au repère de limite 71PI tel qu'indiqué sur ledit plan;

to boundary monument 162PI as shown on Plan of Parcel PI-22 recorded in said records as 82873, a copy of which is filed in said office as 3409;

Thence on a bearing of 77°20'14", a distance of 2 062.04 metres to boundary monument 161PI being at the intersection of the ordinary high water mark of an unnamed lake and the ordinary high water mark of the left bank of an unnamed stream at the southerly extremity of said unnamed lake as shown on said plan;

Thence northerly along the ordinary high water mark of the western shore of said lake to its intersection with the ordinary high water mark of the left bank of an unnamed stream, and continuing northerly along the ordinary high water mark of the left bank of said stream to point 220028LWM as shown on sheet 8 of 13 of a Descriptive Map Plan registered in said office as 2690, a copy of which is recorded in said records as 77971, said point being further described as the intersection of the ordinary high water mark of the left bank of said stream with the ordinary high water mark of Tay Sound at approximate latitude 72°19'55" and approximate longitude 78°43'50";

Thence northeasterly along the sinuosity of the ordinary high water mark of Tay Sound to the northerly extremity of the promontory known as Oorbignaluk Headland at approximate latitude 72°22'00" and approximate longitude 78°36'15";

Thence northeasterly across Oliver Sound to boundary monument 177PI being the point of commencement as shown on said Plan of Parcel PI-24.

Said parcel described under Part I containing about 3 144 square kilometres.

PART II

On Bylot Island;

All that parcel being more particularly described as follows:

All topographic features hereinafter referred to being according to the first editions of the Pond Inlet and Milne Inlet map sheets 38B and 48A and the second edition of the Navy Board Inlet map sheet 48D of the National Topographic System, as shown on sheets 13, 27 and 30 of 237 respectively of maps recorded in the Land Titles Office at Yellowknife as 2405-13, 2405-27 and 2405-30 respectively, copies of which are recorded in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa as 77288, as well as the second edition of Bylot Island map sheet 38C of the National Topographic System, produced at a scale of 1:250,000 by the Depart-

De là, dans une direction de 256°10'48" et une distance de 12 526,34 mètres jusqu'au repère de limite 70PI tel qu'indiqué sur ledit plan;

De là, dans une direction de 168°47'25" et une distance de 6 127,41 mètres jusqu'au repère de limite 69PI tel qu'indiqué sur ledit plan;

De là, vers le nord-ouest en suivant la sinuosité de la laisse de haute mer ordinaire de la baie Paquet et vers le nord en suivant la laisse de haute mer ordinaire sur la côte est du détroit Tay jusqu'au repère de limite 162PI tel qu'indiqué sur le plan de la parcelle PI-22 déposé auxdites archives sous le numéro 82873, une copie duquel est déposée audit bureau sous le numéro 3409;

De là, dans une direction de 77°20'14" et une distance de 2 062,04 mètres jusqu'au repère de limite 161PI étant à l'intersection de la laisse de haute mer ordinaire d'un lac sans nom et de la laisse de haute mer ordinaire de la rive gauche d'un ruisseau sans nom à l'extrémité sud dudit lac sans nom tel qu'indiqué sur ledit plan;

De là, vers le nord en suivant la laisse de haute mer ordinaire du côté ouest dudit lac jusqu'à son intersection avec la laisse de haute mer ordinaire de la rive gauche d'un ruisseau sans nom, et continuant vers le nord en suivant la laisse de haute mer ordinaire de la rive gauche dudit ruisseau jusqu'au point 220028LWM tel qu'indiqué sur le feuillet 8 de 13 du « Descriptive Map Plan » déposé audit bureau sous le numéro 2690, une copie dudit plan étant déposée auxdites archives sous le numéro 77971, ledit point se situant à l'intersection de la laisse de haute mer ordinaire de la rive gauche dudit ruisseau et de la laisse de haute mer ordinaire du détroit Tay par environ 72°19'55" de latitude et par environ 78°43'50" de longitude;

De là, vers le nord-est en suivant la sinuosité de la laisse de haute mer ordinaire du détroit Tay jusqu'à l'extrémité nord du promontoire connu sous le nom du cap Oorbignaluk par environ 72°22'00" de latitude et par environ 78°36'15" de longitude;

De là, vers le nord-est en traversant le détroit Oliver jusqu'au repère de limite 177PI étant le point de départ tel qu'indiqué sur le plan de la parcelle PI-24.

Ladite parcelle décrite sous la PARTIE I renfermant environ 3 144 kilomètres carrés.

PARTIE II

Sur l'île Bylot;

Toute cette parcelle plus particulièrement décrite comme suit : Tous les accidents topographiques mentionnés ci-après, étant selon les premières éditions des cartes « Pond Inlet » et « Milne Inlet » numéros 38B et 48A du Système national de référence cartographique, tel qu'indiqué sur les feuillets 13, 27 et 30 de 237 respectivement sur les cartes déposées au Bureau des titres de biens-fonds à Yellowknife sous les numéros 2405-13, 2405-27 et 2405-30 respectivement, des copies étant déposées aux Archives des terres du Canada à Ottawa sous le numéro 77288, ainsi que la deuxième édition de la carte « Bylot Island » numéro 38C du Système de référence cartographique national, dressées à

ment of Energy, Mines and Resources (formerly Department of Mines and Technical Surveys) at Ottawa. All co-ordinates are derived from the above mentioned map sheets and are referred to the 1927 North American Datum.

Commencing at boundary monument 179PI as shown on Plan of Parcel PI-28 recorded in said records as 82875, a copy of which is filed in said office as 3407;

Thence westerly, northwesterly, northerly, easterly and southeasterly along the sinuosity of the ordinary high water mark of Eclipse Sound, Navy Board Inlet and Baffin Bay to boundary monument 36PI as shown on Plan of Parcel PI-29 recorded in said records as 82871, a copy of which is filed in said office as 3406;

Thence on a bearing of 210°17'11", a distance of 8 786.12 metres to boundary monument 35PI as shown on said plan;

Thence on a bearing of 249°38'15", a distance of 7 882.77 metres to boundary monument 34PI as shown on said plan;

Thence on a bearing of 200°27'17", a distance of 3 248.81 metres to boundary monument 33PI as shown on said plan;

Thence westerly along the ordinary high water mark of Pond Inlet and the northerly coast of Eclipse Sound to boundary monument 183PI as shown on said Plan of Parcel PI-28 recorded in said records as 82875, a copy of which is filed in said office as 3407;

Thence on a bearing of 6°14'21", a distance of 6 754.00 metres to boundary monument 182PI as shown on said plan;

Thence on a bearing of 258°41'12", a distance of 12 600.00 metres to boundary monument 181PI as shown on said plan;

Thence on a bearing of 220°58'27", a distance of 7 475.51 metres to boundary monument 180PI as shown on said plan;

Thence on a bearing of 26°14'23", a distance of 13 892.64 metres to boundary monument 179PI as shown on said plan, being the point of commencement.

SAVING AND EXCEPTING a parcel of land known as Polar Sport Hunt Camp situated in the vicinity of Cape Walter Bathurst, in accordance with article 14.3.1 of An Inuit Impact and Benefit Agreement between the Inuit of the Nunavut Settlement Area and Her Majesty the Queen in Right of Canada, signed in Pond Inlet on the 12th day of August, 1999, said parcel being more particularly described as follows:

Commencing at the intersection of longitude 76°48'00" and the ordinary high water mark of Baffin Bay at approximate latitude 73°19'30";

Thence south in a straight line to the intersection of said longitude with latitude 73°18'00";

Thence west in a straight line to the intersection of said latitude with the ordinary high water mark of the right bank of an unnamed stream at approximate longitude 76°57'30";

Thence northeasterly along the ordinary high water mark of the right bank of said unnamed stream to its intersection with the ordinary high water mark of Bathurst Bay at approximate latitude 73°19'00" and approximate longitude 76°56'00";

l'échelle de 1 : 250 000 par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources (anciennement le ministère des Mines et des Relevés techniques) à Ottawa. Toutes les coordonnées proviennent des cartes ci-haut mentionnées et font référence au système géodésique nord-américain de 1927.

Commençant au repère de limite 179PI tel qu'indiqué sur le plan de la parcelle PI-28 déposé auxdites archives sous le numéro 82875, une copie duquel est déposée audit bureau sous le numéro 3407;

De là, vers l'ouest, le nord-ouest, le nord, l'est et le sud-est en suivant la sinuosité de la laisse de haute mer ordinaire du détroit Eclipse, du passage Navy Board et de la baie de Baffin jusqu'au repère de limite 36PI tel qu'indiqué sur le plan de la parcelle PI-29 déposé auxdites archives sous le numéro 82871, une copie duquel est déposée audit bureau sous le numéro 3406;

De là, dans une direction de 210°17'11" et une distance de 8 786,12 mètres jusqu'au repère de limite 35PI tel qu'indiqué sur ledit plan;

De là, dans une direction de 249°38'15" et une distance de 7 882,77 mètres jusqu'au repère de limite 34PI tel qu'indiqué sur ledit plan;

De là, dans une direction de 200°27'17" et une distance de 3 248,81 mètres jusqu'au repère de limite 33PI tel qu'indiqué sur ledit plan;

De là, vers l'ouest en suivant la laisse de haute mer ordinaire du passage Pond et la côte nord du détroit Eclipse jusqu'au repère de limite 183PI tel qu'indiqué sur le plan de la parcelle PI-28 déposé auxdites archives sous le numéro 82875, une copie duquel est déposée audit bureau sous le numéro 3407;

De là, dans une direction de 6°14'21" et une distance de 6 754,00 mètres jusqu'au repère de limite 182PI tel qu'indiqué sur ledit plan;

De là, dans une direction de 258°41'12" et une distance de 12 600,00 mètres jusqu'au repère de limite 181PI tel qu'indiqué sur ledit plan;

De là, dans une direction de 220°58'27" et une distance de 7 475,51 mètres jusqu'au repère de limite 180PI tel qu'indiqué sur ledit plan;

De là, dans une direction de 26°14'23" et une distance de 13 892,64 mètres jusqu'au repère de limite 179PI tel qu'indiqué sur ledit plan, étant le point de départ.

SOUS RÉSERVES, une parcelle connue sous le nom de « Polar Sport Hunt Camp » située à proximité du cap Walter Bathurst, selon l'article 14.3.1 de l'Entente sur les répercussions et les retombées pour les Inuit, entre les Inuit dans la région du Nunavut et Sa Majesté la Reine du chef du Canada signée à Pond Inlet le 12 août 1999, ladite parcelle plus particulièrement décrite comme suit :

Commençant à l'intersection de la longitude 76°48'00" et de la laisse de haute mer ordinaire de la baie de Baffin par environ 73°19'30" de latitude;

Thence easterly along the sinuosity of the ordinary high water mark of Bathurst Bay and Baffin Bay to the point of commencement.

Said parcel containing about 11 square kilometres.

The remainder of the parcel described under Part II containing about 10 858 square kilometres.

PART III

On Baffin Island;

All that parcel being more particularly described as follows: All topographic features hereinafter referred to being according to the first edition of the Milne Inlet map sheet 48A and the second edition of the Navy Board Inlet map sheet 48D of the National Topographic System, as shown on sheets 27 and 30 of 237 respectively of maps recorded in the Land Titles Office at Yellowknife as 2405-27 and 2405-30 respectively, copies of which are recorded in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa as 77288. All co-ordinates are derived from the above mentioned map sheets and are referred to the 1927 North American Datum.

Commencing at boundary monument 233PI as shown on Plan of Parcel PI-37 recorded in said records as 82243, a copy of which is filed in said office as 3382;

Thence on a bearing of 190°09'21", a distance of 15 449.93 metres to boundary monument 232PI as shown on said plan 82243;

Thence on a bearing of 132°49'06", a distance of 6 249.07 metres to boundary monument 231PI as shown on said plan;

Thence southerly along the sinuosity of the ordinary high water mark of the westerly coast of Navy Board Inlet to its intersection with the ordinary high water mark of the right bank of an unnamed stream at approximate latitude 72°50'20" and approximate longitude 80°30'25";

Thence westerly to a height of land at approximate latitude 72°47'25" and approximate longitude 81°05'55";

Thence southwesterly to a height of land at approximate latitude 72°44'50" and approximate longitude 81°17'15";

Thence southerly to a height of land at approximate latitude 72°37'35" and approximate longitude 81°26'00";

Thence southwesterly to a height of land at approximate latitude 72°33'45" and approximate longitude 81°40'45";

Thence northwesterly to boundary monument 236PI as shown on Plan of Parcel PI-38 recorded in said records as 82190, a copy of which is filed in said office as 3373;

De là, en ligne droite vers le sud jusqu'à l'intersection de ladite longitude et 73°18'00" de latitude;

De là, en ligne droite vers l'ouest jusqu'à l'intersection de ladite latitude et de la laisse de haute mer ordinaire de la rive droite d'un ruisseau sans nom par environ 76°57'30" de longitude;

De là, vers le nord-est en suivant la laisse de haute mer ordinaire de la rive droite dudit ruisseau sans nom jusqu'à la laisse de haute mer ordinaire de la baie de Bathurst par environ 73°19'00" de latitude et par environ 76°56'00" de longitude;

De là, vers l'est en suivant la sinuosité de la laisse de haute mer ordinaire de la baie de Bathurst et de la baie de Baffin jusqu'au point de départ.

Ladite parcelle renfermant environ 11 kilomètres carrés.

Le restant de la parcelle décrite sous la PARTIE II renfermant environ 10 858 kilomètres carrés.

PARTIE III

Sur l'île de Baffin;

Toute cette parcelle plus particulièrement décrite comme suit : Tous les accidents topographiques mentionnés ci-après, étant selon la première édition de la carte « Milne Inlet » 48A et la deuxième édition de la carte « Navy Board Inlet » 48D du Système national de référence cartographique, tel qu'indiqué sur les feuillets 27 et 30 de 237 respectivement sur les cartes déposées au Bureau des titres de biens-fonds à Yellowknife sous les numéros 2405-27 et 2405-30 respectivement, des copies étant déposées aux Archives des terres du Canada à Ottawa sous le numéro 77288. Toutes les coordonnées proviennent des cartes ci-haut mentionnées et font référence au système géodésique nord-américain de 1927.

Commençant au repère de limite 233PI tel qu'indiqué sur le plan de la parcelle PI-37 déposé auxdites archives sous le numéro 82243, une copie duquel est déposée audit bureau sous le numéro 3382;

De là, dans une direction de 190°09'21" et une distance de 15 449,93 mètres jusqu'au repère de limite 232PI tel qu'indiqué sur ledit plan 82243;

De là, dans une direction de 132°49'06" et une distance de 6 249,07 mètres jusqu'au repère de limite 231PI tel qu'indiqué sur ledit plan;

De là, vers le sud en suivant la sinuosité de la laisse de haute mer ordinaire de la côte ouest du passage Navy Board jusqu'à son intersection avec la laisse de haute mer ordinaire de la rive droite d'un ruisseau sans nom par environ 72°50'20" de latitude et par environ 80°30'25" de longitude;

De là, vers l'ouest jusqu'à un sommet par environ 72°47'25" de latitude et par environ 81°05'55" de longitude;

De là, vers le sud-ouest jusqu'à un sommet par environ 72°44'50" de latitude et par environ 81°17'15" de longitude;

De là, vers le sud jusqu'à un sommet par environ 72°37'35" de latitude et par environ 81°26'00" de longitude;

Thence on a bearing of 288°11'00", a distance of 15 138.35 metres to boundary monument 235PI as shown on said Plan 82190;

Thence northwesterly to a height of land at approximate latitude 72°41'35" and approximate longitude 82°32'15";

Thence northwesterly to a height of land at approximate latitude 72°50'35" and approximate longitude 82°53'40";

Thence northerly to a height of land at approximate latitude 72°59'00" and approximate longitude 82°50'10";

Thence northwesterly to boundary monument 50AB as shown on Plan of Parcel AB-07 recorded in said records as 82170, a copy of which is filed in said office as 3369;

Thence on a bearing of 329°30'48", a distance of 3 944.92 metres to boundary monument 49AB as shown on said plan;

Thence on a bearing of 313°44'26", a distance of 10 583.47 metres to boundary monument 48AB as shown on said plan;

Thence on a bearing of 54°52'23", a distance of 6 908.85 metres to boundary monument 47AB as shown on said plan;

Thence on a bearing of 79°50'50", a distance of 5 757.86 metres to boundary monument 46AB as shown on said plan;

Thence on a bearing of 340°19'51", a distance of 6 498.32 metres to boundary monument 45AB as shown on said plan;

Thence on a bearing of 268°38'30", a distance of 6 114.03 metres to boundary monument 44AB as shown on said plan;

Thence on a bearing of 224°25'02", a distance of 4 032.53 to boundary monument 43AB as shown on said plan;

Thence on bearing of 251°44'36", a distance of 5 093.84 metres to boundary monument 42AB as shown on said plan;

Thence northerly and northwesterly along the sinuosity of the ordinary high water mark of Elwin Inlet to its intersection with the southwesterly production of the southeasterly boundary of Parcel AB-08 between boundary monuments 54AB and 55AB as shown on Plan of said parcel recorded in said records as 82171, a copy of which is filed in said office as 3377;

Thence northeasterly along said production to boundary monument 55AB as shown on said plan;

Thence on a bearing of 49°54'41", a distance of 17 629.52 metres to boundary monument 54AB as shown on said plan;

Thence northeasterly along the ordinary high water mark of Admiralty Inlet to boundary monument 59AB as shown on Plan of Parcel AB-09 recorded in said records as 82172, a copy of which is field in said office as 3362;

Thence on a bearing of 112°53'16", a distance of 8 947.05 metres to boundary monument 58AB as shown on said plan;

Thence on a bearing of 22°54'26", a distance of 14 326.67 metres to boundary monument 57AB as shown on said plan;

Thence easterly along the ordinary high water mark of Lancaster Sound to boundary monument 248PI as shown on Plan of Parcel PI-40 recorded in said records as 82244, a copy of which is filed in said office as 3381;

De là, vers le sud-ouest jusqu'à un sommet par environ 72°33'45" de latitude et par environ 81°40'45" de longitude;

De là, vers le nord-ouest jusqu'au repère de limite 236PI tel qu'indiqué sur le plan de la parcelle PI-38 déposé auxdites archives sous le numéro 82190, une copie duquel est déposée audit bureau sous le numéro 3373;

De là, dans une direction de 288°11'00" et une distance de 15 138,35 mètres jusqu'au repère de limite 235PI tel qu'indiqué sur ledit plan 82190;

De là, vers le nord-ouest jusqu'à un sommet par environ 72°41'35" de latitude et par environ 82°32'15" de longitude;

De là, vers le nord-ouest jusqu'à un sommet par environ 72°50'35" de latitude et par environ 82°53'40" de longitude;

De là, vers le nord jusqu'à un sommet par environ 72°59'00" de latitude et par environ 82°50'10" de longitude;

De là, vers le nord-ouest jusqu'au repère de limite 50AB tel qu'indiqué sur le plan de la parcelle AB-07 déposé auxdites archives sous le numéro 82170, une copie duquel est déposée audit bureau sous le numéro 3369;

De là, dans une direction de 329°30'48" et une distance de 3 944,92 mètres jusqu'au repère de limite 49AB tel qu'indiqué sur ledit plan;

De là, dans une direction de 313°44'26" et une distance de 10 583,47 mètres jusqu'au repère de limite 48AB tel qu'indiqué sur ledit plan;

De là, dans une direction de 54°52'23" et une distance de 6 908,85 mètres jusqu'au repère de limite 47AB tel qu'indiqué sur ledit plan;

De là, dans une direction de 79°50'50" et une distance de 5 757,86 mètres jusqu'au repère de limite 46AB tel qu'indiqué sur ledit plan;

De là, dans une direction de 340°19'51" et une distance de 6 498,32 mètres jusqu'au repère de limite 45AB tel qu'indiqué sur ledit plan;

De là, dans une direction de 268°38'30" et une distance de 6 114,03 mètres jusqu'au repère de limite 44AB tel qu'indiqué sur ledit plan;

De là, dans une direction de 224°25'02" et une distance de 4 032,53 mètres jusqu'au repère de limite 43AB tel qu'indiqué sur ledit plan;

De là, dans une direction de 251°44'36" et une distance de 5 093,84 mètres jusqu'au repère de limite 42AB tel qu'indiqué sur ledit plan;

De là, vers le nord et le nord-ouest en suivant la sinuosité de la laisse de haute mer ordinaire du passage Elwin jusqu'à son intersection avec le prolongement vers le sud-ouest de la limite sud-est de la parcelle AB-08 entre les repères de limite 54AB et 55AB tel qu'indiqué sur le plan de ladite parcelle déposé auxdites archives sous le numéro 82171, une copie duquel étant déposée audit bureau sous le numéro 3377;

De là, vers le nord-est en suivant ledit prolongement jusqu'au repère de limite 55AB tel qu'indiqué sur ledit plan;

Thence on a bearing of 168°17'55", a distance of 11 388.34 metres to boundary monument 247PI as shown on said plan;

Thence on a bearing of 149°04'08", a distance of 8 452.73 metres to boundary monument 246PI as shown on said plan;

Thence on a bearing of 104°40'01", a distance of 5 426.72 metres to boundary monument 245PI as shown on said plan;

Thence southerly along the ordinary high water mark of Navy Board Inlet to boundary monument 244PI as shown on Plan of Parcel PI-39 recorded in said records as 82191, a copy of which is filed in said office as 3370;

Thence on a bearing of 287°33'31", a distance of 1 381.24 metres to boundary monument 243PI as shown on said plan;

Thence on a bearing of 250°07'54", a distance of 6 296.69 metres to boundary monument 242PI as shown on said plan;

Thence on a bearing of 174°19'10", a distance of 8 672.30 metres to boundary monument 241PI as shown on said plan;

Thence on a bearing of 147°14'04", a distance of 2 882.61 metres to boundary monument 240PI as shown on said plan;

Thence on a bearing of 166°48'38", a distance of 3 785.15 metres to boundary monument 239PI as shown on said plan;

Thence on a bearing of 105°46'59", a distance of 1 405.05 metres to boundary monument 238PI as shown on said plan;

Thence on a bearing of 53°38'52", a distance of 2 027.07 metres to boundary monument 237PI as shown on said plan;

Thence southeasterly along the ordinary high water mark of Navy Board Inlet to the point of commencement.

Said parcel described under Part III containing about 8 031 square kilometres.

De là, dans une direction de 49°54'41" et une distance de 17 629,52 mètres jusqu'au repère de limite 54AB tel qu'indiqué sur ledit plan;

De là, vers le nord-est en suivant la sinuosité de la laisse de haute mer ordinaire du passage Admiralty jusqu'au repère de limite 59AB tel qu'indiqué sur le plan de la parcelle AB-09 déposé auxdites archives sous le numéro 82172, une copie duquel est déposée audit bureau sous le numéro 3362;

De là, dans une direction de 112°53'16" et une distance de 8 947,05 mètres jusqu'au repère de limite 58AB tel qu'indiqué sur ledit plan;

De là, dans une direction de 22°54'26" et une distance de 14 326,67 mètres jusqu'au repère de limite 57AB tel qu'indiqué sur ledit plan;

De là, vers l'est en suivant la sinuosité de la laisse de haute mer ordinaire du détroit de Lancaster jusqu'au repère de limite 248PI tel qu'indiqué sur le plan de la parcelle PI-40 déposé auxdites archives sous le numéro 82244, une copie duquel est déposée audit bureau sous le numéro 3381;

De là, dans une direction de 168°17'55" et une distance de 11 388,34 mètres jusqu'au repère de limite 247PI tel qu'indiqué sur ledit plan;

De là, dans une direction de 149°04'08" et une distance de 8 452,73 mètres jusqu'au repère de limite 246PI tel qu'indiqué sur ledit plan;

De là, dans une direction de 104°40'01" et une distance de 5 426,72 mètres jusqu'au repère de limite 245PI tel qu'indiqué sur ledit plan;

De là, vers le sud en suivant la sinuosité de la laisse de haute mer ordinaire du passage Navy Board jusqu'au repère de limite 244PI tel qu'indiqué sur le plan de la parcelle PI-39 déposé auxdites archives sous le numéro 82191, une copie duquel est déposée audit bureau sous le numéro 3370;

De là, dans une direction de 287°33'31" et une distance de 1 381,24 mètres jusqu'au repère de limite 243PI tel qu'indiqué sur ledit plan;

De là, dans une direction de 250°07'54" et une distance de 6 296,69 mètres jusqu'au repère de limite 242PI tel qu'indiqué sur ledit plan;

De là, dans une direction de 174°19'10" et une distance de 8 672,30 mètres jusqu'au repère de limite 241PI tel qu'indiqué sur ledit plan;

De là, dans une direction de 147°14'04" et une distance de 2 882,61 mètres jusqu'au repère de limite 240PI tel qu'indiqué sur ledit plan;

De là, dans une direction de 166°48'38" et une distance de 3 785,15 mètres jusqu'au repère de limite 239PI tel qu'indiqué sur ledit plan;

De là, dans une direction de 105°46'59" et une distance de 1 405,05 mètres jusqu'au repère de limite 238PI tel qu'indiqué sur ledit plan;

PART IV

On Baffin Island;

All that parcel being more particularly described as follows: All topographic features hereinafter referred to being according to the second edition of the Arctic Bay and Navy Board Inlet map sheets, 48C and 48D of the National Topographic System, as shown on sheets 29 and 30 of 237 respectively of maps recorded in the Land Titles Office at Yellowknife as 2405-29 and 2405-30 respectively, copies of which are recorded in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa as 77288. All co-ordinates are derived from the above mentioned map sheets and are referred to 1927 North American Datum.

Commencing at point 226017RWM as shown on sheet 2 of 15 of a Descriptive Map Plan registered in said office as 2686, a copy of which is recorded in said records as 77419, said point being further described as the intersection of the ordinary high water mark of the west coast of Elwin Inlet and the ordinary high water mark of the right bank of an unnamed stream at approximate latitude 73°18'45" and approximate longitude 83°39'50";

Thence southwesterly to point 226016HL as shown on said sheet 2 of 15, said point being further described as a height of land at approximate latitude 73°17'55" and approximate longitude 83°41'05";

Thence westerly to a height of land at approximate latitude 73°18'20" and approximate longitude 83°45'30";

Thence northerly to a height of land at approximate latitude 73°23'00" and approximate longitude 83°47'35";

Thence northwesterly to the summit of Nautilus Mountain at approximate latitude 73°25'50" and approximate longitude 84°08'25";

Thence westerly in a straight line passing through a height of land at approximate latitude 73°23'25" and approximate longitude 84°33'00" to the ordinary high water mark of the northeast coast of Baillarge Bay;

Thence northerly, northeasterly and southeasterly along the sinuosity of the ordinary high water mark of the easterly coast of Baillarge Bay, the southeasterly coast of Admiralty Inlet, and the southwesterly coast of Elwin Inlet to the point of commencement.

Said parcel described under Part IV containing about 167 square kilometres.

Said parcels described under Parts I, II, III and IV containing together about 22 200 square kilometres.

De là, dans une direction de 53°38'52" et une distance de 2 027,07 mètres jusqu'au repère de limite 237PI tel qu'indiqué sur ledit plan;

De là, vers le sud-est en suivant la laisse de haute mer ordinaire du passage Navy Board jusqu'au point de départ.

Ladite parcelle décrite sous la PARTIE III renfermant environ 8 031 kilomètres carrés.

PARTIE IV

Sur l'île de Baffin;

Toute cette parcelle plus particulièrement décrite comme suit : Tous les accidents topographiques mentionnés ci-après, étant selon les deuxièmes éditions des cartes « Arctic Bay » et « Navy Board » 48C et 48D du Système national de référence cartographique, tel qu'indiqué sur les feuillets 29 et 30 de 237 respectivement sur les cartes déposées au Bureau des titres de biens-fonds à Yellowknife sous les numéros 2405-29 et 2405-30 respectivement, des copies étant déposées aux Archives des terres du Canada à Ottawa sous le numéro 77288. Toutes les coordonnées proviennent des cartes ci-haut mentionnées et font référence au système géodésique nord-américain de 1927.

Commençant au point 226017RWM tel qu'indiqué sur le feuillet 2 de 15 du « Descriptive Map Plan » déposé audit bureau sous le numéro 2686, une copie dudit plan étant déposée auxdites archives sous le numéro 77419, ledit point se situant à l'intersection de la laisse de haute mer ordinaire de la côte ouest du passage Elwin et de la laisse de haute mer ordinaire d'un ruisseau sans nom par environ 73°18'45" de latitude et par environ 83°39'50" de longitude;

De là, vers le sud-ouest jusqu'au point 226016HL tel qu'indiqué sur ledit feuillet 2 de 15, ledit point se situant sur un sommet par environ 73°17'55" de latitude et par environ 83°41'05" de longitude;

De là, vers l'ouest jusqu'à un sommet par environ 73°18'20" de latitude et par environ 83°45'30" de longitude;

De là, vers le nord jusqu'à un sommet par environ 73°23'00" de latitude et par environ 83°47'35" de longitude;

De là, vers le nord-ouest jusqu'au sommet de la montagne Nautilus par environ 73°25'50" de latitude et par environ 84°08'25" de longitude;

De là, vers l'ouest sur une ligne droite en passant à travers un sommet par environ 73°23'25" de latitude et par environ 84°33'00" de longitude jusqu'à la laisse de haute mer ordinaire de la côte nord-est de la baie Baillarge;

De là, vers le nord, le nord-est et le sud-est en suivant la sinuosité de la laisse de haute mer ordinaire de la côte est de la baie Baillarge, la côte sud-est du passage Admiralty et la côte sud-ouest du passage Elwin jusqu'au point de départ.

Ladite parcelle décrite sous la PARTIE IV renfermant environ 167 kilomètres carrés.

Lesdites parcelles décrites sous les PARTIES I, II, III et IV renfermant ensemble environ 22 200 kilomètres carrés.

(2) AUYUITTUQ NATIONAL PARK OF CANADA

In Nunavut;

On, and adjacent to, Cumberland Peninsula of Baffin Island;

All that parcel being more particularly described as follows: all topographic features hereinafter referred to being according to the first editions of the Pangnirtung, Clearwater Fiord, Nedlukseak Fiord, Ekalugad Fiord, Home Bay, Okoa Bay, Padloping Island and Cape Dyer map sheets 26I, 26J, 26O, 27B, 27A, 26P, 16M & N, and 16L & K respectively of the National Topographic System, as shown on sheets 83, 84, 88, 91, 90, 89, 65, and 64 of 237 respectively of maps recorded in the Land Titles Office at Yellowknife as 2405-83, 2405-84, 2405-88, 2405-91, 2405-90, 2405-89, 2405-65 and 2405-64 respectively, copies of which are recorded in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa as 77288, as well as the first edition of Isurtuq River map sheet 26N of the National Topographic System, produced at a scale of 1:250 000 by the Department of Energy, Mines and Resources (formerly Department of Mines and Technical Surveys) at Ottawa. All co-ordinates are derived from the above mentioned map sheets and are referred to the 1927 North American Datum.

Commencing at the summit of Overlord Peak, located at the northeasterly end of Pangnirtung Fiord, at approximate latitude 66°22'40" and approximate longitude 65°26'20";

Thence northwesterly to a peak having an elevation of about 1 372 metres, at approximate latitude 66°24'00" and approximate longitude 65°33'20";

Thence northerly to the summit of Aegir Peak, at approximate latitude 66°24'50" and approximate longitude 65°33'40";

Thence northerly to the summit of Niord Peak, at approximate latitude 66°26'20" and approximate longitude 65°34'00";

Thence northerly to a peak having an elevation of about 1 219 metres, at approximate latitude 66°29'30" and approximate longitude 65°33'30";

Thence northeasterly to the summit of Mount Odin, at approximate latitude 66°32'40" and approximate longitude 65°25'30";

Thence northeasterly to a peak having an elevation of about 1 676 metres, at approximate latitude 66°34'00" and approximate longitude 65°22'00";

Thence northeasterly to the summit of Freya Peak, at approximate latitude 66°38'40" and approximate longitude 65°15'20";

Thence westerly to a peak having an elevation of about 1 981 metres, at approximate latitude 66°38'50" and approximate longitude 65°27'40";

Thence northwesterly to a peak having an elevation of about 1 524 metres, at approximate latitude 66°42'20" and approximate longitude 65°43'00";

Thence southwesterly to a peak having an elevation of about 853 metres, at approximate latitude 66°39'00" and approximate longitude 66°01'20";

(2) PARC NATIONAL D'AUYUITTUQ DU CANADA

Dans le Nunavut;

Sur et adjacente à la péninsule Cumberland sur l'île de Baffin;

Toute la parcelle de terrain plus précisément décrite ci-après : tous les accidents topographiques mentionnés ci-après, tels qu'ils figurent dans la première édition des cartes Pangnirtung, Clearwater Fiord, Nedlukseak Fiord, Ekalugad Fiord, Home Bay, Okoa Bay, Padloping Island et Cape Dyer, portant respectivement les numéros 26I, 26J, 26O, 27B, 27A, 26P, 16M & N, 16L & K du Système de référence cartographique national, tel qu'indiqué sur les feuillets 83, 84, 88, 91, 90, 89, 65, et 64 de 237 respectivement des cartes déposées au Bureau des titres de biens-fonds à Yellowknife sous les numéros 2405-83, 2405-84, 2405-88, 2405-91, 2405-90, 2405-89, 2405-65 et 2405-64 respectivement, des copies sont déposées aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa sous le numéro 77288, ainsi que sur la première édition de la carte Isurtuq River, portant le numéro 26N du Système de référence cartographique national, dressées à l'échelle de 1 : 250 000 par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources (anciennement le ministère des Mines et des Relevés techniques) à Ottawa. Toutes les coordonnées proviennent des cartes ci-haut mentionnées et font référence au système géodésique nord-américain de 1927.

Commençant au sommet du pic Overlord, à l'extrémité nord-est du fjord Pangnirtung, situé par environ 66°22'40" de latitude et par environ 65°26'20" de longitude;

De là vers le nord-ouest, jusqu'à un sommet d'environ 1372 mètres d'altitude, situé par environ 66°24'00" de latitude et par environ 65°33'20" de longitude;

De là vers le nord, jusqu'au sommet du pic Aegir, situé par environ 66°24'50" de latitude et par environ 65°33'40" de longitude;

De là vers le nord, jusqu'au sommet du pic Niord, situé par environ 66°26'20" de latitude et par environ 65°34'00" de longitude;

De là vers le nord, jusqu'à un sommet d'environ 1 219 mètres d'altitude, situé par environ 66°29'30" de latitude et par environ 65°33'30" de longitude;

De là vers le nord-est, jusqu'au sommet du mont Odin, situé par environ 66°32'40" de latitude et par environ 65°25'30" de longitude;

De là vers le nord-est, jusqu'à un sommet d'environ 1 676 mètres d'altitude, situé par environ 66°34'00" de latitude et par environ 65°22'00" de longitude;

De là vers le nord-est, jusqu'au sommet du pic Freya situé par environ 66°38'40" de latitude et par environ 65°15'20" de longitude;

De là vers l'ouest, jusqu'à un sommet d'environ 1 981 mètres d'altitude, situé par environ 66°38'50" de latitude et par environ 65°27'40" de longitude;

Thence southwesterly to a peak having an elevation of about 549 metres, at approximate latitude 66°35'30" and approximate longitude 66°08'00";

Thence northwesterly to a peak having an elevation of about 427 metres, at approximate latitude 66°38'20" and approximate longitude 66°23'20";

Thence northerly to a peak having an elevation of about 853 metres, at approximate latitude 66°44'30" and approximate longitude 66°22'40";

Thence northwesterly to a peak having an elevation of about 1 158 metres, at approximate latitude 66°55'10" and approximate longitude 66°34'30";

Thence northwesterly to a peak having an elevation of about 1 067 metres, at approximate latitude 67°02'00" and approximate longitude 66°39'40";

Thence westerly to a peak having an elevation of about 1 067 metres, at approximate latitude 67°01'30" and approximate longitude 66°54'00";

Thence northwesterly to a peak having an elevation of about 914 metres, at approximate latitude 67°08'50" and approximate longitude 67°11'20";

Thence westerly to a peak having an elevation of about 610 metres, at approximate latitude 67°09'10" and approximate longitude 67°21'40";

Thence northwesterly to a peak having an elevation of about 762 metres, at approximate latitude 67°17'50" and approximate longitude 67°30'20";

Thence northwesterly to a peak having an elevation of about 762 metres, at approximate latitude 67°25'30" and approximate longitude 67°40'40";

Thence northwesterly to a peak having an elevation of about 792 metres, at approximate latitude 67°35'30" and approximate longitude 68°03'00";

Thence northwesterly to a peak having an elevation of about 732 metres, at approximate latitude 67°46'00" and approximate longitude 68°14'00";

Thence northerly to a peak having an elevation of about 975 metres, at approximate latitude 67°57'00" and approximate longitude 68°12'30";

Thence northerly to a peak having an elevation of about 914 metres, at approximate latitude 68°05'00" and approximate longitude 68°06'30";

Thence northeasterly to a peak at approximate latitude 68E12'00" and approximate longitude 67E50'40", the last aforesaid peak being approximately at the position indicated by the spot elevation 1 590 feet shown on said Home Bay map sheet;

Thence northeasterly to a peak having an elevation of about 792 metres, at approximate latitude 68E14'00" and approximate longitude 67E40'00"; Thence northeasterly to a peak having an elevation of about 1 036 metres, at approximate latitude 68E17'20" and approximate longitude 67E23'00";

De là vers le nord-ouest, jusqu'à un sommet d'environ 1 524 mètres d'altitude, situé par environ 66°42'20" de latitude et par environ 65°43'00" de longitude;

De là vers le sud-ouest, jusqu'à un sommet d'environ 853 mètres d'altitude, situé par environ 66°39'00" de latitude et par environ 66°01'20" de longitude;

De là vers le sud-ouest, jusqu'à un sommet d'environ 549 mètres d'altitude, situé par environ 66°35'30" de latitude et par environ 66°08'00" de longitude;

De là vers le nord-ouest, jusqu'à un sommet d'environ 427 mètres d'altitude, situé par environ 66°38'20" de latitude et par environ 66°23'20" de longitude;

De là vers le nord, jusqu'à un sommet d'environ 853 mètres d'altitude, situé par environ 66°44'30" de latitude et par environ 66°22'40" de longitude;

De là vers le nord-ouest, jusqu'à un sommet d'environ 1 158 mètres d'altitude, situé par environ 66°55'10" de latitude et par environ 66°34'30" de longitude;

De là vers le nord-ouest, jusqu'à un sommet d'environ 1 067 mètres d'altitude, situé par environ 67°02'00" de latitude et par environ 66°39'40" de longitude;

De là vers l'ouest, jusqu'à un sommet d'environ 1 067 mètres d'altitude, situé par environ 67°01'30" de latitude et par environ 66°54'00" de longitude;

De là vers le nord-ouest, jusqu'à un sommet d'environ 914 mètres d'altitude, situé par environ 67°08'50" de latitude et par environ 67°11'20" de longitude;

De là vers l'ouest, jusqu'à un sommet d'environ 610 mètres d'altitude, situé par environ 67°09'10" de latitude et par environ 67°21'40" de longitude;

De là vers le nord-ouest, jusqu'à un sommet d'environ 762 mètres d'altitude, situé par environ 67°17'50" de latitude et par environ 67°30'20" de longitude;

De là vers le nord-ouest, jusqu'à un sommet d'environ 762 mètres d'altitude, situé par environ 67°25'30" de latitude et par environ 67°40'40" de longitude;

De là vers le nord-ouest, jusqu'à un sommet d'environ 792 mètres d'altitude, situé par environ 67°35'30" de latitude et par environ 68°03'00" de longitude;

De là vers le nord-ouest, jusqu'à un sommet d'environ 732 mètres d'altitude, situé par environ 67°46'00" de latitude et par environ 68°14'00" de longitude;

De là vers le nord, jusqu'à un sommet d'environ 975 mètres d'altitude, situé par environ 67°57'00" de latitude et par environ 68°12'30" de longitude;

De là vers le nord, jusqu'à un sommet d'environ 914 mètres d'altitude, situé par environ 68°05'00" de latitude et par environ 68°06'30" de longitude;

De là vers le nord-est, jusqu'à un sommet situé par environ 68°12'00" de latitude et par environ 67°50'40" de longitude, ledit sommet étant approximativement situé à la côte d'altitude de 1 590 pieds indiquée sur ladite carte « Home Bay »;

Thence northeasterly to a peak having an elevation of about 792 metres, at approximate latitude 68°19'00" and approximate longitude 67°15'00";

Thence easterly to the ordinary low water mark at the easterly extremity of a point of land at the northerly coast of the entrance to Confederation Fiord, said extremity being at approximate latitude 68°19'40" and approximate longitude 67°01'00";

Thence due south to a point on the ordinary low water mark along the southerly coast of the entrance to said Confederation Fiord, the last aforesaid point being at approximate latitude 68°17'30" and approximate longitude 67°01'00";

Thence first easterly, then southeasterly, then southerly along the sinuosity of the ordinary low water mark of the southwesterly coast of Home Bay to its intersection with latitude 68°09'30", at approximate longitude 66°50'30";

Thence southeasterly to the ordinary low water mark at the westerly extremity of a point of land at the easterly coast of the entrance to an unnamed fiord, said extremity being at approximate latitude 68°08'20" and approximate longitude 66°37'00";

Thence in general northeasterly and southeasterly directions, along the last aforesaid low water mark, to the easterly extremity of a point of land at approximate latitude 68°07'20" and approximate longitude 66°18'40";

Thence southeasterly to the intersection of longitude 66°17'00" with the ordinary low water mark along the southerly coast of the entrance to an unnamed fiord, at approximate latitude 68°05'10";

Thence in general easterly and southerly directions, along the last aforesaid low water mark, to the easterly extremity of a point of land along the westerly coast of Nedlukseak Fiord, at approximate latitude 68°00'50" and approximate longitude 66°11'00";

Thence easterly across the entrance to Nedlukseak Fiord, to the ordinary low water mark at the westerly extremity of a point of land at approximate latitude 68°01'20" and approximate longitude 66°03'00";

Thence in general easterly, northeasterly and southerly directions, along the last aforesaid low water mark, to the easterly extremity of a point of land at approximate latitude 67°59'30" and approximate longitude 65°58'40";

Thence southerly to the intersection of latitude 67°56'30" with the ordinary low water mark of Okoa Bay, at approximate longitude 66°00'00";

Thence easterly to the point where said latitude 67°56'30" intersects the ordinary low water mark along the easterly coast of Okoa Bay at approximate longitude 65°46'00;

Thence in general northerly, easterly, southeasterly, northeasterly, easterly and southeasterly directions, along the ordinary low water marks of Okoa Bay and Davis Strait, to the easterly extremity of a point of land at approximate latitude 67°58'30" and approximate longitude 65°27'00";

Thence southeasterly to the ordinary low water mark at the westerly extremity of Nunatsiaq island, at approximate latitude 67°57'50" and approximate longitude 65°26'00";

De là vers le nord-est, jusqu'à un sommet d'environ 792 mètres d'altitude, situé par environ 68°14'00" de latitude et par environ 67°40'00" de longitude;

De là vers le nord-est, jusqu'à un sommet d'environ 1 036 mètres d'altitude, situé par environ 68°17'20" de latitude et par environ 67°23'00" de longitude;

De là vers le nord-est, jusqu'à un sommet d'environ 792 mètres d'altitude, situé par environ 68°19'00" de latitude et par environ 67°15'00" de longitude;

De là vers l'est, jusqu'à la laisse de basse mer ordinaire à l'extrémité est d'une pointe de terre sur le côté nord de l'embouchure du fjord Confederation, ladite extrémité étant située par environ 68°19'40" de latitude et par environ 67°01'00" de longitude;

De là franc sud, jusqu'à un point sur la laisse de basse mer ordinaire sur la côte sud de l'embouchure dudit fjord Confederation, ledit point étant situé par environ 68°17'30" de latitude et par environ 67°01'00" de longitude;

De là vers l'est, le sud-est et le sud en suivant la laisse de basse mer ordinaire de la côte sud-ouest de la baie Home jusqu'à son intersection avec la latitude 68°09'30", par environ 66°50'30" de longitude;

De là vers le sud-est, jusqu'à la laisse de basse mer ordinaire à l'extrémité ouest d'une pointe de terre sur la côte est de l'entrée d'un fjord sans nom, ladite extrémité située par environ 68°08'20" de latitude et par environ 66°37'00" de longitude;

De là généralement vers le nord-est et le sud-est, en suivant ladite laisse de basse mer, jusqu'à l'extrémité est d'une pointe de terre située par environ 68°07'20" de latitude et par environ 66°18'40" de longitude;

De là vers le sud-est, jusqu'à l'intersection de la longitude 66°17'00" avec la laisse de basse mer ordinaire, sur la côte sud de l'embouchure d'un fjord sans nom, par environ 68°05'10" de latitude;

De là généralement vers l'est et le sud, en suivant ladite laisse de basse mer, jusqu'à l'extrémité est d'une pointe de terre sur la côte ouest du fjord Nedlukseak, située par environ 68°00'50" de latitude et par environ 66°11'00" de longitude;

De là vers l'est, en traversant l'embouchure du fjord Nedlukseak, jusqu'à la laisse de basse mer ordinaire à l'extrémité ouest d'une pointe de terre située par environ 68°01'20" de latitude et par environ 66°03'00" de longitude;

De là généralement vers l'est, le nord-est et le sud, en suivant ladite laisse de basse mer, jusqu'à l'extrémité est d'une pointe de terre située par environ 67°59'30" de latitude et par environ 65°58'40" de longitude;

De là vers le sud, jusqu'à l'intersection de la latitude 67°56'30" avec la laisse de basse mer ordinaire de la baie Okoa, par environ 66°00'00" de longitude;

De là vers l'est, jusqu'à l'intersection de la latitude 67°56'30" avec la laisse de basse mer ordinaire sur la côte est de la baie Okoa, par environ 65°46'00" de longitude;

Thence in general southeasterly, northerly, easterly, southerly, easterly and northeasterly directions, along the last aforesaid low water mark, to the easterly extremity of said island at approximate latitude 67°59'30" and approximate longitude 65°12'00";

Thence easterly to the ordinary low water mark at the southerly extremity of a point of land, at approximate latitude 67°59'20" and approximate longitude 65°09'20";

Thence in general northwesterly, northerly, northeasterly, southerly, easterly, northerly, easterly and southeasterly directions, along the last aforesaid low water mark, to the easterly extremity of Kangeeak Point at approximate latitude 67°58'30" and approximate longitude 64°42'40";

Thence continuing along the last aforesaid low water mark in general southwesterly and westerly directions to its intersection with longitude 64°55'00", at approximate latitude 67°55'40";

Thence southerly to the ordinary low water mark at the easterly extremity of a point of land, at approximate latitude 67°55'10" and approximate longitude 64°55'30";

Thence in a general southwesterly direction along the last aforesaid low water mark to its intersection with latitude 67°51'00" at approximate longitude 65°03'00";

Thence southeasterly to the ordinary low water mark at the northerly extremity of a point of land at the easterly coast of the entrance to Quajon Fiord, the last aforesaid extremity being at approximate latitude 67°47'20" and approximate longitude 64°55'00";

Thence in general easterly and southerly directions along the last aforesaid low water mark to a point at approximate longitude 64°49'20", the last aforesaid point being due east of a peak having an elevation of about 762 metres and being located at approximate latitude 67°44'30" and approximate longitude 64°51'30";

Thence due west to the last aforesaid peak;

Thence southwesterly to a peak having an elevation of about 1 372 metres, at approximate latitude 67°39'20" and approximate longitude 65°01'00";

Thence southeasterly to a peak having an elevation of about 1 219 metres, at approximate latitude 67°29'00" and approximate longitude 64°42'30";

Thence southeasterly to a peak at approximate latitude 67°22'00" and approximate longitude 64°29'00", the last aforesaid peak being approximately at the position indicated by the spot elevation 4 525 feet shown on said Okoa Bay map sheet and being on the height of land forming the northerly limit of the watershed area of Maktak Fiord;

Thence in a general easterly direction along the last aforesaid height of land to a peak having an elevation of about 762 metres, at approximate latitude 67°20'00" and approximate longitude 64°03'20";

Thence southeasterly to the ordinary low water mark at the easterly extremity of a point of land at the northerly coast of the entrance to North Pangnirtung Fiord, the last aforesaid extremity

De là généralement vers le nord, l'est, le sud-est, le nord-est, l'est et le sud-est, en suivant ladite laisse de basse mer ordinaire de la baie Okoa et du détroit de Davis, jusqu'à l'extrémité est d'une pointe de terre située par environ 67°58'30" de latitude et par environ 65°27'00" de longitude;

De là vers le sud-est, jusqu'à la laisse de basse mer ordinaire à l'extrémité ouest de l'île Nunatsiaq, situé par environ 67°57'50" de latitude et par environ 65°26'00" de longitude;

De là généralement vers le sud-est, le nord, l'est, le sud, l'est et le nord-est, en suivant ladite laisse de basse mer, jusqu'à l'extrémité est de ladite île, située par environ 67°59'30" de latitude et par environ 65°12'00" de longitude;

De là vers l'est, jusqu'à la laisse de basse mer ordinaire à l'extrémité sud d'une pointe de terre située par environ 67°59'20" de latitude et par environ 65°09'20" de longitude;

De là généralement vers le nord-ouest, le nord, le nord-est, le sud, l'est, le nord, l'est et le sud-est, en suivant ladite laisse de basse mer, jusqu'à l'extrémité est de la pointe Kangeeak, située par environ 67°58'30" de latitude et par environ 64°42'40" de longitude;

De là généralement vers le sud-ouest et l'ouest, en suivant ladite laisse de basse mer, jusqu'à son intersection avec la longitude 64°55'00", par environ 67°55'40" de latitude;

De là vers le sud, jusqu'à la laisse de basse mer ordinaire à l'extrémité est d'une pointe de terre située par environ 67°55'10" de latitude et par environ 64°55'30" de longitude;

De là généralement vers le sud-ouest, en suivant ladite laisse de basse mer, jusqu'à son intersection avec la latitude 67°51'00" par environ 65°03'00" de longitude;

De là vers le sud-est, jusqu'à la laisse de basse mer ordinaire à l'extrémité nord d'une pointe de terre sur la côte est de l'embouchure du fjord Quajon, ladite extrémité étant située par environ 67°47'20" de latitude et par environ 64°55'00" de longitude;

De là généralement vers l'est et le sud, en suivant ladite laisse de basse mer jusqu'à une pointe située par environ 64°49'20" de longitude, ladite pointe étant située franc est d'un sommet de 762 mètres d'altitude situé par environ 67°44'30" de latitude et par environ 64°51'30" de longitude;

De là franc ouest, jusqu'audit dernier sommet;

De là vers le sud-ouest, jusqu'à un sommet d'environ 1 372 mètres d'altitude, situé par environ 67°39'20" de latitude et par environ 65°01'00" de longitude;

De là vers le sud-est, jusqu'à un sommet d'environ 1 219 mètres d'altitude, situé par environ 67°29'00" de latitude et par environ 64°42'30" de longitude;

De là vers le sud-est, jusqu'à un sommet situé par environ 67°22'00" de latitude et par environ 64°29'00" de longitude, ledit sommet étant approximativement situé à la côte d'altitude de 4 525 pieds indiquée sur ladite carte « Okoa Bay » et se trouvant sur la ligne de partage des eaux qui constitue la limite nord du bassin du fjord Maktak;

being at approximate latitude 67°16'00" and approximate longitude 63°57'20";

Thence southerly, across North Pangnirtung Fiord, to a peak having an elevation of about 610 metres, at approximate latitude 67°11'00" and approximate longitude 63°55'20";

Thence southeasterly to a peak having an elevation of about 762 metres, at approximate latitude 67°07'20" and approximate longitude 63°48'40";

Thence southerly to a peak at approximate latitude 67°02'20" and approximate longitude 63°52'20", the last aforesaid peak being approximately at the position indicated by the spot elevation 4,364 feet shown on said Padloping Island map sheet;

Thence southerly to a peak having an elevation of about 1 219 metres, at approximate latitude 66°55'00" and approximate longitude 63°56'00";

Thence southwesterly to a peak having an elevation of about 1 067 metres, at approximate latitude 66°50'40" and approximate longitude 64°08'40";

Thence southwesterly to a peak having an elevation of about 1 524 metres, at approximate latitude 66°42'40" and approximate longitude 64°35'00";

Thence southwesterly to the summit of Mount Fleming, at approximate latitude 66°41'00" and approximate longitude 64°41'00";

Thence southwesterly to a peak having an elevation of about 1 981 metres, at approximate latitude 66°34'20" and approximate longitude 65°04'30";

Thence southwesterly to a peak having an elevation of about 1 676 metres, at approximate latitude 66°29'40" and approximate longitude 65°10'30";

Thence westerly to a peak having an elevation of about 1 829 metres, at approximate latitude 66°28'40" and approximate longitude 65°19'30";

Thence southwesterly to a peak having an elevation of about 1 219 metres, at approximate latitude 66°26'40" and approximate longitude 65°26'00";

Thence southerly to the point of commencement;

Saving and excepting those parcels described in Schedule 8-1 of the Nunavut Land Claims Agreement, said parcels being more particularly described as follows:

Narpaing and Quajon Fiords, the inlet between Quajon Fiord and Inuit Owned Lands Parcel BI-38/26P, the islands in those fiords and inlet, Kivitoo Harbour and Kivitoo DEW Line Site; and

Inuit Owned Land Parcels:

BI-20/26P,27A
BI-23/26O,27A
BI-24/26O,27A
BI-25/26O27A
BI-38/26P

Said Auyuittuq National Park of Canada containing about 13 089 square kilometres.

De là généralement vers l'est, en suivant ladite ligne de partage des eaux, jusqu'à un sommet d'environ 762 mètres d'altitude, situé par environ 67°20'00" de latitude et par environ 64°03'20" de longitude;

De là vers le sud-est, jusqu'à la laisse de basse mer ordinaire à l'extrémité est d'une pointe de terre sur la côte nord de l'embouchure du fjord North Pangnirtung, ladite extrémité étant située par environ 67°16'00" de latitude et par environ 63°57'20" de longitude;

De là vers le sud, en traversant le fjord North Pangnirtung jusqu'à un sommet d'environ 610 mètres d'altitude, situé par environ 67°11'00" de latitude et par environ 63°55'20" de longitude;

De là vers le sud-est, jusqu'à un sommet d'environ 762 mètres d'altitude, situé par environ 67°07'20" de latitude et par environ 63°48'40" de longitude;

De là vers le sud, jusqu'à un sommet situé par environ 67°02'20" de latitude et par environ 63°52'20" de longitude, ledit sommet étant approximativement situé à la côte d'altitude de 4 364 pieds (1 330 mètres) indiquée sur ladite carte « Padloping Island »;

De là vers le sud, jusqu'à un sommet d'environ 1 219 mètres d'altitude, situé par environ 66°55'00" de latitude et par environ 63°56'00" de longitude;

De là vers le sud-ouest, jusqu'à un sommet d'environ 1 067 mètres d'altitude, situé par environ 66°50'40" de latitude et par environ 64°08'40" de longitude;

De là vers le sud-ouest, jusqu'à un sommet d'environ 1 524 mètres d'altitude, situé par environ 66°42'40" de latitude et par environ 64°35'00" de longitude;

De là vers le sud-ouest, jusqu'au sommet du mont Fleming, situé par environ 66°41'00" de latitude et par environ 64°41'00" de longitude;

De là vers le sud-ouest, jusqu'à un sommet d'environ 1 981 mètres d'altitude, situé par environ 66°34'20" de latitude et par environ 65°04'30" de longitude;

De là vers le sud-ouest, jusqu'à un sommet d'environ 1 676 mètres d'altitude, situé par environ 66°29'40" de latitude et par environ 65°10'30" de longitude;

De là vers l'ouest, jusqu'à un sommet d'environ 1 829 mètres d'altitude, situé par environ 66°28'40" de latitude et par environ 65°19'30" de longitude;

De là vers le sud-ouest, jusqu'à un sommet d'environ 1 219 mètres d'altitude, situé par environ 66°26'40" de latitude et par environ 65°26'00" de longitude;

De là vers le sud, jusqu'au point de départ;

SOUS RÉSERVES des parcelles décrites à l'annexe 8-1 de l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut, lesdites parcelles plus particulièrement décrites comme suit :

Les fjords Narpaing et Quajon, du passage entre le fjord Quajon et la parcelle de terres inuit BI-38/26P, des îles situées dans ces fjords et ce passage, de Kivitoo Harbour et de la station du réseau DEW de Kivitoo et des parcelles de terres inuit suivantes :

BI-20/26P,27A
BI-23/26O,27A
BI-24/26O,27A
BI-25/26O,27A
BI-38/26P

Ledit parc national d'Auyuittuq du Canada renfermant environ 13 089 kilomètres carrés.

(3) QUTTINIRPAAQ NATIONAL PARK OF CANADA

In Nunavut;

On Ellesmere Island;

All topographic features being according to the Gazetteer of Canada (Northwest Territories) First Edition, Ottawa 1980 and to National Topographic Series Maps, (120 C&D Lady Franklin Bay), (120 E Robeson Channel), (120 F&G Clements Markham Inlet), (340 E&H M'Clintock Inlet) and (340 D Tanquary Fiord) produced at a scale of 1:250,000 by the Department of Energy, Mines and Resources at Ottawa;

All that part of said Ellesmere Island, including a part of the Arctic Ocean, the bays, the fiords, Discovery Harbour, the inlets, the rivers, the lakes, the islands and all the streams that lie within the boundaries which may be more particularly described as follows:

Commencing at the summit of Mount Thompson located at approximate latitude 81°15' and approximate longitude 76°57';

Thence southeasterly to the summit of Mount Koch at approximate latitude 81°11' and approximate longitude 75°20';

Thence easterly to the summit of Mount Neville at approximate latitude 81°10' and approximate longitude 70°33';

Thence easterly to a point on the ordinary low water mark of Beatrix Bay at the mouth of an unnamed stream that flows into Beatrix Bay at approximate latitude 81°11' and approximate longitude 70°12';

Thence generally northeasterly following the ordinary low water mark along the north side of Beatrix Bay and Archer Fiord to the most easterly point of the promontory on the south-west side of Simmonds Bay at approximate latitude 81°14' and approximate longitude 69°18';

Thence northeasterly across Simmonds Bay to the most southerly point on the ordinary low water mark on the north side of Archer Fiord at approximate latitude 81°15' and approximate longitude 69°09';

Thence generally northeasterly following the ordinary low water mark along the northern side of Archer Fiord to its most northeasterly point at Keppel Head at approximate latitude 81°31' and approximate longitude 66°37';

Thence northeasterly across Lady Franklin Bay to the most southerly point on the ordinary low water mark at Distant Cape at approximate latitude 81°43' and approximate longitude 64°27';

Thence generally northeasterly following the ordinary low water mark along Watercourse Bay on the northern side of Robeson Channel to its most easterly point at Cape Murchison at approximate latitude 81°46' and approximate longitude 64°06';

Thence northeasterly across St. Patrick Bay to the most southerly point on the ordinary low water mark near Cartmel Point at approximate latitude 81°47' and approximate longitude 64°02';

(3) PARC NATIONAL DE QUTTINIRPAAQ DU CANADA

Dans le Nunavut;

Sur l'Île d'Ellesmere;

Tout élément topographique étant conforme au répertoire géographique du Canada (Territoires du Nord-Ouest) première édition, Ottawa 1980 ainsi qu'avec les feuilles du Système National de Référence Cartographique suivantes : (120C et D Lady Franklin Bay), (120E Robeson Channel), (120F et G Clements Markham Inlet), (340E et H M'Clintock Inlet) et (340D Tanquary Fiord) produites à l'échelle de 1:250 000 par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources à Ottawa; toute cette partie de ladite Île d'Ellesmere, incluant une partie de l'Océan Arctique, les baies, les fjords, Discovery Harbour, les entrées, les rivières, les îles et tous les cours d'eau se trouvant à l'intérieur des limites ainsi décrites :

À partir du sommet du mont Thompson situé par environ 81°15' de latitude et par environ 76°57' de longitude;

De là, vers le sud-est jusqu'au sommet du mont Koch par environ 81°11' de latitude et par environ 75°20' de longitude;

De là, vers l'est jusqu'au sommet du mont Neville par environ 81°10' de latitude et par environ 70°33' de longitude;

De là, jusqu'à un point sur la laisse moyenne de basse mer de la baie Beatrix à l'embouchure d'un cours d'eau innommé s'écoulant dans la baie Beatrix par environ 81°11' de latitude et par environ 70°12' de longitude;

De là, vers le nord-est en suivant la laisse moyenne de basse mer le long du côté nord de la baie Beatrix et du fjord Archer jusqu'à l'extrémité est du promontoire sur le côté sud-ouest de la baie Simmonds par environ 81°14' de latitude et par environ 69°18' de longitude;

De là, vers le nord-est en traversant la baie Simmonds jusqu'à l'extrémité sud de la laisse moyenne de basse mer sur le côté nord du fjord Archer par environ 81°15' de latitude et par environ 69°09' de longitude;

De là, généralement vers le nord-est en suivant la laisse moyenne de basse mer le long du côté nord du fjord Archer jusqu'à son extrémité nord-est au promontoire Keppel par environ 81°31' de latitude et par environ 66°37' de longitude;

De là, vers le nord-est en traversant la baie Lady Franklin jusqu'à l'extrémité sud de la laisse moyenne de basse mer au cap Distant par environ 81°43' de latitude et par environ 64°27' de longitude;

De là, généralement vers le nord-est en suivant la laisse moyenne de basse mer le long de la baie Watercourse et le côté nord du passage Robeson jusqu'à son extrémité est au cap Murchison par environ 81°46' de latitude et par environ 64°06' de longitude;

Thence generally northeasterly following the ordinary low water mark along the northern side of Robeson Channel to a point at the entrance of Wrangel Bay at approximate latitude 81°58'30" and approximate longitude 62°32';

Thence northwesterly to a point at latitude 82°03'00" and longitude 63°01'00" being approximately 990.5 metres on an approximate azimuth of 231°14'31" from an unnamed peak having an elevation of about 655 metres at approximate latitude 82°03' and approximate longitude 62°58';

Thence northwesterly to an unnamed peak having an elevation of about 732 metres at approximate latitude 82°09' and approximate longitude 63°35';

Thence northwesterly to the summit of Mount Eugene at approximate latitude 82°25' and approximate longitude 66°47';

Thence northwesterly to a point on the ordinary low water mark on the south side of Clements Markham Inlet at longitude 68°00'00" and approximate latitude 82°39';

Thence due north along said longitude 68°00'00" and across Clements Markham Inlet to a point on the ordinary low water mark on the north side of Clements Markham Inlet at approximate latitude 82°42';

Thence generally northeasterly following the ordinary low water mark along the northern side of Clements Markham Inlet to its most northerly point at Cape Colan at approximate latitude 82°55' and approximate longitude 66°20';

Thence northwesterly in the Arctic Ocean to the intersection of latitude 83°09'00" and longitude 70°00'00";

Thence westerly in the Arctic Ocean to the intersection of latitude 83°09'00" and longitude 74°20'00";

Thence southwesterly in the Arctic Ocean to the intersection of latitude 83°05'00" and longitude 77°10'00";

Thence southwesterly to the most northerly point on the ordinary low water mark at the entrance of M'Clintock Inlet near Borup Point at approximate latitude 82°56' and approximate longitude 77°47';

Thence southerly to the summit of Mount Ayles at approximate latitude 82°43' and approximate longitude 77°18';

Thence southerly to an unnamed peak having an elevation of about 1,829 metres at approximate latitude 82°31' and approximate longitude 77°04';

Thence due south to an unnamed peak having an elevation of about 1,676 metres at approximate latitude 81°49' and approximate longitude 77°04;

Thence southwesterly to an unnamed peak having an elevation of about 1,524 metres at approximate latitude 81°34' and approximate longitude 79°03';

Thence southeasterly to triangulation station number 629232 (established by the Geodetic Survey Division of the Earth Sciences Sector, Natural Resources Canada at Ottawa, the geographic coordinates of said station being at latitude 81°18'38.8738" and longitude 78°07'09.4867" according to the 1975 Arctic Islands Adjustment, North American Datum of 1927);

De là, vers le nord-est en traversant la baie St. Patrick jusqu'à l'extrémité sud de la laisse moyenne de basse mer près de la pointe Cartmel par environ 81°47' de latitude et par environ 64°02' de longitude;

De là, généralement vers le nord-est en suivant la laisse moyenne de basse mer le long du côté nord du passage Robeson jusqu'à un point à l'entrée de la baie Wrangel par environ 81°58'30" de latitude et par environ 62°32' de longitude;

De là, vers le nord-ouest jusqu'à un point situé par 82°03'00" de latitude et par 63°01'00" de longitude, ledit point étant situé à environ 990,5 mètres sur un azimut d'environ 231°14'31" d'un sommet innommé ayant une élévation d'environ 655 mètres par environ 82°03' de latitude et par environ 62°58' de longitude;

De là, vers le nord-ouest jusqu'à un sommet non dénommé ayant une élévation d'environ 732 mètres par environ 82°09' de latitude et par environ 63°35' de longitude;

De là, vers le nord-ouest jusqu'au sommet du mont Eugene par environ 82°25' de latitude et par environ 66°47' de longitude;

De là, vers le nord-ouest jusqu'à un point sur la laisse moyenne de basse mer sur le côté sud du bras Clements Markham par environ 82°39' de latitude et 68°00'00" de longitude;

De là, franc nord le long de ladite longitude de 68°00'00" en traversant le bras Clements Markham jusqu'à un point sur la laisse moyenne de basse mer sur le côté nord du bras Clements Markham par environ 82°42' de latitude;

De là, généralement vers le nord-est en suivant la laisse moyenne de basse mer le long du côté nord du bras Clements Markham jusqu'à son extrémité nord au cap Colan par environ 82°55' de latitude et par environ 66°20' de longitude;

De là, vers le nord-ouest dans l'Océan Arctique jusqu'à l'intersection de 83°09'00" de latitude et de 70°00'00" de longitude;

De là, vers l'ouest dans l'Océan Arctique jusqu'à l'intersection de 83°09'00" de latitude et 74°20'00" de longitude;

De là, vers le sud-ouest dans l'Océan Arctique jusqu'à l'intersection de 83°05'00" de latitude et 77°10'00" de longitude;

De là, vers le sud-ouest jusqu'à l'extrémité nord de la laisse moyenne de basse mer à l'entrée du bras M'Clintock près de la pointe Borup par environ 82°56' de latitude et par environ 77°47' de longitude;

De là, vers le sud jusqu'au sommet du mont Ayles par environ 82°43' de latitude et par environ 77°18' de longitude;

De là, vers le sud jusqu'à un sommet non dénommé ayant une élévation d'environ 1 829 mètres par environ 82°31' de latitude et par environ 77°04' de longitude;

De là, franc sud et jusqu'à un sommet non dénommé ayant une élévation d'environ 1 676 mètres par environ 81°49' de latitude et par environ 77°04' de longitude;

De là, vers le sud-ouest jusqu'à un sommet non dénommé ayant une élévation d'environ 1 524 mètres par environ 81°34' de latitude et par environ 79°03' de longitude;

Thence southeasterly along the production of the last aforesaid mentioned line to its intersection with the ordinary low water mark on the northwest side of Tanquary Fiord at approximate latitude 81°18' and approximate longitude 78°07';

Thence easterly across Tanquary Fiord to its intersection with a point on the ordinary low water mark on the southeast side of Tanquary Fiord near Fishhook Point at approximate longitude 77°37'00" and approximate latitude 81°19';

Thence southeasterly to the point of commencement;

Excluding thereout and therefrom the whole of Ward Hunt Island together with a right of access to Ward Hunt Island from the part of the Arctic Ocean included within the boundaries described above.

The above described lands containing about 37 775 square kilometres.

De là, vers le sud-est jusqu'à la station de triangulation numéro 629232 (établie par la division des levés géodésiques du Secteur des sciences de la Terre, ministère des Ressources naturelles Canada, à Ottawa, les coordonnées géographiques de ladite station étant par 81°18'38,8738" de latitude et par 78°07'09,4867" de longitude, selon l'ajustement de 1975 des îles arctiques, système géodésique nord-américain de 1927);

De là, vers le sud-est le long du prolongement de la dernière ligne susdite jusqu'à son intersection avec la laisse moyenne de basse mer sur le côté nord-ouest du fjord Tanquary par environ 81°18' de latitude et par environ 78°07' de longitude;

De là, vers l'est en traversant le fjord Tanquary jusqu'à son intersection avec un point sur la laisse moyenne de basse mer sur le côté sud-est du fjord Tanquary près de la pointe Fishhook par environ 81°19' de latitude et par environ 77°37'00" de longitude;

De là, vers le sud-est jusqu'au point de départ.

Sauf et à distraire des susdites limites, l'île Ward Hunt en entier, avec droit de passage de la partie de l'Océan Arctique incluse dans les limites susdécrites.

Les terres décrites ci-dessus renferment environ 37 775 kilomètres carrés.

SCHEDULE 2
(*Sections 2, 6, 7 and 41*)

NATIONAL PARK RESERVES OF CANADA

KLUANE NATIONAL PARK RESERVE OF CANADA

In the Yukon Territory;

Adjoining the westerly and southerly boundaries of said Territory;

All that parcel being more particularly described as follows, all topographic features hereinafter referred to, except where otherwise stated, being according to the first edition of the Dezadeash map sheet number 115A, produced at a scale of 1:250,000 by the Army Survey Establishment, R.C.E., at Ottawa, and to the second edition of the Mount St. Elias map sheet number 115B & 115C and the first edition of the Kluane Lake map sheet number 115G & 115F, produced at a scale of 1:250,000 by the Department of Energy, Mines and Resources (formerly Department of Mines and Technical Surveys) at Ottawa:

Commencing on latitude 60°00'00" at the point where the British Columbia-Yukon Territory Boundary meets the International Boundary between Alaska and the Yukon Territory, at approximate longitude 139°03'30";

Thence easterly along the British Columbia-Yukon Territory Boundary to its most westerly intersection with the right bank of Tatshenshini River, at approximate longitude 137°12'45";

Thence in a general northerly direction along the right banks of the Tatshenshini River and Silver Creek to a point on the southerly bank of a small unnamed lake, at approximate latitude 60°08'00" and longitude 137°21'20", the last aforesaid point being described with reference to the first edition of the Dalton Post map sheet number 115A/3 West, produced at a scale of 1:50,000 by the Army Survey Establishment, R.C.E., at Ottawa;

Thence northerly in a straight line to a peak having an elevation of about 1828.8 metres, at approximate latitude 60°11'00" and longitude 137°22'20", as shown on the last aforesaid map;

Thence northeasterly in a straight line to a peak at approximate latitude 60°16'45" and longitude 137°09'40", the last aforesaid peak being approximately at the position indicated by the spot elevation 2180.8 metres shown on the first edition of the Mush Lake map sheet number 115A/6 East, produced at a scale of 1:50,000 by the Army Survey Establishment, R.C.E., at Ottawa;

Thence easterly in a straight line to a peak having an elevation of about 1920.2 metres, at approximate latitude 60°16'45" and longitude 137°06'10", as shown on the last aforesaid map;

Thence easterly in a straight line to a standard post, pits and mound numbered H158, marking the southwesterly limit of the right-of-way of the Haines Cut-Off Road, according to Plan 42121 in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa, said post being at approximate latitude 60°17'25" and longitude 137°00'30";

Thence in a general northwesterly direction, along said limit, according to plans 42121, 42120, 42119, 42118 and 41519 in said Records, to the southerly limit of the Alaska Highway, at Haines Junction, as the last aforesaid limit is shown on said plan 41519;

Thence westerly along said southerly limit to the westerly limit of Bunoz Street, as the last aforesaid limit is shown on said plan 41519;

ANNEXE 2
(*articles 2, 6, 7 et 41*)

RÉSERVES À VOCATION DE PARC NATIONAL DU CANADA

RÉSERVE À VOCATION DE PARC NATIONAL KLUANE DU CANADA

Dans le Yukon;

Aux limites ouest et sud dudit territoire;

Toute cette parcelle de terrain plus précisément décrite ci-après, tous les accidents topographiques mentionnés ci-après, sauf indication contraire, étant tels qu'ils figurent dans la première édition de la carte « Dezadeash », n° 115A, dressée à l'échelle de 1:250 000 par le Service topographique de l'Armée, Génie royal canadien, à Ottawa et dans la seconde édition de la carte « Mount St. Elias », n^{os} 115B et 115C, ainsi que la première édition de la carte « Kluane Lake », n^{os} 115G et 115F, dressées à l'échelle de 1:250 000 par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources (anciennement le ministère des Mines et des Relevés techniques), à Ottawa :

Commençant à 60°00'00" de latitude, au point où la limite entre la Colombie-Britannique et le Yukon rencontre la frontière internationale entre l'Alaska et le Yukon, à environ 139°03'30" de longitude;

De là, en direction est, le long de la limite entre la Colombie-Britannique et le Yukon jusqu'à son intersection la plus occidentale avec la rive droite de la rivière Tatshenshini, à environ 137°12'45" de longitude;

De là, en direction plus ou moins nord, le long des rives droites de la rivière Tatshenshini et du ruisseau Silver jusqu'à un point sur le rivage sud d'un petit lac sans nom, situé par environ 60°08'00" de latitude et 137°21'20" de longitude, ledit point susmentionné étant décrit d'après la première édition de la carte « Dalton Post », n° 115A/3 Ouest, dressée à une échelle de 1:50 000 par le Service topographique de l'Armée, Génie royal canadien, à Ottawa;

De là, en direction nord, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'environ 1 828,8 mètres d'altitude, situé par environ 60°11'00" de latitude et 137°22'20" de longitude, tel qu'il est indiqué sur la dernière carte susmentionnée;

De là, en direction est, en ligne droite, jusqu'à un sommet situé par environ 60°16'45" de latitude et 137°09'40" de longitude, ledit sommet se trouvant approximativement au point dont la cote d'élévation est de 2 180,8 mètres sur la première édition de la carte « Mush Lake », n° 115A/6 Est, dressée à l'échelle de 1:50 000 par le Service topographique de l'Armée, Génie royal canadien, à Ottawa;

De là, en direction est, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'environ 1 920,2 mètres d'altitude, situé par environ 60°16'45" de latitude et 137°06'10" de longitude, comme l'indique la dernière carte susmentionnée;

De là, en direction est, en ligne droite, jusqu'à un poteau régulier, des fosses et un tertre portant le numéro H158 marquant la limite sud-ouest de l'emprise de la route de Haines, selon le plan 42121 des Archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa, ledit poteau étant situé par environ 60°17'25" de latitude et 137°00'30" de longitude;

Thence southerly along said westerly limit, 15.2 metres, more or less, to the southerly limit of the Alaska Highway as widened, as the last aforesaid limit is shown on plan 40905 in said Records;

Thence in a general northwesterly direction along the last aforesaid limit, according to plans 40905 and 40906 in said Records, to the angle in the last aforesaid limit opposite a standard post, pits and mound numbered H1863, the last aforesaid post, being located at approximate latitude 60°46'50" and longitude 137°38'00";

Thence westerly in a straight line to a peak at approximate latitude 60°45'30" and longitude 137°47'40", the last aforesaid peak being approximately at the position indicated by the spot elevation 2249.4 metres shown on said Dezadeash map sheet 115A;

Thence northwesterly in a straight line to the summit of Mount Archibald, at approximate latitude 60°47'10" and longitude 137°52'20";

Thence northwesterly in a straight line to the summit of Mount Cairnes, at approximate latitude 60°52'00" and longitude 138°16'30";

Thence westerly in a straight line to the summit of Vulcan Mountain, at approximate latitude 60°53'00" and longitude 138°28'00";

Thence northerly in a straight line to the angle in the southerly limit of the Alaska Highway opposite a standard post, pits and mound numbered H2034, the last aforesaid post being shown on plan 40911 in said Records and being located at approximate latitude 60°59'30" and longitude 138°28'00";

Thence in general westerly and northerly directions along the last aforesaid limit, according to plans 40911 and 40912 in said Records, to its most northerly intersection with the right bank of Congdon Creek, at approximate latitude 61°08'50" and longitude 138°33'30";

Thence in a general southwesterly direction along the last aforesaid bank to its most easterly intersection with the straight line joining a peak having an elevation of about 2225 metres, at approximate latitude 61°05'10" and longitude 138°42'40", and the most easterly of two peaks having an elevation of about 2346.9 metres, at approximate latitude 61°05'10" and longitude 138°47'15", the last aforesaid intersection being described with reference to the second edition of the Destruction Bay map sheet number 115G/2, produced at a scale of 1:50,000 by the Army Survey Establishment, R.C.E., at Ottawa:

Thence westerly in a straight line to the last aforesaid peak;

Thence northwesterly in a straight line to a peak having an elevation of about 2286 metres, at approximate latitude 61°09'30" and longitude 138°55'45";

Thence northwesterly in a straight line to a peak having an elevation of about 2133.6 metres, at approximate latitude 61°14'00" and longitude 139°05'30";

Thence northwesterly in a straight line to Topographic Survey Monument 66-A-19, being a brass plug at approximate elevation 1932.1 metres and located at approximate latitude 61°16'16" and longitude 139°13'11";

Thence northwesterly in a straight line to Topographic Survey Monument 66-A-37, being a brass plug at approximate elevation 2278.4 metres and located at approximate latitude 61°20'05" and longitude 139°35'06";

De là, en direction plus ou moins nord-ouest, le long de ladite limite, selon les plans 42121, 42120, 42119, 42118 et 41519 desdites archives, jusqu'à la limite sud de la route de l'Alaska, à Haines Junction, telle que cette dernière limite est indiquée sur ledit plan 41519;

De là, en direction ouest, le long de ladite limite sud, jusqu'à la limite ouest de la rue Bunoz, telle que cette dernière est indiquée sur ledit plan 41519;

De là, en direction sud, le long de ladite limite ouest, sur une distance d'environ 15,2 mètres, jusqu'à la limite sud de la route de l'Alaska après son élargissement, telle que cette dernière limite est indiquée sur le plan 40905 desdites archives;

De là, en direction plus ou moins nord, le long de la dernière limite susmentionnée, selon les plans 40905 et 40906 desdites archives, jusqu'à l'angle de cette même limite opposé à un poteau régulier, des fosses et un tertre portant le nº H1863, ledit poteau susmentionné étant situé par environ 60°46'50" de latitude et 137°38'00" de longitude;

De là, en direction ouest, en ligne droite, jusqu'à un sommet situé par environ 60°45'30" de latitude et 137°47'40" de longitude, ledit sommet se trouvant approximativement au point dont la cote d'élévation est de 2 249,4 mètres sur ladite carte « Dezadeash », nº 115A;

De là, en direction nord-ouest, en ligne droite, jusqu'au sommet du mont Archibald situé par environ 60°47'10" de latitude et 137°52'20" de longitude;

De là, en direction nord-ouest, en ligne droite, jusqu'au sommet du mont Cairnes situé par environ 60°52'00" de latitude et 138°16'30" de longitude;

De là, en direction ouest, en ligne droite, jusqu'au sommet du mont Vulcan situé par environ 60°53'00" de latitude et 138°28'00" de longitude;

De là, en direction nord, en ligne droite, jusqu'à l'angle de la limite sud de la route de l'Alaska opposé à un poteau régulier, des fosses et un tertre, nº H2034, ledit poteau étant, selon le plan 40911 desdites archives, situé par environ 60°59'30" de latitude et 138°28'00" de longitude;

De là, en direction plus ou moins ouest et nord, le long de la dernière limite susmentionnée, selon les plans 40911 et 40912 desdites archives, jusqu'à son intersection la plus septentrionale avec la rive droite du ruisseau Congdon situé par environ 61°08'50" de latitude et 138°33'30" de longitude;

De là, en direction plus ou moins sud-ouest le long de la dernière rive susmentionnée jusqu'à son intersection la plus orientale avec la ligne droite joignant un sommet d'environ 2 225 mètres d'altitude situé par environ 61°05'10" de latitude et 138°42'40" de longitude et le plus oriental de deux sommets d'environ 2 346,9 mètres d'altitude, situé par environ 61°05'10" de latitude et 138°47'15" de longitude, cette dernière intersection susmentionnée étant décrite d'après la seconde édition de la carte « Destruction Bay », nº 115G/2, dressée à une échelle de 1:50 000 par le Service topographique de l'Armée, Génie royal canadien, à Ottawa;

De là, en direction ouest, en ligne droite, jusqu'au dernier sommet susmentionné;

De là, en direction nord-ouest, en ligne droite, jusqu'à un sommet ayant environ 2 286 mètres d'altitude et situé par environ 61°09'30" de latitude et 138°55'45" de longitude;

Thence westerly in a straight line to a peak at approximate elevation 2895.6 metres and located at approximate latitude 61°19'00" and longitude 140°06'30";

Thence southwesterly in a straight line to the summit of

Mount Wood, at approximate latitude 61°14'00" and longitude 140°30'30";

Thence westerly in a straight line to the summit of

Mount Craig, at approximate latitude 61°16'00" and longitude 140°53'00";

Thence due west to said International Boundary between Alaska and the Yukon Territory;

Thence southerly along the last aforesaid boundary to the point of commencement;

Saving and excepting, those parts of said parcel lying within 304.8 metres of said limit of the Haines Cut-off Road and within 304.8 metres of said limit of the Alaska Highway;

Also saving and excepting, those portions of said parcel transferred to Kluane National Park of Canada, as referred to in the description thereof in Part 11 of Schedule 1.

NAHANNI NATIONAL PARK RESERVE OF CANADA

In the Northwest Territories:

Along the South Nahanni River:

All that parcel being more particularly described as follows, all topographic features hereinafter referred to being according to the first edition of The Twisted Mountain map sheet number 95 G/4 of the National Topographic System, produced at a scale of 1:50,000 by the Department of Energy, Mines and Resources at Ottawa and according to the second editions of the Flat River, Virginia Falls and Sibbeston Lake map sheets and the first edition of the Glacier Lake Map sheet, numbers 95E, 95F, 95G and 95L respectively of the National Topographic System, produced at a scale of 1:250,000, by the Army Survey Establishment, R.C.E., at Ottawa:

Commencing at National Topographic Survey Monument 63-A-152 being a brass plug located on Yohin Ridge, at approximate latitude 61°12'07" and approximate longitude 123°50'51";

Thence southeasterly in a straight line to the more southwesterly of two peaks having an elevation of about 1432.6 metres, at approximate latitude 61°06'55" and approximate longitude 123°44'55";

De là, en direction nord-ouest, en ligne droite, jusqu'à un sommet ayant environ 2 133,6 mètres d'altitude et situé par environ 61°14'00" de latitude et 139°05'30" de longitude;

De là, en direction nord-ouest, en ligne droite, jusqu'à la borne 66-A-19 du Service des levés topographiques, borne qui consiste en un tampon de laiton installé à environ 1 932,1 mètres d'altitude et qui est située par environ 61°16'16" de latitude et 139°13'11" de longitude;

De là, en direction nord-ouest, en ligne droite, jusqu'à la borne 66-A-37 du Service des levés topographiques, borne qui consiste en un tampon de laiton installé à environ 2 278,4 mètres d'altitude et qui est située par environ 61°20'05" de latitude et 139°35'06" de longitude;

De là, en direction ouest, en ligne droite, jusqu'à un sommet ayant environ 2 895,6 mètres d'altitude, situé par environ 61°19'00" de latitude et 140°06'30" de longitude;

De là, en direction sud-ouest, en ligne droite, jusqu'au sommet du mont Wood situé par environ 61°14'00" de latitude et 140°30'30" de longitude;

De là, en direction ouest, en ligne droite, jusqu'au sommet du mont Craig situé par environ 61°16'00" de latitude et 140°53'00" de longitude;

De là, droit vers l'ouest, jusqu'à ladite frontière internationale entre l'Alaska et le Yukon;

De là, en direction sud, le long de ladite frontière susmentionnée jusqu'au point de départ;

Excepté les parties de ladite parcelle situées à moins de 304,8 mètres de ladite limite de l'emprise de la route de Haines et à moins de 304,8 mètres de ladite limite de la route de l'Alaska;

Excepté également les parties de ladite parcelle transférées au parc national Kluane du Canada tel qu'il est mentionné dans la description de celui-ci à la partie 11 de l'annexe 1.

RÉSERVE À VOCATION DE PARC NATIONAL NAHANNI DU CANADA

Dans les Territoires du nord-ouest;

En bordure de la rivière Nahanni-Sud;

Toute la parcelle de terrain plus précisément décrite ci-après, tous les accidents topographiques mentionnés ci-après, tels qu'ils figurent dans la première édition de la carte « The Twisted Mountain » portant le numéro 95 G/4 du Service national des levés topographiques, dressée à l'échelle de 1:50 000 par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources, à Ottawa, et tels qu'ils figurent dans la deuxième édition des cartes « Flat River », « Virginia Falls » et « Sibbeston Lake » et dans la première édition de la carte « Glacier Lake », lesdites cartes portant respectivement les numéros 95E, 95F, 95G et 95L du Système de référence cartographique national et dressées à l'échelle de 1:250 000 par le Service topographique de l'Armée, Génie royal canadien, à Ottawa :

Commençant à la borne 63-A-152 du Service national des levés topographiques qui consiste en un tampon de laiton, situé à la côte Yohin, par environ 61°12'07" de latitude et par environ 123°50'51" de longitude;

Thence southeasterly in a straight line to the more southwesterly of two peaks having an elevation of about 1432.6 metres, at approximate latitude 61°06'55" and approximate longitude 123°44'55";

Thence southeasterly in a straight line to a peak having an elevation of about 1005.8 metres, at approximate latitude 61°04'45" and approximate longitude 123°42'20";

Thence northeasterly in a straight line to latitude 61°05'45" and longitude 123°39'00";

Thence northerly in a straight line, across the South Nahanni River, to the summit of Twisted Mountain, at approximate latitude 61°12'30" and approximate longitude 123°36'30";

Thence northwesterly in a straight line to latitude 61°18'00" and longitude 123°46'00";

Thence westerly in a straight line to latitude 61°17'00" and longitude 123°56'00";

Thence northwesterly in a straight line to a peak at approximate latitude 61°24'00" and approximate longitude 124°35'00", said peak being approximately at the spot elevation 6,105 feet (1860.8 metres) shown on said Virginia Falls map sheet;

Thence westerly in a straight line to latitude 61°24'00" and longitude 124°51'00";

Thence northwesterly in a straight line to Army Survey Establishment Monument "Scrub", being a cairn at approximate latitude 61°37'20" and approximate longitude 125°18'03";

Thence northwesterly in a straight line to Army Survey Establishment Monument "Lock", being a cairn at approximate latitude 61°45'26" and approximate longitude 125°43'41";

Thence northwesterly in a straight line to Army Survey Establishment Monument "Next", being a cairn at approximate latitude 61°53'09" and approximate longitude 126°14'11";

Thence westerly in a straight line to Army Survey Establishment Monument "Dip", being a cairn at approximate latitude 61°54'39" and approximate longitude 126°35'40";

Thence northwesterly in a straight line to Army Survey Establishment Monument "Hop", being a cairn at approximate latitude 62°00'31" and approximate longitude 126°57'27";

Thence westerly in a straight line to Army Survey Establishment Monument "Flag", being a bronze bolt at approximate latitude 61°58'14" and approximate longitude 127°23'31";

Thence southerly in a straight line to Army Survey Establishment Monument "Skip", being a cairn at approximate latitude 61°54'43" and approximate longitude 127°24'03";

Thence southerly in a straight line to a peak at approximate latitude 61°50'00" and approximate longitude 127°25'30", the last aforesaid peak being approximately at the position indicated by the spot elevation 8,822 feet (2688.9 metres) shown on said Flat River map sheet;

Thence southwesterly in a straight line to a peak having an elevation of about 2438.4 metres, at approximate latitude 61°45'40" and approximate longitude 127°30'00", the last aforesaid peak being on the height of land forming the southwesterly limit of the watershed area of Hole-in-the-Wall Creek;

Thence in general southeasterly and easterly directions along the last aforesaid height of land to a peak at approximate latitude 61°45'30" and approximate longitude 127°17'00", the last aforesaid peak being approximately at the position indicated by the spot elevation 8,302 feet (2530.5 metres) shown on said Flat River map sheet;

De là, en direction sud-est, en ligne droite, vers celui des deux sommets d'une altitude d'environ 1 432,6 mètres, qui est situé le plus au sud-ouest par environ 61°06'55" de latitude et par environ 123°44'55" de longitude;

De là, en direction sud-est, en ligne droite, vers un sommet d'environ 1 005,8 mètres d'altitude, situé par environ 61°04'45" de latitude et par environ 123°42'20" de longitude;

De là, en direction nord-est, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 61°05'45" de latitude et 123°39'00" de longitude;

De là, en direction nord, en ligne droite, en traversant la rivière Nahanni-Sud, jusqu'au sommet du mont dit Twisted Mountain situé par environ 61°12'30" de latitude et par environ 123°36'30" de longitude;

De là, en direction nord-ouest, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 61°18'00" de latitude et 123°46'00" de longitude;

De là, en direction ouest, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 61°17'00" de latitude et 123°56'00" de longitude;

De là, en direction nord-ouest, en ligne droite, vers un sommet situé par environ 61°24'00" de latitude et par environ 124°35'00" de longitude, ledit sommet étant approximativement situé à la cote d'élévation de 6 105 pieds (1 860,8 mètres) indiquée sur ladite carte « Virginia Falls »;

De là, en direction ouest, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 61°24'00" de latitude et 124°51'00" de longitude;

De là, en direction nord-ouest, en ligne droite, jusqu'à la borne du Service topographique de l'Armée appelée « Scrub », qui consiste en un cairn situé par environ 61°37'20" de latitude et par environ 125°18'03" de longitude;

De là, en direction nord-ouest, en ligne droite, jusqu'à la borne du Service topographique de l'Armée appelée « Lock » qui consiste en un cairn situé par environ 61°45'26" de latitude et par environ 125°43'41" de longitude;

De là, en direction nord-ouest, en ligne droite, jusqu'à la borne du Service topographique de l'Armée appelée « Next » qui consiste en un cairn situé par environ 61°53'09" de latitude et par environ 126°14'11" de longitude;

De là, en direction ouest, en ligne droite, jusqu'à la borne du Service topographique de l'Armée appelée « Dip » qui consiste en un cairn situé par environ 61°54'39" de latitude et par environ 126°35'40" de longitude;

De là, en direction nord-ouest, jusqu'à la borne du Service topographique de l'Armée appelée « Hop » qui consiste en un cairn situé par environ 62°00'31" de latitude et par environ 126°57'27" de longitude;

De là, en direction ouest, en ligne droite, jusqu'à la borne du Service topographique de l'Armée appelée « Flag » qui consiste en une cheville de bronze située par environ 61°58'14" de latitude et par environ 127°23'31" de longitude;

De là, en direction sud, en ligne droite, jusqu'à la borne du Service topographique de l'Armée appelée « Skip » qui consiste en un cairn situé par environ 61°54'43" de latitude et par environ 127°24'03" de longitude;

Thence easterly in a straight line to a peak having an elevation of about 1524 metres, at approximate latitude 61°46'00" and approximate longitude 127°06'40";

Thence northerly in a straight line to a peak having an elevation of about 2286 metres, at approximate latitude 61°49'00" and approximate longitude 127°05'00";

Thence easterly in a straight line to Army Survey Establishment Monument "Don", being a cairn at approximate latitude 61°49'24" and approximate longitude 126°59'17", the last aforesaid Monument being approximately at the position indicated by the spot elevation 7,401 feet (2255.8 metres) shown on said Flat River map sheet;

Thence easterly in a straight line to Army Survey Establishment Monument "Cross", being a cairn at approximate latitude 61°50'26" and approximate longitude 126°40'00";

Thence southeasterly in a straight line to Army Survey Establishment Monument "Saddle", being a cairn at approximate latitude 61°46'08" and approximate longitude 126°26'27";

Thence southeasterly in a straight line to Army Survey Establishment Monument "Mesa", being a cairn at approximate latitude 61°42'34" and approximate longitude 126°15'16";

Thence southeasterly in a straight line to Army Survey Establishment Monument "Andy", being a cairn at approximate latitude 61°38'11" and approximate longitude 126°10'52", the last aforesaid Monument being approximately at the position indicated by the spot elevation 5,022 feet (1530.7 metres) shown on said Flat River map sheet;

Thence southwesterly in a straight line to a peak at approximate latitude 61°32'20" and approximate longitude 126°42'40", the last aforesaid peak being approximately at the position indicated by the spot elevation 6,687 feet (2038.2 metres) shown on said Flat River map sheet;

Thence southeasterly in a straight line to a peak having an elevation of about 1524 metres, at approximate latitude 61°21'30" and approximate longitude 126°35'20";

Thence northeasterly in a straight line to National Topographic Survey Monument 63-A-9, being a brass plug at approximate latitude 61°28'12" and approximate longitude 126°18'39";

Thence southeasterly in a straight line to a peak at approximate latitude 61°22'00" and approximate longitude 125°49'00", the last aforesaid peak being approximately at the position indicated by the spot elevation 4,511 feet (1375 metres) shown on said Virginia Falls map sheet;

Thence easterly in a straight line to a peak at approximate latitude 61°26'30" and approximate longitude 125°21'00", the last aforesaid peak being approximately at the position indicated by the spot elevation 4,497 feet (1370.7 metres) shown on said Virginia Falls map sheet;

Thence easterly in a straight line to Army Survey Establishment Monument "Nubby", being a cairn at approximate latitude 61°24'05" and approximate longitude 125°04'19";

De là, en direction sud, en ligne droite, jusqu'à un sommet situé par environ 61°50'00" de latitude et par environ 127°25'30" de longitude; ledit sommet étant approximativement situé à la cote d'altitude de 8 822 pieds (2 688,9 mètres) indiquée sur la carte « Flat River » susmentionnée;

De là, en direction sud-ouest, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'environ 2 438,4 mètres d'altitude, situé par environ 61°45'40" de latitude et par environ 127°30'00" de longitude, ledit sommet se trouvant dans les hauteurs qui constituent la limite sud-ouest du bassin du ruisseau Hole-in-the-Wall;

De là, en direction plus ou moins sud-est et est, en suivant la ligne de faîte desdites hauteurs, jusqu'à un sommet situé par environ 61°45'30" de latitude et par environ 127°17'00" de longitude, ledit sommet étant approximativement situé à la cote d'altitude de 8 302 pieds (2 530,5 mètres) indiquée sur la carte « Flat River » susmentionnée;

De là, en direction est, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'environ 1 524 mètres d'altitude, situé par environ 61°46'00" de latitude et par environ 127°06'40" de longitude;

De là, en direction nord, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'environ 2 286 mètres d'altitude, situé par environ 61°49'00" de latitude et par environ 127°05'00" de longitude;

De là, en direction est, en ligne droite, jusqu'à la borne du Service topographique de l'Armée appelée « Don » qui consiste en un cairn située par environ 61°49'24" de latitude et par environ 126°59'17" de longitude, ladite borne étant approximativement situé à la cote d'altitude de 7 401 pieds (2 255,8 mètres) indiquée sur la carte « Flat River » susmentionnée;

De là, en direction est, en ligne droite, jusqu'à la borne du Service topographique de l'Armée appelée « Cross » qui consiste en un cairn situé par environ 61°50'26" de latitude et par environ 126°40'00" de longitude;

De là, en direction sud-est, en ligne droite, jusqu'à la borne du Service topographique de l'Armée appelée « Saddle » qui consiste en un cairn situé par environ 61°46'08" de latitude et par environ 126°26'27" de longitude;

De là, en direction sud-est, en ligne droite, jusqu'à la borne du Service topographique de l'Armée appelée « Mesa » qui consiste en un cairn situé par environ 61°42'34" de latitude et par environ 126°15'16" de longitude;

De là, en direction sud-est, en ligne droite, jusqu'à la borne du Service topographique de l'Armée appelée « Andy » qui consiste en un cairn située par environ 61°38'11" de latitude et par environ 126°10'52" de longitude, ladite borne étant approximativement situé à la cote d'altitude de 5 022 pieds (1 530,7 mètres) indiquée sur la carte « Flat River » susmentionnée;

De là, en direction sud-ouest, en ligne droite, jusqu'à un sommet situé par environ 61°32'20" de latitude et par environ 126°42'40" de longitude, ledit sommet étant approximativement situé à la cote d'altitude de 6 687 pieds (2 038,2 mètres) indiquée sur la carte « Flat River » susmentionnée;

De là, en direction sud-est, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'environ 1 524 mètres d'altitude, situé par environ 61°21'30" de latitude et par environ 126°35'20" de longitude;

De là, en direction nord-est, en ligne droite, jusqu'à la borne 63-A-9 du Service national des levés topographiques, qui consiste en un tampon de laiton situé par environ 61°28'12" de latitude et par environ 126°18'39" de longitude;

Thence southeasterly in a straight line to National Topographic Survey Monument 63-A-107, being a brass plug at approximate latitude 61°16'38" and approximate longitude 124°42'32";

Thence southeasterly in a straight line to Army Survey Establishment Monument "Mary", being a cairn at approximate latitude 61°08'04" and approximate longitude 124°34'02";

Thence northeasterly in a straight line to latitude 61°16'00" and longitude 124°09'00";

Thence southeasterly in a straight line to latitude 61°13'00" and longitude 124°00'00";

Thence easterly in a straight line to the point of commencement; all co-ordinates described above being Geodetic, referred to the North American Datum of 1927; said parcel containing about 4766 square kilometres.

MINGAN ARCHIPELAGO NATIONAL PARK RESERVE OF CANADA

In the Province of Quebec;

All those lands being the whole and entire Fief and Seigneurie of the Isles and Islets of Mingan, situate and being on the coast of the North shore of the St. Lawrence River, in the Province of Quebec, the said Fief and Seigneurie consisting of the Isles and Islets which being on the said North shore of the St. Lawrence River from Perroquet Island, longitude 64°12'40" following continuation to the mouth of River Aguanus, longitude 62°05'00" in such manner as the said Fief and Seigneurie with its rights is more amply conceded and designated by the title of concession granted to Jacques de Lalande and Louis Joliet.

Some of the Isles and Islets forming part of the Fief and Seigneurie of the Isles and Islets of Mingan are now known and designated as being lots number FOUR HUNDRED, FOUR HUNDRED ONE, FOUR HUNDRED TWO, FOUR HUNDRED THREE, FOUR HUNDRED FOUR, FOUR HUNDRED FIVE and FOUR HUNDRED SIX (400, 401, 402, 403, 404, 405, 406) of the revised cadastre of parts of the Municipality of Havre Saint-Pierre, Registration Division of Sept-Iles. The other Isles and Islets, forming part of the Fief and Seigneurie of the Isles and Islets of Mingan are without cadastral designation.

Notwithstanding the generality of the foregoing, the following Isles and Islets (without cadastral designation) forming part of the Fief and Seigneurie of the Isles and Islets of Mingan are not

De là, en direction sud-est, en ligne droite, jusqu'à un sommet situé par environ 61°22'00" de latitude et par environ 125°49'00" de longitude, ledit sommet étant approximativement situé à la cote d'altitude de 4 511 pieds (1 375 mètres) indiquée sur la carte « Virginia Falls » susmentionnée;

De là, en direction est, en ligne droite, jusqu'à un sommet situé par environ 61°26'30" de latitude et par environ 125°21'00" de longitude, ledit sommet étant approximativement situé à la cote d'altitude de 4 497 pieds (1 370,7 mètres) indiquée sur la carte « Virginia Falls » susmentionnée;

De là, en direction est, en ligne droite, jusqu'à la borne du Service topographique de l'Armée appelée « Nubby » qui consiste en un cairn situé par environ 61°24'05" de latitude et par environ 125°04'19" de longitude;

De là, en direction sud-est, en ligne droite, jusqu'à la borne 63-A-107 du Service national des levés topographiques, qui consiste en un tampon de laiton situé par environ 61°16'38" de latitude et par environ 124°42'32" de longitude;

De là, en direction sud-est, en ligne droite, jusqu'à la borne du Service topographique de l'Armée appelée « Mary » qui consiste en un cairn situé par environ 61°08'04" de latitude et par environ 124°34'02" de longitude;

De là, en direction nord-est, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 61°16'00" de latitude et 124°09'00" de longitude;

De là, en direction sud-est, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 61°13'00" de latitude et 124°00'00" de longitude;

De là, en direction est, en ligne droite, jusqu'au point de départ; toutes les coordonnées susmentionnées étant des mesures géodésiques données par rapport au Système géodésique nord-américain de 1927; ladite parcelle ayant une superficie d'environ 4 766 kilomètres carrés.

RÉSERVE À VOCATION DE PARC NATIONAL DE L'ARCHIPEL-DE-MINGAN DU CANADA

Dans la province de Québec;

Tous ces terrains étant la totalité du fief et seigneurie des îles et îlets de Mingan situés le long de la rive nord du fleuve Saint-Laurent, dans la province de Québec, ledit fief et seigneurie comprenant les îles et îlets qui se suivent le long de ladite rive nord à partir de l'Île au Perroquet, longitude 64°12'40" jusqu'à l'embouchure de la rivière Aguanus, longitude 62°05'00", de la même façon que ledit fief et seigneurie avec les droits qui y sont rattachés furent concédés et décrits dans le titre de concession consenti à Jacques de Lalande et Louis Joliet.

Certaines îles et îlets compris dans le fief et seigneurie des îles et îlets de Mingan sont connus et désignés comme étant les lots QUATRE CENT, QUATRE CENT UN, QUATRE CENT DEUX, QUATRE CENT TROIS, QUATRE CENT QUATRE, QUATRE CENT CINQ et QUATRE CENT SIX (400, 401, 402, 403, 404, 405, 406) du cadastre révisé d'une partie de la municipalité de Havre Saint-Pierre, division d'enregistrement de Sept-Îles. Les autres îles et îlets qui font partie du fief et seigneurie des îles et îlets de Mingan sont sans désignation cadastrale.

Nonobstant la généralité de ce qui précède, les îles et îlets ci-après énumérés, faisant partie du fief et seigneurie des îles et îlets de Mingan, ne sont pas inclus dans la présente description, savoir : l'Île au Perroquet, l'Île de la Maison, l'Île du Wreck, l'Île du Havre de Mingan, le Sanctuaire, l'Île aux Sauvages et une partie de l'Île du Fantôme, décrite dans un acte enregistré au bureau de la

included in the present description, namely: Perroquet Island, Havre de Mingan Island, Le Sanctuaire Island, De la Maison Island, Wreck Island, Aux Sauvages Island and that part of Fright Island described in a deed registered at the Saguenay Registry Office on January 15, 1952, under number 13630.

Those lands included in the present description containing about 150.7 square kilometres and excluding the lands situated below the ordinary high water mark of the said Isles and Islets.

The longitudes mentioned above were scaled from the 1:250,000 map sheets 12L and 22I of the national topographic series.

PACIFIC RIM NATIONAL PARK RESERVE OF CANADA

PART I

All those parcels or tracts of land, together with all that foreshore and land covered by water, situated in Clayoquot District and lying within the following described limits:

Commencing at the northeast corner of Wya Indian Reserve No. 7;

Thence westerly along the northerly limit of Wya Indian Reserve No. 7 and continuing westerly along the westerly production of said northerly limit to the 20 metre isobath of the bed of the Pacific Ocean as shown on Canadian Hydrographic Service (C.H.S.) Chart 3603 and which indicates depths as being reduced to lowest normal tide, which at Tofino is 2.1 metres below mean water level;

Thence in a general northwesterly direction along said 20 metre isobath to the westerly production of the northerly limit of District Lot 1360;

Thence easterly along said westerly production of the northerly limit of District Lot 1360 to its northwest corner, being a point on the shore of Cox Bay, and continuing easterly along the northerly limits of District Lots 1360 and 256 to the northwest corner of the northeast quarter of District Lot 256;

Thence southerly and easterly along the westerly and southerly limits of said northeast quarter of District Lot 256 to the easterly limit of District Lot 256;

Thence southerly along said easterly limit of District Lot 256 to its southeast corner;

Thence southerly in a straight line to the northwest corner of District Lot 1966;

Thence southerly and easterly along the westerly and southerly limits of District Lot 1966 and continuing easterly along the easterly production of the southerly limit of said District Lot 1966 to the westerly limit of District Lot 242;

Thence northerly along the westerly limits of District Lots 242, 243 and 250 to the northwest corner of said District Lot 250, being a point on the southerly shore of an unnamed arm of Browning Passage;

division d'enregistrement de Saguenay, le 15 janvier 1952, sous le numéro 13630.

Ces terrains inclus dans la présente description contenant environ 150,7 kilomètres carrés et excluant les terres de ces îles et îlets au-delà de la ligne des hautes eaux ordinaires.

Les longitudes mentionnées dans la présente description proviennent des feuillets 12L et 22I du découpage cartographique national 1:250 000.

RÉSERVE À VOCATION DE PARC NATIONAL PACIFIC RIM DU CANADA

PARTIE I

Toutes les parcelles ou étendues de terre et toutes les laisses et les étendues couvertes d'eau se trouvant dans le district de Clayoquot et situées à l'intérieur des limites suivantes :

Commençant au coin nord-est de la réserve indienne de Wya nº 7;

De là, vers l'ouest suivant la limite nord de la réserve indienne de Wya nº 7 et son prolongement vers l'ouest jusqu'à la ligne isobathe de 20 mètres du lit de l'océan Pacifique, tel qu'indiqué sur la charte 3603 du service hydrographique du Canada, indiquant les profondeurs réduites à la marée normale la plus basse, laquelle à Tofino est de 2,1 mètres au-dessous du niveau moyen de l'eau;

De là, généralement vers le nord-ouest suivant ladite ligne isobathe de 20 mètres jusqu'au prolongement vers l'ouest de la limite nord du lot de district 1360;

De là, vers l'est suivant ledit prolongement de la limite nord du lot de district 1360 jusqu'à son coin nord-ouest, étant un point sur la rive de la baie Cox et, continuant vers l'est suivant les limites nord des lots de district 1360 et 256 jusqu'au coin nord-ouest du quart nord-est du lot de district 256;

De là, vers le sud et l'est suivant les limites ouest et sud dudit quart nord-est du lot de district 256 jusqu'à la limite est du lot de district 256;

De là, vers le sud suivant ladite limite est du lot de district 256 jusqu'à son coin sud-est;

De là, en ligne droite vers le sud jusqu'au coin nord-ouest du lot de district 1966;

De là, vers le sud et l'est suivant les limites ouest et sud du lot de district 1966 et continuant vers l'est en suivant le prolongement vers l'est de la limite sud dudit lot de district 1966 jusqu'à la limite ouest du lot de district 242;

De là, vers le nord suivant les limites ouest des lots de district 242, 243 et 250 jusqu'au coin nord-ouest dudit lot de district 250, étant un point sur la rive sud d'un bras sans nom du passage Browning;

Thence in a general easterly direction along said southerly shore of the unnamed arm, being the northerly limits of District Lots 250, 249, 251 and 252 to the northeast corner of said District Lot 252;

Thence in a general northwesterly direction along said southerly shore of the unnamed arm and continuing in a general easterly direction along the southerly shore of Browning Passage to a point lying due west of the most westerly point of District Lot 1431;

Thence on a bearing of 45°, a distance of about 221 metres to a point lying due west of the most northerly point of Dinner Island, being part of District Lot 288;

Thence due east to said northerly point of Dinner Island and continuing due east 101 metres to a point;

Thence on a bearing of 135°, to a point on the southerly shore of Browning Passage, said point lying about 704 metres due north and about 604 metres due east from the most westerly southwest corner of said District Lot 288;

Thence southeasterly along said southerly shore of Browning Passage to a point lying due west of the most westerly point of Indian Island;

Thence due east to said most westerly point of Indian Island;

Thence in a general northeasterly and southeasterly direction along the shore of said Indian Island to its most easterly point;

Thence southwesterly in a straight line to a point on the southerly shore of Tofino Inlet, said point being about 480 metres due east of the most southerly point of District Lot 1680, being Indian Island Indian Reserve No. 30;

Thence on a bearing of 135° to the northerly limit of the watershed of Grice Bay;

Thence in a general southeasterly direction along said northerly limit of the watershed of Grice Bay to the westerly limit of District Lot 1473;

Thence southerly along the westerly limits of District Lots 1473 and 1472 to the southwest corner of said District Lot 1472;

Thence due south to the northerly limit of District Lot 494;

Thence easterly and southerly along the northerly and easterly limits of District Lots 494 and 487A to the northwest corner of District Lot 398;

Thence easterly along the northerly limits of District Lots 398 and 403 to the northwest corner of District Lot 404;

Thence southerly and easterly along the westerly and southerly limits of said District Lot 404 to the northwest corner of District Lot 1385;

De là, généralement vers l'est suivant ladite rive sud dudit bras sans nom, étant la limite nord des lots de district 250, 249, 251 et 252 jusqu'au coin nord-est dudit lot de district 252;

De là, généralement vers le nord-ouest suivant ladite rive sud du bras sans nom et continuant généralement vers l'est suivant la rive sud du passage Browning jusqu'à un point situé franc ouest de l'extrême point ouest du lot de district 1431;

De là, dans une direction de 45°, sur une distance d'environ 221 mètres jusqu'à un point situé franc ouest de l'extrême point nord de l'île Dinner, faisant partie du lot de district 288;

De là, franc est jusqu'au dit point nord de l'île Dinner et continuant franc est, sur une distance de 101 mètres jusqu'à un point;

De là, dans une direction de 135°, jusqu'à un point sur la rive sud du passage Browning, ledit point se trouvant à environ 704 mètres franc nord et à environ 604 mètres franc est du coin sud-ouest extrême ouest dudit lot de district 288;

De là, vers le sud-est suivant ladite rive sud du passage Browning jusqu'à un point franc ouest de la limite extrême ouest de l'île Indian;

De là, franc est, jusqu'à ladite limite extrême ouest de l'île Indian;

De là, généralement vers le nord-est et le sud-est suivant la rive de ladite île Indian jusqu'à la limite extrême est de celle-ci;

De là, en ligne droite vers le sud-ouest jusqu'à un point sur la rive sud de l'entrée Tofino, ledit point se trouvant à environ 480 mètres franc est du point à l'extrême sud du lot de district 1680, constituant la réserve indienne de Indian Island n° 30;

De là, dans une direction de 135° jusqu'à la limite nord de la ligne de partage des eaux de la baie Grice;

De là, généralement vers le sud-est suivant ladite limite nord de la ligne de partage des eaux de la baie Grice jusqu'à la limite ouest du lot de district 1473;

De là, vers le sud suivant les limites ouest des lots de district 1473 et 1472 jusqu'au coin sud-ouest dudit lot de district 1472;

De là, franc sud jusqu'à la limite nord du lot de district 494;

De là, vers l'est et le sud suivant les limites nord et est des lots de district 494 et 487A jusqu'au coin nord-ouest du lot de district 398;

De là, vers l'est suivant les limites nord des lots de district 398 et 403 jusqu'au coin nord-ouest du lot de district 404;

De là, vers le sud et l'est suivant les limites ouest et sud dudit lot de district 404 jusqu'au coin nord-ouest du lot de district 1385;

Thence easterly and southerly along the northerly and easterly limits of said District Lot 1385 and the west half of District Lot 1321 to the southwest corner of the east half of District Lot 1321;

Thence easterly along the southerly limits of District Lot 1321 and 1320 to the northwest corner of the east half of District Lot 1314;

Thence southerly and easterly along the westerly and southerly limits of said east half of District Lot 1314 to the northwest corner of District Lot 428;

Thence easterly and southerly along the northerly and easterly limits of District Lot 428 to the southwest corner of District Lot 1313;

Thence easterly along the southerly limit of said District Lot 1313 to the northeast corner of District Lot 442;

Thence southerly along the easterly limits of District Lots 442, 441, 447, 461 and 464 to the northeast corner of Lot 1 of District Lot 467 as shown on a plan deposited in the Land Title Office at Victoria as 44818;

Thence southerly and westerly along the easterly and southerly limits of said Lot 1 as shown on said Plan 44818, to the northeast corner of Wya Indian Reserve No. 7, being the point of commencement.

EXCEPT

Firstly: the whole of Oo-oolth Indian Reserve No. 8, Quisitis Indian Reserve No. 9, Kootowis Indian Reserve No. 4, Esowista Indian Reserve No. 3 and Indian Island Indian Reserve No. 30;

Secondly: the Tofino Airport, described as:

(*a*) District Lots 167, 168, 169, 170 and 178, Clayoquot District;

(*b*) those portions of District Lots 163, 164 and 165 lying to the north of Tofino-Ucluelet Highway as shown on Plan 1417RW in said office, a copy of which is recorded in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa as 82048, excepting from said District Lot 163, Parcel A as shown on Plan 32328 in said office, a copy of which is recorded in said records as 65248;

(*c*) those portions of District Lots 113, 166 and 192 lying to the north and east of Tofino-Ucluelet Highway on said Plan 1417RW in said office;

(*d*) those portions of District Lots 193, 194, 195 and 196 lying to the east of Plan 1371RW in said office.

PART II

All those parcels or tracts of land, together with all that foreshore and land covered by water, situated in Barclay District and lying within the following described limits:

De là, vers l'est et le sud suivant les limites nord et est du lot de district 1385 et la moitié ouest du lot de district 1321 jusqu'au coin sud-ouest de la moitié est du lot de district 1321;

De là, vers l'est suivant les limites sud des lots de district 1321 et 1320 jusqu'au coin nord-ouest de la moitié est du lot de district 1314;

De là, vers le sud et l'est suivant les limites ouest et sud de ladite moitié est du lot de district 1314 jusqu'au coin nord-ouest du lot de district 428;

De là, vers l'est et le sud suivant les limites nord et est du lot de district 428 jusqu'au coin sud-ouest du lot de district 1313;

De là, vers l'est suivant la limite sud dudit lot de district 1313 jusqu'au coin nord-est du lot de district 442;

De là, vers le sud suivant les limites est des lots de district 442, 441, 447, 461 et 464 jusqu'au coin nord-est du lot 1 du lot de district 467, tel qu'indiqué sur le plan déposé au Bureau des titres de biens-fonds à Victoria sous le numéro 44818;

De là, vers le sud et l'ouest suivant les limites est et sud dudit lot 1 sur ledit plan 44818, jusqu'au coin nord-est de la réserve indienne de Wya nº 7, étant le point de départ.

EXCEPTÉ

Premièrement : la totalité de la réserve indienne de Oo-oolth nº 8, la réserve indienne de Quisitis nº 9, la réserve indienne de Kootowis nº 4, la réserve indienne de Esowista nº 3 et la réserve indienne de Indian Island nº 30;

Deuxièmement : l'aéroport de Tofino, décrit comme suit :

a) les lots de district 167, 168, 169, 170 et 178, district de Clayoquot;

b) les parties des lots de district 163, 164 et 165 sises au nord de la route Tofino-Ucluelet sur le plan 1417RW audit bureau, une copie duquel est déposée aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa sous le numéro 82048, excepté dudit lot de district 163, la parcelle A tel qu'indiqué sur le plan 32328 audit bureau, une copie duquel est déposée auxdites archives sous le numéro 65248;

c) les parties des lots de district 113, 166 et 192 sises au nord et à l'est de la route Tofino-Ucluelet sur ledit plan 1417RW audit bureau;

d) les parties des lots de district 193, 194, 195 et 196 sises à l'est du plan 1371RW audit bureau.

PARTIE II

Toutes les parcelles ou étendues de terre et toutes les laisses et les étendues couvertes d'eau se trouvant dans le district de Barclay et situées à l'intérieur des limites suivantes :

Commencing at the centre of Sail Rock, being a small islet west of Benson Island, District Lot 43;

Thence due north 2.735 kilometres to a point;

Thence on a bearing of 38°, a distance of 8.046 kilometres to a point;

Thence on a bearing of 115° 30', a distance of 9.334 kilometres to a point;

Thence on a bearing of 217°, a distance of 12.391 kilometres to a point;

Thence on a bearing of 296°, a distance of about 6.598 kilometres to a point due south of the centre of Sail Rock;

Thence due north about 1.931 kilometres to the centre of Sail Rock, being the point of commencement.

EXCEPT the whole of each of the following:

Cleho Indian Reserve No. 6, Keith Island Indian Reserve No. 7, Nettle Island Indian Reserve No. 5 and Omoah Indian Reserve No. 9.

PART III

Firstly: Lot A in Section 18 as shown on Plan 38380 in said office, and the west half of the north half of the north half of the southeast quarter of said Section 18, all in Township 1, Barclay District.

Secondly: Lot 1 of Sections 1 and 12 as shown on Plan 44813 in said office, a copy of which is recorded in said records as 82763, Lots 4, 5, 6 and 7 as shown on a plan recorded in said records as 83569, and Lot A in Section 1 as shown on Plan 10982 in said office, a copy of which is recorded in said records as 82765, all in Township 11, Renfrew District.

Thirdly: All those parcels or tracts of land, together with all that foreshore and land covered by water, situated in Barclay and Renfrew Districts, and lying within the following described limits:

Commencing at the southwest corner of Oyees Indian Reserve No. 9, Renfrew District, being a point on the southeasterly shore of Nitinat Lake;

Thence easterly along the southerly limit of said Oyees Indian Reserve No. 9 to its southeast corner;

Commençant au centre du rocher Sail, étant un petit îlot à l'ouest de l'île Benson, lot de district 43;

De là, franc nord, sur une distance de 2,735 kilomètres jusqu'à un point;

De là, dans une direction de 38°, sur une distance de 8,046 kilomètres jusqu'à un point;

De là, dans une direction de 115° 30', sur une distance de 9,334 kilomètres jusqu'à un point;

De là, dans une direction de 217°, sur une distance de 12,391 kilomètres jusqu'à un point;

De là, dans une direction de 296°, sur une distance d'environ 6,598 kilomètres jusqu'à un point franc sud du centre du rocher Sail;

De là, franc nord, sur une distance d'environ 1,931 kilomètres jusqu'au centre du rocher Sail, étant le point de départ.

EXCEPTÉ la totalité des réserves indiennes suivantes :

La réserve indienne de Cleho nº 6, la réserve indienne de Keith Island nº 7, la réserve indienne de Nettle Island nº 5 et la réserve indienne de Omoah nº 9.

PARTIE III

Premièrement :

Le lot A de la section 18 sur ledit plan 38380 audit bureau, et la moitié ouest de la moitié nord de la moitié nord du quart sud-est de ladite section 18, le tout du township 1, district de Barclay.

Deuxièmement :

Le lot 1 des sections 1 et 12 sur le plan 44813 audit bureau, une copie duquel est déposée auxdites archives sous le numéro 82763, les lots 4, 5, 6 et 7 tel qu'indiqué sur le plan déposé auxdites archives sous le numéro 83569, et le lot A de la section 1 sur le plan 10982 audit bureau, une copie duquel est déposée auxdites archives sous le numéro 82765, le tout du township 11, district de Renfrew.

Troisièmement :

Toutes les parcelles ou étendues de terre et toutes les laisses et les étendues couvertes d'eau se trouvant dans les districts de Barclay et de Renfrew et situées à l'intérieur des limites suivantes :

Commençant au coin sud-ouest de la réserve indienne d'Oyees nº 9 du district de Renfrew, étant un point sur la rive sud-est du lac Nitinat;

De là, vers l'est suivant la limite sud de ladite réserve indienne d'Oyees nº 9 jusqu'au coin sud-est de celle-ci;

Thence due south 1.006 kilometres to a point;

Thence due east 783 metres to a point;

Thence southerly in a straight line to the northwest corner of Block A of District Lot 756;

Thence easterly along the northerly limit of said Block A of District Lot 756 to its northeast corner;

Thence southerly along the easterly limits of Blocks A and B of District Lot 756 to Pipe Post No. 1, being a point on the easterly limit of the Reserve for Pacific Rim National Park as shown on Plan 12 Tube 1410 on file with the Office of The Surveyor General of the Ministry of Environment, Lands and Parks, Victoria, a copy of which is recorded in said records as 71572;

Thence in general westerly and southwesterly directions along said easterly limit of the Reserve for Pacific Rim National Park as shown on said Plan 12 Tube 1410 to the northeast corner of Section 56;

Thence southerly along the easterly limit of said Section 56 to its southeast corner;

Thence on a bearing of 190°, a distance of 609 metres to a point;

Thence southeasterly in a straight line to the northeast corner of Section 50;

Thence southeasterly in a straight line to a point on the easterly limit of District Lot 727, said point being about 340 metres due north and about 1.319 kilometres due west from the northeast corner of District Lot 730;

Thence due east to the right bank of Carmanah Creek;

Thence in a general southerly direction along said right bank of Carmanah Creek to a point about 305 metres due south and about 230 metres due east from the northeast corner of District Lot 729;

Thence southeasterly in a straight line to the most northerly northeast corner of District Lot 732;

Thence southerly and easterly along the easterly and northerly limits of said District Lot 732 to the northwest corner of District Lot 734;

Thence easterly and southerly along the northerly and easterly limits of said District Lot 734 to the northerly limit of District Lot 49;

Thence easterly along the northerly limits of District Lots 49 and 736 to the northeast corner of said District Lot 736;

Thence southerly along the easterly limit of said District Lot 736 to the northwest corner of District Lot 737;

De là, franc sud, sur une distance de 1,006 kilomètres jusqu'à un point;

De là, franc est, sur une distance de 783 mètres jusqu'à un point;

De là, en ligne droite vers le sud jusqu'au coin nord-ouest du bloc A du lot de district 756;

De là, vers l'est suivant la limite nord dudit bloc A du lot de district 756 jusqu'au coin nord-est de celui-ci;

De là, vers le sud suivant les limites est des blocs A et B du lot de district 756 jusqu'au tuyau nº 1, étant un point sur la limite est de la réserve pour le parc national Pacific Rim tel qu'indiqué sur le plan 12, tube 1410, classé avec le Bureau de l'arpenteur général du ministère de l'Environnement, des Terres et Parcs à Victoria, une copie duquel est déposée sous le numéro 71572 auxdites archives;

De là, généralement vers l'ouest et vers le sud-ouest suivant ladite limite est de la réserve pour le parc national Pacific Rim, tel qu'indiqué sur ledit plan 12, tube 1410 jusqu'au coin nord-ouest de la section 56;

De là, vers le sud suivant la limite est de ladite section 56 jusqu'au coin sud-est de celle-ci;

De là, dans une direction de 190°, sur une distance de 609 mètres jusqu'à un point;

De là, en ligne droite vers le sud-est jusqu'au coin nord-est de la section 50;

De là, en ligne droite vers le sud-est jusqu'à un point sur la limite est du lot de district 727, ledit point étant environ 340 mètres franc nord et environ 1,319 kilomètres franc ouest du coin nord-est du lot de district 730;

De là, franc est jusqu'à la rive droite du ruisseau Carmanah;

De là, généralement vers le sud suivant ladite rive droite du ruisseau Carmanah jusqu'à un point situé à environ 305 mètres franc sud et à environ 230 mètres franc est du coin nord-est du lot de district 729;

De là, en ligne droite vers le sud-est jusqu'au coin extrême nord-est du lot de district 732;

De là, vers le sud et l'est suivant les limites est et nord dudit lot de district 732 jusqu'au coin nord-ouest du lot de district 734;

De là, vers l'est et le sud suivant les limites nord et est dudit lot de district 734 jusqu'à la limite nord du lot de district 49;

De là, vers l'est suivant les limites nord des lots de district 49 et 736 jusqu'au coin nord-est dudit lot de district 736;

De là, vers le sud suivant la limite est dudit lot de district 736 jusqu'au coin nord-ouest du lot de district 737;

Thence easterly along the northerly limit of said District Lot 737 to its northeast corner;

Thence on a bearing of 110°, a distance of 7.320 kilometres to a point;

Thence due east 4.828 kilometres to a point;

Thence due north 920 metres to a point;

Thence northeasterly in a straight line to the northwest corner of District Lot 708;

Thence easterly along the northerly limit of said District Lot 708 to its northeast corner;

Thence easterly in a straight line to the southwest corner of the Fractional south half of Section 11, Township 11;

Thence northerly and easterly along the westerly and northerly limits of said Fractional south half of Section 11 to a point on the right bank of Gordon River, and shown as the most northerly northeast corner of Lot A of said Section 11, Township 11, Renfrew District as shown on Plan 44812 in said office, a copy of which is recorded in said records as 82764;

Thence in a general southerly direction along said right bank of Gordon River and continuing southerly along the right bank of San Juan River to the northwesterly shore of Port San Juan;

Thence in a general southwesterly direction along said northwesterly shore of Port San Juan to a point lying about 1.0 metres due south of the P.Rock shown on Plan 7 Tube 1550, on file with said Office of The Surveyor General, a copy of which is recorded in said records as Plan 73926, being a survey of part of the easterly limit of the Reserve for Pacific Rim National Park;

Thence southerly along said easterly limit of the Reserve for Pacific Rim National Park, as shown on said Plan 7 Tube 1550 to the P.Rock at the most easterly point of Owen Island, shown on said Plan 7 Tube 1550, and continuing southerly along the southerly production of said easterly limit to the 20 metre isobath of the bed of Juan de Fuca Strait, as shown on Canadian Hydrographic Service (C.H.S.) Chart 3606 and which indicates depths as being reduced to lowest normal tide, which at Port Renfrew is 2.0 metres below mean water level;

Thence in a general northwesterly direction along said 20 metre isobath of the bed of Juan de Fuca Strait and continuing in general northwesterly and northeasterly directions along the 20 metre isobath of the bed of the Pacific Ocean as shown on Canadian Hydrographic Service (C.H.S.) Chart 3602 and which indicates depths as being reduced to lowest normal tide, which at Bamfield is 2.0 metres below mean water level, to a point lying due west of the northwest corner of District Lot 412, Barclay District;

De là, vers l'est suivant la limite nord dudit lot de district 737 jusqu'au coin nord-est de celui-ci;

De là, dans une direction de 110°, sur une distance de 7,320 kilomètres jusqu'à un point;

De là, franc est, sur une distance de 4,828 kilomètres jusqu'à un point;

De là, franc nord, sur une distance de 920 mètres jusqu'à un point;

De là, en ligne droite vers le nord-est jusqu'au coin nord-ouest du lot de district 708;

De là, vers l'est suivant la limite nord dudit lot de district 708 jusqu'au coin nord-est de celui-ci;

De là, en ligne droite vers l'est jusqu'au coin sud-ouest de la moitié fractionnelle sud de la section 11, township 11;

De là, vers le nord et l'est suivant les limites ouest et nord de ladite moitié fractionnelle sud de la section 11, jusqu'à un point sur la rive droite de la rivière Gordon, indiqué comme le coin extrême nord nord-est du lot A de ladite section 11, township 11 du district de Renfrew sur le plan 44812 audit bureau, une copie duquel est déposée auxdites archives sous le numéro 82764;

De là, généralement vers le sud suivant ladite rive droite de la rivière Gordon et continuant vers le sud suivant la rive droite de la rivière San Juan jusqu'à la rive nord-ouest du port San Juan;

De là, généralement vers le sud-ouest suivant ladite rive nord-ouest du port San Juan jusqu'à un point situé à environ 1,0 mètre franc sud du repère court indiqué sur le plan 7, tube 1550, classé avec ledit Bureau de l'arpenteur général, une copie duquel est déposée auxdites archives sous le numéro 73926, étant un arpentage d'une partie de la limite est de la réserve pour le parc national Pacific Rim;

De là, vers le sud suivant ladite limite est de la réserve pour le parc national Pacific Rim, tel qu'indiqué sur ledit plan 7, tube 1550, jusqu'au repère court à l'extrême est de l'île Owen indiqué sur ledit plan 7, tube 1550, et continuant vers le sud en suivant le prolongement sud de ladite limite est jusqu'au isobathe de 20 mètres du lit du détroit de Juan de Fuca, tel qu'indiqué sur la charte 3606 du service hydrographique du Canada, indiquant les profondeurs comme étant réduites à la marée normale la plus basse qui, à Port Renfrew est 2,0 mètres au-dessous du niveau moyen de l'eau;

De là, généralement vers le nord-ouest suivant ledit isobathe de 20 mètres du lit du détroit de Juan de Fuca et continuant généralement vers le nord-ouest et le nord-est en suivant l'isobathe de 20 mètres du lit de l'océan Pacifique tel qu'indiqué sur la charte 3602 du service hydrographique du Canada indiquant les profondeurs comme étant réduites à la marée normale la plus basse qui, à Bamfield est 2,0 mètres au-dessous du niveau moyen de l'eau, à un point situé franc ouest du coin nord-ouest du lot de district 412, district de Barclay;

Thence due east to said northwest corner of District Lot 412, being a point on the northerly shore of Tapaltos Bay;

Thence easterly along the northerly limits of District lot 412, Fractional Section 7 and Fractional Section 8 of Township 1, to the northwest corner of Anacla Indian Reserve No. 12;

Thence southerly along the westerly limit of Anacla Indian Reserve No. 12 to its southwest corner, being a point on the right bank of Pachena River;

Thence on a bearing of 100°, a distance of about 183 metres to the northeasterly shore of Pachena Bay, being a point on the southerly limit of said Anacla Indian Reserve No. 12;

Thence in a general southeasterly direction along said northeasterly shore of Pachena Bay to the southeast corner of said Anacla Indian Reserve No. 12;

Thence northerly along the easterly limit of Anacla Indian Reserve No. 12 to the northwest corner of Lot 1 of Section 9, Township 1, as shown on Plan 44819 in said office;

Thence easterly and southerly along the northerly and easterly limits of said Lot 1 on said Plan 44819, to the northwest corner of the northeast quarter of Section 4, Township 1;

Thence southerly along the westerly limit of said northeast quarter of Section 4 to its southwest corner;

Thence southwesterly in a straight line to the northeast corner of District Lot 659;

Thence southwesterly in a straight line to the northwest corner of District Lot 273;

Thence southerly and easterly along the westerly and southerly limits of said District Lot 273 to the northeast corner of District Lot 275;

Thence southerly along the easterly limit of said District Lot 275 to its southeast corner;

Thence southeasterly in a straight line to the northwest corner of District Lot 281;

Thence easterly along the northerly limits of District Lots 281 and 282 to the Pipe Post set as a quarter post on the northerly limit of said District Lot 282;

Thence on a bearing of 140°, a distance of 240 metres to a point;

Thence on a bearing of 108°, a distance of 680 metres to a point;

Thence on a bearing of 119°, a distance of 1.670 kilometres to a point;

Thence easterly in a straight line to the northwest corner of District lot 288;

De là, franc est jusqu'audit coin nord-ouest du lot de district 412, étant un point sur la rive nord de la baie Tapaltos;

De là, vers l'est suivant les limites nord du lot de district 412, de la section fractionnelle 7 et de la section fractionnelle 8 du township 1, jusqu'au coin nord-ouest de la réserve indienne d'Anacla nº 12;

De là, vers le sud suivant la limite ouest de la réserve indienne d'Anacla nº 12, jusqu'au coin sud-ouest de celle-ci, étant un point sur la rive droite de la rivière Pachena;

De là, dans une direction de 100°, sur une distance d'environ 183 mètres jusqu'à la rive nord-est de la baie Pachena, étant un point sur la limite sud de ladite réserve indienne d'Anacla nº 12;

De là, généralement vers le sud-est suivant ladite rive nord-est de la baie Pachena, jusqu'au coin sud-est de ladite réserve indienne d'Anacla nº 12;

De là, vers le nord suivant la limite est de la réserve indienne d'Anacla nº 12 jusqu'au coin nord-ouest du lot 1 de la section 9, township 1, tel qu'indiqué sur le plan 44819 audit bureau;

De là, vers l'est et le sud suivant les limites nord et est dudit lot 1, sur ledit plan 44819, jusqu'au coin nord-ouest du quart nord-est de la section 4, township 1;

De là, vers le sud suivant la limite ouest dudit quart nord-est de la section 4, jusqu'au coin sud-ouest de celui-ci;

De là, en ligne droite, vers le sud-ouest jusqu'au coin nord-est du lot de district 659;

De là, en ligne droite, vers le sud-ouest jusqu'au coin nord-ouest du lot de district 273;

De là, vers le sud et l'est suivant les limites ouest et sud du lot de district 273 jusqu'au coin nord-est du lot de district 275;

De là, vers le sud, suivant la limite est dudit lot de district 275 jusqu'au coin sud-est de celui-ci;

De là, en ligne droite, vers le sud-est jusqu'au coin nord-ouest du lot de district 281;

De là, vers l'est en suivant les limites nord des lots de district 281 et 282, jusqu'au tuyau placé comme repère de quart sur la limite nord dudit lot de district 282;

De là, dans une direction de 140°, sur une distance de 240 mètres jusqu'à un point;

De là, dans une direction de 108°, sur une distance de 680 mètres jusqu'à un point;

De là, dans une direction de 119°, sur une distance de 1,670 kilomètres jusqu'à un point;

De là, en ligne droite, vers l'est, jusqu'au coin nord-ouest du lot de district 288;

Thence southeasterly in a straight line to the most northeasterly internal corner of District Lot 103;

Thence easterly along the northerly limits of District Lots 103, 60 and 59 to the northwesterly internal corner of District Lot 59;

Thence easterly in a straight line to the northwest corner of District Lot 527;

Thence easterly along the northerly limit of District Lot 527, Barclay District, a distance of about 650 metres to the northwesterly limit of the watershed of Tsusiat Lake;

Thence in a general northeasterly direction along the northwesterly limits of the watersheds of Tsusiat and Hobiton Lakes to a point being about 3.010 kilometres due north and about 1.690 kilometres due west of the northwest corner of Homitan Indian Reserve No. 8;

Thence due east 600 metres to a point;

Thence on a bearing of 139°, a distance of 1.100 kilometres to a point;

Thence due south to the northwesterly limit of the watershed of Nitinat Lake;

Thence in a general southwesterly direction along said northwesterly limit of the watershed of Nitinat Lake to a point being about 260 metres due north and about 860 metres due west of the northwest corner of Homitan Indian Reserve No. 8;

Thence southeasterly in a straight line to the intersection of the left bank of Hobiton Creek with the westerly limit of Homitan Indian Reserve No. 8;

Thence southerly and easterly along the westerly and southerly limits of Homitan Indian Reserve No. 8 to its southeast corner, being a point on the westerly shore of Nitinat Lake;

Thence in a general southwesterly direction along said westerly shore of Nitinat Lake to a point lying due north of the northwest corner of District Lot 769, Renfrew District;

Thence southeasterly in a straight line to the most northerly point of Block A of District Lot 746, Renfrew District, being a point on the southerly shore of Nitinat Lake;

Thence in general easterly and northeasterly directions along said southerly shore of Nitinat Lake, to the southwest corner of Oyees Indian Reserve No. 9, being the point of commencement.

EXCEPT

Firstly: the whole of each of the following:

De là, en ligne droite, vers le sud-est, jusqu'au coin interne extrême nord-est du lot de district 103;

De là, vers l'est suivant les limites nord des lots de district 103, 60 et 59, jusqu'au coin interne nord-ouest du lot de district 59;

De là, en ligne droite, vers l'est, jusqu'au coin nord-ouest du lot de district 527;

De là, vers l'est suivant la limite nord du lot de district 527, district de Barclay, sur une distance d'environ 650 mètres jusqu'à la limite nord-ouest de la ligne de partage des eaux du lac Tsusiat;

De là, généralement vers le nord-est suivant les limites nord-ouest des lignes de partage des eaux des lacs Tsusiat et Hobiton, jusqu'à un point à environ 3,010 kilomètres franc nord et à environ 1,690 kilomètres franc ouest du coin nord-ouest de la réserve indienne d'Homitan nº 8;

De là, franc est, sur une distance de 600 mètres jusqu'à un point;

De là, dans une direction de 139°, sur une distance de 1,100 kilomètres jusqu'à un point;

De là, franc sud jusqu'à la limite nord-ouest de la ligne de partage des eaux du lac Nitinat;

De là, généralement vers le sud-ouest suivant ladite limite nord-ouest de la ligne de partage des eaux du lac Nitinat jusqu'à un point à environ 260 mètres franc nord et à environ 860 mètres franc ouest du coin nord-ouest de la réserve indienne d'Homitan nº 8;

De là, en ligne droite, vers le sud-est jusqu' à l'intersection de la rive gauche du ruisseau Hobiton avec la limite ouest de la réserve indienne d'Homitan nº 8;

De là, vers le sud et l'est suivant les limites ouest et sud de la réserve indienne d'Homitan nº 8, jusqu'au coin sud-est de celle-ci, étant un point sur la rive ouest du lac Nitinat;

De là, généralement vers le sud-ouest suivant ladite rive ouest du lac Nitinat jusqu'à un point situé franc nord du coin nord-ouest du lot de district 769 du district de Renfrew;

De là, en ligne droite, vers le sud-est, jusqu'au point extrême nord du bloc A du lot de district 746, district de Renfrew, étant un point sur la rive sud du lac Nitinat;

De là, généralement vers l'est et le nord-est suivant ladite rive sud du lac Nitinat jusqu'au coin sud-ouest de la réserve indienne d'Oyees nº 9, étant le point de départ.

EXCEPTÉ

Premierement : la totalité des réserves indiennes suivantes :

Ahuk Indian Reserve No. 1, Carmanah Indian Reserve No. 6, Cheewat Indian Reserve No. 4A, Claoose Indian Reserve No. 4, Clutus Indian Reserve No. 11, Cullite Indian Reserve No. 3, Iktuksasuk Indian Reserve No. 7, Kich-ha Indian Reserve No. 10, Masit Indian Reserve No. 13, Sarque Indian Reserve No. 5, Tsuquanah Indian Reserve No. 2, and Wyah Indian Reserve No. 3;

Secondly: Lot 2 of Block 10, Lots 1 and 2 of Block 16, Lot 8 of Block 18 and Lot 3 of Block 37, all of Section 57, Plan 1771 in said office, and Block 7 of District Lot 527, Plan 2008 in said office, and Section 63, all in Renfrew District.

PART IV

All those parcels or tracts of land, together with all that foreshore and land covered by water, situated in Clayoquot District and lying within the following described limits:

Commencing at the northeast corner of Section 70, Alberni District (situated in Clayoquot District), being a point on the southerly shore of Kennedy Lake;

Thence southerly along the easterly limit of said Section 70 to the northwesterly limit of Alberni-Tofino Highway, as shown on Plan 1936RW in said office;

Thence in a general southerly direction along the westerly limit of said Alberni-Tofino Highway to the southeast corner of Lot 1 of Sections 69 and 70, Alberni District (situated in Clayoquot District), Plan 44820 in said office;

Thence westerly, northerly, westerly and northerly along the southerly and westerly limits of said Lot 1 to its northwest corner, being a point on the southerly shore of Kennedy Lake;

Thence due north 300 metres to a point;

Thence easterly in a straight line to a point 500 metres due north of the northeast corner of said Section 70;

Thence due south to said northeast corner of Section 70, being the point of commencement.

La réserve indienne d'Ahuk nº 1, la réserve indienne de Carmanah nº 6, la réserve indienne de Cheewat nº 4A, la réserve indienne de Claoose nº 4, la réserve indienne de Clutus nº 11, la réserve indienne de Cullite nº 3, la réserve indienne d'Iktuksasuk nº 7, la réserve indienne de Kich-ha nº 10, la réserve indienne de Masit nº 13, la réserve indienne de Sarque nº 5, la réserve indienne de Tsuquanah nº 2 et la réserve indienne de Wyah nº 3.

Deuxièmement : le lot 2 du bloc 10, les lots 1 et 2 du bloc 16, le lot 8 du bloc 18 et le lot 3 du bloc 37, tous de la section 57, sur le plan 1771 audit bureau, et le bloc 7 du lot de district 527, sur le plan 2008 audit bureau, et la section 63, tous dans le district de Renfrew.

PARTIE IV

Toutes les parcelles ou étendues de terre et toutes les laisses et les étendues couvertes d'eau se trouvant dans le district de Clayoquot et situées à l'intérieur des limites suivantes :

Commençant au coin nord-est de la section 70 du district d'Alberni (situé dans le district de Clayoquot), étant un point sur la rive sud du lac Kennedy;

De là, vers le sud suivant la limite est de ladite section 70 jusqu'à la limite nord-ouest de la route Alberni-Tofino, tel qu'indiqué sur le plan 1936RW audit bureau;

De là, généralement vers le sud suivant la limite ouest de ladite route Alberni-Tofino jusqu'au coin sud-est du lot 1 des sections 69 et 70 du district d'Alberni (situé dans le district de Clayoquot), sur le plan 44820 audit bureau;

De là, vers l'ouest, le nord, l'ouest et le nord suivant les limites sud et ouest dudit lot 1 jusqu'au coin nord-ouest de celui-ci, étant un point sur la rive sud du lac Kennedy;

De là, franc nord, sur une distance de 300 mètres jusqu'à un point;

De là, en ligne droite vers l'est jusqu'à un point situé à 500 mètres franc nord du coin nord-est de ladite section 70;

De là, franc sud jusqu'audit coin nord-est de la section 70, étant le point de départ.

GWAII HAANAS NATIONAL PARK RESERVE OF CANADA

In the Province of British Columbia;

In Queen Charlotte Land District;

In the Queen Charlotte Islands;

All those parcels being more particularly described under FIRSTLY, SECONDLY AND THIRDLY as follows:

FIRSTLY:

All those parcels or tracts of land, together with all that foreshore or land covered by water lying above the ordinary high water mark (O.H.W.M.) of the Queen Charlotte Islands and situated southerly of a line described as follows:

Commencing at the intersection of the 52°50'05" parallel of north latitude with the 131°20'10" meridian of west longitude (said intersection being a point in Hecate Strait approximately 10 kilometres northeasterly of Lost Islands);

Thence westerly in a straight line to the ordinary high water mark at the most northeasterly point of Tangil Peninsula at Porter Head at approximate latitude 52°48'35" and approximate longitude 131°39'20" (said line passing approximately 2 kilometres north of Lost Islands);

Thence southwesterly in a straight line to the most easterly peak on the Tangil Peninsula at approximate latitude 52°48'10" and approximate longitude 131°39'39";

Thence generally westerly along the watershed boundary that separates those creeks that flow into Dana Inlet from those that flow into Logan Inlet to Standard B.C. capped post being the intersection of the northerly boundary of the watershed of Crescent Inlet with the said watershed boundary that separates those creeks that flow into Dana Inlet from those that flow into Logan Inlet, said post shown as point G on a plan recorded in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa as 79937, a copy of which is filed in the Land Title Office at Prince Rupert as PRP 41538;

Thence on a bearing of 211°52'07" through two Standard B.C. capped posts, a total distance of 4 607.526 metres to the northeast corner of Lot 663 as shown on said Plan 79937;

Thence southerly and westerly along the easterly and southerly boundaries of said Lot 663 to the intersection with the southerly boundary of the watershed of Crescent Inlet, said intersection marked by a Pipe Post, being a point on the northerly boundary of Gwaii Haanas National Park Reserve as shown on Plan 9 Tube 1483 on file with the Surveyor General Branch of the Ministry of Environment, Lands and Parks, at Victoria, a duplicate of which is recorded as Plan 72869 in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa;

RÉSERVE À VOCATION DE PARC NATIONAL GWAII HAANAS DU CANADA

Dans la province de la Colombie-Britannique;

Dans le district des terres de Queen Charlotte;

Dans les îles de la Reine-Charlotte;

Toutes ces parcelles plus particulièrement décrites sous PREMIÈREMENT, DEUXIÈMEMENT ET TROISIÈMEMENT comme suit :

PREMIÈREMENT :

Toutes ces parcelles de terre ou étendues de terre ainsi que tout l'estran ou toutes les terres recouvertes par les eaux qui se trouvent au-dessus de la laisse de hautes eaux ordinaires des îles de la Reine-Charlotte et situées au sud d'une ligne dont voici la description :

Commençant à l'intersection du parallèle situé par 52°50'05" de latitude nord et du méridien situé par 131°20'10" de longitude ouest (ladite intersection étant un point situé dans le détroit d'Hécate à environ 10 kilomètres au nord-est des îles Lost);

De là, vers l'ouest, en ligne droite jusqu'à la laisse de hautes eaux ordinaires au point le plus au nord-est de la péninsule de Tangil à Porter Head, situé par environ 52°48'35" de latitude et par environ 131°39'20" de longitude (ladite ligne passant approximativement à deux kilomètres au nord des îles Lost);

De là, vers le sud-ouest, en ligne droite jusqu'au sommet le plus à l'est de la péninsule de Tangil, situé par environ 52°48'10" de latitude et par environ 131°39'39" de longitude;

De là, en direction générale ouest le long de la limite du bassin versant qui divise les ruisseaux qui se jettent dans le bras Dana de ceux qui se jettent dans le bras Logan jusqu'au repère « Standard B.C. capped post » à l'intersection de la limite nord du bassin versant du bras Crescent et de ladite limite du bassin versant qui divise les ruisseaux qui se jettent dans le bras Dana de ceux qui se jettent dans le bras Logan, ledit repère indiqué comme le point G sur le plan déposé aux Archives des terres du Canada à Ottawa sous le numéro 79937, une copie duquel est déposée au bureau des titres de biens-fonds à Prince Rupert sous le numéro PRP 41538;

De là, dans une direction de 211°52'07" passant par deux repères « Standard B.C. capped posts », une distance de 4 607,526 mètres jusqu'au coin nord-est du lot 663 tel qu'indiqué sur ledit plan 79937;

De là, vers le sud et l'ouest le long des limites est et sud dudit lot 663 jusqu'à l'intersection avec la limite sud du bassin versant du bras Crescent, ladite intersection étant marquée par un tuyau de fer, constituant un point sur la limite nord de la réserve de parc national de Gwaii Haanas tel qu'indiqué sur le plan 9 tube 1483 déposé à la Direction de l'arpenteur général du ministère de l'Environnement, Terres et Parcs à Victoria, une copie dudit plan étant

Thence generally southwesterly along the southerly boundary of the watershed of said Crescent Inlet, being also a portion of the southerly boundary of Tree Farm Licence 24 Block 2, to the intersection with the easterly boundary of the Lockeport Four Mineral Claim, Record Number 5828(2), said intersection marked by a Pipe Post, being a point on the northerly boundary of the Gwaii Haanas National Park Reserve as shown on Plan 27 Tube 1452 on file with the Surveyor General Branch of the Ministry of Environment, Lands and Parks, at Victoria, a duplicate of which is recorded as Plan 72242 in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa;

Thence southerly and westerly along the easterly and southerly boundaries of the said mineral claim to the intersection with the southerly boundary of the watershed of Crescent Inlet, said intersection marked by a P. Rock being a point on said northerly boundary of the Gwaii Haanas National Park Reserve as shown on said Plan 27 Tube 1452;

Thence generally westerly along the southerly boundaries of the watershed of said Crescent Inlet and of Tasu Sound, being also a portion of the southerly boundary of Tree Farm Licence 24 Block 2, to a point on the O.H.W.M. at Tasu Head, said southerly boundaries crossing in sequence the summits of Apex Mountain, Mount de la Touche, Mount Oliver and Mount Moody;

Thence southwesterly in a straight line to the intersection of the 52°40'36" parallel of north latitude with the 132°13'16" meridian of west longitude (said intersection being a point in the Pacific Ocean approximately 10 kilometres from said point on the O.H.W.M. at Tasu Head);

Save and Except the following described parcels or tracts of land:

Firstly:

The whole of Tanoo Indian Reserve No. 9 (Tanu) according to Plan B.C. 42 recorded in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa.

Secondly:

That part of District Lot 120 as dealt with by Plan 80235 in said records, a copy of which is filed in the Land Title Office at Prince Rupert as PRP 41539.

Thirdly:

Lot 1 of District Lot 120, Plan 9837.

Fourthly:

Forest Exclusion Areas 1 to 3 (inclusive) described as:

Area 1

Those parcels or tracts of land described as Blocks 3, 4 and 5 in Schedule "B" of Tree-Farm Licence No. 24, dated May 2, 1979, and on the Official Register of the Forest Service, Timber Harvesting Branch, Victoria, British Columbia.

déposée aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa sous le numéro 72869;

De là, en direction générale sud-ouest le long de la limite sud du bassin versant dudit bras Crescent, constituant aussi une partie de la limite sud du bloc 2 de la concession de ferme forestière 24, jusqu'à l'intersection avec la limite est du claim minier Lockeport Four, numéro d'enregistrement 5828(2), ladite intersection étant marquée par un tuyau de fer, constituant un point sur la limite nord de la réserve de parc national de Gwaii Haanas tel qu'indiqué sur le plan 27 tube 1452 déposé à la Direction de l'arpenteur général du ministère de l'Environnement, Terres et Parcs à Victoria, une copie dudit plan étant déposée aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa sous le numéro 72242;

De là, en direction sud et ouest le long des limites est et sud dudit claim minier jusqu'à l'intersection avec la limite sud du bassin versant du bras Crescent, ladite intersection étant marquée par une borne courte A.T.C. (arpentage des terres du Canada) constituant un point sur ladite limite nord de la réserve de parc national de Gwaii Haanas tel qu'indiqué sur le plan 27 tube 1452;

De là, en direction générale ouest le long des limites sud du bassin versant dudit bras Crescent et du détroit Tasu, constituant aussi une partie de la limite sud du bloc 2 de la concession de ferme forestière 24, jusqu'à un point situé sur la laisse de haute mer ordinaire à Tasu Head, lesdites limites sud traversant les sommets du mont Apex, du mont de la Touche, du mont Oliver et du mont Moody;

De là, vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'à l'intersection du parallèle situé par 52°40'36" de latitude nord et du méridien situé par 132°13'16" de longitude ouest (ladite intersection étant un point dans l'océan Pacifique situé à approximativement 10 kilomètres dudit point sur la laisse de hautes eaux ordinaires à Tasu Head);

À l'exception des parcelles décrites comme suit :

Premièrement :

Toute la réserve indienne Tanoo No. 9 (Tanu) selon le plan B.C. 42 déposé aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa.

Deuxièmement :

La partie du lot de district n° 120 tel que traité par le plan 80235 auxdites archives, une copie duquel est déposée au bureau des titres de biens-fonds à Prince Rupert sous le numéro PRP 41539.

Troisièmement :

Le lot 1 du lot de district n° 120, plan 9837.

Quatrièmement :

Les zones d'exclusion forestières n^{os} 1 à 3 (inclusivement) décrites comme suit :

Zone 1

Ces parcelles décrites comme blocs 3, 4 et 5 dans l'annexe « B » de la concession de ferme forestière n° 24, datée le 2 mai 1979, et étant dans le registre officiel du Service des forêts, Direction de la cueillette du bois, à Victoria, Colombie-Britannique.

Area 2

That portion of Block 2 described in Schedule "B" of said Tree Farm Licence lying to the south and east of the above described line.

Area 3

Lots 640, 647, 660 and 1940 (being Timber Licences TO938, TO943, TO931 and TO950, respectively), together with that portion of Special Timber Licence 1209P (being TO924) which lies to the south of the above described line.

Fifthly:

Mineral Exclusion Areas 1 to 5 (inclusive) described as:

Area 1

Commencing at Poole Point, being a point on the easterly O.H.W.M. of Burnaby Island at approximate latitude 52°22'23" and approximate longitude 131°14'35";

Thence generally westerly and southwesterly along the O.H.W.M. of Burnaby Island to the most southerly point of Francis Bay, being a point on said O.H.W.M. at approximate latitude 52°21'51" and approximate longitude 131°17'00";

Thence southwesterly in a straight line to the most northerly point of Swan Bay, being a point on the O.H.W.M. of Burnaby Island at approximate latitude 52°21'00" and longitude 131°18' 10";

Thence southeasterly in a straight line to the intersection of the 52°20'15" parallel of north latitude with the 131°17'00" meridian of west longitude;

Thence easterly in a straight line to a point on the 52°20'15" parallel of north latitude lying due south of Poole Point, being a point on the easterly O.H.W.M. of Burnaby Island and being the point of commencement;

Thence due north to said point of commencement.

Area 2

Commencing at the northwest corner of Lot 105, being a point on the O.H.W.M. of Skincuttle Inlet;

Thence due north to a point lying due west of Deluge Point, Moresby Island, said point at approximate latitude 52°19'36" and approximate longitude 131°13'00";

Thence due east to said Deluge Point, Moresby Island, being a point on the O.H.W.M. of Skincuttle Inlet, at approximate latitude 52°19'36" and approximate longitude 131°10'00";

Thence generally southeasterly along the O.H.W.M. of Skincuttle Inlet to Ikeda Point, Moresby Island, being a point on the O.H.W.M. of Hecate Strait at approximate latitude 52°18'55" and approximate longitude 131°08'10";

Thence southeasterly in a straight line to the most easterly point of Marion Rock, being a point on the O.H.W.M. of Collison Bay at approximate latitude 52°17'25" and approximate longitude 131°06'30";

Thence due south to a point lying due east of the southeast corner of Lot 2748;

Zone 2

Cette partie du bloc n° 2 décrite à l'annexe « B » dans ladite concession de ferme forestière, sise au sud et à l'est de la ligne décrite ci-haut.

Zone 3

Les lots 640, 647, 660 et 1940 (étant les concessions de coupe de bois n^{os} TO938, TO943, TO931 et TO950, respectivement), ensemble avec cette partie de la concession spéciale de coupe de bois n° 1209P (étant la concession de coupe de bois n° TO924) sise au sud de la ligne décrite ci-haut.

Cinquièmement :

Les zones d'exclusion minérales n^{os} 1 à 5 (inclusivement) décrites comme suit :

Zone 1

Commençant à la pointe Poole, étant un point sur la laisse de hautes eaux ordinaires du côté est de l'île Burnaby par environ 52°22'23" de latitude et par environ 131°14'35" de longitude;

De là, généralement vers l'ouest et le sud-ouest suivant la laisse de hautes eaux ordinaires de l'île Burnaby jusqu'au point le plus au sud de la baie Francis, étant un point sur ladite laisse de hautes eaux ordinaires par environ 52°21'51" de latitude et par environ 131°17'00" de longitude;

De là, en ligne droite vers le sud-ouest jusqu'au point le plus au nord de la baie Swan, étant un point sur la laisse de hautes eaux ordinaires de l'île Burnaby par environ 52°21'00" de latitude et par 131°18'10" de longitude;

De là, en ligne droite vers le sud-est jusqu'à l'intersection de 52°20'15" de latitude avec 131°17'00" de longitude;

De là, en ligne droite vers l'est jusqu'à un point sur la latitude 52°20'15" situé franc sud de la pointe Poole, étant un point sur la laisse de hautes eaux ordinaires du côté est de l'île Burnaby et étant le point de départ;

De là, franc nord jusqu'audit point de départ.

Zone 2

Commençant au coin nord-ouest du lot 105, étant un point sur la laisse de hautes eaux ordinaires du bras Skincuttle;

De là, franc nord jusqu'à un point situé franc ouest de la pointe Deluge sur l'île Moresby, ledit point situé par environ 52°19'36" de latitude et par environ 131°13'00" de longitude;

De là, franc est jusqu'à la pointe Deluge sur l'île Moresby, étant un point sur la laisse de hautes eaux ordinaires du bras Skincuttle, par environ 52°19'36" de latitude et par environ 131°13'00" de longitude;

De là, généralement vers le sud-est suivant la laisse de hautes eaux ordinaires du bras Skincuttle jusqu'à la pointe Ikeda sur l'île Moresby, étant un point sur la laisse de hautes eaux ordinaires du détroit d'Hécate par environ 52°18'55" de latitude et par environ 131°08'10" de longitude;

De là, en ligne droite vers le sud-est jusqu'au point le plus à l'est de la roche Marion, étant un point sur la laisse de hautes eaux ordinaires de la baie Collison par environ 52°17'25" de latitude et par environ 131°06'30" de longitude;

Thence due west to a point lying due south of the southeast corner of Lot 2610;

Thence northwesterly in a straight line to the most southerly corner of Lot 2604;

Thence northwesterly along the southwesterly boundary of said Lot 2604 to the most westerly corner thereof;

Thence northerly in a straight line to the northwest corner of Lot 2607;

Thence northeasterly in a straight line to the most westerly corner of Lot 79;

Thence northeasterly in a straight line to the most westerly corner of Lot 88;

Thence northeasterly along the northwesterly boundary of said Lot 88 to the most northerly corner thereof, and continuing northeasterly in a straight line to the northwest corner of Lot 2597;

Thence northeasterly along the northerly boundary of said Lot 2597 to the O.H.W.M. of Harriet Harbour, on the easterly shore thereof;

Thence generally northerly, northwesterly and northeasterly along the O.H.W.M. of Harriet Harbour and Skincuttle Inlet to the point of commencement.

Area 3

Commencing at a point on the O.H.W.M. of Richardson Island, on the westerly shore thereof, lying due east of the southeast corner of Lot 663, said point being at approximate latitude 52°43'35" and approximate longitude 131°45'15";

Thence southeasterly in a straight line to the intersection of latitude 52°39'25" with longitude 131°42'36", said straight line passing to the west of Lyell and Shuttle Islands;

Thence southeasterly in a straight line to the intersection of latitude 52°34'00" with longitude 131°35'45", said intersection lying easterly of Darwin Point, Moresby Island;

Thence easterly in a straight line to a point on latitude 52°34'00" lying due south of Sedgwick Point, being a point on the O.H.W.M. of Lyell Island and at approximate latitude 52°35'50" and approximate longitude 131°32'15";

Thence due north to the O.H.W.M. of Sedgwick Bay, on the most northerly shore thereof at approximate latitude 52°38'00" and approximate longitude 131°32'15";

Thence generally northwesterly along said O.H.W.M. of Sedgwick Bay to a point thereon lying due south of Powrivco Point being a point on the O.H.W.M. of Atli Inlet, said point on the O.H.W.M. of Sedgwick Bay at approximate latitude 52°39'10" and approximate longitude 131°35'20";

Thence in a straight line on a bearing of 345° to a point on the northerly O.H.W.M. of Dog Island at approximate latitude 52°44'15" and approximate longitude 131°37'45";

Thence northwesterly in a straight line to Tanu Point, being a point on the O.H.W.M.of Tanu Island at approximate latitude 52°44'46" and approximate longitude 131°42'35";

De là, franc sud jusqu'à un point situé franc est du coin sud-est du lot 2748;

De là, franc ouest jusqu'à un point situé franc sud du coin sud-est du lot 2610;

De là, en ligne droite vers le nord-ouest jusqu'au coin le plus au sud du lot 2604;

De là, vers le nord-ouest suivant la limite sud-ouest du lot 2604 jusqu'à son coin le plus à l'ouest;

De là, en ligne droite vers le nord jusqu'au coin nord-ouest du lot 2607;

De là, en ligne droite vers le nord-est jusqu'au coin le plus à l'ouest du lot 79;

De là, en ligne droite vers le nord-est jusqu'au coin le plus à l'ouest du lot 88;

De là, vers le nord-est suivant la limite nord-ouest du lot 88 jusqu'à son coin le plus au nord, et continuant en ligne droite vers le nord-est jusqu'au coin nord-ouest du lot 2597;

De là, vers le nord-est suivant la limite nord dudit lot 2597 jusqu'à la laisse de hautes eaux ordinaires du havre Harriet, sur son côté est;

De là, généralement vers le nord, le nord-ouest et le nord-est suivant la laisse de hautes eaux ordinaires du havre Harriet et du bras Skincuttle jusqu'au point de départ.

Zone 3

Commençant à un point sur la laisse de hautes eaux ordinaires de l'île Richardson, sur la rive ouest de ladite île, ledit point situé franc est du coin sud-est du lot 663, ledit point situé par environ 52°43'35" de latitude et par environ 131°45'15" de longitude;

De là, en ligne droite vers le sud-est jusqu'à l'intersection de la latitude 52°39'25" avec la longitude 131°42'36", ladite ligne droite passant à l'ouest des îles Lyell et Shuttle;

De là, en ligne droite vers le sud-est jusqu'à l'intersection de la latitude 52°34'00" avec la longitude 131°35'45", ladite intersection située à l'est de la pointe Darwin sur l'île Moresby;

De là, en ligne droite vers l'est jusqu'à un point sur la latitude 52°34'00" situé franc sud de la pointe Sedgwick, étant un point sur la laisse de hautes eaux ordinaires de l'île Lyell par environ 52°35'50" de latitude et par environ 131°32'15" de longitude;

De là, franc nord jusqu'à la laisse de hautes eaux ordinaires de la baie Sedgwick, sur sa rive la plus au nord par environ 52°38'00" de latitude et par environ 131°32'15" de longitude;

De là, généralement vers le nord-ouest suivant ladite laisse de hautes eaux ordinaires de la baie Sedgwick jusqu'à un point sur ladite laisse situé franc sud de la pointe Powrivco étant un point sur la laisse de hautes eaux ordinaires du bras Atli, ledit point sur la laisse de hautes eaux ordinaires de la baie Sedgwick étant situé par environ 52°39'10" de latitude et par environ 131°35'20" de longitude;

De là, en ligne droite dans une direction de 345° jusqu'à un point sur la laisse de hautes eaux ordinaires nord de l'île Dog par environ 52°44'15" de latitude et par environ 131°37'45" de longitude;

Thence southwesterly in a straight line to the point of commencement.

Area 4

Commencing at the intersection of latitude 52°04'25" with longitude 131°02'24";

Thence northerly along said longitude 131°02'24" to the O.H.W.M. of Heater Harbour on the southerly shore thereof;

Thence generally northwesterly along said O.H.W.M. of Heater Harbour to the intersection of said O.H.W.M. with latitude 52°07'26";

Thence westerly in a straight line to the intersection of latitude 52°07'26" with longitude 131°08'10";

Thence southwesterly in a straight line to the intersection of latitude 52°06'00" with longitude 131°08'15";

Thence southeasterly in a straight line to the intersection of latitude 52°04'20" with a point on the O.H.W.M. of Kunghit Island at approximate longitude 131°06'50";

Thence easterly in a straight line to the point of commencement.

Area 5

Commencing at the southeast corner of Lot 663;

Thence westerly along the southerly boundary of said Lot 663 to the intersection with the southerly boundary of the watershed of Crescent Inlet, said intersection marked by a Pipe Post, being a point on the northerly boundary of the Gwaii Haanas National Park Reserve as shown on Plan 9 Tube 1483 on file with the Surveyor General Branch of the Ministry of Environment, Lands and Parks, at Victoria, a duplicate of which is recorded as Plan 72869 in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa;

Thence generally southwesterly along the southerly boundary of the watershed of said Crescent Inlet, being also a portion of the southerly boundary of Tree Farm Licence 24 Block 2, to the intersection with the easterly boundary of the Lockeport Four Mineral Claim, Record Number 5828(2), said intersection marked by a Pipe Post, being a point on the northerly boundary of the Gwaii Haanas National Park Reserve as shown on Plan 27 Tube 1452 on file with the Surveyor General Branch of the Ministry of Environment, Lands and Parks, at Victoria, a duplicate of which is recorded as Plan 72242 in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa;

Thence southerly and westerly along the easterly and southerly boundaries of the said mineral claim to the intersection with the southerly boundary of the watershed of Crescent Inlet, said intersection marked by a P.Rock being a point on said northerly boundary of the Gwaii Haanas National Park Reserve as shown on said Plan 27 Tube 1452;

Thence generally westerly along the southerly boundary of the watershed of Crescent Inlet to the intersection with the westerly boundary of the watershed of Darwin Sound;

Thence generally southerly along said westerly boundary of the watershed of Darwin Sound to a point lying due west of the southwest corner of Lot 647;

De là, en ligne droite vers le nord-ouest jusqu'à la pointe Tanu, étant un point sur la laisse de hautes eaux ordinaires de l'île Tanu par environ 52°44'46" de latitude et par environ 131°42'35" de longitude;

De là, en ligne droite vers le sud-ouest jusqu'au point de départ.

Zone 4

Commençant à l'intersection de la latitude 52°04'25" avec la longitude 131°02'24";

De là, vers le nord suivant ladite longitude 131°02'24" jusqu'à la laisse de hautes eaux ordinaires du havre Heater sur sa rive sud;

De là, généralement vers le nord-ouest suivant ladite laisse de hautes eaux ordinaires du havre Heater jusqu'à son intersection avec la latitude 52°07'26";

De là, en ligne droite vers l'ouest jusqu'à l'intersection de la latitude 52°07'26" avec la longitude 131°08'10";

De là, en ligne droite vers sud-ouest jusqu'à l'intersection de la latitude 52°06'00" avec la longitude 131°08'15";

De là, en ligne droite vers sud-est jusqu'à l'intersection de la latitude 52°04'20" avec un point sur la laisse de hautes eaux ordinaires de l'île Kunghit par environ 131°06'50" de longitude;

De là, en ligne droite vers l'est jusqu'au point de départ.

Zone 5

Commençant au coin sud-est du lot 663;

De là, vers l'ouest suivant la limite sud dudit lot 663 jusqu'à son intersection avec la limite sud du bassin versant du bras Crescent, ladite intersection étant marquée par un tuyau de fer, constituant un point sur la limite nord de la réserve de parc national de Gwaii Haanas tel qu'indiqué sur le plan 9 tube 1483 déposé à la Direction de l'arpenteur général du ministère de l'Environnement, Terres et Parcs à Victoria, une copie dudit plan étant déposée aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa sous le numéro 72869;

De là, en direction générale sud-ouest le long de la limite sud du bassin versant dudit bras Crescent, constituant aussi une partie de la limite sud du bloc 2 de la concession de ferme forestière 24, jusqu'à l'intersection avec la limite est du claim minier Lockeport Four, numéro d'enregistrement 5828(2), ladite intersection étant marquée par un tuyau de fer, constituant un point sur la limite nord de la réserve de parc national de Gwaii Haanas tel qu'indiqué sur le plan 27 tube 1452 déposé à la Direction de l'arpenteur général du ministère de l'Environnement, Terres et Parcs à Victoria, une copie dudit plan étant déposée aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa sous le numéro 72242;

De là, en direction sud et ouest le long des limites est et sud dudit claim minier jusqu'à l'intersection avec la limite sud du bassin versant du bras Crescent, ladite intersection étant marquée par une borne courte A.T.C. (arpentage des terres du Canada) constituant un point sur ladite limite nord de la réserve de parc national de Gwaii Haanas tel qu'indiqué sur le plan 27 tube 1452;

De là, généralement vers l'ouest suivant la limite sud du bassin versant du bras Crescent jusqu'à la limite ouest du bassin versant du détroit de Darwin;

Thence due east to a point on a line drawn between the intersection of latitude 52°39'25" with longitude 131°42'36" and the intersection of latitude 52°34'00" with longitude 131°35'45";

Thence northwesterly along said line drawn between the intersection of latitude 52°39'25" with longitude 131°42'36" and the intersection of latitude 52°34'00" with longitude 131°35'45" to said intersection of latitude 52°39'25" with longitude 131°42'36";

Thence northwesterly in a straight line to a point on the O.H.W.M. of Richardson Island, on the westerly shore thereof, lying due east of the southeast corner of Lot 663, said point being at approximate latitude 52°43'35" and approximate longitude 131°45'15";

Thence due west to said southeast corner of Lot 663, being the point of commencement.

Explanatory Note: All topographic features herein referred to being according to the Gazetteer of Canada (British Columbia) Third Edition, Ottawa 1985; to National Topographic Series (N.T.S.) Map, (103 B-C Moresby Island, Edition 2) produced at a scale of 1:250,000 by the Army Survey Establishment at Ottawa; to N.T.S. Maps (102-0/14 and 102-0/15 Cape St. James), (103B/2W Lyman Point), (103B/3 Kunghit Island), (103B/5 Gowgaia Bay), (103B/6 Burnaby Island), (103B/11 Ramsay Island), (103B/12 Darwin Sound), (103B/13 and 103B/14 Louise Island) and (103C/9 Tasu Head) produced at a scale of 1:50,000 by the Department of Energy, Mines and Resources at Ottawa and to Canadian Hydrographic Service (C.H.S.) Chart 3853 produced at a scale of 1:150,000 by the Department of Fisheries and Oceans, Ottawa.

SECONDLY:

Commencing at a point on the O.H.W.M. of Richardson Island, on the westerly shore thereof, lying due east of the southeast corner of Lot 663, said point being at approximate latitude 52°43'35" and approximate longitude 131°45'15";

Thence southeasterly in a straight line to the intersection of latitude 52°39'25" with longitude 131°42'36", said straight line passing to the west of Lyell and Shuttle Islands;

Thence southeasterly in a straight line to the intersection of latitude 52°34'00" with longitude 131°35'45", said intersection lying easterly of Darwin Point, Moresby Island;

Thence easterly in a straight line to a point on latitude 52°34'00" lying due south of Sedgwick Point, being a point on the O.H.W.M. of Lyell Island and at approximate latitude 52°35'50" and approximate longitude 131°32'15";

Thence due north to the O.H.W.M. of Sedgwick Bay, on the most northerly shore thereof at approximate latitude 52°38'00" and approximate longitude 131°32'15";

Thence generally northwesterly along said O.H.W.M. of Sedgwick Bay to a point thereon lying due south of Powrivco Point being a point on the O.H.W.M. of Atli Inlet, said point on the O.H.W.M. of Sedgwick Bay at approximate latitude 52°39'10" and approximate longitude 131°35'20";

De là, généralement vers le sud suivant ladite limite ouest du bassin versant du détroit de Darwin jusqu'à un point situé franc ouest du coin sud-est du lot 647;

De là, franc est jusqu'à un point sur une ligne dressée entre l'intersection de la latitude 52°39'25" avec la longitude 131°42'36" et l'intersection de la latitude 52°34'00" avec la longitude 131°35'45";

De là, vers le nord-ouest suivant ladite ligne dressée entre l'intersection de la latitude 52°39'25" avec la longitude 131°42'36" et l'intersection de la latitude 52°34'00" avec la longitude 131°35'45" jusqu'à ladite intersection de la latitude 52°39'25" avec la longitude 131°42'36";

De là, en ligne droite vers le nord-ouest jusqu'à un point sur la laisse de hautes eaux ordinaires de l'île Richardson, sur la rive ouest de ladite île, ledit point situé franc est du coin sud-est du lot 663, ledit point situé par environ 52°43'35" de latitude et par environ 131°45'15" de longitude;

De là, franc ouest jusqu'audit coin sud-est du lot 663, étant le point de départ.

Note explicative : Tous les accidents topographiques mentionnés sont conformes aux publications suivantes : Répertoire géographique du Canada (Colombie-Britannique), troisième édition, Ottawa 1985; Cartes du Système national de référence cartographique, (103 B-C Moresby Island, Édition 2) dressée à une échelle de 1 : 250 000 par le Service topographique de l'Armée à Ottawa; Cartes du Système national de référence cartographique (102-0/14 et 102-0/15 Cape St. James), (103B/2W Lyman Point), (103B/3 Kunghit Island), (103B/5 Gowgaia Bay), (103B/6 Burnaby Island), (103B/11 Ramsay Island), (103B/12 Darwin Sound), (103B/13 et 103B/14 Louise Island) et (103C/9 Tasu Head) dressées à une échelle de 1 : 50 000 par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources à Ottawa et la charte 3853 du Service hydrographique du Canada (S.H.C.), dressé à une échelle de 1 : 150 000 par le ministère des Pêches et Océans à Ottawa.

DEUXIÈMEMENT :

Commençant à un point sur la laisse de hautes eaux ordinaires de l'île Richardson, sur la rive ouest de ladite île, ledit point situé franc est du coin sud-est du lot 663, ledit point situé par environ 52°43'35" de latitude et par environ 131°45'15" de longitude;

De là, en ligne droite vers le sud-est jusqu'à l'intersection de la latitude 52°39'25" avec la longitude 131°42'36", ladite ligne droite passant à l'ouest des îles Lyell et Shuttle;

De là, en ligne droite vers le sud-est jusqu'à l'intersection de la latitude 52°34'00" avec la longitude 131°35'45", ladite intersection située à l'est de la pointe Darwin sur l'île Moresby;

De là, en ligne droite vers l'est jusqu'à un point sur la latitude 52°34'00" situé franc sud de la pointe Sedgwick, étant un point sur la laisse de hautes eaux ordinaires de l'île Lyell par environ 52°35'50" de latitude et par environ 131°32'15" de longitude;

De là, franc nord jusqu'à la laisse de hautes eaux ordinaires de la baie Sedgwick, sur sa rive la plus au nord par environ 52°38'00" de latitude et par environ 131°32'15" de longitude;

Thence in a straight line on a bearing of 345° to a point on the northerly O.H.W.M. of Dog Island at approximate latitude 52°44'15" and approximate longitude 131°37'45";

Thence northwesterly in a straight line to Tanu Point, being a point on the O.H.W.M. of Tanu Island at approximate latitude 52°44'46" and approximate longitude 131°42'35";

Thence southwesterly in a straight line to the point of commencement.

THIRDLY:

All those parcels or tracts of land, together with all that foreshore or land covered by water lying above the ordinary high water mark; (O.H.W.M.) of the Queen Charlotte Islands and more particularly described as follows:

Firstly:

Commencing at the southeast corner of Lot 663;

Thence due east to the ordinary high water mark of Darwin Sound;

Thence in a general northeasterly direction along the ordinary high water mark of Darwin Sound and continuing in a general northwesterly direction along the ordinary high water mark of Crescent Inlet to its intersection with a straight line running from the northeast corner of Lot 663 to Standard B.C. capped post shown as point G on a plan recorded in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa as 79937, a copy of which is filed in the Land Title Office at Prince Rupert as PRP 41538;

Thence on a bearing of 211°52'07" to the northeast corner of Lot 663 as shown on said Plan 79937;

Thence southerly along the easterly boundary of said Lot 663 to the southeast corner thereof,

being the point of commencement.

Secondly:

Commencing at the intersection of the northerly ordinary high water mark of Crescent Inlet with a straight line running from the northeast corner of Lot 663 to Standard B.C. capped post shown as point G on a plan recorded in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa as 79937, a copy of which is filed in the Land Title Office at Prince Rupert as PRP 41538;

Thence in general southeasterly, northeasterly and northerly directions along the ordinary high water marks of Crescent Inlet, Logan Inlet and Hecate Straight to the most northeasterly point of Tangil Peninsula at Porter Head at approximate latitude 52°48'35" and approximate longitude 131°39'20";

Thence southwesterly in a straight line to the most easterly peak on the Tangil Peninsula at approximate latitude 52°48'10" and approximate longitude 131°39'39";

Thence westerly along the watershed boundary that separates those creeks that flow into Dana Inlet from those that flow into Logan Inlet to Standard B.C. capped post being the intersection of the northerly boundary of the watershed of Crescent Inlet with the said watershed boundary that separates those creeks that flow into Dana Inlet from those that flow into Logan Inlet, said post shown as point G on a plan recorded in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa as 79937, a copy of which is filed in the Land Title Office at Prince Rupert as PRP 41538;

De là, généralement vers le nord-ouest suivant ladite laisse de hautes eaux ordinaires de la baie Sedgwick jusqu'à un point sur ladite laisse situé franc sud de la pointe Powrivco étant un point sur la laisse de hautes eaux ordinaires du bras Atli, ledit point sur la laisse de hautes eaux ordinaires de la baie Sedgwick étant situé par environ 52°39'10" de latitude et par environ 131°35'20" de longitude;

De là, en ligne droite dans une direction de 345° jusqu'à un point sur la laisse de hautes eaux ordinaires nord de l'île Dog par environ 52°44'15" de latitude et par environ 131°37'45" de longitude;

De là, en ligne droite vers le nord-ouest jusqu'à la pointe Tanu, étant un point sur la laisse de hautes eaux ordinaires de l'île Tanu par environ 52°44'46" de latitude et par environ 131°42'35" de longitude;

De là, en ligne droite vers le sud-ouest jusqu'au point de départ.

TROISIÈMEMENT :

Toutes ces parcelles de terre ou étendues de terre ainsi que tout l'estran ou toutes les terres recouvertes par les eaux qui se trouvent au-dessus de la laisse de hautes eaux ordinaires des îles de la Reine-Charlotte et plus particulièrement décrites comme suit :

Premièrement :

Commençant au coin sud-est du lot 663;

De là, vers l'est jusqu'à la laisse de hautes eaux ordinaires du détroit de Darwin;

De là, généralement vers le nord-est suivant la laisse de hautes eaux ordinaires du détroit de Darwin et continuant généralement vers le nord-ouest suivant la laisse de hautes eaux ordinaires du bras Crescent jusqu'à son intersection avec une ligne droite depuis le coin nord-est du lot 663 jusqu'au repère « Standard B.C. capped post » indiqué comme le point G sur le plan déposé aux Archives des terres du Canada à Ottawa sous le numéro 79937, une copie duquel est déposée au bureau des titres de biens-fonds à Prince Rupert sous le numéro PRP 41538;

De là, dans une direction de 211°52'07" jusqu'au coin nord-est du lot 663 tel qu'indiqué sur ledit plan 79937;

De là, vers le sud suivant la limite est dudit lot 663 jusqu'à son coin sud-est étant le point de départ.

Deuxièmement :

Commençant à l'intersection de la laisse nord de hautes eaux ordinaires du bras Crescent avec une ligne droite depuis le coin nord-est du lot 663 jusqu'au repère « Standard B.C. capped post » indiqué comme le point G sur le plan déposé aux Archives des terres du Canada à Ottawa sous le numéro 79937, une copie duquel est déposée au bureau des titres de biens-fonds à Prince Rupert sous le numéro PRP 41538;

De là, généralement vers le sud-est, le nord-est et le nord suivant la laisse de hautes eaux ordinaires du bras Crescent, le bras Logan et le détroit d'Hécate jusqu'au point le plus au nord-est de la péninsule Tangil au cap Porter par environ 52°48'35" de latitude et par environ 131°39'20" de longitude;

veys Records at Ottawa as 79937, a copy of which is filed in the Land Title Office at Prince Rupert as PRP 41538;

Thence on a bearing of 211°52'07" to the point of commencement, except that portion of Special Timber Licence 1209 P (being TO924) lying within the described boundaries.

Thirdly:

That portion of Richardson Island lying to the north and west of a straight line drawn between Tanu Point, being a point on the ordinary high water mark of Tanu Island (at approximate latitude 52°44'46" and approximate longitude 131°42'35") and a point on the ordinary high water mark of Richardson Island, on the westerly shore thereof, lying due east of the southeast corner of Lot 663, said point being at approximate latitude 52°43'35" and approximate longitude 131°45'15", except Lot 660 (being Timber Licence TO931);

those portions of Lyell Island lying to the east of a straight line drawn on a bearing of 345° between a point on the ordinary high water mark of Sedgwick Bay (at approximate latitude 52°39'10" and approximate longitude 131°35'20") lying due south of Powrivco Point, being a point on the ordinary high water mark of Atli Inlet, and a point on the northerly ordinary high water mark of Dog Island at approximate latitude 52°44'15" and approximate longitude 131°37'45", except Lot 1940 (being Timber Licence TO950);

Tanu Island, except Lot 640 (being Timber Licence TO938) and the whole of Tanoo Indian Reserve No. 9 (Tanu) according to Plan B. C. 42 recorded in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa;

Kunga Island; Faraday Island; Murchison Island; and Ramsay Island.

Fourthly:

Huxley Island, Alder Island and Bolkus Islands, together with that portion of Burnaby Island lying to the north and west of a straight line drawn between the most southerly point of Francis Bay, being a point on the ordinary high water mark of Burnaby Island (at approximate latitude 52°21'51" and approximate longitude 131°17'00"), and the most northerly point of Swan Bay, being a point on the ordinary high water mark of Burnaby Island (at approximate latitude 52°21'00" and longitude 131°18'10").

Fifthly:

That portion of Moresby Island lying to the east of the westerly boundaries of the watersheds of Louscoone Inlet, Skincuttle Inlet and Burnaby Strait, and to the south of the northerly boundary of the watershed of Bag Harbour, except that portion within the following described boundaries:

Commencing at the northwest corner of Lot 105, being a point on the ordinary high water mark of Moresby Island;

Thence in general easterly, southwesterly, northeasterly, southerly, southwesterly and northeasterly directions along the ordinary high water mark of Moresby Island to the most easterly point of Marion Rock, being a point on said ordinary high water mark at approximate latitude 52°17'25" and approximate longitude 131°06'30";

De là, en ligne droite vers le sud-ouest jusqu'au sommet le plus à l'est sur la péninsule Tangil par environ 52°48'10" de latitude et par environ 131°39'39" de longitude;

De là, vers l'ouest suivant la limite du bassin versant qui divise les ruisseaux qui se jettent dans le bras Dana de ceux qui se jettent dans le bras Logan, jusqu'au repère « Standard B.C. capped post » à l'intersection de la limite nord du bassin versant du bras Crescent avec ladite limite du bassin versant qui divise les ruisseaux qui se jettent dans le bras Dana de ceux qui se jettent dans le bras Logan, ledit repère indiqué comme le point G sur le plan déposé aux Archives des terres du Canada à Ottawa sous le numéro 79937, une copie duquel est déposée au bureau des titres de biens-fonds à Prince Rupert sous le numéro PRP 41538;

De là, dans une direction de 211°52'07" jusqu'au point de départ, excepté cette partie de la concession spéciale de coupe de bois n° 1209P (étant la concession de coupe de bois n° TO924) sise à l'intérieur des limites décrites.

Troisièmement :

Cette partie de l'île Richardson située au nord et à l'ouest d'une ligne droite dressée entre la pointe Tanu, étant un point sur la laisse de hautes eaux ordinaires de l'île Tanu (par environ 52°44'46" de latitude et par environ 131°42'35" de longitude) et un point sur la laisse de hautes eaux ordinaires de l'île Richardson, sur la rive ouest de ladite île, située franc est du coin sud-est du lot 663, ledit point étant situé par environ 52°43'35" de latitude et par environ 131°45'15" de longitude, excepté le lot 660 (étant la concession de coupe de bois n° TO931);

Ces portions de l'île Lyell situées à l'est d'une ligne droite dressée sur une direction de 345° entre un point sur la laisse de hautes eaux ordinaires de la baie Sedgwick (par environ 52°39'10" de latitude et par environ 131°35'20" de longitude) située franc sud de la pointe Powrivco, étant un point sur la laisse de hautes eaux ordinaires du bras Atli, et un point sur la laisse de hautes eaux ordinaires sur le côté nord de l'île Dog par environ 52°44'15" de latitude et par environ 131°37'45" de longitude, excepté le lot 1940 (étant la concession de coupe de bois n° TO950);

L'île Tanu, excepté le lot 640 (étant la concession de coupe de bois n° TO938) et la totalité de la réserve indienne de Tanoo n° 9 (Tanu) selon le plan B.C. 42 des Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa;

L'île Kunga; l'île Faraday; l'île Murchison; et l'île Ramsay.

Quatrièmement :

l'île Huxley, l'île Alder et l'île Bolkus, ensemble avec cette partie de l'île Burnaby située au nord et à l'ouest d'une ligne droite dressée entre le point le plus au sud de la baie Francis, étant un point sur la laisse de hautes eaux ordinaires de l'île Burnaby (par environ 52°21'51" de latitude et par environ 131°17'00" de longitude), et le point le plus au nord de la baie Swan, étant un point sur la laisse de hautes eaux ordinaires de l'île Burnaby (par environ 52°21'00" de latitude et par environ 131°18'10" de longitude).

Cinquièmement :

Cette partie de l'île Moresby située à l'est des limites ouest des bassins versant du bras Louscoone, du bras Skincuttle et du dé-

Thence due south to a point lying due east of the southeast corner of Lot 2748;

Thence due west to a point lying due south of the southeast corner of Lot 2610;

Thence northwesterly in a straight line to the most southerly corner of Lot 2604;

Thence northwesterly along the southwesterly boundary of said Lot 2604 to the most westerly corner thereof;

Thence northerly in a straight line to the northwest corner of Lot 2607;

Thence northeasterly in a straight line to the most westerly corner of Lot 79;

Thence northeasterly in a straight line to most westerly corner of Lot 88;

Thence northeasterly along the northwesterly boundary of said Lot 88 to the most northerly corner thereof, and continuing northeasterly in a straight line to the northwest corner of Lot 2597;

Thence northeasterly along the northerly boundary of said Lot 2597 to the ordinary high water mark of Moresby Island;

Thence generally northerly, northwesterly and northeasterly along the ordinary high water mark of Moresby Island to the point of commencement.

Explanatory Note: All topographic features herein referred to being according to the Gazetteer of Canada (British Columbia) Third Edition, Ottawa 1985; to National Topographic Series (N.T.S.) Map, (103 B-C Moresby Island, Edition 2) produced at a scale of 1:250,000 by the Army Survey Establishment at Ottawa; to N.T.S. Maps (102-0/14 and 102-0/15 Cape St. James), (103B/2W Lyman Point), (103B/3 Kunghit Island), (103B/5 Gowgaia Bay), (103B/6 Burnaby Island), (103B/11 Ramsay Island), (103B/12 Darwin Sound), (103B/13 and 103B/14 Louise Island) and (103C/9 Tasu Head) produced at a scale of 1:50,000 by the Department of Energy, Mines and Resources at Ottawa and to Canadian Hydrographic Service (C.H.S.) Chart 3853 produced at a scale of 1:150,000 by the Department of Fisheries and Oceans, Ottawa.

troit de Burnaby, et au sud de la limite nord du bassin versant de havre Bag, excepté cette partie située à l'intérieur des limites décrites comme suit :

Commençant au coin nord-ouest du lot 105, étant un point sur la laisse de hautes eaux ordinaires de l'île Burnaby;

De là, généralement vers l'est, le sud-ouest, le nord-est, le sud, le sud-ouest et le nord-est suivant la laisse de hautes eaux ordinaires de l'île Burnaby jusqu'au point le plus à l'est de la roche Marion, étant un point sur ladite laisse de hautes eaux ordinaires par environ 52°17'25" de latitude et par environ 131°06'30" de longitude;

De là, franc sud jusqu'à un point situé franc est du coin sud-est du lot 2748;

De là, franc ouest jusqu'à un point situé franc sud du coin sud-est du lot 2610;

De là, en ligne droite vers le nord-ouest jusqu'au coin le plus au sud du lot 2604;

De là, vers le nord-ouest suivant la limite sud-ouest du lot 2604 jusqu'à son coin le plus à l'ouest;

De là, en ligne droite vers le nord jusqu'au coin nord-ouest du lot 2607;

De là, en ligne droite vers le nord-est jusqu'au coin le plus à l'ouest du lot 79;

De là, en ligne droite vers le nord-est jusqu'au coin le plus à l'ouest du lot 88;

De là, vers le nord-est suivant la limite nord-ouest du lot 88 jusqu'à son coin le plus au nord, et continuant en ligne droite vers le nord-est jusqu'au coin nord-ouest du lot 2597;

De là, vers le nord-est suivant la limite nord dudit lot 2597 jusqu'à la laisse de hautes eaux ordinaires de l'île Moresby;

De là, généralement vers le nord, le nord-ouest et le nord-est suivant la laisse de hautes eaux ordinaires de l'île Burnaby jusqu'au point de départ.

Note explicative : Tous les accidents topographiques mentionnés sont conformes aux publications suivantes : Répertoire géographique du Canada (Colombie-Britannique), troisième édition, Ottawa 1985; Cartes du Système national de référence cartographique, (103 B-C Moresby Island, Édition 2) dressée à une échelle de 1 : 250 000 par le Service topographique de l'Armée à Ottawa; Cartes du Système national de référence cartographique (102-0/14 et 102-0/15 Cape St. James), (103B/2W Lyman Point), (103B/3 Kunghit Island), (103B/5 Gowgaia Bay), (103B/6 Burnaby Island), (103B/11 Ramsay Island), (103B/12 Darwin Sound), (103B/13 et 103B/14 Louise Island) et (103C/9 Tasu Head) dressées à une échelle de 1 : 50 000 par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources à Ottawa et la charte 3853 du Service hydrographique du Canada (S.H.C.), dressé à une échelle de 1 : 150 000 par le ministère des Pêches et Océans à Ottawa.

SCHEDULE 3
(*Section 26*)

PROTECTED SPECIES

PART 1

Common Name	*Scientific Name*
Piping plover	*Charadrius melodus*
Peregrine falcon	*Falco peregrinus*
Gyrfalcon	*Falco rusticolus*
Whooping crane	*Grus americana*
Mountain goat	*Oreamnos americanus*
Bighorn sheep	*Ovis canadensis*
Dall's sheep	*Ovis dalli*
Eastern massasauga rattlesnake	*Sistrurus catenatus catenatus*
Grizzly bear	*Ursus arctos*
Polar bear	*Ursus maritimus*

PART 2

Common Name	*Scientific Name*
Moose	*Alces alces*
American bison	*Bison bison*
Wolf	*Canis lupus*
American elk (Wapiti)	*Cervus elaphus*
Cougar (Mountain lion)	*Felis concolor*
Mule deer	*Odocoileus hemionus*
White-tailed deer	*Odocoileus virginianus*
Caribou	*Rangifer tarandus*
Atlantic salmon	*Salmo salar*
Black bear	*Ursus americanus*

ANNEXE 3
(*article 26*)

ESPÈCES PROTÉGÉES

PARTIE 1

Nom vernaculaire	*Nom scientifique*
Pluvier siffleur	*Charadrius melodus*
Faucon pèlerin	*Falco peregrinus*
Faucon gerfaut	*Falco rusticolus*
Grue blanche d'Amérique	*Grus americana*
Chèvre de montagne	*Oreamnos americanus*
Mouflon d'Amérique	*Ovis canadensis*
Mouflon de Dall	*Ovis dalli*
Crotale massasauga de l'est	*Sistrurus catenatus catenatus*
Ours grizzly	*Ursus arctos*
Ours blanc	*Ursus maritimus*

PARTIE 2

Nom vernaculaire	*Nom scientifique*
Orignal	*Alces alces*
Bison	*Bison bison*
Loup	*Canis lupus*
Wapiti	*Cervus elaphus*
Couguar	*Felis concolor*
Cerf mulet	*Odocoileus hemionus*
Cerf de virginie	*Odocoileus virginianus*
Caribou	*Rangifer tarandus*
Saumon de l'Atlantique	*Salmo salar*
Ours noir	*Ursus americanus*

SCHEDULE 4
(*Sections 33 and 34*)

PARK COMMUNITIES

Column 1	Column 2	Column 3	Column 4
Name of Community	Description of Community	Description of Commercial Zones	Maximum Floor Area (m^2)
1. Field			
2. Banff			
3. Lake Louise			
4. Waterton			
5. Jasper			
6. Waskesiu			
7. Wasagaming			

ANNEXE 4
(*articles 33 et 34*)

COLLECTIVITÉS

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
Nom de la collectivité	Description de la collectivité	Description des zones commerciales	Superficie maximale (m^2)
1. Field			
2. Banff			
3. Lake Louise			
4. Waterton			
5. Jasper			
6. Waskesiu			
7. Wasagaming			

SCHEDULE 5
(*Section 36*)

ANNEXE 5
(*article 36*)

COMMERCIAL SKI AREAS

LAKE LOUISE SKI AREA

In Banff National Park of Canada, the following described area:

The whole of Parcel DZ as shown on Plan 69749 in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa, a copy of which has been deposited in the Land Titles Office for the South Alberta Land Registration District at Calgary under number 8510449, said parcel containing 2192 hectares, more or less.

MOUNT NORQUAY SKI AREA

In Banff National Park of Canada, the following described area:

The whole of Parcel EY as shown on Plan 74099 in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa, a copy of which has been deposited in the Land Titles Office for the South Alberta Land Registration District at Calgary under number 9210231, said parcel containing 300.06 hectares, more or less.

MARMOT BASIN SKI AREA

In Jasper National Park of Canada, the following described area:

The whole of Parcel FG as shown on Plan 69622 in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa, a copy of which has been deposited in the Land Titles Office for the North Alberta Land Registration District at Edmonton under number 8520246, said parcel containing 678 hectares, more or less.

MOUNT AGASSIZ SKI AREA

In Riding Mountain National Park of Canada, the following described area:

All that parcel of land shown as Mount Agassiz Ski Resort on Plan 64217 in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa, a copy of which is filed in the Land Titles Office in Neepawa as 6406, said parcel containing 141.64 hectares, more or less.

STATIONS COMMERCIALES DE SKI

STATION DE SKI DU LAC LOUISE

Dans le parc national Banff du Canada, la zone suivante :

La totalité du lopin DZ indiqué sur le plan numéro 69749 déposé aux Archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa, dont une copie a été déposée au Bureau des titres de biens-fonds pour la circonscription d'enregistrement du sud de l'Alberta, district de Calgary, sous le numéro 8510449, ledit lopin renfermant environ 2 192 hectares.

STATION DE SKI DU MONT NORQUAY

Dans le parc national Banff du Canada, la zone suivante :

La totalité du lopin EY indiqué sur le plan numéro 74099 déposé aux Archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa, dont une copie a été déposée au Bureau des titres de biens-fonds pour la circonscription d'enregistrement du sud de l'Alberta, district de Calgary, sous le numéro 9210231, ledit lopin renfermant environ 300,06 hectares.

STATION DE SKI DE MARMOT BASIN

Dans le parc national Jasper du Canada, la zone suivante :

La totalité du lopin FG indiqué sur le plan numéro 69622 déposé aux Archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa, dont une copie a été déposée au Bureau des titres de biens-fonds pour la circonscription d'enregistrement des terres du nord de l'Alberta, district d'Edmonton, sous le numéro 8520246, ledit lopin renfermant environ 678 hectares.

STATION DE SKI DU MONT AGASSIZ

Dans le parc national du Mont-Riding du Canada, la zone suivante :

La totalité du lopin représentant la station de ski du mont Agassiz sur le plan numéro 64217 déposé aux Archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa, dont une copie a été déposée au Bureau des titres de biens-fonds à Neepawa, sous le numéro 6406, ledit lopin renfermant environ 141,64 hectares.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

MAIL POSTE

Canada Post Corporation/Société canadienne des postes

Postage paid | Port payé

Lettermail | **Poste–lettre**

03159442
Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:
Canadian Government Publishing
45 Sacré–Coeur Boulevard,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

En cas de non–livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à:
Les Éditions du gouvernement du Canada
45 Boulevard Sacré–Coeur,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Government Publications

C-28

Second Session, Thirty-sixth Parliament,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-28

An Act to amend the Motor Vehicle Transport Act, 1987 and to make consequential amendments to other Acts

First reading, March 2, 2000

THE MINISTER OF TRANSPORT

C-28

Deuxième session, trente-sixième législature,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-28

Loi modifiant la Loi de 1987 sur les transports routiers et d'autres lois en conséquence

Première lecture le 2 mars 2000

LE MINISTRE DES TRANSPORTS

APR 4 2000
University of Toronto

90069

Summary

This enactment modernizes and streamlines the regulation of extra-provincial motor carrier (truck and bus) undertakings in Canada, building on the reforms introduced in the *Motor Vehicle Transport Act, 1987*. The objective is a consistent national regime for motor carriers focused on carrier safety regulation. The key components of the enactment include

(*a*) a national regulatory framework for provincial administration of a safety performance-based regime for extra-provincial motor carriers, based on the national safety standards developed by the governments of Canada and the provinces in consultation with industry and embodied in the National Safety Code for Motor Carriers;

(*b*) provision for national policy direction supporting the implementation of that framework; and

(*c*) provision for international arrangements for mutual recognition of carrier safety performance assessment.

Sommaire

Le texte met à jour et simplifie la réglementation des entreprises extraprovinciales de transport routier (camionnage et transport par autocar) au Canada, en s'inspirant des réformes apportées par la *Loi de 1987 sur les transports routiers*. L'objectif visé est la création d'un régime national uniforme pour les transporteurs routiers, axé sur la sécurité de ces derniers. Les principaux volets du texte sont les suivants :

a) un cadre national pour l'application provinciale d'une réglementation axée sur le rendement en matière de sécurité des transporteurs routiers extra-provinciaux, fondée sur les normes de sécurité nationales élaborées par le gouvernement fédéral et les provinces avec la collaboration de l'industrie et énoncée dans le Code canadien de sécurité pour les transporteurs routiers;

b) l'assujettissement de la mise en oeuvre de la réglementation aux déclarations de principes sur les transports publics;

c) le pouvoir de conclure des ententes internationales sur la reconnaissance réciproque de l'évaluation du rendement des transporteurs routiers en matière de sécurité.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

BILL C-28 **PROJET DE LOI C-28**

2nd Session, 36th Parliament,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

2e session, 36e législature,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-28

An Act to amend the Motor Vehicle Transport Act, 1987 and to make consequential amendments to other Acts

PROJET DE LOI C-28

Loi modifiant la Loi de 1987 sur les transports routiers et d'autres lois en conséquence

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

R.S., c. 29 (3rd Supp.)

MOTOR VEHICLE TRANSPORT ACT, 1987

LOI DE 1987 SUR LES TRANSPORTS ROUTIERS

L.R., ch. 29 (3e suppl.)

1. Section 1 of the *Motor Vehicle Transport Act, 1987* is replaced by the following:

1. L'article 1 de la *Loi de 1987 sur les transports routiers* est remplacé par ce qui suit :

Short title

1. This Act may be cited as the *Motor Vehicle Transport Act*.

1. *Loi sur les transports routiers*.

Titre abrégé

2. (1) The definitions "extra-provincial truck transport", "local truck transport", "local truck undertaking" and "provincial transport board" in subsection 2(1) of the Act are repealed.

2. (1) Les définitions de « camionnage extra-provincial », « camionnage local », « entreprise de camionnage locale » et « office provincial », au paragraphe 2(1) de la même loi, sont abrogées.

(2) The definition "prescribed" in subsection 2(1) of the English version of the Act is repealed.

(2) La définition de « prescribed », au paragraphe 2(1) de la version anglaise de la même loi, est abrogée.

(3) Subsection 2(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

(3) Le paragraphe 2(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

"extra-provincial motor carrier undertaking" « *entreprise extra-provinciale de transport routier* »

"extra-provincial motor carrier undertaking" means an extra-provincial bus undertaking or an extra-provincial truck undertaking;

« autorité provinciale » Personne ou organisme ayant, en vertu de la loi d'une province, le pouvoir de contrôler ou de régir les entreprises de transport routier dont l'exploitation est limitée à la province.

« autorité provinciale » "*provincial authority*"

"provincial authority" « *autorité provinciale* »

"provincial authority" means a person or body that has, under the law of a province, authority to control or regulate motor carrier undertakings that operate exclusively in the province.

« entreprise extra-provinciale de transport routier » Entreprise extra-provinciale de transport par autocar ou entreprise de camionnage extra-provinciale.

« entreprise extra-provinciale de transport routier » "*extra-provincial motor carrier undertaking*"

Explanatory Notes

Motor Vehicle Transport Act, 1987

Clause 1: Section 1 reads as follows:

1. This Act may be cited as the *Motor Vehicle Transport Act, 1987*.

Clause 2: (1) and (2) The definitions "extra-provincial truck transport", "local truck transport", "local truck undertaking", "prescribed" and "provincial transport board" in subsection 2(1) read as follows:

"extra-provincial truck transport" means the transport of goods by means of an extra-provincial truck undertaking;

"local truck transport" means the transport of goods by means of a local truck undertaking;

"local truck undertaking" means a work or undertaking for the transport of goods by motor vehicle other than by bus, not being an extra-provincial truck undertaking;

"prescribed" means prescribed by regulation under this Act;

"provincial transport board" means a board, commission or other body or person having, under the law of a province, authority to control or regulate the operation of local bus undertakings or local truck undertakings.

(3) New.

Notes explicatives

Loi de 1987 sur les transports routiers

Article 1. — Texte de l'article 1 :

1. *Loi de 1987 sur les transports routiers*.

Article 2, (1) et (2). — Texte des définitions de « camionnage extra-provincial », « camionnage local », « entreprise de camionnage locale » et « office provincial » au paragraphe 2(1) :

« camionnage extra-provincial » Transport de marchandises par une entreprise de camionnage extra-provinciale.

« camionnage local » Transport de marchandises par une entreprise de camionnage locale.

« entreprise de camionnage locale » Ouvrage ou entreprise de transport de marchandises par véhicule automobile, autocar excepté, ne débordant pas les limites d'une province.

« office provincial » L'organisme — commission, conseil, bureau ou autre — ayant, en vertu de la loi provinciale, le pouvoir de contrôler ou de réglementer l'exploitation des entreprises de camionnage locales et des entreprises locales de transport par autocar. Lui est assimilée toute personne ayant ce pouvoir.

(3). — Nouveau.

3. Section 3 of the Act and the heading before it are replaced by the following:

OBJECTIVES

Statement of objectives

3. (1) The objectives of this Act are to ensure that the National Transportation Policy set out in section 5 of the *Canada Transportation Act* is carried out with respect to extra-provincial motor carrier undertakings, and, more specifically, that

(*a*) the regulatory regime for those undertakings be focused on safety performance assessments based on the National Safety Code for Motor Carriers; and

(*b*) the operating standards that apply to those undertakings be applied consistently across Canada.

Statements of policy by Governor in Council

(2) The Governor in Council may, on the recommendation of the Minister, after consultation by the Minister with the provinces, issue transportation policy statements consistent with the objectives set out in subsection (1).

Provincial authority to comply with guidelines

(3) Provincial authorities shall, with respect to extra-provincial motor carrier undertakings, have regard to all transportation policy statements issued under subsection (2).

Power to conduct research

3.1 The Minister may conduct any research, studies and evaluations that the Minister considers necessary to carry out the objectives of this Act.

ARRANGEMENTS

Agreements

3.2 (1) The Minister may, after consultation with the provinces and on the terms and conditions that the Minister may specify, enter into agreements in support of the objectives set out in section 3 with provincial governments or with other persons or bodies.

International arrangements

(2) The Minister may, after consultation with the provinces and on the terms and conditions that the Minister may specify, enter into arrangements with foreign states to promote the objectives of this Act, including the recognition in Canada of documents analogous to safety fitness certificates issued

3. L'article 3 de la même loi et l'intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit :

OBJECTIFS

Objectifs

3. (1) La présente loi vise à la mise en oeuvre de la politique nationale des transports énoncée à l'article 5 de la *Loi sur les transports au Canada* à l'égard des entreprises extra-provinciales de transport routier et notamment :

a) à axer le régime de réglementation de ces entreprises sur l'évaluation de leur rendement en matière de sécurité en fonction du Code canadien de sécurité pour les transporteurs routiers;

b) à appliquer à celles-ci uniformément, à l'échelle du Canada, les normes d'exploitation auxquelles elles sont assujetties.

Déclaration de principes par le gouverneur en conseil

(2) Le gouverneur en conseil peut, sur recommandation du ministre et après consultation des provinces par celui-ci, faire des déclarations de principes sur les transports qui soient compatibles avec les objectifs énoncés au paragraphe (1).

Obligation de se conformer aux principes

(3) Les autorités provinciales doivent, à l'égard des entreprises extra-provinciales de transport routier, tenir compte de toutes les déclarations de principes sur les transports faites aux termes du paragraphe (2).

Pouvoir du ministre

3.1 Le ministre peut mener les recherches, enquêtes et évaluations qu'il estime nécessaires à la mise en oeuvre des objectifs de la présente loi.

ENTENTES

Accords

3.2 (1) Le ministre peut, après consultation des provinces et aux conditions qu'il précise, conclure avec les gouvernements provinciaux ou d'autres personnes ou organismes des accords visant la mise en oeuvre des objectifs énoncés à l'article 3.

Ententes internationales

(2) Le ministre peut, après consultation des provinces et aux conditions qu'il précise, conclure avec des États étrangers des ententes pour favoriser la mise en oeuvre des objectifs de la présente loi, notamment la reconnaissance au Canada des documents similaires aux certificats d'aptitude à la sécurité délivrés par

Clause 3: Sections 3.1 and 3.2 are new. Section 3 and the heading before it read as follows:

SAFETY

3. (1) The Governor in Council may, on the recommendation of the Minister made after consultation by the Minister with the government of each province affected thereby, make regulations respecting the safe operation of extra-provincial bus undertakings or extra-provincial truck undertakings including, without limiting the generality of the foregoing, regulations respecting audit, inspection, entry on premises and the provision of information.

(2) A regulation under subsection (1) may incorporate by reference the law of a province as amended from time to time.

(3) No person shall operate an extra-provincial bus undertaking or extra-provincial truck undertaking in contravention of any regulation made under subsection (1).

Article 3. — Les articles 3.1 et 3.2 sont nouveaux. Texte de l'article 3 et de l'intertitre le précédant :

SÉCURITÉ

3. (1) Le gouverneur en conseil peut par règlement, sur recommandation du ministre après consultation par celui-ci du gouvernement de chaque province touchée, régir la sécurité d'exploitation des entreprises extra-provinciales de transport par autocar ou des entreprises de camionnage extra-provinciales, notamment la vérification, l'inspection, la visite de lieux et la fourniture de renseignements.

(2) Les règlements d'application du paragraphe (1) peuvent incorporer par renvoi la loi d'une province avec ses modifications successives.

(3) L'exploitation des entreprises extra-provinciales de transport par autocar et des entreprises extra-provinciales de camionnage est subordonnée à l'observation des règlements d'application du paragraphe (1).

by those states and the recognition by those states of safety fitness certificates.

4. Section 4 of the Act and the headings before it are replaced by the following:

BUS TRANSPORT

Operating Licences

Operation without licence prohibited

4. Where in any province a licence is, by the law of the province, required for the operation of a local bus undertaking, no person shall operate an extra-provincial bus undertaking in that province except under and in accordance with a licence issued under the authority of this Act.

1992, c. 1, s. 144(1), Sch. VII, item 40(F)

5. Sections 5 to 10 of the Act are replaced by the following:

Issue of licence

5. The provincial authority in each province may, in its discretion, issue a licence to a person to operate an extra-provincial bus undertaking in the province on the like terms and conditions and in the like manner as if the extra-provincial bus undertaking were a local bus undertaking.

Tariffs and Tolls

Tariffs and tolls

6. Where in any province tariffs and tolls for local bus transport are determined or regulated by the provincial authority, the authority may, in its discretion, determine or regulate the tariffs and tolls for extra-provincial bus transport on the like terms and conditions and in the like manner as if the extra-provincial bus transport were local bus transport.

EXTRA-PROVINCIAL MOTOR CARRIER SAFETY

Operation without safety fitness certificate prohibited

7. (1) No person or body shall operate an extra-provincial motor carrier undertaking except under a safety fitness certificate issued by a provincial authority under this Act or an analogous document recognized in Canada pursuant to subsection 3.2(2).

Form of certificate

(2) A safety fitness certificate need not be in any particular form.

ces États et la reconnaissance par ceux-ci de ces certificats.

4. L'article 4 de la même loi et les intertitres le précédant sont remplacés par ce qui suit :

TRANSPORT PAR AUTOCAR

Licences d'exploitation

Interdiction d'exploitation sans licence

4. L'exploitation d'une entreprise extra-provinciale de transport par autocar dans une province dont la loi impose une licence pour l'exploitation d'une entreprise locale de transport par autocar est subordonnée à l'obtention et à l'observation des conditions de la licence d'exploitation délivrée en application de la présente loi.

1992, ch. 1, par. 144(1), ann. VII, art. 40(F)

5. Les articles 5 à 10 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Délivrance de licences

5. L'autorité provinciale peut, à son appréciation, délivrer la licence d'exploitation d'une entreprise extra-provinciale de transport par autocar dans la province aux mêmes conditions et selon les mêmes modalités que s'il s'agissait d'une entreprise locale de transport par autocar.

Tarifs

Tarifs

6. L'autorité provinciale qui détermine ou régit les tarifs applicables au transport local par autocar a la discrétion de déterminer et de régir les tarifs applicables au transport extra-provincial par autocar dans la province aux mêmes conditions et selon les mêmes modalités que s'il s'agissait de transport local par autocar.

SÉCURITÉ DES ENTREPRISES EXTRA-PROVINCIALES DE TRANSPORT ROUTIER

Interdiction d'exploitation sans certificat

7. (1) L'exploitation d'une entreprise extra-provinciale de transport routier est subordonnée à l'obtention d'un certificat d'aptitude à la sécurité délivré par l'autorité provinciale sous le régime de la présente loi ou d'un document similaire reconnu au Canada au titre du paragraphe 3.2(2).

Forme du certificat

(2) La forme du certificat importe peu.

Clause 4: Section 4 and the headings before it read as follows:

PART I

BUS TRANSPORT

Operating Licence

4. Where in any province a licence is, by the law of the province, required for the operation of a local bus undertaking, no person shall operate an extra-provincial bus undertaking in that province except under and in accordance with a licence issued under the authority of this Part.

Article 4. — Texte de l'article 4 et des intertitres le précédant :

PARTIE I

TRANSPORT PAR AUTOCAR

Licences d'exploitation

4. L'exploitation d'une entreprise extra-provinciale de transport par autocar dans une province dont la loi impose une licence pour l'exploitation d'une entreprise locale de transport par autocar est subordonnée à l'obtention et à l'observation des conditions de la licence d'exploitation délivrée en application de la présente partie.

Clause 5: Sections 5 to 10 read as follows:

5. The provincial transport board in each province may, in its discretion, issue a licence to a person to operate an extra-provincial bus undertaking in the province on the like terms and conditions and in the like manner as if the extra-provincial bus undertaking were a local bus undertaking.

Tariffs and Tolls

6. Where in any province tariffs and tolls for local bus transport are determined or regulated by the provincial transport board, the provincial transport board may, in its discretion, determine or regulate the tariffs and tolls for extra-provincial bus transport on the like terms and conditions and in the like manner as if the extra-provincial bus transport were local bus transport.

PART II

TRUCKING

Operating Licence

7. Where in any province a licence is, by the law of the province, required for the operation of a local truck undertaking, no person shall operate an extra-provincial truck undertaking in that province except under and in accordance with a licence issued under the authority of this Part.

8. (1) Subject to this section and to any regulations made pursuant to section 9, the provincial transport board in each province may issue a licence to a person to operate an extra-provincial truck undertaking in the province on the like terms and conditions and in the like manner as if the extra-provincial truck undertaking were a local truck undertaking.

(2) The provincial transport board in a province shall, in exercising its powers under subsection (1), issue a licence to operate an extra-provincial truck undertaking in that province to an applicant therefor who submits to the board prescribed evidence that the applicant meets the prescribed criteria relating to the fitness of the applicant to hold such a licence.

Article 5. — Texte des articles 5 à 10 :

5. L'office provincial peut, à son appréciation, délivrer la licence d'exploitation d'une entreprise extra-provinciale de transport par autocar dans la province aux mêmes conditions et selon les mêmes modalités que s'il s'agissait d'une entreprise locale de transport par autocar.

Tarifs

6. L'office provincial qui détermine ou régit les tarifs applicables au transport local par autocar a la discrétion de déterminer et de régir les tarifs applicables au transport extra-provincial par autocar dans la province aux mêmes conditions et selon les mêmes modalités que s'il s'agissait de transport local par autocar.

PARTIE II

CAMIONNAGE

Licences d'exploitation

7. L'exploitation d'une entreprise de camionnage extra-provinciale dans une province dont la loi impose une licence pour l'exploitation d'une entreprise de camionnage locale est subordonnée à l'obtention et à l'observation des conditions de la licence d'exploitation délivrée en application de la présente partie.

8. (1) Sous réserve des autres dispositions du présent article et des règlements d'application de l'article 9, l'office provincial peut délivrer la licence d'exploitation d'une entreprise de camionnage extra-provinciale dans la province aux mêmes conditions et selon les mêmes modalités que s'il s'agissait d'une entreprise de camionnage locale.

(2) L'office provincial, dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par le paragraphe (1), délivre la licence d'exploitation d'une entreprise de camionnage extra-provinciale dans la province à la personne qui en fait la demande et justifie, de la manière réglementaire, du fait qu'elle se conforme aux critères réglementaires d'aptitude à être titulaire de cette licence.

Applicable safety laws

(3) Laws of a province respecting the safety of motor carrier undertakings apply to an extra-provincial motor carrier undertaking to the extent that those laws are not inconsistent with this Act.

(3) Les lois provinciales relatives à la sécurité des entreprises de transport routier, dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec la présente loi, s'appliquent aux entreprises extra-provinciales de transport routier.

Application des lois provinciales

Issuance of safety fitness certificate

8. (1) The provincial authority in each province may, subject to the regulations, issue a safety fitness certificate to a person or body to operate an extra-provincial motor carrier undertaking, and may revoke any certificate so issued.

8. (1) L'autorité provinciale de chaque province peut, en conformité avec les éventuels règlements, délivrer à une personne ou à un organisme un certificat d'aptitude à la sécurité pour l'exploitation d'une entreprise extra-provinciale de transport routier ou révoquer un tel certificat.

Délivrance du certificat

Certificate valid throughout Canada

(2) A safety fitness certificate issued under subsection (1) is valid throughout Canada.

(2) Le certificat d'aptitude à la sécurité est valide partout au Canada.

Validité du certificat

Review of decisions with respect to safety fitness certificates

(3) The following rules apply to the review of decisions with respect to the issuance or revocation of safety fitness certificates in a province by a provincial authority:

(*a*) any rules with respect to the right of review, and any proceedings governing reviews, applicable in that province in respect of such decisions; and

(*b*) in the absence of rules or procedures established under paragraph (*a*), the rules with respect to the right of review, and the procedures governing reviews, of decisions with respect to the issuance and revocation of licences of motor carrier undertakings in that province.

(3) Les règles ci-après s'appliquent à l'examen des décisions relatives à la délivrance ou à la révocation par l'autorité provinciale dans la province des certificats d'aptitude à la sécurité :

a) les règles régissant dans la province le droit à l'examen de ces décisions, ainsi que la procédure applicable;

b) à défaut de telles règles ou procédure dans la province, les règles régissant dans la province le droit à l'examen des décisions relatives à la délivrance des permis aux entreprises de transport routier ou à la révocation de ceux-ci, ainsi que la procédure applicable.

Examen des décisions relatives aux certificats

Withdrawal of power to issue safety fitness certificates

9. (1) If the Minister is satisfied after consultation with the provinces that the provincial authority in a province is not issuing safety fitness certificates in accordance with this Act, the Minister may, by order, withdraw its power to issue such certificates.

9. (1) S'il est convaincu, après consultation des provinces, qu'une autorité provinciale dans une province ne délivre pas les certificats d'aptitude à la sécurité conformément à la présente loi, le ministre peut, par arrêté, lui retirer le pouvoir de délivrance de tels certificats.

Retrait du pouvoir de délivrer des certificats

Effective date of withdrawal

(2) An order made under subsection (1) takes effect on the date of its publication in the *Canada Gazette*.

(2) Le retrait prend effet à la date de publication de l'arrêté dans la *Gazette du Canada*.

Prise d'effet du retrait

Undertaking that holds a certificate

(3) An extra-provincial motor carrier undertaking that holds a safety fitness certificate issued by a provincial authority whose power to issue certificates under this section has been

(3) L'entreprise extra-provinciale de transport routier qui est titulaire d'un certificat d'aptitude à la sécurité délivré par une autorité provinciale à qui le pouvoir de délivrance a été

Entreprises titulaires de certificat

(3) Notwithstanding subsection (2), where under the law of a province the provincial transport board is authorized to hold a public hearing with respect to an application for a licence to operate a local truck undertaking, the board shall not hold a public hearing with respect to an application for a licence referred to in subsection (2) unless an interested person who objects to the issue of the licence provides the board with evidence that satisfies the board that, in the absence of evidence to the contrary, the operation of the extra-provincial truck undertaking in respect of which the licence is sought would likely be detrimental to the public interest.

(4) Notwithstanding subsection (2), where under the law of a province an interested person may object to the issue by the provincial transport board of a licence to operate a local truck undertaking, the provincial transport board is not required to issue a licence referred to in subsection (2) if an interested person objects to the issue of the licence and establishes to the satisfaction of the board that the operation of the extra-provincial truck undertaking in respect of which the licence is sought would likely be detrimental to the public interest.

(5) In applying subsections (3) and (4), a provincial transport board shall

(*a*) give primary emphasis to the interests of users of transportation services, whether those services are provided by the undertaking or not; and

(*b*) have regard to any statement of public transportation policy issued by the Governor in Council after consultation by the Minister with the government of each province affected thereby.

(6) Subject to subsection 10(3) but notwithstanding any other provision of this Part, after the day on which subsections (3) to (5) and paragraphs 9(1)(*a*) to (*d*) cease to have effect,

(*a*) a provincial transport board may not attach any restrictions or conditions to a licence issued under the authority of this Part; and

(*b*) the restrictions and conditions to which any licence issued under the authority of this Part is subject, except the condition referred to in subsection 10(3), shall cease to have effect.

9. (1) The Governor in Council may, on the recommendation of the Minister made after consultation by the Minister with the government of each province affected thereby, make regulations

(*a*) prescribing restrictions or conditions to which licences issued under the authority of this Part shall be subject;

(*b*) requiring an applicant for a licence under this Part to furnish to the provincial transport board information respecting the applicant's identity and service proposal;

(*c*) exempting corridor operations from the application of subsections 8(3) to (5);

(*d*) exempting from the application of subsections 8(3) to (5) the extra-provincial truck transport of such commodities as may be specified in the regulations;

(*e*) prescribing as the criteria relating to the fitness of an applicant to hold a licence issued under the authority of this Part

(3) Malgré le paragraphe (2), dans les cas où la loi d'une province habilite l'office provincial à tenir des audiences publiques relativement aux demandes de licences d'exploitation d'entreprises de camionnage locales, la tenue d'une telle audience relativement à une demande de licence visée à ce paragraphe est subordonnée à la fourniture, par une personne intéressée et opposée à la délivrance de cette licence, de la preuve, jugée suffisante par l'office, que, en l'absence de preuve contraire, l'exploitation de l'entreprise de camionnage extra-provinciale faisant l'objet de la demande de licence est susceptible de nuire à l'intérêt public.

(4) Malgré le paragraphe (2), dans les cas où la loi d'une province autorise les personnes intéressées à s'opposer à la délivrance par l'office provincial des licences d'exploitation d'entreprises de camionnage locales, l'office n'est pas tenu de délivrer la licence visée à ce paragraphe si une personne intéressée qui s'oppose à la délivrance le convainc que l'exploitation de l'entreprise visée par la demande de licence est susceptible de nuire à l'intérêt public.

(5) Pour l'application des paragraphes (3) et (4), l'office provincial doit :

a) privilégier les intérêts des usagers des services de transport, qu'ils soient fournis par l'entreprise ou non;

b) tenir compte des déclarations relatives à la politique des transports effectuées par le gouverneur en conseil après consultation, par le ministre, du gouvernement de chacune des provinces concernées.

(6) Malgré toute autre disposition de la présente partie mais sous réserve du paragraphe 10(3), après la date de cessation d'effet des paragraphes (3) à (5) et des alinéas 9(1)*a*) à *d*) :

a) l'office provincial cesse d'être habilité à assortir de conditions ou restrictions les licences qu'il délivre en application de la présente partie;

b) les conditions ou restrictions, sauf la condition visée au paragraphe 10(3), dont sont assorties les licences prévues par la présente partie cessent d'avoir effet.

9. (1) Le gouverneur en conseil peut par règlement, sur recommandation du ministre après consultation par celui-ci du gouvernement de chaque province touchée :

a) déterminer les conditions ou restrictions dont sont assorties les licences prévues par la présente partie;

b) obliger les demandeurs de la licence prévue par la présente partie à fournir à l'office provincial des renseignements sur leur identité et leur proposition de service;

c) soustraire l'exploitation en corridors à l'application des paragraphes 8(3) à (5);

d) soustraire à l'application des paragraphes 8(3) à (5) le transport extra-provincial par camion des produits désignés par règlement;

e) fixer comme critères d'aptitude du demandeur à détenir la licence prévue par la présente partie :

(i) les critères ayant fait l'objet d'un accord, dans son état premier ou modifié, conclu entre le gouvernement fédéral et celui de toutes les provinces,

withdrawn shall, not later than sixty days after publication of an order made under subsection (1), file a declaration with another provincial authority that the undertaking is subject to supervision by it.

retiré doit, dans les soixante jours suivant la publication de l'arrêté, remettre à une autre autorité provinciale une déclaration selon laquelle elle est assujettie à sa surveillance.

Reinstatement

10. If the Minister is satisfied that a provincial authority referred to in subsection 9(3) has remedied its default and established a plan to ensure that the default does not recur, the Minister shall, by order, revoke the order made under subsection 9(1).

Rétablissement du droit

10. S'il est convaincu que l'autorité provinciale en cause a remédié à l'inobservation et a établi un plan visant à éviter toute nouvelle inobservation, le ministre, par arrêté, annule l'arrêté qu'il a pris au titre du paragraphe 9(1).

6. Section 16 of the Act and the headings before it are replaced by the following:

6. L'article 16 de la même loi et les intertitres le précédant sont remplacés par ce qui suit :

EXEMPTIONS, REGULATIONS, FOREIGN CARRIERS AND OFFENCE AND PUNISHMENT

EXEMPTIONS, RÈGLEMENTS, TRANSPORTEURS ÉTRANGERS ET MESURES DE CONTRAINTE

Exemptions

Exemptions

Exemptions

16. (1) The Minister may, after consultation with the provinces that would be affected by a proposed exemption, exempt from the application of this Act or of any provision of this Act, either generally or for a limited period or in respect of a limited area, any person, the whole or any part of any extra-provincial motor carrier undertaking or any class of those undertakings if in the opinion of the Minister the exemption is in the public interest and is not likely to affect motor carrier safety.

Exemptions

16. (1) S'il estime que la mesure est d'intérêt public et n'est pas susceptible de compromettre la sécurité du transport routier, le ministre peut, après consultation des provinces éventuellement touchées, soustraire à l'application de tout ou partie de la présente loi, selon des modalités générales ou particulières de temps ou de lieu, une personne, tout ou partie d'une entreprise extra-provinciale de transport routier ou une catégorie d'entreprises extra-provinciales de transport routier.

Terms and conditions

(2) An exemption under subsection (1) is subject to any terms or conditions that the Minister may specify in it.

Modalités

(2) Le ministre peut assortir l'exemption des conditions qu'il estime indiquées.

Regulations

Règlements

Regulations

16.1 (1) The Governor in Council may, on the recommendation of the Minister made after consultation by the Minister with the provinces that would be affected by the proposed regulation, make regulations for the attainment of the objectives of this Act and, in particular, regulations

Règlements

16.1 (1) Le gouverneur en conseil peut, sur recommandation du ministre après consultation par celui-ci des provinces éventuellement touchées, prendre des règlements pour la réalisation des objectifs de la présente loi, notamment des règlements en vue :

(*a*) prescribing classes of extra-provincial motor carrier undertakings for the purposes of any or all regulations under this Act;

a) d'établir des catégories d'entreprises extra-provinciales de transport routier pour l'application de tout ou partie des règlements;

(*b*) respecting the criteria according to which provincial authorities may issue safety fitness certificates under section 8;

b) de régir les critères conformément auxquels les autorités provinciales peuvent

(i) the criteria set out in any agreement between the Government of Canada and the governments of all of the provinces, as amended from time to time, or

(ii) in the absence of any agreement referred to in subparagraph (i) or on failure to renew such an agreement, such criteria as the Governor in Council may consider necessary;

(*f*) authorizing any person or body to determine and certify whether an applicant for a licence under this Part meets, or the holder of a licence issued under the authority of this Part continues to meet, the requirements related to safety that are included in the criteria prescribed pursuant to paragraph (*e*) and to determine and certify the level at which the applicant or holder of the licence meets those requirements;

(*g*) prescribing the type, amount and conditions of insurance and bonding coverage required to be held by an extra-provincial truck undertaking;

(*h*) prescribing any other matter or thing that by this Part is to be prescribed; and

(*i*) generally as may be necessary for the purposes and provisions of this Part.

(2) The criteria relating to the fitness of an applicant referred to in paragraph (1)(*e*) shall include requirements related to safety and insurance and may include requirements relating to bonding coverage and any other requirement relating to the fitness of an applicant to hold a licence.

10. (1) The holder of a licence issued under the authority of this Part shall not operate the undertaking in respect of which the licence was issued during any period during which the holder does not meet the criteria prescribed pursuant to paragraph 9(1)(*e*).

(2) A licence issued under the authority of this Part is not transferable.

(3) It is a condition of every licence issued under the authority of this Part that the holder thereof will comply with subsections (1) and (2) and any regulations made under subsection 3(1).

Clause 6: Section 16.1 is new. Section 16 and the headings before it read as follows:

PART IV

EXCEPTIONS AND ENFORCEMENT

Exemption

16. The Governor in Council may, by regulation, on the recommendation of the Minister made after consultation by the Minister with the government of each province affected thereby, exempt from the application of this Act or of any provision of this Act, either generally or for a limited period or in respect of a limited area, any person, the whole or any part of any extra-provincial bus undertaking or extra-provincial truck undertaking, every extra-provincial bus undertaking or extra-provincial truck undertaking, any group or class of such undertakings or any extra-provincial bus transport or extra-provincial truck transport.

(ii) à défaut de l'accord visé au sous-alinéa (i) ou en cas de non-renouvellement de celui-ci, les critères qu'il estime nécessaires;

f) charger une personne ou un organisme d'établir et d'attester l'observation, d'une part par les demandeurs de la licence prévue par la présente partie, d'autre part par les titulaires de celle-ci, des éléments relatifs à la sécurité compris parmi les critères réglementaires fixés en vertu de l'alinéa *e*) ainsi qu'établir et attester le niveau d'observation de ces éléments par les demandeurs et titulaires;

g) déterminer la nature, l'étendue et les conditions des assurances et cautionnements dont doivent être munies les entreprises de camionnage extra-provinciales;

h) prendre toute autre mesure d'ordre réglementaire prévue par la présente partie;

i) prendre toute autre mesure d'application de la présente partie.

(2) Les critères d'aptitude du demandeur visé à l'alinéa (1)*e*) doivent comprendre des éléments relatifs à la sécurité et aux assurances et peuvent comprendre des éléments relatifs aux cautionnements et à toute autre exigence concernant l'aptitude d'un demandeur à être titulaire de la licence prévue par la présente partie.

10. (1) Le titulaire de la licence prévue par la présente partie ne peut exploiter l'entreprise à l'égard de laquelle la licence a été délivrée au cours d'une période où il ne se conforme pas aux critères réglementaires fixés en vertu de l'alinéa 9(1)*e*).

(2) Les licences délivrées en application de la présente partie sont incessibles.

(3) L'observation, par les titulaires des licences délivrées en application de la présente partie, des paragraphes (1) et (2) et des règlements d'application du paragraphe 3(1) constitue une condition de celles-ci.

Article 6. — L'article 16.1 est nouveau. Texte de l'article 16 et des intertitres le précédant :

PARTIE IV

EXEMPTION ET CONTRÔLE D'APPLICATION

Exemption

16. Le gouverneur en conseil peut, par règlement, sur recommandation du ministre après consultation par celui-ci du gouvernement de toutes les provinces touchées par ce règlement, soustraire à l'application de tout ou partie de la présente loi, selon des modalités générales ou particulières de temps et de lieu, une personne, tout ou partie d'une entreprise de camionnage extra-provinciale ou d'une entreprise extra-provinciale de transport par autocar, l'ensemble des entreprises de ce type, un groupe ou une catégorie de celles-ci, ainsi que des services de camionnage extra-provincial ou de transport extra-provincial par autocar.

(*c*) respecting the safe operation of extra-provincial motor carrier undertakings including regulations respecting audit, inspection and entry on premises;

(*d*) prescribing the criteria relating to the fitness of an extra-provincial motor carrier undertaking to hold a safety fitness certificate issued under section 8;

(*e*) prescribing the type, amount and conditions of insurance and bonding coverage required to be held by an extra-provincial motor carrier undertaking;

(*f*) prescribing the information that applicants, extra-provincial motor carrier undertakings and provincial authorities must provide to the Minister;

(*g*) prescribing the conditions of carriage and the limitations of liability that apply with respect to extra-provincial motor carrier undertakings; and

(*h*) restricting or otherwise governing the release of pollutants into the environment from the operation of vehicles operated by extra-provincial motor carrier undertakings.

délivrer des certificats d'aptitude à la sécurité au titre de l'article 8;

c) de régir la sécurité de l'exploitation des entreprises extra-provinciales de transport routier, notamment la vérification, l'inspection et la visite de lieux;

d) de fixer les critères d'aptitude des entreprises extra-provinciales de transport routier à être titulaires du certificat délivré en vertu de l'article 8;

e) de déterminer la nature, l'étendue et les conditions des assurances et cautionnements dont doivent être munies les entreprises extra-provinciales de transport routier;

f) de prévoir les renseignements que les demandeurs, les entreprises extra-provinciales de transport routier et les autorités provinciales sont tenus de fournir au ministre;

g) de prévoir les conditions de transport et la limitation de responsabilité applicables aux entreprises extra-provinciales de transport routier;

h) de prévoir des normes limitant les rejets de polluant dans l'environnement découlant de l'exploitation des véhicules utilisés par les entreprises extra-provinciales de transport routier.

Incorporation by reference

(2) A regulation made under subsection (1) may incorporate by reference all or any portion of another document, as amended from time to time, including

(*a*) a standard relating to the safe operation of a motor carrier undertaking; and

(*b*) the law of a province relating to motor vehicle undertakings.

Incorporation par renvoi

(2) Les règlements peuvent incorporer par renvoi tout ou partie d'un texte, avec ses modifications successives, notamment :

a) toute norme relative à la sécurité de l'exploitation d'une entreprise de transport routier;

b) toute règle de droit provinciale relative aux entreprises de transport routier.

1995, c. 5, par. 25(1)(*u*)

7. Section 17 of the Act is replaced by the following:

1995, ch. 5, al. 25(1)*u*)

7. L'article 17 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Unfair practices

17. (1) If the Minister is of the opinion that a government in a foreign country has engaged in unfair, discriminatory or restrictive practices with regard to Canadian extra-provincial motor carrier undertakings that operate in that country or between that country and Canada, the Minister shall, with the concurrence of the Minister of Foreign Affairs, seek

Pratiques injustes

17. (1) Le ministre doit, s'il constate qu'un gouvernement dans un État étranger s'adonne à des pratiques injustes, discriminatoires ou restrictives à l'endroit d'entreprises extra-provinciales de transport routier canadiennes en exploitation dans cet État ou entre cet État et le Canada, mener des consultations, avec l'assentiment du ministre des Affaires étrangères, en vue de faire cesser ces pratiques.

Clause 7: Section 17 reads as follows:

17. (1) Where the Minister is of the opinion that a government in a foreign country has engaged in unfair, discriminatory or restrictive practices with regard to Canadian carriers that transport goods by motor vehicle in that country or between that country and Canada, the Minister shall, with the concurrence of the Minister of Foreign Affairs, seek elimination of such practices through consultations.

Article 7. — Texte de l'article 17 :

17. (1) Le ministre doit, s'il constate qu'un gouvernement dans un pays étranger s'adonne à des pratiques injustes, discriminatoires ou restrictives à l'endroit de transporteurs canadiens effectuant du transport routier de marchandises dans ce pays ou entre ce pays et le Canada, mener des consultations, avec l'assentiment du ministre des Affaires étrangères, en vue de faire cesser ces pratiques.

elimination of those practices through consultations with that country.

Order in Council

(2) If the consultations referred to in subsection (1) fail to result in the elimination of the practices referred to in that subsection, the Governor in Council may, on the recommendation of the Minister and the Minister of Foreign Affairs made after consultation by the Minister with the provinces that would be affected by the proposed order, notwithstanding anything in this Act or any other Act of Parliament, by order, subject to any conditions that may be specified in the order,

(*a*) prohibit or restrict the issuance of a safety fitness certificate under the authority of this Act to any foreign carrier, all foreign carriers or any class of foreign carrier;

(*b*) direct any provincial authority to suspend a safety fitness certificate issued under the authority of this Act to any foreign carrier, all foreign carriers or any class of foreign carrier; and

(*c*) direct any provincial authority to reinstate a safety fitness certificate suspended in accordance with a direction issued under paragraph (*b*).

Décret

(2) En cas d'insuccès de ces consultations, le gouverneur en conseil peut par décret — malgré les autres dispositions de la présente loi ou toute autre loi fédérale — sur recommandation du ministre et du ministre des Affaires étrangères après consultation par le ministre des provinces éventuellement touchées, soit interdire ou restreindre la délivrance de certificats d'aptitude à la sécurité sous le régime de la présente loi à un transporteur étranger, à l'ensemble de tels transporteurs ou à une catégorie de ceux-ci, soit ordonner à une autorité provinciale de suspendre un certificat d'aptitude à la sécurité ainsi délivré ou de rétablir un certificat d'aptitude à la sécurité ainsi suspendu, aux conditions que peut prévoir le décret.

Compliance

(3) A provincial authority to which an order applies shall comply with it.

Caractère obligatoire du décret

(3) L'autorité provinciale est tenue de se conformer au décret.

8. Sections 22 to 35 of the Act are replaced by the following:

8. Les articles 22 à 35 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Proof of documents

22. In any proceedings for an offence under this Act, any document purporting to be certified by a provincial authority to be a true copy of any order or direction made by it is, without proof of the signature or of the official character of the person appearing to have signed the document, evidence of the original document of which it purports to be a copy.

Preuve

22. Dans les poursuites pour infraction à la présente loi, la preuve d'un arrêté ou d'une ordonnance de l'autorité provinciale peut se faire par la production d'une copie paraissant certifiée conforme par celle-ci sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée ou la qualité officielle du signataire; sauf preuve contraire, le document fait foi de son contenu.

TRANSITIONAL PROVISIONS

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Deeming

23. If an extra-provincial motor carrier undertaking is, on the day immediately before the coming into force of this section, authorized to operate within a province, the undertaking is deemed to hold a safety fitness certificate issued under section 8.

Présomption

23. Dans le cas où l'exploitation d'une entreprise extra-provinciale de transport routier est autorisée dans une province la veille de l'entrée en vigueur du présent article, l'entreprise est réputée être titulaire d'un certificat d'aptitude à la sécurité délivré au titre de l'article 8.

(2) Where the consultations referred to in subsection (1) fail to result in the elimination of the practices referred to in that subsection, the Governor in Council may, on the recommendation of the Minister and the Minister of Foreign Affairs made after consultation by the Minister with the government of each province affected thereby, notwithstanding this Act or any other Act of Parliament, by order,

(*a*) prohibit or restrict the issuance of any licence under the authority of this Act to any foreign carrier, all foreign carriers or any class of foreign carrier,

(*b*) direct any provincial transport board to amend or suspend any licence issued under the authority of this Act to any foreign carrier, all foreign carriers or any class of foreign carrier, and

(*c*) direct any provincial transport board to reinstate any licence suspended in accordance with a direction issued under paragraph (*b*),

subject to such terms and conditions as may be specified in the order, and a provincial transport board to which the order applies shall comply with the order.

(2) En cas d'insuccès de ces consultations, le gouverneur en conseil peut, par décret, malgré la présente loi ou toute autre loi fédérale, sur recommandation du ministre et du ministre des Affaires étrangères après consultation par le ministre du gouvernement de chaque province touchée, soit interdire ou restreindre la délivrance de licences sous le régime de la présente loi à un transporteur étranger, à l'ensemble de tels transporteurs ou à une catégorie de ceux-ci, soit ordonner à un office provincial de modifier ou de suspendre une licence ainsi délivrée à un tel transporteur, à cet ensemble ou à une telle catégorie, ou de rétablir une licence ainsi suspendue, aux conditions que peut prévoir le décret. L'office provincial est tenu de se conformer au décret.

Clause 8: This amendment would repeal sections 23 to 35 which contain consequential amendments and other provisions that are spent. Section 22 reads as follows:

22. In any proceedings for an offence under this Act, any document purporting to be certified by the secretary of a provincial transport board to be a true copy of any order or direction made by the board is, without proof of the signature or of the official character of the person appearing to have signed the document, evidence of the original document of which it purports to be a copy.

Article 8. — Abrogation des articles 23 à 35. Ces articles sont notamment des modifications corrélatives qui ont cessé d'avoir effet. Texte de l'article 22 :

22. Dans les poursuites pour infraction à la présente loi, la preuve d'un arrêté ou d'une ordonnance de l'office provincial peut se faire par la production d'une copie censée certifiée conforme par le secrétaire de l'office sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée ou la qualité officielle du signataire; sauf preuve contraire, le document fait foi de son contenu.

Pending applications

24. (1) An application for a licence made under section 8, as that section read before the coming into force of this section, and pending on the day immediately before that coming into force, is deemed to have been made under section 8 of this Act.

Demandes de licence pendantes

24. (1) Les demandes de licence, effectuées en application de l'article 8, dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur du présent article, qui sont pendantes la veille de cette entrée en vigueur sont réputées être des demandes de licence présentées en application de l'article 8.

Pending applications — bus transport

(2) Every application for a licence made under section 5 with respect to bus transport that is pending on the day immediately before the coming into force of this section, is deemed to be an application made under sections 5 and 8.

Demandes de licence pendantes

(2) Les demandes de licence à l'égard du transport par autocar présentées en application de l'article 5 qui sont pendantes la veille de l'entrée en vigueur du présent article sont réputées avoir été présentées en application des articles 5 et 8.

REVIEW OF PROVISIONS

EXAMEN DES DISPOSITIONS

Review

25. (1) The Minister shall, after the expiry of four years after the coming into force of this section and before the expiry of five years after that coming into force, undertake and complete a comprehensive review of the operation and effect of the amendments to this Act contained in *An Act to amend the Motor Vehicle Transport Act, 1987 and to make consequential amendments to other Acts* and shall, without delay, prepare a report with respect to that review.

Examen

25. (1) Entre la fin de la quatrième année et celle de la cinquième année suivant l'entrée en vigueur du présent article, le ministre effectue un examen complet de l'application et des effets des modifications apportées à la présente loi par la *Loi modifiant la Loi de 1987 sur les transports routiers et d'autres lois en conséquence* et rédige, sans délai, un rapport sur ses conclusions.

Minister to make report available

(2) The Minister shall make the report available to the Council of Ministers Responsible for Transportation and Highway Safety at the next meeting of the council after its completion.

Accès au rapport

(2) Le ministre tient le rapport à la disposition du Conseil des ministres responsables des transports et de la sécurité routière dès la première réunion du Conseil suivant son achèvement.

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

R.S., c. E-9

Energy Supplies Emergency Act

Loi d'urgence sur les approvisionnements d'énergie

L.R., ch. E-9

1996, c. 10, s. 218

9. Section 38 of the *Energy Supplies Emergency Act* is replaced by the following:

9. L'article 38 de la *Loi d'urgence sur les approvisionnements d'énergie* est remplacé par ce qui suit :

1996, ch. 10, art. 218

Motor transport

38. In respect of an extra-provincial truck undertaking within the meaning of the *Motor Vehicle Transport Act*, the Board may authorize the operation of the undertaking for the transport of a controlled product notwithstanding any provision of that Act or the *Canada Transportation Act* or any regulations made pursuant to either of those Acts.

Transports routiers

38. En ce qui concerne une entreprise de camionnage extra-provinciale, au sens de la *Loi sur les transports routiers*, l'Office peut en autoriser l'exploitation pour le transport d'un produit contrôlé malgré toute disposition de cette loi, de la *Loi sur les transports au Canada* ou de règlements pris en application de l'une ou l'autre de ces lois.

Energy Supplies Emergency Act

Clause 9: Section 38 reads as follows:

38. In respect of an extra-provincial truck undertaking within the meaning of the *Motor Vehicle Transport Act, 1987*, the Board may authorize the operation of the undertaking for the transport of a controlled product notwithstanding any provision of that Act or the *Canada Transportation Act* or any regulations made pursuant to either of those Acts.

Loi d'urgence sur les approvisionnements d'énergie

Article 9. — Texte de l'article 38 :

38. En ce qui concerne une entreprise de camionnage extra-provinciale, au sens de la *Loi de 1987 sur les transports routiers*, l'Office peut en autoriser l'exploitation pour le transport d'un produit contrôlé nonobstant toute disposition de cette loi, de la *Loi sur les transports au Canada* ou de règlements pris en application de l'une ou l'autre de ces lois.

R.S., c. E-15

Excise Tax Act

10. Subparagraph (*b*)(iii) of the definition "specified supply" in section 364 of the *Excise Tax Act*, as enacted by section 242 of *An Act to amend the Excise Tax Act, the Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act, the Income Tax Act, the Debt Servicing and Reduction Account Act and related Acts*, chapter 10 of the Statutes of Canada, 1997, is replaced by the following:

(iii) made by a person who operates an extra-provincial bus undertaking (within the meaning assigned by subsection 2(1) of the *Motor Vehicle Transport Act*);

Loi sur la taxe d'accise

L.R., ch. E-15

10. Le sous-alinéa *b*)(iii) de la définition de « fourniture déterminée », à l'article 364 de la *Loi sur la taxe d'accise*, dans sa version édictée par l'article 242 de la *Loi modifiant la Loi sur la taxe d'accise, la Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces, la Loi de l'impôt sur le revenu, la Loi sur le compte de service et de réduction de la dette et des lois connexes*, chapitre 10 des Lois du Canada (1997), est remplacé par ce qui suit :

(iii) soit par une personne exploitant une entreprise extra-provinciale de transport par autocar, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les transports routiers*;

R.S., c. G-10

Canada Grain Act

R.S., c. 29 (3rd Supp.), s. 25

11. The definition "public carrier" in section 2 of the *Canada Grain Act* is replaced by the following:

"public carrier" « *transporteur public* »

"public carrier" means any railway company, any operator of an extra-provincial truck undertaking within the meaning of the *Motor Vehicle Transport Act* and any owner or operator of a ship;

Loi sur les grains du Canada

L.R., ch. G-10

L.R., ch. 29 (3e suppl.), art. 25

11. La définition de « transporteur public », à l'article 2 de la *Loi sur les grains du Canada*, est remplacée par ce qui suit :

« transporteur public » *"public carrier"*

« transporteur public » Toute compagnie de chemin de fer, tout exploitant d'une entreprise de camionnage extra-provinciale au sens de la *Loi sur les transports routiers* et tout propriétaire ou exploitant d'un navire.

COMING INTO FORCE

Coming into force

12. The provisions of this Act, and the provisions of any Act that are enacted by this Act, come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

12. Les dispositions de la présente loi ou de toute autre loi édictées par elle entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Excise Tax Act

Clause 10: The relevant portion of the definition "specified supply" in section 364 reads as follows:

"specified supply" means a supply (other than a prescribed supply) that is

. . .

(*b*) a supply of a passenger transportation service

. . .

(iii) made by a person who operates an extra-provincial bus undertaking (within the meaning assigned by subsection 2(1) of the *Motor Vehicle Transport Act, 1987*);

Loi sur la taxe d'accise

Article 10. — Texte des passages introductifs et visé de la définition de « fourniture déterminée » à l'article 364:

« fourniture déterminée » L'une des fournitures suivantes, sauf une fourniture visée par règlement :

. . .

b) une fourniture de service de transport de passagers effectuée :

. . .

(iii) soit par une personne exploitant une entreprise extra-provinciale de transport par autocar, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi de 1987 sur les transports routiers*;

Canada Grain Act

Clause 11: The definition "public carrier" in section 2 reads as follows:

"public carrier" means any railway company, any operator of an extra-provincial truck undertaking within the meaning of the *Motor Vehicle Transport Act, 1987* and any owner or operator of a ship;

Loi sur les grains du Canada

Article 11. — Texte de la définition de « transporteur public » à l'article 2 :

« transporteur public » Toute compagnie de chemin de fer, tout exploitant d'une entreprise de camionnage extra-provinciale au sens de la *Loi de 1987 sur les transports routiers* et tout propriétaire ou exploitant d'un navire.

MAIL POSTE
Canada Post Corporation/Société canadienne des postes
Postage paid Port payé
Lettermail **Poste–lettre**
03159442
Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:
Canadian Government Publishing
45 Sacré–Coeur Boulevard,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

En cas de non–livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à:
Les Éditions du gouvernement du Canada
45 Boulevard Sacré–Coeur,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

B
356

Government
Publications

C-29

Second Session, Thirty-sixth Parliament,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-29

An Act for granting to Her Majesty certain sums of money for the public service of Canada for the financial year ending March 31, 2000

AS PASSED BY THE HOUSE OF COMMONS MARCH 22, 2000

C-29

Deuxième session, trente-sixième législature,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-29

Loi portant octroi à Sa Majesté de crédits pour l'administration publique fédérale pendant l'exercice se terminant le 31 mars 2000

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 22 MARS 2000

LIBRARY
MAY 17 2000
University of Toronto

2nd Session, 36th Parliament,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-29

An Act for granting to Her Majesty certain sums of money for the public service of Canada for the financial year ending March 31, 2000

MOST GRACIOUS SOVEREIGN,

Preamble

Whereas it appears by message from Her Excellency the Right Honourable Adrienne Clarkson, Governor General of Canada, and the Estimates accompanying that message, that the sums mentioned below are required to defray certain expenses of the public service of Canada, not otherwise provided for, for the financial year ending March 31, 2000, and for other purposes connected with the public service of Canada;

May it therefore please Your Majesty, that it may be enacted, and be it enacted by the Queen's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, that:

Short title

1. This Act may be cited as the *Appropriation Act No. 4, 1999-2000.*

$3,112,861,584.00 granted for 1999-2000

2. From and out of the Consolidated Revenue Fund, there may be paid and applied a sum not exceeding in the whole three billion, one hundred and twelve million, eight hundred and sixty-one thousand, five hundred and eighty-four dollars towards defraying the several charges and expenses of the public service of Canada from April 1, 1999 to March 31, 2000 not otherwise provided for, and being the total of the amounts of the items set out in the Supplementary Estimates (B) for the fiscal year ending March 31, 2000, as contained in Schedules 1 and 2 to this Act.....$3,112,861,584.00

2e session, 36e législature,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-29

Loi portant octroi à Sa Majesté de crédits pour l'administration publique fédérale pendant l'exercice se terminant le 31 mars 2000

TRÈS GRACIEUSE SOUVERAINE,

Préambule

Attendu qu'il est nécessaire, comme l'indiquent le message de Son Excellence la très honorable Adrienne Clarkson, gouverneure générale du Canada, et le budget des dépenses qui y est joint, d'allouer les crédits ci-dessous précisés pour couvrir certaines dépenses de l'administration publique fédérale faites au cours de l'exercice se terminant le 31 mars 2000 et auxquelles il n'est pas pourvu par ailleurs, ainsi qu'à d'autres fins d'administration publique,

Il est respectueusement demandé à Votre Majesté de bien vouloir édicter, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, ce qui suit :

Titre abrégé

1. Titre abrégé : *Loi de crédits n° 4 pour 1999-2000.*

3 112 861 584,00 $ accordés pour 1999-2000

2. Il peut être prélevé, sur le Trésor, une somme maximale de trois milliards cent douze millions huit cent soixante et un mille cinq cent quatre-vingt-quatre dollars, pour le paiement des charges et dépenses de l'administration publique fédérale afférentes à la période allant du 1er avril 1999 au 31 mars 2000, et auxquelles il n'est pas pourvu par ailleurs, soit le total des montants des postes du Budget supplémentaire des dépenses (B) de l'exercice se terminant le 31 mars 2000, figurant aux annexes 1 et 2 de la présente loi.....3 112 861 584,00 $

Purpose and effect of each item

3. (1) The amount authorized by this Act to be paid or applied in respect of an item may be paid or applied only for the purposes and subject to any terms and conditions specified in the item, and the payment or application of any amount pursuant to the item has such operation and effect as may be stated or described in the item.

Objet et effet de chaque poste

3. (1) Les crédits autorisés par la présente loi ne peuvent être affectés qu'aux fins et conditions énoncées dans le poste afférent, leur effet restant subordonné aux indications de celui-ci.

Effective date

(2) The provisions of each item in Schedules 1 and 2 are deemed to have been enacted by Parliament on April 1, 1999.

Prise d'effet

(2) Les dispositions des postes figurant aux annexes 1 et 2 sont réputées avoir été édictées par le Parlement le 1er avril 1999.

Commitments

4. (1) Where an item in the Estimates referred to in section 2 purports to confer authority to enter into commitments up to an amount stated in the Estimates or increases the amount up to which commitments may be entered into under any other Act or where a commitment is to be entered into under subsection (2), the commitment may be entered into in accordance with the terms of that item or in accordance with subsection (2) if the amount of the commitment proposed to be entered into, together with all previous commitments entered into in accordance with this section or under that other Act, does not exceed the total amount of the commitment authority stated in that item or calculated in accordance with subsection (2).

Engagements

4. (1) Tout engagement découlant d'un poste du budget mentionné à l'article 2 ou fondé sur le paragraphe (2) – soit censément en ce qui touche l'autorisation correspondante à hauteur du montant qui y est précisé, soit en ce qui concerne l'augmentation du plafond permis sous le régime d'une autre loi – peut être pris conformément aux indications du poste ou à ce paragraphe, pourvu que le total de l'engagement et de ceux qui ont déjà été pris au titre du présent article ou de l'autre loi n'excède pas le plafond fixé par l'autorisation d'engagement à propos de ce poste ou calculé conformément au même paragraphe.

Commitments

(2) Where an item in the Estimates referred to in section 2 or a provision of any Act purports to confer authority to spend revenues, commitments may be entered into in accordance with the terms of that item or provision up to an amount equal to the aggregate of

(*a*) the amount, if any, appropriated in respect of that item or provision, and

(*b*) the amount of revenues actually received or, in the case of an item in the Estimates, the estimated revenues set out in the details related to the item, whichever is greater.

Engagements

(2) Lorsque l'autorisation de procéder à des dépenses sur des recettes est censée découler d'un poste du budget mentionné à l'article 2 ou de toute autre disposition législative, le plafond des engagements pouvant être pris conformément aux indications de l'un ou l'autre est le chiffre obtenu par l'addition des éléments suivants :

a) le montant éventuellement voté à l'égard de ce poste ou de cette disposition;

b) le montant des recettes effectives ou, s'il est supérieur, celui des recettes estimatives correspondant à un poste de ce budget.

Appropriation charged to the fiscal year ending March 31, 2000

5. An appropriation that is granted by this or any other Act and referred to in Schedule 1 may be charged after the end of the fiscal year for which the appropriation is granted at any time prior to the day on which the Public Accounts for that fiscal year are tabled in Parliament, for the purpose of making adjustments in the Accounts of Canada for the fiscal year that do not require payments out of the Consolidated Revenue Fund.

Imputation pour rectification à l'exercice se terminant le 31 mars 2000

5. En vue d'apporter aux Comptes du Canada pour un exercice donné des rectifications qui n'entraînent aucun prélèvement sur le Trésor, il est possible d'inscrire un crédit découlant de la présente loi ou de toute autre loi et prévu à l'annexe 1 après la clôture de l'exercice pour lequel il est attribué, mais avant le dépôt au Parlement des Comptes publics afférents à cet exercice.

Appropriation charged to the following fiscal year ending March 31

6. (1) An appropriation that is granted by this or any other Act and referred to in Schedule 2 may be charged after the end of the fiscal year that is after the fiscal year for which the appropriation is granted at any time prior to the day on which the Public Accounts for that second fiscal year are tabled in Parliament, for the purpose of making adjustments in the Accounts of Canada for that second fiscal year that do not require payments out of the Consolidated Revenue Fund.

Imputation pour rectification à l'exercice suivant se terminant le 31 mars

6. (1) En vue d'apporter aux Comptes du Canada pour un exercice donné des rectifications qui n'entraînent aucun prélèvement sur le Trésor, il est possible d'inscrire un crédit découlant de la présente loi ou de toute autre loi et prévu à l'annexe 2 après la clôture de l'exercice suivant celui pour lequel il est attribué, mais avant le dépôt au Parlement des Comptes publics afférents à ce dernier exercice.

Amounts chargeable to the following fiscal year ending March 31

(2) Notwithstanding any other provision of this Act, amounts appropriated by this Act and set out in items of Schedule 2 may be paid and applied at any time on or before March 31, 2001, so long as every payment is charged first against the relevant amount appropriated under any Act that is earliest in time until that amount is exhausted, next against the relevant amount appropriated under any other Act, including this Act, that is next in time until that amount is exhausted and so on, and the balance of amounts so appropriated by this Act that have not been charged, subject to the adjustments referred to in section 37 of the *Financial Administration Act*, lapse at the end of the fiscal year following the fiscal year ending March 31, 2000.

Montants imputables sur l'exercice suivant se terminant le 31 mars

(2) Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, les sommes affectées par celle-ci, telles qu'énoncées à l'annexe 2, peuvent être appliquées au plus tard le 31 mars 2001. Chaque paiement est imputé, selon l'ordre chronologique de l'affectation, d'abord sur la somme correspondante affectée en vertu de n'importe quelle loi jusqu'à épuisement de cette somme, puis sur la somme correspondante affectée en vertu de toute autre loi, y compris la présente loi, jusqu'à épuisement de cette somme. La partie non utilisée des sommes ainsi affectées par la présente loi est, sous réserve des rapprochements visés à l'article 37 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, annulée à la fin de l'exercice qui suit l'exercice se terminant le 31 mars 2000.

Amounts chargeable to year ending March 31, 2000

7. Amounts appropriated by this Act that may be used for purposes other than the purpose of discharging debts referred to in subsection 37.1(2) of the *Financial Administration Act* may be paid at any time on or before April 30, 2000 and such payment shall be deemed to have been made in and be chargeable to the fiscal year ending March 31, 2000.

Montants imputables sur l'année se terminant le 31 mars 2000

7. Les montants attribués par la présente loi qui peuvent servir à d'autres fins que l'acquittement de dettes, comme il est fait mention au paragraphe 37.1(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, peuvent être payés au plus tard le 30 avril 2000 et ces paiements seront censés avoir été effectués dans l'exercice se terminant le 31 mars 2000 et être imputables sur cet exercice.

Accounts to be rendered R.S., c. F-11

8. Amounts paid or applied under the authority of this Act shall be accounted for in the Public Accounts in accordance with section 64 of the *Financial Administration Act.*

Comptes à rendre L.R., ch. F-11

8. Les montants versés ou affectés sous le régime de la présente loi sont inscrits dans les Comptes publics, conformément à l'article 64 de la *Loi sur la gestion des finances publiques.*

SCHEDULE 1

Based on the Supplementary Estimates (B) 1999-2000, the amount hereby granted is $3,094,245,495, being the total of the amounts of the items in those Estimates as contained in this Schedule.

Sums granted to Her Majesty by this Act for the financial year ending March 31, 2000 and the purposes for which they are granted.

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	AGRICULTURE AND AGRI-FOOD *AGRICULTURE ET AGROALIMENTAIRE*		
	DEPARTMENT		
1b	Agriculture and Agri-Food – Operating expenditures	31,070,500	
10b	Agriculture and Agri-Food – The grants listed in the Estimates	229,115,500	
			260,186,000
	CANADIAN FOOD INSPECTION AGENCY		
20b	Canadian Food Inspection Agency – Operating expenditures and contributions		8,244,873
	CANADIAN HERITAGE *PATRIMOINE CANADIEN*		
	DEPARTMENT		
1b	Canadian Heritage – Operating expenditures – To authorize the transfer of $8,256,768 from Canadian Heritage Vote 5, *Appropriation Act No. 2, 1999-2000* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of	10,198,750	
5b	Canadian Heritage – The grants listed in the Estimates	1	
			10,198,751
	CANADIAN BROADCASTING CORPORATION		
25b	Payments to the Canadian Broadcasting Corporation for operating expenditures in providing a broadcasting service – To authorize the transfer of $8,305,999 from Canadian Heritage Vote 35, *Appropriation Act No. 2, 1999-2000* for the purposes of this Vote		1
	CANADIAN MUSEUM OF CIVILIZATION		
45b	Payments to the Canadian Museum of Civilization for operating and capital expenditures		552,508
	CANADIAN MUSEUM OF NATURE		
50b	Payments to the Canadian Museum of Nature for operating and capital expenditures		153,000

ANNEXE 1

D'après le Budget supplémentaire des dépenses (B) de 1999-2000, le montant accordé est de 3 094 245 495 $, soit le total des montants des postes de ce budget figurant à la présente annexe.

Sommes accordées par la présente loi à Sa Majesté pour l'exercice se terminant le 31 mars 2000 et fins auxquelles elles sont accordées.

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET COMMERCE INTERNATIONAL *FOREIGN AFFAIRS AND INTERNATIONAL TRADE*		
	MINISTÈRE		
1b	Affaires étrangères et Commerce international – Dépenses de fonctionnement – Pour autoriser le virement au présent crédit de 1 731 600 $ du crédit 5 (Affaires étrangères et Commerce international) de la *Loi de crédits n° 2 pour 1999-2000*	1	
10b	Affaires étrangères et Commerce international – Subventions inscrites au Budget des dépenses	1	
			2
	CORPORATION COMMERCIALE CANADIENNE		
15b	Corporation commerciale canadienne – Dépenses du Programme	.....	7 000 000
	AGENCE CANADIENNE DE DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL		
21b	Agence canadienne de développement international – Conformément à l'article 24.1 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, faire grâce de certaines dettes et obligations dues à Sa Majesté du chef du Canada, s'élevant à 13 626 969 $ et qui représentent des réductions sur le solde du principal dû par le Costa Rica	13 626 969	
30b	Agence canadienne de développement international – Subventions inscrites au Budget – Pour autoriser le virement au présent crédit de 693 149 $ du crédit 20 (Affaires étrangères et Commerce international) de la *Loi de crédits n° 2 pour 1999-2000* et pour prévoir un montant supplémentaire de	28 164 968	
L40b	Hausser la limite des paiements autorisés aux institutions financières internationales de 2 232 954 $ US à 5 060 337 $ US, tel qu'autorisé en vertu du crédit L40 (Agence canadienne de développement international) de la *Loi de crédits n°2 pour 1999-2000* attendu que le paiement peut dépasser l'équivalent de cette somme en dollars canadiens, évalué à 7 489 300 $ le 11 février 2000, conformément à la *Loi d'aide au développement international (institutions financières)*, à titre de souscriptions au capital des institutions financières internationales	1	
			41 791 938

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	CANADIAN HERITAGE – *Concluded* *PATRIMOINE CANADIEN (suite et fin)*		
	NATIONAL ARCHIVES OF CANADA		
60b	National Archives of Canada – Program expenditures		300,000
	NATIONAL ARTS CENTRE CORPORATION		
65b	Payments to the National Arts Centre Corporation		2,000,000
	NATIONAL GALLERY OF CANADA		
95b	Payments to the National Gallery of Canada for operating and capital expenditures		3,418,000
	PUBLIC SERVICE COMMISSION		
125b	Public Service Commission – Program expenditures		597,962
	STATUS OF WOMEN – OFFICE OF THE CO-ORDINATOR		
130b	Status of Women – Office of the Co-ordinator – Operating expenditures		3,044,000
	CITIZENSHIP AND IMMIGRATION *CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION*		
	DEPARTMENT		
1b	Citizenship and Immigration – Operating expenditures – To authorize the transfer of $3,627,000 from Citizenship and Immigration Vote 5, and $6,977,268 from Citizenship and Immigration Vote 10, *Appropriation Act No. 2, 1999-2000* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of	27,736,048	
2b	Citizenship and Immigration – Pursuant to subsection 25(2) of the *Financial Administration Act*, to write off from the Accounts of Canada 3,897 debts due to Her Majesty in right of Canada amounting to $2,493,494 owed in relation to immigration loans issued pursuant to section 119 of the *Immigration Act*	2,493,494	
10b	Citizenship and Immigration – The grants listed in the Estimates	1	
			30,229,543
	IMMIGRATION AND REFUGEE BOARD OF CANADA		
15b	Immigration and Refugee Board of Canada – Program expenditures		1,668,300

ANNEXE 1 *(suite)*

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN *INDIAN AFFAIRS AND NORTHERN DEVELOPMENT*		
	MINISTÈRE		
	PROGRAMME D'ADMINISTRATION		
1b	Administration – Dépenses du Programme	12 102 408	
	PROGRAMME DES AFFAIRES INDIENNES ET INUITES		
5b	Affaires indiennes et inuites – Dépenses de fonctionnement – Pour autoriser le virement au présent crédit de 11 865 609 $ du crédit 10 (Affaires indiennes et du Nord canadien) de la *Loi de crédits n° 2 pour 1999-2000* et pour prévoir un montant supplémentaire de	3 957 811	
7b	Conformément à l'article 25 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, radier des comptes du Canada certaines créances et obligations envers Sa Majesté du chef du Canada au montant de : *a*) 1 114 936 $, soit le capital de 13 comptes dûs par 12 débiteurs découlant de prêts directs provenant du Compte de développement économique des Indiens établi par le crédit L53b (Affaires indiennes et du Nord canadien) de la *Loi n° 1 de 1970 portant affectation de crédits*; *b*) 950 $, soit le résidu de principal de 1 compte dû par 1 débiteur découlant d'un prêt direct provenant du Compte d'aide au logement des Indiens établi par le crédit L51a (Affaires indiennes et du Nord canadien) de la *Loi des subsides n° 9 de 1966*	1 115 886	
15b	Affaires indiennes et inuites – Subventions inscrites au Budget des dépenses	29 301 467	
	PROGRAMME DES AFFAIRES DU NORD		
36b	Affaires du Nord – Conformément à l'article 25 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, radier des comptes du Canada, certaines créances envers Sa Majesté la Reine du chef du Canada au montant de 14 627 $, soit le capital de 4 comptes dus par 3 débiteurs découlant de prêts directs provenant de la Caisse de prêts aux Inuits établie par le crédit 546 (Ressources et développement économique) de la *Loi des subsides n° 3, 1953*	14 627	
40b	Affaires du Nord – Contributions – Pour autoriser le virement au présent crédit de 4 411 862 $ du crédit 35 (Affaires indiennes et du Nord canadien) de la *Loi de crédits n° 2 pour 1999-2000* et pour prévoir un montant supplémentaire de	15 960 299	
45b	Paiements à la Société canadienne des postes conformément à l'entente entre le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien et la Société canadienne des postes dans le but de fournir le service aérien omnibus de colis destinés au Nord	134 173	
			62 586 671

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	ENVIRONMENT *ENVIRONNEMENT*		
	DEPARTMENT		
1b	Environment – Operating expenditures	15,476,471	
5b	Environment – Capital expenditures	13,716,701	
10b	Environment – The grants listed in the Estimates	116,503,042	
			145,696,214
	CANADIAN ENVIRONMENTAL ASSESSMENT AGENCY		
15b	Canadian Environmental Assessment Agency -- Program expenditures		1,060,250
	FINANCE *FINANCES*		
	DEPARTMENT		
	ECONOMIC, SOCIAL AND FINANCIAL POLICIES PROGRAM		
5b	Economic, Social and Financial Policies – The grants listed in the Estimates – To authorize the transfer of $742,000 from Finance Vote 1, *Appropriation Act No. 2, 1999-2000* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of	174,258,000	
	FEDERAL-PROVINCIAL TRANSFERS PROGRAM		
20b	Federal-Provincial Transfers – Transfer Payments to the Territorial Governments – Payments to the Government of each of the territories calculated in accordance with agreements, approved by the Governor in Council, entered into by the Minister of Finance and the respective territorial Minister of Finance; and authority to make interim payments for the current fiscal year to the Government of each of the territories prior to the signing of each such agreement, the total amount payable under each such agreement being reduced by the aggregate of interim payments made to the respective territorial government in the current fiscal year	102,800,000	
			277,058,000
	CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL		
35b	Canadian International Trade Tribunal – Program expenditures		139,000
	OFFICE OF THE SUPERINTENDENT OF FINANCIAL INSTITUTIONS		
40b	Office of the Superintendent of Financial Institutions – Program expenditures		12,550

ANNEXE 1 *(suite)*

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	AGRICULTURE ET AGROALIMENTAIRE *AGRICULTURE AND AGRI-FOOD*		
	MINISTÈRE		
1b	Agriculture et Agroalimentaire – Dépenses de fonctionnement	31 070 500	
10b	Agriculture et Agroalimentaire – Subventions inscrites au Budget des dépenses	229 115 500	
			260 186 000
	AGENCE CANADIENNE D'INSPECTION DES ALIMENTS		
20b	Agence canadienne d'inspection des aliments – Dépenses de fonctionnement et contributions		8 244 873
	ANCIENS COMBATTANTS *VETERANS AFFAIRS*		
	PROGRAMME DES ANCIENS COMBATTANTS		
1b	Anciens combattants – Dépenses de fonctionnement	73 090 182	
5b	Anciens combattants – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	27 500 000	
			100 590 182
	CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION *CITIZENSHIP AND IMMIGRATION*		
	MINISTÈRE		
1b	Citoyenneté et Immigration – Dépenses de fonctionnement – Pour autoriser le virement au présent crédit de 3 627 000 $ du crédit 5 (Citoyenneté et Immigration) et de 6 977 268 $ du crédit 10 (Citoyenneté et Immigration) de la *Loi de crédits n° 2 pour 1999-2000* et pour prévoir un montant supplémentaire de	27 736 048	
2b	Citoyenneté et Immigration – Conformément au paragraphe 25(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, radier des comptes du Canada 3,897 dettes dues à Sa Majesté du chef du Canada, s'élevant au total à 2 493 494 $ relativement aux prêts pour l'immigration contractés conformément à l'article 119 de la *Loi sur l'immigration*	2 493 494	
10b	Citoyenneté et Immigration – Subventions inscrites au Budget des dépenses	1	
			30 229 543
	COMMISSION DE L'IMMIGRATION ET DU STATUT DE RÉFUGIÉ DU CANADA		
15b	Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada – Dépenses du Programme		1 668 300

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	FISHERIES AND OCEANS *PÊCHES ET OCÉANS*		
1b	Fisheries and Oceans – Operating expenditures – To authorize the transfer of $6,450,000 from Fisheries and Oceans Vote 5, and $2,549,300 from Fisheries and Oceans Vote 10, *Appropriation Act No. 2, 1999-2000* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of		8,249,088
	FOREIGN AFFAIRS AND INTERNATIONAL TRADE *AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET COMMERCE INTERNATIONAL*		
	DEPARTMENT		
1b	Foreign Affairs and International Trade – Operating expenditures – To authorize the transfer of $1,731,600 from Foreign Affairs and International Trade Vote 5, *Appropriation Act No. 2, 1999-2000* for the purposes of this Vote	1	
10b	Foreign Affairs and International Trade – The grants listed in the Estimates	1	
			2
	CANADIAN COMMERCIAL CORPORATION		
15b	Canadian Commercial Corporation – Program expenditures		7,000,000
	CANADIAN INTERNATIONAL DEVELOPMENT AGENCY		
21b	Canadian International Development Agency – Pursuant to section 24.1 of the *Financial Administration Act*, to forgive certain debts and obligations due to Her Majesty in right of Canada amounting to $13,626,969 representing reductions to the principal balances owed by Costa Rica	13,626,969	
30b	Canadian International Development Agency – The grants listed in the Estimates – To authorize the transfer of $693,149 from Foreign Affairs and International Trade Vote 20, *Appropriation Act No. 2, 1999-2000* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of	28,164,968	
L40b	To increase the payments permitted to international financial institutions, from US$2,232,954 authorized by Canadian International Development Agency Vote L40, *Appropriation Act No. 2, 1999-2000*, to US$5,060,337, notwithstanding that the payment may exceed the equivalent in Canadian dollars estimated at $7,489,300 on February 11, 2000, in accordance with the *International Development (Financial Institutions) Assistance Act*, for the purpose of capital subscriptions in International Financial Institutions	1	
			41,791,938
	GOVERNOR GENERAL *GOUVERNEUR GÉNÉRAL*		
1b	Governor General – Program expenditures		1,525,000

ANNEXE 1 *(suite)*

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	CONSEIL DU TRÉSOR *TREASURY BOARD*		
	SECRÉTARIAT		
	PROGRAMME RELATIF À L'ADMINISTRATION CENTRALE DE LA FONCTION PUBLIQUE		
1b	Administration centrale de la fonction publique – Dépenses de fonctionnement – Pour autoriser le virement au présent crédit de 1 500 000 $ du crédit 2 (Conseil du Trésor) de la *Loi de crédits n° 2 pour 1999-2000* et pour prévoir un montant supplémentaire de.....	7 571 750	
	PROGRAMME DES ÉVENTUALITÉS DU GOUVERNEMENT ET PROGRAMMES FINANCÉS PAR L'ADMINISTRATION CENTRALE		
10b	Initiatives à l'échelle de l'administration fédérale	17 347 000	
15b	Conventions collectives – Sous réserve de l'approbation du Conseil du Trésor, pour suppléer à d'autres crédits qui peuvent nécessiter un financement partiel ou intégral, par suite de rajustements effectués avant le 1er février 2000 aux modalités de service ou d'emploi de la fonction publique.....	98 987 000	
			123 905 750
	CONSEIL PRIVÉ *PRIVY COUNCIL*		
	MINISTÈRE		
1b	Conseil privé – Dépenses du Programme	.....	650 540
	SECRÉTARIAT DES CONFÉRENCES INTERGOUVERNEMENTALES CANADIENNES		
10b	Secrétariat des conférences intergouvernementales canadiennes – Dépenses du Programme...	.....	200 000
	BUREAU DU CANADA POUR LE MILLÉNAIRE		
30b	Bureau du Canada pour le millénaire – Dépenses de fonctionnement – Pour autoriser le virement au présent crédit de 2 919 999 $ du crédit 35 (Conseil privé) de la *Loi de crédits n° 2 pour 1999-2000*.....	.....	1
	TABLE RONDE NATIONALE SUR L'ENVIRONNEMENT ET L'ÉCONOMIE		
40b	Table ronde nationale sur l'environnement et l'économie – Dépenses du Programme.....	.....	98 600

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	HEALTH *SANTÉ*		
	DEPARTMENT		
1b	Health – Operating expenditures	44,955,644	
5b	Health – Contributions	34,520,257	
			79,475,901
	HAZARDOUS MATERIALS INFORMATION REVIEW COMMISSION		
10b	Hazardous Materials Information Review Commission – Program expenditures		89,470
	MEDICAL RESEARCH COUNCIL		
15b	Medical Research Council – Operating expenditures	300,000	
20b	Medical Research Council – The grants listed in the Estimates	6,750,000	
			7,050,000
	HUMAN RESOURCES DEVELOPMENT *DÉVELOPPEMENT DES RESSOURCES HUMAINES*		
	DEPARTMENT		
	CORPORATE SERVICES PROGRAM		
1b	Corporate Services – Program expenditures and authority to make recoverable expenditures on behalf of the Canada Pension Plan Account and the Employment Insurance Account – To authorize the transfer of $5,630,000, from Human Resources Development Vote 20, *Appropriation Act No. 2, 1999-2000* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of	28,283,400	
	HUMAN RESOURCES INVESTMENT AND INSURANCE PROGRAM		
10b	Human Resources Investment and Insurance – The grants listed in the Estimates and contributions – To authorize the transfer of $2,839,119 from Human Resources Development Vote 5, *Appropriation Act No. 2, 1999-2000* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of	5,165,881	
	LABOUR PROGRAM		
15b	Labour – Program expenditures	1,300,000	
			34,749,281

ANNEXE 1 *(suite)*

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	CONSEIL PRIVÉ (*suite et fin*) *PRIVY COUNCIL – Concluded*		
	COMITÉ DE SURVEILLANCE DES ACTIVITÉS DE RENSEIGNEMENT DE SÉCURITÉ		
50b	Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité – Dépenses du Programme.	.....	500 800
	DÉFENSE NATIONALE *NATIONAL DEFENCE*		
1b	Défense nationale – Dépenses de fonctionnement.....	176 365 776	
5b	Défense nationale – Dépenses en capital – Pour autoriser le virement au présent crédit de 8 000 000 $ du crédit 10 (Défense nationale) de la *Loi de crédits n° 2 pour 1999-2000* et pour prévoir un montant supplémentaire de.....	280 175 622	
L11b	Pour diminuer de 150 000 000 $ à 100 000 000 $, le montant autorisé en vertu du crédit L11a (Défense nationale) de la *Loi de crédits n°3 pour 1999-2000* de la réserve imputable en tout temps au compte d'avances du fonds de roulement de la Défense nationale établi conformément au crédit L20b (Défense nationale) de la *Loi n° 1 de 1976 portant affectation de crédits*, pour financer des comptes d'avances d'intérêt public et de fonds publics, des avances permanentes, des avances et des prêts autorisés à l'intention des employés affectés à l'étranger et des avances recouvrables autorisées pour établir des mess militaires et des cantines	(50,000,000)	
			406 541 398
	DÉVELOPPEMENT DES RESSOURCES HUMAINES *HUMAN RESOURCES DEVELOPMENT*		
	MINISTÈRE		
	PROGRAMME DES SERVICES MINISTÉRIELS		
1b	Services ministériels – Dépenses du Programme et autorisation d'effectuer des dépenses recouvrables au titre du Compte du Régime de pensions du Canada et du Compte d'assurance-emploi – Pour autoriser le virement au présent crédit de 5 630 000 $ du crédit 20 (Développement des ressources humaines) de la *Loi de crédits n° 2 pour 1999-2000* et pour prévoir un montant supplémentaire de	28 283 400	
	PROGRAMME D'INVESTISSEMENT DANS LES RESSOURCES HUMAINES ET D'ASSURANCE		
10b	Investissement dans les ressources humaines et assurance – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions – Pour autoriser le virement au présent crédit de 2 839 119 $ du crédit 5 (Développement des ressources humaines) de la *Loi de crédits n° 2 pour 1999-2000* et pour prévoir un montant supplémentaire de.....	5 165 881	
	PROGRAMME DU TRAVAIL		
15b	Travail – Dépenses du Programme	1 300 000	
			34 749 281

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	HUMAN RESOURCES DEVELOPMENT – *Concluded* *DÉVELOPPEMENT DES RESSOURCES HUMAINES (suite et fin)*		
	CANADA INDUSTRIAL RELATIONS BOARD		
25b	Canada Industrial Relations Board – Program expenditures		1,350,000
	CANADIAN CENTRE FOR OCCUPATIONAL HEALTH AND SAFETY		
35b	Canadian Centre for Occupational Health and Safety – Program expenditures		500,000
	INDIAN AFFAIRS AND NORTHERN DEVELOPMENT *AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN*		
	DEPARTMENT		
	ADMINISTRATION PROGRAM		
1b	Administration – Program expenditures	12,102,408	
	INDIAN AND INUIT AFFAIRS PROGRAM		
5b	Indian and Inuit Affairs – Operating expenditures – To authorize the transfer of $11,865,609 from Indian Affairs and Northern Development Vote 10, *Appropriation Act No. 2, 1999-2000* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of	3,957,811	
7b	Pursuant to section 25 of the *Financial Administration Act*, to write off from the Accounts of Canada certain debts and obligations due to Her Majesty in right of Canada amounting to (*a*) $1,114,936 representing the principal of 13 accounts owed by 12 debtors arising from direct loans made from the Indian Economic Development Account established by Indian Affairs and Northern Development Vote L53b, *Appropriation Act No. 1, 1970*; (*b*) $950 representing the principal balance of 1 account owed by 1 debtor arising from a direct loan made from the Indian Housing Assistance Account, established by Indian Affairs and Northern Development Vote L51a, *Appropriation Act No. 9, 1966*	1,115,886	
15b	Indian and Inuit Affairs – The grants listed in the Estimates	29,301,467	

ANNEXE 1 *(suite)*

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	DÉVELOPPEMENT DES RESSOURCES HUMAINES (*suite et fin*) *HUMAN RESOURCES DEVELOPMENT – Concluded*		
	CONSEIL CANADIEN DES RELATIONS INDUSTRIELLES		
25b	Conseil canadien des relations industrielles – Dépenses du Programme		1 350 000
	CENTRE CANADIEN D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ AU TRAVAIL		
35b	Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail – Dépenses du Programme		500 000
	ENVIRONNEMENT *ENVIRONMENT*		
	MINISTÈRE		
1b	Environnement – Dépenses de fonctionnement	15 476 471	
5b	Environnement – Dépenses en capital	13 716 701	
10b	Environnement – Subventions inscrites au Budget des dépenses	116 503 042	
			145 696 214
	AGENCE CANADIENNE D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE		
15b	Agence canadienne d'évaluation environnementale – Dépenses du Programme		1 060 250
	FINANCES *FINANCE*		
	MINISTÈRE		
	PROGRAMME DES POLITIQUES ÉCONOMIQUES, SOCIALES ET FINANCIÈRES		
5b	Politiques économiques, sociales et financières – Subventions inscrites au Budget des dépenses – Pour autoriser le virement au présent crédit de 742 000 $ du crédit 1 (Finances) de la *Loi de crédits n° 2 pour 1999-2000* et pour prévoir un montant supplémentaire de	174 258 000	

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	INDIAN AFFAIRS AND NORTHERN DEVELOPMENT – *Concluded* *AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN (suite et fin)*		
	DEPARTMENT – *Concluded*		
	NORTHERN AFFAIRS PROGRAM		
36b	Northern Affairs – Pursuant to section 25 of the *Financial Administration Act*, to write off from the Accounts of Canada certain debts due to Her Majesty in right of Canada amounting to $14,627 representing the principal of 4 accounts owed by 3 debtors arising from direct loans made from the Inuit Loan Fund, established under the authority of Resources and Development Vote 546, *Appropriation Act No. 3, 1953*	14,627	
40b	Northern Affairs – Contributions – To authorize the transfer of $4,411,862 from Indian Affairs and Northern Development Vote 35, *Appropriation Act No. 2, 1999-2000* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of	15,960,299	
45b	Payments to Canada Post Corporation pursuant to an agreement between the Department of Indian Affairs and Northern Development and Canada Post Corporation for the purpose of providing Northern Air Stage Parcel Service	134,173	
			62,586,671
	INDUSTRY *INDUSTRIE*		
	DEPARTMENT		
1b	Industry – Operating expenditures	5,590,280	
5b	Industry – The grants listed in the Estimates and contributions	1,013,537,000	
			1,019,127,280
	ATLANTIC CANADA OPPORTUNITIES AGENCY		
20b	Atlantic Canada Opportunities Agency – Operating expenditures	600,000	
25b	Atlantic Canada Opportunities Agency – Contributions	4,942,231	
			5,542,231
	CANADIAN SPACE AGENCY		
40b	Canadian Space Agency – Contributions – To authorize the transfer of $961,822 from Industry Vote 30, and $538,177 from Industry Vote 35, *Appropriation Act No. 2, 1999-2000* for the purposes of this Vote	.....	1
	COMPETITION TRIBUNAL		
45b	Competition Tribunal – Program expenditures	.....	160,000

ANNEXE 1 *(suite)*

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	FINANCES (*suite et fin*) *FINANCE – Concluded*		
	MINISTÈRE (*suite et fin*)		
	PROGRAMME FÉDÉRAL DE TRANSFERTS AUX PROVINCES		
20b	Transferts fédéraux aux provinces – Paiements de transfert aux gouvernements territoriaux – Paiements au gouvernement de chaque territoire calculés conformément aux accords conclus par le ministre des Finances, avec l'approbation du gouverneur en conseil, et le ministre des Finances du territoire concerné; et autorisation de paiements provisoires pour l'exercice en cours au gouvernement de chaque territoire avant la signature d'un tel accord, le montant total payable en vertu de l'accord devant être réduit du total des paiements provisoires au gouvernement territorial concerné pour l'exercice en cours ..	102 800 000	
			277 058 000
	TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR		
35b	Tribunal canadien du commerce extérieur – Dépenses du Programme	.....	139 000
	BUREAU DU SURINTENDANT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES		
40b	Bureau du surintendant des institutions financières – Dépenses du Programme	.....	12 550
	GOUVERNEUR GÉNÉRAL *GOVERNOR GENERAL*		
1b	Gouverneur général – Dépenses du Programme	.....	1 525 000
	INDUSTRIE *INDUSTRY*		
	MINISTÈRE		
1b	Industrie – Dépenses de fonctionnement	5 590 280	
5b	Industrie – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	1 013 537 000	
			1 019 127 280
	AGENCE DE PROMOTION ÉCONOMIQUE DU CANADA ATLANTIQUE		
20b	Agence de promotion économique du Canada atlantique – Dépenses de fonctionnement.....	600 000	
25b	Agence de promotion économique du Canada atlantique – Contributions.....	4 942 231	
			5 542 231

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	INDUSTRY – *Concluded* *INDUSTRIE (suite et fin)*		
	NATIONAL RESEARCH COUNCIL OF CANADA		
75b	National Research Council of Canada – Capital expenditures – To authorize the transfer of $388,364 from Industry Vote 70, *Appropriation Act No. 2, 1999-2000* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of	3,387,636	
80b	National Research Council of Canada – The grants listed in the Estimates – To authorize the transfer of $32,999 from Industry Vote 70, *Appropriation Act No. 2, 1999-2000* for the purposes of this Vote	1	
			3,387,637
	NATURAL SCIENCES AND ENGINEERING RESEARCH COUNCIL		
90b	Natural Sciences and Engineering Research Council – The grants listed in the Estimates		4,175,000
	SOCIAL SCIENCES AND HUMANITIES RESEARCH COUNCIL		
95b	Social Sciences and Humanities Research Council – Operating expenditures	160,000	
100b	Social Sciences and Humanities Research Council – The grants listed in the Estimates	1,915,000	
			2,075,000
	JUSTICE *JUSTICE*		
	DEPARTMENT		
1b	Justice – Operating expenditures	50,137,442	
5b	Justice – The grants listed in the Estimates and contributions	5,524,012	
			55,661,454
	CANADIAN HUMAN RIGHTS COMMISSION		
10b	Canadian Human Rights Commission – Program expenditures		987,300

ANNEXE 1 *(suite)*

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	INDUSTRIE (*suite et fin*) *INDUSTRY – Concluded*		
	AGENCE SPATIALE CANADIENNE		
40b	Agence spatiale canadienne – Contributions – Pour autoriser le virement au présent crédit de 961 822 $ du crédit 30 (Industrie) et de 538 177 $ du crédit 35 (Industrie) de la *Loi de crédits n° 2 pour 1999-2000*		1
	TRIBUNAL DE LA CONCURRENCE		
45b	Tribunal de la concurrence – Dépenses du Programme		160 000
	CONSEIL NATIONAL DE RECHERCHES DU CANADA		
75b	Conseil national de recherches du Canada – Dépenses en capital – Pour autoriser le virement au présent crédit de 388 364 $ du crédit 70 (Industrie) de la *Loi de crédits n° 2 pour 1999-2000* et pour prévoir un montant supplémentaire de	3 387 636	
80b	Conseil national de recherches du Canada – Subventions inscrites au Budget des dépenses – Pour autoriser le virement au présent crédit de 32 999 $ du crédit 70 (Industrie) de la *Loi de crédits n° 2 pour 1999-2000*	1	
			3 387 637
	CONSEIL DE RECHERCHES EN SCIENCES NATURELLES ET EN GÉNIE		
90b	Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie – Subventions inscrites au Budget des dépenses		4 175 000
	CONSEIL DE RECHERCHES EN SCIENCES HUMAINES		
95b	Conseil de recherches en sciences humaines – Dépenses de fonctionnement	160 000	
100b	Conseil de recherches en sciences humaines – Subventions inscrites au Budget des dépenses	1 915 000	
			2 075 000
	JUSTICE *JUSTICE*		
	MINISTÈRE		
1b	Justice – Dépenses de fonctionnement	50 137 442	
5b	Justice – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	5 524 012	
			55 661 454

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	JUSTICE – *Concluded* *JUSTICE (suite et fin)*		
	COMMISSIONER FOR FEDERAL JUDICIAL AFFAIRS		
20b	Commissioner for Federal Judicial Affairs – Operating expenditures, remuneration, allowances and expenses for judges, including deputy judges of the Supreme Court of the Yukon Territory, the Supreme Court of the Northwest Territories and the Nunavut Court of Justice, not provided for by the *Judges Act* and, pursuant to paragraph 29.1(2)(*a*) of the *Financial Administration Act*, authority to spend revenues received during the year arising from the provision of administrative services and judicial training services	945,677	
25b	Commissioner for Federal Judicial Affairs – Canadian Judicial Council – Operating expenditures	252,523	
			1,198,200
	LAW COMMISSION OF CANADA		
35b	Law Commission of Canada – Program expenditures		139,500
	OFFICES OF THE INFORMATION AND PRIVACY COMMISSIONERS OF CANADA		
40b	Offices of the Information and Privacy Commissioners of Canada – Program expenditures		396,410
	SUPREME COURT OF CANADA		
45b	Supreme Court of Canada – Program expenditures		1,010,365
	NATIONAL DEFENCE *DÉFENSE NATIONALE*		
1b	National Defence – Operating expenditures	176,365,776	
5b	National Defence – Capital expenditures – To authorize the transfer of $8,000,000 from National Defence Vote 10, *Appropriation Act No. 2, 1999-2000* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of	280,175,622	
L11b	To decrease from $150,000,000 the amount authorized by National Defence Vote L11a, *Appropriation Act No. 3, 1999-2000*, to $100,000,000 the amount that may be outstanding through actual cash advances at any one time under the National Defence Working Capital Advance Account established by National Defence Vote L20b, *Appropriation Act No. 1, 1976* for financing public funds imprest and public fund advance accounts, standing advances, authorized loans and advances to employees posted abroad, and authorized recoverable advances to establish military messes and canteens	-50,000,000	
			406,541,398

ANNEXE 1 *(suite)*

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	JUSTICE (*suite et fin*) *JUSTICE – Concluded*		
	COMMISSION CANADIENNE DES DROITS DE LA PERSONNE		
10b	Commission canadienne des droits de la personne – Dépenses du Programme		987 300
	COMMISSAIRE À LA MAGISTRATURE FÉDÉRALE		
20b	Commissaire à la magistrature fédérale – Dépenses de fonctionnement, traitements, indemnités et dépenses pour les juges, y compris les juges adjoints de la Cour suprême du territoire du Yukon et de la Cour suprême des Territoires du Nord-Ouest et de la Cour de justice du Nunavut, non prévus dans la *Loi sur les juges* et aux termes du paragraphe 29.1(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, autorisation de dépenser les recettes de l'année générées par la prestation de services administratifs et de formation judiciaire	945 677	
25b	Commissaire à la magistrature fédérale – Conseil canadien de la magistrature – Dépenses de fonctionnement	252 523	
			1 198 200
	COMMISSION DU DROIT DU CANADA		
35b	Commission du droit du Canada – Dépenses du Programme		139 500
	COMMISSARIATS À L'INFORMATION ET À LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE DU CANADA		
40b	Commissariats à l'information et à la protection de la vie privée du Canada – Dépenses du Programme		396 410
	COUR SUPRÊME DU CANADA		
45b	Cour suprême du Canada – Dépenses du Programme		1 010 365
	PARLEMENT *PARLIAMENT*		
	SÉNAT		
1b	Sénat – Dépenses du Programme		1 200 000

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	NATURAL RESOURCES *RESSOURCES NATURELLES*		
	DEPARTMENT		
5b	Natural Resources – The grants listed in the Estimates and contributions – To authorize the transfer of $373,369 from Natural Resources Vote 1, *Appropriation Act No. 2, 1999-2000* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of		52,261,642
	ATOMIC ENERGY OF CANADA LIMITED		
20b	Payments to Atomic Energy of Canada Limited for operating and capital expenditures		850,000
	CAPE BRETON DEVELOPMENT CORPORATION		
22b	Payments to the Cape Breton Development Corporation for operating and capital expenditures		74,900,000
	NATIONAL ENERGY BOARD		
25b	National Energy Board – Program expenditures		271,820
	PARLIAMENT *PARLEMENT*		
	THE SENATE		
1b	The Senate – Program expenditures		1,200,000
	HOUSE OF COMMONS		
5b	House of Commons – Program expenditures		3,389,500
	PRIVY COUNCIL *CONSEIL PRIVÉ*		
	DEPARTMENT		
1b	Privy Council – Program expenditures		650,540

ANNEXE 1 *(suite)*

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	PARLEMENT (*suite et fin*) *PARLIAMENT – Concluded*		
	CHAMBRE DES COMMUNES		
5b	Chambre des communes – Dépenses du Programme		3 389 500
	PATRIMOINE CANADIEN *CANADIAN HERITAGE*		
	MINISTÈRE		
1b	Patrimoine canadien – Dépenses de fonctionnement – Pour autoriser le virement au présent crédit de 8 256 768 $ du crédit 5 (Patrimoine canadien) de la *Loi de crédits n° 2 pour 1999-2000* et pour prévoir un montant supplémentaire de	10 198 750	
5b	Patrimoine canadien – Subventions inscrites au Budget des dépenses	1	
			10 198 751
	SOCIÉTÉ RADIO-CANADA		
25b	Paiements à la Société Radio-Canada pour couvrir les dépenses de fonctionnement de son service de radiodiffusion – Pour autoriser le virement au présent crédit de 8 305 999 $ du crédit 35 (Patrimoine canadien) de la *Loi de crédits n° 2 pour 1999-2000*		1
	MUSÉE CANADIEN DES CIVILISATIONS		
45b	Paiements au Musée canadien des civilisations à l'égard des dépenses de fonctionnement et des dépenses en capital		552 508
	MUSÉE CANADIEN DE LA NATURE		
50b	Paiements au Musée canadien de la nature à l'égard des dépenses de fonctionnement et des dépenses en capital		153 000
	ARCHIVES NATIONALES DU CANADA		
60b	Archives nationales du Canada – Dépenses du Programme		300 000
	SOCIÉTÉ DU CENTRE NATIONAL DES ARTS		
65b	Paiements à la Société du Centre national des Arts		2 000 000

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	PRIVY COUNCIL – *Concluded* *CONSEIL PRIVÉ (suite et fin)*		
	CANADIAN INTERGOVERNMENTAL CONFERENCE SECRETARIAT		
10b	Canadian Intergovernmental Conference Secretariat – Program expenditures		200,000
	MILLENNIUM BUREAU OF CANADA		
30b	Millennium Bureau of Canada – Operating expenditures – To authorize the transfer of $2,919,999 from Privy Council Vote 35, *Appropriation Act No. 2, 1999-2000* for the purposes of this Vote		1
	NATIONAL ROUND TABLE ON THE ENVIRONMENT AND THE ECONOMY		
40b	National Round Table on the Environment and the Economy – Program expenditures		98,600
	SECURITY INTELLIGENCE REVIEW COMMITTEE		
50b	Security Intelligence Review Committee – Program expenditures		500,800
	PUBLIC WORKS AND GOVERNMENT SERVICES *TRAVAUX PUBLICS ET SERVICES GOUVERNEMENTAUX*		
	DEPARTMENT		
	GOVERNMENT SERVICES PROGRAM		
1b	Government Services – Operating expenditures for the provision of accommodation, common and central services including recoverable expenditures on behalf of the *Canada Pension Plan*, the *Employment Insurance Act* and the *Seized Property Management Act*, contributions, and authority to spend revenue received during the fiscal year arising from accommodation, central and common services in respect of these services	20,968,227	
5b	Government Services – Capital expenditures including expenditures on works other than federal property and authority to reimburse tenants of federal property for improvements authorized by the Minister of Public Works and Government Services	66,974,000	
6b	Government Telecommunications and Informatics Services Revolving Fund – To decrease, pursuant to section 12 of the *Revolving Funds Act*, the amount by which the aggregate of expenditures made for the purposes of the Government Telecommunications and Informatics Services Revolving Fund may exceed the revenues, from $64,000,000 authorized pursuant to section 5.2 of the *Revolving Funds Act*, to $45,000,000	1	
			87,942,228

ANNEXE 1 *(suite)*

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	PATRIMOINE CANADIEN (*suite et fin*) *CANADIAN HERITAGE – Concluded*		
	MUSÉE DES BEAUX-ARTS DU CANADA		
95b	Paiements au Musée des beaux-arts du Canada à l'égard des dépenses de fonctionnement et des dépenses en capital		3 418 000
	COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE		
125b	Commission de la fonction publique – Dépenses du Programme		597 962
	CONDITION FÉMININE – BUREAU DE LA COORDONNATRICE		
130b	Condition féminine – Bureau de la coordonnatrice – Dépenses de fonctionnement		3 044 000
	PÊCHES ET OCÉANS *FISHERIES AND OCEANS*		
1b	Pêches et Océans – Dépenses de fonctionnement – Pour autoriser le virement au présent crédit de 6 450 000 $ du crédit 5 (Pêches et Océans) et de 2 549 300 $ du crédit 10 (Pêches et Océans) de la *Loi de crédits n° 2 pour 1999-2000* et pour prévoir un montant supplémentaire de		8 249 088
	RESSOURCES NATURELLES *NATURAL RESOURCES*		
	MINISTÈRE		
5b	Ressources naturelles – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions – Pour autoriser le virement au présent crédit de 373 369 $ du crédit 1 (Ressources naturelles) de la *Loi de crédits n° 2 pour 1999-2000* et pour prévoir un montant supplémentaire de		52 261 642
	ÉNERGIE ATOMIQUE DU CANADA, LIMITÉE		
20b	Paiements à Énergie atomique du Canada, Limitée pour les dépenses de fonctionnement et les dépenses en capital		850 000
	SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DU CAP-BRETON		
22b	Paiements à la Société de développement du Cap-Breton pour les dépenses en capital et les dépenses de fonctionnement		74 900 000

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	PUBLIC WORKS AND GOVERNMENT SERVICES – *Concluded* *TRAVAUX PUBLICS ET SERVICES GOUVERNEMENTAUX (suite et fin)*		
	CANADA MORTGAGE AND HOUSING CORPORATION		
25b	To reimburse Canada Mortgage and Housing Corporation for the amounts of loans forgiven, grants, contributions and expenditures made, and losses, costs and expenses incurred under the provisions of the *National Housing Act* or in respect of the exercise of powers or the carrying out of duties or functions conferred on the Corporation pursuant to the authority of any Act of Parliament other than the *National Housing Act*, in accordance with the Corporation's authority under the *Canada Mortgage and Housing Corporation Act*	39,300,000	
26b	To authorize the additional amount of $5 billion pursuant to paragraph 21(2)(*b*) of the *Canada Mortgage and Housing Act*, so that the total indebtedness outstanding at any time in respect of borrowings by Canada Mortgage and Housing Corporation otherwise than from the Crown under subsection 21(2) of that Act does not exceed $20 billion...	1	
			39,300,001
	CANADA POST CORPORATION		
30b	Payments to the Canada Post Corporation for special purposes		8,000,000
	SOLICITOR GENERAL *SOLLICITEUR GÉNÉRAL*		
	DEPARTMENT		
1b	Solicitor General – Operating expenditures – To authorize the transfer of $14,039,999 from Solicitor General Vote 5, *Appropriation Act No. 2, 1999-2000* for the purposes of this Vote		1
	CANADIAN SECURITY INTELLIGENCE SERVICE		
10b	Canadian Security Intelligence Service – Program expenditures		788,500
	CORRECTIONAL SERVICE		
15b	Correctional Service – Penitentiary Service and National Parole Service – Operating expenditures, the grants listed in the Estimates – To authorize the transfer of $10,000,000 from Solicitor General Vote 20, *Appropriation Act No. 2, 1999-2000* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of		12,189,240

ANNEXE 1 *(suite)*

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	RESSOURCES NATURELLES (*suite et fin*) *NATURAL RESOURCES – Concluded*		
	OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE		
25b	Office national de l'énergie – Dépenses du Programme		271 820
	SANTÉ *HEALTH*		
	MINISTÈRE		
1b	Santé – Dépenses de fonctionnement	44 955 644	
5b	Santé – Contributions	34 520 257	
			79 475 901
	CONSEIL DE CONTRÔLE DES RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX MATIÈRES DANGEREUSES		
10b	Conseil de contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses – Dépenses du Programme		89 470
	CONSEIL DE RECHERCHES MÉDICALES		
15b	Conseil de recherches médicales – Dépenses de fonctionnement	300 000	
20b	Conseil de recherches médicales – Subventions inscrites au Budget des dépenses	6 750 000	
			7 050 000
	SOLLICITEUR GÉNÉRAL *SOLICITOR GENERAL*		
	MINISTÈRE		
1b	Solliciteur général – Dépenses de fonctionnement – Pour autoriser le virement au présent crédit de 14 039 999 $ du crédit 5 (Solliciteur général) de la *Loi de crédits n° 2 pour 1999-2000*		1
	SERVICE CANADIEN DU RENSEIGNEMENT DE SÉCURITÉ		
10b	Service canadien du renseignement de sécurité – Dépenses du Programme		788 500

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	SOLICITOR GENERAL – *Concluded* *SOLLICITEUR GÉNÉRAL (suite et fin)*		
	NATIONAL PAROLE BOARD		
25b	National Parole Board – Program expenditures		1,832,000
	OFFICE OF THE CORRECTIONAL INVESTIGATOR		
30b	Office of the Correctional Investigator – Program expenditures		304,256
	ROYAL CANADIAN MOUNTED POLICE		
35b	Law Enforcement – Operating expenditures	75,782,962	
40b	Law Enforcement – Capital expenditures	3,500,000	
			79,282,962
	ROYAL CANADIAN MOUNTED POLICE EXTERNAL REVIEW COMMITTEE		
45b	Royal Canadian Mounted Police External Review Committee – Program expenditures		35,900
	TRANSPORT *TRANSPORTS*		
	DEPARTMENT		
10b	Transport – The grants listed in the Estimates	1	
20b	Payments to Marine Atlantic Inc. – To authorize the transfer of $7,890,178 from Transport Vote 1, $8,500,000 from Transport Vote 5, $31,901,000 from Transport Vote 10, and $10,157,000 from Transport Vote 15, *Appropriation Act No. 2, 1999-2000* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of	15,801,822	
			15,801,823
	CANADIAN TRANSPORTATION AGENCY		
30b	Canadian Transportation Agency – Program expenditures		580,720
	CIVIL AVIATION TRIBUNAL		
35b	Civil Aviation Tribunal – Program expenditures		40,950

ANNEXE 1 *(suite)*

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	SOLLICITEUR GÉNÉRAL *(suite et fin)* *SOLICITOR GENERAL – Concluded*		
	SERVICE CORRECTIONNEL		
15b	Service correctionnel – Service pénitentiaire et Service national des libérations conditionnelles – Dépenses de fonctionnement, subventions inscrites au Budget des dépenses – Pour autoriser le virement au présent crédit de 10 000 000 $ du crédit 20 (Solliciteur général) de la *Loi de crédits n° 2 pour 1999-2000* et pour prévoir un montant supplémentaire de.....	.....	12 189 240
	COMMISSION NATIONALE DES LIBÉRATIONS CONDITIONNELLES		
25b	Commission nationale des libérations conditionnelles – Dépenses du Programme	.....	1 832 000
	BUREAU DE L'ENQUÊTEUR CORRECTIONNEL		
30b	Bureau de l'enquêteur correctionnel – Dépenses du Programme	.....	304 256
	GENDARMERIE ROYALE DU CANADA		
35b	Application de la loi – Dépenses de fonctionnement.....	75 782 962	
40b	Application de la loi – Dépenses en capital	3 500 000	
			79 282 962
	COMITÉ EXTERNE D'EXAMEN DE LA GENDARMERIE ROYALE DU CANADA		
45b	Comité externe d'examen de la Gendarmerie royale du Canada – Dépenses du Programme	.....	35 900
	TRANSPORTS *TRANSPORT*		
	MINISTÈRE		
10b	Transports – Subventions inscrites au Budget des dépenses.....	1	
20b	Paiements à Marine Atlantique S.C.C. – Pour autoriser le virement au présent crédit de 7 890 178 $ du crédit 1 (Transports), de 8 500 000 $ du crédit 5 (Transports), de 31 901 000 $ du crédit 10 (Transports) et de 10 157 000 $ du crédit 15 (Transports) de la *Loi de crédits n° 2 pour 1999-2000* et pour prévoir un montant supplémentaire de.....	15 801 822	
			15 801 823

SCHEDULE 1 – *Concluded*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	TREASURY BOARD *CONSEIL DU TRÉSOR*		
	SECRETARIAT		
	CENTRAL ADMINISTRATION OF THE PUBLIC SERVICE PROGRAM		
1b	Central Administration of the Public Service – Operating expenditures – To authorize the transfer of $1,500,000 from Treasury Board Vote 2, *Appropriation Act No. 2, 1999-2000* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of	7,571,750	
	GOVERNMENT CONTINGENCIES AND CENTRALLY FINANCED PROGRAMS		
10b	Government-Wide Initiatives	17,347,000	
15b	Collective Agreements – Subject to the approval of the Treasury Board, to supplement other appropriations that may need to be partially or fully funded, as a result of adjustments made prior to February 1, 2000 to terms and conditions of service or employment of the public service	98,987,000	
			123,905,750
	VETERANS AFFAIRS *ANCIENS COMBATTANTS*		
	VETERANS AFFAIRS PROGRAM		
1b	Veterans Affairs – Operating expenditures	73,090,182	
5b	Veterans Affairs – The grants listed in the Estimates and contributions	27,500,000	
			100,590,182
			3,094,245,495

ANNEXE 1 *(suite)*

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	TRANSPORTS (*suite et fin*) *TRANSPORT – Concluded*		
	OFFICE DES TRANSPORTS DU CANADA		
30b	Office des transports du Canada – Dépenses du Programme		580 720
	TRIBUNAL DE L'AVIATION CIVILE		
35b	Tribunal de l'aviation civile – Dépenses du Programme		40 950
	TRAVAUX PUBLICS ET SERVICES GOUVERNEMENTAUX *PUBLIC WORKS AND GOVERNMENT SERVICES*		
	MINISTÈRE		
	PROGRAMME DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX		
1b	Services gouvernementaux – Dépenses de fonctionnement pour la prestation de services de gestion des locaux et de services communs et centraux, y compris les dépenses recouvrables au titre du *Régime de pensions du Canada*, de la *Loi sur l'assurance-emploi* et de la *Loi sur l'administration des biens saisis*, contributions, et autorisation de dépenser les recettes de l'exercice découlant des services de gestion des locaux et des services communs et centraux	20 968 227	
5b	Services gouvernementaux – Dépenses en capital, y compris les dépenses relatives à des ouvrages autres que des biens fédéraux et autorisation de rembourser les locataires d'immeubles fédéraux à l'égard d'améliorations autorisées par le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux	66 974 000	
6b	Fonds renouvelable des Services gouvernementaux de télécommunications et d'informatique – Pour réduire à 45 000 000 $, conformément à l'article 12 de la *Loi sur les fonds renouvelables*, le montant par lequel le total des dépenses du Fonds renouvelables des Services gouvernementaux de télécommunications et d'informatique, peut dépasser les recettes de 64 000 000 $, autorisées conformément au paragraphe 5.2 de ladite loi	1	
			87 942 228

ANNEXE 1 *(fin)*

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	TRAVAUX PUBLICS ET SERVICES GOUVERNEMENTAUX (*suite et fin*) *PUBLIC WORKS AND GOVERNMENT SERVICES – Concluded*		
	SOCIÉTÉ CANADIENNE D'HYPOTHÈQUES ET DE LOGEMENT		
25b	Rembourser à la Société canadienne d'hypothèques et de logement les remises accordées sur les prêts consentis, les subventions et contributions versées et les dépenses contractées, ainsi que les pertes subies et les frais et débours engagés en vertu des dispositions de la *Loi nationale sur l'habitation* ou à l'égard des pouvoirs que la Société exerce ou des tâches et des fonctions qu'elle exécute, en vertu du pouvoir de toute loi du Parlement, autre que la *Loi nationale sur l'habitation*, conformément au pouvoir qui lui est conféré par la *Loi sur la Société canadienne d'hypothèques et de logement*	39 300 000	
26b	Autoriser le montant supplémentaire de 5 milliards de dollars conformément à l'alinéa 21(2)*b*) de la *Loi sur la Société canadienne d'hypothèques et de logement*, de sorte que la dette totale des emprunts contractés par la Société canadienne d'hypothèques et de logement auprès de personnes autres que Sa Majesté, en vertu du paragraphe 21(2) de la Loi, n'excède pas 20 milliards de dollars	1	
			39 300 001
	SOCIÉTÉ CANADIENNE DES POSTES		
30b	Paiements à la Société canadienne des postes à des fins spéciales	.....	8 000 000
			3 094 245 495

SCHEDULE 2

Based on the Supplementary Estimates (B) 1999-2000, the amount hereby granted is $18,616,089, being the total of the amounts of the items in those Estimates as contained in this Schedule.

Sums granted to Her Majesty by this Act for the financial year ending March 31, 2000 that may be charged to that fiscal year and the following fiscal year ending March 31 and the purposes for which they are granted.

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	CANADA CUSTOMS AND REVENUE AGENCY *AGENCE DES DOUANES ET DU REVENU DU CANADA*		
1b	Canada Customs and Revenue Agency – Operating expenditures – To authorize the transfer of $3,000,000 from National Revenue Vote 5, *Appropriation Act No. 2, 1999-2000* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of	.....	11,998,489
	CANADIAN HERITAGE *PATRIMOINE CANADIEN*		
	PARKS CANADA AGENCY		
115b	Parks Canada Agency – Program expenditures – To authorize the transfer of $2,000,000 from Canadian Heritage Vote 120, *Appropriation Act No. 2, 1999-2000* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of	.....	6,617,600
			18,616,089

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from: Public Works and Government Services Canada – Publishing, Ottawa, Canada K1A 0S9

ANNEXE 2

D'après le Budget supplémentaire des dépenses (B) de 1999-2000, le montant accordé est de 18 616 089 $, soit le total des montants des postes de ce budget figurant à la présente annexe.

Sommes accordées par la présente loi à Sa Majesté pour l'exercice se terminant le 31 mars 2000, pouvant être imputées à l'exercice en cours et à l'exercice suivant se terminant le 31 mars et fins auxquelles elles sont accordées.

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	AGENCE DES DOUANES ET DU REVENU DU CANADA *CANADA CUSTOMS AND REVENUE AGENCY*		
1b	Agence des douanes et du revenu du Canada – Dépenses de fonctionnement – Pour autoriser le virement au présent crédit de 3 000 000 $ du crédit 5 (Revenu national) de la *Loi de crédits n° 2 pour 1999-2000* et pour prévoir un montant supplémentaire de.....	.....	11 998 489
	PATRIMOINE CANADIEN *CANADIAN HERITAGE*		
	AGENCE PARCS CANADA		
115b	Agence Parcs Canada – Dépenses du Programme – Pour autoriser le virement au présent crédit de 2 000 000 $ du crédit 120 (Patrimoine canadien) de la *Loi de crédits n° 2 pour 1999-2000* et pour prévoir un montant supplémentaire de	.....	6 617 600
			18 616 089

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente : Travaux publics et Services gouvernementaux Canada – Édition, Ottawa, Canada K1A 0S9

MAIL POSTE
Canada Post Corporation/Société canadienne des postes
Postage paid Port payé
Lettermail Poste–lettre
03159442
Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:
Canadian Government Publishing
45 Sacré-Coeur Boulevard,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à:
Les Éditions du gouvernement du Canada
45 Boulevard Sacré-Coeur,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

6897

3 1761 11549120 1